Programme de la session

Session d'été 2023
05.06.2023 - 15.06.2023

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières	Page(s)
Grand Conseil	2+3
Direction de la magistrature	3
Chancellerie d'État CHA	3+4
Direction de la sécurité DSE	4
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	4+5
Direction des travaux publics et des transports DTT	5-7
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	8
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI (Points de l'ordre du jour 57 et 58 à partir de lundi 12 juin 2023)	9-11
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	11-13
Direction des finances FIN	13+14
Élections	14+15
Interpellations	15-21
Questions	22

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du Canton de Berne / 23.05.2023

13|00|Flv01

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2023.STA.460	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Maxime Ochsenbein (UDC)	Nomination / Election					
2	2023.RRGR.125	Élection du président du Grand Conseil	Nomination / Election			Dr		
3	2023.RRGR.126	Élection de la première vice-présidente du Grand Conseil	Nomination / Election			Dr		
4	2023.RRGR.127	Élection de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président du Grand Conseil	Nomination / Election			Dr		
5	2023.STA.710	Élection du président du Conseil-exécutif	Nomination / Election			Dr		
6	2023.STA.710	Élection de la vice-présidente du Conseil-exécutif	Nomination / Election			Dr		
7	2023.RRGR.121	Motions d'ordre	Autre affaire					
8	2023.RRGR.134	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification)	Constitution	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption 1re lecture	Bühler
9	2023.RRGR.135	Loi sur le Grand Conseil (LGC) (Modification)	Loi	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption 1re lecture	Bühler
10	2023.RRGR.128	Rapport d'activité 2022 de la Commission des finances	Rapport GC	CFin		Dr	Proposition de la CFin : prise de connaissance	Bichsel
11	2023.RRGR.129	Rapport d'activité 2022 de la Commission de gestion	Rapport GC	CGes		Dr	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Fuhrer-Wyss

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
12	2023.RRGR.130	Rapport d'activité 2022 de la Commission de justice	Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Junker Burkhard
13	2023.RRGR.131	Rapport d'activité 2022 des Services parlementaires	Rapport GC	CGes		Dr	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Fuhrer-Wyss
14	2023.STA.230	Rapport d'activité 2022 du Contrôle des finances	Rapport de tiers	CFin	Prise de connaissance	Dr	Proposition de la CFin : prise de connaissance	Bichsel
15	2023.DIJ.2469	Rapport d'activité 2022 du Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne	Rapport de tiers	CGes	Prise de connaissance	Dr	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Hebeisen-Christen
16	2022.RRGR.410	270-2022 Urgente Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires	Motion			Dl	Proposition du Bureau : adoption	Bühler
17	2022.RRGR.313	195-2022 DEPU (von Wattenwyl, Tramelan) Commissions interparlementaires : plus de flexibilité	Motion			Dl	Proposition du Bureau : adoption	Bühler

Direction de la magistrature

18	2023.RRGR.122	Rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne	Rapport de tiers	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Junker Burkhard
19	2023.RRGR.132	Rapport de la Commission de justice sur le rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public et les inspections 2023	Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Junker Burkhard

Chancellerie d'État

20	2022.RRGR.399	259-2022 Rashiti (Gerolfingen, UDC) Le 23 août, journée du souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
21	2022.RRGR.437	297-2022 Patzen (Bern, Les Verts) Le canton de Berne demande au Conseil fédéral de prendre des mesures contre les violations des droits humains en Iran	Motion		Rejet	Dl		
22	2022.RRGR.438	298-2022 Messerli (Nidau, PEV) Consolider la démocratie : il faut un langage simplifié et facile à comprendre pour le matériel de vote	Postulat		Adoption et classement	Dl		

Direction de la sécurité

23	2022.SIDKAPO.1935	Police cantonale bernoise (POCA) ; fonctionnement et entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM. Autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2024 à 2028. Crédit d'objet et crédit-cadre	Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Gerber
24	2023.SIDGS.25	Fonds de loterie : approbation des comptes annuels 2022	Autre affaire	CSéc	Approbation	Dr		Roggli
25	2023.SIDGS.26	Fonds du sport : approbation des comptes annuels 2022	Autre affaire	CSéc	Approbation	Dr		Roggli

Direction de l'intérieur et de la justice

26	2021.DIJ.2114	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (Modification)	Loi	CIRE		Dl	1re lecture	Majorité de la commission : Aebischer Minorité de la commission : Gullotti
27	2022.DIJ.2384	Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour les années 2024 et 2025). Crédit-cadre	Affaire de crédit GC	CIRE		Dl	Référendum financier facultatif	Messerli
28	2022.DIJ.20	Crédit-cadre 2024 à 2029 destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire	Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Riem

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
29	2023.RRGR.44	022-2023 Urgente Hegg (Lyss, PLR) Garantir pour l'avenir l'auto-approvisionnement en produits issus du gravier et les capacités de décharge dans le canton de Berne	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
30	2023.DIJ.3072	Charte des religions. Rapport faisant suite au postulat 192-2017 Hamdaoui (Biel/Bienne, Le Centre)	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Messerli
31	2023.DIJ.3072	Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales. Rapport faisant suite au postulat 266-2017 Stähli (Gasel, PBD)	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Grupp
32	2023.RRGR.45	023-2023 Urgente Schindler (Bern, PS) Pour une véritable réduction des primes Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr	Réponse commune	
33	2023.RRGR.48	026-2023 Urgente PS-JS (Kocher Hirt, Worben) Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr	Réponse commune	

Direction des travaux publics et des transports

34	2020.BVD.2290	Loi sur les routes (LR) (Modification)	Loi	CIAT		Dl	2e lecture	Majorité de la commission : Flück Minorité de la commission : Plusieurs
35	2022.BVD.6182	Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif Reporté de la session de printemps	Bossard-Jenni

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
36	2022.BVD.5136	Berne, Université de Berne, construction d'un centre de recherche et de formation pour la médecine, périmètre d'évolution 07. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bärtschi
37	2022.BVD.6820	Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus. 2e crédit complémen-taire pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Kohler
38	2022.BVD.1844	Biel/Bienne, agrandissement du Contrôle des chronomètres, Route de Soleure 136. Crédit d'engagement pour le loyer et les aménagements locatifs	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Stampfli
39	2022.BVD.5879	Communes de Kiesen, Wichtrach, Jaberg ; protection contre les crues le long de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen – Jaberg. Crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20104)	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Wandfluh
40	2022.BVD.5236	Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire. Crédit d'engagement pour un concours portant sur l'étude et la réalisation (avant-projet compris)	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Aebi
41	2023.BVD.613	Anet / Lindenhof, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe). Crédit supplémentaire pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Hess
42	2020.BVD.433	Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape). Concession de force hydraulique	Concession	CIAT		DI	Référendum facultatif en matière de concession	Ryser
43	2023.RRGR.33	011-2023 Urgente Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) Protéger les locataires des résiliations en faveur de logements pour requérantes et requérants d'asile Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat et classement Chiffre 2 : rejet	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
44	2022.RRGR.391	251-2022 Wenger (Spiez, PEV) Modification de la stratégie de l'eau Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
45	2022.RRGR.394	254-2022 Knutti (Weissenburg, UDC) Pas de zones 30 absurdes qui entravent la circulation sur les routes du canton Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
46	2022.RRGR.395	255-2022 Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Voie cyclable Mittelhäusern–Schwarzenburg	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dl		
47	2022.RRGR.405	265-2022 Jordi (Bern, PS) Mieux combiner les moyens de transport par la promotion, par les entreprises de transports publics également, de solutions multimodales !	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : adoption	Dl		
48	2022.RRGR.428	288-2022 Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Renforcer les droits des riveraines et riverains d'antennes-relais par des contrôles appropriés	Motion		Rejet	Dl		
49	2022.RRGR.432	292-2022 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Pour davantage de cohérence dans l'approvisionnement en énergie par les entreprises de transports publics	Motion		Rejet	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
50	2021.WEU.2096	Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle. Crédit d'objet 2023–2025 et crédit supplémentaire 2023 pour le groupe de produits 4437000001. Développement et surveillance économique. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFin		Dl	Référendum financier facultatif	Vögeli
51	2023.RRGR.51	029-2023 Urgente Riem (Iffwil, Le Centre) Stratégie du biotope forêt-gibier Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
52	2023.RRGR.57	035-2023 Urgente Müller (Orvin, UDC) Aide aux cas de rigueur causés par des travaux publics	Motion		Rejet	Dl		
53	2022.RRGR.294	176-2022 Siegenthaler (Bern, PS) Garantir la transparence sur le loyer antérieur : pour des loyers équitables !	Motion		Rejet	Dl		
54	2022.RRGR.315	197-2022 Stampfli (Bern, PS) Un plan directeur pour le chauffage à distance	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
55	2022.RRGR.318	200-2022 PLR (Reinhard, Thun) Accroître le potentiel de ressources en renforçant l'attractivité du canton	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
56	2022.RRGR.335	217-2022 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Transformer l'Entreprise Forêts domaniales en un financement spécial ou en une autre forme d'organisation similaire	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
57	2018.GEF.1276	Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)	Loi	CSoc		DI	2e lecture	Zimmerli
58	2022.GSI.1628	Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	DI		Eigenmann
59	2023.RRGR.70	Financement des programmes d'insertion professionnelle et sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre c LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2024–2027	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Dunning
60	2023.RRGR.71	Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2024–2027	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Dunning
61	2023.RRGR.72	Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2024–2027	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Dunning
62	2023.RRGR.73	Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2024–2027	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Dunning
63	2023.RRGR.74	Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc. Crédit d'engagement. Crédit-cadre 2024–2027	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Dunning
64	2022.GSI.3280	Centre bernois de prévention du suicide – Restructuration des bâtiments et extension des urgences pédopsychiatriques. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSoc		DI	Référendum financier facultatif	Gasser

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
65	2023.RRGR.35	013-2023 Urgente UDC (Josi, Wimmis) Asile : il faut que la Confédération assume ses engagements	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : rejet	DI		
66	2023.RRGR.36	014-2023 Urgente UDC (Knutti, Weissenburg) Réduire la charge pesant sur le système de santé en raison du flux de requérantes et requérants d'asile	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption	DI		
67	2022.RRGR.379	239-2022 Kocher Hirt (Worben, PS) Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables !	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
68	2022.RRGR.422	282-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Contributions à l'investissement : vérifier les obligations de remboursement dans les ateliers	Postulat		Adoption et classement	DI		
69	2022.RRGR.435	295-2022 Urgente Sancar (Bern, Les Verts) Renforcer la confiance dans notre système de psychiatrie et de justice	Motion		Adoption et classement	DI		
70	2023.RRGR.52	030-2023 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
71	2023.RRGR.53	031-2023 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
72	2023.RRGR.47	025-2023 Urgente Gerber (Schüpfen, Le Centre) Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
73	2022.RRGR.413	273-2022 Zryd (Magglingen, PS) Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
74	2022.RRGR.439	299-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Autoriser des structures de soins palliatifs dans le canton de Berne et régler le financement	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

Direction de l'instruction publique et de la culture

75	2022.BKD.1683	Association fOrum culture, Tavannes. Autorisation de dépenses 2024-2027. Crédit d'engagement. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CFor		Dl	Référendum financier facultatif	von Wattenwyl
76	2022.BKD.9030	Fonds d'encouragement des activités culturelles. Comptes annuels 2022	Autre affaire	CFor	Approbation	Dr		Schüpbach
77	2023.RRGR.40	018-2023 Urgente Matti (Zweisimmen, Le Centre) Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024 Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
78	2022.RRGR.404	264-2022 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
79	2023.RRGR.56	034-2023 Urgente Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Pour décharger les écoles, renforçons la santé psychique ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : rejet	Dr		
80	2022.RRGR.283	165-2022 PLR (Arn, Muri b. Bern) Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire	Motion		Rejet	Dl		
81	2022.RRGR.400	260-2022 Zryd (Magglingen, PS) Garantir les cours de natation	Motion		Rejet	Dl		
82	2022.RRGR.430	290-2022 Brügger (Höfen bei Thun, UDC) Rendre l'apprentissage de la dactylographie obligatoire à l'école Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
83	2022.RRGR.406	266-2022 Widmer (Bern, Les Verts) Base commune pour l'infrastructure et l'organisation de l'informatique scolaire dans le canton de Berne	Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption et classement	Dl		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
84	2022.RRGR.326	208-2022 Saïd (Biel/Bienne, PS) Plus de transparence sur les débouchés des formations CFC et AFP Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
85	2022.RRGR.327	209-2022 Saïd (Biel/Bienne, PS) Passerelle : ne plus pénaliser financièrement les jeunes souhaitant se réorienter Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dr		

Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
86	2022.FINFV.93	Rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2022 du canton de Berne	Rapport CE	CFin	Approbation	Dl	Proposition de la CFin : approbation Proposition de la CJus : approbation de la partie de la JUS	CFin : Rüfenacht CJus : Junker Burkhard
87	2023.RRGR.133	Rapport de la Commission de justice sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2023	Rapport GC	CJus		Dr	Proposition de la CJus : prise de connaissance	Junker Burkhard
88	2023.RRGR.25	006-2023 Urgente CFin (Bichsel, Zollikofen) Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl	Délibération groupée	Köpfli
89	2023.RRGR.24	005-2023 CFin (Bichsel, Zollikofen) Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice	Motion financière	CFin CJus	Adoption sous forme de postulat	Dl	Proposition de la CFin : adoption sous forme de motion Proposition de la CJus : adoption sous forme de postulat Délibération groupée	CFin : Köpfli CJus : Junker Burkhard

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
90	2022.RRGR.441	301-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Âge de la retraite : accorder davantage de flexibilité au personnel cantonal	Motion		Rejet	Dl		
91	2022.RRGR.303	185-2022 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Augmenter la déduction pour pendulaires	Motion		Rejet	Dl		
92	2022.RRGR.304	186-2022 Fuchs (Bern, UDC) Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne	Motion		Rejet	Dl		
93	2022.RRGR.320	202-2022 Pauli (Nidau, PLR) Pour un retour à l'égalité de traitement au travers d'un taux unique ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr	Réponse commune	
94	2022.RRGR.424	284-2022 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Mettons les contribuables et l'Intendance des impôts sur un pied d'égalité ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr	Réponse commune	
95	2022.RRGR.339	220-2022 Freudiger (Langenthal, UDC) Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité	Motion		Rejet	Dl		

Élections

96	2023.RRGR.124	Élection d'un membre UDC de la CJus	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 96 et 97)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
97	2023.RRGR.140	Élection d'un membre UDC de la CIRE	Nomination / Election			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 96 et 97)	
98	2023.RRGR.136	Élection de trois juges suppléantes ou juges suppléants germanophones de la Cour suprême, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 98, 99, 100 et 101)	Schwarz
99	2023.RRGR.137	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 98, 99, 100 et 101)	Schwarz
100	2023.RRGR.138	Élection d'une juge ou d'un juge germanophone des tribunaux régionaux à 60 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 98, 99, 100 et 101)	Schwarz
101	2023.RRGR.139	Élection d'une juge ou d'un juge francophone des tribunaux régionaux à 80 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 98, 99, 100 et 101)	Schwarz

Interpellations de la Direction de la sécurité

102	2022.RRGR.407	267-2022 Urgente Aebi (Hellsau, UDC) Le canton de Berne est-il paré en matière d'abris de protection civile ?	Interpellation			Pé		
103	2022.RRGR.307	189-2022 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Chiffres et faits sur les requérantes et requérants d'asile déboutés	Interpellation			Pé		
104	2022.RRGR.397	257-2022 PS-JS (Jordi, Bern) Violence domestique : faciliter l'accès aux offres pour les personnes commettant des actes de violence	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
105	2022.RRGR.401	261-2022 Zryd (Magglingen, PS) Assurons la disponibilité des piscines !	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
106	2023.RRGR.34	012-2023 Urgente Reinhard (Thun, PLR) Protection des données	Interpellation			Pé		
107	2022.RRGR.321	203-2022 Ritter (Burgdorf, PVL) Affectation future de la zone industrielle «Papieri» à Utzenstorf	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
108	2023.RRGR.49	027-2023 Urgente Flück (Interlaken, PLR) Exploitation du tunnel du Grimsel après sa construction : qu'est-ce qui nous attend ?	Interpellation			Pé		
109	2022.RRGR.366	227-2022 Graber (La Neuveville, UDC) Risques d'accidents lors de la rénovation de l'autoroute A5 entre La Neuveville et Vigneules	Interpellation			Pé		
110	2022.RRGR.368	229-2022 Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Tirer des leçons des crédits supplémentaires accordés aux projets de construction	Interpellation			Pé		
111	2022.RRGR.403	263-2022 Ritter (Burgdorf, PVL) Installations solaires non soumises à un permis de construire dans les zones d'habitation, sur balcons ou terrasses	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
112	2022.RRGR.408	268-2022 Ritter (Burgdorf, PVL) Importation de pierres naturelles non européennes pour des projets de construction du canton	Interpellation			Pé		
113	2023.RRGR.97	070-2023 Blatti (Oberwil i. S., UDF) Bienne, Haute école spécialisée bernoise, construction du nouveau campus : 2e crédit complémentaire pour la réalisation	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
114	2022.RRGR.310	192-2022 Ritter (Burgdorf, PVL) Les cerfs font des dégâts dans la forêt bernoise	Interpellation			Pé		
115	2022.RRGR.328	210-2022 Schindler (Bern, PS) Gestion des contingents pour les États tiers	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Délégation pour les affaires jurassiennes

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
116	2023.RRGR.46	024-2023 Urgente Freudiger (Langenthal, UDC) Stratégie du canton de Berne concernant les conséquences du transfert de Moutier en matière de RPT	Interpellation			Pé		
117	2022.RRGR.396	256-2022 Zuber (Moutier, PSA) Le transfert de Moutier justifie-t-il un déclassement sécuritaire de la couronne prévôtoise ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
118	2023.RRGR.37	015-2023 Urgente UDC (Schneider, Biel/Bienne) La déferlante de l'asile : quelles conséquences pour le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
119	2023.RRGR.42	020-2023 Urgente Müller (Langenthal, PS) Contrats de prestations avec la DSSI en matière d'aide en cas d'addiction	Interpellation			Pé		
120	2022.RRGR.305	187-2022 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Développement des coûts de l'aide sociale en raison de l'arrivée de « migrantes et migrants économiques » dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
121	2022.RRGR.367	228-2022 Roulet Romy (Malleray, PS) Quelle stratégie cantonale pour la planification 2040 des lits EMS et des unités de vie fermées pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et de démences ?	Interpellation			Pé		
122	2022.RRGR.373	233-2022 Dunning (Biel/Bienne, PS) Un changement de paradigme avec beaucoup d'incertitudes	Interpellation			Pé		
123	2022.RRGR.374	234-2022 Riesen (La Neuveville, ES) Hôpital réseau de l'Arc : la santé avant les profits !	Interpellation			Pé		
124	2022.RRGR.398	258-2022 Hegg (Lyss, PLR) Centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
125	2022.RRGR.423	283-2022 Amstutz (Sigriswil, UDC) Comment le nouveau financement d'ateliers est-il mis en œuvre ?	Interpellation			Pé		
126	2022.RRGR.427	287-2022 von Bergen (Uetendorf, PEV) Remboursement et réaffectation des subventions d'investissement accordées par le canton de Berne selon l'ancien droit	Interpellation			Pé		
127	2022.RRGR.431	291-2022 Lerch (Langenthal, UDC) Où en est la politique du troisième âge post-coronavirus dans le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
128	2022.RRGR.436	296-2022 Ruch (Bern, Les Verts) Chiffrer la pénurie de personnel soignant	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
129	2022.RRGR.277	159-2022 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pourquoi de telles différences dans les taux de passage à l'école secondaire ?	Interpellation			Pé		
130	2022.RRGR.300	182-2022 Pichard (Biel/Bienne, PVL) Faire la lumière sur le rôle de l'OMP lors du conflit avec la directrice du CFP	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
131	2022.RRGR.302	184-2022 Soder (Biel/Bienne, Les Verts) Augmentation du nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire : quelles sont les mesures prévues par le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
132	2022.RRGR.306	188-2022 Widmer (Bern, Les Verts) Comment stopper l'exode du personnel d'encadrement vers les classes et l'aggravation de la situation du personnel sur le front de l'accueil extrafamilial ?	Interpellation			Pé		
133	2022.RRGR.325	207-2022 Saïd (Biel/Bienne, PS) Effectifs des gymnases du canton de Berne et stratégie des locaux	Interpellation			Pé		
134	2022.RRGR.333	215-2022 Zimmerli (Bern, PLR) Est-il du ressort de l'Université de Berne de mener activement des procédures de recours contre les décisions d'autres cantons ?	Interpellation			Pé		
135	2022.RRGR.369	230-2022 Blum (Melchnau, PS) Écoles de pédagogie curative : les moyens alloués sont-ils suffisants pour engager du personnel qualifié ?	Interpellation			Pé		
136	2022.RRGR.417	277-2022 Marti (Bern, PS) Garantir la neutralité politique des cours LCO	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
137	2022.RRGR.418	278-2022 Siegenthaler (Bern, PS) Comment les coûts croissants sont-ils atténués pour les étudiantes et étudiants ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
138	2023.RRGR.31	009-2023 Urgente UDC (Krähenbühl, Unterlangenegg) Le canton considère-t-il que l'absence de distribution du bénéfice est une opportunité ?	Interpellation			Pé		
139	2023.RRGR.58	036-2023 Urgente Ritter (Burgdorf, PVL) Problèmes lors du passage de l'administration cantonale au système SAP	Interpellation			Pé		
140	2022.RRGR.312	194-2022 Heyer (Perrefitte, PLR) Droit des marchés publics et prise en compte de la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres	Interpellation			Pé		
141	2022.RRGR.316	198-2022 Marti (Bern, PS) Conséquences de la révision de la loi sur les impôts dans le cadre des mesures de la RFFA	Interpellation			Pé		
142	2022.RRGR.330	212-2022 Rai (Bern, LG) Manque d'arguments dans la réponse à la motion M 230-2021 (Une taxe unique pour contrer la facture de la société)	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Questions								
143	2023.STA.559	Questions de la session d'été 2023	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	369/2023
Date de la séance du CE :	5 avril 2023
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.460
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Manfred Bühler, Cortébert, avec effet au 31 mars 2023.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Maxime Ochsenbein**, né en 1991, Bévilard, inscrit sur la liste 6 : Union démocratique du centre, dans le cercle électoral de Jura bernois,

élu au Grand Conseil au 6 avril 2023.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	513/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.710
Classification :	Non classifié

Élection du président et de la vice-présidente du Conseil-exécutif pour l'année 2023/2024

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'élire, pour l'année 2023/2024 :

à la présidence du Conseil-exécutif, M. le vice-président du Conseil-exécutif Philippe Müller,

à la vice-présidence du Conseil-exécutif, Mme la conseillère d'État Evi Allemann.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	513/2023
Date de la séance du CE :	10 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.710
Classification :	Non classifié

Élection du président et de la vice-présidente du Conseil-exécutif pour l'année 2023/2024

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'élire, pour l'année 2023/2024 :

à la présidence du Conseil-exécutif, M. le vice-président du Conseil-exécutif Philippe Müller,

à la vice-présidence du Conseil-exécutif, Mme la conseillère d'État Evi Allemann.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Bureau du Grand Conseil (proposition pour la première lecture) 2020.PARL.333-705

Modification de la ConstC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **101.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	Le Grand Conseil du Canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[1)]) (état au 15.05.2022) est modifié comme suit:
Art. 61 Votation obligatoire [1] Sont obligatoirement soumis au vote populaire a les révisions constitutionnelles; b les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet; c les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution;	a1 les lois urgentes;

[1)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
d les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière. [2] 100 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.	
	Art. 74a Compétences législatives en cas d'urgence [1] Une loi dont l'entrée en vigueur est urgente peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité de deux tiers de ses membres. [2] Les projets alternatifs (art. 63, al. 2) sont exclus pour les lois au sens de l'alinéa 1. [3] La votation prévue à l'article 61, alinéa 1, lettre a1 a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi urgente. Si la loi urgente est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire.
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le 22 mai 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Martin Schlup

Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

Renforcement de la démocratie et de l'État de droit (révision partielle de la Constitution cantonale, de la loi sur le Grand Conseil et du règlement du Grand Conseil)

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Table des matières

1. Résumé 2

2. Contexte et besoins 3

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation 4

4. Notions : situation extraordinaire, crise 5

5. Forme de l'acte législatif 6

6. Commentaires sur les articles et l'entrée en vigueur 7
6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC) 7
6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi) 10
6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil 15
6.4 Entrée en vigueur 15

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 16

8. Répercussions financières 16

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 16

10. Répercussions sur les communes 16

11. Répercussions sur l'économie 16

12. Résultats de la consultation 16

13. Proposition 17

1. Résumé

À partir de mars 2020, la pandémie a mis la société et ses actrices et acteurs, y compris les autorités, à rude épreuve, et ce à différents niveaux. Il est notamment apparu que des mesures devaient être prises et des règlementations adoptées pour *garantir la poursuite des activités* du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Si ces deux organes sont restés opérationnels tout au long de la crise, certaines modifications visant à garantir la poursuite de leurs activités se sont avérées nécessaires et sont, dans l'intervalle, entrées en vigueur[1].

La situation causée par la pandémie a par ailleurs illustré la nécessité de procéder à certaines *adaptations institutionnelles*[2]. Outre la proposition d'introduire une *procédure législative d'urgence*, il est ainsi également question de *renforcer l'implication du Grand Conseil* dans les décisions des autorités lors de situations extraordinaires ou de crises, tout en évitant les entraves à une action rapide du Conseil-exécutif.

[1] Conformément à une modification de la loi d'organisation, le Conseil-exécutif a désormais la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de délibérer des affaires par conférence téléphonique, par visioconférence ou par d'autres moyens (art. 4, al. 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [LOCA, RSB 152.01]). Grâce à une modification de la loi sur le Grand Conseil, celui-ci a également la possibilité, en situation de crise, de prendre des décisions avec la participation de membres votant à distance ou par voie de circulation (art. 77a et 77b de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC, RSB 151.21]).

[2] Cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil ainsi que l'intervention 125-2020 (Parlement numérique 2.0) adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2020. Cf. également l'audition d'expertes et d'experts par le Bureau du Grand Conseil (voir note de bas de page 15). Par ailleurs, la doctrine est notamment parvenue à la conclusion, en ce qui concerne l'activité législative dans le canton de Berne pendant la pandémie, que les difficultés et les défis comprenaient notamment l'absence de clarté sur des questions institutionnelles telles que la collaboration entre Conseil-exécutif et Grand Conseil pendant la situation extraordinaire (voir Christoph Auer, Die Covid-19-Gesetzgebung im Kanton Bern, in : LeGes 2021 3e numéro [résumé disponible en français]). Dans le courant de l'année 2021, la Commission des finances est pour sa part parvenue à la conclusion qu'il n'y avait plus de situation d'urgence et a exprimé l'avis que les arrêtés de dépenses devaient être approuvés selon les procédures ordinaires (cf. rapport d'activité 2021 de la Commission des finances, p. 14).

Même lors d'une crise, il s'agit par ailleurs de continuer autant que possible à travailler dans le cadre des structures et des procédures existantes.

2. Contexte et besoins

Pendant la crise due à la pandémie, les autorités ont agi en s'appuyant sur les règlementations, structures et procédures disponibles. Si cette approche a permis de surmonter la crise, elle a également montré que des mesures d'optimisation s'imposent.

Dans le domaine de *l'activité législative*, par exemple, le canton de Berne s'est vu contraint d'opter pour une interprétation extensive des bases légales existantes afin de pouvoir motiver certaines mesures (dont les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises[3]). De même, il a dû renoncer à certaines mesures (p. ex. à l'obligation de présenter un certificat au Grand Conseil[4]) en raison de l'absence de bases légales suffisantes dans les cas où il n'était pas possible de faire usage du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité en raison des conditions très restrictives s'appliquant à ce droit (cf. art. 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1995 [ConstC, RSB 101.1][5]). Par conséquent, le Grand Conseil n'a pas pu participer dans la mesure habituelle au processus de décision politique. Toujours est-il que, lors de situations extraordinaires, il a la possibilité d'approuver (partiellement) les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif[6]. En revanche, il n'est pas habilité à apporter des modifications à ces ordonnances ou à édicter lui-même des ordonnances de nécessité[7].

Afin de lutter contre la crise provoquée par la pandémie, le canton a ainsi adopté différentes *mesures,* fondées pour la plupart sur des ordonnances du Conseil-exécutif[8]. En principe, les commissions du Grand Conseil auraient pu exiger d'être consultées sur la préparation ou la modification d'ordonnance (art. 41, al. 2 LGC). Toutefois, dans la pratique, elles n'avaient pas la possibilité d'évaluer s'il était justifié de se pencher sur une affaire, et il ne leur aurait de toute façon guère été possible de réagir à temps : en raison de l'organisation des travaux en sessions, le Grand Conseil n'est informé qu'une fois par trimestre des ordonnances en cours de préparation ou de modification. Par ailleurs, les informations fournies restaient très rudimentaires : le dossier accompagnant le projet d'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19[9] précisait simplement que l'ordonnance

[3] Décision fondée sur l'art. 15 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE, RSB 901.1) ; d'autres cantons, dont Nidwald et les Grisons se sont dans un premier temps appuyés sur une ordonnance de nécessité, puis, en 2022, sur une loi ad hoc. Cf. également, à titre d'exemple, la décision de fonder de nombreuses compétences en matière d'autorisation de dépenses portant sur des mesures en lien avec la pandémie sur l'art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi, RSB 521.1).

[4] Cf. une motion d'ordre – déclarée invalide – de la session d'automne 2021 (point 136 à l'ordre du jour), qui demandait de limiter l'accès à l'Hôtel du gouvernement aux personnes munies d'un certificat (cf. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/a6aaa0250f2e4f5ebd09e9e6d00b6c34-332/5/2021.RRGR.270-Ordnungsantrag-F-234387.pdf> et <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/8218a66a089a44cfbbf6423f3b18e413-332/4/2021.RRGR.270-GR-Beschlussdokument-DF-234391.pdf> (en allemand uniquement) pour la décision correspondante)

[5] En novembre 2020, le Conseil-exécutif a ainsi notamment refusé au Grand Conseil d'édicter une ordonnance de nécessité pour autoriser le vote à distance (pour les détails, cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 15 novembre 2021 au Grand Conseil, ch. 2, p. 3 s. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/76fe363c59f74aaebbe8ed30c47abcd9-332/1/Vortrag-fr.pdf>)

[6] Concernant les *décisions* de nécessité, le constituant a à l'époque renoncé explicitement à exiger une approbation par le Grand Conseil, avec l'argument que ces décisions peuvent être contestées par la voie de droit ordinaire et qu'il ne fallait pas préjuger l'examen judiciaire (Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 4). Au niveau fédéral, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) doit être informée dans les 24 heures lorsque le Conseil fédéral prend une décision de nécessité (cf. art. 7^{e}, al. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA, RS 172.010] et art. 53, al. 3bis de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10]).

[7] Comme pour les autres actes législatifs, les ordonnances de nécessité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 82 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), tel que déjà déposé, cf. arrêt du TF du 09.11.2020 (2C-604/2020).

[8] Cf. par exemple ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022), ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture), ordonnance du 18 décembre 2020 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112) et ordonnance du 23 février 2022 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance cantonale sur les cas de rigueur 2022, RSB 901.113).

[9] Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022).

contenait des mesures cantonales pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que des dispositions régissant les compétences et l'exécution, et qu'elle était adaptée en continu à la situation épidémiologique[10] – alors même qu'une partie des mesures ordonnées étaient pour le moins contraignantes (interdiction de manifestations politiques avec plus de cinq personnes[11], interdiction de récolter des signatures[12], fermeture des écoles de la scolarité obligatoire[13], limitation du nombre d'hôtes dans les restaurants ainsi que des horaires d'ouverture des établissements de restauration, obligation de saisir les coordonnées, interdiction de certaines manifestations, compétitions et modalités d'entraînement, interdiction des foires et foires artisanales, fermeture des musées, cinémas, piscines et clubs, etc.[14]). Le niveau d'implication des commissions prévu jusqu'ici lors de l'élaboration et de la modification d'ordonnances s'est dès lors révélé insuffisant. La procédure actuelle se caractérise par ailleurs par une lourdeur excessive, car elle oblige le Grand Conseil à déterminer dans un premier temps quelle commission compétente doit être consultée, ce qui entraîne des délais excessifs dans un contexte de crise caractérisé par une évolution rapide de la situation.

Vu ce qui précède, et compte tenu du fait que, sous réserve des droits du peuple, les grandes orientations politiques du canton sont fixées par le Grand Conseil (art. 1 LGC), il convient dès lors de compléter *l'instrumentaire juridique* afin de mieux respecter les *principes démocratiques et de l'État de droit*. Une audition d'expertes et d'experts a par ailleurs elle aussi conclu à la nécessité de procéder à des adaptations[15]. Enfin, les outils proposés dans le canton de Berne se rapprochent de ceux de la Confédération.

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation

L'objectif principal du projet consiste à poser les bases juridiques nécessaires pour permettre au canton d'adopter des *lois plus rapidement en cas d'urgence* et au *Grand Conseil* d'être *davantage impliqué lors de situations extraordinaires ou de crises*.

Afin de garantir la capacité d'action du canton, une adaptation est nécessaire au niveau de la *Constitution*.

Il est en particulier urgent de procéder à une modification concernant l'activité législative, le canton de Berne ne connaissant en effet pas de *procédure législative d'urgence*, contrairement à la Confédération et à de nombreux autres cantons (ZH, BL, FR, GR, p. ex.)[16]. Cet instrument permet d'agir rapidement, c'est-à-dire lorsqu'une règlementation ne saurait être différée. Dans ce cas, la règlementation entre en vigueur immédiatement, et donc avant l'expiration du délai référendaire. Un tel outil doit s'appuyer sur une base constitutionnelle (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 74a ConstC).

---

[10] Cf. p. ex. les informations fournies au titre des articles 41 et 56 LGC sur la préparation et la modification d'ordonnances ainsi que sur les affaires importantes dans le domaine des relations extérieures ou pertinentes pour les communes, état lors de la session de printemps 2022
[11] On notera que le Tribunal fédéral n'a pas manqué d'abroger la disposition en question de l'ordonnance dans son arrêt du 3 septembre 2021 (cf. 2C_308/2021).
[12] Cf. à ce sujet le rapport d'activité 2021 de la Commission de gestion (p. 36), qui contient des remarques concernant l'opportunité et la légalité de cette mesure. Le droit fédéral permettait à ce moment les manifestations et la récolte de signatures et prévoyait une obligation explicite pour les cantons de garantir l'exercice des droits politiques ainsi que de la liberté de conscience en cas d'introduction de mesures supplémentaires de leur part (cf. art. 6c en relation avec art. 6 et art. 8, al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière [RS 818.101.26, état au 12 décembre 2020]).
[13] Avant Noël 2021 (cf. art. 19 Cst.).
[14] Cf. ordonnance du 9 juillet 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration (RSB 815.123 ; abrogée, état au 30.10.2020).
[15] Auditions menées par le Bureau du Grand Conseil, le 12 mai 2021, notamment du conseiller aux États Hans Stöckli, de la députée au Grand Conseil zurichois Esther Guyer et des prof. Felix Uhlmann, Andreas Stöckli et Wolf Linder. Cf. aussi Rhinow, René (2020): Das Parlament bei Notrecht rascher einbinden, in: NZZ 12.5.2020, p. 8, et Stöckli, Andreas/Belser, Eva Maria/Waldmann, Bernhard (2020): Gewaltenteilung in Pandemiezeiten, in: NZZ 26.6.2020, p. 8. (en allemand)
[16] À l'époque, le constituant y avait renoncé, estimant apparemment que le gain de temps aurait été négligeable. Selon ce qui ressort des documents d'alors, l'urgence n'a toutefois été abordée que dans le contexte de l'introduction de normes de droit supérieur, et notamment de droit de l'UE ou de l'EEE. La marge de manœuvre accordée au Conseil-exécutif en vertu de l'art. 88, al. 4 (cf. note de bas de page n° 35 à ce sujet) a toutefois été jugée suffisante à cette fin (cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 74 ConstC, ch. 1d, ainsi que les procès-verbaux de la Commission de la révision constitutionnelle, p. 1080 ss, séance du 4.3.1991).

Par ailleurs, des modifications *législatives* (LGC, LCPPCi, Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC, RSB 151.211]) sont nécessaires pour renforcer la participation démocratique du Grand Conseil ainsi que le respect de l'État de droit en cas de crise.

- Concrètement, il est prévu de renforcer l'implication du Parlement dans *l'élaboration d'ordonnances* en introduisant une *obligation de consultation préalable* (obligation du gouvernement d'*informer* plutôt que du Parlement de *s'informer*). Le même principe s'applique aux *dépenses* en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives aux art. 41a, al. 1 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi, art. 27, al. 4a et art. 36, al. 2a RGC).

- Par ailleurs, le projet prévoit de donner la possibilité au Grand Conseil de s'impliquer effectivement dans le processus de décision politique, raison pour laquelle les *délais de réponse aux interventions pourraient être raccourcis dans certains cas* si cela semble nécessaire (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art 68, al. 4 LGC).

- Le Grand Conseil serait pour sa part tenu d'*approuver aussi rapidement que possible* les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif, afin de renforcer leur légitimité ainsi que la sécurité juridique (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 46a LGC).

- Dans le but de renforcer la démocratie et l'État de droit, il est prévu, enfin, d'introduire une *obligation de présenter au Grand Conseil un rapport a posteriori* sur les mesures édictées par le canton en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 41a, al. 3 LGC).

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu que les modifications proposées sont modérées, n'entravent pas l'action du Conseil-exécutif et répondent aux intérêts de la démocratie et de l'État de droit.

4. Notions : situation extraordinaire, crise

Le droit bernois connaît différentes notions en la matière :

– L'article 91 ConstC, intitulé « *situations extraordinaires* », évoque des « troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi [que] des situations de crise sociale ». Selon le commentaire de cet article, « [la] notion de situation extraordinaire comprend également les cas de catastrophe. » Le commentaire poursuit en citant la loi (abrogée) du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne : « Sont qualifiés de catastrophes les situations de menace ou les événements causant des dégâts dont la maîtrise dépasse les moyens ordinaires… »[17].
– La *loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)* définit spécifiquement les notions de « catastrophe ou […] situation d'urgence », d'« événement majeur » et de « grande manifestation » (cf. art. 2). Les *catastrophes ou situations d'urgence* sont définies comme des « mise[s] en danger imminente[s] de la sécurité et de l'ordre publics ou [des situations] de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires » (art. 2, al. 1 LCPPCi). Selon le rapport relatif à la loi, le terme « catastrophe et situation d'urgence » remplace celui de « situation extraordinaire »[18]. Les événements majeurs sont des situations « résultant d'événements inattendus entraînant des dommages importants [pouvant] être maîtrisée[s] par un recours à la coopération d'une ou plusieurs organisations partenaires de la protection de la population » (art. 2, al. 2 LCPPCi)[19].

[17] Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 1
[18] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 4 février 2004, commentaire de l'art. 2 LCPPCi
[19] Quant au terme de « grande manifestation », il désigne un « événement prévisible, organisé et limité dans le temps qui nécessite l'intervention d'éléments du système coordonné de protection de la population » (art. 2, al. 3 LCPPCi).

- La *loi sur le Grand Conseil* parle de « *crise* » (art. 77a et 77b LGC). Selon le rapport, ce terme est censé couvrir toutes les situations de crise possibles, notamment les pandémies, « d'autres situations de crise [étant] toutefois envisageables, par exemple : un tremblement de terre d'une magnitude importante, d'autres événements naturels extrêmes, une catastrophe nucléaire, une rupture d'approvisionnement ou une pénurie durable d'électricité […]. Le terme de 'crise' (lit. *a*) renvoie à une notion juridique vague dont les contours restent sciemment flous dans le texte de loi, car il est difficile de prévoir toutes les situations de crise qui pourraient se présenter un jour. » [20]

La terminologie n'est pas non plus uniforme au *niveau fédéral*. Ainsi, la disposition qui donne au Parlement le droit d'édicter des ordonnances d'urgence parle de « circonstances extraordinaires » (art. 173, al. 1, let. *c* de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]), alors que celle qui donne le même droit au Conseil fédéral se réfère à des « troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure » (art. 185, al. 3 Cst.). Dans un projet récent de modification de la loi sur le Parlement, il est question de « situation de crise », de « crise », de « temps de crise », de « cas d'urgence », de « dernier recours », de « situations extraordinaires » ou de « certaines situations, comme [les pandémies ou les catastrophes naturelles] ».[21]

Ces désignations ont en commun que les situations qu'elles décrivent ne peuvent pas être gérées avec les instruments, les répartitions de compétences et les procédures ordinaires. Toutefois, il est impossible de dire avec précision de quelles situations il s'agit, car la survenue et les caractéristiques des différentes situations d'urgence et crises ne peuvent pas être prédites dans les détails. Cela explique un certain flou résiduel dans la définition de ces notions. Toutefois, il ne semble pas faire de doute qu'une « situation extraordinaire » ou une « catastrophe ou situation d'urgence » implique une certaine immédiateté, contrairement à une *crise, qui peut se prolonger*, sur plusieurs mois, voire sur deux ans, comme nous l'avons vu dans le cas de la pandémie.

Par conséquent, le terme (plus restrictif) de « situation extraordinaire » est utilisé ici uniquement en lien avec l'action du Conseil-exécutif et du Grand Conseil au titre de l'article 91 ConstC, soit dans le contexte du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité. Toutefois, étant donné que la participation du Grand Conseil doit être possible non seulement en temps normal ou lors de situations extraordinaires, comme évoqué ci-dessus, mais aussi au cours d'autres situations de crise, dont certaines peuvent se prolonger, le terme de « crise », plus général, sera dorénavant utilisé ici pour ce type d'évènements[22].

5. Forme de l'acte législatif

Les normes étatiques les plus fondamentales doivent être consignées au *niveau constitutionnel.* Il s'agit notamment des normes sur l'organisation de l'État, sur les droits et obligations des citoyennes et citoyens et de règlementations relatives à l'État de droit et aux institutions démocratiques[23]. La Constitution comprend dès lors déjà certaines dispositions fondamentales applicables à l'élaboration d'actes normatifs et aux votations populaires (notamment les art. 74, 91 et 62 ConstC). L'introduction de l'instrument de la *procédure législative d'urgence* (art. 74a, ConstC), qui a des répercussions sur le droit de référendum et donc sur la participation populaire, nécessite dès lors une base constitutionnelle.

Au demeurant, les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées *dans la forme de la loi* ; cette règle s'applique notamment aux grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités

[20] Rapport du Bureau du Grand Conseil du 25 novembre 2021 au Grand Conseil, commentaire de l'article 77 (nouveau) LGC.
[21] Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 ss et « Amélioration du Parlement, notamment en situation de crise » FF 2023, 784.
[22] Dans la mesure où la législation du Grand Conseil parle jusqu'à présent de « situation de crise », cette locution est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif, au moyen d'adaptations rédactionnelles aux art. 77a et 77b LGC ainsi qu'aux art. 33a, 105a et 105b RGC, cf. également les explications ci-après relatives aux ch. 6.2 et 6.3).
[23] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs/ Kälin, Walter (1995) : La nouvelle Constitution du canton de Berne, p. 6

(art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC). À titre d'exemple, la loi sur le Grand Conseil comprend les règles relatives à l'organisation et aux tâches du Grand Conseil ainsi qu'à la procédure au Grand Conseil (art. 2 LGC). Dans la mesure où les droits de participation du Grand Conseil sont élargis sans empiéter sur la séparation des pouvoirs, il est dans tous les cas suffisant d'inscrire la règlementation au niveau de la loi, comme dans le présent cas, où il s'agit d'une part de la consultation d'un organe du Grand Conseil au sujet de dépenses et d'ordonnances prévues dans des situations de crise et d'autre part de l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil (art. 41a LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi).

Les détails relatifs à l'activité du Grand Conseil et les dispositions exécutoires de la loi sur le Grand Conseil (art. 3 LGC) sont réglés au niveau du *règlement* du Grand Conseil (RGC), à l'instar de la concrétisation des tâches des organes du Grand Conseil dans le cas présent (art. 27, al. 4a RGC, art. 36, al. 2a RGC, p. ex.).

6. Commentaires des articles et de l'entrée en vigueur

6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC)

Article 74a (nouveau) / art. 61, al. a1 ConstC : compétences législatives en cas d'urgence

Du point de vue de la *systématique*, il est justifié d'insérer la disposition relative à l'activité législative urgente immédiatement après la disposition existante relative aux compétences législatives, soit après l'article 74 ConstC, à l'instar de la structure choisie au niveau fédéral[24]. Le titre choisi pour cet article, « Compétences législatives en cas d'urgence », correspond à la *terminologie* existante dans le canton de Berne.

Grâce à la nouvelle disposition, une loi dont l'entrée en force est urgente peut être appliquée immédiatement, sans attendre l'expiration du délai référendaire et le résultat de la votation. Contrairement à la Confédération et à de nombreux cantons, le canton ne connaissait pas de disposition permettant de faire entrer en vigueur une loi immédiatement après son adoption par le Parlement.

Encadré : compétences législatives en cas d'urgence au niveau fédéral et cantonal

La Confédération et douze cantons[25] connaissent des dispositions relatives à l'activité législative en cas d'urgence. Quelques exemples :

- **Canton du Zurich :** une *loi* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Kantonsrat) en prend la décision à une majorité des *deux tiers de ses membres présents*. Si la votation populaire (référendum) est demandée, celle-ci doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Si la loi est rejetée par le peuple, elle cesse immédiatement de produire effet (art. 37 ConstC ZH)[26].
- **Canton de Bâle-Campagne :** les *lois* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mises en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Landrat) le décide à la majorité des *deux tiers des membres présents*. La votation populaire a lieu, le cas échéant, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur (§ 63, al. 4 ConstC BL)[27].
- **Canton des Grisons :** les *lois* qui doivent entrer en vigueur au plus vite peuvent être promulguées sans délai à condition que le Grand Conseil accepte la procédure d'urgence à une *majorité des deux tiers de ses membres*. Ces lois sont sujettes au référendum facultatif a posteriori (art. 18 ConstC GR)[28].
- **Canton de Fribourg :** un *acte* du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la *majorité de ses membres*. Sa durée de validité doit être *limitée*. Lorsqu'un tel acte est soumis à la votation obligatoire

[24] Cf. art. 164 et 165 Cst.
[25] Cf. Auer, Andreas (2016) : Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 674 ss (en allemand)
[26] Constitution du canton de Zurich du 27 février 2005 (RS 131.211).
[27] Constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (RS 131.222.2).
[28] Constitution du canton des Grisons du 18 mai / 14 septembre 2003 (RS 131.226).

ou que celle-ci est demandée, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai (art. 92 ConstC FR)[29].

- **Confédération** : une *loi fédérale* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la *majorité des membres* de chacun des conseils. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Lorsque la votation populaire est demandée contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai. Lorsqu'une *loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle,* elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée (art. 165 Cst.).

Ces règlementations ont en commun qu'elles permettent l'entrée en vigueur immédiate d'une loi. Des différences peuvent être constatées d'une part en ce qui concerne l'étendue des compétences législatives et du droit de référendum en cas d'urgence[30]. Bien souvent, la procédure d'urgence n'est envisageable que pour des *lois*. Toutefois, le canton de Fribourg la réserve de manière générale aux actes, ce qui ne semble pas exclure une activité normative urgente au niveau constitutionnel, les actes devant toutefois avoir une durée de validité limitée. Au niveau fédéral, des lois urgentes peuvent être adoptées (pour une durée limitée) même en l'absence de base constitutionnelle. La question de savoir si de telles lois fédérales urgentes font partie du droit constitutionnel et de manière plus générale, celle de leur position dans la hiérarchie des normes, fait débat sur le plan de la doctrine[31]. D'autre part, il existe entre les divers cantons et la Confédération des différences relatives à la majorité nécessaire au Parlement pour adopter de tels actes (majorité de ses membres ou de deux tiers de ses membres ou des membres présents, p. ex.).

La disposition proposée ici (art. 74a, al. 1 ConstC) permet uniquement l'entrée en force immédiate d'une *loi*, ce qui offre déjà une certaine marge de manœuvre, comme c'est notamment le cas dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons[32]. En revanche, elle ne permet pas d'appliquer immédiatement une modification constitutionnelle, comme semble le prévoir le droit du canton de Fribourg[33].

Le recours à cette procédure implique par ailleurs une *urgence,* c'est-à-dire que la loi jugée nécessaire ne souffre aucun délai. L'urgence peut notamment découler d'une situation de crise ou de la nécessité d'adopter rapidement une législation d'exécution d'une norme de droit fédéral sous la forme d'une loi[34]. Par ailleurs, il ne suffit pas qu'une norme soit simplement souhaitable : une entrée en vigueur immédiate requiert des *motifs pertinents*. À cet égard, il convient également de procéder à une *pesée des intérêts* relative à une application immédiate, étant donné la limitation du droit de référendum qu'elle entraîne, quand bien même le référendum n'est pas empêché, mais uniquement reporté. Le Grand Conseil dispose d'une certaine marge de manœuvre en la matière.

La notion d'*entrée en vigueur* immédiate signifie dans la pratique que la norme est applicable à partir du *jour suivant* la publication, afin qu'une publication urgente le même jour reste possible. L'entrée en vigueur le jour même empêcherait une publication en temps et en heure et confèrerait à l'acte un (bref) effet rétroactif. La date d'entrée en vigueur fait partie de l'acte législatif ; elle est fixée avant le vote final[35].

[29] Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RS 131.219).
[30] Ainsi, il semble que le canton du Tessin ne soumette pas les lois urgentes au référendum ; ces lois ne peuvent toutefois pas non plus rester en vigueur plus d'un an. (Auer, Andreas [2016]: Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 676 ; en allemand)
[31] Cf. Biaggini, Giovanni (2017): BV-Kurzkommentar, 2e édition, Zurich, ch. 10 ad art. 165 Cst. (en allemand)
[32] Les *dépenses* urgentes peuvent être décidées sans procédure particulière sur la base de l'art. 80 LCPPCi et ne sont pour la même raison pas non plus soumises à un référendum financier a priori ou a posteriori (cf. art. 80, al. 1 LCCPCi).
[33] En vertu du droit fédéral, les modifications constitutionnelles requièrent l'approbation du peuple (votation populaire obligatoire) ainsi que la garantie de l'Assemblée fédérale (art. 51, al. 1, deuxième phrase ainsi que art. 51, al. 2 Cst. en relation avec l'art. 172, al. 2 Cst.).
[34] À défaut, seul le Conseil-exécutif pourrait édicter une ordonnance urgente afin d'introduire une norme de droit supérieur (ce qui laisse certes déjà une certaine marge de manœuvre), les dispositions introductives urgentes devant toutefois être remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire (art. 88, al. 3 ConstC). Si l'urgence n'est pas de nature à empêcher un débat au Grand Conseil, l'instrument de la procédure législative d'urgence devrait être préféré, car il est soumis au référendum.
[35] À ce moment-là, les membres du Grand Conseil connaissent la teneur exacte de la loi et sont notamment en mesure de juger de la pertinence de son urgence. La question de savoir si le Grand Conseil souhaite effectivement faire entrer en vigueur la loi selon la procédure d'urgence est donc également connue avant le vote final ; c'est le cas lorsque le Parlement a décidé l'entrée en vigueur immédiate dans les dispositions correspondantes. Le cas échéant, la majorité qualifiée prévue dans la procédure législative d'urgence est requise. Si le Grand Conseil devait au contraire décider d'adopter la loi selon la procédure ordinaire (sans lui accorder l'urgence), il devrait à cette fin modifier la

À l'instar d'une loi ordinaire, une loi urgente peut être proposée au Grand Conseil par le *Conseil-exécutif,* mais aussi par le *Grand Conseil* lui-même. L'instrument de la procédure législative d'urgence ne bénéficie donc pas uniquement au Grand Conseil, ou en tout cas pas en premier lieu, mais au canton dans son ensemble.

Comme au niveau fédéral et dans les autres cantons, la procédure requiert une *majorité qualifiée*[36]. Le droit bernois connaît déjà différents quorums pour les décisions au Grand Conseil[37]. Ainsi, la Constitution demande par exemple l'approbation de 70 *membres* pour soumettre au référendum facultatif des arrêtés ne portant pas sur des questions de procédure, de 100 *membres* pour soumettre un projet au vote populaire obligatoire (cf. art. 62, al. 1, lit. *f* et art. 61, al. 2 ConstC), de trois cinquièmes des *membres* (soit 96 membres) pour le frein à l'endettement, et de la majorité des membres (soit 81 membres) pour le frein à l'augmentation des impôts (cf. art. 101a à 101c ConstC). Par ailleurs, une majorité des deux tiers des *voix exprimées* est nécessaire pour qu'une affaire soit traitée à huis clos ou reconsidérée (soit 107 voix si l'ensemble des 160 membres sont présents [cf. art. 11, al. 2 et art. 79 LGC]).

Le seuil proposé dans le présent projet est un quorum élevé. Cela souligne le *caractère exceptionnel* de l'instrument et *joue un rôle préventif contre son utilisation hâtive ou abusive*, vu l'impossibilité d'un référendum *a priori*. Il est prévu pour cela une *majorité de deux tiers des membres* (soit au moins 107 voix favorables). Ce quorum exige donc que les lois urgentes bénéficient dans tous les cas d'un large soutien au sein du Grand Conseil, il constitue en même temps une garantie d'un tel soutien.

La procédure législative d'urgence ne prévoit pas de référendum antérieur à l'entrée en vigueur. Le référendum n'est toutefois pas exclu, puisqu'il reste possible *a posteriori*[38]. Dans ce cas, il ne suspendrait pas l'entrée en vigueur d'une norme, mais l'abrogerait a posteriori. Il est prévu de soumettre les lois urgentes à la votation populaire *obligatoire* (cf. art. 61, al. a1 ConstC). La votation devra se tenir *six mois* au plus tard après l'entrée en vigueur (art. 74a, al. 3 ConstC)[39], ce qui assure à brève échéance un ancrage démocratique fort de l'acte adopté. En cas de vote défavorable, la loi adoptée selon la procédure d'urgence serait immédiatement caduque, à moins que le vote soit contesté et qu'un effet suspensif soit attribué au recours.

L'instrument des variantes proposées par le Grand Conseil (*projets alternatifs*) ou le peuple (*projets populaires*) ***n'est pas applicable*** aux lois urgentes (cf. art. 74*a,* al. 2 ConstC en ce qui concerne les projets alternatifs, et art. 63, al. 3 ConstC, déjà en vigueur, pour les projets populaires[40]). En effet, une loi urgente se distingue par le fait qu'elle ne tolère aucun délai et qu'elle entre en vigueur et s'applique immédiatement. Comme évoqué ci-dessus, une votation populaire est organisée a posteriori pour garantir la légitimité démocratique. Si cela entraîne une certaine incertitude – la votation populaire peut en effet déboucher aussi bien sur le maintien que sur l'abrogation de la loi, auquel cas elle serait immédiatement caduque – l'adoption de la loi en votation a toutefois pour effet de la confirmer dans la teneur exacte qu'elle avait avant la votation. Au contraire, si l'on introduisait la possibilité de soumettre un projet alternatif sur une loi de ce type, ou de déposer un ou plusieurs projets populaires (dans l'hypothèse où seul un référendum facultatif était prévu), cela ne ferait que renforcer l'insécurité, puisque dans un premier temps, la loi entrerait en vigueur sous la forme ayant été adoptée par le Grand Conseil, avant de passer en votation populaire, où elle pourrait soit être refusée et donc être rendue caduque, soit faire l'objet d'une modification substantielle

---

date d'entrée en vigueur. Dans ce cas-là, la majorité habituelle serait suffisante lors du vote final. Comme toujours, les demandes de réouverture de la discussion sont exclues après un vote final (art. 97 RGC). Cf. aussi pour l'ensemble Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2e édition, Zurich, ch. 2128 (en allemand)

[36] De manière générale, la Confédération applique elle aussi le principe de la majorité des votantes et des votants. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, cette majorité est inférieure à la majorité des membres (cf. art. 159, al. 2 Cst. et art. 78 LGC).

[37] Cf. Bundi, Christina (2022): *Beispiele und Gründe für qualifizierte Beschlussquoren im Grossen Rat des Kantons Bern*, dans: Parlament/Parlement/Parlamento 2/2022, p. 20 ss(en allemand)

[38] Cf. réflexions générales sur la législation d'urgence chez Schmid, Stefan G./Herzog, Micha/Stiffler, Dumenig (2021): *Dringliche Gesetzgebung und direkte Demokratie*, dans: Jusletter 7 juin 2021 (en allemand, résumé disponible en français)

[39] Les travaux relatifs au message de votation pourraient être entrepris immédiatement. De même, le Conseil-exécutif pourrait fixer la date de la votation, le mandat pour l'établissement du bulletin de vote pourrait être attribué et les communes pourraient organiser le scrutin.

[40] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 63, al. 3 ConstC, ch. 7*b*. Selon l'ouvrage cité, l'exclusion de la possibilité de déposer un projet populaire en cas de votation obligatoire s'appuie sur le fait que le projet populaire a été développé en tant que variante du référendum classique. Selon le pouvoir constituant, une telle possibilité entraînerait par ailleurs des délais supplémentaires.

(conformément au projet alternatif ou au projet populaire qui aurait été adopté). Pour toutes les parties impliquées, cela se traduirait par un renforcement substantiel des insécurités. En outre, il ne serait pas possible d'organiser la votation rapidement en cas de projet populaire, car il faudrait prévoir un délai notamment pour la récolte des signatures. Par ailleurs, l'objet devrait encore une fois être soumis au Grand Conseil, afin que celui-ci se prononce en particulier sur la validité du projet populaire. En compliquant et en retardant de la sorte le processus de décision, on introduirait des incertitudes majeures, dont les désavantages sont jugés prépondérants vu qu'il s'agirait d'un acte normatif déjà entré en vigueur.

Étant donné que le référendum a posteriori garantit en fin de compte l'ancrage démocratique, il n'est *pas nécessaire de limiter dès le départ la durée de validité d'un tel acte pour respecter les exigences constitutionnelles.* Toutefois, si cela lui semble justifié dans un cas concret, le législateur peut lui-même limiter la durée de validité d'un acte qu'il élabore dès l'adoption de cet acte. A contrario, une disposition constitutionnelle obligatoire prévoyant une durée de validité limitée pour un tel acte pourrait entraîner une charge de travail supplémentaire inutile et une perte d'efficacité si les normes concernées sont prévues pour rester en vigueur plus longtemps et doivent être soumises une nouvelle fois au Grand Conseil et au peuple uniquement en raison de leur durée de validité limitée. Ce modèle (quorum élevé combiné à l'absence d'obligation de limiter la durée de validité) a notamment été retenu dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons.

Comme les autres actes du Grand Conseil, les lois urgentes peuvent par ailleurs faire l'objet d'un recours direct auprès du Tribunal fédéral, ce qui garantit la protection juridique (cf. art. 76, al. 1, lit. *a* LPJA et art. 82 LTF)[41].

6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi)

Article 41a (nouveau) LGC : Information en cas de crise et consultation lors de situations extraordinaires

Du point de vue de la *systématique,* il est approprié d'insérer la disposition relative à la participation renforcée du Grand Conseil en cas de situation extraordinaire ou de crise, qui porte principalement sur l'information et la consultation ainsi que sur la présentation de rapports, à la suite immédiate de la disposition concernant l'information et la consultation du Grand Conseil en temps « normal » (cf. art. 41 LGC)[42].

Le nouvel article 41a LGC assoit le principe de la *participation du Grand Conseil lors de situations extraordinaires ou de crises* pour les cas où la participation n'est pas déjà prévue par la Constitution, comme c'est par exemple le cas pour l'approbation par le Grand Conseil des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (cf. art. 91, deuxième phrase ConstC).

La modification entraîne l'*obligation, pour le Conseil-exécutif, d'impliquer davantage le Grand Conseil lorsqu'il recourt au droit d'urgence*. Le Grand Conseil ne se contente plus d'approuver simplement d'éventuelles ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif ou de l'information a posteriori d'un seul organe du Grand Conseil par le Conseil-exécutif au sujet des dépenses engagées lors de catastrophes ou de situations d'urgence (voir aussi les explications ci-après relatives à l'art. 80, al. 3 LCPPCi).

Concrètement, l'**article 41a, alinéa 1 LGC** prévoit que le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il conclut à l'existence d'une crise instaurant un devoir de consultation au sens de l'alinéa 1 et permettant de raccourcir les délais relatifs à certaines interventions (cf. art. 68, al. 4 LGC). Contrairement à la situation extraordinaire, où, dans le canton de Berne, seules les circonstances effectives déterminent si

[41] Cf. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21) et loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Voir aussi, à titre d'exemple, ATF 147 I 420.
[42] L'extension du droit à être consulté est également prévue au niveau fédéral ; là aussi, les dispositions en question seraient insérées directement après la disposition existante sur les possibilités de consultation relatives aux ordonnances (cf. note de bas de page 21 et art. 151, al. 2bis LParl, FF 2022 302, FF 2023 784). Cf par ailleurs réflexions générales sur la législation d'urgence dans Graf, Martin (2021), *Konsultation parlamentarischer Kommissionen zu Verordnungsentwürfen, Ein Beispiel kooperativer Gewaltenteilung*, dans: LeGes, Gesetzgebung & Evaluation, numéro 2, p. 5 ss (en allemand avec bref résumé en français).

le droit d'urgence peut être invoqué (cf. explications relatives à l'alinéa 2, ci-dessous[43]), il se justifie que le Bureau communique officiellement lorsqu'il identifie une crise activant notamment le droit d'être consulté. Cette décision du Bureau requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'**article 41a, alinéa 2 LGC** détermine que le Conseil-exécutif *consulte* au préalable *l'organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des nouvelles ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues en cas de situation extraordinaire (art. 91 ConstC) ou de crise, ce qui donne une plus grande légitimité démocratique aux mesures fondées sur cette démarche (cf. aussi art. 80, al. 3 LCPPCi). La consultation préalable sur les projets d'ordonnance et de modification d'ordonnance figure déjà dans la loi COVID-19 de la Confédération[44]. Il est désormais prévu d'étendre ce mécanisme à l'ensemble des situations de crises au niveau fédéral[45]. La distinction par rapport au droit cantonal en vigueur, qui donne déjà aux commissions parlementaires la possibilité d'exiger en temps normal qu'un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance leur soit soumis pour consultation (cf. art. 41, al. 2 LGC)[46], réside dans le fait que le Conseil-exécutif aurait désormais *l'obligation de proposer* activement cette consultation, libérant la commission de la nécessité de faire la démarche. L'organe concerné du Grand Conseil n'est toutefois pas tenu de prendre position, il peut également y renoncer. On peut toutefois s'attendre à ce que les commissions prennent position rapidement sur les projets d'ordonnance ou les décisions de dépense qui leur semblent importantes d'un point de vue politique, si nécessaire en organisant une réunion virtuelle ou par voie de circulation (art. 108a RGC). L'implication de la commission peut par ailleurs être organisée de manière à intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si l'organe compétent du Grand Conseil n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, l'absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. L'organe en question garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

Cette modification n'entraîne *pas de confusion entre les responsabilités* respectives du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. L'action concrète reste la prérogative du Conseil-exécutif. Une éventuelle prise de position de l'organe du Parlement aurait certes un *poids politique* substantiel, mais elle ne serait en fin de compte pas contraignante sur le plan juridique pour le Conseil-exécutif. De même, la *capacité du Conseil-exécutif à prendre des mesures n'est pas entravée*, puisqu'il peut adopter une décision même lorsque l'organe n'a pas pris position ou l'a fait tardivement.

À la place d'une simple consultation et afin de renforcer la participation du Grand Conseil, il serait également envisageable de prévoir une approbation préalable de la part de l'un de ses organes, comme c'est notamment le cas au niveau fédéral, où la loi exige pour les crédits urgents l'assentiment préalable de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin) et l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale[47]. Afin d'éviter toute confusion entre les responsabilités de l'exécutif et du législatif, ce modèle de participation n'est pas inclus dans le présent projet.

[43] Si le Grand Conseil devait avoir un autre avis que le Conseil-exécutif au sujet d'une ordonnance de nécessité que ce dernier justifie par l'existence d'une situation extraordinaire, le Grand Conseil devrait en refuser l'approbation.

[44] En vertu de l'art. 1, al. 4 de la loi COVID-19, le Conseil fédéral consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues (loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 [loi COVID-19, RS 818.102]).

[45] Art. 151, al. 2bis LParl et rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Initiatives parlementaires. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 et « Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment en situation de crise », FF 2023 784

[46] Le Conseil-exécutif est tenu d'informer le Grand Conseil de la préparation des ordonnances et modifications d'ordonnance (art. 41, al. 1 LGC). Cette information est transmise quatre fois par année lors des réunions du Bureau au moyen d'une liste intitulée « Information gemäss Art. 41 und Art. 56 GRG zu Verordnungen des Regierungsrates sowie zu Aussenbeziehungs- und gemeinderelevanten Geschäfte » [Anciennement intitulé « Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC », ce document n'est plus traduit depuis 2018, d'entente avec les services parlementaires – n.d.t.]. Les commissions informent directement la Direction compétente de leurs éventuels besoins. Par ailleurs, des possibilités de consultation des commissions existent également déjà dans le domaine des *relations extérieures* (art. 56, al. 2 et 3 LGC). Dans la pratique, les commissions doivent toutefois exiger explicitement d'être saisies d'une affaire qui les intéresse.

[47] Cf. art. 28 et 34 de la loi fédérale du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC ; RS 611.0).

L'identification de l'organe du Grand Conseil devant être consulté par le Conseil-exécutif se fait sur la base du *règlement*, qui détermine aussi en temps normal les tâches des différents organes. La présente modification permettrait toutefois d'éviter que lors d'une crise, une affaire doive d'abord être attribuée par le Bureau à une commission, puisque la répartition serait déterminée par le règlement, ce qui limiterait les délais inutiles.

L'organe compétent du Grand Conseil à consulter concernant les dépenses, les nouvelles ordonnances et modifications d'ordonnances prévues lors de situations extraordinaires ou de crises est la *Commission des finances*, car les mesures en question sont en général liées à des questions financières (cf. art. 36, al. 2a [nouveau] RGC ainsi que les explications ci-après au sujet de cet article)[48]. La consultation préalable à une ordonnance de nécessité édictée par le Conseil-exécutif en ferait également partie[49]. Par ailleurs, le règlement mentionne également les catastrophes, les situations d'urgence et les événements majeurs, la Commission des finances étant en effet également compétente dans ce genre de situations en vertu de l'article 80 LCPPCi. Toutefois, si la Commission des finances considère qu'un autre organe du Grand Conseil, notamment une autre commission, devrait se charger de l'examen d'une ordonnance, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe, elle lui transmet sans tarder la responsabilité de l'objet. L'organe en question peut alors prendre position ou renoncer à le faire. Une situation où différents organes du Grand Conseil prendraient position sur un même sujet peut ainsi être évitée.

Enfin, il est également possible de consulter le *Bureau du Grand Conseil* sur la question *de l'entrée en situation extraordinaire et de la fin d'une telle situation,* qui se prononce ainsi sur la question de l'existence d'une situation extraordinaire et, le cas échéant, sur la durée de celle-ci (cf. art. 27, al. 4a [nouveau] RGC ainsi que l'explication ci-après à son sujet)[50]. Un échange entre le Conseil-exécutif et le Bureau du Grand Conseil est indiqué dans la mesure où il s'agit d'une question importante. En effet, l'existence d'une situation extraordinaire ouvre la voie à d'éventuelles ordonnances et décisions de nécessité sur lesquelles le peuple ne peut pas se prononcer. Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, la situation extraordinaire doit ainsi être constatée par le Parlement cantonal, à condition qu'il soit en mesure de se réunir[51]. À cet égard, il convient de préciser que la possibilité pour le Conseil-exécutif de prendre des mesures d'urgence en vertu de l'article 91 ConstC sur la bases des circonstances effectives, sans que le début ou la fin d'une situation extraordinaire soit formellement décrétée, ne limite en rien l'importance de déterminer si une situation donnée doit être qualifiée d'« extraordinaire », même si la déclaration d'une situation extraordinaire ou de la fin d'une telle situation revêt ainsi un caractère purement déclaratoire[52]. L'échange avec le Bureau du Grand Conseil ne change lui non plus rien au fait que ce sont les circonstances effectives qui déterminent s'il est possible d'invoquer le droit d'urgence. L'échange avec le Bureau permet de mener un *dialogue entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil*. Une éventuelle prise de position du Bureau du Grand Conseil ne serait par ailleurs pas contraignante d'un point de vue juridique ; par conséquent, rien ne s'oppose non plus du point de vue du droit constitutionnel à un tel échange[53].

[48] En 2020, pendant la situation extraordinaire due à la pandémie, le Bureau a ainsi confié l'examen préalable des ordonnances de nécessité à la Commission des finances.
[49] La spécificité des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif réside dans le fait que, si elles doivent certes être approuvées et donc aussi examinées par une commission (art. 25 LGC), elles ne le sont qu'a posteriori, c.-à-d. *après* l'adoption de l'ordonnance de nécessité par le Conseil-exécutif. Si le Grand Conseil refuse l'approbation, l'ordonnance est caduque « ex nunc », soit seulement à partir de ce moment-là (cf. Uhlmann, Felix [2020], *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, p. 11 s. et 21 [en allemand]). Une consultation au préalable reste toutefois souhaitable, car les normes en question relèvent sur le plan matériel du niveau des lois et peuvent dès lors comprendre des dispositions importantes et avoir une portée majeure, ce qui justifie l'implication du Grand Conseil.
[50] Dans les cas urgents, la décision serait prise par la présidence du Grand Conseil (cf. art. 19 RGC en relation avec art. 20, al. 1 LGC et art. 24, lit. *c1* RGC).
[51] Cf. art. 113, al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (ConstC GE ; RS 131.234) et art. 75, al. 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (RS 131.233).
[52] Cf. Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 9 p. 6 et ch. 16 p. 16 (en allemand). Cf. par ailleurs communiqué de presse du Conseil-exécutif du 18 juin 2020 annonçant la fin de la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC.
[53] À titre, d'exemple, lors de la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif a publié le 18 juin 2020 un communiqué de presse pour faire savoir qu'il considérait que la situation extraordinaire avait pris fin, malgré le fait que certaines ordonnances de nécessité étaient encore en vigueur jusqu'au printemps 2021 et qu'une modification d'une ordonnance de nécessité avait notamment été soumise au Grand Conseil pour approbation lors de la session d'automne 2020.

L'**article 41a, alinéa 3 LGC** charge aussi le *Conseil-exécutif* de faire rapport au Grand Conseil sur les mesures qu'il a prises lors des situations extraordinaires ou des crises. Cela permet de garantir que ces mesures fassent effectivement l'objet d'un examen. Par ailleurs, la Commission de gestion reste libre d'examiner de son propre chef des thématiques qui lui semblent pertinentes (art. 4 LGC, art. 37, al. 4 RGC). En outre, la formulation choisie évite à dessein le terme plus restreint de situation extraordinaire, car une crise peut se prolonger et rendre nécessaire des mesures supplémentaires, comme l'a montrée la pandémie de COVID-19. Les rapports à soumettre servent à fournir des informations sur les mesures décidées, et en particulier sur leur légalité, leur opportunité, leur efficacité et leur rentabilité (art. 60 RGC) ainsi que sur les leçons tirées de la crise.

L'obligation de soumettre un rapport n'est pas une fin en soi : elle s'inscrit dans le cadre de la haute surveillance parlementaire et contribue au contrôle politique des activités de l'État même en temps de crise (art. 78 ConstC). Elle garantit que des comptes soient rendus de manière perceptible pour le public et vise à renforcer la confiance de la population dans les autorités. Il s'agit également de tirer les leçons d'un évènement et de contribuer ainsi à optimiser et à améliorer le système.

L'**article 46a (nouveau) LGC** concrétise le mandat constitutionnel d'approbation « immédiate » d'une ordonnance de nécessité par le Grand Conseil (art. 91, deuxième phrase ConstC)[54] en précisant que celui-ci doit donner son approbation au plus tard dans les six semaines suivant la décision d'ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif. L'approbation immédiate par le Grand Conseil répond au but de la disposition constitutionnelle, qui consiste d'une part à *renforcer la légitimation* des ordonnances et donc des mesures prises par le Conseil-exécutif au titre du droit d'urgence et d'autre part à garantir un *contrôle (démocratique*) rapide. Il en va également de la *sécurité juridique* et donc aussi de l'intérêt des personnes et entités touchées par une ordonnance de nécessité, puisque cette procédure permet d'établir rapidement si une mesure ordonnée peut être appliquée ou non (ce qui élimine l'« épée de Damoclès » liée au risque d'une non-approbation ultérieure)[55]. Enfin, la loi précise également qu'une ordonnance de nécessité peut être approuvée en totalité ou en partie, conformément à la pratique en vigueur[56].

Article 68 alinéa 4 LGC : possibilité de réduire le délai de réponse aux interventions parlementaires

Le nouvel alinéa 4 a pour but de donner au Grand Conseil la possibilité d'obtenir en cas de besoin une réponse plus rapide aux interventions[57]. La possibilité existante de déclarer urgente une intervention (art. 68, al. 3 LGC) permet déjà d'accélérer la procédure, la réponse devant alors être fournie au cours de la même session ou au plus tard durant la session suivante (cf. art. 74 RGC), le Bureau n'ayant toutefois pas la possibilité d'exiger de façon contraignante une réponse au cours de la même session.

La modification proposée renforce la flexibilité en temps de crise, en donnant au *Bureau la possibilité de raccourcir les délais de réponse.* Cette possibilité serait donnée pour toutes les situations de crise[58], et non pas uniquement lors de situations extraordinaires (telle que l'était par exemple la situation liée à la pandémie). Pour que la mesure ait un sens, le Bureau doit obligatoirement échanger avec le Conseil-exécutif avant de prendre sa décision. D'une part, ce dialogue devra garantir que le Grand Conseil soit en mesure

[54] Ainsi, pendant la pandémie, le Grand Conseil a approuvé le 3 juin 2020 une ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif du 20 mars 2020, dont la durée de validité était limitée au 31 juillet 2020.
[55] Cf. aussi à ce sujet Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 13 ss, p. 7 s. (en allemand).
[56] Par exemple, comme cela s'est produit le 7 septembre 2020, lorsque le Grand Conseil a exclu de l'approbation une disposition d'une ordonnance de nécessité portant sur l'abrogation du frein à l'endettement (cf. affaire n° 2020.RRGR.212).
[57] Des délais de réponse plus courts sont également envisagés au niveau fédéral pour les situations de crise (cf. note de bas de page 21 et art. 121, al. 1bis et 1ter LParl, FF 2022 302, FF 2023, 784).
[58] Cf. aussi art. 41, al. 2 LGC à cet égard.

de s'impliquer en temps utile dans le processus politique, même en temps de crise[59], et de soumettre également ses propres idées (p. ex. au moyen d'une motion de « crise »[60]), et d'autre part, il s'agit de faire en sorte que le délai laisse la possibilité au Conseil-exécutif de fournir une réponse fondée et qu'il ne soit pas possible de surcharger le gouvernement et l'administration avec un nombre excessif d'interventions. Par conséquent, la réduction du délai ne serait de toute façon envisageable que pour les motions soumises par le Bureau ou une commission et uniquement lorsque la motion en question a reçu une majorité de deux tiers des voix et présente un rapport direct avec une situation extraordinaire ou une crise.

Dans l'optique d'une utilisation parcimonieuse des ressources du Conseil-exécutif et de l'administration en temps de crise, il doit également être possible de *prolonger les délais de réponse* aux interventions non urgentes. Le droit en vigueur prévoit déjà cette latitude au Bureau du Grand Conseil (art. 68, al. 1, deuxième phrase LGC), raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de compléter la législation du Grand Conseil sur ce point.

Article 80 alinéa 3 LCPPCi : consultation préalable de la Commission des finances au sujet des dépenses « d'urgence »

L'article 80 LCPPCi en vigueur délègue déjà au Conseil-exécutif l'ensemble des compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses « lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un évènement majeur » (art. 80, al. 1 LCPPCi). Actuellement, la seule obligation à laquelle le Conseil-exécutif est soumis dans une telle situation est d'informer sans délai la Commission des finances de telles décisions de dépenses, l'information étant ainsi transmise a posteriori (cf. art. 80, al. 3 LCPPCi).

Il est maintenant prévu de renforcer la participation du Grand Conseil, et plus particulièrement de la Commission des finances, en introduisant une obligation de consulter cette commission *au préalable* – comme le prévoient également les dispositions proposées en ce qui concerne les ordonnances (cf. art. 41a [nouveau] LGC) et comme le précise l'article 36, alinéa 2a [nouveau] RGC. Comme évoqué ci-avant, une « simple » consultation – par opposition à une exigence d'approbation – *n'entraîne pas de confusion des responsabilités*[61]. L'adoption de mesures reste la prérogative du Conseil-exécutif, qui en assume aussi la responsabilité (cf. à ce sujet les explications relatives à l'art. 41a, al. 1 LGC). Le Conseil-exécutif peut toutefois tenir compte du retour de la Commission des finances dans son action, par exemple si la Commission des finances considère que l'urgence ne peut plus ou ne pourra bientôt plus être invoquée parce qu'elle ne constaterait ni danger immédiat, ni situation d'urgence persistante.

Les *projets de décisions de dépenses doivent* ainsi *être soumis* (activement) à la Commission des finances qui dispose de ce droit à être consultée et qui peut de ce fait prendre position à leur sujet. L'implication de la Commission des finances peut intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si nécessaire, la Commission des finances peut se prononcer au moyen de réunions virtuelles ou par voie de circulation (art. 108a RGC). Si la commission n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, son absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. Elle garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

[59] Pour la problématique des échelles de temps, cf. M 092-2022 « Non à la suppression prématurée de l'indemnisation pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel » et M 170-2021 « Protection des élèves contre la contamination au coronavirus dans les écoles » ou l'intervention du porte-parole du groupe PLR lors du débat du 23.11.2020 sur les conséquences économiques des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 : « Si nous voulons dire quelque chose à ce sujet ou apporter une contribution sous forme de motions […], alors la question sera traitée en mars – si l'urgence est accordée –, et les effets se déploieront en 2022. Pour de nombreuses entreprises des secteurs de l'évènementiel, de la gastronomie, du sport ou de la culture, c'est beaucoup trop tard. » (traduction).

[60] Cf. p. ex. M 005-2021 « Pas de durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur » et M 008-2021 « Cas de rigueur dans le canton de Berne : halte aux discriminations », auxquelles le Conseil-exécutif a répondu sans délai, permettant au Grand Conseil d'en débattre au cours de la même session. A contrario, cf. M 265-2020 « Des aides pour ne pas mettre la clé sous la porte » ou M 266-2020 « Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires ! » qui ont dû « attendre » une session ultérieure (art. 74, al. 3 RGC).

[61] Cf. la règlementation au niveau fédéral, qui est différente : en cas de dépenses fédérales urgentes, un accord préalable de la DélFin ainsi qu'une approbation *a posteriori* par l'Assemblée fédérale sont nécessaires (cf. explications relatives à l'art. 41a LGC).

La consultation préalable relative aux dépenses prévues par le Conseil-exécutif (projet de décision de dépense) n'intervient pas uniquement dans les cas relevant de la LCPPCi (c.-à-d. en cas de catastrophes, de situations d'urgences et d'évènements majeurs, cf. art. 80, al. 1 LCPPCi) : en vertu de l'article 41a LGC en relation avec l'article 36, alinéa 2a RGC, cette procédure s'applique également dans d'autres situations extraordinaires ou crises, et en particulier lors d'une crise qui se prolonge, comme on l'a vu dans le cas de la pandémie (cf. ch. 4 ci-dessus pour des explications sur la distinction).

Article 77a et article 77b LGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné plus haut (cf. ch. 4 et note de bas de page 22), la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif.

6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil

Les dispositions nécessaires à l'exécution des modifications de la LGC, et des concrétisations des mandats des organes du Grand Conseil en particulier, sont introduites aux **articles 24, 27 et 36 RGC :**

Article 24, lettre c3 RGC et article 27, alinéa 4a RGC : tâches de la présidence et du Bureau

Ces dispositions déterminent que le Bureau, ou la présidence du Grand Conseil en cas d'urgence, se concertent avec le Conseil-exécutif au sujet de leur conception du début et de la fin d'une situation particulière (cf. aussi les explications relatives à l'art. 41a LGC).

Article 36, alinéa 2a RGC : tâches de la Commission des finances

Cette disposition concrétise elle aussi les règles figurant à l'article 41a LGC : elle précise que la Commission des finances est l'organe devant être consulté sur les projets de dépenses, de nouvelles ordonnances et de modifications d'ordonnance en cas de catastrophes, de situations d'urgence, de crises, etc., ces projets étant bien souvent liés à des questions financières, soit plus concrètement à des charges financières importantes, qui nécessitent une vue d'ensemble au niveau cantonal. La Commission des finances peut toutefois confier l'objet à un autre organe du Grand Conseil, notamment à une autre commission, lorsque cela lui semble pertinent, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe. Le cas échéant, elle en informe le Bureau (cf. les explications relatives à l'art. 41a LGC et à l'art. 80 LCPPCi pour des informations sur l'ensemble du projet).

Article 33a, article 105a et article 105b RGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné à plusieurs reprises, la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée par le terme « crise » devenu entre-temps plus incisif.

6.4 Entrée en vigueur

La modification constitutionnelle peut être appliquée indépendamment des modifications de la législation. Elle entrera ainsi en vigueur dès son acceptation par le peuple.

En l'absence de référendum, il revient au Bureau du Grand Conseil de fixer l'entrée en vigueur de la loi sur le Grand Conseil afin de permettre une entrée en vigueur plus rapide. Par ailleurs, les modifications de la loi sur le Grand Conseil sont liées à celles du règlement du Grand Conseil et doivent donc entrer en vigueur conjointement.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature. La nécessité d'agir et d'élaborer une règlementation est apparue en lien avec la pandémie.

8. Répercussions financières

Le projet n'a pas de répercussion financières.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications proposées n'ont pas de répercussion sur le personnel et pas de répercussion significative sur l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

12. Résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 22 février 2023. Au total, 31 réponses sont parvenues des autorités, des partis, des communes, d'un syndicat de communes, d'une conférence régionale et de l'association des paroisses. Treize participantes et participants ont renoncé à formuler des remarques sur le fond ou n'ont formulé que des remarques isolées.

Parmi les partis qui se sont exprimés sur le contenu du projet, nombre d'entre eux, notamment l'UDC, les Verts, les Verts libéraux, le Centre, le PEV et l'UDF, l'approuvent ou proposent des modifications de quelques points uniquement. Le PS, le PLR et le Conseil-exécutif (CE) ont soutenu seulement partiellement ou rejeté le projet sur des points essentiels.

Le droit du Grand Conseil à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par la majorité (UDC, PS, PLR, PVL, PEV, CE). Le Conseil-exécutif se base sur l'article 66, alinéa 1 ConstC qui lui confèrerait la conduite de l'État en temps de crise.[62] Il a en outre refusé au Parlement la possibilité de réagir à court terme et de prendre des décisions rapides en temps de crise. De plus, les ordonnances de nécessité édictées par le Grand Conseil mettraient en péril la capacité d'action du canton. Le droit à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par d'autres partis en premier lieu parce que le Parlement pourra désormais édicter des lois rapidement grâce à la possibilité de légiférer en urgence. Les partis (Les Verts, Le Centre) ayant approuvé le droit à édicter des ordonnances de nécessité ont avancé l'argument selon lequel ce droit s'avère nécessaire si le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'édicter une ordonnance de nécessité ou s'il n'a pas

[62] L'alinéa est cependant libellé comme suit « Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. Aucune autorité n'a le droit d'user de la puissance de l'État sans contrôle et de manière illimitée. »

la capacité d'agir. Étant donné que la majorité a rejeté, dans le cadre de la procédure de consultation, le droit à édicter des ordonnances de nécessité, celui-ci n'a pas été introduit.

Les *autres propositions de modification*, telles que le droit d'urgence, l'approbation rapide des ordonnances du Conseil-exécutif, la consultation préalable d'un organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues, l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil sur les mesures ordonnées par le canton et la possibilité, en temps de crise, de raccourcir les délais de réponse aux interventions, ont été majoritairement saluées.

En ce qui concerne *la législation d'urgence*, une majorité s'est prononcée en faveur d'une approbation par le Conseil avec un quorum de deux tiers des membres et cette condition a été intégrée au projet. *L'approbation rapide des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif* est incontestée unanimement, mais plusieurs propositions de formulation ont été soumises. Il a finalement été décidé que l'approbation par le Grand Conseil devait avoir lieu au plus tard dans les six semaines suivant la décision du Conseil-exécutif. Dans le cadre de la procédure de consultation, il avait en outre été demandé de préciser dans le projet, conformément à la pratique actuelle, que l'approbation pouvait être totale ou partielle. Cette demande a été reprise. La *consultation au préalable d'un organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues a été partiellement rejetée (PS, PRD, CE). Le Conseil-exécutif juge cela difficilement praticable et considère plutôt la possibilité d'une information ultérieure. Une consultation entraînerait également une charge de travail supplémentaire pour l'administration. La majorité a en revanche salué le nouveau régime de consultation, mais certains partis ont proposé de prévoir un quorum qualifié pour la décision du Bureau menant à la consultation. La majorité aux deux tiers des voix exprimées est désormais requise au sein du Bureau. *L'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil* sur les mesures ordonnées par le canton a été largement approuvée, de même que la *possibilité de raccourcir, en temps de crise, les délais de réponse aux interventions*. Enfin, certaines parties prenantes à la procédure de consultation ont proposé d'uniformiser les notions de « crise », etc. Cette proposition a été prise en compte, raison pour laquelle quelques adaptations purement rédactionnelles seront encore apportées à la législation sur le Grand Conseil. Pour des remarques détaillées sur les avis émis, il est renvoyé au rapport d'évaluation[63].

13. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Berne, le 22 mai 2023

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Martin Schlup*

[63] Cf. https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/publikationen.html

Bureau du Grand Conseil (proposition pour la première lecture) 2020.PARL.333-706

Modification de la LGC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : **151.21** | 521.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
	Art. 41a Information en cas de crise, consultation lors de situations extraordinaires et de crise, rapport [1] Le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il constate l'existence d'une crise. La décision correspondante est prise par le Bureau à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette information entraîne une obligation de consultation au sens de l'alinéa 2. [2] Lors de situations extraordinaires (art. 91 ConstC) ainsi qu'en cas de crises (al. 1), le Conseil-exécutif consulte au préalable l'organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues dans ce contexte. [3] Il soumet a posteriori au Grand Conseil un rapport sur les mesures prises par le canton lors des situations extraordinaires et des crises.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Art. 46a Approbation d'ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif [1] Au plus tard six semaines après leur adoption, le Grand Conseil approuve les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (art. 91, al.1, 2e phrase ConstC). L'approbation peut porter sur une partie ou sur la totalité d'une ordonnance.
Art. 68 Réponse aux interventions parlementaires et urgence [1] Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention. [2] Les délais sont plus courts pour la motion financière et la question. [3] Une intervention peut être déclarée urgente.	[4] Lors de situations extraordinaires ou de crises, le Bureau du Grand Conseil peut, après consultation du Conseil-exécutif, réduire le délai prévu à l'alinéa 1 pour ses propres motions ainsi que celles des commissions lorsqu'elles ont été adoptées à une majorité des deux tiers des voix exprimées et présentent un lien direct avec une situation extraordinaire ou une crise.
Art. 77a Vote à distance en situation de crise [1] Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par cette situation. [2] La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise (al.1, lit. a);	**Art. 77a** Vote à distance en ~~situation~~cas de crise a une ~~situation de~~ crise se présente; a justifie en quoi il s'agit d'une ~~situation de~~ crise (al.1, lit. a);

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
b fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b); c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote à distance. 3 Les membres du Grand Conseil votant à distance a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. 4 La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b vaut pour deux sessions consécutives au maximum.	
Art. 77b Décision par voie de circulation en situation de crise 1 Le Bureau du Grand Conseil est seul compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée par cette situation; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; d l'affaire se prête à une décision par voie de circulation. 2 La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie les critères fixés à l'alinéa 1; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote.	**Art. 77b** Décision par voie de circulation en ~~situation~~cas de crise a une ~~situation de~~ crise se présente;

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[3] Les membres prenant part à un vote par voie de circulation a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.	
	II.
	L'acte législatif 521.1 intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:
Art. 80 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses 1. Cas d'urgence [1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur. [2] Sont considérés comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses. [3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense. [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses. [5] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.	[3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être ~~informée sans délai de la décision~~ consultée au préalable au sujet des décisions de ~~dépense~~dépenses prévues.
	III.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	Le Bureau du Grand Conseil fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le 22 mai 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Martin Schlup

Bureau du Grand Conseil
Büro des Grossen Rates

Renforcement de la démocratie et de l'État de droit (révision partielle de la Constitution cantonale, de la loi sur le Grand Conseil et du règlement du Grand Conseil)

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Table des matières

1. Résumé 2

2. Contexte et besoins 3

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation 4

4. Notions : situation extraordinaire, crise 5

5. Forme de l'acte législatif 6

6. Commentaires sur les articles et l'entrée en vigueur 7
6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC) 7
6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi) 10
6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil 15
6.4 Entrée en vigueur 15

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 16

8. Répercussions financières 16

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 16

10. Répercussions sur les communes 16

11. Répercussions sur l'économie 16

12. Résultats de la consultation 16

13. Proposition 17

1. Résumé

À partir de mars 2020, la pandémie a mis la société et ses actrices et acteurs, y compris les autorités, à rude épreuve, et ce à différents niveaux. Il est notamment apparu que des mesures devaient être prises et des règlementations adoptées pour *garantir la poursuite des activités* du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. Si ces deux organes sont restés opérationnels tout au long de la crise, certaines modifications visant à garantir la poursuite de leurs activités se sont avérées nécessaires et sont, dans l'intervalle, entrées en vigueur[1].

La situation causée par la pandémie a par ailleurs illustré la nécessité de procéder à certaines *adaptations institutionnelles*[2]. Outre la proposition d'introduire une *procédure législative d'urgence*, il est ainsi également question de *renforcer l'implication du Grand Conseil* dans les décisions des autorités lors de situations extraordinaires ou de crises, tout en évitant les entraves à une action rapide du Conseil-exécutif.

[1] Conformément à une modification de la loi d'organisation, le Conseil-exécutif a désormais la possibilité, lorsque les circonstances l'exigent, de délibérer des affaires par conférence téléphonique, par visioconférence ou par d'autres moyens (art. 4, al. 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [LOCA, RSB 152.01]). Grâce à une modification de la loi sur le Grand Conseil, celui-ci a également la possibilité, en situation de crise, de prendre des décisions avec la participation de membres votant à distance ou par voie de circulation (art. 77a et 77b de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC, RSB 151.21]).

[2] Cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil ainsi que l'intervention 125-2020 (Parlement numérique 2.0) adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2020. Cf. également l'audition d'expertes et d'experts par le Bureau du Grand Conseil (voir note de bas de page 15). Par ailleurs, la doctrine est notamment parvenue à la conclusion, en ce qui concerne l'activité législative dans le canton de Berne pendant la pandémie, que les difficultés et les défis comprenaient notamment l'absence de clarté sur des questions institutionnelles telles que la collaboration entre Conseil-exécutif et Grand Conseil pendant la situation extraordinaire (voir Christoph Auer, Die Covid-19-Gesetzgebung im Kanton Bern, in : LeGes 2021 3e numéro [résumé disponible en français]). Dans le courant de l'année 2021, la Commission des finances est pour sa part parvenue à la conclusion qu'il n'y avait plus de situation d'urgence et a exprimé l'avis que les arrêtés de dépenses devaient être approuvés selon les procédures ordinaires (cf. rapport d'activité 2021 de la Commission des finances, p. 14).

Même lors d'une crise, il s'agit par ailleurs de continuer autant que possible à travailler dans le cadre des structures et des procédures existantes.

2. Contexte et besoins

Pendant la crise due à la pandémie, les autorités ont agi en s'appuyant sur les règlementations, structures et procédures disponibles. Si cette approche a permis de surmonter la crise, elle a également montré que des mesures d'optimisation s'imposent.

Dans le domaine de *l'activité législative*, par exemple, le canton de Berne s'est vu contraint d'opter pour une interprétation extensive des bases légales existantes afin de pouvoir motiver certaines mesures (dont les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises[3]). De même, il a dû renoncer à certaines mesures (p. ex. à l'obligation de présenter un certificat au Grand Conseil[4]) en raison de l'absence de bases légales suffisantes dans les cas où il n'était pas possible de faire usage du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité en raison des conditions très restrictives s'appliquant à ce droit (cf. art. 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1995 [ConstC, RSB 101.1][5]). Par conséquent, le Grand Conseil n'a pas pu participer dans la mesure habituelle au processus de décision politique. Toujours est-il que, lors de situations extraordinaires, il a la possibilité d'approuver (partiellement) les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif[6]. En revanche, il n'est pas habilité à apporter des modifications à ces ordonnances ou à édicter lui-même des ordonnances de nécessité[7].

Afin de lutter contre la crise provoquée par la pandémie, le canton a ainsi adopté différentes *mesures,* fondées pour la plupart sur des ordonnances du Conseil-exécutif[8]. En principe, les commissions du Grand Conseil auraient pu exiger d'être consultées sur la préparation ou la modification d'ordonnance (art. 41, al. 2 LGC). Toutefois, dans la pratique, elles n'avaient pas la possibilité d'évaluer s'il était justifié de se pencher sur une affaire, et il ne leur aurait de toute façon guère été possible de réagir à temps : en raison de l'organisation des travaux en sessions, le Grand Conseil n'est informé qu'une fois par trimestre des ordonnances en cours de préparation ou de modification. Par ailleurs, les informations fournies restaient très rudimentaires : le dossier accompagnant le projet d'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19[9] précisait simplement que l'ordonnance

[3] Décision fondée sur l'art. 15 de la loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE, RSB 901.1) ; d'autres cantons, dont Nidwald et les Grisons se sont dans un premier temps appuyés sur une ordonnance de nécessité, puis, en 2022, sur une loi ad hoc. Cf. également, à titre d'exemple, la décision de fonder de nombreuses compétences en matière d'autorisation de dépenses portant sur des mesures en lien avec la pandémie sur l'art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi, RSB 521.1).

[4] Cf. une motion d'ordre – déclarée invalide – de la session d'automne 2021 (point 136 à l'ordre du jour), qui demandait de limiter l'accès à l'Hôtel du gouvernement aux personnes munies d'un certificat (cf. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/a6aaa0250f2e4f5ebd09e9e6d00b6c34-332/5/2021.RRGR.270-Ordnungsantrag-F-234387.pdf> et <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/8218a66a089a44cfbbf6423f3b18e413-332/4/2021.RRGR.270-GR-Beschlussdokument-DF-234391.pdf> (en allemand uniquement) pour la décision correspondante)

[5] En novembre 2020, le Conseil-exécutif a ainsi notamment refusé au Grand Conseil d'édicter une ordonnance de nécessité pour autoriser le vote à distance (pour les détails, cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 15 novembre 2021 au Grand Conseil, ch. 2, p. 3 s. <https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/76fe363c59f74aaebbe8ed30c47abcd9-332/1/Vortrag-fr.pdf>)

[6] Concernant les *décisions* de nécessité, le constituant a à l'époque renoncé explicitement à exiger une approbation par le Grand Conseil, avec l'argument que ces décisions peuvent être contestées par la voie de droit ordinaire et qu'il ne fallait pas préjuger l'examen judiciaire (Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 4). Au niveau fédéral, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) doit être informée dans les 24 heures lorsque le Conseil fédéral prend une décision de nécessité (cf. art. 7^{e}, al. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA, RS 172.010] et art. 53, al. 3bis de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10]).

[7] Comme pour les autres actes législatifs, les ordonnances de nécessité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 82 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), tel que déjà déposé, cf. arrêt du TF du 09.11.2020 (2C-604/2020).

[8] Cf. par exemple ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022), ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture), ordonnance du 18 décembre 2020 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112) et ordonnance du 23 février 2022 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance cantonale sur les cas de rigueur 2022, RSB 901.113).

[9] Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19, abrogée le 1.7.2022).

contenait des mesures cantonales pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que des dispositions régissant les compétences et l'exécution, et qu'elle était adaptée en continu à la situation épidémiologique[10] – alors même qu'une partie des mesures ordonnées étaient pour le moins contraignantes (interdiction de manifestations politiques avec plus de cinq personnes[11], interdiction de récolter des signatures[12], fermeture des écoles de la scolarité obligatoire[13], limitation du nombre d'hôtes dans les restaurants ainsi que des horaires d'ouverture des établissements de restauration, obligation de saisir les coordonnées, interdiction de certaines manifestations, compétitions et modalités d'entraînement, interdiction des foires et foires artisanales, fermeture des musées, cinémas, piscines et clubs, etc.[14]). Le niveau d'implication des commissions prévu jusqu'ici lors de l'élaboration et de la modification d'ordonnances s'est dès lors révélé insuffisant. La procédure actuelle se caractérise par ailleurs par une lourdeur excessive, car elle oblige le Grand Conseil à déterminer dans un premier temps quelle commission compétente doit être consultée, ce qui entraîne des délais excessifs dans un contexte de crise caractérisé par une évolution rapide de la situation.

Vu ce qui précède, et compte tenu du fait que, sous réserve des droits du peuple, les grandes orientations politiques du canton sont fixées par le Grand Conseil (art. 1 LGC), il convient dès lors de compléter *l'instrumentaire juridique* afin de mieux respecter les *principes démocratiques et de l'État de droit*. Une audition d'expertes et d'experts a par ailleurs elle aussi conclu à la nécessité de procéder à des adaptations[15]. Enfin, les outils proposés dans le canton de Berne se rapprochent de ceux de la Confédération.

3. Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation

L'objectif principal du projet consiste à poser les bases juridiques nécessaires pour permettre au canton d'adopter des *lois plus rapidement en cas d'urgence* et au *Grand Conseil* d'être *davantage impliqué lors de situations extraordinaires ou de crises*.

Afin de garantir la capacité d'action du canton, une adaptation est nécessaire au niveau de la *Constitution*.

Il est en particulier urgent de procéder à une modification concernant l'activité législative, le canton de Berne ne connaissant en effet pas de *procédure législative d'urgence*, contrairement à la Confédération et à de nombreux autres cantons (ZH, BL, FR, GR, p. ex.)[16]. Cet instrument permet d'agir rapidement, c'est-à-dire lorsqu'une règlementation ne saurait être différée. Dans ce cas, la règlementation entre en vigueur immédiatement, et donc avant l'expiration du délai référendaire. Un tel outil doit s'appuyer sur une base constitutionnelle (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 74a ConstC).

---

[10] Cf. p. ex. les informations fournies au titre des articles 41 et 56 LGC sur la préparation et la modification d'ordonnances ainsi que sur les affaires importantes dans le domaine des relations extérieures ou pertinentes pour les communes, état lors de la session de printemps 2022
[11] On notera que le Tribunal fédéral n'a pas manqué d'abroger la disposition en question de l'ordonnance dans son arrêt du 3 septembre 2021 (cf. 2C_308/2021).
[12] Cf. à ce sujet le rapport d'activité 2021 de la Commission de gestion (p. 36), qui contient des remarques concernant l'opportunité et la légalité de cette mesure. Le droit fédéral permettait à ce moment les manifestations et la récolte de signatures et prévoyait une obligation explicite pour les cantons de garantir l'exercice des droits politiques ainsi que de la liberté de conscience en cas d'introduction de mesures supplémentaires de leur part (cf. art. 6c en relation avec art. 6 et art. 8, al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière [RS 818.101.26, état au 12 décembre 2020]).
[13] Avant Noël 2021 (cf. art. 19 Cst.).
[14] Cf. ordonnance du 9 juillet 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration (RSB 815.123 ; abrogée, état au 30.10.2020).
[15] Auditions menées par le Bureau du Grand Conseil, le 12 mai 2021, notamment du conseiller aux États Hans Stöckli, de la députée au Grand Conseil zurichois Esther Guyer et des prof. Felix Uhlmann, Andreas Stöckli et Wolf Linder. Cf. aussi Rhinow, René (2020): Das Parlament bei Notrecht rascher einbinden, in: NZZ 12.5.2020, p. 8, et Stöckli, Andreas/Belser, Eva Maria/Waldmann, Bernhard (2020): Gewaltenteilung in Pandemiezeiten, in: NZZ 26.6.2020, p. 8. (en allemand)
[16] À l'époque, le constituant y avait renoncé, estimant apparemment que le gain de temps aurait été négligeable. Selon ce qui ressort des documents d'alors, l'urgence n'a toutefois été abordée que dans le contexte de l'introduction de normes de droit supérieur, et notamment de droit de l'UE ou de l'EEE. La marge de manœuvre accordée au Conseil-exécutif en vertu de l'art. 88, al. 4 (cf. note de bas de page n° 35 à ce sujet) a toutefois été jugée suffisante à cette fin (cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 74 ConstC, ch. 1d, ainsi que les procès-verbaux de la Commission de la révision constitutionnelle, p. 1080 ss, séance du 4.3.1991).

Par ailleurs, des modifications *législatives* (LGC, LCPPCi, Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC, RSB 151.211]) sont nécessaires pour renforcer la participation démocratique du Grand Conseil ainsi que le respect de l'État de droit en cas de crise.

- Concrètement, il est prévu de renforcer l'implication du Parlement dans *l'élaboration d'ordonnances* en introduisant une *obligation de consultation préalable* (obligation du gouvernement d'*informer* plutôt que du Parlement de *s'informer*). Le même principe s'applique aux *dépenses* en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives aux art. 41a, al. 1 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi, art. 27, al. 4a et art. 36, al. 2a RGC).

- Par ailleurs, le projet prévoit de donner la possibilité au Grand Conseil de s'impliquer effectivement dans le processus de décision politique, raison pour laquelle les *délais de réponse aux interventions pourraient être raccourcis dans certains cas* si cela semble nécessaire (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art 68, al. 4 LGC).

- Le Grand Conseil serait pour sa part tenu d'*approuver aussi rapidement que possible* les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif, afin de renforcer leur légitimité ainsi que la sécurité juridique (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 46a LGC).

- Dans le but de renforcer la démocratie et l'État de droit, il est prévu, enfin, d'introduire une *obligation de présenter au Grand Conseil un rapport a posteriori* sur les mesures édictées par le canton en temps de crise (voir le ch. 6 pour des informations sur l'ensemble du projet et des explications relatives à l'art. 41a, al. 3 LGC).

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu que les modifications proposées sont modérées, n'entravent pas l'action du Conseil-exécutif et répondent aux intérêts de la démocratie et de l'État de droit.

4. Notions : situation extraordinaire, crise

Le droit bernois connaît différentes notions en la matière :

– L'article 91 ConstC, intitulé « *situations extraordinaires* », évoque des « troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi [que] des situations de crise sociale ». Selon le commentaire de cet article, « [la] notion de situation extraordinaire comprend également les cas de catastrophe. » Le commentaire poursuit en citant la loi (abrogée) du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne : « Sont qualifiés de catastrophes les situations de menace ou les événements causant des dégâts dont la maîtrise dépasse les moyens ordinaires… »[17].
– La *loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)* définit spécifiquement les notions de « catastrophe ou […] situation d'urgence », d'« événement majeur » et de « grande manifestation » (cf. art. 2). Les *catastrophes ou situations d'urgence* sont définies comme des « mise[s] en danger imminente[s] de la sécurité et de l'ordre publics ou [des situations] de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires » (art. 2, al. 1 LCPPCi). Selon le rapport relatif à la loi, le terme « catastrophe et situation d'urgence » remplace celui de « situation extraordinaire »[18]. Les événements majeurs sont des situations « résultant d'événements inattendus entraînant des dommages importants [pouvant] être maîtrisée[s] par un recours à la coopération d'une ou plusieurs organisations partenaires de la protection de la population » (art. 2, al. 2 LCPPCi)[19].

[17] Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 91 ConstC, ch. 1
[18] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 4 février 2004, commentaire de l'art. 2 LCPPCi
[19] Quant au terme de « grande manifestation », il désigne un « événement prévisible, organisé et limité dans le temps qui nécessite l'intervention d'éléments du système coordonné de protection de la population » (art. 2, al. 3 LCPPCi).

- La *loi sur le Grand Conseil* parle de « *crise* » (art. 77a et 77b LGC). Selon le rapport, ce terme est censé couvrir toutes les situations de crise possibles, notamment les pandémies, « d'autres situations de crise [étant] toutefois envisageables, par exemple : un tremblement de terre d'une magnitude importante, d'autres événements naturels extrêmes, une catastrophe nucléaire, une rupture d'approvisionnement ou une pénurie durable d'électricité […]. Le terme de 'crise' (lit. *a*) renvoie à une notion juridique vague dont les contours restent sciemment flous dans le texte de loi, car il est difficile de prévoir toutes les situations de crise qui pourraient se présenter un jour. » [20]

La terminologie n'est pas non plus uniforme au *niveau fédéral*. Ainsi, la disposition qui donne au Parlement le droit d'édicter des ordonnances d'urgence parle de « circonstances extraordinaires » (art. 173, al. 1, let. *c* de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]), alors que celle qui donne le même droit au Conseil fédéral se réfère à des « troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure » (art. 185, al. 3 Cst.). Dans un projet récent de modification de la loi sur le Parlement, il est question de « situation de crise », de « crise », de « temps de crise », de « cas d'urgence », de « dernier recours », de « situations extraordinaires » ou de « certaines situations, comme [les pandémies ou les catastrophes naturelles] ».[21]

Ces désignations ont en commun que les situations qu'elles décrivent ne peuvent pas être gérées avec les instruments, les répartitions de compétences et les procédures ordinaires. Toutefois, il est impossible de dire avec précision de quelles situations il s'agit, car la survenue et les caractéristiques des différentes situations d'urgence et crises ne peuvent pas être prédites dans les détails. Cela explique un certain flou résiduel dans la définition de ces notions. Toutefois, il ne semble pas faire de doute qu'une « situation extraordinaire » ou une « catastrophe ou situation d'urgence » implique une certaine immédiateté, contrairement à une *crise, qui peut se prolonger*, sur plusieurs mois, voire sur deux ans, comme nous l'avons vu dans le cas de la pandémie.

Par conséquent, le terme (plus restrictif) de « situation extraordinaire » est utilisé ici uniquement en lien avec l'action du Conseil-exécutif et du Grand Conseil au titre de l'article 91 ConstC, soit dans le contexte du droit du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances de nécessité. Toutefois, étant donné que la participation du Grand Conseil doit être possible non seulement en temps normal ou lors de situations extraordinaires, comme évoqué ci-dessus, mais aussi au cours d'autres situations de crise, dont certaines peuvent se prolonger, le terme de « crise », plus général, sera dorénavant utilisé ici pour ce type d'évènements[22].

5. Forme de l'acte législatif

Les normes étatiques les plus fondamentales doivent être consignées au *niveau constitutionnel.* Il s'agit notamment des normes sur l'organisation de l'État, sur les droits et obligations des citoyennes et citoyens et de règlementations relatives à l'État de droit et aux institutions démocratiques[23]. La Constitution comprend dès lors déjà certaines dispositions fondamentales applicables à l'élaboration d'actes normatifs et aux votations populaires (notamment les art. 74, 91 et 62 ConstC). L'introduction de l'instrument de la *procédure législative d'urgence* (art. 74a, ConstC), qui a des répercussions sur le droit de référendum et donc sur la participation populaire, nécessite dès lors une base constitutionnelle.

Au demeurant, les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées *dans la forme de la loi* ; cette règle s'applique notamment aux grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités

[20] Rapport du Bureau du Grand Conseil du 25 novembre 2021 au Grand Conseil, commentaire de l'article 77 (nouveau) LGC.
[21] Cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 ss et « Amélioration du Parlement, notamment en situation de crise » FF 2023, 784.
[22] Dans la mesure où la législation du Grand Conseil parle jusqu'à présent de « situation de crise », cette locution est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif, au moyen d'adaptations rédactionnelles aux art. 77a et 77b LGC ainsi qu'aux art. 33a, 105a et 105b RGC, cf. également les explications ci-après relatives aux ch. 6.2 et 6.3).
[23] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs/ Kälin, Walter (1995) : La nouvelle Constitution du canton de Berne, p. 6

(art. 69, al. 4, lit. *d* ConstC). À titre d'exemple, la loi sur le Grand Conseil comprend les règles relatives à l'organisation et aux tâches du Grand Conseil ainsi qu'à la procédure au Grand Conseil (art. 2 LGC). Dans la mesure où les droits de participation du Grand Conseil sont élargis sans empiéter sur la séparation des pouvoirs, il est dans tous les cas suffisant d'inscrire la règlementation au niveau de la loi, comme dans le présent cas, où il s'agit d'une part de la consultation d'un organe du Grand Conseil au sujet de dépenses et d'ordonnances prévues dans des situations de crise et d'autre part de l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil (art. 41a LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi).

Les détails relatifs à l'activité du Grand Conseil et les dispositions exécutoires de la loi sur le Grand Conseil (art. 3 LGC) sont réglés au niveau du *règlement* du Grand Conseil (RGC), à l'instar de la concrétisation des tâches des organes du Grand Conseil dans le cas présent (art. 27, al. 4a RGC, art. 36, al. 2a RGC, p. ex.).

6. Commentaires des articles et de l'entrée en vigueur

6.1 Modifications de la Constitution (art. 74a / art. 61, al. a1 ConstC)

Article 74a (nouveau) / art. 61, al. a1 ConstC : compétences législatives en cas d'urgence

Du point de vue de la *systématique*, il est justifié d'insérer la disposition relative à l'activité législative urgente immédiatement après la disposition existante relative aux compétences législatives, soit après l'article 74 ConstC, à l'instar de la structure choisie au niveau fédéral[24]. Le titre choisi pour cet article, « Compétences législatives en cas d'urgence », correspond à la *terminologie* existante dans le canton de Berne.

Grâce à la nouvelle disposition, une loi dont l'entrée en force est urgente peut être appliquée immédiatement, sans attendre l'expiration du délai référendaire et le résultat de la votation. Contrairement à la Confédération et à de nombreux cantons, le canton ne connaissait pas de disposition permettant de faire entrer en vigueur une loi immédiatement après son adoption par le Parlement.

Encadré : compétences législatives en cas d'urgence au niveau fédéral et cantonal

La Confédération et douze cantons[25] connaissent des dispositions relatives à l'activité législative en cas d'urgence. Quelques exemples :

- **Canton du Zurich :** une *loi* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Kantonsrat) en prend la décision à une majorité des *deux tiers de ses membres présents*. Si la votation populaire (référendum) est demandée, celle-ci doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi. Si la loi est rejetée par le peuple, elle cesse immédiatement de produire effet (art. 37 ConstC ZH)[26].
- **Canton de Bâle-Campagne :** les *lois* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mises en vigueur immédiatement si le Grand Conseil (Landrat) le décide à la majorité des *deux tiers des membres présents*. La votation populaire a lieu, le cas échéant, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur (§ 63, al. 4 ConstC BL)[27].
- **Canton des Grisons :** les *lois* qui doivent entrer en vigueur au plus vite peuvent être promulguées sans délai à condition que le Grand Conseil accepte la procédure d'urgence à une *majorité des deux tiers de ses membres*. Ces lois sont sujettes au référendum facultatif a posteriori (art. 18 ConstC GR)[28].
- **Canton de Fribourg :** un *acte* du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la *majorité de ses membres*. Sa durée de validité doit être *limitée*. Lorsqu'un tel acte est soumis à la votation obligatoire

[24] Cf. art. 164 et 165 Cst.
[25] Cf. Auer, Andreas (2016) : Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 674 ss (en allemand)
[26] Constitution du canton de Zurich du 27 février 2005 (RS 131.211).
[27] Constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984 (RS 131.222.2).
[28] Constitution du canton des Grisons du 18 mai / 14 septembre 2003 (RS 131.226).

ou que celle-ci est demandée, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai (art. 92 ConstC FR)[29].

- **Confédération** : une *loi fédérale* dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et entrer immédiatement en vigueur par une décision prise à la *majorité des membres* de chacun des conseils. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Lorsque la votation populaire est demandée contre une loi fédérale déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai. Lorsqu'une *loi fédérale déclarée urgente est dépourvue de base constitutionnelle,* elle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale si elle n'a pas été acceptée dans ce délai par le peuple et les cantons. Sa validité doit être *limitée dans le temps*. Une loi fédérale déclarée urgente qui n'a pas été acceptée en votation ne peut pas être renouvelée (art. 165 Cst.).

Ces règlementations ont en commun qu'elles permettent l'entrée en vigueur immédiate d'une loi. Des différences peuvent être constatées d'une part en ce qui concerne l'étendue des compétences législatives et du droit de référendum en cas d'urgence[30]. Bien souvent, la procédure d'urgence n'est envisageable que pour des *lois*. Toutefois, le canton de Fribourg la réserve de manière générale aux actes, ce qui ne semble pas exclure une activité normative urgente au niveau constitutionnel, les actes devant toutefois avoir une durée de validité limitée. Au niveau fédéral, des lois urgentes peuvent être adoptées (pour une durée limitée) même en l'absence de base constitutionnelle. La question de savoir si de telles lois fédérales urgentes font partie du droit constitutionnel et de manière plus générale, celle de leur position dans la hiérarchie des normes, fait débat sur le plan de la doctrine[31]. D'autre part, il existe entre les divers cantons et la Confédération des différences relatives à la majorité nécessaire au Parlement pour adopter de tels actes (majorité de ses membres ou de deux tiers de ses membres ou des membres présents, p. ex.).

La disposition proposée ici (art. 74a, al. 1 ConstC) permet uniquement l'entrée en force immédiate d'une *loi*, ce qui offre déjà une certaine marge de manœuvre, comme c'est notamment le cas dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons[32]. En revanche, elle ne permet pas d'appliquer immédiatement une modification constitutionnelle, comme semble le prévoir le droit du canton de Fribourg[33].

Le recours à cette procédure implique par ailleurs une *urgence,* c'est-à-dire que la loi jugée nécessaire ne souffre aucun délai. L'urgence peut notamment découler d'une situation de crise ou de la nécessité d'adopter rapidement une législation d'exécution d'une norme de droit fédéral sous la forme d'une loi[34]. Par ailleurs, il ne suffit pas qu'une norme soit simplement souhaitable : une entrée en vigueur immédiate requiert des *motifs pertinents*. À cet égard, il convient également de procéder à une *pesée des intérêts* relative à une application immédiate, étant donné la limitation du droit de référendum qu'elle entraîne, quand bien même le référendum n'est pas empêché, mais uniquement reporté. Le Grand Conseil dispose d'une certaine marge de manœuvre en la matière.

La notion d'*entrée en vigueur* immédiate signifie dans la pratique que la norme est applicable à partir du *jour suivant* la publication, afin qu'une publication urgente le même jour reste possible. L'entrée en vigueur le jour même empêcherait une publication en temps et en heure et confèrerait à l'acte un (bref) effet rétroactif. La date d'entrée en vigueur fait partie de l'acte législatif ; elle est fixée avant le vote final[35].

[29] Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RS 131.219).
[30] Ainsi, il semble que le canton du Tessin ne soumette pas les lois urgentes au référendum ; ces lois ne peuvent toutefois pas non plus rester en vigueur plus d'un an. (Auer, Andreas [2016]: Staatsrecht der schweizerischen Kantone, Berne, p. 277 ch. 676 ; en allemand)
[31] Cf. Biaggini, Giovanni (2017): BV-Kurzkommentar, 2e édition, Zurich, ch. 10 ad art. 165 Cst. (en allemand)
[32] Les *dépenses* urgentes peuvent être décidées sans procédure particulière sur la base de l'art. 80 LCPPCi et ne sont pour la même raison pas non plus soumises à un référendum financier a priori ou a posteriori (cf. art. 80, al. 1 LCCPCi).
[33] En vertu du droit fédéral, les modifications constitutionnelles requièrent l'approbation du peuple (votation populaire obligatoire) ainsi que la garantie de l'Assemblée fédérale (art. 51, al. 1, deuxième phrase ainsi que art. 51, al. 2 Cst. en relation avec l'art. 172, al. 2 Cst.).
[34] À défaut, seul le Conseil-exécutif pourrait édicter une ordonnance urgente afin d'introduire une norme de droit supérieur (ce qui laisse certes déjà une certaine marge de manœuvre), les dispositions introductives urgentes devant toutefois être remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire (art. 88, al. 3 ConstC). Si l'urgence n'est pas de nature à empêcher un débat au Grand Conseil, l'instrument de la procédure législative d'urgence devrait être préféré, car il est soumis au référendum.
[35] À ce moment-là, les membres du Grand Conseil connaissent la teneur exacte de la loi et sont notamment en mesure de juger de la pertinence de son urgence. La question de savoir si le Grand Conseil souhaite effectivement faire entrer en vigueur la loi selon la procédure d'urgence est donc également connue avant le vote final ; c'est le cas lorsque le Parlement a décidé l'entrée en vigueur immédiate dans les dispositions correspondantes. Le cas échéant, la majorité qualifiée prévue dans la procédure législative d'urgence est requise. Si le Grand Conseil devait au contraire décider d'adopter la loi selon la procédure ordinaire (sans lui accorder l'urgence), il devrait à cette fin modifier la

À l'instar d'une loi ordinaire, une loi urgente peut être proposée au Grand Conseil par le *Conseil-exécutif,* mais aussi par le *Grand Conseil* lui-même. L'instrument de la procédure législative d'urgence ne bénéficie donc pas uniquement au Grand Conseil, ou en tout cas pas en premier lieu, mais au canton dans son ensemble.

Comme au niveau fédéral et dans les autres cantons, la procédure requiert une *majorité qualifiée*[36]. Le droit bernois connaît déjà différents quorums pour les décisions au Grand Conseil[37]. Ainsi, la Constitution demande par exemple l'approbation de 70 *membres* pour soumettre au référendum facultatif des arrêtés ne portant pas sur des questions de procédure, de 100 *membres* pour soumettre un projet au vote populaire obligatoire (cf. art. 62, al. 1, lit. *f* et art. 61, al. 2 ConstC), de trois cinquièmes des *membres* (soit 96 membres) pour le frein à l'endettement, et de la majorité des membres (soit 81 membres) pour le frein à l'augmentation des impôts (cf. art. 101a à 101c ConstC). Par ailleurs, une majorité des deux tiers des *voix exprimées* est nécessaire pour qu'une affaire soit traitée à huis clos ou reconsidérée (soit 107 voix si l'ensemble des 160 membres sont présents [cf. art. 11, al. 2 et art. 79 LGC]).

Le seuil proposé dans le présent projet est un quorum élevé. Cela souligne le *caractère exceptionnel* de l'instrument et *joue un rôle préventif contre son utilisation hâtive ou abusive*, vu l'impossibilité d'un référendum *a priori*. Il est prévu pour cela une *majorité de deux tiers des membres* (soit au moins 107 voix favorables). Ce quorum exige donc que les lois urgentes bénéficient dans tous les cas d'un large soutien au sein du Grand Conseil, il constitue en même temps une garantie d'un tel soutien.

La procédure législative d'urgence ne prévoit pas de référendum antérieur à l'entrée en vigueur. Le référendum n'est toutefois pas exclu, puisqu'il reste possible *a posteriori*[38]. Dans ce cas, il ne suspendrait pas l'entrée en vigueur d'une norme, mais l'abrogerait a posteriori. Il est prévu de soumettre les lois urgentes à la votation populaire *obligatoire* (cf. art. 61, al. a1 ConstC). La votation devra se tenir *six mois* au plus tard après l'entrée en vigueur (art. 74a, al. 3 ConstC)[39], ce qui assure à brève échéance un ancrage démocratique fort de l'acte adopté. En cas de vote défavorable, la loi adoptée selon la procédure d'urgence serait immédiatement caduque, à moins que le vote soit contesté et qu'un effet suspensif soit attribué au recours.

L'instrument des variantes proposées par le Grand Conseil (*projets alternatifs*) ou le peuple (*projets populaires*) ***n'est pas applicable*** aux lois urgentes (cf. art. 74*a,* al. 2 ConstC en ce qui concerne les projets alternatifs, et art. 63, al. 3 ConstC, déjà en vigueur, pour les projets populaires[40]). En effet, une loi urgente se distingue par le fait qu'elle ne tolère aucun délai et qu'elle entre en vigueur et s'applique immédiatement. Comme évoqué ci-dessus, une votation populaire est organisée a posteriori pour garantir la légitimité démocratique. Si cela entraîne une certaine incertitude – la votation populaire peut en effet déboucher aussi bien sur le maintien que sur l'abrogation de la loi, auquel cas elle serait immédiatement caduque – l'adoption de la loi en votation a toutefois pour effet de la confirmer dans la teneur exacte qu'elle avait avant la votation. Au contraire, si l'on introduisait la possibilité de soumettre un projet alternatif sur une loi de ce type, ou de déposer un ou plusieurs projets populaires (dans l'hypothèse où seul un référendum facultatif était prévu), cela ne ferait que renforcer l'insécurité, puisque dans un premier temps, la loi entrerait en vigueur sous la forme ayant été adoptée par le Grand Conseil, avant de passer en votation populaire, où elle pourrait soit être refusée et donc être rendue caduque, soit faire l'objet d'une modification substantielle

---

date d'entrée en vigueur. Dans ce cas-là, la majorité habituelle serait suffisante lors du vote final. Comme toujours, les demandes de réouverture de la discussion sont exclues après un vote final (art. 97 RGC). Cf. aussi pour l'ensemble Hangartner, Yvo/Kley, Andreas/Braun Binder, Nadja/Glaser, Andreas (2023) : *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2e édition, Zurich, ch. 2128 (en allemand)

[36] De manière générale, la Confédération applique elle aussi le principe de la majorité des votantes et des votants. En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, cette majorité est inférieure à la majorité des membres (cf. art. 159, al. 2 Cst. et art. 78 LGC).

[37] Cf. Bundi, Christina (2022): *Beispiele und Gründe für qualifizierte Beschlussquoren im Grossen Rat des Kantons Bern*, dans: Parlament/Parlement/Parlamento 2/2022, p. 20 ss(en allemand)

[38] Cf. réflexions générales sur la législation d'urgence chez Schmid, Stefan G./Herzog, Micha/Stiffler, Dumenig (2021): *Dringliche Gesetzgebung und direkte Demokratie*, dans: Jusletter 7 juin 2021 (en allemand, résumé disponible en français)

[39] Les travaux relatifs au message de votation pourraient être entrepris immédiatement. De même, le Conseil-exécutif pourrait fixer la date de la votation, le mandat pour l'établissement du bulletin de vote pourrait être attribué et les communes pourraient organiser le scrutin.

[40] Cf. Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne, Kälin, Walter/Bolz (édit.) ; Bolz, Urs (1995) : commentaire ad art. 63, al. 3 ConstC, ch. 7*b*. Selon l'ouvrage cité, l'exclusion de la possibilité de déposer un projet populaire en cas de votation obligatoire s'appuie sur le fait que le projet populaire a été développé en tant que variante du référendum classique. Selon le pouvoir constituant, une telle possibilité entraînerait par ailleurs des délais supplémentaires.

(conformément au projet alternatif ou au projet populaire qui aurait été adopté). Pour toutes les parties impliquées, cela se traduirait par un renforcement substantiel des insécurités. En outre, il ne serait pas possible d'organiser la votation rapidement en cas de projet populaire, car il faudrait prévoir un délai notamment pour la récolte des signatures. Par ailleurs, l'objet devrait encore une fois être soumis au Grand Conseil, afin que celui-ci se prononce en particulier sur la validité du projet populaire. En compliquant et en retardant de la sorte le processus de décision, on introduirait des incertitudes majeures, dont les désavantages sont jugés prépondérants vu qu'il s'agirait d'un acte normatif déjà entré en vigueur.

Étant donné que le référendum a posteriori garantit en fin de compte l'ancrage démocratique, il n'est *pas nécessaire de limiter dès le départ la durée de validité d'un tel acte pour respecter les exigences constitutionnelles.* Toutefois, si cela lui semble justifié dans un cas concret, le législateur peut lui-même limiter la durée de validité d'un acte qu'il élabore dès l'adoption de cet acte. A contrario, une disposition constitutionnelle obligatoire prévoyant une durée de validité limitée pour un tel acte pourrait entraîner une charge de travail supplémentaire inutile et une perte d'efficacité si les normes concernées sont prévues pour rester en vigueur plus longtemps et doivent être soumises une nouvelle fois au Grand Conseil et au peuple uniquement en raison de leur durée de validité limitée. Ce modèle (quorum élevé combiné à l'absence d'obligation de limiter la durée de validité) a notamment été retenu dans les cantons de Zurich, de Bâle-Campagne et des Grisons.

Comme les autres actes du Grand Conseil, les lois urgentes peuvent par ailleurs faire l'objet d'un recours direct auprès du Tribunal fédéral, ce qui garantit la protection juridique (cf. art. 76, al. 1, lit. *a* LPJA et art. 82 LTF)[41].

6.2 Modifications législatives (art. 41a, 46a et 68, al. 4 LGC, art. 80, al. 3 LCPPCi)

Article 41a (nouveau) LGC : Information en cas de crise et consultation lors de situations extraordinaires

Du point de vue de la *systématique,* il est approprié d'insérer la disposition relative à la participation renforcée du Grand Conseil en cas de situation extraordinaire ou de crise, qui porte principalement sur l'information et la consultation ainsi que sur la présentation de rapports, à la suite immédiate de la disposition concernant l'information et la consultation du Grand Conseil en temps « normal » (cf. art. 41 LGC)[42].

Le nouvel article 41a LGC assoit le principe de la *participation du Grand Conseil lors de situations extraordinaires ou de crises* pour les cas où la participation n'est pas déjà prévue par la Constitution, comme c'est par exemple le cas pour l'approbation par le Grand Conseil des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif (cf. art. 91, deuxième phrase ConstC).

La modification entraîne l'*obligation, pour le Conseil-exécutif, d'impliquer davantage le Grand Conseil lorsqu'il recourt au droit d'urgence*. Le Grand Conseil ne se contente plus d'approuver simplement d'éventuelles ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif ou de l'information a posteriori d'un seul organe du Grand Conseil par le Conseil-exécutif au sujet des dépenses engagées lors de catastrophes ou de situations d'urgence (voir aussi les explications ci-après relatives à l'art. 80, al. 3 LCPPCi).

Concrètement, l'**article 41a, alinéa 1 LGC** prévoit que le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif lorsqu'il conclut à l'existence d'une crise instaurant un devoir de consultation au sens de l'alinéa 1 et permettant de raccourcir les délais relatifs à certaines interventions (cf. art. 68, al. 4 LGC). Contrairement à la situation extraordinaire, où, dans le canton de Berne, seules les circonstances effectives déterminent si

[41] Cf. loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21) et loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Voir aussi, à titre d'exemple, ATF 147 I 420.
[42] L'extension du droit à être consulté est également prévue au niveau fédéral ; là aussi, les dispositions en question seraient insérées directement après la disposition existante sur les possibilités de consultation relatives aux ordonnances (cf. note de bas de page 21 et art. 151, al. 2bis LParl, FF 2022 302, FF 2023 784). Cf par ailleurs réflexions générales sur la législation d'urgence dans Graf, Martin (2021), *Konsultation parlamentarischer Kommissionen zu Verordnungsentwürfen, Ein Beispiel kooperativer Gewaltenteilung*, dans: LeGes, Gesetzgebung & Evaluation, numéro 2, p. 5 ss (en allemand avec bref résumé en français).

le droit d'urgence peut être invoqué (cf. explications relatives à l'alinéa 2, ci-dessous[43]), il se justifie que le Bureau communique officiellement lorsqu'il identifie une crise activant notamment le droit d'être consulté. Cette décision du Bureau requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'**article 41a, alinéa 2 LGC** détermine que le Conseil-exécutif *consulte* au préalable *l'organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des nouvelles ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues en cas de situation extraordinaire (art. 91 ConstC) ou de crise, ce qui donne une plus grande légitimité démocratique aux mesures fondées sur cette démarche (cf. aussi art. 80, al. 3 LCPPCi). La consultation préalable sur les projets d'ordonnance et de modification d'ordonnance figure déjà dans la loi COVID-19 de la Confédération[44]. Il est désormais prévu d'étendre ce mécanisme à l'ensemble des situations de crises au niveau fédéral[45]. La distinction par rapport au droit cantonal en vigueur, qui donne déjà aux commissions parlementaires la possibilité d'exiger en temps normal qu'un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance leur soit soumis pour consultation (cf. art. 41, al. 2 LGC)[46], réside dans le fait que le Conseil-exécutif aurait désormais *l'obligation de proposer* activement cette consultation, libérant la commission de la nécessité de faire la démarche. L'organe concerné du Grand Conseil n'est toutefois pas tenu de prendre position, il peut également y renoncer. On peut toutefois s'attendre à ce que les commissions prennent position rapidement sur les projets d'ordonnance ou les décisions de dépense qui leur semblent importantes d'un point de vue politique, si nécessaire en organisant une réunion virtuelle ou par voie de circulation (art. 108a RGC). L'implication de la commission peut par ailleurs être organisée de manière à intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si l'organe compétent du Grand Conseil n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, l'absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. L'organe en question garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

Cette modification n'entraîne *pas de confusion entre les responsabilités* respectives du Conseil-exécutif et du Grand Conseil. L'action concrète reste la prérogative du Conseil-exécutif. Une éventuelle prise de position de l'organe du Parlement aurait certes un *poids politique* substantiel, mais elle ne serait en fin de compte pas contraignante sur le plan juridique pour le Conseil-exécutif. De même, la *capacité du Conseil-exécutif à prendre des mesures n'est pas entravée*, puisqu'il peut adopter une décision même lorsque l'organe n'a pas pris position ou l'a fait tardivement.

À la place d'une simple consultation et afin de renforcer la participation du Grand Conseil, il serait également envisageable de prévoir une approbation préalable de la part de l'un de ses organes, comme c'est notamment le cas au niveau fédéral, où la loi exige pour les crédits urgents l'assentiment préalable de la Délégation des finances des Chambres fédérales (DélFin) et l'approbation ultérieure de l'Assemblée fédérale[47]. Afin d'éviter toute confusion entre les responsabilités de l'exécutif et du législatif, ce modèle de participation n'est pas inclus dans le présent projet.

[43] Si le Grand Conseil devait avoir un autre avis que le Conseil-exécutif au sujet d'une ordonnance de nécessité que ce dernier justifie par l'existence d'une situation extraordinaire, le Grand Conseil devrait en refuser l'approbation.

[44] En vertu de l'art. 1, al. 4 de la loi COVID-19, le Conseil fédéral consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues (loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 [loi COVID-19, RS 818.102]).

[45] Art. 151, al. 2bis LParl et rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 27 janvier 2022 sur le thème « Initiatives parlementaires. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise / Utilisation des compétences en matière de droit de nécessité et contrôle du droit de nécessité édicté par le Conseil fédéral en temps de crise », FF 2022 301 et « Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment en situation de crise », FF 2023 784

[46] Le Conseil-exécutif est tenu d'informer le Grand Conseil de la préparation des ordonnances et modifications d'ordonnance (art. 41, al. 1 LGC). Cette information est transmise quatre fois par année lors des réunions du Bureau au moyen d'une liste intitulée « Information gemäss Art. 41 und Art. 56 GRG zu Verordnungen des Regierungsrates sowie zu Aussenbeziehungs- und gemeinderelevanten Geschäfte » [Anciennement intitulé « Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC », ce document n'est plus traduit depuis 2018, d'entente avec les services parlementaires – n.d.t.]. Les commissions informent directement la Direction compétente de leurs éventuels besoins. Par ailleurs, des possibilités de consultation des commissions existent également déjà dans le domaine des *relations extérieures* (art. 56, al. 2 et 3 LGC). Dans la pratique, les commissions doivent toutefois exiger explicitement d'être saisies d'une affaire qui les intéresse.

[47] Cf. art. 28 et 34 de la loi fédérale du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC ; RS 611.0).

L'identification de l'organe du Grand Conseil devant être consulté par le Conseil-exécutif se fait sur la base du *règlement*, qui détermine aussi en temps normal les tâches des différents organes. La présente modification permettrait toutefois d'éviter que lors d'une crise, une affaire doive d'abord être attribuée par le Bureau à une commission, puisque la répartition serait déterminée par le règlement, ce qui limiterait les délais inutiles.

L'organe compétent du Grand Conseil à consulter concernant les dépenses, les nouvelles ordonnances et modifications d'ordonnances prévues lors de situations extraordinaires ou de crises est la *Commission des finances*, car les mesures en question sont en général liées à des questions financières (cf. art. 36, al. 2a [nouveau] RGC ainsi que les explications ci-après au sujet de cet article)[48]. La consultation préalable à une ordonnance de nécessité édictée par le Conseil-exécutif en ferait également partie[49]. Par ailleurs, le règlement mentionne également les catastrophes, les situations d'urgence et les événements majeurs, la Commission des finances étant en effet également compétente dans ce genre de situations en vertu de l'article 80 LCPPCi. Toutefois, si la Commission des finances considère qu'un autre organe du Grand Conseil, notamment une autre commission, devrait se charger de l'examen d'une ordonnance, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe, elle lui transmet sans tarder la responsabilité de l'objet. L'organe en question peut alors prendre position ou renoncer à le faire. Une situation où différents organes du Grand Conseil prendraient position sur un même sujet peut ainsi être évitée.

Enfin, il est également possible de consulter le *Bureau du Grand Conseil* sur la question *de l'entrée en situation extraordinaire et de la fin d'une telle situation,* qui se prononce ainsi sur la question de l'existence d'une situation extraordinaire et, le cas échéant, sur la durée de celle-ci (cf. art. 27, al. 4a [nouveau] RGC ainsi que l'explication ci-après à son sujet)[50]. Un échange entre le Conseil-exécutif et le Bureau du Grand Conseil est indiqué dans la mesure où il s'agit d'une question importante. En effet, l'existence d'une situation extraordinaire ouvre la voie à d'éventuelles ordonnances et décisions de nécessité sur lesquelles le peuple ne peut pas se prononcer. Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, la situation extraordinaire doit ainsi être constatée par le Parlement cantonal, à condition qu'il soit en mesure de se réunir[51]. À cet égard, il convient de préciser que la possibilité pour le Conseil-exécutif de prendre des mesures d'urgence en vertu de l'article 91 ConstC sur la bases des circonstances effectives, sans que le début ou la fin d'une situation extraordinaire soit formellement décrétée, ne limite en rien l'importance de déterminer si une situation donnée doit être qualifiée d'« extraordinaire », même si la déclaration d'une situation extraordinaire ou de la fin d'une telle situation revêt ainsi un caractère purement déclaratoire[52]. L'échange avec le Bureau du Grand Conseil ne change lui non plus rien au fait que ce sont les circonstances effectives qui déterminent s'il est possible d'invoquer le droit d'urgence. L'échange avec le Bureau permet de mener un *dialogue entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil*. Une éventuelle prise de position du Bureau du Grand Conseil ne serait par ailleurs pas contraignante d'un point de vue juridique ; par conséquent, rien ne s'oppose non plus du point de vue du droit constitutionnel à un tel échange[53].

[48] En 2020, pendant la situation extraordinaire due à la pandémie, le Bureau a ainsi confié l'examen préalable des ordonnances de nécessité à la Commission des finances.
[49] La spécificité des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif réside dans le fait que, si elles doivent certes être approuvées et donc aussi examinées par une commission (art. 25 LGC), elles ne le sont qu'a posteriori, c.-à-d. *après* l'adoption de l'ordonnance de nécessité par le Conseil-exécutif. Si le Grand Conseil refuse l'approbation, l'ordonnance est caduque « ex nunc », soit seulement à partir de ce moment-là (cf. Uhlmann, Felix [2020], *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, p. 11 s. et 21 [en allemand]). Une consultation au préalable reste toutefois souhaitable, car les normes en question relèvent sur le plan matériel du niveau des lois et peuvent dès lors comprendre des dispositions importantes et avoir une portée majeure, ce qui justifie l'implication du Grand Conseil.
[50] Dans les cas urgents, la décision serait prise par la présidence du Grand Conseil (cf. art. 19 RGC en relation avec art. 20, al. 1 LGC et art. 24, lit. *c1* RGC).
[51] Cf. art. 113, al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (ConstC GE ; RS 131.234) et art. 75, al. 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (RS 131.233).
[52] Cf. Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 9 p. 6 et ch. 16 p. 16 (en allemand). Cf. par ailleurs communiqué de presse du Conseil-exécutif du 18 juin 2020 annonçant la fin de la situation extraordinaire au sens de l'article 91 ConstC.
[53] À titre, d'exemple, lors de la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif a publié le 18 juin 2020 un communiqué de presse pour faire savoir qu'il considérait que la situation extraordinaire avait pris fin, malgré le fait que certaines ordonnances de nécessité étaient encore en vigueur jusqu'au printemps 2021 et qu'une modification d'une ordonnance de nécessité avait notamment été soumise au Grand Conseil pour approbation lors de la session d'automne 2020.

L'**article 41a, alinéa 3 LGC** charge aussi le *Conseil-exécutif* de faire rapport au Grand Conseil sur les mesures qu'il a prises lors des situations extraordinaires ou des crises. Cela permet de garantir que ces mesures fassent effectivement l'objet d'un examen. Par ailleurs, la Commission de gestion reste libre d'examiner de son propre chef des thématiques qui lui semblent pertinentes (art. 4 LGC, art. 37, al. 4 RGC). En outre, la formulation choisie évite à dessein le terme plus restreint de situation extraordinaire, car une crise peut se prolonger et rendre nécessaire des mesures supplémentaires, comme l'a montrée la pandémie de COVID-19. Les rapports à soumettre servent à fournir des informations sur les mesures décidées, et en particulier sur leur légalité, leur opportunité, leur efficacité et leur rentabilité (art. 60 RGC) ainsi que sur les leçons tirées de la crise.

L'obligation de soumettre un rapport n'est pas une fin en soi : elle s'inscrit dans le cadre de la haute surveillance parlementaire et contribue au contrôle politique des activités de l'État même en temps de crise (art. 78 ConstC). Elle garantit que des comptes soient rendus de manière perceptible pour le public et vise à renforcer la confiance de la population dans les autorités. Il s'agit également de tirer les leçons d'un évènement et de contribuer ainsi à optimiser et à améliorer le système.

L'**article 46a (nouveau) LGC** concrétise le mandat constitutionnel d'approbation « immédiate » d'une ordonnance de nécessité par le Grand Conseil (art. 91, deuxième phrase ConstC)[54] en précisant que celui-ci doit donner son approbation au plus tard dans les six semaines suivant la décision d'ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif. L'approbation immédiate par le Grand Conseil répond au but de la disposition constitutionnelle, qui consiste d'une part à *renforcer la légitimation* des ordonnances et donc des mesures prises par le Conseil-exécutif au titre du droit d'urgence et d'autre part à garantir un *contrôle (démocratique*) rapide. Il en va également de la *sécurité juridique* et donc aussi de l'intérêt des personnes et entités touchées par une ordonnance de nécessité, puisque cette procédure permet d'établir rapidement si une mesure ordonnée peut être appliquée ou non (ce qui élimine l'« épée de Damoclès » liée au risque d'une non-approbation ultérieure)[55]. Enfin, la loi précise également qu'une ordonnance de nécessité peut être approuvée en totalité ou en partie, conformément à la pratique en vigueur[56].

Article 68 alinéa 4 LGC : possibilité de réduire le délai de réponse aux interventions parlementaires

Le nouvel alinéa 4 a pour but de donner au Grand Conseil la possibilité d'obtenir en cas de besoin une réponse plus rapide aux interventions[57]. La possibilité existante de déclarer urgente une intervention (art. 68, al. 3 LGC) permet déjà d'accélérer la procédure, la réponse devant alors être fournie au cours de la même session ou au plus tard durant la session suivante (cf. art. 74 RGC), le Bureau n'ayant toutefois pas la possibilité d'exiger de façon contraignante une réponse au cours de la même session.

La modification proposée renforce la flexibilité en temps de crise, en donnant au *Bureau la possibilité de raccourcir les délais de réponse.* Cette possibilité serait donnée pour toutes les situations de crise[58], et non pas uniquement lors de situations extraordinaires (telle que l'était par exemple la situation liée à la pandémie). Pour que la mesure ait un sens, le Bureau doit obligatoirement échanger avec le Conseil-exécutif avant de prendre sa décision. D'une part, ce dialogue devra garantir que le Grand Conseil soit en mesure

[54] Ainsi, pendant la pandémie, le Grand Conseil a approuvé le 3 juin 2020 une ordonnance de nécessité du Conseil-exécutif du 20 mars 2020, dont la durée de validité était limitée au 31 juillet 2020.
[55] Cf. aussi à ce sujet Uhlmann, Felix (2020), *Rechtsgutachten vom 19. August 2020 für die Finanzkommission des Grossen Rates betreffend Notverordnungen des Regierungsrates des Kantons Bern*, ch. 13 ss, p. 7 s. (en allemand).
[56] Par exemple, comme cela s'est produit le 7 septembre 2020, lorsque le Grand Conseil a exclu de l'approbation une disposition d'une ordonnance de nécessité portant sur l'abrogation du frein à l'endettement (cf. affaire n° 2020.RRGR.212).
[57] Des délais de réponse plus courts sont également envisagés au niveau fédéral pour les situations de crise (cf. note de bas de page 21 et art. 121, al. 1bis et 1ter LParl, FF 2022 302, FF 2023, 784).
[58] Cf. aussi art. 41, al. 2 LGC à cet égard.

de s'impliquer en temps utile dans le processus politique, même en temps de crise[59], et de soumettre également ses propres idées (p. ex. au moyen d'une motion de « crise »[60]), et d'autre part, il s'agit de faire en sorte que le délai laisse la possibilité au Conseil-exécutif de fournir une réponse fondée et qu'il ne soit pas possible de surcharger le gouvernement et l'administration avec un nombre excessif d'interventions. Par conséquent, la réduction du délai ne serait de toute façon envisageable que pour les motions soumises par le Bureau ou une commission et uniquement lorsque la motion en question a reçu une majorité de deux tiers des voix et présente un rapport direct avec une situation extraordinaire ou une crise.

Dans l'optique d'une utilisation parcimonieuse des ressources du Conseil-exécutif et de l'administration en temps de crise, il doit également être possible de *prolonger les délais de réponse* aux interventions non urgentes. Le droit en vigueur prévoit déjà cette latitude au Bureau du Grand Conseil (art. 68, al. 1, deuxième phrase LGC), raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de compléter la législation du Grand Conseil sur ce point.

Article 80 alinéa 3 LCPPCi : consultation préalable de la Commission des finances au sujet des dépenses « d'urgence »

L'article 80 LCPPCi en vigueur délègue déjà au Conseil-exécutif l'ensemble des compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses « lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un évènement majeur » (art. 80, al. 1 LCPPCi). Actuellement, la seule obligation à laquelle le Conseil-exécutif est soumis dans une telle situation est d'informer sans délai la Commission des finances de telles décisions de dépenses, l'information étant ainsi transmise a posteriori (cf. art. 80, al. 3 LCPPCi).

Il est maintenant prévu de renforcer la participation du Grand Conseil, et plus particulièrement de la Commission des finances, en introduisant une obligation de consulter cette commission *au préalable* – comme le prévoient également les dispositions proposées en ce qui concerne les ordonnances (cf. art. 41a [nouveau] LGC) et comme le précise l'article 36, alinéa 2a [nouveau] RGC. Comme évoqué ci-avant, une « simple » consultation – par opposition à une exigence d'approbation – *n'entraîne pas de confusion des responsabilités*[61]. L'adoption de mesures reste la prérogative du Conseil-exécutif, qui en assume aussi la responsabilité (cf. à ce sujet les explications relatives à l'art. 41a, al. 1 LGC). Le Conseil-exécutif peut toutefois tenir compte du retour de la Commission des finances dans son action, par exemple si la Commission des finances considère que l'urgence ne peut plus ou ne pourra bientôt plus être invoquée parce qu'elle ne constaterait ni danger immédiat, ni situation d'urgence persistante.

Les *projets de décisions de dépenses doivent* ainsi *être soumis* (activement) à la Commission des finances qui dispose de ce droit à être consultée et qui peut de ce fait prendre position à leur sujet. L'implication de la Commission des finances peut intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si nécessaire, la Commission des finances peut se prononcer au moyen de réunions virtuelles ou par voie de circulation (art. 108a RGC). Si la commission n'est malgré tout pas en mesure de se prononcer dans les délais, son absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée. Elle garde la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, et le Conseil-exécutif a la possibilité de procéder à des adaptations en cas de besoin ou lors de la prochaine occasion.

[59] Pour la problématique des échelles de temps, cf. M 092-2022 « Non à la suppression prématurée de l'indemnisation pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel » et M 170-2021 « Protection des élèves contre la contamination au coronavirus dans les écoles » ou l'intervention du porte-parole du groupe PLR lors du débat du 23.11.2020 sur les conséquences économiques des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 : « Si nous voulons dire quelque chose à ce sujet ou apporter une contribution sous forme de motions […], alors la question sera traitée en mars – si l'urgence est accordée –, et les effets se déploieront en 2022. Pour de nombreuses entreprises des secteurs de l'évènementiel, de la gastronomie, du sport ou de la culture, c'est beaucoup trop tard. » (traduction).

[60] Cf. p. ex. M 005-2021 « Pas de durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur » et M 008-2021 « Cas de rigueur dans le canton de Berne : halte aux discriminations », auxquelles le Conseil-exécutif a répondu sans délai, permettant au Grand Conseil d'en débattre au cours de la même session. A contrario, cf. M 265-2020 « Des aides pour ne pas mettre la clé sous la porte » ou M 266-2020 « Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires ! » qui ont dû « attendre » une session ultérieure (art. 74, al. 3 RGC).

[61] Cf. la règlementation au niveau fédéral, qui est différente : en cas de dépenses fédérales urgentes, un accord préalable de la DélFin ainsi qu'une approbation *a posteriori* par l'Assemblée fédérale sont nécessaires (cf. explications relatives à l'art. 41a LGC).

La consultation préalable relative aux dépenses prévues par le Conseil-exécutif (projet de décision de dépense) n'intervient pas uniquement dans les cas relevant de la LCPPCi (c.-à-d. en cas de catastrophes, de situations d'urgences et d'évènements majeurs, cf. art. 80, al. 1 LCPPCi) : en vertu de l'article 41a LGC en relation avec l'article 36, alinéa 2a RGC, cette procédure s'applique également dans d'autres situations extraordinaires ou crises, et en particulier lors d'une crise qui se prolonge, comme on l'a vu dans le cas de la pandémie (cf. ch. 4 ci-dessus pour des explications sur la distinction).

Article 77a et article 77b LGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné plus haut (cf. ch. 4 et note de bas de page 22), la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée à l'occasion du présent rapport par le terme « crise », devenu entre-temps plus incisif.

6.3 Modifications du règlement du Grand Conseil

Les dispositions nécessaires à l'exécution des modifications de la LGC, et des concrétisations des mandats des organes du Grand Conseil en particulier, sont introduites aux **articles 24, 27 et 36 RGC :**

Article 24, lettre c3 RGC et article 27, alinéa 4a RGC : tâches de la présidence et du Bureau

Ces dispositions déterminent que le Bureau, ou la présidence du Grand Conseil en cas d'urgence, se concertent avec le Conseil-exécutif au sujet de leur conception du début et de la fin d'une situation particulière (cf. aussi les explications relatives à l'art. 41a LGC).

Article 36, alinéa 2a RGC : tâches de la Commission des finances

Cette disposition concrétise elle aussi les règles figurant à l'article 41a LGC : elle précise que la Commission des finances est l'organe devant être consulté sur les projets de dépenses, de nouvelles ordonnances et de modifications d'ordonnance en cas de catastrophes, de situations d'urgence, de crises, etc., ces projets étant bien souvent liés à des questions financières, soit plus concrètement à des charges financières importantes, qui nécessitent une vue d'ensemble au niveau cantonal. La Commission des finances peut toutefois confier l'objet à un autre organe du Grand Conseil, notamment à une autre commission, lorsque cela lui semble pertinent, par exemple parce que l'objet en question relève davantage du domaine de compétence de cet autre organe. Le cas échéant, elle en informe le Bureau (cf. les explications relatives à l'art. 41a LGC et à l'art. 80 LCPPCi pour des informations sur l'ensemble du projet).

Article 33a, article 105a et article 105b RGC : adaptations rédactionnelles

Comme mentionné à plusieurs reprises, la locution « situation de crise » utilisée jusqu'à présent dans la législation sur le Grand Conseil est remplacée par le terme « crise » devenu entre-temps plus incisif.

6.4 Entrée en vigueur

La modification constitutionnelle peut être appliquée indépendamment des modifications de la législation. Elle entrera ainsi en vigueur dès son acceptation par le peuple.

En l'absence de référendum, il revient au Bureau du Grand Conseil de fixer l'entrée en vigueur de la loi sur le Grand Conseil afin de permettre une entrée en vigueur plus rapide. Par ailleurs, les modifications de la loi sur le Grand Conseil sont liées à celles du règlement du Grand Conseil et doivent donc entrer en vigueur conjointement.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature. La nécessité d'agir et d'élaborer une règlementation est apparue en lien avec la pandémie.

8. Répercussions financières

Le projet n'a pas de répercussion financières.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les modifications proposées n'ont pas de répercussion sur le personnel et pas de répercussion significative sur l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

12. Résultats de la procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 22 février 2023. Au total, 31 réponses sont parvenues des autorités, des partis, des communes, d'un syndicat de communes, d'une conférence régionale et de l'association des paroisses. Treize participantes et participants ont renoncé à formuler des remarques sur le fond ou n'ont formulé que des remarques isolées.

Parmi les partis qui se sont exprimés sur le contenu du projet, nombre d'entre eux, notamment l'UDC, les Verts, les Verts libéraux, le Centre, le PEV et l'UDF, l'approuvent ou proposent des modifications de quelques points uniquement. Le PS, le PLR et le Conseil-exécutif (CE) ont soutenu seulement partiellement ou rejeté le projet sur des points essentiels.

Le droit du Grand Conseil à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par la majorité (UDC, PS, PLR, PVL, PEV, CE). Le Conseil-exécutif se base sur l'article 66, alinéa 1 ConstC qui lui confèrerait la conduite de l'État en temps de crise.[62] Il a en outre refusé au Parlement la possibilité de réagir à court terme et de prendre des décisions rapides en temps de crise. De plus, les ordonnances de nécessité édictées par le Grand Conseil mettraient en péril la capacité d'action du canton. Le droit à édicter des ordonnances de nécessité a été rejeté par d'autres partis en premier lieu parce que le Parlement pourra désormais édicter des lois rapidement grâce à la possibilité de légiférer en urgence. Les partis (Les Verts, Le Centre) ayant approuvé le droit à édicter des ordonnances de nécessité ont avancé l'argument selon lequel ce droit s'avère nécessaire si le Conseil-exécutif n'est pas en mesure d'édicter une ordonnance de nécessité ou s'il n'a pas

[62] L'alinéa est cependant libellé comme suit « Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. Aucune autorité n'a le droit d'user de la puissance de l'État sans contrôle et de manière illimitée. »

la capacité d'agir. Étant donné que la majorité a rejeté, dans le cadre de la procédure de consultation, le droit à édicter des ordonnances de nécessité, celui-ci n'a pas été introduit.

Les *autres propositions de modification*, telles que le droit d'urgence, l'approbation rapide des ordonnances du Conseil-exécutif, la consultation préalable d'un organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues, l'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil sur les mesures ordonnées par le canton et la possibilité, en temps de crise, de raccourcir les délais de réponse aux interventions, ont été majoritairement saluées.

En ce qui concerne *la législation d'urgence*, une majorité s'est prononcée en faveur d'une approbation par le Conseil avec un quorum de deux tiers des membres et cette condition a été intégrée au projet. *L'approbation rapide des ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif* est incontestée unanimement, mais plusieurs propositions de formulation ont été soumises. Il a finalement été décidé que l'approbation par le Grand Conseil devait avoir lieu au plus tard dans les six semaines suivant la décision du Conseil-exécutif. Dans le cadre de la procédure de consultation, il avait en outre été demandé de préciser dans le projet, conformément à la pratique actuelle, que l'approbation pouvait être totale ou partielle. Cette demande a été reprise. La *consultation au préalable d'un organe compétent du Grand Conseil* au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues a été partiellement rejetée (PS, PRD, CE). Le Conseil-exécutif juge cela difficilement praticable et considère plutôt la possibilité d'une information ultérieure. Une consultation entraînerait également une charge de travail supplémentaire pour l'administration. La majorité a en revanche salué le nouveau régime de consultation, mais certains partis ont proposé de prévoir un quorum qualifié pour la décision du Bureau menant à la consultation. La majorité aux deux tiers des voix exprimées est désormais requise au sein du Bureau. *L'obligation de soumettre des rapports au Grand Conseil* sur les mesures ordonnées par le canton a été largement approuvée, de même que la *possibilité de raccourcir, en temps de crise, les délais de réponse aux interventions*. Enfin, certaines parties prenantes à la procédure de consultation ont proposé d'uniformiser les notions de « crise », etc. Cette proposition a été prise en compte, raison pour laquelle quelques adaptations purement rédactionnelles seront encore apportées à la législation sur le Grand Conseil. Pour des remarques détaillées sur les avis émis, il est renvoyé au rapport d'évaluation[63].

13. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Berne, le 22 mai 2023

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Martin Schlup*

[63] Cf. https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/publikationen.html

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport d'activité 2022 de la Commission des finances

Date :	24 mai 2023
Version :	1.0
État :	Version finale

Table des matières

1. Avant-propos 3

2. Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation 4
2.1 Tâches 4
2.2 Organisation et méthode de travail 5

3. Rapport de gestion 2021 6

4. Budget 2023 / plan intégré mission-financement 2024-2026 7

5. Investissements dans les bâtiments ainsi que dans les ponts et chaussées 7

6. Corapports 8

7. Préavis d'actes législatifs 9
7.1 Révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) 9
7.2 Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers 9
7.3 Loi sur les finances (LFin) 9
7.4 Constitution du canton de Berne (modification) : Initiative parlementaire 189-219 « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » 10
7.5 Révision de la loi sur les impôts 2024 10

8. Surveillance financière 11
8.1 Activité générale 11
8.2 Reconduction du chef du Contrôle des finances 11

9. Informatique 12
9.1 Rapport sur les TIC 2021 12
9.2 Progiciel de gestion intégré (PGI) 13

10. Autres affaires 13
10.1 Personnel 13
10.2 Dépenses liées 14
10.3 Interventions parlementaires 14
10.4 Arrêtés de dépenses urgents du Conseil-exécutif pour maîtriser la crise du coronavirus 14

11. Proposition 15

12. Annexe 16

1. Avant-propos

L'année 2022 a été marquée par deux événements majeurs : d'une part, la fin de la pandémie de coronavirus, ce qui a soulagé les finances du canton et, d'autre part, le début de la guerre en Ukraine, dont les répercussions sur l'économie mondiale ont eu un impact négatif dans différents domaines.

Les comptes annuels 2021 font certes état d'un excédent de charges, mais ce résultat peut être jugé satisfaisant, tant il est nettement meilleur que ce que le budget laissait craindre.

Les prévisions pour les années à venir, présentées dans le budget (BU) 2023 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2024-2026, sont à première vue réjouissantes. Les excédents de recettes devraient se chiffrer en millions, notamment en raison des distributions de bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) inscrites au budget. Toutefois, en raison des pertes qu'elle a accusées sur les marchés des changes et des capitaux en 2022, la BNS ne distribuera aucun bénéfice en 2023, ce qui assombrit considérablement les prévisions pour cette année-là et au-delà. Le budget 2023 a pu être équilibré sur le plan comptable, mais il intègre des fonds de la BNS d'un montant de 320 millions de francs qui ne seront pas versés.

Après la priorité accordée au secteur du bâtiment, le Grand Conseil a formulé une déclaration de planification qui demande d'accorder le même degré de priorité au domaine des ponts et chaussées. Le Conseil-exécutif a pris en compte cette demande et a fait parvenir début juillet 2022 à la Commission des finances (CFin) ainsi qu'à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) un rapport en ce sens, qui a finalement été publié en août 2022, en même temps que le BU/PIMF. La CFin a apprécié ce rapport de grande qualité, qui décrit les priorités dans ce domaine.

2022 a vu un changement de législature. Compte tenu des résultats des élections et de la limitation de la durée de participation dans les commissions à huit années, la moitié des membres de la CFin a été remplacée. Je tiens à saisir cette occasion pour remercier les membres sortants pour leur bonne collaboration et leur fort investissement au sein de la commission durant toutes ces années.

Bien que les finances, la fiscalité et l'économie soient des domaines politiques controversés, où les positions de fond entre les camps politiques divergent fortement et où les compromis ne sont que rarement possibles, les réunions se déroulent dans un esprit de collégialité et de respect. Le large renouvellement intervenu l'année dernière n'a rien changé à la bonne ambiance générale. Je remercie mes collègues ainsi que les collaborateurs du secrétariat pour leur bonne collaboration, et me réjouis d'une nouvelle année intéressante et intense au sein de la CFin.

Daniel Bichsel, président de la Commission des finances

2. Rôle de la Commission des finances, tâches et organisation

La Commission des finances (CFin) est l'une des trois commissions de surveillance du Grand Conseil, aux côtés de la Commission de gestion (CGes) et de la Commission de justice (CJus). Elle rend exclusivement compte au Grand Conseil et lui présente chaque année son rapport d'activité au sens de l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC).

2.1 Tâches

Les tâches qui incombent à la CFin sont définies à l'article 36 RGC.

Art. 36 RGC : Commission des finances (CFin)

[1] La Commission des finances compte 17 membres.

[2] Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales.

[3] Elle préavise en particulier les affaires suivantes :

- *a. le budget ;*
- *b. le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements ;*
- *c. le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales ;*
- *d. les crédits supplémentaires ;*
- *e. la quotité d'impôt ;*
- *f. le cadre du nouvel endettement ;*
- *g. les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente ;*
- *h. les motions financières.*

[3a] Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b.

[4] Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) [RSB 620.0].

[5] Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice,

- *a. la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière ,*
- *b. le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices ,*
- *c. la concordance des finances et des prestations.*

[6] Elle préavise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil.

[7] Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances.

[8] Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

La CFin a pour tâche principale de préaviser au printemps le rapport de gestion (RG) et les comptes annuels de l'année écoulée et, en automne, le plan intégré mission-financement (PIMF) des quatre années à venir.

En date du 1er juin 2022, l'article 36 RGC a été complété par l'alinéa 3a (droit de consultation des autres commissions pour le BU/PIMF). La CFin a mis en œuvre la nouvelle disposition sans délai, offrant aux autres commissions la possibilité de poser des questions sur le BU/PIMF, de soumettre un corapport et, le cas échéant, de participer à une séance de la CFin afin de faire part de leurs éventuelles préoccupations en échangeant directement avec elle.

La CFin examine par ailleurs les motions financières et prend connaissance des dépenses liées. Le Conseil-exécutif lui adresse les autorisations de dépenses supérieures au montant déterminant à partir duquel elles relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles n'étaient pas liées[1].

Dans son rôle de commission responsable de la tenue des comptes et de la gestion financière, la CFin reçoit les rapports trimestriels du Contrôle des finances et en discute régulièrement lors de ses séances avec la direction du Contrôle des finances, de même qu'elle décide s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

En plus d'exercer son rôle de commission de surveillance, la CFin fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances (FIN) et pour les domaines de l'économie et des redevances de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), pour lesquelles elle préavise les projets de loi et les affaires à l'intention du Grand Conseil. En accord avec les autres commissions spécialisées, elle préavise par ailleurs toutes les demandes de crédit dans le domaine de l'informatique, à l'exception de la justice.

Dans l'exercice des droits de participation entre commissions, la CFin a pris pour règle, pour les affaires de crédit d'importance, de faire part de son avis à la commission spécialisée responsable d'apprécier les incidences financières des affaires traitées, sous la forme de corapports[2].

2.2 Organisation et méthode de travail

La CFin est dotée d'une présidence, d'un bureau et de trois sections permanentes, qui s'occupent chacune de deux ou trois Directions (FIN-DSE-TIC, DEEE-INC-CHA et DTT-DIJ-DSSI).

La présidence se compose du président et de la vice-présidente de la commission. Elle soutient le secrétariat dans les questions d'organisation et élabore conjointement avec lui les communiqués de la commission. Le président et la vice-présidente ne siègent pas dans les sections.

Les responsables des sections, deux autres membres de la commission et la présidence constituent le bureau. C'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de la préparation du budget (BU), du plan intégré mission-financement (PIMF) et du rapport de gestion (RG), avec les comptes annuels. De même, il discute des questions de fond.

Deux sections permanentes préavisent les demandes de crédit de la FIN et de la DEEE. Les affaires TIC de l'ensemble des Directions sont traitées par la section FIN-DSE-TIC. La section DTT-DIJ-DSSI prépare la plupart des corapports à l'attention du plénum, puisqu'il s'agit généralement de corapports sur des dossiers de construction de la DTT. Lors de la préparation du PIMF et du rapport de gestion, les sections sont chargées d'examiner dans le détail les chiffres et les textes de « leurs » Directions.

La liste des membres ainsi que l'organigramme de la CFin tel qu'il se présente à la fin de l'année sous revue se trouvent en annexe. Compte tenu du changement de législature et de la limitation de la durée de participation à huit ans, plusieurs changements ont été enregistrés au cours de l'année écoulée :

[1] Art. 48, al. 1 à 3, LFP.
[2] Pour d'autres informations sur les corapports, cf. ch. 6, p. 8.

Membre sortant	Groupe parlementaire	Date de sortie	Membre entrant	Groupe parlementaire	Date d'entrée
Madeleine Amstutz	UDC	31.05.2022	Patrick Freudiger	UDC	09.06.2022
Hans Ulrich Grädel	UDF	31.05.2022	Samuel Kullmann	UDF	09.06.2022
Adrian Haas	PLR	31.05.2022	Stephan Lack	PLR	09.06.2022
Natalie Imboden	Les Verts	31.05.2022	Rahel Ruch	Les Verts	09.06.2022
Maurane Riesen	PS-JS-PSA	31.05.2022	Tobias Vögeli	pvl	09.06.2022
Barbara Streit-Stettler	PEV	31.05.2022	Barbara Stotzer-Wyss	PEV	09.06.2022
Daniel Wyrsch	PS-JS-PSA	31.05.2022	Fredy Lindegger	Les Verts	09.06.2022
Fritz Wyss	UDC	31.05.2022	Samuel Krähenbühl	UDC	09.06.2022

En 2022, la commission s'est réunie en plénum à 27 reprises[3] (2021 : 28). Les sections et le bureau ont en outre tenu 24 séances (2021 : 33), un nombre en légère baisse par rapport à l'année précédente. La commission a préavisé moins d'affaires qu'en 2021 (23 contre 32), dont sept actes législatifs (premières et secondes lectures comptées séparément), deux rapports et douze affaires de crédit.

Depuis juin 2021, le secrétariat de la CFin compte 1,4 équivalent plein temps. Le secrétaire, Dominique Clémençon, travaille à 90 pour cent, tandis que le collaborateur scientifique, Mikaël Rédin, exerce sa fonction à 50 pour cent.

3. Rapport de gestion 2021[4]

Les comptes annuels 2021 ont affiché un résultat doublement négatif, l'excédent de charges réalisé dans le compte de résultats s'élevant à 63,2 millions de francs et le solde de financement évoluant en zone négative à hauteur de 114,6 millions de francs. Ce résultat peut néanmoins être considéré comme satisfaisant, dans la mesure où il est nettement meilleur que ce que l'on pouvait craindre sur la base du budget (excédent de charges de 548,7 mio.), en raison d'une distribution de bénéfice de la BNS plus élevée que prévu au budget, à l'instar de l'année précédente. De plus, la pandémie a eu un impact financier bien moindre qu'attendu : d'une part, les dépenses liées à la lutte contre la pandémie sont restées inférieures au budget, d'autre part, les répercussions économiques ont été moins fortes, de sorte que la baisse des recettes fiscales, notamment, a été moins importante que prévu.

Pour respecter le frein à l'endettement, le déficit du compte de résultats doit être compensé par des excédents à hauteur d'un montant au moins égal au cours des cinq prochaines années. Cela semble plausible au vu du déficit peu important.

[3] Dans les statistiques, une séance d'une journée entière compte pour deux séances (le matin et l'après-midi valent chacun comme une séance, selon les règles en vigueur pour les jetons de présence au sens de l'art. 124 RGC et la Dir-GC, p. 91).
[4] Pour le compte rendu détaillé sur le rapport de gestion 2021, la CFin renvoie au rapport qu'elle a soumis au Grand Conseil : Rapport de la Commission des finances sur le rapport de gestion 2021 du 19 mai 2022 avec les comptes annuels.

Le Grand Conseil a donné suite à la proposition commune du Conseil-exécutif et de la CFin de renoncer à compenser le découvert du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Pour cela, il fallait réunir la majorité qualifiée de 96 voix prévue pour les freins à l'endettement, ce qui n'a pas posé problème, la décision ayant été adoptée à l'unanimité des voix. Cela montre que les dispositions relatives au frein à l'endettement peuvent être respectées dans le canton de Berne, même dans une situation exceptionnelle et imprévisible comme le fut la pandémie.

4. Budget 2023 / plan intégré mission-financement 2024-2026[5]

À première vue, le budget 2023 et le plan intégré mission-financement 2024-2026 présentent des chiffres très réjouissants. On peut donc s'attendre à des excédents dès 2023, qui devraient encore augmenter fortement au cours des années du PIMF.

Les distributions de bénéfice de la BNS ont été estimées à 480 millions de francs pour chacune des années 2023 et 2024, et à 320 millions de francs pour chacune des années 2025 et 2026. Cela étant, compte tenu de l'évolution des marchés financiers et des devises durant l'année sous revue, la BNS a toutefois dû décider de renoncer à toute distribution de bénéfice, une décision qui se profilait déjà à l'horizon en automne 2022. La CFin y a réagi en proposant de viser l'équilibre budgétaire, de sorte que les fonds de la BNS inscrits au budget ont été ramenés de 480 millions de francs à 320 millions de francs. Ce montant correspond ainsi à celui qui était inscrit au BU 2022 / PIMF 2023-2025. Éliminer entièrement les fonds de la BNS aurait entraîné un déficit important, alors qu'il n'était plus possible d'élaborer des mesures pour le compenser dans le court laps de temps disponible.

Conséquence de la diminution des recettes à hauteur de 160 millions en provenance de la BNS, la marge de manœuvre pour des dépenses supplémentaires à d'autres endroits a fait défaut, y compris pour une prise en compte plus importante du renchérissement dans les mesures salariales en faveur du personnel. Au final, le budget 2023, qui présente un léger excédent de recettes dans le compte de résultats de 0,1 million de francs et un solde de financement négatif de 111,2 millions de francs, a été adopté par 105 voix contre 50 et une abstention.

Au total, trois commissions spécialisées ont fait usage du nouveau droit de consultation sur le BU/PIMF[6]. Ainsi, la CFin s'est vu remettre un corapport par la CIAT, tandis que la Commission de la formation (CFor) et la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) lui ont toutes deux posé des questions et soumis un corapport, alors que la Commission de la sécurité (CSéc) a formulé des questions tout en renonçant à tout corapport. La CFin a transmis les questions qu'elle a recueillies aux Directions et les réponses qu'elle a reçues en retour aux commissions. Elle a discuté des propositions et des déclarations de planification, et statué à leur propos par vote. À ses yeux, l'implication des autres commissions s'est déroulée dans l'ensemble de manière satisfaisante. Diverses possibilités d'optimiser le processus seront examinées et discutées avec les commissions.

5. Investissements dans les bâtiments ainsi que dans les ponts et chaussées

Le Conseil-exécutif a intégré dans les chiffres du BU/PIMF la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments, à laquelle le Grand Conseil avait réservé un accueil favorable lors du débat sur le budget 2021. Les chiffres de l'année précédente sont restés quasi inchangés. Ils ne tiennent en particulier pas encore compte de la flambée des prix de la construction intervenue cette année. Le cycle de planification des investissements dans le cadre de l'élaboration du budget/PIMF s'est toutefois déroulé comme à l'accoutumée, et le plan d'investissement intégré du canton (PIC) a été adapté en conséquence.

[5] Pour le compte rendu détaillé sur le budget 2023 et le plan intégré mission-financement 2024-2026, la CFin renvoie à son rapport sur le sujet à l'intention du Grand Conseil : Rapport de la Commission des finances concernant le BU 2023 / PIMF 2024-2026 du 7 novembre 2022.
[6] Cf. ch. 2.1, p. 4 s. du présent rapport.

Après la priorité accordée au secteur du bâtiment, le Grand Conseil a formulé une déclaration de planification lors de la session d'hiver 2021, qui demande d'accorder le même degré de priorité au domaine des ponts et chaussées. Le Conseil-exécutif en a tenu compte et a envoyé un rapport à ce sujet à la CFin et à la CIAT début juillet 2022, qui a finalement été publié en août 2022, en même temps que le BU/PIMF.

Le domaine des ponts et chaussées se distingue du bâtiment en ce sens qu'il comporte une multitude de petits projets, peu de projets de taille moyenne et seulement quelques rares projets d'envergure. Une planification sur dix ans ne fait dès lors guère sens pour les ponts et chaussées, car les projets ne peuvent souvent pas être planifiés à long terme, tant ils résultent de nouveaux besoins qui se font sentir ou de dépendances à l'égard de tiers. Pour les ponts et chaussées, il est donc nécessaire de mettre en place un processus de priorisation dynamique à court terme, qui tienne compte de la périodicité des instruments de planification et de financement à plus haut niveau. Par ailleurs, dans ce domaine, il existe déjà des instruments de planification dûment établis et en partie ancrés dans la loi, tels que les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et les programmes d'agglomération (PA), ainsi que le plan du réseau routier et les crédits-cadres d'investissement.

Une étude menée l'année dernière a par ailleurs révélé que l'état de nombreux ouvrages d'art, en particulier les ponts et les murs de soutènement, s'était davantage dégradé que ce que l'on pensait jusqu'à présent. Le rapport publié montre qu'il faudrait augmenter progressivement les investissements dans le maintien de la substance dans ces domaines de 25 à 30 millions de francs par an d'ici 2032 par rapport à la situation de 2021. De nombreux ponts remontent aux années 1960 et 1970 et nécessitent désormais des travaux d'assainissement quasi simultanés en raison de leur cycle de vie. Par ailleurs, l'usure des routes cantonales et des ouvrages d'art n'a cessé de s'amplifier en raison du poids croissant des véhicules et de l'augmentation continue du trafic. En dépit de ce constat, le Conseil-exécutif a décidé de maintenir pour le moment le plafond d'investissement actuel de 130 à 150 millions de francs par an pour des raisons de politique budgétaire et de donner la priorité au maintien de la substance plutôt qu'à l'extension et à la transformation.

La CFin a réservé un accueil favorable à ce rapport. Bien qu'il existe déjà de nombreux instruments de planification dans le domaine des ponts et chaussées, le mandat du Grand Conseil a été mis en œuvre avec pragmatisme et offre une valeur ajoutée. Le nouveau processus de priorisation s'ajoute aux instruments de planification déjà existants et peut être élaboré moyennant des efforts supplémentaires raisonnables.

6. Corapports

Comme évoqué au chapitre 2.1, dans l'exercice des droits de participation entre commissions, la CFin fait part de son avis aux commissions spécialisées responsables sur les affaires importantes en termes de politique financière. En 2022, elle a ainsi pris position sur neuf affaires d'autres commissions (contre sept en 2021 et huit en 2020).

Les corapports portaient sur les affaires suivantes :

- Crédit d'engagement pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen
- Crédit d'engagement pour le réaménagement du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle
- Crédit d'engagement pour l'étude de projet pour la rénovation totale du Centre de formation professionnelle de Bienne
- Subvention cantonale pour l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers (MS Thunersee)
- Initiative pour un congé parental cantonal

- Crédit d'engagement pour la réalisation du campus de Berne de la Haute école spécialisée bernoise
- Crédit d'engagement pour le nouveau centre de police de Berne
- Crédit d'engagement pour les loyers et les aménagements locatifs des bâtiments sis Güterstrasse 24/26, Université de Berne, location de l'attique pour l'Institut de génétique, la plate-forme de séquençage de l'ADN à haut débit et l'unité de bioinformatique
- Crédit d'engagement[7] pour les loyers et les aménagements locatifs des bâtiments sis Güterstrasse 24/26, Université de Berne, location du 2e étage et aménagements locatifs pour une utilisation neutre des infrastructures de recherche comprenant des laboratoires et des bureaux

7. Préavis d'actes législatifs

7.1 Révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)

La révision totale de la loi sur le Contrôle des finances a été élaborée dans le cadre d'un processus pluriannuel sous la direction de la Chancellerie d'État, avec l'étroite collaboration de la CFin et du Contrôle des finances. L'un des principaux objectifs était de rapprocher institutionnellement le Contrôle des finances du Grand Conseil afin d'accroître son indépendance. La révision totale de la LCCF prévoit en outre de clarifier et, si nécessaire, d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs au niveau cantonal. Grâce aux travaux préparatoires intensifs, l'examen préalable du projet au sein de la commission s'est déroulé en mode allégé et sans grandes divergences. Par rapport au projet du Conseil-exécutif, la CFin n'a eu besoin d'adapter que quelques points, notamment celui concernant les différences relatives à l'obligation de collaborer et de fournir des données des services internes au canton : le Grand Conseil a traité cet objet en première lecture lors de la session d'hiver 2021 et a approuvé toutes les propositions de la majorité de la commission. La seconde lecture a eu lieu lors de la session de printemps 2022 et ne contenait que quelques modifications formelles. Le Grand Conseil a adopté l'affaire à l'unanimité en seconde lecture.

7.2 Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Les dissolutions du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers sont des mesures destinées à financer un nombre extraordinaire de projets d'investissement qui revêtent une grande importance pour le développement du canton de Berne dans les années à venir. Fin 2020, les deux fonds disposaient d'un montant non utilisé d'environ 430 millions de francs : 250 millions pour le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et 180 millions de francs pour le Fonds d'investissements hospitaliers. La loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers n'a dès lors pas fait de vagues au sein de la CFin. Le Grand Conseil a traité cette affaire en première lecture lors de la session de printemps 2022 et a approuvé toutes les propositions de la majorité de la commission. Il a donné suite à la recommandation de la CFin et a adopté l'affaire en une seule lecture (par 143 voix contre 0 et 3 abstentions).

7.3 Loi sur les finances (LFin)

Le 1er janvier 2023, l'administration cantonale adoptera le logiciel standard SAP, moderne et bien établi, comme progiciel de gestion intégré (PGI). Le Conseil-exécutif a saisi cette occasion pour soumettre à une révision totale la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), entrée en vigueur en 2005 et qui avait depuis lors fait l'objet de plusieurs révisions partielles. Nouvellement intitulée loi sur les finances

[7] Les remarques de la CFin concernant les locations à la Güterstrasse (attique et 2e étage) ont été intégrées dans un seul corapport.

(LFin), elle règle la présentation des comptes et le pilotage des finances cantonales. La loi révisée a été restructurée et épurée des articles qui étaient axés sur la « nouvelle gestion publique », qui était datée. Des thèmes tels que le pilotage des participations cantonales, qui n'étaient traités que de manière lacunaire dans la LFP, feront désormais l'objet d'une réglementation moins dense. Peu contestée au sein de la CFin, la nouvelle loi n'a donné lieu qu'à quelques demandes de compléments ou de corrections. Le Grand Conseil a adopté le projet de loi à l'unanimité en première lecture lors de la session de printemps 2022.

7.4 Constitution du canton de Berne (modification) : « Initiative parlementaire 189-219 « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements »

La CFin a mené la consultation sur une adaptation générale des freins à l'endettement de mi-novembre 2021 à début mars 2022. Le projet proposait notamment un article de crise qui aurait permis de réagir rapidement à des événements exceptionnels ainsi que des dispositions autorisant un nouvel endettement en cas d'augmentation du besoin d'investissement. Au vu des réponses à la consultation, la CFin a renoncé à l'article de crise et à la possibilité de contracter un nouvel endettement pour financer des investissements. Elle a en effet estimé qu'aucune de ces deux propositions ne réunissait une majorité politique suffisante pour passer la rampe en votation populaire sur un sujet aussi sensible politiquement. De plus, le succès de la lutte contre la pandémie de coronavirus sur le plan financier montre qu'il est possible de surmonter des périodes difficiles avec les freins à l'endettement tels qu'ils sont conçus actuellement.

Au cœur du projet figure l'instauration d'une perspective pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, à laquelle la CFin est restée favorable. Le but est de permettre l'utilisation des excédents des années précédentes pour les investissements à venir, ce qui entraînera une augmentation modérée des montants à disposition. Ce volet du projet découle de l'initiative parlementaire « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » (189-2019).

Par ailleurs, la majorité des trois cinquièmes du Grand Conseil pour les décisions dérogeant aux dispositions ordinaires régissant les freins à l'endettement sera maintenue. Un excédent de charges dans le compte des investissements sera permis uniquement en présence d'un excédent du bilan. La commission souhaite en outre que les freins à l'endettement restent régis au niveau constitutionnel exclusivement. Enfin, il s'agissait d'adapter la terminologie et de moderniser les indicateurs.

Le Grand Conseil a traité cette affaire en première lecture lors de la session d'automne 2022 et a adopté le projet de loi par 127 voix contre 23. La seconde lecture a eu lieu lors de la session d'hiver 2022 et le projet n'a subi aucune modification, le Grand Conseil adoptant l'affaire en seconde lecture par 117 contre 24 et 4 abstentions. Comme il s'agit d'une modification de la Constitution, elle nécessite un référendum obligatoire, qui aura probablement lieu le 18 juin 2023.

7.5 Révision de la loi sur les impôts 2024

Outre la reprise obligatoire de dispositions fédérales, la révision de la loi sur les impôts 2024 prévoit différentes incitations fiscales pour les installations photovoltaïques et les panneaux solaires thermiques, auxquelles la CFin est favorable. Le Conseil-exécutif a renoncé à des mesures d'allègement dans certains domaines et à une baisse générale du barème fiscal. Il a toutefois laissé entrevoir qu'aussitôt que les conditions générales de la politique budgétaire le permettront, il s'agira de trouver d'autres allègements en abaissant le taux d'imposition cantonal. La CFin soutient l'orientation proposée par le Conseil-exécutif pour la révision de la loi sur les impôts 2024. Elle n'a pas contesté l'entrée en matière sur le projet.

En outre, la CFin a proposé au Grand Conseil, pour la session d'automne 2022, d'augmenter la déduction pour garde d'enfants de 12 000 francs à 16 000 francs. Cette augmentation avait déjà été discutée lors de

la dernière révision de la loi sur les impôts en 2021, mais elle avait été rejetée par le Grand Conseil. La majorité de la commission est d'avis qu'une déduction pour garde d'enfants plus élevée améliore la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, et renforce l'attractivité du canton de Berne en tant que place économique. Une minorité qualifiée de la commission s'est opposée à la proposition.

Le Grand Conseil a adopté l'affaire à l'unanimité en première lecture lors de la session d'automne 2022 et a rejeté toutes les propositions minoritaires. La seconde lecture est prévue pour la session de printemps 2023.

8. Surveillance financière

8.1 Activité générale

Aux termes de l'article 36, alinéa 5, lettre a RGC, la CFin examine en particulier, en coordination avec la CGes et la CJus, la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière.

Dans l'exercice de la surveillance financière, la commission se réfère essentiellement aux rapports du Contrôle des finances. Ce dernier rend compte dans ses rapports trimestriels des principales constatations faites lors des contrôles menés dans les différents services et d'autres travaux. La CFin reçoit dans ce contexte les mêmes documents et informations que le Conseil-exécutif et en discute avec le chef du Contrôle des finances et son suppléant.

Si la commission a besoin de compléments d'information au sujet d'une constatation du Contrôle des finances, elle demande à la Direction concernée de lui remettre le rapport détaillé du Contrôle des finances. Elle peut en outre inviter la Direction à l'une de ses séances pour entendre son point de vue au sujet des constatations en question. Dans certains cas, la CFin intervient par écrit auprès des Directions concernées. La CFin n'élabore un rapport sur certaines affaires que dans des situations exceptionnelles[8]. Durant l'année sous revue, la commission a décidé dans plusieurs cas de demander à recevoir les rapports d'examen, qui ont été traités par son bureau. Dans certains cas, les Directions concernées ont été conviées à une séance plénière afin de présenter leur point de vue et les mesures prises en lien avec les constatations du Contrôle des finances.

Durant l'exercice sous revue, il n'y a eu aucune observation ni événement relevant du domaine de compétence de la CFin qu'il y aurait lieu de relever ici.

Le bureau de la commission forme avec une délégation du Conseil-exécutif l'organe de contrôle des finances qui rencontre le chef du Contrôle des finances pour un entretien une ou deux fois par an. La composition de l'organe de contrôle des finances changera à la suite de la révision de la loi sur le Contrôle des finances (LCCF)[9].

8.2 Reconduction du chef du Contrôle des finances

En vertu de l'article 5, alinéa 1, LCCF, le Conseil-exécutif nomme le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, après avoir entendu la Commission des finances du Grand Conseil. La nomination doit être confirmée par le Grand Conseil.

[8] D'autres informations sur l'activité du Contrôle des finances figurent en particulier dans le Rapport d'activité du Contrôle des finances, soumis chaque année au Grand Conseil lors de la session d'été.
[9] En vertu de l'art. 34 LCCF révisée (RSB 622.1), le Comité Contrôle des finances se composera désormais comme suit : le président ou la présidente de la Commission des finances et de la Commission de gestion, le directeur ou la directrice des finances et un autre membre du Conseil-exécutif, ainsi que le chef ou la cheffe du Contrôle des finances.

Lors de sa séance du 4 mai 2022, le Conseil-exécutif a prévu de reconduire le titulaire actuel du poste, Monsieur Thomas Remund (expert-comptable diplômé, agent fiduciaire avec brevet fédéral, né en 1960), pour un nouveau mandat de quatre ans. Lors de sa séance plénière du 8 mars 2022, la CFin a discuté de la proposition du gouvernement et n'a pas formulé d'objection. Le Grand Conseil a confirmé la nomination lors de la session d'été 2022.

La nouvelle loi cantonale sur le contrôle des finances, entièrement révisée, entrera probablement en vigueur début 2023 et contiendra des modifications relatives à l'élection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances. Le Grand Conseil élira désormais le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, sur proposition du Comité Contrôle des finances.

9. Informatique

Comme indiqué au chapitre 2.1, la CFin préavise tous les crédits TIC de toutes les Directions. Compte tenu de cette concentration, la CFin assure la responsabilité principale de ces affaires. Elle se trouve face au défi d'examiner les affaires TIC de manière probante et de les comprendre, tout en évitant de retarder l'approbation des décisions de dépenses ou d'entraîner des surcoûts en faisant appel à des experts externes.

9.1 Rapport sur les TIC 2021

L'année dernière, les TIC du canton de Berne ont continué à traiter et à développer divers thèmes. En 2022, l'accent a continué d'être mis sur le soutien à toute l'administration cantonale dans le cadre de la gestion de la pandémie de coronavirus. Avec un constat : les TIC du canton de Berne sont en mesure de maîtriser rapidement les défis qui se présentent, ainsi que de prendre et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent en temps utile, en grande partie grâce au fait que le canton de Berne dispose des services de base TIC uniformes et standardisés. Outre l'omniprésence thématique du COVID-19 et la situation particulière qui en a découlé, divers projets et développements TIC ont été initiés, poursuivis ou achevés l'année dernière.

Afin d'éliminer efficacement les doublons, la CFin a confié début 2022 la haute surveillance du domaine des TIC à la CdG pour se concentrer à l'avenir sur les domaines qui correspondent aux tâches d'une commission spécialisée. Au cœur de ses activités figurera donc toujours l'examen préalable des affaires de crédit TIC. La CFin renoncera également à l'avenir à déléguer des représentantes ou représentants aux discussions sur l'informatique. En se retirant de la haute surveillance dans le domaine des TIC, la commission renonce à profiter des observations formulées dans les rapports trimestriels du Contrôle des finances sur le thème des TIC pour procéder à ses propres clarifications.

Le bouclement du programme IT@BE entraîne la suppression du rapport annuel y relatif. En conséquence, à partir de l'année sous revue 2021, les informations du rapport annuel IT@BE et du rapport sur la gestion des coûts TIC seront consolidées et présentées dans le présent rapport sur les TIC. La CFin a fait part de ses remarques à la CdG dans un courrier. Elle s'inquiète de la hausse continue des coûts prévue pour la période 2022-2023 : à ses yeux, l'automatisation et la numérisation progressives devraient se traduire par une baisse des coûts à long terme, en particulier dans le domaine du personnel. Cela ne semble pas être le cas, un constat qu'elle juge insatisfaisant. C'est pourquoi elle continuera à surveiller les futures dépenses dans ce domaine.

9.2 Progiciel de gestion intégré (PGI)

La CFin reçoit chaque semestre un rapport sur l'état de la mise en œuvre du PGI, les systèmes informatiques FIS (système d'informations financières) et PERSISKA (système d'informations sur le personnel) étant appelés à être remplacés par le produit standard SAP. Comme mentionné dans le rapport de 2014 sur l'audit indépendant de l'information dans l'administration cantonale, le remplacement des coûteuses solutions développées en interne permettra à lui seul de réaliser des économies de 10 à 15 millions de francs par an[10]. Pour le Conseil-exécutif, ce potentiel d'économies reste tout à fait réaliste[11].

Dans l'ensemble, le projet PGI respecte le calendrier prévu. Ainsi, en février 2022, le processus de planification (élaboration du BU 2023 / PIMF 2024-2026) a pu être mis en œuvre avec succès dans le nouveau système. La première étape, qui consiste pour l'essentiel à remplacer les anciens systèmes FIS et PERSISKA par le nouveau système PGI de SAP, a été mise en production le 3 janvier 2023. Tant les formations nécessaires au système que la communication et la coordination au sein du projet ont pu être assurées grâce à des mesures appropriées et à l'implication étroite des « têtes de pont » des DIR/CHA/JUS. Les coûts totaux prévus pour la mise en œuvre d'un système PGI, qui se chiffrent à environ 83 millions de francs d'après les connaissances actuelles, restent nettement inférieurs au crédit-cadre total de près de 90 millions de francs.

Les deux prochaines étapes 2 et 3, qui dureront jusqu'en 2026, serviront à développer le système, le but étant d'intégrer d'autres fonctionnalités et d'accroître encore l'efficience de l'administration. L'étape 2 a été lancée le 21 septembre 2021. À ce jour, les coûts liés aux étapes 2 et 3 restent estimés à quelque 30 millions de francs. La discussion sur le crédit pour la mise en œuvre de l'étape 2 est prévue pour la session de printemps 2023.

10. Autres affaires

10.1 Personnel

L'entretien annuel sur le personnel 2022 du bureau et de la section FIN-DSE-TIC avec la Direction des finances a notamment porté sur la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel au 1er janvier 2023. Celle-ci comprend comme éléments essentiels la mise en œuvre de demandes découlant de la *stratégie relative au personnel du canton de Berne 2020 à 2023*, comme l'élaboration de dispositions claires en matière de temps de travail. En outre, les nouvelles réglementations au niveau fédéral visant à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et prise en charge des proches sont en partie reprises dans le droit cantonal. D'autres adaptations découlent du projet PGI ainsi que diverses demandes et expériences provenant de la pratique des unités organisationnelles. Le 3 novembre 2022, la CFin a pris officiellement position sur le contenu de la révision partielle de cette ordonnance dans un courrier adressé au Conseil-exécutif. Lors de l'entretien sur le personnel, elle s'est également vu présenter des données sur les effets de la pandémie sur l'administration cantonale. Les chiffres montrent que la situation s'est normalisée en 2022. Le nombre de jours de formation continue ainsi que les congés de courte durée correspondent au niveau d'avant la pandémie. Les heures de travail déclarées varient fortement d'une Direction à l'autre, mais c'est la DSSI qui a été le plus touché. À l'échelle de l'administration cantonale, l'impact de la pandémie sur le personnel reste globalement supportable. Avec la disparition de la pandémie, la part du télétravail a continuellement diminué en 2022.

[10] Le potentiel d'économies a été calculé dans le rapport *Unabhängige Überprüfung der Informatik (UPI)* sur la base des coûts de l'année 2012, et a été confirmé à plusieurs reprises par le Conseil-exécutif. *Unabhängige Prüfung der Informatik im Kanton Bern (UPI), Kurzbericht*, 12 avril 2014, p. 20 (en allemand).
[11] *Achtes Reporting zum Stand des Projekts Enterprise Resource Planning (ERP): Abschluss Vorprojekt und Start Realisierung der Etappe 1*, 24 mars 2022, p. 3 (document interne, en allemand).

10.2 Dépenses liées

La CFin examine les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif portant sur des montants qui, si les dépenses étaient nouvelles, les placeraient dans la compétence du Grand Conseil (art. 48, al. 3 LFP / art. 36, al. 4, RGC).

En 2022, la CFin s'est vu soumettre en tout 20 affaires de dépenses liées par le Conseil-exécutif, ce qui représente plus d'affaires que l'année précédente mais un nombre similaire à celui de 2020 (2021 : 14 ; 2020 : 22). Le graphique 1 ci-après fait état du nombre de demandes d'autorisation de dépenses liées qui ont émané des différentes Directions ces six dernières années.

Lors de la prise de connaissance des 19 arrêtés de dépenses soumis, la CFin a pu confirmer l'évaluation quant au caractère lié des dépenses. Une affaire a nécessité des clarifications supplémentaires et sera poursuivie en 2023.

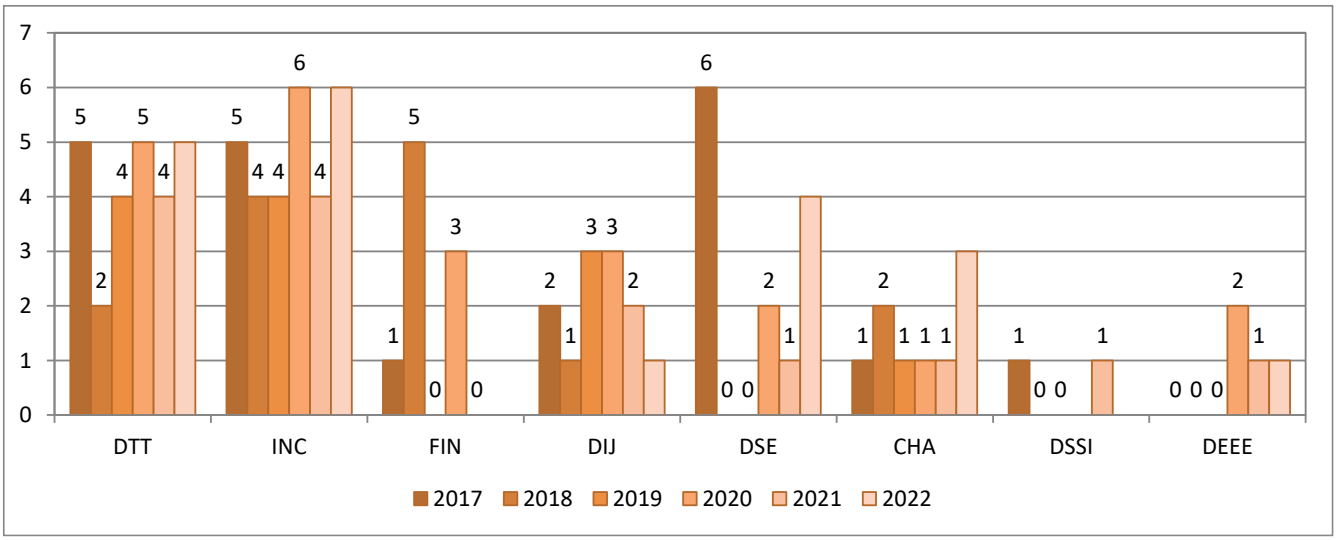


Illustration 1 : Vue d'ensemble des dépenses liées dont la CFin a pris connaissance (2017-2022)

10.3 Interventions parlementaires

La CFin n'a déposé aucune intervention parlementaire durant l'exercice sous revue.

10.4 Arrêtés de dépenses urgents du Conseil-exécutif pour maîtriser la crise du coronavirus[12]

En vertu de l'article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi), les compétences en matière d'autorisations de dépenses du peuple et du Grand Conseil peuvent être déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en situation d'urgence. Le Conseil-exécutif doit informer la CFin sans délai des arrêtés édictés.

La Direction des finances a par ailleurs régulièrement adressé à la CFin un rapport sur l'ensemble des dépenses du canton, qui récapitulait toutes les dépenses liées à la maîtrise de la crise du coronavirus. Jusqu'au 31 mars 2022, le Conseil-exécutif a approuvé des crédits pour un total de 487,4 millions de francs, dont 449,4 millions ont été dépensés.

[12] Cf. ch. 4 dans le Rapport de la Commission des finances sur les ordonnances de nécessité du Conseil-exécutif pour maîtriser la crise du coronavirus du 14 mai 2020, p. 11 s.

Comme il n'y a pratiquement plus eu de dépenses liées à la pandémie après mars 2022, aucun rapport n'a plus été établi. Le compte-rendu final sera présenté dans le cadre du rapport annuel 2022.

11. Proposition

La CFin propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport au sens de l'article 61, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Au nom de la Commission des finances

Le président : D. Bichsel

Le secrétaire : D. Clémençon

12. Annexe

Organisation de la Commission des finances

État au 31 décembre 2022

1. Présidence

Deux membres

Président	Daniel Bichsel (UDC)
Vice-présidente	Andrea Rüfenacht (PS)

2. Bureau

Sept membres

Présidence	**Vice-présidence**	**Responsable section FIN**	**Responsable section DEEE**	**Responsable section DTT**	**Autre membre**	**Autre membre**
Daniel Bichsel (UDC)	Andrea Rüfenacht (PS)	Fredy Lindegger (Les Verts)	Tobias Vögeli (pvl)	Christine Bühler (Le Centre)	Carlos Reinhard (PLR)	Raphael Lanz (UDC)

3. Sections permanentes

Trois sections composées de cinq membres (la présidence n'est pas représentée dans les sections)

	Section FIN/DSE/TIC	**Section DEEE/INC/CHA**	**Section DTT/DIJ/DSSI**
Respon-sable	Fredy Lindegger (Les Verts)	Tobias Vögeli (pvl)	Christine Bühler (Le Centre)
	Patrick Freudiger (UDC)	Ueli Augstburger (UDC) (resp. suppléant)	Tanja Bauer (PS)
	Michael Köpfli (pvl) (resp. suppléant)	Ueli Egger (PS)	Raphael Lanz (UDC) (resp. suppléant)
	Samuel Kullmann (UDF)	Samuel Krähenbühl (UDC)	Stephan Lack (PLR)
	Carlos Reinhard (PLR)	Rahel Ruch (Les Verts)	Barbara Stotzer-Wyss (PEV)

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Commission de gestion
Geschäftsprüfungskommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport d'activité 2022 de la Commission de gestion

Date d'édition 27 avril 2023

Table des matières

1. Éditorial ... 3

2. Thèmes prioritaires ... 4
2.1 Examen du rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee ... 4
2.2 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions ... 5

3. Activités des sections ... 6
3.1 Affaires communes ... 6
3.1.1 Contrôles extraordinaires menés par le Contrôle des finances ... 6
3.1.2 Modification des directives de la CGes ... 8
3.1.3 Mises en œuvre des recommandations émises par la CGes dans son rapport « Appel à des expertes et experts externes » ... 8
3.1.4 Dispositions de protection du secret ... 11
3.1.5 Échange avec la Commission de gestion du canton de Zurich ... 11
3.1.6 Autres activités ... 11
3.2 Bureau ... 12
3.2.1 Vue d'ensemble des commissions spécialisées du canton ... 12
3.2.2 Révision de la loi cantonale sur la protection des données ... 12
3.2.3 Surveillance de différents postes à responsabilité ... 14
3.2.4 Autres activités ... 15
3.3 Section FIN/DEEE/INC ... 15
3.3.1 Faillite de Bio Schwand AG ... 15
3.3.2 Incertitudes en lien avec la direction du Centre de formation professionnelle de Bienne ... 16
3.3.3 Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques ... 17
3.3.4 Rapport sur la rémunération des organes de direction dans les participations cantonales ... 20
3.3.5 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton » ... 22
3.3.6 Haute surveillance concomitante sur l'informatique dans l'administration cantonale ... 23
3.3.7 Haute surveillance dans le domaine de la gestion des risques ... 24
3.3.8 Indemnités versées aux représentantes et représentants du canton ... 25
3.3.9 Rapport sur la promotion économique et la promotion de l'innovation ... 25
3.3.10 Autres activités ... 27
3.4 Section DTT/DIJ/CHA ... 28
3.4.1 Influence du secteur du gravier sur les associations régionales de planification EDT ... 28
3.4.2 Transmission de données liées au projet bernois de protection des plantes ... 28
3.4.3 Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne ... 29
3.4.4 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions. ... 29
3.4.5 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la transaction immobilière « Viererfeld » 29
3.4.6 Rapport sur les aires de stationnement pour les gens du voyage suisses ... 30
3.4.7 Haute surveillance concomitante : Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee ... 31
3.4.8 Autres activités ... 32
3.5 Section DSSI/DSE ... 32
3.5.1 Reproches relatifs à des institutions psychiatriques ... 32
3.5.2 Visite officielle auprès de la Police cantonale bernoise ... 33
3.5.3 Conduite du personnel à l'Hôpital de l'Île ... 34
3.5.4 Rapport sur l'évaluation de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19 ... 34
3.5.5 L'asile dans le canton de Berne ... 34
3.5.6 Mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire ... 35
3.5.7 Surveillance de l'activité cantonale de protection de l'État ... 36
3.5.8 Autres activités ... 37

4. Examen préliminaire de rapports dans le domaine de la haute surveillance ... 38

5. Interventions ... 38
5.1 Interventions déposées. ... 38
5.2 Interventions traitées ... 38

6. Coordination et participation entre les commissions ... 38
6.1 Séances communes en vertu de l'article 30, alinéa 1 LGC ... 38
6.2 Présentation d'un avis en vertu de l'article 30, alinéa 4 LGC ... 39

7. Proposition de la Commission de gestion ... 39

ANNEXE ... 40

1. Éditorial

PCG? LRens ? LCPD ? Si ces abréviations n'évoquent rien pour vous, rassurez-vous : les huit membres du Grand Conseil qui ont rejoint la Commission de Gestion (CGes) cette année étaient tout aussi perdus au début. En effet, l'année 2022 aura été une année de bouleversement et de renouveau. À l'occasion du changement de législature, près de la moitié des membres ont quitté la commission, soit parce qu'ils ne s'étaient pas représentés aux élections, soit parce qu'ils avaient atteint la durée maximale prévue par la loi pour un mandat à la CGes, fixée à huit ans. C'était notamment le cas de Peter Siegenthaler, qui avait présidé la commission ces huit dernières années. Peu de temps avant son départ, lors de la session de printemps 2022, la commission a achevé avec succès, sous sa direction, la plus importante enquête des dix dernières années, à savoir le rapport sur le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee. Fin mai, lors de la dernière séance de la législature écoulée, qui s'est déroulée à l'Hôtel de ville de Thoune, nous avons pris dûment congé de Peter Siegenthaler ainsi que de Fritz Ruchti, vice-président de longue date, et de tous autres membres quittant la commission.

Pour moi aussi, le changement de législature a marqué un jalon : cinq ans exactement après mon entrée à la CGes, le Grand Conseil m'a élue, le 8 juin 2022, à la présidence de la commission. Cette élection était et reste un grand honneur, mais constitue aussi une grande responsabilité. Si la commission qui m'a été confiée avait été dirigée de main de maître, la prise de fonction n'en est pas moins restée un défi. Parmi les nombreux nouveaux membres de la commission, plusieurs entamaient leur premier mandat au Grand Conseil. Pourtant, dès les premières réunions, nous avons dû nous pencher sur différentes affaires marquées par une longue histoire et présentant une complexité certaine. Malgré cela, grâce notamment à l'appui du vice-président Samuel Leuenberger, aux membres expérimentés de la commission et au soutien compétent du secrétariat, nous avons traversé sans difficultés cette phase initiale.

C'est un réel plaisir de voir avec quelle rapidité les nouveaux membres ont trouvé leurs marques et de constater la qualité du travail de la commission. Il est particulièrement réjouissant d'être témoin de la capacité des membres à trouver des positions communes. Pour la Commission de gestion, parler d'une seule voix est essentiel pour être entendue et prise au sérieux par le Conseil-exécutif et l'administration. Quand bien même la commission ne peut qu'établir des constats et émettre des recommandations, l'année 2022 a montré à titre exemplaire que les activités de la CGes portent bel et bien leurs fruits : au cours de l'année sous revue, le Conseil-exécutif et la Direction des travaux publics et des transports (DTT) ont dû rendre compte à la commission de la manière dont ils avaient mis en œuvre les recommandations contenues dans différents rapports de la CGes, qu'il s'agisse de l'enquête sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), du rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton » ou du rapport sur l'appel à des expertes et experts externes. Les suggestions de la CGes ont débouché sur la modification de processus ou l'adoption de nouvelles règles. Et c'est bien là l'une des principales tâches de la CGes : veiller à ce que les organes cantonaux concernés tirent les leçons de l'expérience accumulée.

Je profite de cette occasion pour remercier tous les membres de la CGes ainsi que le secrétariat de la commission de leur engagement sans faille. J'espère que nous poursuivrons sur la même lancée au cours de la nouvelle année, afin de remplir au mieux notre mandat légal. Ce qui est sûr, c'est que les membres de la commission savent désormais tous que « PCG » signifie « Public Corporate Governance » (bonne gouvernance des entreprises publiques), que « LCPD » veut dire « loi cantonale sur la protection des données » et que « LRens » désigne la loi fédérale sur le renseignement.

Regina Fuhrer, présidente de la CGes

2. Thèmes prioritaires

2.1 Examen du rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee

Début 2022, la CGes a adopté à l'unanimité son rapport intitulé « Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee ». La CGes a ainsi atteint l'objectif qu'elle s'était fixé dès le départ, à savoir que le rapport puisse être soumis au Grand Conseil pour la session de printemps 2022. Ce succès doit énormément au fait que fin 2020, la CGes a été en mesure de lancer immédiatement les travaux opérationnels et qu'elle a pu s'appuyer sur d'amples travaux préparatoires.

Les investigations de la CGes ont confirmé que des matériaux avaient été déposés temporairement ou définitivement dans la carrière de Mitholz/Blausee alors que celle-ci n'était pas autorisée à les stocker. La CGes a analysé les raisons pour lesquelles les autorités ne s'en étaient pas rendu compte, ou tout au moins pas plus tôt. Elle s'est également demandé si les lois, ordonnances et activités étatiques existantes étaient insuffisantes pour prévenir le dépôt de matériaux non autorisés sur des sites d'extraction non prévus à cet effet.

Dans son rapport, la CGes a finalement formulé huit recommandations. Elle a ainsi fait savoir qu'elle attendait du Conseil-exécutif qu'il améliore le système de contrôle existant dans le secteur de l'extraction et des décharges sous une forme appropriée et qu'il renforce la surveillance. Cette recommandation vise à ce que les compétences et les responsabilités des différents acteurs soient délimitées et définies afin d'établir quels organes sont compétents pour quels domaines et sous quelle forme, c'est-à-dire au final qui est responsable de l'exécution. Ainsi, il est indispensable de prescrire clairement à quel intervalle les inspections, y compris les contrôles non annoncés, doivent être effectuées (une inspection annuelle ne suffit pas). La CGes est parvenue à la conclusion que chaque catégorie d'actrices et d'acteurs doit être assujettie à un ensemble de règles obligatoires. La CGes a par ailleurs recommandé au Conseil-exécutif d'analyser le processus des contrôles à l'entrée avec des représentantes et des représentants de la branche en vue de le compléter, de l'améliorer et de l'uniformiser au moyen d'instruments appropriés.

Le Conseil-exécutif a été chargé par la CGes de rendre compte de l'application des recommandations d'ici la fin de l'année 2022. La CGes estime que la mise en œuvre des recommandations permet d'apporter des améliorations répondant à un besoin urgent. En l'absence de mise à jour du système de contrôle et de surveillance existant dans le secteur de l'extraction et des décharges, la CGes considère que l'apparition d'un cas comparable n'est qu'une question de temps. Ce scénario doit être évité.

Dans sa prise de position sur le rapport de la CGes, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il approuvait les recommandations, mais qu'elles lui semblaient malaisées à mettre en œuvre avec les ressources existantes. La CGes souscrit à la décision du directeur de la DTT, annoncée lors de l'examen du rapport au Grand Conseil, d'introduire des contrôles inopinés à titre de mesure d'urgence.

Lors de la session de printemps, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport de la CGes à une large majorité de 147 voix contre 0 et une abstention.

À la fin de l'année, le Conseil-exécutif a soumis dans les délais un document écrit à la CGes pour rendre compte de la mise en œuvre des recommandations. La commission restera saisie de la question en 2023.

2.2 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions

En 2021, la CGes a adopté un rapport destiné au Grand Conseil dans lequel la commission faisait état de la situation difficile au sein de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) ainsi que des causes de cette situation. Selon la commission, une action urgente est requise notamment en ce qui concerne la conception du rôle de l'OIC, mais aussi la situation délicate sur le plan du personnel, qui s'est traduite par une hausse des tâches confiées à des externes. Lors de la session d'été 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport à l'unanimité par 149 voix. Il a ainsi également pris connaissance des dix recommandations formulées par la CGes ainsi que de la proposition, fondée sur l'article 55, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), de demander à la Direction compétente de rendre compte de l'application des recommandations d'ici l'été 2022. La DTT s'est acquittée de cette obligation par un rapport écrit dans lequel elle a exposé, pour chaque recommandation, les mesures qu'elle avait prises et l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Un chapitre supplémentaire était consacré aux perspectives. En complément de ce rapport écrit, la Direction compétente s'est également tenue à disposition de la CGes lors d'une séance, en août de l'année sous revue, afin d'approfondir certaines questions.

Analyse faite des explications écrites et orales de la DTT, la CGes est parvenue à la conclusion que la Direction prenait les recommandations très au sérieux et concevait leur mise en œuvre comme une chance. La Direction semblait en effet bel et bien attachée à exploiter le potentiel d'amélioration identifié par la commission, qui estime que les mesures définies pour réaliser ces améliorations sont à la fois concrètes et tangibles. Selon la DTT, certaines de ces mesures ont déjà été mises en œuvre. Ainsi, la DTT a engagé du personnel supplémentaire, introduit une nouvelle culture d'office, notamment en matière de conduite, développé une vision pour l'office, lancé un projet pilote pour une prise en compte renforcée des critères de rentabilité, et défini un processus standard pour les commandes. Pour la CGes, la volonté de la Direction d'opérer un réel changement se manifeste également dans le fait que des objectifs mesurables selon des critères clairs ont été définis pour chaque recommandation dont la mise en œuvre requiert un certain temps. Parmi ces objectifs figurent notamment l'abandon des externalisations relevant du cœur de métier de l'office, la présentation d'un rapport au Grand Conseil sur la gestion immobilière en 2024 et l'optimisation de l'ensemble des processus de l'office d'ici 2025. Pour la CGes, il ne fait aucun doute que l'action de la Direction et de l'office devra être évaluée à l'aune de ces déclarations. Toujours selon la CGes, les informations fournies par la DTT sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations donnent une image réaliste et confirment que la DTT n'essaie pas de simplement cocher des cases le plus rapidement possible, mais vraiment de changer quelque chose. Toutefois, tant le chef d'office que le chef de la DTT ont expliqué très clairement que si le cap était fixé, la traversée serait encore longue. Pour la CGes, il est dès lors décisif que les travaux engagés se poursuivent avec la même diligence ces prochains mois et ces prochaines années, et qu'ils soient systématiquement menés à bien. À ce titre, la continuité dans la gestion de l'office est primordiale. En ce qui concerne spécifiquement la mise en œuvre de la recommandation n° 3, la CGes a fait remarquer que des exigences élevées envers le personnel étaient certes quelque chose de fondamentalement positif, mais qu'il fallait malgré cela veiller à ce que les collaboratrices et les collaborateurs soient en mesure de suivre ce rythme soutenu et éviter que l'ambiance ne commence à se détériorer.

Étant donné que la mise en œuvre de la plupart des recommandations n'est pas encore achevée, la commission a signifié à la DTT dans une prise de position qu'elle souhaitait recevoir un nouveau compte rendu écrit sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre. Si l'impression positive de la commission devait se confirmer à cette occasion, la commission envisagera de mettre un terme à ses activités de suivi en la matière.

Parmi les recommandations, celle d'introduire un modèle d'imputation des coûts constitue un cas particulier. Pour donner davantage de poids à sa requête, la CGes a déposé une motion que le Grand Conseil a adopté à une large majorité lors de la session de printemps 2022. La loi laisse au Conseil-exécutif un délai de deux ans pour la mise en œuvre de la motion (cf. art. 70, al. 1 LGC). La commission continuera de se pencher sur l'application de cette recommandation dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires et les déclarations de planification.

3. Activités des sections

3.1 Affaires communes

3.1.1 Contrôles extraordinaires menés par le Contrôle des finances

En règle général, la CGes confie au Contrôle des finances (CF) au moins un mandat de contrôle extraordinaire par année. Lors de l'année sous revue, la CGes s'est penchée sur un mandat de contrôle extraordinaire consacré au crédit-cadre TIC de la Police cantonale (poca). Le résultat de ce mandat, que la CGes avait attribué en 2021, a été soumis à la commission en février 2022. En août, la commission a par ailleurs chargé le CF d'un nouveau mandat de contrôle extraordinaire. Consacré au projet NeVo (« Neue Vorgangsbearbeitung », soit « Nouveau système de gestion des dossiers »), ce contrôle sera lancé au plus tôt en mars 2023 en raison du calendrier du projet.

a) Programme de contrôle 2021/2022 – crédit-cadre TIC de la Police cantonale

En 2021, la CGes avait transmis au CF un mandat de contrôle extraordinaire relatif au crédit-cadre TIC (technologies de l'informatique et de la communication) 2019-2020 de la poca. Le rapport a été soumis à la CGes en février de l'année sous revue. La commission s'est penchée sur les résultats et a adressé à la Direction de la sécurité (DSE) une lettre à ce sujet dans laquelle elle prenait acte de la conclusion du CF, qui estimait que le crédit-cadre avait dans l'essentiel été utilisé de manière conforme au but visé. Le CF a pu confirmer le professionnalisme du travail mené par la poca dans le cadre fixé par les prescriptions et les conditions en matière de TIC. Le rapport a également fait état de certains risques et possibilités d'optimisation. Du point de vue de la CGes, il importe avant tout que les recommandations du rapport soient examinées par la DSE et mises en œuvre de manière ciblée de concert avec la poca. Les points suivants ont été mis en exergue par la commission :

– **Optimisation du pilotage des dépenses TIC, à l'aide notamment de rapports pertinents :** pour la commission, il s'agissait en premier lieu d'optimiser le pilotage des dépenses TIC. La CGes considère que cette optimisation nécessite des rapports pertinents, avec notamment une comparaison périodique des objectifs et des résultats. La commission n'a pas connaissance de l'existence d'un système de contrôle efficace et transparent. Parmi les principales conditions d'un contrôle efficace figure la mesurabilité des objectifs à atteindre avec une solution informatique donnée. Un tel contrôle est essentiel, notamment pour apprécier l'économicité des applications. Dans ce contexte, il est également crucial d'être en mesure de présenter les gains d'efficacité ou les autres améliorations apportées par des investissements TIC et de mener ainsi une évaluation efficace de l'impact. À cet égard, la CGes a appuyé la recommandation du CF à la poca de s'assurer que les demandes de crédits, ou du moins le rapport les accompagnant, permettent de mettre en relation et d'évaluer les objectifs et les coûts. Lorsque les services compétents examinent les dépenses TIC prévues, cela revient en fin de compte à émettre des hypothèses sur l'avenir. Pour cela, ces services doivent s'appuyer sur l'expérience accumulée par le passé et tirer les conclusions nécessaires pour le présent et l'avenir. Dans le domaine des TIC, les conditions évoluent de manière particulièrement rapide. Par conséquent, les rapports doivent être aussi récents que possible : les conclusions acquises dans le cycle d'un crédit-cadre de trois ans sont bien souvent déjà dépassées, de sorte qu'elles ne permettent plus d'élaborer des mesures de pilotage pertinentes pour l'avenir.
– **Renforcement de la transparence des coûts :** quand bien même les explications justifiant l'augmentation du crédit semblent plausibles, la commission a jugé essentiel que la DSE et le cas échéant la poca soient en mesure de motiver et d'évaluer de manière transparente les déclarations faites sur l'économicité et sur l'utilité. Le service compétent doit pouvoir démontrer le bien-fondé des ajouts et des compléments aux applications existantes ou en cours d'élaboration. En fin de compte, la DSE et le canton dans son ensemble doivent absolument veiller à ce que les coûts TIC n'augmentent pas à l'infini, surtout lorsqu'ils n'apportent pas de valeur ajoutée substantielle.

– **Vue d'ensemble des dépenses TIC :** les dépenses TIC – services de base, applications spécialisées et applications propres au canton – font l'objet de demandes de crédits-cadres de la part des Directions. Ces demandes définissent également un plafond de dépenses. Par le passé, des demandes de crédit séparées pour des dépenses TIC substantielles sont toutefois régulièrement venues s'ajouter aux dépenses passant par le crédit-cadre. La CGes est très favorable au renforcement de la transparence qu'apporte l'intégration de l'ensemble des dépenses TIC dans le crédit-cadre, exception faite des crédits pour les grands projets : selon la commission, une demande de crédit séparée reste justifiée dans ces cas.

C'est avec satisfaction que la CGes a appris, dans le rapport du CF, que la poca avait déjà, lors de la discussion du rapport avec le CF, indiqué avoir intégré certains points et expliqué de quelle manière elle entendait appliquer les changements en question. La commission a dès lors prié la DSE d'exposer de quelle manière elle intégrait les conclusions du mandat de contrôle extraordinaire et quelles mesures d'application concrètes elle prévoyait. En juin de l'année sous rapport, la CGes a reçu l'avis de la DSE à ce sujet, d'où il ressort pour la CGes que la DSE comprend les demandes formulées par la commission et qu'elle a par ailleurs déjà engagé des démarches en la matière. En effet, vu que les règlementations, processus et instruments dans le domaine de la gestion de crédits ne répondent selon la DSE que partiellement aux demandes formulées, la DSE a soumis ses conclusions à la Direction des finances (FIN), compétente en la matière, dans la perspective de l'élaboration du prochain crédit-cadre TIC. La CGes estime que la DSE doit impérativement continuer à suivre le dossier de la gestion des crédits. Elle a mis fin à son mandat de contrôle extraordinaire, mais a demandé à la DSE de lui transmettre le moment venu les nouvelles informations en vue de l'élaboration des prochains crédits-cadres 2024-2026.

b) Programme de contrôle 2022/2023 – NeVo/Rialto

De manière générale, lorsque la CGes choisit une affaire de crédit pour la soumettre au CF pour un mandat de contrôle extraordinaire, elle se base sur une compilation de crédits pertinents approuvés préalablement par le Grand Conseil. Dans le cadre du programme de contrôle 2022/2023, le choix de la commission a porté, pour différentes raisons, sur un autre projet. Dans le cadre du reporting sur les grands projets, la CGes se penche sur NeVo/Rialto depuis quelques années déjà. Lecture faite du rapport de l'exercice sous revue, la CGes a de nouveau fait parvenir à la DSE des questions sur le projet (cf. chap. 2.2.4 à ce sujet). Les réponses fournies par la DSE ont renforcé auprès de la CGes les doutes quant à la capacité du projet à apporter les améliorations et les gains d'efficience promis au Grand Conseil lors de l'adoption du crédit. Le fait que des dépassements de crédit aient rendu nécessaire l'approbation de trois crédits complémentaires par le Grand Conseil vient confirmer cette impression, tout comme les signaux clairs selon lesquels des utilisatrices et des utilisateurs du corps de police expriment des réserves majeures envers le système. Par ailleurs, le projet a non seulement attiré sur lui le feu des projecteurs médiatiques, mais a aussi suscité de l'attention sur le plan politique : le postulat 267-2021 demande en effet un contrôle de l'efficience et de l'efficacité de NeVo/Rialto. Dès lors, vu l'importance et l'envergure du projet pour le canton sur les plans financiers et stratégiques, la CGes a décidé de choisir ce dossier pour le mandat de contrôle extraordinaire confié au CF.

La CGes a alors défini le périmètre exact et le contenu du mandat confié au CF. Quant aux questions dont l'examen devait être confié au CF, la Commission de justice (CJus), la Commission de la sécurité (CSéc) et la Commission des finances (CFin) ont eu au préalable l'occasion de soumettre leurs observations à la CGes. Chacune de ces trois commissions est concernée par le projet. Ainsi, la CJus a été consultée car le projet de nouveau système de gestion des dossiers est un logiciel dont l'introduction est prévue non seulement auprès de la poca, mais aussi du Ministère public dans un deuxième temps. Si la haute surveillance de la poca incombe à la CGes, celle du Ministère public revient en effet à la CJus. Quant à la CSéc, elle est concernée en tant que commission spécialisée, puisque la poca est un office de la DSE et que la CSéc a été informée par la DSE de l'état d'avancement du projet dans le cadre de ses séances. Ainsi, en avril de l'année sous rapport, la CGes a été invitée par la CSéc à une réunion de celle-ci pour le point à l'ordre du jour consacré à la présentation d'informations sur NeVo/Rialto par la DSE. La CGes a toutefois décliné

cette invitation : selon elle, le rapport trimestriel du Contrôle des finances ainsi que la prise de connaissance du rapport annuel sur les grands projets constituent des sources d'information structurées lui permettant d'être au fait des développements concernant NeVo/Rialto. Par ailleurs, la CGes a jugé que du point de vue de la gouvernance, sa participation à cette séance d'information organisée par la CSéc aurait envoyé un mauvais signal. Enfin, l'invitation adressée à la CFin de partager avec la CGes ses remarques sur le mandat que celle-ci préparait pour le CF a été émise en reconnaissance de la dimension financière inhérente à toute affaire de crédit.

En octobre de l'année sous revue, la CGes a défini le contenu exact du mandat de contrôle extraordinaire en tenant compte des avis émis par la CJus, la CSéc et la CFin et transmis le mandat définitif au CF. Dans la mesure du possible, le contrôle devra porter non seulement sur la DSE en tant que Direction responsable du projet, mais sur le projet dans son ensemble, et s'étendre dès lors également aux organes concernés de la Justice. À cette fin, la CGes a fait parvenir au CF une liste de questions destinée à orienter l'audit à mener. Par ailleurs, la CGes a prié le CF de ne pas engager le mandat de contrôle extraordinaire avant mars 2023, soit un an après l'introduction de Rialto auprès de la poca, et de lui soumettre le rapport au plus tard en août de la même année. Afin de répondre à l'intérêt marqué du public pour la question et d'assurer la transparence sur la répartition des responsabilités dans le contexte d'un tel contrôle, la CGes a publié en août 2022 un communiqué de presse sur sa décision. Lorsque le rapport sera disponible, la commission se consacrera à son examen et fournira des informations actualisées dans son prochain rapport d'activité.

3.1.2 Modification des directives de la CGes

Le règlement de la CGes prévoit que la commission édicte des directives sur les principes de l'exercice de la haute surveillance. Au cours de l'année sous rapport, la commission a modifié ces directives afin de simplifier les prescriptions relatives aux instruments de planification de la commission. Sur la base de ces directives, la commission travaillait auparavant avec deux listes : la planification pluriannuelle est la liste exhaustive et officielle de tous les contrôles en cours, périodiques ou prévus de la commission. La liste d'observation, quant à elle, énumère tous les contrôles menés à bien ainsi que des suggestions thématiques, dans un premier temps sans que la commission indique si elle entendait se pencher sur ces thèmes et, le cas échéant, à quel moment. Toutefois, la pratique a montré que l'existence de deux listes en parallèle était source de doublons et d'inefficacités. En ce qui concerne la planification pluriannuelle, la disposition selon laquelle la liste devait aussi informer sur les affaires en cours s'est révélée particulièrement astreignante. Par conséquent, la liste s'est allongée plus que de mesure sans toujours contenir les informations les plus actuelles. De l'autre côté, les informations essentielles, à savoir l'énumération des thématiques d'analyse prévues, passaient presque inaperçues. En ce qui concerne la liste d'observation, il est apparu qu'elle n'était guère plus utilisée par la commission pour consigner les propositions thématiques sur lesquelles elle pouvait décider librement de lancer des vérifications ou non. Pour toutes ces raisons, la commission a décidé au cours de l'année sous revue d'adapter les directives de manière à ce que seules les affaires récurrentes et planifiées figurent dorénavant sur la liste pluriannuelle, tout en permettant l'ajout de propositions thématiques au sujet desquelles la décision de la commission de s'y consacrer ou non n'a pas encore été prise. En contrepartie, la liste d'observation a été abandonnée. Reste en revanche inchangée la disposition arrêtant que les sections contrôlent la liste de planification au moins une fois par année et demandent au besoin à la commission plénière de mettre à jour ou de modifier la liste.

3.1.3 Mises en œuvre des recommandations émises par la CGes dans son rapport « Appel à des expertes et experts externes »

En 2019, la CGes a confié au CF un mandat de contrôle extraordinaire sur le recours à des expertes et des experts externes par le Conseil-exécutif, les Directions et la Justice. La commission s'intéressait en particulier à l'évolution du volume de ces mandats dans le temps et au respect des prescriptions légales régissant

les marchés publics. Le CF a transmis son rapport à la CGes à la mi-mai 2020, suite à quoi la CGes a demandé au Conseil-exécutif de prendre position sur les constats et les recommandations du CF. À la surprise de la commission, le Conseil-exécutif a argué qu'aucune action ne s'imposait dans l'immédiat sur la base des conclusions du rapport. Toutefois, pour la commission, même si aucune action *urgente* n'est requise, cela ne signifie pas que rien ne doit être fait. La CGes a dès lors élaboré à l'intention du Grand Conseil un rapport visant à donner le poids nécessaire au mandat de contrôle extraordinaire et à ses résultats et à exposer les conséquences concrètes pouvant être tirées des constatations du CF. Dans son rapport « Recours à des expertes et des experts externes - Résultats des investigations de la Commission de gestion », publié en août 2021, la commission a identifié, du point de vue de la haute surveillance, trois domaines principaux où des mesures s'imposent :

– **Davantage de prestations internes et moins de recours à des tiers :** étant donné que le canton de Berne ne dispose pas de stratégie cantonale unique sur la manière de gérer les mandats confiés à des tiers, la commission recommande dans son rapport de pallier ce manque en introduisant le principe de fournir davantage de prestations en interne et de réduire autant que possible le recours à des tiers. Selon la commission, le personnel du canton doit assumer davantage de responsabilités et accomplir lui-même les tâches centrales.
– **Des directives claires pour l'attribution des mandats :** lorsque l'attribution d'un mandat à des tiers est envisagée, il n'existe actuellement, du point de vue de la CGes, pas de directives claires sur lesquelles fonder cette décision. Outre une stratégie sur la manière de gérer le recours à des tiers en général, la commission considère qu'il est nécessaire d'édicter des directives pour encadrer la pratique d'attribution des mandats.
– **Centraliser le pilotage, la coordination et le contrôle :** dans le canton de Berne, il n'existe actuellement aucun processus commun à l'ensemble de l'administration pour assurer le pilotage, la coordination et le contrôle des contrats de prestations conclus avec des tiers. L'existence d'un environnement système uniforme et d'une structure claire des données constitue une condition importante à la possibilité même d'un tel processus. La CGes considère par ailleurs qu'il est nécessaire, si l'on entend exploiter les synergies et ainsi réaliser des économies, de mettre en place une centrale d'achat cantonale pour les prestations de service confiées à des tiers. Elle propose également de créer une réserve de personnel spécialisé devant permettre, d'une part, un échange de collaboratrices et collaborateurs cantonaux au sein de l'administration et, d'autre part, une mise en valeur accrue de l'expertise interne pour fournir davantage de prestations en interne. Enfin, il importe que le canton introduise des mécanismes de contrôle dans l'ensemble de son administration.

Dans son rapport, la Commission de gestion a présenté sept recommandations au Conseil-exécutif et l'a invité à lui rendre compte en 2022 de l'avancement des optimisations préconisées. Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif s'est dit favorable sur le principe aux recommandations de la CGes de régler la question au niveau stratégique et d'adopter des prescriptions claires sur l'attribution des mandats. Il a toutefois exprimé des réserves quant à l'idée de réduire le recours à des tiers. Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport de la CGes à une large majorité de 146 voix contre 2 et une abstention.

En février de l'année sous revue, la CGes a été informée par les canaux administratifs que ses demandes allaient être mises en œuvre dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP), et que Conseil-exécutif prévoyait de soumettre le projet de modification à la CFin pour consultation, en réponse à la demande que celle-ci avait exprimée d'être consultée. Étant donné que la révision prévue de l'ordonnance vise notamment à introduire les améliorations demandées par la CGes et que la commission avait demandé d'être tenue au courant de la mise en œuvre, la CGes s'est agacée d'apprendre que la FIN ne prévoyait pas de lui faire parvenir les documents de consultation.

En mai de l'année sous revue, avant l'approbation formelle du projet par le Conseil-exécutif, la CGes a finalement eu l'occasion de se prononcer à son sujet. Dans une lettre adressée à la FIN, la commission a exprimé sa gratitude de pouvoir s'exprimer sur le fond et a pris la liberté de formuler quelques remarques

préliminaires. La CGes est parvenue à la conclusion que la consultation ne suffisait pas à satisfaire la disposition de l'article 55, alinéa 4 LGC. La commission a dès lors prié le Conseil-exécutif de prendre position a posteriori sur l'ensemble des sept recommandations et de rendre compte de la mise en œuvre par écrit. Par ailleurs, la CGes s'est exprimée sur le fond des modifications de l'OOMP proposées.

En septembre, le Conseil-exécutif a fait parvenir à la CGes la version définitive de l'ordonnance et a pris position sur les réserves de la CGes. À l'issue d'un examen attentif des documents en question, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

- **Modalités du compte rendu :** dans sa lettre, le Conseil-exécutif a fait valoir que l'article 55, alinéa 4 LGC ne demandait pas que « les recommandations soient mises en œuvre, mais uniquement que des comptes soient rendus sur la mise en œuvre des recommandations ». Il a par ailleurs indiqué être parti du principe qu'il avait rempli son devoir d'information au moyen de son avis du 30 juin 2021, des explications de la directrice des finances lors de la discussion du rapport de la CGes lors de la session d'automne 2021 ainsi que de ses commentaires en introduction du rapport relatif à la modification de l'OOMP. Par ailleurs, le Conseil-exécutif considère que l'article 55, alinéa 4 LGC ne demande pas d'information unique et globale et qu'il est suffisant d'informer au fur et à mesure.
  La CGes a partagé l'avis du Conseil-exécutif relatif aux obligations prévues par l'article 55, alinéa 4 LGC. En revanche, elle considère que l'avis du 30 juin 2021, les explications de la directrice des finances lors de la discussion du rapport en automne 2021 ainsi que les commentaires en introduction du rapport relatif à la modification de l'OOMP ne sont pas de nature à satisfaire aux obligations du Conseil-exécutif en matière d'information. Dans l'ensemble, la CGes reste convaincue que les dispositions pertinentes auraient été mieux respectées si le Conseil-exécutif lui avait envoyé un courrier lui présentant quelles recommandations il avait mises en œuvre et selon quelles modalités, et celles qu'il prévoyait encore de mettre en œuvre.
- **Commentaire sur le fond :** le rapport de révision du CF, qui avait servi de base au rapport de la CGes, avait montré clairement que les dépenses pour les services de conseil avaient augmenté de quelque 29 % entre 2015 et 2018, pour s'établir à environ 43 millions de francs, alors même que les dépenses de l'administration en général n'ont augmenté « que » de 10 % pendant la même période. Dans son rapport, la CGes demande avant tout que le canton fournisse davantage de prestations en interne et réduise autant que possible le recours à des tiers ; le rapport précise que le principal moyen d'atteindre cet objectif consiste à définir des directives claires pour l'attribution des mandats. Selon la commission, cette demande fondamentale exposée dans le rapport de la CGes n'a guère été prise en compte dans la nouvelle ordonnance. En soumettant sa proposition relative au rapport sur la révision de l'ordonnance, la commission a proposé dans le cadre de la consultation de préciser au moins dans le rapport que les règles présidant à la décision « faire ou acheter » devraient de manière générale avoir pour effet que l'attribution de mandats à des tiers ne soit possible que lorsque les conditions définies dans l'ordonnance sont clairement remplies, de manière à réduire le recours à des expertes et des experts externes. Or, contrairement à ce qu'avait demandé la CGes, l'ordonnance ne contient toujours aucune disposition demandant la réduction du recours à des tiers à l'aide de prescriptions claires en la matière. En fin de compte, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que les effets des modifications de l'ordonnance sont limités, puisque le recours aux spécialistes externes est selon lui aujourd'hui déjà restreint au strict nécessaire. Cette analyse a laissé la CGes perplexe.

Pour cette raison, mais aussi compte tenu de l'examen prévu de la mise en œuvre de certaines recommandations issues du rapport de la CGes dans le contexte de l'introduction du progiciel de gestion intégré (PGI), la commission a décidé de consacrer un nouveau contrôle à cette thématique au cours des prochaines années. Pour le moment, la commission a toutefois mis un terme à son suivi du sujet.

3.1.4 Dispositions de protection du secret

Les commissions de surveillance ont défini dans leurs règlements qu'elles pouvaient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le secret (cf. art. 43, al. 4 LGC). Au début de l'exercice, un total de quatre affaires était concerné par de telles dispositions. L'une d'entre elles concerne l'enquête sur le Blausee (cf. chap. 1.2) : la documentation très volumineuse relative à cette affaire n'était disponible que pour la section concernée. Lors de la discussion du rapport final, les membres de la commission n'appartenant pas à la section n'ont par ailleurs reçu qu'un exemplaire papier à leur nom, qui leur a été retiré à l'issue des délibérations pour être détruit. Les trois autres affaires concernées sont des affaires récurrentes : tout comme le rapport annuel sur la protection de l'État au niveau cantonal, divers documents sur la promotion de la place économique n'étaient disponibles que pour les membres des comités compétents ainsi que pour la présidence de la commission. Par ailleurs, certains de ces documents ont été rendus disponibles uniquement sur papier et marqués du nom du membre auquel ils ont été remis. Par ailleurs, les autres membres de la commission n'étaient pas autorisés à participer aux séances au cours desquelles les documents en question ont été discutés. La troisième affaire récurrente concerne les entretiens de surveillance annuels de la présidence de la CGes avec le chancelier d'État, le délégué à la protection des données ainsi que le président du Grand Conseil, la CGes intervenant en vertu de la loi comme autorité de surveillance de ces organes. Les procès-verbaux de ces entretiens sont réservés à la présidence. À l'issue de l'enquête sur le Blausee, la commission a également abrogé les dispositions de protection particulières s'appliquant à cette affaire pour garantir la confidentialité.

3.1.5 Échange avec la Commission de gestion du canton de Zurich

Avant les vacances d'été, la CGes a reçu à l'Hôtel du gouvernement son homologue du canton de Zurich, qui se rendait dans le canton de Berne dans le cadre de son excursion de législature. Les deux commissions ont saisi l'occasion pour échanger au sujet de la haute surveillance sur les autres organisations chargées de tâches publiques, de la manière dont cette haute surveillance s'exerce et des problèmes qui se posent en la matière. Tout aussi importants, les échanges informels ont permis d'approfondir certaines questions et de nouer des contacts personnels.

3.1.6 Autres activités

- **Rapport d'activités du Conseil du Jura bernois (CJB) 2021 :** en vertu de l'article 13 de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP), le CJB soumet chaque année son rapport d'activités à la CGes. La commission a pris connaissance de ce rapport ainsi que du concept culturel 2022-2026, que le CJB a fait parvenir à la CGes après son adoption en mai 2022.

- **Rapport d'activités du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) 2021 :** en vertu de l'article 42, alinéa 1 de la LStP), le CAF soumet chaque année son rapport d'activités à la CGes. La commission a pris connaissance du rapport en question

- **Entretien avec le directeur de la DTT :** des déclarations du directeur de la DTT recueillis par les médias en mars de l'année sous rapport ont incité la commission à lui demander un entretien. Celui-ci s'est déroulé dans un esprit globalement constructif et a permis d'atteindre l'objectif fixé, à savoir commencer la nouvelle législature dans une ambiance sereine entre la haute surveillance et la DTT.

3.2 Bureau

Conformément au règlement de la CGes, le bureau coordonne le travail des organes de la commission, veille à l'homogénéité du travail et assume les tâches transversales que lui confie la commission.

3.2.1 Vue d'ensemble des commissions spécialisées du canton

Lorsque la CGes a commencé en 2014 à s'occuper des commissions spécialisées, il n'existait ni de vue d'ensemble des organes en activité, ni de critères clairs pour distinguer les commissions spécialisées d'autres types d'organes. La CGes a continuer à travailler sur le sujet et a déposé en 2016 une motion demandant davantage de transparence ainsi qu'un examen et une réduction du nombre de ces commissions. La motion a été adoptée et le Conseil-exécutif a donc été chargé de la mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif s'est acquitté de son mandat dans une mesure suffisante pour que la CGes donne son accord début 2021 au classement de la motion. Toutefois, la CGes a enjoint le Conseil-exécutif de continuer à mettre à jour la liste et de lui en fournir une version actualisée fin 2021. La CGes a examiné cette liste au début de l'année sous revue. Elle a constaté à cette occasion que le format de la liste répondait aux exigences envers celle-ci et que la liste donnait désormais une vue d'ensemble exhaustive. Dans une lettre adressée au Conseil-exécutif, la CGes a toutefois souligné explicitement que la mise à disposition de la liste ne mettait pas un terme au processus et que la liste continuerait d'être examinée et mise à jour[1]. Par ailleurs, la commission a informé le Conseil-exécutif qu'elle entendait réduire la fréquence avec laquelle elle examinerait la question des commissions spécialisées et qu'elle attendrait quatre ans avant de demander une liste actualisée. Dans l'avis qu'elle a transmis au Conseil-exécutif, la CGes a par ailleurs réitéré sa recommandation de clarifier les bases légales. Selon la CGes, les dispositions de l'article 37 de la loi d'organisation (LOCA) relatives aux circonstances permettant le recours à ces commissions sont trop vagues. En particulier, la commission est d'avis qu'il faudrait définir les critères devant être remplis pour qu'une telle commission puisse être créée et introduire un examen régulier de la pertinence de ces organes. À l'issue de cet examen, la CGes a mis un terme provisoire à ses travaux sur le sujet.

Lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a adopté à une très large majorité la motion 048-2022 « Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires» (motion interpartis). Selon la CGes, les demandes formulées dans la motion allaient dans la bonne direction, et elle a donc soutenu l'exigence selon laquelle la vue d'ensemble des commissions devait également assurer la transparence sur les fonctions des différentes commissions spécialisées.

3.2.2 Révision de la loi cantonale sur la protection des données

Bien que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) ait annoncé dès 2017 une révision de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; cf. rapport d'activité de la CGes 2021, p. 11), ce n'est qu'en septembre 2020 que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a fait parvenir à la CGes le mandat législatif et les résultats des premières vérifications au sujet de cette révision. En juin 2021, la DIJ a ensuite envoyé à la CGes le tableau synoptique ainsi qu'un extrait du projet de rapport.

Telles que présentées dans les documents fournis, les dispositions proposées par la DIJ dans les domaines offrant des interfaces avec la CGes ne sont toutefois pas convaincantes pour la commission. Outre ses réserves sur le fond, la commission était pour le moins surprise de la manière dont s'était déroulée la révision : bien que plusieurs services et organes du Grand Conseil eussent été directement concernés par

[1] En vertu de l'article 55, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la CGes a donné au Conseil-exécutif, par lettre du 2 février 2023, la possibilité de se prononcer sur le rapport d'activité. Le Conseil-exécutif l'a fait et, dans une lettre datée du 5 avril 2023, a pris connaissance des explications figurant dans le rapport d'activité de la CGes et formulé certaines remarques. L'article 55, alinéa 3 LGC dispose que les rapports des commissions du Grand Conseil dans lesquels des recommandations sont formulées doivent également présenter l'avis de l'autorité concernée. Conformément à une pratique bien établie, la CGes applique cette consigne en exposant en note de bas de page les avis qu'elle a choisi de ne pas reprendre. En ce qui concerne les commissions spécialisées, le Conseil-exécutif confirme dans son avis qu'il procédera à un (nouvel) examen des commissions existantes dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 048-2022 et qu'il élaborera par la même occasion un projet destiné à préciser l'article 37, alinéa 2 LOCA.

les modifications proposées, certains d'entre eux, notamment la CGes, n'ont été consultés que bien trop tard et d'autres, comme la CJus et le Bureau du Grand Conseil, pas du tout. Par conséquent, la commission a exhorté la DIJ à remettre sur la table la révision de la LCPD, du moins en ce qui concerne la surveillance et l'élection de la déléguée ou du délégué à la protection des données (DPD), et à permettre dès le début une réelle participation des services concernés. Du point de vue de la commission, il est hautement regrettable que cette chance n'ait pas été saisie, d'autant plus que le processus avait été lancé en 2017 déjà. Au vu de ses réserves de principe, la CGes a accepté la proposition d'entretien de la DIJ, dans l'optique de saisir cette occasion pour exposer plus en détail son point de vue.

En octobre 2021, une section de la commission a rencontré la DIJ pour un entretien, à l'issue duquel la commission a transmis à la Direction un avis écrit concernant la participation de la CGes ainsi que l'état d'avancement et l'échéancier de la révision législative ; la participation de la CJus ; le rattachement administratif ; la durée du mandat de la déléguée ou du délégué à la protection des données et les règles valables pour son élection ; la surveillance ; ainsi que le droit applicable aux ordonnances exploratoires.

La CGes a prié la DIJ de tenir compte de ses demandes et de lui faire parvenir le projet de loi dans le cadre de la procédure de corapport une fois qu'il aura été élaboré. En août de l'année sous revue, la DIJ a transmis à la CGes les documents demandés dans le cadre de la consultation et de la procédure de corapport. Dans la réponse qu'elle a envoyé dans le cadre de la procédure de corapport, la CGes a rappelé l'avis qu'elle avait rédigé à l'issue de son entretien avec la DIJ en novembre 2021. Elle est par ailleurs revenue explicitement sur certains points :

– **Compétences relatives à la procédure d'élection de la déléguée ou du délégué à la protection de données :** la CGes a constaté que la DIJ ne distinguait malheureusement pas entre la préparation d'une candidature (mise au concours, entretiens, présentation des propositions d'élection au CE) et l'examen préalable d'une affaire du Grand Conseil par un organe de celui-ci. Pour la CGes, il est certes envisageable que les propositions de la DIJ concernant la préparation des élections soient élaborées par un organe électoral spécifique. Toutefois, cela n'annulerait pas la nécessité de faire préaviser par un organe du Grand Conseil la candidature proposée par le Conseil-exécutif. Jusqu'ici, la CJus assumait le rôle d'organe chargé de l'examen préalable ; dans une version précédente du projet de nouvelle LCPD, la DIJ avait proposé que ce rôle soit transféré à la CGes. Enfin, il était possible de déduire du rapport ainsi que de la suppression proposée de la compétence de la CJus que la version soumise à la procédure de consultation confiait cette responsabilité au Bureau du Grand Conseil. Toutefois, la CGes éprouvait des difficultés à suivre l'argumentation selon laquelle le parallélisme avec la procédure applicable à l'élection de la chancelière ou du chancelier d'État justifierait de confier au Bureau la responsabilité de préaviser la candidature proposée par le Conseil-exécutif. Le parallèle avec le chef de la CFin semble plus logique, bien que la nouvelle loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) n'indique pas avec précision l'organe du Grand Conseil chargé de soumettre au Grand Conseil la candidature proposée par le Comité Contrôle des finances. Étant donné que le président de la CFin est à la tête du Comité Contrôle des finances (art. 3 et 35 de la nouvelle LCCF), il serait judicieux de confier l'examen préalable à la CFin.
  Pour la CGes, des questions se posent également en ce qui concerne la composition de l'organe électoral chargé de préparer la candidature pour le compte du Conseil-exécutif. La concertation avec le Grand Conseil serait assez limitée si l'affaire était directement soumise au Grand Conseil après que deux membres de la CGes ont donné leur feu vert. Par ailleurs, la DIJ aurait la possibilité de nommer autant de membres supplémentaires qu'elle le souhaite. Comme c'est le cas pour le Comité Contrôle des finances, chargé de préparer les propositions d'élection pour la fonction de contrôleuse ou de contrôleur des finances, il serait probablement judicieux de déterminer dans la loi la composition de l'organe électoral chargé de préparer les propositions d'élection pour le poste de DPD. Idéalement, la composition de l'organe devrait par ailleurs être paritaire. Si la forme des organes chargés par la LCCF et la LCPD de préparer les élections est la même, la présidence reviendrait à la présidente ou au président de la CGes en ce qui concerne l'élection de la ou du DPD.
  En principe, les tâches de la CGes ne sont mentionnées qu'au niveau du règlement du Grand Conseil (RGC), raison pour laquelle il faudrait éviter de les arrêter dans la loi. Par conséquent, la CGes n'est

pas parvenue à comprendre pour quelle raison le libellé qu'elle avait soumis n'a pas été retenu. Pour l'article 37, alinéa 2, la CGes a de nouveau proposé le libellé « représentantes et représentants de l'organe compétent du Grand Conseil » (« Vertretungen des zuständigen Ratsorgans ») plutôt que « représentantes et représentants de la Commission de gestion » (« Vertretungen der Geschäftsprüfungskommission ») et d'apporter les précisions nécessaires au niveau des ordonnances (règlement du Grand Conseil et ordonnance sur la protection des données).
Par ailleurs, la CGes a continué de juger essentiel que la DIJ consulte enfin les organes concernés du Grand Conseil (CJus, Bureau, etc.) − et ce avant la procédure de consultation − lorsqu'il est prévu de modifier les tâches de ces organes dans le cadre de la révision de la LCPD.

– **Haute surveillance exercée par la CGes :** pour la commission, il a semblé essentiel que les termes soient utilisés correctement. Ainsi, la CGes est un organe de haute surveillance. Le terme « surveillance » est imprécis, puisque la CGes n'exerce notamment pas de surveillance hiérarchique. La CGes avait demandé que la loi précise les tâches relevant de la surveillance exercée par la commission. Toutefois, selon la CGes, les documents de la procédure de consultation ne désignaient toujours pas l'organe responsable de la surveillance du Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD). Il va de soi que l'indépendance du BPD doit être protégée. Toutefois, il ne doit pas y avoir d'angles morts, et la modification proposée de la LCPD ne faciliterait pas la définition des modalités pratiques de la haute surveillance. La CGes a dès lors demandé l'abandon pur et simple de cet article sous la forme proposée. La simple répétition de la disposition de la loi sur le personnel (LPers) n'apporte aucune plus-value. S'il est maintenu, l'article devrait préciser, par exemple, que la CGes est « l'autorité de surveillance en droit du personnel au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *d* LPers » du DPD (sur le modèle de la description de la surveillance exercée par la CFin sur la cheffe ou le chef du CF figurant dans le rapport sur la LCCF). La CGes s'est en revanche félicitée de la prise en compte de sa demande de renoncer au paragraphe sur l'échange annuel entre le DPD et la CGes.
– **Durée du mandat de la ou du DPD :** la CGes salue la prise en compte de sa proposition d'aligner le mandat de la ou du DPD sur la législature. Toutefois, étant donné qu'il est prévu d'attendre jusqu'à ce que le poste doive être repourvu pour passer au nouveau système, le changement risque de prendre du temps. Par conséquent, la commission a proposé d'introduire les nouvelles règles dès la prochaine réélection et de modifier en conséquence l'article 58 du projet de révision de la LCPD (P-révLCPD).

La CGes s'attend à être informée à l'issue de l'analyse des avis exprimés lors de la procédure de consultation. Elle se saisira de nouveau du sujet à ce moment-là.

3.2.3 Surveillance de différents postes à responsabilité

La CGes exerce la surveillance sur le chancelier, le secrétaire général du Grand Conseil et le délégué à la protection des données (art. 37, al. 5 RGC et art. 38, al. 1, lit. *d* de la loi sur le personnel, LPers). À l'appui de la stratégie de surveillance définie par la commission en 2015 et adoptée en 2016, la présidence de la CGes a comme chaque année mené un entretien avec ces trois personnes. Pour la commission, l'objectif de ces consultations est de s'informer une fois par année sur les développements en cours et les défis. Les entretiens permettront aussi à la commission de réagir en amont, en anticipant des crises et des difficultés susceptibles, dans le pire des cas, de déboucher sur une demande de révocation au sens de l'article 41 LPers. Comme l'année précédente, l'entretien avec le secrétaire général du Grand Conseil s'est déroulé en présence de la présidence tricéphale du Grand Conseil. À cette occasion, la présidence de la commission a fait savoir que la CGes était disposée à mener une discussion sur sa compétence en tant qu'organe de surveillance pour les différents postes à responsabilités au sens de la loi sur le personnel et du règlement du Grand Conseil. Lors d'un échange de lettres intervenu l'année précédente, la présidence du Grand Conseil avait proposé de renoncer aux entretiens de surveillance avec le secrétaire général du Grand Conseil et le chancelier d'État, ce que la CGes avait à ce moment-là rejeté sur la base des dispositions légales applicables (cf. rapport d'activités de la CGes 2021, p. 14). La présidence du Grand Conseil a pris connaissance de l'offre de revoir la compétence légale. Il a été décidé d'initier des démarches lors de la nouvelle législature si un besoin est identifié.

3.2.4 Autres activités

- **Compte rendu sur les grands projets :** en vertu de l'article 65, alinéa 3 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), les Directions sont tenues de présenter chaque année à la CFin et à la CGes un compte rendu standardisé sur tout projet dont le coût total dépasse dix millions de francs. Comme les années précédentes, ce sont la DTT et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) qui sont les principales concernées, avec 21 et 5 grands projets respectivement. Au cours de l'exercice sous revue, la CGes a de nouveau utilisé, dans le cadre du traitement des annonces faites par les Directions, la stratégie qu'elle avait développée, et a posé des questions sur l'état d'avancement de certains projets, sur les mesures de surveillance prises et sur les risques. Comme les deux années précédentes, il s'agissait des deux projets de la DSE (nouveau système de gestion des dossiers NeVo/Rialto et Maintien de la valeur du réseau sécurisé de radiocommunication Polycom) ainsi que de quatre projets de la DTT (« Haute école spécialisée bernoise, construction du campus Biel/Bienne », « Berthoud, centre de formation avec TF Berne, gymnase et TecLab », « Nouvelle gare souterraine RBS » et « Zukunft Bahnhof Bern : installations publiques CFF »). Malgré une analyse critique de certains aspects, la CGes n'a engagé d'examen plus poussé que sur un projet et a au demeurant refermé le dossier pour cette année en envoyant à la DSE et à la DTT une lettre avec ses conclusions. Toutefois, les réponses de la DSE concernant NeVo ont soulevé de nouvelles questions au sein de la CGes, qui a donc sélectionné ce projet pour le prochain contrôle de mise en œuvre en matière de crédit (cf. chap. 3.1.1).

- **Rapport trimestriel du Contrôle des finances :** outre le Conseil-exécutif, la CGes et la CFin sont elles aussi saisies une fois par trimestre d'un rapport du CF sur les constatations d'importance considérable, la commission responsable du traitement des rapports trimestriels étant la CFin. Ces rapports contiennent également une liste de l'ensemble des rapports de révision établis pendant le trimestre en question. Sur la base de cette liste, la CGes a demandé en mai 2022 le rapport de révision sur le Switzerland Innovation Park (cf. chap. 3.3.9). Au demeurant, la CGes a pris connaissance des différents rapports trimestriels.

- **Rapport annuel du service chargé d'enregistrer les irrégularités :** ce service, rattaché au CF, est un instrument interne à l'administration cantonale destiné à réduire les risques. Au cours de l'année sous revue, la CGes a pris connaissance du septième rapport annuel, selon lequel douze signalements ont été enregistrés en 2021. Si le record de 2016 a ainsi été égalisé, le nombre de signalements reste assez modeste au vu du nombre de personnes employées par le canton. Par ailleurs, aucun signalement ne laissait supposer une infraction pénale. Dans près de la moitié des cas, le service n'a pas identifié de soupçon initial suffisant ou a conclu que le signalement ne relevait pas de sa compétence. Dans l'autre moitié, le service a considéré que l'existence d'irrégularités était certes plausible, mais que le soupçon s'est finalement révélé infondé, et il n'a donc pas été nécessaire de prendre des mesures urgentes. Les signalements relevaient principalement des domaines des achats et des conflits d'intérêt, de l'adéquation des décisions et de leur économicité ainsi que du personnel (respect des prescriptions / harcèlement moral).

3.3 Section FIN/DEEE/INC

3.3.1 Faillite de Bio Schwand AG

En mai 2019, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) de l'époque informait la CGes que Bio Schwand AG, entreprise avec laquelle le canton de Berne entretenait des relations commerciales à la fois en tant que propriétaire du droit de superficie, prêteur et locataire, se trouvait dans une situation financière tellement mauvaise qu'une faillite semblait possible. Dans la même lettre, la TTE disait avoir réagi en procédant à des vérifications judiciaires ainsi qu'à un examen de la situation. Par ailleurs, la Direction avait annoncé qu'en cas de faillite, elle agirait pour éviter au canton des pertes financières ou les réduire.

Par la suite, en février 2022, la CGes a appris dans plusieurs médias que Bio Schwand AG avait effectivement déclaré faillite. Les sujets en question contenaient aussi des déclarations sur les démarches prévues par le canton. La CGes a dès lors décider de poser à la DTT quelques questions sur ce dossier. Après avoir examiné les réponses de la DTT, la commission est parvenue à la conclusion qu'il lui fallait des informations et des explications supplémentaires pour pouvoir se faire une image exhaustive. Elle a dès lors prié la DTT de participer à un échange oral avec la section compétente afin d'obtenir une vue d'ensemble et de comprendre les tenants et les aboutissants. Pour la commission, il importait en particulier de connaître le propriétaire des différents bâtiments du site, de savoir lesquels d'entre eux sont grevés par un droit de superficie et, de manière générale, d'avoir un aperçu global de la situation, en particulier sur le plan financier.

L'échange oral a eu lieu en août de l'année sous rapport. Sur la base des explications reçues, la CGes a finalement adressé une réponse écrite à la DTT, dans laquelle la commission a reconnu la complexité apparente de la situation relative à Bio Schwand AG. La commission s'est félicitée de l'attitude active de la DTT et en particulier de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) face aux problèmes et aux défis. À cet égard, la CGes a encouragé la DTT à poursuivre ses efforts pour améliorer la gestion des risques, conformément à ce que celle-ci avait annoncé. La CGes partage également l'analyse de la DTT selon laquelle il est nécessaire d'accorder davantage d'attention au transfert de connaissances, afin que les conclusions tirées de l'analyse de manquements restent disponibles pour une durée prolongée même en cas de départ de personnes occupant des fonctions clé au sein de la Direction. Cette lettre envoyée à la DTT a également marqué le terme de l'activité de haute surveillance de la CGes sur cette thématique.

3.3.2 Incertitudes en lien avec la direction du Centre de formation professionnelle de Bienne

La fluctuation importante au sein du personnel du Centre de formation professionnelle (CFP) Bienne ainsi que la critique visant la directrice, qui a pris ses fonctions il y a environ un an, ont amené trois membres du Grand Conseil à déposer une question[2] lors de la session d'été 2022. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a fait savoir que l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) avait procédé à une analyse de la situation et constaté que des mesures s'imposaient. Le Conseil-exécutif a indiqué que depuis l'entrée en fonction de la nouvelle titulaire, la direction de l'établissement avait été accompagné « de près » dans le cadre de l'exercice des tâches de surveillance. Il a également évoqué que la fluctuation avait légèrement augmenté, comme c'est d'ailleurs selon lui souvent le cas lors d'un changement de direction. Toutefois, cette réponse n'a pas fait taire les critiques envers la nouvelle directrice. Diverses personnes connaissant la situation ont transmis à la CGes des indications selon lesquelles la situation au CFP serait problématique à plusieurs égards et que de nombreuses personnes au sein du CFP auraient perdu confiance en la direction. Par la suite, en août 2022, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a informé le public qu'elle avait conclu avec la directrice un accord sur la résiliation des rapports de travail et que la directrice était libérée de ses fonctions jusqu'à l'expiration du délai de congé ordinaire. L'INC a également annoncé avoir demandé un contrôle extraordinaire au CF. La CGes a dès lors renoncé à se pencher elle aussi sur la question. Elle a en revanche adressé un courrier à l'INC pour s'enquérir des détails du mandat confié au CF et lui a demandé de lui fournir le rapport en question lorsque celui-ci serait disponible. L'INC a donné suite à ces demandes en confiant le mandat et en annonçant que le rapport, attendu pour janvier 2023, serait lui aussi fourni à la CGes. La commission se penchera donc de nouveau sur la question en 2023 et rendra compte de ses constatations au plus tard dans son prochain rapport d'activité.

[2] Session d'été 2022, question n° 28 (Müller/Esseiva/Arn) « Que se passe-t-il au centre de formation professionnelle de Biel-Bienne ? »

3.3.3 Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques

a) Principes

La Constitution cantonale dispose que le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur les « autres organisations chargées de tâches publiques ». Or, la question de savoir ce que désigne le libellé « autres organisations chargées de tâches publiques » et quelles institutions remplissent ce critère a donné lieu ces deux dernières années à un certain nombre de discussions. Par le passé, aussi bien le Conseil-exécutif que la CGes étaient d'avis que toute institution dans laquelle le canton détient une participation sur la base d'un intérêt de sa part était une « autre organisation chargé de tâches publiques ». En 2021, une expertise juridique demandée à MM. Markus Müller et Ueli Friedrich est toutefois venue remettre en question cette interprétation : selon l'expertise, pour être considéré comme « autre organisation chargée de tâches publiques », un tel organisme doit être une entité séparée de l'administration centrale, être placé sous le contrôle du canton et exercer une tâche publique. Dans cette perspective, la société Flughafen Bern AG (aéroport de Belp), notamment, dans laquelle le canton de Berne détient une participation minoritaire de faible importance, ne serait plus considérée comme autre organisation chargée de tâches publiques. Sur la base des conclusions de l'expertise, la commission a annoncé au printemps 2021 que son objectif premier était de mener avec le Conseil-exécutif un dialogue sur la manière d'appliquer ces conclusions et de conserver une définition commune des « autres organismes chargées de tâches publiques ». Fin 2021, la CGes et la FIN avait pour l'essentiel trouvé un consensus. Début 2022, la FIN a par conséquent fait savoir que la prochaine étape consisterait à soumettre au Conseil-exécutif les modifications correspondantes des Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Peu avant le changement de législature, le Conseil-exécutif a adopté les modifications, qui reprennent dans l'ensemble la solution élaborée conjointement par la FIN et la CGes, tout en s'en éloignant sur certains points.

La modification a pour élément central la distinction suivante :

Autres organisations chargées de tâches publiques (art. 95 ConstC)	**Participations relevant de l'intérêt public**
a. Organes administratifs créés par le canton lui-même, tels que la psychiatrie (art. 95, al. 1, lit. *a* ConstC) b. Participations, p. ex. BKW SA (art. 95, al. 1, lit. *b* ConstC) c. Mandats => attribution de mandats à des privés, p. ex. ORS (art. 95, al. 1, lit. *c* ConstC)	• Flughafen Bern AG, p. ex.
⇨ *Accomplissement d'une* ***tâche publique*** ⇨ *Existence d'une loi spéciale (en ce qui concerne l'art. 95, al. 1, lit.* a *et* b *ConstC)*	⇨ *présente « uniquement » un* ***intérêt public***

Xx = domaine d'application des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques

Par conséquent, les autres organisations chargées de tâches publiques sont les institutions qui accomplissent une tâche publique et pour lesquelles il existe une loi spéciale spécifiquement à cette fin. Toutes les autres institutions sont classées dans la catégorie des participations relevant de l'intérêt public, la participation pouvant revêtir aussi bien une forme financière que personnelle. Dans son rapport annuel lié aux Lignes directrices, le Conseil-exécutif rend compte des deux catégories d'organisations.

Pour la CGes, la décision du Conseil-exécutif d'inclure également toutes les entreprises de transport concessionnaires dans la catégorie des autres organisations chargées de tâches publiques a manqué de cohérence. En effet, d'une part, ces entreprises de transport (Aare Seeland Mobil AG, Regionalverkehr Bern-Solothurn AG, etc.), dont le canton ne détient qu'une participation minoritaire, ne remplissent pas le critère du « contrôle » exigé par les experts et, d'autre part, il n'existe pas d'actes législatifs spécifiques relatifs à la fondation de ces entreprises où le canton ne détient qu'une participation minoritaire ou relatifs à ses prises de participation dans celles-ci. Pour la CGes, cette situation est de nature à semer la confusion et revient à éloigner considérablement le canton de l'objectif formulé par la CGes, à savoir d'inclure l'ensemble des autres organisations chargées de tâches publiques dans la même rubrique des Lignes direc-

trices étant donné que leur surveillance devrait répondre aux mêmes principes. En vertu des Lignes directrices, les institutions sont classées en trois cercles en fonction de leur importance et de leur taille, la panoplie d'instruments variant selon le cercle.

Malgré tout, la CGes a estimé que l'adoption des nouvelles Lignes directrices constitue un jalon important, car elle est l'expression d'une nouvelle appréciation, partagée et fondée sur la base des constats de l'expertise. De l'avis de la commission, dont le Conseil-exécutif a été informé au moyen d'une lettre, trois domaines requièrent toutefois des mesures supplémentaires :

- **Création d'une loi cantonale sur les participations :** à ce jour, le législateur n'a pas encore concrétisé suffisamment les dispositions constitutionnelles relatives aux autres organisations chargées de tâches publiques au sens de l'article 95 ConstC. Le constat de l'expertise Müller/Friedrich à ce sujet est très clair : les dispositions principales actuelles des Lignes directrices du Conseil-exécutif doivent être retranscrites dans une loi. Selon la CGes, il existe une lacune claire entre la Constitution et les Lignes directrices, approuvées simplement par le Conseil-exécutif. Pour la CGes, les trois articles relatifs au controlling des participations ajoutés à la nouvelle loi sur les finances (LFin) ne suffisent pas à combler cette lacune : d'une part, ils ne tiennent pas compte de la clarification terminologique intervenue entre-temps et d'autre part, l'ensemble des dispositions restent très vagues. Dans son rapport relatif à la LFin, le Conseil-exécutif avait d'ailleurs lui-même précisé que dans l'hypothèse où une telle réglementation se révélait nécessaire, elle « pourrait être mise en œuvre dans le cadre de la LFin ou d'un acte législatif propre à ce sujet (" loi sur les participations ") [trad.] ».

- **Ajout de précisions / de compléments aux lois portant sur les entreprises concernées et à leurs statuts :** selon l'expertise Müller/Friedrich, les discussions fréquentes et intenses sur les participations telles que celle à la BKW SA ainsi que sur les tâches publiques concrètes que la participation doit permettre d'assumer pourraient être évitées par un étoffement normatif. Se fondant sur le constat que la règlementation sur de nombreux aspects centraux est inexistante ou lacunaire dans les lois relatives à ces entreprises, l'expertise recommande de renforcer l'ensemble des actes régissant la création ou l'organisation de telles entreprises. Toujours selon l'expertise, une règlementation légale claire permettrait d'assurer la transparence et la sécurité du droit nécessaire pour toutes les actrices et acteurs impliqués. Par conséquent, la CGes a suggéré au Conseil-exécutif de préciser les actes régissant la création ou l'organisation des autres organisations chargées de tâches publiques ainsi que les statuts de ces organisations, et de soumettre les lois en question au Grand Conseil pour approbation dans le courant de la législature actuelle.

- **Systématisation du portefeuille :** enfin, la CGes a recommandé au Conseil-exécutif d'examiner le portefeuille d'autres organisations chargées de tâches publiques ainsi que de participations et de le mettre à jour. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les institutions puissent à l'avenir être rattachées clairement à la catégorie des autres organisations chargées de tâches publiques ou à celle des participations relevant de l'intérêt public.

Le Conseil-exécutif a répondu dans les délais à la lettre de la CGes. En ce qui concerne la rédaction d'une loi cantonale sur les participations, il a rappelé le débat sur la LFin au Grand Conseil. Aux articles 16 à 18, la loi contient une règlementation du controlling des participations et son article 18 arrête que le Conseil-exécutif édicte les principes du controlling des participations sous forme de lignes directrices. Le Conseil-exécutif est d'avis que l'approbation sans commentaire de ces principes par le Grand Conseil exprime un accord de celui-ci avec l'idée que l'édiction de principes relatifs au controlling des participations par le Conseil-exécutif se justifie tant sur le fond que pour ce qui est de la répartition des compétences. Vu ce contexte, le Conseil-exécutif s'est montré surpris que la CGes propose l'élaboration d'une loi sur les participations si peu de temps après la décision du Grand Conseil. Après examen de tous les arguments, le Conseil-exécutif dit être parvenu à la conclusion que l'élaboration d'une loi sur les participations n'est ni judicieuse, ni nécessaire. Il considère qu'il s'agit d'acquérir de l'expérience avec les dispositions de la LFin ainsi que les Lignes directrices. En ce qui concerne la recommandation relative à la législation spéciale, le

Conseil-exécutif a indiqué reconnaître l'importance de prises de position, de définitions et d'objectifs clairs en ce qui concerne les principes à appliquer aux institutions en question. Ainsi, il explique qu'il insiste pour que les formulations choisies lors de l'adaptation des stratégies de propriétaire, qui a lieu en continu, soient précises et ne portent pas à confusion. Il a par ailleurs annoncé vouloir examiner, lors de prochaines révisions de lois, dans quelle mesure il est possible et judicieux d'apporter des précisions. Il s'oppose néanmoins à une révision systématique de l'ensemble des lois concernées d'ici la fin de la législature. En ce qui concerne la troisième recommandation, le Conseil-exécutif a rappelé qu'il y a dans la plupart des cas de bonnes raisons au maintien des participations et que celles-ci n'étaient pas simplement conservées pour des motifs historiques.

La CGes a pris connaissance de ces explications. Elle n'a pas encore pris de décision définitive sur la suite à donner à cette question et reviendra sur le sujet dans son prochain rapport d'activité.

b) Autres aspects

Au cours de l'année sous revue, la commission s'est également intéressée à la thématique des autres organisations chargées de tâches publiques en lien avec d'autres questions :

- **Adaptation du programme « Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques » (KoTrA) :** en raison de la révision des Lignes directrices et de l'introduction d'une distinction entre les autres organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public, il a également fallu mettre à jour le programme « Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques » dont s'était dotée la commission. Depuis quelque six ans, ce document sert de canevas au « contrôle à titre d'exemple », lors duquel la CGes examine les modalités de la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la Direction compétente sur une institution donnée. Si ce programme avait été maintenu sous sa forme existante, seule la moitié environ des institutions visées jusqu'ici – soit les *autres organisations chargées de tâches publiques* au sens de la nouvelle définition – auraient pu continuer à faire l'objet de ce type de contrôle. La commission a par conséquent décidé d'adapter la terminologie du programme de sorte à conserver la possibilité de procéder à des contrôles des participations relevant de l'intérêt public. Elle est toutefois consciente que les instruments de surveillance des différentes institutions peuvent différer et qu'elle doit appliquer une approche plus souple au déroulement des contrôles.

- **Compte rendu 2020 sur la gouvernance des entreprises publiques :** en 2022 aussi, la CGes a été saisie du compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques, conformément à ce que prévoient les Lignes directrices. Ce rapport rend compte de l'activité de toutes les institutions importantes et présente leur développement ainsi que les risques potentiels. Entrées en vigueur début 2021, les Lignes directrices prévoyaient un délai de transition de deux ans pour le respect de l'ensemble des exigences liées au compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques. Lors de l'année sous revue, peu avant l'expiration de ce délai de transition de deux ans, la commission a constaté que les exigences relatives à ces rapports étaient remplies dans leur grande majorité. Ainsi, conformément à ce qui leur était demandé, la plupart des institutions ont publié le montant des indemnités versées. Toutefois, comme la CGes l'avait déjà constaté à l'analyse du premier compte rendu (cf. rapport d'activité de la CGes 2021, p. 16), la lecture du document serait plus simple si les institutions n'étaient pas classées par ordre alphabétique, mais, dans la mesure du possible, par domaine. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de répéter pour chaque institution les considérations valables pour l'ensemble d'un domaine, et les explications relatives à un domaine dans son ensemble gagneraient en substance par la même occasion. En ce qui concerne les indemnités versées, la CGes a signifié au Conseil-exécutif qu'elle apprécierait que les changements majeurs fassent l'objet d'une brève justification. Par ailleurs, la CGes a déclaré rester convaincue que le compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques devrait présenter, pour le moins sommairement, l'analyse du Conseil-exécutif sur la situation concernant le respect des principes des

Lignes directrices relatifs aux rémunérations. Enfin, la CGes est également parvenue à la conclusion que des mesures devaient être prises au sujet des activités annexes exercées par les personnes à des fonctions de direction opérationnelle. La CGes a encouragé le Conseil-exécutif à modifier les Lignes directrices de sorte à ce qu'elles rendent obligatoire l'existence d'une règlementation de cette question.

- **Programme de contrôle KoTrA 2022/2023 :** la CGes fait également usage du compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques pour choisir une autre organisation chargée de tâches publiques ou une participation relevant de l'intérêt public afin de sélectionner une institution à l'exemple de laquelle contrôler la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la Direction compétente. Pour le prochain programme de contrôle, la commission a ainsi choisi la fondation du Zentrum Paul Klee et a demandé au Conseil-exécutif à la fin de l'année de lui fournir les documents pertinents. La CGes restera saisie de ce dossier en 2023.

- **Programme de contrôle KoTrA 2021/2022 :** s'appuyant sur le compte rendu 2020 sur la gouvernance des entreprises publiques, la CGes a choisi fin 2021 l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour son programme de contrôle 2021/2022. Conformément à la pratique habituelle, la CGes a tout d'abord demandé au Conseil-exécutif les moyens de surveillance pertinents, comme la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance. Après une première analyse de cette documentation, la commission a prié la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) de lui fournir des documents supplémentaires, dont un rapport ad hoc à titre d'exemple ou certains contrats de prestations. Toujours selon la pratique en vigueur, la CGes a ensuite mené un entretien avec la Direction, puis un autre entretien avec une délégation de l'AIB. Enfin, la commission a obtenu à sa demande la nouvelle version de la stratégie de surveillance. La commission continuera de se pencher sur la question au cours de la nouvelle année et en rendra de nouveau compte dans son prochain rapport d'activité.

3.3.4 Rapport sur la rémunération des organes de direction dans les participations cantonales

Le rapport de gestion 2018 de BKW SA, publié en mars 2019, avait lancé un débat politique sur la rémunération des membres de la direction et du conseil d'administration des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations. Le rapport en question faisait notamment état de la hausse de salaire de la CEO de BKW SA. Suite à ce débat, pas moins de quatre interventions concernant les pratiques de rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle des entreprises parapubliques ont été déposées au Parlement cantonal dans le courant de l'année 2019. Dans sa réponse aux quatre interventions, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il entendait examiner en détail les questions soulevées concernant la rémunération des cadres et des membres de conseils d'administration. En novembre 2020, le Conseil-exécutif a présenté les résultats de ses examens et de ses travaux dans un rapport sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelles dans les participations cantonales.

Dans son rapport, le Conseil-exécutif explique qu'il attend des sociétés dans lesquelles le canton détient des participations qu'elles fassent preuve de retenue pour fixer le montant des rémunérations de leurs organes de direction opérationnelle et stratégique et, en particulier, qu'elles ne se basent pas sur les salaires les plus élevés de la branche. En tant que commission chargée de l'examen préalable, la CGes a analysé le rapport en détail et demandé au Conseil-exécutif au moyen d'une déclaration de planification qu'il se mobilise pour une baisse générale de ces rémunérations, lesquelles doivent être conformes à la moyenne observée dans des entreprises comparables. Par ailleurs, la CGes attend du Conseil-exécutif qu'il évalue l'opportunité pour le canton de Berne d'introduire un plafonnement des salaires, comme cela a également été exigé au niveau fédéral. Au moyen d'une déclaration de planification supplémentaire, la commission a enjoint le Conseil-exécutif à faire état du respect des principes directeurs dans le compte rendu annuel sur les organisations chargées de tâches publiques. L'objectif visé ici par la CGes est de faire en sorte que les principes directeurs proposés par le Conseil-exécutif pour la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle soient assortis d'un engagement concret. La Commission de gestion déplore que ni

le rapport ni les principes directeurs n'abordent la question des occupations accessoires. Elle estime que le Conseil-exécutif devrait s'engager pour que les conseils d'administration des participations cantonales définissent des règles relatives aux activités annexes des membres de la direction et informe sur les activités annexes dans le compte rendu annuel sur les organisations chargées de tâches publiques. Lors de la session de printemps 2021, le Grand Conseil a adopté à une large majorité les trois déclarations de planification et a pris connaissance du rapport à l'unanimité.

Dans le cadre du débat mené lors de la session de printemps de l'année sous revue sur le *rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2021*, la commission a exprimé par la voix de son président son irritation relative au motif invoqué par la FIN pour décider la liquidation des déclarations de planification adoptées au sujet du rapport du Conseil-exécutif sur les rémunérations des organes de direction stratégique et opérationnelle des participations cantonales. En réponse à cette irritation, la directrice des finances a fait savoir dans sa prise de parole que la Direction était toujours disposée à mener un dialogue. La CGes a dès lors prié la FIN de lui exposer par écrit la vision de la Direction quant aux prochaines démarches. Le Conseil-exécutif a réagi à la lettre de la CGes en indiquant qu'il serait favorable à un entretien avec la commission.

Cet échange entre la section compétente de la commission et la directrice des finances a eu lieu en mai de l'année sous revue. L'entretien a porté d'une part sur des questions de procédure − la CGes avait-elle exprimé de manière adéquate son mécontentement sur la mise en œuvre des déclarations de planification ? − et d'autre part sur des questions de fond, soit sur les exigences concrètes contenues dans les déclarations de planification. Suite à l'entretien, la CGes a fait parvenir par écrit les retours suivants au Conseil-exécutif :

La CGes s'est tout d'abord exprimée sur les questions de procédure :
– Selon la FIN, les attentes formulées par la CGes et adoptées par le Grand Conseil s'accompagnaient d'un grand nombre d'incertitudes quant à leur signification exacte et aux exigences concrètes contenues dans les déclarations de planification. Dans une telle situation, la CGes aurait apprécié que le Conseil-exécutif ou la Direction compétente s'adresse à la CGes pour demander des clarifications plutôt que de simplement proposer le classement de la déclaration de planification, comme cela a été fait en fin de compte. La commission a toutefois aussi insisté sur sa conviction selon laquelle il incombait au Conseil-exécutif et à l'administration de trouver des moyens d'appliquer les demandes formulées par le Parlement.
– La CGes a également été très surprise que la directrice des finances, lors de l'entretien de mai 2022, suggère que la CGes aurait simplement dû déposer de nouvelles déclarations de planification concernant le rapport sur les interventions parlementaires et les déclarations de planification − en quelque sorte des déclarations de planification portant sur des déclarations de planification. Cette surprise s'explique par la position que la directrice des finances avait encore défendue lors d'un débat de la session de printemps 2019, lors duquel elle avait clairement déconseillé une telle approche et proposé d'autres pistes. Selon ses dires d'alors, il serait efficace d'exprimer son mécontentement lors d'une intervention pendant la délibération du rapport ou de déposer une motion pour faire respecter les revendications. Or, c'est justement la première de ces approches que la CGes avait choisie, comme l'a annoncé son président lors de la prise de parole qui a en fin de compte débouché sur l'entretien du 10 mai 2022.
– Par ailleurs, la CGes ne partage pas l'avis exprimé par la FIN selon lequel la contestation du classement d'une motion était assimilable à celle du classement de déclarations de planification. En effet les interventions ont un caractère plus contraignant que les déclarations de planification, le caractère contraignant de ces dernières étant d'emblée limité au plan politique (ce qui ne doit toutefois pas non plus être négligé).
– Enfin, la commission a constaté que le dépôt d'une déclaration de planification relative au rapport sur les interventions parlementaires et les déclarations de planification n'aurait guère contribué à la mise en œuvre de la demande contenue dans la déclaration. De plus, une telle démarche serait contraire au sens et au but de l'instrument, puisque le Conseil-exécutif avait déjà pu prendre connaissance de la volonté du Grand Conseil, exprimée dans la déclaration de planification que celui-ci avait adopté. La com-

mission est parvenue à la conclusion qu'elle avait épuisé les moyens à sa disposition en ce qui concerne la déclaration de planification. Elle s'est dès lors dessaisie de la question de la mise en œuvre de la déclaration de planification concernant le rapport sur la rémunération.

Cela dit, la CGes a choisi de saisir cette occasion pour exposer encore une fois au Conseil-exécutif, par écrit, les domaines où elle estime que des mesures restent nécessaires :

– **Reddition de comptes globale sur le respect des principes directeurs de la rémunération :** du point de vue de la commission, il ne devrait pas être nécessaire de collecter spécialement les données et les informations informant un tel compte rendu. De manière générale, lorsque des lignes directrices sont adoptées, on devrait pouvoir s'attendre à ce que des possibilités soient prévues de vérifier leur efficacité ou ne serait-ce que leur mise en œuvre. Autrement dit, l'idée avec laquelle la CGes a abordé cet aspect était de proposer que le compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques contienne des informations sur le respect des principes directeurs qui seraient de toute façon collectées ou présentées dans un document ou un autre. Or, si la FIN prétend qu'il n'est pas possible d'établir si les principes sont respectés, la CGes aurait tendance à remettre en question l'utilité de principes directeurs dont l'application ne peut être vérifiée.
– **Informations sur les modèles de rémunération :** contrairement à une affirmation de la FIN, la CGes n'a jamais demandé que le rapport présente encore une fois « toutes les informations en détail ». Pour la commission, il s'agit là aussi d'informations d'ordre plus général. En particulier, la FIN a fait valoir que les informations étaient en partie déjà accessibles dans les rapports de gestion des différentes entreprises. On peut dès lors partir du principe qu'une grande majorité de ces données sont disponibles. Par conséquent, il ne reste en soi plus qu'à trouver un moyen d'intégrer au compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques une vue d'ensemble pertinente des modèles de rémunérations appliqués dans les participations cantonales. De plus, les informations relatives aux modèles de rémunération ne changent pas chaque année, de sorte qu'on peut s'attendre à ce qu'elles restent d'actualité pour une période prolongée une fois qu'elles ont été saisies.
– **Informations sommaires sur les activités annexes :** pour la commission, il importe que le Conseil-exécutif se mobilise pour l'introduction de règles générales sur les activités annexes des membres des directions des entreprises dans lesquelles le canton détient des participations. Lors de l'entretien de mai 2022, la FIN a fait valoir que de telles règles existent aujourd'hui presque partout ; à la fin de l'entretien, elle a fait une proposition qui correspond exactement aux exigences de la CGes, à savoir que les entreprises en question introduisent des règles sur les activités annexes. L'idée d'édicter de telles règles semble donc faire consensus. Concernant le compte rendu sur les activités annexes dans le rapport annuel, la CGes estime que la FIN devrait proposer une solution viable quant au choix d'informations utiles et dont la mise à disposition justifie l'effort investi.

La CGes reste convaincue que ces points peuvent être mis en œuvre par une adaptation des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques ou en complétant le compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques. La commission n'exclue donc pas de renouveler ces demandes dans le cadre de son examen annuel du compte rendu sur la gouvernance des entreprises publiques (cf. chap. 3.3.3).

3.3.5 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton »

En 2021, la CGes a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil dans lequel elle s'est penchée en détail sur la surveillance de BLS SA par le canton. Lors de son examen, la CGes s'est intéressée en particulier à la question de la réaction du Conseil-exécutif et de la Direction compétente aux irrégularités découvertes au fur et à mesure en lien avec les indemnités versées à BLS SA par les pouvoirs publics. Lors de la session d'automne, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport par 150 voix et une abstention. Il a ainsi également pris connaissance des huit recommandations formulées par la CGes, ainsi que de la proposition, basée sur l'article 55, alinéa 4 LGC, de charger la Direction compétente de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations d'ici l'hiver 2022. La Direction en question s'est acquittée de cette

obligation en fournissant un rapport écrit dans lequel elle a informé la CGes des mesures prises en réponse à chaque recommandation ainsi que de l'état d'avancement de leur mise en œuvre ; le rapport contient par ailleurs un chapitre consacré aux perspectives. En complément de ces explications écrites, la Direction a répondu aux demandes de précisions de la CGes lors d'une réunion organisée à cette fin en décembre 2022. Début 2023, la commission se penchera aussi bien sur le rapport écrit que sur les compléments obtenus oralement afin d'en tirer ses conclusions.

3.3.6 Haute surveillance concomitante sur l'informatique dans l'administration cantonale

Pour la haute surveillance concomitante sur l'informatique dans l'administration cantonale, l'année 2022 marque le passage à un nouveau mode opératoire. En 2021, après des discussions internes, la commission était parvenue à la conclusion qu'elle souhaitait axer sa surveillance sur une perspective plus générale et se concentrer sur l'examen d'un outil *global* de reddition de comptes. Au début de l'année sous revue, ce changement a encore nécessité quelques ajustements entre la CGes et la CFin. Au vu des intentions de la CGes, la CFin avait en effet décidé de se retirer plus ou moins totalement de la haute surveillance concomitante sur l'informatique. Pour elle, cette nouvelle répartition des tâches impliquait également qu'il appartiendrait désormais à la CGes d'intervenir en cas de constat relatif à un projet TIC dans le rapport trimestriel du CF. Bien que la CGes considère que cette idée ne soit pas tout à fait en phase avec sa propre vision générale de la nouvelle répartition des tâches, elle a convenu avec la CFin de procéder ainsi dans un premier temps. Toutefois, il va de soi que la CGes est disposée à revoir ce modèle si la répartition des tâches actuelles devait se révéler inefficace.

En été 2022, le Conseil-exécutif a adopté pour la première fois le nouveau rapport TIC, que la CGes entend utiliser comme principal outil de reddition de comptes en la matière. Afin d'approfondir certains points et de répondre à certaines questions, la CGes a invité la FIN, en tant que Direction compétente, au premier entretien annuel sur l'informatique selon le nouveau format. Lors de cet entretien, la FIN a en particulier fourni des informations sur le lancement imminent du nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) au 1er janvier 2023 et apporté de nombreuses précisions sur l'évolution des coûts ainsi que sur les défis actuels et futurs. Dans un avis qu'elle a publié suite à cet échange, la CGes s'est exprimée sur ce premier rapport TIC ainsi que sur les explications fournies lors de l'entretien. La CGes s'est étonnée de l'information selon laquelle les économies de 10 à 15 millions de francs par an prévues grâce à l'introduction de la nouvelle application de groupe SAP ne seront effectives qu'à partir de 2026. Si la CGes conçoit que les anciens systèmes doivent être exploités en parallèle à SAP pendant un certain temps, elle ne voit pas en quoi cela empêcherait les économies de se concrétiser dans leur intégralité avant 2026. Par ailleurs, le calendrier du projet de PGI suscite également l'interrogation de la commission. Dans la demande de crédit de 2016, les trois étapes avaient été décrites comme suit :

1e étape : mise à disposition des fonctionnalités de base pour les domaines des finances et du personnel
2e étape : focalisation sur l'efficience du domaine logistique et le développement de la plateforme.
3e étape : examen d'autres domaines du PGI ou création de centres de services partagés

Étant donné que le domaine logistique avait été intégré dans la première étape, la commission a éprouvé des difficultés à identifier les éléments devant être mis en œuvre lors des étapes ultérieures, et en particulier lors de la deuxième. La CGes s'est également exprimée sur les frais totaux de l'informatique, qui continuent d'augmenter. Si les prévisions tablent sur une stabilisation de ces charges pour fin 2022, la CGes attend de voir leur confirmation dans les faits. Enfin, la commission a pris position sur la question des applications spécialisées. À ses yeux, l'existence d'une vue d'ensemble de ces applications constitue certes une avancée. Toutefois, elle considère que le maintien de la responsabilité pour l'exploitation des applications spécialisées auprès des différentes Directions continue de faire obstacle à l'émergence d'une approche coordonnée. Pour la CGes, il semble indispensable que la FIN assume un rôle de pilotage plus marqué afin de remédier à moyen et à long terme à la prolifération des applications, de continuer à en réduire le nombre et de donner à certaines applications spécialisées le statut d'applications de groupe.

Enfin, la CGes s'est exprimée sur la nouvelle forme du rapport. Elle a notifié au Conseil-exécutif que cette nouvelle forme avait dans l'ensemble fait ses preuves et qu'il n'était pas nécessaire selon elle d'y apporter de changement majeur après cette première année. La commission a toutefois émis quelques propositions d'amélioration. Il lui semble ainsi essentiel que le rapport TIC fournisse également des informations sur le projet de PGI. Selon la CGes, pour que le rapport TIC puisse répondre aux exigences d'un rapport global sur l'informatique dans l'administration cantonale, il doit impérativement examiner ce qui est actuellement le plus important et le plus grand projet informatique du canton. Par ailleurs, la CGes a constaté que le rapport TIC était encore très focalisé sur les questions financières. Si les coûts constituent un volet majeur d'un tel rapport, la CGes a indiqué dans son avis au Conseil-exécutif que le rapport devrait aussi contenir d'autres informations et indicateurs.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a pris position aussi bien sur le fond que sur le processus. Il a ainsi fait savoir qu'il partageait l'avis de la CGes quant à l'existence d'un potentiel d'amélioration dans le paysage des applications cantonales. Le Conseil-exécutif a indiqué que les organes chargés de la gouvernance TIC abordaient la question dans le cadre du projet « Gouvernance des applications à l'échelle de l'administration ». Il a par ailleurs exprimé sa volonté de répondre aux demandes de la CGes relatives au processus de rapport et d'inclure à avenir l'avancement du projet de PGI dans le rapport. La CGes a pris connaissance de ces explications et dès lors mis un terme à ses activités en lien avec l'informatique au niveau cantonal pour l'année sous revue.

3.3.7 Haute surveillance dans le domaine de la gestion des risques

Dans le cadre du rôle de haute surveillance qu'elle exerce sur le Conseil-exécutif au titre de l'article 37 du règlement du Grand Conseil, la CGes mène chaque année depuis 2009 un *dialogue sur les risques* avec la FIN, qui représente à cette occasion le Conseil-exécutif dans son ensemble.

Dès le dialogue sur les risques mené en 2020, la CGes a appris qu'une modification de la directive sur les risques et les assurances (Versicherungs- und Risikorichtlinie, disponible en allemand uniquement) était prévue sous peu. En septembre 2021, la commission a reçu les Directives sur la gestion des risques du canton de Berne et a été priée de prendre position à leur sujet. Il est prévu que ces nouvelles directives remplacent au 1er janvier 2022 la directive sur les risques et les assurances du 27 février 2008. Étant donné que le processus de gestion des risques a connu des changements substantiels depuis 2008, la CGes a accueilli très favorablement la décision de remplacer l'ancienne directive, comme elle l'avait d'ailleurs suggéré à plusieurs reprises. Dans son avis, la commission a relevé que les nouvelles directives ne se contentaient pas de refléter fidèlement les procédures actuelles de gestion des risques dans le canton de Berne, mais qu'elles avaient également intégré des modifications pertinentes. Dans le cadre de la procédure de corapport, la CGes a également proposé quelques modifications. Fin 2021, la FIN a brièvement informé la CGes des avis déposés dans le cadre de la procédure de corapport, pris position de manière détaillée sur les remarques de la CGes et transmis à la commission la version définitive des directives adoptée par le Conseil-exécutif. Comme prévu, ces directives sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022, date à partir de laquelle elles ont commencé à être mises en œuvre par les Directions et la Chancellerie d'État. La FIN a annoncé que le rapport sur les risques 2022 serait élaboré sur la base des nouvelles directives. La CGes a remercié la FIN des informations fournies, quand bien même toutes ses demandes n'avaient pas été prises en compte, et lui a notifié qu'elle attendrait le prochain rapport pour, le cas échéant, s'exprimer de nouveau sur la question.

En 2022, le dialogue sur les risques s'est donc appuyé pour la première fois sur la documentation relative à la gestion des risques élaborée dans le cadre du nouveau processus, qui identifie et analyse les risques selon une méthode standardisée. L'entretien a porté en particulier sur la vue d'ensemble des risques transversaux et cantonaux. Nonobstant le passage au nouveau système, la commission a décidé de maintenir le questionnaire « Risiko im Fokus » (Le risque en ligne de mire) ; en 2022, elle a choisi la thématique des cyberattaques pour ses questions.

À partir des documents et des explications fournies par la FIN lors du dialogue sur les risques, la CGes est parvenue à un certain nombre de constatations, qu'elle a adressées sous forme écrite au Conseil-exécutif à l'issue de la discussion. Tout d'abord, elle s'est félicitée que la directrice des finances ait sollicité une délégation de la DSE pour répondre à ses questions et fait en sorte que les renseignements soient transmis directement à la CGes. La CGes a par ailleurs constaté avec satisfaction que le Conseil-exécutif avait tiré un bilan globalement positif du processus réalisé selon les nouvelles directives. Elle a notifié le Conseil-exécutif de sa conviction que le nouveau groupe de travail ainsi que la séance de réflexion du Conseil-exécutif apportaient une valeur ajoutée pour la gestion des risques au niveau cantonal. De manière générale, la CGes a par ailleurs observé une augmentation de la prise de conscience relative à la gestion cantonale des risques. Il lui a également semblé encourageant que la FIN soit consciente du fait que le rodage du nouveau processus n'était pas achevé et que celui-ci était encore susceptible d'être optimisé ces prochaines années. Il est réjouissant qu'il existe déjà des idées d'amélioration et qu'il soit prévu d'éliminer les lourdeurs encore présentes. Sur ce retour au Conseil-exécutif, la commission s'est dessaisie du dossier pour l'année sous revue. Elle se penchera de nouveau sur le sujet l'année prochaine à l'occasion du prochain dialogue sur les risques.

3.3.8 Indemnités versées aux représentantes et représentants du canton

Depuis plusieurs années, la CGes se penche sur la rémunération des personnes mandatées par le canton pour siéger en son nom au sein de conseils d'administration et de fondation. C'est d'ailleurs notamment en raison des activités de la CGes que le Conseil-exécutif avait adopté à l'automne 2015 un projet de révision des dispositions légales à l'attention du Parlement, qui prévoyait que toutes les indemnisations devaient désormais être versées dans la caisse cantonale, les représentantes et représentants du canton recevant en échange une allocation de fonction pour l'exercice de leur mandat. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017, en conséquence de quoi la CGes a reçu fin 2017 une première liste des mandats de représentation cantonale.

Près de huit ans se sont écoulés depuis que la commission a commencé à s'intéresser à cette thématique ; lors de l'examen de la liste de 2021, elle a pu constater que celle-ci est désormais beaucoup plus détaillée et pertinente. Dans une lettre qu'elle lui a adressée, la commission a notamment remercié le Conseil-exécutif d'avoir tenu compte des demandes qu'elle avait exprimées l'année précédente concernant la colonne indiquant la personne chargée de représenter le canton et les indications relatives aux autres indemnités. Dans sa lettre, la CGes a par ailleurs informé le Conseil-exécutif de sa décision de ne plus se pencher chaque année sur la liste, mais une seule fois par législature. La commission souhaite dès lors recevoir la prochaine liste dans quatre ans, soit début 2026.

3.3.9 Rapport sur la promotion économique et la promotion de l'innovation

Chaque année, la CGes mène un entretien avec la DEEE sur la promotion économique.
Par défaut, cet entretien s'appuie sur :

- le rapport sur l'année de promotion en cours, avec les statistiques correspondantes,
- une liste caviardée au moyen de laquelle la commission choisit un échantillon au hasard sur lequel elle obtient alors des informations détaillées et
- un rapport sur les projets soutenus en vertu de la loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)

En raison de la pandémie, la commission s'est également occupée, ces dernières années, des mesures immédiates et des aides pour cas de rigueur. Elle a utilisé à cette fin le format existant de l'entretien avec la DEEE sur la promotion économique et la promotion de l'innovation. Dans ce but, la CGes et la DEEE avaient établi une liste de documents relatifs aux mesures immédiates et aux aides pour cas de rigueur devant être transmis à la CGes pour que celle-ci puisse procéder à un examen fondé de la question. La CGes ayant reçu une partie de ces documents fin 2021, elle les a analysés au même titre que la documentation habituelle dans le cadre de l'évaluation de la promotion économique.

Au début de l'année sous revue, avant même l'entretien annuel, la commission s'est penchée sur les documents relatif au programme d'aide aux cas de rigueur, qu'elle avait reçus fin 2021. Ces documents lui ont donné une bonne vue d'ensemble. Un rapport d'audit du CF ainsi que les dossiers relatifs à différents cas individuels, en particulier, ont permis à la section compétente de la CGes de se forger sa propre idée de la mise en œuvre du programme. Il va de soi que la CGes s'intéressait au système dans son ensemble, la documentation sur les cas individuels n'ayant pour vocation que de permettre de mieux retracer les processus. Sur la base de la documentation, la section compétente est parvenue à la conclusion que les conditions politiques définies comportaient certains risques. Du rapport d'audit, la section a par ailleurs conclu que le CF n'avait ni trouvé de graves anomalies ni décelé de cas manifeste de versement abusif ou indu lors de l'analyse des cas qu'il avait choisis au hasard. Étant donné que le programme d'aide aux cas de rigueur avait été relancé au cours de l'année sous rapport après sa fin provisoire en août 2021, la CGes a formulé quelques questions de suivi sur ce sujet. Il est prévu de discuter les réponses à ces questions lors de l'entretien avec la DEEE.

En avril de l'année sous revue, la section compétente de la CGes a rencontré une délégation de la DEEE pour l'entretien habituel sur la promotion économique. Étant donné que la documentation sur les projets soutenus au titre de la LEI ainsi que l'évaluation intermédiaire des mesures immédiates n'étaient annoncées que pour le deuxième semestre, la CGes a axé son échange annuel avec la DEEE sur le rapport relatif à l'année 2021 ainsi que sur les statistiques correspondantes, les cas choisis dans la liste des projets soutenus en 2021 et les réponses relatives au programme d'aide aux cas de rigueur. Aussi bien les informations sur les données statistiques que celles sur les cas choisis ayant présenté une réelle utilité aux yeux de la commission, celle-ci a exprimé, dans la lettre qu'elle a adressée à la DEEE, le souhait de retrouver les informations correspondantes dans les rapports à venir. Pour la commission, les indications d'ordre général, notamment sur des tendances émergentes, constituent des informations importantes, en particulier pour ce qui est des données statistiques. Elle a donc demandé à la DEEE de présenter ces informations sous une forme similaire dans le prochain rapport et d'expliquer son appréciation des tendances à long terme ainsi que les démarches entreprises pour s'y préparer. La commission a pris connaissance des informations sur le programme d'aide aux cas de rigueur, qui n'ont pas appelé de questions de suivi de sa part. Dans sa lettre à la DEEE, la CGes a réitéré son souhait de recevoir de nouveau un rapport unique et de traiter l'ensemble des sujets de manière concentrée en une seule fois.

Enfin, en octobre de l'année sous rapport, la commission s'est penchée sur les documents relatifs aux projets au titre de la LEI ainsi qu'aux mesures immédiates fournies après l'entretien sur la promotion économique.

- En 2020, à la demande explicite de la CGes, la section compétente a reçu pour la première fois un rapport écrit sur les projets soutenus. La CGes s'est montrée convaincue que ce format apportait une nette valeur ajoutée par rapport au compte rendu oral. Étant donné l'intérêt de la CFin pour sitem-insel SA, la CGes et la CFin ont convenu que jusqu'en 2024, pour une durée limitée à quatre ans, cette partie du rapport serait transmise à la CFin, et, pour éviter les doublons, à celle-ci uniquement. Les rapports sur les autres projets continueront cependant d'être soumis à la CGes, qui conserve la responsabilité première en matière de surveillance parlementaire sur la promotion économique ainsi que sur les mesures de soutien au titre de la LEI.
- Au cours de l'année sous revue, la CGes a dès lors reçu les rapports sur les autres projets, dont un nouveau : Switzerland Innovation Park à Bienne, Empa à Thoune et Swiss Center for Design and Health. En ce qui concerne les projet Empa à Thoune et le Swiss Center for Design and Health, la commission a pu constater dans le rapport que les coûts étaient respectés, que les modifications du calendrier ne présentaient pas de risques pour les projets et que la surveillance du canton semblait assurée. La commission a pris connaissance de ces explications.
- En ce qui concerne le Switzerland Innovation Park à Biel/Bienne (SIPBB), la commission a en revanche constaté l'existence de plusieurs vices par le passé, que seul le rapport du CF a permis d'identifier. À ce titre, la CGes a relevé avec une irritation particulière le manque de contrôles de la part du

canton, le non-respect de certaines obligations contractuelles ainsi que les doutes relatifs à l'économicité du SIPBB et à la possibilité de poursuivre le projet. La commission a dès lors fait savoir à la DEEE qu'il est impératif selon elle d'analyser les erreurs identifiées. Sur une note plus positive, la DEEE indique que différentes mesures ont été prises et qu'elle entend procéder à des améliorations supplémentaires. À cet égard, la CGes a insisté auprès de la DEEE sur la nécessité de mettre en œuvre de manière effective les mesures décidées et surtout de tirer les leçons qui s'imposent pour les projets à venir. Indépendamment du SIPBB, mais sur la base des conclusions tirées de ce projet, la CGes a suggéré que la DEEE règle certains aspects au niveau de la gouvernance, afin que les conclusions en question puissent également bénéficier à d'autres projets. Cela permettra de garantir que les irrégularités telles qu'elles ont été constatées pour le moins au début du projet ne se reproduisent plus. Étant donné que la CGes attend le rapport écrit 2022 relatif à la LEI dans le courant du printemps 2023 déjà, elle se réserve la possibilité d'aborder les questions restées en suspens concernant le SIPBB lors de l'entretien sur la promotion économique.

— La CGes, et plus spécifiquement la section compétente, se penchent sur la question des mesures immédiates depuis juin 2021. La DEEE avait initialement annoncé vouloir préparer une évaluation intermédiaire de ces mesures. La DEEE ayant indiqué avoir abandonné ce projet, la Direction a fourni à la CGes un ensemble de documents présentant un lien avec le sujet. Ces documents datent de 2020, et les informations qu'ils contiennent ont beaucoup perdu de leur actualité. En outre, la commission avait déjà pris connaissance antérieurement d'une partie de ces documents, et la section compétente s'était penchée, dans le cadre des mesures immédiates, sur des cas individuels anonymisés. La commission n'a pas abouti à de nouvelles conclusions sur la base de la documentation, et elle a dès lors mis un terme à l'examen de cette question.

La commission se penchera de nouveau sur le sujet lorsque le rapport 2022 sur la promotion économique sera disponible.

3.3.10 Autres activités

- **Vérifications concernant le Zentrum Paul Klee :** après le refus du crédit de maintenance pour le Zentrum Paul Klee par le Grand Conseil, conformément à la proposition de la Commission de la formation (CFor), la CGes a décidé de procéder à des vérifications relatives au Zentrum Paul Klee (ZPK). À l'issue de celles-ci, la CGes a pris le parti d'attendre la décision du Grand Conseil lors de la session d'été de l'année sous revue pour se prononcer sur la question de s'engager ou non dans examen plus poussé de la question. Lors de la session d'été 2022, le Grand Conseil a approuvé le crédit de maintenance en l'assortissant d'une charge[3]. Le ZPK ayant le statut d'autre organisation chargée d'une tâche publique, la commission a décidé de se pencher sur l'institution dans le cadre du programme KoTrA (cf. à ce sujet le chap. 3.3.3 concernant le programme de contrôle KoTrA 2022/2023).

- **Rapport de la Fondation Jeremias Gotthelf :** deux contributions allouées en 2005 et 2010 au Fonds de loterie par le Grand Conseil et dont l'examen de la mise en œuvre a été réalisé par le Contrôle des finances (CF) sont à l'origine de l'intérêt de la CGes pour cette fondation. Vu le rapport correspondant, la CGes avait entre autres recommandé à la Direction de la police et des affaires militaires (POM) de renforcer la surveillance de la fondation. Depuis lors, la DSE – nom porté par la POM depuis la réforme des Directions – demande non seulement que le rapport d'activité lui soit remis chaque année, mais le transmet également à la CGes. Si la commission a appris dans le rapport de l'année sous revue que l'espoir de la Fondation Gotthelf de laisser derrière elle ses difficultés d'ici fin 2022 ne s'est pas concrétisé, les subventions culturelles du canton et de la région ont néanmoins permis d'éviter que le centre Gotthelf bascule dans un déséquilibre financier. Dans une lettre adressée à la fondation, la CGes a remercié celle-ci pour son rapport. La commission a également pris connaissance des efforts soutenus investis par le comité et l'équipe de direction dans la

[3] « À partir du prochain contrat de prestations, le Conseil-exécutif réduit la subvention annuelle d'exploitation accordée au Zentrum Paul Klee de la somme des économies d'énergie réalisées grâce aux investissements consentis. »

recherche d'une nouvelle équipe pour la direction du musée, vacante depuis le milieu de l'année sous revue, ainsi que des nouvelles avancées accomplies en ce qui concerne l'édition de l'œuvre complète. Cette prise de connaissance a marqué, en août 2022, la fin de l'examen de l'affaire par la commission pour l'année sous revue.

3.4 Section DTT/DIJ/CHA

3.4.1 Influence du secteur du gravier sur les associations régionales de planification EDT

Au cours de l'année sous revue, la CGes s'est de nouveau saisie d'un sujet sur lequel elle s'est penchée régulièrement ces dernières années, à savoir le rôle du canton dans l'extraction de gravier et les décharges. Concrètement, il s'agissait cette fois-ci des moyens dont disposent les représentantes et les représentants du secteur en question pour influencer la planification dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (planification EDT) ainsi que des instruments de surveillance disponibles pour éviter par exemple les conflits d'intérêt. Ce nouvel examen a été déclenché par des informations publiées dans les médias selon lesquelles le secteur était allé jusqu'à financer les travaux du secrétariat des groupes de travail en question dans l'une des régions du canton. La CGes a dès lors adressé une lettre au Conseil-exécutif afin de se procurer une vue d'ensemble. Son objectif était de savoir dans quelle mesure les reproches étaient justifiés et de connaître la réaction du Conseil-exécutif. Elle a par ailleurs demandé une vue d'ensemble des dispositions réglant la participation du secteur dans les statuts et règlements d'organisation des différentes conférences régionales et régions d'aménagement, demande à laquelle le Conseil-exécutif a répondu en présentant la situation dans les différentes régions. Sur la base de cette réponse, la CGes a appris que le Jura bernois était la seule région du canton à ne pas disposer d'un groupe de planification EDT. Dans sa lettre, le Conseil-exécutif a également précisé que les organes EDT dans les régions n'ont pas la compétence de statuer définitivement, celle-ci revenant aux assemblées régionales ou aux comités, soit aux représentations politiques des communes. La CGes n'étant qu'à moitié satisfaite de ces réponses, elle a adressé deux nouvelles lettres au Conseil-exécutif afin de savoir ce qu'il entreprenait concrètement pour mettre un terme au financement de l'organe EDT par le secteur dans la région de Bienne-Seeland et ce qu'il prévoyait exactement concernant les vérifications relatives au droit de vote des représentantes et représentants du secteur. En répondant à ces questions, le Conseil-exécutif a indiqué que la question de la surveillance en matière d'EDT était inscrite à l'ordre du jour d'une rencontre lors de laquelle toutes les régions seraient représentées. La commission a prié le Conseil-exécutif de lui transmettre le procès-verbal de cette rencontre le moment venu et de répondre à quelques questions à ce moment-là. En particulier, elle a demandé au gouvernement de préciser son affirmation selon laquelle il n'avait aucun moyen juridique de s'imposer en la matière face aux régions. Le Conseil-exécutif a répondu aux questions entre septembre et décembre 2022. LA CGes les analysera en détail début 2023 et reviendra sur le sujet dans son prochain rapport d'activité.

3.4.2 Transmission de données liées au projet bernois de protection des plantes

En 2021, la commission avait commencé à se pencher sur la communication du canton relative au projet bernois de protection des plantes (cf. rapport d'activité 2021 de la CGes, p. 27) ; ce travail a été achevé au cours de l'année sous revue. La CGes a jugé inapproprié le choix de ne pas communiquer activement, en amont des votations sur les deux initiatives agricoles fédérales de juin 2021, sur les données de la surveillance des eaux recueillies dans le cadre du Projet bernois de protection des plantes. La commission a certes reconnu que la communication représentait un défi au vu du grand nombre de parties prenantes du projet. Si la CGes a également jugé positive, dans ce contexte, l'adoption rapide d'un concept de communication par les parties, elle a estimé que ce concept manquait de clarté. Elle a en outre constaté que la stratégie de communication sur demande qui avait été retenue n'a pas été comprise de la même manière par toutes les personnes impliquées dans le projet. De l'avis

de la CGes, la décision explicite de ne pas communiquer avant les votations fédérales était en fin de compte une décision politique et contrevenait aux dispositions de la loi sur l'information.

En avril, la commission a achevé ses travaux sur la question en informant le public de ses conclusions au moyen d'un communiqué de presse.

3.4.3 Protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne

Conformément aux précédents rapports (cf. rapport d'activité 2020 de la CGes, p. 26), la CGes reçoit chaque année un compte rendu sur l'état d'avancement des mesures de protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne. En mars de l'année sous revue, la DTT a transmis à la CGes le rapport 2022, selon lequel les projets se déroulent dans le respect du calendrier et du cadre financier, la prévision actuelle du coût final des travaux étant même inférieure à celle de 2017. Dans une lettre adressée à la DTT, la commission a pris connaissance des délais enregistrés par certains projets, tout en constatant qu'il ne s'agissait pas de retards significatifs. En ce qui concerne le bilan global des mesures de protection contre les crues de l'Aar, la CGes est d'avis que les projets déjà réalisés sont vraisemblablement les moins problématiques et que les projets plus complexes et plus controversés présentant des risques bien plus importants de dépassement des coûts et de retards substantiels ne seront réalisés qu'à moyen ou long terme. La CGes a dès lors annoncé à la Direction sa volonté de continuer à suivre de près l'évolution des différents projets dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux *Aarewasser*. La CGes attend d'être saisie du prochain rapport sur l'avancement des travaux et rendra compte de la suite de ses activités de haute surveillance dans la prochaine édition du présent rapport.

3.4.4 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la situation à l'Office des immeubles et des constructions.

L'affaire en question est traitée au chapitre 2.2.

3.4.5 Mise en œuvre des recommandations de la CGes figurant dans le rapport sur la transaction immobilière « Viererfeld »

En 2021, la CGes a adopté à l'intention du Grand Conseil un rapport présentant les vérifications auxquelles elle a procédé sur la transaction « Viererfeld ». Cette transaction concerne la vente d'un terrain de quelque 84 500 mètres carrés ainsi que la cession en droit de superficie d'un autre terrain d'environ 78 000 mètres carrés à la ville de Berne par le canton de Berne. Pour la vente du terrain sur lequel la ville de Berne souhaite construire un quartier résidentiel, le canton a perçu 51,1 millions de francs. La vente s'est accompagnée du changement d'affectation du terrain, qui est ainsi passé de la zone agricole à la zone à bâtir. Au niveau cantonal, la transaction a été enregistrée dans les comptes de 2018. Lors d'un examen, le CF a constaté des problèmes et en avait fait état dans son rapport trimestriel de juin 2019, sur la base duquel la CGes a pris la décision de se pencher sur le sujet et de rendre compte du résultat de son enquête dans le cadre d'un rapport destiné au Grand Conseil. Dans ce cadre, la CGes s'est en particulier intéressée à la question de savoir si le canton avait vendu / cédé en droit de superficie le Viererfeld à la ville de Berne à un prix adéquat et dans quelle mesure les services compétents avaient agi de façon conforme au droit et aux principes constitutionnels d'économicité et de rentabilité. Lors de la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport par 121 voix contre 12 et 11 abstentions. Il a ainsi également pris connaissance des trois recommandations émises par la CGes ainsi que de la proposition de charger la DTT, au titre de l'article 55, alinéa 4 LGC, de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations d'ici l'hiver 2022. La Direction s'est acquittée de ce mandat en présentant un rapport écrit exposant les mesures prises et l'avancement de la mise en œuvre des recommandations. En complément de ces explications écrites, la Direction a répondu aux demandes de précisions de la CGes lors d'une réunion organisée à

cette fin en décembre 2022. Début 2023, la commission se penchera dès lors aussi bien sur le rapport écrit que sur les compléments obtenus oralement afin d'en tirer ses conclusions.

3.4.6 Rapport sur les aires de stationnement pour les gens du voyage suisses

En vertu d'une charge dont le Grand Conseil avait assorti l'approbation, en septembre 2016, d'un crédit-cadre pour la planification et la réalisation de trois aires de stationnement pour les gens du voyage suisses, la CGes reçoit chaque année un rapport à ce sujet.

Après avoir examiné le rapport de 2021, le cinquième en date, la commission a adressé à la DIJ une lettre contenant une série de constatations. Ainsi, la CGes a dû prendre note d'un nouveau retard de deux projets, respectivement d'un an et de six mois, par rapport au calendrier de l'année précédente. D'une part, le rapport soumis à la commission indique dans une note de bas de page que les aires de Herzogenbuchsee et de Muri bei Bern risquent d'être retardées par d'éventuelles oppositions dans le cadre du dépôt public ou, le cas échéant, de procédures de recours contre l'adoption du plan de quartier cantonal. À cet égard, la DIJ continue de juger considérable le risque de procédure de recours, en particulier à Muri bei Bern. Concernant le calendrier, la commission a exprimé l'avis qu'il s'imposait depuis longtemps de présenter des calendriers différenciés en fonction des scénarios envisageables au lieu de faire état de nouveaux retards dans chaque rapport annuel. D'autre part, la commission a constaté, en ce qui concerne les coûts, qu'une contribution de l'Office fédéral de la culture (OFC) n'avait pas été intégrée dans le total au moment de la décision du Grand Conseil sur le crédit-cadre. Selon les informations de la DIJ, la prise en compte de ce montant réduit substantiellement la charge pour le budget. L'omission de ce montant dans le récapitulatif des coûts a causé un certain agacement à la commission. Elle n'a par ailleurs pas saisi la logique de l'assertion selon laquelle les subventions fédérales de l'OFC se traduisent par une réduction des coûts. Si c'était effectivement le cas, cela signifierait en contrepartie, selon la commission, qu'il ne serait pas nécessaire d'utiliser dans son intégralité le crédit accordé par le canton.

La CGes a adressé à la DIJ une lettre présentant la conclusion intermédiaire suivante : en septembre 2016, le Grand Conseil avait approuvé un crédit d'engagement de 2,65 millions de francs pour la période 2017-2021. Dans le message correspondant, le Conseil-exécutif avertissait qu'il fallait prévoir jusqu'à cinq ans pour les travaux de planification nécessaires en raison d'éventuelles procédures juridiques, tout en indiquant que la planification serait réalisée en 2017 et 2018. Si le rapport évoquait la possibilité pour la DIJ de décider d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre, la CGes juge néanmoins approprié qu'elle soit informée en détail des problèmes liés à la réalisation des aires à l'issue de cette période déjà relativement longue. Après tout, le Grand Conseil a demandé explicitement, lors de l'approbation du crédit, que des rapports réguliers soient soumis à une commission du Parlement au sujet de la réalisation du projet. La CGes a constaté que les informations fournies jusqu'ici ne sont plus suffisantes pour répondre aux attentes du Grand Conseil. Elle a par conséquent demandé à la Direction compétente d'expliquer par oral pour quelle raison le dossier stagne à ce point et de rendre compte de la situation financière ainsi que de l'utilisation du crédit accordé, compte tenu en particulier des contributions de l'OFC.

L'entretien demandé a eu lieu fin 2021, et la commission a procédé à son évaluation au cours de l'année sous revue. À l'issue de cette évaluation, la CGes a écrit à la DIJ que la réalisation de l'aire de Muri bei Bern au cours des deux à trois prochaines années lui semblait irréaliste. Elle a dès lors prié la Direction de présenter dans le prochain rapport les implications d'un abandon du projet d'aire de séjour à Muri bei Bern ainsi que les circonstances dans lesquelles un plan B, soit l'élaboration d'un nouveau projet pour un autre site, serait préférable au maintien du projet actuel. En ce qui concerne les coûts, la CGes a informé la DIJ de son constat selon lequel celle-ci continuait de partir du principe qu'elle serait en mesure de respecter le cadre fixé par le crédit et tablait même sur des coûts totaux inférieurs au montant du crédit. Or, selon la commission, les subventions de l'OFC n'ont pas pour effet d'augmenter opportunément les moyens disponibles. Selon elle, il conviendrait au contraire de réduire le crédit du Grand Conseil d'un montant au moins équivalent à la subvention de l'OFC, faute de quoi il serait erroné d'arguer que le cadre fixé par le crédit serait respecté. Étant donné que la planification a jusqu'ici mis à jour surtout des coûts supplémentaires et

que les réserves ont déjà été utilisées à hauteur d'un tiers, la CGes a émis des doutes sur la possibilité de respecter le crédit, en particulier si les subventions de l'OFC en sont déduites.

En août de l'année sous revue, la DIJ a soumis à la CGes le sixième rapport sur ce sujet. Les constats de fond émis par la CGes en ce qui concerne le calendrier et les coûts, déjà exprimés à plusieurs reprises par la commission, gardent toute leur pertinence. Pour la CGes, il était particulièrement irritant de voir que la DIJ n'avait en aucune mesure tenu compte des demandes et des constats que la commission avait exprimés suite à l'entretien. Par conséquent, la commission a prié la DIJ, dans une nouvelle lettre, de lui indiquer pour quelle raison le dernier rapport présenté ne tient pas compte des constats et des demandes de la CGes et ne les aborde d'ailleurs même pas. Cette situation vient renforcer l'impression de la CGes que l'exercice de la haute surveillance n'est guère plus possible dans ces circonstances. Dans sa réponse, la DIJ a totalement ignoré l'irritation de la commission et s'est contentée de répondre à des questions en suspens. Une telle réponse n'étant pas de nature à donner à la CGes le sentiment que son travail est pris au sérieux, la commission a demandé une nouvelle fois à la DIJ de se prononcer sur les raisons pour lesquelles des demandes centrales de la commission relatives à la reddition de comptes n'étaient pas mises en œuvre et de dire pourquoi ces omissions n'étaient même pas justifiées. La CGes a par ailleurs informé la DIJ qu'elle se réservait le droit de prendre des mesures supplémentaires si la réponse de la DIJ devait l'amener à la conclusion que les circonstances actuelles ne lui permettent plus d'exercer correctement son rôle en matière de haute surveillance. La CGes attend la réponse de la DIJ pour 2023 ; dans son prochain rapport d'activité, elle rendra compte en conséquence de l'évolution de la situation du point de vue de la haute surveillance concomitante[4].

3.4.7 Haute surveillance concomitante : Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee

En mai 2017, la CGes avait retenu le nouveau bâtiment et la réalisation des bâtiments annexes du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) comme objet de la haute surveillance concomitante. Celle-ci avait été lancée la même année dans le cadre d'une séance commune avec la TTE (la DTT actuelle), lors de laquelle les modalités des futurs rapports semestriels avaient été définies. Les dixième et onzième rapports adressés à la CGes par la DTT respectivement fin avril et fin octobre 2022 ont fait apparaître que le projet était en bonne voie au niveau des coûts, du calendrier ainsi que des risques. La construction du nouveau bâtiment s'est achevée dans les délais ; la remise en état des bâtiments existants a été lancée étape par étape, conformément à la planification, et a elle aussi pu être achevée à l'exception de l'élimination de défauts de construction mineurs. Les travaux d'extérieur ont eux aussi été menés à bien dans le courant de l'année sous revue. Le rapport indique que le projet sera terminé dès que seront disponibles les documents de révision devant être rédigés par les planificatrices et planificateurs, ainsi que le décompte des travaux.

Par le passé, la CGes avait constaté que les questions standard figurant à la fin du modèle de rapport recevaient chaque fois exactement les mêmes réponses, ce qui n'apporte pas, du point de vue de la commission, de véritable valeur ajoutée pour l'exercice de la haute surveillance concomitante. La CGes a dès lors prié la DTT de répondre d'ici la fin du projet à quatre questions supplémentaires dans son rapport. Le rapport indique que le projet ne présente pas d'écarts significatifs avec la planification, et que les délais sont respectés. La commission a pris connaissance des deux rapports soumis au cours de l'année sous revue et rendra de nouveau compte de l'exercice de la haute surveillance concomitante dans son prochain rapport.

[4] Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif regrette les divergences entre la perception et les attentes respectives de la CGes et du gouvernement en ce qui concerne l'orientation et le contenu des rapports, ainsi que les malentendus significatifs qui résultent de ces divergences. Le Conseil-exécutif se félicite dès lors de la tenue d'un entretien sur le sujet en mars 2023. Le Conseil-exécutif souhaite notamment attirer l'attention sur le fait qu'il est impossible de prévoir avec précision le déroulement de projets d'aménagement, vu la possibilité pour les personnes concernées de faire recours. Par ailleurs, malgré sa souveraineté en ce qui concerne les plans de quartier cantonaux, le Conseil-exécutif doit impérativement collaborer avec les communes-sièges dans un esprit de partenariat. Dans la réalisation d'aires de stationnement, le rôle de maîtresses d'ouvrage revient aux communes.

3.4.8 Autres activités

- **Rapports annuels de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) :** la surveillance sur les institutions de prévoyance sises dans les cantons de Berne et de Fribourg ainsi que sur les fondations bernoises et les Caisses de compensation pour allocations familiales bernoises est déléguée depuis le 1er janvier 2012 à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). La loi (cf. art. 7, al. 4 LABSPF) prévoit qu'après avoir pris connaissance du rapport annuel de l'ABSPF, le Conseil-exécutif le transmet à la CGes. La CGes estime que cette disposition est maladroite et qu'elle devrait être supprimée dans le cadre de la prochaine révision importante. Au cours de l'exercice sous revue, la CGes a examiné le rapport 2021 de l'ABSPF. Selon ce dernier, l'ABSPF assure la surveillance de 1212 institutions affichant un total de 224,6 milliards de francs au bilan. Il est intéressant de constater que le nombre d'institutions de prévoyance placées sous la surveillance de l'ABSPF a diminué d'environ 43 % entre 2012 et 2021, alors que le total de leur bilan a augmenté de quelque 57 % pendant la même période. Le rapport indique en outre que le volume du fonds de réserve de l'ABSPF équivalait fin 2021 à son chiffre d'affaires annuel (actuellement quelque 2,7 millions de francs). Le conseil de surveillance et la direction de l'ABSPF ont conclu dans ce rapport qu'il n'existait actuellement pas de risque financier pour les cantons de Berne et de Fribourg.
- **Réélection du délégué à la protection des données (DPD) :** le mandat du DPD a expiré le 28 février 2023. La loi sur la protection des données arrête que le Grand Conseil élit une ou du DPD à la protection des données sur proposition du Conseil-exécutif. En l'absence de dispositions spécifiques en cas de réélection, la DIJ s'est adressée à la CGes pour la préparation de la proposition correspondante du Conseil-exécutif, comme elle l'avait déjà fait lors de la dernière réélection en 2016. Dans une lettre, la DIJ a informé la commission que le délégué actuel était candidat à sa réélection et que la DIJ avait l'intention de suggérer au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de réélire le titulaire actuel du poste, mais qu'elle souhaitait entendre au préalable l'analyse de la CGes. La commission a décidé de donner à sa présidence le mandat d'exprimer par oral le point de vue de la CGes lors d'une rencontre avec la DIJ. Lors de cet échange, la présidence de la CGes a évoqué les rapports entre la commission et le délégué actuel à la protection des données ainsi que l'évaluation de la commission à son sujet. Lors d'une séance plénière au début de l'été, la commission a décidé à l'unanimité de recommander la réélection du DPD. Lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a ensuite confirmé cette réélection, mettant ainsi un terme à la procédure.
- **Proposition de création d'un poste** soumise par le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) : dans le rapport d'activité 2021 du BPD, le délégué a fait part de la volonté de créer un poste supplémentaire dans le budget 2023 afin de venir à bout de l'augmentation massive du nombre de contrôles préalables. Après que la nécessité de ce poste lui a été exposée à sa demande, la CGes a décidé de se prononcer en faveur de la proposition. Étant donné que la responsabilité de l'examen préalable du budget revient à la CFin, la CGes a fait part de sa position à cette commission, elle aussi favorable à la proposition.

3.5 Section DSSI/DSE

3.5.1 Reproches relatifs à des institutions psychiatriques

Au cours de la première moitié de l'année sous rapport, le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) a suscité à plusieurs reprises l'attention des médias : en février et en mars 2022, le magazine *Beobachter*, notamment, s'est fait l'écho de l'appartenance de certaines thérapeutes à la communauté controversée des Fleurs de cerisiers. En mars 2022, le journal régional de Schweizer Radio und Fernsehen (SRF) a révélé, après un grand nombre d'entretiens avec des personnes impliquées ou touchées, qu'en raison du

manque de personnel, des patientes et des patients étaient attachés à leur lit ou isolés pour la nuit. Le CPM SA, dont le canton détient 100 % des actions, est une autre organisation chargée de tâches publiques au sens de l'article 95 de la Constitution cantonale ; il est donc soumis à la surveillance du Conseil-exécutif (cf. art. 95, al. 3 ConstC). La CGes a dès lors jugé opportun de se saisir du sujet et d'adresser des questions écrites à la DSSI. Il s'agissait en particulier de savoir ce que la Direction répond à ces reproches et de savoir quelles mesures elle-même ou le Conseil-exécutif avaient prises en la matière. Dans sa réponse, la DSSI s'est principalement référé à deux évaluations externes mandatées respectivement par le CPM et par la Direction elle-même. Au dernier trimestre de l'année sous revue, les deux rapports ont été fournis à la CGes par la DSSI. Dans l'intervalle, les médias avaient soulevé de nouveaux reproches, dirigés cette fois-ci contre les Services psychiatriques universitaires (SPU). Dans ce cas, il s'agissait du manque de personnel qui, selon les médias, finirait par menacer l'accomplissement du mandat de soins. La CGes a dès lors prié la DSSI de se prononcer de manière générale sur la situation de la psychiatrie dans le canton de Berne. Elle a notamment demandé à la Direction de l'informer du nombre de lits de soins aigus temporairement indisponibles en raison du manque de personnel. La réponse a été fournie en décembre de l'année sous revue, dans le respect des délais. La commission analysera en détail l'ensemble des documents au cours de la nouvelle année et rendra compte de son analyse dans son prochain rapport d'activité.

3.5.2 Visite officielle auprès de la Police cantonale bernoise

Conformément à la pratique en vigueur, la CGes procède régulièrement à des visites auprès de tel ou tel office sélectionné préalablement pour mesurer de manière précise l'étendue des missions de l'office concerné et les défis auxquels il est confronté. En 2021, la commission a effectué une visite de ce type auprès de la Police cantonale bernoise. Ce choix s'explique notamment par le fait qu'il s'agit de loin du plus grand « office » du canton – environ 2500 collaboratrices et collaborateurs – et que la sphère publique et la sphère politique braquent très régulièrement leur attention sur ce service, du fait de sa mission. La question de la proportionnalité des interventions policières fait ainsi régulièrement l'objet de débats. Il y a quelques années, des propos extrémistes tenus par certains membres de la Police cantonale (poca) avaient également soulevé des interrogations[5]. Le moment a également paru opportun à la commission dans la mesure où un changement à la tête de la Police cantonale est intervenu fin 2021, offrant ainsi l'opportunité d'examiner avec le commandant sortant la situation actuelle de la poca, ses opportunités et ses risques.

Dans le cadre de sa visite, la commission a pu constater que la poca était confrontée au quotidien à différents défis, liés ou non à la pandémie, et qu'elle ne cessait de s'adapter au gré des attentes en constante évolution de la société envers le travail de la police. Dans l'ensemble, la commission a obtenu des réponses satisfaisantes à ses questions. La CGes attend toutefois des informations supplémentaires sur certains sujets, que ce soit en raison du temps qui manquait pour répondre à certaines questions, en raison du caractère trop superficiel de certaines réponses ou parce que certaines réponses ont donné lieu à de nouvelles questions. La CGes a dès lors prié la DSE de répondre à quelques questions complémentaires relatives aux thématiques « violence / menaces contre la police », « proportionnalité / caractère approprié de l'action policière » et « adaptations structurelles en lien avec le nouveau centre de police ». Les réponses à ces questions ont été transmises à la commission au début de l'année sous revue, suite à quoi elle a annoncé à la DSE mettre un terme à la correspondance relative à la visite.
Deux sujets resteront toutefois inscrits à l'ordre du jour de la commission : premièrement, elle a appris lors de sa visite l'existence d'un sondage auprès de la population à l'aide duquel la poca voulait en savoir plus sur le sentiment de la population en matière de sécurité ainsi que sur ses attentes envers la police. Selon la poca, l'objectif était de définir les objectifs pour ces prochaines années sur la base de ce sondage. Deuxièmement, lors de la visite, la poca a évoqué comme autre priorité du travail policier l'essai-pilote des caméras à des fins de conservation de preuves. La DSE a annoncé que les résultats de ce projet pilote se-

[5] Du point de vue du Conseil-exécutif, le terme « extrémiste » ne qualifie pas les incidents de manière appropriée et ne correspond pas aux faits constatés. Pour le Conseil-exécutif, les incidents en question constituent un comportement privé préoccupant et inadéquat de certains membres du personnel de la police sur les réseaux sociaux.

raient disponibles dans le courant de l'année sous revue. La commission a décidé de se pencher de nouveau sur le sujet lorsque la documentation lui serait fournie. Depuis la fin de l'année sous revue, la commission dispose de tous les documents ; elle traitera les deux questions dans le courant de la nouvelle année.

3.5.3 Conduite du personnel à l'Hôpital de l'Île

Dans le courant de l'été, la CGes a été informée par différentes interlocutrices et interlocuteurs d'importants troubles régnant parmi le personnel de la Fondation de l'Hôpital de l'Île et d'une perte de connaissances substantielle due au départ de personnes importantes. Avant de se saisir de la question, la CGes a décidé d'attendre que le Grand Conseil traite le postulat 093-2022 « Insécurité généralisée au sein du personnel de l'Hôpital de l'Île sous la direction actuelle ». Lors de la session d'automne 2022, le Grand Conseil a certes rejeté le postulat sous sa forme actuelle, mais plusieurs oratrices et orateurs ont exprimé l'attente implicite envers la CGes de se pencher sur la question. Si la commission décide de manière indépendante si elle souhaite approfondir une question ou non, elle a finalement pris le parti, notamment sur la base d'informations qui ont continué de lui être transmises au cours de l'année, de se saisir du sujet. Parmi ces informations figuraient notamment des indications d'anciens membres du personnel de l'hôpital, dont la commission a d'abord pris connaissance par écrit, puis par oral à l'occasion d'un entretien entre ces personnes et la présidence de la commission. La CGes a dès lors adressé une lettre au Conseil-exécutif et l'a prié de prendre position sur les reproches exprimés. Pour avoir un meilleur aperçu de la situation, la commission a notamment demandé certaines données statistiques, en particulier sur la fluctuation du personnel à différents niveaux. La commission s'est également intéressée aux conclusions que l'Hôpital de l'Île avait tirées du suivi des départs de ces dernières années. Le gouvernement a fourni les réponses demandées dans les délais ; la commission procèdera à leur analyse en 2023 et rendra compte de ces démarches dans son prochain rapport d'activité.

3.5.4 Rapport sur l'évaluation de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19

En 2022, la CGes a engagé l'examen préalable d'un rapport du Conseil-exécutif sur la gestion de crise pendant la pandémie de COVID-19. Le rapport se fonde sur une évaluation externe portant sur les mesures de prévention et la gestion de crise au sein de l'administration. L'évaluation, quant à elle, s'appuie sur des entretiens avec des collaboratrices et des collaborateurs de l'administration, mais aussi avec des représentantes et représentants de groupes d'intérêts externes. Par ailleurs, toutes les communes ont été invitées à participer à un sondage en ligne. Le Conseil-exécutif a adopté le rapport en août 2022 en vue d'un examen lors de la session de printemps 2023. La CGes a ainsi pu planifier l'examen préalable avec beaucoup de soin, ce qui s'est avéré très utile, vu que différentes commissions, en particulier la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), avait fait part en amont de leur volonté de participer à l'examen préalable. Vers la fin de l'année sous revue, la commission a procédé à des auditions des Directions concernées, mais aussi d'Interface en tant qu'autrice de l'évaluation ainsi que de l'Association des communes bernoises. Une délégation de la CSoc et une autre de la CFin ont également participé à ces entretiens. L'évaluation de ces entretiens riches en enseignements interviendra début 2023. À l'issue de ces travaux, la commission décidera des propositions qu'elle souhaite soumettre au Grand Conseil.

3.5.5 L'asile dans le canton de Berne

Au cours de l'année sous revue, la CGes a abordé la question de l'asile, un sujet qu'elle avait inscrit en 2015 déjà dans sa planification pluriannuelle. Cette année-là, la CGes avait soumis au Grand Conseil un nouveau rapport sur la situation de l'asile dans le canton de Berne, très peu de temps après un premier rapport sur le sujet. L'intérêt de la CGes et de la commission qui l'a précédée, la Commission de haute surveillance (CHS), pour cette thématique réside dans un audit du CF, dans lequel celui-ci avait fait état d'une

grande opacité des flux financiers. Par ailleurs, la CGes avait eu vent de difficultés affectant la collaboration entre les autorités du canton et les prestataires privés. En 2015, après que le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du rapport de la CGes, celle-ci a pris la résolution de procéder à un contrôle de suivi. À peine quelques mois plus tard, le Conseil-exécutif a cependant lancé le projet « Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne » (« Neustrukturierung des Asylbereichs im Kanton Bern », NA-BE), en réaction à une réforme prévue de la législation fédérale sur l'asile. L'objectif de cette réforme était de raccourcir les procédures et de transférer aux cantons en priorité les cas où l'accent est placé dès le début sur l'intégration. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2020. Au sein de la CGes, une première discussion interne menée pendant l'année sous revue a eu pour but de définir plus précisément les priorités de l'examen. Relevant un grand nombre de changements intervenus entre-temps, la commission est parvenue à la conclusion qu'un contrôle de suivi au sens propre n'était guère judicieux. En 2022, la commission s'est contenté de définir les grandes lignes de l'examen. Elle discutera en 2023 des activités concrètes et de l'aménagement précis du contrôle.

3.5.6 Mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire

Le début du travail de la CGes sur le cas de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) remonte à 2016, lorsqu'après l'analyse d'un rapport du Contrôle des finances et de la prise de position de l'OEJ, elle était parvenue à un certain nombre de conclusions dont elle avait fait part à la Direction. C'est également à ce moment qu'est né l'intérêt de la commission pour le plan directeur et pour la stratégie de l'exécution judiciaire. Dans le cadre de la procédure de corapport sur ce rapport, la CGes a fait connaître sa prise de position à la CSéc. Les troubles persistants au sein de l'établissement pénitentiaire de Thorberg ont ensuite poussé la commission, en 2017, à annoncer à l'OEJ qu'elle allait prochainement y effectuer une visite. La visite s'est finalement déroulée le 2 novembre 2018. Dans ce contexte, la CGes a communiqué ses conclusions et ses constats à la DSE par le biais de différents courriers, puis, en 2020, a formellement clos ses travaux en lien avec la visite de l'Office.
Toutefois, la question de l'exécution judiciaire continuera de figurer à l'ordre du jour de la CGes. En effet, les déclarations de planification 6 et 12 relatives à la stratégie sur l'exécution judiciaire[6], adoptées par le Grand Conseil, prévoient que la CSéc et la CGes soient informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus en ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Établissement pénitentiaire Thorberg. À la lecture d'une lettre que lui avait adressée la DSE en 2021, la CGes a jugé opportun d'établir avec la CSéc et la DSE de quelle manière il convenait de mettre en œuvre les déclarations de planification 6 et 12 relatives à la stratégie de l'exécution judiciaire. Les deux commissions sont tombées d'accord pour demander à la DSE de leur transmette à chacune les mêmes informations écrites afin de satisfaire aux exigences des déclarations de planification 6 et 12 en matière d'information. À cette demande transmise par courrier en 2021 par la CGes, la DSE a répondu au début de l'année sous revue en confirmant les modalités définies par les deux commissions.

Au début de l'année sous revue et donc dans le respect des délais fixés, la CGes a reçu les informations annuelles sur l'application des déclarations de planification 6 et 12 relatives à la stratégie de l'exécution judiciaire. Le volume et le niveau de détail de la documentation correspondaient aux attentes de la CGes. Toutefois, lecture faite des explications fournies, la CGes les a jugées insuffisantes en ce qui concerne les interdépendances, en particulier entre les trois phases définies par le plan directeur. La CGes a dès lors formulé quelques constatations et questions dans une lettre qu'elle a adressée à la DSE en vue du prochain rapport. La prochaine édition de celui-ci sera examinée par la CGes dans le courant de l'année 2023.

[6] Déclaration de planification 6 : En ce qui concerne les sites de Hindelbank et de Thorberg, le Conseil-exécutif étudie si le canton pourrait garantir la couverture complète des coûts et la rentabilité d'éventuelles places supplémentaires. Il informe les commissions concernées à ce sujet et indique également si des réserves de terrain peuvent être utilisées et selon quelles modalités.
Déclaration de planification 12 : En ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg, les commissions concernées seront informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus.

3.5.7 Surveillance de l'activité cantonale de protection de l'État

Au cours de l'année sous revue, la CGes a pu constater que le renforcement de la surveillance dans le domaine de l'activité cantonale de protection de l'État s'est poursuivi. Comme chaque année, la section compétente a reçu un rapport écrit du commandant de la Police cantonale – soit un rapport provenant directement de l'organe chargé de la protection de l'État au niveau cantonal – ainsi qu'un autre rapport de la DSE en tant qu'organe chargé de la surveillance hiérarchique en la matière. Lors d'un entretien approfondi avec la DSE, les membres de la section se sont notamment informés sur le mandat précis de l'unité d'observation supplémentaire qu'il est notamment prévu d'affecter de manière substantielle à la protection de l'État. Sur la base des constats de sa section, la commission est parvenue à la conclusion que la surveillance accordait désormais un poids important à la légalité, à l'adéquation, à l'opportunité et à l'efficacité des activités de protection de l'État. La section observe par ailleurs un net renforcement de la sensibilité des organes cantonaux de protection de l'État en ce qui concerne la surveillance d'activités politiques et les restrictions correspondantes d'ordre législatif. En effet, l'article 5, alinéa 5 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) prévoit que le service de renseignement ne « recherche ni ne traite aucune information relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse ». La recherche de telles informations n'est possible que dans des cas exceptionnels que la LRens énumère concrètement (cf. art. 5, al. 6 à 8). Par ailleurs, la commission a constaté avec satisfaction que la DSE entendait faire sienne la recommandation de la CGes et fournir à la section des statistiques plus complètes à partir du rapport 2022/2023. Elle indiquera ainsi le nombre de cas traités par année pour chaque domaine de la protection de l'État (terrorisme, extrémisme violent, prolifération, service de renseignement prohibé et cybercriminalité). En transmettant à la Direction compétente l'avis contenant ces conclusions, la CGes a mis un terme à l'examen de ce rapport.

Au cours du deuxième semestre, la commission s'est de nouveau penchée sur le sujet dans un autre contexte : la DSE a sollicité l'avis de la CGes dans le cadre de la procédure de participation interne à l'administration portant sur la position du canton de Berne relative à la révision de la loi fédérale sur le renseignement. Dans sa réponse, la CGes a indiqué qu'elle saluait l'orientation générale du projet de révision. Elle estime ainsi que les ajouts et les précisions proposés relatifs à l'exercice d'activités politiques (art. 5), à l'enregistrement intermédiaire de données (art. 53) et à la compétence de l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens) dans le cadre cantonal (art. 78a) contribuaient à une plus grande clarté de la norme. La CGes s'est montrée convaincue que ces ajouts permettraient en fin de compte d'intégrer et de mettre en œuvre des demandes importantes formulées par la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales ainsi que par la CGes du Grand Conseil bernois. En ce qui concerne l'article 5, alinéa 5 LRens, la CGes a suggéré de formuler avec encore plus de clarté que les données dont le traitement est désormais autorisé à des fins administratives ne pouvaient en aucun cas être utilisées à des fins de renseignement. Le projet soumis à consultation prévoit que les services chargés de la protection de l'État peuvent désormais traiter, afin « d'accomplir [leurs] tâches administratives », des données relatives aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion, par exemple lorsque ces services doivent répondre à une intervention politique ou lorsque des politiciennes ou des politiciens sont en contact avec le renseignement dans le cadre de leur activité de surveillance parlementaire. Le Conseil-exécutif a rejeté la proposition de la CGes, arguant que la nouvelle formulation était suffisamment claire. Il s'est en revanche montré ouvert à deux autres suggestions de la CGes : d'une part, celle-ci avait proposé d'inscrire dans la LRens la durée pour laquelle les données pertinentes pour la protection de l'État pouvaient être enregistrées dans l'environnement de travail du canton avant de devoir être supprimées. D'autre part, la CGes a proposé de supprimer l'article 78a, alinéa 4 de la LRens révisée. Cet alinéa définit les situations dans lesquelles les autorités de surveillance cantonales sont compétentes pour la mise en œuvre des recommandations de l'AS-Rens. Pour la CGes, la proposition du Conseil fédéral était formulée de manière trop restrictive, puisqu'elle prévoyait de limiter cette compétence aux cas où les recommandations relèvent « exclusivement » de la compétence cantonale. La protection de l'État constituant une tâche assumée conjointement par la Confédération et le canton, il est envisageable que

des recommandations de l'AS-Rens s'adressent aussi bien à l'une qu'à l'autre. La formulation proposée, avec le mot « exclusivement » impliquerait que la compétence pour la mise en œuvre de telles recommandations reviendrait toujours à la seule Confédération. Une telle disposition aurait pour conséquence que la surveillance hiérarchique cantonale ne serait pas compétente même lorsqu'une recommandation relèverait *aussi* de la compétence cantonale. Le Conseil-exécutif s'est dit prêt à demander la suppression du mot « exclusivement » dans le projet. Dans l'avis qu'il a adopté en septembre dans le cadre de la procédure de consultation à l'attention du Département compétent, il a en revanche refusé les autres suggestions, notamment celle qui demandait une définition encore plus explicite des compétences en matière de protection des données.

3.5.8 Autres activités

- **Affaire concernant un engagement policier :** en 2019, la CGes a reçu copie d'une lettre de dénonciation à l'autorité de surveillance adressée au commandant de la Police cantonale. L'autrice de cette dénonciation priait la CGes d'enquêter sur une intervention policière sous l'angle de la proportionnalité. Dans sa réponse écrite, la CGes a indiqué qu'il ne lui incombait pas de se prononcer sur des cas particuliers, mais qu'elle entendait déterminer dans quelle mesure elle prendrait prétexte de l'incident dénoncé pour poser certaines questions d'ordre général. La CGes a invité la Direction concernée à lui présenter en temps voulu les réponses adressées aux parties plaignantes. La réponse de la DSE n'étant parvenue à la commission qu'en décembre 2021, celle-ci n'a pu l'examiner qu'au cours de l'année sous revue. La dénonciation à la DSE en tant qu'autorité de surveillance a été suspendue dans l'attente de l'entrée en force du jugement sur la plainte pénale, ce qui explique le délai. Ayant pris connaissance de la réponse de la DSE, la CGes a décidé de ne pas se saisir de la question et de clore le dossier pour l'année sous revue.

- **Stratégie de dépistage du coronavirus** à l'école obligatoire : en automne 2021, des médias ont reproché au canton de cacher à la population la véritable étendue de la propagation du coronavirus à l'école obligatoire. Un journal invoquait des chiffres du canton et s'appuyait sur l'observation que le nombre d'échantillons testés positifs avait augmenté subitement après un changement du laboratoire chargé des tests, ce qui avait entraîné une hausse substantielle du taux de tests positifs. Lors d'une conférence de presse organisée peu de temps après, la DSSI a rejeté ces accusations, qu'elle a qualifié de diffamatoires. Malgré cela, certaines questions n'avaient pas encore trouvé de réponses aux yeux de la CGes, qui a dès lors adressé à la Direction compétente une lettre faisant état de ces questions. La commission a toutefois renoncé à se saisir spécifiquement de la thématique. Elle a en revanche suggéré que le Conseil-exécutif s'intéresse au sujet dans le cadre de l'évaluation de la gestion de crise du canton. Le gouvernement a informé la CGes qu'il n'a pas été possible de répondre aux questions détaillées de la commission dans le cadre de l'évaluation. Pour cette raison, il a présenté ses réponses dans un document séparé, où il a notamment indiqué que les différences entre laboratoires pouvaient être dues au choix de différentes valeurs-seuils. Selon le Conseil-exécutif, la décision de passer du dépistage répété (en série) au dépistage en cas de flambée s'explique non seulement par la plus grande efficacité de ce dernier, mais aussi par sa plus grande efficience. Toutefois, si pour la Confédération, le dépistage en cas de flambée est nettement meilleur marché, cette méthode se traduit pour le canton par une augmentation des coûts et de la charge de travail. La commission a considéré ces explications satisfaisantes et a dès lors renoncé à examiner la question de son côté, choisissant de se concentrer sur l'analyse du rapport sur l'évaluation de la gestion de crise.

4. Examen préliminaire de rapports dans le domaine de la haute surveillance

Dans l'exercice de sa fonction d'organe exerçant la haute surveillance (cf. art. 37, al. 2, lit. *c* RGC), la CGes a préavisé les deux rapports ci-après à l'attention du Grand Conseil :

- Rapport d'activité 2021 du Bureau pour la surveillance de la protection des données
  Lors de la session d'été, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport à l'unanimité, par 132 voix.

- Rapport d'activité 2021 des Services parlementaires du Grand Conseil

  Lors de la session d'été, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport à l'unanimité, par 134 voix.

- Rapport du Conseil-exécutif « Évaluation de la gestion de crise »
  La commission a engagé l'examen préalable fin 2022 et le poursuivra début 2023. L'examen du rapport au Grand Conseil est prévu pour la session de printemps 2023.

5. Interventions

5.1 Interventions déposées.

La commission n'a pas déposé d'interventions au cours de l'année sous revue.

5.2 Interventions traitées

Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a traité la motion 2021 Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation, déposée par la CGes. Le Parlement a adopté la motion par une majorité claire de 113 voix contre 19 et 9 abstentions (cf. à ce sujet les explications au chap. 2.2).

6. Coordination et participation entre les commissions

Le droit parlementaire exige des commissions qu'elles coordonnent leurs travaux (cf. art. 30 LGC). La loi prévoit plusieurs possibilités pour ce faire. Au cours de l'année sous revue, la commission a fait usage des possibilités ci-après :

6.1 Séances communes en vertu de l'article 30, alinéa 1 LGC

Outre les échanges informels, les séances communes ci-après ont eu lieu avec des membres d'autres commissions et des organes du Grand Conseil :

Participantes et participants	Évènement	Renvoi
Présidence de la CGes et présidence de la CSoc	Discussion préalable sur les possibilités de participation lors de l'examen préalable du rapport « Évaluation de la gestion de crise »	Chap. 3.5.4
Présidence de la CGes et présidence de la CFin	L'échange institutionnalisé entre les deux présidences de commission a eu lieu en marge des quatre sessions du Grand Conseil.	-
Délégation de la présidence du Grand Conseil à la séance de la présidence de la CGes	Entretien de surveillance avec le Secrétaire général du Grand Conseil	Chap. 3.2.3
Participation de délégations de la CFin et de la CSoc à la séance plénière de la CGes	Examen préalable du rapport « Évaluation de la gestion de crise »	Chap. 3.5.4

6.2 Présentation d'un avis en vertu de l'article 30, alinéa 4 LGC

La CGes a émis un avis à l'attention d'une autre commission :

a) Avis adressé à la Commission de justice (CJus)

- La CJus est compétente pour examiner les pétitions et requêtes. La CJus a invité la CGes à prendre position sur deux requêtes, dont une qui lui était explicitement adressée et qui avait été transmise à la CJus conformément à la répartition des compétences. L'une de ces requêtes ne sera traitée par la commission qu'en 2023. La commission a en revanche émis un avis sur le sujet suivant :

  – Requête concernant l'exécution d'une mesure d'internement à Thorberg

  Si la CGes a reconnu que la question abordée par la requête soulevait un problème d'ordre général, elle a également constaté que les services compétents en étaient conscients et que la surveillance avait dès lors adopté des mesures.

7. Proposition de la Commission de gestion

La commission propose au Grand Conseil de prendre connaissance de son rapport d'activité 2022.

Berne, le 27 avril 2023
Au nom de la Commission de gestion :

La présidente : R. Fuhrer
Le secrétaire : M. Ehrler

ANNEXE

1) Composition de la commission

Le changement de législature s'est traduit par le départ de huit membres de la commission, à savoir Peter Siegenthaler (PS, Thoune), Roland Benoit (UDC, Corgémont), Marianne Dumermuth (PS, Thoune), Peter Dütschler (PLR, Hünibach), Beatrice Eichenberger (Le Centre, Biglen), Fritz Ruchti (UDC, Seewil), Hasim Sancar (Les Verts, Berne) et Hans-Rudolf Vogt (PLR, Rüfenacht). Les sièges vacants ont été repourvus par Stefan Bütikofer (PS, Lyss), Karin Fisli (PS, Meikirch), Anita Herren-Brauen (Le Centre, Rosshäusern), Etienne Klopfenstein (UDC, Corgémont), Pauline Pauli (PLR, Nidau), Sibylle Plüss-Zürcher (PLR, Boll), Manuel C. Widmer (Les Verts, Berne) et Hannes Zaugg-Graf (PVL, Uetendorf).

Nom	Groupe	Membre de la CGes depuis
Fuhrer Regina (présidente)	PS-JS	2017
Leuenberger Samuel (vice-président)	UDC	2017
Bütikofer Stefan	PS-JS	2022
De Meuron Andrea	Les Verts	2021
Egger Martin	PVL	2015
Fisli Karin	PS-JS	2022
Gerber Tom	PEV	2018
Gfeller Ueli	UDC	2018
Hebeisen Annegret	UDC	2020
Herren-Brauen Anita	Le Centre	2022
Klopfenstein Etienne	UDC	2022
Matti Matthias	Le Centre	2020
Müller Bänz	PS-JS	2021
Pauli Pauline	PLR	2022
Plüss-Zürcher Sibylle	PLR	2022
Widmer Manuel C.	Les Verts	2022
Zaugg-Graf Hannes	PVL	2022

2) Volume de travail

La Commission de gestion s'est réunie en séance plénière lors de cinq séances d'une journée, de cinq séances d'une demi-journée ainsi que de cinq séances plus courtes. La réduction de la charge de travail par rapport à l'année précédente s'est traduite par une légère baisse du nombre de séances plénières.

Après une forte augmentation l'année précédente en raison des travaux de la section Blausee, le nombre de séances de section est passé de près de 70 en 2021 à une quarantaine en 2022, ce qui correspond à la moyenne habituelle. Les organes ayant totalisé le plus de réunions en 2022 sont la présidence (13 séances) et la section FIN/DEEE/INC (12).

Abréviations

ABSPF	Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations
ACB	Association des Communes Bernoises
AIB	Assurance immobilière Berne
AS-Rens	Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement
BPD	Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
BKW	*Bernische Kraftwerke* (Forces motrices bernoises)
CAF	Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne
CF	Contrôle des finances
CFin	Commission des finances
CFor	Commission de la formation
CFP	Centre de formation professionnelle Biel/Bienne
CGes	Commission de gestion
CHS	Commission de haute surveillance
CJB	Conseil du Jura bernois
CJus	Commission de justice
CPLEAM	Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
CPM	Centre psychiatrique de Münsingen
CSéc	Commission de la sécurité
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
DEEE	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice
DPD	Déléguée ou délégué à la protection des données
DSE	Direction de la sécurité
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
DTT	Direction des travaux publics et des transports
EDT	Extraction de matériaux, décharges et transport
FIN	Direction des finances
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
KoTrA	*Konzept Ausübung der Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben* (programme Exercice de la haute surveillance sur d'autres organisations chargées de tâches publiques)
LABSPF	Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (RSB 212.223)
LCCF	Loi cantonale sur le contrôle des finances (RSB 622.1)
LCPD	Loi cantonale sur la protection des données (RSB 152.04)
LEI	Loi sur l'encouragement de l'innovation (RSB 901.6)
LFin	Loi sur les finances (RSB 620.0)
LFP	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)
LGC	Loi sur le Grand Conseil (RSB 151.21)
LOCA	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation ; RSB 152.01)
LPers	Loi sur le personnel (RSB 153.01)
LRens	Loi fédérale sur le renseignement (SR 121)
LStP	Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier ; RSB 102.1)
NA-BE	restructuration du domaine de l'asile (*Neustrukturierung des Asyl- und Flüchtlingsbereichs*)
NeVo	Nouveau système de gestion des dossiers (*Neue Vorgangsbearbeitung*)
OEJ	Office de l'exécution judiciaire
OIC	Office des immeubles et des constructions
OFC	Office fédéral de la culture
OMP	Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle
OOMP	Ordonnance sur l'organisation des marchés publics (RSB 731.22)
PGI	Progiciel de gestion intégré (*Enterprise Ressource Planning – ERP*)
poca	Police cantonale
POM	Direction de la police et des affaires militaires
RGC	Règlement du Grand Conseil (RSB 151.211)
SRF	*Schweizer Radio und Fernsehen*
SIPBB	Switzerland Innovation Park Biel/Bienne
SPU	Services psychiatriques universitaires de Berne
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
ZPK	*Zentrum Paul Klee*

Commission de justice
Justizkommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport d’activité 2022 de la Commission de justice

Table des matières

1. Remarques préliminaires concernant le changement de législature 3

2. Activités de la Commission de justice 3
2.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général 3
2.1.1 Budget 2023 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2024-2026 (BU 2023 / PIMF 2024-2026) 3
2.1.2 Rapport de gestion et rapport d'activité 2021 de la Justice 4
2.1.3 Autorisation d'activités annexes 4
2.2 Préparation des élections des juges 4
2.2.1 Remarques préliminaires 4
2.2.2 Réélection des membres des autorités judiciaires et du Parquet général pour la période de fonction allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 5
2.2.3 Élection complémentaire pour la période de fonction jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que pour la nouvelle période de fonction du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 5
2.2.4 (Ré)élection de la présidence du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation et de la Commission des améliorations foncières pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 6
2.3 Préavis d'actes législatifs 7
2.4 Préavis des recours en grâce 7
2.5 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes 7

3. Proposition de la Commission de justice 8

ANNEXE : composition, organisation et charge de travail de la Commission de justice durant l'année sous rapport 9

Par le présent rapport, la Commission de justice (CJus) rend compte, conformément à l'article 50, alinéa 4 du règlement du Grand Conseil (RGC)[1], des activités qu'elle a menées dans l'exercice de son mandat légal au sens de l'article 38 RGC.

1. Remarques préliminaires concernant le changement de législature

Le renouvellement général du Grand Conseil et du Conseil-exécutif a eu lieu le 27 mars 2022 dans le canton de Berne. L'ancienne législature s'est terminée fin mai, et la nouvelle a commencé en juin 2022.

Le changement de législature a entraîné plusieurs mutations au sein de la CJus, notamment au niveau de la présidence. M. Jan Gnägi (Le Centre), président de la CJus, a ainsi quitté le Grand Conseil à la fin de la législature. M. Patrick Freudiger (UDC), vice-président de la CJus, a quitté celle-ci pour une autre commission lors du passage à la nouvelle législature. Le Grand Conseil a élu Mme Margrit Junker Burkhard (PS) présidente de la commission ; lors de sa séance constitutive, la commission a nommé M. Jakob Schwarz (UDF) à la vice-présidence de la commission (cf. également annexe du présent rapport).

2. Activités de la Commission de justice

2.1 Haute surveillance sur la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général

En 2022, la CJus a contrôlé, sur mandat du Grand Conseil, la gestion des tribunaux cantonaux suprêmes (Cour suprême, Tribunal administratif) et du Parquet général. Les jugements rendus par les tribunaux ne tombent pas sous le coup de ce contrôle. La surveillance porte plutôt sur la conformité aux lois de la gestion de ces autorités judiciaires. En même temps, la CJus a pour tâche de veiller à ce que les autorités disposent des ressources nécessaires et bénéficient de conditions de travail adéquates pour rendre la justice dans les délais légaux et respecter ainsi les droits des citoyennes et citoyens.

Pendant l'année sous rapport, les sections de la CJus ont procédé à une inspection des autorités judiciaires soumises à leur surveillance. Le compte rendu de ces visites a été intégré aux deux rapports de la CJus sur le rapport de gestion et le rapport d'activité 2021 de la Justice[2] ; ces rapports ont été traités par le Grand Conseil lors de la session d'été 2022.

Au printemps, la CJus a consacré la majeure partie de ses activités à l'examen préliminaire du rapport de gestion et du rapport d'activité de la Justice. En automne, elle s'est principalement consacrée au budget et au plan intégré « mission-financement » (PIMF) de la Justice.

Durant l'année sous rapport, la CJus s'est intéressée aux thèmes ci-dessous :

2.1.1 Budget 2023 / plan intégré « mission-financement » de la Justice 2024-2026 (BU 2023 / PIMF 2024-2026)

Comme les années précédentes, le bureau de la CJus et la Direction de la magistrature ont eu des échanges nourris pendant tout le processus d'établissement du budget. L'examen préliminaire du BU

[1] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)
[2] Rapport de la Commission de justice du 11 mai 2022 sur le rapport de gestion 2021 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l'inspection 2022 et rapport de la Commission de justice du 11 mai 2022 sur le rapport d'activité des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2022 ; tous deux disponibles dans les documents de la session d'été 2022, points à l'ordre du jour 50 et 102 (*www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'été 2022 -> Programme de la session et documents)*

2023 / PIMF 2024-2026 de la Justice par la plénière de la commission en novembre a par ailleurs servi de cadre à la rencontre avec la Direction de la magistrature. Lors de cette réunion, la Direction de la magistrature a informé les personnes présentes de l'avancée des travaux concernant NeVo/Rialto et donné un aperçu détaillé des tâches ordinaires des quatre groupes de produits de la Justice bernoise[3].

Dans son rapport sur le BU 2023 et le PIMF 2024-2026 de la Justice, la CJus a notamment mis l'accent, cette année encore, sur les conséquences des modifications apportées à la législation fédérale ainsi que sur les charges de biens, services et marchandises et les charges de personnel[4].

Le Grand Conseil a approuvé le BU 2023 et le PIMF 2024-2026 de la Justice lors de sa session d'hiver 2022.

2.1.2 Rapport de gestion et rapport d'activité 2021 de la Justice

Au printemps 2022, la CJus a été saisie des comptes 2021 de la Justice. Le solde était inférieur de 10,2 millions de francs au montant budgétisé en 2021. Le compte rendu sur le rapport de gestion 2021 de la Justice s'est fait durant la session d'été 2022. La CJus n'a pas fait de remarque particulière sur le rapport de gestion 2022[5].

Lors des inspections effectuées en 2022, la CJus s'est renseignée sur différentes thématiques en lien avec le rapport d'activité 2021. Le compte rendu à ce sujet est présenté dans le rapport de la commission sur le rapport d'activité 2021 de la Justice[6], qui a été examiné par le Grand Conseil à la session d'été 2022.

2.1.3 Autorisation d'activités annexes

Les juges à titre principal de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que les membres du Parquet général doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et se consacrer aussi entièrement que possible au service de la justice bernoise. C'est la raison pour laquelle l'exercice d'activités annexes et de charges publiques (pendant les heures de travail et en dehors de celles-ci) est soumis au régime de l'autorisation pour toutes les juges et tous les juges de la Cour suprême et du Tribunal administratif, ainsi que pour les membres à titre principal du Parquet général, quel que soit leur taux d'activité.

Durant l'année sous rapport, en application de ses directives, la CJus a traité sept demandes d'autorisation d'exercer une activité annexe ou une charge publique. Elle les a toutes accordées.

2.2 Préparation des élections des juges

2.2.1 Remarques préliminaires

La CJus a constitué une section permanente pour la préparation des élections de juges, la Section IV. Dans cette section, qui a pour principale tâche d'émettre des recommandations en vue de l'élection, chaque groupe parlementaire est représenté par une personne. La section IV évalue les candidates et les

[3] Ces quatre groupes de produits sont la Direction de la magistrature, les juridictions civile et pénale, la juridiction administrative et le Ministère public.
[4] Rapport de la CJus du 4 novembre 2022 sur le budget 2023 et le plan intégré « mission-financement » 2024-2026 des autorités judiciaires et du Ministère public ; disponible dans les documents de la session d'hiver 2022, point 69 à l'ordre du jour *(www.gr.be.ch-> Sessions -> Session d'hiver 2022 -> Programme de la session et documents)*
[5] Cf. note de bas de page n° 2.
[6] Cf. note de bas de page n° 2.

candidats sur la base de leurs dossiers, des prises de position recueillies[7], de la présélection et de l'entretien. Dans ce contexte, l'avis donné par les autorités de justice concernées ainsi que par d'autres instances est un critère essentiel dans la procédure de préparation des élections. Pour la section IV, il est primordial que les instances motivent leurs prises de position de manière limpide.

En ce qui concerne les juges spécialisées et spécialisés en droit du bail et en droit du travail, les juges spécialisées et spécialisé du Tribunal de commerce, les juges spécialisées et spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales, certaines associations ont le droit de proposer une candidature[8]. La section IV soumet en règle générale ces propositions directement au Grand Conseil.

2.2.2 Réélection des membres des autorités judiciaires et du Parquet général pour la période de fonction allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028

La période de fonction en cours pour les membres à titre principal et accessoire des autorités judiciaires et du Parquet général a pris fin au 31 décembre 2022[9]. La réélection des membres des autorités judiciaires et du Parquet général en vue de la nouvelle période de fonction allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 s'est tenue au cours de l'année sous revue. En 2021, toutes les personnes concernées avaient été priées, par voie électronique, de faire part de leur volonté de se représenter ou non pour la nouvelle période de fonction. Les candidatures reçues ont été soumises, pour la plupart, à l'avis de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général, de l'association des avocats bernois et de l'association des juges et procureurs bernois, et, en cas de besoin, à d'autres unités de la Justice.

Sur la base de ces avis, la CJus a été en mesure, début 2022, de proposer au Grand Conseil la réélection de l'ensemble des personnes qui s'étaient manifestées. Par la suite, le Grand Conseil a reconduit dans leurs fonctions l'ensemble des 136 juges à titre principal[10] ainsi que 357 juges à titre accessoire.

2.2.3 Élection complémentaire pour la période de fonction jusqu'au 31 décembre 2022 ainsi que pour la nouvelle période de fonction du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028

Plusieurs élections complémentaires se sont par ailleurs tenues au cours de l'année sous revue. La plupart des vacances ont résulté de la décision de titulaires de ne pas se représenter à une réélection ordinaire ou de départs à la retraite. Pour la période de fonction du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, les élections suivantes ont dû être préparées :

- Élection d'une ou d'un juge germanophone de la Cour suprême
- Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant germanophone de la Cour suprême
- Élection de sept juges spécialisées commerciales ou juges spécialisés commerciaux germanophones du Tribunal de commerce
- Élection d'une juge spécialisée commerciale ou d'un juge spécialisé commercial francophone du Tribunal de commerce
- Élection d'une ou d'un juge du Tribunal administratif, Cour des affaires de langue française
- Élection d'une juge suppléante ou d'un juge suppléant du Tribunal administratif, Cour des affaires de langue française,
- Élection de 17 juges spécialisées ou juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales
- Élection d'une ou d'un juge germanophone du Tribunal cantonal des mesures de contrainte
- Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé germanophone du Tribunal des mineurs
- Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission des recours en matière fiscale

[7] Les prises de position sont en particulier demandées à la Cour suprême, au Tribunal administratif, au Parquet général, à l'Association des avocats bernois ainsi qu'à l'Association des juges et procureurs bernois (art. 21 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1])
[8] Voir art. 21a, al. 3 LOJM
[9] Les juge spécialisées et spécialisés du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte ne sont pas concernés, car leur période de fonction est différente.
[10] Pour simplifier, ce nombre comprend le procureur général ainsi que sa suppléante et son suppléant.

– Élection de trois juges spécialisées ou juges spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière
– Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission des améliorations foncières
– Élection de sept juges germanophones des tribunaux régionaux
– Élection de 18 juges non professionnelles ou juges non professionnels germanophones des tribunaux régionaux
– Élection de onze juges germanophones des tribunaux régionaux spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail
– Élection de quatre juges francophones des tribunaux régionaux spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail
– Élection de douze juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant du droit du travail
– Élection d'une ou d'un juge francophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant du droit du travail
– Élection d'une ou d'un juge germanophone des autorités régionales de conciliation spécialisée ou spécialisé dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité,
– Élection de 17 juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisées ou spécialisés dans les litiges relevant du droit du bail.

Durant l'année sous rapport, 68 entretiens d'embauche ont été menés en vue des élections complémentaires (contre 85 l'année précédente).

2.2.4 (Ré)élection de la présidence du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation et de la Commission des améliorations foncières pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025

Dans le cadre des réélections ayant eu lieu lors de la session d'été, le Grand Conseil a également renouvelé le mandat des (vice-)présidentes et (vice-)présidents actuels de la Commission des recours en matière fiscale (CRF), de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR), de la Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE) et de la Commission des améliorations foncières (CAF). Il s'agit concrètement de Mme Raphaëla Nanzer (présidente de la CRF), de Mme Jasmine Cuccarède-Zenklusen (vice-présidente de la CRF), de Mme Michèle Marti (vice-présidente de la CRMLCR), de M. Res Nyffenegger (président de la CEE), de M. Peter Geissler (vice-président de la CEE), de M. Gerhard Schnidrig (président de la CAF) et de M. Urs Wüthrich (vice-président de la CAF).

Lors de la session d'hiver, le Grand Conseil a par ailleurs renouvelé le mandat du président du Tribunal administratif, M. Ivo Schwegler. Le Parlement a par ailleurs élu M. Andreas Jenzer à la présidence de la CRMLCR. M. Jenzer succède à M. Marc Wollmann, qui a annoncé sa démission.

Ces élections ont elles aussi été préparées par la CJus ; la commission a recommandé l'élection ou la réélection de toutes les personnes proposées par les autorités judiciaires habilitées[11]. Les élections et les réélections portaient sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

[11] Art. 25 LOJM

2.3 Préavis d'actes législatifs

Au cours de l'année sous rapport, la CJus a également préavisé plusieurs actes législatifs. Il s'agissait d'une part de la révision partielle de la Constitution du canton de Berne (ConstC[12]) et d'autre part de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM[13]) (« Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et mesures découlant de la deuxième réforme de la justice »). La première lecture de ces deux actes au Grand Conseil a eu lieu lors de la session d'automne 2021. À cette occasion, le Grand Conseil a adopté une proposition de commission relative à une des dispositions sur laquelle la Direction de l'intérieur et de la Justice (DIJ) a ensuite commandé, en vue de la deuxième lecture, une expertise succincte relative à la question de l'unité de la matière. Étant donné que cette expertise a abouti à la conclusion que la disposition adoptée par le Grand Conseil pourrait se révéler problématique du point de vue de l'unité de la matière, la commission a par la suite décidé d'isoler cette disposition dans un projet distinct. Elle a publié sur ce projet un complément au rapport[14], qui a fait l'objet d'une brève procédure de consultation. La deuxième lecture des projets, désormais au nombre de trois, a eu lieu lors de la session d'été 2022.

Par ailleurs, la CJus s'est vu confier le préavis d'une révision partielle de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA[15]). La première lecture du projet a eu lieu lors de la session de printemps 2022, la deuxième lors de la session d'automne de la même année.

2.4 Préavis des recours en grâce[16]

Une des attributions de la CJus est de préaviser les recours en grâce et d'adresser des propositions au Grand Conseil. Cette tâche incombe à la section I de la commission.

Durant l'année sous rapport, la CJus a été saisie d'un recours en grâce. L'examen de ce recours au Grand Conseil a eu lieu lors de la session d'été 2022. Conformément à la proposition de la CJus et du Conseil-exécutif, le recours a été rejeté.

2.5 Préavis et traitement des pétitions et des requêtes[17]

La CJus a la responsabilité de traiter les pétitions et les requêtes adressées au Grand Conseil. Au sein de la commission, l'examen des pétitions et des requêtes incombe à la section II. La CJus a mis au point une pratique pour l'examen des pétitions et des requêtes : les pétitions qui, par leur thématique, doivent être attribuées à une autre commission sont transmises à la commission concernée en vue de leur règlement définitif. C'est ensuite la CJus qui rapporte au Grand Conseil, par le biais du présent document. Les requêtes sont en revanche examinées exclusivement par la CJus. Au besoin, celle-ci peut recueillir des avis, dont elle tient compte dans sa réponse.

Dans l'année sous rapport, sept pétitions ont été soumises à la CJus, qui en a traité une directement et en a transmis six aux commissions compétentes en la matière pour qu'elles y répondent directement. Les commissions compétentes ont répondu à cinq des six pétitions qui leur ont été soumises, le règlement de la dernière devant intervenir courant 2023. Les cinq pétitions reçues en 2021 et qui n'avaient pas encore pu être traitées définitivement ont été réglées comme prévu par les commissions compétentes au cours de l'année sous revue.

[12] RSB 101.1
[13] RSB 161.1
[14] Disponible au point 93 à l'ordre du jour de la session d'automne 2022 (www.gr.be.ch/ --> sessions --> session d'automne 2022)
[15] RSB 155.21
[16] Art. 38, al. 2, lit *f* RGC.
[17] Art. 87, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), en relation avec l'art. 38, al. 3 et l'art. 111 RGC.

Sur les dix requêtes qu'elle a reçues durant l'année sous rapport, la CJus en a réglé cinq et en a transmis trois autres aux autorités compétentes ; les deux dernières devront être traitées durant l'année en cours. La commission a également pu boucler une requête en suspens datant de l'année précédente. Six autres requêtes reçues étaient anonymes : il n'a dès lors pas été possible d'entrer en matière[18].

3. Proposition de la Commission de justice

La CJus propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport d'activité.

Berne, le 5 mai 2023
Au nom de la Commission de justice,

la présidente : M. Junker-Burkhard
la secrétaire : H. Kauz

[18] Art. 87, al. 5 LGC

ANNEXE : composition, organisation et charge de travail de la Commission de justice durant l'année sous rapport

Composition jusqu'au 31 mai 2022 (fin de l'ancienne législature)

Nom	Parti	Membre de la CJus depuis
Gnägi Jan *(président)*	Le Centre	Juin 2020
Freudiger Patrick *(vice-président)*	UDC	Juin 2014
Ammann Christa	LG	Juin 2018 à février 2022
Berger Stefan	PS	Juin 2018
Bohnenblust Peter	PLR	Mars 2021
Bösiger Beat	UDC	Juin 2018
Bühler Dominique	Les Verts	Septembre 2021
Buri Urs	UDC	Juin 2018
Feuz Alexander	UDC	Septembre 2020
Gerber Christine	UDC	Juin 2017
Graf Urs	PS	Novembre 2019
Grupp Christoph	Les Verts	Mars 2022
Haudenschild Peter	PLR	Juin 2021
Junker Burkhard Margrit	PS	Novembre 2019
Kipfer Hans	PEV	Janvier 2021
Kocher Hirt Manuela	PS	Juin 2018
Mühlheim Barbara	PVL	Décembre 2021
Schneider Sandra	UDC	Juin 2018

Composition à partir du 1er juin 2022 (début de la nouvelle législature)

Nom	**Parti**	**Membre de la CJus depuis**
Junker Burkhard Margrit *(présidente)*	PS	Novembre 2019
Schwarz Jakob *(vice-président)*	UDF	Juin 2022
Ammann Christa	LG	Septembre 2022
Berger Stefan	PS	Juin 2018
Bohnenblust Peter	PLR	Mars 2021
Bühler Manfred	UDC	Juin 2022
Fuchs Thomas	UDC	Juin 2022
Gerber Christine	UDC	Juin 2017
Graf Urs	PS	Novembre 2019
Haudenschild Peter	PLR	Juin 2021
Hiltpold Thomas	Les Verts	Juin 2022
Jost-Morandi Tamara	PVL	Juin 2022
Kocher Hirt Manuela	PS	Juin 2018
Kohli Philip	Le Centre	Juin 2022
Lerch Martin	UDC	Juin 2022
Messerli Philippe	PEV	Juin 2022
Rai Tabea	LG	Juin à septembre 2022
Schneider Sandra	UDC	Juin 2018

La Commission de justice dispose d'un bureau et de quatre sections permanentes, qu'elle a investis de tâches spéciales :

Organisation jusqu'au 31 mai 2022 (fin de l'ancienne législature)

Bureau	**Haute surveillance et surveillance financière** Gnägi Jan *(président)*, Freudiger Patrick *(vice-président)*, Bühler Dominique *(responsable de section)*, Gerber Christine *(responsable de section)*, Junker Burkhard Margrit *(responsable de section)*
Section I	**Surveillance de la Cour suprême, préavis des recours en grâce** Junker Burkhard Margrit *(responsable de section)*, Ammann Christa *(jusqu'en février 2022)*, Buri Urs, Grupp Christoph *(à partir de mars 2022)*
Section II	**Surveillance du Tribunal administratif, préavis des pétitions et des requêtes** Gerber Christine *(responsable de section)*, Graf Urs, Haudenschild Peter
Section III	**Surveillance du Parquet général** Bühler Dominique *(responsable de section)*, Bösiger Beat, Berger Stefan
Section IV	**Préparation des élections de juges** Freudiger Patrick *(responsable de section)*, Kocher Hirt Manuela, Bohnenblust Peter, Bühler Dominique, Kohli Philip (*non-membre de la CJus*), Mühlheim Barbara, von Bergen Margret (*non-membre de la CJus*), Schwarz Jakob (*non-membre de la CJus*)

Organisation à partir du 1er juin 2022 (début de la nouvelle législature)

Bureau	**Haute surveillance et surveillance financière** Junker Burkhard Margrit *(président)*, Schwarz Jakob *(vice-président)*, Bohnenblust Peter *(responsable de section)*, Gerber Christine *(responsable de section)*, Graf Urs *(responsable de section)*
Section I	**Surveillance de la Cour suprême, préavis des recours en grâce** Bohnenblust Peter *(responsable de section)*, Messerli Philippe, Schneider Sandra
Section II	**Surveillance du Tribunal administratif, préavis des pétitions et des requêtes** Gerber Christine *(responsable de section)*, Berger Stefan, Haudenschild Peter
Section III	**Surveillance du Parquet général** Graf Urs *(responsable de section)*, Lerch Martin, Rai Tabea *(jusqu'en septembre 2022)*, Ammann Christa *(à partir de novembre 2022)*
Section IV	**Préparation des élections de juges** Schwarz Jakob *(responsable de section)*, Fuchs Thomas, Kocher Hirt Manuela, Hiltpold Thomas, Bohnenblust Peter, Stucki Barbara (*non-membre de la CJus*), Kohli Philip, von Bergen Margret (*non-membre de la CJus*)

Charge de travail 2022

En 2022, la commission s’est réunie en dix séances plénières. Les sections ont tenu 20 séances et le Bureau, dix.

Services parlementaires
Parlamentsdienste

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Services parlementaires du Grand Conseil
Rapport d’activité 2022

Table des matières

1. Services parlementaires ... 3
1.1 Priorités ... 3
1.2 Personnel et organisation ... 3

2. Service de conseil ... 3

3. Service des commissions ... 4
3.1 Commissions de surveillance ... 5
3.2 Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) ... 5
3.3 Commissions spécialisées ... 5
3.3.1 Commission de la formation (CFor) ... 5
3.3.2 Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) ... 6
3.3.3 Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) ... 6
3.3.4 Commission de la sécurité (CSéc) ... 7

4. Service juridique ... 7

5. Service de soutien logistique ... 7

6. Autres affaires ... 8
6.1 Élections des organes du Grand Conseil et élections de juges ... 8

1. Services parlementaires

1.1 Priorités

L'année 2022 s'est caractérisée par la fin de la législature 2018-2022, la préparation du changement de législature et le début de la nouvelle, au 7 juin 2022. Grâce au grand engagement de l'équipe des Services parlementaires, les préparatifs des différents projets démarrés à l'été 2021 ont pu être clôturés à temps. Le passage au second plan de la pandémie de COVID-19, liée ces dernières années à la mobilisation de ressources considérables et à une complexification du travail des Services parlementaires, a certainement facilité les choses.

Le volume des affaires est resté très élevé tout au long de la législature et cette situation a perduré jusqu'à la fin de la législature. La Commission de gestion et son secrétariat, notamment, ont été fort sollicités afin d'achever différentes investigations de taille avant la fin de la législature. En outre, il a effectivement fallu recourir à la quasi-totalité des deux semaines de session pour terminer à temps toutes les affaires du Grand Conseil préavisées. Ainsi, durant l'année sous revue, le Grand Conseil a siégé durant pratiquement 60 demi-journées et a traité quelque 450 affaires. L'examen des affaires en amont des sessions a aussi fortement mobilisé les commissions et leurs secrétariats. Cependant, aucune affaire de la législature précédente n'a dû être reportée à la nouvelle, et le Grand Conseil fraîchement élu a pu reprendre le flambeau sans avoir à traiter de dossiers en souffrance.

Après les élections de renouvellement du Grand Conseil du 27 mars 2022, il a fallu préparer avec les groupes les élections des organes du Grand Conseil, de ses commissions, des présidences, etc. et les mener à bien durant la première semaine de session. Près de 200 sièges étaient à pourvoir au sein des différents organes du Grand Conseil. La constitution des commissions et la formation interne étaient centrales pour que le travail au sein des commissions puisse démarrer sans heurts aussitôt la session entamée. Une séance d'information a cette fois encore été organisée pour les nouveaux membres du Grand Conseil, qui ont participé en nombre. À cette occasion, des conseils pratiques sur le fonctionnement du Parlement, sur les droits et les obligations de ses membres, ainsi que sur les instruments parlementaires et les moyens techniques à disposition ont notamment été présentés.

Durant l'année sous rapport, la constitution du Grand Conseil s'est accompagnée du renouvellement général des autorités judiciaires qui se déroule tous les six ans, ce qui a donné lieu à quelque 500 élections supplémentaires.

1.2 Personnel et organisation

Les Services parlementaires s'articulent autour de quatre domaines : Service de conseil, Service des commissions, Service juridique et Service de soutien logistique. Les 20 équivalents plein temps sont répartis entre 30 personnes (22 femmes et 8 hommes), dont 17 travaillent à temps partiel (entre 25 et 70 %), tandis que les 13 autres personnes ont un taux d'occupation situé entre 80 et 100 %. Les Services parlementaires forment également des stagiaires provenant des hautes écoles spécialisées.

2. Service de conseil

Le Service de conseil est chargé de la préparation et du bon déroulement des sessions, de l'organisation des séances de la présidence et du Bureau et de leur bon déroulement. Il est aussi tenu d'assister et de conseiller la présidence du Grand Conseil avant, pendant et après les sessions. Pour ce faire, il travaille en

étroite collaboration avec l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, ainsi que l'Office du bilinguisme, de la législation et des ressources de la Chancellerie d'État.
Les prestations du Guichet, l'interlocuteur central du Grand Conseil, regroupent, outre le secrétariat, la préparation et la publication des documents nécessaires aux décisions du Grand Conseil, la publication des procès-verbaux de votation et d'élection, la saisie et la publication des interventions parlementaires en allemand et en français, de même que leur vérification, le contrôle des déclarations de planification adoptées, ainsi que la saisie et le traitement des changements parmi les membres du Grand Conseil. Le Guichet assiste en outre la responsable du Service de soutien logistique dans l'organisation et la réalisation de diverses représentations et manifestations impliquant la présidence du Grand Conseil et le Bureau.

Sur la fin de la législature, le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil un nombre important d'affaires à traiter, ce qui a fortement mobilisé le Service de conseil. Parallèlement à cela, il a fallu préparer et conduire le changement de législature, puis en juin 2022, se mettre au travail avec le Grand Conseil nouvellement élu, ce qui a, là aussi, fortement sollicité la responsable du Service de conseil ainsi que le Guichet. Le nombre très élevé d'interventions parlementaires déposées ont fait le reste.

Lors de la session de printemps 2022, le grand volume des affaires a requis une priorisation. La conduite efficace du Grand Conseil a néanmoins permis de renoncer à la troisième semaine de session supplémentaire qui avait été prévue.

Depuis la session d'été 2022 (début de la nouvelle législature), l'ensemble des documents relatifs à la session n'est plus disponible qu'au format numérique. Si le passage au numérique a fait baisser le travail d'impression des documents et de distribution par le Guichet, il implique une charge de travail supplémentaire considérable en matière de préparation et de publication.

La responsable du Service de conseil a été très absorbée jusqu'au début de l'année par le déploiement du nouveau site Internet du Grand Conseil, tout comme la gestionnaire numérique Recapp et Web.

3. Service des commissions

Le Service des commissions s'occupe de la gestion organisationnelle, matérielle et administrative des huit commissions spécialisées ; il est responsable en particulier du bon déroulement des séances des commissions. L'année sous revue a été marquée par la préparation du changement de législature et le début de la nouvelle. Pour les secrétariats des commissions, ce passage rime avec la nécessité de clôturer toutes les affaires en cours et d'assurer le transfert de connaissances. Par ailleurs, il a fallu préparer et réaliser l'instruction des nouvelles présidences et des nouveaux membres sur les affaires à venir et les missions de la commission, tant au niveau de l'organisation que du contenu.

En 2022, le COVID-19 était encore bien présent, du moins en partie. Ainsi, par mesure de précaution, les séances des commissions ont été organisées dans la salle du Grand Conseil ; une planification alternative a même été prévue, à laquelle il n'a heureusement pas été nécessaire de recourir.

Cette année encore, d'intenses délibérations sur des affaires impliquant plusieurs commissions ont mobilisé beaucoup de ressources ; ce fut notamment le cas des préparatifs et négociations en lien avec les affaires à délibérer en 2023 dans le cadre du projet Avenir Berne romande. Par ailleurs, une séance avec des représentantes et représentants de toutes les commissions et de la Députation a été organisée dans un délai très bref. D'autres affaires sont également venues accroître la charge de travail des secrétariats, soit parce qu'elles étaient particulièrement controversées au sein des commissions, soit parce qu'elles n'étaient pas encore suffisamment travaillées pour être débattues en commission.

Cette année, pour la toute première fois, il a fallu travailler à la préparation et à l'élaboration d'un message de votation pour quatre objets : un travail nécessitant énormément de ressources, d'une part du fait de deux objets controversés, et d'autre part, à cause du nouveau système de rédaction à apprivoiser. À côté des travaux des commissions, il a fallu accompagner différents projets, se familiariser avec les thèmes de l'archivage numérique, du développement du système de gestion des affaires GEVER et de l'environnement de travail du Grand Conseil, ainsi qu'avec l'impact de ces évolutions sur le travail des secrétariats des commissions. Afin de mieux appréhender les absences et d'encourager l'échange de connaissances, l'équipe du Service des commissions a repensé sa façon de travailler et sa collaboration en 2022 également, un développement apprécié qui a fortifié l'équipe dans son ensemble.

3.1 Commissions de surveillance

Chaque commission de surveillance a son propre rapport d'activité, qu'elle soumettra au Grand Conseil pour prise de connaissance à la session d'été 2023.

3.2 Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE)

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a tenu 15 séances plénières et 26 séances de section. Parmi ces dernières, 14 ont eu lieu dans le cadre d'instances interparlementaires où plusieurs membres de la CIRE représentaient le canton de Berne. En 2022, le canton de Berne a en outre présidé la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest et organisé la journée annuelle d'information des Parlements cantonaux y adhérant.

La Commission a examiné différents actes normatifs à l'attention du Grand Conseil, notamment la loi sur l'administration numérique, la révision de la loi sur l'information du public et la révision partielle de la loi sur l'introduction du Code civil suisse. Elle s'est également penchée pour la première fois sur le rapport sur la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature. La CIRE avait en effet exigé ce rapport pour que le Grand Conseil puisse prendre connaissance de la mise en œuvre des objectifs de la législature touchant à sa fin. Dans le domaine des relations extérieures, la commission n'a eu de cesse de se tenir informée des travaux relatifs au transfert de Moutier et s'est également investie dans la préparation des prochaines affaires y relatives.

En 2022, la CIRE a élaboré trois brochures accompagnant un total de six objets soumis à la votation, objets qu'elle a tous adoptés à l'occasion d'une séance publique. Le projet destiné à donner aux messages un nouvel aspect graphique et à repenser leur contenu a pu être clôturé avec succès. Le message accompagnant les objets de votation du mois de mai 2022 a été publié pour la première fois dans sa nouvelle mise en page.

Enfin, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance (art. 39, al. 6, lit. *d* RGC), la CIRE a pris connaissance de huit affaires relevant des relations extérieures et du ressort exclusif du Conseil-exécutif.

3.3 Commissions spécialisées

3.3.1 Commission de la formation (CFor)

En 2022, la Commission de la formation (CFor) s'est réunie lors de 15 séances plénières et une séance de section. Par ailleurs, les délégations des quatre commissions de surveillance interparlementaires (chargées du contrôle de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO, de la Haute école

pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel HEP-BEJUNE, de la Haute école Arc HE-Arc, ainsi que de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) ont tenu 21 séances.

Durant la première moitié de l'année, la commission s'est consacrée en priorité aux loi sur l'Université, sur la Haute école pédagogique germanophone et sur la Haute école spécialisée bernoise, lesquelles ont été traitées en parallèle en seconde lecture lors de la session de printemps. La CFor a en outre examiné avec minutie l'affaire de crédit relative au Zentrum Paul Klee.

Durant la deuxième moitié de l'année, la CFor nouvellement instituée a principalement traité le crédit d'engagement pour la Fondation bernoise de design, les rapports de gestion des hautes écoles bernoises ainsi que les rapports annuels des quatre commissions de surveillance interparlementaires.

3.3.2 Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)

En 2022, la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) a tenu 17 séances plénières et 11 séances de section. Au début de l'année, la retraite de deux jours de la commission prévue sur le thème de l'innovation dans le domaine de la vieillesse et des soins a dû être annulée au dernier moment en raison de la résurgence du coronavirus.

Après un début d'année plutôt calme, la nouvelle composition de la CSoc a connu un deuxième semestre plus exigeant après le début de la législature. Deux affaires hautement politiques et complexes l'une comme l'autre ont accaparé la commission durant plusieurs cycles de réunions et engendré des séances supplémentaires.

L'une des priorités concernait l'examen de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), laquelle prévoit le passage du financement par objet au financement par individu. L'autre priorité de la commission a porté sur l'initiative pour l'introduction d'un congé parental cantonal payé de 24 semaines. Comme l'initiative a été conçue en termes généraux au lieu d'être déposée sous la forme d'un texte de loi rédigé de toutes pièces, la CSoc a demandé des clarifications juridiques détaillées. Les deux affaires ont pu être traitées à temps pour la session d'hiver 2022. Le Grand Conseil a suivi l'avis de la commission : la LPHand a été adoptée en première lecture et l'initiative rejetée.

3.3.3 Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) a tenu 22 séances plénières et une séance de section en 2022. Elle y a traité les révisions partielles de la loi cantonale sur l'énergie, de la loi sur les routes et de la loi sur la protection de l'air, ainsi que 27 affaires de crédit. Au début de la nouvelle législature, elle a vu l'élection de cinq nouveaux membres et de son nouveau président.

La révision de la loi sur les routes a prédominé dans le travail de la commission. Il s'agit notamment d'y inscrire les itinéraires de VTT. La modification principale réside dans l'assujettissement des itinéraires de VTT à la loi sur les routes, lesquels sont désormais assimilés aux itinéraires cyclables. Le Grand Conseil a adopté la révision de la loi en première lecture lors de la session d'hiver 2022 à une large majorité. La seconde lecture de la loi sur les routes aura lieu à la session d'été 2023.

Les crédits d'engagement pour la mise en œuvre des deux projets d'assainissement routier en Haute-Argovie et en Emmental ont également longuement occupé la CIAT. Le référendum a été saisi contre les deux arrêtés ; l'électorat bernois se prononcera le 12 mars 2023 dans les urnes. La CIAT a par ailleurs examiné le crédit de réalisation pour le nouveau centre de police à Niederwangen préalablement à la

session d'hiver 2022. Durant cette même session, l'octroi d'une subvention cantonale à BLS Navigation en vue de l'acquisition d'un nouveau bateau destiné au transport de passagers a également donné lieu à moult discussions.

3.3.4 Commission de la sécurité (CSéc)

À l'occasion de 11 séances au total, la Commission de la sécurité (CSéc) s'est penchée sur différents thèmes du domaine de la Direction de la sécurité. La commission s'est notamment consacrée à l'École intercantonale de police de Hitzkirch. Elle s'est surtout intéressée à la dénonciation du concordat sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch et au rapport sur les défis actuels de l'école, d'une part, ainsi qu'à l'avenir d'une éventuelle école de police qui serait propre au canton de Berne d'autre part.

Parmi les autres affaires examinées, on peut citer la préparation de la seconde lecture de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers ainsi qu'un crédit pour le conseil de la Croix-Rouge en vue du retour des personnes requérantes d'asile déboutées. Outre les comptes annuels du Fonds du sport et du Fonds de loterie, la CSéc a également traité à l'attention du Grand Conseil différentes affaires de crédit pour les subventions du Fonds de loterie. Durant l'été, la CSéc a participé à un échange sur les thèmes de l'exécution judiciaire et du travail policier avec la Commission pour la justice et la sécurité publique du Grand Conseil zurichois.

4. Service juridique

Durant l'année écoulée, le Service juridique s'est consacré principalement à différents travaux pour les commissions parlementaires et pour le Bureau du Grand Conseil. Il a par exemple apporté un soutien déterminant à la section pour l'examen du droit parlementaire du Bureau (ExaPar) dans le cadre de l'examen de l'activité du Grand Conseil lors de situations extraordinaires, notamment pour l'élaboration du projet de renforcement de la démocratie et de l'État de droit (révision partielle de la Constitution cantonale et de la législation du Grand Conseil), lequel projet a pu être mis en consultation à la mi-novembre.

Le Service juridique s'est consacré par ailleurs à la rédaction d'avis juridiques pour les commissions, par exemple pour la CSoc, quant au déroulement et aux possibilités d'action de la commission et du Grand Conseil lors de l'examen et de la délibération de l'initiative pour un congé parental cantonal conçue en termes généraux. Le Service juridique a également pris position lors de la rédaction de différents messages en vue des votations ainsi que sur des questions de technique législative en lien avec l'initiative parlementaire 189-2019 « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Le Service juridique a aussi apporté son soutien au Bureau du Grand Conseil dans ses réponses à des interventions parlementaires et a conseillé par ailleurs la présidence, les organes du Grand Conseil et ses membres notamment sur les questions de droit et de procédure.

5. Service de soutien logistique

Le Service de soutien logistique assure, comme les années passées, les prestations générales – telles que le planning des rédactrices et rédacteurs des procès-verbaux, la tenue des procès-verbaux et leur assurance-qualité, la préparation et le suivi des séances des commissions – et il est responsable de la gestion des processus. Il est également chargé de s'assurer de la disponibilité du système de gestion électronique des affaires et des séances et de l'application destinée aux membres du Grand Conseil, ainsi que d'exploiter et de développer ces systèmes. Cela inclut aussi l'assistance technique aux membres du Grand Conseil.

Malgré une cadence des séances à nouveau élevée, l'élection du Grand Conseil et le renouvellement général des autorités judiciaires, le projet de « Journal multimédia » a pu être déployé conformément aux planifications et sans anicroche lors de la session d'hiver 2022. Après avoir été suspendu en raison de la pandémie, il avait été entièrement remanié en 2022 et testé durant la session d'automne. Grâce au nouveau Journal en ligne, les internautes ont désormais accès, le jour même de la séance, aux vidéos des débats, à la liste des oratrices et orateurs et aux résultats des votes.

Afin de pallier les absences dues aux congés de maternité et aux arrêts de maladie, l'équipe de rédaction du Grand Conseil a revu sa façon d'organiser le travail et sa collaboration interne pour former aujourd'hui une équipe soudée de spécialistes qui fonctionne bien.

Le Service de soutien logistique est en outre responsable de l'organisation et de la réalisation des visites et des événements de la présidence et du Bureau du Grand Conseil. Ainsi, le Bureau a accueilli en mai dernier une délégation du Parlement de Basse-Saxe pour une visite de quatre jours à Bienne et dans le Jura bernois. Divers autres congrès et événements ont été organisés.

6. Autres affaires

6.1 Élections des organes du Grand Conseil et élections de juges

Lors de la session d'été de l'année sous revue, les Services parlementaires ont préparé les élections des présidences et des commissions requises lors d'un changement de législature, ainsi que l'ensemble des élections pour le renouvellement général des autorités judiciaires. Ils ont également prêté main-forte aux scrutatrices et scrutateurs.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d’activité 2022

Contrôle des finances du canton de Berne



Table des matières

1 Avant-propos 1

2 Statut du Contrôle des finances 1

2.1 Mandat et objectif 1
2.2 Collaboration 2
2.3 Mandat de contrôle 2
2.4 Domaines de révision du Contrôle des finances 3
2.5 Méthode d'audit 3

3 Activités menées en 2022 4

3.1 Vue d'ensemble 4
3.2 Activités de révision au 1er trimestre 2022 7
3.3 Activités de révision au 2e trimestre 2022 11
3.4 Activités de révision au 3e trimestre 2022 13
3.5 Activités de révision au 4e trimestre 2022 15
3.6 Effet des activités du Contrôle des finances 16

4 Service chargé d'enregistrer les irrégularités 17

5 Qui sommes-nous ? 18

5.1 Organisation 18
5.2 Personnel 18
5.3 Finances / Prestations 19
5.4 Autres activités 19
5.5 Affiliations et représentations 19

6 Perspectives 20

Annexes 22

I Liste des rapports de révision concernant tout le canton 2022 22

II Rapports concernant des établissements cantonaux 2022 27

III Liste des mandats de révision en 2022 28

1 Avant-propos

Formellement, le présent rapport d'activité s'adresse au Grand Conseil et au Conseil-exécutif (art. 23 de la loi cantonale sur le Contrôle des finances, aLCCF, teneur du 1er février 2022). La population du canton de Berne ou toute autre personne intéressée peut ainsi s'informer sur les priorités des activités de contrôle du Contrôle des finances ainsi que sur les événements importants.

Les résultats des révisions ne sont pas publics et sont communiqués exclusivement aux services ayant fait l'objet d'un contrôle et aux services auxquels ils sont subordonnés. La Commission des finances et la Commission de gestion du Grand Conseil ainsi que le Conseil-exécutif reçoivent chaque trimestre des informations sur les principaux résultats des révisions.

Le Contrôle des finances a pour mandat d'assurer la vérification indépendante de la gestion financière et de la comptabilité des autorités, de l'administration et des établissements du canton. Partenaire fiable et compétent du Parlement, du gouvernement, de l'administration et des autorités judiciaires, le Contrôle des finances a pour objectif non seulement d'apporter de la confiance et de la sécurité, mais aussi de créer des plus-values. Le compte rendu des résultats des révisions est principalement axé sur la mise au jour des points faibles et des risques ainsi que sur les potentiels d'optimisation. Sur la base des révisions qu'il a effectuées, le Contrôle des finances a inscrit dans ses rapports de nombreuses constatations et y a émis des recommandations. Le Contrôle des finances a néanmoins pu constater que l'administration et les autorités judiciaires du canton de Berne ont continué en 2022 à accomplir convenablement leurs tâches, avec dévouement et professionnalisme, et ce dans un environnement aux multiples exigences.

Le Contrôle des finances remercie le Comité Contrôle des finances, la Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice ainsi que le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'État, les Directions et la Direction de la magistrature pour la bonne collaboration durant l'année sous rapport. Des remerciements sont également adressés à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs des services ayant fait l'objet de révisions, car ils ont fait preuve de bonne volonté dans l'intérêt des contrôles effectués.

Après sa révision complète, la loi cantonale sur le contrôle des finances (LCCF) est entrée en vigueur dans sa nouvelle version le 1er janvier 2023. Le présent rapport s'appuie sur le droit applicable en 2022.

2 Statut du Contrôle des finances

2.1 Mandat et objectif

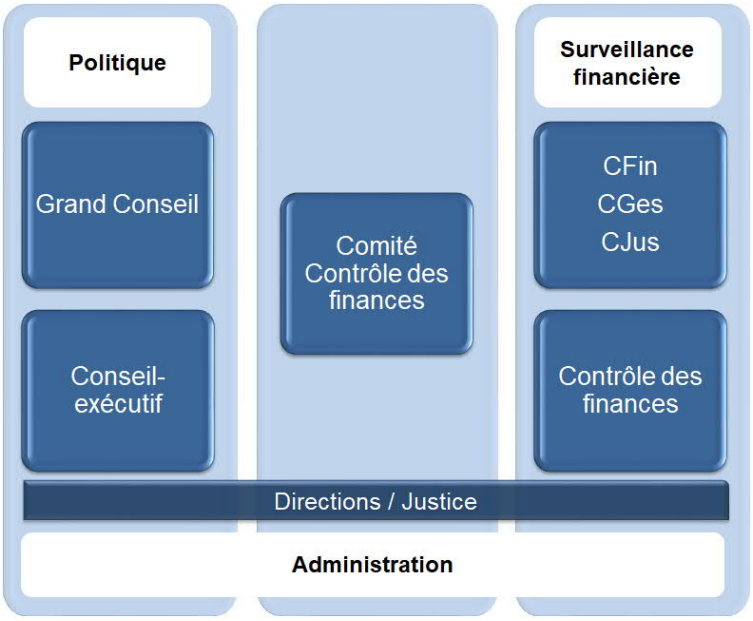
Le Contrôle des finances est l'organe spécialisé suprême chargé de la surveillance des finances. Autonome dans l'exercice de ses fonctions, il constitue une unité administrative indépendante au sein de l'administration, et son activité est soumise uniquement à la Constitution et à la loi. Il seconde tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif. Ses tâches, droits et obligations sont précisés dans la loi cantonale sur le Contrôle des finances.

Dans l'exécution de son mandat légal, il vérifie la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité de la gestion financière.

Confiance et acceptation sont les fondements grâce auxquels le Contrôle des finances apporte non seulement de la sécurité mais aussi des plus-values. Son objectif est d'assister l'administration et les autorités judiciaires dans la gestion des finances selon les principes de l'économie d'entreprise et de contribuer à l'optimisation des processus.

2.2 Collaboration

Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion et la Commission de justice du Grand Conseil ainsi qu'avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature. Dans le cadre de son compte rendu trimestriel, il informe ces organes



des principaux résultats de ses révisions, et, à leur demande, effectue des contrôles extraordinaires ou leur fournit des conseils. Le Comité Contrôle des finances (composé de trois membres du Conseil-exécutif et des membres du bureau de la Commission des finances) est compétent pour les affaires concernant le Contrôle des finances. Le Contrôle des finances informe tous les trimestres le Conseil-exécutif des principales constatations qu'il a faites lors de ses révisions ainsi que de la réalisation des mesures prises pour corriger les faiblesses mises au jour. Il a en outre deux réunions par an avec chaque Direction et avec la Direction de la magistrature, consacrées aux révisions prévues et à celles effectuées, aux risques, ainsi qu'à un échange général d'informations. Des entretiens supplémentaires sont organisés en fonction des besoins et des sujets, sur des questions matérielles ou spécifiques en relation avec les comptes annuels et la présentation des comptes du canton. Quatre fois par an, le Contrôle des finances communique les principaux résultats de ses contrôles à la Commission des finances et prend position sur des questions techniques. Il rencontre deux fois par an la présidence de la Commission de gestion pour définir les priorités des activités de révision et, si besoin est, pour un échange d'informations avec la commission plénière ou avec ses différentes sections.

Au titre d'un soutien technique ou de l'échange d'informations, le Contrôle des finances a participé, en 2022, à des séances de la Commission des finances et de la Commission de gestion.

2.3 Mandat de contrôle

Le Contrôle des finances a pour tâches :

- de procéder à la révision des comptes annuels du canton ;
- de contrôler la comptabilité et la présentation des comptes ainsi que la gestion financière des unités administratives (révision des services) ;
- de contrôler les planifications et les projets de construction et leur réalisation (révision des constructions) ;
- de contrôler les systèmes informatiques qui touchent aux finances (révision de l'informatique) ;
- de procéder à la révision des comptes annuels des établissements cantonaux ;
- de remplir les mandats de contrôle attribués par la Confédération ;
- de fournir des conseils spécialisés au Conseil-exécutif, à la Commission des finances, à la Commission de gestion et à la Commission de justice ;
- d'effectuer des révisions des subventions cantonales ;
- de procéder à des contrôles extraordinaires.

Le Service chargé d'enregistrer les irrégularités est par ailleurs rattaché au Contrôle des finances.

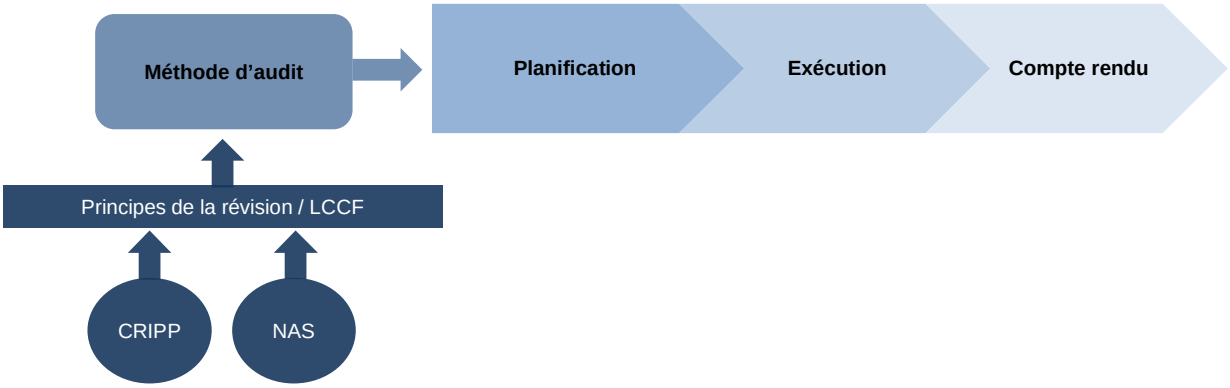
2.4 Domaines de révision du Contrôle des finances

Les révisions du Contrôle des finances s'exercent sur la Chancellerie d'État, sur les sept Directions avec leurs offices et leurs services (administration centrale et administration cantonale décentralisée) ainsi que sur la justice. Les révisions sont effectuées au sein des unités administratives d'entente avec chaque Direction, avec la Chancellerie d'État et avec la Direction de la magistrature. Des contrôles de processus sont effectués horizontalement au sein des Directions, offices et services. Le contrôle de l'utilisation des subventions cantonales (contrôle des subventions cantonales) relève aussi du champ de révision, tout comme la révision des comptes annuels des établissements cantonaux et les contrôles effectués en tant que service de révision, légalement ou statutairement prescrit, auprès d'organisations, pour autant qu'un intérêt public prépondérant les justifie. Le graphique ci-dessous illustre les domaines de révision du Contrôle des finances.



2.5 Méthode d'audit

Le Contrôle des finances exerce son activité conformément aux dispositions de la LCCF et dans le respect des principes reconnus de la révision. Selon l'activité, il applique les normes d'audit suisses (NAS), la norme du contrôle restreint ou le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne (CRIPP) promulgué par l'IIA (Institute of Internal Auditors).

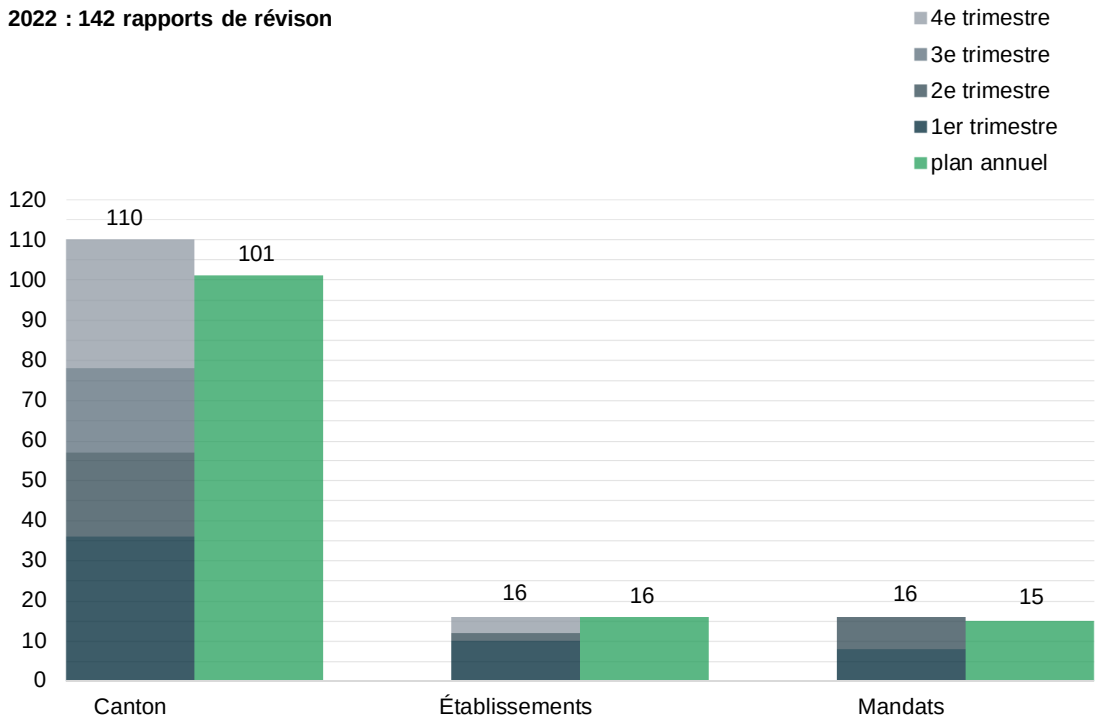


Ces principes ont un point commun : une approche axée sur les risques, qui considère les risques inhérents à l'objet du contrôle, ainsi que les processus de contrôle, de pilotage et de surveillance le concernant. Les résultats de l'évaluation des risques influencent les objectifs du contrôle. L'agilité et la pertinence sont les maîtres mots du processus, de la planification jusqu'à la rédaction du rapport, en passant par les activités de révision à proprement parler. Cette méthode a l'avantage de permettre de faire face aux changements intervenus en matière de risques et de tenir compte des attentes des destinataires du rapport d'activité.

3 Activités menées en 2022

3.1 Vue d'ensemble

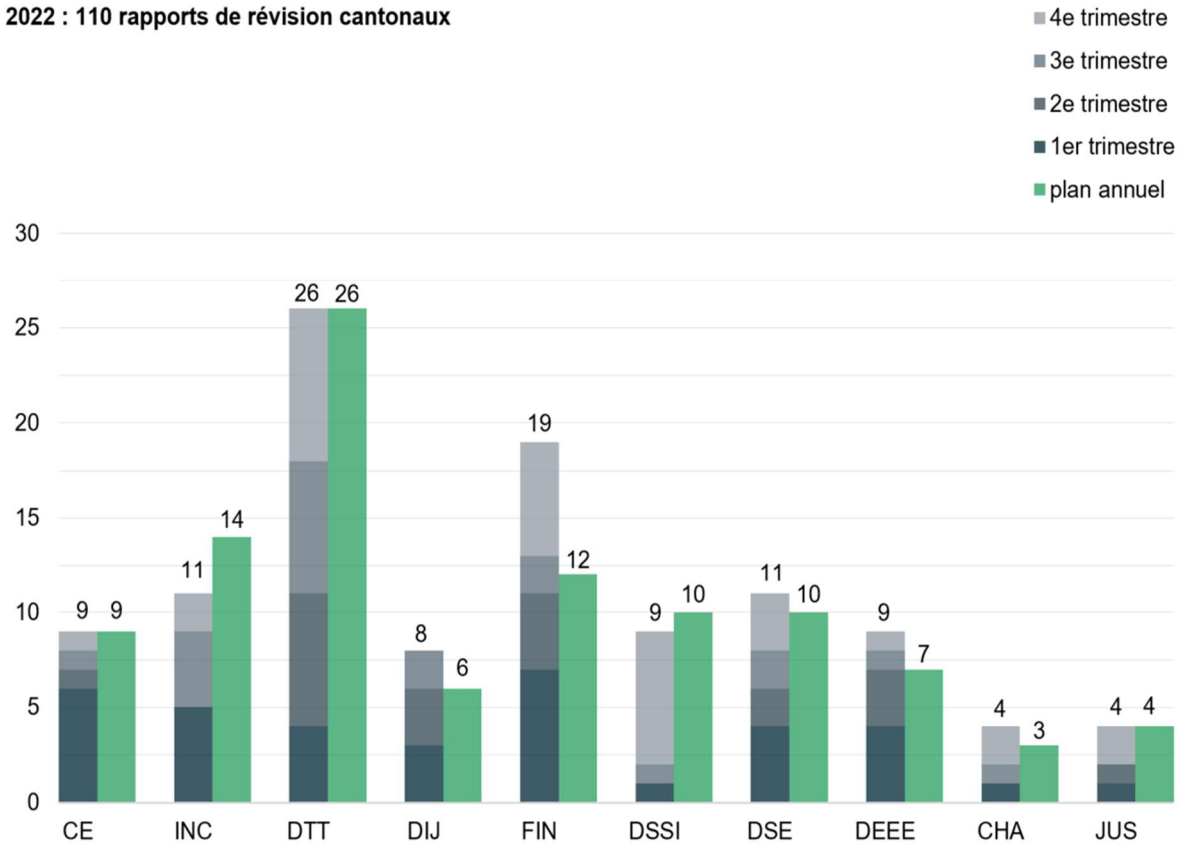
L'objectif du Contrôle des finances, consistant à procurer, à travers les révisions programmées, une utilité et une plus-value aux unités qu'il contrôle, au Conseil-exécutif et aux organes de surveillance politiques, a été une nouvelle fois atteint en 2022, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif. Le Contrôle des finances a rédigé 142 rapports de révision au total, soit davantage que ce qui était prévu.



Les rapports de révision du Contrôle des finances se répartissent entre le canton (Directions, Chancellerie d'État et autorités judiciaires), quatre établissements (Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique germanophone et Centre interrégional de perfectionnement), les mandats de révision pour lesquels le Contrôle des finances fait office d'organe de révision ainsi que les bénéficiaires de subventions cantonales. Dans le détail, 110 rapports de révision (contre 101 prévus) concernaient les offices et les Directions du canton ainsi que des bénéficiaires de subventions cantonales, 16 rapports (sur 16 prévus) les établissements de droit public, tandis que 16 rapports (contre 15 prévus) consistaient en des révisions des comptes annuels de mandants tiers. Une vue d'ensemble détaillée de tous les rapports figure dans les annexes I à III.

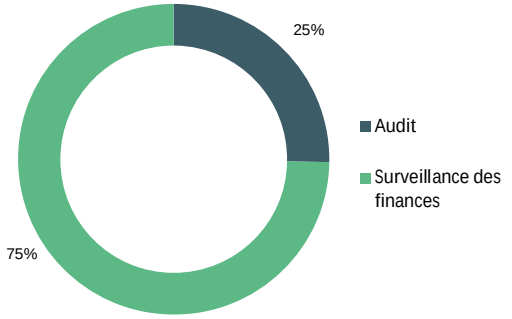
En émettant bien plus d'un millier de recommandations, le Contrôle des finances a pu mettre en évidence des possibilités d'optimisation et formuler des indications sur la manière de réduire les

risques et de renforcer l'efficacité des moyens utilisés. En fin de compte, ce sont toutefois les nombreux petits apports et mesures ainsi que le travail quotidien effectué avec professionnalisme par l'administration qui contribuent au niveau élevé de qualité et de fiabilité des prestations et, partant, qui génèrent la confiance justifiée des citoyennes et des citoyens vis-à-vis du canton. Le Contrôle des finances tient à remercier ici les services ayant fait l'objet de révisions au même titre que leurs collaboratrices et collaborateurs pour leur soutien et leur coopération constructive.

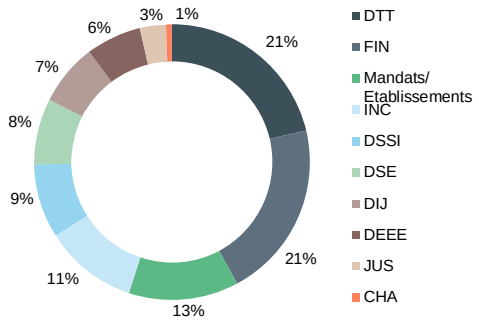


Il n'y pas forcément de lien entre le nombre de rapports de révision et le temps de travail qui y est consacré. La procédure et la charge de travail varient en effet selon le type de révision (révision d'un service, révision des comptes annuels, contrôle extraordinaire, contrôle des subventions cantonales, audit de projet, etc.) ainsi que selon le niveau d'approfondissement et l'ampleur de la révision. S'agissant de l'allocation de temps, un quart des ressources a été consacré à la révision des comptes annuels, y compris les travaux préparatoires et post-révision (travaux de bouclement) et deux tiers aux révisions dans le cadre de la surveillance des finances. L'allocation des ressources par DIR/CHA/JUS ainsi que par mandats et établissements est illustrée ci-après. L'importante charge de travail dédiée à la FIN, à hauteur d'environ un quart, s'explique avant tout par la révision des comptes annuels et du bilan consolidé, qui concerne à titre principal cette Direction. L'allocation élevée de ressources à la Direction des travaux publics et des transports (DTT) tient au fait qu'une grande partie des investissements et de l'entretien des routes, des bâtiments et des infrastructures incombe à cette Direction.

Allocation des ressources 2022 par tâche



Allocation des ressources 2022 par service



Audits du projet de progiciel de gestion intégrée – introduction de SAP/SIPD (FIN/AF)

Après de longues années de bon et loyaux services, le canton de Berne remplace ses applications de comptabilité et de gestion du personnel par un système SAP. Il est prévu de réaliser des économies substantielles grâce à la normalisation et au passage à des structures plus simples dans l'exploitation et l'entretien des applications. La première étape de l'introduction est prévue pour le 1er janvier 2023. Les investissements pour cette première étape se situeront plus ou moins entre 80 et 90 millions de francs.

Le Contrôle des finances a procédé à une vérification du projet et a attiré l'attention des responsables sur les risques et les possibilités d'améliorations supplémentaires. Le contrôle s'est focalisé en premier lieu sur l'évaluation de la maturité du système SAP, sur la sécurité informatique, sur la protection des données et sur la gestion de projet. La deuxième étape du projet a également été évaluée. En ce qui concerne la maturité du système SAP, le Contrôle des finances est parvenu à la conclusion que les conditions sont réunies pour une mise en service au 1er janvier 2023. Persistent toutefois des retards, des défauts et des incertitudes qui pourraient perturber l'exploitation ou rendre nécessaire ultérieurement un grand nombre de corrections. La décision d'introduire SAP simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les finances et de son ordonnance ainsi qu'à des réorganisations (centralisation de secteurs des finances au sein de chaque Direction) recèlent certes des chances, mais aussi des risques majeurs.

Révision totale de la loi cantonale sur le contrôle des finances (LCCF)

En 2016, à l'instigation du Contrôle des finances, la Commission des finances du Grand Conseil a mis sur les rails une modification de la loi cantonale sur le contrôle des finances (LCCF), vieille d'environ 20 ans. La nouvelle loi permet de renforcer davantage la position et l'indépendance dont jouit le Contrôle des finances. Le Grand Conseil a adopté la révision totale de LCCF lors de la session de printemps 2022 ; elle entre en vigueur au 1er janvier 2023.

Révision totale de la loi sur les finances (LFin)

Née d'une révision totale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations, datant de 2005, la loi sur les finances remplacera la LFP. Le Contrôle des finances a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce projet de loi pendant la phase de consultation menée en janvier 2021. Il a encore une fois pris position lors de la procédure de consultation en mai 2021. Le Contrôle des finances regrette que la révision n'ait pas servi à remettre en question et à remanier de fond en comble les éléments de pilotage des finances cantonales après l'application insatisfaisante de la Nouvelle gestion publique (NOG). La première lecture a eu lieu lors de la session de printemps et la deuxième lors de la session d'été 2022. L'entrée en vigueur de la LFin sera effective au 1er janvier 2023.

Recours de droit administratif en matière de consultation de dossiers
Au dernier trimestre de 2020, une entreprise de médias a demandé au Contrôle des finances de lui remettre des rapports de révision et des documents concernant les faits suivants :

- Consultation des dossiers du Contrôle des finances se rapportant à l'audit de la vente du Viererfeld à la Ville de Berne
- Consultation du rapport intermédiaire du Contrôle des finances du 30 juin 2020 portant sur BLS SA

Invoquant l'article 28 aLCCF (« Les documents et les rapports du Contrôle des finances ainsi que les documents relatifs aux procédures en cas de contestations ne sont pas publics. »), le Contrôle des finances a rejeté les deux demandes par voie de décision. L'entreprise de médias a formé deux recours de droit administratif contre le Contrôle des finances auprès du Tribunal administratif. Dans deux jugements rendus le 16 novembre 2022, le Tribunal administratif a rejeté les recours de l'entreprise de médias.

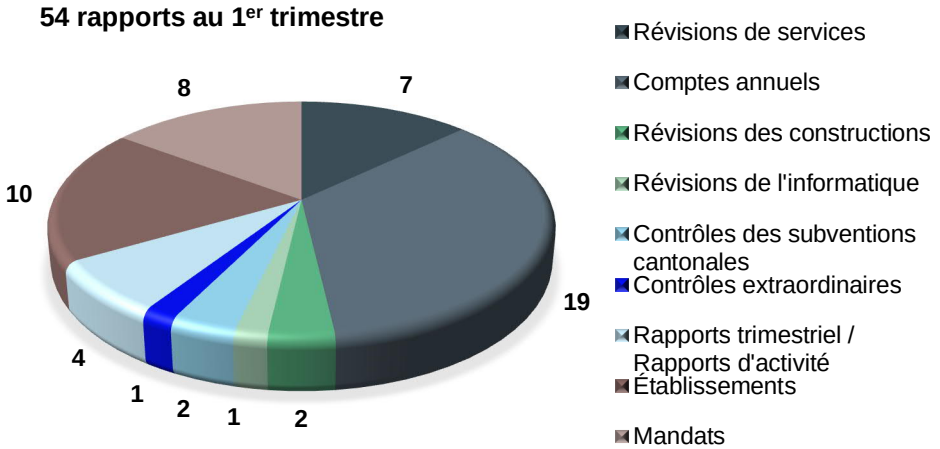
Contrôles extraordinaires
Par courrier du 26 août 2021, la CGes a chargé le Contrôle des finances de procéder à un contrôle extraordinaire de l'affaire de crédit DSE 276/2018 (crédit-cadre TIC poca 2019-2020). Le rapport a été transmis à la CGes le 18 février 2022. Des constats et des suggestions d'optimisation ont pu être établis en particulier dans les domaines du pilotage, de l'augmentation des coûts et de l'évaluation de l'économicité. Il subsiste un potentiel de développement et d'optimisation dans les domaines du contrôle de gestion et de l'établissement de rapports, que ce soit en lien avec le crédit-cadre poca ou de manière générale pour les dépenses TIC du canton.

Par courrier du 30 aout 2022, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a chargé le CF de procéder à un contrôle extraordinaire du Centre de formation professionnelle de Bienne (CFP Bienne) sur la base de l'article 16a, alinéa 2, lettre b de l'aLCCF. Le contrôle a été réalisé d'octobre à fin décembre (avec des interruptions). Le rapport final a été soumis à l'INC en janvier 2023, et une copie a été transmise à la CGes en accord avec la Direction.

3.2 Activités de révision au 1er trimestre 2022

3.2.1 Axes essentiels

Durant le premier trimestre de l'année, le Contrôle des finances se concentre sur les révisions des comptes annuels imposées par la loi et les règlements. Deux tiers des ressources ont dès lors été alloués à ces contrôles. Outre les comptes annuels du canton et des trois hautes écoles, le Contrôle des finances a procédé à des contrôles restreints pour sept mandats. Parmi les révisions de comptes annuels figurent également les contrôles prévus par la loi cantonale sur les jeux d'argent concernant le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles. La révision des comptes annuels du canton au 31 décembre 2021 a débuté en février 2022 avec l'examen des différentes unités d'organisation. Le



Contrôle des finances a procédé à des révisions d'inventaires et d'évaluations approfondies pour contrôler les actifs au bilan et à des vérifications de l'exhaustivité et l'évaluation des passifs auprès de 20 unités administratives clés. Sur la base des résultats provenant de l'analyse des processus lors des révisions de services en cours d'année, le CF a également effectué des contrôles des mouvements pour évaluer les flux de valeurs dans le compte de résultats et le compte des investissements. Le 23 mars 2022, le Contrôle des finances a rendu un rapport sur l'examen des comptes annuels au 31 décembre 2021 et recommandé à la Commission des finances de soumettre les comptes annuels au Grand Conseil pour approbation.

Durant le premier trimestre, le Contrôle des finances a rédigé son rapport d'activité 2021, le rapport d'activité 2021 distinct sur les contrôles réalisés dans le domaine de la construction des routes nationales ainsi que le rapport annuel sur les irrégularités 2021.

3.2.2 Révision des comptes annuels du canton au 31 décembre 2021

Les comptes annuels du canton au 31 décembre 2021 bouclent sur un déficit de 63 millions de francs. Ce résultat est bien meilleur que celui prévu par le budget (-549 millions de francs). Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les finances cantonales ont été moins importantes qu'escompté. Les revenus fiscaux, en particulier, ont largement dépassé les pronostics. Les versements de la Banque nationale ont également apporté une contribution positive de 240 millions de francs par rapport au budget.

Sur la base de la planification axée sur les risques, les unités comptables clés ont été soumises en janvier et en février à des audits portant sur les postes du bilan. Les divergences constatées durant la révision se sont révélées insignifiantes, aussi bien isolément que collectivement. Vu ce résultat, le Contrôle des finances a pu recommander à la Commission des finances de proposer au Grand Conseil l'approbation des comptes annuels. Selon l'évaluation du Contrôle des finances, les comptes annuels de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2021 étaient conformes aux dispositions légales, exception faite de la limitation mentionnée dans le domaine des immobilisations FIS. Vu qu'une adaptation technique de la comptabilité des immobilisations FIS a été rejetée en raison de l'introduction de SAP au 1er janvier 2023, le défaut persistera jusqu'au passage au nouveau système.

3.2.3 Révision des comptes annuels des hautes écoles au 31 décembre 2021

Les lois respectives désignent le Contrôle des finances comme organe de révision de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). En mars 2022, le Contrôle des finances a rendu un rapport sur la vérification des comptes annuels au 31 décembre 2021. Le Conseil-exécutif a reçu les rapports de l'organe de révision. Les rapports exhaustifs sur la révision des comptes annuels au 31 décembre 2021 ont fourni des informations détaillées sur les résultats des contrôles aux organes de direction des hautes écoles ainsi qu'à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

En vertu de l'article 50b, alinéa 2 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone, le Contrôle des finances est tenu d'évaluer le risque financier pour le canton. Le bénéfice de l'exercice 2021 s'élève à 375 000 francs (contre un déficit de CHF 355 000 en 2020). Au 31 décembre 2021, la PHBern affichait un capital propre négatif de -8,9 millions de francs (CHF -9,2 millions un an plus tôt). Il existe un risque financier pour le canton en tant que propriétaire. La convention de prestations de la PHBern adoptée par le Conseil-exécutif pour la période 2022-2025 (arrêté du Conseil-exécutif du 15 décembre 2021) prévoit une augmentation de la contribution annuelle du canton à hauteur de 2 millions de francs afin d'assurer le financement durable de l'institution. L'objectif est de stabiliser les comptes et d'aboutir à moyen terme à un capital propre positif.

3.2.4 Révisions particulièrement utiles pour les domaines concernés

Au premier trimestre, le Contrôle des finances a établi 54 rapports. Les révisions mentionnées ci-après ont notamment été particulièrement utiles pour les domaines concernés :

Surveillance dans le domaine du transport régional et local de voyageurs (DTT/OTP)
L'offre en transports publics est commandée auprès des entreprises de transport par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), qui prend en charge les rétributions sur la base des coûts planifiés. Le Contrôle des finances s'est penché sur la manière dont l'OTP exerce ses fonctions de surveillance et les contrôles prévus par l'office en lien avec les rétributions.

En 2020, les rétributions à la charge du canton et des communes se sont élevées à 162 millions de francs pour le transport régional de voyageurs (TRV) et à 105 millions de francs pour le trafic local (TL). En raison de l'affaire BLS, le Conseil-exécutif a commandé une analyse de la surveillance cantonale (rapport Sägesser du 31 juillet 2021). Sur la base de ce rapport, la DTT considère que la compétence en matière de surveillance, qu'il s'agisse des rétributions de la Confédération ou des cantons, sont du ressort exclusif des organes fédéraux. En l'absence d'une base légale explicite dans la loi sur les transports publics (RSB 762.4), le rapport Sägesser constate que l'OTP ne dispose pas d'une compétence de surveillance en matière de TRV. De même, l'OTP n'exerce pas de surveillance sur les rétributions versées par le canton au titre du TL, car les entreprises de transport fournissent en général également des prestations de TRV et relèvent dès lors, selon la DTT, de la surveillance fédérale.

La position de la DTT selon laquelle l'OTP n'est chargé d'aucune tâche de surveillance en lien avec les rétributions TRV financées par le canton est remise en question par différentes expertes et experts, par l'OFT ainsi que par les organes de surveillance financière de la Confédération et des cantons. L'absence d'activité de surveillance de l'OTP en matière de TL ne repose sur aucune base objective. Le Contrôle des finances a informé les commissions de surveillance et le Conseil-exécutif.

Audit transversal des crédits d'engagement (DTT, FIN, DSE)
Le Contrôle des finances a examiné le processus relatif aux crédits d'engagement (autorisation de dépense, gestion des crédits et décomptes de crédit) dans le cadre d'un audit transversal mené auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), de la Direction des finances (FIN) et de la Direction de la sécurité (DSE). Différentes possibilités d'optimisation ont pu être identifiées à cette occasion. Ainsi, certains éléments indiquent que les crédits d'engagement sont calculés de manière trop généreuse, avec notamment des réserves trop élevées. Le contrôle des crédits d'engagement ne remplit actuellement pas ses fonctions de façon satisfaisante. Dans l'ensemble, il existe un potentiel d'amélioration supplémentaire en ce qui concerne l'exactitude, l'exhaustivité et la transparence des décomptes de crédit. L'introduction du nouveau progiciel de gestion intégrée (entreprise resource planing system, ERP) au 1er janvier 2023 offre une chance de remédier à cette situation.

Contrôle des subventions cantonales au Switzerland Innovation Park Biel-Bienne (DEEE/OEC)
Pendant sa phase de lancement, la Switzerland Innovation Park Biel-Bienne SA (SIPBB), fondée en 2013, a largement bénéficié de contributions publiques : aux subventions cantonales d'un montant de 20 millions de francs se sont ajoutés des prêts de la Confédération d'un total de 10 millions de francs. En 2021, le parc d'innovation, qualifié de projet phare pour la place bernoise dans le domaine de l'économie et des sciences a pu s'installer dans un nouveau bâtiment à Bienne et démarrer ses activités avec succès. Le contrôle des subventions cantonales visait notamment à évaluer le rapport coût-bénéfice de l'utilisation des moyens par la SIPBB et l'adéquation de leur allocation à l'objectif visé. En raison de l'augmentation des coûts de la construction et du contexte

devenu plus difficile, les objectifs financiers définis représentent un défi pour la direction. Le Contrôle des finances a pu soumettre au service compétent différentes recommandations portant sur l'optimisation de l'attribution et de la surveillance des subventions.

Révision des constructions : pont du barrage de Port (DEEE/OPC)
Le contrôle des finances a examiné l'assainissement du pont du barrage de Port au titre de la révision des constructions. Érigé il y a un peu plus de 80 ans sur le canal de Nidau-Büren, ce pont sert à la régulation du niveau d'eau des trois lacs et relie les communes de Brügg et de Port. Il est classé monument historique.

L'état hautement préoccupant de la poutre longitudinale exigeait une action rapide : la fonction du pont en tant qu'itinéraire d'approvisionnement était menacée, de même que la sécurité. Les défauts les plus graves ont été identifiés en 2017 et réparés d'urgence. Toutefois, la question des compétences (canton ou communes de Brügg et de Port) est restée sans réponse pendant plusieurs années, une situation à même d'entraîner des risques pour la sécurité. Des vérifications juridiques ont permis d'identifier le canton comme propriétaire du pont et donc comme responsable de l'entretien et de l'exploitation. Les travaux d'assainissements se sont achevés avec succès fin 2021 pour un coût de quelque 10 millions de francs. Le Contrôle des finances a fait état de possibilités d'optimisation en ce qui concerne notamment une surveillance suffisante de la sécurité d'exploitation des ouvrages.

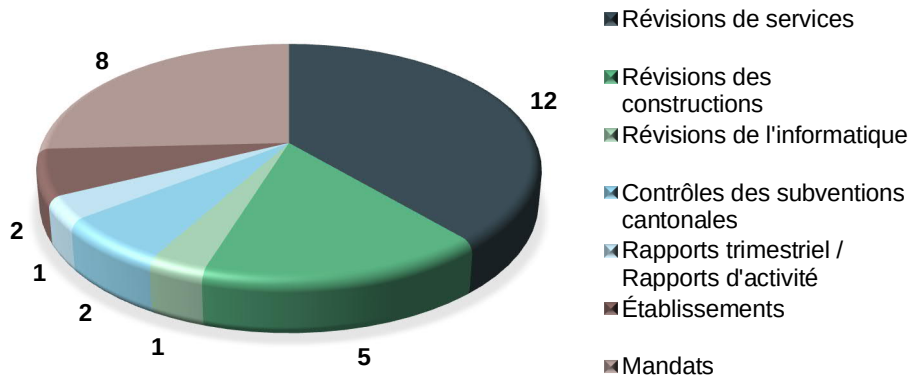
Office de l'information géographique (DIJ/OGI)
Environ deux tiers des décisions prises par les pouvoirs publics ont un lien avec le territoire. Bien souvent, les géodonnées contribuent à informer ces décisions. Les cantons visent une coordination de leurs activités dans ces domaines ainsi qu'une participation à la mise en place de l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG). La mensuration officielle est conçue comme une tâche conjointe de la Confédération, des cantons et des communs. Sur la base de l'évaluation des risques, les activités d'audit du Contrôle des finances ont porté pour l'essentiel sur les domaines des subventions fédérales, de l'imputation et de la facturation des prestations, des subventions cantonales à la mensuration officielle ainsi que sur le développement de nouvelles cartes. L'audit a abouti au constat que les normes suisses étaient mises en œuvre avec une certaine lenteur. En l'état actuel de ses connaissances, le Contrôle des finances considère toutefois que cela n'est pas dû à l'OGI, mais à la complexité du système qui réunit un grand nombre de services et d'organes de décision. Le Contrôle des finances reconnaît le professionnalisme des prestations fournies par l'OGI dans un environnement très exigeant. Le Contrôle des finances a néanmoins pu soumettre à l'office des propositions d'amélioration dans le domaine du recouvrement.

3.3 Activités de révision au 2e trimestre 2022

3.3.1 Axes essentiels

En avril et en mai, le Contrôle des finances a mené avec les Directions et la Direction de la magistrature les entretiens semestriels, qui ont porté principalement sur les résultats de l'activité de révision et sur le programme de révision à venir pour le deuxième semestre 2022. La réunion périodique entre le Comité Contrôle des finances et le Contrôle des finances s'est tenue le 15 juin 2022 : Durant le deuxième trimestre 2022, outre les contrôles dans le domaine de la surveillance financière, le Contrôle des finances a procédé à diverses révisions du bouclement statutaire et légal de mandats, en appliquant en règle générale la norme relative au contrôle restreint ou la norme d'audit suisse n° 910 « Review » (examen succinct) prévue pour les bouclements.

31 rapports au 2e trimestre



En sa qualité d'organe de révision du Contrôle des finances, la société BDO SA a réalisé en mai 2022 une appréciation de la qualité et des prestations du Contrôle des finances, ainsi qu'un examen du compte spécial de celui-ci. Le 1er juin 2022, BDO SA a adressé son rapport sur les résultats des contrôles à la Commission des finances et au Conseil-exécutif.

3.3.2 Révisions particulièrement utiles pour les domaines concernés

Au deuxième trimestre, le Contrôle des finances a établi 31 rapports. Les révisions mentionnées ci-après ont notamment été particulièrement utiles pour les domaines concernés :

Fonds pour l'alimentation en eau et fonds pour la gestion des déchets : assainissement des finances non résolu (DTT/OED)
La révision des comptes annuels a été l'occasion d'aborder le solde des fonds pour l'alimentation en eau et pour la gestion des déchets, négatif dans les deux cas depuis l'introduction du MCH2 en 2017. Au 31 décembre 2021, le fonds pour l'alimentation en eau et le fonds pour la gestion des déchets affichaient respectivement un solde de -25,7 millions et de -74,9 millions de francs. Si l'amortissement des soldes négatifs suit la trajectoire définie par la planification financière, il n'aboutira pas avant une vingtaine d'années. Or, en vertu de l'article 43 OFP, les avances accordées aux financements spéciaux doivent être remboursées dans un délai maximal de huit ans (le canton applique d'ailleurs la même règle aux communes). L'ordonnance sur les finances (OFin), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023, ne contient plus de prescription relative à l'assainissement des fonds. Le Contrôle des finances a recommandé au Conseil-exécutif d'examiner de quelle manière l'assainissement pourrait être réalisé en temps utile et a informé les commissions de surveillance.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (DIJ/OACOT)
L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est chargé du développement territorial au niveau cantonal, exerce la surveillance des finances communales et examine les projets de construction en dehors des zones à bâtir. Le Contrôle des finances a notamment procédé à des contrôles de la procédure d'octroi de permis de construire. Les demandes de permis

de construire en dehors des zones à bâtir sont traitées manuellement par l'OACOT à l'aide de différentes applications (eBau et Axioma) avant d'être facturées au moyen de FIS. L'introduction d'interfaces automatiques ainsi que de contrôles continus des processus est prévue. Le Contrôle des finances salue les mesures d'amélioration prévues par l'OACOT.

Police cantonale – mise en sûreté (DSE/poca)
Le Contrôle des finances a mené un audit auprès du domaine Mise en sûreté de la poca (véhicules, stupéfiants, fonds et armes). Il s'agissait de vérifier que les cas sont traités de manière correcte et exhaustive et dans le respect des délais. Le Contrôle des finances a proposé différentes optimisations pour standardiser les procédures actuellement organisées de manière décentralisées ainsi que pour renforcer les activités de contrôle.

Audit transversal des centrales d'achats (DTT, FIN, DSE, CHA)
Depuis 2015, le canton dispose de cinq centrales d'achat (CAC) pour les véhicules, le matériel de bureau et les imprimés, les ressources TIC, les assurances ainsi que l'exploitation des bâtiments et le mobilier de bureau. Dans le cadre d'un examen transversal, le Contrôle des finances a procédé, auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), de la Direction des finances (FIN), de la Direction de la sécurité (DES) et de la Chancellerie d'État (CHA), à un audit du système des centrales d'achats. Quelque sept ans après la création des centrales d'achat, le Contrôle des finances est parvenu à la conclusion qu'elles fournissent un travail engagé et de qualité, mais que les résultats escomptés ne sont pas encore au rendez-vous dans tous les domaines. Le Contrôle des finances a pu soumettre aux services compétents différentes suggestions concernant notamment la normalisation des processus, le pilotage, le contrôle et l'établissement de rapports.

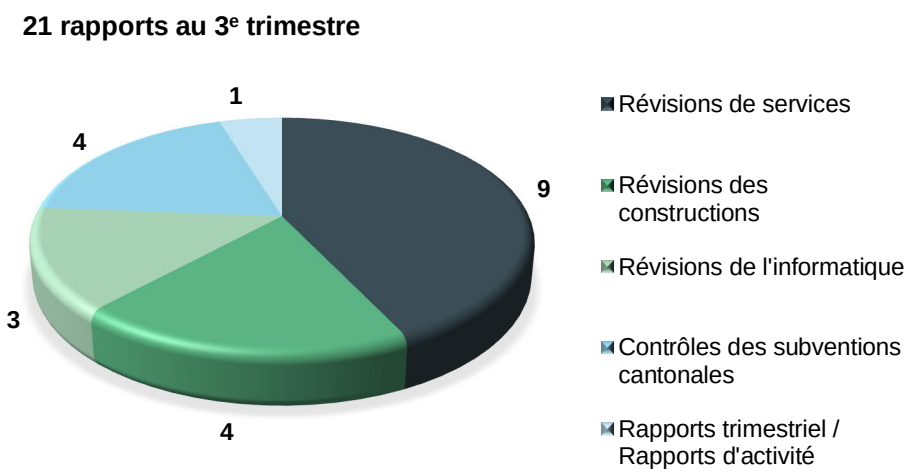
Audit transversal de la planification à long terme des biens d'investissement (DTT, FIN)
Le contrôle des finances a procédé à un audit transversal des processus relatifs à la planification à long terme des investissements. Malgré les améliorations mises en œuvre, cet audit a montré qu'il existe toujours un potentiel d'optimisation. Le Contrôle des finances recommande d'élaborer une stratégie d'investissements qui précise le programme gouvernemental de législature et les dispositions relatives au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, ancré dans la Constitution. À ce jour, les considérations de rentabilité ne jouent qu'un rôle marginal dans l'évaluation des projets d'investissement. Afin d'employer les moyens financiers limité avec davantage d'efficience et d'efficacité, cet aspect devrait bénéficier d'une plus grande attention. Par ailleurs, le Contrôle des finances recommande à la Direction des finances d'exercer davantage d'influence en ce qui concerne le pilotage de la planification à long terme des investissements, et ce tout au long du processus

Haute école spécialisée bernoise ; construction du Campus Berne (DTT/OIC)
La stratégie visant à concentrer les sites accorde un rôle majeur au nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise : à terme, la Haute école disposera encore de quatre adresses, contre 22 aujourd'hui. Le Contrôle des finances a procédé à un audit du projet de construction et constaté à cette occasion différentes possibilités d'optimisation. Ainsi, dès 2010, le choix du site (Weyermannshaus est, propriété des CFF) était plus ou moins définitif. D'autres sites potentiels n'ont pas été évalués en détail. Le Contrôle des finances recommande d'élargir la focale lors de futures évaluations de sites, afin notamment de donner au canton une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne le prix offert.

3.4 Activités de révision au 3e trimestre 2022

3.4.1 Axes essentiels

Les contrôles dans le domaine de la surveillance financière ont été prioritaires au cours de cette période. Le Contrôle des finances a également lancé les travaux de planification pour la révision des comptes annuels du canton au 31 décembre 2022. Il a informé le Conseil-exécutif et les commissions de surveillance des grandes lignes de la planification de la révision des comptes annuels (y c. l'évaluation des risques) avec le rapport trimestriel au 30 septembre 2022.



Par courrier du 18 août 2022, la CGes a chargé le Contrôle des finances de procéder à un contrôle extraordinaire de l'affaire de crédit NeVo/Rialto. Ce contrôle extraordinaire sera réalisé au premier semestre 2023, le compte rendu des résultats étant prévu pour août 2023.

En adoptant la révision totale de la LCCF, en mars 2022, le Grand Conseil a donné la possibilité au Conseil-exécutif de désigner par voie d'ordonnance le CF comme instance pour l'enregistrement des irrégularités signalées par les collaboratrices et collaborateurs des établissements cantonaux (art. 40, al. 2 LCCF), à condition que le CF donne son accord. Par courrier du 11 août 2022, le Contrôle des finances a informé l'Office de l'enseignement supérieur qu'il assumait volontiers le rôle de service d'enregistrement des irrégularités pour la Haute école spécialisée bernoise à partir du 1er janvier 2023. Il est envisageable que le CF joue le même rôle pour l'Université et la PHBern à l'avenir.

3.4.2 Révisions particulièrement utiles pour les domaines concernés

Au troisième trimestre, le Contrôle des finances a établi 21 rapports. Les révisions mentionnées ci-après ont notamment été particulièrement utiles pour les domaines concernés :

Audit de l'Office de l'enseignement supérieur (INC/OENS)
Dans le cadre de l'audit des comptes annuels au 31 décembre 2021 de la PHBern, le Contrôle des finances a découvert des transactions financières avec l'association BeLEARN. En juin 2022, le Contrôle des finances a examiné auprès de l'OENS les subventions versées à l'association BeLEARN. La PHBern, l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise (BFH), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ont fondé l'association BeLEARN en 2021. Depuis 2022, l'OENS finance cette association à hauteur de 3 millions de francs par an (jusqu'en 2028, pour un total de 22 millions de francs). Ces moyens bénéficient à l'association de manière indirecte. Sur la base des lois cantonales sur les hautes écoles, ils sont qualifiés de « subventions complémentaires » au financement de base accordé par le canton aux hautes écoles. Le Contrôle des finances est d'avis que la base juridique pour le soutien (indirect) à l'association BeLEARN est pour le moins fragile. Il a pu indiquer aux services responsables différentes possibilités d'optimisation dans les domaines de la planification financière, des compétences (responsabilité/surveillance/contrôle) ainsi qu'en ce qui concerne le risque d'une utilisation non parcimonieuse des moyens cantonaux.

Recours obligatoire aux prestations de centre de calcul (FIN/OIO)
Le Contrôle des finances a soumis à un examen sommaire l'étude de référence réalisée par un prestataire et concernant en particulier les services de stockage de données de la filiale Bedag Informatique SA. Selon le CF, cette étude s'appuie sur une documentation solide et fournit des éléments permettant de juger de l'adéquation des montants facturés. L'étude a confirmé le constat établi l'année précédente par le CF selon lequel les prix facturés étaient excessifs. Si les études de référence ne remplacent pas une comparaison des marchés en bonne et due forme, les modalités avec lesquelles l'étude en question a été réalisée permettent de conclure, du moins dans une certaine mesure, à un risque de facturations excessives. La Direction des finances a engagé des mesures qui se traduiront par des réductions de prix.

Contrôle TIC / SIPD de la nouvelle application spécialisée pour la migration (DSSI/SG/OIAS, DSE/OPOP)
Avec le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, le Contrôle des finances a procédé à un contrôle du projet de nouvelle application spécialisée pour la migration ainsi que de l'exploitation de cette application, notamment du point de vue de la sécurité de l'information et de la protection des données. L'application est venue remplacer les programmes antérieurs, qui avaient atteint la fin de leur durée de vie technique et qui ne répondaient plus aux exigences, et a apporté de nouvelles fonctionnalités. Par ailleurs, les entités exploitant des centres de requérantes et requérants d'asile sont désormais directement connectés aux processus cantonaux à l'aide de la nouvelle application. Le contrôle a révélé des manquements au niveau de la direction du projet, qui ont entraîné des retards. Ces retards ont rendu nécessaires le versement d'indemnités aux entités exploitant des centres de requérantes et requérants d'asile, puisqu'elles ont dû poursuivre temporairement le développement de leurs propres systèmes. Le contrôle a par ailleurs permis de mettre en évidence des possibilités d'optimisation dans les domaines de la sécurité de l'information et de la protection des données.

Audit de l'OIO (FIN/OIO)
À l'occasion de son audit de l'Office d'informatique et d'organisation, le Contrôle des finances a procédé à une évaluation du programme d'amélioration structurelle IT@BE, mené de 2016 à 2021. Les solutions proposées par IT@BE ont fortement amélioré la gouvernance de l'administration cantonale dans le domaine de l'informatique. Grâce notamment à une démarche de centralisation, de nombreux processus et procédures ont gagné en professionnalisme et en régularité. Des projets spécifiques ont porté sur l'optimisation des processus présentant des implications en matière de sécurité. Les appels d'offres de services importants arrivant à échéance ont été lancés (services réseaux, achats de licences), ce qui s'est traduit par des résultats concrets notamment sur le plan économique. Toutefois, le Contrôle des finances estime qu'une part importante des projets lancés n'ont pas encore pu être menés à bien ou n'ont pas encore produit tous les résultats escomptés. Le Contrôle des finances a recommandé à l'OIO d'accorder la priorité aux questions en suspens, notamment à la gestion des accès, d'une importance critique pour la sécurité, mais aussi à la gestion de l'architecture et à la centralisation des structures informatiques.

Traversée d'Erlenbach (DTT/OPC)
Le Contrôle des finances a réalisé un contrôle de l'élaboration et de l'exécution du projet de traversée du village d'Erlenbach. Dans l'ensemble, il a constaté le professionnalisme du travail fourni et la qualité des résultats. Des recommandations ont pu être formulées quant à la solidité des bases légales du recours à l'« aménagement de surfaces routières colorées » et quant à une consultation anticipée et concrète de la commune concernée.

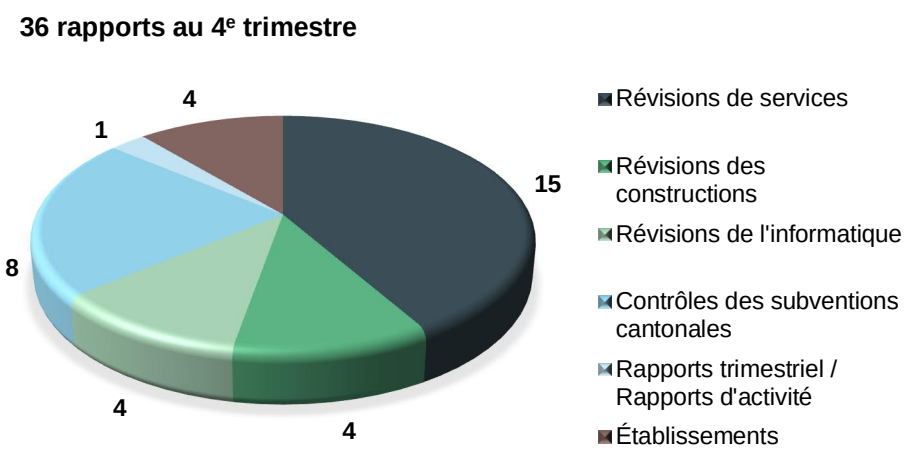
Contrôle de la subvention au Ballenberg (INC/OC)
La fondation Ballenberg entretient un musée en plein air présentant plus d'une centaine de maisons et de bâtiments utilitaires de toute la Suisse. Le Contrôle des finances a procédé à un contrôle de l'utilisation de la subvention à l'exploitation accordée par l'Office de la culture (OC). Le

contrôle s'est focalisé sur l'utilisation des moyens en question lors des exercices 2020 et 2021. Dans l'ensemble, le Contrôle des finances tire un bilan positif des activités de révision réalisées. Des risques existent notamment en relation avec les transactions avec des parties liées. Le Contrôle des finances a recommandé à la fondation Ballenberg de prendre des mesures ciblées pour continuer à réduire les risques dans certains domaines et d'optimiser la transparence

3.5 Activités de révision au 4e trimestre 2022

3.5.1 Axes essentiels

En novembre et décembre 2022, le Contrôle des finances a mené les entretiens semestriels avec les Directions, la Direction de la magistrature et la Chancellerie d'État. Par ailleurs, des entretiens ont eu lieu avec la présidence de la CGes et l'Intendance des impôts. Ces entretiens ont porté principalement sur les résultats de l'activité de révision en 2022 et sur le programme de révision en 2023, adopté par le Contrôle des finances le 14 décembre 2023. En perspective de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur le contrôle des finances le 1er janvier 2023, le processus de planification a été remanié, tout comme le programme de révision en tant que résultat de ce processus. Le 15 décembre 2022, la documentation a été transmise à la Commission des finances, à la Commission de gestion, à la Commission de justice, au Conseil-exécutif, à la Direction de la magistrature ainsi qu'aux Directions et à la Chancellerie d'État.



Conformément à l'ACE 794 du 17 août 2022 (calendrier), en vue de la révision des comptes au 31 décembre 2022, le Contrôle des finances a procédé à des travaux de révision sur la base de la clôture mensuelle approfondie au 30 septembre 2022. Ces travaux avaient pour but d'identifier et de communiquer, en fonction des risques, l'éventuel besoin d'action ou les clarifications en cours de la part des Directions et/ou de l'Administration des finances pour l'établissement des comptes annuels au 31 décembre 2022. Le Contrôle des finances a rendu compte des résultats de ses vérifications à la FIN le 18 novembre 2022. Les vérifications n'ont pas abouti à des constatations importantes, susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes annuels au 31 décembre 2022.

3.5.2 Révisions particulièrement utiles pour les domaines concernés

Au quatrième trimestre, le Contrôle des finances a établi 36 rapports. Les révisions mentionnées ci-après ont notamment été particulièrement utiles pour les domaines concernés :

Office de la santé – soins hospitaliers (DSSI/ODS)
Le Contrôle des finances a procédé à un audit de l'Office de la santé (ODS). L'accent a été placé sur l'évaluation du système de contrôle interne, sur les prestations hospitalières à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et sur les processus de comptabilisation à l'interface avec les hôpitaux. Le Contrôle des finances a par ailleurs mené un contrôle de l'utilisation des subventions cantonales auprès des hôpitaux de SRO AG, de Lindenhofgruppe AG et de Hirslanden

Bern AG. Il s'agissait en premier lieu de vérifier les décomptes des soins hospitaliers au titre de la LAMal et de la LAI ainsi que les indemnités pour pertes financières en lien avec le COVID-19. Le Contrôle des finances tire un bilan positif du processus LAMal/LAI appliqué par l'ODS. Par ailleurs, la comptabilité de SRO AG, de Lindenhofgruppe AG et de Hirslanden Bern AG (hôpital Salem) est transparente et gérée de manière professionnelle. Aucune correction n'est apparue nécessaire à l'issue des opérations de révision menées par le Contrôle des finances dans le domaine des indemnités pour pertes financières en lien avec le COVID-19 auprès des trois hôpitaux. Le Contrôle des finances a recommandé à l'ODS de compléter le plan de contrôle avec des indicateurs supplémentaires spécifiques aux hôpitaux afin de garantir une surveillance optimale.

Subvention cantonale au Forum politique Berne (CHA)
Le Contrôle des finances a procédé à une révision de la CHA, lors de laquelle il a notamment placé l'accent sur les processus liés aux subventions cantonales. Le CF tire un bilan positif des domaines examinés. Il a également vérifié la conformité aux objectifs fixés de l'utilisation des subventions versées à l'association Forum politique Berne. Dans le contexte d'un investissement réalisé pour le compte du Forum politique Berne, le Contrôle des finances a pu transmettre à la CHA des recommandations concernant une participation financière d'autres collectivités publiques.

Projet GELAN ICT et contrôle SIPD (DEEE/OAN)
Le système d'information agricole GELAN est utilisé depuis 1999 dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure. Au total, plus de 30 000 exploitantes et exploitants et quelque 500 collaboratrices et collaborateurs des trois administrations cantonales ont recours à cet outil de cyberadministration pour la mise en œuvre de la politique agricole. Chaque année, des subventions d'environ un milliard de francs sont gérées à l'aide de ce système exploité par le canton de Berne. Le Contrôle des finances et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données ont procédé à un contrôle commun de l'exploitation ainsi que de la sécurité de l'information et de la protection des données (SIPD) de ce système informatique. Un projet en cours visant une mise à jour importante de GELAN a également fait l'objet d'une évaluation. Les contrôles ont révélé un potentiel d'optimisation en matière de direction de projet et de contrôle des crédits. En ce qui concerne l'exploitation du système GELAN actuel, des possibilités d'améliorations en matière de sécurité de l'information et de protection des données ont été identifiées.

Subventions d'investissement à RBS et aux CFF pour la rénovation de la gare de Berne (DTT/OTP)
Le Contrôle des finances a procédé auprès de l'Office des transports publics et de la coordination des transports à un examen des subventions versées en tant que contribution au projet de rénovation de la gare de Berne. Les vérifications menées auprès de l'Office ont porté sur la rentabilité des subventions accordées par le canton et le respect de leur affectation ; les vérifications menées auprès des bénéficiaires (CFF pour les installations publiques et l'accès depuis la place Bubenberg et RBS pour la nouvelle gare souterraine) ont quant à elles portées sur l'utilisation des moyens. La contribution du canton à ces projets s'élève à environ 445 millions de francs (montant de l'autorisation de crédit en 2017). Le contrôle des finances a recommandé à l'OTP d'informer à l'avenir le Grand Conseil de manière plus transparente sur les possibilités de subventionnement par la Confédération.

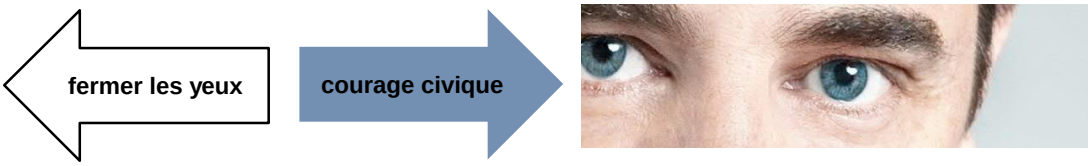
3.6 Effet des activités du Contrôle des finances

Outre l'accomplissement de ses tâches légales consistant, par exemple, à vérifier la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens ainsi que l'économicité de la gestion financière, le Contrôle des finances attache une grande importance au fait de générer une plus-value et un avantage client dans les unités qu'il contrôle. Le Contrôle des finances enregistre les principales plus-values – sur les plans qualitatif et quantitatif – dans

un contrôle des effets. En 2022, les activités du Contrôle des finances ont déployé un effet exceptionnellement élevé, tant au niveau du nombre qu'à celui de la somme. Le potentiel d'épargne estimé (réduction des dépenses ou recettes supplémentaires) se situe autour de 25 millions de francs (sur un an). Ce montant n'inclut pas les économies périodiques générées par des constatations résultant de contrôles des années précédentes et par des constatations résultant de la révision des comptes annuels au 31 décembre 2022, ni les montants importants, non quantifiables de manière exhaustive, qui résultent des mesures d'amélioration. Le montant effectif des optimisations réalisées dépend en majeure partie des mesures à prendre et du moment de leur mise en œuvre par les services concernés.

4 Service chargé d'enregistrer les irrégularités

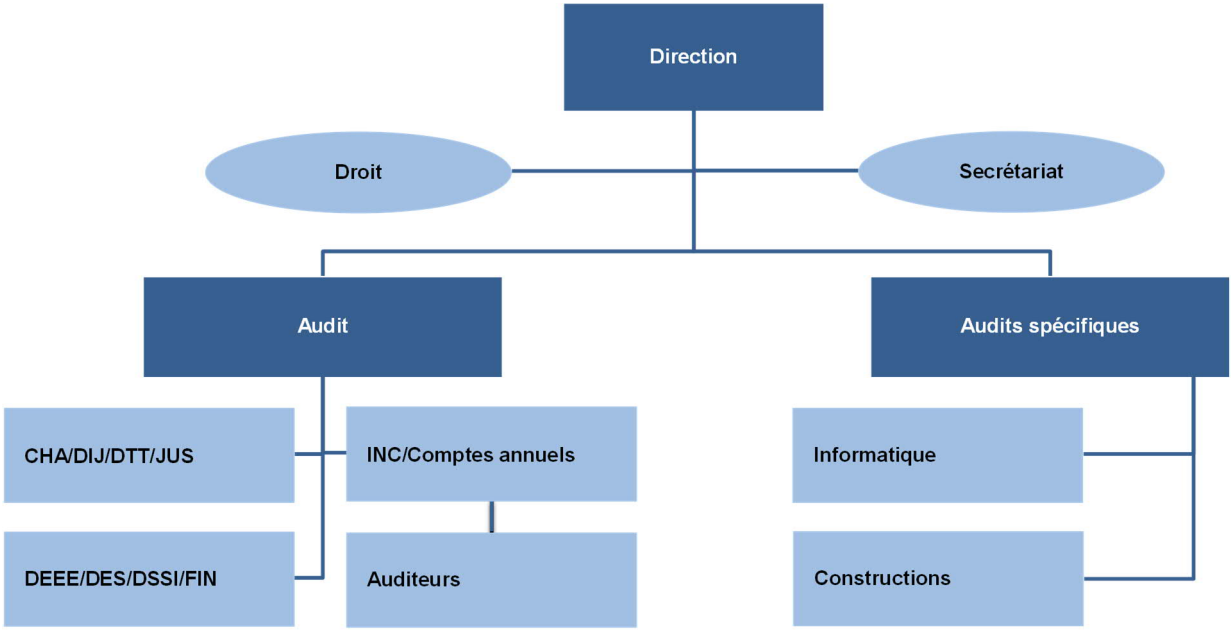
Le Service chargé d'enregistrer les irrégularités est rattaché au Contrôle des finances. C'est l'un des nombreux instruments à disposition de l'administration cantonale pour réduire les risques. Les signalements reçus montrent que ce service créé par le canton a permis d'apporter des plus-values supplémentaires dans l'intérêt de l'administration et de réduire les risques dans le domaine financier. À partir du 1er janvier 2023, le Contrôle des finances agira également pour le compte de la Haute école spécialisée bernoise en tant que service chargé d'enregistrer les irrégularités. Les bases légales nécessaires ont été créées lors de la révision de la loi cantonale sur le contrôle des finances.



5 Qui sommes-nous ?

5.1 Organisation

La direction est composée du chef du Contrôle des finances, du chef de la section Audit et du chef de la section Audits spécifiques. Le Contrôle des finances entretient des coopérations interdisciplinaires et compose les équipes d'audit en fonction des exigences de la situation.



5.2 Personnel

Le Contrôle des finances dispose d'une équipe de spécialistes comprenant des expertes et experts comptables diplômés, des Certified Internal Auditors (CIA), ainsi que des administratrices et administrateurs des finances diplômés. Y travaillent également des juristes, des spécialistes en gestion d'entreprise et des professionnelles et professionnels du bâtiment, ainsi que des Certified Information Systems Auditors (CISA) et des Certified Information Security Managers (CISM). Cette collaboration interdisciplinaire permet d'exploiter les synergies. Quatre collaboratrices ou collaborateurs (dont un en raison d'un départ à la retraite) ont quitté le Contrôle des finances au cours de l'année. Leurs postes ont pu être repourvus et des personnes qualifiées y ont été affectées.

	Hommes au 31.12.	Femmes au 31.12.	Moyenne annuelle en postes à 100 % (EPT)
2021	15	10	22,5
2022	13	10	22,6

La formation continue interne et externe a été, cette année encore, à la fois sollicitée et encouragée. Outre la participation à des séminaires et colloques externes, les collaboratrices et collaborateurs se sont perfectionnés en assistant à des formations ciblées régulièrement organisées en interne. Ce perfectionnement a permis aux collaboratrices et collaborateurs bénéficiant d'une certification de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et des associations sectorielles de satisfaire aux exigences pour obtenir leur agrément et leur accréditation.

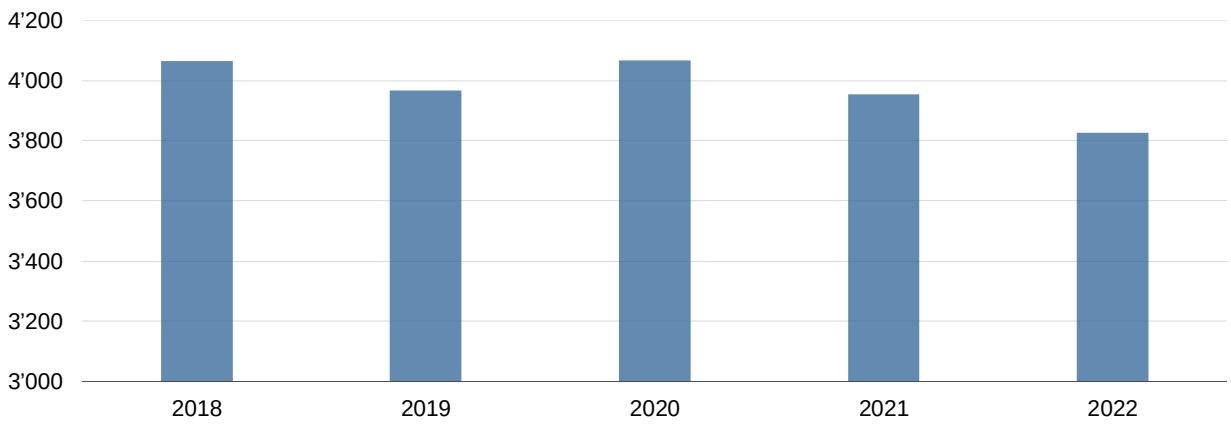
5.3 Finances / Prestations

Comptes en milliers de francs	2022	2021
Charges de personnel	-3693	-3814
Autres charges	-567	-593
Charges	**-4260**	**-4407**
Revenus	433	453
Revenus	**433**	**453**
Solde	**-3827**	**-3954**
Investissements	**0**	**6**

Le Contrôle des finances tient un compte spécial, dont la vérification est confiée à un organe de révision externe, la BDO SA. Cette entreprise procède par ailleurs chaque année à une évaluation de la qualité et des prestations du Contrôle des finances pour le compte du Conseil-exécutif et de la Commission des finances. Pour 2022, elle a confirmé une fois de plus que le Contrôle des finances avait fourni un travail hautement professionnel.

La gestion stricte des coûts et du personnel a une nouvelle fois permis de limiter les charges nettes en 2022.

Solde 2018-2022 en milliers de francs



5.4 Autres activités

Des collaboratrices et collaborateurs du Contrôle des finances ont, en 2022 encore, apporté une contribution déterminante dans différents groupes de travail de l'association professionnelle des contrôles des finances de la Suisse alémanique et du Liechtenstein (Fachvereinigung der Finanzkontrollen der deutschsprachigen Schweiz und des Fürstentums Liechtenstein) et présenté des exposés lors de différents séminaires de perfectionnement. L'accent était placé sur la nouvelle norme d'audit des états financiers (NA-CH), qui a déjà été appliquée à la vérification des comptes annuels sur la base de leur état au 31.12.2022. Des collaboratrices et collaborateurs du Contrôle des finances ont contribué de manière décisive à la mise en œuvre de ces nouvelles normes sur le plan technique dans le contexte des organes de contrôle des finances en Suisse alémanique.

5.5 Affiliations et représentations

- Comité directeur de l'Association professionnelle des contrôles des finances ;
- Conférence des Chefs des Contrôles financiers des Cantons latins ;
- Conférence suisse des contrôles des finances ;

- Association suisse d'audit interne (ASAI) ;
- EXPERTsuisse ;
- Commission des Swiss GAAP RPC.

Le Contrôle des finances est agréé expert en révision par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

6 Perspectives

La nouvelle version de la loi cantonale sur le contrôle des finances entrera en vigueur le 1er janvier 2023. D'ici là, le Contrôle des finances procèdera à l'ensemble des adaptations liées aux nouvelles exigences en matière de vérification, de documentation et d'établissement de rapports. L'entrée en vigueur de la nouvelle LCCF sera également l'occasion d'introduire une nouvelle présentation des différents rapports. La nouvelle mise en page se distingue par sa modernité et répond aux prescriptions du canton en la matière. Elle a pour but d'exprimer également dans la forme la qualité des rapports du Contrôle des finances sur le fond.

En 2023, le Contrôle des finances entend continuer à assurer à la fois la qualité de son travail et la satisfaction de sa clientèle.

Pour 2023, la planification du CF prévoit quelques 115 vérifications auprès du canton, des établissements de droit public et des mandants dans les domaines de la clôture des comptes et de la surveillance financière. Les priorités suivantes ont été définies lors de l'élaboration de la planification :

- Avec effet au 1er janvier 2023, le canton remplacera les applications financières FIS et Persiska par SAP. Cela entraîne des changements dans les procédures et en partie dans l'organisation de la comptabilité du canton, mais aussi des hautes écoles. Des opérations de contrôle seront organisées pour identifier les implications de ce nouveau système, aussi bien en ce qui concerne les révisions des comptes annuels du canton et des hautes écoles que pour les contrôles 2023 dans le domaine de la surveillance financière. Il s'agit de se prémunir contre le risque que les nouveaux flux de valeurs (charges de personnel, créanciers, immobilisations corporelles, interfaces avec les systèmes antérieurs, etc.) ne soient pas présentés de manière conforme dans les unités comptables SAP et que la réorientation du système de contrôle interne sur les nouveaux processus et risques intervienne trop tard.
- L'introduction de SAP par le canton avec effet au 1er janvier 2023 intervient en parallèle au remplacement de la loi sur le pilotage des finances et des prestations par la loi sur les finances. La mise en œuvre des nouvelles prescriptions relevant des contrôles dans le domaine de la surveillance financière est prise en main par les services contrôlés chargés de la comptabilité.
- En ce qui concerne l'analyse de subventions, de nouveaux contrôles d'hôpitaux répertoriés (financement des soins hospitaliers stationnaires) auront lieu en 2023, après ceux de l'année sous rapport. Dans le domaine de la Direction de l'instruction publique et de la culture, des contrôles sont prévus auprès de gymnases privés. Après des contrôles portant sur les subventions d'investissement accordées à l'agriculture en matière de constructions, des contrôles examineront différents projets relevant des ponts et chaussées.
- Il est fréquent que des tâches publiques soient cofinancées par différentes collectivités. Il est donc judicieux que les organes de contrôle financiers de ces collectivités coordonnent leurs activités de surveillance financière. Dans ce contexte, des contrôles combinés de ce genre de tâches publiques sont prévus en collaboration avec le Contrôle fédéral des finances (CDF). Ces contrôles concerneront d'une part l'activité de la Caisse de compensation du canton de Berne et d'autre part, dans le domaine des transports publics, la surveillance des remontées mécaniques.

- Enfin, la planification pour 2023 prévoit différents contrôles portant sur l'informatique et la sécurité de son exploitation ainsi que sur la numérisation. L'objectif consiste à fournir une évaluation indépendante de ces domaines jouant un rôle majeur pour une administration tournée vers l'avenir.

Le Contrôle des finances entend rester un partenaire critique, fiable et loyal à la fois du Parlement, du gouvernement, de l'administration et des autorités judiciaires, et contribuer par son travail à ce que la gestion de l'administration cantonale soit économique et axée sur les processus.

Berne, le 26 janvier 2023

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Annexes

I Liste des rapports de révision concernant tout le canton 2022

Rapports au Conseil-exécutif et aux commissions de surveillance	Date
Quartalsbericht per 31.12.2021	13.01.2022
Rapport d'activité 2021	27.01.2022
Bericht Sonderprüfung Kreditgeschäft SID 276/2018 ICT-Rahmenkredit KAPO 2019-2020	18.02.2022
Jahresbericht der Whistleblowingstelle 2021	31.03.2022
Umfassender Bericht über die Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021	23.03.2022
Bericht der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2021	23.03.2022
Quartalsbericht per 31.03.2022	14.04.2022
Quartalsbericht per 30.06.2022	07.07.2022
Quartalsbericht per 30.09.2022	18.10.2022

Rapports concernant la Chancellerie d'État	Date
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur STA	24.02.2022
Bericht KAIO und STA – Querschnittsprüfung newweb@be und BE-Web-Services	06.09.2022
Bericht Staatskanzlei des Kantons Bern	14.10.2022
Kurzbericht über die Prüfung des Staatsbeitrags an das Polit-Forum Bern	14.10.2022

Rapports concernant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	Date
Amt für Wald und Naturgefahren	28.01.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Switzerland Innovation Park Biel/Bienne (SIPBB) Investitions- und Betriebsbeitrag (AWI)	31.01.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Switzerland Innovation Park Biel/Bienne (SIPBB) Investitions- und Betriebsbeitrag (Staatsbeitragsempfänger)	31.01.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur WEU	24.02.2022
Bericht Amt für Landwirtschaft und Natur	11.04.2022
Bericht Amt für Landwirtschaft und Natur (Empfänger Strukturhilfebeiträge)	11.05.2022
Bericht WEU Härtefallmassnahmen 2022	06.05.2022
Bericht Generalsekretariat WEU	08.07.2022
Bericht GELAN-ICT – Projekt- und ISDS-Prüfung (LANAT)	31.10.2022

Rapports concernant la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	Date
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur GSI	24.02.2022
Bericht ICT- und ISDS-Prüfung Neue Fachapplikation Migration (NFAM)	17.08.2022
Bericht Gesundheitsamt – Langzeitpflege	07.11.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Domicil Bern AG (GA)	07.11.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung SRO AG (GA)	08.11.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Hirslanden Bern AG (GA)	16.11.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Lindenhofgruppe Bern AG (GA)	22.11.2022
Bericht Gesundheitsamt – Neuorganisation	18.11.2022
Bericht Gesundheitsamt – Spitalversorgung	01.12.2022

Rapports concernant la Direction de l'intérieur et de la justice	Date
Bericht Amt für Geoinformation (AGI)	21.02.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur DIJ	24.02.2022
Bericht Betreibungs- und Konkursämter	11.03.2022
Bericht Amt für Gemeinden und Raumordnung	19.05.2022
Bericht über die Prüfung der Prämienverbilligung in der Krankenversicherung für das Jahr 2021 (BAG)	28.06.2022
Bericht Amt für Sozialversicherungen	28.06.2022
Bericht Kinder- und Erwachsenenschutzbehörde	20.09.2022
Bericht Generalsekretariat DIJ	27.09.2022

Rapports concernant la Direction de la sécurité	Date
Bericht der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2020 des Sportfonds	25.01.2022
Bericht der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2020 des Lotteriefonds	25.01.2022
Ergänzender Bericht über die Prüfung der Jahresrechnungen per 31.12.2020 Lotterie- und Sportfonds	25.01.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur SID	24.02.2022
Bericht Kantonspolizei (KAPO)	30.05.2022
Lotteriefonds : Beitragsgewährung an die Stiftung 'Les Rameaux'	09.06.2022
Bericht Amt für Justizvollzug	13.07.2022
Bericht Generalsekretariat SID	18.08.2022

Rapports concernant la Direction de la sécurité	Date
Schreiben Nachrevision GINA-Web (AJV)	06.12.2022
Bericht KAPO	13.12.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Alpine Rettung Schweiz (KAPO)	13.12.2022

Rapports concernant la Direction des finances	Date
Bericht IV ERP-Projektprüfung 2021	27.01.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 – Zwischenstand vom 03.02.2022	03.02.2022
Bericht Finanzverwaltung	07.02.2022
Bericht über die Querschnittsprüfung Verpflichtungskredite	17.02.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur FIN	24.02.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 – Zwischenstand vom 24.02.2022	24.02.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur FIN – Jahresabschlussprozess	16.03.2022
Bericht Steuerverwaltung – Bezug/Inkasso	04.05.2022
Bericht Querschnittsprüfung zentrale Beschaffung Kanton Bern	02.06.2022
Bericht Querschnittsprüfung Langfristplanung Investitionen (Sachgüter)	02.06.2022
Bericht zum Kanton Bern gemäss DBG Art. 104a und der Richtlinie der ESTV / Abrechnung über Steuern und Bussen per 31.12.2021	21.06.2022
Bericht KAIO	06.09.2022
Bericht Steuerverwaltung – Veranlagung natürliche Personen	21.09.2022
Bericht Finanzverwaltung	16.11.2022
Bericht Prüfungsarbeiten auf Basis erweiterter Monatsabschluss September 2022	18.11.2022
Bericht Generalsekretariat	05.12.2022
Bericht Personalamt	08.12.2022
Bericht ICT SV : Notfallplanung und Benutzersupport / ISDS	13.12.2022
Bericht ICT FV : SAP-Einführung / ISDS	23.12.2022

Rapports concernant la Direction de l’instruction publique et de la culture	Date
Bildungszentrum Interlaken (MBA)	12.01.2022
Amt für Kindergarten, Volksschule und Beratung (AKVB)	21.01.2022
Bericht der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 des Kulturförderungsfonds	24.01.2022

Rapports concernant la Direction de l'instruction publique et de la culture	Date
Ergänzender Bericht über die Prüfung zur Jahresrechnung per 31.12.2021 des Kulturförderungsfonds	24.01.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur BKD	24.02.2022
Bericht Amt für Hochschulen	11.07.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Stiftung Ballenberg (AK)	12.07.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Stiftung Ballenberg (Staatsbeitragsempfänger)	12.07.2022
Bericht Schule für Holzbildhauerei Brienz	25.08.2022
Bericht Berufsfachschule Langenthal	25.10.2022
Bericht Ausfallentschädigungen Kultur (AK) sowie Schreiben an die beiden betroffenen Empfänger vom 03.11.2022	15.11.2022

Rapports concernant la Direction des travaux publics et des transports	Date
Amt für öffentlichen Verkehr und Verkehrskoordination	10.01.2022
Instandsetzung Wehrbrücke Port-Brügg	17.01.2022
Tätigkeitsbericht 2021 über die Prüfungen im Bereich des Nationalstrassenbaus	27.01.2022
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur BVD	24.02.2022
Bericht Tiefbauamt	08.04.2022
Prüfbericht S/4 Conversion Prüfungsfeststellungen zur Prüfphase 3 (Februar 2022)	05.04.2022
Projektprüfung BFH Neubau Campus Bern (CBE)	11.04.2022
Bericht Universität Engehalde – Bauliche Anpassungen und Unterhalt	14.04.2022
Follow-up Jahresrechnung Fonds (Wasser- und Abfallfonds)	24.05.2022
Projektprüfung OIK III : Elarg-Tunnel sup-Sornetan, Le Pichoux	08.06.2022
Projektprüfung OIK III : Sanierung Ortsdurchfahrt Ipsach	20.06.2022
Bericht TBA/OIK I : Dorfdurchfahrt Erlenbach	07.07.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Verkehrsbetriebe Biel / Transports publics biennois (AÖV)	08.07.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Verkehrsbetriebe Biel / Transports publics biennois (Staatsbeitragsempfänger)	08.07.2022
Bericht Generalsekretariat BVD	08.07.2022
Bericht AGG Standardkosten – Grundlagen und Methodik	06.09.2022
Bericht ZSH Landorf Köniz – Teilinstandsetzung Hauptgebäude	08.09.2022
Bericht TBA/OIK II : Korrektion Bolligenstrasse Nord Bern	26.09.2022
Bericht Amt für Grundstücke und Gebäude	04.10.2022

Rapports concernant la Direction des travaux publics et des transports	Date
Bericht TBA/OIK IV : Neubau Radstreifen Aspiwald-Oberönz	27.10.2022
Bericht Querschnittsprüfung Prozess Ausmass und Regie – Handling und Kontrolle im Hoch- und Tiefbau (AGG/TBA)	25.11.2022
Bericht AGG : 'Rathaus Instandsetzung und Sicherheitsmassnahmen'	25.11.2022
Bericht Amt für Wasser und Abfall	19.12.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung Trinkwasserbeitrag WVRB AG	19.12.2022
Bericht TBA : Aare-Revitalisierung Löchligut-Worblaufen	22.12.2022
Bericht Staatsbeitragsprüfung AöV Investitionsbeiträge Bhf Bern RBS und SBB	22.12.2022

Rapports concernant les autorités judiciaires	Date
Prüfung der Jahresrechnung per 31.12.2021 : Feststellungen zur JUS	24.02.2022
Bericht Regionalgericht Bern-Mittelland	02.06.2022
Bericht Staatsanwaltschaft Region Emmental-Oberaargau	14.10.2022
Bericht Stabsstelle für Ressourcen	14.11.2022

II Rapports concernant des établissements cantonaux 2022

Université de Berne	Date
Bericht Institute of Social and Preventive Medicine	26.01.2022
Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 Universität Bern	15.03.2022
Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2021 der Universität Bern	15.03.2022
Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 der Universität Bern	15.03.2022
Abschlussprüfung der Jahresrechnung per 31.12.2022 (Zwischenrevision)	07.11.2022
Bericht Departement für Infektionskrankheiten und Pathobiologie	28.11.2022

Haute école spécialisée bernoise	Date
Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 Berner Fachhochschule	23.03.2022
Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2021 der Berner Fachhochschule	23.03.2022
Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 der Berner Fachhochschule	23.03.2022
Abschlussprüfung der Jahresrechnung per 31.12.2022 (Zwischenrevision)	28.10.2022

Haute école pédagogique bernoise	Date
Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 Pädagogischen Hochschule Bern	29.03.2022
Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2021 der Pädagogischen Hochschule Bern	29.03.2022
Risikobeurteilung der Finanzkontrolle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 der Pädagogischen Hochschule Bern	29.03.2022
Abschlussprüfung der Jahresrechnung per 31.12.2022 (Zwischenrevision)	16.11.2022

Centre interrégional de perfectionnement (CIP), Tramelan	Date
Rapport de l’organe de surveillance sur les comptes annuels 31.12.2021	09.06.2022
Management Letter Révision des comptes annuels 2021	09.06.2022

III Liste des mandats de révision en 2022

Institution	Date
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) und angeschlossene Institutionen :	
• Schweizer Weltatlas	01.02.2022
• Institut für Externe Schulevaluationen auf der Sekundarstufe II (IFES)	22.02.2022
• Schweizerisches Zentrum für die Mittelschule (ZEM)	28.03.2022
• Interkantonale Universitätsvereinbarung (IUV)	31.03.2022
• Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) Bern	31.03.2022
• Dienstleistungszentrum Berufsbildung/Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung (SDBB)	01.04.2022
Bericht zur eingeschränkten Revision des Vereins Hauptstadtregion Bern (HSR-CH) Jahresrechnung 2021	11.03.2022
Berner Design Stiftung	17.03.2022
Schweizerische Koordinationsstelle für Bildungsforschung (SKBF / Aarau)	31.03.2022
Bernische Denkmalpflege-Stiftung (Jahresrechnung 2021)	06.05.2022
Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31.12.2021 Interkantonale Trägerschaft Geldspiele	09.05.2022
Umfassender Bericht über die Prüfung Jahresrechnung per 31.12.2021 der Interkantonalen Trägerschaft Geldspiele	09.05.2022
GELAN-Espace-Mittelland, Bern (Verrechnung der Betriebs- und Projektkosten 2021)	12.05.2022
Fondation des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, Porrentruy	20.05.2022
Papavramidès-Stiftung (Jahresrechnung 2021)	08.06.2022
Eidg. Finanzkontrolle – Qualitäts- und Leistungsbeurteilung	30.06.2022

*****

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	224/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.230
Classification :	Non classifié

Rapport d'activité 2022 du Contrôle des finances. Prise de connaissance

Sur proposition de la Chancellerie d'État, le Conseil-exécutif arrête :

1. Il est pris connaissance du rapport d'activité 2022 du Contrôle des finances.

2. La Chancellerie d'État est chargée de veiller à ce que le rapport d'activité 2022 du Contrôle des finances soit soumis en temps voulu au Grand Conseil pour prise de connaissance.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

Pièce jointe
– Rapport d'activité 2022 du Contrôle des finances

02|00|F|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport d'activité Bureau pour la surveillance de la protection des données 2022

Bureau pour la surveillance de la protection des données Février 2023

Impressum

Edition : Bureau pour la surveillance
de la protection des données du canton
de Berne

Maquette et réalisation : noord.ch

Table des matières

1	**Avant-propos**	5
2	**Droit fondamental à la protection des données**	6
3	**Responsabilité et surveillance**	8
4	**Tâches du Bureau**	11
5	**Organisation, ressources et réseau**	12
6	**Présentation des tâches quotidiennes**	15
6.1	Conseils	15
6.1.1	Conseils à l'intention des autorités	15
6.1.2	Conseils à l'intention des personnes concernées	19
6.1.3	Formation continue	21
6.2	Prises de position formelles	22
6.3	Contrôles préalables	27
6.3.1	Projets informatiques	27
6.3.2	Vidéosurveillance	32
6.4	Audits	35
6.5	Autres instruments relevant du droit de la surveillance	44
6.5.1	Propositions motivées et recours	44
6.5.2	Haute surveillance des autorités communales et paroissiales de surveillance de la protection des donnéets	44
6.6	Coopération intercantonale	45
7	**Proposition**	48
8	**Liste des abréviations**	49



1 Avant-propos

Au fond, le droit de la protection des données est assez facile à expliquer. Lorsque des autorités traitent des données personnelles, ce qui est régulièrement le cas dans l'accomplissement de leurs tâches, elles doivent respecter quelques règles et s'assurer que les données qu'elles traitent sont protégées du non-respect de ces règles. Le but du droit de la protection des données n'est pas de compliquer la vie des autorités. Ce qui est en jeu, ce sont les attentes fondamentales auxquelles doit répondre l'État de droit : les personnes qui accomplissent des tâches relevant de la puissance publique doivent s'en tenir aux prérogatives que leur confère la loi (licéité) et, s'il leur faut restreindre des droits ou des libertés des citoyennes et des citoyens, elles doivent le faire avec le plus grand ménagement possible (proportionnalité). Enfin, elles sont tenues d'indiquer aux personnes concernées quelles sont leurs données qui sont traitées et dans quels buts (transparence).

Si cela semble clair et évident de prime abord, les choses se compliquent lorsqu'il s'agit d'appliquer ces quelques principes à la variété des problématiques auxquelles les autorités sont confrontées dans leurs activités quotidiennes. L'administration a-t-elle le droit de copier la totalité des données de son système de gestion des affaires dans un système de test pour contrôler l'exécution de nouvelles fonctionnalités et réaliser des formations ? A-t-elle le droit d'envoyer des SMS non sollicités à des personnes au chômage pour leur rappeler leur prochain rendez-vous dans un office régional de placement (ORP) ? Est-il proportionné d'installer des caméras dans un centre de retour pour pouvoir assurer la sécurité la nuit et le weekend, lorsque le personnel est en effectif réduit ? Une personne a-t-elle le droit de consulter le dossier ouvert par l'office compétent pour déterminer la capacité de conduire de son père entre-temps décédé ?

S'il incombe à chaque autorité de se conformer aux principes de l'État de droit lorsqu'elle traite des données personnelles et d'en assurer la sécurité, on peut ne pas attendre d'elle qu'elle soit en mesure de résoudre toutes les problématiques de protection des données qu'elle rencontre, surtout si la question se pose pour la première fois. C'est déjà beaucoup si l'autorité se rend compte qu'une situation pose des problèmes au regard du droit de la protection des données et demande conseil à l'organe de surveillance compétent ou à un autre service désigné à cet effet.

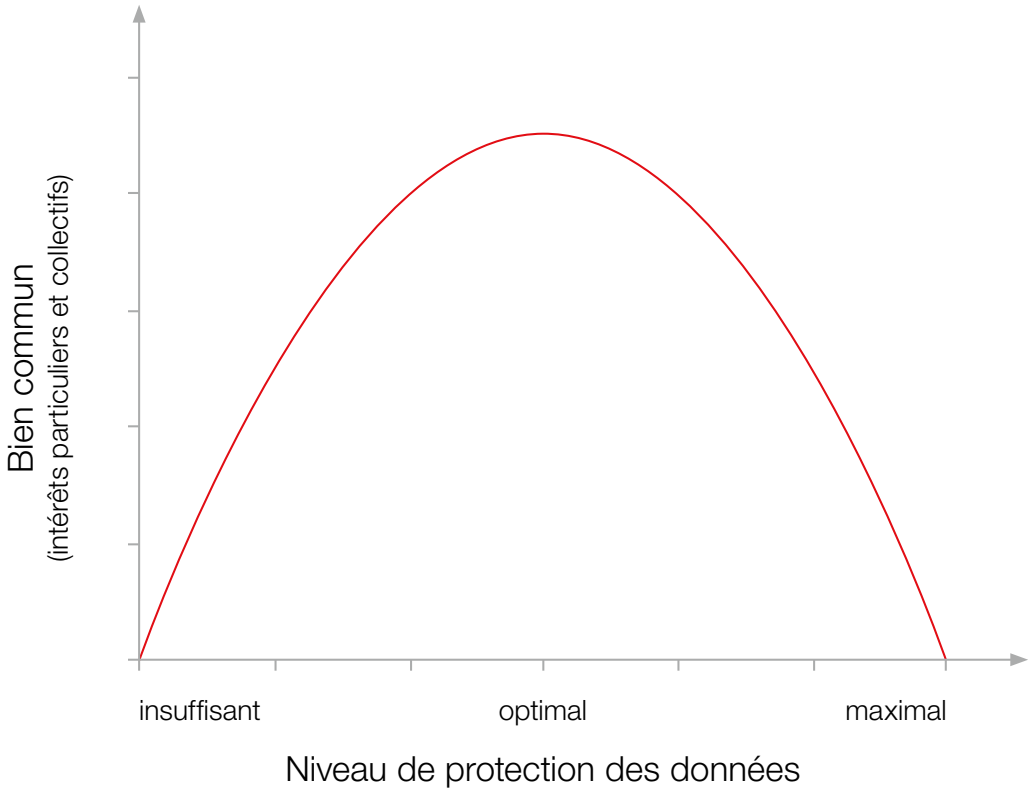
Le présent rapport illustre la grande variété des activités des autorités dans lesquelles se posent des questions de protection des données dont le Bureau pour la surveillance de la protection des données (Bureau) a été saisi dans le cadre de ses activités de conseil et de surveillance durant l'année sous revue.

Ueli Buri, délégué à la protection des données

2 Droit fondamental à la protection des données

La Constitution fédérale et la Constitution du canton de Berne définissent la protection de la sphère privée, qui comprend le droit à l'autodétermination informationnelle (c.-à-d. le droit de chaque personne de pouvoir déterminer si des données la concernant sont traitées ou non et dans quels buts), comme un droit fondamental. Un droit fondamental ne peut faire l'objet d'une restriction qu'à certaines conditions : la restriction doit reposer sur une base légale suffisante, servir un intérêt public prépondérant et être proportionnée au but poursuivi (c.-à-d. être adaptée et nécessaire, tandis que ses conséquences doivent être supportables pour les personnes concernées). Évidemment, ces conditions valent également pour le traitement des données personnelles par des autorités. Selon la Constitution cantonale, ces dernières doivent par ailleurs s'assurer que les données traitées sont exactes et les protéger contre un emploi abusif (sécurité des données).

Par ailleurs, la Constitution cantonale charge les autorités cantonales et communales de tâches publiques, par exemple dans les domaines de la formation, de la santé, de l'économie ou de la sécurité, qui doivent être accomplies dans l'intérêt commun. Or il arrive que cet intérêt prime sur la sphère privée de l'individu. Le niveau de protection des données garanti par la Constitution est donc considéré comme adéquat lorsqu'un équilibre idéal est atteint entre la protection des droits individuels fondamentaux, d'une part, et l'intérêt de la communauté à l'accomplissement des tâches publiques ainsi qu'à l'efficacité de l'administration, d'autre part.



Le niveau de protection des données est optimal lorsque le bien commun, découlant de la réalisation des intérêts individuels et collectifs, est maximal.

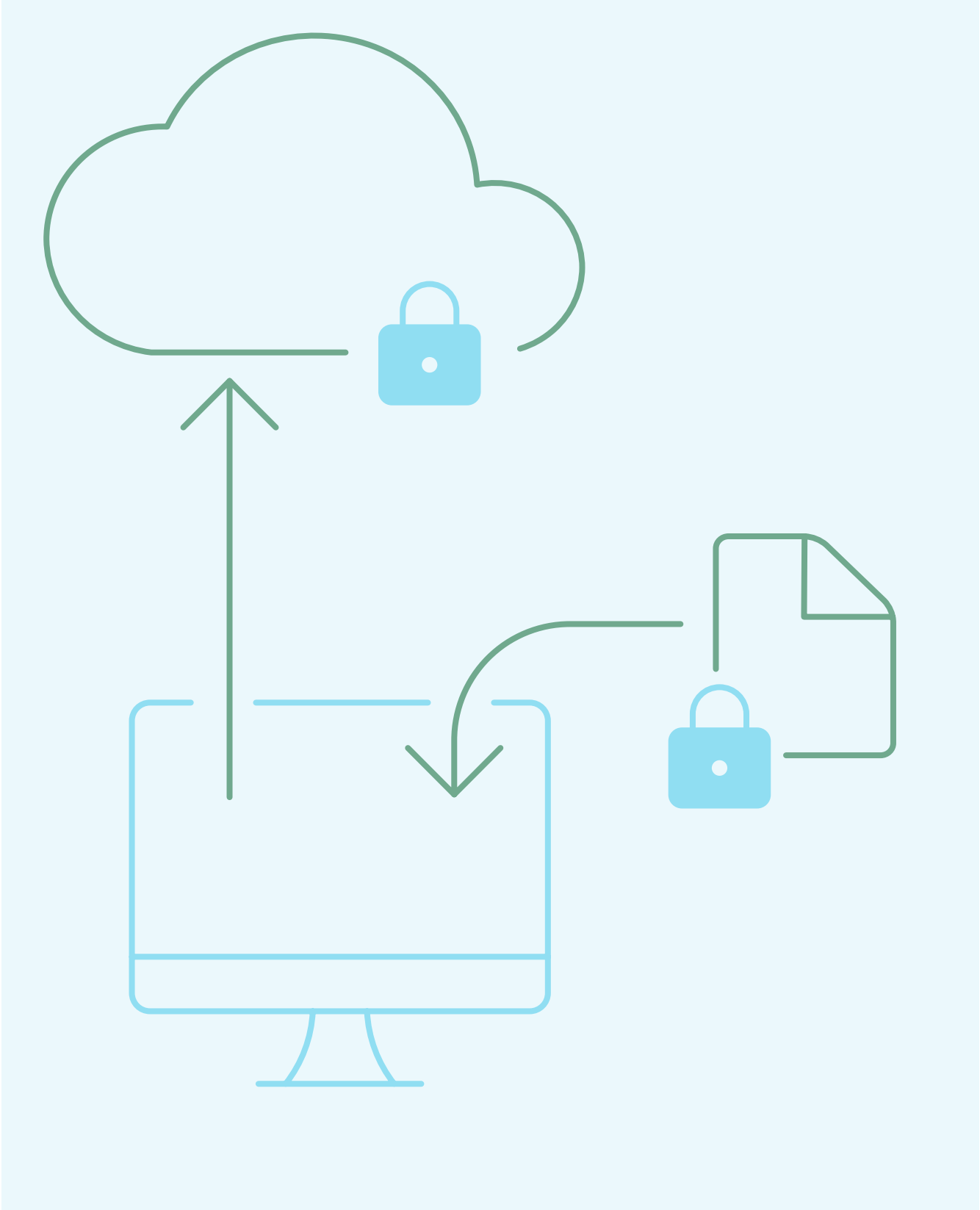
La loi cantonale sur la protection des données (LCPD) précise les devoirs des autorités lors du traitement des données personnelles. Par autorité, il faut comprendre l'administration, mais aussi d'autres entités chargées de tâches publiques comme les écoles et les hôpitaux. Quant au traitement, il se définit comme toute activité ayant directement trait aux données personnelles, et notamment le fait de les recueillir, de les conserver, de les modifier, de les combiner, de les communiquer ou de les détruire. Le recueil de données est autorisé uniquement dans un but déterminé et il est en principe interdit d'utiliser des données à d'autres fins que celles prévues. La législation fixe de surcroît les droits des personnes concernées, à savoir le droit aux renseignements et à la consultation de leurs données, à leur rectification si elles sont fausses et à leur suppression lorsqu'elles sont inutiles. Finalement, elle règle le statut et les devoirs des autorités cantonales et communales chargées de la surveillance de la protection des données par rapport aux autres autorités et aux personnes intéressées.

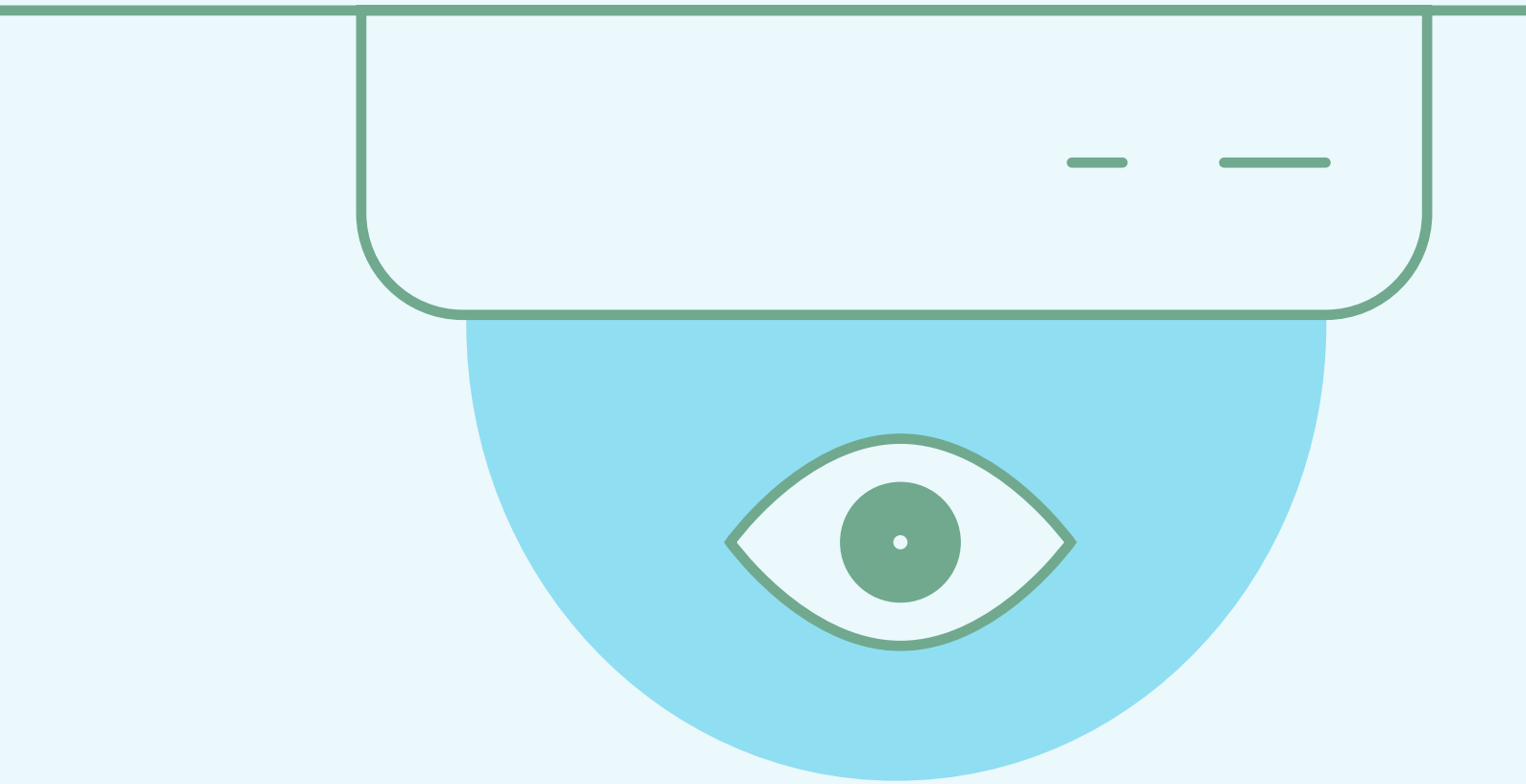
3 Responsabilité et surveillance

La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles. L'autorité doit veiller au respect des prescriptions en matière de protection des données et à la sécurité des données. Cette exigence s'applique de toute manière, peu importe que l'autorité de surveillance compétente s'implique ou que ses recommandations soient suivies.

Le champ d'application des législations suisse et bernoise sur la protection des données répond à une structure fédéraliste : la loi fédérale sur la protection des données (LPD) s'applique aux autorités fédérales et aux privés qui traitent des données (notamment à des fins commerciales), alors que les activités des autorités cantonales et communales du canton de Berne sont régies par la LCPD. La question de l'autorité de surveillance compétente s'inscrit elle aussi dans la logique du système fédéral : pour les autorités fédérales et les privés, la compétence revient au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), pour les autorités cantonales, la surveillance est exercée par le Bureau et, pour les autorités communales, par l'autorité de surveillance désignée par la commune pour son domaine de juridiction. Cette dernière autorité est à son tour surveillée par le Bureau.

Dans certains cas, un examen approfondi est nécessaire pour déterminer la législation applicable et l'autorité de surveillance compétente. À ce titre, l'entreprise BLS SA fait figure d'exemple : bien qu'elle appartienne aujourd'hui majoritairement au canton de Berne, elle reçoit la concession du transport de personnes de la part de la Confédération dans le cadre de son monopole. Ainsi lorsqu'elle traite des données, notamment par l'intermédiaire d'une application d'achat de billets, c'est la LPD qui régit ses activités et le PFPDT qui est chargé de la surveillance. Inversement, l'exécution par les autorités cantonales des lois fédérales (p. ex. la loi sur les épidémies, LEp) est assujettie à la législation sur la protection des données du canton concerné.





4 Tâches du Bureau

L’article 34 LCPD énumère les tâches qui incombent au Bureau. Le Bureau soutient les autorités cantonales dans l’exercice de leur responsabilité en matière de protection et de sécurité des données. Sur le plan informel, il dispense ses conseils aux autorités et, sur le plan formel, il prend position sur les projets d’acte législatif et les autres mesures relevant de la protection des données ainsi que sur les différents traitements électroniques de données envisagés qui présentent un risque particulier pour les personnes concernées (contrôle préalable).
En outre, il procède à des examens relatifs à la sûreté de l’information dans les systèmes et applications informatiques en service (audits). Le Bureau se veut aussi l’interlocuteur des personnes concernées et se tient à leur disposition pour fournir des conseils, faire office d’intermédiaire ou traiter leurs requêtes.
Lorsque la mise en œuvre d’une protection adéquate des données ne saurait être garantie autrement, le Bureau peut rédiger une proposition motivée à l’intention des autorités ou porter les décisions rejetant les propositions motivées jusque devant le Tribunal administratif. Cette option ne doit toutefois servir qu’en dernier recours, c’est-à-dire s’il ne faut attendre aucun résultat des conseils fournis en vue de la résolution des problèmes et de la coopération avec les autorités.
Ces conseils n’en constituent pas moins une forme de surveillance préventive qui reste essentielle et qui est appelée à gagner en importance alors que les projets informatiques sont de plus en plus conduits selon les principes de l’agilité.
Le Bureau garantit aussi la transparence en tenant le registre des fichiers des autorités cantonales, ce qui donne aux personnes concernées la possibilité d’exercer leurs droits (renseignement, consultation, rectification et suppression).

5 Organisation, ressources et réseau

Le 31 décembre 2022, le Bureau disposait de 570 pour cent de poste et employait sept personnes. Cinq d'entre elles ont une formation en droit, tandis que les deux collaborateurs restants sont respectivement informaticien et réviseur spécialisé en informatique.

Ueli Buri (délégué à la protection des données) dirige le Bureau depuis 2019. À ce titre, il chapeaute la direction stratégique du Bureau ainsi que la définition des objectifs de prestation annuels et gère la conduite du personnel et les tâches opérationnelles. Par ailleurs, il suit principalement les activités de trois Directions (travaux publics et transports, intérieur et justice [DIJ], sécurité [DSE]), de la Chancellerie d'État (CHA) et des autorités de justice.

Anders Bennet (délégué à la protection des données suppléant, responsable informatique) est informaticien et assume depuis plus de dix ans une fonction de réviseur informatique comme employé du canton de Berne. Sa tâche première au sein du Bureau comprend la planification des contrôles des systèmes et applications en service et leur exécution, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques dans le domaine de la sûreté de l'information et de la protection des données (SIPD).

Rahel Lutz (déléguée à la protection des données suppléante, responsable juridique) est avocate et travaille depuis 2009 pour le Bureau. Elle a pris la tête des domaines de la santé et de la formation en 2012 et est l'interlocutrice de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) pour toutes les questions relevant de la protection des données. Elle vérifie les aspects juridiques des documents SIPD lors des contrôles préalables.

Liz Fischli-Giesser (collaboratrice scientifique, domaine juridique) est avocate et travaille depuis 2012 pour le Bureau. Elle est principalement responsable de la Direction des finances (FIN) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) ainsi que de la vidéosurveillance et des questions relatives aux paroisses.

Stephanie Siegrist (collaboratrice scientifique, domaine juridique) est juriste et historienne et travaille depuis 2021 pour le Bureau. Active dans les domaines de la santé et de la formation, elle est principalement responsable des demandes de renseignements et de conseils, des contrôles préalables, de la vidéosurveillance et des prises de position sur des textes de loi.

Michael Weber (collaborateur scientifique, domaine juridique) est avocat et travaille depuis avril 2020 pour le Bureau. Actif dans les domaines de la santé et de la formation, il traite des demandes de renseignements et de conseils, procède à des contrôles préalables et rédige des prises de position sur des textes de loi touchant à la protection des données.

Urs Wegmüller (collaborateur scientifique, domaine informatique) travaille depuis 2000 dans le domaine de la sûreté de l'information. Il a pris ses fonctions auprès du Bureau en 2017 et veille aux aspects techniques des contrôles préalables.

Constatant que sa charge de travail ne cesse d'augmenter, en particulier dans le domaine des contrôles préalables (cf. ch. 6.3), le Bureau a demandé au Grand Conseil un poste à temps plein supplémentaire dans le cadre du budget 2023, ce que le parlement a accepté. Un séminaire consacré à la satisfaction professionnelle et à la santé des membres du personnel du Bureau a montré que ces personnes ont plaisir à travailler pour notre structure et qu'elles apprécient grandement la culture d'entreprise qui y règne. Elles estiment cependant qu'il y a lieu d'élaborer des mesures additionnelles en vue de maintenir un équilibre sain entre les forces à disposition et le volume de travail à absorber.

En 2022, les charges d'exploitation du Bureau se sont élevées au total à 210 milliers de francs. Environ 75 % de ces charges (157 milliers de fr.) ont été générées par des prestations externes ayant servi aux contrôles informatiques. Par inadvertance, trois factures de l'exercice précédent totalisant 70 milliers de francs n'avaient pas pu être comptabilisées sur 2021. Il en résulte que le Bureau affiche dans le compte d'État 2022 des charges d'exploitation de 279 milliers de francs et qu'il dépasse son budget 2022 de 55 milliers de francs.

Au sein de l'administration cantonale, d'autres organismes se chargent de conseiller les autorités dans le domaine SIPD. Les Directions et la CHA disposent chacune d'au moins un organe de référence pour la protection des données, formé pour conseiller les offices et services, et d'un responsable de la sécurité informatique. Les autorités communales peuvent prendre leurs informations auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) pour les questions de protection de données d'ordre général et auprès des Directions et de la CHA pour les questions particulières (p. ex. concernant la numérisation de l'école). Dans la poursuite de son objectif d'augmenter la prise de conscience et le savoir-faire de toutes les autorités dans le domaine de la protection des données, le Bureau porte un soin tout particulier à son réseau de partenaires au sein de l'administration et s'applique à le développer. En 2022, il a organisé une première rencontre, qui a été suivie d'une réunion de tous les organes de référence pour la protection des données dans le but de renforcer les échanges à la fois entre ces organes et avec le Bureau. Celui-ci accorde par ailleurs une attention spéciale aux contacts institutionnels avec les autorités qui sont régulièrement confrontées à des questions compliquées relevant du droit de la protection des données (p. ex. Office d'information et d'organisation [OIO], Bedag Informatique SA, Police cantonale [POCA] et Groupe de l'Île SA).

Dans l'optique d'aboutir à un programme d'audits SIPD coordonné à l'échelle de l'État, le Contrôle des finances (CF) du canton de Berne et le Bureau ont mis en place une collaboration renforcée sur le plan stratégique.

Membre de privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, le Bureau est régulièrement en contact avec ses homologues des autres cantons et avec le PFPDT. Il s'agit, d'une part, de garantir l'échange de savoirs et d'expériences pour les questions qui se posent de la même manière dans tous les cantons et, d'autre part, de coordonner les activités de surveillance dans les projets intercantonaux. Le délégué à la protection des données est membre du comité de privatim et il préside la Conférence depuis novembre 2020 tandis que la responsable des domaines de la santé et de la formation dirige le groupe de travail Santé. Par ailleurs, il y a toujours une personne du Bureau dépêchée pour participer aux autres groupes de travail thématiques (actuellement : cyberadministration, sécurité et TIC). Pour de plus amples informations, voir les sujets traités en 2022 sous le chiffre 6.6 plus bas.



6 Présentation des tâches quotidiennes

La présentation suivante propose un choix parmi tous les domaines et toutes les affaires qui ont occupé le Bureau. Ont été retenues les affaires qui revêtent une importance particulière sous l'angle technique et les tâches qui illustrent bien le travail du Bureau.

6.1 Conseils

6.1.1 Conseils à l'intention des autorités

Utilisation de services en ligne (cloud) par les autorités cantonales

En février de l'année sous revue, privatim a adopté une version révisée de son aide-mémoire sur les risques et les mesures spécifiques à la technologie du cloud. L'autorité qui utilise des services de nuage informatique, notamment proposés par des fournisseurs internationaux ayant des palettes de prestations très largement standardisées sur les plans technique, organisationnel et juridique, perd le contrôle effectif des données qu'il lui incombe de protéger (y compris les données relatives aux utilisatrices et utilisateurs des services de cloud) : il ne maîtrise pas lesquelles de ces données sont traitées, en quels lieux géographiques et à quelles fins, ni qui peut les consulter (y compris dans les entreprises sous-traitantes). Cela présente un risque élevé pour la confidentialité des données, en particulier lorsque le fournisseur, en raison de son ancrage dans un pays étranger, peut être astreint à communiquer des données à des autorités étrangères (*lawful access*). Dans un arrêté de mars 2002 relatif à l'autorisation d'utilisation de Microsoft 365 (M365), le Conseil d'État du canton de Zurich s'est intéressé presque exclusivement à ce dernier risque, qu'il a jugé négligeable dans le cas concret, tandis qu'il a estimé que les risques de dépendance à l'égard du fournisseur et de perte de contrôle étaient inévitables. Il a donc décidé d'autoriser l'administration cantonale zurichoise à utiliser la solution informatique en nuage M365, non sans préciser que chaque unité administrative restait responsable de la protection des données et que les Directions et la Chancellerie d'État devraient si nécessaire édicter des règles complémentaires afin de garantir que l'utilisation de M365 reste conforme au droit.

Le canton de Berne étudie lui aussi l'intégration de M365 dans les services de base TIC de l'administration cantonale. Le Bureau a recommandé au Conseil-exécutif et à l'office responsable du dossier, l'OIO, une démarche différente et conforme à l'aide-mémoire de privatim : il convient de réaliser une analyse de risque globale, incluant l'ensemble des risques pour toutes les personnes concernées et comportant un scénario de sortie, puis, sur cette base, de définir

toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir que chaque service du nuage peut être utilisé de manière sûre et conforme aux prescriptions en matière de protection des données ; les risques résiduels jugés supportables sont à exposer de manière exhaustive et transparente au Conseil-exécutif, qui les accepte et en assume la responsabilité. Au cours de l'année sous revue, le Bureau a continué de conseiller l'OIO en vue de l'élaboration du rapport sur les risques à l'attention du Conseil-exécutif.

En sa qualité de président de privatim, le délégué à la protection des données a été très impliqué dans l'activité de conseil auprès de la Conférence suisse sur l'informatique (CSI), qui devait renouveler son contrat-cadre avec Microsoft concernant l'utilisation de services en ligne par des organes publics suisses pour la période allant du 1er mai 2022 au 30 avril 2025. Pour compléter l'accord négocié à l'automne 2020 relatif à l'application du droit suisse et à la compétence des tribunaux suisses pour les actions visant à faire appliquer les promesses contractuelles de Microsoft concernant la protection des données, des clarifications et des assurances plus poussées ont été obtenues pour ce qui est de la confidentialité des données. Nonobstant cela, il subsiste quelques risques contractuels et la perte de contrôle effective sur les données externalisées. Il est donc absolument indispensable de procéder à une analyse globale des risques.

La société qui gère le centre hospitalier régional de Haute-Argovie, Spital Region Oberaargau AG (SRO AG), a demandé conseil au Bureau sur un dossier dans lequel elle n'était pas responsable de la protection des données sur le cloud : un médecin de famille souhaitait lui donner accès à des comptes rendus d'examens médicaux sur une plateforme en nuage à des fins de concertation, mais SRO AG aurait envoyé ses rapports au médecin de famille par les voies classiques. Bien qu'en l'espèce la responsabilité de la protection des données sur le service de cloud incombe au médecin de famille, le Bureau a recommandé à SRO AG de s'assurer que la consultation de documents sur cette plateforme n'engendrerait pas de risques de sécurité pour ses propres systèmes.

Utilisation systématique des numéros AVS en dehors de l'AVS

Une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) entrée en vigueur le 1er janvier 2022 permet aux unités des administrations cantonales et communales d'utiliser systématiquement le numéro AVS dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le requiert. L'utilisation du numéro AVS est réputée systématique lorsque ce numéro est lié à des données personnelles collectées de manière structurée. Pour remplir la condition fixée dans la loi, il ne suffit pas que l'utilisation du numéro AVS soit pratique. Il faut établir l'existence d'une nécessité technique – à savoir l'assurance de la qualité et l'amélioration de l'efficacité des traitements de données automatisés – à laquelle il est impossible de faire face correctement sans l'utilisation du numéro

AVS. La permission d'utiliser systématiquement les numéros AVS est assortie de plusieurs obligations pour les autorités habilitées : celles-ci sont tenues de prendre les mesures techniques et organisationnelles prévues par la loi pour protéger les numéros des utilisations abusives (art. 153d LAVS) et d'informer la Caisse centrale de compensation de l'utilisation systématique de ces numéros (art. 153f LAVS). Le canton dans son ensemble doit effectuer régulièrement une analyse des risques portant en particulier sur le risque d'un regroupement illicite de banques de données. Il tient à cet effet un répertoire des banques de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique (art. 153e LAVS). En juillet de l'année sous revue, le Bureau a rendu les Directions et la CHA attentives à ces obligations légales. En décembre, il s'est adressé individuellement aux unités administratives pour leur demander de signaler si elles faisaient une utilisation systématique du numéro AVS et, dans l'affirmative, de rendre compte des mesures prises.

Service de SMS pour les personnes au chômage

L'Office de l'assurance-chômage (OAC) s'est adressé au Bureau car il souhaitait mettre en place un service de SMS utilisant les numéros de mobile fournis par les clientes et les clients dans leurs coordonnées afin de leur rappeler leur prochain rendez-vous pour un entretien en ORP et de les informer des paiements effectués par la caisse de chômage. Le Bureau a jugé que ce projet était en principe admissible parce que l'utilisation prévue des numéros de mobile relevait de l'accomplissement des tâches légales de l'OAC et présentait en outre un intérêt présumé pour les personnes concernées. Il a cependant recommandé de prévoir une possibilité de refus des SMS et de mettre fin aux envois lorsqu'une personne s'y oppose expressément après réception d'un message (*opt out*). En outre, comme il est possible que ces SMS soient lus par des tiers non impliqués, il a conseillé de choisir un texte neutre ne permettant pas d'identifier l'expéditeur ni d'obtenir des indications sur la situation professionnelle de la personne destinataire.

Base légale pour des publications sur Internet

L'OACOT a demandé au Bureau s'il suffisait, pour publier sur Internet des procès-verbaux d'assemblée d'une conférence régionale, que cela soit prévu dans le règlement d'organisation de ladite conférence ou s'il fallait que cette possibilité soit ancrée dans une ordonnance. Les conférences régionales sont des corporations de droit public au sens de la loi sur les communes. Par conséquent, leurs procès-verbaux doivent être publiés, comme ceux des communes. Or, une publication sur Internet ne requiert actuellement pas de prescription particulière pour être autorisée (cf. art. 2 de l'ordonnance sur la protection des données [OPD]). Les conférences régionales régissent l'accomplissement de leurs tâches dans un règlement, dans lequel elles peuvent

faire figurer toutes les dispositions nécessaires à cet effet, dans la mesure où l'ordonnance sur le règlement d'organisation des conférences régionales leur en laisse la latitude. Dans ce contexte, le Bureau a estimé qu'une disposition dans le règlement d'organisation était une base légale suffisante, d'autant que ces règlements sont soumis au référendum facultatif.

La version révisée de la loi sur l'information adoptée par le Grand Conseil en 2022 (nouveau titre : loi sur l'information et l'aide aux médias, LIAM) apporte une nouvelle base légale à toutes les autorités cantonales et communales : elle les autorise à communiquer des données personnelles sur Internet dans le cadre d'informations d'intérêt général, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 15b en relation avec l'art. 16, al. 1, lit. *a* et *c* LIAM).

Évaluation de fichiers de journalisation en cas de suspicion d'utilisation abusive

L'Intendance des impôts du canton de Berne (Intendance cantonale des impôts, ICI) voulait vérifier s'il est obligatoire d'informer les membres du personnel avant d'évaluer des fichiers de journalisation pour contrôler l'application du devoir de récusation. Le Bureau a répondu par l'affirmative. La loi sur le personnel (LPers) et l'ordonnance sur les données secondaires de communication (ODSC) règlent de façon rigoureuse et détaillée les conditions à respecter et le processus à suivre pour évaluer des fichiers de journalisation. Il est possible de procéder à une évaluation nominale se rapportant à des personnes en lien avec une possible utilisation abusive uniquement en cas de soupçon concret ou d'utilisation abusive avérée (art. 12d, al. 3 LPers). En outre, la personne concernée doit avoir été informée préalablement par écrit de l'existence d'un soupçon concret ou d'un abus avéré (art. 12d, al. 4 LPers). Enfin, l'autorité chargée de l'évaluation doit vérifier que ces conditions ont bien été remplies avant de procéder à l'évaluation (art. 11 ODSC).

Lexique de la protection des données pour l'école obligatoire

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) avait rédigé en 2008 des lignes directrices sur la protection des données. Comme elles ont vieilli, il a décidé de les réviser, travail qui a débuté à l'été 2020. La nouvelle version devrait être adoptée en 2023, sous le nom de « Lexique de la protection des données ».

Le Bureau suit le projet activement dans le cadre de son mandat de conseil. Il a exposé au groupe de projet les dernières évolutions en matière de protection des données, en particulier concernant les risques et les mesures spécifiques à la technologie du cloud. Le futur lexique a pour vocation d'être le premier

ouvrage auquel les établissements de la scolarité obligatoire se réfèrent lorsqu'ils ont des questions relevant du droit de la protection des données, mais aussi de sensibiliser ces établissements à la problématique afin de renforcer leurs compétences dans ce domaine.

Gestion des dossiers médicaux après la cessation d'activité d'un médecin

Un hôpital ayant un mandat de prestation du Conseil-exécutif (c.-à-d. figurant sur la liste des hôpitaux) a demandé au Bureau ce qu'il devait faire des dossiers médicaux de la patientèle d'un médecin de famille après la cessation d'activité de ce dernier.

Le Bureau s'est référé à l'article 26 de la loi sur la santé publique, selon lequel les membres des professions de la santé doivent continuer, après la cessation de leur activité, de s'assurer que les dossiers sont conservés conformément au devoir de discrétion et qu'ils sont accessibles à la patientèle (al. 3). Il n'est pas permis de soumettre les dossiers médicaux à des traitements dépassant ce cadre. Les dossiers peuvent être confiés pour conservation notamment à une personne soumise au même devoir de discrétion, c'est-à-dire une ou un autre médecin. La transmission des dossiers ne requiert pas le consentement des patientes et des patients. Les membres des professions de la santé peuvent cependant se dégager de leur obligation moyennant l'accord écrit de leurs patientes et de leurs patients, en leur remettant leurs dossiers ou en les transmettant au professionnel ou à la professionnelle de la santé assurant la continuation du traitement (al. 4).

6.1.2. Conseils à l'intention des personnes concernées

Compétence pour les demandes de renseignements en matière fiscale

Une personne souhaitant obtenir des renseignements sur les données fiscales la concernant relatives à une année de taxation déterminée a fait appel au Bureau. Il a d'abord fallu déterminer quelle était l'autorité fiscale compétente pour traiter la requête. L'étude du dossier a montré que c'est un service de l'Intendance cantonale des impôts qui est compétent pour ce type de demande, quelle que soit l'autorité fiscale à qui la requête a été adressée (l'une des cinq autorités fiscales régionales ou l'une des trois autorités fiscales communales). Les autorités fiscales régionales et communales ont pour instruction de faire suivre sans délai les demandes de renseignements qu'elles reçoivent. Les citoyennes et les citoyens peuvent ainsi, sans que cela leur porte préjudice, adresser leurs requêtes à n'importe quelle autorité fiscale.

Consultation de données d'une personne décédée

Une personne avait demandé à l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) à consulter le dossier établi pour déterminer la capacité de conduire de son père, entre-temps décédé. L'OCRN avait refusé en invoquant la protection des données. Le Bureau a indiqué à la personne une disposition de l'ordonnance sur la protection des données, selon laquelle la consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque la personne requérante justifie un intérêt à la consultation – intérêt qui est établi en cas de proche parenté – et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose (art. 12 OPD). Grâce à ce renseignement, la personne a été en mesure de répondre à l'OCRN que le droit de la protection des données n'interdisait pas la consultation demandée, mais l'autorisait même expressément.

Envois postaux : la mention de l'expéditeur porte-t-elle atteinte à la protection des données ?

Une personne avait reçu par la poste une amende d'ordre de la POCA dans une enveloppe indiquant « POLICE Bern » comme expéditeur. Elle y a vu une atteinte à la protection des données et s'est adressée au Bureau, qui lui a fourni les explications suivantes. La mention de l'expéditeur sur les envois postaux du canton de Berne indique effectivement que la ou le destinataire a affaire avec l'unité administrative concernée sous une forme ou sous une autre. Toutefois, il y a tellement de raisons pour lesquelles une personne est susceptible d'être en contact avec une autorité et de recevoir des courriers de sa part que la simple mention de cette autorité sur une enveloppe ne permet pas de savoir pour quel motif le courrier a été envoyé. Dans le cas de la POCA, le courrier peut contenir un conseil de protection contre les infractions sollicité par la personne, l'annonce d'une manifestation (p. ex un cortège du 1er août) ou encore une convocation à comparaître si la personne s'est manifestée après un appel à témoins. La simple mention de l'expéditeur, que le personnel de la poste a besoin de connaître au cas où le courrier ne pourrait pas être remis pour pouvoir le retourner sans ouvrir l'enveloppe, ne fournit normalement pas d'autre indication et doit donc être considéré comme licite.

Cela n'exclut cependant pas que, dans des situations particulières, cette mention puisse constituer une atteinte à la protection des données. Si un courrier est expédié par la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, par exemple, cela donne des indices bien plus concrets sur le contenu de l'envoi et donc sur la personne à laquelle il est destiné. Si, comme c'est déjà le cas au niveau fédéral, les données sur des sanctions administratives sont réputées à l'avenir être des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la communication à des tiers n'est autorisée qu'en cas de nécessité impérative, l'indication de

l'expéditeur in extenso deviendra difficilement admissible dans l'exemple précité tant qu'il est possible de faire figurer à la place une abréviation et une case postale.

Protection des données dans les procédures administratives multipartites (p. ex. procédure d'édiction de plans)

Suite à une plainte en matière de surveillance de la protection des données déposée dans le cadre de la procédure d'édiction d'un plan de route, le Bureau a vérifié dans quelle mesure l'autorité qui instruit le dossier en vue de rendre une décision dans une procédure de première instance impliquant plusieurs parties est autorisée à communiquer des données concernant une partie aux autres parties. Si la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) donne en principe aux parties le droit de consulter toutes les pièces du dossier, la LCPD s'applique également et elle n'autorise la communication de données personnelles à des tierces personnes privées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches. Est-il nécessaire qu'une partie connaisse l'identité et les demandes de toutes les autres parties même si cela est sans rapport avec ses propres intérêts ? La réponse ne coule pas de source.

Le Bureau admet qu'il y a des raisons factuelles dans la législation pour autoriser la communication de ces données. Lorsque des oppositions peuvent être formées pour invoquer une violation du droit public, notamment, le fait que chaque personne ayant formé opposition connaisse l'identité et les demandes des autres parties favorise la qualité des oppositions et des éventuels recours et ainsi, in fine, la qualité de la décision de l'autorité. À cela s'ajoutent des aspects d'économie procédurale : s'il fallait que les personnes qui forment opposition ne puissent rien savoir les unes des autres, cela obligerait l'autorité qui instruit le dossier à anonymiser individuellement (par caviardage) les décisions qu'elle rend tout au long de la procédure puis à son terme. Dans les procédures avec un très grand nombre de parties, cela demanderait un travail disproportionné, qui deviendrait difficile à justifier par la protection de la sphère privée. Le Bureau proposera donc, dans le cadre de la révision en cours de la LPJA, que la situation juridique soit clarifiée et que la communication de l'identité et des demandes des parties aux autres parties soit légitimée dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à cette divulgation.

6.1.3. Formation continue

Contribution à la formation du personnel communal et paroissial

Le *Bildungszentrum für Wirtschaft und Dienstleistung* (bwd) propose différentes formations à l'intention des personnes travaillant pour des autorités communales

ou paroissiales. Cela fait de nombreuses années – et 2022 ne fait pas exception – que le Bureau enseigne la matière « Protection des données et sûreté de l'information » dans le cadre de la filière aboutissant au brevet de « Bernische Gemeindefachfrau/ Bernischer Gemeindefachmann » et de la formation du personnel administratif des écoles de langue allemande. Le cours à l'intention du personnel des secrétariats paroissiaux introduit en 2020 a lieu une fois par an et une formation consacrée à la protection des données dans les paroisses est proposée aux autorités paroissiales depuis 2021. Au cours de cette formation, les intervenantes et les intervenants du Bureau expliquent les principes généraux de la protection des données et leur application dans le domaine d'activité de leur auditoire. Ils s'attachent également à établir la discussion et à répondre aux questions concrètes des participantes et des participants en lien avec leur travail quotidien.

Diffusion de connaissances lors d'événements spécifiques

Le délégué à la protection des données a été sollicité pour participer à différents congrès et formations continues. Il s'est exprimé sur les défis auxquels sont actuellement confrontées les autorités de protection des données (dans le cadre de la Journée internationale de la protection des données à l'Université de Lausanne), sur le traitement de données sur mandat par les fournisseurs de cloud (invitation à présenter un exposé dans le cadre du cours sur le droit de la protection des données de l'Université de Lucerne ; 26e *Symposium on Privacy and Security* ; *Workplace Conference* 2022 de la CSI) ainsi que sur la protection des données dans le contexte de la transition numérique dans le système scolaire (colloque de la Haute école pédagogique germanophone).

6.2 Prises de position formelles

Révision totale de la loi sur la protection des données

La LCPD, qui a été introduite en 1986, doit être adaptée aux progrès techniques et aux nouvelles dispositions du droit européen, à savoir la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données dans le domaine du droit pénal et à la révision de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données. La directrice de la DIJ ayant chargé l'Office juridique en août 2020 d'élaborer un projet de révision, le Bureau a siégé au sein de deux groupes de travail inter-Directions, l'un consacré au droit européen et l'autre aux questions politiques, afin d'apporter ses idées et ses appréciations. La première procédure de corapport sur le projet destiné à la consultation a eu lieu au cours

de l'année sous revue. Le projet ayant été fortement remanié depuis les séances des groupes de travail, le Bureau a de nouveau fait part de nombreuses idées, qu'elles aient trait à la technique législative ou au fond.

Le Bureau a notamment proposé de renoncer à une nouvelle disposition prévoyant que les autorités sont autorisées à traiter des données personnelles sans base légale si la personne concernée y a consenti ou si elle a rendu ses données accessibles à tout un chacun. En premier lieu, le principe constitutionnel de légalité exige que tout traitement de données personnelles repose sur une base légale. En effet, un traitement de données n'est jamais une fin en soi ; il a toujours pour but d'accomplir une tâche légale et celle-ci doit elle-même reposer sur une base légale, faute de quoi le principe de légalité n'est pas respecté. En deuxième lieu, le principe de la proportionnalité exige que le traitement des données soit nécessaire à l'accomplissement de la tâche considérée. Selon le droit en vigueur, le respect de ce deuxième principe se satisfait d'une norme de délégation suffisamment précise pour légitimer le traitement des données (« base légale indirecte »). Par ailleurs, si la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun, cela peut certes éviter à l'autorité responsable d'avoir à demander lesdites données à la personne concernée, mais cela ne l'habilite pas pour autant à se procurer et à traiter n'importe quelles données, éventuellement dans le seul but de les mettre en réserve car une autorité ne peut utiliser que les données nécessaires à une tâche que lui confère la loi. Ainsi, la permission de traiter des données sans base légale que veut introduire la révision fait miroiter des possibilités plus étendues que ce qu'autorisent dans les faits les principes de légalité et de proportionnalité si bien qu'elle fait naître un risque de traitements illicites par les autorités.

Le Bureau a également proposé que la responsabilité de la protection des données reste attribuée « à l'autorité qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter des données personnelles ». Certes, la nouvelle loi sur l'administration numérique (LAN) contient provisoirement la formule « qui décide du but et du moyen du traitement des données », qui est inspirée du droit européen et de la LPD révisée. Mais il est important de relever que cette formule, que ce soit au niveau européen ou au niveau fédéral, s'applique aussi aux personnes privées qui traitent des données et qu'elle doit donc rester générale. Dans la LCPD, qui s'applique exclusivement aux traitements de données par les autorités, il est possible et nécessaire que la responsabilité continue de se rapporter à l'entité chargée de tâches publiques tenue de garantir la constitutionnalité des traitements de données qu'elle doit effectuer pour accomplir lesdites tâches. La disposition actuelle l'établit sans aucun doute possible, non sans tenir compte du fait que des tâches publiques peuvent être déléguées (auquel cas le destinataire de la délégation devient l'autorité responsable) ou que des traitements peuvent être effectués par des personnes mandatées (auquel cas l'autorité d'origine conserve la responsabilité du traitement).

Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité

Lorsque l'on traite des données personnelles, il faut en assurer la sécurité – c'est-à-dire la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité – par des moyens techniques et organisationnels appropriés. Ce besoin de protection concerne non seulement les données personnelles mais aussi les informations factuelles nécessaires pour assumer des tâches publiques. La loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) définit le cadre légal dans lequel les autorités garantissent la sûreté du traitement des informations et de l'utilisation des outils des technologies de l'information et de la communication. Comme pour la révision de la LCPD, le Bureau a participé activement aux travaux préparatoires de cette nouvelle loi. De ce fait, le projet présenté lors de la première procédure de corapport était suffisamment au point pour que le Bureau n'ait que des observations ayant trait à la technique législative à apporter, observations reprises en quasi-totalité par la Direction chargée du dossier (FIN).

Du point de vue matériel, le Bureau estimait important que la LSIC contienne, à l'instar de la loi fédérale correspondante, une disposition relative à la gestion des risques pour la sécurité informatique qui impose aux autorités d'évaluer continuellement ces risques, de prendre les mesures nécessaires pour les éliminer ou les réduire à un niveau tolérable et de documenter l'acceptation des risques inévitables. Cette idée a été intégrée dans l'avant-projet destiné à la consultation (art. 5, al. 2 AP-LSIC).

Modification de la loi sur la police

Le Tribunal fédéral ayant abrogé certaines dispositions de la loi sur la police (LPol) après sa révision totale en 2020, il a fallu procéder à une nouvelle révision de cet acte. Lors de la première procédure de corapport puis de la consultation publique qui a suivi, le Bureau a soulevé deux points critiques importants. Concernant la recherche automatisée de véhicules, c'est-à-dire l'enregistrement électronique de plaques d'immatriculation et la comparaison avec des banques de données policières, le projet de loi instaure la possibilité de conserver durant 100 jours les données n'ayant débouché sur aucune procédure (no hits) et de les utiliser pour des analyses ultérieures. Si, comme cela est prévu, 22 appareils d'enregistrement fixes sont achetés et installés à des emplacements à forte densité de circulation comme le Grauholz, où plus de 100 000 véhicules passent chaque jour, le canton accumulera un stock permanent de plusieurs centaines de millions de données, tout cela en vue d'établir des correspondances hypothétiques durant les 100 jours de conservation. La conservation massive de données de citoyennes et de citoyens intègres et le contrôle permanent auquel ceux-ci seraient soumis de ce fait pendant les 100 jours suivant l'enregistrement constitueraient, de l'avis du Bureau, un dangereux pas vers un État policier, démarche qu'il convient de qualifier de disproportionnée et donc d'inconstitutionnelle même avec une base légale. Le

fait que le projet de révision repose sur une proposition de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) n'y change rien.

La deuxième critique porte sur la collaboration entre les corps de police cantonaux. Le besoin légitime de renforcer cette collaboration et plus spécialement les échanges de données dans ce cadre est incontesté. La voie qui s'impose pour cela est celle d'un concordat qui définisse avec une précision suffisante les tâches à assumer conjointement ainsi que les entités qui en sont responsables. Le concordat peut également réglementer les données personnelles traitées et les accès à ces données, préciser quel est le droit de la protection des données applicable et indiquer la ou les autorités de surveillance compétentes. La CCDJP a donc lancé un projet d'élaboration de concordat, avec l'accompagnement technique de privatim (cf. ch. 6.6). Mais pour accélérer les échanges de données, la CCDJP invite les cantons à modifier leur loi sur la police de façon à pouvoir donner unilatéralement aux autres cantons un accès à leur système d'information policière. Le Bureau estime qu'une telle habilitation unilatérale serait inconstitutionnelle : lorsque l'article 28 de la Constitution cantonale exige que toute restriction d'un droit fondamental, en l'espèce le droit à l'autodétermination informationnelle, soit justifiée par un intérêt public prépondérant, il est clair qu'il doit s'agir de l'intérêt de la collectivité publique qui restreint le droit fondamental. C'est en effet la seule manière d'atteindre l'équilibre recherché entre les droits fondamentaux garantis par le canton et les tâches publiques du canton. Que l'accès à des données protégées par la Constitution bernoise permette à d'autres cantons de mieux accomplir les tâches légales qui leur ont été confiées par un autre législateur ne saurait constituer un intérêt public prépondérant. Pour pouvoir instaurer l'équilibre requis par la Constitution à l'intérieur d'un « espace juridique » intercantonal, il est indispensable que l'accès accordé aux données policières pour l'accomplissement des tâches communes soit réciproque. En outre, si les cantons peuvent accorder des accès unilatéralement, cela générera un tissu disparate de responsabilités, de solutions techniques et organisationnelles, de lois applicables et d'autorités de surveillance compétentes.

Ordonnances de Direction sur les droits d'accès aux fichiers centralisés de données personnelles délivrés par les Directions

Entrée en vigueur en mars 2021, la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) et ses ordonnances d'exécution (O GERES et O GCP) permettent d'organiser simplement les droits d'accès des autorités cantonales aux banques de données visées. Les Directions, la CHA et la Direction de la magistrature peuvent définir elles-mêmes les profils de base et les profils standard dont ont besoin leurs unités d'organisation, mais avant d'édicter ou de modifier leur réglementation des droits d'accès, elles sont tenues de la soumettre au Bureau pour une prise de position formelle. Le Bureau vérifie si les différents

droits d'accès prévus reposent sur une base légale suffisante, si la nécessité d'accéder aux données en procédure d'appel est correctement motivée et si les droits d'accès accordés sont proportionnés. Ces réglementations étaient à édicter dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la LFPD, soit jusqu'au 28 février 2022 au plus tard. Au cours de l'année sous revue, le Bureau a pris position sur plusieurs de ces réglementations, dans leur première version ou après modification. Il s'agit de celles de l'INC, de la DIJ, de la DSE, de la DEEE et de la Direction de la magistrature. Grâce à la qualité de la collaboration informelle qui a eu lieu durant l'élaboration de ces textes, les éventuelles divergences ont été éliminées en amont et le Bureau a pu rendre des avis formels brefs et approuver les réglementations avec un minimum de réserves.

Modification des trois ordonnances concernant le domaine universitaire

Les trois lois relatives à l'enseignement supérieur (loi sur l'Université, loi sur la Haute école spécialisée bernoise et loi sur la Haute école pédagogique germanophone) sont entrées en vigueur après révision le 1er mars 2022, accompagnées de leurs ordonnances d'exécution respectives également modifiées. Les trois ordonnances prévoient que les enseignantes et les enseignants doivent divulguer les mandats exercés dans des conseils d'administration ou des conseils de fondation et que ces informations doivent être publiées. À l'Université, cette règle s'applique à l'ensemble du corps professoral tandis que, dans les deux autres institutions, elle vaut seulement pour les membres du corps enseignant « ayant un degré d'occupation élevé ». Lors de la procédure de corapport, le Bureau a proposé que les rapports explicatifs précisent pour quelles raisons factuelles cette différence a été instaurée et à partir de quel taux un degré d'occupation est réputé élevé. Les explications demandées ont été intégralement fournies : les chaires professorales constituent généralement l'activité principale des titulaires tandis que les personnes qui enseignent dans les deux autres institutions universitaires exercent le plus souvent une activité professionnelle dans leur domaine, raison pour laquelle la publication des mandats est limitée aux enseignantes et enseignants ayant un taux d'occupation supérieur à 50 %.

Ordonnance sur l'administration numérique

L'ordonnance sur l'administration numérique (OAN) est le texte d'exécution de la nouvelle LAN. Ces deux actes entrent en vigueur le 1er mars 2023. Comme pour la LAN, le Bureau a pu apporter des idées importantes lors des travaux préparatoires effectués par le groupe ad hoc. Pour pouvoir utiliser de nouveaux outils numériques, il faut se conformer à des normes définies et respecter des processus. Lorsque des conditions déterminées sont réunies, les outils TIC doivent être soumis au contrôle préalable du Bureau avant leur utilisation. Le traitement des données de contact nécessaires pour les échanges sous forme numérique avec des particuliers, telles les adresses électroniques, les numéros

de téléphone fixe et mobile et les numéros d'identification, est expressément régi dans l'OAN. Il avait été envisagé d'imposer aux membres du personnel cantonal d'utiliser leur téléphone mobile privé à des fins de service, mais l'idée a été abandonnée faute de base légale dans la LAN. Du point de vue de la protection des données, il aurait été possible d'exiger la communication du numéro de téléphone mobile privé de la part de celles et ceux qui ont obtenu une participation à l'achat de leur appareil ou qui jouissent d'un abonnement gratuit ou à tarif réduit. Les principes et les exigences applicables aux échanges électroniques avec les autorités dans les procédures administratives seront réglés dans la LPJA.

6.3 Contrôles préalables

6.3.1. Projets informatiques

Les projets devant être soumis au Bureau pour le contrôle préalable sont ceux qui prévoient le traitement par voie électronique de données d'un grand nombre de personnes (critère quantitatif) et qui satisfont à au moins un des critères qualitatifs suivants : il ne peut être établi avec certitude qu'une base légale suffisante existe ; il s'agit de données personnelles particulièrement dignes de protection ou pour lesquelles il existe une obligation particulière de garder le secret ; ou des moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits de la personnalité des personnes concernées sont employés.

En 2022, le Bureau a traité 134 contrôles préalables concernant des projets informatiques (2021 : 138) et en a achevé 94 (2021 : 77), soit 68 % (2021 : 55,8 %). Une procédure standardisée s'applique : (1) réception des documents SIPD ; (2) première lecture (admissibilité) ; (3) amélioration éventuelle de la part de l'autorité ; (4) contrôle préalable (examen des aspects juridiques et techniques, rédaction d'une ébauche de rapport avec indication de la significativité élevée, moyenne ou faible des défauts relevés) ; (5) prise de position de l'autorité lorsque le degré de significativité est élevé ou moyen; (6) contrôle, rédaction du rapport de contrôle préalable selon les standards prévus et clôture de la procédure.

Nouvel ERP du canton de Berne

Le nouveau progiciel de gestion intégrée (*Enterprise Resource Planning*, ERP) adopté par le canton de Berne a remplacé, au 1er janvier 2023, les anciens systèmes d'information sur les finances (FIS) et sur le personnel (PERSISKA). En vue de cette étape de grande envergure, le Bureau a examiné la totalité de la documentation SIPD du nouvel ERP au cours d'un contrôle préalable réalisé en plusieurs fois. En complément, il a contrôlé la solution PANSYS, qui, durant une

période transitoire, sert à l'Office du personnel de système d'archivage pour certaines parties de PERSISKA. Le Bureau a demandé qu'une adaptation importante soit apportée aux droits d'accès à l'ERP : à l'heure actuelle, des membres du personnel travaillant dans le domaine des finances peuvent consulter des données d'autres offices de la même Direction dont ils n'ont pas besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. Cette possibilité fait naître un risque élevé de contravention au droit de la protection des données et, le cas échant, au secret de fonction et à des obligations particulières de garder le secret. Les responsables du projet ont confirmé au Bureau que les droits d'accès concernés seraient limités par des moyens techniques dans les meilleurs délais. D'ici là, les Directions ont adressé aux collaboratrices et collaborateurs concernés une directive leur interdisant d'accéder aux données dont ils n'ont pas besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. Les accès à l'ERP sont journalisés et des contrôles aléatoires sont pratiqués pour en vérifier la licéité.

Scannage centralisé des factures de créanciers de l'administration cantonale et du courrier adressé aux offices des poursuites et des faillites

L'OIO a soumis au Bureau pour contrôle préalable l'application de gestion des factures de créanciers (« Service Inputmanagement Kreditoren-Rechnungen ») de Swiss Post Solutions (SPS) SA. À l'avenir, l'ensemble des factures de créanciers, avoirs et rappels adressés au canton de Berne seront centralisés pour numérisation et traitement. Le service fourni par SPS inclut le raccordement de la plateforme de scannage de SPS au système de gestion des créanciers de l'ERP du canton de Berne (SAP VIM). SPS, qui appartenait à la Poste suisse, a été intégralement vendu et transféré à AS Equity Partners GmbH courant 2022. Les recommandations du Bureau concernaient notamment deux aspects : les fichiers stockés temporairement entre deux étapes de traitement doivent être cryptés ; les envois personnels, confidentiels ou secrets doivent être transmis à leurs destinataires respectifs par le fournisseur du service sans avoir été ouverts, c'est-à-dire sans traitement. Toute contravention à ces prescriptions est passible d'une peine conventionnelle.

Il est prévu d'utiliser les mêmes prestations techniques et organisationnelles de base pour centraliser progressivement les courriers envoyés aux offices des poursuites et des faillites et transmettre les documents numérisés aux applications spécialisées de ces offices (projet Digipost@DIJ-BAKA). La documentation SIPD afférente reposant en grande partie sur celle réunie pour la gestion des factures de créanciers, le Bureau a pu reprendre, lors de ce contrôle préalable, une partie des constatations qu'il avait déjà faites dans le premier dossier.

Il ressort de ces deux contrôles préalables que les processus peuvent se dérouler dans des conditions conformes au droit de la protection des données, mais qu'il faut établir, avant le transfert de l'exploitation du centre de calcul de La Poste à

celui de Swisscom (suite à la reprise de SPS SA), comment la protection des données et la sûreté de l'information sont assurées chez le nouveau fournisseur.

Copie des mandants de BE-GEVER

L'OIO a soumis au Bureau une extension du concept SIPD portant sur la gestion électronique des affaires de l'administration cantonale (BE-GEVER) prévoyant que toutes les données de tous les mandats des Directions et des offices seraient régulièrement copiées du système de production vers le système de test, où elles seraient disponibles à des fins d'essai et de formation. Pour le Bureau, cette démarche n'était ni licite, ni proportionnée. En effet, le traitement des données personnelles visées à des fins de test ou de formation ne correspond pas au but pour lequel ces données ont été recueillies à l'origine. Le principe de l'affectation à un but déterminé (art. 5, al. 4 LCPD) demande donc que ce nouveau but repose sur une base légale suffisante, qui régisse soit ledit traitement, soit une tâche dont l'accomplissement requiert ledit traitement. En admettant que l'on considère que la maintenance et le bon fonctionnement de BE-GEVER sont une tâche légale de l'administration cantonale, encore faut-il démontrer en quoi il est nécessaire d'utiliser des données réelles pour les tests et impossible de travailler sur des données fictives. Le simple fait que la préparation de cas appropriés pour effectuer des tests demande beaucoup de travail ne saurait en aucun cas justifier l'atteinte à un droit fondamental que constituerait le traitement de données personnelles à des fins non prévues. Dans des cas exceptionnels, il peut arriver que des essais doivent impérativement être réalisés avec des données réelles, notamment pour tester une interface avec un autre système dépourvu d'environnement de test. Mais même en pareil cas, le nombre de données utilisées doit rester proportionné, c'est-à-dire limité à ce qui est nécessaire, ce qui n'aurait pas été le cas dans le projet de copie intégrale présenté.

Le Bureau a modifié son appréciation lorsque le projet, à la demande des Archives de l'État, a été limité à une copie unique des données d'une sélection de quatre mandants. Cette démarche permettrait, dans le cadre d'un projet, de tester les fonctionnalités, les performances, la durée des transactions et l'applicabilité pratique du versement électronique aux Archives de l'État des données ayant une valeur archivistique puis de détruire ces données dans le système de test. Dans cette nouvelle configuration, le Bureau a jugé qu'il était effectivement impératif d'employer des données réelles car le processus de versement aux archives est irréversible et il doit donc être testé dans des conditions proches de la réalité afin d'éviter que des erreurs graves apparaissent seulement au stade de la mise en production, alors qu'elles ne peuvent plus être corrigées, ce qui causerait une perte de données irréversible. Des données fabriquées spécifiquement pour des tests ne peuvent pas refléter suffisamment l'hétérogénéité et la grille quantitative des données à traiter en production. La limitation à quatre mandants et la durée du projet ont paru proportionnées au Bureau.

Application spécialisée AssistMe

Le plan stratégique du canton de Berne en faveur de l'intégration des personnes handicapées entend renforcer la responsabilité individuelle des personnes adultes en situation de handicap et encourager leur participation sociale. C'est pourquoi il garantit le libre choix entre le recours à des prestations en institution (foyers, centres de jour, ateliers) et le recours à des prestations en ambulatoire (assistance, coaching sur le lieu de travail). Toute personne a droit aux prestations requises pour couvrir ses besoins individuels d'encadrement et de soins liés au handicap. Dans la pratique, cela signifie que les personnes concernées doivent s'adresser directement au canton pour obtenir sa participation aux coûts. Pour cela, il leur faut saisir dans un système de décompte les dépenses qu'elles ont encourues en lien avec leur handicap, d'une part, et les contributions financières qu'elles ont reçues de tous les financeurs de prestations (assurances sociales, caisses-maladie), d'autre part. Les décomptes sont vérifiés par le canton, qui paie le montant net correct. Une solution basée sur le Web est en cours de développement en vue de la réalisation du changement de système. Elle est appelée à remplacer le système de décompte actuel basé sur Excel.

Dans ce contexte, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a remis au Bureau pour vérification la documentation SIPD de l'application AssistMe, qui avait subi un contrôle préalable en 2019 alors qu'elle portait le nom d'IBAS. L'application, qui est actuellement en phase de production pilote, doit être étendue et adaptée en vue de l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap le 1er avril 2024. Le concept SIPD ayant été complété à la demande du Bureau sur des points importants (notamment le concept de test, la migration des données, la sûreté de l'authentification des utilisatrices et des utilisateurs et le raccordement au nouvel ERP), ce deuxième contrôle préalable a pu être clôturé.

Mise hors service de l'application spécialisée SORMAS

Dans le cadre de la gestion des contacts durant la pandémie de COVID-19, la DSSI a utilisé les applications spécialisées SORMAS (*Surveillance* and *Out-break Response Management System*) et TRACY pour traiter des données de santé rapportées à des personnes, c'est-à-dire des données personnelles particulièrement dignes de protection. Ces applications étaient donc assujetties au contrôle préalable du Bureau. La cessation de la gestion des contacts ayant été agendée au 1er avril 2022, le Bureau a clôturé le contrôle préalable bien qu'il n'ait jamais eu en sa possession de documentation SIPD complète jusqu'à cette date. À la place, il a analysé dans une procédure séparée la mise hors service de SORMAS, et plus spécialement l'effacement ou l'anonymisation de toutes les données de santé traitées avec cette application. Le Bureau a pu clôturer cet examen après trois échanges de courriers formels.

Application spécialisée Minddistrict

La clinique privée Wyss AG souhaite intégrer des interventions en ligne dans la psychothérapie ordinaire (« traitement mixte ») pour compléter la gamme de traitements usuels qu'elle propose. À cet effet, elle prévoit de mettre en place une solution standard basée sur le Web du nom de « Minddistrict E-Mental-Health-Plattform » (Minddistrict), une plateforme permettant de dispenser des soins psychiques. Elle s'est adressée bien en avance au Bureau pour planifier avec lui la réalisation du contrôle préalable en vue de vérifier la conformité de l'application avec les normes en matière de données personnelles particulièrement sensibles et de protection des données.

Concrètement, l'application Minddistrict est utilisée en appui du parcours de guérison individuel, depuis la prévention jusqu'au suivi post-traitement, grâce à différentes offres et fonctions. Elle permet en outre d'effectuer des interventions en ligne basées sur des données probantes ainsi que des consultations vidéo certifiées. La clinique Wyss n'utilise pas cette dernière possibilité. Les patientes et les patients peuvent par ailleurs tenir un journal sur l'application. Les dossiers médicaux ne sont toutefois pas gérés sur Minddistrict, mais exclusivement dans le système informatique de la clinique. Le Bureau a soulevé un point important : la durée de conservation de 15 ans lui est apparue excessive. Dans sa prise de position, la clinique a expliqué qu'il se produisait souvent des rechutes nécessitant une réadmission dans l'établissement, auquel cas il était très intéressant de pouvoir reprendre la précédente thérapie au stade où elle avait été arrêtée. Elle a précisé que, dès qu'un compte est désactivé, plus personne n'a accès aux données. Dans ces conditions, le Bureau a considéré que le délai de conservation était objectivement motivé.

Système d'information clinique EPIC KISS

L'application KISS du fournisseur américain de systèmes EPIC que le Groupe de l'Île prévoit de mettre en place est un nouveau système d'information clinique associé pour la première fois à une fonction de pilotage. Elle permettra de gérer une prise en charge interdisciplinaire de la patientèle en mettant à disposition, partout et en tout temps, l'ensemble des informations de santé d'une personne rassemblées dans un unique dossier. La saisie structurée et continue des données dans EPIC KISS permettra d'évaluer ces données et de garantir la qualité des thérapies ainsi que le respect des normes de sécurité dans le processus thérapeutique.

Lorsque le Bureau a été informé du projet d'introduction d'EPIC KISS, il a insisté auprès du Groupe de l'Île pour être impliqué dans la démarche. Le Groupe de l'Île s'est félicité que le Bureau accompagne le projet avant même le stade de l'élaboration de la documentation SIPD. Les institutions du groupe sont appelées à passer d'une gestion des dossiers médicaux par cas à une gestion

par patient. Il y a donc lieu de penser que la séparation des droits de consultation pour chaque traitement dispensé est appelée à s'assouplir. Le Bureau a donc fait savoir dès le départ au Groupe de l'Île que le système plus ouvert qu'il projette devrait comporter des dispositifs suffisants pour garantir que le principe de proportionnalité est toujours respecté. Avant que le groupe ne remette au Bureau la documentation SIPD pour contrôle préalable (ce qui devrait avoir lieu en 2023), le système fera l'objet d'une démonstration qui permettra de porter une première appréciation sur la réglementation des droits d'accès prévue pour l'application. En raison de l'interdépendance des systèmes, la conception de ces règles aura un impact sur l'application spécialisée Medical Content Plattform, le système de gestion des contenus du domaine de la santé. Cette solution sera utilisée pour mettre à la disposition du personnel médical une grande partie des contenus médicaux, c'est-à-dire concrètement des clichés, documents, signaux biologiques, fichiers audio et vidéo produits par des systèmes expert externes ou mis à disposition par des médecins traitants externes ou des institutions partenaires.

Application spécialisée eArchiv ARTS

Jusqu'ici, les Services psychiatriques universitaires (SPU) conservaient les dossiers médicaux sur papier ou sous forme numérique, voire les deux. Projetant de mettre en place l'application eArchiv ARTS, les SPU ont contacté le Bureau en amont pour lui demander un contrôle préalable garantissant la conformité avec les prescriptions en matière de protection des données. eArchiv ARTS est un système d'archivage documentaire numérique universel qui permet de conserver de manière ordonnée et conforme à la loi des données et des documents de la patientèle. Les constatations et les recommandations du Bureau étaient essentiellement de nature technique et visaient à assurer la sûreté des informations et des données. Grâce aux explications des SPU et aux rajouts dans la documentation SIPD, le Bureau a pu clore le contrôle préalable sans avoir constaté de défauts importants.

6.3.2. Vidéosurveillance

La LPol entièrement révisée est en vigueur depuis 2020. Elle contient des dispositions partiellement nouvelles concernant la vidéosurveillance. Si les exigences matérielles en la matière sont largement reprises du droit antérieur, l'approbation de la POCA n'est plus nécessaire pour placer les bâtiments publics sous vidéosurveillance à des fins de protection. La POCA doit néanmoins être consultée et tenir compte dans son avis du résultat du contrôle préalable effectué par l'organe chargé de la surveillance de la protection des données, c'est-à-dire pour les autorités cantonales le Bureau. Celui-ci a donc élaboré une liste de contrôle des exigences à prendre en

compte concernant la sûreté de l'information et la protection des données (checkliste SIPD), outil que la POCA a mis en ligne sur son site Internet.

La loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ) contient elle aussi des dispositions relatives à la vidéosurveillance, qui concernent les établissements d'exécution judiciaire et les véhicules de transport : la vidéosurveillance peut être utilisée pour l'accomplissement des tâches, notamment pour assurer la sécurité et l'ordre public, ainsi que pour protéger le personnel, les personnes détenues et les tiers dans les lieux surveillés. Ainsi, le recours à la vidéosurveillance sous une forme appropriée est considéré comme admissible même en l'absence de base légale explicite s'il est nécessaire pour remplir des tâches légales (p. ex. surveillance en temps réel en cas de placement dans la salle de réveil d'un hôpital après une intervention).

Centres de retour d'Aarwangen et de Champion

L'Office de la population (OPOP) est responsable de l'octroi de l'aide d'urgence aux requérantes et requérants d'asile déboutés. Il gère des centres de retour notamment à Aarwangen et à Champion, dont il a confié la direction à la société ORS Service AG (ORS).

Lorsque le contrôle préalable a été réalisé, le centre d'Aarwangen hébergeait surtout des familles avec des enfants en âge scolaire. Afin de protéger les résidentes et les résidents des personnes qui s'introduisent clandestinement dans les centres pour y passer la nuit et de pouvoir intervenir rapidement en cas de débordements parmi les résidentes et les résidents, l'OPOP avait l'intention d'assurer une surveillance en temps réel des entrées arrière et des corridors desservant les chambres et les appartements durant la nuit, le weekend et les jours fériés, c'est-à-dire lorsque le personnel d'ORS sur place est en effectif réduit. Lors du contrôle préalable, le Bureau a estimé que cette surveillance limitée dans le temps et sans enregistrement était proportionnée.

Le centre de retour de Champion est situé sur un vaste terrain comportant des bâtiments annexes et des entrées offrant peu de visibilité. Il est de ce fait difficile de limiter l'accès au site par des mesures de construction et de contrôler totalement les accès. Lors du contrôle préalable, les résidents étaient presque exclusivement des adultes, en grande majorité de jeunes hommes, dont certains présentaient des troubles psychiques graves. Selon l'OPOP, l'absence de perspectives combinée à la consommation et au deal d'alcool et de drogue créent un risque très élevé de violence physique à l'encontre du personnel et des résidents, y compris du fait de personnes extérieures sans autorisation d'accès, ainsi que d'autres infractions. L'office a donc souhaité procéder à une surveillance en temps réel, dans ce cas 24h sur 24, afin de réduire les délais d'intervention ; il prévoyait également d'enregistrer les images afin de pouvoir les fournir comme moyens de preuve à la POCA en cas d'infraction. L'OPOP ayant expliqué

qu'en l'absence de vidéosurveillance il faudrait engager plus de personnel de sécurité coûtant cher, le Bureau lui a répondu qu'une optimisation des coûts était un motif insuffisant pour porter atteinte à des droits fondamentaux. Il a donc demandé des informations sur l'effectif du personnel présent sur place ainsi qu'une liste des incidents des deux dernières années dans lesquels il aurait été important d'avoir une surveillance en temps réel ou des enregistrements vidéo. Sur la base de ces éléments et compte tenu des circonstances exposées ci-dessus ainsi que de la grande distance qui sépare le centre de retour du poste de police le plus proche, le Bureau a estimé que la vidéosurveillance projetée serait proportionnée. Il s'est cependant réservé le droit de suivre l'évolution des incidents et, si nécessaire, de modifier son appréciation de l'efficacité et de la proportionnalité des mesures prises.

Lors de la procédure de corapport ayant trait à la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 103-2022 Junker Bernhard (« Vidéosurveillance dans les centres de retour »), le Bureau a obtenu que ses exigences concernant la documentation et le suivi du nombre d'incidents pour lesquels la vidéosurveillance aura été utile figurent dans la réponse du Conseil-exécutif au Grand Conseil.

Prisons et établissements d'exécution judiciaire

En 2010, le Bureau avait procédé à un contrôle très général de la vidéosurveillance dans l'ensemble des prisons régionales et des établissements d'exécution judiciaire du canton de Berne. Depuis lors, la LEJ est entrée en vigueur et les dispositifs de surveillance des établissements ont été partiellement renouvelés et développés pour suivre les progrès techniques.

Dans ce contexte, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a entrepris, en concertation avec le Bureau, de mettre à jour la documentation SIPD de chaque institution. Ces travaux ont démarré en 2020. Le Bureau s'est rendu dans la prison régionale de Thoune, dans l'établissement pénitentiaire de Hindelbank et dans le centre d'exécution de mesures de Saint-Jean pour se faire une idée de la situation et des besoins de ces institutions, d'une part, et pour expliquer les exigences à remplir pour qu'une vidéosurveillance soit conforme au droit, d'autre part. Suite à ces visites, le Bureau a évalué au cours de l'année sous revue les documentations SIPD des prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, des établissements d'exécution judiciaire de Hindelbank et de Saint-Jean, du Tribunal régional de Berne-Mittelland (dans les locaux provisoires de la Préfecture de Berne), de la Division cellulaire de l'hôpital de l'Île et du Domaine des transports de l'OEJ. L'office a accepté et appliqué les recommandations du Bureau concernant chacune des institutions, notamment la pixélisation des sanitaires dans les cellules de sécurité et de l'espace public hors des établissements. Le Bureau a donc pu confirmer que les dispositifs actuels de vidéosurveillance, ou plus précisément les plans établis pour ces dispositifs, étaient conformes au droit.

Vidéosurveillance à l'Hôpital de l'Île

À l'Hôpital de l'Île, le Bureau a eu deux installations de vidéosurveillance à évaluer, l'une pour la salle d'attente du service d'hématologie et l'autre pour les unités D et E de la clinique pédiatrique. Il s'agissait dans les deux cas de surveillance en temps réel de la patientèle pour des raisons de sécurité médicale, et non à des fins policières régies par les dispositions de la LPol. La question se posait de savoir dans quelle mesure les images vidéo retransmises sur des segments du réseau intérieur jugés sûrs par le Groupe de l'Île devaient ou non être soumis à un cryptage supplémentaire (le cryptage est impératif en cas de transport sur des réseaux publics). Le Bureau a recommandé de prévoir un cryptage supplémentaire à moyen terme, aspect sur lequel il reviendra lors de l'examen de l'ensemble de l'infrastructure vidéo de base.

6.4 Audits

Dans le cadre de son mandat légal de surveillance de l'application des prescriptions relatives à la protection des données et à la sûreté de l'information, le Bureau a mené 12 audits dans ce domaine, dont quatre en collaboration avec le CF. L'audit SIPD du système informatique central de la POCA (Rialto) a été reporté en raison du contrôle spécial auquel le CF prévoyait de soumettre ce système l'année d'après. La collaboration avec le CF se poursuit en 2023.

Conformément à la stratégie dont il s'est doté pour la période de 2019 à 2023, le Bureau a concentré ses contrôles sur des applications spécialisées centrales, des services TIC de base et le domaine de la santé en cherchant plus spécialement à évaluer les risques. Il a en outre assuré un suivi continu de la réalisation des actions correctives préconisées à l'issue de ses audits des années précédentes. C'est ainsi, notamment, que l'introduction de mesures permettant de contrôler les accès au système de gestion des dossiers des autorités de la protection de l'enfant et de l'adulte a pu être menée à bien.

Accompagner la mise en œuvre de mesures est une tâche normale du Bureau, gage d'efficacité et d'obtention des résultats souhaités. Elle implique notamment de procéder des contrôles a posteriori rigoureux afin de s'assurer que les services concernés ont effectivement remédié de manière vérifiable aux lacunes relevées. Or, le Bureau a bien été obligé de constater à maintes reprises au cours des années écoulées que les tâches dans le domaine SIPD n'obtenaient pas toute l'attention requise de la part des services responsables. 2022 ne fait pas exception : ces tâches ont souvent été exécutées « incidemment ». Le manque d'attention et les retards qui en découlent dans la mise en œuvre des améliorations préconisées augmentent le risque de ne pas

pouvoir faire face suffisamment vite aux dangers généraux posés par la cybercriminalité, dont le niveau d'activité est resté élevé au cours de l'année sous revue. Le temps qui s'écoule entre l'identification d'une déficience et son élimination effective est souvent trop long. Les services responsables doivent également contrôler périodiquement la résistance de leurs systèmes face aux risques de cybersécurité et, si nécessaire, procéder aux adaptations appropriées. Or, le respect vérifiable des prescriptions légales laisse toujours beaucoup à désirer. Par contre, le Bureau se félicite de constater qu'en 2022 les responsables ont plus souvent pris contact avec lui pour exposer leur situation et dialoguer en vue de définir des mesures d'amélioration.

Autodéclaration de la clinique Bethesda

La clinique Bethesda, qui est spécialisée dans le traitement des maladies neurologiques, se décrit comme une institution de pointe dans le domaine de la réadaptation neurologique. La prise en charge comporte principalement des traitements médicaux, des soins et des thérapies. La clinique Bethesda emploie plus de 300 personnes.

L'audit du Bureau avait pour but principal d'évaluer l'autodéclaration de la clinique concernant la sûreté de l'information et la protection des données. À cet effet, le Bureau a remis à l'institution trois listes de vérification reprenant les points de contrôle essentiels de la norme ISO/IEC 27001/2 (tâches SIPD déterminantes par domaine thématique), la première pour l'organisation TIC de la clinique, la deuxième pour les fournisseurs externes de services TIC (en visant un fournisseur clé) et la troisième pour l'application spécialisée centrale. Aux fins de son évaluation, le Bureau s'est intéressé en premier lieu aux risques SIPD et en second lieu à l'exhaustivité, à la traçabilité et à la vérifiabilité de la situation décrite dans la déclaration spontanée.

En résumé, le Bureau a eu l'impression que la clinique Bethesda avait déjà atteint un niveau acceptable dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information. Globalement, l'institution accorde aux tâches dans ce domaine une attention appropriée à la taille de son organisation et aux traitements de données qu'elle effectue. Il existe néanmoins un clair besoin d'amélioration et d'optimisation, dont la significativité a été jugée moyenne, mais aussi parfois élevée. La clinique Bethesda a reconnu les déficits existants et elle prévoit de concevoir et de mettre en œuvre des actions correctives. Le Bureau contrôlera ultérieurement les progrès accomplis et les résultats obtenus. La collaboration s'est déroulée dans une ambiance toujours cordiale et professionnelle.

Protection de base de la clinique privée Wyss AG

La clinique privée Wyss propose depuis 1845 des services ambulatoires, des séjours hospitaliers et un hôpital de jour pour les personnes atteintes de maladies psychiques. Elle emploie quelque 340 personnes au total, sur son site principal de Münchenbuchsee et sur ses sites de Berne et Bienne.

L'activité d'audit a porté essentiellement sur les exigences dans le domaine SIPD ainsi que sur la manière dont la protection de base des TIC répond à ces exigences. La protection de base englobe l'ensemble des procédures, mesures, organisations, processus, outils, infrastructures et systèmes techniques, données, dispositifs, etc., mis en place pour assurer la sécurité des processus opérationnels (traitement des données) et leur conformité avec les prescriptions en matière de protection des données.

L'audit a mis en évidence des lacunes dans tous les domaines contrôlés, avec un risque associé jugé élevé dans la majeure partie des cas. Cependant, le Bureau a également constaté que la clinique privée Wyss avait déjà pris des mesures radicales et bien ciblées pour améliorer la sûreté des informations et la protection des données. Le Bureau suivra activement la mise en œuvre de ses préconisations. L'audit s'est déroulé dans une ambiance conviviale et coopérative.

Protection de base de l'hôpital de Langenthal (SRO AG)

SRO AG est le centre hospitalier régional de Haute-Argovie. La société exploite, en plus de l'hôpital de Langenthal, des centres de santé et des logements protégés. Elle emploie environ 1100 personnes.

En 2019, le Bureau avait examiné la protection de base de l'infrastructure informatique de SRO AG. L'examen avait mis en évidence un important potentiel d'amélioration et d'optimisation dans tous les domaines, avec en particulier 28 remarques assorties de recommandations. L'audit de suivi réalisé par le Bureau en 2022 a consisté à apprécier la mise en œuvre des recommandations et le fonctionnement vérifiable des mesures dans le domaine SIPD.

L'audit de suivi a montré que dix recommandations pouvaient être considérées comme mises en œuvre alors que 13 recommandations ne l'étaient pas encore totalement. Dans le cas de cinq recommandations, la mise en œuvre n'a pas encore commencé. Le Bureau continuera de suivre avec attention les travaux d'amélioration restant à accomplir. L'audit de suivi s'est déroulé dans une atmosphère professionnelle et constructive.

Protection de base de l'hôpital régional de l'Emmental (RSE AG)

L'hôpital régional de l'Emmental fournit des prestations médicales sur deux sites, à Berthoud et à Langnau. Sa palette comprend les soins de base dans ses disciplines principales (chirurgie, médecine, gynécologie et obstétrique), complétés par une offre de spécialisations. L'institution est dotée d'environ 950 postes à temps plein, sans compter les personnes en formation. En 2021, elle a pris en charge quelque 10 500 cas. RSE AG possède une organisation TIC interne qui fournit les services importants dans ce domaine.
Lors de l'audit, le Bureau a vérifié la conformité de la protection de base TIC avec les normes applicables et les cadres de référence, comme les normes ISO/IEC 27001, 27701 ou les spécifications de l'office fédéral allemand pour la sécurité en matière de technologies de l'information (BSI), ainsi que les mesures mises en œuvre de manière vérifiable (processus, tâches, contrôles, infrastructure, organisation) afin de remplir les exigences dans le domaine SIPD. L'évaluation a porté sur les domaines suivants : gouvernance TIC, concepts SIPD, gestion des changements et du lancement des nouvelles versions, gestion des accès, sécurité des réseaux, sécurité des clients et des serveurs, externalisation et sécurité physique (des centres de calcul).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le résultat consolidé de l'audit n'était pas encore établi. L'audit s'est déroulé en bonne intelligence, dans une ambiance conviviale.

Terminaux de la Police cantonale bernoise

La POCA prend les mesures appropriées, y compris en dispensant des informations et des conseils, pour assurer la sécurité et l'ordre public. Le corps de la POCA compte quelque 2700 personnes. L'institution dispose d'une organisation informatique interne, qui met des services TIC à disposition avec le concours de prestataires externes.

L'audit réalisé, qui comportait plusieurs volets, avait trait à la sécurité technique des terminaux de la POCA, également appelés « clients ». Une attention particulière a été vouée au client standard de la POCA fonctionnant avec le système d'exploitation Windows 10, dont la configuration a été examinée pour déterminer si les règles de bonnes pratiques en matière de sécurité étaient appliquées. Le concept SIPD pour les clients et pour l'infrastructure Windows a également été intégré dans l'évaluation. Le but était de comparer les risques et les mesures définis dans le concept (situation à atteindre) avec l'état des clients standard mis à disposition (situation effective) et de faire une analyse critique des points pertinents pour la sécurité. En outre, le trafic réseau du client a été analysé. Un test d'intrusion a été réalisé sur un client physique et sur un poste de travail virtuel dans le but premier de déterminer s'il était possible d'identifier et d'exploiter des points faibles pour étendre les droits d'accès.

L'environnement soumis au test d'intrusion a obtenu une note moyenne. Les résultats montrent qu'il n'était pas configuré conformément aux règles de bonnes pratiques actuelles, avec beaucoup de configurations peu sûres et de lacunes de sécurité. Un grand nombre de risques de sécurité ont en outre été identifiés sur le client Windows physique, dont certains présentaient une significativité élevée. La POCA a immédiatement étudié et engagé des actions correctives. Le Bureau suivra avec attention la mise en œuvre de ces mesures. L'audit s'est déroulé dans un esprit de professionnalisme et de convivialité.

Application spécialisée NFAM

La nouvelle application spécialisée NFAM met à disposition des fonctions pour gérer les cas et les dossiers de bout en bout de manière uniforme, toutes Directions confondues, dans le domaine de l'intégration et pour tous les autres processus du canton relevant du droit des étrangers. Les questions ayant trait à l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés sont du ressort de la DSSI, la mise en œuvre opérationnelle étant assurée par des partenaires régionaux de la Direction. Au sein de la DSSI, c'est l'OIAS qui est en charge de l'aide sociale, de l'insertion des personnes réfugiées, requérantes d'asile ou en situation de handicap ainsi que de l'animation de jeunesse et de l'accueil extrafamilial des enfants. Cet office a la responsabilité globale du processus d'asile. La DSE et le service des migrations de l'OPOP assument toutes les tâches en lien avec l'entrée, le séjour et le travail des étrangères et des étrangers qui relèvent de leur compétence.

L'audit a porté principalement sur la mise en œuvre des mesures dans le domaine SIPD, le fonctionnement sous l'angle de la gouvernance SIPD, les concepts SIPD, la gestion des droits d'accès, la conservation des données, les interfaces ainsi que les services externes et l'externalisation.

Des problèmes ont été détectés dans l'ensemble des domaines audités. Ainsi, des mesures préconisées par le Bureau lors du contrôle préalable (art. 17a LCPD) n'ont pas été réalisées de façon vérifiable. L'orientation stratégique et le pilotage opérationnel dans le domaine SIPD n'étaient pas assez clairement perceptibles. Les activités de contrôle imposées par la réglementation n'étaient pas accomplies comme elles auraient dû l'être. La documentation SIPD (concept) et l'analyse des risques n'étaient pas à jour. La programmation du logiciel n'intégrait pas suffisamment les principes de la prise en compte de la sécurité dès le stade de la conception (*Security by Design*) et d'un paramétrage par défaut favorable au respect de la vie privée (*Privacy by Default*). Un besoin d'optimisation est apparu dans la gestion des droits d'accès. Les données traitées dans les systèmes de test étaient des données de production. Le Bureau a estimé que les manquements constatés et les risques qui en découlaient revêtaient une importance majeure. L'audit, qui a été effectué en étroite collaboration avec le CF, s'est révélé difficile en raison de la complexité du contexte.

Application spécialisée NESKO

Le canton de Berne comptabilise chaque année 6 milliards de francs de recettes fiscales. Les données fiscales sont traitées avec le système informatique NESKO de l'ICI. L'application spécialisée utilisée pour la taxation des personnes physiques, NESKO VA-NP, est l'un des systèmes informatiques clés de l'ICI. En exploitation depuis de nombreuses années, elle est considérée comme robuste. Il est crucial qu'elle soit conforme aux prescriptions en matière de sûreté de l'information et de protection des données, d'où l'importance de l'analyse SIPD ainsi que de la conception et de la réalisation de mesures efficaces dans ce domaine afin de pouvoir faire face de manière appropriée à des risques comme les accès non autorisés ou les pertes de données.

L'audit a porté principalement sur la réalisation, le fonctionnement et la conception des mesures dans le domaine SIPD, la gestion des droits d'accès, la conservation des données, les interfaces ainsi que les services externes et l'externalisation, en prenant en considération la gouvernance en matière de SIPD.

L'audit a constaté notamment des lacunes dans la gouvernance SIPD. Il n'y a pas de stratégie rigoureuse dans ce domaine et la définition des compétences (propriété des données) n'est pas rationnelle. Le rôle clé de responsable de la sécurité ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer les tâches qui lui sont attribuées. Il faudrait en outre élaborer un concept SIPD pour l'application spécialisée VA-NP et pour chacune des autres applications spécialisées importantes de NESKO et résoudre le problème de l'insuffisance de la gestion des droits d'accès. Le développement des logiciels a clairement besoin d'être optimisé en vue de prendre en compte de manière vérifiable les principes de la sécurité dès le stade de la conception et d'un paramétrage par défaut favorable au respect de la vie privée. Réalisé en étroite collaboration avec le CF, l'audit s'est déroulé dans une ambiance de professionnalisme et d'écoute mutuelle.

Application spécialisée GELAN

Le système complet d'information agricole GELAN est en service dans les cantons de Berne, Fribourg et Soleure. Il a été développé en permanence et comporte désormais 15 extensions totalement intégrées. Les données relatives aux surfaces sont saisies dans un système d'information géographique. GELAN sert à gérer les paiements directs ainsi que l'exécution dans les domaines suivants notamment : améliorations structurelles, projets d'utilisation durable des ressources, protection de la nature, protection animale, législation sur les épizooties, protection des eaux et contrôles. L'application spécialisée GELAN est utilisée au total par plus de 30 000 exploitantes et exploitants agricoles et par quelque 500 agentes et agents des trois administrations cantonales pour assurer l'exécution de la législation sur l'agriculture. Chaque

année, des subventions avoisinant le milliard de francs sont gérées sur GELAN. Une refonte du système, en service depuis 1999, est prévue ces prochaines années.

L'audit a porté principalement sur la gouvernance SIPD, la réalisation et le fonctionnement des mesures demandées par le concept SIPD, le contrôle de l'application vérifiable de la conception définie (situation à atteindre) par rapport à la situation effective en matière de SIPD, la gestion des droits d'accès à GELAN, la conservation des données, les interfaces ainsi que les prestations externes et l'externalisation.

Des possibilités d'amélioration ont été constatées dans l'ensemble des domaines audités, notamment dans le pilotage de la sûreté de l'information et de la protection des données (documentation manquante ou lacunaire, p. ex. stratégie SIPD, gestion des risques, etc.). Par ailleurs, l'architecture du système n'était documentée qu'incomplètement. Sur le plan opérationnel, les droits d'accès des administrateurs étaient très étendus et les exigences en matière de SIPD étaient lacunaires et peu précises en ce qui concerne le développement et le test des logiciels de GELAN. L'audit s'est déroulé en étroite collaboration avec le CF, dans une ambiance conviviale et réceptive.

Service de base BE-Web

L'OIO est le centre de compétences du canton de Berne pour les TIC et la transformation numérique. Le service BE-Web, qui met à la disposition de l'administration cantonale un système de gestion des contenus de ses sites Internet dont l'accès est public, a été mis en place fin 2021 dans le cadre d'un projet. La gestion de la plateforme technique est assurée par la Bedag. Les services d'intégration et de mise en œuvre ainsi que l'exploitation technique de la plateforme sont externalisés. En outre, l'OIO utilise des services externes sur le cloud pour l'analyse et l'amélioration des pages Internet, pour l'exécution de fonctions de recherche et pour la représentation d'images intégrées.
Dans le cadre de BE-Web, l'office fournit aux Directions l'infrastructure technique de base et un mandant technique leur permettant de gérer leurs sites Internet dédiés sous leur propre responsabilité.

L'audit a porté principalement sur le respect des prescriptions relatives à la protection de base TIC et des exigences applicables lorsqu'un niveau de protection supérieur est requis selon les normes et les cadres de référence, comme les normes ISO/IEC 27001, 27701 ou les spécifications du BSI. Le Bureau a en outre évalué les mesures mises en œuvre pour assurer le pilotage SIPD requis, les tâches et les processus dans le domaine SIPD, l'infrastructure technique de base et l'organisation de ce domaine.

Des défauts présentant un risque élevé à moyen pour la sûreté de l'information et la protection des données ont été observés dans de nombreux domaines. Ainsi, la responsabilité et le pilotage du domaine SIPD manquaient de clarté et la mise en production ordinaire de l'application n'avait pas été accomplie selon des modalités vérifiables. De plus, des tâches SIPD définies dans le projet n'avaient pas été effectuées (p. ex. un test de sécurité de grande ampleur avant la mise en service). Des documents fondamentaux, comme l'analyse du niveau de protection requis et des risques, le concept SIPD, le concept des droits d'accès définissant les principes à respecter ainsi que les mesures SIPD, étaient incomplets et n'étaient pas à jour. L'intégration de la plateforme d'exploitation productive BE-Web dans le réseau présentait en outre des défauts techniques. L'audit s'est déroulé en bonne intelligence.

Service de base BE-Plateformes d'applications

Le service BE-Plateformes d'applications (APF) de l'OIO consiste à offrir aux Directions une plateforme centrale standardisée servant de base technique aux applications spécialisées et aux applications de groupe. Cette forme de service TIC est généralement appelée « Platform as a Service » (PaaS). Il s'agit d'une forme d'informatique en nuage dans laquelle la plateforme technique supportant les applications est mise à disposition par un prestataire externe. Dans le cadre d'un projet, le canton de Berne a migré plus de 200 applications spécialisées des systèmes informatiques décentralisés des Directions vers la plateforme centralisée APF.

L'audit a porté sur le respect des prescriptions relatives à la protection de base TIC et des exigences applicables lorsqu'un niveau de protection supérieur est requis selon les normes et les cadres de référence, comme les normes ISO/IEC 27001, 27701 ou les spécifications du BSI, les mesures SIPD implémentées dans les tâches et les processus essentiels, l'exploitation de la plateforme APF, l'infrastructure TIC, les contrats de prestations et les organisations responsables en interne et à l'extérieur.

Il est ressorti de l'audit avant tout que l'exécution de tâches convenues contractuellement était insuffisamment contrôlée. Ainsi, le Bureau a constaté que les prescriptions SIPD n'avaient pas été respectées lors de la migration des applications spécialisées et que la mise en œuvre n'avait pas été contrôlée. Des documents SIPD nécessaires manquaient ou n'étaient pas consultables de manière transparente. En outre, la société qui exploite la plateforme APF n'avait pas été avisée d'exigences spécifiques dans le domaine SIPD pour les applications spécialisées. Or, l'absence de vue d'ensemble des exigences SIPD peut avoir un impact négatif sur la plateforme APF. L'audit s'est déroulé dans une atmosphère de professionnalisme et de coopération.

Application de groupe SAP/ERP

Le canton de Berne a mis en place le progiciel de gestion SAP/ERP au 1er janvier 2023, en remplacement des applications de groupe FIS (finances et comptabilité) et PERSISKA (gestion du personnel et comptabilité des traitements). La phase de réalisation a démarré en 2020, suivie de la phase d'introduction à l'automne 2021. La décision de déploiement a été prise en décembre 2022. SAP est un ERP proposant des solutions logicielles pour gérer les processus spécifiques des entreprises de taille moyenne. Il s'agit d'un progiciel complexe couvrant l'ensemble des processus de gestion. SAP est l'abréviation de « systèmes, applications et produits pour le traitement des données ».

Lorsque l'audit a été réalisé, le système SAP/ERP n'avait pas encore été mis en production. Des contrôles limités ont cependant pu être pratiqués sur la gouvernance et la conception en matière de SIPD, la gestion des droits d'accès, la conservation des données, les interfaces ainsi que les prestations externes et l'externalisation.

L'audit a montré que des aspects fondamentaux de la sûreté de l'information et de la protection des données, comme une gouvernance SIPD obligatoire et coordonnée comprenant une gestion des risques et de la sécurité avec des concepts afférents, n'étaient pas encore totalement aboutis ou étaient restés largement en suspens. De plus, la définition de la gestion des droits d'accès était encore embryonnaire. L'audit s'est déroulé dans un climat de coopération et de convivialité.

Système d'information Schengen de la Police cantonale bernoise

En reprenant l'acquis de Schengen, la Suisse s'est engagée à garantir qu'une autorité indépendante surveille la licéité du traitement des données personnelles du Système d'information Schengen (SIS) sur son territoire et de la transmission de ces données à l'extérieur de son territoire. Les autorités cantonales en charge de la protection des données sont ainsi tenues de vérifier périodiquement la licéité du traitement des données personnelles du SIS.

Au cours de l'année sous revue, le Bureau a contrôlé les accès au SIS des agentes et des agents de la police régionale Mittelland – Emmental – Haute-Argovie. L'audit avait pour but d'évaluer l'utilisation du SIS sur la base de la journalisation des accès par le système ainsi que la sensibilisation des agentes et des agents concernés à la protection des données.

Le Bureau a recommandé des optimisations en ce qui concerne l'utilisation du SIS et les résultats de recherche : le personnel a besoin d'être formé ou informé régulièrement pour se familiariser avec les prescriptions du droit de la protection des données à respecter lors du traitement de données person-

nelles issues de recherches sur le SIS, pour approfondir ses connaissances et pour renforcer sa sensibilité au respect de la protection des données dans l'utilisation du SIS. Il est important que les nouveaux membres du personnel soient formés à l'utilisation du SIS rapidement et de manière appropriée. L'audit s'est déroulé dans une ambiance de convivialité et de serviabilité.

6.5 Autres instruments relevant du droit de la surveillance

6.5.1. Propositions motivées et recours

La loi prévoit que le Bureau, lorsqu'il constate des irrégularités ou des lacunes, recommande d'y remédier en présentant une proposition motivée. Si l'autorité responsable ne veut pas donner suite à la proposition ou n'est prête à le faire que partiellement, elle rend une décision, que le Bureau peut attaquer devant la Direction compétente ou le Tribunal administratif (art. 35, al. 3 à 5 LCPD). Dans la pratique, le Bureau n'utilise pas la forme de la proposition motivée pour présenter ses recommandations, notamment lorsqu'elles font suite à des questions qui lui ont été adressées, à des contrôles préalables ou à des audits, parce que les autorités responsables sont généralement disposées à appliquer spontanément des recommandations fondées sur des bases techniques. Il faudrait qu'une autorité ne suive pas une préconisation importante du Bureau (visant p. ex. l'élimination d'une irrégularité évidente ou d'un risque élevé) pour que celui-ci recoure à la voie formelle de la proposition motivée.

En 2022, le Bureau n'a pas présenté de proposition formelle et n'a pas formé de recours contre une décision négative d'une autorité responsable.

6.5.2. Haute surveillance des autorités communales et paroissiales de surveillance de la protection des données

La loi sur la protection des données en vigueur prévoit que les communes et les autres collectivités de droit communal ainsi que les Églises nationales et leurs entités régionales désignent pour leur domaine leur propre autorité de surveillance (art. 33 LCPD). Le Bureau exerce la haute surveillance et il est l'interlocuteur des services de surveillance de la protection des données des collectivités de droit communal (art. 15, al. 3 OPD).

Les communes ont choisi des solutions variées pour garantir l'indépendance requise par la loi. Beaucoup de petites et moyennes communes ont désigné leur

organe de révision des comptes comme autorité de surveillance. Dans les communes dotées d'un parlement, c'est souvent la commission de gestion qui assume cette fonction. Certaines communes ont mandaté une étude d'avocats spécialisée. La ville de Berne est la seule qui ait son propre bureau de surveillance de la protection des données.

Il en découle que les connaissances des organes de surveillance communaux en matière de sûreté de l'information et de protection des données ainsi que le champ et la qualité des conseils qu'ils peuvent dispenser à leurs autorités communales sont hétérogènes. C'est pourquoi le Bureau a de nouveau reçu durant l'année sous revue un grand nombre de questions ayant trait à des affaires communales, que ce soit directement de la part d'autorités communales (dont certaines ne savaient pas qu'elles avaient leur propre organe de surveillance) ou bien de la part d'organes de surveillance communaux (ou de personnes auxquelles ces organes avaient conseillé de s'adresser au Bureau). Certains sujets étaient récurrents, comme les exigences SIPD en cas d'introduction de M365, l'édiction de règlements communaux régissant la protection des données ou les droits d'accès à la plateforme GERES du canton ou encore la vidéosurveillance dans l'espace public et dans les institutions publiques.

Dans le cadre de la révision en cours de la LCPD, un projet de nouvelle réglementation sera soumis à la discussion. Ce projet a été élaboré par un groupe de travail informel auquel participent l'OACOT, l'Association des communes bernoises, des représentantes et des représentants de communes de tailles variées et les préfectures. Selon ce projet, le conseil en matière de protection des données et la surveillance dans ce domaine seraient délégués au Bureau, y compris dans les affaires communales, et seules les quatre plus grandes communes bernoises auraient leur propre autorité de surveillance de la protection des données.

6.6 Coopération intercantonale

Présidence et comité de privatim

Le délégué à la protection des données préside privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données, depuis novembre 2020.
La conférence a tenu deux assemblées générales durant l'année sous revue. Elle a pu organiser au printemps la cérémonie pour le vingtième anniversaire de sa création qui avait dû être annulée en 2020 en raison de la pandémie.
Le bureau de privatim et son comité ont rédigé les réponses de la conférence à neuf consultations de la Confédération ainsi que, pour certaines de ces consultations, des modèles de réponse à l'intention des membres. Privatim a

échangé avec le PFPDT sur des questions de compétence en matière de surveillance de la protection des données lorsque des autorités cantonales et communales ainsi que des organisations publiques et privées agissant à la fois dans des domaines relevant de la puissance publique et dans des domaines relevant du droit privé confient des traitements de données à des prestataires privés. La conférence a soutenu l'organisation Administration numérique suisse pour négocier de meilleures règles de protection des données à l'occasion du renouvellement du contrat-cadre de la CSI avec Microsoft pour l'utilisation de services de cloud par des organes publics. Elle a réalisé la revue technique d'un premier projet de concordat intercantonal de coopération et d'échange de données préparé par la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Elle est intervenue pour que eOperations Suisse SA remplisse correctement son obligation d'informer les personnes souhaitant déménager au sujet du service eDéménagement. Privatim a des échanges institutionnalisés avec l'agence Educa, qui est mandatée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique pour mener plusieurs projets dans le domaine de l'éducation concernant notamment la protection des données.

Pour faciliter le travail des membres intéressés de privatim, le Bureau les a informés sur les constatations pertinentes pour eux réalisées lors du contrôle préalable du logiciel mis à disposition par la Confédération pour tenir les registres cantonaux des tumeurs. Dans d'autres cas, c'est le Bureau qui a pu profiter des travaux préliminaires accomplis par d'autres organes de surveillance.

Groupes de travail de privatim

*Le groupe de travail Cyberadministratio*n et un sous-groupe ad hoc ont proposé un premier séminaire sur le thème « Notification des failles dans la protection des données », qui a joui d'une bonne participation. Il a porté sur la criticité et les risques, les mesures, l'information des services concernés et la procédure de notification. Les enseignements instructifs pour la pratique dans les cantons apportés par ce séminaire servent de base à un remaniement et à une mise à jour des documents d'aide destinés aux cantons.

Le *groupe de travail Sécurité* s'est réuni à deux reprises pour travailler sur des questions communes relatives à la surveillance policière au moyen de dispositifs techniques, aux échanges intercantonaux de données dans le domaine de la police et à d'autres aspects de la protection des données dans le domaine de justice et police. À la demande de la CCPCS, il a évalué le projet de concordat sur l'échange de données à deux reprises, dans un cas pour préparer la prise de position formelle de privatim et dans l'autre pour donner un retour informel sur le projet.

Le *groupe de travail Santé* s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année sous revue, alternativement à distance et en présentiel. Composé de spécialistes de la

protection des données dans le secteur de la santé, il s'est de nouveau concentré sur des problématiques post-pandémie importantes, comme la conservation et l'effacement des coordonnées ou les enseignements à tirer en vue d'une révision de la LEp. La discussion au sujet du dossier électronique du patient (DEP) a pris de l'ampleur : les membres du groupe de travail se sont interrogés par exemple sur ce qu'il doit advenir du DEP d'un enfant lorsque celui-ci devient majeur, c'est-à-dire légalement capable de discernement. Le DEP restera un sujet de discussion en 2023.

Au sein *du groupe de travail TIC*, des représentantes et des représentants des organes cantonaux de surveillance ayant leurs propres informaticiens ont échangé au sujet de questions d'actualité ayant trait à la sûreté de l'information.

7 Proposition

Prise de connaissance.

8 Glossar / Abkürzungen

Al.	Alinéa
AP	Avant-projet
APF	Plateforme d'applications
Art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BE-GEVER	Gestion électronique des affaires (de l'administration cantonale)
BSI	Office fédéral allemand pour la sécurité en matière de technologies de l'information
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CF	Contrôle des finances
Ch.	Chiffre
CHA	Chancellerie d'État
CSI	Conférence suisse sur l'informatique
DEEE	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
DEP	Dossier électronique du patient
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice
DSE	Direction de la sécurité
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
ERP	*Enterprise Resource Planning*
FIN	Direction des finances
GELAN	Système complet d'information agricole
GERES	Plateforme des systèmes des registres communaux

ICI	Intendance cantonale des impôts
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture
ISO/IEC	Organisation internationale de normalisation /Commission électrotechnique internationale
LAN	Loi sur l'administration numérique
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCPD	Loi cantonale sur la protection des données
LEJ	Loi sur l'exécution judiciaire
LEp	Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)
LFDP	Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles
LIAM	Loi sur l'information et l'aide aux médias
lit.	Lettre
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LPers	Loi sur le personnel
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
LPol	Loi sur la police
LSIC	Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité
M365	Microsoft 365
OAC	Office de l'assurance-chômage
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OAN	Ordonnance sur l'administration numérique
ODSC	Ordonnance sur les données secondaires de communication
OECO	Office de l'école obligatoire et du conseil
OEJ	Office de l'exécution judiciaire

O GCP	Ordonnance sur le système de gestion centrale des personnes
OCRN	Office de la circulation routière et de la navigation
O GERES	Ordonnance sur la plateforme des systèmes des registres communaux
OIAS	Office de l'intégration et de l'action sociale
OIO	Office d'informatique et d'organisation
OPD	Ordonnance sur la protection des données
OPOP	Office de la population
ORP	Office régional de placement
ORS	ORS Service AG
PaaS	*Platform as a Service*
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
POCA	Police cantonale
privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
SIPD	Sûreté de l'information et protection des données
SIS	Système d'information Schengen
SORMAS	*Surveillance and Out-break Response Management System*
SPS	Swiss Post Solutions
SPU	Services psychiatriques universitaires de Berne
SRO	Spital Region Oberaargau (hôpital régional de Haute-Argovie)
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne

Bureau pour la surveillance
de la protection des données
du canton de Berne

Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
+41 31 633 74 10
protectiondesdonnees@be.ch

www.be.ch/bpd

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	275/2023
Datum RR-Sitzung:	8. März 2023
Direktion:	Direktion für Inneres und Justiz
Geschäftsnummer:	2023.DIJ.2469
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Bericht 2022 der Datenschutzaufsichtsstelle; Kenntnisnahme

1. Der Regierungsrat nimmt Kenntnis vom Bericht 2022 der Datenschutzaufsichtsstelle.

2. Die Staatskanzlei wird beauftragt, dafür zu sorgen, dass der Bericht 2022 der Datenschutzaufsichtsstelle zeitgerecht dem Grossen Rat zur Kenntnisnahme vorgelegt wird.

Im Namen des Regierungsrates



Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Direktion für Inneres und Justiz
– Staatskanzlei
– Datenschutzaufsichtsstelle

Beilagen
– Jahresbericht 2022

02|00|D|v02

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	270-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.410
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) (porte-parole) Riem (Iffwil, Le Centre) Freudiger (Langenthal, UDC) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Junker Burkhard (Lyss, PS) Flück (Interlaken, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
Séance du Bureau du Grand Conseil :	22.05.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption**

Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de modifier l'article 57 du Règlement du Grand Conseil pour le rendre conforme à la pratique en vigueur, de façon à ce que tous les groupes parlementaires aient accès aux informations relatives aux délibérations concernant des actes législatifs ou des rapports. Il convient pour ce faire de biffer la phrase « Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions ».

Développement :

« Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. »

Cette disposition du règlement du Grand Conseil est claire en soi. Jusqu'à présent, dans le cadre d'un consensus oral, elle a été appliquée de telle façon que, sauf opposition de la commission, les personnes issues de groupes non représentés dans la commission pouvaient aussi être présentes lors du traitement point par point, et non uniquement durant le débat d'entrée en matière, dont l'emploi est parfois marginal. En effet, une autre pratique mène à des situations grotesques lors des séances de commission. Lorsque le débat d'entrée en matière relatif à un acte législatif est bref, le membre doit alors quitter la séance sans avoir obtenu les informations véritablement pertinentes sur le sujet. Pour cette même raison, les délégations du gouvernement et de l'administration restent souvent aussi durant la délibération point par point, puis un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour, si besoin est, pour une délibération interne.

Il est judicieux, pour un fonctionnement efficace du Grand Conseil, que les groupes parlementaires non représentés dans les commissions puissent eux aussi envoyer une délégation, celle-ci n'ayant bien évidemment pas le droit de vote. Ainsi, tous les groupes parlementaires bénéficient des mêmes connaissances sur le sujet au moment du traitement en séance plénière.

Motivation de l'urgence : la pratique ayant semble-t-il été modifiée, il est judicieux de la clarifier rapidement et de l'inscrire dans le règlement du Grand Conseil.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Selon l'article 57 RGC, les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapport. Cette personne peut assister au *débat d'entrée en matière* et au *débat de principe* ainsi qu'aux *auditions*, exception faite des affaires qui relèvent de la surveillance[1]. Ledit membre peut prendre la parole, mais n'a *pas le droit de proposition ni de vote*.

En 2014, cette disposition a été reprise en substance de l'ancien droit en vigueur (cf. art. 48a aRGC). À l'époque déjà, la participation était limitée aux débats d'entrée en matière et de principe ainsi qu'aux auditions et, de fait, la révision ne prévoyait pas de modifier la composition des commissions en fonction de la force numérique des groupes (cf. art. 29, al. 3 LGC ou art. 17, al. 5 aLGC). Par conséquent, en 2014, le législateur a expressément refusé d'octroyer un siège à chaque (petit) groupe parlementaire au sein de chaque commission. En revanche, les règles de répartition des sièges de commission ont changé : les membres des commissions sont désormais additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part (3 x 17 = 51) et des commissions spécialisées d'autre part (4 x 17 = 68 ; cf. art. 43, al. 2 RGC). Ce système permet de garantir que les petits groupes ont aussi accès à des sièges de commission et ne sont pas écartés d'emblée des commissions. La Commission de justice constitue un cas spécial, puisque lors de la préparation d'élections, elle peut être élargie à raison d'un membre par groupe parlementaire non représenté (cf. art. 29, al. 4 LGC, en relation avec l'art. 29, al. 2 LGC) ; ces membres additionnels ont le droit de proposition et de vote.

Dans la pratique, il est parfois arrivé qu'une commission ne procède à aucun débat d'entrée en matière concernant un projet d'acte législatif, par exemple en cas d'entrée en matière non contestée, et qu'elle permette en revanche au membre délégué d'assister à la délibération point par point. Dans d'autres cas, cette façon de faire n'a pas été possible ou le besoin d'informations complémentaires a été satisfait par la décision de la présidente ou du président de la commission de rendre les procès-verbaux de la délibération point par point accessibles au membre délégué (cf. art. 48, al. 2 RGC). Ces dernières années, les commissions ont appliqué différentes pratiques.

Le sens et le but de l'article 57 RGC consistent à permettre aux groupes parlementaires qui ne sont pas représentés au sein d'une commission d'accéder à des informations essentielles sur des actes législatifs et des rapports, afin qu'ils puissent obtenir une vue d'ensemble du projet. De telles informations doivent être rendues accessibles à tous les groupes parlementaires, même lorsqu'un débat d'entrée en matière ou de principe n'a pas lieu ou reste bref – ce, dans le respect du secret de la commission. En résumé, le Bureau demande **l'adoption** de la motion afin de pouvoir garantir le flux d'informations mentionné.

[1] Rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la législation sur le GC, commentaires sur l'art. 57 RGC (Journal du Grand Conseil 2023, annexe 2)

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	195-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.313
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Motion de la Députation :	Oui
Déposée par :	DEPU (von Wattenwyl, Tramelan) (porte-parole)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	20.02.2023
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption**

Commissions interparlementaires : plus de flexibilité

Le Bureau est chargé de modifier les bases légales nécessaires de manière que l'appartenance à une commission compétente ne soit plus un critère obligatoire pour intégrer une commission interparlementaire.

Développement :

À titre d'illustration, la Commission de la formation (CFor) est la commission compétente pour les Commissions interparlementaires HES-SO, HE-Arc, HEP-BEJUNE et Convention scolaire romande (CSR).

Les membres de ces commissions interparlementaires doivent être membres ou membres suppléants de la CFor, selon l'article 40 du Règlement du Grand Conseil (RGC)[1].

De manière générale, chaque commission interparlementaire est liée à une commission compétente. Le règlement limite ainsi l'accès aux commissions interparlementaires.

Dans le canton de Berne bilingue, la langue ou la provenance des élues ou des élus influence très clairement la composition de ces commissions interparlementaires. Cela est compréhensible, mais ne doit pas devenir un désavantage pour le canton. Or, le canton est actuellement représenté par 6 membres au lieu de 7 sièges au sein de la CIP HES-SO. La voix du canton est ainsi affaiblie du fait que trop peu de personnes se sont montrées intéressées. Du reste, il est aussi préférable de déléguer des personnes majoritairement francophones dans les commis-

[1] **Article 40** [4]Dans leur domaine de compétence, les commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux
a. qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou
b. qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux.

sions interparlementaires romandes, pour d'évidentes raisons de proximité linguistique, géographique et culturelle. Or, le réservoir de candidatures francophones, s'il est limité à la commission, est bien souvent trop réduit.

Ouvrir la participation à toutes les députées et tous les députés et trouver ainsi des personnes motivées et désireuses de défendre les intérêts du canton au-delà de nos frontières est donc essentiel.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Sur la base des compétences dévolues au Grand Conseil en matière de haute surveillance sur le Conseil-exécutif et l'administration, les traités *intercantonaux* (concordats) prévoient parfois l'institution de commissions *interparlementaires* (en tant que commission de gestion interparlementaire). Ces organes veillent à la mise en œuvre des traités intercantonaux et à la réalisation des objectifs que ces derniers définissent, surveillent les institutions concernées et rédigent des rapports à l'attention des parlements des cantons signataires.

Le canton de Berne est représenté dans les cinq *commissions interparlementaires* suivantes[2] :

1. Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch
2. Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale
3. Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel
4. Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
5. Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande

Le règlement du Grand Conseil (RGC) prévoit que *les différentes commissions* spécialisées représentent le Grand Conseil dans de tels organes parlementaires intercantonaux *dans leur domaine de compétence* (art. 40, al. 4)[3]. Selon les Directives sur le Grand Conseil (Dir-GC), la délégation bernoise peut également être composée de *membres suppléants* de la commission spécialisée dont le domaine de compétence est concerné[4]. En outre, la composition des délégations tient compte de la *force numérique des groupes*. La délégation du Grand Conseil dans les organes de Suisse romande *doit* en outre se composer *d'une majorité de membres de la Députation* (Dir-GC, p. 65).

Concrètement, la *Commission de la formation (CFor)* compte *29 membres* (17 membres et 12 membres suppléants), qui pourraient constituer les délégations bernoises des commissions interparlementaires instituées avec la Suisse occidentale. Le nombre de sièges bernois dans ces organes varie entre cinq et sept[5].

Les délégations bernoises doivent suivre les développements des institutions intercantonales et défendre les *intérêts du canton*[6]*.* La réglementation actuelle garantit que les représentantes et représentants bernois disposent de connaissances suffisantes dans le domaine concerné (p. ex. maîtrise des dossiers liés à la formation pour un membre de la CFor). En outre, les membres des délégations assument des responsabilités vis-à-vis de la commission spécialisée à

[2] Le canton de Berne est également représenté dans deux autres *organes* interparlementaires, institués non pas pour des questions de haute surveillance, mais pour servir à l'échange d'information : la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest et la Conférence législative intercantonale.
[3] Il s'agit, pour les commissions interparlementaires citées plus haut, de la Commission de la sécurité pour le chiffre 1 et de la Commission de la formation pour les chiffres 2 à 5.
[4] En étendant le droit de rejoindre une délégation aux membres *suppléants*, les Dir-GC ont tenu compte du fait que le nombre de personnes pour constituer la représentation bernoise pourrait sinon être trop juste en le restreignant aux seuls membres de la commission. Par décision du Bureau du Grand Conseil du 21 février 2022 selon laquelle *les membres suppléants ne sont pas soumis à la limite d'appartenance à une commission de huit ans* (cf. art. 45, al. 3 RGC), le pool de candidates et candidats potentiels pour les délégations a une nouvelle fois été agrandi.
[5] Pour la Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch, ce nombre est de deux.
[6] Rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012, commentaires de l'article 40 du RGC.

laquelle ils appartiennent, mais aussi vis-à-vis de l'ensemble du canton, peuvent au besoin recevoir des mandats et dressent des comptes rendus pour leur commission. Enfin, ils peuvent se concerter avec la Direction qui les concerne (p. ex. INC), étant donné que les commissions spécialisées (p. ex. CFor) s'entretiennent régulièrement avec les Directions au sujet des thématiques intercantonales, ce qui assure une défense cohérente des intérêts du canton.

Étant donné qu'une majorité de députées et députés francophones est souhaitée dans les commissions interparlementaires instituées avec la Suisse occidentale, les *groupes* ont été et sont informés bien avant le début de la période de législature qu'un nombre suffisant de membres ou de membres suppléants francophones ou maîtrisant le français doivent siéger dans ces commissions. Les groupes sont expressément priés de tenir compte de cet aspect lors de la nomination des membres de commissions.

Malgré cela, la CFor n'est pas parvenue à occuper les sept sièges qui lui revenaient dans deux commissions interparlementaires. Un membre de la CFor francophone n'a par exemple pas pu rejoindre deux commissions interparlementaires simultanément pour des raisons de séparation des pouvoirs. De plus, l'appartenance à de tels organes est synonyme de charge de travail supplémentaire, dont certains membres ne sont pas en mesure de s'acquitter en plus de leurs autres engagements.

Afin de permettre la pleine représentation bernoise au sein de ces organes, le Bureau du Grand Conseil propose d'**accepter** la motion. Cela permettrait en principe à l'ensemble des membres du Grand Conseil de siéger dans ces commissions interparlementaires. Il serait en outre plus aisé de déléguer des membres francophones dans les commissions instituées avec la Suisse occidentale, car le pool des députées et députés francophones serait plus grand. Enfin, il serait toujours possible de prévoir dans le RGC que la majorité de la délégation bernoise ainsi que la direction de celle-ci – en non l'ensemble de ses membres – appartiennent à la commission spécialisée concernée.

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport d'activité 2022

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne



Rapport d'activité 2022

des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne

Aperçu 6

Direction de la magistrature 11

Juridictions civile et pénale 29

Juridiction administrative 69

Ministère public 99

LISTE DES ABREVIATIONS RAPPORT D'ACTIVITE 2022

AAB	Association des avocats bernois
AC	Assurance-chômage
AF	Allocations familiales
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APG	Allocations pour perte de gain
AS LP	Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite (Cour suprême)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CAF	Commission des améliorations foncières du canton de Berne
CALF	Cour des affaires de langue française (Tribunal administratif)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
CEE	Commission d'estimation en matière d'expropriation du canton de Berne
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
CM	Assurance-maladie
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPS	Conférence des procureurs de Suisse
CRF	Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne
CRMLCR	Commission de recours du canton de Berne contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière
CT	Classe de traitement
DFT	Description des fonctions-types
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne
EEP	Entretien d'évaluation périodique
ELBA	Interface technique
EMR	État-major des ressources (Direction de la magistrature)
ERP	Enterprise Resource Planning System (solution logicielle de gestion d'entreprise)
FIN	Direction des finances du canton de Berne
FIS	Système d'informations financières du canton de Berne (logiciel)
JAB	Jurisprudence administrative bernoise
JUS	Autorités judiciaires et Ministère public du canton de Berne
LA	Loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (RSB 168.11)
LAA	Assurance-accidents
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LFA	Allocations familiales dans l'agriculture
LiCPM	Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RSB 271.1)
LOJM	Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (RSB 161.1)
LPP	Prévoyance professionnelle
NeVo (Rialto)	Nouvelle application spécialisée du Ministère public et de la Police cantonale
OExA	Ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'examen d'avocat (RSB 168.221.1)
OIC	Office des immeubles et des constructions de la ➔ DTT

OIO	Office d'informatique et d'organisation de la ➔ FIN
OPers	Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (RSB 153.011.1)
PAFA	Placement à des fins d'assistance
PC	Prestations complémentaires
PEKO	Conférence des responsables du personnel
Proc	Procureure/procureur
Proc min	Procureure des mineurs/procureur des mineurs
Éléments PSP	Éléments de plan de structure de projet (dans SAP ➔ ERP)
RH	Ressources humaines
RI CPM	Règlement du 12 novembre 2010 sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RSB 162.13)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
SCI	Système de contrôle interne
SERCO	Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN
STPS	Sécurité au travail et protection de la santé
SVA	Cour des assurances sociales (Tribunal administratif)
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
TPEA	Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (Cour suprême)
TR BM	Tribunal régional de Berne-Mittelland
TR EHA	Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie
TR JBS	Tribunal régional du Jura bernois-Seeland
TR OB	Tribunal régional de l'Oberland
VOSTRA	Casier judiciaire informatisé
VRA	Cour de droit administratif (Tribunal administratif)

APERÇU

1 Éléments essentiels de l'exercice 2022 de la justice du canton de Berne

L'année passée, les tribunaux du canton de Berne ont liquidé au total 34'751 (année précédente : 36'119) procédures. Le Ministère public du canton de Berne a rendu 78'951 (année précédente : 81'126) ordonnances pénales et ouvert 7'868 (année précédente : 8'335) instructions. Les autorités de conciliation ont en outre donné 18'495 (année précédente : 17'646) conseils juridiques.

Les autorités judiciaires et le Ministère public ont enregistré des charges totales de CHF 207 millions (année précédente : 210 mio) et des revenus de CHF 77 millions (année précédente : CHF 77 mio). Le solde s'élève à CHF 130 millions (année précédente : 133 mio).

En fin d'année, 994 (année précédente : 988) personnes travaillaient au sein des autorités judiciaires et du Ministère public (juges à titre accessoire non compris). 53,7 % d'entre elles (année précédente : 51,3 %) travaillaient à temps partiel, le pourcentage de femmes pour tous les domaines s'élevait à 71,4 % (année précédente : 71,4 %) et l'âge moyen était de 42,4 ans (année précédente : 42,2).

2 Juridictions civile et pénale

Évolution des affaires

En 2022, les juridictions civile et pénale ont jugé au total 32'230 cas (année précédente : 33'252) et donné 18'495 conseils juridiques (année précédente : 17'646). Près de 80 % des cas étaient des procédures civiles et environ 20 % des cas des procédures pénales.

L'on constate à tous les niveaux de la juridiction civile un nombre de cas fluctuant et une charge de travail élevée. Pour la juridiction pénale, les analyses de cas font état d'une augmentation de la charge de travail, des arriérés et de la durée des procédures. En première instance, le nombre de procédures pénales a augmenté de 30% depuis la réforme de la justice de 2011, pour l'instance supérieure, l'augmentation était même de 95%. Le taux de procédures pénales en français à la Cour suprême a connu une hausse extraordinaire. Ce nombre record d'affaires reçues à tous les niveaux a engendré un volume d'affaires qu'il ne sera pas possible de gérer sur le long terme. De plus, les exigences en termes de qualité posées aux tribunaux ne cessent de croître. La législation, la jurisprudence du Tribunal fédéral, les attentes des parties à la procédure et des justiciables ainsi que le besoin croissant de transparence et de communication publique y contribuent.

Dans le domaine de l'expulsion pénale, les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 204 expulsions obligatoires. Le taux d'application s'est élevé à 82 %, celui des cas de rigueur à 12 %. Au cours des 65 procédures d'appel dans ce domaine, les Chambres pénales ont confirmé l'expulsion obligatoire ordonnée dans 50 cas.

Thèmes centraux

Compte tenu de l'évolution critique sur le plan de la charge de travail, la Cour suprême a dû prendre des mesures de soutien à tous les niveaux. Ainsi, les juges de la Section civile de la Cour suprême ont continué à prêter main forte à la Section pénale, bien qu'un poste de juge à 50 % ait été transféré de la Section civile à la Section pénale à partir du 1er mai 2022. Les membres suppléants de la Cour suprême ont également été sollicités davantage. Des greffiers et greffières supplémentaires ont par ailleurs dû être engagés à la Cour suprême.

En première instance, c'est principalement la Section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland qui a dû être soutenue (au total 540 pour cent de postes extraordinaires pour des présidences, des greffiers et greffières et des collaborateurs et collaboratrices de secrétariat). Dans ce même tribunal, il a été décidé de transférer un poste de président de tribunal à 50 % de la Section civile à la Section pénale, ce qui a été mis en œuvre à partir du 1er janvier 2023. Du côté des autorités de conciliation, l'évolution du nombre d'affaires a permis le transfert d'un poste de président à 50 % à la Section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland. D'autres mesures d'allègement limitées en termes de durée et de taux d'occupation ont été adoptées en faveur d'autres tribunaux de première instance.

Malgré toutes ces mesures, il n'a pas été possible d'amortir la charge de travail des juridictions civile et pénale, raison pour laquelle l'état des postes a dû être dépassé par périodes.

Outre les facteurs susmentionnés inhérents aux affaires principales des juridictions civile et pénale, celles-ci enregistrent également des charges administratives supplémentaires qui sont occasionnées principalement par les projets TIC Tribuna V4 et Justitia 4.0.

Un groupe spécialisé composé de juges francophones a été institué afin que les unités de la justice établies actuellement dans la commune de Moutier puissent, après que celle-ci aura rejoint le canton du Jura, déménager dans un premier temps sur un site provisoire approprié. De plus, il s'est agi de trouver une solution définitive adaptée au fonctionnement du tribunal à moyen terme.

Finances

Le compte de résultats des juridictions civile et pénale présente en 2022 un solde de perte de CHF 65,3 millions. Malgré les mesures d'allègement nécessaires prises sur le plan du personnel, il est donc inférieur à concurrence de CHF 11,1 millions à la valeur budgétée (CHF 76,4 millions). Par rapport à l'année précédente, le solde de perte a diminué de CHF 4,1 millions.

Personnel

En 2022, cinq juges de première instance et deux juges à la Cour suprême (une femme et un homme) ont débuté dans leurs fonctions.

3 Juridiction administrative

Evolution des affaires

Au cours de l'exercice, 1'176 nouveaux cas ont été introduits auprès du Tribunal administratif, 1'198 cas liquidés et 727 cas reportés à l'année subséquente. Dans le domaine du droit administratif, le nombre de nouvelles affaires s'est monté à 389. En droit des assurances sociales, 787 nouveaux cas ont été enregistrés (en allemand et en français).

Thèmes centraux

Dans le domaine du droit administratif général, les entrées sont restées au niveau de l'année précédente et se situent donc dans la moyenne à long terme. En outre, le nombre de litiges de droit procédural introduits au cours de l'année sous revue est nettement plus élevé que les années précédentes. Dans le domaine du droit des assurances sociales, les entrées ont légèrement diminué par rapport aux années précédentes. La tendance à la complexité croissante, avec un travail de plus en plus important en raison de dossiers volumineux et de clarifications supplémentaires coûteuses, en particulier dans les procédures de l'assurance-invalidité, se poursuit. Un nombre toujours croissant de demandes concerne l'assistance judiciaire, en particulier dans le domaine du droit des assurances sociales. Celle-ci ne figure pas séparément dans les statistiques. Le traitement de ces demandes entraîne une charge de travail supplémentaire considérable.

Comme les deux années précédentes, les premiers mois de l'année de référence 2022 ont été une nouvelle fois marqués par les défis et les impondérables liés à la pandémie. Les effets négatifs ont entretemps pu être réduits au minimum grâce aux expériences des années 2020 et 2021. Grâce à l'engagement à nouveau important de tous les membres de la juridiction administrative, il a été possible, malgré une charge de travail toujours aussi élevée, de maintenir la qualité élevée de la jurisprudence sans faire de concessions et de renforcer la collaboration marquée par la confiance au sein du tribunal. Par rapport à la période précédant la pandémie, on constate chez les collaboratrices et les collaborateurs du Tribunal administratif une part nettement plus importante de télétravail, dont la réglementation a fait l'objet d'un règlement adopté par le plénum du Tribunal administratif en décembre 2022.

Finances

Pour la juridiction administrative, les charges s'élèvent à CHF 14'890'018 et les produits à CHF 990'833. La juridiction administrative boucle l'exercice avec un solde positif de 7,4 pour cent par rapport au budget.

Personnel

Au début de l'année sous revue, un juge administratif a pris ses fonctions à la Cour de droit administratif pour remplacer un membre parti à la retraite. En outre, un membre de la Cour des affaires de langue française a atteint l'âge de la retraite. Le taux de rotation globalement faible se situe dans le cadre des années précédentes. Au cours de l'année sous revue, plusieurs futures avocates et futurs avocats ont à nouveau pu effectuer un stage et des apprenantes et apprenants se sont préparés à leur diplôme de fin d'apprentissage.

4 Ministère public

Évolution des affaires

Le nombre de dénonciations reçues a baissé légèrement et s'élève à 108'361. Dans le domaine des ordonnances pénales, l'évolution des affaires est restée stable. Dans les régions, un léger recul des ouvertures d'instruction a été constaté. La charge de travail dans les régions, qui est en moyenne de 68 instructions par procureur ou procureure, est élevée, et encore plus élevée dans les régions du Jura bernois-Seeland et de l'Emmental-Haute Argovie. Le nombre d'accusation transmises et pendantes devant les tribunaux reste élevé, ce qui entraîne des apparitions du Ministère public devant les tribunaux. Dans le domaine des instructions, les Ministères publics régionaux repoussent environ 450 cas en tant qu'« excédents », qui doivent être traités par l'engagement de ressources en personnel de durée déterminée.

Thèmes centraux

La révision du Code de procédure pénale achevée durant l'année sous revue a constitué le projet le plus important pour les autorités pénales suisses (entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2024). Pour le Ministère public, certaines des nombreuses nouveautés introduites par la révision sont synonymes d'une augmentation importante de la charge de travail, en particulier s'agissant de la nouvelle obligation de procéder à une audition en procédure d'ordonnance pénale en cas de peines privatives de liberté exécutables. Lorsque le législateur fédéral attribue de nouvelles tâches à la justice, les cantons sont tenus de les mettre en œuvre et le budget doit être adapté en conséquence, pour que le mandat de poursuite pénale puisse être rempli avec toute la qualité et l'efficacité requises. Un groupe de travail prépare les travaux de mise en œuvre concernant le canton de Berne afin que les différents processus et bases réglementaires puissent être adaptés dans les délais. Le groupe « Cybercriminalité et entraide judiciaire internationale accessoire » lutte contre les nouvelles formes de criminalité en tant que tâche commune avec la police et les autorités partenaires. Il arrive souvent que les entreprises ou les administrations touchées par des cyberattaques choisissent de résoudre le problème par elles-mêmes et en secret, en procédant à une limitation du dommage à l'interne et en passant un accord avec les auteurs des attaques. La police et les ministères publics sont tenus trop longtemps ou totalement à l'écart de ces affaires. C'est pourquoi le groupe « Cybercriminalité » se consacrera de manière renforcée à la prévention aux côtés de la Police cantonale, sous la forme de campagnes et d'explication de son travail et des mesures immédiates à prendre en cas d'attaque.

La création de la nouvelle Clinique universitaire de psychiatrie médico-légale auprès des SPU revêt une grande importance pour le canton de Berne et ses autorités pénales. La nouvelle organisation aura pour but d'assurer que les personnes qui procèdent aux expertises soient formées pour cette activé et de garantir leur indépendance, tout en veillant à ce que l'établissement des expertises ait lieu de manière centralisée et en temps utile dans les deux langues officielles, ainsi qu'à ce que la qualité du contenu de l'exploration et de l'expertise corresponde à un degré élevé d'exigences.

Dans le cadre du projet NeVo (réalisation de l'application spécialisée Rialto avec la Police cantonale), une étape importante a été franchie avec l'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale au printemps 2022. L'amélioration de la spécification exigée par le fournisseur constitue le principal objet de la collaboration du Ministère public dans ce domaine depuis l'automne 2022. Le retard qui en a résulté dans l'introduction de l'application rend nécessaire de considérer également le renouvellement de la base technologique de Rialto. Le passage – à effectuer obligatoirement – au nouveau standard SAP prévu dans le cadre de la gestion opérationnelle des versions (Lifecycle), doit être anticipe afin de pouvoir développer le mandant système du Ministère public directement sur le nouveau standard, pour des motifs à la fois de protection de l'investissement et d'efficacité.

Domaines des ressources

Dans le domaine des finances et du personnel, les activités sur les projets ont dominé, et ce avec une charge de travail constante. L'introduction de l'ERP au niveau cantonal à partir du 1er janvier 2023 a nécessité un engagement important pour la réalisation des tâches de préparation, la formation des collaborateurs et collaboratrices et l'adaptation des processus. Avec une utilisation de CHF 52,2 millions, le budget à disposition du Ministère public de CHF 55,1 millions n'a pas été atteint à raison de CHF 2,9 millions. Dans le domaine des infrastructures, les activités ont été axées sur le déménagement de l'Amthaus Bern sur le site provisoire et la recherche de locaux appropriés dans le Jura bernois pour l'accueil provisoire (Avenir Berne romande).

Direction de la magistrature

Table des matières
Direction de la magistrature

1	Direction de la magistrature	15
2	État-major des ressources	17
3	Commission pour la formation continue	21
Annexe : Indicateurs financiers et relatifs au personnel		22

1 DIRECTION DE LA MAGISTRATURE

1.1 Composition

Annemarie Hubschmid Volz, présidente de la Cour suprême, présidente
Ivo Schwegler, Dr en droit, président du Tribunal administratif, vice-président
Michel-André Fels, procureur général
Frédéric Kohler, chef de l'état-major des ressources

1.2 Activité

Les autorités judiciaires et le Ministère public disposent depuis la dernière réforme de la justice d'un organe commun (art. 17, al. 1 LOJM). Cette autorité est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions concernant aussi bien les autorités judiciaires que le Ministère public. Elle établit le budget, le plan intégré « mission-financement », le rapport de gestion et le rapport d'activité et les défend devant le Parlement. Elle est responsable d'édicter des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances, à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique. En outre, elle assume pour les autorités judiciaires et le Ministère public les tâches que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration (art. 18 LOJM). Pour l'accomplissement des tâches, la Direction de la magistrature est soutenue par l'état-major des ressources (art. 19 LOJM).

Durant l'année sous revue, la Direction de la magistrature a tenu onze séances et a régulièrement approuvé par voie de circulation des affaires simples – dont la majorité des 65 prises de position (2021 : 84; 2020 : 96; 2019 : 79).

Pendant l'année sous revue, la Direction de la magistrature s'est occupée régulièrement du projet « Avenir Berne romande ». Plusieurs unités de la justice sont concernées dans la région du Jura bernois-Seeland : le tribunal régional, l'autorité de conciliation, le Ministère public et le Ministère public des mineurs. En mai, la Direction de la magistrature a pu adopter le concept d'exploitation stratégique. Celui-ci a été élaboré par un groupe de travail interne de la justice et énumère en détail les exigences de site spécifiques aux utilisateurs des unités de la justice concernées.

En novembre, la Direction de la magistrature a rencontré les directoires des tribunaux supérieurs et du Ministère public à l'occasion d'une séance d'information. Lors d'une première partie, le Dr. rer. Pol. André Matthey, chef de l'Office du personnel du canton de Berne, a présenté les futurs changements dans le domaine du personnel en lien avec l'introduction du SAP. Lors d'une deuxième partie, le Dr. Jacques Bühler, Secrétaire général suppléant du Tribunal fédéral et chef de projet général « Justitia 4.0 », a informé les participants concernant l'état du projet et ses prochaines étapes.

Finances

Grâce à des rapports financiers réguliers, la Direction de la magistrature a observé l'évolution du compte courant de la justice. En parallèle, il faut préciser à nouveau que dans le domaine de la justice – lorsque l'on ne tient pas compte d'une diminution des prestations, – il n'y a que peu d'opportunités de pilotage. Les dépenses sont définies par le volume de travail non influençable et la qualité de travail requise. Les revenus sont définis d'une part par les prescriptions légales et, d'autre part, par les possibilités pratiques de paiement des parties.

Concernant les travaux liés au budget, la Direction de la magistrature s'est à nouveau efforcée de prendre en compte dans toutes les réflexions les possibilités du budget cantonal en tant que condition-cadre.

Personnel

En cours d'année, la Direction de la magistrature a procédé à l'assermentation de 93 (2021 : 24; 2020 : 16 ; 2019 : 15) juges nouvellement élus (art. 23 LOJM) et statué sur 16 (2021 : 22; 2020 : 11; 2019 : 13) affectations à une classe de traitement de juges et de procureurs ou procureures (art. 38, al. 2 OPers).

La Direction de la magistrature s'est en outre penchée sur divers rapports de l'état-major concernant l'état des postes, les indicateurs du personnel, la progression des traitements ainsi que le monitoring des départs.

En fin d'année, la Direction de la magistrature a pu réélire l'ensemble des 14 membres engagés de la commission de formation continue pour la nouvelle période (2023–2025).

Informatique

Cette année encore, la Direction de la magistrature s'est penchée régulièrement sur des questions stratégiques dans le domaine de l'informatique, dont principalement sur le projet lancé par la CCDJP et le Tribunal fédéral concernant l'introduction coordonnée des actes judiciaires électroniques (projet Justitia 4.0), ainsi que le remplacement de la version 3 de Tribuna, techniquement obsolète. Le développement de la nouvelle version a une nouvelle fois pris du retard par rapport au calendrier communiqué par le fournisseur. Selon la planification actualisée, les premières migrations devraient pouvoir avoir lieu à partir de 2024 pour les autorités judiciaires bernoises.

Les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne sont derrière le projet Justitia 4.0 et le soutiennent en mettant à disposition aussi bien des ressources financières que personnelles et en s'impliquant activement au sein des organes du projet, toujours dans le cadre des possibilités à côté de l'activité principale de la justice. La charge de travail liée à l'introduction des actes judiciaires électroniques et la primauté digitale y relative est vouée à augmenter de manière notable au cours des années à venir.

1.3 Contacts et collaboration avec les autorités politiques

Grand Conseil, Commission de justice

Pendant l'année sous revue, la Direction de la magistrature s'est à nouveau réunie régulièrement avec la direction de la Commission de justice. Une fois de plus, l'échange a eu lieu dans une atmosphère respectueuse et constructive. Les visites de surveillance concernant le rapport d'activité 2021 ainsi que le rapport de gestion 2021 se sont déroulées le 29 mars, respectivement le 8 avril, au siège de la Direction de la magistrature.

Le 12 janvier, la Direction de la magistrature a pu participer aux débats concernant l'affaire « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et mesures découlant de la deuxième réforme de la justice » en vue de la deuxième lecture à la séance plénière de la Commission de justice.

La visite de surveillance des finances en relation avec le budget 2023 et le plan intégré mission-financement 2024–2026 a eu lieu le 22 août 2022. Lors de la séance du 4 novembre, la Direction de la magistrature a pu présenter au plénum de la Commission de justice les tâches et l'organisation de la justice. De plus, le budget demandé par la justice a pu être discuté brièvement.

Conseil-exécutif

Comme les années précédentes, la Direction de la magistrature a pu remettre au Conseil-exécutif une prise de position sur de nombreuses affaires. Cette année, aucune séance commune n'a eu lieu. La Direction de la magistrature estime également que l'échange qui a lieu deux fois par année avec la Direction pour l'intérieur et la justice est précieux.

Contrôle des finances

Pendant l'année sous revue, deux séances ordinaires ont eu lieu avec une délégation du Contrôle des finances. Les audits effectués et prévus ainsi que les projets et évolutions actuels ont constitué l'objet principal des discussions.

Tribunal fédéral

Le vice-président de la Direction de la magistrature et président du Tribunal administratif a représenté la justice bernoise lors de la conférence de la justice au niveau suisse et lors de l'assemblée annuelle du projet « Dossier électronique tribunaux » (Justitia 4.0) organisées par le Tribunal fédéral à Lausanne en novembre.

Association du Personnel de l'État de Berne

Comme les années précédentes, la Direction de la magistrature a rencontré en milieu d'année les représentants de l'Association du Personnel de l'État de Berne pour discuter de thèmes de droit et de politique du personnel.

2 ÉTAT-MAJOR DES RESSOURCES

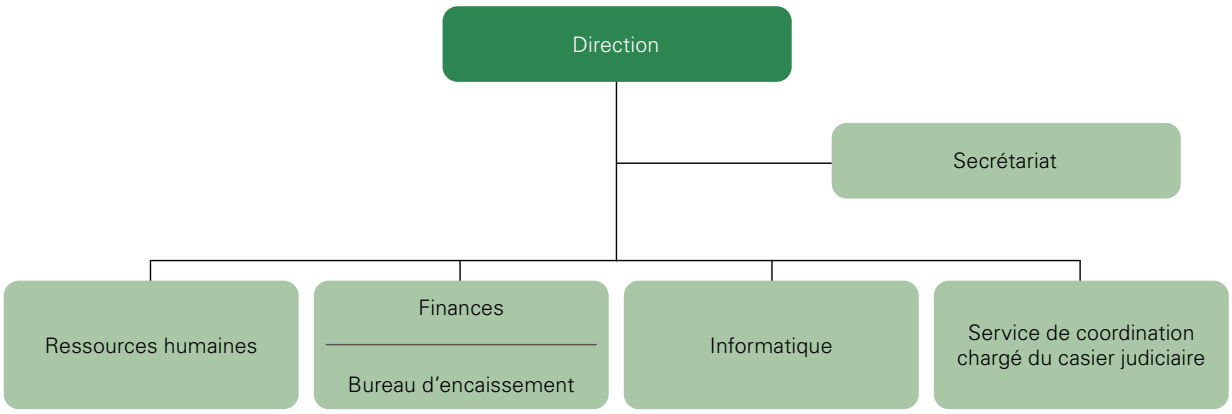
2.1 Direction et administration

En plus de préparer et de suivre les affaires de la Direction de la magistrature, le chef de l'état-major et ses suppléantes ont représenté les autorités judiciaires et le Ministère public dans le comité stratégique TIC (SIA), au sein de la Conférence cantonale des secrétaires généraux et dans des groupes de travail cantonaux (Conférence cantonale des achats, conférence web, conférence administration numérique, sécurité de l'information BE, tête de pont ERP). Les tâches en lien avec l'infrastructure des locaux (assainissement de l'Amthaus de Berne/site provisoire de la Kasernenstrasse, projet « Avenir Berne romande ») méritent également d'être mentionnées. Des affaires concernant l'administration de la justice ont été régulièrement planifiées, organisées et coordonnées dans le cadre de la Conférence des secrétaires généraux interne à la justice. Le chef de l'état-major est membre du comité de pilotage Justitia 4.0 au niveau suisse et du groupe de travail Statistiques du Tribunal fédéral.

En lien avec l'introduction d'une nouvelle application de casier judiciaire (projet « NewVostra »), les processus internes de la justice ont dû être examinés et adaptés, sous la direction de l'état-major, en collaboration avec la juridiction pénale et le Ministère public.

En octobre, le Contrôle des finances a réalisé un audit des services de l'état-major. Cet audit était axé principalement sur les domaines encaissement des amendes, personnel, achats et projets informatiques. Dans son rapport, le Contrôle des finances n'a pas constaté de lacunes.

Organigramme de l'état-major des ressources EMR



2.2 Finances et comptabilité (EMR-FI / CO) et encaissement des amendes

En plus des affaires courantes, de nombreuses tâches supplémentaires ont pu être effectuées pendant l'année sous revue. Voici quelques exemples mentionnés en raison de leur importance et/ou volume :

- Travaux étendus dans le domaine des finances en lien avec l'introduction de SAP.
- Remaniement du site Internet de l'encaissement des amendes et amélioration des possibilités de contact électroniques et téléphoniques.
- Remaniement des processus de l'encaissement des amendes en pilote QM.
- Assistance pour les responsables spécialisés des groupes de produits, si nécessaire ou souhaité.

Le responsable des finances a représenté les autorités judiciaires et le Ministère public au sein d'organes cantonaux et de projets, ainsi que dans le comité de projet ERP cantonal.

Le **domaine du bureau d'encaissement des amendes** agit en tant qu'organe d'exécution central pour encaisser les créances financières (peines pécuniaires, amendes et frais de procédure) des autorités de poursuite pénale et des autorités judiciaires du canton de Berne.

Le bureau d'encaissement des amendes a établi pendant l'année sous revue 78'392 factures (2021 : 81'031 ; 2020 : 75'302 ; 2019 : 85'691 ; 2018 : 88'263 ; 2017 : 92'745 ; 2016 : 92'054 ; 2015 : 84'181), soit au total 53.8 millions de francs (2021 : 56.1 ; 2020 : 52.0 ; 2019 : 57.9 ; 2018 : 63.4 ; 2017 : 56.0 ; 2016 : 56.9 ; 2015 : 53.2).

Le responsable du bureau d'encaissement des amendes préside la Commission de gestion peines privatives de liberté de substitution entre les directions.

2.3 Gestion des ressources humaines (EMR-GRH)

En plus de la liquidation des affaires courantes, les ressources humaines ont élaboré des bases conceptuelles dans le cadre de nombreux projets et/ou mis en œuvre des mesures concrètes :

- Travaux très étendus dans le domaine RH en lien avec l'introduction de SAP.
- La publication d'annonces d'emploi sur « Linkedin » pendant une période de 12 mois a été un succès, raison pour laquelle ces publications seront poursuivies.
- La nouvelle conception de la séance d'introduction, qui se compose d'une formation « Web based » (« La Justice se présente ! ») et d'un apéritif de bienvenue, a fait ses preuves.
- Une fois de plus, une grande importance a été accordée à la conception et à la coordination dans le domaine de la formation professionnelle. Il sied de relever la création d'un « groupe de mise en œuvre réforme de la formation commerciale initiale » afin d'assurer que l'ensemble des formateurs professionnels et pratiques au sein de la justice soient préparés à la nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'employé de commerce, qui entrera en vigueur le 1er août 2023. Les neuf membres du groupe de mise en œuvre ont notamment élaboré différents outils pour l'ensemble de la justice.
- Coordination et support lors de l'introduction de « MAGplus » (application sur le soutien électronique des entretiens des collaborateurs) au sein de la justice.
- Publication d'un site Intranet « Work@Justice », qui informe de manière concise et compréhensible sur les thèmes « Travail », « Conduite » et « Développement ».
- Deux séries Brown-Bag concernant les thèmes « Fit pour le succès » (atelier et entraînement de course à pied avec l'ancienne athlète Anita Weyermann) et « Humour de station-service » (avec une experte du Business Humor et de la communication) ont pu être organisées.
- Une nouvelle fois, les cours consacrés à la gestion du temps et à la gestion personnelle ont été évalués positivement par les participants.

La responsable RH et son équipe ont représenté les autorités judiciaires et le Ministère public dans le cadre de comités RH cantonaux (PEKO, commission d'évaluation, groupe spécialisé développement du personnel et formation professionnelle, comité interdirectionnel STPS, équipe spécialisée mentoring), dans différents groupes de travail (« RH-DFT », « délai d'épreuve ») et dans le projet partiel « Communication et transformation » de Justitia 4.0 (concept de transformation, concept d'ambassadeurs).

2.4 Informatique (EMR-TIC)

Les autorités judiciaires et le Ministère public se procurent l'approvisionnement de base en TIC auprès de l'Office cantonal d'informatique et d'organisation OIO. En revanche, ils sont eux-mêmes responsables des applications spécialisées spécifiques à la justice. Les travaux suivants sont dignes d'être mentionnés en raison de leur importance et/ou étendue :

- Mise en œuvre du release Tribuna R21 sur tous les mandants productifs et travaux de préparation dans le cadre du projet « Introduction Tribuna V4 ».
- Collaboration au projet NeVo-Rialto.
- Mise en œuvre de la séparation technique de la JUS de DIJ au sein du domaine commun « jgk.be.ch ».
- Collaboration au sein des groupes spécialisés du projet « Justitia 4.0 » et participation à l'étude de faisabilité eIP-AT (application dossiers de la justice).
- Participation au projet IAM@BE.
- Participation au projet de construction et de déménagement Kasernenstrasse 19 et au projet d'assainissement de l'Amthaus Bern.
- Travaux de préparation pour la mise en œuvre d'un pilote pour la solution de vidéo-conférence « MyJustice ».
- Planification d'un Proof-of-concept pour l'introduction d'un logiciel d'autotranscription.
- Développement, test et mise en service des interfaces pour la gestion des débiteurs d'ELBA JUS du nouveau SAP cantonal.
- Nombreux travaux visant à améliorer la solution pour la visualisation des moyens de preuve électroniques et élaboration des exigences applicables à la nouvelle solution.
- Mise en œuvre des exigences spécifiques de la poste dans Tribuna V3 pour l'ensemble des mandants (nouveau bulletin de versement QR, code Datamatrix pour les retours des courriers recommandés).
- Optimisation de l'infrastructure de formation pour les cours de base en ligne de Tribuna, et mise en place d'une nouvelle page d'information sur l'Intranet consacrée à la formation.
- Création d'une page Intranet consacrée à la sécurité de l'information et à la protection des données.
- Création de documentations ISDS et conseil des responsables des différentes applications (Netbiblio, Privasphere, Tribuna V4, « MyJustice »).

Dans l'exploitation TIC, tous les releases prévus ont pu être effectués, aussi bien dans le domaine de l'approvisionnement de base que des applications spécialisées.

Le responsable informatique représente les autorités judiciaires et le Ministère public dans de nombreux comités cantonaux (par exemple au sein du comité TIC opérationnel, du groupe spécialisé architecture TIC, du Business Board) ainsi qu'au niveau suisse dans le programme HIJP (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) et dans l'alliance Tribuna. De plus, l'informatique de la justice est représentée dans les groupes spécialisés cantonaux sécurité de l'information et approvisionnement de base et dans le Community of Practice.

La nouvelle gouvernance cantonale TIC a entrainé des besoins accrus en coordination au sein de l'état-major pendant l'année sous revue. La surcharge des fournisseurs de prestations cantonaux a entraîné une recrudescence perceptible de la charge de travail.

2.5 Service de coordination chargé du casier judiciaire et des profils d'ADN (SERCO)

Le SERCO saisit pour le Ministère public et la juridiction pénale tous les jugements pénaux et les décisions ultérieures dans la banque de données du casier judiciaire suisse (VOSTRA). De plus, il transmet des communications de radiation des données signalétiques à l'autorité fédérale compétente AFIS DNA Services.

Le nombre total d'affaires traitées pendant l'année sous revue a diminué de 3 % par rapport à l'année précédente à 27'280 au total (2021 : 28'115 ; 2020 : 27'216 ; 2019 : 29'244).

Le nombre de jugements à traiter a diminué de 7 % et s'est élevé à 12'593. Lors de la saisie des jugements, des clarifications effectuées cette année par le SERCO concernant des données personnelles, articles de loi, états de fait, heures où les faits ont été commis, etc., ont entraîné des compléments et/ou corrections dans près de 22 % (comme l'année précédente) des cas.

En 2022, le nombre de cas de récidive traités s'est élevé à 795 (2021 : 780 ; 2020 : 732 ; 2019 : 965), dont 293 ont été transmis aux autorités correspondantes. La programmation lacunaire de l'application fédérale VOSTRA requiert de la part du SERCO un examen attentif avant l'envoi.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'annonces d'instructions pénales a augmenté de 13 % à 6'879 (2021 : 6'083 ; 2020 : 5'548 ; 2019 : 5'035). Ce chiffre ne comprend pas la correction régulière des instructions pénales ouvertes sans numéro de référence par l'Office fédéral de la justice.

Pendant l'exercice, 3'230 communications de radiation ADN et 3'783 communications de radiation d'autres données signalétiques ont été traitées.

Sur demande d'autorités habilitées, 810 extraits de casier judiciaire ont été établis (2021 : 804 ; 2020 : 861 ; 2019 : 790).

3 COMMISSION POUR LA FORMATION CONTINUE

En 2022, la Commission pour la formation continue a pu à nouveau présenter son offre habituelle avec 10 formations continues. Elle a proposé aux collaborateurs et collaboratrices (essentiellement juridiques) de la justice bernoise de nombreux thèmes de formation continue : formation médias, détermination de la peine, contrats de mandataires, médecine légale, linguistique forensique, droit pénal en période de pandémie, gestion des quérulents, principes de la procédure de recours LPJA, loi sur l'ADN et expertises psychiatriques dans le cadre de procédures pénales. Étant donné que la salle des assises n'était pas disponible en raison des travaux d'assainissement de l'Amthaus, les formations continues ont dû être organisées ailleurs, ce qui a entraîné des frais supplémentaires.

Le magazine d'informations « Be N'ius » a, lors de sa parution à deux reprises dans l'année, réjoui les collaborateurs et collaboratrices par un mélange intéressant de programmes de cours, informations, articles juridiques et autres contributions. A cela s'ajoute la rubrique consacrée aux retraites dans l'édition de l'hiver 2022.

La présidente



Annemarie Hubschmid Volz

Chef de l'état-major des ressources

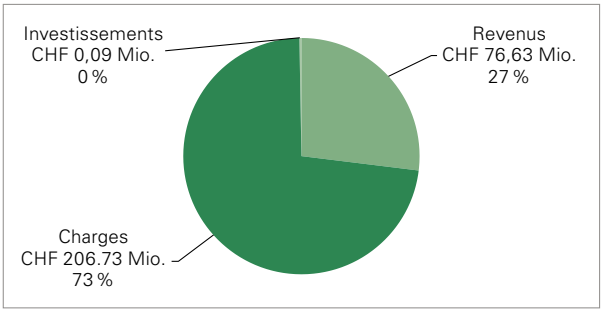


Frédéric Kohler

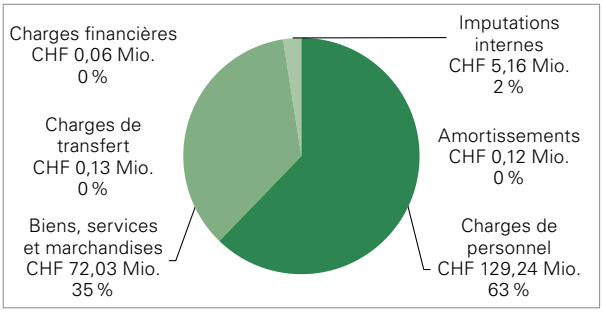
Annexe : INDICATEURS FINANCIERS ET RELATIFS AU PERSONNEL

1 Charges, revenus et investissements Autorités judiciaires et Ministère public

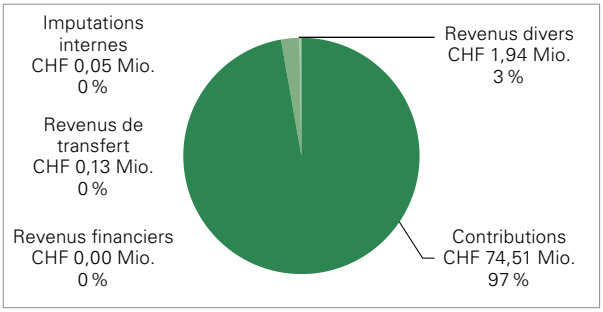
Compte 2022 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 283,46 Mio.



Compte 2022 – Charges
Total CHF 206,73 Mio.

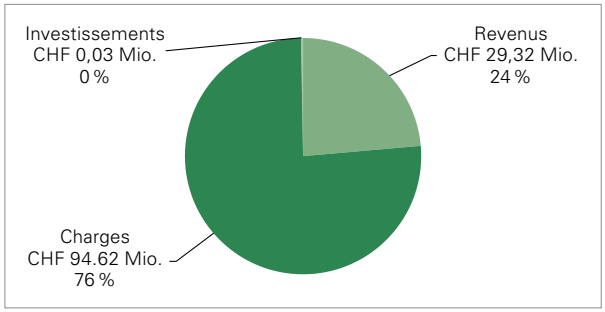


Compte 2022 – Revenus
Total CHF 76,63 Mio.

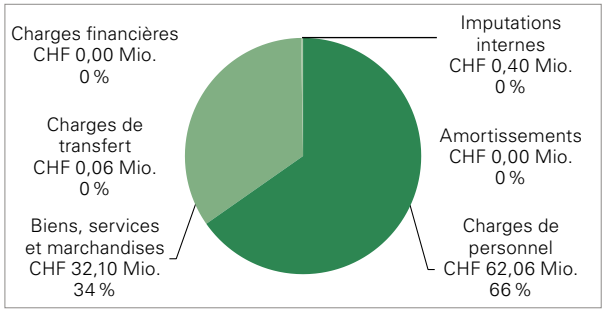


2 Charges, revenus et investissements Juridictions civile et pénale

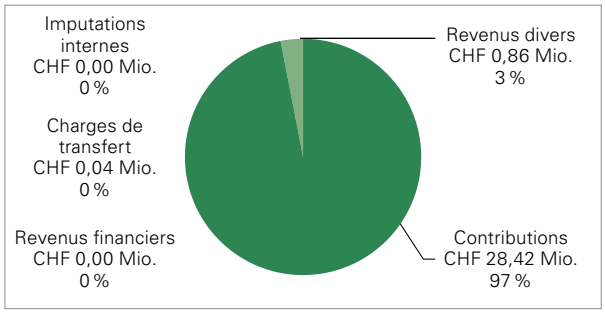
Compte 2022 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 123,96 Mio.



Compte 2022 – Charges
Total CHF 94,62 Mio.

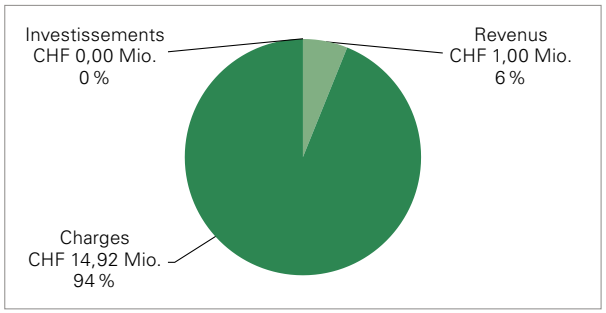


Compte 2022 – Revenus
Total CHF 29,32 Mio.

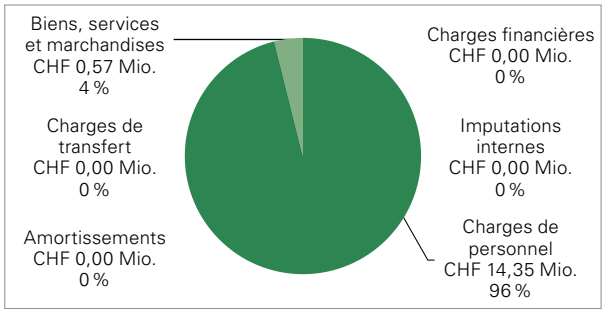


3 Charges, revenus et investissements Juridiction administrative

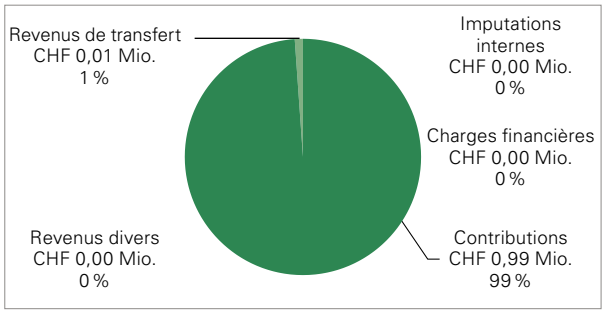
Compte 2022 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 15,92 Mio.



Compte 2022 – Charges
Total CHF 14,92 Mio.

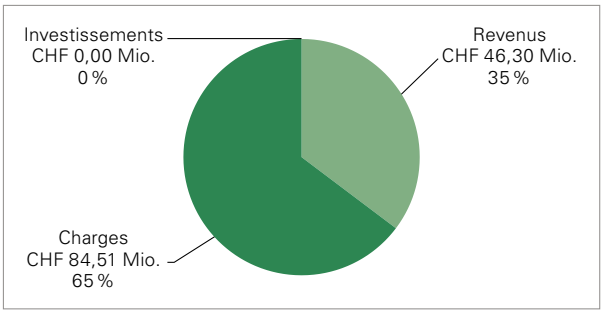


Compte 2022 – Revenus
Total CHF 1,00 Mio.

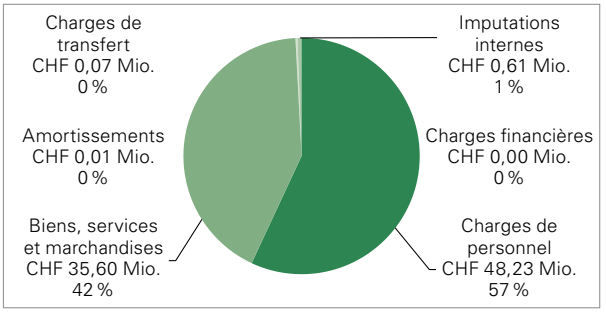


4 Charges, revenus et investissements Ministère public

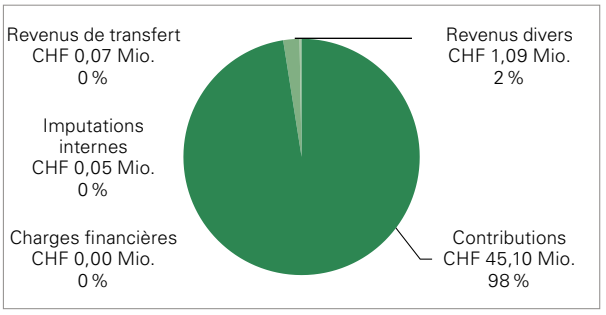
Compte 2022 – Charges/Revenus/Investissements
Total CHF 130,81 Mio.



Compte 2022 – Charges
Total CHF 84,51 Mio.



Compte 2022 – Revenus
Total CHF 46,30 Mio.



5 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel des autorités judiciaires et du Ministère public 2022

(Situation 31 décembre 2022)
Base de données : sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique : **ensemble de l'administration cantonale**[1]

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs[2]	283	711	994
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90 %[3]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	36,5 %	59,2 %	56,3 %
CT 19–23	44,9 %	61,6 %	56,4 %
CT 24–30	28,0 %	67,1 %	48,2 %
Total (CT 01–30)	35,2 %	61,2 %	53,7 %
	20,8 %	*62,3 %*	*40,9 %*

Structure d'âge				
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0,0 %	0,4 %	0,3 %	*0,2 %*
20–29 ans	7,7 %	15,9 %	13,5 %	*10,2 %*
30–39 ans	22,7 %	33,4 %	30,3 %	*25,2 %*
40–49 ans	25,6 %	25,4 %	25,5 %	*25,9 %*
50–59 ans	27,8 %	21,9 %	23,6 %	*28,9 %*
Plus de 60 ans	16,1 %	2,9 %	6,7 %	*9,6 %*
Total	100 %	100 %	100 %	*100 %*

Nombre de collaborateurs par sexe et classe de traitement			
CT 01–18	13,1 %	86,9 %	100 %
CT 19–23	31,0 %	69,0 %	100 %
CT 24–30	48,5 %	51,5 %	100 %
Total (CT 01–30)	28,6 %	71,4 %	100 %
	51,6 %	*48,4 %*	*100 %*
Âge moyen en années	46,5	40,7	42,4
	45,8	*43,4*	*44,6*
Taux de fluctuation[4]	9,3 %	6,6 %	7,3 %
			7,7 %

Différences d'arrondissement possibles

[1] A partir du rapport 2015, hautes écoles non comprises
[2] Y compris 39 collaborateurs et collaboratrices de l'état-major des ressources (Direction de la magistrature)
[3] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant : temps partiel = taux d'occupation ≤ 90 %
[4] Taux de fluctuation brut : englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.

6 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel des juridictions civile et pénale 2022

(Situation 31 décembre 2022)
Base de données : sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique : **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	128	374	502
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90 %[5]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	34,8 %	57,3 %	54,3 %
CT 19–23	40,9 %	61,7 %	56,4 %
CT 24–30	25,5 %	70,1 %	50,8 %
Total (CT 01–30)	33,1 %	60,9 %	53,8 %
	35,2 %	*61,2 %*	*53,7 %*
Structure d'âge			
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0,0 %	0,9 %	0,7 % *0,3 %*
20–29 ans	10,2 %	16,3 %	14,8 % *13,5 %*
30–39 ans	28,8 %	35,9 %	34,1 % *30,3 %*
40–49 ans	20,3 %	22,4 %	21,9 % *25,5 %*
50–59 ans	24,6 %	21,0 %	21,9 % *23,6 %*
Plus de 60 ans	16,1 %	3,5 %	6,7 % *6,7 %*
Total	100 %	100 %	100 % *100 %*
Nombre de collaborateurs par sexe et classe de traitement			
CT 01–18	13,3 %	86,7 %	100 %
CT 19–23	25,6 %	74,4 %	100 %
CT 24–30	43,2 %	56,8 %	100 %
Total (CT 01–30)	25,6 %	74,4 %	100 %
	28,6 %	*71,4 %*	*100 %*
Âge moyen en années	45,7	40,3	41,7
	46,5	*40,7*	*42,4*
Taux de fluctuatione[6]	10,9 %	7,7 %	8,6 %
			7,3 %

Différences d'arrondissement possibles

[5] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant : temps partiel = taux d'occupation ≤ 90 %
[6] Taux de fluctuation brut : englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.

7 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel de la juridiction administrative 2022

(Situation 31 décembre 2022)
Base de données : sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique : **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	38	52	90
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90 %[7]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	0,0 %	66,7 %	61,5 %
CT 19–23	50,0 %	71,9 %	63,5 %
CT 24–30	23,5 %	50,0 %	32,0 %
Total (CT 01–30)	36,8 %	67,3 %	54,4 %
	35,2 %	*61,2 %*	*53,7 %*
Structure d'âge			
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0,0 %	0,0 %	0,0 % *0,3 %*
20–29 ans	0,0 %	11,5 %	6,7 % *13,5 %*
30–39 ans	21,1 %	36,5 %	30,0 % *30,3 %*
40–49 ans	39,5 %	23,1 %	30,0 % *25,5 %*
50–59 ans	21,1 %	26,9 %	24,4 % *23,6 %*
Plus de 60 ans	18,4 %	1,9 %	8,9 % *6,7 %*
Total	100 %	100 %	100 % *100 %*
Nombre de collaborateurs par sexe et classe de traitement			
CT 01–18	7,7 %	92,3 %	100 %
CT 19–23	38,5 %	61,5 %	100 %
CT 24–30	68,0 %	32,0 %	100 %
Total (CT 01–30)	42,2 %	57,8 %	100 %
	28,6 %	*71,4 %*	*100 %*
Âge moyen en années	47,7	41,8	44,3
	46,5	*40,7*	*42,4*
Taux de fluctuation[8]	12,4 %	5,5 %	8,4 %
			7,3 %

Différences d'arrondissement possibles

[7] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant : temps partiel = taux d'occupation ≤ 90 %
[8] Taux de fluctuation brut : englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.

8 Indicateurs chiffrés relatifs au personnel du Ministère public 2022

(Situation 31 décembre 2022)
Base de données : sans apprenants/apprenantes, stagiaires et personnel de nettoyage

Valeurs en italique : **autorités judiciaires et Ministère public**

	Hommes	Femmes	Total
Effectif de personnel			
Nombre de collaborateurs	103	263	366
Nombre de collaborateurs à temps partiel (taux d'occupation < 90 %[9]) par classe de traitement et sexe			
CT 01–18	34,6 %	59,9 %	56,6 %
CT 19–23	56,3 %	51,6 %	53,2 %
CT 24–30	32,8 %	66,1 %	49,6 %
Total (CT 01–30)	36,9 %	60,1 %	53,6 %
	35,2 %	*61,2 %*	*53,7 %*
Structure d'âge			
Pourcentage de collaborateurs jusqu'à 20 ans	0,0 %	0,0 %	0,0 % *0,3 %*
20–29 ans	8,7 %	16,7 %	14,5 % *13,5 %*
30–39 ans	16,5 %	30,0 %	26,2 % *30,3 %*
40–49 ans	26,2 %	30,8 %	29,5 % *25,5 %*
50–59 ans	32,0 %	20,2 %	23,5 % *23,6 %*
Plus de 60 ans	16,5 %	2,3 %	6,3 % *6,7 %*
Total	100 %	100 %	100 % *100 %*
Nombre de collaborateurs par sexe et classe de traitement			
CT 01–18	13,1 %	86,9 %	100 %
CT 19–23	34,0 %	66,0 %	100 %
CT 24–30	49,6 %	50,4 %	100 %
Total (CT 01–30)	28,1 %	71,9 %	100 %
	28,6 %	*71,4 %*	*100 %*
Âge moyen en années	47,2	40,7	42,5
	46,5	*40,7*	*42,4*
Taux de fluctuatione[10]	5,8 %	5,9 %	5,9 %
			7,3 %

Différences d'arrondissement possibles

[9] Définition valable depuis 2014. Définition 2013 et avant : temps partiel = taux d'occupation ≤ 90 %
[10] Taux de fluctuation brut : englobe tous les départs (y c. retraites) ainsi que les changements au sein de la justice ou du canton.

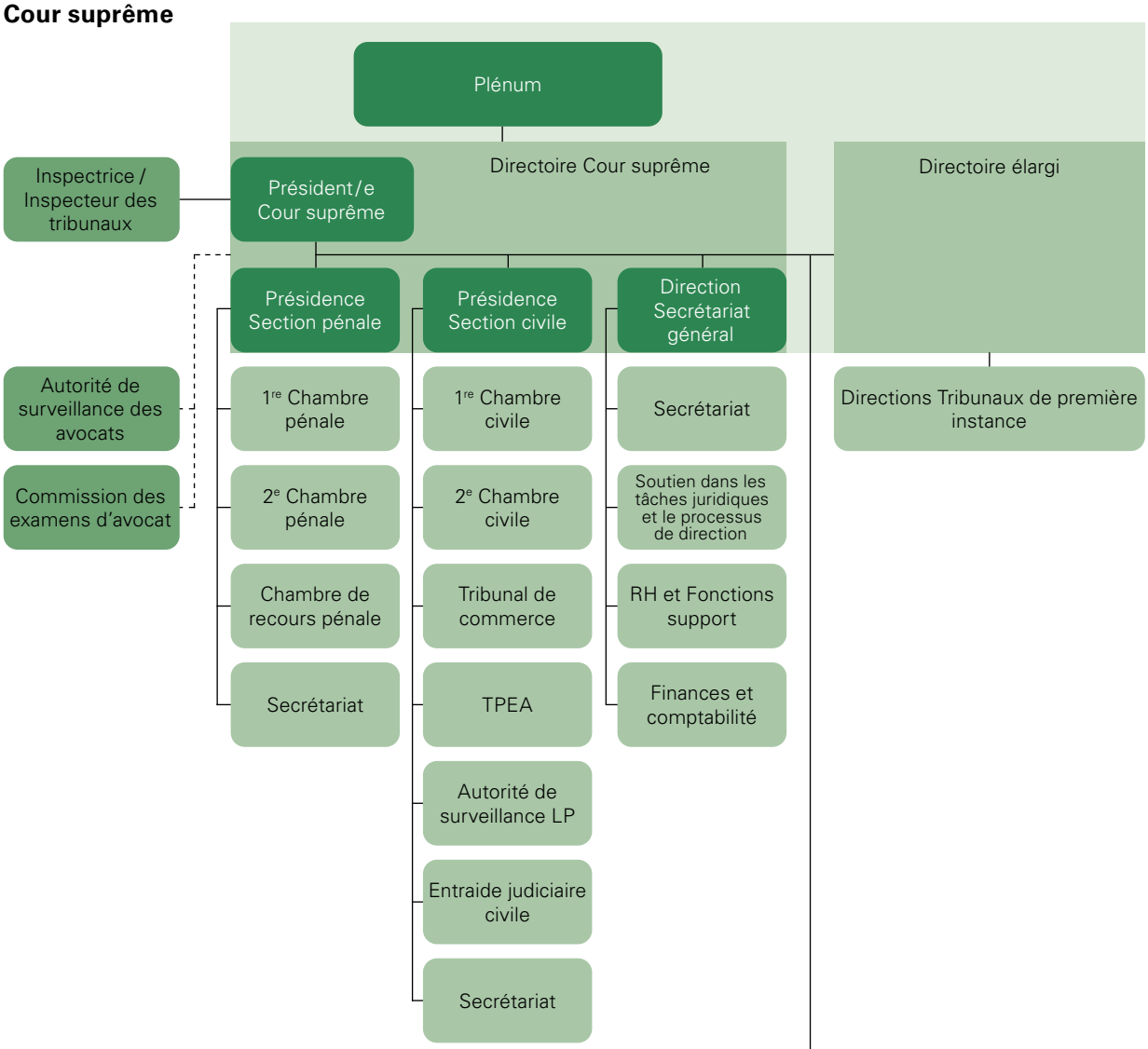
Juridictions civile et pénale

Table des matières
Juridictions civile et pénale

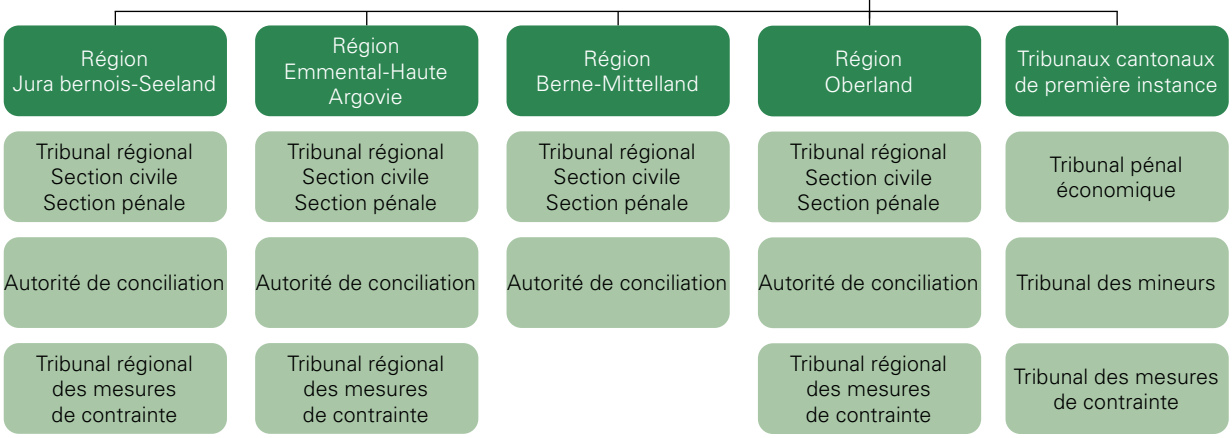
1	Introduction	33
2	Cour suprême	35
3	Autorités judiciaires de première instance	47
Annexe : Statistiques		55

JURIDICTIONS CIVILE ET PÉNALE DU CANTON BERNE

Cour suprême



Tribunaux de première instance



1 INTRODUCTION

Durant l'année sous revue, les juridictions civile et pénale du canton de Berne ont jugé au total 32'230 cas (année précédente : 33'252) et donné 18'495 conseils juridiques (année précédente : 17'646). Près de 80% des cas reçus étaient des procédures civiles (année précédente : 80 %) et environ 20 % des procédures pénales (année précédente : 20%). Ce volume de cas est complété par les affaires de l'Autorité de surveillance des avocats, de la Commission des examens d'avocat et par les requêtes d'entraide judiciaire internationale dans des procès civils transfrontaliers. Les tribunaux civils et pénaux ont en outre envoyé quelque 1'100 (année précédente : moins de 1'000) courriers informels de réponse aux justiciables dont les actes de procédure n'étaient pas clairs ou qui ne respectaient pas les exigences en matière de procédure. En fin d'année, 8'160 procédures étaient pendantes (année précédente : 8'591).

A tous les échelons de la juridiction civile, on constate des nombres de cas fluctuants et des charges de travail élevées. En ce qui concerne la juridiction pénale, les analyses de cas pointent des charges de travail considérables, des arriérés et une augmentation de la durée des procédures. En première instance, le nombre de procédures pénales a augmenté de 30% depuis la réforme de la justice de 2011, et pour l'instance supérieure, l'augmentation était même de 95%. Le taux de procédures pénales de langue française auprès de la Cour suprême a augmenté de manière extraordinaire. De plus, les exigences en termes de qualité posées aux tribunaux ne cessent d'augmenter. La législation, la jurisprudence du Tribunal fédéral, les attentes des parties et des justiciables et le besoin croissant de transparence et de communication publique y contribuent.

Compte tenu de cette évolution critique, la Cour suprême a dû prendre des mesures de soutien à tous les niveaux. Ainsi, les juges de la Section civile de la Cour suprême ont continué à prêter main forte à la Section pénale, bien qu'un poste de juge à 50 % ait été transféré de la Section civile à la Section pénale à partir du 1er mai 2022. Cela a été rendu nécessaire par l'évolution du nombre d'affaires dans les deux sections. Les membres germanophones ont également œuvré dans la partie francophone (en tant que 2e ou 3e membre). Les membres suppléants de la Cour suprême ont également été sollicités davantage. De plus, des postes de greffiers supplémentaires (140 % dans les domaines civil et pénal, germanophones et francophones) ont notamment dû être créés à la Cour suprême.

En première instance, c'est principalement la Section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland qui a dû être soutenue par des postes extraordinaires de présidence, de greffiers et greffières et de collaborateurs et collaboratrices de secrétariat (au total 540 pour cent de postes). Du côté des autorités de conciliation, l'évolution du nombre d'affaires a permis le transfert d'un poste de président à 50 % à la Section pénale du Tribunal régional de Berne-Mittelland, où la présidence du tribunal était en sous-dotation. De plus, un poste de président à 50 % a été transféré de la Section civile à la Section pénale du tribunal régional de Berne-Mittelland. Au Tribunal de commerce, un président de Tribunal extraordinaire à 80 % a dû être engagé. Le directoire de la Cour suprême a également autorisé d'autres allègements plus petits et limités dans le temps pour le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland, sur les sites de Bienne et de Moutier, ainsi que pour le Tribunal des mineurs.

Nonobstant ces mesures et les postes supplémentaires à durée indéterminée accordés à partir du 1er janvier 2022 (400 % pour des greffiers et greffières), il n'a cependant pas été possible pour les juridictions civile et pénale de rattraper la charge de travail considérable à laquelle elles sont confrontées, raison pour laquelle l'état des postes a dû être dépassé par périodes.

Les juridictions civile et pénale procèdent à une gestion permanente des risques et des ressources s'agissant de l'évolution de la jurisprudence et des ressources nécessaires en personnel. Cela est indispensable, car les juridictions civile et pénale sont actives dans des domaines du droit très variés et des types de procédures du procès civil et pénal à différents niveaux (conseils juridiques et procédure de conciliation, mesures provisionnelles, jurisprudence de première instance en matière civile et pénale, mesures de contraintes en procédure pénale, jurisprudence en instance de recours en matière civile et pénale dans le domaine des appels et des recours). Il en résulte une palette de différentes exigences, processus, tendances et risques. Les organes de direction et de surveillance s'efforcent en permanence de consolider et de garantir le fonctionnement de la jurisprudence au moyen de mesures internes. Actuellement, cela n'est pas possible dans le domaine pénal sans ressources supplémentaires, en particulier s'agissant des procédures en français.

Pendant l'année sous revue également, l'application des dispositions relatives à l'expulsion pénale a suscité beaucoup d'intérêt dans l'opinion publique et occasionné une charge de travail supplémentaire considérable. Les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 204 expulsions obligatoires (année précédente : 265). Le taux d'application se situait à 82 % (année précédente : 85 %), celui des cas de rigueur à 12 % (année précédente : 12 %). Au cours des 65 procédures d'appel correspondantes, les Chambres pénales ont confirmé l'expulsion obligatoire ordonnée dans 50 cas (année précédente : 59).

Outre les facteurs susmentionnés inhérents aux affaires principales des juridictions civile et pénale, celles-ci ont également enregisté des charges administratives supplémentaires. Le projet de remplacement de l'application spécialisée Tribunal auprès des l'ensemble des juridictions civile et pénale nécessite un soutien technique et partant, des ressources en personnel; la même chose vaut pour le projet Justitia 4.0. Les juridictions civile et pénale participent à plusieurs groupes de travail pour pouvoir faire valoir leurs préoccupations spécifiques.

Un groupe spécialisé composé de juges francophones a été institué afin que les unités de la justice établies actuellement dans la commune de Moutier puissent, après que celle-ci aura rejoint le canton du Jura, déménager dans un premier temps sur un site provisoire approprié. De plus, il s'est agi de trouver une solution définitive adaptée au fonctionnement du tribunal à moyen terme.

En 2022, cinq juges de première instance et deux juges à la Cour suprême (une femme et un homme) ont débuté dans leurs fonctions.

Le compte de résultats des juridictions civile et pénale présente en 2022 un solde de perte de CHF 65,3 millions. Malgré les mesures d'allègement nécessaires prises sur le plan du personnel, il est donc inférieur à concurrence de CHF 11.1 millions à la valeur budgétée (CHF 76,4 millions). Par rapport à l'année précédente, le solde de perte a diminué de CHF 4,1 millions.

2 COUR SUPRÊME

2.1 Composition

Pendant l'année sous revue, le collège des juges de la Cour suprême a connu les modifications suivantes : le 1er janvier 2022, le juge d'appel Daniel Gerber, élu par le plénum l'année précédente en tant que président de la Section pénale, a débuté sa nouvelle activité de président de section. Il a succédé dans cette fonction au juge d'appel Philippe Guéra. Le juge d'appel Christoph Horisberger lui a également succédé dans cette fonction à partir du 1er janvier 2022. Fin février 2022, le juge d'appel Fritz Aebi est parti à la retraite. Pour lui succéder, le Grand conseil avait déjà élu la présidente de tribunal Danielle Schwendener, qui a débuté ses fonctions le 1er mars 2022. Le juge d'appel Daniel Bähler a démissionné au 30 avril 2022 de sa fonction de vice-président de la Section civile. Il a pris sa retraite en tant que juge d'appel le 31 décembre 2022. Après l'élection par le plénum du juge d'appel Ronnie Bettler à partir du 1er mai 2022 en tant que vice-président de la Section civile, le Grand conseil a élu lors de sa session d'automne 2022 le président de tribunal Simon Knecht en tant que successeur au juge d'appel Daniel Bähler.

Toutes les personnes élues à la Cour suprême y avaient une fonction de membres suppléants. Suite à leur élection, elles ont démissionné de cette fonction. Le Grand Conseil a élu pendant l'année sous revue le président de tribunal Manuel Blaser en tant que nouveau membre suppléant de la Cour suprême.

Présidence
Hubschmid Volz Annemarie, présidente de la Cour suprême
Schlup Marcel, vice-président
Gerber Daniel, vice-président

Directoire
Hubschmid Volz Annemarie, présidente de la Cour suprême
Schlup Marcel, président de la Section civile
Gerber Daniel, président de la Section pénale
Roth Markus, Dr en droit, secrétaire général

Section civile	**En fonction depuis**
Schlup Marcel, président	2016
Bähler Daniel, vie-président (jusqu'au 30. 04. 2022)	2009
Bettler Ronnie, vice-président (depuis le 01. 05. 2022)	2019
Bähler Jürg (jusqu'au 30. 04. 2022)	2017
Falkner Anastasia	2019
Geiser Rainier	2012
Grütter Myriam	2013
Josi Christian, Dr en droit	2014
Niklaus Jean-Luc, Dr en droit	2010
Sanwald Katrin	2021
Studiger Adrian	2010
Zuber Roger, Dr en droit (jusqu'au 30. 04. 2022)	2021

Section pénale	En fonction depuis
Gerber Daniel, président (depuis le 01.01.2022)	2018
Geiser Rainier, vice-président	2012
Aebi Fritz (jusqu'au 28.02.2022)	2011
Bähler Jürg	2017
Bratschi-Rindlisbacher Franziska	2008
Friederich Hörr Franziska	2020
Horisberger Christoph (depuis le 01.01.2022)	2022
Hubschmid Volz Annemarie	2010
Niklaus Jean-Luc, Dr en droit	2010
Schleppy Agnès	2018
Schmid Samuel	2016
Schwendener Danielle (depuis le 01.03.2022)	2022
Vicari Jean-Pierre	2012
Zbinden Thomas	2021
Zuber Roger, Dr en droit	2021

L'affectation actuelle des juges aux sections et aux sous-sections, les données concernant les membres suppléants, les juges spécialisés, ainsi que la composition de l'Autorité de surveillance des avocats et de la Commission des examens d'avocat se trouvent dans l'annuaire officiel en ligne (sous Aperçu de la Cour suprême).

2.2 Évolution des affaires

2.2.1 Section civile

A cours de ces dernières années, il est arrivé régulièrement que la Section civile reçoive un peu plus de 2'000 nouvelles procédures. Durant l'année sous revue, cette valeur n'a pas été atteinte, pour la première fois depuis 2017 (1'873). Ce recul se situe pour toute la section dans une fourchette de pourcentage à un chiffre et concerne l'ensemble des sous-sections (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite), à l'exception du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. Pour ce dernier, les chiffres sont élevés. Après l'année record de 2020, 985 cas ont également dû être traités durant l'année sous revue, et, concernant les placements à des fins d'assistances, dans des délais très brefs. Bien qu'entre-temps, la pandémie de coronavirus ne soit quasiment plus perceptible dans le quotidien judiciaire, ses conséquences ainsi que les incertitudes et défis de nature générale qui règnent dans la population semblent être des causes (concomitantes) de cette évolution.

Le recul des affaires a permis aux juges de la Section civile de participer dans certains cas aux débats des Chambres pénales au sein de la formation appelée à statuer. En raison de l'augmentation générale du nombre de procédures pénales devant la Cour suprême avec un nombre de juges resté identique, la Section civile a transféré en sus à la Section pénale un demi-poste de juge à partir du 1er mai 2022. Ce nonobstant, les affaires pendantes à la fin de l'année sont restées stables pour l'ensemble de la Section civile.

Comme les années précédentes, les procédures dans le domaine du droit de l'entretien et du droit de la famille, avec la création de la nouvelle catégorie « contribution pour la prise en charge » ont entraîné une charge de travail nettement plus élevée. Dans d'autres domaines également, une hausse de la complexité des procédures et du volume des dossiers a été ressentie. Les actions directes contre la Confédération, en augmentation constante depuis 2020, constituent un exemple de telles procédures. En raison des nombreuses thématiques et mesures probatoires, ces procédures ont tendance à se prolonger sur plusieurs années.

Pendant l'année sous revue, la Section civile a organisé six conférences de section, qui ont permis de discuter outre de questions organisationnelles, également de questions techniques qui, lorsque nécessaire, ont été concrétisées sous forme de décisions. La Section civile a publié via son groupe de publication certaines décisions sur Internet et dans des revues spécialisées. Les membres de la Section civile ont en outre participé à différents groupes de travail spécialisés internes et externes. Les Chambres civiles, le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que l'Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite ont envoyé au total plus de 200 lettres informelles de réponse aux justiciables dont les actes de procédure ne respectaient pas les exigences en matière de procédure.

Chambres civiles

En 2022, le nombre d'affaires reçues par les Chambres civiles, soit 549, a diminué d'environ 10 % par rapport à l'année précédente (607). Ainsi, elles se situaient également en dessous de la moyenne des années précédentes 2017–2021 (626). Le nombre de cas en français a représenté 14 % pendant l'année sous revue, ce qui est à peu près égal à la moyenne des années précédentes. 522 dossiers ont été liquidés. En fin d'année, 153 procédures étaient encore pendantes (année précédente : 126). La durée moyenne de la procédure a augmenté à deux mois et demi pendant l'année sous revue, alors qu'elle était d'un peu plus de deux mois les années précédentes. L'augmentation des affaires pendantes et de la durée de la procédure s'explique d'une part par la complexité croissante des procédures, et d'autre part par une sous-dotation temporaire sur le plan des greffiers et greffières vers la fin de l'année 2022.

84 cas (année précédente : 79) ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Pendant la même période, le Tribunal fédéral a rendu 77 décisions sur des cas issus des Chambres civiles. Dans 58 cas, le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable, dans 14 cas le recours a été rejeté, dans un cas, le recours a été retiré et dans 4 cas, le Tribunal fédéral a admis totalement ou partiellement le recours.

Tribunal de commerce

Pendant l'année sous revue, le nombre d'affaires reçues a diminué de 7 % par rapport à l'année précédente et a été inférieur de 21 % à la moyenne des cinq années précédentes. Au total, 122 affaires (dont 72 en procédure ordinaire) ont été reçues contre 131 l'année précédente (dont 71 en procédure ordinaire). Le nombre total de cas en français s'est élevé à 12 (année précédente : 11), soit à 10 % (année précédente : 8 %). Les procédures sommaires se sont situées dans le cadre usuel, avec 45 cas. 131 cas ont été liquidés (dont 67 en procédure ordinaire). L'année précédente, ces chiffres s'élevaient à 152 et 89. Grâce au taux élevé d'affaires liquidées et au nombre plus faible d'affaires reçues, le nombre de procédures pendantes en fin d'année a pu être réduit à 85 (année précédente : 94), dont 70 procédures ordinaires (année précédente : 75). Le taux de conciliation, avec 25 conciliations (année précédente : 39) pour les procédures ordinaires, s'est élevé à 39% (année précédente : 42%). La durée moyenne de la procédure s'élève à 236 jours (année précédente : 215 jours).

Pendant l'année sous revue, des recours contre sept jugements ont été interjetés devant le Tribunal fédéral (année précédente : 7). Celui-ci a admis deux des recours et n'est pas entré en matière sur deux autres, un recours a été partiellement admis. Les deux autres cas sont encore pendants. De plus, le Tribunal fédéral a statué sur cinq autres procédures pendantes de 2021 (trois recours ont été rejetés, un a été admis, et un partiellement admis).

Fin 2022, les juges du Tribunal de commerce suivants ont démissionné de leurs fonctions, après de nombreuses années d'activité : Peter Arni, Beat Bannwart, Stéphane Bloch, Edmondo Bühler, Bernard Burkhalter, Roberto De Luca, Peter Flükiger, Rolf Glauser, Margrith Graf, Markus Hirsbrunner, Peter Hubacher, Patrick Koenig, Samuel Richner, Yves Daniel Rochat, Pierre-Alain Rom, Peter Rub, Marc Schmid, Jean-Paul Schwab, Peter Teuscher et Michel Vogt.

Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Pendant l'année sous revue, 217 (année précédente : 246) affaires ont été reçues par l'Autorité de surveillance (sans demandes de prolongation des délais de liquidation de faillites), dont 166 (année précédente : 213) plaintes (y compris retards injustifiés) et 29 (année précédente : 10) requêtes. Ces dernières comprennent notamment les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, de levée du secret de fonction et l'introduction de procédures disciplinaires. 212 affaires ont été clôturées pendant l'année sous revue, les affaires pendantes sont au nombre de 41 cas (année précédente : 36).

De plus, 390 (année précédente : 329) demandes de prolongation des délais de liquidation de faillites ont été reçues et autorisées. Le recul de ces demandes enregistré l'année précédente a de nouveau été compensé.

En 2022, 17 (année précédente : 21) décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Pendant la même période, le Tribunal fédéral a statué sur 19 recours. Aucun d'entre eux n'a été admis (année précédente : 1), dans 10 cas (année précédente : 14) cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière ou les a classés comme étant sans objet, 9 (année précédente : 2) ont été rejetés.

Pendant l'année sous revue, la commission de la formation des préposés et préposées aux poursuites et faillites du canton de Berne a également pu organiser les modules de formation prévus ainsi que les examens conformément au règlement.

Le contact avec la direction des offices des poursuites et faillites a également été intensif pendant l'année sous revue. L'Office fédéral de la justice en tant qu'autorité de surveillance suprême de la poursuite pour dettes et la faillite reçoit désormais chaque année un rapport des autorités de surveillance.

Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA)

Pour la dixième année depuis son introduction, ce tribunal spécialisé a reçu 985 affaires (année précédente : 1'016). Le TPEA a liquidé 992 cas (année précédente : 1'005). Ainsi, les cas reçus et liquidés se situent toujours à un niveau élevé et supérieur à la moyenne. Le nombre de recours contre des placements à des fins d'assistance (PAFA) correspond à celui de l'année précédente (647). Le nombre de cas concernant les autres procédures TPEA est également resté élevé (338 cas, année précédente : 369). Le taux d'affaires en langue française a baissé à 12 % par rapport à l'année précédente (14 %). 104 procédures doivent être reportées à l'exercice suivant (année précédente : 111).

Les auditions prescrites par la loi des personnes concernées par une procédure PAFA ont été effectuées en présence des recourants dans la salle du tribunal. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il a fallu commencer en fin d'année sous revue à exiger une expertise médicale psychiatrique même en cas de placements à des fins d'assistances prescrits par un médecin, ce qui a pour effet de prolonger la durée des procédures. Comme les années précédentes, dans de nombreuses procédures PAFA, la police a dû être convoquée aux audiences pour protéger les personnes concernées d'une part et les membres du tribunal d'autre part. Le potentiel d'agression des recourants n'a pas diminué au cours de l'année sous revue.

Les autres affaires du TPEA concernaient comme les années précédentes principalement des curatelles, des mesures de protection de l'enfant et des règlements du droit de visite. Dans la plupart des cas, une décision écrite a pu être rendue.

2.2.2 Section pénale

Après des années de hausse constante jusqu'à la valeur record de l'année dernière, les nombre d'affaires des deux Chambres pénales et de la Chambre de recours pénale demeurent à des niveaux inédits, avec 1'202 affaires reçues et 1'147 affaires liquidées (2021 : 1'221 affaires reçues et 1'161 affaires liquidées). Le taux d'affaires en français a augmenté à 18 % (2021 : 16 %). Le taux de recours a diminué à 14 % (année précédente : 19 %). Les 525 affaires pendantes (année précédente : 470) génèrent toujours une charge de travail continuellement élevée pour les trois chambres, et ce malgré les mesures d'allègement, comme la réaffectation d'un poste de juge d'appel à 50 pour cent de la Section civile à la Section pénale, et la participation de membres de la Section civile aux débats de la Section pénale en tant que 2e ou 3e membre. En plus des mesures internes de compensation et des augmentations de personnel pour les postes de greffiers, greffières et chancellerie, des mesures supplémentaires doivent le cas échéant être mises en œuvre. En particulier la poursuite de l'optimisation de la collaboration des juges d'appel avec les greffiers et greffières, doit permettre de diminuer la durée des procédures, dont la moyenne est élevée.

La nouvelle présidence de la Section pénale s'est bien entendue avec les trois présidents de chambre expérimentés pour diriger la section. Ensemble, les mesures nécessaires au bon fonctionnement ont pu être prises et mises en œuvre rapidement. Ainsi, il a été possible de résoudre les nouvelles questions juridiques et organisationnelles dans les délais et avec efficacité. Le nombre toujours très élevé d'affaires reçues et liquidées a conduit le secrétariat de la Section pénale à la limite du point de vue des ressources, malgré l'augmentation des postes en termes de pourcentage. Étant donné qu'à cela sont venues s'ajouter des absences pour cause de maladie, le travail a dû être effectué au moyen d'heures supplémentaires. Durant ces phases, les compensations du temps de travail supplémentaire et des comptes épargne-temps ont dû être reportées. Il a été statué sur plusieurs questions ayant trait à la formation pratique, à la réglementation et à l'organisation par voie de circulation ainsi qu'occasion de cinq conférences de section. Les nombreux engagements extraordinaires de greffiers et greffières en première instance et auprès du Ministère public ainsi que les changements en personnel y relatifs ont considérablement pesé sur la Section pénale dans le traitement efficace des procédures. Les préparatifs en vue de l'introduction du nouveau droit du casier judiciaire ainsi que la révision du code de procédure pénale (CPP) nécessitent un travail important. Toutes les décisions matérielles de la Section pénale ont à nouveau été publiées sous forme anonyme sur Internet.

Chambres pénales

Avec 672 nouveaux cas, les Chambres pénales ont enregistré une augmentation des affaires reçues d'environ 7 % (année précédente : 630). Dans le cadre de ce nouveau record, il convient de tenir compte du fait que dans deux séries de cas similaires, de nombreuses de demandes révision ont été reçues (79 cas de violation de domicile en lien avec la manifestation « Défendre Afrin »; 26 procédures pour infractions au Règlement bernois sur le Covid et non-respect des dispositions relatives à la liberté de réunion). Le nombre d'affaires liquidées a augmenté à 621 cas (année précédente : 578). Le taux de procédures d'appel en français s'est élevé à 23 % (année précédente : 17 %). Cette valeur est nettement supérieure à celles des dernières années, et a représenté pour les trois membres francophones, en raison de leur portefeuille de tâches diversifié, une charge de travail supérieure au nombre de cas gérables sur le long terme. Les mesures de soutien de la part des membres germanophones des Chambres civiles et pénales sont possibles uniquement sous forme de contribution en tant que 2e ou 3e membre au sein de la composition appelée à statuer.

Le nombre de procédures pendantes a atteint un nouveau record de 425 cas (année précédente : 374 cas). La durée moyenne des procédures est restée stable, avec 191 jours (année précédente : 194 jours). Le taux de recours a diminué de moitié et s'élève à 10 % (année précédente : 20 %). En 2022, 63 jugements rendus par les Chambres pénales ont été attaqués (année précédente : 115). Pendant cette période, le Tribunal fédéral a rejeté 47 recours (année précédente : 60), en a admis 9 (année précédente : 9) et sur 11 il n'est pas entré en matière (année précédente : 23). 2 procédures ont été réglées autrement (année précédente : 1).

Pour éviter du travail inutile pour toutes les parties impliquées, 2 actes de procédure ont été traités de manière informelle (année précédente : 1).

Ces chiffres records d'affaires reçues ont entraîné durant l'année sous revue une densité en termes d'audiences qui n'est pas gérable sur le long terme. En conséquence, les calendriers des audiences des deux chambres pénales sont complets pour plusieurs mois. Pour gérer les nombreuses audiences qui durent souvent plusieurs jours, 70 interventions de membres suppléants (année précédente : 67) a de nouveau été nécessaire, en plus de l'aide fournie à l'interne de manière permanente par des membres de la Section civile.

Enfin, il sied de relever que les prescriptions et exigences du Tribunal fédéral concernant l'administration des preuves et la procédure judiciaire par les hautes instances, restent très exigeantes et continuent à causer un important travail supplémentaire pour les Chambres pénales.

Chambre de recours pénale

La Chambre de recours pénale a été saisie de 530 procédures de recours (année précédente : 591). Le nombre d'affaires liquidées a légèrement diminué (526, année précédente : 583), ce qui est imputable en particulier à des absences pour cause de maladie et à des changements de personnel au niveau des greffiers et greffières. Avec 13 %, le taux d'affaires en langue française se situe à nouveau dans la moyenne annuelle (année précédente : 15 %). Le nombre de procédures pendantes est resté stable (100, année précédente : 96), et la durée moyenne de la procédure a augmenté à 71 jours (année précédente : 55 jours).

Durant l'année sous revue, la Chambre de recours pénale a une nouvelle fois été saisie de nombreux recours en procédure de décisions judiciaires ultérieures indépendantes, dont le traitement requiert des procédures orales très exigeantes en termes de temps.

Outre les affaires reçues enregistrées, les actes de procédure de personnes requérant des clarifications préalables ou ayant des questions ont été traités dans un dossier commun. Concernant les actes de remis par des non professionnels du droit par exemple, la volonté de recourir était souvent peu claire. Les 120 cas (année précédente : 159) traités dans ce dossier montrent que la charge de travail de la Chambre de recours est considérablement plus élevée que ce qui ressort des statistiques officielles.

Pendant l'année sous revue, 101 décisions/ordonnances de la Chambre de recours pénale ont été attaquées auprès du Tribunal fédéral (année précédente : 104). Le taux de recours s'est ainsi élevé à 19 % (année précédente : 18 %). Durant cette même période, le Tribunal fédéral a rejeté 26 recours (année précédente : 31), en a admis 2 entièrement ou partiellement (année précédente : 6), et n'est pas entré en matière sur 52 (année précédente : 59). 6 recours ont été retirés et/ou rayés du rôle (année précédente : 2).

2.2.3 Autorité de surveillance des avocats

Pendant l'année sous revue, le nombre total de nouvelles affaires reçues s'est élevé à 277 (année précédente : 318). Comme les années précédentes, le nombre de procédures disciplinaires fastidieuses a pu être maintenu à un bas niveau (2021 : 28 ; 2022 : 26) dans la mesure où il a pu être renoncé à ouvrir une procédure formelle dans les cas clairs grâce à une information ciblée de la personne dénonciatrice sur les tâches de l'Autorité de surveillance. Au cours de l'année sous revue, 258 procédures ont été liquidées (année précédente : 337). La durée moyenne des procédures disciplinaires s'est élevée à 144 jours (année précédente : 155). Le nombre de procédures pendantes en fin d'année s'est élevé à 49 (année précédente : 30).

En 2022, 6 (année précédente : 8) mesures disciplinaires ont été prononcées (2 avertissements, 3 amendes, une interdiction définitive d'exercer la profession). L'interdiction définitive d'exercer la profession représente la mesure disciplinaire la plus sévère. Un recours a été interjeté devant le Tribunal administratif contre 2 décisions disciplinaires de l'Autorité de surveillance des avocats. Les deux procédures de recours sont pendantes.

Les faits dénoncés concernaient souvent des conflits d'intérêt effectifs ou présumés. L'inactivité présumée ou la non-disponibilité d'avocats et avocates a également été mentionnée. La question de la diligence requise et de la rigueur dans l'exercice de la profession a également fait l'objet de décisions.

Les demandes de libération du secret professionnel ont diminué à 14 (année précédente : 18). Le recours interjeté l'année précédente contre une décision de libération du secret professionnel est toujours pendant devant le Tribunal administratif.

Un recours concernait une décision de radiation du registre des avocats pour cause d'actes de défauts de biens. Cette procédure de recours n'a elle aussi pas encore été liquidée.

Le nombre de demandes d'inscription ou de radiation au registre des avocats a été plus ou moins identique à celui de l'année précédente. Le nombre d'avocats et d'avocates inscrits au registre des avocats a atteint un nouveau record à fin 2022 et se monte à 1'058.

L'Autorité de surveillance des avocats applique de manière uniforme la jurisprudence récente du Tribunal fédéral concernant la question de l'aménagement des statuts des sociétés d'avocats (SA et Sàrl d'avocats), ce qui est bien accepté par la profession.

Pendant l'année sous revue, deux séances plénières en présentiel de l'Autorité de surveillance des avocats ont eu lieu. Les décisions publiées se trouvent sur la plateforme de l'Autorité de surveillance des avocats (Décisions de l'Autorité de surveillance des avocats).

2.2.4 Commission des examens d'avocat

La Commission des examens d'avocat a clôturé en début d'année 2022 les examens de la session II/2021 et a organisé les sessions I/2022 et II/2022. Sur les 105 candidats et candidates (91 germanophones et 14 francophones) évalués lors de l'examen II/2021, 34,3 % ont échoué à l'examen. Lors de la session I/2022, 94 candidats et candidates se sont présentés à l'examen (80 germanophones et 14 francophones) et 30,9 % ne l'ont pas réussi. La plupart des candidats et candidates ont échoué à la partie écrite de l'examen.

86 candidats et candidates (76 germanophones et 10 francophones) se sont présentés à l'examen écrit d'avocat II/2022. 59 candidats et candidates ont réussi cette partie écrite (68,6 %).

En raison de la pandémie de coronavirus, les examens écrits de la session II/2021 ont eu lieu dans des conditions difficiles. Lors des examens oraux, le public a été restreint, et totalement exclu lors des plaidoiries d'examen (contrairement à l'art. 15 al. 3 OExA).

Le nombre de demandes en tout genre (139) et de requêtes (40) déposées par des étudiants et étudiantes est resté à un niveau élevé pendant l'année sous revue. Les demandes et requêtes se réfèrent généralement à la prise en compte d'activités extracantonales dans le stage obligatoire et aux autres conditions d'admission à l'examen d'avocat.

2.3 Gestion

2.3.1 Plénum

Selon l'article 38 alinéa 1 LOJM, les juges à titre principal de la Cour suprême constituent le plénum. Il incombe au plénum de prendre les décisions de principe dans l'administration judiciaire (cf. art. 38 al. 2 LOJM). Au niveau stratégique, il fixe les limites pour les juridictions civile et pénale et édicte les règlements nécessaires pour l'exécution des tâches. De plus, il prend les principales décisions en relation avec le personnel. Il octroie en outre les brevets d'avocat (art. 1 al. 1 LA).

Le plénum s'est réuni pour huit séances. Toutes les séances ont pu avoir lieu en présentiel. Lors de sa première séance du 21 janvier 2022, le plénum a discuté et adopté une révision de sa circulaire no 15 « Rémunération des avocats et des avocats commis d'office et droit d'exiger le remboursement ». Il a en outre élu un membre dans le domaine du droit international privé national et international au sein de la Commission des examens d'avocat. Lors de sa séance du 15 février 2022, le plénum a pris connaissance et approuvé le bouclement annuel 2021 des juridictions civile et pénale, qui présentait un solde de perte inférieur au budget. De plus, il a statué sur l'octroi des brevets d'avocat aux personnes ayant réussi l'examen II/2021. Le plénum s'est réuni à nouveau le 18 mars 2022. Il a déterminé la dotation adéquate en termes de juges pour chacune des deux sections en fonction de leurs charges de travail respectives et ainsi décidé de transférer, en deux phases, un pourcentage global de poste de juge de 80 % de la Section civile à la Section pénale : un pourcentage de 50 % a été transféré à partir du 1er mai 2022, les 30 % restants à partir du 1er janvier 2023. Toujours lors de sa séance de mars, le plénum a approuvé le budget 2023 ainsi que le plan intégré mission financement 2024–26 (variante de plan 1). Il a également adopté la nouvelle directive relative au télétravail/travail mobile au sein des juridictions civile et pénale.

Lors de sa séance du 20 mai 2022, le plénum a discuté une nouvelle fois de la dotation en personnel de la Cour suprême. Compte tenu de la charge de travail toujours élevée de la Section pénale, il a approuvé une mesure d'allègement de durée limitée dans le domaine des greffiers et greffières.

Lors de sa séance du 5 juillet 2022, le plénum a élu les membres de l'Autorité de surveillance des avocats et ceux de la Commission des examens d'avocat pour la période 2023–2026. Dans le même temps, il a statué sur l'octroi des brevets d'avocat aux personnes ayant réussi l'examen I/2022. Il a en outre pris acte, en les approuvant, de la variante de plan 3 du budget 2023 ainsi que du plan intégré mission-financement 2024–2026. Le 16 septembre 2022, le plénum a corrigé une disposition sur la compétence du règlement de délégation de la Cour suprême, qui concernait l'autorisation de mandats publics en 1ère instance. Il a en outre décidé d'œuvrer dans le sens d'une révision de la loi cantonale sur les avocats. D'autre part, il a dû statuer dans un cas concret sur le retrait du brevet d'avocat qui avait été octroyé (révocation de la décision correspondante). Lors de sa séance du 21 octobre 2022, le plénum a décidé de repourvoir le 15e poste de juge suppléant, vacant depuis 2018, par une personne francophone.

A l'occasion de sa dernière séance annuelle du 16 décembre 2022, le plénum a confirmé la réélection des juges à la Cour suprême Marcel Schlup et Daniel Gerber en tant que présidents de section pour la prochaine période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Lors de la même séance, il a discuté d'une expertise consacrée au centre psychiatrique de Münsingen, qui contient des constatations inexactes sur la procédure devant le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte.

Lors de toutes les séances, la présidente de la Cour suprême a orienté les membres concernant l'avancement des projets Avenir Berne Romande (mise en œuvre du changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier dans le canton du Jura) et Tribunal V4 (application spécialisée des juridictions civile et pénale) ainsi que l'introduction de la communication électronique au niveau suisse entre les tribunaux, les ministères publics et les avocats (Justitia 4.0).

D'une manière générale, les prescriptions du plénum concernant le travail à temps partiel des juges ont été mises en œuvre au sein des juridictions civile et pénale. Actuellement, sur 118 juges, 70 personnes travaillent à temps partiel, soit plus de la moitié. Ce nombre se répartit sur tous les tribunaux.

2.3.2 Présidence

Selon la loi (art. 37 LOJM), la présidente de la Cour suprême veille à la marche régulière des affaires des juridictions civile et pénale. Les organes de direction lui sont subordonnés, ce qui signifie qu'elle dirige les séances du directoire, du directoire élargi et du plénum. Le secrétariat général et l'inspectorat des tribunaux la soutiennent dans cette tâche de direction. Elle représente également la Cour suprême vis-à-vis des tiers. La présidente de la Cour suprême siège à la Direction de la magistrature qui est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. En cette qualité, elle participe aussi aux séances régulières de la Commission de justice, respectivement la direction de la Commission de justice.

Annemarie Hubschmid Volz préside la Cour suprême depuis début 2019. En collaboration avec le secrétariat général et l'inspectorat des tribunaux, elle a préparé les séances des organes mentionnés afin que les décisions nécessaires en matière de finances, de personnel et de surveillance, ainsi que toutes les autres décisions administratives importantes puissent être prises à temps et de manière adéquate. Au printemps 2022, la Présidente de la Cour suprême a organisé des entretiens de bilan avec les onze présidents des autorités de conciliation et judiciaires de première instance.

Elle a en outre organisé une formation continue à l'intention des greffiers et greffières de la Cour suprême, qui était consacrée notamment à la question du rôle des greffiers et greffières et à l'indépendance du juge. Lors du premier semestre également, elle a entretenu plusieurs échanges avec les autres tribunaux du canton et invité la Commission administrative de la Cour suprême du canton de Zurich a un échange sur des questions ayant trait à la profession. Au mois d'août, elle a organisé la journée des juges bernois, dont le thème principal était cette année « les futurs défis des juridictions civile et pénale ».

Début 2022, la Présidente de la Cour suprême a pris la présidence de la Direction de la magistrature et dirigé ses séances mensuelles. En cette qualité, elle a participé à une séance de coordination avec la DIJ. La visite de surveillance annuelle de la Commission de justice a, pendant l'année sous revue, une nouvelle fois eu lieu à la Cour suprême.

La Présidente a également été régulièrement en contact avec l'Université de Berne et d'autres tribunaux, et a participé notamment à l'assemblée annuelle de la Société Suisse de droit pénal.

2.3.3 Directoire

L'article 39 alinéa 2 LOJM délègue au directoire dans le sens d'une compétence générale toutes les affaires de l'administration judiciaire qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Certaines tâches sont énumérées expressément dans un catalogue non exhaustif. Le directoire assume la responsabilité principale de l'administration judiciaire et est compétent pour préparer et établir des propositions pour toutes les affaires du plénum et pour la surveillance.

Pendant l'année sous revue, le directoire s'est réuni pour 26 séances ordinaires et 8 séances extraordinaires, soit au total 34 séances. Suivant les thèmes, il a en outre invité les deux membres suppléants, l'inspecteur des tribunaux et d'autres experts.

La question de la dotation adéquate en personnel des tribunaux de première instance et de la Cour suprême pendant l'année sous revue a constitué un thème important, abordé lors de plusieurs séances du directoire. Dans ce cadre, tant les besoins à court terme qu'à moyen terme ont été examinés. Le directoire a examiné la dotation suffisante en juges des différents tribunaux sur la base des chiffres très complets de l'inspecteur des tribunaux. Ces entretiens ont débouché sur la proposition au plénum de transférer un poste de juge à la Cour suprême à 80 % de la Section civile à la Section pénale de la Cour suprême. Le plénum a approuvé cette proposition le 18 mars 2022. L'évolution sur le long terme du nombre d'affaires des autorités de conciliation a en outre permis de constater que celles-ci étaient surdotées sur le plan des postes de présidents et présidentes. Les entretiens menés avec les responsables de ces autorités ont débouché sur le transfert général d'un poste de président à 50 % au Tribunal régional Berne-Mittelland (Section pénale), qui est insuffisamment doté sur le plan des postes de présidents.

Le projet Avenir Berne romande, qui porte sur les nouveaux locaux des autorités bernoises actuellement hébergées dans la commune de Moutier, a constitué un autre axe prioritaire. Dans ce cadre, il a été nécessaire de formuler clairement les besoins des juridictions civile et pénale. Ce faisant, des solutions satisfaisantes ont pu être trouvées pour les sites nécessaires à partir du 1er janvier 2026, tant pour le tribunal que pour l'autorité de conciliation, dans le Jura bernois.

Lors de plusieurs séances, le directoire a pris les décisions nécessaires suite à l'introduction de l'Enterprise Resource Planning (ERP) et de l'application spécialisée SAP y relative. Ainsi, les structures, pour la plupart organisées de manière non hiérarchique, des juridictions civile et pénale ont dû être adaptées aux structures de SAP, conçues différemment. Le directoire a en outre dû définir les bases du nouveau flux des créanciers (« Kreditorenworkflows ») pour les premières instances et l'instance de recours. Concernant les affaires individuelles importantes discutées par le directoire, il convient de mentionner la réélection de l'ensemble des juges en chef et présidents/présidentes des directoires. Tous et toutes se sont présentés pour réélection, et ont été confirmés à l'unanimité dans leurs fonctions. Sur la base des élections par le Grand Conseil, le directoire a en outre procédé à la répartition géographique des élus dans les cas prévus et fixé la date de l'entrée en fonction.

Dans le cadre de son activité de surveillance, le directoire a visité, durant l'année sous revue, deux tribunaux qui avaient été inspectés au préalable par l'inspecteur des tribunaux. Ces deux séances ont eu lieu avec les juges en chef du Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie à Burdorf et de l'autorité de conciliation de Berne-Mittelland.

La préparation des affaires à l'intention du plénum ainsi que les processus récurrents tels que la budgétisation, la rédaction de rapports, les informations à donner sur les prestations, les chiffres clés sur les procédures, la conclusion de conventions sur la gestion des ressources, etc., sont les piliers de l'activité du directoire. Cette année encore, le directoire s'est penché sur différents thèmes pouvant être classés dans le domaine du personnel (demandes d'emploi, modification du degré d'occupation, suppléances, autorisation d'activités extérieures au service, congés non payés, primes de performance, etc.). Le directoire a en outre pu prendre position concernant diverses affaires d'élection du ressort du Grand Conseil (présidents de tribunal, juges à la Cour suprême). Étant donné que des élections générales étaient imminentes, le directoire a rédigé plusieurs prises de position. Le directoire s'est exprimé à l'attention de la Direction de la magistrature sur de nombreuses procédures de corapport et procédures de consultation concernant des projets de loi et des interventions parlementaires. Pendant l'année sous revue également, le directoire a procédé à des échanges d'opinion avec le comité de l'Association des avocats bernois.

Le directoire a traité en outre des dénonciations relevant du droit de la surveillance contre des juges des deux instances. Les actes de procédure concernant les membres de la Cour suprême ont été transmis à la Commission de justice compétente dans ce domaine.

2.3.4 Directoire élargi

Le directoire élargi est l'instrument de coordination et d'information inter-instances servant à coordonner les intérêts des juridictions civile et pénale (art. 40 LOJM). Il se compose du directoire de la Cour suprême et des juges en chef des tribunaux régionaux, qui représentent également les intérêts des autres autorités judiciaires cantonales et régionales ayant leur siège dans leur région (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs, Autorités de conciliation). L'inspecteur des tribunaux participe également aux séances, afin que les préoccupations réciproques dans le domaine des statistiques (saisie et évaluation du nombre d'affaires) ainsi que les questions relevant du droit de la surveillance puissent être discutées et clarifiées.

Le directoire élargi s'est réuni pour cinq séances ordinaires, qui ont toutes eu lieu avec la participation des juges en chef des tribunaux régionaux, des juges en chef des trois tribunaux cantonaux et des quatre autorités de conciliation.

Comme chaque année, de nombreux thèmes administratifs (finances, personnel, informatique, etc.) ont été discutés et, dans la mesure du possible, coordonnés. La Cour suprême, resp. sa Présidente, a fourni lors de chaque séance des informations détaillées sur les thèmes et les décisions du directoire et de la Direction de la magistrature. Les représentants et représentantes des tribunaux ont également pu échanger leurs points de vue sur de nombreux sujets qui concernent la pratique judiciaire en matière civile et pénale.

Les séances du directoire élargi sont un instrument judicieux d'information, de coordination et de gestion.

2.4 Inspectorat du tribunal / surveillance

L'inspectorat des tribunaux des juridictions civile et pénale contrôle et évalue, dans le cadre de la surveillance interne, principalement le fonctionnement de la jurisprudence et la gestion des cas par les juges. L'accent est mis sur la gestion des risques et de la qualité conformément aux droits procéduraux fondamentaux et aux codes de procédure. L'inspecteur des tribunaux est également membre de la Commission pour la formation continue de la justice bernoise.

La recrudescence des évaluations de risques et des évaluations de la dotation adéquate en juges dans les différents tribunaux et autorités des juridictions civile et pénale ont constitué des axes prioritaires en 2022. D'autres thèmes importants ont été l'inspection de l'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland, le contrôle ultérieur du Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie et l'analyse élargie des durées de procédure de l'ensemble des autorités des juridictions civile et pénale. L'inspectorat des tribunaux a rédigé près de 40 prises de position à l'attention du directoire de la Cour suprême. L'inspecteur des tribunaux a participé aux séances du directoire élargi des juridictions civile et pénale et aux séances du directoire de la Cour suprême (suivant les thèmes). Il a en outre participé aux échanges avec les Cours suprêmes du canton de Zurich et du canton de Lucerne, ainsi qu'avec l'Association des avocats bernois. Les différents thèmes abordés portaient en outre sur le salaire et la rémunération, la règlementation et l'aménagement des situations de travail à temps partiel et de télétravail, les conflits au travail et en particulier la compatibilité de la fonction de juge avec les activités extérieures au service.

Les juridictions civile et pénale du canton de Berne ont jugé au total 32'230 cas (année précédente : 33'252) et donné 18'495 conseils juridiques (année précédente : 17'646). Près de 80% des cas étaient des procédures civiles (année précédente : 80 %) et environ 20 % des procédures pénales (année précédente : 20 %). Ce volume de cas est complété par les affaires de l'Autorité de surveillance des avocats, de la Commission des examens d'avocat et par les requêtes d'entraide judiciaire dans des procès civils transfrontaliers. Les tribunaux civils et pénaux ont en outre envoyé quelque 1'100 (année précédente : moins de 1'000) courriers informels de réponse aux justiciables dont les actes de procédure n'étaient pas clairs ou qui ne respectaient pas les exigences procédurales. En fin d'année, 8'160 procédures étaient pendantes (année précédente : 8'591). Le seuil d'affaires pendantes (rapport entre affaires liquidées et pendantes) se situe à 25 %, soit à nouveau dans le domaine de tolérance (année précédente : 26 %).

452 cas (année précédente : 411) sont pendants depuis plus de 18 mois. Sur ce chiffre, 17 cas concernent les procédures civiles à la Cour suprême (année précédente : 14), 11 cas les procédures pénales à la Cour suprême (année précédente : 10), 300 cas les procédures civiles de première instance (année précédente : 314) et 124 cas les procédures pénales de première instance (année précédente : 77). En raison des procédures pénales de première instance, cela correspond à plus de 5 % de tous les cas pendants (année précédente : moins de 5 %). Les tribunaux pénaux de première instance ont prononcé 210 expulsions obligatoires (année précédente : 265). Le taux d'application se situait à 87 % (année précédente : 85 %), celui des cas de rigueur à 9 % (année précédente : 12 %). Au cours des 58 procédures d'appel correspondantes, les Chambres pénales ont confirmé l'expulsion obligatoire ordonnée dans 50 cas (année précédente : 59). Dans deux cas, elles ont confirmé l'existence d'un cas de rigueur. Dans trois cas, elles ont nié l'existence d'un cas de rigueur. Dans deux cas, elles ont confirmé la non-application de l'expulsion obligatoire pour d'autres motifs. Dans un cas, elles ont annulé l'acquittement, ce qui a conduit au prononcé de l'expulsion obligatoire.

L'inspectorat des tribunaux a d'une part, une nouvelle fois constaté une fluctuation du nombre de cas et de la charge de travail à tous les niveaux de la juridiction civile, et d'autre part, des charges de travail considérables , des arriérés et une durée des procédures en hausse pour la juridiction pénale. Depuis la réforme de la justice de 2011, le nombre de procédures pénales a augmenté de 30 % en première instance. En instance supérieure l'augmentation est de 95 %. Afin de garantir la qualité et la quantité du traitement des cas en matières pénale et civile, l'engagement de juges et collaborateurs et collaboratrices extraordinaires supplémentaires pour une durée déterminée était et demeure inévitable. De plus, les exigences en termes de qualité posées aux tribunaux ne cessent d'augmenter. Législation, la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que les attentes des parties et des justiciables y contribuent. Outre ces exigences, les juridictions civile et pénale devront faire face à des défis extraordinaires en raison de la numérisation de l'ensemble des domaines judiciaires et de l'existence, du besoin croissant de communication ou de la création de nouveaux modèles de travail au sein des juridictions civile et pénale.

2.5 Secrétariat général

Le secrétariat général soutient les organes de direction dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 41 al. 1 LOJM). D'autre part, le secrétariat général est également compétent pour le suivi administratif de la Commission des examens d'avocat et de l'Autorité de surveillance des avocats. Le secrétariat général est à la tête de l'administration judiciaire et est compétent en matière de personnel, de finances et de comptabilité, pour les autres services centraux et l'infrastructure de la Cour suprême. Les domaines des RH et du support, ainsi que des finances et de la comptabilité sont rattachés au secrétariat général. Ils assument en fonction de leurs compétences les tâches pour la Cour suprême ou pour l'ensemble des juridictions civile et pénale.

Le secrétariat général coordonne l'information au public. Il a répondu à différentes demandes des médias et a coordonné les réponses à d'autres demandes de tiers, notamment à des fins scientifiques. Selon le règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RI CPM), le directoire octroie des accréditations aux professionnels des médias qui entendent tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire des autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs. Le secrétariat général tient une liste des professionnels des médias accrédités. Pendant l'année sous revue, 14 demandes d'accréditation ont été traitées.

Outre les grands projets TIC (cf. à ce sujet les chiffres 2.6.3 et 2.8 ci-dessous), le secrétariat général s'est occupé de la mise en œuvre du projet ERP/SAP. Il a été nécessaire d'assurer les formations nécessaires pour les deux instances et pour les domaines RH et financiers, et de porter les structures des juridictions civile et pénale à une forme conforme à la loi et à la fois susceptible d'être saisie dans SAP. Comme cette application se base sur une structure hiérarchique, ce qui n'est pas le cas des juridictions civile et pénale, ce processus s'est avéré exigeant.

De plus, le secrétariat général s'est occupé des travaux de transformation et de rénovation du bâtiment qu'il occupe. L'aménagement des combles en bureaux et en toilettes a notamment pu être réalisé sans interruption de l'activité. Lors de plusieurs séances, le secrétaire général a renforcé les contacts avec ses homologues dans toute la Suisse. Au cours de ces conférences, les discussions ont régulièrement porté sur le thème dominant des deux importants projets TIC Justitia 4.0 et Tribuna V4. Un échange intéressant d'expériences a eu lieu à cet égard, et des accords ciblés ont pu être conclus.

La Cour suprême est compétente pour approuver les formulaires dont l'utilisation exclusive est prescrite par le droit civil, comme dans le domaine du droit du bail et du bail à ferme. Pendant l'année sous revue, le secrétariat général a traité 26 demandes et requêtes dans ce domaine.

2.6 Ressources

2.6.1 Personnel

Dans le cadre du projet cantonal Enterprise-Resource-Planning (ERP), le système existant de gestion du personnel PERSISKA est remplacé par le système basé SAP Human Capital Management (HCM) à partir du 1er janvier 2023. Par conséquent, l'année sous revue a été placée sous le signe des travaux préparatoires destinés à la migration et à des tests et formation sur la gestion des nouveaux systèmes. L'excellente collaboration et communication entre les services RH régionaux et le service central du personnel ont permis de gérer efficacement le surcroît de travail généré par le projet.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les RH se sont occupées cette année en particulier de la réforme de la formation commerciale initiale, qui entrera en vigueur pour l'année d'apprentissage 2023. Ce travail a été rendu plus difficile par le fait que la Société des employés de commerce, qui a mené le projet, n'a fourni que peu d'informations utiles. Il n'a guère été possible de se faire une idée fiable des changements à venir et donc des adaptations concrètes nécessaires pour l'entreprise formatrice. Lors du recrutement des apprentis pour l'année d'apprentissage 2023, le futur contenu de la formation n'a donc pas pu être présenté aux candidats de manière contraignante.

Durant l'année sous revue, le nouvel outil MAGplus a été introduit dans le domaine des entretiens avec le collaborateurs. Avec l'introduction de cet instrument, l'ensemble du processus MAG (évaluation et convention d'objectifs) aura lieu à partir de la période d'évaluation 2023 sur la base d'un flux de travail électronique. La mise en œuvre de cette version électronique du processus MAG dans les juridictions civile et pénale a bien démarré.

L'année sous revue a une nouvelle fois été marquée par les changements de postes ainsi que les nombreuses mesures d'allégement dans l'ensemble des juridictions civile et pénale, ce qui a entraîné d'importants travaux administratifs.

2.6.2 Finances

Seule une petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter ainsi que de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

L'efficacité du système de contrôle interne (SCI) des juridictions civile et pénale a été régulièrement contrôle par les délégués SCI, l'Administration des finances et le Contrôle des finances. Ces contrôles n'ont révélé aucun problème grave ni irrégularité.

Pendant l'année sous revue, de nombreuses activités ont été consacrées à l'introduction de l'application SAP (système ERP du canton de Berne) à partir du 1er janvier 2023. Les tâches principales ont porté sur le remaniement de la comptabilité Tribuna (application spécialisée des juridictions civile et pénale) et sur le remaniement des processus de travail dans le domaine des finances. Malgré le calendrier serré, les préparatifs pour une introduction réussie de SAP ont pu être réalisés à temps.

Selon la comptabilité financière, les juridictions civiles et pénales ont enregistré pendant l'année sous revue une perte de CHF 65,3 millions. Le montant budgété n'a pas été atteint à raison de CHF 11,1 millions (–15 %). Par rapport à l'année précédente, la perte a diminué de 4,1 millions (+1 %). Les coûts de personnel de CHF 62,0 millions sont restés au niveau de l'année précédente et sont restés inférieurs au budget à concurrence de CHF 2,4 millions (–4 %). Les biens, services et marchandises ont été inférieurs au budget de CHF 3,5 millions (–10 %) et se sont élevés à CHF 32,1 millions. Sur le plan des revenus, CHF 5,2 millions de plus que budgété ont été reçus (+22 %). Les revenus de CHF 29,3 millions ont dépassé le résultat déjà réjouissant de l'année précédente.

2.6.3 Informatique

Des représentants et représentantes de tous les domaines des tribunaux des juridictions civile et pénale ont participé aux projets Tribuna V4 et Justitia 4.0. Le premier projet a pour but de créer la nouvelle application spécialisée Tribuna V4. Ce projet a pris du retard. Actuellement, des représentants et représentantes des juridictions civile et pénale assistent le fournisseur pour plusieurs questions de concept dans le cadre du développement retardé du programme.

L'outil TIC Justitia 4.0 vise à introduire au niveau suisse les transactions électroniques entre les tribunaux à tous les niveaux, les avocats et avocates et le Ministère public. Dans ce cadre, le secrétariat général a recruté pendant l'année sous revue les ambassadeurs qui œuvreront en tant qu'éléments de liaison entre les utilisateurs/unités et la Confédération en tant que chef de projet.

La collaboration des juridictions civile et pénale à ces deux projets est indispensable sur le plan technique et mobilise des ressources en personnel considérables.

2.6.4 Infrastructure des bâtiments

Tous les quatre mois, les CFF ont informé sur la situation actuelle de leur grand chantier (Unterführung Mitte), qui affecte également la Cour suprême sur le plan des vibrations et du bruit. Ces travaux vont probablement encore durer au moins jusqu'en 2027. Les CFF ont réduit leurs émissions pendant les examens oraux d'avocat. La collaboration a bien fonctionné.

L'achèvement de la rénovation de l'Amthaus Bern a constitué une priorité de l'année 2022. L'ensemble du personnel, y compris l'infrastructure, ont dû déménager vers le site de remplacement de la Kasernenstrasse à Berne. Heureusement, ce déménagement s'est bien déroulé. Le Tribunal régional et les autres unités concernées des juridictions civile et pénale ont débuté avec succès leurs activités sur le nouveau site.

La Cour suprême a déposé son annonce de besoin de locaux auprès de la DTT relative à la nouvelle annexe ouest. Il s'agit désormais d'élaborer une planification stratégique des besoins avec un soutien externe. La Cour suprême évalue actuellement les offres transmises par les partenaires externes potentiels.

2.7 Collaboration avec d'autres autorités

La Cour suprême est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil, exercée par la Commission de justice. Pendant toute l'année, le contact avec cette Commission a été une fois de plus bon.

Pendant l'année sous revue, des élections de juges ont eu lieu lors de quatre sessions du Grand Conseil. Dans le cadre de ces élections de présidents et présidentes de tribunal, de présidents et présidentes des autorités de conciliation, de juges à la Cour suprême et de juges suppléants et suppléantes à la Cour suprême, la Cour suprême a pris position à l'attention de la Commission de justice au sujet des qualifications professionnelles et personnelles des candidats et candidates.

2.8 Projets

Comme déjà mentionné, durant l'année sous revue l'accent a été mis sur les thèmes centraux que sont d'une part l'obtention de la nouvelle application spécialisée Tribuna V4 pour les juridictions civile et pénale, et d'autre part la collaboration au projet Justitia 4.0.

Le projet relatif au tri des décisions de première instance parmi les dossiers de procédure depuis l'année 1950 a pu être achevé dans les délais et avec succès.

L'installation de systèmes de transmission vidéo auprès des tribunaux régionaux a pu être achevée en trois endroits. Pour le Tribunal régional de Berne-Mittelland, cette installation ne pourra être effectuée qu'une fois la rénovation du bâtiment terminée, à savoir en 2024.

3 AUTORITÉS JUDICIAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Les juridictions civile et pénale de première instance sont composées de trois tribunaux cantonaux (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, Tribunal pénal économique et Tribunal des mineurs), quatre tribunaux régionaux, ainsi que quatre autorités régionales de conciliation dans les régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute Argovie, de Berne-Mittelland et de l'Oberland (voir également organigramme p. 32). Le Tribunal régional et l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland sont dotés d'une agence à Moutier dans le Jura bernois.

Selon l'article 14 LOJM, la Cour suprême et les onze autorités judiciaires de première instance concluent chaque année des conventions sur la gestion des ressources. L'instrument de la convention sur la gestion des ressources est principalement conçu sous l'angle de la transparence concernant les conditions-cadres ainsi que du maintien des relations entre première instance et instance supérieure. Différents genres de procédure et domaines juridiques entraînent des valeurs de référence et des valeurs limite différentes.

La région judiciaire du Jura bernois-Seeland avec ses deux sites et son bilinguisme représente une particularité. Alors que dans l'agence de Moutier, le français est la langue officielle, la possibilité de choisir entre l'allemand et le français existe au Tribunal régional et à l'Autorité de conciliation à Bienne. Il en va de même pour les tribunaux cantonaux de première instance ainsi que pour l'autorité de conciliation pour les questions relatives à l'égalité, qui est établie pour tout le canton auprès du Tribunal régional de Berne-Mittelland.

3.1 Tribunaux cantonaux de première instance

3.1.1 Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Les tribunaux des mesures de contrainte sont compétents pour ordonner ou approuver des mesures qui touchent fortement à la liberté personnelle des personnes concernées. Le fait qu'ils soient tenus de vérifier les mesures de contrainte aussi bien de droit pénal que de droit administratif constitue l'une de leurs particularités. Les mesures de contrainte de droit pénal englobent notamment la détention provisoire et les mesures de surveillance, celles de droit administratif la détention administrative ordonnée par les autorités de migration en vue d'un renvoi.

3.1.1.1 Présidents de tribunal

Bühler Hans Ulrich, juge en chef
Brechbühl Beat
Nuspliger Marc-Olivier (jusqu'au 28. 02. 2022)
Rampa Lorena (depuis le 01. 10. 2022)

3.1.1.2 Évolution des affaires

Le nombre d'affaires reçues pendant l'année sous revue s'est élevé à 1'478, ce qui correspond au chiffre de l'année dernière (1'488).

Dans le domaine du droit pénal et du droit en matière de police, le nombre de requêtes reçues pendant l'année sous revue s'est élevé à 1'186, soit à peu près le même nombre que l'année précédente (1'221). Toutefois, une augmentation d'environ 4 % a été enregistrée au niveau fédéral, et une augmentation de près de 7 % au niveau cantonal. L'augmentation d'environ 24 % des requêtes d'approbation de surveillance des télécommunications a été particulièrement importante. Le nombre d'affaires reçues dans la région de Berne-Mittelland a en revanche diminué de 14 % environ, avec une baisse du nombre de requêtes de détention provisoire de près de 15 % et de près de 25 % de celles de détention pour des motifs de sûreté.

Dans le domaine de la loi sur les étrangers et l'intégration, 292 requêtes ont été reçues durant l'année sous revue, ce qui correspond à une augmentation de près de 9 % par rapport à l'année précédente. Les procédures d'examen de la détention ordonnée en vue du renvoi ont augmenté de près de 16 %, et les requêtes visant à l'établissement de mandats de perquisition de 20 %. Ces derniers marquent souvent le début de la procédure d'exécution du renvoi. Par conséquent, cette augmentation pourrait être engendrée par la disparition des obstacles à l'exécution dus à la pandémie.

Le taux de procédures en français s'est élevé à environ 9 %.

3.1.2 Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique traite les affaires pénales à prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres ou actes de blanchiment, qui nécessitent pour les juges de disposer de connaissances particulières en économie ou de traiter un nombre élevé de moyens de preuves.

Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité siégeant dans une composition de trois membres. Dans ce dernier cas, il ne siège pas avec des juges non professionnels, comme les tribunaux régionaux, mais en tant que tribunal professionnel avec des présidents et présidentes de tribunal en tant que membres suppléants.

3.1.2.1 Présidentes de tribunal

Dupuis Michèle, juge en chef
Lips Barbara

3.1.2.2 Évolution des affaires

Pendant l'année sous revue, le nombre de procédures reçues s'est élevé à 41 (année précédente : 37), dont deux (année précédente : 2) en français. 25 (année précédente : 22) autres procédures étaient pendantes en début d'année. 43 (année précédente : 34) procédures ont pu être liquidées. Le nombre de procédures reçues et liquidées est une fois de plus nettement supérieur aux prévisions. En raison de la charge de travail constamment élevée du Tribunal pénal économique germanophone, le directoire de la Cour suprême a décidé d'autoriser un poste de juge extraordinaire (80 %) à partir du 1er février 2021 pendant une année et l'a entre-temps prolongé à deux reprises.

3.1.3 Tribunal des mineurs

Le droit pénal des mineurs s'applique aux personnes ayant commis entre l'âge de 10 et 18 ans une infraction susceptible d'être sanctionnée par une peine selon le Code pénal ou une autre loi. Les peines et les mesures divergent fondamentalement de celles du droit pénal applicable aux adultes.

3.1.3.1 Présidentes de tribunal

Ringgenberg-Eichenberger Regula, juge en chef
D'Angelo Corinne
Ndiaye Marguerite

3.1.3.2 Évolution des affaires

Au 1er janvier 2022, 31 procédures de l'année précédente étaient encore pendantes devant le Tribunal des mineurs. Entre-temps, elles ont pu être liquidées à l'exception de dix d'entre elles. Jusqu'au 31 décembre 2022, le Tribunal des mineurs a reçu 63 affaires dont 3 en français. Au total, 72 procédures ont pu être liquidées.

Sur les cas reçus pendant l'année sous revue, 18 provenaient de la région de Berne-Mittelland, 2 de la région de l'Oberland, 4 de la région de l'Emmental-Haute Argovie et 11 de la région du Jura bernois-Seeland (dont 3 procédures en français). 11 requêtes sont arrivées de différentes régions (sursis de paiement et paiements échelonnés) et 17 dossiers concernaient des demandes de révision.

Le principal défi du Tribunal des mineurs a consisté à gérer la charge de travail considérable. Celle-ci est imputable en premier lieu aux affaires pendantes des deux dernières années avec un nombre de cas élevé, supérieur à la moyenne. En second lieu, bien que le nombre de cas reçus pendant l'année sous revue se situe à nouveau dans la norme, certains d'entre eux se sont révélés particulièrement importants et complexes.

3.1.3.3 Autres informations

Le Tribunal des mineurs a davantage dû traiter des affaires de délinquance grave, comme par exemple deux tentatives d'homicide volontaire, d'autres délits graves et infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, ainsi que de nombreuses infractions en bande contre le patrimoine.

3.2 Tribunaux régionaux

3.2.1 Tribunal régional du Jura bernois-Seeland

3.2.1.1 Composition

Directoire
Paronitti Maurice, juge en chef
Gutmann Sandra, juge en chef suppléante, cheffe de la Section civile
Rüfenacht Maïli, représentante de l'agence au Jura bernois
Weingart Denise, Dr en droit, cheffe de la Section pénale
Dätwyler Evelyn, greffière en chef
Senn Martina, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal à Bienne
Bürki Yvonne (depuis le 01.01.2022), Gross Markus, Gutmann Sandra, Holzer-Zaugg Silvia, Jacober Claudia, Dr en droit Marti-Schreier Leonora, Miescher Isabelle, Ndiaye Marguerite, Nuspliger Marc-Olivier (depuis le 01.03.2022), Ochsner Elisabeth, Paronitti Maurice, Romano Doris, Schwendener Danielle (jusqu'au 28.02.2022), Sidler Ruedi, Villard Alain, Von Arx-Lehniger Kerstin, Walser Benjamin, Weingart Denise, Dr en droit, Wuillemin Nicolas, Dr en droit et Würsten Maude.

Présidents et présidentes de tribunal à Moutier
Pic Jeandupeux Maryvonne, Richard Josselin, Rüfenacht Maïli, Siegfried Muriel et Zürcher Gabriel.

3.2.1.2 Évolution des affaires

Au total, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a enregistré 7'148 affaires reçues (comme l'année précédente) et liquidé 7'201 procédures.

Dans le domaine civil, 5'746 procédures reçues ont été enregistrées, soit 1 % de plus que l'année précédente (part des affaires reçues en français 2'504 , 44 %). 5'759 procédures ont été liquidées (3'271 en allemand et 2'488 en français). Le nombre de procédures encore pendantes en fin d'année était de 1'916 cas (1'093 en allemand et 823 en français). La durée moyenne des procédures a augmenté, car de nombreuses audiences avaient dû être reportées en raison du coronavirus.

Le Tribunal des mesures de contrainte a reçu 491 affaires, soit 7 % de moins que l'année précédente (taux de cas en français : 46 %). Au total, 501 affaires ont été liquidées. Le 31 décembre 2022, 9 cas étaient encore pendants. Il s'agit sans exception de cas qui ont été reçus les derniers jours de l'année 2022.

Le nombre de procédures pénales reçues est resté identique par rapport à l'année précédente, à 911 cas (423 en allemand et 488 en français). Le taux des affaires reçues en français en 2022 était de 54 %. Au total, 941 procédures ont été liquidées (461 en allemand et 480 en français – ces dernières représentent 51 % de toutes les procédures pénales liquidées). A la fin de l'année, 640 procédures pénales étaient encore pendantes (332 en allemand et 308 en français), ce qui représente 4 % de moins par rapport à l'année 2021.

Les cas du tribunal collégial ont augmenté considérablement, en particulier pour le domaine francophone. L'agence de Moutier est arrivée à la limite de ses capacités en termes de charge de travail.

3.2.2 Tribunal régional de l'Emmental-Haute Argovie

3.2.2.1 Composition

Directoire
Sutter Carole, juge en chef (à partir du 01.01.2022)
Hofer Thomas, juge en chef suppléant (à partir du 01.10.2022)
Scheer Julia, juge en chef suppléante (à partir du 01.01.2022 jusqu'au 30.09.2022)
López Marco, greffier en chef
Baldi Stefania, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal
Bettosini Gina, Blaser Manuel, Cavegn Ursina, Erismann Michael, Fankhauser Nicole, Hofer Thomas, Mallepell Muriel, Righetti Sandro (à partir du 01.01.2022), Sanchez Tania, Scheer Julia et Sutter Carole.

3.2.2.2 Évolution des affaires

Dans le domaine du droit civil, on dénombre un total de 2'954 procédures reçues. Ainsi, le nombre d'affaires reçues se situe légèrement au-dessous du niveau de l'année précédente. 2'967 procédures ont été liquidées. Dans le domaine pénal, 317 procédures ont été reçues et 323 procédures ont pu être liquidées dans ce domaine. Les affaires reçues par le Tribunal des mesures de contrainte se situaient à un niveau constant par rapport aux deux dernières années, avec un nombre de 106 procédures.

Concernant le nombre d'affaires liquidées par président/présidente de tribunal et la durée de la procédure, le Tribunal régional se trouve dans l'ensemble dans la moyenne cantonale.

Les affaires pendantes et la durée moyenne de la procédure ont augmenté dans le domaine pénal, ce qui est imputable principalement à la complexité croissante des procédures, de l'expulsion obligatoire et des nombreuses procédures par actes d'accusation qui en découlent, aux difficultés liées à la fixation des dates avec les parties, aux nombreuses procédures pendant lesquelles il a été nécessaire de procéder à plusieurs convocations en raison du coronavirus et à d'autres absences, et par les nombreuses mutations de personnel au sein du tribunal.

3.2.3 Tribunal régional de Berne-Mittelland

Le tribunal est réparti géographiquement entre deux sites dans la Ville de Berne : le domaine civil est situé à l'Effingerstrasse, le domaine pénal à l'Amthaus à la Hodlerstrasse et temporairement à la Kasernenstrasse. La division du tribunal en deux endroits n'est pas optimale et engendre une charge de travail supplémentaire.

3.2.3.1 Composition

Directoire
Hofstetter Judith, juge en chef, cheffe de la section civile
Christen Jürg, juge en chef suppléante, cheffe de la Section pénale
Graf René, greffier en chef
Freiburghaus Sandra, responsable des ressources

Présidents et présidentes de tribunal
Ackermann Alexia, Blum Stefanie, Bochsler Bettina, Brand Markus, Bratschi Sven, Bruggisser Andreas (jusqu'au 31.12.2022), Cesarov Marko, Christen Jürg, Corti Andrea, Eichenberger Caroline, Gerber Bettina, Gerber Hans-Ulrich (jusqu'au 31.07.2022), Gysi Andrea, Hofstetter Judith, Huber Rudolf, Huggenberger Michelle (depuis le 01.01.2022), Krieger Salome (jusqu'au 31.05.2022), Luginbühl Franziska, Mühlethaler Simone, Müller Peter, Poggio Patric, Rickli Brigitte, Summermatter Daniel (jusqu'au 30.09.2022) et Zürcher Monika.

3.2.3.2 Évolution des affaires

Dans le domaine civil, le nombre de procédures reçues s'est élevé à 6'925 (95 % par rapport à l'année 2021). 7'357 procédures ont été liquidées, ce qui a permis de réduire le nombre de procédures pendantes.

Dans le domaine pénal, le nombre d'affaires reçues a diminué de 14 % et s'élève à 1'151 procédures. Cependant, ce nombre reste remarquablement élevé par rapport aux années précédentes. Au total, 1'126 cas ont été liquidés, et 903 étaient encore pendants à la fin de l'année.

Dans l'ensemble, le Tribunal régional de Berne Mittelland a enregistré 8'076 affaires reçues, et liquidé 8'483 procédures.

Le recul des procédures civiles observé ces dernières années s'est poursuivi, alors que le nombre de procédures pénales est resté exceptionnellement élevé par rapport à la moyenne pluriannuelle. Pour chaque poste de juge, les nombres de cas et d'affaires pendantes maximaux ont été atteints, ce qui n'est plus gérable avec la dotation ordinaire en personnel.

3.2.3.3 Autres informations

En raison de l'assainissement de l'Amthaus de Berne, la Section pénale a dû déménager vers un site provisoire. Le déménagement s'est déroulé sans conséquences négatives pour le fonctionnement du tribunal.

Dans le domaine civil, près de 500 actes manifestement incomplets ont été renvoyés à leurs expéditeurs sans être saisis dans l'administration courante des affaires, ce qui a permis d'éviter des coûts inutiles et de fournir dans le même temps des indications utiles sur le besoin d'amélioration.

3.2.4 Tribunal régional de l'Oberland

3.2.4.1 Composition

Directoire
Hiltpold Thomas, juge en chef (jusqu'au 31.05.2022)
Stefanie Pfänder Baumann, juge en chef (à partir du 01.06.2022)
Fritz Natalie, juge en chef suppléante (depuis le 01.06.2022)
Wyss Iff Esther, juge en chef suppléante (depuis le 01.06.2022)
Sarbach Roland, Dr en droit, président de tribunal (jusqu'au 31.05.2022)
Halder Evelyne, greffière en chef
Giovanelli Sylvia, responsable des ressources

Présidents et présidentes du tribunal
Blatter Martin, Fritz Natalie (cheffe section pénale), Hiltpold Thomas (jusqu'au 31.05.2022), Knecht Simon (jusqu'au 31.12.2022), Meyes Schürch Antonie, Neuhaus Andrea, Pfänder Baumann Stefanie, Salzmann Eveline, Santschi Jürg, Dr en droit Sarbach Roland (chef section civile), Thimm Mali, Wyss Iff Esther, Züllig von Allmen Dorothea et Zurbrügg Matthias (à partir du 01.06.2022).

3.2.4.2 Évolution des affaires

Dans le domaine civil, le nombre de procédures reçues s'est élevé à 3'363 et le nombre de procédures liquidées à 3'266. Ces chiffres se situent légèrement au-dessous de ceux de l'année précédente, soit 2 % pour les affaires reçues et 5 % pour les affaires liquidées.

Dans le domaine pénal, il y a eu 417 affaires liquidées pour 417 affaires reçues. La réduction des cas entrés en comparaison avec l'année précédente (environ 15 %) s'explique par le recul considérable des procédures d'opposition aux ordonnances pénales. Dans le même temps, le nombre de procédures complexes avec acte d'accusation a augmenté de près de 35 %. Le nombre d'affaires pendantes est resté constant.

En ce qui concerne la durée de la procédure, celle-ci est peu élevée auprès du Tribunal régional de l'Oberland (domaine civil : 69 jours/domaine pénal : 132 jours).

Avec 87 procédures, le Tribunal des mesures de contrainte a enregistré une nouvelle diminution du nombre d'affaires reçues (21 % de moins que l'année précédente). Bien que les procédures de levée des scellés soient rares, elles occasionnent souvent une charge de travail considérable pour le Tribunal des mesures de contrainte.

3.2.4.3 Autres informations

Selon le contrôle des cas, 132 objets ont été saisis dans Tribuna sous le titre « Renvois informels ». 76 de ces actes ou demandes concernaient des cas qui pouvaient être liquidés au moyen d'un courrier de réponse sans formalité particulière ou par un appel téléphonique. Il s'agissait d'une part de demandes générales dont il n'était pas possible de déterminer clairement ce qui était demandé et la procédure concernée et d'autre part, d'actes quérulents. De même, des requêtes de mainlevée établies par des non-professionnels et qui ne contenaient aucun titre de mainlevée ont été liquidées au moyen de renvois informels (contrairement aux actes établis par des avocats, qui ont été liquidés au moyen d'une décision).

3.3 Autorités régionales de conciliation

3.3.1 Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland

3.3.1.1 Présidents

Lüthi Jean-Jacques, juge en chef
Fischer Beatrice
Guenat Natascha (Moutier)
Käser Chantal

3.3.1.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

Le nombre de procédures de conciliation reçues pendant l'année sous revue s'est élevé à 1'281, dont 87 demandes d'assistance judiciaire. 16 % des cas concernaient le droit du travail, 50 % le droit du bail et 34 % différents domaines du droit civil. En fin d'année, 251 procédures étaient encore pendantes.

Au total, 1'283 cas ont été liquidés. 42 % des procédures ont pu être clôturées par une transaction, 18 % par la délivrance d'une autorisation de procéder et le reste d'une autre manière.

La tendance déjà observée en 2021, selon laquelle les parties semblent moins disposées à renoncer, même partiellement, à leurs prétentions, s'est poursuivie pendant l'année sous revue. Cette attitude est probablement d'une part due aux incertitudes liées à la situation de crise actuelle et, d'autre part, aux problèmes économiques qui en résultent, par exemple les coûts élevés de la vie et de l'énergie.

La durée moyenne de la procédure s'est élevée à 45 jours. 89 % des cas ont pu être liquidés en trois mois. Le taux de procédures en français s'est élevé à 39 %.

Conseils juridiques

Durant l'année sous revue, le nombre de conseils juridiques s'est élevé à 4'750 (année précédente : 4'853), dont 1'088 au Jura bernois (année précédente : 970). Au total, 48 % (année précédente : 49 %) des conseils juridiques ont été donnés en français. 2'890 des conseils donnés concernaient le droit du

bail, 1'860 le droit du travail. En comparaison avec l'année précédente, le nombre de conseils est en recul dans le Seeland, alors que l'on constate en revanche une augmentation dans le Jura bernois. Ces tendances concernent tant le domaine du droit du bail que celui du droit du travail.

3.3.2 Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie

3.3.2.1 Présidents

Wimmer Dirk, juge en chef
Ferrari Marco
Siegrist Minder Martina (jusqu'au 31. 12. 2022)

3.3.2.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2022, l'Autorité de conciliation de l'Emmental-Haute Argovie a reçu 740 requêtes de conciliation (année précédente : 707). Au total, 666 cas ont été liquidés (année précédente : 762), dont 40 % par une transaction (année précédente : 47 %) et 13 % par la délivrance d'une autorisation de procéder (année précédente : 11 %). Les 47 % restants se répartissent entre retraits, acquiescements et décisions selon l'art. 212 CPC (année précédente : 42 %). La durée moyenne des procédures s'est élevée à 51 jours (année précédente 52).

Conseils juridiques

Avec 2'167, le nombre de conseils juridiques (conseils par téléphone et en personne) a connu une nette augmentation en 2022 par rapport à l'année précédente (1'817).

3.3.3 Autorité de conciliation de Berne-Mittelland

L'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland gère les procédures de conciliation en matière de droit du bail, de droit du travail et dans d'autres domaines du droit civil. Elle est en outre la seule autorité responsable des procédures et des conseils juridiques en matière d'égalité entre hommes et femmes pour tout le canton de Berne.

3.3.3.1 Présidents

Frech Sibylle, juge en chef
Egger Andrea
Egger Scholl Carine
Kämpfen Iris
Leiser Tina
Sieber Reto

3.3.3.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2022, 2'044 requêtes de conciliation ont été enregistrées par l'Autorité de conciliation de Berne-Mittelland, dont 128 demandes d'assistance judiciaire. Au total, 1'977 demandes ont été liquidées, dont 48 % par transaction et 15 % par délivrance d'une autorisation de procéder. Les autres procédures ont été clôturées par retraits, acquiescements, décisions ainsi que propositions de jugement acceptées et autrement.

Pendant l'année sous revue, la charge de travail a augmenté dans le domaine des procédures de droit du travail (y compris en matière d'égalité) par rapport à l'année précédente. En revanche, les autres procédures de droit civil et de droit du bail ont légèrement diminué.

Conseils juridiques

En 2022, le nombre de conseils juridiques donnés a augmenté par rapport à l'année précédente, et s'est élevé au total à 9'020, dont 4'148 dans le domaine des procédures du droit du bail, 4'802 dans le domaine du droit du travail et 70 en matière d'égalité. Les conseils juridiques ont été donnés par téléphone et personnellement (y compris Walk-in).

3.3.4 Autorité de conciliation de l'Oberland

3.3.4.1 Présidents

von Samson Caroline, juge en chef
Bäriswyl Weber Ruth (jusqu'au 31. 12. 2022)
Frey Thomas

3.3.4.2 Évolution des affaires

Procédures de conciliation

En 2022, l'Autorité de conciliation de l'Oberland a reçu 898 requêtes de conciliation (année précédente : 893). Au total, 882 requêtes ont été liquidées (année précédente : 927), dont 44 % par une transaction (année précédente : 46 %) et 20 % par la délivrance d'une autorisation de procéder (année précédente : 19 %). Les 36 % restants se répartissent entre les retraits, les acquiescements, les décisions (jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 2'000.00) et les propositions de jugement acceptées. La durée moyenne de la procédure de 57 jours a diminué par rapport à l'année précédente (62).

Conseils juridiques

En 2022, 2'558 conseils juridiques (rendez-vous personnels ou conseils par téléphone) ont été donnés. Ce faisant, le nombre de conseils juridiques a augmenté de 15 % par rapport à l'année précédente (2'225 conseils).

La Présidente de la Cour suprême



Annemarie Hubschmid Volz

Le Secrétaire général



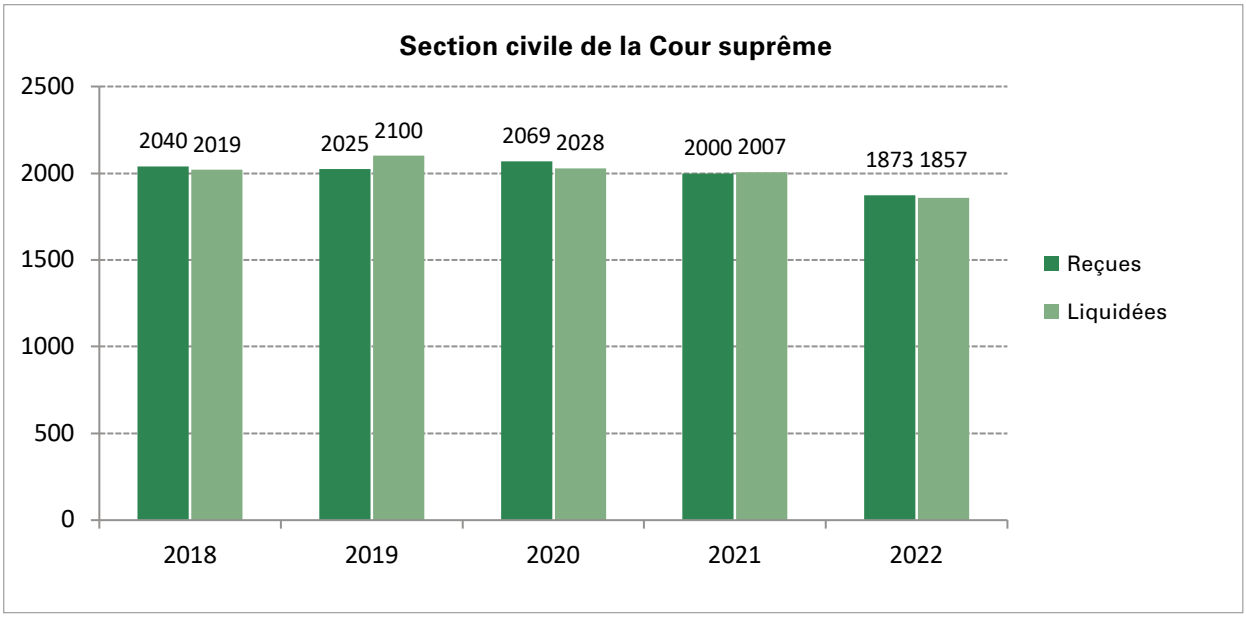
Dr. Markus Roth

Annexe : STATISTIQUES

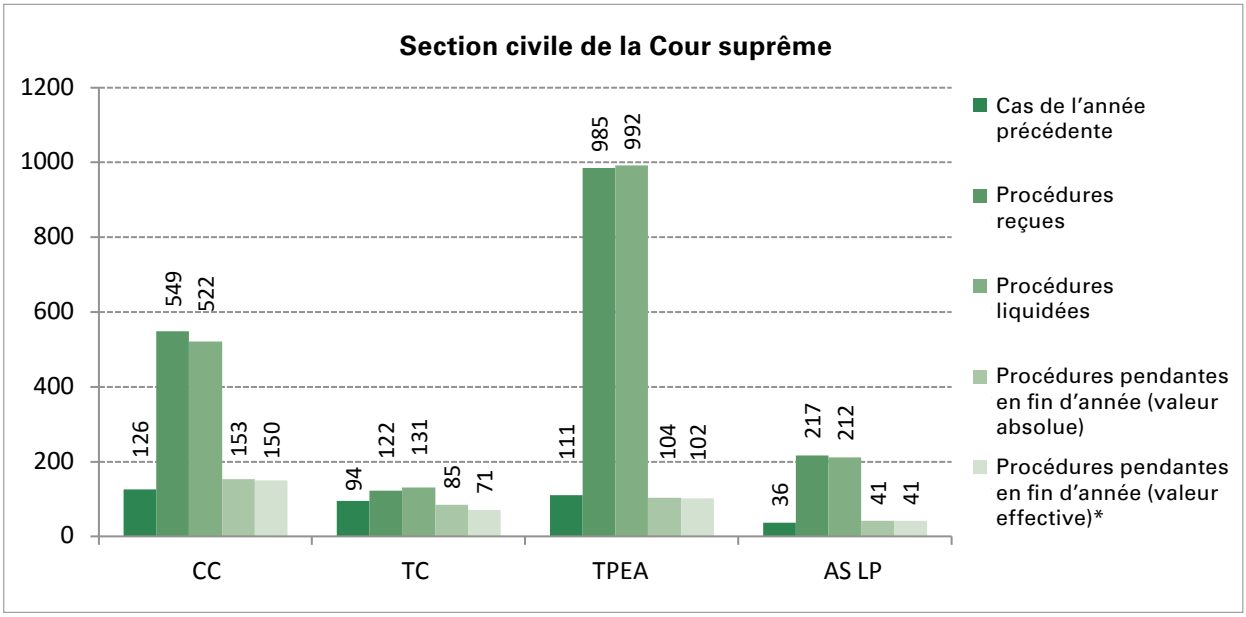
Cour suprême

Section civile

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par unité)

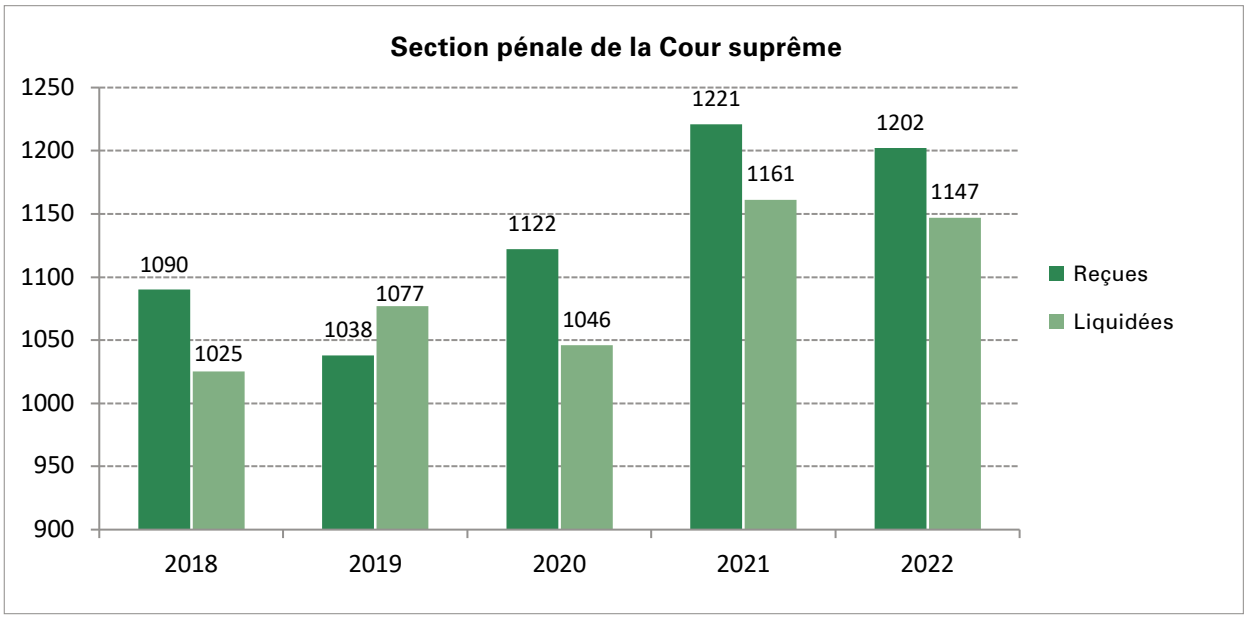


* sans procédures suspendues

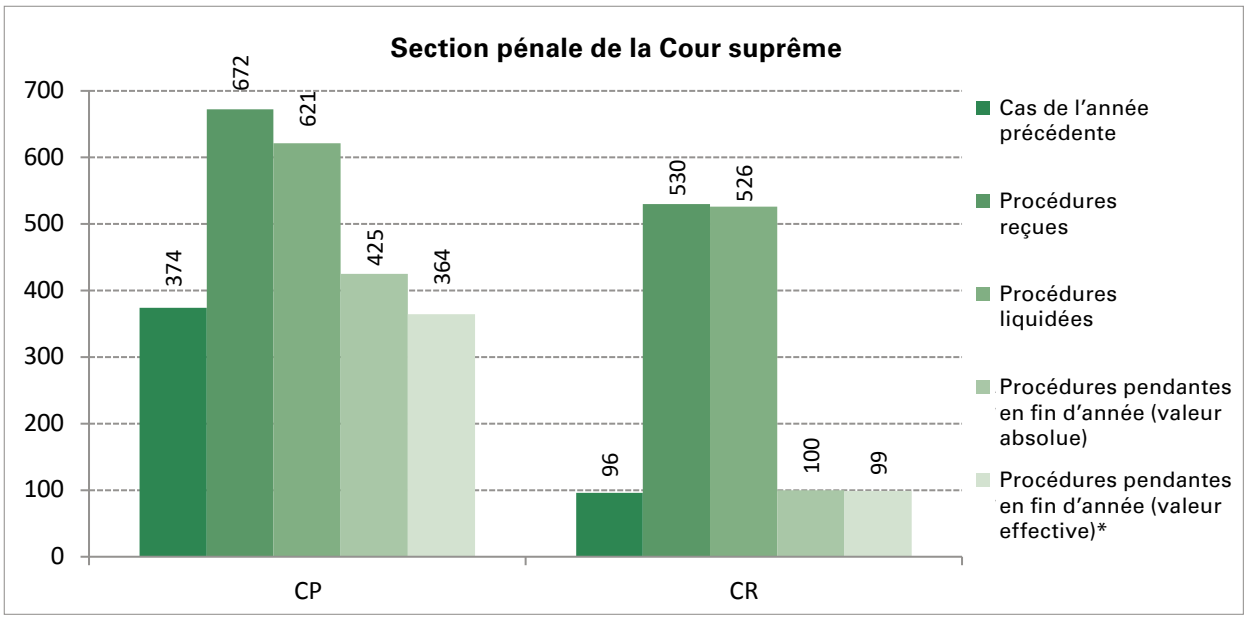
Abréviations :
CC = Chambres civiles
TC = Tribunal de commerce
TPEA = Tribunal de la protection de d'enfant et de l'adulte
AS LP = Autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Section pénale

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par unité)

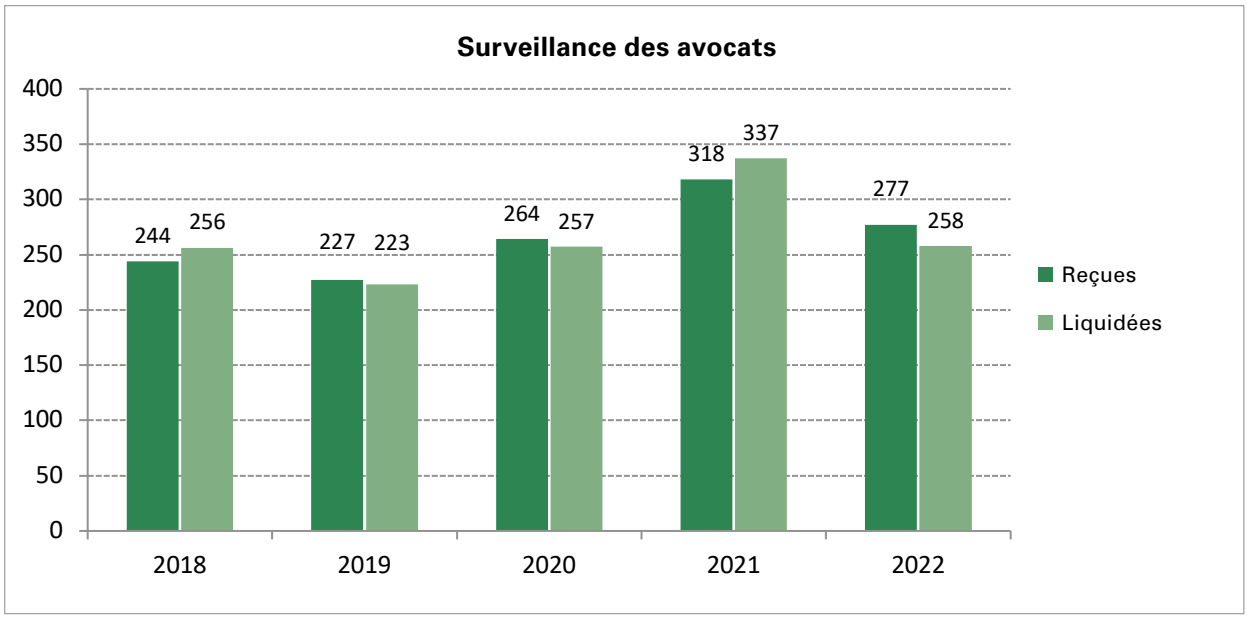


* sans procédures suspendues

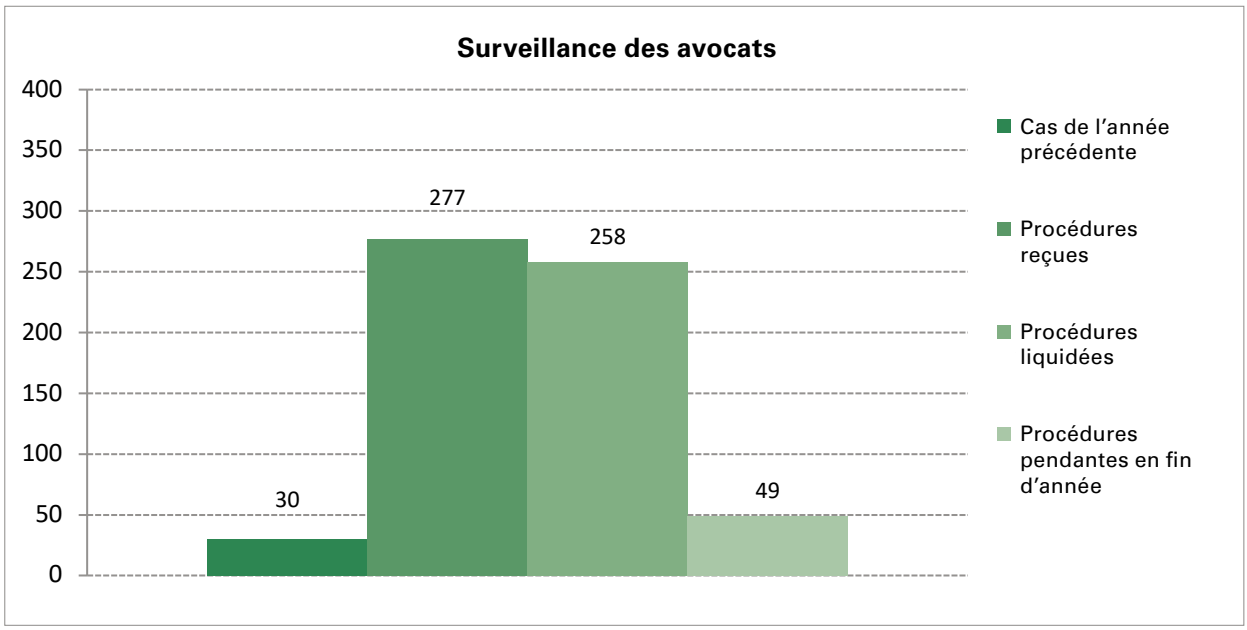
Abréviations :
CP = Chambre pénales
CR = Chambre de recours pénale

Surveillance des avocats

Aperçu des procédures reçues et liquidées 2018 à 2022

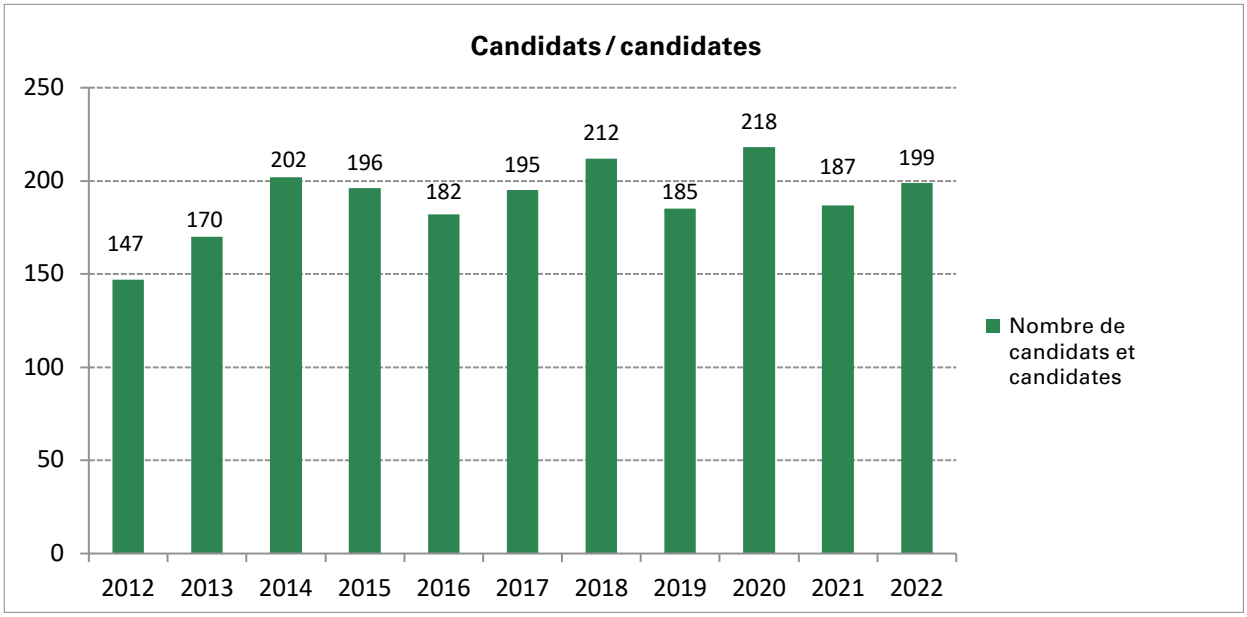


Chiffres 2022

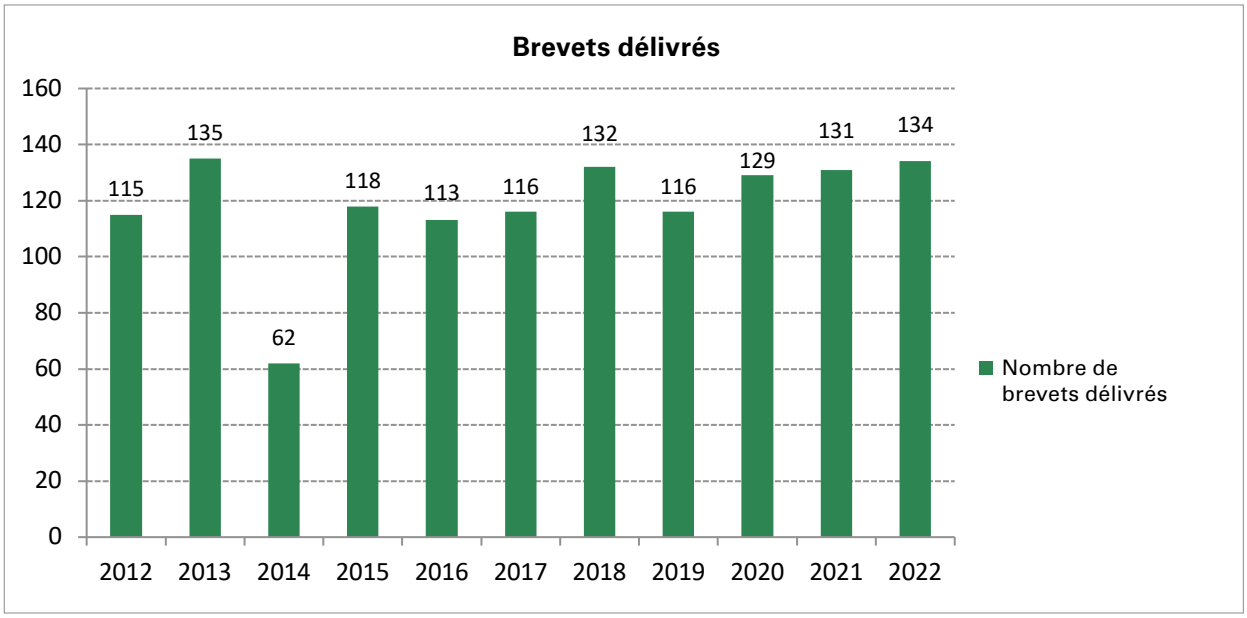


Examens d'avocat

Aperçu du nombre de candidats et candidates de 2012 à 2022



Aperçu du nombre de brevets délivrés de 2012 à 2022

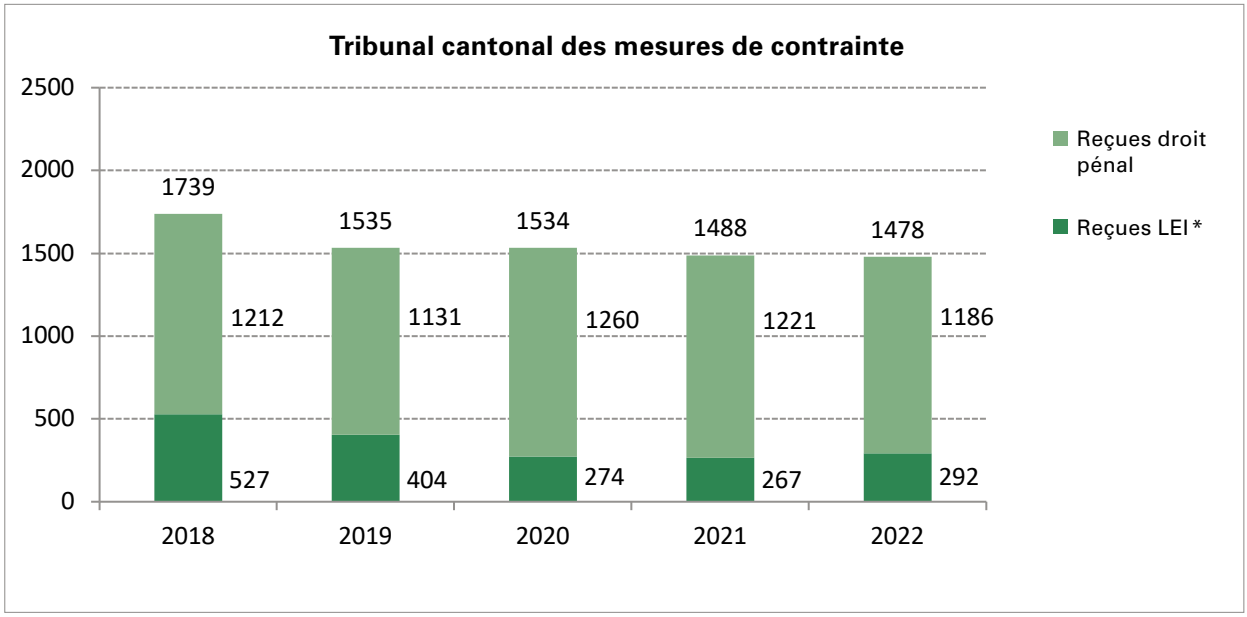


Remarque : La révision de l'OExA a entraîné un report des dates d'examen, raison pour laquelle les brevets n'ont été délivrés qu'une seule fois en 2014.

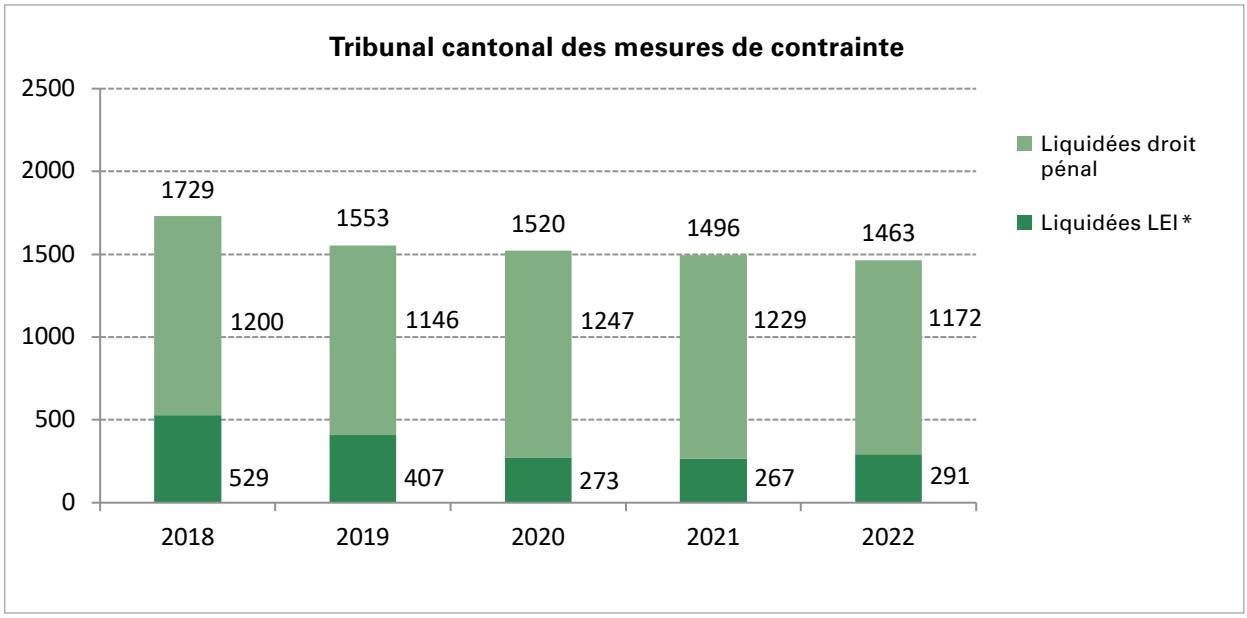
Tribunaux cantonaux de première instance

Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Aperçu des procédures reçues de 2018 à 2022

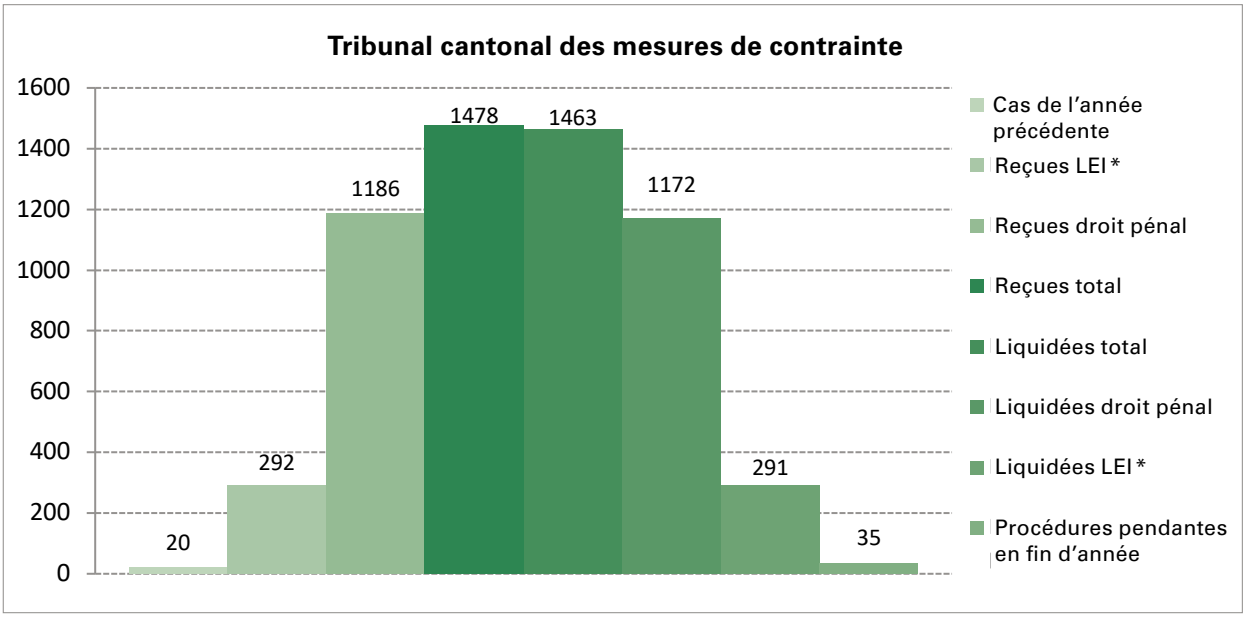


Aperçu des procédures liquidées de 2018 à 2022



* LEI = Loi sur les étrangers et l'intégration

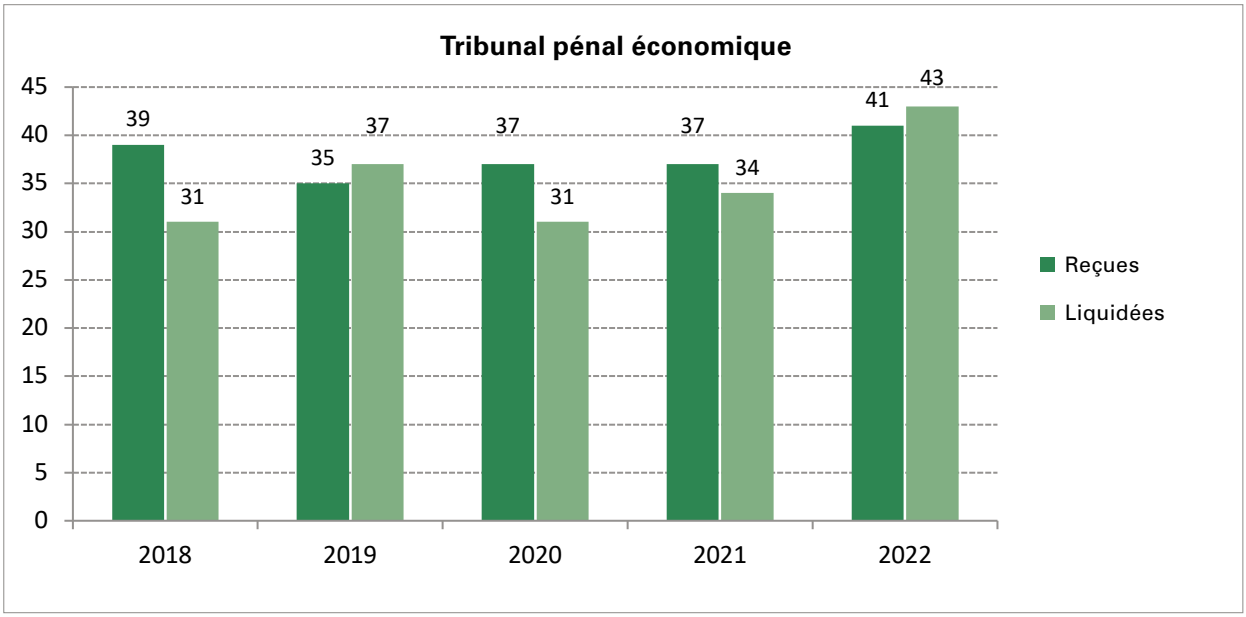
Chiffres 2022



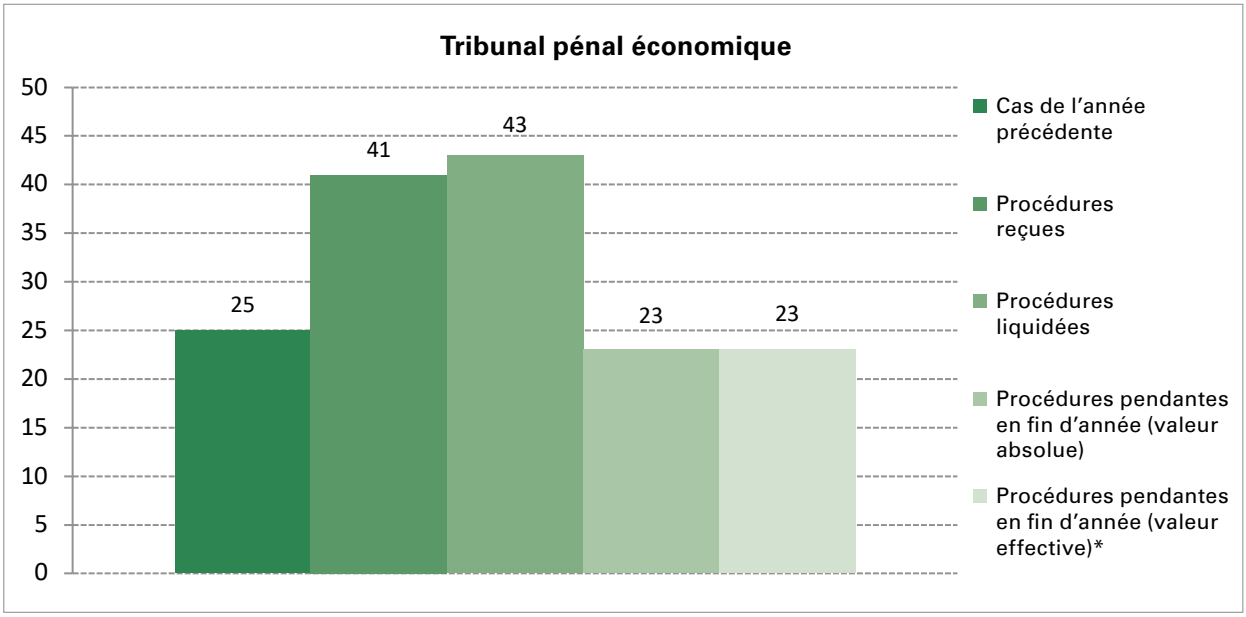
* LEI = Loi sur les étrangers et l'intégration

Tribunal pénal économique

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



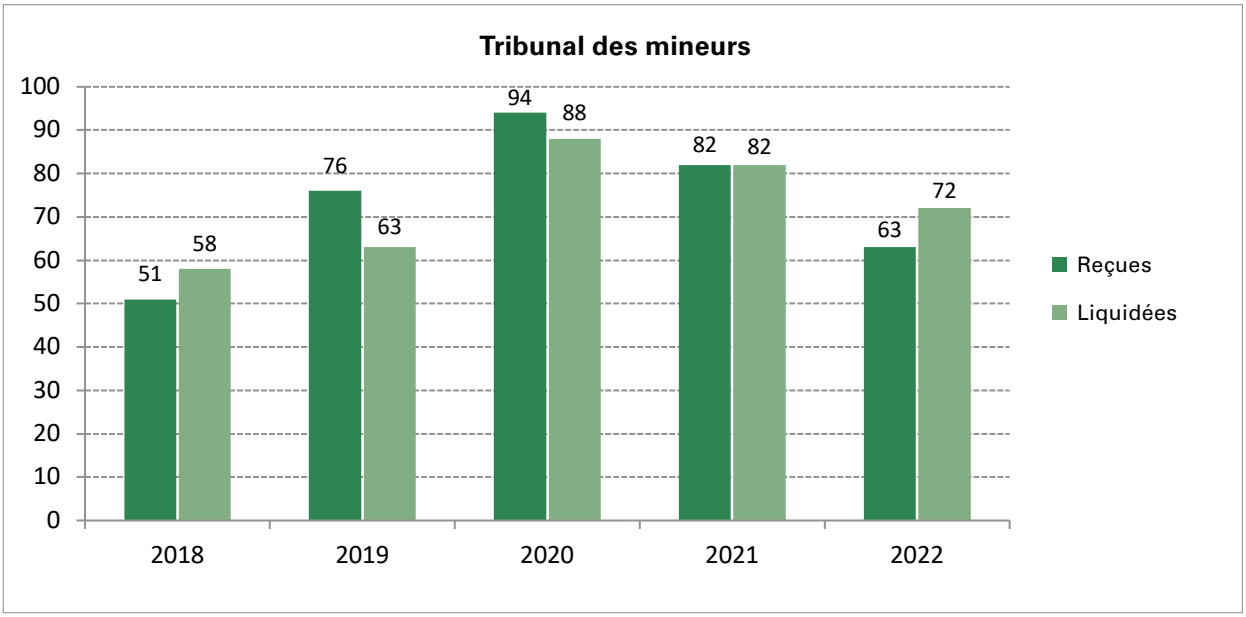
Chiffres 2022



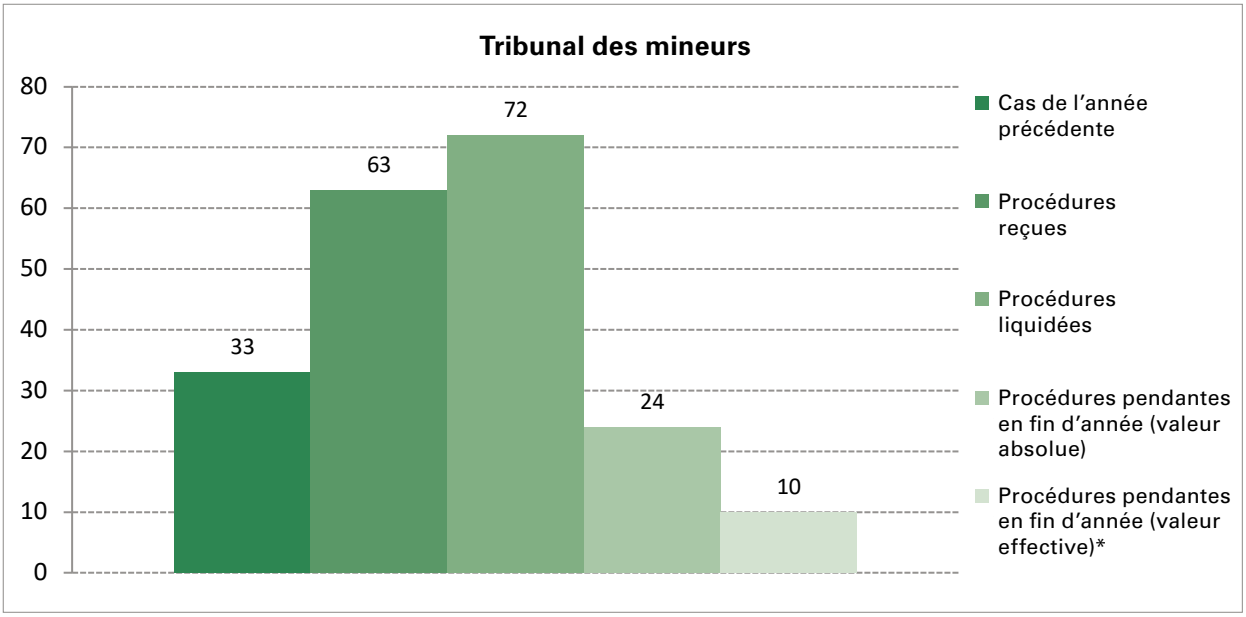
* sans procédures suspendues

Tribunal des mineurs

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022

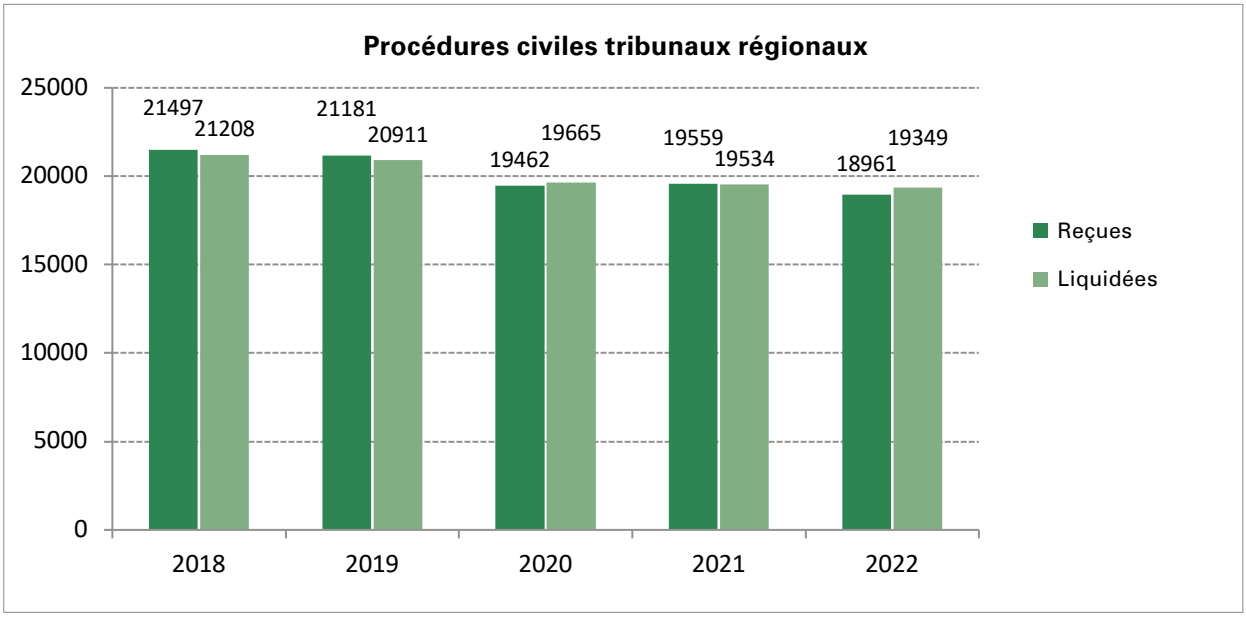


* sans procédures suspendues

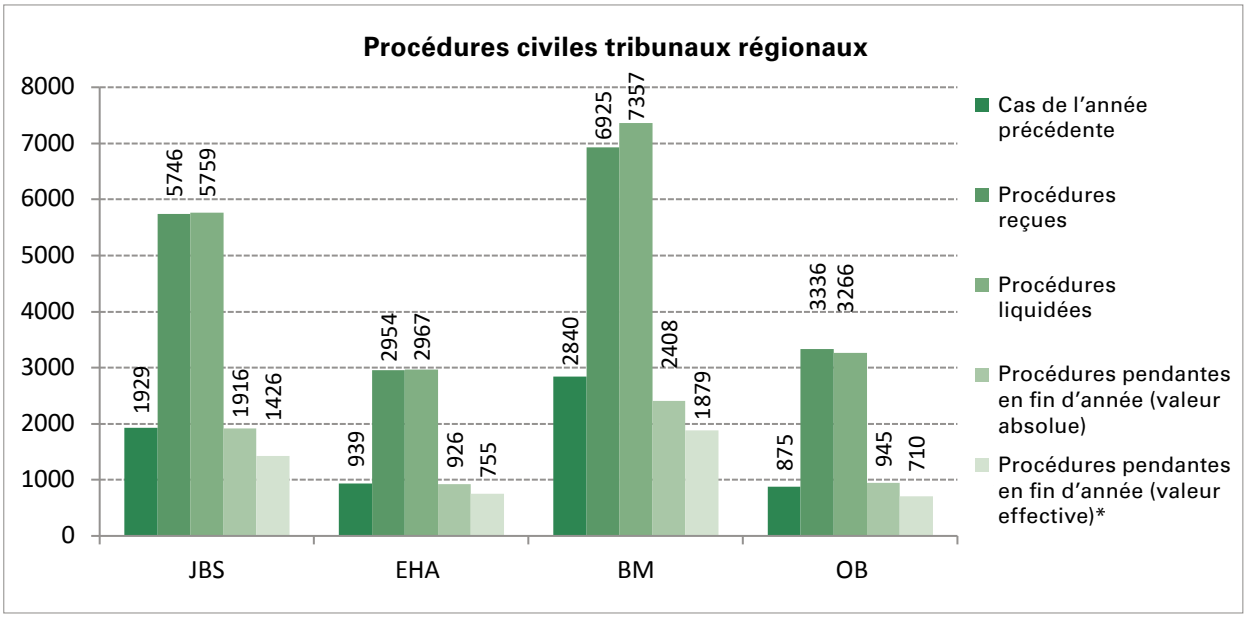
Tribunaux régionaux

Procédures civiles

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par région)

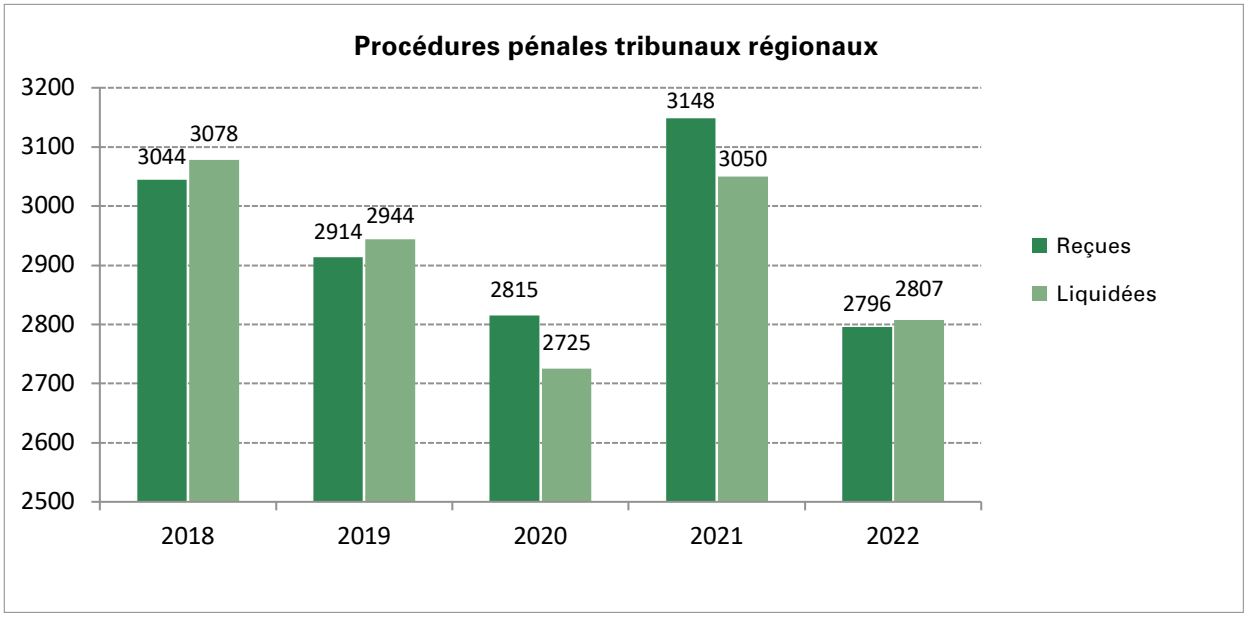


* sans procédures suspendues

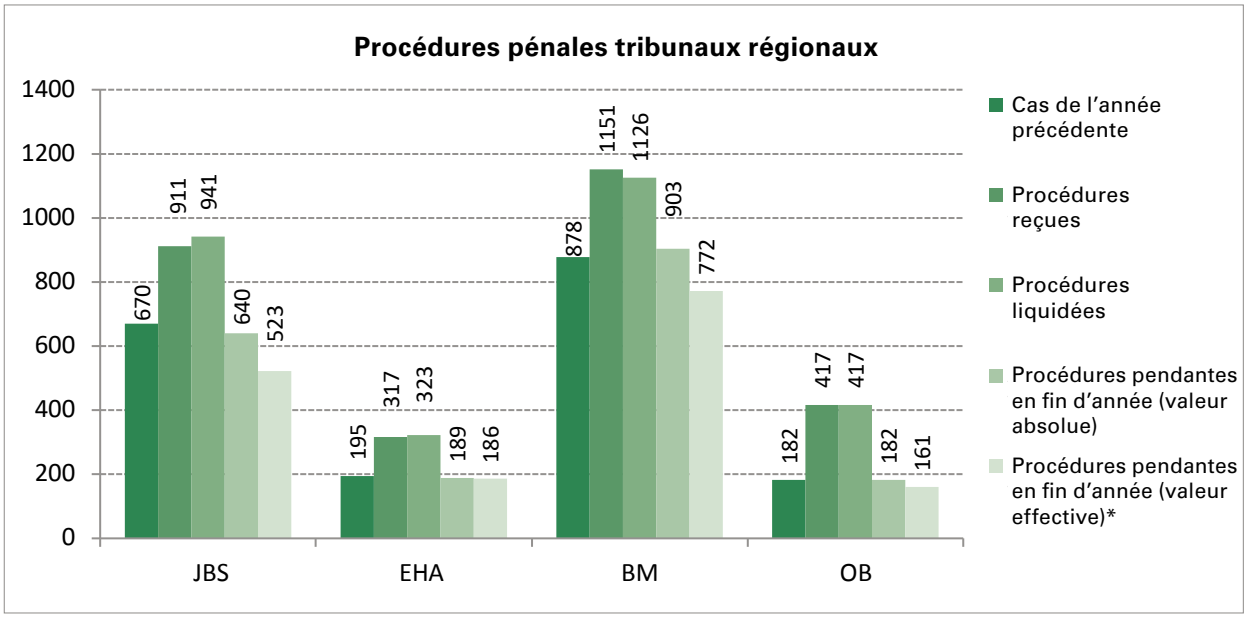
Abréviations :
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation d'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Procédures pénales

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par région)

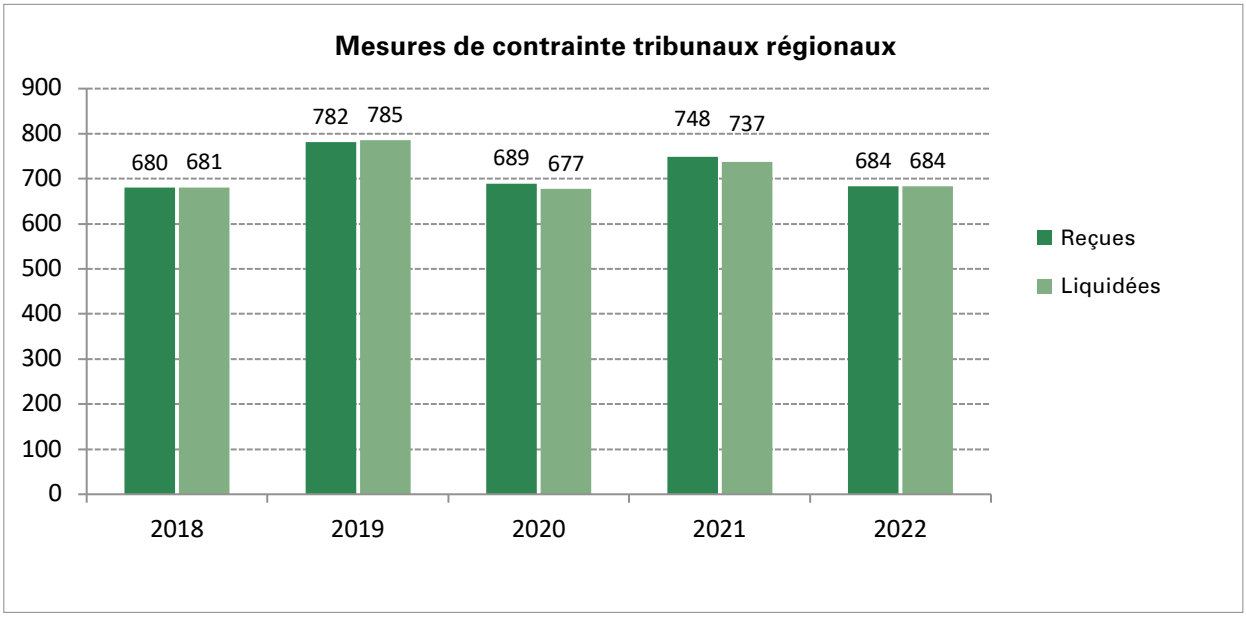


* sans procédures suspendues

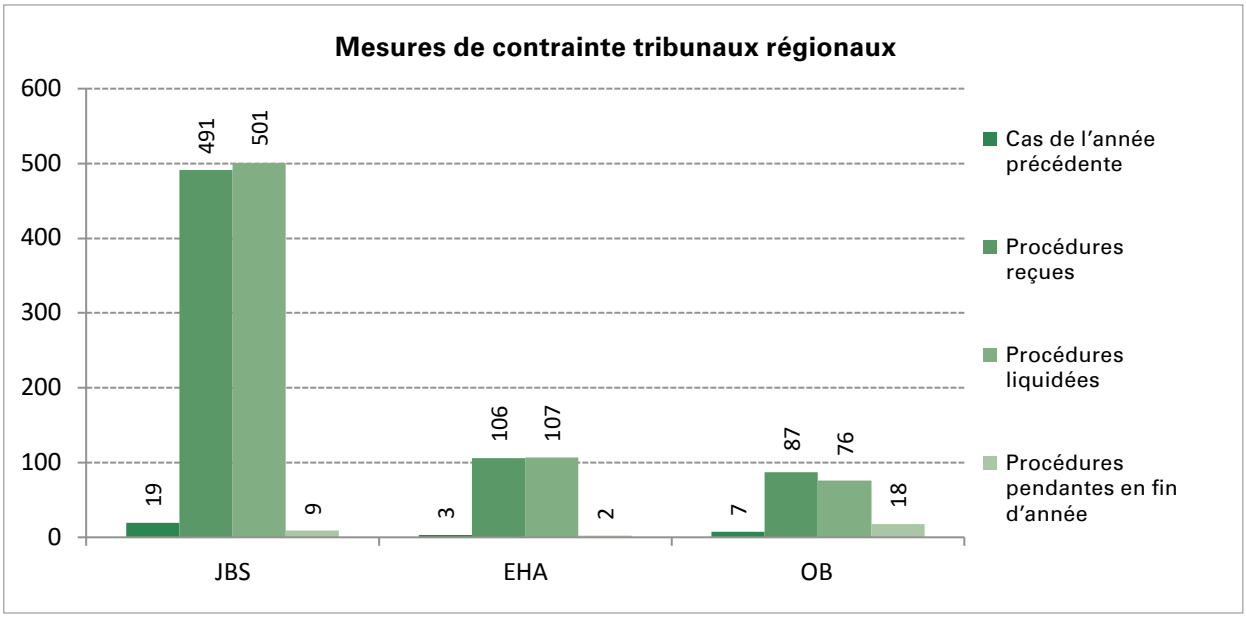
Abréviations :
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation d'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Mesures de contrainte

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par région)



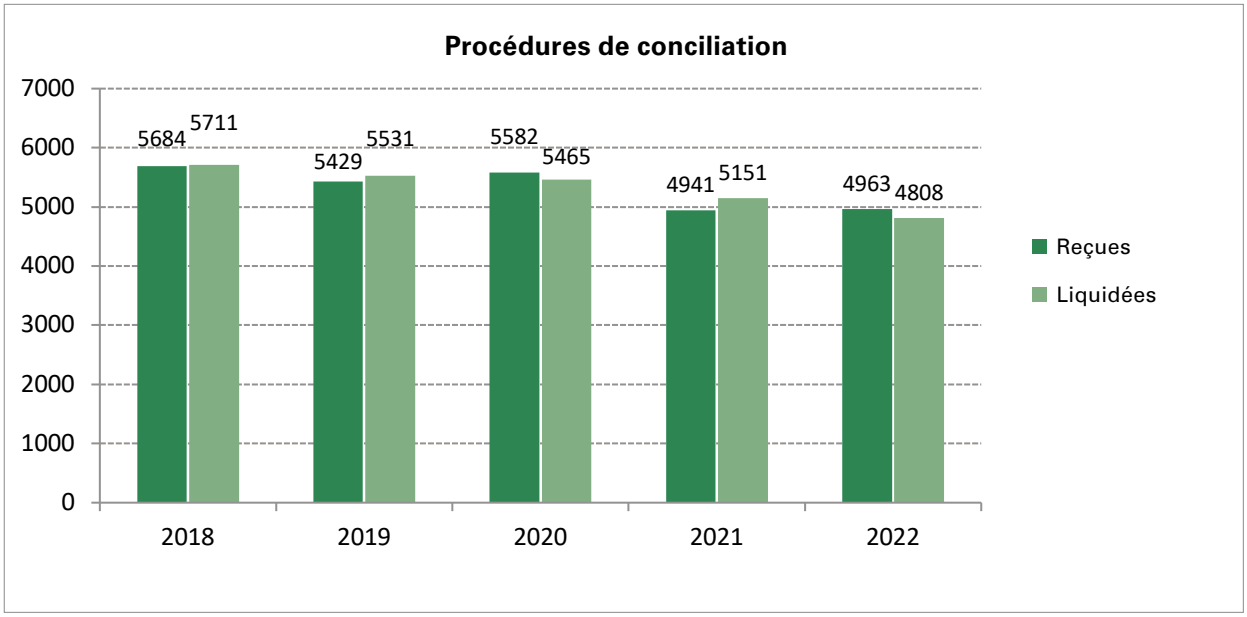
Remarque : La région de Berne-Mittelland est intégrée dans le Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

Abréviations :
JBS = Tribunal régional du Jura bernois-Seeland
EHA = Tribunal régional d'Emmental-Haute Argovie
OB = Tribunal régional de l'Oberland

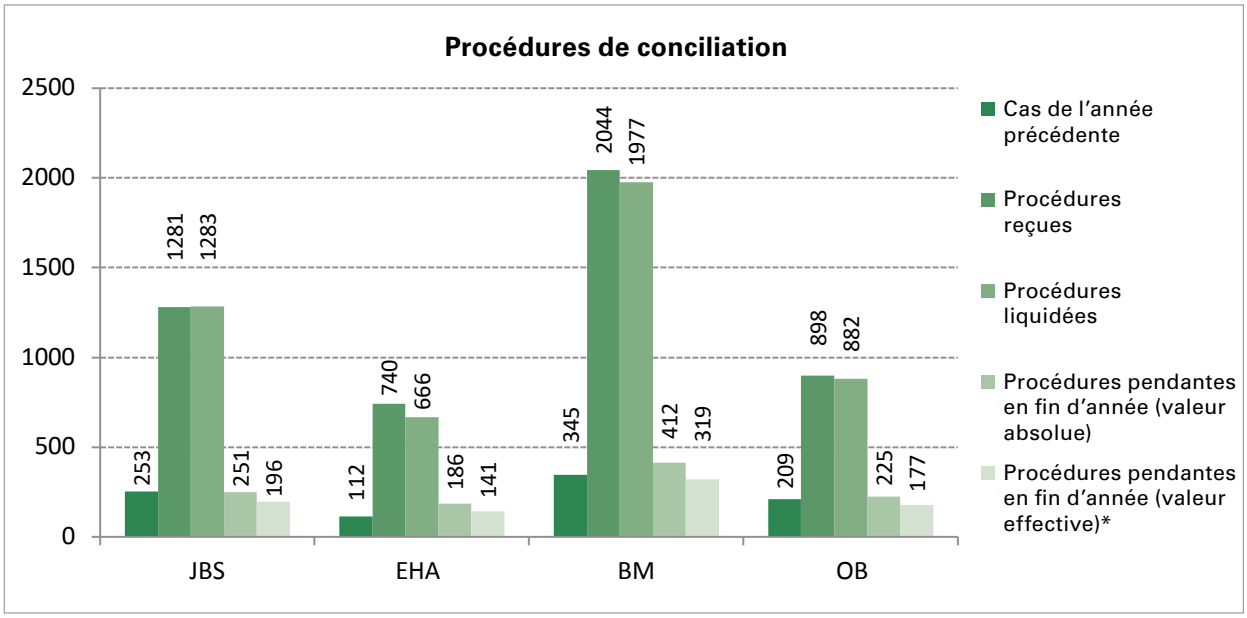
Autorités de conciliation

Procédures de conciliation

Aperçu des procédures reçues et liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par région)

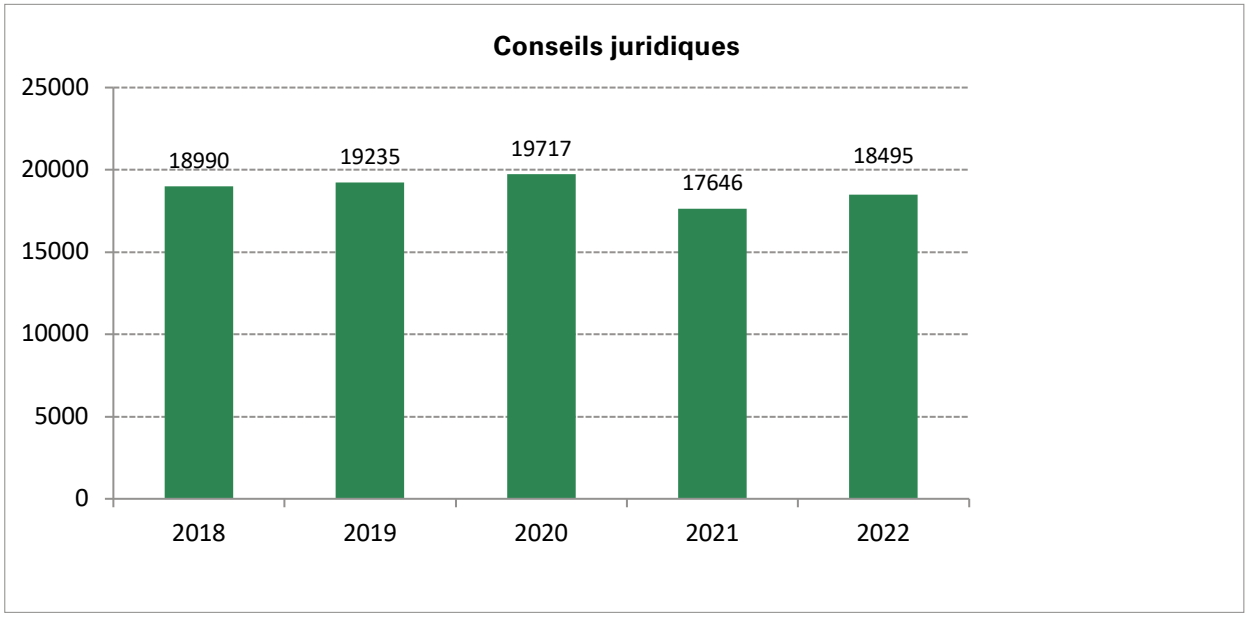


* sans procédures suspendues

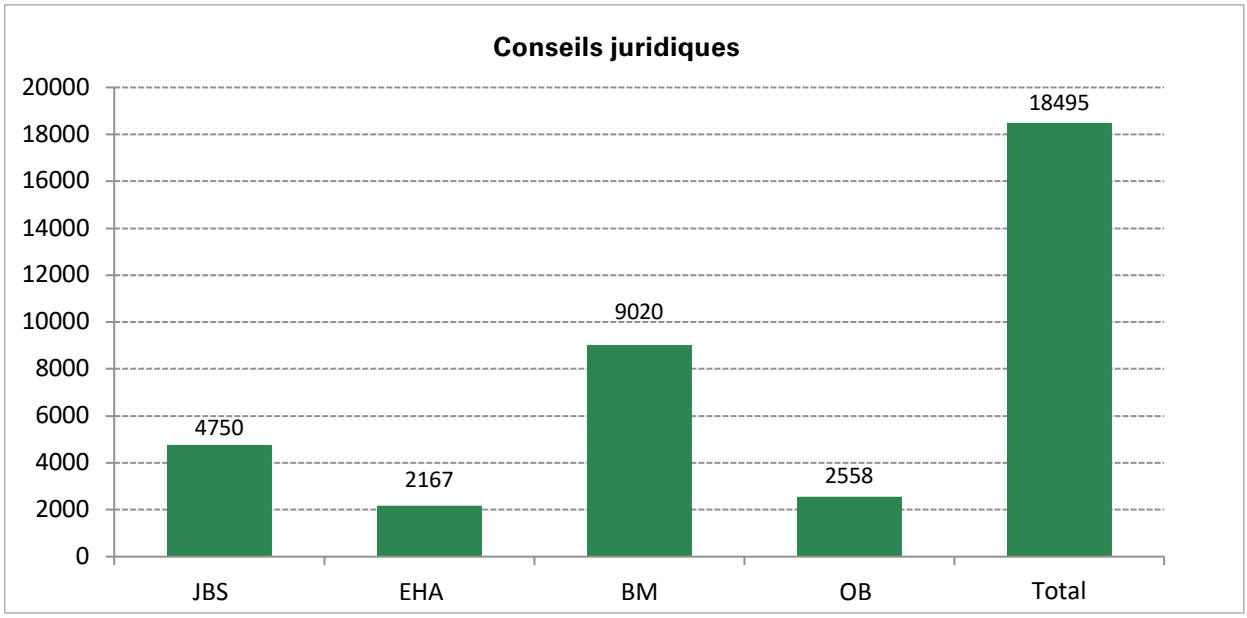
Abréviations :
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation d'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Conseils juridiques

Aperçu des affaires liquidées de 2018 à 2022



Chiffres 2022 (par région)



Abréviations :
JBS = Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland
EHA = Autorité de conciliation d'Emmental-Haute Argovie
BM = Autorité de conciliation de Berne-Mittelland
OB = Autorité de conciliation de l'Oberland

Juridiction administrative

Table des matières
Juridiction administrative

1	Tribunal administratif	73
2	Autres autorités de justice indépendantes de l'administration	88

1 TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1.1 Introduction

Au cours de l'exercice, 1'176 nouveaux cas (année précédente : 1'276) ont été introduits auprès du Tribunal administratif. 1'198 (1'352) cas ont été liquidés et 727 (747) ont été reportés à l'exercice suivant. Ces données ne comprennent pas les procédures de requête, ni les décisions ou les jugements relatifs à des questions incidentes (p. ex. en matière de mesures provisoires ou d'assistance judiciaire); dans la juridiction administrative, ces procédures ne sont pas enregistrées séparément. Dans le domaine du droit administratif (en allemand et en français), le nombre de nouveaux cas s'est monté à 389 (387). En droit des assurances sociales (en allemand et en français), 787 (889) nouvelles affaires ont été enregistrées. Les détails sont exposés dans les chapitres consacrés à la VRA, à la SVA et à la CALF.

Outre son activité principale de jurisprudence, le Tribunal administratif est responsable de la préparation de son budget, de la gestion et de la clôture de sa comptabilité ainsi que de la rédaction des rapports y relatifs, de même que de l'administration de l'ensemble de la juridiction administrative (art. 11 LOJM). Au surplus, il est chargé de la surveillance des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration (art. 13 LOJM), soit la Commission des recours en matière fiscale (CRF), la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR), la Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE) et la Commission des améliorations foncières (CAF), dont il gère également les tâches administratives. Par ailleurs, comme chaque année, il a contribué au processus législatif cantonal en rédigeant quatre (5) prises de position face à des projets législatifs et en participant à des groupes de travail spécialisés.

A l'instar des deux années précédentes, les premiers mois de l'exercice 2022 ont été à nouveau marqués par les défis et les impondérables résultant de la pandémie de coronavirus. Les conséquences négatives ont heureusement pu être réduites à un minimum au vu des expériences faites au cours des années 2020 et 2021. Grâce aux efforts personnels importants à nouveau entrepris par toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de la juridiction administrative, et malgré la charge de travail demeurant élevée, la haute qualité habituelle de la jurisprudence a pu être maintenue et la collaboration empreinte d'une grande confiance entre les personnes concernées au Tribunal a été renforcée. Par rapport à l'époque précédant la pandémie, un nombre nettement plus important de collaboratrices et de collaborateurs du Tribunal administratif pratiquent le télétravail. Le plénum du Tribunal administratif a édicté un règlement sur le télétravail en décembre 2022.

1.2 Organisation du Tribunal

1.2.1 Directoire (période de fonction 2020–2022)

Schwegler Ivo, Dr en droit, avocat, président du Tribunal administratif
Rolli Bernard, professeur, avocat, vice-président du Tribunal administratif et président de la CALF
Ackermann Thomas, Dr en droit, avocat, président de la SVA
Häberli Thomas, avocat, président de la VRA
Bloesch Jürg, avocat, secrétaire général

Le président du Tribunal administratif veille à la marche régulière des affaires de la juridiction administrative et est à la tête des organes de direction du Tribunal. Il représente le Tribunal vis-à-vis des tiers et, de par sa fonction, est membre de la Direction de la magistrature du canton de Berne. Le directoire est responsable de l'administration du Tribunal et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En 2022, le directoire s'est réuni lors de onze (12) séances ordinaires et a traité de nombreuses affaires par voie de circulation.

1.2.2 Plénum

Cour de droit administratif (730 %)	En fonction depuis
Häberli Thomas, avocat, président de Cour	2009
Arn De Rosa Bettina, avocate	2004
Bürki Christoph, Dr en droit, avocat, MPA Uni BE	2020
Daum Michel, avocat	2011
Häusler Marc, avocat et notaire	2022
Herzog Ruth, Dr en droit, avocate	1999
Steinmann Esther, avocate	2003
Stohner Nils, Dr en droit, avocate	2019

Cour des assurances sociales (930 %)	En fonction depuis
Ackermann Thomas, Dr en droit, avocat, président de Cour	2006
Furrer Erik, avocat, LL.M.	2018
Jakob Philippe, avocat, LL.M.	2019
Knapp Beat, avocat	2001
Kölliker Jürg, avocat	2009
Loosli Urs, avocat	2014
Mauerhofer Katharina, Dr en droit, avocate	2021
Schütz Peter, avocat	1999
Schwegler Ivo, Dr en droit, avocat, président du Tribunal administratif	2005
Wiedmer Sandra, avocate	2020

Cour des affaires de langue française (190 % sans les juges suppléants)	En fonction depuis
Rolli Bernard, professeur, avocat, président de Cour et vice-président du Tribunal administratif	1988
Tissot Christophe, avocat	2021

Juges suppléants	
Boillat Anne-Françoise, avocate	2021
Moeckli Michel, avocat	1998

Le plénum du Tribunal administratif se compose de tous les juges et de toutes les juges à titre principal du Tribunal administratif. D'après la loi, il lui incombe de s'occuper des affaires qui présentent une importance fondamentale, d'édicter des règlements et de procéder à certaines élections et nominations. En 2022, le plénum a tenu quatre (4) séances ordinaires. Une affaire a fait l'objet d'une décision prise par voie de circulation. Il a notamment approuvé le rapport d'activité 2021 et la liste des activités accessoires des juges à l'attention du Grand Conseil, ainsi que les prises de position du Tribunal à l'attention de la Commission de justice relatives aux candidatures à la succession du juge administratif Bernard Rolli (CALF) et à celle du juge administratif suppléant Michel Moeckli (CALF). Il a également pris une décision réorganisant la collaboration avec l'association publiant la revue "Jurisprudence administrative bernoise" en ce qui concerne la publication des jugements de principe du Tribunal administratif et édicté le règlement sur le télétravail dans la juridiction administrative.

1.3 Activité juridictionnelle

1.3.1 Cour de droit administratif (VRA)

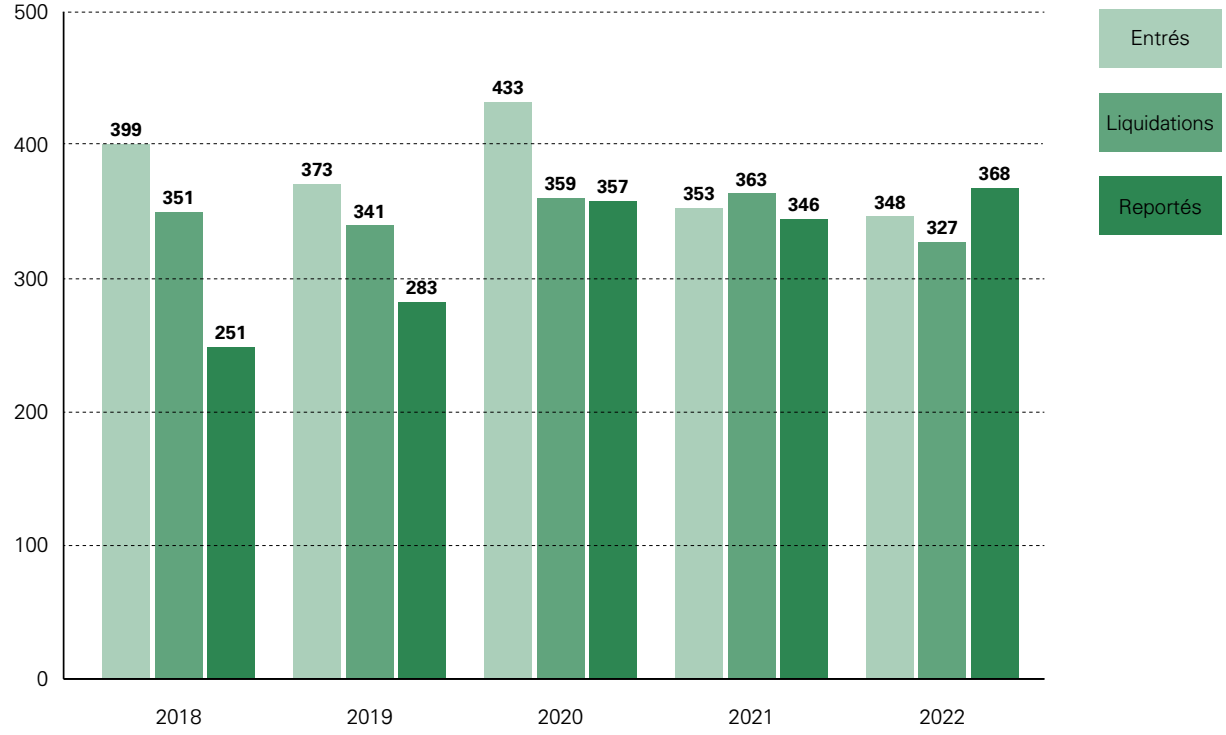
Au cours de l'exercice, 348 (353) nouvelles procédures ont été introduites, ce qui correspond à peu près au nombre d'entrées de l'année précédente. Leur répartition entre les différents domaines juridiques est, elle aussi, plus ou moins semblable à celle des années antérieures. On relève néanmoins à nouveau une nette augmentation du nombre de recours concernant des litiges de nature procédurale, tout comme en 2021.

L'augmentation considérable des cas pendants survenue au cours de l'année 2020 a pesé sur le travail de la VRA et s'est manifestée négativement sur la statistique des cas liquidés au cours de l'exercice, qui s'est chiffrée à 327 et n'a pas pu être maintenue au niveau élevé (363) de l'année précédente. C'est pourquoi le nombre de cas pendants, qui atteignait déjà le niveau record de 347 en début d'année, a encore augmenté pour se monter à 368 à la fin de l'exercice.

En 2022, la durée moyenne de procédure a dès lors augmenté à 11,1 (9,3) mois. La signification de cette valeur moyenne doit toutefois être relativisée, dans la mesure où elle est influencée à la baisse par les procédures liquidées déjà au stade de l'instruction et par celles qui ne sont souvent pendantes que pour quelques semaines (p. ex. celles relatives à des mesures de contrainte fondées sur la législation sur les étrangers). Elle a par ailleurs été inférieure à six mois dans 38,8 pour cent (41,7 %) des cas, inférieure à un an dans 58,4 pour cent (60,8 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 75,8 pour cent (86,5 %) des cas.

Sur les 368 (347) cas pendants à la fin de l'exercice, 18 (21) étaient suspendus. Parmi les 350 (325) cas non suspendus, 69 (58) d'entre eux dataient de plus de 18 mois.

Sur les 327 cas liquidés, 42 (=12,8 %; en 2021 : 49 cas = 13,5 %) l'ont été sans jugement (par transaction, retrait, acquiescement, perte d'objet ou transmission du dossier à l'instance compétente), toutefois souvent après une procédure volumineuse (audiences, mandats d'expertise, inspections locales, etc.). Aucun (1) cas ne concernait un conflit de compétence. Sur le total de 285 (314) cas liquidés par jugement, 43 (15) l'ont été dans une composition de cinq juges, 95 (138) dans une composition de trois juges, 23 (19) dans une composition de deux juges et 124 (142) par un ou une juge unique. Au cours de l'exercice, une (0) cassation d'office de la décision contestée a été prononcée (elle est incluse dans les admissions dans le tableau 1 ci-dessous). 65 (73) recours, actions ou appels ont été admis en totalité ou en partie. Le taux d'admission des recours ou d'annulation des décisions contestées s'élève dès lors à 23,2 pour cent de l'ensemble des cas ayant fait l'objet d'un jugement, ce qui s'avère légèrement supérieur à la moyenne de 21,2 pour cent des cinq dernières années (2021 : 23,3%, 2020 : 18,0 %, 2019 : 24,3 %, 2018 : 19,1 %, 2017 : 21,4 %). Les autres moyens de droit ont été soit rejetés (166 [186]), soit jugés irrecevables (53 [54]).



En 2022, quatre (0) délibérations publiques et une (0) audience publique au sens de l'art. 6 ch. 1 de la CEDH (RS 0.101) ont eu lieu. Dans quatre (6) cas, une audience d'instruction s'est avérée nécessaire.

65 (81) jugements de la VRA ont été contestés devant le Tribunal fédéral au cours de l'exercice, ce qui représente une proportion de 19,9 pour cent (23,3 %) des jugements rendus par la VRA. En 2022, le Tribunal fédéral a statué sur 68 (78) recours contre des jugements de la VRA. Six (2) d'entre eux ont été admis totalement et un (4) partiellement; les autres ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables ou rayés du rôle. A la fin de l'année, 29 (32) recours introduits contre des jugements de la VRA étaient encore pendants devant le Tribunal fédéral.

Trois juges de la VRA ont participé en alternance aux jugements de la Cour des affaires de langue française (CALF) relevant du domaine du droit constitutionnel et administratif.

Lors de huit (5) séances et d'une (0) retraite, la conférence des juges de la VRA a débattu et tranché des questions d'organisation, de personnel et de droit. Une (0) séance de la conférence élargie des juges a été tenue en commun avec les juges de la Cour des affaires de langue française, au cours de laquelle des questions de droit fondamentales ont été discutées et une pratique unifiée définie.

En 2022, la VRA s'est chargée de l'élaboration de quatre (5) prises de position du Tribunal relatives à des projets d'actes législatifs.

Ont siégé en dehors du Tribunal administratif : un juge à la Commission de rédaction du Grand Conseil et deux juges comme experte et expert aux examens d'avocats.

Les jugements de principe de la VRA sont publiés dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB), recueil officiel du Tribunal administratif. D'autres jugements importants ont par ailleurs été publiés comme à l'accoutumée dans les périodiques spécialisés « Steuerentscheid » (StE), « Le Notaire bernois » (BN), « Le droit de l'environnement dans la pratique » (DEP) et « Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht » (ZBl). L'ensemble des jugements matériels ont en outre été publiés sous une forme anonymisée sur le site internet idoine (www.justice.be.ch/vgb-jurisprudence).

1.3.2 Cour des assurances sociales (SVA)

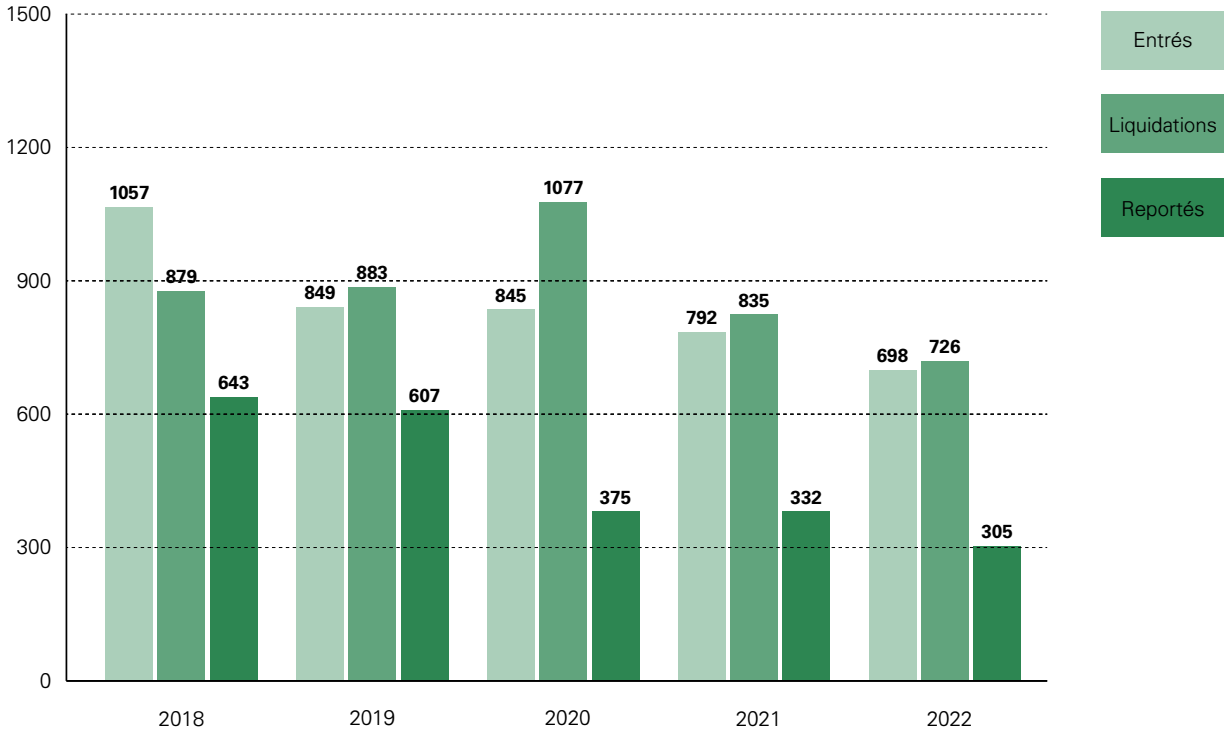
En 2022, 698 (792) recours et actions ont été introduits. Le nombre de cas liquidés au cours de l'exercice s'est monté à 726 (835). 305 (333) affaires ont dû être reportées à l'année suivante.

Dans l'ensemble, le nombre de nouveaux cas s'est avéré inférieur par rapport à l'année précédente. Une baisse s'est produite dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants, du Tribunal arbitral des assurances sociales, de l'assurance-invalidité, des allocations familiales ainsi que de l'assurance-accidents. Une augmentation du nombre d'entrées a eu lieu dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans les autres domaines (AC, PC, APG, CM, AM, PTC), le nombre de nouveaux cas est resté plus ou moins constant ou à un bas niveau. Les cas concernant l'assurance-invalidité représentent toujours de loin la part la plus importante de la charge de travail, avec 44,4 pour cent (54,3 %).

Comme conséquence de l'élargissement en droit fédéral des droits de participation et de procédure des assurés, la complexité croissante des dossiers et, partant, de l'administration des preuves et de leur appréciation a encore augmenté, que ce soit dans les procédures en matière d'AI ou aussi dans les autres domaines d'assurances sociales. En 2022 également, des dossiers volumineux ont dû être consultés et des mesures d'instruction complémentaires entreprises, en particulier des expertises médicales. Il s'agit là d'expertises pour lesquelles le Tribunal ne peut plus se contenter de renvoyer la cause à l'Office AI afin qu'il y procède, au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée à l'ATF 137 V 210.

Un nombre très élevé de requêtes d'assistance judiciaire a aussi été dénoté – en particulier en rapport avec l'obligation de paiement des frais de procédure en AI et, de manière générale depuis 2021 en vertu du droit fédéral, dans toutes les procédures d'assurances sociales ne concernant pas des prestations; le traitement de ces requêtes représente une charge de travail supplémentaire considérable pour le Tribunal, qui n'apparaît cependant pas séparément dans les statistiques.

En 2022 aussi, le président du Tribunal administratif est issu des rangs de la SVA; cette dernière a néanmoins encore renoncé à une compensation de sa charge de travail par les autres Cours. En vue d'épauler la VRA, des greffières et des greffiers de la SVA ont assumé la rédaction de jugements en matière d'aide sociale. La SVA a par ailleurs mis à disposition de la VRA au cours de l'exercice 20 pour cent de postes de secrétariat. La SVA a aussi délesté la CALF en rendant deux courts jugements qui lui incombaient. Au surplus, la SVA a libéré en grande partie le suppléant du secrétaire général du Tribunal administratif de son pensum de 50 pour cent de greffier, qu'il assumait pour elle jusqu'à la fin de l'exercice, en faveur de son travail pour le secrétariat général.



La durée moyenne de procédure pour les cas liquidés en 2022 a été de 6,6 (5,5) mois. Elle a été inférieure à six mois dans 70,8 pour cent (67,6 %) des cas, inférieure à un an dans 86,4 pour cent (91,8 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 96,6 pour cent (96,6 %) des cas. Le léger allongement de la durée des procédures reflète l'accroissement de la complexité des cas déjà évoquée plus haut. Malgré cela, le droit à une procédure rapide, ancré en droit fédéral des assurances sociales, apparaît garanti. Parmi les cas pendants non suspendus, neuf (11) d'entre eux dataient de plus de 18 mois.

Sur les 726 (835) cas liquidés, 148 (167) l'ont été par retrait ou perte d'objet, pour certains d'entre eux après une procédure d'instruction compliquée. Parmi les autres 578 (668) cas liquidés par jugement, 283 (372) l'ont été par une chambre de trois juges, 21 (30) par une chambre de deux juges et 273 (266) par un ou une juge unique. Un (0) jugement a été rendu par une chambre de cinq juges au cours de l'exercice. Parmi les cas ayant fait l'objet d'un jugement, 128 (170) recours et actions (soit 17,6 % [20,4 %]) ont été admis en totalité ou en partie, 336 (419) ont été rejetés et 93 (68) déclarés irrecevables. 20 (9) cas ont été transmis à une autre autorité et l'autorisation d'introduire une action a été donnée dans un (2) cas.

Au cours de l'exercice, 16 (9) cas ont fait l'objet de séances de chambre. Par ailleurs, quatre (5) cas ont nécessité une audience publique de jugement au sens de l'art. 6 al. 1 CEDH, prenant un temps supplémentaire considérable. Parmi les cas pendants à fin 2022, onze (16) étaient suspendus.

Le Tribunal arbitral des assurances sociales a été saisi en 2022 de neuf (12) nouvelles requêtes en conciliation et actions. 21 (10) cas ont pu être liquidés. Sept (19) affaires ont dû être reportées en 2023; quatre (6) d'entre elles étaient suspendues. Les procédures menées par le Tribunal arbitral en tant que juridiction primaire, caractérisées par le principe inquisitoire, s'avèrent particulièrement exigeantes et ont aussi pris beaucoup de temps en 2022, déjà au niveau de leur instruction, tant pour le Tribunal que pour les parties. Il en va de même pour ce qui concerne les audiences de conciliation entre les parties. A cet égard, il faut particulièrement relever que dans le contexte d'actions en restitution d'assureurs-maladie à l'encontre de prestataires de soins, une nouvelle méthode de calcul d'une éventuelle polypragmasie (soit des coûts de soins par patient sensiblement plus élevés que chez la moyenne des praticiens de la même spécialité médicale), – méthode convenue entre les associations respectives des parties concernées – doit être examinée. En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le domaine des actions en restitution exige des mesures d'instruction toujours plus importantes de la part des tribunaux arbitraux cantonaux. La durée moyenne des procédures devant le Tribunal arbitral des assurances sociales de 14,1 mois (8,5) est dès lors aussi plus longue que celle de l'ensemble des procédures, qui s'élève à 6,6 mois (5,5).

La coordination de la jurisprudence a été assurée lors de deux (1) conférence de jurisprudence. Les jugements de principe de la SVA sont publiés dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB), recueil officiel du Tribunal administratif. Tous les jugements matériels sont publiés de manière anonymisée sur le site internet idoine (www.justice.be.ch/vgb-jurisprudence).

Le Tribunal fédéral a été saisi en 2022 de 82 (101) recours contre des jugements de la SVA, ce qui représente 11,3 pour cent (12,1 %) des jugements rendus par cette dernière, y compris les jugements partiels et incidents. Le Tribunal fédéral a liquidé au cours de l'exercice 68 (107) cas concernant la SVA, dont sept (21) ont été admis totalement ou partiellement et 34 (55) rejetés; 27 (31) d'entre eux ont été soit déclarés irrecevables, soit rayés du rôle comme étant sans objet. 45 (34) cas concernant la SVA étaient encore pendants fin 2022 au Tribunal fédéral.

Cinq (4) conférences des juges de la SVA ont été consacrées à des questions d'organisation et de personnel de la Cour. La direction administrative de la Cour, composée du président de la Cour, qui la dirige, de deux autres juges et du premier greffier, s'est par ailleurs occupée de diverses autres tâches administratives, d'infrastructure et de personnel ainsi que de la préparation des conférences des juges au cours de 16 (16) séances.

La visite du centre suisse des paraplégiques de Nottwil, prévue déjà en 2020 en tant que journée de formation continue et reportée à deux reprises en raison de la pandémie de coronavirus, a pu être effectuée au cours de l'exercice.

1.3.3 Cour des affaires de langue française (CALF)

1.3.3.1 Droit administratif

En 2022, 41 (34) nouveaux cas ressortissant au droit administratif ont été introduits en langue française. 36 (43) cas ont été liquidés et 20 (15) ont été reportés à 2023.

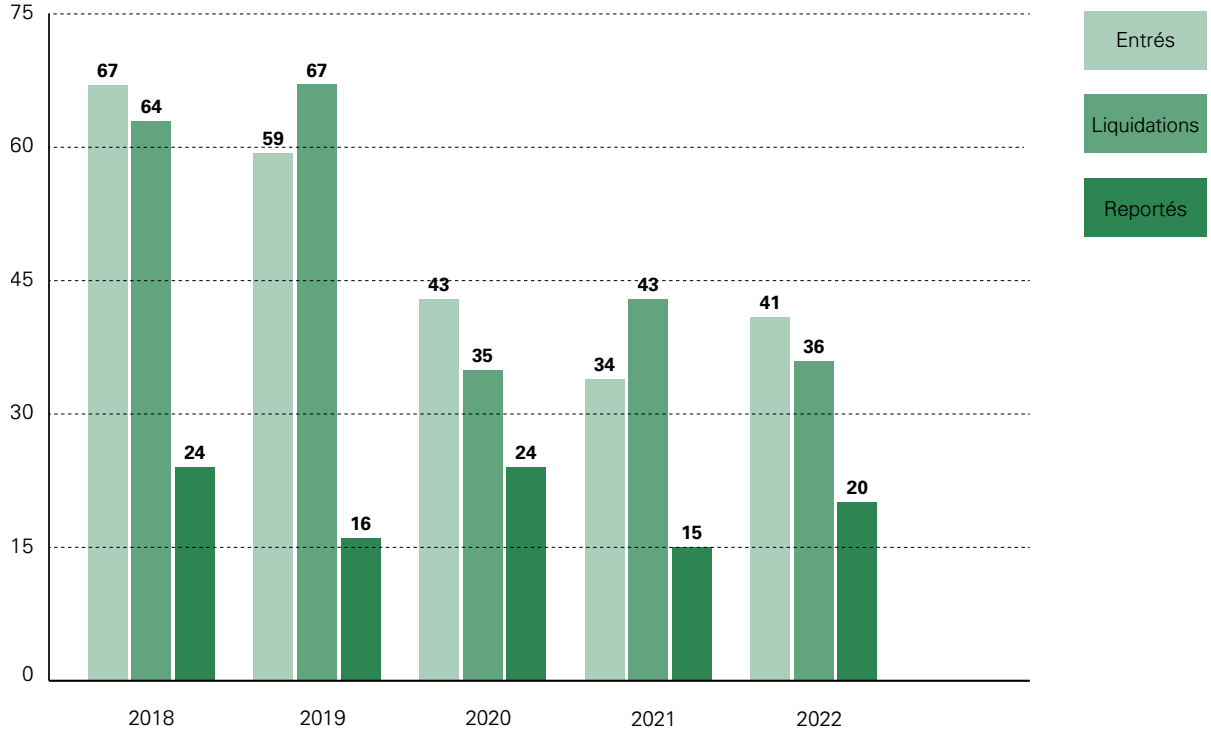
Les litiges les plus nombreux ont été enregistrés en priorité dans les domaines du droit des étrangers, de l'aide sociale, du droit des constructions et de l'aménagement et du droit de la formation.

Sur les 36 (43) cas liquidés, huit (7) ont été rayés du rôle faute d'objet ou suite à un retrait ou un échange de vues. Sur les 28 autres cas liquidés par jugements (36), huit (7) ont débouché sur une admission totale ou partielle (soit 22,9 % [16,3 %] de l'ensemble des cas liquidés), 15 (21) sur un rejet et cinq (8) sur un refus d'entrée en matière. 23 (28) jugements matériels ont ainsi été rendus en 2022. Aucune audience publique ou d'instruction n'a été tenue au cours de l'année 2022.

La durée de procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 4,7 (6,5) mois. La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 75 pour cent (65,1 %) des cas, inférieure à un an dans 91,7 pour cent (81,4 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 94,4 pour cent (90,1 %) des cas. Sur les 24 cas reportés à 2023 (15), aucun (0) ne datait de plus de 18 mois.

Six (12) jugements ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui représente 17,1 pour cent (27,9 %) des jugements rendus par la CALF. Sur les onze (12) cas pendants, huit (5) ont été jugés, dont trois (0) ont été admis totalement ou partiellement, un (4) a été rejeté et cinq (1) déclarés irrecevables. Trois affaires de langue française (7) étaient ainsi encore pendantes devant le Tribunal fédéral au 31 décembre 2022.

Le président de la CALF a siégé dans 43 (15) causes de langue allemande jugées par la VRA dans sa composition de cinq juges.



1.3.3.2 Assurances sociales

Dans ce domaine, 89 (97) nouveaux cas ont été enregistrés. 109 (111) cas ont été liquidés et 34 (54) reportés à 2023.

Comme les années précédentes, le domaine le plus concerné a été l'assurance-invalidité (AI) qui, à lui seul, avec 37 (57) entrées, a représenté 42 pour cent (59 %) des nouveaux cas. Ont suivi l'assurance-chômage (AC), l'assurance-accidents (LAA) et les allocations pour perte de gain (APG). Le nombre d'entrées a augmenté en APG, ainsi qu'en prestations complémentaires (PC) et diminué en AI, les autres domaines restant peu ou prou stables. Aucun (2) nouveaux cas n'a été enregistré en langue française au Tribunal arbitral des assurances sociales.

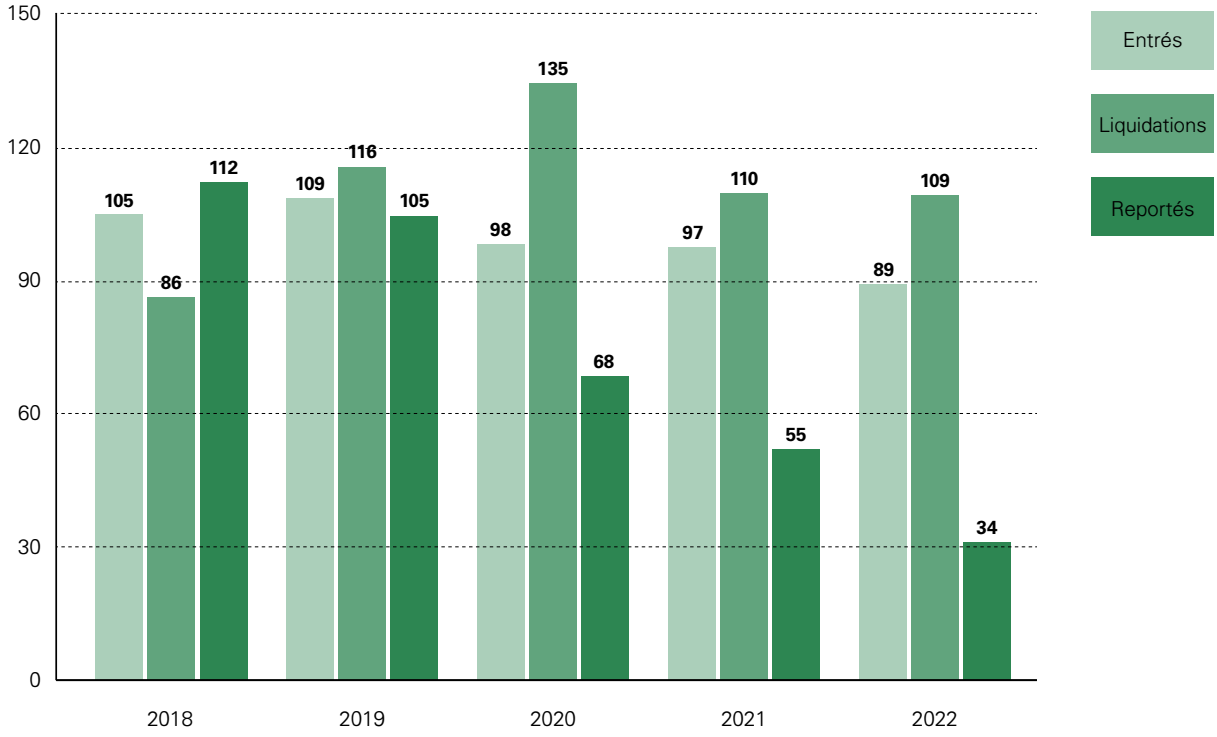
Sur les 89 (97) nouvelles affaires, 41 (67) provenaient de personnes domiciliées dans la région administrative du Jura bernois ou dans d'autres régions francophones, 31 (22) de l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne, 12 (8) des régions administratives alémaniques du canton et cinq de l'étranger. Aucun recours n'a été introduit en langue étrangère, en application des conventions internationales.

Sur les 109 (111) cas liquidés, 17 (20) ont été rayés du rôle faute d'objet, suite à un retrait ou pour une autre raison. Sur les 92 autres cas liquidés par jugement (91), 19 (26) ont débouché sur une admission totale ou partielle (soit 17,4 [23,6] % de l'ensemble des cas liquidés), 66 (54) sur un rejet et sept (11) sur un refus d'entrée en matière. 85 (80) jugements matériels ont ainsi été rendus en 2022. Aucune audience d'instruction (0) n'a été tenue au cours de l'année 2022.Le Tribunal arbitral des assurances sociales a tenu une (0) audience de conciliation en français.

La durée de la procédure des affaires liquidées a été en moyenne de 6,1 (8,5) mois. Elle a été inférieure à six mois dans 59,6 pour cent (32,7 %) des cas, à douze mois dans 95,4 pour cent (66,4 %) des cas et à 18 mois dans 98,2 pour cent (97,3 %) des cas. Sur les 34 (55) cas reportés à 2023, un (2) était suspendu. Des 33 cas non-suspendus, aucun (2) ne datait de plus de 18 mois au 31 décembre 2022.

Onze jugements (9) ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, ce qui représente dix pour cent (8,2 %) des jugements rendus par la CALF. Sur les 12 cas pendants (un jugement rendu en 2021 a été contesté en 2022), six ont été jugés (16), dont aucun (0) n'a été admis totalement ou partiellement, deux (8) rejetés, trois (7) déclarés irrecevables et un (1) a été retiré. Six affaires de langue française (0) étaient ainsi encore pendantes devant le Tribunal fédéral au 31 décembre 2022.

Les deux juges à titre principal de la CALF ont participé aux séances de la conférence élargie de la SVA et aux décisions de principe prises par celle-ci.



1.3.3.3 Remarques

Le nombre des nouvelles affaires en droit administratif a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente, sans toutefois atteindre les chiffres des années record 2018 et 2019. Il est dans la moyenne des années précédant ces fortes années. Dans les domaines principaux, le nombre des entrées a diminué en matière financière (impôts, contributions causales, etc.) et en droit des constructions et de l'aménagement du territoire, alors qu'il a augmenté en matière de droit des étrangers et est resté stable en matière d'aide sociale. L'augmentation la plus nette parmi les nouveaux cas s'observe dans le domaine du droit des étrangers, y compris dans celui des mesures de contrainte, domaines dans lesquels quatorze, respectivement six cas ont été enregistrés, contre huit, respectivement deux en 2021. En droit des assurances sociales, le nombre des nouvelles entrées a légèrement diminué par rapport à l'an dernier. On relèvera une diminution de 35 % des cas d'AI qui, avec les cas de l'AA, représentent malgré tout toujours 58 pour cent (70 % en 2021 et 60 % en 2020) des nouvelles entrées en droit des assurances sociales. Dans ces deux domaines, les dossiers sont généralement volumineux et complexes. En lien avec la pandémie de coronavirus, on constate en outre cinq nouvelles entrées en APG, domaine qui n'avait pas connu d'entrée en 2021. Si les cas pendants ont certes légèrement augmenté en droit administratif, ils ont en revanche nettement diminué en assurances sociales. Ainsi, d'une manière générale, la CALF est parvenue à réduire pour la troisième année consécutive le nombre de cas pendants devant elle. Elle est en mesure de rendre ses jugements dans un délai approprié.

1.4 Administration du Tribunal

L'administration opérative du Tribunal, en particulier dans les domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'infrastructure, incombe au secrétariat général, sous la direction du secrétaire général. Le secrétariat général soutient en outre le directoire et le plénum dans les questions administratives et met leurs décisions en œuvre.

1.4.1 Ressources humaines

Le juge administratif Bernard Rolli (CALF) a pris sa retraite à la fin de l'exercice. Son successeur, le juge administratif Grégory Niederer, a pris ses fonctions le 1er janvier 2023.

Au cours de l'exercice, cinq (4) greffières et greffiers ont quitté le Tribunal administratif et quatre (3) autres ont pris leurs fonctions. Un greffier, qui assumait auparavant à raison d'un degré d'occupation de 50 pour cent les fonctions de suppléant du secrétaire général, travaille depuis janvier 2023 à plein temps pour le secrétariat général. Neuf (9) avocates-stagiaires et avocats-stagiaires ont eu l'occasion d'effectuer un stage en 2022 au sein des trois Cours du Tribunal administratif.

La proportion de femmes à fin 2022 se montait, pour ce qui concerne les juges, à 23,9 pour cent (24,3 %) compte tenu du degré d'occupation et à 25 pour cent (25 %) compte tenu du nombre de personnes, au niveau des greffières et des greffiers à 65,3 pour cent (61 %) compte tenu du degré d'occupation et à 68,2 pour cent (62,8 %) compte tenu du nombre de personnes, et pour ce qui concerne l'administration du Tribunal (secrétariat général et secrétariats des Cours), à 78,4 pour cent (79,4 %) compte tenu du degré d'occupation et 69,2 pour cent (81,8 %) compte tenu du nombre de personnes. 53 (57) des 78 (76) collaborateurs et collaboratrices du Tribunal administratif (y compris les stagiaires et les apprenantes), soit 60,9 pour cent (63,3 %), étaient engagés à temps partiel à la fin de l'exercice. Quatre (1) collaboratrices ont pris un congé de maternité, dont trois d'entre elles l'ont prolongé par un congé non payé. Trois collaborateurs ont pris un congé de paternité et une (1) collaboratrice a pris un congé non payé.

A la fin de l'exercice, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile (y compris les vacances non prises) de toutes les personnes actives au Tribunal administratif s'élevait à 3'008 heures (année précédente : 3'266). Les soldes de l'horaire de travail mobile et des vacances non prises de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs ont diminué au cours de l'exercice de 258 heures. Les soldes des comptes épargne-temps ont augmenté de 35 heures, passant d'un total de 8'517 heures en début d'année à 8'552 heures à la fin de l'exercice. Il convient de préciser à cet égard que depuis janvier 2020, les juges sont engagé(e)s d'après le régime du temps de travail selon la confiance, ce qui fait qu'elles et ils ne disposent pas d'un solde d'horaire de travail mobile.

1.4.2 Finances

L'exercice 2022 du Tribunal administratif s'est soldé par des charges totales de CHF 12'742'514 et des produits de CHF 860'761. Il s'ensuit un solde positif de 3 pour cent par rapport au budget.

Les charges relatives aux biens, services et marchandises ont été réduites de CHF 219'691 et les charges de personnel du Tribunal administratif de CHF 404'715. Les coûts de personnel sont calculés par l'Office du personnel et ne peuvent pas être influencés par le Tribunal administratif, en particulier pour ce qui concerne les traitements des juges; quant aux traitements du personnel administratif, la marge de manœuvre est petite. Les écarts les plus grands par rapport au budget résultent ainsi de postes restés vacants un certain temps en raison de fluctuations.

Le budget du Tribunal administratif représente environ 80 pour cent de celui de la juridiction administrative, celui de la CRF 15 pour cent, celui de la CRMLCR environ 3 pour cent et celui des deux autres autorités de justice indépendantes de l'administration 1 pour cent chacun.

Pour la juridiction administrative, l'exercice se solde par des charges totales de CHF 14'890'018 et des produits de . L'exercice de la juridiction administrative présente ainsi un solde positif de 7,4 pour cent par rapport au budget.

1.4.3 Demandes de remise

Les demandes de remise des frais de procédure sont tranchées par le secrétariat général. Au cours de l'exercice, cinq demandes ont été introduites. Quatre d'entre elles ont été traitées, dont deux par retrait de la demande et deux rejetées; une demande est encore pendante.

1.4.4 Informatique

L'exercice a été marqué par les préparatifs des deux projets de remplacement de logiciels Tribuna 4.0 et SAP KTBE.

En ce qui concerne la tâche principale de jurisprudence du Tribunal, l'entreprise informatique Delta Logic SA a annoncé qu'elle allait transférer le logiciel de gestion des affaires Tribuna sur une nouvelle plate-forme d'exploitation et adapter la structure de la banque de données, en raison de l'obsolescence de celle-ci et du système d'exploitation. Le Tribunal administratif a décidé à cet égard de se mettre à disposition en commun avec un tribunal régional en tant que premier tribunal du canton de Berne utilisant la nouvelle plate-forme. Dans le cadre de l'organisation du projet au niveau de la justice, plusieurs ateliers ont été organisés avec une équipe de spécialistes afin de définir les exigences mises au nouvel environnement informatique et d'effectuer des tests.

Parallèlement, le canton a préparé la relève des systèmes informatisés FIS, pour ce qui est des finances, et PERSISKA, en ce qui concerne la gestion du personnel, par la nouvelle plate-forme SAP KTBE. Ce nouveau logiciel de planification des ressources d'entreprise a été mis en service le 3 janvier 2023. S'agissant du passage de logiciels propres au canton à un logiciel standardisé, ce changement a entraîné l'adaptation de nombreux processus organisationnels. Depuis le mois de novembre, des cours de formation et de formation continue étendus ont par ailleurs été organisés dans ce contexte pour toutes les personnes chargées de tâches de comptabilité et de gestion du personnel.

1.4.5 Communication

Les jugements importants du Tribunal administratif sont publiés dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise (JAB) ». Elle représente le recueil officiel des jugements de principe du Tribunal administratif du canton de Berne. Le comité de l'association JAB, qui édite la revue, a constaté à nouveau une baisse du nombre des abonnements, ce qui a rendu nécessaire une nouvelle fois la mise à contribution intégrale de la garantie de déficit allouée par le Tribunal. Il apparaît par ailleurs clairement que cette garantie de déficit ne suffira plus à couvrir les pertes à venir. Pour cette raison, le plénum a décidé une adaptation du contrat de prestation conclu avec l'association JAB, qui assure la pérennité de la revue JAB en prévoyant le remplacement de la garantie de déficit par une participation forfaitaire aux prestations de l'association.

Le nombre des jugements du Tribunal administratif publiés de manière anonymisée sur le site internet idoine depuis le 1er janvier 2014 se monte maintenant à environ 9'051 (8'194). Le Tribunal continue de donner aux journalistes accrédités l'occasion de consulter les jugements rendus, non anonymisés, deux fois par mois, au début et au milieu de chaque mois. Malgré la publication des jugements sur internet, cette possibilité a été toujours très utilisée par les journalistes au cours de l'exercice.

La traditionnelle rencontre annuelle avec le comité de l'Association des avocats bernois (AAB) a eu lieu en octobre dans les locaux de l'AAB. La collaboration entre le Tribunal administratif et le barreau s'est déroulée sans problèmes au cours de l'exercice.

1.4.6 Santé et sécurité

Les menaces contre le Tribunal et ses collaboratrices et collaborateurs ont diminué. L'instance spécialisée en matière de menaces et de violences n'a jamais dû être consultée au cours de l'exercice.

En 2022, un exercice d'évacuation de tout le bâtiment a été effectué et une véritable évacuation d'urgence s'est en outre avérée nécessaire. Grâce à la préparation et à la discipline des collaboratrices et des collaborateurs, les évacuations ont été possibles conformément à la procédure fixée à cet effet.

1.4.7 Activité de surveillance des autres autorités de justice indépendantes de l'administration

Au cours de l'exercice, des séances de surveillance ont été tenues avec la CRF, la CRMLCR et la CEE.

En outre, les conventions annuelles relatives aux ressources ont été conclues avec toutes les autorités de justice indépendantes de l'administration.

1.5 Relations extérieures

Les relations avec la Commission de justice du Grand Conseil et le Contrôle des finances ont été assurées par la Direction de la magistrature ainsi que par des communications directes; cette année aussi, elles ont été ouvertes et constructives. La visite de surveillance annuelle de la Commission de justice au Tribunal administratif a pu avoir lieu comme à l'accoutumée. Les questions touchant l'ensemble de la justice ont été traitées sans problème par les organes de la Direction de la magistrature et par l'état-major des ressources. Les rapports avec l'administration cantonale se limitent aux domaines prévus. Il s'agit en particulier de l'administration des salaires, de la sécurité, de l'entretien des bâtiments et de l'informatique.

1.6 Statistiques

Tableau 1 – Cour de droit administratif
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

	Reportés de 2021	Entrés en 2022	Liquidés en 2022	Reportés à 2023	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	75	87	57	105	2	13	23	14	5
Autres redevances	8	6	7	7	0	1	6	0	0
Finances publiques	38	15	31	22	1	0	28	0	2
Construction/aménagement	69	49	49	69	2	10	28	2	7
Environnement/énergie/ transports	11	2	8	5	0	2	6	0	0
Protection de la nature	4	4	5	3	0	1	3	0	1
Biens-fonds/expropriation	1	6	0	7	0	0	0	0	0
Droit du personnel	14	13	10	17	0	0	7	2	1
Etudes/examens	5	8	3	10	0	1	1	0	1
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	23	22	31	14	5	5	10	5	6
Economie publique	11	9	11	9	3	3	3	2	0
Sécurité publique/ droit des étrangers	63	70	63	70	8	8	31	7	9
Droits politiques	3	2	3	2	0	0	2	0	1
Responsabilité de l'Etat/ Procédures d'action	9	5	3	11	0	0	1	1	1
Procédure	10	49	44	15	0	1	15	20	8
Divers	3	1	2	2	0	0	2	0	0
Total	**347**	**348**	**327**	**368**	**21**	**45**	**166**	**53**	**42**

Tableau 2 – CALF cas de droit administratif
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

	Reportés de 2021	Entrés en 2022	Liquidés en 2022	Reportés à 2023	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
Impôts	2	2	2	2	0	0	2	0	0
Autres redevances	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finances publiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Construction/aménagement	2	3	2	3	0	0	0	0	2
Environnement/énergie/ transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Biens-fonds/expropriation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Droit du personnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Etudes/examens	0	2	1	1	0	0	1	0	0
Santé/aide sociale/ aide aux victimes	7	5	8	4	1	4	3	0	0
Economie publique	0	2	1	1	0	0	1	0	0
Sécurité publique/ droit des étrangers	4	21	16	9	1	0	8	3	4
Droits politiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Responsabilité de l'Etat/ Procédures d'action	0	1	1	0	0	0	0	1	0
Procédure	0	5	5	0	1	1	0	1	2
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**15**	**41**	**36**	**20**	**3**	**5**	**15**	**5**	**8**

Tableau 3 – Cour des assurances sociales
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

	Reportés de 2021	Entrés en 2022	Liquidés en 2022	Reportés à 2023	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	23	50	51	22	2	3	15	13	18
AC	21	114	101	34	2	3	61	17	18
LPP	19	32	27	24	9	7	8	0	3
PC	37	67	78	26	8	1	31	14	24
APG	5	21	18	8	3	0	12	0	3
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	145	310	315	140	36	17	149	29	84
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	7	25	25	7	0	1	4	16	4
AM	2	1	1	2	1	0	0	0	0
LAA	50	66	84	32	15	4	52	4	9
Tarb	19	9	21	7	6	6	3	0	6
AF	3	0	3	0	2	1	0	0	0
ASoc	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PTC	2	3	2	3	1	0	1	0	0
Total	**333**	**698**	**726**	**305**	**85**	**43**	**336**	**93**	**169**

AVS	assurance-vieillesse et survivants
AC	assurance-chômage
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
APG	allocations pour perte de gain
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
AI	assurance-invalidité
AE	allocations pour enfants
CM	assurance-maladie
AM	assurance militaire
LAA	assurance-accidents
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
AF	allocations familiales
ASOC	aide sociale
PTC	prestations de raccordement

Tableau 4 – CALF cas d'assurances sociales
Statistique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

	Reportés de 2021	Entrés en 2022	Liquidés en 2022	Reportés à 2023	Admissions	Admissions partielles	Rejets	Non-entrées en matière	Autres (retraits, sans objet, transactions, conflits de compétence, etc.)
AVS	3	4	7	0	2	0	2	2	1
AC	4	18	16	6	0	0	11	0	5
LPP	5	2	4	3	0	0	4	0	0
PC	2	4	5	1	1	1	2	1	0
APG	0	5	5	0	0	0	4	0	1
LFA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AI	31	37	49	19	7	5	30	3	4
AE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CM	1	4	4	1	1	0	1	1	1
AM	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LAA	6	14	17	3	2	0	11	0	4
Tarb	2	0	1	1	0	0	0	0	1
AF	0	1	1	0	0	0	1	0	0
ASoc	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PTC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**54**	**89**	**109**	**34**	**13**	**6**	**66**	**7**	**17**

AVS	assurance-vieillesse et survivants
AC	assurance-chômage
LPP	prévoyance professionnelle
PC	prestations complémentaires à l'AVS/AI
APG	allocations pour perte de gain
LFA	allocations familiales dans l'agriculture
AI	assurance-invalidité
AE	allocations pour enfants
CM	assurance-maladie
AM	assurance militaire
LAA	assurance-accidents
Tarb	Tribunal arbitral des assurances sociales
AF	allocations familiales
ASOC	aide sociale
PTC	prestations de raccordement

2 AUTRES AUTORITÉS DE JUSTICE INDÉPENDANTES DE L'ADMINISTRATION

2.1 Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne

2.1.1 Composition de la commission

Juges (à titre principal)	En fonction depuis
Nanzer Raphaëla, avocate, économiste d'entreprise HWV, présidente	2009
Kästli Peter, avocat et notaire, vice-président (jusqu'au 31 janvier)	1993
Cuccarède Jasmine, avocate, vice-présidente (depuis le 1er février)	2022

Juges spécialisées / juges spécialisés (à titre accessoire)	
Antenen Pascal, expert fiscal diplômé et expert comptable	2017
Bütikofer Michael, avocat et notaire	2017
Fankhauser Christoph, avocat et notaire	1996
Glatthard Adrian, avocat et notaire	1999
Glauser Beatrice, experte fiduciaire diplômée, experte en TVA FH et experte en révision	2017
Junod Etienne, avocat, expert fiscal diplômé	2005
Kaiser Martin, lic. iur.	1992
Lüthi Markus, économiste diplômé en administration	1996
Maleta Arian, avocat, expert fiscal diplômé	2021
Schlup Regina, LL.M., experte fiscale diplômée	2021
Steiner Hans Jürg, MBA, expert-comptable diplômé, expert fiscal diplômé	2003
Studer Jürg, agronome, avocat	2009

2.1.2 Organisation de la Commission

En plus des juges à titre principal, la CRF est composée de juges spécialisés. En règle générale, elle statue dans une composition de trois membres, soit une juge à titre principal et deux juges spécialisés.

En 2022, la CRF a tenu huit (9) séances dans une composition de trois juges. Par ailleurs, des jugements à trois juges ont été rendus par voie de circulation.

Cinq (2) inspections locales ont été entreprises, mais aucune (1) audience d'instruction n'a eu lieu.

La CRF dispose d'un secrétariat juridique formé de sept greffiers et greffières ainsi que d'un expert en comptabilité (soit 580 pour cent de postes [590 %]). Le secrétariat de la Commission compte trois collaborateurs et collaboratrices (soit 240 pour cent de postes [240 %]).

Le directoire de la CRF a tenu onze (10) séances ordinaires en 2022. Il a par ailleurs surveillé les processus de base tout au long de l'exercice et les a adaptés si nécessaire.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB).

2.1.3 Activité juridictionnelle

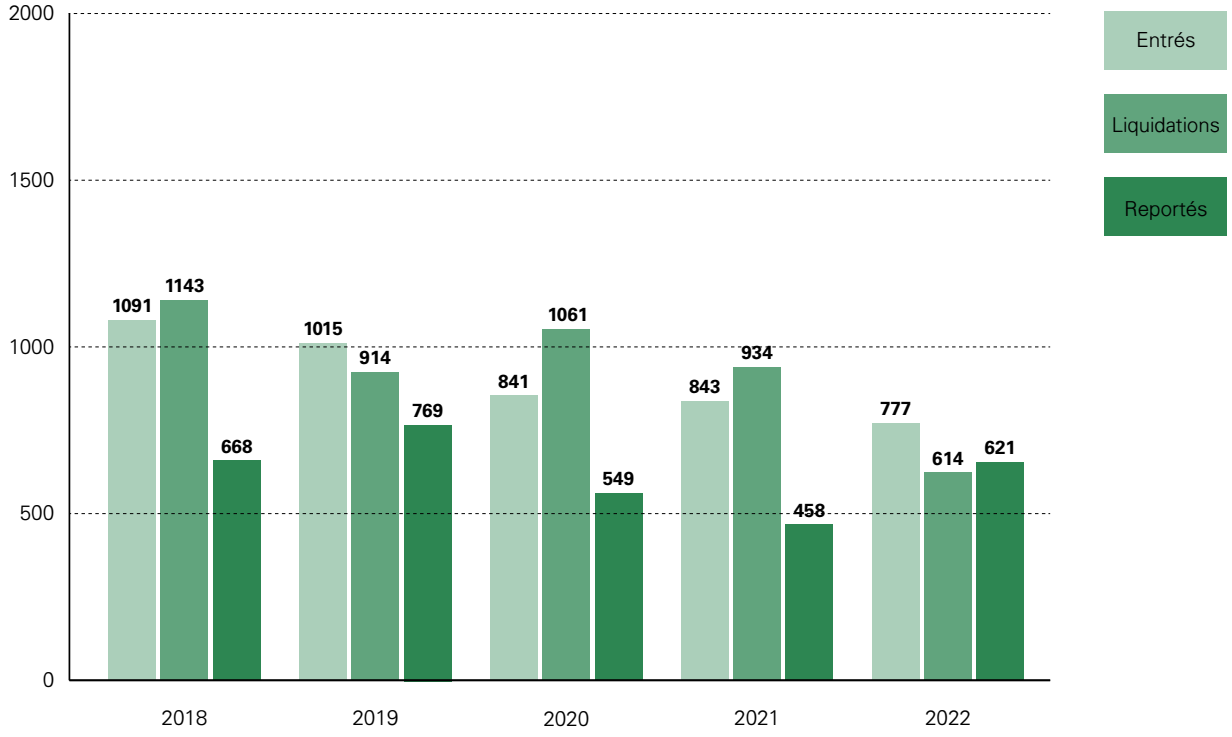
En 2022, le nombre des nouveaux cas a diminué, passant de 843 en 2021 à 777. La Commission a rendu 152 (271) décisions sur recours dans une composition de trois juges. Avec un nombre de cas pendants de 458 (549) au début de l'année, 777 (843) nouveaux cas et 614 (934) cas liquidés en cours d'année, 621 (458) cas demeuraient pendants à la fin de l'année 2022.

Comme par le passé, les recours introduits concernaient principalement les impôts cantonaux et communaux ainsi que l'impôt fédéral direct, de même que des demandes de remise d'impôt.

462 (663) cas ont été traités par la présidente ou la vice-présidente en tant que juge unique. Au total, 614 (934) recours ont été liquidés. 62 (89) d'entre eux ont été admis totalement et 26 (65) partiellement. 224 (421) recours ont été rejetés ou déclarés irrecevables. Dans cinq cas, la décision de l'instance précédente a été annulée et dans 19 cas, la cause a été renvoyée à celle-ci. 223 (279) affaires ont fait l'objet d'un retrait et 55 (80) d'entre elles ont été déclarées sans objet à la suite d'une reconsidération par l'instance précédente.

La durée moyenne de procédure a été de 6,7 (7,4) mois. La durée de procédure a été inférieure à six mois dans 53 pour cent (50 %) des cas, inférieure à un an dans 86 pour cent (84 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 97 pour cent (94 %) des cas. Parmi les cas non suspendus, 20 (0) d'entre eux dataient de plus de 18 mois au 31 décembre 2022.

Au cours de l'exercice, 89 (68) recours ont été introduits auprès du Tribunal administratif contre des décisions sur recours de la Commission, soit 14,5 pour cent (7,3%) pour cent des cas liquidés par celle-ci. Aucun (1) cas n'a été porté devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif a rendu 58 (75) jugements concernant des cas de la Commission; parmi ceux-ci, deux (13) ont débouché sur une admission totale du recours, 13 (5) sur une admission partielle et 38 (52) sur un rejet ou une irrecevabilité. Cinq (5) recours auprès du Tribunal administratif ont été retirés. Le Tribunal fédéral a rendu dix (8) jugements concernant des cas de la Commission : une (0) admission, aucune (0) admission partielle, neuf (8) rejets ou irrecevabilités et aucun (0) retrait de recours.



2.1.4 Direction et administration

2.1.4.1 Ressources humaines

La proportion de femmes à fin 2022 se montait, compte tenu du degré d'occupation, à 100 pour cent (50 %) pour ce qui concerne les juges, à 29 pour cent (31 %) au niveau des greffières et des greffiers et à 100 pour cent (100 %) pour le personnel du secrétariat. Onze (10) des 13 (14) collaborateurs et collaboratrices de la Commission (y compris les stagiaires) étaient engagés à temps partiel à la fin de l'exercice.

2.1.4.2 Finances

L'exercice 2022 de la CRF s'est soldé par des charges totales de CHF 1'866'385 et des produits de CHF 103'196. Il en résulte un solde positif de 20,4 pour cent par rapport au budget. Les produits ont été budgétisés légèrement trop haut en raison d'une augmentation attendue du nombre de recours, qui ne s'est finalement pas produite.

2.2 Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR)

2.2.1 Composition de la Commission

La CRMLCR se compose de sept juges à titre accessoire :

Juges (à titre accessoire)	En fonction depuis
Wollmann Marc, avocat, président (2017)	2004
Marti Michèle, Dr en droit, avocate, vice-présidente (2020)	2017

Juges spécialisée / juges spécialisés (à titre accessoire)	En fonction depuis
Arneberg Oernulf, Dr med., spécialiste FMH en psychiatrie/psychothérapie	2006
Bodmer Jürg, Dr med., spécialiste FMH en médecine interne	2002
Brütsch Esther, psychologue FSP	2008
Jenzer Andreas, avocat, LL.M.	2017
Santschi Jürg, avocat	2010

Greffière et greffier

Ziltener Lukas, avocat, greffier principal
Jonas Kinga, lic. iur.

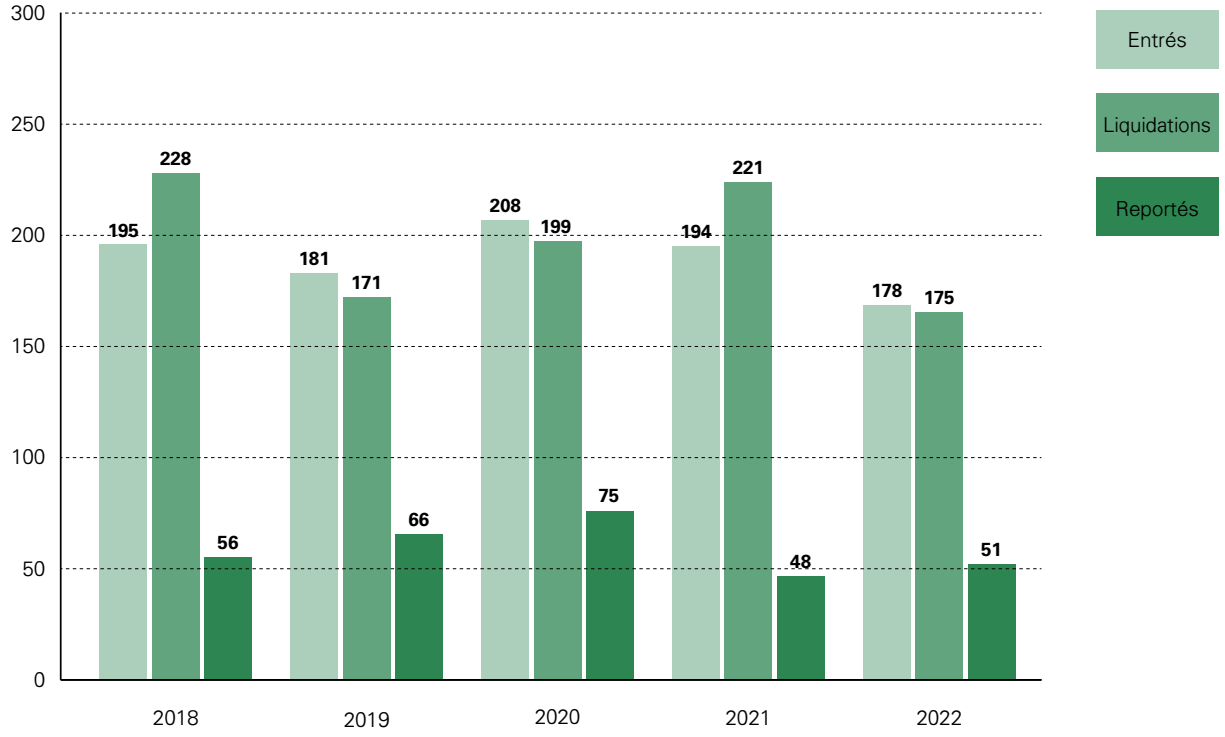
2.2.2 Activité juridictionnelle

En 2022, 178 (année précédente : 194) recours ont été introduits, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente. La moyenne des cinq années passées (2018-2022) se situe à 191 (195) cas. 175 (221) cas ont été liquidés au cours de l'exercice; les cas pendants ont donc augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 48 à 51.

Une légère diminution des recours contre des retraits de permis de conduire à titre préventif et des retraits de sécurité pour cause d'inaptitude à la conduite est relevée en 2022. Ces deux catégories de cas représentent ensemble 34 pour cent (39 %) des recours. Huit pour cent (7%) des nouveaux cas concernent le domaine des retraits de sécurité du permis de conduire et des annulations de permis de conduire à l'essai des nouveaux conducteurs, prescrits par la loi de manière obligatoire dans certaines circonstances.

Sur les 51 (48) cas pendants fin 2022, quatre (3) d'entre eux étaient suspendus. Deux (0) des 47 (45) autres cas dataient de plus d'une année. Dans 18 (18) cas, le jugement, déjà rendu par la Commission, n'avait pas encore pu être notifié à la fin de l'exercice.

76, soit 43 pour cent (84 soit 38 %), des 175 (221) cas liquidés l'ont été sans jugement (en raison d'un retrait du recours ou d'un autre motif entraînant la perte d'objet du recours). Sur les 99 (137) cas ayant fait l'objet d'un jugement en 2022, 30 (39) ont été traités par le président en tant que juge unique (retrait du permis de conduire à titre préventif) et 69 (98) par la Commission, et ce dans douze (19) cas dans une composition de cinq juges et dans 39 (43) cas dans une composition de trois juges. Les 18 (36) autres cas avaient fait l'objet d'un jugement de la CRMLCR l'année précédente et ont été liquidés au cours de l'exercice. Les 99 (137) jugements matériels rendus en 2022 comprennent 13 (17) admissions entières ou partielles du recours et deux (5) renvois à l'instance précédente pour nouvelle décision. Le taux d'admission des recours et d'annulation des décisions de l'instance précédente se monte ainsi à 13,1 pour cent des cas liquidés par jugement, ce qui s'avère légèrement inférieur à celui de l'année précédente (17,1 %). Les autres requêtes ont été rejetées dans 65 (95) cas ou déclarées irrecevables dans 21 (20) cas.



La durée moyenne de procédure a été de 3,0 (4,4) mois; il faut souligner que la statistique est influencée par les jugements concernant les retraits de permis de conduire à titre préventif, ceux-ci étant en règle générale rendus dans un délai de quelques semaines. Elle était inférieure à six mois dans 86 pour cent (74 %) des cas, inférieure à une année dans 98 pour cent (95 %) des cas et inférieure à 18 mois dans 100 pour cent (99 %) des cas. Parmi les cas pendants non suspendus, un (0) d'entre eux datait de plus de 18 mois.

En 2022, 13 (12) jugements de la Commission – soit sept pour cent (5 %) des cas liquidés – ont fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur onze (14) recours concernant la Commission (y compris 5 cas reportés de l'année précédente). Un (1) d'entre eux a été admis. Les autres recours traités ont été soit rejetés, soit déclarés irrecevables. Fin 2022, huit (6) recours étaient encore pendants au Tribunal fédéral, à la connaissance de la CRMLCR.

Dix (11) séances ont eu lieu au cours de l'exercice; aucune (0) d'entre elles n'a consisté dans une audience publique au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, le Tribunal administratif est l'autorité de surveillance de la CRMLCR. La visite de surveillance effectuée au cours de l'exercice s'est caractérisée par une ouverture d'esprit et la volonté commune de pérenniser le mode de fonctionnement efficace de la CRMLCR. Depuis 2019, tous les travaux de secrétariat de la CRMLCR sont effectués par le Tribunal administratif dans le cadre d'un pool. A cette fin, la CRMLCR met à disposition son poste de secrétaire d'un taux d'occupation de 50 pour cent.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB).

2.2.3 Direction et administration

2.2.3.1 Personal

Au cours de l'exercice, le Grand Conseil a procédé aux élections et réélections des juges de la CRMLCR. Marc Wollmann (président), Esther Brütsch (juge spécialisée en psychologie) et Jürg Bodmer (juge spécialisé en médecine), membres de longue date de la Commission, ont renoncé à se représenter. Dans sa session d'automne, le Grand Conseil a élu Mirjam Brodbeck (avocate), Margrit Schmidlin (psychologue FSP) et Urs Schwyzer (Dr med., spécialiste FMH en médecine interne) en tant que nouveaux membres de la Commission. Enfin, le Grand Conseil a élu au cours de sa session d'hiver Andreas Jenzer (avocat et vice-président de la CRMLCR de 2017 à 2019) en tant que nouveau président de la Commission.

La gestion de la Commission est assurée par un greffier à un degré d'occupation de 90 pour cent. La CRMLCR occupe par ailleurs une greffière à un degré d'occupation de 60 pour cent. A la fin de l'année 2022, le solde excédentaire de l'horaire de travail mobile de ces deux personnes s'élevait à 25 (76) heures (y compris les vacances non prises) et celui de leurs comptes épargne-temps à + 77 heures (+ 79 heures).

2.2.3.2 Finances

L'exercice 2022 de la CRMLCR s'est soldé par des charges totales de CHF 339'229 et des produits de CHF 52'557. Il en résulte un solde positif de 17,8 pour cent par rapport au budget.

2.3 Commission d'estimation en matière d'expropriation (CEE)

2.3.1 Composition de la Commission

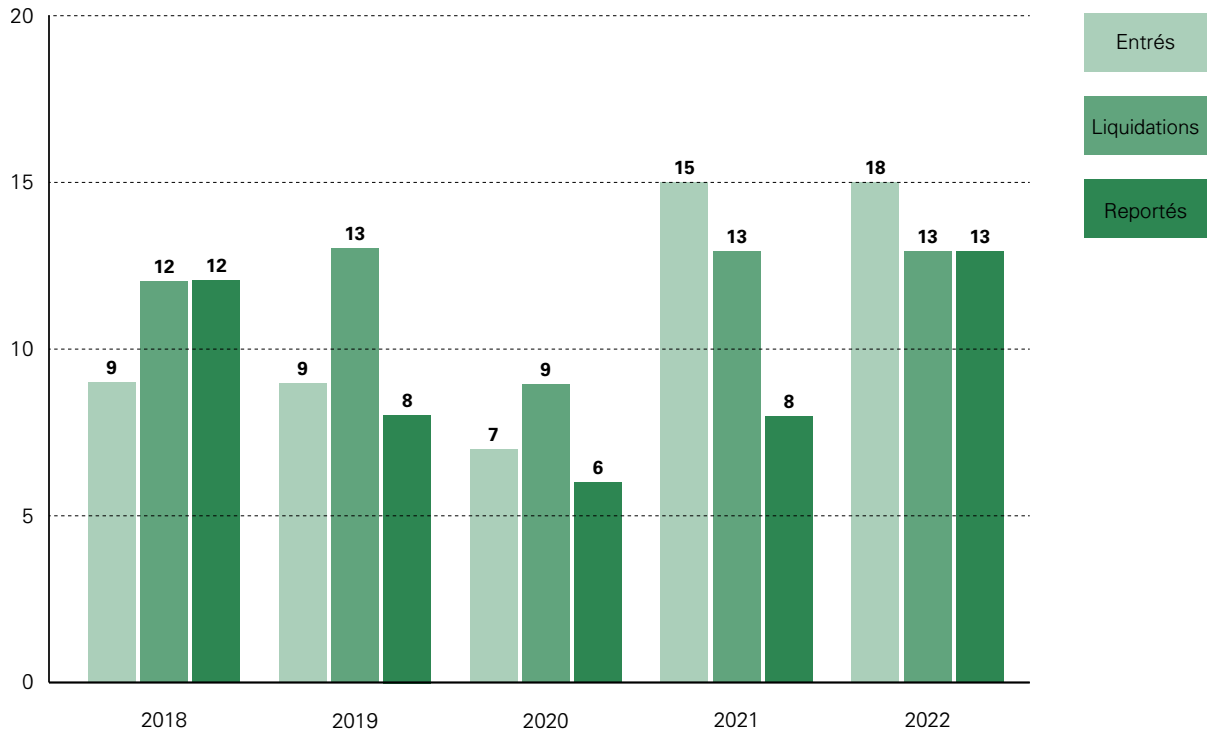
Juges (à titre accessoire)	En fonction depuis
Nyffenegger Res, avocat, Dr en droit, président	2011
Geissler Peter, avocat, vice-président	2011

Juges spécialisées / juges spécialisés (à titre accessoire)	En fonction depuis
Brönnimann Lucas, BLaw, agriculteur	2017
Frey Urs, agent fiduciaire en immobilier diplômé	2011
Hasler Ruedi, architecte diplômé EPFZ, aménagiste ORL/NDS, estimateur d'immeubles NDK FH	2011
Hirschi Charles, agent fiduciaire en immobilier diplômé, agent immobilier avec diplôme fédéral	2011
Jenzer Peter, économiste de la construction AEC	2011
Lehmann Daniel, architecte diplômé FH	2011
Roth Martin, entrepreneur construction diplômé	2011
Rubin Hanspeter, maître agriculteur diplômé	2011
Schmid Jürg, agent commercial technique	2011
Siegenthaler Urs, architecte diplômé sia fsai	2011
Spang Bettina, architecte diplômée HTL	2011
Stoller Michael, architecte diplômé FH/EMBA	2011
Walder Salamin Katharina, avocate/collaboratrice scientifique	2017
Weber Werner Rudolf, maître agriculteur diplômé	2017
Zemp Urs, architecte diplômé FH, estimateur d'immeuble CAS FH	2011

Greffière
Markstein Karine, lic. iur. HSG, Master of Advanced Studies (MAS) en aménagement du territoire EPFZ

2.3.2 Activité jurisprudentielle

Au cours de l'exercice, 18 (15) nouveaux cas ont été enregistrés et 13 (13) liquidés; 13 (8) cas demeuraient donc pendants à la fin de l'année 2022.



En 2022, 13 (4) inspections locales avec audiences d'instruction et de conciliation ont été menées, en partie avec la participation des juges spécialisés et des juges spécialisées.

La durée moyenne de procédure a été de sept (5) mois. Dans 38 pour cent (84 %) des cas, elle était inférieure à six mois, dans 84 pour cent (92 %), inférieure à une année et dans 92 pour cent (92 %) d'entre eux inférieure à 18 mois. Parmi les cas non suspendus, aucun (1) d'entre eux ne datait de plus de 18 mois. Parmi les cas pendants à fin 2022, quatre (3) d'entre eux étaient suspendus.

Au cours de l'exercice, aucun (0) appel n'a été introduit auprès du Tribunal administratif contre des jugements de la Commission, et aucun (1) cas n'a été porté devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif n'a rendu aucun (2) jugement concernant des cas de la Commission et le Tribunal fédéral n'a rendu aucun (1) jugement relatif à un cas de la Commission.

Un rapport annuel de jurisprudence de la Commission est publié dans la revue « Jurisprudence administrative bernoise » (JAB).

2.3.3 Direction et administration

2.3.3.1 Ressources humaines

Il n'y a pas eu de mutations de personnel au sein de la Commission pendant l'exercice.

2.3.3.2 Finances

L'exercice 2022 de la CEE s'est soldé par des charges totales de CHF 56'551 et des produits de CHF 500. Il en résulte un solde positif de 19,1 pour cent par rapport au budget.

2.4 Commission cantonale des améliorations foncières (CAF)

2.4.1 Composition de la Commission

Juges (à titre accessoire)	En fonction depuis
Schnidrig Gerhard, avocat, président	1993
Wüthrich Urs, avocat, vice-président	2007

Juge spécialisée / juges spécialisés (à titre accessoire)	En fonction depuis
Federer Guido, Dr phil. nat.	2011
Heiniger Peter, ingénieur en génie civil EPFZ, commerçant diplômé HKG	2017
Hodel Peter, ingénieur agronome HTL	2017
Holzer Fritz, maître agriculteur diplômé	2017
Moser Kuno, ingénieur diplômé EPFZ	2017
Rubin Hanspeter, commerçant agronome	2011
Schneider-Baumann Kathrin, enseignante, agricultrice	2007
Stampfli Christian, ingénieur en génie civil FH/STV	1999
Tschudi Stephan, ingénieur géomètre diplômé, ingénieur en génie rural diplômé EPFZ	2007
Weber Werner, maître agriculteur diplômé	2017
Weiss Hans, ingénieur diplômé EPFZ	1993

Greffier

Schibler Mark, avocat

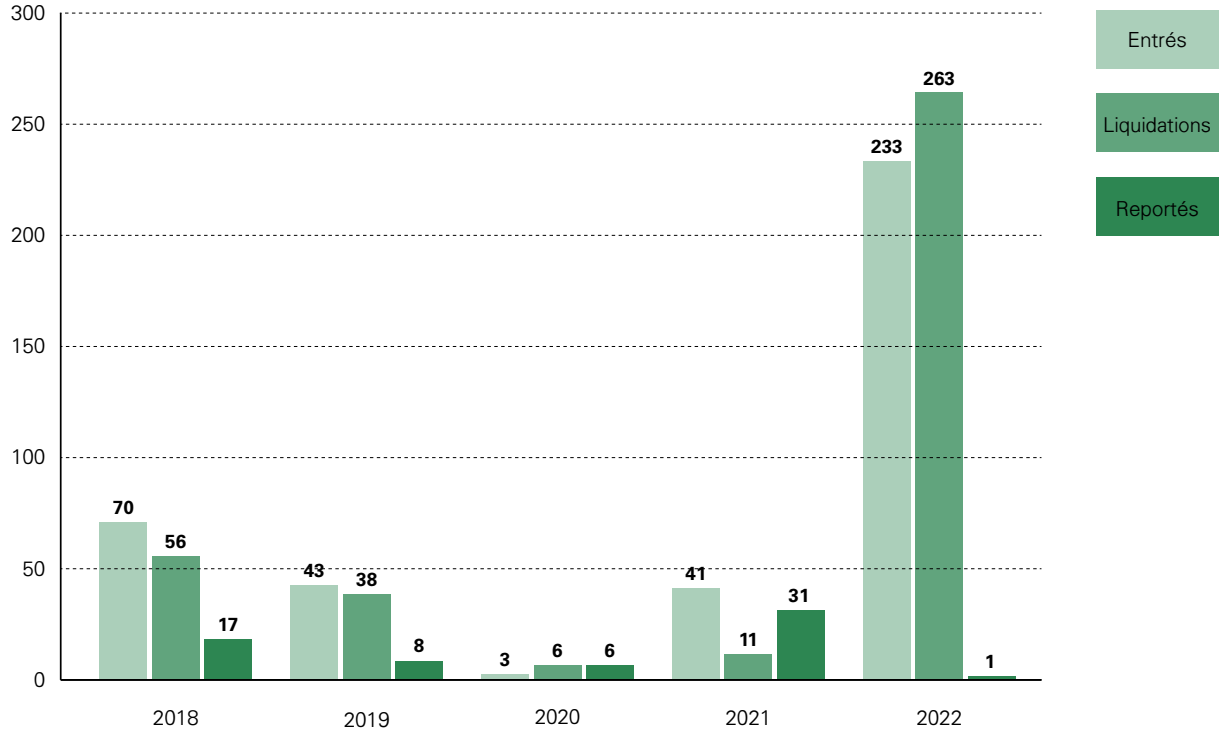
La CAF est composée de son président, de son vice-président, de dix juges spécialisés et d'une juge spécialisée. Le secrétariat de la Commission est assuré par un greffier à titre accessoire.

2.4.2 Activité jurisprudentielle

En 2022, 233 oppositions ont été introduites auprès de la Commission (année précédente : cinq recours et 36 oppositions). 56 cas ont pu être liquidés au cours de l'exercice. Un cas a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif. En ce qui concerne 175 décisions sur opposition rendues fin décembre 2022, relatives à une adaptation du périmètre dans la commune de Niederbipp, le délai de recours n'était pas encore échu au moment où ces lignes ont été écrites. Une procédure d'opposition concernant cette adaptation de périmètre se trouve encore au stade de l'instruction. Par ailleurs, 31 cas provenant des années précédentes ont été liquidés au cours de l'exercice, dont trois étaient suspendus depuis 2015. Dans trois de ces cas provenant des années précédentes, un recours a été introduit au Tribunal administratif en 2022. Ainsi, la CAF a liquidé 263 procédures au cours de l'exercice, dont 84 sont entrées en force. Une procédure a été reportée à 2023 et quatre procédures sont pendantes devant le Tribunal administratif.

La durée moyenne de procédure a été dans tous les cas inférieure à douze mois, à l'exception des trois procédures suspendues qui ont été reprises au cours de l'exercice. 90 pour cent des cas liquidés en 2022 l'ont été en moins de dix mois. Parmi les cas non suspendus, aucun d'entre eux n'était pendant depuis plus de 18 mois.

Six (5) séances de la Commission ont eu lieu au cours de l'exercice.



2.4.3 Elections

Au cours de sa session d'été 2022, le Grand Conseil a réélu le président et le vice-président de la CAF ainsi qu'une juge spécialisée et neuf juges spécialisés pour la période de fonction du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Un juge spécialisé ne se représentait pas. Le Grand Conseil a élu son successeur au cours de sa session d'automne 2022. Il a pris ses fonctions le 1er janvier 2023.

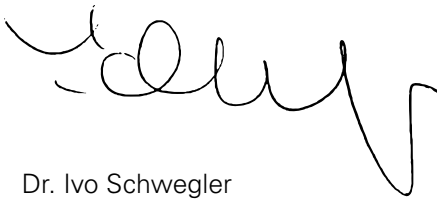
2.4.4 Direction et administration

2.4.4.1 Finances

L'exercice 2022 de la CAF s'est soldé par des charges totales de CHF 78'929 et un produit de CHF 0. Il en résulte un solde positif de 0,05 pour cent par rapport au budget.

Grâce à leur engagement extraordinaire, les collaboratrices et les collaborateurs ont à nouveau continué à assurer au cours de l'exercice un fonctionnement constant de la juridiction administrative et un traitement efficace et conforme au droit des procédures qui lui étaient soumises. Elles et ils méritent de chaleureux remerciements pour leur travail à tous les niveaux et dans toutes les fonctions. Nous remercions également nos partenaires de la justice bernoise ainsi que les membres des autorités, du parlement et du gouvernement pour la confiance qu'ils nous ont accordée tout au long de cette année. Le président et les membres du directoire se tiennent volontiers à la disposition de toutes les personnes intéressées à de plus amples informations.

Le président du Tribunal administratif



Dr. Ivo Schwegler

Le secrétaire général



Jürg Bloesch

Ministère public

Table des matières du Ministère public

1	Parquet général	103
2	Ministères publics régionaux	115
3	Ministères publics cantonaux	121
4	Gestion et administration	127
5	Aspects de l'évolution de la criminalité	133
Annexe : Statistiques		136

1 PARQUET GÉNÉRAL

1.1 Introduction

1.1.1 Généralités

La poursuite pénale constitue l'activité principale et par conséquent la tâche centrale du Ministère public. Elle est soumise au controlling permanent et aux mesures de pilotage nécessaires. Afin d'assurer son ancrage et son développement, le Ministère public doit collaborer à des projets, participer à des études, accompagner des changements législatifs, expliquer son rôle dans des structures cantonales et éliminer résolument les récits non objectifs, les ambiguïtés ou les fausses hypothèses éventuelles. Le Ministère public vit les valeurs de transparence, d'information, de compétences en matière de direction, de structure d'organisation stable et efficace, et de fiabilité. Il transfère les responsabilités de gestion dans le respect d'une répartition équilibrée entre les sexes. En conséquence, les dispositions relatives à la succession du personnel sont mises en œuvre en permanence à différents niveaux.

Les quatre champs d'action suivants ont eu une importance particulière au cours de l'année sous revue :

Mise en œuvre de la révision du Code de procédure pénale :

La révision du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), qui s'est achevée pendant l'année sous revue, a constitué pour toutes les autorités pénales de notre pays un projet central. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2024, l'introduction précipitée au 1er janvier 2023 ayant pu être évitée. Cette résistance s'est avérée nécessaire, car la précipitation de la Confédération ne tenait compte en aucune manière des adaptations nécessaires de la législation cantonale d'application, ni de la modification des circulaires et directives internes de la justice. Durant tout ce temps, la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et le gouvernement du canton de Berne ont attiré clairement l'attention, dans leurs interventions et documents de position adressés aux Chambres fédérales en collaboration reconnaissante avec le Ministère public de notre canton, sur les conséquences matérielles mais également financières que serait susceptible d'entraîner chaque formulation de disposition procédurale, conséquences qui, au bout du compte, devraient être assumées par les cantons. Sur ce point déjà, il s'est avéré impératif de clarifier en permanence le rôle de la procédure pénale et de préciser clairement que le Ministère public n'est pas seulement une partie, mais une autorité judiciaire indépendante tenue à l'objectivité. Dans le canton de Berne, cette question a pu être clarifiée correctement. Lors de la dernière session d'automne, le projet « Dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire » a été adopté par le Grand Conseil sans vote contraire et sans abstention. Le vote populaire, qui représente une étape essentielle, aura lieu le 12 mars 2023.

Toutefois, le résultat de la révision est décevant : la préoccupation principale, à savoir la réalisation d'une limitation modérée des droits de participation, allant bien au-delà des garanties minimales de la CEDH et inoffensive sur le plan des droits constitutionnels, a échoué au Parlement, nonobstant l'engagement total des ministères publics conformément à leur mandat de procédure pénale. Le droit en vigueur, pour le moins équivoque, restera ainsi applicable, comme son interprétation.

Les conséquences en matière de ressources peuvent désormais être estimées, et « l'addition est sur la table ». En effet, certaines des quelque 50 (!) modifications entraîneront une charge de travail supplémentaire considérable pour le Ministère public, en particulier la nouvelle obligation de procéder à une audition en procédure d'ordonnance pénale lors de chaque procédure dans laquelle il y a menace de peine privative de liberté à exécuter. Selon les premières analyses, dans le canton de Berne, cette nouvelle obligation entraînerait environ 500 auditions supplémentaires par année. Dans toute la Suisse, la situation se présente de manière quasiment identique proportionnellement à la densité de la population. Cette norme, ainsi que d'autres nouvelles normes, ne vont pas seulement absorber des ressources, mais également engendrer des coûts du fait de la présence d'interprètes, de la présentation par la police, etc. Ce qui était vrai autrefois l'est encore aujourd'hui : lorsque le législateur fédéral attribue de nouvelles

tâches à la justice, les cantons sont tenus de les mettre en œuvre, et le budget des postes doit être adapté en conséquence pour que le mandat de poursuite pénale puisse être rempli avec toute la qualité et l'efficacité requises. Par conséquent, le Ministère public va examiner en détail, en collaboration avec le pouvoir juridictionnel et les autres cantons, quels seront les effets des modifications du CPP, plus précisément en relation avec l'ensemble de la chaîne pénale. Les travaux de mise en œuvre qui concernent le canton de Berne seront préparés par le groupe de travail institué par le Parquet général et devraient entraîner des demandes de postes correspondantes dans le cadre du projet général « Adaptation de la dotation adéquate en juges ».

Dotation :

Outre ces nouveaux défis, le travail quotidien du Ministère public est exigeant et continue à souffrir de la situation sur le plan du manque de ressources. Il est renvoyé à ce sujet aux rapports d'activité de ces dernières années. Dans le domaine de l'instruction régionale, le Ministère public reporte un excédent d'environ 450 affaires en raison du manque de ressources. La gestion obligatoire de cet excédent (planification, prévention de la prescription, répartition), est disproportionnée et inefficace. Cette situation est devenue inacceptable. C'est la raison pour laquelle il a été évalué, dans le cadre du projet « Excédent », le personnel supplémentaire nécessaire pour que chaque procureur et chaque procureure puisse avoir en moyenne une charge encore tolérable de 60 à 65 instructions, en lieu et place des 70 à 75 cas, voire parfois 98 cas actuellement. Sur la base de ces calculs, trois postes de procureurs, y compris postes annexes, qui seront engagés pour une durée déterminée, ont été demandés et approuvés pour une durée de deux ans en tant qu'« équipe excédent ». Les personnes concernées pourront se concentrer entièrement sur le traitement des instructions pénales, sans devoir faire du travail de piquet ou médiatique. Compte tenu de l'évolution constante des chiffres, le recrutement est en cours. Dans le cadre d'un contrôle strict et de la réalisation des jalons fixés, l'objectif est de traiter les affaires pendantes dans un délai de deux ans.

Les résultats des mesures immédiates seront intégrés dans la planification de la mise en œuvre de la révision du CPP, afin d'éviter qu'un nouvel excédent ne se forme immédiatement après son élimination.

Lutte contre la criminalité :

Le groupe « Cybercriminalité et entraide judiciaire internationale accessoire », rattaché au Ministère public chargé des tâches spéciales, est opérationnel depuis le 1er avril 2021. Le groupe réunit les connaissances spécialisées nécessaires et les développe sur la base de l'évolution dynamique. Il lutte efficacement contre les nouvelles formes de criminalité en tant que tâche commune avec la police et les autorités partenaires au niveau intercantonal et en relation avec la Confédération. Durant l'année sous revue, il s'est avéré que le modèle devait encore être optimisé sur le plan technique en ce qui concerne le cybercrime. La cybercriminalité constitue, outre un certain nombre de cas résultant de l'activité d'enquête des cyberspécialistes de la police, également ce que l'on appelle la criminalité à la demande et en temps réel. Il arrive très souvent que les entreprises ou les administrations qui sont touchées par des cyberattaques, souhaitent résoudre le problème de manière erronée, à savoir par elles-mêmes et dans le plus grand secret. Plusieurs articles de presse font régulièrement état de telles situations. Cela signifie que l'on se contente de limiter les dégâts à l'interne et que l'on passe des accords avec les agresseurs par crainte de voir perdurer la situation « piratée ». Les sommes demandées sont alors payées dans l'espoir d'avoir la paix, surtout pour que la réputation de l'entreprise ne soit pas compromise si les défauts de la structure informatique et de la sécurité venaient à être découverts. La police et les ministères publics sont tenus trop longtemps ou totalement à l'écart de ces affaires. C'est une attitude à court terme et autocentrée. Car qui sera à même de garantir qu'aucune nouvelle attaque ne sera perpétrée et que les auteurs n'exigent des sommes d'argent supplémentaires ? Comment protéger des branches entières, afin d'éviter non seulement des dommages économiques, mais également des dommages essentiels, comme des dommages à la santé ou dans le domaine hypernumérisé de notre vie quotidienne ? Pour ces motifs, le groupe cybercriminalité se concentrera avec la Police cantonale de manière accrue sur la prévention, sous la forme de campagnes ou d'informations auprès des entreprises ou des associations sur leur travail et les règles à suivre immédiatement par les personnes victimes en cas d'attaque. De plus, sur le plan des ressources, il convient d'accorder davantage d'importance à la réduction et au triage des cas moins importants, afin que la direction de la procédure puisse se consacrer aux affaires complexes. Ce point se reflétera également dans le projet général « Adaptation de la dotation adéquate au mandat ».

Avenir Berne romande :

Le Ministère public s'est consacré au projet du gouvernement « Avenir Berne romande » relatif au départ de la commune de Moutier et à ses besoins en ce qui concerne l'infrastructure à réaliser sur les sites provisoires, ainsi qu'à la solution définitive envisagée. Le cahier des charges était serré : conformément à l'art. 6 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1), les besoins en locaux et en infrastructures des autorités judiciaires et du Ministère public doivent être pris en considération, compte tenu des consignes cantonales applicables. Le Ministère public gère une antenne dans le Jura bernois (art. 91 et 92 LOJM). Il incombe au procureur général d'assurer une poursuite pénale efficace et appropriée, y compris la sécurité, et également dans les locaux provisoires. Il s'est avéré que certaines des solutions soumises au Ministère public n'étaient pas suffisamment solides, car elles n'étaient pas aptes à satisfaire le concept organisationnel d'un point de vue opérationnel et pour des raisons de sécurité. Partant, il s'est avéré nécessaire de faire examiner, en coopération avec l'Office des immeubles et des constructions et la représentation des utilisateurs du Ministère public, des variantes différentes de la solution proposée et de les annoncer à la direction du projet. Heureusement, l'on est parvenu de cette manière à faire en sorte que le Ministère public et le Ministère public des mineurs ainsi que le Tribunal régional puissent trouver de la place dans des locaux provisoires : une solution « sous un seul et même toit », efficace, économique et conforme au principe de séparation des pouvoirs, dans l'esprit de solutions éprouvées sur de longues décennies, comme à l'Amthaus de Berne.

Projet de clinique universitaire de psychiatrie médico-légale :

La création de la nouvelle clinique universitaire de psychiatrie médico-légale au sein des services psychiatriques universitaires (SPU) et la création qui en découle d'une chaire indépendante de professeur constituent des étapes extrêmement importantes, ainsi qu'une opportunité unique pour le canton de Berne et ses autorités pénales. Ce projet aura un impact durable sur les services de psychiatrie médico-légale. La nouvelle direction devra assumer la responsabilité du développement souhaité de ce domaine spécial : outre les domaines de l'exécution pénale et des mesures, de la thérapie et de la recherche, le projet recouvre également le domaine interdisciplinaire situé au croisement de la psychiatrie et du droit. Celui-ci se distingue sensiblement de celui de la psychiatrie ordinaire. Dans le cadre du procès pénal, il est d'une importance capitale pour l'ensemble des parties, de même que pour les autorités pénales, que les rapports d'expertise médico-légale et psychiatrique soient établis de manière professionnelle (art. 182 ss CPP). A cela s'ajoute l'exécution de mesures pénales institutionnelles pour les propres besoins du canton de Berne conformément à la stratégie de l'exécution judiciaire 2017–2032 du canton de Berne. Il est donc crucial que les experts soient spécialement formés pour cette activité exigeante, car ils sont tenus de respecter les exigences en matière de procédure pénale applicables aux expertises psychiatriques médico-légales. Il s'ensuit que les experts doivent disposer d'une connaissance du droit pénal adaptée aux besoins, afin d'avoir conscience de la portée juridique des questions auxquelles ils sont appelés à répondre, dans un esprit de collaboration interdisciplinaire. Sur le plan qualitatif, il existe en outre des recommandations de la CPS et des critères de la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) particulièrement importants, qu'il convient de respecter. La nouvelle organisation et sa direction, qui remplacent le Service de psychiatrie forensique (SPS), devront veiller à ce que l'indépendance des experts soit garantie, à ce que l'expertise puisse être préparée à partir d'une source unique dans un délai raisonnable et dans les deux langues officielles cantonales, et à ce que la qualité du contenu de ce rapport proprement dit réponde aux exigences les plus élevées. Cela va de soi : si les exigences de la procédure pénale ne sont pas suffisamment prises en compte, il en résulte des conséquences négatives qui sont cruciales surtout pour les personnes concernées qui se trouvent au centre de l'affaire, et qui affectent à la fois la procédure pénale et l'exécution, ce qui porte atteinte au bout du compte à la sécurité de la population. Pour le Ministère public en tant que principal client des rapports d'expertise psychiatrique médico-légale, il est donc important d'être représenté dans l'organisation du projet SPU-SPS ainsi que dans la commission structurelle.

Perspectives :

L'activité principale quotidienne est gérée avec une motivation intrinsèque au sein des structures renforcées du Ministère public. Le contrôle des instances montre que le Ministère public travaille de manière fiable et avec un niveau de professionnalisme élevé. La culture de critique constructive et le sentiment d'appartenance le maintiennent sur la bonne voie et permettent de créer de l'espace pour l'innovation et l'engagement, afin que les meilleures conditions soient toujours créées pour les collaborateurs. Cela demeure l'objectif suprême de la direction.

1.1.2 Structure et mandat

Le Ministère public du canton de Berne est l'autorité d'instruction et d'accusation dans toutes les affaires pénales relevant du droit fédéral et cantonal pour lesquelles le canton de Berne est compétent à raison du lieu et de la matière et qui concernent la poursuite des adultes, des mineurs et des personnes morales. Il fait donc partie des autorités de poursuite pénale et se compose du Parquet général, ainsi que des ministères publics régionaux et cantonaux. Ces derniers comprennent également le Ministère public des mineurs. La structure d'organisation du Ministère public suit les principes de la hiérarchie, de la régionalisation et de la spécialisation.

Le Parquet général dirige le Ministère public et est responsable d'assurer une poursuite pénale professionnelle, qualifiée et efficace. En général, l'instruction d'un comportement punissable incombe aux ministères publics régionaux compétents à raison du lieu. Des compétences spécifiques sont attribuées pour la poursuite des infractions économiques (prédominance d'infractions contre le patrimoine, faux dans les titres, blanchiment d'argent), pour les procédures qui ne sont pas adaptées à une instruction par les ministères publics régionaux en raison de leur particularité (criminalité transrégionale ou dans plusieurs domaines délictueux) ainsi que pour la cybercriminalité. Si les critères légaux prévus sont remplis, de telles procédures relèvent de la compétence du Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques ou du Ministère public chargé des tâches spéciales, tous deux compétents pour l'ensemble du territoire cantonal. Le Ministère public des mineurs est également compétent pour l'ensemble du territoire cantonal. Il est l'autorité d'instruction et d'accusation pour les infractions commises par des mineurs. De plus, il est responsable de l'exécution des peines et des mesures de protection à l'égard des mineurs et des jeunes adultes.

Le Parquet général est dirigé par le procureur général et sa suppléante et son suppléant. Chaque ministère public régional et cantonal ainsi que le Ministère public des mineurs sont présidés par un procureur ou une procureure en chef, respectivement par un procureur ou une procureure en chef des mineurs. Au total, le Ministère public du canton de Berne compte **100,4 postes théoriques** pour les procureurs et procureures ainsi que pour les procureurs et procureures des mineurs. Ces postes sont répartis comme suit : Parquet général **6,2** postes, Berne-Mittelland **25,3** postes, Jura bernois-Seeland **20,2** postes, Emmental-Haute Argovie **8,0** postes, Oberland **8,0** postes, poursuite des infractions économiques **9,0** postes, tâches spéciales **11,8** postes, Ministère public des mineurs **11,9** postes (état au 31. 12. 2022).

Le Ministère public a institué dans le cadre du projet NeVo un groupe de travail qui représente les exigences du Ministère public. Pour décharger ces collaborateurs et collaboratrices de leur activité habituelle pour les affaires principales, leur taux d'occupation a été en partie augmenté pour une durée limitée ou des postes supplémentaires de durée déterminée ont été créés. Les pourcentages correspondants sont présentés séparément ci-après dans les ressources des unités.

1.2 Ressources

Le Parquet général dispose des ressources en personnel suivantes (situation effective au 31. 12. 2022) :
– procureurs et procureures : 620 % (dont chargé de l'information 50 %)
– secrétariat juridique : 300 % (dont 60 % de durée déterminée, dont 30 % pour le projet NeVo)
– traitement fors : 70 %
– chef d'état-major : 80 % et 20 % cheffe d'état-major suppl.
– ressources humaines : 410 % (dont 50 % de durée déterminée)
– finances : 390 % (dont 110 % de durée déterminée)
– responsable de l'application Rialto : 80 %
– chancellerie : 190 % (dont 20 % de durée déterminée pour le projet NeVo)

1.2.1 Tâche principale du Parquet général

La tâche principale du Parquet général consiste à assumer la responsabilité de la poursuite pénale contre les adultes, les personnes morales et les mineurs, ainsi que de soutenir l'accusation devant les Chambres de la Cour suprême (procédures d'appel, de recours et en révision), devant le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral en allemand et en français. En outre, il est chargé de régler les conflits de compétence intercantonaux et les conflits de fors matériels avec la Confédération, ainsi que de prendre des décisions en ce qui concerne les conflits de fors intracantonaux et les procédures de recours internes au Ministère public. Il a pour tâche d'approuver les ordonnances de non-entrée en matière, les décisions de suspension et les ordonnances de classement des procureurs et procureures en chef et du procureur ou de la procureure en chef des mineurs, ainsi que les mises en accusation devant des tribunaux dotés d'une compétence matérielle moins étendue. Le Parquet général représente le canton de Berne vis-à-vis des autorités étrangères en cas de procédures visant la reprise ou le transfert de la poursuite pénale, pour autant que des traités d'État ne prévoient pas le transfert direct. De plus, il prend position devant la Chambre de recours de la Cour suprême dans le cadre de procédures d'exequatur.

La gestion de l'entier du Ministère public dans le cadre de sa structure hiérarchique plate avec des éventails de subordination étroits (Parquet général – directions des ministères publics cantonaux et régionaux) constitue également un domaine de tâche important du procureur général et de son suppléant et de sa suppléante. En tant qu'autorité de surveillance des procureurs et procureures, des procureurs et procureures des mineurs ainsi que du reste du personnel, le Parquet général est en outre chargé du traitement de dénonciations relevant du droit de la surveillance ainsi que de réclamations concernant la responsabilité de l'État.

D'autres tâches centrales consistent à participer, comme la loi le prévoit, aux séances de la Direction de la magistrature et aux organisations dépendant du mandat central ainsi qu'à leurs groupes de travail, comme par exemple le groupe de travail interne au canton Ministère public-Police cantonale ou la CPS et leurs groupes de travail. Les échanges institutionnalisés avec le commandement de la Police cantonale, l'Institut de médecine légale, les ministères publics des autres cantons et les services administratifs de ces derniers, le SPS, l'Office cantonal de la justice, ainsi que les comités et les associations à l'échelon suisse représentent également une part importante des tâches du Parquet général. Les procédures de consultation concernant des projets de loi, des affaires relatives au personnel, aux finances et à l'informatique, ainsi que la formation continue, en font également partie.

Le Parquet général soutient et pilote l'activité des ministères publics régionaux et cantonaux par des directives et des instructions d'ordre général, ainsi que par des conseils et des consignes spéciaux concernant certains cas particuliers. Il exécute notamment les affaires quotidiennes administratives à l'interne ainsi qu'en rapport avec les tribunaux et l'administration cantonale. En font partie la garantie permanente de la mise en œuvre des instructions du procureur général, ainsi que la prise en charge des responsabilités dans les domaines des ressources humaines, du développement du personnel, des finances et de la comptabilité, de l'infrastructure de l'informatique (TIC) et, enfin et surtout, de la sécurité du Ministère public. A mentionner finalement l'exécution du contrôle des cas en tant qu'instrument de gestion interne, ainsi que l'examen régulier et la consolidation des directives, instructions et aides au travail.

Compte tenu des mutations rapides, aussi bien dans le cadre des dispositions légales que dans l'environnement criminel, le Parquet général accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement du personnel. Le procureur général est ainsi président du conseil de la formation continue de la

Commission des affaires juridiques pénales de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et le procureur général suppléant, en tant que membre de la Commission pour la formation continue de la Direction de la magistrature, organise régulièrement des cours pour les membres de la justice du canton de Berne. Les membres du Parquet général, de nombreux procureurs et procureures ainsi que des procureurs et procureures des mineurs sont aussi professeurs et professeures, chargés et chargées de cours ou orateurs et oratrices aux Universités de Berne, Lucerne, St-Gall et Fribourg, à l'Académie des procureurs à l'Université de Lucerne, à l'École Romande de la Magistrature Pénale, au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire, à l'Institut suisse de police (ISP) et à l'école de police intercantonale. D'autres collaborateurs et collaboratrices s'engagent pour la formation et le perfectionnement professionnels. Une commission interne au ministère public couvre les besoins de formation continue du personnel non juridique. Les ministères publics cantonaux et régionaux et, dans ces derniers, notamment les sections responsables des ordonnances pénales, organisent des manifestations de formations et de formations continues adaptées aux besoins spécifiques des unités d'organisation concernées. Le responsable de l'information assure finalement la formation continue dans le domaine du travail avec les médias.

1.2.2 Charge de travail et activité de gestion

Les cadres du Ministère public se situent dans la zone conflictuelle comprise entre la gestion et les affaires opérationnelles, que ce soit au niveau du Parquet général ou à celui des divisions. Le chef de l'état-major soutient le procureur général, son suppléant et sa suppléante dans les domaines de l'administration, de l'organisation, de la gestion opérationnelle, du traitement des cas et du travail lié aux projets.

Outre un plan directeur et des principes d'action, le Ministère public dispose également d'un code de conduite élaboré par le Parquet général en collaboration avec les directions des divisions. Le code de conduite du Ministère public complète et concrétise celui de l'administration du canton de Berne. Il décrit les exigences que doivent remplir tous les collaborateurs et collaboratrices en adoptant un comportement responsable, indépendant, non influencé par l'extérieur et digne d'une autorité de poursuite pénale. Le Ministère public dispose en outre d'un controlling fiable dans le domaine opérationnel, tout comme dans celui des finances et des ressources humaines. Il travaille sur la base de conventions d'objectifs appliquées à tous les échelons jusque dans le processus EEP. Les évolutions dans les différentes divisions sont rassemblées et analysées sous forme de rapports semestriels et annuels ainsi que de rapports financiers et reportings sur le personnel, selon des directives uniformes, ce qui permet d'aboutir, après l'évaluation globale, aux résultats, analyses et conclusions finales mentionnés dans le présent rapport. La mise en œuvre rapide et fiable des solutions élaborées et le contrôle des objectifs sont impératifs pour maintenir le cap d'une organisation d'une telle envergure afin qu'elle puisse remplir son mandat de poursuite pénale, ainsi que corriger ou stopper les éventuelles tendances négatives.

1.3 Évolution des affaires du Parquet général

	31.12.21	31.12.22	Différence
Nombre d'affaires total	3'641	3'585	–2 %
Voies de recours	640	654	2 %
Soutien de l'accusation par oral et écrit	121	117	–3 %
Prises de position sur recours art. 393 ss CPP	211	192	–9 %
Demandes de révision	0	0	0 %
Prises de position sur révision	11	29	164 %
Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral	3	3	0 %
Prises de position concernant les recours en matière pénale	15	15	0 %
Procédures de recours contre des décisions d'exécution DSE	18	19	6 %
Procédures visant à déterminer le for	2'820	2'788	–1 %
Dont procédures devant le Tribunal pénal fédéral	13	8	–38 %
Procédures de l'art. 53 LiCPM	1	0	–100 %
Entraide judiciaire nationale et internationale	180	143	–21 %
Dont décisions sur demandes internationales de délégation de poursuite pénale	15	5	–67 %

Sans surprise, les chiffres les plus élevés concernent comme d'habitude les procédures intercantonales visant à déterminer le for. Avec 2'788 dossiers, le pic historique de l'année dernière (2'820 dossiers) n'a tout juste pas été atteint. Ce niveau élevé continue à avoir un impact sensible sur le travail quotidien. Les procédures visant à déterminer le for attaquées devant le Tribunal fédéral (8) se situent en revanche à un niveau inférieur à celui de l'année précédente (13). Seule la moitié de ces cas présentés à Bellinzone provient du canton de Berne, les autres émanant d'autres cantons. Le nombre de cas d'entraide intercantonale (30) est en revanche demeuré stable par rapport à celui de l'année précédente (31). Dans 100 dossiers (année précédente : 86), il s'agissait de déterminer la compétence entre le Ministère public de la Confédération ou celle du Ministère public du canton de Berne. Seul un cas a dû être soumis au Tribunal pénal fédéral suite à un désaccord. Le nombre des prises de position sur révision pendant l'année sous revue (29) a fortement augmenté et se situe ainsi même en-dessus du record numérique de l'année 2020 (21). En particulier, l'annulation par le Tribunal fédéral d'une disposition du Règlement du canton de Berne sur le Covid-19, qui prévoyait la limitation à 15 personnes du nombre de participants aux manifestations politiques et de la société civile, a suscité une recrudescence de demandes de révision. La charge de travail en lien avec le soutien de l'accusation par écrit et par oral devant les Chambres pénales n'a pas vraiment changé pendant l'année sous revue (117) par rapport à 2021 (121). Alors que les prises de position concernant les recours en matière pénale selon les art. 393 ss. CPP (192) ont diminué de près de dix pour cent par rapport à l'année précédente (211), le nombre de procédures de recours contre des décisions d'exécution DSE (19) s'est maintenu au niveau de l'année précédente (18).

Dans l'ensemble, la charge de travail enregistrée se situe à nouveau au niveau élevé des années précédentes.

1.4 Évolution des affaires des ministères publics régionaux et cantonaux

La comparaison globale du nombre d'affaires des ministères publics régionaux et cantonaux a été élaborée avec les systèmes de gestion d'affaires Tribuna et Jugis mis à disposition du Ministère public.

1.4.1 Affaires reçues et aperçu général

Les chiffres suivants reflètent la comparaison entre les chiffres de l'année précédente et la situation à la fin de la période sous revue (base : conventions de prestations élaborées chaque année). Ils contiennent après chaque bloc des explications concernant des évolutions particulièrement significatives.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Dénonciations pénales reçues (sans les dénonciations contre inconnu selon l'art. 307, al. 4 CPP)	114'383	115'121	108'361	–5,9 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (entrées)	80'765	81'744	80'300	–1,8 %
Oppositions contre ordonnances pénales sans instruction	4'215	4'637	3'891	–16,1 %
Instructions ouvertes	9'373	8'335	7'868	–5,6 %
Dont ministères publics régionaux	6'944	6'290	5'741	–8,7 %
Total des mises en accusation	756	785	744	–5,2 %
Soutien de l'accusation	371	466	390	–16,3 %

Les dénonciations reçues constituent la valeur clé principale qui définit d'une part la quantité de travail, et d'autre part le type de traitement par le Ministère public. En d'autres termes, il s'agit de la base pour le traitement exigé par le Ministère public des cas signalés avec les ressources disponibles et dans le temps imparti, le tout dans le cadre des limites du CPP. L'évolution des chiffres pendant l'année sous revue fait présumer au Ministère public que l'introduction de l'application spécialisée Rialto au printemps 2022 auprès de la Police cantonale a eu pour conséquence que le nombre de dénonciations a baissé pendant une courte période et que les dénonciations ont été transmises de manière légèrement différée. D'une manière générale, il sied de préciser que les valeurs d'écart de cinq pour cent doivent être attribuées à la fourchette générale. C'est pourquoi le Ministère public n'est pas en mesure d'expliquer de manière exhaustive le léger recul des dénonciations enregistrées, d'autant plus que la Police cantonale a annoncé un travail constant également durant l'année de l'introduction de Rialto, et qu'aucun indicateur extraordinaire, comme par exemple le Covid-19, n'a été enregistré.

Le recul du nombre de procédures d'ordonnances pénales reçues est minime et n'appelle aucune remarque. Comme prévu, le fait constaté au cours de l'avant-dernière année de référence, selon lequel la hausse du nombre de procédures reçues se concentre sur la région de Berne-Mittelland, ne s'est pas avéré après le ralentissement de la pandémie : les procédures pour infractions à l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière se sont faites très rares.

Chaque décision des ministères publics et des tribunaux est soumise au contrôle de la conformité au droit, ce qui vaut également pour les ordonnances pénales. Pour que les justiciables puissent bénéficier de ce contrôle, ils disposent de voies de droit clairement indiquées : l'opposition à l'ordonnance pénale, qui n'a pas besoin d'être motivée, garantit que l'affaire soit soumise immédiatement au contrôle judiciaire. Dans ce sens, il sied de relever le recul considérable et fort réjouissant du taux d'opposition aux ordonnances pénales, soit – 16,1 pour cent. Le Ministère public rend ses propositions de jugement de manière professionnelle et avec la mesure requise, et respecte les exigences strictes découlant de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence. Lorsque des critiques non objectives ont été et sont encore émises, elles ont pu être réfutées sereinement et en se fondant sur des cas concrets. Les exigences fixées par le CPP concernant la procédure de l'ordonnance pénale en tant que procédure spéciale sont appliquées

[1] Dénonciations contre auteur inconnu.

tel que cela a été prévu par le législateur et optimisées en permanence à la lumière de la jurisprudence. Les positions politico-juridiques et scientifiques à ce sujet sont suivies avec beaucoup d'intérêt et les éventuelles modifications législatives devraient être suivies par les autorités pénales.

Dans les régions, un recul de 6'290 à 5'741 instructions ouvertes a été enregistré (–8,7 %). Ce chiffre clé concerne des instructions de divers degrés de complexité. Le nombre de mises en accusation a également reculé (–5,2 %). Ces fluctuations sont d'abord imputables à la recrudescence d'instructions complexes auxquelles ont été confrontés les procureurs et procureures l'année dernière, dont beaucoup ont nécessité des accusations devant les tribunaux de première instance avec une charge de travail élevée, ce qui a également influé négativement sur la liquidation des instructions. Ensuite, il sied de constater que la situation tendue sur le plan des ressources en personnel, en particulier auprès des tribunaux régionaux avec des durées d'engagement élevées, a nécessité de nouveaux temps de formation presque complets pour les cas, ce qui a eu un impact négatif sur les autres affaires principales. Il existe ainsi également une corrélation avec le recul des soutiens de l'accusation devant les tribunaux (–16,3 %) : si les débats ne peuvent être fixés, il n'est pas non plus possible de plaider.

Comportement de dénonciation	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Dénonciations Ministère public	115'797	120'254	121'833	120'022	118'772	114'383	115'121	108'361	116'818
Dénonciations contre inconnu police[2]	36'500	36'500	36'500	28'981	20'511	25'429	23'980	23'552	28'994
Total dénonciations pénales	152'297	156'754	158'333	149'003	139'283	139'812	139'101	131'913	145'812

Le comportement de dénonciation se maintient à un niveau moyen élevé de 116'818; il est renvoyé à ce sujet aux réflexions ci-dessus. L'indicateur « Dénonciations contre inconnu police » – non pertinent pour l'évaluation du Ministère public – s'intègre bien dans le tableau d'ensemble.

Autres procédures (entrées) au	31.12.19	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Procédures simplifiées	114	111	123	114	–7,3 %
Annonces d'appel	86	72	89	76	–14,6 %
Non-entrées en matière	1'561	1'551	1'804	1'457	–19,2 %
Suspensions	2'887	2'908	2'896	2'991	+3,3 %
Procédures d'entraide judiciaire	378	359	461	477	+3,5 %
Décisions ultérieures indépendantes	1'536	1'330	1'474	1'429	–3,1 %

Conformément aux attentes, les valeurs dans le domaine des non-entrées en matière ont fortement baissé pour atteindre les valeurs antérieures à 2021 (–19,2 %) : le nombre de dénonciations entraîne toujours une partie de non-entrées en matière. Si, pendant l'année de crise qu'a été 2021, avec toutes ses zones d'ombre sociétales et son rejet partiel de l'État, nous avons dû subir de nouveaux effets de retour et des excès qui se sont reflétés dans une courbe exponentielle de dénonciations procédurières ou de lettres confuses adressées aux ministères publics par voie postale, via leurs adresses électroniques ou formulaires de contact, de tels phénomènes n'ont pratiquement pas eu lieu pendant l'année sous revue. Les procédures simplifiées, qui ont tendance à fluctuer considérablement, ont également oscillé, avec –7,3 %, au niveau antérieur à la pandémie. Les annonces d'appel dans les régions et dans les ministères publics spécialisés se situent également au niveau de l'année précédente. La même chose s'applique aux autres valeurs qui évoluent dans la fourchette et n'appellent pas de remarque particulière.

[2] Jusqu'en 2017, estimation de la police. Dès 2018, relevé par la police/moyenne effective des cinq années antérieures.

Affaires pendantes et procédures de plus d'une année à la fin de l'année (sans procédures d'ordonnance pénale)	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	4'694	56
Dont procédures de plus d'une année	1'427	17
Autres procédures pendantes sans ordonnances pénales	421	5

L'importante diversité qualitative des cas a aussi pour effet que la durée des procédures dépasse une année, ce qui peut survenir très rapidement en fonction de la complexité du cas particulier ou de facteurs qui ne peuvent guère être influencés par la direction de la procédure.

Le nombre de procédures de plus d'une année indique si la charge de travail du Ministère public est supportable ou non. En 2022 également, l'objectif de maintien selon lequel une instruction ne doit généralement pas durer beaucoup plus d'une année et qu'aucune procédure ne doit dater de plus de quatre ans sans justification pertinente a été convenu. Le travail du Ministère public piloté depuis l'extérieur – réceptionner les dénonciations, examiner la possibilité de prendre des mesures urgentes, procéder à des actes d'instructions importants et essentiels pour la suite de la procédure – retarde la liquidation de cas plus anciens pour lesquels des compléments moins urgents ou des travaux finaux sont nécessaires.

La charge de travail d'instruction a diminué de 267 cas (4'694) par rapport à l'année précédente (4'961). Le nombre de cas de plus d'une année est de 1'427, ce qui représente une baisse très réjouissante de 256 cas. Ainsi, chaque procureur ou procureure est déchargé de 17 cas de plus d'une année. Le nombre de cas de plus de quatre ans dans tous les ministères publics a diminué de 104 à 100. Si cette évolution est réjouissante, elle montre toutefois qu'un recul des travaux de l'activité quotidienne immédiate permet de mieux diminuer les affaires pendantes. Ces chiffres reflètent les valeurs moyennes pour l'ensemble du Ministère public, ministères publics cantonaux compris, où le nombre de cas pur ne dit rien sur le degré de complexité et où la comparaison directe pour l'ensemble du Ministère public ne permet de conclure à une « amélioration » validée uniquement dans une mesure limitée. Si l'on circonscrit les chiffres aux ministères publics régionaux qui sont relativement bien comparables, il apparaît que la charge de travail par procureur à la date de référence s'est élevée à un nombre moyen de 68 instructions – au Jura bernois et en Emmental-Haute Argovie même de 75, respectivement 72 cas.

C'est là que se situe le recours à l'équipe excédent (cf. ci-dessus, ch. 1.1.1), lors d'une première phase dans la région du Jura bernois-Seeland, puis dans la région de l'Emmental-Haute Argovie pour une durée limitée à deux ans. Ainsi, la charge de travail moyenne visée de 60 instructions par procureur dans toutes les régions devrait être réalisée.

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction) au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Nombres d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	76'841	81'126	78'951	–2,7 %
Nombre d'ordonnances pénales pendantes	17'107	16'154	15'379	–4,8 %
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	564	713	581	–18,5 %
Transmises aux tribunaux pour jugement après opposition en %	0,7	0,9	0,7	–16,3 %

Le nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes se monte à 15'379. Cette valeur est inférieure de 775 procédures à la valeur de l'année précédente. L'objectif annuel 2022 d'un maximum de 15'850 procédures pénales pendantes n'a pas été atteint. La valeur stratégiquement favorable de 14'500 affaires pendantes (régions) ne peut être atteinte que si la marche des affaires est optimale et le personnel prévu au complet. Pour cause de maladie, ces conditions idéales n'étaient pas toujours réunies pendant l'année sous revue.

Un contrôle constant de la qualité permet de garantir que les exigences légales et celles du Tribunal fédéral concernant l'ordonnance pénale sont remplies. Le taux de transmission d'ordonnances pénales contestées devant les tribunaux, qui est bas depuis des années, est retombé après la pandémie avec ses effets sur le droit pénal, de 16,3 %, c'est-à-dire au niveau de l'année 2020, et se situe à un taux bas de 0,7 %.

Si, en cas de procédures transmises au tribunal avec la mention « maintien de l'ordonnance pénale » (2022 : 581), les oppositions sont retirées devant le tribunal, celui-ci renverra le reste de la procédure au Ministère public qui exécutera tous les travaux administratifs de clôture et procédera à l'encaissement. Cela a pour conséquence que ces procédures figurent dans les statistiques du Ministère public comme « retrait liquidé de l'opposition », même si le travail spécialisé a été effectué par le tribunal unique. La part des tribunaux à ces procédures liquidées par retrait de l'opposition est considérable et ne doit pas être négligée lors de l'évaluation des chiffres du Ministère public et des autorités judiciaires. Concernant la charge de travail exacte des juges, il est renvoyé à l'analyse détaillée de la juridiction pénale qui se base sur les chiffres des tribunaux régionaux.

1.4.2 Charge de travail

1.4.2.1 Charge de travail des ministères publics régionaux

Charge de travail (sans procédures suspendues)	Pendantes 1.1.	Ouvertes 2022	Liquidées 2022	Pendantes 31.12.
Instructions **région** toutes	3'677	5'741	5'451	3'488
Instructions par proc régional-e	73	112	106	68
Autres procédures région toutes	321	1'751	1'926	254
Autres procédures par proc régional-e	6	34	37	5
Total procédures par proc régional-e	**79**	**146**	**144**	**73**

Les indicateurs pour la saisie de la charge de travail d'un procureur ou d'une procureure sont les affaires que cette personne emporte de l'année précédente, le nombre de nouveaux cas qu'elle doit ouvrir, ceux qu'elle peut liquider et, finalement, ceux qui devront être reportés à l'année suivante parce qu'ils n'ont pas pu être liquidés pendant l'année sous revue.

Concernant les **ministères publics régionaux** (criminalité générale), on constate pour la période sous revue que par procureur ou procureure, 73 instructions de l'année précédente (2021 : 75) doivent encore être traitées et 112 (2021 : 125) nouvelles ont dû être ouvertes. Sur ces deux groupes, 106 (2021 : 112) instructions ont pu être liquidées et, finalement, 68 cas (2021 : 73) ont dû être reportés à l'année suivante. A cela se sont ajoutées 34 (2021 : 39) autres procédures à ouvrir (entraide judiciaire, décisions ultérieures indépendantes, non-entrées en matière). La charge de travail par procureur ou procureure à la date de référence du 31 décembre 2022 est donc en moyenne de 73 procédures (2021 : 79) et correspond plus ou moins à la valeur de l'année précédente ou, en d'autres termes, est restée élevée. Elle dépasse toujours significativement la valeur de charge de travail reconnue comme acceptable de 60 procédures en moyenne (cf. ch. 1.4.3).

1.4.2.2 Charge de travail des ministères publics cantonaux

Charge de travail (sans procédures suspendues)	Pendantes 1.1.	Ouvertes 2022	Liquidées 2022	Pendantes 31.12.
Instructions cantonales **(infractions économiques)**	94	185	126	180
Instructions par proc cantonal-e	11	22	15	22
Autres procédures cantonales	105[3]	9	26	4
Autres procédures par proc cantonal-e	13	1	3	0
Total procédures par proc cantonal-e infractions économiques	**24**	**23**	**18**	**22**
Instructions cantonales **(tâches spéciales)**	820	935	377	626
Dont cybercriminalité	465	672	205	258
Instructions par proc cantonal-e	74	84	34	56
Autres procédures cantonales	182	495	503	97
Autres procédures par proc cantonal-e	16	45	45	9
Total procédures par proc cantonal-e tâches spéciales	**90**	**129**	**79**	**65**
Instructions **Ministère public des mineurs**	370	981	925	400
Instructions par proc min	34	80	75	33
Autres procédures Ministère public des mineurs (sans PCM[4])	83	1110	1145	66
Autres procédures par proc min	8	90	93	5
Total procédures par proc min	**42**	**170**	**168**	**38**

Dans la division chargée de la **poursuite des infractions économiques**, les chiffres sont présentés sans les valeurs concernant le champ d'infraction cybercriminalité, celui-ci ayant été nouvellement attribué dans le cadre du projet « Spécialisation et centralisation » mentionné dans les rapports antérieurs et ce groupe ayant débuté son activité en avril 2021. En 2022, on a constaté une augmentation du nombre de dénonciations et d'ouvertures d'instructions. Pour l'évolution détaillée des affaires et les causes y relatives, ainsi que pour la charge de travail de la division, il est renvoyé au ch. 3.1.2 ci-après.

Au **Ministère public chargé des tâches spéciales,** l'on a constaté en 2022 un recul des dénonciations et en même temps une augmentation des procédures ouvertes. On trouvera des explications détaillées sur l'évolution des affaires, les causes y relatives et la charge de travail de la division au ch. 3.2.2 ci-après.

Concernant l'évolution des affaires et la charge de travail du Ministère public des mineurs toujours lourdement chargé, des explications sont disponibles sous chiffre 3.3.2.

1.4.3 Résumé et besoin d'action

Toutes ces évolutions chiffrées reflètent clairement le manque de ressources au Ministère public. La perspective présentée dans l'analyse de la dotation 2014 et 2015 s'est avérée correcte et à tous égards l'évolution est objectivée en permanence par la comparaison à long terme sur huit ans désormais. A cela se sont ajoutés comme facteurs aggravants sur le plan de l'objectivation, la période pandémique ainsi que la numérisation croissante et les processus de changement y relatifs. Ces derniers en particulier ont une certaine influence sur les activités quotidiennes et sont inhérents au projet. Les nouvelles tâches

[3] Avec cybercriminalité.
[4] Procédures de contrôle des mesures.

constamment assignées par le droit fédéral, la formalisation croissante du droit procédural et la jurisprudence du Tribunal fédéral évoluant dans le même sens n'ont de cesse d'accroître l'écart entre le personnel disponible et le volume de travail. Le CPP, avec ses droits de participation et ses possibilités de recours allant bien au-delà des normes minimales prévues par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), monopolise des ressources très importantes et deviendra encore plus exigeant compte tenu du résultat de la révision qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Les travaux en cours visant à définir le besoin en postes supplémentaires dans le domaine de l'instruction pour les régions et le Ministère public des mineurs, qui se trouve dans la même spirale, doivent être finalisés en 2023, afin de pouvoir formuler une demande de postes dûment motivée dans le but d'adapter l'état des postes et de l'insérer dans la planification du budget. Il va de soi que ces travaux initiés par le Parquet général seront réalisés avec la juridiction pénale directement concernée. Les mesures de pilotage et la gestion des affaires pendantes par le Ministère public visant à éviter les prescriptions sont un instrument de gestion. Elles montrent par leur analyse où aller et annoncent le besoin d'action objectivé avec l'évaluation des chiffres clés. C'est à la lumière de ces prémisses que se déroulent les deux projets « Équipe excédent » en tant que mesure immédiate et « État des postes conforme au mandat » en tant que mesure à plus long terme.

2 MINISTÈRES PUBLICS RÉGIONAUX

2.1 Appréciation globale

Les ministères publics régionaux s'occupent en grande partie de la lutte contre la criminalité dans notre canton. Ces unités permettent donc de saisir de manière très fiable les modifications quantitatives et qualitatives dans le cadre du travail de poursuite pénale et de faire des déclarations concernant la charge de travail. Cela n'est possible qu'avec un système de controlling et d'inspection fiable. Les conventions de prestation en général, le système de controlling et de contrôle ainsi que les critères de planification de cas du Ministère public en particulier livrent les bases d'évaluation à cet égard. Ils permettent un pilotage fiable et fournissent les indicateurs sur lesquels la gestion stratégique et opérationnelle ainsi que la gestion réaliste des ressources sont mises en place et appliquées.

La région de Berne-Mittelland est caractérisée par l'importante surcharge du tribunal régional en raison d'absences et de changements, mais également de l'augmentation sensible du nombre d'accusations/d'accusations pendantes devant le Tribunal régional de Berne Mittelland. La charge de travail par direction de la procédure est de 67 procédures pendantes (61 instructions et six autres procédures), ce qui correspond quasiment à la charge de travail maximale visée.

Pour le personnel, le déménagement dans le site provisoire de la Kasernenstrasse a représenté un énorme tour de force. La seule aide externe à cet effet a été un organisateur de déménagements qui a planifié et coordonné son déroulement effectif, à savoir le déplacement de l'infrastructure depuis l'Amthaus au site provisoire. La planification et le transfert de la structure et des processus de travail vers le nouveau site et les conditions prescrites incombaient uniquement à la direction, aux chefs d'équipe responsables et aux différents collaborateurs et collaboratrices. Ceux-ci étaient responsables de la mise à disposition des meubles (vides), de l'emballage et du déballage ainsi de la remise en état sur le site d'arrivée de toute l'infrastructure restante. Toutes ces opérations ont impliqué un surcroît de travail considérable à tous les niveaux. Étant donné que les archives des procédures plus anciennes et les pièces à

conviction devaient rester à l'Amthaus, le déplacement à la Kasernenstrasse a nécessité par ailleurs la création d'un « service de courrier pour les archives et pièces à conviction » depuis l'Amthaus vers le site de la Kasernenstrasse.

Dans la **région du Jura bernois-Seeland,** le nombre d'accusations pendantes devant le tribunal est resté élevé. Le nombre toujours élevé d'affaires pendantes devant le Tribunal régional a pour conséquence qu'une période très longue s'écoule entre la mise en accusation et les débats, ce qui entraîne pour le Ministère public dans son ensemble des exigences accrues en termes de temps pour le soutien de l'accusation.

La charge de travail de 78 procédures pendantes (75 instructions et trois autres procédures) par direction de la procédure reste élevée conformément aux prévisions. L'intervention d'une « équipe excédent » de langue allemande et une de langue française en renfort jusqu'au 31 décembre 2024 est devenue impérativement nécessaire. Grâce à cette mesure immédiate, il semble pour la première fois réaliste d'atteindre le but annuel fixé de 60 à 65 instructions en moyenne par poste à plein temps, et d'améliorer nettement la structure d'âge des cas. Les postes de durée déterminée demandés par le Parquet général et approuvés par le Grand Conseil avec le budget lors de la session de décembre 2022 représentent une importante motivation pour les collaborateurs et collaboratrices trop fortement sollicités depuis des années. La perspective de ne plus devoir traiter en permanence un nombre de cas supérieur à la moyenne, mais seulement un nombre « normal », et de ne pas avoir à gérer des cas anciens et très anciens, leur permet d'aborder l'avenir avec un état d'esprit positif. Au sein de cette région, la situation du personnel se présente de manière encore plus différenciée : alors que la charge de travail des procureurs et procureures germanophones reste pratiquement inchangée, la situation pour les procureures et procureures francophones s'est quelque peu détendue : en comparant le nombre d'affaires des deux dernières années, force est de constater que cette détente est principalement due à la diminution du nombre d'instructions reçues dont la langue de la procédure est le français. Reste à savoir si cette évolution se poursuivra. La comparaison à long terme ne permet pas de tirer de conclusions.

Dans la **région de l'Oberland,** la relation avec le tribunal régional ne donne lieu à aucune remarque. Le nombre de mises en accusation (78) est similaire à celui des années précédentes (2021 : 69; 2020 : 68; 2019 : 75 ;2018 : 72 ; 2017 : 75 ; 2016 : 71). La charge de travail par direction de la procédure représente 74 procédures pendantes (65 instructions et 9 autres procédures), ce qui ne correspond pas encore totalement à la charge de travail maximale visée. En effet, dans cette région également, la charge de travail est très élevée et, comme dans les autres régions, un défi permanent demeure : l'alimentation restrictive du solde du compte épargne-temps par des soldes de vacances versus la diminution des affaires pendantes et la prévention de leur augmentation.

Dans la **région de l'Emmental-Haute Argovie,** les changements fréquents au sein de la présidence compétente, (en raison de plusieurs absences) ont entraîné des retards pour la fixation des audiences. Pour le Ministère public, les efforts liés à la récupération pour l'audience de jugement sont de plus en plus lourds, même si ce n'est pas dans la même mesure que dans les grandes régions.

Avec 76 procédures pendantes (72 instructions et quatre autres procédures), la charge de travail par direction de la procédure est nettement supérieure à la limite supérieure de charge de travail visée.

A la fin de l'année 2021, 80 instructions par direction de la procédure étaient pendantes, et mi-2022, les instructions pendantes ont reculé ensuite à 66 instructions. Toutefois, la charge de travail a de nouveau augmenté à 72 instructions par direction de la procédure et se situe ainsi à 12 instructions de plus que la charge visée. La situation continue à nécessiter des corrections et fait ainsi l'objet de la « planification des excédents » pour l'année 2023. A ceci s'ajoute (également pour les autres régions) les fréquents services de piquet qui s'élèvent pour les petites unités à un maximum de huit semaines civiles ou deux mois par année.

2.2 Berne-Mittelland

2.2.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31. 12. 2022) :

– procureurs et procureures : 2’580 %
– secrétariat juridique : 200 % (dont 100 % de durée déterminée)
– assistance : 1850 % (dont 100 % de durée déterminée, dont 50 % pour le projet NeVo)
– chancellerie : 2530 % (dont 60 % de durée déterminée)

Sur ce total, 330 % des procureurs et procureures et 600 % des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l’ordonnance pénale.

2.2.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Dénonciations reçues (sans dénonciations contre inconnu selon art. 307, al. 4 CPP)	50’542	51’952	49’020	–5,6 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	35’541	38’091	37’172	–2,4 %
Oppositions contre ordonnances pénales	1’869	2’323	1’858	–20,0 %
Instructions ouvertes	2’778	2’412	2’311	–4,2 %
Soutien de l’accusation	149	199	167	–16,1 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Mises en accusation	293	313	263	–16,0 %
Procédures simplifiées (reçues)	43	53	57	+7,5 %
Annonces d’appel	16	25	17	–32,0 %
Non-entrées en matière (reçues)	499	520	513	–1,3 %
Classements	1’012	970	991	+2,2 %
Procédures d’entraide judiciaire (reçues)	179	98	47	–52,0 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	279	326	327	+0,3 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	1’301	61
Dont procédures de plus d’une année	339	16
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	121	6

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	Total	en % (d’entrées)
Nombre d’ordonnances pénales liquidées pendant l’année sous revue	37’092	100
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	281	0,8

2.3 Jura bernois-Seeland

2.3.1 Ressources

La division est répartie entre le site principal de Bienne et l'agence de Moutier. Elle dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2022) :

- procureurs et procureures : 2'060 % (dont 160 % de durée déterminée, dont 50 % pour le projet NeVo)
- secrétariat juridique : 90 % (dont 90 % de durée déterminée)
- assistance : 1'495 %
- chancellerie : 2020 % (dont 40 % de durée déterminée, dont 20 % pour le projet NeVo)

Sur ce total, 220 % des procureurs et procureures et 410 % des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l'ordonnance pénale.

2.3.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Dénonciations reçues (sans dénonciations contre inconnu selon art. 307, al. 4 CPP)	28'980	28'912	27'063	–6,4 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	21'670	21'392	20'668	–3,4 %
Oppositions contre ordonnances pénales	1'099	1'078	931	–13,6 %
Instructions ouvertes	2'302	2'066	1'692	–18,1 %
Soutien de l'accusation	98	135	110	–18,5 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Mises en accusation	215	204	224	+9,8 %
Procédures simplifiées (reçues)	34	40	27	–32,5 %
Annonces d'appel	19	23	25	+8,7 %
Non-entrées en matière (reçues)	121	154	111	–27,9 %
Classements	605	467	606	+29,8 %
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	76	44	18	–59,1 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	159	227	158	–30,4 %

Procédures pendantes et de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	1'294	75
Dont procédures de plus d'une année	521	30
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	48	3

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	19'893	96
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	191	0,9

2.4 Emmental-Haute Argovie

2.4.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31. 12. 2022) :
- procureurs et procureures : 800 %
- secrétariat juridique : 100 %
- assistance : 575 % (dont 130 % de durée déterminée)
- chancellerie : 740 %

Sur ce total, 100 % des procureurs et procureures et 100 % des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l'ordonnance pénale.

2.4.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Dénonciations reçues (sans dénonciations contre inconnu selon art. 307, al. 4 CPP)	12'706	13'009	12'400	–4,7 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	8'886	9'017	9'103	+1,0 %
Oppositions contre ordonnances pénales	417	453	365	–19,4 %
Instructions ouvertes	1'016	1'016	954	–6,1 %
Soutien de l'accusation	8	5	2	–60,0 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Mises en accusation	72	86	80	–7,0 %
Procédures simplifiées (reçues)	3	3	3	+0,0 %
Annonces d'appel	5	6	3	–50,0 %
Non-entrées en matière (reçues)	175	224	225	+0,4 %
Classements	317	375	395	+5,3 %
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	51	25	20	–20,0 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	39	34	29	–14,7 %

Procédures pendantes et de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	470	72
Dont procédures de plus d'une année	101	16
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	26	4

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	9'169	101
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	45	0,5

2.5 Oberland

2.5.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31. 12. 2022) :

– procureurs et procureures : 800 %
– secrétariat juridique : 100 %
– assistance : 630 % (dont 50 % de durée déterminée pour le projet NeVo)
– chancellerie : 1’000 % (dont 100 % de durée déterminée)

Sur ce total, 100 % des procureurs et procureures et 200 % des seniors avec compétence de décision propre sont assignés à la procédure de l’ordonnance pénale.

2.5.2 Évolution des affaires

Évolution du cadre quantitatif au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Dénonciations reçues (sans dénonciations contre inconnu selon art. 307, al. 4 CPP)	16’039	14’720	14’042	–4,6 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	12’266	10’906	11’186	+2,6 %
Oppositions contre ordonnances pénales	774	693	690	–0,4 %
Instructions ouvertes	848	796	784	–1,5 %
Soutien de l’accusation	45	43	30	–30,2 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31. 12. 20	31. 12. 21	31. 12. 22	Différence
Mises en accusation	68	69	78	+13,0 %
Procédures simplifiées (reçues)	6	14	17	+21,4 %
Annonces d’appel	2	3	5	+66,7 %
Non-entrées en matière (reçues)	219	248	208	–16,1 %
Classements	413	409	463	+13,2 %
Procédures d’entraide judiciaire (reçues)	44	24	13	–45,8 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	55	61	82	+34,4 %

Procédures pendantes et de plus d’une année à la fin de l’année	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	423	65
Dont procédures de plus d’une année	132	20
Autres procédures pendantes (non-entrées en matière, décisions ultérieures indépendantes, entraide judiciaire)	59	9

Procédures de l’ordonnance pénale (sans instruction)	Total	en % (d’entrées)
Nombre d’ordonnances pénales liquidées pendant l’année sous revue	10’649	95
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	55	0,5

3 MINISTÈRES PUBLICS CANTONAUX

3.1 Ministère public chargé de la poursuite des infractions économiques

3.1.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31. 12. 2022) :

– procureurs et procureures : 900 %
– secrétariat juridique : 100 %
– assistance : 670 %
– réviseurs : 180 %
– chancellerie : 180 %

3.1.2 Évolution des affaires

En raison de leur complexité, les infractions économiques sont laborieuses et nécessitent, comme chaque le sait, beaucoup de temps ainsi que des connaissances spécialisées. Le Parquet général veille à ce que le Ministère public spécialisé ne reçoive que les cas qui remplissent strictement les objectifs définis par la loi (art. 51 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM, RSB 271.1)), afin que suffisamment de temps soit accordé à une analyse approfondie de ces instructions et avec des connaissances spécialisées.

Du fait du changement de compétences pour les procédures contre la cybercriminalité au Ministère public chargé des tâches spéciales à partir d'avril 2021, la division peut désormais à nouveau se concentrer exclusivement sur ses affaires traditionnelles de la lutte contre la criminalité économique complexe. Au cours de l'année sous revue, le domaine de la criminalité économique (sans cybercriminalité) a enregistré davantage de dénonciations que l'année précédente (205, contre 108 l'année précédente). Par conséquent, davantage d'instructions ont été ouvertes (185, contre 73 l'année précédente). Le nombre d'instructions de plus de quatre ans est resté à 11. Outre les ressources en personnel limitées, la charge de travail extraordinaire pour de telles procédures et les difficultés dans le domaine de l'entraide judiciaire expliquent les durées de procédure plus longues.

La charge de travail par procureurs et procureures se présente de la manière suivante : 11 instructions de l'année précédente ont dû être traitées et 22 nouvelles instructions ont dû être ouvertes. Sur ces deux groupes, 15 instructions ont pu être liquidées et 22 ont dû être reportées à l'année suivante. La charge de travail par procureur ou procureure à la date de référence du 31 décembre 2022 est donc en moyenne de 22 procédures, ce qui n'est pas frappant en comparaison intercantonale.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Dénonciations pénales reçues	1'126	108	205	+89,8 %
Instructions ouvertes	992	73	185	+153,4 %
Soutien de l'accusation	8	14	19	+35,7 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Mises en accusation	21	24	30	+25,0 %
Procédures simplifiées (reçues)	0	1	0	–
Annonces d'appel	9	14	14	+0,0 %
Non-entrées en matière (reçues)	130[5]	3	7	+133,3 %
Classements	21	20	13	–35,0 %
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	6	1	2	+100,0 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	0	1	0	–

Procédures pendantes et de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	180	22
Dont procédures de plus d'une année	54	7

3.2 Ministère public chargé des tâches spéciales

3.2.1 Ressources

La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31.12.2022) :
- procureurs et procureures : 1'180 %
- secrétariat juridique : 180 % (dont 30 % de durée déterminée)
- assistance : 960 % (dont 140 % de durée déterminée)
- traducteur : 100 %
- personne chargée de la résorption des produits des crimes : vacant
- chancellerie : 200 % (dont 100 % de durée déterminée)

3.2.2 Évolution des affaires

Conformément à l'art. 52 LiCPM, le Ministère public chargé des tâches spéciales est compétent sur tout le territoire cantonal, en particulier pour les procédures dans le domaine de la criminalité organisée, à moins que le Ministère public de la Confédération ou le Ministère public cantonal chargé des infractions économiques soit compétent pour diriger la procédure. De plus, il est compétent pour les procédures liées à la traite d'êtres humains, à la promotion de la prostitution ainsi que concernant la criminalité de trafic de stupéfiants, si les délits proviennent d'un groupe opérant avec réseau intercantonal ou international avec degré d'organisation correspondant. De plus, cette division du Ministère public s'occupe du droit pénal médical, des procédures de pornographie infantile sur Internet, d'infractions à la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) en cas de déplacement professionnels urgents d'organisations d'urgence ainsi que de procédures contre des membres des autorités ou des magistrats. Enfin, le Ministère public chargé des tâches spéciales intervient lorsqu'il faut recourir à des méthodes particulières telles que l'investigation secrète ou à un nombre élevé de mesures de contrainte secrètes telles que les écoutes téléphoniques.

En comparaison avec l'année précédente, le nombre des dénonciations pénales a diminué de 15 pour cent. Contrairement aux années de la pandémie (2020 et surtout 2021), nettement mois de dénonciations contre des magistrats pour cause de menace, contrainte et autres infractions en lien avec les

[5] y compris cybercriminalité.

mesures de lutte contre le Covid-19 ont été enregistrées (2021 : 277, 2022 : 42). Les dénonciations contre d'autres membres des autorités pour abus d'autorité ont également légèrement reculé. De plus, les dénonciations pour infractions à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121) ont diminué de 40 dénonciations. En matière de cybercriminalité, un léger recul du nombre de cas a été enregistré.

Malgré le recul des dénonciations reçues, le nombre d'instructions ouvertes a augmenté. Cela est imputable notamment à la pratique plus sévère de la Chambre de recours de la Cour suprême, qui exige de plus en plus souvent l'ouverture d'une instruction.

Comme c'était déjà le cas l'année précédente, un nouveau recul des procédures simplifiées est enregistré. La raison est la suivante : si une expulsion obligatoire doit être prononcée, la personne prévenue n'a quasiment plus intérêt à bénéficier d'une procédure simplifiée.

Le recul du nombre de non-entrées en matière est dû pour l'essentiel à la baisse du nombre de cas des dénonciations contre les magistrats déjà mentionnées. Toutes ces procédures ont été liquidées par des décisions de non-entrée en matière.

Le nombre de procédures d'une durée de plus de quatre ans est passé de 18 à 8. Pour une partie de ces procédures, le motif de la durée est le travail particulier ou les retards dus aux recours déposés. L'autre partie de ces procédures concerne celles dans lesquelles les auteurs ou leur domicile est inconnu. Ces procédures doivent être suspendues.

La charge de travail par procureur ou procureure appliquée à un poste à plein temps s'élève à 64 (année précédente : 77) procédures par personne (y compris cybercriminalité). Chaque procureur ou procureure a dû traiter 77 instructions de l'année précédente et ouvrir 84 nouvelles instructions. Sur ces deux groupes, 34 instructions ont pu être liquidées.

Évolution du cadre quantitatif au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Dénonciations pénales reçues	734[6]	2'149	1'827	–15,0 %
Dont cybercriminalité	964	1'109	1'098	–1,0 %
Instructions ouvertes	237[7]	749	935	+24,8 %
Dont cybercriminalité	837	528	972	+84,1 %
Soutien de l'accusation	44	53	42	–20,8 %

Accusations, procédures simplifiées, suspensions, autres procédures au	31.12.20	31.12.21	31.12.22	Différence
Mises en accusation	59	63	52	–17,5 %
Dont cybercriminalité	0	0	0	–
Procédures simplifiées (reçues)	25	12	10	–16,7 %
Annonces d'appel	12	16	12	–25,0 %
Non-entrées en matière (reçues)	95	259	116	–55,2 %
Classements	66	77	72	–6,5 %
Dont cybercriminalité	5	5	15	+200,0 %
Procédures d'entraide judiciaire (reçues)	3	269	377	+40,1 %
Dont entraide judiciaire internationale	n. a.	264	374	+41,7 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	0	1	2	+100,0 %

Procédures pendantes et de plus d'une année à la fin de l'année	Total	Par procureur (100 % de poste)
Instructions pendantes	626	56
Dont procédures de plus d'une année	255	23

[6] Sans cybercriminalité.
[7] Sans cybercriminalité.

Cybercriminalité et entraide judiciaire

Le groupe de spécialistes nouvellement créé qui est compétent pour le domaine de la cybercriminalité, de l'entraide judicaire et de la résorption des produits des crimes a débuté son activité le 1er avril 2021. Pendant l'année sous revue, 1'098 nouvelles dénonciations de cybercriminalité ont été reçues (–1 % par rapport à l'année précédente).

972 instructions ont été ouvertes dans le domaine de la cybercriminalité (+84,1 %) et 15 procédures ont été classées pendant la période sous revue (+200 %).

Dans le domaine de l'entraide judiciaire, 377 procédures ont été reçues (+40 %).

3.3 Ministère public des mineurs

3.3.1 Ressources

Le Ministère public des mineurs est organisé de manière décentralisée et est réparti entre les agences de Berne-Mittelland (à Berne), de l'Oberland (à Thoune), de l'Emmental-Haute Argovie (à Berthoud) et du Jura bernois-Seeland (à Bienne, antenne à Moutier). La division dispose des ressources en personnel suivantes (existantes au 31. 12. 2022) :

Berne-Mittelland :
- procureurs et procureures des mineurs : 590 % (dont 200 % de durée déterminée, dont 70 % pour le projet NeVo)
- secrétariat juridique : 30 % (dont 30 % de durée déterminée pour le projet NeVo)
- assistance : 405 % (dont 30 % de durée déterminée)
- assistants et assistantes sociaux : 455 %
- chancellerie : 465 % (dont 85 % de durée déterminée, dont 50 % pour le projet NeVo)

Jura bernois-Seeland :
- procureurs et procureures des mineurs : 350 %
- assistance : 170 %
- assistants et assistantes sociaux : 390 %
- chancellerie : 220 %

Emmental-Haute Argovie :
- procureurs et procureures des mineurs : 180 %
- assistance : 150 %
- assistants et assistantes sociaux : 250 %
- chancellerie : 160 %

Oberland :
- procureurs et procureures des mineurs : 180 %
- assistance : 245 % (dont 75 % de durée déterminée)
- assistants et assistantes sociaux : 240 %
- chancellerie : 90 %

3.3.2 Évolution des affaires

Les bases légales pour le travail du Ministère public des mineurs sont la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin ; RS 311.1), ainsi que la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin ; RS 312.1), qui se différencient en grande partie du droit applicable aux adultes.

Sur l'ensemble du canton, le nombre de nouvelles procédures reçues, qui s'élève à 3'804, a diminué par rapport à l'année précédente (4'271). La moyenne annuelle au cours des cinq dernières années est de 3'631 procédures. Le nombre de procédures reçues se situe donc dans la moyenne sur cinq ans. A l'exception de l'agence de l'Oberland, toutes les agences ont enregistré moins de nouvelles procédures. La hausse des procédures pénales dans le domaine des affaires de masse a concerné surtout les agences de l'Oberland, de l'Emmental-Haute Argovie, du Seeland (d) et du Jura bernois. Par rapport à 2021, il y a eu nettement moins d'oppositions contre les ordonnances pénales (–44), et le taux d'opposition se situe à 1,5 %. L'acceptation des ordonnances pénales rendues reste très élevée.

Seule la région de l'Oberland a vu le nombre d'instructions ouvertes augmenter, alors que dans les autres régions, une diminution, parfois considérable, a été enregistrée.

Moins de non-entrées en matière que prévu ont été rendues (–30 %), soit 119. Le nombre de 277 non-entrées en matière est inférieur à la moyenne sur cinq ans de 312 cas. Cela s'explique notamment par la baisse du nombre de procédures reçues. Pendant l'année sous revue, 127 classements de moins que prévu ont été enregistrés (–32 %). Ici aussi, la cause réside dans la diminution du nombre de procédures reçues. Le nombre de procédures ultérieures, de 1 % ou 9 procédures, est supérieur aux prévisions. Par rapport à l'année précédente, une procédure ultérieure de moins a été menée devant le Tribunal des mineurs (–20 %).

Pendant la période sous revue, le procureur en chef des mineurs a dû traiter six procédures de recours. Les recours en français ont été délégués aux deux procureurs et procureures des mineurs francophones. En 2022, ils ont dû traiter deux procédures de recours.

Durant l'année sous revue, le procureur en chef a dû traiter deux procédures de recours devant les Chambres pénales de la Cour suprême. Aucuns débats d'appel n'ont eu lieu en 2022. Les procédures ont été traitées par écrit ou sont encore pendantes.

En 2022, neuf accusations de moins que l'année précédente ont été enregistrées. La moyenne des sept dernières années est de 25 mises en accusation et l'année sous revue, qui en compte 17, est nettement au-dessous de la moyenne sur plusieurs années. Cela s'explique par la diminution du nombre de procédures observée cette année, car les procureures et procureurs des mineurs procèdent généralement à la mise en accusation avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la réception de la procédure. Une autre explication est la gestion accrue de procédures complexes qui nécessitent un investissement en temps considérable. En comparaison avec les sept dernières années, les procédures avec plus de cinq infractions et celles avec plus de 15 infractions ont augmenté. Cette tendance à devoir gérer des procédures plus complexes entraîne une charge de travail supplémentaire considérable pour le personnel du Ministère public des mineurs, qui traite aussi l'exécution des sanctions et mesures de protection prises ultérieurement, parfois encore pendant plusieurs années.

Outre l'instruction et la procédure d'ordonnance pénale, le Ministère public des mineurs est également compétent pour l'exécution des peines prononcées contre des mineurs et des mesures de protection. L'évolution des thématiques suivantes mérite notamment d'être mentionnée :

199 mesures de protection ambulatoires ont été décidées (traitements ambulatoires, surveillances, gardes personnelles), ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente (+31 %). Au total, 31 mesures de protection ambulatoires de plus ont été ordonnées. Le chiffre de cette année est nettement supérieur à celui de la moyenne sur cinq ans (155). Le nombre des accompagnements de peines, qui est de 190, est inférieur aux prévisions (–15 %). Ce chiffre est supérieur à la moyenne sur plusieurs années qui est de 166. Le nombre d'accompagnements est en lien direct avec les peines avec sursis (partiel) prononcées. Le nombre de placements, qui est de 39 cas ordinaires, est inférieur aux prévisions (–17 % ou huit placements de moins que l'année précédente). En même temps, les placements provisionnels ont diminué d'un cas ou de 4 % par rapport à l'année précédente.

Malgré le recul du nombre de placements, la pression des coûts reste élevée dans ce domaine, car les mineurs placés en établissements ont dans la plupart des cas besoin en parallèle d'un traitement psychiatrique ou psychologique ambulatoire ordonné par le tribunal, ce qui peut faire plus que doubler les forfaits journaliers normaux de tels établissements institutionnels.

Le nombre de prestations personnelles exécutées est inférieur aux prévisions (–22 %). Au total, 234 prestations personnelles de moins que l'année précédente ont été exécutées. La plus forte diminution du nombre de prestations personnelles exécutées a été enregistrée dans les régions de Berne-Mittelland et du Seeland (d) ainsi que celle d'Emmental-Haute Argovie, alors que les régions de l'Oberland et du Jura bernois ont enregistré une hausse. Les hausses constituent une charge pour les collaborateurs et collaboratrices mandatés pour gérer l'exécution des prestations personnelles, qui travaillent en général dans les chancelleries. À l'agence du Jura bernois-Seeland, il s'agit d'assistants et assistantes sociaux. Les fluctuations de l'exécution des prestations personnelles peuvent être expliquées par le recul des procédures reçues. À cet égard, il convient de noter que les assistants et assistantes sociaux poursuivent les entretiens orientés délits introduits pendant la pandémie de Covid-19 afin de traiter les prestations personnelles et de pouvoir agir de manière plus durable sur ces jeunes que ce n'est le cas pour les prestations personnelles sous forme de travail.

La dotation du Ministère public des mineurs est insuffisante. Elle est restée inchangée depuis la réforme de la justice à partir du 1er janvier 2011, et ce malgré une augmentation des cas reçus en comparaison pluriannuelle et de procédures plus complexes et plus laborieuses. Dans ces conditions, il n'est guère possible d'absorber en interne les absences prolongées pour raisons de santé.

Évolution du cadre quantitatif au	**31.12.20**	**31.12.21**	**31.12.22**	**Différence**
Dénonciations pénales reçues	4'256	4'271	3'804	–10,9 %
Ordonnances pénales sans instruction préalable (reçues)	2'397	2'338	2'163	–7,5 %
Oppositions contre ordonnances pénales	56	90	44	–51,1 %
Instructions ouvertes	1'200	1'223	981	–19,8 %
Soutien de l'accusation	19	17	20	+17,6 %

Accusations, suspensions, autres procédures au	**31.12.20**	**31.12.21**	**31.12.22**	**Différence**
Mises en accusation	28	26	17	–34,6 %
Annonces d'appel	9	2	0	–100,0 %
Non-entrées en matière (reçues)	312	396	277	–30,1 %
Classements	474	578	451	–22,0 %
Décisions ultérieures indépendantes (reçues)	798	824	833	+1,1 %

Procédures pendantes et de plus d'une année à la fin de l'année	**Total**	**Par procureur** (100 % de poste)
Instructions pendantes	400	33
Dont procédures de plus d'une année	25	2

Procédures de l'ordonnance pénale (sans instruction)	**Total**	**en %** (d'entrées)
Nombre d'ordonnances pénales liquidées pendant l'année sous revue	2'143	99
Dont transmises aux tribunaux pour jugement après opposition	7	0,3

4 GESTION ET ADMINISTRATION

4.1 Ressources humaines (RH)

L'activité principale des RH, en particulier le recrutement, la gestion des absences et des cas, les procédures relatives au droit du personnel et l'administration du personnel qui en découle ont exigé un travail considérable de la part de l'équipe durant l'année sous revue.

De plus, la division s'est engagée dans le projet cantonal ERP. Les formations ont eu lieu au cours du dernier trimestre de l'année. De plus, de nombreuses tâches ont été confiées à la division seulement à la fin de l'année sous revue, ce qui a engendré une charge de travail considérable en même temps que les travaux de fin d'année.

Fin août 2022, l'une des coresponsables RH a quitté le Ministère public. Suite à ce départ, la poursuite du poste sous forme partagée a été reconsidérée. Bien que les expériences recueillies avec ce modèle soient positives, l'on a tout de même décidé d'opter pour une autre solution de remplacement.

Le taux de fluctuation s'élève à 5,9 % (année précédente : 8 %). En comparaison avec l'année précédente, le nombre de départs a diminué en 2022. Au total, 21 résiliations ont été enregistrées (année précédente : 26). Le nombre de maternités a diminué (12) par rapport à l'année précédente (18) et se situait à nouveau dans le cadre des années précédentes. En ce qui concerne la gestion des absences, les chiffres ont augmenté de manière considérable : en 2022, 89 collaborateurs et collaboratrices ont enregistré plus de quatre absences (année précédente : 47). Heureusement, le nombre de maladies de longue durée est en baisse et s'est élevé à 21 cas pendant l'année sous revue (année précédente : 34). Les motifs de la hausse massive des absences de courte durée sont très divers, mais pourraient aussi être comme par le passé dus au Covid-19.

L'investissement indispensable des collaborateurs engagés du Ministère public dans le projet NeVo a nécessité des mesures de remplacement du personnel pour les activités principales (cf. les détails ci-dessus). Notamment, l'état des postes théorique n'a pas pu être respecté pendant l'année sous revue. La Direction de la magistrature a approuvé ces engagements à durée déterminée imputables à des contraintes et allant au-delà de l'état des postes.

Il sied en particulier de mentionner le projet « Planification de la relève », qui a été mis en place au cours de l'année sous revue. En raison de la structure centrée sur l'âge des fonctions de direction, il est indispensable de procéder à une identification systématique et précoce et au développement de successeurs potentiels pour les fonctions de direction au sein du Ministère public bernois. Cela permet de préparer les futurs cadres à leur nouveau poste et d'assurer le transfert de connaissances entre le / la titulaire actuel-le et le/la future titulaire du poste.

4.2 Finances et comptabilité

Pendant l'année sous revue, les processus cantonaux ont à nouveau eu une importance particulière pour les finances du Parquet général. Outre les activités quotidiennes, les tâches de projet, d'organisation et de direction ont notamment occupé une place importante en 2022.

Les séances qui ont lieu avec les comptables des unités d'organisation décentralisées sous la direction des finances du Parquet général ont aussi été organisées périodiquement pendant l'année sous revue. La direction des finances du Parquet général a participé pour sa part à des séances régulières avec le service financier de la JUS, occupant une position supérieure sur le plan des compétences.

En début d'année sous revue, le bouclement annuel/rapport de gestion 2021 a pu être effectué à temps. L'élaboration du processus de planification 2022 (budget 2023, plan intégré mission-financement 2024–2026) a eu lieu au printemps 2022, pour la première fois au moyen du SAP. Une fois le processus de planification terminé, le bouclement mensuel étendu a été effectué à fin mai 2022. De plus, trois annonces de tendance concernant le résultat probable des comptes ont eu lieu. En septembre de l'année sous revue, les finances ont procédé à l'élaboration du deuxième bouclement mensuel étendu.

Ce bouclement se rapproche d'un bouclement annuel complet et est considéré comme la préparation proprement dite de ce dernier d'ici la fin de l'année sous revue.

Sur la base du concept de système de contrôle interne (SCI) de la justice et du circuit de régulation SCI annuel, des contrôles de processus ont été effectués pendant les mois d'été dans certaines unités d'organisation puis ont été documentés dans un rapport correspondant. Parallèlement au fonctionnement normal du SCI, le SCI existant a été perfectionné de manière ponctuelle. Avec l'introduction du SAP du canton de Berne (janvier 2023) et celle de Rialto, le SCI subira un changement et devra être adapté en conséquence.

Dans le projet NeVo, le projet partiel « Décompte de cas » concerne la division des finances. Ainsi, de nombreuses séances de projet et ateliers ont eu lieu. Contrairement à ce qui avait été prévu initialement, le nouveau report de l'introduction de Rialto a rendu nécessaire l'adaptation et la configuration du raccordement ou de l'interface de Tribuna/Elba au ERP cantonal, afin que le processus de facturation des ordonnances pénales en tant qu'affaires de masse et partie importante de la comptabilité puisse être assuré après l'introduction du SAP. La conception des adaptations nécessaires en collaboration avec TIC-JUS et le BUI a sollicité des ressources importantes.

Dans le cadre du projet ERP au niveau cantonal déjà mentionné, la division des finances du Parquet général s'est occupée de la conception des structures CO (centre de coûts, mandats internes, centres de profits, etc.) ainsi que de la définition de la structure concernant les produits ou groupes de produits, partiellement nouvelle. De plus, le remaniement du nouveau bureau de vente et la définition du répertoire des matériaux, des ateliers en lien avec les nouveaux éléments PSP et l'analyse du nouveau plan comptable SAP ont représenté des tâches de projet importantes. Au cours de l'année sous revue, des formations SAP ont eu lieu à l'intention de personnes test sélectionnées qui devaient traiter des cas de test définis dans SAP. Les formations SAP pour utilisateur final pour tous les collaborateurs de la comptabilité ont eu lieu en automne 2022.

4.3 Bâtiments – informatique

Les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public les immeubles et les bâtiments (DTT-OIC), de même que les systèmes informatiques et les systèmes de communication (FIN-OIO) dont ils ont besoin, ainsi de les gérer et de les entretenir (art. 6 LOJM). La justice informe les besoins à la Direction compétente.

4.3.1 Bâtiments

Les locaux attribués aux Ministères publics sont adaptés et faciles d'accès. Le Ministère public est représenté dans les commissions de gestion des locaux partagés. Lorsque le Ministère public est logé à proximité de la police, de l'office de l'exécution judiciaire et des tribunaux, il profite de courtes distances, de processus administratifs efficaces et d'une sécurité élevée.

Dans le cadre du projet cantonal « Avenir Berne romande » (nouvelle organisation des locaux de l'administration dans le Jura bernois), les exigences fonctionnelles en matière d'infrastructure des locaux se sont confirmées lors de la recherche de sites, en particulier eu égard à la collaboration interdirectionnelle en matière pénale, ainsi que la nécessité de trouver un site commun pour les unités concernées. Vers la fin de l'année sous revue, il s'est avéré que les agences du Tribunal régional, du Ministère public des mineurs et du Ministère public du Jura bernois-Seeland occuperont ensemble un site provisoire à Reconvilier, avant la construction ultérieure d'un nouveau centre destiné à la justice dans la même commune.

S'agissant du déménagement du Ministère public de la région de Berne-Mittelland, du Ministère public des mineurs, agence de Berne-Mittelland et du Ministère public chargé des tâches spéciales, voir ci-dessus.

4.3.2 Informatique, projet nouveau système de gestion des dossiers (NeVo / Rialto)

Le nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) pour la Police cantonale et le Ministère public du canton de Berne est créé, développé et introduit dans le cadre du projet NeVo. Les applications spécialisées Tribuna et Jugis, aujourd'hui utilisées par le Ministère public, sont remplacées par un logiciel de gestion des dossiers moderne et porteur d'avenir. La nouvelle application spécialisée s'appelle Rialto, pour symboliser le pont entre les autorités de poursuite pénale. En 2016, le Grand Conseil a approuvé le

crédit d'objet commun correspondant puis un crédit supplémentaire (direction DSE) en 2020. Rialto se base sur la plateforme standard SAP et le logiciel standard SAP ICM (Investigative Case Management). Outre la connexion d'applications tierces ou de données existantes internes et externes, Rialto permet l'utilisation d'appareils mobiles et, ultérieurement, la connexion à la plateforme de la justice suisse Justitia 4.0.

Au printemps 2022, la Police cantonale a introduit Rialto et utilise depuis cette nouvelle application spécialisée dans le travail quotidien de la police. Ce faisant, une étape importante a été franchie. Bien que le système fonctionne bien qu'au début, sa performance ne correspondait toutefois pas encore aux attentes, et présentait encore des erreurs. Des progrès significatifs ont pu être réalisés en termes de performance. L'élimination systématique des erreurs se poursuit. Les connaissances du système de la part des collaborateurs, insuffisantes au début, se sont nettement améliorées grâce aux formations ciblées reçues et au soutien fourni par Keyuser.

Depuis le go live de la Police cantonale, les travaux sont divisés en trois axes : utilisation de Rialto par la Police cantonale, finalisation des mandats systèmes du Ministère public et réalisation des extensions conformément aux exigences (temporelles) supérieures pour le système en exploitation (par exemple, raccordement à l'ERP ou à NewVOSTRA).

Le mandant du Ministère public a été développé de manière rétroactive, conformément à la chaîne pénale et au volume du système. Peu après le démarrage comme prévu de la phase de focalisation du Ministère public (fin de la conception en décembre 2022, introduction en été 2023), le fournisseur a communiqué, dans un courrier d'août 2022, qu'il ne serait pas en mesure de respecter son plan (présenté en décembre 2021) pour le Ministère public, car il avait besoin de bases encore plus détaillées pour les travaux de développement (concepts techniques). Bien que ce nouveau retard soit difficile à comprendre, les spécifications techniques nécessaires pour le travail de développement revêtent une grande importance, par exemple pour faire en sorte que Rialto puisse représenter correctement le déroulement de toutes les procédures prévues par la loi et être un outil de travail adéquat pour le Ministère public. A partir de l'automne 2022, l'équipe de projet du Ministère public, élargie à cet effet, s'est employée à densifier et à compléter les concepts techniques, avec beaucoup d'engagement. Les travaux sont bien avancés conformément aux délais ; la fin de ces travaux était prévue pour le printemps 2023.

Par ailleurs, la poursuite du projet et l'introduction du système auprès de la Police cantonale intervenue entretemps obligent à prendre en considération le développement de la base technologique de Rialto. En effet, en l'espace de quelques années, les utilisateurs de systèmes SAP devront passer au nouveau standard S/4 Hana. Ce changement faisait partie de la planification opérationnelle à long terme de la Police cantonale et du Ministère public (Lifecycle). Le changement du contexte (nouveaux retards, futur changement de plateforme) a pour conséquence que la partie du système du Ministère public doit être développée directement sur le nouveau standard, afin de transférer ensuite la Police cantonale vers ce dernier standard. L'anticipation du passage à S/4 Hana paraît évidente dans le cas du Ministère public, pour des raisons de protection de l'investissement et de gestion économe des ressources financières. Les investissements dans un système qui sera bientôt obsolète sont limités au minimum, alors qu'une autre approche ne permettrait pas de réaliser des économies. Avec ce mode de procéder, la migration sur la plateforme S/4 Hana, qui doit impérativement être réalisée et constitue une mesure de toute façon prévue dans le Lifecycle, sera avancée dans le temps en ce qui concerne le Ministère public. Cela permet d'envisager une introduction en 2024. La nouvelle plateforme présente également des avantages sous l'angle important de la convivialité d'utilisation et des performances. De plus, on évite ainsi que les utilisateurs, encore insuffisamment formés, ne soient confrontés peu après l'introduction à un changement improductif de leur mode de travailler. Sur la base des premières estimations de base du fournisseur – dont il faut préciser qu'il a procédé à des changements et renforcements importants du personnel dans le domaine du développement, qui sont de notre point de vue positifs – la Police cantonale et le Ministère public considèrent en accord avec le fournisseur que l'anticipation du passage à S/4 est réalisable et constitue une étape décisive. Sous l'angle des risques, il s'agit de s'assurer que le Ministère public mette à disposition les ressources suffisantes pour la collaboration au projet, alors que le fournisseur doit assurer sa propre capacité à exécuter les prestations et la focalisation sur le Ministère public.

Le Ministère public a régulièrement informé la Commission de justice et le Contrôle des finances sur l'avancement du projet, l'introduction de Rialto auprès de la Police cantonale et sur l'approche de solution désormais adoptée. La collaboration avec les nouvelles ressources chargées du développement par le fournisseur se déroule sous de bons auspices. Les résultats sous forme de spécifications réunies et

complétées et de premières idées concrètes sur ce à quoi pourrait ressembler Rialto sur S/4, sont intéressants. Parallèlement, les discussions et clarifications nécessaires ont lieu aux niveaux de l'architecture du système et de la technique. Pour l'année 2023, il s'agit de poursuivre sur cette lancée. D'une part, le Ministère public est tenu de suivre le rythme sur le plan technique pour le développement par étapes du système. Les premiers résultats des travaux préparatoires sont prévus pour 2023 (réalisation d'un processus de travail). D'autre part, le Grand Conseil prendra vers la fin 2023 des décisions déterminantes à cet égard, puisque les dépenses afférentes à la mesure de Lifecycle et des optimisations impliqueés par cette mesure feront l'objet des affaires de crédit correspondantes de la Police cantonale et de la JUS. Les ressources restantes dans le crédit d'objet existant couvrent les coûts initiaux du projet; à cet égard, le Ministère public ne prévoit pas de coûts supplémentaires en raison d'exigences supplémentaires. Le fournisseur assume une grande partie des coûts supplémentaires engendrés par le retard du projet NeVo. Pour le Ministère public, il en résulte d'une part des coûts de personnel (mesures pour atténuer l'engagement indispensable de quelques collaborateurs et collaboratrices du Ministère public dans le projet). Ces mesures de remplacement du personnel ont dû être prolongées jusqu'au 31. 12. 2023. D'autre part, des coûts sont également encourus pour l'accompagnement nécessaire des autorités par des tiers, dans la mesure où les ressources manquantes à l'interne dans le domaine de la gestion de projet et du soutien administratif doivent être remplacées ; ces mandats doivent être prolongés de manière appropriée si à l'avenir des propres ressources ne seront pas accordées à cet effet au Ministère public.

Nonobstant tous ces défis, force est de constater que le changement novateur qui se présente sous la forme de l'introduction d'une application SAP adaptée aux besoins du Ministère public en collaboration avec la Police cantonale reste à portée de vue.

4.3.3 Informatique

Actuellement, l'enregistrement audiovisuel des auditions joue un rôle accessoire dans le domaine d'activité du Ministère public. Cette situation est vouée à changer au cours de ces prochaines années en raison des changements législatifs et des évolutions technologiques. L'enregistrement des auditions avec transcription consécutive permet d'augmenter la qualité des procès-verbaux dans certains domaines partiels importants. Font notamment obstacle à l'introduction généralisée de ce système les charges de travail nécessaires à la fois sur le plan technique, qui est une condition indispensable à la bonne qualité des enregistrements, et à la fois sur le plan temporel, s'agissant du temps nécessaire à la transcription. Les expériences recueillies par les services parlementaires bernois montrent que l'utilisation de la reconnaissance vocale permet de réduire la charge de travail nécessaire à la transcription des auditions enregistrées (et des audiences) pour la prise du procès-verbal. En raison du potentiel d'utilité qui nous intéresse pour le domaine de la justice et des défis existants, qui concernent notamment des questions d'ordre juridique, le Ministère public est en train de réaliser un Proof of Concept (PoC) « autotranscription », de concert avec l'État-major des ressources. Les résultats qui en seront le fruit, probablement en automne 2023, fourniront les bases de la prise de décision sur la future utilisation des technologies de reconnaissance vocale dans le domaine du Ministère public, et apporteront en même temps une précieuse contribution à la discussion sur la poursuite de la numérisation dans le domaine d'activité principal de la justice.

En date du 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle ordonnance sur le casier judiciaire, et décidé l'entrée en vigueur du nouveau droit du casier judiciaire, qui apporte des nouveautés importantes sur le plan technique, pour le 23 janvier 2023. Étant donné que les annonces au casier judiciaire, en particulier par le dépôt des jugements complets dans le système du casier judiciaire, se sont considérablement développées en termes de contenus et que le numéro d'AVS à treize chiffres sera désormais utilisé pour identifier les personnes, les interfaces et les processus ont dû être adaptés. En raison de l'entrée en vigueur à court terme, aucune solution technique définitive n'a pu être mise en place. Toutefois, une solution transitoire a pu être trouvée sous la direction de l'état-major des ressources. Cette solution transitoire limite le surcroît de travail manuel et forme la base d'une solution définitive et doit être définie et mise en œuvre dans le courant de l'année 2023.

Après un essai pilote dans la région du Jura bernois-Seeland, le Ministère public a décidé de remplacer le téléavertisseur utilisé actuellement pour prévenir l'équipe de piquet et de miser à l'avenir sur le système eAlarm également utilisé par la Police cantonale. Le remplacement aura lieu par étapes dans le courant des deux prochaines années.

4.4 Information du public

Début février 2022, la Police cantonale bernoise a reçu une annonce concernant une jeune fille sans vie dans la forêt de Könizberg près de Niederwangen (commune de Köniz). Les forces d'engagement et une équipe d'ambulance se sont immédiatement rendues sur les lieux. Malgré les mesures de réanimation effectuées immédiatement sur place, le décès de la jeune fille a dû être constaté peu de temps après. Il s'agissait d'une fillette de huit ans du canton de Berne. Sur la base des résultats des investigations menées, le Ministère public de Berne-Mittelland a ouvert une instruction pour meurtre. La mère de l'enfant, âgée de 30 ans, a été appréhendée et arrêtée. L'enquête préliminaire vise en particulier à déterminer si et dans quelle mesure la personne détenue a joué un rôle dans le décès de la fillette. Par conséquent, de nombreuses investigations ont été réalisées, par exemple dans le domaine de l'évaluation des traces, plusieurs interrogatoires et des mesures d'enquête ont été effectués, visant à déterminer la cause exacte du décès.

En avril 2022, une altercation a éclaté tôt le matin à l'Aarberggasse à Berne entre les clients du Dream Club. La police a pu séparer les personnes en conflit et calmer ainsi la situation. Peu de temps après, il a été constaté lors des premières investigations sur place qu'un homme présentait une blessure grave par coup de couteau. Il a été transporté à l'hôpital et ses jours n'étaient pas en danger. Trois hommes entre 18 et 27 ans qui étaient soupçonnés d'avoir participé à l'altercation, étaient encore sur place et ont pu être appréhendés. Parmi eux, deux ont été placés en détention. Selon les premières constatations, plusieurs invités du club s'étaient d'abord affrontés à l'intérieur du local. Une véritable bagarre entre les participants s'était développée, et s'est ensuite déplacée vers l'extérieur. C'est au cours de ces événements que la victime pourrait avoir été blessée.

Toujours en avril 2022, la Police cantonale bernoise a été informée qu'une altercation entre un couple était en cours dans le centre d'hébergement de Büren an der Aare. Les forces d'engagement immédiatement déployées ont trouvé une femme, une Afghane de 38 ans, grièvement blessée à l'arme blanche dans une pièce du centre. Malgré les mesures de secours immédiates des services d'urgence, le décès de la femme a dû être constaté peu de temps après. L'auteur présumé, le mari de la femme décédée, a pu être arrêté sur place. Il présentait de graves blessures aux mains et a été transporté à l'hôpital. L'homme de 42 ans de nationalité afghane est soupçonné d'avoir agressé sa femme et de lui avoir infligé des blessures mortelles. Un couteau a entre autres pu être saisi sur les lieux de l'infraction. L'enquête ouverte par le Ministère public régional du Jura bernois-Seeland vise à déterminer s'il s'agit de l'arme du crime.

Fin avril 2022, la commune de Vechigen a reçu l'annonce qu'un prêt de CHF 4 millions avait été contracté en son nom suite à la remise d'un document contenant de fausses signatures. En conséquence, la commune a immédiatement procédé aux clarifications nécessaires, suite à quoi le chef du service des finances de la commune – en fonction depuis 2001 et au seuil de la retraite – a admis sa faute. Les circonstances précises des faits ainsi que l'étendue des éventuels dommages causés à la commune de Vechigen n'ont pas encore été déterminées. La commune a ensuite relevé le chef du service des finances de ses fonctions avec effet immédiat et résilié les rapports travail sans préavis. Une plainte a été déposée auprès de la police, suite à quoi le Ministère public cantonal chargé de la poursuite des infractions économiques a ouvert une instruction pour soupçons d'infractions contre le patrimoine, en particulier en matière de titres.

En mai 2020, des enquêtes approfondies ont été menées par la Police cantonale bernoise sous la direction du Ministère public chargé des tâches spéciales en raison d'indices de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution. Au cours de la procédure, il est apparu que le réseau s'étendait au-delà du canton de Berne à différents cantons. C'est pourquoi des enquêtes ont été menées en collaboration avec les autorités compétentes de plusieurs cantons. Par la suite, une opération importante a été menée dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, et un total de 14 perquisitions ont été effectuées au total. Dans le canton de Berne, cinq prévenus ont pu être arrêtés. Les infractions reprochées aux trois hommes et aux deux femmes âgés de 27 à 50 ans sont la traite d'êtres humains, l'encouragement de la prostitution, l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux avec intention d'enrichissement, et l'emploi de ressortissants étrangers sans autorisation. Ils ont été placés en détention provisoire. Six des présumées nombreuses victimes ont pu être emmenées dans un poste de police pour des clarifications supplémentaires. Toutes les victimes connues étaient des femmes de nationalité chinoise.

En juin 2022, la Police cantonale bernoise a reçu une annonce selon laquelle une collision avait eu lieu sur le lac de Bienne entre un bateau de ligne régulier de la SNLB Navigation Lac de Bienne et un voilier entre Ligerz et l'Île St-Pierre. Selon les premières constatations, le bateau de ligne régulier venait de l'Île St-Pierre et se dirigeait vers Bienne, quand s'est produite pour des raisons encore à déterminer la collision avec le voilier. Une personne qui se trouvait seule à bord du voilier est tombée à l'eau et est décédée dans la foulée des événements qui ont suivi. Le voilier sans équipage a pu être retrouvé et sécurisé dans une zone de roseaux voisine par les employés de la police du lac de la Police cantonale de Berne, appelés sur les lieux. Le bateau régulier et ses passagers ont été conduits au port de Bienne pour des éclaircissements. La Police cantonale de Berne, sous la direction du Ministère public régional du Jura bernois-Seeland, a enquêté sur les circonstances exactes et le déroulement des événements ainsi que sur l'identité de la personne décédée. L'hypothèse privilégiée est celle d'un accident.

En juillet 2020, plusieurs coups de feu ont été tirés dans la nuit à Niederbipp. Les forces d'engagement déployées sur place ont tout d'abord trouvé un homme grièvement blessé, qui gisait à l'extérieur sur le sol et était pris en charge par des tiers présents. Il présentait une blessure par balle. Malgré les mesures de sauvetage immédiatement engagées, l'homme, un Roumain de 26 ans, est décédé sur place. Lors des premières mesures et investigations menées par la police, un homme qui présentait une blessure par balle à la jambe s'est adressé aux forces de l'ordre. Après avoir reçu les premiers soins médicaux, il a été transporté à l'hôpital en ambulance. L'auteur présumé, un Portugais de 48 ans, a été arrêté sans présenter de résistance dans un immeuble résidentiel, et a ensuite été placé en détention provisoire. Pour des raisons qui restent encore à éclaircir, il avait tiré plusieurs coups de feu et avait touché les deux autres hommes. Une arme à feu a été saisie. D'autres investigations sur le déroulement des événements et leurs circonstances exactes ont été menées sous la direction du Ministère public régional de l'Emmental-Haute Argovie.

Mi-septembre 2022, la Police cantonale bernoise a reçu deux annonces consécutives de brigandages à Bienne. Dans le premier cas, plusieurs inconnus s'étaient approchés d'un jeune homme sur la place de la gare et lui avaient demandé de leur remettre son téléphone portable. Après qu'il l'eût remis, du spray au poivre lui avait été pulvérisé au visage et les auteurs avaient filé avec le butin. Le deuxième cas s'est produit à la rue Thomas Wyttenbach. Selon les déclarations de la victime, le mode de procéder était similaire. Cette fois, les auteurs ont abordé la victime dans un bus et l'ont forcée à sortir et à les suivre dans une cour intérieure. Là, les auteurs ont pris le téléphone portable de la victime et lui ont également pulvérisé du spray au poivre au visage. Les forces d'engagement immédiatement déployées ont lancé une recherche. Par la suite, cinq jeunes hommes âgés de 15 à 17 ans ont pu être appréhendés à Bienne sur la base des déclarations de témoins de l'événement. Les mesures d'enquête qui ont suivi ont révélé que plusieurs jeunes hommes pouvaient être impliqués à des degrés divers dans les deux cas du week-end en question ainsi que dans d'autres cas de brigandages. Deux auteurs présumés ont été placés en détention préventive. Les trois autres jeunes hommes ont été libérés après d'autres investigations. Tous ont été dénoncés au Ministère public compétent. Sous la direction du Ministère public cantonal des mineurs, une enquête a été ouverte par la police cantonale de Berne.

À la mi-août 2020, la Police cantonale bernoise a été informée qu'un homme avait été mortellement blessé par une femme. Les forces d'intervention immédiatement déployées ont trouvé dans une maison de Lauterbrunnen un homme grièvement blessé et n'ont pu que constater son décès. La victime était un Suisse de 69 ans. Selon les investigations de l'Institut de médecine légale (IML) de l'Université de Berne, la mort de l'homme a été causée par plusieurs coups de couteau. L'auteure présumée, l'épouse du défunt, a été arrêtée quelques heures plus tard dans la région de Lauterbrunnen après de nombreuses mesures d'enquête et placée en détention provisoire. Sous la direction du Ministère public régional de l'Oberland, des investigations approfondies ont été immédiatement lancées. La citoyenne allemande de 58 ans a avoué avoir tué son mari lors d'une altercation.

Mi-novembre 2022, un Suisse de 29 ans a été grièvement blessé par balles à Charmoille (FR) dans le département du Doubs. L'auteur présumé, un Suisse de 37 ans, s'est rendu le lendemain au poste de police de Moutier, et a avoué être l'auteur de l'infraction. Selon les premiers résultats de l'enquête, l'acte avait été précédé par une dispute. Le prévenu n'ayant pas accepté son extradition vers la France, la procédure à son encontre se déroulera selon toute vraisemblance en Suisse. C'est pourquoi le Ministère public régional du Jura bernois-Seeland a ouvert une enquête pour tentative de meurtre. L'auteur présumé se trouve en détention. Les autorités d'enquête suisses et françaises travaillent en étroite collaboration pour clarifier les circonstances exactes des événements.

À la mi-décembre 2022, une femme a été retrouvée sans vie dans un appartement de Kehrsatz. La victime était une Suissesse de 29 ans du canton de Berne. Les mesures d'enquête qui ont suivi n'ont pas permis d'exclure la participation de tiers. Comme l'affaire présentait certaines incohérences et qu'il y avait des indications selon lesquelles le mari de la défunte pouvait être lié à son décès, le Suisse de 35 ans a été arrêté quelques jours plus tard et, à la demande du Ministère public, a été placé en détention provisoire par le Tribunal des mesures de contrainte. Selon les derniers résultats de l'enquête, la femme semble avoir été victime d'un homicide. D'importantes mesures d'enquête sur les circonstances et le contexte de l'événement ont été ouvertes sous la direction du Ministère public régional de Berne-Mittelland.

5 ASPECTS DE L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ

Aucune remarque particulière ou spécifique ne peut être faite concernant l'évolution générale de la criminalité dans les régions. Aucun changement important n'est constaté par rapport à la délinquance antérieure. Le Ministère public ne tient pas de statistiques à ce sujet. Les évaluations de la Police cantonale et de la Confédération fournissent des tendances fiables à ce sujet.

Sur le marché Jura bernois-Seeland des services de recherche de clés (plaques d'identification à accrocher au trousseau de clés) très concurrentiel ces dernières années, le Ministère public a pu clôturer une importante instruction pénale sur la poursuite d'infractions économiques à l'encontre de deux personnes. L'auteur principal s'était déjà adonné par le passé à des méthodes de concurrence déloyale avec un service de recherche de clés dont il était le fondateur. Après deux ordonnances pénales, il a fait semblant d'avoir quitté ses affaires, mais les a en réalité poursuivies depuis la Macédoine du Nord via des hommes de paille et des sociétés écrans. Un centre d'appel de Skopje a appelé des milliers de personnes en Suisse en leur faisant croire que leur ancien service de recherche de clés avait cessé ses activités et que leur plaque d'identification n'était plus valable, afin d'inciter les personnes contactées à commander une nouvelle plaque. Sur une période d'une année et sept mois, les auteurs sont parvenus à transférer vers la Macédoine du Nord près de CHF 630'000 de frais d'abonnement de service de recherche de clés collectés depuis le compte d'un bureau d'encaissement local. Les enquêtes se sont révélées très complexes, en raison des faits qui se sont déroulés dans plusieurs pays, de la dissimulation par des hommes de paille, des constructions impliquant des entreprises étrangères et du nombre de personnes lésées. Le Tribunal pénal économique a condamné l'ancien propriétaire du service de recherche de clés pour complicité d'escroquerie par métier, complicité d'infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) et pour infractions par métier à la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11). Le responsable du bureau d'encaissement également accusé a été condamné pour complicité d'escroquerie par métier et de blanchiment d'argent par métier.

Au cours de l'année sous revue, le nombre de personnes lésés par des escroqueries téléphoniques a une nouvelle fois augmenté par rapport à l'année précédente. En effet, 2022 a été une année record dans toute la Suisse pour les cas d'escroqueries par téléphone tentées et consommées. Le montant des dommages a également augmenté massivement l'année dernière. Alors que celui-ci s'élevait à environ CHF 6 millions en Suisse pour l'année 2021, ce montant a doublé en 2022 et a atteint récemment CHF 13 millions. Or, il est probable que le nombre de victimes et le montant des dommages soient en réalité bien plus élevés. Ce nombre de cas non recensés pourrait être imputable surtout à des raisons de pudeur des lésés, raison pour laquelle ceux-ci décident de ne pas porter plainte.

En 2022, le canton de Berne a également été concerné par un nombre considérable de ces escroqueries. La police a enregistré 22 infractions consommées (montant du dommage : environ CHF 1,2 million) et près de 1'000 tentatives. Malgré les efforts importants déployés par les autorités de poursuite pénale, qui ont tenté de manière intensive d'attirer l'attention de la population sur ces risques et de les avertir des dommages potentiels au moyen de présentations, de communiqués de presse, d'interviews et de campagnes de prévention, environ deux personnes par mois en moyenne ont été victimes d'une escroquerie par téléphone dans le canton de Berne en 2022.

Depuis des années, le mode opératoire des auteurs de ces infractions est identique : des personnes âgées sont tout d'abord mises sous pression par téléphone pour remettre des sommes d'argent potentiellement élevées aux auteurs de ces infractions. Ces derniers se présentent principalement aux personnes âgées par téléphone comme étant des officiers de police, des avocats ou même des proches, et tentent d'amener leurs victimes à leur remettre leur argent sous différents prétextes. Les prétextes suivants sont fréquemment utilisés :

– Après un prétendu cambriolage dans le voisinage, la police (faux policier) doit prendre en dépôt des objets de valeur à des fins de « sécurisation de la propriété » ou de « sécurisation des traces ».
– Il est demandé à la victime d'aider la « police », dans le cadre d'investigations en cours contre un collaborateur de la banque soi-disant criminel, et de lui remettre des valeurs patrimoniales qui y sont conservées pour sécurisation de la propriété pendant une brève période (faux policier).
– Après un accident mortel de la circulation routière, dans lequel un proche de la personne âgée a été impliqué, il est demandé à celle-ci de verser en toute urgence une « caution en espèces » pour éviter une peine de détention ou en raison d'une couverture d'assurance manquante (appel « choc »).

C'est surtout cette dernière variante qui est apparue l'année dernière comme un nouveau type d'escroquerie téléphonique, en plus du phénomène déjà connu des faux policiers. Après que le cas classique du faux neveu ait pratiquement cessé de fonctionner, les auteurs misent désormais sur de nouvelles histoires inventées, raison pour laquelle le nombre d'appels téléphoniques « choc » est en augmentation drastique.

Alors qu'en 2021, « seules » 40 tentatives d'« appels choc » et un succès d'une telle infraction ont été enregistrés, ce nombre a augmenté en 2022 à 445 tentatives et 15 succès, ce qui représente un montant du délit total de près de CHF 860'000.

Avec cette nouvelle forme d'appel choc, les escrocs simulent une situation d'urgence. Là aussi, ils se présentent à leur victimes en tant que policiers ou avocats et leur annoncent que leur fille/fils (ou nièce/neveu) a été arrêté car il ou elle a causé un grave accident de la route et a commis ensuite un délit de fuite, raison pour laquelle il ou elle se trouve actuellement en détention préventive. Ensuite, l'auteur explique à la personne choquée qui a reçu l'appel que le conducteur de l'autre véhicule se trouve à l'hôpital avec des blessures graves. Son véhicule, une voiture de sport coûteuse, a subi un dommage total. Étant donné que l'assurance de la fille/du fils est arrivée à échéance, plusieurs dizaines de milliers de francs doivent être immédiatement mis à disposition pour le dommage occasionné. De plus, la fille/le fils doit rester en prison si une caution n'est pas versée immédiatement. Pour souligner encore plus le caractère dramatique de la situation, l'on entend généralement en arrière-plan une voix suppliante qui demande instamment de l'aide à la personne appelée. Ce faisant, les auteurs éveillent l'instinct de protection du parent ou du grand-parent appelé. À un moment ou à un autre, le prénom de la fille/du fils est prononcé, que les auteurs reprennent immédiatement et intègrent ensuite dans leur récit. Les auteurs jouent volontairement sur l'effet de choc et exercent une pression émotionnelle et temporelle sur leurs victimes, pour les inciter à prendre des décisions irréfléchies et rapides, et remettent immédiatement l'argent ou le donnent à un prétendu policier qui se présente à leur domicile.

Dans le cadre de leurs auditions, les lésés indiquent qu'ils étaient au courant des astuces utilisées par les auteurs d'escroqueries téléphoniques, comme celle du faux policier, du faux neveu, des fausses promesses de gain, etc. En revanche, l'appel choc constituait pour eux une nouveauté et le fait d'entendre la personne pleurer en arrière-fond au téléphone et l'inquiétude ressentie envers l'enfant ou le petit-enfant les a conduits à agir de manière irrationnelle.

L'année dernière, quatre auteurs d'escroqueries téléphoniques ont pu être arrêtés et condamnés dans le canton de Berne. Les autorités de poursuite pénale prévoient d'organiser d'autres séances d'information et campagnes de prévention. Il est toujours difficile de se rapprocher des commanditaires. Toutefois, les autorités de poursuite pénale ont intensifié leurs enquêtes et s'efforcent, en particulier par le renforcement de la collaboration internationale, de procéder à des arrestations et d'atteindre leurs objectifs dans ce domaine.

Évolution des procédures pour cause de fraude en lien avec des crédits Covid-19

En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, les procédures pour cause de fraude en lien avec des crédits Covid-19 méritent d'être mentionnées du point de vue de l'évolution de la criminalité (situation existante au 31. 12. 2022). Ces procédures constituent une charge de travail supplémentaire pour les divisions au vu de leur complexité, fait qui ressort des chiffres élevés de procédures pendantes :

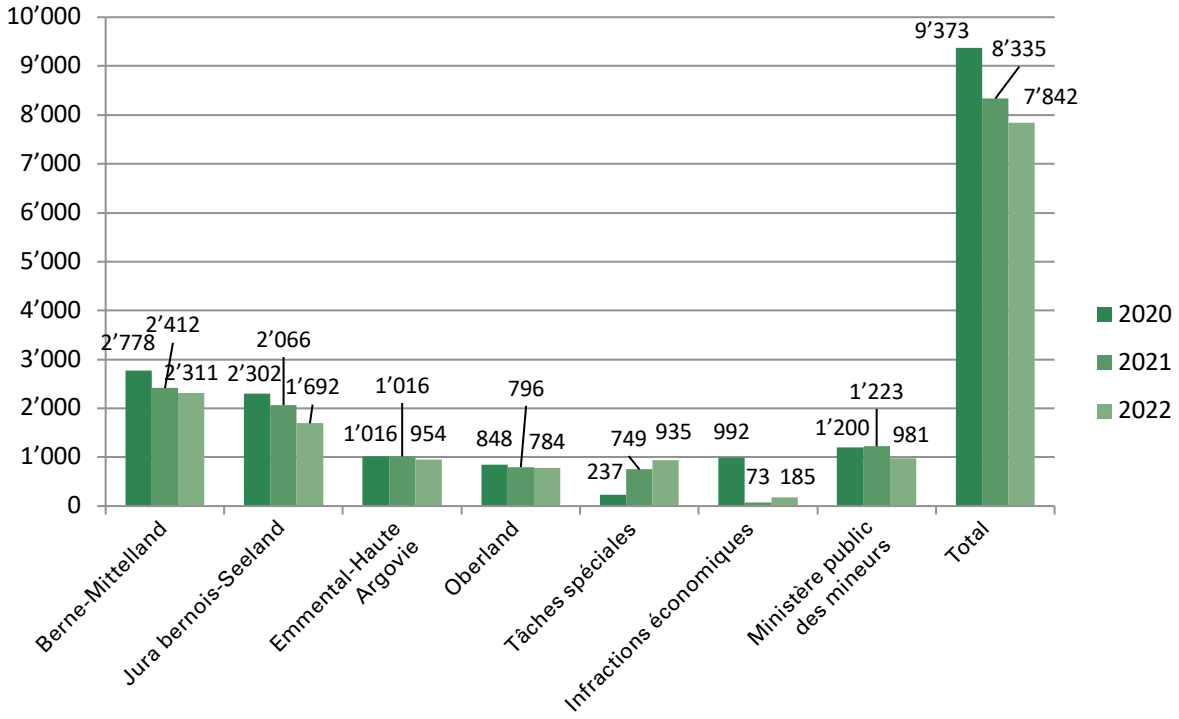
Division	Ouvert depuis 2020	Pendant	Suspendu	Ordonnance pénale	Accusation	Classement
Berne-Mittelland	59	25	2	5	4	4
Jura bernois-Seeland	53	18	1	4	1	3
Emmental-Haute Argovie	17	3	0	4	1	2
Oberland	28	9	2	1	1	2
Ministères publics régionaux	157	55	5	14	7	11
Tâches spéciales (procédures cédées)	40	0	0	0	0	0
Infractions économiques	27	22	0	1	0	0
Total	**224**	**77**	**5**	**15**	**7**	**11**

Procureur général
Michel-André Fels

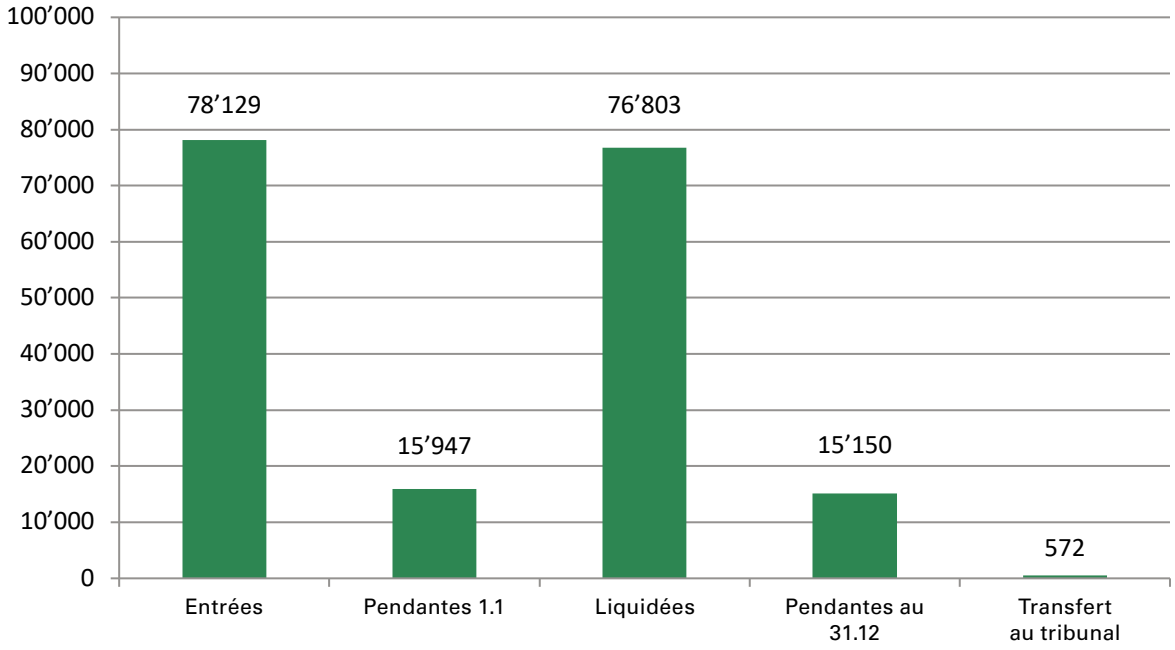
Procureure générale suppl.
Dr. Annatina Schultz

Procureur général suppl.
Christof Scheurer

6.1 Nombre d'instructions ouvertes en comparaison avec les années précédentes



6.2 Procédures d'ordonnance pénale (sans instruction) ministères publics régionaux



Commission de justice
Justizkommission

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice

sur le rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2023

Table des matières

1. Avant-propos 3

2. Rapport sur le rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2023 3
2.1 Remarques préliminaires 3
2.2 Informatique 4
2.2.1 Introduction de SAP au niveau cantonal 4
2.2.2 NeVo/Rialto : état des travaux en vue de l'introduction au Ministère public 5
2.2.3 État actuel du passage à une nouvelle version de l'application Tribuna 5
2.2.4 État actuel et évolution des coûts du projet Justitia 4.0 6
2.3 Personnel 7
2.4 Révision du code de procédure pénale fédéral (CPP) 8
2.5 Direction de la magistrature 8
2.6 Cour suprême 9
2.7 Tribunal administratif 10
2.8 Parquet général 10

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 12

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *e* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1], la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil qu'elle défend devant lui, tout comme le rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)[2], la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne (ci-après « rapport d'activité ») ainsi qu'aux inspections effectuées en 2023 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. La Commission de justice traite le rapport de gestion 2022 de la Justice dans un rapport séparé. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2023.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2023

2.1 Remarques préliminaires

La Commission de justice a confié à trois sections et à son bureau la tâche de mener les inspections auprès des autorités judiciaires suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature. Ces visites sont destinées à éclairer le rapport d'activité et à clarifier certaines questions.

La section I s'est rendue à la Cour suprême le 21 mars 2023, la section II au Tribunal administratif le 23 mars 2023, la section III au Parquet général le 20 mars 2023 et enfin, le bureau de la Commission de justice à la Direction de la magistrature le 24 mars 2023. D'autres membres intéressés de la Commission de justice ont accompagné les membres des sections dans ces visites.

Toutes se sont déroulées dans une bonne atmosphère. Des échanges ouverts et constructifs ont permis d'obtenir des réponses à des questions d'actualité et des informations complémentaires sur le rapport d'activité. Les discussions concernant les changements, les défis et les tendances générales ont donné un bon aperçu de la situation actuelle de la Justice bernoise. La Commission de justice tient à remercier chacun des quatre groupes de produits de la Justice, qui ont toujours répondu en détail aux questions posées.

Le présent rapport se concentre sur l'exercice écoulé. Il complète le rapport d'activité et rend compte de la position de la Commission de justice sur certaines questions.

[1] RSB 161.1
[2] RSB 151.211

2.2 Informatique

2.2.1 Introduction de SAP au niveau cantonal

Du point de vue de la Commission de justice, un thème central des inspections a été le *système SAP*, introduit au début de l'année en cours sur l'ensemble du canton dans les domaines des finances et du personnel[3]. La commission est très préoccupée par les informations communiquées par la Justice à ce sujet.

Le nouveau système a entraîné un surcroît de travail disproportionné dans les domaines concernés, selon ce qui est rapporté en particulier par la Direction de la magistrature, mais aussi par les autres groupes de produits. L'introduction du système standard SAP exige un nouveau fonctionnement et une adaptation de l'ensemble des processus organisationnels. Un défi particulier concerne le fait que ces nouveaux processus n'étaient pas connus auparavant et qu'ils ne sont toujours pas décrits de manière exhaustive et centralisée. Cela signifie que la Justice ainsi que toutes les Directions doivent quasiment réinventer la roue. À cela s'ajoute la nature standardisée du logiciel SAP qui n'est donc pas spécialement conçu pour répondre aux besoins de la Justice. Il est fait état de nombreux problèmes de performance, notamment dans le domaine de la gestion du personnel. De plus, les interlocuteurs que sont l'Administration des finances et l'Office du personnel sont débordés. Les messages d'erreur ne peuvent donc pas être traités immédiatement et l'on ne sait pas si les problèmes signalés seront résolus, ni dans quel laps de temps.

Le personnel du Bureau d'encaissement des amendes (BUI) est particulièrement affecté, car il fait face à une charge de travail démesurée en raison de diverses modifications et doit désormais effectuer manuellement de nombreuses tâches qui étaient auparavant automatisées. Les processus de travail sont gravement entravés, voire partiellement rendus impossibles. Par conséquent, le nombre de dossiers en suspens augmente dangereusement, les collaboratrices et collaborateurs ressentent une frustration grandissante et la situation en matière d'effectifs est extrêmement tendue. La Direction de la magistrature est déjà intervenue auprès de la Direction des finances, arguant qu'elle ne pouvait plus assumer cette surcharge et que, sans solution rapide, il fallait s'attendre à de graves conséquences financières ainsi qu'à un important préjudice de réputation pour le canton de Berne, les autorités judiciaires et le Ministère public. L'État-major des ressources de la Direction de la magistrature a ainsi dû augmenter le taux d'occupation de plusieurs collaboratrices et collaborateurs à cette fin et mettre simultanément au concours deux postes à 70 % à durée déterminée. Il espère ainsi que la montagne de dossiers en suspens, qui ne cesse de croître, pourra au moins être quelque peu réduite au BUI.

La commission est très préoccupée par ce retour d'information extrêmement négatif, le manque apparent de soutien et la grande frustration qui en résulte pour la Justice. Les informations obtenues lui donnent l'impression que la Justice n'est pas seule à rencontrer les problèmes décrits, mais que les Directions sont également confrontées à des difficultés importantes avec le logiciel SAP. Elle attend donc des responsables qu'ils proposent rapidement des solutions afin que les unités concernées bénéficient d'améliorations dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, les tâches risquent de ne plus pouvoir être accomplies de manière adéquate et dans les délais impartis.

[3] Le canton de Berne procède à l'introduction en trois étapes d'un système de planification des ressources d'entreprise (ERP) basé sur le logiciel SAP. La première phase en cours a consisté à remplacer les logiciels FIS (système d'informations financières) et Persiska (système de gestion du personnel) qui avaient été développés par le canton lui-même. La deuxième étape mettra l'accent sur l'amélioration de l'efficacité, et la troisième étape sur des optimisations organisationnelles plus poussées.

2.2.2 NeVo/Rialto : état des travaux en vue de l'introduction au Ministère public

Un point important pour la Commission de justice était une fois de plus le *projet « NeVo/Rialto »*[4] de la Police cantonale et du Ministère public, au sujet duquel elle a demandé à être mise au courant. Le système de gestion des affaires « Rialto » a été introduit à la Police cantonale fin mars 2022. Pour que Rialto soit parfaitement à jour lors de son introduction au Ministère public, il est nécessaire de développer cette partie du système sur la base du nouveau standard S/4 Hana. Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil aura vraisemblablement à délibérer sur un crédit d'objet à cet effet. Parallèlement, un module de base pour le nouveau système est en cours d'élaboration, sur lequel le système en tant que tel devrait être ensuite développé. Le calendrier d'introduction sera adapté dès que les choses seront claires concernant le crédit et que les travaux sur le module de base seront achevés. Dans l'ensemble, le Parquet général se montre optimiste quant au bon déroulement de l'introduction du système dans le travail quotidien. La commission partage cette confiance et suivra le développement des opérations.

2.2.3 État actuel du passage à une nouvelle version de l'application Tribuna

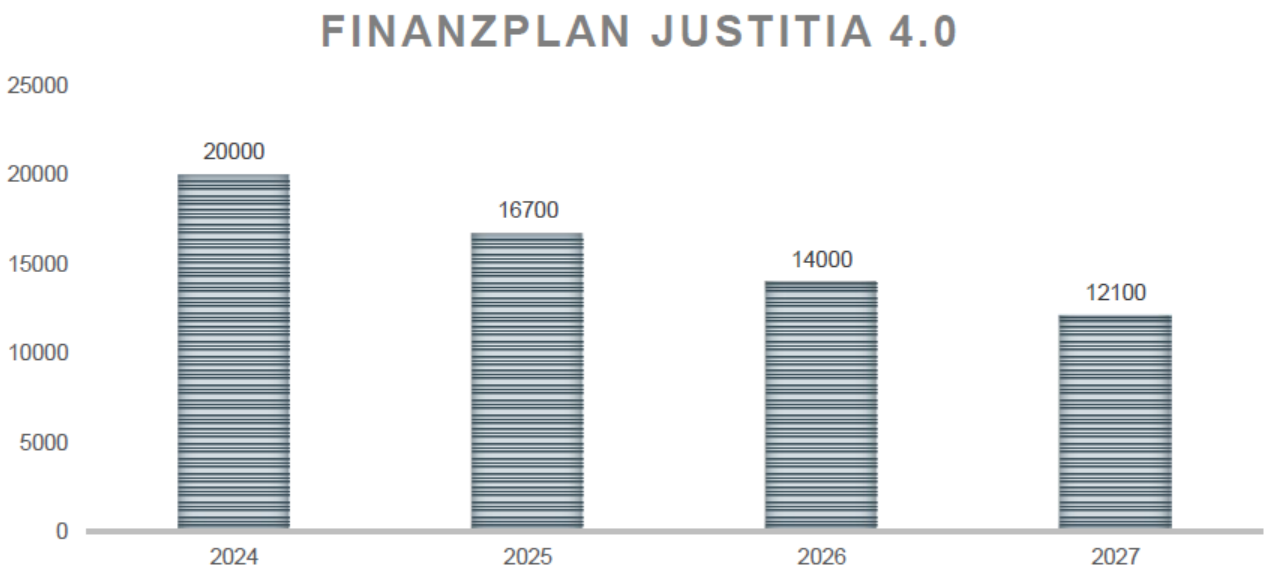
La Commission de justice a par ailleurs été renseignée sur les évolutions relatives à *Tribuna* (logiciel pour les contrôles des affaires des tribunaux). La version actuelle de Tribuna a atteint le statut de « fin de vie ». La décision de garder Tribuna, mais de passer à une nouvelle version est tombée il y a déjà un certain temps, à l'issue d'une analyse de marché. Dès le début, la Direction de la magistrature avait décidé que le canton de Berne ne devait pas être le premier à effectuer le passage et que le changement ne se ferait qu'après l'introduction de la nouvelle version dans d'autres cantons. Étant donné la taille et la complexité des autorités judiciaires bernoises, le canton doit pouvoir compter sur des fonctionnalités de base éprouvées au quotidien. Or le logiciel n'est pas encore prêt pour les premiers cantons à l'introduire, ce qui entraîne un retard pour le projet. La Direction de la magistrature est toutefois en contact étroit avec le fournisseur et fait pression pour que les travaux soient achevés dans les meilleurs délais. En l'état actuel des choses, il semble que les premiers tribunaux bernois pourront installer le nouveau logiciel à partir du deuxième trimestre 2024. Pour l'instant, ce retard n'entraîne aucun inconvénient (et en particulier aucune conséquence financière) pour la Justice, puisque la version actuelle fonctionne encore et que le fournisseur s'est engagé à en assurer la maintenance aussi longtemps que nécessaire.

De l'avis de la Commission de justice, le système actuel est apprécié au sein de la Justice. Elle espère donc que la nouvelle version fonctionnera tout aussi bien et que le changement n'entraînera pas de surcroît notable de travail pour la Justice.

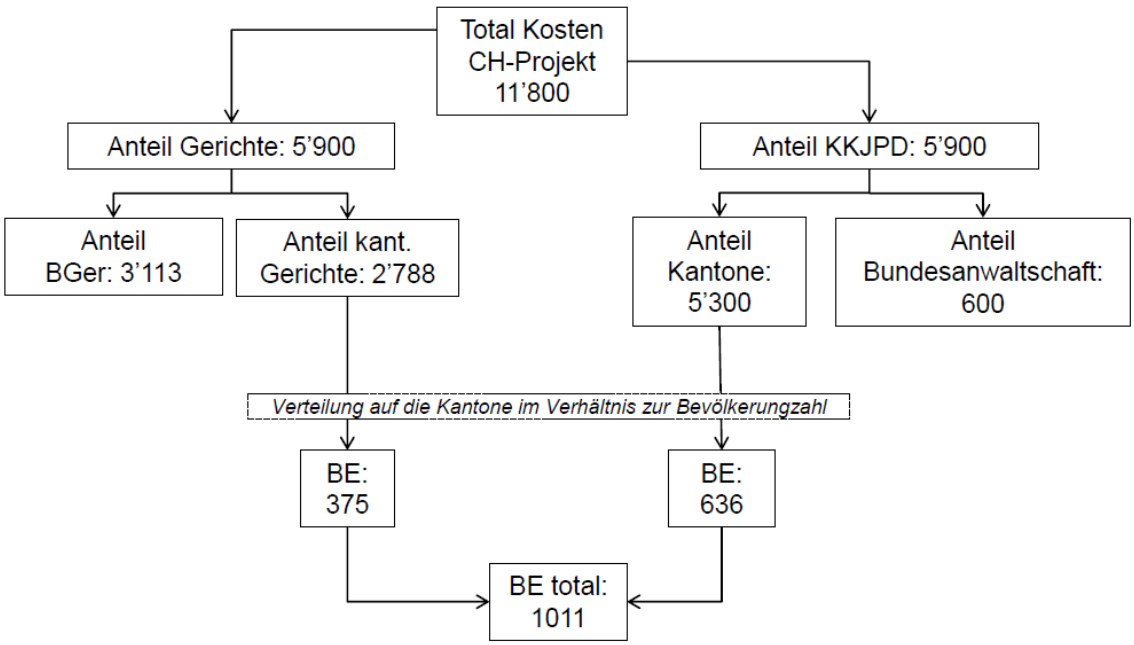
[4] Application spécialisée commune à la Police cantonale et au Ministère public visant à éviter les ruptures de support. Le but est de numériser entièrement les processus entre les unités organisationnelles de la Police cantonale et du Ministère public ainsi qu'à l'intérieur de ces unités. Cette application remplace les systèmes actuels de gestion des affaires du Ministère public (Tribuna et Jugis) ainsi que différents systèmes de la Police cantonale. Le pilotage du projet « NeVo/Rialto » relève de la Direction de la sécurité du canton de Berne.

2.2.4 État actuel et évolution des coûts du projet Justitia 4.0

Depuis un certain temps déjà, la Commission de justice est régulièrement informée par la Justice sur le *projet national Justitia 4.0 (introduction des dossiers judiciaires électroniques, eDossier)*[5]. Ce projet prendra de l'ampleur dans les prochaines années et sera donc suivi de près par la commission. La Direction de la magistrature rapporte que le Conseil fédéral a transmis la loi fédérale relative à cette thématique[6] au Parlement au début de l'année, ce qui signifie que les délibérations politiques vont commencer prochainement. À l'occasion de l'inspection, la Direction de la magistrature a également présenté l'évolution des coûts du projet. Les diagrammes suivants illustrent la situation[7] :

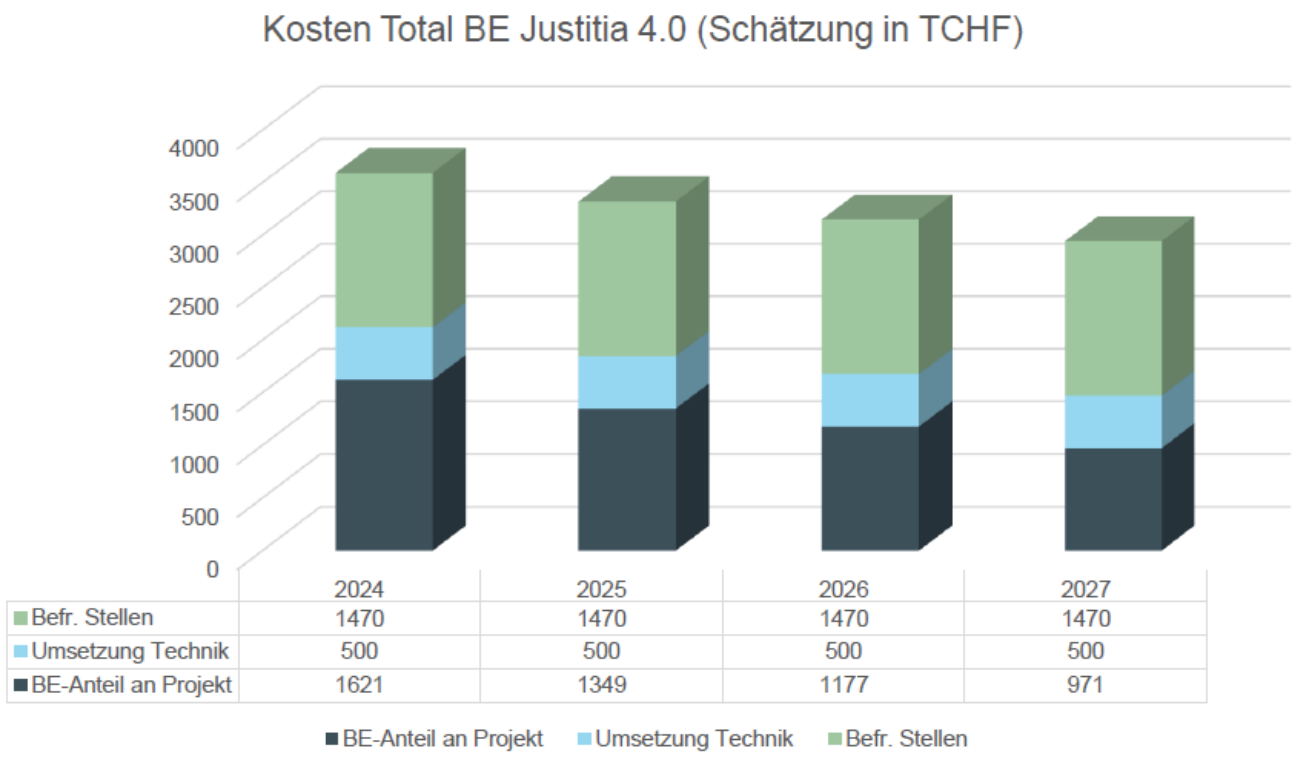


Plan de financement du projet national (en milliers de francs)



Part des coûts pour le canton de Berne (chiffres 2023 ; en milliers de francs)

[5] Pour des informations plus précises, voir également le site web Justitia 4.0 – Pour une justice numérique sûre (justitia40.ch)
[6] Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)
[7] Les diagrammes ont été remis à la Commission de justice lors de l'inspection auprès de la Direction de la magistrature et ne sont disponibles qu'en version allemande.



Coûts totaux Justitia 4.0 pour le canton de Berne (estimation en milliers de francs)

2.3 Personnel

Comme les années précédentes, la Commission de justice s'est enquise de *l'évolution des soldes horaires*[8] ainsi que du *bien-être* des collaboratrices et collaborateurs de la Justice. Dans l'ensemble, les indicateurs sont au vert en ce qui concerne les soldes horaires. De même, la situation est globalement positive en ce qui concerne la santé du personnel. Il faut toutefois différencier certains domaines : d'une part, la Cour suprême fait état d'une croissance continue de la charge de travail, en particulier dans les juridictions pénales ; d'autre part, le Parquet général déclare à nouveau que la charge de travail au sein du Ministère public reste élevée, voire trop élevée (voir également les points 2.4, 2.6 et 2.8 ci-après).

De manière générale, le désir de *travailler à domicile* a augmenté avec la pandémie de COVID-19. Étant donné que ce besoin se fait également sentir dans le domaine de la Justice, certains groupes de produits se sont donné de nouvelles règles à ce sujet. L'opinion générale est que le télétravail n'est pas vraiment adapté au mode de travail de la Justice, car la présence sur place est très importante pour les tâches à effectuer. Le télétravail est néanmoins accordé là où cela est possible, mais avec la retenue nécessaire.

Lors de l'inspection de l'an dernier, la *recommandation cantonale d'introduction d'un modèle RH* a été présentée à la Commission de justice. Cette année, la Direction de la magistrature constate qu'il n'y a pas de nouveaux éléments par rapport à l'année précédente[9]. La Commission de justice restera attentive à l'évolution de la question.

[8] À noter par souci d'exhaustivité que les juges des instances supérieures, le procureur général, sa suppléante et son suppléant ainsi que d'autres personnes ayant une fonction de cadre sont soumis à l'horaire de travail fondé sur la confiance. Les indications sur l'évolution des soldes horaires renseignent donc sur la situation des autres collaboratrices et collaborateurs des autorités judiciaires et du Ministère public.
[9] Voir également le rapport de la CJus du 11.05.2022 sur le rapport d'activité 2021 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur les inspections 2022, point 2.3 ; disponible dans les documents de la session d'été 2022 ; point 50 de l'ordre du jour *(www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'été 2022 -> Programme de la session et documents)*

2.4 Révision du code de procédure pénale fédéral (CPP)

La révision du code de procédure pénale fédéral (CPP) entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2024[10]. Le *Ministère public* sera particulièrement touché par cette révision. Le Parquet général a expliqué que les modifications contraindraient le Ministère public à adapter son mode de fonctionnement procédural ainsi que ses ressources (voir également point 2.8 ci-après sur les ressources du Ministère public). Diverses nouvelles dispositions demandent davantage de personnel. Il s'agit en particulier de l'article 352a CPP qui exige d'auditionner la personne prévenue s'il est probable que l'ordonnance pénale débouchera sur une peine privative de liberté. Selon les premières analyses, cette modification entraînera environ 500 auditions supplémentaires par an dans le canton de Berne[11]. Un autre exemple mentionné est l'article 353, alinéa 2 CPP qui prévoit que le Ministère public statue sur les prétentions civiles par ordonnance pénale lorsque le montant litigieux n'excède pas 30 000 francs. Selon les prévisions actuelles, l'entrée en vigueur du CPP rendra nécessaire la création d'une *équipe supplémentaire*[12] par Ministère public régional.

La révision se fera également sentir dans les *juridictions pénales*, mais à un moindre degré. Certaines dispositions exigent des modifications organisationnelles ainsi que des adaptations dans l'application et la pratique du droit. Selon l'appréciation actuelle, la révision ne devrait toutefois pas augmenter de manière significative les besoins en personnel, abstraction faite de l'évolution probable de la jurisprudence et des éventuelles nouvelles exigences du Tribunal fédéral qui en découleraient.

2.5 Direction de la magistrature

En ce qui concerne l'inspection auprès de la Direction de la magistrature, les principaux thèmes ont déjà été abordés dans les chapitres précédents. La commission a été informée de l'état des travaux du projet *« Avenir Berne romande »* qui concerne également la Justice par le biais de ses agences du tribunal régional ainsi que le Ministère public du Jura bernois-Seeland sis à Moutier. Le Grand Conseil a délibéré en détail sur ce projet lors de la session de printemps 2023 ; un objet[13] a été reporté à la session d'été 2023. C'est pourquoi la Commission de justice ne s'exprime qu'avec retenue à ce sujet. Pour l'année sous revue, la commission souhaite néanmoins relever que la participation au projet a fortement sollicité certaines unités de la Justice, au détriment de leur activité principale (jurisprudence, poursuite pénale). La commission a posé la question d'une éventuelle décharge de la région en raison du changement de canton de la commune de Moutier. Pour autant qu'on puisse déjà se prononcer, la décharge sera minime et n'entraînera pas d'économie tangible en raison du petit nombre de cas dans cette commune. Du point de vue de la Commission de justice, il est indispensable que l'infrastructure nécessaire au bon fonctionnement de la Justice soit opérationnelle au 1er janvier 2026.

La Direction de la magistrature a informé la commission au sujet de la *rénovation de la Préfecture de Berne*. Les travaux battent leur plein. Toutefois, les difficultés courantes du secteur (augmentation des prix des matériaux de construction, problèmes de livraison et manque de main-d'œuvre qualifiée) se font sentir. Il n'est donc pas encore possible de dire si la location temporaire du bâtiment de la Kasernenstrasse devra être prolongée.

[10] Voir le texte soumis au référendum ainsi que des informations complémentaires sur le lien suivant : Modification du code de procédure pénale (admin.ch)
[11] Voir les explications à ce sujet dans le rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public, p. 103.
[12] Composée d'une procureure ou d'un procureur, d'une assistance (75 %) et d'une part de chancellerie. Selon les informations fournies par le Parquet général, il ne sera probablement pas nécessaire d'engager de nouvelles personnes, mais il faudra augmenter les taux d'occupation dans les différentes régions.
[13] Il s'agit de l'objet « Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police, crédit d'engagement pour l'étude de projet » (documents disponibles dans les points à l'ordre du jour de la Direction des travaux publics et des transports (*www.gr.be.ch -> Sessions -> Session d'été 2023 -> Programme de la session et documents)*

2.6 Cour suprême

Les rapports d'activité et les informations obtenues lors des inspections des années précédentes indiquaient déjà que les *ressources en personnel des JCP* arrivaient à leurs limites. Le même constat se répète pour l'année sous rapport, en particulier en regard des juridictions pénales. La raison principale de cette situation serait le nombre élevé de dossiers tant en première qu'en deuxième instance. La charge de travail, déjà élevée depuis un certain temps, a continué de croître durant l'année sous revue. Ceci s'explique notamment par la complexité croissante des procédures tant civiles que pénales (due notamment à la révision du CPP, à de nouvelles approches dans des domaines pénaux [tels que la violence domestique, le calcul des pensions alimentaires, les renvois], à la pratique du Tribunal fédéral, à la progression du nombre de postes au sein de la Police et du Ministère public ainsi qu'à l'augmentation du nombre d'affaires en langue française). Différentes mesures ont déjà été prises pour remédier à cette situation, notamment le transfert d'un poste de juge à la Cour suprême à 50 % de la section civile à la section pénale, un recours plus fréquent aux membres suppléants de la Cour suprême, une optimisation continue des processus de travail internes et, pour la première instance, l'intervention de présidentes ou de présidents de tribunal extraordinaires. La Cour suprême considère que les mesures prises ont atteint leurs limites, d'autant plus que la charge de travail continue d'augmenter. C'est pourquoi il faudrait demander de nouveaux postes dans le cadre du budget[14]. La Commission de justice a pris note de ces explications. Elle s'est demandé si une solution consisterait éventuellement à prévoir à moyen terme des missions de plus longue durée pour les présidentes et présidents de tribunal extraordinaires (p. ex. des « missions de remplacement » d'un à deux ans, au cours desquelles les personnes pourraient assumer différentes tâches). La commission comprend que faire appel à un nombre croissant de membres suppléants au niveau de la Cour suprême ne peut pas être une solution durable, car cela risque de reporter la charge de travail de la deuxième à la première instance[15]. Elle se montre préoccupée par le fait que la Justice constate elle aussi une pénurie de personnel qualifié : il semble difficile de trouver des personnes adéquates, en particulier au niveau du personnel non juridique (chancellerie), et ce depuis un certain temps déjà.

En ce qui concerne le nombre de *dossiers en suspens depuis plus de 18 mois*, leur évolution et les raisons de ces retards, rien de particulier n'a été constaté : la situation de tous les dossiers concernés a pu être justifiée[16]. Lors de son inspection, la commission a constaté que la Cour suprême et l'Inspectorat des tribunaux prennent très au sérieux la thématique de la durée des procédures. Une analyse approfondie est actuellement menée pour déterminer les raisons pour lesquelles les procédures ont tendance à durer plus longtemps. La commission prend bonne note de cette information et attend avec intérêt les résultats de cette analyse.

Au *Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte* (TPEA), le nombre d'affaires reçues reste bien au-dessus de la moyenne. Selon la Cour suprême, l'origine de cette augmentation n'est pas claire. Une explication possible serait un sentiment d'insécurité général au sein de la société ainsi que la pandémie de COVID-19. La Commission de justice observera l'évolution de la situation.

L'année dernière a vu la publication d'un *rapport du professeur Thomas Maier concernant le Centre psychiatrique de Münsingen*, analyse rédigée sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI)[17]. Le rapport contient diverses critiques dont certaines visent le TPEA et ont par la suite fait l'objet d'une large couverture médiatique. La commission regrette que la

[14] Notamment des postes de greffière/greffier à la Cour suprême, un poste de présidente/président et un poste de greffière/greffier au Tribunal régional de Berne-Mittelland ainsi qu'un poste de présidente/président et un poste de secrétaire au Tribunal cantonal des mesures de contrainte (les besoins supplémentaires du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont dus aux modifications de la LOJM qui entreront probablement en vigueur en 2024 et qui élargiront considérablement les compétences de cette instance).
[15] En règle générale, les membres suppléants de la Cour suprême sont également juges de première instance.
[16] La situation du Tribunal régional de Berne-Mittelland en matière de procédures pénales attire l'attention. Mais les raisons des retards ont pu être expliquées de manière convaincante : en 2020/2021, il y a eu une augmentation exceptionnelle du nombre de dossiers et, parallèlement, des absences pour raisons de santé ainsi que des postes vacants. C'est pourquoi il n'a pas été possible de maintenir le niveau habituel de liquidation des affaires. Pour faire face à cette situation, la Cour suprême a eu recours à des présidentes ou présidents de tribunal extraordinaires et à du personnel temporaire. Actuellement, le taux d'affaires liquidées est revenu à la normale, même si le problème de la durée des procédures et du taux des « dossiers en suspens depuis plus de 18 mois » n'a pas encore pu être entièrement résolu.
[17] Le rapport est disponible sur le site Internet de la DSSI (https://www.gsi.be.ch/fr/start.html?newsID=c0e06d9e-95f7-4e7c-a1d4-b39a970cd085).

DSSI n'ait pas sollicité la Cour suprême au préalable et que celle-ci ait pris connaissance des critiques au moment où elle a été contactée par les médias, tout comme la Commission de justice en tant qu'autorité de surveillance. Cette manière de procéder est incompréhensible pour la commission, car les reproches formulés envers le TPEA – qui n'étaient d'ailleurs pas tous fondés – ont suscité une controverse médiatique visant y compris la Justice.

La Cour suprême avait déjà communiqué au cours des années précédentes qu'elle était *à l'étroit dans son bâtiment*, une thématique à nouveau abordée cette année. Pour remédier à l'exiguïté des locaux, la Cour suprême envisage une extension de l'aile ouest du bâtiment. Selon la Cour suprême, cela permettrait en même temps d'améliorer la sécurité, car les salles d'audience pourraient être concentrées dans une telle annexe. Il serait ainsi possible de mieux séparer l'espace ouvert au public et celui réservé aux collaboratrices et collaborateurs, ce qui n'est pas possible dans les locaux actuels. Une annonce de besoin de locaux a été déposée auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) à cette fin. À la demande de la DTT, un concept d'exploitation est actuellement élaboré avec un prestataire externe. La commission entend continuer à suivre cette thématique.

Cette année encore, la Commission de justice s'est enquise de l'évolution de la *proportion de femmes et d'hommes* parmi le personnel des JCP. Par rapport aux années précédentes, la proportion de femmes a légèrement augmenté : ainsi, la part des femmes parmi les juges des JCP s'élevait à 57 % en 2022 (contre 55 % en 2021/2020 ; 54 % en 2019 ; 48 % en 2018). Au niveau de la Cour suprême, les femmes demeurent en minorité, leur proportion atteignant 36 % (32 % en 2021/2020/2019 ; 27 % en 2018). La Commission de justice restera attentive à l'évolution de ces chiffres.

2.7 Tribunal administratif

L'année sous rapport s'est bien déroulée pour le Tribunal administratif. Concernant le nombre de *dossiers en suspens depuis plus de 18 mois*, leur évolution et les raisons de ces retards, rien de particulier n'a été constaté non plus au sein du Tribunal administratif : la situation de tous les dossiers concernés a pu être justifiée.

La *Cour de droit administratif* a connu une *augmentation massive des affaires reçues* en 2020. Au cours des deux années suivantes, la situation s'est certes normalisée concernant les affaires reçues, mais le nombre de procédures en suspens n'a pas encore été réduit. Il est fort probable qu'un plus grand nombre d'affaires pourra être liquidé cette année, en particulier grâce au soutien des deux autres sections. La Commission de justice en prend bonne note.

La commission approuve également le fait que l'association *« Jurisprudence administrative bernoise » (JAB)*[18] a mis en place une plateforme électronique sur laquelle on trouve une présentation des décisions importantes du Tribunal administratif. Une fonction de recherche sera désormais intégrée au site Internet du Tribunal administratif, permettant un accès plus simple aux décisions importantes.

2.8 Parquet général

Le Parquet général a une nouvelle fois souligné que la *charge générale de travail des procureures et procureurs* se maintenait à un niveau (trop) élevé[19]. Des différences apparaissent entre les régions : la région bilingue Jura bernois-Seeland et la région de l'Emmental-Haute Argovie restent les plus chargées, tandis que la situation est acceptable dans les régions de Berne-Mittelland et de l'Oberland. La charge de travail est encore alourdie par la révision du CPP et par diverses autres modifications du droit matériel,

[18] Voir le site Internet JAB www.ebvr.ch
[19] Voir également le rapport de l'année précédente, point 2.8 (note 9)

antérieures ou actuelles (p. ex. renvois, modifications de la loi sur la circulation routière[20] ou de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication). Pour que la situation puisse s'améliorer durablement, il faudrait une adaptation des effectifs. Une telle mesure est envisagée dans la perspective de l'entrée en vigueur du CPP révisé (pour le détail, voir point 2.4 ci-dessus). La Commission de justice sera attentive à la suite des événements.
Dans le cadre du budget 2020 / plan intégré « mission-financement » 2021-2023, *six nouveaux postes pour des spécialisations* (cybercriminalité, résorption des produits des crimes et entraide judiciaire) ont été créés au sein du Ministère public. La nouvelle équipe a pris ses fonctions au printemps 2021. En réponse à une question de la commission, le Parquet général a expliqué qu'il y avait encore besoin d'optimiser les procédures. Notamment dans le domaine cybernétique, il s'agit de mieux clarifier et délimiter les notions et les compétences entre le Ministère public et la Police cantonale, afin que l'on sache qui est concrètement responsable de quelles tâches dans la pratique. Il est important de faire la distinction entre la cybercriminalité, où l'infraction est commise en ligne (via l'hameçonnage, le piratage ou des logiciels malveillants) et la criminalité numérique (infractions pour lesquelles un appareil électronique tel qu'un ordinateur portable ou un smartphone n'est que l'instrument de l'infraction). Selon la délimitation convenue, la compétence peut changer d'unité au sein du Ministère public (régional ou cantonal). C'est pourquoi une optimisation des flux de cas est en cours d'élaboration avec la Police cantonale, afin que l'attribution des dossiers soit correcte dès le début et que les ressources du cybergroupe soient utilisées de manière ciblée. La Commission de justice a pris note de ces explications.

Au Ministère public, une *« équipe d'appoint »* est actuellement mise en place[21] pour une durée limitée à un an et demi ou deux ans, en vue de liquider la masse de 500 procédures en suspens. Cet excédent de cas témoigne des sous-effectifs et de l'augmentation constante des affaires depuis 2011. Chaque année, une partie de ces dossiers n'a pas pu être traitée faute de ressources en personnel. Le Parquet général se montre toutefois confiant quant à la possibilité de résorber le surplus d'affaires dans le cadre de ces engagements à durée déterminée.

Ces prochaines années, diverses personnes occupant des fonctions de direction au sein du Ministère public partiront à la retraite (environ 12 personnes d'ici 2032). C'est pourquoi le Parquet général a lancé le projet *« Planification des cadres »*, afin de limiter autant que possible la perte de savoir-faire. Le projet a permis d'inviter les personnes intéressées[22] à se former en conséquence pendant le temps restant jusqu'à une éventuelle prise en charge d'une fonction de direction. Il s'agit ainsi d'assurer une promotion ciblée de la relève. Les postes seront mis au concours en temps voulu et éventuellement pourvus au moyen d'une évaluation externe. La commission se montre favorable à une telle planification prospective.

[20] RS 741.01
[21] Dans la région Jura bernois-Seeland, deux procureures (l'une germanophone, l'autre francophone) et le personnel annexe correspondant ont commencé leur travail en janvier et mars de cette année. Dans la région de l'Emmental-Haute Argovie, le recrutement d'une procureure ou d'un procureur à 50 % et du personnel annexe est en cours.
[22] Dans le cadre des entretiens d'évaluation périodiques (EEP) de l'année dernière, l'ensemble des procureures et procureurs ont été interrogés sur leur intérêt éventuel à reprendre une fonction de procureur en chef (suppléant). Les personnes intéressées pouvaient s'inscrire à l'aide d'un formulaire spécial. Parallèlement, une évaluation de leur potentiel a été effectuée par leur supérieure ou supérieur hiérarchique.

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

Conformément à l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, qui agit en tant que commission spéciale, propose au Grand Conseil de prendre connaissance :

- du rapport d'activité 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public
- du présent rapport de la Commission de justice

5 mai 2023

Au nom de la Commission de justice,

la présidente
Margrit Junker Burkhard

la secrétaire
Hannah Kauz

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	259-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.399
Déposée le :	01.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rashiti (Gerolfingen, UDC) (porte-parole) Graber (La Neuveville, UDC) Müller (Orvin, UDC) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	527/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Le 23 août, journée du souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de déclarer le 23 août journée du souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires sous le terme de « Jour du Ruban noir »

2. d'utiliser tous les moyens de communication numériques à disposition du canton afin de promouvoir le 23 août comme journée du souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires

3. de sensibiliser les futures générations à l'idéologie, à l'histoire et à l'héritage des régimes totalitaires et autoritaires durant le XX^{e} siècle et le XXI^{e} siècle

Développement :

Le concept d'État totalitaire a été forgé par le théoricien du fascisme italien, Giovanni Gentile, qui écrivait les textes de Mussolini ayant un contenu théorique. L'État totalitaire doit prendre le contrôle de la société tout entière et de tous ses secteurs, jusqu'à faire disparaître celle-ci, englobée dans l'État, devenu « total ».

Le gouvernement a donc toute légitimité pour décider de tout ce qui concerne les relations sociales, c'est-à-dire en pratique contrôler la vie des individus, ne leur laissant aucune liberté individuelle et surtout aucune liberté d'expression, ni par conséquent de pensée.

Les régimes totalitaires apparaissent pourvu d'un « parti unique », qui contrôle l'État, qui lui-même contrôlerait la société et plus généralement tous les individus. D'un point de vue totalitaire, cette vision est erronée : il n'existe qu'un parti parce qu'il n'existe qu'un tout, un seul pays. Vouloir un autre parti c'est déjà de la trahison ou de la maladie mentale (schizophrénie : se croire plusieurs alors qu'on est un). Le totalitarisme tel qu'il est ainsi décrit par Hannah Arendt n'est pas tant un régime politique qu'une dynamique autodestructive reposant sur une dissolution des structures sociales et une terreur permanente. Edgar H. Schein montre comment le totalitarisme moderne utilise les techniques de *brainwashing* [lavage de cerveau]. Ce phénomène a été analysé par Gustave Le Bon, dans *Psychologie des foules* et par C.G. Jung dans l'analyse de la conception de la psychologie collective. Les totalitarismes présentent toujours une dimension collectiviste et une prééminence du « nous » sur le « je ». Plus généralement, le film *I comme Icare* montre aussi le degré d'assujettissement des individus à l'autorité ou au pouvoir, qu'il soit totalitaire ou démocratique, au travers de la célèbre expérience de Stanley Milgram, dans le mécanisme de la dilution des responsabilités, lors de prises de décisions et d'exécutions et dans les processus, la façon dont les ordres sont appliqués avec à chaque fois une radicalisation de ces ordres de plus en plus brutaux.

L'individu est nié dans son identité et dans sa dignité et doit laisser place au sentiment d'appartenance à une masse informe, sans valeur aux yeux du pouvoir, ni même à ses propres yeux. La dévotion au chef et à la nation devient le seul moyen d'exister qui déborde au-delà de la forme individuelle pour un résultat allant du fanatisme psychotique à la neurasthénie.

Les sociétés totalitaires se distinguent par la promesse d'un « paradis sur terre », la « pureté religieuse » ou la « pureté de la race », ou la « pureté sociale » par exemple, et fédèrent la masse contre un « ennemi objectif ». À un moment donné, ces totalitarismes s'allient, montrant leur opposition commune aux notions de liberté, de démocratie parlementaire et de propriété privée, comme ce fut le cas pour le pacte germano-soviétique établi le 23 août 1939. Celui-ci est autant extérieur qu'intérieur et sera susceptible de changer. Les sociétés totalitaires créent un mouvement perpétuel et paranoïaque de surveillance, de délation et de retournement. Les polices et les unités spéciales se multiplient et se concurrencent dans la plus grande confusion. Des purges régulières ordonnées par le chef de l'État, seul point fixe, donnent le tempo d'une société qui élimine par million sa propre population, se nourrissant en quelque sorte de sa propre chair. Ce programme est appliqué jusqu'à l'absurde, les trains de déportées et déportés vers les camps de l'Allemagne nazie restèrent toujours prioritaires sur les trains de ravitaillement du front, alors même que l'armée allemande perdait la guerre.

Le terme est souvent utilisé à tort pour désigner des régimes autoritaires de droite ou de gauche, ce qui est en toute rigueur impropre. Par exemple, on considère généralement que l'URSS déstalinisée ou les dictatures militaires d'Amérique du Sud n'étaient pas totalitaires, car bien que généralement impitoyables, en pratique, elles ne cherchaient pas à contrôler toutes les facettes de l'activité humaine et n'entretenaient pas cette dynamique de pouvoir autodestructive. Elles pouvaient s'accommoder d'une dissidence intellectuelle tant que leur pouvoir restait solide. Le régime totalitaire se caractérise par des moyens de terreur violents ou sophistiqués, un système de contrôle de la pensée et de flicage des citoyennes et citoyens, une société civile interdite et l'isolement de chaque individu.

Le choix du 23 août comme journée du souvenir et le nom de « jour du Ruban noir » remontent à des manifestations tenues dans les pays occidentaux dans les années 1980 pour attirer l'attention sur les crimes et les violations des droits de l'homme commis par l'Union soviétique et protester contre le pacte germano-soviétique. Plusieurs pays sur les continents européen et nord-américain déclarent le 23 août journée des victimes des régimes totalitaires et autoritaires.

Au XXI^{e} siècle, nous devons nous rappeler les horreurs et comprendre ce qu'est un État totalitaire ou autoritaire. Nous avons l'opportunité de tirer les leçons du XX^{e} siècle et de protéger une

société libre, basée sur la liberté individuelle, la libre entreprise, la liberté économique, l'État de droit libéral, la démocratie et les principes fondamentaux de la Déclaration universelle de 1948.

Cette journée a pour objectif l'attachement à ces valeurs.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de l'activité de communication du Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, lit. h ConstC ; art. 16, al. 1 LIn ; cf. également art. 9, al. 1, lit. d DTDD). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Chaque gouvernement, chaque parlement, chaque entreprise, mais aussi chaque particulier a la possibilité de déclarer une journée du souvenir. Néanmoins, il est rare que de telles journées parviennent à sensibiliser un large public. Jusqu'ici, seule l'ONU y est parvenue, à l'aide de ses journées internationales, parmi lesquelles figure notamment la Journée internationale de l'ONU, le 24 octobre, lors de laquelle l'organisation se célèbre elle-même depuis 1948. Plus de 100 autres journées sont consacrées notamment aux océans, aux victimes de l'esclavage ou à celles de la Seconde Guerre mondiale. En déclarant des journées internationales, les Nations Unies souhaitent attirer l'attention du public sur des questions particulièrement pressantes de notre époque.

La Journée du souvenir des victimes de tous les régimes totalitaires et autoritaires (« Jour du Ruban noir »), déclarée par plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord, est tout à fait digne d'être commémorée, mais ne figure pas sur la liste des journées internationales de l'ONU. Par conséquent, le grand public n'a guère conscience de cette journée. Une déclaration du Conseil-exécutif au sujet du « Jour du Ruban noir » ne changerait pas grand-chose à cette situation, même si le canton de Berne utilisait à cette fin les moyens de communication à sa disposition.

Si le canton de Berne ne connait pas de journées de commémoration, il connait des jours fériés officiels. En application de l'article 47 de la Constitution cantonale, la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels (LRep) vise à protéger le repos pendant les jours fériés officiels afin de permettre à toutes les personnes de se détendre et d'exercer en commun des activités religieuses, sociales, culturelles et sportives. Les jours fériés officiels sont les dimanches, les jours de grande fête, à savoir Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël ainsi que les autres jours fériés, à savoir Nouvel An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, la Fête nationale et le 26 décembre.

Le canton de Berne ne connaît donc pas de tradition de journées du souvenir, et le Conseil-exécutif ne s'associe pas non plus aux journées de commémoration internationales. Pour terrible et digne de mémoire que soit le totalitarisme, le gouvernement ne souhaite pas non plus introduire une telle tradition, sans compter qu'une déclaration du Conseil-exécutif n'a aucun effet contraignant sur le plan juridique et n'apporterait pas de valeur ajoutée.

Il est en revanche essentiel de souligner la responsabilité et le rôle particulier des écoles et des hautes écoles en matière de sensibilisation et d'information sur les dangers du totalitarisme et de structures, de processus et d'évènements niant la dignité humaine. Les générations à venir doivent être informées de la genèse, des mécanismes et de l'héritage des régimes totalitaires et autoritaires du XX^{e} et du XXI^{e} siècles pour que la société ait une chance de tirer les leçons de l'histoire. Ces thématiques et les objectifs qui s'y rapportent font partie intégrante des plans d'étude et des programmes de recherche des écoles et des hautes écoles du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	297-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.437
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les Verts) (porte-parole) Ruch (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	528/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Le canton de Berne demande au Conseil fédéral de prendre des mesures contre les violations des droits humains en Iran

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès du Conseil fédéral la prise de position suivante.

Le canton de Berne condamne vigoureusement les violations des droits humains en Iran et appelle le gouvernement suisse à y réagir en prenant les mesures qui s'imposent. C'est pourquoi le canton de Berne incite le Conseil fédéral :

1. à appliquer l'ensemble des sanctions prises par l'UE contre les violations des droits humains en Iran ;
2. à s'engager au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en faveur de la mise en œuvre du mécanisme international d'enquête et de redevabilité, afin de combattre l'impunité systématique en Iran ;
3. à prendre des mesures pour soutenir la société civile iranienne dans sa lutte pour les droits des femmes et les droits humains.

Développement :

Depuis que la jeune Iranienne de 22 ans Mahsa (Jina) Amini a été frappée à mort le 16 septembre 2022 par la police des mœurs iranienne pour avoir porté de manière inappropriée son foulard, des dizaines de milliers d'Iraniennes et d'Iraniens descendent dans la rue pour protester contre le régime des mollahs. Les manifestantes et manifestants demandent la fin du régime répressif du guide religieux Ali Khamenei. Le régime réagit aux protestations avec une force disproportionnée. Des manifestations contre le régime iranien, à Berne et dans toute la Suisse, revendiquent que la Suisse s'engage activement contre les violations des droits humains en Iran. Cependant, la réponse du Conseil fédéral à la brutalité du régime iranien est

restée insuffisante jusqu'à maintenant. La Suisse doit soutenir la société civile iranienne dans sa lutte en faveur des droits des femmes et des droits humains, s'engager au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour la mise en œuvre du mécanisme d'enquête et de redevabilité qui y a été adopté, et enfin reprendre les sanctions appliquées par l'UE. Le Conseil fédéral a certes repris les sanctions de l'UE contre l'Iran provoquées par la livraison de drones à la Russie, mais pour l'instant il n'a pas repris celles que l'UE a décidé d'appliquer en raison de la situation insoutenable des droits humains en Iran. Si la Suisse entend adopter une posture cohérente, favorable à la paix, à la démocratie et aux droits humains, elle ne peut donc pas rester plus longtemps à l'écart et doit se rallier aux sanctions contre l'Iran.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est extrêmement préoccupé par l'évolution de la situation en Iran. Il constate que le Conseil national a exprimé le 27 février 2023, dans une déclaration adoptée par 107 voix contre 71, son engagement en faveur des droits humains et de la démocratie en Iran et condamné la violence excessive dont fait usage le gouvernement iranien. Parallèlement, le Conseil national a pris connaissance de l'évaluation de la situation par le Conseil fédéral ainsi que de ses mesures bilatérales et multilatérales. Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral s'était déjà prononcé sur les interpellations de parlementaires issus des rangs du PLR, du Centre, du PVL, des Verts et du PS à propos de l'Iran. Il a en effet pointé du doigt l'évolution de la situation en Iran, notamment à travers plusieurs interventions diplomatiques au niveau bilatéral et multilatéral, ainsi que le dialogue sur les droits de l'homme avec les autorités iraniennes, les activités au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et les cinq mandats de puissance protectrice en lien avec l'Iran. Pendant l'heure des questions au Conseil national, le Conseil fédéral avait en outre expliqué les raisons pour lesquelles la Confédération ne reprend pas les sanctions de l'UE à l'encontre de l'Iran.

La déclaration du Conseil national ainsi que les interventions concernant des mesures et des sanctions supplémentaires font apparaître que les préoccupations décrites dans la motion sont déjà traitées au niveau fédéral. Le Conseil-exécutif considère que le Conseil fédéral n'adopterait pas une position différente de celle qu'il a défendue au Conseil national si le canton de Berne lui demandait de condamner les violations des droits humains en Iran et de prendre des mesures pour y mettre fin. Le Conseil-exécutif regrette toutefois l'attitude des autorités fédérales. Il aurait salué la reprise intégrale des sanctions décidées par l'UE contre l'Iran.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	298-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.438
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Messerli (Nidau, PEV) (porte-parole) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Ritter (Burgdorf, PVL) Ammann (Bern, LG) Kocher Hirt (Worben, PS) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	479/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**adoption et classement**

Consolider la démocratie : il faut un langage simplifié et facile à comprendre pour le matériel de vote

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner dans quelle mesure la formulation du matériel de vote cantonal peut être simplifiée, clarifiée et rendue plus accessible aux électrices et électeurs. Ce faisant, il étudiera en particulier les points suivants :

1. Le matériel de vote doit aussi être proposé en langue simplifiée et joint au message officiel de la votation concernée.

2. Des vidéos explicatives simples et accessibles à toutes et à tous doivent être réalisées et mises à disposition en complément du matériel de vote.

Développement :

Durant la session d'hiver 2022, la motion « Droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale » a été adoptée sous forme de postulat. Indépendamment du fait que le droit de vote soit ou non accordé à l'avenir aussi aux personnes sous curatelle de portée générale, il est important de garantir la compréhensibilité du matériel de vote pour l'ensemble des électrices et électeurs, et ce quels que soient leur niveau de formation et les troubles cognitifs dont ils pourraient souffrir. L'objectif doit être d'améliorer la participation de tout un chacun à la vie démocratique.

Dans son rapport « Langue facile dans le canton de Berne – Rapport de mise en œuvre de la motion 242-2018 Sancar » du 17 mars 2021, le Conseil-exécutif expose notamment les mesures prévues pour assurer, également aux personnes en situation de handicap, un accès avec le moins d'obstacles possible aux principales informations officielles. Il s'agit selon lui de développer largement l'emploi de la langue simplifiée et de manière ciblée celui de la langue facile dans le canton de Berne. Le rapport n'aborde toutefois pas explicitement les besoins d'une population plus étendue à disposer d'informations compréhensibles dans le matériel de vote. Vulgariser des problématiques complexes constitue un véritable défi mais aussi un pas essentiel pour garantir le bon fonctionnement de notre démocratie. Le recours à une langue simple et compréhensible dans les affaires publiques contribue à renforcer la participation politique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les demandes formulées dans le postulat :

1. Le Conseil-exécutif est favorable à l'idée de proposer un matériel de vote simple, compréhensible et accessible sans barrières. Il part du principe que le mandat d'étude qui lui a été confié concerne d'une part les messages accompagnant les votations cantonales et d'autre part la notice explicative pour les élections du Grand Conseil.

   Le Conseil-exécutif tient d'abord à souligner que ce n'est pas lui qui est responsable d'élaborer et d'adopter les messages accompagnant les votations cantonales, mais la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). Il incombe donc à la CIRE d'étudier les optimisations possibles, notamment quant au recours à une langue simple et compréhensible.

   L'élaboration des notices explicatives pour les élections relève en revanche de la compétence de la Chancellerie d'État. Lors de la dernière élection du Grand Conseil, une courte explication sur l'exercice du droit de vote a été mise à disposition sur la première page du jeu de bulletins électoraux.

   Pour les élections cantonales de février 2023, le canton de Zurich a publié pour la première fois une instruction étape par étape facile à comprendre pour remplir le bulletin électoral. L'instruction pouvait être téléchargée sur le site Internet du canton sous la forme d'un PDF accessible sans barrières et comportait 22 pages[1]. Du point de vue du Conseil-exécutif, une instruction si longue peut décourager les personnes ayant des difficultés de lecture. Le Conseil-exécutif estime donc qu'une explication vidéo simplifiée est la meilleure des solutions, en particulier pour les personnes ayant du mal avec le langage écrit (cf. explications au point 2).

2. La vidéo explicative « Élections cantonales bernoises : comment voter correctement » a été mise en ligne sur le site Internet de la Chancellerie d'État ainsi que sur YouTube avant les élections cantonales de renouvellement général de 2018 et de 2022 et diffusée sur les médias sociaux du canton de Berne, entre autres. L'objectif était d'expliquer clairement la procédure aux électrices et électeurs ainsi que les différentes possibilités pour remplir le bulletin électoral. La vidéo contenait une introduction simple et facile d'accès sur la manière de remplir le bulletin de vote et s'adressait à un large public. Le Conseil-exécutif prévoit de publier à nouveau une notice vidéo lors des prochaines élections cantonales.

[1] Regierungs- und Kantonsratswahlen 2023: Wahlanleitung in leichter Sprache und Video für Junge | Kanton Zürich (zh.ch) ; brochure similaire dans le canton des Grisons : Wahlanleitung in Leichter Sprache

Depuis 2018, une vidéo explicative sur chaque objet de votation cantonale est également mise en ligne sur le site Internet de la Chancellerie d'État et sur YouTube, et diffusée sur les médias sociaux du canton de Berne. Ces vidéos visent à présenter brièvement les objets soumis à votation en termes simples et compréhensibles.

Ainsi, le Conseil-exécutif est d'avis que la demande d'élaborer et de publier des vidéos explicatives faciles à comprendre pour accompagner le matériel de vote est déjà satisfaite aujourd'hui.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime que l'autre requête prônant l'accessibilité des vidéos explicatives est judicieuse. Aujourd'hui déjà, les vidéos sont accessibles et consultables sans barrières. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des sous-titres pour les personnes malentendantes car les vidéos se composent déjà d'éléments textuels qui permettent de bien saisir le sens. En revanche, les vidéos explicatives ne comportent pas d'éléments sonores pour les personnes ayant des déficiences visuelles. La Chancellerie d'État a d'ores et déjà débuté les réflexions pour permettre un accès sans barrières à ce niveau-là également.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter le postulat et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE: 1er mars 2023
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2022.SIDKAPO.19351935
Classification: –

Police cantonale bernoise (POCA); fonctionnement et entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2024 à 2028
Crédit d'objet et crédit-cadre

1. Objet

Le crédit-cadre demandé de 2 735 000 francs doit permettre de financer les dépenses uniques relatives au fonctionnement et à l'entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM. Il comprend un montant de *1 035 000 francs* à charge du compte des investissements pour les achats de remplacement.

2. Classes d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
213 003 101 Installations et appareils électroniques	510 000	60
215 003 101 Infrastructure de réseau (serveurs compris)	325 000	60
222 350 101 Infrastructures pour les liaisons radio et de télécommunication	200 000	144

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
1 035 000	0	1 035 000	0

07|01|DV02

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement intégré du canton

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de CHF	Total	Années précéden-tes	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissement net effectif	1,035		0,200	0,100	0,350	0	0,385		
Montant inscrit dans le plan d'investisse-ment intégré 2022	1,035		0,200	0,100	0,350	0	0,385		

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
213 003 101 Installations et appareils électroniques	102 000
215 003 101 Infrastructure de réseau (serveurs compris)	65 000
222 350 101 Infrastructures pour les liaisons radio et de télécommunication	16 667

Les éléments à remplacer sont normalement amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
–	–	–
Total en CHF	–	–

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	225/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2022.SIDKAPO.1935
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; fonctionnement et entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2024 à 2028
Crédit d'objet et crédit-cadre

1. Objet

Crédit d'engagement (crédit d'objet et crédit-cadre) pour les dépenses périodiques annuelles et les dépenses uniques relatives au fonctionnement et à l'entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM pour les années 2024 à 2028

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, 76, alinéa 1, lettre *e* et 89, alinéa 2
– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 9, alinéa 1, lettre *d*
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 26, 27, 28, 30, alinéa 1, 31, 32, 33 et 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36 et 39
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 4, alinéa 1
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), article 18
– Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), articles 7, alinéa 1, lettre *i* et 27, alinéa 3, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *g*
– AGC 2016.POM.649 du 23 mars 2017 sur le maintien de la valeur du réseau radio POLYCOM jusqu'en 2030
– Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), articles 3, 4, 18 et 75
– Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11), article 41
– Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 5 février 2004 concernant la participation de la protection civile aux frais de l'infrastructure du réseau radio suisse de sécurité (POLYCOM)
– Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), articles 5, 14, 27 et 44 à 48
– Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP ; RSB 521.10), article 16

– Ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi ; RSB 521.111), article 2

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

Dépenses nouvelles périodiques (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit d'objet

Dépenses périodiques annuelles 2024-2028 (TVA comprise)	
Dépenses nouvelles périodiques	4 250 000 CHF
Entretien des commutateurs en 2024	400 000 CHF
./. Contributions fédérales pour l'entretien des commutateurs en 2024	– 400 000 CHF
Crédit à autoriser	**4 250 000 CHF**

Crédit-cadre

Dépenses uniques 2024-2028 (TVA comprise)	
Dépenses nouvelles uniques	2 735 000 CHF
Crédit à autoriser	**2 735 000 CHF**
dont part à charge du compte des investissements	*1 035 000 CHF*

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'objet et crédit-cadre ; crédit d'engagement 2024-2028
Groupe de produits: 4461000010 Police

Compte	Désignation
311100000	Machines / appareils / véhicules
311300001	Matériel informatique – applications spécialisées
313000000	Autres services de tiers
313200000	Honoraires de conseillers externes / experts / spécialistes, etc.
313220001	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets (conseils et honoraires) – applications spécialisées
315100000	Entretien de machines / appareils / véhicules (PA)
315300001	Entretien de matériel informatique (PA) – applications spécialisées
316100000	Loyers / frais d'utilisation des immobilisations
463000000	Subventions de la Confédération
506100000	Biens meubles / machines / véhicules
506200001	Appareils informatiques en tous genres – applications spécialisées

Les dépenses périodiques annuelles de 4 250 000 francs nets et les dépenses uniques de 2 735 000 francs figurent au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 à 2027 dans le groupe de produits 4461000010 Police, centre de coûts 4461013010 Polycom.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre *a* LFin, le crédit-cadre sera libéré par des arrêtés de dépenses à l'échelon de l'office concerné, par la POCA.

Cette dernière décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

8. Coûts induits

Conformément à l'article 35, alinéa 3 OFin, les présentes dépenses constituent les coûts induits par le crédit Maintien de la valeur du réseau radio POLYCOM jusqu'en 2030 (AGC 2016.POM.649), approuvé par le Grand Conseil le 23 mars 2017, et font l'objet d'une autorisation distincte.

9. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE : 1er mars 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2022.SIDKAPO.1935
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; fonctionnement et entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2024 à 2028 Crédit d'objet et crédit-cadre

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel 3
3.2 Utilisateurs de POLYCOM au niveau suisse 4
3.3 Utilisateurs de POLYCOM au niveau cantonal 4
3.4 Calcul de rentabilité 4
3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences 5
3.6 Péréquation financière et compensation des charges 6

4. Répercussions financières 6
4.1 Qualification juridique de la dépense 6
4.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 6
4.1.2 Dépenses périodiques ou uniques 7
4.1.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 7
4.2 Dépenses faisant l'objet de la demande 7
4.2.1 Dépenses périodiques 7
4.2.2 Dépenses uniques 8
4.2.3 Résumé des coûts pour la période 2024-2028 11
4.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 12

5. Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses 12
5.1 Répartition du crédit 12
5.2 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre 13

6. Sûreté de l'information et protection des données 13

7. Droit des marchés publics 13

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 13

9. Répercussions sur les communes 14

10. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 14

11. Conséquences en cas de rejet 14

12. Proposition 15

1. Synthèse

POLYCOM est le réseau radio national des autorités et des organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS). Il permet le contact radio notamment entre la police, les sapeurs-pompiers, les services sanitaires d'urgence, le Corps des gardes-frontières (Cgfr), la protection civile et les exploitants d'infrastructures critiques. Il est composé de réseaux partiels cantonaux, reliés entre eux par un réseau national de conduite. Depuis la mise en service du dernier réseau partiel cantonal (Zoug) en 2015, POLYCOM couvre l'ensemble du territoire suisse et compte plus de 55 000 utilisateurs. En cas de panne de courant, la communication serait limitée au réseau radio POLYCOM, étant donné que les réseaux de téléphonie mobile et fixe et Internet seraient rapidement paralysés.

L'utilisation du réseau radio est garantie jusqu'en 2035 grâce à l'introduction d'une technologie de transmission plus moderne entre 2017 et 2023. En adoptant le projet « Maintien de la valeur du réseau radio de sécurité POLYCOM jusqu'en 2030 » le 23 mars 2017, le Grand Conseil a approuvé un nouveau crédit d'engagement unique destiné aux investissements de remplacement.

La POCA dirige l'exploitation et l'entretien du réseau partiel du canton de Berne, intégré au réseau national.

Le présent arrêté porte sur des dépenses périodiques annuelles de 4 250 000 francs et des dépenses nouvelles uniques de 2 735 000 francs pour l'exploitation et l'entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM de 2024 à 2028.

Il est soumis à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c*, 76, alinéa 1, lettre *e* et 89, alinéa 2
– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 9, alinéa 1, lettre *d*
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 26, 27, 28, 30, alinéa 1, 31, 32, 33 et 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 28, 30, 32, 33, 35, 36 et 39
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 4, alinéa 1
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), article 18
– Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), articles 7, alinéa 1, lettre *i* et 27, alinéa 3, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 1, lettre *g*

– AGC 2016.POM.649 du 23 mars 2017 sur le maintien de la valeur du réseau radio POLYCOM jusqu'en 2030
– Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1), articles 3, 4, 18 et 75
– Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11), article 41
– Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 5 février 2004 concernant la participation de la protection civile aux frais de l'infrastructure du réseau radio suisse de sécurité (POLYCOM)
– Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), articles 5, 14, 27 et 44 à 48
– Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP ; RSB 521.10), article 16
– Ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi ; RSB 521.111), article 2

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

POLYCOM est le réseau radio national des AOSS. Il permet le contact radio notamment entre la police, les sapeurs-pompiers, les services sanitaires d'urgence, le Cgfr, la protection civile et les exploitants d'infrastructures critiques. Il est composé de réseaux partiels cantonaux, reliés entre eux par un réseau national de conduite. Depuis la mise en service du dernier réseau partiel cantonal (Zoug) en 2015, POLYCOM couvre l'ensemble du territoire suisse et compte plus de 55 000 utilisateurs. En cas de panne de courant, la communication serait limitée au réseau radio POLYCOM étant donné que les réseaux de téléphonie mobile et fixe et Internet seraient rapidement paralysés.

Le projet « Maintien de la valeur POLYCOM 2030 » vise à garantir, grâce au passage à la technologie IP, l'utilisation du réseau radio POLYCOM jusqu'en 2035 et à maintenir durablement la valeur du système dans son ensemble. En adoptant l'AGC 2016.POM.649 le 23 mars 2017, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé des dépenses nouvelles et uniques à hauteur de 41 740 000 francs (montant net après déduction de la participation aux coûts de la Confédération : 33 140 000 CHF) destinées au maintien de la valeur de l'infrastructure du réseau et au remplacement des terminaux de la POCA entre 2017 et 2023. L'AGC prévoyait une durée d'utilisation jusqu'en 2030. Selon les estimations actuelles, ce délai peut être prolongé jusqu'en 2035. Cela n'a toutefois aucune incidence sur les moyens octroyés par l'AGC 2016.POM.649, et aucune nouvelle autorisation de dépenses ne sera nécessaire.

Le présent arrêté porte sur les coûts induits (coûts périodiques annuels) destinés au fonctionnement et à l'entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM de 2024 à 2028. Ils font l'objet d'une demande d'autorisation distincte en vertu de l'article 35, alinéa 3 OFin. Le réseau POLYCOM revêt une importance primordiale pour le canton de Berne et sa disponibilité doit pouvoir être garantie sept jours sur sept et 24 heures sur 24, sans restriction. Pour ce faire, une maintenance et un entretien en continu s'imposent.

Les dépenses pour la maintenance, l'entretien et l'exploitation (location d'emplacements, énergie, autres frais, etc.) se répartissent comme suit : dépenses périodiques annuelles à hauteur de 4 250 000 francs (crédit d'objet) et dépenses uniques à hauteur de 2 735 000 francs (crédit-cadre) de 2024 à 2028. Le présent arrêté remplace l'AGC 2018.POM.88 du 13 juin 2018.

3.2 Utilisateurs de POLYCOM au niveau suisse

Le réseau radio de sécurité POLYCOM est utilisé notamment par les autorités et organisations suivantes :

- Police (y c. exécution des peines)
- Police ferroviaire
- Services de santé (organisations de secours, hôpitaux)
- Sapeurs-pompiers (corps communaux, trains d'extinction et de sauvetage)
- Office des ponts et chaussées
- Corps des gardes-frontières
- Formations d'appui de l'armée
- Exploitants d'infrastructures critiques (centrales nucléaires, centrales hydroélectriques, etc.)
- Polyalert (système de commande à distance des quelque 5000 sirènes)

Depuis la mise en service du système POLYCOM, le nombre de personnes et d'organisations qui l'utilisent ne cesse d'augmenter. La commande à distance des sirènes a par exemple été transférée sur Polyalert, qui lui-même fait usage du système radio POLYCOM pour le transfert des signaux. Les exploitants d'infrastructures critiques s'en servent eux aussi depuis peu, tout comme la Centrale nationale d'alarme. En cas de panne de courant à l'échelle nationale, la communication ne resterait possible qu'au moyen de POLYCOM, car les canaux de communication usuels (téléphonie mobile et fixe, Internet, etc.) seraient très vite indisponibles.

3.3 Utilisateurs de POLYCOM au niveau cantonal

Dans le canton de Berne, le réseau radio de sécurité POLYCOM est utilisé par différentes organisations cantonales et communales : organisations de sauvetage et de sécurité (services de secours, sapeurs-pompiers, police, police ferroviaire, Office des ponts et chaussées), établissements pénitentiaires, grands hôpitaux et exploitants d'infrastructures critiques (BKW, KWO, CNM, etc.). De cette manière, la communication avec la police et les différentes autorités est garantie en tout temps.

Les acteurs susmentionnés se rencontrent une fois par an dans le cadre du groupe de travail consacré aux utilisateurs POLYCOM du canton de Berne et échangent leurs expériences. Lors de ces rencontres, la POCA, qui est l'organe responsable du réseau cantonal, informe les participants de l'état du système dans son ensemble et de l'avancement du projet « Maintien de la valeur POLYCOM 2030 ». Ce dernier ne les concerne que dans une moindre mesure, car le passage à la nouvelle technologie touche uniquement les infrastructures. Dans un premier temps, l'utilisation des terminaux se poursuivra normalement.

3.4 Calcul de rentabilité

Lors de la phase de planification, une part de 8 % de la somme totale investie était dévolue aux frais d'exploitation de l'infrastructure radio POLYCOM. Un entretien continu des systèmes

prolonge leur durée de vie et diminue la fréquence des pannes. Les expériences réalisées dans ce secteur ont montré qu'après une courte phase d'introduction, les frais d'entretien sont relativement bas, puis augmentent considérablement au terme d'une longue période (phase le plus souvent atteinte après l'expiration de la garantie). Des travaux de maintenance réguliers à des fins de prévention contribuent sensiblement à différer cette hausse.

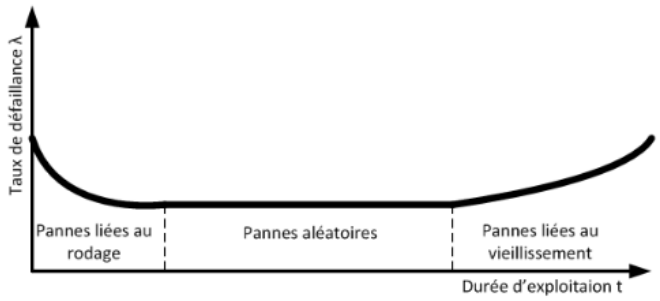


Figure 1 : taux de défaillance au cours de la période d'exploitation

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

En 2012, le projet POLYCOM a été mené à terme et le système a pu être mis en service dans son intégralité. L'exploitation et la gestion des services de l'infrastructure radio sont assurées par la POCA depuis. Ces tâches comprennent d'une part la maintenance des appareils radio et des centrales d'engagement, et d'autre part la surveillance, la gestion des problèmes et la résolution des pannes en collaboration avec les partenaires externes. À l'avenir également, un collaborateur du domaine spécialisé Télécommunications de la POCA s'occupera d'une partie des travaux d'entretien, afin de maintenir un certain savoir-faire et de réaliser les premières interventions urgentes de façon autonome.

Du fait de l'envergure du projet et de la charge de travail qu'il implique, un nouveau crédit d'engagement périodique s'élevant à 5 300 000 francs, à charge du groupe de produits 06.02.9100 Police, a été demandé au Conseil-exécutif en 2018 pour les années 2019 à 2023 (AGC 2018.POM.88). Cette autorisation de dépenses comprenait l'ensemble des coûts périodiques relatifs à l'exploitation du réseau radio de sécurité POLYCOM (maintenance, entretien, location des emplacements, électricité, concessions, etc.).

À l'issue d'un appel d'offres public, la POCA a conclu un contrat de service avec l'entreprise Axpo WZ-Systems SA pour les années 2020 à 2023. Ce contrat peut être prolongé une fois de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Axpo WZ-Systems SA soutient la POCA pour les travaux de maintenance et d'entretien du réseau radio POLYCOM et conclut des contrats de maintenance avec les fournisseurs de systèmes concernés. Cela simplifie la communication en cas de panne et limite la perte de temps lorsqu'un problème doit être analysé et corrigé par le fabricant. L'AGC 2018.POM.88 du 13 juin 2018 précisait que le canton de Berne prenait part à l'appel d'offres de l'ancienne Administration fédérale des douanes (AFD, actuel Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, OFDF). En raison du retard d'au moins une année pris par l'AFD, la POCA a décidé de procéder elle-même à un appel d'offres.

3.6 Péréquation financière et compensation des charges

Les investissements destinés à la construction du réseau POLYCOM ont été entièrement pris en charge par le canton et la Confédération. L'achat des terminaux incombe aux différents utilisateurs. Les communes participent au financement de l'exploitation du réseau dans le cadre du bilan global de la péréquation financière et de la compensation des charges (loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges, LPFC ; RSB 631.1). Le canton bénéficie d'un montant de 2 000 000 francs par année pour l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure.

Les utilisateurs POLYCOM dans le canton de Berne sont les suivants:

	Nombre de terminaux		
Organisation	**2019**	**2020**	**2021**
POCA	3104	3171	3184
Protection civile du canton de Berne	750	774	839
DSSI (services de sauvetage)	300	505	552
Sapeurs-pompiers	880	1048	989
Office des ponts et chaussées	212	220	240
Prisons et Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île	46	46	46
Banque nationale	25	25	25
BKW / CNM / KWO / BLS	19	19	19
Hôpital de l'Île / Hôpital de Bienne / Berne	6	9	9
Commande à distance des sirènes (Polyalert)	600	600	600
Trains d'extinction et de sauvetage CFF	400	405	405
Navigation	63	63	63
Total canton de Berne	6405	6885	6971
Total Suisse	**> 50 000**	**> 50 000**	**> 50 000**

Tableau 1 : utilisateurs POLYCOM dans le canton de Berne

4. Répercussions financières

4.1 Qualification juridique de la dépense

4.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

Selon la définition énoncée à l'article 30, alinéa 1 LFin, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Le domaine de l'exploitation et de la maintenance du réseau radio POLYCOM offre généralement une certaine latitude, même si celle-ci est parfois minime pour certaines composantes (p. ex. le loyer des emplacements radio, fixé contractuellement sur le long terme). Pour des raisons de transparence, l'ensemble des dépenses annuelles destinées à l'exploitation et à la maintenance de POLYCOM sont soumises au Grand Conseil pour autorisation, sous la forme d'un crédit d'objet annuel et d'un crédit-cadre unique, au titre de dépenses nouvelles.

4.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est le cas de celles liées à l'exploitation et à l'entretien de POLYCOM, puisqu'elles sont générées pendant toute la durée d'exploitation du système. Par contre, les dépenses pour les projets et le développement sont en principe générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 27 LFin. Dans l'ACE ci-joint, les dépenses irrégulières liées au remplacement de composants sont qualifiées d'uniques (crédit-cadre).

4.1.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.2 Dépenses faisant l'objet de la demande

4.2.1 Dépenses périodiques

Le tableau ci-dessous énumère les dépenses périodiques annuelles destinées à l'exploitation et à l'entretien de POLYCOM.

	Nature des frais d'exploitation et d'entretien	Années	Frais annuels en CHF (TVA incl.)
1	Contrat d'entretien avec Axpo WZ-Systems SA (partenaire de service)	2024 à 2028	960 000
2	Contrat de service avec Ericsson (faisceaux hertziens)	2024 à 2028	50 000
3	Contrat de service avec Huawei (dorsale)	2024 à 2028	120 000
4	Contrat de service avec Atos, niveaux 2b et 3 (Tetrapol)	2024 à 2028	525 000
5	Location des emplacements radio	2024 à 2028	1 300 000
6	Électricité	2024 à 2028	280 000
7	Réparation des terminaux	2024 à 2028	200 000
8	Remplacement de composants du réseau radio	2024 à 2028	150 000
9	Utilisation de l'installation radio par la centrale d'engagement	2024 à 2028	100 000
10	Réparations du réseau radio	2024 à 2028	100 000
11	Assistance à l'opérationnel par des tiers	2024 à 2028	100 000
12	Concessions OFCOM / taxes et émoluments	2024 à 2028	35 000
13	Entretien des systèmes de courant de secours	2024 à 2028	30 000
14	Gestion du cycle de vie (dorsale / TIC)	2024 à 2028	300 000
15	Entretien des commutateurs TDM	2024	400 000
16	Contributions fédérales pour l'entretien des commutateurs TDM	2024	– 400 000
	Total dépenses périodiques annuelles	**2024 à 2028**	**4 250 000**

Tableau 2 : liste des frais d'exploitation et d'entretien annuels de POLYCOM

Des dépenses périodiques annuelles à hauteur de 4 250 000 francs sont escomptées de 2024 à 2028, soit une hausse des coûts de 330 000 francs par an par rapport à ce que prévoyait l'AGC 2018.POM.88 du 13 juin 2018. Ces dépenses supplémentaires sont dues aux nouveaux contrats de service devant être impérativement conclus avec les entreprises Ericsson (faisceaux hertziens) et Huawei (routeurs), à la hausse des coûts de l'électricité (suppression du double tarif nuit / jour) et à la gestion du cycle de vie de la dorsale et des composants TIC (routeurs, serveurs, etc.). Dans le cadre du projet « Maintien de la valeur POLYCOM 2030 », l'ancien matériel, qui fonctionne avec la technologie TDM (*time-division multiplexing* ou multiplexage temporel), est remplacé par des appareils basés sur la technologie IP (routeurs, commutateurs, serveurs, etc.). Le matériel TDM a été utilisé pendant plus de 15 ans sans enregistrer de panne notable. Par contre, les nouveaux composants TIC doivent être remplacés tous les cinq ans environ pour garantir une haute disponibilité. Les dépenses requises pour le remplacement du matériel et les prestations qui en découlent figurent donc sous ce poste.

En ce qui concerne l'entretien des commutateurs, l'AGC prévoit à nouveau des dépenses et des contributions fédérales à hauteur de 400 000 francs jusqu'en 2024. Les contributions fédérales couvrent les coûts de la maintenance des composants. La participation de la Confédération est définie dans les « Conditions et prescriptions POLYCOM » de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), qui garantissent les contributions sur les plans juridique et économique jusqu'en 2024. Responsable de l'exploitation de POLYCOM, l'OFPP mène des discussions au niveau fédéral, notamment avec la Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité, afin de trouver une solution équivalente à compter de 2025. Ces postes ont donc été retirés pour les années 2025 et suivantes, étant donné qu'il n'est pas possible de les chiffrer précisément à l'heure actuelle. En raison du principe de neutralité des coûts, la décision de l'OFPP n'a toutefois pas d'incidence sur le montant du crédit.

4.2.2 Dépenses uniques

Les dépenses uniques couvrent les frais indispensables à l'exploitation et à l'entretien du réseau radio (ou au maintien de son fonctionnement en cas de relocalisation forcée d'un emplacement) qui sont ou peuvent être générés sur toute la durée d'exploitation du système.

Ces dépenses sont toutefois irrégulières et difficilement, voire pas du tout prévisibles. Dans le meilleur des cas (p. ex. remplacement des batteries de secours), le montant de la dépense peut être anticipé, et la date où elle sera engagée peut être estimée approximativement (grâce à la durée de vie des batteries). Dans le pire des scénarios (p. ex. relocalisation des emplacements radio imposée par des tiers), le montant de la dépense peut varier considérablement et la date où elle sera engagée est décidée par des tiers, de sorte qu'elle n'est ni prévisible ni planifiable. Partant, il n'est pas possible de définir un montant annuel déterminant pour l'autorisation de dépenses. C'est pourquoi un crédit-cadre portant sur l'ensemble de la période 2024-2028 est demandé pour les dépenses irrégulières.

Dans le cadre du crédit en vigueur, les dépenses uniques pour la relocalisation des emplacements, les climatiseurs, les composants du système de gestion, l'électricité et le perfectionnement s'élevaient à 1 800 000 francs à la fin 2022. En tenant compte des remplacements prévus en 2023, ce montant sert de référence pour estimer les coûts entre 2024 et 2028. Les dépenses uniques pour l'exploitation et l'entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM sont donc prévues comme suit :

	Nature des frais d'exploitation et d'entretien	Années	Dépenses uniques en CHF (TVA incl.)
1	Remplacement des batteries de secours	2024 à 2028	890 000
2	Remplacement des composants du système de gestion	2024 à 2028	300 000
3	Exploitation des locaux de conduite	2024 à 2028	100 000
4	Relocalisation d'emplacements radio POLYCOM	2024 à 2028	450 000
5	Révision des mâts	2024 à 2028	250 000
6	Remplacement des climatiseurs	2024 à 2028	510 000
7	Instruments de mesure pour l'entretien	2024 à 2028	175 000
8	Formation et perfectionnement	2024 à 2028	60 000
	Total dépenses uniques *dont part à charge du compte des investissements*	**2024 à 2028** *2024 à 2028*	**2 735 000** *1 035 000*

Tableau 3 : liste des frais d'exploitation et d'entretien uniques de POLYCOM

Afin de mieux rendre compte des dépenses uniques soumises à approbation, chacun des postes est décrit ci-dessous. Un tableau présente ensuite un calendrier possible pour l'utilisation du crédit-cadre sur la période considérée.

1. Remplacement des batteries de secours (890 000 CHF)

Les batteries de secours ont une durée de vie de sept ans. Dans la mesure du possible, elles sont remplacées à une date aussi proche que possible de l'échéance. En raison d'une mise en service échelonnée du réseau radio en 2008 et en 2011/2012, les coûts sont engagés par étapes à des intervalles irréguliers.

2. Remplacement des composants du système de gestion (300 000 CHF)

Les composants de gestion sont remplacés en cas de besoin. Leur durée de vie est en principe de cinq ans. Une estimation fait état de charges de 300 000 francs engagées à intervalles irréguliers durant les années 2024 à 2028.

3. Exploitation des locaux de conduite (100 000 CHF)

L'infrastructure des locaux de conduite doit être remplacée en cas de besoin, sa durée de vie étant de cinq à sept ans. Le prix de l'infrastructure de locaux de conduite ordinaires (p. ex. Stade de Suisse) est évalué à environ 25 000 francs, contre 250 000 francs pour des locaux plus complexes (p. ex. Ringhof). Dans le tableau ci-après, on table sur le remplacement de l'infrastructure de locaux ordinaires en 2024 et en 2026. Le local de conduite du Ringhof ne sera finalement pas remplacé, étant donné qu'il doit être reconstruit à neuf dans le cadre du projet de nouveau centre de police de Berne. Sa rénovation n'a pas pu avoir lieu comme prévu au cours de la période précédente en raison de l'indisponibilité des composants nécessaires pour la liaison radio.

4. Relocalisation d'emplacements radio POLYCOM (450 000 CHF)

Les emplacements radio actuels du réseau partiel POLYCOM du canton de Berne sont disposés de manière à ce que le réseau fonctionne sans que la couverture soit interrompue. Lorsqu'un emplacement est mis hors service, il faut le remonter à un endroit adéquat afin de préserver la bonne qualité de la connexion radio. Les frais de relocalisation d'un tel emplacement peuvent varier considérablement. Jusqu'à présent, de tels cas de figure se sont présentés à

Schwarzenburg, à Sorvilier, à Dentenberg et à la gare de Berne. À Schwarzenburg, un opérateur téléphonique est propriétaire du site, que la POCA utilise également. La relocalisation a été entreprise par l'opérateur, tandis que la POCA a pris en charge les coûts au prorata de sa participation (100 000 CHF environ). Le site de Dentenberg, appartenant à la POCA, a dû être déplacé, ce qui a engendré des coûts à hauteur de 145 000 francs. Les travaux de la gare de Berne ont en outre nécessité la relocalisation de l'emplacement correspondant. Comme le déménagement a pu être réalisé dans le cadre du projet WEP 2030, les coûts n'ont pas dépassé les 95 000 francs. Pour des emplacements radio mieux équipés de la POCA (construction de nouveaux bâtiments, accès possible en hélicoptère uniquement, relocalisation des faisceaux hertziens et des stations de base, etc.), il faut prévoir au minimum 250 000 francs. Il n'est pas possible de déterminer à l'avance quand il devient inévitable de relocaliser une infrastructure radio. Dans son analyse des risques, la POCA suit actuellement l'évolution des sites de l'Hôpital Ziegler (avenir incertain, sera éventuellement reconstruit), d'Allenlüften, de Stockeren, de Walkringen et de Grenchenberg (construction possible de parcs éoliens). Les éoliennes représentent une réelle concurrence pour le choix des emplacements radio. Les sites en altitude propices à la bonne propagation des ondes radio dans les régions alentour sont également envisagés pour la construction d'éoliennes en raison de la régularité et de la force des vents. Dans le tableau ci-après, on envisage des frais de relocalisation assez onéreux pour 2026.

5. Révision des mâts (250 000 CHF)

Les mâts des installations radio POLYCOM font régulièrement l'objet d'inspections (accès, examen visuel de l'état général, vérification du vissage à l'aide d'une clé dynamométrique). Les coûts de ces contrôles s'élèvent à environ 20 000 francs par année. D'éventuels travaux d'entretien supplémentaires apparaissant nécessaires à la suite des inspections (refaire la peinture, remplacer des parties de la grille, changer les conduites d'alimentation électrique) sont réalisés à intervalles irréguliers et comptabilisés en sus.

6. Remplacement des climatiseurs (510 000 CHF)

En raison du rayonnement thermique émis par les stations de base, il est nécessaire de refroidir les sites POLYCOM afin que les appareils puissent fonctionner à la température prescrite. Étant donné que les climatiseurs sont parfois utilisés toute l'année, un contrôle périodique et, si besoin, des remplacements sont indispensables.

7. Instruments de mesure pour l'entretien (175 000 CHF)

Pour les travaux d'entretien, la POCA dispose de divers instruments de mesure d'une valeur de près de 200 000 francs (prix d'achat). Elle complète et remplace ce matériel à intervalles irréguliers.

8. Formation et perfectionnement (60 000 CHF)

La formation et le perfectionnement ont lieu par intermittence, selon les besoins (introduction de nouveaux collaborateurs ou remise à niveau des anciens). Du fait de l'implantation de nouvelles technologies et pour maintenir le savoir-faire, des cours de formation et de perfectionnement sont nécessaires à intervalles réguliers.

4.2.3 Résumé des coûts pour la période 2024-2028

En dépit de la difficulté à planifier les dépenses uniques, les coûts totaux liés à l'exploitation et à l'entretien du réseau radio POLYCOM ont été estimés comme suit :

	Frais d'exploitation et d'entretien	2024	2025	2026	2027	2028	Total
1	Contrat d'entretien avec Axpo WZ-Systems SA (partenaire de service)	960	960	960	960	960	4800
2	Contrat de service avec Ericsson (faisceaux hertziens)	50	50	50	50	50	250
3	Contrat de service avec Huawei (dorsale)	120	120	120	120	120	600
4	Contrat de service avec Atos, niveaux 2b et 3 (Tetrapol)	525	525	525	525	525	2625
5	Location des emplacements radio	1300	1300	1300	1300	1300	6500
6	Électricité	280	280	280	280	280	1400
7	Réparation des terminaux	200	200	200	200	200	1000
8	Remplacement de composants du réseau radio	150	150	150	150	150	750
9	Utilisation de l'installation radio par la centrale d'engagement	100	100	100	100	100	500
10	Réparations du réseau radio	100	100	100	100	100	500
11	Assistance à l'opérationnel par des tiers	100	100	100	100	100	500
12	Concessions OFCOM / taxes et émoluments	35	35	35	35	35	175
13	Entretien des systèmes de courant de secours	30	30	30	30	30	150
14	Gestion du cycle de vie (dorsale / TIC)	300	300	300	300	300	1500
15	Entretien des commutateurs TDM	400					400
16	Contributions fédérales pour l'entretien des commutateurs TDM	– 400					– 400
	Total dépenses périodiques	**4250**	**4250**	**4250**	**4250**	**4250**	**21 250**
17	Remplacement des batteries de secours			430		460	890
18	Remplacement des composants du système de gestion		150			150	300
19	Exploitation des locaux de conduite			50		50	100
20	Relocalisation d'emplacements radio POLYCOM	100		250		100	450
21	Révision des mâts	50	25	100	25	50	250
22	Instruments de mesure pour l'entretien	35		70		70	175
23	Remplacement des climatiseurs	150	150	30	30	150	510
24	Formation et perfectionnement	20		20		20	60
	Total dépenses uniques *dont part à charge du compte des investissements*	**355** *200*	**325** *100*	**950** *350*	**55** *0*	**1050** *385*	**2735** *1035*
	Montant total du crédit	**4605**	**4575**	**5200**	**4305**	**5300**	**23 985**

Tableau 4 : exemple d'affectation des frais d'entretien de POLYCOM (en milliers de CHF)

4.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent projet n'a pas de répercussions directes sur le personnel. En cas de rejet, les prestations fournies jusqu'alors par le partenaire de service externe devraient, dans la mesure du possible, être prises en charge à l'interne par la POCA. Les moyens requis pour cette éventualité ne sont ni disponibles ni inscrits au budget. À ce jour, les travaux de maintenance et de réparation ont presque toujours été confiés à des prestataires externes. Les collaborateurs techniques de la POCA exécutent une partie des travaux de maintenance eux-mêmes afin de conserver un certain savoir-faire et d'être en mesure d'intervenir en urgence en cas de dérangement. Les frais engendrés par la location, l'électricité, les concessions, etc. doivent absolument être couverts, sans quoi le réseau ne pourrait plus être exploité dans son ensemble.

Pendant la phase de transition introduite par le projet « Maintien de la valeur POLYCOM 2030 », il faut mettre à disposition davantage de locaux à certains emplacements en vue de l'exploitation en parallèle des deux systèmes, afin que le nouveau puisse être monté et l'actuel, démonté et retiré.

5. Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses

5.1 Répartition du crédit

Les frais d'exploitation et d'entretien pour le réseau radio de sécurité POLYCOM constituent, d'une part, des dépenses nouvelles périodiques et, d'autre part, des dépenses nouvelles uniques. La compétence en matière d'autorisation de dépenses revient au Grand Conseil. Le montant du crédit s'articule comme suit.

Crédit d'objet annuel	Années	Montant en CHF (TVA incl.)
Dépenses nouvelles périodiques (art. 28 et 30, al. 1 LFin)	2024 à 2028	4 250 000
Entretien des commutateurs	2024	400 000
./. Contributions fédérales pour l'entretien des commutateurs	2024	– 400 000
Crédit d'objet annuel à autoriser	**2024 à 2028**	**4 250 000**

Crédit-cadre 2024-2028	Années	Montant en CHF (TVA incl.)
Dépenses nouvelles uniques (art. 27 et 30, al. 1 LFin)	2024 à 2028	2 735 000
Crédit-cadre à autoriser *dont part à charge du compte des investissements*	**2024 à 2028** *2024 à 2028*	**2 735 000** *1 035 000*

Les dépenses périodiques annuelles de 4 250 000 francs nets et les dépenses uniques de 2 735 000 francs figurent au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 à 2027 dans le groupe de produits 4461000010 Police, centre de coûts 4461013010 POLYCOM.

5.2 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre *a* LFin, le crédit-cadre sera libéré par des arrêtés de dépenses à l'échelon de l'office concerné, par la POCA.

Cette dernière décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

6. Sûreté de l'information et protection des données

La stratégie SIPD cantonale pour le réseau radio de sécurité POLYCOM est en cours d'élaboration dans le cadre du projet WEP 2030. Les modalités techniques de la mise en œuvre du projet doivent encore être clarifiées sur certains points. Une fois finalisée, la stratégie SIPD sera soumise au Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données en vue d'un contrôle préalable.

7. Droit des marchés publics

Les présentes acquisitions se fondent sur les dispositions du droit des marchés publics. Il convient de déterminer au cas par cas quelles bases légales et quelle procédure d'achat public sont applicables aux différentes prestations.

Selon l'article 10, alinéa 3, lettre *a* AIMP 2019, le droit des marchés publics ne s'applique pas aux marchés publics dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public. Ces marchés sont exemptés non seulement lorsque leur mise au concours menacerait la sécurité publique, mais aussi lorsque leur objet en soi est central pour la sécurité.

Le réseau POLYCOM est utilisé à la fois par la POCA et par l'Armée suisse et l'emplacement des mâts est tenu secret. En cas d'appel d'offres public ou de publication, il est possible que ces sites doivent aussi être divulgués à des prestataires étrangers afin que ces derniers puissent procéder au remplacement sur place. Des données sensibles seraient donc transmises à l'étranger. Il pourrait en résulter des attaques ciblées, visant à perturber les communications relevant de la défense nationale ou à bloquer celles des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité. Étant donné qu'il existe un intérêt légitime à communiquer les sites uniquement à des partenaires dignes de confiance, le droit des marchés publics n'est pas applicable aux prestations en lien avec les sites POLYCOM.

S'agissant des autres prestations, il convient d'engager les procédures d'appel d'offres adéquates, pour autant qu'aucune des conditions d'une procédure de gré à gré énoncées à l'article 21, alinéa 2 AIMP 2019 ne soit remplie.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 prévoit notamment que le canton de Berne accorde une haute priorité à la sécurité de sa population. Garantir et exploiter un réseau radio de sécurité mobile permettant la communication entre les organisations est capital pour atteindre cet objectif.

Selon l'article 18 LPPCi, la Confédération et les cantons mettent en place et exploitent ensemble un système radio mobile de sécurité destiné à la collaboration intercantonale et

interorganisationnelle entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers.

L'article 23 LPPCi dispose en outre que les cantons supportent les coûts liés à la mise à disposition, à l'exploitation, à l'entretien et au maintien de la valeur des composants décentralisés du système radio mobile de sécurité et de l'infrastructure de leurs réseaux partiels.

9. Répercussions sur les communes

Les objectifs du réseau radio de sécurité national POLYCOM sont les suivants:

- Garantir la collaboration entre les AOSS au niveau fédéral, cantonal et communal grâce à une communication radio cryptée
- Assurer la collaboration intercantonale à grande échelle grâce à cette communication
- Garantir la communication entre les diverses organisations d'intervention d'urgence et les autres partenaires du domaine du sauvetage et de la sécurité, y compris la protection civile et l'armée
- Garantir la commande à distance de près de 5000 sirènes d'alarme en Suisse au moyen de Polyalert

Les coûts pour l'exploitation de l'infrastructure sont pris en charge par le canton de Berne. La contribution des communes est réglée dans la LPFC. Les communes sont responsables de l'achat et de l'exploitation des terminaux.

10. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le projet de maintien de la valeur de l'actuel réseau radio de sécurité national POLYCOM jusqu'en 2035, qui a été approuvé, était la solution la plus adéquate sur le plan économique. Il permet de maintenir, voire d'améliorer le niveau de sécurité, ce qui représente également un avantage économique considérable. L'objet de ces investissements ne peut perdurer qu'au prix de travaux d'entretien continus.

Il n'y a pas de conséquences supplémentaires sur l'environnement, hormis celles déjà existantes découlant du contrat d'entretien et des travaux périodiques pour l'exploitation du système. De nouveaux emplacements pour des antennes ne sont pas nécessaires pour l'heure et les émissions de rayonnement non ionisant ne sont pas appelées à augmenter.

Si la communication entre les organisations de sauvetage et de sécurité n'était plus garantie, la disponibilité opérationnelle et la capacité d'intervention de ces dernières s'en verrait affaiblie. Du fait de ces lacunes de sécurité, les répercussions sur les activités quotidiennes de la société seraient considérables en cas de catastrophe nationale ou de situation d'urgence.

11. Conséquences en cas de rejet

Si le présent ACE concernant l'exploitation et l'entretien de POLYCOM n'est pas approuvé, le fonctionnement de l'infrastructure radio ne pourra plus être garanti à partir de 2024. Le réseau partiel du canton de Berne devrait être mis hors service et les AOSS et leurs partenaires bernois ne pourraient plus bénéficier de ce système de communication sûr. La composante nationale de POLYCOM consacrée à la commande à distance des sirènes et la couverture radio pour les

organisations telles que le Cgfr, la Sécurité militaire ou la REGA, actives dans toute la Suisse, ne fonctionneraient plus non plus dans l'ensemble du canton. La liaison entre les réseaux partiels des cantons et de la Confédération en serait fortement compromise et devrait faire l'objet d'une réorganisation sans le réseau partiel bernois.

Il est impensable de renoncer à un tel système de communication, fiable en cas de crise. Le cas échéant, il faudrait sans tarder évaluer et planifier un autre système de radiocommunication, ce qui entraînerait des investissements supplémentaires considérables.

12. Proposition

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté.

Annexe
– Projet d'arrêté

FONDS DE LOTERIE Jura bernois - Comptes annuels 2022

(en comparaison avec 2021)

Comptes annuels 2022 Fonds de loterie Jura bernois	2022	2021
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie (5.149% de 33'831'084)	1'741'962.00	1'505'579.00
Total Recettes	**1'741'962.00**	**1'505'579.00**
Dépenses en CHF		
Culture	11'480.00	39'010.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	286'342.00	283'142.00
Nature + protection de l'environnement	0.00	5'640.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	235'370.00	181'890.00
Société	68'970.00	240.00
Subventions périodiques	0.00	0.00
Autres projets d'utilité publique	0.00	0.00
Sciences	0.00	0.00
Tourisme	0.00	20'000.00
Institutions et associations	0.00	2'430.00
Frais administratifs	25'844.56	0.00
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois *	300'000.00	0.00
Total Dépenses	**928'006.56**	**532'352.00**
Total Recettes	1'741'962.00	1'505'579.00
Total Dépenses	-928'006.56	-532'352.00
Excédent de recettes	**813'955.44**	**973'227.00**

État de la fortune (FB 60074) en CHF	31.12.2022	31.12.2021
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie Jura bernois	7'193'250.20	6'220'023.20
Excédent de recettes	813'955.44	973'227.00
État du compte courant Fonds du loterie Jura bernois	**8'007'205.64**	**7'193'250.20**
État subventions promises	-1'201'897.00	-1'540'454.00
Fortune nette du Fonds de loterie Jura bernois	**6'805'308.64**	**5'652'796.20**

* ACE N° 766/2022 (Art. 21a LStP)

Fonds et autorisations

FONDS DE LOTERIE - Comptes annuels 2022

(en comparaison avec 2021)

Comptes annuels 2022 Fonds de loterie	2022	2021
Recettes en CHF		
Part des bénéfices Swisslos 2021	69'423'084.00	61'031'792.00
Total Recettes	**69'423'084.00**	**61'031'792.00**
Dépenses en CHF		
Culture	3'328'390.00	3'837'371.00
Protection des monuments historiques + du patrimoine	12'028'003.00	12'141'483.00
Nature + protection de l'environnement	101'410.00	168'198.00
Coop. au développement + secours en cas de catastrophe	3'540'370.00	1'728'590.00
Société	1'652'235.00	628'885.20
Subventions périodiques	4'439'500.00	4'499'500.00
Autres projets d'utilité publique	72'100.00	149'498.00
Sciences	0.00	105'215.00
Tourisme	0.00	26'480.00
Institutions et associations	0.00	2'430.00
Alimentation Fonds d'encouragement des activités culturelles	17'275'528.52 *	12'200'000.00
Alimentation Fonds du sport*	17'300'000.00	15'200'000.00
Frais administratifs	501'933.56	556'495.65
Transfert du FL Jura bernois au FEAC Jura bernois **	300'000.00	0.00
Régularisation des projets 2020	0.00	-283'000.00
Régularisation des projets 2021	-1'177'000.00	1'177'000.00
Régularisation des projets 2022	84'773.00	0.00
Total Dépenses	**59'447'243.08**	**52'138'145.85**
Total Recettes	69'423'084.00	61'031'792.00
Total Dépenses	-59'447'243.08	-52'138'145.85
Excédent de recettes	**9'975'840.92**	**8'893'646.15**

Compte spécial subventions coronavirus (selon OCCVL)			
Contribution extraordinaire du Fonds du sport (ACE 335/2020)			
Solde 31.12.2021		8'096'319.00	9'033'769.00
Subventions domaine Fonds du sport	-70'990.00		
Subventions domaine Fonds de loterie	-42'650.00		
Total subventions versées:		-113'640.00	-937'450.00
Solde compte spécial coronavirus		**7'982'679.00**	**8'096'319.00**

État de la fortune en CHF Fonds du loterie	31.12.2022	31.12.2021
Fortune initiale compte courant du Fonds de loterie	123'130'258.15	115'174'062.00
Excédent de recettes	9'975'840.92	8'893'646.15
Dépenses compte spécial coronavirus	-113'640.00	-937'450.00
État du compte courant du Fonds de loterie	**132'992'459.07**	**123'130'258.15**
État subventions promises	-50'425'754.00	-39'328'446.00
Fortune nette du Fonds de loterie	**82'566'705.07**	**83'801'812.15**

* CHF 13'800'000 alimentation ordinaire, CHF 6'000'000 fonds à affectation liée coronavirus (ACE 342/2022), CHF 2'524'471.48 restitution fonds coronavirus non utilisés

** *ACE N° 766/2022 (Art. 21a LStP)*

Fonds et autorisations

17.01.2023/sk

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	278/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2023.SIDGS.25
Classification :	Non classifié

Fonds de loterie : approbation des comptes annuels 2022

1. Objet

Les comptes annuels du Fonds de loterie ont bouclé le 31 décembre 2022 sur un solde de 132 992 459.07 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (50 425 754.00 CHF), l'avoir net s'élève à 82 566 705.07 francs.

Dans son rapport de révision du 27 janvier 2023, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2022 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2 et 51
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
– Loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), article 34, alinéa 2, lettre *a*
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 20, alinéa 1 et 21a à 21c

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de la sécurité, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2022 du Fonds de loterie.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.25
Classification : Non classifié

Fonds de loterie : approbation des comptes annuels 2022

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Situation financière du Fonds de loterie 2
3.1 Comptabilité spéciale pour les subventions liées à la pandémie de COVID-19 3
3.2 Évolution financière du Fonds de loterie sur cinq ans 4
3.3 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois 4

4. Administration du Fonds de loterie 5
4.1 Statistique des demandes 5
4.2 Frais administratifs 6

5. Proposition 6

1. Synthèse

En 2022, Swisslos a versé 69 423 084 francs au canton de Berne à titre de part au bénéfice net de l'année 2021. Par ACE 746/2022 du 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a fixé les montants annuels reversés au Fonds d'encouragement des activités culturelles et au Fonds du sport, soit respectivement 13 800 000 francs (env. 20 % de la part du bénéfice net) et 17 300 000 francs (env. 25 % de la part du bénéfice net).

Par ACE 335/2020 du 26 mars 2020, le Conseil-exécutif a décidé de prélever 10 millions de francs sur les bénéfices des jeux d'argent pour financer des mesures extraordinaires d'utilité publique en lien avec le Fonds de loterie dans le cadre de la lutte contre les répercussions de la pandémie de COVID-19. Fin 2022, les subventions versées totalisaient 2 017 321 francs.

Se fondant sur la législation relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, le Conseil-exécutif a décidé, le 6 avril 2022 (ACE 342/2022), d'alimenter le Fonds d'encouragement des activités culturelles par un montant supplémentaire à affectation liée de 6 millions de francs. Ce versement issu des bénéfices des jeux d'argent visait à compléter les aides financières de la Confédération, également de 6 millions de francs. Le rapport accompagnant l'ACE précisait qu'un éventuel solde non engagé à la fin de l'année 2022 devrait être reversé sur le Fonds de loterie. Il ajoutait que pour financer les demandes complexes encore en suspens fin 2022, une somme appropriée pouvait être retenue sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles et compensée par le versement ordinaire de fonds publics en 2023. Compte tenu de ces

exigences, le Fonds d'encouragement des activités culturelles a remboursé un montant de 2 524 471.48 francs au Fonds de loterie le 21 décembre 2022.

Le Fonds de loterie affichait un solde de 132 992 459 francs au 31 décembre 2022. Après déduction des subventions promises non encore versées (50 425 754 CHF), l'avoir net s'élevait à 82 566 705 francs.

Conformément à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois (CJB) dispose d'une enveloppe financière, dont le montant est défini en fonction du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton. Aux termes des articles 21a à 21c LStP, il peut transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 41, alinéas 1 et 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52). Ainsi, le 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a approuvé par ACE 766/2022 la décision du CJB concernant le transfert de 300 000 francs du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Le 31 décembre 2022, l'enveloppe financière du Fonds de loterie dévolue au CJB présentait un solde brut de 8 007 205 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (1 201 897 CHF), l'avoir net s'élevait à 6 805 308 francs.

Le Fonds de loterie a été inspecté par le Contrôle des finances en octobre 2022 (contrôle des dossiers) et en janvier 2023 (contrôle des dossiers et des comptes annuels). Le rapport de révision établi le 27 janvier 2023 confirme l'exactitude des comptes annuels.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2 et 51
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
- Loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), article 34, alinéa 2, lettre *a*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 20, alinéa 1 et 21a à 21c

3. Situation financière du Fonds de loterie

En 2021, Swisslos a enregistré des gains records de 491 millions de francs. La part du canton de Berne au bénéfice net de Swisslos a atteint 69 423 084 francs en 2021, soit une augmentation de 8 391 292 francs ou de 13,7 % par rapport à l'année précédente.

Les dépenses pour 2022 se sont élevées à 59 447 243 francs, sans compter les subventions liées à la crise du coronavirus à charge du Fonds de loterie et du Fonds du sport. Le montant total des subventions versées pour le financement de projets est de 25 162 008 francs (2021 : 23 287 650 CHF).

Les autres dépenses concernent les montants annuels reversés au Fonds d'encouragement des activités culturelles et au Fonds du sport, les frais administratifs et la régularisation des projets de 2022. Elles comprennent également la dotation supplémentaire du Fonds d'encouragement des activités culturelles par un versement à affectation liée de 6 millions de francs, décidé par ACE 342/2022 afin de compléter les aides financières de la Confédération de même montant et de lutter contre les répercussions de la pandémie de COVID-19. Le rapport précisait qu'un éventuel solde non engagé à la fin de l'année 2022 devrait être reversé sur le Fonds de loterie. Il ajoutait que pour financer les demandes complexes encore en suspens fin 2022, une somme appropriée pouvait être retenue sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles et compensée par le versement ordinaire de fonds publics en 2023. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles a remboursé un montant de 2 524 471,48 francs au Fonds de loterie le 21 décembre 2022.

Les comptes annuels bouclent sur un excédent de recettes de 9 862 200 francs.

Le solde des subventions promises non encore versées au 31 décembre 2022 se monte à 50 425 754 francs au total, dont 49 223 857 francs à charge du Fonds de loterie et 1 201 897 francs à charge du Fonds de loterie Jura bernois. Il affiche une hausse de 11 097 308 francs au total par rapport à l'année précédente.

3.1 Comptabilité spéciale pour les subventions liées à la pandémie de COVID-19

Par ordonnance du 22 avril 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL ; RSB 101.7), le Conseil-exécutif a permis le soutien extraordinaire, par le Fonds de loterie et le Fonds du sport, d'institutions d'utilité publique touchées par les mesures prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. À cette fin, 10 millions de francs transférés du Fonds du sport au Fonds de loterie ont été mis à disposition en 2020 (ACE 335/2020). Aucun prélèvement n'a été effectué sur l'enveloppe attribuée au Jura bernois, considéré à part en vertu de la LStP, pour ces versements extraordinaires, ni pour les subventions accordées. Étant donné qu'à fin 2020, force a été de constater que la situation épidémiologique restait incertaine, les possibilités de soutien aux organisations d'utilité publique sur la base de la LCJAr ont été maintenues au moyen de l'ordonnance du 24 mars 2021 sur les mesures particulières destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL ; RSB 935.521), valable jusqu'au 31 décembre 2022. Le dépôt des demandes était possible jusqu'au 30 juin 2022.

Ainsi, des subventions ont pu être versées pour un montant de 113 640 francs en 2022, dont 42 650 francs pour des demandes adressées au Fonds de loterie et 70 990 francs pour des demandes adressées au Fonds du sport.

Entre 2020 et 2022, 284 demandes ont été traitées au total, dont 159 ont donné lieu au versement de subventions pour un montant total de 2 017 321 francs. 63 demandes ont été déclarées irrecevables et 23, rejetées. 39 requérantes ou requérants ont retiré leur demande.

La comptabilité spéciale pour les subventions liées à la pandémie de COVID-19 boucle sur un solde de 7 982 679 francs au 31 décembre 2022. Elle est désormais terminée, et le solde sera reversé sur le Fonds de loterie.

3.2 Évolution financière du Fonds de loterie sur cinq ans

Tableau 1 : évolution financière du Fonds de loterie sur cinq ans

En CHF	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes	55 075 226	53 694 304	67 582 195*	61 031 792	69 423 084
Dépenses	– 46 920 181	– 46 735 024	– 63 227 513**	– 53 075 596**	– 59 560 883**
Avoir brut	**103 860 100**	**110 819 379**	**115 174 062**	**123 130 258**	**132 992 459**
Subv. promises	– 72 763 416	– 60 980 161	– 46 619 564	– 39 328 446	– 50 425 754
Avoir net	**31 096 684**	**49 839 218**	**68 554 497**	**83 801 812**	**82 566 705**

* Y compris versement extraordinaire du Fonds du sport

** Y compris subventions liées à la crise du coronavirus

3.3 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois

Conformément à la LStP, le CJB dispose, pour ce qui est du Fonds de loterie, des mêmes compétences en matière d'autorisation de dépenses que le directeur de la sécurité, tout en restant tenu d'observer les bases légales (LCJAr et OCJAr). Les demandes relevant de la compétence du CJB doivent être soumises au service compétent de la Direction de la sécurité, soit le Fonds de loterie ; celui-ci les examine formellement, les traite, calcule le montant des subventions et prépare les dossiers. Il transmet ces derniers au CJB une fois par mois afin qu'il statue définitivement sur les demandes relevant de sa compétence.

Une enveloppe financière est attribuée chaque année au CJB. Elle correspond au rapport entre la population du Jura bernois et celle de l'ensemble du canton. Les subventions promises pour les demandes émanant du Jura bernois (approuvées par le CJB ou le Conseil-exécutif) sont prélevées sur ce montant. Les demandes approuvées par le Grand Conseil font exception à cette règle, mais ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté. Si l'enveloppe financière n'est pas épuisée à la fin de l'année, le solde peut être reporté sur l'année suivante.

Aux termes des articles 21a à 21c LStP, le CJB peut transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 41, alinéas 1 et 2 LCJAr. Ainsi, le 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a approuvé par ACE 766/2022 la décision du CJB concernant le transfert de 300 000 francs du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles.

La population du Jura bernois représente 5,149 % de celle de l'ensemble du canton. En application de ce pourcentage à la part du bénéfice net de Swisslos (sous déduction des parts versées au Fonds du sport et au Fonds d'encouragement des activités culturelles et des subventions périodiques visées dans l'AGC 2018.POMGS.368), la somme attribuée au CJB s'élève à 1 741 962 francs.

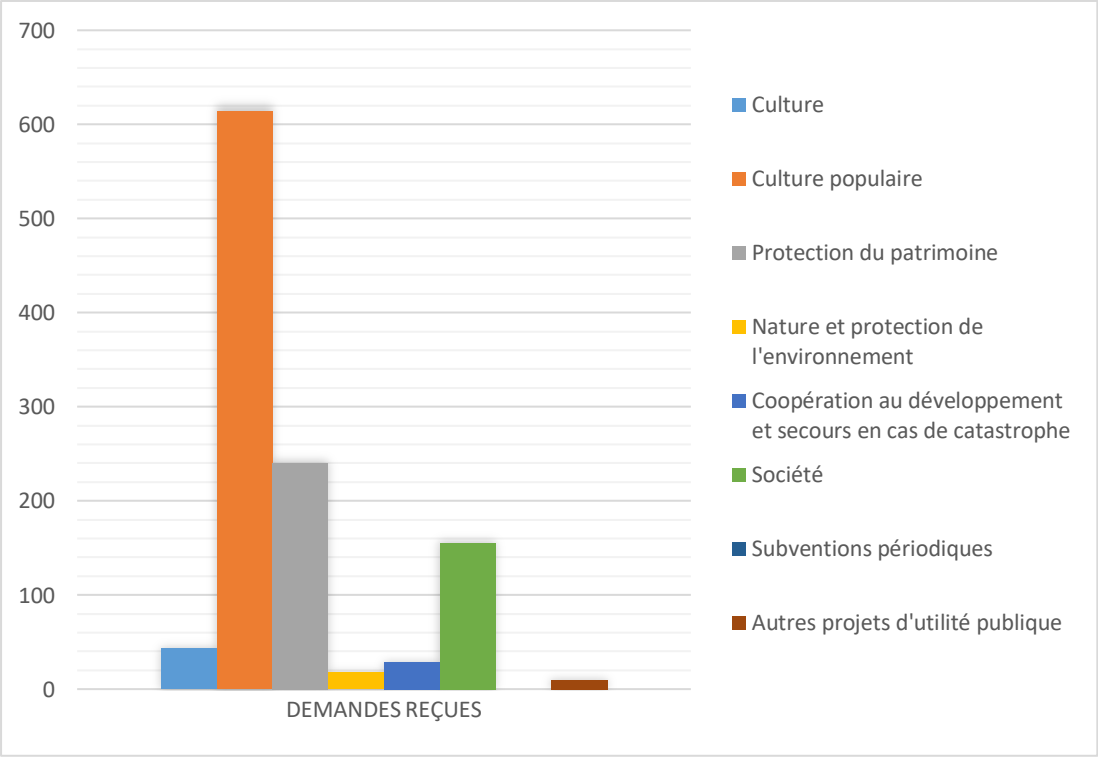
Comme les dépenses se sont élevées à 928 006 francs, l'année 2022 affiche un excédent de recettes de 813 955 francs. Par conséquent, l'avoir brut a augmenté pour atteindre 8 007 205 francs (2021 : 7 193 250 CHF). Le montant des subventions promises non encore versées a baissé de 338 557 francs pour s'établir à 1 201 897 francs. Le solde de l'avoir net s'élevait à 6 805 308 francs à la fin 2022 (5 652 796 CHF l'année précédente), poursuivant ainsi sa hausse pour atteindre le quadruple de l'alimentation annuelle moyenne (moyenne 2018-2022 : 1 693 508 CHF).

4. Administration du Fonds de loterie

L'essentiel du traitement des demandes adressées au Fonds de loterie requiert environ 2,0 équivalents plein temps (EPT), auxquels s'ajoutent des prestations de la cheffe de service (env. 0,5 EPT), de sa suppléance (env. 0,5 EPT) et de la comptabilité (env. 0,1 EPT).

4.1 Statistique des demandes

En 2022, 1109 nouvelles demandes (sans compter celles liées à la crise du COVID-19) ont été déposées au Fonds de loterie (1232 en 2021), ce qui correspond à un recul de 123 demandes. Fait marquant, tant le domaine de la protection du patrimoine que celui de la culture ont enregistré une baisse de respectivement 74 demandes (238 contre 312 l'année précédente) et 20 demandes (657 contre 677 l'année précédente). Par ailleurs, le dépôt de demandes de subventions périodiques n'était pas possible en 2022 (22 demandes déposées en 2021). Les quelque 1100 nouvelles demandes comprenaient 38 demandes en provenance du Jura bernois (contre 40 l'année précédente), soit 3,4 % du total.



Sans compter les demandes liées au COVID-19, 1150 demandes ont été traitées au cours de l'exercice sous revue (2021 : 1141). 67 ont dû être rejetées (2021 : 32) et 40 ont été déclarées irrecevables ou transmises à d'autres Directions (2021 : 45). 1043 subventions ont été allouées (2021 : 1064) pour un montant total de 38 380 240 francs (2021 : 17 648 913 CHF).

Le Service des fonds et autorisations (FOBE) a en outre traité 569 demandes ou annonces (2021 : 206) dans le domaine des jeux de petite envergure (autorisations de loterie, autorisations de petits tournois de poker et annonces de loteries ou de tombolas).

4.2 Frais administratifs

Pour 2022, les frais administratifs du Fonds de loterie s'élèvent à 501 933 francs au total (2021 : 556 495 CHF). Conformément à l'OCJAr, ils sont comptabilisés comme charges dans les comptes annuels (Fonds de loterie : 476 089 CHF, Fonds de loterie Jura bernois : 25 844 CHF). Pour la première fois et en accord avec le CJB, la part du Jura bernois aux frais administratifs est mise à la charge de ses comptes annuels ; tout comme l'enveloppe financière, elle est calculée sur la base du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton (5,149 %).

Les frais administratifs comprennent :
– les frais de personnel directs (formation et perfectionnement inclus) du FOBE, rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE), pour les tâches en lien avec le Fonds de loterie ;
– les frais de personnel indirects pour les prestations fournies au Fonds de loterie par divers services du SG DSE (chancellerie, traduction, etc.) ;
– les autres frais (matériels) directs du Fonds de loterie (prestations fournies par des tiers, etc.) et la part aux frais matériels généraux (frais de port, informatique, locaux, etc.).

Tableau 2 : frais de personnel et de matériel à charge du Fonds de loterie en 2022

Type de frais	**CHF**
Frais de personnel directs FOBE	379 430
Frais de personnel indirects	42 290
Frais matériels*	80 213
Total	**501 933**

* Y compris part des frais généraux

Les frais matériels ont de nouveau légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Dans l'ensemble, les frais administratifs ont baissé d'environ 10 %, se situant en deçà de la moyenne des cinq dernières années (2017-2021 : 513 737 CHF).

5. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les comptes 2022 du Fonds de loterie et le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Comptes annuels 2022 du Fonds de loterie
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2022 du CJB
– Attestation du Contrôle des finances du 27 janvier 2023 sur les comptes annuels 2022 du Fonds de loterie

FONDS DU SPORT Jura bernois - Comptes 2022

(en comparaison avec 2021)

Compte 2022 Fonds du sport Jura bernois	2022	2021
Recettes en CHF		
Alimentation 2022 par le Fonds du sport arrondi (5,167% de 15'200'000)	890'777.00	785'345.00
Total Recettes	**890'777.00**	**785'345.00**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	212'810.00	100'770.00
Grands engins d'entretien	10'000.00	0.00
Matériel de sport	34'400.00	25'390.00
Relève dans le sport populaire	92'438.00	80'640.00
Relève dans le sport de compétition	68'217.00	22'739.00
Cours	5'420.00	6'930.00
Soutien général aux fédérations	33'200.00	7'980.00
Compétitions sportives européennes	5'800.00	0.00
Compétitions sportives	80'680.00	64'230.00
Manifestations de sport populaire	0.00	0.00
Projets particuliers de promotion du sport	0.00	0.00
Frais administratif	25'793.91	0.00
Régularisation des projets 2021	-22'739.00	22'739.00
Régularisation des projets 2022	16'410.00	0.00
Total Dépenses	**562'429.91**	**331'418.00**
Total recettes	890'777.00	785'345.00
Total dépenses	-562'429.91	-331'418.00
Excédent de recettes/dépenses	**328'347.09**	**453'927.00**

État de la fortune (FB 60075) en CHF	31.12.2022	31.12.2021
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport Jura bernois	2'265'067.39	1'811'140.39
Excédent de recettes/dépenses	328'347.09	453'927.00
État du compte courant Fonds du sport Jura bernois	**2'593'414.48**	**2'265'067.39**
État subventions promises Jura bernois	-360'250.00	-97'238.00
Fortune nette du Fonds du sport Jura bernois	**2'233'164.48**	**2'167'829.39**

Fonds et autorisations

FONDS DU SPORT - Comptes annuels 2022

(en comparaison avec 2021)

Comptes annuels 2022 Fonds du sport	2022	2021
Recettes en CHF		
Alimentation par le Fonds de loterie	17'300'000.00	15'200'000.00
Total recettes en CHF	**17'300'000.00**	**15'200'000.00**
Dépenses en CHF		
Construction et remise en état d'installations sportives	4'147'150.00	3'998'820.00
Grands engins d'entretien	11'560.00	0.00
Matériel de sport	891'000.80	984'760.00
Relève dans le sport populaire	1'971'450.00	1'981'500.00
Relève dans le sport de compétition	4'181'450.00	1'369'814.00
Cours	162'610.00	93'350.00
Soutien général aux fédérations	190'280.00	209'780.00
Compétitions sportives européennes	51'160.00	8'610.00
Compétitions sportives	947'560.00	512'888.00
Manifestations de sport populaire	0.00	1'700.00
Projets particuliers de promotion du sport	0.00	5'730.00
Frais administratifs	500'949.94	488'056.32
Régularisation des projets 2020	0.00	-552'000.00
Régularisation des projets 2021	-1'423'546.00	1'423'546.00
Régularisation des projets 2022	290'656.00	0.00
Total dépenses	**11'922'280.74**	**10'526'554.32**
Total recettes	17'300'000.00	15'200'000.00
Total dépenses	-11'922'280.74	-10'526'554.32
Excédent de recettes/dépenses	**5'377'719.26**	**4'673'445.68**

État de la fortune en CHF Fonds du sport	31.12.2022	31.12.2021
Fortune initiale compte courant du Fonds du sport	27'513'273.42	22'839'827.74
Excédent de recettes/dépenses	5'377'719.26	4'673'445.68
État du compte courant Fonds du sport	**32'890'992.68**	**27'513'273.42**
État subventions promises	-11'487'060.00	-12'437'873.00
Fortune nette du Fonds du sport	**21'403'932.68**	**15'075'400.42**

Fonds et autorisations

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	279/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2023.SIDGS.26
Classification :	Non classifié

Fonds du sport : approbation des comptes annuels 2022

1. Objet

Les comptes annuels du Fonds du sport ont bouclé le 31 décembre 2022 sur un solde de 32 890 992.68 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (11 487 060 CHF), l'avoir net s'élève à 21 403 932.68 francs.

Dans son rapport de révision du 27 janvier 2023, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des comptes annuels 2022 et recommande de les approuver.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 20, alinéa 1, et 21a à 21c

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de la sécurité, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2022 du Fonds du sport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|00|F|v04

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.SIDGS.26
Classification : Non classifié

Fonds du sport : approbation des comptes annuels 2022

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Situation financière du Fonds du sport 2
3.1 Évolution financière du Fonds du sport sur cinq ans 2
3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois 3

4. Administration du Fonds du sport 3
4.1 Statistique des demandes 3
4.2 Frais administratifs 5

5. Proposition 5

1. Synthèse

En 2022, Swisslos a versé 69 423 084 francs au canton de Berne à titre de part au bénéfice net de l'année 2021. Par ACE 746/2022 du 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a décidé de reverser au Fonds du sport environ 25 % de la part du canton de Berne au bénéfice net, soit 17 300 000 francs. Comme l'avoir net du Fonds du sport est resté élevé, le Conseil-exécutif a décidé, par le même arrêté, de ne pas fixer de contingent pour le domaine des infrastructures sportives.

Le Fonds du sport affichait un solde de 32 890 992 francs au 31 décembre 2022. Après déduction des subventions promises non encore versées (11 487 060 CHF), l'avoir net s'élevait à 21 403 932 francs.

Conformément à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le montant de l'enveloppe financière attribuée au Conseil du Jura bernois (CJB) est défini en fonction du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton (5,149 %). Il s'élève donc à 890 777 francs.

Le 31 décembre 2022, l'enveloppe financière dévolue au CJB présentait un solde brut de 2 593 414 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (360 250 CHF), l'avoir net s'élevait à 2 233 164 francs.

Le Fonds du sport a été inspecté par le Contrôle des finances en octobre 2022 (contrôle des dossiers) et en janvier 2023 (contrôle des dossiers et des comptes annuels). Le rapport de révision établi le 27 janvier 2023 confirme l'exactitude des comptes annuels.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 47, alinéas 1 et 2, et 51
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), article 93, alinéas 1 et 2
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), articles 20, alinéa 1, et 21a à 21c

3. Situation financière du Fonds du sport

Par ACE 746/2022 du 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 17 300 000 francs au Fonds du sport, ce qui correspond à environ 25 % de la part du canton de Berne au bénéfice net de Swisslos pour l'année 2021.

Les dépenses pour 2022 se sont élevées à 11 922 280 francs, soit environ 1,4 million de francs de plus que l'année précédente (10 526 554 CHF). Le montant total des subventions versées pour le financement de projets est de 12 554 220 francs (2021 : 9 166 952 CHF). Les autres dépenses concernent les frais administratifs, la régularisation des projets et la contre-passation des écritures de régularisation. Les comptes annuels bouclent sur un excédent de recettes de 5 377 719 francs.

Le solde des subventions promises non encore versées au 31 décembre 2022 a baissé de 950 813 francs par rapport à l'année précédente pour atteindre 11 487 060 francs au total, dont 11 126 810 francs à charge du Fonds du sport et 360 250 francs à charge du Fonds du sport Jura bernois.

3.1 Évolution financière du Fonds du sport sur cinq ans

Tableau 1 : évolution financière du Fonds du sport sur cinq ans

En CHF	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes	6 721 168	5 592 074	8 753 938	15 200 000	17 300 000
Dépenses	– 13 508 377	– 11 365 840	– 18 290 694*	– 10 526 554	– 11 922 280
Avoir brut	**38 150 350**	**32 376 584**	**22 839 827**	**27 513 273**	**32 890 992**
Subv. promises	– 7 413 510	– 7 196 540	– 6 490 430	– 12 437 873	– 11 487 060
Avoir net	**30 736 840**	**25 180 044**	**16 349 397**	**15 075 400**	**21 403 932**

* Y compris transfert exceptionnel de 10 millions de francs au Fonds de loterie dans le cadre de la lutte contre les répercussions de la pandémie de COVID-19

3.2 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois

Conformément à la LStP, le CJB dispose, pour ce qui est du Fonds du sport, des mêmes compétences en matière d'autorisation de dépenses que le directeur de la sécurité, tout en restant tenu d'observer les bases légales (LCJAr et OCJAr). Les demandes relevant de la compétence du CJB doivent être soumises au service compétent de la Direction de la sécurité, soit le Fonds du sport ; celui-ci les examine formellement, les traite, calcule le montant des subventions et prépare les dossiers. Il transmet ces derniers au CJB une fois par mois afin qu'il statue définitivement sur les demandes relevant de sa compétence ou prenne position sur celles relevant de la compétence du Conseil-exécutif.

Une enveloppe financière est attribuée chaque année au CJB. Elle correspond au rapport entre la population du Jura bernois et celle de l'ensemble du canton. Les subventions promises pour les demandes émanant du Jura bernois (approuvées par le CJB ou le Conseil-exécutif) sont prélevées sur ce montant. Les demandes approuvées par le Grand Conseil font exception à cette règle, mais ce cas de figure ne s'est encore jamais présenté. Si l'enveloppe financière n'est pas épuisée à la fin de l'année, le solde peut être reporté sur l'année suivante.

La population du Jura bernois représente 5,149 % de celle de l'ensemble du canton. En application de ce pourcentage à la part du bénéfice net de Swisslos versée au Fonds du sport, la somme attribuée au CJB s'élève à 890 777 francs.

Comme les dépenses se sont élevées à 562 429 francs, l'année 2022 affiche un excédent de recettes de 328 347 francs. Par conséquent, l'avoir brut a augmenté pour atteindre 2 593 414 francs (2021 : 2 265 067 CHF). Le montant des subventions promises non encore versées a progressé de 263 012 francs pour s'établir à 360 250 francs. Le solde de l'avoir net s'élevait à 2 233 164 francs à la fin 2022 (2 167 829 CHF l'année précédente), poursuivant ainsi sa hausse de 65 335 francs pour atteindre le quadruple de l'alimentation annuelle moyenne (moyenne 2018-2022 : 548 744 CHF).

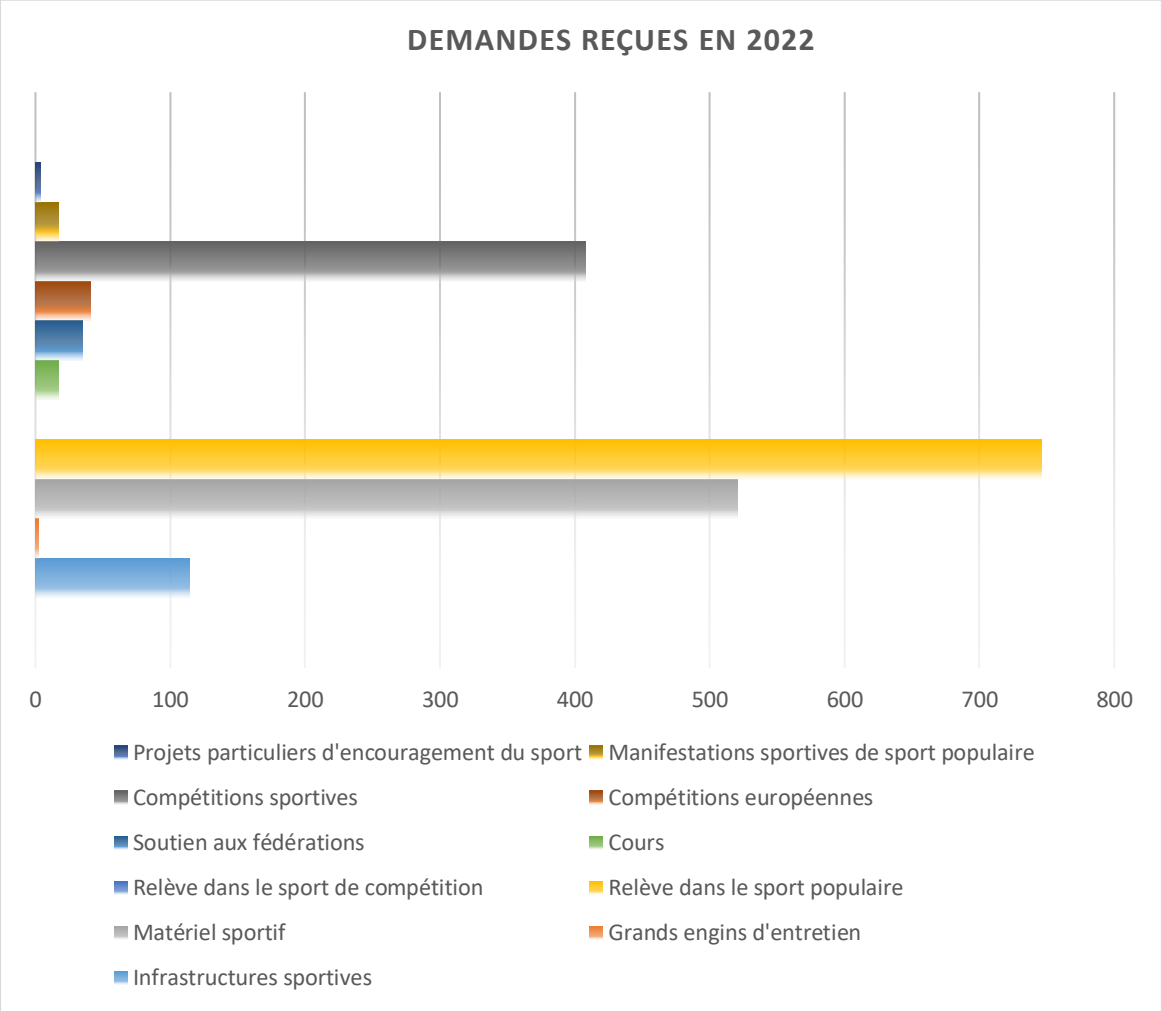
4. Administration du Fonds du sport

L'essentiel du traitement des demandes adressées au Fonds du sport requiert environ 2,1 équivalents plein temps (EPT), auxquels s'ajoutent des prestations de la cheffe de service (env. 0,5 EPT), de sa suppléance (env. 0,5 EPT) et de la comptabilité (env. 0,1 EPT).

4.1 Statistique des demandes

En 2022, 1905 nouvelles demandes (sans compter les demandes liées à la crise du COVID-19) ont été déposées auprès du Fonds du sport, contre 1665 l'année précédente, ce qui représente une hausse de près de 13 %. Elles étaient 139 (2021 : 94) à provenir du Jura bernois, soit une part de 7,3 %. L'augmentation la plus marquée concerne le domaine des compétitions sportives, où les nouvelles demandes sont passées de 241 (2021) à 408 (+ 167), ce qui s'explique par la levée de toutes les restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Avec 521 demandes enregistrées, le domaine du matériel sportif affiche également une hausse (+ 75). Dans certains domaines d'affectation, l'entrée en vigueur de la LCJAr et de l'OCJAr a marqué l'introduction de périodes de subventionnement de deux ans, dont l'alternance influe sur le nombre annuel de demandes. 35 demandes de subventions aux fédérations ont été déposées durant l'année 2022 (contre 28 en 2021). Ces subventions ont, pour la première fois, été octroyées pour une période de deux ans. Dans la catégorie de la relève dans le sport de

compétition, par contre, le dépôt de demandes n'était pas possible en 2022. Les 41 demandes apparaissent dans la statistique 2021. Les demandes visant la promotion de la relève dans le sport populaire, au nombre de 746, ont poursuivi leur baisse, après 757 demandes en 2021 et 776 en 2020.



Au cours de l'exercice sous revue, 1836 demandes (sans compter celles liées à la crise du COVID-19) ont été traitées (contre 1526 en 2021). Les promesses de subvention, au nombre de 1708 (1416 en 2021), ont totalisé 10 749 254 francs (16 442 862 CHF en 2021). Par ailleurs, seules neuf demandes ont fait l'objet d'une décision négative. 119 demandes ont dû être renvoyées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions (contre 104 en 2021).

Demandes liées à la crise du COVID-19
En 2022, quatre demandes liées à la crise du COVID-19 ont encore été soumises au Fonds du sport (contre 25 en 2021) pour des subventions à des clubs sportifs ou des infrastructures. Le dépôt des demandes était possible jusqu'au 30 juin 2022. L'ordonnance du 24 mars 2021 sur les mesures particulières destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL ; RSB 935.521) était valable jusqu'à fin 2022. Sept demandes en suspens ont été traitées durant l'année 2022. Quatre subventions ont pu être prononcées pour un montant total de 70 990 francs et trois demandes ont dû être rejetées ou déclarées irrecevables parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions.

Entre 2020 et 2022, le Fonds du sport a traité 258 demandes au total, dont 144 ont donné lieu au versement de subventions pour un montant total de 1 894 455 francs. 61 demandes ont été

déclarées irrecevables et 16, rejetées. 37 requérants ont retiré leur demande. Les subventions octroyées ont été inscrites et imputées à la comptabilité spéciale du Fonds de loterie pour les subventions liées à la pandémie de COVID-19.

4.2 Frais administratifs

Pour 2022, les frais administratifs du Fonds du sport s'élèvent à 500 949 francs. Conformément à l'OCJAr, ils sont comptabilisés comme charges dans les comptes annuels (Fonds du sport : 475 156 CHF, Fonds du sport Jura bernois : 25 793 CHF). Pour la première fois et en accord avec le CJB, la part du Jura bernois aux frais administratifs est mise à la charge de ses comptes annuels ; tout comme l'enveloppe financière, elle est calculée sur la base du pourcentage que représente la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton (5,149 %).

Les frais administratifs comprennent :
– les frais de personnel directs (formation et perfectionnement inclus) du Service des fonds et autorisations (FOBE), rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE), pour les tâches en lien avec le Fonds du sport ;
– les frais de personnel indirects pour les prestations fournies au Fonds du sport par divers services du SG DSE (chancellerie, traduction, etc.) ;
– les autres frais (matériels) directs du Fonds du sport (prestations fournies par des tiers, etc.) et la part aux frais matériels généraux (frais de port, informatique, locaux, etc.).

Tableau 2 : frais de personnel et de matériel à charge du Fonds du sport en 2022

Type de frais	**CHF**
Frais de personnel directs FOBE	394 923
Frais de personnel indirects	41 679
Frais matériels*	64 347
Total	**500 949**

* Y compris part des frais généraux

Dans l'ensemble, les frais administratifs ont augmenté de près de 3 % par rapport à l'année précédente.

5. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver les comptes 2022 du Fonds du sport et le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Comptes annuels 2022 du Fonds du sport
– Comptes annuels de l'enveloppe financière 2022 du CJB
– Attestation du Contrôle des finances du 27 janvier 2023 sur les comptes annuels 2022 du Fonds du sport

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 505
2021_07_DIJ_Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (annonce électronique des déménagements)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **122.11** | 122.20 | 141.1 | 152.04
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses **(LES)**	**Loi sur l'établissement et le séjour des <u>Suissesses et des</u> Suisses** **(LES)** ***[DE: modifié]***			
du 12.09.1985				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en application de l'article 45 de la Constitution fédérale[1)] et de l'article 80 de la Constitution cantonale[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				
Art. 1 Obligation de s'annoncer [1] Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours.[3)]	[1] Les Suissesses et <u>les</u> Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer ~~personnellement à l'autorité de police communale (contrôle~~ <u>au contrôle des habitantes et</u> des ~~habitants)~~<u>habitants</u> dans un délai de 14 jours. [1a] L'annonce se fait a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants. [1b] L'annonce électronique de l'arrivée présuppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.			

1) RS 101
2) Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1
3) L'application de cet alinéa concernant l'annonce personnelle de l'arrivée est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162) (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.	[2] Les représentantes ou les représentants légaux des ~~mineurs et des~~ personnes mineures, placées sous ~~tutelle~~ curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle sont ~~co-responsables~~responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.			
Art. 2 Exceptions [1] Est dispensé de l'obligation de s'annoncer a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement. [2] Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.	[1] Est dispensé de l'obligation de s'annoncer quiconque *[DE: inchangé]* a ~~celui qui~~ n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; *[DE: inchangé]* b ~~celui qui~~ est placé dans un foyer ou dans un établissement. *[DE: inchangé]* [2] *Abrogé(e).*			
Art. 3 Etablissement (domicile enregistré par la police) [1] Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.	[2] Les personnes établies ~~hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent~~ peuvent, contre paiement d'un émolument, obtenir une attestation ~~d'établissement~~de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.			
Art. 4 Séjour				
[1] Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour.	[1] ~~Celui qui~~ Quiconque s'installe dans ~~la~~ une commune pour une durée de plus de trois mois~~,~~ sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3)~~,~~ annonce son séjour. *[DE: inchangé]* [1a] L'annonce au contrôle des habitantes et des habitants se fait personnellement ou par écrit. [1b] Le Conseil-exécutif peut autoriser l'annonce électronique par voie d'ordonnance dès que la plateforme le permet.			
[2] Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.	[2] ~~Les~~ Seules les personnes ~~qui séjournent doivent déposer~~ établies en Suisse peuvent se constituer un ~~certificat d'origine; elles reçoivent une attestation~~ lieu de séjour. [3] Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement; b peut être prolongée.			
Art. 5 Etablissement et séjour des enfants mineurs 1 Les enfants mineurs, qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble, sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, sur l'attestation de leur père ou de leur mère, pour autant qu'aucune attestation personnelle ne leur soit délivrée. 2 Les enfants mineurs, dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun de leurs parents, reçoivent leur propre attestation.	**Art. 5** *Abrogé(e).*			
Art. 6 Remise des attestations 1 Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.	**Art. 6** ~~Remise des attestations~~Approbation de la représentante légale ou du représentant légal 1 *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.	[2] Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur ~~séjour et leur~~ établissement ou leur séjour ne sont inscrites au registre des habitantes et des habitants qu'avec l'approbation ~~du représentant légal~~ de leur représentante légale ou de ~~l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.~~leur représentant légal. [3] Le contrôle des habitantes et des habitants radie d'office les inscriptions qui ont été portées au registre sans l'approbation requise.			
Art. 7 Validité [1] La validité de l'attestation d'établissement est illimitée. [2] La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.	**Art. 7** ~~Validité~~Identification [1] ~~La validité de l'attestation d'établissement~~ En cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est ~~illimitée~~ régie par la législation sur l'administration numérique. [2] ~~La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour~~ En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité de la ~~validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.~~personne a au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b d'une autre manière appropriée en l'absence d'un tel document.			
	Art. 7a Déclaration obligatoire des tiers	**Art. 7a** Annonce des ménages collectifs	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[1] Les communes peuvent imposer par voie d'acte législatif aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières une déclaration obligatoire des tiers portant sur l'arrivée et le départ des personnes hébergées ou locataires. La déclaration obligatoire ne vaut que par rapport aux personnes tenues de s'annoncer en vertu des articles 3 et 4.	[1] *Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Le Conseil-exécutif règle le contenu et la forme des annonces par voie d'ordonnance.	[2] *Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[3] Il règle par voie d'ordonnance l'obligation d'annoncer les ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre a[bis] de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)[1)].	~~3~~[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre a[bis] de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR)[2)].	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 8 Obligation de renseigner				

1) RS 431.021
2) RS 431.021

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.[1)]	[1] Les ~~personnes soumises~~tiers soumis à l'obligation de ~~s'annoncer~~déclarer doivent fournir, sur la personne des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. ~~Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.~~			
[2] Celui qui offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employés.	[2] ~~Celui qui~~ Quiconque offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitantes et des habitants sur les ~~arrivants et les partants~~personnes arrivantes ou partantes ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employées et de ses employés.			

[1)] L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements[1)]. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que les renseignements soient fournis dans une procédure électronique d'appel ou d'annonce.	[3] Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et à la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du ~~31 mai 2000~~9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)[2)]. ~~Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que~~ Le Conseil-exécutif peut habiliter les ~~renseignements soient fournis dans~~ communes par voie d'ordonnance à exiger une ~~procédure électronique d'appel ou d'annonce~~annonce périodique et à en définir la forme de transmission.			
[4] Les renseignements sont fournis à titre gratuit.				
[5] La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.[3)]	[5] ~~La personne soumise à l'obligation~~ Quiconque a une obligation de renseigner peut être ~~tenue~~tenu de prouver les indications ~~qu'elle fournit~~fournies. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.[4)]			
Art. 9 Annonce de modifications				

1) RS 431.841
2) RS 431.841
3) Ancien alinéa 3
4) Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune; b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger. [2] En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.	[1] Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune. a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).* [2] ~~En cas~~ La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou ~~d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai~~ de droit de ~~60 jours~~cité.			
Art. 10 Départ [1] Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.[1)]	[1] ~~Celui qui~~ Quiconque quitte une commune ~~est tenu d'annoncer~~ doit annoncer son départ et ~~d'indiquer son nouveau~~ indiquer sa nouvelle adresse de domicile le jour même de son départ au plus tard. ~~La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.~~			

[1)] L'application de cet alinéa concernant la possibilité de prescrire l'annonce personnelle du départ est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.[1)]	[2] ~~Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution~~Si le départ n'est pas annoncé au moyen de ~~l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant~~ la procédure électronique, la commune de ~~par~~ provenance informe la ~~loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à~~ commune concernée de l'arrivée imminente de la ~~restitution desdites pièces~~personne.			
Art. 11 Registre [1] Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitants).	[1] Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitantes et des habitants).			
Art. 12 Communication de données personnelles [1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitants. [2] Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	[1] Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitantes et des habitants. *[DE: inchangé]*			
Art. 13 Recherche par la police				

[1)] L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB 18-099) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Celui qui, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.	[1] ~~Celui qui~~Quiconque, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police. *[DE: inchangé]*			
Art. 14 Exécution par substitution [1] Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution. [2] Les retardataires supportent les frais de la procédure.	**Art. 14** *Abrogé(e).*			
Art. 16 Peines [1] Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. [2] Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes[1)].	[1] Les infractions à l'obligation de ~~déposer des pièces~~s'annoncer, de ~~s'annoncer et~~ déclarer ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. [2] Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions ~~du décret concernant le pouvoir répressif~~ des articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo[2)]).	[1] Les infractions à l'obligation de ~~déposer des pièces~~s'annoncer ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] Abrogé par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11
[2)] RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 17 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.	[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions ~~d'exécution~~ nécessaires~~,~~ à l'exécution de la présente loi, concernant notamment ~~le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.~~ a l'annonce électronique des déménagements, b la tenue des registres, c la procédure d'annonce, d les formes particulières d'établissement et de séjour, e les émoluments à percevoir par les communes.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du XX.XX.2023			
	Art. T1-1 Dernier délai d'introduction de l'annonce électronique des déménagements [1] Les communes introduisent l'annonce électronique des déménagements au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
	2a Déclaration obligatoire des tiers	**2a Annonce des ménages collectifs**	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 5a [1] La déclaration obligatoire des tiers au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses vaut également dans le cas des personnes étrangères.	[1] Les dispositions relatives à l'annonce des ménages collectifs au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses valent également dans le cas des personnes étrangères.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 7 [1] Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale. [3] La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé. [4] La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.	[3] La personne qui ~~dépose~~ a annoncé son séjour dans une commune ~~d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine~~ peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral ~~du~~ de son lieu ~~où l'acte d'origine a été déposé~~d'établissement.			
	3. L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 12 2. par le contrôle des habitants [1] Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitants lui communique les nom, prénoms, profession, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.	[1] Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitantes et des habitants lui communique les nom, prénoms~~, profession~~, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le règlement de commune peut en outre, et aux mêmes conditions, autoriser la communication de renseignements sur le titre et la langue d'un particulier. [3] Le règlement de commune peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1er alinéa de façon générale ou dans des buts plus précis.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er février 2024.			
	Berne, le 15 février 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer	Berne, le 3 avril 2023 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 10 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 15 février 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2021.DIJ.2114
Classification : Non classifié

Modification de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements 3
2.1.1 Dispositions de la LES relatives à l'annonce des arrivées et des départs, OE eDéménagement et mandat législatif du Conseil-exécutif 3
2.1.2 Organisation du projet 4
2.1.3 Rapport fondé sur un audit auprès de la société eOps 4
2.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée 5
2.3 Déclaration obligatoire des tiers 5
2.3.1 Déclaration obligatoire des bailleuses et des bailleurs, des logeuses et des logeurs ainsi que des gérances immobilières 5
2.3.2 Déclaration obligatoire des ménages collectifs 6
2.4 Autres adaptations 6

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 7
3.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements 7
3.1.1 De l'annonce au guichet à la procédure électronique 7
3.1.2 Applicabilité de la procédure électronique et exceptions 10
3.1.3 Téléversement de documents 11
3.1.4 Délai transitoire 12
3.2 Conditions régissant l'identification 12
3.3 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée 13
3.4 Introduction d'une déclaration obligatoire des tiers 13
3.4.1 Déclaration obligatoire des bailleuses et des bailleurs, des logeuses et des logeurs ainsi que des gérances immobilières 13
3.4.2 Déclaration obligatoire des ménages collectifs 14

4. Forme de l'acte législatif 14

5. Droit comparé 14
5.1 Canton de Zurich 15
5.2 Canton d'Argovie 15
5.3 Canton de Soleure 16
5.4 Canton des Grisons 16
5.5 Canton de Lucerne 17
5.6 Canton de Vaud 17
5.7 Canton de Saint-Gall 17

6. Commentaire des articles 18
6.1 Modification de la LES 18
6.2 Modification indirecte d'autres lois 25
6.2.1 Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration 25
6.2.2 Loi sur les droits politiques 25

06|02|F|v02

6.2.3 Loi sur la protection des données 25

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 25

8. Répercussions financières 25

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 26

10. Répercussions sur les communes 26

11. Répercussions sur l'économie 26

12. Résultat de la procédure de consultation 27
12.1 Appréciation générale 27
12.2 Prises de position reçues 27
12.3 Déclaration obligatoire des tiers 27
12.4 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée 28
12.5 Régime de l'annonce applicable aux personnes étrangères 28
12.6 Prise en compte des préavis 28

13. Proposition 28

1. Synthèse

La présente révision partielle de la loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)[1] impose aux communes municipales et aux communes mixtes[2] l'obligation de permettre à leurs habitantes et habitants d'annoncer leur arrivée ou leur départ par voie électronique[3]. Ainsi, la procédure qui avait été introduite le 1er février 2019 de manière facultative, pour une durée limitée, par l'ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement)[4] est non seulement pérennisée, mais aussi rendue obligatoire. Cette possibilité est offerte aux citoyennes et citoyens suisses tout comme aux personnes étrangères domiciliées en Suisse et titulaires d'un certain type de permis. Il reste toutefois possible d'annoncer son arrivée ou son départ au guichet de la commune.

La loi révisée met également fin à l'obligation, devenue superflue, de présenter et de déposer son acte d'origine auprès du contrôle des habitantes et des habitants au moment de l'arrivée dans une commune. Depuis l'automne 2021 en effet, les communes peuvent obtenir les données de l'état civil – figurant sur cet acte – en interrogeant directement le système d'information central de personnes[5] (registre informatisé de l'état civil Infostar) exploité par la Confédération.
La délivrance et le dépôt du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour ne sont plus requis non plus. Le transfert des données de l'état civil de la commune d'établissement à la commune de séjour a lieu électroniquement.

Les communes sont par ailleurs habilitées à imposer une déclaration obligatoire des tiers aux bailleuses et aux bailleurs, aux gérances immobilières ainsi qu'aux logeuses et aux logeurs. En d'autres termes, elles peuvent les contraindre à annoncer l'arrivée, le déménagement ou le départ des personnes hébergées ou locataires.

[1] Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11).
[2] Ci-après «communes».
[3] En allemand, un changement terminologique est induit par l'édiction, le 7 mars 2022, de la loi sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1).
[4] Ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162).
[5] Cf. article 45a du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

De surcroît, la loi prévoit que le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'une annonce obligatoire introduite à des fins statistiques pour les ménages collectifs[6].

Un délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la révision législative est accordé aux contrôles des habitantes et des habitants pour respecter leur obligation de proposer une procédure d'annonce électronique des déménagements. Cela permet aux communes de revoir leurs procédures et aux entreprises fournisseuses du logiciel d'adapter ce dernier.

L'occasion est en outre saisie pour procéder dans la LES à quelques rectifications d'ordre linguistique ainsi qu'à diverses adaptations qui avaient été oubliées lors de précédentes révisions législatives (loi sur les communes, loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte). Enfin, des modifications législatives indirectes sont nécessaires dès lors que l'acte d'origine n'a plus à être produit lors de l'annonce, que la déclaration obligatoire des tiers concerne également les personnes étrangères et que la profession ne figure plus parmi les caractères prévus par la plateforme GERES.

2. Contexte

2.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

2.1.1 Dispositions de la LES relatives à l'annonce des arrivées et des départs, OE eDéménagement et mandat législatif du Conseil-exécutif

La présente révision de la LES vise en premier lieu l'introduction de l'annonce électronique des déménagements. La loi en vigueur oblige les nouveaux arrivants à s'annoncer personnellement à l'autorité. De plus, les communes peuvent exiger une annonce personnelle des départs. L'objectif 2/21 du plan de mise en œuvre de l'«Administration numérique suisse» (ANS) est de mettre eDéménagementCH à disposition dans tous les cantons. Il ressort d'ailleurs de diverses enquêtes que l'annonce électronique des déménagements est l'une des prestations dont la population souhaite le plus la numérisation. Le Conseil-exécutif a donc édicté le 21 novembre 2018 l'ordonnance exploratoire eDéménagement, d'une durée de validité limitée, afin qu'un essai ait lieu le plus rapidement possible et que de premières expériences puissent être faites avant l'introduction définitive. Huit communes désignées dans l'ordonnance ont testé l'annonce électronique pendant neuf mois. Vu les résultats positifs, toutes les communes ont été habilitées à faire de même, pour autant que certaines conditions soient remplies[7]. Les communes qui ont choisi de participer à l'expérience sont au nombre de 115[8].
Le rapport d'évaluation et de controlling élaboré par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) au sujet de l'ordonnance exploratoire, dont le Conseil-exécutif a pris connaissance le 5 mai 2021, indique que tant les communes ayant participé à la première phase d'essai que les services cantonaux impliqués[9] ont formulé une appréciation majoritairement positive, estimant judicieux et important que la procédure soit maintenue au terme de l'essai. Cependant, les audits menés auprès de la société eOperations Suisse SA[10] (eOps), qui exploite la plateforme eDéménagementCH, ont incité l'OIO à formuler certaines

[6] Les ménages collectifs sont, en vertu de l'article 2, lettre *a*[bis] de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres officiels (OHR; RS 431.021), les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux, les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, les internats et les foyers d'étudiants, les établissements pour handicapés, les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, les établissements d'exécution des peines et mesures, les centres d'hébergement de requérants d'asile, et enfin les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.
[7] Article 4, alinéa 3 OE eDéménagement: logiciel CdH satisfaisant à divers standards, site Internet configuré pour l'application eDéménagement, achèvement de la formation proposée par le canton sur l'annonce électronique des déménagements.
[8] Etat au 1er juin 2022.
[9] Office d'informatique et d'organisation (OIO), Direction des finances; Office de la population (OPOP), Direction de la sécurité; Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), DIJ.
[10] eOps Suisse était originairement composée de trois personnes engagées par la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) et responsables, entre autres, d'exploiter la plateforme eDéménagement. Le 20 juin 2018, la CSI a ensuite fondé eOperations Suisse SA. Depuis le 1er janvier 2022, c'est principalement ANS qui assume les tâches déléguées par la CSI.

réserves s'agissant de la garantie future d'un niveau de sécurité suffisant et conforme à l'état de la technique. Le rapport d'évaluation inclut donc dans son appréciation la recommandation commune de l'OIO et du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) selon laquelle le Conseil-exécutif sera informé, avant qu'il n'arrête définitivement le projet de loi, de la manière dont – à ce moment-là – l'application eDéménagement respectera le niveau de la technique pour ce qui est du développement du logiciel et de la sécurité de l'information.
Au vu du rapport d'évaluation et de controlling, le Conseil-exécutif a chargé la DIJ, le 5 mai 2021[11], d'élaborer un projet législatif sur l'annonce électronique des déménagements. Il s'agissait de transposer dans le droit ordinaire la procédure d'annonce électronique, jusque-là facultative et limitée au 31 janvier 2024, de façon à ce qu'il soit possible d'y recourir sans interruption.

2.1.2 Organisation du projet

D'emblée, le projet d'annonce électronique des déménagements a eu une envergure supra-directionnelle. La Direction des finances est impliquée en tant que mandante, avec l'OIO, dès lors qu'il s'agit d'un projet informatique ordinaire; la Direction de la sécurité l'est avec l'OPOP, étant donné que les personnes étrangères domiciliées en Suisse pourront, en partie du moins, utiliser la procédure électronique et qu'il est envisagé de ne plus recourir à l'acte d'origine lors de l'annonce; enfin, la DIJ, avec l'OACOT qui est responsable de la législation et des conseils dans le domaine de l'établissement et du séjour des Suissesses et des Suisses. Quant aux répercussions de l'introduction d'une procédure électronique d'annonce, elles concernent avant tout le travail accompli au niveau communal.
La direction du projet législatif[12] a donc bénéficié du soutien d'un groupe de suivi composé de collaboratrices et de collaborateurs des trois Directions impliquées[13] ainsi que de représentantes et de représentants des communes et des associations défendant les intérêts de ces dernières[14].

2.1.3 Rapport fondé sur un audit auprès de la société eOps

Le Conseil-exécutif avait chargé la DIJ de lui présenter, en vue de sa décision relative au projet de loi destiné au Grand Conseil, un rapport montrant que l'application eDéménagementCH respectait le niveau de la technique s'agissant du développement du logiciel et de la sécurité de l'information[15]. Depuis lors, le contexte a toutefois changé:

- La législation fédérale relative à l'identification électronique (e-ID) a essuyé un rejet en mars 2021. Dès qu'elles auront été redéfinies, les modalités garantissant une identification sûre des personnes tenues à une communication feront l'objet d'un audit. Il convient d'attendre que les nouvelles prescriptions fédérales, en cours de remaniement, soient arrêtées.
- Selon la stratégie d'acquisition d'eDéménagement, du 22 août 2022, la société eOps envisage de publier en 2023 un appel d'offres qui devrait porter sur l'application en ligne, la fonction de paiement et l'hébergement de l'application. Dès lors, commanditer un audit devant montrer si eDéménagementCH respecte le niveau de la technique s'agissant du développement du logiciel et de la sécurité de l'information n'aurait pas de sens à l'heure actuelle. Il est préférable d'attendre que la procédure de marché public ait abouti et que les éventuels nouveaux prestataires soient connus.

L'exigence portant sur la présentation d'un rapport au sens précité est donc abandonnée pour l'instant.

[11] ACE 535/2021 du 5 mai 2021.
[12] Monique Schürch, responsable du droit communal, OACOT.
[13] Pascal Zwettler, chef d'office suppléant, et Sascha Tarli, responsable suppléant du sous-domaine Droit, de l'OIO; Cécile Wüthrich, cheffe du Domaine de l'immigration et de l'intégration, et Hans Rudolf Egli, chef du Service de l'état civil et des naturalisations, de l'OPOP; Stefanie Feller, responsable suppléante du droit communal, OACOT.
[14] Monika Gerber, représentante de l'Association des communes bernoises (ACB) et des Cadres des communes bernoises (CCB), Alexander Ott (ou sa suppléante, Sabrina Heimsch), ville de Berne, Martin Zurflüh, commune d'Oberburg.
[15] Cf. chiffre 2.1.1, ACE 535/2021 du 5 mai 2021.

2.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée

L'acte d'origine (et partant l'attestation d'établissement) n'est plus nécessaire dans la procédure d'annonce. En effet, depuis l'automne 2021, les communes ont accès au système d'information central de personnes exploité par la Confédération (registre informatisé de l'état civil Infostar)[16] et peuvent ainsi consulter en ligne les données qu'elles tiraient précédemment des actes d'origine avec la certitude que celles-ci sont à jour.
Il en va de même de la délivrance et du dépôt du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour. Les données de l'état civil sont désormais transférées électroniquement d'une commune à l'autre.

2.3 Déclaration obligatoire des tiers

2.3.1 Déclaration obligatoire des bailleuses et des bailleurs, des logeuses et des logeurs ainsi que des gérances immobilières

En vertu du droit en vigueur, les personnes tant physiques que morales qui offrent l'hébergement ou donnent un logement à bail doivent uniquement fournir des renseignements au contrôle des habitantes et des habitants «sur les arrivants et les partants ou les locataires»[17]. Or, depuis quelque temps déjà, les communes (surtout celles d'une certaine taille) souhaitent qu'une *déclaration obligatoire* soit introduite à cet égard. Leurs tâches s'en trouveraient considérablement allégées, notamment la saisie des numéros d'immeuble et de logement (EGID/EWID) dans le registre des habitantes et des habitants, conformément à ce qu'exigent les prescriptions fédérales. Les personnes (gérances immobilières comprises) qu'il est prévu d'astreindre à une déclaration connaissent déjà les numéros ou peuvent fournir des indications très précises sur les logements occupés (étage, situation sur l'étage, etc.). Ainsi, la commune n'aurait pas forcément à interroger les personnes concernées, en particulier celles qui habitent un immeuble locatif comportant de nombreux appartements.
Il convient de relever que la qualité de la tenue du registre des habitantes et des habitants n'est en aucun cas remise en cause et ne dépend pas de l'introduction d'une déclaration obligatoire des tiers.

Le groupe de suivi[18] était favorable à une déclaration obligatoire. Une représentation de la Société des propriétaires fonciers du canton de Berne (HEV) s'y est toutefois fermement opposée[19], estimant inopportun que les propriétaires de bâtiment et les gérances immobilières se voient imposer une contrainte uniquement destinée à décharger le contrôle des habitantes et des habitants sans en retirer un avantage en contrepartie.

Le travail requis de la part des bailleuses et des bailleurs privés, des gérances immobilières ainsi que des logeuses et des logeurs semble toutefois proportionné par rapport à l'utilité d'une déclaration pour les communes. Les gérances professionnelles disposent de toute manière des données en question et, aujourd'hui déjà, les envoient souvent spontanément au contrôle des habitantes et des habitants. Dès lors que ce sont surtout les collectivités d'une certaine taille qui ont besoin d'une communication des données, les communes sont simplement autorisées à prévoir une déclaration obligatoire, mais peuvent n'en rien faire.

[16] Cf. note de bas de page 5.
[17] Article 8, alinéa 2 LES.
[18] Cf. chiffre 2.1.2.
[19] Séance du 13 décembre 2021 entre une représentation de l'HEV et l'OACOT.

Sur le plan administratif, la déclaration obligatoire des tiers est conçue aussi simplement que possible. Différentes options sont proposées aux personnes assujetties compte tenu de la diversité de leurs besoins. Il y a toutefois lieu d'observer la primauté du numérique inscrite dans la loi sur l'administration numérique[20]. Le Conseil-exécutif est habilité à fixer les détails par voie d'ordonnance.

2.3.2 Déclaration obligatoire des ménages collectifs

Dans le canton de Berne, les personnes *placées* dans un foyer ou un établissement, qui n'ont donc pas choisi de s'y établir ou d'y séjourner, sont depuis longtemps dispensées de l'obligation de s'annoncer (cf. art. 2, al. 1, lit. *b* LES).
La Confédération exige toutefois des cantons qu'ils veillent à ce que les personnes vivant dans un ménage collectif soient inscrites dans les registres communaux. Il appartient donc au Conseil-exécutif de régler par voie d'ordonnance les modalités d'une annonce obligatoire pour les ménages collectifs de façon à ce que l'Office fédéral de la statistique (OFS) obtienne les données dont il a besoin. Il s'agira de préciser en particulier quels ménages pourraient le cas échéant être exemptés de l'obligation et de déterminer si l'annonce doit être adressée à l'OFS directement ou plutôt à la commune de séjour.

2.4 Autres adaptations

La loi cantonale portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration[21] est modifiée de manière indirecte afin que les nouvelles dispositions relatives à la déclaration obligatoire de tiers soient applicables aux personnes étrangères également.

La révision offre en outre l'occasion de procéder à quelques adaptations qui avaient été oubliées lors de précédentes modifications législatives:

- À l'article 1, alinéa 2 LES, l'expression «personnes placées sous tutelle» est adaptée à la terminologie introduite lors de la révision du droit de la tutelle (Code civil suisse/loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSB 213.316]).
- La disposition pénale de l'article 16, alinéa 2 LES renvoie toujours au décret concernant le pouvoir répressif des communes pourtant abrogé en 1998, à l'occasion de la révision totale de la loi sur les communes[22].

Par ailleurs, la renonciation à la présentation de l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée implique la reformulation de l'article 7, alinéa 3 de la loi sur les droits politiques[23].
Depuis l'édiction de l'ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux[24], les caractères figurant dans GERES ne comportent plus la profession. Le contrôle des habitantes et des habitants n'est par conséquent plus habilité à communiquer une telle information aux personnes privées, raison pour laquelle le mot «profession» est biffé de l'article 12, alinéa 1 de la loi sur la protection des données[25].

[20] Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1).
[21] Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20).
[22] Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11).
[23] Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1).
[24] Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051).
[25] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

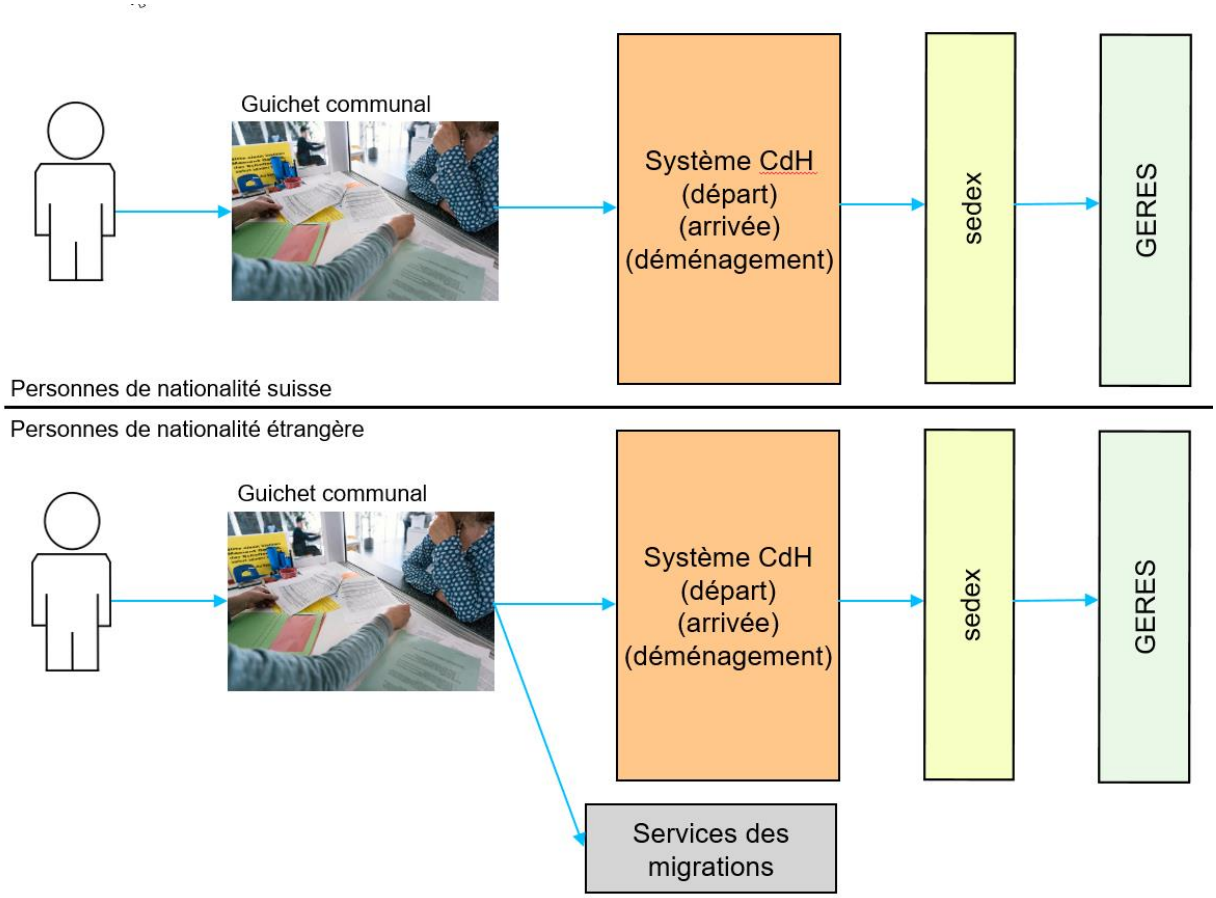
3.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

3.1.1 De l'annonce au guichet à la procédure électronique

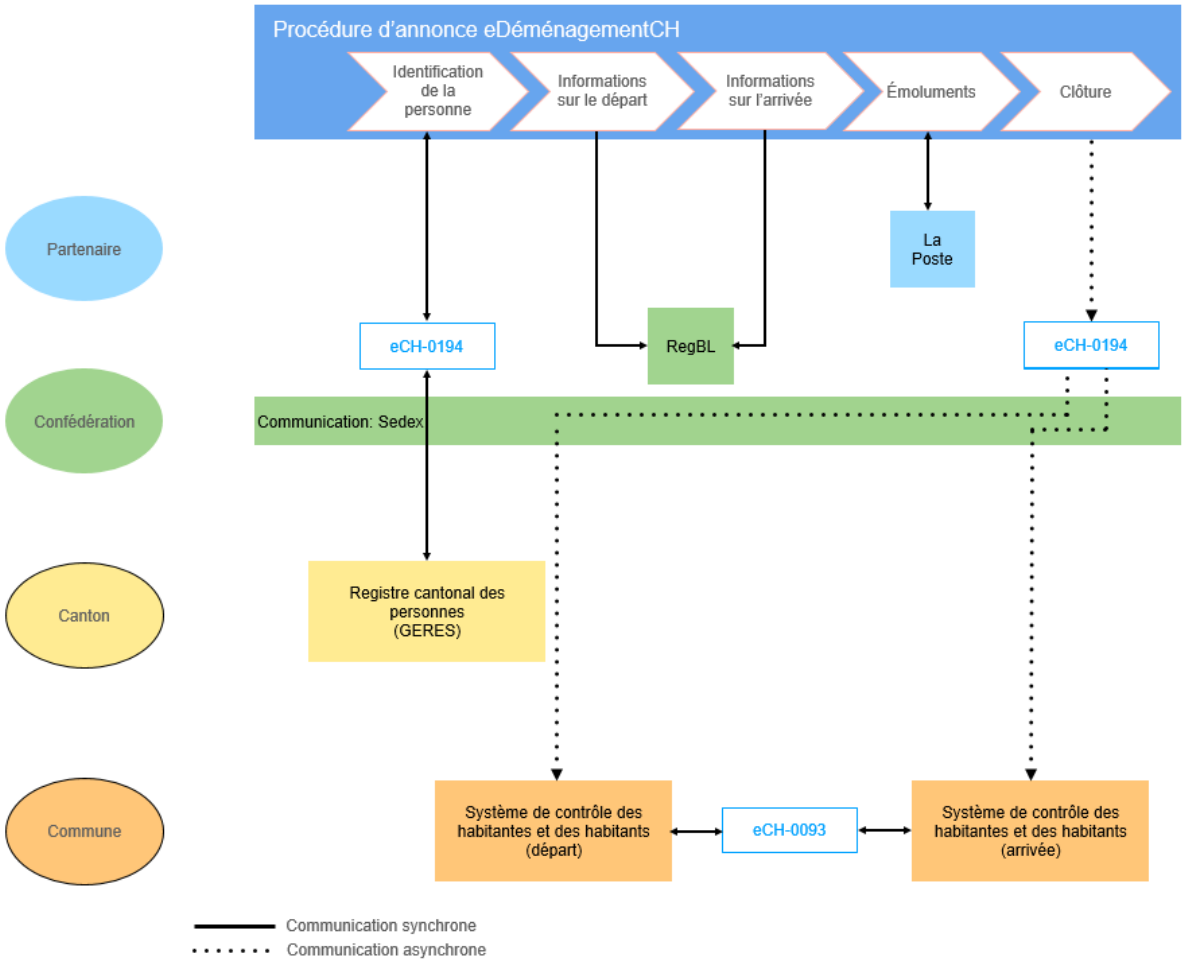
Actuellement, les Suissesses et les Suisses ainsi que les ressortissantes et les ressortissants étrangers qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'«autorité de police communale (contrôle des habitants)» dans un délai de 14 jours[26]. Il est donc indispensable que les personnes qui s'installent dans une commune se rendent au guichet. Une telle obligation n'est en revanche pas imposée par la législation lors du départ, mais les communes peuvent prescrire une annonce personnelle[27]. En l'absence d'une telle réglementation, il est possible de communiquer son départ par écrit, par téléphone ou par courriel. À noter que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une annonce électronique standardisée telle que prévue par la nouvelle procédure.
Il peut être compliqué de se présenter au guichet de la commune (dans les 2 semaines suivant le déménagement) car les heures d'ouverture sont très restreintes dans certains cas et le lieu de travail, pour les nombreuses personnes exerçant une activité professionnelle, ne coïncide pas forcément avec celui du nouveau logement. À cela s'ajoute que, dans notre société, la tendance est d'effectuer de plus en plus de démarches en ligne, sans se déplacer.

Le schéma ci-après montre la procédure d'annonce des arrivées et des départs devant être suivie, en application de la législation actuelle, par les Suissesses et les Suisses d'une part et par les ressortissantes et les ressortissants étrangers d'autre part[28]:

[26] Article 1, alinéa 1 LES; une exception est prévue dans le cas des communes qui participent à l'essai limité dans le temps d'une procédure d'annonce électronique des arrivées et des départs.
[27] Article 10, alinéa 1 LES
[28] Source: OIO, document de travail interne, étude de projet.

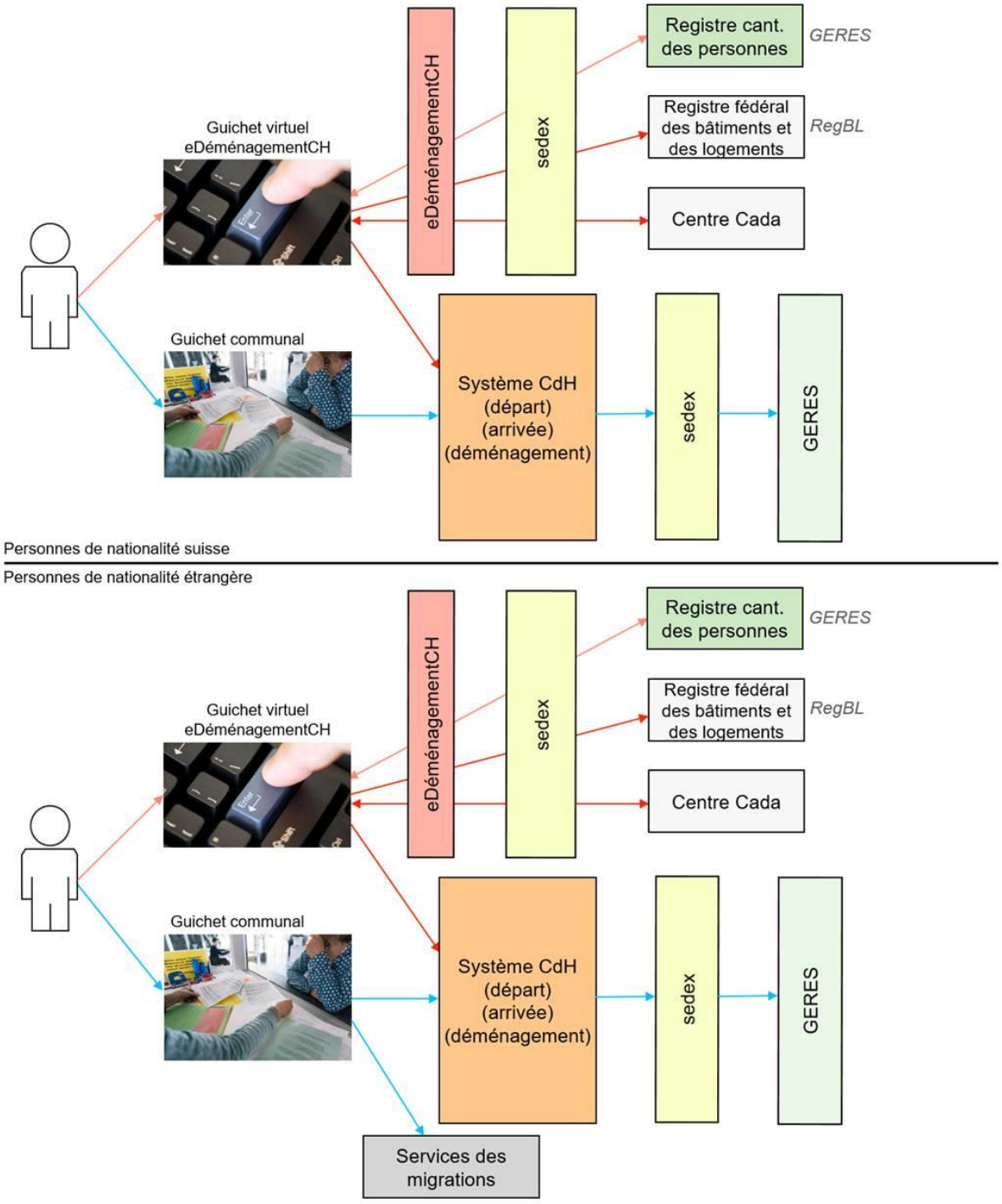


La modification législative doit aboutir à ce que l'annonce électronique des déménagements soit possible dans toutes les communes. Actuellement, la nouvelle procédure utilise la plateforme eDéménagementCH, une prestation de la société eOps. Elle se déroule comme suit:



Le schéma ci-après montre la procédure d'annonce des arrivées et des départs qui sera suivie par les Suissesses et les Suisses d'une part et par les ressortissantes et les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse d'autre part une fois que les communes auront toutes rendu l'annonce électronique possible[29]:

[29] Source: cf. note de bas de page 28.



3.1.2 Applicabilité de la procédure électronique et exceptions

La plateforme eDéménagementCH permet aux Suissesses et aux Suisses domiciliés et établis en Suisse d'annoncer une arrivée, un changement ou un départ concernant la ou les communes *d'établissement*. La condition est, à cet égard, que la commune de départ propose également une procédure électronique d'annonce et que la personne concernée en ait fait usage. S'agissant des ressortissantes et des ressortissants étrangers domiciliés en Suisse, la possibilité de recourir à l'annonce électronique du déménagement dépend en outre du statut de séjour (type de permis). Les restrictions diffèrent selon que ces personnes sont citoyennes d'un État de l'UE ou de l'AELE ou titulaires d'un permis en vertu de la loi sur les étrangers, ainsi que de la nature de celui-ci (permis B, C, Ci, G, L, F, N ou S).

L'annonce du déménagement ne peut par contre pas avoir lieu de manière électronique, à l'heure actuelle du moins, dans les cas suivants:

- *Séjour:*
  Les changements de lieu de *séjour* ne peuvent pas être annoncés par voie électronique. Ainsi, la plateforme eDéménagement ne possède pas de fonctionnalité de ce type.
- *Cas complexes:*
  Dans les cas complexes, l'annonce du départ ne peut pas non plus emprunter la voie électronique. Si, pour des raisons techniques, le système ne parvient pas à traiter normalement les données saisies (p. ex. en cas de situation familiale complexe, de nécessité de procéder à un examen de l'obligation de s'annoncer ou d'incohérence des indications fournies), le processus de traitement s'interrompt automatiquement.
- *Blocage des données:*
  Si les données de la personne concernée sont bloquées dans le registre des habitantes et des habitants (blocage d'information ou blocage d'adresse et d'information sans distinction dans le système du CdH), l'identification échoue et le processus est interrompu. La procédure d'annonce électronique reste toutefois possible si le blocage ne concerne que l'adresse.
- *Arrivée de l'étranger et départ à l'étranger:*
  Les arrivées de l'étranger et les départs à l'étranger ne peuvent pas être annoncés au moyen de la plateforme eDéménagementCH.

3.1.3 Téléversement de documents

Le groupe de suivi[30] a estimé à l'unanimité que l'obligation de téléversement sur la plateforme eDéménagement devait se limiter aux documents utiles et nécessaires à la procédure d'annonce. Les discussions ont avant tout porté sur le contrat de bail, qui pourrait remplir ces conditions. Cependant, les données qu'il contient ne renseignent pas toujours sur l'attribution de l'appartement (identificateur fédéral de logement [EWID]), de sorte que l'on a renoncé à en exiger le dépôt (ainsi que celui d'autres documents), indépendamment de la question de l'introduction d'une déclaration obligatoire des tiers (cf. ch. 2.3 et 3.4).

S'agissant de l'arrivée de personnes étrangères, le dépôt de certains documents (en plus de ceux qui servent à l'identification) est exigé lors de l'annonce. Les représentations des communes et du Service des migrations au sein du groupe de suivi se sont entendues sur la possibilité, là aussi, de renoncer à exiger le téléversement de ces documents dès lors que le règlement d'autres formalités implique fréquemment que les personnes concernées se présentent au guichet du contrôle des habitantes et des habitants.

De l'avis du Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne, l'obligation de téléversement est un point délicat sous l'angle juridique, et plus précisément en ce qui concerne le respect des critères de l'adéquation et de la proportionnalité. En effet, le contrat de bail contient des précisions telles que le montant du loyer, le dépôt d'une garantie ou encore, le cas échéant, l'existence d'un cautionnement ou d'une curatelle. Or, les communes n'ont pas besoin de disposer de telles données au sujet des personnes qui déménagent. L'information qui les intéresse est en premier lieu le numéro du logement, lequel ne figure justement pas toujours sur le contrat de bail. Le Bureau estime dès lors que le téléversement du contrat de bail n'est pas une mesure propre à atteindre le but visé.

[30] Cf. chiffre 2.1.2.

3.1.4 Délai transitoire

La présente révision législative oblige les communes à proposer une procédure électronique d'annonce des déménagements. A l'heure actuelle, certaines le font déjà sur une base volontaire en vertu de l'OE eDéménagement[31]. Un délai de deux ans est accordé aux autres, de façon à ce qu'elles disposent de suffisamment de temps pour procéder à toutes les démarches nécessaires (adaptation de leur logiciel, déroulement de la procédure d'annonce auprès du contrôle des habitantes et des habitants, formation de leur personnel, etc.).

3.2 Conditions régissant l'identification

L'identification doit respecter des conditions d'un même degré de rigueur que l'annonce de l'arrivée ou du départ ait lieu au guichet ou en ligne. Cependant, pour des raisons techniques (cf. ch. 3.1.1), il ne saurait s'agir de conditions identiques.

- *Droit en vigueur*
  L'identité de la personne qui *annonce personnellement son arrivée* au guichet doit être vérifiée par le contrôle des habitantes et des habitants, qui se fonde en outre sur l'acte d'origine pour saisir correctement les données de l'état civil. Ce document est ensuite déposé auprès de la commune (cf. art. 3 LES et art. 5 de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses)[32]. Quant au *départ*, il peut être annoncé soit personnellement, soit par écrit (lettre, courriel), voire par téléphone, pour autant que la commune n'exige pas expressément la première solution. L'acte d'origine est restitué en échange de la remise de l'attestation d'établissement[33]. En pratique toutefois, ce point est devenu secondaire car nombreuses sont les personnes en partance qui ne possèdent plus ou ne retrouvent plus ce document.

- *Nouveau droit*
  La personne qui *annonce personnellement son arrivée* n'est plus tenue de déposer ni même de présenter son acte d'origine dès lors que les communes ont la possibilité, depuis l'automne 2021, de consulter les données de l'état civil dans le système d'information central de personnes de la Confédération[34]. Toutes les données que fournissaient les actes d'origine s'y trouvent et leur actualité est garantie. Il est donc possible de renoncer à ces documents ainsi qu'aux attestations d'établissement qui servaient de «quittance» pour ceux-ci. Par contre, les personnes qui s'annoncent doivent continuer de prouver leur identité au moyen d'un document (cf. aussi ch. 6.1, art. 7).

  L'annonce du départ, si elle n'a *pas lieu par voie électronique,* peut se faire au guichet, par écrit (lettre ou courriel), et même par téléphone. Comme l'acte d'origine et l'attestation d'établissement ne sont plus requis au moment de l'annonce, les dispositions relatives notamment à leur remise et à leur restitution sont devenues superflues (cf. aussi ch. 6.1, art. 7, al. 2 et art. 10).

  Il importe de noter que *l'arrivée* ne peut être annoncée par voie électronique que si *le départ* l'est simultanément (cf. ch. 3.1.1). Le degré de rigueur des conditions est le même qu'en cas d'annonce «personnelle», mais aussi le même que lors de l'arrivée: la personne en partance doit s'identifier.

  Le Grand Conseil a adopté la loi sur l'administration numérique (LAN) le 7 mars 2022. L'ar-

[31] Cf. note de bas de page 8.
[32] Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES; RSB 122.161).
[33] Article 10 LES.
[34] Cf. note de bas de page 5.

ticle 15 LAN charge le Conseil-exécutif de régler par voie d'ordonnance les procédures d'identification pour l'utilisation de prestations numériques. Celui-ci prévoit l'obligation d'utiliser aussi pour l'exécution des législations cantonales et communales, pour autant qu'elles s'y prêtent, les procédures d'identification dont le droit fédéral prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral:
«Cette disposition reprend la nouvelle législation fédérale attendue afin qu'après l'édiction de celle-ci il ne soit dans la mesure du possible plus nécessaire de modifier la LAN. La LSIE[35] prescrivait que l'e-ID devait être utilisée par toutes les autorités qui appliquent le droit fédéral. Cette restriction résultait du fait que la Confédération ne dispose pas de la compétence de régler cela aussi pour les droits cantonaux et communaux. C'est pourquoi l'article 17 LAN de la version de consultation étendait cette obligation d'utilisation au droit cantonal et au droit communal, de sorte que tous les habitants du canton de Berne puissent s'identifier avec l'e-ID utilisée au plan national. Il est à supposer que le nouveau droit fédéral adoptera une approche similaire, parce que, dans la LSIE, seul l'organisme responsable de l'e-ID était contesté, et non pas son domaine d'application. Aussi l'alinéa 2 prévoit-il que le Conseil-exécutif fixe l'extension correspondante de l'obligation d'utilisation dès que la nouvelle solution nationale sera disponible.»
Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire dans la LES des prescriptions spécifiques à l'annonce électronique des déménagements. Le Conseil-exécutif réglera ce point de manière générale, par voie d'ordonnance, en se fondant sur les prescriptions de la LAN.

3.3 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée

Actuellement, l'acte d'origine doit être produit lors de l'annonce d'une arrivée – afin que le contrôle des habitantes et des habitants puisse saisir correctement les données de l'état civil – et déposé auprès de la commune (cf. art. 3 LES et art. 5 OES). Cette dernière délivre alors une attestation d'établissement que la personne est tenue de conserver. C'est contre la remise de cette attestation que l'acte d'origine est restitué lors du départ[36].
Depuis l'automne 2021, les communes ont la possibilité de consulter les données de l'état civil dans le système d'information central de personnes de la Confédération[37], qui contient toutes les données que fournissaient les actes d'origine jusqu'ici. Il est donc possible de renoncer à ces documents (ainsi qu'aux attestations d'établissement) dans la procédure d'annonce.
Il en va de même du certificat d'origine encore exigé lors de l'annonce d'un séjour. La commune d'établissement transfère électroniquement les données de l'état civil à la commune de séjour, de sorte que l'attestation d'établissement établie jusqu'ici en guise de «quittance» devient elle aussi superflue. Les détails sont fixés par voie d'ordonnance.

3.4 Introduction d'une déclaration obligatoire des tiers

3.4.1 Déclaration obligatoire des bailleuses et des bailleurs, des logeuses et des logeurs ainsi que des gérances immobilières

Les communes se voient accorder la possibilité d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières une obligation d'annoncer l'arrivée, le déménagement ou le départ des personnes hébergées ou locataires (déclaration obligatoire des tiers). Pour ce faire, les

[35] Remarque: il est question ici de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE), rejetée le 7 mars 2021 en votation populaire. La Confédération a soumis un nouveau projet législatif à une procédure de consultation en 2022. Un projet remanié devrait être soumis au Conseil fédéral au cours de l'été 2023.
[36] Article 10 LES.
[37] Cf. note de bas de page 5.

communes doivent légiférer, ce qui garantit que les personnes concernées constatent rapidement et facilement leur assujettissement. Dès lors que le législateur habilite ces collectivités à prévoir une telle obligation, d'une part, et que Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les indications à fournir ainsi que le contenu et la forme de l'annonce (cf. ch. 6.1, art. 7a, al. 2), d'autre part, l'introduction de la déclaration obligatoire des tiers ne requiert qu'une ordonnance de l'exécutif à l'échelon communal. Le législatif (parlement, corps électoral) reste toutefois libre de se réserver la compétence en la matière, raison pour laquelle le terme générique d'«acte législatif» est utilisé.

3.4.2 Déclaration obligatoire des ménages collectifs

La présente révision législative habilite et oblige tout à la fois le Conseil-exécutif à régler par voie d'ordonnance l'annonce, rendue obligatoire à des fins statistiques, des ménages collectifs à l'OFS.

4. Forme de l'acte législatif

Les adaptations font l'objet d'une modification de la LES.

Afin que les nouvelles dispositions relatives à la déclaration obligatoire des tiers soient applicables aux personnes étrangères également, la Li LFAE est modifiée de manière indirecte.

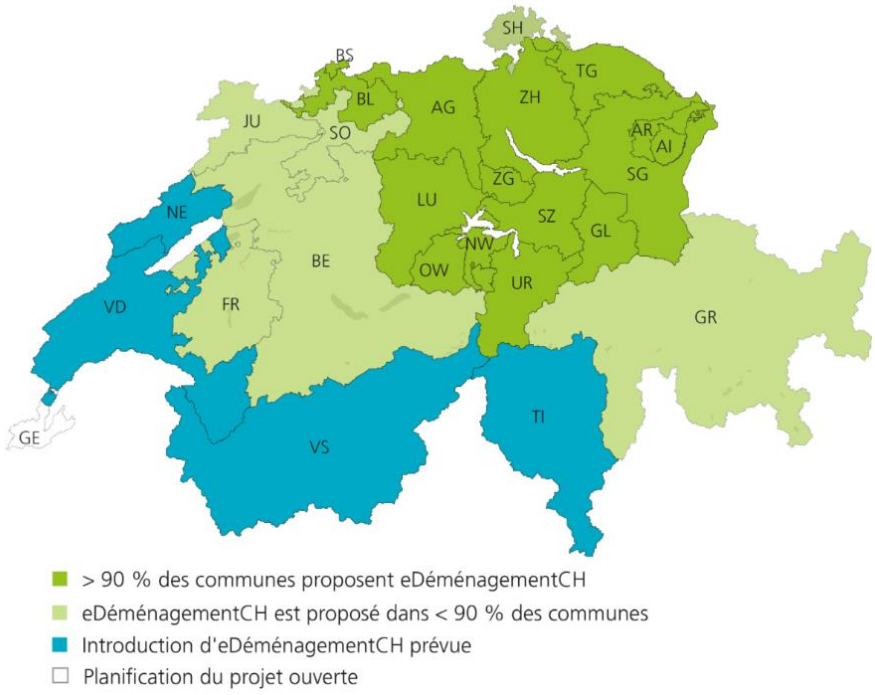
La révision de la LES implique certaines rectifications de nature terminologique qui sont apportées à la LDP de manière indirecte.

La radiation du mot «profession» de la liste des informations que le contrôle des habitantes et des habitants est habilité à communiquer aux personnes privées fait l'objet d'une modification indirecte de la LCPD.

5. Droit comparé[38]

La carte publiée par eOps renseigne sur l'utilisation d'eDéménagementCH à l'échelle nationale. Les annonces électroniques sont possibles ou prévues dans 21 cantons selon la répartition suivante[39]:

[38] État au 31 janvier 2022.
[39] Source: site Internet eOps > Prestations > eDéménagement Suisse > Déploiement progressif dans tous les cantons.



5.1 Canton de Zurich

- *Annonce électronique des déménagements*
  Les communes doivent proposer une procédure d'annonce électronique des déménagements et de contrôle d'identité. Il appartient au Conseil d'État de définir par voie d'ordonnance la mise en œuvre et en particulier l'application des standards techniques[40].
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton prévoit une déclaration obligatoire des tiers pour les bailleuses et les bailleurs, les gérances immobilières ainsi que les logeuses et les logeurs, mais uniquement pour les personnes tenues de s'annoncer, c'est-à-dire en cas d'établissement ou de séjour[41].
  Il n'a pas édicté de réglementation particulière applicable aux ménages collectifs.
- *Acte d'origine*
  La présentation de l'acte d'origine est requise lors de l'établissement et celle d'une attestation de séjour en vue d'un séjour. La commune peut exiger le dépôt de ces documents[42].

5.2 Canton d'Argovie

- *Annonce électronique des déménagements*
  Les communes doivent proposer une procédure d'annonce électronique des déménagements et de contrôle d'identité. Il appartient au Conseil d'État de définir par voie d'ordonnance la mise en œuvre et en particulier l'application des standards techniques[43].
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton prévoit une déclaration obligatoire des tiers imposée aux (sous-)bailleuses et aux (sous-)bailleurs, aux gérances immobilières ainsi qu'aux logeuses et aux logeurs, mais uniquement pour les personnes tenues de s'annoncer, c'est-à-dire en cas d'établissement ou de séjour[44].

[40] Article 15 de la loi du 11 mai 2015 (Gesetz über das Meldewesen und die Einwohnerregister, MERG; ZH-Lex 142.1).
[41] Article 8 MERG.
[42] Article 5 MERG.
[43] Article 7a de la loi du 18 novembre 2008 (Gesetz über die Register und das Meldewesen, Register- und Meldegesetz, RMG; SAR 122.200).
[44] Article 10 RMG.

Les responsables d'un ménage collectif annoncent au contrôle des habitantes et des habitants les personnes qui séjournent dans celui-ci au moins trois mois d'affilée ou pendant plus de trois mois par an.

- *Acte d'origine*
  Les personnes majeures de nationalité suisse doivent déposer leur acte d'origine pour s'établir dans une commune ou un certificat d'origine en vue d'un séjour. Les documents numériques certifiés ont la même valeur que les documents papier[45].

5.3 Canton de Soleure

- *Annonce électronique des déménagements*
  Le canton de Soleure ne s'est pas doté de base légale régissant l'annonce électronique des déménagements au niveau communal. Il n'impose pas non plus explicitement que les annonces soient faites personnellement. Presque toutes les communes soleuroises (sauf six) proposent eDéménagementCH[46].
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton impose une obligation de fournir des renseignements mais non une déclaration obligatoire des tiers pour les bailleuses et les bailleurs, les gérances immobilières ainsi que les logeuses et les logeurs[47].
  Il n'a pas prévu de réglementation particulière applicable aux ménages collectifs.
- *Acte d'origine*
  Les données personnelles des ressortissantes et des ressortissants suisses sont saisies sur la base du registre informatisé de l'état civil (Infostar/acte d'origine)[48]. Selon le chiffre 1.5 du «Handbuch für solothurnische Gemeinden: Einwohnerkontrolle»[49], le dépôt de l'acte d'origine est obligatoire lors de l'annonce de l'arrivée. Les documents numériques certifiés ont la même valeur que les documents papier.

5.4 Canton des Grisons

- *Annonce électronique des déménagements*
  Le canton des Grisons ne s'est pas doté de base légale régissant l'annonce électronique des déménagements au niveau communal. Il n'impose pas non plus explicitement que les annonces soient faites personnellement. Un peu plus de la moitié des communes grisonnes proposent eDéménagementCH[50].
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton prévoit une déclaration obligatoire des tiers pour les bailleuses et les bailleurs, les gérances immobilières ainsi que les logeuses et les logeurs, mais uniquement pour les personnes tenues de s'annoncer, c'est-à-dire en cas d'établissement ou de séjour[51].
  Les responsables d'un ménage collectif annoncent au contrôle des habitantes et des habitants de la commune dans laquelle est sis le ménage ainsi qu'à celui de la commune d'établissement les personnes qui séjournent dans celui-ci au moins trois mois d'affilée ou pendant plus de trois mois par an[52].

[45] Articles 3 et 4 de l'ordonnance d'application de la loi citée en note de bas de page 43 (Register- und Meldeverordnung, RMV; SAR 122.212).
[46] Infos für Gemeinden - E-Government - Kanton Solothurn
[47] Article 12 de l'ordonnance du 12 mars 2008 (Verordnung über die Harmonisierung amtlicher Register, RegV, BGS 131.51).
[48] Article 6 RegV.
[49] 1 (so.ch)
[50] eUmzug - Projekte - Statistik & Register (gr.ch)
[51] Article 15 de la loi du 15 juin 2010 (Gesetz über die Einwohnerregister und weitere Personen- und Objektregister, Einwohnerregister, ERG, BR 171.200).
[52] Article 14 ERG.

- *Acte d'origine*
  Le dépôt de l'acte d'origine est requis lors de l'établissement[53].

5.5 Canton de Lucerne

- *Annonce électronique des déménagements*
  Le canton de Lucerne ne s'est pas doté de base légale régissant l'annonce électronique des déménagements au niveau communal. Il n'impose pas non plus explicitement que les annonces soient faites personnellement. Presque toutes les communes lucernoises proposent eDéménagementCH[54].
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton prévoit une déclaration obligatoire des tiers pour les bailleuses et les bailleurs, les gérances immobilières ainsi que les logeuses et les logeurs[55].
  Les responsables d'un ménage collectif annoncent au contrôle des habitantes et des habitants, en janvier, les personnes qui, au 31 décembre écoulé, séjournaient depuis au moins trois mois dans le ménage[56].
- *Acte d'origine*
  Le dépôt de l'acte d'origine ou d'un document de légitimation de même valeur est requis lors de l'établissement[57].

5.6 Canton de Vaud

- *Annonce électronique des déménagements*
  Selon le site Internet d'eOps, eDéménagementCH est à l'état de projet (cf. carte au ch. 5).
- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Le canton prévoit d'une part que «celui qui loge des tiers contre rémunération est tenu d'annoncer immédiatement leurs arrivées et leurs départs», et impose une obligation identique aux propriétaires d'immeubles et à leurs mandataires; d'autre part, il exige des personnes qui hébergent des tiers gratuitement qu'elles les annoncent dès que le séjour dépasse trois mois.
  Les établissements sanitaires reconnus ainsi que les établissements d'exécution des peines et mesures sont astreints à ces annonces si le séjour dépasse trois mois[58].
- *Acte d'origine*
  Lors de l'arrivée dans une commune, il convient en principe de présenter un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille établi il y a moins de six mois. La personne dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimation mentionnées. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée[59].

5.7 Canton de Saint-Gall

- *Annonce électronique des déménagements*
  Le canton de Saint-Gall ne s'est pas doté de base légale régissant l'annonce électronique des déménagements au niveau communal. Il n'impose pas non plus explicitement que les annonces

[53] Article 17 ERG.
[54] eUmzugLU - Fachstelle E-Government (egovernment-luzern.ch)
[55] Article 17 de la loi du 1er décembre 1948 (Gesetz über die Niederlassung und den Aufenthalt, NG; SRL 5).
[56] Articles 17 NG et 6a de l'ordonnance d'exécution de la loi précitée (Vollziehungsverordnung zum Gesetz über die Niederlassung und den Aufenthalt; SRL 6).
[57] Article 10 NG.
[58] Article 14 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01).
[59] Article 8 LCH.

soient faites personnellement. Selon son communiqué du 8 octobre 2018[60], toutes les communes saint-galloises proposent eDéménagementCH.

- *Déclaration obligatoire des tiers*
  Les bailleuses et les bailleurs ainsi que les gérances immobilières n'ont pas d'obligation de déclarer mais sont tenus de renseigner les communes[61].
  Les responsables d'un ménage collectif doivent communiquer à l'Office fédéral de la statistique les données des personnes séjournant au moins trois mois dans le ménage sans avoir annoncé leur arrivée à la commune. Le service cantonal de la statistique tient une liste des ménages collectifs soumis à cette obligation[62].
- *Acte d'origine*
  Le dépôt de l'acte d'origine ou d'un document de légitimation de même valeur est requis lors de l'établissement[63].

6. Commentaire des articles

6.1 Modification de la LES

Titre et abréviation légale
Le titre est désormais formulé de manière inclusive (des Suissesses et des Suisses). L'abréviation légale est adaptée en allemand conformément aux Directives sur la procédure législative.

Article 1, alinéas 1 (modifié), 1a, 1b (nouveaux) et 2 (modifié)

Alinéa 1: avec l'introduction de la procédure numérique, il n'est plus nécessaire que l'annonce soit faite «personnellement», de sorte que ce mot peut être radié.
De plus, le terme d'«autorité de police communale», tombé en désuétude, est biffé, et seul celui de contrôle des habitants subsiste dans sa nouvelle forme féminisée à l'alinéa 1.

Alinéa 1a: les deux formes d'annonce possibles sont énumérées:

Lettre a: «électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif». Le chiffre 3.1.1 décrit précisément l'utilisation de la plateforme eDéménagementCH. Celle-ci n'est toutefois pas désignée explicitement dans la loi, afin d'éviter que sa mention ne complique des développements et changements ultérieurs.

Lettre b: «personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants». Cette possibilité subsiste et les communes doivent continuer à l'offrir.

Alinéa 1b: l'annonce électronique des déménagements est décrite de manière détaillée et illustrée graphiquement au chiffre 3.1.1. Il en ressort que l'arrivée ne peut être annoncée par voie électronique que si le départ l'est également, comme le précise le présent alinéa.

Alinéa 2: depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte[64], on ne parle plus de tutelle dans le cas des personnes majeures. La responsabilité du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai qui incombe aux représentantes ou représentants légaux vaut, selon la

[60] Wohnortwechsel elektronisch melden | sg.ch
[61] Article 9 de la loi du 29 janvier 2013 (Gesetz über Niederlassung und Aufenthalt, NAG; sGS 453.1).
[62] Article 5 NAG.
[63] Article 11 NAG.
[64] Loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316) et Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), en particulier les articles 390 à 398.

nouvelle terminologie, d'une part pour les personnes sous curatelle de portée générale au sens de l'article 398 du Code civil suisse (CC)[65] et d'autre part, même si ce cas est plutôt théorique, pour celles qui ont été privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle (cf. art. 394, al. 1 et 2 CC).

De surcroît, «co-responsable» est remplacé par «responsable». Ce changement, logique, tient compte du fait que, d'une part, les personnes mineures ont un domicile dérivé en vertu de l'article 25 CC et que, d'autre part, les personnes privées (par l'institution d'une curatelle) de l'exercice des droits civils pour les actes dont il est question ici ne sont pas en mesure de s'annoncer elles-mêmes.

Enfin, l'alinéa 2 est entièrement reformulé.

Article 2, alinéa 2 (abrogé)

Le titre de cet article est «Exceptions» (dispense de l'obligation de s'annoncer). Tandis que l'alinéa 1 énumère les exceptions, l'alinéa 2 émet une réserve concernant les «prescriptions relatives au contrôle des clients». Or, celui-ci n'a rien à voir avec l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, mais relève exclusivement de la police de sécurité. La loi sur l'hôtellerie et la restauration[66] énonce les prescriptions nécessaires à cet égard à l'article 24. L'alinéa 2 peut donc être purement et simplement radié.

Article 3, alinéa 2 (modifié)
Jusqu'ici, les personnes établies hors de leur commune d'origine devaient déposer leur acte d'origine lors de l'annonce de leur arrivée et recevaient une attestation d'établissement en guise de «quittance». Cet acte, qui garantissait la saisie correcte des données de l'état civil, n'est plus nécessaire pour les raisons exposées aux chiffres 2.2 et 3.3. Il est donc possible de renoncer aux deux documents précités lors de la procédure d'annonce.
Dès lors que, pour certaines prestations, la preuve de l'établissement doit malgré tout être apportée (p. ex. pour l'obtention d'une patente de pêche à la ligne[67] ou de chasse[68]), il est expressément prévu que les personnes établies peuvent, contre paiement d'un émolument, se faire délivrer une attestation de domicile par le contrôle des habitantes et des habitants. Ce document présente l'avantage d'être actuel, de sorte que l'autorité appelée à vérifier si la condition de l'établissement est remplie a l'assurance de ne pas le faire sur la base d'un acte ayant perdu sa validité, comme cela pourrait arriver si elle se fondait sur une ancienne attestation d'établissement non restituée à la commune.
Le terme d'«attestation d'établissement» est remplacé dans les actes législatifs concernés, dans la perspective de la révision de l'OES.

Article 4, alinéa 1 (modifié), alinéas 1a et 1b (nouveaux), 2 (modifié) et 3 (nouveau)

Alinéa 1: cette disposition est légèrement reformulée en français.

Alinéa 1a: l'annonce électronique du déménagement est réservée aux personnes qui s'établissent dans une commune ou cessent d'y être établies. Les annonces en relation avec le séjour, par contre, ne peuvent pas (encore) être faites par cette voie. La plateforme eDéménagement actuellement utilisée n'offre en effet pas cette fonctionnalité pour l'instant (cf. également ch. 3.1.2). L'alinéa 1a précise les deux formes d'annonce:

- «personnellement», dès lors qu'il doit rester possible à quiconque de se rendre au guichet du contrôle des habitantes et des habitants pour annoncer son séjour;

[65] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).
[66] Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11).
[67] Article 8 de l'ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).
[68] Article 2 de l'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh; RSB 922.111.1).

- «par écrit», à savoir en particulier par courrier postal ou électronique.

Alinéa 1b: comme indiqué à propos de l'alinéa 1a, il n'est actuellement pas possible d'annoncer le séjour par voie électronique. Afin toutefois que cette possibilité puisse être offerte dès que la plateforme remplira les exigences techniques, sans qu'une révision législative soit nécessaire au préalable, l'alinéa 1a attribue au Conseil-exécutif la compétence de l'autoriser par voie d'ordonnance.

Alinéa 2: les personnes qui se constituent un lieu de séjour n'auront plus besoin, à l'avenir, que la commune dans laquelle elles sont établies leur délivre un certificat d'origine. Il suffira que celle-ci annonce le séjour à la commune concernée par voie électronique. Dès lors que toutes les communes politiques seront contraintes d'offrir une procédure électronique d'annonce des déménagements et, partant, de disposer d'un logiciel CdH satisfaisant aux normes requises pour la transmission des données, la délivrance d'un certificat d'origine n'est plus nécessaire et il convient d'y renoncer.
Partant, l'attestation de séjour n'a plus lieu d'être non plus.

L'ancienne réglementation exigeant le dépôt de l'acte d'origine contre remise d'une attestation de séjour est biffée de l'alinéa 2.

À la place, l'alinéa 2 précise que la constitution d'un lieu de séjour n'est possible que pour les personnes établies en Suisse. Jusqu'ici déjà, les Suissesses et les Suisses ne pouvaient annoncer leur séjour en vertu de l'article 4 LES qu'à la condition d'être établis dans une commune suisse. Une telle possibilité leur était refusée en cas d'établissement à l'étranger. Cette pratique de longue date se fonde sur l'interprétation suivante de la loi: l'annonce d'un séjour requiert un certificat d'origine, lequel ne peut être établi que par le contrôle des habitantes et des habitants d'une commune suisse, et non par une ambassade à l'étranger. Ainsi, même s'il est renoncé au certificat d'origine, le fait pour une personne d'être établie à l'étranger ne lui permet pas de se constituer un lieu de séjour en Suisse. L'alinéa 2 l'énonce expressément.
Dans un souci d'exhaustivité, il convient de relever que d'éventuels traités internationaux contraires à cette disposition priment dès lors qu'ils sont de rang supérieur. Il n'est toutefois pas nécessaire de le mentionner dans la LES.

Alinéa 3: jusqu'ici, la durée du séjour et sa prolongation étaient réglées à l'article 7, alinéa 2, en relation avec la limite de validité de l'attestation de séjour. Étant donné qu'à l'avenir un tel document ne sera plus délivré, pas plus que le certificat d'origine, mais qu'il appartiendra à la commune d'établissement d'annoncer le séjour à la commune concernée, l'échéance du séjour sera fixée en fonction de la validité mentionnée dans l'annonce ainsi que, comme précédemment, de la durée (probable) du séjour. Elle devra figurer dans le registre des habitantes et des habitants. Dans un souci de lisibilité, la réglementation est scindée en deux lettres.

Lettre a: la durée est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement.

Lettre b: des prolongations de la durée sont possibles.

Article 5 (abrogé)

L'article 5 réglementait l'inscription des données personnelles des enfants mineurs dans l'attestation d'établissement ou de séjour. Il peut être supprimé car, comme indiqué plus haut, les communes ne délivrent plus de tels documents.

Article 6, titre (modifié), alinéas 1 (abrogé), 2 (modifié) et 3 (nouveau)

Titre: le titre en vigueur jusqu'ici, «Remise des attestations», a perdu sa pertinence dès lors que les attestations d'établissement ou de séjour ne sont plus délivrées et que l'alinéa 1 est abrogé. Quant à l'alinéa 2, il est aujourd'hui déjà sans rapport avec ce titre puisqu'il réglemente le cas des personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement et soumet l'inscription de leurs données personnelles dans le registres des habitantes et des habitants à l'approbation de la représentante légale ou du représentant légal.
Le nouveau titre est donc «Approbation de la représentante légale ou du représentant légal».

Alinéa 1: cette disposition, devenue obsolète suite à l'abandon des attestations d'établissement et de séjour, peut être abrogée.

Alinéa 2: d'une part, «du représentant légal ou de l'autorité» est remplacé par «de leur représentante légale ou de leur représentant légal» et d'autre part, la seconde phrase est transférée dans un nouvel alinéa 3 en vertu des Directives sur la procédure législative.

Alinéa 3: il est renvoyé au commentaire de l'alinéa 2. Par ailleurs, «préposé au registre des habitants» est remplacé par «contrôle des habitantes et des habitants».

Article 7, titre (modifié) et alinéas 1 et 2 (modifiés)

Titre: le titre en vigueur jusqu'ici, «Validité», concernait les attestations d'établissement et de séjour. Or, ces documents ne seront plus établis désormais, ce qui rend superflues les prescriptions relatives à leur (durée de) validité[69]. Le titre de l'article est changé en «Identification», conformément au nouveau contenu de l'article 7.

Alinéa 1: le contenu de l'alinéa 1 est complètement modifié (cf. supra, commentaire relatif au titre) et traite désormais de l'identification en cas d'annonce électronique d'un déménagement.
Comme indiqué au chiffre 3.2 supra, l'identification doit respecter des conditions d'un *même degré de rigueur*, que l'annonce ait lieu au guichet ou en ligne. En vertu de l'article 15 LAN, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, de manière générale, les procédures d'identification pour l'utilisation de prestations numériques. Il est par ailleurs précisé au chiffre 3.2 que le Conseil-exécutif est tenu d'appliquer pour l'exécution des législations cantonales et communales les procédures d'identification dont le droit fédéral (encore à édicter) prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral. Ainsi, un renvoi à la législation sur l'administration numérique est suffisant s'agissant de l'identification lors de l'annonce électronique d'un déménagement.

Alinéa 2: le contenu de l'alinéa 2 est entièrement modifié. Il règle désormais l'identification en cas d'annonce personnelle.
Une personne qui s'annonce au guichet est identifiée sur la base de son passeport ou de sa carte d'identité[70] (*lit. a*). Il n'existe toutefois pas d'obligation, pour les citoyennes et citoyens suisses, de disposer d'un tel document, de sorte que d'autres formes d'identification doivent être admises. Le présent alinéa prévoit donc, pour un tel cas, que le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité d'une autre manière appropriée (*lit. b*). Il peut se fonder notamment sur le permis de conduire, se renseigner par téléphone auprès de l'ancienne commune de domicile ou interroger les données de la personne. Il y a toutefois lieu de relever que ce type de vérification devrait être très rare car on estime que la proportion de Suissesses et de Suisses disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport est largement supérieure à 95 %.

[69] Il est toutefois renvoyé au nouvel article 4, alinéa 3 ainsi qu'au commentaire de cette disposition.
[70] Conformément à la législation fédérale en la matière (loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité [LDI; RS 143.1]; ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité [OLDI; RS 143.11]), ces deux documents attestent la nationalité suisse et l'identité de leur titulaire.

Il découle simultanément de la formulation de l'alinéa 2 que *l'annonce d'un départ* n'utilisant pas la voie numérique (elle peut avoir lieu au guichet, par écrit et même par téléphone) n'est soumise à aucune exigence liée à l'identification. En effet, l'éventualité d'un abus est tout à fait négligeable dans la pratique et le cas serait très vite découvert (réclamation de la personne concernée n'ayant pas reçu son matériel de vote, impossibilité d'adresser des factures à la nouvelle adresse, etc.).

Article 7a (nouveau)

Alinéa 1: jusqu'ici, les logeuses et les logeurs ne devaient respecter qu'une obligation de renseigner (cf. art. 8, al. 2). Désormais, les communes ont la possibilité d'imposer, par voie d'acte législatif, une déclaration obligatoire des tiers aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières (cf. aussi ch. 2.3.1 et 3.4.1). Cette obligation vaut pour les arrivées et les départs (déménagements à l'intérieur d'un même bâtiment compris), mais uniquement lorsque les locataires ou les personnes hébergées ont l'obligation d'annoncer leur établissement selon l'article 3 ou leur séjour selon l'article 4.
Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la forme que doivent revêtir les annonces ainsi que leur contenu (al. 3).
Dès lors que la législation cantonale règle la déclaration obligatoire des tiers, les situations requérant une annonce ainsi que les données à fournir et les formes possibles de l'annonce, il suffit à la commune d'édicter une ordonnance pour introduire une telle obligation. Elle est toutefois libre, bien sûr, de le faire par voie de règlement.

Alinéa 2: le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en particulier, les données que les tiers doivent fournir aux communes pour respecter leur obligation de déclarer au sens de l'alinéa 1 ainsi que les formes d'annonce possibles (p. ex. formulaire en ligne, etc.).

Alinéa 3: la législation fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes[71] vise avant tout à simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes. En conséquence, les résidantes et résidants des ménages collectifs doivent aussi être annoncés à l'OFS.
Le présent alinéa habilite et oblige tout à la fois le Conseil-exécutif à régler par voie d'ordonnance l'annonce, rendue obligatoire à des fins statistiques, des ménages collectifs à l'OFS. Il s'agira de préciser en particulier quels ménages pourraient le cas échéant être exemptés de l'obligation et de déterminer si l'annonce est adressée à l'OFS directement ou plutôt à la commune de séjour.

Article 8, alinéas 1 à 3 et 5 (modifiés)

Alinéa 1: la seconde phrase de l'alinéa 1 peut être purement et simplement biffée dès lors qu'il n'y a plus lieu de remettre d'attestation concernant l'état civil et la situation de famille depuis que les communes ont un accès au système d'information central de personnes. L'alinéa est par ailleurs rédigé de manière inclusive.

Alinéa 2: la disposition est quelque peu reformulée et rédigée de manière inclusive.

Alinéa 3: il n'est plus question de dispositions d'exécution mais d'ordonnance à l'alinéa 3. Comme le Conseil-exécutif a déjà édicté une réglementation semblable à l'article 30 de l'ordonnance sur la plateforme des systèmes des registres communaux, la teneur et la formulation du présent alinéa en sont très proches. Il est désormais précisé que les communes peuvent, sur la base de l'ordonnance édictée par le Conseil-exécutif, exiger (au moyen d'une décision) une annonce périodique et définir la forme de sa transmission.

[71] LHR et OHR.

Alinéa 5: cet alinéa est reformulé sans que sa teneur s'en trouve modifiée.

Article 9, alinéas 1 (modifié), lettres a et b (abrogées) et 2 (modifié)

Alinéa 1, lettres a et b: le contrôle des habitantes et des habitants ne peut enregistrer les faits d'état civil dans le registre des habitantes et des habitants qu'après que l'office de l'état civil les lui a annoncés. Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissantes et les ressortissants étrangers qui ont une relation avec une citoyenne ou un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance à l'étranger des faits d'état civil qui les concernent auprès de la représentation suisse compétente; la même obligation existe s'agissant des déclarations et des décisions étrangères[72]. Les communes sont tenues d'annoncer à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil les décisions et les actes étrangers relatifs à l'état civil dont elles ont connaissance avant de les saisir dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants afin que leur inscription au registre de l'état civil soit examinée. Il n'y a donc plus lieu de contraindre les personnes concernées à une annonce auprès du contrôle des habitantes et des habitants.
La lettre *b* peut par conséquent être abrogée.
De l'énumération, seule subsiste l'obligation d'annoncer les changements d'adresse à l'intérieur de la commune (ancienne lit. *a*) qui est intégrée à la phrase composant désormais l'alinéa 1. Celui-ci est par ailleurs rédigé de manière inclusive.
Dans un souci d'exhaustivité, il est encore précisé qu'un déménagement au sein d'un même bâtiment est considéré comme un changement d'adresse à l'intérieur de la commune au sens de l'alinéa 1.

Alinéa 2: l'acte d'origine n'étant plus nécessaire lors de l'annonce d'une arrivée, il est également renoncé à l'établissement d'un certificat d'origine en cas de séjour. Ainsi, il n'y a plus lieu de déposer des documents d'identité auprès du contrôle des habitantes et des habitants. L'alinéa 2 impose désormais à la commune d'établissement une obligation d'annoncer à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité.

Article 10, alinéas 1 et 2 (modifiés)

Alinéa 1: jusqu'ici, l'alinéa 1 précisait d'une part le délai pour annoncer un départ et les indications à fournir (nouveau domicile), et habilitait d'autre part les communes à prescrire de s'annoncer partante ou partant personnellement. La nouvelle adresse de domicile est normalement connue lors d'un départ, de sorte qu'il n'y a pas de raison de ne pas l'exiger; cela permet notamment de préciser l'annonce faite à la nouvelle commune en vertu de l'alinéa 2. C'est donc désormais l'adresse de domicile et non plus «le domicile» qu'il convient de mentionner. Si elle n'est pas connue, il est évident qu'elle ne peut ni ne doit être fournie, ce dont il était tenu compte jusqu'ici s'agissant de l'obligation d'indiquer.
Les communes n'ont plus la possibilité de prescrire de s'annoncer personnellement partante ou partant car une telle exigence est incompatible avec l'obligation qui leur est faite de permettre l'annonce électronique des déménagements. Il n'en reste pas moins possible de s'annoncer au guichet du contrôle des habitantes et des habitants (cf. ch. 3.2).

Alinéa 2: la réglementation actuellement énoncée à l'alinéa 2 est superflue. D'une part, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus requis lors de l'annonce et d'autre part, les communes ne délivrent plus d'attestations d'établissement ou de séjour. Le nouvel alinéa 2 traite désormais de l'annonce du départ. Aujourd'hui déjà, la commune de départ informe la commune d'arrivée du déménagement prévu, soit de manière électronique selon la norme eCH-0093 soit sur support papier si la destinataire ne dispose pas du logiciel satisfaisant à cette norme.
Avec la révision législative, les communes sont tenues de proposer la possibilité de l'annonce électronique des déménagements, ce qui présuppose qu'elles se soient dotées d'un logiciel CdH satisfaisant à

[72] Cf. article 39 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2).

la norme eCH-0093. L'envoi de documents en devient superflu, du moins à l'échelle cantonale. Il reste de mise lorsqu'une commune extracantonale ne dispose pas d'un tel logiciel.
L'alinéa 2 précise que l'annonce de l'arrivée imminente à la commune concernée doit avoir lieu même lorsque le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique.

Article 11 (modifié)
Cet article est rédigé de manière inclusive («registre des habitantes et des habitants»).

Article 12, alinéa 1 (modifié)
Alinéa 1: cette disposition est rédigée de manière inclusive («contrôle des habitantes et des habitants»).

Article 13 (modifié)
Cette disposition est légèrement reformulée en français.

Article 14 (abrogé)

En vertu des nouvelles dispositions, aucune pièce d'identité ne doit être déposée auprès du contrôle des habitantes et des habitants. Il n'y a donc plus lieu de prévoir une exécution par substitution au cas où la pièce ne serait pas produite et l'article 14 peut être abrogé.

Article 16, alinéas 1 et 2 (modifiés)

Alinéa 1: il n'y a plus d'obligation de déposer des pièces au contrôle des habitantes et des habitants dès lors que l'acte et le certificat d'origine ne jouent plus de rôle dans la procédure d'annonce. La teneur de l'alinéa 1 est adaptée en conséquence.

Alinéa 2: le décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes avait été abrogé lors de la révision totale de la LCo en 1998. Ce sont désormais les articles 58 ss LCo qui règlent le prononcé d'amendes par les communes. Le renvoi au décret figurant à l'article 16, alinéa 2 LES n'avait toutefois jamais été adapté.

La mention «du décret concernant le pouvoir répressif des communes» est donc remplacée par celle «de la loi du 16 mars 1998 sur les communes» et des dispositions précisément applicables. Il en découle sans ambiguïté que la commune prononce les amendes et en encaisse le montant.

Article 17, alinéa 1 (modifié)

Alinéa 1: la liste des compétences du Conseil-exécutif doit être étendue à l'édiction de prescriptions sur l'annonce électronique des déménagements nouvellement prévue. À l'inverse, le certificat d'origine et le dépôt des pièces ne requièrent plus de dispositions particulières puisque le premier n'est plus établi et que le second n'a plus cours. Par ailleurs, l'alinéa 1 est restructuré.

Article T1-1 (nouveau)
Les communes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente révision partielle, ne proposent pas de procédure d'annonce électronique des déménagements sur la base de l'OE eDéménagement ont besoin d'un délai de mise en œuvre approprié pour, en particulier, adapter leur logiciel et former le personnel du contrôle des habitantes et des habitants. Le délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification peut être qualifié de généreux.

6.2 Modification indirecte d'autres lois

6.2.1 Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration[73]

La Li LFAE doit être modifiée puisqu'il est prévu d'étendre le champ d'application des nouvelles dispositions relatives à la déclaration obligatoire des tiers au cas des personnes étrangères.

Titre 2a et article 5a (nouveau)
Un nouveau titre «Déclaration obligatoire des tiers» et un nouvel article 5a sont ajoutés. Ce dernier précise que la déclaration obligatoire des tiers au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses vaut également dans le cas des personnes étrangères.

6.2.2 Loi sur les droits politiques[74]

Avec la révision partielle de la LES, il n'y a plus lieu, lors de l'annonce d'une arrivée, de produire ni acte d'origine (établissement) ni certificat d'origine ou de nationalité (séjour). Or, la définition du domicile politique à l'article 7, alinéa 3 se fonde actuellement sur le dépôt de l'un de ces deux documents. L'alinéa 3 est donc reformulé de façon à se référer uniquement à l'établissement ou au séjour.

6.2.3 Loi sur la protection des données[75]

Depuis l'édiction de l'ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux, les caractères figurant dans GERES ne comportent plus la profession. Le contrôle des habitantes et des habitants n'est par conséquent plus habilité à communiquer une telle information aux personnes privées, raison pour laquelle le mot «profession», sur proposition du Bureau pour la surveillance de la protection des données, est biffé de l'article 12, alinéa 1 LCPD.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet d'annonce électronique des déménagements contribue à la concrétisation de l'objectif n° 2 du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026:

«Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients.»

Le transfert de l'annonce électronique des déménagements dans le droit ordinaire s'inscrit donc parfaitement dans le programme gouvernemental de législature.

8. Répercussions financières

L'utilisation de la plateforme eDéménagementCH occasionnera des dépenses périodiques annuelles de quelque 100 000 francs. À cela s'ajoutent des dépenses périodiques annuelles d'environ 5000 francs

[73] Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20).
[74] Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1).
[75] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

pour le soutien, la configuration de la plateforme, l'utilisation et la maintenance du service web d'identification de la personne GERES. Ces coûts sont à la charge du canton.

Les actes d'origine n'étant plus nécessaires lors de l'annonce, les offices de l'état civil n'auront plus guère à en établir. Les revenus annuels des émoluments en la matière, d'environ 800 000 francs actuellement, ne seront donc pratiquement plus encaissés, sans compensation.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

En cas de question ou de besoin en relation avec le service eDéménagement Suisse, les communes peuvent s'adresser à un service cantonal qui leur sert de relais avec la société eOps Suisse SA. Un poste à 20 % a par conséquent déjà été créé à l'OIO sur la base de l'OE eDéménagement. Il n'y a pas lieu de s'attendre à d'autres répercussions.

L'abandon du recours aux actes d'origine lors de la procédure d'annonce dans le canton de Berne n'a pas d'incidence notable sur le personnel, et ne justifierait en particulier pas une adaptation des effectifs de l'OPOP. D'une part, en effet, la baisse attendue des rentrées financières dues aux émoluments (cf. ch. 8 supra) ne saurait être mise en relation directe avec les charges de personnel. Le tarif des émoluments que la Confédération a imposé aux cantons ne reflète pas fidèlement la réalité dans ce domaine. D'autre part, la délivrance des actes d'origine est une tâche relativement simple qui est souvent confiée aux apprenantes et aux apprenants ou aux stagiaires. À cela s'ajoute que de tels documents continueront à être délivrés aux personnes quittant le canton de Berne pour s'établir dans l'un des nombreux cantons continuant à les exiger ainsi qu'à celles qui possèdent le droit de cité bernois mais vivent ailleurs en Suisse. Le manque à gagner précité s'en trouve relativisé. Enfin, il convient de tenir compte du fait que l'OPOP s'est vu confier de nouvelles tâches ces dernières années (p. ex. déclaration du lieu de dépôt des mandats pour cause d'inaptitude, recherches en cas de suspicion de mariage forcé ou de complaisance) et est appelé à en assumer d'autres cette année encore (déclaration de changement de sexe, mise en œuvre du «mariage pour tous»), sans augmentation de l'effectif de son personnel.

10. Répercussions sur les communes

Les communes qui, à ce jour, ne proposent pas encore d'annonce électronique des déménagements[76] doivent encore supporter les coûts d'une adaptation ou extension de leur logiciel de contrôle des habitantes et des habitants, voire, pour certaines, ceux d'un remaniement de leur site Internet. Les répercussions financières attendues ne sont toutefois pas conséquentes.

Les communes qui le souhaitent ont désormais la possibilité d'imposer, au moyen d'un acte législatif, une obligation de déclaration aux tiers que sont les bailleuses et les bailleurs, les logeuses et les logeurs ainsi que les gérances immobilières. Il peut en résulter des gains de temps, en particulier pour les administrations d'une certaine taille qui devront nettement moins souvent demander des compléments d'information aux personnes qui déménagent, dès lors qu'elles disposeront probablement des précisions requises pour la saisie des numéros de logement (EWID).

11. Répercussions sur l'économie

La procédure d'annonce électronique évite aux personnes qui déménagent dans une autre commune de devoir impérativement se rendre au guichet, et donc de s'absenter de leur travail. Pour l'employeur, cela peut représenter un allègement aux plans tant administratif que financier.

[76] Cf. note de bas de page 9. Au 1er juin 2022, 115 communes offrent la possibilité d'annoncer les déménagements par voie électronique.

L'obligation d'annoncer que les communes peuvent choisir d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières implique une charge administrative supplémentaires pour ces tiers. Cette charge apparaît toutefois proportionnée compte tenu de l'utilité de l'annonce, en particulier pour les communes d'une certaine taille. Le travail de ces dernières s'en trouve simplifié, notamment en ce qui concerne la saisie des numéros d'immeuble et de logement (EGID/EWID).
Les ménages collectifs, eux aussi soumis à la déclaration obligatoire des tiers, voient leurs charges administratives augmenter de ce fait. Sous l'angle économique, l'amélioration des données servant de base aux statistiques fédérales compense toutefois ce désagrément.

Pour le reste, l'évaluation réalisée à l'aide de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le présent projet n'a pas de répercussions notables sur les charges administratives ou financières des entreprises ni sur l'économie dans son ensemble.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet législatif a fait, entre le 17 juin et le 30 septembre 2022, l'objet d'une procédure de consultation au sens des articles 4 ss de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport[77]. Les prises de position émises sont au nombre de 50, émanant de huit services de l'administration centrale et de 42 organisations externes, particuliers ainsi que services de l'administration décentralisée. Les avis exprimés par les services administratifs cantonaux ne sont pas exposés ici en raison de leur caractère confidentiel (en vertu de l'art. 11, al. 2 OPC).

12.1 Appréciation générale

L'ensemble des destinataires[78] qui n'ont pas renoncé à prendre position soutiennent l'élément central de la présente révision législative, à savoir l'obligation d'introduire une procédure électronique d'annonce des déménagements.

12.2 Prises de position reçues

S'agissant de l'évaluation détaillée des prises de position transmises par les participantes et les participants externes, il est renvoyé au récapitulatif disponible en ligne (annexe à l'affaire 2021.DIJ.2114 sous «Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (Modification)» et «Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) (Modification)»).

12.3 Déclaration obligatoire des tiers

La déclaration obligatoire des tiers que le projet prévoit d'imposer aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières a suscité des réactions très diverses, allant du rejet total à l'exigence d'une généralisation de l'obligation, en passant par le choix laissé aux communes d'introduire ou non une telle déclaration. Il n'en reste pas moins que la majorité des préavis soutiennent cette dernière solution, qui laisse toute latitude aux communes, ou alors ne se prononcent pas sur la question.

[77] Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025).
[78] Partis: 6 avis; communes: 14 avis; régions/organes régionaux: 3 avis; milieux économiques: 4 avis; Églises: 1 avis; pouvoir judiciaire: 4 avis; divers: 6 avis; administration décentralisée: 4 avis.

Quant à la déclaration obligatoire pour les ménages collectifs, elle a suscité quelques réserves, mais le plus souvent limitées à des aspects concrets.

12.4 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée

L'ensemble des participantes et des participants à la procédure qui prennent position sur ce point sont favorables à la suppression de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'annonce d'une arrivée.

12.5 Régime de l'annonce applicable aux personnes étrangères

Quatre prises de position demandent que le régime de l'annonce applicable aux personnes étrangères soit également défini dans la LES.

12.6 Prise en compte des préavis

Au vu des préavis positifs qui ont été formulés lors de la procédure de consultation, le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de modifier fondamentalement le projet. S'agissant de la déclaration obligatoire des tiers pouvant être imposée aux bailleuses et aux bailleurs, aux logeuses et aux logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières, il continue à privilégier la solution laissant aux communes toute latitude pour l'introduire ou non. D'ailleurs, une majorité de prises de position y est favorable. Compte tenu des réserves exprimées au sujet des modalités concrètes de mise en œuvre de la déclaration obligatoire des tiers dans le cas des ménages collectifs, l'article y relatif est modifié au profit d'une formulation plus flexible prévoyant simplement que le Conseil-exécutif règle le contenu et la forme des annonces par voie d'ordonnance. Si ce dernier est favorable à une définition dans la LES de l'annonce applicable aux personnes étrangères, il la reporte toutefois à une révision ultérieure.
Quelques adaptations ont lieu suite à divers avis ponctuels (p. ex. abandon de l'obligation d'annoncer personnellement son séjour, formulation inclusive du titre de la loi, suppression des mesures de substitution).

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la LES.

Pièce jointe
– Tableau synoptique

Aide financière selon la LFCo et prestations complémentaires liées à des projets selon la LPFC: extrapolations pour 2024 et 2025

ANNEXE 1

Données: projets de fusion en cours ou prévus devant aboutir en 2024 et 2025

2022.DIJ.2384

Fusions de communes municipales	2024	1'092'800	
Fusions de communes municipales	2025	1'718'760	
Forfaits pour les paroisses	2024 et 2025	400'000	
Nouvelles prestations complémentaires liées à des projets pour deux ans	2024 et 2025	300'000	Coupe forfaifaire de 20 %
Total prévu du crédit-cadre pour 2024 et 2025		3'511'560	2'800'000 (total arrondi)

Calcul détaillé concernant l'aide financière selon la LFCo

Collectivité publique	Nombre	Population déterminante[1]	État du projet	Date de la fusion	Aide financière selon la LFCo
2024					
Reutigen		1'000			Prestation pour l'étude octroyée
Zwieselberg	2	326			
Population déterminante selon la LFCo / montant total octroyé		**1'326**	**Décision mi-2023**	**2024**	**530'400**
Wangen		1'000			Prestation pour l'étude début 2023
Wangenried	2	406			
Population déterminante selon la LFCo / montant total octroyé		**1'406**	**Étude préliminaire lancée**	**2024**	**562'400**
2025					
Gurbrü	2	252			Prestation pour l'étude début 2023
Wilteroltigen		374			
Population déterminante selon la LFCo / montant total octroyé		**626**	Décision?	**2025**	**250'400**
Loveresse		365			Prestation pour l'étude attendue en 2023
Reconvilier		1000			
Saules	3	154			
Population déterminante selon la LFCo / montant total octroyé		**1'519**	Décision?	**2025**	**668'360**
Berne		1000			Prestation pour l'étude octroyée
Ostermundigen	2	1000			
Population déterminante selon la LFCo / montant total octroyé		**2'000**	Décision?	**2025**	**800'000**
Fusions de paroisses en 2024 et 2025					
Paroisse générale de Berne	11?		Projet en cours depuis longtemps, mise en œuvre indéterminée	pas avant 2025	**200'000**
Paroisses de Sonceboz-Sombeval et de Corgément-Cortébert	2		Vote final en 2023	2024	**100'000**
Paroisses de Dürrenroth et de Huttwil / paroisses de Diesse et de Nods	2 pour chaque fusion		Deux projets: phase initiale	2025	**100'000**
Paroisses de Johannes et de Markus + paroisses de Frieden et de Heiliggeist	2 pour chaque fusion		Études parallèles au sein de la paroisse générale de Berne; fusions partielles ne donnant pas droit à une aide financière distincte	2025	
Aide financière à verser probablement en 2024 et 2025 (sans prestations complémentaires liées à des projets)					**3'211'560**

Prestations complémentaires liées à des projets: hypothèses et extrapolations	Nouveau projet A	40000	**300'000**

	Nouveau projet B		40000
	Autres nouveaux projets	**communes municipales et paroisses**	220000

1) Source: **population résidante permanente 2021 (actualisation dès lors que de nouvelles données sont disponibles)**

FIT, 17.02.2023

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	282/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.2384
Classification :	Non classifié

Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour les années 2024 et 2025)
Crédit-cadre

1. Objet

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo).
Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le Conseil-exécutif peut aussi verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets (prestations pour l'étude préliminaire).
Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à l'encouragement des projets de fusion de communes en cours ou à venir dont l'aboutissement est fixé en 2024 ou 2025.

Contrairement à la pratique ayant eu cours les années précédentes, mais de manière semblable au crédit-cadre pour 2022 et 2023, le présent crédit-cadre ne porte que sur les années 2024 et 2025, soit, pour la deuxième fois, sur deux années au lieu de quatre. Un tel changement s'explique par l'approbation du rapport intitulé « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » par le Grand Conseil le 12 juin 2019 et le mandat qui en découle. Il est prévu que l'encouragement des fusions de communes prenne une nouvelle orientation et que les mesures y relatives évoluent. L'élaboration participative de la vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, achevée fin 2022, a permis de remplir en partie ce mandat. À l'heure actuelle, les adaptations législatives des instruments destinés à l'encouragement des fusions de communes sont soumises au débat politique (procédure de consultation en cours, jusqu'à juin 2023).
L'entrée en vigueur des bases légales modifiées est prévue pour le 1er janvier 2025. Jusque-là, les études préliminaires et la mise en œuvre des projets de fusion bénéficient du soutien régi par le droit en vigueur.
Des moyens doivent être mis à disposition pour le versement d'une aide financière aux fusions au 1er janvier 2024 de même qu'au 1er janvier 2025 dans le but de garantir aux communes une sécurité en matière de planification. Il en va de même pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études préliminaires à une fusion lancées en 2024 et 2025, mais qui potentiellement n'aboutiront qu'après cette période.

Le crédit demandé pour une période de deux ans (2024 et 2025) s'élève à 2 800 000 francs, dont 2 560 000 francs sont destinés aux aides financières et 240 000 francs, aux prestations complémentaires liées à des projets.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, lettre *e*
– Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12)
– Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 34, alinéas 2 et 3 et 49
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, 32 et 34
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2024 et 2025.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, destinées à l'encouragement des fusions de communes.

4. Montant déterminant du crédit

Aides financières au sens de l'article 8, alinéa 2 LFCo	CHF	2 560 000
Prestations complémentaires liées à des projets au sens des articles 7a LFCo et 34, alinéas 2 et 3 LPFC	CHF	240 000
Total du crédit-cadre	**CHF**	**2 800 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Aide financière

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2024	CHF 1 292 800
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2025	CHF 1 267 200
Total	**2024 - 2025**	**CHF 2 560 000**

Prestations complémentaires liées à des projets

Compte / Ordre interne / Office	Année	Part du crédit-cadre
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2024	CHF 120 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OA-COT 4456000000	2025	CHF 120 000
Total	**2024 - 2025**	**CHF 240 000**

Le montant demandé pour les aides financières se fonde sur des extrapolations des projets qui sont connus et actuels et tient compte du fait que de nouveaux projets peuvent être lancés et mis en œuvre en 2024 et 2025 (voir à ce sujet les explications figurant dans le rapport). Les valeurs empiriques des années précédentes sont également comprises dans l'extrapolation.
Le volume des prestations complémentaires liées à des projets se base sur les engagements contractés jusqu'à début 2023 (solde au 8 mars 2023). Comparativement aux chiffres de la période comprise entre 2022 et 2023, le nombre de nouveaux projets de fusion estimé reste constant.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Conformément aux articles 7a et 9, alinéa 3 LFCo, le service compétent de la DIJ (OACOT) accorde des aides financières aux projets de fusions qui ont abouti dans les limites des ressources libérées.

Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

7. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport, y compris tableau des extrapolations pour 2024 et 2025 (annexe 1)

Rapport

Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.2384
Classification :	Non classifié

Encouragement des fusions de communes; aides financières et prestations complémentaires liées à des projets (crédit d'engagement pour les années 2024 et 2025)
Crédit-cadre

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel 3
3.1.1 Dispositif actuel d'encouragement 3
3.1.2 Élaboration du dispositif d'encouragement / retard dans la mise en œuvre du projet « avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » / dispositions transitoires de la nouvelle loi sur les fusions de communes 3
3.2 Caractéristiques du projet 5
3.2.1 Mesures d'encouragement sollicitées pour 2022 et 2023 5
3.2.2 Ressources nécessaires pour 2024 et 2025 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 10

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 11

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 11

6. Répercussions sur les communes 11

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

8. Proposition 12

1. Synthèse

Depuis 2004, la fusion volontaire de communes est encouragée par l'octroi d'une aide financière en vertu de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo). Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le Conseil-exécutif peut aussi verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets (prestations pour l'étude préliminaire).
Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à l'encouragement des projets de fusion de communes en cours ou à venir dont l'aboutissement est fixé en 2024 ou 2025.

Contrairement à la pratique ayant eu cours les années précédentes, mais de manière semblable au crédit-cadre pour 2022 et 2023, le présent crédit-cadre ne porte que sur les années 2024 et 2025, soit, pour la deuxième fois, sur deux années au lieu de quatre. Un tel changement s'explique par l'approbation du rapport intitulé « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » par le Grand Conseil le 12 juin 2019 et le mandat qui en découle. Il est prévu que l'encouragement des fusions de communes prenne une nouvelle orientation et que les mesures y relatives évoluent.
L'élaboration participative de la vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, achevée fin 2022, a permis de remplir en partie ce mandat. À l'heure actuelle, les adaptations législatives des instruments destinés à l'encouragement des fusions de communes sont soumises au débat politique (procédure de consultation en cours, jusqu'à juin 2023). L'entrée en vigueur des bases légales modifiées est prévue pour le 1er janvier 2025. Jusque-là, les études préliminaires et la mise en œuvre des projets de fusion bénéficient du soutien régi par le droit en vigueur.
Des moyens doivent être mis à disposition pour le versement d'une aide financière aux fusions au 1er janvier 2024 de même qu'au 1er janvier 2025 dans le but de garantir aux communes une sécurité en matière de planification. Il en va de même pour l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études préliminaires à une fusion lancées en 2024 et 2025, mais qui potentiellement n'aboutiront qu'après cette période.

Le crédit demandé pour une période de deux ans (2024 et 2025) s'élève à **2 800 000 francs**, dont 2 560 000 francs sont destinés aux aides financières et 240 000 francs, réservés aux prestations complémentaires liées à des projets.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, lettre *e*
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo ; RSB 170.12)
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), articles 34, alinéas 2 et 3 et 49
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27, 30, alinéa 1, 32 et 34
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 23 et 28

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

3.1.1 Dispositif actuel d'encouragement

L'octroi d'aides financières à des fusions de communes qui ont abouti se fonde sur la LFCo, entrée en vigueur au 1er juin 2005. Selon celle-ci, le canton soutient les fusions de communes en accordant une aide financière pour autant que

a) la fusion de communes ait abouti et que la procédure prévue par le droit communal soit close ;
b) la commune issue de la fusion ait une population résidante d'au moins 1000 personnes et que
c) les ressources financières nécessaires soient disponibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la LFCo et jusqu'au printemps 2023, on dénombre 45 fusions de communes municipales et de communes mixtes pour un total de 108 collectivités concernées. S'agissant des paroisses, on compte dix fusions depuis 2000, pour un total de 25 paroisses concernées.
Les paroisses ont pu aussi bénéficier de l'aide financière et de prestations complémentaires liées à des projets depuis l'entrée en vigueur des bases légales qui s'y rapportent en 2013. Pour les années 2022 et 2023, le total des dépenses se monte à environ un million de francs (voir point 3.2.1) – contre près de six millions de francs pour la période précédente, allant de 2018 à 2021.

L'encouragement des fusions est coordonné au niveau cantonal par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Outre les instruments financiers destinés à l'encouragement, les communes peuvent également bénéficier de conseils et d'informations pour toute question d'ordre procédural ou légal.

Depuis 2005, les prestations pour l'étude préliminaire, non conditionnées par le résultat, et les aides financières octroyées après l'aboutissement des fusions sont calquées sur le même modèle. Sur requête, le canton accorde tout au plus la moitié du montant nécessaire à l'étude préliminaire, tandis que l'aide financière est calculée après la fusion en multipliant le montant de la subvention par habitant, de 400 francs, par le chiffre de la population résidante de toutes les communes qui fusionnent (lorsque plus de trois communes sont concernées) et par le multiplicateur applicable, la population de chacune des communes qui fusionnent étant prise en compte jusqu'à concurrence de 1000 habitants.

3.1.2 Élaboration du dispositif d'encouragement / retard dans la mise en œuvre du projet « avenir du découpage géopolitique du canton de Berne » / dispositions transitoires de la nouvelle loi sur les fusions de communes

Le projet « avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », qui est en cours de réalisation, influence la durée de la période concernée par le présent crédit-cadre – comme c'était déjà le cas au début de 2021.

En juin 2019, le Grand Conseil a clairement approuvé le rapport du Conseil-exécutif relatif à ce projet et, sur la base de principes directeurs, a donné un mandat visant la conception d'une représentation des objectifs à atteindre en matière de découpage géopolitique et l'actualisation des instruments d'encouragement qui doivent le permettre.
Les travaux sont coordonnés par l'OACOT depuis 2019.
Un processus participatif impliquant les préfectures, des représentantes et des représentants des communes et d'autres partenaires s'est déroulé entre mai 2021 et juin 2022 et a abouti à l'élaboration d'une vision stratégique du paysage géopolitique du canton de Berne. Des ateliers ont été modérés dans les dix arrondissements administratifs pour permettre la définition, la visualisation et la description des possibles périmètres dans lesquels l'encouragement des fusions de communes doit s'inscrire. La nécessité que ces manifestations – regroupant pour certaines un nombre important de participantes et de participants – se déroulent en présentiel a engendré des retards, en partie importants, dus au coronavirus. Pour faire suite à la vision telle qu'elle a été décrite, l'actuel dispositif d'encouragement des fusions de communes fait l'objet d'une révision dans le cadre d'un projet législatif. Le mandat repose avant tout sur les principes directeurs 2 et 3 du rapport approuvé par le Grand Conseil.

Selon le ***principe directeur 2***, l'allocation des ressources financières et humaines se fera de façon à privilégier les fusions stratégiques. L'objectif est de réexaminer et d'adapter les critères sous-tendant l'octroi des contributions cantonales actuelles, c'est-à-dire les prestations complémentaires liées au projet (que le canton accorde pour l'étude préliminaire conformément à l'art. 34, alinéas 2 et 3 LPFC) et l'aide financière octroyée lorsque la fusion est achevée (selon les art. 3 ss LFCo).
Le ***principe directeur 3***, pour sa part, vise un encouragement ciblé des fusions de centres avec les communes qui les entourent. Il s'agit d'encourager, par un nouvel instrument, les fusions projetées par des communes plutôt faibles du point de vue économique et des communes centres (disposant d'une meilleure situation financière et mieux à même d'accomplir leurs tâches) en prévoyant une incitation supplémentaire sous la forme d'un bonus pour les fusions judicieuses sur le plan spatial.

Le projet législatif ad hoc sera soumis à une procédure de corapport et de consultation à partir du début de 2023. En présence d'une décision politique du Grand Conseil (sessions de mars et juin 2024) et pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un référendum, le nouveau dispositif devrait remplacer les anciens instruments d'encouragement dès 2025. Aucun nouveau crédit-cadre ne sera toutefois déposé au 1er janvier 2025. De nouveaux moyens seront demandés (sous la forme d'un autre crédit-cadre) au cours de 2025 probablement, lorsque les instruments d'encouragement actualisés et la méthode de calcul auront fait l'objet d'une décision politique (entrée en force).

Compte tenu de l'échéancier, il est aussi opportun d'ajuster une nouvelle fois les moyens financiers au processus. Une transition claire, c'est-à-dire une limitation à deux ans des moyens disponibles, doit offrir aux communes une base sûre pour leur planification.

Les communes qui s'engageront sur la voie d'une fusion en 2024 pourront encore, dès lors qu'elles en font la demande, bénéficier de prestations complémentaires liées à des projets conformément à la pratique actuelle. Des moyens à cet effet sont prévus pour la période transitoire (voir point 3.2.2).
Les nouvelles bases légales contiennent des dispositions transitoires applicables aux communes dont la fusion aboutit au 1er janvier 2025 ou qui lancent des études préliminaires à une fusion au cours de 2025. Le présent crédit-cadre englobe les moyens nécessaires à ces projets pour garantir aux communes une certaine sécurité en termes de planification puisque, comme

mentionné supra, aucun crédit-cadre fondé sur la nouvelle législation ne sera présenté début 2025.
Le chapitre 3.2.2 contient des explications relatives aux moyens prévus pour les projets devant aboutir au 1er janvier 2025. S'agissant des projets se déroulant durant la phase de transition, il conviendra de communiquer à un stade précoce si les nouvelles bases légales sont applicables et dans quelle mesure.
En résumé, la demande de ressources, qui était réitérée tous les quatre ans depuis 2005, se limite à une période de deux ans – comme c'était déjà le cas pour 2022 et 2023 – en raison du changement de système prévu.

3.2 Caractéristiques du projet

Le présent crédit-cadre, sous la forme d'un crédit d'engagement biennal, est soumis au référendum facultatif en raison de son ampleur, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre *c* ConstC.
Au vu de la procédure et des délais qu'implique une telle affaire, le présent projet doit être soumis au Grand Conseil lors de la session de juin 2023.
L'article 8, alinéas 1 et 2 LFCo constitue le fondement juridique de la demande de crédit. La teneur, qui n'a pas été modifiée depuis 2005, est la suivante :

> *[1] Le Conseil-exécutif arrête tous les quatre ans le montant qui peut être affecté au versement d'aides financières destinées à l'encouragement de fusions de communes à charge du financement spécial « Fonds pour les cas spéciaux » au sens de l'article 49 LPFC.*
> *[2] En complément aux ressources prévues à l'alinéa 1, le Grand Conseil autorise un crédit-cadre à charge du compte de résultats.*

Depuis plusieurs années, aucun montant ne peut plus être prélevé sur le « Fonds pour les cas spéciaux » pour l'encouragement de fusions de communes. Conformément à la pratique mise en œuvre pour la période allant de 2018 à 2021 et les années 2022 et 2023, la totalité du montant destiné à l'encouragement des fusions de communes est demandée une nouvelle fois sous forme de crédit-cadre.
Selon les renseignements pris auprès de la Direction des finances (FIN), le raccourcissement motivé au point 3.1.2 de la durée du crédit-cadre de quatre ans n'est pas contraire à la teneur de l'article 8, alinéa 1 LFCo.
L'article 8, alinéa 1 (et donc aussi 2) LFCo, qui n'est plus applicable à la lettre, sera modifié lors de l'adaptation du dispositif d'encouragement des fusions de communes (voir point 3.1.2).

3.2.1 Mesures d'encouragement sollicitées pour 2022 et 2023

Le 16 juin 2021 (affaire de crédit GC 2020.DIJ.2604), le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre de 2,022 millions de francs à la charge du compte de résultats pour les années 2022 et 2023, dont 500 000 francs réservés à l'octroi de prestations complémentaires liées à des projets dans le cadre d'études portant sur des fusions.
Les montants des aides financières suivants sont à la charge de l'actuel crédit-cadre :

Année 2022	CHF	0	(aucune aide financière)
Année 2023	CHF	687 500	(pour 3 projets concrétisés; communes municipales et paroisses[1])

[1] Les fusions suivantes ont abouti en 2023 :
Communes municipales de Münchenbuchsee et de Diemerswil (nom de la nouvelle commune municipale : Münchenbuchsee ; aide financière probable : CHF 480 000)
Paroisses réformées évangéliques de Grafenried et de Limpach (nom de la nouvelle paroisse : Grafenried-Limpach ; aide financière probable : CHF 110 000)

Le montant total des **aides financières** est donc de	**CHF**	**687 500**
Le montant total des **prestations complémentaires liées à des projets**[2] dans le cadre d'études portant sur des fusions accordé entre janvier 2022 et mars 2023 est de	CHF	103 240

Cette somme comprend les prestations complémentaires accordées aux projets achevés, interrompus ou en cours. Considérant les demandes annoncées et les demandes prévisibles, le montant total des prestations complémentaires liées à des projets en cours d'environ 200 000 francs pour les dix mois restants de 2023 s'accroîtra encore en principe de **300 000 francs**.

Au cours des 18 derniers mois, les démarches liées aux fusions ont continué de donner lieu à des études complexes, demandant un investissement intense, et des discussions politiques au sein des communes impliquées. Le moment du versement des montants accordés peut être influencé par une modification du périmètre faisant l'objet d'une étude ou le report de la mise en œuvre d'une fusion.
L'évolution de la situation n'est pas toujours prévisible, et elle agit sur la mesure dans laquelle le crédit actuel est utilisé, a fortiori épuisé. Pour les années 2022 et 2023, le total des montants nécessaires au titre des mesures d'encouragement est, conformément aux explications ci-dessus, calculé comme suit :

Estimation du montant total (aides financières et prestations complémentaires liées à des projets) à fin 2023 (CHF 687 500 + extrapolation CHF 300 000) **:**	**CHF**	**987 500**

La somme totale en question correspond à environ 50 pour cent du crédit disponible.
Le budget prévu et accordé sous la forme d'un crédit-cadre pour les années 2022 et 2023 n'a pas été épuisé en particulier pour les raisons suivantes :

- La fusion concernant la paroisse générale réformée évangélique de Berne, initialement prévue pour 2023, a, au vu des informations actuellement disponibles, à nouveau été reportée et l'aide financière maximale, de 200 000 francs, ne pourra probablement être demandée qu'en 2024 ou 2025.
- Deux projets dans le Jura bernois – étude préliminaire à une fusion entre les paroisses de Moutier et de Grandval ainsi qu'entre celles de Sonceboz-Sombeval et de Corgémont-Cortébert – ne pourront finalement pas aboutir en 2022 ou 2023.
- Le nombre d'études préliminaires lancées a tendanciellement été plus faible que lors de la période précédente (2018 à 2021). À cela s'ajoute le fait que les forfaits introduits en 2021 pour soutenir les projets nouveaux, de faible ampleur et réalisés à court terme n'ont pas été utilisés.

3.2.2 Ressources nécessaires pour 2024 et 2025

Les ressources nécessaires pour 2024 et 2025 ont été extrapolées. Leur justification se trouve au point 3.1.

Paroisses catholiques romaines de St. Antonius et de St. Mauritius (nom de la nouvelle paroisse : Bern-West ; aide financière probable CHF 97 500)
[2] Des prestations complémentaires liées à des projets ont été octroyées en 2022 et jusqu'à mars 2023 (engagements pris jusqu'à mars 2023) : Commune municipale de Reutigen-Zwieselberg : CHF 35 000 ; commune municipale de Wileroltigen-Gurbrü : CHF 15 000; commune municipale de Wangen-Wangenried : CHF 40 000 ; paroisse de Diesse et de Nods : CHF 13 240.

Les ressources nécessaires à l'encouragement des fusions de communes en 2024 et 2025 sont estimées à **2 800 000 francs** sur la base des résultats de la période en cours (2022 et 2023), des projets de fusion actuellement connus et des études portant sur les fusions en cours (voir l'annexe 1). Il a été procédé à une coupe forfaitaire de 20 % des ressources nécessaires extrapolées.

Ci-après sont exposés les postulats et les motifs sur lesquels reposent les extrapolations (état en mars 2023).

Aides financières

Dans un souci de transparence, il est renvoyé au document Excel joint au présent rapport pour plus de détails sur les extrapolations (annexe 1 du rapport). Les projets approuvés figurant dans ce document (ou les forfaits) sont répartis en différentes catégories :

Projets de fusion de communes municipales en cours (au stade de l'étude préliminaire) :

- Selon les informations actuellement disponibles (arrêtés de principe favorables à la fusion à la fin de 2022), il est probable que la fusion entre les communes municipales de Reutigen et de Zwieselberg aboutisse au 1er janvier 2024.
- Le projet des communes municipales de Wangen et de Wangenried est moins avancé mais il a démarré de manière concrète avec la communication officielle d'un calendrier (mise en œuvre prévue pour 2024). Par arrêté du 1er mars 2023, le Conseil-exécutif a octroyé à ce projet un montant de près de 40 000 francs (au titre de prestation complémentaire).
- Le projet de fusion des communes de Gurbrü et de Wileroltigen a également démarré de manière concrète. Les deux communes ont l'intention de faire aboutir la fusion au 1er janvier 2025. Par arrêté du 22 février 2023, le Conseil-exécutif a octroyé à ce projet un montant de 15 000 francs (au titre de prestation complémentaire). La nouvelle commune comptera moins de 1000 habitantes et habitants. Les mesures envisagées pour faire face à cette situation sont décrites sous le titre « Dispositions transitoires pour les fusions devant aboutir au 1er janvier 2025 ».
- Les communes de Loveresse, de Reconvilier et de Saules prévoient de lancer une étude préliminaire à une fusion début 2023. À l'heure actuelle, le projet semble réaliste à l'horizon 2025. Les mesures envisagées dans cette situation particulière sont décrites ci-dessous sous le titre « Dispositions transitoires pour les fusions devant aboutir au 1er janvier 2025 ».
- Enfin, les études préliminaires portant sur la fusion entre la ville de Berne et Ostermundigen sont bien avancées. La mise en œuvre est prévue pour 2025. Les mesures relatives à cette fusion particulière (fusion d'un centre avec les communes qui l'entourent) sont aussi présentées ci-dessous sous le titre « Dispositions transitoires pour les fusions devant aboutir au 1er janvier 2025 ».

Au vu des informations actuellement disponibles (mars 2023), cinq fusions de communes municipales vont aboutir au 1er janvier 2024 ou au 1er janvier 2025 (voir annexe 1).

Dispositions transitoires pour les fusions devant aboutir au 1er janvier 2025

Comme déjà mentionné ci-dessus, la modification proposée des bases légales à partir de 2025 contient des dispositions transitoires pour les fusions devant aboutir au 1er janvier 2025. Le projet de révision totale de la LFCo (soumise à une procédure de consultation entre mars et mai 2023) prévoit notamment ce qui suit :

«Une aide financière selon l'ancien droit peut être accordée à une fusion achevée, qui a été décidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi (soit avant le 1er janvier 2025) et qui, en vertu de l'ancien droit, aurait bénéficié d'une subvention cantonale plus élevée».

Selon l'état actuel des connaissances (mars 2023), cette réglementation aura, pour les trois projets de fusion mentionnés ci-dessus, les répercussions suivantes :

Gurbrü-Wileroltigen : si la décision définitive de fusionner est prise par les communes en 2024, celles-ci pourront déposer une requête motivée concernant l'octroi exceptionnel d'une aide financière dans le cas où « la nouvelle commune a une population résidante inférieure à 1000 personnes » selon l'article 3 LFCo dans sa teneur en vigueur.
Une aide financière pourra être octroyée selon le droit actuellement en vigueur aux communes de Loveresse, de Reconvilier et de Saules (soit un montant d'environ 670 000 CHF selon l'extrapolation actuelle) si leur décision définitive est prise en 2024. Si la fusion remplit les conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre selon le nouveau dispositif, l'aide octroyée pourrait être plus importante. Le montant exact dépendra de l'organisation définitive des instruments d'encouragement à partir de 2025.
S'agissant de la fusion de Berne et d'Ostermundigen devant aboutir le 1er janvier 2025, il en va de même que pour Loveresse, Reconvilier et Saules : si la fusion remplit les conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre selon le nouveau dispositif, l'aide octroyée pourrait être plus importante. Le montant exact dépendra de l'organisation définitive des instruments d'encouragement à partir de 2025.
Au vu de la réglementation transitoire décrite supra, le montant de l'aide financière prévu pour les trois projets de fusion correspond au montant maximal pouvant être octroyé selon les dispositions actuellement en vigueur.
Les montants supérieurs, le cas échéant, devront être demandés à l'organe compétent sous la forme de ressources supplémentaires. Par ailleurs, il convient de souligner que les études portant sur des fusions en cours doivent régulièrement examiner les chances de concrétisation des projets. Une communication rapide des résultats au Conseil-exécutif ainsi qu'à la commission du Grand Conseil ad hoc est prévue lors du prochain crédit-cadre à partir de 2026.

Projets de fusion de paroisses en cours :

- Le projet de fusion concernant la paroisse générale réformée évangélique de Berne, initialement prévue pour 2023, a été reporté une nouvelle fois et l'aide financière maximale, de 200 000 francs, ne pourra probablement être demandée qu'en 2024 ou 2025. Parallèlement à ce gros projet, certaines paroisses de la paroisse générale de Berne ont lancé de leur côté des études préliminaires à une fusion. Ces projets parallèles ne pourront toutefois pas bénéficier d'une aide financière séparée ou supplémentaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir un montant supérieur à 200 000 francs pour le projet de fusion de grande envergure ou les projets partiels dans ce périmètre.
- S'agissant des paroisses de Sonceboz-Sombeval et de Corgémont-Cortébert, le vote final sur la fusion devrait avoir lieu début 2023. Une mise en œuvre au 1er janvier 2024 est réaliste.
- Les paroisses de Huttwil et de Dürrenroth ont mené une enquête territoriale auprès des paroisses alentour en 2022. Au vu des informations actuellement disponibles, les paroisses lanceront des études préliminaires en vue d'une fusion pour elles deux, faute d'autre paroisse désireuse de fusionner. Une mise en œuvre au 1er janvier 2025 semble réaliste.

Comme indiqué plus haut, des projets peuvent être interrompus ou modifiés, ce qui en reporte en règle générale la réalisation. Il est pratiquement impossible de chiffrer avec fiabilité les projets non réalisés ou modifiés. Par rapport aux périodes quadriennales précédentes, les incertitudes liées aux modifications de projets et la possibilité de voir se réaliser un nombre plus important de projets imprévus d'ici à 2025 sont moins grandes.
Il semble malgré tout opportun – comme pour les crédits-cadres précédents – de procéder à une coupe forfaitaire dans les montants extrapolés. Étant donné que le crédit-cadre concerne

une période plus courte et au vu des défis connus en matière de politique financière, une déduction de 20 % (plus arrondissement) est opérée. Pour les mêmes raisons, aucun forfait n'est prévu pour de nouveaux projets encore inconnus. L'expérience tirée de la période en cours montre qu'il est très peu probable qu'un projet démarrant aujourd'hui (mars 2023) puisse être mis en œuvre au 1er janvier 2025. Cela vaut aussi bien pour les communes municipales que pour les paroisses.

Selon les extrapolations pour les années 2024 et 2025, les ressources nécessaires pour les aides financières octroyées aux communes municipales et aux paroisses se montent à **3 211 560 francs** au total. Après déduction de 20 % (coupe forfaitaire) et arrondissement, le montant demandé est de **2 560 000 francs**.

Prestations complémentaires liées à des projets (prestations pour l'étude préliminaire)
En l'état actuel des connaissances, il est possible de prévoir que le nombre de nouveaux projets de fusion par an qui pourront prétendre à des prestations complémentaires sera approximativement du même niveau, voire légèrement plus élevé, que durant les années 2022 et 2023.

Les répercussions de la pandémie de coronavirus étant un peu mieux connues (hausse des coûts et baisse des recettes pour les communes), il est un peu plus facile qu'en 2021 de faire des prévisions. Ainsi, pour les deux années et demi à venir, on ne s'attend pas à une forte augmentation du nombre d'études préliminaires en vue d'une fusion. Il ne faut toutefois pas exclure que la pandémie, qui n'est pas encore complètement maîtrisée, enclenche une nouvelle dynamique. Toutes les demandes de prestations pour l'étude préliminaire doivent – comme c'était le cas jusqu'à présent – être examinées et octroyées le cas échéant indépendamment des chances d'aboutissement d'une demande ultérieure d'aide financière. Cela vaut aussi pour les projets qui, à partir de 2025, ne rempliront probablement pas les conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre.

Au 8 mars 2023, le solde des prestations octroyées pour l'étude préliminaire par des arrêtés du Conseil-exécutif est d'un peu plus de 100 000 francs. Comme expliqué au point 3.2.1, de deux à quatre demandes émanant de communes municipales ou de paroisses, de l'ordre de 200 000 francs au total, sont encore attendues pour 2023.

Pour les années 2024 et 2025, il a été procédé à une extrapolation semblable et un montant total de **300 000 francs** est prévu pour les prestations pour l'étude préliminaire devant être octroyées aux communes municipales et aux paroisses. Ce montant est également soumis à une coupe forfaitaire de 20 %, ce qui porte le total à 240 000 francs (voir les explications figurant sous « Aide financière »).

Par conséquent, le montant nécessaire pour les aides financières et les prestations complémentaires liées à des projets s'élève à **2 800 000 francs** au total (après les coupes forfaitaires).

Le crédit-cadre est réparti en deux tranches annuelles en fonction de la mise en œuvre prévue des projets en 2024 et 2025.

S'agissant de la répartition des aides financières, il est parti du principe que les fusions des communes municipales de Reutigen-Zwieselberg et de Wangen-Wangenried ainsi que celles des paroisses donnant droit à un moment maximal de 200 000 francs au titre d'aide financière, pour un montant total de 1 292 800 francs, aboutiront en **2024**. Pour **2025**, le montant demandé s'élève à 1 267 200 francs, compte tenu des explications figurant au point 3.2.2 et après la coupe forfaitaire.
Selon les valeurs des périodes antérieures, les moyens destinés aux prestations complémentaires liées à des projets sont répartis équitablement, à hauteur de 120 000 francs, sur les deux ans.

Montant déterminant du crédit

Aides financières au sens de l'article 8, alinéa 2 LFCo	CHF	2 560 000
Prestations complémentaires liées à des projets au sens des articles 7a LFCo et 34, alinéas 2 et 3 LPFC	CHF	240 000
Total du crédit-cadre	**CHF**	**2 800 000**

Aide financière

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2024	CHF	1 292 800
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2025	CHF	1 267 200
Total	**2024 - 2025**	**CHF**	**2 560 000**

Prestations complémentaires liées à des projets

Compte / Ordre interne / Office	**Année**	**Part du crédit-cadre**	
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2024	CHF	120 000
363200000 Subventions accordées aux communes et aux syndicats de communes / 457100000101 / OACOT 4456000000	2025	CHF	120 000
Total	**2024 - 2025**	**CHF**	**240 000**

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les ressources demandées doivent être disponibles dès le 1er janvier 2024 pour tous les nouveaux projets (demande de prestations complémentaires liées au projet de fusion) et pour les fusions aboutissant au 1er janvier 2024 ou au 1er janvier 2025 (aide financière calculée sur la base de la population moyenne résidante l'année précédant la fusion). Le présent crédit ne tient pas compte de l'augmentation des prestations octroyées aux projets de fusion, le cas échéant, au 1er janvier 2025 en vertu des nouvelles bases légales.
Conformément aux articles 7a et 9, alinéa 3 LFCo, le service compétent de la DIJ (OACOT) accorde des aides financières aux projets de fusion qui ont abouti dans les limites des ressources libérées.
Conformément à l'article 34, alinéas 2 et 3 LPFC, le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

« En concertation avec les régions, le canton renforce les structures institutionnelles mises en place par les communes et celles de la coopération régionale. » Le présent crédit soutient le renforcement des communes au niveau institutionnel et s'inscrit ainsi dans l'axe de développement formulé dans le programme gouvernemental de législature.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'autorisation de dépenses prend la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel et plus spécifiquement d'un crédit-cadre au sens des articles 32 et 34 LFin. Les engagements concernent les années 2024 et 2025.

Les versements, effectués en 2024 et 2025, comprennent les aides financières accordées aux projets de fusion de communes municipales, de communes mixtes et de paroisses qui ont abouti au sens des articles 3 et 7a LFCo ainsi que les prestations complémentaires liées à des projets au sens de l'article 34 LPFC.
Le montant du crédit-cadre est versé sous forme de tranches annuelles à la charge des comptes 2024 et 2025. La comptabilisation incombe à l'OACOT (office n°445600000) qui utilise le compte 363200000 (subventions aux communes et aux syndicats de communes) avec l'ordre interne 457100000101 (communes, coordination canton-communes).
Les paiements qui incombent effectivement au canton (aides financières et prestations complémentaires liées à des projets) dépendent du nombre d'études préliminaires qui sont lancées et de fusions qui sont concrètement réalisées.

6. Répercussions sur les communes

Le système d'incitation actuel ancré dans la LFCo ainsi que, en ce qui concerne le soutien lié aux projets, dans la LPFC, se fonde sur le caractère volontaire des fusions. Les prestations complémentaires constituent un système d'incitation pour l'engagement d'études préliminaires. L'aide financière est versée après l'aboutissement de la fusion sous forme de forfait. Ce principe offrant un soutien aux communes au moyen d'aides financières reste inchangé au vu de la stratégie actuelle d'encouragement des fusions et reste explicitement applicable au 1er janvier 2025 en vertu des dispositions transitoires mentionnées supra. Il va sans dire que l'octroi d'aides financières suite à une fusion réalisée est positif pour les communes concernées, même si, selon la situation des communes, tous les coûts liés à la fusion ne sont pas compensés par le canton.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'encouragement des fusions de communes a des effets positifs sur l'économie dans la mesure où un territoire communal plus grand (du fait d'une fusion) donne naissance à un espace économique plus vaste régi par les mêmes bases légales. Cela permet d'uniformiser et d'accélérer les procédures, ce qui s'avère profitable à la fois à la compétitivité du site aux niveaux cantonal et intercantonal et au développement économique. Une fusion de communes aura également des répercussions positives dans le domaine de l'aménagement du territoire et des infrastructures puisque les infrastructures existantes sont mieux exploitées et que des unités d'aménagement

plus importantes peuvent à leur tour ouvrir la voie à de nouvelles possibilités de développement.
De manière très générale, l'encouragement des fusions de communes peut être considéré comme l'expression du pouvoir réformateur et innovateur du canton de Berne.

8. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, la Direction de l'intérieur et de la justice propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté.

Pièce jointe
– Tableau des extrapolations pour 2024 et 2025 (annexe 1)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	287/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.20
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre 2024 à 2029 destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire

1. Objet

L'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire correspond à des subventions allouées aux communes et aux organisations, en particulier pour les planifications et les projets dans le cadre de l'aménagement du territoire, des plans directeurs de l'énergie et de la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition les moyens nécessaires à l'octroi de subventions pour une période allant de 2024 à 2029. Exceptionnellement, il porte sur une période non pas de quatre mais de six ans. Cet allongement doit permettre une synchronisation avec les projets d'agglomération « transports et urbanisation » (PA T+U), dont la périodicité est imposée par la Confédération et s'applique également aux conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

Les ressources destinées aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire permettent au canton de financer à long terme, conformément aux dispositions spéciales en la matière, les projets relevant des politiques de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'énergie ainsi que de la politique régionale qui revêtent pour lui un intérêt particulier.

2. Bases légales

- Articles 33 et 62 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 155 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
- Article 22 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11)
- Article 64 de l'ordonnance du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp ; RSB 437.111)
- Articles 139 et 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)
- Articles 10, 11 et 57 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Articles 3, 5 et 43 de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111)
- Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps (en l'espèce à la période allant de 2024 à 2029) pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34 LFin).
Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Niveau des prix en janvier 2023, niveau de l'indice des prix à la consommation : 105,0 points (base : décembre 2020 = 100 points)
Somme totale du crédit-cadre : 14,7 millions de francs (2,45 millions de francs par an)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : crédit-cadre 2024 à 2029
Montant : CHF 14 700 000
Le crédit sera relayé par les paiements suivants :

2024	CHF 2 100 000
2025	CHF 2 100 000
2026	CHF 2 450 000
2027	CHF 2 450 000
2028	CHF 2 800 000
2029	CHF 2 800 000
Total	**CHF 14 700 000**

Compte: 363200000 Subventions aux communes et aux syndicats de communes

Offices : OACOT : 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OTP : 497000000 Office des transports publics et de la coordination des transports
OPC : 496000000 Office des ponts et chaussées

Centres de profit : OACOT : 4456000100 Organisation du territoire et affaires communales
OTP : 4497000002 Offre de transports
OPC : 4496010000 Routes, autres et chemins

Les dépenses sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour la période 2025 à 2027.

Le présent arrêté autorise les coûts additionnels liés au renchérissement (art. 29 OFin).

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

L'OACOT de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) est l'organe compétent au sens de l'article 34, alinéas 2 et 3 LFin pour exécuter le présent arrêté, décider de l'affectation du crédit-cadre et en prolonger la durée.
Pour l'octroi des subventions cantonales portant sur l'élaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), le montant prévu est de 1 950 000 francs ; la compétence pour l'utilisation de la moitié de cette somme est étendue à l'OTP et à l'OPC de la Direction des

travaux publics et des transports (DTT). La DIJ (OACOT) et la DTT (OTP et OPC) versent chacune la moitié des subventions cantonales en faveur des CRTU, ce qui correspond à un montant de 975 000 francs chacune.

7. Justification

Les subventions aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont une mesure à long terme ayant trait à la politique de l'aménagement, à la politique de l'environnement et à la politique régionale. Le présent crédit-cadre doit mettre à disposition, entre 2024 et 2029, les moyens nécessaires à l'octroi de l'aide financière aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux communes ainsi qu'aux régions d'aménagement et aux conférences régionales. Le montant sollicité est de 14,7 millions de francs, ce qui correspond à 2,45 millions de francs annuels. La légère hausse par rapport au crédit-cadre 2020 à 2023 est due à un financement de projet majoré en vertu de la convention-programme « Paysage » pour le programme partiel RPT « Paysages dignes de protection / qualité du paysage » (projets RTP). S'agissant des autres tâches d'aménagement, les subventions devraient en revanche être du même ordre de grandeur que jusqu'ici. Le développement territorial et ses nombreuses interactions, toujours plus complexes, avec d'autres domaines restent un défi de taille pour le canton. Les récents changements législatifs, les nombreuses questions liées aux énergies renouvelables ainsi que divers mandats politiques aux niveaux national et cantonal, en particulier, impliquent des tâches inédites et de plus en plus exigeantes dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le canton a tout intérêt à voir ces dernières accomplies dans les délais et conformément aux conditions de qualité. Or, il est en son pouvoir de garantir qu'elles le soient par l'octroi de subventions aux organismes communaux et régionaux responsables de l'aménagement. Le crédit-cadre pour la période allant de 2024 à 2029 doit mettre à disposition les ressources nécessaires pour une durée de six ans.

8. Référendum financier

Le crédit-cadre est soumis au référendum financier facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- Direction de l'intérieur et de la justice
- Direction des travaux publics et des transports

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2022.DIJ.20
Classification : Non classifié

Crédit-cadre 2024 à 2029 destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Projets selon la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) 7
3.4 Allongement de la durée du crédit-cadre à six ans, moyens engagés, ordre des priorités 8

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 10

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 11

6. Répercussions sur les communes 11

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

8. Proposition 12

1. Synthèse

Les subventions du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont une mesure à long terme ayant trait à la politique de l'aménagement, à la politique de l'environnement et à la politique régionale. Les bénéficiaires en sont les communes ainsi que les régions d'aménagement et les conférences régionales. Exceptionnellement, le crédit-cadre demandé porte sur une période non pas de quatre mais de six ans, allant de 2024 à 2029. Cet allongement doit permettre une synchronisation avec les projets d'agglomération « transports et urbanisation » (PA T+U), dont la périodicité est imposée par la Confédération. Une coordination est donc instaurée avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), qui bénéficient de subventions à charge du crédit-cadre destiné à l'aménagement du territoire.

En autorisant le crédit-cadre 2020 à 2023 par arrêté du 12 juin 2019, le Grand Conseil a débloqué un total de 7,6 millions de francs au titre de l'aide financière du canton aux mesures prises

et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (affaire n° 2018.JGK.2049). Le Conseil-exécutif a pour sa part approuvé, le 29 juin 2022, un crédit complémentaire de 986 000 francs destiné aux subventions à verser aux CRTU 2025 / PA 5 en 2022 et 2023 (ACE 690/2022). Ainsi, les ressources disponibles entre 2020 et 2023 ont atteint 8,586 millions de francs, ou 2,146 millions de francs par année.

Pour la période de six ans comprise entre 2024 et 2029, le montant sollicité est de 14,7 millions de francs, ce qui correspond à 2,45 millions de francs annuels. La légère hausse par rapport au crédit-cadre précédent est due à un financement de projet majoré en vertu de la convention-programme « Paysage » pour le programme partiel RPT « Paysages dignes de protection / qualité du paysage » (projets RTP). S'agissant des autres tâches d'aménagement, les subventions devraient en revanche être du même ordre de grandeur que jusqu'ici. En cas de dépenses additionnelles liées au renchérissement, il n'y aurait pas lieu de solliciter un crédit complémentaire en vertu de la clause d'indexation ou de renchérissement inscrite à l'article 35, alinéa 2 LFin.

Le développement territorial et ses nombreuses interactions, toujours plus complexes, avec d'autres domaines restent un défi de taille pour le canton. Les récents changements législatifs, les nombreuses questions liées aux énergies renouvelables ainsi que divers mandats politiques aux niveaux national et cantonal, en particulier, impliquent des tâches inédites et de plus en plus exigeantes dans le domaine de l'aménagement du territoire. Le canton a tout intérêt à voir ces dernières accomplies dans les délais et conformément aux conditions de qualité. Or, il est en son pouvoir de garantir qu'elles le soient par l'octroi de subventions aux organismes communaux et régionaux responsables de l'aménagement. Dans le cas des CRTU/PA et des projets RTP, il s'agit également pour le canton de s'assurer à l'avenir aussi l'octroi de subventions fédérales d'un montant non négligeable. Le crédit-cadre pour la période allant de 2024 à 2029 doit mettre à disposition les ressources nécessaires pour une durée de six ans.

2. Bases légales

- Articles 33 et 62 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Article 155 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
- Article 22 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11)
- Article 64 de l'ordonnance du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp ; RSB 437.111)
- Articles 139 et 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA ; RSB 706.111)
- Articles 10, 11 et 57 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1)
- Articles 3, 5 et 43 de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111)
- Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Dans le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, le Conseil-exécutif a défini l'aménagement du territoire comme une priorité. Le canton a un intérêt particulier à ce que le

territoire évolue de manière qualitative et selon les exigences de notre époque. Un soutien financier adéquat en faveur des organisations compétentes et de leurs travaux est ainsi justifié. En vertu du principe de subsidiarité, le canton laisse aux responsables de l'aménagement qui lui sont subordonnés la marge de décision qui leur revient. Il soutient les actions nécessaires et pertinentes sur les plans communal, supracommunal et régional en allouant des subventions selon les dispositions spéciales existant en la matière.

Les mandats aux organismes responsables de l'aménagement des régions et des communes qui découlent du plan directeur cantonal et de la législation bernoise sur les constructions sont en cours d'exécution. Des planifications subséquentes sont par ailleurs nécessaires du fait des adaptations apportées au plan directeur en 2022, en particulier dans les domaines du climat et des transports.

Sur le plan fédéral, la seconde étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) n'est pas encore achevée et il n'est guère aisé d'en estimer les effets. L'approche proposée en matière de planification et de compensation, qui accorde aux cantons une marge de manœuvre accrue s'agissant des constructions hors de la zone à bâtir et permet ainsi une meilleure prise en considération de leurs besoins (à leur échelle ou à celle de leurs régions), pourrait être à l'origine d'un nombre accru de procédures d'aménagement supracommunales dans l'espace rural pendant la période visée par le crédit-cadre. Par ailleurs, les adaptations déjà intervenues ou à venir dans le domaine des énergies renouvelables nécessiteront des ajustements à tous les niveaux, avec à la clé des mandats additionnels dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34, al. 1 LFin). L'arrêté octroyant le crédit-cadre précise l'autorité ou le service compétent pour décider de son affectation et pour en prolonger la durée (art. 34, al. 2 LFin). C'est ensuite par des arrêtés d'exécution que l'autorité ou le service libère le crédit-cadre. Comme jusqu'ici, l'exécution ressortit à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). L'OACOT examine les demandes de subvention, met au point les décisions y relatives (arrêtés d'exécution concernant le crédit-cadre), veille au versement des montants et effectue les contrôles requis. Étant donné que le crédit-cadre sert aussi aux subventions destinées à l'élaboration des différentes conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), versées pour moitié, selon la pratique, par la Direction des travaux publics et des transports (DTT), la compétence pour l'utilisation de 50 % des ressources à cette fin a été étendue à l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) et à l'Office des ponts et chaussées (OPC) de cette Direction.

3.2 Caractéristiques du projet

L'octroi de subventions cantonales prélevées sur les ressources du présent crédit-cadre est réglé aux articles 139 et 140 LC ainsi que dans la législation spéciale (législations sur les communes, sur l'encouragement du sport et sur l'énergie). Le Conseil-exécutif a réglé dans l'OFA les taux de subvention applicables, la désignation des organisations ayant droit aux subventions, les critères déterminant les frais à prendre en compte, la procédure et la surveillance. Les bénéficiaires et les mesures ci-après peuvent être soutenus à un taux de subvention qui se situe entre 30 et 100 % des frais :

a) les régions d'aménagement ou les conférences régionales et leurs plans ;
b) les projets (études de base, plans ou mesures) de l'aménagement du territoire de communes, de régions d'aménagement, de conférences régionales ou de particuliers qui revêtent de l'importance du point de vue de l'écologie ou de l'économie, dans la mesure où ils présentent pour lui un intérêt particulier ;

c) les organisations offrant des prestations de consultation, d'instruction et d'information en matière de droit régissant les constructions, l'aménagement et la protection de l'environnement, ainsi que des prestations en matière de chemins de randonnée et de pistes cyclables ;
d) les planifications communales élaborées de manière coordonnée par plusieurs communes et faisant concorder les objectifs et les besoins de celles-ci indépendamment des limites du territoire communal.

Une subvention de 50 000 francs par an au plus peut être accordée aux *secrétariats des régions d'aménagement* pour leur travail d'information, de conseil, de coordination et de conciliation dans le domaine de l'aménagement du territoire (art. 6 OFA). Les régions d'aménagement bilingues peuvent bénéficier en sus d'une subvention cantonale annuelle plafonnée à 10 000 francs pour les frais occasionnés par les traductions nécessaires.

L'article 155, alinéa 3 LCo prévoit que le canton accorde des subventions appropriées sous forme de subventions de base complétées par des subventions par habitante et habitant aux *conférences régionales* pour leurs *frais administratifs* ; les détails relatifs au calcul de ces dernières sont réglés à l'article 6a OFA.

Pour le crédit-cadre portant sur les années 2024 à 2029, il est prévu que les subventions annuelles aux secrétariats des régions d'aménagement ainsi que les subventions dont bénéficient les conférences régionales pour leurs frais administratifs ne soient pas majorées.

Les *plans des régions* peuvent bénéficier d'une subvention de 75 % des frais au plus. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour le canton.

Les CRTU au sens de l'article 98a LC, particulièrement importantes pour le canton, bénéficient d'une subvention de 75 %.

Les *planifications élaborées de manière coordonnée par plusieurs communes* ainsi que *d'autres projets* revêtant un intérêt particulier en matière d'aménagement du territoire peuvent bénéficier d'une subvention de 50 % des frais attestés au plus. L'intérêt cantonal détermine le montant de la subvention.

Les plans suivants, en particulier, bénéficient de subventions cantonales :

Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) : conformément à l'article 98a LC, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation ainsi que leur harmonisation mutuelle figurent dans une CRTU. Les CRTU sont édictées par les conférences régionales ou les régions d'aménagement selon les prescriptions du Conseil-exécutif en tant que plan directeur régional (partiel) et sont actualisées tous les quatre ans. Leur rôle dans la coordination entre l'urbanisation et le développement des transports est essentiel, car elles contiennent le projet d'agglomération « transports et urbanisation » (PA T+U) de la Confédération. La planification cantonale de l'infrastructure et des transports ainsi que les décisions d'investissement y relatives se fondent sur la synthèse cantonale des CRTU.

Les CRTU 2025 et les PA de la 5e génération sont en cours d'élaboration. Les travaux ont commencé en 2022 et aboutiront au dépôt des PA à la mi-2025 et à l'approbation des CRTU au 3e ou au 4e trimestre de 2025. Les subventions cantonales, qui sont versées au début des travaux d'élaboration des documents, l'ont été à charge du crédit-cadre de la période précédente.

Au cours de la période couverte par le présent crédit-cadre, ce sont les CRTU 2029 et les PA de la 6e génération qui seront élaborés (versement des subventions en 2026/2027). Avec l'allongement de la période du crédit, les subventions – d'un montant substantiel – en faveur des CRTU suivantes grèveront le prochain crédit-cadre dès la première année (élaboration des CRTU 2033 et des PA de la 7e génération en 2030/2031). Cet allongement permettra une synchronisation des crédits-cadres et du rythme de mise à jour des CRTU/PA.

Le soutien financier du canton en faveur des CRTU 2029 et des PA de la 6e génération ne devrait guère différer de celui qui avait été accordé aux régions pour les documents de la génération précédente. Il garantit que les plans soient élaborés en temps utile et respectent les exigences qualitatives. Ce point est important car seuls les PA répondant aux critères de la Confédération pourront bénéficier de subventions fédérales d'un montant se situant dans le même ordre de grandeur que jusqu'ici.

La DTT participe au subventionnement de l'élaboration des CRTU et des PA, et plus précisément des mesures destinées aux transports qui y sont prévues, à hauteur de la moitié des coûts occasionnés. Les moyens dont elle a besoin pour ce faire sont compris dans le montant du crédit-cadre demandé.

Plans directeurs éoliens régionaux : la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal exige des régions d'aménagement et des conférences régionales concernées par des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes qu'elles se dotent d'un plan directeur éolien. Pour l'heure, six régions sur huit disposent de plans directeurs en la matière, soit entrés en force, soit en cours d'examen préalable ou d'approbation. L'Oberland oriental ne possède aucun site approprié, et les régions du Haut-Simmental – Gessenay ainsi que du Kandertal n'ont pas encore établi de planification. Le controlling du plan directeur de 2024 offrira l'occasion d'élargir les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, ce qui impliquera une révision des plans existants. D'une manière générale, les prévisions dans le domaine éolien se caractérisent par une grande incertitude et on ignore notamment encore si d'éventuelles modifications des consignes fédérales pourraient avoir des répercussions.

Plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) : conformément aux prescriptions fixées selon le principe de subsidiarité dans le plan sectoriel EDT, les régions d'aménagement et les conférences régionales coordonnent, dans leurs plans directeurs régionaux EDT, l'extraction de gravier, de sable et de roches, la gestion des matériaux A (matériaux d'excavation non pollués), le traitement et l'élimination des matériaux B (déchets de chantier minéraux) ainsi que le transport de matériaux lié à ces opérations. Ces organes supracommunaux édictent les plans directeurs régionaux, qui tiennent compte des besoins détectés et des sites évalués. En tant que bases d'aménagement obligatoires pour les autorités, ils prévoient les modalités d'agrandissement ou de réalisation des projets d'extraction et de décharge qui ont valeur contraignante pour les propriétaires fonciers à l'échelon communal.
Le canton, les régions et les communes édictent respectivement le plan sectoriel, les plans directeurs régionaux EDT et les plans d'affectation. Cette répartition des tâches a fait ses preuves et n'a pas besoin d'être modifiée. Ce sont essentiellement les plans directeurs régionaux qui, dans le domaine EDT, sous-tendent les plans d'affectation. Depuis l'édiction du plan sectoriel EDT en vigueur, en 2012, toutes les régions sauf deux ont pu remanier leur plan directeur en application des consignes actuelles.

Les régions d'aménagement et les conférences régionales sont aussi d'une précieuse aide pour le canton dans l'élaboration des bases du domaine EDT ainsi que dans la collecte de données et leur interprétation. S'agissant notamment des décharges (de matériaux A et B), des données pertinentes sont nécessaires aux prévisions sur les volumes de comblement qui permettent d'éviter une pénurie de sites de décharge ou au contraire une offre pléthorique. Les organes supracommunaux susmentionnés élaborent les bases et les prévisions, tout en formulant des recommandations en conséquence, à l'occasion de procédures de controlling qui ont lieu tous les deux à trois ans. Le canton soutient ces démarches au moyen de subventions. Il y a lieu de partir du principe que la collaboration désormais bien établie entre le canton, les régions et les communes va se poursuivre et que les subventions cantonales avoisineront celles qui sont versées sur la base du crédit-cadre en cours.

Mise en œuvre des pôles de développement cantonaux (PDE) : en 1989, le canton de Berne a étoffé sa stratégie économique en créant le programme des PDE. Une pièce maîtresse dans le développement spatial et économique du canton a ainsi vu le jour. Le programme des PDE ne s'arrête pas aux pôles de développement cantonaux, il concerne aussi les zones stratégiques d'activités (ZSA). La fiche de mesure C_04 du plan directeur cantonal désigne 39 sites, dont 22 font l'objet d'une exploitation active, ainsi que cinq ZSA. Le controlling des PDE pour 2016 à 2020 a montré que le programme cantonal avait fait ses preuves. Il a permis la création de conditions favorables au développement économique, comme le confirme l'augmentation des emplois et de la valeur ajoutée proportionnellement plus importante sur les sites que dans le reste du canton. La disponibilité des sites des PDE ne va pas de soi mais requiert au contraire la mise en œuvre de mesures d'aménagement. L'intérêt pour le canton est indéniable s'agissant des travaux d'aménagement menés par la commune d'implantation d'un PDE ou d'une ZSA pour son développement, ou encore des démarches visant la création de nouveaux PDE. L'objectif 1.4 du programme gouvernemental de législature prévoit d'ailleurs expressément que le programme des PDE doit être mis en œuvre de manière systématique, développé et complété. Pour 2024 à 2029, des subventions cantonales sont prévues dans un ordre de grandeur inchangé par rapport à la période actuelle.

Urbanisation interne, programme URBi*plus* : l'OACOT met à la disposition des communes bernoises les prestations du programme URBi*plus* en réponse à deux interventions parlementaires : la motion 103/2015 (Organisation d'un concours sur le thème du logement et de l'urbanisation interne), adoptée sous forme de postulat, et la motion 166/2016 (PDE-Logement : garantir la qualité du développement de l'habitat). Dans le cadre de ce programme, l'OACOT propose des informations et des conseils au sujet de problématiques concrètes liées à l'urbanisation interne et alloue des subventions en faveur de procédures visant à garantir la qualité de l'urbanisation. De telles subventions doivent continuer à être versées à charge du crédit-cadre 2024 à 2029, mais dans une proportion quelque peu restreinte.

Plans directeurs communaux de l'énergie : selon l'article 10 LCEn, le Conseil-exécutif désigne dans le plan directeur cantonal les communes (d'une certaine grandeur) tenues d'édicter un plan directeur communal de l'énergie (actuellement, 34 communes y sont astreintes en vertu de la fiche de mesure C_08 du plan directeur, dont 3 non encore dotées d'un plan). Les autres communes restent libres de le faire. Les communes voisines doivent harmoniser leurs plans directeurs de l'énergie, par exemple en édictant un plan directeur régional de l'énergie (art. 11 LCEn). La planification énergétique des communes et des régions est toujours plus importante compte tenu des prescriptions politiques et de la nécessité d'encourager l'utilisation d'énergies renouvelables. Elle devrait donc bénéficier de subventions cantonales majorées entre 2024 et 2029.

Plans directeurs régionaux des installations sportives : la loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp) entrée en vigueur le 1er août 2022 prévoit l'édiction de plans directeurs régionaux des installations sportives (art. 21 LCESp). Le canton alloue des subventions à l'élaboration de ces plans (art. 22, al. 1 LCESp). Les nouvelles prescriptions juridiques, en accord avec la stratégie sportive du canton de Berne, exigent que le développement de futures installations sportives fasse l'objet d'une coordination spatiale à l'échelle régionale, dès lors que de telles installations ont une incidence sur l'espace et l'environnement. L'harmonisation doit revêtir la forme de plans directeurs régionaux des installations sportives, dont l'objectif est de parvenir à une planification qui réponde mieux aux besoins et soit plus économique. Les plans doivent également servir de fondement à la conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC). Il y a lieu de garantir leur coordination avec les CRTU au moment de leur élaboration. Les plans directeurs seront ensuite remaniés tous les quatre ans. On s'attend à ce que

chaque région établisse son plan directeur des installations sportives au cours de la période couverte par le présent crédit-cadre.

Climat, urbanisation adaptée aux changements climatiques : les adaptations apportées au plan directeur en 2022 mettent en œuvre différentes interventions parlementaires demandant que ce dernier fasse une plus large place à la thématique du climat. La nouvelle fiche de mesure D_11 « Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques » donne aux communes dans lesquelles des interventions relevant de l'aménagement du territoire sont particulièrement nécessaires le mandat de définir, dans un plan directeur communal ou supracommunal (p. ex. plan directeur des espaces urbanisés et des espaces libres), des mesures en faveur de structures urbaines adaptées aux changements climatiques. À l'avenir, les conférences régionales et les régions devront elles aussi davantage tenir compte de l'adaptation à de tels changements dans les CRTU. Il existe donc un intérêt cantonal à ce que des plans directeurs soient adoptés dans ce domaine, ce qui rend possible le versement de subventions en faveur de cette nouvelle tâche au moyen de ressources prévues dans le crédit-cadre 2024 à 2029.

Autres nouvelles tâches possibles : les répercussions de la législation élaborée à l'échelle nationale sont actuellement difficiles à prévoir. La deuxième phase de la révision de la LAT s'achèvera sans doute au cours de la période sur laquelle porte le présent crédit-cadre. Elle impliquera très probablement l'élaboration de nouveaux plans dans l'espace rural. À cela s'ajoute que diverses interventions politiques relatives aux énergies renouvelables déposées au niveau cantonal pourraient requérir une planification régionale, par exemple pour la délimitation de périmètres destinés à de grandes installations solaires (à l'instar de la planification des installations éoliennes).

3.3 Projets selon la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Le présent crédit-cadre doit également servir au financement que le canton accorde, à titre complémentaire, aux projets relevant de la convention-programme (CP) dans le domaine du paysage, et plus précisément des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Paysages dignes de protection / qualité du paysage ». Ce dernier porte sur des plans et des mesures de valorisation concernant soit des paysages dignes de protection (réfection de murs de pierres sèches p. ex.), soit le cadre de nos activités quotidiennes et le milieu bâti (conceptions paysagères ou plantation d'arbres p. ex.), que la Confédération cofinance dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50 %. L'octroi de subventions fédérales selon la RPT étant subordonné au cofinancement du canton concerné (en règle générale à raison de 25 %), il s'agit de débloquer les ressources nécessaires, comme jusqu'ici, à charge du présent crédit-cadre ; le solde est versé par des tiers.

Au cours de la période couverte par la prochaine CP, il est prévu d'accorder davantage d'attention au domaine du « paysage périurbain » ainsi qu'aux mesures favorisant la compensation écologique et l'adaptation aux changements climatiques. La Confédération a fait part de son intention de doter le programme partiel RPT « Paysages dignes de protection / qualité du paysage » de ressources sensiblement majorées. Pour le canton de Berne, cela reviendrait à toucher plus du double de la subvention fédérale obtenue jusqu'ici (CHF 4 à 5 millions au lieu de

1,3 million), mais aussi à augmenter son cofinancement dans une proportion semblable. Le crédit-cadre 2024 à 2029 est étoffé en conséquence (les parcs d'importance nationale et les sites du patrimoine mondial naturel ne sont pas concernés[1]).

3.4 Allongement de la durée du crédit-cadre à six ans, moyens engagés, ordre des priorités

Le crédit-cadre sur l'aménagement du territoire porte habituellement sur quatre ans. La durée du présent crédit est toutefois étendue à six ans (2024 à 2029), à titre exceptionnel. Il s'agit en effet de calquer sa périodicité sur celle – imposé par la Confédération – des PA T+U (qui sont partie intégrante des CRTU). Étant donné que la subvention en faveur de l'élaboration des CRTU représente un poste non négligeable du crédit-cadre, il est préférable qu'elle soit due au début de la période couverte par celui-ci. Avec l'allongement du crédit-cadre jusqu'en 2029, ce but sera atteint en 2030 :

CRTU / PA	Début des travaux d'élaboration	Crédit-cadre
CRTU 2025 / PA 5	2022/2023	2020 à 2023
CRTU 2029 / PA 6	2026/2027	2024 à 2029
CRTU 2033 / PA 7	2030/2031	2030 à 2033

Le développement territorial et ses nombreuses interactions avec d'autres domaines restent pour le canton de Berne un défi de taille, toujours plus délicat à relever. Comme indiqué plus haut, des modifications législatives, divers mandats politiques et d'autres thématiques dont celles des énergies renouvelables, des plans directeurs des installations sportives ou encore des adaptations aux changements climatiques ont modifié, complété et complexifié les tâches relevant de l'aménagement du territoire. Les subventions fédérales majorées prévues en relation avec le programme partiel RPT « Paysages dignes de protection / qualité du paysage » impliquent par ailleurs un accroissement du financement cantonal complémentaire. Ainsi, le crédit-cadre sollicité pour la période allant de 2024 à 2029 porte sur un montant de 14,7 millions de francs. Par rapport au précédent, cela représente une hausse de 2,45 millions de francs ou de 303 500 francs par année.

Période	Durée	Ressources allouées en francs	Ressources par an en francs	Remarques
2004 à 2007	4 ans	13,2 millions	3,3 millions	
2008 à 2011	4 ans	10,0 millions	2,5 millions	
2012 à 2015	4 ans	7,0 millions	1,75 million	Crédit-cadre initial : CHF 9,4 millions, réduit de CHF 0,6 million / an par le programme d'allégement (PA) 2012
2016 à 2019	4 ans	9,6 millions	2,4 millions	Crédit-cadre initial : CHF 9,0 millions, réduit en 2018 et 2019 de CHF 0,7 million / an par le programme d'allégement (PA) 2018 ; crédit supplémentaire de CHF 2,0 millions accordé par le GC pour 2018 et 2019

[1] Les moyens nécessaires aux subventions accordées dans le domaine des parcs d'importance nationale et pour le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, font l'objet d'un autre crédit-cadre (art. 20 de la loi sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel [LPaP ; RSB 426.51]).

Période	Durée	Ressources allouées en francs	Ressources par an en francs	Remarques
2020 à 2023	4 ans	8,6 millions	2,15 millions	Crédit-cadre initial : 7,6 millions (1,9 million / an), compte tenu des mesures d'économie décidées dans le cadre du PA 2018 (-0,7 million en 2020 et 2021) et du crédit complémentaire de 986 000 francs accordé par le CE, le 29 juin 2022, pour le financement des CRTU 2025 et des PA de la 5e génération
2024 à 2029	**6 ans**	**14,7 millions**	**2,45 millions**	

Les organismes responsables de l'aménagement aux échelons communal et régional, confrontés à des tâches toujours plus complexes, déposent des demandes dont le nombre et le montant sollicité ne cessent de croître. Les ressources étant limitées, une pratique de subventionnement a dû être mise en place afin que les tâches puissent être accomplies en temps opportun et selon les standards de qualité attendus. Cette pratique se fonde sur l'ordre de priorités suivant, qui répartit les projets en trois catégories :

Première catégorie : dans la mesure où les dispositions légales ou des engagements fermes ne laissent aucune marge de manœuvre sur l'octroi de subventions ni sur leur montant, les demandes de subvention concernées doivent être traitées en priorité. Il s'agit notamment de la subvention accordée annuellement aux secrétariats des régions d'aménagement (art. 6 OFA), de la subvention prévue pour les frais administratifs liés à la gestion d'une conférence régionale (art. 155, al. 3 LCo et art. 6a OFA), de la subvention pour les plans directeurs communaux de l'énergie obligatoires (art. 57, al. 1 LCEn et art. 8a OFA) ainsi que de la subvention pour les CRTU (art. 7, al. 2 OFA).

Deuxième catégorie : les demandes de subvention traitées ensuite sont celles pour lesquelles le canton dispose d'une marge de manœuvre, dès lors qu'il n'existe aucune prétention à cet égard, ni quant à leur octroi, ni quant à leur montant. Les dispositions légales y relatives sont de nature potestative et la formulation retenue pour le taux est généralement « de x % au plus » ou « pouvant aller jusqu'à x % ». Sous réserve des dispositions de la législation spéciale, le taux minimal est de 30 % (art. 140, al. 1 LC).

Les demandes de subvention entrant dans la deuxième catégorie portent sur les objets suivants :

Les plans des régions au sens de l'article 7, alinéa 1 OFA, en particulier les plans directeurs régionaux EDT et les plans directeurs régionaux des installations sportives (art. 22 LCESp et art. 64 OCESp). Le taux de subventionnement est de 75 % au plus. Il est déterminé au cas par cas en fonction de l'intérêt du projet pour le canton.

Les planifications élaborées de manière coordonnée par plusieurs communes (art. 139, al. 1, lit. *d* LC et art. 7a OFA). Elles peuvent bénéficier d'une subvention de 50 % des frais au plus. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour le canton et du nombre de communes participantes (art. 7a OFA).

Les plans de mise en œuvre des pôles de développement cantonaux (PDE), dès lors qu'il s'agit de mesures de l'aménagement du territoire qui revêtent de l'importance du point de vue de l'économie et présentent un intérêt particulier pour le canton (art. 139, al. 1, lit. *a* LC et art. 8

OFA). Le canton peut les financer à raison de 50 % des frais au plus, à un taux déterminé au cas par cas en fonction de l'intérêt qu'ils revêtent pour lui (art. 8 OFA).

Les mesures d'urbanisation interne, qui peuvent bénéficier d'un subventionnement à hauteur de 50 % des coûts au plus pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées par le programme URBi*plus*. Le critère de l'intérêt cantonal particulier est réputé respecté en vertu des principes d'aménagement inscrits dans la loi (art. 54, al. 2, lit. *l* et art. 64, al. 2, lit. *f* LC) ainsi que du programme URBi*plus* lui-même.

Enfin, les plans directeurs de l'énergie des communes qui ne sont pas obligées de se doter d'un tel instrument (art. 57, al. 2, lit. *a* LCEn et art. 8a, al. 2 OFA). Ces plans sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la LCEn, efficaces et opportuns, de sorte qu'ils bénéficient généralement de subventions cantonales à hauteur de 50 % des frais.

Troisième catégorie : en troisième lieu sont traitées les demandes de subvention concernant tous les autres plans et projets de l'aménagement du territoire émanant de communes, de régions d'aménagement, de conférences régionales ou de privés qui revêtent de l'importance du point de vue de l'écologie ou de l'économie. L'octroi d'une subvention est subordonné à l'existence d'un lien direct avec l'aménagement du territoire et à la présence d'un intérêt cantonal particulier (art. 139, al. 1, lit. *a* LC et art. 8 OFA). Le taux appliqué est de 50 % au plus et le montant de la subvention est défini au cas par cas compte tenu de l'intérêt du canton, qui doit être motivé. Celui-ci découle en règle générale du plan directeur cantonal, des autres plans directeurs, des plans sectoriels et des concepts cantonaux, du programme gouvernemental de législature ainsi que des arrêtés du Grand Conseil et du Conseil-exécutif à incidence spatiale (art. 8 OFA). La décision d'accorder ou non une subvention et, le cas échéant, la détermination de son montant relèvent de l'exercice en bonne et due forme du pouvoir d'appréciation. La promesse d'une subvention en faveur d'un projet de la troisième catégorie présuppose la présence de ressources financières en suffisance, d'une part, ainsi que d'un intérêt cantonal particulier à sa réalisation, d'autre part. Le taux de subvention peut être diminué jusqu'au seuil correspondant au minimum légal de 30 % (art. 140, al. 1, lit. *a* LC).

La pratique d'octroi des subventions décrite ci-dessus a été mise en place de manière à garantir une répartition de l'aide financière en faveur des mesures relevant de l'aménagement du territoire qui soit correcte du point de vue du droit et fondée sur des critères objectifs. Les moyens disponibles sont en effet limités et l'expérience montre que la nature, le nombre et la portée des demandes de subvention dépendent de divers facteurs qui ne peuvent être ni influencés ni anticipés.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Sous « Axes de développement », l'objectif 1 du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026, selon lequel « le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement », prévoit ce qui suit : « La planification stratégique du territoire sur l'ensemble du canton permet de réunir les conditions pour une urbanisation interne systématique. Des zones d'habitation et d'activités attrayantes pour un développement économique durable sont réalisées dans toutes les régions du canton dans le respect des orientations fixées par la politique énergétique et climatique. » L'objectif 5, dont la teneur est « Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif », est précisé en ce sens que « dans le domaine de l'aménagement du territoire, une approche stratégique est développée afin d'exploiter systématiquement la marge de manœuvre offerte par la législation (fédérale) pour soutenir le développement des énergies renouvelables et ainsi la transition énergétique. » Les dépenses

relatives au crédit-cadre sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement pour la période 2025 à 2027.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La proposition a des répercussions sur les finances cantonales dans la mesure où le crédit-cadre génère, pour la période allant de 2024 à 2029, de nouvelles dépenses uniques d'un montant total de 14,7 millions de francs.

6. Répercussions sur les communes

Le montant mis à disposition par le crédit-cadre permet aux communes, aux régions d'aménagement et aux conférences régionales de réaliser d'importantes mesures d'aménagement du territoire qui présentent un intérêt considérable pour le canton, comme l'élaboration des CRTU et des PA, le développement de sites de portée stratégique (PDE et ZSA), l'harmonisation des plans directeurs de l'énergie communaux et supracommunaux ou encore la mise en œuvre des principes de l'urbanisation interne. Les subventions prévues pour les frais administratifs liés à la gestion d'une conférence régionale et les montants annuels accordés aux secrétariats des régions d'aménagement allègent la charge qui pèse sur les communes. Par l'octroi de subventions, le canton s'assure de la continuité de la coordination régionale des planifications et des mesures relevant de l'aménagement du territoire.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les plans et projets d'intérêt cantonal qui pourront être soutenus au moyen du crédit-cadre demandé auront des répercussions sur les trois dimensions du développement durable. Ainsi, les CRTU en tant qu'instruments importants d'aménagement pour les conférences régionales et les régions d'aménagement visent une harmonisation globale et durable des transports et de l'urbanisation. La synthèse cantonale des CRTU forme une base solide sur laquelle reposent la planification cantonale de l'infrastructure et des transports, tandis que les PA, intégrés aux CRTU, servent de fondement au versement de subventions substantielles de la part de la Confédération. D'autres plans communaux et régionaux, notamment ceux qui résultent du mandat donné par la législation sur l'énergie (plans directeurs communaux de l'énergie), contribuent par ailleurs à un développement cantonal respectueux de l'environnement et du climat. Enfin, la mise en œuvre, au moyen d'instruments d'aménagement, des PDE et des ZSA ainsi que des planifications régionales EDT ont une fonction essentielle dans l'économie. Les subventions accordées par le canton contribuent ainsi indéniablement à la concrétisation, à la mise à jour ponctuelle et à la qualité des plans et projets des communes et des régions en matière d'aménagement qui sont centraux pour l'économie, la société et l'environnement.

En cas de rejet de la présente demande de crédit ou d'octroi d'un montant inférieur à celui qui est sollicité, les subventions du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire seraient supprimées ou diminuées, et le financement de la Confédération en faveur des projets RTP prendrait fin ou perdrait en importance. Un refus serait donc lourd de conséquences, non seulement pour les organismes responsables de l'aménagement aux plans communal et régional, mais aussi pour le canton. Dans une telle hypothèse, soit

les communes et les régions devraient assumer seules le financement des projets d'aménagement, soit les plans et projets ne seraient pas réalisés, mal exécutés ou reportés, au détriment du développement du canton et de la qualité de l'aménagement du territoire dans son ensemble. Des CRTU / PA qui ne respecteraient pas les prérequis auraient un impact très négatif sur le plan financier. En effet, les PA de l'ensemble du pays, soumis à des critères de qualité rigoureux, sont en concurrence les uns avec les autres. La LAT révisée accroît les exigences posées aux plans d'aménagement cantonaux, régionaux et communaux, qui doivent impérativement être à la hauteur. Si les projets et plans importants pour le canton ne pouvaient plus être soutenus de manière ciblée au moyen de subventions appropriées, cela pourrait retarder ou entraver le développement économique et les activités du secteur de la construction.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit-cadre pour la période allant de 2024 à 2029, de 14,7 millions de francs, destiné à l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire

Le crédit-cadre est soumis au référendum financier facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	022-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.44
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hegg (Lyss, PLR) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Mühlemann (Grasswil, Le Centre) Schwarz (Adelboden, UDF) Stucki (Stettlen, PVL) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	556/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Garantir pour l'avenir l'auto-approvisionnement en produits issus du gravier et les capacités de décharge dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Le Conseil-exécutif fixe comme objectif stratégique de garantir que le canton de Berne dispose en propre d'une parfaite autonomie en matière d'approvisionnement en matériaux de construction à base de pierre et en matière de capacités de décharge. Il adapte ses bases de planification (plan directeur cantonal, plan sectoriel EDT, etc.) en conséquence.

2. Le Conseil-exécutif veille, dans le cadre de ses attributions et de ses pouvoirs, à ce que les processus et les attributions soient optimisés au sein de l'administration et à ce que les procédures d'autorisation concernant les nouveaux projets d'extraction et de décharge soient simplifiées et durent moins longtemps.

Développement :

Dans le canton de Berne, les besoins annuels en granulats s'élèvent à 4,5 m^3 par tête. Ainsi, on extrait 3,5 millions de m^3 de granulats dans les gravières et carrières bernoises chaque année. De même, environ un million de m^3 de matériaux de construction recyclés sont valorisés à partir de déchets de chantier minéraux. Grâce aux vastes gisements de roche, le canton de Berne est aujourd'hui autonome à 100 % en matière d'approvisionnement. Par ailleurs, on peut aujourd'hui stocker en quasi-totalité les 2,5 millions de m^3 de matériaux d'excavation produits chaque année et 0,5 million de m^3 de déchets de chantier non valorisables à l'intérieur des frontières du canton.

12|00|F|v03

Or, à moyen terme, cette structure d'approvisionnement décentralisée, qui a fait ses preuves, n'est plus garantie. Les procédures de planification et d'autorisation concernant les nouveaux projets d'extraction ou de décharge ne cessent de s'allonger et s'étendent souvent sur une quinzaine d'années, parfois même plus. En outre, de plus en plus de projets aboutissent à un échec au terme des votations populaires organisées au niveau des communes. Les sites d'extraction de gravier et de décharge actuellement autorisés garantissent encore l'approvisionnement autosuffisant du canton de Berne pour les 20 à 25 années à venir.

Toutefois, si rien n'est fait pour simplifier et raccourcir substantiellement les procédures, le canton de Berne ne pourra plus maintenir ces conditions favorables au profit de la prochaine génération, avec pour conséquence des distances d'acheminement plus longues et une perte de valeur ajoutée pour le canton de Berne. Ce type de scénario est déjà d'actualité dans le domaine des décharges, où la situation est déficitaire depuis un bon moment dans certaines régions. Il convient donc de contrer cette tendance, tant pour des raisons de protection de l'environnement et du climat que pour des raisons économiques.

La mise à disposition de matières premières destinées à la construction et de lieux de stockage au niveau régional est un aspect important pour l'approvisionnement du pays, et le canton de Berne doit lui aussi prendre en compte cet aspect, comme il se doit. En adoptant un positionnement clair et en améliorant l'organisation du secteur EDT, le Conseil-exécutif sera en mesure de faire un pas de plus pour réaliser les ambitions définies dans sa vision 2030, à savoir accroître son potentiel de ressources et sa puissance économique.

Motivation de l'urgence : le besoin de réformer le secteur EDT est évident depuis un certain temps. On va perdre un temps précieux si l'on attend le prochain rapport de controlling 2024, dans lequel le Conseil-exécutif promet d'apporter des réponses, comme il l'a indiqué dans une lettre adressée à ce secteur.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire oblige les pouvoirs publics à assurer un approvisionnement et une élimination suffisants pour le pays par le biais de mesures relevant de l'aménagement du territoire. Le canton de Berne poursuit également cet objectif pour son territoire avec le plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT). Les réglementations à ce sujet portent sur les buts en la matière, les grandes lignes de la politique de coordination, les orientations fondamentales ainsi que les consignes pour les responsables de l'aménagement subordonnés. Le choix des emplacements, y compris la concordance de l'extraction, du stockage et des transports de matériaux avec la planification globale, est effectué ultérieurement par les régions d'aménagement et les conférences régionales dans leurs plans directeurs régionaux EDT. Le canton respecte ainsi le principe de subsidiarité et laisse aux responsables de l'aménagement qui lui sont subordonnés la marge de décision qui leur revient. Le plan sectoriel EDT prévoit par ailleurs que les plans directeurs régionaux doivent être remaniés tous les 15 à 20 ans. Les horizons de planification des sites de plans directeurs régionaux consignés en tant qu'éléments de la coordination réglée s'élèvent à 35 ans, tandis que les plans d'affectation établis en aval garantissent la couverture des besoins pour 25 ans au maximum. Les motionnaires constatent que les sites actuellement autorisés pour l'extraction de gravier et les décharges garantissent la couverture des besoins pour les 20 à 25 prochaines années. Cette situation correspond aux directives du plan sectoriel EDT et est en soi réjouissante.

Point 1 :

Le Conseil-exécutif part du principe que, lorsque les motionnaires parlent de disposer en propre d'une autonomie à 100 % en matière d'approvisionnement, ils se réfèrent à *un volume minimal*. Le fait est qu'une autonomie largement supérieure à 100 % en matière d'approvisionnement et d'élimination est inscrite dans les plans directeurs régionaux EDT de différentes régions du canton de Berne. Cela provient du fait que de nombreuses régions assurent l'approvisionnement et l'élimination également au-delà des limites régionales, voire parfois au-delà des frontières cantonales. Les facteurs d'importation et d'exportation sont pris en compte dans le calcul des besoins des plans directeurs régionaux. Il existe des régions pour lesquelles les calculs des besoins se basent sur un besoin par habitante ou habitant de 9,5 m^3 par an, soit plus du double de la moyenne cantonale. Le canton exploite donc déjà sa marge de manœuvre limitée pour définir des capacités d'approvisionnement et d'élimination suffisantes.
Pour contrôler l'autonomie en matière d'approvisionnement, les régions d'aménagement et les conférences régionales sont aussi sollicitées. Outre le controlling EDT cantonal, de nombreuses régions mènent déjà un monitorage correspondant sur leur zone de planification afin que des mesures visant la mise en œuvre de l'autonomie en matière d'approvisionnement puissent être réalisées en cas de besoin. Certaines régions d'aménagement et conférences régionales sont touchées par un problème de disponibilité limitée des réserves de comblement et de stockage. Ce problème est connu depuis longtemps et est abordé résolument par les régions concernées, notamment par le recours aux sites de réserve (décharges) et aux possibilités de surélèvement sur les sites d'extraction et de décharge existants. D'autres mesures envisageables sont en cours d'examen. Sur l'ensemble du canton, les chiffres cantonaux du controlling EDT relevés chaque année, ainsi que les deux rapports de controlling EDT 2017 et 2020, montrent toutefois que le canton est capable d'assurer l'approvisionnement et l'élimination de manière autonome. Actuellement, des efforts sont déployés et des examens menés afin de mettre davantage l'accent sur le thème de l'économie circulaire dans le domaine de l'aménagement, ce qui aidera à résoudre le problème de la disponibilité limitée des réserves de comblement et de stockage.

Point 2 :

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les procédures durent trop longtemps, notamment à cause des longs délais dus au manque de personnel au sein de l'administration. Il aspire également à une simplification et à une accélération des procédures. Sous la conduite de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), les offices et services spécialisés cantonaux travaillent actuellement de manière intensive sur les déclarations de planification et les questions de principe qui ont découlé de l'examen du rapport de controlling EDT 2020. Parmi ces questions figure une demande d'accélération des procédures. Les résultats des démarches entreprises seront présentés en détail dans le rapport de controlling EDT 2024.

Le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé des demandes formulées dans la présente motion. Avec les mesures actuelles, le canton vise déjà une autonomie en matière d'approvisionnement sur son territoire. Parallèlement, des études sont en cours dans le domaine de l'accélération des procédures et les mesures correspondantes sont examinées. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Charte des religions

Rapport faisant suite au postulat 192-2017 Hamdaoui (Le Centre, Biel/Bienne)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	24 août 2022
N° d'affaire :	2023.DIJ.3072
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Éditeur Direction de l'intérieur et de la justice

Table des matières

1. Contexte 5
1.1 Postulat Hamdaoui 192-2017 5
1.2 Procédure et structure du rapport 5

2. Cadre : les communautés religieuses de droit privé dans le canton de Berne 6
2.1 Bases légales 6
2.2 Bases de la politique religieuse 7
2.2.1 Paysage confessionnel du canton de Berne 7
2.2.2 Politique religieuse cantonale depuis 2000 8
2.3 Perspectives 8

3. Exemples pratiques de chartes comparables 9
3.1 Chartes comparables 9
3.1.1 Charte des principes pour l'Islam de France 9
3.1.2 Déclaration de principe de l'Union des organisations islamiques de Zurich 10
3.1.3 Manifeste de Saint-Gall pour la cohabitation entre les religions et le dialogue interreligieux 10
3.1.4 Charte des communautés religieuses du Parti évangélique (PEV) 11
3.2 Bilan 12

4. Dimensions d'une « charte des religions » 13
4.1 Caractère contraignant 14
4.1.1 Engagement volontaire 14
4.1.2 Charte dotée d'un mécanisme de sanction 14
4.2 Implication de l'État 14

5. Enquête auprès des communautés religieuses 15

6. Évaluation de la « charte des religions » 16
6.1 Une charte sous forme d'engagement volontaire 16
6.2 Une charte instaurant un « label » ou un « certificat » avec un organe de surveillance 17
6.3 Problèmes généraux en lien avec une « charte des religions » relevant de la responsabilité de l'État 18

7. Conclusion 18

8. Protocole 20

Synthèse

Le présent rapport fait suite au postulat 192-2017 « Pour la création d'une charte religieuse » du 4 septembre 2017. Il entend étudier la possibilité de créer une « charte des religions » permettant aux communautés religieuses non soumises à la loi sur les Églises nationales bernoises de signer un document les engageant à se conformer à certaines règles – notamment respecter strictement l'ordre juridique en vigueur, favoriser l'intégration de leurs fidèles dans la collectivité et œuvrer en faveur du dialogue interreligieux. Pour les communautés concernées, cela pourrait déboucher sur une forme de « label » ou sur l'attribution d'un « certificat » susceptible de faciliter les contacts avec la population et d'atténuer le climat de méfiance. En présence de manquements répétés aux engagements pris, ce « certificat » pourrait être retiré.

Le rapport a été élaboré sous l'égide du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER), rattaché à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Des experts des religions ainsi que des représentantes et représentants de communautés religieuses ont également été consultés. Le rapport commence par situer le sujet dans le contexte politique et juridique, puis compare des chartes intrareligieuses et interreligieuses existantes avant de passer à une analyse générale de l'instrument qu'est une charte. La proposition de création d'une « charte des religions » pour le canton de Berne fait enfin l'objet d'une évaluation sur la base de ce qui précède et en tenant compte des réactions des communautés religieuses.

Le rapport révèle qu'une charte élaborée conformément au postulat n'est pas une mesure souhaitable de politique religieuse pour le canton de Berne. Le bénéfice potentiel pour les acteurs impliqués – communautés religieuses de droit privé, population générale et autorités – est limité et n'est pas à même de compenser les aspects problématiques qui ont été identifiés. Ceux-ci se sont révélés en particulier dans le poids du caractère contraignant et dans le fait que la responsabilité relève de l'État.

Une charte contraignante servant de base à un « label » ne constitue pas un instrument adéquat pour structurer une collaboration institutionnalisée. D'éventuels privilèges juridiques octroyés à des communautés religieuses de droit privé devraient être subordonnés à des contrats de partenariat permettant par exemple de définir clairement les prestations et leur contrepartie ou d'adapter les exigences à des conditions spécifiques. Les règles énumérées dans le postulat sont des critères qui méritent considération et qui sont susceptibles d'être intégrés dans des projets de ce type.

Le risque existe par ailleurs que des communautés choisissant de ne pas signer la charte soient soupçonnées de ne pas respecter l'ordre juridique en vigueur, même si leurs raisons d'agir ne posent en soi aucun problème. Cela peut être à l'origine d'une polarisation entre les communautés, elle-même susceptible de renforcer l'isolement de certains groupements et d'entraver l'établissement de relations. En outre, les représentantes et représentants de différentes communautés religieuses consultées sont d'avis que l'axe thématique des règles et le fait qu'elles s'adressent uniquement aux communautés religieuses de droit privé trahissent une méfiance générale vis-à-vis des communautés qui ne sont pas reconnues de droit public. Enfin, la surveillance d'un tel « label » entraînerait des coûts importants et présupposerait des mesures légales.

Une grande partie de ces aspects problématiques disparaîtrait si la charte était mise en œuvre de façon non contraignante, au sens d'un engagement volontaire. Dans ce cas, le document aurait toutefois une valeur purement symbolique, et les communautés consultées n'y voient pas, pour l'heure, une utilité majeure.

Au vu de ce qui précède, une « charte des religions » telle qu'évoquée dans le postulat risquerait de marginaliser certaines communautés religieuses et leurs membres tout en compliquant l'instauration d'un climat de confiance entre communautés et autorités. Qui plus est, tant les

services étatiques que les communautés religieuses interrogées doutent qu'un tel document débouche sur une plus-value significative.

Le Conseil-exécutif partage avec les auteurs du postulat le souci de mettre au point des mesures destinées à encourager la reconnaissance sociale des communautés religieuses de droit privé. Il convient de promouvoir les échanges directs avec celles qui sont établies dans le canton de Berne plutôt que d'instituer une « charte des religions ». Il s'agira donc d'examiner la forme que pourrait revêtir une collaboration renforcée entre services étatiques et communautés religieuses. Des mesures axées sur les besoins pourraient ainsi être développées dans un esprit participatif et en étroite interaction avec les communautés.

1. Contexte

1.1 Postulat Hamdaoui 192-2017

Le présent rapport fait suite au postulat 192-2017 « Pour la création d'une charte religieuse », déposé le 4 septembre 2017 par Mohamed Hamdaoui, Samantha Dunning et Peter Gasser[1]. Ils y chargent le Conseil-exécutif d'étudier la possibilité de créer une sorte de « charte religieuse » permettant aux communautés religieuses non soumises à la loi sur les Églises nationales bernoises qui le désirent de signer un document les engageant à respecter les règles suivantes :

- « respecter et faire respecter intégralement l'ordre juridique, et donc notamment à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, à bannir toutes formes d'appels à la haine, à la xénophobie, à l'homophobie, au racisme, à l'antisémitisme ou au communautarisme ;
- s'assurer que les prêtres officiant dans leurs lieux de cultes maîtrisent au moins une langue nationale et aient suivi des cours d'instruction civique ;
- s'engager en faveur d'un dialogue interreligieux avec l'ensemble des autres communautés religieuses concernées par la loi sur les Églises nationales bernoises ou ayant signé cette "charte religieuse" ;
- garantir un financement transparent de leur mode de fonctionnement. »

Dans leur développement, les auteurs du postulat expliquent qu'un grand nombre de communautés qui ne sont pas reconnues par le droit public souhaiteraient se distancier des groupements problématiques. L'engagement à respecter les principes d'une charte des religions pourrait déboucher sur une forme de « label » ou sur l'attribution d'un « certificat » aux communautés, ce qui permettrait de faciliter les contacts avec la population et d'atténuer le climat de méfiance. En présence de manquements répétés aux engagements pris, ce « certificat » pourrait être retiré.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif relève que la charte proposée pourrait être une mesure de promotion adéquate pour la reconnaissance sociale des communautés religieuses de droit privé. Il note qu'elle peut contribuer à encourager le dialogue social et interreligieux et à garantir la paix confessionnelle. Le Conseil-exécutif se déclare disposé à examiner de plus près le projet de « charte » dans le cadre de sa nouvelle stratégie relative aux religions. Le Grand Conseil a adopté le postulat le 21 mars 2018.

1.2 Procédure et structure du rapport

Le présent rapport a été élaboré sous l'égide du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER), rattaché à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Matthias Inniger, docteur en sciences des religions, et Lorenz Engi, docteur en droit, ont été impliqués ou consultés à titre d'experts des religions. De précieuses contributions sont nées par ailleurs de discussions avec des représentantes et représentants de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse (CTEC), de l'association de promotion de la culture alévie, de l'association Freikirchen.ch[2], de l'Association islamique du canton de Berne et de l'association Saivanerikoodam[3].

Le postulat demande que soit étudiée la création d'une « charte des religions » pour les communautés religieuses de droit privé. Afin d'évaluer cet instrument de manière appropriée à l'aune de la politique bernoise actuelle en matière de religion, le rapport commence par définir le contexte juridique et politico-religieux (chapitre 2). Il présente ensuite l'élaboration et les objectifs de quatre chartes comparables et en tire les conclusions qui s'imposent pour le présent rapport (chapitre 3). Différentes manières d'instituer une charte font ensuite l'objet d'un examen tout comme, dans la

[1] Postulat 192-2017 « Pour la création d'une charte religieuse », disponible sur : https://www.gr.be.ch > Affaires > Rechercher une affaire > Numéro : «192-2017» (consulté le 27 février 2022).
[2] « Freikirchen.ch » est l'association faîtière des Églises libres et communautés chrétiennes de Suisse.
[3] Cette association gère le temple hindou de la Maison des religions à Berne.

foulée, le mécanisme de sanction proposé (chapitre 4). L'étape suivante est consacrée aux réactions au postulat émanant de représentantes et de représentants de communautés religieuses du canton de Berne (chapitre 5). La « charte des religions » est alors évaluée sur la base des chapitres précédents, avec le contexte cantonal en toile de fond (chapitre 6). Pour terminer, les résultats du rapport sont réunis dans une conclusion (chapitre 7).

2. Cadre : les communautés religieuses de droit privé dans le canton de Berne

2.1 Bases légales

La Constitution fédérale prévoit, à l'article 72, que la réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons. Ces pouvoirs sont limités par des droits fondamentaux tels que la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.) et le principe d'égalité (art. 8 Cst.). Ces deux droits fondamentaux astreignent les cantons notamment à la neutralité confessionnelle. En d'autres termes, le traitement différencié des communautés religieuses ne se justifie que s'il se fonde sur des différences de fait pertinentes[4]. Ces différences doivent reposer sur des motifs neutres d'un point de vue religieux.

En comparaison avec d'autres cantons, le droit constitutionnel bernois en matière de religion se caractérise par un lien séculaire particulièrement fort entre l'Église et l'État. Une première étape vers un désengagement ponctuel a été franchie avec la nouvelle loi sur les Églises, entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Dans le canton de Berne, les Églises nationales (réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne) ainsi que les communautés israélites sont reconnues de droit public. Cela fait d'elles des corporations de droit public et elles obtiennent des droits et des devoirs qui sont définis dans la loi sur les Églises nationales bernoises [RSB 410.11] et la loi concernant les communautés israélites [RSB 410.51]. Parmi les privilèges, citons les services d'aumônerie proposés dans les institutions publiques, des contributions financières aux prestations destinées à l'ensemble de la société et des libertés en matière d'inhumation.

De leur côté, les communautés religieuses qui ne sont pas reconnues de droit public sont généralement organisées en associations et sont donc soumises au droit associatif en vertu du Code civil suisse (art. 60 ss ; RS 210). Par ailleurs, certains principes du droit constitutionnel sont particulièrement importants dans la relation entre le canton et ces communautés religieuses organisées selon le droit privé. Le canton de Berne s'engage ainsi à tenir compte des besoins des minorités à l'article 4 de sa Constitution (ConstC ; RSB 101.1), à assurer l'égalité de droit et à protéger de la discrimination (art. 10 ConstC) ainsi qu'à garantir la liberté de conscience et de croyance de même que son exercice (art. 14 ConstC).

[4] Cf. Cattacin, S., Famos, C. R., Duttwiler, M. et Mahnig, H. (2003). État et religion en Suisse. Luttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance. Étude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM) sur mandat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR).

2.2 Bases de la politique religieuse

2.2.1 Paysage confessionnel du canton de Berne

Le paysage confessionnel du canton de Berne est en mutation. Les communautés religieuses reconnues de droit public sont en perte de vitesse, tandis que le nombre de personnes « sans confession »[5] augmente fortement et que celui des membres de communautés religieuses de droit privé connaît une hausse modérée. En 2020, la répartition était la suivante :

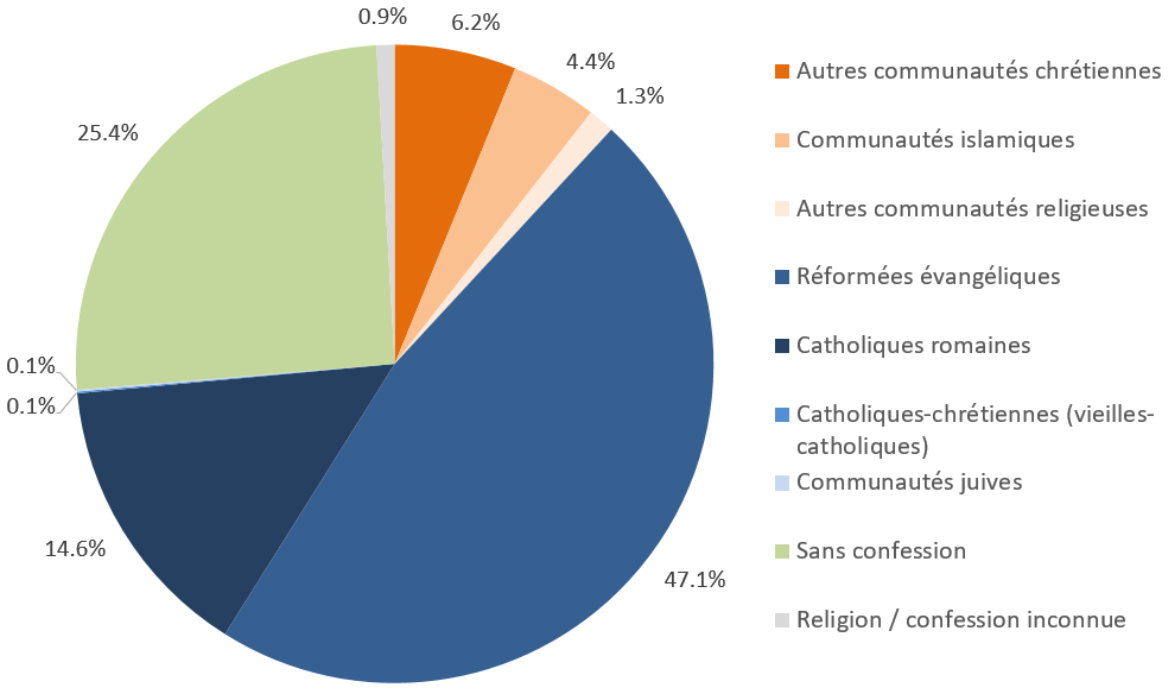


Illustration 1 : Appartenance religieuse et confessionnelle dans le canton de Berne en 2020

L'enquête révèle que 12 % des Bernoises et des Bernois font partie d'une communauté religieuse de droit privé. Ces communautés sont très variées : elles se distinguent au plan théologique, mais aussi du point de vue de la langue, du degré d'organisation ainsi que de la diversité des expériences avec les structures étatiques de leur pays d'origine.

Ce pluralisme entraîne un élargissement et une diversification du paysage confessionnel, ce qui implique de nouveaux défis pour les services cantonaux. Bien que le canton entre en contact avec des communautés religieuses de droit privé dans une grande partie de ses domaines de compétence (intégration, aide aux personnes âgées ou handicapées, exécution judiciaire, formation, santé, asile, police, etc.)[6], un cadre institutionnalisé pour la collaboration fait encore bien souvent défaut.

[5] En tant qu'appartenance à une communauté religieuse (chrétienne) exprimée par la négative, l'appellation « sans confession » ne correspond plus à la réalité de ce groupe de personnes. Comme l'enquête a été réalisée en utilisant cette expression, le terme est conservé ici malgré tout.
[6] Cf. Matthias Inniger, Analyse de la politique religieuse du canton de Berne. Rapport de synthèse, 3 avril 2018 (établi sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne), p. 5. Disponible sur : https://www.bkra.dij.be.ch/fr/start/themen/staat-und-religion/religionspolitik-des-kantons-bern.html

2.2.2 Politique religieuse cantonale depuis 2000

Au cours des dernières décennies, la mutation du paysage confessionnel a donné lieu à une multitude d'interventions politiques au Grand Conseil visant à réformer les liens historiques existants entre le canton de Berne et les communautés religieuses. On relèvera notamment une motion réclamant un débat approfondi sur l'avenir des relations entre l'Église et l'État (Messerli/Löffel, 2007)[7], ainsi que des interventions concernant l'impôt paroissial des personnes morales (Bolli Jost, 2007)[8] et le traitement des ecclésiastiques (Wüthrich, 2011)[9]. Estimant ne pas pouvoir juger suffisamment bien de la situation, le Conseil-exécutif a décidé, en 2013, de présenter dans un rapport les conséquences financières, juridiques, politiques et ecclésiastiques d'une modification des bases de financement des Églises et d'une éventuelle modification des relations entre l'Église et l'État[10].

Le résultat, à savoir l'analyse intitulée « Les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne »[11], a été présenté en 2015 et se compose à la fois d'un rapport établi par des experts externes et d'un rapport du Conseil-exécutif, qui formule des propositions de réformes en vue du développement de la politique religieuse cantonale. Le Grand Conseil s'est rallié aux propositions du Conseil-exécutif au cours de la session de septembre 2015 et a adopté une série de déclarations de planification afin de développer les relations entre l'Église et l'État. La reconnaissance de droit public a certes été refusée, mais la promotion de communautés religieuses supplémentaires a été envisagée. La teneur de la déclaration de planification n° 8 du Grand Conseil est la suivante : « *L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.* »

À la suite de cette déclaration de planification, Matthias Inniger a été mandaté pour procéder à une analyse de la politique religieuse du canton. Le rapport qui en est résulté cerne les défis principaux et évoque les options possibles[12]. Inniger parvient notamment à la conclusion que le canton renforce les asymétries entre les communautés reconnues et les communautés non reconnues d'une manière qui confine parfois à la discrimination[13]. Les représentantes et représentants de communautés religieuses organisées selon le droit privé regrettent ces asymétries en ce qui concerne leur statut, les finances, les structures, le travail social, l'animation de jeunesse, l'enseignement religieux, l'inhumation, les prestations d'aumônerie et l'accès aux locaux[14].

L'une des recommandations émises dans le rapport, à savoir la création d'un centre de compétences cantonal pour les questions religieuses, a déjà été mise en œuvre : depuis le 1er janvier 2021, le responsable de ce centre se nomme « délégué aux affaires ecclésiastiques *et religieuses* ». Le délégué proposera désormais également des mesures afin de promouvoir les communautés religieuses qui ne sont pas reconnues par le droit public.

2.3 Perspectives

Soucieux de réagir au mieux à la mutation du paysage confessionnel, le canton de Berne mène à ce jour une politique religieuse moderne, qui tient compte à la fois de la diversité des religions et des prestations des Églises nationales pour l'ensemble de la société.

[7] Motion 218-2007 (Philippe Messerli-Weber/Ruedi Löffel-Wenger, tous deux du PEV) : Avenir des relations entre l'Église et l'État.
[8] Motion 289-2006 (Bolli Jost Brigitte, PRD) : Libéralisation: exonération de l'impôt paroissial pour les personnes morales.
[9] Motion 327-2011 (Wüthrich, Adrian, PS) : Financer le traitement des ecclésiastiques par l'impôt paroissial.
[10] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne, Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.
[11] Cf. canton de Berne (2015). Les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes de développement. Rapport du Conseil-exécutif.
[12] Matthias Inniger, op. cit.
[13] Cf. ibid., p. 21
[14] Cf. ibid., p. 20

La collaboration institutionnalisée s'étant limitée, par le passé, aux communautés religieuses reconnues de droit public, le premier axe prioritaire consiste à instaurer et à entretenir des contacts avec les communautés organisées selon le droit privé. Une bonne interconnexion avec des acteurs importants des différentes communautés doit permettre d'agir rapidement – au quotidien comme en cas de crise. Une mesure a déjà été mise en œuvre, à savoir la cartographie numérique du paysage religieux, qui met en lumière pour la première fois la diversité de ce paysage et qui a fixé de précieux nouveaux repères entre le canton et les communautés. L'intensification des contacts contribuera à faire connaître les prestations fournies par les communautés.

Le second axe prioritaire vise à encourager le potentiel positif des communautés religieuses. Le Conseil-exécutif se fonde à cet égard sur la déclaration de planification n° 8 dont il a été question ci-dessus. Il convient d'examiner des mesures afin de promouvoir les communautés religieuses qui fournissent des prestations importantes pour la société. Des expertes et experts en sciences des religions relèvent que, à la suite du transfert observé dans l'importance sociale des différentes communautés religieuses, il est de plus en plus difficile de justifier l'inégalité de traitement étatique sous l'angle du droit constitutionnel[15]. Les mesures de promotion visées serviront à réduire ces inégalités dans la mesure du possible.

3. Exemples pratiques de chartes comparables

Divers cantons et pays connaissent déjà, à l'heure actuelle, des documents comparables à une charte des religions. Dans le cadre de l'examen du postulat, les expériences réalisées avec différentes formes de charte ont été recueillies auprès des acteurs impliqués et intégrées dans l'évaluation. Le choix s'est porté sur quatre projets qui se distinguent sur certains points spécifiques.

La forme et les objectifs de chacun des projets sont décrits brièvement ci-après, complétés par une estimation de leur impact. Il s'agit ensuite de tirer les principales conclusions qui s'imposent pour le présent rapport et d'établir un bilan sur la base de ces exemples concrets.

3.1 Chartes comparables

3.1.1 Charte des principes pour l'Islam de France

Contexte et objectifs

Le président de la République française Emmanuel Macron a demandé, fin 2020, au Conseil français du culte musulman (CFCM) d'élaborer et de respecter une charte des principes. Cette demande faisait suite à l'assassinat de l'enseignant Samuel Paty et à l'attaque terroriste dans la basilique de Nice et fait partie intégrante de la nouvelle offensive de l'État contre l'islamisme radical. Les signataires s'engagent avant tout à respecter l'ordre public et les droits de l'homme et, le cas échéant, à leur subordonner leurs convictions religieuses[16].

Impact

La forte pression politique et certains éléments du contenu de la charte ont été source de conflits rendus publics entre les membres du Conseil. Il s'en est suivi une scission du CFCM en deux fractions et plusieurs départs. Les conflits persistants ont atteint un point tel que Gérald Darmanin,

[15] Cf. à ce sujet Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. *Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts*, pp 221-242; Reber, Christian (2020). Die Weiterentwicklung des staatlichen Anerkennungs- und Unterstützungssystems für Religionsgemeinschaften. *Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts*, pp. 169-199.

[16] Cf. CFCM (2021). Charte des principes pour l'Islam de France. Disponible en ligne sur : https://www.cfcm-officiel.fr/wp-content/uploads/2021/01/Charte-des-principes-17.01.2021.pdf (consulté le 27 février 2022).

ministre français de l'Intérieur, a déclaré, le 12 décembre 2021, que le CFCM, pour les pouvoirs publics, pour la République française, n'existait plus et n'était plus l'interlocuteur de la République[17].

La charte a également été vivement critiquée dans le milieu universitaire[18]. De nombreux musulmans et musulmanes considèrent le contenu de ce document comme une provocation, voire une humiliation, parce qu'il sous-entend que les musulmans de France ont un problème de loyauté vis-à-vis de l'État de droit et qu'ils sont de mauvais Français[19].

3.1.2 Déclaration de principe de l'Union des organisations islamiques de Zurich

Contexte et objectifs

L'Union des organisations islamiques de Zurich (*Vereinigung der islamischen Organisationen in Zürich*, VIOZ) a publié en 2005 une déclaration de principe dans laquelle elle s'engage à respecter la démocratie, l'État de droit, l'égalité, la paix, les droits de la personne humaine, l'intégration et le dialogue interreligieux[20]. La déclaration a été adoptée par les quinze institutions qui étaient alors membres de l'Union et présentée au public à l'hôtel de ville, en présence du maire.

L'ancien président de l'Union espérait que ce document contribuerait à montrer en toute transparence l'image que l'Union et ses membres avaient d'eux-mêmes et à abolir la méfiance et les préjugés envers les musulmanes et musulmans. La déclaration devait aussi témoigner de la volonté de coopérer avec les autorités régionales afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union, à savoir l'établissement de cimetières islamiques et la reconnaissance de droit public en tant que communauté religieuse islamique.

Impact

L'Union entretient à ce jour des contacts étroits avec des services étatiques et un large éventail de communautés religieuses. Elle s'investit dans le dialogue interreligieux, notamment sous la forme de la Table ronde interreligieuse du canton de Zurich, et travaille en étroite collaboration avec des universités et les autorités dans le domaine de l'aumônerie musulmane. Il est difficile d'évaluer en quoi la déclaration de principe de 2005 y a contribué. Une chose est sûre : le fait d'afficher ses objectifs et ses règles en toute transparence a été utile pour toute forme de coopération.

Le document a également déjà été utilisé pour exclure de l'Union des membres ayant gravement enfreint les principes. Ainsi, une association culturelle a été suspendue en 2016 pour n'avoir pas engagé de procédure contre la diffusion de tendances radicales.

3.1.3 Manifeste de Saint-Gall pour la cohabitation entre les religions et le dialogue interreligieux

Contexte et objectifs

Datant de 2005, le Manifeste de Saint-Gall pour la cohabitation entre les religions et le dialogue interreligieux[21] est le fruit d'une étroite collaboration entre services étatiques et communautés

[17] Cf. Gérald Darmanin (12 décembre 2021), *Le Grand Jury RTL-LCI-Le Figaro* [émission télévisée].
[18] Cf. Seniguer, Haoues (20 janvier 2021). Haoues Seniguer: « La Charte des principes pour l'Islam de France est un marché de dupes ». *Oumma*. https://oumma.com/haoues-seniguer-la-charte-des-principes-pour-lislam-de-france-est-un-marche-de-dupe/ (consulté le 29 février 2022).
[19] Cf. Geisser, Vincent. (2021). « Un séparatisme "venu d'en haut". Rhétorique identitaire pour élites en mal de légitimité populaire », Migrations Société, vol. 183, no. 1, 2021, pp. 3-15.
[20] Cf. VIOZ (2005), Grundsatzerklärung. La déclaration de principe de l'Union est précédée d'un préambule de son président Ismail Amin. Zurich. Disponible en ligne sur : https://vioz.ch/wp-content/uploads/2014/02/VIOZ-Grundsatzerkl%C3%A4rung_050327a.pdf (consulté le 5 mars 2022).
[21] St. Galler Erklärung (2015). Saint-Gall. Disponible en ligne sur : https://www.sg.ch/content/dam/sgch/gesundheit-soziales/soziales/integration/interreligi%C3%B6ses-zusammenleben/st-galler-erkl%C3%A4rung/Deutsch.pdf (consulté le 5 mars 2022). Manifeste de Saint-Gall (2005),

religieuses. Il sert de base à la collaboration dans le cadre de la semaine interreligieuse de dialogue et d'action *ida* (*interreligiöse Dialog- und Aktionswoche*). Les cinq engagements énumèrent les règles visant une cohabitation pacifique au sein de la diversité religieuse et idéologique. De nombreux individus et communautés religieuses de tout le canton prennent ces engagements.

Dans son discours d'introduction au 10e anniversaire du Manifeste, le professeur Martin Baumann, directeur du séminaire de sciences des religions à l'Université de Lucerne, a souligné le potentiel du projet en matière d'intégration, déclarant en substance : « Une société optant pour le cloisonnement, qui non seulement ne souhaite pas la bienvenue aux religions étrangères et aux nouveaux immigrants, mais les rejette et érige de hautes barrières, complique les processus d'ouverture de la part de la communauté issue d'une religion étrangère. Le Manifeste de Saint-Gall et la semaine interreligieuse de dialogue et d'action sont ici un signal fort et clair émis par le canton, la ville, les Églises et les communautés religieuses, affichant leur volonté de faire preuve d'ouverture dans un vivre-ensemble fondé sur le dialogue. »[22] (Traduction)

Impact

Depuis sa publication, le Manifeste de Saint-Gall offre un cadre et une référence pour le dialogue interreligieux dans le canton. Outre la semaine *ida,* le canton de Saint-Gall a mis sur pied en 2017 une plateforme intitulée « Conférence sur des questions de religion et d'État » visant à stimuler les échanges entre les communautés religieuses et l'État. Le chef de projet Srdjan Dragojević voit dans le Manifeste un engagement écrit envers certaines valeurs fondamentales sur lesquelles se recentrer à chaque rencontre interreligieuse.

3.1.4 Charte des communautés religieuses du Parti évangélique (PEV)

Contexte et objectifs

Avec la « Charte des communautés religieuses »[23], le PEV souhaite lancer une base de discussion concrète pour une coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse et réagir à la diversité croissante des religions. La charte entend offrir des lignes de conduite pour la cohabitation des différents groupes religieux. Les communautés religieuses se voient octroyer la possibilité de se reconnaître publiquement dans les valeurs de la société et dans le système juridique suisse, ce qui vise à susciter l'acceptation et la confiance et à permettre aux communautés concernées de témoigner de leur volonté de s'intégrer activement dans la société. Le communiqué du PEV précise encore : « Mais en même temps, la Charte peut aussi contribuer à mettre en évidence les communautés qui ne souhaitent justement pas s'intégrer dans notre société, parce que leur conception du monde n'est pas compatible avec nos principes de cohabitation[24]. » Marianne Streiff, ancienne présidente du PEV, souhaite que les cantons se servent de la charte comme d'une base et la développent de leur côté[25].

Impact

Contactée, Anaël Jambers, du groupe de travail de la « Charte des communautés religieuses », déclare que le projet a été momentanément suspendu pendant la pandémie de COVID-19. Le groupe de travail souhaite à l'avenir remanier la charte tant sur la forme que sur le fond, en collaboration avec un groupe d'experts. Il est prévu que le projet se détache du parti à plus long

version française disponible en ligne sur : https://www.sg.ch/content/dam/sgch/gesundheit-soziales/soziales/integration/interreligi%C3%B6ses-zusammenleben/st-galler-erkl%C3%A4rung/Franz%C3%B6sisch.pdf

[22] Baumann, Martin (2015). Integrationspotentiale und -grenzen: Personen, Gemeinschaften und die St.Galler Erklärung. Disponible sur : https://www.sg.ch/ > Gesundheit & Soziales > Recherche > «St. Galler Erklärung» (consulté le 9 mars 2022).

[23] PEV (2019). Charte des communautés religieuses. Principes directeurs pour la coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse. Disponible sur : https://www.evppev.ch/fileadmin/user_upload/evppev/News-Artikel-Medienmitteilungen/2019/2019-08-22_Lancierung_Charta_der_Religionsgemeinschaften/Charte_des_communautes_religieuses_FR_Def.pdf (consulté le 10 mars 2022).

[24] Communiqué « Proposition du PEV : Principes directeurs pour la paix religieuse ». Disponible sur : https://www.evp-be.ch/fr/actualites/action/News/detail/artikel/evp-lanciert-charta-als-leitsaetze-fuer-den-religionsfrieden-1/ (consulté le 10 mars 2022).

[25] «Dialog und Wertschätzung»: EVP wirbt für Religions-Charta. Disponible sur : https://www.kath.ch/newsd/dialog-und-wertschaetzung-evp-wirbt-fuer-religions-charta/ (consulté le 10 mars 2022).

terme, permettant à la charte de se développer avec la plus grande autonomie possible en tant qu'instrument de travail.

3.2 Bilan

Force est de constater qu'il y a d'énormes différences entre les chartes à la fois dans les objectifs fixés, l'élaboration et l'utilisation des documents. De même, les réactions aux projets au sein de la société révèlent de grandes divergences.

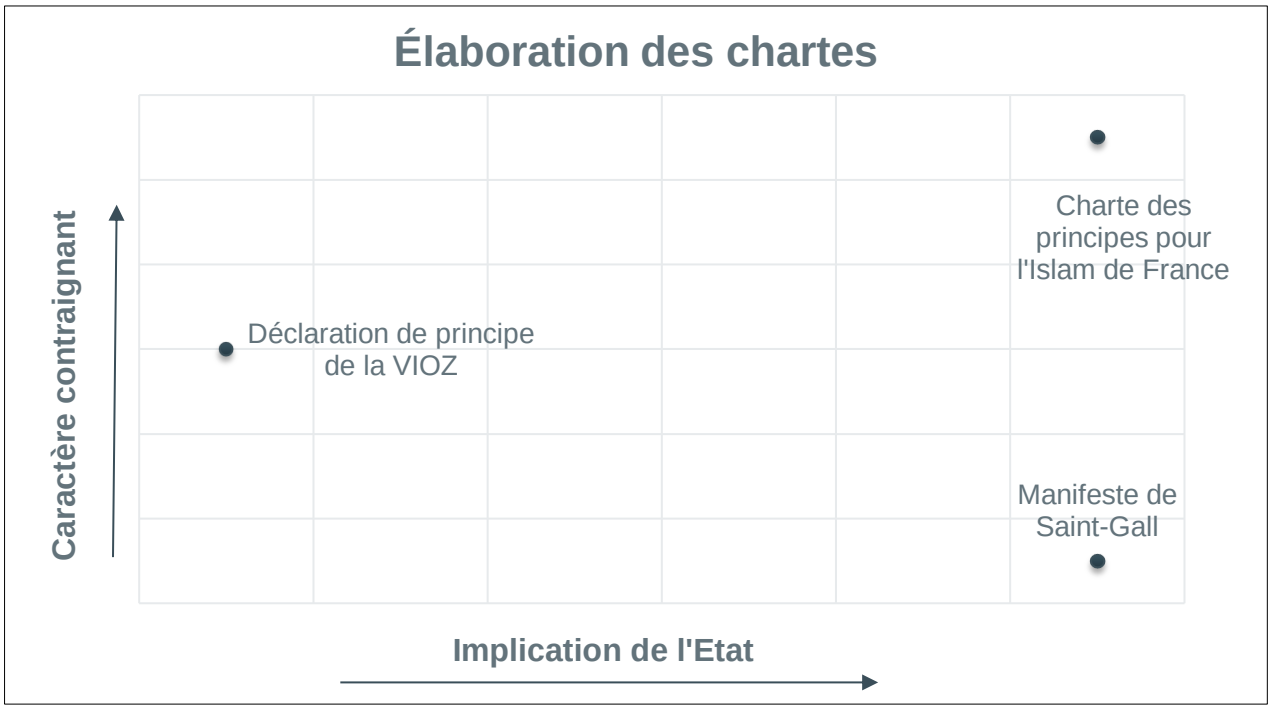
La « Charte des principes pour l'Islam de France » fait l'objet d'affrontements incessants. Les conflits ouverts entre communautés impliquées et la scission du CFCM qui en a résulté mettent en lumière les risques potentiels d'un tel projet. L'énorme pression politique et l'approche descendante très stricte adoptée pour l'élaboration de la charte ont joué un rôle déterminant. La forte implication de l'État associée à un mécanisme de sanction renforce le sentiment de nombreux musulmans et musulmanes qu'il s'agit de règles imposées de l'extérieur, reposant sur des généralisations en partie discriminatoires.

Un document comme la « Déclaration de principe de l'Union des organisations islamiques de Zurich » peut servir de base à des sanctions, tout comme la charte française, mais il a été établi sans la participation de l'État. La déclaration de principe ayant été conçue en toute indépendance et sans pression politique, il ne s'agit pas ici de règles édictées sur la base de généralisations potentiellement problématiques, mais d'une mise en évidence des propres valeurs et directives visant précisément à contrer activement de tels préjugés.

Pour sa part, le « Manifeste de Saint-Gall » a certes été élaboré avec la participation de l'État, mais il ne contient pas de dispositions en cas d'infraction aux règles. Foncièrement, ces dernières se veulent plutôt des valeurs fondamentales communes et sont donc, de par leur contenu, très éloignées de directives légales. Le manifeste s'appuie sur la confiance réciproque et, par conséquent, n'est pas perçu comme un instrument de contrôle de l'État.

S'agissant de la « Charte des communautés religieuses » du PEV, il est encore trop tôt pour évaluer son impact concret. Il s'agit d'une incitation à la discussion : la question du mode de mise en œuvre reste ouverte. La volonté de détacher le projet à long terme des acteurs politiques est certainement utile à un développement de la charte aussi indépendant que possible.

Il en résulte que trois des quatre chartes examinées se distinguent avant tout en ce qui concerne le **caractère contraignant** du document et l'**implication de l'État** :



Appliquée au postulat réclamant la création d'une « charte des religions », la problématique peut s'exprimer clairement à l'aide de ces deux dimensions. Celles-ci sont examinées de plus près au chapitre suivant.

4. Dimensions d'une « charte des religions »

L'instrument qu'est la charte n'est pas défini formellement dans le droit suisse. Des formes d'utilisation très diverses se côtoient dans la pratique. L'examen des dimensions d'une charte et la classification de la « charte des religions » sur cette base vont se révéler utiles dans l'évaluation du postulat. Les termes de « charte » ou de « manifeste » sont employés dans de nombreux documents interreligieux au sens d'un engagement volontaire. Un tel engagement se caractérise par le fait qu'il n'est pas juridiquement contraignant. Aucune définition de ce qui arrive en cas de non-respect des règles n'a jamais été donnée pour ce type de documents.

Si la « charte des religions », comme indiqué dans le développement du postulat, doit mener à l'attribution d'un « certificat » susceptible d'être retiré, la fonction première de ce document divergerait fortement de celle de nombre de manifestes interreligieux établis à ce jour. Il convient donc d'étudier, dans le cadre d'un examen approfondi du postulat, quelles différences notables sont induites par l'ajout d'un mécanisme de sanction et quelles en sont les répercussions sur les objectifs visés en matière de politique des religions. La question du **caractère contraignant** est traitée plus en détail dans le sous-chapitre suivant.

L'**implication de l'État** dans l'élaboration et l'utilisation de la charte constitue une autre caractéristique clé, qui englobe à la fois la simple participation au processus et les intérêts politiques sous-jacents. L'intervention de l'État en tant qu'acteur principal présente des avantages et des inconvénients qu'il s'agit d'examiner de plus près.

4.1 Caractère contraignant

4.1.1 Engagement volontaire

Des chartes en guise d'engagement volontaire sont souvent le fait d'organisations non gouvernementales désireuses de s'engager à respecter certaines règles et de donner à cet engagement une forme de visibilité. Un tel document est hautement symbolique et ne prévoit pas de sanctions.

Dans le domaine interreligieux, l'élaboration commune et la signature solennelle d'une déclaration de ce type posent généralement les bases d'une collaboration plus étroite, débouchant fréquemment sur la création d'une nouvelle plateforme telle qu'une table ronde ou une semaine d'actions. Un document de ce genre entend avant tout favoriser les rencontres. Martin Klöti, ancien conseiller d'État saint-gallois, le résume de façon pertinente : « Le Manifeste de Saint-Gall se veut la voie du dialogue et de la connaissance mutuelle[26] (traduction). » Le respect des règles s'appuie sur la confiance réciproque, ce qui aide les parties à faire connaissance sur un pied d'égalité. Par contre, faute d'être juridiquement contraignant, un tel document ne sert pas à réglementer les relations structurelles entre les communautés et l'État.

4.1.2 Charte dotée d'un mécanisme de sanction

Une charte qui sert de base à un « label » et qui inclut un mécanisme de sanction est très différente d'un engagement volontaire et n'a pas du tout la même fonction. Il ne s'agit pas uniquement de fournir un cadre commun à une collaboration, mais aussi de le structurer et de le contrôler en fixant des règles.

Les signataires du postulat espèrent que la charte et son « label » puissent faire office de « certificat de bonne conduite » pour les communautés participantes. La signature de la charte permettrait de se distancier de communautés qui remettent en cause l'ordre juridique en vigueur ou accordent un rang supérieur à leurs règles religieuses aux dépens des lois humaines. Cela serait susceptible d'atténuer la méfiance au sein de la population vis-à-vis des communautés qui ne présentent aucune difficulté.

Par conséquent, cette variante tend avant tout à mettre en évidence les communautés qui ne posent pas de problèmes et aussi, indirectement, celles qui en posent. En veillant à ce que les règles soient bel et bien respectées, on permet à l'ensemble des institutions signataires d'accéder à une meilleure reconnaissance au sein du public.

Il faudrait soit une surveillance étatique, soit une instance formée de représentantes et de représentants des communautés religieuses pour vérifier que les règles fixées sont respectées et émettre des sanctions. Si l'État devait assumer cette tâche, ce serait un processus de longue haleine qui requerrait des mesures légales.

4.2 Implication de l'État

La participation de l'État à la création d'une charte peut être synonyme de nombreux avantages. Les services cantonaux sont interconnectés et ils possèdent les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un tel projet à large échelle. Cette implication recèle toutefois aussi des risques pour les parties concernées suivant les objectifs que poursuivent les instances étatiques par le biais de la charte et suivant la manière dont le processus est structuré.

[26] Klöti, Martin (2015). Exposé « Bedeutung der St. Galler Erklärung ». Disponible sur : https://www.sg.ch/ > Gesundheit & Soziales > Suche > «St. Galler Erklärung» (consulté le 13 avril 2022).

Si l'implication de l'État est importante, l'attention ne se focalise plus sur le renforcement du dialogue intrareligieux ou interreligieux, mais sur la relation triangulaire État – population – communautés religieuses. Associé à une surveillance étatique, le document peut prendre une dimension quasi légale. L'implication de l'État peut traduire un besoin de contrôle, comme le montre l'exemple de la « Charte des principes pour l'Islam de France ». Dans ce cas, la charte devient clairement un prolongement de l'État et entend servir à prévenir l'extrémisme. À l'opposé se trouve le Manifeste de Saint-Gall, lui aussi créé avec la collaboration des services étatiques, mais qui se distingue de la charte française en ce qu'il n'a pas de caractère contraignant. L'État vise ici avant tout à créer des ponts et accomplit par là un précieux travail de mise en réseau.

S'agissant des chartes religieuses élaborées sans la participation de l'État, elles émanent souvent d'organisations faîtières. En formulant sa déclaration de principe, l'Union des organisations islamiques de Zurich (VIOZ) visait avant tout à montrer en toute transparence l'image qu'elle avait d'elle-même, contribuant ainsi à atténuer la méfiance. Même si l'État n'est pas directement impliqué dans leur création, des documents de ce type sont souvent présentés au public en présence de représentantes ou représentants des cantons ou de la Confédération[27]. Il se peut donc tout à fait que l'un des objectifs visés soit ici aussi d'améliorer la collaboration avec les autorités. Outre l'impact vis-à-vis de l'extérieur, un tel document peut aussi servir d'instrument de travail concret et de base pour exclure des institutions membres en cas d'infraction aux règles.

5. Enquête auprès des communautés religieuses

Une analyse de la thématique en profondeur requiert impérativement de demander l'avis de celles et ceux qui sont le plus concernés par le postulat, à savoir les communautés religieuses de droit privé. Deux soirées de discussions ont donc été organisées à cet effet avec des personnes qui occupent une place spéciale au sein des communautés en question[28]. Les soirées ont réuni des représentantes et représentants des traditions hindoue, islamique, byzantine orthodoxe et alévie ainsi que des Églises libres. La représentation bouddhiste a malheureusement eu un empêchement. La sélection opérée n'est pas représentative de l'ensemble des communautés religieuses de droit privé que l'on trouve dans le canton de Berne, mais elle est à même de fournir différents points de vue pertinents. Les résultats de ces discussions sont présentés ci-après sous une forme condensée.

Les discussions ont révélé toute la diversité des besoins et des réserves émises. La manière dont les différentes traditions religieuses sont perçues peut fortement varier. De ce fait, seule une minorité éprouve le besoin de se distancier des groupements problématiques. Même dans les cas où un tel besoin est établi, il est précisé qu'une charte n'est pas le bon moyen. De l'avis des personnes consultées, il y a déjà suffisamment de manifestations interreligieuses qui appellent à la cohésion sur un plan purement symbolique. Seuls des projets concrets mettant en lumière tout ce que font les communautés seraient susceptibles d'induire un véritable changement sur le plan de la reconnaissance sociale. Qui plus est, d'autres besoins sont plus urgents, à commencer par des locaux à prix abordable pour les services religieux. Les participantes et participants s'accordent pour dire qu'une charte ne signifierait pour eux aucune réelle plus-value.

Quant à la question de savoir si un mécanisme de sanction attise les craintes d'une surveillance étatique, les avis divergent. Les réserves émanent plus particulièrement des représentantes et représentants de communautés déjà confrontées par le passé à des persécutions de l'État et qui sont donc a priori réticentes dans leurs relations avec celui-ci.

La majorité des personnes consultées ont par ailleurs critiqué le fait que la charte proposée s'adresse uniquement à des communautés religieuses organisées selon le droit privé. De plus,

[27] Cf. Centre catholique des médias (20 mars 2017). Les musulmans albanais de Suisse s'engagent pour la laïcité. Disponible sur : https://www.cath.ch/newsf/musulmans-albanais-de-suisse-sengagent-laicite/ (consulté le 13 avril 2022).
[28] Les différentes organisations et communautés religieuses sont mentionnées au chapitre 1.2.

les règles se focalisent sur des dangers potentiels, laissant entendre qu'il existe un sentiment général de méfiance vis-à-vis des communautés religieuses non reconnues de droit public. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'urgence[29] du postulat que celui-ci suspecte en particulier des organisations islamiques. Le représentant de l'Association islamique du canton de Berne insiste sur le fait qu'il ne faut pas mettre tous les musulmans dans le même panier à cause d'un imam problématique.

Des réserves ont également été formulées eu égard aux différentes règles. Il a été relevé que l'interprétation concrète de ces règles, par exemple en matière d'égalité et d'homophobie, est décisive. Il a été objecté que, suivant l'interprétation, il se pourrait que même des communautés religieuses reconnues de droit public ne soient pas non plus pleinement en mesure de signer la charte. Un représentant a évoqué par ailleurs l'autonomie restreinte des différentes paroisses sur ces questions. Ainsi, si une affaire concerne le droit canonique, seul un concile peut la résoudre.

Force est de constater que, pour les représentantes et représentants des communautés consultées, l'investissement requis et les aspects problématiques sont disproportionnés au regard de l'utilité restreinte d'une charte.

6. Évaluation de la « charte des religions »

Face au pluralisme religieux croissant, l'État se voit dans l'obligation, pour des raisons de droit constitutionnel, de réagir aux besoins du groupe en expansion que constituent les membres de communautés religieuses organisées selon le droit privé. Le Conseil-exécutif partage avec les auteurs du postulat le souci de trouver de nouvelles formes de reconnaissance sociale pour les communautés qui ne sont pas reconnues de droit public. Il estime toutefois que la création d'une « charte des religions » sous la responsabilité du canton n'est pas un instrument adéquat pour y parvenir. Les formes de charte qui ont été examinées de plus près – reposant sur un engagement volontaire ou servant de base à une certification avec un organe de surveillance – contiennent toutes deux des aspects problématiques, comme il ressort de l'évaluation ci-après.

6.1 Une charte sous forme d'engagement volontaire

De l'avis du Conseil-exécutif, une charte conçue comme un engagement volontaire, qui ne prévoit par conséquent aucune surveillance, ni étatique ni autre, devrait soit émaner des communautés religieuses elles-mêmes, soit servir de base à un projet concret dans le cas d'une participation étatique. Sans rattachement concret à un projet, une charte de ce type aurait une valeur purement symbolique, et les représentantes et représentants des communautés religieuses n'y voient eux-mêmes pas d'intérêt.

Une charte émanant des communautés religieuses pourrait apporter une plus-value. Les règles qu'elles auraient fixées elles-mêmes bénéficieraient d'une grande légitimité au sein desdites communautés et pourraient contribuer à diffuser à l'extérieur l'image qu'elles ont d'elles-mêmes. Présentée plus haut, la Déclaration de principe de l'Union des organisations islamiques de Zurich en est un bon exemple. Voilà seize ans qu'elle sert de base à la collaboration entre les désormais 36 organisations membres et elle reste toujours très appréciée.

[29] « Motivation de l'urgence : l'actualité récente relative au cas d'un imam prêcheur de haine dans une mosquée de Bienne rend nécessaire un débat urgent. » Extrait du postulat 192-2017.

6.2 Une charte instaurant un « label » ou un « certificat » avec un organe de surveillance

Le Conseil-exécutif estime qu'une « charte des religions » servant de base à une certification et incluant une surveillance étatique n'est pas appropriée. Le bénéfice attendu pour les communautés religieuses, la population générale et les autorités serait limité et sa mise en œuvre onéreuse. À cela s'ajoutent des aspects problématiques résultant de la participation étatique et du caractère contraignant d'un tel document.

Comme indiqué plus haut, le Conseil-exécutif entend réduire à terme les inégalités de traitement entre les communautés religieuses qui sont reconnues de droit public et celles qui ne le sont pas. Il convient d'établir à cet égard de nouvelles structures en vue d'une collaboration entre communautés et autorités. D'éventuels privilèges juridiques en faveur de communautés religieuses de droit privé, notamment en matière d'aumônerie dans les institutions publiques ou d'enseignement religieux, devraient cependant être subordonnés à des accords de partenariat contraignants : cela permet, d'une part, de définir clairement les prestations et leur contrepartie et, d'autre part, d'adapter par exemple les exigences posées aux accompagnantes et aux accompagnants religieux en fonction des conditions de travail spécifiques. Certaines des règles suggérées peuvent tout à fait s'insérer dans des accords de ce type. Si l'État octroie des privilèges à différentes communautés, il peut fixer des conditions en échange – par exemple leur demander de s'engager en faveur du dialogue interreligieux ou de garantir la transparence financière. Un tel accord ferait partie intégrante des prestations définies et de leur contrepartie et aurait dès lors un tout autre caractère que la « charte des religions » dont il est question dans le présent rapport.

Le postulat argue qu'un « label » permettrait d'atténuer le climat de méfiance infondé au sein de la population. Le Conseil-exécutif apprécie l'objectif visé à sa juste valeur, mais doute qu'une telle certification puisse inspirer durablement confiance. Les échanges avec des représentantes et représentants de communautés religieuses organisées selon le droit privé ont révélé que la mise en lumière des activités de chacune est mieux à même de faire tomber les barrières qu'une simple signature au bas d'un document.

Les motifs sécuritaires en faveur d'une telle certification, qui figurent également dans les règles suggérées – concernant le respect de l'ordre juridique, le bannissement de tout appel au communautarisme et le financement transparent – s'appuient, eux aussi, sur une base douteuse. Dans son rapport relatif à la prévention de l'extrémisme violent dans le contexte de l'islam, Brodard souligne que les institutions publiques risquent d'encourager la radicalisation d'individus lorsqu'elles définissent, à l'aide de critères qui ne sont pas toujours pertinents, ce qu'est un islam acceptable ou non[30]. Une telle classification entraîne une polarisation entre groupes, qui alimente les tendances extrémistes[31]. Les risques pourraient être au contraire réduits grâce à des mesures qui renforcent la cohésion sociale entre la population générale et les communautés religieuses. Pour avoir un impact préventif, les mesures politico-religieuses devraient par conséquent adopter une approche inclusive et lutter contre l'isolement de certaines communautés.

Enfin, une mise en œuvre de la charte sous la forme d'une certification impliquerait un investissement considérable. Pour commencer, il serait nécessaire de créer une base légale à la mise sur pied d'une surveillance étatique et l'exploitation d'un tel service solliciterait des ressources humaines en permanence.

[30] Brodard, Baptiste (2022). Prévention de l'extrémisme violent en lien avec l'islam. Vision stratégique pour la Suisse. Tasamouh. p. 35.
[31] Ibid.

6.3 Problèmes généraux en lien avec une « charte des religions » relevant de la responsabilité de l'État

Bien que le postulat précise clairement que la signature de la charte doit être proposée sur une base volontaire, l'absence de signature est néanmoins associée à de possibles répercussions négatives. Les communautés craignent à juste titre que tant la reconnaissance sociale que la perception de la part des autorités puissent pâtir d'une décision de non-participation. Les communautés qui choisiraient de ne pas signer pourraient être soupçonnées de ne pas respecter l'ordre juridique en vigueur. Cet effet connexe est mentionné explicitement dans le communiqué du PEV : « Mais en même temps, la Charte peut aussi contribuer à mettre en évidence les communautés qui ne souhaitent justement pas s'intégrer dans notre société (…) »[32]. Ces communautés risquent par conséquent d'être marginalisées, et ce bien qu'elles puissent renoncer à la signature pour des raisons parfaitement légitimes, par exemple à cause d'une nature fondamentalement laïque, tout en approuvant entièrement les autres règles définies.

L'inégalité des rapports de force entre l'État et les communautés représente un autre risque potentiel. Un projet relevant de la responsabilité de l'État n'est jamais vraiment réalisé d'égal à égal. L'implication de toutes les parties dans une approche la plus égalitaire et participative possible est difficile à mettre en œuvre dans un tel climat et serait pourtant souhaitable pour accéder à la légitimité nécessaire au sein des communautés religieuses. Si des parties prenantes se sentent insuffisamment intégrées, voire laissées de côté, cela peut générer dans le pire des cas des tensions intrareligieuses et interreligieuses qui entravent toute forme de dialogue interreligieux.

Enfin, une charte relevant de la responsabilité de l'État est également problématique en ce que des membres de communautés religieuses risquent de trouver discriminatoire de devoir reconnaître le système juridique suisse. De nombreux fidèles sont nés en Suisse, se sentent ici parfaitement chez eux et l'on exigerait néanmoins d'eux une telle reconnaissance. Cela peut être interprété comme une suspicion générale vis-à-vis des communautés religieuses de droit privé. Perçue comme telle, cette suspicion peut avoir des répercussions néfastes sur les relations qui viennent de s'intensifier entre le canton de Berne et les communautés religieuses organisées selon le droit privé.

7. Conclusion

Le présent rapport avait pour mission d'examiner la création d'une sorte de « charte des religions » permettant aux communautés religieuses non soumises à la loi sur les Églises nationales bernoises de s'engager à se conformer à certaines règles. Selon les auteurs du postulat, la charte pourrait servir de base à un « label » susceptible de faciliter les contacts avec la population et d'atténuer le climat de méfiance.

Après un examen approfondi, le Conseil-exécutif estime que la création d'une telle charte ne constitue pas une mesure favorable de politique religieuse pour le canton de Berne. Le bénéfice potentiel pour les acteurs impliqués – communautés religieuses de droit privé, population générale et autorités – est limité et n'est pas à même de compenser les aspects problématiques qui ont été identifiés.

Les échanges avec des représentantes et des représentants de communautés religieuses ont révélé que celles-ci ne souhaitent pas pour l'heure la création d'une charte conformément au postulat. Se distinguer des groupements problématiques ne fait pas partie de leurs besoins les plus urgents et mettre en lumière leurs activités propres permettrait d'aboutir au même résultat de manière plus efficace.

[32] Cf. note 22.

D’un point de vue sécuritaire également, une « charte des religions » comporte plus de risques qu’elle n’offre de possibilités. La subdivision en communautés problématiques ou non problématiques peut avoir un effet polarisant susceptible de renforcer l’isolement de certaines communautés. Les communautés qui choisissent de ne pas être partie prenante pourraient être soupçonnées de ne pas respecter l’ordre juridique en vigueur, et ce bien que leur choix puisse être motivé par toutes sortes de raisons légitimes.

Un autre aspect problématique réside dans le fait que la charte s’adresse uniquement à des communautés religieuses organisées selon le droit privé et que les règles sont axées avant tout sur des dangers potentiels, tels que le communautarisme, le financement étranger ou les prêcheurs de haine. Cela trahit un sentiment général de méfiance qui ne se justifie pas sous cette forme et qui nuit à l’établissement de liens de confiance entre autorités et communautés.

Dans le même temps, le Conseil-exécutif reconnaît l’importance des critères d’une collaboration constructive énoncés dans le postulat. Il examinera de plus près la manière de les intégrer dans de futurs projets impliquant les communautés religieuses de droit privé. Dans des domaines concrets, par exemple l’aumônerie dans les institutions publiques, l’État doit par ailleurs avoir la possibilité de définir des standards de formation en adéquation avec le travail et des critères de qualité. La mise en œuvre passe par des accords de partenariat.

Le Conseil-exécutif soutient l’objectif premier du postulat, à savoir mettre au point des mesures visant à encourager la reconnaissance sociale des communautés religieuses de droit privé. Il est persuadé qu’une politique religieuse progressiste doit être participative et tournée vers les besoins. Le Conseil-exécutif entend promouvoir dans un premier temps les échanges directs avec les communautés du canton de Berne plutôt que d’instituer une « charte des religions ». Dans le cadre de l’élaboration de la carte des religions, le service du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses a fait de bonnes expériences à l’occasion d’échanges directs avec des représentantes et des représentants de différentes communautés religieuses, et souhaiterait désormais élargir cette démarche et l’institutionnaliser. Face aux défis à relever, des contacts plus étroits sont de nature à favoriser l’élaboration de mesures concrètes, axées sur les besoins. Il s’agit donc d’examiner d’ici à 2023, dans le cadre des ressources disponibles, la forme que pourrait revêtir une collaboration renforcée entre services étatiques et communautés religieuses.

8. Protocole

Nom de fichier	Beilage-Bericht RR vom 24.08.2022-08.03.2023-fr
Auteur/e	Evi Allemann

Contrôle des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
0.1			

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	286/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.3072
Classification :	Non classifié

Courrier de la CIRE relatif à la prise de connaissance, par le Grand Conseil, du rapport intitulé « Charte des religions »

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du courrier de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) daté du 27 février 2023 concernant l'inscription à l'ordre du jour du Grand Conseil du rapport intitulé « Charte des religions » qu'il avait adopté le 24 août 2022 par ACE 863/2022.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice

Pièces jointes
– ACE 863/2022 du 24 août 2022
– Rapport « Charte des religions » du 24 août 2022

02|08|F|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales

Rapport du Conseil-exécutif en réponse au postulat 266-2017 Stähli (Gasel, PBD)

Date de la séance du CE :	14 décembre 2022
N° d'affaire :	2023.DIJ.3072
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

1. Introduction 6
1.1 Le postulat Stähli 266-2017 6
1.2 Procédure et structure du rapport 7

2. Notions 8
2.1 Aumônerie, accompagnement spirituel 8
2.2 Accompagnement spirituel multireligieux 9
2.3 Prison 9
2.4 Hôpital 10
2.5 Centre d'hébergement pour personnes requérant l'asile 10
2.6 Communautés religieuses reconnues de droit public 10
2.7 Communautés religieuses organisées selon le droit privé 11

3. Contexte 11
3.1 Intégration dans le contexte cantonal 11
3.1.1 Paysage confessionnel du canton de Berne 11
3.1.2 Politique religieuse du canton de Berne 13
3.2 Intégration dans le contexte national 13
3.2.1 Bases juridiques 13
3.2.2 Rapport du Conseil fédéral : Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux 14
3.2.3 Plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent 14
3.2.4 Accompagnement spirituel dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile 15

4. Aumônerie dans les hôpitaux cantonaux, les établissements d'exécution judiciaire et les centres pour requérantes et requérants d'asile 16
4.1 Hôpitaux 16
4.1.1 Bases légales 16
4.1.2 Offre 17
4.1.3 Financement 17
4.1.4 Normes de qualité 18
4.2 Établissements d'exécution judiciaire 18
4.2.1 Bases légales 18
4.2.2 Offre 18
4.2.3 Financement 19
4.2.4 Normes de qualité 19
4.3 Centres pour requérantes et requérants d'asile 19
4.3.1 Bases légales 19
4.3.2 Offres dans les centres d'hébergement collectif 19
4.3.3 Offre dans les centres de retour 19
4.3.4 Financement 20
4.3.5 Normes de qualité 20
4.4 Bilan intermédiaire 20

5. Formation continue 21
5.1 Contexte 21
5.1.1 Formations continues existantes 21
5.1.2 Offre et recours à celle-ci 26
5.2 Obstacles à la participation à des formations continues 26
5.3 Bilan intermédiaire 27

6. Financement 27
6.1 Financement actuel 27
6.2 Lacunes de financement 27
6.3 Source de financement : programme d'intégration cantonal (PIC) 28
6.4 Bilan intermédiaire 29

7. Collaboration 29
7.1 Collaboration avec les communautés religieuses organisées selon le droit privé 29

7.2 Collaboration avec la commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC 30
7.3 Collaboration avec l'association MRB 30
7.4 Bilan intermédiaire 31

8. Connaissances et perspectives 31
8.1 Bases légales 31
8.2 Offre 32
8.3 Formation continue 32
8.4 Financement 32
8.5 Collaboration 33

9. Évaluation finale 34

10. Bibliographie 35

Synthèse

Le présent rapport fait suite à la motion 266-2017 « Services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile pour des membres de religions non reconnues », déposée le 21 novembre 2017 et acceptée sous forme de postulat le 3 septembre 2018. Le rapport doit étudier la possibilité de développer à titre préventif des offres d'aumônerie destinées aux membres de communautés religieuses non reconnues dans les institutions publiques (hôpitaux, prisons, centres d'hébergement pour les personnes requérant l'asile), d'encourager la création de cours de formation continue dans cet objectif et d'arrêter de nouvelles mesures de financement. Il doit par ailleurs déterminer dans quelle mesure il est possible de collaborer avec des communautés religieuses organisées selon le droit privé[1] en vue de fournir des services d'aumônerie.

Le rapport a été rédigé sous la houlette du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), assisté par un groupe de travail composé de représentantes et de représentants de la Direction de la sécurité (DSE) et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI).

Le début du rapport porte sur les principaux termes et notions et place le thème de l'accompagnement spirituel au sein des institutions publiques dans le contexte cantonal et national de la politique religieuse. Il présente ensuite la situation actuelle dans les hôpitaux, les prisons et les centres d'hébergement du canton. La partie suivante concerne les offres actuelles de formation continue en matière d'aumônerie. Elle identifie les obstacles que des aumônières et aumôniers de communautés religieuses de droit privé pourraient rencontrer en voulant les suivre. Le chapitre qui lui succède se concentre sur les lacunes en matière de financement et évoque de possibles ressources à cet égard. Le rapport montre aussi quelles coopérations existent actuellement entre différentes actrices et différents acteurs du domaine de l'aumônerie. Enfin, sur la base des analyses précédentes, un résumé des conclusions ainsi que le point de vue du Conseil-exécutif à leur sujet sont présentés.

L'aumônerie dans les institutions publiques s'est développée dans le canton de Berne en forte interdépendance avec les Eglises nationales, comme le montre le rapport. Des formations et des formations continues universitaires en accompagnement spirituel, accessibles également à des personnes non chrétiennes, ont été organisées ces dernières années. De plus, dans les lieux évoqués dans l'intervention - les hôpitaux, les établissements d'exécution judiciaire et les institutions du domaine de l'asile - on constate une grande hétérogénéité en matière de bases juridiques et de modèles de financement.

Le rapport montre que l'accompagnement spirituel multireligieux, c'est-à-dire l'intégration à des offres professionnalisées d'aumônières et d'aumôniers de différentes communautés religieuses doit être renforcée. Actuellement, 12 % de la population bernoise appartient à une communauté religieuse de droit privé. Or, la part d'aumônières et d'aumôniers dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires représentant ce groupe de population ne s'élève qu'à 1,2 %. Dans diverses situations, telles que l'accompagnement d'une personne mourante et l'accomplissement des rites funéraires ou la récitation d'une prière, la présence d'une aumônière ou d'un aumônier de la même tradition religieuse est absolument nécessaire. Dans le paysage religieux de plus en plus pluraliste du canton, les prestations d'aumônerie doivent également évoluer pour répondre aux nouvelles réalités. Des mesures concrètes ont déjà été prises. À la suite du traitement du postulat, l'association « Multireligiöse Begleitung » (accompagnement multireligieux, ci-après MRB) a été fondée à l'initiative de la commission de l'aumônerie hospitalière de la Conférence interconfessionnelle (CIC). L'association a pour objectif de garantir la qualité de l'aumônerie pour les membres de communautés religieuses de droit privé et de fournir des prestations en fonction des besoins.

[1] Dans le présent rapport, les termes de « communautés religieuses organisées selon le droit privé » ou de « communautés religieuses de droit privé » sont considérés comme des synonymes de « communautés religieuses non reconnues de droit public ».

Le rapport identifie deux raisons majeures pour lesquelles les offres multireligieuses en matière d'aumônerie sont actuellement insuffisantes :

- Les communautés religieuses organisées selon le droit privé manquent bien souvent des moyens nécessaires à la rémunération du travail d'aumônerie ou au financement de formations continues pour les personnes concernées. Les Églises nationales peuvent faire valoir leurs activités d'aumônerie à titre de prestations d'intérêt général et recevoir pour l'ensemble d'entre elles des subventions du canton. En outre, les formations continues d'ecclésiastiques dans ce domaine sont généralement subventionnées par les Églises.
- Il existe certes des offres de formation continue d'un très bon niveau pour les personnes qui ne sont pas de confession chrétienne. Cependant, les frais élevés des cours et le manque de perspectives professionnelles constituent de trop grands obstacles pour de nombreuses personnes potentiellement intéressées.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs du postulat pour qui des offres d'aumônerie fournies à titre préventif dans les prisons, les hôpitaux et les centres pour requérantes et requérants d'asile destinées aux membres de communautés religieuses non reconnues de droit public doivent bénéficier d'un meilleur ancrage. Il recommande par conséquent de soutenir financièrement l'association MRB et de collaborer à ses projets dans une phase pilote prévue entre 2023 et 2025. Il s'agit ainsi de contribuer au développement d'une offre d'accompagnement spirituel de qualité élevée fournie par des aumônières et aumôniers travaillant pour des communautés religieuses de droit privé dans le cadre d'institutions cantonales.

L'application d'une telle mesure permet au canton de Berne de tenir compte de la diversité religieuse de sa population et d'apporter une contribution importante à la réduction de l'inégalité de traitement entre les communautés religieuses reconnues de droit public et celles qui sont organisées selon le droit privé.

1. Introduction

1.1 Le postulat Stähli 266-2017

Le présent rapport se réfère à la motion 266-2017 « Services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile pour des membres de religions non reconnues », qui a été déposée le 21 novembre 2017 par Ulrich Stähli, Urs Graf et Thomas Brönnimann. La motion chargeait le Conseil-exécutif de

1. développer des offres d'aumônerie pour les pratiquants de religions qui ne sont pas reconnues dans les établissements publics (hôpitaux, prisons, centres d'accueil de requérants d'asile) ;
2. encourager une offre de formation continue adéquate et favorable à l'intégration pour les personnes assurant l'encadrement religieux au sein des communautés religieuses non reconnues ;
3. établir des mesures pour financer les activités de ces accompagnants et leur formation continue, en particulier en recourant aux fonds du programme d'intégration cantonal ;
4. étudier la possibilité de mettre en place une coopération avec les associations religieuses (dont les mosquées) en tenant compte des services d'aumônerie.

Dans le développement de la motion, ses auteurs expliquent que « les sermons haineux de certains imams et les 89 voyageurs du djihad partis de Suisse incitent à une vigilance accrue. Les prisons et les centres d'hébergement des requérants d'asile peuvent être un terreau fertile pour la radicalisation de personnes en situation d'urgence personnelle. » Il est donc indispensable de « développer dans les institutions publiques des offres d'encadrement adaptées pour les musulmans et les pratiquants d'autres religions non reconnues ». « Imams et accompagnants appropriés peuvent contribuer de manière importante à l'intégration et à la prévention de la radicalisation », précisent les motionnaires.

Comme les communautés religieuses de droit privé « ne bénéficient pas des moyens publics pour leurs prestations d'intérêt général, il convient d'utiliser les moyens du programme d'intégration pour financer les services d'aumônerie. »

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a souligné l'importance de l'accompagnement spirituel en institution et précisé que « dans une institution publique telle qu'un hôpital, un foyer ou un établissement pénitentiaire, chacun a droit à un service d'aumônerie adéquat dont le but […] est d'accompagner et de soutenir les personnes particulièrement mises à l'épreuve par les circonstances de la vie. »

Le Conseil-exécutif a estimé que « des offres d'aumônerie pour les membres de communautés religieuses non reconnues » étaient une mesure de promotion appropriée pour « les communautés religieuses non reconnues offrant des prestations sociales importantes ». Il se référait à cet égard à la déclaration de planification n° 8 adoptée en septembre 2015 par le Grand Conseil au sujet du rapport entre le canton de Berne et les communautés religieuses sans statut de droit public : « *L'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes.* »

Le Conseil-exécutif a relevé la nécessité de définir les exigences qualitatives que doivent remplir les personnes voulant exercer l'aumônerie et d'aborder les questions du financement et de l'intégration des offres d'aumônerie à développer dans le quotidien des institutions publiques concernées.

Étant donné qu'à la date de sa réponse, le Conseil-exécutif n'avait pas encore traité l'étude sur la politique des religions réalisée par l'ancienne Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, il ne voulait pas encore prévoir de mesures concrètes. Le Conseil-exécutif avait par conséquent proposé d'adopter la motion sous forme de postulat. Le Grand Conseil a suivi l'argumentation du Conseil-exécutif et a adopté, le 3 septembre 2018, la motion 266-2017 sous forme de postulat.

En novembre 2018, le Conseil-exécutif a par ailleurs pris connaissance du rapport rédigé par le spécialiste des religions Matthias Inniger « Analyse de la politique religieuse du canton de Berne »[2]. Il a alors décidé de prendre contact avec les communautés religieuses non reconnues de droit public, d'examiner les mesures en fonction des domaines et des thèmes abordés et de les réaliser progressivement.

L'une des recommandations inscrites dans l'analyse, à savoir la création d'un centre cantonal de compétences pour les questions religieuses, a déjà été mise en œuvre. En effet, au 1er janvier 2020, le service compétent a été rebaptisé bureau du délégué aux affaires ecclésiastiques *et religieuses*. Il est responsable d'entretenir des relations avec les communautés religieuses et de recommander des mesures de promotion des communautés religieuses non reconnues de droit public.

1.2 Procédure et structure du rapport

L'établissement du présent rapport est de la compétence du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Les lieux que le postulat désigne comme susceptibles de bénéficier d'offres d'aumônerie, notamment les prisons et une partie des centres d'hébergement pour les personnes requérant l'asile, à savoir les centres de retour, dépendent de la Direction de la sécurité (DSE). Quant aux hôpitaux ainsi qu'aux centres d'hébergement collectif pour requérantes et requérants d'asile, ils relèvent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Afin de pouvoir tenir compte des différentes situations et perspectives de ces institutions dans le cadre du traitement du postulat, le DAER a créé un groupe de travail composé de représentantes et représentants des offices concernés. Ce groupe a structuré et suivi l'élaboration du présent rapport.

Après l'introduction (ch. 1) et la définition des principaux termes et notions (ch. 2), le rapport commence par décrire le contexte (ch. 3), en replaçant le thème abordé dans le contexte cantonal et national de la politique des religions. Ce sont ensuite les bases légales, l'offre, le financement et les normes de qualité de l'aumônerie dans les hôpitaux, les prisons et les centres d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile qui sont présentés (ch. 4). Puis viennent une vue d'ensemble des offres existantes de formation continue dans le domaine de l'aumônerie ainsi qu'une description des obstacles que les personnes intéressées par l'aumônerie issues de communautés religieuses de droit privé pourraient rencontrer (ch. 5). Le chapitre suivant porte sur les actuelles lacunes de financement et les sources possibles de financement d'offres d'aumônerie dans des institutions publiques pour les membres de religions non reconnues (ch. 6). La collaboration entre le DAER et diverses personnes appartenant au paysage confessionnel bernois ainsi qu'un bref descriptif du partenariat prévu dans le cadre du projet avec l'association MRB sont ensuite présentés (ch. 7). Chaque chapitre se termine par un bilan intermédiaire. Tous ces bilans, résumés au chapitre « Conclusions et perspectives » (ch. 8), tiennent lieu de base à l'évaluation finale (ch. 9).

[2] Inniger, M. (2018). *Analyse de la politique religieuse du canton de Berne. Rapport de synthèse du 3 avril 2018 (établi sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne)*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.bkra.dij.be.ch/content/dam/bkra_dij/dokumente/fr/bericht-auslegeordnung-bernische-religionspolitik-fr.pdf.

2. Notions

2.1 Aumônerie, accompagnement spirituel

Dans les situations de détresse, en cas de maladie ou de décès, de nombreuses personnes souhaitent être assistées et accompagnées religieusement. Cette notion d'accompagnement spirituel existe déjà chez Platon qui appelle ses concitoyennes et concitoyens à ne pas seulement se soucier de richesse et d'honneur, mais aussi de s'occuper de leurs âmes[3]. Dans le contexte européen, ce sont surtout des notions d'accompagnement spirituel d'inspiration chrétienne qui prévalent. Des traditions et pratiques apparentées, qui comprennent un accompagnement religieux dans le contexte de la mort, de la souffrance et de la maladie, existent toutefois dans la plupart des traditions religieuses. Le débat actuel sur l'aumônerie fait état d'une multitude de conceptions et d'approches. Dans le présent rapport, le terme d'aumônerie désigne l'accompagnement et le soutien personnels dans différentes situations de vie et de crise par une personne formée à cet effet, généralement une ou un ecclésiastique ou une accompagnante ou un accompagnant d'une confession ou d'une religion[4]. Au fil des évolutions transculturelles, le terme d'aumônerie a été repris par d'autres communautés religieuses non chrétiennes et a même fait son entrée dans des cercles éloignés de la religion sous la forme d'une aumônerie humaniste[5].

Les Églises nationales font une distinction entre l'aumônerie dans les communautés ecclésiastiques et l'aumônerie spécialisée. Les formes spéciales que prend cette dernière doivent répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant des situations particulières. Dans le canton de Berne, l'aumônerie spécialisée est coordonnée par la commission de l'aumônerie hospitalière de la Conférence interconfessionnelle du canton de Berne (CIC) des Eglises nationales et des communautés israélites. Elle comprend l'aumônerie dans les hôpitaux et les cliniques, dans les EMS, dans les prisons, pour les requérantes et requérants d'asile et dans le domaine des soins palliatifs. Les ecclésiastiques travaillant dans le cadre de la Care Team du canton de Berne et dans l'aumônerie de l'armée fournissent aussi des prestations d'aumônerie spécialisée[6]. Le présent rapport se concentre sur les formes spéciales d'aumônerie citées dans la motion, à savoir celles qui concernent les hôpitaux, les prisons et les centres d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile.

Les prestations d'aumônerie peuvent avoir un effet préventif. En effet, des accompagnantes et accompagnants religieux compétents contribuent, dans des situations personnelles de détresse et de crise, à minimiser le risque d'options d'évolution et d'action radicales et à reconnaître des formes constructives de gestion de telles situations. En outre, le fait d'évoquer de manière crédible et confiante des thèmes sociaux comme l'égalité des droits, l'absence de discrimination et la liberté religieuse réduisent le risque que des idéologies radicales ne se développent (voir à ce sujet le ch. 3.2.3). Quant aux aumônières et aumôniers, elles et ils peuvent par ailleurs jouer un rôle de conseil vis-à-vis du personnel des institutions publiques lorsqu'il s'agit d'évaluer si certains comportements particuliers sont l'expression d'une radicalisation.

[3] Stuber, M., (2022). *Seelsorge. Aumônerie. Assistenza spirituale*, in Brägger, B. F. (éd.). Das Schweizerisches Vollzugslexikon. Von der vorläufigen Festnahme zur bedingten Entlassung. 2e éd., Bâle; Helbing Lichtenhahn.
[4] Stuber M., (2022), ibidem.
[5] Lang, A., Schmid, H., & Sheikhzadegan, A. (2019*). Von der interkulturellen Kommunikation zur transkulturellen Praxis: Fallgestützte Analysen der muslimischen Asyl-und Spitalseelsorge*. Spiritual Care, 8(4), pp. 367-368.
[6] Voir le site Internet de l'aumônerie spécialisée du canton de Berne. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : Aumônerie spécialisée (spezialseelsorge-bern.ch/fr).

2.2 Accompagnement spirituel multireligieux

La population bernoise est pluriculturelle et multireligeuse. Cette diversité se reflète clairement et pour la première fois, sur la carte des religions du canton de Berne publiée en 2021[7]. La carte révèle la part croissante de communautés religieuses de droit privé. Parallèlement, le nombre de personnes qui développent leur propre identité pluriculturelle et multireligieuse ou qui s'orientent vers des visions du monde et des convictions religieuses issues d'autres contextes ne cesse d'augmenter. Ces évolutions placent l'aumônerie dans les institutions publiques devant de nouveaux défis[8].

Le modèle dominant de l'aumônerie dans les institutions publiques du canton de Berne est celui qui s'inspire du *Spiritual Care*[9], qui accompagne les personnes, indépendamment de leur vision du monde, en fonction de leurs problèmes existentiels et de leurs souffrances. Celles et ceux qui souhaitent un accompagnement religieux spécifique sont suivis par des représentantes et représentants des communautés religieuses en question. Mais il manque cependant dans une large mesure des membres de communautés religieuses non chrétiennes, qualifiés pour assurer l'aumônerie. Dans différentes situations, comme par exemple lors d'un accompagnement d'une personne en fin de vie et la pratique de rites funéraires, pour l'interprétation théologique de passages des écritures, pour la direction ou la récitation de la prière, la guidance durant des périodes de jeûne ou la célébration de fêtes propres à une religion, un accompagnement par une aumônière ou un aumônier de la même tradition religieuse est absolument nécessaire[10]. L'accompagnement spirituel multireligieux tente de combler cette lacune et doit être compris comme l'intégration d'aumônières et d'aumôniers des communautés religieuses les plus variées à des offres professionnalisées, afin qu'elles et ils puissent s'occuper de manière adéquate des besoins religieux et spirituels des fidèles de leur tradition religieuse[11]. De manière générale, de la part des membres des communautés religieuses organisées selon le droit privé, la demande en accompagnement spirituel a augmenté sous l'effet de la pluralité religieuse croissante.

2.3 Prison

C'est l'Office de l'exécution judiciaire de la DSE qui est compétent en la matière. Cet office regroupe cinq prisons régionales (Thoune, Berne, Berthoud, Bienne et Moutier), quatre établissements pénitentiaires (Thorberg, Witzwil, Hindelbank et St-Jean) ainsi que la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile et le secteur des transports. Dans le présent rapport, « établissement d'exécution judiciaire » est le terme générique s'appliquant à toutes les unités organisationnelles relevant de l'Office de l'exécution judiciaire.

[7] Voir le site Internet de la DIJ, Carte des religions. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse www.be.ch/cartedesreligions.
[8] Stuber, M. (2022), op. cit.
[9] Le terme de « Spiritual Care » est souvent utilisé comme synonyme de celui d'aumônerie, mais peut aussi être compris comme un aspect partiel et spécifique des soins palliatifs. Dans le présent rapport, il est employé dans sa deuxième acception. Le « Spiritual Care » signifie ici un élargissement du système de santé à une dimension spirituelle, en plus des aspects physique et psychique.
[10] Schmid, H., Schneuwly Purdie, M., Lang, A., Dziri, A. (2018). *L'aumônerie musulmane dans les institutions publiques*. CSIS-Papers ; 1. Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse https://www.unifr.ch/szig/fr/recherche/publications/csis-papers.html.
[11] Gilliat-Ray, S., Arshad, M. (2016). Multifaith Working, in: C. Swift, M. Cobb, A. Todd (éds). *A Handbook of Chaplaincy Studies: Understanding spiritual care in public places*, Farnham: Ashgate, pp. 109-122.

2.4 Hôpital

Le terme d'hôpital concerne dans le présent rapport les établissements hospitaliers inscrits dans la liste des hôpitaux bernois. Ils ont obtenu une autorisation d'exploiter de la part du canton et le Conseil-exécutif leur a confié un mandat de prestations[12]. Les listes actuelles des hôpitaux pour les soins aigus somatiques, la psychiatrie et la réadaptation comptent 60 sites en tout (état au 5 avril 2022). Les établissements médico-sociaux, les services d'aide et de soins à domicile et les fournisseuses et fournisseurs de prestations ambulatoires ne sont pas concernés par le terme d'hôpital utilisé ici.

2.5 Centre d'hébergement pour personnes requérant l'asile

Le canton de Berne compte quatre types de centres d'hébergement : les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile, les centres d'hébergement collectif pour les personnes majeures seules et les familles, les centres d'hébergement collectif pour les personnes mineures non accompagnées et les centres de retour pour les personnes majeures seules et les familles. C'est le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui est compétent pour les centres fédéraux, la DSSI qui gère les centres d'hébergement collectif et la DSE qui s'occupe des centres de retour.

À l'heure actuelle, les personnes requérant l'asile, admises à titre provisoire ou réfugiées, sont logées dans 23 centres d'hébergement collectif. Les requérantes et requérants d'asile ayant reçu une décision d'asile négative entrée en force disposent de quatre centres de retour cantonaux fixes et d'un logement temporaire (état au 9 mai 2022).

2.6 Communautés religieuses reconnues de droit public

L'Église réformée évangélique, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne sont les Églises nationales reconnues par le canton de Berne. Il s'agit de collectivités de droit public, dotées de la personnalité juridique. Elles disposent d'une comptabilité transparente, de droits démocratiques de participation des membres, y compris pour ce qui touche à l'utilisation des ressources financières, et ont des responsabilités statutaires. Elles jouissent de privilèges tels que le droit de prélever un impôt auprès de leurs membres et des personnes morales, l'octroi de subventions cantonales liées à la cession de titres juridiques historiques et pour des prestations d'intérêt général, mais aussi de privilèges concernant leur statut, les structures, le travail social, l'animation de jeunesse, l'enseignement religieux, l'inhumation, l'accès aux prestations d'aumônerie et aux locaux publics. Ces dernières années, les recettes annuelles des Églises nationales et de leurs paroisses se répartissaient ainsi : 200 millions de francs environ provenant des impôts paroissiaux des personnes physiques, 40 millions de francs émanant des impôts paroissiaux des personnes morales et 72 millions de francs issus des recettes fiscales du canton. Les Églises nationales utilisent ce dernier montant pour rémunérer les ecclésiastiques et pour financer les prestations présentant de l'intérêt pour l'ensemble de la société.
Les communautés israélites disposent elles aussi d'un statut de droit public. La loi qui les concerne (RSB 410.51) réglemente les effets de la reconnaissance.

[12] Voir le site Internet de la DSSI. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsversorger/spitaeler-psychiatrie-rehabilitation/spitallisten.html.

2.7 Communautés religieuses organisées selon le droit privé

Aucune des autres communautés religieuses n'a de statut de droit public dans le canton de Berne. Lorsqu'elles souhaitent s'organiser sous une forme juridique, ces communautés le font en tant qu'associations de droit privé conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) ou en tant que fondations (art. 80 ss CC). Elles sont exclues des privilèges étatiques mentionnés ci-dessus. Elles ne reçoivent aucun fonds provenant des recettes fiscales générales ou des impôts paroissiaux de personnes morales. Les communautés se financent avant tout par les contributions de leurs membres, des dons et par les prestations directement payées par les fidèles.

Les plus anciennes communautés religieuses du canton de Berne organisées en vertu du droit privé sont les Églises indépendantes de l'État. Il s'agit par exemple des Églises étatiques d'autres pays comme les Églises orthodoxes, luthériennes ou anglicanes, ou encore des Églises libres anabaptistes, piétistes ou pentecôtistes. Des associations religieuses et culturelles plus récentes ont été fondées par des groupes de population chrétiens, musulmans, hindous et bouddhistes, notamment, qui sont arrivés en Suisse au cours des dernières décennies en tant que réfugiées et réfugiés politiques et de guerre ou personnes venues dans ce pays pour y travailler. Ces communautés religieuses permettent à la population immigrée de se rencontrer mais aussi de maintenir vivantes sa langue, son histoire et sa culture et de transmettre son identité religieuse et culturelle à la génération suivante. Les membres les plus jeunes sont des femmes et des hommes nés en Suisse, qui évoluent entre deux univers culturels et s'engagent souvent depuis l'enfance dans la transmission de leur culture. Ces Bernoises et Bernois d'origine musulmane, bouddhiste ou d'une autre religion demandent la reconnaissance sociale de leur identité religieuse et culturelle multiple et encouragent en même temps le développement des associations religieuses et culturelles traditionnelles fondées par leurs parents.
À cela s'ajoutent des communautés religieuses de droit privé, fondées au cours des dernières décennies par des membres de la population locale qui ont acquis de nouvelles convictions religieuses.

3. Contexte

3.1 Intégration dans le contexte cantonal

3.1.1 Paysage confessionnel du canton de Berne

Le paysage confessionnel du canton est en mutation. Tandis que les communautés religieuses reconnues de droit public perdent des membres, le nombre de personnes sans confession augmente fortement et celui de fidèles de communautés religieuses de droit privé s'accroît de manière modérée. En 2020, la répartition des religions était la suivante dans le canton de Berne :

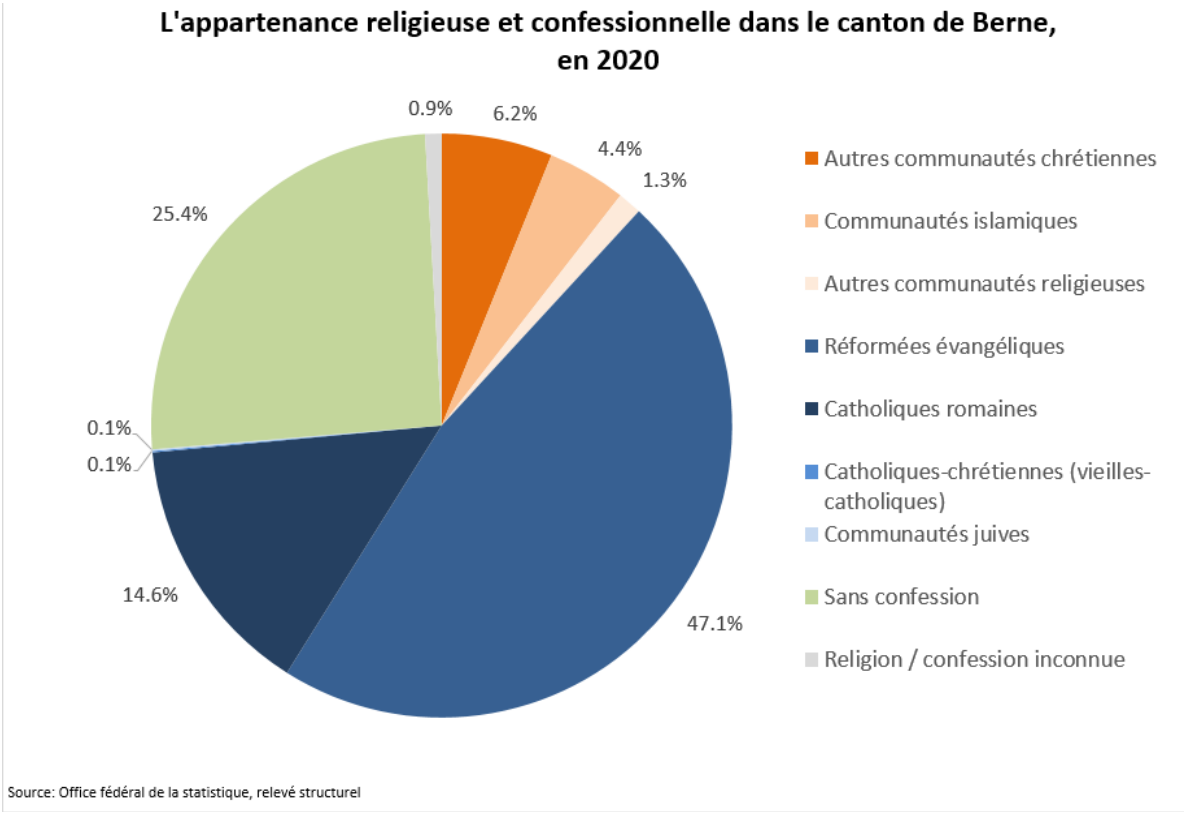


Illustration 1: Appartenance religieuse et confessionnelle dans le canton de Berne en 2020

L'extrapolation statistique de l'Office fédéral de la statistique montre qu'aujourd'hui, tout juste deux tiers des Bernoises et Bernois de plus de 15 ans appartiennent aux trois Églises nationales (ill. 1). Il apparaît par ailleurs qu'à l'heure actuelle, près d'un quart de la population cantonale bernoise n'est plus rattachée à aucune communauté religieuse. Tout comme un grand nombre de membres des Églises nationales sont éloignés de la religion, il existe, parmi les « sans confession », beaucoup de personnes intéressées par la religion et la spiritualité. Le groupe le plus important de personnes sans appartenance religieuse rassemble celles qui ont été socialisées dans un environnement marqué par le christianisme et qui vont puiser à d'autres sources un sens à leur la vie, un système de valeurs et une stabilité psychique[13]. Environ 12 % de la population bernoise appartiennent à des communautés religieuses de droit privé, parmi lesquelles les « autres communautés chrétiennes », avec 6,6 %, sont les plus importantes, suivies des communautés islamiques, le deuxième groupe, avec 4 %. Les hindous, les bouddhistes et les membres d'autres religions figurent parmi le 1,3 % d'« autres communautés religieuses ».

Afin d'obtenir une vue d'ensemble de la façon dont le paysage confessionnel du canton de Berne se présente et évolue, la directrice de l'intérieur et de la justice a donné au bureau du DAER un mandat de projet en vue de développer une carte numérique des religions. Celle-ci a été présentée à l'automne 2021 au public ainsi qu'aux représentantes et représentants des Églises nationales et d'autres communautés religieuses. En 2022, le bureau du DAER a recueilli d'autres éléments tels que la période de la création, la taille, les ressources et les offres des communautés religieuses, dans le but de disposer d'une image plus détaillée du paysage confessionnel du canton. Le relevé va également permettre de disposer d'une évaluation sommaire des prestations d'accompagnement spirituel que les communautés religieuses de droit privé fournissent déjà à l'heure actuelle.

[13] Les considérations sur l'aumônerie des communautés religieuses de droit privé s'appliquent par analogie aux « personnes sans confession », qui, dans des institutions du canton, souhaitent un accompagnement spirituel clairement dénué de toute dimension religieuse.

3.1.2 Politique religieuse du canton de Berne

La Constitution cantonale prévoit que le canton de Berne garantit la liberté de conscience et de croyance (art. 14 ConstC) ainsi que l'égalité de droit et la protection contre la discrimination (art. 10 ConstC). Le canton tient compte des besoins des minorités (art. 4 ConstC) et respecte la dignité humaine (art. 9 ConstC).

Le poids relatif aux différentes communautés religieuses au sein de la société est en train de changer et rend l'inégalité de traitement actuelle par l'État de plus en plus difficile à justifier du point de vue du droit constitutionnel. Dans son analyse de la politique religieuse du canton de Berne effectuée en 2018, Matthias Inniger est même parvenu à la conclusion que la politique du canton, dans ce domaine, tendait à exacerber les asymétries entre les communautés reconnues de droit public et celles qui ne le sont pas au point d'être parfois perçue comme une forme de discrimination.

Afin de réagir au mieux à la mutation que connaît le paysage confessionnel, le canton de Berne mène une politique religieuse de son temps qui tient compte à la fois de la diversité des religions et des prestations d'intérêt général que fournissent les Églises nationales. Étant donné que la collaboration institutionnalisée se limitait par le passé aux communautés religieuses reconnues de droit public, la première priorité concerne la création de liens et l'entretien de relations avec les communautés de droit privé. Un bon accès aux actrices et acteurs représentant les différentes communautés religieuses doit favoriser une action rapide au quotidien comme en situation de crise.

Le deuxième élément essentiel concerne l'encouragement du potentiel positif et de la réduction ciblée de l'inégalité de traitement entre les différentes communautés religieuses. Le Conseil-exécutif tient compte à cet égard de la déclaration de planification du Grand Conseil du 16 septembre 2015 dont l'énoncé, par rapport aux communautés religieuses non reconnues de droit public, est le suivant : « l'idée de rédiger une loi générale de reconnaissance est abandonnée jusqu'à nouvel ordre. Il convient d'examiner, à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes. »[14].

3.2 Intégration dans le contexte national

3.2.1 Bases juridiques

Les bases juridiques de la politique religieuse au niveau fédéral sont les articles de la Constitution fédérale sur l'égalité (art. 8 Cst.), sur la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.) et sur l'Église et l'État (art. 72 Cst.). Selon l'article 72, alinéa 1 Cst., la réglementation des rapports entre l'Église et l'État est du ressort des cantons. L'article 72, alinéa 2 Cst. dispose que dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses.

S'agissant du thème traité ici, le Conseil fédéral expose dans le rapport adopté le 18 août 2021, intitulé « Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux », donnant suite au postulat Ingold 16.3314, qu'il découle de la liberté religieuse positive inscrite à l'article 15 Cst.

[14] Canton de Berne (2015). *Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes de développement. Rapport du Conseil-exécutif*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.bkra.dij.be.ch/content/dam/bkra_dij/dokumente/fr/bericht-verh%C3%A4ltnis-kirche-staat-kanton-bern-fr.pdf.

un droit à disposer d'un accompagnement spirituel propre à une religion dans les institutions publiques :

> Au même titre que les droits fondamentaux de manière générale, la liberté de croyance et de conscience selon l'art. 15 Cst. se conçoit en premier lieu comme un droit de défense. Ainsi, tant la liberté d'avoir des convictions religieuses, que la possibilité de les vivre sont à l'abri de l'intervention de l'État. En ce qui concerne l'aumônerie, il s'agit d'un accompagnement, d'un conseil et d'un soutien religieux où sont abordés les questions, soucis et besoins existentiels les plus intimes. Aussi, l'accompagnement spirituel revêt-il une dimension religieuse et, à ce titre, il est protégé par l'art. 15 Cst. en tant qu'élément essentiel de l'exercice de la foi. Dans certaines configurations, la liberté religieuse peut engendrer le droit à une prestation positive de l'État. Ainsi, lorsque l'État entretient avec un individu un rapport lié à un statut particulier, comme c'est le cas dans un hôpital public, un établissement pénitentiaire ou un centre d'hébergement pour requérants d'asile, il lui incombe à l'évidence de garantir à la personne concernée le libre exercice de sa foi ou sa liberté de religion et de lui fournir un accompagnement spirituel approprié. Cela vaut pareillement pour toutes les religions, quelle que soit leur forme d'organisation[15].

3.2.2 Rapport du Conseil fédéral : Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux

Le rapport intitulé « Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux » a été rédigé à la suite du postulat Ingold 16.3314 du 27 avril 2016 « Tirer parti du rôle clé que jouent les imams modérés contre la radicalisation des jeunes musulmans ». Il se fonde sur une étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), qui parvient à la conclusion qu'il faudrait promouvoir la professionnalisation des accompagnantes et accompagnants religieux socialisés en Suisse :

> Une marge de manœuvre existe en ce qui concerne les services d'aumônerie dans les institutions publiques, dont les plus grandes communautés religieuses de droit privé devraient pouvoir bénéficier. Dans ce domaine, il est envisageable de fixer des exigences en matière de formation et de formation continue ainsi que d'autres règles contraignantes, telles qu'un contrôle de sécurité, et de les faire respecter. Il s'avère judicieux d'impliquer les communautés religieuses de droit privé dans les institutions publiques (hôpitaux, établissements d'exécution judiciaire et centres d'asile). En effet, en plus de l'aide immédiate apportée aux individus et aux institutions, l'aumônerie offre une valeur ajoutée à la société. Elle est aussi pertinente pour refléter les changements sociétaux au sein des communautés religieuses. Le fait que des communautés religieuses de droit privé puissent accéder à des activités intégrées aux structures officielles et rémunérées dans les institutions publiques stimulerait la demande d'offres de formation de qualité et contribuerait à la professionnalisation de la branche. Une plus forte implication de ces communautés offrirait une réponse inclusive aux problématiques soulevées par l'auteure du postulat. Elle apporterait une importante contribution à la paix religieuse[16].

3.2.3 Plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent

Afin de regrouper les efforts déployés aux différents niveaux de l'État et dans les domaines spécialisés compétents, des représentantes et représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes ont élaboré, sous la direction du délégué du Réseau national de sécurité (RNS), le plan d'action national pour la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent

[15] Confédération suisse (2021*). Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.3314 Ingold du 27 avril 2016, pp.10-11*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20163314/Bericht%20BR%20F.pdf.
[16] Confédération suisse (2021). Ibidem, p. 4.

(PAN)[17]. Il a été adopté le 24 novembre 2017 par les présidences de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), par l'Union des villes suisses et par l'Association des communes suisses. Le Conseil fédéral a pris acte du plan d'action lors de sa séance du 1er décembre 2017. Ce plan contient 26 mesures, dont la mesure 3 qui s'intitule « Formation et perfectionnement professionnel de personnes accompagnantes dans un contexte religieux ».

> [La mesure 3 résulte de la conclusion selon laquelle,] pour identifier les différentes formes de radicalisation et les empêcher, il faut non seulement des mesures répressives, mais également des possibilités d'intervenir à un stade précoce. […] Même si les aumôniers ne se trouvent pas directement en première ligne dans les activités de prévention, respectivement de détection précoce de la radicalisation et de l'extrémisme violent, ils n'en restent pas moins des acteurs importants. En effet, de par les liens qu'ils entretiennent dans les institutions où ils sont actifs, ainsi qu'avec les membres de leur communauté, ils peuvent à la fois être un pont sur les questions religieuses pour le personnel pénitentiaire et un élément important pour détecter d'éventuels signes de radicalisation[18].

3.2.4 Accompagnement spirituel dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile

Les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile disposent depuis 1995 d'un service d'aumônerie. Celui-ci se fonde sur l'« accord-cadre portant sur le service régional d'aumônerie dans les centres d'enregistrement pour requérants d'asile »[19] de 2002, conclu entre le Secrétariat d'État aux migrations (SEM, anciennement Office fédéral des réfugiés), l'Église évangélique réformée de Suisse (ancienne Fédération des Églises protestantes de Suisse [FEPS]), la Conférence des évêques suisses (CES), l'Église catholique chrétienne de Suisse et la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI). L'accord précise notamment qu'il est tenu compte de manière équitable de l'esprit interreligieux. Les groupes d'intérêt ecclésiastiques et la FSCI ont adopté en 2003 une charte[20] relative à la pratique de l'aumônerie dans les centres d'enregistrement et de procédure pour requérantes et requérants d'asile de la Confédération.

Le 31 janvier 2022, le SEM a présenté les résultats d'un projet pilote mené avec cinq aumônières et aumôniers musulmans dans huit centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile (CFA) situés en Suisse romande, à Zurich et en Suisse orientale. L'évaluation par le Centre suisse Islam et société (CSIS) de l'Université de Fribourg révèle que les responsables des centres fédéraux, les personnes assurant l'aumônerie chrétienne et les requérantes et requérants d'asile ont jugé le dispositif d'aumônerie musulmane de manière très positive :

> [En leur qualité de personnes externes, qui partagent avec] les requérant·e·s des moments de vie quotidienne dans les centres, les aumôniers musulmans participent activement à désamorcer les conflits. Ils accompagnent également les requérant·e·s dans leurs difficultés en lien avec des problématiques personnelles et sont un soutien dans les situations conflictuelles ou critiques. De par leur proximité linguistique, culturelle et religieuse avec certain·e·s requérant·e·s, ils contribuent à stabiliser certaines situations et à construire un cadre de vie sûr dans les CFA. Les aumôniers musulmans échangent

[17] Réseau national de sécurité (2017). *Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse: https://www.svs.admin.ch/fr/themes/prevention-de-la-radicalisation/programme-incitation.html. (30 mai 2022).
[18] Dziri, A., Lang, A., Schmid, H. (2022). *L'aumônerie musulmane : jalons et perspectives*. CSIS Papers ; 12. Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.unifr.ch/szig/fr/recherche/publications/csis-papers.html.
[19] Confédération suisse (2002). Communiqué. *Nouvel accord-cadre sur les services d'aumônerie pour les requérants d'asile*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2002/2002-12-12.html
[20] Ausschuss EVZ-Seelsorge (2003). *Leitbild für die Seelsorge in den Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes für Asylsuchende und in den Transitzonen der Flughäfen*. Consulté le 27 octobre 2022 à l'adresse : Seelsorge in Empfangsstellen für Asylsuchende: Leitbild - Evangelisch reformierte Kirche des Kantons Freiburg.

régulièrement avec la direction ainsi qu'avec les personnels de soutien et de soins des CFA, qu'ils conseillent sur des questions liées à la culture et à la religion. Ils travaillent également avec leurs homologues chrétien·ne·s : ensemble, les aumônier·ère·s se répartissent les prises en charge et œuvrent à créer une atmosphère interreligieuse caractérisée par la tolérance et la compréhension mutuelle[21].

Ces résultats positifs ont incité le SEM à prolonger jusqu'à fin 2022 l'expérience de l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile. Le SEM recherche par ailleurs des solutions permettant de garantir un financement à long terme de cette aumônerie et de l'intégrer à une structure ordinaire stable.

Dans le canton de Berne, la responsabilité générale de l'aumônerie dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile est transférée à la Conférence interconfessionnelle (CIC), qui est composée des trois Églises nationales et des communautés israélites. Actuellement, un poste à 100 % est consacré à l'aumônerie dans le CFA assumant des tâches procédurales, situé dans l'ancien Zieglerspital à Berne. Il est occupé par une aumônière de l'Église nationale réformée évangélique (50 %), par un aumônier de l'Église nationale catholique romaine (30 %) et par un aumônier des communautés musulmanes (20 %). Dans le CAF de Chapelle, qui n'assume pas de tâches procédurales, le service dispose de 60 % de postes : 50 % répartis entre une aumônière et un aumônier catholiques-romains et 10 % qui reviennent à un aumônier musulman (état au 30 mars 2022).

4. Aumônerie dans les hôpitaux cantonaux, les établissements d'exécution judiciaire et les centres pour requérantes et requérants d'asile

Le chapitre suivant présente un instantané de la situation en matière d'aumônerie dans les hôpitaux cantonaux, les établissements d'exécution judiciaire et les centres pour requérantes et requérants d'asile. Les sous-chapitres sont consacrés aux bases légales, à l'offre, au financement et aux normes de qualité.

4.1 Hôpitaux

4.1.1 Bases légales

L'article 53 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) prévoit que les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne disposent d'une aumônerie ouverte aux patients et aux patientes et à leurs proches. Les dispositions de détail figurent dans l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112). Lors de sa révision, en 2021, les bases légales de l'aumônerie ont été nouvellement conçues.

Un groupe de travail placé sous la responsabilité de la DSSI, en collaboration avec des représentantes et représentants de l'association « diespitäler.be », de l'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB), de la Conférence interconfessionnelle (CIC) et de l'ancien délégué aux affaires ecclésiastiques de la DIJ, a formulé seize exigences à remplir par les hôpitaux répertoriés dans le domaine de l'accompagnement spirituel (*Spiritual Care)*. Chaque hôpital doit désormais élaborer un modèle présentant les dispositions prises pour garantir des pres-

[21] Schmid, H., Sheikhzadegan, A., Zurbuchen, A. (2022). *Muslimische Seelsorge in Bundesasylzentren: Evaluation des Pilotprojekts zuhanden des Staatssekretariats für Migration*. SZIG/CSIS-Studies 6. Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://folia.unifr.ch/unifr/documents/313026.

tations d'aumônerie à l'ensemble des patientes et patients et assurer l'accompagnement spirituel spécialisé et l'accompagnement éthique individuel de la patientèle et de ses proches, en particulier en situation de crise. Il comporte des dispositions sur l'accès à des célébrations et à des rituels religieux, la présence et la disponibilité de la personne en charge de l'aumônerie ainsi que son intégration dans le quotidien clinique (art. 15a OHS). La révision partielle de l'ordonnance sur les soins hospitaliers, entrée en vigueur au 1er janvier 2021, a permis d'ancrer ces nouvelles exigences liées à l'aumônerie hospitalière dans la législation d'exécution.

La « personne en charge de l'aumônerie », c'est-à-dire l'aumônière engagée ou l'aumônier engagé par l'hôpital dispose d'une maîtrise en théologie ou d'une formation équivalente et a achevé une formation spécialisée qualifiant à la pratique de l'accompagnement et de la consultation (art. 15b OHS).

4.1.2 Offre

Au 1er janvier 2022, quelque 50 personnes pratiquant l'aumônerie se répartissaient un total d'environ 1760 pourcentages de poste destinés à la patientèle des hôpitaux cantonaux répertoriés. Ces personnes sont généralement engagées directement par les institutions. En outre, cinq ecclésiastiques spécialisés (250 pourcentages de poste) s'occupent d'aumônerie dans les cliniques dans le cadre d'un rapport de travail avec les Églises réformée évangélique et catholique-romaine du canton de Berne (état au 31 décembre 2019)[22]. À cela s'ajoutent les visites que les ecclésiastiques font aux membres de leur paroisse séjournant dans un hôpital. Le rabbin assume également une activité d'accompagnement spirituel dans les hôpitaux dans le cadre de son engagement par la communauté israélite.
À l'hôpital, ce sont en principe les aumônières et les aumôniers de religion chrétienne qui accompagnent les membres des communautés religieuses non reconnues de droit public. Lorsque cela s'avère possible, on recourt, dans les graves cas de détresse et de crises, à des personnes accompagnantes de la même religion que la patiente ou le patient. Le plus souvent, cet accompagnement s'effectue dans le cadre de visites privées.

L'engagement, en 2019, d'un aumônier musulman à l'Hôpital de l'Île à Berne constitue une exception. Disposant d'un poste à 10 %, il tente de répondre aux besoins croissants d'un accompagnement spirituel propre à la religion musulmane.

4.1.3 Financement

Les personnes s'occupant d'aumônerie hospitalière sont rétribuées directement par l'hôpital répertorié concerné. Dans les cliniques psychiatriques, l'aumônerie est financée conjointement par les institutions et les Églises nationales.

Les « visites privées » d'aumônières et d'aumôniers de communautés religieuses de droit privé ne donnent pas lieu à une indemnisation de la part des institutions. Bien souvent, un financement de ces prestations par la communauté concernée n'est pas possible non plus, faute de moyens disponibles.

[22] En outre, 50 autres ecclésiastiques au bénéfice d'une spécialisation (pour environ 1350 pourcentages de poste) assurent une fonction d'aumônerie dans les EMS dans le cadre d'un rapport de travail avec les Églises réformée évangélique et catholique-romaine du canton de Berne, qui financent cette activité (état au 31 décembre 2019).

4.1.4 Normes de qualité

Les conditions posées aux personnes qui pratiquent l'aumônerie à titre professionnel sont présentées dans la brochure « Lignes directrices concernant le profil de prestations et les critères de qualité applicables à l'aumônerie dans les hôpitaux » de la CIC[23]. Elle expose la compréhension des valeurs et des exigences qualitatives, les différents champs d'activité ainsi que les indicateurs de qualité pour l'activité d'aumônerie dans les hôpitaux. La CIC examine ces conditions spécifiques lors de nouveaux engagements.

En ce qui concerne l'encadrement par des accompagnantes et des accompagnants religieux bénévoles, l'association MRB a développé dans le cadre d'un processus interreligieux participatif des principes pour ce type d'accompagnement dans des institutions (voir ch. 7.3).

4.2 Établissements d'exécution judiciaire

4.2.1 Bases légales

Dans le cadre de la révision totale de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance entièrement révisée sur le même sujet (ordonnance sur l'exécution judiciaire, OEJ ; RSB 341.11). Dans l'ordonnance, une plus grande importance a été accordée à la diversité religieuse ainsi qu'à l'assistance religieuse de personnes détenues qui n'appartiennent pas à une Église nationale, ce qui répond aux demandes exprimées dans plusieurs interventions parlementaires. Ainsi, l'article 80, alinéa 3 OEJ prévoit que les aumôniers et les aumônières sont engagés par l'établissement d'exécution, ce qui permet de mieux réagir aux nouveaux besoins de l'accompagnement spirituel dans l'établissement. Depuis 2018, l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (art. 81, al. 1 OEJ) prévoit en outre expressément que l'assistance religieuse de personnes détenues qui n'appartiennent pas à une Église nationale peut être assurée non seulement par des aumônières et des aumôniers des Églises nationales, mais aussi par des représentantes et des représentants d'autres communautés religieuses. L'ordonnance énonce également les exigences minimales prévues pour la sélection de ces personnes (art. 81, al. 2 OEJ).

4.2.2 Offre

Au 4 novembre 2021, onze aumônières et aumôniers des Églises nationales travaillaient dans les établissements cantonaux d'exécution judiciaire à un taux d'activité oscillant entre 10 % et 35 %, pour un total de 300 pourcents de poste. Elles et ils sont responsables de la prise en charge des personnes détenues des quatre établissements cantonaux d'exécution et des cinq prisons régionales ; leur engagement dépend directement des institutions concernées.

À l'exception d'un aumônier musulman engagé selon un salaire horaire, l'accompagnement spirituel de membres de communautés non reconnues relève des aumônières et aumôniers de religion chrétienne. Des contacts isolés avec des personnes accompagnantes religieuses de communautés de droit privé, comme l'Armée du Salut, se fondent sur des conventions individuelles et un engagement volontaire.

[23] Conférence interconfessionnelle (CIC) (2019). *Lignes directrices concernant le profil de prestations et les critères de qualité applicables à l'aumônerie dans les hôpitaux*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.spitalseelsorgebern.ch/fileadmin/user_upload/pdf/Spital-_und_Klinikseelsorge/107_Broschu re Standards_Spitalseelsorge A5_FR.pdf.

4.2.3 Financement

L'accompagnement spirituel dans les établissements d'exécution judiciaire est financé par la DSE.

4.2.4 Normes de qualité

Les conditions propres aux accompagnantes et accompagnants pénitentiaires sont inscrites dans la brochure « Aumônerie pénitentiaire. Assurance qualité dans les foyers, les établissements d'exécution des peines et des mesures, ainsi que dans les prisons régionales et de district du canton de Berne » de la CIC regroupant les Églises nationales et les communautés israélites. Les notions fondamentales de valeur et de qualité, les différents domaines d'activité ainsi que les normes de qualité applicables à l'aumônerie pénitentiaire sont documentés dans cette brochure.

Des principes pour l'accompagnement religieux bénévole des personnes en institution ont été développés par l'association MRB dans le cadre d'un processus participatif interreligieux (voir ch. 7.3).

4.3 Centres pour requérantes et requérants d'asile

4.3.1 Bases légales

Aucune base légale explicite ne porte sur l'aumônerie pour les personnes logées dans des centres d'hébergement collectif et dans des centres de retour du canton de Berne. L'accompagnement spirituel dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne se fonde sur l'accord-cadre portant sur les services d'aumônerie pour les requérants d'asile[24] (voir ch. 3.2.4.).

4.3.2 Offres dans les centres d'hébergement collectif

Aucune offre d'aumônerie institutionnalisée n'est proposée dans les centres d'hébergement collectif du canton de Berne. Dans certains sites, les membres locaux du clergé interviennent en apportant ce type de soutien.

4.3.3 Offre dans les centres de retour

Une convention[25] a été conclue en 2020 entre la Conférence interconfessionnelle (CIC) et l'Office de la population (OPOP) de la DSE au sujet de l'aumônerie dans les centres de retour du canton de Berne. Elle réglemente la collaboration entre les services concernés et fixe l'offre en matière d'aumônerie pour les personnes requérant l'asile déboutées qui séjournent dans un centre de retour. Selon la convention, l'aumônerie dans de telles structures se veut un service offert à la personne qui s'exerce dans un esprit œcuménique ou interreligieux.

[24] Confédération suisse (2002). Communiqué. Op. cit.
[25] Canton de Berne (2020). *Vereinbarung für die regionalen Seelsorgedienste in den Rückkehrstrukturen des Kantons Bern zwischen Reformierte Kirchen Bern-Jura-Solothurn als Vertreter der Interkonfessionellen Konferenz IKK und Sicherheitsdirektion des Kantons Bern (SID)*.

Au printemps 2022, on décomptait dans le canton de Berne quatre centres de retour situés à Aarwangen, Bienne-Boujean, Enggistein et Gampelen ainsi que l'hébergement temporaire de Konolfingen. Le canton et l'exploitant accordent aux personnes assurant l'aumônerie accréditées l'entrée prévue par la directive concernant l'accès aux centres de retour cantonaux. Une communication des Églises réformées Berne-Jura-Soleure au chef de l'OPOP au sujet des aumônières et aumôniers prévus sert d'accréditation. Quatre personnes au maximum peuvent intervenir dans un centre de retour.

4.3.4 Financement

Ce sont les Églises nationales qui rétribuent les ecclésiastiques spécialisées et spécialisés de leur Église qui se rendent dans les centres cantonaux pour requérantes et requérants d'asile.

4.3.5 Normes de qualité

Les conditions spécifiques pour les personnes chargées de l'aumônerie dans les centres de retour correspondent dans une large mesure à celles qui sont prévues dans les centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile. Selon la « Stratégie de l'aumônerie œcuménique pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux du canton de Berne »[26], un certain nombre de conditions d'engagement sont impératives : titre universitaire en théologie, expérience de l'aumônerie, expérience interculturelle, connaissance de plusieurs langues, flexibilité. Il importe par ailleurs que les deux sexes soient représentés dans l'équipe assurant l'aumônerie. Dans la convention mentionnée ci-dessus conclue entre la CIC et l'OPOP, on peut lire que les Églises veillent à ce que ces personnes disposent des connaissances nécessaires en matière de législation suisse sur l'asile et pour leurs tâches spécifiques et soient formées au dialogue interreligieux et interculturel[27].

4.4 Bilan intermédiaire

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance cantonale sur les soins hospitaliers et de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire, le Conseil-exécutif a suivi une nouvelle approche qui tient compte de la dimension pluraliste du paysage confessionnel. Une convention conclue entre la DSE et les Églises nationales permet de disposer de services d'aumônerie dans les centres de retour.

Les aumônières et aumôniers des Églises nationales fournissent leurs prestations dans le cadre de rapports de travail professionnels. Leur engagement relève directement des institutions concernées ou alors des Églises nationales. Les aumônières et aumôniers des communautés religieuses de droit privé proposent en général leurs services gratuitement et hors des structures ordinaires existantes. Une ouverture du champ d'activité professionnel aux personnes pratiquant l'accompagnement spirituel dans d'autres communautés religieuses est souhaitée aussi bien par les institutions cantonales que par les Églises nationales. Les deux aumôniers musulmans qui travaillent aujourd'hui à un petit pourcentage ou selon un tarif horaire dans des institutions publiques cantonales en témoignent. Actuellement, les aumônières et aumôniers des communautés religieuses de droit privé sont toutefois en nette sous-représentation dans les institutions publiques : 12 % de la population bernoise appartiennent à une telle communauté, mais la

[26] Conférence interconfessionnelle (CIC) (2016). *Stratégie de l'aumônerie œcuménique pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux du canton de Berne*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Synode/Wintersynode_2016_f/SYN_H16-11a_strategie-aumonerie-requerants.pdf.
[27] Canton de Berne. Op. cit., p. 3.

part des aumônières et aumôniers dans les hôpitaux et les établissements d'exécution judiciaire qui représentent ce groupe de population est d'à peine 1,2 %.

La rémunération des aumônières et aumôniers travaillant dans un cadre professionnel relève des pouvoirs publics, que ces personnes soient directement engagées par des institutions ou par la Direction concernée ou que leur salaire soit versé à charge des contributions accordées aux Églises nationales pour leurs « prestations d'intérêt général ». Les aumônières et aumôniers bénévoles des communautés religieuses non reconnues de droit public ne reçoivent pas, en général, de rétribution pour leurs prestations.

L'aumônerie dans les institutions publiques repose sur des normes de qualité éprouvées, dont répond la CIC qui réunit les Églises nationales et les communautés israélites. En ce qui concerne l'accompagnement de membres de communautés religieuses sans statut de droit public dans des institutions, l'association MRB a développé dans le cadre d'un processus interreligieux participatif des principes pour l'accompagnement religieux bénévole.

En résumé, on peut constater que d'un point de vue juridique, les membres de communautés religieuses de droit privé ont pratiquement les mêmes droits que les membres des communautés religieuses reconnues de droit public, mais qu'ils subissent bel et bien une inégalité de traitement.

5. Formation continue

5.1 Contexte

Au cours de ces dernières années, d'importants efforts ont été entrepris en Suisse pour développer des offres de formation continue de grande qualité à l'intention des accompagnantes et des accompagnants religieux, qui soient également accessibles aux personnes non chrétiennes. Ce processus reflète la pluralité croissante du paysage confessionnel et renforce la participation des communautés religieuses de droit privé, tout en entraînant un changement de conception de l'aumônerie. Un exemple à cet égard est celui du développement de standards spécialisés de qualification pour l'aumônerie musulmane, qui se fonde sur les expériences réalisées dans le cadre du Certificate of Advanced Studies (CAS) « Aumônerie musulmane dans les institutions publiques »[28].

Les offres suivantes de formation continue ont été créées ces dernières années à Berne, Fribourg et Zurich.

5.1.1 Formations continues existantes

5.1.1.1 Seelsorge, Spiritual Care und Pastoralpsychologie AWS (aumônerie, accompagnement spirituel et psychologie pastorale), Université de Berne

BREF DESCRIPTIF

L'Université de Berne et la Haute école de théologie de Coire proposent conjointement différentes filières en cours d'emploi dont les priorités varient. Les cours débouchant sur un CAS portent sur l'aumônerie

[28] Dziri, A., Lang, A., Schmid, H. (2022). Op. cit, pp. 44-47.

qui concerne un public vivant diverses situations ou traversant une crise et sont conçus pour les personnes qui travaillent ou aimeraient travailler dans une paroisse, un service d'aumônerie analogue ou dans un service spécial d'accompagnement spirituel.
Les cursus suivants donnant lieu à un CAS sont proposés en allemand:

- Altersseelsorge in Heimen und Gemeinden (aumônerie des personnes âgées dans les foyers et les communes)
- Clinical Pastoral Training (éducation pastorale clinique)
- Lösungsorientierte Seelsorge (aumônerie orientée vers des solutions)
- Spital- und Klinikseelsorge (aumônerie dans les hôpitaux et les cliniques)
- Seelsorge im Straf- und Massnahmenvollzug (aumônerie dans les établissements d'exécution des peines et des mesures)
- Systemische Seelsorge (aumônerie systémique)

DURÉE	En principe, un cursus CAS se déroule sur deux ans.
COÛTS	8000 à 12 000 francs
DIPLÔME	CAS AWS Unibe THC: Certificate of Advanced Studies (choix entre les six options décrites : ASHG / CPT / LOS / SPKS / SSMV / SYSA) AWS, Université de Berne et Haute école de théologie de Coire
CRITÈRES D'ADMISSION	L'accès à un cursus CAS présuppose un diplôme universitaire de niveau master en théologie (réformée-évangélique, catholique romaine ou catholique chrétienne). Pour certaines filières, une expérience en aumônerie ou dans des domaines semblables de l'accompagnement et du conseil doit en outre être attestés. La direction du programme peut déroger à titre exceptionnel à ces conditions, en examinant le dossier de la personne, d'autres qualifications pouvant, le cas échéant, être exigées.
FORMATIONS DÉJÀ ORGANISÉES ET NOMBRE DE PERSONNES DIPLÔMÉES	La collaboration avec la Haute école de théologie de Coire et l'ouverture de l'offre à des membres de différentes communautés religieuses est nouvelle. Les participantes et participants n'étant pas de religion chrétienne pouvaient déjà suivre auparavant le cursus CAS « Seelsorge im Straf- und Massnahmenvollzug » (aumônerie dans les établissements d'exécution des peines et des mesures). Celui-ci a été organisé chaque année depuis 2018 et 13 participantes et participants non chrétiens l'ont achevé.
INFORMATIONS	Weiterbildung: Aus- und Weiterbildung in Seelsorge, Spiritual Care und Pastoralpsychologie AWS - Theologische Fakultät (unibe.ch)

5.1.1.2 CAS Religious Care im Migrationskontext (soutien religieux dans un contexte de migration), Université de Berne

BREF DESCRIPTIF	Le cursus de ce CAS traite de thématiques religieuses et culturelles liées à un contexte de migration et d'exécution pénale. Il s'adresse aux

	membres de diverses communautés religieuses qui assument ou vont assumer des tâches d'accompagnement religieux et qui souhaitent s'occuper tant d'un point de vue théorique que pratique du suivi des différentes personnes sur les plans de la religion et des questions existentielles. Les accompagnantes et accompagnants sont préparés sous les angles professionnel, pratique et méthodologique à travailler dans des prisons et des établissements du domaine de l'asile. Le cursus du CAS, proposé en allemand, est ouvert aux membres de toutes les religions.
DURÉE	Le cursus dure deux semestres, soit un an.
COÛTS	9800 francs
DIPLÔME OBTENU	Certificate of Advanced Studies in Religious Care in Migration Contexts RelC Universität Bern (CAS RelC Unibe)
CRITÈRES D'ADMISSION	L'admission au cursus CAS présuppose une formation de niveau tertiaire ou une formation spécialisée comparable et une qualification pour une activité d'aumônerie. Les personnes intéressées doivent en outre remplir les conditions suivantes : 1. avoir été admises à la suite d'une procédure faisant l'objet d'un suivi scientifique, évaluation comprise ; 2. justifier d'une pratique professionnelle comprenant une activité avec des thèmes religieux. Des exceptions sont possibles sur examen du dossier.
FORMATIONS DÉJÀ ORGANISÉES ET NOMBRE DE PERSONNES DIPLÔMÉES	Le CAS a été organisé une première fois en 2018. Sept personnes de confession non chrétienne qui y ont participé ont obtenu un diplôme.
INFORMATIONS	Weiterbildungsangebote: CAS Religious Care im Migrationskontext - Universität Bern (unibe.ch)

5.1.1.3 CAS « Pratiquer l'accompagnement spirituel musulman dans les institutions publiques », Université de Fribourg

BREF DESCRIPTIF	Le cursus de formation continue porte sur les questions et les exigences de l'accompagnement spirituel dans les institutions publiques sous l'angle d'une réflexion individuelle islamo-théologique, des connaissances actuelles des sciences humaines et de l'exercice de l'aumônerie. Les participantes et participants peuvent découvrir de près les trois domaines que sont les prisons, les hôpitaux et les centres pour requérantes et requérants d'asile où l'aumônerie musulmane est de plus en plus souvent proposée. Le cursus CAS est destiné aux imams, aumônières et aumôniers musulmans ou à toute personne déjà active dans l'accompagnement spirituel au sein des institutions publiques ou qui souhaite s'y engager ainsi qu'aux membres du personnel de ces institutions ou de l'administration.

DURÉE	Le cursus CAS dure un an.
COÛTS	3900 francs (grâce au soutien apporté par l'Office fédéral de la police, fedpol)
DIPLÔME OBTENU	Certificat d'études avancées « Pratiquer l'accompagnement spirituel musulman dans les institutions publiques »
CRITÈRES D'ADMISSION	L'admission présuppose un titre de niveau tertiaire (licence, master, bachelor) ou un titre équivalent ainsi qu'une expérience bénévole ou professionnelle de plusieurs années dans un domaine pertinent pour l'exercice de l'aumônerie. Des admissions fondées sur l'examen du dossier sont possibles. Un entretien personnel de sélection est en outre mené avec les personnes candidates.
FORMATIONS DÉJÀ ORGANISÉES ET NOMBRE DE PERSONNES DIPLÔMÉES	Le CAS « Pratiquer l'accompagnement spirituel musulman dans les institutions publiques » du Centre Suisse Islam et Société (CSIS) a été organisé pour la première fois en collaboration avec les universités de Lausanne et de Zurich entre septembre 2020 et août 2021. Neuf femmes et sept hommes de six cantons ont mené à bien la formation continue. Le cursus est proposé pour la deuxième fois en français entre les mois de septembre 2022 et d'août 2023.
INFORMATIONS	CAS « Pratiquer l'accompagnement spirituel musulman dans les institutions publiques » | Centre Suisse Islam et Société (CSIS) | Université de Fribourg (unifr.ch)

5.1.1.4 Muslimische Seelsorge und Beratung im interreligiösen Kontext (aumônerie et accompagnement dans un contexte interreligieux), assurance-qualité, Muslimische Seelsorge in öffentlichen Institutionen (QuaMS) (aumônerie musulmane dans les institutions publiques), Zurich

BREF DESCRIPTIF	La filière de formation continue a été conçue en allemand par le Centre Suisse Islam et Société (CSIS) sur mandat de l'organisme responsable « Qualitätssicherung Muslimische Seelsorge in öffentlichen Institutionen (QuaMS) » (assurance-qualité de l'aumônerie musulmane dans les institutions publiques). La formation continue des accompagnantes et accompagnants de religion musulmane vise à leur permettre d'exercer une activité d'aumônerie et de conseil dans les institutions publiques. Ces personnes acquièrent les compétences professionnelles nécessaires à la pratique de l'aumônerie et d'un accompagnement interreligieux caractérisés par une ouverture d'esprit et une sensibilité aux différentes cultures. Elles intègrent une réflexion personnelle islamo-théologique et respectent les exigences actuelles en matière de communication et de sciences humaines. La partie pratique est consacrée à l'activité et à la mise en place de la structure de l'aumônerie musulmane dans les institutions publiques du canton de Zurich.

DURÉE	Le cursus de formation continue se compose de huit jours de cours et d'un stage de 60 heures dans un service d'aumônerie hospitalière. Il s'effectue au cours d'un semestre.
COÛTS	180 francs pour les participantes et les participants grâce à des subventions
DIPLÔME OBTENU	Weiterbildungszertifikat vom Schweizerischen Zentrum für Islam und Gesellschaft der Universität Freiburg
CRITÈRES D'ADMISSION	La formation continue s'adresse aux imams et aux accompagnantes et accompagnants de religion musulmane habitant et travaillant dans le canton de Zurich. Ces personnes font preuve d'une volonté de participer à l'aumônerie musulmane dans les institutions publiques du canton de Zurich et de collaborer dans le cadre du contexte interreligieux et interculturel. La direction du programme et l'organisme responsable du canton de Zurich décident de l'admission au cursus de formation continue.
FORMATIONS DÉJÀ ORGANISÉES ET NOMBRE DE PERSONNES DIPLÔMÉES	Le cursus de formation continue a eu lieu à deux reprises, en 2018 et en 2020. En tout, 18 personnes, à savoir neuf femmes et neuf hommes, ont obtenu un diplôme et travaillent actuellement en tant qu'aumônières et aumôniers de religion musulmane, à titre bénévole, par l'intermédiaire de QuaMS, dans le canton de Zurich.
INFORMATIONS	Muslimische Seelsorge und Beratung im interreligiösen Kontext | Schweizerisches Zentrum für Islam und Gesellschaft | Universität Freiburg (unifr.ch)

5.1.1.5 Perfectionnement « Religiöse Begleitung » (accompagnement religieux), association « Multireligiöse Begleitung » (accompagnement multireligieux, MRB), Berne

BREF DESCRIPTIF	Le perfectionnement en allemand prépare des accompagnantes et des accompagnants religieux bénévoles à leur engagement et les soutient dans l'acquisition des compétences nécessaires à cet égard. Les personnes qui participent s'ouvrent à un espace d'apprentissage et de réflexion communs et interreligieux. Le programme comprend quatre modules théoriques et deux stages de courte durée dans un hôpital, une unité de soins palliatifs ou une institution pour personnes âgées dans le canton de Berne ainsi qu'une supervision.
DURÉE	Le perfectionnement comprend un programme de douze jours, qui doit être suivi dans un délai d'un an.
COÛTS	200 francs pour les participantes et participants grâce à des subventions
DIPLÔME	Encore à définir

CRITÈRES D'ADMISSION	Les critères suivants s'appliquent à la participation au perfectionnement : – Bonnes connaissances de sa propre tradition religieuse – Expérience dans l'accompagnement de personnes – Attitude empreinte d'empathie et d'ouverture (en accord avec les principes de l'accompagnement religieux bénévole de décembre 2019) – Disponibilité pour l'activité d'accompagnante ou d'accompagnant religieux – Aptitude à s'engager ouvertement dans un processus lié à un groupe – Connaissances de l'allemand (compréhension et expression orales, lecture) – Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers Le comité de l'association MRB fixe les critères de participation au perfectionnement et recrute les personnes désireuses de s'y inscrire.
FORMATIONS DÉJÀ ORGANISÉES ET NOMBRE DE PERSONNES DIPLÔMÉES	Le perfectionnement a été conçu en 2022 par l'association MBR ; il est organisé pour la première fois à partir de l'été 2022.
INFORMATIONS	Documentation pour le public et site Internet en cours d'élaboration

5.1.2 Offre et recours à celle-ci

Il existe une offre de formation continue destinée aux aumônières et aumôniers de communautés religieuses de droit privé. En effet, les universités de Berne et de Fribourg, en coopération avec d'autres institutions, ont développé et organisé des formations continues spécifiques ces dernières années. Jusqu'à maintenant, dans l'ensemble du pays, 54 personnes n'appartenant pas à une Église nationale les ont suivies. Par ailleurs, l'association MRB propose dès l'automne 2022 un perfectionnement qui doit offrir la qualification nécessaire à l'accompagnement religieux bénévole dans les institutions publiques bernoises.

5.2 Obstacles à la participation à des formations continues

Selon des renseignements fournis par les organismes de formation continue, les personnes appartenant à des communautés religieuses de droit privé font face à deux obstacles importants lorsqu'il s'agit pour elles de participer à des formations continues dans le domaine de l'aumônerie.

Premièrement, les coûts d'une participation aux formations continues s'achevant par un CAS sont trop élevés pour de nombreuses personnes potentiellement intéressées. Celles-ci ne disposent pas des moyens financiers privés nécessaires puisqu'elles exercent le plus souvent leur fonction en tant que responsable de leur communauté religieuse et que leurs prestations d'aumônerie ne donnent pas lieu à une rémunération. De nombreux membres des communautés religieuses, une fois confrontés à des situations de détresse et de crise, s'adressent toutefois à la personne responsable de leur communauté, indépendamment du fait que celle-ci soit indemnisée ou non pour ses prestations. Pour gagner leur vie, les responsables de ces communautés

travaillent généralement dans des domaines d'activité éloignés de la religion, raison pour laquelle il est rare qu'elles et ils reçoivent des aides financières des employeurs pour des formations continues. À l'inverse, les formations continues pour les prestations d'aumônerie d'ecclésiastiques des Églises nationales sont en principe cofinancées par celles-ci.

Deuxièmement, la perspective de disposer d'une activité rémunérée, même après une formation continue débouchant sur l'obtention d'un CAS, est faible. En effet, des qualifications plus élevées, telles qu'un Master of Advanced Studies (MAS) en théologie, sont généralement requises pour assurer une aumônerie spécialisée dans des institutions publiques. Alors que des ecclésiastiques pratiquent l'aumônerie dans le cadre de leur engagement dans des paroisses, les membres d'autres communautés religieuses fournissant un accompagnement spirituel ne sont généralement pas indemnisés pour leur activité.

5.3 Bilan intermédiaire

Ces dernières années, les formations continues destinées aux aumônières et aumôniers de communautés religieuses privées ont été développées et expérimentées avec succès. En théorie, elles offrent une qualification qui permet de pratiquer l'aumônerie dans les institutions publiques. Les principaux obstacles à la participation à des formations continues sont les coûts élevés des cursus et le manque de perspectives professionnelles.

6. Financement

6.1 Financement actuel

Il existe différents modèles de financement de l'activité des aumônières et des aumôniers travaillant dans les institutions publiques du canton de Berne. Dans les hôpitaux et les cliniques, leur engagement et le financement à cet égard dépendent directement des institutions concernées. S'agissant de l'aumônerie pratiquée dans les établissements d'exécution judiciaire, c'est la DSE qui rémunère les personnes qui s'en chargent. Celles-ci sont essentiellement de religion chrétienne, ont suivi des études de théologie et terminé une formation continue leur offrant la qualification requise.

Par contre, les personnes assurant l'aumônerie dans les centres pour requérantes et requérants d'asile et dans les foyers sont des ecclésiastiques dont l'engagement relève des Églises nationales. Leurs prestations sont présentées au canton comme étant d'intérêt général pour la société et les Églises nationales reçoivent des contributions cantonales pour l'ensemble d'entre elles.
Selon les spécialistes, les moyens disponibles sont tout juste suffisants pour assurer, dans le cadre de l'aumônerie, un accompagnement initial avec la patientèle dans les hôpitaux et avec des personnes détenues dans les établissements d'exécution judiciaire.

6.2 Lacunes de financement

Le présent rapport confirme l'hypothèse des postulants selon laquelle il n'existe pas d'investissement de moyens financiers pour l'activité d'aumônerie des personnes assurant un encadrement religieux, ni d'ailleurs pour le paiement de leur formation continue. Il s'agit là d'un motif évident pour lequel l'accompagnement spirituel des membres de communautés religieuses non

reconnues de droit public par des aumônières et des aumôniers de leur propre tradition religieuse ne peut être garanti que de manière très limitée dans les institutions cantonales. Les personnes assurant un accompagnement religieux fournissent leurs prestations d'aumônerie dans le cadre de visites privées, sans recevoir d'indemnisation financière. En règle générale, elles-mêmes et leurs communautés ne disposent pas des fonds nécessaires au financement d'une formation continue qualifiante (voir ch. 5. 2.).

6.3 Source de financement : programme d'intégration cantonal (PIC)

Les postulants envisagent le programme d'intégration cantonal (PIC) comme source de financement potentielle pour les accompagnantes et accompagnants religieux de communautés non reconnues de droit public et pour leur formation continue.

Les PIC ont été introduits en 2014 par la Confédération et les cantons afin de regrouper l'encouragement spécifique de l'intégration dans un seul secteur dont les objectifs stratégiques et les domaines d'encouragement s'appliquent à l'ensemble du pays. Les domaines d'encouragement concernent l'information et le conseil, la formation et le travail ainsi que la compréhension et l'intégration sociale. Les PIC se fondent sur les principes de base définis dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)[29]. Confédération, cantons et communes doivent s'engager activement dans l'encouragement de l'intégration : « Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. Ils mettent en valeur les potentiels de la population étrangère, tiennent compte de la diversité et exigent que chacun fasse preuve de responsabilité individuelle. » (art. 53, al. 2 LEI).

Pour les raisons suivantes, nous estimons que le domaine « Vivre ensemble et participation » du PIC est le bon outil pour encourager la formation continue des aumônières et des aumôniers de communautés religieuses de droit privé :

1. Les personnes chargées de l'accompagnement religieux qui assument leur fonction dans des communautés religieuses de droit privé sont souvent choisies comme interlocutrices par les personnes admises à titre provisoire, les réfugiées et réfugiés reconnus et les autres migrantes et migrants en raison de leur statut social. Elles parlent généralement aussi bien le français ou l'allemand que la langue maternelle de la population migrante, connaissent ses différentes normes, valeurs et traditions, sont facilement accessibles et sont des personnes respectées dont la voix compte. Elles connaissent les besoins et les potentiels des personnes migrantes et sont sensibilisées à la collaboration entre les groupes de population. Elles entrent en contact avec des personnes qui ne sont pas réceptives à d'autres formes de conseil et d'accompagnement. Enfin, elles sont en mesure, d'une part, de jouer le rôle de relais entre la population migrante et les autorités ainsi que les organisations de la société civile et, d'autre part, de promouvoir l'intégration des membres de leurs communautés religieuses.

2. Il n'est pas rare que les personnes séjournant à l'hôpital, dans un centre pour requérantes et requérants d'asile ou dans un établissement de privation de liberté connaissent une crise (maladie, fin de vie, décès, privation de liberté, fuite ou traumatisme) et se posent davantage de questions existentielles ou d'autres questions ayant trait à la religion. Dans ce contexte, un accompagnement spirituel de qualité par une personne proche aux niveaux religieux, culturel et linguistique peut contribuer de manière significative à la

[29] L'encouragement spécifique de l'intégration comme tâche de la Confédération et des cantons – Années 2022 et 2023. *Document-cadre du 30 octobre 2022 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LS.* Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse: L'encouragement spécifique de l'intégration comme tâche de la Confédération et des cantons – Années 2022 et 2023. Document-cadre du 30 octobre 2020 en vue de la conclusion de conventions de programmes selon l'art. 20a LS (cdc.ch).

gestion d'une crise, renforcer les forces d'auto-mobilisation et soutenir l'intégration sociale. Il s'agit là de conditions préalables indispensables pour la personne qui souhaite gérer normalement la vie quotidienne et (ré)intégrer le marché du travail dans un délai raisonnable.

3. Les situations difficiles décrites ci-dessus peuvent entraîner des problèmes sociaux ou même, dans certaines circonstances, rendre les personnes vulnérables aux idéologies extrémistes. Un accompagnement spirituel approprié peut contribuer à l'apaisement et à la désescalade des conflits et avoir ainsi un effet préventif. C'est la raison pour laquelle le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN) préconise, dans sa mesure 3, que « les personnes assumant un encadrement religieux et issues de communautés non reconnues puissent également exercer des fonctions d'aumôniers »[30].

6.4 Bilan intermédiaire

Dans les hôpitaux et les établissements d'exécution judiciaire du canton de Berne, les prestations d'aumônerie pour les membres des Églises nationales sont financées par les pouvoirs publics. En principe, l'accompagnement religieux spécifique des fidèles de communautés religieuses de droit privé n'est pas financé. En outre, le manque d'incitatifs financiers et de perspectives n'encourage pas les personnes assurant cet accompagnement à suivre une formation continue qualifiante.

Le Conseil-exécutif est d'avis, tout comme les postulants, qu'il s'agit d'assurer durablement le financement de prestations de qualité élevée fournies par des aumônières et aumôniers de communautés religieuses de droit privé. Les expériences manquent cependant pour qu'il soit possible de définir le montant nécessaire et de nommer les sources de financement adéquates. Pour cette raison, le Conseil-exécutif recommande de soutenir et d'évaluer l'association MRB, dans sa phase pilote, en 2024 et en 2025.

Si le programme d'intégration cantonal se prête, selon le Conseil-exécutif, au financement de coûts de formation continue liés au projet, en raison de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) et du caractère limité dans le temps du projet, il ne convient cependant pas à un financement à long terme des prestations d'aumônerie effectivement fournies.

7. Collaboration

7.1 Collaboration avec les communautés religieuses organisées selon le droit privé

La création et la publication d'une carte numérique des religions pour le canton de Berne en octobre 2021 ont été les premières étapes de l'instauration de relations entre le canton et les communautés religieuses de droit privé. Aujourd'hui, la carte numérique contient les données sur les sites et les coordonnées de plus de 400 communautés religieuses de droit privé. Une enquête anonyme menée en été 2022 va permettre d'obtenir une image détaillée des communautés religieuses, de leurs ressources et de leurs prestations. Grâce à l'élaboration participative des processus concernant la carte des religions, le bureau du DAER a pu nouer des liens avec

[30] Voir le rapport du Conseil fédéral : *Contrer la radicalisation en offrant de bonnes conditions de travail aux accompagnants religieux* (admin.ch).

des représentantes et des représentants des communautés religieuses et établir de premières relations. En outre, le DAER est en contact avec les organisations faîtières religieuses, les titulaires des postes spécifiques aux religions de l'Université de Berne et de nombreuses et nombreux autres actrices et acteurs du paysage confessionnel bernois.

Il est prévu, dès 2023, d'instituer aux côtés des groupes d'échanges existant avec les communautés religieuses reconnues de droit public, un groupe spécialisé, composé de représentantes et de représentants de diverses communautés religieuses. Cet organe sera chargé d'accompagner en permanence le développement des relations entre l'État et les communautés religieuses.

7.2 Collaboration avec la commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC

La commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC répond de la qualité des offres d'aumônerie dans les institutions cantonales. Il existe une longue collaboration entre les services compétents de la DSE et de la DSSI d'une part et la commission de l'aumônerie hospitalière d'autre part. En raison de l'initiative de l'association MRB visant à élaborer un projet soutenu à la fois par la CIC et le DAER, soumis au Réseau national de sécurité, plusieurs entretiens ont été menées durant le premier semestre de 2022 entre des personnes représentant ces trois institutions. Dans le cadre du projet envisagé, les rôles des différentes parties intéressées doivent être clarifiés et la collaboration doit être encore davantage développée en 2023.

7.3 Collaboration avec l'association MRB

Dans le canton de Berne, l'association MRB est née à la suite du postulat Stähli, à l'initiative de la commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC. Elle a pour objectif d'assurer la qualité de l'aumônerie pour les membres des communautés religieuses de droit privé et de la proposer en fonction des besoins. Dans le cadre d'un processus interreligieux, l'association a élaboré des principes pour le travail d'aumônerie dans les institutions publiques. Elle dispose d'un comité formé de personnes de diverses confessions, d'un secrétariat et d'un bon accès à des aumônières et aumôniers ainsi qu'à des institutions ecclésiastiques et religieuses. Depuis l'été 2022, un perfectionnement d'une durée de douze jours a lieu pour se qualifier dans l'accompagnement religieux bénévole des fidèles dans les institutions publiques, en particulier dans les hôpitaux. L'association est actuellement soutenue de manière importante par les Églises nationales du canton de Berne.

D'intenses échanges ont eu lieu, à la suite de la réponse apportée au postulat Stähli, entre les responsables de l'association et le DAER. En juin 2022, l'association MRB a déposé une demande auprès du Réseau national de sécurité pour le projet portant sur l'accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions publiques en 2023, dans le cadre du « plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent » (PAN, voir ch. 3.2.3). Le Réseau national de sécurité a accepté la demande en novembre 2022 et financera le projet en 2023. Le bureau du DAER ainsi que celui de la commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC suivront activement les développements en tant que partenaires du projet.

L'association poursuit ainsi différents objectifs de développement des compétences et de l'organisation. L'accent est mis sur les quelque 360 accompagnements prévus, qui seront réalisés et évalués au cours de 2023 par des accompagnantes et des accompagnants religieux répondant déjà aux normes qualitatives. Il s'agit aussi d'encourager les échanges de connaissances et

d'expériences entre les accompagnantes et accompagnants religieux d'une part et les aumônières et aumôniers engagés dans les institutions cantonales d'autre part. Une autre priorité concerne les différentes tâches visant à consolider l'association. Il convient notamment de clarifier les conditions préalables à la collaboration avec d'autres personnes chargées d'un accompagnement religieux, de structurer les processus opérationnels et d'assumer des fonctions dans les domaines des relations publiques et du financement durable.

La phase pilote de l'accompagnement multireligieux dans le canton de Berne de 2023 à 2025 doit créer la base permettant, à l'avenir, d'assurer dans les institutions cantonales, en complément aux aumônières et aumôniers engagés directement par les institutions cantonales et les Églises nationales, l'accompagnement spirituel des membres d'une communauté religieuse organisée selon le droit privé.

7.4 Bilan intermédiaire

Ces deux dernières années, le bureau du DAER a établi de nombreux contacts avec les communautés religieuses et entretient désormais des relations avec un grand nombre d'actrices et d'acteurs importants du paysage confessionnel bernois. Dans la perspective de proposer des services d'aumônerie dans les institutions cantonales, il s'agit de développer une collaboration avec des personnes à même d'assurer un encadrement spirituel adéquat. Cela implique des conventions spécifiques sur la compréhension commune de l'aumônerie et sur les critères donnant droit à l'exercice d'activités d'accompagnement spirituel dans les institutions cantonales. C'est pour cette raison qu'il est primordial de poursuivre le développement de la collaboration avec l'association MRB. En effet, celle-ci dispose déjà de bases importantes, concernant aussi bien les contenus que l'organisation, qui lui permettront à l'avenir de garantir, dans les institutions cantonales, un accompagnement religieux qualifié assuré par des personnes de diverses appartenances religieuses, pour des membres de leur communauté.

8. Connaissances et perspectives

Le chapitre suivant résume les connaissances relatives aux bases légales et aux thématiques mentionnées dans le postulat, c'est-à-dire l'offre, la formation continue, le financement et la collaboration. Les brefs résumés sont suivis de l'avis du Conseil-exécutif.

8.1 Bases légales

Selon le rapport du Conseil fédéral intitulé « Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux », lorsqu'il existe « un rapport lié à un statut particulier, comme c'est le cas dans un hôpital public, un établissement d'exécution judiciaire ou un centre d'hébergement pour requérants d'asile », il y a, du fait du principe de la liberté de religion inscrit à l'article 15 Cst. un droit à un accompagnement spirituel approprié[31]. Par conséquent, on ne peut pas refuser un accompagnement spirituel à une personne qui le demande. Toutefois, l'article 15 Cst. ne prévoit pas d'obligation, pour les institutions cantonales, de mettre une offre d'aumônerie à disposition ou de la financer.
À l'échelle cantonale, il a été tenu compte de la diversification croissante du paysage confessionnel lors de la révision des articles sur l'aumônerie ou l'accompagnement religieux de l'ordonnance sur les soins hospitaliers ainsi que de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire. Il n'existe par contre aucune base légale cantonale traitant de l'aumônerie dans les institutions du

[31] Confédération suisse (2021). *Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux*, pp. 10-11, op. cit.

domaine de l'asile. Tandis que les centres d'hébergement collectif sont librement accessibles, les aumônières et aumôniers ne peuvent se rendre dans les centres de retour qu'en vertu d'une convention conclue entre la DSE et les Églises nationales.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'aucune mesure ne s'impose actuellement.

8.2 Offre

Les membres des Églises nationales bénéficient dans les hôpitaux et les établissements d'exécution judiciaire d'une offre de qualité élevée, assurée par des aumônières et aumôniers de leur appartenance religieuse. Pour les membres de communautés religieuses sans statut de droit public, une telle offre d'accompagnement spirituel par des aumônières et aumôniers de leur propre confession fait largement défaut. Alors qu'un accès limité d'aumônières et aumôniers aux centres cantonaux de retour a été rendu possible pour les personnes résidant dans ces centres sur la base de la convention nouvellement créée entre la DSE et la CIC, il n'existe aucune offre comparable pour celles qui résident dans des centres d'hébergement collectifs.

Pour le Conseil-exécutif, il convient de soutenir l'association MRB afin de garantir l'accompagnement spirituel de membres de communautés religieuses organisées selon le droit privé. L'association dispose en effet des bases pour ce qui est des contenus et de l'organisation, qui lui permettront d'assurer à l'avenir un accompagnement religieux qualifié, dans les institutions cantonales, assuré par des personnes de diverses appartenances religieuses, pour les membres de leur communauté.

8.3 Formation continue

Ces dernières années, les formations continues pour les personnes offrant un accompagnement spirituel aux communautés religieuses de droit privé ont été développées et expérimentées avec succès. Les principaux obstacles au recours à ces offres sont leur coût élevé et le manque de perspectives professionnelles.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu d'encourager la formation continue de ces personnes afin de garantir un accompagnement spirituel de qualité élevée dans les institutions cantonales. Il estime que le domaine « Vivre ensemble et participation » du programme d'intégration cantonal (PIC) est un instrument adéquat pour soutenir en fonction des projets la formation continue d'aumônières et d'aumôniers de communautés religieuses de droit privé.

8.4 Financement

Le financement de l'offre d'aumônerie varie selon les institutions cantonales. Ces prestations, dans les hôpitaux, sont financées par les institutions concernées, tandis que celles qui concernent les établissements d'exécution judiciaire le sont par la DSE. L'aumônerie proposée de manière limitée dans les centres de retour est prise en charge par les Églises nationales, qui reçoivent à cet effet des contributions cantonales à titre rémunération pour les prestations d'intérêt général. Les services d'aumônerie concernant les communautés religieuses de droit privé ne sont généralement pas financés dans toutes ces institutions cantonales, à l'exception des prestations de deux aumôniers musulmans, l'un travaillant à 20 % à l'Hôpital de l'Île et l'autre à 10 % à l'établissement pénitentiaire de Thorberg ainsi que selon un tarif horaire à la prison régionale de Berne.

Compte tenu de la diversification croissante du paysage confessionnel, le Conseil-exécutif attend des institutions cantonales qu'elles tiennent compte à l'avenir de manière adéquate de l'appartenance religieuse de leur patientèle, des personnes détenues et des résidentes et résidents lors du choix des aumônières et aumôniers.
Dans l'idée d'intégrer de manière à la fois attentive et durable l'aumônerie multireligieuse dans les institutions cantonales, le Conseil-exécutif recommande la collaboration avec l'association MRB. Celle-ci vise à garantir une offre d'aumônerie de qualité, qui réponde aux besoins des membres de communautés religieuses organisées selon le droit privé. L'association dispose d'un comité composé de personnes de différentes confessions, d'un secrétariat et d'un bon accès aux personnes assurant un accompagnement spirituel ainsi qu'aux institutions religieuses. L'association organise depuis l'été 2022 un perfectionnement de douze jours qualifiant l'accompagnement religieux bénévole de membres de différentes communautés religieuses dans les institutions publiques, en particulier les hôpitaux. À l'heure actuelle, l'association est largement soutenue financièrement par les Églises nationales du canton de Berne.

Pour 2023, l'association MRB a budgété des dépenses de 160 000 francs. Ce montant intègre les coûts pour le cursus de base proposé ainsi que pour la rétribution partielle de 364 interventions d'aumônerie. L'association sera financée durant cette année-là par le Réseau national de sécurité dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Le projet sera en outre soutenu par le bureau du DAER à hauteur de 15 000 francs et bénéficiera d'un suivi stratégique assuré par le DAER et par une représentation de la commission de l'aumônerie hospitalière de la CIC.

Pour le Conseil-exécutif, l'association MRB doit être soutenue matériellement dans une phase pilote au cours de sa deuxième et de sa troisième année d'existence. Il s'agit à cet effet de budgéter un montant annuel pour ce projet de 160 000 francs pour 2024 et 2025. À plus long terme, le Conseil-exécutif vise à garantir de manière durable le financement de prestations d'aumônerie de grande qualité pour les communautés religieuses organisées selon le droit privé. Le montant nécessaire à cet égard pourra être défini plus précisément une fois que la phase pilote (2023 à 2025) aura été évaluée. De possibles sources de financement devront faire l'objet d'une discussion plus détaillée. Toutes les mesures prévues le sont sous réserve d'une autorisation de l'organe financièrement compétent.

8.5 Collaboration

La carte des religions a mis en évidence, pour la première fois sous une forme numérique, la diversité du paysage confessionnel du canton de Berne. Sur cette base, une enquête à grande échelle a été organisée et doit fournir d'ici mi-2023 des connaissances approfondies sur les communautés religieuses organisées selon le droit privé. Dans ce contexte, il a été possible de nouer avec ces communautés des contacts ponctuels et de tisser des liens, qui viennent compléter le rapport de partenariat entre le canton et les Églises nationales. La mise en réseau des personnes représentant les différentes communautés religieuses doit favoriser une action rapide au quotidien comme en situation de crise.
La collaboration menée depuis la réorientation du bureau du DAER, au 1er janvier 2020, montre clairement que le développement de services d'accompagnement spirituel pour les membres de communautés religieuses non reconnues de droit public est souhaité à la fois par les institutions cantonales, les communautés concernées et les Églises nationales.

Le Conseil-exécutif est acquis à l'idée de poursuivre une collaboration avec les différentes personnes intervenant dans le cadre du paysage confessionnel bernois, qui permette de faire face aux défis existants de manière participative et ciblée.

9. Évaluation finale

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif remplit le mandat qui lui a été confié d'examiner la motion 266-2017 « Services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile pour des membres de religions non reconnues ».

Après un examen détaillé des bases légales, des offres disponibles, des questions de formation continue et de financement ainsi que de la collaboration avec les communautés religieuses organisées selon le droit privé, le Conseil-exécutif parvient à la conclusion que les revendications des postulants sont justifiées. Différentes mesures ont déjà été mises en œuvre au cours des dernières années, mais d'autres s'imposent si l'on veut donner une meilleure assise aux offres préventives d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres pour personnes requérantes d'asile destinées aux fidèles de communautés religieuses sans statut de droit public.

Le présent rapport donne un instantané de la situation actuelle en matière d'accompagnement spirituel dans les hôpitaux, les établissements d'exécution judiciaire et les institutions du domaine de l'asile dans le canton de Berne. Il documente le fait que les institutions cantonales se fondent sur différentes bases légales, que l'offre existante est disparate, que les réglementations des rapports de travail ne répondent pas au principe de l'égalité de traitement et que divers modèles de financement sont pratiqués. Il apparaît que le domaine d'activité de l'aumônerie s'est développé dans les différentes institutions de manière plus ou moins marquée et selon des approches variables.

Le Conseil-exécutif constate qu'il existe certes dans l'ensemble des institutions une offre d'aumônerie à caractère professionnel qui relève des Églises nationales mais que les personnes issues des communautés religieuses de droit privé à même d'offrir un accompagnement spirituel font défaut. Les offres de prestations d'aumônerie des institutions cantonales ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité en matière d'appartenances religieuses de la population bernoise.

En raison de la complexité structurelle présentée, du degré d'organisation variable des communautés religieuses et des obstacles actuels posés à la formation de personnes s'occupant de l'accompagnement spirituel des communautés religieuses organisées selon le droit privé, le Conseil-exécutif propose une procédure par étapes. Dans un premier temps, il mandate la DIJ pour qu'elle accompagne stratégiquement, soutienne financièrement l'association MRB et évalue sa phase pilote. Il s'agit ainsi de favoriser l'accès à l'aumônerie pour les fidèles de communautés religieuses de droit privé, de garantir la qualité des prestations d'accompagnement spirituel et de déterminer clairement les critères d'admission des aumônières et des aumôniers. Une collaboration à ce projet avec l'association MRB doit permettre de développer, pour les institutions cantonales, des services d'aumônerie de qualité élevée proposés par des personnes issues de communautés religieuses de droit privé.

Cette mesure permet au Conseil-exécutif de tenir compte de la déclaration de planification du Grand Conseil au sujet des rapports du canton de Berne avec les communautés religieuses non reconnues qui le charge d'examiner, « à la place de la reconnaissance, d'autres mesures de promotion des communautés religieuses offrant des prestations socialement importantes ». Le Conseil-exécutif estime que la mesure recommandée est une contribution importante à la réduction des inégalités de traitement entre les communautés religieuses et à la promotion d'une coexistence pacifique.

10. Bibliographie

Canton de Berne (2015). *Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. Conclusions politiques et principes de développement*. Rapport du Conseil-exécutif. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.bkra.dij.be.ch/content/dam/bkra_dij/dokumente/fr/bericht-verh%C3%A4ltnis-kirche-staat-kanton-bern-fr.pdf.

Confédération suisse (2021). *Encourager la professionnalisation des accompagnants religieux.* Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.3314 Ingold du 27 avril 2016, pp.10-11. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2016/20163314/Bericht%20BR%20F.pdf.

Confédération suisse (2002). Communiqué. *Nouvel accord-cadre sur les services d'aumônerie pour les requérants d'asile.* Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2002/2002-12-12.html.

Conférence interconfessionnelle (CIC) (2019). *Lignes directrices concernant le profil de prestations et les critères de qualité applicables à l'aumônerie dans les hôpitaux*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.spitalseelsorgebern.ch/fileadmin/user_upload/pdf/Spital-_und_Klinikseelsorge/107_Broschu_re__Standards_Spitalseelsorge___A5_FR.pdf.

Conférence interconfessionnelle (CIC) (2016). *Stratégie de l'aumônerie œcuménique pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux du canton de Berne*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Synode/Wintersynode_2016_f/SYN_H16-11a_strategie-aumonerie-requerants.pdf.

Dziri, A., Lang, A., Schmid, H. (2022). *L'aumônerie musulmane : jalons et perspectives*. CSIS-Papers ; 12. Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.unifr.ch/szig/fr/recherche/publications/csis-papers.html.

Gilliat-Ray, S., Arshad, M. (2016). Multifaith Working, in: C. Swift, M. Cobb, A. Todd (éds). *A Handbook of Chaplaincy Studies: Understanding spiritual care in public places*, Farnham: Ashgate, pp. 109-122.

Inniger, M. (2018). *Analyse de la politique religieuse du canton de Berne*. Rapport de synthèse du 3 avril 2018 (établi sur mandat de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne). Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.bkra.dij.be.ch/content/dam/bkra_dij/dokumente/fr/bericht-auslegeordnung-bernische-religionspolitik-fr.pdf.

Lang, A., Schmid, H., Sheikhzadegan, A. (2019). *Von der interkulturellen Kommunikation zur transkulturellen Praxis: Fallgestützte Analysen der muslimischen Asyl-und Spitalseelsorge*. Spiritual Care, 8(4), pp.367-368.

Réseau national de sécurité (2017). *Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent*. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.svs.admin.ch/fr/themes/prevention-de-la-radicalisation/programme-incitation.html.

Schmid, H., Schneuwly Purdie, M., Lang, A., Dziri, A. (2018). *L'aumônerie musulmane dans les institutions publiques*. CSIS-Papers ; 1. Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS),

Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://www.unifr.ch/szig/fr/recherche/publications/csis-papers.html.

Schmid, H., Sheikhzadegan, A., Zurbuchen, A. (2022). *Muslimische Seelsorge in Bundesasylzentren: Evaluation des Pilotprojekts zuhanden des Staatssekretariats für Migration*. SZIG/CSIS-Studies ; 6**.** Fribourg : Centre Suisse Islam et Société (CSIS), Université de Fribourg. Consulté le 27 octobre 2022, à l'adresse : https://folia.unifr.ch/unifr/documents/313026.

Stuber, M. (2022). *Seelsorge. Aumônerie. Assistenza spirituale*, in: Brägger, B. F. (éd.). Das Schweizerisches Vollzugslexikon. Von der vorläufigen Festnahme zur bedingten Entlassung, 2e éd., Bâle: Helbing Lichtenhahn.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	276/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.3072
Classification :	Non classifié

Courrier de la CIRE relatif à la prise de connaissance, par le Grand Conseil, du rapport intitulé « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales »

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du courrier de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) daté du 27 février 2023 concernant l'inscription à l'ordre du jour du Grand Conseil du rapport intitulé « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales » qu'il avait adopté le 14 décembre 2022 par ACE 1311/2022.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice

Pièces jointes
– ACE 1311/2022 du 14 décembre 2022
– Rapport « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales » du 14 décembre 2022

02|08|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 023-2023 et M 026-2023

N° de l'intervention :	023-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.45
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Zybach (Spiez, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	535/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pour une véritable réduction des primes

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. recalculer la limite supérieure du montant du revenu annuel à la lumière du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie et de la relever de façon à ce que 30 % de la population ait droit à une réduction des primes ;
2. ajuster et rectifier le montant de la réduction des primes à la lumière du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie.

Ces deux mandats peuvent être réalisés de façon échelonnée d'ici à 2029 au plus tard.

Développement :

La pression financière qui s'exerce sur la population s'est fortement accrue avec l'inflation. Le montant des primes d'assurance-maladie n'est pas pris en compte dans le panier-type de l'évolution des prix et doit toujours être calculé en sus. En raison de la perte de pouvoir d'achat et de l'augmentation énorme des primes d'assurance-maladie, la règlementation actuelle ne permet plus de soulager la classe moyenne inférieure. Or, la réduction des primes est un instrument essentiel pour combattre et prévenir la pauvreté.

Le virage ambulatoire souhaité par les politiques ne va pas freiner l'augmentation des primes d'assurance-maladie, bien au contraire, puisque le canton peine à financer les prestations ambulatoires. La réduction des primes vise à décharger les personnes qui en ont besoin. Pour obtenir un effet maximal, il faudrait donc revoir son montant.

Motivation de l'urgence : le renchérissement est flagrant. Il faut améliorer la situation sur le champ.

12|00|F|v03

N° de l'intervention :	026-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.48
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
	PS-JS (Zybach, Spiez)
Cosignataires :	14
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	535/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de montrer dans un rapport comment le cercle des ayants droit, en particulier les familles et les personnes élevant seules leurs enfants, peut être mieux soutenu dans le cadre des moyens prévus ;
2. d'adapter les prestations de soutien aux besoins du groupe cible susmentionné.

Développement :

Malgré les réductions accordées, les primes restent une charge très élevée pour certains ménages : elles engloutissent jusqu'à 19 % du revenu des ménages ayant une « prime standard » et une franchise de 300 francs. En moyenne pondérée, les primes représentent 15 % du budget des ménages.

La charge financière qui pèse sur les ménages à cause de la hausse des primes augmente d'année en année. En particulier la prime moyenne, qui va renchérir, toutes classes d'âges confondues, de 6,6 % au niveau national et de 6,4 % dans le canton de Berne en 2023, enregistre une hausse plus forte que les années précédentes (+0,8 % en 2021 et -0,2 % en 2022).

Les familles, les personnes à la tête d'une famille monoparentale et les personnes seules sont touchées plus que d'autres par cette évolution des prix. Elles souffrent des primes élevées et s'inquiètent de savoir si elles pourront encore les payer. Les coûts de la santé ont continué d'augmenter ces dernières années et, comme aucun renversement de tendance rapide ne se dessine pour l'avenir, il ne faut pas s'attendre à un allègement de la charge qui pèse sur les ménages. Par conséquent, il faut que les moyens disponibles et déjà budgétés pour la réduction individuelle des primes soient utilisés de manière conséquente et ciblée en faveur des familles et des personnes élevant seules leurs enfants.

À l'heure actuelle, 27 % de la population bénéficient d'une réduction des primes. Ce maigre pourcentage témoigne du fait que la marge de manœuvre accordée par la loi demeure largement inexploitée. C'est pourquoi il est indispensable d'utiliser les moyens de manière conséquente.

Le système de la réduction individuelle des primes est bien conçu et mis en œuvre de manière systématique. Ajuster la réduction individuelle des primes permettra d'offrir à de nombreuses personnes du soutien et un allègement en peu de temps et sans formalités excessives.

Motivation de l'urgence : des ajustements de la réduction individuelle des primes peuvent être mis en œuvre rapidement et offrent un allégement immédiat aux ménages concernés.

Réponse du Conseil-exécutif

Les présentes motions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque leur réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC., art. 20, al. 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter les deux motions sous forme de postulats. La motion M 023-2023 charge le Conseil-exécutif d'ajuster la limite supérieure du montant du revenu annuel donnant droit à la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes en fonction du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie. La motion M 026-2023 charge le Conseil-exécutif de montrer dans un rapport comment les ayant droits, en particulier les familles, peuvent être mieux soutenus dans le cadre des moyens prévus pour la réduction des primes et de mettre en œuvre ces moyens de manière appropriée. Les deux motions demandent donc une adaptation des critères d'éligibilité à la réduction des primes et des barèmes de réduction des primes.

La motion Ammann (M 293-2022) a des exigences similaires. Elle charge le Conseil-exécutif d'adapter les critères de versement des réductions de primes afin que les ressources inscrites au budget puissent être pleinement utilisées et de tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie dans le système de réduction des primes. Le Conseil-exécutif propose également d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Le Conseil-exécutif reconnaît le problème présenté par les motionnaires, selon lequel la pression financière qui s'exerce sur les ménages, et en particulier sur les familles, s'est accrue. En 2023, la hausse des primes de 6,4 % par rapport à l'année précédente est supérieure à la moyenne[1]. Sur la base de l'expérience, on peut partir du principe que les primes vont continuer à monter : la prime moyenne a augmenté de 1,5 % par an en moyenne dans toute la Suisse au cours des dernières années[2]. Le renchérissement se trouve actuellement aussi à un niveau plus élevé que les années précédentes (état février 2023 : +3,4%[3] par rapport à février 2022). En outre, le Conseil-exécutif est conscient du fait que le taux de bénéficiaires de la réduction des primes, qui s'élève actuellement à 27,1%[4], se trouve dans le bas de la fourchette légale (art. 14, al. 2 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11).

Le Conseil-exécutif est en train d'analyser les raisons de la diminution des dépenses en 2022 et les répercussions éventuelles sur les prochaines années. De nombreux paramètres et facteurs

[1] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 8.08 Primes tarifaires moyennes en francs depuis 1996 : CH. Office fédéral de la santé publique: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html
[2] Cf. https://www.priminfo.admin.ch/downloads/MM_Praemien_2023_FR.pdf
[3] Cf. https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/preise/landesindex-konsumentenpreise.assetdetail.24385004.html
[4] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton : CH. Office fédéral de la santé publique: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html

ainsi que leur interaction influencent le système de réduction des primes. Les adaptations de ce système ne doivent donc être faites qu'avec précaution et de manière ciblée.
Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les critères d'octroi de la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes, et à présenter ses conclusions dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 023-2023 et M 026-2023

N° de l'intervention :	023-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.45
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Zybach (Spiez, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	535/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pour une véritable réduction des primes

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. recalculer la limite supérieure du montant du revenu annuel à la lumière du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie et de la relever de façon à ce que 30 % de la population ait droit à une réduction des primes ;
2. ajuster et rectifier le montant de la réduction des primes à la lumière du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie.

Ces deux mandats peuvent être réalisés de façon échelonnée d'ici à 2029 au plus tard.

Développement :

La pression financière qui s'exerce sur la population s'est fortement accrue avec l'inflation. Le montant des primes d'assurance-maladie n'est pas pris en compte dans le panier-type de l'évolution des prix et doit toujours être calculé en sus. En raison de la perte de pouvoir d'achat et de l'augmentation énorme des primes d'assurance-maladie, la règlementation actuelle ne permet plus de soulager la classe moyenne inférieure. Or, la réduction des primes est un instrument essentiel pour combattre et prévenir la pauvreté.

Le virage ambulatoire souhaité par les politiques ne va pas freiner l'augmentation des primes d'assurance-maladie, bien au contraire, puisque le canton peine à financer les prestations ambulatoires. La réduction des primes vise à décharger les personnes qui en ont besoin. Pour obtenir un effet maximal, il faudrait donc revoir son montant.

Motivation de l'urgence : le renchérissement est flagrant. Il faut améliorer la situation sur le champ.

12|00|F|v03

N° de l'intervention :	026-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.48
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole)
	PS-JS (Zybach, Spiez)
Cosignataires :	14
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	535/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Une réduction des primes digne de ce nom s'impose de toute urgence !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de montrer dans un rapport comment le cercle des ayants droit, en particulier les familles et les personnes élevant seules leurs enfants, peut être mieux soutenu dans le cadre des moyens prévus ;
2. d'adapter les prestations de soutien aux besoins du groupe cible susmentionné.

Développement :

Malgré les réductions accordées, les primes restent une charge très élevée pour certains ménages : elles engloutissent jusqu'à 19 % du revenu des ménages ayant une « prime standard » et une franchise de 300 francs. En moyenne pondérée, les primes représentent 15 % du budget des ménages.

La charge financière qui pèse sur les ménages à cause de la hausse des primes augmente d'année en année. En particulier la prime moyenne, qui va renchérir, toutes classes d'âges confondues, de 6,6 % au niveau national et de 6,4 % dans le canton de Berne en 2023, enregistre une hausse plus forte que les années précédentes (+0,8 % en 2021 et -0,2 % en 2022).

Les familles, les personnes à la tête d'une famille monoparentale et les personnes seules sont touchées plus que d'autres par cette évolution des prix. Elles souffrent des primes élevées et s'inquiètent de savoir si elles pourront encore les payer. Les coûts de la santé ont continué d'augmenter ces dernières années et, comme aucun renversement de tendance rapide ne se dessine pour l'avenir, il ne faut pas s'attendre à un allègement de la charge qui pèse sur les ménages. Par conséquent, il faut que les moyens disponibles et déjà budgétés pour la réduction individuelle des primes soient utilisés de manière conséquente et ciblée en faveur des familles et des personnes élevant seules leurs enfants.

À l'heure actuelle, 27 % de la population bénéficient d'une réduction des primes. Ce maigre pourcentage témoigne du fait que la marge de manœuvre accordée par la loi demeure largement inexploitée. C'est pourquoi il est indispensable d'utiliser les moyens de manière conséquente.

Le système de la réduction individuelle des primes est bien conçu et mis en œuvre de manière systématique. Ajuster la réduction individuelle des primes permettra d'offrir à de nombreuses personnes du soutien et un allègement en peu de temps et sans formalités excessives.

Motivation de l'urgence : des ajustements de la réduction individuelle des primes peuvent être mis en œuvre rapidement et offrent un allégement immédiat aux ménages concernés.

Réponse du Conseil-exécutif

Les présentes motions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque leur réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC., art. 20, al. 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter les deux motions sous forme de postulats. La motion M 023-2023 charge le Conseil-exécutif d'ajuster la limite supérieure du montant du revenu annuel donnant droit à la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes en fonction du renchérissement et de l'augmentation des primes d'assurance-maladie. La motion M 026-2023 charge le Conseil-exécutif de montrer dans un rapport comment les ayant droits, en particulier les familles, peuvent être mieux soutenus dans le cadre des moyens prévus pour la réduction des primes et de mettre en œuvre ces moyens de manière appropriée. Les deux motions demandent donc une adaptation des critères d'éligibilité à la réduction des primes et des barèmes de réduction des primes.

La motion Ammann (M 293-2022) a des exigences similaires. Elle charge le Conseil-exécutif d'adapter les critères de versement des réductions de primes afin que les ressources inscrites au budget puissent être pleinement utilisées et de tenir compte à l'avenir de l'évolution des primes d'assurance-maladie dans le système de réduction des primes. Le Conseil-exécutif propose également d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Le Conseil-exécutif reconnaît le problème présenté par les motionnaires, selon lequel la pression financière qui s'exerce sur les ménages, et en particulier sur les familles, s'est accrue. En 2023, la hausse des primes de 6,4 % par rapport à l'année précédente est supérieure à la moyenne[1]. Sur la base de l'expérience, on peut partir du principe que les primes vont continuer à monter : la prime moyenne a augmenté de 1,5 % par an en moyenne dans toute la Suisse au cours des dernières années[2]. Le renchérissement se trouve actuellement aussi à un niveau plus élevé que les années précédentes (état février 2023 : +3,4%[3] par rapport à février 2022). En outre, le Conseil-exécutif est conscient du fait que le taux de bénéficiaires de la réduction des primes, qui s'élève actuellement à 27,1%[4], se trouve dans le bas de la fourchette légale (art. 14, al. 2 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire [LiLAMAM], RSB 842.11).

Le Conseil-exécutif est en train d'analyser les raisons de la diminution des dépenses en 2022 et les répercussions éventuelles sur les prochaines années. De nombreux paramètres et facteurs

[1] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 8.08 Primes tarifaires moyennes en francs depuis 1996 : CH. Office fédéral de la santé publique: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html
[2] Cf. https://www.priminfo.admin.ch/downloads/MM_Praemien_2023_FR.pdf
[3] Cf. https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/preise/landesindex-konsumentenpreise.assetdetail.24385004.html
[4] Cf. Statistique de l'assurance-maladie obligatoire 2021. T 4.02 Nombre de bénéficiaires par canton : CH. Office fédéral de la santé publique: https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/statistiken-zur-krankenversicherung/statistik-der-obligatorischen-krankenversicherung.html

ainsi que leur interaction influencent le système de réduction des primes. Les adaptations de ce système ne doivent donc être faites qu'avec précaution et de manière ciblée.
Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les critères d'octroi de la réduction des primes ainsi que le montant de la réduction des primes, et à présenter ses conclusions dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 494
2020_07_DTT_Loi sur les routes_LR_2020.BVD.2290

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 437.11 | **732.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Résultat de la première lecture**[1]	**Proposition de la commission II**		**Proposition du Conseil-exécutif III**
		Majorité	**Minorité**	
	Loi sur les routes (LR)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 732.11 intitulé Loi sur les routes du 04.06.2008 (LR) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur les routes (LR)				
du 04.06.2008				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale[1)], vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)[2)], l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)[3)] ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[4)], sur proposition du Conseil-exécutif,	en exécution de l'article 34 de la Constitution cantonale[5)], vu l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)[6)], l'article 9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables[7)], l'article 61, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)[8)] ainsi que l'article 106, alinéas 2 et 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)[9)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1 Objet 1 La présente loi règle a la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation et l'utilisation des routes publiques, b le financement des routes publiques,				

1) RSB 101.1
2) RS 704
3) RS 725.11
4) RS 741.01
5) RSB 101.1
6) RS 704
7) RS 705
8) RS 725.11
9) RS 741.01

1 Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c l'exécution du droit fédéral de la circulation routière en matière de signalisation et de marquage, d l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, e l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales.	e l'exécution de la loi fédérale sur les routes nationales~~.~~ , f l'exécution de la loi fédérale sur les voies cyclables.			
Art. 11 Souveraineté et propriété 1 La souveraineté en matière de routes appartient au canton et, dans le cadre de la présente loi, aux communes. Elle s'étend en outre aux routes privées ouvertes effectivement au trafic, dans la mesure prévue par la loi. 2 Les routes cantonales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes. 3 La propriété d'une route s'étend généralement à toutes ses parties intégrantes.	2 Les routes cantonales ainsi que les installations annexes aux routes nationales sont propriété du canton et les routes communales sont propriété des communes.			
Art. 12 Changement de souveraineté et de propriété				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve la route seront consultées au préalable.	[1] ~~Si~~ En cas de modification de la ~~classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan~~ fonction et de l'importance du ~~réseau routier, les communes sur le territoire desquelles se trouve~~ trafic, la ~~route seront consultées~~ souveraineté et la propriété sur les routes communales peuvent désormais passer au ~~préalable.~~canton, et la souveraineté et la propriété sur les routes cantonales aux communes.			
[2] Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier, la propriété et la souveraineté de celle-ci passent, de par la loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.	[2] ~~Si la classification d'une route est modifiée par l'arrêté relatif au plan du réseau routier,~~ Le Conseil-exécutif statue sur la ~~propriété et la souveraineté~~ modification de ~~celle-ci passent, de par~~ la ~~loi, de l'actuel titulaire du droit au nouveau. La modification de~~classification après consultation des communes sur le territoire desquelles se trouve la ~~propriété doit être inscrite au registre foncier~~route.			
[3] Le titulaire actuel du droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.	[3] ~~Le titulaire actuel~~Suite à l'arrêté du ~~droit remet au nouveau titulaire un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière.~~Conseil-exécutif sur la nouvelle classification, a la route passe, de par la loi, sous la propriété et la souveraineté du nouveau titulaire du droit; b la modification de la propriété doit être inscrite au registre foncier.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[4] Le titulaire actuel du droit a remet un ouvrage exempt de défauts sans exiger de contrepartie financière ou b dédommage la nouvelle ou le nouveau titulaire du droit pour les coûts permettant de garantir un ouvrage exempt de défauts.			
Art. 13 Affectation	*Renvoi à la commission Rothenbühler (Le Centre)* *Renvoi à la commission pour vérifier s'il ne faudrait pas compléter l'art. 13 LR par une réglementation, selon laquelle, en cas d'inscription d'un chemin privé dans des plans directeurs, sectoriels ou d'affectation à préciser, la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier aurait la possibilité d'exiger des pouvoirs publics une décision d'affectation, la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier devant alors être indemnisé pour la perte partielle de ses droits de propriété ainsi que pour les conditions d'utilisation / restrictions d'exploitation / dépenses supplémentaires.*	*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*
[1] Les routes construites par le canton ou une commune et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès leur ouverture à la circulation.		*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les routes construites par des propriétaires intéressés sur la base de l'article 109 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[1)] et destinées à l'usage commun sont affectées à cette fin dès que leur construction est conforme aux prescriptions.		*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*
[3] Une route privée est affectée à l'usage commun,		*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*
a par décision de la commune avec le consentement de son propriétaire foncier ou de sa propriétaire foncière,				
b par la constitution d'une servitude de passage en faveur de la collectivité ou				
c par le transfert à la commune de l'obligation d'entretien d'une route ouverte au trafic général.				

1) RSB 721.0

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Freudiger (UDC)* *Renvoi à la commission pour vérifier s'il ne faudrait pas, lors d'une affectation au sens de l'art. 13, al. 3, lit. c LR (affectation à la suite de la prise en charge de l'obligation d'entretien par la commune), également prévoir une mention au registre foncier, après clarification de la situation juridique, qu'un entretien pertinent pour l'affectation est réalisé par la commune.* [4] Après l'entrée en force de la décision, la commune fait inscrire au registre foncier une mention de l'affectation à l'usage commun selon l'alinéa 3, lettre a.	*Résultat de la première lecture*		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 14 Coopération partenariale [1] Le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, le canton coopère avec les conférences régionales concernées. Les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position. [3] Si une route cantonale est projetée dans une zone urbanisée au moyen d'un plan de route, le canton coopère avec les communes concernées. [4] La collaboration doit permettre en particulier de déterminer conjointement le but du projet, son déroulement et son organisation.	[2] Si la planification d'une nouvelle route cantonale ou d'une modification de route cantonale touche des intérêts régionaux, ~~le canton~~ il coopère avec les régions d'aménagement ou les conférences régionales concernées. Les régions d'aménagement ou les conférences régionales déterminent sur quels thèmes elles-mêmes et les communes concernées prennent respectivement position.			
Art. 25 Contenu [1] Le plan du réseau routier présente les routes nationales (réseau de base) et fixe les routes cantonales.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Il classe les routes cantonales selon les catégories suivantes: a Les routes cantonales de la catégorie A qui comprennent les routes principales au sens des articles 12 ss de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin)[1] (réseau complémentaire). b Les routes cantonales de la catégorie B qui relient les villes et les localités au réseau principal (réseau de base et réseau complémentaire) ainsi qu'aux régions du canton, qui assurent la liaison avec les régions des cantons voisins ou qui desservent l'aéroport de Berne-Belp. c Les routes cantonales de la catégorie C relient les communes aux routes cantonales de catégorie A et B. [3] Il chiffre les moyens financiers approximatifs nécessaires au gros entretien.				

[1] RS 725.116.2

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Il fixe en outre a les routes cantonales qui doivent être cédées à une commune; b les routes communales qui doivent être cédées au canton; c les installations de type park-and-ride et bike-and-ride d'importance régionale.	*Renvoir à la commission* *Flück (PLR)* *Renvoi à la commission pour vérifier la suppression de l'art. 25, al. 4, lit. c.*	c *Abrogée*.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 28 [1] La construction et la modification d'une route sont autorisées au moyen d'un plan de route. [2] Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'entretien, la remise en état, la rénovation d'une route ni pour la mise en place d'éléments amovibles dans le cadre d'essais d'orientation du trafic à durée limitée.	[3] Le Conseil-exécutif définit les projets exemptés d'autorisation.			
4.3 Itinéraires cyclables	**4.3 ~~Itinéraires~~Voies cyclables**			
Art. 45 Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste [1] Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste.	**Art. 45** Plan sectoriel ~~cantonal~~ pour le ~~trafic cycliste~~réseau de voies cyclables [1] Le Conseil-exécutif établit le plan sectoriel ~~cantonal~~ pour le ~~trafic cycliste~~réseau de voies cyclables.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont	*Renvoi à la commission* *Vanoni (Les Verts), Müller (PS), Buri (PVL), Wenger (UDC)* *Renvoi à la commission avec la charge de réévaluer et de traiter à nouveau l'intégration des planifications des réseaux cyclables régionaux dans le plan sectoriel cantonal en toute connaissance de cause et à la lumière des propo-sitions de la commission relatives aux articles 45 et 59.* [2] Le plan sectoriel ~~cantonal~~ pour le ~~trafic cycliste~~ réseau de voies cyclables fixe les ~~itinéraires~~voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs. Ce sont	*Résultat de la première lecture*		*Proposition de la majorité de la commission*
a les itinéraires cyclables cantonaux sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3e classe,	a les ~~itinéraires~~voies cyclables ~~cantonaux~~ cantonales sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de 3e classe,			
b les itinéraires cyclables avec pistes cyclables à l'écart des routes cantonales,	b les ~~itinéraires cyclables avec~~ pistes cyclables cantonales à l'écart des routes cantonales,			
c les itinéraires cyclables importants sur les routes communales ou privées.	c les ~~itinéraires~~voies cyclables ~~importants~~ importantes sur les routes communales ou privées~~.~~, d les itinéraires VTT importants.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3 Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables fixe les voies cyclables présentant un potentiel très élevé, élevé ou moyen pour le trafic cycliste quotidien.	4 L'inscription d'un itinéraire cyclable communal dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables requiert une base préalable dans un plan communal ou régional, ou nécessite l'approbation de l'ensemble des communes concernées.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 46 Itinéraires cyclables cantonaux 1 Le canton construit, exploite et entretient les tronçons de bandes cyclables nécessaires aux itinéraires selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b. 2 La procédure d'autorisation observe les dispositions relatives à l'autorisation de routes cantonales.	**Art. 46** ~~Itinéraires~~Voies cyclables ~~cantonaux~~cantonales 1 Le canton construit, exploite et entretient les ~~tronçons de bandes~~ voies cyclables ~~nécessaires aux itinéraires~~ selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b.			
Art. 47 Itinéraires cyclables communaux 1 Les communes planifient, construisent et entretiennent les itinéraires cyclables communaux.	**Art. 47** ~~Itinéraires~~Voies cyclables ~~communaux~~communales 1 Les communes planifient, construisent et entretiennent ~~les itinéraires cyclables communaux.~~			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
	a les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c, b les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d, c les autres voies cyclables communales.			
Art. 48 Signalisation [1] Le canton pourvoit à la signalisation de tous les itinéraires cyclables selon l'article 45, alinéa 2.	[1] Le canton pourvoit à la signalisation de ~~tous~~toutes les ~~itinéraires~~voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2.			
	Art. 48a Remplacement [1] Si les voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, la ou le responsable de la suppression en supporte en règle générale les coûts.			
		4.4 Coordination lors de la planification des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires VTT		
		Art. 48b		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
		[1] La planification des chemins de randonnée pédestre et celle des itinéraires VTT doivent être effectuées de manière coordonnée. [2] Une utilisation commune des itinéraires (principe de coexistence) est visée.		
	Art. 49a Croisements 1. Principes de répartition des frais [1] Les coûts de construction de nouveaux croisements sont à la charge du compte de la nouvelle route. [2] Les frais pour la modification de croisements existants sont répartis en fonction des intérêts de chaque collectivité publique. [3] Les frais d'entretien et d'exploitation de croisements se répartissent comme suit: a en cas de croisement à niveau, chaque collectivité publique assume les frais inhérents à l'exécution de ses tâches; b en cas de croisement à un niveau différent,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	1. les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure; 2. l'entretien et l'exploitation des autres éléments du croisement sont à la charge des routes dont ils sont parties intégrantes.			
	Art. 49b 2. Accord [1] Les parties intéressées peuvent convenir d'une autre répartition des frais.			
	Art. 49c 3. Procédure à suivre en cas de contestations relatives à la répartition des frais [1] Le service compétent de la DTT statue par voie de décision sur les contestations relatives à la répartition des frais.			
Art. 52 Investissements 1. Crédit-cadre et crédits d'objet [1] Les investissements sont approuvés par un crédit-cadre ou par un crédit d'objet.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants. [3] En se référant au plan du réseau routier, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre. Le crédit-cadre n'est pas soumis au référendum financier. [4] Le crédit-cadre fait également mention des crédits d'objet prévus pour cette période.	[2] Sont considérées comme investissements les dépenses nouvelles consenties pour les routes cantonales ainsi que pour les ~~pistes~~voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b et pour les études nécessaires aux projets correspondants.			
Art. 56 Crédit-cadre pour le gros entretien 1. Compétence et contenu [1] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des pistes cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre. [2] Les coûts du gros entretien comprennent les dépenses pour les réparations, la remise en état et le renouvellement complet de composantes entières d'une route comme les ponts, les revêtements de chaussée et les dispositifs de balisage.	[1] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses pour le gros entretien des routes cantonales et des ~~pistes~~voies cyclables cantonales selon l'article 45, alinéa 2, lettres a et b au moyen d'un crédit-cadre.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 59 Subventions aux itinéraires cyclables sur routes communales et privées	**Art. 59** Subventions aux ~~itinéraires~~voies cyclables ~~sur routes communales et privées~~			
[1] Le canton subventionne des investissements pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c.	[1] Le canton subventionne ~~des~~les investissements ~~pour des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées selon l'article 45, alinéa 2, lettre c.~~ a pour les voies cyclables selon l'article 45, alinéa 2, lettre c et b pour les itinéraires VTT selon l'article 45, alinéa 2, lettre d.			
[2] La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts.	*Renvoi à la commission CIAT* *L'article 59, alinéa 2 doit être renvoyé au Conseil-exécutif assorti de la charge suivante: compte tenu de ses répercussions financières, la proposition concernant l'article 59, alinéa 2 doit être examinée sur la base des clarifications devant être apportées par la Direction des travaux publics et des transports (DTT) en prévision de la seconde lecture au sein de la Commission des infras-tructures et de l'aménagement du territoire (CIAT).* [2] ~~La subvention s'élève à 40 pour cent~~ Le taux de subventionnement cantonal des coûts~~.~~ d'investissement dans le réseau de voies cyclables au sens de l'article 45 alinéa 3 s'élève à	*Droit en vigueur*		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a 100 pour cent des coûts pour les itinéraires prioritaires sur des routes communales ou privées, b 80 pour cent des coûts pour les liaisons principales sur des routes communales ou privées, c 60 pour cent des coûts pour le réseau de base sur des routes communales ou privées, d 40 pour cent des coûts pour le réseau du trafic cycliste de loisirs.			
	Art. 60a Subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables et de chemins de randonnée pédestre [1] Le canton peut allouer des subventions à la remise en état ou au renouvellement de voies cyclables selon l'article 59 et de chemins de randonnée pédestre selon l'article 60 a si un tronçon de voie a été fortement endommagé ou détruit par l'action d'éléments naturels ou b si un tronçon de voie particulièrement coûteux tel qu'un pont doit être rénové. [2] Les subventions s'élèvent au maximum à 40 pour cent des coûts.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission *Vanoni (Les Verts), Bichsel (UDC), Müller (PS), Buri (PVL), Wenger (UDC)* *Renvoi à la commission avec la charge de réévaluer et de traiter à nouveau l'art. 60b relatif à l'exclusion de subventionnements multiples en toute connaissance de cause et à la lumière d'éventuels nouveaux taux de subventionnement pour les itinéraires cyclables sur les routes communales et privées conformément à l'art. 59.* **Art. 60b** Exclusion de subventionnements multiples [1] Les subventions prévues aux articles 59 à 60a ne peuvent pas être allouées aux projets subventionnés au sens de l'article 62 ou de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)[1)].	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*
Art. 61 Subventions aux installations de type park-and-ride				

[1)] RSB 704.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le canton subventionne les investissements destinés à des installations de type park-and-ride et bike-and-ride. L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier. [2] La subvention s'élève à 40 pour cent des coûts. [3] L'article 62, alinéa 2 s'applique s'il s'agit d'une installation d'un projet d'agglomération cofinancé par la Confédération.	*Renvoi à la commission* *Flück (PLR)* *Renvoi à la commission avec la charge d'évaluer l'ajout et la suppression suivants à l'art. 61, al. 1 :* *Le canton subventionne les investissements destinés à des installations importantes de type park-and-ride et bike-and-ride. ~~L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier.~~*	Le canton subventionne les investissements destinés à des installations importantes de type park-and-ride et bike-and-ride. ~~L'installation doit figurer dans le plan du réseau routier.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 62 Contributions aux infrastructures de transport dans les agglomérations [1] Le canton subventionne dans les villes et agglomérations des infrastructures de transport auxquelles la Confédération alloue des contributions. [2] Les subventions s'élèvent au maximum à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération.		[2] Les subventions s'élèvent au maximum à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération. L'alinéa 3 est réservé.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la minorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
		[3] Concernant les voies cyclables présentant un potentiel très élevé ou élevé pour le trafic cycliste, les subventions s'élèvent à 50 pour cent des coûts imputables non couverts par la Confédération.	*Droit en vigueur*	*Proposition de la minorité de la commission*
Art. 64 Subventions aux conférences régionales [1] Le canton peut subventionner les conférences régionales pour la planification régionale des routes élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.	**Art. 64** Subventions aux régions d'aménagement ou aux conférences régionales [1] Le canton peut subventionner les régions d'aménagement ou les conférences régionales pour la planification régionale des routes ~~élaborée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation~~. [2] Les subventions s'élèvent au maximum à 75 pour cent des coûts.			
Art. 71 Taxes [1] Des taxes peuvent être perçues pour l'usage commun accru et l'usage privatif. [2] Les organismes responsables des transports publics sont exonérés de telles taxes.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exonérations des taxes par voie d'ordonnance.			
	Art. 71a Calcul [1] Le canton prélève une fois ou chaque année des taxes allant jusqu'à 50'000 francs et prend en compte pour le calcul du montant des taxes a les avantages économiques découlant de l'autorisation ou de la concession, b l'intérêt de l'assujetti, c les inconvénients pour le domaine public. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail et les tarifs pour l'utilisation des routes cantonales. [3] Les communes fixent le tarif des taxes pour les routes sur lesquelles elles exercent la souveraineté.			
Art. 75 Ecoulement des eaux 1. Principes				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds contigus.	[1] ~~L'eau~~ Si la législation sur la protection des eaux autorise une infiltration, les fonds contigus doivent recueillir l'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée ~~doit être reçue par les fonds contigus.~~ d'une route publique.			
[2] Il incombe au ou à la propriétaire de la route de recueillir l'eau s'écoulant de la route dans des installations propres à cet usage et de l'évacuer (écoulement artificiel) dans les cas où a des conduites d'évacuation artificielles pour recueillir l'eau seraient nécessaires sur les fonds contigus; b les cultures attenantes pourraient être endommagées par l'eau sale provenant d'une route à fort trafic et que des conduites d'évacuation artificielles peuvent être installées sans frais disproportionnés.	[2] *Abrogé(e).*			
	[3] Si des dégâts importants résultent de l'utilisation du fonds contigu pour recueillir les eaux, la collectivité publique qui a causé les dégâts assure leur réparation ou leur indemnisation.			
	[4] Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant du dédommagement.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 76 2. Ecoulement artificiel				
[1] En ce qui concerne les conduites d'évacuation,	[1] ~~En ce qui concerne~~ Si un écoulement artificiel est nécessaire, les conduites d'évacuation~~,~~ traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés.			
a les installations sont parties intégrantes de la route et elles doivent être entretenues par le ou la propriétaire de la route;	a *Abrogé(e).*			
b les conduites traversant un terrain privé doivent être tolérées contre plein dédommagement des dégâts causés;	b *Abrogé(e).*			
c le ou la propriétaire d'une canalisation publique est tenue de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. Le ou la propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal. Les bouches d'égout et les raccordements à la canalisation publique sont construits et entretenus par le ou la propriétaire de la route.	c *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] La ou le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque ladite canalisation le permet et qu'il n'existe pas de mesure plus judicieuse du point de vue de la protection des eaux. La ou le propriétaire de la route lui paiera des redevances uniques et périodiques conformes au règlement communal.			
Art. 77 3. Réparation du dommage [1] Le ou la propriétaire de la route répond des dégâts importants causés par de l'eau s'écoulant de la route. Le tribunal compétent en matière d'expropriation tranche en cas de litige.	**Art. 77** *Abrogé(e).* *[DE: modifié]*			
Art. 83 Profil d'espace libre [1] L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (largeur libre), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. [2] En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.	[1] L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée ~~(largeur libre)~~, doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m. *[DE: modifié]*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] La largeur libre doit être de 0,50 m au moins.	[3] La ~~largeur libre~~ distance latérale au bord de la chaussée doit être maintenue libre sur une largeur de 0,50 m au moins.			
Art. 85 Accès				
[1] Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.	*Renvoi à la commission* *Freudiger (UDC)* *Renvoi à la commission pour examiner la possibilité de limiter les modifications essentielles pour l'exigence d'une autorisation de raccordement routier à celles qui ont des conséquences importantes pour la sécurité routière.* [1] Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, ~~leur extension~~ ainsi ~~qu'un usage accru~~ que toute modification importante de ces derniers, requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.	*Droit en vigueur*	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la minorité de la commission*
[2] En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.				
[3] Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Si l'accès à un immeuble est rendu impossible par interdiction de circulation ou modification de la route publique, la collectivité publique compétente doit veiller à assurer une autre liaison avec le réseau routier public ou verser une indemnité appropriée.				
Art. 86 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur a la définition de la route et de ses parties intégrantes, b la modification de la classification des routes et la suppression de routes, c les routes d'approvisionnement, d le plan de route et la procédure applicable à son édiction, e l'acquisition de terrain, l'expropriation, les restrictions du droit de propriété et l'envoi en possession anticipé, f les petits projets routiers des communes,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, h les itinéraires cyclables, i la participation des communes au produit de la RPLP et de l'impôt sur les véhicules à moteur, k les distances à la route, l les réclames routières, m les subventions cantonales, n la signalisation et le marquage.	h les ~~itinéraires~~voies cyclables, i *Abrogé(e).*			
Art. 87 Direction des travaux publics et des transports [1] Le service compétent de la DTT exécute la législation de la Confédération et du canton, pour autant que la loi ne déclare pas compétentes d'autres unités administratives.	[2] Il peut soutenir les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales dans leurs tâches en donnant des informations et des conseils techniques dans le domaine de la mobilité douce.			
Art. 88 Communes				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les pistes cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.	[1] Les communes appliquent la présente loi, ses dispositions d'exécution ainsi que les décisions fondées sur ces textes pour les routes communales, les routes privées affectées à l'usage commun, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que les ~~pistes~~voies cyclables, pour autant que l'exécution n'incombe pas au canton.			
Art. 89 Surveillance exercée sur les communes [1] Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application de la présente loi par les communes. [2] Si une commune néglige, en dépit d'une sommation, ses devoirs d'exécution, et si de ce fait des intérêts publics sont mis en péril, le service compétent de la DTT peut prendre les mesures nécessaires à sa place. La commune en supporte les frais.	[1] Le service compétent de la DTT exerce la surveillance de l'application ~~de la présente loi~~du droit fédéral par les communes.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du xxx			
	Art. T1-1 Exclusion de subventionnements multiples	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] L'article 60b s'applique aux projets d'agglomération à partir de la quatrième génération.			
	II.			
	L'acte législatif 437.11 intitulé Loi cantonale sur l'encouragement du sport du 07.12.2021 (LCESp) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:			
Art. 12 Mobilité [1] Le canton peut a encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies; b conseiller les communes dans la mise en œuvre de mesures sur des routes communales ou privées; c allouer des subventions à des communes en vue d'encourager l'activité physique à vélo ou au moyen d'engins assimilés à des véhicules;	a *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d soutenir les communes pour que les trajets scolaires soient davantage effectués à pied ou à vélo. [2] Il analyse l'effet des mesures et communique les résultats sous une forme adéquate.	[1a] Il peut encourager la coexistence des pratiques de la marche à pied, de la randonnée, du cyclisme et de l'équitation avec d'autres activités sportives et utilisations sur les voies prévues dans des plans pour la mobilité douce et avec des activités qui ne sont pas pratiquées sur des voies. [1b] Il soutient les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales en matière d'information aux utilisatrices et utilisateurs concernant les voies cyclables au sens de l'article 45, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)[1], qui sont aussi prévues pour la pratique de la marche à pied ou de la randonnée.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

[1] RSB 732.11
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 29 novembre 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	Berne, le 6 avril 2023 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 10 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2212

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	23 novembre 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6182
Classification :	Non classifié

Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Suite au changement de canton de Moutier, les services de justice et de police doivent avoir quitté Moutier et emménagé dans de nouveaux locaux du canton de Berne au plus tard le 1er janvier 2026. La loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) prévoit que le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland soit doté d'une agence dans le Jura bernois.

Les utilisations prévues sont synonymes d'exigences élevées en matière de sécurité des installations, d'accès aux bâtiments et de desserte. Des locaux provisoires sont donc nécessaires jusqu'à la mise à disposition de locaux définitifs équipés des infrastructures nécessaires.

Le crédit demandé d'un montant de 1 450 000 francs permettra de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les mesures de construction (équipement et aménagement intérieur) pour les locaux provisoires.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Bâtiments en construction, bâtiments	2 290 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

Les informations sur la durée d'utilisation, les amortissements et les investissements préservant la valeur/générant une plus-value seront indiquées dans le crédit de réalisation.

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d’investissement

Dépenses d’investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré-cédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	23,0	0	0	2,29	0	0	0	0	0
Montant alloué dans le plan d’investissement intégré 2022									

Il s’agit d’un projet urgent et à court terme qui n’est pas inscrit dans le plan d’investissement intégré. Les explications relatives aux coûts d’investissement se trouvent au point 3.11 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d’amortissement annuelles (sur toute la durée d’utilisation)

Classe d’immobilisations	Montant

Les informations sur la durée d’utilisation, les amortissements et les investissements préservant la valeur/générant une plus-value seront indiquées dans le crédit de réalisation.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d’investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Kanton Bern
Canton de Berne

Conseil-exécutif

Postgasse 68
Case postale
3000 Berne 8
info.regierungsrat@be.ch
www.be.ch/ce

Chancellerie d'État, case postale, 3000 Berne 8

Commission des infrastructures
et de l'aménagement du territoire (CIAT)

N° d'ACE :	416/2023	Berne, le 26 avril 2023
Direction :	Chancellerie d'État	
Classification :	Interne	

Avenir Berne romande. Décision du Conseil-exécutif sur les bâtiments provisoires et définitifs. Information aux commissions du Grand Conseil avant la session d'été 2023

Monsieur le Président,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Par la présente, le Conseil-exécutif vous transmet ses réflexions et sa proposition pour l'organisation des bâtiments provisoires et définitifs dans le projet Avenir Berne romande (ABR), en prévision de la session d'été 2023 et de la séance de votre commission le 11 mai 2023. Nous vous remercions pour la poursuite du travail en coordination entre les différents organes du Grand Conseil, tel qu'il a été initié par le Bureau du Grand Conseil lors d'une information à toutes les commissions le 19 décembre 2022. ABR est un projet politique et régional, dont la stratégie a été prise en charge par la CIRE ; les décisions de crédits et de mise en œuvre de construction de bâtiments relèvent de la CIAT. La Députation est très impliquée, de même que la plupart des autres commissions, qui reçoivent copie de cette lettre.

Sur la base de l'évaluation fournie en annexe, le Conseil-exécutif continue à se prononcer en faveur en faveur de la construction d'un nouveau centre justice et police à Reconvilier. Le Conseil-exécutif a l'intention de soumettre au Grand Conseil le crédit d'étude correspondant pour la session d'automne 2023 déjà. C'est la meilleure solution pour l'avenir du Jura bernois ; elle est soutenue par la Police cantonale, la Justice, la Députation, le Conseil du Jura bernois et les communes du Jura bernois. Elle correspond aussi aux déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil à la session de printemps 2023. Ce centre nécessite certes un investissement de départ important, mais il permettra des économies dans le fonctionnement et les synergies entre police, justice et ministère public, comme c'est le cas, par exemple, dans le centre administratif cantonal Neumatt à Berthoud.

Comme cette solution nécessite des bâtiments provisoires, le Conseil-exécutif recommande de les organiser de manière décentralisée à Bienne (justice), Loveresse et Tavannes (police). Après un nouvel examen, le Conseil-exécutif a écarté toutes les autres solutions provisoires, y compris Bellelay et Bel-Air ; elles comportent toutes des risques trop importants. Cette solution à Bienne n'est possible selon le Conseil-exécutif qu'en liant les deux aspects

(bâtiments provisoires et définitifs) du dossier. Il ne doit subsister aucun doute que les antennes du Jura bernois du Tribunal et des Ministères publics, après avoir dû quitter provisoirement le Jura bernois, y retourneront dès que le centre justice et police aura été construit. À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif examine de quelle manière garantir juridiquement ce retour des institutions judiciaires dans le Jura bernois (après une phase provisoire aussi courte que possible à Bienne).

Le Conseil-exécutif fonde sa position sur les travaux préparatoires de sa Délégation pour les affaires jurassiennes (DAJ), qui a invité en séance des représentantes et représentants des tribunaux et des ministères publics et a pris en compte leur avis. D'une part, l'analyse de variantes fournie en annexe a servi de base à la décision et aux présentes recommandations du Conseil-exécutif. D'autre part, le Conseil-exécutif a aussi pris en compte d'autres éléments d'analyse dans sa décision. Ainsi, outre les habituelles questions de coûts, d'économicité ou de stratégie immobilière du canton, divers facteurs ont été pris en compte dans la décision du Conseil-exécutif : en particulier les déclarations de planification et charges adoptées par le Grand Conseil, les prises de position régionales (Conseil du Jura bernois, Députation et association Jura bernois.Bienne, principalement) et celles du groupe de travail justice et police.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif vous informe qu'il a dû prendre en compte dans sa décision un élément nouveau apparu depuis la session de printemps : le concordat sur le transfert de Moutier a été négocié jusqu'à son terme, il sera prochainement validé par les deux gouvernements cantonaux et mis en consultation auprès d'un nombre restreint d'acteurs concernés. La médiation qui a eu lieu sous l'égide de la Confédération a écarté de manière définitive la possibilité pour le canton de Berne de rester quelques mois ou années dans des bâtiments à Moutier (JU) après le transfert cantonal en 2026. La pression du temps, déjà importante lors de la session de printemps, s'est donc confirmée et accrue depuis.

Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif demande aux commissions compétentes et au Grand Conseil de mettre en œuvre le projet tel que présenté, avec des décisions claires qui permettront à la DTT de commencer rapidement les travaux, tout particulièrement pour les bâtiments provisoires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil-exécutif

Christine Häsler
Présidente du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
- CIAT
- Chancellerie d'État
- Direction des travaux publics et des transports

Copies
- CIRE
- Députation
- Commission de la sécurité
- Commission des finances
- Commission de la justice

Pièce jointe
- Analyse des variantes pour les bâtiments provisoires et définitifs

ABR – Analyse des variantes pour la réalisation des travaux ; propositions du Conseil-exécutif

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	26 avril 2023
No d'affaire :	2021.STA.644
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Interne

Table des matières

1 Contexte et mandat ... 3

2 Interprétation du mandat et conditions-cadres ... 3

3 Aperçu des unités administratives concernées et orientation générale pour leur relocalisation ... 4

4 Variantes et proposition du Conseil-exécutif concernant les locaux provisoires ... 6
4.1 Remarques d'ordre général concernant les locaux provisoires ... 6
4.2 Possibilités d'économie pour les locaux provisoires selon le rapport ABR ... 6
4.3 Variantes ... 7
4.4 Proposition du Conseil-exécutif concernant les locaux provisoires ... 8

5 Variantes et proposition du Conseil-exécutif concernant la solution définitive ... 8

6 Autres variantes abandonnées ... 10

7 Étapes ultérieures ... 11

1 Contexte et mandat

Lors de la session de printemps 2023, le Grand Conseil a examiné minutieusement le projet Avenir Berne Romande (ABR). Dans ce cadre, il s'est penché sur le rapport « Avenir Berne Romande » (ABR), qui a été accueilli favorablement et a été adopté avec plusieurs déclarations de planification. Ces dernières confirment notamment la relocalisation, décidée par le Conseil-exécutif, des unités cantonales au sein de plusieurs pôles de compétence. Deux affaires de crédit concernant la mise en œuvre (sites d'implantation) du projet ABR ont par ailleurs été inscrites à l'ordre du jour. Le Parlement a approuvé l'achat du bien-fonds « Tavannes Machines » à Tavannes en vue de centraliser les unités administratives cantonales dans le Jura bernois et autorisé les moyens nécessaires à l'étude de projet pour les travaux de rénovation et de transformation requis – et ce à condition que les surfaces du bien-fonds Tavannes Machines soient occupées de manière optimale par les unités administratives cantonales.

Sur demande de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) chargée de l'affaire, le Grand Conseil a en revanche reporté à la session d'été 2023 la demande de crédit d'étude pour les locaux provisoires nécessaires jusqu'à la fin de la construction du nouveau bâtiment destiné à accueillir de manière définitive les unités concernées à Reconvilier. D'une part, parce que les coûts pour les locaux provisoires ont été jugés trop élevés ; d'autre part, parce que de nouvelles variantes d'hébergement des unités cantonales ont été évoquées et doivent être examinées de manière plus approfondie. Les questions en suspens portent par exemple sur le potentiel du site de Bellelay à titre d'hébergement provisoire et sur la nécessité de construire un nouveau bâtiment pour les services de justice et de police au vu des vacances existantes ou à venir de certains bâtiments cantonaux situés dans le Jura bernois.

En vue du report du vote sur le crédit, la commission consultative compétente pour l'affaire de crédit a chargé la DTT d'élaborer des solutions alternatives pour les locaux provisoires et le site définitif des services de justice et de police, et de lui présenter ces dernières. À la suite de cela, la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes (DAJ) a chargé la DTT et la CHA de soumettre l'affaire au Conseil-exécutif en vue de son adoption à l'attention de la CIAT. La CHA a informé la CIAT du déroulement de la procédure et lui a indiqué que le Conseil-exécutif prendrait position le 26 avril 2023 et adopterait l'affaire à la même date à l'attention de la CIAT. L'examen de la question par la CIAT est prévu pour le 11 mai 2023.

2 Interprétation du mandat et conditions-cadres

En vue de mettre en œuvre le mandat de la CIAT, le Conseil-exécutif se base sur l'interprétation du mandat et les conditions-cadres suivantes :

- **Base et développement du rapport ABR** : Les propositions du présent rapport concernant les locaux provisoires et les solutions définitives se basent sur le rapport ABR. Ce dernier est axé principalement sur la création de pôles de compétences, autrement dit sur la mise en place d'une organisation décentralisée avec une répartition des unités sur différents sites. Les solutions alternatives proposées pour la réalisation des travaux se fondent sur ce principe. Les optimisations proposées se concentrent sur les coûts et sur la recherche d'une solution visant à éviter que des locaux restent inoccupés.

- **Importance politique pour le Jura bernois** : L'affaire ABR revêt une place centrale en matière de politique régionale. Cet aspect doit être pris en compte au même titre que les critères de décision habituellement requis par le Grand Conseil pour les affaires immobilières (p. ex. bon rapport coût/utilité, solution visant à éviter des locaux inoccupés ou encore besoin en surfaces justifié) afin de prendre en considération l'importance de la Question jurassienne au niveau politique. Le projet ABR doit con-

tribuer activement au renforcement de la place du Jura bernois à la suite du départ de Moutier et ouvrir de nouvelles perspectives à la région comme à la population tout en apportant une valeur ajoutée.

- **Concordat** : Depuis la session de printemps, les négociations concernant le concordat ont pu être poursuivies et achevées avec succès. Le président de la DAJ informera la CIAT et d'autres commissions lors de la séance du 11 mai 2023. Il a maintenant été décidé de manière définitive que toutes les unités administratives du canton de Berne doivent quitter le site de Moutier d'ici à fin 2025. Il est exclu que certaines unités restent sur place passée cette date (seule exception : le CEFF, qui – si nécessaire – pourrait rester à Moutier jusqu'au début de l'année scolaire en août 2026).

- **Calendrier et risques** : La fixation de la date définitive du déménagement accroît encore la pression au niveau des délais pour la réalisation des travaux du projet ABR. Ainsi, les propositions actuelles concernant les locaux provisoires telles que présentées dans le rapport ABR pourront difficilement être mises en œuvre si aucune décision définitive n'est prise d'ici à la session d'été. Le Conseil-exécutif insiste sur le fait qu'il ne sera pas possible de garantir une mise en œuvre dans les délais du projet ABR si des décisions claires en matière de lieu d'implantation des unités ne sont pas prises et si les autorisations de crédit correspondantes ne sont pas accordées si possible lors de la session d'été, ou au plus tard lors de la session d'automne. Cela est notamment dû au fait que des risques liés aux oppositions et aux recours possibles existent pour plusieurs projets de construction nécessaires (cf. chiffres ci-dessous). Par ailleurs, la conjoncture actuelle sur le marché de la construction (pénurie de personnel et de matériaux) requiert que les travaux soient planifiés le plus rapidement possible.

- **Incertitudes en matière de coûts** : Le Conseil-exécutif souligne que toutes les indications de coûts figurant dans le présent rapport se basent sur des études de faisabilité et qu'il n'existe encore aucune projection concrète. Les coûts mentionnés comportent donc une marge d'incertitude de +/- 30 %.

3 Aperçu des unités administratives concernées et orientation générale pour leur relocalisation

Le projet ABR a d'une part pour objectif de relocaliser dans le Jura bernois toutes les unités administratives et scolaires actuellement situées à Moutier d'ici à fin 2025. Il prévoit par ailleurs de créer de nouveaux pôles en déplaçant et en regroupant d'autres unités administratives actuellement déjà implantés sur d'autres sites que Moutier. Le tableau suivant fournit un aperçu des différentes unités concernées :

Unité administrative	Site actuel	Besoin en m² (SUP)	Nombre d'EPT	Remarques
Unités administratives devant impérativement avoir quitté Moutier d'ici à fin 2025				
Intendance des impôts	Moutier	616	28,30	
Office des poursuites et des faillites	Moutier	976	19,40	
Police	Moutier	1 844	50,00	Coûts de transformation élevés en raison des affectations particulières
Justice	Moutier	1 367	30,00	
Centre de formation professionnelle CEFF	Moutier	2 886	29,57	Déménagement à Bienne

Unité administrative	Site actuel	Besoin en m² (SUP)	Nombre d'EPT	Remarques
Prison	Moutier	674	14,60	Déménagement à Witzwil
SPE	Moutier	110	1,90	
Total		**8 473**	**173,77**	
Unités administratives du Jura bernois actuel devant être regroupées dans le cadre d'ABR (ABR+)				
Centre ACCESS	Péry	125	3,50	Location
Centre OP	Tramelan	459	7,40	Propriété du canton
BRF	Courtelary	275	9,50	Propriété du canton
Office de l'état civil du JB	Courtelary	259	3,60	Propriété du canton
SPE	Tavannes	214	6,45	Location
Laboratoire cantonal	Tavannes	122	3,00	Location
ORP	Tavannes	500	13,30	Location
OCRN	Tavannes	60	2,00	Location
OFDN	Tavannes	155	6,50	Location
SMH	Tramelan	123	4,00	Location
Office des poursuites et des faillites	Bienne	131	8,40	Location
Total		**2 423**	**67,65**	

Au vu du calendrier extrêmement serré et des risques considérables liés notamment aux oppositions et aux recours pouvant survenir dans le cadre de l'octroi du permis de construire ainsi qu'aux retards induits par le départ des locataires actuels des bâtiments requis, il est nécessaire de procéder à une mise en œuvre progressive du projet ABR.

Dans un **premier temps,** les unités actuellement situées à Moutier doivent impérativement être relocalisées d'ici à fin 2025. En fonction de la variante choisie, il sera nécessaire d'avoir recours à des locaux provisoires. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de faire appel à cette solution ou, si cela n'est pas possible, de réaliser ces locaux provisoires en réduisant autant que possible les coûts.

Dans un **second temps**, les unités restantes implantées à l'heure actuelle dans le Jura bernois pourront rejoindre leurs nouveaux sites.

Au vu du calendrier très serré, certaines unités devront impérativement déménager à deux reprises (travaux de construction sans interruption de l'exploitation ; départ échelonné des locataires actuels).

Une fois que les décisions définitives du parlement auront été prises, la DTT pourra planifier la mise en œuvre concrète, qui contiendra des informations détaillées pour chaque utilisatrice ou utilisateur. Un dispositif de communication sera également élaboré pour la mise en œuvre.

4 Variantes et proposition du Conseil-exécutif concernant les locaux provisoires

4.1 Remarques d'ordre général concernant les locaux provisoires

Le présent rapport porte avant tout sur les locaux provisoires pour les services de justice et de police. Ces services possèdent des exigences particulières en matière de locaux, liées notamment à la nature de leurs tâches essentielles, à des raisons de sécurité et aux obligations légales s'appliquant à l'accomplissement de leurs tâches. En pratique, les locaux devront accueillir des salles de tribunal, des cellules, des dépôts d'armes et de munitions ainsi que d'autres infrastructures spéciales. Cela signifie que les locaux provisoires destinés aux services de justice et de police sont par définition chers, et ce malgré toute l'attention portée à la maîtrise des coûts. La réfection en cours de la préfecture à Berne, dans le cadre de laquelle des locaux provisoires ont dû être mis en place pour une période relativement brève pour un montant de plusieurs millions de francs, constitue un bon exemple de cette problématique.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas pertinent d'examiner séparément la question de la localisation des locaux provisoires et celle du site définitif des services de justice et de police lors de la prise de décision. En fonction du choix du site définitif, il est possible d'éviter d'avoir recours à des locaux provisoires ou du moins de réduire leur nombre. Il est par ailleurs plus facile de justifier le coût élevé de locaux provisoires lorsque le site peut ensuite continuer à être utilisé dans le cadre d'une (autre) solution définitive. Dans ce cas de figure, une partie des investissements peut en effet également être utilisée pour le site définitif, permettant ainsi d'améliorer de manière notable la valeur des investissements.

4.2 Possibilités d'économie pour les locaux provisoires selon le rapport ABR

Le rapport ABR prévoit de recourir à des locaux provisoires pour héberger les services de justice et de police. Ainsi, les services de justice seront abrités de manière temporaire dans le bâtiment Bel-Air situé à Reconvilier et les services de police emménageront dans des locaux provisoires situés à Loveresse (locaux utilisés à l'heure actuelle par la police mobile). Il est en outre prévu d'avoir recours à des bâtiments conteneurs. Le bâtiment Bel-Air de Reconvilier tout comme les bâtiments de Loveresse appartiennent au canton, mais sont actuellement en location. De manière générale, ils se prêtent à une utilisation comme locaux provisoires. D'après le rapport ABR, les coûts pour ces locaux provisoires sont estimés à 23 millions de francs minimum.

Lors de la session de printemps, le montant des coûts pour les locaux provisoires a été critiqué. À la suite de cela, la DTT a étudié le potentiel de réduction des coûts des locaux provisoires proposés. Concrètement, trois pistes sont envisageables pour optimiser les coûts :

- Sur la base de considérations d'ordre général, il avait été décidé jusqu'à maintenant de ne pas résilier le bail des locataires actuels du site de Loveresse. Le concept pour les services de police prévoit donc la construction de bâtiments provisoires supplémentaires (bâtiments conteneurs) à proximité du bâtiment existant. Un facteur de coûts important pourrait être supprimé en renonçant à ces bâtiments et en intégrant les services de police dans les bâtiments existants. Le principal potentiel de réduction des coûts réside donc dans la disponibilité des bâtiments existants.

- En vue de réduire les coûts, la DSE a proposé de prolonger la durée d'utilisation des locaux provisoires pendant 10 à 12 ans (au lieu de 6 à 8). Bien que cette mesure ne permette pas de réduire les coûts absolus, elle contribue à améliorer l'économicité des locaux provisoires. Le Conseil-exécutif estime que cette proposition mérite d'être examinée. Elle pourrait notamment s'avérer utile si des retards devaient se produire au moment de l'emménagement dans les sites définitifs (oppositions, recours et autres risques).

- Il est toujours possible de réduire les coûts en utilisant les infrastructures adaptées déjà en place (p. ex. salles de tribunal et infrastructures de sécurité existantes).

De manière générale, il serait possible de réduire davantage les coûts, mais cela entraînerait des restrictions substantielles au niveau de l'accomplissement des tâches des utilisatrices et utilisateurs et donc une augmentation des risques pour la réputation du canton ainsi que pour la sécurité.

4.3 Variantes

Compte tenu de ce qui précède, les solutions alternatives suivantes ont été examinées en complément de la proposition du rapport ABR portant sur les locaux provisoires :

	V 1.1 : Regroupement à Bellelay	**V 1.2 : Décentralisation Jura bernois**	**V 1.3 : Décentralisation Jura bernois / Bienne**
Orientation	Regroupement des locaux provisoires à Bellelay	Locaux provisoires décentralisés dans le Jura bernois, sans Bellelay	Locaux provisoires décentralisés dans le Jura bernois et à Bienne, sans Bellelay
Lieu	○ Police mobile : Loveresse ○ Police stationnaire : Bellelay ○ Tribunal / Ministère public : Bellelay	○ Police mobile : Loveresse ○ Police stationnaire : Tavannes Machines ○ Tribunal / Ministère public : Bel-Air, Reconvilier	○ Police mobile : Loveresse ○ Police stationnaire : Tavannes Machines ○ Tribunal / Ministère public : Bienne
Coûts d'investissement [1)]	**MOYENS** ○ 8 millions de francs : police mobile à Loveresse ○ 9 millions de francs : aménagement Bellelay **Total : 17 millions de francs**	**MOYENS** ○ 8 millions de francs : police mobile à Loveresse ○ 9 millions de francs : aménagement Bel-Air **Total : 17 millions de francs**	**FAIBLES** ○ 8 millions de francs : police mobile à Loveresse ○ 1,5 million de francs : location de surfaces de bureaux à Bienne ○ 2,5 millions de francs : aménagements locatifs **Total : 12 millions de francs**
Risques pour une réalisation dans les délais	**FAIBLES** ○ Risques faibles liés aux autorisations	**MOYENS-ÉLEVÉS** ○ Risques liés aux autorisations pour Bel-Air	**FAIBLES-MOYENS** ○ Départ dans les délais des locataires actuels de Tavannes Machines ○ Risques faibles à Bienne
Potentiel pour l'accomplissement des tâches des utilisatrices et utilisateurs	**FAIBLE** Faible potentiel selon les utilisatrices et utilisateurs (mauvais site)	**ÉLEVÉ** Variante acceptée par les utilisatrices et utilisateurs à titre provisoire	**ÉLEVÉ** ○ Variante acceptée par les utilisatrices et utilisateurs à titre provisoire ○ Privilégiée par la JUS / le Ministère public par rapport aux autres variantes
Potentiel en tant que solution définitive	**FAIBLE** Bellelay n'est pas la variante privilégiée en tant que site définitif	**MOYEN-ÉLEVÉ** Dans la mesure où la police stationnaire reste à Tavannes Machines et le tribunal reste à Bel-Air. Seul le Ministère public doit déménager.	**FAIBLE-MOYEN** Parce que Bienne n'entre pas en ligne de compte comme site définitif pour la JUS

	V 1.1 : Regroupement à Bellelay	V 1.2 : Décentralisation Jura bernois	V 1.3 : Décentralisation Jura bernois / Bienne
Conformité à la législation concernant la localisation des tribunaux	**ÉLEVÉE** Correspond à la législation actuelle	**ÉLEVÉE** Correspond à la législation actuelle	**MOYENNE** Requiert une modification de la législation afin que la localisation des tribunaux puisse être transférée de manière temporaire à Bienne
Bilan :	**Avantages :** ○ Risques faibles pour une réalisation dans les délais ○ Possibilité d'utiliser un bien immobilier inoccupé **Inconvénient :** ○ Site peu adapté car éloigné et mal accepté par les utilisatrices et utilisateurs	**Avantage :** ○ Acceptée par la JUS / le Ministère public comme solution provisoire et comme solution définitive par le tribunal **Inconvénient :** ○ Des oppositions / recours pourraient représenter un risque pour une réalisation dans les délais	**Avantages :** ○ Variante économique puisque la JUS peut utiliser les infrastructures de Bienne et qu'il sera presque uniquement nécessaire de louer des bureaux ○ Variante bien acceptée par la JUS ○ Bonne opportunité en matière de bilinguisme

1) *Les chiffres mentionnés sont des chiffres bruts, qui n'incluent pas encore les effets de synergie réalisables avec la solution définitive et ne doivent donc pas être additionnés aux coûts de cette dernière*.

4.4 Proposition du Conseil-exécutif concernant les locaux provisoires

Le Conseil-exécutif proposant de construire un nouveau bâtiment à Reconvilier en vue de la relocalisation définitive du tribunal, du Ministère public et des services de police (cf. chiffre 5 ci-après), il considère comme pertinent l'hébergement des services de justice dans un bâtiment provisoire à Bienne. Les infrastructures spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs existantes pourraient être utilisées sur place, et il serait donc uniquement nécessaire de louer des surfaces de bureaux supplémentaires. Pour la police mobile, il faudrait avoir recours à un bâtiment provisoire à Loveresse. Cette option peut être réalisée de manière relativement économique, car les installations nécessaires sont déjà en place et l'investissement peut, le cas échéant, également être utilisé pendant la période d'utilisation du bâtiment provisoire. Cette variante prévoit l'hébergement de la police stationnaire dans un bâtiment provisoire du bien-fonds Tavannes Machines.

Dans l'éventualité où la variante Bienne ne pourrait pas être réalisée, la variante prévoyant l'utilisation du bâtiment Bel-Air est privilégiée à titre de solution alternative.

5 Variantes et proposition du Conseil-exécutif concernant la solution définitive

Quatre variantes ont été analysées pour la solution définitive d'hébergement des services de justice et de police :

	Variante 2.1 Nouvelle construction du Centre justice et police	Variante 2.2 Moutier à Tavannes Machines	Variante 2.3 ABR+ à Tavannes Machines	Variante 2.4 Bellelay

Orientation	Mise en œuvre du concept actuel ABR avec construction d'un nouveau centre Justice et police à Reconvilier	Occupation complète de Tavannes Machines avec des unités venant de Moutier	Occupation complète de Tavannes Machines et regroupement des unités du Jura bernois	Services de justice et de police à Bellelay au lieu d'un nouveau centre à Reconvilier
Lieu	○ Administration à Tavannes Machines ○ Police et justice dans le nouveau bâtiment CJP	○ Police stationnaire, justice, OPF, FIN à Tavannes Machines ○ Police mobile à Loveresse ○ ABR+ décentralisé dans des bâtiments loués ou appartenant au canton	○ Justice à Bel-Air ○ Police stationnaire, OPF, FIN, ABR+ à Tavannes Machines ○ Police mobile à Loveresse	○ Administration à Tavannes Machines ○ Justice / police stationnaire à Bellelay ○ Police mobile à Loveresse
Coûts d'investissement [1)]	**ÉLEVÉS** 110 millions de francs	**FAIBLES-MOYENS** 69 millions de francs	**FAIBLES-MOYENS** 79 millions de francs	**FAIBLES-MOYENS** 86 millions de francs[2)]
Conformité avec la Stratégie immobilière du canton de Berne	**FAIBLE** ○ Locaux inoccupés de Tavannes Machines ○ Location à des tiers avec le risque d'amortissements extraordinaires ○ Locaux inoccupés à Bellelay (correspond à la situation actuelle) ○ Locaux inoccupés à Bel-Air	**ÉLEVÉE** ○ Occupation complète de Tavannes Machines ○ Locaux inoccupés à Bellelay (correspond à la situation actuelle) ○ Locaux inoccupés à Bel-Air	**ÉLEVÉE** ○ Occupation complète de Tavannes Machines ○ Locaux inoccupés à Bellelay (correspond à la situation actuelle)	**MOYENNE** ○ Locaux inoccupés de Tavannes Machines ○ Locaux inoccupés à Bel-Air
Potentiel de renforcement du Jura bernois	**ÉLEVÉ** Rapport ABR recueille une large adhésion	**FAIBLE** Regroupement ABR+ impossible	**MOYEN** Mise en œuvre du regroupement ABR+	**FAIBLE** Mauvaise acceptation de Bellelay
Potentiel pour l'accomplissement des tâches des utilisatrices et utilisateurs	**ÉLEVÉ**	**ÉLEVÉ**	**ÉLEVÉ**	**FAIBLE**
Bilan	**Avantages :** ○ Meilleure acceptation ○ Variante la plus spacieuse **Inconvénient :** ○ Très mauvais rapport coût/utilité	**Avantage :** ○ Variante la plus économique **Inconvénient :** ○ Pas de regroupement ABR+	**Avantage :** ○ Bonne solution avec un bon rapport coût/utilité **Inconvénient :** ○ Légèrement plus chère que les variantes 2 et 4	**Avantage :** ○ Les locaux inoccupés de Bellelay peuvent être utilisés **Inconvénients :** Mauvaise solution pour la police ; variante clairement rejetée par la justice

[1)] Les chiffres mentionnés sont des chiffres bruts, qui n'incluent pas encore les effets de synergie réalisables avec la solution provisoire et ne doivent donc pas être additionnés aux coûts de cette dernière.
[2)] Comporte des risques nettement plus importants, la variante nécessitant des investissements dans un bâtiment historique et strictement protégé.

Proposition du Conseil-exécutif :

D'un point de vue purement technique, il existe certes plusieurs solutions permettant d'héberger de manière définitive les tribunaux, le Ministère public et les services de police dans le Jura bernois sans qu'il soit nécessaire de construire un nouveau bâtiment pour les services de justice et de police à Reconvilier. Ces solutions présentent toutefois de gros inconvénients. Ainsi, ces trois institutions seraient réparties sur différents sites, en contradiction avec le principe d'une justice au fonctionnement moderne, efficace et transparent en matière de coûts. Le regroupement des services au sein d'une nouvelle infrastructure permet par ailleurs à lui seul de répondre aux attentes de la région en matière de fourniture par les pouvoirs publics de prestations modernes et attractives. La variante prévoyant la construction d'un nouveau bâtiment est par ailleurs celle clairement privilégiée par les futures utilisatrices et utilisateurs.

Dans ce contexte, les avantages d'un nouveau bâtiment qui concentrerait les services priment sur les inconvénients présentés par cette même solution (risques liés aux locaux inoccupés, coûts relativement élevés). Le Conseil-exécutif propose donc que le tribunal, le Ministère public et les services de police soient relocalisés de manière définitive dans un nouveau bâtiment à Reconvilier.

6 Autres variantes abandonnées

Au cours des discussions des derniers mois et semaines, d'autres variantes ont été évoquées, à savoir :

(1) *Pôle administratif Tavannes-Loveresse*
La police mobile et la police stationnaire seraient abritées dans un bâtiment appartenant au canton situé à Loveresse ; les services de justice seraient quant à eux complètement intégrés au bien-fonds Tavannes Machines.

(2) *Pôle administratif Tavannes-Bellelay*
Le centre de justice et police ne serait pas hébergé dans un nouveau bâtiment à Reconvilier, mais intégré au bien-fonds Tavannes Machines. Outre les services de justice et de police, d'autres unités administratives seraient également relocalisées sur le site de Tavannes Machines, en particulier celles ouvertes au public.

(3) *Agrandissement de Tavannes Machines et construction d'une annexe*
Certaines unités ABR+ mentionnées dans les variantes définitives 2.2 et 2.3 resteraient dans un premier temps sur leur site actuel puis seraient relocalisées par la suite dans une annexe supplémentaire située sur le site de Tavannes Machines.

Le Conseil-exécutif considère que ces variantes ont des répercussions trop négatives et comportent trop de risques pour continuer à être prises en considération à l'heure actuelle.

7 Étapes ultérieures

Le calendrier du projet ABR est très serré, et la pression au niveau des délais s'est encore accrue en raison des décisions prises dans le cadre du concordat. La DTT a donc besoin que des décisions (ou au minimum des décisions de principe) soient prises rapidement.

Au vu des éléments exposés ci-avant, le Conseil-exécutif demande à la CIAT de choisir le plus vite possible une variante (solution définitive et locaux provisoires adaptés). Sur cette base, la CIAT pourra effectuer une proposition de modification (objet et montant du crédit) pour la demande de crédit reportée à la session d'été.

Pour que la date du déménagement fixée au 31 décembre 2025 puisse être respectée, il est impératif que les crédits d'étude et de réalisation soient autorisés au plus tard lors de la session d'automne 2023. La réalisation de l'ambitieux calendrier requiert quant à elle le respect des délais suivants :

Délai	Étape
27.04.2023	Envoi de la présentation à la CIAT
27.04.2023	Visite sur le site Tavannes Machines et à Bellelay par la CIAT
11.05.2023	Séance de la CIAT
05.06-15.06.2023	Session d'été du GC ⇨ Décision quant à la variante choisie, approbation du crédit modifié pour l'étude de projet des locaux provisoires
04.09-14.09.2023	Session d'automne du GC ⇨ Autorisation des crédits pour la réalisation

Le calendrier implique que le traitement de la demande de crédit par la CIAT pour la session d'automne soit effectué en procédure accélérée.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1226/2022
Date de la séance du CE :	23 novembre 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6182
Classification :	Non classifié

Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

En raison du changement de canton de Moutier, les services de justice et de police doivent avoir quitté Moutier et emménagé dans de nouveaux locaux situés sur le territoire bernois au plus tard le 1er janvier 2026. La loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) prévoit que le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland soit doté d'une agence dans le Jura bernois.

Les utilisations prévues sont synonymes d'exigences élevées en matière de sécurité des installations, d'accès aux bâtiments et de desserte. Des locaux provisoires sont donc nécessaires jusqu'à la mise à disposition de locaux définitifs équipés des infrastructures nécessaires.

Le crédit demandé d'un montant de 1 450 000 francs permettra de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les mesures de construction (équipement et aménagement intérieur) pour les locaux provisoires.

2. Bases légales

– Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), articles 6 et 69, alinéa 1
– Loi du 10 février 2019 sur la police, état au 01.04.2021 (LPol ; RSB 551), articles 1 et 6
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 8
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance sur les finances du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix aux 1er avril 2022, indice des prix à la construction de l'espace Mittelland, 137,4 points

Coûts totaux pour la planification et l'étude de projet		CHF	2 780 000
déduction faite des dépenses déjà autorisées pour la planification (études préliminaires) Autorisation de dépenses DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
Coûts de l'étude de projet		CHF	2 290 000
dont :			
– Avant-projet		CHF	840 000
– Projet de construction		CHF	520 000
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	100 000
– Appel d'offres		CHF	500 000
– Prestations de maîtrise d'ouvrage		CHF	330 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**2 290 000**
déduction faite des dépenses déjà autorisées par l'ACE du 23 novembre 2022 pour l'avant-projet (2022.BVD.6180)	–	CHF	840 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**1 450 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, non inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2023	CHF	2 290 000
Total			**CHF**	**2 290 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Rapport

Date de la séance du CE :	23 novembre 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6182
Classification :	Non classifié

Avenir Berne Romande, locaux provisoires dans le Jura bernois pour la justice et la police, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.1.1 Changement de canton de Moutier et Avenir Berne romande (ABR) 3
3.2 Localisation des différents sites à partir du 1er janvier 2026 3
3.3 Solutions transitoires pour les services de justice et de police 5
3.3.1 Loveresse, Beau Site 9 (immeuble cantonal) : police 5
3.3.2 Reconvilier, rue de Bel Air 20 (immeuble cantonal) : tribunal régional et Ministère public 7
3.3.3 Reconvilier, rue de Dr. Tièche 12 (location) : Ministère public 8
3.4 Risques 9
3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 10
3.6 Aperçu des coûts 11
3.7 Financement 11
3.8 Répercussions sur le personnel et coûts induits 11
3.9 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 11
3.10 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et économies attendus 12

4. Calendrier 12

5. Proposition 12

1. Synthèse

En raison du changement de canton de Moutier, les services de justice et de police doivent avoir quitté Moutier et emménagé dans de nouveaux locaux situés sur le territoire bernois au plus tard le 1er janvier 2026. Les services de justice et de police ne peuvent pas remplir leurs missions sur un territoire situé dans un autre canton. Il n'existe toutefois pas d'immeuble dans la région dans lequel il serait possible de les installer définitivement et dans les délais sans réaliser des adaptations de grande envergure pour se conformer à l'utilisation prévue. Les utilisations prévues sont synonymes d'exigences élevées en matière de sécurité des installations, d'accès aux bâtiments et de desserte. Des locaux provisoires sont donc nécessaires jusqu'à la mise à disposition de locaux définitifs équipés des infrastructures nécessaires. Il est prévu de construire un nouveau bâtiment à Reconvilier pour l'installation définitive des services de justice et de police.

Trois sites situés à Loveresse et Reconvilier sont prévus à l'heure actuelle. Il s'agit de deux immeubles appartenant au canton et d'une location qui devront faire l'objet de transformations préalables en vue d'une utilisation par les services de justice et de police.

Il est prévu d'installer la police dans des locaux provisoires situés à Loveresse. Afin de se prêter aux besoins spécifiques de la police, ce bâtiment cantonal fera l'objet de différentes adaptations et rénovations, notamment pour les installations techniques, l'aménagement intérieur et l'aménagement extérieur (route d'accès, places de stationnement, entrée du bâtiment). S'ajoutent à cela les mesures de sécurité nécessaires pour les services de police. Des locaux provisoires dans des conteneurs seront nécessaires en complément du bâtiment existant. Leur quantité sera définie plus concrètement dans le cadre du déroulement du projet.

Le tribunal régional devrait emménager dans l'immeuble cantonal situé à la rue Bel-Air à Reconvilier. En raison de son état actuel, l'immeuble nécessite des travaux de rénovation plus importants, notamment en ce qui concerne la répartition de l'espace, l'ensemble des installations techniques et l'aménagement intérieur. Vu l'utilisation prévue (tribunal), des mesures de construction seront nécessaires pour répondre aux exigences de sécurité.

Il est également prévu de louer un bâtiment à Reconvilier pour le Ministère public. De petites adaptations seront nécessaires au niveau de la répartition des espaces. Les installations techniques et l'aménagement intérieur devront aussi être adaptés en conséquence.

Le 23 novembre 2022, le Conseil-exécutif a déjà approuvé un crédit de 840 000 francs destiné à financer l'avant-projet concernant les mesures de construction sur les sites mentionnés précédemment (2022.BVD.6182). Au vu de l'urgence des travaux, il n'a pas été possible de retarder davantage le début des travaux préparatoires de conception.

Le crédit demandé d'un montant de 1 450 000 francs permettra de financer l'étude de projet et l'appel d'offres pour les mesures de construction nécessaires (équipements et aménagement intérieur).

Parallèlement à la présente affaire, une demande de crédit d'engagement est soumise au Grand Conseil afin de financer l'achat de l'immeuble « Tavannes Machines » et l'étude de projet pour son assainissement et son aménagement (2022.BVD.5677). Un nouveau centre administratif sera ainsi créé à Tavannes.

2. Bases légales

– Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), articles 6 et 69, alinéa 1
– Loi du 10 février 2019 sur la police, état au 01.04.2021 (LPol ; RSB 551), articles 1 et 6
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DES ; RSB 152.221.141), article 8
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

3.1.1 Changement de canton de Moutier et Avenir Berne romande (ABR)

Une votation populaire sur l'appartenance cantonale de Moutier a eu lieu le 28 mars 2021. La majorité des citoyennes et citoyens de Moutier a décidé de rejoindre la République et Canton du Jura. Le résultat de la votation est validé, et le transfert de Moutier aura lieu le 1er janvier 2026. L'administration cantonale doit donc quitter Moutier et s'installer ailleurs sur le territoire bernois. La recherche d'un nouveau site qui pourra accueillir les services de justice et de police dès le 1er janvier 2026 est donc prioritaire.

Après la votation populaire de Moutier, le Conseil-exécutif a lancé le projet à trois volets « Avenir Berne romande », qui a pour but de donner un nouveau souffle au développement du Jura bernois, de valoriser la composante francophone du canton et de renforcer son rôle de pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Des unités administratives qui ne se trouvent pas à Moutier actuellement seront donc également relocalisées.

À cet effet, une recherche intensive de solutions a été menée avec des représentant·es du Jura bernois. Le besoin futur en surfaces a été établi en tenant compte de l'augmentation prévue des effectifs de la police (cf. 2022.BVD.5677).

Un nouveau centre administratif verra le jour à Tavannes. Le canton a l'intention d'acquérir le bâtiment « Tavannes Machines » pour y installer le nouveau centre administratif. L'achat de ce bâtiment est soumis pour décision au Grand Conseil en même temps que la présente affaire (2022.BVD.5677). Le choix des unités administratives qui seront basées à Tavannes ou sur un autre site a fait l'objet de discussions préalables. Outre le centre administratif à Tavannes, le Conseil-exécutif prévoit également une nouvelle construction à Reconvilier pour réunir le tribunal régional, le Ministère public, le Ministère public des mineurs et la police. Cette nouvelle construction sera disponible au plus tôt en 2029. Les services de justice et de police doivent néanmoins quitter Moutier fin 2025, lorsque le transfert de canton sera acté. C'est pourquoi, indépendamment de la localisation finale des unités administratives, des locaux provisoires seront nécessaires.

3.2 Localisation des différents sites à partir du 1er janvier 2026

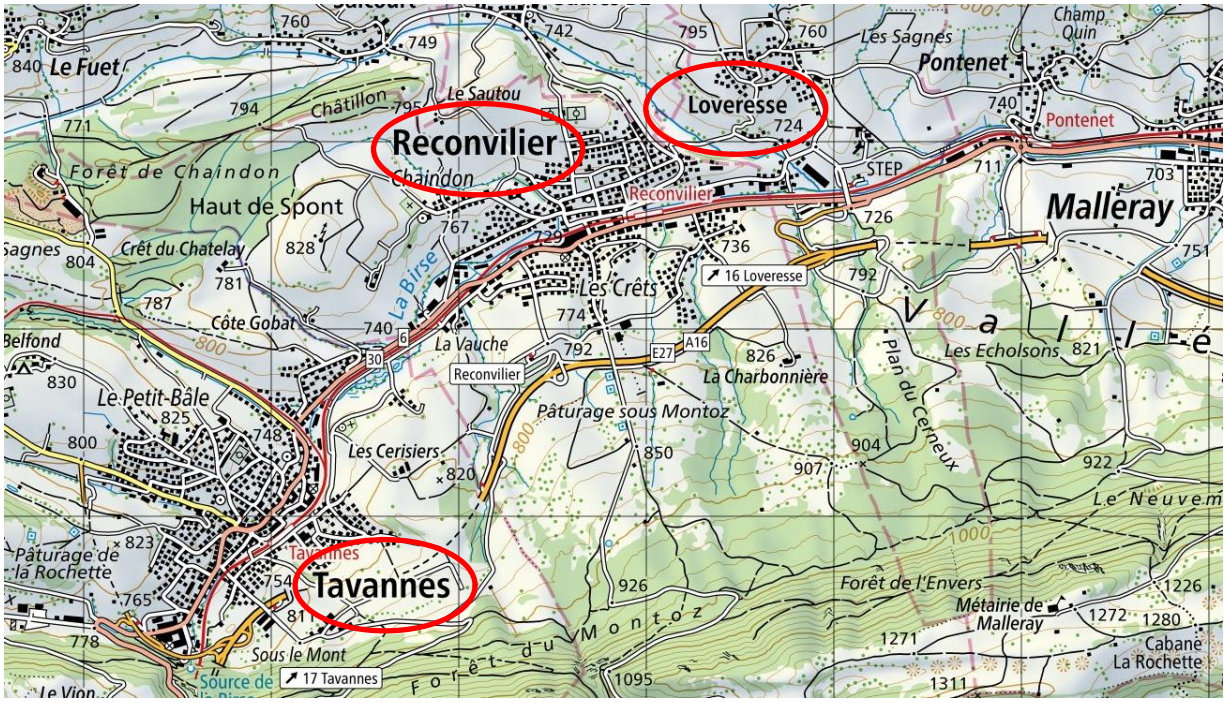
Les services de justice et de police déménageront de Moutier vers les trois sites suivants :

- La police sera installée provisoirement dans la propriété Beau Site 9 à Loveresse, qui appartient au canton. Aujourd'hui déjà, une partie du parc automobile de la police mobile y est basée, juste à côté de la sortie d'autoroute de Loveresse. Le site n'étant pas desservi par les transports publics, le poste de police existant à Tavannes sera maintenu jusqu'à l'emménagement dans la nouvelle construction à Reconvilier.

- Le tribunal régional siégera provisoirement à Reconvilier. Le bâtiment de la rue de Bel-Air 20, appartenant au canton, est adapté pour une utilisation par le tribunal et pour certaines tâches du ministère public.

- Afin d'héberger une grande partie du Ministère public, des locaux seront loués dans l'Hôtel de Ville de la rue du Dr. Tièche 12 appartenant à la commune de Reconvilier. Ce bâtiment se situe à quelques minutes à pied de l'immeuble de la rue de Bel-Air 20.

- Enfin, l'autorité de conciliation sera définitivement installée à Courtelary, dans les locaux actuellement utilisés par le bureau du registre foncier. Ce dernier déménagera normalement dans le nouveau centre administratif de Tavannes à la fin 2025. Des transformations d'un montant d'environ 0,5 million de francs seront nécessaires avant l'emménagement de l'autorité de conciliation à Courtelary. Ce montant n'est pas pris en compte dans la présente demande de crédit d'étude de projet. En effet, une demande correspondante sera soumise à l'organe compétent en matière de dépenses en temps voulu.



Ill. 1 : Plan de situation (source : www.map.geo.admin.ch)

Les services de justice et de police occupent actuellement une surface totale de 3329 m^2 SUP à Moutier. Une surface totale de 3290 m^2 sera mise à disposition de ces unités organisationnelles dans les locaux provisoires.

3.3 Solutions transitoires pour les services de justice et de police

3.3.1 Loveresse, Beau Site 9 (immeuble cantonal) : police

3.3.1.1 Site

Cette propriété est une installation scolaire avec une salle de gymnastique. Elle se trouve à proximité immédiate de l'accès autoroutier de Loveresse et est donc facilement accessible pour le trafic motorisé. La desserte par les transports publics et les piéton·nes n'est pas assurée. Le site se trouve à environ deux kilomètres de la gare de Reconvilier.

La propriété est située dans une zone affectée à des besoins publics et se prête donc à une utilisation par la police. Un permis de construire sera néanmoins nécessaire pour le changement d'affectation.

La propriété est actuellement louée dans sa totalité. Des contrats de bail et des accords existent actuellement avec la commune de Loveresse ainsi qu'avec des personnes privées, des organisations et des PME fortement ancrées dans la région. Étant donné qu'il s'agit de rapports locatifs positifs et parfois de longue date, des solutions alternatives ont été étudiées. Il n'existe toutefois pas d'autre site adapté pour installer la police. Tous les contrats de bail devraient être résiliés afin de permettre à la police de s'installer dans le bâtiment existant. Ce scénario doit être évité. Afin de respecter autant que possible les besoins de la police et ceux de la région, une partie des services de police emménagera donc dans des conteneurs sur le site. Ainsi, la plupart des contrats de bail existants pourront être maintenus. L'on considère que les locataires concernés pourront trouver des surfaces de remplacement ailleurs. Le canton participera à la recherche de nouveaux locaux pour les locataires concernés et les soutiendra de manière adéquate. Des mesures d'accompagnement pour la garantie de terrains ou de sites d'un montant d'environ 0,5 million de francs sont prévues à cet effet dans les coûts totaux. La salle de gymnastique ainsi que le foyer et la cuisine attenants resteront à disposition de la commune. D'autres optimisations sont en cours d'examen.

Le poste de police existant de Tavannes sera maintenu en complément du site de Loveresse.

3.3.1.2 Structure du bâtiment

L'école et sa salle de gymnastique datent des années 1980 et se composent de trois ailes en étoile reliées par une grande zone centrale. Les trois ailes disposent d'escaliers de secours supplémentaires. Les espaces d'accès sont de dimensions généreuses.

Le rez-de-chaussée (accès principal) et le sous-sol disposent tous les deux d'accès de plain-pied en raison de la légère déclivité du terrain.

L’intérieur et l’extérieur du bâtiment sont construits en briques silico-calcaire. Les aménagements existants ont été planifiés et réalisés avec soin.



Ill. 2 : Bâtiment Beau-Site 9

3.3.1.3 État du bâtiment

L’objet a été entretenu régulièrement et est dans un bon état. Un examen détaillé en vue de la transformation en local provisoire doit encore être réalisé, notamment en ce qui concerne la présence de polluants éventuels. Il sera disponible fin 2022.

3.3.1.4 Équipement et aménagement intérieur

De manière générale, le bâtiment est adapté à une utilisation par la police. Selon les premières études, le besoin de transformation devrait être moyen. Un concept détaillé de sécurité et d’accès doit notamment être élaboré. Celui-ci entraînera des mesures de construction, puisque la police partagera le bâtiment avec la commune et des tiers.

Les installations techniques devront être adaptées à la nouvelle structure. Quelques interventions plus importantes seront nécessaires, notamment pour la création de vestiaires et de douches. L’aménagement intérieur sera réalisé selon des standards réduits en raison de la durée d’utilisation limitée. Les exigences de sécurité de la police doivent toutefois être respectées dans leur totalité.

Des aménagements extérieurs seront également nécessaires : réorganisation ciblée des espaces extérieurs, accès supplémentaire au bâtiment et agrandissement de la surface accueillant les places de stationnement couvertes conformément aux besoins de la police.

3.3.2 Reconvilier, rue de Bel Air 20 (immeuble cantonal) : tribunal régional et Ministère public

3.3.2.1 Site

L'immeuble cantonal sis à la rue de Bel Air 20 se trouve à proximité du centre de Reconvilier, au sommet d'une légère pente. Il se trouve dans une zone mixte et est donc adapté pour une utilisation par les services de justice. Pour l'instant, l'immeuble est loué à la commune de Reconvilier jusqu'au 31 août 2024.

Le site est bien desservi par les transports publics et les moyens de transport individuels. Il se trouve à 400 mètres de la gare de Reconvilier et à environ 2 kilomètres de la bretelle autoroutière de Loveresse. L'immeuble est sis à environ 450 mètres de la rue du Dr. Tièche 12, où les bureaux du Ministère public seront localisés à titre provisoire.

3.3.2.2 Structure du bâtiment

L'ancien bâtiment industriel se compose de trois ailes entourant une cour intérieure ouverte à l'ouest et située au-dessus d'un sous-sol traversant. L'aile nord date du début du 20^{e} siècle et a été supprimée de l'inventaire des bâtiments dignes de conservation. Les ailes est et sud datent des années 1960/1970. La construction est massive et offre des pièces de taille généreuse, hautes de plafond (entre 3 et 4 mètres) et bien éclairées.

L'entrée principale se trouve côté ouest, le long du chemin piéton Crêt-du-Facteur. Grâce à la déclivité du terrain, tant le rez-de-chaussée que le sous-sol disposent d'une entrée de plain-pied.

La circulation intérieure s'effectue via deux cages d'escalier situées aux intersections des ailes du bâtiment. Un ascenseur dessert les deux étages. Les différentes hauteurs sous plafond et le système de circulation interne parfois complexe sont le résultat d'extensions et transformations successives.



Ill. 3 : Bâtiment de la rue de Bel-Air 20 à Reconvilier

3.3.2.3 État du bâtiment

Le bâtiment nécessite des travaux d'entretien, de transformation et de remise en état importants. Les salles utilisées à des fins industrielles nécessitent notamment des interventions de grande envergure. Un examen détaillé en vue de la transformation prévue doit encore être réalisé, notamment en ce qui concerne la présence de polluants éventuels. La présence de matériaux de construction contenant de l'amiante est probable.

3.3.2.4 Équipement et aménagement intérieur

Le bâtiment est bien adapté à une utilisation par les services de justice. Le besoin de transformation est estimé de moyen à élevé, notamment parce qu'un concept de sécurité et d'accès entraînant des mesures de construction doit être élaboré.

Les installations techniques doivent être adaptées à la nouvelle structure de l'espace et en partie modernisées. Certaines interventions de grande envergure sont nécessaires, notamment pour l'aménagement de salles de tribunal, de cellules et d'installations sanitaires adaptées aux personnes en situation de handicap.

3.3.3 Reconvilier, rue de Dr. Tièche 12 (location) : Ministère public

3.3.3.1 Site

L'immeuble de la rue du Dr. Tièche 12 est en fait l'ancien hôtel de ville. Il se trouve à proximité du centre de Reconvilier, dans une zone mixte légèrement surélevée. Le bâtiment est accessible tant par les transports publics que par les moyens de transport individuels. L'immeuble se situe à 550 mètres de la gare de Reconvilier et à environ 2 kilomètres de la bretelle d'autoroute de Loveresse.

La commune de Reconvilier est propriétaire du bâtiment et se dit prête à le mettre à disposition du canton en tant que local provisoire pour un loyer modique. Les surfaces de bureaux dans ce bâtiment conviendraient très bien aux activités du Ministère public. Le canton n'étant pas propriétaire du bâtiment et la durée d'utilisation étant limitée, les investissements seront réduits au minimum.

3.3.3.2 Structure du bâtiment

Le bâtiment administratif du début du 20^{e} siècle est une construction massive classique avec des fenêtres et une charpente en bois. L'accès au bâtiment se fait depuis la rue du Dr. Tièche. Un escalier sans ascenseur dessert les bureaux situés dans les étages ainsi que les combles. Le bâtiment ne répond donc pas aux normes de construction sans obstacles, mais il est possible de l'utiliser comme solution transitoire. Le rez-de-chaussée, ouvert au public, sera accessible sans obstacles.



Ill. 4 : Bâtiment de la rue du Dr. Tièche 20

3.3.3.3 État du bâtiment

La construction est robuste et en bon état. Les installations techniques et l'aménagement intérieur nécessitent une remise à niveau. Un examen détaillé en vue de la transformation en local provisoire doit encore être réalisé, notamment en ce qui concerne la présence et l'élimination de polluants éventuels. La présence d'amiante est possible (le cas échéant, l'assainissement est aux frais des locataires).

3.3.3.4 Équipement et aménagement intérieur

Selon les estimations, le besoin de transformation pour une utilisation par le Ministère public (qui comprend avant tout des bureaux) devrait être faible. En raison de la nouvelle structure de l'espace, de petites adaptations sont prévues au niveau des installations. De plus, une rénovation modérée de l'aménagement intérieur est nécessaire.

Des places de stationnement existantes mais décentralisées seront mises à disposition pour les deux sites du Ministère public. Il n'est donc pas prévu de créer de nouvelles places de stationnement.

3.4 Risques

L'urgence du projet nécessite d'accélérer autant que possible les processus décisionnels concernant les locaux provisoires destinés aux services de justice et de police. Ainsi, les sites pourront être assainis et transformés de manière adéquate. Vu l'état de planification très précoce, différents risques ont été identifiés qui pourraient avoir des conséquences financières :

Contrats de bail
Actuellement, le bâtiment de Beau Site 9 à Loveresse est entièrement loué à des tiers. Exception faite de la salle de sport et du foyer attenant, certains contrats de bail doivent être résiliés. Il est possible que les résiliations fassent l'objet de recours, auquel cas les locaux ne pourraient pas être disponibles à temps. Il n'est pas exclu que des locataires s'expriment à ce sujet dans les médias. Le canton de Berne participera à la recherche de nouveaux locaux pour les locataires. Des coûts supplémentaires pour la recherche de solutions sont possibles.

Procédure de permis de construire
Selon les informations actuelles, des permis de construire ordinaires sont nécessaires pour la nouvelle utilisation des bâtiments de Loveresse et de la rue Bel-Air 20 à Reconvilier ainsi que pour la mise en

place des conteneurs (locaux provisoires) à Reconvilier. Des oppositions et des recours sont possibles, ce qui entraînerait des retards.

Délais
Les locaux provisoires nécessaires ne peuvent pas être planifiés et réalisés dans les temps en suivant la planification conventionnelle et les délais ordinaires de projets de construction cantonaux. En raison de la prise en main à l'automne 2025 décidée par les instances politiques, des modèles de planification et de réalisation alternatifs doivent être choisis. Des facteurs inconnus pourraient donc mettre en danger les délais l'emménagement.

Locaux vides après l'emménagement dans les locaux définitifs
Après le déménagement des services cantonaux, des surfaces vides seront disponibles dans les immeubles de Loveresse et de Bel-Air 20 à Reconvilier. On ne sait pas encore si les locataires actuels seraient prêts à déménager temporairement et à revenir ensuite dans ces locaux.

Coûts de construction
Les coûts des travaux se basent sur des estimations effectuées à l'aide d'études préliminaires. En raison de l'urgence des projets, il n'a pas été possible d'élaborer d'études approfondies des bâtiments ou de planifications exactes pour l'instant. Les coûts pourraient donc fortement fluctuer et on ne peut pas exclure une demande d'investissements plus élevée que les prévisions actuelles dans le crédit de réalisation.

3.5 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Il n'existe actuellement pas de solution alternative dans la région du Jura bernois permettant de respecter le calendrier serré. Si une solution transitoire n'est pas disponible à temps, les services de justice et de police ne pourraient pas s'acquitter de leur mandat légal après le 01.01.2026, et ce jusqu'à l'emménagement sur un site définitif.

3.6 Aperçu des coûts

Niveau des prix aux 1er avril 2022, indice des prix à la construction de l'espace Mittelland, 137,4 points

Coûts totaux pour la planification et l'étude de projet		CHF	2 780 000
déduction faite des dépenses déjà autorisées pour la planification (études préliminaires) Autorisation de dépenses DTT du 17 octobre 2022	–	CHF	490 000
Coûts de l'étude de projet		CHF	2 290 000
dont :			
Avant-projet		CHF	840 000
Projet de construction		CHF	520 000
Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	100 000
Appel d'offres		CHF	500 000
Prestations de maîtrise d'ouvrage		CHF	330 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**2 290 000**
déduction faite des dépenses déjà autorisées par l'ACE du 23 novembre 2022 pour l'avant-projet (2022.BVD.6180)	–	CHF	840 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**1 450 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

3.7 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, non inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

3.8 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Le déménagement des services de justice et de police n'a pas de répercussions sur les effectifs. Les mesures qui doivent être approuvées avec le présent crédit n'entraînent pas de coûts induits.

3.9 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

3.10 Coûts d'investissement, écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré et économies attendus

Selon une première estimation prudente, les coûts d'investissement totaux devraient atteindre entre 19,5 et 23 millions de francs.

Des coûts spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs (déménagement, mobilier, infrastructures techniques, etc.) s'ajoutent aux investissements indiqués. Leur montant n'a pas pu être calculé en raison du stade précoce du projet. Une autorisation sera demandée dans le cadre du crédit de réalisation.

Suite au départ du Ministère public de Moutier, des économies de loyers d'un montant d'environ 34 000 francs par an pourront être réalisées.

Le projet n'est pas inscrit dans le plan d'investissement intégré 2022. Une demande de prise en compte sera soumise pour les investissements dans le cadre du processus de planification financière à venir. Dans ce cadre, le Conseil-exécutif discutera également des conséquences financières et des mesures correspondantes en tenant compte de la situation financière actuelle.

4. Calendrier

2023, 2e trimestre	AGC crédit d'étude
2023, 3e trimestre	AGC crédit de réalisation
2024, 2e trimestre	Début des travaux
2025, 4e trimestre	Prise en main par les services de justice et de police de Moutier

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
- Projet d'arrêté

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5136
Classification :	Non classifié

Berne, Université de Berne, construction d'un centre de recherche et de formation pour la médecine, périmètre d'évolution 07, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Berne doit être regroupée à moyen terme sur le site de l'Île. À cet effet, un centre de recherche et de formation en médecine pour l'Université de Berne doit être construit sur le périmètre d'évolution 07. Le bâtiment sera équipé d'un laboratoire de recherche moderne ainsi que de salles de travaux pratiques et de séminaires destinées à l'enseignement. Le site abritera cinq instituts de la Faculté de médecine.

Le crédit demandé de 405,4 millions de francs (coûts totaux de 435,1 millions de francs, moins les crédits déjà approuvés de 1,2 million de francs pour le concours et de 28,5 millions de francs pour l'étude de projet) servira à financer l'appel d'offres et la réalisation du centre de recherche et de formation sur le périmètre d'évolution 07. Le présent arrêté est subordonné à la garantie de financement du projet dans le cadre du plan d'investissement intégré.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement, formation (gros œuvre 1)	56 524 000	80
Enseignement, formation, bâtiment (second œuvre)	378 476 000	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
435 000 000	435 000 000		8 %

4. Lien avec le plan d’investissement

Dépenses d’investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré-cédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	381,8	9,2	8,6	6,5	51,2	59,7	59,6	59,6	83,0
Montant alloué dans le plan d’investissement intégré 2022	289,0	9,4	9,0	14,7	36,9	43,0	52,6	47,9	54,2

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d’investissement intégré, voir les explications au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d’amortissement annuelles (sur toute la durée d’utilisation)

Classe d’immobilisations	Montant
Enseignement, formation, bâtiment (gros œuvre 1)	706 550
Enseignement, formation, bâtiment (second œuvre)	15 139 040

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d’investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

No d'ACE :	228/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
No d'affaire :	2022.BVD.5136
Classification :	Non classifié

Berne, Université de Berne, construction d'un centre de recherche et de formation pour la médecine, périmètre d'évolution 07, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Berne doit être regroupée à moyen terme sur le site de l'Île. À cet effet, un centre de recherche et de formation en médecine pour l'Université de Berne doit être construit sur le périmètre d'évolution 07. Le bâtiment sera équipé d'un laboratoire de recherche moderne ainsi que de salles de travaux pratiques et de séminaire destinées à l'enseignement. Le site abritera cinq instituts de la Faculté de médecine.

Le crédit demandé de 405,4 millions de francs (coûts totaux de 435,1 millions de francs, moins les crédits déjà approuvés de 1,2 million de francs pour le concours et de 28,5 millions de francs pour l'étude de projet) servira à financer l'appel d'offres et la réalisation du centre de recherche et de formation sur le périmètre d'évolution 07. Le présent arrêté est subordonné à la garantie de financement du projet dans le cadre du plan d'investissement intégré.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland :130,7 points

Coûts totaux, y c. positions de risques et réserves de 8 %		CHF	435 100 000
dont			
– Coûts de réalisation		CHF	410 100 000
– Positions de risques liées à la construction		CHF	17 500 000
– Positions de risques liées à l'exploitation		CHF	7 500 000
Total		CHF	435 100 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés par AGC du 20 novembre 2018 (2018.RRGR.506)	–	CHF	1 200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**433 900 000**
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés par AGC du 27 novembre 2019 (2019.BVE.340)	–	CHF	28 500 000
Crédit à approuver		**CHF**	**405 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites partiellement au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
314400000	Gros entretien / entretien courant des terrains bâtis / bâtiments (PA)	2024	CHF	100 000
504000000	Acquisition et établissement de biens-fonds (PA)	Jusqu'à présent	CHF	21 000 000
		2023	CHF	10 000 000
		2024	CHF	40 000 000
		2025	CHF	60 000 000
		2026	CHF	60 000 000
		2027	CHF	60 000 000
		2028	CHF	60 000 000
		2029	CHF	60 000 000
		2030	CHF	50 000 000
		2031	CHF	14 000 000
Total			**CHF**	**435 100 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5136
Classification :	Non classifié

Berne, Université de Berne, construction d'un centre de recherche et de formation pour la médecine, périmètre d'évolution 07, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.1.1 Développement du site médical bernois 3
3.1.2 Regroupement des sites de la Faculté de médecine 3
3.1.3 Centre de recherche et de formation pour la médecine 4
3.2 Description du projet 5
3.2.1 Concept 5
3.2.2 Affectations spéciales 7
3.2.3 Aménagements structurels 7
3.2.4 Espaces extérieurs 8
3.2.5 Durabilité 8
3.3 Évolution et examen des coûts 9
3.3.1 Augmentation des coûts 9
3.3.2 Charges liées au crédit d'étude : optimisation des coûts 10
3.3.3 Positions de risques 11
3.4 Suite de la procédure 11
3.5 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet 12

4 Répercussions sur les finances et le personnel 12
4.1 Aperçu des coûts 12
4.2 Financement 13
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 13
4.4 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 13
4.5 Coûts d'investissement et écarts attendus par rapport au plan cantonal d'investissement intégré de juin 2022 14

5 Calendrier 14

6 Proposition 14

1 Synthèse

La Faculté de médecine de l'Université de Berne doit être regroupée à moyen terme sur le site de l'Île. Les surfaces actuelles ne permettent pas de faire face à la hausse du nombre d'étudiantes et d'étudiants en médecine décidée par les milieux politiques, ni à l'augmentation des projets de recherche. Les possibilités d'optimisation de l'exploitation et de densification ont été largement épuisées au cours des dernières années. En outre, les bâtiments actuels ne répondent plus en de nombreux points aux exigences d'une infrastructure de recherche moderne. Par conséquent, lors de la première étape du regroupement des sites, un nouveau bâtiment sera construit à la Friedbühlstrasse sur le périmètre d'évolution 07 appartenant au canton. Le bâtiment sera conçu de sorte à être exploitable sur le long terme. Il comprendra un laboratoire de recherche moderne ainsi que des salles de travaux pratiques et de séminaire. Il accueillera cinq instituts de la Faculté de médecine, à savoir l'Institut d'anatomie, l'Institut de biochimie et de médecine moléculaire (IBMM), l'Institut de physiologie, l'Institut des maladies infectieuses (IFIK) et l'Institut Theodor Kocher (TKI).

Depuis l'approbation du crédit d'étude en novembre 2019 (2019.BVE.340), le projet ayant remporté le concours a été planifié de manière détaillée. Malgré une optimisation rigoureuse des coûts, il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de respecter les coûts totaux estimés initialement. Cela est dû principalement au renchérissement, aux variations de prix exceptionnelles ainsi qu'à une première estimation sommaire des coûts trop basse faute de valeurs de comparaison. Une partie de l'augmentation des coûts s'explique en outre par les positions de risques à affectation déterminée, qui s'appliquent toutefois uniquement si les risques sous-jacents se concrétisent effectivement. Différentes possibilités de renoncement plus importantes ont été examinées, mais se sont révélées être ni pertinentes ni économiques.

Le nouveau bâtiment devrait être disponible en 2030 et ouvrir ses portes en 2031.

Le crédit demandé de 405,4 millions de francs (coûts totaux de 435,1 millions de francs, moins les crédits déjà approuvés de 1,2 million de francs pour le concours et de 28,5 millions de francs pour l'étude de projet) servira à financer l'appel d'offres et la réalisation du centre de recherche et de formation.

La Confédération devrait participer à l'investissement à hauteur d'environ 51 millions de francs. L'arrêté ci-joint est subordonné à la garantie de financement du projet dans le cadre du plan d'investissement intégré.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

3.1.1 Développement du site médical bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne s'est fixé pour objectif stratégique de renforcer le site médical bernois (2019.STA.300, voir également le programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 »[1], p. 20). Pour ce faire, la Faculté de médecine de l'Université de Berne doit renforcer sa position en tant que campus médical jouissant d'une réputation internationale et en tant qu'institution de formation en médecine humaine la plus grande de Suisse. Cela contribuera de manière décisive à lutter contre le risque de pénurie de médecins en Suisse.

Grâce à sa hausse significative du nombre d'étudiantes et étudiants depuis 2005 (de 855 étudiantes et étudiants en 2005 à 2248 en 2022 ; prévisions pour 2028 : 2400 étudiantes et étudiants) et à la création de 100 places d'études supplémentaires par an, la Faculté de médecine de l'Université de Berne a fourni la plus grosse contribution pour atteindre les objectifs du programme spécial en médecine de la Conférence suisse des hautes écoles. Elle a par conséquent pu bénéficier du financement de départ de la Confédération prévu à cet effet. Elle peut en outre compter sur des financements supplémentaires à long terme pour la formation d'étudiantes et étudiants d'autres cantons conformément à l'Accord intercantonal universitaire. L'accueil des effectifs supplémentaires doit toutefois pouvoir être assuré sur le long terme.

L'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants nécessite une hausse des effectifs du personnel d'enseignement et de recherche hautement qualifié de la Faculté de médecine. Étant donné que la formation et la recherche vont de pair et que la formation continue des médecins est fortement axée sur la pratique, la hausse du nombre d'étudiantes et étudiants entraîne automatiquement une augmentation des activités de recherche de l'Université. Cela permet par ailleurs d'attirer davantage de fonds de tiers à des fins de recherche. La faculté renforce ainsi son site médical de manière ciblée en continuant à améliorer son potentiel de recherche, d'innovation et de coopération. La nette augmentation des fonds de recherche acquis s'est traduite ces dernières années par une hausse des effectifs dans le domaine de la recherche et des services, qui sont financés par des fonds de tiers et qui reviennent à l'Université et donc au site de Berne. L'intensification des activités de recherche en médecine implique d'agrandir et de rénover les infrastructures de recherche. Les possibilités d'optimisation de l'exploitation et de densification dans les bâtiments existants ont été largement épuisées au cours des dernières années.

3.1.2 Regroupement des sites de la Faculté de médecine

Selon la planification actuelle, la Faculté de médecine peut être concentrée sur le site de l'Île. Réunir sur le même site différentes activités et instituts du domaine de la recherche et de l'enseignement ainsi que la pratique clinique offre un avantage unique qui permet à Berne de se distinguer des autres sites universitaires. Le regroupement favorisera ainsi la collaboration étroite entre la Faculté de médecine et l'hôpital universitaire en matière de recherche, d'enseignement et de services et permettra d'exploiter de multiples synergies. La concentration de plusieurs instituts de recherche de la faculté dans le nouveau centre de recherche et de formation pour la médecine sur le site de l'Île permet de partager les équipements et installations et d'optimiser leur utilisation et leur efficacité ainsi que la capacité des infrastructures de recherche.

[1] https://www.rr.be.ch/fr/start/engagement-2030-regierungsrichtlinien.html

Les surfaces libérées suite au regroupement des activités de recherche médicale et clinique seront mises en grande partie à la disposition des sciences naturelles.

Le canton de Berne et le Groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) développent le site en étroite collaboration. Les conditions de propriété ont été clarifiées au printemps 2022. La convention foncière a été approuvée par le Conseil-exécutif le 25 mai 2022 (ACE 549/2022 ; voir ch. 3.2.1 pour la nouvelle étendue d'utilisation maximale). Elle permet d'exploiter au mieux les synergies entre l'Hôpital de l'Île et l'Université. Il est ainsi prévu que la production de chaleur et de froid ainsi qu'une partie des fluides spéciaux (air comprimé et azote p. ex.) soit assurée par le Groupe de l'Île.

3.1.3 Centre de recherche et de formation pour la médecine

Dans le cadre de la première étape du regroupement, un centre de recherche et de formation en médecine sera construit à la Friedbühlstrasse. Le site, idéalement situé aux abords de l'Hôpital de l'Île, appartient au canton et est disponible en temps voulu. Le secteur est bien desservi et permet d'accéder facilement à d'autres sites de l'Université. En outre, la proximité avec les bâtiments de l'institut de la Murtenstrasse constitue un avantage sur le plan de l'exploitation.

Les bâtiments de l'ancienne école « Friedbühlschulhaus » situés sur le périmètre d'évolution, actuellement loués à l'hôpital universitaire, doivent être démolis.



Ill. 1 : Site de l'Île, périmètre d'évolution 07 pour la construction d'un centre de recherche et de formation

Le nouveau bâtiment de recherche hébergera cinq des six instituts précliniques de la Faculté de médecine de l'Université de Berne, à savoir l'Institut d'anatomie, l'Institut de biochimie et de médecine moléculaire (IBMM), l'Institut de physiologie, l'Institut des maladies infectieuses (IFIK) et l'Institut Theodor Kocher. Quatre de ces instituts se trouvent actuellement sur le site de Muesmatt, l'IFIK étant le seul à être déjà présent sur le site de l'Île. Initialement, l'Institut de pharmacologie (PKI) devait éga-

lement être hébergé dans le nouveau bâtiment. Toutefois, en raison de la croissance rapide des autres instituts, cela ne sera pas possible. Le PKI est l'institut qui, parmi tous les instituts précliniques, dépend le moins des *Core Facilities* dans le nouveau bâtiment. Il se trouve déjà sur le site de l'Île et y restera.

Une grande partie des surfaces du nouveau bâtiment seront destinées à la recherche. Le bâtiment sera équipé de laboratoires et de locaux annexes ainsi que de bureaux pour la recherche en médecine de l'Université de Berne et la formation proche de la recherche (stages) des étudiantes et étudiants. Les laboratoires qui abriteront des équipements très coûteux et des infrastructures de support spécialisées seront organisés de sorte à pouvoir être si possible utilisés par plusieurs instituts, voire plusieurs facultés (« *Core ou Shared Facilities* », cf. rapport sur l'évolution et la gestion des besoins en laboratoires de l'Université de Berne soumis au Conseil-exécutif le 6 juillet 2022[2], chap. 3.2.6). Cela permet de garantir une utilisation optimale des installations et locaux. Les surfaces de laboratoire de 11 315 m^2 SUP au total sont constituées en partie de surfaces de remplacement selon le ch. 2.3.3 du rapport (env. 65 %) et en partie de surfaces supplémentaires pour faire face à la croissance des cinq instituts (env. 35 %).

En outre, des affectations annexes modernes telles que des salles de séminaire, une cafétéria et des locaux pour des événements seront indispensables pour créer un environnement de recherche attrayant.

D'ici l'emménagement dans le nouveau centre de recherche et de formation, le besoin croissant en infrastructures pour la recherche sera si possible couvert par d'autres mesures de densification et par des adaptations des bâtiments existants.

3.2 Description du projet

3.2.1 Concept



Ill. 2 : Façade nord avec entrée principale

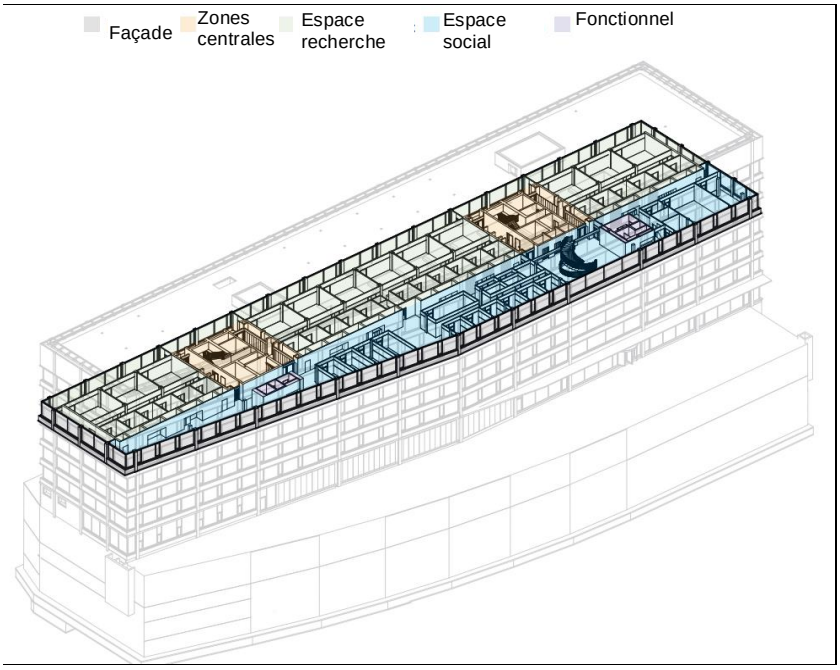
Le nouveau bâtiment comprendra huit étages en surface et mesurera 120 mètres de long sur 33 de large. Il bénéficiera d'une surface de plancher de 28 905 m^2, ce qui est proche du degré d'affectation maximal de 31 801 m^2 prévu par le plan de quartier pour le périmètre d'évolution 07. En raison des

[2] 2022.BKD.2840

conditions actuelles (bâtiments voisins, réglementations relatives à l'ombrage, etc.), il n'est actuellement pas possible de réaliser des surfaces supplémentaires. En revanche, le bâtiment comptera six étages supplémentaires en sous-sol. L'entrée principale se fera par la Friedbühlstrasse à l'extrémité ouest du bâtiment.

Les étages supérieurs abriteront les cinq instituts. Ces étages se diviseront en deux zones : la zone de bureaux et de rencontre (espace social) donnant sur la Friedbühlstrasse et la zone de laboratoire (espace de recherche) donnant sur le site de l'Île. Les laboratoires spécialisés des instituts, très coûteux, seront regroupés dans une zone centrale, ce qui permettra de mieux répondre aux exigences spécifiques auxquelles sont soumis ces laboratoires. En outre, l'infrastructure pourra être exploitée plus efficacement.

Les étages en sous-sol abriteront les locaux dédiés aux affectations spécialisées (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) et des places de stationnement. Les installations techniques du bâtiment se situeront dans les étages en sous-sol et au dernier étage.



Ill. 3 : Plan d'un étage standard

Le nouveau bâtiment doit satisfaire à des exigences élevées quant à la répartition des locaux et aux installations techniques. Il sera conçu de sorte à pouvoir s'adapter de manière optimale à l'évolution rapide du secteur de la recherche médicale.



Ill. 4 : Zone open space



Ill. 5 : Places de travail devant les laboratoires

3.2.2 Affectations spéciales

Le bâtiment comprendra, outre des laboratoires, annexes, surfaces de bureaux et espaces de rencontre, les locaux à affectations spéciales ci-après :

Infrastructure pour les travaux pratiques d'anatomie
Contrairement à d'autres domaines de formation, l'anatomie nécessite une infrastructure spécialisée complète (salles de préparation, équipement de préparation et de conservation, grande chambre froide, livraison).

Laboratoires de haute sécurité
Au dernier étage des laboratoires, il est prévu d'aménager une zone de haute sécurité biologique de niveau 3 (BSL 3), comme celles utilisées pour l'agent du Covid. L'Institut des maladies infectieuses (IFIK) travaille ici avec des agents pathogènes ou des organismes génétiquement modifiés, ce qui requiert les exigences les plus strictes en matière de sécurité biologique (filtration, étanchéité et surveillance.

Core Facilities
Les « *Core Facilities* », qui sont des plateformes permettant un usage commun des infrastructures de laboratoires, regroupent des services et des équipements scientifiques hautement spécialisés pour les mettre à disposition de divers instituts. Cela permet d'exploiter les synergies et d'optimiser le recours à des infrastructures de laboratoires et des services coûteux ou difficiles à mettre à disposition.

L'animalerie fait partie des *Core Facilities*. Elle est destinée à l'élevage de souris, rats, lapins, poissons-zèbres et xénopes et vise à réduire le nombre d'animaux d'expérience au strict minimum requis pour obtenir des résultats de recherche concluants. Il est prévu d'aménager au sous-sol des locaux pour la détention et l'expérimentation. Une zone de haute sécurité (ABSL 3) ainsi qu'un espace destiné l'élevage de souris en milieu stérile (Clean Mouse Facility, CMF) sont également prévus. La zone de préparation servira au nettoyage des cages, à la stérilisation du matériel et à la réalisation de tous les travaux préparatoires.

Les microscopes à haute puissance, très coûteux, sont eux aussi de plus en plus souvent utilisés par plusieurs facultés et non plus uniquement par un seul institut, afin qu'ils puissent être exploités de manière optimale. Ils sont donc regroupés hors des différents instituts et mis à la disposition d'un large cercle d'utilisatrices et utilisateurs. Le rez-de-chaussée accueillera un centre destiné à la microscopie optique. Pour des raisons de stabilité, les microscopes électroniques seront installés directement sur la dalle de fondation au dernier étage du sous-sol.

Actuellement, chaque institut exploite individuellement des ateliers équipés d'installations expérimentales pour la recherche. Ceux-ci seront à l'avenir organisés de manière centralisée pour tous les instituts qui emménageront dans le nouveau bâtiment.

Local polyvalent et cafétéria
L'étage d'accès au bâtiment comprendra un local polyvalent et une cafétéria avec automates. Ces deux espaces pourront si nécessaire être réunis pour être utilisés pour des événements plus importants.

3.2.3 Aménagements structurels

Façade
La façade sera composée d'éléments en béton préfabriqués et de grandes surfaces vitrées avec des vantaux d'ouverture latéraux. Il est prévu d'équiper les fenêtres de stores en tissu.

Structure porteuse
Les laboratoires ont des exigences élevées en ce qui concerne le comportement oscillatoire, raison pour laquelle seule une structure en béton armé est envisageable. Les étages supérieurs nécessiteront des plafonds en béton de 40 cm d'épaisseur. Les piliers seront préfabriqués. La dalle de fondation devra mesurer entre 1,3 et 1,5 mètre d'épaisseur. Le noyau de la cage d'escalier et deux parois serviront à supporter les charges dues aux actions du vent et aux actions sismiques.

La possibilité de recourir à une construction en bois a été examinée, mais n'a pas été retenue. En effet, une construction en bois ne permettait pas de répondre aux exigences de ce bâtiment spécial.

Matériaux
L'intérieur du bâtiment sera constitué de bois (dans la zone des bureaux), de métal, de verre et de béton apparent.

Installations techniques
Il s'agit d'un bâtiment à la pointe de la technique. La complexité des utilisations nécessite des installations techniques dimensionnées en conséquence. Pour distribuer les quantités d'air requises, il est nécessaire de disposer de gaines techniques de grandes dimensions et d'un local technique avec une grande hauteur sous plafond à chaque étage.

3.2.4 Espaces extérieurs

Les espaces extérieurs sont très restreints et sont soumis à de nombreuses exigences en matière d'équipement. L'ensemble du site de l'Île est soumis à un programme concernant les espaces non bâtis, qui fait partie du plan de quartier du site de l'Île et qui est contraignant du point de vue du droit des constructions. Cela permet de garantir un aménagement homogène du site. La zone asphaltée devant le bâtiment sera divisée en trois grands îlots de verdure, qui seront plantés d'arbres et légèrement en relief. Les espaces verts serviront de zones de détente, où de petits chemins mèneront à des murets en forme de L.



Ill. 6 : Aménagement extérieur

3.2.5 Durabilité

Dès le concours d'architecture, une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment a été donnée. Le bâtiment doit en outre être durable et efficace du point de vue de l'énergie et de l'exploitation. La mise au concours se référait non seulement aux prescriptions légales, mais égale-

ment aux normes de construction cantonales comme le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments et la flexibilité de l'affectation.

Le nouveau centre de recherche et de formation respecte les prescriptions cantonales en matière de durabilité, qui imposent le standard MINERGIE-P. Le bâtiment vise même le standard MINERGIE-P-ECO, même s'il n'est pas encore garanti que ce dernier pourra être atteint en raison de la construction en béton armé requise. Le nouveau centre vise également une certification selon le Standard de Construction Durable Suisse (SNBS), catégorie « or ».

Dans la mesure du possible, on recourra en outre à du béton recyclé et à du ciment de type CEM III. Ce ciment spécial de haut fourneau génère environ 25 % d'émission de CO_2 en moins. Les coûts supplémentaires pour le ciment CEM III, estimés à 1,2 million de francs, sont pris en charge par l'Université de Berne et peuvent être imputés par cette dernière à titre de compensation pour les émissions de gaz à effet de serre. Il est prévu d'équiper le toit d'une installation photovoltaïque aussi grande que possible.

3.3 Évolution et examen des coûts

3.3.1 Augmentation des coûts

Selon le rapport accompagnant l'arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 2019 sur le crédit d'étude (2019.BVE.340), les coûts totaux pour la construction du centre de recherche et de formation en médecine sont estimés à 340 millions de francs (subventions fédérales comprises), avec une précision de +/– 25 %. L'étude de projet détaillée a révélé que cette estimation sommaire était nettement trop basse. Selon le devis actuel, les coûts totaux s'élèvent à 435,1 millions de francs (subventions fédérales comprises). Cette différence est due à plusieurs facteurs. Par exemple, l'indice des prix de la construction est passé de 122,8 points en octobre 2017 à 130,7 points en octobre 2021 et la situation politique mondiale actuelle a entraîné des variations de prix exceptionnelles. En outre, la planification approfondie des utilisations et de la situation du chantier très complexes a entraîné des coûts supplémentaires. Enfin, lors de la première estimation sommaire, les coûts de l'animalerie et des laboratoires de haute sécurité (BSL 3) ont été sous-estimés faute de valeurs comparatives. La complexité de la situation du chantier et des travaux d'excavation n'a elle aussi été révélée que lors de l'étude de projet.

Le tableau ci-après présente les raisons de l'évolution des coûts. Une partie de cette augmentation est due à des positions de risques, qui ne se concrétiseront peut-être pas :

Raisons	Pourcentage	Chiffre
Renchérissement de l'indice	8,3 %	CHF 28 250 000
Évolutions et modifications du projet	11,9 %	CHF 40 250 000
Positions de risques liées à la construction – Évolution des prix extraordinaire : CHF 11,9 mio – Production propre de chaleur, froid, etc. : CHF 2,5 mio – Fixations (sécurité parasismique) : CHF 1,0 mio – Travaux de génie civil, eaux souterraines : CHF 0,5 mio – Blindage microscope électronique : CHF 1,6 mio	5,1 %	CHF 17 500 000
Position de risques liée à l'exploitation	2,2 %	CHF 7 500 000
Augmentation de la TVA de 0,4 % à partir de 2024	0,5 %	CHF 1 600 000
Augmentation totale des coûts	**28 %**	**CHF 95 100 000**

L'augmentation des coûts de construction a également entraîné une hausse des coûts d'étude de projet et de mise au concours. Le crédit d'étude déjà approuvé ne permet donc de financer qu'une partie de l'appel d'offres, raison pour laquelle des moyens supplémentaires sont demandés à cet effet dans le cadre du crédit de réalisation.

Le seul bâtiment comparable en Suisse, le nouveau bâtiment du Biozentrum de Bâle, aujourd'hui achevé, présente des coûts totaux similaires à ceux du présent projet. Celui-ci a coûté 386,9 millions de francs, avec une part moins importante de surfaces de laboratoires hautement spécialisées, dont les coûts sont élevés (2 488 m^2 = 10 %). Le nouveau centre de recherche sur le périmètre d'évolution 07 affiche quant à lui un coût total de 372,1 millions de francs, hors réserves, positions de risques et prestations du maître d'ouvrage.

3.3.2 Charges liées au crédit d'étude : optimisation des coûts

L'étude de projet (2019.BVE.340) a été approuvée à condition que, dans le cadre de l'élaboration du projet, les économies réalisables et les économies effectivement réalisées soient indiquées et motivées de manière détaillée. Le projet a par conséquent régulièrement été examiné quant au potentiel d'économies.

Diverses économies ont déjà été réalisées. Par exemple, toutes les hauteurs de plafond ont été réduites de 30 cm, les prestations techniques requises ont été optimisées, les divisions des fenêtres et les vantaux d'ouverture ont été réduits, et il a été renoncé à aménager un plafond suspendu dans l'animalerie.

Une fois le projet de construction finalisé, une autre série d'optimisations a été réalisée compte tenu des coûts supplémentaires, sous réserve que la fonctionnalité du bâtiment soit préservée. L'abaissement des normes dans les locaux annexes aux laboratoires, l'optimisation de la zone de bureaux et un certain nombre de simplifications dans l'animalerie et les installations techniques ont permis d'économiser 8 millions de francs.

D'autres économies significatives ne pourraient être réalisées qu'en renonçant à des exigences essentielles pour le bâtiment. Les possibilités de renoncement non recommandées concernent notamment les domaines suivants :

– ***Animalerie :*** L'expérimentation animale reste une condition indispensable à la réalisation d'une grande partie de la recherche fondamentale en médecine et à l'obtention de fonds de tiers à cet effet. Si aucune recherche ne peut être effectuée sur des animaux, le nouveau bâtiment ne serait pas adapté aux instituts prévus. Il ne serait ainsi pas possible de procéder au regroupement souhaité de la Faculté de médecine sur le site de l'Île (cf. ch. 3.1.2). Étant donné que le bâtiment est conçu pour répondre aux besoins des futures utilisatrices et utilisateurs, le projet devrait être réadapté à d'autres utilisations.

– ***Anatomie (salle de dissection)*** : Si l'Institut d'anatomie ne pouvait pas être hébergé dans le nouveau bâtiment, l'ensemble de l'infrastructure destinée aux travaux pratiques d'anatomie devrait rester sur le site actuel, trop exigu, ou être déplacée dans un autre bâtiment, avec les coûts que cela implique.

– ***Laboratoires BSL 3 :*** Si l'on renonçait à accueillir les laboratoires de haute sécurité BSL 3, ceux-ci devraient continuer d'être exploités dans le bâtiment de sitem-insel. Toutefois, les laboratoires n'y ont été aménagés que pour une courte durée d'utilisation et devraient être adaptés aux dernières prescriptions en vigueur, ce qui occasionnerait des frais (de location) supplémentaires.

– ***Suppression d'un étage de laboratoires :*** La suppression d'un étage de laboratoires aurait plusieurs conséquences : il ne serait pas possible d'accueillir tous les instituts dans le nouveau centre, les surfaces de laboratoires manquantes devraient être aménagées à un autre endroit et les synergies créées par l'utilisation commune des *Core Facilities* ne pourraient plus être pleinement exploitées. En outre, le volume disponible ne pourrait pas être utilisé dans son intégralité.

3.3.3 Positions de risques

Compte tenu de la complexité et de la durée du projet, il existe, malgré une étude de projet minutieuse, des risques liés à la construction et à l'exploitation. Les coûts supplémentaires estimés sont pris en compte dans le crédit de réalisation en tant que positions de risques à affectation déterminée. Ces coûts s'appliquent uniquement si le risque sous-jacent en question se concrétise.

Positions de risques liées à la construction

– ***Variations de prix exceptionnelles*** : La situation géopolitique et les problèmes d'approvisionnement entraînent actuellement des variations de prix exceptionnelles supplémentaires, difficilement prévisibles. Ces coûts supplémentaires sont chiffrés à l'heure actuelle à 11,9 millions de francs.

– ***Raccordement au réseau de l'Île*** : Étant donné qu'il n'a pas encore établi définitivement s'il est économiquement avantageux pour le canton de raccorder le bâtiment au réseau de l'Île pour la fourniture de chaleur, de froid et de fluides sanitaires ou si ces fluides devraient être produits par le canton lui-même, une position de risques à hauteur de 2,5 millions de francs a également été prise en compte.

– ***Autres risques liés à la construction*** : Il existe d'autres risques concernant les travaux de génie civil et les eaux souterraines (0,5 million de francs), la sécurité parasismique (1 million de francs) et l'éventuelle nécessité de procéder à un blindage de deux microscopes électroniques (1,6 million de francs). Pour ces derniers, ce n'est qu'à l'achèvement du chantier qu'il sera possible de déterminer, à l'aide de mesures, si un blindage est nécessaire ou non.

Positions de risques liées à l'exploitation
Une position de risques est également inscrite pour des adaptations dues, par exemple, à une modification des conditions réglementaires ou techniques pendant la longue période de réalisation, comme de nouvelles prescriptions concernant la sécurité biologique et la sécurité en laboratoire.

3.4 Suite de la procédure

S'il avait initialement été envisagé de réaliser le bâtiment en faisant appel à une entreprise totale, il est désormais prévu de recourir à plusieurs prestataires. La raison de ce changement est due au fait qu'avec un modèle d'entreprise totale, les exigences doivent être fixées très tôt. Pour les bâtiments très complexes, il est toutefois difficile de définir précisément les exigences à un stade précoce. L'évolution rapide dans le domaine de la recherche nécessite également des adaptations constantes. Un modèle avec plusieurs prestataires permet de réagir plus facilement et à moindres coûts.

Il est prévu de déposer la demande de permis de construire début avril 2023 de sorte que ce dernier soit délivré au début 2024. Le traitement des premiers dossiers d'appel d'offres doit démarrer au début 2023.

Le Groupe de l'Île doit libérer le bâtiment de la Friedbühlstrasse 15 à la fin 2023. Les travaux de démolition et l'installation du chantier commenceront ensuite. Selon le calendrier actuel, la remise aux utilisatrices et utilisateurs est prévue pour 2030.

3.5 Autres solutions et conséquences en cas d'abandon du projet

En cas d'abandon du projet, il ne serait pas possible de poursuivre dans la mesure prévue le renforcement du site médical bernois, ni de tirer profit du regroupement de la Faculté de médecine sur le site de l'Île. Il n'y a aucune solution à cette construction centralisée et réalisable à court terme. Les instituts resteraient dispersés sur plusieurs sites, et il ne serait pas possible d'exploiter les synergies. La poursuite de l'exploitation des bâtiments vétustes continuerait d'engendrer des frais d'exploitation et d'entretien élevés, et les contrats de bail pour les objets loués devraient être prolongés. Il serait également nécessaire de procéder à des remises en état sans interruption de l'exploitation ou en mettant en place des locaux provisoires coûteux. Les surfaces libérées ne pourraient pas être réaffectées.

En cas d'abandon du projet, l'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants devrait être revue à la baisse, du moins en partie, ce qui accentuerait le manque de médecins.

Enfin, les quelque 28 millions de francs déjà investis pour le concours d'architecture et l'étude de projet devraient faire l'objet d'un amortissement extraordinaire.

4 Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland :130,7 points

Coûts totaux, y c. positions de risques et réserves de 8 %		CHF	435 100 000
Dont			
– Coûts de réalisation		CHF	410 100 000
– Positions de risques liées à la construction		CHF	17 500 000
– Positions de risques liées à l'exploitation		CHF	7 500 000
Total		CHF	435 100 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés par AGC du 20 novembre 2018 (2018.RRGR.506)	–	CHF	1 200 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**433 900 000**
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés par AGC du 27 novembre 2019 (2019.BVE.340)	–	CHF	28 500 000
Crédit à approuver		**CHF**	**405 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

L'arrêté ci-joint autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

L'Université de Berne et la Fondation de l'Île participeront en principe aux coûts des travaux à hauteur de 2,3 millions de francs (1,2 million de francs de l'université pour le béton CEM III et 1,1 million de la fon-

dation notamment pour les espaces extérieurs communs). Ce montant figure dans les coûts totaux et dans le crédit demandé.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les tranches de paiement mentionnées au chiffre 4 de l'arrêté ci-joint, inscrites partiellement au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Les coûts supplémentaires d'un montant de 95,1 millions de francs ont fait l'objet d'une demande de prise en compte dans la planification financière.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les coûts de l'équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs, estimés à environ 53 millions de francs, sont à la charge de l'Université de Berne. Les effets de synergies du regroupement des sites ainsi que la réutilisation de l'inventaire actuel par l'Université y sont autant que possible pris en compte. Les coûts d'exploitation du bâtiment de recherche sont également assumés par l'Université. Il n'est pas encore possible d'estimer le montant des frais d'entretien annuels à la charge du canton.

Le regroupement de plusieurs instituts de la Faculté de médecine permettra de créer des synergies en matière d'exploitation et aura donc un impact positif sur les ressources.

Les bâtiments situés sur la parcelle à construire, à savoir l'ancienne école « Friedbühlschulhaus », une salle de gymnastique, un hangar et les places de stationnement, sont actuellement loués au Groupe de l'Île. Ces bâtiments seront démolis et les loyers d'un montant annuel de 178 570 francs ne seront plus perçus. Cette baisse de revenus sera compensée par la suppression des frais de location pour le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 dans le bâtiment de sitem et pour les surfaces de stockage situées à la Güterstrasse 24/26 d'un montant annuel de 747 957 francs.

L'utilisation ultérieure des sites actuels des cinq instituts qui emménageront dans la nouvelle construction fait actuellement l'objet d'une planification détaillée. Les surfaces seront affectées à la Faculté de sciences naturelles, qui a besoin de surfaces supplémentaires en raison de projets de recherche et de l'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants. Les bâtiments du site de Muesmatt sont tous vétustes et nécessitent des travaux d'entretien. À la Bühlstrasse 28, à la Gertrud-Wokerstrasse 5 (IBMM) et à la Freisestrasse 1 (TKI), aucune rénovation globale n'est prévue, car les bâtiments seront démolis dans le cadre de la première ou de la deuxième étape du projet Muesmatt. Pour les bâtiments de la Baltzerstrasse 2 et en partie de la Bühlstrasse 26 (anatomie) ainsi que pour le bâtiment de Bühlplatz 5 (physiologie), des mesures de remise en état sont prévues avant de pouvoir les réutiliser. Pour cela, 25 millions de francs et 7,5 millions de francs ont été inscrits dans le PII. Pour le bâtiment actuel de l'IFIK à la Friedbühlstrasse 51 sur le site de l'Île, les surfaces complémentaires provisoires (pavillon provisoire et surfaces louées à sitem) seront respectivement démontées et résiliées. Douze millions de francs sont inscrits au PII pour la remise en état.

4.4 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement et écarts attendus par rapport au plan cantonal d'investissement intégré de juin 2022

Les coûts totaux pour la construction du nouveau centre de recherche et de formation en médecine de l'Université de Berne s'élèvent à 435,1 millions de francs bruts. La Confédération devrait participer aux coûts à hauteur d'environ 51 millions de francs.

Le montant net inscrit dans le plan d'investissement intégré 2022 est de 289 millions de francs (340 millions de francs bruts, moins les subventions fédérales prévues de 51 millions de francs). Ce montant correspond à une première estimation sommaire. Au cours de la phase d'étude de projet, il s'est avéré qu'un montant supplémentaire de 95,1 millions de francs (bruts) est nécessaire à la réalisation du projet, comme expliqué au chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**. Les coûts supplémentaires ont fait l'objet, dans le cadre de la planification financière en cours du budget 2024 / plan intégré « mission-financement » 2025-2027, d'une demande d'intégration dans le plan d'investissement intégré. La présente demande de crédit n'inclut pas les coûts de la desserte logistique souterraine des bâtiments cantonaux sur le site de l'Île (système de tunnel). Ces coûts sont actuellement estimés à environ 12 millions de francs et figurent séparément dans le PII.

Le système de tunnel sera planifié et réalisé ultérieurement (2021.BVD.3361, ch. 5). La présente demande de crédit ne porte que sur les moyens destinés à l'infrastructure en surface.

5 Calendrier

La planification se présente actuellement comme suit :

Dépôt de la demande de permis de construire	printemps 2023
Obtention prévue du permis de construire	hiver 2023/2024
Remise probable au mandant	été 2030
Début probable de l'utilisation	hiver 2030/2031

6 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Documents supplémentaires à l'intention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Aperçu des coûts

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6820
Classification :	Non classifié

Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus, 2e crédit complémentaire pour la réalisation

1. Objet

Le 8 juin 2017, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'exécution de 233,5 millions de francs pour la réalisation du nouveau Campus Biel/Bienne. Ce crédit se fondait sur le projet lauréat du concours d'architecture et sur un coût total de 259 millions de francs.

L'appel d'offres aux entrepreneurs totaux lancé en avril 2019 a toutefois dû être interrompu en septembre 2019, toutes les offres soumises étant nettement supérieures au crédit-cadre prévu et approuvé. La réalisation du projet de construction étant bloquée par plusieurs procédures juridiques liées au permis de construire et à l'acquisition du terrain nécessaire, ce temps d'attente a été mis à profit pour optimiser le projet et de lancer un nouvel appel d'offres. Dans l'intervalle, les nouvelles offres des ET ont été déposées. Comme escompté, le crédit de réalisation décidé en 2017 s'est avéré insuffisant malgré les mesures d'optimisation apportées au projet de réalisation du campus.

Le 2e crédit complémentaire de 94,71 millions de francs (coûts totaux de 402 555 000 francs, déduction faite des frais de mise au concours, d'étude et de réalisation déjà approuvés et des coûts supplémentaires demandés dans le cadre du 1er crédit complémentaire en vue de l'acquisition de terrain pour un montant de 8,067 millions de francs ; correction faite de l'inflation) vise à financer la réalisation du Campus Biel/Bienne.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Enseignement formation recherche, bâtiment (gros-œuvre 1)	97 700 000,00	80
Enseignement formation recherche, bâtiment (second œuvre)	296 788 000,00	25
Enseignement formation recherche, terrain	8 067 000	illimitée

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
402 555 000	402 555 000	0	8

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré-cédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	327,56	31,6	1,4	9,3	56,1	56,1	56,1	56,1	34,66
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022	278,40	31,60	7,10	3,80	40,80	48,30	48,30	48,30	18,20

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d'investissement intégré, voir les explications au chiffre 4.5 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Enseignement formation recherche, bâtiment (gros-œuvre 1)	1 221 250
Enseignement formation recherche, bâtiment (second œuvre)	11 871 520
Enseignement formation recherche, terrain	aucun amortisse-ment

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	227/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6820
Classification :	Non classifié

Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus, 2e crédit complémentaire pour la réalisation

1. Synthèse

Le 8 juin 2017, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'exécution de 233,5 millions de francs pour la réalisation du nouveau Campus Biel/Bienne. Ce crédit se fondait sur le projet lauréat du concours d'architecture et sur un coût total de 259 millions de francs.

L'appel d'offres aux entrepreneurs totaux lancé en avril 2019 a toutefois dû être interrompu en septembre 2019, toutes les offres soumises s'étant révélées nettement supérieures au crédit-cadre prévu et approuvé. La réalisation du projet de construction étant bloquée par plusieurs procédures juridiques liées au permis de construire et à l'acquisition du terrain nécessaire, ce temps d'attente a été mis à profit pour optimiser le projet et de lancer un nouvel appel d'offres. Dans l'intervalle, les nouvelles offres des ET ont été déposées. Comme escompté, le crédit de réalisation décidé en 2017 s'est avéré insuffisant malgré les mesures d'optimisation apportées au projet de réalisation du campus.

Le 2e crédit complémentaire de 94,71 millions de francs (coûts totaux de 402 555 000 francs, déduction faite des frais de mise au concours, d'étude et de réalisation déjà approuvés et des coûts supplémentaires demandés dans le cadre du 1er crédit complémentaire en vue de l'acquisition de terrain pour un montant de 8,067 millions de francs ; correction faite du renchérissement) vise à financer la réalisation du Campus Biel/Bienne.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), art. 49c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2017 ; Haute école spécialisée bernoise HESB ; construction du Campus Biel/Bienne. Crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie (2017.RRGR.143)

3. Montant déterminant du crédit, nature de la dépense et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2020 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux		**CHF**	**402 555 000**
dont :			
– Coûts de réalisation		CHF	325 988 000
– Coûts d'acquisition du terrain		CHF	8 067 000
– Honoraires, prestations du maître d'ouvrage et charges (y c. frais de mise au concours et refonte du projet)		CHF	42 300 000
– Réserves		CHF	26 200 000
Coûts totaux		CHF	402 555 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (2014.RRGR.244)	–	CHF	3 000 000
Frais d'étude de projet et de réalisation		**CHF**	**399 555 000**
déduction faite du crédit d'étude déjà autorisé (2014.RRGR.244)	–	CHF	21 500 000
déduction faite du crédit de réalisation déjà autorisé (2017.RRGR.143), y c. renchérissement précontractuel autorisé	–	CHF	275 277 500
déduction faite du 1er crédit complémentaire à approuver (2022.BVD.426)	–	CHF	8 067 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 LFin		**CHF**	**94 710 500**
Crédit complémentaire à accorder		**CHF**	**94 710 500**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Un montant de 1 million de francs avait déjà été alloué en 2012 pour les études préliminaires (ACE n° 1390/2012).

Le projet devrait se voir accorder des subventions fédérales à hauteur de 65 millions de francs.

4. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, partiellement inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

504000000	Terrains bâtis et surfaces non bâties	2023	CHF	8 067 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	jusqu'à présent	CHF	41 200 000
		2022	CHF	1 800 000
		2023	CHF	4 873 000
		2024	CHF	75 500 000
		2025	CHF	75 500 000
		2026	CHF	75 500 000
		2027	CHF	75 500 000
		2028	CHF	44 615 000
Total			**CHF**	**402 555 000**

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.6820
Classification :	Non classifié

Bienne, Haute école spécialisée bernoise BFH, construction du campus, 2e crédit complémentaire pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 3
3.1 Rappel 3
3.2 Situation juridique 3
3.3 Déroulement 4
3.3.1 Refonte du projet 4
3.3.2 Optimisations 4
3.3.3 Acquisition de bois 5
3.3.4 Fiabilité des coûts 6
3.4 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 6

4. Répercussions sur les finances et le personnel 7
4.1 Aperçu des coûts 7
4.2 Financement 7
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 8
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 8
4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 8

5. Calendrier 8

6. Proposition 8

1. Synthèse

Le 22 mars 2012, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur du regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) à Bienne. Un nouveau campus pour les départements Technique et informatique (TI) ainsi qu'Architecture, bois et génie civil (ABGC) doit être construit au sud de la gare de Bienne, sur l'aire Feldschlössli.

Le 8 juin 2017, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'exécution de 233,5 millions de francs pour la réalisation du nouveau Campus Biel/Bienne.[1] Ce crédit se fondait sur le projet lauréat du concours d'architecture et sur un coût total de 259 millions de francs.

Une fois la phase de projet de construction terminée, l'appel d'offres aux entreprises totales (ET) a pu être lancé en avril 2019. Il a toutefois fallu l'interrompre en septembre 2019, toutes les offres soumises s'étant révélées nettement supérieures au crédit-cadre prévu et approuvé. Une expertise indépendante a conclu que les exigences élevées posées au bâtiment, des modifications de projet coûteuses, un calendrier ambitieux, une organisation de projet complexe, la situation juridique incertaine, une enveloppe financière serrée et un appel d'offres trop détaillé ont entraîné ces écarts. La réalisation du projet de construction étant bloquée par plusieurs procédures juridiques liées au permis de construire et à l'acquisition du terrain nécessaire, le temps d'attente a été mis à profit pour optimiser le projet et lancer un nouvel appel d'offres.

En novembre 2022, le canton a pu effectuer l'acquisition du dernier immeuble nécessaire à la réalisation du campus. Le 1er crédit complémentaire requis sera soumis au Grand Conseil pour approbation pendant la session de printemps 2023.[2] Parallèlement, tous les obstacles juridiques à la réalisation du projet ont pu être supprimés, ce qui a permis l'obtention du permis de construire.

Dans l'intervalle, les nouvelles offres des ET ont été déposées. Comme escompté et déjà communiqué publiquement, le crédit de réalisation décidé en 2017 s'avère insuffisant malgré les mesures d'optimisation apportées au projet de réalisation du campus.

Le 2e crédit complémentaire de 94,71 millions de francs (coûts totaux de 402,555 millions de francs déduction faite des frais de mise au concours, d'étude et de réalisation déjà approuvés et des coûts supplémentaires demandés dans le cadre du 1er crédit complémentaire en vue de l'acquisition de terrain; correction faite du renchérissement) vise à financer la réalisation du Campus Biel/Bienne.

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), art. 49c
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), art. 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

[1] 2017.RRGR.143
[2] 2022.BVD.426

– Arrêté du Grand Conseil du 8 juin 2017 ; Haute école spécialisée bernoise HESB ; construction du Campus Biel/Bienne. Crédit d'engagement pour la réalisation et le droit de superficie (2017.RRGR.143)

3. Description du projet

3.1 Rappel

La Haute école spécialisée bernoise (BFH) est issue du regroupement de douze hautes écoles cantonales en 1997. Depuis, elle a connu un développement croissant et a été réorganisée à plusieurs reprises. À l'heure actuelle, ses 28 sites sont répartis entre les agglomérations de Berne, de Bienne et de Berthoud. Conformément au rapport du Conseil-exécutif daté du 2 février 2011 sur la concentration des sites de la BFH, le Grand Conseil s'est déclaré au printemps 2012 en faveur de la construction dans une première étape d'un nouveau campus pour les départements Technique et informatique (TI) et Architecture, bois et génie civil (ABGC).[3]

Le 8 juin 2017, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'un montant de 233,5 millions de francs pour la réalisation du Campus Biel/Bienne (2017.RRGR.143). Dans cet arrêté, un montant d'environ 218 millions de francs a été validé pour la réalisation des travaux par une entreprise totale, au même titre que des dépenses périodiques pour la rente du droit de superficie à hauteur de 630 800 francs et un crédit pour les études archéologiques.[4] L'appel d'offres aux entreprises totales a été lancé en avril 2019, puis interrompu en septembre 2019, toutes les offres soumises s'étant révélées nettement supérieures au crédit-cadre prévu et approuvé.

Afin d'identifier les causes des importants écarts entre les offres des ET et le devis, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a commandé une expertise en septembre 2019. Cette dernière a conclu que les exigences élevées posées au bâtiment, des modifications de projet coûteuses, un calendrier ambitieux, une organisation de projet complexe, la situation juridique incertaine, une enveloppe financière serrée et un appel d'offres trop détaillé avaient entraîné ces écarts.

3.2 Situation juridique

La réalisation du Campus Biel/Bienne était bloquée depuis 2018 par des procédures juridiques. Il était en effet prévu que la ville de Bienne mette les parcelles requises pour la réalisation du campus à la disposition du canton en droit de superficie. Pour cela, il fallait toutefois encore que la ville de Bienne achète certaines de ces parcelles. Au cours du processus d'acquisition du terrain, il est apparu assez rapidement qu'une procédure d'expropriation s'avérait nécessaire dans au minimum un cas. Le propriétaire concerné a contesté la demande d'expropriation de la ville de Bienne, allant jusqu'au Tribunal fédéral. Par la suite, il a également déposé des oppositions et des recours contre le plan de quartier et les permis de construire. En septembre 2021, le Tribunal fédéral a statué que le canton, et non pas la ville de Bienne, était compétent pour mener la procédure d'expropriation. Cette décision a eu de lourdes conséquences sur le calendrier du projet.

Afin d'éviter que le projet ne prenne encore plus de retard, ce qui aurait résulté en une hausse des coûts et du risque pour la réputation du canton, ce dernier a essayé de trouver un accord extrajudiciaire avec le propriétaire et a finalement pu acquérir le bien-fonds en novembre 2022 à l'issue d'intenses négociations. Il a par ailleurs légalement conclu avec le vendeur du bien-fonds, qui est également propriétaire de

3 2011.RRGR.1132
4 2017.RRGR.143

l'immeuble voisin, que ce dernier ne peut plus saisir de voies de droit contre la réalisation du Campus/Biel Bienne et qu'il doit retirer son recours contre la décision globale de construction. Par conséquent, toutes les procédures juridiques sont devenues caduques, et le permis de construire est entré en force. À la suite de l'acquisition du terrain par le canton, la rente de droit de superficie convenue, d'un montant de 630 800 francs par an, diminue de 92 000 francs.
La question de l'achat de l'immeuble ou du 1er crédit complémentaire requis en plus du crédit de réalisation devrait être traitée pendant la session de mars 2023. Si le Grand Conseil approuve l'achat du terrain et le présent 2e crédit complémentaire, les travaux pourront commencer fin 2023. La mise en service du campus est prévue pour 2027.

3.3 Déroulement

3.3.1 Refonte du projet

La Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) a mis à profit le délai d'attente imposé par la situation juridique en suspens pour lancer une refonte du projet. Lancé en mars 2020, le processus a été clôturé avec succès en août 2021. Ce dernier comprenait trois phases, « Initialisation », « Concept » et « Mise en œuvre ». La clôture de chaque phase a donné lieu à un rapport.[5]

La phase « Initialisation » définissait entre autres l'organisation du projet avec trois équipes, la procédure à suivre, le calendrier ainsi que le controlling du projet. Un comité de pilotage avec Christoph Neuhaus, conseiller d'État (Direction des travaux publics et des transports) et Christine Häsler, conseillère d'État (Direction de l'instruction publique et de la culture) a été nommé à la tête de l'organisation du projet renforcée. Dans les trois domaines thématiques « Standards » (exigences architecturales et techniques du bâtiment), « Exploitation » (besoins des utilisatrices et utilisateurs du campus) et « Achat » (procédure d'appel d'offres, contrat d'entreprise, modèle de contrat), les équipes de projet ont défini près de 174 champs d'action.

Dans la phase « Concept », ces champs d'action ont été examinés, sur la base d'une analyse de la valeur d'utilisation, du point de vue du potentiel d'économies et de la faisabilité. Au terme d'un processus en plusieurs étapes visant à regrouper certains champs d'action et à en éliminer d'autres, 68 champs d'action ont été définitivement recensés. Le 11 janvier 2021, le comité de pilotage a donné le feu vert pour 52 d'entre eux, pour un potentiel d'économies total chiffré entre 30 et 45 millions de francs.

Pour la phase « Mise en œuvre », les équipes de projet ont intégré les mesures d'optimisation prévues dans le projet et adapté là où nécessaire les plans ainsi que les descriptions de prestations ou de locaux. Un nouveau devis, qui a été calculé pour le projet optimisé, a été confirmé par un second avis. Les équipes de projet ont redéfini le processus d'achat et les questions juridiques concernant l'acquisition du bois ont pu être réglées par une expertise juridique.

3.3.2 Optimisations

Dans le cadre de la refonte, les équipes de projet ont veillé à ce que les mesures d'optimisation n'aient aucune incidence à court et long terme sur l'enseignement et la recherche à la BFH. Elles ont par exemple renoncé à délocaliser des laboratoires spécialisés et à réduire les surfaces de manière générale. La surface utile principale reste ainsi pratiquement inchangée. Un étage de parking a en revanche

[5] « Relaunch – Phase Konzept Teil 1, Potenzielle Optimierungsmöglichkeiten » du 22 octobre 2020 (en allemand uniquement) ; « Relaunch – Phase Konzept Teil 2. Optimierungspotenzial ist definiert » du 3 février 2021 (en allemand uniquement) ; rapport final « Refonte du projet – prêts pour la réalisation » du 28 octobre 2021

été supprimé, ce qui a permis de réduire de près de 46 % la surface utile secondaire. Les places de stationnement manquantes peuvent être compensées par des places louées dans le centre commercial voisin.

D'autres économies ont pu être réalisées sur le choix des matériaux pour les aménagements intérieurs ainsi que sur les équipements techniques (électricité, chauffage, ventilation, climatisation, installations sanitaires). Le Campus Biel/Bienne sera toujours construit en bois, mais la construction et les façades seront simplifiées, ce qui permettra d'économiser environ 11 % de bois. En utilisant l'eau du lac pour le chauffage et la climatisation, il sera possible de renoncer à une centrale énergétique indépendante.

Des économies supplémentaires pourront être réalisées sur l'achat des prestations. D'une part, le contrat d'entreprise a été adapté de sorte que les risques ne soient pas uniquement supportés par l'entreprise chargée des travaux, mais répartis entre l'entreprise et le maître d'ouvrage, comme il est d'usage dans la branche. Les offres attendues ne comprendront ainsi pas de suppléments pour les risques. D'autre part, l'appel d'offres sera dorénavant réalisé sous la forme d'une procédure de dialogue sélective, au lieu d'une procédure ouverte comme lors de l'appel d'offres de 2019. Dans une procédure ouverte, toutes les entreprises totales peuvent soumettre une offre à la suite d'un appel d'offres public. La procédure sélective, quant à elle, se déroule en deux étapes. Lors de la première étape de préqualification, qui a déjà eu lieu, quatre entreprises totales qualifiées ont été sélectionnées.

La deuxième étape, à savoir la phase de l'offre, a été dissociée de la procédure juridique et lancée au début 2022. Dans le cadre d'un appel d'offres en grande partie fonctionnel, les entreprises totales ont eu la possibilité de dialoguer et de proposer d'autres mesures d'optimisation du projet, ce qui leur a offert une plus grande flexibilité.

3.3.3 Acquisition de bois

Pendant la session de juin 2017, le Grand Conseil du canton de Berne a formulé les conditions suivantes lors de l'approbation du crédit de réalisation :

1. Il convient de veiller à ce que le projet de construction global soit le plus durable possible.
2. Les distances de transport doivent être aussi courtes que possible lors des travaux.
3. Le bois doit être mis à disposition par le canton, si possible au titre de prestation propre.

La prescription 1 (durabilité globale) est prise en compte dans le cadre du « standard de Construction Durable Suisse » (SNBS) et du critère d'attribution correspondant « Durabilité ».

La prescription 2 (distances de transport courtes) est prise en compte dans la mesure où, lorsque cela est juridiquement possible, les distances de transport font partie de l'évaluation du critère d'attribution « Durabilité », et où les ET sont contractuellement tenues de respecter des distances de transport aussi courtes que possible pour toutes leurs livraisons de matériaux et de réduire activement l'impact de ces trajets sur l'environnement.

Lors du premier appel d'offres, les entreprises totales ont indiqué lors des débriefings que la prescription 3 (bois) faisait monter les coûts. Au vu du volume de bois nécessaire à la réalisation du Campus Biel/Bienne, des questions d'ordre juridique se posent. Il convient notamment de clarifier si les prescriptions concernant le lieu d'origine du bois sont compatibles avec le droit des marchés publics. Afin de régler les questions relatives à l'acquisition du bois, cinq variantes ont été examinées en 2021 dans le cadre d'une expertise juridique : variante 1 : acquisition en interne, variante 2 : chaîne de contrôle (« Chain of custody »), variante 3 : acquisition de bois durable labellisé, variante 4 : meilleure prise en compte des aspects écologiques, variante 5 (position éventuelle ou option) : bois produit en Suisse/dans le canton de Berne.

Les experts sont parvenus à la conclusion que parmi les variantes mentionnées, les variantes 1, 3 et 4 sont admises. La variante 2 est exclue. La variante 5 n'est quant à elle possible qu'à certaines conditions, les restrictions portant sur un pays ou une région d'origine n'étant pas compatibles avec les exigences actuelles ou futures du droit des marchés publics.

Afin de tenir compte malgré tout des exigences politiques, il a été mentionné lors de l'appel d'offres que l'adjudicateur encourageait, outre la soumission d'une offre pour du « bois issu de forêts gérées durablement », le dépôt d'une seconde offre pour du « bois produit en Suisse ou dans le canton de Berne ». Dans ce cadre, seule la variante la moins coûteuse est cependant évaluée pour l'adjudication. Cette procédure permet de comparer les prix du bois importé de l'étranger à celui du bois produit en Suisse.

Une ET a par la suite soumis une offre pour env. 7800 m^3 de bois (origine : Suisse/canton de Berne) pour un supplément d'env. 7,7 millions de francs. Ce montant n'est pas pris en compte dans le crédit à approuver.

3.3.4 Fiabilité des coûts

Afin de pouvoir évaluer avec précision les coûts liés au crédit complémentaire, ces derniers n'ont été calculés qu'une fois les offres des ET disponibles. Sur la base des prix du marché, il est désormais possible de se prononcer avec plus de précision sur les coûts et de fixer le montant du crédit complémentaire requis.

3.4 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

Un rejet du crédit complémentaire aurait pour conséquence une nouvelle suspension du projet. Les dépenses d'un montant total d'environ 45,5 millions de francs engagées jusque-là (détermination des bases, concours de projets, étude de projet, deux appels d'offres aux entreprises totales, réalisation de travaux de construction, maintien du site et suspension des travaux d'excavation, refonte du projet) seraient perdues. De plus, le site du chantier devrait être remis en état, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires.

L'abandon du projet ou des retards signifieraient que la BFH ne serait plus, à moyen terme, en mesure d'honorer son mandat de prestations dans des domaines importants. Le départ de la population estudiantine serait alors inévitable et le devenir de la BFH serait remis en question. Le statu quo sur les sites actuels ne peut plus être défendu non plus du point de vue économique. Les rénovations totales indispensables aux bâtiments actuels seraient financièrement lourdes et ne répondraient pas aux problèmes posés par l'exploitation.

La prise en considération du site de Bienne pour le réseau Swiss Innovation Park par la Confédération est aussi en relation directe avec la construction du Campus Biel/Bienne. En cas de rejet de l'affaire, elle pourrait être remise en question.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2022, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 141,1 points

Coûts totaux		**CHF**	**402 555 000**
dont :			
– Coûts de réalisation		CHF	325 988 000
– Coûts d'acquisition du terrain		CHF	8 067 000
– Honoraires, prestations du maître d'ouvrage et charges (y c. frais de mise au concours et refonte du projet)		CHF	42 300 000
– Réserves		CHF	26 200 000
Coûts totaux		CHF	402 555 000
déduction faite des frais de mise au concours déjà approuvés (2014.RRGR.244)	–	CHF	3 000 000
Frais d'étude de projet et de réalisation		**CHF**	**399 555 000**
déduction faite du crédit d'étude déjà autorisé (2014.RRGR.244)	–	CHF	21 500 000
déduction faite du crédit de réalisation déjà autorisé (2017.RRGR.143), y c. renchérissement précontractuel autorisé	–	CHF	275 277 500
déduction faite du 1er crédit complémentaire à approuver (2022.BVD.426)	–	CHF	8 067 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 36 LFin		**CHF**	**94 710 500**
Crédit complémentaire à accorder		**CHF**	**94 710 500**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Un montant de 1 million de francs avait déjà été alloué en 2012 pour les études préliminaires (ACE n° 1390/2012).

Le projet devrait se voir accorder des subventions fédérales à hauteur de 65 millions de francs.

Le 1er crédit complémentaire de 8 067 000 francs est destiné à effectuer l'acquisition du dernier immeuble requis pour la réalisation du campus à Bienne (voir ch. 3.2). Le Grand Conseil examinera ce projet lors de la session de printemps. Il n'était pas possible d'attendre jusqu'au présent projet pour ce crédit complémentaire, et ce afin que toutes les parties impliquées puissent bénéficier de la sécurité juridique nécessaire et qu'il soit possible de procéder rapidement aux résiliations de bail nécessaires. La sécurité juridique a par ailleurs eu un effet modérateur sur les coûts sur lesquels porte le 2e crédit complémentaire, les offres ne devant pas prendre un compte un potentiel risque d'interruption du projet.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Ce crédit complémentaire et le crédit d'engagement initial sont relayés par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, partiellement inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

Selon les connaissances actuelles, la BFH table sur des frais d'équipement d'un montant de 45 millions de francs, qui seront vraisemblablement dus en 2025, 2026 et 2027 à hauteur d'un tiers chaque année. Le financement s'effectue par le biais de la subvention cantonale versée à la BFH pour l'exécution du mandat de prestations.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Ce regroupement des deux départements de la BFH aura des répercussions positives sur le personnel. Par ailleurs, la réduction des surfaces requises et l'optimisation énergétique du bâtiment permettront de baisser nettement les coûts d'exploitation annuels.

Avec la libération de sites actuels de la BFH, il y aura probablement des remboursements à effectuer à la Confédération pour des subventions octroyées au canton de Berne par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) les années passées, dont le montant ne peut pas être chiffré de manière fiable à l'heure actuelle. En contrepartie, des subventions fédérales pour la réalisation du Campus Biel/Bienne sont à prévoir.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

À l'heure actuelle, les moyens d'investissement complémentaires, qui résultent de l'adaptation de l'objectif en termes de coûts fixé trop bas initialement, ne sont pas encore pris en compte en totalité dans le compte des investissements intégré. Lors du dernier processus de planification, des moyens supplémentaires avaient été inscrits à titre prévisionnel dans le plan d'investissement intégré 2022. Ces derniers doivent maintenant être adaptés (+ 49 millions de francs) lors du processus de planification en cours, les offres des ET étant disponibles. Dans le cadre de la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments, il sera clarifié comment ces investissements pourront être financés dans les limites de l'endettement supplémentaire autorisé.

5. Calendrier

2023 à 2024	Travaux préparatoires (entreprises totales)
2023	Début des travaux
2027	Mise en service

6. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis
– Rapport final Refonte du projet

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Travaux publics et transports
N° d'affaire :	2022.BVD.1844
Classification :	Non classifié

Biel/Bienne, agrandissement du Contrôle des chronomètres, Route de Soleure 136, crédit d'engagement pour le loyer et les aménagements locatifs

1. Objet

Pour permettre l'extension du Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) en raison d'une augmentation massive du volume de mandats, de nouvelles surfaces locatives ainsi que des aménagements spécifiques au locataire sont nécessaires au deuxième étage du bâtiment situé Route de Soleure 136 à Bienne. Sont soumises au Grand Conseil des dépenses périodiques de 197 616 francs par an pour la location des surfaces locatives actuelles et des surfaces supplémentaires demandées (loyer et frais accessoires) ainsi que des dépenses uniques de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 200 000 de francs, moins les frais d'étude déjà autorisés de 350 000 francs) pour les aménagements locatifs.
La totalité des dépenses uniques et périodiques sont imputées par facturation interne à Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Équipements dans des objets loués à des tiers	4 200 000	10 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 4 200 000	100 %	0 %	30

06|02|F|v00

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Total	Années précé-dentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027 Ann ées sui-vantes
Investissements effectifs nets	4,2						4,2		
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022									

La dépense d'investissement n'est pas inscrite au budget et au plan financier de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et fera l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2023.

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) préfinancera les dépenses à hauteur de 4,2 millions de francs pour les aménagements locatifs et les répercutera sur l'Office de l'économie en 2025 via une facturation interne des prestations.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Équipements dans des objets loués à des tiers	420 000

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant

Total en CHF

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	226/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.1844
Classification :	Non classifié

Biel/Bienne, agrandissement du Contrôle des chronomètres, Route de Soleure 136, crédit d'engagement pour le loyer et les aménagements locatifs

1. Objet

Pour permettre l'extension du Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) en raison d'une augmentation massive du volume de mandats, de nouvelles surfaces locatives ainsi que des aménagements spécifiques au locataire sont nécessaires dans le bâtiment situé Route de Soleure 136 à Bienne. Sont soumises au Grand Conseil des dépenses périodiques de 197 616 francs par an pour le loyer et les frais accessoires (surfaces locatives actuelles et surfaces supplémentaires demandées) ainsi que des dépenses uniques de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 200 000 de francs, moins les frais d'étude déjà autorisés de 350 000 francs) pour les aménagements locatifs.

La totalité des dépenses uniques et périodiques sont imputées par facturation interne à Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

2. Bases légales

– Loi fédérale sur la métrologie (LMétr; RS 941.20), articles 16 et 17
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152 221 111), article 10 alinéa 3
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports, (OO DTT; RSB 152 221 191), article 14
– Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance sur les finances du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

2.1 Dépenses périodiques pour le loyer et pour les charges

Frais de location annuels comprenant			CHF	197 616
Loyer net	CHF	158 640		
Frais accessoires	CHF	38 976		
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses			**CHF**	**197 616**

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

02|00|F|v00

L'autorisation de dépenses demandée est limitée à 10 ans et 1 mois, du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2034.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

2.2 Einmalige Ausgaben für Mieterausbau und Ausstattung

Niveau des prix : avril 2022, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 109,7 points

Coûts totaux	**CHF**	**4 200 000**
dont		
Préparation de l'extension du laboratoire 2		175 000
Aménagements locatifs Transformation laboratoire 1 et Extension laboratoire 2		2 365 000
Adaptation des locaux (sécurité, sas, portes, salle de pause)		260 000
Installations de chantier / locaux provisoires / sécurité / autorisations / assurances		350 000
Honoraires Concepteur général, gestion du projet et de la qualité, représentantes et représentants du maître d'ouvrage		950 000
Provisions pour la déconstruction		100 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 34 OFin	**CHF**	**4 200 000**
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (autorisation de dépenses DTT du 19 décembre 2022)	– CHF	350 000
Total	**CHF**	**3 850 000**

Étant donné qu'il n'existe pas encore d'avant-projet, un supplément d'environ 30 % est pris en compte pour les coûts des aménagements locatifs, au vu du stade précoce de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 100 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

2.3 Dépenses à approuver

Dépenses périodiques	CHF	197 616
Dépenses uniques	CHF	3 850 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est donc compétent dans le cas présent.

3. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin.

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Les dépenses uniques feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2023.

Groupe de produits : Développement et surveillance économique

La totalité des coûts uniques et périodiques sont imputés par facturation interne sur huit ans à l'Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1er janvier 2024 par le biais des comptes 316000000 Loyer et bail à ferme et 312000000 Frais accessoires.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504700000	Transform. de biens-fonds loués par le canton	2023	CHF	350 000
		2024	CHF	2 650 000
		2025	CHF	1 200 000
Total			**CHF**	**4 200 000**

Les versements des dépenses uniques pour les aménagements locatifs seront effectués par la DTT en fonction de l'avancement de la planification et des travaux et facturés à la DEEE par tranches annuelles.

4. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et frais accessoires) est valable jusqu'au 31 janvier 2034, soit pendant dix ans.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.1844
Classification :	Non classifié

Biel/Bienne, agrandissement du Contrôle des chronomètres, Route de Soleure 136, crédit d'engagement pour le loyer et les aménagements locatifs

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Situation initiale 2
3.2 Besoins 3
3.3 Objet loué Route de Soleure 136, Bienne, 2e étage 4
3.4 Loyer et conformité au prix du marché 5
3.5 Durée du bail 6
3.6 Aménagements locatifs 6
3.7 Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs 7
3.8 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 7

4. Incidences en termes de finances et de personnel 7
4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges 7
4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs 8
4.3 Dépenses à approuver 8
4.4 Financement 8
4.5 Répercussions sur le personnel et coûts induits 9
4.6 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

Le Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique qui contrôle la précision des chronomètres de fabricants de montres du segment du luxe. L'un de ces laboratoires est exploité par l'Office de l'économie (OEC) et situé Route de Soleure 136 à Bienne. En raison d'une augmentation annoncée de produits à contrôler pour ses grands clients et de la nécessité d'utiliser des contenants de contrôle de plus grande taille pour les instruments à contrôler, le COSC a besoin de surfaces supplémentaires. Des surfaces directement adjacentes au site actuel sont disponibles.

Le crédit périodique de 197 616 francs doit permettre de louer la totalité des surfaces nécessaires au 2e étage du bâtiment situé Route de Soleure 136. L'autorisation de dépenses est demandée pour la première période de bail fixe de 10 ans et 1 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2034.

Les aménagements locatifs sont planifiés et réalisés par le propriétaire et les versements effectués en fonction de l'avancement des travaux. Des dépenses uniques de 3 850 000 de francs (coûts totaux de 4 200 000 de francs, moins les frais d'étude déjà autorisés de 350 000 francs) font l'objet de la demande.

La totalité des dépenses uniques et périodiques sont imputées par facturation interne à Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur la métrologie (LMétr ; RS 941.20), articles 16 et 17
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111), article 10 alinéa 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports, (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance sur les finances du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description du projet

3.1 Situation initiale

Le Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique sise à La Chaux-de-Fonds. Il a été créé par cinq cantons horlogers (Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud), ainsi que par la Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH) et œuvre au service de l'horlogerie suisse.

Le COSC mesure et contrôle la précision de mouvements horlogers et de montres de fabricants suisses renommés du segment du luxe. Il se voit confier chaque année près de 1,8 million de montres mécaniques et de montres à quartz. Le COSC est à l'heure actuelle la seule organisation dans le monde entier pouvant traiter un tel volume. Après le contrôle, les montres soumises à la norme internationale ISO 3159 sont certifiées. Seules quelque 6 % des montres suisses exportées obtiennent ce certificat. Chaque chronomètre certifié est unique. Il est doté d'un numéro de certification gravé délivré par le COSC. Pour l'industrie horlogère suisse, cette preuve officielle de qualité représente un important argument de vente sur le marché mondial.

Le contrôle officiel des chronomètres est réalisé dans trois laboratoires accrédités de l'Institut fédéral de métrologie METAS. Le COSC règle l'organisation et les processus dans les trois laboratoires. L'un d'eux est exploité par l'Office de l'économie (OEC) à Bienne, les deux autres par les villes de Saint-Imier (BE) et du Locle (NE).

Les laboratoires du COSC fonctionnent 350 jours par an. Le processus de certification des chronomètres dure 16 jours. Une fois un processus de test lancé, le cycle entier doit être respecté. Les activités ne peuvent pas être adaptées au rythme d'une semaine de travail classique. La procédure de contrôle d'un chronomètre commence par un remontage du chronomètre par électromoteur. Ensuite, tout se déroule selon un schéma bien précis. Le chronomètre est d'abord testé à 23 °C pour une durée déterminée avec différentes positions de couronne et dans différentes situations. Il est ensuite soumis à plusieurs températures entre 8 °C et 38 °C. La totalité du processus est enregistrée par des caméras spéciales. En connexion avec un ordinateur et un signal horaire radiocommandé, le contrôle enregistre les écarts de quelques fractions de seconde. Toutes les données sont conservées électroniquement.

La convention de prestations du canton de Berne (OEC) avec l'association COSC impose au canton de Berne (ainsi qu'aux deux autres exploitants de laboratoires) d'employer le personnel d'exploitation du laboratoire, de mettre à disposition des locaux adéquats, de les aménager et de les entretenir pour assurer la réalisation des contrôles. En contrepartie, le COSC indemnise l'OEC en tant que laboratoire industriel avec les recettes issues de la certification des chronomètres, ce qui génère chaque année un bénéfice pour le canton de Berne. Le montant de ce bénéfice est tributaire de la marche des affaires ; en 2021, il était de 514 000 francs.

Le laboratoire du COSC à Bienne est aménagé dans le bâtiment sis Route de Soleure 136 et présente actuellement une surface locative de 852 m^2. Dans l'ACE 322/2013, le Conseil-exécutif avait autorisé les dépenses pour les locaux actuels pour une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2023. Avec l'arrêté collectif de 2022 (ACE 642/2022) concernant les autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales, le Conseil-exécutif a prolongé l'autorisation de dépenses 2022 de cinq ans, à savoir jusqu'à fin 2029 (2022.BVD.690).

À partir de 2025, le laboratoire de Bienne a besoin de surfaces supplémentaires ; en effet, son client principal souhaite faire contrôler à partir de 2023 la totalité de sa production à Bienne et non plus partiellement au Locle comme c'était le cas jusqu'à présent. Dans l'immeuble situé Route de Soleure 136, une surface de 421 m^2 directement adjacente au site actuel est disponible au 2^e étage. Afin d'augmenter les capacités et d'optimiser des processus de travail, ces surfaces seront louées et aménagées de manière similaire aux surfaces existantes. La durée du bail actuel sera adaptée à la durée de l'extension par le biais d'un avenant. Le présent crédit concerne donc la totalité des dépenses de loyer.

3.2 Besoins

Au cours des dix prochaines années, le COSC à Bienne table sur un doublement progressif des volumes de production. Son client principal souhaite en effet faire certifier la totalité de ses chronomètres au laboratoire de Bienne à partir de 2023. Le transfert a débuté en 2022. Au total, près de 1,04 million de chronomètres ont été certifiés en 2022. Sur la base des prévisions du client principal et du COSC, une hausse annuelle de la production d'au moins 5 % est prévue pour les 10 prochaines années.

Jusqu'à présent, une partie de sa production était certifiée au laboratoire du Locle. Le transfert du Locle à Bienne de la production du client principal a été accepté par la Ville du Locle. Le site de production du client principal est situé à proximité du laboratoire de Bienne. Transférer le contrôle des chronomètres à Bienne lui permet de diminuer les frais de transport et de réduire considérablement le risque en matière

de sécurité. Pour le client, il est en outre important que le processus de contrôle de l'ensemble de sa production soit soumis aux mêmes conditions de certification et de manière continue. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, l'altitude de Bienne (434 m) étant différente de celle du Locle (920 m).

Des locaux plus grands seront en outre nécessaires pour installer la prochaine génération de machines, acquises et financées dans le cadre d'un projet du COSC. Le COSC prévoit de remplacer les dispositifs de certification dans ses trois laboratoires (Bienne, Saint-Imier et Le Locle). Les contenants destinés aux les chronomètres à certifier seront deux fois plus grands que les contenants actuels. Dans les contenants, les chronomètres sont également stockés dans différentes chambres climatiques. La capacité actuelle disponible à Bienne, en particulier celle des trois chambres climatiques à 8 °C, 38 °C et 23 °C, ne sera plus suffisante dès l'été 2025 pour permettre de traiter les volumes supplémentaires annoncés.

Une extension de la surface locative permettra au laboratoire de Bienne d'augmenter de 100 % ses capacités de certification, ce qui correspond à l'augmentation annoncée de la production annoncée par le client principal d'ici 2032. Elle lui permettra de garantir le mandat de certification du client à long terme. L'extension du laboratoire de Bienne contribue ainsi à renforcer la position du canton de Berne en tant que site de production de montres du segment du luxe, qui sont des produits à forte valeur ajoutée.

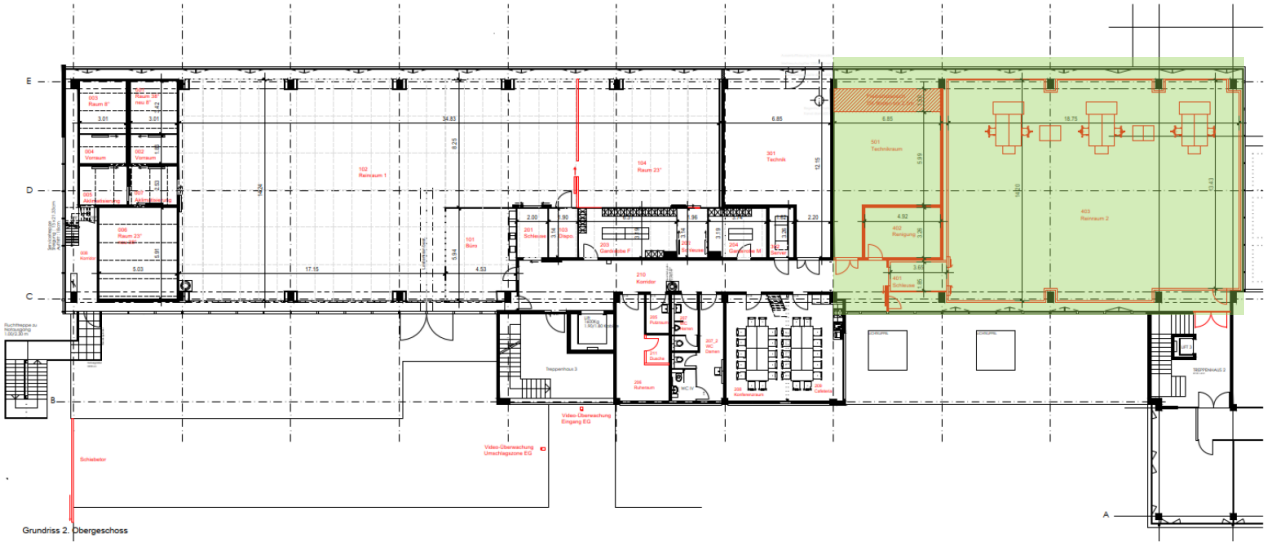
3.3 Objet loué Route de Soleure 136, Bienne, 2e étage

L'objet loué Route de Soleure 136 est situé dans la zone industrielle des Champs de Boujean à Bienne, un important pôle de développement économique situé à proximité du site de production du client principal. Cette zone est aisément accessible par des moyens de transport individuels et bien desservie par les transports publics.



Ill. 1 : plan de situation Route de Soleure 136 à Bienne

Étant directement adjacente aux locaux actuellement loués, la nouvelle surface locative de 421 m^2 du 2^e étage se prête idéalement à une extension des surfaces du laboratoire de Bienne.



Ill. 2 : Route de Soleure 136 à Bienne, 2^e étage (en vert : les surfaces locatives supplémentaires)

La surface locative supplémentaire pourra être raccordée aux locaux actuels via une ouverture murale dans le couloir. Outre une augmentation des capacités de certification, les surfaces supplémentaires permettront aussi au COSC d'optimiser l'organisation interne.

Les surfaces actuelles seront dédiées à la certification des chronomètres et aux chambres climatiques élargies. Les nouvelles surfaces quant à elles serviront à préparer les chronomètres pour la certification, à stocker des emballages et à nettoyer des instruments de travail, des étapes qui requièrent également des conditions d'hygiène contrôlée. Un nouveau local technique centralisé étant aménagé pour les surfaces supplémentaires, l'exploitation du laboratoire ne sera pratiquement pas interrompue pendant la durée des travaux d'extension.

La nouvelle surface locative sera de 1 273 m^2 (935 m^2 de surface utile principale SUP). Près de 78 m^2 sont prévus pour des bureaux, 125 m^2 seront dédiées à des surfaces techniques et 730 m^2 au laboratoire. Les surfaces restantes, soit environ 338 m^2, seront des surfaces utiles secondaires, des surfaces de dégagement et des surfaces de construction. Les nouvelles normes cantonales d'octobre 2021 relatives aux surfaces de bureaux (2020.BVD.6910) sont respectées dans les bureaux et ne sont pas applicables dans les laboratoires.

3.4 Loyer et conformité au prix du marché

Les conditions de location se basent sur le contrat de bail actuel corrigé des effets de l'indice, qui date de 2013. Le loyer annuel net pour les 421 m^2 supplémentaires s'élève à 67 356 francs (31 572 francs la première année pendant les travaux d'extension), sur la base de 125 francs par mètre carré de surface utile (SU). À cela s'ajoutent des frais accessoires de 35 francs/m^2 (acompte). Cette valeur correspond au prix net au mètre carré de la surface actuellement louée. Les acomptes ont été légèrement augmentés en raison de la hausse des prix de l'énergie. Cela permet d'éviter le versement ultérieur de montants élevés et de garantir que seuls les coûts effectifs soient payés au final. Le contrat de bail a été signé sous réserve de l'approbation de l'organe compétent en matière financière.

Selon l'Immo-Monitoring 2023/1 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré pour des bureaux dans un objet situé à Bienne est de l'ordre de 180 francs (moyen centre de Bienne, objet médian 50 %). L'évaluation du marché établie avec l'outil d'évaluation de l'association suisse des experts immobiliers (SIV) sur la base des données REIDA (Real Estate Investment Data Association) considère comme usuel un prix de location moyen de 144 francs pour un objet dans un endroit comparable. Un loyer de 125 CHF/m^2 pour la Route de Soleure 136 se situe donc dans un segment de prix plutôt bas.

3.5 Durée du bail

Les locaux seront loués à partir du 1er janvier 2024 pour une durée de bail de 10 ans et 1 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2034. Avant l'échéance de la durée fixe du contrat de bail, le locataire dispose de deux droits d'option pour une prolongation de la durée du bail de cinq ans chacune, et ce aux mêmes conditions. S'il ne fait pas valoir ces options, le contrat de bail continue à courir pour une durée illimitée, moyennant un préavis de 18 mois.

Le nouveau contrat de bail comprend aussi bien les surfaces existantes que les nouvelles surfaces ; le contrat de bail existant sera donc remplacé dès l'entrée en vigueur du nouveau contrat de bail. La disponibilité des deux surfaces serait ainsi harmonisée. Si le Grand Conseil devait rejeter ce projet, le contrat de bail actuel restera en vigueur.

3.6 Aménagements locatifs

L'immeuble est loué en état de second œuvre, ce qui signifie que le bailleur est responsable des équipements techniques de base situés en dehors des espaces loués. L'aménagement nécessaire est réalisé par le propriétaire et indemnisé par le canton par tranches en fonction de l'avancement des travaux.

Les chambres climatiques actuelles seront agrandies afin de pouvoir y stocker simultanément un plus grand nombre de chronomètres. La nouvelle chambre à 23 °C sera en outre aménagée dans la zone de laboratoire grâce à la mise en place d'une paroi de séparation. Les nouvelles surfaces locatives comprendront une zone avec des places de travail pour la préparation du processus de contrôle des chronomètres ainsi qu'un local technique qui permettra d'agrandir la centrale technique. Un local à hygiène contrôlée sera en outre utilisé pour les travaux de préparation du processus de contrôle. Jusqu'aux parois extérieures, cette zone conçue comme espace à hygiène contrôlée grâce à un « système de pièce dans la pièce » sera directement raccordée à la paroi coupe-feu. Le dispositif de ventilation et d'alimentation actuel reste inchangé et sera appliqué pour les nouvelles surfaces locatives.

Les coûts pour ces aménagements locatifs sont estimés à 4 200 000 francs. Ils comprennent, vu le stade précoce de la planification, un supplément de 30 %. Les coûts générés pour garantir la gestion de la qualité et l'indemnisation des propriétaires ont également été pris en compte. Les surfaces devant être disponibles au cours du premier trimestre 2025, il n'est pas possible d'attendre que les coûts soient plus détaillés. Ils ont toutefois été soumis à un contrôle indépendant et plausibilisés dans le cadre d'une étude de faisabilité.

Les coûts totaux pour l'étude de projet et l'exécution des aménagements locatifs seront versés au propriétaire par tranches en fonction de l'avancement de la planification et des travaux.

Les aménagements locatifs sont amortis sur la durée de 10 ans, conformément aux prescriptions de l'Administration des finances concernant les objets loués à des tiers.

3.7 Équipement spécifique aux utilisatrices et utilisateurs

Les coûts pour l'équipement du laboratoire avec les nouvelles machines et pour l'exploitation sont à la charge du COSC ; les machines resteront la propriété du COSC.

3.8 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

Si l'extension du COSC ne peut pas être réalisée sur le site actuel, il faudra trouver un site plus grand pouvant être aménagé. Cela n'est toutefois pas possible d'ici 2025 et engendrerait des coûts nettement plus élevés. L'augmentation nécessaire de la capacité de certification ne pourrait pas être garantie pour 2025. Il ne serait pas non plus possible de répondre au souhait du client principal du laboratoire de Bienne, une entreprise clé pour le site économique bernois, de faire certifier la totalité de ses chronomètres au laboratoire de Bienne.

4. Incidences en matière de finances et de personnel

4.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2022.

Loyer net 852 m² (actuel)	CHF	106 020
Loyer net 421 m² (supplémentaire)	CHF	52 620
Acompte pour les charges 852 m² (actuel)	CHF	24 240
Acompte pour les charges 421 m² (supplémentaire)	CHF	14 736
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 alinéa 2 OFin	**CHF**	**197 616**
Dépenses périodiques à approuver	**CHF**	**197 616**

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

L'autorisation de dépenses demandée est limitée à 10 ans et 1 mois, du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2034.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs

Niveau des prix : avril 2022, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 109,7 points (base : octobre 2020 = 100)

Coûts totaux	**CHF**	**4 200 000**
Dont		
Préparation de l'extension du laboratoire 2		175 000
Aménagements locatifs Transformation laboratoire 1 et Extension laboratoire 2		2 365 000
Adaptation des locaux (sécurité, sas, portes, salle de pause)		260 000
Installations de chantier / locaux provisoires / sécurité / autorisations / assurances		350 000
Honoraires Concepteur général, gestion du projet et de la qualité, représentant·es du maître d'ouvrage		950 000
Provisions pour la déconstruction		100 000
Montant du crédit pour le projet de construction selon l'article 34 OFin	**CHF**	**4 200 000**
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses DTT du 19 décembre 2022)	– CHF	350 000
Total	**CHF**	**3 850 000**

Étant donné qu'il n'existe pas encore d'avant-projet, un supplément d'environ 30 % est pris en compte pour les coûts des aménagements locatifs, au vu du stade précoce de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 100 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

4.3 Dépenses à approuver

a)	Dépenses périodiques	CHF	197 616
b)	Dépenses uniques	CHF	3 850 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur. Dans le cas présent, ce sont les dépenses uniques qui sont déterminantes ; elles relèvent de la compétence du Grand Conseil.

4.4 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

Les dépenses périodiques pour la location sont inscrites au budget et dans le plan financier. Les dépenses uniques feront l'objet d'une demande de la part de la DEEE dans le cadre du processus de planification 2023.

La totalité des dépenses uniques et périodiques de la DTT sont imputées par facturation interne par tranches annuelles à l'Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

Les coûts d'investissement pour l'augmentation de capacité prévue seront probablement remboursés sur une période de 8 ans.

4.5 Répercussions sur le personnel et coûts induits

La location n'entraîne pas de coûts induits directs et n'a pas de répercussions sur le personnel. Les coûts d'exploitation sont pris en charge par l'Office de l'économie (OEC).

4.6 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Calendrier

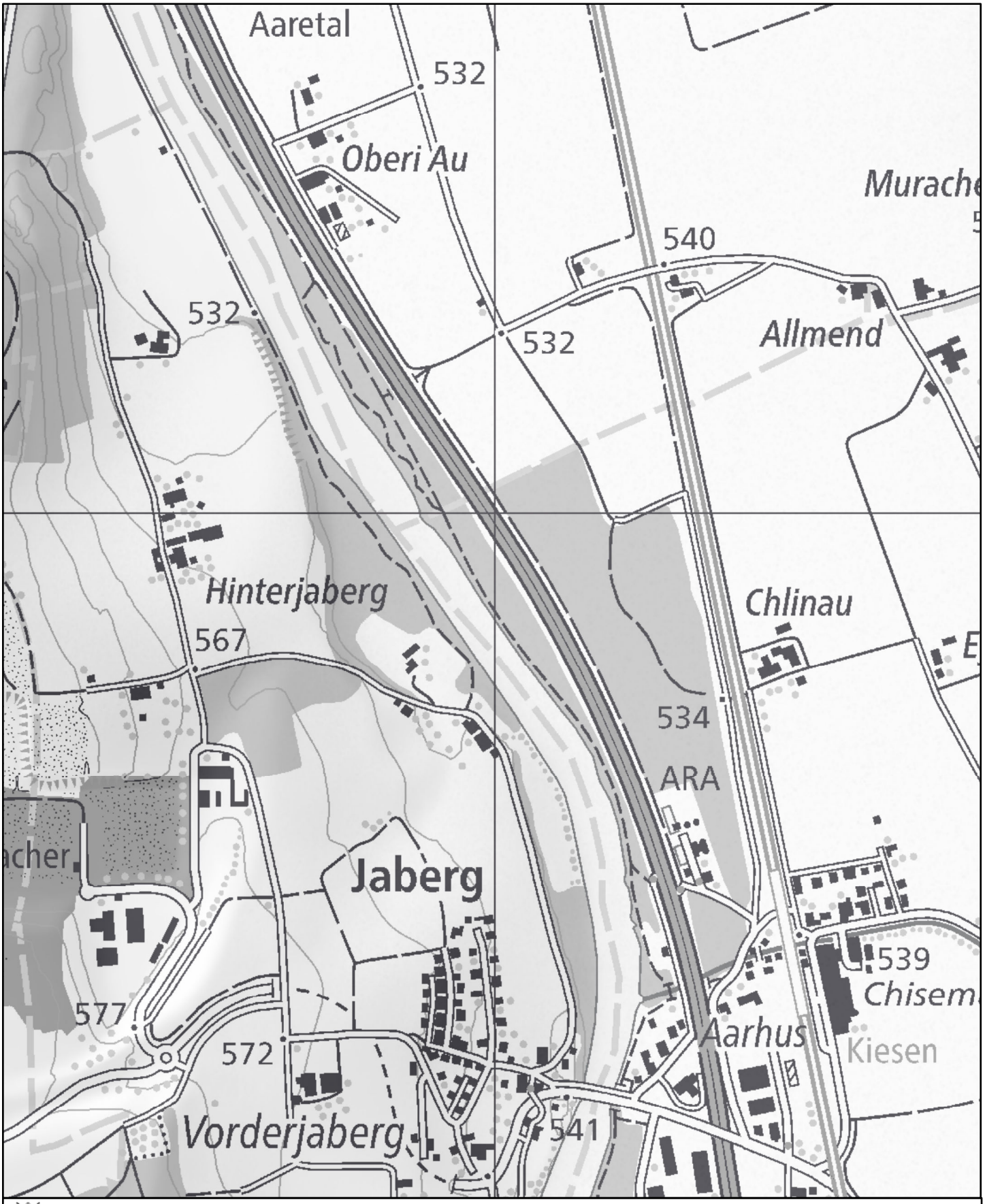
Le début de la location et de la réalisation des aménagements locatifs est prévu au 1er janvier 2024. L'emménagement dans les nouveaux locaux du 2e étage de la Route de Soleure 136 à Bienne est prévu au cours du 1er trimestre 2025.

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Documents supplémentaires à l'intention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
– Contrat de location
– Convention de prestations OEC/COSC



Geoportal des Kantons Bern
Géoportail du canton de Berne

N

Erstellt für Massstab 1:7 500
Erstellungsdatum 15.09.2022

Basiskarte des Kantons Bern

Bemerkungen: Übersichtskarte Wasserbauplan Aare Kiesen-Jaberg
Kartenherr: Amt für Geoinformation des Kantons Bern
Copyright: © Kanton Bern / © swisstopo

Detaillierte Angaben zu Copyright und Legende sind dem verlinkten Dokument zu entnehmen:
https://www.map.apps.be.ch/pub/pub/doku/basis_de.pdf

Für Richtigkeit und Vollständigkeit der Daten wird keine Haftung übernommen. Rechtlich verbindliche Auskünfte sind beim Kartenherrn einzuholen.

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	1er février 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5879
Classification :	Non classifié

Communes de Kiesen, Wichtrach, Jaberg ; protection contre les crues le long de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen – Jaberg ; crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20104)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé d'un montant de 2 363 500 francs (coûts totaux de 6 135 000 francs, moins les subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un montant total de 3 371 500 francs et les frais d'étude de 400 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen–Jaberg » le long de l'Aar dans les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg sur une longueur d'environ 1400 mètres.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement des eaux est le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef II.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Corrections des eaux, constructions	2 363 500	50

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
2 363 500	0	2 363 500	

06|02|F|v00

Explications sur les différents sous-totaux

Aucune

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années pré-cédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	2,363	0,125	0	0	0,038	0,500	0,850	0,850	0
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Le projet figure dans le plan d'investissement intégré dans le poste collectif « Projets de protection contre les crues le long de l'Aar ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Corrections des eaux, constructions (investissement net, moins les subventions de la Confédération et de tiers)	47 270

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
aucun		
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	108/2023
Date de la séance du CE :	1er février 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5879
Classification :	Non classifié

Communes de Kiesen, Wichtrach, Jaberg ; protection contre les crues le long de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen – Jaberg ; crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20104)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé d'un montant de 2 363 500 francs (coûts totaux de 6 135 000 francs, moins les subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un montant total de 3 371 500 francs et les frais d'étude de 400 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen–Jaberg » le long de l'Aar dans les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg sur une longueur d'environ 1400 mètres.

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement des eaux est le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef II.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020-2024
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2020-2024
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss

– Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, Kiesen–Jaberg » approuvé par la Direction des travaux publics et des transports le 15 septembre 2022 (n'est pas encore entré en vigueur en raison d'un recours pendant)

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

(Niveau des prix au 3e trimestre 2019 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts totaux selon le projet (y c. étude de projet)				CHF 6 135 000
Déduction faite des coûts non imputables selon l'article 29 OAE (publication plan cantonal d'aménagement des eaux)			–	CHF 5000
Coûts imputables selon l'article 29 OAE				CHF 6 130 000
– Subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Ouvrages de protection des eaux »	CHF	2 145 500		
– Subvention fédérale (20 %) au canton provenant de la convention-programme « Revitalisations »	CHF	1 226 000		
Déduction faire des subventions fédérales versées au canton	CHF	3 371 500	–	CHF 3 371 500
Coûts nets à la charge du canton				CHF 2 758 500
Coûts non imputables selon l'article 29 OAE (publication plan cantonal d'aménagement des eaux)				CHF 5000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net à la charge du canton)				**CHF 2 763 500**
Déduction faite des coûts d'étude approuvés par la DTT le 9 janvier 2018			–	CHF 400 000
Crédit à approuver				**CHF 2 363 500**
Dont montant à la charge de l'aménagement des eaux du canton (OPC)				CHF 2 252 500
Dont montant à la charge du Fonds de régénération des eaux (OAN)				CHF 111 000

Les coûts non imputables de 5000 francs (publication du plan cantonal d'aménagement des eaux) sont à la charge du canton. Les coûts imputables selon l'article 29 OAE s'élèvent à 6 130 000 francs.

La Confédération participe à hauteur de 55 % (3 371 500 francs) aux coûts imputables au moyen de subventions provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations »

Les exploitants des infrastructures, la société Wasserverbund Region Bern AG (WVRB) et l'Office fédéral des routes (OFROU), devraient participer aux coûts imputables (protection d'objet). Leur participation financière n'est pas encore garantie et le montant pas encore défini. Par conséquent, la participation financière des deux exploitants n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg participeront collectivement aux coûts imputables pour un montant d'environ 613 000 francs. Elles n'ont pas encore garanti leur participation financière, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Après déduction de la participation financière des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg d'un montant d'environ 613 000 francs, les coûts nets restant à la charge du canton devraient s'élever à environ 2 150 500 francs. Ces coûts nets seront pris en charge par l'Office des ponts et chaussées (aménagement des eaux du canton) à hauteur d'environ 2 039 500 francs et par l'Office de l'agriculture et de la nature (Fonds de régénération) à hauteur d'environ 111 000 francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

Comme le montant des dépenses à la charge du canton dépasse, d'après le calcul susmentionné, les deux millions de francs (art. 37a, al. 4 LAE), l'autorisation relève du Grand Conseil. Le présent arrêté de dépenses est soumis à la votation populaire facultative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupes de produits	Infrastructures Nature
Programmes et objectifs	Ouvrages de protection des eaux, OP 1 : Offre de base Revitalisations, OP 3 : Protection contre les crues avec revitalisation IP 3.2.a : Augmentation de l'espace réservé aux eaux avec une grande utilité pour la nature et le paysage

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera vraisemblablement relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2023 et dans le plan financier 2024-2027 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
502000000	Office des ponts et chaussées, ouvrages d'aménagement des eaux du canton	Jusqu'à présent	CHF	400 000
		2023	CHF	0
		2024	CHF	40 000
		2025	CHF	1 095 000
		2026	CHF	2 300 000
		2027	CHF	2 300 000
		Total	**CHF**	**6 135 000**

Les deux subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un total de 3 371 500 francs seront encaissées sur le compte 1579 630000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

Les participations financières des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg, d'un montant total d'environ 613 000 francs, seront encaissées sur le compte 1579 612000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement des communes versées pour l'aménagement des eaux.

Les ressources provenant du Fonds de régénération des eaux, d'un montant d'environ 111 000 francs, seront encaissées par facturation interne du compte 15512 363200000, Office de l'agriculture et de la nature, Fonds de régénération sur le compte 1579 631000000, Subventions d'investissement du canton.

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	1er février 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5879
Classification :	Non classifié

Communes de Kiesen, Wichtrach, Jaberg ; protection contre les crues le long de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen – Jaberg ; crédit d'engagement pour la réalisation (n° SAP 220.20 104)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Comparaison avec le plan d'aménagement des eaux « Protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne – Aarewasser » abandonné » 4
3.3 Caractéristiques du projet 6
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 8

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

5. Répercussions financières, répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux 9
5.1 Récapitulatif des coûts 9
5.2 Montant du crédit déterminant, nature et qualification de la dépense 9
5.3 Subvention fédérale 10
5.4 Nature du crédit, compte et exercice 10
5.5 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 11
5.6 Coûts induits 11

6. Répercussions sur les communes 11
6.1 Kiesen 11
6.2 Wichtrach 11
6.3 Jaberg 11

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 12
7.1 Répercussions sur l'économie 12
7.2 Besoin en terrain 12
7.3 Répercussions sur l'environnement 13
7.4 Répercussions sur la société 13

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation 14

9. Proposition 14

1. Synthèse

Le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, plan d'aménagement des eaux Kiesen–Jaberg » vise à assurer la protection contre les crues centennales sur une longueur de 1400 mètres, à créer l'espace requis pour une revitalisation et à stabiliser le fond du lit de l'Aar ainsi que le niveau des eaux souterraines afin de garantir l'utilisation de l'eau potable sur le long terme. Le projet concerne les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg.

Le maître d'ouvrage est le canton de Berne, représenté par l'Office des ponts et chaussées, arrondissement d'ingénieur en chef II de la Direction des travaux publics et des transports.

Sur la rive droite de l'Aar, des aménagements de sécurisation des berges doivent permettre de protéger contre les crues la conduite d'eau potable de la société de distribution des eaux de la région de Berne (Wasserverbundes Region Bern AG, WVRB) et l'autoroute A6 (Berne–Thoune) de l'Office fédéral des routes (OFROU) ainsi que d'optimiser l'embouchure de la Chise sur le plan hydraulique. Sur la rive gauche, l'espace requis pour une revitalisation de l'Aar doit être créé sur une longueur d'environ 600 mètres.

Le coût total du projet s'élève 6 135 000 francs. Après déduction des subventions fédérales provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations » d'un montant total de 3 371 500 francs et des frais d'étude de 400 000 francs déjà approuvés, le crédit d'engagement demandé s'élève à 2 363 500 francs.

Après déduction de la participation financière des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg d'un montant d'environ 613 000 francs, les coûts nets restant à la charge du canton devraient s'élever à environ 2 150 500 francs. Ces coûts nets seront pris en charge par l'Office des ponts et chaussées (aménagement des eaux du canton) pour un montant d'environ 2 039 500 francs et l'Office de l'agriculture et de la nature (Fonds de régénération) pour un montant d'environ 111 000 francs.

La présente affaire est soumise à la votation facultative populaire.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 4, 37, 38a et 62b
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les ouvrages de protection des eaux 2020-2024
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme sur les revitalisations 2020-2024
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), articles 29 et 29a
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1), articles 21 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss

– Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de l'Aar, Kiesen–Jaberg » approuvé par la Direction des travaux publics et des transports le 15 septembre 2022 (n'est pas encore entré en vigueur en raison d'un recours pendant)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Les crues de 1999, 2005 et 2021 ont montré que les ouvrages de protection parfois plus que centenaires situés le long de l'Aar entre Thoune et Berne sont vétustes, instables pour certains et insuffisamment dimensionnés pour les crues actuelles. Initialement, un seul plan global d'aménagement des eaux (« Aarewasser ») destiné à protéger durablement le secteur entre Thoune et Berne contre les crues avait été mis à l'étude. Cette approche s'est toutefois révélée par la suite être trop contraignante et trop rigide. Des questions en suspens concernant certaines mesures locales ont bloqué l'ensemble du projet. L'ancienne TTE a donc décidé en 2017 d'abandonner le plan d'aménagement des eaux Aarewasser (PAE Aarewasser). Depuis, la protection contre les crues le long de l'Aar entre Thoune et Berne fait l'objet de plusieurs projets individuels coordonnés entre eux.

Depuis l'abandon du plan d'aménagement des eaux Aarewasser, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) expose périodiquement au Grand Conseil, à la demande de ce dernier, dans quelle mesure la valeur des travaux réalisés dans le cadre du projet Aarewasser est maintenue et quels travaux de préparation peuvent être réutilisés dans les nouveaux projets. Lors de la session d'été 2020, le Grand Conseil a décidé, au moyen d'une déclaration de planification, que les différentes demandes de crédit soumises au Grand Conseil devaient inclure, pour chaque projet de protection contre les crues situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux Aarewasser, une comparaison entre le projet en question et le plan d'aménagement des eaux abandonné (voir chap. 3.2).

Le 21 juin 2017, le Conseil-exécutif a défini les objectifs supérieurs de tous les nouveaux projets individuels (ACE 634/2017 ; 2017.RRGR.406). Il s'agit de la protection contre les crues, de la sauvegarde des réserves d'eau potable, de la mise en valeur du paysage naturel et du maintien d'une zone de détente attrayante.

Le tronçon d'environ 1400 mètres de long situé en aval du Pont de Jaberg constitue un projet important pour la réalisation de ces objectifs. Dans ce secteur, l'Aar passe directement à côté d'une importante conduite d'eau potable de la société Wasserverbund Region Bern AG (WVRB) et longe l'autoroute A6 (Berne–Thoune). La conduite, d'une capacité de 60 000 litres par minute, transporte l'eau potable de Kiesen à Berne et joue un rôle déterminant pour l'approvisionnement en eau de la région bernoise. Les ouvrages de protection des berges arrivent à la fin de leur durée de vie ou sont déjà détruits. De nouvelles mesures de protection contre les crues sont donc nécessaires pour protéger ces infrastructures importantes. La rive opposée, sur le territoire de la commune de Jaberg, présente également un grand potentiel pour une revitalisation de la rivière.

Si aucune mesure n'est prise, la conduite d'eau potable de la société WVRB est menacée à court ou moyen terme. Certains tronçons de l'autoroute A6 courent aussi un risque à plus long terme. Il est donc urgent d'intervenir.

Le plan d'aménagement des eaux « Kiesen–Jaberg » a été approuvé par la Direction des travaux publics et des transports le 15 septembre 2022. La commune de Kiesen a fait recours contre l'approbation, raison pour laquelle le plan d'aménagement des eaux n'est pas encore en vigueur (état décembre 2022). Le recours devra être réglé avant l'approbation du crédit.

3.2 Comparaison avec le plan d'aménagement des eaux « Protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne – Aarewasser » abandonné

3.2.1 Modifications par rapport au PAE « Aarewasser »

Le plan d'aménagement des eaux « Protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne – Aarewasser » prévoyait plusieurs mesures semblables (mais de moindre envergure) sur le tronçon entre Kiesen et Jaberg. Celles-ci ont été reprises dans le projet actuel « Kiesen–Jaberg », actualisées et optimisées. Le PAE Aarewasser comprenait un élargissement de l'Aar à Jaberg sur une étendue de 3,8 hectares. Le projet visait un élargissement de la rivière selon sa propre dynamique sur 3 hectares et un élargissement par voie mécanique sur 0,8 hectare.

Le projet actuel Kiesen–Jaberg prévoit uniquement un élargissement de l'Aar selon sa propre dynamique, sur une surface de 2,3 hectares. Trois étangs à amphibiens doivent être aménagés sur cette surface, réduite par rapport à celle prévue dans le PAE Aarewasser. La création de ces plans d'eau et le redimensionnement de l'élargissement apportent une plus grande plus-value pour la biodiversité que la variante du PAE Aarewasser. Par ailleurs, les étangs à amphibiens constituent des écosystèmes immédiatement fonctionnels, alors que le développement autodynamique de la rivière est un processus de longue haleine.

L'objectif de protection pour une crue centennale de 550/m^3 est conforme aux objectifs fixés dans l'ACE 634/2017. Une crue centennale est un événement dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 sur 100 (1 % de probabilité). Le projet apporte une amélioration en ce qui concerne les conséquences du changement climatique ; en effet, un élargissement de l'Aar permettra une réaction plus modérée du système hydrologique aux variations des débits de crue que le lit canalisé actuel.

Sur le tronçon concerné par le projet actuel Kiesen–Jaberg, l'Aar dispose d'une capacité de débit suffisante pour écouler une telle quantité d'eau. Il existe toutefois un risque d'érosion des berges, raison pour laquelle les aménagements de sécurisation de berges doivent être remplacés. Le plan d'intervention prévu dans le PAE Aarewasser a été examiné en tenant compte des dernières observations et des expériences faites avec d'autres travaux d'élargissement de cours d'eau en Suisse et le long de l'Aar. Il s'est avéré que pour assurer la réussite du plan d'intervention, il est nécessaire de disposer d'un espace plus important que ce qui était prévu pour les différents tronçons du PAE Aarewasser. C'est pourquoi, sur le présent tronçon, environ 1300 m de berges (au lieu des 480 m prévus dans le PAE Aarewasser) doivent dès à présent être sécurisés afin de protéger les infrastructures situées à proximité immédiate.

Parallèlement au projet, le secteur où la Chise se jette dans l'Aar doit être amélioré d'un point de vue hydraulique et faire l'objet d'une revalorisation écologique.

Ces modifications permettent de mieux réaliser les objectifs supérieurs fixés par le Conseil-exécutif dans l'ACE 634/2017 pour une protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne. En outre, ces adaptations permettront d'obtenir des subventions plus élevées de la part de la Confédération, ce qui réduira considérablement les coûts restant à la charge des communes concernées par le projet.

3.2.2 Estimation des coûts des mesures de protection contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne au moment de l'abandon du PAE Aarewasser par rapport à l'estimation actuelle

À la suite de l'abandon du PAE Aarewasser, l'Aar entre Thoune et Berne a été subdivisée en 20 tronçons, qui font désormais l'objet de projets individuels. Les coûts pour l'ensemble des projets étaient estimés en 2017 à 139,5 millions de francs après l'abandon du PAE Aarewasser. La prévision

actuelle des coûts finaux s'élève à 136 millions de francs (97,5 %), et environ 19,9 millions de francs (14,6 %, situation au 28.01.2022) ont déjà été utilisés. Le rapport d'étape 2023 sera établi définitivement en janvier 2023. Aucun chiffre provisoire n'est publié avant la publication définitive, raison pour laquelle les chiffres du rapport d'étape 2022 servent de base de comparaison.

3.2.3 Estimation des coûts du projet individuel concret au moment de l'abandon du PAE Aarewasser par rapport à l'estimation actuelle

Après l'abandon du PAE Aarewasser, environ 3 millions de francs étaient prévus pour le tronçon Kiesen–Jaberg (estimation des coûts effectuée fin 2017). Les coûts du présent projet sont désormais estimés à 6,13 millions de francs (niveau des prix au 3e trimestre 2019)

Le surplus de dépenses provient du fait que les aménagements de la rive droite passeront de 480 m à 1300 m afin de protéger les infrastructures situées à proximité immédiate. Le PAE Aarewasser prévoyait de ne construire une grande partie de ces aménagements que beaucoup plus tard (dans 30 ou 40 ans), ce qui fait que ces coûts n'ont pas été pris en compte dans la planification budgétaire globale. Les expériences faites en divers emplacements le long de l'Aar montrent toutefois que sur les tronçons évoluant selon leur propre dynamique, l'érosion latérale souhaitée pouvait progresser très rapidement. Après une évaluation approfondie de la situation, il a été décidé de consolider les berges de l'embouchure de la Chise jusqu'à l'extrémité du périmètre du projet, ce qui représente des coûts à hauteur de 3,13 millions de francs. Autre argument plaidant en faveur d'une consolidation des berges dans un horizon temporel proche : la société Wasserverbund Region Bern a prévu la pose prochaine d'une deuxième conduite d'eau potable dans le périmètre de projet, avec les pistes d'accès aux chantiers correspondantes. Il serait envisageable de coordonner les deux projets afin d'exploiter les synergies et de limiter au maximum les atteintes à l'environnement et les désagréments pour la population riveraine. Il serait donc souhaitable que les deux projets soient réalisés en parallèle.

Avec le projet « Freispiegelleitung Aaretal 3 », la société Wasserverbund Region Bern prévoit la pose d'une nouvelle conduite de transport entre Kiesen et la « Belpau ». Le déplacement d'une partie de la conduite de transport actuelle en retrait de l'Aar fait aussi partie du projet. Si ce projet est approuvé, le déplacement du tronçon de conduite permettrait d'optimiser le projet d'aménagement des eaux. L'option d'une réduction des ouvrages de protection au niveau local serait alors examinée ainsi qu'un plan d'intervention qui ne prévoirait la réalisation d'ouvrages de protection qu'à partir du moment où l'érosion touche une des lignes d'intervention définies dans le PEA Aarewasser. Ceci permettrait une réduction globale des coûts du canton. Des démarches concrètes en vue d'optimiser le projet d'aménagement des eaux ne seront toutefois entreprises qu'après approbation du projet de la société Wasserverbund Region Bern.
Les mesures concrètes qui pourraient être réalisées et les économies qu'elles engendreraient ne sont pour l'heure pas encore définies.

3.2.4 Échéances clés comparées au rapport d'étape de 2020

Échéance	Rapport d'étape	Actuelle	Justification
Début du projet	2018	2018	Aucune différence
Approbation	2021	2022	L'approbation a été retardée en raison d'oppositions et de la coordination avec le projet « conduite d'eau potable » de WVRB.
Début des travaux	2023/24	2025/26	L'approbation a été retardée et d'autres retards ont été occasionnés par des recours.

3.2.5 Économies réalisées grâce aux travaux préparatoires du PAE Aarewasser

Après l'abandon du plan d'aménagement des eaux Aarewasser en avril 2017, de nouveaux tronçons ont été créés sur la base des connaissances acquises jusque-là et l'estimation des coûts a été actualisée. Il n'est donc pas possible de comparer directement les coûts de la mesure individuelle au moment de l'abandon du PAE Aarewasser avec les coûts actuels. Le périmètre du projet actuel Kiesen–Jaberg ne correspond plus à celui de la mesure individuelle figurant dans le PAE Aarewasser. En outre, les mesures de revitalisation et le plan de protection des berges ont été adaptés (voir chap. 3.2.1), ce qui complique aussi la comparaison. Les économies sont donc calculées sur la base des coûts réels, des tarifs fixés pour les phases de prestation et de la répartition des travaux réduits dans le projet.

Phase	Coûts effectifs [milliers de CHF]	Économie estimée [milliers de CHF]	Justification
1. Planification stratégique (bases comprises)	0.0	27	Dans le cadre du PAE Aarewasser, la quasi-totalité des bases relatives à l'environnement (966 000 CHF, 54 % pour le maintien de la valeur) ainsi qu'au charriage et à l'hydraulique (975 000 CHF, 84 % pour le maintien de la valeur) a été élaborée. Ces bases sont certes principalement utilisées pour les trois grands projets le long de l'Aar : « Obere Au », « Thalgut–Chesselau » et « Belpau ». Le projet « Kiesen–Jaberg » en profite toutefois également. Ainsi, 2 % du bénéfice peut être attribué à ce projet.
2. Étude préliminaire	0	28	Selon les tarifs forfaitaires, environ 9 % des coûts du projet sont imputables à la phase d'étude préliminaire.
31 Avant-projet	85	8,5	Sur demande des communes d'implantation, plusieurs variantes ont été élaborées en détail pour l'avant-projet, puis soumises au comité du projet. Des prestations préalables du projet Aarewasser ont pu être utilisées à cet effet. En comparaison avec des projets similaires de cette envergure, l'avant-projet a entraîné des coûts en pourcentage légèrement plus élevés. Aucun coût n'a pu être économisé dans la procédure (procédure de participation, rapport sur les résultats de la procédure de participation, examen préalable, rapport de l'examen préalable). Grâce aux prestations préalables du PAE Aarewasser, l'économie de coûts est estimée à 10 %.
32 Projet de construction	192	0	Le projet de construction a dû être remanié avec les bases actuelles et les plans ont dû être redessinés. Une grande partie des données CAO de Aarewasser n'ont pas pu être reprises. De nombreux éléments du projet Aarewasser ont été repris pour élaborer le rapport technique. Cela a toutefois déjà été pris en compte au point 1 « Planification stratégique » (bases comprises).
33 Dossier de mise à l'enquête, procédure d'approbation	32	0	Aucun coût n'a pu être économisé dans la procédure d'approbation. La procédure d'opposition a dû être répétée presque à l'identique.
Total [milliers CHF]	309	63,5	Sans les travaux préparatoires du PAE Aarewasser, les frais d'étude de projet auraient été environ 36 % plus élevés.

Dans le rapport sur la valeur intrinsèque du PAE Aarewasser du 14 novembre 2019, les économies ont été évaluées à environ 50 000 francs.

3.3 Caractéristiques du projet

Le périmètre du projet commence au pont de Jaberg, qui relie les communes de Kiesen et Jaberg, et se termine environ1400 m en aval de l'Aar dans la zone « Obere Au » (commune de Wichtrach) et la zone « Bode » (commune de Jaberg). Le périmètre du projet comprend aussi bien la rive droite que la rive gauche de l'Aar.

L'autoroute A6 longe la rive droite de l'Aar sur l'ensemble du périmètre du projet. Dans la partie la plus étroite, elle se situe à seulement 25 m de la rive. Dans ce corridor, le cours de l'Aar passe aussi directement à côté d'un chemin de randonnée pédestre ainsi que de la conduite 1 la société de distribution Wasserverbund Region Bern AG (WVRB), qui transporte près de 60 000 litres d'eau par minute et joue un rôle déterminant pour l'approvisionnement en eau potable de la région de Berne. La marge de manœuvre est étroite et il a été décidé de consolider les berges depuis l'endroit où la Chise se jette dans l'Aar jusqu'à l'extrémité du périmètre du projet.

Dans la zone supérieure, la berge devant être consolidée est située dans la courbe externe d'un méandre de l'Aar. À cet endroit, la rive de l'Aar est soumise aux forces érosives les plus importantes. Sur les 600 m en amont de la zone à aménager, un ouvrage longitudinal continu avec des enrochements est prévu. L'Aar s'écoulant en ligne droite sur les 700 m en aval du périmètre de projet, une protection de la berge avec des épis-blocs sera suffisante.

Sur la rive droite de l'Aar, la zone de l'embouchure de la Chise a requis une attention particulière : elle est d'une part très fréquentée pour la baignade et les loisirs et devra d'autre part être améliorée d'un point de vue hydraulique, la Chise se jetant légèrement à contre-courant dans l'Aar. À l'avenir, la Chise confluera dans l'Aar avec un angle optimal d'environ 45 degrés.

Le réaménagement de la zone d'embouchure de la Chise apporte aussi une plus-value écologique : le potentiel de revalorisation écologique est exploité de manière optimale en élargissant et en structurant la zone de l'embouchure avec des éléments en bois mort. Des obstacles à la migration des poissons seront en outre retirés, ce qui permettra un meilleur transfert dans l'Aar des organismes aquatiques de la Chise.

Les activités de loisirs étant synonymes d'émissions sonores et de déchets, il a été convenu avec la commune de Kiesen de maintenir ces activités au niveau actuel et de ne pas les étendre.

Sur la rive gauche, l'Aar s'écoule le long d'une arête rocheuse. La distance entre la rivière et la paroi rocheuse varie entre quelques mètres et 120 mètres à l'endroit le plus éloigné. À l'exception d'un bâtiment, la zone est peu exploitée et recèle un potentiel de revalorisation écologique intéressant : il est notamment prévu que l'Aar puisse se développer de manière autodynamique sur deux tronçons d'une surface totale de 2 hectares ; des dépressions naturelles sur le tronçon de rive le plus large seront creusées afin de créer des habitats supplémentaires pour les amphibies.

Protection contre les crues :
Selon l'ACE 634/2017, l'Aar devra supporter un débit de 550 m^3/s dans le périmètre du projet, soit un débit correspondant à une crue centennale. C'est déjà le cas aujourd'hui. Les berges situées dans le périmètre sont toutefois soumises à une importante érosion, ce qui représente un risque pour les infrastructures situées sur la rive droite. Avec la consolidation des berges, la conduite d'alimentation en eau potable, essentielle pour la région de Berne, et l'autoroute A6 seront durablement protégées du phénomène d'érosion. Le risque de pannes sera ainsi considérablement réduit en cas de crue.

La protection du bâtiment de la Schulhausstrasse 6 dans la commune de Jaberg a fait l'objet d'un examen. Il en ressort que le bâtiment est suffisamment protégé contre les crues et qu'aucune mesure supplémentaire ne doit être prise.

Eau potable :
Au début du 19^{e} siècle, l'Aar présentait une largeur de près de 300 m dans la zone Kiesen–Wichtrach. Au milieu du même siècle, la rivière a été canalisée, ce qui a réduit sa largeur à 50 m. Ce rétrécissement entraîne un creusement du lit de l'Aar de 0,5 à 1 cm par an, faisant baisser en conséquence le niveau de la nappe phréatique. Le projet d'aménagement des eaux prévoit un élargissement de l'Aar à 100 m, ce

qui permettrait de stabiliser le lit de la rivière et de stopper le processus d'abaissement du niveau de la nappe phréatique.

Promotion de la nature :
L'Aar ne sera pas élargie artificiellement, elle sera libre de s'étendre de ses 50 mètres actuels à 100 mètres selon sa propre dynamique. Ce processus prendra plusieurs dizaines d'années. La largeur réelle du lit de l'Aar en situation d'eaux moyennes n'augmentera cependant que légèrement par rapport à la situation actuelle. La rivière se ramifiera, des îlots de gravier pourront se former, puis s'éroder. La zone boisée se transformera en une forêt alluviale offrant un large éventail de niches précieuses pour la faune et la flore. Cette mosaïque d'habitats, vaste et diversifiée, apportera une réelle plus-value à la nature.

La largeur de la zone d'embouchure de la Chise sera doublée et offrira, elle aussi, des habitats diversifiés grâce à l'utilisation d'éléments de bois mort.

Trois étangs à amphibiens dans la région de Jaberg viendront en outre compléter cette zone de grande valeur écologique. La création de biotopes-relais contribuera à une meilleure interconnexion des habitats amphibiens.

Loisirs de proximité :
De nombreux projets d'élargissement déjà réalisés (Aar, Hunzigenau et Emme, p. ex.) montrent que les espaces nouvellement créés sont aussi très attrayants pour les loisirs de proximité. Conformément à la législation sur les rives des lacs et des rivières, le chemin de randonnée pédestre longeant la rive sera déplacé vers la zone des étangs à amphibiens afin qu'il ne soit pas touché par l'érosion souhaitée des berges. Étant donné que les promeneuses et promeneurs ainsi que les familles cherchent la proximité du cours d'eau, des berges plates et des îlots de gravier, il est fort probable qu'un sentier se forme le long de la berge dynamique de l'Aar.

La mise en œuvre du projet sera suivie par un comité technique constitué de représentantes et représentants des services spécialisés et des communes concernées. Ces personnes se rendront régulièrement sur le terrain pour examiner et évaluer l'élargissement dynamique de l'Aar afin de pouvoir prendre à temps des mesures de régulation si nécessaire.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Calendrier et modalités :

D'ici juillet 2024	Adjudication des travaux d'étude, élaboration du projet d'exécution
D'ici mars 2025	Appel d'offres et adjudication du gros-œuvre
Hiver 2025/2026	Début des travaux d'aménagement des eaux
Printemps 2027	Fin des travaux
D'ici fin 2029	Reboisement, reprise des plantations garantie

Compétence :
Depuis le 1er janvier 2015, l'obligation d'aménager les eaux le long de l'Aar incombe au canton (art. 9, al. 2, lit. *c* LAE). L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne est responsable de la mise en œuvre. Le projet est dirigé par l'arrondissement d'ingénieur en chef II.

Organisation :
Le projet sera suivi par un comité technique constitué de représentantes et représentants des services spécialisés cantonaux et des communes d'implantation.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet met en œuvre de manière cohérente les objectifs définis dans l'ACE 634/2017 du 21 juin 2017 pour la protection durable contre les crues de l'Aar dans le tronçon entre Thoune et Berne. Il est également conforme au plan directeur 2030 du canton de Berne du 18 décembre 2018. Il n'existe aucun plan directeur des eaux pour ce tronçon de l'Aar.

Le projet est aussi conforme à la législation sur les rives des lacs et des rivières, au plan directeur sur les rives des lacs et des rivières de 1984 ainsi qu'aux planifications de protection des rives en vigueur des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg.

5. Répercussions financières, répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Récapitulatif des coûts

Acquisition de terrain	CHF	110 000
Défrichement, installation, démolition	CHF	1 510 000
Génie civil (terrassement, aménagement des eaux)	CHF	4 510 000
Frais de procédure (publication du plan cantonal d'aménagement des eaux)	CHF	5000
Coûts totaux	CHF	6 135 000

5.2 Montant du crédit déterminant, nature et qualification de la dépense

(Niveau des prix au 3e trimestre 2019 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts totaux selon le projet (y c. étude de projet)				CHF 6 135 000
Déduction faite des coûts non imputables selon l'article 29 OAE (publication plan cantonal d'aménagement des eaux)			–	CHF 5000
Coûts imputables selon l'article 29 OAE				CHF 6 130 000
– Subvention fédérale (35 %) au canton provenant de la convention-programme « Ouvrages de protection des eaux »	CHF	2 145 500		
– Subvention fédérale (20 %) au canton provenant de la convention-programme « revitalisation »	CHF	1 226 000		
Déduction faire des subventions fédérales versées au canton	CHF	3 371 500	–	CHF 3 371 500
Coûts nets à la charge du canton				CHF 2 758 500
Coûts non imputables selon l'article 29 OAE				CHF 5000
Crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net à la charge du canton)				**CHF 2 763 500**
Déduction faite des coûts d'étude approuvés par la DTT le 9 janvier 2018			–	CHF 400 000
Crédit à approuver				**CHF 2 363 500**
Dont montant à la charge de l'aménagement des eaux du canton (OPC)				CHF 2 252 500
Dont montant à la charge du Fonds de régénération des eaux (OAN)				CHF 111 000

Les coûts non imputables de 5000 francs (publication du plan cantonal d'aménagement des eaux) sont à la charge du canton. Les coûts imputables selon l'article 29 OAE s'élèvent à 6 130 000 francs.

La Confédération participe à hauteur de 55 % (3 371 500 francs) aux coûts imputables au moyen de subventions provenant des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations »

Les exploitants des infrastructures, la société Wasserverbund Region Bern AG (WVRB) et l'Office fédéral des routes (OFROU) devraient participer aux coûts imputables (protection d'objet). Leur participation financière n'est pas encore garantie et le montant pas encore défini. Par conséquent, la participation financière des deux exploitants n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Les communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg participeront collectivement aux coûts imputables pour un montant d'environ 613 000 francs. Elles n'ont pas encore garanti leur participation financière, raison pour laquelle celle-ci n'a pas été prise en compte lors de la détermination du montant déterminant du crédit.

Après déduction de la participation financière des communes de Kiesen, Wichtrach et Jaberg d'un montant d'environ 613 000 francs, les coûts nets restant à la charge du canton devraient s'élever à environ 2 150 500 francs. Ces coûts nets seront pris en charge par l'Office des ponts et chaussées (aménagement des eaux du canton) à hauteur d'environ 2 039 500 francs et par l'Office de l'agriculture et de la nature (Fonds de régénération) à hauteur d'environ 111 000 francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

Comme le montant des dépenses à la charge du canton dépasse, d'après le calcul susmentionné, les deux millions de francs (art. 37a, al. 4 LAE), l'autorisation relève du Grand Conseil. Le présent arrêté de dépenses est soumis à la votation populaire facultative.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5.3 Subvention fédérale

Il est prévu que la Confédération participe aux coûts imputables à hauteur de 55 %, soit au total 3 371 500 francs issus des conventions-programmes « Ouvrages de protection des eaux » et « Revitalisations ». Cette subvention se compose du montant de base de 35 % et d'une autre subvention supplémentaire de 20 % pour la plus-value écologique apportée par la partie du projet relative à la revitalisation (surlongueur avec grande utilité pour la nature et le paysage conformément à la planification stratégique de revitalisation du canton de Berne).

Étant donné qu'il s'agit d'un projet décompté par le biais de conventions-programmes, la subvention fédérale est réputée économiquement assurée.

5.4 Nature du crédit, compte et exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 32 LFC, relayé en principe par les paiements indiqués au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui sont inscrits au budget 2023 et au plan financier 2024-2027 de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

.

5.5 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5.6 Coûts induits

Coûts d'entretien et d'intervention 2022-2072 :
En raison des aménagements continus sur la rive droite et du développement autodynamique de l'Aar sur la rive gauche, les coûts d'entretien dans le périmètre du projet sont estimés entre 3 000 et 5 000 francs par an. Cela correspond au montant actuel. Il s'agit de mesures ordinaires d'entretien des eaux, actuellement prises en charge par le canton à hauteur de 33 % et par les communes concernées à hauteur de 67 %.

Si une crue exceptionnelle devait nécessiter des mesures plus importantes, celles-ci seraient imputées à un projet d'aménagement des eaux distinct. Selon la catégorie de projet, la Confédération assume au moins 35 % des coûts, le canton 25 % et les communes au maximum 40 % des coûts.

Les frais d'entretien du tronçon concerné sont inclus dans le budget d'entretien de l'Aar.

6. Répercussions sur les communes

Les répercussions financières sur les communes sont chiffrées sur la base du devis. Les montants effectifs à la charge des communes dépendront des mesures mises en œuvre. Le principe territorial s'applique. La part des coûts des communes n'est pas garantie.

6.1 Kiesen

La plupart des mesures du projet seront réalisées sur le territoire communal de Kiesen, ce qui représente 57 % des coûts imputables selon l'article 29 OAE. Avec le financement prévu du projet par le canton et la Confédération à hauteur 88 %, la part des coûts pour la commune de Kiesen s'élève selon l'article 38a LAE à 12 %, soit environ 417 000 francs. L'optimisation de la rive droite de l'Aar dans la zone de l'embouchure de la Chise ainsi que les aménagements en bois prévus sont pris en compte comme mesures de revitalisation. Le canton prenant en charge 80 % des coûts restants via le Fonds de renaturation, la part de la commune de Kiesen devrait s'élever à 365 200 francs.

6.2 Wichtrach

Une part importante des mesures (soit 32 % des coûts du projet) seront réalisées sur le territoire de la commune de Wichtrach. Avec le financement prévu du projet par le canton et la Confédération à hauteur 88 %, la part des coûts pour la commune de Wichtrach s'élève selon l'article 38a LAE à 12 %, soit environ 233 000 francs.

6.3 Jaberg

Seules des mesures de revitalisation sont prévues sur le territoire de la commune de Jaberg. Leur part représente 10 % des coûts totaux. Avec le financement prévu du projet par le canton et la Confédération à hauteur 88 %, la part des coûts pour la commune de Kiesen s'élève selon l'article 38a LAE à 12 %, soit environ 74 000 francs. Comme il s'agit de mesures de revitalisation, le canton prend en charge 80 %

des coûts restants via le Fonds de renaturation, ce qui réduit la part de la commune de Jaberg à 14 800 francs.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

7.1 Répercussions sur l'économie

Les mesures de protection contre les crues permettront de protéger durablement la conduite d'eau potable entre Kiesen et Berne ainsi que l'autoroute A6 (Berne–Thoune). Les infrastructures et ressources naturelles mentionnées sont indispensables aux activités économiques. Si le présent projet n'est pas réalisé, il faut s'attendre à un affaiblissement de l'économie locale.

En outre, le présent projet permet d'investir et de mettre en œuvre près de 3,4 millions de francs de subventions fédérales dans le canton de Berne. Il a un impact positif sur le secteur de la construction et les emplois qui y sont liés.

7.2 Besoin en terrain

Pour le projet, une partie des surfaces de 2,7 hectares seront acquises définitivement par le canton. Il s'agit de surfaces qui seront activement élargies ou qui seront assurées de manière anticipée en vue d'un élargissement dynamique de l'Aar.

D'autre surfaces de 3,9 hectares sont utilisées de manière temporaire pour les pistes et les installations de chantier. Ces surfaces seront remises en état une fois les travaux terminés et restent en possession des propriétaires actuels, dont le canton fait aussi partie.

Le tableau suivant montre la répartition des surfaces dans les communes concernées.

	Utilisation temporaire (ha)	**Acquisition définitive** (ha)
Commune de Kiesen		
– Forêt	2,2	0,1
– Surface agricole utile	0,0	0,0
(dont surface d'assolement potentielle dans l'espace réservé aux eaux)	*(0,0)*	*(0,0)*
Commune de Wichtrach		
– Forêt	1,0	0,0
– Surface agricole utile	0,0	0,0
(dont surface d'assolement potentielle dans l'espace réservé aux eaux)	*(0,0)*	(*0.0)*
Commune de Jaberg		
– Forêt	0,6	1,8
– Surface agricole utile	0,1	0,8
(dont surface d'assolement potentielle dans l'espace réservé aux eaux)	*(0,0)*	*(0,0)*
Besoin total en terrain	**3,9**	**2,7**

7.3 Répercussions sur l'environnement

Comme le projet ne dépasse pas la limite de coûts de 10 millions de francs, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement n'a pas été examinée par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie.

Le Service de la promotion de la nature et l'Inspection cantonale de la pêche ont été étroitement impliqués au processus et sont très favorables au projet.

Les surfaces forestières du périmètre du projet utilisées pour la mise en œuvre des mesures initiales seront reboisées. Au gré du développement autodynamique de l'Aar, les surfaces forestières se transformeront en paysage hydrographique avec des bancs de gravier. La futaie actuellement dominée par les conifères se transformera petit à petit en une forêt alluviale dynamique composée principalement de feuillus. La succession naturelle pourra suivre son cours le plus librement possible.

La réalisation du projet entraînera l'abandon d'environ 0,7 ha de surface agricole. Ces terres se situent déjà dans l'espace réservé aux eaux, où seule une agriculture extensive est autorisée. Les surfaces d'assolement ne sont donc pas touchées par le projet. La surface agricole sera en partie reboisée. La surface restante pourra continuer à être exploitée par l'ancien propriétaire dans les premiers temps du processus d'élargissement autodynamique de l'Aar.

Le projet n'a pas d'influence directe sur les objectifs climatiques, mais il est axé sur le changement climatique. La dynamique de l'Aar créera des affouillements profonds qui communiqueront avec les eaux souterraines. Lorsque l'eau atteindra une température élevée, ces zones resteront plus fraîches et serviront de refuge aux poissons. Il est fort possible que les pointes de crue et de charriage se renforcent à l'avenir. Une Aar plus large servira de zone tampon ; les sédiments pourront s'y déposer avant d'être de nouveau érodés, ce qui atténuera les pointes de charriage. Par ailleurs, un élargissement entraîne une rétention dynamique des crues. Cependant, cela est difficile à démontrer dans les conditions d'écoulement de l'Aar.

7.4 Répercussions sur la société

Les abords de l'Aar sont une zone de détente importante. Ils continueront de se prêter à une utilisation intense lorsque la rivière se sera élargie selon sa propre dynamique. La descente de la rivière en bateau pneumatique, activité extrêmement populaire, pourra toujours y être pratiquée sans restrictions.
Des bancs de gravier se formeront cependant, mais les bateaux pneumatiques pourront les passer sans problème.

En raison de l'élargissement dynamique de l'Aar, le chemin de randonnée actuel qui suit la berge ne pourra plus être garanti et sera déplacé vers la zone très attractive des étangs à amphibiens.

À l'intérieur du périmètre du projet, l'embouchure de la Chise est une zone particulièrement appréciée pour la baignade, les grillades et la détente. Afin de ne pas générer de conflits avec les riveraines et riverains tout en maintenant les possibilités de loisirs, il a été décidé, d'entente avec la commune de Kiesen, d'étendre la surface dédiée aux activités récréatives. Avec le réaménagement de l'embouchure de la Chise, cette zone sera plus attractive pour les loisirs tout en étant plus éloignée des habitations riveraines.

Pour les adeptes des loisirs de proximité, les berges du côté de la commune de Jaberg gagneront en attractivité. L'objectif n'étant pas d'intensifier les activités de loisirs dans cette zone, l'accès actuel sera maintenu, exception faite du nouveau tracé du chemin de randonnée pédestre.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

En janvier 2018, le projet a été présenté à la population et aux personnes intéressées dans le cadre d'une procédure publique de participation. Au total, 9 personnes ou organisations ont pris position. La grande majorité de leurs demandes ont été prises en compte et intégrées dans le plan d'aménagement des eaux. Les communes de Jaberg et de Wichtrach approuvent le projet. La commune de Kiesen ne soutient pas le projet et a formé recours contre l'approbation du plan d'aménagement des eaux, essentiellement pour des raisons liées aux coûts.

9. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté
– Plan d'ensemble

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Le dossier du plan d'aménagement des eaux autorisé se trouve sur le site www.aare.bvd.be.ch/de/start/aare-mittelland/kiesen---jaberg/genehmigungsprojekt

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5236
Classification :	Non classifié

Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire, crédit d'engagement pour un concours portant sur l'étude et la réalisation (avant-projet compris)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé s'élève à 12 000 000 de francs au total, dont 10 900 000 francs sont destinés aux coûts pour la préparation et la réalisation du concours portant sur l'étude et la réalisation et l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle construction PR + EP Witzwil. Les 1 100 000 francs restants seront utilisés pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Bâtiments en construction, bâtiments	10 900 000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %

Les indications relatives à la durée d'utilisation, aux amortissements et à la répartition entre investissements générant et préservant la valeur ne pourront être fournies que dans le cadre du crédit de réalisation.

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	281,00				0,90	1,15	2,55	6,30	247,1
Montant alloué dans le plan d'investissement intégré 2022	281,00				1,00	5,00	10,00	10,00	232,0

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant

Les indications relatives à la durée d'utilisation, aux amortissements et à la répartition entre investissements générant et préservant la valeur ne pourront être fournies que dans le cadre du crédit de réalisation.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	270/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Nº d'affaire :	2022.BVD.5236
Classification :	Non classifié

Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire, crédit d'engagement pour un concours portant sur l'étude et la réalisation (avant-projet compris)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé s'élève à 12 000 000 de francs au total, dont 10 900 000 francs sont destinés aux coûts pour la préparation et la réalisation du concours portant sur l'étude et la réalisation et l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle construction PR + EP Witzwil. Les 1 100 000 francs restants seront utilisés pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
– Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss.
– Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), articles 2 à 4
– Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; 621,1), articles 21 ss

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux pour la préparation et l'organisation d'un concours portant sur l'étude et la réalisation (honoraires et prix du concours compris) et pour l'avant-projet	CHF	12 000 000
composés de :		
– Travaux préparatoires pour le concours	CHF	900 000
– Organisation du concours	CHF	3 200 000
– Détermination des charges tirées du concours	CHF	500 000
– Correction du projet lauréat et élaboration de l'avant-projet	CHF	6 300 000
– Précision des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la DSE)	CHF	1 100 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	**CHF**	**12 000 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**12 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet a été annoncé en vue d'un financement fédéral. L'organisation du concours portant sur l'étude et la réalisation donne droit à des subventions.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers
Groupe de produits : Exécution judiciaire
Objet : Commune 496, parcelle 33

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Actuellement, une partie des dépenses sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de la sécurité. Elles y figureront entièrement dans le cadre du processus de planification 2023 pour le budget 2024 et le PIMF 2025-2027. La compensation à l'interne de ces moyens supplémentaires sera vérifiée dans le cadre du processus de planification.

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Objet : Commune 496, parcelle 33

Compte	**Dénomination**	**Exercice**		
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	900 000
		2025	CHF	1 150 000
		2026	CHF	2 550 000
		2027	CHF	6 300 000
Total				**10 900 000**

Groupe de produits : Exécution judiciaire

313200000	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes	2024	CHF	550 000
		2025	CHF	200 000
		2026	CHF	200 000
		2027	CHF	150 000
Total			**CHF**	**1 100 000**

5. Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.5236
Classification :	Non classifié

Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire, crédit d'engagement pour un concours portant sur l'étude et la réalisation (avant-projet compris)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Situation initiale 3
3.2 Concours portant sur l'étude et la réalisation 4
3.3 Prescriptions applicables au concours portant sur l'étude et la réalisation 4
3.4 Faisabilité 5
3.5 Suite de la procédure après le concours portant sur l'étude et la réalisation 5
3.6 Précisions sur les besoins des utilisatrices et utilisateurs (à la charge de la DSE) 5
3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 6
4.1 Vue d'ensemble des coûts 6
4.2 Nature du crédit / compte / exercice 6
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 6
4.4 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 7
4.5 Coûts totaux, rapport au plan cantonal d'investissement intégré et économies 7

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

La stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 prévoit de remplacer la prison régionale de Bienne, qui est en très mauvais état, par une nouvelle construction. Celle-ci verra le jour sur le site de l'établissement pénitentiaire de Witzwil, qui restera en fonction. La planification initiale prévoyait une nouvelle construction sur le même site avec 100 places de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté ainsi que 150 places pour l'exécution de peines en milieu fermé. La planification des besoins en places de détention cantonales s'effectue de manière coordonnée dans le cadre des deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines et mesures (Suisse du nord-ouest et Suisse centrale ainsi que Suisse orientale). Dans le cadre de la mise à jour de la planification des besoins, il a été démontré que 50 places de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté seraient suffisantes (au lieu des 100 places initialement prévues).

Le nouveau bâtiment doit répondre à des exigences complexes. Afin d'obtenir un aperçu des solutions envisageables, un concours portant sur l'étude et la réalisation sera réalisé pour le projet de construction de la nouvelle prison régionale et l'établissement pénitentiaire de Witzwil (PR + EP Witzwil). Le projet lauréat permettra de choisir un soumissionnaire compétent pour l'étude de projet et la réalisation du projet.

Le crédit d'engagement demandé s'élève à 12 000 000 francs au total, dont 10 900 000 francs sont destinés aux coûts pour la préparation et la réalisation du concours portant sur l'étude et la réalisation et l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle construction. Les 1 100 000 francs restants seront utilisés pour des prestations externes de la Direction de la sécurité visant à préciser les besoins des utilisatrices·et utilisateurs.

Le crédit est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss.
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; 621,1), articles 21 ss

3. Description de l’affaire

3.1 Situation initiale

En 2017, l’Office de l’exécution judiciaire (OEJ) a développé une stratégie de l’exécution judiciaire pour répondre aux besoins élevés en matière de modernisation et de rénovation des infrastructures pénitentiaires. Le Conseil-exécutif a pris connaissance de la stratégie de l’exécution judiciaire 2017–2032 le 31 janvier 2018. Ensuite, un plan directeur permettant une mise en œuvre échelonnée de la stratégie a été élaboré et approuvé par le Conseil-exécutif le 15 mai 2019 (2019.POMGS.132). Le Grand Conseil en a pris acte en l’approuvant lors de la session d’automne 2019. Le plan directeur sert de base pour une approche structurée, durable et tournée vers l’avenir du développement immobilier, en harmonie avec les besoins actuels en places de détention et les exigences requises en matière de construction.

Le scénario de mise en œuvre stratégique du plan directeur prévoit d’adapter et de construire les infrastructures nécessaires en trois phases, la première étant très urgente et ayant des répercussions sur les phases suivantes. Cette première phase consiste à remplacer la prison régionale de Bienne, en très mauvais état, située à la rue de l’Hôpital 18 à Bienne par une nouvelle construction sur un autre site. Par la suite, elle permettra également de prendre en charge les personnes détenues dans d’autres établissements qui seront entièrement rénovés durant la deuxième phase. Concrètement, la nouvelle construction permettra d’absorber la réduction de places de détention dans l’établissement pénitentiaire (EP) de Thorberg et de prendre en charge les personnes détenues qui se trouvent en exécution anticipée de peine à la prison régionale de Berthoud.

Après une évaluation détaillée des sites, le Conseil-exécutif a choisi de réaliser la nouvelle construction sur le site de Witzwil (ACE du 23 février 2022 ; 2022.BVD.243). L’EP de Witzwil continuera à être exploité comme il l’a été jusqu’à présent. Il est tenu compte des synergies et interdépendances de construction et d’exploitation entre les installations existantes et la nouvelle construction dans la planification générale du site.

La planification des besoins en places de détention cantonales s’effectue de manière coordonnée dans le cadre des deux concordats alémaniques sur l’exécution des peines et mesures (Suisse du nord-ouest et Suisse centrale ainsi que Suisse orientale). Le nouvel établissement comprendra 150 places de détention en milieu fermé pour des détenus de sexe masculin et 50 places de détention provisoire et de détention pour motifs de sûreté. Les 200 places prévues permettront une exploitation rentable grâce aux synergies créées et à une exécution judiciaire plus fluide.

Les formes d’exécution de la détention provisoire et de l’exécution des peines en milieu fermé et ouvert sont strictement séparées sur le plan spatial. Le contact entre les personnes détenues est prohibé. En revanche, l’institution constitue une seule et même unité du point de vue de l’organisation, de la direction et de la planification de l’exécution. Des synergies en matière d’exploitation et de construction sont attendues dans les domaines transversaux de l’administration, des ressources humaines, de la sécurité et de l’approvisionnement. L’offre d’hébergement et de prise en charge et les zones de travail et de loisirs devront quant à elles être planifiées séparément pour les deux formes d’exécution.

Le concours portant sur l’étude et la réalisation demandé pour la nouvelle construction est indépendant de la réfection du Lindenhof sur le site de l’établissement pénitentiaire de Witzwil qui est en cours et pour laquelle un crédit complémentaire est demandé au Grand Conseil (2022.BVD.5236).

3.2 Concours portant sur l'étude et la réalisation

Les projets de construction peuvent voir le jour grâce à différents modèles de réalisation. Le modèle adéquat dépend du projet en question. L'objectif déclaré de la nouvelle construction PR + EP Jura bernois-Seeland est d'achever dans environ dix ans le bâtiment pénitentiaire fonctionnel en tenant compte de ses exigences élevées, mais stables, et en respectant les coûts maximaux prévus et les normes de qualités nécessaires. Dans le cas présent, un concours portant sur l'étude et la réalisation s'avère être la meilleure solution. Une fois la préqualification terminée, le concours peut être réalisé en deux étapes. La première met l'accent sur les aspects architecturaux. Durant la seconde phase, les participantes et participants admis approfondissent les projets reçus durant la première phase conformément aux recommandations du jury. Cela permet en particulier de garantir les coûts, la qualité et les délais.

Contrairement à un concours d'architecture au sens strict, un concours portant sur l'étude et la réalisation implique une approche et une planification globales du projet. Des critères tels que l'écologie et la rentabilité ainsi que les prestations et les compétences techniques des soumissionnaires ont une grande importance. Les concours sur l'étude et la réalisation permettent de mettre en œuvre des projets pour lesquels les relations fonctionnelles dans le contexte global ont été garanties. L'approche globale a pour but d'optimiser l'ensemble du cycle de vie et de ne pas uniquement considérer l'architecture, l'exploitation et la rentabilité. Cette procédure se prête à des tâches pour lesquelles un cahier des charges contraignant existe et les conditions, les objectifs et les normes de qualité ont été définis en détail. Grâce à une pondération efficace des critères, il est possible de choisir un partenaire adapté, ce qui offre une marge de manœuvre adéquate au maître d'ouvrage. Les exigences des utilisatrices·teurs sont décrites de manière fonctionnelle et intégrées à l'appel d'offres pour le concours portant sur l'étude et la planification.

Dans ce type de concours, la planification et la réalisation sont effectuées par un même organisme. Cela permet de profiter de nombreuses synergies. Il est notamment possible de raccourcir la période entre l'appel d'offres et le début des travaux, puisque la première phase d'étude de projet débute directement après l'adjudication. En outre, les risques importants qui menacent le respect des coûts peuvent être limités efficacement, ce qui apporte déjà une grande sécurité des coûts à un stade précoce. Cette sécurité des coûts et des délais est un facteur de réussite particulièrement important pour une construction fonctionnelle comme une prison, pour laquelle les règlementations et le contexte sont peu dynamiques.

3.3 Prescriptions applicables au concours portant sur l'étude et la réalisation

Le concours portant sur l'étude et la réalisation imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et la rentabilité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment. Des consignes claires quant aux coûts et aux surfaces seront donc formulées. Le bâtiment doit en outre être durable et efficace du point de vue de l'énergie et de son exploitation. La mise au concours se basera expressément sur les standards de construction cantonaux. Le canton encourage le recours au bois comme matériau de construction lorsque cela est possible et économiquement pertinent, en tenant néanmoins compte des exigences particulières (de sécurité) des installations pénitentiaires. Conformément aux prescriptions cantonales, l'utilisation de l'énergie photovoltaïque en vue de l'approvisionnement durable du site fait également partie des exigences du projet.

Dans le cadre de la procédure de concours, les soumissionnaires devront également montrer dans les grandes lignes comment des places supplémentaires pourront être réalisées dans l'éventualité d'un développement ultérieur de l'établissement pénitentiaire.

3.4 Faisabilité

L'étude de faisabilité d'octobre 2022 a porté sur les aspects centraux suivants : faisabilité du point de vue de la législation sur les constructions et sur l'aménagement du territoire, degré de réalisation du programme de répartition des locaux de l'OEJ et adéquation en matière d'exploitation, faisabilité dans les domaines des transports, des dangers naturels et environnementaux, de la géologie et de la pollution du site. La faisabilité a été confirmée.

3.5 Suite de la procédure après le concours portant sur l'étude et la réalisation

Le résultat du concours portant sur l'étude et la réalisation sera disponible d'ici la fin 2026. L'offre de l'adjudicataire constituera la base pour la demande de crédit ultérieure au Grand Conseil relative à l'étude de projet et à la réalisation. Si ce dernier approuve la demande, le contrat d'entreprise sera conclu avec l'adjudicataire.

Durant le délai d'approbation par le Grand Conseil, le projet lauréat pourra être corrigé et l'avant-projet élaboré. Un montant de 6,3 millions de francs est prévu à cet effet dans le crédit. Cette méthode a l'avantage d'utiliser à bon escient la période d'approbation du crédit d'engagement pour le projet de construction et la réalisation d'environ une année, ce qui constitue un gain de temps considérable.

Le début des travaux est prévu pour 2028 et les utilisatrices et utilisateurs pourront emménager dès la fin 2032.

3.6 Précisions sur les besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la DSE)

En vue de l'appel d'offres fonctionnel du concours, l'Office de l'exécution judiciaire de la Direction de la sécurité doit préciser les besoins des utilisatrices et utilisateurs, à savoir les concepts d'exploitation, les besoins en locaux et le programme de répartition des locaux souhaité. L'OEJ ne disposant pas des ressources en personnel suffisantes, des prestations externes d'un montant de 1 100 000 francs sont nécessaires.

3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

En cas d'abandon du projet de nouvelle construction, les objectifs de la stratégie de l'exécution judiciaire ne seraient pas atteints. Le remplacement de la prison régionale de Bienne, en très mauvais état, devrait avoir lieu d'une autre manière et les structures vétustes de l'EP Thorberg devraient être maintenues encore plus longtemps. Il n'est pas envisageable de rénover ces bâtiments sans interrompre l'exploitation. Les travaux de rénovation ne pourraient donc être réalisés que moyennant la mise en place et l'exploitation de locaux provisoires très coûteux.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Vue d'ensemble des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2022 ; indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 141,1 points

Coûts totaux pour la préparation et l'organisation d'un concours portant sur l'étude et la réalisation (honoraires et prix du concours compris) et pour l'avant-projet	CHF	12 000 000
composés de :		
– Travaux préparatoires pour le concours	CHF	900 000
– Organisation du concours	CHF	3 200 000
– Détermination des charges tirées du concours	CHF	500 000
– Correction du projet lauréat et élaboration de l'avant-projet	CHF	6 300 000
– Précision des besoins des utilisatrices·teurs (à la charge de la DSE)	CHF	1 100 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	**CHF**	**12 000 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**12 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet a été annoncé en vue d'un financement fédéral. L'organisation du concours portant sur l'étude et la réalisation donne droit à des subventions.

4.2 Nature du crédit / compte / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.
Actuellement, une partie des dépenses sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de la sécurité. Elles y figureront entièrement dans le cadre du processus de planification 2023 pour le budget 2024 et le PIMF 2025-2027.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Le concours portant sur l'étude et la réalisation du projet de nouvelle construction et les précisions nécessaires relatives aux besoins des utilisatrices et iutilisateurs n'ont aucun impact direct sur l'organisation et les effectifs. Du point de vue des utilisatrices et utilisateurs, l'engagement de spécialistes externes sera nécessaire. Des ressources internes supplémentaires pour la direction de projet OEJ seront demandées par la voie ordinaire si besoin.

Les coûts pour l'équipement et les installations spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs seront demandés dans le cadre du crédit de réalisation.

4.4 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts totaux, rapport au plan cantonal d'investissement intégré et économies

Une société externe a estimé l'ensemble des coûts d'investissement pour la nouvelle construction PR + EP Witzwil à environ 280 millions de francs net (réserves comprises, après déduction des subventions de construction de l'Office fédéral de la justice).

Des coûts effectifs (hors subvention de la Confédération) de 281 millions de francs sont donc inscrits dans le plan d'investissement intégré (PII).

La planification ne tient pas encore compte des coûts spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs, qui seront évalués et chiffrés dans le cadre du concours portant sur l'étude et la réalisation.

Les conséquences de l'harmonisation nécessaire des utilisations sur le site seront concrétisées au fur et à mesure du projet. Au stade de planification actuel, il est invraisemblable que les coûts diminuent, malgré la réduction du nombre de places de détention. Le but du concours sur l'étude et la réalisation est toutefois de respecter les coûts de construction estimés, en tenant compte des synergies et optimisations du site à venir.

Les économies seront réalisées grâce à l'abandon de la prison régionale existante de Bienne. Le potentiel d'économie annuel est estimé à environ 1,25 million de francs (amortissements de 170 000 francs et disparition de frais d'entretien et de maintenance de 1 080 000 francs). Le bâtiment situé à la rue de l'Hôpital 18 à Bienne appartient au canton. Son utilisation future n'a pas encore été définie. Elle le sera dans le cadre d'une planification globale du site.

5. Calendrier

Lancement du concours portant sur l'étude et la réalisation	fin 2024
Soumission du crédit de réalisation au Grand Conseil	mi 2027
Début des travaux	fin 2028
Emménagement	fin 2032

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
Projet d'arrêté
Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.613
Classification :	Non classifié

Anet / Lindenhof, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit supplémentaire pour la réalisation

1. Objet

À l'automne 2018, le Conseil-exécutif avait soumis au Grand Conseil une demande pour un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Le Grand Conseil a approuvé un crédit de 51,36 millions de francs (2018.RRGR.323). Après l'approbation d'une proposition d'amendement, les coûts ont été réduits de 4,8 millions de francs, faisant passer les réserves ordinaires de 6,8 millions de francs (13 %) à 2 millions de francs (3,4 %).

Des coûts supplémentaires découlent de la faillite imprévue de l'installateur-électricien mandaté. Ces coûts ne peuvent pas être financés dans le cadre du crédit approuvé en raison des réserves insuffisantes. Un crédit complémentaire au crédit de réalisation selon les articles 35 et 37 LFin d'un montant de 4 800 000 francs est donc demandé afin de financer les dépenses supplémentaires et de limiter les conséquences financières d'un arrêt des travaux.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	4 600 000	80
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	54 149 000	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
58 749 000	17 624 700	41 124 300	3,4

06|02|FI|v00

4. Lien avec le plan d’investissement

Dépenses d’investissement par année

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Années suivantes
Investissements effectifs nets	39,4	22,1	14,9						
Montant alloué dans le plan d’investissement intégré 2022	36,2	24,3	10,8						

Concernant les écarts entre les investissements effectifs nets et le plan d’investissement intégré, voir les explications au chiffre 6.4 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d’amortissement annuelles (sur toute la durée d’utilisation)

Classe d’immobilisations	Montant
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	57 500
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	2 165 960

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d’investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	271/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.613
Classification :	Non classifié

Anet / Lindenhof, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit supplémentaire pour la réalisation

1. Objet

À l'automne 2018, le Conseil-exécutif avait soumis au Grand Conseil une demande pour un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs pour la rénovation du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Le Grand Conseil a approuvé un crédit de 51,36 millions de francs (2018.RRGR.323). Après l'approbation d'une proposition d'amendement, les coûts avaient été réduits de 4,8 millions de francs, faisant passer les réserves ordinaires de 6,8 millions de francs (13 %) à 2 millions de francs (3,4 %).

Des coûts supplémentaires découlent de la faillite imprévue de l'installateur-électricien mandaté. Ces coûts ne peuvent pas être financés dans le cadre du crédit approuvé en raison des réserves insuffisantes. Un crédit complémentaire au crédit de réalisation selon les articles 35 et 37 LFin d'un montant de 4 800 000 francs est donc demandé afin de financer les dépenses supplémentaires et de limiter les conséquences financières d'un arrêt des travaux.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 (2018.RRGR.323) « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de

l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation »

3. Montant déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : 1er octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Crédit de réalisation demandé au Grand Conseil en septembre 2018		CHF	56 160 000
déduction faite du crédit approuvé après l'adoption de la proposition d'amendement (2018.BVE.323)	–	CHF	51 360 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 LFin		**CHF**	**4 800 000**
Crédit complémentaire à approuver		**CHF**	**4 800 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens des articles 35 et 37 LFin. Il est prévu de payer les dépenses totales de la DTT de la manière suivante. Elles sont inscrites au budget 2023 de la Direction des travaux publics et des transports, à l'exception du crédit complémentaire :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
314400000	Gros entr./ entr. courant des terrains	jusqu'ici	CHF	30 000
	bâtis/bâtiments (PA)	2023	CHF	21 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	jusqu'ici	CHF	36 499 000
		2023	CHF	22 250 000
Total			**CHF**	**58 800 000**

Le 5 septembre 2018, le Grand Conseil a également approuvé une dépense d'un million de francs pour les installations techniques de sécurité des cellules, qui sera financée depuis le budget de la Direction de la sécurité.

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Compétence exclusive du Grand Conseil

Il s'agit d'un engagement impossible à différer selon l'article 37, alinéa 1 LFin. Le crédit complémentaire n'est donc pas soumis au référendum facultatif (art. 37, al. 3 LFin).

Le Conseil-exécutif informe sans délai la Commission des finances (art. 37, al. 2 LFin).

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2023.BVD.613
Classification : Non classifié

Anet / Lindenhof, établissement pénitentiaire de Witzwil, remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit supplémentaire pour la réalisation

Table des matières

1. Rappel 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 3
3.1 Situation initiale 3
3.2 Coûts supplémentaires 4
3.3 Début de la deuxième phase de travaux et respect des délais de réalisation convenus 4
3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 6
4.1 Récapitulatif des coûts 6
4.2 Financement 6
4.3 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.4 Coûts d'investissement attendus et rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII) 6

5. Calendrier 6

6. Proposition 7

1. Rappel

Une demande pour un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs avait été soumise au Grand Conseil à l'automne 2018. Ce crédit devait permettre la remise en état du Lindenhof pour l'établissement pénitentiaire de Witzwil. Après l'approbation d'une proposition d'amendement, le Grand Conseil avait réduit de 4,8 millions de francs les coûts totaux en faisant passer les réserves de 13 % à 3,4 %. Le crédit approuvé s'élevait donc à 51,36 millions de francs (2018.RRGR.323).

La première phase des travaux s'est achevée en octobre 2022 et les bâtiments ont pu être mis en exploitation. La réalisation de la deuxième phase des travaux était prévue en février 2023. L'installateur-électricien mandaté a déposé le bilan le 28 décembre 2022. Il en découle des coûts supplémentaires pour le projet de construction qui auraient normalement été couverts par les réserves dans un premier temps. Celles-ci ayant été réduites dans le crédit d'exécution, les moyens à disposition ne suffisent pas pour couvrir les coûts supplémentaires.

Il est impératif de mandater un nouvel installateur-électricien avant le terme de la procédure ordinaire (AGC et expiration du délai référendaire) pour obtenir les moyens du crédit complémentaire, faute de quoi le canton subira des dommages financiers importants en raison de l'interruption inévitable du projet. Les délais de réalisation initiaux doivent être respectés dans la mesure du possible.

C'est pourquoi un crédit complémentaire au sens de l'article 37, alinéa 1 LFin est demandé. Si le crédit complémentaire ne peut être demandé à temps auprès de l'organe compétent sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables, l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter des engagements impossibles à différer ; elle doit néanmoins soumettre immédiatement le crédit complémentaire pour approbation à l'organe compétent en matière financière.

Un crédit complémentaire de 4 800 000 francs au crédit de réalisation est demandé afin de limiter les conséquences négatives de la faillite imprévue de l'installateur-électricien. Cela permettra de faire remonter les réserves au niveau habituel pour les rénovations (13 %).

Le Grand Conseil est seul compétent pour approuver le crédit complémentaire (art. 37, al. 3 LFin).

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 372 ss, en particulier article 377
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM ; RS 341)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM ; RS 341.1)
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSB 341.1), articles 8 ss et articles 83 ss
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSB 341.11), articles 12 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT, RSB 152.221.191), article 14

– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss, en particulier articles 35 et 37
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
– Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2018 (2018.RRGR.323) « Anet / Lindenhof, Établissement pénitentiaire de Witzwil, Remise en état de dix bâtiments (Lindenhof) et de l'ancienne villa de l'administrateur pour des places de détention (travail externe) ; crédit d'engagement pour la réalisation »

3. Description du projet

3.1 Situation initiale

Une demande pour un crédit de réalisation d'un montant de 56,16 millions de francs (coûts totaux de 59,8 millions de francs moins les frais de concours et d'étude de projet déjà approuvés de 3,64 millions de francs) avait été soumise au Grand Conseil à l'automne 2018. Ce crédit devait permettre la remise en état de dix bâtiments du Lindenhof de l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil.

Au cours des délibérations du Grand Conseil sur le crédit le 5 septembre 2018, la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) a proposé un amendement visant à diminuer les coûts totaux pour la rénovation de l'EP de Witzwil de 4,8 millions de francs (de 59,8 millions à 55 millions de francs). [1] Cet amendement a été adopté. Le montant du crédit d'engagement octroyé pour la réalisation était donc finalement de 51,36 millions de francs au lieu de 56,16 millions de francs.

À l'époque, le rapporteur de la CIAT avait décidé que les économies seraient faites sur les réserves. Ces dernières sont donc passées de 6,8 millions de francs (13 %) à 2 millions de francs (3,4 %).[2] Le niveau des réserves de 13 % demandé initialement pour les projets de rénovation se basait sur l'accord du 20 décembre 2012, encore valable aujourd'hui, « Pratique concernant les réserves dans les crédits de construction pour les immeubles » entre la Direction des travaux publics et des transports (anciennement TTE) et la Commission des finances du Grand Conseil.

À la suite de cela, la remise en état et la rénovation ont pu débuter. L'OIC a tout mis en œuvre pour réaliser le projet avec des réserves moindres et ne pas dépasser le crédit. Afin que la durée des travaux reste le plus courte possible et que l'exploitation de l'EP de Witzwil ne soit pas entravée plus longtemps que nécessaire, il a été décidé de rénover les bâtiments en deux phases. En octobre 2022, la première phase a pu être terminée et l'exploitation des bâtiments a pu débuter. Peu avant le début de la seconde phase des travaux, prévue pour février 2023, l'installateur-électricien mandaté a déposé le bilan. Le 29 décembre 2022, le tribunal administratif de Lugano a prononcé l'ouverture de la faillite de la société.

Cette faillite occasionne des dommages au canton de Berne qui ne peuvent pour l'instant pas être estimés. On notera par exemple les droits en cas de défaut pour la première phase de travaux que le canton ne pourra plus faire valoir, les exigences que pourraient éventuellement formuler des sous-traitants ou des tiers ou encore les conteneurs de matériaux de construction qui ont été scellés par l'office des faillites et qui seront certainement vendus aux enchères. De plus, la recherche d'un nouvel installateur-électricien entraînera des coûts supplémentaires et il se pourrait que d'autres coûts s'y ajoutent en raison de reports et de retards (prestations de planification

[1] 2018.RRGR.323-Abänderungsantrag-Septembersession-2018-de
[2] *2018.RRGR.323-wortlautdok-2018.09.05-09.00-de (be.ch)

supplémentaires, loyers de locaux provisoires, etc.). Une production de créance correspondante par le canton auprès de l'office des faillites est en préparation.

Dans les projets de construction, il arrive de temps à autre qu'un entrepreneur mandaté fasse faillite. Le risque que cela se produise est endossé par le maitre d'ouvrage, c'est-à-dire par le canton. C'est pour pallier ce type de risque que des réserves sont constituées. En effet, bien que les paiements soient mis en attente, le maitre d'ouvrage subit toujours des dommages. Le canton ne contracte pas d'assurance pour cela, car il est plus économique pour lui d'endosser directement le risque.

Comme les réserves ont été réduites, il ne reste plus assez de moyens pour réaliser la deuxième phase de travaux au vu des coûts supplémentaires imprévus qui sont apparus.

Le crédit complémentaire demandé est indépendant du concours portant sur l'étude et la réalisation du nouveau bâtiment pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire de Witzwil pour lequel une demande de crédit de réalisation a été soumise au Grand Conseil (2023.BVD.5236).

3.2 Coûts supplémentaires

La recherche d'un nouvel installateur-électricien pour la seconde phase des travaux entraînera des dépenses plus élevées que celles annoncées dans le budget du crédit de réalisation. Cela est dû à des prestations supplémentaires : les travaux qui n'ont pas été terminés durant la première phase devront être intégrés à l'appel d'offres et devront être réalisés par le nouvel électricien. De plus, au vu des autres offres reçues en 2019, qui étaient bien plus élevées que celle choisie, et de l'évolution du marché, il faut s'attendre à recevoir des offres d'un montant environ deux fois plus élevé que l'offre du premier installateur-électricien, sans tenir compte des augmentations des prixà la suite du renchérissement, y compris pour les matériaux de construction. Il n'est pour l'instant pas possible de dire avec certitude si le crédit complémentaire demandé, correspondant aux réserves supprimées, suffira pour couvrir les dépenses.

3.3 Début de la deuxième phase de travaux et respect des délais de réalisation convenus

Les travaux préparatoires de planification pour la seconde phase des travaux sont terminés. Les délais de réalisation sont définis contractuellement avec toutes les entreprises. Le début des travaux est prévu pour février 2023, et leur durée est estimée à environ 12 mois.

Le déroulement de la seconde étape prévoit l'intervention d'un installateur-électricien dès le départ. Ce dernier doit être capable de prendre en charge l'installation de l'alimentation provisoire en électricité sur le chantier et le démontage des installations électriques existantes en respectant les prescriptions de sécurité inhérentes à un établissement pénitentiaire. Il n'est donc pas possible de lancer la seconde phase de travaux avant d'avoir mandaté un nouvel installateur-électricien.

Si l'électricien ne peut pas être mandaté à temps, les travaux devront être interrompus pendant environ une année, ce qui entraînera des coûts et des risques supplémentaires pour le projet. L'interruption des travaux aurait un impact énorme sur les délais de réalisation prévus. Il faudrait en effet bloquer les travaux quelques jours seulement avant leur début. L'ensemble du déroulement des travaux devrait être replanifié, ce qui impliquerait des prestations de planification supplémentaires. Il faudrait également renégocier avec les entreprises concernées pour définir

d'autres délais de réalisation que ceux prévus dans les contrats. Un report causé par le canton permettrait aux entreprises de faire valoir les dommages financiers correspondants auprès du canton. Dans le cas présent, il est presque certain qu'elles feraient valoir ce droit. En outre, il n'est pas garanti que les entreprises puissent mettre à disposition les effectifs suffisants et le matériel nécessaire dans le cadre du nouveau délai. La planification des délais du chantier implique une planification du travail et des capacités pour les entrepreneurs. En cas d'arrêt du chantier, la reprise des travaux pourrait être retardée par le manque de temps à disposition des entrepreneurs pour réaliser ces planifications.

De plus, en cas de report de la seconde phase des travaux, les surfaces de l'EP de Witzwil remises en état ne seraient plus disponibles immédiatement. Depuis le début de la première phase de travaux, l'EP a été déplacé en partie dans des locaux provisoires (communautés d'habitation, infrastructure cellulaires). Ces locaux seraient nécessaires plus longtemps que prévu, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires d'au moins 1,2 million de francs (100 000 francs par mois). En outre, il a fallu renoncer à 18 places d'exécution des peines pendant toute la durée des travaux de réfection. Si les travaux devaient être reportés, ces cellules ne seraient toujours pas à disposition de l'exécution judiciaire, ce qui aurait des conséquences financières.

Pour les raisons susmentionnées, il faut absolument éviter un arrêt des travaux et respecter le début des travaux et les délais de réalisations prévus. Pour cela, il est indispensable de lancer immédiatement un nouvel appel d'offres pour les installations électriques de la seconde phase des travaux. Les prestations seront acquises de gré à gré (art. 21, al. 2, let. *d* AIMP). Le mandat du nouvel installateur-électricien doit être attribué début mars 2023. Il n'est donc pas possible d'attendre que le crédit complémentaire soit accordé selon la procédure ordinaire. En effet, en cas de décision positive durant la session d'été, les moyens ne seraient disponibles qu'à la fin de l'année, à l'échéance du délai référendaire. Aucune entreprise n'accepterait un contrat « sous réserve d'approbation par l'organe compétent en matière de finances » au vu des circonstances. En effet, les travaux seraient presque terminés au moment de l'échéance du délai référendaire, et les entreprises devraient donc endosser la totalité des risques.

La loi sur les finances prévoit une exception pour ce type de cas en raison « d'engagements impossibles à différer » (art. 37, al. 1 LFin). Ainsi, il serait possible de donner le mandat à un nouvel installateur-électricien déjà avant l'obtention du crédit complémentaire auprès de l'organe compétent, ce qui permettrait d'éviter les coûts importants occasionnés par le retard du projet en raison de l'impossibilité de réaliser les travaux d'installation électrique.

Après la décision du gouvernement, la Commission des finances et la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire seront informées sans délai de la nécessité du crédit complémentaire.

3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si le crédit complémentaire destiné à renflouer les réserves ne devait pas être approuvé, il n'y aurait plus de marge de manœuvre pour financer les conséquences de la faillite de l'installateur-électricien. Il faudrait arrêter les travaux et la seconde phase ne pourrait pas débuter comme prévu. En raison des retards, il faudrait louer les locaux provisoires pendant une durée plus longue et réorganiser l'exploitation du chantier, ce qui provoquerait des coûts encore plus importants. En outre, il serait possible que certaines entreprises ne puissent pas mettre à disposition les moyens nécessaires à un moment ultérieur. La mise en service des bâtiments rénovés s'en verrait encore retardée. Enfin, un arrêt des travaux aurait des effets indésirables sur l'exploitation et la sécurité de l'EP de Witzwil, car les processus d'exploitation sont étroitement liés à l'organisation du chantier.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : 1er octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Crédit de réalisation demandé au Grand Conseil en septembre 2018		CHF	56 160 000
déduction faite du crédit approuvé après l'adoption de la proposition d'amendement (2018.BVE.323)	–	CHF	51 360 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 LFin		**CHF**	**4 800 000**
Crédit complémentaire à approuver		**CHF**	**4 800 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens des articles 35 et 37 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui ne sont pas inscrits au budget 2023 et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Les dépenses supplémentaires devraient être compensées.

4.3 Indications sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.4 Coûts d'investissement attendus et rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

Au total, les investissements nets sont estimés à 39,4 millions de francs (coûts totaux de 59,8 millions de francs).

Actuellement, 36,2 millions de francs sont inscrits dans le PII. Les investissements nets supplémentaires nécessaires de 3,2 millions de francs n'y figurent pas. Ils seront inscrits dans l'année en cours.

5. Calendrier

Début de la deuxième phase des travaux :	février 2023
Fin de la deuxième phase des travaux :	fin 2023
Remise aux utilisatrices·teurs :	février 2024

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	206/2023
Date de la séance du CE :	22 février 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.433
Classification :	Non classifié

Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape) ; Concession de force hydraulique

1. Exposé des faits ... 3
1.1 Requérant/concessionnaire ... 3
1.2 Demande ... 3
1.3 Dossier de demande ... 3
1.4 Données techniques ... 5
1.5 Utilisation de l'eau ... 7
1.6 Publication ... 7
1.7 Mise à l'enquête ... 7
1.8 Oppositions et réserves de droit ... 7

2. Bases légales ... 7
2.1 Actes législatifs fédéraux ... 7
2.2 Actes législatifs cantonaux ... 8

3. Considérants ... 8
3.1 Procédure et responsabilités ... 8
3.2 Qualité pour former opposition ... 9
3.3 Production d'énergie, sécurité d'approvisionnement et stabilité du réseau ... 9
3.4 Autorisation de prélèvement ... 11
3.5 Protection du paysage ... 18
3.6 Compatibilité environnementale ... 25
3.7 Aménagement des eaux ... 29
3.8 Constructions hors de la zone à bâtir ... 30
3.9 Sécurité des ouvrages d'accumulation ... 30
3.10 Pesée générale des intérêts ... 30
3.11 Oppositions ... 32
3.12 Impact du présent arrêté sur la concession globale ... 33
3.13 Délais pour le commencement des travaux et la mise en service ... 33
3.14 Taxes et émoluments ... 34

4. Décision ... 35
4.1 Adaptation et extension de la concession globale ... 35
4.2 Autorisation intégrée à la présente décision ... 35
4.3 Dispositions du droit d'utilisation ... 35
4.4 Dispositions supplémentaires ... 39
4.5 Exigences concernant le projet de construction et la deuxième étape de l'EIE ... 39
4.6 Réserves de droit ... 43
4.7 Publication au sens de l'article 20 OEIE ... 44

5. Taxes et émoluments ... 44
5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle) ... 44
5.2 Redevances uniques ... 44
5.3 Emoluments administratifs ... 44

6. Référendum facultatif 45

7. Notification et copies pour information 45
7.1 Notification 45
7.2 Copies pour information 45

1. Exposé des faits

1.1 Requérant/concessionnaire

Requérant :	Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
Auteur du projet :	Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
Rapport environnemental :	B&S AG, Weltpoststrasse 5, 3000 Berne

1.2 Demande

Les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16101) soit adaptée et complétée en vue de la construction des installations suivantes :

a. Centrale de Trift, comprenant un lac d'accumulation offrant un volume utile de 85 millions de mètres cubes, une prise d'eau sur la Steinwasser, une centrale souterraine d'une puissance de quelque 80 mégawatts et des installations hydrauliques et électriques complémentaires ;
b. Installation de dotation d'une puissance de quelque 300 kilowatts (intégrée au barrage du nouveau lac d'accumulation).

Outre l'adaptation et l'extension de la concession, le requérant sollicite l'octroi des autorisations suivantes :

a. Dérogations nécessaires à la réalisation du projet, pour l'implantation de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir (art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT]) ;
b. Autorisation de prélèvement dans les cours d'eau à débit permanent (art. 29 de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux]) ;
c. Autorisation générale de défrichement pour les défrichements temporaires nécessaires sur et à proximité de la zone de chantier et les défrichements définitifs nécessaires (art. 5 de la loi fédérale sur les forêts [LFO]).

1.3 Dossier de demande

– Demande de concession du 13 novembre 2017
– Rapport technique A000546624 du 1er octobre 2017
– A000409631 Plan de situation au 1:25 000 du 20 septembre 2017
– A000444390 Plan d'ensemble au 1:10 000 du 20 septembre 2017
– A000472908 Tunnel d'accès, profil en long au 1:5000 du 20 septembre 2017
– A000473481 Galerie d'amenée Stein-Trift, profil en long au 1:5000 du 20 septembre 2017
– A000476597 Canal de fuite, profil en long au 1:5000 du 20 septembre 2017
– A000490350 Salle des machines de Trift, plan au 1:250 du 20 septembre 2017
– A000475978 Barrage de Trift, plan de situation au 1:2000 du 20 septembre 2017
– A000477348 Barrage de Trift, plan de situation au 1:500 du 20 septembre 2017
– A000477001 Barrage de Trift, vue côté amont au 1:500 du 20 septembre 2017
– A000477112 Barrage de Trift, coupes au 1:500 du 20 septembre 2017
– A000437579 Vallée de Trift, plan de situation au 1:1000 du 20 septembre 2017

- A000427542 Centrale de Trift, plan au 1:250 du 20 septembre 2017
- A000468753 Captage Glacier de Stein, plan de situation au 1:2000 du 20 septembre 2017
- A000468743 Captage Glacier de Stein, plan de situation au 1:250 du 20 septembre 2017
- A000469268 Captage Glacier de Stein, coupes et profils des galeries au 1:100 et 1:200 du 20 septembre 2017
- A000478205 Tunnel d'accès Fuhren-Trift, profil de prévision géologique au 1:5000 du 1er novembre 2015
- A000478206 Galerie d'amenée Stein-Trift, profil de prévision géologique au 1:5000 du 26 juillet 2017
- Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 10 novembre 2017 de la première étape (analyse générale) de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), accompagné de :
  Annexes
  - Impact des remblaiements du lac de Trift (note du 20.7.2016)
  - Cartes des sols au 1:5000
  - Fiches de profil issues de la cartographie des sols
  - Rapport sur la texture des sols (AgroLab GmbH)
  - Documentation photographique des surfaces impactées par les activités terrestres de construction
  - Évaluation des impacts sur l'environnement du projet « Centrale de Trift » : méthode d'évaluation adaptée « Module »
  - Taxation écologique des surfaces dédiées au projet

  Rapports complémentaires :
  - Rapport technique sur la flore et les habitats (UNA, février 2016)
  - Complément au rapport technique sur la flore et les habitats (KWO, 31.8.2017)
  - Rapport technique sur les bryophytes (FUB, 30.10.2015)
  - Rapport technique sur les champignons et les lichens (WSL, 30.9.2015)
  - Complément au rapport sur les champignons et les lichens (WSL, 29.9.2016)
  - Rapport technique sur la faune sauvage (mammifères et oiseaux) (B+S AG, 17.11.2015)
  - Rapport technique sur les chauves-souris (BRCCI, 20.8.2015)
  - Rapport technique sur les petits mammifères (S. Capt, 16.2.2016)
  - Rapport technique sur les amphibiens et les reptiles (A. Meyer [karch], 22.3.2016)
  - Complément au rapport technique sur les amphibiens et les reptiles (A. Meyer [karch], 28.11.2016)
  - Rapport technique sur les papillons diurnes (communauté de travail Jaun-Wymann-Wipking, 25.11.2015)
  - Complément au rapport technique sur les papillons diurnes (communauté de travail Jaun-Wymann, 30.1.2017)
  - Rapport technique sur les libellules (M. Steffen, 08.2.2016)
- Rapport d'impact du 10 novembre 2017 de la première étape de l'EIE : mesures de compensation terrestres
- Rapport Sigmaplan du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels (plans de protection et d'utilisation), et ses annexes :
  - Schutz- und Nutzungsplanung Oberes Gadmental, plan de situation au 1:50 000 du 10 novembre 2017
  - Steinwasser bei Steingletscher und Triftwasser in der Underen Trift: Abflussüberwachung vom Winter 2012/13 bis und mit Winter 2014/15 (BWU Mathez, 29.7.2015)
  - Steinwasser auf Höhe Murmeliwiese (Underwasser) : Hydraulische Messungen und Aufnahmen zwischen Februar und April 2015 (BWU Mathez, 15.5.2015)
  - Abflussmessungen im Stein- und Triftwasser von Oktober 2016 bis Mai 2017 (Limnex, 31.8.2017)
  - Ökohydrologie der Auenlandschaft Trift (eQcharta, 5.4.2016)
  - Triftaue Auensystem und Vegetation 2013 (Ch. Roulier, Service conseil Zones alluviales [SCZA], 28.4.2014)
  - Triftaue am Triftwasser (BE) Geschiebetechnische und morphologische Beurteilung und Massnahmenvorschläge zur Dynamisierung (HZP, novembre 2017)

  - Zeitliche Entwicklung der Triftaue, Massnahmen zur Kompensation der Auswirkung vor Ort (CSD, octobre 2017)
  - Rapport de synthèse « Dynamischer Abfluss Triftaue » (HZP, CSD, KWO, 1.11.2017)
  - Documentation photographique de la Triftwasser et la Steinwasser (KWO, 6.11.2017)
  - Schwall/Sunk-Sanierungsmassnahmen : Wirkung des Dämpfungsbeckens Innertkirchen, Bericht 1.1 : Zukünftige Betriebsszenarien (EAWAG, EPFL, 14.9.2016)
  - Schwall/Sunk-Sanierungsmassnahmen : Wirkung des Dämpfungsbeckens Innertkirchen, Bericht 1.2 : Simulation des Betriebs des Dämpfungsbeckens (EAWAG, EPFL, 21.11.2016)
  - Auswirkungen von Schwall/Sunk auf die Habitatsqualität in der Hasliaare (inkl. Festlegung von maximalen Pegelrückgangsraten) (Niederer + Pozzi Umwelt AG, 20.3.2016)
- Rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP », Sigmaplan, novembre 2017
- Autres rapports :
  - Geologische Verhältnisse (Dr. Baumer SA, octobre 2016)
  - Gutachten Lawinengefahr (Impuls AG, mai 2016)
  - Beurteilung von Eisabbrüchen und Lawinen im Hinblick auf die Auslösung von Impulswellen (Impuls AG, 22.12.2015)
  - Impulswellenabschätzung Projekt Trift (VAW, mars 2016)
  - Gletscher- und Abflussentwicklung im Einzugsgebiet Wenden, Stein und Trift (VAW, août 2014)

- Documents remis a posteriori le 1er juin 2018 :
  - Prise de position sur les oppositions et les réserves de droit
  - Prise de position sur les rapports officiels et les rapports techniques
  - Validation des débits Q_{347} des prises d'eau envisagées sur la Triftwasser et la Steinwasser
  - Étude de l'impact sur l'environnement (1re étape), domaine « Paysage et localités », du 29 mai 2018
  - Comparaison des habitats de la zone alluviale de Trift selon Gallandat *et al*. et Delarze *et al.*, avec prise en compte du statut de protection du 18 avril 2018

- Documents remis a posteriori le 13 juillet 2018 :
  - Calcul du débit issu du bassin versant intermédiaire, en amont de la Murmeliwiese

- Documents remis a posteriori le 15 novembre 2018 :
  - Corrections apportées au rapport sur les débits résiduels

1.4 Données techniques

1.4.1 Tronçons exploités

Le projet comprend l'aménagement de deux nouveaux captages, l'un au niveau du glacier de Stein (captage Glacier de Stein ; coordonnées E=2'674'140, N=1'176'110), l'autre au niveau de la Triftwasser (captage Lac de Trift ; barrage de Trift : coordonnées E=2'670'290, N=1'171'850), et la suppression du captage de Fuhren sur la Gadmerwasser.

L'eau est restituée via la galerie d'amenée de l'installation de captage existante dans la vallée de Trift (coordonnées E=2'668'530, N=1'172'930). Les tronçons à débit résiduel totalisent 2,4 kilomètres sur la Steinwasser, 2,3 kilomètres sur la Triftwasser.

1.4.2 Hauteurs de chute exploitables

Niveau déterminant de l'eau captée sur la Triftwasser (cote de retenue)	1767 mètres d'altitude
(cote minimale	1660 mètres d'altitude)
Cote du captage existant Vallée de Trift	1324,50 mètres d'altitude
Hauteur de chute exploitable, eau de la Triftwasser	442,50 mètres
Niveau déterminant de l'eau captée sur la Steinwasser	1774 mètres d'altitude
Cote du captage existant Glacier de Stein	1340,50 mètres d'altitude
Hauteur de chute exploitable, eau de la Steinwasser	433,50 mètres

1.4.3 Hauteur de chute exploitable de l'installation de dotation, barrage de Trift

Niveau déterminant de l'eau de prélèvement (cote de retenue)	1767 mètres d'altitude
(cote minimale	1660 mètres d'altitude)
Axe de l'injecteur de la turbine Pelton de l'installation de dotation de Trift	1653 mètres d'altitude
Hauteur de chute brute exploitable, installation de dotation	114 mètres

1.4.4 Débits exploitables

Le volume d'eau annuel exploitable maximal est de 57,5 millions de mètres cubes pour la Steinwasser et de 87,4 millions de mètres cubes pour la Triftwasser. Le volume d'eau délivré annuellement au pied du barrage et turbiné dans la centrale de dotation est de 5,64 millions de mètres cubes.

La centrale de Trift affiche un débit équipé de 21 mètres cubes par seconde (21 000 l/s).

1.4.5 Puissance

La puissance mécanique brute moyenne liée à l'utilisation de l'eau de la Steinwasser est de 7740 kilowatts (volume d'eau annuel exploitable de 57,5 millions de m^3, cote de prélèvement de 1774 m d'altitude, cote de restitution de 1340,50 m d'altitude [niveau du déversoir de sécurité du captage des eaux de la Steinwasser]).

La puissance mécanique brute moyenne liée à l'utilisation de l'eau de la Triftwasser est de 12 024 kilowatts (volume d'eau annuel exploitable de 87,4 millions de m^3, cote de prélèvement de 1767 m d'altitude [cote de retenue maximale], cote de restitution de 1324,50 m d'altitude [niveau du déversoir de sécurité de l'installation de captage existante dans la vallée de Trift]).

La puissance mécanique brute moyenne délivrée par la turbine de dotation sur le barrage de Trift est de 200 kilowatts (volume d'eau annuel exploité de 5,64 millions de m^3, cote de prélèvement de 1767 m d'altitude [cote maximale du barrage], cote de restitution de 1653 m d'altitude).

La puissance mécanique brute moyenne s'élève donc au total à 19 964 kilowatts.

La puissance maximale à partir du générateur est de 80 mégawatts pour la turbine principale, de 300 kilowatts pour l'installation de dotation.

1.5 Utilisation de l'eau

La force hydraulique sera utilisée pour produire de l'énergie électrique qui sera injectée dans le réseau public d'approvisionnement.

1.6 Publication

– Feuille officielle du canton de Berne, édition du 3 janvier 2018
– Journal officiel de publication de l'Oberhasli, édition du 5 janvier 2018

1.7 Mise à l'enquête

Administration communale d'Innertkirchen du 5 janvier au 5 février 2018 inclus

1.8 Oppositions et réserves de droit

Les oppositions au projet et les réserves de droit suivantes ont été déposées :
1.8.1 Felix Meier, opposition du 1er février 2018
1.8.2 Corporation d'alpage Gigli, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.3 Commune de Gadmen, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.4 Communauté d'intérêts des habitants de Fuhren, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.5 Katharina von Steiger, opposition du 5 février 2018
1.8.6 Aqua Viva et Grimselverein, opposition du 5 février 2018

2. Bases légales

2.1 Actes législatifs fédéraux

– Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO ; RS 220)
– Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
– Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
– Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80) et règlement du 12 février 1918 concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE ; RS 721.831)
– Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)
– Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
– Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)
– Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
– Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680)
– Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

– Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA ; RS 721.101)

2.2 Actes législatifs cantonaux

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 131.212)
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
– Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
– Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)
– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
– Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)

3. Considérants

3.1 Procédure et responsabilités

Le requérant ne sollicite pas l'octroi d'une nouvelle concession, mais l'adaptation et l'extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli. L'adaptation est considérée comme une modification importante d'une concession au sens de l'article 12 LUE, car elle porte sur l'utilisation de paliers qui ne font pas encore l'objet d'une concession, situés en amont de captages existants. Les dispositions applicables sont celles du premier octroi du droit d'utilisation.

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession ou à une autorisation (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). La concession peut être octroyée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE). Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi de la concession.

Les installations envisagées présentant une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, elles sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 1 OEIE, en relation avec le ch. 21.3 de l'annexe à l'OEIE). L'autorité cantonale compétente doit consulter l'OFEV sur le projet (ch. 21 de l'annexe à l'OEIE). Les installations hydroélectriques qui sont soumises à l'EIE font l'objet d'une procédure en deux étapes (art. 19, al. 1 LUE).

Au cours de la première étape, l'autorité concédante statue dans l'acte de concession sur les éléments essentiels de l'utilisation des eaux, tels que l'étendue, la nature et la durée du droit d'utilisation, les prestations économiques de l'ayant droit, sa situation de droit et ses obligations après expiration du droit d'utilisation, ainsi que les aspects importants ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'environnement. À des fins de coordination formelle et matérielle, la décision de concession doit préciser les autres autorisations nécessaires (art. 4 ss LCoord).

Pour une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, la concession de force hydraulique est octroyée par le Grand Conseil (art. 14, al. 1, lit. *d* LUE).

3.2 Qualité pour former opposition

En vertu de l'article 60, alinéa 2 LFH, les demandes de concession sont soumises à une enquête publique ; un délai convenable est fixé, durant lequel il pourra être fait opposition à l'octroi de la concession, pour atteinte à des intérêts publics ou privés. Dans la procédure coordonnée, la qualité pour former opposition ou recours est régie par la législation spéciale (art. 10 LCoord).

A qualité pour former opposition quiconque est particulièrement affecté par la décision à rendre et peut invoquer un intérêt digne de protection (art. 60, al. 2 LFH, en relation avec l'art. 12, al. 1 LPJA). L'auteur de l'opposition doit notamment être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque ou la généralité des administrés, de façon spéciale et directe, dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux et sa situation doit être directement affectée par l'issue de la procédure (voir Merkli/Aeschlimann/Herzog, commentaires relatifs à la LPJA bernoise, Berne 2020, commentaire n° 16 relatif à l'art. 12, al. 1 LPJA). Selon la jurisprudence, sont considérées comme suffisamment affectées par de futures installations stationnaires et donc habilitées à former opposition les personnes touchées par les immissions induites ou susceptibles d'être induites par lesdites installations (bruit, poussière, vibrations, lumière, etc.).

En tant que riverain et propriétaire du camping de Gadmen, l'opposant 1.8.1 est particulièrement concerné par le projet et donc habilité à former opposition.

L'opposante 1.8.5 n'a pas pu apporter la preuve d'une proximité particulière par rapport au projet. Certains points cités rejoignent ceux développés par les opposants 1.8.6 et seront examinés par l'autorité concédante indépendamment du recours 1.8.5. Il n'est donc pas utile de déterminer si l'opposante 1.8.5 est habilitée ou non à former opposition.

L'association d'intérêt général Aqua Viva est habilitée à former opposition en vertu du droit fédéral (art. 12 LPH, en relation avec l'art. 1 ODO et le ch. 1 de l'annexe à l'ODO). Le recours du Grimselverein est plus problématique. Dans la mesure où certains points évoqués rejoignent ceux d'Aqua Viva, il n'est pas utile de déterminer si le Grimselverein est habilité ou non à former opposition.

3.3 Production d'énergie, sécurité d'approvisionnement et stabilité du réseau

Avec la Stratégie énergétique 2050, la Confédération s'est fixé pour objectif de réduire la consommation d'énergie finale et d'électricité, d'accroître la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO_2 liées à la production d'énergie (Feuille fédérale, FF 2013, p. 6775). Elle entend notamment porter à au moins 37 400 gigawattheures par an d'ici à 2035 la production électrique moyenne d'origine hydraulique (art. 2 LEne). Compte tenu de la capacité annuelle de production au 1er janvier 2022 (36 708 GWh), cela implique d'augmenter la production hydroélectrique annuelle de quelque 700 gigawattheures. Cette extension de la production électrique devrait même être nettement plus importante si l'on tient compte des capacités de production amenées à faire défaut du fait de l'assainissement des débits résiduels ou du relèvement des débits de dotation dans le cadre du renouvellement des concessions.

L'un des objectifs de la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne est qu'au moins 80 % de l'électricité nécessaire dans le canton en 2035 proviennent de sources d'énergie renouvelables, force hydraulique comprise (Stratégie énergétique 2006, p. 39). La Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne prévoit ainsi d'accroître la production hydroélectrique sur les tronçons qui s'y prêtent, à la fois par l'optimisation et l'agrandissement des centrales existantes et par l'autorisation de nouveaux projets de centrales (Stratégie d'utilisation de l'eau 2010, pp. 16 ss). L'objectif est d'augmenter de 300 gigawattheures la production annuelle nette d'électricité d'ici à 2035 (plan directeur du canton de Berne, fiche de mesures C_20 ; Stratégie d'utilisation de l'eau 2010, p. 16).

Avec une production électrique annuelle attendue de 145 gigawattheures, le présent projet contribue à 20 % des objectifs fédéraux et à près de 50 % des objectifs cantonaux d'accroissement de la part d'énergie d'origine renouvelable, et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ainsi que de la Stratégie énergétique 2006 et de la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne.

À cela s'ajoute l'importance, en matière de production énergétique, de la capacité d'accumulation supplémentaire offerte par la centrale de Trift. La Suisse fait face à un déficit de production indigène de 4100 GWh en hiver, alors qu'elle connaît un excédent de production en été (voir la Production et consommation totales d'énergie électrique en Suisse 2017-2021, consultable sur www.bfe.admin.ch). Sans mesures compensatoires, ce déséquilibre saisonnier ne ferait que s'aggraver avec la mise hors service progressive des centrales nucléaires et la meilleure exploitation du potentiel hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables pour garantir l'approvisionnement électrique. En effet, la production des centrales au fil de l'eau et des centrales photovoltaïques est nettement plus élevée en été qu'en hiver, tandis que celle des centrales nucléaires reste constante tout au long de l'année. Ce déséquilibre saisonnier ne peut être évité ou réduit que si des volumes d'eau sont stockés en été pour produire de l'électricité l'hiver. Du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, toute contribution au décalage de la production dans le temps est donc essentielle. Totalisant un volume d'eau équivalent à 215 gigawattheures d'électricité, le lac de Trift permet de faire fonctionner à pleine capacité les centrales de Trift, Hopflauenen et Innertkirchen 2 pendant 1124 heures les mois d'hiver. Un tel transfert de production ne serait possible au moyen d'autres technologies qu'en mobilisant des ressources considérables. Les lacs d'accumulation tels que le lac de Trift restent les meilleures solutions de stockage à long terme, sur les plans à la fois écologique et économique.

La sécurité de l'approvisionnement passe également par la stabilité du réseau électrique. Maintenir la fréquence à un niveau constant de 50 hertz impose d'injecter à chaque instant dans le réseau une quantité d'électricité équivalente à celle consommée. Or en augmentant les capacités photovoltaïques et éoliennes, on accroît la part des capacités de production qui ne peuvent pas être régulées. À cela s'ajoute que les volumes de production de ces centrales sont soumis à de fortes fluctuations. La régulation du réseau n'en devient donc que plus complexe et importante. La stabilité du réseau électrique suisse est garantie par l'énergie dite de réglage, mobilisée par trois groupes de production qui se différencient par leur temps de réponse respectif : réglage primaire (énergie disponible en quelques secondes), réglage secondaire (énergie disponible en quelques minutes) et réglage tertiaire (énergie disponible en un quart d'heure). Les centrales doivent constituer des réserves de puissance pour permettre à Swissgrid, la société nationale responsable de la stabilité du réseau, de mobiliser à tout moment l'énergie de réglage nécessaire. Les besoins sont les suivants pour la Suisse (voir les Principes des produits de services système – valide à compter du 1er juin 2022, consultable sur www.swissgrid.ch) : ±61 mégawatts de puissance de réglage primaire, ±406/-399 mégawatts de puissance de réglage secondaire et +480/ -508 mégawatts de puissance de réglage tertiaire. Le lac de Trift permettra aux centrales de Hopflauenen et Innertkirchen 2 en aval de la centrale de Trift de participer au système de réglage de l'énergie. Avec ce groupe de centrales, KWO accroît sa puissance de réglage primaire de ±21 mégawatts, sa puissance de réglage secondaire d'environ 170 mégawatts et sa puissance de réglage tertiaire de 216 mégawatts. La construction de la centrale de Trift lui permet donc de contribuer notablement à la stabilité du réseau.

Dans sa prise de position du 6 février 2018, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a jugé le projet de centrale hydroélectrique opportun et estimé que celui-ci assure, dans son plan d'ensemble, l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques (art. 5 LFH). Il considère également que toutes les conditions sont réunies pour la création optimale d'un volume de stockage supplémentaire au niveau du lac de Trift, celui-ci se situant dans une zone connaissant des précipitations abondantes (près de trois fois plus que sur le Plateau) et présentant des conditions topographiques idéales pour l'aménagement d'un lac d'accumulation. Le dénivelé est par ailleurs important sur une courte distance entre la zone de retenue et

la centrale la plus en aval (Innertkirchen). L'emplacement du nouveau lac et celui du barrage sont idéalement choisis, une cuvette naturelle terminée par un rétrécissement existant déjà à cet endroit. L'OFEN note que ce site aurait pu être exploité depuis longtemps si le glacier n'avait pas été si proche. L'exploitation de l'eau après turbinage dans les installations existantes nécessite un raccordement avec les captages et les systèmes de galeries déjà en place, ce qui détermine l'emplacement de la centrale. Avec une production annuelle de quelque 145 gigawattheures et un volume d'eau stocké permettant un fonctionnement des installations pendant 1124 heures à pleine capacité, le projet dépasse largement les valeurs seuils prévues à l'article 8, alinéa 2 OEne. Il revêt donc clairement un intérêt national.

Dans son rapport technique du 26 janvier 2018, la division Énergie de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE, aujourd'hui Office de l'environnement et de l'énergie [OEE]) a évalué positivement le projet et demande qu'il soit approuvé. Selon elle, la centrale de Trift répond à l'objectif d'exploitation optimale des hauteurs de chute et des volumes d'eau disponibles formulé dans la Stratégie énergétique 2006. Le projet est donc en accord avec la Stratégie énergétique 2006 et la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne. La centrale de Trift contribue notablement à la réalisation des objectifs d'efficience énergétique et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables.

Le 13 décembre 2021, la table ronde sur l'énergie hydraulique, dirigée par la cheffe de l'époque du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a adopté une déclaration commune dans laquelle quinze projets de centrales hydroélectriques à accumulation ont été identifiés. Ces projets sont les plus prometteurs sur le plan énergétique et peuvent être mis en œuvre avec le moins de répercussions possible sur la biodiversité et le paysage. La centrale de Trift fait partie de ces projets.

3.4 Autorisation de prélèvement

Les prélèvements sur la Triftwasser et la Steinwasser vont au-delà de l'usage commun et sont prévus sur des cours d'eau à débit permanent, ce qui requiert une autorisation au sens de l'article 29 LEaux. Cette autorisation peut être délivrée si les conditions spécifiées aux articles 31 à 33 LEaux sont réunies.

Soucieux de bénéficier d'une réglementation des débits résiduels qui prenne également en considération les intérêts d'une production électrique non émettrice de CO_2 qui ne soit pas exagérément réduite, le requérant demande que les débits résiduels minimaux soient fixés à un niveau inférieur à celui prescrit aux articles 31 et 33 LEaux. Le plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) élaboré se fonde sur l'article 32, lettre *c* LEaux.

Les débits résiduels pour la Triftwasser et la Steinwasser ont été définis sur la base du rapport relatif aux débits résiduels et du PPUE du Haut Gadmental (notamment les annexes « Steinwasser bei Steingletscher und Triftwasser in der Underen Trift : Abflussüberwachung vom Winter 2012/13 bis und mit Winter 2014/15 », « Steinwasser auf Höhe Murmeliwiese : Hydraulische Messungen und Aufnahmen zwischen Februar und April 2015 » et « Abflussmessungen im Stein- und Triftwasser von Oktober 2016 bis Mai 2017 ») ainsi que de documents produits a posteriori (« Validierung der Abflussmengen Q_{347} der geplanten Fassungen am Trift- und Steinwasser » ; « Berechnung des Abflusses aus dem Zwischeneinzugsgebiet oberhalb der Murmeliwiese » ; « Korrekturen Restwasserbericht vom 15. November 2018 »).

Les méthodes utilisées pour calculer les débits résiduels sont transparentes et cohérentes. Le rapport relatif aux débits résiduels et les documents soumis a posteriori se fondent sur des séries de mesures sur cinq ans. Conformément aux instructions « Débits résiduels convenables – Comment peuvent-ils être déterminés ? » (OFEFP, 2000), les débits résiduels Q_{347} peuvent être définis sur la base d'une série de mesures sur cinq ans si leur représentativité est garantie (voir pp. 85 ssdes instructions). Dans le cas

présent, la preuve de la représentativité des mesures a été apportée (voir le rapport « Projekt Kraftwerk Trift : Validierung der Abflussmengen Q_{347} der geplanten Fassungen am Trift- und Steinwasser » du 28 mai 2018). La proposition subsidiaire 4.1 formulée par les opposants 1.8.6 de s'appuyer sur une série de mesures sur dix ans n'a donc pas lieu d'être considérée.

Le rapport relatif aux débits résiduels décrit aux pages 15 et suivantes la méthode utilisée pour apprécier l'utilisation accrue de l'eau et les mesures de compensation envisagées. Les services spécialisés compétents ont jugé cette méthode compréhensible et reconnue. Dans sa prise de position du 16 juillet 2019, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique que l'établissement du bilan (et par là même les évaluations sous-jacentes) est compréhensible et que le PPUE peut être soumis en l'état au Conseil fédéral pour approbation. Cela correspond à la proposition subsidiaire 4.1 des opposants 1.8.6, selon laquelle l'OFEV doit vérifier la méthode d'établissement du bilan applicable aux mesures de compensation dans le cadre du PPUE au sens de la LEaux.

Le PPUE est un instrument de la LEaux permettant d'autoriser des débits résiduels minimaux inférieurs aux prescriptions lorsqu'aucune des conditions énoncées à l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b*^{bis} LEaux ne s'applique. La compensation d'atteintes supplémentaires à un cours d'eau résultant d'une utilisation accrue de ses eaux passe par la mise en œuvre de mesures (de compensation) supplémentaires. Seules des mesures qui ne seraient pas déjà nécessaires en vertu des prescriptions fédérales relatives à la protection de l'environnement (art. 34, al. 3, 2^{e} phrase OEaux) peuvent ici entrer en ligne de compte. Évaluer si une mesure de compensation définie dans le cadre d'un PPUE peut être acceptée comme une mesure supplémentaire impose de savoir quelles mesures doivent être mises en œuvre hors PPUE pour que le prélèvement d'eau et le projet considéré soient en conformité avec les dispositions fédérales de protection de l'environnement. Il faut donc commencer par déterminer les débits résiduels minimaux au sens des articles 31 à 33 LEaux. Le rapport officiel de l'Office des eaux et des déchets (OED) du 30 novembre 2018 fait expressément état de ces débits résiduels (état de référence). Dans sa prise de position du 16 juillet 2019, l'OFEV a jugé plausible le calcul des débits résiduels. Sur la base de l'état de référence, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE, aujourd'hui Direction des travaux publics et des transports DTT) a validé le 19 novembre 2019 le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift. Ce PPUE a été approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 18 décembre 2019, par le Conseil fédéral le 20 mars 2020.

Les principaux aspects de la détermination de l'état de référence et du PPUE sont détaillés ci-après.

3.4.1 Débits résiduels au sens des articles 31 à 33 LEaux, hors PPUE (état de référence)

3.4.1.1 Débits résiduels de référence au sens de l'article 31 LEaux

En vertu de l'article 31, alinéa 1 LEaux, le débit résiduel minimal est de 94 litres par seconde pour la Triftwasser et de 56 litres par seconde pour la Steinwasser (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.1 et 3.1). Ces débits doivent être relevés si les exigences formulées à l'article 31, alinéa 2 LEaux ne sont pas réunies ou ne peuvent pas l'être par l'application d'autres mesures.

Le tronçon à débit résiduel de la *Triftwasser* présente dans sa partie médiane une zone alluviale longue de 300 mètres considérée comme un biotope d'exception. Pour préserver les biocénoses rares qu'elle abrite, les débits résiduels doivent être relevés pour atteindre les valeurs suivantes (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.2.1) :

Maintien d'une humidité des sols suffisante

Pour garantir une humidité des sols propice à la subsistance du criquet palustre *Chorthippus montanus*, les débits résiduels doivent atteindre :

du 1er janvier au 31 mars	115	l/s
du 1er juin au 31 août	800	l/s
du 1er novembre au 31 décembre	115	l/s

Une hausse temporaire des débits résiduels par temps sec serait par ailleurs nécessaire (lorsque les précipitations sont inférieures à 2 mm au cours des 24 heures précédentes) :

du 15 mai au 30 septembre, pendant 4 heures par jour	+ 150	l/s

Crues annuelles

En plus des variations saisonnières des débits de dotation, un processus de décolmatage suffisamment fréquent initié au moyen de crues artificielles doit permettre de préserver les propriétés du fond du lit dans les tronçons médian et inférieur de la Triftwasser, et par là même les peuplements de la mousse alpine *Hygrohypnum alpinum* et du trichoptère *Acrophylax zerberus*.

Au pied du barrage, les crues annuelles suivantes doivent ainsi être délivrées :

du 1er janvier au 30 juin, crue de débit Q_3	16 000	l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1	19 000	l/s
du 1er au 31 août, crue de débit Q_3	16 000	l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 28 000 à 33 000 litres par seconde doit être provoquée en sus. Le débit maximum doit être délivré pendant 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1.

Les opposants 1.8.6 déplorent une cartographie et une prise en compte insuffisantes des biotopes et des espèces dignes de protection à proximité de la zone alluviale (voir les points 50 et 52 du recours). La zone alluviale a été cartographiée selon la méthode reconnue de cartographie des zones alluviales d'importance nationale décrite par Gallandat *et al.* (1993) dans le Cahier de l'environnement n° 199 de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP, aujourd'hui OFEV). La nomenclature des communautés végétales de Gallandat *et al.* ne couvre pas entièrement celle de la publication « Lebensräume der Schweiz » (Delarze *et al.*, 2015) sur laquelle s'appuient les opposants. Néanmoins, la comparaison réalisée par le requérant des biotopes de la zone alluviale selon Gallandat *et al.* et Delarze *et al.* ne fait pas apparaître de différences notables entre les deux.

La *Steinwasser* constitue quant à elle au niveau de la Murmeliwiese un habitat pour la truite de rivière, dont la population est considérée comme une biocénose rare. Le projet de centrale porte atteinte à une biocénose rare et à la libre migration des poissons (art. 31, al. 2, lit. *c* et *d* LEaux). Pour garantir la libre migration de la truite de rivière (profondeur minimale : 20 cm) et préserver cette biocénose, le débit résiduel de la *Steinwasser* doit être relevé comme suit (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.2.1 et 3.2.2) :

du 1er janvier au 31 mars	80	l/s
du 1er juin au 31 août	80	l/s
du 1er novembre au 31 décembre	70	l/s

Les opposants 1.8.6 s'interrogent sur la nécessité de garantir une profondeur minimale de 20 centimètres également sur les tronçons à remous de la Steinwasser (voir le point 55 du recours). Quelle que soit la profondeur de l'eau, la truite de rivière n'est pas à même de remonter ces tronçons de façon naturelle, ou seulement sur de petites distances. Il n'a donc pas été jugé utile de procéder à des investigations complémentaires.

3.4.1.2 Abaissement des débits résiduels minimaux de référence au sens de l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b*^{bis} LEaux

Un abaissement des débits résiduels minimaux au sens de l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b*^{bis} LEaux n'entre pas en considération ici.

3.4.1.3 Relèvement des débits résiduels minimaux de référence au sens de l'article 33 LEaux

Les débits résiduels minimaux au sens de l'article 31 LEaux doivent être relevés selon que les intérêts en présence penchent en faveur ou en défaveur du prélèvement d'eau envisagé (art. 33, al. 1 LEaux). L'importance de la *Triftwasser* comme élément du paysage et comme biotope pour le criquet palustre, les larves de trichoptères et la mousse alpine est suffisamment prise en compte avec le relèvement envisagé du débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.4.4).

Compte tenu de sa visibilité, la *Steinwasser* est un élément essentiel du paysage au niveau de la Murmeliwiese. Le relèvement de son débit résiduel minimal comme suit permet d'en tenir compte (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.4.3 et 3.4.4) :

Avril	hausse de 34	l/s	à 90	l/s
Mai	hausse de 94	l/s	à 150	l/s
Juin	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Juillet	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Août	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Septembre	hausse de 144	l/s	à 200	l/s
Octobre	hausse de 94	l/s	à 150	l/s

En vertu du dossier de demande et des prescriptions légales applicables, les débits résiduels de référence au sens des articles 31 à 33 LEaux devraient donc être les suivants avant application du PPUE :

a. Captage Glacier de Stein

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31 à 33 LEaux
Janvier	80 l/s	**80 l/s**
Février	80 l/s	**80 l/s**
Mars	80 l/s	**80 l/s**
Avril	80 l/s	**90 l/s**
Mai	80 l/s	**150 l/s**
Juin	80 l/s	**400 l/s**
Juillet	80 l/s	**400 l/s**
Août	80 l/s	**400 l/s**
Septembre	80 l/s	**200 l/s**
Octobre	80 l/s	**150 l/s**
Novembre	70 l/s	**70 l/s**
Décembre	70 l/s	**70 l/s**

b. Captage Lac de Trift

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31à 33 LEaux
Janvier	115 l/s	**115 l/s**
Février	115 l/s	**115 l/s**
Mars	115 l/s	**115 l/s**
Avril	115 l/s	**115 l/s**
Mai	400 l/s	**400 l/s**
Juin	800 l/s	**800 l/s**
Juillet	800 l/s	**800 l/s**
Août	800 l/s	**800 l/s**
Septembre	600 l/s	**600 l/s**
Octobre	300 l/s	**300 l/s**
Novembre	115 l/s	**115 l/s**
Décembre	115 l/s	**115 l/s**

En plus de ces débits de dotation de base, il conviendrait de délivrer entre le 15 mai et le 30 septembre (sauf les jours de pluie ou de neige) un débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures.

En vue de décolmater le fond du lit et de garantir une inondation à grande échelle et un charriage suffisant, les débits suivants devraient être délivrés en sus au pied du barrage en vertu des articles 31 à 33 LEaux, avant application du PPUE :

du 1er au 30 juin, crue de débit Q_3 16 000 l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1 19 000 l/s
du 1er au 31 août, crue de débit Q_3 16 000 l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 28 000 à 33 000 litres par seconde doit être provoquée en sus. Le débit maximum doit être délivré pendant 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1.

3.4.2 Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) au sens de l'article 32, lettre *c* LEaux

Lors de sa séance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a approuvé le PPUE adopté le 19 novembre 2019 par la DTT. Celui-ci est pris en compte dans la modification de la concession globale relative à l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli pour la centrale de Trift (autorisation de prélèvement au sens de l'art. 29 LEaux). La demande des opposants 1.8.6 (proposition subsidiaire 4.3) de rejeter ou d'amender le PPUE est donc infondée.

Les débits de dotation approuvés pour la *Triftwasser*, avec prise en compte du PPUE, sont les suivants (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. C, ch. 1.2) :

Mois	Référence (hors PPUE)	Débit de dotation selon PPUE
Janvier	115 l/s	**115 l/s**
Février	115 l/s	**115 l/s**
Mars	115 l/s	**115 l/s**

Avril	115 l/s	**115 l/s**
Mai	400 l/s	**200 l/s**
Juin	800 l/s	**300 l/s**
Juillet	800 l/s	**300 l/s**
Août	800 l/s	**300 l/s**
Septembre	600 l/s	**200 l/s**
Octobre	300 l/s	**115 l/s**
Novembre	115 l/s	**115 l/s**
Décembre	115 l/s	**115 l/s**

En plus de ces débits de dotation de base, il conviendrait de délivrer entre le 15 mai et le 30 septembre (sauf les jours de pluie ou de neige) un débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures.

En vue de décolmater le fond du lit et de garantir une inondation à grande échelle et un charriage suffisant, les débits suivants devraient être délivrés en sus au pied du barrage (mesure Ofg-5) :
du 1er au 30 juin, crue de débit Q_3 16 000 l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1 19 000 l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 30 000 litres par seconde doit être provoquée en sus.

Le débit maximal devra être délivré pendant au moins 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1. L'accroissement du débit jusqu'à son maximum et sa diminution s'effectueront respectivement sur une durée de 3 heures pour Q_3 et Q_1, de 5 heures pour HQ5.

Les débits de dotation approuvés pour la *Steinwasser*, avec prise en compte du PPUE, sont les suivants (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. C, ch. 1.1) :

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31 à 33 LEaux
Janvier	80 l/s	**80 l/s**
Février	80 l/s	**80 l/s**
Mars	80 l/s	**80 l/s**
Avril	90 l/s	**70 l/s**
Mai	150 l/s	**90 l/s**
Juin	400 l/s	**100 l/s**
Juillet	400 l/s	**100 l/s**
Août	400 l/s	**100 l/s**
Septembre	200 l/s	**90 l/s**
Octobre	150 l/s	**70 l/s**
Novembre	70 l/s	**70 l/s**
Décembre	70 l/s	**70 l/s**

Pour préserver les propriétés du fond du lit et le régime de charriage, le captage doit être ouvert à son maximum deux à trois jours par an en cas d'apports d'eau importants (ordre de grandeur : trois débits les plus élevés de l'année).

La différence entre les débits résiduels de référence (art. 31 à 33 LEaux, hors PPUE) et les débits de dotation avec prise en compte du PPUE correspond à l'utilisation accrue de l'eau. Le Conseil fédéral a approuvé en compensation les mesures de protection accrue suivantes (pour les deux captages ; voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 4, et chap. C, ch. 2) :
– renonciation à utiliser les eaux du Giglibach (n° 117)
– renonciation à utiliser les eaux du Treichigraben (n° 60)
– Fuhren-Centre : revalorisation morphologique (n° 115)
– Fuhren-Sud : revitalisation et élargissement (n° 30)
– revitalisation de l'Urbachwasser (n° 101)
– renonciation à utiliser les eaux de la Wendenwasser (n° 124)

L'utilisation accrue des eaux de la Triftwasser et de la Steinwasser induit une charge écologique de – 5,8 écopoints qui peut être compensée par l'ensemble des mesures de compensation (n° 117, 60, 115, 30, 101 et 124), lesquelles totalisent +7,1 écopoints (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 4 et 5).

Les opposants 1.8.6 indiquent ne pas comprendre pourquoi la mesure n° 30 (« Revitalisierung Gadmerwasser und Aufweitung Fuhren Süd ») induit +1,2 écopoint (voir le point 83 du recours). Ils ont considéré une donnée erronée dans la fiche relative à l'objet : en effet, contrairement à ce qui est indiqué, le tronçon à revaloriser affiche une longueur de 330 mètres. Cette mesure de compensation se voit donc à juste titre affecter +1,2 écopoint.

Comme le fait par ailleurs clairement apparaître le PPUE du 19 novembre 2019, l'argument selon lequel les mesures n° 101 et 115 concernent des tronçons inscrits dans la planification stratégique des revitalisations du canton de Berne pour la période 2016-2035 et devant par la loi faire l'objet d'une revitalisation (voir les points 84 et 85 du recours) est infondé.

L'utilisation accrue des eaux de la Triftwasser et de la Steinwasser sera suffisamment compensée par les mesures de compensation prévues. Le bilan est même positif. La proposition subsidiaire 4.5 des opposants 1.8.6 d'ordonner d'autres mesures de compensation est donc rejetée. Étant donné la compensation suffisante des prélèvements d'eau, il n'y a pas non plus lieu de renoncer à l'utilisation de l'eau de la Triftwasser en amont du lac du Trift. La proposition subsidiaire 4.6 est donc elle aussi rejetée.

L'article 34, alinéa 2, lettre *c* OEaux impose de définir les informations précisant comment les mesures prévues seront fixées de manière contraignante. Le PPUE ayant été approuvé par le Conseil fédéral, le canton de Berne est tenu d'inscrire dans le registre cantonal les tronçons sur lesquels il ne sera pas procédé à des prélèvements (mesures n° 124, 117 et 60). En conséquence, à la suite de la modification du plan directeur du 21 décembre 2022, la renonciation à l'utilisation ultérieure des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben a été fixée dans la fiche de mesure C_20 comme mesure de compensation spécifique aux projets et les cours d'eau en question ont été marqués en rouge. L'application des mesures n° 124, 117 et 60 est ainsi garantie pendant toute la durée de la concession et il est tenu compte de la demande formulée par les opposants 1.8.6 de fixer de façon contraignante la non-utilisation des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben (voir les points 80, 81 et 82 du recours). L'obligation de mettre en œuvre les autres mesures de compensation est inscrite dans la présente concession.

Il n'y a en revanche pas lieu d'entrer en matière pour ce qui concerne la demande des opposants 1.8.6 de rendre contraignant le PPUE après échéance de la concession globale du 12 janvier 1962. La procédure d'octroi de concession a en effet pour seuls objets l'adaptation et l'extension de la concession globale en vigueur en vue de la construction de la centrale de Trift et de son exploitation durant la durée restante de la concession. Aucun droit et aucune obligation ne sauraient être définis pour la période au-delà de l'échéance de la concession.

3.4.3 Comparaison des solutions avec et sans PPUE

Le PPUE vise à permettre l'utilisation accrue des eaux d'un cours d'eau. Cet instrument a été prévu par le législateur pour les cas où de petites différences dans les débits résiduels minimaux permettraient de produire dans des conditions économiques favorables une quantité supplémentaire importante d'énergie (voir FF 1987, p. 1157). Les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre quant à son utilisation.

Dans le cas présent, les débits de dotation spécifiés dans le PPUE garantissent au niveau du captage Glacier de Stein les débits résiduels minimaux nécessaires pour préserver la biocénose de la truite de rivière et permettre la migration des poissons (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 5). Les débits de dotation spécifiés pour le captage au niveau du lac de Trift respectent quant à eux au mieux les exigences des biotopes et des biocénoses rares, ainsi que les intérêts de l'agriculture (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 5).

Grâce au léger abaissement des débits résiduels tel que défini dans le PPUE, un gain notable de production d'énergie peut être obtenu (+10 GWh, soit une hausse de la production annuelle d'électricité de 135 à 145 GWh.). Cette énergie peut être stockée temporairement sous forme d'eau dans le lac d'accumulation et être mobilisée selon les besoins par KWO pour fournir les services-système dans la centrale de Trift, mais aussi les centrales plus en aval de Hopflauenen et d'Innertkirchen 2 (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus).

Le léger abaissement des débits résiduels minimaux demandé pour les deux tronçons à débit résiduel de la Steinwasser et de la Triftwasser est économiquement judicieux et soutenable d'un point de vue écologique et agricole. Les exigences formulées aux articles 31 à 33 LEaux sont satisfaites. L'autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux peut donc être délivrée pour la Steinwasser et la Triftwasser. La proposition subsidiaire 4.2 des opposants 1.8.6 d'augmenter sensiblement les débits résiduels de ces deux cours d'eau est rejetée.

L'exigence 4.8 des opposants 1.8.6 de procéder régulièrement et sur plusieurs années à des contrôles, et de prévoir une possibilité d'accroître ultérieurement si besoin les débits de dotation pour atteindre l'état écologique cible défini est satisfaite. La demande de concession le prévoit explicitement (voir le rapport sur les débits résiduels, pp. 104 ss, mesures Ofg18 à Ofg25). Certaines dispositions sont par ailleurs reprises dans la présente décision de concession (voir ch. 0).

3.5 Protection du paysage

Les aspects de la protection du paysage sont pris en considération à l'article 3 LPN, l'article 22 LFH et l'article 33, alinéa 2, lettre *a* LEaux. Conformément à l'article 3 LPN, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité (al. 1). Ils s'acquittent notamment de ce devoir en attachant des charges ou des conditions aux autorisations et aux concessions, ou en refusant celles-ci (al. 2, let. *b*). En vertu de l'article 22 LFH, la beauté des sites doit être ménagée et doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige (al. 1). Les usines ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage (al. 2). Dans le cade de la pesée des intérêts en faveur ou en défaveur d'une augmentation des débits résiduels en vertu de l'article 33 LEaux, l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage plaide en défaveur d'un prélèvement d'eau (al. 3, let. *a*).

Les prescriptions légales sont consolidées notamment dans la Conception « Paysage Suisse » (CPS) de 2020. La CPS définit quatorze objectifs de qualité paysagère et les précise au moyen d'objectifs sectoriels pour les domaines politiques ayant une incidence sur le paysage. Pour le domaine de l'énergie, la CSP indique notamment que les installations de production d'énergie doivent être conçues de manière à respecter au mieux le paysage et la nature et qu'elles doivent tenir compte de la dynamique naturelle (voir CSP, ch. 4.2, objectif 2.A, p. 27). En outre, les installations de production d'énergie ne doivent, dans la mesure du possible, pas porter atteinte aux paysages protégés par le droit fédéral ni aux paysages d'importance cantonale ou veiller à les ménager le mieux possible (voir CSP, ch. 4.2, objectif 2.B, p. 27).

Le Projet cantonal de développement paysager (PCDP, 2020), la Stratégie de biodiversité du canton de Berne (plan sectoriel Biodiversité compris) ainsi que le plan sectoriel cantonal sur les sites marécageux énoncent, avec les inventaires tant fédéraux que cantonaux et les prescriptions relatives aux réserves naturelles cantonales, les objectifs devant être atteints dans le domaine de l'aménagement du paysage cantonal (voir le plan directeur du canton de Berne, Stratégies, chapitre E « Préserver et valoriser la nature et le paysage », p. 2). Complétant la CPS, le PCAP définit pour divers champs d'action des principes régissant l'action des pouvoirs publics. La construction d'infrastructures présuppose notamment un choix rigoureux des sites et une bonne intégration dans le paysage (voir PCDP 2020, rapport du Conseil-exécutif, ch. 4.2, principes 2.1 et 2.2, p. 12).

Aux yeux des opposants 1.8.6, le présent projet de centrale représente une atteinte importante à un paysage naturel digne de protection dans la région du glacier de Trift et contrevient aux dispositions fédérales relatives à la protection du paysage. Selon eux, les aménagements liés à la construction de la nouvelle centrale sont présentés dans le dossier de demande sous un jour par trop favorable. Les opposants critiquent par ailleurs la méthodologie appliquée pour l'évaluation. Ils déplorent notamment que les aspects liés au paysage soient essentiellement considérés du point de vue des randonneurs ou des usagers de la route du col du Susten.

3.5.1 Méthodologie appliquée pour l'appréciation et l'évaluation de l'esthétique du paysage

Pour analyser et évaluer l'esthétique du paysage, le requérant s'est fondé sur le guide de l'environnement « Esthétique du paysage » (Gremminger *et al*. 2001 : Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projets. Ed. : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]. Guide de l'environnement n° 9, Berne) et sur le guide pratique « Esthétique du paysage » (Roth *et al*. : Esthétique du paysage - Guide pratique. Ed. : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]. Annexe au guide de l'environnement n° 9, Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projets. Berne 2005). Une portion de paysage a été délimitée pour permettre l'étude des aspects caractéristiques du paysage dans un horizon proche, moyen et lointain. Le requérant a analysé le paysage dans chacun de ces périmètres, recensé et pondéré les impacts du projet dans un horizon proche, et optimisé le projet en conséquence. Les observations et évaluations sont détaillées au chapitre 7.14 du RIE (version du 29 mai 2018).

Pour apprécier l'importance des eaux comme éléments du paysage et lieux de détente, il a par ailleurs fallu déterminer la valeur esthétique pour certains types de paysage, et analyser la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage. Les impacts des captages prévus dans le cadre du projet sont détaillés dans le rapport sur les débits résiduels.

3.5.2 Appréciation et évaluation matérielle

Le périmètre lointain à évaluer comprend la région du col du Susten et du Grimsel. Il s'agit d'un paysage naturel marqué par des influences anthropiques de différents niveaux (paysage culturel, paysage d'infrastructures énergétiques, paysage d'infrastructures touristiques). Depuis la seconde moitié du 20e siècle, le Grimsel et le Gadmertal constituent des sites majeurs de production énergétique. Ces régions de l'Oberhasli (en particulier la vallée de Trift jusqu'au captage existant dans la vallée de Trift) peuvent être considérées comme des « paysages d'infrastructures énergétiques » conformément à la typologie paysagère de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.

Le périmètre lointain empiète au sud sur l'objet 1507 (Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet) de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et jouxte au sud-est l'objet IFP 710 (Rhonegletscher mit Vorgelände). Ces deux objets IFP ne sont pas directement impactés par le projet. Les nouveaux ouvrages seront construits en dehors de leur périmètre et ne seront pas visibles des personnes se trouvant dans leur périmètre. Le projet ne touchant ni à des objets IFP ni à des objets de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) a estimé dans son courrier du 8 mars 2018 ne pas avoir besoin d'évaluer le projet de concession.

Le périmètre lointain englobe divers types de secteurs dignes de protection (sites secs, objets de l'inventaire forestier, zones alluviales, haut-marais et bas-marais, une zone de tranquillité pour la faune). Ceux-ci ne doivent être considérés que si des mesures de compensation au sens de l'article 18, alinéa 1ter LPN doivent y être mises en œuvre à des fins de revalorisation du paysage. Le périmètre lointain empiète par ailleurs sur les périmètres de protection du paysage d'importance régionale A02 (Berner Hochalpen) et A03 (Susten-Titlis), ainsi que sur le périmètre de conservation du paysage d'importance régionale B07.7 (Gadmen-Wenden-Trift). Le site A03 n'est pas impacté par le projet. Il est expressément précisé dans le rapport « Regionales Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzept Oberland-Ost 2. Generation » que les ouvrages et installations prévus dans le cadre du projet peuvent être réalisés dans le périmètre A02 et sont autorisés dans le périmètre B07.7.

Le périmètre moyen comprend le Gadmertal et ses vallées latérales. La région est parcourue par la Steinwasser, rivière qui prend le nom de Gadmerwasser après confluence de la Wendenwasser (rive droite) et de la Triftwasser (rive gauche). Ces trois cours d'eau sont alimentés par trois glaciers : Stein, Wenden et Trift. Très proéminents dans le paysage, les glaciers ne cessent de reculer sous l'effet du réchauffement climatique. Le Gadmertal est une région à faible densité de population qui tire essentiellement ses revenus de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme. Elle est également exploitée à des fins militaires. La construction du pont de Trift en 2004 et l'ouverture de la ligne ferroviaire de Trift au public ont largement contribué à l'augmentation du nombre de visiteurs.

Le périmètre moyen englobe les secteurs protégés suivants :
- Haut-marais d'importance nationale « In Miseren » (objet n° 514, plusieurs objets partiels)
- Haut-marais et marais de transition d'importance nationale « Feldmoos/Moore auf dem Feldmooshubel » (objet n° 515) et « Moor oberhalb Cholischwand » (objet n° 516)
- Bas-marais d'importance nationale « Feldmoos » (objet n° 265)
- Bas-marais d'importance régionale, divers sites (14294, 14460, 11826, 15365, 15366, 13585)
- Site naturel cantonal protégé « In Miseren-Seeboden » (objet n° 207), se confondant avec le site marécageux « Steingletscher » (objet n° 419)
- Zone de tranquillité pour la faune « In Miseren-Seeboden » (objet n° 129.00, se confondant avec la zone cantonale protégée « In Miseren-Seeboden », objet n° 207)
- Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) : divers sites sur les flancs sud du Gadmerflue
- Sites secs régionaux : divers sites sur les flancs sud du Gadmerflue

– Périmètres de protection du paysage A02 « Berner Hochalpen » et A03 « Susten-Titlis », périmètre de conservation du paysage B07.7 « Gadmen-Wenden-Trift »

Ces secteurs dignes de protection sont impactés modérément par le projet (voir les précisions ci-dessous concernant le secteur d'Umpol), ou les interventions prévues sont autorisées en vertu de prescriptions légales à force obligatoire (périmètre de protection du paysage A02 et périmètre de conservation du paysage B07.7).

Le périmètre moyen englobe les zones qui seront directement touchées par le projet. L'évaluation a porté dans le périmètre proche sur les paysages et sites suivants : lac de Trift, vallée de Trift, Fuhren, Chalberweid, captage au niveau du glacier de Stein, Umpol. Les débits résiduels ont quant à eux été analysés sur les paysages suivants : Trift 1/gorge de Trift au niveau du pont suspendu et certaines zones alluviales visibles dans le fond de la vallée ; Trift 2/gorges sauvages et encaissées de la Triftwasser ; Trift 3/paysage dégagé d'alpages incluant la Triftwasser et le captage au niveau de la vallée de Trift ; glacier de Stein 1/gorges encaissées de la Steinwasser ; glacier de Stein 2/paysage semi-ouvert de forêts et d'alpages « Murmeliwiese ».

Lac de Trift
Vues de la vallée principale, les gorges étroites de la Triftwasser forment la terminaison d'un deuxième escarpement. Dans les années 1950, le glacier s'étendait encore jusque dans la vallée alluviale. Au cours des 15 dernières années, il a reculé de près de 2 kilomètres. Le lac de Trift s'est formé à l'aval de la langue terminale du glacier. Il est bien visible depuis le pont suspendu existant. Les rives du lac – notamment la rive droite orographique – forment des habitats rocailleux quasiment dépourvus de végétation ou peu colonisés par la végétation. Des aulnaies caractérisent le paysage de la rive gauche. Les sols riches en terre fine sont assez rares dans la zone du lac de Trift, alors qu'on les observe dans d'autres zones humides alpines de la région sur d'assez grandes surfaces. Le paysage à la limite supérieure de la forêt au-dessus du lac est ponctué de diverses formes géomorphologiques (pitons rocheux, ravins, crêtes). Le lac de Trift se situe dans le périmètre de protection du paysage d'importance régionale A02.

Des atteintes à l'esthétique du paysage et des modifications de l'aspect du paysage s'observeront dès la phase de travaux, avec notamment l'aménagement de pistes pour les engins de chantier et d'espaces pour l'entreposage des installations et des matériaux. Les impacts, visuels comme sonores, seront notamment perceptibles depuis la Windegghütte, les alentours du pont suspendu et le sentier menant à la Trifthütte.

Le barrage et le lac de Trift dans sa version agrandie auront un impact sur le paysage durant la phase d'exploitation. L'analyse de la visibilité montre que le barrage sera plus ou moins visible depuis tous les points de vue à proximité du lac de Trift (rayon de 1 km). En revanche, l'ouvrage ne pourra être aperçu dans un rayon de 4 kilomètres que depuis des emplacements plus élevés. Dans le périmètre moyen étudié, il ne sera visible que depuis des lieux situés à plus haute altitude tels que le Gadmerflue (6 km à vol d'oiseau). Depuis ces endroits, l'ouvrage se confondra globalement avec le paysage et ne pourra pas être identifié comme tel à l'œil nu (voir la documentation photographique du RIE, chap. 7.14).

Le lac de Trift paraîtra plus imposant du fait de son agrandissement et de l'extension de sa capacité. Les fluctuations du niveau d'eau auront elles aussi des incidences sur l'aspect du paysage. Le lac étant voué à être utilisé pour le stockage saisonnier d'énergie, il présentera un faible niveau en hiver et au printemps. Masquées à cette période de l'année par les couches de neige, les rives dépourvues de végétation seront essentiellement visibles durant la phase de transition précédant le remplissage du lac. Les fluctuations de niveau seront moins perceptibles en été et à l'automne, lorsque le lac sera plein. En termes de développement de la végétation, les différences observées par rapport à la situation sans remplissage du lac seront les plus sensibles sur les flancs ouest et sud du lac. Si le projet n'était pas

réalisé, les aulnaies s'étendraient vraisemblablement davantage et une végétation herbacée plus ou moins dense se développerait localement. Compte tenu des caractéristiques topographiques, le flanc est resterait largement dépourvu de végétation même sans le projet de centrale.

Vallée de Trift
Le paysage sera ici fortement marqué par les interventions anthropiques prévues. Jusque dans les années 1960, les exploitations d'alpage et les sentiers menant aux cabanes du CAS étaient les seuls témoins des activités humaines. L'exploitation de la force hydraulique et de la ligne de chemin de fer est venue modifier cette situation. En dehors de la zone d'influence de ces installations, le paysage est resté relativement préservé.
Les aménagements envisagés se limitent à l'environnement immédiat du captage existant et à la station supérieure de la Triftbahn. Bien qu'essentiellement souterrains, les travaux auront un impact négatif sur le paysage. Après leur achèvement, seules les entrées des deux nouveaux tunnels seront visibles, sur le flanc est du bassin actuel. Il n'y aura guère d'autre altération du paysage.

Fuhren
Cette zone située au niveau de la route du col du Susten se caractérise par une alternance de prairies et de forêts. Les surfaces concernées par les travaux sont aujourd'hui exploitées à des fins agricoles.

Durant la phase de construction, la zone concentrera la centrale de pilotage du chantier, le lieu d'entreposage intermédiaire des matériaux d'excavation (notamment durant les mois d'hiver où la décharge de Chalberweid n'est pas accessible) et le chantier du tunnel menant au lac de Trift et à la vallée de Trift. La zone de chantier sera visible depuis toute la route du col du Susten, avec un fort impact visuel dans le fond de la vallée. Après l'achèvement des travaux, seule l'entrée du tunnel d'accès Fuhren-Trift demeurera visible. Située à proximité de la centrale existante, elle n'impliquera pas de modification notable du paysage par rapport à aujourd'hui.

Chalberweid
La zone de Chalberweid destinée à héberger une décharge se situe sur le côté sud de la vallée, entre le fond et le flanc de la vallée. Elle est bien visible depuis la route du col du Susten. Une bonne part des surfaces sont encore utilisées aujourd'hui comme pâturages. Durant la phase de construction, elles serviront au dépôt des matériaux d'excavation provenant du tunnel d'accès Fuhren-Trift et de la centrale souterraine (environ 560 000 m^3). L'accès à la décharge s'effectuera soit pas la route du col du Susten soit par une piste forestière existante. La remise en culture devrait permettre un rétablissement de l'état actuel au bout de 10 à 20 ans. Il n'y aura alors plus aucune marque visible du projet.

Captage Glacier de Stein
La zone du captage Glacier de Stein se situe bien en dessous de la route du col du Susten, dans le périmètre de protection du paysage A02. Les gorges rocheuses à travers lesquelles dévale la Steinwasser jusqu'à la vallée forment un paysage naturel exceptionnel. La zone du captage n'est que peu visible depuis la route du col du Susten et difficilement accessible. À l'exception du portail du tunnel d'accès, les travaux seront concentrés dans les gorges, où seront construits un barrage-poids et des ouvrages accessoires. L'aspect du paysage s'en trouvera modifié au-delà de la phase de travaux.

Umpol
La zone d'Umpol se situe au-dessus de la limite de la forêt, dans l'environnement du glacier de Stein. Un éboulement s'y est produit après une explosion non contrôlée dans la caverne du glacier en 1992. Les matériaux d'excavation seront entreposés près de la route de raccordement, à proximité de la zone de dépôt des éboulis. Toute la décharge se situe dans le périmètre de protection du paysage A02. La partie nord-est empiète sur la réserve naturelle cantonale « In Miseren-Seeboden » et le site marécageux « Steingletscher ». L'aménagement de la décharge sera précisé lors de la phase ultérieure du projet. La zone réservée à l'entreposage des déblais et du matériel de chantier sera dimensionnée de manière à

éviter toute intervention dans les périmètres de protection. Pendant la phase de construction, près de 30 000 mètres cubes de déblais provenant de la zone du captage Glacier de Stein y seront déposés. La zone autour du glacier de Stein étant utilisée à des fins militaires, le secteur de la décharge est bien desservi. Aucune nouvelle voie d'accès n'est donc nécessaire. Les activités de construction durant les mois d'été modifieront non seulement l'aspect, mais aussi la perception du paysage. L'objectif de la remise en culture sera d'intégrer la décharge dans le paysage en rétablissant un état aussi proche que possible de l'état naturel qui prévalait avant l'éboulement de 1992. Cela prendra plusieurs décennies du fait de l'altitude du site.

Trift 1 à 3
La zone alluviale de Trift (Trift 1) compte un certain nombre d'éléments typiques d'un paysage fluvial : îles, bancs de gravier, zones d'élargissement, végétation alluviale. Le paysage se caractérise par sa grande naturalité, ainsi qu'une bonne dynamique d'écoulement et de crue. La zone n'est visible que depuis le pont suspendu de Trift et quelques promontoires du sentier de randonnée (distance > 100 m). Les gorges, encaissées et sauvages, ne sont en revanche guère visibles (Trift 2). Dans la vallée de Trift (Trift 3), la Triftwasser coule librement : ce torrent présente sur son parcours des zones de remous tourbillonnants et quelques rapides. Il est visible depuis la station supérieure de la Triftbahn, la passerelle qui enjambe la Triftwasser et le sentier de randonnée parallèle à la rivière. L'accessibilité par la Triftbahn est limitée à la période de juin à mi-octobre.

Steinwasser 1 et 2
Les gorges de la Steinwasser (Steinwasser 1) sont encaissées et peu visibles. Le Wyssenmadhubel sépare le tronçon à débit résiduel du sentier de randonnée. Dans cette zone, la route du col du Susten est assez éloignée. La Steinwasser, le Giglibach et les flancs montagneux environnants peuvent être aperçus depuis la passerelle au niveau de la Murmeliwiese (Steinwasser 2). Cette région n'a pas vraiment le caractère d'un paysage fluvial. Relativement pentu et présentant de nombreuses zones de remous et cascades au niveau de la Murmeliwiese, le Giglibach impressionne nettement plus que la Steinwasser.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a estimé que les appréciations et les évaluations du paysage et des sites communiquées par le requérant étaient transparentes et compréhensibles. Il a approuvé les résultats de l'évaluation (voir la prise de position du 17 août 2018). Par contre, il ne partage pas l'avis du requérant quant à l'absence d'impact sur le périmètre de protection du paysage A02. Selon lui, toute intervention dans le paysage a des incidences sur celui-ci. Dans le cas présent, compte tenu de l'intérêt du projet pour la société, les interventions dans le paysage peuvent être considérées comme acceptables et le projet comme compatible avec l'environnement. L'OED estime pour sa part que l'évaluation des eaux comme éléments du paysage et lieux de détente est compréhensible et adaptée (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.4.3 et 4.4.3). Dans l'évaluation globale de la compatibilité environnementale du 8 août 2019, l'OEE se range à l'avis de l'OACOT et de l'OED. Si l'OFEV partage également l'avis des services spécialisés cantonaux (voir la prise de position du 16 juillet 2019), il demande que les caractéristiques paysagères essentielles de la région (inaccessibilité, caractère sauvage, caractère intact) soient détaillées dans le cadre de la pesée des intérêts.

L'argument des opposants 1.8.6 selon lequel le requérant aurait considéré, à tort, une acception trop restrictive du paysage pour l'évaluation de l'impact du projet (voir le point 27 de l'opposition) n'est pas fondé. D'une part, il ressort des prises de position des services spécialisés que la méthode d'évaluation du requérant se réfère à l'approche présentée dans le guide pratique de la Confédération et ses annexes. D'autre part, l'OACOT indique explicitement dans sa prise de position du 17 août 2018 que l'évaluation d'un paysage s'appuie essentiellement sur la perception que l'on a de ce paysage.

Sur la base des prises de position des différentes autorités, le reproche selon lequel le dossier de demande présenterait les interventions dans le paysage sous un jour par trop favorable semble également infondé.

Les nouvelles installations hydroélectriques représentent incontestablement une intervention dans un paysage naturel d'exception. Les plus grandes atteintes au paysage s'observeront à proximité du lac de Trift, tant durant la phase de construction que durant la phase d'exploitation. Le périmètre du lac de Trift est – comme toutes les marges proglaciaires – un paysage étonnamment diversifié présentant différents types de surfaces, de reliefs, de structures hydromorphologiques et de végétation. Ce paysage de montagne connaît une phase de forte évolution naturelle. Le remplissage du lac (hausse du niveau d'eau de 1650 à 1770 m. d'altitude) entraînera la destruction d'éléments paysagers caractéristiques. À proximité immédiate du lac de Trift, d'autres marges proglaciaires sont néanmoins considérées comme davantage dignes de protection. C'est le cas par exemple de la marge proglaciaire du Diechtergletscher, qui présente une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées (voir la première étape de l'EIE du 29 mai 2018, ch. 4.7 du domaine « Paysage et localités »). Autant de paramètres qui expliquent que cette marge proglaciaire ait été, comme d'autres de la région, considérée comme revêtant une importance nationale.

Au-dessus du captage existant, on trouve un paysage de montagne préservé et quasi intact qui sera dénaturé par le projet de barrage et l'agrandissement du lac de Trift. L'impact du projet pendant la phase de construction (mur du barrage) sera essentiellement visible dans un périmètre proche. Les montages photographiques joints au dossier de demande montrent que les formations rocheuses existantes à la sortie du lac de Trift contribuent à l'intégration du barrage dans le paysage. Les caractéristiques du terrain et les conditions architectoniques excluent le choix d'un autre emplacement. Lors de l'élaboration du projet, le requérant a tenu compte de considérations paysagères et optimisé l'ouvrage. Du point de vue de la production d'énergie, une capacité de 100 millions de mètres cubes (au lieu de 85 millions comme prévu dans le cadre du projet) serait plus intéressante, mais impliquerait la construction d'un mur de barrage plus élevé. Le mur envisagé renforce l'effet de barrage des rochers et s'intègre bien dans l'environnement. Il ne dépasse la hauteur du verrou rocheux naturel que dans la zone des gorges.

Le lac de Trift sera plus imposant qu'aujourd'hui durant les mois d'été et d'automne. Pendant la période de remplissage entre le printemps et l'été, la bande dépourvue de végétation sur son pourtour sera visible depuis plusieurs emplacements. En été et à l'automne, périodes où le flux de visiteurs est le plus important, les fluctuations du niveau du lac et leurs conséquences seront moins perceptibles.

La Steinwasser et la Triftwasser sont des éléments essentiels tant des paysages d'estivage ouverts que des paysages de haute montagne nus, dépourvus d'arbres. L'importance des deux cours d'eau a été prise en considération dans la pesée des intérêts en vertu de l'article 33 LEaux, pour la définition et l'évaluation de l'état de référence déterminant au sens du PPUE. Pour des raisons paysagères, le débit résiduel minimal devrait être fixé dans la Steinwasser à 90 litres par seconde en avril, à 150 litres par seconde en mai et en octobre, à 200 litres par seconde en septembre et à 400 litres par seconde de juin à août. Un débit de 70 ou 80 litres par seconde serait suffisant les mois restants pour préserver l'aspect du paysage. Dans la Triftwasser, le débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux (400 l/s en mai, 800 l/s de juin à août, 300 l/s en octobre et 115 l/s les autres mois) serait en revanche suffisant pour préserver l'aspect du paysage.

Le PPUE adopté par l'ancienne TTE et approuvé par le Conseil fédéral prévoit pour la Triftwasser un débit résiduel minimal de 200 litres par seconde en mai, 300 litres par seconde de juin à août, 200 litres par seconde en septembre et 115 litres par seconde les autres mois de l'année. Au niveau du captage sur la Steinwasser, des débits résiduels de 80 litres par seconde sont prévus de janvier à mars, de 70 litres par seconde en avril et d'octobre à décembre, de 90 litres par seconde en mai et en septembre, et de 100 litres par seconde de juin à août. Ces débits, sur la Steinwasser comme sur la Triftwasser,

auront un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, ainsi que sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage. Ces impacts négatifs peuvent néanmoins être relativisés, le requérant ayant renoncé à utiliser les eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben, cours d'eau qui se prêteraient pourtant à l'exploitation de la force hydraulique. La préservation de la naturalité du Giglibach est considérée comme particulièrement importante sur le plan paysager. La non-exploitation de la force hydraulique sur ces trois cours d'eau permet de compenser en partie les conséquences négatives de l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser.

Dans l'ensemble, on peut considérer que le projet n'est pas en contradiction avec des objectifs de protection d'aires naturelles. Le projet de la centrale de Trift peut être réalisé dans le périmètre de protection du paysage A02 conformément aux prescriptions relatives à ce périmètre. Ce site entre dans le cadre du plan directeur régional « Regionaler Verkehrs- und Siedlungsrichtplan Oberland-Ost 2016 », approuvé par le canton le 30 août 2017 et jugé conforme au plan directeur de rang supérieur. Dès lors que la décharge d'Umpol est susceptible d'affecter le périmètre de protection « In Miseren » ou le site marécageux « Steingletscher », la zone de dépôt des matériaux d'excavation et du matériel de chantier doit être planifiée de manière à éviter toute intervention dans ces aires naturelles.

Lors de l'élaboration du projet, plusieurs variantes avec des impacts sur le paysage différents ont été étudiées. La renonciation à l'utilisation ultérieure des eaux de la Wendenwasser et la limitation de la capacité du lac à 85 millions de mètres cubes permettent de réduire considérablement les atteintes au paysage. Bien qu'elles ne soient pas sans effet sur l'environnement, les nouvelles installations hydroélectriques s'intègrent avec cette variante au mieux dans le paysage. En englobant le monticule de déblais existant, la décharge d'Umpol aura des répercussions positives sur le paysage. Les mesures d'aménagement prévues favoriseront en effet le développement d'une végétation plus ou moins dense. La mise en œuvre de diverses mesures de compensation, notamment celles prises dans le périmètre de sites secs en vue de maintenir l'utilisation traditionnelle de ces surfaces et de freiner l'avancée des broussailles, des buissons et de la forêt (voir le rapport sur les mesures terrestres de compensation, pp. 11 ss), contribuera notablement à la préservation du paysage rural caractéristique de la région. La mesure « Waldreservat Trift » aura également un effet positif (voir le rapport sur les mesures terrestres de compensation, pp. 70 ss) : elle favorisera notamment les processus naturels sur une surface boisée proche de l'état naturel et permettra de lutter contre l'uniformisation du paysage.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le projet est considéré comme s'inscrivant dans le cadre des prescriptions légales.

3.6 Compatibilité environnementale

Dans l'évaluation globale de la compatibilité environnementale du 8 août 2019, l'OEE a résumé et en partie commenté les positions des services spécialisés sur les secteurs environnementaux affectés par le projet. Les impacts négatifs de la centrale de Trift ont été jugés limités et le projet compatible avec les dispositions environnementales lors de la première étape de l'EIE. Les conclusions devraient être les mêmes dans le cadre de la deuxième étape. Les services spécialisés ont approuvé le cahier des charges relatif aux études environnementales à réaliser dans le cadre de la deuxième étape (procédure d'octroi du permis de construire) tel que proposé dans le RIE de la première étape. L'OEE est parvenu à la conclusion que le projet peut être autorisé du point de vue environnemental s'il est assorti de conditions et de charges.

L'OEE demande que les conditions et charges énumérées aux chiffres 6 et 7 de l'évaluation globale ainsi que les recommandations formulées au chiffre 9 soient intégrées dans la décision de concession, et que les exigences définies au chiffre 8 soient portées à la connaissance du requérant.

L'OEE a formulé au total deux conditions et neuf charges pour la concession. La disposition assortie de conditions selon laquelle le projet doit être en conformité avec la planification de rang supérieur (plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports, EDT) est intégrée à la liste des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE (voir ch. 4.5.1 ci-après). La soumission pour évaluation de la demande de défrichement dans le cadre de la demande du permis de construire ne constitue pas une condition à l'octroi de la concession, mais une recommandation pour la deuxième étape de l'EIE (voir ch. 4.5.62 ci-après). Les charges I et IV, ainsi que 1, 3 et 5 sont intégrées à la décision de concession (voir ch. 4.3.4, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, 4.3.13 et 4.3.23 ci-après). La charge II ne concernant pas l'octroi de la concession, mais du permis de construire, elle ne figure pas dans la décision de concession. Il est tenu compte de la charge III par l'insertion explicite, dans la décision de concession, des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE. La charge 2 est intégrée dans la décision de concession sous une formulation différente (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-après). La charge 4 est prise en compte dans la pesée générale des intérêts. La recommandation formulée au chiffre 9 de l'évaluation globale de mentionner le droit en vigueur n'est pas reprise dans la décision de concession.

Les conditions pour certains secteurs environnementaux sont évoquées plus en détail ci-après. Les positions des services spécialisés concernant l'utilisation de l'énergie, les eaux superficielles et l'écosystème aquatique, le paysage et les sites, ainsi que l'aménagement des eaux sont considérées aux chiffres **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**.

3.6.1 Protection contre les immissions

L'arrondissement d'ingénieur en chef I (AIC I) de l'Office des ponts et chaussées a fait observer qu'il n'était pas encore possible d'évaluer l'impact du transport des matériaux entre Fuhren et la décharge de Chalberweid, dans la mesure où l'on ne savait pas par quel moyen ni par quelle voie ce transport s'effectuerait. Si les matériaux sont acheminés par la route cantonale, les nuisances sonores et les mesures de protection adéquates devront être précisées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. L'OFEV demande qu'une fiche de données spécifique au site attestant de la conformité RNI soit fournie dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE pour la centrale hydroélectrique, la centrale de dotation et les lignes partant de ces installations.

3.6.2 Espace réservé aux eaux

L'OFEV demande que l'on examine dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE si la décharge de Chalberweid se situe dans l'espace réservé aux eaux. Si tel est le cas, la décharge devra être déplacée ou l'implantation imposée par la destination être dûment justifiée. La même chose vaut pour l'extension temporaire de la piste forestière.

3.6.3 Déchets, gestion des matériaux d'excavation, sites contaminés

Le projet générera quelque 780 000 mètres cubes de matériaux d'excavation qui devront dans la mesure du possible être réutilisés dans le cadre du chantier de construction. Les matériaux inexploités seront entreposés dans les décharges de Chalberweid, d'Umpol et du lac de Trift.

L'extension de la décharge de Chalberweid de 200 000 m^3 à 560 000 m^3 et sa mention dans le plan directeur régional Extraction de matériaux, décharges et transport (EDT) ont été décidées par la Conférence régionale de l'Oberland Est dans le cadre de la révision globale du plan directeur partiel Extraction de matériaux, décharges et transports de l'Oberland Est (TRPADT.OO 2020) du 27 août 2021 et approuvées par l'OACOT le 16 novembre 2021.

Les décharges du lac de Trift et d'Umpol ne figurent pas encore dans le plan sectoriel EDT. L'implantation imposée par la destination et la nécessité de ces décharges ne font toutefois aucun doute aux yeux de l'OACOT. Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification de rang supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

L'OED estime qu'en plus des matériaux non contaminés, le chantier générera des matériaux des catégories « autres déchets soumis à contrôle », « autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi » ou « déchets spéciaux ». Aucune disposition spécifique relative à ces déchets n'ayant été prévue dans le RIE de la première étape, des exigences devront être formulées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE.

La décharge d'Umpol, qui doit accueillir 30 000 mètres cubes de déblais, empiète sur le site contaminé figurant au cadastre des sites contaminés sous le numéro 0784-0030 (Sprengstollen Susten, Steinalp). Un tel volume de déchets pourrait imposer l'assainissement du site. Bien que l'OED laisse entendre dans son rapport officiel que l'on peut exclure aujourd'hui tout besoin d'assainissement ultérieur, la preuve devra être apportée dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE que le site ne requiert aucun assainissement au sens de l'article 3, lettre *a* OSites.

3.6.4 Dangers naturels

L'Office des forêts (ODF, aujourd'hui Office des forêts et des dangers naturels, OFDN) attire l'attention sur le fait que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport technique, le site de Fuhren réservé aux installations de chantier se situe dans une zone à dangers résiduels (éboulements de roche) et que le portail du tunnel se trouvera dans une zone exposée à un risque moyen de chute de pierres. Il définit donc des charges supplémentaires pour la deuxième étape de l'EIE et demande que les travaux au niveau de la décharge d'Umpol soient inclus dans cette étape.

3.6.5 Forêt

La mise en œuvre du projet implique le défrichement définitif de 36 774 mètres carrés et le défrichement temporaire de 12 080, voire 32 973 mètres carrés. Les surfaces défrichées temporairement seront reboisées. Les mesures de compensation des défrichements définitifs n'ont cependant pas encore été définies. L'ODF préconise la plantation d'essences similaires, à des altitudes comparables. Les défrichements définitifs et temporaires porteront en partie sur des forêts exploitées pour la production de bois, une fonction qui sera entravée durablement sur les surfaces défrichées temporairement. L'ODF demande donc que les interventions soient limitées au minimum requis.

Étant donné les conditions topographiques favorables à l'aménagement d'un nouveau lac d'accumulation dans le bassin de Trift (implantation imposée par la destination), l'ODF juge les défrichements nécessaires. Dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE, l'implantation imposée par la destination devra être démontrée pour toutes les parties du projet. L'option du transport par la route cantonale devra notamment être examinée pour l'acheminement des matériaux d'excavation jusqu'à la décharge de Chalberweid. Si le transport s'effectue via la piste forestière, celle-ci devra être élargie pour permettre le passage des véhicules. Aux yeux de l'ODF, la référence aux nuisances sonores et à la pollution atmosphé-

rique induites par le transport par la route du col du Susten ne saurait à elle seule justifier l'implantation imposée par la destination.

Les défrichements demandés ne constituent pas une menace pour l'environnement ni pour les forêts environnantes. L'extension de la piste forestière entre Fuhren et Chalberweid pourrait néanmoins générer en forêt des talus imposants à la stabilité douteuse.

La demande de défrichement sera examinée en détail dans le cadre de la procédure de permis de construire. L'ODF pourra délivrer une dérogation pour les défrichements et les mesures de reboisement compensatoires si aucun recours faisant valoir des zones à protéger n'est déposé dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE et si les propriétaires fonciers concernés approuvent les mesures de défrichement et de reboisement.

3.6.6 Flore, faune, habitats

Le projet de construction de la centrale de Trift affecte certaines valeurs naturelles. Les atteintes aux biotopes dignes de protection doivent être compensées en vertu de l'article 18, alinéa 1ter LPN par des mesures adaptées.

Le Service de promotion de la nature (SPN) estime que la description de l'état initial est cohérente et les hypothèses relatives aux valeurs écologiques et les méthodes d'évaluation appliquées compréhensibles. L'objectif premier doit être d'éviter que le biotope que constitue la zone alluviale ne soit submergé et détruit par les sédiments fins provenant du lac de Trift. Avant l'octroi de la concession, il convient donc d'examiner si les crues artificielles peuvent être déclenchées via la centrale de dotation et si une purge du lac par les vannes de fond et la conduite de dérivation, avec restitution de l'eau dans la Triftwasser en aval de la zone alluviale, ne constituerait pas une solution plus satisfaisante que la variante actuellement à l'étude. Pour des raisons de capacités, il n'est techniquement pas possible de déclencher les crues artificielles via la centrale de dotation. Les crues artificielles visent la préservation de biotopes rares et d'espèces dignes de protection. La réalisation de ces objectifs fera l'objet d'un suivi. S'il s'avère que les objectifs fixés ne peuvent pas être atteints, les mesures devront être adaptées. La demande du SPN est donc en partie satisfaite. L'examen de la purge du lac par les vannes de fond et via la conduite de dérivation est quant à lui intégré à la liste des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE.

Le SPN juge pertinentes les mesures de protection, de restauration et de compensation proposées, mais estime que les mesures de compensation M-9, M-10 et M-11 doivent être consolidées et réévaluées dans le cadre de l'élaboration du projet de construction. L'Inspection de la chasse estime pour sa part que l'évaluation des impacts sur la faune sauvage durant la phase d'exploitation n'est pas cohérente. Étant donné les nombreuses interventions dans les biotopes, et ce sur de grandes surfaces, ces impacts devraient être requalifiés de « modérés » à « importants » pour la phase d'exploitation (et non pour la phase de construction, comme indiqué par erreur par l'OEE). L'Inspection de la chasse souhaite par ailleurs que des informations soient communiquées dans le cadre de la deuxième phase de l'EIE pour les domaines de l'éclairage et du dynamitage, ainsi que sur l'évitement et la limitation des destructions des habitats des petits mammifères ou le remplacement de ces habitats durant la phase de construction dans les environs de la décharge de Chalberweid. Des espaces adaptés doivent être mis à disposition à proximité de la centrale de Trift pour compenser la suppression de certains biotopes pendant la phase de travaux (approvisionnement en nourriture des bergeronnettes des ruisseaux et des cincles plongeurs, stratégies d'évitement des cerfs, chamois et lagopèdes) et la détérioration attendue de la qualité des biotopes des mammifères et des oiseaux. À proximité de Fuhren, des mesures de compensation doivent être proposées pour la perte de gagnages (ongulés) et de réserves de chasse (oiseaux de proie).

Les impacts non évitables du projet représentent une charge écologique de -89,4 écopoints. Cette charge est compensée par les mesures terrestres (hors pool de réserve, +95,9 écopoints) et par les mesures aquatiques proposées par le requérant (suppression du captage de Fuhren et revitalisation du bassin / revitalisation de la Gadmerwasser et du canal Fuhren Nord, +4,4 écopoints). Le requérant est tenu de supprimer entièrement le captage de Fuhren et de mettre en oeuvre les mesures compensatoires proposées. Si la charge écologique venait à excéder 95,9 écopoints (mesures terrestres) ou 4,4 écopoints (mesures aquatiques) une fois le projet de construction définitif élaboré, des mesures supplémentaires devront être appliquées. Il ne pourra être fait usage du droit d'utilisation de l'eau que lorsque les mesures de compensation adéquates auront été réalisées.

3.6.7 Mobilité douce

L'AIC I a fait observer que le réseau de sentiers de randonnée était affecté par les travaux à proximité de la décharge de Chalberweid, du barrage et de la nouvelle centrale de Trift. Dans le cadre de l'élaboration du projet de construction, il convient de remédier aux conflits entre randonneurs et trafic des engins de chantier, et de trouver une solution à l'éventuel impact sur le sentier de randonnée Fuhren-Windegghütte.

La commune d'Innertkirchen demande qu'en cas d'extension de la piste forestière entre Fuhren et Obermad, l'itinéraire cyclable et la piste de ski de fond soient préservés.

3.6.8 Prévention des accidents/catastrophes

L'OFEV demande que soient précisées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE les quantités nettes d'explosif utilisées pour les opérations de dynamitage. En cas de dépassement de l'un des seuils indiqués à l'annexe 1 de l'OPAM, un court rapport conforme aux dispositions de l'OPAM devra être joint au rapport de la deuxième étape.

3.7 Aménagement des eaux

Dans son rapport du 9 février 2019 sur la police des eaux, l'AIC I demande que le requérant se voie conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux sur les tronçons suivants (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation) :

– Lac d'accumulation de Trift : tout le pourtour du lac (la cote maximale est déterminante)
– Triftwasser : du mur du barrage jusqu'à 50 mètres en aval du débouché, dans la Triftwasser, de la conduite de dérivation (zone alluviale comprise)
– Steinwasser : depuis la tête du lac, mais depuis au moins 50 mètres en amont du captage jusqu'à 50 mètres en aval du captage
– Gadmerwasser : de l'extrémité orientale de la mesure de compensation n° 45 (« Fuhren-Nord » jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité occidentale de la mesure de compensation n° 30 (« Fuhren-Süd », prolongement du tronçon avec obligation d'aménager les eaux)
– Ürbachwasser : à proximité de l'Underürbach, de 10 mètres en amont du point de restitution de l'eau de la centrale jusqu'à 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser »/revitalisation de l'Urbachwasser, prolongement du tronçon avec obligation d'aménager les eaux)

La demande de l'AIC I relative à l'Urbachwasser inclut un tronçon pour lequel le requérant s'est vu confier la responsabilité en matière d'aménagement des eaux dans le cadre de la concession pour la centrale d'Innertkirchen 3. Ce tronçon ne doit pas être considéré dans le cadre de la concession de la cen-

trale de Trift. Cette demande de l'AIC I sera donc intégrée dans la concession sous une autre forme. Dans le cadre de la présente concession, le requérant se voit confier la responsabilité de l'aménagement des eaux dans le périmètre de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser »). Le tronçon en question jouxte le tronçon pour lequel une obligation d'aménager les eaux existe pour la centrale d'Innertkirchen 3.

3.8 Constructions hors de la zone à bâtir

La construction des installations liées au projet Trift nécessite l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT (exceptions prévues hors de la zone à bâtir). Cette dérogation sera accordée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Dans son rapport technique du 22 janvier 2018, le service des constructions de l'OACOT valide l'implantation imposée par la destination du projet et pose comme condition à l'octroi d'une dérogation selon l'article 24 LAT l'absence d'intérêts contradictoires au cours de la procédure.

3.9 Sécurité des ouvrages d'accumulation

L'autorité fédérale de surveillance, la section Surveillance des barrages de l'OFEN, a indiqué dans sa prise de position du 23 mars 2018 que le lac de Trift constituait, de par sa hauteur de retenue de 170 mètres et sa capacité de 85 millions de mètres cubes, un ouvrage d'accumulation au sens de la LOA, de même que le captage au niveau du glacier de Stein. Les projets de construction liés aux ouvrages d'accumulation et aux ouvrages annexes essentiels pour la sécurité requièrent l'autorisation de l'OFEN dans le cadre de la deuxième étape de la procédure (octroi du permis de construire).

3.10 Pesée générale des intérêts

Le projet du requérant s'inscrivant au vu des considérations qui précèdent dans le cadre des dispositions légales, il peut être procédé à la pesée générale des intérêts (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus).

La LEne vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement (art. 1 LEne). En vertu de l'article 2, alinéa 2 LEne, il convient de viser un développement de la production indigène d'électricité d'origine hydraulique permettant d'atteindre au moins 37 400 gigawattheures en 2035, soit 700 gigawattheures supplémentaires par rapport à la capacité de production annuelle au 1er janvier 2022.

Le plan directeur du canton de Berne prévoit de renforcer l'exploitation de la force hydraulique des cours d'eau qui se prêtent à un tel usage. L'objectif est d'augmenter d'ici à 2035 la production d'énergie hydraulique à raison de 300 gigawattheures par an au moins (mesure C_20). Il existe un intérêt public prépondérant pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables telles la force hydraulique.

Avec une production électrique annuelle moyenne de 145 gigawattheures, soit les besoins en électricité de près de 30 000 ménages, la centrale de Trift revêt un intérêt national (art. 8, al. 1, let. *a* OEne). Elle fait en outre partie des quinze projets de centrales hydroélectriques à accumulation identifiés par la table ronde sur l'énergie hydraulique, qui sont les plus prometteurs sur le plan énergétique et qui peuvent être mis en œuvre avec le moins de répercussions possible sur la biodiversité et le paysage. La centrale de Trift est en outre définie dans le plan directeur du canton de Berne comme installation de production d'importance cantonale (voir la mesure C_18). Elle est prévue sur des tronçons de cours d'eau sur lesquels l'exploitation de l'eau est possible (ou possible sous conditions) et présentant un fort potentiel hy-

draulique (voir la carte, mesure C_20 du plan directeur). Le Conseil fédéral ayant approuvé le PPUE et donc l'abaissement des débits résiduels minimaux, la production électrique peut être relevée de 10 gigawattheures par an. La centrale de Trift ou plus exactement le lac de Trift dans sa version agrandie permettra de créer une capacité de stockage essentielle en termes de production d'énergie : d'une part il sera possible de transférer 215 gigawattheures d'énergie de l'été vers l'hiver, d'autre part la centrale de Trift contribuera sensiblement à la stabilité du réseau (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus). L'OFEN a donné son accord au projet conformément à l'article 5 LFH après avoir vérifié que l'utilisation rationnelle de la force hydraulique est garantie. Le projet est opportun : le lac se situe dans une région connaissant des précipitations abondantes, les conditions topographiques pour l'aménagement d'un lac d'accumulation sont optimales. Il existe par ailleurs un fort dénivelé entre la zone d'accumulation et la dernière centrale de la chaîne de centrales.

Les intérêts économiques des régions d'où proviennent les eaux et du requérant plaident par ailleurs en faveur d'une réalisation du projet. Le développement économique du Haslital, région périphérique, dépend dans une large mesure du requérant. Dans les communes d'implantation d'Innertkirchen et de Guttannen, KWO représente 75 % de l'activité économique, deux personnes sur cinq travaillant pour l'entreprise. La mise en œuvre du projet générera durablement des revenus importants dans la région et créera des emplois. La production d'énergie augmentera par ailleurs considérablement avec la construction de la centrale de Trift. KWO verra la puissance totale installée de ses centrales passer de 1317 à 1397 mégawatts (+6 %). Le potentiel technique (théorique) pour la production d'énergie, hors restitution des débits résiduels, est de 94 gigawattheures par an pour le captage de Trift et de 60 gigawattheures par an pour le captage sur la Steinwasser. Avec les débits résiduels minimaux réduits tels que prescrits dans le PPUE, ce potentiel peut être exploité à environ 93 % (captage de Trift) et 96 % (captage de la Steinwasser).

Les intérêts allant à l'encontre du projet sont ceux de la protection des eaux, de la pêche, ainsi que de la protection du paysage et de la nature. Les opposants dénoncent notamment les atteintes à l'aspect du paysage causées par les nouvelles installations hydroélectriques, en particulier à proximité du lac de Trift, et la destruction d'éléments caractéristiques du paysage dans la marge proglaciaire du fait de l'augmentation de la capacité du lac.

Le lac élargi et le mur du barrage dépareront dans ce paysage de montagne quasi intact et sauvage. Les débits, sur la Steinwasser comme sur la Triftwasser, auront un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, période de forte affluence touristique, et donc sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage.

Ces atteintes doivent toutefois être relativisées à plusieurs égards. D'une part, il est expressément indiqué dans la décision relative au périmètre de protection du paysage A02 affecté par le projet que le projet de centrale peut être réalisé dans ce périmètre avec les ouvrages et les installations envisagés. D'autre part, on observe à proximité du lac de Trift plusieurs marges proglaciaires présentant une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées. Il convient par ailleurs de souligner que les impacts du projet ne seront visibles durant la phase de construction que depuis des zones situées dans un horizon proche. La bande dépourvue de végétation sur le pourtour du lac, d'une hauteur négligeable durant les mois d'été et d'automne, n'aura qu'un faible impact sur le paysage à cette période de l'année. Notons également qu'en adoptant le PPUE, le Conseil fédéral a implicitement approuvé le fait que la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage soient dégradées par l'abaissement des débits résiduels de la Steinwasser et la Triftwasser, et note que le projet aura également des incidences positives sur le paysage (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Dans la zone du lac de Trift, les intérêts économiques l'emportent ainsi globalement sur ceux de la préservation de l'état naturel du paysage. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de centrale seront réalisés de façon à avoir le moins d'impact possible. Du point de vue purement économique, un lac plus étendu aurait été plus intéressant, mais aurait impliqué la construc-

tion d'un mur de barrage plus haut et l'aménagement d'un captage supplémentaire sur la Wendenwasser.

Les mesures de compensation prévues compensent suffisamment l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser. Les interventions inévitables dans les biotopes dignes de protection pourront également être compensées par les mesures proposées. La compatibilité environnementale du projet est donc considérée comme acquise.

Le projet présenté répondant aux dispositions légales, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'octroi de la concession. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

3.11 Oppositions

Plusieurs demandes formulées par les opposants 1.8.6 ont été traitées ci-dessus (voir l'introduction du ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, l'introduction du ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Les autres demandes des opposants 1.8.6 ainsi que celles des opposants 1.8.1 et 1.8.5 sont évaluées ci-après.

La pesée générale des intérêts a révélé que la concession demandée peut être octroyée. La requête 1 des opposants 1.8.6 (rejet de la demande de concession) n'est donc pas acceptée, de même que la requête similaire de l'opposante 1.8. L'argument des opposants 1.8.6 selon lequel le projet de centrale ne serait pas compatible avec les prescriptions fédérales relatives à la protection du paysage est infondé. Est également rejetée la proposition subsidiaire 3 des opposants 1.8.6 de renvoyer au requérant pour modification et adaptation le RIE du 10 novembre 2017, le rapport « Restwasserbericht mit Schutz- und Nutzungsplanung Oberes Gadmental » du 10 novembre 2017 et le rapport « Bericht gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » y compris son annexe « Bewertungsmethode » de novembre 2017.

Les opposants 1.8.6 demandent que soit étudiée une variante redimensionnée du projet dans laquelle le lac de Trift serait exploité dans sa capacité actuelle (proposition subsidiaire 2). Cette requête est rejetée. Lors de l'élaboration du projet, le requérant a étudié en détail plusieurs variantes et plusieurs dimensionnements du lac qui ont été présentés dans le cadre d'un processus participatif auquel les opposants ont été conviés. La décision de ne pas exploiter l'eau de certains cours d'eau a été intégrée dans le projet. Le projet de concession soumis est le résultat du processus participatif. L'utilisation des 5 millions de mètres cubes d'eau actuels ne permettrait pas une exploitation adaptée aux besoins des centrales de Trift, Hopflauenen et Innertkirchen 2. La majeure partie des apports d'eau dans le Gadmertal devraient alors être exploités en été au fil de l'eau. Une telle exploitation serait irrationnelle dans la mesure où elle accentuerait le déficit d'électricité en hiver et les besoins en énergie de réglage induits par l'augmentation de la part des énergies photovoltaïque et éolienne, par nature intermittentes. Comme l'indiquent les opposants eux-mêmes, il n'y a une obligation légale d'examiner des alternatives au projet que si celles-ci peuvent sérieusement être prises en compte (point 18 de l'opposition), une condition à laquelle ne répond pas la variante des opposants prévoyant une utilisation du lac de Trift dans sa capacité actuelle.

Les opposants 1.8.6 demandent par ailleurs qu'aucune autre concession ne soit accordée dans le canton de Berne pour des centrales hydroélectriques si la présente concession venait à être octroyée, et que cette exigence soit mise en œuvre de façon contraignante (requête 5). Pour justifier leur position, ils arguent que les centrales hydroélectriques déjà construites ou approuvées dans le canton contribuent à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 et que l'on peut donc renoncer à la réalisa-

tion d'autres projets hydroélectriques (voir le point 93 et suivants de l'opposition). Cette requête n'entrant pas dans l'objet de la procédure de concession, il n'y a ici pas lieu d'entrer en matière. Notons que même avec la construction de la centrale de Trift, les objectifs cantonaux nets d'extension de la force hydraulique ne seront pas atteints. Les concessions modifiées ou nouvellement octroyées depuis 2011 dans le canton de Berne génèrent une production électrique théorique annuelle supplémentaire de 234 gigawattheures. Les mesures de construction et d'exploitation réalisées depuis ont permis d'accroître la production annuelle de quelque 170 gigawattheures. La production annuelle supplémentaire sera de 315 gigawattheures après mise en service de centrale de Trift. Si l'on tient compte, pour les centrales existantes, des pertes de production (entre 96 et 320 GWh) induites par le renouvellement des concessions selon les articles 30 et suivants LEaux (prescriptions relatives aux débits résiduels), l'assainissement des prélèvements selon les articles 80 et suivants LEaux et l'assainissement des impacts négatifs de la force hydraulique, il apparaît que la réalisation de l'objectif d'augmentation de la production d'énergie hydraulique inscrit dans le plan directeur du canton de Berne, ainsi que des objectifs d'efficacité énergétique et de remplacement des énergies fossiles de la Stratégie énergétique 2006 passe par une exploitation accrue de la ressource respectueuse du climat qu'est la force hydraulique.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de considérer l'exigence des opposants 1.8.6 d'interdire, dans le cadre de la concession, l'exploitation touristique du tunnel d'accès Fuhren-Trift (proposition subsidiaire 4.7). La demande de concession ne prévoit nullement une telle utilisation. Cette proposition subsidiaire est donc rejetée.

L'opposant 1.8.1 craint que la décharge de Chalberweid crée une rampe pour l'avalanche *Wanglaui*. Le camping de Gadmen se situe aujourd'hui dans une zone (rouge) extrêmement menacée par les avalanches coulantes (LF9), ce pourquoi l'autorisation d'exploitation n'a été délivrée que pour les mois d'été. L'effet de tremplin redouté par l'opposant 1.8.1 est relativement faible même pour les avalanches de poudreuse d'une épaisseur de quelques décamètres. On peut même s'attendre à ce que la décharge atténue la pression et la densité des avalanches, soit un effet positif pour la sécurité du camping. Dans sa prise de position du 19 juillet 2018, l'ODF a confirmé que l'aménagement de la décharge n'impliquera pas de changement majeur par rapport à aujourd'hui, ni en cas d'avalanche coulante ni en cas d'avalanche de poudreuse. La crainte de l'opposant 1.8.1 est donc infondée.

Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière concernant les dédommagements demandés par l'opposant 1.8.1 en cas d'atteinte à l'exploitation du camping. Aucun droit à dommages et intérêts ne peut être revendiqué dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession ni de la procédure d'octroi du permis de construire. La législation cantonale sur l'expropriation est applicable aux demandes d'indemnisation au titre d'une expropriation formelle ou matérielle (art. 45 LUE).

Toutes les objections formulées étant infondées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces points.

3.12 Impact du présent arrêté sur la concession globale

KWO ne demande pas l'octroi d'une nouvelle concession d'une durée de 80 ans, mais l'adaptation et l'extension de la concession globale concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli, qui arrive à échéance le 1er janvier 2042. Le présent arrêté modifie sensiblement le droit défini dans la concession globale d'utiliser la force hydraulique de l'Aar. Sauf dispositions particulières, les conditions et spécifications de la concession globale valent également pour la centrale de Trift et la centrale de dotation.

3.13 Délais pour le commencement des travaux et la mise en service

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les délais pour le commencement des travaux et la mise en service doivent impérativement figurer dans les concessions de force hydraulique (voir arrêt du Tribunal fédéral 1C_356/2019 du 4 novembre 2020, consid. 6). La loi cantonale sur l'utilisation des eaux accorde aux concessionnaires d'une installation de force hydraulique un délai d'au moins cinq ans pour exercer leur droit d'utilisation (art. 29, al. 1, lit. *b* LUE). Compte tenu de cette prescription légale, le délai pour le commencement des travaux est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision de concession. Le délai pour la mise en service de l'installation est quant à lui fixé à quinze ans à partir de l'entrée en force de la décision de concession (délai pour le commencement des travaux, plus dix ans), en partant du principe que la construction des installations durera vraisemblablement entre huit à dix ans (en fonction des conditions météorologiques et d'autres facteurs externes). Notons qu'il est toutefois prévu que les deux délais soient suspendus pendant la période comprise entre la litispendance et la clôture de la procédure d'octroi du permis de construire à mener ultérieurement, car le concessionnaire n'a aucune influence sur la durée de la procédure, les éventuels recours contre la décision globale en matière de construction pouvant notamment retarder considérablement la réalisation du projet. En outre, les deux délais doivent pouvoir être prolongés s'il existe un motif important dont le concessionnaire n'est pas responsable. Il convient de préciser explicitement que les considérations économiques ne sont pas considérées comme un motif important.

3.14 Taxes et émoluments

3.14.1 Redevance annuelle (taxe d'eau)

Une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique lorsque la puissance mécanique brute moyenne excède un mégawatt. Elle s'élève à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral, pour une puissance brute moyenne supérieure à dix mégawatts (art. 35 LUE). La redevance hydraulique annuelle ne peut excéder 110 francs par kilowatt (art. 49, al. 1 LFH).

La centrale de Trift affichant une puissance mécanique brute moyenne de 19 964 kilowatts, une taxe d'eau annuelle de 1 996 400 francs est due pour cette installation. Sont réservés l'abaissement de la taxe hydraulique en vertu de l'article 50a LFH, de nouveaux calculs de la puissance mécanique brute moyenne, ainsi que les modifications du montant de la redevance hydraulique ou du mode de calcul en raison d'une évolution des conditions ou de modifications de la législation.

3.14.2 Redevance de concession unique

Conformément à l'article 34 LUE, en relation avec l'article 10, alinéa 1, lit *a* DRE, une redevance unique de concession égale à deux fois le montant de la taxe d'eau est due pour l'octroi de la concession. Ce montant s'applique à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans. En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion (art. 9 DRE).

3.14.3 Émoluments

Le prélèvement d'émoluments par l'administration cantonale se fonde sur le Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE). Pour les concessions d'utilisation de la force hydraulique relevant du domaine de compétence du Grand Conseil, les émoluments sont perçus au

temps requis (art. A1-1 de l'annexe 1 DEmo GC/CE). L'autorité unique perçoit en sus les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire (art. 18a Oemo).

4. Décision

4.1 Adaptation et extension de la concession globale

4.1.1 La concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli octroyée aux Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) est complétée par les dispositions du présent arrêté. Le droit d'utilisation de l'eau de la nouvelle centrale de Trift est décrit comme suit :
Exploitation de la force motrice de l'eau de la Steinwasser entre la prise d'eau située à 1774 mètres d'altitude et le captage existant situé à 1340,50 mètres d'altitude, ainsi que de la force motrice de l'eau de la Triftwasser entre la cote maximale de 1767 mètres d'altitude et le captage existant situé à 1324,50 mètres d'altitude.
Le débit d'eau exploitable maximal de la centrale de Trift est de 21 m³/s, la hauteur de chute brute utilisable de 437 mètres. Le débit d'eau exploitable maximal de l'installation de dotation est de 450 l/s, la hauteur de chute brute utilisable de 114 mètres.
Sauf dispositions particulières dans le présent arrêté, les conditions et dispositions de la concession globale s'appliquent.

4.1.2 Le concessionnaire est tenu de remettre au service compétent de la DTT, dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, un inventaire détaillé des coûts de construction des installations.

4.2 Autorisation intégrée à la présente décision

Autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux.

4.3 Dispositions du droit d'utilisation

Généralités

4.3.1 Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

Construction, exploitation et entretien des installations

4.3.2 Le concessionnaire est tenu de commencer la construction de l'installation dans les cinq ans à partir de l'entrée en force de la décision de concession et de mettre en service l'installation dans les quinze ans à compter de l'entrée en force de la décision de concession. La période comprise entre la litispendance et la clôture de la procédure d'octroi du permis de construire à mener ultérieurement n'est pas prise en compte. Les deux délais sont suspendus pendant cette période.

4.3.3 Les délais définis au chiffre 4.3.2 peuvent être prolongés s'il existe un motif important dont le concessionnaire n'est pas responsable. Les considérations économiques ne sont pas considérées comme un motif important.

4.3.4 Les installations doivent être construites, exploitées et entretenues conformément aux indications figurant dans le dossier de demande. Les mesures de protection de l'environnement spécifiées dans le rapport d'impact doivent (sous réserve d'exigences contraires) être mises en œuvre de façon appropriée et dans les délais impartis. Il s'agit par ailleurs d'observer les prescriptions des fiches techniques, normes et directives publiées par les services spécialisés et les associations professionnelles.

4.3.5 Les charges identifiées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire à venir et de l'octroi d'autorisations spéciales lors de la deuxième étape de l'EIE demeurent réservées.

Débits de dotation

4.3.6 Les débits de dotation minimaux suivants doivent être délivrés du captage Glacier de Stein :

Janvier	80	l/s
Février	80	l/s
Mars	80	l/s
Avril	70	l/s
Mai	90	l/s
Juin	100	l/s
Juillet	100	l/s
Août	100	l/s
Septembre	90	l/s
Octobre	70	l/s
Novembre	70	l/s
Décembre	70	l/s

4.3.7 Le captage doit être ouvert à son maximum deux à trois jours par an en cas d'apports d'eau importants (ordre de grandeur : trois débits les plus élevés de l'année).

4.3.8 Les débits minimaux de dotation suivants doivent être délivrés au pied du barrage de Trift :

Janvier	115	l/s
Février	115	l/s
Mars	115	l/s
Avril	115	l/s
Mai	200	l/s
Juin	300	l/s
Juillet	300	l/s
Août	300	l/s
Septembre	200	l/s
Octobre	115	l/s
Novembre	115	l/s
Décembre	115	l/s

4.3.9 Outre ces débits de dotation de base, il convient de délivrer quotidiennement au pied du barrage de Trift 150 litres par seconde pendant 4 heures du 15 mai au 30 septembre, sauf les jours de pluie ou de neige. Le concessionnaire est tenu d'aménager une station pluviométrique sur le lac de Trift. Le débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures doit être fourni lorsque les précipitations ont été inférieures à 2 millimètres au cours des deux derniers jours.

4.3.10 Chaque année, des crues doivent par ailleurs être provoquées par accroissement des débits au pied du barrage :

du 1er au 30 juin : crue de débit Q_3	16 000 l/s
du 1er au 31 juillet : crue de débit Q_1	19 000 l/s

Tous les cinq ans, la crue de juillet devra être remplacée par une crue de débit HQ5 de 30 000 litres par seconde.

4.3.11 Le débit maximal devra être délivré pendant au moins 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1. Pour Q_3 et Q_1, le débit sera augmenté progressivement jusqu'à son maximum sur une durée de 3 heures, puis sera réduit sur 3 heures également. Pour HQ5, cette durée sera de 5 heures.

4.3.12 La réalisation du niveau des dotations visé (voir les mesures Eaux de surface n° 3 et 9, tableau 51 du rapport du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels) doit être vérifiée (contrôle de l'efficacité) au moyen des mesures Eaux de surface n° 18 à 24 énumérées dans le rapport du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels (voir rapport sur les débits résiduels, p. 104), la mesure n° 21 devant être complétée par des relevés des profondeurs d'écoulement le long du talweg. En cas d'impossibilité d'atteindre le niveau visé, il convient d'appliquer la mesure n° 25 du tableau 51 du rapport sur les débits résiduels.
Le programme du contrôle de l'efficacité sera précisé dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. Il comprendra en particulier des relevés de l'état avant le début et après la fin des travaux, concordant avec les mesures, ainsi que des rapports appropriés. En outre, les opposants 1.8.6 doivent être informés des résultats du contrôle de l'efficacité.

4.3.13 Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures corrigées proposées, l'OED ordonne que les mesures nécessaires soient mises en œuvre sans compensation.

Mesures de protection accrue

4.3.14 Concernant les mesures de protection accrue n° 124, n° 117 et n° 60, le concessionnaire renonce à utiliser la partie supérieure de la Wendenwasser, le Giglibach et le Treichigraben pendant toute la durée de la concession.

4.3.15 Les mesures de protection accrue n° 115, n° 30 et n° 101 spécifiées dans le rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » (et son annexe « Bewertungsmethode ») doivent être mises en œuvre avant la réception officielle des installations hydroélectriques de la centrale de Trift (avant le début de leur exploitation commerciale). Ces mesures seront planifiées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. Si le bilan écologique de ces mesures ne se révèle pas positif, d'autres mesures de compensation devront être choisies parmi les mesures proposées. Les mesures de compensation doivent rester en place pendant toute la durée de la concession. Une fois que ces mesures auront été mises en œuvre, un contrôle de l'efficacité indiquera si les objectifs sont atteints. Le programme du contrôle de l'efficacité et un plan d'entretien seront précisés dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. Les opposants 1.8.6 doivent être informés des résultats du contrôle de l'efficacité.

4.3.16 Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures corrigées proposées, l'OED ordonne que les mesures nécessaires soient mises en œuvre sans compensation.

Mesures d'aménagement et d'entretien des eaux

4.3.17 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de l'ensemble des rives du lac de retenue de Trift (la cote maximale de retenue est déterminante).

4.3.18 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de la Triftwasser, du barrage de Trift jusqu'à 50 mètres en aval du débouché de la galerie de contournement du chantier dans la Triftwasser (zone alluviale du Trift comprise).

4.3.19 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de la Steinwasser, à partir de la zone de remous du captage Glacier de Stein, toutefois au moins 50 mètres en amont du captage et jusqu'à 50 mètres en aval du captage.

4.3.20 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation), le long de la Gadmerwasser, de l'extrémité orientale de la mesure de compensation n° 45 « Fuhren-Nord » jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité occidentale de la mesure de compensation n° 30 « Fuhren-Süd » (complément de l'obligation d'aménagement du tronçon).

4.3.21 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation), le long de l'Urbachwasser dans la région d'Underürbach, de 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 127 (« Wasserkraftwerk Grund », centrale hydroélectrique de Grund, aujourd'hui « Innertkirchen 3 », coordonnées E = 2 660 783 / N = 1 172 062) jusqu'à 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser », revitalisation de l'Urbachwasser).

4.3.22 Si l'utilisation de la concession induit des dépôts d'alluvions dans la Triftwasser ou la Steinwasser (résultant par exemple d'une purge du lac de retenue ou de la prise d'eau) qui impactent négativement les cours d'eau ou la sécurité en cas de crue, le concessionnaire sera tenu de mettre en œuvre, à ses frais, des mesures destinées à supprimer ces effets négatifs.

Mesures de compensation

4.3.23 Jusqu'à la réception officielle des installations hydroélectriques de la centrale de Trift (avant le début de leur exploitation commerciale), les mesures aquatiques de compensation n° 14 (suppression du captage de Fuhren et revitalisation du bassin) et n° 45 (revitalisation de la Gadmerwasser et du canal Fuhren Nord) spécifiées dans le rapport « Bericht gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » de novembre 2017 (et son annexe « Bewertungsmethode »), pour un total de 4,4 écopoints, ainsi que les mesures de compensation spécifiées dans le rapport de la première étape de l'EIE du 10 novembre 2017 (« Mesures de compensation terrestres », hors pool de réserve), pour un total de 95,9 écopoints, doivent être mises en œuvre. Si la charge écologique venait à excéder 4,4 écopoints (mesures aquatiques) ou 95,9 écopoints (mesures terrestres) une fois le projet de construction définitif élaboré, des mesures supplémentaires devront être appliquées dans la mesure requise.

4.3.24 Les mesures de compensation M-9, M-10 et M-11 doivent être consolidées et réévaluées avec le SPN dans le cadre de l'élaboration du projet de construction.

4.3.25 La mise en œuvre et l'efficacité des mesures de compensation doivent être vérifiées dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité, à préciser dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. En cas d'inefficacité, les mesures devront être réexaminées et corrigées. Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures réexaminées ou corrigées proposées, l'OED ordonne les mesures requises.

4.4 Dispositions supplémentaires

4.4.1 Surveillance et contrôle

Les services cantonaux compétents sont autorisés à effectuer en tout temps les vérifications nécessaires portant sur les dispositions de la concession. Le concessionnaire est tenu de permettre aux services spécialisés compétents de réaliser ces contrôles, de leur fournir les renseignements voulus et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.

4.5 Exigences concernant le projet de construction et la deuxième étape de l'EIE

Généralités

4.5.1 Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification d'ordre supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

4.5.2 Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure, le concessionnaire doit demander en vue de la construction du barrage de Trift une dérogation en vertu de l'article 38 LEaux, pour la couverture de la Triftwasser à proximité du barrage.

4.5.3 Les mesures de compensation n° 115, n° 30 et n° 101 citées dans le rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » (et son annexe « Bewertungsmethode ») devront être planifiées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. Si le bilan écologique de ces mesures ne se révèle pas positif, d'autres mesures de compensation devront être choisies parmi les mesures proposées.

4.5.4 Les investigations et les enquêtes requises seront menées en temps utile. Il faudra faire appel à un spécialiste de la protection de l'environnement. Leurs résultats devront figurer dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE et seront, le cas échéant, intégrés dans le projet de construction. Le concessionnaire clarifiera à temps les éventuelles imprécisions après avoir consulté les services spécialisés.

4.5.5 Le rapport d'impact sur l'environnement de la deuxième étape doit être établi selon le manuel EIE de l'OFEV et les directives des différents domaines spécialisés.

4.5.6 Toutes les mesures prévues dans le rapport de la première étape de l'EIE devront être examinées et, le cas échéant, décrites en détail dans la deuxième étape. Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation nécessaires doivent, le cas échéant, être envisagées.

4.5.7 Lors de la mise en œuvre des mesures relatives à la flore, à la faune, aux biotopes et au paysage, une attention toute particulière doit être portée à la non-atteinte et à la préservation des habitats dignes de protection, à l'aménagement écologique des surfaces sollicitées et à la promotion des espèces et des milieux prioritaires au niveau national (catégorie 2).

Bruit

4.5.8 Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification d'ordre supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

Rayonnement non ionisant

4.5.9 Pour la centrale comme pour l'installation de dotation et les lignes câblées passant par le tunnel d'accès, le requérant est tenu de fournir une fiche de données spécifique au site conformément à l'article 11, alinéa 2 ORNI. Si ces données techniques ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la demande, le niveau de détail des éléments fournis dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE pour justifier de la conformité avec les prescriptions relatives aux RNI devra autant que faire se peut correspondre à celui de la fiche de données spécifique au site.

Eaux de surface

4.5.10 L'aménagement de passes à poissons au niveau du captage Glacier de Stein doit être examiné et des mesures adaptées doivent être proposées. Si un dispositif de montaison n'est pas jugé nécessaire, la justification appropriée doit être fournie. Des aménagements doivent en tout état de cause être prévus pour la migration de dévalaison.

4.5.11 Le rapport de la deuxième étape de l'EIE doit montrer comment l'évacuation des éléments charriés peut être concrètement assurée au niveau du captage Glacier de Stein. Le requérant doit élaborer un plan de purge à intégrer dans le règlement pour les purges de KWO.

4.5.12 Lors de la planification détaillée des mesures de compensation écologique sur les cours d'eau (notamment ceux en aval de l'Urbachwasser situés à proximité de zones urbaines principales), il convient de s'assurer que ces mesures ne portent pas atteinte à des ouvrages de protection existants et n'impactent pas négativement la protection contre les crues, et de le spécifier dans le RIE. Pour éviter toute augmentation indésirable des risques, les mesures de compensation seront le cas échéant adaptées ou complétées par d'autres mesures.

Assainissement

4.5.13 Les quantités de produits chimiques de construction (agents aérateurs, plastifiants pour béton, etc.) et d'explosifs doivent être évaluées.

4.5.14 Tous les composants (valeurs PNEC comprises) des produits chimiques de construction doivent être répertoriés.

4.5.15 Les flux de substances doivent être analysés pour tous les composants écotoxicologiques pertinents (quelle substance parvient dans un cours d'eau ou le lac de Trift, depuis quel ouvrage et par quel moyen).

4.5.16 Une évaluation détaillée des risques selon le rapport PEC/PNEC doit être réalisée. Le cas échéant, les substances écotoxicologiques pertinentes doivent être remplacées ou éliminées par un traitement adapté des eaux usées.

4.5.17 Une analyse des flux de substances doit être réalisée pour les décharges et les lieux de stockage provisoire des matériaux d'excavation contenant des résidus d'explosifs si les eaux de ruissellement sur ces surfaces sont susceptibles de parvenir dans des eaux superficielles.

4.5.18 Le volume de déblais pouvant être déposés au fond du lac de Trift doit être clairement défini. Le cas échéant, les calculs doivent être adaptés en fonction des impacts environnementaux des remblaiements du lac de Trift (annexe 4.4 du rapport d'impact).

4.5.19 Pendant toute la durée des travaux, des contrôles seront réalisés afin de déterminer les teneurs en nitrites, en nitrates et en ammonium dans les cours d'eau et le lac de Trift. Ces contrôles seront effectués en concertation avec l'Office des eaux et des déchets (Laboratoire de la protection des eaux et du sol [LPES] et section Industrie, artisanat, citernes [IAC]).

Déchets

4.5.20 Le rapport de la deuxième étape de l'EIE devra indiquer les fractions de déchets (volumes, qualités / classification, canaux d'élimination ou de recyclage) et détailler les procédures de tri, d'analyse, etc. (complément de la mesure PH_Abf_1).

4.5.21 Le cahier des charges du rapport de la deuxième étape doit prévoir l'établissement d'un plan d'élimination des déchets. Ce plan sera élaboré selon les prescriptions du Guide pour l'établissement d'un concept d'élimination de l'Office des eaux et des déchets (complément de la mesure PH_Abf_3).

Sites contaminés

4.5.22 Dans le rapport d'impact de la deuxième étape, la preuve doit être apportée que l'accumulation de matériaux sur le site n° 07 840 030, Sprengstollen Susten, Steinalp, n'implique pas d'assainissement selon l'article 3, lettre *a* OSites.

Dangers naturels

4.5.23 Dans les zones particulièrement exposées aux dangers naturels, aucune construction (même provisoire) destinée au séjour (même temporaire) de personnes n'est autorisée.

4.5.24 Dans les zones moyennement exposées aux dangers naturels, les constructions et les installations doivent être dimensionnées ou faire l'objet de mesures de protection de façon à pouvoir résister aux dangers attendus.

4.5.25 Le requérant est tenu de commander à un bureau spécialisé une expertise relative aux dangers naturels pour toutes les zones dans lesquelles des travaux sont prévus (décharges d'Umpol et de Chalberweid, sites des installations, etc.).

4.5.26 Le requérant doit élaborer un plan de sécurité relatif aux dangers naturels déterminant les responsabilités et les mesures pour garantir la sécurité nécessaire. Ce plan doit être présenté à la division Dangers naturels de l'OFDN avant le début des travaux.

4.5.27 Un dispositif de sécurité doit être élaboré et mis en œuvre pendant les phases de travaux et d'exploitation, pour les laves torrentielles et les épisodes de crue.

4.5.28 Le point de débouché dans la Triftwasser de la galerie de dérivation doit être conçu de manière à ce que l'eau ne puisse pas atteindre directement ni déstabiliser les berges. Une protection contre les affouillements doit notamment être aménagée (blocs de pierre naturelle, par exemple).

4.5.29 Il convient de vérifier si la décharge de Chalberweid se situe dans l'espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux et art. 41a OEaux). Si tel est le cas, elle devra être déplacée. Sinon, l'implantation imposée par la destination devra être dûment justifiée dans le rapport d'impact de la deuxième étape.

4.5.30 L'extension de la piste forestière doit s'effectuer de manière à ne pas porter atteinte ou seulement de façon minimale à l'espace réservé aux eaux. Le cas échant, l'imposition par la destination devra être dûment justifiée dans le rapport d'impact de la deuxième étape**.**

Prévention des accidents

4.5.31 Le rapport de la deuxième étape doit préciser les quantités nettes d'explosif utilisées pour les opérations de dynamitage.

4.5.32 En cas de dépassement de l'un des seuils indiqués à l'annexe 1 de l'OPAM, un court rapport conforme aux dispositions de l'OPAM doit être joint au rapport de la deuxième étape.

Forêt

4.5.33 Le requérant doit exposer si 2802 mètres carrés doivent être déboisés définitivement pour le portail du tunnel de Fuhren ou si certaines parties du projet peuvent être réalisées en dehors de la zone forestière.

4.5.34 La route principale cantonale doit être envisagée en priorité pour le transport des matériaux d'excavation jusqu'à la décharge de Chalberweid. Si le transport s'effectue par la forêt, le choix de cette option et l'imposition par la destination doivent être dûment justifiés.

4.5.35 La division forestière Alpes ne participant pas activement à l'élaboration de la deuxième étape de l'EIE, la mesure PH_Wa_7 doit être supprimée du cahier des charges.

4.5.36 Afin de garantir le reboisement, le requérant est tenu de verser une caution sous forme de garantie bancaire de durée illimitée (cautionnement solidaire au sens des articles 496 CO ss ou consignation sur un compte bloqué). Le montant de la caution est calculé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Après réception de la confirmation écrite de la division forestière compétente, attestant que le reboisement a été exécuté correctement, la caution est reversée au requérant.

Flore, faune, biotopes

4.5.37 Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation doivent être détaillées conformément aux prescriptions des spécialistes et prises en compte dans la planification détaillée des différents chantiers.

4.5.38 Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation doivent être détaillées à part dans les formulaires d'offre et être planifiées dans la phase préparatoire du suivi environnemental du chantier.

4.5.39 Le bilan des mesures de compensation doit être revu dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE.

4.5.40 Il convient notamment de préciser la façon dont les débits résiduels et les crues artificielles seront garantis durant la phase des travaux.

4.5.41 Il convient d'examiner si une purge du lac par les vannes de fond et la conduite de dérivation, avec restitution de l'eau dans la Triftwasser en aval de la zone alluviale, entraînerait moins de pollution qu'une purge opérée directement par les vannes de fond.

4.5.42 Le périmètre de la décharge d'Umpol ne doit pas atteindre celui de la réserve naturelle « In Miseren-Seeboden » ni le site marécageux « Steingletscher ».

4.5.43 Dans la deuxième étape de l'EIE, il s'agira de montrer comment les biotopes créés par les mesures de rétablissement de l'état antérieur et de compensation seront garantis à long terme.

4.5.44 Sur les chantiers, l'éclairage doit être limité au strict minimum la nuit et être conçu de façon à déranger le moins possible les chauves-souris et les insectes. Les normes SIA SN 586 491 et les prescriptions du document « Lichtverschmutzung – Welches Licht schadet Fledermäusen und Insekten am wenigsten ? » (ANF, 2018) doivent notamment être respectées. Le rapport d'impact de la deuxième étape doit intégrer des données sur les émissions lumineuses (lieu, intensité, durée, nécessité).

4.5.45 Le rapport de la deuxième étape doit faire état des opérations de dynamitage prévues (lieu, date, puissance).

4.5.46 Travaux de construction, Trift : des espaces adaptés doivent être mis à disposition pour compenser la suppression de certains biotopes pendant la phase de travaux (approvisionnement en nourriture des bergeronnettes des ruisseaux et des cincles plongeurs, stratégies d'évitement des cerfs, chamois et lagopèdes).

4.5.47 Des mesures doivent être élaborées pour compenser à proximité de la centrale de Trift la détérioration attendue de la qualité des biotopes des mammifères et des oiseaux pendant la phase de travaux.

4.5.48 À proximité de Fuhren, des mesures de compensation doivent être proposées pour la perte de gagnages (ongulés) et de réserves de chasse (oiseaux de proie).

4.5.49 Travaux de construction, Chalberweid : les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser la destruction des habitats des petits mammifères doivent être détaillées.

4.5.50 La fonctionnalité du réseau de passages pour gibier de Fuhren doit être garantie**.**

Paysages et sites

4.5.51 Un montage photographique doit être réalisé en vue de l'examen de l'impact de la décharge d'Umpol sur le paysage (cf. PH_La_3, décharge de Chalberweid).

IVS

4.5.52 Les voies de communication historiques d'importance nationale doivent être abordées en détail au niveau du projet de permis de construire dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE et les parties du projet concernées doivent être conçues de manière à ce que les effets négatifs sur les voies de communication historiques soient réduits au minimum.

4.5.53 L'arrondissement d'ingénieur en chef I doit être impliqué pour l'examen des éventuelles mesures de compensation à prendre dans le domaine IVS.

Mobilité douce

4.5.54 Il convient de remédier aux conflits entre randonneurs et trafic des engins de chantier entre la piste de transport et la décharge de Chalberweid, et au niveau de la décharge proprement dite.

4.5.55 Chemins de randonnée : le scénario d'une exploitation sans danger doit être intégré à la demande de permis de construire.

4.5.56 Il convient de s'assurer que le sentier Fuhren-Windegghütte n'est pas affecté par les travaux à proximité de la centrale de Trift. Le cas échéant, une solution de compensation doit être élaborée.

4.5.57 Entre Fuhren et Obermad, le déplacement provisoire de l'itinéraire cyclable et l'exploitation de la piste de ski de fond doivent faire l'objet de discussions avec la commune d'Innertkirchen et les propriétaires fonciers.

Observations relatives à la deuxième étape de l'EIE

4.5.58 Que la ligne câblée du tunnel d'accès Fuhren-Trift soit posée ou non dans un conduit distinct, il convient de s'assurer, pour les câbles unipolaires également, que la valeur limite d'immissions pour la densité de flux magnétique est bien respectée au lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé. Les immissions doivent être déterminées pour le mode d'exploitation de l'installation qui en produit le plus (art. 14, al. 4 ORNI), en considérant un courant limite thermique des conducteurs de 130 %.

4.5.59 L'impact des vibrations sur les personnes pendant la phase de travaux doit être évalué à l'aide de la norme DIN 4150, partie 2, « Vibrations aux bâtiments : effets sur les personnes dans les bâtiments ».

4.5.60 Aucun début anticipé ne peut être accepté pour les travaux si des composantes du projet impliquent des dérogations au droit forestier (art. 47 LFO).

4.5.61 Concernant les activités de pêche, il serait souhaitable que les mesures de revitalisation de l'Urbachwasser (planification de la protection et de l'utilisation des eaux, mesure de compensation n° 101) puissent être mises en œuvre rapidement.

4.5.62 La demande de défrichement est évaluée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

4.6 Réserves de droit

Les réserves de droit 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 ont été communiquées au requérant.

4.7 Publication au sens de l'article 20 OEIE

Le rapport d'impact sur l'environnement, les compléments, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, les plans de protection et d'utilisation des eaux du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, ainsi que les positions de l'OFEV sur l'EIE, les déboisements, les prélèvements d'eau ainsi que le présent arrêté seront publiés en temps utile dans la Feuille officielle du canton de Berne et le journal officiel de publication de l'Oberhasli. Leur version en ligne sera consultable pendant une durée de 30 jours.

5. Taxes et émoluments

5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle)

Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 19 964 kilowatts, la taxe d'eau annuelle s'élève à 1 996 400 francs.

5.2 Redevances uniques

En vertu des articles 34 et 35 LUE et de l'article 17 DRE, la redevance unique de concession s'élève à 3 992 800 francs pour la durée maximale de la concession de 80 ans. La concession globale modifiée arrivant à échéance le 1er janvier 2042, la redevance unique selon l'article 9, alinéa 2 DRE est réduite au prorata à 898 380 francs pour une durée maximale possible de la concession de 18 ans. La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû, conformément à l'article 5, alinéa 2 DRE.

5.3 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs pour le présent arrêté sont les suivants (DEmo GC/CE) :

Établissement de la décision d'octroi de concession	CHF	22 800
OFDN – Dangers naturels, 2 janvier 2018	CHF	450
OACOT – Constructions en dehors de la zone à bâtir, 22 janvier 2018	CHF	200
DEEE – Protection contre les immissions, 24 janvier 2018	CHF	480
OCEE – Utilisation de l'énergie, 26 janvier 2018	CHF	590
OACOT – Planification du territoire et paysage, 2 février 2018	CHF	480
OFDN – Droit forestier, 2 février 2018	CHF	0
Commune d'Innertkirchen, 2 février 2018	CHF	0
Inspection de la pêche – Pêche, 5 février 2018	CHF	2000
OFEN – Adéquation, 6 février 2018	CHF	0
Arr. d'ingénieur chef I – Routes, IVS, 7 février 2018	CHF	520
Inspection de la chasse – Protection de la faune sauvage, 8 février 2018	CHF	2640
Arr. d'ingénieur chef I – Dangers naturels, 9 février 2018	CHF	240
Arr. d'ingénieur chef I – Police des eaux, 9 février 2018	CHF	520
SPN – Protection de la nature, 15 janvier 2018	CHF	3720
OED – Eaux et déchets, 16 février 2018	CHF	2420
CFNP – Protection de la nature et du paysage, 8 mars 2018	CHF	0
OFEN – Barrages, 23 mars 2018	CHF	0

OFDN – Dangers naturels, 19 juillet 2018	CHF	300
SPN – Protection de la nature, 15 août 2018	CHF	720
OED – Prélèvements d'eau, 30 novembre 2018	CHF	4590
OFEV – EIE, plans de protection et d'utilisation des eaux, prélèvements d'eau, 16 juillet 2019	CHF	0
OCEE – Compatibilité environnementale, 8 août 2019	CHF	8280
Total	**CHF**	**50 950**

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de concession conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre *d* de la Constitution du canton de Berne.

7. Notification et copies pour information

7.1 Notification

À notifier par l'OED par lettre recommandée à :

- Forces Motrices de l'Oberhasli SA, Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
- Administration de la commune d'Innertkirchen, Grimselstrasse 1, 3862 Innertkirchen
- Felix Meier, Obermad 343E, 3863 Gadmen
- Dr. iur. Michael Bütler, Gloriastrasse 66, 8044 Zurich
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen

À notifier par l'OED par courrier simple à :

- Corporation d'alpage Gigli, Hans Steudler, Bühl 302c, 3863 Gadmen
- Communauté d'alpage Gadmen, Hans Steudler, Bühl 302c, 3863 Gadmen
- Communauté d'intérêt des habitants de Fuhren, Konrad Huber, Untere Fuhren 165, 3863 Gadmen

La notification a lieu lorsque le délai référendaire a expiré sans avoir été utilisé ou après la validation des résultats d'une éventuelle votation populaire.

7.2 Copies pour information

À communiquer par l'OED par courriel pour information à :

- KWO, Benno Schwegler
- Office fédéral de l'énergie OFEN, section Force Hydraulique, Guido Federer
- Office fédéral de l'énergie OFEN, section Surveillance des barrages, Milaine Côté
- Office fédéral de l'environnement OFEV, section EIE et organisation du territoire, Martin Grüter
- Office fédéral de l'environnement OFEV, division Eaux, Lucie Lundsgaard-Hansen
- Office fédéral de l'environnement OFEV, CFNP, Fredi Guggisberg
- Administration de la commune d'Innertkirchen, Alexandra Santschi
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef I, Damian Stoffel
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef I, Matthias Brönnimann

- Office des forêts et des dangers naturels, domaine Droit forestier, Elias Kurt
- Office des forêts et des dangers naturels, division Dangers naturels, Adrian Peter
- Office de l'agriculture et de la nature, division Inspection de la pêche, Karin Gafner
- Office de l'agriculture et de la nature, division Promotion de la nature, Kurt Rösti
- Office de l'agriculture et de la nature, division Inspection de la chasse, Jürg Schindler
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service des constructions, Bernhard Gottier
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional
- Office de l'environnement et de l'énergie, section Coordination Environnement et développement durable
- Office de l'environnement et de l'énergie, section Energie, Christian Glauser
- Office de l'économie, secteur protection contre les immissions, Stefan Schär, Rudolf Kaufmann, Hans-Peter Wälchli
- Office des eaux et des déchets, service des autorisations
- Intendance des impôts, section Evaluation officielle, Marc Roux

Au nom du Grand Conseil

Francesco Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	22 février 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.433
Classification :	Non classifié

Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape) ;
Concession de force hydraulique

Table des matières

1.	**Description de l'affaire**	**2**
1.1	Rappel	2
1.2	Concession globale existante	2
1.3	Description	3
2.	**Explications relatives à la décision d'octroi de la concession**	**3**
2.1	Procédure et compétence (ch. 3.1)	3
2.2	Autorisation de prélèvement (ch. 3.4)	3
2.3	Protection du paysage (ch. 3.5)	4
2.4	Impact sur l'environnement (ch. 3.6)	5
2.5	Pondération des intérêts en présence (ch. 3.10)	5
2.6	Oppositions (ch. 3.11)	6~~5~~
2.7	Délai pour le commencement des travaux et la mise en service (ch. 3.13)	6
3.	**Répercussions financières**	**6**
4.	**Proposition**	**7~~6~~**

1. Description de l'affaire

1.1 Rappel

Aujourd'hui, la Suisse est obligée d'importer de l'électricité en période hivernale. Les événements récents survenus à l'étranger ont clairement montré, pour l'hiver 2022/2023, les risques liés aux importations. Dès lors, diverses mesures énergétiques ont été prises, notamment au niveau fédéral. Il est notamment prévu d'étendre les dispositions relatives à l'augmentation de la production d'électricité en hiver, en particulier via les centrales à accumulation. Le 13 décembre 2021, la table ronde sur l'énergie hydraulique, dirigée par la cheffe de l'époque du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a adopté une déclaration commune dans laquelle quinze projets de centrales hydroélectriques à accumulation ont été identifiés. Ces projets sont les plus prometteurs sur le plan énergétique et peuvent être mis en œuvre avec le moins de répercussions possible sur la biodiversité et le paysage. La centrale de Trift fait partie de ces projets.

En novembre 2017, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que leur concession globale du 12 janvier 1962 soit adaptée et complétée en vue de la construction d'une nouvelle centrale avec un lac d'accumulation. Dans la marge proglaciaire du glacier du Trift, un bassin s'est progressivement formé sous l'effet de la fonte des glaces. Barré par un verrou rocheux entaillé par une gorge étroite, il se prête idéalement à l'aménagement d'un lac de retenue. Aujourd'hui, on utilise déjà l'eau de la Triftwasser pour produire de l'électricité. Le nouveau projet permettra de stocker l'eau plus en amont et de la mobiliser en fonction des besoins : pour accroître la production d'électricité en hiver d'une part et injecter ponctuellement les quantités d'électricité nécessaires à la stabilisation du réseau d'autre part. La nouvelle centrale de Trift permettra de produire chaque année en moyenne 145 gigawattheures d'électricité. Le projet, qui présente un intérêt national, est considéré comme écologiquement compatible. Il est prévu de mettre en service l'installation dans les quinze ans suivant l'entrée en force de la décision de concession.

Par ACE 1186/2020, le Conseil-exécutif a adopté fin 2020 une proposition de modification de la concession à l'intention du Grand Conseil. À ce même moment, le Tribunal fédéral a décidé, dans son arrêt 1C_356/2019 du 4 novembre 2020, que les projets « Centrale Trift » et « Agrandissement du lac du Grimsel » nécessitaient une base dans le plan directeur cantonal. Le Conseil-exécutif a donc retiré l'affaire de concession avant le débat de la session d'hiver 2020 et suspendu la procédure de concession jusqu'à ce que les bases soient disponibles dans le plan directeur.

Le Conseil-exécutif a désormais inscrit les deux projets dans le plan directeur cantonal par ACE 1361/2022 du 21 décembre 2022, créant ainsi les conditions en matière de plan directeur exigées par le Tribunal fédéral pour l'octroi de la concession. Les adaptations du plan directeur ont été soumises au Conseil fédéral pour approbation.

1.2 Concession globale existante

Fondée en 1925, KWO est une société anonyme au capital de 120 millions de francs à laquelle participent BKW Energie SA (50 %), IWB Industrielle Werke Basel, EWB Energie Wasser Bern et les entreprises électriques de la ville de Zurich (16,66 % chacun). Elle fournit du courant électrique à ces actionnaires, qui supportent les coûts de production.

Avec la concession globale du 12 janvier 1962, KWO a obtenu le droit d'exploiter, aux conditions spécifiées dans l'acte de concession, la force hydraulique de l'Aar depuis sa source jusqu'à Innertkirchen, affluents compris (jusqu'à la Gadmerwasser incluse). La concession globale a été octroyée pour une

durée de 80 ans et a fait l'objet de plusieurs remaniements. KWO exploite 28 captages et dix centrales d'une puissance totale de 1317 mégawatts qui produisent en moyenne 2350 gigawattheures d'électricité par an, soit près de six pour cent de la production hydroélectrique de la Suisse.

La présente demande d'adaptation et d'extension de la concession n'implique aucune prolongation de la concession, qui arrive à échéance en 2042. Il est toutefois dans l'intérêt du Conseil-exécutif que la concession continue d'être exploitée à plus long terme.

1.3 Description

KWO prévoit pour l'essentiel les nouveaux ouvrages et installations suivants :

- Barrage de Trift (crête : 1770 m au-dessus du niveau de la mer), avec les tunnels et chambres nécessaires pour la logistique de construction, les conduites de dérivation et de vidange, divers tunnels d'accès et une centrale de dotation intégrée d'une puissance installée de 300 kilowatts ;
- Captage au niveau du glacier de Stein (1774 m au-dessus du niveau de la mer), avec un tunnel d'accès et un puits vers la galerie d'amenée de l'eau jusqu'au lac de Trift ;
- Galerie d'amenée Stein-Trift, d'une longueur de 6 kilomètres ;
- Centrale souterraine équipée d'une turbine Pelton de 80 mégawatts (débit équipé de 21 m^3/s) ;
- Système d'amenée de l'eau entre le nouveau lac de retenue et la centrale, avec conduites souterraines menant aux installations existantes dans la vallée de Trift ;
- Tunnel d'accès Fuhren-Trift, d'une longueur de 4,2 kilomètres.

Le barrage de Trift permettra de créer un lac de retenue offrant un volume de rétention de 85 millions de m^3. Cela permettra de produire, durant les mois d'hiver, 215 gigawattheures d'électricité dans les trois centrales successives de Trift (nouvelle), Hopflauenen (existante) et Innertkirchen 2 (existante).

Les coûts d'investissement sont estimés par KWO à quelque 387 millions de francs.

2. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession

2.1 Procédure et compétence (ch. 3.1)

L'installation envisagée présentant une puissance maximale possible à la sortie du générateur de 80 mégawatts, le projet doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Cette étude est réalisée en deux étapes. Au cours de la première, le Grand Conseil se prononcera sur l'octroi de la concession en sa qualité d'autorité concédante. Au cours de la seconde, l'Office des eaux et des déchets (OED) statuera sur l'octroi du permis de construire en sa qualité d'autorité compétente.

2.2 Autorisation de prélèvement (ch. 3.4)

Dans le souci d'optimiser les débits résiduels minimaux en tenant également compte de l'intérêt que présente une production d'électricité exempte de CO_2 qui ne soit pas exagérément réduite, le requérant demande que les débits résiduels minimaux puissent être fixés à un niveau inférieur à celui prescrit aux articles 31 et 33 LEaux. Un plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) au sens de l'article 32, lettre *c* LEaux a donc été élaboré. Le PPUE a été approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 18 décembre 2019, par le Conseil fédéral le 20 mars 2020.

Le PPUE est un instrument de la LEaux qui permet d'autoriser des débits résiduels minimaux légèrement inférieurs aux prescriptions pour les cas où un volume important d'énergie supplémentaire peut être obtenu de façon avantageuse.

Les débits résiduels minimaux réduits tels que définis dans le PPUE permettent d'accroître la production annuelle d'électricité de 135 à 145 gigawattheures (+10 Gwh par an). Cette quantité d'énergie pourra si nécessaire être stockée dans le lac de retenue. KWO disposera ainsi d'une quantité d'énergie supplémentaire mobilisable en cas de pic de demande pour fournir les services-système, non seulement au niveau de la centrale de Trift, mais aussi des centrales d'Hopflauenen et d'Innertkirchen 2 en aval.

Les débits de dotation spécifiés dans le PPUE garantissent au niveau du captage Glacier de Stein les débits résiduels minimaux nécessaires pour préserver la biocénose de la truite de rivière et permettre la migration des poissons. Les débits de dotation spécifiés pour le captage au niveau du lac de Trift respectent quant à eux au mieux les exigences des biotopes et des biocénoses rares, ainsi que les intérêts de l'agriculture. Les autres impacts négatifs de l'utilisation accrue des eaux sont compensés par des mesures de compensation. Du point de vue de l'écologie des eaux, la combinaison de débits résiduels réduits et de mesures de compensation écologique permet d'obtenir un meilleur résultat que la seule mise en œuvre des débits résiduels minimaux prescrits par la loi.

2.3 Protection du paysage (ch. 3.5)

Les nouvelles installations constituent une intervention dans un paysage naturel d'exception. Les plus grandes atteintes au paysage seront observées à proximité du lac de Trift, tant durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation. Le remplissage du lac entraînera la destruction d'éléments paysagers caractéristiques dans la marge proglaciaire. Le lac agrandi et le mur du barrage porteront par ailleurs atteinte à un paysage de montagne naturel sauvage et quasi intact. Les débits définis pour la Steinwasser et la Triftwasser auront quant à eux un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, à savoir durant la saison touristique, ainsi que sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage.

Ces atteintes peuvent toutefois être relativisées à plusieurs égards. D'une part, le projet n'est pas en contradiction avec des objectifs de protection d'aires naturelles. D'autre part, on observe à proximité du lac de Trift plusieurs marges proglaciaires présentant une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées. Il convient par ailleurs de souligner que les impacts du projet ne seront visibles durant la phase de construction que depuis des zones situées dans un horizon proche. La bande dépourvue de végétation sur le pourtour du lac, d'une hauteur négligeable durant les mois d'été et d'automne, n'aura qu'un faible impact sur le paysage à cette période de l'année. Notons également qu'en adoptant le PPUE, le Conseil fédéral a implicitement approuvé le fait que la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage soient dégradées du fait de l'abaissement des débits résiduels de la Steinwasser et la Triftwasser.

Le projet aura également un impact positif sur le paysage. KWO renonce en effet à toute exploitation ultérieure des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben. La préservation d'un tronçon naturel du Giglibach est particulièrement importante d'un point de vue paysager. À noter également que le cône d'éboulis causé par l'explosion non contrôlée de la caverne de munitions au niveau du glacier de Stein sera englobé dans la décharge d'Umpol. Les mesures d'aménagement et les diverses mesures de compensation prévues contribuent donc à la revalorisation du paysage.

2.4 Impact sur l'environnement (ch. 3.6)

Conformément à l'évaluation globale de la compatibilité environnementale menée par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (aujourd'hui Office de l'environnement et de l'énergie), le projet de centrale hydroélectrique de Trift peut être réalisé tel que planifié.

2.5 Construction hors de la zone à bâtir (ch. 3.8)

Dans le cadre de la procédure de concession, il ne semble y avoir aucune raison qui empêcherait l'octroi de la dérogation selon l'article 24 LAT (Exceptions prévues hors de la zone à bâtir) durant la procédure d'octroi du permis de construire à venir. Il reste à décider si un plan d'affectation serait nécessaire en tant qu'étape intermédiaire entre l'inscription du projet de Trift dans le plan directeur cantonal et l'octroi du permis de construire. Au printemps 2023, des discussions auront lieu à l'échelon fédéral pour déterminer si le projet de Trift sera libéré de la planification obligatoire comme cela a été fait pour le projet Grimselsee. Dans ce cas, le plan d'affectation ne serait pas nécessaire.

2.6 Pondération des intérêts en présence (ch. 3.10)

Le projet fait partie des quinze projets de centrales hydroélectriques à accumulation identifiés par la table ronde sur l'énergie hydraulique, qui sont les plus prometteurs sur le plan énergétique et qui peuvent être mis en œuvre avec le moins de répercussions possible sur la biodiversité et le paysage. La centrale de Trift est inscrite dans le plan directeur du canton de Berne en tant qu'installation de production d'énergie d'importance cantonale. La construction de la centrale de Trift est prévue sur des tronçons de cours d'eau présentant un fort potentiel hydraulique et sur lesquels l'exploitation de l'eau est possible. Le projet est opportun : le lac se situe dans une région connaissant des précipitations abondantes, les conditions topographiques pour l'aménagement d'un lac d'accumulation sont optimales.

Avec une production électrique annuelle moyenne de 145 gigawattheures, soit les besoins en électricité de quelque 30 000 ménages, la centrale de Trift revêt un intérêt national. Le projet contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs fédéraux et cantonaux d'extension de la production électrique annuelle d'origine hydraulique. À cela s'ajoute l'importance, en termes de production d'énergie, de la capacité de stockage supplémentaire générée par la nouvelle centrale : d'une part il sera possible de transférer 215 gigawattheures d'énergie de l'été vers l'hiver, d'autre part la centrale contribuera sensiblement à la stabilité du réseau et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ainsi que de la Stratégie énergétique 2006 et de la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne.

Des intérêts liés à la protection des eaux, à la pêche ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature s'opposent à la réalisation du projet. Les nouvelles installations porteront sans conteste atteinte au paysage, notamment à proximité du lac de Trift. Ces atteintes peuvent toutefois être relativisées à plusieurs égards (voir ch. 3.3). Dans l'ensemble, les intérêts économiques l'emportent sur ceux de la préservation de l'état naturel du paysage. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de centrale seront toutefois réalisés de façon à impacter le moins possible le paysage. Un lac plus étendu, mais qui impliquerait un mur de barrage plus haut et l'aménagement d'un captage supplémentaire sur la Wendenwasser, aurait par exemple été plus intéressant d'un point de vue purement économique.

Les mesures de compensation prévues compensent suffisamment l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser. Elles permettront également de compenser les interventions inévitables dans les biotopes dignes de protection. La centrale de Trift est de ce fait considérée comme compatible avec l'environnement. Le projet présenté répondant aux dispositions légales, aucun intérêt prépondérant

ne s'oppose à l'octroi de la concession. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

2.7 Oppositions (ch. 3.11)

Les associations Aqua Viva et Grimselverein ainsi que deux personnes privées ont déposé des oppositions contre le projet. Toutes les oppositions ont été examinées et traitées en détail au chiffre 1.8 de l'arrêté sur la concession. Le Conseil-exécutif estime que les oppositions sont infondées et recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière et d'approuver l'extension de la concession.

2.8 Délai pour le commencement des travaux et la mise en service (ch. 3.13)

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_356/2019, les délais pour le commencement des travaux et la mise en service doivent impérativement être définis dans les concessions de force hydraulique. La loi cantonale sur l'utilisation des eaux accorde aux concessionnaires d'une installation de force hydraulique un délai d'au moins cinq ans pour exercer leur droit d'utilisation. Compte tenu de cette prescription légale, le délai pour le commencement des travaux est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision de concession. Le délai pour la mise en service de l'installation est quant à lui fixé à quinze ans à partir de l'entrée en force de la décision de concession (délai pour le commencement des travaux, plus dix ans), en partant du principe que la construction des installations durera vraisemblablement entre huit à dix ans (en fonction des conditions météorologiques et d'autres facteurs externes).

Notons qu'il est toutefois prévu que les deux délais soient suspendus pendant la période entre la litispendance et la clôture de la procédure d'octroi du permis de construire à mener ultérieurement. En outre, les deux délais doivent pouvoir être prolongés s'il existe un motif important dont le concessionnaire n'est pas responsable. Il convient de préciser explicitement que les considérations économiques ne sont pas considérées comme un motif important.

3. Répercussions financières

Le canton percevra une redevance unique de 898 380 francs lors de l'octroi de la concession.

La taxe d'eau annuelle s'élève actuellement à 1 996 400 francs. L'assujettissement à la taxe d'eau ne commencera toutefois qu'avec la mise en exploitation de l'installation hydroélectrique, la taxe d'eau étant calculée à partir du taux en vigueur à ce moment-là. Il n'est pas possible actuellement de fournir des informations plus précises sur le montant de la taxe d'eau. D'une part, la Confédération redéfinira la redevance hydraulique maximale pour la période à partir de 2031. D'autre part, KWO demandera à la Confédération une subvention d'investissement au sens de l'article 26 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie. Si une subvention d'investissement devait lui être octroyée, le canton ne pourrait pas percevoir de taxe d'eau pendant dix ans à compter de la mise en service de l'installation en vertu de l'article 50a de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80).

Comme tous les grands projets d'investissement réalisés par KWO au cours des quinze dernières années, celui-ci ne pourra être amorti pendant la durée de la concession restante, laquelle expire le 1er janvier 2042. KWO prévoit par conséquent de soumettre pour la centrale de Trift également une demande de conclusion d'une convention d'amortissement. Celle-ci sera soumise au Grand Conseil en temps utile.

4. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver la décision d'octroi de la concession ci-jointe.

Annexe :
– Projet d'arrêté

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	011-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.33
Déposée le :	05.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Roggli, Rüschegg Heubach) (porte-parole) Le Centre (Matti, Zweisimmen) Le Centre (Herren-Brauen, Rosshäusern) Le Centre (Mühlemann, Grasswil) Le Centre (Riem, Iffwil) Le Centre (Bühler, Romont BE)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	550/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat et classement** **Point 2 : rejet**

Protéger les locataires des résiliations en faveur de logements pour requérantes et requérants d'asile

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. prendre des mesures pour protéger les locataires d'appartements et d'autres biens immobiliers appartenant au canton contre une rupture de bail visant à libérer des logements au profit de requérantes et requérants d'asile ;

2. prendre des mesures pour protéger les locataires d'appartement et d'autres biens immobiliers appartenant à une commune contre une rupture de bail visant à libérer des logements au profit de requérantes et requérants d'asile.

Développement :

Afin de garantir la pérennité des baux en cours pour les locataires d'appartements et d'autres biens immobiliers appartenant aux pouvoirs publics, il convient de prendre des mesures pour empêcher les résiliations visant à libérer des logements au profit de requérantes et requérants d'asile. De fait, on dénombre aujourd'hui plusieurs résiliations de contrat opérées dans cette perspective. Cette pratique provoque le mécontentement tant des personnes touchées que de la population en général et suscite des réactions négatives, à l'égard des requérantes et requérants d'asile également. Le canton et les communes doivent assumer leurs responsabilités et empêcher de telles ruptures de baux.

Motivation de l'urgence : la situation actuelle impose de prendre des mesures rapidement. Si l'affaire devait être traitée plus tardivement, on courrait le risque de nouvelles résiliations, qui pourraient donner lieu à des conflits.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif prend acte du fait qu'en raison du nombre actuellement élevé de requérantes et requérants d'asile et de la pénurie actuelle de logements ainsi que de la couverture médiatique que cela suscite, certaines personnes craignent que le canton puisse résilier des contrats de bail dans des immeubles cantonaux afin de pallier les besoins en hébergements d'asile.

Ces craintes ne sont toutefois pas fondées dans le canton de Berne. Le canton n'a jusqu'à présent encore jamais résilié de contrats de bail pour des logements en vue d'héberger des personnes réfugiées ou des requérantes et requérants d'asile. Il n'entend pas le faire à l'avenir non plus. Le Conseil-exécutif renvoie à cet égard notamment à la protection des locataires. Le canton de Berne est conscient qu'il doit montrer l'exemple dans le domaine immobilier. La stratégie immobilière du canton prévoit une gestion des biens immobiliers cantonaux durable et basée sur des principes stratégiques, sociaux et économiques. Jusqu'à présent, il a toujours été possible de trouver des solutions adéquates pour héberger des requérantes et requérants d'asile. Le Conseil-exécutif part ainsi du principe qu'il en sera de même à l'avenir. Il prend position comme suit par rapport aux demandes formulées par les motionnaires :

1. Le canton possède des biens immobiliers en premier lieu à des fins publiques, afin de pouvoir mettre à disposition des autorités cantonales les surfaces nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Le canton possède ainsi des bâtiments et des biens-fonds de tous genres : bâtiments administratifs, tribunaux, prisons, écoles et centres d'entretien, mais aussi immeubles agricoles et bâtiments historiques (châteaux p. ex.). Le canton ne met en location ou en fermage des biens immobiliers cantonaux pour des tiers que si ceux-ci ne sont plus utilisés depuis longtemps pour l'exécution de tâches régaliennes. Ainsi, le canton ne loue que très peu d'appartements à des particuliers : il y a actuellement 111 contrats de bail portant sur des appartements privés. Ceux-ci sont gérés, comme l'ensemble du portefeuille immobilier, par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui représente le canton en qualité de propriétaire des biens immobiliers.

   Il n'est pas exclu que le canton ait un jour à nouveau besoin d'un bâtiment cantonal loué à des tiers pour accomplir une tâche publique. Dans ce cas, il est possible que le canton doive prononcer une résiliation. Le canton est tenu à cet égard de respecter les dispositions du droit privé et du droit du bail. Les locataires d'appartements privés sont ainsi très bien protégés par la loi. Dans le présent contexte, il convient de souligner que les locataires sont protégés contre les résiliations arbitraires ou abusives, et qu'une résiliation est annulable si elle contrevient aux règles de la bonne foi. Si la résiliation d'un contrat de location pour un appartement privé est conforme au droit, les locataires peuvent toutefois demander une prolongation du bail jusqu'à quatre ans. Le canton ne résilie ainsi un contrat de bail

qu'en dernier recours et jamais sans avoir soigneusement clarifié la situation au préalable et avoir procédé à une pesée des intérêts au niveau politique.

Concernant l'hébergement des requérantes et requérants d'asile, le Conseil-exécutif rappelle que conformément aux prescriptions légales, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) veille, en collaboration avec l'Office de la population (OPOP), à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes relevant du droit d'asile soient disponibles. Pour ce faire, les deux offices font appel suffisamment tôt aux communes ainsi qu'aux préfètes et préfets. Il s'agit ici d'obtenir des places dans des centres d'hébergement collectif et rarement de réquisitionner des appartements en location appartenant au canton, car ceux-ci ne sont généralement pas adaptés à un hébergement collectif. Si, en cas de situation tendue, il n'est pas possible de créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et les préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement (art. 30, al. 2 LAAR). Cette disposition n'a jusqu'à présent jamais été appliquée, même pendant la guerre en Ukraine. En situation d'urgence, les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) s'appliquent. Cette disposition n'a elle non plus jamais été mise en œuvre. Concernant les places d'hébergement prévues en cas d'urgence par la LCPPCi, il ne s'agirait pas de logements locatifs cantonaux, mais d'abris de protection civile.

L'hébergement de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés est réglé dans un modèle en deux phases. Dans une première phase, ces personnes sont logées dans des centres d'hébergement collectif. Ce n'est que lors d'une seconde phase, lorsque ces personnes exercent une activité lucrative ou sont en formation et ont atteint les objectifs d'intégration prescrits, qu'elles peuvent être hébergées dans un logement individuel (art. 35, al. 1, lit. *b* LAAR). Ces logements doivent être trouvés par les personnes elles-mêmes, avec le soutien des partenaires régionaux. Ainsi, la probabilité que des locataires d'appartements appartenant au canton voient leur location résiliée uniquement pour que des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés puissent les occuper est d'ores et déjà exclue par les dispositions légales.

2. S'agissant des mesures à prendre pour les appartements et autres biens immobiliers communaux, celles-ci ne sont pas du ressort du canton. Il s'agit d'une question relative à la répartition des tâches entre canton et communes et à l'autonomie (art. 109 de la Constitution du canton de Berne). Les communes bénéficient notamment d'une liberté de décision quant à la gestion du patrimoine communal, et donc aussi des biens immobiliers en leur possession. Il n'appartient pas au canton de restreindre la marge de manœuvre des communes concernant leurs propres biens immobiliers et la gestion de ces derniers. La demande formulée au point 2 de la motion devrait être soumise et mise en œuvre au niveau communal.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	251-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.391
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Gerber (Reconvilier, PEV) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	325/2023 du 22 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Modification de la stratégie de l'eau

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la stratégie de l'eau du canton de Berne et de la compléter au regard des éléments ci-après afin :

1. de déterminer le besoin en eau de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme (enneigement) et des ménages ;
2. d'élaborer des scénarios différenciés pour chaque région quant à l'approvisionnement en eau durant les périodes de sécheresse ;
3. d'évaluer l'installation de cuves de rétention pour garantir la couverture des besoins en eau ;
4. de recourir, tant que faire se peut, aux cuves de rétention pour atténuer les dangers naturels ;
5. d'utiliser, dans l'idéal, les infrastructures pour produire de l'électricité.

Développement :

L'été 2022, suivi d'un hiver peu enneigé, illustre de manière exemplaire les défis qui peuvent se présenter à l'avenir. Les spécialistes n'annoncent pas de modification majeure du volume des précipitations annuelles, mais il faut s'attendre à un changement saisonnier de celui-ci. C'est-à-dire qu'il risque de pleuvoir davantage en hiver et moins en été, avec à la clé une hausse des épisodes de sécheresse estivale. Ces dernières seront aggravées par la diminution de l'écoulement provenant de la fonte des neiges et de la glace. C'est ainsi qu'en été les besoins en eau augmentent alors que les ressources hydriques diminuent, ce qui va engendrer à l'avenir des goulots d'étranglement et des pénuries toujours plus fréquents. Afin de maîtriser de telles situations, il devient pertinent de pouvoir stocker de grandes quantités d'eau de pluie qui pourront

ensuite être renvoyées dans les réseaux au besoin. En outre, retenir l'eau peut permettre de limiter voire de prévenir les inondations, sachant que les crues vont s'accentuer en raison du réchauffement climatique. En installant une cuve de rétention à Harzisbode dans la région du Hohgant, par exemple, il serait possible de stocker l'eau de pluie pendant les orages et de l'utiliser pendant les périodes de sécheresse en fonction du niveau d'eau. Dans l'idéal, l'eau captée pourrait même servir à la production d'électricité.

Pour que de telles mesures puissent être planifiées de manière pertinente, il convient d'élaborer les bases relatives aux besoins en eau. Les conditions hydrologiques et les données sur les besoins hydriques permettront ainsi de planifier et de mettre en œuvre les mesures correspondantes de gestion de l'eau.

En ce qui concerne les scénarios par région, les systèmes et les calendriers d'irrigation, les besoins en eau pour les différentes espèces végétales ainsi que les alternatives possibles devront également être prises en compte.

L'élaboration des bases requises et la mise en œuvre des résultats revêtent un aspect existentiel pour notre population. Il est primordial de prendre au sérieux les répercussions du changement climatique et de mettre à disposition les ressources nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la compétence du Conseil-exécutif.

La nécessité d'une révision de la Stratégie de l'eau 2010 est reconnue. Le projet de révision, arrêté par le Conseil-exécutif le 14 décembre 2022 (ACE n° 1333/2022), a débuté. Selon le calendrier, il est prévu de porter cette révision à la connaissance du Grand Conseil en 2025 en même temps que les programmes de mesures 2026–2031.

Les points 1 et 2 de la motion concernent directement des tâches prévues par la loi sur la protection des eaux et la loi sur l'alimentation en eau, tâches qui se trouvaient déjà au cœur de la Stratégie de l'eau 2010 et des programmes de mesures. Les conséquences toujours plus manifestes du réchauffement climatique confirment la nécessité de développer les axes définis. C'est la raison pour laquelle les questions évoquées aux points 1 et 2 seront, entre autres, abordées une nouvelle fois et mises à jour dans le cadre des travaux relatifs à la Stratégie 2025, tout en tenant compte des différences régionales par rapport aux besoins en eau et aux ressources disponibles.

Dans le cadre de la procédure de révision de la stratégie, il s'agira d'examiner et de mettre en évidence le potentiel de l'utilisation de cuves de rétention pour l'irrigation (point 3), la protection contre les crues (point 4) et la production d'électricité (point 5). Si le résultat est convaincant, les conditions-cadres nécessaires ainsi que le montant que le canton pourra y consacrer devront être définis. À l'heure actuelle, il n'existe par exemple aucun mandat légal sur lequel le canton puisse s'appuyer pour planifier et réaliser de tels ouvrages afin de pouvoir mettre à disposition de l'eau supplémentaire pour certaines utilisations.

La révision de la stratégie de l’eau permettra par ailleurs d’examiner la coordination entre les domaines de la protection des eaux, de l’utilisation de l’eau et de la protection contre les crues et d’intégrer les exigences légales en matière de protection de la biodiversité. La nécessité et l’étendue des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la motion seront évaluées et définies en fonction de la situation financière.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	254-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.394
Déposée le :	29.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Schär (Schönried, PLR) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	348/2023 du 29 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pas de zones 30 absurdes qui entravent la circulation sur les routes du canton

Le Conseil-exécutif est prié de :

1. renoncer à mettre en place des zones 30 sur les routes cantonales très fréquentées (routes de transit sans variantes de contournement) ;
2. maintenir une limite générale à 50 km/h sur les principaux axes routiers.

Développement :

Ces dernières années, de nombreuses zones 30 ont été mises en place sur des routes cantonales très fréquentées. Aujourd'hui, le canton veut à nouveau introduire une limitation à 30 km/h à Schönried (commune de Gessenay), et ce, malgré une pétition signée par 2003 citoyennes et citoyens. Comme pour d'autres zones 30, le canton justifie sa décision en arguant que les mesures de protection contre le bruit ne peuvent pas être respectées sans un abaissement de la vitesse autorisée. Cet argument, loin de convaincre, sert plutôt de moyen de pression pour obtenir l'adhésion des communes. À Zurich, l'UDC et le PLR ont lancé une initiative populaire contre la mise en place généralisée de zones 30. Si celles-ci ont certainement leur raison d'être dans les quartiers d'habitation, elles ont moins de sens sur des routes de transit très fréquentées comme c'est le cas à Rubigen ou encore à Huttwil et entraînent des encombrements de la circulation inutiles. D'ailleurs, les zones 30 ne sont d'aucune manière un gain en matière de sécurité routière. Dans le village de Schönried – comme cela était aussi le cas pour d'autres projets déjà réalisés – il n'y a absolument aucun danger et la sécurité est garantie. En outre, une vitesse de 30 km/h est mauvaise pour l'environnement : à 30 km/h, il faut rouler à un rapport

plus bas et défavorable. Les recherches montrent qu'à cette vitesse, les émissions de bruit et de substances polluantes ne diminuent pas et que la consommation augmente même. Les automobilistes jugent les limitations de vitesse actuelles dans les quartiers d'habitation raisonnables et les acceptent donc. De notre point de vue, il faut toutefois éviter de généraliser l'introduction de zones 30 sur nos routes. Nous sommes d'avis qu'une limitation à 50 km/h devrait s'appliquer sur les principaux axes routiers.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Dans le cadre de sa réponse à la présente motion, le Conseil-exécutif renvoie aux explications formulées dans la motion 219-2017 (RRB 122/2018), que le Grand Conseil avait rejetée lors de la session de printemps 2018. La réponse détaillée fournie à l'époque sur ce sujet remis à l'ordre du jour conserve toute sa pertinence.

Pour le Conseil-exécutif, il est important de disposer d'un réseau routier cantonal efficace permettant de circuler de manière fluide et sûre. Lorsque ce n'est pas le cas, il est possible d'améliorer la situation grâce à diverses mesures, parmi lesquelles l'instauration de zones 30 à l'intérieur des localités. Comme le montre le Bureau de prévention des accidents (bpa), une vitesse réduite permet de diminuer non seulement le nombre d'accidents, mais également la gravité de ces derniers. Il en résulte un gain de sécurité pour l'ensemble des usagères et usagers de la route[1]. En outre, les zones 30 permettent par trafic fluide de réduire la charge en polluants .[2] Enfin, la diminution des freinages et des accélérations ainsi qu'un bruit de roulement plus faible réduisent sensiblement le bruit de la circulation routière.[3] Lorsque la vitesse est abaissée de 50 km/h à 30 km/h, les émissions sonores sont réduites de 2 à 4,5 dB, ce qui correspond globalement à une diminution du trafic de moitié.

Depuis 2017, sur les 2100 km du réseau de routes cantonales, la part des tronçons limités à 30 km/h a augmenté de 0,8 %, soit 26,6 km. La part de zones et de tronçons limités à 30 km/h sur l'ensemble du réseau de routes cantonales s'élève ainsi à 1,26 % et a peu évolué au cours des cinq dernières années. Les limitations de vitesse à 30 km/h ne sont pas prévues de manière systématique sur les routes cantonales ; on y a recours ponctuellement dans un but précis, et généralement uniquement avec l'approbation des partenaires locaux, notamment du conseil communal.

Concernant la pétition de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) mentionnée par les motionnaires, le Conseil-exécutif tient à souligner que si la pétition a bien été signée par 2003 personnes, seules 91 signatures provenaient de la localité de Schönried (qui compte quelque 1000 habitantes et habitants), les autres signatures venant d'autres régions de Suisse allemande et de la Suisse romande.

Sur les routes cantonales bernoises, l'introduction d'une limitation à 30 km/h est régie par les dispositions du droit fédéral (art. 4 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière). Ces

[1] Bureau de prévention des accidents (bpa) Plus de sécurité routière grâce à la limite de 30 km/h : Faits et arguments (2020)
[2] Umweltbundesamt (Office allemand de l'environnement) : Wirkungen von Tempo 30 an Hauptverkehrsstrassen (2016)
[3] Office fédéral des routes : Bases d'évaluation de l'effet d'une vitesse de 30 km/h sur le bruit (2017)

dernières prévoient une vitesse de 50 km/h sur les routes affectées à la circulation générale, dont font partie la plupart des routes cantonales. Des dérogations sont en principe possibles, pour autant que les conditions et les critères de la Confédération relatifs à l'abaissement des limitations de vitesse soient respectés. Selon l'article 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, les autorités ou l'Office fédéral des routes peuvent ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse sur certains tronçons de route. Pour ce faire, une expertise préalable doit être effectuée sur les routes affectées à la circulation générale afin de déterminer si cette mesure est nécessaire, opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. Une dérogation aux limitations générales de vitesse est envisageable pour éviter ou atténuer des dangers précis de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic. Par ailleurs, la règle selon laquelle une limitation de la vitesse ne peut être ordonnée que sur certaines routes nécessite une évaluation de la situation au cas par cas. Si l'expertise de circulation conclut que les conditions prévues à l'article 108 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière ne sont pas remplies, on renoncera à l'aménagement de la zone 30.

Une adoption de la motion empêcherait toute marge de manœuvre pour ordonner des dérogations aux limitations générales de vitesse sur les routes très fréquentées, notamment pour des raisons de sécurité (p. ex. trajets scolaires ou protection des piétonnes et piétons dans les lieux à vocation touristique) ou pour des motifs relatifs à la protection contre le bruit.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	255-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.395
Déposée le :	30.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Aebischer (Guggisberg, UDC) Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	383/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1. Adoption et classement** **2. Adoption sous forme de postulat** **3. Adoption sous forme de postulat**

Voie cyclable Mittelhäusern–Schwarzenburg

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de compléter le tronçon manquant de la voie cyclable entre Mittelhäusern et Schwarzenburg dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste ;
2. d'élaborer un projet de bandes cyclables sur la route cantonale entre Mittelhäusern et Schwarzenburg en collaboration avec les communes de Köniz et Schwarzenburg et la Conférence régionale de Berne-Mittelland, étant précisé que les bandes cyclables pourraient exceptionnellement n'être réalisées que dans la montée dans les endroits les plus escarpés ;
3. d'élaborer le projet pour le tronçon Mittelhäusern–Schwarzenburg et le crédit correspondant d'ici 2030 au plus tard et de le présenter au Grand Conseil ainsi que de le mettre en œuvre d'ici 2035 au plus tard.

Développement :

Entre Köniz et Mittelhäusern, une bande cyclable presque continue offre depuis plusieurs décennies une protection minimale aux cyclistes. En amont de Mittelhäusern, la route cantonale n'est pas pourvue de bandes cyclables et présente même quelques tronçons étroits, à la visibilité restreinte, et donc dangereux pour les cyclistes.

Cette route est appréciée des amatrices et amateurs de vélo de course, mais depuis l'avènement des vélos électriques, elle est aussi de plus en plus fréquentée au quotidien.

Le tronçon est important pour le trafic pendulaire et représente un axe central du trafic de loisirs dans le Parc naturel du Gantrisch et dans la région du sud de Berne.

Il n'existe pas d'autres options de voies parallèles : les routes et chemins passant par Steinenbrünnen font faire de grands détours et sont très raides par endroit. Une solution serait de passer pas l'ancienne route de Berne via Moos–Steinhaus–Häusern, mais là aussi, des signalisations sécurisées pour changer de voie seraient nécessaires.

Comme l'ajout complet de bandes cyclables sur les deux voies pourrait s'avérer compliqué, en particulier sur les tronçons les plus pentus (Äckenmatt–Lanzenhäusern), on pourrait envisager de ne réaliser exceptionnellement qu'une seule bande cyclable à ces endroits, sur la voie ascendante uniquement. Cette solution réduirait considérablement le terrain nécessaire et les coûts. Les vélos roulant à une vitesse plus élevée dans la descente, le danger que représentent les voitures et les camions pour eux est relativement faible.

Jusqu'à présent, le tronçon n'a pas été inscrit dans le plan sectoriel du trafic cycliste ni couvert par une étude de corridor. Nous demandons au canton d'initier la planification et de mettre en œuvre le projet au cours des dix prochaines années.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, il est important de disposer d'une infrastructure cyclable sûre et attractive. Le canton de Berne alloue chaque année une somme importante à l'extension et à l'amélioration du réseau cyclable. La pertinence et le potentiel de différents projets et mesures en faveur du trafic cycliste sont ainsi analysés en tenant compte des possibilités financières du canton et des planifications régionales.

Avant de mettre à l'étude et de réaliser une mesure visant à étendre l'infrastructure cyclable, il faut l'intégrer dans les instruments de planification correspondants aux niveaux cantonal, régional et communal. Toutes les mesures qui relèvent de la compétence cantonale sont ensuite hiérarchisées en fonction des possibilités financières du canton et affectées à une période de traitement donnée.

À propos des différentes requêtes :

1. Le tronçon de la route cantonale entre Mittelhäusern et Schwarzenburg est déjà intégré au plan sectoriel pour le trafic cycliste. Le potentiel de cette liaison pour le trafic cycliste quotidien est toutefois jugé faible à moyen.

2. et 3.

   En principe, une infrastructure pour le trafic cycliste est souhaitable sur l'ensemble des itinéraires cyclables. Une telle infrastructure n'existe pas sur le tronçon Mittelhäusern–Schwarzenburg ; les cyclistes utilisent cette partie de la route cantonale en trafic mixte.

   Étant donné qu'aucune mesure n'est prévue pour ce tronçon dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU 2021) de la Conférence régionale de Berne-Mittelland, aucun mandat d'étude n'est en cours à l'heure actuelle. Le Conseil-exécutif rappelle que de nombreuses mesures issues des cinq études de planification pour le trafic cycliste de la Conférence régionale de Berne-Mittelland(CRBM) sont en cours de réalisation, comme l'aménagement de la voie cyclable cantonale du Gürbetal ou les travaux visant à améliorer la sécurité des cyclistes sur le tronçon Herrenschwanden–Kirchlindach. Un grand

nombre d’autres mesures de la CRTU 2021 sont également en cours, par exemple la réfection de la Freiburgstrasse dans le Wangental ou la construction de la bande cyclable Tägertschi–Konolfingen. La réalisation des mesures issues des cinq études de la CRBM et de la CRTU 2021 sont prioritaires.

Dans ce contexte, et étant donné que le canton se trouve dans une situation financière tendue, la réalisation d’une nouvelle infrastructure cyclable sur le tronçon Mittelhäusern–Schwarzenburg d’ici 2035 ne semble pas réaliste à l’heure actuelle. La possibilité d’améliorer à court terme la sécurité des cyclistes par le biais de signalisations et de marquages supplémentaires et faciles à mettre en place sera toutefois examinée. Les préparatifs de la CRTU 2025 ont en outre commencé dans les régions. Si la requête devait être poursuivie dans ce cadre, le Conseil-exécutif se dit prêt à envisager d’autres mesures et à examiner les échéances possibles pour leur mise en œuvre. Au vu des ressources financières et personnelles limitées de l’AIC II, mais aussi en raison de la topographie du tronçon de route concerné, ce projet complexe ne pourra toutefois pas être réalisé d’ici 2035.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	265-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.405
Déposée le :	05.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	9
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	384/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Points 2 à 5 : adoption**

Mieux combiner les moyens de transport par la promotion, par les entreprises de transports publics également, de solutions multimodales !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de proposer les révisions légales nécessaires pour que les champs d'action formulés dans la Stratégie de mobilité globale (en particulier les champs n° 2, 4 et 5) puissent être soutenus et promus par les entreprises de transports publics ;
2. de faire en sorte que les initiatives porteuses d'avenir puissent être planifiées facilement, mises en œuvre et cofinancées par le canton ;
3. de mettre en évidence les initiatives que prévoit le canton dans les années à venir pour la promotion de la mobilité multimodale ;
4. d'assurer la coordination de telles initiatives dans le canton de Berne ;
5. de prendre des mesures afin de pouvoir tirer profit des synergies possibles entre les villes à l'intérieur comme à l'extérieur du canton.

Développement :

La Stratégie de mobilité globale 2022 vise à mieux mettre en réseau les différents moyens de transport afin de créer des itinéraires multimodaux attractifs (combinant par exemple le vélo, les transports publics, l'autopartage, le transport individuel). La stratégie a été adoptée le 29 juin 2022 par le Conseil-exécutif et son application est obligatoire dans l'ensemble des planifications à l'échelle cantonale.

Du fait de leur position actuelle dans l'univers de la mobilité multimodale, les entreprises de transports (ET) sont bien placées pour devenir l'épine dorsale du système et y apporter une contribution essentielle. Les dispositions normatives actuelles, à savoir la loi sur le transport de voyageurs au niveau fédéral et la loi sur les transports publics dans le canton de Berne, leur mettent néanmoins des bâtons dans les roues. Si les moyens financiers sont à disposition pour de telles fins (programme d'encouragement TRV, coordination des transports, etc.), en faire la demande est pour le moins complexe, chronophage et sans garantie de succès aucune.

Par ailleurs, le fait que la répartition des ressources de la communauté tarifaire Libero dépend du nombre de passagères et passagers représente un barrage supplémentaire, car cela pousse les ET à vouloir maximiser le nombre de voyageuses et voyageurs. Rien ne les incite à promouvoir la mobilité multimodale, puisque celle-ci leur fait en quelque sorte de la concurrence.

Il faut réviser les lois de sorte à augmenter significativement la part de la répartition modale en faveur des transports publics et d'autres modes de transport durables. Les différentes parties prenantes doivent pouvoir travailler ensemble. En parallèle, il convient de simplifier fortement l'accès aux ressources financières.

Ces problématiques ou des questions similaires sont aussi discutées dans d'autres cantons. Un échange ou une collaboration pourrait accélérer le processus d'apprentissage mutuel et rendre visible, le cas échéant, les opportunités de synergies et de coopération.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires, selon lequel la mise en réseau des moyens de transport joue un rôle essentiel en vue d'augmenter la part des TP dans les transports globaux. La promotion de la mobilité multimodale est une tâche concernant tous les échelons étatiques et à laquelle les entreprises privées apportent une contribution majeure. La mise au point d'offres multimodales attrayantes requiert la participation de toutes les parties prenantes concernées. Au niveau fédéral, plusieurs approches visant à optimiser les conditions-cadres pour la réalisation de solutions multimodales sont abordées, notamment dans le cadre de la loi concernant l'infrastructure de données sur la mobilité. Depuis des années, le canton met lui aussi tout en œuvre pour de créer de bonnes conditions-cadres pour la mise en réseau des moyens de transport. Il s'engage par exemple en faveur de la promotion d'offres de transport multimodales auprès de la Confédération et apporte son soutien aux communes et aux régions sous forme d'aides de travail, de collaboration à des projets ou encore de subventions. De même, le canton verse depuis des années des subventions aux installations de type *park-and-ride* et *bike-and-ride* –une partie de l'espace requis par les installations de mobilité combinée peut ainsi être pris en compte pour le calcul des subventions (p. ex. pour les vélos en libre-service). Les interfaces de transport bénéficient d'un soutien financier dans le cadre des projets d'agglomération (p. ex. mesures concernant les gares de Langenthal et d'Ostermundigen), et les plateformes de correspondance bénéficient de subventions au titre de l'accessibilité aux chemins de fer.

Les services cantonaux compétents assurent la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie de mobilité globale 2022 (SMG 2022) à l'aide de mesures concrètes. Si cela s'avère nécessaire, les instruments de planification cantonaux et régionaux peuvent être modifiés. L'avancement de la mise en œuvre de la stratégie est contrôlé tous les quatre ans, dans le cadre d'un monitorage.

Si, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de mobilité globale, le Conseil-exécutif identifie des obstacles au niveau de la législation cantonale, il soumettra au Grand Conseil des propositions justifiées de modifications pour décision. De manière générale, le Conseil-exécutif est disposé à promouvoir les solutions de transport multimodales dans le cadre des possibilités

financières du canton. À cet égard, il attire toutefois l'attention sur la situation financière globale, qui est actuellement tendue. Concernant les demandes formulées dans la motion, le Conseil-exécutif prend position comme suit.

1. Les entreprises de transports publics ont aujourd'hui déjà la possibilité d'apporter leur soutien aux offres multimodales. Plusieurs entreprises sont actives dans ce domaine dans le canton de Berne. En raison du cadre légal existant au niveau cantonal et en particulier au niveau fédéral, les entreprises ne peuvent toutefois pas utiliser les moyens financiers prévus pour le trafic local et régional. Le Conseil-exécutif estime que cette délimitation est justifiée. Une adaptation du cadre légal au niveau cantonal ne peut pas prévaloir sur les prescriptions du droit fédéral et n'est donc pas considérée comme judicieuse par le Conseil-exécutif.

2. À l'heure actuelle, le canton dispose déjà d'instruments facilement accessibles pour soutenir les planifications et projets de tiers. Comme mentionné dans l'intervention, le canton peut accorder son soutien à des projets de tiers dans le domaine de la coordination des transports (art. 11 de la loi sur les transports publics). Le canton a également la possibilité d'accorder des subventions à des campagnes exceptionnelles en faveur de la protection de l'air (art. 17 de la loi sur la protection de l'air), comme il l'a par exemple fait au cours des dernières années pour le projet « Covoiturage Arc Jurassien » dans le Jura bernois ainsi que pour trois projets pilotes « MyBuxi », une offre de mobilité à la demande dans le canton de Berne. Les demandes de cofinancement peuvent être déposées auprès du canton, qui se charge de les examiner en continu, conformément aux demandes exprimées dans la motion.

3. En ce qui concerne l'arrêté sur l'offre 2027-2030, plusieurs analyses sont en cours avec les conférences régionales et les conférences régionales des transports en vue d'améliorer la mise en réseau des transports publics avec d'autres offres de mobilité (notamment partagées). Des offres pilotes prometteuses de mobilité à la demande sont mises au point en collaboration avec les régions. Les résultats seront présentés lors du prochain arrêté sur l'offre.

4. En cas de besoin, le canton propose déjà une plateforme d'échange pour des thématiques choisies (motorisations alternatives pour les transports publics routiers, harmonisation des offres de vélos en libre-service au niveau cantonal, plateformes urbaines desservies par le rail « City Cargo Hubs », gestion de la mobilité, etc.). Ces travaux sont appelés à se poursuivre et sont optimisés en continu.

5. De nombreux organes (groupe de travail « Échange d'expériences Confédération – Cantons » sur les projets d'agglomération, organes d'échanges de l'Académie de la mobilité, « Forum bikesharing et vélostations ») et rencontres consacrées aux échanges d'expériences (Conférence nationale sur la mobilité de la Confédération, Journée bernoise des transports) ont été mis en place pour tirer parti du potentiel de synergies entre les villes et les cantons. La Direction des travaux publics et des transports consacrera la Journée bernoise des transports 2023 au thème de la SMG 2022. Le canton entretient par ailleurs le dialogue avec les parties prenantes intéressées à tous les niveaux, par exemple dans le cadre de groupes de projet et de planification, de manière à garantir l'exploitation des synergies lors de la mise en œuvre de mesures. Le Conseil-exécutif considère l'échange et la promotion des synergies comme une tâche à long terme.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	288-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.428
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole) Wenger (Meikirch, UDC) Müller (Innerberg, PS) Steiner (Boll, PEV) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	326/2023 du 22 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Renforcer les droits des riveraines et riverains d'antennes-relais par des contrôles appropriés

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une base légale dans une loi cantonale s'agissant de la procédure dite « relative aux modifications mineures » (procédure de notification) pour les antennes de téléphonie mobile, et
2. d'élaborer une base légale dans une loi cantonale permettant à toutes les personnes ayant qualité pour former opposition d'exiger, aux frais de l'opérateur en question, une mesure du rayonnement réel d'une antenne de téléphonie mobile dans un lieu à utilisation sensible (LUS), si aucune mesure n'a été effectuée depuis la dernière modification autorisée ou approuvée.

Développement :

Une base dans une loi cantonale est nécessaire pour le traitement des installations de téléphonie mobile dans le cadre de la procédure dite « relative aux modifications mineures », c'est-à-dire sans procédure d'octroi du permis de construire. La directive ISCB du 28 avril 2022 (Information systématique des communes bernoises, n° ISCB 7/725.1/11.1), qui a introduit la procédure dite « relative aux modifications mineures » (procédure de notification), ne constitue pas une base légale suffisante et ne peut se fonder sur aucune base dans la législation cantonale.

Malgré cela, la pratique actuelle des autorités fait la part belle à la procédure relative aux modifications mineures. Une installation de téléphonie mobile doit respecter les valeurs limites (de

rayonnement) de l'installation selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Lors de la procédure, les autorités se basent sur la fiche de données spécifiques au site de l'installation en question, fiche qui est fournie par les opérateurs de téléphonie mobile concernés. Des mesures ne sont effectuées lors de la réception qu'à partir d'un rayonnement de l'installation dans un LUS atteignant 80 % de la valeur limite déclarée par l'opérateur concerné sur la base des calculs prévisionnels. Dans la majorité des cas, les opérateurs peuvent donc modifier l'exploitation d'une antenne de téléphonie mobile sans procéder à des relevés de contrôle et à l'insu des riveraines et riverains, aucune publication n'étant requise par la procédure relative aux modifications mineures. En général, les autorités renoncent à mesurer ultérieurement le rayonnement réel de l'installation. Pour renforcer les droits des riveraines et riverains, il faut créer une base légale dans le droit cantonal permettant à ces personnes d'exiger de la part de l'autorité la réalisation de relevés à des fins de contrôle si aucune mesure n'a été effectuée depuis la dernière modification autorisée ou approuvée, que le rayonnement de l'installation atteigne totalement ou non la valeur limite déclarée par l'opérateur en question. Une prévision purement mathématique sur la base des indications faites par les opérateurs concernés est insuffisante.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif rappelle tout d'abord que les modifications apportées aux installations de téléphonie existantes nécessitent un permis de construire lorsqu'il existe une incidence sur l'affectation du sol. Dans ce contexte, les répercussions sur l'environnement figurent généralement au premier plan. Cela signifie qu'une modification est soumise à l'octroi du permis de construire lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une atteinte supplémentaire à l'environnement.

Les modifications au sens de l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) n'entraînent en revanche pas toujours d'atteinte supplémentaire à l'environnement et ne requièrent donc pas nécessairement de permis de construire.

Point 1 :
La procédure dite « relative aux modifications mineures » (procédure de notification) s'applique en cas de modification d'une installation de téléphonie mobile au sens de l'ORNI pour laquelle aucun permis de construire n'est obligatoire, car cette modification s'inscrit dans le cadre des répercussions sur l'environnement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de construire. Avant qu'une installation soit modifiée, la détentrice ou le détenteur d'une installation doit remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisations une fiche de données spécifique au site, conformément à l'article 11, alinéa 1 ORNI. Toute modification au sens de l'ORNI doit par conséquent être annoncée à l'autorité compétente, à savoir l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), au moyen d'une fiche de données spécifique au site. L'OEE vérifie si les conditions requises pour une procédure relative aux modifications mineures sont remplies. L'autorité compétente examine ainsi chaque modification au sens de l'ORNI au moyen de la fiche de données spécifique au site afin de déterminer si un permis de construire est nécessaire.

L'article 11, alinéa 1 ORNI fournit une base légale au niveau fédéral pour la procédure relative aux modifications mineures. Cette procédure est ainsi appliquée depuis des années et n'a pas été introduite par la directive ISCB 7/725.1/11.1 du 28 avril 2022. Le Conseil-exécutif estime qu'une réglementation supplémentaire dans la législation cantonale n'apporterait aucun bénéfice supplémentaire. Le Tribunal administratif du canton de Berne a lui aussi confirmé dans son

jugement du 31 janvier 2023 que la procédure relative aux modifications mineures ne nécessitait aucune disposition cantonale supplémentaire, car cette procédure est déjà réglée par le droit fédéral.

Point 2 :
Si une nouvelle installation de téléphonie doit être construite ou si une installation existante doit être modifiée, le rayonnement futur ne peut être que calculé et non pas mesuré comme dans le cas du contrôle du respect des valeurs limites de l'installation réalisé ultérieurement. Une prévision mathématique ne prend cependant pas en compte tous les détails de la propagation du rayonnement. C'est pourquoi, selon la recommandation d'exécution de l'ORNI de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), on procède généralement à une mesure de réception après la mise en service de l'installation si, selon la prévision mathématique, le rayonnement subi en un LUS donné atteint 80 % de la valeur limite de l'installation. Cela permet de garantir que lorsque les conditions d'exploitation sont les plus défavorables (c.-à-d. provoquant la plus grande charge potentielle), la valeur limite de l'exploitation est bien respectée. Par ailleurs, les mesures de réception peuvent être complétées ultérieurement par des mesures de contrôle. La mesure de contrôle permet de constater la charge de rayonnement dans les conditions réelles d'exploitation de l'installation, sans tenir compte des conditions d'exploitations les plus défavorables.

Il est difficile de déterminer clairement si la motion vise à exiger une mesure de contrôle ou de réception. Indépendamment de cela, permettre à toutes les personnes ayant qualité pour former opposition d'exiger une telle mesure pourrait entraîner une charge de travail disproportionnée. Les personnes ayant qualité pour former opposition aux installations de téléphonie mobile dans les zones bâties se comptent généralement par centaines. Si un grand nombre d'ayants droit potentiels faisaient effectivement valoir leurs droits, cela se traduirait par une charge de travail difficilement gérable pour les exploitantes et exploitants des antennes de téléphonie mobile. Dans ce contexte, on peut se demander si l'inscription d'un tel droit dans la législation cantonale serait compatible avec la législation fédérale, car cela pourrait sérieusement entraver la qualité du service de téléphonie mobile. En outre, le droit demandé n'est pas justifié d'un point de vue concret. La question de savoir si la modification d'une installation de téléphonie mobile doit être traitée via une procédure de permis de construire ou via une procédure relative aux modifications mineures n'a aucune influence sur les incertitudes liées à une prévision mathématique. Il n'y a ainsi aucune raison pour que le droit à une mesure de contrôle (que le rayonnement de l'installation atteigne totalement ou non la valeur limite) s'applique uniquement dans le cadre d'une procédure relative aux modifications mineures. De plus, les personnes concernées qui doutent de l'exactitude des prévisions mathématiques réalisées dans le cadre d'une procédure relative aux modifications mineures et figurant dans la fiche de données spécifiques au site ont déjà la possibilité de faire appel à une procédure de police des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	292-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.432
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Baumann (Münsingen, UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	385/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour davantage de cohérence dans l'approvisionnement en énergie par les entreprises de transports publics

La loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)[1] est modifiée comme suit :

1. Les entreprises de transports publics actives dans le canton de Berne soutenues majoritairement par le canton ou des collectivités communales ou régionales (en particulier des communes) – que ce soit de manière directe ou indirecte – et qui se procurent de l'énergie sur le marché libre ne doivent pas avoir le droit de traiter séparément les mandats étroitement liés à l'approvisionnement en énergie ; cela concerne en particulier l'indemnisation des charges liées à l'approvisionnement en énergie et à l'achat de garanties d'origine. Ces mandats doivent au contraire être regroupés avec les achats d'énergie proprement dits.
2. L'approvisionnement en énergie des entreprises de transports publics au sens du paragraphe précédent sur un marché de produits de base et le cas échéant le mandat regroupé décrit au paragraphe précédent doivent être mis au concours selon la procédure ouverte ou sélective ou selon la procédure sur invitation dès que les valeurs seuils de l'annexe 2 sont atteintes ; si nécessaire à cette fin, le champ d'application de l'AIMP[2] doit être élargi. Lorsque des entreprises de transports publics lancent un appel d'offre groupé, un appel d'offre unique restera autorisé.

[1] RSB 731.2 - Loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics - Canton de Berne - Recueil de la législation
[2] RSB 731.2-1 - Accord intercantonal sur les marchés publics - Canton de Berne - Recueil de la législation

Développement :

Ces derniers mois, la perspective d'une éventuelle pénurie d'énergie a fait augmenter en particulier les prix de l'électricité. Sur le marché libre, cette hausse a parfois atteint des proportions considérables, au point de menacer la survie de certaines entreprises. Si la situation semble s'être quelque peu détendue, le danger est loin d'être écarté. Au cours de l'hiver 2023/2024, la pénurie d'énergie pourrait ainsi prendre des proportions encore plus importantes que pendant l'hiver actuel[3].

La cherté de l'énergie touche également le canton de Berne et d'autres collectivités – dans leur rôle de consommatrices d'énergie, mais aussi en tant qu'organismes responsables d'entreprises publiques. Ces collectivités ont tout intérêt à ce que les entreprises publiques dans lesquelles elles détiennent une participation majeure couvrent leurs besoins en énergie au plus faible coût possible. Cela vaut en particulier pour les entreprises de transports publics, et ce pour plusieurs raisons :

Comme l'a montré la crise pandémique, les crises forcent en dernier recours les pouvoirs publics à apporter une aide financière lorsque les entreprises de transports publics se retrouvent dans une situation critique[4]. Vu l'importance systémique des transports publics, il faut s'attendre à ce que le scénario se répète en cas de pénurie d'énergie critique – il est d'ailleurs déjà envisagé concrètement[5].

Comme l'a révélé l'interpellation 162-2022, une entreprise de transports publics importante active dans le canton de Berne a omis de signer un contrat visant à garantir sa consommation d'électricité[6]. Dans ce contexte, il faut relever que c'est en raison d'une décision politique que l'entreprise en question s'est abstenue de lancer un appel d'offres pour son contrat d'approvisionnement en énergie[5].

Dans le cas cité, l'entreprise de transports publics en question a dû répartir son approvisionnement en électricité sur plusieurs mandats par le biais d'un montage compliqué pour éviter de violer la législation sur les marchés publics[7] : l'achat d'électricité proprement dit a ainsi pu se faire dans le cadre d'une procédure de gré à gré, puisque la législation laisse une porte ouverte à cette procédure lorsqu'il s'agit d'un bien échangé sur un marché de produits de base. Comme on a maintenant pu le voir, cette directive aux motivations politiques dans un domaine relevant de la responsabilité entrepreneuriale et opérationnelle expose l'entreprise de transports publics à des risques économiques évitables. Par ailleurs, ce montage n'est en fin de compte pas dans l'intérêt du canton et ne respecte pas non plus l'esprit de la législation sur les marchés publics. En vertu de l'article 63, alinéa 4 AIMP et de l'article 8, alinéa 2, lettre *a* LAIMP, le Conseil-exécutif peut décider l'extension du champ d'application de l'AIMP à d'autres adjudicatrices et adjudicateurs ou à d'autres mandats. Par conséquent, le Grand Conseil a la possibilité d'inscrire une telle extension directement dans la loi.

Les autrices et auteurs de la présente motion sont ouverts à l'idée que leur revendication vienne s'appliquer également à d'autres entreprises publiques. La présente motion ne vise toutefois que les entreprises de transports publics, car c'est là qu'il est le plus urgent d'agir. Lorsque des entreprises de transports publics se regroupent pour s'approvisionner en énergie (comment le

[3] Cf. https://www.watson.ch/schweiz/international/689942905-winter-2023-2024-koennte-zu-groesserer-herausforderung-werden (en allemand)
[4] Cf. p. ex le deuxième paquet de mesures de soutien pour les transports publics durant la crise du COVID-19 (https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210064). Le soutien bénéficie également aux entreprises de transport touristique, et notamment à la navigation touristique, cf. https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=a357b03d-0b87-41e5-9cfa-8fa9f0f64e6e
[5] Cf. https://www.bernerzeitung.ch/bernmobil-ist-in-finanzieller-notlage-730860009534 (en allemand)
[6] Cf. interpellation « Quelles mesures les entreprises de transport public envisagent-elles face à une possible pénurie d'énergie », question n° 3 (Quelles mesures les entreprises de transport public envisagent-elles face à une possible pénurie d'énergie ? (be.ch)).
[7] Cf. https://www.bernmobil.ch/DE/Unternehmen/Medien/Medienmitteilungen/?oid=10147&lang=de&seite=2&detailmitteilung=1136&jahr=2019&mitteilung=#:~:text=Neues%20Beschaffungsmodell,die%20gesamte%20Laufzeit%20des%20Liefervertrags (en allemand)

font par exemple les chemins de fer à voie métrique dans le cadre de RAILplus SA), un appel d'offre unique et groupé tel qu'il est pratiqué aujourd'hui reste admissible.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires demandent une adaptation de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP) afin de minimiser – dans le contexte haussier actuel – le risque financier que présente pour les collectivités l'achat de l'électricité nécessaire aux entreprises de transports publics du canton. Concrètement, les entreprises de transports publics qui sont majoritairement soutenues par des collectivités doivent être tenues de regrouper leurs mandats d'approvisionnement en énergie. Par ailleurs, les entreprises concernées ne doivent plus être autorisées à réaliser les achats d'énergie dépassant les seuils légaux de gré à gré à une bourse de l'électricité.

Tout d'abord, le Conseil-exécutif constate qu'au vu des informations à disposition, il n'y a aucune raison de penser que certaines entreprises de transport bernoises aient violé la législation sur les marchés publics dans le cadre de leurs achats d'électricité. Il est vrai que la hausse des prix de l'énergie a généré des coûts supplémentaires pour les entreprises de transport et, par conséquent, une augmentation des besoins d'indemnisation à la charge des commanditaires (Confédération et cantons). Les coûts de l'énergie qui sont facturés aux commanditaires se fondent sur les prévisions des entreprises pour les prochaines années et sont intégrés dans les offres adressées aux commanditaires. Pour leurs achats d'électricité, les entreprises procèdent différemment, dans le cadre de la législation sur les marchés publics : si la plupart réalisent des appels d'offres publics et obtiennent un prix prédéfini, l'achat sur les marchés par le biais d'une bourse de l'électricité est aussi une option. Ce deuxième modèle n'est appliqué que sporadiquement, bien qu'il se soit avéré économiquement intéressant ces dernières années. La hausse des prix de l'électricité a changé la donne et pousse les entreprises de transport à réévaluer leur pratique en matière d'achats d'électricité, afin que celle-ci reste conforme au droit et aussi économique que possible. Quel que soit le modèle appliqué, il faut s'attendre à des coûts de l'électricité plus élevés.

1. Selon la modification légale demandée, toutes les prestations d'achat devraient être regroupées. Concrètement, la question de ce qu'entendent les motionnaires par « regroupé » se pose. Plusieurs variantes sont possibles :

   Les entreprises de transports publics attribuent les mandats d'achat d'électricité et les mandats liés
   (a) par le biais de procédures d'achat similaires dépassant les seuils légaux, c'est-à-dire en additionnant les montants des différents mandats conformément à l'art. 15, al. 3 AIMP ;
   (b) par le biais d'une seule et unique procédure d'achat ;
   (c) à une seule et même entreprise.

   Quelle que soit la variante choisie, les entreprises de transports publics n'auraient plus la possibilité d'attribuer le mandat au cas par cas, à l'entreprise la plus appropriée. Cela se traduirait par un renchérissement, lequel ne va ni dans le sens des motionnaires ni dans l'intérêt du canton. La modification proposée ne présente donc aucun avantage aux yeux du Conseil-exécutif.

2. L'objectif de la législation sur les marchés publics est de garantir des procédures d'achat équitables, transparentes et économiques (art. 2 AIMP), ce que permettent normalement les appels d'offres publics. Toutefois, lorsque la prestation en question est négociée sur un

marché de produits de base regroupant suffisamment de vendeurs et d'acheteurs pour qu'il soit possible d'établir à tout moment un prix du marché, ce mécanisme est à même de garantir la transparence, l'équité et l'économicité de l'achat. Un appel d'offres public et les ressources qu'il exige des deux parties ne présentent alors plus aucun avantage. C'est la raison pour laquelle l'article 21, alinéa 2, lettre *g* AIMP prévoit expressément l'achat de gré à gré de prestations sur un marché de produits de base. Le Conseil-exécutif pense, contrairement aux motionnaires, qu'il ne s'agit pas d'une porte ouverte laissée par la législation, mais d'une réglementation légale pertinente.

Il convient par ailleurs de mentionner que la modification légale demandée irait à l'encontre de l'AIMP, car elle dépasserait le cadre relatif aux dispositions d'exécution inscrit à l'article 63, alinéa 4. Mettre en œuvre la motion ne changerait rien au fait que les entreprises de transports publics et leurs achats d'électricité sont soumis à l'AIMP.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est ni proportionné ni opportun de modifier le cadre légal afin d'interdire un modèle d'achat licite et appliqué de manière ponctuelle (achat de gré à gré d'électricité sur les marchés). Le Conseil-exécutif ne comprend pas non plus pourquoi il faudrait priver les collectivités et leurs fournisseurs de la possibilité de s'approvisionner de manière efficace sur les marchés.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	254/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2021.WEU.2096
Classification :	-

Mise en place et développement du département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle. Crédit d'objet 2023–2025 et crédit supplémentaire 2023 pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique ; crédit d'objet

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé doit permettre l'octroi d'une subvention de 9 millions de francs (CHF 3 mio par an) au Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM SA) en vue de mettre en place et développer le département CSEM Berne pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle (ci-après CSEM Berne) au cours des années 2023 à 2025 à Berne. Sur ces 9 millions de francs, il est prévu d'en octroyer 6 millions (CHF 2 mio par année) au titre de subvention de base et d'affecter les 3 millions restants (CHF 1 mio par année) exclusivement au crédit de collaboration pour les partenaires sur le site d'implantation (ci-après « partenaires sur le site »).[1] Dans un même temps, le Grand Conseil doit se prononcer sur l'attribution d'un montant de 2,5 millions de francs (CHF 0,5 mio en 2023 et CHF 1 mio. resp. pour 2024 et 2025) visant à financer un crédit de collaboration. Ce montant sera totalement compensé au sein de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) dans le cadre des moyens financiers autorisés selon le budget 2023 et le plan intégré mission-financement 2024 à 2026. Ces dépenses de 9 millions de francs ne sont inscrites ni au budget 2023 ni au plan intégré mission-financement 2024-2026. C'est pourquoi le présent arrêté doit permettre l'approbation simultanée d'un crédit supplémentaire de trois millions de francs destiné au groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique pour l'année 2023. Les moyens supplémentaires pour les années 2024 et 2025 (CHF 3 mio par an) sont demandés dans le cadre du processus de planification financière en cours. Sur la base de la loi sur le développement de l'économie (LDE), la Promotion économique du canton de Berne avait déjà prévu de verser une subvention de 0,5 million de francs en 2021 et en 2022 pour les travaux préparatoires à l'implantation d'un département du CSEM à Berne.[2] La subvention pour 2021 a déjà été versée, celle de 0,5 million de francs restant à verser sera – après traitement de l'affaire correspondante par le Grand Conseil – soumise au Conseil-exécutif en tant qu'affaire de crédit et financée par le budget courant de la DEEE. Ces subventions (CHF 1 mio au total ; dépense déléguée conformément à la LDE) sont conçues en tant que subventions à titre d'aide initiale[3] pour l'implantation et ne font donc pas partie du crédit à autoriser par le Grand Conseil.

[1] Le crédit de collaboration permet aux partenaires du CSEM sur le site bernois (soit l'Université de Berne et le groupe de l'Île) de participer aux projets d'innovation communs d'entente avec le CSEM SA (voir chiffre 3.3 du rapport pour les détails).
[2] En vertu de l'article 4, alinéa 2 LDE, la compétence en matière de dépenses pour ces subventions est déléguée au Conseil-exécutif ; par conséquent, les subventions destinées à ces mesures préparatoires sont allouées dans le cadre des budgets affectés à la Promotion économique.
[3] Conformément à l'article 6 LDE

2. Bases juridiques

– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0)
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1)
– Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE, RSB 901.1)
– La base juridique requise pour l'octroi de subventions cantonales au CSEM SA et le crédit de collaboration est créée par le présent arrêté susceptible de référendum conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique (art. 27 et 30, al. 1 LFin).

Subvention déjà versée pour 2021 (base LDE)	CHF	0,5 mio
Subvention prévue pour 2022 (versement 2023, base LDE)	CHF	0,5 mio
Subventions prévues 2023 – 2025 (base LFin)	CHF	9 mio
Subventions prévues (crédit de collaboration avec les partenaires sur le site ; base LFin)	CHF	2,5 mio
Subvention totale au CSEM et aux partenaires sur le site	CHF	12,5 mio
Crédit à approuver / Montant déterminant du crédit	**CHF**	**11,5 mio**

Cette dépense ne trouvant aucun appui ni dans la loi sur le développement de l'économie, ni dans la loi sur l'encouragement de l'innovation, ni dans la législation actuelle sur les hautes écoles, la base légale requise pour les subventions 2023-2025 est créée par le présent arrêté susceptible de référendum.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet (art. 33 LFin) dans le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique. Le crédit d'objet sera vraisemblablement versé comme suit :

Année	2023	2024	2025
Compte 363500	CHF 3 500 000	CHF 4 000 000	CHF 4 000 000

5. Crédit supplémentaire

5.1 Répercussions sur les soldes du compte de résultats et du compte des investissements

La dépense de 9 millions de francs n'est inscrite ni au budget 2023 ni au plan intégré mission-financement 2024 – 2026. Pour les dépenses 2023, un crédit supplémentaire d'un montant de 3 millions de francs doit être demandé au moyen du présent arrêté conformément à l'article 9 LFin. Les autorisations de dépenses pour 2024 et 2025 seront demandées dans le cadre de l'élaboration du budget 2024 et du plan intégré mission-financement 2025. Le solde du compte de résultats (budget global) pour le groupe de produits 4437000001 ne peut pas être respecté sans la hausse du crédit budgétaire demandée. Les subventions n'ont aucune répercussion sur le solde du compte des investissements.

Groupe de produits 4437000001, Développement et surveillance économique	Subventions en CHF
Crédit budgétaire 2023	CHF 37 973 971
Compte prévisionnel	CHF 40 973 971
Crédit supplémentaire	CHF 3 000 000

La subvention supplémentaire de 0,5 million de francs prévue pour le financement du crédit de collaboration en 2023 est compensée au sein du le groupe de produits n° 4437000001 Développement et surveillance économique. La subvention supplémentaire de 2 millions de francs prévue pour les années 2024 et 2025 est également compensée dans son intégralité au sein de la DEEE (groupes de produits 4437000001 Développement et surveillance économique et 4430000010 Soutien aux fonctions de direction).

5.2 Compensations prises en compte

La dépense de 9 millions de francs destinée au subventionnement du CSEM SA ne peut pas être compensée. La subvention supplémentaire d'un montant de 2,5 millions de francs destinée au crédit de collaboration avec les partenaires sur le site est intégralement compensée au sein de la DEEE.

5.3 Répercussions sur les prestations

La DEEE est disposée à accorder à la mise en place et au développement du CSEM Berne en collaboration avec ses partenaires sur le site la priorité par rapport à d'autres projets de développement économique lancés par le canton. Du fait des ressources que la DEEE prévoit d'affecter directement à la compensation du crédit de collaboration, le nombre de projets financés par le groupe de produits 4437000001 *Développement et surveillance économique* (p. ex. pour la promotion économique du canton de Berne) baissera probablement à partir de 2023. Les ressources allouées au groupe de produits 4430000010 *Soutien aux fonctions de direction* pour financer d'autres nouveaux projets de développement du site médical bernois seront également revues à la baisse en 2024 et 2025.

6. Motifs

Le CSEM Berne contribuera dans une large mesure à atteindre des objectifs du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (objectif 1) et de la stratégie économique 2025 concernant le fait de tisser des liens entre la recherche et l'économie et de renforcer le site médical de Berne. Selon les expériences faites par le passé, les activités menées par le CSEM Berne en collaboration avec l'Université de Berne et l'Hôpital de l'Île grâce aux fonds publics alloués devraient générer de nombreux autres soutiens financiers, qu'il s'agisse de fonds de recherche obtenus par voie de concours ou de fonds R&D privés provenant de l'industrie (effet de levier). De cette façon, les 4 millions de francs annuels investis par le canton de Berne permettront de dégager, à moyen terme, un chiffre d'affaires de 15 à 20 millions de francs par année sur le site bernois. Le crédit supplémentaire est nécessaire car, au cours du processus de planification précédent, ni le canton, ni la Confédération, ni le CSEM SA, ni ses partenaires sur le site ne pouvaient prévoir qu'une subvention périodique du canton pourrait déjà être nécessaire à partir de 2023. De plus, le montant effectif des subventions annuelles n'était pas encore défini, et la solution du crédit de collaboration pour les partenaires sur le site pas suffisamment aboutie.

7. Conditions et charges

Le canton subventionne le CSEM SA à condition que ce dernier obtienne également une contribution fédérale (CHF 4 mio par an) aux technologies médicales, qu'il veille à l'affectation liée du crédit de collaboration (selon décision prise conjointement avec les partenaires sur le site) et qu'il crée et pourvoie dûment les emplois à forte valeur ajoutée prévus sur le site bernois. En outre, le CSEM SA doit chercher à obtenir des fonds (fonds de recherche par voie de concours et fonds privés destinés à la recherche et au développement accordés par l'industrie ; cf. explications du rapport) pour parvenir à l'effet de levier souhaité dans le canton de Berne ainsi que pour apporter sa contribution à l'augmentation du nombre de start-up, de spin-off et de dépôts de brevets sur le site bernois.

La DEEE est chargée de l'exécution. Si elle en fait la demande, elle doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier. Ces conditions et charges ainsi que toutes les autres qui sont applicables à l'octroi de subventions cantonales figurent dans une convention de prestations conclue entre la DEEE et le CSEM SA ; leur respect est contrôlé au moyen d'indicateurs appropriés. Les partenaires sur le site doivent être associés à l'élaboration de la convention de prestations. Dans ce cadre, la DEEE doit veiller à ce que l'effet global déployé par le CSEM Berne (y c. fonds fédéraux, fonds de recherche obtenus par voie de concours, fonds R&D privés obtenus auprès de l'industrie, start-up, spin-off et dépôts de brevets) profite au maximum au site bernois et à ce que les centres de compétences technologiques créés récemment sur la base de la loi sur l'encouragement de l'innovation (sitem-insel SA, SCDH AG), Switzerland Innovation Park Biel/Bienne SA ainsi que d'autres institutions académiques bernoises (Haute école spécialisée bernoise BFH, EMPA Thoune) ne soient pas concurrencées, mais intégrées au projet et positionnées en tant que partenaires dans la mesure du possible et du souhaitable en vue de favoriser le développement du CSEM Berne et du site médical bernois.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation populaire facultative et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2021.WEU.2096
Classification : -

Mise en place et développement du département « CSEM Berne » pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle. Crédit d'objet 2023–2025 et crédit supplémentaire 2023 pour le groupe de produit 4437000001 Développement et surveillance économique Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases juridiques 3

3. Description de l'affaire 4
3.1 Rappel : le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM SA) 4
3.2 Caractéristiques du projet 5
3.3 Subventions allouées par le canton de Berne 6
3.3.1 Subvention de base au CSEM SA 7
3.3.2 Crédit de collaboration 2023–2025 avec les partenaires sur le site 8
3.3.3 Affectation des ressources cantonales 8
3.4 Convention de prestations avec le CSEM SA ; conditions et charges 9
3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences 10
3.6 Affectation des locaux 10
3.7 Répercussions en cas de renonciation 11

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 11

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 12
5.1 Crédit supplémentaire 12
5.2 Autres répercussions 12

6. Répercussions sur les communes 12

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 12

8. Proposition 14

1. Synthèse

Le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM SA) souhaite établir sur le périmètre élargi du campus de l'Île un département (CSEM Berne) destiné à la recherche et à la collaboration à vocation industrielle, dans le domaine des technologies médicales. Ce projet doit être réalisé en étroite coordination avec les partenaires du CSEM implantés sur le site, à savoir le groupe de l'Île et l'Université de Berne (ci-après « partenaires sur le site »). La combinaison

des excellentes compétences de ces derniers dans le domaine de la recherche médicale et clinique avec les compétences uniques du CSEM SA dans le domaine de la microélectronique permettrait de développer de nouveau produits et de tester ces derniers dans un environnement médicalisé. Le projet vise à dynamiser la réalisation de projets industriels et projets de recherche (projets d'innovation), la création d'emplois à forte valeur ajoutée, l'afflux de fonds R&D fédéraux et privés, la fondation de start-up et de spin-off ainsi que les dépôts de brevets, ceci dans le but d'augmenter l'attractivité du site médical bernois.

Dans cette optique, le CSEM SA est prêt à créer un nouveau département à Berne et d'y employer plus de 40 personnes à l'horizon 2025 (et jusqu'à 55 personnes à moyen terme). En contrepartie, le CSEM SA attend un soutien financier périodique du canton de Berne pour ses activités locales conformément à son modèle de financement.

Sur le plan matériel, les partenaires sur le site soutiennent l'intégralité du projet, mais ils ont besoin d'une contribution financière pour collaborer avec le CSEM SA afin d'assurer leur croissance commune et de contribuer à la hausse escomptée du nombre de projets d'innovation sur le site bernois. Les trois partenaires ont par conséquent convenu d'instaurer un crédit de collaboration alimenté sur le fondement du présent arrêté et de décider conjointement de son affectation à des projets d'innovation développés sur le site bernois dans le domaine des technologies médicales. Le cadre et les détails de cette collaboration seront définis dans une convention de collaboration tripartite.

Le présent arrêté doit permettre de prendre une décision de principe sur le soutien financier d'un montant de 3 millions de francs par an fourni par le canton de Berne au CSEM Berne pour la période de mise en place allant de 2023 à 2025. Sur cette somme, 2 millions de francs par année seront consacrés au modèle de financement du CSEM SA (subvention de base) et un million de francs viendra alimenter le crédit de collaboration pour les partenaires sur le site (crédit de collaboration). Dans le même temps, l'arrêté affecte une subvention cantonale directe supplémentaire au crédit de collaboration. Ce dernier se monte à 2,5 millions de francs au total pour la période 2023 à 2025. Le volume du crédit déterminant pour cette période atteint ainsi 11,5 millions de francs.

La base légale permettant d'accorder un soutien périodique au CSEM Berne (subvention de base) et d'alimenter le crédit de collaboration n'existe pas encore : elle sera créée par voie d'arrêté du Grand Conseil pour la période de mise en place 2023-2025. Un projet séparé sera (par la suite) établi pour garantir le soutien périodique prévu à partir de 2026.

Une procédure en deux étapes est par conséquent prévue :

1. <u>Financement 2023–2025 (présente proposition) :</u>
   a) Subvention au CSEM SA limitée à la période 2023 – 2025 : 3 millions de francs par an (CHF 9 mio au total répartis en une subvention de base de CHF 6 mio et un crédit de collaboration de CHF 3 mio)
   b) Alimentation supplémentaire du crédit de collaboration pour les partenaires locaux : subvention de 2,5 millions de francs limitée à la période 2023 – 2025 (2023 : CHF 0,5 mio ; 2024 et 2025 : CHF 1 mio par an) avec compensation simultanée et complète au sein de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) dans le cadre des ressources financières mises à sa disposition par le budget 2023 et le plan intégré mission-financement 2024–2026.

2. <u>Création d'une base légale pour un soutien périodique à partir de 2026</u> (projet séparé, présenté ultérieurement au Grand Conseil).

Pour des raisons de transparence et de planification, il est d'ores et déjà envisagé de créer une base légale permettant l'octroi d'un soutien financier périodique à partir de 2026, même si elle ne fera pas l'objet du présent arrêté. En effet, si le présent crédit, et le soutien qu'il accorde pour les prochaines années, était approuvé sans intention d'accorder également un soutien financier à partir de 2026, le modèle de financement du CSEM SA serait remis en question. Même si le CSEM SA devait bénéficier d'un soutien durant les trois premières années, l'incertitude serait trop grande pour qu'il puisse mettre en place un département à Berne selon ses plans.

Les dépenses de 3 millions de francs par an (voir lettre *a* plus haut) faisant l'objet d'une demande d'autorisation ne sont inscrites ni au budget 2023 ni au plan intégré mission-financement 2024-2026. C'est pourquoi le présent arrêté prévoit l'octroi simultané d'un crédit supplémentaire de 3 millions de francs pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique pour l'année 2023. Les moyens pour les années 2024 et 2025 (3 millions de francs par an), qui ne figurent pas encore dans le plan de financement, seront demandés dans le cadre du prochain processus de planification financière, à l'occasion duquel le Conseil-exécutif discutera également des mesures de compensation envisageables.

Le canton subventionne le CSEM SA à condition que ce dernier obtienne également une contribution fédérale d'un montant de 4 millions de francs par année aux technologies médicales et qu'il crée et pourvoie dûment les postes à forte valeur ajoutée prévus sur le site bernois. En outre, le CSEM SA doit chercher à obtenir des fonds de recherche par voie de concours ainsi que des fonds de recherche et de développement privés auprès du secteur industriel pour parvenir à l'effet de levier souhaité dans le canton de Berne. Il doit de même favoriser la fondation de start-up et spin-off et les dépôts de brevets sur le site bernois.

La DEEE est chargée de l'exécution. Les conditions et charges supplémentaires destinées à assurer l'octroi de subventions cantonales sont fixées dans une convention de prestations passée entre la DEEE et le CSEM SA. En tant que partenaires sur le site, l'Université de Berne et l'Hôpital de l'Île doivent être associés à l'élaboration de cette convention.

2. Bases juridiques

– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1)
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin, RSB 620.0)
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin, RSB 621.1)
– Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE, RSB 901.1)
– La base juridique requise pour l'allocation de subventions cantonales au CSEM SA et au crédit de collaboration est créée par le présent arrêté susceptible de référendum conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin.

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel : le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM SA)

Ayant son siège à Neuchâtel, le CSEM SA est un centre technologique suisse dédié à la recherche industrielle dans le domaine des microtechnologies et des nanotechnologies. Ses activités vont de la recherche au développement en passant par la fabrication pilote, le brevetage et la création d'entreprises. La mission du CSEM SA est de développer des technologies de pointe au niveau mondial et de les transposer dans le secteur industriel afin de renforcer la compétitivité de ce dernier. Le CSEM SA fait partie des institutions de droit privé à but non lucratif qui sont à la pointe de la recherche internationale dans les domaines de la microélectronique, de la technologie des capteurs et du transfert vers des produits commercialisables. Il remporte un franc succès dans l'obtention de fonds de recherche privés auprès de l'industrie, ainsi que dans la création de start-up et de spin-off en Suisse. Réputé pour son efficacité dans le transfert de technologies, il est le seul en Suisse à bénéficier d'une certification pour la fabrication de puces électroniques selon les normes industrielles et à disposer des compétences de développement nécessaires en amont.

Le modèle d'affaires du CSEM SA repose sur deux piliers : premièrement, la recherche et le développement appliqués (travaux menés en collaboration avec les communautés de recherche nationales et internationales et le secteur industriel) et deuxièmement, un mode de transfert de technologies basé sur l'innovation pour renforcer l'industrie. Le CSEM SA représente donc le pendant suisse de la Fraunhofer-Gesellschaft en Allemagne, du CEA-LETI en France, de l'IMEC en Belgique, de la SINTEF en Norvège, de la TNO aux Pays-Bas, du VTT en Finlande ou du Tyndall en Irlande.

Dans le cadre de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation[1], le CSEM SA est soutenu par la Confédération en tant que « centre de compétence technologique d'importance nationale » et relève partant de la même catégorie que sitem-insel SA et Swiss Center for Design and Health AG (SCDH AG). Le CSEM SA est lui aussi une société anonyme à but non lucratif qui collabore avec les hautes écoles et le secteur de l'économie sur une base non commerciale via un partenariat public-privé (PPP). Depuis 1984, la Confédération accorde au CSEM SA un soutien financier réévalué tous les quatre ans par le Conseil suisse de la science dans le cadre des décisions des Chambres fédérales relatives à la politique de la Confédération en matière de formation, de recherche et d'innovation et qui est accordé par voie de décision du Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). L'évaluation par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation est en cours. Il semble que le soutien de la Confédération au CSEM SA sera maintenu.

Selon les comptes annuels 2021, le budget du CSEM SA se montait à 97 millions de francs cette année-là. La part des fonds publics (Confédération et cantons) était de 40 % (contre 43 % les années précédentes), le montant restant provenant de fonds de recherche obtenus par voie de concours et de fonds de recherche et développement privés issus de l'industrie. Cet argent est utilisé pour la création d'emplois à forte valeur ajoutée, le financement ciblé de doctorats et post-doctorats, le cofinancement de projets de recherche européens (Horizon, EUStars, ESA, etc.) et nationaux (FNS, Bridge, Innosuisse, etc.), le financement et l'entretien de plateformes technologiques, la conception d'un portefeuille de brevets attrayant, l'entretien d'une infrastructure technologique optimale et le soutien à la fondation de start-up et spin-off. Le CSEM SA a fondé plus de 50 start-up et collabore aujourd'hui déjà avec plusieurs start-up actives dans la technologie médicale à Berne.

[1] Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1)

3.2 Caractéristiques du projet

Le département du CSEM SA pour la recherche et la collaboration à vocation industrielle (CSEM Berne) proposera des activités et des emplois axés sur les technologies médicales. Jusqu'à présent basés à Neuchâtel, ces derniers doivent être transférés en grande partie à Berne, où seront également créés de nouveaux emplois. Il s'agira de combiner les excellentes compétences de l'Hôpital de l'Île et de l'Université de Berne dans le domaine de la recherche médicale et clinique aux compétences uniques du CSEM SA en matière de microélectronique afin de développer de nouveaux produits et de les tester dans un environnement médicalisé. La création du CSEM Berne et sa collaboration avec l'Université de Berne et le groupe de l'Île visent à dynamiser la réalisation de projets industriels et projets de recherche (projets d'innovation), la création d'emplois à forte valeur ajoutée, l'afflux de fonds R&D fédéraux et privés, la fondation de start-up et de spin-off ainsi que les dépôts de brevets, ceci dans le but d'augmenter l'attractivité du site médical bernois.

Les activités de technologie médicale, qui occupent actuellement 44 collaboratrices et collaborateurs (effectif en 2022) sur le site de Neuchâtel, font partie de la *business unit* « *Systems* » du CSEM SA. Grâce au financement initial déjà fourni par la DEEE et encore prévu pour les années 2021 et 2022, il a déjà été possible de transférer jusqu'à 15 collaboratrices et collaborateurs pour la fin 2022 au site actuel de la Freiburgstrasse, sur le campus de l'Île[2]. La poursuite du transfert et le développement du CSEM Berne à partir de 2023 dépendent de la volonté du canton de Berne de fournir un soutien financier périodique correspondant dans le cadre de la subvention de base octroyée au CSEM SA et au crédit de collaboration pour l'Université de Berne et le groupe de l'Île. Étant donné que le CSEM SA s'appuie pour tous ses sites sur un modèle d'affaires spécifique reposant sur un financement de base (cf. point 3.1), le canton de Berne doit lui aussi garantir un modèle de financement correspondant comprenant des subventions périodiques publiques[3]. Toutefois, tant la loi sur le développement de l'économie[4] que la loi sur l'encouragement de l'innovation[5] ne prévoient que la possibilité d'un financement (initial) limité dans le temps. La base légale pour un soutien financier périodique accordé par le canton de Berne doit donc être créée au préalable.

La mission du CSEM SA n'est en effet pas conciliable avec l'octroi d'un financement initial, car les revenus provenant des licences des start-up et spin-off, par exemple, ne sont pas utilisés pour financer le CSEM SA mais pour la création d'emplois à forte valeur ajoutée sur les différents sites d'implantation et le réinvestissement dans les travaux de mise en place des spin-off fondés. Par ailleurs, la collaboration avec les PME démarre souvent dans le cadre de projets Innosuisse, qui sont en grande partie cofinancés par CSEM SA. Le modèle de financement (avec financement de base par les pouvoirs publics) de cette institution au succès national et international est reconnu et soutenu par la Confédération. Dans ses activités de recherche, le CSEM mise prioritairement sur le respect des délais souvent serrés qui prévalent dans l'industrie. À la différence des institutions spécialisées dans la recherche fondamentale, le CSEM SA doit une partie considérable de son financement et de son succès aux mandats qui lui sont adjugés de gré à gré par les entreprises industrielles. Étant donné que le CSEM Berne résulte

[2] Sur la base de la loi sur le développement de l'économie (LDE), la Promotion économique avait déjà prévu de verser une subvention au titre d'aide initiale de 0,5 million de francs en 2021 et en 2022 pour les travaux préparatoires à l'implantation du CSEM à Berne. La subvention pour 2021 a déjà été versée, la subvention de 0,5 million de CHF restante sera – après traitement de l'affaire correspondante par le Grand Conseil – soumise au Conseil-exécutif en tant qu'affaire de crédit et financée par le budget courant de la Promotion économique.
[3] Le CSEM exploite également un site dans les cantons de Neuchâtel, de Bâle, des Grisons et de Suisse centrale, qui lui versent une subvention financière périodique. La DEEE a déjà examiné ce modèle et peut confirmer que ces cantons aussi ont approuvé un engagement de portée générale. Les cantons susmentionnés ont ainsi conclu des conventions-cadres avec le CSEM et le soutien financier est typiquement accordé pour chaque période de législature sous la forme d'une convention de prestations quadriennale.
[4] Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1)
[5] Loi du 27 janvier 2016 sur l'encouragement de l'innovation (LEI ; RSB 901.6)

d'un partenariat dans le cadre duquel des compétences et atouts préexistants sont mis en commun ainsi que du transfert et de l'extension d'activités de technologie médicale actuellement menées à Neuchâtel[6], ses chances de succès sont excellentes.

Pour garantir une collaboration efficace entre le CSEM Berne, l'Université de Berne et le groupe de l'Île en vue d'assurer leur croissance commune et de contribuer à la hausse escomptée du nombre de projets à Berne, la subvention cantonale octroyée au CSEM SA doit être assortie de contributions financières en faveur des partenaires sur le site. C'est pourquoi les trois partenaires ont convenu de créer pour la période 2023-2025 un crédit de collaboration alimenté sur le fondement du présent arrêté, et de décider conjointement, sur la base d'une convention de collaboration, de son affectation aux projets d'innovation menés sur le site d'implantation.

Selon une première évaluation de la DEEE et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), la législation en vigueur (notamment les lois sur les hautes écoles) ne présente aucune base autorisant l'allocation d'une subvention cantonale périodique au CSEM SA, car ce dernier n'est pas soumis aux objectifs stratégiques et au mandat de prestations de l'université. Il n'est pas davantage possible d'alimenter le crédit de collaboration dans le cadre des bases légales existantes (p. ex. celles de l'INC). Il conviendra de clarifier lors de la suite du processus d'élaboration si les lois existantes doivent être adaptées ou si une base légale spéciale doit être créée pour permettre l'attribution d'un soutien périodique à moyen terme. Il faudra également s'assurer que les centres de compétence technologique récemment construits dans le canton de Berne (sitem-insel SA, SCDH AG) sur la base de la loi sur l'encouragement de l'innovation ne seront ni désavantagés en termes de soutien cantonal ni concurrencés dans leurs activités, mais intégrés au projet et positionnés dans la mesure du possible et du souhaitable en tant que partenaires en vue de favoriser le développement du CSEM Berne et du site médical bernois[7].

Afin de disposer de suffisamment de temps pour l'élaboration et la discussion de la nouvelle loi (ou de l'adaptation d'une loi existante), le soutien au CSEM et au crédit de collaboration est assuré pour les années 2023, 2024 et 2025 par le présent arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum. À partir de 2026, les subventions devraient être versées en vertu d'une base légale inédite ou adaptée.

3.3 Subventions allouées par le canton de Berne

Le présent arrêté porte donc sur l'attribution de deux subventions cantonales pour la période 2023 à 2025, dont la première (CHF 9 mio au total) sera affectée au CSEM SA, et la seconde (CHF 2,5 mio au total) au crédit de collaboration. Le volume du crédit déterminant pour cette période se monte ainsi à 11,5 millions de francs.

Sur les 3 millions de francs de subvention annuels destinés au CSEM SA, 2 millions reviennent au CSEM Berne (subvention de base) et 1 million doit alimenter le crédit de collaboration (subvention d'affectation liée).

La subvention de base attribuée par le canton de Berne au CSEM SA et la subvention versée pour alimenter le crédit de collaboration figurent également dans la planification à moyen terme (jusqu'à 2029) telle que représentée dans les sous-chapitres et tableaux ci-après. Le montant

[6] Le site principal du CSEM se trouve à Neuchâtel, les sites satellites se trouvent pour l'instant dans les cantons de Bâle, des Grisons, et de Suisse centrale. Les activités dans le domaine des technologies médicales ne sont pas exercées dans d'autres sites satellites, mais doivent être transférées de Neuchâtel à Berne, puisqu'en la matière, les partenaires principaux se trouvent à Berne.

[7] Il faudra également définir selon quels principes cette subvention sera octroyée, par qui et comment elle sera pilotée, et selon quels critères les projets et institutions bénéficiaires seront sélectionnés. Les questions relatives au droit des marchés publics seront également clarifiées.

attribué au titre de ces deux subventions à partir de 2026 (soit après la phase de mise en place) sera fixé à titre définitif lors de la procédure d'élaboration de la base légale manquante.

Selon les expériences faites par le passé, les activités menées par le CSEM Berne en collaboration avec l'Université de Berne et l'Hôpital de l'Île grâce aux fonds publics alloués devraient générer de nombreux autres soutiens financiers, qu'il s'agisse de fonds de recherche obtenus par voie de concours ou de fonds R&D privés provenant de l'industrie (effet de levier). De cette façon, les 4 millions de francs annuels investis par le canton de Berne permettront de dégager, à moyen terme, un chiffre d'affaires de 15 à 20 millions de francs par année sur le site bernois (cf. tableaux 1 et 2 ci-dessous)[8].

3.3.1 Subvention de base au CSEM SA

Selon le plan de financement, la subvention de base du canton de Berne au CSEM Berne devrait permettre à elle seule de générer près de 14 millions de francs d'ici à 2025 (voir tableau 1). Le modèle de financement du CSEM SA s'appuie pour cela sur un soutien financier périodique du canton de Berne de 2 millions de francs par an, complété par une contribution de 4 millions de francs provenant de fonds fédéraux pour les technologies médicales. Ces fonds prévus jusqu'à présent pour les activités du site neuchâtelois seront désormais affectés au site bernois. Cela signifie que la Confédération n'attribuera aucun soutien financier supplémentaire au transfert à Berne et aux activités de technologie médicale durant la période FRI 2025-2028 ; il s'agit d'un transfert intercantonal soumis à la compétence décisionnelle du CSEM SA.

Tableau 1 : plan financier du CSEM Berne

Recettes (en milliers de francs)	**2023**	**2024**	**2025**	**Jusqu'en 2029[9]**
Subvention fédérale	4000	4000	4000	4000
Subvention de base du canton de Berne	2000	2000	2000	2000
Projets UE @Neuchâtel	600	500	400	400
Projets UE @Berne	600	800	900	*1400*
Innosuisse, BRIDGE[10], etc. @Neuchâtel	1200	800	600	*500*
Innosuisse, BRIDGE, etc. @Berne	400	1000	1300	*1500*
Contributions de tiers et licences @Neuchâtel	2430	1900	1000	*800*
Contributions de tiers et licences @Berne	1000	2000	3500	*4200*
Total des recettes	**12 230**	**13 000**	**13 700**	***14 800***

Dépenses (en milliers de francs)	**2023**	**2024**	**2025**	**Jusqu'en 2029**
Coûts opérationnels	1750	1850	1900	*2100*
Dépenses en matière de personnel	8800	9450	10 100	*10 800*
Administration	1680	1700	1700	*1900*
Total des coûts	**12 230**	**13 000**	**13 700**	***14 800***

[8] Les répercussions économiques dans l'ensemble positives du CSEM SA sont exposées plus en détail dans une étude de Biggar Economics intitulée « The economic contribution of CSEM » (2018), et celles de la collaboration entre l'Université de Berne et l'Hôpital de l'Île dans une étude d'Ecolplan intitulée « Mehrwert aus der Zusammenarbeit der Universität Bern und des Inselspitals. Wertschöpfung, Arbeitsplätze und weitere Effekte » (2021).
[9] Contributions annuelles ; planification sur le moyen terme basée sur des prévisions ; le montant sera définitivement connu à l'issue du processus d'élaboration de la base légale.
[10] BRIDGE est un programme développé en commun par le Fonds national suisse (FNS) et Innosuisse, l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation. Il propose une offre d'encouragement située à l'interface entre la recherche fondamentale et l'innovation basée sur la science.

3.3.2 Crédit de collaboration 2023–2025 avec les partenaires sur le site

L'Université de Berne et le groupe de l'Île ont eux aussi besoin de soutien pour garantir une collaboration efficace avec le CSEM Berne en vue de financer leur croissance commune et de contribuer à la hausse du nombre de projets d'innovation qui devrait en résulter, ainsi que pour maximiser les retombées positives du projet pour le canton de Berne.

Les trois partenaires ont de ce fait convenu d'instaurer un crédit de collaboration et de décider conjointement de son affectation aux projets d'innovation menés sur le site bernois. Le canton de Berne alimentera ce crédit au moyen de fonds d'affectation liée octroyés d'une part via le CSEM SA et d'autre part via une subvention directe (voir indications du tableau 2). Selon les expériences faites par le passé, diverses aides (fonds de recherche supplémentaires ou même donations privées) devraient être accordées dans le sillage du crédit de collaboration mis à disposition de l'Université de Berne et du groupe de l'Île. Le crédit de collaboration est conçu de manière à ce que d'autres partenaires puissent mettre des fonds au profit de la croissance et du développement du CSEM Berne et de ses partenaires sur le site. Ces derniers partent du principe qu'au moins deux millions de francs supplémentaires devraient être générés de la sorte.

Tableau 2 : alimentation du crédit de collaboration

Subventions (en milliers de francs)	**2023**	**2024**	**2025**	***Jusqu'en 2029*[11]**
Subvention cantonale affectée au CSEM SA	1000	1000	1000	*1000*
Subvention cantonale directe	500	1000	1000	*1000*
Total	**1500**	**2000**	**2000**	***2000***

3.3.3 Affectation des ressources cantonales

Les ressources allouées directement au CSEM SA (subvention de base) visent à couvrir les coûts opérationnels et les dépenses de personnel du CSEM Berne. L'expérience a démontré que la charge administrative était réduite à moins de 15 % des recettes dans ce cas de figure, ce qui est considéré comme très efficient du point de vue économique.

Les ressources supplémentaires prévues pour le crédit de collaboration seront affectées exclusivement au financement des subventions de l'Université de Berne et du groupe de l'Île dans le but de garantir une collaboration efficace avec le CSEM Berne en vue de financer leur croissance commune et de contribuer à la hausse du nombre de projets d'innovation qui devrait en résulter, ainsi que dans le but de maximiser les retombées positives du projet pour le canton de Berne. Les trois partenaires décident conjointement de l'affectation du crédit au cas par cas, sur la base d'une convention de collaboration tripartite et dans le cadre d'un groupe d'évaluation au sein duquel ils sont sur un pied d'égalité. La convention définit l'affectation du fonds (financement d'études cliniques communes, travaux de doctorat, projets de recherche communs, ateliers et conférences, etc.).

Concrètement, les fonds du canton de Berne seront affectés à la création d'emplois à haute valeur ajoutée sur le site bernois, au cofinancement de projets européens (Horizon, EUStars, ESA, etc.) et nationaux (FNS, Bridge, Innosuisse, etc.), au financement et à l'entretien de plateformes technologiques, à la création d'un portefeuille attractif de brevets ainsi qu'au soutien à la fondation de start-up et spin-off. Le CSEM SA travaille aujourd'hui déjà en étroite collaboration avec plusieurs start-up actives dans le domaine des technologies médicales à Berne.

[11] Contributions annuelles ; planification sur le moyen terme basée sur des prévisions ; le montant sera connu à l'issue du processus d'élaboration de la base légale.

3.4 Convention de prestations avec le CSEM SA ; conditions et charges

Pour utiliser les subventions cantonales conformément aux nécessités du projet, il est prévu d'établir une convention de prestations. Le CSEM applique déjà cette procédure sur ses autres sites. Toutes les conventions cantonales de prestations de ce type ont pour point commun l'engagement du canton à cofinancer les activités du CSEM local, complété par une part de la contribution fédérale allouée au CSEM SA. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettent de vérifier si les objectifs fixés sont atteints. Concernant le CSEM Berne, ces objectifs sont les suivants :

- Le CSEM SA gère un site local doté de personnel hautement qualifié.
- Les ressources financières du canton sont utilisées pour financer les investissements, les projets et la gestion du CSEM Berne.
- Le CSEM Berne travaille en étroite collaboration avec les hautes écoles et les instituts de recherche de la région, et cherche notamment à conclure des coopérations utiles pour les partenaires sur le site (aucun esprit de compétition).
- Le CSEM SA encourage la fondation de nouvelles entreprises, apporte sa contribution à la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et organise des forums de haute technologie pour l'industrie locale.
- Le CSEM SA (Suisse entière) coopère avec les entreprises régionales au moyen de ses plateformes technologiques.
- Ce faisant, il aide les sites concernés à se forger un profil aux niveaux national et international.
- Pour ce type de département local, un comité composé de représentantes et représentants locaux des milieux de l'industrie et de la recherche est généralement formé, et un rapport annuel lui est soumis.

Le canton subventionne le CSEM SA à condition que ce dernier obtienne également une contribution fédérale (CHF 4 mio par an) aux technologies médicales, qu'il veille à l'affectation liée du crédit de collaboration (selon décision prise conjointement avec les partenaires sur le site) et qu'il crée et pourvoie dûment les emplois à forte valeur ajoutée prévus sur le site bernois. En outre, le CSEM SA doit chercher à obtenir les fonds qu'il affirme pouvoir recevoir (fonds de recherche par voie de concours et fonds privés destinés à la recherche et au développement accordés par l'industrie) pour parvenir à l'effet de levier souhaité dans le canton de Berne ainsi que pour apporter sa contribution à l'augmentation du nombre de start-up, de spin-off et de dépôts de brevets sur le site bernois.

La DEEE est chargée de l'exécution. Si elle en fait la demande, elle doit se voir communiquer tout renseignement nécessaire au contrôle et à la surveillance et doit avoir accès au dossier. Les partenaires sur le site doivent être associés à l'élaboration de la convention de prestations. Dans ce cadre, la DEEE doit veiller à ce que l'effet global déployé par le CSEM Berne (y c. fonds fédéraux, fonds de recherche obtenus par voie de concours, fonds R&D privés obtenus auprès de l'industrie, start-up, spin-off et dépôts de brevets) profite au maximum au site bernois et à ce que les centres de compétences technologiques créés récemment sur la base de la loi sur l'encouragement de l'innovation (sitem-insel SA, SCDH AG), Switzerland Innovation Park Biel/Bienne SA ainsi que d'autres institutions académiques bernoises (Haute école spécialisée bernoise BFH, EMPA Thoune) ne soient pas concurrencées, mais intégrées au projet et positionnées en tant que partenaires dans la mesure du possible et du souhaitable en vue de favoriser le développement du CSEM Berne et du site médical bernois.

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Pendant la phase de mise en place jusqu'en 2025, le nombre de collaboratrices et collaborateurs employés au CSEM Berne passera de 15 en 2022 à environ 40. Afin de garantir le lien avec les activités de recherche basées à Neuchâtel (notamment les compétences en technique des microsystèmes et en microélectronique, importantes pour les technologies médicales), plus de 20 collaboratrices et collaborateurs resteront à Neuchâtel.

Avec le lancement de la phase de consolidation à partir de 2026, une partie encore plus importante du département sera transférée à Berne au cours des années suivantes, ce qui devrait permettre au CSEM Berne de se développer. Cette planification se base sur la diminution des moyens de recherche obtenus par voie de compétition et des contributions de tiers sur le site de Neuchâtel ainsi que sur l'augmentation correspondante des moyens sur le site de Berne (voir tableau 1 au chap. 3.3).

À moyen terme, le CSEM SA prévoit d'employer jusqu'à 55 personnes spécialisées dans les technologies médicales sur le site de Berne (planification pour 2029). Comme expliqué précédemment, une grande partie des postes situés actuellement à Neuchâtel seront transférés de Neuchâtel à Berne pour ce faire. De plus, de nouveaux postes seront créés à Berne (voir tableau 3 ci-dessous). À terme (planification pour 2029), le CSEM prévoit d'employer 17 personnes à Neuchâtel et jusqu'à 55 personnes à Berne en créant jusqu'à 20 nouveaux postes à cet effet. Il s'agira d'emplois scientifiques et techniques à haute valeur ajoutée, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de frais généraux supplémentaires liés à la supervision à Berne.

Le nombre d'emplois que le CSEM Berne peut en théorie créer dépend d'une part directement des moyens investis et d'autre part de la disponibilité de la main-d'œuvre spécialisée. Le CSEM SA et les partenaires sur le site sont convaincus qu'ils parviendront à recruter assez facilement le personnel nécessaire.

Tableau 3 : planification du personnel du CSEM Berne

Personnel	**2023**	**2024**	**2025**	**Jusqu'en 2029[12]**
Neuchâtel	36	30	26	*17*
Berne	23	33	41	*55*
Total	**59**	**63**	**67**	***72***

3.6 Affectation des locaux

Pour ses activités courantes sur le campus de l'Île à Berne, le CSEM loue depuis 2021 des locaux dans la Freiburgstrasse au prix du marché. Le canton de Berne n'a pas été impliqué dans cette location, ni financièrement, ni par le biais d'offres spécifiques au sein d'immeubles lui appartenant. Attendu que son rôle sur le site se focalise sur le regroupement prévu de la Faculté de médecine de l'Université de Berne, le canton ne voit pas de possibilité de soutien au niveau de l'hébergement du CSEM Berne (que ce soit pour la location ou l'accueil du centre dans des immeubles lui appartenant).

Sur le campus de l'Île, seul le sitem Startup club (SSC) dispose de locaux appropriés au regard des projets de croissance du CSEM Berne – pour l'heure à la Weyermannstrasse et par la suite éventuellement dans l'immeuble occupé par sitem-insel SA. Le CSEM SA envisage de ce fait

[12] Planification à moyen terme fondée sur des prévisions

de louer des locaux au SSC au prix du marché en plus de ceux de la Freiburgstrasse. Cette solution permettra de créer des synergies dans le domaine de la promotion des start-up et de dynamiser l'écosystème de l'innovation sur le périmètre élargi du campus de l'Île. Il est ainsi possible de résoudre le problème d'hébergement du CSEM Berne sans entraver le regroupement de la Faculté de médecine. De manière générale, le CSEM SA intervient sur le marché en tant que société anonyme privée, y compris pour la recherche de locaux et ne peut donc pas compter sur un quelconque soutien cantonal en la matière (par le biais de locaux cantonaux ou de loyers réduits).

Vu les objectifs de collaboration susmentionnés, l'implantation du CSEM Berne sur le périmètre élargi du campus de l'Île est tout à fait judicieuse. Le regroupement de l'Université de Berne, du groupe de l'Île et du CSEM SA sur ce périmètre leur permettra de renforcer leur collaboration, qui est aujourd'hui déjà étroite sur certains projets. Ce rapprochement géographique et le transfert d'activités du CSEM SA de Neuchâtel à Berne augmentera encore l'attractivité du campus de l'Île et du site médical bernois.

3.7 Répercussions en cas de renonciation

Si le canton renonce à soutenir le département « CSEM Berne », celui-ci ne sera pas réalisé sur le site de Berne, ou du moins pas dans la mesure prévue. Cela vaut également pour le cas où le soutien financier planifié ne serait conçu que pour un horizon limité, dans l'hypothèse où le présent arrêté de crédit serait certes adopté mais la création d'une base légale pour un soutien financier périodique rejetée par le Grand Conseil.

En raison de l'attractivité et du fort potentiel de croissance du marché des technologies médicales ainsi que de la combinaison d'atouts présentée par les partenaires au projet, ce dernier représentera selon toute vraisemblance une plus-value considérable pour la ville et le canton de Berne et renforcera leur attractivité en tant que pôles économiques et médicaux ; y renoncer aurait des conséquences globalement négatives sur la capacité d'innovation et la compétitivité du canton de Berne. Il n'est cependant pas possible de quantifier celles-ci ni donc d'effectuer une comparaison directe avec les prestations de soutien mises à disposition par le canton.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet est inclus dans l'objectif 1 du programme gouvernemental de législature 2023-2026. Le CSEM Berne est un exemple idéal de la mise en œuvre du premier objectif du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. Il devient un site médical de premier plan au niveau international et tire profit du potentiel du campus de l'Île à Berne, unique en son genre ». La création du CSEM Berne correspond en outre à la mesure « Renforcer le site médical » de la stratégie économique 2025.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Crédit supplémentaire

Les dépenses de l'ordre de 3 millions de francs par an mentionnées au point 3.3 ne sont inscrites ni au budget 2023 ni au plan intégré mission-financement 2024 – 2026. Au cours du processus de planification précédent, ni le canton, ni la Confédération, ni le CSEM SA, ni les partenaires sur le site ne pouvaient prévoir qu'une subvention périodique du canton pourrait déjà être indiquée à partir de 2023. De plus, le montant effectif des subventions annuelles n'était pas encore défini et la solution du crédit de collaboration pour les partenaires sur le site pas suffisamment aboutie.

Pour les dépenses de 2023, le présent arrêté prévoit l'autorisation d'un crédit supplémentaire conformément à l'article 9 LFin pour le groupe de produits 4437000001 Développement et surveillance économique afin d'augmenter de 3 millions de francs le crédit budgétaire de ce dernier pour l'année 2023. Il est impossible de compenser ce montant car les subventions supplémentaires directes de 2,5 millions de francs allouées au crédit de collaboration pour la période de 2023-2025 sont d'ores et déjà compensées par la DEEE.

Ces contributions n'ont aucune répercussion sur le solde du compte des investissements.

Les autorisations de dépenses pour 2024 et 2025 seront demandées lors de l'élaboration du budget 2024 et du plan intégré mission-financement 2025-2027. Dans ce cadre, le Conseil-exécutif discutera également des mesures de compensation correspondantes.

5.2 Autres répercussions

Le projet n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux du canton de Berne.

6. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

En raison de charges salariales et de coûts de production élevés, les entreprises suisses et bernoises doivent proposer des produits d'une grande qualité ou basés sur des avancées technologiques pour rester compétitives sur un marché mondial soumis à une forte pression sur les coûts. La plupart des entreprises étant trop petites pour réaliser elles-mêmes des investissements importants dans la recherche et le développement, les institutions situées à l'interface entre la recherche et l'économie jouent un rôle central dans la garantie à long terme de la prospérité économique.

Le CSEM SA, le CSEM Berne et leurs deux partenaires sur le site bernois offrent précisément dans ce domaine une valeur ajoutée cruciale qui renforce la capacité d'innovation de leurs sites

d'implantation et de la Suisse entière, et peut la garantir à long terme. Vu les décennies d'expérience de CSEM SA dans le développement et la commercialisation de nouvelles technologies et applications, le CSEM Berne est promis à un bel avenir dans le domaine des technologies médicales. Le CSEM SA fait œuvre pionnière depuis plus de 20 ans dans le domaine de la recherche à vocation industrielle appliquée au suivi non invasif de la santé, devenant même leader mondial en matière de technologies portables visant la mesure de données vitales. En 2014, il a obtenu la certification ISO 13 485 pour ses activités de technologie médicale. En collaboration avec les hôpitaux universitaires, il soumet des senseurs, algorithmes et systèmes médicaux novateurs à des contrôles et tests cliniques en vue de leur commercialisation.

La DEEE estime que l'utilité économique – c'est-à-dire en particulier l'utilité pour les entreprises bernoises et le site médical bernois – de la collaboration entre le CSEM Berne et ses partenaires sur le site est incontestable, même s'il est difficile de la quantifier (voir c. 3.3). Il est clair que l'accent mis sur les technologies médicales – un marché porteur au fort potentiel de croissance – sera profitable au site médical bernois et au pays entier. Ce potentiel est confirmé aussi bien par les partenaires sur le site que par les milieux industriels. Les technologies médicales sont considérées comme le champ thématique à la croissance la plus rapide et au potentiel de valorisation le plus élevé en matière de transfert de connaissances entre les hautes écoles et le secteur privé.

La création de 55 emplois à forte valeur ajoutée, le soutien financier accordé à des projets d'innovation locaux avec le concours de partenaires issus des hautes écoles et de l'industrie ainsi que la contribution du CSEM au rayonnement national et international du site médical bernois sont autant d'exemples concrets de l'impact économique positif que ce centre de recherche exercera sur son site d'implantation et sur le canton de Berne. La ville de Berne n'en deviendra que plus attrayante pour les talents internationaux issus du domaine des technologies médicales. À cet égard, les start-up et spin-off qui devraient voir le jour dans le sillage du CSEM Berne joueront un rôle crucial pour le canton de Berne. À titre d'exemple, le CSEM SA a fondé en 2017 la start-up Biospectal SA[13], une entreprise d'actuellement 24 collaboratrices et collaborateurs établie dans le canton de Vaud et spécialisée dans la technologie de mesure continue de la pression artérielle oBPM (« optical Blood Pressure Monitor »), puis la spin-off Aktiia AG[14] en 2018 à Neuchâtel, qui compte aujourd'hui plus de 85 collaboratrices et collaborateurs. On sait par expérience que ces entreprises technologiques à croissance rapide sont fondées là où elles peuvent trouver du personnel spécialisé et où des activités en la matière sont d'ores et déjà menées.

Des effets multiplicateurs essentiels y sont liés, notamment grâce aux prestations préalables fournies par les sous-traitants et les prestataires de services tout au long de la chaîne de création de valeur dans le canton de Berne et la Région capitale suisse. En outre, les salaires du personnel sont réinjectés au moins partiellement dans l'économie bernoise par le biais de la consommation et des impôts. Au vu du succès rencontré par le CSEM SA et ses partenaires et des plus de 50 nouvelles entreprises fondées sous son impulsion depuis sa fondation, son implantation à Berne laisse présager une forte création de valeur économique, que ce soit sous l'effet de la création d'emplois, de l'afflux de fonds fédéraux et de fonds R&D privés, d'une collaboration renforcée avec les partenaires sur le site, du transfert de technologies et de l'utilisation commerciale des résultats, ou de l'augmentation escomptée du nombre d'entre-prises créées (start-up et spin-off) et de brevets déposés. C'est la raison pour laquelle la Confédération et les cantons soutiennent la chaîne de création de valeur et la mission du CSEM SA.

Les répercussions sur la société et l'environnement sont marginales.

[13] www.biospectal.com
[14] www.aktiia.com

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver le présent arrêté sur le crédit d'objet 2023-2025 et le crédit supplémentaire 2023 et de charger le Conseil-exécutif d'élaborer une base légale pour un soutien financier périodique.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.51
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole) Aebi (Hellsau, UDC) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, sans parti) Haudenschild (Niederbipp, PLR) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	518/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Stratégie du biotope forêts-gibier

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une stratégie complète du biotope forêt-gibier ;
2. de définir des objectifs clairs, ainsi qu'une planification de la mise en œuvre et du calendrier de la stratégie du biotope forêts-gibier ;
3. de présenter des mesures permettant de mieux adapter les effectifs de gibier à l'ensemble de l'écosystème forêt ;
4. de montrer comment garantir un rajeunissement forestier avec des essences adaptées à la station et au climat, conformément à l'article 27 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) ;
5. d'examiner les mandats de tous les offices concernés et de toutes les organisations concernées et de les réglementer de manière plus ciblée.

Développement :

Le canton de Berne tente, par diverses mesures, d'équilibrer raisonnablement les effectifs de gibier dans l'écosystème forêt. Une tâche rendue difficile et peu fructueuse en raison des différentes compétences de l'administration, des nombreux intérêts divergents et des structures obsolètes de l'organisation. Le canton de Berne a donc besoin d'une stratégie du biotope forêt-gibier.

La vision Forêt 2100 de l'Office des forêts et des dangers naturels décrit les fonctions essentielles de la forêt. Les multiples fonctions de l'écosystème forêt y sont présentées dans leur interdépendance et dans leur globalité. La phrase 8 de la vision Forêt précise notamment : « La

forêt bernoise abrite des effectifs de gibier aussi naturels que possible et adaptés à son évolution ».

La LFo a pour but de protéger la forêt en tant que milieu naturel. Conformément à l'article 27, alinéa 2, les cantons édictent des prescriptions qui « doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier. »

Dans certaines régions du canton, les effectifs de gibier ne correspondent ni aux dispositions de la loi ni aux objectifs de la vision Forêt 2100. Les ongulés (cerfs, chamois, chevreuils) en trop grand nombre entravent la repousse des arbres, des arbustes et des plantes et ils nuisent à la biodiversité. En particulier, les effectifs excessifs de chevreuils et de cerfs empêchent la croissance d'arbres adaptés au climat et à la station. Le développement nécessaire et durable de la forêt s'en trouve fortement compromis. Un rajeunissement naturel et diversifié est particulièrement important pour la forêt protectrice.

Les effectifs de chevreuils et de cerfs n'ont cessé d'augmenter dans certaines régions, car la régulation en nombre fixée par le canton est rarement atteinte. La situation est notoire et documentée tous les deux ans dans l'expertise des dégâts du gibier.

Une stratégie du biotope forêt-gibier doit servir à montrer comment favoriser à nouveau le développement de l'écosystème forêt et quelles mesures organisationnelles et quelles structures le canton doit modifier.

Motivation de l'urgence : l'augmentation des effectifs d'ongulés met en danger la forêt en tant que milieu naturel et restreint ses fonctions protectrice et économique. Selon la communication de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, le tableau de chasse nécessaire à la régulation des effectifs n'a pas été atteint pendant la période de chasse ordinaire, ce qui entraîne une nouvelle augmentation des effectifs. Il est donc urgent d'agir.

Réponse du Conseil-exécutif

« La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC]) ainsi qu'à diriger l'administration (art. 87 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. »

Équilibrer raisonnablement les effectifs de gibier dans l'écosystème forêt est un objectif exigeant. Les unités administratives concernées travaillent déjà en bonne entente et en étroite collaboration, comme le montre l'élaboration commune des concepts sylvo-cynégétiques. Le Conseil-exécutif reconnaît néanmoins qu'une stratégie tenant compte du milieu naturel dans son ensemble serait un moyen approprié pour parvenir à une amélioration durable de la situation actuelle. Il est par conséquent disposé à charger les unités administratives concernées de concevoir une stratégie du biotope forêt-gibier.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	035-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.57
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Zryd (Magglingen, PS) Bühler (Cortébert, UDC) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, sans parti) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	521/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Aide aux cas de rigueur causés par des travaux publics

Le Conseil-exécutif est chargé de créer la possibilité d'un soutien financier pour les entreprises qui se sont retrouvées dans une situation de détresse avérée en raison de l'impact de travaux publics sur leur activité commerciale.

Développement :

Dans des circonstances particulières, l'impact que peuvent avoir des travaux publics sur l'activité des entreprises situées à proximité dépasse le risque ordinaire d'entreprise. Dans le canton de Berne, il n'existe à ce jour aucune possibilité de demander une indemnisation financière lorsque des travaux publics et des fermetures prolongées de routes entraînent de tels cas de rigueur.

D'autres cantons, comme Genève, Bâle-Ville ou Soleure, ont en revanche créé un cadre juridique permettant de venir en aide aux entreprises dans de tels cas.

À Orvin, dans le Jura bernois, le chantier ORVIN2024 s'est ouvert en août 2021. Ce projet, qui vise à améliorer la gestion du trafic et la sécurité routière, durera jusqu'à fin 2024. ORVIN2024 est mis en œuvre en quatre étapes, qui restreignent massivement l'accès au village pendant des périodes pouvant durer jusqu'à sept mois. En général, soit le seul accès par l'est depuis Frinvillier, soit le seul accès par l'ouest depuis Lamboing est fermé. La traversée d'Orvin est donc impossible pendant environ quatre ans, et ce pendant de nombreux mois d'affilée. Les quelques petits commerces du village tels que divers restaurants, le magasin de fleurs et la boulangerie, qui ne tourneraient pas avec la seule population du village (1202 habitantes et habitants) et qui sont tributaires de la clientèle des communes environnantes, en font les frais.

La boulangerie ouverte en 2014 a essuyé d'énormes pertes financières jusqu'à ce jour à cause du chantier. Et ce, bien que le propriétaire s'efforce de tirer le meilleur parti de la situation. Sur les 17 employées et employés, quatre ont dû être licenciés dans l'intervalle. Les changements de dernière minute dans le déroulement des travaux et les fermetures de routes non planifiées qui en découlent se révèlent particulièrement problématiques.

Même si de tels cas de rigueur revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, il ne faut pas les nier pour autant. Il est inadmissible que des entreprises se retrouvent en difficulté, qu'elles doivent procéder à des licenciements voire, dans le pire des cas, mettre la clé sous le paillasson parce que des travaux publics leur ont causé un manque à gagner colossal.

Motivation de l'urgence : les commerces d'Orvin se trouvent dans une situation des plus précaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Par la force des choses, tout projet de chantier apporte son lot de conséquences déplaisantes. La maîtrise d'ouvrage doit les enrayer autant que faire se peut et les circonscrire dans le temps. Malgré tout, il n'est parfois pas possible d'empêcher que les entreprises concernées et la population riveraine soient obligées de tolérer une période durant laquelle les restrictions se font sentir, comme c'est le cas à Orvin.

Les services compétents du canton ont conscience de ces conséquences et attachent une grande valeur au fait que la planification des projets de construction veille à juguler au maximum les restrictions notables. En parallèle, la communication des informations à un stade précoce donne aux personnes concernées la possibilité de réagir par des mesures organisationnelles et de réduire les répercussions négatives des restrictions.

Selon la loi cantonale sur les routes, les bordiers doivent néanmoins tolérer les interventions découlant de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées (art. 74 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes ; RSB 732.11). En application de cette loi, pareilles interventions doivent donc être tolérées sans indemnité à moins qu'il n'existe un droit à une indemnisation en vertu de la réglementation sur l'expropriation.

Les expropriations dans le canton de Berne sont soumises à la loi cantonale du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (art. 2, al. 1 de la loi sur l'expropriation ; RSB 711.0). L'article 19, alinéa 1 de cette loi prévoit ce qui suit : « Si la construction ou l'exploitation d'un ouvrage destiné à un but public provoque des effets excessifs qui ne pourraient être évités qu'avec des moyens disproportionnés, le dommage causé au voisin sera réparé. » Les effets excessifs sont définis par la jurisprudence. Conformément à l'article 34 de la loi sur l'expropriation, les demandes d'indemnité résultant d'empiétements excessifs peuvent être présentées ultérieurement. Une entreprise dispose ainsi d'un an à dater du jour où elle a eu connaissance du préjudice pour déposer une demande en ce sens auprès de la présidence de la commission d'estimation. Ce délai permet à la demanderesse ou au demandeur de prouver un éventuel dommage dont l'ampleur ne peut être chiffrée à l'avance faute de connaissance sur l'impact réel du préjudice.

Par ailleurs, le droit suisse connaît aussi des instruments permettant d'indemniser la restriction (temporaire) de la propriété, telle qu'elle résulte, par exemple, de travaux de construction ayant des effets excessifs. Les articles 679, 679*a* et 684 du Code civil suisse prévoient des droits de défense et d'indemnisation pour le voisinage sans faire de distinction entre les cas où la maîtrise d'ouvrage est privée ou publique ; les atteintes excessives découlant de l'exercice du droit de propriété peuvent ainsi être évitées ou faire l'objet d'une indemnisation.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'un instrument supplémentaire n'est pas nécessaire sur le plan cantonal. Il convient aussi de noter que les prétentions concernant un préjudice économique lié à des travaux publics seraient à examiner au cas par cas. En effet, la preuve de la causalité et l'ampleur du dommage ne sont pas toujours évidentes à établir, et d'autres causes que les travaux publics sont envisageables. Les éclaircissements nécessaires entraîneraient donc une grande charge administrative, de sorte que les coûts engendrés seraient dans la plupart des cas bien plus élevés que l'indemnité finalement versée. À cela s'ajoute le fait que l'administration cantonale n'est pas pourvue des ressources indispensables à ces démarches et qu'il faudrait donc les mettre en place.

Le Conseil-exécutif fait observer que, parmi les cantons mentionnés par les motionnaires, seul celui de Genève prévoit une indemnité pour les pertes de chiffre d'affaires subies lors de travaux de génie civil. L'indemnisation résulte d'une procédure à l'amiable au cours de laquelle les commerçantes et commerçants ont apporté la preuve à la fois du dommage et du lien de causalité avec les travaux[1]. S'agissant du canton de Bâle-Ville, il lui a été demandé (au moyen d'une motion) d'examiner les modalités de la création d'une base légale ; les résultats de l'examen ne sont pas encore disponibles[2]. Quant au canton de Soleure, aucun travail législatif en faveur d'une indemnisation des commerçantes et commerçants n'est connu.

De plus, il y a lieu de relever que, même si la présente motion était adoptée, une loi devrait encore être soumise au Grand Conseil et ne pourrait donc pas s'appliquer au cas d'Orvin décrit par la motion compte tenu de la longueur du délai avant l'entrée en vigueur de l'acte législatif.

En résumé, le Conseil-exécutif déplore certes les répercussions négatives qu'ont les projets de construction sur l'activité des commerces, mais ne voit dans l'ensemble aucune nécessité d'agir. Par conséquent, il propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Voir le site Internet du canton de Genève : Indemnisation des commerçants lors de travaux routiers
[2] Voir le site Internet du canton de Bâle-Ville : Anzug Alex Ebi und Konsorten betreffend Entschädigung für baustellengeplagte Kleinunternehmen

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	176-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.294
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Siegenthaler (Bern, PS) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les Verts) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	36
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 08.09.2022
N° d'ACE :	284/2023 du 8 mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Garantir la transparence sur le loyer antérieur : pour des loyers équitables !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. Si le taux de logements vacants est inférieur à 1,8 % dans l'ensemble du canton ou dans un arrondissement administratif, les bailleuses et les bailleurs sont tenus d'utiliser le formulaire prévu à l'article 270, alinéa 2 du Code des obligations (CO) lors de la signature d'un contrat de bail.

2. Si le taux de logements vacants d'une commune est inférieur à 1,5 %, celle-ci est habilitée à rendre le formulaire obligatoire sur son territoire.

Développement :

La hausse constante des loyers touche aussi le canton de Berne. Dans les centres comme Thoune ou Berne, le taux de logements vacants est largement inférieur à 1 %, mais la problématique touche également de plus en plus de régions rurales. Pour les locataires, il est dès lors difficile de trouver un logement abordable sur le marché. L'augmentation des charges à laquelle seront confrontées nombre de locataires en raison de l'invasion russe en Ukraine rend encore plus urgente l'adoption de mesures préventives pour atténuer l'augmentation des prix. Pour de nombreux ménages, les coûts liés au logement constituent l'un des postes de dépenses les plus importants et ont des répercussions majeures sur le pouvoir d'achat des Bernoises et des Bernois.

Afin de lutter contre les loyers abusifs et de promouvoir les baux équitables, il est nécessaire de renforcer la transparence sur le marché locatif bernois. Lorsque les locataires connaissent le loyer que payait le ménage qui les a précédés, ils peuvent contester les augmentations de loyer abusives. Comme le font d'autres cantons et comme le prévoit l'article 270, alinéa 2 CO, le

Conseil-exécutif est dès lors appelé à rendre obligatoire le formulaire prévu à cet effet et à permettre aux communes particulièrement touchées par la pénurie de logements d'en faire de même. Avec l'obligation de recourir au formulaire, les bailleuses et les bailleurs sont tenus d'indiquer sur le contrat de bail le montant du loyer payé par la ou le locataire précédent. Les augmentations de loyer exorbitantes, interdites par le droit du bail au niveau fédéral, peuvent ainsi être identifiées et contestées plus facilement. Cela renforce la position de celles et ceux – bailleuses ou locataires – qui ont un intérêt à ce que les contrats de bail soient équitables et déploie un effet globalement modérateur sur l'augmentation des loyers dans le canton de Berne. Il s'agit par ailleurs d'un instrument simple et non bureaucratique, qui a déjà fait toutes ses preuves dans d'autres cantons.

Motivation de l'urgence : les locataires sont soumis à des pressions importantes, et le taux de logements vacants diminue. Il est indispensable d'adopter aussi rapidement que possible des mesures préventives afin d'atténuer les augmentations de loyer.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage les préoccupations des motionnaires concernant le bon fonctionnement du marché locatif et l'augmentation des charges, notamment liée à la forte hausse des prix du mazout, du gaz et de l'électricité. Le Conseil-exécutif constate d'ailleurs que le marché locatif est tendu dans la majorité des arrondissements administratifs.

Dans le canton, le taux de logements vacants est actuellement de 1,48 %[1]. Le taux de logements vacants est recensé par les communes sur la base du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et au moyen de sondages ou de l'observation du marché des annonces.[2] Ces modes de recensement sont très imprécis et fournissent des données d'une qualité insuffisante, ce qui a des répercussions négatives surtout pour les petites valeurs de référence. Ainsi, le taux de logements vacants peut fluctuer considérablement, en particulier dans les petites communes, du fait du faible nombre de logements. Par ailleurs, le taux de logements vacants ne reflète pas forcément l'offre sur le marché du logement locatif, car ce taux est un indice mixte. Outre les logements proposés à la location permanente, il comprend également les logements vacants proposés à la vente[3]. Cette caractéristique fausse la pertinence du taux de logements vacants en ce qui concerne l'offre de logements locatifs, a fortiori lorsque le marché de la location et celui de la propriété évoluent différemment, comme cela a été le cas ces dernières années. En résumé, le taux de logements vacants comporte de nombreuses incertitudes, de sorte qu'il ne peut pas être considéré comme un critère absolu pour évaluer l'état du marché locatif.

Les cantons de Bâle-Ville, Lucerne, Neuchâtel, Vaud, Zoug et Zurich notamment ont rendu le formulaire obligatoire lorsque le taux de logements vacants est inférieur à 1,5 %. Ils n'ont pas encore évalué si l'introduction du formulaire obligatoire avait permis d'atteindre les objectifs visés, à savoir empêcher les loyers abusifs et freiner la hausse des loyers. Il n'existe qu'un seul travail de master[4] sur ce thème, qui n'a pu établir ni corrélation ni lien de causalité entre l'introduction du formulaire obligatoire et le niveau des loyers.

Du point de vue du Conseil-exécutif, la hausse des loyers a toutefois des raisons essentiellement économiques : ainsi, la baisse de l'activité de construction de logements ainsi que la diminution du taux de logements vacants entraînent une réduction de l'offre excédentaire, ce qui fait

[1] DEEE : parc de logements, logements vacants, taux de logements vacants dans le canton de Berne, 2022
[2] Office fédéral de la statistique: Dénombrement des logements vacants - Directives
[3] Office fédéral de la statistique : Informations sur les logements vacants
[4] https://www.curem.uzh.ch/static/abschlussarbeiten/2016/Lischer_Romana_AbAr_Lg15-16.pdf

monter les prix. L’inflation et la hausse prévisible du taux d’intérêt de référence influencent également les loyers. Le Conseil-exécutif doute donc que l’introduction d’une obligation pour les bailleuses et bailleurs d’indiquer le loyer payé par la ou le locataire précédent (au moyen d’un formulaire) permette de ralentir sensiblement la hausse des loyers. À cela s’ajoute le fait que l’introduction du formulaire obligatoire entraîne des charges administratives pour les bailleuses et bailleurs ainsi que pour l’administration cantonale (examen préalable du formulaire).

Même si le Conseil-exécutif partage les préoccupations des motionnaires concernant le marché locatif, il considère qu’il ne serait pas judicieux d’introduire le formulaire obligatoire. Il propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	197-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.315
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Flück (Interlaken, PLR) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	230/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Un plan directeur pour le chauffage à distance

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un plan directeur pour l'extension significative du réseau de chauffage à distance renouvelable et de le présenter au Grand Conseil, ainsi que les modifications législatives nécessaires à cet effet.

Développement :

Une des mesures collectives envisageables pour abandonner les énergies fossiles au profit des énergies renouvelables est la promotion du chauffage à distance. Celui-ci constitue en effet une solution intéressante tant sur le plan énergétique qu'économique, car il permet de remplacer des énergies fossiles par des énergies indigènes ou par la récupération de chaleur. La chaleur à distance est vraiment prometteuse, surtout dans le canton de Berne qui possède d'importantes réserves de bois, mais ce potentiel est encore trop peu utilisé à ce jour. Dans la réponse à l'interpellation 253-2021 « Comment le canton de Berne peut-il mieux exploiter son potentiel dans le domaine de la chaleur à distance », le Conseil-exécutif indique qu'en 2019, le chauffage à distance ne couvrait qu'environ 2,1 % des besoins en énergie de l'ensemble des habitations du canton de Berne.

Les raisons de ce bas pourcentage sont multiples. Si le chauffage à distance est rentable à long terme, les investissements préalables sont élevés. Les communes et les entreprises du secteur énergétique craignent les coûts et ne développent le chauffage à distance que lentement. Le manque d'échanges d'information entre les communes et les autres parties prenantes, de même que le savoir-faire insuffisant et les obstacles juridiques freinent également le développement du chauffage à distance.

Il faut donc prendre les devants. Le canton de Berne pourrait soutenir les communes et les entreprises avec les crédits et garanties nécessaires, mettre en relation les différentes parties prenantes, diffuser et rendre accessibles les informations et éliminer les obstacles juridiques. Le Conseil-exécutif doit montrer dans un plan directeur comment il compte développer de manière conséquente le chauffage à distance dans le canton de Berne ces prochaines années. Il est chargé de déterminer des objectifs intermédiaires ambitieux, en collaboration avec les communes et les entreprises du secteur énergétique tout en respectant une exploitation forestière durable. Pour ce faire, il tire au clair le potentiel des parcelles pouvant être annexées au réseau de chauffage à distance renouvelable d'ici 2030, 2040 et 2050.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que le chauffage à distance recèle un potentiel important pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie et de climat. Afin d'exploiter ce potentiel de manière optimale, la chaleur à distance doit bien entendu être générée à partir de ressources énergétiques renouvelables ou de rejets de chaleur, et de la façon la plus efficace possible. De plus, un réseau de chaleur n'est judicieux que dans les zones présentant une densité thermique suffisante.

La promotion du chauffage à distance est utile et toujours indiquée lorsque des éléments comme le financement freinent la mise en œuvre concrète. C'est pour cette raison que le chauffage à distance est déjà soutenu à différents niveaux dans le canton de Berne :

- Au niveau des communes, le canton de Berne encourage activement le développement du chauffage à distance à travers l'élaboration des plans directeurs communaux de l'énergie. Le canton soutient les communes en prenant en charge 50 % des frais déterminants pour l'élaboration du plan directeur énergie. En même temps, il met à la disposition des communes les données nécessaires pour une planification énergétique communale optimale.
- Le canton de Berne fait bénéficier des projets concrets de son programme d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Les études de faisabilité pour de potentielles zones de chauffage à distance, la construction de réseaux de chauffage à distance ou encore le raccordement des logements à un tel réseau donnent droit à des subventions. Ces dernières années, plus de cinq millions de francs par an ont été versés au titre de ces subventions.

Malgré ces mesures d'encouragement, le développement du chauffage à distance ne progresse que lentement. Les motionnaires citent la nécessité d'effectuer des investissements préalables élevés, le savoir-faire insuffisant et l'existence d'obstacles juridiques pour expliquer cette lenteur. Ils attendent du canton que celui-ci prenne les devants et soutienne les communes et les investisseurs dans ces domaines en proposant des aides supplémentaires. Ils chargent le Conseil-exécutif d'élaborer un plan directeur pour le chauffage à distance dans le canton de Berne et de montrer comment le chauffage à distance pourra être développé de manière conséquente au cours des prochaines années. Il doit également identifier le potentiel disponible et déterminer des objectifs intermédiaires ambitieux.

Le Conseil-exécutif considère qu'une telle démarche est judicieuse et efficace au niveau des communes et des exploitants de réseaux de chaleur à distance. Il doute en revanche qu'un plan directeur pour le chauffage à distance au niveau cantonal favorisera davantage le développement rapide du chauffage à distance. Il est toutefois disposé à examiner les

modalités de soutien supplémentaires envisageables et les instruments qui seraient alors nécessaires au niveau cantonal et propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.318
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) PLR (Arn, Muri b. Bern) PLR (Lack, Muri b. Bern) PLR (Schär, Schönried) PLR (Bohnenblust, Biel/Bienne) PLR (Elsaesser, Kirchberg BE)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	231/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Accroître le potentiel de ressources en renforçant l'attractivité du canton

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une nouvelle Stratégie économique ou de mettre à jour la stratégie actuelle, y compris les données sur lesquelles elle se fonde, dans le sens d'une mission transversale interdirectionnelle ;
2. de mettre l'accent sur les mesures visant à améliorer les conditions d'implantation des entreprises.

Développement :

Dans le cadre du budget et du plan intégré « mission-financement » actuels, force a été de constater une fois de plus que le canton de Berne perd toujours plus son potentiel de ressources. Cela l'aide certes à obtenir des fonds supplémentaires au titre de la RPT, mais c'est en fin de compte une situation insatisfaisante qui porte préjudice à la fierté du canton.

Il ne sera possible de sortir de cette situation inconfortable que si le canton de Berne parvient à renforcer son attractivité.

Une évolution positive ne peut toutefois pas être imposée par l'État. L'économie d'État et l'intervention de l'État dans l'économie privée ne génèrent pas de croissance. Il appartient plutôt à la politique de veiller à ce que les entreprises trouvent dans notre canton un environnement favorable qui facilite leur activité et leur permette d'apporter une contribution plus importante à la croissance. Il convient donc en premier lieu d'améliorer les conditions d'implantation des entreprises.

Pour ce faire, le canton de Berne a élaboré en 2011 une Stratégie économique (Stratégie économique 2025), qu'il a complétée ultérieurement (en 2018) par des mesures.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage entièrement l'avis des motionnaires présenté dans le développement de la motion. L'amélioration des conditions d'implantation des entreprises et la consolidation de l'économie qui en résulte font partie des missions principales de la politique économique. Renforcer le potentiel économique n'est toutefois pas une fin en soi, mais sert à maintenir et à accroître la prospérité de la population – comme le Conseil-exécutif l'a expliqué dans la Stratégie économique 2025[1].

Les principes et objectifs de la Stratégie économique 2025 n'ont pas perdu de leur actualité et sont toujours valables. L'importance des instruments stratégiques du canton s'est toutefois déjà modifiée depuis leur élaboration. En effet, avec le programme gouvernemental de législature 2019-2022[2], le Conseil-exécutif s'est engagé sur de nouvelles voies à bien des égards : il a formulé une vision et défini des objectifs stratégiques pour la législature ainsi que les axes de développement correspondants – à destination explicite, entre autres, du domaine de l'économie. Les éléments essentiels de la Stratégie économique 2025 (et également d'autres stratégies) ont été intégrés au programme gouvernemental de législature, parfois même tels quels. Pour le programme gouvernemental de législature actuel 2023–2026 (PGL 2023-2026)[3], le Conseil-exécutif a conservé ce concept. La vision du PGL 2023–2026 reprend déjà, dans sa dimension économique, la préoccupation centrale de la Stratégie économique 2025 et de la présente motion, à savoir le renforcement du potentiel économique. En outre, le premier objectif « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement. » renvoie à plusieurs aspects et mesures de la Stratégie économique 2025 – par exemple le renforcement du site médical, la promotion des innovations ainsi que la baisse de la charge fiscale.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'élaborer une nouvelle Stratégie économique ou mettre à jour la stratégie actuelle n'apporterait pas d'amélioration significative et que le PGL 2023–2026 satisfait en grande partie la demande des motionnaires. Dans ce contexte, ce n'est pas l'identification, mais la réalisation des objectifs et des mesures qui est au premier plan.

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) va cependant examiner – dans le cadre d'une tâche permanente confiée à l'Office de l'économie – si des mesures supplémentaires sont nécessaires au sens du point 2 afin d'améliorer les conditions d'implantation des entreprises. La DEEE coordonnera ces travaux en étroite collaboration avec les autres Directions et offices. Le Conseil-exécutif est donc disposé à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Stratégie économique 2025 du canton de Berne du 14 mars 2012
[2] Engagement 2030 : programme gouvernemental de législature 2019–2022
[3] Engagement 2030 : programme gouvernemental de législature 2023–2026

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	217-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.335
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	232/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Transformer l'Entreprise Forêts domaniales en un financement spécial ou en une autre forme d'organisation similaire

Le Conseil-exécutif est chargé de transformer l'Entreprise Forêts domaniales en un financement spécial ou en une autre forme d'organisation similaire.

Développement :

La forêt remplit plusieurs missions :

- Elle offre un habitat aux animaux, aux insectes, aux arbres et à toutes sortes de plantes.
- Elle constitue une zone de détente pour les promeneuses et promeneurs, les cyclistes, les joggeuses et joggeurs, etc.
- Et elle sert bien sûr aussi de réserve de bois pour la construction ou la production d'énergie.
- Le bois est une des rares matières premières renouvelables dont dispose le canton de Berne.
- Le bois absorbe le CO_2.

Chaque année, 80 000 m^3 de bois sont abattus dans les forêts domaniales du canton de Berne et vendus. La vente de cette quantité de bois permet en temps normal à l'Entreprise Forêts domaniales de s'autofinancer. Si cette dernière était gérée comme un financement spécial, elle pourrait même constituer des provisions et effectuer des investissements. En cas de tempêtes, comme Burglind ou Lothar, les dégâts qui en résultent pourraient être couverts par ces provisions.

Mais la forêt ne doit pas non plus être réduite à sa fonction de réserve de bois. La forêt représente aussi un écosystème unique dont il faut prendre soin. Les recettes générées par la vente

de bois doivent être utilisées pour soutenir et améliorer l'écosystème sylvestre, pour promouvoir la biodiversité et pour préserver la zone de détente qu'offre la forêt.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient l'objectif de la motion, qui vise à assurer l'exploitation pérenne des forêts domaniales par des mesures organisationnelles appropriées. Il a déjà mis en place des mesures dans ce sens et a pris en compte les demandes qui ressortent de la motion.

La forêt fournit une multitude de services écosystémiques importants. Ceux-ci sont garantis durablement dans la forêt domaniale par une gestion professionnelle, certifiée entre autres par la planification de l'exploitation, par la surveillance de l'office et par les audits annuels effectués par un label environnemental reconnu pour la gestion durable des forêts.

Afin de garantir une gestion conforme aux objectifs de multifonctionnalité au sens de la sylviculture suisse, les forêts domaniales sont réparties, en fonction des conditions locales, en 11 % de forêts de protection de la nature, 43 % de forêts protectrices contre les dangers naturels et 46 % de forêts exploitées pour la mise à disposition de la matière première qu'est le bois. La population l'utilise pour les loisirs et la détente, et la biodiversité est favorisée partout.

La mise à disposition de bois dans les proportions mentionnées sert aussi bien à l'entretien et au rajeunissement de la forêt qu'à l'approvisionnement en bois national. Elle soutient l'économie régionale, améliore le bilan CO_2 en Suisse et contribue à réduire l'empreinte écologique de la Suisse à l'étranger (voir à ce sujet le rapport « Environnement Suisse 2022 » du Conseil fédéral).

Le Conseil-exécutif a déjà examiné de manière approfondie la question des forêts domaniales et de l'Entreprise Forêts domaniales. Au printemps 2022, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) a été chargée d'élaborer une base légale pour la transformation de l'Entreprise Forêts domaniales en une société anonyme. Le 14 décembre 2022, le Conseil-exécutif a arrêté la décision 1315/2022 autorisant la DEEE à lancer la procédure de consultation sur la modification correspondante de la loi cantonale sur les forêts (LCFo).

En transformant l'Entreprise Forêts domaniales en société anonyme, le Conseil-exécutif vise une forme juridique ou organisationnelle qui permette de constituer des réserves et des provisions comme le décrit la motion. L'entreprise, qui fournit principalement des prestations de nature commerciale directement sur le marché, pourra également, sous cette forme juridique, atteindre au mieux les autres objectifs prépondérants du canton visant à garantir la gestion des forêts domaniales. Le pilotage politique des prestations forestières dans les forêts domaniales continue d'être assuré par le biais du contrat de gestion. Le contrôle de la société anonyme est assuré conformément aux « Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public » (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques du 18 mai 2022). Le canton définit l'orientation de l'entreprise dans la stratégie de propriétaire et assure sa surveillance. Le projet de loi devrait être traité en première lecture par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2024, ce qui permettra également de discuter de la demande exprimée dans la présente motion.

Le Conseil-exécutif a déjà entamé la transformation de l'Entreprise Forêts domaniales en une nouvelle forme d'organisation ainsi que le débat politique correspondant. Il examinera la demande exprimée dans la motion au cours de la suite du processus et propose donc de l'adopter sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 496
2020_1_DSSI_Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)__2018.GEF.1276

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 860.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle			

[1)] RSB 101.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a l'accès des personnes en situation de handicap à des offres de prestations répondant à leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap, b le financement de ces offres. [2] Les offres de prestations destinées aux personnes en situation de handicap selon la présente loi sont considérées comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[1)]. [3] La LPASoc s'applique sauf dispositions particulières de la présente loi.			
	Art. 2 Objectifs et principes [1] Les prestations selon la présente loi a doivent permettre aux personnes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et favoriser leur participation sociale; b se fondent sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap des personnes concernées; c sont efficaces, adéquates et économiques;			

[1)] RSB 860.2

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	d font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés aux lettres a à c; e sont subsidiaires aux prestations liées au handicap provenant de tiers, en particulier des assurances sociales, des corporations de droit public et des assurances privées. [2] Les diverses catégories d'offres de prestations sont perméables.			
	Art. 3 Compétences [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise en place des offres de prestations requises par les personnes en situation de handicap. [2] Les communes peuvent soutenir la DSSI dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe selon l'alinéa 1.			
	Art. 4 Personnes en situation de handicap [1] Sont réputées personnes en situation de handicap au sens de la présente loi les personnes majeures qui ont droit			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a à une rente selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[1)], selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[2)] ou selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)[3)] ou b à une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM. [2] Sont également considérées comme telles les personnes qui bénéficiaient de prestations de soutien liées au handicap au moment d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[4)].			

1) RS 831.20
2) RS 832.20
3) RS 833.1
4) RS 831.10

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi à la commission *CSoc* *Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) visant à ce qu'il puisse être recouru à des prestations d'assistance au sens de la LPHand avant la majorité.* [3] Les personnes mineures en situation de handicap et sans activité lucrative qui sont réputées invalides selon l'article 8, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)[1)] ont droit à des prestations selon la présente loi pour combler si nécessaire, pendant la période les séparant de leur majorité, une lacune risquant de compromettre la réussite d'une mesure suivie en raison de leur handicap et achevée avec succès juste avant leur majorité, à savoir a une offre spécialisée de l'école obligatoire selon la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[2)] ou			

1) RS 830.1
2) RSB 432.210
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b une offre prévue par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[1)]. [4] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut a étendre le cercle des personnes considérées comme en situation de handicap au sens de la présente loi; b le limiter en fonction du degré d'impotence ou en présence d'une capacité d'exercice des droits civils restreinte conformément à l'article 42[quater] LAI.			
	Art. 5 Définitions [1] Les prestations d'assistance sont des prestations individuelles ambulatoires fournies contre rétribution qui sont destinées à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap. [2] Sont réputées personnel d'assistance les personnes physiques employées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance.			

[1)] RSB 213.319

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[3] Sont réputées prestataires d'assistance les personnes physiques ou morales mandatées par des personnes en situation de handicap auxquelles elles fournissent des prestations d'assistance.			
	Renvoi à la commission *PEV (Wenger)*			*Proposition de la majorité de la commission*
	[4] Sont réputés proches au sens de la présente loi	~~[4] Sont réputés proches au sens de la présente loi~~		
	a les parentes et les parents en ligne directe,	~~a les parentes et les parents en ligne directe,~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Renvoi à la commission *PEV (Wenger)*			*Proposition de la majorité de la commission*
	b les parentes et les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré,	~~b les parentes et les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré,~~		
	c l'épouse ou l'époux,	~~c l'épouse ou l'époux,~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	d la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,	~~d la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré,~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	e la concubine ou le concubin,	~~e la concubine ou le concubin,~~		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi à la commission *PEV (Wenger)* f les belles-sœurs et les beaux-frères,	 ~~f les belles-sœurs et les beaux-frères,~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Renvoi à la commission *PEV (Wenger)* g dans une famille recomposée, les beaux-parents et les beaux-enfants.	 ~~g dans une famille recomposée, les beaux-parents et les beaux-enfants.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
		[4] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance le cercle des proches au sens de la présente loi.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[5] Sont réputées concubine et concubin les personnes non mariées qui font ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou qui cohabitent avec un enfant commun.	*Biffer.*		*Proposition de la majorité de la commission*
	2 Prestations			
	2.1 Catégories			
	Art. 6 [1] Les offres de prestations selon la présente loi comprennent			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a des prestations individuelles, b des prestations indirectes, c des prestations additionnelles. [2] Les prestations selon la présente loi doivent permettre aux bénéficiaires de couvrir de manière ciblée les besoins particuliers de soutien liés à leur handicap.			
	2.2 Prestations individuelles			
	2.2.1 Nature			
	Art. 7 [1] Les prestations individuelles sont des prestations fournies sur la base des besoins particuliers de soutien liés au handicap, notamment a la prise en charge, b l'accompagnement, c le conseil, d l'aide à la participation sociale, e le soutien à l'insertion professionnelle, f les soins, g les traitements,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	h l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte desdites prestations. 2 Elles sont échelonnées selon les besoins particuliers de soutien liés au handicap. 3 Les fournisseurs de prestations individuelles sont a les homes, b les autres formes de logement collectif avec encadrement, c les centres de jour, d le personnel d'assistance, e les prestataires d'assistance.			
	2.2.2 Droit aux prestations			
	Art. 8 Conditions 1 Ont droit à des prestations individuelles les personnes en situation de handicap selon l'article 4 a qui ont leur domicile et leur lieu de séjour habituel dans le canton, sous réserve de l'article 20, alinéa 2 et	a qui ont leur domicile civil et leur lieu de séjour habituel dans le canton, sous réserve de l'article 20, alinéa 2 et		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b qui présentent des besoins particuliers de soutien liés au handicap non couverts par d'autres sources.			
	Renvoi à la commission *UDF (Schwarz)*			
	[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le besoin minimal donnant droit à des prestations selon la présente loi.	*Résultat de la première lecture*		*Résultat de la première lecture*
	[3] Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton.	*Résultat de la première lecture*	[3] Il peut définir un délai durant lequel le droit aux prestations peut être limité en cas de domiciliation récente dans le canton. Ne sont pas soumises à ce délai les personnes en situation de handicap qui bénéficiaient déjà de prestations cantonales ambulatoires de nature et but identiques.	*Résultat de la première lecture*
	Art. 9 Naissance et extinction [1] Le droit à des prestations individuelles prend naissance au plus tôt lors du dépôt de la demande d'admission selon l'article 10. [2] Il s'éteint a à la fin du mois à partir duquel les conditions définies à l'article 8 ne sont plus toutes remplies ou			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b au décès de la personne, sous réserve de l'article 35, alinéa 3, lettre b.			
	2.2.3 Procédure d'évaluation des besoins			
	Art. 10 Demande d'admission [1] Les personnes en situation de handicap déposent auprès du service compétent de la DSSI une demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins. [2] Le service compétent de la DSSI vérifie le respect des conditions définies à l'article 8, alinéa 1, lettre a. [3] Si les conditions sont remplies, il invite les personnes en situation de handicap à déposer une demande de garantie de prestations.			
	Art. 11 Demande de garantie de prestations [1] Les personnes en situation de handicap déposent une demande de garantie de prestations auprès du service compétent de la DSSI.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Avec la demande, elles doivent prouver qu'elles ont fait valoir toutes les contributions et prestations de soutien provenant en particulier d'assurances sociales, de corporations de droit public et d'assurances privées. [3] Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'alinéa 2 et qu'elle refuse de les faire valoir ou de les utiliser, il n'est pas entré en matière sur la demande.			
	Art. 12 Suspension de la procédure [1] Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'article 11, alinéa 2, mais qu'il n'existe pas encore de décision exécutoire, la procédure est suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision. [2] Des contributions provisionnelles selon l'article 22 sont versées sur demande pendant la durée de suspension de la procédure.			
	Art. 13 Évaluation individuelle des besoins			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi à la commission *Gerber (Le Centre)* *Renvoi avec la charge suivante: laisser la liberté de choix pour l'évaluation des besoins (évaluation des besoins par le fournisseur de prestations actuel en milieu hospitalier ou auprès d'un service externe) et indemniser les deux types d'évaluation en conséquence.* [1] L'évaluation individuelle des besoins est réalisée au moyen d'une méthode scientifiquement reconnue, avec la participation des personnes en situation de handicap et avec le concours d'une personne qualifiée, sur la base d'un état de la situation personnelle.			
		Art. 13a *(nouveau)* Service d'évaluation individuelle des besoins [1] Le Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA) assume l'évaluation individuelle des besoins sur mandat du service compétent de la DSSI lorsque l'évaluation n'est pas réalisée par les personnes qualifiées des homes.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité[1]**	
		[2] Le service compétent de la DSSI délègue cette tâche à un ou plusieurs services qualifiés. [3] La DSSI peut également assumer cette tâche elle-même. [4] Le SEVA est indépendant du service d'examen des besoins visé à l'article 14. [5] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance a les cas dans lesquels l'évaluation individuelle des besoins est réalisée par les personnes qualifiées des homes et ceux dans lesquels cette tâche est assumée par les personnes qualifiées du SEVA; b les autres tâches éventuelles du SEVA.	*(Minorité 1)* [3] La DSSI peut également assumer cette tâche elle-même, en les confiant à une unité administrative autonome. *(Minorité 2)* [3] *Biffer.*	

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Art. 14 Service d'examen des besoins [1] Le service d'examen des besoins a vérifie les résultats de l'évaluation individuelle des besoins; b calcule les besoins particuliers de soutien liés au handicap; c remet une recommandation au service compétent de la DSSI. [2] Le service compétent de la DSSI peut déléguer l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 1 à un ou plusieurs services qualifiés. Ces derniers sont indépendants des personnes en situation de handicap et des fournisseurs de prestations. [3] La DSSI peut également assumer ces tâches elle-même, en les confiant à une unité administrative autonome.			
	Art. 15 Garantie de prestations [1] Le service compétent de la DSSI fixe le volume des prestations individuelles et statue sur la garantie de prestations par voie de décision.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] La garantie de prestations est en règle générale accordée pour une durée indéterminée. [3] Elle peut être réexaminée sur demande en cas de changement majeur des circonstances ou d'office en tout temps.			
	Art. 16 Remise des demandes par voie électronique [1] En dérogation aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)], en particulier l'article 31 et l'article 32, alinéa 2 LPJA, les demandes selon les articles 10 et 11 peuvent être remises par voie électronique.			
	Art. 17 Obligations de collaborer et d'informer et conséquences d'un non-respect [1] Les personnes en situation de handicap sont tenues a de participer à l'évaluation individuelle des besoins particuliers de soutien liés au handicap;			

[1)] RSB 155.21
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b de communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et de mettre à leur disposition des documents et des données; c d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI ou aux tiers mandatés par ce dernier les informations requises et à mettre à leur disposition des documents et des données. [2] Si la personne en situation de handicap contrevient à ces obligations, il n'est pas entré en matière sur la demande de garantie de prestations; exceptionnellement, il est statué sur la garantie de prestations sur la base du dossier.			
	Art. 18 Coût de la procédure administrative [1] La procédure administrative aboutissant à l'octroi ou au rejet d'une garantie de prestations est gratuite pour les personnes en situation de handicap.			
	Art. 19 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a la procédure et la solution numérique à utiliser, qui doit être accessible aux personnes en situation de handicap; b la méthode d'évaluation des besoins; c le recours à des personnes qualifiées pour dresser l'état de la situation personnelle; d le volume minimal et le volume maximal des prestations pouvant être perçues, compte tenu d'une couverture appropriée des besoins et d'une prise en considération adéquate du cas particulier; e les exigences à remplir par le SEVA et le service d'examen des besoins; f les tâches du SEVA et du service d'examen des besoins. [2] Il peut en outre édicter des dispositions relatives à la subsidiarité par voie d'ordonnance.			
	2.2.4 Recours aux prestations			
	Art. 20 Liberté de choix			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Dans le cadre de la garantie de prestations qui leur est octroyée, les personnes en situation de handicap peuvent, sous réserve de l'alinéa 2, choisir de recourir, pour couvrir leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap, aux prestations individuelles au sens de l'article 7 fournies a par des homes, d'autres formes de logement collectif avec encadrement ou des centres de jour situés dans le canton, b par du personnel d'assistance employé par leurs soins, c par des prestataires d'assistance. [2] Le recours à des prestations dans le cadre de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)[1)] est réservé. [3] Les prestataires selon l'alinéa 1, lettre c peuvent être choisis indépendamment des fournisseurs de prestations selon l'alinéa 1, lettre a auxquels il est fait recours. [4] Le Conseil-exécutif a peut prévoir le recours à d'autres fournisseurs de prestations;			

[1)] RSB 862.71-1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b peut restreindre le choix des fournisseurs de prestations en fonction des besoins; c définit les cas dans lesquels, en règle générale, seules des prestations ambulatoires ou seules des prestations résidentielles sont financées.			
	Art. 21 Montant librement disponible [1] Les personnes en situation de handicap peuvent se voir allouer un montant d'un niveau modeste librement disponible pour régler des frais qui leur incombent en raison de l'emploi de personnel d'assistance. [2] Le Conseil-exécutif règle les conditions de prise en charge de ces frais et le montant librement disponible par voie d'ordonnance.			
	Art. 22 Contributions provisionnelles [1] Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement verser à des personnes en situation de handicap des contributions provisionnelles pour la période s'étendant entre la naissance du droit aux prestations et l'octroi de la garantie de prestations.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 23 Obligation de collaborer, d'informer et de déclarer [1] Les personnes en situation de handicap sont tenues a de communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des données; b d'autoriser les personnes et les services impliqués au cours de la procédure à communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises pour contrôler les prestations utilisées et le décompte ainsi qu'à mettre à sa disposition des documents et des données. [2] Les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations déclarent au service compétent de la DSSI tout changement majeur des circonstances déterminantes pour une prestation. Le personnel d'assistance et les prestataires d'assistance sont exemptés de cette obligation.			
	Art. 24 Violation des obligations et conséquences			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Si la personne en situation de handicap contrevient à son obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer malgré une sommation, le service compétent de la DSSI peut réduire les prestations par voie de décision.			
		(nouveau) **2.2.5 Remboursement des contributions perçues indûment**		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 25 Remboursement des contributions perçues indûment [1] Le service compétent de la DSSI exige des personnes en situation de handicap ou des fournisseurs de prestations le remboursement des contributions perçues indûment en raison d'une violation de leur obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer ou utilisées à d'autres fins que l'affectation prévue. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il est exceptionnellement possible de renoncer à un remboursement.	**Art. 25** ~~Remboursement des contributions perçues indûment~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	2.2.5 Prestations d'assistance	**2.2.~~5~~6 Prestations d'assistance**		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 26 Exigences			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance les exigences à remplir par le personnel d'assistance ou par les prestataires d'assistance, en particulier les conditions minimales de formation et de perfectionnement.			
	Art. 27 Curatelle			
	Renvoi en commission *PEV (Leuenberger)* *Renvoi avec la charge suivante: permettre la rémunération des tâches relevant de l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles visées à l'art. 7, al. 1, lit. h (exemple : soutien dans le rôle d'employeuse ou d'employeur).* [1] Les curatrices professionnelles et les curateurs professionnels de personnes en situation de handicap ne peuvent pas fournir de prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les autres mandataires assurant la curatelle de personnes en situation de handicap peuvent fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1, à moins qu'il ne s'agisse de prestations réalisées dans le cadre de leur mandat sous forme d'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fourniture de prestations d'assistance par des curatrices et des curateurs et peut limiter davantage ces prestations.	[4] *(nouveau)* Il peut prévoir par voie d'ordonnance une indemnisation des curatrices et des curateurs pour les charges occasionnées par l'exécution de la présente loi.	[4] *(nouveau)* Il ~~peut~~ prévoit par voie d'ordonnance une indemnisation appropriée des curatrices et des curateurs pour les charges occasionnées par l'exécution de la présente loi.	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 28 Proches [1] Les proches de personnes en situation de handicapne peuvent fournir des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1 à ces dernières que de manière restreinte.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi en commission *PEV (Leuenberger)* *Renvoi avec la charge suivante: permettre la rémunération des tâches relevant de l'appui pour la planification, l'organisation et le décompte des prestations individuelles visées à l'art. 7, al. 1, lit. h (exemple : soutien dans le rôle d'employeuse ou d'employeur).* [2] Les tâches assumées par des proches dans le cadre d'une curatelle ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance au sens de l'article 5, alinéa 1.			
	[3] Le Conseil-exécutif a règle le volume des prestations qui peuvent être fournies et décomptées par des proches; b peut limiter davantage la fourniture de prestations d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'ordonnance.	b peut limiter davantage la fourniture de prestations d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'ordonnance;	b peut limiter davantage la fourniture de prestations d'assistance par des proches ou l'assortir de conditions, par voie d'ordonnance;	

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité[1]**	
		c *(nouvelle)* peut prévoir par voie d'ordonnance une indemnisation des proches faisant office de curatrices ou de curateurs pour les charges occasionnées dans cette fonction par l'exécution de la présente loi.	c *(nouvelle)* ~~peut~~ prévoit par voie d'ordonnance une indemnisation appropriée des proches faisant office de curatrices ou de curateurs pour les charges occasionnées dans cette fonction par l'exécution de la présente loi.	*Proposition de la majorité de la commission*
	2.3 Prestations indirectes			
	Art. 29 [1] Les prestations indirectes sont fournies indépendamment des besoins particuliers de soutien liés au handicap et comprennent notamment a la mise à disposition de l'infrastructure requise, b les prestations d'hôtellerie, c l'organisation et l'administration liées à la mise en place d'une prestation en faveur de personnes en situation de handicap. [2] Les fournisseurs de prestations indirectes sont a les homes,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b les autres formes de logement collectif avec encadrement, c les centres de jour, d les prestataires d'assistance.			
	2.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles			
	Art. 30 Ateliers [1] Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui proposent des places de travail appropriées aux personnes en situation de handicap.			
	Art. 31 Offres de prestations additionnelles [1] Les offres de prestations additionnelles visent à renforcer l'efficacité du système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap. [2] Ces offres comprennent en particulier a des services d'information et de conseil,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	b des prestations nécessaires pour les placements particulièrement difficiles.	b ~~des prestations nécessaires pour les placements particulièrement~~ les places destinées à une prise en charge intensive. *(en corrélation avec art. 32 et 47)*	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*
	Art. 32 Placements particulièrement difficiles	**Art. 32** ~~Placements particulièrement difficiles~~ Places destinées à la prise en charge intensive de personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire *(en corrélation avec art. 31 et 47)*	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*
	[1] La DSSI veille à la mise à disposition de places dans des homes adéquats pour des personnes majeures en situation de handicap dont le placement s'avère particulièrement difficile.	[1] La DSSI veille à la mise à disposition de places destinées à la prise en charge intensive, dans des homes adéquats, de ~~pour des~~ personnes majeures en situation de handicap ~~dont le placement s'avère particulièrement difficile~~ présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire. *(en corrélation avec art. 31 et 47)*	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les homes qui accueillent ces personnes collaborent avec des fournisseurs de prestations psychiatriques au sein d'un système de gestion des cas en échangeant régulièrement des informations dans le cadre légal défini. [3] Le service compétent de la DSSI peut mandater un service indépendant approprié pour la planification, la coordination et le conseil; ce service participe au système de gestion des cas prévu à l'alinéa 2.			
	2.5 Financement			
	2.5.1 Prestations individuelles			
	Art. 33 Rétribution [1] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif échelonne les besoins et fixe les tarifs des prestations individuelles sur la base de coûts normatifs. [2] Il peut prévoir par voie d'ordonnance que les personnes en situation de handicap participent au coût des prestations fournies en fonction de leur capacité financière.			
	Art. 34 Décompte			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Les personnes en situation de handicap ou les fournisseurs de prestations remettent au service compétent de la DSSI un décompte des prestations utilisées dans le cadre de la garantie de prestations. [2] Lorsque les fournisseurs remettent le décompte directement au service compétent de la DSSI, les prestations doivent être validées par les personnes en situation de handicap. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 35 Versement [1] Le service compétent de la DSSI verse les contributions prévues pour les prestations individuelles aux personnes en situation de handicap ou directement aux fournisseurs de prestations. [2] Les contributions sont versées a dans le cadre délimité par la garantie de prestations pour les prestations effectivement utilisées, b selon l'alinéa 3, lettre b dans des cas exceptionnels. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a les modalités du versement, b les cas dans lesquels des contributions sont exceptionnellement versées alors que la prestation individuelle n'a pas pu être effectivement fournie, en particulier en cas de décès de la personne en situation de handicap.			
	Art. 36 Avance [1] Sur demande, le service compétent de la DSSI peut exceptionnellement octroyer par voie de décision aux personnes en situation de handicap une avance correspondant au plus au niveau moyen de leurs besoins de soutien mensuels ambulatoires selon la garantie de prestations. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le remboursement d'une éventuelle avance en cas de décès de la personne en situation de handicap.			
	2.5.2 Prestations indirectes			
		Art. 36a *(nouveau)* Prestataires d'assistance [1] Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux prestataires d'assistance pour les prestations indirectes.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
		[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs.		
	Art. 37 Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement [1] Le coût des prestations indirectes fournies par des homes et par d'autres formes de logement collectif avec encadrement est inclus dans les tarifs versés à ces institutions par les personnes en situation de handicap. [2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les tarifs des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement ainsi que la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure). [3] Les tarifs peuvent varier selon le type d'institution.			
	Art. 38 Centres de jour [1] Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux centres de jour pour les prestations indirectes.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Ont droit à des subventions les centres de jour situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif; b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif; c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifient son affectation. [3] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure). [4] Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.			
	2.5.3 Ateliers et offres de prestations additionnelles			
	Art. 39 Ateliers [1] Le service compétent de la DSSI octroie des subventions aux ateliers.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Ont droit à des subventions les ateliers situés dans le canton qui disposent d'une reconnaissance selon l'article 54 et qui a établissent leurs comptes annuels sur la base du modèle de présentation des comptes défini par le Conseil-exécutif; b appliquent le système de comptabilité analytique défini par le Conseil-exécutif; c communiquent au service compétent de la DSSI la part de la rétribution imputée aux frais d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations, et justifient son affectation. [3] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs et définit la part destinée à l'infrastructure (forfait d'infrastructure). [4] Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.			
	Art. 40 Offres de prestations additionnelles [1] La DSSI peut octroyer des subventions aux fournisseurs d'offres de prestations additionnelles, dans la limite des moyens disponibles.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs.			
	2.5.4 Contrats de prestations			
	Art. 41 [1] Le service compétent de la DSSI conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations pour l'octroi des subventions visées aux articles 38 à 40. [2] La conclusion des contrats de prestations est régie par la LPASoc.	[1] Le service compétent de la DSSI ~~conclut~~ peut conclure des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations pour l'octroi des subventions visées aux articles 38 à 40.		*Proposition de la majorité de la commission*
	2.5.5 Investissements et remboursement des forfaits d'infrastructure			
	Art. 42 Investissements [1] L'infrastructure est en principe financée par les forfaits d'infrastructure compris dans les tarifs des homes (art. 37, al. 2) ou dans les subventions aux centres de jour et aux ateliers (art. 38, al. 3 et art. 39, al. 3).			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les cas exceptionnels dans lesquels des subventions d'investissement peuvent être octroyées selon les dispositions de la LPASoc.			
	Art. 43 Remboursement des forfaits d'infrastructure [1] Les fournisseurs de prestations sont tenus de rembourser au canton les forfaits d'infrastructure compris dans les subventions cantonales reçues qui n'ont pas été utilisés dans les cas suivants: a fermeture de l'institution, b vente à un fournisseur de prestations non reconnu, c cessation de l'activité, d perte de la reconnaissance selon l'article 55. [2] Les forfaits d'infrastructure qui n'ont pas été utilisés conformément à leur affectation doivent être remboursés dans tous les cas.			
	3 Protection des données			
	3.1 Traitement des données			
	Art. 44 Principe			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Si l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi l'exige impérativement, les autorités et les fournisseurs de prestations chargés de son exécution sont habilités à traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance.			
	Art. 45 Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations [1] Les organisations suivantes sont habilitées à traiter et à s'échanger des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant notamment la santé et les mesures d'aide sociale ou d'assistance, dont elles ont besoin dans le cas particulier pour évaluer les besoins, examiner le droit aux prestations ainsi que calculer et allouer ces dernières: a le service compétent de la DSSI ainsi que les tiers mandatés par ce dernier, b le SEVA et le service d'examen des besoins, c les fournisseurs de prestations selon la présente loi, personnel d'assistance excepté,			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. [2] La Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI selon la législation sur l'assurance-invalidité, la division Assurance militaire de la Suva selon la législation sur l'assurance militaire ainsi que les assureurs-accidents selon la législation sur l'assurance-accidents participent à l'échange de données visé à l'alinéa 1 a avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans des cas particuliers, sur demande écrite et motivée, b avec les autres organisations lorsque les personnes en situation de handicap concernées y ont, dans le cas particulier, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt. [3] La coordination et l'échange de données selon l'alinéa 1 peuvent être assurés par procédure d'appel électronique. [4] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les organisations mentionnées à l'alinéa 1 peuvent consulter, dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton, les données anciennes et actuelles suivantes:			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	a les données relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b les données relatives au ménage, c les données relatives à la santé.			
	Art. 46 Traitement des données en lien avec le pilotage et avec le financement [1] Le service compétent de la DSSI est habilité à utiliser les données relevées dans le cadre de la détermination du droit aux prestations pour planifier l'offre et pour calculer et vérifier le financement.			
	Art. 47 Traitement des données en lien avec les placements particulièrement difficiles	**Art. 47** Traitement des données en lien avec les ~~placements particulièrement difficiles~~places destinées à une prise en charge intensive *(en corrélation avec art. 31 et 32)*	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui acceptent des placements particulièrement difficiles, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant notamment l'état de santé psychique ou physique de ces dernières.	[1] Si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement, les homes qui ~~acceptent des placements particulièrement difficiles~~ mettent à disposition des places destinées à une prise en charge intensive, les fournisseurs de prestations psychiatriques, le service de planification, de coordination et de conseil selon l'article 32, alinéa 3 ainsi que le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités, dans le cadre du système de gestion des cas, à traiter et à s'échanger des données personnelles relatives à des personnes en situation de handicap, y compris des données particulièrement dignes de protection concernant en particulier l'état de santé psychique ou physique de ces dernières. *(en corrélation avec art. 31 et 32)*	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*
	Art. 48 Utilisation du numéro AVS			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Le service compétent de la DSSI, les tiers mandatés par ce dernier, les fournisseurs de prestations et le service d'examen des besoins selon l'article 14 sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la LAVS.			
	3.2 Remise des données			
	Art. 49 Centres de jour et ateliers [1] Les centres de jour et les ateliers remettent au service compétent de la DSSI dans le délai imparti toutes les données requises pour a évaluer les besoins ainsi qu'analyser, planifier et contrôler les effets des offres de prestations; b procéder au contrôle comparatif de la qualité; c procéder au contrôle comparatif du coût des prestations; d contrôler le respect des obligations légales; e vérifier la réalisation des objectifs et des effets des offres de prestations ainsi que le respect des indicateurs; f vérifier le financement des offres de prestations.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les données relatives aux bénéficiaires de prestations ou au personnel doivent être remises sous la forme anonymisée. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données à remettre ainsi que le moment de leur livraison.			
	Art. 50 Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement [1] L'obligation de remise des données incombant aux homes et aux autres formes de logement collectif avec encadrement est régie par la LPASoc.			
	4 Pilotage			
	Art. 51 [1] La DSSI détermine au moyen d'une planification périodique l'offre de prestations ambulatoires et résidentielles requise en fonction des besoins pour les personnes majeures en situation de handicap, en tenant particulièrement compte de la promotion et du développement des prestations ambulatoires.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les fournisseurs de prestations contribuent à la planification de l'offre, en mettant en particulier à disposition les informations requises. [3] Les personnes en situation de handicap ou leurs associations sont intégrées à la planification de l'offre.			
	5 Obligation d'autorisation, obligation d'information et reconnaissance			
	5.1 Obligation d'autorisation			
	Art. 52 [1] Sauf disposition particulière de la présente loi, l'autorisation, la surveillance et les obligations liées à l'exploitation des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement sont régies par la LPASoc.			
	5.2 Obligation d'information			
	Art. 53			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Les prestataires d'assistance sont tenus de communiquer au service compétent de la DSSI les informations requises en lien avec la fourniture, le calcul et le contrôle des prestations et avec la vérification du décompte ainsi que de mettre à sa disposition des documents et des données.			
	5.3 Reconnaissance			
	Art. 54 Octroi [1] Le service compétent de la DSSI peut octroyer aux institutions au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)[1)] une reconnaissance, de durée limitée, a si l'offre de l'institution répond à un besoin attesté du canton; b si l'institution remplit les conditions de reconnaissance prévues par la LIPPI. [2] Aucune institution ne peut prétendre à l'octroi d'une reconnaissance. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails et fixe d'autres conditions par voie d'ordonnance.			

[1)] RS 831.26
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Art. 55 Retrait [1] Le service compétent de la DSSI retire sa reconnaissance à une institution lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que la reconnaissance n'aurait pas dû être délivrée.			
	6 Juridiction et dispositions pénales			
	6.1 Juridiction			
	Art. 56 [1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures sont régies par la LPJA.			
	6.2 Dispositions pénales			
	Art. 57 Obtention illicite de prestations [1] Quiconque a bénéficié de prestations ou de contributions du canton en fournissant des indications fausses ou incomplètes ou en dissimulant des faits sera puni de l'amende. [2] Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Art. 58 Violation d'autres obligations [1] Si un fournisseur de prestations viole d'autres obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, les personnes responsables seront punies d'une amende de 60'000 francs au plus, ou de 100'000 francs au plus en cas de récidive.			
	Art. 59 Infraction dans la gestion [1] Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci est solidairement responsable de l'amende, des émoluments et des frais. [2] Elle peut exercer les droits de partie en procédure pénale.			
	7 Autorisations de dépenses			
	Art. 60 Crédit-cadre [1] Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.			
	Art. 61 Subventions d'investissement, cautionnements et prêts			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Les dépenses concernant les subventions d'investissement, les cautionnements et les prêts sont autorisées par le Conseil-exécutif. [2] Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.			
	Art. 62 Prestations individuelles et prestations indirectes [1] Les dépenses concernant les prestations individuelles et les prestations indirectes sont autorisées par le Conseil-exécutif. [2] Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.			
	8 Dispositions d'exécution			
	Art. 63 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Il peut déléguer à la DSSI tout ou partie des compétences réglementaires que lui confère la présente loi, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)].			
	Art. 63[bis] Evaluation [1] Le service compétent de la DSSI évalue l'effet et l'exécution de la présente loi. Un rapport est soumis au Grand Conseil dans les deux ans suivant la période d'introduction.			
	9 Dispositions transitoires			
	9.1 Période d'introduction			

[1)] RSB 152.01
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi à la commission *CSoc* *Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante: mise en place d'une réglementation pour les cas de rigueur applicable pendant une durée appropriée aux fournisseurs de prestations connaissant des difficultés financières suite à l'introduction de l'évaluation des besoins au moyen de la méthode IHP.* **Art. 64** Durée et transfert dans le nouveau système [1] Les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme période d'introduction. [2] Le service compétent de la DSSI fixe des phases pour le transfert dans le nouveau système et y attribue les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations. [3] Les personnes en situation de handicap qui recouraient déjà à des prestations ambulatoires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier de ces prestations jusqu'à ce que la procédure d'évaluation individuelle des besoins au sens de la présente loi soit close par une décision entrée en force.			
	Art. 65 Contrats de prestations			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Les contrats de prestations et décisions selon l'ancien droit sont valables au plus tard jusqu'au terme de la période d'introduction. [2] Pendant la période d'introduction, la DSSI assure les prestations requises par les personnes majeures en situation de handicap en se fondant sur les offres financées jusque-là. [3] Le service compétent de la DSSI peut conclure à cette fin des contrats de prestations avec des fournisseurs de prestations selon la présente loi et octroyer des subventions d'exploitation.			
	Art. 66 Détermination des subventions sur la base de coûts normatifs			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon les articles 38, alinéa 3, 39, alinéa 3 et 40, alinéa 2 au plus tard pour la troisième année de la période d'introduction.	[1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon les articles 38, alinéa 3~~, 39, alinéa 3~~ et 40, alinéa 2 au plus tard pour la troisième année de la période d'introduction. [2] *(nouveau)* Il fixe par voie d'ordonnance le montant des subventions sur la base de coûts normatifs selon l'article 39, alinéa 3 au plus tard pour la deuxième année suivant la période d'introduction.		*Proposition de la majorité de la commission*
		Art. 66a *(nouveau)* Reconnaissances [1] Les premières reconnaissances au sens de l'article 54 sont octroyées pour l'année suivant la période d'introduction, sur la base des données relevées pendant cette dernière. [2] Durant la période d'introduction, sont considérées comme reconnues les institutions bénéficiant d'un contrat de prestations.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Art. 67 Autorisations de dépenses [1] Le Grand Conseil arrête pour la première fois un crédit-cadre selon l'article 60 pour la deuxième année de la période d'introduction. [2] Jusque-là, les dépenses concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles sont autorisées par le Conseil-exécutif. [3] Les subventions d'exploitation octroyées dans le cadre d'un contrat de prestations selon l'article 65, alinéa 3 sont autorisées par le Conseil-exécutif. Ce dernier peut déléguer cette compétence à la DSSI.			
	9.2 Subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit			
	Art. 68 Principes [1] Une période d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la législation sur l'aide sociale.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les subventions d'investissement au sens de l'alinéa 1 doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement qui n'est pas encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. [3] Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer des fournisseurs de prestations de l'obligation de rembourser, entièrement ou partiellement.			
	Art. 69 Modalités de remboursement [1] Les fournisseurs de prestations ont la possibilité de rembourser, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant à restituer selon l'article 68, alinéa 2. [2] Si un home ne rembourse pas, ou pas intégralement, le montant à restituer, le forfait d'infrastructure compris dans les tarifs selon l'article 37, alinéa 2 peut être partiellement ou entièrement réduit jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé. [3] Si un centre de jour ou un atelier ne rembourse pas, ou pas intégralement, le montant à restituer, le service compétent de la DSSI réduit la rétribution prévue à hauteur maximale du forfait d'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	10 Dispositions finales			
	Art. 70 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[1)], b loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[2)].			
	Art. 71 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Mesures [1] La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi.				

[1)] RSB 860.1
[2)] RSB 860.2
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
[2] Ces mesures consistent en particulier à mettre en place des prestations d'aide sociale individuelle et de soutien aux adultes en situation de handicap et à en assurer l'octroi.	[2] Ces mesures consistent en particulier à mettre en place des prestations d'aide sociale individuelle et ~~de soutien aux adultes en situation de handicap et~~ à en assurer l'octroi.			
Art. 14 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration				
a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;				
b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations;	b *Abrogé(e).*			
c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;	c *Abrogé(e).*			
d met en place les prestations de soutien aux adultes en situation de handicap;	d *Abrogé(e).*			
e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;	e *Abrogé(e).*			
f …				
g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
h édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières; i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale; k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.				
Art. 15 Communes [1] Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité. [2] Elles aident la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à mettre en place des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap. [3] Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 17 2. Tâches [1] L'autorité sociale définit l'orientation stratégique du service social.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
[2] Elle surveille le service social, en particulier a en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences, le déroulement des activités et les mesures adoptées pour prévenir la perception illicite de prestations; b en examinant régulièrement des dossiers de personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas; c en prenant des mesures si elle constate des manquements, pour autant qu'elle y soit habilitée; d en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant à l'organe communal compétent de prendre des mesures si elle n'y est pas habilitée. [3] Elle soutient le service social dans l'exécution de ses tâches a en évaluant les problèmes fondamentaux liés au versement de l'aide matérielle et en prenant les décisions y relatives;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
b en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social. 4 Elle assume des tâches de controlling et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans la commune et en rendant compte à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de ses activités et du travail du service social. 5 Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant des programmes d'action sociale. 6 Elles sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.	5 *Abrogé(e).* 6 Les communes~~Elles~~ sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.			
4 Soutien aux adultes en situation de handicap	**4 *Abrogé(e).***			
4.1 Dispositions générales	**4.1 *Abrogé(e).***			
Art. 58 Prestations 1 Le soutien aux adultes en situation de handicap est régi par la LPASoc.	**Art. 58** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
[2] Les prestations sont mises en place et financées en vertu de la présente loi. [3] …				
4.3 Détail des prestations	**4.3** ***Abrogé(e).***			
Art. 67 Besoin de soins et de prise en charge des adultes en situation de handicap [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met en place les prestations requises par les adultes ayant besoin de soins et d'une prise en charge en raison d'un handicap. [2] Il s'agit notamment des prestations fournies par a les centres de consultation et d'information, b les institutions médico-sociales, c … d les ateliers protégés, e les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée, f les services d'assistance,	**Art. 67** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
g les services de transport. 3 …				
4.4 Financement	**4.4 *Abrogé(e).***			
Art. 74 Rétribution des prestations 1 Les prestations sont rétribuées par le canton sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires. 2 Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. 3 … 4 …	**Art. 74** *Abrogé(e).*			
Art. 74a Contributions aux fournisseurs de prestations 1 Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.	**Art. 74a** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
[2] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'offres de prestations ou d'un plan social en cas de suppression de postes.				
Art. 74b Contributions aux bénéficiaires de prestations [1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut octroyer des contributions à des particuliers pour leur permettre de recourir aux prestations, pour autant que celles-ci ne puissent pas être financées par des contributions personnelles des bénéficiaires, des contributions de tiers ou des subventions d'exploitation de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur a la procédure d'évaluation des besoins et b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.	**Art. 74b** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
Art. 76 Contributions cantonales [1] Le canton verse des contributions aux fournisseurs que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a mandatés pour fournir des prestations. [2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes. [3] Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	**Art. 76** *Abrogé(e).*			
	2. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 80	**Art. 80** *Renvoi à la commission* *CSoc* *Renvoi de la proposition assorti de la charge suivante : modification indirecte de la LPASoc permettant d'étendre l'obligation de formation et de perfectionnement à d'autres fournisseurs de prestations.*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
[1] Le service compétent de la DSSI peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2.				
[2] Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants: a institutions médico-sociales accueillant des personnes ayant besoin de soins ou d'une prise en charge; b services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de maintien à domicile).		b homes pour personnes en situation de handicap, ~~b~~c services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (services de maintien à domicile).		*Proposition de la majorité de la commission*
[3] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 7 décembre 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	Berne, le 25 avril 2023 Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Berne, le 10 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2084

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé en commission à la première lecture

Kanton Bern
Canton de Berne

Reconnaissance officielle de la langue des signes

Rapport du Conseil-exécutif relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	22 février 2023
N° d'affaire :	2022.GSI.1628
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	

04|00|F|v00

Synthèse

Ces dernières années, la reconnaissance officielle de la langue des signes est devenue un thème récurrent des débats politiques au niveau de la Confédération comme des cantons. Les personnes sourdes et malentendantes ainsi que les organisations qui les représentent demandent la création d'une loi en ce sens afin d'améliorer leur participation à la vie sociale et culturelle.

Le présent rapport se fonde sur les bases légales en vigueur ainsi que sur les développements récents intervenus aux plans fédéral et cantonal.

Fort de l'analyse réalisée, le Conseil-exécutif estime qu'à l'heure actuelle, **il n'est pas nécessaire** d'édicter une loi spécifique en la matière au niveau cantonal. En voici les raisons :

- Le canton de Berne défend une politique du handicap qui promeut l'inclusion et l'égalité des personnes en situation de handicap et s'efforce de réduire les obstacles et discriminations à leur encontre. Dans cette optique, il n'entend pas élaborer une loi spécifique qui privilégierait *un* groupe de personnes par rapport aux autres.
- Le Conseil-exécutif peine à identifier les effets attendus d'une nouvelle loi relative à la langue des signes. Il apparaît qu'aucun État n'a pour l'heure reconnu la langue des signes comme langue officielle à part entière. Pour la plupart, les cantons ne sont pas non plus entrés en matière sur l'élaboration d'une loi spécifique.
- Le Conseil-exécutif est convaincu que la tentative d'imposer la reconnaissance officielle de la langue des signes entraînerait une charge disproportionnée, qui ne se justifierait pas au vu du faible nombre de personnes concernées. Compte tenu du bilinguisme du canton de Berne, cette charge serait d'autant plus élevée que la reconnaissance devrait à la fois porter sur la langue des signes française et sur la langue des signes suisse alémanique.
- Des actions ont déjà été entreprises au niveau fédéral : par 134 voix contre 32 et 13 abstentions, le Conseil national a adopté la motion 22.3373 de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (« Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes ») le 1er juin 2022. Le Conseil des États l'a suivi le 12 décembre 2022. Il incombe désormais au Conseil fédéral d'élaborer les dispositions demandées. Pour l'instant, les effets concrets sur les cantons sont encore difficiles à cerner.

Le Conseil-exécutif entend maintenir sa politique du handicap et continuer à promouvoir l'autodétermination et l'égalité des personnes en situation de handicap. Ne souhaitant pas créer de nouvelle discrimination ou inégalité, il renonce toutefois à reconnaître légalement la langue des signes sur le plan cantonal, compte tenu du fait, en particulier, que cette reconnaissance ne concernerait directement qu'une infime proportion de la population.

Table des matières

Rapport du conseil-exécutif 1

Synthèse 1

Table des matières 3

1. Introduction 4

2. Contexte 4
2.1 Nombre de personnes concernées 4
2.2 Objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes 5
2.3 Bases légales 6
2.3.1 Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) 6
2.3.2 Constitution fédérale, Constitution cantonale, loi sur les langues et loi sur l'égalité pour les handicapés 6

3. État de la reconnaissance à l'échelle de la Confédération et des cantons 7
3.1 Situation sur le plan fédéral 7
3.2 Situation dans les autres cantons 9
3.3 Vue d'ensemble 9

4. Conclusion pour le canton de Berne 10

5. Proposition au Grand Conseil 10

1. Introduction

Le 11 juin 2019, le député au Grand Conseil Mohamed Hamdaoui (Le Centre, Biel/Bienne) a déposé la motion 161-2019 « Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes » chargeant le Conseil-exécutif d'élaborer une loi permettant d'apporter une reconnaissance officielle de la langue des signes. À l'appui de sa demande, il invoque la volonté de favoriser l'intégration sociale de personnes exclues ou développant un sentiment d'exclusion en raison de leur handicap. Il cite également les objectifs suivants :

- garantir un accès adapté au système judiciaire, à l'administration et aux services publics aux personnes communiquant par le langage des signes ;
- promouvoir l'enseignement de la langue des signes dans les écoles ou via les sites Internet de l'administration cantonale ;
- sensibiliser les entreprises et l'ensemble de la société civile à la problématique du langage des signes.

Le Conseil-exécutif a proposé le rejet de la motion. En effet, au vu des possibilités de soutien ancrées dans la législation cantonale et fédérale, le gouvernement a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. Le Grand Conseil a toutefois choisi d'adopter la motion sous forme de postulat lors de sa session de printemps 2020. Le présent rapport constitue la réponse du Conseil-exécutif au mandat d'examen qui lui a été confié par le Parlement.

2. Contexte

2.1 Nombre de personnes concernées

Les langues des signes sont des langues visuo-gestuelles utilisées depuis toujours par les personnes sourdes et malentendantes. Elles disposent d'un système linguistique autonome et complexe intégrant une syntaxe et une sémantique propres. Elles se distinguent fondamentalement des langues parlées et écrites[1]. Outre à des gestes des mains, elles font appel à des mimiques et à des postures corporelles. La Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) qualifie les langues des signes de « langues naturelles » se développant au sein d'une communauté linguistique au même titre que les langues parlées. La SGB-FSS explique aussi : « Toute personne qui signe, pense en images. Apprendre cela représente un défi de taille pour la plupart des personnes entendantes. »

Il n'existe pas une seule langue des signes universelle mais différentes langues des signes nationales et régionales[2]. Les régions linguistiques des langues des signes correspondent généralement à celles des langues parlées. C'est ainsi que la Suisse compte trois langues des signes : la langue des signes suisse alémanique (DSGS), la langue des signes française (LSF) et la langue des signes italienne (LIS). Compte tenu du bilinguisme du canton de Berne, une reconnaissance officielle des langues des signes serait donc d'autant plus coûteuse.

Si la surdité n'est en principe pas héréditaire, elle est, comme la malentendance, plus fréquente dans certaines familles[3]. Environ 90 pour cent des enfants nés sourds sont venus au monde dans

[1] Deutscher Gehörlosen-Bund e.V.: Deutsche Gebärdensprache (DGS) - FAQ - DGB e.V. (gehoerlosen-bund.de) (traduction libre)
[2] Boyes Braem, Penny (1992). *Einführung in die Gebärdensprache und ihre Forschung*. 2e édition. Hambourg. p. 123
[3] Fédération Suisse des Sourds. Factsheet : 20161010_SGB_Factsheet_fr.pdf (sgb-fss.ch)

un environnement familial entendant. Dans le même temps, 90 pour cent des enfants nés de parents sourds sont entendants[4].

Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles en Suisse, on estime que le pays compte environ 10 000 personnes sourdes profondes[5]. D'après la SGB-FSS, la quasi-totalité d'entre elles ont recours à la langue des signes au quotidien. À ce groupe s'ajoutent près d'un million de personnes souffrant d'une déficience auditive légère à sévère qui, à ce titre, sont considérées comme malentendantes. Ramené à la population cantonale, le nombre de personnes sourdes s'établit autour de 1200 dans le canton de Berne. Une partie des personnes qui communiquent en langue des signes possèdent encore des capacités auditives et utilisent des moyens auxiliaires. À l'inverse, nombreuses sont les personnes qui ont perdu l'audition au cours de leur vie (surdité acquise) et qui continuent à vivre principalement dans la sphère des entendants. Le nombre de personnes utilisant la langue des signes comme langue seconde est estimé à quelque 20 000 personnes en Suisse (env. 2400 dans le canton de Berne), parmi lesquelles on trouve des enfants entendants nés de parents sourds ou des proches[6].

2.2 Objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes

Au cours de l'histoire, les personnes en situation de handicap ont souvent encouru le risque d'être exclues de la vie sociale. Les personnes sourdes et malentendantes n'y ont pas fait exception. Dans la société actuelle, en Suisse, les personnes en situation de handicap n'ont pas toujours la possibilité de participer à la vie en société sur un pied d'égalité et selon leurs propres choix[7]. S'appuyant sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)[8], la Suisse s'est ainsi fixé comme objectif supérieur d'assurer aux personnes en situation de handicap l'accès aux différentes sphères de la vie sociale. Dans ses *Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse*, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU indique d'ailleurs, après un examen approfondi, que la Suisse a un grand retard à combler dans ce domaine. Ce retard est visible à plusieurs égards et concerne aussi des questions fondamentales telles que le manque d'harmonisation de la législation et du cadre politique ou l'absence de stratégie globale pour assurer la mise en œuvre de la convention dans tous les domaines. S'agissant de la langue des signes, le rapport recommande de reconnaître les trois langues des signes suisses comme langues officielles et de favoriser leur accessibilité et leur utilisation dans tous les domaines[9].

C'est en particulier sur ces textes que les organisations représentant les personnes sourdes et malentendantes fondent leur objectif et leurs attentes quant à la reconnaissance officielle de la langue des signes. Elles partent en effet du principe que cette reconnaissance permettra aux personnes atteintes d'une déficience auditive de participer plus largement à la vie sociale et culturelle. Le Conseil-exécutif se montre quant à lui réservé sur cette conclusion.

[4] *Possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses.* Rapport du Conseil fédéral du 24 septembre 2021 donnant suite aux postulats 19.3668 Rytz Regula, 19.3670 Lohr, 19.3672 Romano et 19.3684 Reynard du 19 juin 2019, Berne, p. 10 (ci-après « rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses »)
[5] Fédération Suisse des Sourds, *op. cit.*, p. 2
[6] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 10
[7] *Politique en faveur des personnes handicapées*. Rapport du Conseil fédéral du 9 mai 2018, p. 11 ss
[8] Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)
[9] *Observations finales du 13 avril 2022 concernant le rapport initial de la Suisse,* p. 2, cf. 7a. et 7b https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrBkvDLHrFFq8wSOe2z9q3iabN5qHj64PPrzY%2b8hK9VB6m7fXkXDzRB3Ibb4lb7at55wGckr6LBCI40G3H4ATgVcPplAbr0WCzS6Tu1HxfKd

2.3 Bases légales

2.3.1 Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La CDPH est le premier et actuellement le seul accord demandant expressément aux États parties de reconnaître et de promouvoir la langue des signes. Ratifiée par la Suisse le 15 avril 2014, elle est entrée en vigueur un mois plus tard. Dans ses observations du 13 avril 2022, le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU recommande à la Suisse de reconnaître les trois langues des signes comme langues officielles, à la fois aux niveaux fédéral et cantonal et de favoriser leur accessibilité et leur utilisation dans tous les domaines[10].

Selon les dernières connaissances, aucun pays n'a encore reconnu la langue des signes comme langue officielle à part entière[11]. À l'instar du Conseil fédéral[12], le gouvernement bernois estime pour l'heure que la voie de la reconnaissance légale n'est pas celle à emprunter.

2.3.2 Constitution fédérale, Constitution cantonale, loi sur les langues et loi sur l'égalité pour les handicapés

L'article 4 de la Constitution fédérale (Cst.)[13] dispose que les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche. Parmi elles, l'allemand, le français et l'italien constituent les langues officielles de la Confédération. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche[14]. L'article 18 Cst. dispose que la liberté de la langue est garantie. Les cantons déterminent eux-mêmes leurs langues officielles dans le respect du principe de territorialité[15]. L'article 6 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[16] institue l'allemand et le français comme langues nationales et officielles et les attribuent aux différentes régions et arrondissements administratifs du canton. Par ailleurs, il précise que toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton. L'article 15 ConstC garantit également la liberté de la langue.

L'objet principal de cette liberté est le choix de la langue utilisée dans la communication privée. Dans les relations avec les autorités ainsi que dans le domaine de la formation, la liberté de la langue n'inclut pas le droit de communiquer dans la langue de son choix ni de recevoir un enseignement dans une langue donnée[17]. Toute personne qui se voit privée de sa liberté a toutefois le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens[18]. Cette disposition figure également en substance dans la constitution cantonale[19].

La Constitution fédérale précise explicitement à l'article 8 que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa langue ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. C'est en réponse au mandat qui lui a été confié à l'alinéa 4 de ce même article que le législateur a, dans le cadre de ses compétences, édicté la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)[20]. Le champ

[10] *Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse*, p. 11, cf. 41 et 42 https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsrBkvDLHrFFq8wSOe2z9g3iabN5qHj64PPrzY%2b8hK9VB6m7fXkXDzRB3Ibb4lb7at55wGckr6LBCl40G3H4ATgVcP-plAbr0WCzS6Tu1HxfKd
[11] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 48
[12] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses
[13] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)
[14] Art. 70, al. 1 Cst.
[15] Art. 4 et 70 Cst.
[16] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[17] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 27
[18] Art. 31, al. 2 Cst.
[19] Art. 25, al. 2 ConstC
[20] Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)

d'application de ce texte n'est toutefois pas étendu et sa portée est relativement réduite pour les cantons. Bien qu'il prescrive à la Confédération et aux cantons de prendre les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités dans l'accès aux prestations, l'obligation d'adaptation des cantons et des communes ne se réfère néanmoins qu'aux prestations proposées dans l'exercice de compétences fédérales[21].

Dans son rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, le Conseil fédéral montre que différentes bases légales telles que la loi sur les langues (LLC)[22], la LHand ou la loi sur l'encouragement de la culture (LEC)[23] autorisent la mise en œuvre de mesures promouvant la langue des signes[24]. Ces bases légales peuvent aussi permettre de compléter de manière ciblée des mesures existantes. Dans les faits, ces mesures se fondent surtout sur la LHand.

Malgré l'exigence fixée dans la CDPH, l'analyse de la législation existante ne fait pas apparaître la nécessité d'une loi cantonale sur la langue des signes. Le Conseil-exécutif ne saurait en déduire un mandat de légiférer sur une thématique qui ne concernerait qu'une infime proportion de la population du canton de Berne. L'édiction d'une loi cantonale en faveur de la langue des signes ne ferait d'ailleurs que renforcer le reproche formulé par le comité de l'ONU concernant le manque d'harmonisation de la législation suisse et l'absence de stratégie globale.

3. État de la reconnaissance à l'échelle de la Confédération et des cantons

3.1 Situation sur le plan fédéral

Le 24 septembre 2021, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses. Celui-ci relève que la Suisse fait partie des pays qui n'ont inscrit la reconnaissance explicite de la langue des signes ni dans leur constitution ni dans une loi. S'agissant du domaine de la formation, il renvoie à l'article 20 LHand qui oblige les cantons à faire en sorte que les enfants et les adolescents sourds et malentendants ainsi que leur proche entourage puissent apprendre et employer une technique de communication adaptée à ces difficultés. Le rapport rappelle également que la Confédération peut soutenir les efforts des cantons pour encourager l'utilisation de la langue des signes et de la langue orale dans la formation scolaire et professionnelle des personnes handicapées de la parole et de l'ouïe. Il constate aussi qu'il n'existe aucune offre de formation bilingue qui soit proposée sur l'ensemble du territoire.

En outre, le rapport indique que la prise en charge des frais d'interprétation en lien avec les analyses et les traitements médicaux n'est pas explicitement réglementée. Par conséquent, l'accès effectif aux soins n'est pas garanti pour les personnes sourdes et malentendantes, particulièrement dans le domaine ambulatoire[25].

Le rapport dresse ensuite un état des lieux des possibilités et des effets d'une reconnaissance des langues des signes. Il évoque notamment la possibilité d'édicter une *loi spécifique à la langue des signes*. Il oppose à cet endroit une variante minimale, qui pourrait associer une reconnaissance déclaratoire à des mesures de soutien concrètes, à une variante maximale, qui serait conçue comme une véritable loi-cadre, dans laquelle on intégrerait les dispositions pertinentes de la

[21] *Langue facile dans le canton de Berne*. Rapport concernant la mise en œuvre de la motion 242-2018 Sancar (Les Verts, Berne), p. 16 s.
[22] Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC ; RS 441.1)
[23] Loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (loi sur l'encouragement de la culture, LEC ; RS 442.1)
[24] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 27 s.
[25] Idem, p. 40 s.

LHand, de la loi sur l'assurance invalidité (LAI)[26] et d'autres lois spéciales. Enfin, le rapport présente des propositions sur la manière dont le droit actuel pourrait être complété. L'effet attendu d'une reconnaissance des langues des signes dans le cadre de la *liberté de la langue* est toutefois restreint[27].

La reconnaissance de la langue des signes comme *langue nationale* et comme *langue officielle* aurait des répercussions politiques de grande ampleur et poserait de nouvelles questions quant au statut d'autres langues et quant à la praticabilité de cette reconnaissance[28] : « La reconnaissance des trois langues des signes suisses comme des langues officielles à part entière n'est probablement ni réaliste, compte tenu notamment de l'obstacle que représente une révision de la Constitution, ni compatible avec l'objectif d'une gestion administrative efficace. À lui seul, le coût de la traduction en langue des signes serait disproportionné par rapport à la taille du groupe d'utilisateurs de cet idiome. De plus, l'absence d'une forme écrite de la langue des signes poserait de nombreux problèmes, notamment pour ce qui est des publications officielles (actes, procès-verbaux) ou de l'édiction d'actes juridiques (décisions, arrêts). À notre connaissance, aucun État n'a encore reconnu une ou plusieurs langues des signes comme langue(s) officielle(s) à part entière[29].»

Le Conseil fédéral conclut le rapport en indiquant que la reconnaissance juridique explicite des langues des signes suisses ne constitue pas une condition impérative pour continuer à encourager et à améliorer la participation des personnes sourdes et malentendantes à la vie de la société[30].

Le 31 mars 2022, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a déposé la motion 22.3373 « Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes » chargeant le Conseil fédéral de présenter une loi visant la reconnaissance et la promotion des trois langues des signes suisses. Cette motion a été adoptée par le Conseil national le 1er juin 2022 par 134 voix contre 32 et 13 abstentions. Le Conseil des États l'a suivi le 12 décembre 2022, de sorte que le Conseil fédéral est désormais chargé d'élaborer une loi fédérale sur la reconnaissance des langues des signes suisses et l'égalité des personnes porteuses d'une déficience auditive.

Parallèlement à l'élaboration de son rapport sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de consolider le dialogue avec les organisations représentant les personnes sourdes ainsi qu'avec les services fédéraux et cantonaux compétents et d'examiner les pistes d'amélioration présentées dans le rapport. Une séance rassemblant des représentants et représentantes de la SGB-FSS, de l'administration fédérale et de plusieurs conférences intercantonales, organisée le 14 février 2022, a marqué le début de ce « dialogue structuré » dont l'objectif est d'explorer les moyens d'améliorer encore la participation des personnes sourdes en Suisse[31]. Aucune conclusion officielle n'a encore été publiée.

[26] Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)
[27] Rapport du Conseil fédéral sur les possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses, p. 45
[28] Idem, p. 45 ss
[29] Idem, p. 48
[30] Idem, p. 52
[31] Premier dialogue sur la langue des signes (admin.ch)

3.2 Situation dans les autres cantons

Le rapport du Conseil fédéral fait état du statu quo des cantons qui se sont penchés sur la question du statut juridique de la langue des signes. Il apparaît que la grande majorité d'entre eux n'ont édicté *aucune* disposition constitutionnelle ou légale reconnaissant officiellement cette langue.

Seuls les cantons de *Genève,* de *Zurich* et du *Tessin* reconnaissent la langue des signes dans leurs constitutions. Dans les deux premiers, les dispositions correspondantes relèvent de la liberté de la langue. Le Conseil d'État du canton de *Fribourg* s'est quant à lui prononcé le 17 mai 2021 *contre* une reconnaissance de la langue des signes comme langue officielle à l'échelon constitutionnel. Il a en effet estimé que cela ne constituait pas une solution pertinente, du moins isolément.

Certains cantons ont par ailleurs édicté des dispositions légales concernant l'emploi de la langue des signes (p. ex. Neuchâtel ou le Valais).

3.3 Vue d'ensemble

La grande majorité des cantons n'a pour l'heure pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de la reconnaissance de la langue des signes. Seuls quelques-uns ont inscrit la langue des signes dans leur constitution ou à un autre niveau de leur législation. Aucun effet positif n'a jusqu'à présent été constaté. Tant la portée que les bénéfices apportés par ces dispositions restent globalement flous. Les éventuels problèmes d'application demeurent eux aussi difficiles à évaluer.

Le principal objectif d'une reconnaissance officielle de la langue des signes – améliorer la participation des personnes sourdes et malentendantes à la vie sociale et prévenir, réduire et éliminer les désavantages qui les touchent – est incontesté sur le plan politique. C'est le moyen qui est mis en œuvre pour y parvenir, à savoir l'édiction d'une loi spéciale, qui suscite des interrogations.

Il est intéressant de constater que les partisanes et partisans de la solution législative en appellent principalement à des cas particuliers. Si ceux-ci peuvent renforcer l'argumentation en rendant les problèmes plus concrets et plus crédibles, ils ne sauraient fonder un texte de loi. Des chiffres et des examens de proportionnalité constituent en revanche des éléments indispensables pour évaluer la nécessité d'une loi.

Le rapport du Conseil fédéral a mis en évidence diverses possibilités d'améliorer de manière claire et ciblée la vie des personnes sourdes et malentendantes dans différents domaines de leur existence. Il propose diverses approches à l'échelle de la Suisse, sans pour autant – étape indispensable à la mise en œuvre de ces améliorations – véritablement clarifier les compétences entre la Confédération et les cantons.

À l'échelon fédéral, le Parlement a décidé qu'il y avait lieu d'élaborer une loi sur la reconnaissance des langues des signes suisses et l'égalité des personnes porteuses d'une déficience auditive. Il faut attendre de savoir comment le législateur fédéral réglera les compétences de la Confédération en la matière et quelles en seront les conséquences pour les cantons.

4. Conclusion pour le canton de Berne

La Constitution fédérale protège les personnes en situation de handicap de toute discrimination. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Le Conseil-exécutif du canton de Berne s'engage à mener une politique d'inclusion et d'égalité en faveur des personnes en situation de handicap. Pour ce faire, il prend, dans le cadre de la législation existante et des possibilités financières du canton, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir, réduire ou éliminer les désavantages qui les touchent, et ce quel que soit le handicap dans le cas d'espèce. Dans le cadre de sa politique du handicap, il promeut par ailleurs la participation de ces personnes à la vie sociale.

S'agissant en particulier des personnes souffrant de déficience auditive, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a par exemple conclu un contrat de prestations avec le service bernois de consultation pour les personnes sourdes et malentendantes (*Beratung für Schwergehörige und Gehörlose Bern*), qui propose diverses prestations aux personnes porteuses d'une déficience auditive et à leurs proches. En outre, la DSSI finance Participa, la plateforme bernoise d'information pour les personnes handicapées, qui diffuse des informations sur différents thèmes du quotidien aussi en langue des signes.

Le Conseil-exécutif reconnaît les efforts que les personnes sourdes et malentendantes doivent fournir au quotidien en raison des obstacles auxquels elles sont confrontées. Il estime cependant qu'édicter une loi spéciale visant la langue des signes à l'échelon cantonal *ne constituerait pas* une solution pertinente pour améliorer leur participation à la vie sociale. La reconnaissance d'une langue est une problématique d'ordre supérieur qui nécessite d'être clarifiée en premier lieu à l'échelon fédéral. Elle pose par ailleurs d'autres questions concrètes de portée générale, qui elles aussi appellent des réponses fédérales : de quelle manière une telle loi peut-elle se traduire concrètement ? Comment peut-elle être mise en œuvre et appliquée ? Quels autres groupes de personnes (autres formes de handicaps mais aussi minorités linguistiques) pourraient faire valoir des prétentions au regard des discriminations injustifiées dont elles sont victimes ? Comment les compétences pourraient-elles être réparties entre la Confédération et les cantons dans la mise en œuvre d'une telle loi ? Quels critères faudrait-il prendre en compte pour l'examen de la proportionnalité ?

Le Conseil-exécutif estime que créer une multitude de solutions cantonales spécifiques constituerait un frein à la mise en place de solutions adaptées qui seraient le fruit d'une stratégie globale.

Il est en outre d'avis que l'investissement nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application effective d'une loi reconnaissant la langue des signes serait disproportionné au vu du nombre relativement faible de personnes concernées, à savoir les personnes sourdes et malentendantes et leurs proches qui utilisent effectivement la langue des signes ; cela d'autant plus que le canton de Berne, en tant que canton bilingue, devrait reconnaître à la fois la DSGS et la LSF.

Le Conseil-exécutif entend maintenir sa politique du handicap et continuer à promouvoir l'autodétermination et l'égalité des personnes en situation de handicap. Ne souhaitant pas créer de nouvelle discrimination ou inégalité, il renonce toutefois à reconnaître légalement la langue des signes, compte tenu du fait, en particulier, que cette reconnaissance ne concernerait directement qu'une infime proportion de la population.

5. Proposition au Grand Conseil

À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager des mesures en faveur de la reconnaissance officielle de la langue des signes. Il demande au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer la motion, adoptée sous forme de postulat.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	188/2023
Date de la séance du CE :	22 février 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.1628
Classification :	Non classifié

Reconnaissance officielle de la langue des signes. Rapport du Conseil-exécutif relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le rapport du Conseil-exécutif sur la reconnaissance officielle de la langue des signes est approuvé.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance dudit rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Rapport du Conseil-exécutif relatif à la motion 161-2019 Hamdaoui

02|16|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	240/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Financement des programmes d'insertion professionnelle et sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre c LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 64 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l'insertion professionnelle et sociale. Ces programmes visent à favoriser l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité ainsi que de tous les adolescents et aux jeunes adultes sans emploi.

Selon l'article 65 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d'insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d'insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l'insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l'insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d'insertion sociale.

2. Bases légales

- Articles 64, 65 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 2 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 112,24 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Programmes d'occupation et d'insertion	16,81	16,90	17,00	17,10	67,81
Programmes d'insertion communaux	1,09	1,10	1,10	1,11	4,40
Insertion professionnelle (autres projets)	4,09	4,11	4,12	4,14	16,46
Offres de formation	1,09	1,09	1,09	1,09	4,36
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1,84	1,84	1,85	1,86	7,39
Essais pilotes	0,38	0,38	0,38	0,38	1,52
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	2,55	2,57	2,58	2,60	10,30
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**27,85**	**27,99**	**28,12**	**28,28**	**112,24**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	237/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention[1],
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Ces programmes visent à :

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

Le canton est compétent pour la mise sur pied et le financement des programmes d'action sociale. La LPASoc n'attribue aucune tâche aux communes dans ce domaine. Ces dernières

[1] Prestations destinées aux personnes âgées ou tributaires de soins

sont néanmoins habilitées, dans le cadre de leur autonomie financière, à proposer leurs propres offres, qu'elles financent elles-mêmes.

La DSSI peut conclure des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants.

Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné.

2. Bases légales

- Articles 25, 26 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéas 1 et 2, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, en partie, de dépenses liées au sens de l'alinéa 2 du même article ainsi que, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 107,18 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Foyers de jour	4,00	4,00	4,00	4,00	16,00
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée[2]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	10,55	10,55	11,00	11,00	43,10
Obligation de prise en charge (aide ménagère)	1,60	1,60	1,60	1,60	6,40
Projet pilote « Formation d'assistant·e socio-éducatif·ve orientation Personnes âgées »	0,04	0,04	0,04	0,04	0,16
Équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)[3]	4,50	4,50	5,00	5,00	19,00
Essais pilotes[4] / contributions	2,50	2,50	2,50	2,50	10,00
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	2,31	2,31	2,35	2,35	9,32
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**26,30**	**26,30**	**27,29**	**27,29**	**107,18**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Santé publique. Le crédit, hors réserve et dépenses relatives aux EMSP, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

[2] Pour des raisons de cohérence, le poste « Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée » relève désormais des essais pilotes conformément à la LPASoc (art. 77 s.).
[3] Les moyens proposés ne figurent pas dans la denière planification financière mais feront l'objet d'une demande de la DSSI lors du processus de planification 2023.
[4] Conformément aux articles 77 ss LPASoc

Rapport

Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129 LPASoc ; crédits d'engagement Crédits-cadres 2024-2027

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.1.1 Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) 3
3.1.2 Crédits-cadres en vertu de l'article 129 LPASoc 3
3.1.3 Relation entre les crédits-cadres et le budget 4
3.1.4 Relation avec les précédents crédits-cadres 5
3.2 Caractéristiques du projet 5
3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins 5
3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction 9
3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille 12
3.2.4 Programmes d'insertion professionnelle et sociale 14
3.2.5 Autres programmes d'action sociale 16
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 17

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 17

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 18
5.1 Finances 18

6. Répercussions sur les communes 19

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 19

8. Proposition 20

1. Synthèse

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes suivants :

1. programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite
2. programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction (part cantonale)
3. programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (part cantonale)
4. programmes d'insertion professionnelle et sociale (part cantonale)
5. autres programmes d'action sociale (part cantonale)

Le 2 décembre 2021, dans la perspective de l'introduction de la nouvelle législation, les crédits-cadres destinés à financer les programmes cités ont été approuvés pour la première fois. Ils portaient sur deux années (2022 et 2023)[1].

Compte tenu des limites temporelles et financières fixées, ces crédits-cadres arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Ils feront l'objet d'un décompte en avril 2024 lorsque les institutions auront présenté leurs comptes annuels 2023. Pour ménager une transition souple entre les crédits et garantir un financement continu des programmes d'action sociale, les crédits-cadres portant sur les années 2024 à 2027, qui s'élèvent à 445,26 millions de francs au total sur quatre ans, devront être soumis au Grand Conseil lors de la session d'été 2023. Conformément à l'article 129, alinéa 3 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) décidera ensuite de l'utilisation des montants accordés.

Les dépenses correspondantes sont pour la plupart inscrites dans la planification financière.

Les crédits-cadres sont soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
– Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

[1] La durée des premiers crédits-cadres, raccourcie par rapport à ce que prévoit l'article 129 LPASoc (deux ans au lieu de quatre), s'explique par une prise en compte de la phase d'introduction de la nouvelle loi, par les incertitudes liées au contexte (en particulier concernant les dispositions d'exécution de la LPASoc) ainsi que par la volonté d'adopter la même démarche que lors de l'approbation des premiers crédits-cadres associés à la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11, cf. art. 139 LSH).

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

3.1.1 Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc)

Avec l'entrée en vigueur de la LPASoc au 1er janvier 2022, le domaine de l'aide sociale institutionnelle a été restructuré dans son ensemble et séparé de celui de l'aide sociale individuelle (matérielle et personnelle). Toutes les offres relevant de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception de la mise sur pied et du financement des prestations de soutien aux adultes en situation de handicap[2] et du financement des institutions de formation pour les bénéficiaires de l'assurance-invalidité (AI) âgés de 16 à 25 ans[3], sont régies par la LPASoc, au même titre que les autres programmes d'action sociale :

- programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins
- programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction
- programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
- programmes d'insertion professionnelle et sociale
- autres programmes d'action sociale

Les programmes d'action sociale comprennent toujours plusieurs champs d'activité. Les tâches qui en découlent sont en principe assumées et financées conjointement par le canton et les communes. La DSSI porte la responsabilité principale de la mise sur pied des programmes d'action sociale et finance les tâches, soit indirectement en délivrant des autorisations spécifiques aux communes, soit directement au moyen de contrats de prestations ou de décisions d'octroi de contributions en faveur de tiers. Les communes sont les principales pourvoyeuses en matière d'accueil extrafamilial (émission des bons de garde), d'animation de jeunesse ainsi que d'hébergement des sans-abri et de logement encadré ou accompagné (notamment d'urgence).
Conformément au principe de subsidiarité (art. 4 LPASoc), le canton et les communes mettent sur pied et financent des programmes d'action sociale uniquement dans la mesure où ces programmes sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins. Pour ce faire, ils chargent des tiers de fournir des prestations seulement lorsque celles-ci ne seraient pas offertes sans mandat ou sans rétribution. En allouant des contributions, ils prennent par ailleurs en considération les fonds propres des fournisseurs de prestations et les fonds de tiers. Le principe de subsidiarité doit également être respecté en cas de financement par sujet, c'est-à-dire lorsque des contributions sont versées directement aux bénéficiaires.

3.1.2 Crédits-cadres en vertu de l'article 129 LPASoc

L'article 129, alinéas 1 et 2 LPASoc prévoit que les modalités de financement décrites au point 3.1.1 fassent l'objet d'un crédit-cadre par type de programmes et que le Grand Conseil arrête les cinq crédits-cadres correspondants en règle générale tous les quatre ans. L'article 129, alinéa 3 LPASoc précise quant à lui que c'est la DSSI qui décide ensuite de l'utilisation de ce crédit-cadre. En vertu de l'article 129 LPASoc, un crédit-cadre est arrêté pour le financement et

[2] La mise sur pied et le financement des programmes en faveur des adultes en situation de handicap demeurent provisoirement réglés dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) jusqu'à l'édiction d'une législation spécifique.
[3] Le financement est assuré par l'AI et non sur la base de la LPASoc. La surveillance par la DSSI est importante pour assurer le relais avec les institutions pour adultes.

le versement de contributions dans le cadre de chacun des programmes d'action sociale suivants :

1. programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite (art. 129, al. 1)
2. programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction (art. 129, al. 2, lit. *a*, part cantonale)
3. programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (art. 129, al. 2, lit. *b*, part cantonale)
4. programmes d'insertion professionnelle et sociale (art. 129, al. 2, lit. *c*, part cantonale)
5. autres programmes d'action sociale (art. 129, al. 2, lit. *d*, part cantonale)

Ces crédits-cadres incluent les dépenses nettes du canton – c'est-à-dire après la compensation des charges – pour le financement des programmes d'action sociale. Ces programmes, pour autant qu'ils constituent une tâche conjointe du canton et des communes, sont pris en charge pour moitié par le canton et pour moitié par les communes via la compensation des charges. Les dépenses concernant les prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins et des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite (art. 119, al. 1 LPASoc) ainsi que celles destinées à alimenter le Fonds de lutte contre la toxicomanie, qui ne sont pas admises à la compensation des charges, font exception à cette règle. Comme le prévoit l'article 129, alinéa 1 LPASoc, les services de transport pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas financés par un crédit-cadre.

Les crédits-cadres n'incluent donc pas les dépenses des communes ni la part cantonale aux coûts qui sont avancés par les communes puis portés à la compensation des charges sur autorisation de la DSSI. Cela concerne les dépenses relatives aux programmes dont les communes sont les principales pourvoyeuses (p. ex. accueil extrafamilial, animation de jeunesse, hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné). Dans ces cas, la DSSI doit délivrer une autorisation aux communes pour qu'elles puissent faire valoir leurs dépenses dans le cadre de la compensation des charges.

Les crédits-cadres demandés dans la présente affaire portent sur les années 2024 à 2027. Conformément à l'article 129, alinéa 3 LPASoc, c'est la DSSI qui décide de l'utilisation concrète des fonds tout au long de ces quatre années.

Les compétences en matière de mise sur pied des programmes par champ d'activité ainsi que leur financement sont décrits dans la LPASoc. C'est pourquoi les modalités de financement sont explicitées ci-après par crédit-cadre à partir du point 3.2.

3.1.3 Relation entre les crédits-cadres et le budget

Les autorisations de dépenses portent sur des crédits d'engagement limités dans le temps prenant la forme de crédits-cadres. Elles habilitent la DSSI à verser, dans la limite du montant global approuvé par le Grand Conseil pour les années mentionnées, des contributions pour les prestations figurant à l'article 129, alinéas 1 et 2 LPASoc, pour autant que les montants correspondants figurent dans le budget et dans le plan intégré mission-financement (PIMF). L'utilisation des fonds – et en particulier leur répartition entre les diverses prestations et entre les années – est laissée à l'appréciation de la DSSI, compte tenu des prescriptions légales. Le montant des différents crédits-cadres constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Le crédit-cadre fait office d'autorisation du Grand Conseil pour l'utilisation des fonds aux fins prévues jusqu'au plafond approuvé. Les moyens demandés, déduction faite de la réserve de 10 %, sont pour l'essentiel inscrits dans la planification financière pour les années 2024 à 2027.

3.1.4 Relation avec les précédents crédits-cadres

Se fondant sur les arrêtés du Conseil-exécutif du 18 août 2021, le Grand Conseil a, par son arrêté (AGC) du 2 décembre 2021 intitulé « Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, programmes d'insertion professionnelle et sociale et autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéas 1 et 2 LPASoc ; crédits d'engagement ; crédits-cadres », approuvé les crédits-cadres pour les années 2022 et 2023. Les premières valeurs résultant de la première période d'utilisation des crédits-cadres 2022-2023 sont désormais disponibles (état en février 2023). Les moyens autorisés via les crédits-cadres et employés en 2022 sont détaillés dans les tableaux ci-après (par domaine). Les écarts importants entre les valeurs prévues et les valeurs effectives sont commentés dans le rapport. Cela permet aussi de justifier plus précisément les moyens demandés pour la période suivante. Selon toute probabilité, le crédit-cadre 2022-2023 pourra être respecté et que la réserve d'environ 20 % qui avait été prévue ne sera pas être nécessaire. La DSSI a rendu compte des moyens utilisés en 2022 dans son rapport de gestion.

Compte tenu des limites temporelles et financières fixées, les crédits-cadres en cours feront l'objet d'un décompte en 2024, après présentation des comptes 2023 des institutions. Par la présente affaire, la DSSI soumet une nouvelle demande de crédits pour les années 2024 à 2027. Contrairement aux crédits en cours, qui portaient sur deux années, ces nouveaux crédits concerneront quatre années, comme le prévoit l'article 129 LPASoc dans le cas ordinaire. Ils contiennent les modifications suivantes par rapport aux crédits 2022 et 2023 :

- Les crédits-cadres 2022-2023 incluaient une réserve de 20 %. Cette réserve se justifiait par le fait qu'il s'agissait là des premiers crédits votés suite à l'adoption de la LPASoc et qu'ils portaient sur une période raccourcie. Sur la base de l'expérience acquise au cours de l'année 2022, cette réserve a été ramenée à 10 %.
- Les montants ont légèrement évolué du fait de la croissance de la masse salariale.

Ces modifications concernent les cinq crédits-cadres. Les autres adaptations ainsi que les modifications spécifiques aux différents programmes sont explicitées ci-après dans les parties qui leur sont consacrées.

3.2 Caractéristiques du projet

Les cinq crédits-cadres sont présentés individuellement ci-après. Les dépenses qui sont soumises à la compensation des charges du secteur social en vertu de l'article 119 LPASoc en corrélation avec l'article 25 LPFC et qui sont donc assumées pour moitié par les communes sont indiquées dans leur montant net, c'est-à-dire après déduction de la part communale.
Ces crédits-cadres n'incluent pas les dépenses des communes ni la part cantonale aux coûts qui sont avancés par celles-ci puis portés à la compensation des charges sur autorisation de la DSSI[4].

3.2.1 Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins

Selon l'article 26 LPASoc, les programmes à l'intention des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

[4] Concerne les offres dont les communes sont les principales pourvoyeuses.

a consultation et information pour les personnes concernées ainsi que pour leurs proches,
b promotion de la santé et prévention[5],
c assistance, aide et soins à domicile,
d prise en charge en foyer de jour,
e prise en charge en établissement médico-social.

En vertu de l'article 25 LPASoc, la DSSI veille à la mise à disposition des programmes requis par les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. Elle tient compte des besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des malades chroniques et des personnes en fin de vie ainsi que de leurs proches. Ces programmes visent à :

a préserver et favoriser l'autonomie et la santé des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins ;
b soutenir ces dernières durant le traitement et dans la gestion des conséquences des maladies et des thérapies.

Le canton est compétent pour la mise sur pied et le financement des programmes d'action sociale. La LPASoc n'attribue aucune tâche aux communes dans ce domaine. Ces dernières sont néanmoins habilitées, dans le cadre de leur autonomie financière, à proposer leurs propres offres, qu'elles financent elles-mêmes.

La DSSI peut conclure des contrats de prestations avec des institutions de soins spécialisés assurant la prise en charge résidentielle des personnes âgées ou avec des foyers de jour proposant des offres de décharge pour les proches aidants.

Sur la base des expériences réalisées et compte tenu de l'accroissement attendu du nombre de journées de prise en charge, une légère augmentation des contributions est nécessaire dans le domaine des foyers de jour par rapport au précédent crédit-cadre. En contrepartie, le poste « Case Management / soins de transition » a été supprimé dans la mesure où l'offre correspondante (« *Haus für Pflege* ») n'existe plus. Pour des raisons de cohérence thématique, le poste « Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée » relève désormais des essais pilotes dans la LPASoc (art. 77 ss).

Dans le domaine de l'aide et des soins à domicile, le canton conclut des contrats de prestations avec des fournisseurs nécessaires à la couverture en soins afin de garantir la prise en charge dans un périmètre donné. Compte tenu du fait que certains périmètres ont dû faire l'objet d'un appel d'offres public, le canton a pu économiser quelque 0,5 million de francs pour les années 2023 à 2025 par rapport à 2022. En vertu de l'article 25 LPASoc, il peut en outre conclure des contrats de prestations avec des prestataires assumant une obligation de prise en charge pour des prestations d'aide ménagère et d'accompagnement social selon la situation dans le périmètre convenu. Ces dépenses font l'objet d'un poste distinct, ce qui n'était pas le cas dans le crédit-cadre précédent.

La prise en charge de personnes âgées nécessite des connaissances et des compétences spécifiques. C'est pourquoi, dans l'objectif de décharger le personnel infirmier, le canton participe au projet pilote « Formation d'assistant·e socio-éducatif·ve orientation Personnes âgées ». La contribution planifiée pour les années 2024 à 2027 étant nettement supérieure à celle des années précédentes, le projet fait désormais l'objet d'un poste séparé.

Les articles 78 s. LPASoc visent à encourager des essais pilotes axés en particulier sur le développement et la mise en œuvre de nouvelles formes de prise en charge intégrée et de perméabilité. Les équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP) constituent à ce titre un exemple de forme de prise en charge intégrée. Elles ont vocation à permettre aux personnes atteintes de maladies

[5] Prestations destinées aux personnes âgées ou tributaires de soins

graves de poursuivre une vie digne jusqu'à leur mort dans un environnement qui leur est familier et auprès de leurs proches. En 2018, la DSSI a décidé, sur la base de l'article 4 de la loi sur la santé publique[6], de mener un essai pilote entre 2019 et 2022 visant à soutenir les fournisseurs de soins ambulatoires et hospitaliers de base dans le canton de Berne via le déploiement d'EMSP. Cet essai pilote devait permettre au canton de rassembler les données nécessaires pour pouvoir décider, le cas échéant, d'intégrer les EMSP dans son offre de soins ordinaire et de les étendre à l'ensemble de sa population. Le financement supplémentaire cantonal ne constitue dans ce projet qu'un financement subsidiaire tant que les bases légales permettant un financement adéquat des équipes mobiles en soins palliatifs n'auront pas été créées à l'échelle nationale concernant les prestations de deuxième niveau d'intervention (conseil, coordination). Les moyens budgétés par le passé s'élevaient à 4 millions de francs par an. Pour pouvoir pérenniser l'offre existante et l'étendre de manière modérée, une augmentation budgétaire annuelle d'un million de francs (soit un budget total de CHF 5 mio) est toutefois nécessaire dans la mesure où la région Bienne-Seeland ne pouvait jusqu'à présent pas être couverte par ce service. Dans le Jura bernois, les soins palliatifs bénéficient encore d'un financement séparé jusqu'à fin 2025, sous forme de subventions d'exploitation annuelles versées à l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE d'un montant de 230 000 francs par an au maximum[7]. Différents points sont encore en suspens en vue de l'intégration de ce service à l'offre de soins ordinaire et de son financement à compter de 2024, tels que la décision de principe concernant le maintien de l'offre, les modalités de financement et l'achat de prestations. Le montant de 5 millions de francs (jusqu'à CHF 4,5 mio d'ici à 2025) est dès lors intégré au crédit-cadre par précaution.

Pour l'heure, aucun essai pilote concret fondé sur les articles 78 s. LPASoc pour lequel une estimation des coûts aurait d'ores et déjà été réalisée n'est planifié. Toutefois, la DSSI a à cœur de soutenir ce type de projets innovants mis sur pied par des fournisseurs de prestations. C'est pourquoi un montant de 10 millions de francs (soit CHF 2,5 mio par an) est prévu à ce titre dans le crédit-cadre 2024-2027. Ce poste inclut également les 2 millions de francs par an qui étaient jusqu'à présent affectés au poste « Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée ».

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 (état en octobre 2022) en comparaison avec le crédit-cadre approuvé pour les années 2022 et 2023. Les moyens demandés seront répartis comme suit :

[6] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
[7] Cf. AGC du 1er juillet 2020 portant sur le crédit d'objet

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Foyers de jour	3,30	3,80	3,80	7,60	4,00	4,00	4,00	4,00	16,00
Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée[8]	0,00	2,00	2,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Case Management / soins de transition (soins intégrés)	0,40	0,50	0,50	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Patientèle souffrant de sclérose en plaques (SEP)	0,80	0,80	0,80	1,60	0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
Couverture des besoins en aide et soins à domicile	11,00	11,00	11,00	22,00	10,55	10,55	11,00	11,00	43,10
Obligation de prise en charge (aide ménagère)[9]	1,30	0,00	0,00	0,00	1,60	1,60	1,60	1,60	6,40
Projet pilote « Formation d'assistant·e socio-éducatif·ve orientation Personnes âgées »	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04	0,04	0,04	0,04	0,16
Équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)[10]	0,00[11]	0,00	4,00	4,00	4,50	4,50	5,00	5,00	19,00
Essais pilotes[12] / contributions	0,00	0,00	0,00	0,00	2,50	2,50	2,50	2,50	10,00
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**16,80**	**18,10**	**22,10**	**40,20**	**23,99**	**23,99**	**24,94**	**24,94**	**97,86**

La clôture des comptes 2022 laisse apparaître que seuls 16,8 millions de francs sur les 18,1 prévus dans le crédit-cadre 2022 ont été utilisés durant cette année. Un solde de 1,3 million reste donc disponible. Ce premier crédit-cadre devrait dès lors être respecté.

Dans le domaine des foyers de jour, le fait que l'ensemble des sommes budgétées n'ont pas été employées résulte du fait que les décomptes n'ont pas encore pu être validés dans leur intégralité (état en février 2023). Au vu de l'évolution des prestations constatée, aucun écart n'est attendu par rapport au budget. L'accroissement des sommes demandées pour les années suivantes (crédit-cadre 2024-2027) s'explique par la hausse attendue de la demande de prise en charge.

Dans le domaine des soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée, aucun coût n'a été enregistré en 2022 étant donné que le projet correspondant a pris fin. Comme indiqué plus haut, ce poste relève désormais des essais pilotes (art. 77 s LPASoc) pour des raisons de cohérence thématique. Nous nous attendons à ce que de nouveaux projets occasionnent de nouveau des coûts à l'avenir.

Les moyens non utilisés en 2022 sont contrebalancés par la somme de 1,3 million de francs qui a été nécessaire pour financer l'obligation de prise en charge pour des prestations d'aide ménagère. Dans le contexte du crédit-cadre 2022-2023, cette obligation avait par erreur été intégrée au financement résiduel des soins et n'avait donc pas été prise en compte dans le crédit-cadre. Dans ce domaine également, tous les décomptes n'avaient pas encore pu être validés au moment de l'élaboration du présent rapport (état en février 2023). Tout porte à croire qu'il n'y aura pas d'écart budgétaire. C'est pourquoi la somme de 1,6 million inscrite pour les années 2024 à 2027 paraît adaptée.

[8] Pour des raisons de cohérence, le poste « Soins palliatifs / soins psychogériatriques de longue durée » relève désormais des essais pilotes conformément à la LPASoc (art. 77 s.).
[9] Dans le contexte du crédit-cadre 2022-2023, l'obligation de prise en charge (aide ménagère) a par erreur été intégrée au financement résiduel des soins, lequel ne fait pas l'objet d'un crédit-cadre.
[10] Les moyens proposés ne figurent pas dans la dernière planification financière mais feront l'objet d'une demande de la DSSI lors du processus de planification 2023.
[11] Un AGC portant sur un montant de 1,85 million de francs a été approuvé pour l'année 2022 s'agissant des EMSP (pour l'essai pilote correspondant). À compter de 2023, les moyens affectés aux EMSP figurent dans le crédit-cadre. En 2022, environ 2 millions de francs ont été utilisés dans le cadre de l'essai pilote consacré aux EMSP, contre un peu moins de 4 millions pour chacune des années précédentes (2020 et 2021). Il est nécessaire d'accroître le budget car les EMSP ne sont pas encore déployées dans l'ensemble des régions.
[12] Conformément aux articles 77 ss LPASoc

3.2.2 Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction

Selon l'article 30 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Ces programmes visent les objectifs suivants :

a encourager un mode de vie sain et des conditions de vie favorables à la santé ;
b empêcher ou du moins retarder l'apparition de maladies transmissibles et non transmissibles ;
c prévenir l'émergence d'addictions ;
d fournir aux personnes présentant une addiction l'aide et les traitements dont elles ont besoin ;
e réduire les répercussions d'ordre individuel, social et sanitaire imputables à l'abus de stupéfiants et diminuer les conséquences négatives pour la société.

3.2.2.1 Promotion de la santé

Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a promotion de la santé physique et psychique,
b prévention des maladies transmissibles et non transmissibles.

La promotion de la santé est une approche centrée non sur les maladies, mais sur la santé. Elle porte en particulier sur les domaines de l'activité physique, de l'alimentation et de la santé psychique et sexuelle. Elle vise à renforcer les ressources personnelles, à améliorer les conditions de vie et à permettre à chaque personne de disposer des moyens de réaliser pleinement son potentiel de santé, sous l'angle tant de l'équilibre psychique que de l'exercice physique ou encore de la sexualité.

La Confédération et les cantons sont tenus de prendre les mesures visant à contrôler et à écarter ou à atténuer les risques de transmission de maladies (art. 19 LEp[13]). Les cantons exécutent la loi sur les épidémies dans la mesure où son exécution n'incombe pas à la Confédération (art. 75 LEp). Les actions menées dans le cadre de la promotion de la santé contribuent à la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles, telles que les maladies chroniques. Elles ont pour objectif non seulement de favoriser la santé mais aussi de renforcer la cohésion sociale.

La DSSI finance la promotion de la santé au moyen de contrats de prestations ou de décisions d'octroi de contributions. Par ailleurs, elle peut mettre en œuvre le programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées grâce à des moyens nationaux (fondation Promotion Santé Suisse). Ce programme court pour l'heure jusqu'à la fin 2025 et doit être prolongé de quatre années supplémentaires, de 2026 à 2029.

Le financement de la promotion de santé ne repose pas exclusivement sur des moyens publics ou des moyens nationaux. Une partie des prestations est en effet financée par le Fonds de lutte contre la toxicomanie, réglé à l'article 34 LPASoc.

[13] Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies ; RS 818.101)

3.2.2.2 Aide en cas d'addiction

Selon l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a prévention[14],
b détection et intervention précoces[15],
c conseil et thérapie ambulatoires,
d traitement résidentiel,
e réduction des risques et aide à la survie[16],
f hébergement des sans-abri et logement encadré ou accompagné[17],
g travail[18].

Les programmes relevant de l'aide en cas d'addiction correspondent aux domaines de prestations définis dans la stratégie cantonale d'aide aux personnes dépendantes. Les champs d'intervention inscrits à l'article 32, alinéa 1, lettres *a* à *g* LPASoc font référence aux champs d'action de la stratégie Addictions[19], qui reposent eux-mêmes sur la politique fédérale des quatre piliers[20], mise en œuvre avec succès. En complément aux prestations financées par la LAMal[21], les programmes d'action sociale visent à fournir une palette de prestations variée et conforme aux besoins.

Le canton (la DSSI) est compétent pour la mise sur pied des programmes d'action sociale dans le domaine de l'aide en cas d'addiction. Les offres ayant trait à l'hébergement des sans-abri, au logement encadré ou accompagné, à la réduction des risques et à l'aide à la survie peuvent être proposées par les communes et financées via la compensation des charges. Les communes peuvent en outre lancer des projets à leurs propres frais. Au total, ce sont environ 23,1 millions de francs qui sont budgétés chaque année (part cantonale) pour l'aide en cas d'addiction. Quelque 3 millions correspondent à des dépenses cantonales effectuées au titre d'offres préfinancées par les communes en matière d'hébergement des sans-abri et de logement encadré ou accompagné, p. ex. des lits d'urgence ou des lieux de séjour pour les sans-abri. Ces dépenses ne sont pas autorisées dans le contexte d'un crédit-cadre reposant sur la LPASoc. Elles sont financées indirectement par la DSSI au moyen d'autorisations délivrées aux communes. Les offres relevant de l'aide en cas d'addiction financées par le biais d'un crédit-cadre sont les offres résidentielles (logement encadré) ainsi que les offres ambulatoires et les offres visant la réduction des risques (conseil) et la thérapie. La DSSI les finance alors directement par des contrats de prestations ou par l'octroi de contributions.

La DSSI finance la prévention des addictions (art. 32, al. 1, lit. *a* LPASoc) au moyen de contrats de prestations ou de décisions d'octroi de contributions en faveur de tiers. Par ailleurs, elle peut mettre en œuvre le programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine grâce à des moyens nationaux (Fonds de prévention du tabagisme). Ce dernier court pour l'heure jusqu'à la fin 2025 et doit être prolongé de quatre années supplémentaires, de 2026 à 2029.

[14] Ces mesures sont lancées avant l'apparition d'une dépendance ou d'une addiction pour en réduire le risque.
[15] Ces mesures sont à la jonction entre prévention et thérapie. Elles doivent empêcher qu'une addiction ne se développe ou qu'une maladie déclarée ne s'aggrave.
[16] Ces offres incluent toutes les stratégies et mesures visant à réduire les effets négatifs de la consommation de drogues, et ce tant sur les personnes qui les consomment que sur la société. Au niveau individuel, il s'agit de stabiliser et d'améliorer l'état de santé et l'insertion sociale tout en réduisant les risques liés à la consommation. Au niveau de la société, il s'agit de limiter, par des mesures appropriées, les conséquences négatives visibles de la consommation de drogues dans l'espace public.
[17] La DSSI et les communes assurent aux personnes qui ne sont plus en mesure de vivre de manière autonome en raison de leur addiction, que ce soit à court ou à long terme, des types de logement encadré ou accompagné adaptés à leurs besoins individuels.
[18] Les personnes présentant des addictions moyennes à sévères ne sont souvent plus aptes à travailler, provisoirement ou durablement. Il convient de leur fournir des structures journalières et des programmes d'insertion professionnelle afin de leur permettre de retrouver, d'améliorer ou de préserver leur capacité à exercer une activité professionnelle.
[19] Stratégie nationale Addictions 2017-2024. Berne, Conseil fédéral (2015)
[20] Les quatre piliers sont 1. Promotion de la santé, prévention et repérage précoce ; 2. Thérapie et conseil ; 3. Réduction des risques et des dommages ; 4. Réglementation et exécution de la loi.
[21] C'est-à-dire les centres de traitement des addictions, les cliniques de désintoxication ainsi que la psychiatrie hospitalière et ambulatoire

Le financement de l'aide en cas d'addiction ne repose pas exclusivement sur des moyens publics ou des moyens nationaux. Une partie des prestations est en effet financée par le Fonds de lutte contre la toxicomanie, réglé à l'article 34 LPASoc. Il s'agit là d'une forme de financement mixte. Les moyens budgétés, à hauteur de 6,1 millions de francs environ, sont utilisés pour financer des mesures et des subventions dans le domaine de la promotion de la santé en général, de la prévention des addictions et de l'aide en cas d'addiction.

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 (état en octobre 2022) en comparaison avec le crédit-cadre approuvé pour les années 2022 et 2023. Les moyens demandés seront répartis comme suit :

Programmes[22] **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées 2022–2025 (PAC)	0,80				0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
Contrats de prestations en lien avec la promotion de la santé	1,70				1,70	1,70	1,70	1,70	6,80
Projets et offres de promotion de la santé en dehors du PAC	0,10				0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Total Promotion de la santé	**2,60**	**3,31**	**3,32**	**6,63**	**2,60**	**2,60**	**2,60**	**2,60**[23]	**10,40**
Prévention des addictions – Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10				0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Contrats de prestations en lien avec la prévention des addictions	0,10				0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Projets et offres de promotion de la santé en dehors du programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10				0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Aide en cas d'addiction	11,79	13,32	13,43	26,75	13,76	13,84	13,91	14,00	55,51
Fonds de lutte contre la toxicomanie[24]	6,07	6,17	6,17	12,34	6,17	6,17	6,17	6,17	24,68
Total Aide en cas d'addiction[25]	**18,16**	**19,49**	**19,60**	**39,09**	**20,23**	**20,31**	**20,38**	**20,47**	**81,39**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**20,76**	**22,80**	**22,92**	**45,72**	**22,83**	**22,91**	**22,98**	**23,07**	**91,79**

Les moyens employés en 2022 dans le domaine de la promotion de la santé (qui incluent encore ici la prévention des addictions) sont, avec 2,9 millions de francs, de 0,4 million inférieurs aux moyens budgétés (CHF 3,3 mio). Cet écart s'explique par deux facteurs : d'une part, une partie des tâches de promotion de la santé assumées par Pro Senectute sont désormais admises à la compensation des charges, et d'autre part, certains éléments relevant de la prévention des addictions ont été transférés au domaine de l'aide en cas d'addiction en raison des modalités de financement auxquelles ils obéissent. Le crédit-cadre 2024-2027 a été adapté aux données ressortant de la clôture des comptes 2022.

Dans le domaine de l'aide en cas d'addiction, le budget n'a pas non plus été épuisé (avec une différence de CHF 1,6 mio, prévention des addictions exclue), en particulier en ce qui concerne les offres résidentielles. Les contrats de prestations conclus avec les institutions se fondent sur

[22] Par souci de transparence, les programmes d'action sociale relevant de la promotion de la santé et de l'aide en cas d'addiction sont présentés de manière détaillée en vue de l'octroi du crédit-cadre 2024-2027, ce qui n'était pas le cas dans le contexte du crédit-cadre 2022-2023.
[23] Les écarts par rapport au crédit-cadre précédent dans le domaine de la promotion de la santé s'expliquent par deux facteurs : d'une part, une partie des tâches de promotion de la santé assumées par Pro Senectute sont désormais admises à la compensation des charges, et d'autre part, certains éléments relevant de la prévention des addictions ont été transférés au domaine de l'aide en cas d'addiction en raison des modalités de financement auxquelles ils obéissent.
[24] Le compte de résultat du Fonds de lutte contre la toxicomanie est certes compensé par la fortune du fonds mais les dépenses à la charge du fonds ne sont toutefois pas financées par des tiers au sens de l'art. 26 LFin et doivent dès lors être approuvées dans le cadre du présent crédit-cadre. Elles ne sont pas non plus portées à la compensation des charges.
[25] Les changements apportés au budget s'expliquent par le transfert du domaine de la prévention des addictions à celui de l'aide en cas d'addiction et par l'augmentation ordinaire de la masse salariale.

le nombre maximal de journées de prise en charge possible. Le nombre de journées effectif a toutefois été inférieur à ce plafond en 2022. Par ailleurs, le tarif calculé dans les contrats de prestations sur la base de l'occupation de l'année précédente peut varier en raison des différents tarifs appliqués pour la patientèle relevant de l'AI et celle relevant de l'aide sociale. Enfin, contrairement à l'année précédente, le canton a exigé le remboursement du surplus du fonds de compensation des découverts. Le domaine des addictions étant actuellement en refonte, il n'est toutefois pas pertinent de procéder à des adaptations budgétaires dès aujourd'hui.

3.2.3 Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

En vertu de l'article 37 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc.

Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants[26] :

a développement de la petite enfance[27] ;
b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse[28] ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs famille ;
e mesures pédago-thérapeutiques[29].

Les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille constituent une tâche conjointe du canton et des communes. Le canton finance ces projets, soit directement au moyen de contrats de prestations ou de décisions d'octroi de contributions en faveur de tiers (p. ex. centres de puériculture, conseil conjugal et familial), soit indirectement en délivrant des autorisations spécifiques aux communes (animation de jeunesse et bons de garde).

Le budget consacré au domaine du soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille s'élève à 58,17 millions de francs par année, dont 43,22 ne relèvent pas du crédit-cadre.

Environ 34,8 millions de francs par an concernent l'accueil extrafamilial. Ces moyens sont intégralement affectés aux dépenses effectuées par le canton pour les bons de garde qui sont préfinancés par les communes. Ces dépenses ne font pas l'objet d'un crédit-cadre. Depuis le passage au système des bons de garde, plus aucune dépense cantonale directe n'est ainsi portée au budget dans le domaine de l'accueil extrafamilial. Dès lors, aucun moyen ne figure au crédit-cadre 2024-2027 à ce titre.

Environ 8,7 millions de francs par an sont budgétés au bénéfice de l'animation de jeunesse, dont quelque 8,4 concernent les offres préfinancées par les communes (offres locales mises sur pied par les communes, telles que des groupes de jeux, des lieux de rencontre pour les jeunes, des consultations d'orientation professionnelle, etc.). Ces dépenses ne sont pas autorisées dans le contexte d'un crédit-cadre reposant sur la LPASoc. Elles sont financées indirectement par la DSSI au moyen d'autorisations délivrées aux communes. Les offres relevant de l'anima-

[26] Les programmes menés en vertu de la LPASoc sont à distinguer des mesures destinées aux familles, aux enfants et aux jeunes visées par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319).
[27] Les programmes menés en matière de développement de la petite enfance ont pour but de permettre un développement optimal à tous les enfants d'âge préscolaire. Ils visent à renforcer leurs ressources ainsi que celles de leur famille. Les prestations comprennent en particulier l'encouragement linguistique préscolaire, les programmes de visite à domicile, la formation des parents, la puériculture ainsi que la mise en réseau régionale. Si les groupes de jeux font également partie de ces programmes, ils ne sont pas cofinancés par le canton à l'heure actuelle.
[28] L'animation de jeunesse comprend en particulier les prestations pédagogiques et socioculturelles professionnelles qui visent à soutenir et à stimuler les enfants et les adolescents ainsi qu'à les aider à trouver leur place dans la société, alliant ainsi prévention, participation et insertion.
[29] Il s'agit des mesures pédago-thérapeutiques destinées aux enfants d'âge préscolaire et aux jeunes ayant achevé l'école obligatoire. Les mesures pédago-thérapeutiques destinées aux enfants et jeunes d'âge scolaire sont régies par la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

tion de jeunesse financées par le biais d'un crédit-cadre (au total environ CHF 0,3 mio) concernent des contrats de prestations conclus avec des partenaires qui assurent la coordination cantonale dans ce domaine (le Conseil du Jura bernois pour le Jura bernois, l'Association pour l'animation de jeunesse en milieu ouvert (voja) pour le reste du canton de Berne et l'association Spielraum pour un aménagement des espaces de jeu du canton de Berne répondant aux besoins des enfants et des jeunes).

Les contributions versées par le canton directement aux fournisseurs de prestations (en règle générale dans le cadre de contrats de prestations) sont portées (intégralement) à la compensation des charges du secteur social. Dans les cas où le canton a délivré des autorisations aux communes, ce sont ces dernières qui versent les contributions aux fournisseurs de prestations. Ces contributions sont portées à la compensation des charges à hauteur de 80 %. S'agissant de l'accueil extrafamilial, les communes octroient des contributions sous forme de bons de garde.

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 (état en septembre 2022) en comparaison avec le crédit-cadre approuvé pour les années 2022 et 2023. Les moyens demandés seront répartis comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Accueil extrafamilial	0,00	0,22	0,22	0,44	0,00[30]	0,00	0,00	0,00	0,00
Développement de la petite enfance et formation des parents	0,05	1,21	1,22	2,43	1,23[31]	1,24	1,25	1,25	4,97
Animation de jeunesse	0,23	0,29	0,29	0,58	0,29	0,29	0,30	0,30	1,18
Conseil aux enfants et aux familles[32]	3,98	4,10	4,10	8,20	4,11	4,13	4,15	4,18	16,57
Prestations pour les enfants (petite enfance)	7,75	7,16	7,23	14,39	9,23[33]	9,24	9,28	9,33	37,08
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12,01**	**12,98**	**13,06**	**26,04**	**14,86**	**14,90**	**14,98**	**15,06**	**59,80**

Les moyens utilisés en 2022, qui s'élèvent à 12,01 millions de francs à la clôture des comptes, sont inférieurs de 0,97 million aux moyens budgétés pour cette année (CHF 12,98 mio).

Aucune dépense directement financée par le canton n'a été effectuée dans le domaine de l'accueil extrafamilial en raison du passage au système des bons de garde. La somme de 0,22 million de francs encore budgétée dans le contexte du crédit-cadre 2022-2023 est réaffectée aux bons de garde. La correction nécessaire est pratiquée pour le crédit-cadre 2024-2027 sur la base des valeurs effectives de 2022.

Dans le domaine du développement de la petite enfance et de la formation des parents, les 1,21 million de francs budgétés pour le crédit-cadre 2022 ont pu majoritairement être financés par les forfaits d'intégration versés par la Confédération dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC), réduisant d'autant les charges du canton. Étant donné qu'il ne s'agit pas là d'un processus systématique, le budget ne peut pas être adapté sur cette base pour la période suivante.

[30] La suppression des moyens accordés s'explique par un transfert budgétaire opéré suite à l'introduction du système des bons de garde.
[31] Dans ce domaine, les moyens consacrés au projet « Détection précoce » (CHF 0,15 mio) n'ont par erreur pas été pris en compte dans la dernière planification. Ils feront toutefois l'objet d'une demande de la DSSI dans le cadre du processus de planification 2023.
[32] Pro Juventute, l'association Elternnotruf, l'Infra service de consultation juridique pour femmes, le service de conseil frabina pour les couples binationaux et le siège du Centre de puériculture appartiennent à cette catégorie de prestations.
[33] Un montant supplémentaire de 1,4 million de francs a été inscrit à la planification financière 2022 pour le projet « Intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile ». De même, 0,57 million de francs supplémentaires ont été consacrés aux contrats de prestations dans le domaine de la petite enfance pour l'imputation interne des prestations du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee.

S’agissant du conseil aux enfants et aux familles, le budget n’a pas été utilisé dans son intégralité. Les 0,12 million de francs restants résultent d’un remboursement opéré par le siège du Centre de puériculture sur la base du décompte final 2021.

Dans le domaine des prestations pour enfants (petite enfance), des dépenses supplémentaires de l’ordre d’un million de francs ont été enregistrées pour la logopédie, l’éducation précoce et la psychomotricité. Les moyens budgétés en 2022 à hauteur de 0,5 million de francs pour le projet « Intervention précoce intensive auprès d’enfants atteints d’autisme infantile » mais non encore utilisés compensent en partie ces dépenses supplémentaires. Les besoins supplémentaires effectifs dans le domaine de la petite enfance s’élèvent donc à environ 0,6 million de francs. Pour la période suivante, le budget a été adapté en conséquence.

3.2.4 Programmes d’insertion professionnelle et sociale

En vertu de l’article 64 LPASoc, la DSSI et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour l’insertion professionnelle et sociale. L’insertion professionnelle est étroitement liée à la garantie du minimum vital et à l’insertion sociale. Elle permet à des personnes dans le besoin de ne plus être tributaires de l’aide sociale matérielle. Lorsqu’elle n’est que difficilement possible, les offres de stabilisation et d’occupation sont appelées à jouer un rôle important. Les prestations d’insertion professionnelle sont prévues pour les personnes qui ne touchent pas ou pas suffisamment d’indemnités de l’assurance-chômage, soit parce qu’elles sont en fin de droit, soit parce qu’elles ne remplissent pas les conditions requises pour les percevoir. Ces offres s’adressent aussi aux adolescents et aux jeunes adultes sans emploi.

Selon l’article 65 LPASoc, les programmes d’insertion professionnelle et sociale comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a mesures d’insertion dans le marché primaire du travail,
b projets d’insertion professionnelle,
c mesures visant à assurer et soutenir l’insertion professionnelle,
d mesures visant à préparer l’insertion professionnelle et à procéder à des évaluations en la matière,
e mesures d’insertion sociale.

Ces programmes comprennent principalement les programmes d’occupation et d’insertion proposés dans le cadre de l’aide sociale (POIAS) dont les prestations sont étendues (définition des besoins, coaching, développement de compétences, entraînement au travail, aide à la rédaction de candidatures, placement, etc.). À cela s’ajoutent les programmes d’insertion communaux, accessibles sans connaissances professionnelles préalables, qui procurent une activité et une structure journalière aux bénéficiaires de l’aide sociale. Les autres offres spécifiques d’insertion (cours spécialisés, démarchage, modèles d’emploi à salaire partiel, etc.) incluent des offres proposées en collaboration avec des entreprises du marché primaire du travail. La DSSI ne finance dans ce contexte que les offres destinées aux bénéficiaires de l’aide sociale qui ne peuvent pas ou plus prétendre à des prestations de l’ORP. C’est en ce sens qu’elles se distinguent de celles qui sont mises sur pied par la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement (DEEE). La DSSI finance également des offres de formation. Dans ce domaine, il existe des chevauchements tant avec la Direction de l’instruction publique et de la culture (INC) qu’avec la DEEE. Ceux-ci concernent les solutions transitoires et les mesures du marché du travail (MMT). Dans le cadre du préapprentissage (solution transitoire proposée par l’INC), la DSSI finance des prestations supplémentaires de suivi sociopédagogique pour les adultes bénéficiaires de l’aide sociale ayant des difficultés d’ordre social (p. ex. suivi étroit dans la recherche d’une place d’apprentissage, encouragement ciblé des compétences transversales et de la résilience, etc.). La DSSI participe aussi aux coûts liés aux semestres de motivation (SEMO), une MMT proposée comme solution transitoire, dans la mesure où une partie des places sont occupées par des

bénéficiaires de l'aide sociale qui ne peuvent pas prétendre aux prestations de l'assurance-chômage. Cette prise en charge est réglée dans l'ACE 1308/2015.

La DSSI assure la mise sur pied de l'offre en concluant des contrats de prestations avec des tiers auxquels elle accorde des contributions. Les partenaires contractuels actifs dans le domaine des POIAS veillent à proposer une palette de prestations différenciée répondant aux besoins et équitablement répartie entre les régions. Par ailleurs, la DSSI octroie des contributions aux communes qui mettent en place, à leurs propres frais, des offres supplémentaires en la matière et finance ou co-finance des offres d'insertion spécifiques.

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 (état en septembre 2022) en comparaison avec le crédit-cadre approuvé pour les années 2022 et 2023. Les moyens demandés seront répartis comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Programmes d'occupation et d'insertion	14,22	16,54	16,68	33,22	16,81	16,90	17,00	17,10	67,81
Programmes d'insertion communaux	1,05	1,08	1,08	2,16	1,09	1,10	1,10	1,11	4,40
Insertion professionnelle (autres projets)	2,15	4,04	4,06	8,10	4,09	4,11	4,12	4,14	16,46
Offres de formation	1,06	1,07	1,07	2,14	1,09	1,09	1,09	1,09	4,36
Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	1,86	1,74	1,75	3,49	1,84[34]	1,84	1,85	1,86	7,39
Essais pilotes[35]	0,06	0,37	0,37	0,74	0,38	0,38	0,38	0,38	1,52
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**20,40**	**24,84**	**25,02**	**49,86**	**25,30**	**25,42**	**25,54**	**25,68**	**101,94**

Les moyens utilisés en 2022, qui s'élèvent à 20,4 millions de francs à la clôture des comptes, sont inférieurs d'environ 2,4 millions aux moyens budgétés pour cette année (CHF 24,84 mio). Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de la hausse du nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiées et réfugiés (transfert de compétence entre le canton et les communes), la DSSI avait tablé sur une augmentation des cas à l'aide sociale et la nécessité de mettre en place de nouvelles offres spécifiques, ce qui a eu une influence sur les besoins en POIAS et en offres dans le domaine de la qualification. Les besoins effectifs ont connu de légères variations et ont été influencés par divers facteurs (la situation du marché du travail p. ex.). L'emploi de ressources pour couvrir les coûts des allocations d'initiation au travail et les coûts de l'assurance-accidents, lesquels peuvent fluctuer très fortement, a aussi joué un rôle, tout comme les changements intervenus dans la palette des offres proposées : au vu de leur nécessité et de leur efficacité, des essais pilotes ont ainsi intégré les structures ordinaires. La situation sur le marché du travail étant détendue, de nombreuses personnes bénéficiaires de l'aide sociale ont pu accéder plus facilement au marché du travail, ce qui a limité le recours aux POIAS et de fait réduit les dépenses. Les conditions présidant à la conclusion des contrats de prestations n'ont par ailleurs pas pu être satisfaites dans leur intégralité par les partenaires. Ces derniers ont donc été contraints de reverser une partie des sommes perçues en 2021. La DSSI part toutefois du principe que les besoins vont retrouver leur niveau des années précédentes, ce qui justifie le maintien du budget antérieur.

L'augmentation budgétaire concernant les programmes en lien avec la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) s'explique par le fait que les moyens cantonaux dédiés au programme d'inté-

[34] L'augmentation budgétaire s'explique par le fait que les moyens cantonaux dédiés au programme d'intégration cantonal (PIC) dans le domaine de l'insertion professionnelle d'un montant de 0,08 million de francs devaient être pris en compte à ce poste. Ces moyens avaient été omis par erreur dans le crédit-cadre 2022-2023.

[35] Ces essais reposent sur les articles 78 s. LPASoc. Pour l'heure, aucun essai pilote concret pour lequel une estimation des coûts aurait d'ores et déjà été réalisée n'est planifié. Toutefois, la DSSI a à cœur de soutenir ce type de projets innovants mis sur pied par des fournisseurs de prestations.

gration cantonal (PIC) dans le domaine de l'insertion professionnelle d'un montant de 0,08 million de francs n'avaient par erreur pas été pris en compte dans le crédit-cadre 2022-2023. La DSSI a donc adapté le montant du budget pour la période 2024-2027.

Dans le domaine des essais pilotes (sur la base des articles 78 s. LPASoc), un montant de 0,06 million de francs a été consacré au projet « Cours spécialisé en recyclage » de la Croix-Rouge suisse. Le budget dédié à ce poste est maintenu pour la période suivante afin de continuer à soutenir des projets innovants mis sur pied par des fournisseurs de prestations.

3.2.5 Autres programmes d'action sociale

En vertu de l'article 71 LPASoc, les directives de rang supérieur, telles que les décisions et objectifs stratégiques du Conseil-exécutif ou le cadre financier défini par le Grand Conseil, sont déterminantes pour la mise sur pied des programmes relevant du crédit-cadre « Autres programmes d'action sociale ». Toutes les mesures ont pour objectif principal de renforcer la responsabilité individuelle et de permettre aux personnes concernées de mener une vie autonome.

Les programmes d'action sociale[36] menés dans les domaines suivants sont actuellement considérés comme nécessaires en vertu de l'article 72 LPASoc pour permettre l'insertion sociale des personnes[37] :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence[38] ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible[39] ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale[40] ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds[41] ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite[42].

Ces programmes d'action sociale sont mis à disposition par la DSSI et les communes. Il revient au canton de mettre sur pied les programmes d'insertion sociale lorsque les besoins doivent être couverts à l'échelle du canton (p. ex. conseil en cas d'endettement) ou qu'une offre répondant à des besoins spécifiques suppose un bassin de population important (hébergement d'urgence). Les communes assurent le déploiement d'offres complémentaires.

La DSSI finance ces projets directement au moyen de contrats de prestations ou de décisions d'octroi de contributions en faveur de tiers.

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 (état en septembre 2022) en

[36] Programmes d'action sociale qui ne sont pas réglés dans les précédents articles de la LPASoc.
[37] En fonction des évolutions sociales, d'autres offres pourraient s'avérer nécessaires pour permettre l'insertion sociale des personnes. C'est pourquoi les domaines cités dans la LPASoc ne sont pas exhaustifs.
[38] Les hébergements d'urgence fournissent protection et logement à des victimes d'infractions et à leurs proches. Ils sont soumis, pour leur activité de conseil, à la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSB 326.1).
[39] Il est en particulier question ici des offres d'Aide Sida.
[40] Il s'agit de prestations offertes par les centres de consultation ouverts aux couples rencontrant des difficultés relationnelles. Les offres de conseil relevant du crédit-cadre consacré aux autres programmes d'action sociale concernent principalement les problèmes de couple. Elles se distinguent en ce sens des offres de conseil relevant du crédit-cadre consacré aux programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille dont l'accent est posé en particulier sur les familles avec enfants.
[41] Dans ces cas isolés, la DSSI peut accorder des contributions pour des personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds lorsqu'il n'existe aucune autre source de financement ou offre de prestations permettant de couvrir le besoin. Il peut s'agir par exemple de personnes souffrant de démence qui sont attribuées à un degré de soins faible alors qu'elles nécessitent un encadrement pratiquement nuit et jour ou de personnes qui ont besoin d'un accueil en foyer de jour pour une indication d'ordre social, ou encore de personnes accueillies dans un centre de jour sur indication sociale.
[42] Il s'agit en particulier de services de transport de loisirs destinés à permettre aux personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale. Ces offres concernent aussi des services de transport requis par exemple pour des prestations médicales ou thérapeutiques. Conformément à l'article 129 LPASoc, les moyens prévus à ce titre ne sont pas autorisés via un crédit-cadre ; ils sont cependant inscrits au budget.

comparaison avec le crédit-cadre approuvé pour les années 2022 et 2023. Les moyens demandés seront répartis comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1,52	1,47	1,48	2,95	1,53[43]	1,54	1,55	1,56	6,18
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	1,63	2,26	2,27	4,53	2,30[44]	2,30	2,32	2,33	9,25
Centres de consultation (aide aux victimes)	1,57	1,77	1,79	3,56	1,84[45]	1,85	1,86	1,87	7,42
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0,21	0,21	0,21	0,42	0,21	0,21	0,21	0,21	0,84
Conseil aux couples et aux familles	0,39	0,46	0,45	0,91	0,45	0,46	0,46	0,46	1,83
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	4,17	7,03	7,03	14,06	6,91[46]	7,04	7,08	7,12	28,15
Autres programmes d'action sociale	**9,49**	**13,20**	**13,23**	**26,43**	**13,24**	**13,40**	**13,48**	**13,55**	**53,67**

Les moyens utilisés en 2022, qui s'élèvent à 9,49 millions de francs à la clôture des comptes, sont inférieurs d'environ 3,7 millions aux moyens budgétés pour cette année (CHF 13,20 mio).

Cet écart est principalement dû à une mauvaise imputation comptable (hors crédit-cadre) d'un montant de 2,8 millions de francs dans le domaine de la prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social.

Dans le domaine des hébergements d'urgence pour l'aide aux victimes, le montant de 0,7 million de francs budgété pour les maisons d'accueil pour jeunes filles n'a pas été utilisé en 2022 dans la mesure où le contrat de prestations n'a pas encore été mis en œuvre et où le projet « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » est toujours en cours.

Dans le domaine des centres de consultation pour l'aide aux victimes, le budget n'a pas été entièrement utilisé (à hauteur de CHF 0,2 mio). Cet écart s'explique par le fait que les décomptes n'avaient pas encore pu être validés dans leur intégralité à la clôture des comptes 2022.

De plus, le remboursement effectué par un centre de consultation sur la base du décompte 2021 a permis de réduire le recours à l'enveloppe budgétaire dans le domaine du conseil aux couples et aux familles.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les crédits-cadres pourront être soumis au Grand Conseil pour approbation lors de la session d'été 2023. À l'issue du délai référendaire, la DSSI libérera les crédits-cadres par voie d'arrêtés d'exécution en application de l'article 129, alinéa 3 LPASoc.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

En vertu de l'article 15 LPASoc, la DSSI met en place les programmes d'action sociale nécessaires dans les limites des directives stratégiques du Conseil-exécutif et des ressources disponibles. La LPASoc vise notamment à concrétiser la vision « Le canton de Berne améliore la

[43] L'augmentation budgétaire est liée au transfert de 0,05 million de francs de l'aide sociale vers les contrats de prestations de l'aide sociale qui résulte de la conclusion d'un nouveau contrat de prestations avec la Ville de Berne concernant l'aide aux victimes de la traite d'êtres humains. L'aide sociale ne relève pas du présent crédit-cadre.
[44] Ce poste comprend aussi 0,75 million de francs (après compensation des charges) pour les 'maisons d'accueil pour jeunes filles.
[45] L'augmentation budgétaire s'explique par un transfert de 0,035 million de francs du poste Aide aux victimes, Indemnisation et réparation morale vers les centres de consultation venant en aide aux victimes. L'aide aux victimes, Indemnisation et réparation morale ne relève pas du présent crédit-cadre.
[46] La réduction budgétaire est due à un transfert de 0,123 million de francs au profit des frais de personnel destiné à couvrir les coûts liés au contrat de prestations conclu avec l'Interessensgemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern (IGB).

qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale » et l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. »

Dans ce contexte, le projet 3.6 consiste à développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle [désormais programmes d'action sociale] conformément au principe « Encourager et exiger ». La LPASoc met ce projet en œuvre : elle contient des règles de financement plus transparentes ainsi que des obligations liées à l'exploitation qui favorisent la sensibilité aux coûts des fournisseurs de prestations. Elle offre en outre la base légale permettant un contrôle de gestion efficace des programmes.

La loi est également dans la ligne des axes de développement suivants de l'objectif 3 :

- *Le canton de Berne anticipe l'évolution des défis dans le domaine des soins et des services de santé.*

  Les prestations à fournir dans le domaine des soins et de la promotion de la santé sont formulées plus clairement. Le transfert dans la LPASoc des dispositions sur le maintien à domicile permet par ailleurs un pilotage plus global du secteur de la santé

- *Par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration professionnelle durable et rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées. L'accès au marché du travail est facilité par des mesures dans le domaine de la formation, des conditions d'emploi innovantes et une collaboration plus étroite avec le secteur privé.*

  Dans ce domaine, l'accent est clairement mis sur l'insertion professionnelle et la collaboration avec l'économie. La conception du système des bons de garde et sa généralisation à l'ensemble du canton favorisent également l'activité professionnelle et l'intégration.

La LPASoc permet en outre de mettre en œuvre la stratégie d'aide aux personnes dépendantes, la stratégie de politique familiale et la stratégie de développement de la petite enfance.

S'agissant des hébergements d'urgence (art. 72, al. 1, lit. *b* LPASoc), le Conseil-exécutif renvoie à la stratégie cantonale d'aide aux victimes (motion 280-2019 Kohli [Berne, PBD] « Stratégie cantonale d'aide aux victimes ») qu'il a adoptée en novembre 2022 (ACE 1229/2022) et qui sera portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023. La stratégie cantonale d'aide aux victimes a été élaborée dans une perspective de neutralité des coûts. Un budget de 0,75 million de francs (après compensation des charges) est mis à la disposition de la DSSI pour le financement des places en hébergements d'urgence destinées aux jeunes filles et aux jeunes femmes.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

Le tableau ci-après présente le détail du crédit-cadre prévu pour les années 2024 à 2027 selon la variante de planification 0 du budget 2024/PIMF 2025-2027 ainsi que les montants demandés dans les différents arrêtés, réserve d'environ 10 % incluse :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Décompté**	**Crédit-cadre 2022-2023**			**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2022	**Année 2022**	**Année 2023**	**Total**	**Année 2024**	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins[47]	16,80	18,10	22,10	40,20	23,99	23,99	24,94	24,94	97,86
Réserve du crédit-cadre (désormais env. 10 %)[48]	0,00	3,90	4,90	8,80	2,31	2,31	2,35	2,35	9,32
AGC Programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins	**16,80**	**22,00**	**27,00**	**49,00**	**26,30**	**26,30**	**27,29**	**27,29**	**107,18**
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	20,76	22,80	22,92	45,72	22,83	22,91	22,98	23,07	91,79
Réserve du crédit-cadre (désormais env. 10 %)	0,00	5,20	5,08	10,28	2,29	2,29	2,30	2,30	9,18
AGC Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**20,76**	**28,00**	**28,00**	**56,00**	**25,12**	**25,20**	**25,28**	**25,37**	**100,97**
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	12,01	12,98	13,06	26,04	14,86	14,90	14,98	15,06	59,80
Réserve du crédit-cadre (désormais env. 10 %)	0,00	3,02	2,94	5,96	1,50	1,50	1,51	1,52	6,03
AGC Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**12,01**	**16,00**	**16,00**	**32,00**	**16,36**	**16,40**	**16,49**	**16,58**	**65,83**
Programmes d'insertion professionnelle et sociale	20,40	24,84	25,02	49,86	25,30	25,42	25,54	25,68	101,94
Réserve du crédit-cadre (désormais env. 10 %)	0,00	5,16	5,98	11,14	2,55	2,57	2,58	2,60	10,30
AGC Programmes d'insertion professionnelle et sociale	**20,40**	**30,00**	**31,00**	**61,00**	**27,85**	**27,99**	**28,12**	**28,28**	**112,24**
Autres programmes d'action sociale	9,49	13,19	13,22	26,41	13,24	13,40	13,48	13,55	53,67
Réserve du crédit-cadre (désormais env. 10 %)	0,00	2,81	2,78	5,59	1,32	1,34	1,35	1,36	5,37
AGC Autres programmes d'action sociale	**9,49**	**16,00**	**16,00**	**32,00**	**14,56**	**14,74**	**14,83**	**14,91**	**59,04**
Total des crédits-cadres en vertu de l'art. 129 LPASoc	**79,30**	**112,00**	**118,00**	**230,00**	**110,19**	**110,63**	**112,01**	**112,43**	**445,26**
Variante de planification 0 du budget 2024 / PIMF 2025-2027					105,92	106,32	107,65	108,03	427,92

Il apparaît, sur la base de la clôture des comptes 2022, que le crédit-cadre 2022-2023 sera respecté. La réserve de 20,09 millions de francs (env. 20 %) calculée pour 2022 n'a pas été utilisée. Les explications concernant les budgets relatifs aux différents domaines, lesquels n'ont pas été employés dans leur totalité, figurent dans les différents chapitres du présent document. Elles font pour l'essentiel état des facteurs suivants : décomptes encore en cours d'examen, remboursements après la clôture des comptes 2021, contributions supplémentaires reçues, retards de projets et erreurs d'imputation comptable.

6. Répercussions sur les communes

À l'exception des prestations de soutien aux adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins, les dépenses visées à l'article 119 LPASoc sont assumées pour moitié par les communes (cf. art. 25, al. 1 LPFC). Les crédits-cadres demandés dans les arrêtés, hors réserves, s'inscrivent pour l'essentiel dans la planification existante et n'ont que des incidences minimes sur l'évolution des coûts et sur l'auxiliaire de planification financière communiqué aux communes. Les dépenses communales admises à la compensation des charges du secteur social avec l'autorisation de la DSSI (notamment l'accueil extrafamilial, l'animation de jeunesse et l'hébergement des sans-abri) ne nécessitent pas d'autorisation de dépenses.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les programmes d'action sociale ont des conséquences sur de nombreux domaines de la société, de l'économie et des infrastructures publiques. Les crédits-cadres octroyés au bénéfice

[47] Les montants de 4,5 millions de francs pour 2024 et 2025 et de 5 millions de francs pour 2026 et 2027 ne figurent pas dans le dernier PIMF mais feront l'objet d'une demande de la DSSI lors du processus de planification 2023.
[48] Dans les crédits-cadres 2022-2023, la réserve s'élevait à 20 % auxquels s'ajoutait la différence d'arrondi.

de ces programmes doivent contribuer à une meilleure reconnaissance des droits sociaux et à la réalisation des buts sociaux visés aux articles 29 et 30 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). Ils ont aussi vocation à garantir les droits fondamentaux énoncés aux articles 9 ss ConstC. En œuvrant en faveur de la garantie du minimum vital, de l'intégration et de la famille, les programmes d'action sociale jouent un rôle essentiel pour l'économie et la société. S'agissant de l'environnement, leurs répercussions directes ne peuvent toutefois pas être déterminées à partir des seuls crédits-cadres.

8. Proposition

Octroi des crédits-cadres d'un montant total de 445,26 millions de francs sur quatre ans (2024 à 2027), réserves incluses, en vue de la mise en œuvre des programmes d'action sociale prévus.

Pièces jointes
– Projets d'arrêtés

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	238/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 30 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines de la promotion de la santé physique et psychique ainsi que de la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles. En vertu de l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction recouvrent notamment la prévention, la détection et l'intervention précoces, le conseil et la thérapie ambulatoires, le traitement résidentiel, la réduction des risques et l'aide à la survie, l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné ainsi que le travail.

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Il est alimenté par :

a. la dîme de l'alcool conformément à l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680),
b. la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11),
c. la taxe sur la dépendance au jeu conformément à l'article 66, alinéa 3 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1),
d. la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément aux articles 17 et 22, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52).

D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention et de l'aide en cas d'addiction.

2. Bases légales

- Articles 30, 31, 32 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 2 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 100,97 millions de francs (dont une réserve d'env. 10%). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées 2022–2025 (PAC)	0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
Contrats de prestations en lien avec la promotion de la santé	1,70	1,70	1,70	1,70	6,80
Projets et offres de promotion de la santé en dehors du PAC	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Contrats de prestations en lien avec la prévention des addictions	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Projets et offres de promotion de la santé en dehors du programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Aide en cas d'addiction	13,76	13,84	13,91	14,00	55,51
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6,17	6,17	6,17	6,17	24,68
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	2,29	2,29	2,30	2,30	9,18
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	**25,12**	**25,20**	**25,28**	**25,37**	**100,97**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et des groupes de produits Santé publique et Intégration et action

sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	239/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Financement des programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre b LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 37 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en poursuivant les objectifs énoncés aux articles 39 ss LPASoc.

Ces programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

a développement de la petite enfance ;
b accueil extrafamilial, pour autant que les structures ne soient pas régies par la législation sur l'école obligatoire ;
c animation de jeunesse ;
d conseil et information aux enfants et aux adolescents en situation de handicap et à leurs famille ;
e mesures pédago-thérapeutiques.

2. Bases légales

- Articles 37 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 2 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 65,83 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Accueil extrafamilial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Développement de la petite enfance et formation des parents	1,23	1,24	1,25	1,25	4,97
Animation de jeunesse	0,29	0,29	0,30	0,30	1,18
Conseil aux enfants et aux familles	4,11	4,13	4,15	4,18	16,57
Prestations pour les enfants (petite enfance)	9,23	9,24	9,28	9,33	37,08
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	1,50	1,50	1,51	1,52	6,03
Programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	**16,36**	**16,40**	**16,49**	**16,58**	**65,83**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	241/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.2805
Classification :	Non classifié

Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 71 LPASoc, les directives de rang supérieur, telles que les décisions et objectifs stratégiques du Conseil-exécutif ou le cadre financier défini par le Grand Conseil, sont déterminantes pour la mise sur pied des programmes relevant du crédit-cadre « Autres programmes d'action sociale ». Toutes les mesures ont pour objectif principal de renforcer la responsabilité individuelle et de permettre aux personnes concernées de mener une vie autonome. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de ces programmes.

Les programmes d'action sociale menés dans les domaines suivants sont actuellement considérés comme nécessaires en vertu de l'article 72 LPASoc pour permettre l'insertion sociale des personnes :

a désendettement ;
b hébergement d'urgence ;
c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

2. Bases légales

- Articles 71, 72 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 59,04 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes **Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)**	**Crédit-cadre 2024-2027**				
	Année 2024	**Année 2025**	**Année 2026**	**Année 2027**	**Total**
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1,53	1,54	1,55	1,56	6,18
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2,30	2,30	2,32	2,33	9,25
Centres de consultation (aide aux victimes)	1,84	1,85	1,86	1,87	7,42
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0,21	0,21	0,21	0,21	0,84
Conseil aux enfants et aux familles	0,45	0,46	0,46	0,46	1,83
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	6,91	7,04	7,08	7,12	28,15
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	1,32	1,34	1,35	1,36	5,37
Autres programmes d'action sociale	**14,56**	**14,74**	**14,83**	**14,91**	**59,04**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produit, / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	281/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2022.GSI.3280
Classification :	Non classifié

Centre bernois de prévention du suicide – Restructuration des bâtiments et extension des urgences pédopsychiatriques
Crédit d'objet

1. Objet

L'incidence des maladies psychiques n'a cessé de progresser au cours de la dernière décennie. La pandémie de COVID-19 n'a fait qu'accroître les pathologies psychiatriques, en particulier chez les enfants et les jeunes. De manière générale, on constate une hausse des troubles dépressifs au sein de la population dans son ensemble, la catégorie d'âge la plus touchée étant celle des 14-24 ans.
Par conséquent, l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) constate ces dernières années que le recours à ses offres est en hausse constante, tant en ambulatoire que dans le secteur hospitalier et dans ses cliniques de jour. Son centre d'urgence a en particulier connu une croissance dramatique de ses activités, notamment la prise en charge de jeunes après une tentative de suicide ou dans des situations de risque suicidaire aigu.

Le présent crédit soumis au Conseil-exécutif et au Grand Conseil porte sur un montant total de 2 681 000 francs. Une somme de 1 861 000 francs servira à la restructuration des bâtiments et à l'extension des urgences pédopsychiatriques dans le cadre du projet « Centre bernois de prévention du suicide » mené par les SPU sur le site de la Bolligenstrasse 111 à Berne. Le reste du crédit permettra d'accroître le nombre de places de soins psychiatriques à domicile équivalentes à une prise en charge hospitalière (soit 820 000 francs).

2. Bases légales

- Articles 70 ss de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
- Articles 27, 29, 30, alinéa 1, 31 et 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense unique.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 2 681 000 francs

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit :	Crédit d'objet
Segment :	4402 Office de la santé
Compte :	56400000 Subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques
Produit :	442191050800 Psychiatrie (groupe de produits : Santé publique)
Exercice comptable :	Le crédit d'objet donnera vraisemblablement lieu au versement suivant : 2023 : 2 681 000 francs

Ce montant n'est pas inscrit au budget 2023 ni au plan intégré mission-financement 2024-2027. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) prévoit de compenser les coûts au sein du groupe de produits. Le remboursement des contributions aux restructurations pouvant être exigible à certaines conditions en vertu de l'article 78 LSH, celles-ci doivent être qualifiées de subventions aux investissements conformément aux directives en matière de présentation des comptes. Les informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les coûts induits figurent dans le complément d'information sur l'autorisation de dépenses ci-joint.

6. Motifs

Les moyens demandés sont nécessaires pour réaliser le projet « Centre bernois de prévention du suicide » et faire face à une situation tendue dans le domaine de la pédopsychiatrie. Ils permettront d'accroître les capacités de prise en charge, de réduire les temps d'attente et ainsi de limiter les risques de passage à l'acte suicidaire. Ils garantiront aussi une continuité des soins entre les dispositifs, ce qui renforcera d'autant la relation thérapeutique et permettra de gagner du temps. Par ailleurs, l'offre de soins psychiatriques à domicile équivalente à une prise en charge hospitalière pourra être étendue aux régions rurales du canton de Berne.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport
– Complément d’information sur l’autorisation de dépenses (disponible en allemand uniquement)

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mars 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2022.GSI.3280
Classification : Non classifié

Centre bernois de prévention du suicide – Restructuration des bâtiments et extension des urgences pédopsychiatriques
Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Contribution du canton de Berne / demandes 6
3.3.1 Évaluation du dossier de demande des SPU 6
3.3.2 Demandes de contributions aux restructurations en vertu des articles 70 ss LSH 6
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 10

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 10

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 11

6. Répercussions sur les communes 11

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation 11

9. Proposition 11

1. Synthèse

Désireux de déployer une offre thérapeutique innovante dans le cadre de l'ouverture du Centre bernois de prévention du suicide, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) demandent une contribution d'un montant total de 4 118 000 francs. Ce projet nécessite l'extension des capacités de prise en charge (1 à 3 lits en mode hospitalier et 12 places de soins équivalentes à domicile), la restructuration des bâtiments et l'agrandissement des urgences pédopsychiatriques sur le site de la Bolligenstrasse à Berne ainsi que la mise sur pied d'un suivi en ligne sur la base d'une application. Cette dernière, qui ne sera pas financée par le présent crédit, sera développée en coordination avec le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM SA).

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a étudié la demande et l'a en grande partie approuvée. Elle soumet maintenant au Conseil-exécutif et au Grand Conseil une demande de contribution à hauteur de 2 681 000 francs au total.

2. Bases légales

– Articles 70 ss de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
– Articles 27, 29, 30, alinéa 1, 31 et 32 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 21 et 27 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'incidence des maladies psychiques et, partant, celle de la demande en offres de soins, n'a cessé de progresser au cours de la dernière décennie. Des études scientifiques internationales attestent par ailleurs d'une augmentation des pathologies psychiatriques, telles que les troubles dépressifs, les troubles anxieux ou les troubles du sommeil, chez les enfants et les jeunes dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (cf. Meherali et al., 2021 pour une vue d'ensemble). Les résultats de l'étude Swiss Corona Stress Study (de Quervain et al., 2021) menée en Suisse corroborent les conclusions internationales, faisant état d'une progression constante des syndromes dépressifs dans la population générale, la catégorie d'âge la plus touchée étant celle des 14-24 ans. Les expertes et experts estiment qu'il faut s'attendre à ce que la pandémie de COVID-19 et les mesures qu'elle a impliquées (p. ex. isolement, restriction des contacts sociaux avec les pairs) aient des répercussions sur la santé psychique à bien plus long terme chez les enfants et les jeunes que chez les adultes (Mehereli et al., 2021).

Par conséquent, l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU (ci-après désigné par « l'hôpital universitaire ») constate ces dernières années que le recours à ses offres est en hausse constante, tant en ambulatoire que dans le secteur hospitalier et dans ses cliniques de jour. Son centre d'urgence (ci-après désigné par « le centre d'urgence ») a en particulier connu une croissance dramatique de ses activités, notamment la prise en charge de jeunes après une tentative de suicide ou dans des situations de risque suicidaire aigu. Le taux d'occupation médian de cette structure a dès lors fortement augmenté ces dernières années, s'établissant à huit patientes ou patients accueillis en 2022 (jusqu'au dépôt de la demande) contre seulement deux à trois entre 2017 et 2020. Dans de nombreux cas, il s'agit de jeunes qui attendent depuis plusieurs semaines ou mois d'être pris en charge en ambulatoire, en clinique de jour ou pour une hospitalisation.

La tendance à la hausse du nombre de jours d'hospitalisation a de fait touché également les traitements qui ne relèvent pas des soins de base. C'est pourquoi, à l'automne 2021, le nombre de lits a été nettement augmenté au centre d'urgence et du personnel engagé en conséquence. Pourtant, malgré ces changements qui ont considérablement accru la densité de patientes et patients et de personnel sur les lieux, les besoins n'ont jusqu'à présent pu être couverts qu'avec difficulté.

Ces dernières années, l'hôpital universitaire n'a pas ménagé ses efforts pour faire face à l'accroissement massif des besoins, empêcher la chronicisation des maladies psychiatriques et prévenir les tentatives de suicide chez les enfants et les jeunes. Depuis 2021, son offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie a ainsi pu être développée, avec le soutien financier[1] du canton de Berne.

Depuis sa mise en place, cette prestation fait elle aussi face à une demande élevée et à un taux d'activité important.

Compte tenu du nombre toujours croissant d'enfants et d'adolescents souffrant de pathologies complexes qui leur sont adressés, l'hôpital universitaire en général et les équipes de l'intervention de crise ambulatoire en particulier sont confrontés à des défis divers. Les délais d'attente, qui vont pour certains de quelques mois (en mode hospitalier) à un an (en ambulatoire), amènent les équipes ambulatoires se déplaçant à domicile de l'intervention de crise à traiter des mineurs souffrant des troubles les plus graves sans pouvoir les transférer rapidement dans une structure hospitalière ordinaire en cas d'échec de la prise en charge ou d'aggravation de leur état dû à la recrudescence des crises. S'ensuivent un risque accru de suicide chez la patientèle ainsi prise en charge ainsi qu'une forte pression sur le personnel liée au fait de ne pas pouvoir répondre de manière adaptée à la nécessité médicale. Créant un cercle vicieux, l'accroissement des temps d'attente s'accompagne en outre d'une augmentation de la durée transitoire de prise en charge dans le cadre de l'offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie, qui ne permet souvent plus de garantir un accompagnement aux nouveaux enfants et jeunes à qui elle est proposée. Ces retards de traitement exposent ces derniers, ainsi que leurs parents, à des difficultés énormes : du fait des conséquences de leur maladie psychiatrique, telles que de longues phases d'absentéisme scolaire, l'interruption de la scolarité ou de la formation, l'isolement social, l'inversion du rythme jour/nuit, la consommation pathologique de médias ou l'usage abusif de substances, l'insertion des enfants et des jeunes dans la société est menacée, les conflits familiaux se multiplient, les parents ne peuvent souvent plus exercer leur activité professionnelle ou seulement de manière restreinte. Le risque de comportement suicidaire ou d'hospitalisation d'urgence augmente nettement durant cette phase.

Le centre d'urgence est par ailleurs exposé à un risque d'escalade croissant en raison du nombre d'hospitalisations constamment élevé et de l'exiguïté de ses locaux. L'infrastructure existante n'a en effet pas été conçue pour absorber une activité aussi forte.

3.2 Caractéristiques du projet

Le 22 novembre 2022, les SPU ont déposé une « demande d'aide financière » portant sur un montant de 4,118 millions de francs auprès de la DSSI.

Le projet envisagé vise le déploiement d'une offre thérapeutique innovante dans le cadre de l'ouverture du Centre bernois de prévention du suicide. Il prévoit l'extension des capacités de prise en charge (au total 14 places en mode hospitalier / places de soins équivalentes à domicile)

[1] Voir crédit-cadre 2020-2023 concernant les autres contributions au sens de la LSH

ainsi que la restructuration des bâtiments et l'extension des urgences pédopsychiatriques sur le site de la Bolligenstrasse à Berne.

L'offre du Centre bernois de prévention du suicide s'adresse aux enfants et aux jeunes de 12 à 18 ans qui, en raison d'une maladie psychiatrique grave et d'un risque accru de mise en danger d'eux-mêmes, sont admis au centre d'urgence ou se présentent à l'hôpital universitaire pour une consultation. L'admission au Centre bernois de prévention du suicide suppose qu'une professionnelle ou un professionnel ait jugé qu'un traitement planifié ne pouvait raisonnablement pas être repoussé en raison d'une grande urgence médicale (p. ex. nécessité de réaliser d'autres examens psychiatriques ou somatiques et de proposer un traitement, nécessité de revoir des dosages médicamenteux) ou qu'une prise en charge ambulatoire s'effectuant à domicile dans le cadre de l'offre d'intervention de crise ambulatoire en pédopsychiatrie n'était pas suffisante au regard de la gravité des symptômes et qu'au contraire, elle accroîtrait le risque de mise en danger de soi-même. Au Centre bernois de prévention du suicide, les soins sont par ailleurs dispensés sur une base volontaire, c'est-à-dire que tant l'enfant ou la ou le jeune que les personnes détentrices de l'autorité parentale doivent consentir aux étapes de traitement planifiées dans l'ensemble des modules (cf. graphique ci-après).

Le fait que le Centre bernois de prévention du suicide intègre différents dispositifs thérapeutiques (traitements aigus en unités de soins fermées, traitements post-aigus en unités de soins ouvertes, soins psychiatriques à domicile équivalents à une prise en charge hospitalière, suivi en ligne) présente les avantages suivants :

1. Accroissement souple du nombre de places de soins hospitalières et de places de soins équivalentes à domicile grâce à l'intensification de la thérapie s'effectuant chez la patientèle ;

2. Raccourcissement des délais d'attente du fait de l'accroissement du nombre de places de soins hospitalières et de places de soins équivalentes à domicile et, partant, réduction du risque de passage à l'acte suicidaire ;

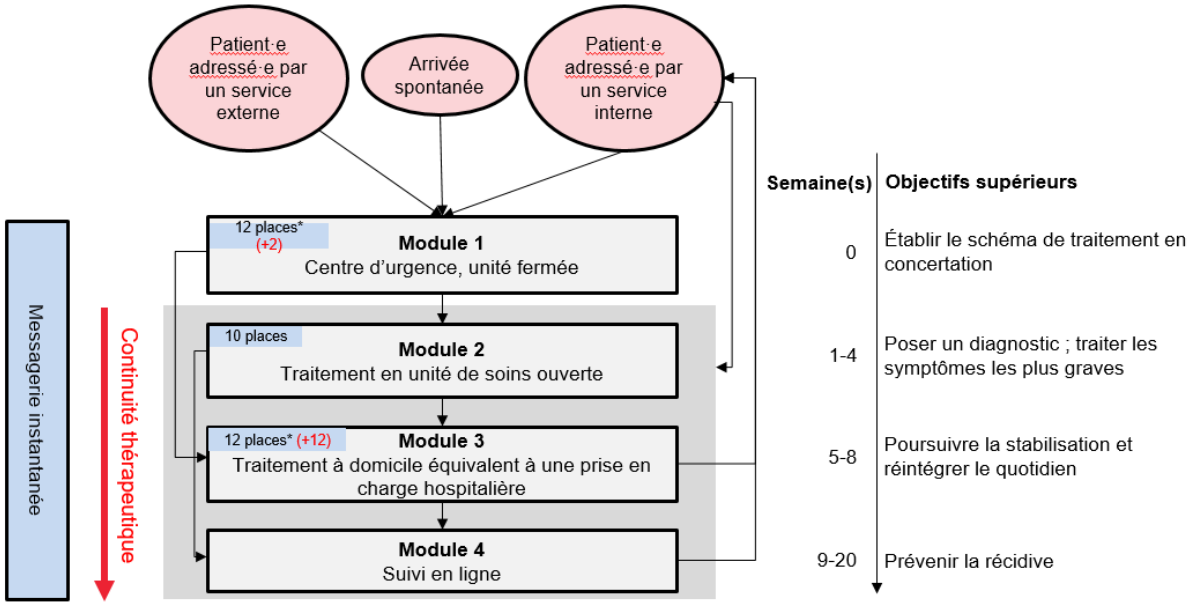
3. Renforcement de la relation thérapeutique et gain de temps (p. ex. pas besoin de rebâtir une relation après un changement de thérapeute, moins de concertation nécessaire entre les équipes des différents dispositifs de soins) grâce à une continuité dans les soins ;

4. Meilleure transférabilité des contenus travaillés lors de la thérapie grâce à un traitement à domicile intégré au quotidien, une implication renforcée des personnes détentrices de l'autorité parentale et un passage progressif du traitement aigu en unité de soins fermée au suivi ambulatoire en ligne ;

5. Meilleure réussite thérapeutique dans la durée et réduction du risque suicidaire dans le futur grâce au suivi en ligne ;

6. Amélioration de la couverture des régions rurales du canton en soins pédopsychiatriques grâce à la mise sur pied d'offres de traitement intensives équivalentes à une prise en charge hospitalière reposant sur un large bassin de population.

Le programme de soins du Centre bernois de prévention du suicide est conçu pour une durée moyenne de 20 semaines. Il s'appuie sur une démarche progressive et la combinaison de plusieurs dispositifs de soins, une planification et une continuité thérapeutiques entre les dispositifs étant garanties tout au long de la démarche (cf. graphique ci-dessous).



* 2 lits supplémentaires seront créés dans le cadre du **module 1 et** 12 places supplémentaires dans le cadre du **module** 3.

L'ouverture du Centre bernois de prévention du suicide permettra d'accroître les capacités de prise en charge :

Module 1 : Restructuration du centre d'urgence et augmentation du nombre de lits

- Augmentation du nombre de lits (1 à 3 lits avec utilisation flexible en tant que chambres simples ou doubles), incluant une troisième chambre permettant une surveillance intensive
- Création d'un nouvel espace d'accueil et d'attente pour les personnes demandant de l'aide
- Création d'une salle de séjour pour la patientèle (accueil de jour)
- Création d'une salle supplémentaire pour permettre aux familles de se retrouver
- Création d'un poste de garde supplémentaire permettant la surveillance des salles de soins la nuit
- Séparation des urgences ambulatoires et des urgences hospitalières

Module 2 : Traitement en unité de soins ouverte

- Pas d'extension ni de restructuration nécessaires
- Continuité thérapeutique (mêmes praticiennes et praticiens) garantie à partir du module 2

Aucun moyen supplémentaire n'est demandé pour ce module.

Module 3 : Traitement à domicile équivalent à une prise en charge hospitalière

- Création de douze places de soins à domicile équivalentes à une prise en charge hospitalière
- Extension à l'ensemble du territoire cantonal

Module 4 : Suivi en ligne à l'aide d'une application dédiée

- Accroissement des capacités ambulatoires pour le chat et les entretiens de suivi
- *Blended treatment* : combinaison de rendez-vous physiques avec la patientèle et d'interventions en ligne

3.3 Contribution du canton de Berne / demandes

3.3.1 Évaluation du dossier de demande des SPU

Les différentes parties du dossier de demande concernant les restructurations ont été examinées afin de déterminer dans quelle mesure elles remplissent les critères de la LSH. Les projets des SPU, en particulier en lien avec la prise en charge des enfants et des jeunes, qui visent à optimiser les processus et à étendre les capacités répondent à des besoins actuels et sont donc conformes à la planification des soins. Le plan d'affaires ainsi que le projet détaillé de restructuration ont été joints au dossier. Compte tenu des données actuelles, le financement de la restructuration paraît assuré à long terme, pour six ans au moins. Le projet s'appuie en effet sur une structure de capitaux saine et des liquidités suffisantes des SPU.

Les revenus actuels ne permettent pas de financer les investissements nécessaires conformément à ce que prévoit le régime de financement hospitalier en place. Le centre d'urgence génère en effet pour l'heure[2] un déficit de 2,6 millions de francs. Les charges d'entretien qui s'accumulent et qui ont été transférées aux SPU au moment de leur autonomisation, ne peuvent être couvertes malgré l'abandon des recettes arrêté (exonération de loyer et renonciation à la rente du droit de superficie). Les restrictions dues au classement des bâtiments en tant que monuments historiques, les mesures de construction onéreuses qui en découlent ainsi que l'étendue du site constituent autant d'obstacles au refinancement des investissements nécessaires. Les coûts plus élevés résultant de la protection des monuments pourront être subventionnés par le canton tout au plus à hauteur d'un quart du montant total. Par ailleurs, les biens immobiliers sont amortis dans une telle mesure que les coûts d'utilisation des immobilisations pris en compte dans le tarif ne s'élèvent qu'à 4 %. Grâce aux importantes modifications envisagées, le présent projet permettra de faire face à la situation d'urgence qui prévaut actuellement en termes de fourniture des soins. Le nouveau service des urgences sera aménagé en respectant exigences de la construction sans obstacles.

3.3.2 Demandes de contributions aux restructurations en vertu des articles 70 ss LSH

Des contributions aux restructurations peuvent être octroyées sous forme de cautionnements, de prêts avec intérêts ou d'indemnités dans le cadre des dépenses autorisées. Elles peuvent être utilisées à titre de participation à la reconversion de l'infrastructure, aux coûts de liquidation, aux plans sociaux, aux mesures d'accompagnement visant à fidéliser le personnel et à l'aide au démarrage de la partie restructurée de l'exploitation.

Sont présentées ci-après les différentes demandes d'aides financières déposées par les SPU entrant dans le champ d'application des articles 70 ss LSH. Ces demandes et celles finalement formulées par la DSSI à l'attention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil sont mises en regard dans les tableaux ci-après.

[2] Données relatives à l'exercice 2022 transmises par les SPU

Module 1 : Restructuration du centre d'urgence et augmentation du nombre de lits	**Demande des SPU (en CHF)**	**Demande de la DSSI au Conseil-exécutif (en CHF)**
Investissements (restructuration / extension du centre d'urgence sur le site de l'Althaus)	**1 570 000**	**1 570 000**
Transformation du 1er étage de l'aile droite de l'Althaus (anciens bureaux pour la thérapie et la direction) en unité de soins intermédiaires • Création d'une salle de séjour pour la patientèle (y c. démolition de murs d'anciens bureaux, pose de nouveaux revêtements de sol) • Transformation d'un ancien bassin thérapeutique en cuisine • Transformation d'anciens bureaux en chambres pour la patientèle (y c. pose de nouveaux revêtements de sol, d'armoires encastrées et de fenêtres, travaux de peinture)		
Transformation et extension du centre d'urgence au rez-de-chaussée • Aménagement de l'ancienne unité de soins intermédiaires (aile gauche du bâtiment) en service d'urgences hospitalières o Pose de nouvelles fenêtres sécurisées, de stores électriques et de revêtements de sol, travaux de peinture o Séparation entre la nouvelle unité de soins et le nouveau poste pour les gardes de nuit o Chambre supplémentaire permettant une surveillance intensive • Transformation de l'aile droite du bâtiment en service d'urgences ambulatoires o Nouvel espace d'accueil o Transformation d'une ancienne salle de soins en bureau de thérapie o Séparation et transformation d'anciennes salles de soins en bureaux pour l'unité de soins intermédiaires et l'unité de thérapie au 1er étage		
Investissements non activables : restructuration / extension du centre d'urgence sur le site de l'Althaus[3]	**291 000**	**291 000**
Honoraires de planification du cabinet d'architecture	251 000	251 000

[3] Ces données se fondent sur les devis présentés par des prestataires externes.

Honoraires de la direction externe du sous-projet (coordination du et logistique en vue du déménagement)	40 000	40 000

La demande concernant le module 1, qui porte au total sur un montant de 1,861 million de francs, est approuvée par la DSSI.

Module 2 : Traitement en unité de soins ouverte	**Demande des SPU (en CHF)**	**Demande de la DSSI au Conseil-exécutif (en CHF)**
Pas d'extension ni de restructuration nécessaires	**0**	**0**

Aucune contribution n'est demandée pour le module 2. Aucun montant n'est donc approuvé par la DSSI.

Module 3 : Traitement à domicile équivalent à une prise en charge hospitalière	**Demande des SPU (en CHF)**	**Demande de la DSSI au Conseil-exécutif (en CHF)**
Investissements (*CAPEX*) : estimations pour une offre initiale[4]	**500 000**	**0**

Estimations de coûts pour les transformations, le déménagement et les véhicules
• Acquisition de 6 voitures pour un montant de 30 000 francs chacune (si possible des véhicules électriques)
• Acquisition d'un vélo électrique à 5000 francs
• Transformation des anciens logements de fonction du bâtiment C en bureaux (pour la gestion des soins s'effectuant à domicile) avec kitchenette / salle de séjour et salle de séance, et transformation de six places de parc (installation de stations de recharge électrique)
• Création d'une deuxième entrée avec accès direct au 2e étage du bâtiment C pour rejoindre les bureaux de thérapie
  ○ Sortie de secours supplémentaire
  ○ Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (accessible aux fauteuils roulants, bâtiment C sans ascenseur)
• Mesures de construction pour la transformation d'un bâtiment d'habitation en bureaux
	180 000
	5000
	180 000
	100 000
	35 000	

[4] Ces données se fondent sur des estimations de coûts réalisées au début du projet et s'entendent comme des plafonds de coûts.

Investissements non activables : transformation et emménagement dans le bâtiment C	**270 000**	**0**
Honoraires de la direction externe du sous-projet (coordination, logistique en vue des travaux et du déménagement)	100 000	
Frais de biens et services dans le cadre des mesures de construction et de l'emménagement du personnel et coûts annexes supplémentaires • Frais de déménagement Bolligenstrasse – Nussbaumstrasse • Frais de déménagement Althaus – Bâtiment C • Frais supplémentaires non budgétés pour la location d'un bâtiment externe à la Nussbaumstrasse en vue d'une utilisation transitoire pour deux années par le comité directeur et les finances (déplacés en raison de l'utilisation de l'Althaus et du bâtiment C à des fins médicales) • Réserve	170 000 23 000 4000 à définir	
Postes de travail – informatique	**20 000**	**0**
10 postes de travail mobiles (smartphone et ordinateur portable) pour un montant de 2000 francs chacun	20 000	
Postes de travail – mobilier	**20 000**	**0**
5 postes de travail (mobilier de bureau selon le principe des bureaux partagés) et 2 postes de travail pour la direction (mobilier de bureau) pour les nouveaux collaboratrices et collaborateurs	20 000	

S'agissant du module 3, la DSSI rejette la demande des SPU portant sur les investissements destinés à financer la transformation et l'emménagement dans le bâtiment C d'une part et les postes de travail (informatique et mobilier) d'autre part. L'essai pilote « Traitements psychiatriques aigus à domicile », mené entre 2019 et 2022, a été pérennisé et intégré dans le régime de financement ordinaire. Un forfait journalier de 300 francs a ainsi pu être négocié avec tarifsuisse. Depuis, comme dans le cadre de la répartition des coûts générés en milieu hospitalier, le canton finance les soins à hauteur de 367 francs par jour de soins. Cette rémunération forfaitaire inclut les coûts pour les investissements susmentionnés, qui doivent donc pouvoir être refinancés par les produits de l'exploitation.

Les SPU demandent par ailleurs les aides au démarrage suivantes :

Module 3	**Demande des SPU (en CHF)**	**Demande de la DSSI au Conseil-exécutif (en CHF)**
Coûts de la phase de mise en place	**912 203**	**820 000**
Résultat financier de la première année d'exploitation	-820 756	-820 000
Résultat annuel dans le cadre de l'exploitation ordinaire (à partir de la 2e année)	91 477	0

L'essai pilote se limitait à la prise en charge de patientes et de patients résidant dans un périmètre impliquant un temps de trajet de 30 minutes au maximum depuis le point de base des SPU. La création des douze places à domicile a pour but de développer l'offre de soins et de prise en charge à domicile et de la promouvoir indépendamment d'un rayon d'habitation, notamment dans les régions reculées.

Au titre d'aide au démarrage, la DSSI demande la prise en charge par le canton du déficit de la première année d'exploitation, à savoir 820 000 francs (arrondi selon la demande des SPU), conformément à ce que prévoient les articles 70 ss LSH.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La mise en œuvre du projet a en partie déjà débuté ou devrait débuter dans les délais les plus brefs. C'est pourquoi la contribution du canton doit être versée, si possible, en 2023. Le crédit doit donc être approuvé au plus vite.

Les dépenses visées étant supérieures à un million de francs, c'est au Grand Conseil qu'il revient de les approuver. Il s'agira de vérifier si ce montant peut être compensé au sein du groupe de produits.

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet d'arrêté contribue à la réalisation de l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature selon lequel le canton de Berne favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. Il est également en phase avec la perspective 3.A qui s'y rapporte : « Le secteur hospitalier connaît une mutation rapide et néanmoins fondamentale, les prestations étant de plus en plus souvent dispensées en ambulatoire. À cela s'ajoutent les progrès de la numérisation, les possibilités de traitement sur mesure et la mise en réseau des structures de soins, mais aussi l'évolution démographique. Le canton de Berne veille à ce que les offres du système de santé s'adaptent à ces évolutions, restent facilement accessibles et abordables et conservent leur niveau élevé de qualité. Il est prévu d'encourager la coordination et la coopération ».

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La dépense suivante est soumise à approbation :

Type de contribution :	Subvention aux investissements (dépense nouvelle unique) (en raison de l'obligation de remboursement sous conditions fixée à l'art. 78 LSH)
Groupe de produits :	Santé publique
Montant déterminant :	2 681 000 francs
Exercice :	2023

Les dépenses ne sont incluses ni dans le budget 2023 ni dans le plan cantonal d'investissement intégré 2023-2032 étant donné que ce besoin n'était pas encore connu au moment de la planification. Les coûts d'amortissement d'un montant annuel de 446 834 francs résultant de la subvention d'investissement n'ont pas non plus été budgétés. La DSSI prévoit de les compenser au sein du groupe de produits.

6. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions financières sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La réalisation du projet visé par l'arrêté permettra d'étendre les capacités de prise en charge de la population, en particulier des enfants et des jeunes, s'agissant notamment de la prévention du risque suicidaire.

La prise en charge d'enfants et de jeunes souffrant de maladies psychiques contribue de manière essentielle à la stabilité de la société.

Dans la mesure où le projet porte sur la restructuration de bâtiments existants et non sur la construction de nouveaux bâtiments, les atteintes à l'environnement restent minimes. Les trajets supplémentaires liés au développement des traitements s'effectuant à domicile se feront avec des véhicules électriques.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Le présent projet ne nécessite pas de consultation ni de procédure de consultation.

9. Proposition

La DSSI propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Arrêté du Conseil-exécutif
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses (disponible en allemand uniquement)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	013-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.35
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Josi, Wimmis) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	519/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 et 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : rejet**

Asile : il faut que la Confédération assume ses engagements

Le Conseil-exécutif est prié, de concert avec les autres cantons, de confronter la Confédération à ses devoirs et de mettre en œuvre la stratégie d'asile. La Confédération doit notamment être rappelée à ses engagements et à ses responsabilités afin :

1. qu'il n'y ait plus de répartition intercantonale des personnes requérantes d'asile en cours de procédure, mais que les procédures soient traitées dans les Centres fédéraux pour requérants d'asile afin que les renvois puissent être exécutés rapidement ;
2. que la loi sur l'asile soit correctement appliquée, malgré la charge de travail élevée, et qu'il ne soit pas possible d'étendre à bas bruit les motifs d'asile par souci de simplicité ;
3. de renvoyer obligatoirement les personnes requérantes d'asile déboutées, et ce dans les plus brefs délais ;
4. de créer des zones de transit aux frontières du pays, compte tenu de l'afflux actuel, afin que les personnes requérantes d'asile déboutées soient directement renvoyées vers le pays depuis lequel elles voulaient entrer en Suisse.

Développement :

Le système d'asile est sous pression et certains cantons ont déclaré l'état d'urgence. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a désapprouvé la reprise du programme de réinstallation en raison de la forte charge qui pèse sur le système : beaucoup d'hébergements sont déjà complets, et malgré l'hiver qui limite l'accès par de nombreuses voies en Europe, de nouvelles personnes requérantes d'asile arrivent tous les

jours. En janvier 2023, ces personnes venaient le plus souvent d'Afghanistan (754, -12), de Turquie (437, -18), d'Algérie (192, +72), du Maroc (151, +57), d'Iran (62, +11) et de Tunisie (62, +19). L'évolution de la situation laisse peu de place à tout espoir de détente, à plus forte raison sachant qu'il faudra probablement héberger et encadrer encore longtemps des personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine. Les communes ne sont pas seules à s'en inquiéter, au vu du nombre croissant de personnes requérantes d'asile et de leur répartition entre les communes qui génère une augmentation des dépenses et, à moyen terme, des coûts lorsque l'encadrement est transféré de la Confédération au canton et aux communes.

Motivation de l'urgence : le temps presse, car la situation s'aggrave de jour en jour et l'hébergement ne pourra plus être garanti longtemps sans réglementation d'urgence, même dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

La situation dans le domaine de l'asile est particulièrement aiguë en ce moment en raison du nombre élevé de personnes en quête de protection à l'échelle européenne. Elle place tant la Confédération que les cantons et les communes face à des défis de taille. En 2022, la Suisse a enregistré 24 511 demandes d'asile, soit une hausse de 64 % par rapport à l'année précédente. Pour 2023, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) table sur quelque 27 000 nouvelles requêtes dans son scénario le plus probable. Jusqu'à fin 2022, environ 73 000 personnes en provenance d'Ukraine ont en outre obtenu le statut S. Au vu de ces circonstances exceptionnelles, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a convoqué pour la première fois, le 21 mars 2022, l'État-major spécial Asile (SONAS), qui est l'organe de direction politique et stratégique de la Confédération pour la maîtrise de situations particulières et extraordinaires dans ce domaine.

Dirigé par la secrétaire d'État aux migrations, Christine Schraner Burgener, le SONAS compte notamment parmi ses membres la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le canton de Berne fait part de ses demandes via ces organes ou, si nécessaire, écrit directement à la Confédération pour des questions qui le concernent spécifiquement. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) et le SEM clarifient par ailleurs les questions opérationnelles lors d'un échange téléphonique hebdomadaire.

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que l'évolution du domaine de l'asile est préoccupante, d'autant qu'il ne faut s'attendre à aucune détente sur ce front à court ou moyen terme (soit pour 2023 et 2024). L'hébergement pose toujours plus de difficultés, que ce soit en centre collectif ou en logement individuel : les capacités s'amenuisent et il n'est pas possible d'en créer de nouvelles rapidement. Scolarisation, surcharge du système de santé et intégration constituent d'autres enjeux majeurs, pour ne citer que ces domaines. Dès lors, il convient de trouver de nouvelles solutions et d'envisager des approches qui n'ont pas encore été discutées.

Point 1

Comme la motionnaire, le Conseil-exécutif estime que le SEM ne doit en principe pas procéder à une répartition intercantonale des personnes requérantes d'asile en cours de procédure (cas Dublin et procédures accélérées en particulier). Dans la mesure du possible, les procédures doivent être traitées dans les centres fédéraux, afin que les renvois puissent être exécutés rapidement lorsque les conditions d'asile ne sont pas remplies. La LAsi prévoit cependant des exceptions en cas de hausse soudaine et considérable du nombre de demandes d'asile (art. 24, al. 6). Le SEM a fait usage de ce droit temporairement en automne 2022 en raison des circonstances particulières qui prévalaient alors. Mi-décembre, la Confédération a cessé d'attribuer de manière anticipée aux cantons les personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision. Ce-

pendant, en cas de nécessité, les personnes frappées d'une décision de renvoi peuvent continuer d'être transférées aux cantons avant l'échéance de la durée maximale de séjour en centre fédéral de 140 jours.

En vertu de l'article 24, alinéa 3, lettre *c*, les personnes titulaires d'un livret N peuvent elles aussi être attribuées aux cantons au cours de procédure, lorsqu'il s'agit d'une procédure étendue, ce qui est le cas dans quelque 40 % des situations. Les 140 jours prévus pour une procédure ordinaire ne suffisent en effet pas pour les mesures d'instruction plus approfondies alors requises.

La pratique en vigueur étant conforme à la législation fédérale, le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point.

Point 2

La motionnaire demande que la loi sur l'asile soit correctement appliquée, malgré la charge de travail élevée, et qu'il ne soit pas possible d'étendre à bas bruit les motifs d'asile par souci de simplicité. Le gouvernement ne constate actuellement aucun indice d'une telle évolution, malgré le surcroît de travail. Il est cependant évident qu'une augmentation des demandes va de pair avec une hausse du nombre de permis accordés, même sans extension des motifs d'asile.

Dès lors, le Conseil-exécutif propose le rejet de ce point.

Point 3

La crédibilité et la cohérence de la politique en matière d'asile supposent que les personnes frappées d'une décision négative entrée en force quittent la Suisse. Le SEM ordonne le renvoi si une personne ne subit pas de persécutions au sens du droit d'asile dans son pays d'origine et qu'il n'existe pas de motifs s'opposant au renvoi. La décision est assortie d'un délai de départ allant de sept à 30 jours. Un délai plus long peut être accordé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 45 LAsi). Dans des cas exceptionnels dûment motivés, il peut être prolongé jusqu'à six mois au maximum, voire douze pour permettre d'achever un apprentissage.

Le canton de Berne s'est engagé à exécuter les renvois de manière systématique. La mise en œuvre dépend toutefois de facteurs spécifiques à la personne, comme des contrindications médicales, mais aussi de circonstances d'ordre supérieur sur lesquelles il n'a pas d'influence, telles que l'absence d'accords de réadmission. Ainsi, en violation des conventions internationales, l'Italie refuse actuellement le retour sur son territoire des cas Dublin provenant d'autres pays européens.

L'expérience montre que la moitié environ des personnes déboutées quittent la Suisse de manière volontaire et contrôlée pour rejoindre leur pays d'origine, un État Dublin ou un État tiers sûr. Certaines sortent aussi de notre territoire sans signaler leur départ à la frontière. D'autres entrent dans la clandestinité et demeurent dans notre pays sans titre de séjour valable. Une minorité reste en Suisse en touchant l'aide d'urgence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point tout en le classant, vu la politique d'exécution systématique des renvois pratiquée par le canton.

Point 4

La motionnaire souhaite que le Conseil-exécutif demande à la Confédération de créer des zones de transit aux frontières du pays, afin que les personnes requérantes d'asile déboutées soient directement renvoyées vers le pays depuis lequel elles voulaient entrer en Suisse.

Le gouvernement précise qu'une telle recommandation a déjà été discutée au niveau national[1]. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion, arguant que le séjour dans des zones de transit fermées équivaudrait à un confinement ou à un internement, ce qui constituerait une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle ; une telle mesure serait contraire à la Constitution fédérale et violerait certaines prescriptions du droit international. Estimant ce raisonnement tout à fait cohérent, le gouvernement bernois partage cette évaluation, qui s'applique également à l'échelle cantonale. Le renvoi de personnes déboutées constitue un défi, qu'elles résident dans une zone de transit à la frontière, dans un centre fédéral à Zurich ou dans un hébergement collectif à Berne. Leur présence physique en Suisse est un état de fait dont les conséquences ne peuvent pas être réglées par la mise en place de zones de transit.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter ce point, tout en soulignant qu'il va continuer à s'engager auprès de la Confédération pour que les accords de Dublin soient appliqués de manière stricte et correcte.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Motion 22.4397 ; Glarner Andreas, UDC: Traitement de toutes les procédures d'asile au sens de l'article 22 LAsi dans des zones de transit

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	014-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.36
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Knutti, Weissenburg) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	523/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption**

Réduire la charge pesant sur le système de santé en raison du flux de requérantes et requérants d'asile

Le Conseil-exécutif est invité à faire en sorte, en collaboration avec les autorités fédérales, que

1. la propagation de maladies contagieuses et dangereuses, telles que la tuberculose multirésistante, soit durablement enrayée ;
2. les coûts de santé occasionnés par les requérantes et requérants d'asile soient maintenus à un niveau minimal grâce à des mesures et à un contrôle appropriés.

Développement :

Le système de santé suisse est à bout de souffle : les coûts augmentent, la pénurie de personnel qualifié se fait sentir et les services d'urgence sont surchargés. À cela s'ajoute l'explosion du nombre de requérantes et requérants d'asile, avec les risques supplémentaires que cela implique en termes de santé publique. L'expérience montre que l'afflux accru de personnes demandant l'asile augmente le risque d'introduction ou de propagation de maladies virales disparues ou quasiment inexistantes en Suisse. Par ailleurs, il s'avère que les personnes qui ne sont pas familières du système de santé suisse se rendent souvent aux urgences dans les hôpitaux, même lorsqu'il s'agit simplement d'obtenir des soins non urgents, ce qui alourdit encore la charge de travail de ces services.

Dans un premier temps, les requérantes et les requérants d'asile sont couverts par une assurance-maladie prise en charge par la Confédération, mais plus le nombre de personnes entrant en Suisse est élevé et plus ces personnes y restent longtemps, plus le défi est grand

pour le système de santé qui est déjà mis à rude épreuve. Il convient de prendre des mesures appropriées dès l'entrée en Suisse et lors du traitement des dossiers afin de réduire au maximum les risques et les coûts qui en découlent. La Confédération émet à ce sujet des recommandations concernant la prise en charge sanitaire des personnes requérantes d'asile dans les centres d'hébergement collectif, mais plus ces personnes sont réparties entre les cantons, plus le défi est gros.

Motivation de l'urgence : le temps nous est compté, car plus le nombre de requérantes et requérants d'asile augmente, plus le péril et les coûts augmentent.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le point 1 de la présente motion charge le Conseil-exécutif, en collaboration avec les autorités fédérales, d'élaborer des directives pour enrayer durablement la propagation de maladies contagieuses et dangereuses.

La législation sur les épidémies prévoit déjà les bases légales des mesures visant à prévenir et à combattre la propagation des maladies transmissibles chez les personnes requérantes d'asile. Ainsi, selon l'article 19 LEp[1], la Confédération et les cantons prennent les mesures visant à contrôler et à écarter ou atténuer les risques de transmission de maladies. La Confédération peut également enjoindre aux institutions publiques ou privées investies de devoirs particuliers en matière de protection de la santé des personnes dont elles ont la charge de prendre des mesures de prévention appropriées. L'OEp[2] exige explicitement à l'article 31 que les exploitants de centres de la Confédération ainsi que de centres d'hébergement collectif cantonaux pour requérants d'asile doivent garantir l'accès à des mesures de prévention appropriées à toutes les personnes dont ils ont la charge, à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination. Conformément à l'article 80 LAsi[3], la Confédération garantit, en collaboration avec les cantons, que des soins de santé sont fournis dans ses centres et dans les centres d'hébergement collectif.

Après leur arrivée en Suisse, les requérantes et requérants d'asile sont assignés à un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) dans lequel elles ou ils passent au maximum 140 jours, jusqu'à ce que la décision d'asile soit rendue. Au cours de leurs trois premiers jours au sein du CFA, toutes les personnes requérantes d'asile sont obligatoirement soumises à une première information médicale pendant laquelle on leur explique notamment comment accéder aux soins médicaux, quelles sont les principales maladies contagieuses et leurs symptômes, ce qu'il en est de l'accès à la vaccination ainsi que les principales règles générales d'hygiène et les mesures visant à prévenir les infections sexuellement transmissibles.
À la suite de cela, une première consultation médicale a lieu, laquelle est certes volontaire, mais proposée de manière proactive et, en règle générale, acceptée par les personnes requérantes d'asile. Cette consultation a pour but de faciliter l'orientation des personnes et de détecter des problèmes de santé (somatiques ou psychiques) ainsi que des maladies infectieuses, et de faire un état des lieux des vaccinations. Sur la base des informations recueillies, des traitements thérapeutiques peuvent être instaurés ou des ordonnances peuvent être renouvelées. En outre, une consultation chez une ou un médecin du centre peut également s'avérer nécessaire.

Dans les CFA, les structures permettant l'anamnèse sont bien développées et les processus standardisés. Il est important d'y recourir de manière systématique et de veiller à ce que les

[1] Loi fédérale 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)
[2] Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1)
[3] Loi du 26 Juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)

mesures prises soient mises en œuvre rigoureusement. Pour éviter les flambées épidémiques, il est en outre primordial que la collaboration entre les CFA et l'office compétent auprès du canton, à savoir l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) soit efficace.

En avril 2022, la situation dans les CFA du canton de Berne était critique en raison de l'arrivée d'un grand nombre de personnes en quête de protection venues d'Ukraine. En conséquence, la première information médicale n'a pas été menée de manière systématique. L'intervention de l'Office de la santé (ODS) de la DSSI a permis d'y remédier : ainsi, l'examen systématique des requérantes et requérants d'asile, qui est prévu à leur arrivée et a normalement lieu dans les CFA, a été temporairement organisé et conduit à l'échelon cantonal. Même pendant cette situation de crise, il s'est avéré qu'une communication claire et proactive entre les différents acteurs est essentielle. Depuis, les processus standardisés mentionnés fonctionnent de nouveau bien dans ces centres. Au cours de l'année écoulée, malgré la forte incidence (soit le nombre de nouvelles infections) de tuberculose en Ukraine, le canton de Berne n'a pas enregistré d'augmentation notable du nombre de cas par rapport aux années précédentes. En 2022, l'incidence était de 4,3 par 100 000 habitantes et habitants, contre 3,34 en 2021, 3,01 en 2020, 3,27 en 2019 et 4,64 en 2018[4].

À l'issue de la procédure d'asile, un canton peut se voir assigner des requérantes et requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire ou des réfugiées et réfugiés reconnus. Dans le cas du canton de Berne, ces personnes sont hébergées dans un centre d'hébergement collectif. Des professionnelles et des professionnels de la santé sont sur place et peuvent être contactés en cas de symptômes. Si c'est nécessaire, la personne est adressée à la ou au médecin de référence. Les personnes hébergées dans ces centres sont assurées collectivement selon le modèle du médecin de premier recours et bénéficient des prestations médicales qui relèvent du régime de l'assurance obligatoire des soins.

Étant donné que des bases légales existent pour éviter la propagation des maladies transmissibles et que tant des processus que des mesures peuvent être mis en œuvre dans ce cadre, le Conseil-exécutif demande l'adoption et le classement du point 1.

Point 2

Le point 2 de la présente motion charge le Conseil-exécutif, en collaboration avec les autorités fédérales, de faire en sorte que les coûts de santé occasionnés par les requérantes et requérants d'asile soient maintenus à un niveau minimal grâce à des mesures et à un contrôle appropriés.

Conformément à l'article 82*a* LAsi, les cantons peuvent limiter les personnes requérantes d'asile, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes admises à titre provisoire tant dans le choix de leur assureur que dans le choix des fournisseurs de prestations. La plupart des cantons, y compris le canton de Berne, font usage de ces possibilités. Pour simplifier les démarches administratives, ils concluent avec différents assureurs maladie des contrats collectifs, souvent en optant pour le modèle du médecin de premier recours. Celui-ci entraîne des primes moins chères que les modèles avec libre choix de la ou du médecin.

Un contrôle intervient lorsque les décomptes des primes et des prestations que les assureurs maladie facturent sont lues dans le système cantonal de gestion des personnes. Lorsque les personnes ne sont pas assurées, les décomptes correspondants ne sont pas reconnus par le système. Ces factures sont alors vérifiées et payées par le partenaire régional ou l'OIAS. Pour certains traitements, tels que les soins dentaires, les coûts sont plafonnés pour éviter les excès. Ainsi, les demandes sont contrôlées préalablement par une tierce personne (p. ex. des

[4] Cas de tuberculose dans le canton de Berne, source : www.ofsp.admin.ch > Office fédéral de la santé publique OFSP > Chiffres & statistiques > Chiffres Maladies infectieuses > Tuberculose

médecins-dentistes-conseils) et, si elles sont approuvées, une garantie de prise en charge est octroyée.

Ce contrôle est effectué dans le cadre des visites de surveillance régulières de l'OIAS chez les partenaires régionaux ou dans les centres d'hébergement collectif.

En 2022, l'assurance-maladie et les garanties de prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale ont engendré des dépenses d'un montant de 27,8 millions de francs. À celles-ci viennent s'ajouter divers autres frais de santé, tels que la part du canton pour le financement résiduel selon la LAMal qui s'élève à 55 % en cas de séjour à l'hôpital, ou des frais de près de 3,4 millions de francs pour la quote-part et les franchises que les cantons supportent également. En outre, conformément à la LAAR[5], le canton finance encore d'autres frais médicaux qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire des soins par les prestations circonstancielles.

Dans le canton de Berne, le modèle du médecin de premier recours a bien fonctionné pendant des années. Plus récemment, il s'est avéré cependant de plus en plus difficile de trouver des médecins de premier recours. Lors des dernières ouvertures de centres d'hébergement collectif, il n'a pas été possible de garantir la couverture médicale exclusivement sur la base de ce modèle. Un nouveau modèle assurant la couverture médicale dans ces structures est donc en cours d'élaboration et d'examen. Il s'agirait de proposer des prestations de soins mobiles incluant également un suivi médical complémentaire, qui seraient avant tout assumées par du personnel paramédical[6]. Ce dernier pourrait mener à bien différents examens et, au besoin, faire appel à une ou médecin.

Comme évoqué précédemment, le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir. Aussi, il demande l'adoption du point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (RSB 861.1)
[6] On entend par là un personnel de santé non médical, tel que les infirmières et infirmiers (de pratique avancée) et les assistantes et assistants médicaux.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	239-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.379
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Soder (Biel/Bienne, Les Verts) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	426/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Des temps d'attente moyens de jusqu'à 18 mois pour les dépistages dans le domaine de l'autisme sont inacceptables !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de faire élaborer une stratégie pour garantir une prise en charge suffisante, dans le cadre d'un réseau de soins pluridisciplinaire, des personnes vivant avec des troubles du spectre autistique ;
2. de prendre les mesures nécessaires pour que les temps d'attente moyens pour les dépistages chez les adultes, les enfants et les jeunes ne dépassent pas quatre mois et que les personnes concernées aient accès aux prestations de conseil et de thérapie.

Développement :

Aujourd'hui, dans le canton de Berne, les personnes concernées par l'autisme doivent attendre très longtemps – jusqu'à 18 mois – pour obtenir un rendez-vous de dépistage. Même une fois le diagnostic posé, l'accès à une prise en charge adéquate et précoce fait souvent défaut alors que celle-ci peut sensiblement améliorer le pronostic psychosocial.

Cette situation est intolérable, en particulier pour les jeunes chez qui un diagnostic précoce assorti d'une intervention adéquate et sur mesure peut nettement améliorer le pronostic psychosocial.

Généralement, les personnes qui sollicitent un dépistage de l'autisme ont derrière elles un long et douloureux parcours. L'autisme reste encore mal connu du grand public, si bien que les per-

sonnes concernées et leur famille traversent maints épisodes de stigmatisation. Souvent, l'autisme n'est pas détecté ou un diagnostic erroné est posé. Les conséquences sont catastrophiques pour les personnes affectées. Lorsque soutien et thérapie adéquats font défaut, des facteurs de comorbidité peuvent apparaître. Les troubles du spectre autistique induisent fréquemment un déficit de la capacité d'adaptation psychosociale avec des répercussions majeures sur le développement. Le besoin de soutien ainsi que la dépendance à une aide extérieure augmentent, pouvant aller jusqu'à un éventuel décrochage du processus de travail.

Souvent, les familles de (jeunes) gens avec autisme ne sont pas suffisamment conseillées quant à leur prise en charge. Pourtant, en bénéficiant par exemple d'une intervention précoce, les parents peuvent contribuer de manière significative au développement de leur enfant.

Un diagnostic précoce et différencié, qui prend aussi en compte le degré de handicap, est déterminant pour initier les interventions adéquates, définies sur mesure, et pour conseiller les parents. Malheureusement, ce diagnostic précoce n'est pas garanti à l'heure actuelle dans le canton de Berne. En effet, les enfants et les jeunes doivent attendre jusqu'à 18 mois pour bénéficier d'un dépistage de l'autisme par la clinique universitaire de pédopsychiatrie, qui enregistre chaque année quelque 400 à 500 demandes pour ce type de diagnostic. Les temps d'attente pour le dépistage des adultes sont eux aussi passablement longs.

Ces temps d'attente plongent les personnes concernées et leurs parents dans le flou concernant la cause des problèmes rencontrés et, surtout, ils retardent la mise en place des interventions requises d'urgence. Il convient de relever le fait qu'un diagnostic précoce suivi des interventions précoces intensives (IPI) correspondantes permet d'améliorer de manière essentielle le pronostic des enfants, en particulier de celles et ceux avec autisme profond.

Une prise en charge suffisante des personnes avec troubles du spectre autistique devrait être garantie dans le cadre d'un réseau de soins pluridisciplinaire. Une stratégie idoine doit être élaborée par les Services psychiatriques universitaires montrant comment :
- mettre en place l'accès au diagnostic précoce avec des temps d'attente courts ;
- les enfants avec autisme infantile peuvent bénéficier de l'accès aux IPI basées sur les preuves ;
- toutes les personnes concernées peuvent bénéficier de l'accès aux conseils et aux interventions nécessaires.

Motivation de l'urgence : les personnes concernées et leurs familles doivent recevoir un diagnostic dans un délai utile. Le contexte actuel représente une charge supplémentaire dans une situation de vie déjà difficile et pesante. L'évolution de ces dernières années montre un allongement constant des temps d'attente pour un dépistage, qu'il s'agit désormais d'enrayer. À l'issue du diagnostic précoce, les personnes doivent en outre avoir accès aux interventions sur mesure, y compris aux IPI. Cela permet de diminuer de manière substantielle le stress psychologique des personnes concernées et de leurs proches, mais aussi d'encourager le développement et par là même le pronostic psychosocial. Il est prouvé scientifiquement que cet effet se répercute *in fine* aussi de manière positive sur les coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

Les tensions et les défis auxquels font face les soins psychiatriques dans le canton de Berne sont connus et des améliorations sont requises. C'est là une situation qui affecte l'ensemble du pays et tous les domaines de la psychiatrie. Comme évoqué dans la réponse à la motion 238-2022 Kocher Hirt, le Conseil-exécutif est d'avis que les causes sont avant tout structurelles et que la pénurie de personnel qualifié, notamment, joue un rôle important.

Le Conseil-exécutif a reconnu la nécessité d'agir et différentes mesures ont déjà été prises pour lutter contre la pénurie de personnel qualifié, ce qui devrait réduire les temps d'attente avant que le diagnostic médical de troubles du spectre autistique (TSA) soit posé (voir point 2). Le

gouvernement relève que diverses offres de conseil et de traitement sont accessibles sans examens psychiatriques ni diagnostic médical. Un nouveau programme d'intervention destiné aux enfants de deux ans ou plus présentant un autisme infantile sera bientôt mis en œuvre (point 1).

Point 1

Il appartiendra aux Services psychiatriques universitaires (SPU) d'élaborer une stratégie qui garantisse, dans le cadre d'un réseau de soins pluridisciplinaire, une prise en charge suffisante des personnes vivant avec des TSA.

Outre les soins prodigués sur la base d'une évaluation médicale, nombre de prestations de conseil et de traitements sont désormais accessibles sans diagnostic. En effet, des prestations d'encouragement et d'accompagnement destinées aux enfants et des jeunes ainsi que des conseils aux parents, aux autres proches et à l'environnement social sont disponibles en cas de besoin. À cet égard, il convient notamment de mentionner les offres de conseil de la fondation Nathalie, du Service éducatif itinérant, du Centre de puériculture et du Service psychologique pour enfants et adolescents, ainsi que les prestations en éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité.

Des réformes sont par ailleurs en cours pour améliorer l'évaluation des besoins et les soins :

- En ce qui concerne les adultes, l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap, prévue début 2024, redéfinira l'accès aux prestations calculées individuellement. Un pivot du nouveau système est l'évaluation individuelle des besoins, qui consiste à déterminer et attester précisément les besoins particuliers de soutien liés au handicap en matière de logement, de loisirs et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap. C'est la condition *sine qua non* pour percevoir des prestations calculées individuellement.
- Les interventions précoces intensives (IPI) sont des programmes destinés aux enfants de deux ans ou plus présentant un autisme infantile et dont l'efficacité est prouvée. Bien que la Confédération en ait recommandé la mise en œuvre dans un rapport daté de 2018, de nombreux cantons n'y ont pas (encore) donné suite. Dans le canton de Berne, le projet d'IPI a été initié par la Direction compétente en 2019, et les institutions qualifiées qui possèdent des compétences complémentaires spécifiques à l'autisme ont été invitées à élaborer ensemble une offre cantonale. La conception et la mise en œuvre conjointes des IPI se sont toutefois révélées trop exigeantes. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) en a tiré des enseignements et mène actuellement des discussions avec un fournisseur de prestations pour rendre l'offre disponible sous peu. La collaboration future avec celui-ci garantira que le diagnostic – condition d'accès aux IPI – soit posé à temps.

Comme évoqué en détail dans la réponse à la motion 238-2022 Kocher Hirt, le Conseil-exécutif a en outre apporté un soutien financier à différents projets, comme le développement des interventions de crise ambulatoires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent aux SPU ainsi que la création de postes supplémentaires dans les soins aigus en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à domicile. De tels projets visent à apaiser la situation générale et donc, indirectement, à améliorer la prise en charge des personnes concernées par les TSA.

En résumé, le Conseil-exécutif constate que, dans le canton de Berne, des offres de conseil et de traitement variées sont accessibles aux personnes affectées par des TSA et à leurs proches, même sans diagnostic médical. Des mesures de lutte contre la pénurie de personnel qualifié ont été prises, et les IPI, dont la mise en œuvre est prévue prochainement, constitueront une

offre complémentaire aux structures existantes. Pour le Conseil-exécutif, entre les offres disponibles et les mesures adoptées, une couverture des soins suffisante est garantie, au moins partiellement.

Le Conseil-exécutif se déclare toutefois prêt à évaluer si, après la mise en œuvre des IPI, la création d'un réseau de soins pluridisciplinaire en plus des offres existantes et des mesures prises est opportune et s'avère réaliste compte tenu de la pénurie de personnel qualifié ainsi que du fort investissement nécessaire. Par conséquent, il demande que le chiffre 1 soit adopté sous forme de postulat.

Point 2

Comme mentionné en introduction, le Conseil-exécutif reconnaît que le secteur des soins psychiatriques fait face à des tensions et à des défis et il soutient des mesures visant à réduire le délai de diagnostic, actuellement excessif. Le renforcement du dépistage de l'autisme nécessite toutefois des ressources accrues en personnel.

Selon le Conseil-exécutif, des moyens supplémentaires en personnel sont en effet impérativement requis pour atténuer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et délester le secteur de la psychiatrie. Avec la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)[1] et la révision de l'ordonnance correspondante (OSH)[2], entrées en vigueur le 1er janvier 2023, le gouvernement a déjà pris une mesure essentielle à long terme pour favoriser la création de places de formation postgrade en médecine dans les disciplines et les régions où l'offre est insuffisante ainsi que dans le domaine ambulatoire. Les fournisseurs de prestations de formation postgrade perçoivent une indemnisation forfaitaire de 15 000 francs par an et par équivalent plein temps. Des versements compensatoires sont en outre prévus dans les disciplines mal dotées, parmi lesquelles figurent la médecine et notamment la psychiatrie pour enfants et adolescents. Pour chaque place de formation postgrade, celles-ci perçoivent 50 000 francs (15 000 francs d'indemnisation auxquels s'ajoutent 35 000 francs d'encouragement) par an et par équivalent plein temps.

Les mesures prises visent à lutter contre la pénurie de personnel qualifié et à renforcer à long terme les soins psychiatriques, en particulier ceux dispensés aux enfants et aux adolescents. Le Conseil-exécutif se déclare en outre prêt à en examiner d'autres. De ce fait, il demande que le chiffre 2 soit lui aussi adopté sous forme de postulat.

La situation financière difficile du canton de Berne devra toutefois être prise en compte. Par ailleurs, il faudra voir si les temps d'attente avant le diagnostic peuvent être ramenés à moins de quatre mois.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Article 106, alinéa 1 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
[2] Article 40, alinéas 1 à 4 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	282-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.422
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole) von Bergen (Uetendorf, PEV) Hiltpold (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	445/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Contributions à l'investissement : vérifier les obligations de remboursement dans les ateliers

Le changement de système ne prévoit pas, comme envisagé, le remboursement des contributions à l'investissement dans les ateliers. La réglementation doit être vérifiée et adaptée.

Développement :

Le changement de système prévu par le canton de Berne concernant le financement des investissements par l'introduction de la nouvelle loi sur les prestations de soutien en faveur des personnes en situation de handicap (LPHand) est reconnu et acceptable, malgré les bases encore largement inconnues et leur effet en matière de pilotage. S'il est correct d'éviter les doubles financements et de respecter le principe de subsidiarité, un changement de système avec effet rétroactif est quant à lui incompréhensible. Un changement de pratique est en effet valable pour l'avenir, après la prise de décision. Prenons l'exemple de la fondation TransFair sise à Thoune, qui a réalisé, sur mandat du canton de Berne et avec son cofinancement, une nouvelle construction achevée en 2017. Les exigences cantonales en matière de construction (programme d'occupation, certification Minergie P-ECO, installations techniques du bâtiment, choix des matériaux, etc.) ont toutefois fait grimper les coûts de réalisation. La fondation est tenue contractuellement, pour une durée de 25 ans, de ne pas détourner le bâtiment de son utilisation initiale et d'intégrer sur le marché du travail des personnes vivant avec des troubles psychiques. Il est essentiel que les parties respectent mutuellement l'accord et ne demandent pas unilatéralement a posteriori le remboursement des contributions à l'investissement.

Dans l'ancien droit, on constate une inégalité de traitement des contributions à l'investissement. Dorénavant, la moitié des investissements d'infrastructure nécessaires sera cofinancée par un forfait d'infrastructure annuel affecté à un usage précis. En ce qui concerne les contributions

aux investissements octroyées selon l'ancien droit, les bases juridiques sont modifiées à plusieurs égards. Nous confirmons que le double financement (contributions à l'investissement selon l'ancien et le nouveau droit) est à éviter. Cependant, les contributions à fonds perdu sont désormais soumises à une obligation de remboursement. Dans la réflexion sur le remboursement des contributions pécuniaires à l'investissement, les circonstances des coûts supplémentaires imposés et du financement à parts égales réparti entre le canton et l'entité responsable, désormais prévu dans la nouvelle loi, ne sont pas prises en compte. Toutes les institutions cantonales qui revêtent une importance systémique et ont réalisé des investissements conséquents au cours des dernières années doivent être réexaminées, sans exiger le remboursement rétroactif des coûts en changeant de système.

Réponse du Conseil-exécutif

La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2024, réforme le financement de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation des homes, des centres de jour et des ateliers. Des forfaits d'infrastructure liés aux prestations seront désormais versés pour les loyers, le service de la dette, l'entretien et les investissements au lieu d'une prise en charge des frais subsidiaire spécifique à chaque institution.

Les fournisseurs de prestations qui se sont vu accorder des subventions d'investissement avant l'introduction de la LPHand devront les rembourser dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement sur 25 ans non encore écoulée. Ainsi, pour une subvention versée dix ans auparavant, trois cinquièmes doivent être retournés. Comme indiqué dans le postulat, il s'agit de garantir que les institutions qui ont reçu de telles subventions ne soient ni doublement indemnisées (ancienne subvention d'investissement et nouveau forfait) ni privilégiées par rapport à celles qui n'en ont pas bénéficié.

Jusqu'ici, le régime de subventionnement de l'infrastructure était prospectif : le canton préfinançait en principe les constructions requises pour une catégorie donnée de prestations (prise en charge ou occupation de personnes en situation de handicap). Des durées d'utilisation s'étendant jusqu'à 50 ans étaient fixées pour protéger ces investissements. La qualification « à fonds perdu » avait un motif purement comptable, ces contributions des pouvoirs publics ne devant faire l'objet d'aucune correction de valeur ayant une incidence sur le compte de résultat, faute de quoi les subventions d'investissement auraient donné lieu à un double versement lors de la rétribution des prestations.

Les nouveaux forfaits d'infrastructure liés aux prestations constituent pour leur part un système de financement concomitant. Dès lors, si la durée d'utilisation convenue pour une subvention d'investissement dépasse la période d'introduction du forfait, l'infrastructure est momentanément financée à double, ce qu'il convient d'éviter. Il est par conséquent logique que les fournisseurs de prestations remboursent la valeur résiduelle de la subvention d'investissement ou renoncent au forfait jusqu'à ce que le montant à restituer soit atteint ou la durée d'utilisation convenue écoulée.

Si une institution n'est pas en mesure de refinancer un investissement au moyen du forfait d'infrastructure, par exemple parce que l'octroi de la subvention était assorti d'exigences techniques importantes de la part du canton, elle peut invoquer un cas de rigueur pour demander à être libérée entièrement ou partiellement de l'obligation de rembourser. Lors de l'examen de la requête, le canton étudie la situation financière globale de l'institution.

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les institutions pour enfants et adolescents et celles pour adultes, la réglementation prévue par la LPHand pour le remboursement des subventions

accordées en vertu de l'ancien droit s'appuie fortement sur celles adoptées dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[1] et dans la révision totale de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[2], en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, les nouvelles dispositions sont donc déjà en force. Ces bases légales, adoptées par le Grand Conseil, sont le fruit de travaux de longue haleine de la part des Directions compétentes, qui ont consulté les fournisseurs de prestations et les associations du domaine. Leur réexamen ne semble donc pas pertinent au gouvernement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RSB 213.319
[2] RSB 432.210

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	295-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.435
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Patzen (Bern, Les Verts) Ruch (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	522/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Renforcer la confiance dans notre système de psychiatrie et de justice

Le Conseil-exécutif est chargé d'inscrire à l'ordre du jour le rapport de Thomas Maier sur la situation au Centre psychiatrique de Münsingen (CPM), afin que ce point soit traité au Grand Conseil et que des réponses soient apportées aux questions suivantes :

1. Que pense entreprendre le Conseil-exécutif pour réagir aux constats du rapport de Thomas Maier sur les manquements au sein du CPM ?

2. Que faire à l'avenir pour que les autorités de justice respectent, du point de vue temporel, les droits que confère la loi aux personnes internées d'office en psychiatrie ?

3. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il d'une part pour accroître la surveillance exercée actuellement de manière lacunaire sur les institutions psychiatriques dans le domaine des mesures de contrainte à l'encontre des patientes et des patients, d'autre part pour dissiper le flou qui règne sur les responsabilités en matière de surveillance ?

Développement

L'évolution de la situation depuis quelques années dans les institutions psychiatriques du canton de Berne, en particulier au CPM, a ébranlé le public. Les manquements et les déficits constatés vont encore nous occuper un certain temps. La confiance dans nos institutions psychiatriques est largement mise à mal par les conclusions révélées au grand jour. Le rapport d'enquête sur les dysfonctionnements au CPM montre que la fréquence et la durée des mesures de contrainte y ont été excessives.

Les conclusions contenues dans le rapport de Thomas Maier révèlent des circonstances préoccupantes. Ainsi, apparemment, il n'est pas possible de déterminer clairement à qui incombe la surveillance dans ce secteur au sein des cliniques psychiatriques. Bien que les personnes concernées par des mesures de contrainte disposent, conformément à la loi, du droit de déposer plainte auprès du Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte, il arrive que le délai réglementaire de cinq jours prévu jusqu'à l'audition et à la décision expire sans avoir abouti au moindre résultat, entre autres parce que la réalisation d'expertises réclame plus de cinq jours. Pour les personnes concernées par des mesures de contrainte, cette situation n'est pas tolérable et doit être rapidement améliorée par le biais de mesures organisationnelles (notamment recours à des expertes et experts externes au service de garde).

Les conclusions du rapport Maier ont partiellement ébranlé la confiance dans les institutions. Il est impératif d'analyser les processus qui y sont critiqués, d'en débattre et d'entreprendre des corrections pour parvenir à rétablir la confiance dans nos institutions.

Motivation de l'urgence : étant donné que le rapport Maier sur la situation dans le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) et au sein des autorités de justice pointe des problèmes graves, il convient de faire le nécessaire sans délai pour que la confiance dans les établissements psychiatriques et les autorités de justice ne soit pas durablement mise à mal.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Conformément à la législation sur les soins hospitaliers, la surveillance spécialisée des fournisseurs de prestations est du ressort de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de son Office de la santé (ODS). Les directions stratégiques et opérationnelles des différentes sociétés anonymes sont quant à elles responsables de l'exploitation des institutions psychiatriques externalisées. Selon l'article 95, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne, la DSSI et le Conseil-exécutif n'exercent donc qu'une surveillance en aval.

L'investigation réalisée par le Dr Thomas Maier dans le cadre de la surveillance spécialisée incombant à l'ODS conclut que le Centre Psychiatrique de Münsingen (CPM), qui dispense chaque année des traitements de grande qualité à 3500 patientes et patients, fonctionne bien et est performant. Elle fait également état de manquements structurels et personnels dans l'encadrement des mesures limitatives de liberté, comme en témoignent entre autres la gestion des troubles dissociatifs de l'identité et le recrutement de personnes gravitant autour de la communauté des Fleurs de cerisier. L'ODS constate que le CPM a réagi de manière rapide et adéquate aux deux manquements susmentionnés en mandatant, en février 2022, une enquête indépendante concernant le recrutement des personnes en lien avec la communauté des Fleurs de cerisier et en prenant, en mars 2022, une série de mesures visant à garantir la qualité des prestations.

La DSSI a enjoint le CPM de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Dr Thomas Maier dans son rapport du 14 octobre 2022. Ce rapport a été transmis à la Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Berne ; il ne peut toutefois pas être soumis au plénum ni être inscrit à l'ordre du jour (notamment pour des raisons de protection des données des patientes et patients). Les recommandations du Dr Thomas Maier visent principalement à optimiser les processus liés à l'application des mesures limitatives de liberté. Il est ainsi prévu que le CPM informe périodiquement l'ODS de l'état de la mise en œuvre des recommandations.

Point 2

À titre préliminaire, il convient de relever que le rapport du Dr Thomas Maier cite en tout et pour tout un cas dans lequel un délai de 20 jours ouvrables s'est écoulé entre le dépôt du recours et son traitement par le Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte (TPEA), ce qui, selon lui, s'apparente à un déni de justice. La situation dépeinte par le Dr Thomas Maier ne correspond cependant pas aux éléments du dossier ni à la réalité. En l'espèce, le recours n'ayant pas été transmis correctement par la clinique, il n'est parvenu au TPEA que plusieurs jours plus tard. Le tribunal a ensuite tenu une audience pour statuer sur le recours dans un délai de huit jours ouvrables. Le reproche de déni de justice adressé au TPEA apparaît donc injustifié.

Jusqu'au mois d'octobre 2021, le délai de traitement d'un recours par le TPEA était en moyenne de cinq jours ouvrables à compter du dépôt, soit précisément le délai légal prévu à l'article 450e, alinéa 5 du Code civil suisse. Le 13 octobre 2021, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt selon lequel, si un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance, le tribunal doit statuer sur la base d'un rapport d'expertise indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer (ATF 148 III 1). Depuis cet arrêt, il est devenu quasi impossible de respecter le délai de cinq jours prescrit. La durée moyenne de traitement des recours est actuellement de huit jours ouvrables environ, voire plus longue lorsque d'autres motifs doivent être pris en considération.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral, le TPEA est engagé sur deux fronts : tout d'abord, il a dû mettre en œuvre, dans un court délai, la décision de la plus haute instance judiciaire conjointement avec les cliniques. Il est actuellement fait appel à des expertes et experts d'autres cliniques de l'institution psychiatrique concernée (dans le cas du CPM : *Klinik für Alter- und Neuropsychiatrie, Klinik für Angst und Depression, Klinik für Psychose und Abhängigkeit*). Cette solution est fondée sur la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, lorsqu'une personne est admise dans une clinique, il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de contester la première expertise réalisée par une ou un médecin de ladite clinique. La ou le médecin en question ne doit toutefois pas être impliqué dans le traitement de la patiente ou du patient. Le TPEA est conscient du caractère potentiellement problématique des expertises « internes » ; la présence de psychiatres parmi les juges spécialisés de l'autorité appelée à statuer contribue toutefois à remédier à la situation.

Par ailleurs, indépendamment de la publication du rapport du Dr Thomas Maier, un processus visant à optimiser la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral d'octobre 2021 a été engagé. Une des possibilités à l'étude est notamment de constituer un pool d'expertes et experts indépendants en mesure de réaliser les expertises demandées dans le court délai prescrit tout en garantissant la qualité requise. Selon les premières clarifications, il semble cependant que le canton de Berne dispose d'un nombre insuffisant d'expertes et experts externes disposés à réaliser ces expertises dans le laps de temps imparti et à même de le faire. D'autres options sont donc examinées, en particulier une prévoyant la mise sur pied d'un service d'expertise cantonal composé d'un petit nombre de psychiatres engagés à durée indéterminée. Ces « psychiatres cantonaux » disposeraient des compétences spécialisées requises, seraient disponibles en temps utile et garantiraient une pratique indépendante et cohérente. En attendant qu'une solution soit institutionnalisée, le recours aux psychiatres des cliniques demeure néanmoins indispensable.

Point 3

L'ODS de la DSSI assure la surveillance spécialisée du CPM, veillant en particulier à ce que la qualité des traitements soit garantie conformément aux directives reconnues des sciences médicales. À la suite d'allégations rapportées dans les médias concernant l'application de mesures

limitatives de liberté, l'ODS a chargé le Dr Thomas Maier de mener une investigation approfondie et de rédiger un rapport. Le rapport montre que le nombre de mesures limitatives de liberté ordonnées par le CPM est comparable à ce qui se fait dans des institutions ayant une taille et un éventail de prestations similaires. La durée de ces mesures a déjà été raccourcie entre 2019 et 2021.

La réduction des mesures limitatives de liberté constitue un objectif d'évolution important pour toutes les cliniques du canton de Berne. L'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) procède à un relevé annuel de ces mesures et d'autres indicateurs permettant d'évaluer la qualité des traitements afin d'identifier les évolutions et d'établir des comparaisons avec d'autres cliniques du canton ou de Suisse.

Par ailleurs, la Cour suprême du canton de Berne intervient lorsque des décisions de placement ou de maintien en institution dans le cadre de procédures de placement à des fins d'assistance (PAFA) ont été contestées en justice par les personnes concernées.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif ne partage pas l'opinion des motionnaires selon laquelle la réglementation actuelle concernant la surveillance de l'application des mesures limitatives de liberté est lacunaire et manque de clarté.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	030-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.52
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Michel (Schattenhalb, UDC) Zimmerli (Bern, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Zybach (Spiez, PS) Eigenmann (Bern, Le Centre) de Meuron (Thun, Les Verts) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Kocher Hirt (Worben, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	524/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Points 2 et 3 : adoption**

Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'encourager le recrutement et la formation de personnel qualifié dans les domaines de la psychiatrie et de la psychothérapie pour enfants et adolescentes et adolescents, ainsi que de la psychiatrie et de la psychothérapie en général, et dans les autres domaines spécialisés déterminants pour la prise en charge des enfants, des adolescentes et adolescent et des adultes.
2. de s'engager en faveur de la mise en place et de la reconnaissance de stages en psychiatrie pour les étudiantes et étudiants en médecine, dans des centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie, et d'introduire un programme d'assistanat en cabinet médical pour les personnes qui se destinent à la psychiatrie, similaire à celui qui existe dans le domaine de la médecine générale.
3. d'œuvrer à la création d'un institut interprofessionnel de santé psychique, rattaché à l'Université de Berne par exemple, en coopération avec une haute école spécialisée.

12|00|F|v03

Développement :

Les cliniques psychiatriques (ambulatoires, cliniques de jour, unités de soins) et les centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie sont soumis à une forte pression, due essentiellement à la pénurie de personnel qualifié qui fait défaut tout au long de la chaîne des soins. Dans le domaine médical, la situation va continuer de se péjorer, du moins à court terme. En effet, les chiffres de l'évolution démographique indiquent que le nombre de médecins spécialistes en cabinet ont atteint l'âge de la retraite ou s'en approchent, ce qui creuse encore l'écart qui existe déjà entre les besoins croissants et les offres disponibles. Dans la région de Berne, environ un tiers des traitements psychiatriques ambulatoires sont assurés par des spécialistes ayant atteint l'âge de la retraite et la relève n'arrive pas.

Certains services ferment leurs portes et certaines offres sont en partie supprimées. De nombreuses personnes concernées ne trouvent pas de suivi ambulatoire dans les cabinets spécialisés après des séjours en clinique ou traitements en clinique suite à une crise. Cette situation favorise « l'effet tourniquet » dans les cliniques (rechute, escalade, etc.). De même, les personnes concernées doivent attendre plusieurs mois avant de bénéficier de consultations d'évaluation ordinaires et de traitements psychiatriques et psychothérapeutiques dans les centres ambulatoires et les cabinets médicaux, avec le lot de maux que cela entraîne : accroissement de la souffrance, des situations de crise et chronicisation. Aussi une charge supplémentaire pèse-t-elle sur les personnes concernées, leurs familles, les écoles, les entreprises, les médecins de famille et les pédiatres ainsi que sur les cliniques et le personnel spécialisé dans les cabinets médicaux. L'escalade et la chronicité, conséquences évitables en soi, ont des répercussions négatives sur la capacité de formation des jeunes et la performance professionnelle. Elles génèrent également des coûts supplémentaires considérables (cycle négatif).

Actuellement, les obstacles à la formation médicale sont élevés. Il en va de l'examen d'entrée, ou *numerus clausus*, barrière (trop) importante, suivi en moyenne de six années d'études de médecine, puis de cinq à six ans supplémentaires en vue d'une spécialisation en psychiatrie et psychothérapie ou pour devenir pédopsychiatre ou pédopsychologue, à un taux d'occupation de 100 %. Pour toutes ces raisons, il est important d'organiser une formation attrayante et variée.

Il y a plus de dix ans déjà, le canton de Berne a mis l'accent sur la promotion de la relève en imposant une obligation de formation aux prestataires de services. Mais ce dispositif ne permet pas d'atténuer la pénurie de personnel qualifié si bien qu'aujourd'hui les services psychiatriques sont eux aussi obligés de fermer des lits et les délais d'attente pour les consultations d'évaluation ordinaires en ambulatoire sont longs. Face à l'augmentation massive des situations de crise et d'urgence, les soins courants de pédopsychiatrie au centre ambulatoire de Berne ont même été provisoirement fermés afin que le personnel, déjà limité, soit davantage disponible pour les urgences et les situations de crise. Pour stabiliser durablement une crise psychique, il est impératif, après le traitement d'urgence et de crise, de procéder à un diagnostic psychiatrique approfondi et à un traitement médical psychiatrique et psychothérapeutique stabilisant. Or, actuellement, cette étape n'est que partiellement possible dans le cadre moins coûteux des cabinets et des centres ambulatoires en raison de la pénurie de personnel qualifié. Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et les autres fournisseurs de prestations du système de santé travaillent actuellement sur différentes mesures pour lutter contre cette pénurie (p. ex. « skill & grade mix » et encouragement de la réinsertion professionnelle). Le canton a lui aussi déjà pris des mesures, en particulier dans le cadre de la nouvelle loi sur les soins hospitaliers.

Des mesures supplémentaires sont toutefois nécessaires pour faire face à l'énorme pénurie de personnel qualifié en psychiatrie, tant dans les cliniques que dans les cabinets médicaux, en encourageant de manière ciblée et coordonnée la formation initiale et continue. L'attrait de la formation et de la profession doit notamment être mis en avant par le biais de campagnes vi-

suelles, de la déstigmatisation, de stages pratiques pour les étudiantes et étudiants en médecine et de programmes d'assistanat en cabinet pour les médecins assistantes et assistants dans les centres ambulatoires spécialisés en psychiatrie et psychothérapie, en coordination avec un institut de santé psychique et en collaboration avec les cliniques psychiatriques. En outre, il convient d'examiner et, si possible, de mettre sur pied une rémunération appropriée. En effet, comparés aux revenus des autres médecins spécialistes en Suisse, ceux des psychiatres sont les plus bas.

Des études internationales montrent que seulement 15 % des étudiantes et étudiants en médecine souhaitent vraiment embrasser les professions de psychiatre ou de psychologue. Ce levier est aujourd'hui trop peu utilisé. Pour pouvoir mettre en place une démarche de formation durable dans le domaine des soins psychiatriques et psychothérapeutiques, il faut que les personnes susceptibles de s'y intéresser soient encouragées très tôt et de façon régulière tout au long de leur cursus d'études de médecine. À l'heure actuelle, les cliniques psychiatriques du canton de Berne proposent des stages dans le cadre des études de médecine ainsi que des places de formation continue pour les médecins assistantes et assistants. En fait, les opportunités de se faire une idée plus précise du métier manquent. La pratique pourrait être appréhendée de plus près si les médecins spécialistes en cabinet offraient la possibilité de se rendre compte de ce que recouvre la psychothérapie, la mobilisation des ressources et le diagnostic dans le cadre ambulatoire. Cela donnerait une autre image de la profession, car l'accent serait mis sur la psychothérapie, ce qui est susceptible de contribuer de manière significative à l'attrait de la profession. En effet, les liens professionnels établis en tout début de carrière avec des médecins spécialistes en cabinet servent de modèles positifs et peuvent constituer des personnes de contact. Par ailleurs, l'expérience clinique des médecins spécialistes peut en outre être utilisée comme ressource supplémentaire dans la formation initiale et continue.

Il convient donc de promouvoir, pendant les études de médecine, en particulier les stages, et leur reconnaissance, dans des cabinets de médecins spécialistes établis. Il est également opportun d'introduire un programme d'assistanat en cabinet pour les psychiatres en devenir, à l'instar de celui qui existe dans le domaine de la médecine générale. La coordination nécessite un institut de santé psychique doté d'un financement suffisant des prestations liées (personnel, rémunération des médecins spécialistes sur mandat d'indépendantes ou d'indépendants, structure, organisation). Dans le domaine de la formation et de la formation continue, il faut également promouvoir la collaboration entre les cliniques et les cabinets psychiatriques et psychothérapeutiques de médecins spécialistes, par exemple par le biais de modèles de rotation entre cliniques et cabinets.

Si l'on considère l'ensemble de la chaîne des soins et des professions concernées par la forte pénurie de personnel qualifié, des mesures doivent être mise en place sur le plan interprofessionnel.

Un institut de santé psychique interprofessionnel, rattaché par exemple à l'Université de Berne, en collaboration avec une haute école spécialisée, représenterait un large potentiel. Un tel institut pourrait en effet :

- prendre en charge et coordonner la mise en place et l'organisation des stages et du programme d'assistanat mentionnés ci-dessus ;
- promouvoir la recherche innovante interprofessionnelle et multiprofessionnelle dans le domaine de la santé psychique et des soins de santé en impliquant différentes spécialités ;
- assurer l'information et la sensibilisation sur la formation et la formation continue du personnel spécialisé en psychiatrie, en organisant par exemple des séances de présentation dans les écoles secondaires, les écoles de culture générale et les gymnases ;
- conseiller les écoles en matière d'information sur la santé psychique dans les cycles de formation et de formation continue de différents niveaux.

Motivation de l'urgence : la situation est grave dans le domaine des soins psychiatriques et psychothérapeutiques dans les cliniques et cabinets médicaux du fait de la pénurie de personnel qualifié qui concerne tous les groupes professionnels impliqués.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient que la situation en matière de personnel est tendue dans le domaine de la psychiatrie. Il soutient donc différentes mesures, dans la limite de ses possibilités et de ses compétences.

Point 1

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) le 1er janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent soit contribuer à la formation postgrade en médecine, soit s'acquitter de versements compensatoires. Les nouvelles dispositions permettent de soutenir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante, définies comme telles par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) dans l'ordonnance de Direction sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113). Dès lors, les fournisseurs de prestations proposant des places de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ainsi qu'en psychiatrie et psychothérapie peuvent bénéficier d'une subvention d'encouragement de 50 000 francs.

Avec la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 17 mars 2023 et l'introduction de l'article 37, alinéa 1bis LAMal, l'Assemblée fédérale a ouvert la possibilité, pour certaines disciplines, de déroger à l'obligation d'avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade. Dès à présent, cette exigence ne s'applique donc plus aux médecins spécialistes en pédopsychiatrie et en pédopsychothérapie.

Point 2

Selon les lignes directrices fixées par le droit fédéral dans la loi sur les professions médicales (LPMéd), les facultés de médecine sont responsables de l'organisation des stages dans le cadre des études en médecine humaine et sont autonomes en la matière. Compte tenu de cette règlementation, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre restreinte pour œuvrer à la mise en place et à la reconnaissance de stages en psychiatrie destinés aux étudiantes et étudiants en médecine dans des centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie. Il est cependant disposé à demander à l'Université de Berne d'évaluer dans quelle mesure il serait possible d'organiser des stages de psychiatrie en milieu ambulatoire dans le cadre des études en médecine.

Point 3

L'organisation interne des hautes écoles spécialisées, y compris la création d'instituts thématiques de recherche, incombe aux hautes écoles elles-mêmes. Elle relève donc de la compétence de leurs organes stratégiques de direction et non de celle du Conseil-exécutif. Reste à savoir si la création d'une nouvelle unité organisationnelle telle qu'un institut interprofessionnel serait le moyen le plus efficace de servir les mesures pour lutter contre la pénurie de personnel qualifié en psychiatrie préconisées dans la motion. Le Conseil-exécutif est disposé à demander à l'Université de Berne d'évaluer quelles mesures structurelles et organisationnelles pourraient, selon elle, être utiles pour promouvoir les stages dans des centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie ou la recherche interprofessionnelle dans le domaine de la psychiatrie.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	031-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.53
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Kocher Hirt (Worben, PS) Michel (Schattenhalb, UDC) Eigenmann (Bern, Le Centre) de Meuron (Thun, Les Verts) Zybach (Spiez, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	552/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de veiller à une meilleure coordination et diffusion des offres existantes et des prestataires tout au long de la chaîne des soins dans le domaine de la santé psychique (depuis l'aiguillage à bas seuil et les services de conseil jusqu'aux cliniques stationnaires, en passant par les offres ambulatoires psychosociales, de médecine générale et de pédiatrie, ainsi que les offres de psychiatrie et de psychothérapie) et d'examiner en outre de nouveaux canaux alternatifs, par exemple dans l'espace numérique, pour accéder aux offres de conseil préventives.

2. de poser les bases pour une perméabilité efficace et une mise en réseau des transferts entre les différentes offres existantes et les fournisseurs de prestations, par exemple par une gestion des cas, et d'assurer le financement nécessaire des prestations liées, dans la mesure où cela relève de la compétence financière du canton.

Développement :

La situation précaire dans le domaine des soins de pédopsychiatrie, de psychiatrie et de psychothérapie est connue. Faute de personnel spécialisé, il apparaît difficile de faire face à court terme à la pénurie actuelle de soins. Il est donc d'autant plus important d'utiliser les ressources

12|00|F|v03

existantes de manière plus efficiente et plus efficace. Ce faisant, le diagnostic précoce, l'attribution efficace des offres, la coordination optimale entre les diverses offres et la collaboration interdisciplinaire entre les différents prestataires de service jouent un rôle déterminant.

Il est fort difficile pour les personnes concernées et leurs proches ainsi que pour le personnel spécialisé d'avoir une vue d'ensemble des offres existantes. Le canton doit donc veiller à ce qu'un aperçu global des offres de prévention, de diagnostic et d'intervention précoces ainsi que des soins psychosociaux, psychiatriques et psychothérapeutiques soit mis en place. Il doit veiller aussi à ce que les différentes offres soient mieux connues des groupes cibles concernés (notamment les enfants et les adolescentes et adolescents, les jeunes adultes, les parents, le corps enseignant, les travailleuses et travailleurs scolaires et sociaux, les médecins de famille et les pédiatres). L'aperçu des offres devrait être présenté sous une forme appropriée et, dans tous les cas, être disponible également au format numérique. Par ailleurs, les groupes cibles concernés doivent être informés activement et régulièrement des offres actuelles et futures, par exemple par le biais d'une infolettre.

Il manque également des services d'aiguillage à bas seuil avec des compétences interdisciplinaires spécialisées, qui conseillent les enfants, les adolescentes et adolescents, les (jeunes) adultes et leurs familles ainsi que le personnel spécialisé impliqué et qui les orientent, si besoin est, vers les services idoines. En fait, les services d'aiguillage peuvent indiquer les options existantes et connaissent les voies d'orientation vers les offres de promotion de la santé, les consultations sociales préventives, les services de conseil, les offres ambulatoires psychosociales, les offres de médecine générale et de pédiatrie ainsi que les offres de soins psychiatriques et psychothérapeutiques et les cliniques pour des séjours stationnaires. Aussi serait-il souhaitable de pouvoir orienter directement la patientèle vers les services recommandés. Les services d'aiguillage pourraient être gérés par les communes et le canton, voire être partiellement externalisés (p. ex. Medphone) ou rattachés en plus à des institutions psychosociales. Toutefois, le canton doit impérativement mettre à disposition l'infrastructure nécessaire (p. ex. site Internet, aperçu des offres, contacts) ainsi que les ressources financières pour la mise en place et le fonctionnement.

Le potentiel d'efficience est important en matière de perméabilité et de transferts entre les différentes offres existantes et les fournisseurs de prestations tout au long de la chaîne des soins. Les transferts efficaces, par exemple sous la forme de discussions communes sur des cas, permettent de traiter, de prendre en charge et de stabiliser la patientèle concernée rapidement, en considérant toutes les offres. De nombreuses familles salueraient une gestion des cas claire, qui coordonne les différents éléments de la chaîne des soins.

Pour l'heure, cette perméabilité n'est pas suffisamment garantie. Elle renforce pourtant de manière décisive la continuité du traitement et diminue le risque d'escalades inutiles et d'interventions en cas de crise qui pourraient être évitées, avec pour conséquence une baisse des coûts des différentes offres et, par là même, des coûts globaux de traitement. Le fait qu'actuellement les fournisseurs de prestations ne sont que partiellement, voire pas du tout, rémunérés pour leur travail au profit de transferts efficaces, de la mise en réseau des cas et de la coordination constitue un problème majeur. Cela conduit à des interruptions ou à des arrêts de traitement qui font grimper les coûts, à des « effets tourniquet » et à des doublons ainsi qu'à une prolongation inutile, voire même une aggravation, de la maladie. Le canton devrait créer le plus rapidement possible les bases permettant de facturer de telles prestations et, dans la mesure de sa compétence financière, mettre à disposition les moyens financiers à cet effet.

Motivation de l'urgence : la situation est extrêmement grave dans les domaines de la pédopsychiatrie, de la psychiatrie et de la psychothérapie.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le domaine de la santé psychique, le canton de Berne soutient et coordonne déjà nombre de prestations relevant des domaines ambulatoire et hospitalier ainsi que de la prévention et de la prise en charge, ce tout au long de la chaîne des soins.

D'autres unités administratives que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) œuvrent également au renforcement du domaine de la santé psychique et à l'établissement de diagnostics précoces : c'est notamment le cas de l'Office des mineurs (OM) de la Direction de l'intérieur et de la justice, et de l'Office de l'école obligatoire et du conseil appartenant à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Cela étant, il n'incombe pas à la seule autorité cantonale d'harmoniser et de faire connaître les aides proposées ou de dépister les maladies psychiques : tant les fournisseurs de prestations eux-mêmes[1] que les communes (aide sociale, écoles, etc.) y sont aussi tenus.

Point 1

S'engageant à plusieurs niveaux pour atténuer la charge pesant sur le domaine de la psychiatrie, le Conseil-exécutif finance et coordonne l'offre disponible. En raison de leur proximité avec les groupes cibles concernés, c'est en premier lieu aux fournisseurs qu'il appartient de faire connaître leurs prestations.

Compte tenu de la pénurie de personnel, la situation dans le domaine de la psychiatrie reste tendue et le canton soutient les fournisseurs de prestations des secteurs ambulatoire et hospitalier par l'octroi de moyens supplémentaires. La DSSI s'est déjà prononcée sur ce point dans la réponse à la motion 238-2022 Kocher-Hirt « Urgence en pédiatrie : le Conseil-exécutif du canton de Berne doit agir sans tarder ! »[2] en exposant le soutien destiné aux structures actuelles. Par ailleurs, le gouvernement présentera au Grand Conseil, lors de la session d'été 2023, un crédit d'objet d'un montant de 2 681 000 francs[3] en vue de la mise en place du Centre bernois de prévention du suicide en faveur des enfants et des adolescentes et adolescents. Celui-ci recevra, à titre de complément, un demi-million de francs pour développer une application permettant d'assurer en ligne la prévention des rechutes et qui est destinée à terme à tous les fournisseurs de prestations du canton de Berne. Ce centre viendra consolider la chaîne entière des soins pour les enfants et adolescentes et adolescents dans le domaine de la santé psychique.

Toujours afin de soulager le domaine de la psychiatrie, la DSSI a soutenu en 2022, en application de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[4], les prestations de clinique de jour en matière ambulatoire également (20 millions de francs), celles de psychiatrie ambulatoire (16 millions de francs) et le financement des forfaits pour le service d'urgence (1,5 million de francs). De surcroît, dans le domaine ambulatoire, elle prend en charge depuis 2023 les prestations psychiatriques à domicile pour les personnes nécessitant un traitement aigu intensif, constituant des services supplémentaires pour affermir ces soins, indépendamment de l'âge de la patientèle (psychiatrie de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et des personnes âgées).

Dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, des mesures sont prises depuis 2018 aux fins de fortifier la santé psychique des enfants, des adolescentes et adolescents et des personnes âgées en vertu du programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation,

[1] Art. 22 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) et art. 52, al. 2 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
[2] ACE-01.02.2023-de (be.ch)
[3] Cf. ACE du 8 mars 2023 (pas encore en ligne)
[4] RSB 812.11

de l'activité physique et de la santé psychique, soutenu par la DSSI et la fondation Promotion Santé Suisse. Ce programme permet de promouvoir le travail en réseau et la coordination, d'assurer la diffusion des offres et de sensibiliser l'opinion au thème de la santé psychique dans le cadre d'une collaboration entre les cantons alémaniques et Promotion Santé Suisse, organisme responsable de la campagne « Comment vas-tu ? » (www.comment-vas-tu.ch).

En outre, la DSSI soutient notamment les sites et services en ligne ci-après :

- *Promotion de la santé et prévention du canton de Berne (www.be.ch/promotionsante) :* ce site présente les éléments du programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique. S'y trouvent également les adresses des services d'information et de conseil du canton de Berne spécialisés dans les questions liées à la santé et aux addictions.
- *Guide de la santé psychique dans le canton de Berne (www.psy.ch) :* destiné à l'information des personnes concernées et de leurs proches, des spécialistes et du grand public, le guide facilite à chacune et chacun l'accès à l'aide requise.
- *Portail Famille du canton de Berne (www.fambe.sites.be.ch) :* proposant des informations de base sur des sujets et des offres intéressant les familles, le site indique aussi les services fournissant des renseignements plus ciblés et l'aide requise.

Il convient de rappeler que les communes, les services chargés de l'animation de jeunesse et du travail social en milieu scolaire et les écoles jouent un rôle important, en facilitant l'accès aux structures proposées par le canton et en informant les groupes cibles de l'aide qui leur est destinée. L'OM a mis sur pied le service « Fil rouge » (www.kja.dij.be.ch/fr/start/umfassender-kindesschutz/fil-rouge) pour aider les spécialistes à se concerter en vue du traitement pluridisciplinaire de cas complexes de protection de l'enfance et à planifier un triage complémentaire.

Point 2

La mise en réseau des prestations existantes incombe d'abord à leurs fournisseurs, proches de leurs groupes cibles et, partant, mieux à même d'en assurer la bonne répartition. Les organisations et fournisseurs de prestations actuels qui établissent des diagnostics précoces et assurent la prise en charge en cas de maladies psychiques effectuent déjà un triage pertinent. Les fournisseurs de prestations assurent la gestion des cas. Concernant les soins d'urgence, la DSSI a chargé l'an dernier les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) d'élaborer et de mettre en œuvre, en collaboration avec les hôpitaux concernés, un plan approprié en vue de la création d'un service de coordination des urgences psychiatriques.

La détection précoce de cas de mise en danger du bien-être des enfants (dont la santé psychique est un élément constitutif) et la mise en réseau des actrices et acteurs des soins psychiatriques et psychologiques sont une partie intégrante des prestations ambulatoires et résidentielles fournies dans le cadre de l'aide aux enfants et aux adolescentes et adolescents, dont l'exécution est assurée et financée par l'OM. En matière d'encadrement sociopédagogique résidentiel, la coopération entre spécialistes est étroite.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2023, le canton de Berne (OM) a défini une procédure standardisée régissant les transferts entre les institutions résidentielles d'aide aux enfants et aux adolescentes et adolescents et le centre d'intervention de crise des SPU[5]. Grâce à ces processus, il entend prévenir toute perte de temps ou de moyens dans le traitement des dossiers et, de manière générale, améliorer la coordination entre les deux systèmes en assurant la gestion des cas.

[5] Contrat de prestations (be.ch)

Enfin, plusieurs organisations (p. ex. Pro Mente Sana, Pro Juventute et Pro Senectute) ont reçu des mandats de prestations de l'Office de l'intégration et de l'action sociale du canton de Berne. Ces mandats comprennent aussi des activités de coordination, indemnisées par le canton.

Eu égard à la situation tendue prévalant dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la présente motion. Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention, il conviendra d'évaluer s'il est opportun de créer de nouveaux canaux pour informer le public des instruments disponibles, mieux coordonner ceux-ci et renforcer les possibilités de diagnostic précoce (point 1). De plus, le gouvernement s'engagera au niveau national pour améliorer les structures tarifaires – notamment concernant le domaine ambulatoire – afin qu'à l'avenir, la coordination entre fournisseurs de prestations soit elle aussi indemnisée de manière appropriée (point 2).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	025-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.47
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) von Bergen (Uetendorf, PEV) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL) Junker Burkhard (Lyss, PS) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	548/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que :

1. la cession des prestations complémentaires (PC) soit effectivement pratiquée en application des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), ce qui constituera au moins une garantie financière partielle ;

2. les curatrices et curateurs, les services sociaux et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) optimisent les processus de manière à garantir qu'une demande de PC soit faite dès l'entrée en foyer ;

3. après le décès, les curatrices et curateurs, les services sociaux et les APEA traitent les affaires en suspens, notamment le règlement des prestations de soins et d'assistance impayées ;

4. un recouvrement préventif ou un financement des frais restants soit envisagé si ce qui est demandé au point 3 n'est pas réalisable.

Développement :

Aujourd'hui, les personnes retardent le moment d'entrer dans un foyer et bénéficient de l'assistance de leurs proches ou d'aide et de soins à domicile. Le fait qu'elles restent plus longtemps chez elles est une bonne chose, mais leur admission en foyer est souvent précipitée (« ce n'est plus possible à la maison »).

Souvent, les inscriptions se font par l'intermédiaire des services sociaux voire de l'APEA, et cette entrée se fait dans l'urgence. Il arrive de plus en plus souvent que la situation financière de la personne (bénéficiaire de PC ou prise en charge autonome) doive encore être clarifiée au moment de son entrée.

Ces dernières années, de nombreux établissements ont exigé un paiement anticipé (caution d'entrée). Cette solution permet un règlement rapide et correct après le décès de la résidente ou du résident ainsi qu'une réduction des pertes sur débiteurs.

Les résidentes et résidents sans fortune dépendent des prestations complémentaires. Or, les demandes de PC prennent souvent beaucoup de temps, et il n'est pas rare que les requérantes et requérants décèdent sans qu'il y ait encore de garantie de prise en charge des frais les concernant.

Après le décès, les services sociaux closent le dossier : personne ne paie les services fournis par le foyer et personne ne demande aux caisses de compensation et assurances-maladies de régler la note (il n'est pas rare que des pertes sur débiteurs s'étalent sur trois mois !).

Il est inacceptable que, dans le canton de Berne, des foyers priorisent l'admission de résidentes et de résidents en fonction de leur situation économique.

Concernant le point 1 : la pratique montre aujourd'hui que la disposition introduite dans la nouvelle LPC permettant aux curatrices et curateurs, aux services sociaux et aux APEA de céder les PC aux foyers avec le mandat de curatelle financière n'est pas mise en œuvre (appréciation autonome de la curatelle, de ce qui est payé avec les PC).

Concernant le point 2 : apparemment, un grand nombre de curatrices et curateurs, de services sociaux et d'APEA sont surchargés, et les demandes de PC aboutissent trop tard.

Concernant les points 3 et 4 : quand des résidentes et résidents décèdent, les foyers se retrouvent souvent avec des arriérés sur les derniers mois pour lesquels les curatrices et curateurs, les services sociaux et les APEA ne payeront pas. Après un décès, le dossier est clos et la faillite est déclarée.

Solution salutaire du canton d'Argovie : depuis le nouveau règlement de financement des soins, introduit au début de l'année 2011, les pouvoirs publics sont tenus de prendre en charge les coûts résiduels. Le canton d'Argovie encadre cette obligation avec un barème cantonal de tarifs pour les structures de soins stationnaires ainsi que les « structures de soins de jour et de nuit ». D'autres bonnes solutions ont fait leurs preuves dans les cantons de Soleure, des Grisons et de Zurich.

Motivation de l'urgence : depuis un an, les pertes de débiteurs ont pris une ampleur très importante pour les foyers (voir explications dans le développement). D'autres cantons ont déjà pris des mesures ciblées pour résoudre la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement est globalement conscient de la problématique, et ce bien que les données financières des établissements médico-sociaux (EMS) à disposition ne reflètent pas de variation des pertes sur débiteurs de l'ampleur décrite dans la motion. Il a d'ailleurs déjà mandaté un groupe de travail interdirectionnel pour élaborer des solutions dans le but de réduire le risque lié à ce type de pertes.

Ces travaux visent aussi à analyser les obstacles gênant la mise en œuvre des soins aigus et de transition, autre domaine touché par les problèmes liés à l'institution d'une curatelle et au dépôt tardif des demandes de prestations complémentaires (PC). La pratique des autres cantons en la matière sera prise en compte dans l'analyse.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'est déjà penchée sur le sujet dans le cadre de la motion 117-2016 Bachmann (Nidau, PS) « Entrée en EMS : versement d'une avance de frais », qui avait été adoptée sous forme de postulat. Lors du classement de cette affaire, la DSSI a indiqué que l'entrée en vigueur en janvier 2021 de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30) pourrait conduire à une amélioration de la situation pour les EMS. Dans un premier temps, cette révision a permis que le montant de la prestation complémentaire annuelle destiné au paiement de la taxe journalière dans un home leur soit versé directement (art. 21*a*, al. 3 LPC). La cession nécessite cependant que la personne ayant droit à des PC fasse une demande dans ce sens. Or, d'après les retours de différents fournisseurs de prestations et de leurs fédérations, l'application de cette nouvelle disposition n'est pas sans soulever des difficultés, et ce à plusieurs égards. Lorsque par exemple, au moment de l'entrée dans un foyer, la capacité de discernement n'est pas clairement établie, mais qu'aucune curatelle n'a encore été instituée, le versement direct à l'EMS ne peut être mis en œuvre. Il en va de même lorsque la curatrice ou le curateur se prononce contre un versement à l'EMS.

Le Conseil-exécutif tient à signaler que la législation fédérale (notamment le droit de la protection de l'adulte) restreint sa marge de manœuvre.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	273-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.413
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	437/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Même traitement pour les masseuses et masseurs médicaux

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire de manière à ce que les masseuses et masseurs médicaux BF soient également soumis à l'avenir à l'autorisation d'exercer et figurent dans la liste des professions de la santé.

Développement :

L'ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire définit (1.1 Autorisation d'exercer, art. 2) les professions du secteur de la santé soumises à une autorisation d'exercer. Comme dans les autres cantons, les masseuses et masseurs médicaux du canton de Berne titulaires d'un brevet fédéral (BF) devraient aussi avoir l'obligation de demander une autorisation d'exercer auprès du canton. Les masseuses et masseurs médicaux doivent passer un examen fédéral pour obtenir le titre de masseuse médicale ou masseur médical avec brevet fédéral. Sans ce diplôme, les praticiennes et praticiens ne peuvent généralement pas s'enregistrer auprès des caisses-maladie pour facturer leurs patientes et patients via l'assurance complémentaire.

L'exigence d'une autorisation renforce leur groupe professionnel et les met sur un pied d'égalité avec les autres professions du secteur de la santé. Les masseuses et masseurs médicaux ont l'obligation de demander une autorisation d'exercer, sauf dans les cantons de Berne et de Zurich. Il y a quelques années, le Conseil-exécutif a estimé que ce groupe professionnel n'avait pas besoin d'autorisation supplémentaire. Si cette décision partait d'une bonne intention, elle a en fin de compte affaibli la profession. Le fait est que, contrairement à d'autres professions médicales, les masseuses et masseurs sont par exemple assujettis à la TVA, et ce uniquement

dans les cantons de Berne et de Zurich. Cette inégalité de traitement et ce désavantage ne sont pas justifiés et doivent être éliminés.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le gouvernement est lui aussi d'avis que les masseuses médicales et masseurs médicaux font partie intégrante du système de santé bernois et que leur activité doit être soumise à autorisation pour des raisons de police sanitaire (sécurité de la patientèle et garantie de la qualité du traitement).

La revendication des motionnaires est déjà prise en compte dans la révision en cours de l'ordonnance sur la santé publique (OSP). Selon le projet qui était en consultation jusqu'au 6 avril 2023, les masseuses médicales et masseurs médicaux devront disposer d'une autorisation pour exercer leur activité sous leur propre responsabilité à partir du 1er janvier 2024. L'autorisation présuppose un brevet fédéral de masseuse médicale ou de masseur médical ou un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	299-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.439
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) von Bergen (Uetendorf, PEV) Sutter (Langnau i.E., UDC) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts) Gasser (Ostermundigen, PVL) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	442/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Autoriser des structures de soins palliatifs dans le canton de Berne et régler le financement

Il est demandé au Conseil-exécutif :

1. d'autoriser des places dans les structures de soins palliatifs dans le canton de Berne ;
2. d'en régler le financement ;
3. de lancer rapidement un projet pilote de structure de soins palliatifs dans le canton de Berne.

Développement :

Les places en structure d'aide à la fin de vie constituent l'une des prestations de soins palliatifs intégrées et relèvent de la stratégie de la Confédération en matière de soins palliatifs. Ces places ne font donc pas partie des offres de soins de longue durée. Le canton de Berne a besoin d'environ 50 lits en structures de soins palliatifs qu'il faut autoriser de la manière la plus rapide et la moins compliquée possible. L'offre en structures de soins palliatifs est particulièrement destinée à des patientes et des patients en âge de travailler qui présentent un diagnostic de maladie incurable et qui ont besoin de soins palliatifs intégratifs spécialisés. Il arrive souvent que de telles structures proposent si nécessaire une solution transitoire, après une solution d'urgence.

Le système de financement doit être défini conformément au financement hospitalier et indemnisé sous forme de forfaits. Le total des dépenses dans une structure de soins palliatifs est inférieur d'environ 35 % au coût d'offres comparables dans des services de soins palliatifs aigus dans les hôpitaux. On peut anticiper une optimisation des coûts en cas de limitation des hospitalisations. L'autorisation de créer des places en structures de soins palliatifs comble un vide dans l'offre de soins du canton de Berne.

Actuellement, des projets de structures de soins palliatifs sont en cours dans trois grandes régions du canton de Berne. Afin de permettre le cumul d'expériences essentielles, un projet doit être lancé en tant que projet pilote et conserver ce statut durant deux ou trois ans. Le projet le plus avancé est celui du Hopespiz Berner Oberland. Les cantons AG, BS, BL, GR, SG, VD, VS, SZ, LU et ZH disposent déjà de structures d'aide à la fin de vie de ce type.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Étant donné que la question des places dans les structures de soins palliatifs n'est réglée ni dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ni dans aucune loi cantonale, le canton de Berne reconnaît uniquement les établissements médico-sociaux (EMS) et les hôpitaux en tant que fournisseurs de soins hospitaliers. À l'échelle cantonale, ces derniers sont autorisés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et cofinancés par le canton (loi et ordonnance sur les programmes d'action sociale [LPASoc et OPASoc]). En revanche, les structures de soins palliatifs ne sont pas considérées comme une catégorie de fournisseurs de prestations selon la législation, ni au niveau national ni au niveau cantonal, et ne peuvent donc pas bénéficier d'un cofinancement.

La mise sur pied de prestations de soins palliatifs spécialisés dans le domaine du long séjour est prévue par la Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030[1] et doit être approfondie dans le cadre des stratégies partielles correspondantes (qui sont en cours d'élaboration). Toutefois, le calendrier de sa réalisation dépend en partie de la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral *Améliorer la prise en charge et le traitement des personnes en fin de vie*, adopté le 18 septembre 2020[2].

Entre 2019 et 2022, la DSSI a en outre encouragé et soutenu l'essai pilote visant à développer les équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP) dans le canton de Berne, qui s'est achevé avec succès. L'année 2023 fera office de phase de transition, avant une intégration des soins palliatifs mobiles dans l'offre de soins ordinaire prévue à partir de 2024. Les prestations spécialisées de ces équipes resteront par conséquent à la disposition des EMS.

De plus, la DSSI se chargera à partir de 2024 des stratégies partielles relatives aux soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) et aux soins palliatifs complétant la stratégie cantonale de la santé, et ce, jusqu'à fin 2025. Dans le cadre de ces stratégies partielles, il est notamment prévu d'examiner le besoin en structures spécialisées (p. ex. les structures de soins palliatifs) dans le domaine des soins de longue durée dans un esprit d'ouverture. La clarification annoncée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant la tarification, la rémunération et le financement sera également importante dans ce contexte (cf. point 2).

[1] www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé
[2] www.bag.admin.ch > Office fédéral de la santé publique > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Soins palliatifs > Rapport « Améliorer la prise en charge et le traitement des personnes en fin de vie »

Point 2

Le Conseil-exécutif a déjà indiqué, dans sa réponse à la motion 213-2020 (Striffeler-Mürset) *Financement d'un projet pilote portant sur des soins palliatifs à long terme* (ACE 56/2021 du 20 janvier 2021[3]), que le canton de Berne s'attellerait à la planification et au pilotage de structures spécialisées en soins palliatifs de longue durée dès que les mesures à appliquer à l'échelon national auraient été définies et que les résultats de l'essai pilote visant à promouvoir les EMSP seraient connus.

La planification de cette mise en œuvre dépend toutefois fortement de l'application du rapport 18.3384 *Améliorer la prise en charge et le traitement des personnes en fin de vie* adopté par l'OFSP, selon lequel une nouvelle réglementation applicable à la rémunération des structures non hospitalières avec mission de soins palliatifs doit être élaborée par la Confédération et les partenaires tarifaires. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer un modèle approprié. Le canton de Berne salue le fait qu'une telle procédure soit prévue au niveau national, dès lors que le financement des soins relève de la législation fédérale.

Selon les dernières informations, l'OFSP travaille actuellement à la mise en œuvre de la motion 20.4264 *Pour un financement adéquat des soins palliatifs*[4] en plus de celle du postulat cité précédemment. Le financement nécessaire pour les structures de soins palliatifs devrait être défini d'ici fin 2023. Ces résultats seront disponibles à l'été 2024 au plus tôt.

Par ailleurs, l'OFSP est en train d'évaluer, en collaboration avec différents acteurs de la branche, les besoins futurs en offres de soins palliatifs sur le plan quantitatif.

Point 3

La DSSI a connaissance de différentes ébauches de projets concernant les structures de soins palliatifs. Elle a des échanges directs avec plusieurs acteurs de la branche. Cependant, elle ne voit actuellement aucune raison de privilégier l'un ou l'autre de ces projets. La demande des motionnaires concernant le lancement d'un projet tel que celui du Hopespiz Berner Oberland a été refusée fin 2022 au motif qu'il n'existe actuellement aucune autorisation pour les structures de soins palliatifs dans le canton de Berne (cf. point 1). Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime que le financement d'un projet pilote n'est pas urgent.

Compte tenu des efforts nationaux évoqués au point 2, le Conseil-exécutif propose néanmoins l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] www.gr.be.ch > Affaires > Rechercher une affaire > Motion 213-2020 > RRB-20.01.2021-fr
[4] www.parlament.ch/fr > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > Motion 20.4264

fOrum culture
42, rue H.F. Sandoz
2710 Tavannes

Conseil du Jura bernois
Rue des Fossés 1
Case postale
2520 La Neuveville

Tavannes, le 7 novembre 2022

Demande de renouvellement de contrat de prestations et financement pour la période 2024 - 2027

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Jura bernois,

Le contrat de prestations entre le Conseil du Jura bernois et le fOrum culture arrivera à échéance au 31 décembre 2023. En vue de son renouvellement, nous avons le plaisir de vous adresser en annexe au présent courrier un dossier de présentation de l'activité du fOrum. Ce document met premièrement en lumière les différentes évolutions et adaptations que notre structure a connues depuis sa création en 2016 jusqu'à aujourd'hui. Il dessine ensuite les contours du fOrum culture à moyen terme, en imaginant les grands axes stratégiques de l'association pour la période de 2024 à 2027. Un des axes principaux sera notamment, pour la période des quatre années à venir, d'envisager comment notre structure peut encore davantage toucher les actrices et acteurs culturels du Jura bernois.

Nous espérons que le présent document rendra hommage à toute l'énergie, la passion, la minutie et le savoir-faire que l'ensemble de l'équipe du fOrum culture – membres, comité, commissions, bureau et partenaires – a mis en œuvre ces dernières années pour le développement de la scène culturelle régionale, principalement dans le domaine des arts de la scène. Nous espérons également qu'il parviendra à vous convaincre, chères et chers membres du CJB – comme ce fut le cas en 2018 lors de la validation du premier contrat de prestations – de la nécessité du fOrum culture pour ancrer la richesse et la diversité culturelle de notre territoire dans le paysage culturel romand, et au-delà !

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à contacter M. Lionel Gafner, notre administrateur au 079 744 13 73 ou à l'adresse organisation@forumculture.ch.

Nous vous remercions pour de soutien et votre attention et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Le comité du fOrum culture

Annexes :
-Dossier de présentation de l'activité
-Bilan finanier 2016-2023
-Budget 2024-2027

fOrum culture

Dossier de présentation de l'activité en vue de la reconduite du contrat de prestations entre le fOrum culture et le Conseil du Jura bernois (CJB) pour la période 2024 - 2027.

Table des matières

Introduction **3**

Contexte historique **3**

Période 2016 - 2019 **5**

Évolution budgétaire 5

Évolution structurelle et contexte 5

Évolution des ressources humaines 6

Évolution des commissions 6

Projets hors commissions 7

Partenariats 8

Enjeux 8

Période 2020 - 2023 **9**

Évolution budgétaire 9

Évolution structurelle et contexte 9

Évolution des ressources humaines 11

Évolution des commissions 11

Projets hors commissions 13

Partenariats 13

Quelques chiffres pour la partie bernoise du fOrum culture 14

Évolution missions 14

Enjeux 15

Période 2024 - 2027 **15**

Prévision budgétaire 15

Prévision ressources humaines 16

Prévision commissions et projets 16

Prévision missions 17

CONCLUSION **19**

Introduction

Le présent document vise deux principaux objectifs: premièrement, analyser l'évolution du fOrum culture, de sa création en 2016 jusqu'à aujourd'hui. C'est-à-dire prendre le temps de s'arrêter sur les changements et adaptations de la structure, que ce soit en termes structurels, de fonctionnement, de ressources humaines ou financières, de la typologie de ses membres, et d'en faire ressortir les principaux facteurs déterminants. Dans un second temps il s'agira de présenter les grands axes stratégiques des activités du fOrum culture pour la période faisant l'objet de la présente demande, soit le contrat de prestations 2024-2027.

Contexte historique

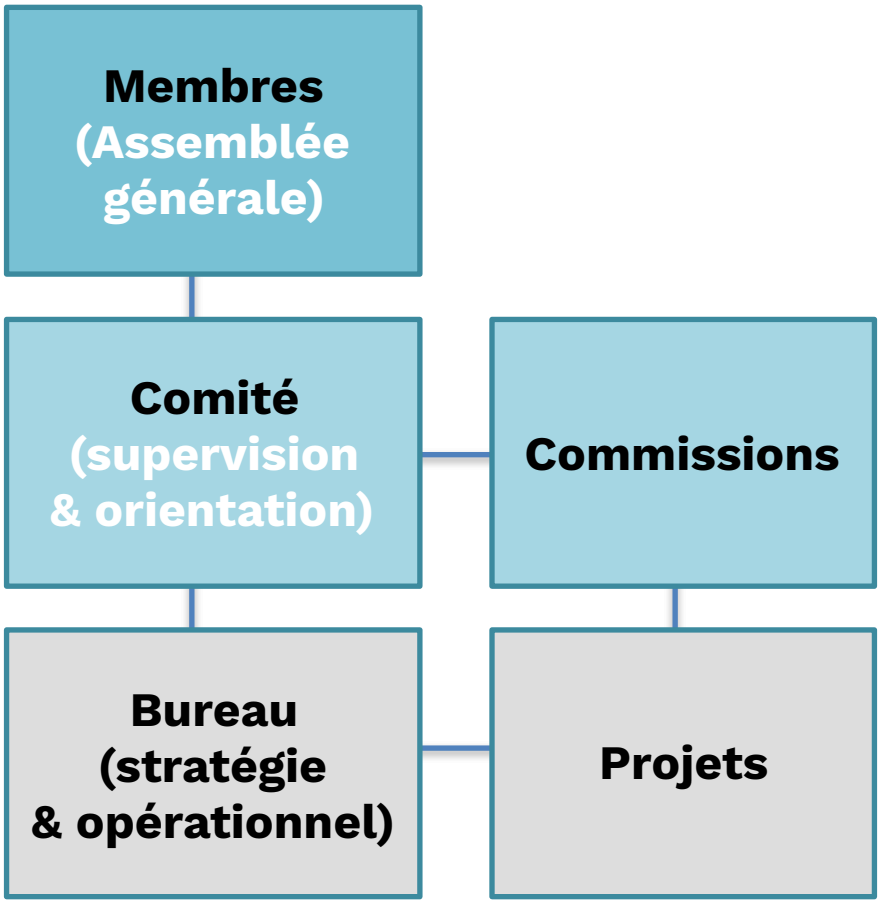
Après son retrait du projet CREA, l'Office cantonal bernois de la culture a été chargé de penser la mise en réseau des arts de la scène et a mandaté en 2013 Mathieu Menghini, expert reconnu en matière d'action et de pratiques culturelles. Ce dernier a dû penser un projet de mise en réseau artistique et administrative, et a également imaginé les liens éventuels de ce réseau avec Nebia à Bienne (alors Spectacles français) et le futur Théâtre du Jura à Delémont — tant sur un plan artistique, structurel que financier. Les conclusions de l'expert ont mis en avant plusieurs bases de travail, et c'est la proposition dite extra-institutionnelle qui a convaincu — soit la structure reposant sur les forces multiples et diverses réunies au sein du forum interjurassien de la culture. Après une large consultation menée auprès des acteurs culturels de la région, cette variante est définitivement validée pour être mise en œuvre. Des réserves et des craintes ont toutefois été émises, notamment par le forum interjurassien de la culture lui-même, quant à la perspective de se voir jouer un rôle plus institutionnel, tout en conservant un regard critique porté sur la vie culturelle de la région. Un groupe de travail pluridisciplinaire s'est réuni pour la première fois à Bienne le 20 novembre 2014, son rôle consistant à affiner la variante retenue, à désamorcer les craintes exprimées lors de la consultation et à adresser à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne une proposition concrète pour la réalisation de ce réseau des arts de la scène (ARS). Une fois définis les contours du projet pensé par Mathieu Menghini, et les éléments fondamentaux précisés par le groupe de travail, le projet ARS était prêt à passer devant le Grand Conseil bernois, qui valide la mise en œuvre du projet le 24 novembre 2015. C'est le 7 décembre 2015, lors de son assemblée constitutive, que le fOrum culture voit officiellement le jour.

Les statuts de l'association définissent alors ses buts de la manière suivante:

1. Le fOrum culture a pour but de promouvoir la culture dans l'Arc jurassien — en particulier dans le Jura bernois, Bienne et le Jura — et de défendre les intérêts des actrices et acteurs culturel·les de la région.
2. Dans ce but, le fOrum culture vise à:
   a. rassembler les forces culturelles;
   b. piloter et/ou accompagner des projets visant au développement culturel de la région;
   c. faire le lien entre les actrices et acteurs culturel·les et politiques de la région.

Nous verrons par la suite comment ces missions seront appliquées à travers les projets mis en œuvre par le fOrum culture.

Bien que la structure va opérer de multiples changements et adaptations nécessaires aux contextes et à la réalité du terrain, nous pourrions de manière très schématique résumer le fonctionnement organisationnel du fOrum culture ainsi:



Période 2016 - 2019

Évolution budgétaire

Les prémisses de l'activité du fOrum culture telle que nous la connaissons actuellement ont donc pris forme dans ce contexte d'adaptation du rapport de l'expert aux réalités du terrain. Il est par conséquent important de noter que sans la prévision d'une «année blanche», il était impossible à l'équipe en place de concrétiser immédiatement l'ensemble des projets imaginés lors de la phase de consultation réalisée par M. Menghini. En découle naturellement une différence importante entre le budget prévu initialement pour l'année 2016 (un peu plus de 557 000 CHF de charges) et les coûts réels de l'exercice (près de 290 000 CHF)1.

Ce même constat s'applique de manière similaire à l'exercice 2017, avec une différence importante entre les charges liées aux activités des commissions prévues (463 680 CHF) et réalisées (179 474 CHF). Là encore il faut souligner la complexité de la mise en œuvre des projets: tout était en effet à faire, de la mise en place des commissions et l'élaboration de leur fonctionnement (charte, règlement, composition…) à celle des outils dont elles disposent (appels à projets, jury, critères d'attribution…). Il est donc naturel que les deux premières années aient en quelque sorte constitué une «première phase», et que ce ne soit que dès 2018 qu'une certaine stabilité ait pu se mettre en place.

Évolution structurelle et contexte

L'évolution sans doute la plus notoire de cette première période se traduit par une volonté de fédérer, de la manière la plus exhaustive possible, les actrices et acteurs culturel·les du territoire du fOrum culture au sein de l'association. Le fOrum culture passe ainsi de 117 membres en 2016 à 364 membres en 2019, dont 219 membres individuels et 145 membres associatifs, répartis sur les trois régions de son territoire (Jura bernois, Bienne, Jura). Un certain nombre de membres (60) provient alors de l'extérieur du territoire du fOrum culture tout en ayant un lien avec la région.

Soulignons également que dès la fin de l'année 2018 le comité ainsi que l'équipe du bureau débutent, avec l'aide du Délégué du CJB à la culture de l'époque M. Jérôme Benoit, la mise en place d'une stratégie visant à obtenir un premier contrat de prestations de la part du CJB pour la période 2020-2023. C'est ainsi qu'après des présentations par le comité du fOrum culture à la commission culture du CJB, puis au plénum, ce dernier valide à l'unanimité la reconduite du soutien alloué au fOrum culture sous la forme d'un contrat de prestations d'une durée de quatre ans (2020-2023). C'est finalement lors de la session d'hiver 2019 du Grand Conseil bernois que l'adoption du projet est conclue par 125 oui, 2 non et 6 abstentions. En d'autres termes, ce vote confirme la solide confiance du monde politique pour ce projet et la nécessité du fOrum culture pour son territoire!

[1] C.f. bilan financier 2016-2021 en annexe

Évolution des ressources humaines

À la suite de divergences internes entre le comité et les coordinateurs engagés initialement, une première refonte des cahiers des charges et de l'organigramme de la structure a lieu durant l'année 2017. Le poste de coordinateur·trice de la communication à 70 % est remanié en un poste de responsable de la communication à 20 %, travaillant étroitement avec l'agence de communication Giorgianni & Moeschler de Tavannes, qui s'occupait déjà du site internet, qui se voit confier un mandat visant à développer et accompagner la stratégie de communication mise en place et la supervision de tous les supports en découlant. Au même titre, le poste de coordinateur·trice à 60 % cède la place à un poste d'administrateur·trice à 40 %.

Ces adaptations ont pour objectifs d'offrir une plus grande efficacité opérationnelle aux salariés tout en diminuant les frais de fonctionnement afin de pouvoir affecter le plus de ressources possible directement à des projets artistiques.

Évolution des commissions

L'arrivée prochaine du Théâtre du Jura (TDJ) se manifeste par la participation, dès 2017, de M. Michel Thentz — alors coordinateur de projet pour la fondation pour le Théâtre du Jura — aux activités de la **commission création**, commission regroupant les principaux programmateurs et programmatrices des arts de la scène de la région. À noter également que dès sa création, la commission intègre les Neuchâtelois Anne Bisang (Théâtre Populaire Romand, La Chaux-de-Fonds) et Manu Moser (La Plage des Six Pompes, La Chaux-de-Fonds), dans un but d'élargir les possibilités de rayonnement et de diffusion des spectacles de la région.
Nebia (alors Spectacles Français), par l'intermédiaire de sa directrice Marynelle Debétaz, fait également partie de la commission, et, avec son statut de principale institution d'accueil des arts de la scène pour la partie francophone du canton de Berne, amène l'expertise nécessaire au développement des projets de la commission.

Dès 2017 également, la **commission création** lance deux principaux projets visant à coproduire et diffuser les artistes des arts de la scène régionaux: les appels à projets «Hors les murs» (9 projets coproduits de 2016 à 2019), et les «Artistes extérieurs» (2 projets coproduits sur la même période). Les premiers visent à permettre à des compagnies du territoire du fOrum culture d'imaginer des projets en dehors des cadres traditionnels des théâtres, tout en offrant à ces dernières la possibilité d'atteindre de nouveaux publics à travers les collaborations engendrées par les appels à projets («en appartement», partenariats avec des particuliers; «en espace d'exposition», partenariats avec des galeries et musées). Les seconds ont pour objectif d'inviter un·e artiste externe au territoire à venir créer dans la région, tout en lui imposant d'impliquer dans la distribution de son spectacle un maximum d'artistes régionaux; sur les deux projets coproduits dans ce cadre, ce sont 13 artistes régionaux qui ont été impliqués.

La **commission action culturelle**, qui regroupe quant à elle des médiateurs et médiatrices culturelles, vise à imaginer des actions de médiations irriguant le territoire du fOrum culture et venant combler les manques identifiés par ses membres. Après avoir lancé dès 2017 divers projets (dont les appels à projets participatifs, des demi-journées

de formation, des capsules vidéo, les appels à projets 1-2-3…), elle se tourne dès 2018 vers un projet qui s'inscrira dans la durée, celui des Volets de médiation. Ceux-ci consistent en une action de médiation imaginée autour d'une œuvre, d'un spectacle ou d'un public cible et sont portés par les membres de la commission eux-mêmes. En 2018 et 2019, ce sont 9 Volets de médiation qui ont été réalisés.

La **commission logistique** quant à elle réfléchit aux aspects de mutualisation, notamment de matériel technique et d'espaces, dans le domaine des arts de la scène. Elle initie la mise en place d'une plateforme de mutualisation accessible via le site internet du fOrum culture. Son principe est de permettre aux membres du fOrum culture de mutualiser espaces de création, matériel technique, véhicules, etc. directement via un espace dédié sur la plateforme digitale; l'objectif étant de permettre une meilleure utilisation commune des ressources dont dispose le territoire du fOrum culture.

L'année 2018 verra la **commission communication** se dissoudre, après avoir demandé à l'agence Giorgianni & Moeschler d'initier des projets comme le **Panorama: 360° de culture**. La commission est également à l'origine des réflexions qui donneront par la suite naissance au **culturoscoPe** et au projet d'**affiches culturelles**.

Projets hors commissions

Comme nous venons de le mentionner, certains projets ont été imaginés par l'une ou l'autre commission et sont devenus «autonomes» dès leur phase de concrétisation. Il est important de préciser que l'autonomie à laquelle nous faisons ici référence repose en réalité sur l'équipe bureau, qui dès lors prend à sa charge les tâches relatives à ces projets, faisant par conséquent augmenter de manière significative son cahier des charges.

Parmi ces projets, il faut citer le **culturoscoPe** — l'agenda culturel en ligne imaginé et conçu par l'agence de communication du Jura bernois Giorgianni & Moeschler, sur mandat du fOrum culture, inauguré en 2018 (plus de 2 600 événements et 30 000 visites dès la première année). L'agenda, sous l'impulsion de l'association neuchâteloise Culture-com.NE, s'ouvre au territoire du canton de Neuchâtel dès 2019, et voit sa fréquentation s'envoler: plus de 10 000 événements et 100 000 visites pour l'année 2019. La philosophie de l'outil est unique: il a été conçu dès le début pour faciliter le quotidien des actrices et acteurs culturel·les en leur permettant de n'inscrire leurs événements plus qu'à un seul endroit, leur faisant gagner un temps considérable. De plus, l'agenda se veut gratuit (tant pour les organisateurs d'événements que pour les visiteurs), sans publicité et ne hiérarchise pas les événements. Un produit innovant développé entièrement dans le Jura bernois.

Les **affiches culturelles** essaiment la région dès 2017, en faisant tourner 16 panneaux format mondial dans une vingtaine de petites communes du territoire du fOrum culture entre octobre et juin. Elles ont un double objectif: rendre visible la diversité culturelle de la région en affichant au verso de chaque panneau l'ensemble des événements recensés sur le **culturoscoPe** d'une part, et d'autre part permettre via un appel à projets et une thématique, de toucher les membres du fOrum culture actifs dans les arts visuels, en réalisant une ou plusieurs affiches de la saison. Il y a ainsi eu un partenariat avec l'**Enquête Photographique Jura bernois** 2019-2020 (en collaboration avec les Jour-

nées Photographiques de Bienne, la Revue Intervalles, Mémoires d'Ici) ou encore un appel à projet destiné aux illustrateur·trices.

Partenariats

Le fOrum culture étant par définition un réseau, il a noué au fil du temps un certain nombre de partenariats qui pour la plupart perdurent encore aujourd'hui, notamment des partenariats rédactionnels à travers un article dans chaque revue de la Chambre d'Économie Publique (CEP) du Jura bernois ainsi que dans le magazine Les Planches. Ces articles nous permettent de rendre visibles l'activité et les projets du fOrum à un potentiel nouveau public.

Nous avons également participé, conjointement avec la CEP et le CIP (Centre Interrégional de Perfectionnement), à l'élaboration de la «Journée des 100», visant à réunir 100 personnalités de la société civile afin de réfléchir aux enjeux identitaires du Jura bernois, et a permis au fOrum culture d'y représenter la voix des actrices et acteurs culturel·les.

Enfin, comme mentionnés précédemment, nous avons participé à la mise sur pied de la première **Enquête Photographique Jura bernois** 2019-2020 avec les Journées Photographiques de Bienne, la Revue Intervalles et Mémoires d'Ici. L'Enquête a pour but d'encourager la création photographique et de constituer un patrimoine photographique régional, témoignant de la vie sociale, culturelle, économique, géographique ou politique du Jura bernois. Vingt-sept photographes professionnels, en provenance de toute la Suisse, ont soumis des dossiers de grande qualité en réponse à l'appel à projets communiqué en mai 2019. Pierre-Kastriot Jashari, lauréat de cette première édition, s'est vu attribuer un prix de 10 000 CHF afin de réaliser une série documentaire traitant de la jeunesse dans le Jura bernois. La diversité des partenaires du projet à permis de décliner l'Enquête dans quatre formats: un affichage public (via les **affiches cultuelles** du fOrum culture), une publication par les éditions Intervalles, une exposition dans le cadre des Journées Photographiques de Bienne, un site internet réalisé par l'agence Giorgianni & Moeschler, et finalement l'archivage des documents au sein de la fondation Mémoires d'Ici.

Enjeux

Les principaux enjeux de cette première période de quatre ans se sont traduits dans le besoin de faire connaître une nouvelle structure au public, aux actrices et acteurs culturel·les ainsi qu'aux pouvoirs publics, tout en parvenant à faire comprendre à la fois la nature, le fonctionnement et les activités d'un projet novateur, jusqu'ici à nul autre pareil. Mais également d'adapter, du papier stratégique aux réalités du terrain, un fonctionnement structurel et organisationnel afin de permettre de répondre aux besoins des actrices et acteurs culturel·les de la région.

Nous observons également les prémisses d'un constat qui sera fait ultérieurement, à savoir la multiplication des projets — que ce soit ceux portés par les commissions ou les projets «autonomes» — induisant de fait une masse de travail plus importante, sans ajustement des ressources humaines (restée à 1,8 EPT depuis 2016).

Période 2020 - 2023

Évolution budgétaire

Un changement important d'enveloppe à destination des commissions est à noter pour l'année 2021, comme l'indique le bilan financier en annexe. Il s'agit du montant alloué à la commission temporaire, pour laquelle nous avons été en mesure d'utiliser les provisions créées en 2019 (80 000 CHF) et 2020 (50 000 CHF). Nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur les activités de cette commission.

À noter également que nous avons perçu des indemnités COVID de la part de l'Office de la culture du canton de Berne (21 110,50 CHF) en raison de surcoûts engendrés par les mesures découlant de la pandémie.

Signalons encore que le budget prévisionnel pour l'année 2022 inclut le projet de transformation concernant la refonte structurelle et financière du culturoscoPe, faisant grossir les charges de promotion ainsi que les produits (50 000 CHF pour un soutien intercantonal, Berne, Jura et Neuchâtel).

Évolution structurelle et contexte

La période 2020 et 2021 marque un tournant dans l'activité du fOrum culture, pour de multiples raisons.

Premièrement, il faut préciser qu'il s'agit du début de l'activité du fOrum culture sous la forme d'un contrat de prestations avec le CJB. Ce contrat reprend les buts initiaux du fOrum culture tels que mentionnés dans ses statuts, en les détaillant de la manière suivante:

L'association fédère les acteurs culturels du territoire regroupant le Jura bernois, la ville de Bienne et région ainsi que le canton du Jura. Elle a pour but de remplir les missions suivantes:

- Accompagner des projets visant au développement culturel de la région
- Mettre en commun les moyens logistiques de ses membres
- Mettre en commun les envies de projets de ses membres
- Promouvoir la création culturelle du territoire
- Défendre les intérêts de ses membres
- Soutenir en premier lieu les arts de la scène
- Rendre possible le rayonnement de la création culturelle du territoire

En outre, le contrat précise le catalogue de prestations garanti par le fOrum culture:

- Encouragement à la création des artistes du territoire, par exemple, en lançant des appels à projets, en proposant des cartes blanches à des artistes, ou encore en répondant à des propositions. Le fOrum culture peut également être co-producteur en soutenant financièrement des projets, en complément à d'autres soutiens privés et/ou publics (communaux et/ou cantonaux);

- Encouragement de la diffusion dans et hors de son territoire, notamment en jouant un rôle relais auprès des institutions régionales (théâtres, centres culturels…) et d'autres réseaux suisses et francophones; et en apportant un soutien, logistique et/ou financier, aux tournées;
- Mise sur pied d'actions de médiation culturelle prenant comme point d'ancrage notamment les publics spécifiques, la formation, les institutions, les artistes;
- Mise en réseau des lieux et acteurs culturels de son territoire;
- Pérennisation et développement d'un agenda culturel (culturoscoPe);
- Pérennisation et développement d'une plateforme de mutualisation de matériel, d'espaces et autres services.

Nous constatons donc que les missions du fOrum culture restent inchangées, mais que leur mise en œuvre est affinée à travers les moyens et outils à disposition de la structure.

Bien évidemment, la pandémie de COVID n'a pas épargné notre territoire, et a profondément affecté nos membres et leur quotidien. Mais elle a également redéfini les tâches opérationnelles du fOrum culture.

Premièrement, il est important de rappeler que nombre de problématiques tristement mises en lumière par la pandémie étaient préexistantes à celle-ci: de la précarité de l'ensemble des travailleur·euses de la culture au manque de reconnaissance de leur statut; de la complexité du secteur culturel à la disparité inhérente de fonctionnement d'une discipline à une autre.

Ensuite et pour faire face à cette situation, le fOrum culture a bien évidemment dû s'adapter. En faisant notamment le lien entre les pouvoirs publics et nos membres, afin de tenir les dernier·ères informé·es des modifications constantes de procédures administratives ou de situations sanitaires, et de faire remonter aux premiers les problématiques rencontrées par les acteur·rices du terrain. Une dynamique «d'urgence» relativement éloignée du fonctionnement horizontal et participatif du fOrum culture, qui par essence s'inscrit dans un temps plus lent. En encore en mettant sur pied une **commission Temporaire**, comme nous le mentionnions plus haut.

Cette modification s'est accompagnée d'une nécessaire réaffectation des ressources et des cahiers des charges respectifs de l'ensemble de l'équipe du bureau. Il était en effet important — et cela l'est certainement encore — d'être «présent» dans la multitude de réseaux qui se sont constitués à une vitesse folle: de la Task Force culture (accessible via son antenne romande, qui a organisé des rencontres élargies, en dehors des seules faitières actives au niveau national qui la constituait initialement) au regroupement des faitières de compagnies romandes, à différents groupes d'échanges, de réflexion, etc. Présent non seulement pour ancrer la position des membres du fOrum culture et d'un territoire périphérique — souvent relativement éloigné de l'épicentre lémanique — dans la réalité culturelle de l'ensemble de la Suisse romande, mais également pour se nourrir des expériences et problématiques rencontrées dans les autres cantons afin d'en faire bénéficier notre structure et nos membres.

C'est également une période complexe en termes de politique régionale. Cette période aura vu une votation populaire valider le changement d'appartenance cantonale de la

ville de Moutier, et dans un même temps, peut-être dans la lignée des travaux accomplis lors de la journée des 100 évoquée précédemment, naissait la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois. Autant de facteurs jetant un certain flou, notamment financier, sur l'avenir de la région ainsi que les politiques culturelles à venir. Ces questions mettent en lumière les inquiétudes formulées en préambule à ce dossier que M. Menghini a pu recueillir lors de son travail de prospection, et interrogent le rôle que doit ou devrait jouer le fOrum culture en matière de politique culturelle. Bien que cette question soit toujours «en mouvement» — une des forces du fOrum culture étant sa possibilité d'adaptation, à travers son fonctionnement participatif, aux réalités et besoins du terrain — le comité maintient son rôle «d'aiguillon»: un rôle de partenaire — interlocuteur tant des actrices et acteurs culturel·les que des pouvoirs publics — permettant d'accompagner au long terme les réflexions de politiques culturelles concernant l'ensemble de son territoire, sans pour autant se substituer ou se superposer aux institutions en place. Il s'agit donc de réflexions fondamentales pour l'avenir culturel de la région auxquelles le fOrum culture prend part activement, mais touchant à des domaines — notamment la question de la dimension interjurassienne de certains projets culturels — relevant des compétences des instances politiques et dépassant les prérogatives de notre structure.

Évolution des ressources humaines

Comme nous venons de l'évoquer, l'adaptation des activités du fOrum culture pour répondre aux attentes de nos membres pendant la période de pandémie a transformé les cahiers des charges des collaborateur·trices de la structure. Cette évolution a renforcé le constat fait en conclusion de l'analyse de la période 2016 - 2019, à savoir un besoin de renforcement des ressources humaines à disposition de l'association. Renforcement afin d'une part de pouvoir répondre à l'augmentation du nombre de membres et de projets que connait le fOrum culture, mais également pour répondre à la nature changeante des attentes de ses membres, qui s'orientent désormais davantage vers du conseil, de l'encadrement, du soutien à la professionnalisation. Cette dimension, que le fOrum culture développe actuellement sous la forme d'un **bureau culturel** s'apparente à un centre de compétences, et nécessite en amont un travail de mise à niveau et d'expertise considérable. Afin de planifier au mieux cette transition, le comité a choisi de mandater l'une de ses membres, Noémie Merçay — actrice culturelle, politologue et sociologue — afin d'accompagner le bureau dans cette refonte structurelle, afin d'arriver à l'horizon 2024 avec une structure solide et parfaitement adaptée tant aux réalités de la structure qu'aux besoins du terrain.

Évolution des commissions

La **commission création** poursuit son activité, réfléchissant tant aux questions de production que de diffusion de créations régionales, à travers deux outils principaux: l'aide sous forme de coproduction, permettant aux artistes de financer en partie leur travail de création; et l'aide à la diffusion, permettant aux théâtres et centres culturels du territoire d'accueillir, sous forme de préachat, les spectacles coproduits en minimisant leurs risques financiers afin de favoriser la diffusion et la longévité des spectacles. Ce mécanisme permet de garantir à toutes les parties de bonnes conditions, garantissant aux compagnies de pouvoir bénéficier de cachets réels et non discutés à la baisse en fonc-

tion des moyens limités dont disposent certains centres culturels et théâtres.

Entre 2020 et 2022, ce sont ainsi 14 spectacles qui ont été coproduits (montant de total de 263 000 CHF) et près de 110 000 CHF qui ont été alloués sous forme d'aide à la diffusion.

La commission a également entrepris une refonte structurelle en fusionnant avec l'ancienne AICC (Association Interjurassienne des Centres Culturels), afin de donner naissance à la «commission des programmateurs» (nom provisoire), qui regroupe les missions des deux entités. Ce processus est actuellement en cours, sans interférer avec l'activité courante de la **commission création**.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le fait de compter sur la directrice de Nebia au sein de la commission permet de mener une réflexion sur la répartition des moyens et des missions afin de soutenir de la manière la plus efficiente la création régionale dans les arts de la scène, en particulier pour la partie francophone du canton de Berne.

La **commission action culturelle** poursuit quant à elle son travail à travers ses deux projets principaux, les Volets de médiation (9 projets entre 2020 et 2022 pour un total de près de 165 000 CHF) et les Médiateurs Invités (environ 30 000 CHF), qui consistent à inviter des médiateur·trices culturel·les externes au territoire afin de dispenser des formations aux professionnels de la médiation culturelle de notre région.

La **commission temporaire**, créée au plus fort de la deuxième vague de la pandémie, avait pour objectif de permettre aux artistes de la région, à travers deux appels à projets, de poursuivre leur travail dans cette période particulière de pandémie, et ce, sans impératifs de production/restitution tout en étant correctement rémunérés. La commission a ainsi pu soutenir 26 projets, allant de la danse au théâtre, de la performance interdisciplinaire aux musiques actuelles, pour un montant total de 163 000 CHF. Les aides ont revêtu différentes formes: aides à la production, soutien au travail de recherche, soutien à la reprise, prise en charge de certains frais impossibles à soutenir via les outils usuels des bailleurs de fonds publics et privés, etc. À noter que la commission a été immédiatement dissoute une fois sa mission remplie.

En 2020 a également vu le jour la **commission écocréation**, dont l'objectif est de mener des réflexions sur les enjeux de l'écoresponsabilité de la production culturelle à l'heure actuelle, en englobant les dimensions écologiques, sociales, éthiques... Elle vise, à travers notamment des bilans écologiques réalisés sur mandat par l'institut SANU de Bienne auprès de trois institutions et un groupe de cinq artistes indépendant·es, à mettre à disposition de l'ensemble des membres du fOrum culture des outils leur permettant de cibler simplement et rapidement les domaines sur lesquels ils peuvent agir afin de rendre leur activité plus écoresponsable. À moyen terme cette commission ambitionne, à travers le spectre de la durabilité, de mener conjointement avec les principaux bailleurs de fonds publics et privés une réflexion sur les nécessaires adaptations des outils de soutiens à la création, à la production et à la diffusion culturelle régionale.

Projets hors commissions

Le **culturoscoPe** a poursuivi son développement, atteignant notamment près de 190 000 visites pour l'année 2021, et ce malgré de nombreux événements annulés en raison de la pandémie. En effet, la souplesse de l'outil a permis de modifier les modalités d'annonce des événements afin de rendre visibles les dernières mises à jour (annulation, report, conditions sanitaires…), rendant l'outil extrêmement pratique et utile pour les utilisateur·trices et organisateur·trices dans cette situation exceptionnelle.

Ce développement a par ailleurs mis en lumière les limites structurelles de l'agenda, jusqu'ici porté par une convention tripartite entre l'agence Giorgianni & Moeschler (ayant conçu et développé l'outil et qui en assure la gestion et la maintenance), l'association Culturecom.NE (assurant le financement et la gestion pour la partie neuchâteloise du projet) et le fOrum culture (assurant le financement et la gestion pour la partie relative à son propre territoire). C'est donc suite à un manque de ressources des partenaires de la convention que le choix a été fait, fin 2021, de déposer un projet de transformation devant permettre de parvenir à une refonte structurelle et financière garantissant la pérennité de l'outil et le maintien de sa philosophie (gratuit, non hiérarchisé, sans publicité). Dans ce cadre, un mandat a été confié à la haute école de gestion ARC afin de réaliser une étude de terrain permettant de dégager les hypothèses les plus crédibles sur l'avenir de l'agenda. Cette première phase est actuellement en cours de finalisation, et un deuxième projet de transformation, reposant sur les constats de l'étude, sera tout prochainement déposé en ayant pour objectif de mettre les recommandations de la HEG en œuvre.

Les **affiches culturelles** ont également été maintenues, avec pour la saison 2021-2022 une mise en lumière de trois musées du Jura bernois (Musée de St-Imier, Musée du Tour Automatique et d'Histoire de Moutier, Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville). La face cachée de ces institutions a ainsi été rendue visible à travers une captation photographique réalisée par Lucas Dubuis de mises en scène des collections inaccessibles au public. Les scénographies ont été réalisées par Joël Joliat, Nicole Grédy et Jérôme Stünzi. Pour la saison 2022-2023, c'est la photographe Garance Finger qui réalisera le portrait de neuf femmes bien connues du Jura bernois actives dans la culture.

La **plateforme de mutualisation** du fOrum culture développée par l'agence Giorgianni & Moeschler poursuit son développement et a notamment inspiré d'autres initiatives romandes dont celle de l'association ARTOS (Association Romande Technique Organisation Spectacles) et son projet «Stock en scène». D'éventuelles collaborations pourraient voir le jour dans ce cadre à l'avenir.

Partenariats

Nous avons mentionné la création récente de la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, et il faut souligner que le fOrum culture a été intégré très tôt dans la réflexion menée par ladite fondation en tant que représentant des milieux culturels régionaux. Le partenariat se poursuit et le fOrum culture est désormais représenté au sein du conseil de fondation.

Les autres partenariats évoqués précédemment (Les Planches, Revue de la CEP…) se poursuivent également.

Quelques chiffres pour la partie bernoise du fOrum culture

Bien que l'historique liant la naissance du fOrum culture sous sa forme actuelle à la naissance du Théâtre du Jura visait à parler d'un «territoire culturellement cohérent» faisant fi des frontières géographiques, il est évident que cette composante doit, elle aussi, s'adapter aux réalités politiques. Il est donc naturel de présenter ici quelques chiffres relatifs aux projets issus de la partie bernoise du territoire du fOrum culture, le CJB étant son unique soutien financier.

Pour la période allant de 2016 à 2021, nous pouvons notamment citer:

- 24H de création
- Panorama, 360° de culture.
- Coproductions: «La table des matières», «Traces», «Cabanes», «Silva», «Je viens de partir», «Petit gazon», «Le rossignol et l'empereur», «Lettres de la chambre secrète», «L'art de la chute», «Nalc»
- Volets de médiation: «Habitat dansé», «Gestes tu elle», «Exploracteurs», «Les rapporteurs», «Rencontres improvisées», «Silva en ballade»,
- Commission temporaire: 13 projets soutenus issus du canton de Berne

Tous ces projets ont été soutenus par le fOrum culture et ont été diffusés sur l'ensemble de son territoire, y compris bien entendu sur le Jura bernois et la ville de Bienne. Le montant total de ces soutiens se monte à près de 600 000 CHF. À cela s'ajoutent des projets «transversaux», à destination de l'ensemble des projets du fOrum culture sans distinction géographique: la promotion via le **culturoscoPe**, la mise à disposition de matériel et d'espaces via la **plateforme de mutualisation**, la promotion encore via les **affiches culturelles**. Notons enfin, à travers la création d'une enveloppe destinée à l'aide à la diffusion au sein de la **commission création** dès 2021, un soutien permettant aux centres culturels du Jura bernois ainsi qu'a Nebia l'accueil du plus grand nombre de coproductions du fOrum culture. Ce soutien se monte à plus de 45 000 CHF.

Évolution missions

Comme nous avons pu le constater, les missions du fOrum culture n'ont pas fondamentalement changé. Toutefois, cette période a mis en lumière certains aspects nécessitant une adaptation:

- La réflexion autour des enjeux de diffusion, tant la pandémie est venue chambouler le calendrier de l'ensemble des lieux de diffusion à l'échelle romande et au-delà, a nécessité notamment la mise en place, au sein de la commission création, d'une enveloppe destinée à l'aide à la diffusion. L'action de la commission temporaire s'inscrit également dans ce cadre, permettant aux artistes de poursuivre leur travail dans une situation les empêchant de présenter leur travail au public et par conséquent de «rayonner».
- La défense de l'intérêt des membres, particulièrement durant la période de pandémie, a changé de nature et a nécessité davantage de ressources afin de maintenir le niveau d'expertise nécessaire tant au conseil et à l'orientation des membres qu'à faire le lien entre la réalité du terrain et les responsables des services culturels
- La pérennisation, telle que mentionnée dans notre contrat de prestations, du **culturoscoPe** passe actuellement par un projet de transformation visant à refondre l'organisation structurelle et financière de l'agenda en ligne.

Enjeux

Les principaux constats que nous pouvons tirer de cette première période de quatre ans de contrat de prestation avec le CJB sont les suivants:

- Réflexion sur le positionnement et le rôle du fOrum culture dans l'élaboration de la politique culturelle régionale
- Adaptation à la situation générée par la pandémie et développement de l'aspect «centre de compétences» du fOrum culture, nécessitant un important travail de maintien de l'expertise et du réseau de la part des collaborateur·trices
- Parvenir à l'équilibre budgétaire, tout en maintenant un ratio crédible entre les fonds alloués aux commissions — donc directement à destination des artistes — et ceux alloués au fonctionnement, au maintien des prestations tant à destination du terrain que des autorités publiques et à la promotion. **Il est important de rappeler ici que la quasi-totalité des ressources humaines du fOrum culture sont dédiées à l'accompagnement des projets des commissions ainsi qu'à des tâches à destination directe de ses membres (promotion, conseils...).**
- Pérennisation de l'agenda **culturoscoPe**, en passant par un projet de transformation

Période 2024 - 2027

Prévision budgétaire

En consultant le budget prévisionnel pour la période 2024 - 2027 en annexe, nous pouvons constater que l'objectif est d'atteindre l'équilibre. Ceci en maintenant d'une part un niveau de ressources humaines que l'analyse de l'évolution effectuée précédemment a révélé nécessaire, et d'autre part en garantissant une enveloppe suffisante aux commissions leur permettant d'atteindre leurs objectifs de développement de la scène culturelle du territoire du fOrum culture.

Afin de parvenir à l'équilibre mentionné, nous avons pour l'heure actuelle indiqué un montant de 25 000 CHF en provenance de fonds publics. Les pistes sont diverses — comme par exemple une participation plus importante des grandes communes ou de la partie jurassienne du territoire du fOrum culture — et posent de nombreuses questions, notamment politiques, que nous devrons régler de concert avec l'ensemble des partenaires.

Rappelons également que le projet du rapport ARS faisait mention d'un budget initial de 600 000 CHF, devant être revu à la hausse au terme de la période de quatre ans pour passer ensuite à 680 000 CHF. Or nous constatons le processus inverse: le budget initial se montait à 550 000 CHF - 512 500 CHF provenant du CJB et 37 500 CHF provenant de Pro Helvetia — pour les quatre premières années. Puis lors du premier contrat de prestation 2020-2023 le soutien de Pro Helvetia — prévu pour ne durer que quatre ans — disparait et le montant en provenance du CJB passe à 500 000 CHF, suivi d'un montant à nouveau réduit dès 2024 à hauteur de 475'000 CHF. Ce constat est également à mettre en perspective avec l'augmentation significative du nombre de membres ainsi que du nombre de projets initiés par le fOrum culture, ce dernier faisant un effort important afin de ne pas impacter de manière trop importante les montants à destination des commissions et du terrain. (Cf rapport ARS, page 40.)

Prévision ressources humaines

Nous prévoyons, dès 2024, la répartition suivante:

Administrateur·trice 60 %
Responsable communication 60 %
Présidence 20 %
Mandat externe communication 40 %
TOTAL 1,8 EPT

Nous constatons que l'équivalent plein temps ne diffère pas des années précédentes, toutefois la réorganisation des cahiers des charges et des pourcentages permettra une plus grande efficience. Cet ajustement s'accompagnera d'un resserrement non pas des missions, mais de l'activité du fOrum culture, que l'analyse menée durant l'année 2022 rendra possible. Il s'agit d'identifier de manière précise les objectifs et ressources allouées à chaque projet, de les analyser à l'aune des moyens financiers dont nous disposons et de les prioriser au regard de la définition des missions du fOrum culture. Nous visons également à «routiniser» et optimiser certains aspects de notre activité (comme les lettres d'information, les outils de coordination internes, les outils de bilan des projets, etc.).

Prévision structurelle et contexte

De nombreux facteurs sont à prendre en considération si l'on veut tenter d'entrevoir l'évolution du contexte dans lequel se déploie le fOrum culture pour les années à venir, que nous avons déjà en grande partie nommés: l'arrivée du Théâtre du Jura, le départ de la ville de Moutier dans le canton du Jura, ou encore le déploiement de la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois. Mais il faut également prendre en compte la tendance générale à une certaine prudence vis-à-vis des moyens publics alloués à la culture (notamment à travers les coupes budgétaires qui se dessinent en ville de Bienne). Il est important de mettre cette donnée en perspective avec une tendance inverse, celle de la forte augmentation des sollicitations subies par les actrices et acteurs culturels, notamment les centres culturels, les théâtres… et un mouvement de professionnalisation et de structuration de ces mêmes milieux.
Ces deux facteurs cumulés mènent à une situation délicate par laquelle le fOrum culture est bien évidemment concerné[2].

Comme nous l'avons également souligné précédemment, la période de pandémie a renforcé le besoin et les attentes de la part des membres du fOrum culture dans des services d'accompagnement et de conseil; besoins auxquels il sera crucial de pouvoir répondre de manière adaptée afin d'assurer la pérennité de l'activité culturelle régionale.

Prévision commissions et projets

Les principaux objectifs de la **commission création** seront de parvenir à adapter ses outils de soutien aux besoins du terrain, qui comme nous l'avons constaté ont été profon-

[2] Parallèlement à ce constat, une étude publiée récemment fait état d'une «surchauffe» des arts de la scène en Suisse romande: Mathias Rota sur mandat de la CDAC et de la CORODIS «Le système des arts de la scène de Suisse romande»

dément modifiés suite à la pandémie, principalement en termes de diffusion. Elle continuera également de lancer chaque année un appel à projet destiné à soutenir les productions de compagnies régionales.

La **commission action culturelle** poursuivra de son côté les projets développés jusqu'ici, à savoir les Volets de médiation ainsi que le Médiateur Invité.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la **commission écocréation** entamera, munie des outils découlant des bilans écologiques réalisés, un processus de réflexion sur les possibilités d'adaptations des outils de soutien à destination des arts de la scène, dans une perspective de durabilité.

En ce qui concerne les projets hors commissions, voici les grands axes pour les quatre années à venir:

- Le **culturoscoPe** sera accompagné, durant l'année 2023, d'un second projet de transformation, visant à garantir la pérennité structurelle et financière de l'agenda. Cette seconde phase permettra la mise en œuvre des recommandations émises dans le rapport de la HE-Arc ayant fait l'objet du premier projet de transformation.
- Afin de répondre au besoin grandissant d'encadrement et de conseil de la part de nos membres, nous allons développer le centre de compétences déjà évoqué sous la forme d'un **bureau culturel** centralisant tout un panel de services: permanences organisées régulièrement permettant à la fois la rencontre et l'échange avec les membres et permettant à ces derniers de poser leurs questions administratives, logistiques ou autres; mise en place de formations à destination de nos membres (gestion culturelle, communication, rapport avec les médias...); organisation d'ateliers «critiques des arts de la scène» en partenariat avec des journalistes du Temps, afin de combler le manque en critiques des arts de la scène dans la presse écrite régionale[3].

<u>Prévision missions</u>

À nouveau, les missions fondamentales du fOrum culture ne seront pas amenées à être modifiées en profondeur. Il sera toutefois nécessaire, afin de rendre possible la plus grande efficience souhaitée par le réaménagement des ressources humaines, d'opérer un nouveau «focus» sur les moyens déployés par le fOrum culture, et recentrer ces derniers sur sa raison première: les arts de la scène. Il est donc plus que probable que certains projets soient affectés par cette refonte, notamment des projets moins directement liés à cette notion fondamentale:

- Le projet d**'affiches culturelles** devra être repensé

[3] Il est important de noter que le développement de cet aspect «bureau culturel» se fait de manière coordonnée avec les différentes initiatives du même type qui ont vu le jour suite à la pandémie sur l'ensemble de l'arc jurassien. Dont notamment le projet de permanences menées par l'AAOC (Assemblée des Associations et Organismes Culturels) à Bienne, les permanences réalisées par le Théâtre du Jura, le projet Le Cube mené sur le canton de Neuchâtel ou encore le projet de plateforme internet de conseil déposé par la Fondation Ton sur Ton à La Chaux-de-Fonds. L'enjeu principal sera donc d'évaluer les potentielles synergies, d'éviter tout doublon et d'envisager quels aspects peuvent, le cas échéant, être mutualisés).

- La typologie des membres, qui jusqu'ici était ouverte à tou·tes les acteur·trices culturel·les, devra également être remaniée. En effet, sans être en mesure de juger de l'exhaustivité de la représentation des artistes de la région au sein des membres du fOrum culture, étant très proche des 500 membres, l'objectif n'est plus de rallier un maximum de personnes et d'institutions — principalement sans capacité directe d'augmentation des moyens à disposition — mais bien de réfléchir à comment mieux répondre à leurs besoins.
- De la même manière que pour redéfinir l'agencement des ressources humaines, la refonte entamée en 2022 vise également à redéfinir la position et le rôle de politique culturelle que joue le fOrum culture dans le panorama régional, ainsi que les outils dont il dispose à cet effet.

Prévision partenariats

Voici une liste non exhaustive des partenariats nouveaux et existants qui seront développés dans le cadre du prochain contrat de prestation:

- Fondation pour le rayonnement du Jura bernois: comme nous l'avons déjà mentionné, le fOrum culture fait dès à présent partie du conseil de fondation, et il s'agira à l'avenir de définir comment s'implémentera le milieu culturel dans les activités de la fondation, notamment à travers l'utilisation du futur bâtiment de La Couronne à Sonceboz. Cette réflexion doit se faire avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris le CJB.
- Format 26: cette nouvelle structure de soutien à la création biennoise — également en tant que coproductrice — finalise sa phase pilote et œuvre actuellement à sa reconduction. Nous sommes d'ores et déjà en contact afin d'imaginer d'éventuelles synergies entre nos deux structures.
- Théâtre du Jura: comme nous l'avons déjà mentionné, l'arrivée de cet acteur de poids dans le panorama régional change la donne à de multiples égards, qu'il s'agira encore de mesurer précisément. De par l'historique liant la naissance du fOrum culture à l'ancien projet du CREA, nous attachons une attention particulière à tisser des liens étroits avec l'institution jurassienne, à travers la **commission création** d'une part, mais également plus largement en réfléchissant à la manière dont nos structures respectives peuvent être complémentaires afin de remplir, ensemble, un cahier des charges pertinent à destination des actrices et acteurs culturel·les du territoire.
- Nebia: il va sans dire que le partenariat cité précédemment avec le Théâtre du Jura s'applique également à Nebia, avec qui nous sommes en étroite collaboration pour nous permettre, et ce malgré l'avenir morose des finances biennoises, d'accompagner la scène des arts vivants de la ville de Bienne à travers les défis de cette nouvelle réalité.
- Artos: nous allons poursuivre, dans le cadre du **bureau culturel**, le partenariat avec Artos nous permettant d'accueillir sur notre territoire les formations continues proposées par l'association, notamment la formation de sensibilisation à la gestion de projets culturels, qui rencontre à chaque fois un grand succès parmi nos membres.

- Propaj: après plusieurs échanges avec l'association Propaj ainsi que la déléguée interjurassienne à la jeunesse, Mme Samantha Ramos, nous avons pu envisager certaines synergies possibles à développer à l'avenir, notamment dans le cadre de la **commission action culturelle**.
- culturoscoPe: quelle que soit l'issue du second projet de transformation qui sera tout prochainement déposé, le fOrum culture maintiendra un partenariat étroit avec le **culturoscoPe**, étant un des principaux outils de mise en valeur de la richesse et de la diversité de l'activité culturelle de son territoire.

CONCLUSION

Nous pouvons dans un premier temps constater la faculté d'adaptation, de par son fonctionnement horizontal et participatif, du fOrum culture à un terrain particulièrement mouvant ces dernières années. Tout en étant une grande force, cette réactivité dépend de deux principales ressources: le temps, intrinsèque au processus participatif, cité précédemment; les ressources humaines, indispensables à l'accompagnement d'un tel processus. Or nous avons également pu voir que la pandémie, à l'inverse d'ouvrir une bulle temporelle que le secteur culturel aurait pu utiliser librement, a généré une urgence et une massification du travail administratif extrêmes, à laquelle le fOrum culture a dû répondre par l'augmentation de son niveau d'expertise afin de pouvoir prodiguer conseils et orientation à ses membres.

Nous sommes dès lors en mesure de dresser, à la suite de l'analyse réalisée ici, les principaux enjeux et défis que devra relever le fOrum culture à l'avenir:

- Développer, adapter et renforcer les outils de soutien à la création et à la diffusion régionale avec une perspective de durabilité
- Développer son rôle de réseau à travers un grand nombre de partenariats, essentiels à la bonne conduite des projets qu'il met en œuvre
- Recentrer une partie de ses objectifs autour de sa mission initiale consacrée aux arts de la scène
- Renforcer l'ancrage de ses activités dans le Jura bernois en particulier et dans la Berne rormande en générale
- Développer la mise à disposition de ses membres de l'expertise acquise par ses collaborateur·trices, notamment à travers la mise en place d'un **bureau culturel**
- Définir plus précisément son cahier des charges en matière de politique culturelle, en redéfinissant les outils dont il dispose pour le mettre en oeuvre

Autant de défis que le fOrum culture est impatient de relever! Il ne nous reste plus qu'à espérer que la qualité du travail accompli par toute l'équipe — membres, bureau, comité, commissions, agence Giorgianni & Moeschler, partenaires directs ou indirects — sache à nouveau, comme ça a été le cas en 2018, convaincre le CJB ainsi que le Grand Conseil bernois de la nécessité du fOrum culture pour renforcer la création régionale et l'ancrer de manière durable dans le paysage culturel romand et au-delà.

	2024 Budget		2025 Budget		2026 Budget		2027 Budget	
CHARGES	**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**	
1. Commissions	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*
1.1 Création	CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00	
1.2 Action culturelle	CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00	
1.3 Ecocréation	CHF 3 000,00		CHF 3 000,00		CHF 3 000,00		CHF 3 000,00	
2. Personnel	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*
2.1 Salaires	CHF 140 000,00		CHF 140 000,00		CHF 140 000,00		CHF 140 000,00	
2.2 Charges sociales	CHF 21 250,00		CHF 21 250,00		CHF 21 250,00		CHF 21 250,00	
2.4 Frais de personnel	CHF 7 000,00		CHF 7 000,00		CHF 7 000,00		CHF 7 000,00	
2.5 Jetons de présence	CHF 17 200,00		CHF 17 200,00		CHF 17 200,00		CHF 17 200,00	
2.6 Formations	CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00	
3. Fonctionnement	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*
3.1 Locaux	CHF 13 400,00		CHF 13 400,00		CHF 13 400,00		CHF 13 400,00	
3.2 Administration	CHF 20 500,00		CHF 20 500,00		CHF 20 500,00		CHF 20 500,00	
4. Promotion	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*
4.1 Frais de promotion	CHF 61 250,00		CHF 61 250,00		CHF 61 250,00		CHF 61 250,00	
4.2 CulturoscoPe (y.c. salaires)	CHF 65 000,00		CHF 65 000,00		CHF 65 000,00		CHF 65 000,00	
PRODUITS	**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**	
1. Subventions	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*
1.1 CJB	CHF 475 000,00		CHF 475 000,00		CHF 475 000,00		CHF 475 000,00	
1.2 OCJU	CHF 7 500,00		CHF 7 500,00		CHF 7 500,00		CHF 7 500,00	
1.3 Communes	CHF 5 000,00		CHF 5 000,00		CHF 5 000,00		CHF 5 000,00	
1.3 LORO	CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00	
1.4 ProH	CHF -		CHF -		CHF -		CHF -	
1.4 Autres	CHF 25 000,00		CHF 25 000,00		CHF 25 000,00		CHF 25 000,00	
2. Recettes	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*
PROVSIONS (+création/-utilisation)	**CHF -800,00**		**CHF -800,00**		**CHF -800,00**		**CHF -800,00**	
RESULTAT	**CHF -**		**CHF -**		**CHF -**		**CHF -**	
FONDS PROPRES	**CHF 169 210,68**		**CHF 168 410,68**		**CHF 167 610,68**		**CHF 166 810,68**	
Résultat exercice	CHF -		CHF -		CHF -		CHF -	
Capital	CHF 78 837,68		CHF 78 837,68		CHF 78 837,68		CHF 78 837,68	
Provisions	CHF 90 373,00		CHF 89 573,00		CHF 88 773,00		CHF 87 973,00	

fOrum culture

Le réseau des arts de la scène

La culture c'est ici !

HISTORIQUE

L'Office de la culture du Canton de Berne mandate en 2013 Mathieu Menghini, expert reconnu en matière d'action et de pratiques culturelles. Ce dernier pense un projet de mise en réseau artistique et administrative, imaginant des liens forts avec Nebia à Bienne et le futur Théâtre du Jura à Delémont.

7 décembre 2015 : constitution officielle

Le fOrum culture voit le jour lors d'une assemblée constitutive le 7 décembre 2015 à Moutier. Après une année d'activités, durant laquelle le complexe travail d'analyse de Matthieu Menghini et de son équipe est appliqué quasiment au pied de la lettre, le comité du fOrum culture réoriente le projet en prenant en compte les nouvelles réalités du terrain. Il opère ainsi une restructuration de l'association, remaniant notamment la gestion administrative de la structure. Ces adaptations permettent une plus grande efficacité opérationnelle tout en diminuant les frais de fonctionnement afin de pouvoir affecter le plus de ressources possible directement à des projets artistiques.

Ainsi, la nouvelle mouture du fOrum culture se compose d'une assemblée générale, d'un comité, de trois commissions dévolues à la création, à l'action culturelle et à la logistique, d'une commission temporaire de politique culturelle, d'un administrateur et d'une équipe de communication.

27 novembre 2019 : un contrat de prestations est signé!

Satisfait du travail accompli, le Grand Conseil bernois, sur recommandation unanime du Conseil du Jura bernois, valide lors de sa session d'hiver 2019 un nouveau montant de 500 000.-CHF annuels en faveur du fOrum culture.

PHILOSOPHIE

La promotion culturelle de notre région passe par une mise en commun des compétences de tous ses acteurs. En rassemblant ainsi leurs forces, ils contribuent au développement culturel du Jura bernois, mais aussi de la ville de Bienne et du canton du Jura. Amateurs comme professionnels, directeur de centre culturel, programmateur de théâtre, de concerts, ou encore de festival, ils sont la richesse des arts de la scène et font rayonner notre réseau loin à la ronde. Le fOrum culture est depuis sept ans l'interlocuteur privilégié des autres structures romandes et nationales. Il lui tient particulièrement à cœur de tisser des liens solides et durables qui permettent et permettront de renforcer la culture du territoire afin de faire face aux défis à venir.

LES BUTS

Les membres du fOrum culture souhaitent :

- **accompagner** des projets visant au rayonnement culturel de la région ;
- **mutualiser** leurs moyens logistiques et leur matériel ;
- **mettre en commun** leurs envies de projets ;
- **promouvoir la création culturelle régionale** ;
- **défendre** leurs intérêts au niveau politique.

2016

Le fOrum culture installe ses bureaux à Tavannes, au cœur du Jura bernois.

PANORAMA
Opération de promotion de la culture régionale déclinée sous forme d'une application mobile, d'un site internet et d'un dépliant.

24 HEURES DE CRÉATION
Les artistes de la région ont vingt-quatre heures pour créer un spectacle dans la vieille ville de **Bienne**.

2017

Le fOrum culture se développe : panneaux d'affichage dans la rue, plateforme de mutualisation et actions de promotion et de médiation culturelle.

PANORAMA
2e édition qui regroupe plus de 80 acteurs et actrices culturelles de la région.

LES AFFICHES CULTURELLES
La programmation culturelle régionale est mise en valeur par des illustrateurs et illustratrices qui créent une affiche diffusée dans l'espace public de plus de vingt communes de la région.

24 HEURES DE CRÉATION
Deuxième édition de cet événement qui voit les participant·es monter un spectacle en un jour.

L'ENDROIT DES FRAISES SAUVAGES, CABANE
Le fOrum culture invite Floriane Facchini, artiste extérieure à son territoire, à mener un projet de création et de médiation en collaboration avec des artistes locaux.

LES HISTOIRES DE DÉRIVES
Exposition, spectacle et actions de médiation culturelle autour des marionnettes utilisées pendant plus de trente ans par la Compagnie La Dérive et son metteur en scène prévôtois Germain Meyer.

LA PLATEFORME DE MUTUALISATION
Le site du fOrum s'enrichit d'un espace de mutualisation permettant de mettre à disposition des objets, des véhicules et des espaces de travail de façon très intuitive.

2018

Le réseau du fOrum culture s'agrandit et se dote d'un agenda en ligne.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Les actions de médiation ont créé et fédéré un groupe de spectateurs en abordant une création artistique selon différents angles; construire un reportage radio de A à Z à partir de concerts ou encore questionner la place que nous donnons aux seniors dans l'espace urbain et dans la société.

LE CULTUROSCOPE
Demandé par les membres du fOrum culture, le premier agenda en ligne exhaustif et gratuit de la région est mis en ligne en mars 2018.

1 THÈME, 2 ACTEURS, 3 LIEUX : PATRIMOINE
Appel à projet pour lancer des actions de médiation autour du thème *patrimoine*, visant à faire collaborer deux acteurs ou actrices dans trois lieux partenaires.

LES AFFICHES CULTURELLES
Les affiches sont mises en page par des graphistes de la région et imprimées localement, permettant une économie circulaire profitant à toutes et tous.

LES SPECTACLES EN APPARTEMENTS
Plus de 50 représentations de trois spectacles. Destinés aux actrices et acteurs culturels issus du territoire du fOrum culture, les projets hors les murs se développent dans des lieux non conventionnels.

Les 500 membres du fOrum culture pensent que la promotion culturelle de la région passe par une mise en commun de leurs compétences et par un rassemblement des forces culturelles.

Ils croient principalement au développement culturel du Jura bernois, mais aussi de la ville de Bienne et du canton du Jura.

Un comité formé de 5 actrices et acteurs culturels assure la vision stratégique du fOrum culture et oriente les missions des commissions.

2019

Le fOrum culture s'associe à la Chambre Économique du Jura bernois et au Centre interrégional de perfectionnement pour concevoir le volet culturel de la stratégie économique du Jura bernois et pour organiser la « Journée des 100 ».

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Ils ont permis de faire se rencontrer des univers de deux artistes du geste et du langage non verbal et des diverses populations de la ville Bienne, de créer un « livre de culture » pour les élèves de 3-4H de l'École primaire de Saint-Imier et de lancer des actions de médiation en faveur de personnes en situation de précarité.

ENQUÊTE PHOTOGRAPHIQUE JURA BERNOIS 2019-2020
Une collaboration avec **Mémoires d'Ici**, la revue **Intervalles** et les **Journées photographiques** de Bienne est initiée pour mettre en valeur la région.

1 THÈME, 2 ACTEURS, 3 LIEUX : FRONTIÈRES
Une action de médiation sur le thème *frontières* qui mêle art du théâtre et art de la boulangerie à **Bienne, Saules et Reconvilier**.

LES SPECTACLES EN ESPACES D'EXPOSITION
Trois créations régionales voient le jour dans des musées: une manière d'aller à la rencontre de nouveaux publics. Trente-et-une représentations dans huit lieux partenaires.

SILVA
Le fOrum culture a demandé au chorégraphe Cédric Gagneur de venir créer un spectacle en collaboration avec des artistes de la région.

LE CULTUROSCOPE
L'agenda culturel s'étend au canton de Neuchâtel.

2020

Le fOrum culture se rapproche des activités touristiques.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Actions de médiation autour de l'improvisation et des addictions.

AFFICHES CULTURELLES
Les affiches de cette édition sont créées par trois illustratrices de la région.

LE CULTUROSCOPE
L'agenda s'ouvre au tourisme avec l'ajout des événements en relation avec le patrimoine et en alimentant la partie culturelle du site de **Jura & Trois Lacs**.

SPECTACLES HORS LES MURS
Trois spectacles s'emparent de l'espace public. Trente représentations dans six lieux partenaires.

2021

Le fOrum culture met en scène trois musées phares du Jura bernois.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Actions de médiation autour du milieu carcéral et de la forêt avec des balades culturelles dans le **Parc Chasseral**.

LE MÉDIATEUR INVITÉ : GILLES ABEL
Gilles Abel, philosophe pour enfants et adolescents, est invité par le fOrum culture à donner une formation à l'animation de discussions philosophiques avec le jeune public.

MUSÉES EN SCÈNE
Les affiches culturelles mettent en lumière les musées d'histoire de La Neuveville et de Saint-Imier et celui d'histoire et du tour automatique de Moutier.

COMMISSION TEMPORAIRE
Formée pour répondre aux besoins des acteurs et actrices culturel·les durant la crise sanitaire, elle soutient trente-six projets.

2022

Le fOrum culture coproduit, renforce et forme les professionnels de la culture.

LA CULTURE À BOUT DE BRAS
Le fOrum culture met en lumière neuf femmes artistes et créatives de la région dans le cadre des affiches culturelles.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Action de médiation autour de la musique et la philosophie.

MÉDIATRICES INVITÉES : LA MONTAGNE MAGIQUE
Formation à la médiation artistique et culturelle par le La montagne magique de Bruxelles.

MASTERCLASS : RÉDIGER LA CRITIQUE D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE
Formation à la critique en partenariat avec la CICAS.

FORMATIONS
- Formation aux médias (Claudia Nuara)
- Formation à la gestion de projets culturels (Artos)
- Formation à la communication de projets culturels (CULTURL)



La commission **création/diffusion** est composée de programmatrices et programmateurs culturels. Elle a pour mission d'aider l'émergence de créations régionales dans le domaine des arts de la scène et leur diffusion au-delà du territoire du **fOrum culture**. Dans ce but, la commission créatiOn/diffusiOn coproduit des spectacles et aide les lieux qui souhaitent les accueillir.

La commission **action culturelle** met sur pied des projets de médiation qui irriguent le territoire du **fOrum culture**, en touchant des publics, des actrices et acteurs culturels et des institutions spécifiques. Elle s'intéresse à la transmission de la culture, entre acteurs culturels d'une part et avec la population d'autre part.

En plus de communiquer autour des projets des commissions, l'équipe de **communication** gère tous les supports imprimés et numériques du fOrum tout en mettant en place chaque année les affiches culturelles disposées dans une vingtaine de communes de la région.

PERSPECTIVES 2024-2027

PRINCIPAUX ENJEUX DU FORUM CULTURE

Développer, adapter et renforcer les outils de soutien à la création et à la diffusion régionale avec une perspective de durabilité.

Développer son rôle de réseau grâce à un grand nombre de partenariats, essentiels à la bonne conduite des projets qu'il met en œuvre.

Recentrer ses objectifs autour de sa mission initiale consacrée aux arts de la scène.

Développer l'accès des membres à l'expertise acquise par ses collaborateurs et collaboratrices, notamment à travers le développement d'un bureau culturel.

Définir plus précisément son cahier des charges en matière de politique culturelle, en redéfinissant les outils à disposition pour le mettre en œuvre.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024 - 2027

CHARGES	543 600 CHF	
Commissions	*188 000*	*35%*
Personnel	*195 450*	*36%*
Promotion	*126 250*	*23%*
Fonctionnement	*33 900*	*6%*

PRODUITS	543 600 CHF	
CJB	*475 000*	*87%*
Cantons & Communes	*22 500*	*4%*
Recettes propres	*21 100*	*4%*
Autres soutiens	*25 000*	*5%*

fOrum culture
42, rue H-F Sandoz
2710 Tavannes

info@forumculture.ch
www.forumculture.ch

Avec le soutien de

CJB Conseil du Jura bernois

SWISSLOS

POUR LE JURA BERNOIS

CHARGES 2016 - 2022 :

3 967 288 CHF

Projets soutenus exclusivement jurassiens: 418 960 CHF

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS POUR LA PARTIE BERNOISE : 3 548 328 CHF, SOIT 89 % DES CHARGES TOTALES

Il est important de souligner que les projets soutenus en provenance du Jura sont également systématiquement diffusés sur la partie bernoise du territoire du fOrum culture.

LISTE DES PROJETS:

– Commission création: Coproductions: ***La table des matières***, ***Traces*** , ***Cabanes***, ***Silva*** , ***Je viens de partir, Petit gazon***, ***Le rossignol et l'empereur*** , ***Lettres de la chambre secrète*** , ***L'art de la chute*** , ***Nalc***, ***Histoires de Dérives*** , ***Le ciel au-dessus*** , ***Idols***

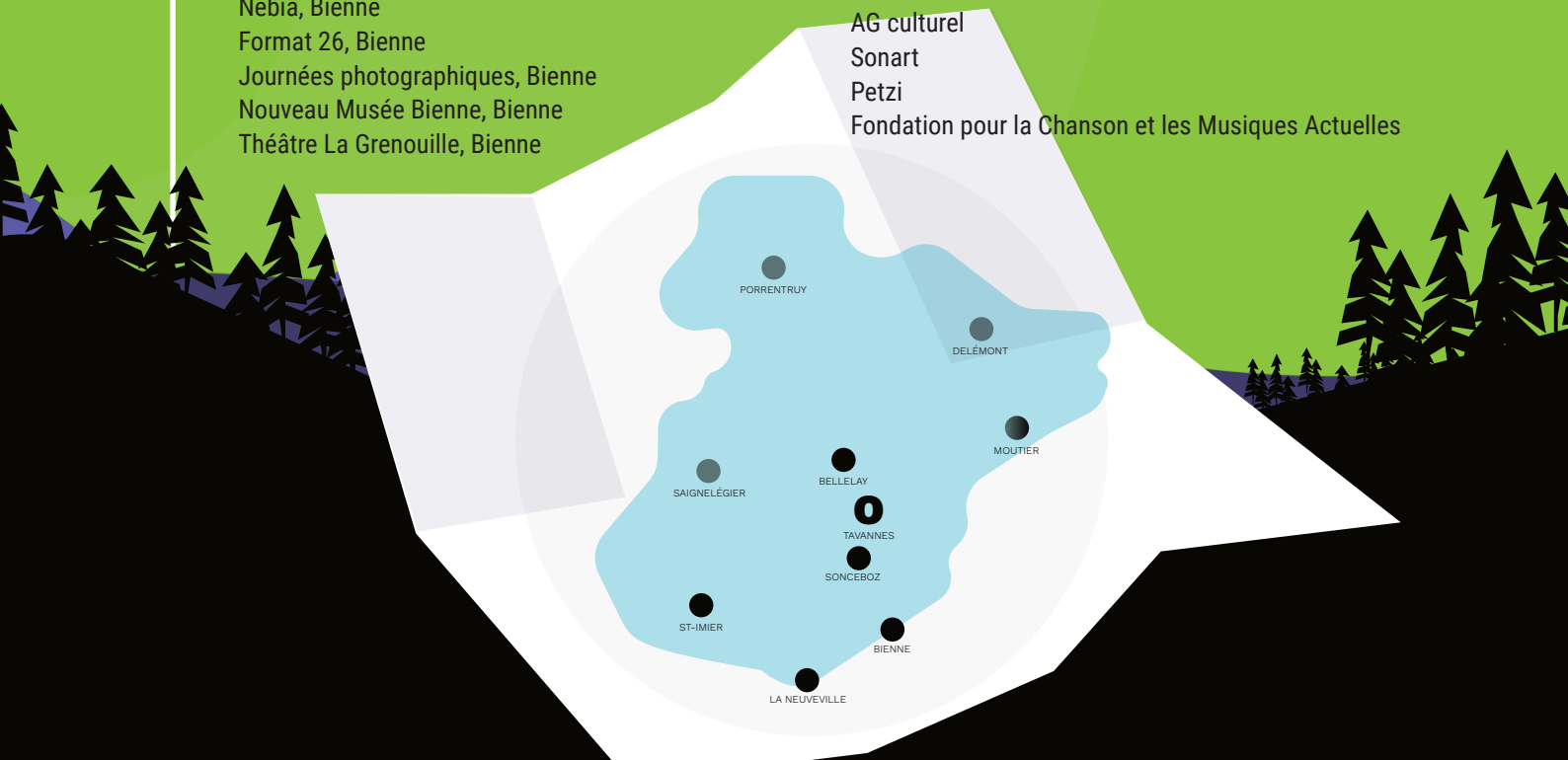
– Commission action cultuelle: Volets de médiation: ***Habitat dansé***, ***Gestes tu elle*** , ***Exploracteurs***, ***Les rapporteurs*** , ***Rencontres improvisées*** , ***Silva en balade*** , ***À l'ombre ma lumière*** , ***Carton-tôle*** , ***Petite enfance*** . Médiateurs invités: ***La Montagne Magique*** , ***La Croisée des Chemins***

– Commission temporaire: 13 projets soutenus issus du canton de Berne

– Hors commissions: 24 h de création, Panorama, 360° de culture.

PARTENAIRES

Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, Sonceboz
Mémoires d'Ici, Saint-Imier
Parc Chasseral, Saint-Imier
Centre de culture et de loisirs, Saint-Imier
Utopik Family, Saint-Imier
Bibliothèque de Saint-Imier
Usinesonore, La Neuveville
Le Royal, Tavannes
Bibliothèque de Tavannes
Fédération du Jura Bernois des Sociétés de Théâtre Amateur, Tavannes
Le lieu commun, Tavannes
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan
Les battements de l'abbatiale, Bellelay
Nebia, Bienne
Format 26, Bienne
Journées photographiques, Bienne
Nouveau Musée Bienne, Bienne
Théâtre La Grenouille, Bienne
Banneret Wisard, Crémines
Centre de Culture de la Prévôté, Moutier
Revue Intervalles
Jura & trois lacs
Service de la Jeunesse et des Actions Communautaires
Chambre d'Economie Public du Jura bernois
Coordination Jeune Public
Culturecom.NE
HEG Arc
HEP BeJuNe
Quartier Général, La Chaux-de-Fonds
Vert le futur
Reflector
Forum culture et économie
Artos
AG culturel
Sonart
Petzi
Fondation pour la Chanson et les Musiques Actuelles



TÉMOIGNAGES

« LE FORUM CULTURE RASSEMBLE, FÉDÈRE, PROMEUT LES ARTISTES ET INSTITUTIONS CULTURELLES DE NOTRE RÉGION, FAVORISE LA DIFFUSION DE LEURS CRÉATIONS, CONTRIBUE À LEUR RECONNAISSANCE. IL CONCOURT DONC GRANDEMENT À LA RICHESSE CULTURELLE ET AU RAYONNEMENT DU JURA BERNOIS !»

Christophe Gagnebin
Ancien président de la commission culture du CJB, Tramelan

« L'OFFRE CULTURELLE DE LA RÉGION EST INDISPENSABLE, MULTIPLE DANS SES FORMES COMME DANS SES LIEUX ET LE FORUM CULTURE LA REND VISIBLE ET LA RENFORCE !»

Didier Juillerat
Directeur du CIP, Tramelan

"L'EXPÉRIENCE DE LA CULTURE M'EST IMPÉRATIVE, INDISSOCIABLE DE MA PERCEPTION DU MONDE ET DE SA DIVERSITÉ DÉBORDANTE ET FERTILE. FORUM CULTURE, LA CULTURE EN ÉTENDARD !"

Vérène Girod
Programmatrice, Saint-Imier

« LA CULTURE EST URGENTE ET NÉCESSAIRE. ELLE EST UNE OUVERTURE AU MONDE. ET VOUS POUVEZ LA TROUVER AU FORUM CULTURE. »

Fanny Anderegg
Artiste, Corgémont

« LE JURA BERNOIS EST UNE TERRE D'UTOPIES, QUI PARFOIS SE RÉALISENT. LE FORUM CULTURE EN EST UN EXEMPLE EMBLÉMATIQUE. FAISONS DÉSORMAIS EN SORTE QUE CETTE BELLE UTOPIE, AUJOURD'HUI DEVENUE RÉALITÉ, PUISSE PERDURER.»

Jérôme Benoit
Directeur adjoint Pro Helvetia, Sauge

« ÉMOTION, ENTHOUSIASME, DÉFIS, PASSION, PLAISIR, AMITIÉ! LE THÉÂTRE EST UNE GRAND FAMILLE QUI ÉCRIT SON HISTOIRE SUR LA SCÈNE DU FORUM CULTURE. »

Isabelle Frêne
Comédienne amatrice, Tavannes

« FORUM CULTURE ME PERMET DE TRAVAILLER AVEC LA COMMUNAUTÉ ARTISTIQUE DE LA RÉGION POUR PROMOUVOIR LA CULTURE DANS L'ESPACE PUBLIC AUPRÈS DES PUBLICS LES PLUS DIVERS.»

Pauline Krüttli
Médiatrice culturelle, Cortébert

fOrum culture

Dossier de présentation de l'activité en vue de la reconduite du contrat de prestations entre le fOrum culture et le Conseil du Jura bernois (CJB) pour la période 2024 - 2027.

Table des matières

Introduction **3**

Contexte historique **3**

Période 2016 - 2019 **5**

Évolution budgétaire 5

Évolution structurelle et contexte 5

Évolution des ressources humaines 6

Évolution des commissions 6

Projets hors commissions 7

Partenariats 8

Enjeux 8

Période 2020 - 2023 **9**

Évolution budgétaire 9

Évolution structurelle et contexte 9

Évolution des ressources humaines 11

Évolution des commissions 11

Projets hors commissions 13

Partenariats 13

Quelques chiffres pour la partie bernoise du fOrum culture 14

Évolution missions 14

Enjeux 15

Période 2024 - 2027 **15**

Prévision budgétaire 15

Prévision ressources humaines 16

Prévision commissions et projets 17

Prévision missions 17

CONCLUSION **19**

Introduction

Le présent document vise deux principaux objectifs: premièrement, analyser l'évolution du fOrum culture, de sa création en 2016 jusqu'à aujourd'hui. C'est-à-dire prendre le temps de s'arrêter sur les changements et adaptations de la structure, que ce soit en termes structurels, de fonctionnement, de ressources humaines ou financières, de la typologie de ses membres, et d'en faire ressortir les principaux facteurs déterminants. Dans un second temps il s'agira de présenter les grands axes stratégiques des activités du fOrum culture pour la période faisant l'objet de la présente demande, soit le contrat de prestations 2024-2027.

Contexte historique

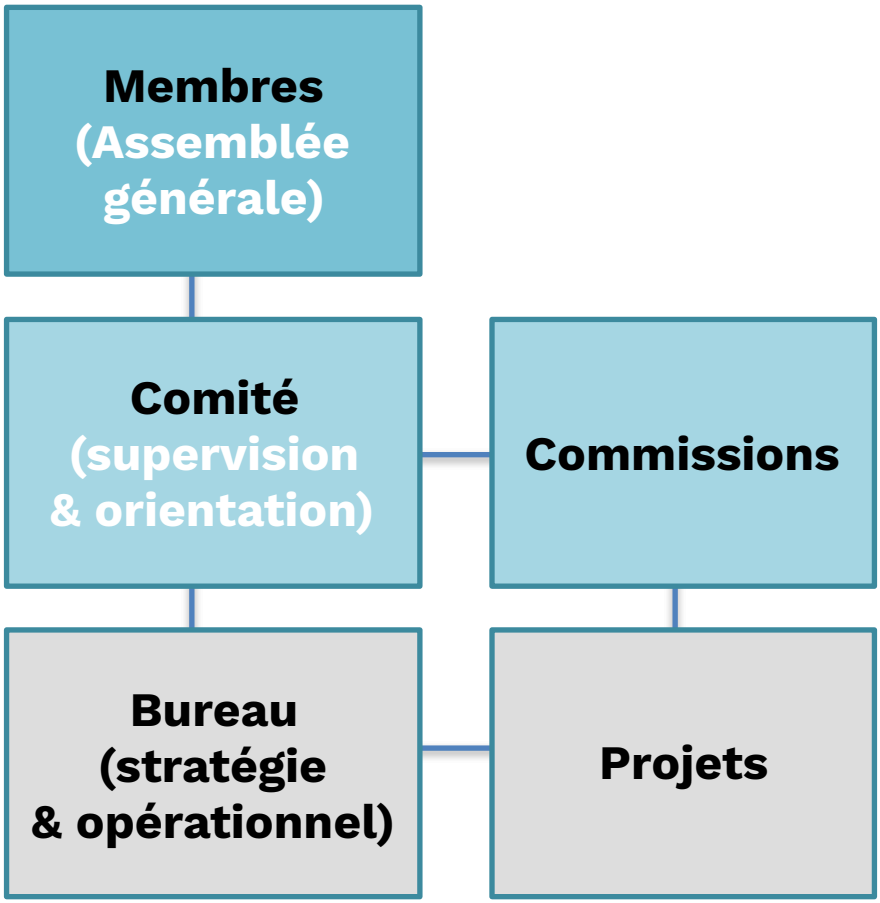
Après son retrait du projet CREA, l'Office cantonal bernois de la culture a été chargé de penser la mise en réseau des arts de la scène et a mandaté en 2013 Mathieu Menghini, expert reconnu en matière d'action et de pratiques culturelles. Ce dernier a dû penser un projet de mise en réseau artistique et administrative, et a également imaginé les liens éventuels de ce réseau avec Nebia à Bienne (alors Spectacles français) et le futur Théâtre du Jura à Delémont — tant sur un plan artistique, structurel que financier. Les conclusions de l'expert ont mis en avant plusieurs bases de travail, et c'est la proposition dite extra-institutionnelle qui a convaincu — soit la structure reposant sur les forces multiples et diverses réunies au sein du forum interjurassien de la culture. Après une large consultation menée auprès des acteurs culturels de la région, cette variante est définitivement validée pour être mise en œuvre. Des réserves et des craintes ont toutefois été émises, notamment par le forum interjurassien de la culture lui-même, quant à la perspective de se voir jouer un rôle plus institutionnel, tout en conservant un regard critique porté sur la vie culturelle de la région. Un groupe de travail pluridisciplinaire s'est réuni pour la première fois à Bienne le 20 novembre 2014, son rôle consistant à affiner la variante retenue, à désamorcer les craintes exprimées lors de la consultation et à adresser à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne une proposition concrète pour la réalisation de ce réseau des arts de la scène (ARS). Une fois définis les contours du projet pensé par Mathieu Menghini, et les éléments fondamentaux précisés par le groupe de travail, le projet ARS était prêt à passer devant le Grand Conseil bernois, qui valide la mise en œuvre du projet le 24 novembre 2015. C'est le 7 décembre 2015, lors de son assemblée constitutive, que le fOrum culture voit officiellement le jour.

Les statuts de l'association définissent alors ses buts de la manière suivante:

1. Le fOrum culture a pour but de promouvoir la culture dans l'Arc jurassien — en particulier dans le Jura bernois, Bienne et le Jura — et de défendre les intérêts des actrices et acteurs culturel·les de la région.
2. Dans ce but, le fOrum culture vise à:
   a. rassembler les forces culturelles;
   b. piloter et/ou accompagner des projets visant au développement culturel de la région;
   c. faire le lien entre les actrices et acteurs culturel·les et politiques de la région.

Nous verrons par la suite comment ces missions seront appliquées à travers les projets mis en œuvre par le fOrum culture.

Bien que la structure va opérer de multiples changements et adaptations nécessaires aux contextes et à la réalité du terrain, nous pourrions de manière très schématique résumer le fonctionnement organisationnel du fOrum culture ainsi:



Période 2016 - 2019

Évolution budgétaire

Les prémisses de l'activité du fOrum culture telle que nous la connaissons actuellement ont donc pris forme dans ce contexte d'adaptation du rapport de l'expert aux réalités du terrain. Il est par conséquent important de noter que sans la prévision d'une «année blanche», il était impossible à l'équipe en place de concrétiser immédiatement l'ensemble des projets imaginés lors de la phase de consultation réalisée par M. Menghini. En découle naturellement une différence importante entre le budget prévu initialement pour l'année 2016 (un peu plus de 557 000 CHF de charges) et les coûts réels de l'exercice (près de 290 000 CHF)1.

Ce même constat s'applique de manière similaire à l'exercice 2017, avec une différence importante entre les charges liées aux activités des commissions prévues (463 680 CHF) et réalisées (179 474 CHF). Là encore il faut souligner la complexité de la mise en œuvre des projets: tout était en effet à faire, de la mise en place des commissions et l'élaboration de leur fonctionnement (charte, règlement, composition…) à celle des outils dont elles disposent (appels à projets, jury, critères d'attribution…). Il est donc naturel que les deux premières années aient en quelque sorte constitué une «première phase», et que ce ne soit que dès 2018 qu'une certaine stabilité ait pu se mettre en place.

Évolution structurelle et contexte

L'évolution sans doute la plus notoire de cette première période se traduit par une volonté de fédérer, de la manière la plus exhaustive possible, les actrices et acteurs culturel·les du territoire du fOrum culture au sein de l'association. Le fOrum culture passe ainsi de 117 membres en 2016 à 364 membres en 2019, dont 219 membres individuels et 145 membres associatifs, répartis sur les trois régions de son territoire (Jura bernois, Bienne, Jura). Un certain nombre de membres (60) provient alors de l'extérieur du territoire du fOrum culture tout en ayant un lien avec la région.

Soulignons également que dès la fin de l'année 2018 le comité ainsi que l'équipe du bureau débutent, avec l'aide du Délégué du CJB à la culture de l'époque M. Jérôme Benoit, la mise en place d'une stratégie visant à obtenir un premier contrat de prestations de la part du CJB pour la période 2020-2023. C'est ainsi qu'après des présentations par le comité du fOrum culture à la commission culture du CJB, puis au plénum, ce dernier valide à l'unanimité la reconduite du soutien alloué au fOrum culture sous la forme d'un contrat de prestations d'une durée de quatre ans (2020-2023). C'est finalement lors de la session d'hiver 2019 du Grand Conseil bernois que l'adoption du projet est conclue par 125 oui, 2 non et 6 abstentions. En d'autres termes, ce vote confirme la solide confiance du monde politique pour ce projet et la nécessité du fOrum culture pour son territoire!

[1] C.f. bilan financier 2016-2021 en annexe

Évolution des ressources humaines

À la suite de divergences internes entre le comité et les coordinateurs engagés initialement, une première refonte des cahiers des charges et de l'organigramme de la structure a lieu durant l'année 2017. Le poste de coordinateur·trice de la communication à 70 % est remanié en un poste de responsable de la communication à 20 %, travaillant étroitement avec l'agence de communication Giorgianni & Moeschler de Tavannes, qui s'occupait déjà du site internet, qui se voit confier un mandat visant à développer et accompagner la stratégie de communication mise en place et la supervision de tous les supports en découlant. Au même titre, le poste de coordinateur·trice à 60 % cède la place à un poste d'administrateur·trice à 40 %.

Ces adaptations ont pour objectifs d'offrir une plus grande efficacité opérationnelle aux salariés tout en diminuant les frais de fonctionnement afin de pouvoir affecter le plus de ressources possible directement à des projets artistiques.

Évolution des commissions

L'arrivée prochaine du Théâtre du Jura (TDJ) se manifeste par la participation, dès 2017, de M. Michel Thentz — alors coordinateur de projet pour la fondation pour le Théâtre du Jura — aux activités de la **commission création**, commission regroupant les principaux programmateurs et programmatrices des arts de la scène de la région. À noter également que dès sa création, la commission intègre les Neuchâtelois Anne Bisang (Théâtre Populaire Romand, La Chaux-de-Fonds) et Manu Moser (La Plage des Six Pompes, La Chaux-de-Fonds), dans un but d'élargir les possibilités de rayonnement et de diffusion des spectacles de la région.
Nebia (alors Spectacles Français), par l'intermédiaire de sa directrice Marynelle Debétaz, fait également partie de la commission, et, avec son statut de principale institution d'accueil des arts de la scène pour la partie francophone du canton de Berne, amène l'expertise nécessaire au développement des projets de la commission.

Dès 2017 également, la **commission création** lance deux principaux projets visant à coproduire et diffuser les artistes des arts de la scène régionaux: les appels à projets «Hors les murs» (9 projets coproduits de 2016 à 2019), et les «Artistes extérieurs» (2 projets coproduits sur la même période). Les premiers visent à permettre à des compagnies du territoire du fOrum culture d'imaginer des projets en dehors des cadres traditionnels des théâtres, tout en offrant à ces dernières la possibilité d'atteindre de nouveaux publics à travers les collaborations engendrées par les appels à projets («en appartement», partenariats avec des particuliers; «en espace d'exposition», partenariats avec des galeries et musées). Les seconds ont pour objectif d'inviter un·e artiste externe au territoire à venir créer dans la région, tout en lui imposant d'impliquer dans la distribution de son spectacle un maximum d'artistes régionaux; sur les deux projets coproduits dans ce cadre, ce sont 13 artistes régionaux qui ont été impliqués.

La **commission action culturelle**, qui regroupe quant à elle des médiateurs et médiatrices culturelles, vise à imaginer des actions de médiations irriguant le territoire du fOrum culture et venant combler les manques identifiés par ses membres. Après avoir lancé dès 2017 divers projets (dont les appels à projets participatifs, des demi-journées

de formation, des capsules vidéo, les appels à projets 1-2-3…), elle se tourne dès 2018 vers un projet qui s'inscrira dans la durée, celui des Volets de médiation. Ceux-ci consistent en une action de médiation imaginée autour d'une œuvre, d'un spectacle ou d'un public cible et sont portés par les membres de la commission eux-mêmes. En 2018 et 2019, ce sont 9 Volets de médiation qui ont été réalisés.

La **commission logistique** quant à elle réfléchit aux aspects de mutualisation, notamment de matériel technique et d'espaces, dans le domaine des arts de la scène. Elle initie la mise en place d'une plateforme de mutualisation accessible via le site internet du fOrum culture. Son principe est de permettre aux membres du fOrum culture de mutualiser espaces de création, matériel technique, véhicules, etc. directement via un espace dédié sur la plateforme digitale; l'objectif étant de permettre une meilleure utilisation commune des ressources dont dispose le territoire du fOrum culture.

L'année 2018 verra la **commission communication** se dissoudre, après avoir demandé à l'agence Giorgianni & Moeschler d'initier des projets comme le **Panorama: 360° de culture**. La commission est également à l'origine des réflexions qui donneront par la suite naissance au **culturoscoPe** et au projet d'**affiches culturelles**.

Projets hors commissions

Comme nous venons de le mentionner, certains projets ont été imaginés par l'une ou l'autre commission et sont devenus «autonomes» dès leur phase de concrétisation. Il est important de préciser que l'autonomie à laquelle nous faisons ici référence repose en réalité sur l'équipe bureau, qui dès lors prend à sa charge les tâches relatives à ces projets, faisant par conséquent augmenter de manière significative son cahier des charges.

Parmi ces projets, il faut citer le **culturoscoPe** — l'agenda culturel en ligne imaginé et conçu par l'agence de communication du Jura bernois Giorgianni & Moeschler, sur mandat du fOrum culture, inauguré en 2018 (plus de 2 600 événements et 30 000 visites dès la première année). L'agenda, sous l'impulsion de l'association neuchâteloise Culture-com.NE, s'ouvre au territoire du canton de Neuchâtel dès 2019, et voit sa fréquentation s'envoler: plus de 10 000 événements et 100 000 visites pour l'année 2019. La philosophie de l'outil est unique: il a été conçu dès le début pour faciliter le quotidien des actrices et acteurs culturel·les en leur permettant de n'inscrire leurs événements plus qu'à un seul endroit, leur faisant gagner un temps considérable. De plus, l'agenda se veut gratuit (tant pour les organisateurs d'événements que pour les visiteurs), sans publicité et ne hiérarchise pas les événements. Un produit innovant développé entièrement dans le Jura bernois.

Les **affiches culturelles** essaiment la région dès 2017, en faisant tourner 16 panneaux format mondial dans une vingtaine de petites communes du territoire du fOrum culture entre octobre et juin. Elles ont un double objectif: rendre visible la diversité culturelle de la région en affichant au verso de chaque panneau l'ensemble des événements recensés sur le **culturoscoPe** d'une part, et d'autre part permettre via un appel à projets et une thématique, de toucher les membres du fOrum culture actifs dans les arts visuels, en réalisant une ou plusieurs affiches de la saison. Il y a ainsi eu un partenariat avec l'**Enquête Photographique Jura bernois** 2019-2020 (en collaboration avec les Jour-

nées Photographiques de Bienne, la Revue Intervalles, Mémoires d'Ici) ou encore un appel à projet destiné aux illustrateur·trices.

Partenariats

Le fOrum culture étant par définition un réseau, il a noué au fil du temps un certain nombre de partenariats qui pour la plupart perdurent encore aujourd'hui, notamment des partenariats rédactionnels à travers un article dans chaque revue de la Chambre d'Économie Publique (CEP) du Jura bernois ainsi que dans le magazine Les Planches. Ces articles nous permettent de rendre visibles l'activité et les projets du fOrum à un potentiel nouveau public.

Nous avons également participé, conjointement avec la CEP et le CIP (Centre Interrégional de Perfectionnement), à l'élaboration de la «Journée des 100», visant à réunir 100 personnalités de la société civile afin de réfléchir aux enjeux identitaires du Jura bernois, et a permis au fOrum culture d'y représenter la voix des actrices et acteurs culturel·les.

Enfin, comme mentionnés précédemment, nous avons participé à la mise sur pied de la première **Enquête Photographique Jura bernois** 2019-2020 avec les Journées Photographiques de Bienne, la Revue Intervalles et Mémoires d'Ici. L'Enquête a pour but d'encourager la création photographique et de constituer un patrimoine photographique régional, témoignant de la vie sociale, culturelle, économique, géographique ou politique du Jura bernois. Vingt-sept photographes professionnels, en provenance de toute la Suisse, ont soumis des dossiers de grande qualité en réponse à l'appel à projets communiqué en mai 2019. Pierre-Kastriot Jashari, lauréat de cette première édition, s'est vu attribuer un prix de 10 000 CHF afin de réaliser une série documentaire traitant de la jeunesse dans le Jura bernois. La diversité des partenaires du projet à permis de décliner l'Enquête dans quatre formats: un affichage public (via les **affiches cultuelles** du fOrum culture), une publication par les éditions Intervalles, une exposition dans le cadre des Journées Photographiques de Bienne, un site internet réalisé par l'agence Giorgianni & Moeschler, et finalement l'archivage des documents au sein de la fondation Mémoires d'Ici.

Enjeux

Les principaux enjeux de cette première période de quatre ans se sont traduits dans le besoin de faire connaître une nouvelle structure au public, aux actrices et acteurs culturel·les ainsi qu'aux pouvoirs publics, tout en parvenant à faire comprendre à la fois la nature, le fonctionnement et les activités d'un projet novateur, jusqu'ici à nul autre pareil. Mais également d'adapter, du papier stratégique aux réalités du terrain, un fonctionnement structurel et organisationnel afin de permettre de répondre aux besoins des actrices et acteurs culturel·les de la région.

Nous observons également les prémisses d'un constat qui sera fait ultérieurement, à savoir la multiplication des projets — que ce soit ceux portés par les commissions ou les projets «autonomes» — induisant de fait une masse de travail plus importante, sans ajustement des ressources humaines (restée à 1,8 EPT depuis 2016).

Période 2020 - 2023

Évolution budgétaire

Un changement important d'enveloppe à destination des commissions est à noter pour l'année 2021, comme l'indique le bilan financier en annexe. Il s'agit du montant alloué à la commission temporaire, pour laquelle nous avons été en mesure d'utiliser les provisions créées en 2019 (80 000 CHF) et 2020 (50 000 CHF). Nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur les activités de cette commission.

À noter également que nous avons perçu des indemnités COVID de la part de l'Office de la culture du canton de Berne (21 110,50 CHF) en raison de surcoûts engendrés par les mesures découlant de la pandémie.

Signalons encore que le budget prévisionnel pour l'année 2022 inclut le projet de transformation concernant la refonte structurelle et financière du culturoscoPe, faisant grossir les charges de promotion ainsi que les produits (50 000 CHF pour un soutien intercantonal, Berne, Jura et Neuchâtel).

Évolution structurelle et contexte

La période 2020 et 2021 marque un tournant dans l'activité du fOrum culture, pour de multiples raisons.

Premièrement, il faut préciser qu'il s'agit du début de l'activité du fOrum culture sous la forme d'un contrat de prestations avec le CJB. Ce contrat reprend les buts initiaux du fOrum culture tels que mentionnés dans ses statuts, en les détaillant de la manière suivante:

L'association fédère les acteurs culturels du territoire regroupant le Jura bernois, la ville de Bienne et région ainsi que le canton du Jura. Elle a pour but de remplir les missions suivantes:

- Accompagner des projets visant au développement culturel de la région
- Mettre en commun les moyens logistiques de ses membres
- Mettre en commun les envies de projets de ses membres
- Promouvoir la création culturelle du territoire
- Défendre les intérêts de ses membres
- Soutenir en premier lieu les arts de la scène
- Rendre possible le rayonnement de la création culturelle du territoire

En outre, le contrat précise le catalogue de prestations garanti par le fOrum culture:

- Encouragement à la création des artistes du territoire, par exemple, en lançant des appels à projets, en proposant des cartes blanches à des artistes, ou encore en répondant à des propositions. Le fOrum culture peut également être co-producteur en soutenant financièrement des projets, en complément à d'autres soutiens privés et/ou publics (communaux et/ou cantonaux);

- Encouragement de la diffusion dans et hors de son territoire, notamment en jouant un rôle relais auprès des institutions régionales (théâtres, centres culturels…) et d'autres réseaux suisses et francophones; et en apportant un soutien, logistique et/ou financier, aux tournées;
- Mise sur pied d'actions de médiation culturelle prenant comme point d'ancrage notamment les publics spécifiques, la formation, les institutions, les artistes;
- Mise en réseau des lieux et acteurs culturels de son territoire;
- Pérennisation et développement d'un agenda culturel (culturoscoPe);
- Pérennisation et développement d'une plateforme de mutualisation de matériel, d'espaces et autres services.

Nous constatons donc que les missions du fOrum culture restent inchangées, mais que leur mise en œuvre est affinée à travers les moyens et outils à disposition de la structure.

Bien évidemment, la pandémie de COVID n'a pas épargné notre territoire, et a profondément affecté nos membres et leur quotidien. Mais elle a également redéfini les tâches opérationnelles du fOrum culture.

Premièrement, il est important de rappeler que nombre de problématiques tristement mises en lumière par la pandémie étaient préexistantes à celle-ci: de la précarité de l'ensemble des travailleur·euses de la culture au manque de reconnaissance de leur statut; de la complexité du secteur culturel à la disparité inhérente de fonctionnement d'une discipline à une autre.

Ensuite et pour faire face à cette situation, le fOrum culture a bien évidemment dû s'adapter. En faisant notamment le lien entre les pouvoirs publics et nos membres, afin de tenir les dernier·ères informé·es des modifications constantes de procédures administratives ou de situations sanitaires, et de faire remonter aux premiers les problématiques rencontrées par les acteur·rices du terrain. Une dynamique «d'urgence» relativement éloignée du fonctionnement horizontal et participatif du fOrum culture, qui par essence s'inscrit dans un temps plus lent. En encore en mettant sur pied une **commission Temporaire**, comme nous le mentionnions plus haut.

Cette modification s'est accompagnée d'une nécessaire réaffectation des ressources et des cahiers des charges respectifs de l'ensemble de l'équipe du bureau. Il était en effet important — et cela l'est certainement encore — d'être «présent» dans la multitude de réseaux qui se sont constitués à une vitesse folle: de la Task Force culture (accessible via son antenne romande, qui a organisé des rencontres élargies, en dehors des seules faitières actives au niveau national qui la constituait initialement) au regroupement des faitières de compagnies romandes, à différents groupes d'échanges, de réflexion, etc. Présent non seulement pour ancrer la position des membres du fOrum culture et d'un territoire périphérique — souvent relativement éloigné de l'épicentre lémanique — dans la réalité culturelle de l'ensemble de la Suisse romande, mais également pour se nourrir des expériences et problématiques rencontrées dans les autres cantons afin d'en faire bénéficier notre structure et nos membres.

C'est également une période complexe en termes de politique régionale. Cette période aura vu une votation populaire valider le changement d'appartenance cantonale de la

ville de Moutier, et dans un même temps, peut-être dans la lignée des travaux accomplis lors de la journée des 100 évoquée précédemment, naissait la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois. Autant de facteurs jetant un certain flou, notamment financier, sur l'avenir de la région ainsi que les politiques culturelles à venir. Ces questions mettent en lumière les inquiétudes formulées en préambule à ce dossier que M. Menghini a pu recueillir lors de son travail de prospection, et interrogent le rôle que doit ou devrait jouer le fOrum culture en matière de politique culturelle. Bien que cette question soit toujours «en mouvement» — une des forces du fOrum culture étant sa possibilité d'adaptation, à travers son fonctionnement participatif, aux réalités et besoins du terrain — le comité maintient son rôle «d'aiguillon»: un rôle de partenaire — interlocuteur tant des actrices et acteurs culturel·les que des pouvoirs publics — permettant d'accompagner au long terme les réflexions de politiques culturelles concernant l'ensemble de son territoire, sans pour autant se substituer ou se superposer aux institutions en place. Il s'agit donc de réflexions fondamentales pour l'avenir culturel de la région auxquelles le fOrum culture prend part activement, mais touchant à des domaines — notamment la question de la dimension interjurassienne de certains projets culturels — relevant des compétences des instances politiques et dépassant les prérogatives de notre structure.

Évolution des ressources humaines

Comme nous venons de l'évoquer, l'adaptation des activités du fOrum culture pour répondre aux attentes de nos membres pendant la période de pandémie a transformé les cahiers des charges des collaborateur·trices de la structure. Cette évolution a renforcé le constat fait en conclusion de l'analyse de la période 2016 - 2019, à savoir un besoin de renforcement des ressources humaines à disposition de l'association. Renforcement afin d'une part de pouvoir répondre à l'augmentation du nombre de membres et de projets que connait le fOrum culture, mais également pour répondre à la nature changeante des attentes de ses membres, qui s'orientent désormais davantage vers du conseil, de l'encadrement, du soutien à la professionnalisation. Cette dimension, que le fOrum culture développe actuellement sous la forme d'un **bureau culturel** s'apparente à un centre de compétences, et nécessite en amont un travail de mise à niveau et d'expertise considérable. Afin de planifier au mieux cette transition, le comité a choisi de mandater l'une de ses membres, Noémie Merçay — actrice culturelle, politologue et sociologue — afin d'accompagner le bureau dans cette refonte structurelle, afin d'arriver à l'horizon 2024 avec une structure solide et parfaitement adaptée tant aux réalités de la structure qu'aux besoins du terrain.

Évolution des commissions

La **commission création** poursuit son activité, réfléchissant tant aux questions de production que de diffusion de créations régionales, à travers deux outils principaux: l'aide sous forme de coproduction, permettant aux artistes de financer en partie leur travail de création; et l'aide à la diffusion, permettant aux théâtres et centres culturels du territoire d'accueillir, sous forme de préachat, les spectacles coproduits en minimisant leurs risques financiers afin de favoriser la diffusion et la longévité des spectacles. Ce mécanisme permet de garantir à toutes les parties de bonnes conditions, garantissant aux compagnies de pouvoir bénéficier de cachets réels et non discutés à la baisse en fonc-

tion des moyens limités dont disposent certains centres culturels et théâtres.

Entre 2020 et 2022, ce sont ainsi 14 spectacles qui ont été coproduits (montant de total de 263 000 CHF) et près de 110 000 CHF qui ont été alloués sous forme d'aide à la diffusion.

La commission a également entrepris une refonte structurelle en fusionnant avec l'ancienne AICC (Association Interjurassienne des Centres Culturels), afin de donner naissance à la «commission des programmateurs» (nom provisoire), qui regroupe les missions des deux entités. Ce processus est actuellement en cours, sans interférer avec l'activité courante de la **commission création**.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, le fait de compter sur la directrice de Nebia au sein de la commission permet de mener une réflexion sur la répartition des moyens et des missions afin de soutenir de la manière la plus efficiente la création régionale dans les arts de la scène, en particulier pour la partie francophone du canton de Berne.

La **commission action culturelle** poursuit quant à elle son travail à travers ses deux projets principaux, les Volets de médiation (9 projets entre 2020 et 2022 pour un total de près de 165 000 CHF) et les Médiateurs Invités (environ 30 000 CHF), qui consistent à inviter des médiateur·trices culturel·les externes au territoire afin de dispenser des formations aux professionnels de la médiation culturelle de notre région.

La **commission temporaire**, créée au plus fort de la deuxième vague de la pandémie, avait pour objectif de permettre aux artistes de la région, à travers deux appels à projets, de poursuivre leur travail dans cette période particulière de pandémie, et ce, sans impératifs de production/restitution tout en étant correctement rémunérés. La commission a ainsi pu soutenir 26 projets, allant de la danse au théâtre, de la performance interdisciplinaire aux musiques actuelles, pour un montant total de 163 000 CHF. Les aides ont revêtu différentes formes: aides à la production, soutien au travail de recherche, soutien à la reprise, prise en charge de certains frais impossibles à soutenir via les outils usuels des bailleurs de fonds publics et privés, etc. À noter que la commission a été immédiatement dissoute une fois sa mission remplie.

En 2020 a également vu le jour la **commission écocréation**, dont l'objectif est de mener des réflexions sur les enjeux de l'écoresponsabilité de la production culturelle à l'heure actuelle, en englobant les dimensions écologiques, sociales, éthiques... Elle vise, à travers notamment des bilans écologiques réalisés sur mandat par l'institut SANU de Bienne auprès de trois institutions et un groupe de cinq artistes indépendant·es, à mettre à disposition de l'ensemble des membres du fOrum culture des outils leur permettant de cibler simplement et rapidement les domaines sur lesquels ils peuvent agir afin de rendre leur activité plus écoresponsable. À moyen terme cette commission ambitionne, à travers le spectre de la durabilité, de mener conjointement avec les principaux bailleurs de fonds publics et privés une réflexion sur les nécessaires adaptations des outils de soutiens à la création, à la production et à la diffusion culturelle régionale.

Projets hors commissions

Le **culturoscoPe** a poursuivi son développement, atteignant notamment près de 190 000 visites pour l'année 2021, et ce malgré de nombreux événements annulés en raison de la pandémie. En effet, la souplesse de l'outil a permis de modifier les modalités d'annonce des événements afin de rendre visibles les dernières mises à jour (annulation, report, conditions sanitaires…), rendant l'outil extrêmement pratique et utile pour les utilisateur·trices et organisateur·trices dans cette situation exceptionnelle.

Ce développement a par ailleurs mis en lumière les limites structurelles de l'agenda, jusqu'ici porté par une convention tripartite entre l'agence Giorgianni & Moeschler (ayant conçu et développé l'outil et qui en assure la gestion et la maintenance), l'association Culturecom.NE (assurant le financement et la gestion pour la partie neuchâteloise du projet) et le fOrum culture (assurant le financement et la gestion pour la partie relative à son propre territoire). C'est donc suite à un manque de ressources des partenaires de la convention que le choix a été fait, fin 2021, de déposer un projet de transformation devant permettre de parvenir à une refonte structurelle et financière garantissant la pérennité de l'outil et le maintien de sa philosophie (gratuit, non hiérarchisé, sans publicité). Dans ce cadre, un mandat a été confié à la haute école de gestion ARC afin de réaliser une étude de terrain permettant de dégager les hypothèses les plus crédibles sur l'avenir de l'agenda. Cette première phase est actuellement en cours de finalisation, et un deuxième projet de transformation, reposant sur les constats de l'étude, sera tout prochainement déposé en ayant pour objectif de mettre les recommandations de la HEG en œuvre.

Les **affiches culturelles** ont également été maintenues, avec pour la saison 2021-2022 une mise en lumière de trois musées du Jura bernois (Musée de St-Imier, Musée du Tour Automatique et d'Histoire de Moutier, Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville). La face cachée de ces institutions a ainsi été rendue visible à travers une captation photographique réalisée par Lucas Dubuis de mises en scène des collections inaccessibles au public. Les scénographies ont été réalisées par Joël Joliat, Nicole Grédy et Jérôme Stünzi. Pour la saison 2022-2023, c'est la photographe Garance Finger qui réalisera le portrait de neuf femmes bien connues du Jura bernois actives dans la culture.

La **plateforme de mutualisation** du fOrum culture développée par l'agence Giorgianni & Moeschler poursuit son développement et a notamment inspiré d'autres initiatives romandes dont celle de l'association ARTOS (Association Romande Technique Organisation Spectacles) et son projet «Stock en scène». D'éventuelles collaborations pourraient voir le jour dans ce cadre à l'avenir.

Partenariats

Nous avons mentionné la création récente de la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, et il faut souligner que le fOrum culture a été intégré très tôt dans la réflexion menée par ladite fondation en tant que représentant des milieux culturels régionaux. Le partenariat se poursuit et le fOrum culture est désormais représenté au sein du conseil de fondation.

Les autres partenariats évoqués précédemment (Les Planches, Revue de la CEP…) se poursuivent également.

Quelques chiffres pour la partie bernoise du fOrum culture

Bien que l'historique liant la naissance du fOrum culture sous sa forme actuelle à la naissance du Théâtre du Jura visait à parler d'un «territoire culturellement cohérent» faisant fi des frontières géographiques, il est évident que cette composante doit, elle aussi, s'adapter aux réalités politiques. Il est donc naturel de présenter ici quelques chiffres relatifs aux projets issus de la partie bernoise du territoire du fOrum culture, le CJB étant son unique soutien financier.

Pour la période allant de 2016 à 2021, nous pouvons notamment citer:

- 24H de création
- Panorama, 360° de culture.
- Coproductions: «La table des matières», «Traces», «Cabanes», «Silva», «Je viens de partir», «Petit gazon», «Le rossignol et l'empereur», «Lettres de la chambre secrète», «L'art de la chute», «Nalc»
- Volets de médiation: «Habitat dansé», «Gestes tu elle», «Exploracteurs», «Les rapporteurs», «Rencontres improvisées», «Silva en ballade»,
- Commission temporaire: 13 projets soutenus issus du canton de Berne

Tous ces projets ont été soutenus par le fOrum culture et ont été diffusés sur l'ensemble de son territoire, y compris bien entendu sur le Jura bernois et la ville de Bienne. Le montant total de ces soutiens se monte à près de 600 000 CHF. À cela s'ajoutent des projets «transversaux», à destination de l'ensemble des projets du fOrum culture sans distinction géographique: la promotion via le **culturoscoPe**, la mise à disposition de matériel et d'espaces via la **plateforme de mutualisation**, la promotion encore via les **affiches culturelles**. Notons enfin, à travers la création d'une enveloppe destinée à l'aide à la diffusion au sein de la **commission création** dès 2021, un soutien permettant aux centres culturels du Jura bernois ainsi qu'a Nebia l'accueil du plus grand nombre de coproductions du fOrum culture. Ce soutien se monte à plus de 45 000 CHF.

Évolution missions

Comme nous avons pu le constater, les missions du fOrum culture n'ont pas fondamentalement changé. Toutefois, cette période a mis en lumière certains aspects nécessitant une adaptation:

- La réflexion autour des enjeux de diffusion, tant la pandémie est venue chambouler le calendrier de l'ensemble des lieux de diffusion à l'échelle romande et au-delà, a nécessité notamment la mise en place, au sein de la commission création, d'une enveloppe destinée à l'aide à la diffusion. L'action de la commission temporaire s'inscrit également dans ce cadre, permettant aux artistes de poursuivre leur travail dans une situation les empêchant de présenter leur travail au public et par conséquent de «rayonner».
- La défense de l'intérêt des membres, particulièrement durant la période de pandémie, a changé de nature et a nécessité davantage de ressources afin de maintenir le niveau d'expertise nécessaire tant au conseil et à l'orientation des membres qu'à faire le lien entre la réalité du terrain et les responsables des services culturels
- La pérennisation, telle que mentionnée dans notre contrat de prestations, du **culturoscoPe** passe actuellement par un projet de transformation visant à refondre l'organisation structurelle et financière de l'agenda en ligne.

Enjeux

Les principaux constats que nous pouvons tirer de cette première période de quatre ans de contrat de prestation avec le CJB sont les suivants:

- Réflexion sur le positionnement et le rôle du fOrum culture dans l'élaboration de la politique culturelle régionale
- Adaptation à la situation générée par la pandémie et développement de l'aspect «centre de compétences» du fOrum culture, nécessitant un important travail de maintien de l'expertise et du réseau de la part des collaborateur·trices
- Parvenir à l'équilibre budgétaire, tout en maintenant un ratio crédible entre les fonds alloués aux commissions — donc directement à destination des artistes — et ceux alloués au fonctionnement, au maintien des prestations tant à destination du terrain que des autorités publiques et à la promotion. **Il est important de rappeler ici que la quasi-totalité des ressources humaines du fOrum culture sont dédiées à l'accompagnement des projets des commissions ainsi qu'à des tâches à destination directe de ses membres (promotion, conseils...).**
- Pérennisation de l'agenda **culturoscoPe**, en passant par un projet de transformation

Période 2024 - 2027

Prévision budgétaire

En consultant le budget prévisionnel pour la période 2024 - 2027 en annexe, nous pouvons constater que l'objectif est d'atteindre l'équilibre. Ceci en maintenant d'une part un niveau de ressources humaines que l'analyse de l'évolution effectuée précédemment a révélé nécessaire, et d'autre part en garantissant une enveloppe suffisante aux commissions leur permettant d'atteindre leurs objectifs de développement de la scène culturelle du territoire du fOrum culture.

Afin de parvenir à l'équilibre mentionné, nous avons pour l'heure actuelle indiqué un montant de 25 000 CHF en provenance de fonds publics. Les pistes sont diverses — comme par exemple une participation plus importante des grandes communes ou de la partie jurassienne du territoire du fOrum culture — et posent de nombreuses questions, notamment politiques, que nous devrons régler de concert avec l'ensemble des partenaires.

Rappelons également que le projet du rapport ARS faisait mention d'un budget initial de 600 000 CHF, devant être revu à la hausse au terme de la période de quatre ans pour passer ensuite à 680 000 CHF. Or nous constatons le processus inverse: le budget initial se montait à 550 000 CHF - 512 500 CHF provenant du CJB et 37 500 CHF provenant de Pro Helvetia — pour les quatre premières années. Puis lors du premier contrat de prestation 2020-2023 le soutien de Pro Helvetia — prévu pour ne durer que quatre ans — disparait et le montant en provenance du CJB passe à 500 000 CHF, suivi d'un montant à nouveau réduit dès 2024 à hauteur de 475'000 CHF. Ce constat est également à mettre en perspective avec l'augmentation significative du nombre de membres ainsi que du nombre de projets initiés par le fOrum culture, ce dernier faisant un effort important afin de ne pas impacter de manière trop importante les montants à destination des commissions et du terrain. (Cf rapport ARS, page 40.)

Prévision ressources humaines

Nous prévoyons, dès 2024, la répartition suivante:

Administrateur·trice 60 %
Responsable communication 60 %
Présidence 20 %
Mandat externe communication 40 %
TOTAL 1,8 EPT

Nous constatons que l'équivalent plein temps ne diffère pas des années précédentes, toutefois la réorganisation des cahiers des charges et des pourcentages permettra une plus grande efficience. Cet ajustement s'accompagnera d'un resserrement non pas des missions, mais de l'activité du fOrum culture, que l'analyse menée durant l'année 2022 rendra possible. Il s'agit d'identifier de manière précise les objectifs et ressources allouées à chaque projet, de les analyser à l'aune des moyens financiers dont nous disposons et de les prioriser au regard de la définition des missions du fOrum culture. Nous visons également à «routiniser» et optimiser certains aspects de notre activité (comme les lettres d'information, les outils de coordination internes, les outils de bilan des projets, etc.).

Prévision structurelle et contexte

De nombreux facteurs sont à prendre en considération si l'on veut tenter d'entrevoir l'évolution du contexte dans lequel se déploie le fOrum culture pour les années à venir, que nous avons déjà en grande partie nommés: l'arrivée du Théâtre du Jura, le départ de la ville de Moutier dans le canton du Jura, ou encore le déploiement de la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois. Mais il faut également prendre en compte la tendance générale à une certaine prudence vis-à-vis des moyens publics alloués à la culture (notamment à travers les coupes budgétaires qui se dessinent en ville de Bienne). Il est important de mettre cette donnée en perspective avec une tendance inverse, celle de la forte augmentation des sollicitations subies par les actrices et acteurs culturels, notamment les centres culturels, les théâtres… et un mouvement de professionnalisation et de structuration de ces mêmes milieux.
Ces deux facteurs cumulés mènent à une situation délicate par laquelle le fOrum culture est bien évidemment concerné[2].

Comme nous l'avons également souligné précédemment, la période de pandémie a renforcé le besoin et les attentes de la part des membres du fOrum culture dans des services d'accompagnement et de conseil; besoins auxquels il sera crucial de pouvoir répondre de manière adaptée afin d'assurer la pérennité de l'activité culturelle régionale.

[2] Parallèlement à ce constat, une étude publiée récemment fait état d'une «surchauffe» des arts de la scène en Suisse romande: Mathias Rota sur mandat de la CDAC et de la CORODIS «Le système des arts de la scène de Suisse romande»

Prévision commissions et projets

Les principaux objectifs de la **commission création** seront de parvenir à adapter ses outils de soutien aux besoins du terrain, qui comme nous l'avons constaté ont été profondément modifiés suite à la pandémie, principalement en termes de diffusion. Elle continuera également de lancer chaque année un appel à projet destiné à soutenir les productions de compagnies régionales.

La **commission action culturelle** poursuivra de son côté les projets développés jusqu'ici, à savoir les Volets de médiation ainsi que le Médiateur Invité.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la **commission écocréation** entamera, munie des outils découlant des bilans écologiques réalisés, un processus de réflexion sur les possibilités d'adaptations des outils de soutien à destination des arts de la scène, dans une perspective de durabilité.

En ce qui concerne les projets hors commissions, voici les grands axes pour les quatre années à venir:

- Le **culturoscoPe** sera accompagné, durant l'année 2023, d'un second projet de transformation, visant à garantir la pérennité structurelle et financière de l'agenda. Cette seconde phase permettra la mise en œuvre des recommandations émises dans le rapport de la HE-Arc ayant fait l'objet du premier projet de transformation.
- Afin de répondre au besoin grandissant d'encadrement et de conseil de la part de nos membres, nous allons développer le centre de compétences déjà évoqué sous la forme d'un **bureau culturel** centralisant tout un panel de services: permanences organisées régulièrement permettant à la fois la rencontre et l'échange avec les membres et permettant à ces derniers de poser leurs questions administratives, logistiques ou autres; mise en place de formations à destination de nos membres (gestion culturelle, communication, rapport avec les médias...); organisation d'ateliers «critiques des arts de la scène» en partenariat avec des journalistes du Temps, afin de combler le manque en critiques des arts de la scène dans la presse écrite régionale[3].

Prévision missions

À nouveau, les missions fondamentales du fOrum culture ne seront pas amenées à être modifiées en profondeur. Il sera toutefois nécessaire, afin de rendre possible la plus grande efficience souhaitée par le réaménagement des ressources humaines, d'opérer un nouveau «focus» sur les moyens déployés par le fOrum culture, et recentrer ces derniers sur sa raison première: les arts de la scène. Il est donc plus que probable que certains projets soient affectés par cette re-

[3] Il est important de noter que le développement de cet aspect «bureau culturel» se fait de manière coordonnée avec les différentes initiatives du même type qui ont vu le jour suite à la pandémie sur l'ensemble de l'arc jurassien. Dont notamment le projet de permanences menées par l'AAOC (Assemblée des Associations et Organismes Culturels) à Bienne, les permanences réalisées par le Théâtre du Jura, le projet Le Cube mené sur le canton de Neuchâtel ou encore le projet de plateforme internet de conseil déposé par la Fondation Ton sur Ton à La Chaux-de-Fonds. L'enjeu principal sera donc d'évaluer les potentielles synergies, d'éviter tout doublon et d'envisager quels aspects peuvent, le cas échéant, être mutualisés).

fonte, notamment des projets moins directement liés à cette notion fondamentale:

- Le projet d**'affiches culturelles** devra être repensé
- La typologie des membres, qui jusqu'ici était ouverte à tou·tes les acteur·trices culturel·les, devra également être remaniée. En effet, sans être en mesure de juger de l'exhaustivité de la représentation des artistes de la région au sein des membres du fOrum culture, étant très proche des 500 membres, l'objectif n'est plus de rallier un maximum de personnes et d'institutions — principalement sans capacité directe d'augmentation des moyens à disposition — mais bien de réfléchir à comment mieux répondre à leurs besoins.
- De la même manière que pour redéfinir l'agencement des ressources humaines, la refonte entamée en 2022 vise également à redéfinir la position et le rôle de politique culturelle que joue le fOrum culture dans le panorama régional, ainsi que les outils dont il dispose à cet effet.

Prévision partenariats

Voici une liste non exhaustive des partenariats nouveaux et existants qui seront développés dans le cadre du prochain contrat de prestation:

- Fondation pour le rayonnement du Jura bernois: comme nous l'avons déjà mentionné, le fOrum culture fait dès à présent partie du conseil de fondation, et il s'agira à l'avenir de définir comment s'implémentera le milieu culturel dans les activités de la fondation, notamment à travers l'utilisation du futur bâtiment de La Couronne à Sonceboz. Cette réflexion doit se faire avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris le CJB.
- Format 26: cette nouvelle structure de soutien à la création biennoise — également en tant que coproductrice — finalise sa phase pilote et œuvre actuellement à sa reconduction. Nous sommes d'ores et déjà en contact afin d'imaginer d'éventuelles synergies entre nos deux structures.
- Théâtre du Jura: comme nous l'avons déjà mentionné, l'arrivée de cet acteur de poids dans le panorama régional change la donne à de multiples égards, qu'il s'agira encore de mesurer précisément. De par l'historique liant la naissance du fOrum culture à l'ancien projet du CREA, nous attachons une attention particulière à tisser des liens étroits avec l'institution jurassienne, à travers la **commission création** d'une part, mais également plus largement en réfléchissant à la manière dont nos structures respectives peuvent être complémentaires afin de remplir, ensemble, un cahier des charges pertinent à destination des actrices et acteurs culturel·les du territoire.
- Nebia: il va sans dire que le partenariat cité précédemment avec le Théâtre du Jura s'applique également à Nebia, avec qui nous sommes en étroite collaboration pour nous permettre, et ce malgré l'avenir morose des finances biennoises, d'accompagner la scène des arts vivants de la ville de Bienne à travers les défis de cette nouvelle réalité.

- Artos: nous allons poursuivre, dans le cadre du **bureau culturel**, le partenariat avec Artos nous permettant d'accueillir sur notre territoire les formations continues proposées par l'association, notamment la formation de sensibilisation à la gestion de projets culturels, qui rencontre à chaque fois un grand succès parmi nos membres.
- Propaj: après plusieurs échanges avec l'association Propaj ainsi que la déléguée interjurassienne à la jeunesse, Mme Samantha Ramos, nous avons pu envisager certaines synergies possibles à développer à l'avenir, notamment dans le cadre de la **commission action culturelle**.
- culturoscoPe: quelle que soit l'issue du second projet de transformation qui sera tout prochainement déposé, le fOrum culture maintiendra un partenariat étroit avec le **culturoscoPe**, étant un des principaux outils de mise en valeur de la richesse et de la diversité de l'activité culturelle de son territoire.

CONCLUSION

Nous pouvons dans un premier temps constater la faculté d'adaptation, de par son fonctionnement horizontal et participatif, du fOrum culture à un terrain particulièrement mouvant ces dernières années. Tout en étant une grande force, cette réactivité dépend de deux principales ressources: le temps, intrinsèque au processus participatif, cité précédemment; les ressources humaines, indispensables à l'accompagnement d'un tel processus. Or nous avons également pu voir que la pandémie, à l'inverse d'ouvrir une bulle temporelle que le secteur culturel aurait pu utiliser librement, a généré une urgence et une massification du travail administratif extrêmes, à laquelle le fOrum culture a dû répondre par l'augmentation de son niveau d'expertise afin de pouvoir prodiguer conseils et orientation à ses membres.

Nous sommes dès lors en mesure de dresser, à la suite de l'analyse réalisée ici, les principaux enjeux et défis que devra relever le fOrum culture à l'avenir:

- Développer, adapter et renforcer les outils de soutien à la création et à la diffusion régionale avec une perspective de durabilité
- Développer son rôle de réseau à travers un grand nombre de partenariats, essentiels à la bonne conduite des projets qu'il met en œuvre
- Recentrer une partie de ses objectifs autour de sa mission initiale consacrée aux arts de la scène
- Renforcer l'ancrage de ses activités dans le Jura bernois en particulier et dans la Berne rormande en générale
- Développer la mise à disposition de ses membres de l'expertise acquise par ses collaborateur·trices, notamment à travers la mise en place d'un **bureau culturel**
- Définir plus précisément son cahier des charges en matière de politique culturelle, en redéfinissant les outils dont il dispose pour le mettre en oeuvre

Autant de défis que le fOrum culture est impatient de relever! Il ne nous reste plus qu'à espérer que la qualité du travail accompli par toute l'équipe — membres, bureau, comité, commissions, agence Giorgianni & Moeschler, partenaires directs ou indirects — sache à nouveau, comme ça a été le cas en 2018, convaincre le CJB ainsi que le Grand Conseil bernois de la nécessité du fOrum culture pour renforcer la création régionale et l'ancrer de manière durable dans le paysage culturel romand et au-delà.

fOrum culture

Le réseau des arts de la scène

La culture c'est ici !

HISTORIQUE

L'Office de la culture du Canton de Berne mandate en 2013 Mathieu Menghini, expert reconnu en matière d'action et de pratiques culturelles. Ce dernier pense un projet de mise en réseau artistique et administrative, imaginant des liens forts avec Nebia à Bienne et le futur Théâtre du Jura à Delémont.

7 décembre 2015 : constitution officielle

Le fOrum culture voit le jour lors d'une assemblée constitutive le 7 décembre 2015 à Moutier. Après une année d'activités, durant laquelle le complexe travail d'analyse de Matthieu Menghini et de son équipe est appliqué quasiment au pied de la lettre, le comité du fOrum culture réoriente le projet en prenant en compte les nouvelles réalités du terrain. Il opère ainsi une restructuration de l'association, remaniant notamment la gestion administrative de la structure. Ces adaptations permettent une plus grande efficacité opérationnelle tout en diminuant les frais de fonctionnement afin de pouvoir affecter le plus de ressources possible directement à des projets artistiques.

Ainsi, la nouvelle mouture du fOrum culture se compose d'une assemblée générale, d'un comité, de trois commissions dévolues à la création, à l'action culturelle et à la logistique, d'une commission temporaire de politique culturelle, d'un administrateur et d'une équipe de communication.

27 novembre 2019 : un contrat de prestations est signé!

Satisfait du travail accompli, le Grand Conseil bernois, sur recommandation unanime du Conseil du Jura bernois, valide lors de sa session d'hiver 2019 un nouveau montant de 500 000.-CHF annuels en faveur du fOrum culture.

PHILOSOPHIE

La promotion culturelle de notre région passe par une mise en commun des compétences de tous ses acteurs. En rassemblant ainsi leurs forces, ils contribuent au développement culturel du Jura bernois, mais aussi de la ville de Bienne et du canton du Jura. Amateurs comme professionnels, directeur de centre culturel, programmateur de théâtre, de concerts, ou encore de festival, ils sont la richesse des arts de la scène et font rayonner notre réseau loin à la ronde. Le fOrum culture est depuis sept ans l'interlocuteur privilégié des autres structures romandes et nationales. Il lui tient particulièrement à cœur de tisser des liens solides et durables qui permettent et permettront de renforcer la culture du territoire afin de faire face aux défis à venir.

LES BUTS

Les membres du fOrum culture souhaitent :

- **accompagner** des projets visant au rayonnement culturel de la région ;
- **mutualiser** leurs moyens logistiques et leur matériel ;
- **mettre en commun** leurs envies de projets ;
- **promouvoir la création culturelle régionale** ;
- **défendre** leurs intérêts au niveau politique.

2016

Le fOrum culture installe ses bureaux à Tavannes, au cœur du Jura bernois.

PANORAMA
Opération de promotion de la culture régionale déclinée sous forme d'une application mobile, d'un site internet et d'un dépliant.

24 HEURES DE CRÉATION
Les artistes de la région ont vingt-quatre heures pour créer un spectacle dans la vieille ville de **Bienne**.

2017

Le fOrum culture se développe : panneaux d'affichage dans la rue, plateforme de mutualisation et actions de promotion et de médiation culturelle.

PANORAMA
2e édition qui regroupe plus de 80 acteurs et actrices culturelles de la région.

LES AFFICHES CULTURELLES
La programmation culturelle régionale est mise en valeur par des illustrateurs et illustratrices qui créent une affiche diffusée dans l'espace public de plus de vingt communes de la région.

24 HEURES DE CRÉATION
Deuxième édition de cet événement qui voit les participant·es monter un spectacle en un jour.

L'ENDROIT DES FRAISES SAUVAGES, CABANE
Le fOrum culture invite Floriane Facchini, artiste extérieure à son territoire, à mener un projet de création et de médiation en collaboration avec des artistes locaux.

LES HISTOIRES DE DÉRIVES
Exposition, spectacle et actions de médiation culturelle autour des marionnettes utilisées pendant plus de trente ans par la Compagnie La Dérive et son metteur en scène prévôtois Germain Meyer.

LA PLATEFORME DE MUTUALISATION
Le site du fOrum s'enrichit d'un espace de mutualisation permettant de mettre à disposition des objets, des véhicules et des espaces de travail de façon très intuitive.

2018

Le réseau du fOrum culture s'agrandit et se dote d'un agenda en ligne.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Les actions de médiation ont créé et fédéré un groupe de spectateurs en abordant une création artistique selon différents angles; construire un reportage radio de A à Z à partir de concerts ou encore questionner la place que nous donnons aux seniors dans l'espace urbain et dans la société.

LE CULTUROSCOPE
Demandé par les membres du fOrum culture, le premier agenda en ligne exhaustif et gratuit de la région est mis en ligne en mars 2018.

1 THÈME, 2 ACTEURS, 3 LIEUX : PATRIMOINE
Appel à projet pour lancer des actions de médiation autour du thème *patrimoine*, visant à faire collaborer deux acteurs ou actrices dans trois lieux partenaires.

LES AFFICHES CULTURELLES
Les affiches sont mises en page par des graphistes de la région et imprimées localement, permettant une économie circulaire profitant à toutes et tous.

LES SPECTACLES EN APPARTEMENTS
Plus de 50 représentations de trois spectacles. Destinés aux actrices et acteurs culturels issus du territoire du fOrum culture, les projets hors les murs se développent dans des lieux non conventionnels.

Les 500 membres du fOrum culture pensent que la promotion culturelle de la région passe par une mise en commun de leurs compétences et par un rassemblement des forces culturelles.

Ils croient principalement au développement culturel du Jura bernois, mais aussi de la ville de Bienne et du canton du Jura.

Un comité formé de 5 actrices et acteurs culturels assure la vision stratégique du fOrum culture et oriente les missions des commissions.

2019

Le fOrum culture s'associe à la Chambre Économique du Jura bernois et au Centre interrégional de perfectionnement pour concevoir le volet culturel de la stratégie économique du Jura bernois et pour organiser la « Journée des 100 ».

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Ils ont permis de faire se rencontrer des univers de deux artistes du geste et du langage non verbal et des diverses populations de la ville Bienne, de créer un « livre de culture » pour les élèves de 3-4H de l'École primaire de Saint-Imier et de lancer des actions de médiation en faveur de personnes en situation de précarité.

ENQUÊTE PHOTOGRAPHIQUE JURA BERNOIS 2019-2020
Une collaboration avec **Mémoires d'Ici**, la revue **Intervalles** et les **Journées photographiques** de Bienne est initiée pour mettre en valeur la région.

1 THÈME, 2 ACTEURS, 3 LIEUX : FRONTIÈRES
Une action de médiation sur le thème *frontières* qui mêle art du théâtre et art de la boulangerie à **Bienne, Saules et Reconvilier**.

LES SPECTACLES EN ESPACES D'EXPOSITION
Trois créations régionales voient le jour dans des musées: une manière d'aller à la rencontre de nouveaux publics. Trente-et-une représentations dans huit lieux partenaires.

SILVA
Le fOrum culture a demandé au chorégraphe Cédric Gagneur de venir créer un spectacle en collaboration avec des artistes de la région.

LE CULTUROSCOPE
L'agenda culturel s'étend au canton de Neuchâtel.

2020

Le fOrum culture se rapproche des activités touristiques.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Actions de médiation autour de l'improvisation et des addictions.

AFFICHES CULTURELLES
Les affiches de cette édition sont créées par trois illustratrices de la région.

LE CULTUROSCOPE
L'agenda s'ouvre au tourisme avec l'ajout des événements en relation avec le patrimoine et en alimentant la partie culturelle du site de **Jura & Trois Lacs**.

SPECTACLES HORS LES MURS
Trois spectacles s'emparent de l'espace public. Trente représentations dans six lieux partenaires.

2021

Le fOrum culture met en scène trois musées phares du Jura bernois.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Actions de médiation autour du milieu carcéral et de la forêt avec des balades culturelles dans le **Parc Chasseral**.

LE MÉDIATEUR INVITÉ : GILLES ABEL
Gilles Abel, philosophe pour enfants et adolescents, est invité par le fOrum culture à donner une formation à l'animation de discussions philosophiques avec le jeune public.

MUSÉES EN SCÈNE
Les affiches culturelles mettent en lumière les musées d'histoire de La Neuveville et de Saint-Imier et celui d'histoire et du tour automatique de Moutier.

COMMISSION TEMPORAIRE
Formée pour répondre aux besoins des acteurs et actrices culturel·les durant la crise sanitaire, elle soutient trente-six projets.

2022

Le fOrum culture coproduit, renforce et forme les professionnels de la culture.

LA CULTURE À BOUT DE BRAS
Le fOrum culture met en lumière neuf femmes artistes et créatives de la région dans le cadre des affiches culturelles.

LES VOLETS DE LA MÉDIATION
Action de médiation autour de la musique et la philosophie.

MÉDIATRICES INVITÉES : LA MONTAGNE MAGIQUE
Formation à la médiation artistique et culturelle par le La montagne magique de Bruxelles.

MASTERCLASS : RÉDIGER LA CRITIQUE D'UNE PIÈCE DE THÉÂTRE
Formation à la critique en partenariat avec la CICAS.

FORMATIONS
- Formation aux médias (Claudia Nuara)
- Formation à la gestion de projets culturels (Artos)
- Formation à la communication de projets culturels (CULTURL)



La commission **création/diffusion** est composée de programmatrices et programmateurs culturels. Elle a pour mission d'aider l'émergence de créations régionales dans le domaine des arts de la scène et leur diffusion au-delà du territoire du **fOrum culture**. Dans ce but, la commission créatiOn/diffusiOn coproduit des spectacles et aide les lieux qui souhaitent les accueillir.

La commission **action culturelle** met sur pied des projets de médiation qui irriguent le territoire du **fOrum culture**, en touchant des publics, des actrices et acteurs culturels et des institutions spécifiques. Elle s'intéresse à la transmission de la culture, entre acteurs culturels d'une part et avec la population d'autre part.

En plus de communiquer autour des projets des commissions, l'équipe de **communication** gère tous les supports imprimés et numériques du fOrum tout en mettant en place chaque année les affiches culturelles disposées dans une vingtaine de communes de la région.

PERSPECTIVES 2024-2027

PRINCIPAUX ENJEUX DU FORUM CULTURE

Développer, adapter et renforcer les outils de soutien à la création et à la diffusion régionale avec une perspective de durabilité.

Développer son rôle de réseau grâce à un grand nombre de partenariats, essentiels à la bonne conduite des projets qu'il met en œuvre.

Recentrer ses objectifs autour de sa mission initiale consacrée aux arts de la scène.

Développer l'accès des membres à l'expertise acquise par ses collaborateurs et collaboratrices, notamment à travers le développement d'un bureau culturel.

Définir plus précisément son cahier des charges en matière de politique culturelle, en redéfinissant les outils à disposition pour le mettre en œuvre.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024 - 2027

CHARGES	543 600 CHF	
Commissions	*188 000*	*35%*
Personnel	*195 450*	*36%*
Promotion	*126 250*	*23%*
Fonctionnement	*33 900*	*6%*

PRODUITS	543 600 CHF	
CJB	*475 000*	*87%*
Cantons & Communes	*22 500*	*4%*
Recettes propres	*21 100*	*4%*
Autres soutiens	*25 000*	*5%*

fOrum culture
42, rue H-F Sandoz
2710 Tavannes

info@forumculture.ch
www.forumculture.ch

Avec le soutien de

CJB Conseil du Jura bernois

SWISSLOS

POUR LE JURA BERNOIS

CHARGES 2016 - 2022 :

3 967 288 CHF

Projets soutenus exclusivement jurassiens: 418 960 CHF

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS POUR LA PARTIE BERNOISE : 3 548 328 CHF, SOIT 89 % DES CHARGES TOTALES

Il est important de souligner que les projets soutenus en provenance du Jura sont également systématiquement diffusés sur la partie bernoise du territoire du fOrum culture.

LISTE DES PROJETS:

– Commission création: Coproductions: ***La table des matières***, ***Traces*** , ***Cabanes***, ***Silva*** , ***Je viens de partir, Petit gazon***, ***Le rossignol et l'empereur*** , ***Lettres de la chambre secrète*** , ***L'art de la chute*** , ***Nalc***, ***Histoires de Dérives*** , ***Le ciel au-dessus*** , ***Idols***

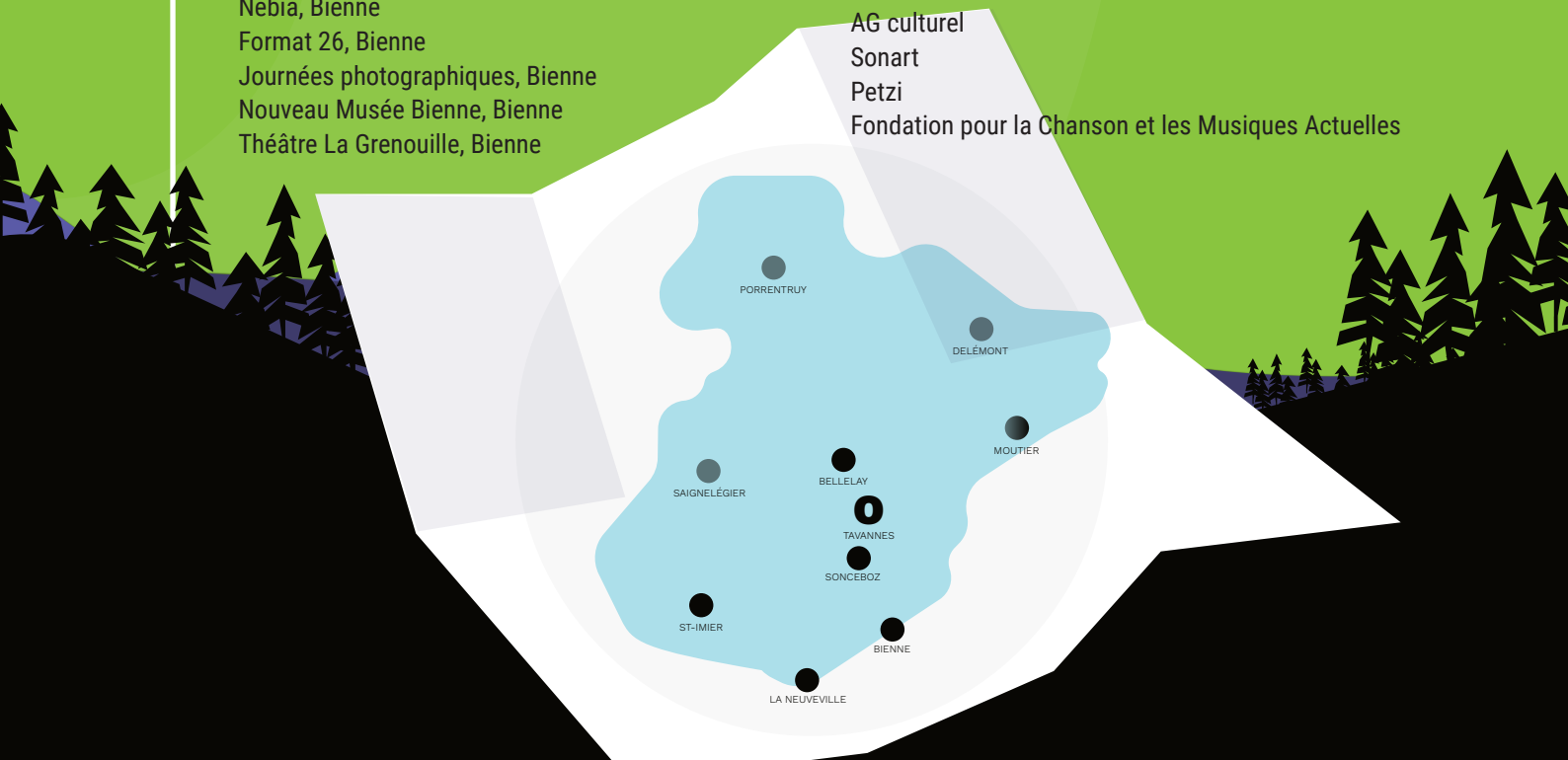
– Commission action cultuelle: Volets de médiation: ***Habitat dansé***, ***Gestes tu elle*** , ***Exploracteurs***, ***Les rapporteurs*** , ***Rencontres improvisées*** , ***Silva en balade*** , ***À l'ombre ma lumière*** , ***Carton-tôle*** , ***Petite enfance*** . Médiateurs invités: ***La Montagne Magique*** , ***La Croisée des Chemins***

– Commission temporaire: 13 projets soutenus issus du canton de Berne

– Hors commissions: 24 h de création, Panorama, 360° de culture.

PARTENAIRES

Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, Sonceboz
Mémoires d'Ici, Saint-Imier
Parc Chasseral, Saint-Imier
Centre de culture et de loisirs, Saint-Imier
Utopik Family, Saint-Imier
Bibliothèque de Saint-Imier
Usinesonore, La Neuveville
Le Royal, Tavannes
Bibliothèque de Tavannes
Fédération du Jura Bernois des Sociétés de Théâtre Amateur, Tavannes
Le lieu commun, Tavannes
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan
Les battements de l'abbatiale, Bellelay
Nebia, Bienne
Format 26, Bienne
Journées photographiques, Bienne
Nouveau Musée Bienne, Bienne
Théâtre La Grenouille, Bienne
Banneret Wisard, Crémines
Centre de Culture de la Prévôté, Moutier
Revue Intervalles
Jura & trois lacs
Service de la Jeunesse et des Actions Communautaires
Chambre d'Economie Public du Jura bernois
Coordination Jeune Public
Culturecom.NE
HEG Arc
HEP BeJuNe
Quartier Général, La Chaux-de-Fonds
Vert le futur
Reflector
Forum culture et économie
Artos
AG culturel
Sonart
Petzi
Fondation pour la Chanson et les Musiques Actuelles



TÉMOIGNAGES

« LE FORUM CULTURE RASSEMBLE, FÉDÈRE, PROMEUT LES ARTISTES ET INSTITUTIONS CULTURELLES DE NOTRE RÉGION, FAVORISE LA DIFFUSION DE LEURS CRÉATIONS, CONTRIBUE À LEUR RECONNAISSANCE. IL CONCOURT DONC GRANDEMENT À LA RICHESSE CULTURELLE ET AU RAYONNEMENT DU JURA BERNOIS !»

Christophe Gagnebin
Ancien président de la commission culture du CJB, Tramelan

« L'OFFRE CULTURELLE DE LA RÉGION EST INDISPENSABLE, MULTIPLE DANS SES FORMES COMME DANS SES LIEUX ET LE FORUM CULTURE LA REND VISIBLE ET LA RENFORCE !»

Didier Juillerat
Directeur du CIP, Tramelan

"L'EXPÉRIENCE DE LA CULTURE M'EST IMPÉRATIVE, INDISSOCIABLE DE MA PERCEPTION DU MONDE ET DE SA DIVERSITÉ DÉBORDANTE ET FERTILE. FORUM CULTURE, LA CULTURE EN ÉTENDARD !"

Vérène Girod
Programmatrice, Saint-Imier

« LA CULTURE EST URGENTE ET NÉCESSAIRE. ELLE EST UNE OUVERTURE AU MONDE. ET VOUS POUVEZ LA TROUVER AU FORUM CULTURE. »

Fanny Anderegg
Artiste, Corgémont

« LE JURA BERNOIS EST UNE TERRE D'UTOPIES, QUI PARFOIS SE RÉALISENT. LE FORUM CULTURE EN EST UN EXEMPLE EMBLÉMATIQUE. FAISONS DÉSORMAIS EN SORTE QUE CETTE BELLE UTOPIE, AUJOURD'HUI DEVENUE RÉALITÉ, PUISSE PERDURER.»

Jérôme Benoit
Directeur adjoint Pro Helvetia, Sauge

« ÉMOTION, ENTHOUSIASME, DÉFIS, PASSION, PLAISIR, AMITIÉ! LE THÉÂTRE EST UNE GRAND FAMILLE QUI ÉCRIT SON HISTOIRE SUR LA SCÈNE DU FORUM CULTURE. »

Isabelle Frêne
Comédienne amatrice, Tavannes

« FORUM CULTURE ME PERMET DE TRAVAILLER AVEC LA COMMUNAUTÉ ARTISTIQUE DE LA RÉGION POUR PROMOUVOIR LA CULTURE DANS L'ESPACE PUBLIC AUPRÈS DES PUBLICS LES PLUS DIVERS.»

Pauline Krüttli
Médiatrice culturelle, Cortébert

	2024 Budget		2025 Budget		2026 Budget		2027 Budget	
CHARGES	**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**		**CHF 543 600,00**	
1. Commissions	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*	CHF 188 000,00	*37%*
1.1 Création	CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00	
1.2 Action culturelle	CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00		CHF 92 500,00	
1.3 Ecocréation	CHF 3 000,00		CHF 3 000,00		CHF 3 000,00		CHF 3 000,00	
2. Personnel	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*	CHF 195 450,00	*35%*
2.1 Salaires	CHF 140 000,00		CHF 140 000,00		CHF 140 000,00		CHF 140 000,00	
2.2 Charges sociales	CHF 21 250,00		CHF 21 250,00		CHF 21 250,00		CHF 21 250,00	
2.4 Frais de personnel	CHF 7 000,00		CHF 7 000,00		CHF 7 000,00		CHF 7 000,00	
2.5 Jetons de présence	CHF 17 200,00		CHF 17 200,00		CHF 17 200,00		CHF 17 200,00	
2.6 Formations	CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00	
3. Fonctionnement	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*	CHF 33 900,00	*6%*
3.1 Locaux	CHF 13 400,00		CHF 13 400,00		CHF 13 400,00		CHF 13 400,00	
3.2 Administration	CHF 20 500,00		CHF 20 500,00		CHF 20 500,00		CHF 20 500,00	
4. Promotion	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*	CHF 126 250,00	*22%*
4.1 Frais de promotion	CHF 61 250,00		CHF 61 250,00		CHF 61 250,00		CHF 61 250,00	
4.2 CulturoscoPe (y.c. salaires)	CHF 65 000,00		CHF 65 000,00		CHF 65 000,00		CHF 65 000,00	
PRODUITS	**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**		**CHF 542 800,00**	
1. Subventions	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*	CHF 522 500,00	*96%*
1.1 CJB	CHF 475 000,00		CHF 475 000,00		CHF 475 000,00		CHF 475 000,00	
1.2 OCJU	CHF 7 500,00		CHF 7 500,00		CHF 7 500,00		CHF 7 500,00	
1.3 Communes	CHF 5 000,00		CHF 5 000,00		CHF 5 000,00		CHF 5 000,00	
1.3 LORO	CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00		CHF 10 000,00	
1.4 ProH	CHF -		CHF -		CHF -		CHF -	
1.4 Autres	CHF 25 000,00		CHF 25 000,00		CHF 25 000,00		CHF 25 000,00	
2. Recettes	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*	CHF 20 300,00	*4%*
PROVSIONS (+création/-utilisation)	**CHF -800,00**		**CHF -800,00**		**CHF -800,00**		**CHF -800,00**	
RESULTAT	**CHF -**		**CHF -**		**CHF -**		**CHF -**	
FONDS PROPRES	**CHF 169 210,68**		**CHF 168 410,68**		**CHF 167 610,68**		**CHF 166 810,68**	
Résultat exercice	CHF -		CHF -		CHF -		CHF -	
Capital	CHF 78 837,68		CHF 78 837,68		CHF 78 837,68		CHF 78 837,68	
Provisions	CHF 90 373,00		CHF 89 573,00		CHF 88 773,00		CHF 87 973,00	

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	248/2023
Date de la séance du CE :	1er mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.1683
Classification :	Non classifié

Association fOrum culture, Tavannes ; Autorisation de dépenses 2024-2027 ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

1. Objet

Créé en 2016, le fOrum culture est un réseau consacré principalement aux arts de la scène à travers le Jura bernois, l'arrondissement de Biel/Bienne et le canton du Jura. Conçu en complémentarité avec les institutions du territoire, en particulier le théâtre Nebia à Bienne et le nouveau Théâtre du Jura à Delémont, le fOrum culture a comme mission de promouvoir la création artistique régionale, d'encourager la mutualisation des ressources et de défendre les intérêts de la scène culturelle. En tant que réseau, il rassemble les forces culturelles existantes et développe ce secteur à travers de multiple projets.

Structure profondément novatrice et atypique, le fOrum culture est devenu une des institutions phares et incontournables du Jura bernois, financée majoritairement par le Conseil du Jura bernois (CJB). Grâce au travail de son comité, de son équipe et de ses commissions, de nombreux projets ont pu voir le jour, qui participent à soutenir la diversité des arts de la scène : coproduction de spectacles, développement d'actions de médiation, formations continues, affichage culturel, accompagnement des artistes et acteurs culturels, entre autres. C'est aussi le fOrum culture qui est à l'origine du culturoscoPe, un agenda en ligne devenu un outil de référence tant pour le public que pour les actrices et acteurs culturels.

Aujourd'hui, le fOrum culture compte plus de 500 membres sur l'ensemble de son territoire (Jura bernois, Bienne, canton du Jura) et au-delà. Cela témoigne du fort soutien du milieu culturel à cette nouvelle structure, qui a su faire sa place dans le paysage culturel et développer des dispositifs complémentaires aux autres institutions. Grâce à ses actions, le fOrum culture favorise le développement des arts de la scène dans cette région périphérique qui souffre trop souvent d'une forte concurrence romande, notamment en provenant de l'Arc lémanique.

Le fOrum culture est aussi reconnu dans d'autres secteurs et entretient plusieurs partenariats (Jura bernois tourisme, Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, Chambre d'économie publique du Jura bernois, etc.). Son activité qui participe au renforcement des actrices et acteurs culturels, notamment des créatrices et créateurs bernois francophones, est aussi saluée par le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) et la ville de Bienne.

Après avoir soutenu le fOrum culture durant deux périodes de quatre ans (de 2016 à 2019 et avec un contrat de prestations de 2020 à 2023), le CJB réaffirme son soutien à cette structure. Il souhaite renouveler son contrat de prestations pour la prochaine période contractuelle 2024-2027 et a d'ores et déjà planifié une subvention annuelle de 475 000 francs pour cette période.

Dans le cadre de diverses mesures d'économie du CJB, cette subvention annuelle est diminuée de 25 000 francs par rapport à la période contractuelle 2020-2023. Cette baisse de subvention de 5 % ne remet pas en question la stabilité de l'association, qui devrait pouvoir compenser cette somme par des recherches de fonds auprès de tiers. Cette subvention de 475 000 francs dépassant la limite des compétences financières du CJB, elle doit être validée par le Grand Conseil.

Le contrat de prestations 2024-2027 avec le fOrum culture sera conclu par le Conseil du Jura bernois.

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7, 12, 13 et 14
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), article 16
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30, alinéa 1, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 27et 36
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP ; RSB 102.1), article 17

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses périodique nouvelle (art. 28 et art. 30 al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Subvention annuelle d'exploitation	**CHF**	**475 000**
Budget prévisionnel annuel 2024-2027	**CHF**	**543 600**
Plan de financement		
– Canton de Berne (Fonds d'encouragement des activités culturelles, via enveloppe CJB)	CHF	475 000
– Cantons et communes	CHF	22 500
– Autres soutiens	CHF	25 000
– Recettes propres (cotisations, provisions)	CHF	21 100
Total	**CHF**	**543 600**

Le fOrum culture est un projet essentiellement cantonal et de ce fait financé essentiellement par le canton de Berne, via l'enveloppe financière du CJB du Fonds pour l'encouragement aux activités culturelles (LEAC, art. 14 al. 2 lit. *e*). Les autres financements proviennent de leurs propres recettes, de participations communales, ainsi que de fonds jurassiens pour le culturoscoPe. L'expérience a montré que les possibilités de diversification des financements sont moindres pour un organisme faîtier comme le fOrum culture, bien qu'il œuvre à trouver des fonds supplémentaires.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

2024 :	Crédit d'engagement	CHF 475 000
2025 :	Crédit d'engagement	CHF 475 000
2026 :	Crédit d'engagement	CHF 475 000
2027 :	Crédit d'engagement	CHF 475 000

Crédit d'engagement
Compte du Fonds d'encouragement des activités culturelles : 209100001 / profit center : 4487040001
La subvention peut être financée dans le cadre des moyens disponibles du fonds (selon remarques du chapitre 6).
Pas de coûts induits.
Les versements des subventions sont planifiés pour la période 2024-2027.

6. Conditions

– Les subventions annuelles d'exploitation sont soumises à la condition que les fonds nécessaires à leur financement soient suffisants.
– Le fOrum culture envoie chaque année au Conseil du Jura bernois (CJB) les documents suivants : les comptes de l'exercice, le rapport des réviseurs, le rapport d'activités, le budget, le programme d'activités annuel.
– Les activités du fOrum culture font chaque année l'objet d'un reporting lors d'une séance avec les représentants du CJB ainsi que de l'Office de la culture du canton de Berne, à l'exception de celles liées à son rôle de défenseur des intérêts de ses membres sur le plan politique. La forme du controlling est celle appliquée aux institutions à rayonnement national.
– L'octroi de cette subvention ne constitue pas un précédent pour le versement de contributions ultérieures.
– Le fOrum culture mentionne cette participation financière de façon adéquate (« SWISSLOS / Conseil du Jura bernois »), au moyen des logos à télécharger sur les sites Internet :
www.kultur.bkd.be.ch ► Encouragement des activités culturelles ► Téléchargement des logos
www.conseildujurabernois.ch ► Liens pratiques ► Logo

7. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne

8. À notifier

fOrum culture, M. Lionel Gafner, administrateur, 42, rue H.F. Sandoz, 2710 Tavannes

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE : 1er mars 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2022.BKD.1683
Classification : Non classifié

Association fOrum culture, Tavannes ; Autorisation de dépenses 2024-2027 ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel contextuel et historique 3
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.2.1 Fonctionnement du fOrum culture 4
3.2.2 Soutien à la création et à la diffusion 5
3.2.3 Médiation et participation culturelle 5
3.2.4 Bureau culturel 5
3.2.5 culturoscoPe – l'agenda culturel 6
3.2.6 Autres projets du fOrum culture 6
3.2.7 Période contractuelle 2024-2027 7
3.2.8 Bilan financier 7
3.2.9 Planification financière 2024-2027 8
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 9

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9

6. Répercussions sur les communes 9

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

8. Proposition 10

1. Synthèse

Créé en 2016, le fOrum culture est un réseau consacré principalement aux arts de la scène à travers le Jura bernois, l'arrondissement de Biel/Bienne et le canton du Jura. Conçu en complémentarité avec les institutions du territoire, en particulier le théâtre Nebia à Bienne et le nouveau Théâtre du Jura à Delémont, le fOrum culture a comme mission de promouvoir la création artistique régionale, d'encourager la mutualisation des ressources et de défendre les intérêts de la scène culturelle. En tant que réseau, il rassemble les forces culturelles existantes et développe ce secteur à travers de multiple projets.

Structure profondément novatrice et atypique, le fOrum culture est devenu une des institutions culturelles phares et incontournables du Jura bernois, financée majoritairement par le Conseil du Jura bernois (CJB). Grâce au travail de son comité, de son équipe et de ses commissions, de nombreux projets ont pu voir le jour, qui participent à soutenir la diversité des arts de la scène : coproduction de spectacles, développement d'actions de médiation, formations continues, affichage culturel, accompagnement des artistes et acteurs culturels, entre autres. C'est aussi le fOrum culture qui est à l'origine du culturoscoPe, un agenda en ligne devenu un outil de référence tant pour le public que pour les actrices et acteurs culturels.

Aujourd'hui, le fOrum culture compte plus de 500 membres sur l'ensemble de son territoire (Jura bernois, Bienne, canton du Jura) et au-delà. Cela témoigne du fort soutien du milieu culturel à cette nouvelle structure, qui a su faire sa place dans le paysage culturel et développer des dispositifs complémentaires aux autres institutions. Grâce à ses actions, le fOrum culture favorise le développement des arts de la scène dans cette région périphérique qui souffre trop souvent d'une forte concurrence romande, notamment en provenant de l'Arc lémanique.

Le fOrum culture est aussi reconnu dans d'autres secteurs et entretient plusieurs partenariats (Jura bernois tourisme, Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, Chambre d'économie publique du Jura bernois, etc.). Son activité qui participe au renforcement des actrices et acteurs culturels, notamment des créatrices et créateurs bernois francophones, est aussi saluée par le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) et la ville de Bienne.

Après avoir soutenu le fOrum culture durant deux périodes de quatre ans (de 2016 à 2019 et avec un contrat de prestations de 2020 à 2023), le CJB réaffirme son soutien à cette structure. Il souhaite renouveler son contrat de prestations pour la prochaine période contractuelle 2024-2027 et a d'ores et déjà planifié une subvention annuelle de 475 000 francs, soit de 1 900 000 francs pour l'entier de la période. Dans le cadre de diverses mesures d'économie du CJB, cette subvention est diminuée de 100 000 francs par rapport à la période contractuelle 2020-2023, ce qui correspond à 25 000 francs de moins par an. Cette baisse de subvention de 5 % ne remet pas en question la stabilité de l'association, qui devrait pouvoir compenser cette somme par des recherches de fonds auprès de tiers. Cette subvention de 475 000 francs dépassant la limite des compétences financières du CJB, elle doit être validée par le Grand Conseil. Il convient également de relever que les possibilités d'octroyer des contributions par l'enveloppe budgétaire du CJB sont limitées par les moyens disponibles. Les moyens sont influencés par les apports annuels et donc aussi par les moyens alloués dans le budget cantonal. La subvention au fOrum culture est donc accordée à condition que les moyens correspondants soient disponibles dans le fonds d'encouragement aux activités culturelles.

Le Conseil-exécutif approuve fortement le renouvellement du financement du fOrum culture, relevant l'importance pour la région francophone de cette institution financée par le CJB et largement approuvée par le CAF ainsi que par le secteur culturel du Jura bernois et de la région de Biel/Bienne.

Le contrat de prestations 2024-2027 avec le fOrum culture sera conclu par le Conseil du Jura bernois.

2. Bases légales

– Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), articles 5, 7, 12, 13 et 14

– Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1), article 16
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30, alinéa 1, 32 et 33
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 27 et 36
– Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP ; RSB 102.1), article 17

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel contextuel et historique

Création du fOrum culture
En 2010, le canton de Berne a décidé de se retirer d'un projet interjurassien de Centre régional d'expression artistique (CREA), entre autres pour des raisons d'ordre financier. Le canton du Jura a quant à lui décidé de concrétiser ce projet, lequel est devenu le Théâtre du Jura.

À la suite du retrait du canton de Berne, le forum interjurassien de la culture a fait une proposition visant à renforcer la mise en réseau des forces culturelles sur le territoire interjurassien. L'Office de la culture du canton de Berne a alors décidé, en concertation avec le Conseil du Jura bernois (CJB), de mandater Monsieur Matthieu Menghini pour faire une étude stratégique portant sur la faisabilité et les modalités d'une mise en réseau des actrices et acteurs culturels du Jura bernois, de Bienne et du canton du Jura. Cette étude devait notamment inclure le théâtre Nebia à Bienne (anciennement Spectacles français) ainsi que le futur Théâtre du Jura et prendre en compte les besoins des nombreux autres partenaires impliqués, dont les centres culturels. L'axiome de base sur lequel reposait l'étude commanditée postulait que les forces culturelles du Jura bernois et de Bienne avaient en effet tout à gagner à se constituer en réseau dans la région ainsi qu'à mettre en place un partenariat étroit avec les infrastructures existantes et à venir.

Les conclusions de l'étude stratégique[1] recommandaient la création d'un réseau extra-institutionnel afin de valoriser, promouvoir et renforcer la diversité de la scène culturelle bernoise francophone à partir d'un tissu régional très éclaté. Cette proposition a particulièrement convaincu le CJB, le CAF, ainsi que les institutions et actrices et acteurs culturels impliqués.

S'appuyant sur cette étude stratégique, un groupe de travail pluridisciplinaire a mis en place différentes mesures, dont la refonte totale du forum interjurassien de la culture, lequel est devenu le fOrum culture en 2016, ainsi que la création de commissions thématiques pour couvrir les champs d'action que sont la création, la participation culturelle ainsi que la communication, et, de façon plus ponctuelle, la logistique et la politique culturelle.

Années 2016-2019
Durant les années 2016 à 2019, l'enjeu majeur a été la mise œuvre des recommandations de l'étude stratégique. Le comité a dû concrétiser la création d'une nouvelle structure, au concept totalement novateur, en définir le fonctionnement organisationnel et stratégique. Les membres du comité et des diverses commissions ont dû penser et mettre en place différents outils de soutiens ainsi que se faire connaître des actrices et acteurs culturels, des pouvoirs publics et du public en général.

[1] Etude stratégique « Réseau ARS » de Matthieu Menghini, 2014

La concrétisation de cet ambitieux projet a nécessité un temps de lancement et les premières actions se sont développées progressivement entre 2016 et 2018. Différents appels à projets ont vu le jour, ainsi que divers projets dont l'agenda en ligne, le culturoscoPe.
Il est à relever que pour cette première période, le fOrum culture a également bénéficié d'une aide fédérale, via Pro Helvetia dans le cadre d'un dispositif de soutien à la « Diversité culturelle dans les régions ».

Durant cette phase de lancement, le nombre de membres du fOrum culture est passé de 117 en 2016 à 364 fin 2019, montrant dès le départ un fort intérêt du secteur culturel.

Années 2020-2023
Pour la période 2020-2023, le fOrum culture a signé un contrat de prestations avec le CJB, à la suite du renouvellement du soutien financier de ce dernier, validé par le Grand conseil en décembre 2019. Ce contrat, qui définit les prestations du fOrum culture attendues par le CJB, a été élaboré sur l'expérience de la phase de lancement (2016-2019).

Durant les années 2020-2023, le fOrum culture a continué d'œuvrer dans les différents secteurs qui lui sont propres, en particulier le soutien à la création/diffusion ainsi que dans le domaine de la médiation et la participation culturelles.

Avec la crise sanitaire et les nombreuses restrictions qui ont touché le secteur culturel, de nombreux projets initiés par le fOrum culture et prévus en 2020 et 2021 ont dû être repoussés ou annulés. Durant cette période particulière, le fOrum culture a pris le rôle de relais entre les actrices et acteurs du terrain et les pouvoirs publics (CJB et offices de la culture des cantons de Berne et du Jura). En tant que réseau faîtier, il a pu accompagner tant les artistes que les actrices et acteurs culturels dans leurs démarches administratives liées aux différentes aides-Covid. À l'inverse, il a pu informer régulièrement les instances administratives sur les problématiques et difficultés rencontrées par le secteur culturel.

Durant la crise sanitaire, le fOrum culture a instauré une commission temporaire afin d'octroyer des soutiens à des projets de recherches et de développements, étant donné que les activités de créations usuelles ou la médiation culturelle étaient mises à l'arrêt. Cette situation a montré la grande souplesse d'action du fOrum culture, ainsi que le besoin de ce secteur de bénéficier d'un lieu ressource pour être accompagné dans ce type de démarches.

À fin 2022, le fOrum culture avait dépassé le nombre symbolique des 500 membres cotisants, ce qui témoigne de son importance pour le secteur culturel.

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Fonctionnement du fOrum culture

Ce réseau des arts de la scène a été pensé, dès sa création, sur la base d'un fonctionnement horizontal et démocratique afin de permettre aux actrices et acteurs du terrain de pouvoir s'impliquer dans les processus. L'administration et la logistique des activités sont assurées par le personnel administratif ainsi que par le comité de l'association qui est élu par l'assemblée générale. L'octroi des dispositifs de soutiens est du ressort de commissions thématiques. L'assemblée générale décide du nombre de commissions, définit leurs activités respectives et nomme les membres qui y siègent.

Ce fonctionnement de l'association permet une grande souplesse et une grande adéquation des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins du secteur. Le soutien du fOrum culture aux arts de la scène et à la culture en général se déploie sous différentes formes : coproduction de spectacles, aides à la diffusion, actions de médiation culturelle, agenda culturel, accompagnement des artistes et actrices et acteurs culturels, diverses collaborations, concrétisations de projets spécifiques. Les dispositifs de soutiens et le travail de conseil sont réservés aux membres de l'association.

L'évolution du nombre de membres, la pérennisation de certains projets, ainsi que le contexte actuel ont engendré une hausse des sollicitations auprès du fOrum culture et l'association prévoit d'adapter les postes administratifs en conséquence.

3.2.2 Soutien à la création et à la diffusion

La commission creatiOn/diffusiOn est composée de représentantes et représentants de différents théâtres et centres culturels du Jura bernois, de Bienne, des cantons du Jura et de Neuchâtel, qui assurent une expertise dans les différents secteurs des arts de la scène (théâtre, danse, cirque, théâtre de rue, etc..). Ce fonctionnement nourrit un réseau important au niveau des programmatrices et programmateurs, permettant de renforcer les liens sur un territoire large et encourageant aussi la diffusion des projets sélectionnés.

Sur la base d'appels à projets ou en collaboration avec des artistes invités, le fOrum culture a coproduit jusqu'à présent 24 spectacles et octroyé des soutiens importants à la diffusion. La plupart des spectacles soutenus ont été programmés largement dans l'entier de l'espace BEJUNE, et pour certains, au-delà en Suisse romande.

3.2.3 Médiation et participation culturelle

La commission actiOn culturelle a comme rôle de développer des dispositifs à l'intention des publics en développant différentes actions dans les domaines de la médiation et de la participation culturelle. Ainsi des activités sont organisées pour accompagner les spectacles coproduits par le fOrum culture ou en lien avec d'autres manifestations culturelles de la région. Ces actions, appelées Volets de la médiation, s'adressent à un large public : enfants, adultes, milieux scolaires ou extrascolaires.

La commission est composée de médiatrices et médiateurs culturels professionnels. Depuis 2016, près de 20 projets de médiations culturels ont pu voir le jour. Ponctuellement, le fOrum culture propose des formations avec la participation de médiatrices et médiateurs extérieurs, afin de renforcer les compétences des actrices et acteurs culturels dans ce domaine.

3.2.4 Bureau culturel

Comme évoqué au chapitre 3.1, la crise sanitaire a montré la fragilité du secteur culturel et notamment le manque de ressources pour l'accompagnement des artistes et actrices et acteurs culturels. Durant la pandémie, le fOrum culture a joué un rôle important pour palier à ce manque. Fort de cette expérience et en étroite collaboration avec le Théâtre du Jura, le fOrum culture propose dorénavant des permanences de conseil, accessibles à ses membres.

3.2.5 culturoscoPe – l'agenda culturel

Mis en ligne en 2018, le culturoscoPe (www.culturoscope.ch) est un agenda en ligne gratuit, tant pour les organisatrices et organisateurs culturels que pour le public. Cet outil particulièrement innovant a été créé à la demande des actrices et acteurs culturels constatant que les autres agendas ne répondaient que trop partiellement aux besoins spécifiques de ce secteur.

Contrairement à d'autres outils de ce type, le culturoscoPe ne crée pas de hiérarchie entre les événements annoncés, travaille à l'exhaustivité pour présenter un catalogue complet des activités culturelles. Il propose aussi aux organisatrices et organisateurs culturels de mettre en place des flux automatiques depuis leur site Internet, évitant à ces derniers de devoir remplir manuellement l'ensemble de leur programme et leur assurant un gain de temps précieux.

Couvrant initialement le Jura bernois, l'arrondissement de Biel/Bienne ainsi que le canton du Jura, le culturoscoPe s'étend depuis 2019 aussi au territoire neuchâtelois, grâce à un partenariat avec l'association culturcom.ne, financée par le canton de Neuchâtel. En 2020, le culturoscoPe s'est également ouvert au tourisme grâce à un partenariat avec Jura Trois Lacs.

Des réflexions sont actuellement en cours pour assurer, à moyen terme, une meilleure gestion de cet outil informatique, qui nécessite un travail administratif et un entretient technique important. Pour se faire, le fOrum culture a pu bénéficier d'un soutien à un projet de transformation (aide-Covid) réalisé en collaboration avec la Haute école de gestion HE-Arc.

3.2.6 Autres projets du fOrum culture

Les activités du fOrum culture sont multiples, dont on peut relever plusieurs exemples représentatifs :

- Chaque mois, **les affiches culturelles** présentent la richesse de l'offre culturelle de la région et mettent en valeur des artistes de la région. Ces affiches au format mondial sont présentées dans plusieurs communes de Jura bernois et du Jura, un tournus de l'affichage permettant une belle irrigation de l'information sur le territoire.
- Une **plateforme de mutualisation** en ligne permet aux membres de pouvoir louer et bénéficier d'infrastructures matérielles, de locaux de travail, ou de différentes compétences.
- En collaboration avec les Journées photographiques de Bienne, la Fondation Mémoires d'Ici et la Revue Intervalles, le fOrum culture a initié la première **Enquête photographique Jura bernois**, avec un projet du photographe Pierre-Kastriot Jashari.
- Durant la pandémie, le fOrum culture a mis en place une commission temporaire pour octroyer des **bourses de recherches** aux artistes et actrices et acteurs culturels, dans le contexte difficile des restrictions sanitaires.
- Une **commission écOcréation** a été créée pour réfléchir sur les questions environnementales dans le secteur culturel. Une première phase a été lancée avec la tenue de bilans énergétiques de diverses institutions et actrices et acteurs culturels.
- Le fOrum culture organise régulièrement des **formations continues** dans les domaines artistiques, techniques, administratifs et dans celui de la médiation culturelle, parfois en collaboration avec d'autres structures romandes. Cette offre de formations continues est précieuse pour le renforcement du secteur des arts de la scène dans nos régions. Elles sont financées principalement par les frais d'inscriptions et les cotisations des membres de l'association.

3.2.7 Période contractuelle 2024-2027

Pour la prochaine période, le fOrum culture souhaite poursuivre selon les lignes directrices qui ont prévalu jusqu'à présent et pérenniser la plupart des activités développées jusqu'ici. Toutefois, il est conscient que son rôle et ses activités devront aussi être adaptés en prenant en compte l'évolution du contexte général, dont on peut relever certains éléments saillants : l'évolution du cadre de production et de diffusion dans le secteur des arts de la scène, à la suite de la pandémie ; l'arrivée en 2021 du Théâtre du Jura en tant que nouvel acteur de taille pour la région et partenaire du fOrum culture ; ou encore le futur transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura qui influencera sur les politiques culturelles intercantonales.

Par ailleurs, le fOrum culture veille et veillera à ce que le Jura bernois continue d'être bien irrigué par ses différentes actions. En effet, le CJB, en tant que principal bailleur de fonds, souhaite que les actrices et acteurs culturels et la population du Jura bernois puissent bénéficier encore mieux des activités du fOrum culture.

Dans ce contexte général, le fOrum met en lumière plusieurs enjeux et défis qu'il devra relever durant les prochaines années :

– Développer, adapter et renforcer les outils de soutien à la création et à la diffusion régionale avec une perspective de durabilité ;
– Développer son rôle de réseau à travers un grand nombre de partenariats, essentiels à la bonne conduite des projets qu'il met en œuvre ;
– Recentrer une partie de ses objectifs autour de sa mission initiale consacrée aux arts de la scène ;
– Renforcer l'ancrage de ses activités dans le Jura bernois en particulier et dans la Berne romande en générale ;
– Développer la mise à disposition de ses membres de l'expertise acquise par ses collaboratrices et collaborateur, notamment à travers la mise en place d'un bureau culturel ;
– Définir plus précisément son cahier des charges en matière de politique culturelle, en redéfinissant les outils dont il dispose pour le mettre en œuvre.

3.2.8 Bilan financier

Chaque année, une séance de reporting entre le CJB et le fOrum culture permet de suivre l'évolution tant artistique que financière de l'association. Les documents financiers sont également soumis à l'Office de la culture, section Encouragement des activités culturelles. Il a été constaté que la gestion financière est très rigoureuse et fait l'objet d'une révision régulière par un organe de révision indépendant compétent.

Le lancement progressif des activités durant les années 2016-2018 (voir point 3.1) a eu comme conséquence que l'association a fait des réserves. D'entente avec les partenaires de financement, elles ont été constituées en provisions afin de pouvoir répondre à des besoins supplémentaires ponctuels. Une partie de ces provisions a pu être utilisée durant la pandémie pour mettre en place des soutiens spécifiques.

Actuellement, le canton du Jura participe au financement de l'agenda culturel le culturoscoPe, par le biais de la Loterie romande et de son Office cantonal de la culture.

Le fait que le projet soit majoritairement financé par le Conseil du Jura bernois résulte de l'historique de sa création (chapitre 3.1). Le fOrum collabore étroitement avec les autres structures

régionales, et notamment les deux importantes institutions que sont le Théâtre du Jura et Nebia, lesquels ont aussi vocation à soutenir le milieu artistique de l'entier de la région.

3.2.9 Planification financière 2024-2027

Depuis plusieurs années, les activités culturelles se sont renforcées et ont augmenté dans l'entier du Jura bernois impliquant une hausse des demandes financières auprès du CJB. Pour faire face à cette situation et équilibrer sa planification financière, ce dernier a mis en place différentes mesures, dont certaines baisses de subventions qui impliquent un effort demandé à plusieurs structures du Jura bernois, y compris le fOrum culture. Pour ce dernier, cela représente une baisse de 5 %. Le CJB est conscient que cette diminution peut avoir comme conséquence la baisse des prestations du fOrum culture. Toutefois, il estime que le montant de la subvention (475 000 francs) reste important et permet d'assurer les activités et missions principales de l'association.

Le budget et le plan de financement décrits ci-dessous sont des prévisions pour les années 2024-2027. Ils sont présentés en détails dans le dossier de la demande.

Budget global (base 2024-2027)		
– Soutiens à la création/diffusion et à la médiation culturelle	CHF	188 000
– CulturoscoPe (y.c. frais RH)	CHF	65 000
– Personnel et indemnisations membres commissions	CHF	195 450
– Communication	CHF	61 250
– Fonctionnement (locaux, administration, etc.)	CHF	33 900
Total	**CHF**	**543 600**

Le fOrum culture effectue un travail important d'accompagnement des artistes et actrice et acteurs culturels en termes administratifs et logistiques. Ce soutien de « bureau culturel » (cf chapitre 3.5), tout comme la gestion des commissions qui profitent directement à la scène culturelle, sont comptabilisés dans les frais de personnel.

Plan de financement (base budget prévisionnel 2024-2027)		
– Canton de Berne (Fonds d'encouragement des activités culturelles, via enveloppe CJB	CHF	475 000
– Communes et cantons	CHF	22 500
– Autres soutiens	CHF	25 000
– Recettes propres (cotisations, provisions)	CHF	21 100
Total	**CHF**	**543 600**

Le fOrum culture est un projet essentiellement cantonal et de ce fait financé essentiellement par le canton de Berne, via l'enveloppe financière du CJB du Fonds pour l'encouragement aux activités culturelles (LEAC, art. 14 al. 2 lit. *e*). Les autres financements proviennent de leurs propres recettes, de participations communales, ainsi que de fonds jurassiens pour le culturoscoPe. L'expérience a montré que les possibilités de diversification des financements sont moindres pour un organisme faîtier comme le fOrum culture, bien qu'il œuvre à trouver des fonds supplémentaires.

Il convient de relever que les possibilités d'octroyer des contributions par l'enveloppe budgétaire du CJB sont limitées par les moyens disponibles. Les moyens sont influencés par les apports

annuels et donc aussi par les moyens alloués dans le budget cantonal. La subvention au fOrum culture est donc accordée à condition que les moyens correspondants soient disponibles dans le fonds d'encouragement aux activités culturelles.

La subvention 2024-2027 octroyée au fOrum culture doit être considérée comme un montant maximum.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La subvention est destinée aux activités régulières du fOrum culture pour la période 2024-2027. Elle doit être validée par le Grand conseil bernois à la session de juin 2023. Le contrat de prestations entre le fOrum culture et le CJB sera conclu au deuxième semestre 2023, avant son entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Dans son Concept culturel 2022-2026, le CJB a élaboré plusieurs priorités stratégiques, parmi lesquelles « la création artistique et la diversité culturelle », ainsi que « la participation culturelle et la médiation ». Dans le secteur des arts de la scène, le fOrum culture est un des partenaires privilégiés pour le développement de ces deux domaines dans l'ensemble du Jura bernois tout en assurant des liens étroits avec les régions limitrophes. Ces axes thématiques font également écho aux objectifs de la stratégie culturelle 2018 de l'Office de la culture.
Par ses activités de soutiens et son rôle de réseau, le fOrum culture contribue très fortement à entretenir la diversité régionale du canton de Berne ainsi qu'à renforcer la collaboration au niveau régional, objectifs affichés par le Conseil-exécutif dans son papier stratégique Engagement 2030.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Comme évoqué au point 3.2.9, le CJB a décidé, dans le cadre de diverses mesures d'économie, de baisser modestement la subvention annuelle pour le fOrum culture, qui passerait de 500 000 francs pour la période actuelle à 475 000 francs pour les années 2024 à 2027. Cette baisse de subvention de 5 % ne remet pas en question la stabilité de l'association qui devrait pouvoir compenser cette somme par des recherches de fonds auprès de tiers.

Le montant total de la subvention est pris en charge par l'enveloppe financière du CJB du Fonds pour l'encouragement aux activités culturelles et est soumis à la condition que les fonds soient suffisants Il n'y a pas de demande supplémentaire qui est faite auprès du canton de Berne.

6. Répercussions sur les communes

Le financement du fOrum culture est assuré majoritairement par le canton, respectivement le CJB. Les communes sont libres de soutenir ou non l'association en fonction des services proposés par ce dernier. Il n'y a pas d'obligation juridique pour les communes de financer le fOrum culture.

7. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

En tant que réseau, le fOrum culture œuvre à une mutualisation des ressources et au renforcement des liens entre les structures et actrices et acteurs culturels du Jura bernois, de la région biennoise et du canton du Jura, en particulier dans le domaine des arts de la scène. Ses activités doivent profiter directement aux structures existantes ainsi qu’aux actrices et acteurs culturels qui peuvent bénéficier d’un encadrement adapté et de fonds supplémentaires.

De par son aspect démocratique et fédérateur, le fOrum culture accroit la visibilité des arts de la scène dans la région et au-delà. Le développement du réseau, les échanges qui se créent, ainsi que ses outils de communication, dont le culturoscoPe, permettent une promotion accrue des offres culturelles, ce qui est une plus-value importante pour le public et pour l’ensemble de la région. Ses activités dans le secteur de la médiation culturelle sont également fondamentales pour encourager l’accès à la culture et renforcer les liens au sein de la société.

8. Proposition

D’entente avec le Conseil du Jura bernois, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d’approuver la subvention prélevée sur le Fonds d’encouragement des activités culturelles de 2024-2027 en faveur du fOrum culture, à hauteur de 475 000 francs par an.

Kanton Bern
Canton de Berne

Kulturförderungsfonds / Fonds d'encouragement des activités culturelles
Gesuchsstatistik / Statistique des demandes

Fonds	**Kulturförderungsfonds**															
Bereiche **Domaines**	**Zusagen/Bénéficiaires** **Beiträge/Montants**															
	2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**			**2021**			**2022**		
								ord. Gesuche	**COVID-19**	Total	ord. Gesuche	**COVID-19**	Total	ord. Gesuche	**COVID-19**	Total
Visuelle Kunst *1	92	85	82	89	79	83	98	105	0	105	137	0	137	129	0	129
Arts visuels	1'765'655	839'500	808'100	1'183'780	863'245	783'583	1'129'525	1'665'050	0	1'665'050	1'709'437	0	1'709'437	1'770'647	0	1'770'647
Film	85	68	83	68	57	76	63	55	0	55	81	0	81	100	0	100
Cinéma	4'010'157	3'098'677	3'471'677	4'150'346	2'606'597	3'531'115	3'394'135	2'511'025	0	2'511'025	3'045'858	0	3'045'858	3'117'174	0	3'117'174
Theater	117	114	125	104	92	99	67	107	0	107	93	0	93	114	0	114
Théâtre	1'397'495	1'397'125	1'401'490	1'022'450	1'277'124	1'064'250	650'979	1'318'473	0	1'318'473	1'029'949	0	1'029'949	1'181'272	0	1'181'272
Tanz	43	32	43	32	37	35	61	54	0	54	86	0	86	74	0	74
Danse	532'728	444'500	494'500	207'985	446'355	258'305	487'717	557'505	0	557'505	816'122	0	816'122	740'621	0	740'621
Musik	427	405	454	467	454	456	470	420	0	420	420	0	420	476	0	476
Musique	2'517'970	2'577'322	2'752'874	2'179'300	2'114'470	2'044'202	2'109'936	2'226'911	0	2'226'911	2'135'199	0	2'135'199	2'610'116	0	2'610'116
Literatur	106	73	70	78	72	65	77	88	0	88	103	0	103	95	0	95
Littérature	539'614	438'524	474'627	460'439	392'767	439'764	457'713	560'713	0	560'713	778'926	0	778'926	539'010	0	539'010
Bibliotheken	20	36	20	22	19	21	35	19	0	19	11	0	11	22	0	22
Bibliothèques	1'087'318	1'037'090	1'027'918	414'850	269'960	360'525	303'903	237'334	0	237'334	347'113	0	347'113	387'138	0	387'138
Kulturhistorisches *2	47	40	43	39	32	28	18	17	0	17	10	0	10	19	0	19
Domaine historico-culturel	1'047'898	1'813'330	1'689'753	2'036'000	2'030'511	1'582'271	522'500	438'000	0	438'000	708'500	0	708'500	128'200	0	128'200
Verschiedene kulturelle Projekte	71	86	99	111	74	67	13	4	0	4	3	0	3	2	0	2
Divers projets culturels	991'704	1'813'246	973'430	1'795'050	1'337'871	1'439'751	399'393	462'909	0	462'909	96'791	0	96'791	106'303	0	106'303
Schulische Kulturvermittlung *3	51	70	363	798	858	932	1'027	705	0	705	926	0	926	1'074	0	1'074
Médiation culturelle en milieu scolaire	754'645	763'798	1'198'316	1'317'690	2'145'293	2'100'609	1'842'800	1'271'134	0	1'271'134	1'582'243	0	1'582'243	1'968'851	0	1'968'851
Ausserschulische Vermittlung *6	0	0	0	0	0	0	50	27	0	27	56	0	56	0	0	0
Médiation culturelle hors milieu scolaire	0	0	0	0	0	0	425'944	266'760	0	266'760	406'583	0	406'583	0	0	0
Interdisziplinäres	26	26	25	33	74	100	123	93	0	93	114	0	114	106	0	106
Domaines interdisciplinaires	655'476	610'647	587'243	426'901	597'335	1'099'260	2'271'150	2'355'282	0	2'355'282	2'040'840	0	2'040'840	1'988'666	0	1'988'666
Schlechtwetterdefizitgarantien	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Garantie de couverture de déficit pour cause d'intempéries	83'600	0	0	396'000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ausfallentschädigungen an Kulturunternehmen *4	0	0	0	0	0	0	0	0	324	324	0	431	431	0	222	222
Indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles *4	0	0	0	0	0	0	0	0	21'675'080	21'675'080	0	17'698'632	17'698'632	0	9'414'755	9'414'755
Ausfallentschädigungen an Kulturschaffende *4	0	0	0	0	0	0	0	0	613	613	0	669	669	0	260	260
Indemnités pour pertes financières destinées aux acteurs et actrices culturels *4	0	0	0	0	0	0	0	0	3'992'637	3'992'637	0	4'250'537	4'250'537	0	1'579'826	1'579'826
Soforthilfen an Kulturunternehmen *5	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0
Aide d'urgence pour les entreprises culturelles *5	0	0	0	0	0	0	0	0	307'000	307'000	0	0	0	0	0	0
Transformationsprojekte von Kulturunternehmen *4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52	52	0	57	57
Projets de transformation des entreprises culturelles *4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3'566'967	3'566'967	0	2'818'396	2'818'396
Zusagen / Bénéficiaires	**1'085**	**1'035**	**1'407**	**1'841**	**1'848**	**1'962**	**2'102**	**1'694**	**937**	**2'631**	**2'040**	**1'152**	**3'192**	**2'211**	**539**	**2'750**
Total Beiträge / Octroyé	**15'300'660**	**14'833'759**	**14'879'928**	**15'194'791**	**14'081'528**	**14'703'635**	**13'995'695**	**13'871'096**	**25'667'717**	**39'538'813**	**14'697'561**	**25'516'136**	**40'213'697**	**14'537'998**	**13'812'977**	**28'350'975**
Bearbeitete Gesuche Demandes traitées	1'755	1'439	1'879	2'320	2'346	2'526	2'566	2'016	1'235	3'251	2'515	1'260	3'775	2'656	584	3'240
Erledigt (Gesuch zurückgezogen) Liquidé (demande retirée)	90	41	66	67	130	181	35	68	95	163	131	110	241	294	61	355
Ablehnung Rejet	579	363	406	413	368	383	432	422	190	612	402	108	510	445	45	490
Entscheid noch offen Décision en suspens	245	305	409	322	345	262	408	420	0	420	347	282	629	485	2	487
Zusage Demandes acceptées	1'086	1'035	1'407	1'842	1'848	1'962	2'102	1'694	941	2'635	2'040	1'152	3'192	2'211	539	2'750
Zusagen in Prozent der bearbeiteten Gesuche Pourcentage de demandes acceptées	62%	72%	75%	79%	79%	78%	82%	84%	76%	81%	81%	91%	85%	83%	92%	85%

*1 Bis 2018 wurde unterschieden zwischen Bildende Kunst und Architektur, Design und Gestaltung sowie Fotografie. Diese Sparten werden seit 2019 unter dem Begriff Visuelle Kunst zusammengefasst.
*1 Jusqu'en 2018, une distinction était faite entre arts visuels et architecture, design et arts appliqués, et la photographie. Depuis 2019, ces catégories ont été regroupées sous le terme arts visuelles.
*2 Bis 2018 hiess der Bereich Museen und Ausstellungen. Die Ausstellungen sind seit 2019 im Bereich Interdisziplinäres abgebildet.
*2 Jusqu'en 2018, le domaine s'appelait "Musées et expositions". Depuis 2019, les expositions sont subordonnées au domaine interdisciplinaire.
*3 Ab 2019 wird bei der Kulturvermittlung zwischen schulischer und ausserschulischer Kulturvermittlung unterschieden.
*3 Depuis 2019 distinction est faite entre la médiation culturelle en milieu scolaire et la médiation culturelle hors milieu scolaire.
*4 Finanziert zu je 50% vom Kanton und 50% vom Bund. Dargestellt sind 100%. Financées à parts égales par le canton et la Confédération. Les chiffres présentés correspondent à 100 %.
*5 Finanziert zu 100% durch den Bund Financée à 100 % par la Confédération
*6 Die ausserschulische Kulturvermittlung ist ab 2022 in den übrigen Sparten enthalten. A partir de 2022 la médiation culturelle extrascolaire est incluse dans les autres domaines.

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	342/2022
Datum RR-Sitzung:	6. April 2022
Direktion:	Bildungs- und Kulturdirektion
Geschäftsnummer:	2022.BKD.147
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Massnahmen im Kulturbereich gemäss Covid-19-Gesetz; Leistungsvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Kanton Bern sowie zweckbestimme Einlage 2022 in den Kulturförderungsfonds aus Geldspielmitteln. Zustimmung des Regierungsrates

1. Gegenstand

Der Kulturbereich ist seit März 2020 stark von der Covid-19-Epidemie betroffen. Die Massnahmen zur Eindämmung der Epidemie bedingen Absagen und Verschiebungen von Veranstaltungen und Projekten, Schliessungen von Kulturbetrieben und die Umsetzung von Schutzmassnahmen. Die dadurch entstehenden finanziellen Konsequenzen bedrohen zahlreiche Kulturschaffende und -institutionen in ihrer Existenz. Um die wirtschaftlichen Auswirkungen der Massnahmen abzumildern, eine nachhaltige Schädigung der Schweizer Kulturlandschaft zu verhindern sowie zum Erhalt der kulturellen Vielfalt beizutragen, haben Bund und Kantone rasch Finanzhilfen im Kulturbereich bereitgestellt und die dafür erforderlichen gesetzlichen Grundlagen geschaffen.

In der Wintersession 2021 verlängerte das eidgenössische Parlament die Rechtsgrundlage für die Massnahmen im Kulturbereich bis Ende 2022 (Art. 11 Covid-19-Gesetz). Die revidierte eidgenössische Covid-19-Kulturverordnung trat am 1. Januar 2022 in Kraft und gilt ebenfalls bis Ende 2022.

Um die Unterstützungsmassnahmen im Kanton Bern fortführen zu können, wird das bisherige kantonale, dringliche Einführungsrecht[1] durch ordentliches Recht abgelöst.

Für das Jahr 2022 wird eine neue Leistungsvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, handelnd durch das Bundesamt für Kultur (BAK), und dem Kanton Bern abgeschlossen. Diese regelt die gegenseitigen Rechte und Pflichten zwischen den Parteien in Bezug auf die Ausrichtung von Leistungen gestützt auf die eidgenössische Gesetzgebung. Sie hat sich als Instrument in der Zusammenarbeit mit dem Bund bewährt. Sie gilt für Gesuche um Ausfallentschädigung im Schadenszeitraum ab 1. Januar 2022 sowie für Gesuche um Beiträge an Transformationsprojekte mit Einreichedatum ab 1. Januar 2022. Die Leistungsvereinbarung tritt nach beidseitiger Unterzeichnung in Kraft und endet am 31. Dezember 2023 (Frist für Schlusszahlung des Bundes).

Der Bund beteiligt sich zur Hälfte an den vom Kanton Bern zugesagten Ausfallentschädigungen und Beiträgen an Transformationsprojekte bis zu einer Höhe von CHF 10'800'000. Der Kanton kann die Finanzhilfe des Bundes in dem Masse einsetzen, als er sie durch eigene Mittel oder Geldspielmittel im selben Umfang ergänzt.

[1] Einführungsverordnung vom 25. November 2020 zur eidgenössischen Covid-19-Gesetzgebung im Kulturbereich (EV Covid-19 Kultur; BSG 423.411.2)

Obwohl seit dem 17. Februar 2022 Kulturbetriebe und öffentlich zugängliche Einrichtungen sowie Veranstaltungen wieder ohne Maske und Zertifikat zugänglich sind und die Bewilligungspflicht für Grossveranstaltungen aufgehoben wurde, läuft die Mitfinanzierung des Bundes für Finanzhilfen im Kulturbereich noch für eine gewisse Zeit weiter. Gesuche für Ausfallentschädigungen können nach aktuellem kantonalen Recht noch bis Ende Mai 2022 (Schadensperiode 1. Januar bis 30. April 2022)[2] eingereicht werden, Gesuche für Beiträge an Transformationsprojekte noch bis Ende September 2022[3]. Wie hoch schlussendlich der Finanzbedarf für das Jahr 2022 ausfallen wird, lässt sich zum aktuellen Zeitpunkt nicht einschätzen. Die letzten zwei Jahre haben gezeigt, dass es angesichts des unsicheren Pandemieverlaufs schwierig ist, verlässliche Prognosen zu stellen. Die Leistungsvereinbarung mit dem Bund soll deshalb genehmigt werden. Gleichzeitig soll eine zweckbestimmte Einlage in den Kulturförderungsfonds getätigt werden, wobei die vom Bund zur Verfügung gestellten CHF 10.8 Mio. bis zu einem Betrag von CHF 6 Mio. aus Geldspielmitteln gegenfinanziert werden.

Mit einer zweckbestimmten Einlage aus Geldspielmitteln im Umfang von CHF 6 Mio. stehen im Kulturförderungsfonds CHF 6 Mio. für Finanzhilfen gestützt auf die Covid-19-Gesetzgebung im Kulturbereich zur Verfügung. Zusammen mit den Finanzhilfen des Bundes können bis zu CHF 12 Mio. in den Kultursektor fliessen.

2. Rechtsgrundlagen

- Art. 11 Abs. 2 und 3 des Bundesgesetzes vom 25. September 2020 über die gesetzlichen Grundlagen für Verordnungen des Bundesrates zur Bewältigung der Covid-19-Epidemie (Covid-19-Gesetz; SR 818.102)
- Verordnung vom 14. Oktober 2020 über die Massnahmen im Kulturbereich gemäss Covid-19-Gesetz (Covid-19-Kulturverordnung; SR 442.15)
- Art. 21a des Gesetzes vom 20. Juni 1995 über die Organisation des Regierungsrates und der Verwaltung (Organisationsgesetz, OrG; BSG 152.01)
- Kantonales Gesetz vom 8. März 2022 über die Massnahmen im Kulturbereich im Zusammenhang mit der Covid-19-Epidemie (KMKG Covid-19; BSG 423.411.4)
- Kantonale Verordnung vom 6. April 2022 über die Massnahmen im Kulturbereich im Zusammenhang mit der Covid-19-Epidemie (KMKV Covid-19; BSG 423.411.41)
- Art. 7, Art. 9 und Art. 14 des Kantonalen Kulturförderungsgesetzes vom 12. Juni 2012 (KKFG; BSG 423.11)

3. Zustimmung zur Leistungsvereinbarung und Ermächtigung zur Unterzeichnung

Gemäss Leistungsvereinbarung ist der Kanton für zwei von vier Unterstützungsmassnahmen gemäss der eidgenössischen Covid-19-Kulturverordnung verantwortlich:

a. Ausfallentschädigungen sind Beiträge an finanzielle Einbussen von Kulturschaffenden und Kulturunternehmen, die durch die Absage von Veranstaltungen oder Projekten oder Einschränkungen des Kulturbetriebs entstanden sind. Sie sind subsidiär zu vorgelagerten wirtschaftlichen Massnahmen wie z. B. Kurzarbeit oder Covid-Erwerbsersatz. Die Entschädigung deckt höchstens 80 Prozent des finanziellen Schadens.

[2] Art. 6 Abs. 1 lit. a und b Covid-19-Kulturverordnung; Art. 3 der Kantonalen Verordnung vom 6. April 2022 über die Massnahmen im Kulturbereich im Zusammenhang mit der Covid-19-Epidemie (KMKV Covid-19; BSG 423.411.41)
[3] Art. 5 Abs. 1 KMKV Covid-19

b. Beiträge an Transformationsprojekte unterstützen Vorhaben, mit denen sich Kulturunternehmen an die pandemiebedingt veränderten Verhältnisse anzupassen beabsichtigen, indem sie sich strukturell neu ausrichten und/oder neues Publikum zu generieren versuchen. Die Finanzhilfen decken höchstens 80 Prozent der Kosten eines Projekts und betragen maximal CHF 300'000 pro Kulturunternehmen.

Die Leistungsvereinbarung zwischen dem Kanton Bern und der Schweizerischen Eidgenossenschaft betreffend die Ausrichtung von Leistungen gestützt auf Artikel 11 Covid-19-Gesetz und der Covid-19-Kulturverordnung wird genehmigt.
Die Bildungs- und Kulturdirektorin wird ermächtigt, die Leistungsvereinbarung im Namen des Kantons Bern zu unterzeichnen.

4. Genehmigung einer zweckbestimmten Einlage in den Kulturförderungsfonds aus Geldspielmitteln

Für die zweckbestimmte Einlage in den Kulturförderungsfonds wird eine Summe von CHF 6 Mio. wie folgt beschlossen:

Einlage aus Geldspielmitteln	CHF	6’000’000
Konto 1299-23784-209100-101		

Die Mittel dieser Einlage sind bestimmt für Ausfallentschädigungen an Kulturunternehmen und Kulturschaffende sowie für Beiträge an Transformationsprojekte von Kulturunternehmen gemäss KMKG Covid-19 und KMKV Covid-19.

In der ersten Hälfte Juni 2022, nach Eingang der Gesuche für die Schadensperiode bis Ende April 2022 (Einreichefrist 31. Mai 2022), wird die Situation überprüft. Im Rahmen der ordentlichen Einlage in den Kulturförderungsfonds, über die Ende Juni entschieden wird, ist der Regierungsrat über den aktuellen Stand der Gesuche und den voraussichtlichen Finanzierungsbedarf zu informieren. Sollte die zweckbestimmte Einlage per Ende 2022 nicht vollständig verpflichtet werden, wird der Restbetrag dem Lotteriefonds wieder gutgeschrieben. Für zu diesem Zeitpunkt noch offene komplexe Gesuche, die gemäss Leistungsvereinbarung mit dem Bund bis am 31. März 2023 entschieden sein müssen, kann ein angemessener Betrag zurückbehalten und mit der ordentlichen Einlage 2023 in den Kulturförderungsfonds verrechnet werden.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Sicherheitsdirektion
– Bildungs- und Kulturdirektion

Beilage
– Leistungsvereinbarung

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	746/2022
Datum RR-Sitzung:	6. Juli 2022
Direktion:	Sicherheitsdirektion
Geschäftsnummer:	2022.SIDGS.191
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Speisung 2022 des Sportfonds und des Kulturförderungsfonds

1. Gegenstand

Die Jahresrechnung 2021 von Swisslos wurde an der Genossenschafterversammlung vom 20. Mai 2022 genehmigt. Der dem Kanton Bern zustehende Anteil am Reingewinn für das Jahr 2021 beträgt CHF 69'423'084.

Der 2021 erzielte Reingewinn von Swisslos beträgt CHF 491 Mio. (2020: CHF 429 Mio.), was einer Zunahme von 13.7% entspricht und den bisher grössten Gewinn bedeutet. Nach Überweisung von CHF 52.6 Mio. (2020: CHF 46 Mio.) an die Sport-Toto-Gesellschaft zur Unterstützung des nationalen Sports (Swiss Olympic, Sporthilfe, Schweizer Fussball und Eishockey) verbleibt ein Reingewinn von CHF 438 Mio. (2020: CHF 383 Mio.) für die beteiligten Kantone und das Fürstentum Liechtenstein. Die Verteilung an die Kantone erfolgt nach den Bevölkerungszahlen sowie der Spielfreudigkeit bzw. dem erzielten Umsatz der Kantone.

Gemäss Artikel 41 Absätze 1 und 2 des Kantonalen Geldspielgesetzes können maximal 35% des Reingewinnanteils dem Sportfonds und 20% dem Kulturförderungsfonds zugeteilt werden. Unter Berücksichtigung dieser maximalen Prozentsätze und des Reservestands im Sportfonds und im Lotteriefonds werden 2022 dem Sportfonds 25% und dem Kulturförderungsfonds 20% des Reingewinnanteils überwiesen.

Artikel 73 Absatz 2 der Geldspielverordnung hält fest, dass der Regierungsrat für den Zuwendungsbereich Bau und Instandsetzung von Sportbauten und Sportanlagen eine Obergrenze definieren kann. Per Ende 2021 betrug der Nettobestand des Sportfonds CHF 15 Mio.. Unter Berücksichtigung des aktuellen Nettobestandes, der vorgesehenen Speisung sowie dem Vorliegen einiger Gesuche mit grösseren Bauvorhaben bleibt der Nettobestand genügend hoch, um künftige Vorhaben finanzieren zu können. Daher schlägt die Sicherheitsdirektion vor, auf die Festlegung eines Kontingents zu verzichten.

2. Rechtsgrundlagen

- Artikel 40 und Artikel 41 des Kantonalen Geldspielgesetzes vom 10. Juni 2020 (BSG 935.52)
- Artikel 73 Absatz 2 der Kantonalen Geldspielverordnung vom 2. Dezember 2020 (BSG 935.520)
- Artikel 34 Absatz 2 Buchstabe a des Kulturförderungsgesetzes vom 12. Juni 2012 (BSG 423.11)

3. Anträge

1 SID / Generalsekretariat: Speisung 2022 des Sportfonds

Gegenstand: Der Nettobestand des Sportfonds betrug per Ende 2021 CHF 15'075'400.
Für die Speisung des Sportfonds wird wiederum Anteil von 25 Prozent des Reingewinnes beantragt. Damit sind genügend freie Mittel vorhanden, um künftige Vorhaben finanzieren zu können.

Beitrag LF: **CHF 17‘300‘000** (25% des Reingewinnanteils gerundet)

Konto: 1299-23784-209100154

Auszahlung: Nach Eingang der Zahlung des Reingewinnanteils 2021 von Swisslos

2 Sportfonds: Festlegung der Obergrenze des Kontingents für den Bereich Bau und Instandsetzung von Sportbauten und -anlagen 2022

Gegenstand: Aufgrund der Speisung und des nach wie vor genügend hohen Nettobestandes des Sportfonds wird auf eine Kontingentierung für den Bereich Bau und Instandsetzung von Sportanlagen verzichtet.

Kontingent Bau: **Keine Kontingentierung 2022**

3 BKD / Amt für Kultur: Speisung 2022 des Kulturförderungsfonds

Gegenstand: Der Nettobestand des Kulturförderungsfonds verringerte sich aufgrund der COVID-Unterstützungsmassnahmen massiv und betrug per Ende 2021 CHF 4'663'139. Eine Speisung des Kulturförderungsfonds aus dem Lotteriefonds im Rahmen der gesetzlichen Höchstgrenze von 20 Prozent ist angezeigt und wird entsprechend beantragt.
Im Weitern ist eine Einlage ordentlicher Mittel von CHF 3.62 Mio. vorgesehen.

Beitrag LF **CHF 13‘800‘000** (20% des Reingewinnanteils gerundet)

Konto 1299-23784-209100155

Auszahlung nach Eingang der Zahlung des Reingewinnanteils 2021 von Swisslos

Im Namen des Regierungsrates



Christoph Auer
Staatsschreiber

Verteiler
– Sicherheitsdirektion
– Bildungs- und Kulturdirektion
– Finanzdirektion

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	763/2022
Datum RR-Sitzung:	6. Juli 2022
Direktion:	Bildungs- und Kulturdirektion
Geschäftsnummer:	2022.BKD.1965
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Kulturförderungsfonds, Einlage aus Staatsmitteln 2022.
Genehmigung

1. Gegenstand

Jeweils im Juni, nach Vorliegen der Jahresrechnung von Swisslos, entscheidet der Regierungsrat über die Speisung des Sportfonds und des Kulturförderungsfonds. Die Einlage aus Staatsmitteln in den Kulturförderungsfonds wird an derselben Sitzung des Regierungsrates traktandiert wie die Einlage aus dem Lotteriefonds.

Zur Finanzierung der Betriebsbeiträge an Kulturinstitutionen und -organisationen, für die kein Rechtsanspruch gemäss kantonaler Kulturförderungsgesetzgebung besteht, sowie zur Finanzierung der Auszeichnungen, der Personenförderung und weiterer Massnahmen der Kulturförderung ist eine Einlage in den Kulturförderungsfonds aus Staatsmitteln erforderlich.

2. Rechtsgrundlagen

– Art. 33 und Art. 34 Abs. 2 Bst. b, Abs. 3 und Abs. 4 des Kantonalen Kulturförderungsgesetzes vom 12. Juni 2012 (KKFG; BSG 423.11)

3. Beschluss

Für die Einlage in den Kulturförderungsfonds aus Staatsmitteln wird eine Summe von CHF 3’620'000 beschlossen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

02|16|D|v02

Verteiler
– Bildungs- und Kulturdirektion
– Sicherheitsdirektion

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	766/2022
Date de la séance du CE :	6 juillet 2022
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2022.STA.1182
Classification :	Non classifié

Répartition des parts des recettes de loterie attribuées au Jura bernois.
Décision de transfert du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles pour l'année 2022.
Approbation formelle de la décision du Conseil du Jura bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21b, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1),

sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

La décision du Conseil du Jura bernois du 30 mars 2022, transmise à la Chancellerie d'État par lettre motivée du 27 juin 2022, concernant le transfert de 300 000 francs du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles pour l'année 2022 est approuvée.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction de l'instruction publique et de la culture
– Direction des finances
– Conseil du Jura bernois

Pièces jointes
– Lettre du CJB du 27 juin 2022

02|00|F|v03

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de l'organe de surveillance sur les comptes annuels 2022

du Fonds d'encouragement des activités culturelles

à l' attention du Grand Conseil

Contrôle des finances / 25 janvier 2023

Rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

à l' attention du Grand Conseil

Opinion d'audit

En notre qualité d'organe de contrôle des finances selon l'article 52 de la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52), nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds d'encouragement des activités culturelles pour l'exercice arrêté au 31 décember 2022.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11) et à la loi cantonale sur les jeux d'argent.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels" de notre rapport. Nous sommes indépendants du Fonds d'encouragement des activités culturelles, conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent les informations présentées dans l'arrêté du Conseil-exécutif relatif à l'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives aux comptes annuels

En vertu de l'article 34 LEAC et en relation avec l'article 51 LCJAr, le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse

et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du Fonds d'encouragement des activités culturelles.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil-exécutif notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

En vertu de l'article 52 LCJAr, nous constatons par ailleurs que notre audit n'a débouché sur aucun constat attestant d'un usage des ressources du Fonds d'encouragement des activités culturelles non conforme à la loi cantonale sur les jeux d'argent et à la loi sur l'encouragement des activités culturelles et à l'ordonnance correspondante.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

U. Hitz
Expert-réviseur agréé

Berne, le 25 janvier 2023

Annexe:
- Fonds d'encouragement des activités culturelles — Comptes annuels 2022

Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2022

Fonds d'encouragement des activités culturelles	*2021*	*2022*	*Veränderung*	
	CHF	*CHF*	*CHF*	*%*
Recettes				
Attribution (fonds de loterie)	12'200'000.00	17'575'528.52	5'375'528.52	44.1%
Attribution (fonds publics)	15'500'000.00	3'620'000.00	-11'880'000.00	-76.6%
Remboursements (fonds publics)	0.00	-5'390'535.34	-5'390'535.34	n.a.
Attribution des fonds fédéraux (revenus de transfert)	11'296'204.67	6'671'041.67	-4'625'163.00	-40.9%
Dissolution des provisions non utilisées	0.00	5'390'535.34	5'390'535.34	n.a.
Don	2'000.00	0.00	-2'000.00	-100.0%
Total recettes	**38'998'204.67**	**27'866'570.19**	**-11'131'634.48**	**-28.5%**
Dépenses				
Contributions payées (ordinaires)	13'706'778.67	15'142'065.67	1'435'287.00	10.5%
Indemnités pour pertes financières COVID-19 / Projets de transformation versées	22'422'676.90	13'264'255.40	-9'158'421.50	-40.8%
Constitution / Utilisation des provisions pour indemnités pour pertes financières	8'825'000.00	-3'434'464.66	-12'259'464.66	-138.9%
Frais administratifs	1'099'646.00	911'068.00	-188'578.00	-17.1%
Total dépenses	**46'054'101.57**	**25'882'924.41**	**-20'171'177.16**	**-43.8%**
Total recettes	38'998'204.67	27'866'570.19	-11'131'634.48	-28.5%
Total dépenses	-46'054'101.57	-25'882'924.41	20'171'177.16	-43.8%
Excédent de dépenses/recettes	**-7'055'896.90**	**1'983'645.78**	**9'039'542.68**	**-128.1%**
Etat de la fortune	31.12.2021	31.12.2022		
Etat de la fortune	21'735'871.22	14'926'129.17	-6'809'742.05	-31.3%
Extourne des subventions dues de l'année précédente	246'154.85		-246'154.85	-100.0%
Excédent de dépenses/recettes	-7'055'896.90	1'983'645.78	9'039'542.68	-128.1%
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles	**14'926'129.17**	**16'909'774.95**	**1'983'645.78**	**13.3%**
Etat engagements ouverts	-10'262'990.16	-10'185'131.39	77'858.77	-0.8%
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles	**4'663'139.01**	**6'724'643.56**	**2'061'504.55**	**44.2%**

Fonds d'encouragement des activités culturelles	*2021*	*2022*	*Veränderung*	
	CHF	*CHF*	*CHF*	*%*
Actif				
Prêts aux entreprises privées (financés par des tiers)	50'063.20	0.00	-50'063.20	-100.0%
Actifs de régularisation	0.00	5'400.00	5'400.00	n.a.
Créances envers le canton	27'492'718.28	17'979'775.38	-9'512'942.90	-34.6%
Actif total	**27'542'781.48**	**17'985'175.38**	**-9'557'606.10**	**-34.7%**
Passif				
Capitaux de tiers				
Engagements courants	-681'468.35	-342'908.40	338'559.95	-49.7%
Autres provisions à court terme	-8'825'000.00	0.00	8'825'000.00	-100.0%
Engagements envers la Confédération	-3'060'120.76	-732'492.03	2'327'628.73	-76.1%
Engagements envers la Confédération (prêts)	-50'063.20	0.00	50'063.20	-100.0%
Capitaux de tiers total	**-12'616'652.31**	**-1'075'400.43**	**11'541'251.88**	**-91.5%**
Capital propre du fonds				
Capital propre du fonds au 01.01	-21'735'871.22	-14'926'129.17	6'809'742.05	-31.3%
Extourne des subventions dues de l'année précédente au 31.12	-246'154.85	0.00	246'154.85	-100.0%
Excédent de dépenses/recettes	7'055'896.90	-1'983'645.78	-9'039'542.68	-128.1%
Capital propre du fonds au 31.12.	**-14'926'129.17**	**-16'909'774.95**	**-1'983'645.78**	**13.3%**
dont : état engagements ouverts	*-10'262'990.16*	*-10'185'131.39*	77'858.77	-0.8%
Capital propre du fonds disponible au 31.12.	*-4'663'139.01*	*-6'724'643.56*	-2'061'504.55	44.2%
Passif total	**-27'542'781.48**	**-17'985'175.38**	**9'557'606.10**	**-34.7%**

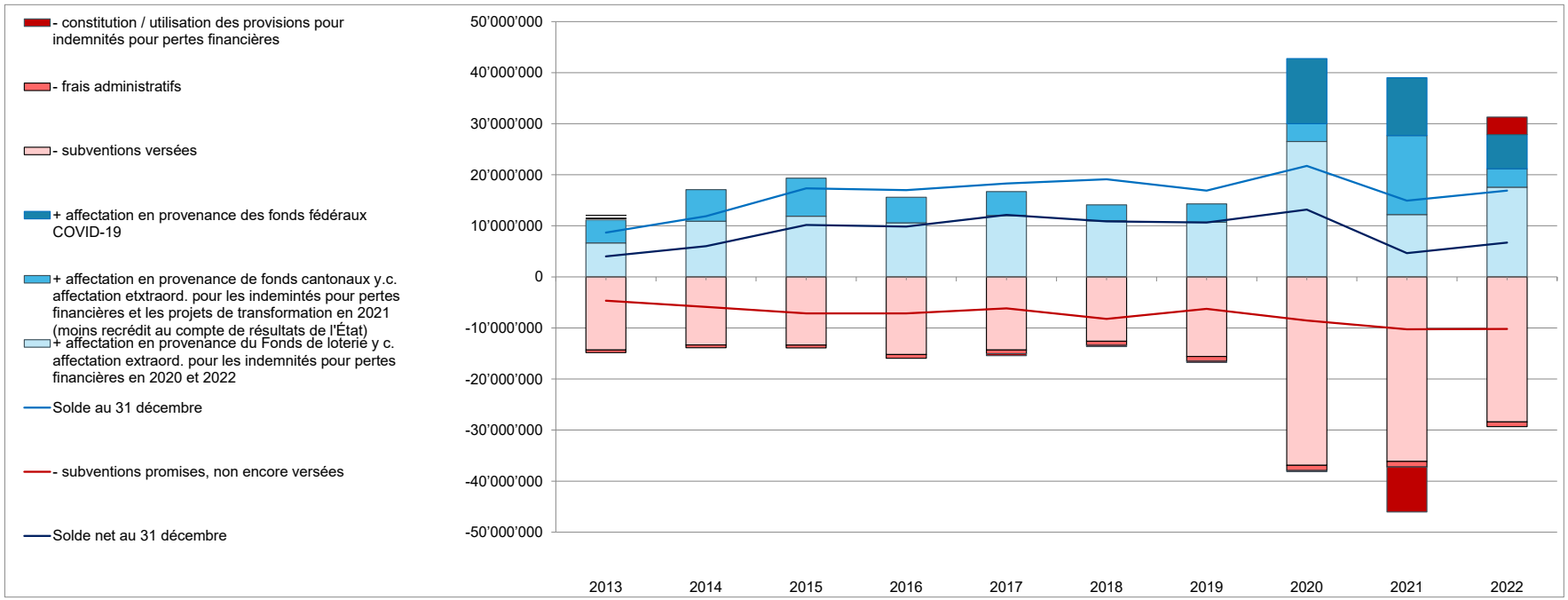
Fonds d'encouragement des activités culturelles - Comptes annuels 2022 Jura bernois
Conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP), les subventions octroyées sont présentées séparément dans les comptes du Fonds.

Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	2021 CHF	2022 CHF	Ecart CHF
Recettes			
Attribution Fonds de loterie (alimentation de CHF 13.8 millions x 5,149 %)	630'374.00	710'562.00	80'188.00
Transfert du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles		300'000.00	300'000.00
Attribution fonds publics généraux (fonds publics du produit Encouragement des activités culturelles de CHF 48.571 millions x 5,149 %)	2'503'452.84	2'500'910.49	-2'542.35
Déduction : subvention d'exploitation versée à Mémoires d'ici	-536'585.00	-536'585.00	0.00
Déduction : subventions d'exploitation versées aux institutions de la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois	-630'682.00	-630'682.00	0.00
Déduction : participation proportionnelle (5,149 %) aux subventions d'exploitation versées à des institutions culturelles d'importance nationale (Musée suisse en plein air Ballenberg, Musée alpin, Bourse Suisse aux Spectacles)	-122'716.25	-122'288.75	427.50
Total recettes	**1'843'843.59**	**2'221'916.74**	**378'073.15**
Dépenses			
Subventions versées	1'982'792.35	2'276'977.23	294'184.88
Frais administratifs 5,149 % (hors frais supplémentaires liés aux mesures COVID-19)	43'254.77	40'206.53	-3'048.24
Total dépenses	**2'026'047.12**	**2'317'183.76**	**291'136.64**
Total recettes	1'843'843.59	2'221'916.74	378'073.15
Total dépenses	2'026'047.12	2'317'183.76	291'136.64
Excédent de recettes/dépenses	**-182'203.53**	**-95'267.02**	**86'936.51**
Etat de la fortune	31.12.2021	31.12.2022	
Fortune initiale	1'161'192.22	983'512.69	-177'679.53
Extourne subventions dues de l'année précédente	4'524.00	0.00	-4'524.00
Excédent de recettes/dépenses	-182'203.53	-95'267.02	86'936.51
Etat Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**983'512.69**	**888'245.67**	**-95'267.02**
Etat engagements ouverts	-462'451.35	-305'465.57	156'985.78
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles : part du Jura bernois	**521'061.34**	**582'780.10**	**61'718.76**

Conformément à l'article 17, alinéas 1 et 2 et à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois s'est vu attribuer une enveloppe financière. Celle-ci correspond à la part de la population du Jura bernois par rapport à la population totale du canton. En 2021, le calcul se basait sur un taux de 5,167 pour cent. En accord avec le Fonds du sport et le Fonds de loterie, un taux de 5,149 pour cent a été appliqué pour l'année 2022.

Evolution du solde du Fonds d'encouragement des activités

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde brut Fonds d'encouragement des activités culturelles au 1er janvier	11'400'354	8'678'636	11'894'679	17'344'137	17'005'877	18'297'905	19'104'402	16'911'750	21'735'872	14'926'129
+ affectation en provenance du Fonds de loterie y c. affectation extraord. pour les indemnités pour pertes financières en 2020 et 2022	6'650'000	10'900'000	11'894'592	10'600'000	12'000'000	11'000'000	10'700'000	26'500'000	12'200'000	17'575'529
+ affectation en provenance de fonds cantonaux y.c. affectation etxtraord. pour les indemintés pour pertes financières et les projets de transformation en 2021 (moins recrédit au compte de résultats de l'État)	4'500'000	6'185'000	7'450'000	5'000'000	4'710'000	3'100'000	3'600'000	3'500'000	15'500'000	3'620'000
+ extourne des subventions dues / dissolution des provisions non utilisées						361'547	254'961	226'200	246'155	5'390'535
- Remboursements (fonds publics)										-5'390'535
+ affectation en provenance des fonds fédéraux COVID-19								12'752'165	11'296'205	6'671'042
+ alimentation du Fonds d'encouragement des activités culturelles en provenance du financement spécial destiné aux commissions culturelles	944'909									
+ don										
+ intérêts	885	250								
- subventions versées	-14'324'312	-13'347'207	-13'359'634	-15'221'440	-14'310'605	-12'591'884	-15'596'134	-36'902'471	-36'129'456	-28'406'321
- frais administratifs	-493'200	-522'000	-535'500	-716'820	-745'820	-808'205	-925'279	-1'005'618	-1'099'646	-911'068
- constitution / utilisation des provisions pour indemnités pour pertes financières					-361'547	-254'961	-226'200	-246'155	-8'825'000	3'434'465
Solde au 31 décembre	**8'678'636**	**11'894'679**	**17'344'137**	**17'005'877**	**18'297'905**	**19'104'402**	**16'911'750**	**21'735'872**	**14'924'130**	**16'909'775**
- subventions promises, non encore versées	-4'661'224	-5'875'598	-7'157'532	-7'159'446	-6'155'390	-8'228'196	-6'268'619	-8'556'312	-10'262'990	-10'185'131
Solde net au 31 décembre	**4'017'413**	**6'019'081**	**10'186'605**	**9'846'431**	**12'142'515**	**10'876'206**	**10'643'131**	**13'179'560**	**4'661'140**	**6'724'644**



Comptes annuels 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions versées en 2022

Domaine / sous-domaine	Nombre de subventions	Montant par domaine	
Mesures COVID-19		**13’264’255**	
Indemnités pour pertes financières destinées aux acteurs et actrices culturels	264	1’523’345	*1
Indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles	296	8’742’604	*1
Projets de transformation	90	2’998’307	*2
Bibliothèques		**337’194**	
Taxes sur les droits d'auteur	1	105’007	
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures	10	4’200	
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires	3	16’810	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	6	211’177	
Cinéma		**3’391’597**	
Exploitation avec distribution	15	258’280	
Exploitation sans distribution	1	2’047	
Subventions pour développement de projets	36	567’600	
Subventions pour des manifestations	13	193’000	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	2	23’000	
Subventions à la production	23	2’075’500	
Prix du cinéma bernois	6	112’477	*3
Subventions annuelles à des organisations culturelles	3	112’694	
Bourses de formation continue	3	47’000	
Domaines interdisciplinaires		**2’485’452**	
Subventions pour des expositions	7	308’450	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	22	273’500	
Subventions à la production	21	179’210	
Subventions pour des publications	6	19’750	
Subventions pour des manifestations	43	308’583	
Bourse "Ici & ailleurs"	0	543	*3
Bourse de séjour culturelle à Bruxelles	3	41’000	
Prix de la culture	1	60’347	*3
Prix de la médiation culturelle	1	10’000	
Priorité d’encouragement	3	35’400	
Subventions à la création culturelle	12	90’200	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	20	1’158’469	
Domaine historico-culturel		**467’400**	
Subventions pour des expositions	4	360’900	
Subventions pour des publications	9	23’500	
Subventions pour des manifestations	1	2’500	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	4	80’500	

Littérature		**438’328**	
Bourses de séjour à Paris	5	15’344	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	7	19800	
Subventions pour des publications littéraires	32	64’900	
Subventions à la création	16	92’500	
Subventions pour des manifestations	16	70’887	
Bourses bernoises d'écriture pour les auteurs germanophones	1	3’000	
Bourse d'aide à l'écriture Fell-Doriot	0	-17’840	*4
Priorité d'encouragement	6	16’225	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	8	65’260	
Prix littéraires	8	108’252	*3
Musique		**2’567’602**	
Bourses de séjour à New York, à Berlin et à Paris	3	36’000	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	72	741’700	
Subventions à la production de supports sonores	98	245’732	
Subventions pour des manifestations	156	785’585	
Entr'acte	3	40’000	
Priorité d'encouragement	25	159’000	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	17	301’294	
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels	68	100’351	
Prix de la musique	6	63’500	
Subventions à la création	23	94’440	
Médiation culturelle en milieu scolaire		**1’688’203**	
Projets KidS	43	95’118	
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles	11	338’110	
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire	14	310’640	
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête	11	90’528	
Bons pour un projet	520	752’000	
Bons pour une sortie	321	101’807	
Danse		**770’024**	
Bourses de séjour à New York	1	15’000	
Subventions à la production	18	245’400	
Subventions pour des manifestations, spectacles	48	362’120	
Bourse de développement	3	29’992	
Bourse de formation continue	1	882	
Bourses de perfectionnement	4	15’880	
Subventions développement de projets et bourses de travail	2	31’500	
Priorité d'encouragement	14	38’900	
Bourses OFF-STAGE	2	23’850	
Compagnies d'amateurs suivies par un chorégraphe professionnel	2	6’500	
Théâtre		**1’125’209**	
Subventions à la production	30	475’625	
Subventions pour des manifestations, spectacles	56	249’406	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	11	151’029	
Bourse de formation continue	3	1’024	
Bourses de perfectionnement	2	10’000	
Subventions développement de projets et bourses de travail	2	23’000	
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	10	72’000	
Priorité d'encouragement	9	23’125	
Subventions annuelles à des organisations culturelles	5	120’000	

Arts visuels		**1’671’469**
Bourses de séjour à New York, à Berlin et à Paris	10	65’548
Subventions pour des publications	22	89’200
Subventions pour des manifestations, expositions, performances	46	157’087
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	23	307’200
Subventions à la création	20	68’900
Priorité d'encouragement	20	69’742
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux	3	409’800
Bourses pour les arts visuels, la photographie et l'architecture	4	54’200
Œuvre d'artiste	8	23’793
Subventions annuelles à des organisations culturelles	10	426’000
Autres		**199’587**
Divers	15	199’587
Total	**2823**	**28’406’321**

*1 Le versement a été effectué en plusieurs fois pour les indemnités pour pertes financières d'un montant élevé. C'est pourquoi le nombre de versements est supérieur au nombre de subventions octroyées.
*2 Les contributions aux projets de transformation sont versées en deux fois.
*3 Y compris les frais de la remise des prix
*4 Versement de la participation du canton du Jura

Comptes annuels 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions promises en 2022

Domaine / sous-domaine	Nombre de subventions	Montant par domaine
Mesures COVID-19		**13'812'977**
Indemnités pour pertes financières destinées aux acteurs et actrices culturels	260	1'579'826
Indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles	222	9'414'755
Projets de transformation	57	2'818'396
Bibliothèques		**387'138**
Taxes sur les droits d'auteur	1	105'007
Subventions pour des projets innovants	1	25'000
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures	10	3'900
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires	4	21'054
Subventions annuelles à des organisations culturelles	6	232'177
Cinéma		**3'117'174**
Exploitation avec distribution	13	268'280
Subventions pour développement de projets	38	611'100
Subventions pour des manifestations	14	200'000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	2	23'000
Subventions à la production	22	1'745'000
Prix du cinéma bernois	6	114'500
Subventions annuelles à des organisations culturelles	3	112'694
Bourses de perfectionnement	2	42'600
Domaines interdisciplinaires		**1'988'666**
Subventions pour des expositions	2	16'500
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	16	254'700
Subventions à la production	18	236'555
Subventions pour des publications	3	6'750
Subventions pour des manifestations	36	289'100
Bourse "Ici & ailleurs"	1	20'000
Bourse de séjour culturelle à Bruxelles	2	23'000
Subventions annuelles à des organisations culturelles	16	991'461
Prix de la culture	2	60'100
Prix de la médiation culturelle	1	10'000
Subventions à la création culturelle	9	80'500
Domaine historico-culturel		**128'200**
Subventions pour des expositions	4	17'200
Subventions pour des publications	11	63'000
Subventions pour des manifestations	1	2'500
Subventions annuelles à des organisations culturelles	3	45'500
Littérature		**539'010**
Bourses de séjour à New York et Paris	3	40'000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	8	20'800
Subventions pour des publications littéraires	34	58'900
Subventions à la création	15	91'200
Subventions pour des manifestations	18	69'850
Subventions annuelles à des organisations culturelles	8	65'260
Prix littéraires	9	193'000

Domaine / sous-domaine	Nombre de subventions	Montant par domaine
Musique		**2’610’116**
Bourses de séjour à New York	2	49’500
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries	60	748’000
Subventions à la production de supports sonores	96	266’500
Subventions pour des manifestations	192	921’972
Entr'acte	3	40’000
Subventions annuelles à des organisations culturelles	17	304’294
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels	80	120’350
Prix de la musique	5	63’000
Subventions à la création	21	96’500
Médiation culturelle en milieu scolaire		**1’968’851**
Projets KidS	50	113’111
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles	9	454’720
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire	7	263’510
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête	3	62’950
Bons pour un projet	618	924’288
Bons pour une sortie	387	150’272
Danse		**740’621**
Subventions à la production	21	346’100
Subventions pour des manifestations, spectacles	40	276’417
Bourse de développement	3	39’992
Bourses de formation continue	1	882
Bourses de perfectionnement	5	18’380
Subventions développement de projets et bourses de travail	2	35’000
Bourses OFF-STAGE	2	23’850
Théâtre		**1’181’272**
Subventions à la production	29	417’275
Subventions pour des manifestations, spectacles	48	253’057
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	8	164’150
Bourses de formation continue	2	80’700
Bourses de perfectionnement	2	10’000
Subventions développement de projets et bourses de travail	4	62’140
Subventions annuelles à des organisations culturelles	5	120’000
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	15	60’500
Bourses OFF-STAGE	1	13’450
Arts visuels		**1’770’647**
Bourses de séjour à New York et Paris	3	59’500
Subventions pour des publications	16	47’550
Subventions pour des manifestations, expositions, performances	52	184’692
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux	2	642’000
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	19	266’200
Subventions annuelles à des organisations culturelles	8	299’000
Subventions à la création	19	72’505
Bourses pour les arts visuels, la photographie et l'architecture	4	54’200
Œuvre d'artiste	6	145’000
Autres		**106’303**
Divers	2	106’303
Total	**2’750**	**28’350’975**

Comptes annuels 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles

Subventions promises, non encore versées au 31 décembre 2022

Domaine / sous-domaine	2018	2019	2020	2021	2022	Montant par domaine
Mesures COVID-19						**2'547'243**
Projets de transformation				459'565	2'087'678	
Bibliothèques						**53'909**
Subventions pour des projets innovants				6'500	25'000	
Subventions pour des lectures et des cycles de lectures	4'300	300		2'700	1'200	
Subventions pour des projets de logiciels bibliothécaires			3'548		10'361	
Cinéma						**1'293'494**
Exploitation avec distribution		38'945	785		20'000	
Exploitation sans distribution		1'871				
Subventions pour développement de projets				52'954	225'000	
Subventions pour des manifestations		13'729	16'500	11'860	24'000	
Subventions à la production		35'000	73'000	80'000	610'500	
Bourses de formation continue			21'750	25'000	42'600	
Domaines interdisciplinaires						**581'827**
Subventions pour des expositions				25'000		
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries			6'000	20'000	46'700	
Subventions à la production			5'000		80'555	
Subventions pour des publications			2'000	9'000	4'000	
Subventions pour des manifestations	6'000	7'500	3'940	21'500	67'628	
Bourse "Ici & ailleurs"					19'457	
Priorité d'encouragement	29'500	21'400		1'400		
Subventions annuelles à des organisations culturelles			167'991		15'000	
Prix de la culture			12'456			
Subventions à la création culturelle					9'800	
Domaine historico-culturel						**753'740**
Subventions pour des expositions	90'000		13'000	1'000	6'300	
Subventions pour des publications		11'500		11'000	43'500	
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux		190'000		350'000		
Subventions pour des manifestations		440		2'000		
Subventions annuelles à des organisations culturelles			35'000			

Domaine / sous-domaine	2018	2019	2020	2021	2022	Montant par domaine
Littérature						**260’843**
Bourses de séjour à New York et à Paris					33’656	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries					5’000	
Subventions pour des publications littéraires		3’000	4’000	16’000	22’500	
Subventions à la création			1’500		6’200	
Subventions pour des manifestations			4’250		17’400	
Bourse d'aide à l'écriture Fell-Doriot			26’612	22’746		
Priorité d’encouragement				10’300		
Prix littéraires					87’679	
Musique						**1’134’423**
Bourses de séjour à New York					49’500	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers, des cycles/séries			9’000	13’500	118’000	
Subventions à la production de supports sonores	5’800	9’600	23’500	73’750	163’600	
Subventions pour des manifestations	27’500	56’704	55’074	30’833	282’962	
Priorité d’encouragement			53’450	15’900		
Subventions annuelles à des organisations culturelles					3’000	
Concerts de chœurs/d'orchestres amateurs accompagnés par des professionnels		4’000	9’850	6’200	67’350	
Prix de la musique				2’200		
Subventions à la création		1’000	8’350		43’800	
Médiation culturelle en milieu scolaire						**864’509**
Projets KidS				2’890	58’312	
Offres culturelles «prêt-à-participer» – pour les écoles				23’000	163’070	
Projets / programmes liés à la médiation culturelle en milieu scolaire		7’500	10’000	22’800	130’110	
Projets dans le cadre du concours tête-à-tête				3’000	50’950	
Bons pour un projet			13’600	2’750	334’268	
Bons pour une sortie			4’014	0	38’245	
Danse						**227’447**
Subventions à la production			2’400	1’500	177’500	
Subventions pour des manifestations, spectacles	1’000	1’000	8’000	117	13’500	
Bourse de développement					10’000	
Bourses de perfectionnement					2’500	
Subventions développement de projets et bourses de travail					3’500	
Priorité d’encouragement				6’430		

Domaine / sous-domaine	2018	2019	2020	2021	2022	Montant par domaine
Théâtre						**762’315**
Subventions à la production			9’000	78’250	96’150	
Subventions pour des manifestations, spectacles	11’000	9’250	23’000	24’000	118’750	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers					28’650	
Bourse de formation continue					79’676	
Bourses de perfectionnement			61’498			
Subventions développement de projets et bourses de travail					39’140	
Priorité d’encouragement				6’500		
Troupes d'amateurs suivies par un metteur en scène professionnel	5’000	22’000	92’000		45’000	
Bourses OFF-STAGE					13’450	
Arts visuels						**1’422’347**
Bourses de séjour à New York, à Berlin et à Paris				10’602	18’303	
Subventions pour des publications	3’000	8’500	4’000	4’000	16’550	
Subventions pour des expositions temporaires ayant une portée et un rayonnement internationaux		140’500	324’200	130’000	392’000	
Subventions pour des manifestations, expositions, performances				7’000	35’500	
Subventions pour des programmes annuels ou saisonniers	20’000				11’000	
Priorité d’encouragement				22’530		
Subventions annuelles à des organisations culturelles				99’000		
Subventions à la création			3’000	2’000	16’155	
Œuvre d'artiste			33’300		121’207	
Autres						**283’036**
Divers	18’554	44’752	134’730		85’000	
Total	**221’654**	**628’491**	**1’279’298**	**1’717’277**	**6’338’413**	**10’185’132**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	283/2023
Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Bildungs- und Kulturdirektion
N° d'affaire :	2022.BKD.9030
Classification :	Non classifié

Fonds d'encouragement des activités culturelles ; comptes annuels 2022. Approbation

1. Synthèse

La clôture des comptes du Fonds d'encouragement des activités culturelles au 31 décembre 2022 présente un solde de 16 909 775 francs. Compte tenu des subventions promises d'un total de 10 185 131 francs n'ayant pas encore été versées, le solde net s'élève à 6 724 644 francs. Dans son rapport de révision du 25 janvier 2023, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des données des comptes 2022 et propose leur approbation.

2. Bases légales

- Article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- Article 17 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
- Article 25, alinéa 2, article 41 et article 51 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
- Article 93, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar ; RSB 935.520)
- Article 17, alinéas 1 et 2, article 20, alinéa 1 et article 21b, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)
- Loi cantonale du 8 mars 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19 ; RSB 423.411.4)
- Ordonnance cantonale du 6 avril 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OCMC COVID-19 ; RSB 423.411.41)

3. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’instruction publique et de la culture
– Direction de la sécurité

Rapport

Date de la séance du CE :	8 mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2022.BKD.9030
Classification :	Nicht klassifiziert

Fonds d'encouragement des activités culturelles ; comptes annuels 2022. Approbation

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2

4. Remarques concernant les comptes 2022 2
4.1 Allocations 2022 3
4.1.1 Allocations ordinaires 3
4.1.2 Allocations à affectation liée pour les mesures spécifiques au COVID-19 3
4.2 Développement des avoirs du Fonds 3
4.2.1 Dépenses pour les mesures spécifiques au COVID-19 3
4.2.2 Dépenses pour les contributions ordinaires 4
4.3 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois 4

5. Frais administratifs 4

6. Perspectives 5

7. Recommandation du Contrôle des finances 5

8. Proposition 5

1. Synthèse

La clôture des comptes du Fonds d'encouragement des activités culturelles au 31 décembre 2022 présente un solde de 16 909 775 francs. Compte tenu des subventions promises d'un total de 10 185 131 francs n'ayant pas encore été versées, le solde net s'élève à 6 724 644 francs. Dans son rapport de révision du 25 janvier 2023, le Contrôle des finances du canton de Berne confirme l'exactitude des données des comptes 2022 et propose leur approbation.

2. Bases légales

– Article 34 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)

– Article 17 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
– Article 25, alinéa 2, article 41 et article 51 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52)
– Article 93, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar ; RSB 935.520)
– Article 17, alinéas 1 et 2, article 20, alinéa 1 et article 21b, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1)
– Loi cantonale du 8 mars 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19 ; RSB 423.411.4)
– Ordonnance cantonale du 6 avril 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OCMC COVID-19 ; RSB 423.411.41)

3. Description de l'affaire

Depuis le 1er janvier 2013, l'Office de la culture dispose avec le Fonds d'encouragement des activités culturelles d'un instrument unique de financement des subventions aux projets culturels. Ce fonds est alimenté par des moyens cantonaux et par des capitaux provenant du Fonds de loterie. Toutes les subventions auxquelles la loi sur l'encouragement des activités culturelles ne donne pas droit sont prélevées sur ce fonds. Comme précédemment, aucune subvention d'exploitation versée à une institution culturelle n'est prélevée sur les capitaux du fonds. Par ailleurs, dans le contexte du COVID-19, les indemnités pour pertes financières qui étaient destinées aux entreprises, actrices et acteurs culturels ainsi que les contributions à des projets de transformation pour les entreprises culturelles étaient financées via le Fonds d'encouragement des activités culturelles, respectivement depuis avril 2020 et début 2021.

4. Remarques concernant les comptes 2022

À partir de mars 2020, le secteur culturel a été gravement touché par la crise liée à la pandémie de COVID-19. Les mesures destinées à endiguer la pandémie ont entraîné l'annulation et le report de manifestations et de projets ainsi que la fermeture d'entreprises culturelles. De plus, des mesures de protection ont dû être mises en œuvre. Les répercussions financières de cette crise ont frappé nombre d'actrices, d'acteurs et d'institutions culturels, allant jusqu'à menacer la poursuite de leur activité. Afin d'atténuer les conséquences économiques des mesures imposées, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle, la Confédération et les cantons ont mis rapidement des aides financières à la disposition du secteur culturel et ont créé pour cela les bases légales requises. En 2022, les demandes d'indemnité pour les pertes financières subies entre le 1er janvier 2022 et le 30 avril 2022 ont pu être déposées jusqu'au 31 mai 2022. Les demandes de contributions aux projets de transformation pouvaient, quant à elles, être envoyées jusqu'au 30 septembre 2022.

Durant l'année sous revue, la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne a traité, en plus des 2655 demandes de financement classiques, un total de 584 demande d'indemnité pour pertes financières, pour les entreprises culturelles et les actrices et acteurs culturels, et demandes de contribution à des projets de transformation pour les entreprises culturelles.

La Confédération finance la moitié des indemnités pour pertes financières et des contributions à des projets de transformation qui sont accordées par le canton. Ce dernier est tenu de compléter dans la même mesure l'aide financière qu'il reçoit de la part de la Confédération. La Confédération prévoit que les ressources du Fonds de loterie peuvent être utilisées à cet effet.

4.1 Allocations 2022

4.1.1 Allocations ordinaires

La part des recettes que Swisslos a versée au canton de Berne en 2022 a atteint environ 69,4 millions de francs. Par l'arrêté 746 du 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a alloué 13,8 millions de francs au Fonds d'encouragement des activités culturelles, ce qui correspond au taux maximal de 20 % pour l'alimentation du fonds. Par l'arrêté 763 du même jour, il a aussi approuvé l'alimentation du fonds par un montant de 3,62 millions de francs puisé dans les fonds publics. À la demande du Conseil du Jura bernois, le Conseil-exécutif a approuvé, par arrêté 766 du 6 juillet 2022, un transfert de 300 000 francs du Fonds de loterie au Fonds d'encouragement des activités culturelles. Cette somme est imputée aux parts attribuées au Jura bernois au titre des recettes des jeux d'argent.

4.1.2 Allocations à affectation liée pour les mesures spécifiques au COVID-19

La part des indemnités pour pertes financières et des contributions à des projets de transformation qui est prise en charge par le canton a été financée grâce à un versement à affectation liée d'un montant de 6 millions de francs prélevés sur le Fonds de loterie, versement qui a été approuvé par le Conseil-exécutif par l'arrêté 342 du 6 avril 2022. Il a été constaté vers fin décembre 2022 que cette somme n'a pas été utilisée dans sa totalité. Selon le chiffre 4 de l'ACE, un montant de 2 524 471 francs a été recrédité au Fonds de loterie. Un montant de 86 241 francs a été retenu pour deux demandes encore en cours. Les provisions constituées l'année précédente à hauteur de 8 825 000 francs pour les demandes complexes d'indemnité pour pertes financières encore pendantes au 31 décembre 2021 ont été dissoutes. Un montant de 3 434 465 francs a été utilisé. La part des provisions non utilisée d'un montant de 5 390 535 francs a pu être réimputée au compte d'État.

4.2 Développement des avoirs du fonds

4.2.1 Dépenses pour les mesures spécifiques au COVID-19

Les indemnités pour pertes financières et les contributions à des projets de transformation qui ont été versées en 2022 totalisent 13 264 255 francs. Ces subventions sont prises en charge à parts égales par la Confédération[1] et par le canton. La part cantonale s'élève donc à 6 632 128 francs. À cela s'ajoutent les contributions à des projets de transformation qui n'ont pas encore été versées, d'un montant de 1 273 622 francs (50 %). Les besoins financiers cantonaux pour les aides financières COVID-19 s'élèvent donc à environ 7,9 millions de francs. Ils peuvent être financés grâce aux provisions constituées en 2021, au versement à affectation liée issu du Fonds de loterie et aux remboursements partiels d'indemnités pour pertes financières.

[1] La part de la Confédération ne correspond pas exactement à 50 % étant donné que celle-ci a parfois financé à 100 % des indemnités pour pertes financières qui ont été compensées par des aides d'urgence/prêts.

4.2.2 Dépenses pour les contributions ordinaires

En 2022, des contributions ordinaires d'un montant de 15 142 066 francs ont été versées, soit 1 435 287 francs de plus qu'en 2021.

Les comptes se soldent par un excédent de revenus de 1 983 646 francs (2021 : excédent de dépenses de 7 055 897 francs). Les subventions promises restent dans le même ordre de grandeur et s'élèvent à 10 185 131 francs. Ce montant comprend les contributions à des projets de transformation qui n'ont pas encore été versées.

La clôture des comptes du Fonds d'encouragement des activités culturelles au 31 décembre 2022 présente un solde de 16 909 775 francs. Après déduction des subventions promises non encore versées (10 185 131 francs), l'avoir net s'élève à 6 724 644 francs (dont part du Jura bernois : 582 780 francs). Un avoir net de cet ordre de grandeur couvre environ la moitié des besoins annuels. Il est nécessaire, car l'alimentation du fonds a lieu en milieu d'année et les subventions demandées sont sujettes à certaines fluctuations.

En 2022, le nombre de demandes reçues et traitées a baissé de 14 % par rapport à l'année précédente. Ce recul concerne exclusivement les demandes d'aides COVID-19. Après une hausse de 24 % en 2021, le nombre de demandes classiques a encore progressé d'environ 6 % pour passer de 2515 à 2656, soit un chiffre record. La somme des subventions ordinaires accordées en 2022 reste quasiment inchangée par rapport à 2021 : s'élevant à 14 537 998 francs, elle a augmenté de 159 563 francs.

4.3 Enveloppe financière du Conseil du Jura bernois

Conformément à l'article 17, alinéas 1 et 2 et à l'article 20, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1), le Conseil du Jura bernois se voit attribuer une enveloppe financière. Celle-ci correspond à la part que représente la population du Jura bernois dans la population totale du canton. En 2022, elle s'élevait à 5,149 %. Le versement provenant des recettes des jeux d'argent (13,8 mio. de francs x 5,149 % = 710 562 francs), les subventions d'encouragement culturel budgétées sur les fonds publics (48 570 800 francs x 5,149 % = 2 500 910 francs) ainsi que le versement supplémentaire issu de la part du Fonds de loterie dévolue au Conseil du Jura bernois d'un montant de 300 000 francs portent cette enveloppe financière à 3 511 472 francs. Les subventions d'exploitation octroyées à Mémoires d'Ici ainsi qu'aux douze institutions culturelles d'importance régionale situées dans le Jura bernois en sont déduites. La participation proportionnelle à trois institutions culturelles d'importance nationale (Musée en plein air de Ballenberg, Musée alpin suisse, Bourse Suisse aux Spectacles) est également déduite de ce montant.

Au 31 décembre 2022, l'enveloppe financière du Conseil du Jura bernois présente un avoir brut de 888 246 francs et, après déduction des subventions promises (305 466 francs), un avoir net de 582 780 francs. Le solde du fonds alloué au Conseil du Jura bernois est compris dans le solde net du Fonds d'encouragement des activités culturelles, qui s'élève à 6 724 644 francs.

5. Frais administratifs

Les frais administratifs du Fonds d'encouragement des activités culturelles s'élèvent à 911 068 francs pour l'année 2022. Ils ont été mis à la charge du fonds. Les frais administratifs

comprennent les frais de personnel directs des collaboratrices et collaborateurs de la Section Encouragement des activités culturelles pour les travaux liés au Fonds d'encouragement des activités culturelles, les frais de personnel indirects de la direction et des membres de l'état-major de l'Office de la culture, les indemnités pour les commissions culturelles, les frais directs de biens, services et marchandises (maintenance des logiciels et prestations de tiers pour le projet eDossiers) et la part des frais indirects de biens, services et marchandises (p. ex. matériel de bureau, littérature spécialisée).

Les frais de personnel correspondant aux collaboratrices et collaborateurs qui travaillent exclusivement au traitement des demandes ont été entièrement imputés aux frais administratifs. Pour les autres collaboratrices et collaborateurs, la part équivalente au taux d'occupation dédié au fonds a été prise en considération. Les frais administratifs ont diminué de 17 % par rapport à l'année précédente. Ce recul s'explique par le fait que les demandes d'indemnité pour pertes financières n'ont pu être déposées que de janvier à avril. La Confédération prend en charge 50 % des coûts relatifs au traitement des demandes d'indemnité pour pertes financières et de contribution à des projets de transformation. Les frais de personnel liés au traitement des demandes ordinaires sont moins élevés qu'en 2021 en raison de postes vacants. Les indemnités pour les commissions culturelles ont retrouvé leur niveau de 2019 et 2020. En 2021, elles étaient plus basses en raison de la pandémie. Concernant les frais de biens, services et marchandises, en particulier les services informatiques, il faut tenir compte du fait que les coûts liés au développement de l'interface entre eDossier et ERP/SAP ne sont pas encore compris[2].

	Demandes ordinaires	Mesures COVID-19	Participation de la Confédération	**Total**
	CHF	CHF	CHF	CHF
Frais de personnel directs	657'228.00	260'414.00	-130'207.00	**787'435.00**
Frais de personnel indirects	20'096.00			**20'096.00**
Indemnités des commissions culturelles	94'438.00			**94'438.00**
Frais de biens, services et marchandises	9'099.00			**9'099.00**
Frais administratifs 2022	**780'861.00**	**260'414.00**	**-130'207.00**	**911'068.00**

6. Perspectives

Les mesures imposées au secteur culturel en vue d'endiguer la pandémie de COVID-19 ont été levées dans une large mesure. Les projets de transformation en cours seront décomptés d'ici la fin de l'année 2023.

7. Recommandation du Contrôle des finances

Le Contrôle des finances a examiné les comptes 2022 entre le 9 et le 13 janvier 2023 et recommande leur approbation dans son rapport du 25 janvier 2023.

8. Proposition

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté et les comptes annuels 2022 du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

[2] La facture correspondante est arrivée seulement après la comptabilisation des frais administratifs. Elle est mise pour moitié à la charge des frais administratifs 2023. L'autre moitié est imputée au budget ordinaire.

Pièces jointes
– Attestation du Contrôle des finances du 25 janvier 2023 et comptes 2022
– Comptes 2022 du Conseil du Jura bernois
– Évolution du solde du Fonds d'encouragement des activités culturelles
– Répartition des subventions versées en 2022
– Répartition des subventions promises en 2022
– Répartition des subventions promises non encore versées au 31 décembre 2022
– Statistique 2022 des demandes, par domaine

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.40
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Bichsel (Merligen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	531/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Des mesures d'urgence pour gérer la crise de la pénurie de personnel enseignant avant la rentrée 2023/2024

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de communiquer des solutions pour les postes vacants qui ne peuvent être pourvus malgré des réorganisations de classes raisonnables ;

2. d'étendre la marge de manœuvre des communes en leur octroyant des dérogations au droit en vigueur afin d'aménager des solutions modulables ;

3. d'augmenter les moyens financiers (pool de direction et pool destiné aux tâches spéciales) pour les charges supplémentaires que représentent la planification organisationnelle et la mise en œuvre, le recrutement de personnel ainsi que l'initiation et l'encadrement des personnes qui se réorientent ou souhaitent remettre le pied à l'étrier.

Développement :

La situation est alarmante et requiert de prendre des mesures concrètes et non conventionnelles (similaires à celles prises en lien avec l'enseignement des enfants ayant fui l'Ukraine) en mettant en place une gestion de crise professionnelle.

Point 1 : nous attendons du Conseil-exécutif, et de l'INC en sa qualité d'employeuse et de principale responsable du système éducatif, qu'ils endossent activement leurs responsabilités de

12|00|F|v03

direction. Les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école ont besoin à temps de lignes de conduite claires et de solutions sur lesquelles elles peuvent s'appuyer pour la planification de l'organisation scolaire.

Point 2 : en cas d'urgence, les inspections scolaires et les communes, ainsi que les directions d'école doivent avoir la possibilité de déroger aux dispositions légales en vigueur (p. ex. diminution des leçons obligatoires, arrêt de certains cours, réduction des entretiens avec les parents). Le maintien de l'enseignement est une priorité absolue.

Point 3 : une charge supplémentaire pèse sur les écoles pour lutter contre la crise dans le domaine du recrutement du personnel et pour initier et encadrer les personnes qui se réorientent ou remettent le pied à l'étrier. Il faut indemniser ces ressources extraordinaires mobilisées par les écoles. Les efforts pour pallier le manque de personnel enseignant ne doivent pas se faire au détriment du personnel en place. Il faut impérativement éviter les départs précoces à la retraite et les autres démissions, et ce, à l'aide de mesures attrayantes (p. ex. décharges partielles pour les titulaires de classe).

Motivation de l'urgence : il ne fait aucun doute que, sans mesures immédiates extraordinaires, les postes ne pourront pas tous être pourvus à la rentrée scolaire 2023/2024.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 27 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE] et art. 12 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de communiquer, lors de l'engagement de membres du corps enseignant, des solutions pour les postes vacants qui ne peuvent être pourvus malgré des réorganisations de classes. Ils souhaitent également qu'il étende la marge de manœuvre des communes en leur octroyant des dérogations au droit en vigueur et qu'il augmente les moyens financiers (pool de direction et pool destiné aux tâches spéciales) pour les charges supplémentaires que représentent le recrutement du personnel ainsi que l'initiation et l'encadrement des personnes qui se réorientent ou qui souhaitent remettre le pied à l'étrier.

Le Conseil-exécutif a parfaitement conscience de la situation tendue qui perdure en ce qui concerne le recrutement des enseignantes et enseignants de l'école obligatoire ainsi que du poids que cela représente pour toutes les personnes concernées. Depuis plusieurs années, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) recherche avec ses partenaires (p. ex. l'Association des communes bernoises, les associations professionnelles, les associations du personnel, la PHBern, la NMS Bern) des solutions pour améliorer la situation. De nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre : par exemple, optimisation des études en cours d'emploi à la PHBern, filières de formation pour les personnes qui se réorientent, mentorat pour les personnes en début de carrière, introduction et extension des engagements d'auxiliaires de classe, autorisation facilitée pour une deuxième leçon de décharge à l'intention des maîtresses et maîtres de classe ou encore création d'un service pour aider les directions d'école lors du recrutement du personnel. La *task force* mise en place contrôle régulièrement la réalisation des mesures.

Point 1
Les écoles sont confrontées à une situation difficile en raison de la pénurie de personnel enseignant et doivent parfois recourir à des solutions non conventionnelles pour surmonter les défis qui se présentent à elles. Le canton, en particulier les inspections scolaires, ainsi que les hautes écoles pédagogiques les soutiennent et les accompagnent à cet égard. Cependant, mettre en place des solutions systématiques ne permettrait pas de tenir compte de la diversité des écoles bernoises. C'est pourquoi les inspections scolaires aident les écoles au cas par cas et leur proposent des solutions les plus adéquates possibles au vu de leur organisation scolaire. Actuellement, plusieurs mesures possibles (exemples de bonnes pratiques) font l'objet d'une communication auprès des écoles afin que celles-ci puissent choisir la manière dont elles souhaitent adapter leur organisation scolaire si les postes vacants ne sont pas pourvus dans un délai donné. La communication et la concertation étroites avec les écoles sont donc garanties et seront poursuivies.

Point 2
Les dispositions générales du Lehrplan 21 prévoient une grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement. Toutefois, toute dérogation à la grille horaire doit être justifiée et approuvée par l'inspection scolaire compétente, si le temps d'enseignement prescrit ne peut pas être respecté sur l'ensemble de l'année scolaire. Dans ce cas, l'enseignement doit être structuré de sorte à ce que les élèves aient suffisamment d'occasions de travailler sur les niveaux de compétences prévus (mandat du cycle concerné) dans toutes les disciplines. De telles exceptions doivent être appliquées avec retenue. Les écoles doivent alors montrer comment, sur une certaine durée, l'enseignement peut avoir lieu dans la mesure prévue par le plan d'études.
Le Conseil-exécutif estime que les dispositions légales prévoient suffisamment de marge de manœuvre pour mettre en place des dérogations justifiées. Il rejette cependant les dérogations allant au-delà du droit en vigueur, tel que demandé dans la motion.

Point 3
Comme évoqué précédemment, de nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre. En outre, de nouvelles mesures sont régulièrement proposées pour améliorer la situation tendue à laquelle doivent faire face les directions d'école et le corps enseignant. Cela comprend aussi des mesures pour décharger les directions d'école. Le recrutement de personnes adéquates étant l'une des tâches principales des directions d'école, il n'est pas possible d'octroyer un financement supplémentaire pour ce travail via un pool spécial[1]. Il faudrait réviser l'annexe 4 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0), qui fixe les modalités de calcul pour les ressources des directions d'école.
Le Conseil-exécutif est d'avis que les exigences posées aux directions des établissements de la scolarité obligatoire ont fortement augmenté depuis de nombreuses années. Il est donc prêt à examiner l'étendue des ressources qui seront dévolues à l'avenir aux directions d'école, dans les limites imposées par les finances cantonales.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Article 94 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	264-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.404
Déposée le :	05.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Bichsel (Merligen, Le Centre) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Zimmerli (Bern, PLR) Baumann (Münsingen, UDF) Buri (Konolfingen, PVL) Kocher Hirt (Worben, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	350/2023 du 29 mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prévoir des incitations supplémentaires à destination des communes afin d'augmenter le pourcentage des élèves ayant accès aux prestations du travail social en milieu scolaire ;

2. d'augmenter le barème de subvention par élève conformément à l'article 19, alinéa 1 OEO ainsi que le pourcentage maximal de participation aux frais de la part du canton conformément à l'article 19, alinéa 2 OEO.

Développement :

Le travail social en milieu scolaire apporte son soutien à l'école en matière de détection et de traitement précoces des difficultés qui compromettent la réussite scolaire ou qui entravent le bon déroulement de l'enseignement. Il soutient les élèves en collaboration avec le corps enseignant et les parents et les met en contact avec d'autres services spécialisés de l'aide à la jeunesse et aux familles. Il favorise l'intégration des enfants et des jeunes, soutenant ainsi l'école dans sa mission éducative et formatrice.

L'article 60a de la loi sur l'école obligatoire a déjà fait l'objet de vifs débats au Grand Conseil dans le cadre de la deuxième lecture de la révision de la loi lors de la session d'été 2021. À

12|00|F|v03

cette occasion, le Grand Conseil avait de fait reconnu à l'unanimité l'importance du travail social en milieu scolaire. Cependant, la proposition d'une participation financière fixe de 30 % de la part du canton n'a pas recueilli la majorité au Grand Conseil, l'idée étant de laisser une marge de manœuvre au Conseil-exécutif. Du reste, personne n'a contesté le principe d'une participation aux coûts de 30 % afin de promouvoir le travail social en milieu scolaire, pour autant que la marge de manœuvre financière du canton le permette.

Les motionnaires ne nient pas que la situation financière du canton s'est plutôt détériorée qu'améliorée depuis 2021. Les intérêts financiers du canton doivent toutefois être mis en balance avec la situation d'urgence actuelle de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Les offres existantes suffisent à peine à couvrir les besoins des jeunes patientes et patients en situation d'urgence, et, à l'heure actuelle, les délais d'attente pour obtenir une thérapie et un diagnostic ordinaires sont de plusieurs mois pour les enfants, les adolescentes et adolescents du canton de Berne.

Le travail social en milieu scolaire est un moyen important et relativement peu coûteux permettant d'intervenir en amont de la protection de l'enfant et de l'intervention médicale. Un grand nombre de prises de contact avec le travail social en milieu scolaire ont trait à la santé et au développement des élèves, à des situations de violence ou à des événements critiques de leur vie. À noter que, selon une enquête d'ECH, le travail social en milieu scolaire a un effet très positif sur la charge de travail en général des enseignantes et enseignants (cf. motion 166-2022 « Halte à la pénurie de personnel enseignant : les conditions de travail doivent être améliorées rapidement grâce à des mesures efficaces et à un changement de la stratégie pédagogique »).

Selon les chiffres clés 2020-2021 publiés par le canton, seuls 81 % des élèves du canton de Berne ont accès à des prestations dans le domaine du travail social en milieu scolaire. Il faut savoir que près de 50 % des communes bernoises ne proposent pas de travail social en milieu scolaire. En outre, même en présence de travail social en milieu scolaire, les élèves sont confrontés à des temps d'attente dans le canton de Berne. Dans plus d'un tiers des communes qui proposent de telles prestations, les recommandations de l'INC concernant le taux de couverture des besoins pour chaque élève ne sont pas respectées (probablement pour des raisons de coûts). Il faut améliorer ces chiffres cantonaux le plus rapidement possible afin de désengorger au plus vite, directement et indirectement, les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Motivation de l'urgence : compte tenu de la situation d'urgence actuelle dans le secteur de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, la mise en œuvre de ces mesures doit se faire dans les plus brefs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC et art. 60a, chiffres 4 et 5 LEO). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires demandent de créer des incitations pour les communes afin d'augmenter le pourcentage des élèves ayant accès aux prestations du travail social en milieu scolaire. Ils requièrent en outre que le canton augmente sa participation aux coûts liés au travail social en milieu scolaire.
Dans le canton de Berne, le travail social en milieu scolaire est une offre facultative des communes, qui sont responsables de son organisation et de sa mise en place. Le Conseil-exécutif

reconnaît la valeur de cette offre pour le bien-être et la réussite scolaire des enfants, adolescentes et adolescents : le travail social en milieu scolaire propose un soutien simple et accessible aux élèves, parents, enseignantes, enseignants et directions d'école. Organisé de manière durable et avec suffisamment de ressources, il contribue au développement des compétences personnelles et sociales des enfants et des jeunes et les soutient dans la résolution de problèmes psychosociaux.
Le Conseil-exécutif est donc disposé à examiner les demandes des motionnaires et propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Point 1
Il convient d'examiner en détail sous quelle forme le canton peut créer des incitations visant à étendre le travail social en milieu scolaire. Il est possible d'imaginer un renforcement de la collaboration régionale, une adaptation des recommandations cantonales ou, éventuellement, des modifications des bases légales et du financement cantonal.

Point 2
Comme l'ont souligné les motionnaires, l'augmentation de la participation financière du canton dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire a déjà été discutée lors de la session d'été 2021 et rejetée par le Grand Conseil. Un relèvement du barème de subvention au sens de l'article 19, alinéa 1 OEO à 30 % des coûts de traitement, hauteur maximale fixée par la loi sur l'école obligatoire, entraînerait des coûts supplémentaires pour le canton : il faudrait s'attendre à ce que les coûts annuels, actuellement d'environ 1,3 millions de francs, atteignent 3,9 millions de francs. Compte tenu de la situation difficile du point de vue de la politique financière, cette surcharge du canton doit être considérée d'un œil critique.

Comme déjà mentionné ci-dessus, le Conseil-exécutif reconnaît la valeur du travail social en milieu scolaire au bénéfice du bien-être et de la réussite scolaire des enfants et des adolescentes et adolescents. Une extension des prestations du travail social en milieu scolaire revêtirait ainsi un certain caractère préventif. L'objectif d'une éventuelle hausse de la participation financière du canton serait donc d'améliorer la couverture globale de l'offre ainsi que de décharger les systèmes en aval, tels que les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Une hausse des subventions cantonales entraînerait certes une augmentation de la participation financière du canton, mais le Conseil-exécutif craint qu'une telle hausse n'incite pas les communes à développer leur offre (p. ex. augmentation des pourcentages de poste pour le travail social en milieu scolaire). Dans ce cas, une hausse des subventions cantonales reviendrait uniquement à un transfert du financement du travail social des communes au canton et non à un renforcement de l'offre. Il est donc important d'examiner au préalable avec quelles incitations l'accès à l'offre peut être encouragé tout en garantissant la qualité de celle-ci.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	034-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.56
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Zybach (Spiez, PS) Baumann (Münsingen, UDF) Zimmerli (Bern, PLR) Eigenmann (Bern, Le Centre) Michel (Schattenhalb, UDC) de Meuron (Thun, Les Verts) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	532/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : rejet**

Pour décharger les écoles, renforçons la santé psychique !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'ordonner la mise en œuvre contraignante du thème de la santé psychique conformément aux plans d'études des écoles obligatoires et l'intégration obligatoire de ce thème dans la formation initiale et continue du corps enseignant de tous les niveaux ;

2. de veiller à ce que le thème de la santé psychique fasse l'objet d'une attention accrue dans les formations des écoles moyennes, des écoles professionnelles, des écoles supérieures, des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées du canton de Berne en renforçant le diagnostic et l'intervention précoces. Dans les formations précitées, le Conseil-exécutif doit en particulier promouvoir les projets de diagnostic et d'intervention précoces en matière de santé psychique tels que l'aiguillage et le conseil à bas seuil ainsi que les discussions de cas et les supervisions pour le corps enseignant et le corps professoral ;

3. de veiller, en collaboration avec des organisations spécialisées, à ce que des périodes de cours régulières soient consacrées au thème de la santé psychique, au même titre que les services dentaires scolaires.

Développement :

La charge psychique chez les enfants, les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes est précaire et pose un problème à large échelle. C'est ce que montrent le nombre élevé de cas et les délais d'attente extrêmement longs pour les consultations d'évaluation et les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques dans tout le canton de Berne et c'est également ce qui ressort de nombreuses études. Selon le baromètre des générations 2023, seuls 19 % de la génération Z ont une vision positive ou plutôt positive de l'avenir. Une grande partie des jeunes est aujourd'hui menacée, pour le moins, de manifester des symptômes psychiques notables et selon différentes études[1] jusqu'à un tiers a des symptômes dépressifs modérés à graves. Beaucoup de ces jeunes cherchent de l'aide sur les réseaux sociaux, dont l'utilisation est montée en flèche[2]. Le nombre d'hospitalisations pour troubles psychiques et troubles du comportement a fortement augmenté, de 26 % entre 2020 et 2021 chez les filles et sujets féminins entre 10 et 24 ans. Les troubles psychiques arrivent pour la première fois en première place des causes d'hospitalisation des enfants et des jeunes entre 10 et 24 ans[3].

Parallèlement, l'étude CORABE[4], menée dans le canton de Berne, montre que ces groupes cibles importants n'ont eux-mêmes pas assez de connaissances sur les problèmes psychiques. Une personne interrogée sur quatre ou cinq, âgée de 11 à 21 ans, ne connaît pas les offres d'aide correspondantes. De tels chiffres doivent retenir l'attention, sachant que 50 % des maladies psychiques commencent avant l'âge de 18 ans et 75 % avant 25 ans.

La question de la santé psychique devrait être abordée de manière contraignante dans les écoles obligatoires, conformément aux dispositions des plans d'études. Le corps enseignant doit donc se former sur les sujets du renforcement de la santé (psychique), du diagnostic et de l'intervention précoces. Pour ce faire, il a toutefois besoin de davantage de connaissances sur la santé psychique et sur les offres et services complémentaires, afin de pouvoir les transmettre et de détecter à temps les troubles psychiques chez les élèves et leur apporter un soutien. Le corps enseignant agirait ainsi en tant que multiplicateur. En outre, le nombre de jeunes qui nécessitent plus tard un traitement psychiatrique ou psychothérapeutique pourrait baisser sensiblement grâce au diagnostic et à l'intervention précoces.

Les écoles obligatoires et post-obligatoires sont un lieu pertinent pour la sensibilisation, car elles peuvent :

1. renforcer les compétences en matière de santé : la santé psychique exige certes de se prendre aussi soi-même en charge, mais, comme le montrent des études[5], beaucoup de gens ne connaissent pas les bases de la santé psychique, à savoir par exemple que le sommeil régulier, le sport et les contacts sociaux contribuent à la prévention. L'apparition de dépressions (68 %) est nettement marquée par les facteurs environnementaux tout comme celle de troubles anxieux (59 %)[6]. De plus, certaines maladies psychiques sont encore fortement stigmatisées, si bien que les personnes concernées attendent (trop) longtemps) avant de chercher de l'aide. Les connaissances et la sensibilisation sont des bases importantes pour une prise en charge autonome dans ce domaine également ;

[1] *Secondary health impact of COVID-19 containment measures in children, adolescents, and young adults*, Dratva, J., & Wieber, F. (2021), École suisse de santé publique (Swiss School of Public Health SSPH+) sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : https://digitalcollection.zhaw.ch/handle/11475/23489 ; *Secondary mental health impact of COVID-19 containment measures in children, adolescents, and young adults*, Dratva, J., Wieber, F., Klein Swormink, A., & Marti, S. (2022), École suisse de santé publique (Swiss School of Public Health SSPH+) sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
[2] Étude JAMES, 2020, ZHAW : https://www.zhaw.ch/de/psychologie/forschung/medienpsychologie/mediennutzung/james/#c159101
[3] *Psychische Störungen: beispielloser Anstieg der Hospitalisierungen bei den 10- bis 24-jährigen Frauen,* communiqué de presse (en allemand) du 12 décembre 2022 de l'Office fédéral de la statistique (2022) : https://www.bfs.admin.ch/asset/de/23772011
[4] *Die Corona-Pandemie wirkt nach: Psychische Probleme bei Jugendlichen nehmen nicht ab – die Mehrheit schaut sorgenvoll in die Zukunft,* Voja, 2022, communiqué de presse (en allemand) : https://www.voja.ch/images/content/Medienmitteilung_30.08.2022_Corona_Studie_BE.pdf
[5] *Die Corona-Pandemie wirkt nach: Psychische Probleme bei Jugendlichen nehmen nicht ab – die Mehrheit schaut sorgenvoll in die Zukunft,* Voja, 2022, communiqué de presse (en allemand) : https://www.voja.ch/images/content/Medienmitteilung_30.08.2022_Corona_Studie_BE.pdf
[6] Cf. Zwillingsstudien (en allemand), 10.1126/science.aaa8954 : https://dorsch.hogrefe.com/stichwort/zwillingsstudien

2. donner un ancrage au diagnostic et à l'intervention précoces : aujourd'hui, la charge psychique ne concerne pas uniquement un groupe marginal, mais un grand nombre de jeunes. En l'intégrant dans les cours, au même titre que les services dentaires scolaires, il est possible de toucher l'ensemble des élèves de manière efficace et rentable[7], avec un effet immédiat sur les jeunes du canton de Berne et un effet indirect sur la population, le nombre de cas ultérieurs et les coûts de la santé.

On peut constater une analogie entre la situation de la santé psychique aujourd'hui et celle de l'hygiène dentaire il y a plus de 50 ans à deux égards[8]. En effet, à l'époque les connaissances en matière de santé dentaire faisaient défaut et de nombreuses personnes étaient concernées.

L'introduction des services dentaires scolaires a permis de lutter efficacement et durablement contre ce problème. En renforçant les compétences en matière de santé psychique ainsi que le diagnostic et l'intervention précoces dans les écoles, il est donc possible d'agir de manière préventive, de renforcer à long terme la santé publique et de décharger substantiellement le système de santé, tant sur le plan des ressources en personnel que financières.

Dans leur quotidien scolaire et professionnel, le corps enseignant et le corps professoral, mais aussi les responsables d'apprentissage, sont largement confrontés au nombre croissant de jeunes souffrant de troubles psychiques. Selon une étude de la ZHAW[9], une grande partie du personnel enseignant souhaite (par conséquent) acquérir davantage de connaissances dans le domaine de la gestion des enfants et des adolescentes et adolescents souffrant de troubles psychiques. La transmission de connaissances et l'amélioration des compétences en matière de santé peuvent y contribuer de manière décisive, à l'instar du projet-pilote déjà réalisé de discussions de cas et supervisions pour les enseignantes et enseignants de la Haute école pédagogique de Berne, en collaboration avec des pédopsychiatres et de concert avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP). Des offres à bas seuil, telles que des points de contact interdisciplinaires et interprofessionnels, destinées aux personnes concernées, à leurs proches et au corps enseignant, sont nécessaires. Des discussions de cas et supervisions à bas seuil doivent également être introduites pour le corps enseignant, le personnel de formation et les responsables d'apprentissage. Ainsi, le personnel enseignant et de formation sera déchargé d'une part et pourra d'autre part mieux identifier et plus tôt les troubles psychiques chez les jeunes pour les orienter ensuite vers un service approprié. Ce faisant, la chronicité pourra être évitée, avec un effet positif sur la capacité de formation et l'activité professionnelle. Cela permettra aussi de réaliser des économies sur les coûts directs et indirects élevés pour la société. Vu sous l'angle du « retour sur investissement »[10], chaque franc investi dans la santé psychique des enfants et des jeunes rapporte quatre francs. Il est donc rentable de miser à large échelle sur les compétences, le diagnostic et l'intervention précoces dans les écoles obligatoires et post-obligatoires et d'atteindre un grand groupe de population.

Motivation de l'urgence : la situation est extrêmement grave dans le domaine des soins psychiques, en particulier dans celui de la psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescentes et adolescents.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-

[7] *Pyramid for an optimal mix of mental health services", Organization of Services for Mental Health: Mental Health Policy and Service Guidance Package,* Organisation mondiale de la santé, 2003, Genève

[8] Sur la situation il y a 50 ans et les conséquences : https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/gesundheit/gesundheitsberufe/zahnarzt_zahnaerztin/schulzahnmedizin/prophylaxe_unterricht_in_der_schulzahnpflege.pdf

[9] *Psychische Belastungen von Schülerinnen und Schülern: Lehrpersonen wünschen sich Unterstützung* : https://www.zhaw.ch/de/gesundheit/forschung/forschung-news-detailansicht/event-news/psychische-belastungen-von-schuelerinnen-und-schuelern-lehrpersonen-wuenschen-sich-unterstuetzung/ (en allemand et en anglais)

[10] *Investing in treatment for depression and anxiety leads to fourfold return*, Brunier A, 2016 : https://gesundejugendjetzt.ch/wp-content/uploads/2022/08/2016.WHO_.14ROI.pdf (en anglais)

exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC][11] ; art. 12, al. 2 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO][12] ; art. 3, 46 et 70 a, al. 2 de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone [LEHP][13]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Divers rapports et études montrent que la santé psychique des enfants et des jeunes en Suisse, y compris dans le canton de Berne, est menacée. Selon l'étude de l'UNICEF « Santé mentale des jeunes », un tiers des jeunes âgés de 14 à 19 ans en Suisse et au Liechtenstein rencontre des problèmes de santé mentale. Les causes de l'augmentation de ces problèmes sont complexes. On estime que les raisons sont liées tant à la société qu'à l'école. Conscient de la problématique, le Conseil-exécutif reconnaît que les membres du corps enseignant peuvent grandement contribuer à la promotion de la santé psychique des enfants et des jeunes dans le quotidien scolaire.

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ont déjà pris des mesures pour améliorer la santé psychique des jeunes et des enfants. La prévention au sens de l'amélioration des facteurs de protection, en y associant les adultes qui font partie de l'entourage des enfants et des jeunes, doit être prioritaire.

Point 1

Les plans d'études de l'école obligatoire décrivent l'école comme un lieu de vie et d'apprentissage. Le fait que les enfants et les jeunes passent une grande partie de leur temps à l'école est donc pris en compte. L'école dans sa globalité est un lieu d'apprentissage social. Les plans d'études prévoient que les compétences des élèves se développent et soient encouragées tout au long de leur scolarité. En tant que thème transversal, la santé joue un rôle crucial : les compétences liées à la santé mentale sont encouragées dans de nombreux domaines disciplinaires et sont en outre comprises dans les compétences transversales, telles que la capacité à se remettre en question, la capacité à coopérer et la capacité à gérer les conflits.

Assurer le bien-être des élèves à l'école fait déjà partie du mandat de base des enseignantes et enseignants. Aux yeux du Conseil-exécutif, la promotion de la santé, la prévention, ainsi que la détection et l'intervention précoces sont des thèmes centraux du système scolaire. Malgré la charge exceptionnellement importante des écoles, les membres du corps enseignant et des directions d'école s'engagent déjà fortement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes. Par ailleurs, l'INC met à disposition des écoles des outils de mise en œuvre d'éducation21 sur la plateforme « Fächernet », à la rubrique « Bildung für nachhaltige Entwicklung ». Les membres du corps enseignant et des directions d'école ainsi que les autres personnes impliquées trouvent sur le site d'éducation21 des médias didactiques éprouvés, des pistes et des conseils, des informations sur les offres financières en faveur des projets d'école et de classe ou encore des offres de prestataires extrascolaires. En outre, les écoles germanophones peuvent faire appel au programme de prévention du suicide « Schau hin! » de l'Alliance bernoise contre la dépression.

La promotion de la santé est un thème que l'on retrouve dans tous les plans d'études des filières de formation proposées par la PHBern et par la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE). À cet égard, la formation des futures enseignantes et futurs enseignants se concentre sur la sensibilisation à la préservation de la santé

[11] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[12] Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
[13] Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LEHP, RSB 436.91)

psychique et sur les possibilités d'action en cas de pressions mentales chez les élèves. La détection et l'intervention précoces sont déjà des thèmes centraux de la formation. De plus, les bases pour une pédagogie positive et orientée sur les ressources aux fins de la promotion de la santé mentale sont intégrées dans tous les domaines d'études à la PHBern. Étant donné que les possibilités d'action des enseignantes et enseignants dans le cadre de leur mandat sont vite épuisées, il est tout particulièrement important de relever le rôle des personnes spécialisées dans le domaine de la santé mentale.

Dans la filière de formation actuelle de la PHBern pour le degré primaire, les futures enseignantes et futurs enseignants traitent entre autres le développement socio-émotionnel des élèves. Un nouveau plan d'études qui apportera une attention accrue à la gestion de la santé psychique et des pressions mentales sera introduit à l'automne 2023. La filière de formation pour le degré secondaire I comprend aussi déjà diverses offres sur la santé mentale, une spécialisation étant entre autres proposée dans le cadre des études de master. Pour ce qui est de la filière de formation pour le degré secondaire II, la promotion de la santé et la prévention sont également bien ancrées dans le cursus d'études : les problèmes rencontrés durant le développement, comme la dépression, les troubles anxieux ou alimentaires, sont abordés dans le cadre des bases relatives au développement vers l'âge adulte.

L'Institut de pédagogie curative propose aussi depuis longtemps déjà de nombreuses offres sur cette thématique. Les étudiantes et étudiants apprennent par exemple les bases de la neurologie, de la neuropsychologie, du développement neurologique, de la psychomotricité et de la psychopathologie. Les problèmes psychiques et les difficultés rencontrées en lien avec l'échec scolaire, avec les élèves présentant certaines faiblesses ou avec les élèves à haut potentiel font également partie des thèmes abordés durant la formation.

Par ailleurs, la PHBern offre un large éventail d'offres de formation continue en lien avec la promotion de la santé dans les écoles, p. ex. sur l'impact de l'utilisation des médias de formation actuels sur la santé mentale des élèves et des membres du corps enseignant (« Bildungsmedien aktuell : Mentale Gesundheit bei Lernenden und Lehrpersonen »), sur le bien-être numérique et la fatigue découlant de l'enseignement via Zoom (« Digitales Wohlbefinden und Zoom Fatigue »), sur la collaboration future avec un collège d'enseignantes et d'enseignants sain (« Mit einem gesunden Kollegium in die Zukunft »), sur les bienfaits des écoles qui encouragent l'activité physique (« Bewegungsfreudige Schule ein Profit fürs Leben ») ou encore sur la gestion de la santé en entreprise (« Betriebliches Gesundheitsmanagement »). La PHBern propose également aux enseignantes et enseignants des services et conseils en lien avec cette thématique. Les membres du corps enseignant des écoles moyennes ont par exemple la possibilité de parler de cas concrets avec une ou un spécialiste. En principe, les directions d'école sont responsables du développement du personnel et décident des formations continues que leurs enseignantes et enseignants doivent suivre et à quel moment ils doivent les suivre. Le Conseil-exécutif est prêt à étudier s'il serait pertinent d'arrêter des dispositions cantonales contraignantes pour les formations initiales et continues en matière de santé mentale, dans quelle mesure cela serait pertinent et quelle serait la fourchette des coûts.

Le Conseil-exécutif est disposé à continuer de veiller au développement de cette thématique importante et à examiner si d'autres offres seraient nécessaires et judicieuses.

Point 2

Au gymnase, la santé mentale est abordée de diverses manières (lors des semaines hors cadre, à certaines occasions comme la journée de réflexion de la PHBern sur le thème de l'apprentissage avec des limites [« Lernen mit Einschränkungen »] ou encore pendant certaines

heures de cours). Dans le quotidien scolaire, les maîtresses et maîtres de classe jouent un rôle clé dans le soutien aux élèves en situation difficile. Les écoles collaborent en outre avec des personnes et services spécialisés en psychologie tant à l'interne qu'à l'externe.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les ordonnances sur les différentes formations, qui sont soutenues par les associations professionnelles et réglementées par la Confédération, définissent les contenus de formation. Durant les cours sur la connaissance de l'entreprise, le thème de la santé mentale est abordé en fonction de chaque métier, par exemple pour les métiers de la santé ou de l'assistance. Lors des cours de culture générale, la santé mentale doit être abordée dans le cadre du sujet crucial que sont la santé et le choix de vie. Par ailleurs, toutes les écoles professionnelles ont créé des services de conseil afin de traiter dans les plus brefs délais les difficultés rencontrées par les élèves. Étant donné que les jeunes en formation professionnelle sont pour la plupart en entreprise, le champ d'action des « personnes de référence » y est couvert par les formatrices et formateurs. De plus, beaucoup d'entreprises comptent un service de gestion de la santé. Enfin, si des élèves présentent des difficultés psychiques dans l'entreprise ou à l'école, il est possible de demander le soutien de la conseillère ou du conseiller en formation ou du Case management Formation professionnelle.

Par ailleurs, le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) propose une offre à bas seuil pour les enfants, les jeunes et leurs familles. Les membres du corps enseignant et des directions d'école de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II peuvent également faire appel au SPE pour des prestations de conseil et de supervision.

En cas de difficultés psychiques, l'ensemble des personnes étudiant ou travaillant dans les quatre hautes écoles bernoises ont la possibilité de demander le soutien du service de conseil des hautes écoles (une section de l'Office de l'enseignement supérieur de l'INC). Ce service propose gratuitement et de manière confidentielle des services de conseil et d'information à bas seuil relatifs à la santé mentale, mais aussi aux compétences clés pour les personnes étudiant ou travaillant dans les hautes écoles. En cas de problèmes psychiques graves, le service de conseil assure un premier tri pour diriger les personnes vers des offres adéquates de soutien et de thérapie professionnels. Si besoin, les enseignantes et enseignants des hautes écoles qui ont des questions concernant leurs étudiantes et étudiants ou les cheffes et chefs qui en ont sur leurs collaboratrices et collaborateurs (discussions de cas/supervisions) peuvent également s'adresser au service de conseil. Ce dernier collabore étroitement avec les interlocutrices et interlocuteurs et services concernés (RH, égalité des chances, mobilité, etc.) des hautes écoles et les soutient par le biais de campagnes de sensibilisation et de prévention internes aux hautes écoles. Le but est d'éviter au maximum l'interruption des études et les échecs dans les études ou les projets de recherche en raison de problèmes psychiques.

Sur ce point aussi, le Conseil-exécutif est disposé à examiner si d'autres offres seraient nécessaires et judicieuses.

Point 3

Les motionnaires demandent à ce que des périodes de cours régulières sur le thème de la santé psychique soient organisées en collaboration avec des organisations spécialisées « au même titre que les services dentaires scolaires ». Comme déjà mentionné, les écoles travaillent déjà à l'heure actuelle étroitement avec un réseau d'organisations et de services spécialisés, comme les services de conseil pour les questions en lien avec la santé, les services de formation en santé sexuelle et les centres de consultation sur les dépendances, pour traiter des thèmes en lien avec la santé et élaborer des objectifs de formation. La fondation Santé bernoise soutient les écoles et les communes dans la promotion de la santé et la prévention, également

pour ce qui est de la santé mentale. Son offre comprend des conseils et du coaching, des formations, des interventions et des séances d'information sur ce thème. Parmi les autres organisations et institutions auxquelles les écoles peuvent demander du soutien, on trouve la fondation éducation21, dont fait partie le réseau d'écoles21, la fondation suisse pour la santé RADIX et l'Alliance bernoise contre la dépression. Les écoles moyennes font également appel aux réseaux existants. En outre, la collaboration avec la PHBern dans le cadre de la formation continue reste centrale (p. ex. la journée de réflexion sur le thème de l'apprentissage avec des limites [« Lernen mit Einschränkungen »]) pour pouvoir réagir à chaque besoin en matière de soutien. Le Conseil-exécutif n'estime pas que d'autres mesures soient nécessaires concernant ce point-là.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prêt à adopter les points 1 et 2 de la motion sous forme de postulat et recommande de rejeter le point 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	165-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.283
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Arn, Muri b. Bern) (porte-parole) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Esseiva (Bern, PLR) Lack (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	12
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 08.09.2022
N° d'ACE :	166/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Modifier la perméabilité dans la loi sur l'école obligatoire

Le Conseil-exécutif est prié de réviser l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) comme suit :

« ~~En règle générale~~ Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit judicieux, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires. »

Développement :

L'intégration à tout prix, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, doit être considérée comme un échec pour deux raisons. Premièrement, les enseignantes et enseignants ordinaires sont à bout de force et n'ont, pour la plupart, tout simplement pas les ressources pour concrétiser cette idéologie. Deuxièmement, les dépenses liées à l'ensemble de l'encadrement pédagogique spécialisé qui entoure l'intégration au sein de l'école obligatoire, malgré une augmentation exorbitante, ne permettent pas de mettre en œuvre cette stratégie de manière durable.

Cette modification doit permettre de soutenir les directions d'écoles, les commissions scolaires et les responsables dans les communes afin qu'ils puissent à nouveau gérer le système scolaire avec plus de sérénité.

Motivation de l'urgence : la situation dans les écoles est plus qu'insatisfaisante et toutes les parties concernées appellent à une réponse rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme énoncé par les motionnaires, l'article 17 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne prévoit que, en règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires.

L'article mentionné a pour titre « Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». Il ne s'applique pas aux enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées (autrefois communément appelés « élèves des écoles spécialisées »). En effet, pour ces derniers, ce sont les articles 21a ss LEO qui s'appliquent. Dans ce cadre, il n'existe pas de disposition réglant une « intégration à tout prix » selon les mots des motionnaires. Sur les 3500 enfants et jeunes nécessitant dans le canton de Berne des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et étant donc admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, 80 % sont scolarisés de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire et 20 % fréquentent une école ordinaire. Grâce à l'introduction de la « procédure d'évaluation standardisée » (PES), une place adaptée est trouvée pour chaque enfant. La capacité de prise en charge des écoles ordinaires comme des établissements particuliers est toujours prise en compte dans ce processus.

L'article 17 LEO invoqué par les motionnaires concerne uniquement les élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Cela signifie que ces élèves ont besoin d'un soutien pédagogique ambulatoire, de logopédie ou de psychomotricité. Ils doivent en règle générale avoir la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ordinaires, conformément à l'article 17, alinéa 1 LEO. Un enfant qui a par exemple besoin de logopédie peut en principe être scolarisé dans une classe ordinaire.

En optant pour la formulation « en règle générale », le législateur exprime le fait que, comme dans chaque action étatique, il convient d'examiner si la mesure choisie et sa mise en œuvre sont possibles et proportionnées. La formulation en vigueur ne doit pas être comprise comme « toujours », correspondant à son usage dans le langage courant, mais comme terme qui signale qu'il existe des exceptions, par exemple lorsque la mesure n'apparaît pas comme pertinente ou possible. Cela serait en particulier le cas lorsque la capacité de prise en charge dans la classe ordinaire envisagée n'est pas garantie. Ainsi, la formulation actuelle correspond sur le fond à la demande des motionnaires.

Comme le relèvent les motionnaires, la charge des écoles ordinaires est en ce moment élevée. Pour pouvoir répondre aux besoins de chaque élève tout en réduisant la pression sur les capacités des écoles, il existe d'autres possibilités. Les communes peuvent notamment ouvrir des classes de soutien ou des classes d'introduction, ce qu'elles font d'ailleurs souvent.

La commission compétente et le Grand Conseil ont discuté en détail des bases légales relatives à l'intégration lors de la révision de la loi sur l'école obligatoire, qui a eu lieu en 2020 et en 2021. Le 10 juin 2021, le Grand Conseil a ensuite adopté la révision de la loi à 147 voix contre 3. Le Conseil-exécutif n'estime donc pas nécessaire d'adapter à nouveau la loi sur l'école obligatoire récemment révisée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	260-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.400
Déposée le :	01.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Pichard (Biel/Bienne, PVL) Günthör (Erlach, UDC)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	457/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Garantir les cours de natation

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales de sorte qu'un dédommagement par le biais de bons de natation soit possible au cas où le programme scolaire ne pourrait pas être respecté en raison de la pénurie de personnel enseignant qualifié ou pour cause de disponibilité insuffisante des bassins.

Développement :

Selon le Lehrplan 21 (plan d'études du domaine disciplinaire | discipline Sport et activité physique | développement des compétences « Bouger dans l'eau » (BS.6), tous les élèves doivent être capables d'effectuer avec assurance 50 mètres à la nage en choisissant librement leur technique de natation ou en satisfaisant au contrôle de sécurité aquatique.

De nombreuses écoles ne sont pas en mesure de répondre à cette exigence. Les espaces dédiés à la natation font encore défaut, et la pandémie de coronavirus est venue aggraver la situation (fermeture des piscines couvertes, confinement). En Suisse, on compte en moyenne 46 noyades par an (tendance à la hausse) et le nombre d'élèves qui ne savent pas nager ne cesse d'augmenter. Même au niveau secondaire I, le nombre de non-nageuses et non-nageurs progresse, ce qui peut donner lieu, dans certains cas, à un sentiment de honte et d'exclusion, sans compter les problèmes de sécurité que cela peut entraîner. Ce sont justement à ces élèves-là qu'il faut proposer des mesures simples et rapides pour qu'elles et ils puissent acquérir cette compétence. Le personnel qualifié et les espaces dédiés à la natation sont rares. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires pour pouvoir respecter les exigences du programme scolaire. Des bons de natation permettraient de faire un pas vers l'égalité des chances. Cela vaut en particulier pour les régions qui ne peuvent pas assurer de cours de natation pendant les heures d'école en raison du manque d'espaces de natation. Les clubs de natation, qui

ont accès à l'infrastructure et qui sont flexibles en termes d'horaires et de compétences professionnelles pour assurer des cours de natation, pourraient être des partenaires potentiels. Les bons ont l'avantage de pouvoir être utilisés sur une base occasionnelle, lorsque le besoin se fait ressentir. Ainsi, une enseignante ou un enseignant pourrait par exemple demander un bon de natation pour une ou un élève auprès de l'autorité scolaire concernée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère qu'il est important pour les enfants d'apprendre à nager. Non seulement cette aptitude les protège de la noyade, mais elle leur permet également d'exercer une activité physique et de vivre des expériences sociales dans l'eau, sur l'eau et au bord de l'eau. Il revient en premier lieu aux parents de faire en sorte que leurs enfants apprennent à nager, et il existe dans le canton de nombreuses offres de cours de natation publics dont ils peuvent bénéficier. L'un des principes généraux du Lehrplan 21 (plan d'études du domaine disciplinaire | discipline Sport et activité physique) prévoit que les élèves puissent nager avec assurance. Dans le cadre de l'enseignement du sport, l'école peut grandement contribuer au respect de ce principe et ainsi apporter un soutien aux parents. Le nombre de piscines adaptées à l'enseignement de la natation est toutefois limité.

Pour cette raison, les écoles n'ayant pas accès à une infrastructure adaptée sont libres de choisir la façon dont elles souhaitent organiser les cours de natation, que ce soit dans le cadre de l'enseignement obligatoire (par exemple durant les semaines de projet, les camps ou les semaines hors-cadre), des trimestres axés sur les cours de natation, du sport scolaire facultatif (cours lors des après-midis de congé ou durant les vacances scolaires) ou encore dans le cadre du choix de l'école.

Depuis l'année scolaire 2013-2014, les écoles obligatoires du canton de Berne sont tenues de garantir que tous les élèves (sauf contre-indication pour raisons médicales) effectuent le contrôle de sécurité aquatique (CSA) avant la fin de la 4e année du degré primaire. Dans le cadre du controlling et du rapport des communes, la surveillance scolaire a rappelé l'obligation de proposer une offre de cours de natation et d'assurer la réussite du CSA. D'après la Direction de l'instruction publique et de la culture, aucun élément n'indique que les élèves n'effectuent pas le CSA, et donc que le plan d'études n'est pas respecté. Dans le cadre des cours de natation, diviser la classe en deux groupes, conformément aux directives sur les effectifs d'élèves, peut permettre de proposer des leçons supplémentaires et un enseignement en tandem avec une maîtresse ou un maître de classe et une enseignante ou un enseignant de discipline (p. ex. une monitrice ou un moniteur de natation). Lorsqu'une ou un élève ne réussit pas le CSA, l'école cherche une solution, avec les représentants légaux et éventuellement la commune, afin que l'élève puisse acquérir les compétences en question.

Étant donné que toutes les écoles ne peuvent pas proposer des cours de natation réguliers en particulier en raison du manque d'espaces dédiés à cette discipline ou de la durée des trajets, le Conseil-exécutif ne considère pas pertinente l'introduction de bons de natation. Grâce aux mesures mentionnées ci-dessus, les écoles permettent au plus grand nombre possible d'élèves de réussir le contrôle de sécurité aquatique. Le Conseil-exécutif rejette également pour des raisons financières le financement supplémentaire de l'enseignement de la natation sous la forme de bons.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	290-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.430
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Brügger (Höfen bei Thun, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Jakob (Steffisburg, UDC) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	390/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Rendre l'apprentissage de la dactylographie obligatoire à l'école

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire la dactylographie (frappe à dix doigts) à l'école obligatoire et d'en faire un objectif d'apprentissage obligatoire.

Développement :

À l'époque de l'information, il est important de savoir taper au clavier avec les dix doigts. Dans de plus en plus de professions, il faut saisir des données numériques : la frappe à dix doigts revêt donc aussi une importance économique. Dans le *Lehrplan 21*, la dactylographie n'est pas expressément prévue comme un domaine de compétences. La phrase suivante figure néanmoins dans les aptitudes du domaine des langues : « *Les élèves sont capables (…) d'utiliser aisément le clavier. Ils développent une rapidité d'écriture suffisante afin d'assurer les processus d'écriture complexes.* » Certes, la dactylographie est proposée comme branche à option dans de nombreuses écoles, mais pas partout et surtout, pas de manière obligatoire. Compte tenu de l'importance du système de frappe à dix doigts, il est essentiel que son apprentissage soit obligatoire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 ConstC, et art. 12 et art. 12a LEO). Celui-ci dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les

moyens de mise en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de rendre obligatoire l'apprentissage de la dactylographie à l'école.

Ainsi que ces derniers le mentionnent, le Lehrplan 21 prévoit comme compétences de base dans le domaine des compétences de l'écriture pour la discipline Allemand, non seulement le fait de savoir écrire à la main de manière lisible, mais aussi le fait de savoir utiliser un clavier d'ordinateur. Ces deux aptitudes sont décrites comme des exigences de base obligatoires à deux niveaux de compétences. Les élèves doivent ainsi apprendre à utiliser un clavier de manière efficace et, dès le début, à veiller à placer leurs doigts et leurs mains de manière ergonomique. Les écoles du canton de Berne restent par ailleurs libres de proposer la dactylographie dans le cadre du choix de l'école. Aux cycles 2 et 3, il leur est également possible de proposer aux élèves de s'entraîner de manière individuelle à la dactylographie grâce à des programmes adaptés d'apprentissage autonome.

Comme l'a souligné le Conseil-exécutif en 2016 dans le cadre d'une intervention pratiquement identique, il existe déjà une offre importante en la matière dans de nombreuses écoles. À l'époque, les élèves de 268 écoles primaires sur 343 avaient ainsi déjà la possibilité d'apprendre à taper au clavier à l'école.

Le clavier reste à l'heure actuelle un outil de saisie important pour la rédaction de textes. Toutefois, d'autres outils de saisie sont également utilisés, tels que les programmes de reconnaissance de l'écriture manuscrite et de reconnaissance vocale. En raison de cette évolution, il convient de ne pas uniquement accorder de l'importance à la dactylographie. Durant la scolarité obligatoire, les élèves doivent apprendre à taper un texte au clavier. Cependant, il faut avant tout qu'ils puissent remanier, formater et mettre en page les textes de manière efficace, ce qui est prévu par le Lehrplan 21.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	266-2022
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.406
Déposée le :	05.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole) Esseiva (Bern, PLR) Blum (Melchnau, PS) Schild (Bern, PVL) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	533/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption** **Points 2, 3 et 4 : adoption et classement**

Base commune pour l'infrastructure et l'organisation de l'informatique scolaire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner la possibilité et la manière dont on pourrait mettre en place un équipement de base commun pour l'informatique scolaire à l'école obligatoire ainsi qu'une plate-forme d'apprentissage, de travail et de communication pour toutes les communes. Ce faisant, il convient notamment de tenir compte des points suivants :
   - exigences minimales pour le matériel et les logiciels utilisés pour les différents cycles, en particulier là où les moyens d'enseignement présupposent une infrastructure informatique
   - exigences minimales pour l'infrastructure nécessaire dans les écoles et les communes (ordinateurs/appareils, périphériques, serveurs, accès Internet sans fil, vidéoprojecteurs/afficheurs, écrans, etc.)
   - interfaces nécessaires devant impérativement fonctionner entre les différentes écoles, entre les écoles et les communes, le canton et d'autres partenaires
   - besoins des écoles (élèves, corps enseignant, domaine des médias et de l'informatique des plans d'études, directrices et directeurs d'école, etc.) ;

2. d'examiner comment l'acquisition commune de matériel et de logiciels pour l'école obligatoire pourrait être organisée et quelle pourrait être l'ampleur des économies réalisables par rapport aux acquisitions effectuées par chaque commune dans son coin ;

3. d’examiner le moyen de renforcer l’enseignement des médias et de l’informatique dans chacun des trois cycles ;

4. d’examiner également quelles collaborations et quels financements communs seraient déjà possibles avec les bases légales actuelles, et à quel niveau un tel projet commun du canton et des communes requerrait de nouvelles bases légales.

Développement :

Il ne fait aucun doute que le numérique restera de mise à l’avenir. L’informatique a officiellement fait son entrée à l’école obligatoire, du moins en théorie, depuis que le Lehrplan 21 a été adopté. Pour ce qui est de la pratique, de l’équipement des élèves et des écoles en matériel et en logiciels, le canton de Berne présente de grandes disparités qu’il faut déplorer.

Alors que dans certaines écoles, chaque élève est équipé de son propre appareil et dispose d’une intéressante variété d’applications et de programmes, dans d’autres classes, plusieurs élèves doivent se partager un appareil et n’ont accès qu’à un nombre limité de programmes.

La discipline « Médias et informatique » figure dans le plan d’études à partir de la 5e année du degré primaire, tandis que la matière était auparavant « seulement » interdisciplinaire et peu structurée. Souvent, l’infrastructure ou les moyens nécessaires pour transmettre les compétences voulues font défaut. Certaines communes ont déjà fait de gros efforts en matière d’informatique scolaire, d’autres ne sont pas en mesure de mettre à disposition l’infrastructure nécessaire en termes de quantité ou de qualité.

Aux yeux des auteures et auteurs du postulat, la préparation des élèves à l’avenir numérique ne peut et ne doit pas être tributaire des moyens économiques, personnels ou techniques dont disposent les communes. De plus en plus de professions intègrent l’ordinateur et l’informatique, et des connaissances de base ou approfondies en la matière sont de plus en plus souvent souhaitées, voire requises. Plus les élèves seront formés aux médias et à l’informatique, plus grandes seront leurs chances. Dans le canton de Berne, nous sommes encore bien loin de l’égalité des chances dans le domaine du numérique.

Les nouvelles questions et les nouveaux défis exigent de nouvelles approches. Le canton de Berne doit assumer sa responsabilité dans ce domaine. Il doit jouer un rôle moteur afin de promouvoir les compétences numériques de tous les élèves, lesquelles compétences deviennent un critère de plus en plus important au terme de la scolarité, et afin de garantir les meilleures conditions aux élèves du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

L’importance accrue des technologies de l’information et de la communication (TIC) et la transition vers une société de l’information influent également sur l’école. Ces dernières années, les communes et le canton ont déployé de nombreux efforts pour relever les défis qui se présentent dans ce domaine. Le Conseil-exécutif renvoie aux nouvelles dispositions de la loi sur l’école obligatoire (LEO) qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022, selon lesquelles le canton peut fournir des prestations informatiques à concurrence de leur prix de revient ou confier à des tiers le mandat de fournir ce type de prestations, afin de simplifier ou d’uniformiser l’application de la LEO (art. 50, al. 2, lit. *b* LEO).

Point 1 :
La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a défini dans un guide les exigences concrètes en matière d'infrastructure qui sont mentionnées dans les recommandations faites aux communes et aux directions d'école. Elle part du principe que les communes mettent en œuvre ces recommandations en utilisant leur marge de manœuvre et en tenant compte des conditions locales, de l'organisation scolaire existante et de leurs besoins.

Dans la partie germanophone du canton, l'INC a délégué à la PHBern, par le biais d'un contrat-cadre, la tâche de conseiller les établissements de la scolarité obligatoire dans le domaine des TIC. Dans la partie francophone du canton, c'est le Centre MITIC qui est chargé de cette tâche. Ainsi, ces deux institutions soutiennent et conseillent les écoles, les communes et les spécialistes Médias et informatique (SMI) pour l'intégration des TIC dans l'environnement scolaire et dans l'enseignement.

En outre, le service de coordination « Informationstechnologien Berner Schulen » (KIBS) de la PHBern et le Centre MITIC mettent en réseau les écoles de leur région linguistique respective. Ils sont en contact avec des SMI, des directions d'école et des membres du corps enseignant et développent les interfaces existantes.

Comme mentionné, les exigences minimales qui sont posées aux communes dans le domaine de l'informatique scolaire ont été définies. Étant donné que les exigences en matière d'informatique peuvent changer rapidement, le Conseil-exécutif est toutefois prêt à adopter le point 1 du postulat et à contrôler périodiquement le guide susmentionné avec le concours de l'Association des communes bernoises (ACB).

Point 2 :
Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'INC dispose déjà d'une offre destinée aux écoles publiques du canton de Berne. EDUBERN propose des prestations TIC dans tous les domaines scolaires : conseil TIC, soutien dans le cadre de projets, solutions TIC pour le recours au numérique durant l'enseignement et l'automatisation de celui-ci, outils pour l'administration scolaire ou encore assistance des utilisatrices et utilisateurs en cas de questions et problèmes. En matière de sécurité de l'information et de protection des données (SIPD), tous les services de cloud proposés par EDUBERN sont contrôlés par l'autorité de surveillance de la protection des données de l'administration cantonale avant d'être validés pour utilisation. De plus, EDUBERN propose aux écoles des conditions attrayantes d'achat ou de location de matériel informatique (ordinateurs fixes, portables ou convertibles, écrans) et de licences de logiciels, en concluant des contrats-cadres avec elles. Par conséquent, les demandes formulées au point 2 du postulat sont déjà satisfaites : les établissements de la scolarité obligatoire peuvent acquérir du matériel et des logiciels à moindre coût. Actuellement, les prestations d'EDUBERN sont surtout demandées au degré secondaire II et EDUBERN n'a pas besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de ses tâches dans le domaine de l'école obligatoire. Cependant, si davantage d'établissements de la scolarité obligatoire venaient à demander de profiter de ses prestations, il pourrait s'avérer nécessaire de développer les ressources d'EDUBERN, pour autant que le refinancement des postes supplémentaires soit transparent et prévu par contrat.

Point 3 :
Dans le domaine des médias et de l'informatique, la tâche fondamentale de l'école consiste à aider les élèves à utiliser les technologies numériques dans un cadre sécurisé et responsable. L'enseignement est centré sur les expériences réalisées dans ce domaine et sur les réflexions qu'elles suscitent. L'école doit faire en sorte que les élèves soient capables, à la fin de la scolarité obligatoire, de maîtriser les nouvelles technologies de façon pertinente et pragmatique lors d'un apprentissage ou au cours de leurs études futures. La grande importance de l'utilisation

des médias et de l'informatique dans la société est abordée dans toutes les disciplines, exerçant un impact sur l'enseignement dans son ensemble. Suite à l'introduction du PER et du Lehrplan 21, la thématique des médias et de l'informatique est devenue un module à part entière dans chacun des plans d'études. Ceux-ci distinguent le domaine des médias et celui de l'informatique, ainsi que les différentes compétences nécessaires à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ces technologies sont intégrées à l'enseignement dans tous les domaines disciplinaires et à tous les cycles. Une leçon est prévue pour cet enseignement dans la grille horaire de la 5e, 6e, 7e et 9e année dans la partie germanophone du canton de Berne et de la 8H, 9H, 10H et 11H dans la partie francophone.

Point 4 :
Selon les modalités légales de répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de scolarité obligatoire, les communes sont responsables de la conduite et de l'organisation des écoles qui se trouvent sur leur territoire. Elles sont donc aussi compétentes pour l'installation et le financement de l'infrastructure TIC dans les écoles. Dès lors, il incombe aux communes et aux écoles de veiller à ce que les conditions infrastructurelles soient remplies pour que les élèves puissent atteindre les objectifs du plan d'études.

Selon le Conseil-exécutif, la répartition actuelle des tâches entre les communes et le canton dans le domaine de l'école obligatoire est adéquate et pertinente. Le Conseil-exécutif considère que la bonne collaboration qui règne entre les services de conseil du centre MITIC et de la PHBern, d'une part, et les communes, d'autre part, (cf. réponse au point 1) satisfait à la demande formulée au point 4.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.326
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	171/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Plus de transparence sur les débouchés des formations CFC et AFP

Le Conseil-exécutif est chargé de mener une enquête pour savoir si, quelques années après l'obtention de leur titre, les jeunes détentrices et détenteurs d'un CFC ou d'une AFP ont trouvé des débouchés grâce à leur formation initiale et si elles et ils sont toujours dans le métier appris. Cette enquête devrait de plus servir à informer les jeunes de l'école secondaire sur les débouchés de chaque CFC ou AFP existant.

Développement :

En Suisse, la formation professionnelle est particulièrement valorisée et rencontre un succès tout particulier auprès des jeunes. Cependant, dans certaines professions, il n'est pas aisé d'y trouver un emploi en adéquation avec la formation de base, tandis que d'autres secteurs sont confrontés à un manque de professionnelles et professionnels formés.

Pour aider les jeunes en fin de scolarité à choisir l'apprentissage idoine, il convient de les informer en toute transparence des perspectives d'emploi (débouchés, employabilité, salaire) offertes par les formations qui les intéressent, bien que le marché du travail soit très fluctuant dans le temps. À cette fin, il est pertinent de commander une enquête exhaustive auprès d'un mandataire externe afin d'analyser les perspectives professionnelles des diverses formations CFC ou AFP. Il s'agira de réaliser un questionnaire auprès des titulaires d'un CFC ou d'une AFP un an après l'obtention de leur titre. Cette enquête aura pour objectif de caractériser leur parcours professionnel (emploi, études, chômage, reconversion) depuis l'obtention du titre. Il pourrait être intéressant de recueillir d'autres données lors de cette enquête. Il serait par exemple intéressant de comparer les débouchés de la formation duale par rapport à la formation en école. Les données ainsi recueillies feront l'objet d'un rapport et les conclusions en termes d'employabilité des diverses formations existantes seront indiquées dans les brochures

à l'intention des écoliers. Il convient de plus de fournir ces données aux conseillères et aux conseillers en orientation afin qu'elles et ils les relayent auprès des jeunes en orientation professionnelle. Les conclusions en lien avec chaque secteur permettront ainsi aux jeunes et à leurs parents d'opérer un choix professionnel en toute connaissance de cause, qui leur permettra de maximiser les chances d'exercer, au moins au début de leur vie professionnelle, la profession initialement choisie.

Relevons enfin que le canton de Neuchâtel a publié une telle enquête en novembre 2015, à la suite d'une motion déposée en janvier 2013.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences financières et exécutive du Conseil-exécutif (art 87, al. 2, art. 89, al. 2 et art. 90, al. 1, lit. d ConstC et art. 34 LFOP). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le cadre du processus du choix professionnel, les jeunes ont la possibilité, à plusieurs reprises durant le degré secondaire I, de réfléchir à leurs envies et à leurs souhaits en matière de métier. Les enseignantes et enseignants de l'école obligatoire, soutenus par les centres OP du canton de Berne, accompagnent les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes dans ce processus. En outre, différentes plateformes leur sont mises à disposition, comme le site www.orientation.ch, ainsi que de nombreuses offres, telles que le salon bernois de la formation professionnelle (BAM), des bourses pour les places d'apprentissage, etc.

Dans le canton de Berne, les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes peuvent faire un apprentissage dans plus de 250 métiers et obtiennent, à l'issue d'une formation de deux, trois ou quatre ans et d'une procédure de qualification réussie, une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou un certificat fédéral de capacité (CFC). Chaque année, en moyenne 9000 à 10 000 apprenties et apprentis passent la procédure de qualification dans le canton de Berne.

La requête des motionnaires vise à informer les futurs apprenties et apprentis en toute transparence sur les perspectives d'emploi (débouchés, employabilité, salaire) proposées dans les différents métiers. Pour ce faire, ils proposent que soit réalisée une enquête approfondie auprès de jeunes adultes diplômés quelques années après la fin de leur apprentissage, laquelle pourrait montrer certains aspects intéressants. Toutefois, après clarification avec des représentantes et représentants du domaine scientifique, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle, il ressort que la mise en œuvre d'une telle enquête entraînerait des coûts élevés en matière de finances et de personnel et qu'une enquête unique auprès des diplômées et diplômés ne suffirait pas à réunir les informations recherchées.

Afin de réunir des données représentatives, un relevé complet devrait être réalisé durant l'année du relevé. Pour cela, dans un souci de protection des données, il faudrait obtenir au moment de la procédure de qualification le consentement de tous les jeunes en fin d'apprentissage ainsi que leurs coordonnées pour réaliser un sondage un an après la procédure de qualification. Le taux de réponse qu'a enregistré l'enquête réalisée par le canton de Neuchâtel[1] évoquée par les motionnaires, à savoir plus de 40 %, constitue un taux très élevé pour une telle enquête. On

[1] Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil en réponse à la motion du groupe socialiste 14.104, du 27 janvier 2014, « CFC en poche, et ensuite ? » du 10.02.2016.

ne peut pas partir du principe qu'un taux aussi élevé sera atteignable pour une enquête similaire. Dans le canton de Neuchâtel, 2740 personnes au total ont reçu un courrier les invitant à participer, puis un rappel un mois plus tard. Sur les 2740 personnes (couvrant 143 métiers), 1180 (111 métiers pris en compte dans l'analyse) ont renvoyé le questionnaire rempli (participation de 43,1 %). En comparaison, dans le canton de Berne, il faudrait contacter 9000 à 10 000 personnes (couvrant plus de 250 métiers). Pour atteindre un taux de réponse similaire, 3600 à 4000 personnes devraient remplir le questionnaire. En outre, les conclusions concernant les 250 métiers pourraient fortement varier en fonction du taux de réponse.

Le Conseil-exécutif estime qu'une telle enquête ne permettrait d'atteindre les objectifs décrits dans la motion que partiellement, malgré l'importance des moyens investis. Le canton de Berne forme des apprenties et apprentis dans plus de 250 métiers et compte plus de 10 000 activités professionnelles dans différents secteurs. De nombreux métiers ne forment qu'un petit nombre de jeunes chaque année. C'est pourquoi, même avec un taux de réponse similaire à celui enregistré dans le cadre de l'enquête réalisée dans le canton de Neuchâtel, il serait difficile d'obtenir une idée représentative des métiers qui ne forment que peu d'apprenties et apprentis. Par ailleurs, il convient de souligner que les résultats peuvent être influencés par différents facteurs (conjoncture, pandémie, migration, etc.) au moment du relevé et que, par conséquent, une enquête avec un relevé unique rendrait un résultat peu concluant.

Un indicateur pertinent des perspectives à l'issue d'une formation professionnelle est le taux de chômage enregistré chez les jeunes adultes après l'obtention de leur diplôme. Il est bien connu que, en comparaison internationale, ce taux est très faible en Suisse. On peut donc partir du principe que l'employabilité du groupe cible à l'issue du diplôme professionnel est forte. Par ailleurs, des sites Internet comme https://carriere.orientation.ch/ donnent eux aussi une image fiable de la situation du marché du travail dans de nombreux métiers et postes (ce site tient p. ex. compte des particularités régionales). Les conseillères et conseillers en orientation disposent aujourd'hui déjà de bonne possibilités d'illustrer les perspectives professionnelles (y c. les possibilités de formation continue) dans les différents métiers.

Par ailleurs, l'enquête requise par les motionnaires serait un état des lieux de la situation des jeunes adultes quelques années après l'obtention de leur diplôme. Le système de formation suisse est toutefois axé sur une forte perméabilité et permet d'innombrables voies pour le développement professionnel. Dans le cadre de l'orientation professionnelle, les centres OP répètent souvent aux jeunes que le choix de la profession et de la formation constitue une première décision, qui laisse la porte ouverte à de nombreuses possibilités de développement. Au vu de l'évolution de la société, de la technologie et de l'économie, les jeunes devront à l'avenir de plus en plus être capables d'évoluer ; les carrières professionnelles linéaires seront plutôt l'exception. C'est pourquoi une enquête ponctuelle serait peu pertinente. Il serait bien plus judicieux de réaliser des études sur le long terme, mais celles-ci nécessitent de grands moyens. En outre, une première décision de formation doit s'appuyer avant tout sur les intérêts et les aptitudes des jeunes. Accorder trop d'importance à la situation sur le marché du travail immédiatement à la fin de la formation pourrait même contrecarrer le bénéfice que représente la perméabilité du système de formation pour le développement de la carrière à long terme.

Récemment, diverses études se sont penchées sur des thématiques proches de celles requises par les motionnaires (p. ex. les analyses réalisées par l'Office fédéral de la statistique « Transitions après un titre du degré secondaire II et intégration sur le marché du travail » en 2018 et « Trajectoires professionnelles des certifiés de la formation professionnelle initiale dans les cinq ans suivant le titre » de 2020, qui illustrent aussi les tendances en matière de mobilité dans les principaux secteurs professionnels). Bien que ces études aient été réalisées au niveau national, on peut considérer qu'elles sont aussi représentatives des tendances dans le canton de Berne.

Pour les raisons susmentionnées (entre autres les frais disproportionnés par rapport à l'utilité, les résultats peu représentatifs d'une enquête unique et l'existence de plateformes et d'études nationales représentatives), le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	209-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.327
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS) Roulet Romy (Malleray, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Ritter (Burgdorf, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	249/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet**

Passerelle : ne plus pénaliser financièrement les jeunes souhaitant se réorienter

Le Conseil-exécutif est chargé ;

1. de réduire significativement les écolages pour la passerelle DUBS ;

2. de trouver un accord avec la République et Canton du Jura, afin que les écolages pour la passerelle DUBS soient identiques pour les Jurassiennes et les Jurassiens se formant au Gymnase de Bienne et du Jura bernois à ceux que déboursent les Bernoises et Bernois francophones ;

3. de réduire en conséquence les écolages pour les autres formations passerelles (passerelle vers les filières d'études techniques dans les hautes écoles spécialisées ou année propédeutique en arts visuels).

Développement :

Le système de formation suisse est perméable, ce qui le rend unique. Par exemple, sur la base de l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 (relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14)), les personnes qui ont effectué un apprentissage suivi d'une maturité professionnelle peuvent accéder aux études dans une haute école pédagogique, une université ou une école polytechnique

fédérale après avoir suivi un cours passerelle à temps partiel pendant un an et réussi un examen complémentaire. Il s'agit de ladite passerelle DUBS. Les titulaires d'une maturité spécialisée bénéficient aussi de cette possibilité. À l'inverse, les détentrices et détenteurs d'une maturité gymnasiale peuvent accéder aux études en haute école spécialisée après avoir effectué une année de pratique, une passerelle ou un cours préparatoire.

La passerelle DUBS est une formation de culture générale portant sur cinq disciplines : l'une des trois langues nationales, une deuxième langue nationale ou l'anglais, les mathématiques, les sciences expérimentales et les sciences humaines. Les titulaires d'une maturité professionnelle qui souhaitent ensuite entamer des études universitaires ont la possibilité de suivre la passerelle DUBS à la « Berner Maturitätsschule für Erwachsene » du Gymnasium Neufeld à Berne pour la partie germanophone du canton et au Gymnase de Bienne et du Jura bernois dans la partie francophone du canton, ainsi que pour les détentrices jurassiennes et détenteurs jurassiens d'une maturité professionnelle.

Les formations du degré secondaire II sont gratuites. Seuls les moyens d'enseignement et des manifestations scolaires particulières sont sources de frais. En revanche, des écolages sont perçus pour les passerelles suivies à l'issue d'une formation au degré secondaire II dans le but de se réorienter. Conformément à la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes, le canton peut exiger des frais de scolarité. Actuellement, la passerelle DUBS n'est pas gratuite et est assez onéreuse. En effet, dans le canton de Berne, les frais suivants sont à la charge des titulaires d'une maturité professionnelle :

- Frais d'inscription : 150 francs
- Frais de scolarité : 1600 francs par semestre, soit un total de 3200 francs pour l'ensemble de l'année
- Frais d'examen : 250 francs. Ces frais sont fixés afin de couvrir l'indemnisation des expertes et experts aux examens.

À cela s'ajoutent des frais non négligeables pour le matériel d'enseignement d'environ 300 francs. Certaines écoles privées telles que la « Feusi Bildungszentrum » ou la « Wirtschafts- und Kaderschule KV Bern » encaissent des écolages de plus de 10 000 francs pour préparer à cet examen.

Relevons de plus que les détentrices et détenteurs d'une maturité gymnasiale se destinant à une passerelle permettant l'accès aux études en haute école spécialisée sont également soumis à des écolages onéreux. Par exemple, celles et ceux qui s'inscrivent à la Passerelle maturité gymnasiale – Haute école spécialisée bernoise paient 150 francs d'inscription et une taxe de cours de 1600 francs. Ils se rendent à Bienne, Berne ou Berthoud selon la spécialisation.

À titre de comparaison, le canton de Fribourg prélève 1200 francs d'écolage annuel pour celles et ceux qui s'inscrivent à la passerelle DUBS, celui de Lucerne 630 francs, Vaud 720 francs, le Valais aucun (avec toutefois 200 francs d'inscription pour les examens), pas plus que Zurich pour les personnes domiciliées depuis deux ans au moins dans ce canton. Quant aux cantons de AR, GL, GR, SH et SZ, ils prennent en charge l'écolage de leurs habitantes et habitants qui fréquentent la « Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene » du canton de Zurich.

Ainsi, les écolages prélevés par notre canton pour suivre les cours de la passerelle DUBS dans les écoles publiques sont très élevés en comparaison intercantonale. Cette situation défavorise les titulaires bernois d'une maturité professionnelle qui aimeraient poursuivre leurs études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école pédagogique. Cet écolage élevé constitue également un frein à l'ascension sociale des jeunes qui choisissent la formation duale (apprentissage professionnel) pour s'intégrer dans le monde du travail d'une manière qui correspond à leurs aspirations et va à l'encontre de l'égalité des chances. De plus, sachant qu'il

est demandé aux élèves du secondaire I de s'orienter professionnellement à un très jeune âge, soit dès 15 ans, il n'est pas rare de se tromper de choix et de souhaiter ainsi changer de perspectives quelques années plus tard. Permettre financièrement aux jeunes de se réorienter constitue un avantage à long terme, dans la mesure où la société comptera davantage de travailleuses et travailleurs épanouis dans leur domaine.

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de jours d'école par semaine durant la période de formation au niveau secondaire II. Il montre que les gymnasiennes et gymnasiens du canton de Berne suivent 5 jours d'école par semaine durant trois ans, tandis que les apprenties et les apprentis avec maturité professionnelle intégrée ne suivent que jusqu'à 8 jours d'école durant leur formation et jusqu'à 9 jours d'école pour les détentrices et détenteurs d'un CFC qui obtiennent la maturité professionnelle post-CFC.

	Jours d'école par semaine	Maturité professionnelle intégrée	Maturité professionnelle post-CFC	Passerelle	Total des jours jusqu'à l'entrée à l'université
Gymnase	15	-	-	-	15
Apprentissage Avec MP intégrée	4	4	-	5	13
Apprentissage sans MP intégrée	4	-	5	5	14

Les détentrices et détenteurs d'une maturité professionnelle disposent donc de moins de jours d'école que les gymnasiennes et gymnasiens pour pouvoir rentrer à l'université, ce qui accroît la difficulté de la formation passerelle DUBS, dont le taux d'échec est traditionnellement élevé. Des coûts plus abordables de cette formation renforceraient l'égalité des chances, dans la mesure où cela permettrait à quiconque de tenter sa chance, sans en être dissuadé par ses tarifs élevés. En cas de réduction des coûts, il convient que toutes les étudiantes et tous les étudiants soient soumis aux mêmes conditions financières. Ainsi, les étudiantes et étudiants de la République et Canton du Jura qui suivent la passerelle au Gymnase de Bienne et du Jura bernois doivent être soumis aux mêmes conditions que les francophones du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif en matière de finances et d'exécution des actes législatifs (art. 89, al. 2 ConstC, art. 90, al. 1, lit. d *ConstC en relation avec l'art. 62, al. 2 et 5 LEM). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.*

Comme la motion l'indique à juste titre, le système de formation suisse est perméable. Les personnes qui ont effectué une maturité professionnelle durant leur apprentissage peuvent accéder aux études universitaires en suivant un cours passerelle à temps partiel pendant un an (la passerelle DUBS) et en passant un examen complémentaire. Il en va de même pour les titulaires d'une maturité spécialisée. À l'inverse, les personnes en possession d'une maturité gymnasiale

peuvent accéder aux études en haute école spécialisée après avoir effectué une année de pratique, une passerelle ou un cours préparatoire.

À l'exception des moyens d'enseignement et des frais liés aux manifestations scolaires spéciales, les formations du degré secondaire II sont gratuites. Par contre, un écolage est perçu pour les formations passerelle scolaires qui sont suivies après le degré secondaire II dans le but de se réorienter professionnellement.

Le Conseil-exécutif comprend bien la préoccupation des motionnaires, mais il doit toujours tenir compte des conséquences financières lorsqu'il prend une décision.

Après les avoir étudiés avec soin, il répond comme suit aux différents points de la motion :

Point 1
À l'entrée en vigueur de l'OEM en 2007, la taxe prélevée pour la fréquentation de la passerelle DUBS s'élevait à 2400 francs par semestre, soit 4800 francs par année scolaire, et comprenait les frais liés aux moyens d'enseignement. Lors de la modification de l'OEM en 2008, la taxe est passée à 1600 francs par semestre, soit 3200 francs par année scolaire, car selon les dispositions de la LEM, les élèves devaient s'acquitter des frais liés aux moyens d'enseignement en sus des taxes d'études. La réduction de la taxe prélevée pour la passerelle DUBS a permis de tenir compte de ce point.

Ces trois dernières années, le nombre d'élèves suivant a effectué la passerelle dans une école cantonale :

École	AS 2021-2022	AS 2020-2021	AS 2019-2020
Formation en allemand (BME)	125	108	108
Formation en français (GBJB)	42	42	43
Total	*167*	*150*	*151*

Lors de chacune de ces années scolaires, entre six et huit élèves venaient d'un autre canton, dont trois à six étaient domiciliés dans le canton du Jura.

La taxe d'études de 3200 francs permet de réaliser des recettes d'en moyenne 500 000 francs par année scolaire. À cela s'ajoutent les quelque 40 000 francs de contributions versées par les autres cantons pour leurs élèves.

En proposant sept classes de passerelle au total, le canton assume des frais de traitement qui s'élèvent à 1,3 million de francs environ. Ce montant n'inclut pas les frais liés aux infrastructures, aux directions d'école, à l'administration, etc. Ainsi, les recettes provenant de la taxe d'études couvrent à peine 40 % des frais de traitement encourus.

Même en sachant que le canton de Berne prélève des taxes d'études en général plus élevées que la moyenne intercantonale, le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de réduire la taxe perçue pour la fréquentation de la passerelle DUBS, au vu des coûts exposés ci-dessus. Cette formation est attrayante, malgré la taxe d'études de 3200 francs. En outre, elle a été conçue de sorte à pouvoir être suivie en parallèle à un emploi à temps partiel.

Par ailleurs, la taxe d'études prélevée, qui est raisonnable par rapport à celles perçues pour d'autres formations continues, permet de garantir que la réorientation envisagée se fonde sur une décision mûrement réfléchie, ce qui est pertinent au vu du fort taux d'interruption et d'échec (env. 50 %).

Si la taxe prélevée pour la fréquentation de la passerelle DUBS était, par exemple, réduite de moitié, le canton perdrait environ 250 000 francs de recettes en fonction du nombre d'élèves. Cette perte ne pourrait pas être compensée sans prendre de mesures d'économies dans d'autres domaines. En outre, il faudrait s'attendre à ce que plus de personnes fréquentent la passerelle, comme l'espèrent les motionnaires, ce qui augmenterait les coûts en conséquence et viendrait grever davantage les finances cantonales.

Point 2
Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel ont conclu la convention BEJUNE pour réglementer la fréquentation des établissements extracantonaux. Celle-ci comprend les tarifs prévus en la matière, aussi pour les passerelles.

Les élèves domiciliés dans le canton du Jura qui fréquentent la passerelle au Gymnase de Bienne et du Jura bernois ne subissent aucun préjudice s'ils disposent d'une garantie de prise en charge des frais émise par leur canton. Dans ce cas, le canton du Jura doit verser au canton de Berne la contribution prévue dans la convention BEJUNE, et les élèves jurassiens paient la même taxe que les élèves bernois.

La convention BEJUNE a fait ses preuves. Le Conseil-exécutif estime que la demande exposée au point 2 de la motion est déjà satisfaite ; il propose d'adopter et de classer ce point.

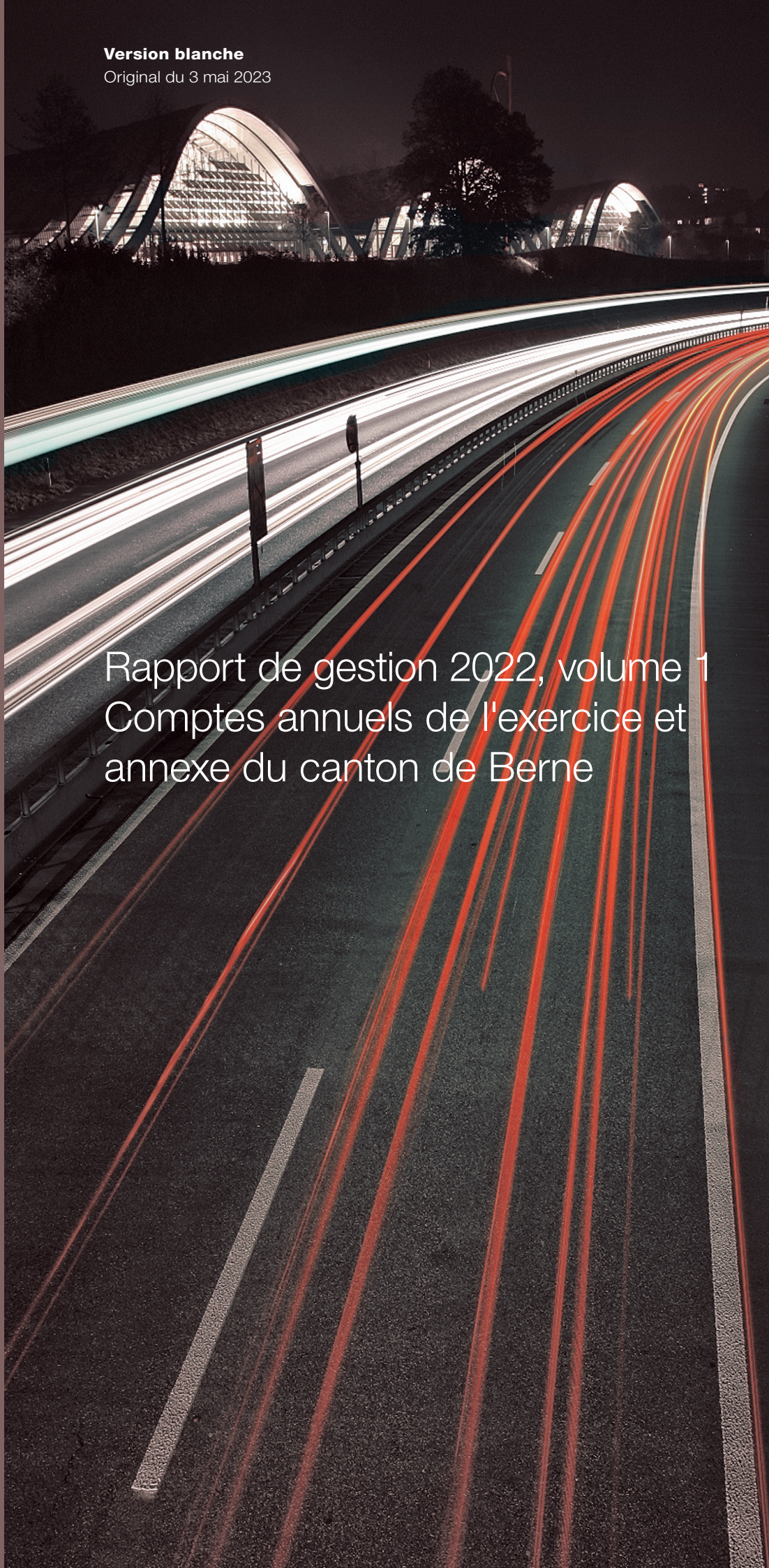
Point 3
Comme expliqué au point 1, le Conseil-exécutif ne voit pas de raison de réduire la taxe perçue pour la fréquentation de la passerelle DUBS. En conséquence, les taxes prélevées pour les autres passerelles (passerelle vers les filières d'études techniques des hautes écoles spécialisées ou année propédeutique en arts visuels) ne seront pas non plus adaptées.

Dans un souci d'exhaustivité, on notera en outre que réduire ces taxes d'études entraînerait une perte de 100 000 à 140 000 francs, qui ne pourrait pas non plus être compensée sans mesures d'économies dans d'autres domaines. Par ailleurs, la taxe prévue pour le cours préparant aux filières d'études en arts visuels de la haute école spécialisée a été alignée sur les taxes perçues pour les autres passerelles (c.-à-d. revue à la hausse) au 1er août 2014, uniquement dans le cadre de l'examen des offres et des structures.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Version blanche
Original du 3 mai 2023



Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

Photo de couverture: © Marcus Gyger, Berne

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne
Table des matières

Table des matières

1	**Informations fondamentales et valeurs-repères**	5
1.1	Résultats	5
1.2	Évaluation globale	6
1.2.1	Nette amélioration financière par rapport au résultat prévu au budget	6
1.2.2	Investissement net inférieur aux prévisions budgétaires	7
1.2.3	Conclusion et perspectives	7
1.3	Commentaire des comptes annuels	8
1.3.1	Compte de résultats	8
1.3.2	Compte des investissements	9
1.3.3	Capital propre	9
1.3.4	Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021	11
1.3.5	Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les exercices 2020, 2021 et 2022	14
1.3.6	Appréciation des risques	25
1.4	Données macroéconomiques	25
2	**Comptes annuels**	29
2.1	Compte de résultats	29
2.2	Compte des investissements	31
2.3	Bilan	32
2.4	État du capital propre	33
2.5	Tableau des flux de trésorerie	35
2.6	Annexe aux comptes annuels	37
2.6.1	Bases	37
2.6.2	Explications sur les comptes annuels	43
2.6.3	Opérations de couverture	90
2.6.4	Créances conditionnelles	90
2.6.5	Engagements conditionnels/tableau des garanties	92
2.6.6	Dettes de location simple	95
2.6.7	Changement d'appartenance cantonale de Moutier	95
2.6.8	Réserves formulées dans l'avis d'audit des comptes de 2021	95
2.6.9	Irrégularités constatées dans la comptabilité des immobilisations	96
2.6.10	Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan	96
3	**Indications complémentaires**	99
3.1	Locaux	99
3.2	Présentation d'une sélection d'institutions	100
3.2.1	Caisse de chômage	100
3.2.2	Offices régionaux de placement (ORP)	101
3.2.3	Haute école spécialisée bernoise	102
3.2.4	Haute école pédagogique germanophone	104
3.2.5	Université de Berne	106
3.2.6	Assurance immobilière Berne	108
3.3	Crédits	109
3.3.1	Crédits d'engagement et autorisations de dépenses	109
3.3.2	Crédits supplémentaires	109
3.3.3	Dépassements de crédit	109
3.3.4	État des crédits d'engagement	109
3.3.5	Reports de crédit	110
3.3.6	Crédits d'objet	110
3.3.7	Crédits-cadres	110
3.4	Indicateurs financiers	111
3.4.1	Indicateurs	111

4 Compte rendu politique 125
4.1 Informations générales sur l'activité du Conseil-exécutif 125
4.2 Priorités des Directions 125
4.2.1 Compte rendu de la Chancellerie d'État (CHA) 125
4.2.2 Compte rendu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 125
4.2.3 Compte rendu de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 126
4.2.4 Compte rendu de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 126
4.2.5 Compte rendu de la Direction de la sécurité (DSE) 128
4.2.6 Compte rendu de la Direction des finances (FIN) 129
4.2.7 Compte rendu de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 130
4.2.8 Compte rendu de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) 131
4.3 Politique du personnel 134
4.3.1 Évaluation générale de la situation 134
4.3.2 Aspects juridiques 134
4.3.3 Conditions d'emploi 134
4.3.4 Politique salariale 134
4.3.5 Formation et perfectionnement 134
4.3.6 Égalité 134
4.3.7 Indicateurs 135
4.3.8 Partenariat social 136

5 Délégation des membres du Conseil-exécutif dans des organes administratifs 139
5.1 Liste des membres 139

6 Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31. 12. 2022 143

7 Proposition du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil 149

8 Portefeuille d'informations 151

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne
Informations fondamentales et valeurs-repères

1 Informations fondamentales et valeurs-repères

1.1 Résultats

État avec les financements spéciaux en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	 %
Compte de résultats					
Charges	–12 169.5	–12 090.7	–11 868.8	300.8	2.5 %
Revenus	12 106.3	12 002.6	12 226.6	120.3	1.0 %
Résultat global	**–63.2**	**–88.2**	**357.8**	421.0	666.2 %
Compte des investissements					
Dépenses	–544.4	–509.0	–713.1	–168.6	–31.0 %
Recettes	132.7	108.2	358.9	226.2	170.5 %
Investissement net	**–411.7**	**–400.8**	**–354.2**	57.6	14.0 %
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements					
Résultat global du compte de résultats	–63.2	–88.2	357.8	421.0	666.2 %
Amortissements du patrimoine administratif	360.4	333.1	323.2	–37.2	–10.3 %
Autofinancement[1)]	297.2	244.9	681.0	383.8	129.2 %
Investissement net	–411.7	–400.8	–354.2	57.6	14.0 %
Solde de financement[2)]	**–114.6**	**–155.9**	**326.8**	441.4	385.3 %
Degré d'autofinancement en %[3)]	**72.2 %**	**61.1 %**	**192.3 %**		166.4 %
Endettement brut II[4)]	**–8 840**	**–8 978.7**	**–7 900.6**	939.5	10.6 %
Bilan					
Patrimoine financier	5 669.9	5 733.5	5 274.4	–395.5	–7.0 %
Patrimoine administratif	7 005.2	7 060.1	6 950.6	–54.6	–0.8 %
Total des actifs	**12 675.1**	**12 793.6**	**12 225.0**	–450.0	–3.6 %
Capitaux de tiers	–12 032.1	–12 241.8	–11 204.8	827.3	6.9 %
Capital propre	–643.0	–551.7	–1 020.2	–377.2	–58.7 %
Total des passifs	**–12 675.1**	**–12 793.6**	**–12 225.0**	450.0	3.6 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Résultat global du compte de résultats, plus amortissements du patrimoine administratif, plus amortissements des subventions d'investissement (charges de transfert), moins dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif (revenus de transfert), moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Endettement brut I plus provisions

1.2 Évaluation globale

Le canton de Berne clôture l'exercice 2022 sur un solde positif au compte de résultats.

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Compte de résultats					
Charges	–12 169.5	–12 090.7	–11 868.8	300.8	2.5 %
Revenus	12 106.3	12 002.6	12 226.6	120.3	1.0 %
Résultat global	**–63.2**	**–88.2**	**357.8**	421.0	666.2 %
Investissement net	**–411.7**	**–400.8**	**–354.2**	57.6	14.0 %
Solde de financement	**–114.6**	**–155.9**	**326.8**	441.4	385.3 %
– = Nouvel endettement					
+ = Réduction de la dette					
Degré d'autofinancement en %	**72.2 %**	**61.1 %**	**192.3 %**		166.4 %

Le résultat global du compte de résultats est la différence entre les charges et les revenus. Un solde négatif correspond à un excédent de charges ; il accroît le découvert au bilan, ce qui réduit le capital propre. Un solde positif correspond à un excédent de revenus ; il réduit le découvert au bilan, ce qui accroît le capital propre.

L'autofinancement représente le montant des ressources cantonales qui peuvent être utilisées pour financer de nouveaux investissements ou pour réduire la dette. Il est négatif si l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif, de sorte que l'investissement net ne peut plus être financé par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

Le solde de financement indique si les dépenses cantonales peuvent être financées par des fonds propres ; il est égal à l'autofinancement moins l'investissement net. Le canton dégage un excédent de financement lorsque le solde de l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, ce qui permet en principe de réduire l'endettement. Si l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, le canton présente un déficit de financement, qui le contraint à accroître sa dette. Cependant, le solde de financement n'indique que la tendance de l'évolution de la dette, car il ne reflète jamais parfaitement la réalité. Cela s'explique du fait qu'à la date de clôture du bilan (31 décembre 2022), certaines opérations sont comptées dans les liquidités mais pas dans le résultat, tandis que d'autres sont à l'inverse comptabilisées dans le résultat mais pas encore dans les liquidités.

Avec des charges de CHF 11 868,8 millions et des revenus de CHF 12 226,6 millions, le compte de résultats dégage un excédent de revenus de CHF 357,8 millions, alors que le budget tablait sur un solde négatif de CHF 88,2 millions en 2022. Par rapport aux prévisions budgétaires, le solde du compte de résultats s'améliore donc de CHF 446,0 millions. L'investissement net, d'un montant total de CHF 354,2 millions, est inférieur de CHF 46,6 millions au montant budgété. Il est intégralement autofinancé. Le solde de financement est positif (= réduction de la dette). Il s'établit à CHF 326,8 millions, alors que les prévisions budgétaires tablaient sur un déficit de financement (= nouvel endettement) de CHF 155,9 millions.

1.2.1 Nette amélioration financière par rapport au résultat prévu au budget

L'un des points particulièrement marquants est l'évolution des rentrées fiscales suite à l'affaiblissement de la pandémie de COVID-19 et à la levée de la plupart des mesures mises en place pour y faire face. En 2022, le produit des impôts sur les personnes physiques a reculé de CHF 23,2 millions et les parts à l'impôt anticipé, de CHF 43,5 millions par rapport à ce qui avait été prévu au budget. En revanche, le produit respectif des impôts sur les personnes morales (CHF 140,5 mio) et des autres impôts directs (CHF 84,4 mio) ainsi que les parts à l'impôt fédéral direct (CHF 19,5 mio) dépassent nettement les prévisions. Par ailleurs, les charges de biens et services et autres charges d'exploitation diminuent de CHF 92,5 millions (en valeur nette) et les subventions cantonales s'améliorent considérablement (de CHF 175,5 mio net au total) par rapport aux montants budgétés.

Dépenses imputables à la lutte contre la pandémie de COVID-19 et à la guerre en Ukraine
Le compte de résultats fait état de CHF 9,9 millions (net) de *charges consacrées à la lutte contre la pandémie*, alors que des dépenses totales de CHF 76,5 millions avaient été budgétées. La lutte contre cette pandémie a certes occasionné des dépenses de plusieurs dizaines de millions en 2022, notamment pour les aides économiques et les cas de rigueur (CHF 9,2 mio) ainsi que pour les mesures visant à maîtriser la pandémie de COVID-19 (mise en œuvre de la stratégie de vaccination, structures de test, gestion des contacts [CHF 31,7 mio]). Mais une grande partie de ces dépenses a pu être financée grâce (entre autres) à la dissolution de provisions constituées l'année précédente : provision pour compenser le manque à gagner des maisons de naissance et hôpitaux répertoriés, compte tenu des contributions effectivement versées (CHF – 3,0 mio), provision pour l'éventuel reste à charge des établissements médico-sociaux (CHF – 12,8 mio) et pour combler le déficit des transports publics (CHF – 12,3 mio). Dans le domaine de la culture, la levée des mesures de lutte contre le COVID-19 a en outre entraîné le remboursement de fonds publics par le Fonds d'encouragement des activités culturelles (CHF – 5,4 mio). L'amélioration par rapport au budget 2022 se chiffre à CHF 66,6 millions au total.

La *guerre en Ukraine*, qui a éclaté en février 2022, et l'accueil, l'hébergement et la prise en charge (pédagogique) des personnes ayant fui le conflit ont occasionné des charges de CHF 21,6 millions au total en 2022, qui n'avaient pas été budgétées. Ces événements sont également à l'origine de CHF 6,7 millions de dépenses d'investissement, principalement imputables au centre d'hébergement temporaire du Viererfeld (TUV).

Comme pour la pandémie de COVID-19, il est impossible de chiffrer avec précision les répercussions indirectes de la guerre en Ukraine sur les finances cantonales bernoises.

Vous trouverez des précisions sur les incidences politiques et financières de ce conflit dans le volume 2 du rapport de gestion, aux chapitres consacrés aux groupes de produits des Directions, comptes spéciaux et financements spéciaux compris.

1.2.2 Investissement net inférieur aux prévisions budgétaires

L'écart de CHF - 46,6 millions par rapport à l'investissement net prévu pour 2022 s'explique par le nouveau report, à l'année 2023, du permis de construire pour le Campus de Berne de la BFH, ce qui représente CHF 34,5 millions de dépenses d'investissement en moins. Parallèlement, les recettes d'investissement dépassent les prévisions budgétaires de CHF 32,0 millions du fait que des entreprises privées ont remboursé des subventions d'investissement cantonales (parts des communes comprises) suite à la nouvelle forme de financement prévue par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et à la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). En outre, il faut savoir que les dépenses et les recettes d'investissement comprennent les écritures de transfert internes au canton qui n'ont pas d'effet sur le solde. Ces transferts font suite aux réorganisations au sein de la DSSI (pour les secteurs de l'addictologie, de l'aide sociale et du handicap ; CHF 109,6 mio au total) et de l'INC (pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ; CHF 64,2 mio), représentant CHF 173,8 millions au total.

1.2.3 Conclusion et perspectives

Le Conseil-exécutif est très satisfait du résultat de l'exercice comptable 2022. Celui-ci se solde par un excédent de revenus de CHF 357,8 millions au compte de résultats et par un excédent de financement de CHF 326,8 millions, alors que les prévisions budgétaires tablaient sur un résultat négatif de CHF 88,2 millions et un déficit de financement de CHF 155,9 millions.

Ce bon résultat permet de compenser l'intégralité du déficit de 2021 et de reporter un excédent au bilan (CHF 86,3 mio) pour la première fois depuis 1990. Conjugué à la créance d'impôt anticipé contre la Confédération, il a en outre permis de réduire la dette (endettement brut II) de près de CHF 1,0 milliard.

Il est principalement dû à l'augmentation des rentrées fiscales, à la diminution des charges de biens, services et marchandises et au fait que les subventions cantonales se sont révélées moins importantes que prévu au budget. Grâce à l'amélioration sur le front de la pandémie de COVID-19, les charges sont moins élevées que ce qui avait été budgété.

La distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) a aussi grandement contribué au résultat comptable de 2022. En effet, sur la base de son résultat comptable de 2021, la BNS a distribué des bénéfices d'un montant total de CHF 6,0 milliards à la Confédération et aux cantons en 2022. Le canton de Berne a perçu près de CHF 480,0 millions à ce titre, somme équivalente à celle qu'il avait reçue en 2021.

En 2023, la BNS ne pourra par contre verser aucun bénéfice à la Confédération et aux cantons en raison des pertes historiques qu'elle a enregistrées en 2022. Cela soustrait subitement CHF 480,0 millions de revenus au canton, de sorte qu'il table maintenant sur un déficit et un nouvel endettement en 2023. En conséquence, le Conseil-exécutif a ordonné une exécution restrictive du budget et a chargé les Directions et la Chancellerie d'État de prendre des mesures de rigueur visant en particulier à réduire leurs charges de biens, services et marchandises. Ces résolutions ont pour but de limiter au minimum les dommages financiers en 2023.

Les pertes record que la BNS a enregistrées en 2022 auront des retombées sur les distributions de bénéfice des prochaines années. À ce jour, on estime que la BNS ne distribuera rien non plus en 2024. Si cela devait perdurer à moyen, voire à long terme, l'équilibre budgétaire du canton de Berne serait en péril.

Les distributions de bénéfice de la BNS ne sont toutefois pas le seul facteur déterminant les perspectives budgétaires. Il y a d'abord tout lieu de penser que les coûts continueront d'augmenter dans les secteurs particulièrement liés à l'évolution démographique (en particulier la santé et l'instruction publique). À cela s'ajoute le contexte inflationniste actuel aux retombées diverses (en particulier sur les prix de construction et sur les salaires). En outre, les années à venir seront marquées par d'importants besoins d'investissement. Enfin, la situation géopolitique et les difficultés d'approvisionnement en énergie et en matières premières continuent de faire peser des risques significatifs, dont il est difficile d'estimer les conséquences sur l'évolution économique et, du même coup, sur les rentrées fiscales.

Dans ce contexte, et pour assurer l'équilibre budgétaire à moyen terme, le Conseil-exécutif continuera ces prochaines années de mener une politique de dépense restrictive, d'autant plus qu'il s'est fixé l'objectif de dégager des marges de manœuvre budgétaires propres à réduire la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques (programme gouvernemental de législature 2023 à 2026).

Visualisation des finances du canton de Berne
Les résultats des précédents exercices et de la planification du budget et du plan intégré mission-financement correspondant sont publiés sur la plateforme Visualisation des finances du canton de Berne (www.finanzviz.apps.be.ch). Celle-ci permet d'afficher les résultats à différents échelons sur une longue période et, par exemple, de comparer les prévisions et les résultats.

1.3 Commentaire des comptes annuels

1.3.1 Compte de résultats

Le résultat a été favorablement influencé par les écarts suivants par rapport à l'année précédente :

- Diminution de CHF 1,4 million (net) des charges de biens, services et marchandises et des autres charges d'exploitation.
- Baisse de CHF 36,1 millions des amortissements (y compris sur les subventions d'investissement), surtout du fait de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Dans le domaine du handicap, des forfaits d'infrastructure par journée de prise en charge (ou autre prestation comparable) remplacent depuis 2022 les subventions finançant des projets d'investissement (financement par sujet et non plus par objet). En 2022, il n'y avait donc plus de subventions d'investissement de cette nature à amortir, ce qui représente une baisse de CHF 30,1 millions.
- Augmentation de CHF 383,1 millions des rentrées fiscales (y compris parts au produit des impôts fédéraux), dont CHF 225,9 millions sont imputables au produit des impôts sur les personnes physiques et CHF 83,4 millions, au produit des impôts sur les personnes morales. En outre, les parts à l'impôt fédéral direct et à l'impôt anticipé ont progressé de CHF 79,7 millions.
- Les revenus dégagés par les régales, concessions et contributions sont en hausse de CHF 4,5 millions, principalement en raison de la progression des émoluments facturés pour les actes administratifs.
- Recul des charges financières, d'environ CHF 12,1 millions (net, c.–à–d. après déduction des revenus financiers). Cet écart s'explique cette fois encore du fait que les acquisitions de capitaux se sont révélées moins importantes que prévu : les engagements à long terme ont ainsi porté moins d'intérêts (effet capital et taux d'intérêt), réduisant les charges correspondantes de près de CHF 11,1 millions.
- L'affaiblissement de la pandémie de COVID–19 et la levée de la plupart des mesures mises en place pour la maîtriser contribuent à une amélioration de CHF 121,5 millions par rapport à l'année précédente.

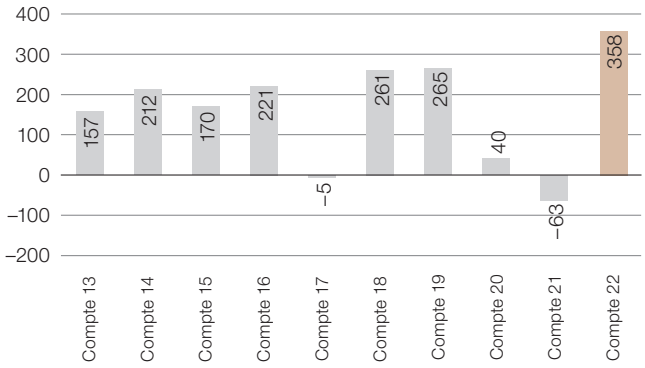
Les écarts suivants observés par rapport à l'année précédente ont grevé le résultat :

- Augmentation de CHF 68,2 millions (net) des charges de personnel. Cette hausse s'explique principalement par les mesures salariales de 2022, par la réévaluation annuelle des provisions pour les contributions de transition et pour les cotisations de financement des deux caisses de pension (CPB et CACEB), par l'évolution démographique (augmentation des effectifs des élèves) qui, en raison du Lehrplan 21, accroît les besoins en leçons, et par le renforcement des effectifs des corps de la Police cantonale (ACE 188/2019).
- Augmentation de CHF 0,7 million des dotations aux financements spéciaux et aux Fonds.
- Aggravation de CHF 45,5 millions (net) du solde négatif des subventions cantonales en raison notamment de la hausse des charges de santé, due à la forte augmentation des besoins en suivi psychiatrique (CHF + 52,0 mio), et de la nouvelle forme de financement des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (contributions enregistrées au compte de résultats et non plus au compte des investissements), qui représentent CHF 50,4 millions. En revanche, les contributions versées dans le domaine des assurances sociales sont en recul (prestations complémentaires : CHF – 13,0 mio ; réduction des primes : CHF – 35,2 mio et allocations familiales : CHF – 5,5 mio).
- En 2022, la distribution de bénéfices de la BNS (CHF 482,2 mio), dite « sextuple », est légèrement inférieure à celle de l'année précédente (CHF 483,8 mio), la distribution étant proportionnelle à la population.
- Charges supplémentaires de CHF 21,6 millions occasionnées par la guerre en Ukraine et par l'accueil des personnes fuyant le conflit.

Le point 1.3.5 ci-après fournit de plus amples informations sur la part des charges du compte de résultats et des dépenses d'investissement du canton qui est imputable aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19.

Graphique 1 : Évolution du solde du compte de résultats

en millions CHF



Étant donné que le compte de résultats 2022 dégage un excédent de revenus de CHF 357,8 millions, la consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué à ce compte est respectée. Au cours des dix dernières années, cette consigne n'a été enfreinte qu'en 2017 (CHF 5,0 mio) et 2021 (CHF 63,2 mio). L'excédent de revenus de 2022 compense intégralement l'excédent de charges de 2021. Cela allège le budget de 2023, dans lequel il était prévu de compenser une partie (CHF 25,0 mio) de cet excédent de charges.

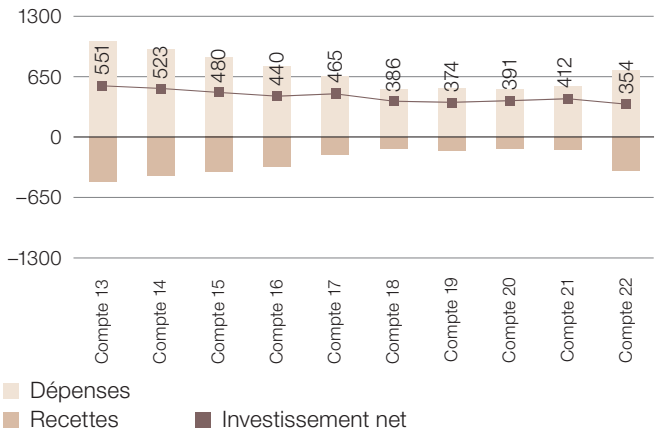
1.3.2 Compte des investissements

Les dépenses d'investissement s'établissent à quelque CHF 713,1 millions et les recettes, à CHF 358,9 millions, portant l'investissement net à CHF 354,2 millions. L'investissement net de 2022 est donc inférieur de CHF 57,6 millions à celui de 2021 (CHF 411,7 mio), ce qui représente un écart de 14,0 pour cent. En outre, de immobilisations incorporelles (GM 52) ont été acquises en 2022, pour un montant de CHF 1,1 million, dans le cadre de la stratégie de vaccination mise en œuvre pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Il faut savoir que contrairement à l'année précédente, les dépenses comme les recettes d'investissement comprennent les écritures de transfert internes au canton qui n'ont pas d'effet sur le solde. Ces transferts font suite aux réorganisations au sein de la DSSI (CHF 109,6 mio pour les secteurs de l'addictologie, de l'aide sociale et du handicap) et de l'INC (CHF 64,2 mio pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire). Ils représentent CHF 173,8 millions au total.

Le volume 2 du rapport de gestion, traitant des groupes de produits, comptes spéciaux et financements spéciaux compris, fournit des informations détaillées sur le compte des investissements des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances, de l'autorité de surveillance de la protection des données ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public.

Graphique 2 : Évolution de l'investissement net

en millions CHF



L'investissement net a présenté une légère tendance à la baisse entre 2013 et 2019, surtout la part financée par des financements spéciaux. Ce recul s'expliquait non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, introduction du MCH2/IPSAS). En 2020 et 2021, l'investissement net a légèrement augmenté à chaque fois. L'inversion de tendance observée en 2022 s'explique en particulier par la nouvelle forme de financement (via le compte de résultats et non plus le compte des investissements) instaurée par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et par la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

1.3.3 Capital propre

Le bilan établi au 31 décembre 2016 selon le MCH1 présentait un découvert de CHF 3319,8 millions. Avec sa nouvelle classification, qui fait suite à l'adoption du MCH2/IPSAS le 1er janvier 2027 et à la comptabilisation, via le découvert au bilan et sans effet sur le résultat, des réserves de réévaluation sur les finances cantonales générales (CHF 2662,1 mio), tout découvert figure désormais au bilan dans le capital propre. Ce dernier n'est pas un compte individuel, mais le groupe de matières 29, qui comprend les groupes de comptes suivants :

- 290 : Engagements/avances envers des financements spéciaux,
- 291 : Engagements/avances envers des Fonds,
- 293 : Préfinancements,
- 294 : Réserve de politique financière,
- 295 : Réserve de réévaluation (introduction MCH2),
- 296 : Réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier,
- 298 : Autres capitaux propres,
- 299 : Excédent/découvert au bilan.

Le capital propre au sens strict ne varie pas seulement avec le report du résultat global du compte de résultats à l'excédent ou au découvert inscrit au bilan (299), mais aussi en fonction des versements et prélèvements intervenus sur les autres groupes de comptes (290 à 298) du groupe de matières 29.

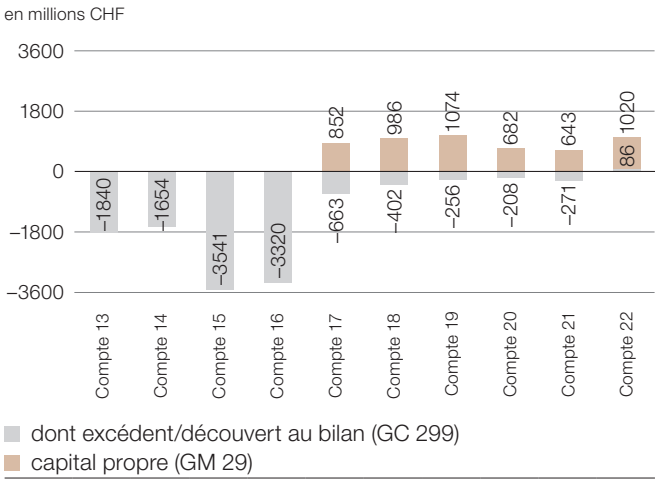
Les biens immobilisés financés par des financements spéciaux ou des Fonds, qui avaient été réévalués dans le cadre de l'introduction du MCH2/IPSAS, ont été amortis sur leur durée d'utilisation entre 2017 et 2019. Une partie de ces amortissements a été compensée en application de l'ACE 360/2018, qui ordonnait la dissolution, avec effet sur le résultat, de la réserve constituée sans effet sur le résultat pour la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux ou des Fonds. La révision de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), qui a pris effet le 1er janvier 2020, a modifié la disposition transitoire de l'article T1–1. En conséquence, la réserve (introduction du MCH2) disponible au 1er janvier 2020, constituée dans le cadre du retraitement effectué au 1er janvier 2017 suite à la réévaluation des actifs financés par des Fonds ou des financements spéciaux, a été entièrement dissoute, sans incidence sur le résultat.

Grâce au résultat de l'exercice 2022 (excédent de revenus de CHF 357,8 mio), le bilan du canton de Berne affiche un excédent, d'un montant de CHF 86,3 millions, pour la première fois depuis 1990. En application des consignes de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) concernant le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les déficits que pourrait réaliser le canton de Berne ces prochaines années pourront ainsi être portés à la charge du capital propre, dans la limite du montant de cet excédent, plutôt que de grever le budget de l'année n+2, comme cela s'est passé jusqu'ici, du fait que le bilan présentait un découvert.

Le capital propre du canton de Berne augmente de CHF 377,2 millions par rapport à l'année précédente, pour s'établir à

CHF 1020,2 millions au 31 décembre 2022. Le chapitre 2.4 ci-après détaille les variations du capital propre par rapport à 2021 et fournit des informations complémentaires sur son solde.

Graphique 3 : Évolution de l'excédent/du découvert au bilan/capital propre



En règle générale, le solde annuel du compte de résultats fait significativement varier le montant du capital propre et le découvert au bilan. Le découvert au bilan s'était creusé d'environ CHF 1886,6 millions en 2015, alors que le canton appliquait encore le MCH1. Cela s'explique du fait que les engagements vis-à-vis des deux caisses de pension, la CPB et la CACEB, avaient pour la première fois été enregistrés au bilan. Depuis l'introduction du MCH2/IPSAS (1er janvier 2017), ce découvert (CHF 662,6 mio) figure maintenant dans le capital propre. Conformément à la modification de l'article T1–1 LFP au 1er janvier 2020, les réserves constituées suite à la réévaluation des actifs financés par des Fonds (solde de CHF 491,5 mio) ont été dissoutes sans effet sur le résultat, entraînant une diminution marquante du capital propre en 2020. Grâce à l'excédent de revenus de CHF 357,8 millions dégagé par le compte de résultats de 2022, le bilan affiche un excédent pour la première fois depuis 1990, qui se monte à CHF 86,3 millions.

1.3.4 Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021

Le 28 février 2008, le canton de Berne a instauré un frein à l'endettement (modification de la Constitution cantonale), dont l'objectif est de maintenir les finances cantonales à l'équilibre.

Les finances sont équilibrées lorsque le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut, à moyen terme, être financé par des fonds propres. L'objectif d'un frein à l'endettement est double :

– Le frein qui est appliqué au compte de résultats a pour but de garantir chaque année l'équilibre entre les charges et les revenus, afin d'éviter tout déficit.

– Celui qui est appliqué au compte des investissements fait obligation au canton de financer, à moyen terme, l'intégralité de ses investissements par des fonds propres (impôts, émoluments, subventions, etc.). Le fait que cette règle s'applique à moyen terme laisse une certaine marge de manœuvre au canton dans des périodes de difficultés financières. Des règles de compensation garantissent l'équilibre des finances cantonales. Le degré d'autofinancement peut être inférieur à 100 pour cent sur une ou plusieurs années de planification et exercices comptables, à condition que cette insuffisance de financement soit compensée les autres années de planification. Le frein à l'endettement ne s'applique que si la quote-part de l'endettement II est supérieure à 12 pour cent.

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les gains comptables et les amortissements des immobilisations financières ne doivent pas être pris en compte dans l'application du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. Ils sont donc éliminés du solde de ce compte.

Les résultats des comptes annuels de 2022 respectent les freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements. Parallèlement, l'excédent dégagé en 2022 permet de compenser la totalité du déficit de 2021, qui s'élève à CHF 73,0 millions. Le tableau ci-dessous en atteste clairement :

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les comptes annuels de 2021 ont enregistré un déficit de CHF 73,0 millions. Le tableau suivant fait apparaître l'amortissement de l'excédent de charges en application de l'article 101a, alinéa 2 ConstC :

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022
Résultat global du compte de résultats	**–63.2**	**357.8**
Élimination des gains comptables et des amortissements des immobilisations financières	–9.8	–1.9
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–73.0**	**356.0**

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Conformément à l'arrêté n° 101 du 15 juin 2002 et à l'article 101b, alinéa 4 ConstC, le Grand Conseil n'a pas compensé le déficit de financement s'élevant à CHF 114,6 millions.

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022
Solde de financement selon l'article 101b, alinéa 4 ConstC	**–114.6**	**326.8**

1.3.4.1 Endettement brut I et II

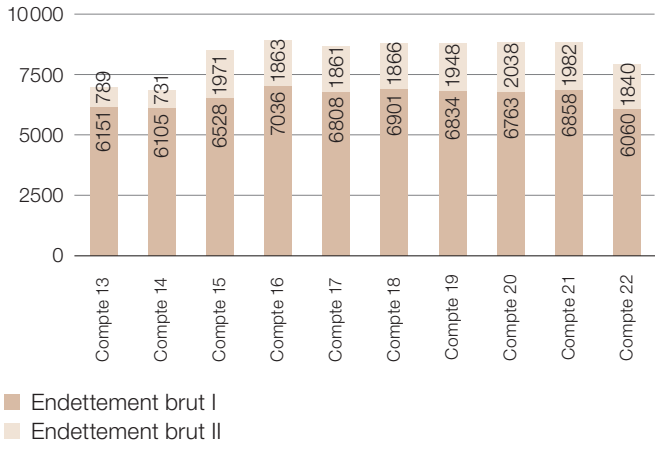
L'endettement brut I correspond aux engagements courants et aux engagements financiers à court terme et à long terme, moins les éventuels produits financiers dérivés et les subventions d'investissement promises à des tiers et inscrites au passif. Par rapport à l'année précédente, il diminue de CHF 797,9 millions, pour s'établir à CHF 6060,2 millions. Ce recul n'est pas aussi important que ce que le solde de financement de CHF 326,8 millions (année précédente : CHF - 114,6 mio) permettrait d'espérer. Il est principalement lié à l'avoir d'impôt anticipé fédéral des années 2022 et précédentes (environ CHF 653,6 mio nets), pour lequel les demandes de remboursement ont été déposées en 2022. Il a en même temps permis de réduire d'un montant équivalent les engagements de trésorerie (à court terme ; également appelés « dette de trésorerie »), mesure qui a été prise pour faire face à la fin de la période d'intérêts négatifs. Il faut aussi savoir que le solde de financement n'indique que la tendance de l'évolution de la dette, car il ne reflète jamais parfaitement la réalité. Cela s'explique du fait qu'à la date de clôture du bilan (31 décembre 2022), certaines opérations sont comptées dans les liquidités mais pas dans le résultat, tandis que d'autres sont à l'inverse comptabilisées dans le résultat mais pas encore dans les liquidités.

L'endettement brut II est la somme de l'endettement brut I et des provisions à court terme et à long terme. Les provisions, aussi bien à court qu'à long termes, diminuent de CHF 141,6 millions au total, pour s'établir à CHF 1840,4 millions au 31 décembre 2022.

Au total, l'endettement brut II baisse de CHF 939,5 millions par rapport à l'année précédente, passant ainsi de CHF 8840,0 millions à CHF 7900,6 millions.

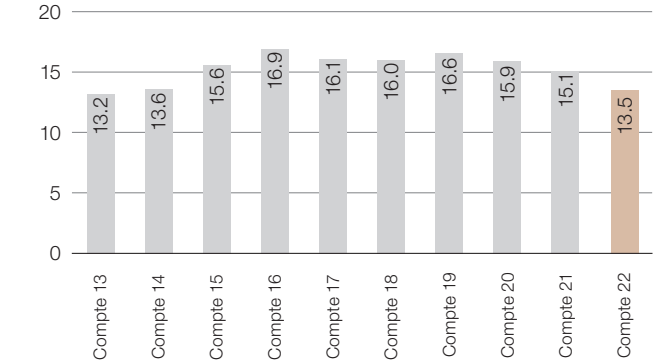
Graphique 4 : Évolution de l'endettement brut I et II

en millions CHF



Graphique 5: Évolution de la quote-part de l'endettement II

en pourcentage



L'endettement brut I avait augmenté de CHF 693,0 millions en 2016 suite aux nouvelles dispositions de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41) relatives à la reconnaissance de dette vis-à-vis de ces deux caisses, dont le but est de couvrir les engagements envers les bénéficiaires de rentes. Il a reculé entre 2017 et 2022 par rapport à 2016, et ce, malgré la crise liée au coronavirus et les dépenses supplémentaires qu'elle a occasionnées en 2020 et 2021. Suite en particulier à sa baisse de 2022, il va falloir faire preuve de méticulosité pour planifier les liquidités compte tenu du principe dit des caisses vides et du fait que la BNS a subitement mis fin à la période des intérêts négatifs.

L'augmentation de l'endettement brut II d'environ CHF 1,2 milliards en 2015 résultait principalement de la modification de la LCPC (provisions pour les contributions de transition/cotisations de financement). Celle de 2020 et 2021 s'explique pour l'essentiel par les nouvelles provisions constituées en lien avec la crise du coronavirus et par l'augmentation des provisions sur la part cantonale au produit de l'impôt anticipé fédéral. En 2022, les provisions ont diminué de CHF 141,6 millions par rapport à l'année précédente. Grâce au résultat de l'année 2022, l'endettement passe en dessous de la barre des CHF 8,0 milliards pour la première fois depuis 2014.

1.3.4.2 Quote-part de l'endettement II

La quote-part de l'endettement II, déterminante pour l'application au compte des investissements du frein constitutionnel à l'endettement, exprime l'endettement brut II (endettement brut I plus provisions à court et à long termes) en pourcentage du revenu cantonal annuel. Conformément à l'article 101b, alinéa 5 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

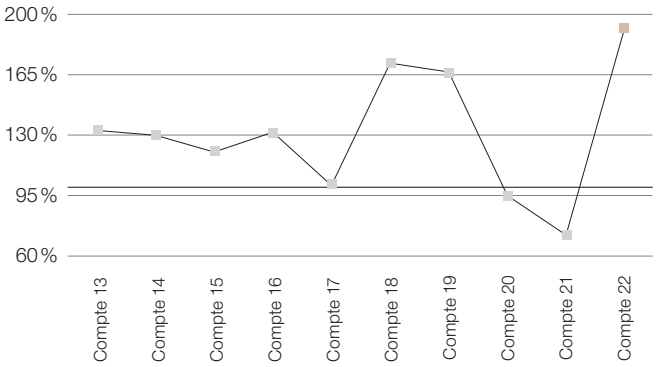
Alors qu'elle s'élevait à 13,2 pour cent en 2013, la quote-part de l'endettement a fortement augmenté à partir de l'exercice 2015. Cette progression était liée aux répercussions financières de la nouvelle LCPC. En 2022, la réduction de la dette tout comme les perspectives favorables qu'annoncent les estimations du revenu cantonal entraînent un net recul de la quote-part de l'endettement, qui s'établit désormais à 13,5 pour cent.

Remarque concernant le revenu cantonal : les chiffres définitifs de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans (calcul combinant valeurs effectives et estimations). La méthode de calcul du revenu cantonal pouvant avoir changé, les informations relatives aux années précédentes sont susceptibles de présenter de nettes différences. L'OFS et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) ayant partiellement révisé la comptabilité nationale (CN) en 2022, les séries chronologiques historiques des années 1980 à 2019 ont toutes été recalculées. Cette révision partielle était nécessaire, car les données de la balance des paiements de la BNS ont elles-mêmes été revues au troisième trimestre 2021. En conséquence, les taux d'endettement présentés les années précédentes ont changé.

1.3.4.3 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement exprime l'autofinancement (résultat global du compte de résultats plus amortissements du patrimoine administratif, moins dissolution des subventions d'investissement portées au passif et prélèvement sur la réserve de réévaluation) en pourcentage de l'investissement net. Si le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, le financement doit être assuré par l'emprunt (capitaux de tiers). L'endettement brut étant un paramètre de pilotage essentiel pour le canton de Berne, il est primordial d'atteindre un degré d'autofinancement de 100 pour cent au moins.

Graphique 6: Évolution du degré d'autofinancement



Compte tenu de l'autofinancement actuel, de CHF 681,0 millions, le degré d'autofinancement est de 192,3 pour cent en 2022. Grâce à l'excédent de revenus dégagé en 2022, le degré d'autofinancement augmente encore de 120,1 pour cent par rapport à l'année précédente. Étant donné qu'en 2020 et 2021, l'investissement net était supérieur à l'autofinancement, le solde de financement de ces deux exercices était négatif de respectivement CHF 19,6 millions et CHF 114,6 millions. En 2022, les fonds propres ont à nouveau permis de financer l'intégralité de l'investissement net, ce qui n'était pas arrivé depuis 2019.

1.3.5 Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les exercices 2020, 2021 et 2022

1.3.5.1 Répercussions sur le compte de résultats et le compte des investissements du canton de Berne

En vertu de l'article 7 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp ; RS 818.101), le Conseil fédéral a décrété l'état de « situation extraordinaire » du 16 mars au 9 juin 2020 dans toute la Suisse, ce qui s'est accompagné d'un confinement à l'échelle nationale. Ces mesures ont entraîné la fermeture de tous les magasins (excepté les magasins d'alimentation et les établissements de soins), des marchés, des restaurants, des bars, des établissements de divertissement et de loisirs ainsi que des entreprises dans lesquelles le respect des distances n'était pas possible, et ce, jusqu'à la mi-avril 2020. La « situation particulière » prévue à l'article 6 LEp s'est appliquée de juin 2020 à fin mars 2022. Durant cette période, la Confédération et les cantons ont encore travaillé en étroite coordination pour endiguer le coronavirus et atténuer ses conséquences économiques.

Une recrudescence des contaminations a été enregistrée à l'automne et en hiver 2020, conduisant le Conseil fédéral en décembre 2020, après consultation des cantons, à renforcer encore les mesures nationales de lutte contre la propagation du coronavirus. En conséquence, les espaces clos des restaurants ainsi que des équipements de loisirs, de sport et de culture, ont à nouveau été fermés au public du 22 décembre 2020 à fin mai 2021 dans le but de réduire fortement les contacts. Le Conseil fédéral a en outre étendu les tests rapides, afin de protéger davantage la population du virus, de garantir la couverture en soins et de soulager le personnel de santé.

Parallèlement aux mesures d'allégement arrêtées par le Conseil fédéral, comme par exemple l'extension de l'indemnité de chômage partiel et les aides transitoires COVID-19 sous forme de prêts sans intérêt, le Conseil-exécutif a atténué les effets de la pandémie sur l'économie bernoise en prenant diverses ordonnances, notamment : l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2)[1)], l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS ; RSB 101.3)[2)], l'ordonnance du 8 avril 2020 sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC ; RSB 101.5)[3)], et l'ordonnance cantonale du 18 décembre 2020 concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur ; RSB 901.112).

L'ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19 ; RSB 815.123)[4)], avait ensuite été adoptée pour régler les conséquences des mesures cantonales de lutte contre la pandémie de COVID-19. L'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture ; RSB 423.411.2)[5)] avait été arrêtée pour régler les contributions à des projets de transformation destinées aux entreprises culturelles ainsi que les modalités d'indemnisation des pertes financières de ces entreprises et des acteurs et actrices culturels. De plus, l'ordonnance cantonale du 30 juin 2021 sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OMMIS COVID-19 ; RSB 423.411.3)[6)] réglementait les aides en faveur des manifestations publiques d'importance supracantonale (événements sportifs ou culturels, salons réservés aux professionnels ou ouverts au public) ainsi que leur versement aux organisateurs et organisatrices.

En vertu de l'article 8, alinéa 2 LEp et conformément aux consignes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la DSSI a élaboré une stratégie de vaccination, qu'elle a appliquée à grande échelle dans le canton de Berne à partir de janvier 2021. Cette stratégie vise à atteindre l'immunité collective au sein de la population bernoise en vaccinant toutes les personnes volontaires, afin de stopper le plus rapidement possible la propagation du coronavirus.

En résumé, des mesures d'allégement et de soutien financier, ciblées et limitées dans le temps, ont été engagées pour garantir les liquidités et la pérennité des institutions de santé, des sociétés et des entreprises individuelles. Des mesures sanitaires ont également été adoptées pour endiguer la transmission de la maladie dans la population bernoise. Voici les principales mesures mises en place :

- versements extraordinaires aux hôpitaux répertoriés, aux organisations d'aide et de soins à domicile et aux institutions accueillant des personnes handicapées du canton de Berne (art. 3 et 4 OCCV),
- compensation de la perte de revenus des hôpitaux et maisons de naissance répertoriés (art. 1 OCCVS),
- indemnisation du reste à charge des traitements anti-COVID-19 (art. 2 OCCVS),
- rémunération des infrastructures et du personnel supplémentaires (art. 5 OCCVS),
- sursis au paiement des loyers, fermages et rentes de droit de superficie (art. 5 OCCV),
- prolongation des délais de paiement et suppression de l'intérêt moratoire sur les créances d'impôts, d'émoluments et de taxes du canton de Berne (art. 6 OCCV),
- suspension du remboursement de prêts, sursis au paiement et remise de la taxe d'hébergement, remise de la redevance d'alcool (art. 8 à 8b OCCV),
- aides accordées à des entreprises technologiques (art. 9 OCCV),
- indemnisation des pertes financières des entreprises et des acteurs et actrices du domaine de la culture, et contributions à des projets de transformation pour des entreprises culturelles (art. 1 Oi COVID-19 culture),
- mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur),
- indemnités d'exploitation dans le domaine des transports publics et des sociétés de navigation bernoises conformément aux bases légales[7)],

1) abrogée le 19.08.2020 au 20.03.2021
2) abrogée le 26.03.2020 au 31.03.2021
3) abrogée le 17.06.2020 au 01.03.2021
4) abrogée le 08.06.2022 au 01.07.2022
5) abrogée le 25.11.2020 au 02.03.2022
6) abrogée le 30.06.2021 au 01.05.2022
7) Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 (RO 2020 3825), article 28a de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1), articles 4, 6, 9, 12, 14 et 15 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4).

– conception et mise en œuvre de la stratégie de vaccination COVID-19 (art. 8, al. 2 LEp),

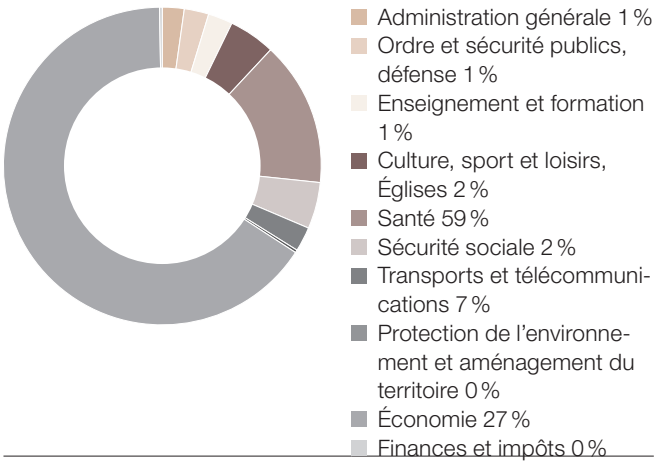
– aides en lien avec la pandémie de COVID-19 en faveur des manifestations publiques d'importance supracantonale (OMMIS COVID-19).

Au 31 décembre 2022, les mesures adoptées pour maîtriser la pandémie avaient entraîné des dépenses (provisions comprises)[8] de CHF 11,0 millions (CHF 437,7 mio en 2021). Elles se répartissent comme suit entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) :

en millions CHF	2020	2021	**2022**	Total
Dépenses/charges CR	302.8	131.4	**9.9**	444.1
Dépenses/recettes CI	16.8	–13.3	**1.1**	4.6
Dépenses totales (nettes)	319.6	118.1	**11.0**	448.7

Les graphiques ci-après indiquent comment se répartissent les dépenses totales de CHF 448,7 (provisions comprises) engagées au cours des exercices 2020 à 2022 pour maîtriser la pandémie de COVID-19, selon la classification fonctionnelle (graphique 7) et entre les Directions (Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données compté avec la DIJ), les autorités (comprenant la Chancellerie d'État), le Contrôle des finances ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public (graphique 8).

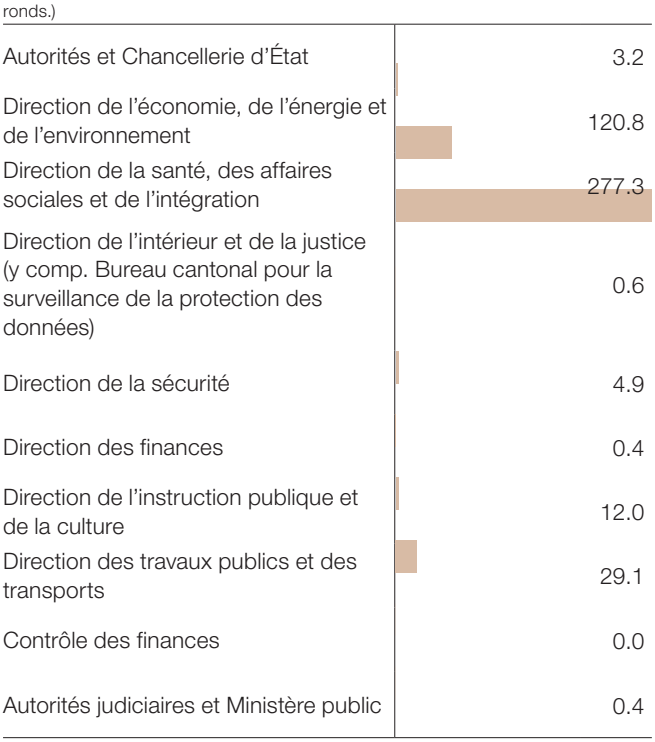
Graphique 7 : Ventilation des dépenses COVID-19 selon la classification fonctionnelle



Le 16 février 2022, le Conseil fédéral a levé la quasi-totalité des mesures contre la pandémie de coronavirus en vigueur sur le territoire suisse. La situation est revenue à la normale en avril 2022, marquant le début de la planification de la phase transitoire.

Graphique 8 : Répartition des dépenses COVID-19 entre les Directions (Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données compté avec la DIJ), les autorités (comprenant la Chancellerie d'État comprise), le Contrôle des finances ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public

en millions CHF (les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.)



Informations sur les dépenses liées au COVID-19

Les comptes annuels 2022 sont marqués par la régression de la pandémie de COVID-2019 et la levée concomitante des mesures prises pour y faire face. Les pages qui suivent présentent les dépenses supplémentaires que la pandémie a déjà entraînées ou les charges provisionnées dans ce contexte que le canton de Berne doit supporter (en chiffres nets).

Les tableaux et graphiques ci-dessus ne comprennent ni les revenus en moins dus à la pandémie de COVID-19, qui ne sont pas encore totalement quantifiables (p. ex. baisse du produit de l'impôt anticipé), ni les recettes en moins induites par les mesures adoptées par le Conseil-exécutif (p. ex. remises d'émoluments ou exonération des intérêts moratoires).

Les commentaires de l'annexe des comptes annuels (voir notamment la partie 2.6.2.1 « Compte de résultats ») fournissent des indications complémentaires sur les écarts de charges et de revenus liés à la pandémie de COVID-19.

De plus, des informations détaillées sur les conséquences financières de la pandémie de COVID-19 sont présentées aux chapitres consacrés aux Directions (volume 2 du rapport de gestion – Groupes de produits, y compris comptes spéciaux et financement spéciaux).

Enfin, le canton de Berne n'a conclu aucune créance ni engagement conditionnels en 2022 pour des cautionnements ou garanties de l'État liés à la pandémie de COVID-19.

8) Les provisions sont des charges (compte de résultats) qui augmentent les capitaux de tiers (bilan) et constatent des risques de perte ou des engagements probables, définis avec précision, dont on peut estimer le montant de manière fiable et prenant leur origine dans un événement passé. La perte est probable (probabilité supérieure à 50 %), voire certaine à la clôture du bilan, mais sa date de survenue est indéterminée.

1.3.5.2 Dépenses et provisions liées à la pandémie de COVID-19

Les dépenses et provisions liées à la pandémie de COVID-19, qui se chiffrent à CHF 448,7 millions au total, se répartissent comme suit :

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	153 800 000	119 855 424	–3 000 000	116 855 424	*1*	Conformément à l'OCCVS, le canton octroie une indemnité aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés situés dans le canton de Berne qui ont dispensé des traitements anti-COVID-19 ou mis du personnel à la disposition d'autres hôpitaux qui en avaient besoin. Cette indemnité vise à compenser le manque à gagner de ces établissements, par rapport à 2019, sur les prestations hospitalières selon l'article 49a, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et sur les prestations ambulatoires qu'ils fournissent dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (compte tenu de la diminution des charges). En outre, le canton alloue une indemnité supplémentaire par cas pour compenser le déficit de couverture moyen, calculé sur la base de l'ensemble des cas bernois, s'il est établi que la structure tarifaire ne couvre pas le coût des traitements anti-COVID-19. Enfin, il peut, sur demande, verser une contribution aux institutions situées sur le territoire cantonal qui, pour assurer le diagnostic et le traitement de personnes atteintes de COVID-19, ont mis des infrastructures et du personnel de santé à disposition, sans que cela soit couvert par un système de rémunération en place ou par d'autres indemnités. Une provision de CHF 153,8 millions avait été constituée à cet effet en 2020. Après son utilisation (sortie de fonds) en 2021, une grande partie du solde de cette provision a été dissoute en 2021 (CHF 33,9 mio), puis en 2022 (CHF 3,0 mio) au profit du compte de résultats.
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement/Office de l'économie	151 840 000	78 413 795	9 214 726	87 628 522	*1 + 3*	Conformément à l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, les entreprises bernoises qui remplissaient les conditions nécessaires pouvaient demander un soutien en cas de perte de chiffre d'affaires (cas de rigueur 1), de fermeture administrative (cas de rigueur 2) ou de cumul de ces deux situations (cas de rigueur 3). La provision de CHF 23,8 millions constituée le 31 décembre 2020 a été utilisée en totalité durant l'exercice 2021.
						En 2022, une provision d'un montant total de CHF 1,0 million a été constituée en particulier pour pouvoir enregistrer les coûts de personnel liés au suivi du programme d'aide aux cas de rigueur sur l'exercice qu'ils concernent (année suivante).

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	76 360 000	18 682 429	32 833 434	51 515 863	*1 + 2*	Parallèlement à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination, les mesures visant à maîtriser la pandémie de COVID-19 se sont poursuivies ou ont été étendues : structures de tests, gestion des cas contacts (traçage) et communication. Outre les dépenses courantes enregistrées au compte des résultats des années 2021 et 2022, près de CHF 1,1 million de dépenses dans des immobilisations incorporelles (GM 52) ont aussi été inscrites dans ce contexte au compte des investissements de 2022.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	64 920 000	48 596 391[9)]	0	48 596 391	*1 + 2*	La mise en œuvre de la stratégie de vaccination doit garantir une vaccination échelonnée conformément aux prescriptions de l'OFSP. Le vaccin doit en tout cas être administré dans les hôpitaux et les cliniques et, si possible, dans les cabinets des médecins et les pharmacies selon la température de conservation requise et la quantité de doses à stocker. Le personnel médical des foyers vaccinent leurs pensionnaires, et les personnes à mobilité réduite sont vaccinées à domicile par des équipes des services de sauvetage. De plus, des offres sont mises en place pour une vaccination de rappel. Cette stratégie a pour but d'atteindre une immunité collective au sein de la population bernoise en vaccinant toutes les personnes volontaires, afin de stopper le plus rapidement possible la propagation du coronavirus. Outre les dépenses courantes enregistrées au compte de résultats des exercices 2020 et 2021, des dépenses totales de CHF 3,4 millions ont également été portées dans ce contexte au compte des investissements de 2021 pour des immobilisations corporelles (GM 50, CHF 0,2 mio) ou incorporelles (GM 52, CHF 2,3 mio).
Direction de la sécurité/Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires/Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal[10)]	60 000 000	43 536 729	0	43 536 729	*1*	Les ressources demandées par l'OCCant ont principalement servi à acheter du matériel de protection médicale (masques, blouses, lunettes, gants, kits de test COVID-19, etc.) mais aussi à financer d'autres dépenses, notamment pour le fonctionnement de la permanence téléphonique cantonale par la fondation CARElink ou encore pour la campagne d'information et de sensibilisation de la population. Les « dépenses effectives » sont exprimées en valeur nette. Le matériel de protection médicale acheté a été revendu à des institutions du domaine de la santé.

9) En raison d'une double affectation de dépenses d'investissement de CHF 3,4 millions, celles-ci ont été déduites en 2022 des dépenses enregistrées dans les comptes annuels de 2021, qui se montaient à près de CHF 51,0 millions. Les dépenses spécifiques aux Directions, enregistrées dans les comptes 2021, augmentent en contrepartie d'un montant équivalent par rapport à ce qui figure dans les comptes 2021 (voir dernière ligne du tableau).

10) En application de l'article 81 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), le crédit a été autorisé par le Conseil-exécutif pendant la « situation extraordinaire » (ACE 0383/2020 du 9 avril 2020) et géré par la Direction de la sécurité (Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires) pour l'Organe de conduite cantonal (OCCant). Conformément au chiffre 6 de l'ACE 0701/2020, le transfert à la DSSI (Office du pharmacien cantonal) a eu lieu le 31 décembre 2020.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement/ Office de l'économie	35 800 000	29 063 825	202 390	29 266 215	*1*	L'objectif principal des mesures était de sauvegarder les liquidités des entreprises bernoises à court terme, en versant des contributions à des entreprises à caractère technologique et à des microentreprises, afin de préserver les emplois, en participant au programme fédéral d'extension du système de cautionnement en faveur des start-up, en versant des contributions aux destinations et à BE! Tourisme SA, afin de compenser une partie du manque à gagner enregistré sur la taxe d'hébergement, et en allouant des subventions d'exploitation supplémentaires pour la mise sur pied du centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel AG).
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement/ Office de l'économie	26 000 000	70 486	28 490	98 976	*1*	Conformément à l'OMMIS, les organisateurs et organisatrices de manifestations publiques d'importance supracantonale (événements sportifs ou culturels, salons professionnelles ou tout public) peuvent bénéficier d'aides financières.
Direction de l'instruction publique et de la culture/ Office de la culture	6 610 000	12 000 000	–5 390 535	6 609 465	*1*	Au total, le Fonds d'encouragement des activités culturelles a été doté de CHF 6,6 millions (net) de fonds publics.
Direction des travaux publics et des transports/Office des transports publics et de la coordination des transports	37 360 000	37 360 000	–12 348 458	25 011 542	*3*	La pandémie de COVID-19 est à l'origine d'un énorme manque à gagner pour les entreprises de transport public. Les acheteurs et acheteuses couvriront les déficits que les entreprises de transport ont enregistrés en 2020 et en 2021. Les montants exacts ne seront connus qu'une fois que ces entreprises auront arrêté leurs comptes de 2020 et de 2021. Après estimation des éventuels paiements complémentaires, une provision avait été constituée à cet effet dans la comptabilité cantonale. Elle a été dissoute en 2022 sur la base des données actualisées.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	16 800 000	0	0	0	*2*	En vertu de l'article 3 OCCV, les hôpitaux répertoriés ayant leur siège dans le canton de Berne et dont les difficultés de liquidités sont avérées ont la possibilité de bénéficier d'un prêt sans intérêts, en sus des flux de trésorerie existants. Ces prêts ont été remboursés dans les délais, fin juin 2021.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des personnes âgées et des personnes handicapées	16 989 360	16 989 360	–12 800 000	4 189 360	*3*	Le canton prend à sa charge les pertes que la pandémie a occasionnées aux institutions pour personnes âgées ou handicapées, en tenant compte du principe de subsidiarité et après un examen approfondi. La provision de CHF 6,0 millions constituée le 31 décembre 2020 pour des ateliers du domaine du handicap a été entièrement dissoute en 2021 au profit du compte de résultats ; les autres ressources ont été affectées au but susmentionné. Les provisions qui avaient été constituées l'année précédente en prévision des frais supplémentaires que pourrait occasionner le COVID-19 dans le domaine de la vieillesse en 2020 et 2021 (CHF 12,8 mio) ont été intégralement dissoutes au profit du compte de résultats.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office de l'intégration et de l'action sociale	3 143 983	3 370 242	–226 259	3 143 983	*1*	L'ordonnance du 22 avril 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine de l'accueil extrafamilial (OCCVAcc ; RSB 101.6) visait à atténuer l'impact économique dans ce secteur et à garantir le maintien d'une offre de prise en charge pendant la crise. Concrètement, le canton et les communes ont pris à leur charge les émoluments ayant été versés pour des gardes d'enfants entre le 17 mars et le 16 mai 2020 dont les parents n'ont finalement pas eu besoin en raison de la crise sanitaire et suite au communiqué cantonal (part cantonale dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale et part équivalente des communes). Des subventions fédérales de CHF 0,2 million ont encore été enregistrées au dernier trimestre 2022.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	6 115 000	6 048 868	0	6 048 868	*1*	Selon le plan conçu pour enrayer efficacement la pandémie de COVID-19, tout nouveau cas de COVID-19 devait si possible être dépisté et tracé de manière à stopper la propagation du virus. Pour ce faire, une stratégie de test a été mise en place à plus large échelle et la gestion systématique et contrôlée des cas contacts (traçage) a été réactivée. L'objectif était d'identifier et de contacter le plus grand nombre possible de personnes entrées en contact avec un sujet malade dans une période de temps définie. Ces personnes étaient alors informées qu'elles avaient été en contact avec une personne infectée et qu'elles devaient se placer en quarantaine. Les différentes possibilités de test leur étaient par ailleurs exposées.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	5 100 000	2 925 952	0	2 925 952	*1*	Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le canton de Berne a augmenté les capacités de dépistage, en mettant en place un centre de test mobile (bus) et une station de test (drive-in) sur l'Allmend à Berne, afin de permettre l'accès rapide aux tests au plus grand nombre avec le moins de formalités possible. Lors de la première vague de la pandémie, le bus de dépistage a surtout été sollicité par le personnel ainsi que par les patients et patientes des institutions de soins/de longue durée. Avec la recrudescence des cas à partir d'août et septembre 2020, le nombre de tests effectués a progressé. Les institutions de soins du canton de Berne avaient une capacité de 6000 à 7000 tests par semaine. Dès la fin des vacances d'été 2020, elles avaient atteint et certaines dépassé leur capacité. En plus du centre de dépistage à Berne et du centre de test rapide à Belp, une aide a été apportée aux prestataires des autres régions pour accroître leurs capacités de test.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du médecin cantonal	3 000 000	1 253 844	0	1 253 844	*1*	Conformément à l'article 31, alinéa 1 LEp, l'Office du médecin cantonal (OMC) ordonne aux personnes malades, présumées malades, infectées ou présumées infectées de se soumettre aux mesures épidémiologiques nécessaires. Il peut en particulier les obliger à suivre un traitement médical ou à se soumettre à des prélèvements. Les cantons couvrent le reste à charge des mesures visant toute la population ou des individus, ainsi que le coût des enquêtes épidémiologiques jusqu'à ce que la Confédération s'en occupe (à partir du 25.06.2020).
Autorités/Grand Conseil	2 980 000	2 896 649	0	2 896 649	*1*	En raison de la situation extraordinaire liée à la crise du coronavirus et des prescriptions de la Confédération, notamment en ce qui concerne l'organisation de manifestations, le Bureau du Grand Conseil a décidé de délocaliser à BERNEXPO les sessions parlementaires d'été, d'automne et d'hiver 2020 et celles de printemps et d'été 2021, afin que les mesures d'hygiène et de distanciation requises puissent être respectées.
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement/Office de l'économie	2 500 000	2 500 000	0	2 500 000	*1*	Les mesures ont principalement visé à sauvegarder les liquidités des entreprises bernoises à court terme, afin de préserver les emplois, en versant des contributions en faveur des destinations et de BE! Tourisme SA pour compenser une partie du manque à gagner sur la taxe d'hébergement.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction des finances/Office du personnel	1 920 000	1 056 353*	0	1 056 353	*1*	Les divers guichets du canton de Berne (p. ex. Intendance des impôts, caisses de chômage et offices régionaux de placement, Office des assurances sociales, bureaux du registre foncier, offices du registre du commerce, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, préfectures, Office de la circulation routière et de la navigation, offices de l'état civil et centres de documents d'identité) et les locaux de l'administration sont restés ouverts dans le respect des mesures de protection obligatoires. Le port du masque de protection était obligatoire dans toute pièce occupée par plusieurs personnes. Après détermination des besoins des Directions concernées, l'Office du personnel s'est chargé d'acheter des masques.
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement/Office de l'économie	1 800 000	1 800 000	0	1 800 000	*1*	Versement sur le Fonds de lutte contre la toxicomanie conformément à l'ACE 823/2021. Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer des institutions chargées de la promotion générale de la santé, de la prévention des addictions et de l'aide aux personnes dépendantes ainsi que les mesures correspondantes. Pour pouvoir maintenir ces mesures, les recettes non perçues peuvent être remplacées, à concurrence de CHF 1,8 million, par une dotation exceptionnelle au Fonds de lutte contre la toxicomanie en appliquant par analogie l'article 44, alinéa 1, lettre c de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0).
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Secrétariat général	1 383 983	794 601*	0	794 601	*1*	Dépenses informatiques liées aux mesures visant à maîtriser la pandémie (p. ex. données COVID-19, plateforme d'inscription à des missions, développement du tableau de bord COVID-19 ou actualisation de la page Web consacrée au coronavirus).
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office de l'intégration et de l'action sociale	1 127 790	428 098*	500	428 598	*1*	Pertes de revenus pendant le confinement dans le domaine de l'insertion professionnelle ; part du canton de Berne au titre de la compensation des charges de l'aide sociale (part équivalente des communes). Une provision, d'un montant de CHF 1,1 million, avait été constituée à cet effet le 31 décembre 2020. Une partie de son solde (CHF 0,3 mio) a été dissoute en 2021 au profit du compte de résultats après utilisation effective des fonds (= sortie de fonds).
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Secrétariat général/Office du pharmacien cantonal/Office du médecin cantonal	1 100 000	536 165	117 069	653 234	*1*	Renforcement des effectifs (techniques, administratifs et de direction) de l'Office du médecin cantonal, de l'Office du pharmacien cantonal et du Secrétariat général pour maîtriser la pandémie de COVID-19.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de l'instruction publique et de la culture/Office de l'école obligatoire et du conseil et Office de la formation professionnelle	988 000	287 122	30 944	318 067	*1*	Mise en œuvre des recommandations fédérales pour le dépistage hebdomadaire généralisé par prélèvement salivaire dans les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux et Office du pharmacien cantonal	890 000	511 529	0	511 529	*1*	Achat de matériel de protection pour des institutions sanitaires et des professionnels de santé selon la décision de l'OCCant, compte tenu des recettes tirées des commandes refacturées. De plus, la POCA a dû engager du personnel supplémentaire pour gérer l'entrepôt de matériel de protection, ce qui a grevé les comptes de la DSSI.
Direction des travaux publics et des transports/Office des transports publics et de la coordination des transports	752 319	712 633	2 126 698	2 839 331	*3*	La pandémie de COVID-19 a fait perdre énormément d'argent aux entreprises de navigation bernoises. Mais la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 (RO 2020 3825) prévoit d'indemniser les pertes enregistrées par les entreprises concessionnaires du secteur touristique durant la pandémie. Comme pour 2020, les entreprises bernoises de navigation doivent recevoir un financement complémentaire lié au COVID pour 2021. Par ACE 1249/2022 du 30 novembre 2022, le Conseil-exécutif a adopté le crédit correspondant à l'intention du Grand Conseil. La contribution à allouer aux entreprises de navigation bernoises doit être fixée par le Grand Conseil lors de sa session de printemps de 2023. Une provision a été constituée à cet effet.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Secrétariat général	650 000	558 067	0	558 067	*1*	En lien avec les mesures visant à maîtriser la pandémie, le canton a lancé diverses campagnes (p. ex. campagnes de promotion de l'image de marque et d'information « C'est sûr » ou « Cadeau de Pâques » pour le personnel soignant et thérapeutique, très sollicité).
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne/Office de la santé	500 000	224 928	0	224 928	*1*	Un crédit-cadre et un crédit complémentaire ont été accordés à l'OCCant par ACE 0373/2020 et 0383/2020 pour lui permettre d'acquérir du matériel de protection médicale d'urgence propre à lutter contre la pandémie de COVID-19. Ce crédit-cadre était également destiné à financer, entre autres, les coûts de fonctionnement d'une permanence téléphonique cantonale. À l'issue de la mission de l'OCCant, la DSSI a été chargée de maintenir les outils de gestion de crise.

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office des hôpitaux	150 000	25 153	0	25 153	*1*	Certains services de sauvetage ont été très sollicités dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 (augmentation du nombre de transports, mais aussi absences de membres du personnel pour cause de maladie). Pour les soulager, la Confédération a mis à disposition des membres de l'armée. Cependant, les hôpitaux et services de sauvetage ont dû s'occuper de les former, de les nourrir et de les héberger. En application de l'OCCVS, ces institutions seront indemnisées pour couvrir ces coûts.
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration/Office du pharmacien cantonal	134 987	129 259	0	129 259	*1*	Soutien financier en faveur du Service régional d'inspection des médicaments du nord-ouest de la Suisse (RHI) en raison de la pandémie de COVID-19 (difficultés de liquidités suite au manque à gagner occasionné par la suspension temporaire de l'activité de l'inspection).
Directions, autorités et Chancellerie d'État, Contrôle des finances, Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, autorités judiciaires et Ministère public	7 066 369	7 066 369*	259 157	7 325 526	*1*	Charges liées en particulier à l'application des plans de protection dans le cadre des contacts avec la clientèle et charges de personnel et de matériel pour lutter contre la pandémie de COVID–19 dans les Directions.
Total	**687 781 791**	**437 694 271**	**11 048 156**	**448 742 427**		

* Les chiffres de l'année précédente ont été adaptés suite à des dotations complémentaires dans la gestion des crédits (voir en particulier note de bas de page 9).

Le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles n'ayant pas d'effet sur le résultat, les dépenses prélevées sur eux n'ont aucune incidence sur les finances cantonales. Elles ne sont mentionnées que par souci d'exhaustivité :

Direction/office	Montants autorisés au 31.12.2022 en CHF	Comptes 2020/2021 en CHF	Comptes 2022 en CHF	Total au 31.12.2022 en CHF	Affectation *1 = dépenses/recettes (compte de résultats) 2 = dépenses/recettes (compte des investissements) 3 = charges (provisions)*	
Direction de l'instruction publique et de la culture/Office de la culture	37 370 429	23 738 867	19 223 054	42 961 921	*1*	Les mesures consistent à indemniser les pertes financières que des entreprises culturelles, à but lucratif ou non lucratif, et des acteurs et actrices culturels ont accusées durant la période de préjudice, jusqu'au 30 avril 2022, et à verser des contributions en faveur de projets de transformation d'entreprises culturelles (2021 et 2022 avec mise en œuvre jusqu'au 31 octobre 2023). Ces indemnités compensent le préjudice financier non couvert par d'autres mesures (p. ex. indemnité pour réduction de l'horaire de travail), occasionné par l'annulation ou le report de manifestations et de projets ou par la fermeture de l'entreprise. La Confédération finance la moitié de ces indemnités et des contributions à des projets de transformation accordées par le canton. La part cantonale est financée grâce à une dotation exceptionnelle au Fonds d'encouragement des activités culturelles (prélevée sur le Fonds de loterie) et à une dotation de fonds publics affectés ainsi que par les ressources du Fonds.
Direction de la sécurité/ Secrétariat général	2 017 321	1 903 681	113 640	2 017 321	*1*	Le Fonds du sport et le Fonds de loterie (pour une part) mettent un total de CHF 10,0 millions à disposition pour financer d'autres mesures extraordinaires d'utilité publique, afin d'indemniser les pertes occasionnées par l'annulation de manifestations sportives (uniquement jusqu'au 31.03.2021), de soutenir des associations et fédérations et de subventionner des infrastructures. Toutes les demandes ont été closes fin 2022 et le solde de ce crédit, d'un montant de CHF 8,0 millions, est reversé au Fonds de loterie conformément au compte spécial Coronavirus.
Total	**39 387 750**	**25 642 548**	**19 336 694**	**44 979 242**		

1.3.6 Appréciation des risques

Dans le canton de Berne, la gestion des risques fait partie intégrante de la procédure et des processus de contrôle de gestion des Directions et de la Chancellerie d'État. Elle est fondée sur les « Directives sur la gestion des risques du canton de Berne ». Celles-ci définissent le cadre d'une gestion des risques efficace et prévoyante dans l'administration cantonale bernoise.

Le compte rendu des principaux risques auxquels est exposé le canton de Berne est établi dans le cadre d'une procédure distincte. Il est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et remis pour information à chacun de ses membres ainsi qu'au chancelier d'État séparément des comptes annuels, en exécution d'un mandat supplémentaire de la FIN.

Ce compte rendu annuel a pour but de communiquer aux services responsables les risques existants au moment considéré. Ses différentes formes garantissent que les décideuses et décideurs sont informés des risques inhérents à leur domaine de compétence et de leur évolution.

Les principaux risques financiers sont aussi communiqués dans le rapport relatif au budget et au plan intégré mission-financement.

1.4 Données macroéconomiques

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022
Croissance économique CH	1.1) 7.1 %	1.2) 2.0–3.3 %	1.3) 8.0 %
Croissance économique canton de Berne	2.1) 4.4 %	2.2) 2.9 %	2.3) 6.4 %
Intérêts à long terme3)	0.32 %	0.25 %	2.16 %
Intérêts à court terme4)	–0.68 %	0.00 %	0.94 %
Renchérissement	5.1) 0.6 %	5.2) 0.4–0.6 %	5.3) 2.8 %

1.1) Produit intérieur brut réel (PIB) ; source : BAK Economics (décembre 2022)

1.2) Produit intérieur brut réel (PIB) ; fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS (juin 2021)

1.3) Produit intérieur brut réel (PIB) ; source : BAK Economics (décembre 2022)

2.1) Produit intérieur brut réel (PIB) canton de Berne ; source : BAK Economics (décembre 2022) Bern; Quelle BAK Economics (Stand: Dezember 2022)

2.2) Produit intérieur brut réel (PIB) canton de Berne ; prévisions BAK Economics (juin 2021) Bern; Prognose BAK Economics (Stand: Juni 2021)

2.3) Produit intérieur brut réel (PIB) canton de Berne ; source : BAK Economics (décembre 2022) Bern; Quelle BAK Economics (Stand: Dezember 2022)

3) Swap 15 ans

4) Swiss Average Rate Overnight (SARON)

5.1) Prix à la consommation ; source : OFS (décembre 2022)

5.2) Produit intérieur brut réel (PIB) ; fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS (juin 2021)

5.3) Prix à la consommation ; source : OFS (décembre 2022)

La création de valeur a nettement augmenté en Suisse, y compris dans le canton de Berne, après la levée des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 au printemps 2022. La consommation des ménages privés a fortement progressé, ce dont a particulièrement profité le secteur des services. La croissance économique de la Suisse et celle du canton de Berne s'est poursuivie jusqu'à l'automne 2022, en dépit des grandes incertitudes liées à la guerre en Ukraine, des difficultés d'approvisionnement persistantes et de l'inflation élevée. La tension sur le front de l'approvisionnement énergétique et la forte hausse des prix à l'étranger ont renforcé les inquiétudes en fin d'année et la demande a reculé, entraînant un net ralentissement conjoncturel et une stagnation économique au quatrième trimestre 2022.

Les taux d'intérêts des emprunts à long terme ont beaucoup augmenté par rapport à l'année précédente et sont nettement supérieurs aux prévisions. Ceux des emprunts à court terme ont également progressé par rapport à 2021 et aux prévisions budgétaires pour 2022 suite à l'inversion de la courbe des taux.

Le renchérissement, de 2,8 pour cent, est nettement supérieur au maximum prévu au budget 2022. Cette envolée est essentiellement imputable à la hausse des prix des produits pétroliers, ainsi que du gaz, des voitures et des loyers. En revanche, les prix des médicaments et des offres combinées d'abonnement aux réseaux fixe et mobile ont baissé.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l’exercice et annexe du canton de Berne
Comptes annuels et annexe

2 Comptes annuels

2.1 Compte de résultats

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %	Point de l'annexe
Charges d'exploitation	**–12 078.2**	**–12 009.6**	**–11 790.1**	288.1	2.4 %	
Charges de personnel	–3 079.3	–3 196.9	–3 150.2	–70.9	–2.3 %	1
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–969.2	–1 024.5	–906.2	62.9	6.5 %	2
Amortissements du patrimoine administratif	–283.7	–286.5	–282.3	1.4	0.5 %	3
Attributions aux Fonds et financements spéciaux	–125.1	–71.0	–95.1	30.0	24.0 %	4
Charges de transfert	–6 885.9	–6 673.7	–6 606.2	279.7	4.1 %	5
Subventions redistribuées	–584.2	–577.1	–591.6	–7.4	–1.3 %	6
Imputations internes	–150.9	–179.9	–158.5	–7.6	–5.0 %	
Revenus d'exploitation	**11 792.8**	**11 556.2**	**11 911.3**	118.5	1.0 %	
Revenus fiscaux	5 542.5	5 647.5	5 845.9	303.3	5.5 %	7
Régales et concessions	542.9	539.2	539.2	–3.8	–0.7 %	8
Contributions	627.3	553.2	578.3	–48.9	–7.8 %	9
Revenus divers	3.2	2.7	3.2	0.1	1.8 %	10
Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	107.9	68.6	92.3	–15.6	–14.5 %	11
Revenus de transfert	4 233.9	3 990.2	4 102.3	–131.6	–3.1 %	12
Subventions à redistribuer	584.2	577.1	591.6	7.4	1.3 %	6
Imputations internes	150.9	177.7	158.5	7.6	5.0 %	
Résultat des activités d'exploitation	**–285.4**	**–453.4**	**121.2**	406.6	142.5 %	
Charges financières	–75.7	–64.4	–64.2	11.5	15.2 %	13
Revenus financiers	311.2	310.1	311.9	0.7	0.2 %	14
Résultat financier	**235.5**	**245.7**	**247.7**	12.2	5.2 %	
Résultat opérationnel	**–49.8**	**–207.6**	**368.9**	418.8	840.3 %	
Charges extraordinaires	–15.6	–16.8	–14.5	1.1	7.1 %	15
Revenus extraordinaires	2.3	136.2	3.4	1.1	49.6 %	16
Résultat extraordinaire	**–13.4**	**119.5**	**–11.1**	2.2	16.8 %	
Résultat total du compte de résultats	**–63.2**	**–88.2**	**357.8**	421.0	666.2 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

Explications sur les échelons du compte de résultats

Résultat des activités d'exploitation
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des revenus d'exploitation (revenus fiscaux, régales et concessions, contributions, revenus divers, prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux, revenus de transfert, subventions à redistribuer, imputations internes) moins les charges d'exploitation (charges de personnel, charges de biens et services et autres charges d'exploitation, amortissements du patrimoine administratif, versements aux Fonds et financements spéciaux, charges de transfert, subventions redistribuées, imputations internes).

Résultat financier
Le résultat financier se calcule à partir des revenus financiers (revenus des intérêts, bénéfices réalisés sur le patrimoine financier, revenus des participations du patrimoine financier, revenus des biens-fonds du patrimoine financier, réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, revenus financiers d'entreprises publiques, revenus de biens-fonds du patrimoine administratif, revenus de biens-fonds loués, autres revenus financiers) moins les charges financières (charges d'intérêts, pertes de change réalisées, frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, charges des biens-fonds du patrimoine financier, réévaluations des immobilisations du patrimoine financier, charges financières diverses).

Résultat opérationnel
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du résultat financier.

Résultat extraordinaire
Charges et revenus sont considérés comme extraordinaires s'il est impossible de tabler sur eux, s'ils se dérobent à toute influence et tout contrôle et qu'ils ne relèvent pas des affaires opérationnelles (fourniture des prestations). L'utilisation de moyens de la politique financière est comptabilisée comme charge ou revenu extraordinaire. Il s'agit des amortissements supplémentaires, de l'amortissement du découvert au bilan, des attributions aux Fonds et des prélèvements sur les Fonds, des réserves provenant de l'enveloppe budgétaire, des préfinancements et des autres réserves.

Résultat total du compte de résultats
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et de résultat extraordinaire.

2.2 Compte des investissements

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %	Point de l'annexe
Dépenses	**–544.4**	**–509.0**	**–713.1**	–168.6	–31.0 %	
Immobilisations corporelles	–313.0	–293.4	–308.4	4.5	1.5 %	17
Investissements pour le compte de tiers	–0.5	0.0	–0.2	0.4	66.7 %	18
Immobilisations incorporelles	–38.5	–49.4	–29.0	9.5	24.8 %	19
Prêts (y compris prêts inscrits au passif)	–56.9	–32.7	–27.3	29.6	52.0 %	20
Participations et capital social	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %	21
Subventions d'investissement accordées	–116.2	–119.7	–337.1	–221.0	–190.3 %	22
Subventions d'investissement redistribuées	–19.4	–13.9	–11.0	8.3	43.0 %	23
Investissements extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %	24
Recettes	**132.7**	**108.2**	**358.9**	226.2	170.5 %	
Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier	3.7	0.1	4.0	0.3	9.5 %	25
Remboursements	3.8	4.2	9.2	5.4	143.5 %	26
Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier	4.5	0.0	3.7	–0.8	–17.6 %	27
Subventions d'investissement acquises	55.3	61.2	90.8	35.4	64.0 %	28
Remboursement de prêts	39.6	28.2	28.7	–10.9	–27.5 %	29
Reports de participations	4.9	0.0	0.0	–4.9	–100.0 %	30
Remboursement de subventions d'investissement accordées	1.5	0.6	211.5	210.0	13 966.4 %	31
Subventions d'investissement à redistribuer	19.4	13.9	11.0	–8.3	–43.0 %	32
Recettes d'investissement extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %	33
Investissement net	**–411.7**	**–400.8**	**–354.2**	57.6	14.0 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

2.3 Bilan

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%	Point de l'annexe
Actif circulant	**5 472.1**	**5 000.2**	–471.9	–8.6 %	
Patrimoine financier	**5 472.1**	**5 000.2**	–471.9	–8.6 %	
Disponibilités et placements à court terme	99.5	221.0	121.5	122.1 %	35
Créances	3 395.4	3 629.9	234.4	6.9 %	36
Placements financiers à court terme	0.0	0.0	0.0	0.0 %	37
Actifs de régularisation	1 959.6	1 129.7	–829.8	–42.3 %	38
Stocks et travaux en cours	17.5	19.6	2.1	11.9 %	39
Actif immobilisé	**7 203.0**	**7 224.8**	21.8	0.3 %	
Patrimoine financier	**197.9**	**274.2**	76.4	38.6 %	
Immobilisations financières	5.2	35.6	30.4	583.3 %	40
Immobilisations corporelles (PF)	192.6	238.6	45.9	23.9 %	41
Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0 %	42
Patrimoine administratif	**7 005.2**	**6 950.6**	–54.6	–0.8 %	
Immobilisations corporelles (PA)	4 352.5	4 365.1	12.6	0.3 %	43
Immobilisations incorporelles	159.1	166.9	7.8	4.9 %	44
Prêts	634.4	642.8	8.4	1.3 %	45
Participations/capital social	583.7	583.7	0.0	0.0 %	46
Subventions d'investissement	1 275.5	1 192.1	–83.4	–6.5 %	47
Actif total	**12 675.1**	**12 225.0**	–450.0	–3.6 %	
Capitaux de tiers	**–12 032.1**	**–11 204.8**	827.3	6.9 %	
Capitaux de tiers à court terme	**–5 273.7**	**–4 695.6**	578.1	11.0 %	
Engagements courants	–1 522.9	–1 356.1	166.8	11.0 %	48
Engagements financiers à court terme	–832.4	–339.6	492.8	59.2 %	49
Passifs de régularisation	–2 256.4	–2 415.6	–159.2	–7.1 %	50
Provisions à court terme	–662.1	–584.3	77.8	11.8 %	51
Capitaux de tiers à long terme	**–6 758.4**	**–6 509.2**	249.1	3.7 %	
Engagements financiers à long terme	–5 181.0	–4 948.7	232.3	4.5 %	52
Provisions à long terme	–1 319.9	–1 256.1	63.8	4.8 %	51
Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	–257.5	–304.5	–47.0	–18.2 %	54
Capital propre	**–643.0**	**–1 020.2**	–377.2	–58.7 %	
Engagements(-)/avances (+) envers des financements spéciaux du capital propre	28.3	22.2	–6.1	–21.6 %	55
Engagements(-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre	–24.3	–24.4	–0.1	–0.5 %	56
Préfinancements	–520.9	–517.5	3.4	0.7 %	57
Réserve de politique financière	–250.0	–250.0	0.0	0.0 %	58
Réserve de réévaluation (introduction MCH2)	0.0	0.0	0.0	0.0 %	59
Réserve de retraitement du patrimoine financier	–147.6	–164.2	–16.5	–11.2 %	60
Autres capitaux propres	0.1	0.0	–0.1	–100.0 %	61
Excédent/découvert du bilan	271.5	–86.3	–357.8	–131.8 %	62
Passif total	**–12 675.1**	**–12 225.0**	450.0	3.6 %	

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

2.4 État du capital propre

en millions CHF	Financements spéciaux et Fonds	Préfinancements	Réserve de politique financière	Réserve de réé–valuation	Réserve de retraitement	Autre capital propre	Excédent (–)/découvert (+) du bilan	Total capital propre
Capital propre au 01.01.2021	**5.3**	**–523.2**	**–250.0**	**0.0**	**–123.0**	**0.5**	**208.3**	**–682.0**
Versement(-)/prélèvement(+) sur les financements spéciaux et Fonds	–1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	–1.4
Versement(-)/prélèvement(+) sur les préfinancements	0.0	2.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.3
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de politique financière	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de réévaluation[1)]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Constitution (-)/dissolution (+) de la réserve de retraitement du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	–24.6	0.0	0.0	–24.6
Autres transactions	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	–0.4	0.0	–0.4
Résultat annuel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	63.2	63.2
Capital propre au 31.12.2021 après comptabilisation du résultat annuel	**4.0**	**–520.9**	**–250.0**	**0.0**	**–147.6**	**0.1**	**271.5**	**–643.0**
Capital propre au 01.01.2022	**4.0**	**–520.9**	**–250.0**	**0.0**	**–147.6**	**0.1**	**271.5**	**–643.0**
Versement(-)/prélèvement(+) sur les financements spéciaux et Fonds	–6.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	–6.2
Versement (-)/prélèvement(+) sur les préfinancements	0.0	3.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.4
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de politique financière	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de réévaluation[2)]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Constitution(-)/dissolution(+) de la réserve de retraitement du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	–16.5	0.0	0.0	–16.5
Autres transactions	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	–0.1	0.0	–0.1
Résultat annuel	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	–357.8	–357.8
Capital propre au 31.12.2022 après comptabilisation du résultat annuel	**–2.3**	**–517.5**	**–250.0**	**0.0**	**–164.2**	**0.0**	**–86.3**	**–1 020.2**

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis. Remarque : des chiffres négatifs signifient un capital propre positif.

Explications sur l'état du capital propre

L'état du capital propre indique l'évolution du capital propre durant l'année sous rapport. Il montre comment les faits financiers enregistrés se sont répercutés sur les différents éléments du capital propre. De plus, il présente de façon transparente les divers postes de réserves et leurs variations.

en millions CHF

Financements spéciaux et Fonds

–6.2	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
–5.8	Résultat annuel 2022du Fonds pour la gestion des déchets
–1.6	Résultat annuel 2022du Fonds pour l'assainissement
0.0	Résultat annuel 2022du Fonds pour les cas spéciaux
0.2	Résultat annuel 2022du Fonds de lutte contre la toxicomanie
–0.4	Résultat annuel 2022de la compensation de la plus–value
–1.2	Résultat annuel 2022du Fonds de régénération des eaux
0.8	Résultat annuel 2022du Fonds des rives des lacs et des rivières
–0.2	Résultat annuel 2022de la Caisse des épizooties
0.4	Résultat annuel 2022du Fonds du tourisme
1.7	Résultat annuel 2022du Fonds pour l'alimentation en eau
–0.1	Résultat annuel 2022du Fonds pour les dommages causés par le gibier

Préfinancements

3.4	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
0.8	Résultat annuel 2022du Fonds d'aide aux investissements
2.6	Résultat annuel 2022du Fonds d'investissements hospitaliers
0.0	Résultat annuel 2022du Fonds de couverture des pics d'investissement

Réserve de politique financière

0.0	**Excédent de revenus (-)/de charges (+)**
0.0	Résultat annuel 2022 du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

2.5 Tableau des flux de trésorerie

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022	Écart par rapp. 2021 CHF	Écart par rapp. 2021 %
Résultat annuel (excédent de revenus[+]/de charges[-])	**–63.2**	**357.8**	421.0	666.2 %
+/- Amortissements et dissolution des subventions d'investissement inscrites au passif	360.4	323.2	–37.2	–10.3 %
+/- Pertes/gains de change sur placements financiers	–8.0	–1.3	6.7	84.1 %
+/- Rectifications de valeur/reprises de dépréciation des prêts, participations et subventions d'investissement	0.1	1.8	1.8	1 956.6 %
+/- Pertes/gains issus de la vente d'immobilisations corporelles du PF et d'ajustements de la valeur comptable	–1.8	–2.0	–0.3	–14.3 %
- Activation de prestations propres	–0.5	–0.5	0.0	4.0 %
+/- Ajustement de la valeur comptable des créances à long terme	–0.5	0.3	0.8	158.2 %
+/- Diminution/augmentation des créances	199.2	–231.7	–431.0	–216.3 %
+/- Diminution/augmentation des actifs de régularisation du compte de résultats	–0.7	828.1	828.8	122 999.3 %
+/- Diminution/augmentation des stocks et des travaux en cours	–0.7	–2.1	–1.4	–197.5 %
+/- Augmentation/diminution des engagements courants	30.4	–172.7	–203.1	–667.2 %
+/- Augmentation/diminution des passifs de régularisation du compte de résultats	–123.4	165.1	288.5	233.9 %
+/- Constitution/dissolution ou utilisation des provisions du compte de résultats	–56.6	–145.2	–88.6	–156.4 %
+/- Variations des financements spéciaux et des réserves[1)]	3.1	49.8	46.7	1 492.1 %
+/- Autres transactions sans effet sur les liquidités	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	**337.9**	**1 170.8**	832.9	246.5 %
- Dépenses pour des immobilisations corporelles	–313.0	–308.4	4.5	1.5 %
- Dépenses pour le compte de tiers	–0.5	–0.2	0.4	66.7 %
- Dépenses pour des immobilisations incorporelles	–38.5	–29.0	9.5	24.8 %
- Dépenses pour des prêts	–56.9	–27.3	29.6	52.0 %
- Dépenses pour des participations	0.0	0.0	0.0	0.0 %
- Dépenses pour des subventions d'investissement accordées	–116.2	–337.1	–221.0	–190.3 %
- Dépenses pour des subventions d'investissement redistribuées	–19.4	–11.0	8.3	43.0 %
- Dépenses pour des investissements extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0 %
+ Recettes de transfert d'immobilisations corporelles	3.7	4.0	0.3	9.5 %
+ Recettes de remboursement	3.8	9.2	5.4	143.5 %
+ Recettes de vente d'immobilisations incorporelles	4.5	3.7	–0.8	–17.6 %
+ Recettes de subventions d'investissement acquises	55.3	90.8	35.4	64.0 %
+ Recettes de remboursement de prêts	39.6	28.7	–10.9	–27.5 %
+ Recettes de transfert de participations	4.9	0.0	–4.9	–100.0 %
+ Recettes de remboursement de subventions d'investissement accordées	1.5	211.5	210.0	13 966.4 %
+ Recettes de subventions d'investissement à redistribuer	19.4	11.0	–8.3	–43.0 %
+ Recettes d'investissement extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde du compte des investissements	**–411.7**	**–354.2**	57.6	14.0 %
- Utilisation de provisions pour les routes nationales	0.0	3.6	3.7	10 694.1 %
- Transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier	–7.2	–2.4	4.8	66.8 %
+ Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0 %
+ Report à l'actif en cas de contrats de location-financement	1.5	–3.7	–5.1	–344.5 %
+ Activation de prestations propres	0.5	0.5	0.0	–4.0 %
+/- Autres transactions du compte des investissements sans effet sur les liquidités	0.4	–5.5	–5.9	–1 500.1 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement du patrimoine administratif	**–416.6**	**–361.6**	55.0	13.2 %
+/- Sorties/entrées de placements financiers du patrimoine financier	14.4	–29.5	–43.9	–304.3 %
+/- Sorties/entrées d'immobilisations corporelles du patrimoine financier	0.6	–26.3	–26.9	–4 641.3 %
Flux de trésorerie liés aux activités de placement du patrimoine financier	**15.0**	**–55.7**	–70.8	–471.6 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	**–401.6**	**–417.4**	–15.8	–3.9 %
Flux de trésorerie avant activités financières	**–63.7**	**753.4**	817.1	1 283.1 %
free cashflow = flux de trésorerie positif, cash-drain = flux de trésorerie négatif				
+/- Augmentation/diminution des engagements financiers à court terme	61.9	–492.8	–554.7	–895.8 %
+/- Augmentation/diminution des engagements financiers à long terme	–1.3	–139.1	–137.9	–10 851.1 %

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022	Écart par rapp. 2021 CHF	Écart par rapp. 2021 %
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	**60.7**	**–631.9**	–692.6	–1 141.9 %
Total des flux de trésorerie	**–3.0**	**121.5**	124.5	4 109.7 %
+/- État des disponibilités au 01.01.	102.5	99.5	–3.0	–3.0 %
+/- Augmentation/diminution des disponibilités et placements à court terme	**–3.0**	**121.5**	124.5	4 109.7 %
+/- État des disponibilités au 31.12.	99.5	221.0	121.5	122.1 %

Les différences éventuelles sont dues au fait que les chiffres sont arrondis.

Explication des termes suivis d'un appel de note

1) Versements(-)/prélèvements(+) sur les financements spéciaux et Fonds du capital propre et des capitaux de tiers, préfinancements, réserve de politique financière et réserve de réévaluation (introduction MCH2) du capital propre.

Explication du tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie indique la provenance et l'utilisation des liquidités, exposant ainsi les opérations à l'origine de l'état des liquidités. Il renseigne sur l'évolution des liquidités, sur les opérations d'investissement et sur le financement du budget au cours de l'exercice. Les causes de la variation des liquidités sont réparties dans trois domaines:
– Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation
– Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
– Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation
Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation montrent dans quelle mesure le canton de Berne peut amortir des engagements, préserver sa capacité d'action et financer des investissements en utilisant les excédents de moyens de paiements constitués. Le canton de Berne utilise la méthode indirecte. Les flux de trésorerie correspondent au résultat annuel (excédent de revenus[+]/de charges[-]), corrigé des charges sans effet sur les liquidités (p.ex. amortissements, constitution de provisions à court ou long terme au compte de résultats), des revenus sans effet sur les liquidités (p. ex. gains comptables, dissolution de provisions à court ou long terme au compte de résultats), ainsi que des variations de l'actif circulant net (p.ex. créances), des capitaux de tiers à court ou long terme (hors engagements financiers à court ou long terme), des engagements/avances envers des financements spéciaux et des Fonds et des réserves du capital propre.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement
Ces flux de trésorerie recouvrent les activités d'investissement du patrimoine administratif et les activités de placement du patrimoine financier. Ils indiquent l'ampleur des dépenses engagées pour des ressources qui servent à l'accomplissement de tâches publiques ou qui dégageront un gain économique à terme. Le canton de Berne détermine les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement par la méthode indirecte, sur la base des données des comptes annuels (compte des investissements, postes du bilan, compte de résultats). Les « flux de trésorerie liés aux activités d'investissement du patrimoine administratif » correspondent à l'investissement net, corrigé des transferts entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier sans effet sur les liquidités, des dépenses et recettes sans effet sur les liquidités (p. ex. constitution ou dissolution de provisions au compte des investissements) ainsi que des actifs et passifs de régularisation du compte des investissements. Les « flux de trésorerie liés aux activités de placement du patrimoine financier » correspondent aux variations des immobilisations financières ou corporelles du patrimoine financier, corrigées des charges sans effet sur les liquidités (pertes non réalisées, corrections de valeur) et des revenus sans effet sur les liquidités (p.ex. reprises de dépréciation).

Flux de trésorerie relatifs aux activités de financement
Ces flux permettent de présenter l'évolution des engagements du canton de Berne vis-à-vis de ses créanciers. Ils indiquent en particulier les engagements financiers à court ou long terme qui ont été constitués ou remboursés.

2.6 Annexe aux comptes annuels

2.6.1 Bases

2.6.1.1 Bases légales

Constitution du canton de Berne
Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), chapitre 6 Régime des finances :
– Article 101 : Principes généraux
– Article 106 : Surveillance financière

Lois et ordonnances du canton de Berne
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0),
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

Outre la présentation des comptes, l'ordonnance règle les aspects juridiques de la gestion financière concernant les finances et les crédits.

Etendue des comptes annuels
La législation (LFP et OFP) et le manuel sur la présentation des comptes (MPC) s'appliquent aux autorités, à la Chancellerie d'État, aux Directions, au Contrôle des finances, à l'Autorité de surveillance de la protection des données, aux autorités judiciaires et au Ministère public ainsi qu'à l'administration, y compris aux établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique (art. 2, al. 1 LFP). Les finances et la comptabilité des autorités et des institutions sont soumises à l'obligation d'agrégation ou de consolidation (art. 6, al. 3 LFP). En dérogation à la norme IPSAS 6, il n'y a pas de consolidation globale des participations majoritaires et de la Caisse de chômage (CCh) ainsi que du Service de l'emploi (ORP). Le canton renonce pour l'instant à la consolidation des comptes (voir ACE 247/2010, ch. 7, § 2, et art. 1b, al. 1, lit. b OFP). Les comptes annuels et le bilan de la Caisse de chômage et du Service de l'emploi sont publiés au chapitre du volume 1 intitulé « Indications complémentaires ».

Dates d'approbation
Le Conseil-exécutif a pris connaissance de façon définitive des comptes annuels le 22 mars 2023 et les a adoptés le 3 mai 2023. Soumis à l'approbation du Grand Conseil, ces comptes seront débattus lors de la session d'été de 2023.

2.6.1.2 Normes et standards appliqués

Les finances et la comptabilité du canton de Berne sont notamment conformes aux normes reconnues suivantes :
– Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2),
– Normes internationales de comptabilité pour le secteur public (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS),
– Normes internationales de reporting financier (International Financial Reporting Standards, IFRS),
– Swiss Generally Accepted Accounting Principles de la Fondation établissant les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

2.6.1.3 Principes de présentation régulière des comptes

Conformément à l'article 5, alinéa 2 LFP, la présentation des comptes est régie par les principes de l'intelligibilité, de la pertinence, de la fiabilité, de la comparabilité, de la continuité, du produit brut et de la comptabilité d'exercice. Ces principes de présentation des comptes s'appliquent aussi à l'établissement des comptes annuels et, par analogie, à l'élaboration du budget.

Le principe de l'*intelligibilité* veut que les informations fournies dans les états financiers soient claires et compréhensibles pour des lecteurs et lectrices avertis. Elles doivent leur permettre de se faire rapidement une idée d'ensemble de la situation financière du canton de Berne.

Selon le principe de *pertinence*, toutes les informations susceptibles d'influencer les utilisateurs et utilisatrices dans leurs décisions sont présentées. Aussi faut-il systématiquement tenir compte du contexte spécifique afin de déterminer l'importance relative d'une information.

Selon le principe de *fiabilité*, les informations publiées doivent être fiables, c'est-à-dire exemptes de toute erreur, altération ou manipulation. Il en découle les principes suivants :
– Présentation fidèle et perspective économique (prééminence de la substance sur la forme) : les faits et les transactions sont comptabilisés et présentés conformément à leur substance objective et à leur réalité économique, et non pas simplement selon leur forme juridique. La substance économique des transactions ou d'autres événements ne correspond pas toujours à leur forme juridique. L'application de ce principe peut impliquer dans certains cas qu'un montant fasse l'objet d'une évaluation. Il existe en effet des situations où la réalité économique des faits n'est saisie qu'au moyen d'une estimation. Toutes les estimations doivent être réalisées de manière consciencieuse (estimation réaliste, meilleure estimation). Elles font l'objet d'une documentation exhaustive de sorte qu'elles sont compréhensibles (révisables) et continuellement applicables.
– Neutralité : les comptes annuels sont exempts de toute évaluation ou présentation arbitraire et faussée. La clôture des comptes obéit au principe de l'objectivité. Lorsqu'il existe une marge d'appréciation, il est tenu compte de toutes les informations importantes qui sont disponibles pour prendre les décisions.
– Prudence : des incertitudes sont parfois inévitables lors de l'évaluation de certains postes. Une certaine circonspection est observée dans l'exercice du pouvoir d'appréciation lorsque des estimations sont nécessaires. Ainsi les actifs ou les revenus ne sont-ils pas surévalués, ni les passifs et les charges sous-évalués.
– Exhaustivité : l'information contenue dans les états financiers est exhaustive, pour autant que le permettent le principe de l'importance relative et le rapport coût-avantage.

La *comparabilité* des informations est garantie si les principes régissant la présentation des comptes et l'élaboration du budget, de même que la structure des états financiers, demeurent inchangés pendant une longue période de sorte à pouvoir être comparés (continuité). Les chiffres de l'exercice précédent et du budget doivent en particulier être présentés selon les mêmes principes et la même structure. La structure de présentation des comptes annuels n'est modifiée que si les tâches publiques connaissent une évolution importante et durable ou que les bases légales soient modifiées. Toute dérogation au principe de comparabilité doit être commentée dans l'annexe aux comptes annuels.

Le principe de *continuité* veut que, dans la présentation des comptes, les états financiers soient préparés en partant de l'idée que les unités administratives du canton de Berne poursuivront leurs activités. Les postes du bilan sont donc normalement évalués sur une base de continuité et non sur une base de liquidation. Si la poursuite d'activité n'est plus garantie, il faut ajuster les valeurs du bilan pour tenir compte de la nouvelle réalité.

Selon le principe du *produit brut*, les actifs et les passifs, les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus ne sont pas compensés les uns avec les autres. L'Administration des finances peut prévoir des exceptions au principe du produit brut, pour autant que cela n'altère pas l'information d'ensemble fournie dans les états financiers. Les postes liés par une relation de cause à effet (comme les rectifications de valeur sur des actifs, les remboursements de charges et de revenus payés en trop – pour autant qu'ils puissent être attribués au compte de charges d'origine, les paiements a posteriori de créances déjà amorties, etc.) ne sont pas soumis au principe du produit brut car leur présentation dans les états financiers est conforme au contenu économique. Les opérations de ce type doivent être comptabilisées comme diminution de charges ou de revenus, indépendamment de la date de l'écriture d'origine.

Les éléments enregistrés dans une comptabilité tenue selon le principe de la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, la fortune nette et le capital propre ainsi que les charges et les revenus. Ils sont comptabilisés dans la période où ils sont générés[5] En *comptabilité d'exercice*, les opérations de comptabilité et de publication sont enregistrées dans la période à laquelle elles se rapportent. Comme le changement de période comptable peut intervenir au cours d'une opération, il faut adopter des mesures adéquates pour affecter les flux de valeurs aux périodes appropriées, notamment par le biais de régularisations comptables et de provisions. Les principales dérogations au principe de la comptabilité d'exercice sont publiées dans l'annexe des comptes annuels, au chapitre 2.6.1.5 « Dérogations au MCH2/IPSAS (conf. art. 1b OFP) ». Par l'ACE 247/2010, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer à appliquer le principe de régularisation aux revenus fiscaux (comptabilité d'exercice pour revenus fiscaux).

2.6.1.4 Principes d'établissement du bilan et d'évaluation

Disponibilités
Les disponibilités comprennent les avoirs en caisse, les avoirs à vue en banque (y compris PostFinance SA), les placements à court terme sur le marché monétaire, les cartes de débit et de crédit ainsi que les autres liquidités. Les disponibilités sont évaluées à la valeur nominale et les placements sur le marché monétaire à la valeur marchande. Les disponibilités en devises étrangères sont converties dans la monnaie nationale au cours du jour de clôture du bilan.

Créances
Les créances sont des avoirs monétaires. Elles comprennent toutes les sommes à recouvrer qui ont été facturées ou allouées à des tiers et regroupent les éléments suivants :

– créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations, qui sont comptabilisées lorsque la livraison a été effectuée ou la prestation fournie, et que le profit a été transféré soit à l'acheteur ou l'acheteuse, soit au bénéficiaire ou à la bénéficiaire de la prestation ;
– comptes courants avec des tiers, qui sont utilisés pour la compensation réciproque des créances (hors comptes postaux ou bancaires) ;
– impôts à encaisser qui représentent les créances fiscales (facturées ou arrêtées par décision) et sont inscrits au bilan sur la base des postes prévisionnels. Le principe de la régularisation n'est pas appliqué aux revenus fiscaux ;
– acomptes versés à des tiers, qui désignent les paiements intervenus avant fourniture de la contre-prestation économique. Une fois la prestation fournie, ces acomptes sont reportés sur le compte approprié ;
– créances sur transferts, qui comprennent les parts des recettes, indemnités et contributions, réclamées ou attribuées à d'autres collectivités publiques ;
– comptes courants internes, comptes de gestion et de transfert qui ne sont utilisés que pour les transferts entre services de la même collectivité ou avec des entités à consolider entièrement ;
– autres créances, qui comprennent les paiements par dépôt et les dépôts qui ne sont pas jugés comme des acomptes.

En fonction de leur échéance, les créances se subdivisent en créances à court terme (échéance dans les 12 mois suivant la date de clôture du bilan) et créances à long terme (échéance à plus d'un an après la date de clôture du bilan). Les créances concernant l'exercice qui n'ont pas encore été facturées à la date de clôture du bilan sont, à l'exception des créances fiscales, portées au bilan comme actifs de régularisation. La valeur des créances d'un montant supérieur ou égal à CHF 100 000 est corrigée selon le principe de l'évaluation individuelle. Pour toutes les autres créances, on applique une approche différenciée selon laquelle les créances à recouvrer sont analysées en fonction du risque effectif qu'elles présentent. Le montant des réévaluations dépend de la situation concrète. L'évaluation des créances fiscales donne lieu à des réévaluations individuelles d'une part et forfaitaires de l'autre.

Placements financiers à court terme
Les placements financiers à court terme sont des placements monétaires détenus à des fins d'investissement dans le cadre de la planification des liquidités. Ils comprennent des dépôts à terme et des placements financiers qui n'entrent pas dans la catégorie des prêts actifs ou des participations. Leur durée varie entre 90 et 360 jours. Les placements financiers à court terme sont en principe évalués à la valeur nominale. Les intérêts acquis sont comptabilisés par opérations de régularisation comptable. Le canton de Berne applique le « principe des caisses vides » et n'acquiert par conséquent pas de capitaux pour constituer une réserve. Les éventuels placements financiers de legs et de fondations sans personnalité juridique qui sont administrés à titre fiduciaire sont comptabilisés séparément.

Actifs et passifs de régularisation
La comptabilité d'exercice vise à rattacher les opérations de comptabilisation et de publication à la période à laquelle elles se rapportent. Elle reflète la perspective économique. Ce qui est déterminant pour la régularisation comptable, c'est l'« entrée » ou la « sortie » d'un avantage ou d'une prestation, évalués à la valeur nominale. Le seuil d'activation de CHF 100 000 s'applique à toutes les opérations analogues rapportées à un seul processus (factures individuelles), en vertu de l'obligation de totalisation (art. 35 OFP). Exemples typiques de régularisations : les charges et les revenus relatifs à une période donnée, comme les loyers, les intérêts ou les primes d'assurance.

5) Principe comptable qui prévoit la comptabilisation des opérations et autres événements au moment où ils se produisent (« accrual accounting »).

Stocks et travaux en cours
Les stocks sont des biens tels que :
- les matières premières, auxiliaires et consommables destinées à être consommées durant le processus de fabrication,
- les matières premières, auxiliaires et consommables destinées à être consommées ou distribuées durant le processus de fourniture de prestations,
- les produits finis (p. ex. marchandises) destinés à la vente ou à la distribution dans le cadre de la marche normale des affaires,
- les produits semi-finis en cours de fabrication qui sont destinés à la vente ou à la distribution,
- le cheptel et les autres animaux vivants qui sont détenus leur vie durant.

Les coûts d'acquisition ou de fabrication sont établis selon la méthode du coût moyen pondéré ou selon le principe « First in-First out » (FIFO). Les stocks sont évalués à la moins élevée de ces trois valeurs : le coût d'acquisition, le coût de production ou la valeur nette de réalisation.

Travaux en cours
Tous les coûts de contrat qui augmentent la valeur de l'actif à créer sont inscrits à l'actif du bilan sous Travaux en cours. Pour les contrats de construction, les projets supérieurs à CHF 500 000 sont inscrits au bilan selon la méthode du pourcentage d'avancement. Le degré d'avancement est indiqué individuellement pour chaque projet, les coûts déjà occasionnés étant opposés au coût total attendu. Les coûts cumulés et les gains réalisés conformément au degré d'avancement sont indiqués au fur et à mesure dans le compte de résultats. Les pertes doivent être comptabilisées dans leur intégralité dès qu'elles sont décelées. Tous les autres projets qui ne remplissent pas les critères d'application de la méthode du pourcentage d'avancement sont évalués et portés au bilan selon la méthode de l'achèvement. S'il n'est pas possible de déterminer de manière fiable le degré d'avancement d'un projet, les coûts du contrat doivent être enregistrés en tant que charges dans la période correspondante. Les acomptes payés pour des travaux en cours font l'objet d'une différence d'incorporation selon la période. Les acomptes payés sont présentés séparément des travaux en cours ; ces postes sont présentés selon le principe du produit brut.

Immobilisations financières du patrimoine financier
Les immobilisations corporelles du patrimoine administratif sont celles que le canton de Berne utilise sur plusieurs années pour accomplir une tâche publique, produire des biens ou fournir des prestations et dont la valeur peut être établie de manière fiable. Les biens immobiliers comprennent les terrains et les bâtiments (biens-fonds et constructions), les routes (ouvrages de génie civil), les constructions hydrauliques, les autres ouvrages de génie civil, les forêts, les biens culturels immeubles ainsi que les biotopes et géotopes. Les biens immobiliers sont inscrits à l'actif à partir d'une valeur de CHF 100 000, en appliquant le modèle du coût d'acquisition. Les biens meubles comprennent le mobilier, les machines, les véhicules, les appareils, les instruments, les outils ainsi que le matériel informatique. Les véhicules, les biens culturels meubles et les biens détenus dans le cadre d'un contrat de location ne font pas partie des biens meubles, à l'instar du cheptel et des autres animaux vivants. Les biens meubles sont inscrits à l'actif à partir d'une valeur d'acquisition ou de fabrication de CHF 5 000. Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue au fil du temps sont amorties linéairement sur la durée d'utilisation spécifique à chaque catégorie d'immobilisation, au débit du compte de résultats, la nécessité de les réévaluer (impairment) étant examinée chaque année. Les immobilisations qui sont encore en construction, et ne peuvent donc pas encore être exploitées, ne sont pas amorties. Les terrains ne sont pas non plus amortis, puisqu'ils ne se déprécient en général pas avec leur utilisation.

Immobilisations corporelles du patrimoine financier
Les immobilisations corporelles du patrimoine financier regroupent les biens mobiliers et les biens immobiliers que le canton a acquis à des fins de placement ou d'investissement et qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques. Elles sont initialement évaluées à leur coût d'acquisition ou de fabrication ou, en cas de donation, à leur valeur vénale (selon la méthode de la juste valeur). Les évaluations suivantes se font sur la base des valeurs vénales. La valeur des immeubles doit être alignée périodiquement (tous les 3 à 5 ans) sur leur valeur vénale, conformément au modèle de la juste valeur.

Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers
Les créances envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers représentent les avances du canton aux financements spéciaux ou aux Fonds. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Immobilisations corporelles du patrimoine administratif
Les immobilisations corporelles du patrimoine administratif regroupent les immobilisations corporelles du canton de Berne d'une durée d'utilisation pluriannuelle qui servent à accomplir une tâche publique ou à produire des biens ou fournir des prestations, et dont la valeur peut être établie de manière fiable. Les biens immobiliers comprennent les terrains et les bâtiments (biens-fonds et constructions), les routes (ouvrages de génie civil), les constructions hydrauliques, les autres ouvrages de génie civil, les forêts, les biens culturels immeubles ainsi que les biotopes et géotopes Les biens immobiliers sont inscrits à l'actif à partir d'une valeur de CHF 100 000, en appliquant le modèle du coût d'acquisition[6]. Les biens meubles comprennent le mobilier, les machines, les véhicules les appareils, les instruments, les outils ainsi que le matériel infomatique. Les véhicules, les biens culturels meubles, les biens détenus dans le cadre d'un contrat de location-financement, le cheptel et les autres animaux vivants ne font pas partie des biens meubles. Les biens meubles sont inscrits à l'actif à partir d'une valeur d'acquisition ou de fabrication de CHF 5 000. Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue en raison de l'utilisation sont amorties linéairement en bonne et due forme et par catégorie en fonction de leur durée d'utilité, au débit du compte de résultats, la nécessité de les réévaluer (impairment) étant examinée chaque année. Les immobilisations qui sont encore en construction, et ne peuvent donc pas encore être exploitées, ne sont pas amorties. Etant donné que l'utilisation des terrains n'en fait en général pas diminuer la valeur, ceux-ci ne sont pas non plus amortis.

Contributions à des immobilisations corporelles propres
Les contributions reçues pour une immobilisation corporelle du canton de Berne sont en principe inscrites sur l'actif correspondant dans la comptabilité des immobilisations (comptabilisation en valeur nette) une fois la prestation fournie. Cela signifie que les fonds reçus diminuent du même montant le coût d'acquisition du bien immobilisé inscrit à l'actif.

Immobilisations incorporelles
Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires, identifiables, sans substance physique, qui servent à fabriquer des

6) Coût d'acquisition ou de fabrication, diminué du cumul des amortissements et du cumul des dépréciations

produits, à fournir des prestations de services, à être loués à des tiers ou à accomplir des tâches publiques. Le seuil d'activation des immobilisations incorporelles est de CHF 100 000. Les immobilisations incorporelles qu'une entité a elle-même achetées ou créées sont initialement évaluées à leur coût d'acquisition ou de fabrication. L'évaluation ultérieure est réalisée selon le modèle du coût d'acquisition. Les immobilisations incorporelles sont généralement amorties de manière linéaire sur leur durée d'utilisation, la nécessité de les réévaluer (impairment) étant examinée chaque année.

Prêts
Un prêt actif est un contrat par lequel un bailleur ou une bailleuse de fonds met une certaine somme d'argent à disposition d'un débiteur ou d'une débitrice, généralement contre une rémunération (intérêt) pour une durée déterminée. Le débiteur ou la débitrice s'engage à rembourser la somme d'argent qui lui est prêtée. Les prêts du patrimoine administratif sont octroyés en vue de l'exécution de tâches publiques et inscrits au bilan à leur valeur nominale, déduction faite des éventuelles rectifications de valeur (en application du principe de l'évaluation individuelle). S'il est convenu au préalable de renoncer au remboursement, les sommes sont considérées comme prêtées à fonds perdu et sont dès lors comptabilisées dans le compte de résultats comme subventions cantonales. Signalons qu'il n'est possible de renoncer ultérieurement au remboursement d'un prêt, partiellement ou totalement, que si les conditions énoncées à l'article 31 LFP (renonciation à une recette) sont respectées.

Participations et capital social
Les participations et le capital social sont des parts du capital d'autres sociétés, entreprises ou établissements qui sont détenues à titre de placement durable, ce qui les différencie des titres. Les participations sont inscrites à l'actif si elles procurent un avantage économique futur ou qu'elles sont destinées à accomplir des tâches publiques. Les participations du patrimoine administratif sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite des réévaluations nécessaires. Si l'on ne connaît pas leur valeur d'acquisition, elles sont évaluées à la valeur nominale, déduction faite de la réévaluation nécessaire.

Subventions d'investissement
Les subventions d'investissement sont des prestations monétaires grâce auxquelles le ou la bénéficiaire peut constituer des actifs durables à caractère d'investissement. Les actifs à caractère d'investissement, appelés « biens d'investissement », supposent ou permettent une utilisation nouvelle, étendue ou prolongée sur plusieurs années, et ce sur le plan qualitatif et/ou quantitatif. Les subventions d'investissement acquises sont portées au bilan lorsqu'elles apportent une utilité économique future, qu'elles sont destinées à l'accomplissement de tâches publiques et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. De plus, une éventuelle obligation de remboursement doit être juridiquement exigible et tout changement d'affectation du bien d'investissement est exclu. Les subventions en faveur de biens culturels ne sont pas inscrites à l'actif, car leur valeur ne peut, en règle générale, pas être déterminée de manière fiable. Les subventions d'investissement sont en principe amorties soit sur la durée d'utilisation du bien d'investissement qu'elles financent, soit linéairement comme charges de transfert, sur le délai plus court nécessaire à la disparition des charges et des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Engagements courants
Les engagements courants sont des dettes monétaires dont le remboursement est prévu en règle générale dans les douze mois suivant la date de clôture du bilan. Les engagements courants sont portés au bilan à leur valeur nominale.

Engagements financiers à court terme
Les engagements financiers à court terme sont des dettes monétaires (portant généralement intérêt) produites par les activités de financement du canton de Berne et générant de la trésorerie avant la date de clôture du bilan. Ils désignent les engagements d'une durée maximale de douze mois. Ils comprennent les groupes de compte suivants : engagements envers des intermédiaires financiers, des collectivités et des syndicats de communes, des entités consolidées et des entités indépendantes, part à court terme d'engagements et de dettes locatives à long terme, instruments financiers dérivés à court terme et autres engagements financiers à court terme envers des tiers.

Provisions à court et à long termes
Les provisions, qui apparaissent dans les capitaux de tiers, sont des risques identifiables, définis avec exactitude et dont le montant est estimé de manière fiable ou des engagements ayant un événement passé pour origine, dont l'existence est probable ou certaine à la date de clôture du bilan, mais dont la date d'occurrence est indéterminée. Les provisions à long terme correspondent à des sorties de fonds probables qui sont attendues durant des périodes comptables à venir, mais pas l'année suivant l'exercice concerné. Des provisions sont en général constituées à partir de CHF 100 000 par événement. Elles sont évaluées selon le principe de la meilleure estimation (« best estimate »).

Engagements de prévoyance
Les engagements de prévoyance comprennent tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations en cas de retraite (vieillesse), d'invalidité ou de décès. Les incidences économiques des engagements de prévoyance consistent en un avantage ou en un engagement économique, calculé à la date de clôture du bilan. L'avantage ou l'engagement économique est mesuré à partir des suppositions les plus objectives, proches de la réalité et du marché possible. La régularisation des engagements de prévoyance dans les comptes annuels du canton de Berne englobe les cercles de consolidation 1 et 2, autrement dit le gouvernement et l'administration centrale (cercle 1), l'organisation judiciaire et autres autorités cantonales indépendantes (cercle 2). Les institutions et les autres organisations contrôlées par le canton de Berne (cercle 3) ne sont pas prises en compte. Les engagements de prévoyance sont évalués conformément à la norme Swiss GAAP RPC 16 et sont enregistrés dans les provisions conformément au MCH2. Il est inutile de recalculer le capital de prévoyance pour établir le montant des engagements de prévoyance selon la Swiss GAAP RPC 16. Le bilan doit indiquer l'avantage ou l'engagement économique ainsi déterminé et les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur. Les charges de prévoyance inscrites au compte de résultats comprennent les cotisations versées par l'employeur, la variation de l'avantage ou de l'engagement économique et la variation des réserves de cotisations de l'employeur.

Engagements financiers à long terme
Il s'agit de tous les engagements financiers qui ne sont pas à court terme, c'est-à-dire qui ont une durée supérieure à douze mois. Ce sont notamment les hypothèques, les reconnaissances de dettes, les bons de caisse, les emprunts d'État, les prêts et les contrats de location à long terme ainsi que les autres engagements à long terme envers des tiers et les subventions d'investissement reçues. Les engagements financiers à long terme comprennent aussi les engagements envers des établissements cantonaux (caisses de prévoyance du personnel) ainsi que les legs et fondations dotées de

la personnalité juridique. Les engagements financiers à long terme sont en principe évalués à leur valeur nominale.

Contrats de location à moyen et à long termes
Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur ou la bailleuse cède au preneur ou à la preneuse, en échange d'un paiement, le droit d'utilisation d'un actif pour une période convenue. Le canton de Berne a exclusivement le rôle de preneur, sauf pour ce qui concerne les droits de superficie. Nous ne présenterons donc pas ici le point de vue du bailleur ou de la bailleuse. À partir du seuil d'activation de CHF 100 000, on distingue les contrats de location simple et les contrats de location-financement. Tous les contrats de location dont le montant est inférieur au seuil d'activation sont considérés comme des baux à loyer. La distinction repose sur des critères économiques, en vertu desquels la substance du contrat prévaut sur la forme juridique. Ce ne sont donc pas les droits de propriété qui entrent en ligne de compte, mais les droits et les risques qui sont liés à l'exploitation économique du bien loué. Un contrat de location simple n'est pas inscrit au bilan et les paiements exigibles au titre de la location sont exclusivement inscrits dans le compte de résultats. La première inscription au bilan d'un contrat de location-financement est effectuée à la valeur actualisée des paiements minimaux. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt prévu au contrat de location. L'obligation qui s'y rapporte est enregistrée comme engagement résultant de l'opération de leasing financier. Les paiements au titre de la location doivent être ventilés entre les intérêts et le remboursement du principal. La valeur inscrite à l'actif est amortie de façon linéaire sur la durée d'utilisation selon les principes de la classe d'immobilisations déterminante. Si l'immobilisation n'est pas acquise au terme du contrat, elle est amortie sur la durée du contrat de location.

Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers
Les financements spéciaux et les Fonds sont des moyens financiers affectés au financement de tâches publiques déterminées. Il faut une base légale pour les créer, pour les alimenter et pour utiliser leurs ressources. Les financements spéciaux et les Fonds sont classés dans le capital propre ou dans les capitaux de tiers en fonction de leur caractère. Les legs et les fondations dotées de la personnalité juridique ne sont pas intégrés aux comptes annuels du canton de Berne. Les legs et les fondations dont les fonds doivent être administrés à titre fiduciaire, dont les dispositions d'utilisation sont strictes et précises et pour lesquels la marge de manœuvre est étroite sont inscrits au bilan dans les capitaux de tiers. Le montant inscrit au bilan correspond à la valeur nominale du solde du financement spécial ou du Fonds. Les investissements financés par des financements spéciaux et des Fonds sont immédiatement amortis à 100 pour cent. Cela ne s'applique pas aux prêts qui, comme jusqu'à présent, ne sont pas amortis. Conformément à l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 27 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), les bénéfices nets dégagés par les loteries et les paris sportifs ne sont pas intégrés aux comptes annuels du canton de Berne. Ils sont administrés séparément.

Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et Fonds du capital propre
Les engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et Fonds du capital propre sont des moyens financiers affectés au financement de tâches publiques déterminées. Il faut une base légale pour créer, alimenter et utiliser les ressources des financements spéciaux et des Fonds. Ils sont classés dans le capital propre ou dans les capitaux de tiers en fonction de leur caractère. Les legs et les fondations dotées de la personnalité juridique ne sont pas intégrés aux comptes annuels du canton de Berne. Les legs et fondations dont les conditions d'utilisation ne sont pas définies avec précision, autrement dit pour lesquels l'institution considérée dispose d'une importante latitude quant à la manière d'investir les fonds, sont inscrits au bilan dans le capital propre. Le montant inscrit au bilan correspond à la valeur nominale du solde du financement spécial ou du Fonds. Les investissements financés par des financements spéciaux et des Fonds sont immédiatement amortis à 100 pour cent. Cela ne s'applique pas aux prêts qui, comme jusqu'à présent, ne sont pas amortis.

Préfinancements
Les préfinancements sont des réserves pour une affectation future, dont les ressources servent à garantir le financement de tâches publiques déterminées et qui contribuent à ce que les décaissements/encaissements financiers soient répartis sur plusieurs années. Il faut une base légale pour créer un préfinancement, pour l'alimenter et pour utiliser ses ressources. Le montant inscrit au bilan correspond à la valeur nominale du solde du préfinancement. Les investissements financés par des préfinancements sont amortis immédiatement à 100 pour cent. Cela ne s'applique pas aux prêts qui, comme jusqu'à présent, ne sont pas amortis.

Réserve de politique financière
En vertu de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), ce Fonds est un financement spécial répondant aux prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (art. 1 LFBNS). Son alimentation par des fonds non budgétés permet de compenser l'absence totale ou partielle de distributions du bénéfice de la BNS. Son seul but est de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la BNS, et non d'affecter les fonds à un objet déterminé. Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de résultats sans affectation déterminée (art. 3, al. 1 et 2 LFBNS). Les fonds constitués sur la base de la LFBNS, qui relèvent du pouvoir exclusif du Grand Conseil, correspondent à leur valeur nominale et sont affectés à la réserve de politique financière du capital propre.

Réserve de retraitement
La réserve de retraitement sert, aussi longtemps qu'elle présente un solde positif, à empêcher que les revalorisations ou dévalorisations du patrimoine financier au moment du retraitement n'aient un effet sur le résultat. Le solde de la réserve de retraitement n'est jamais négatif. La réserve de retraitement « Actions et parts sociales » permet de compenser les fluctuations du marché qui résultent principalement des variations des cours de la bourse. Les retraitements fondés sur l'estimation de la valeur du marché des immeubles du patrimoine financier n'ont pas d'impact sur le compte de résultats dans les conditions précédemment indiquées. En revanche, si la réserve de retraitement d'un objet est épuisée du fait d'une correction de valeur négative, le solde de la correction est inscrit en charges dans le compte de résultats. Toute reprise de dépréciation effectuée a posteriori est créditée au compte de résultats à hauteur des charges comptabilisées précédemment.

Excédent/découvert du bilan
Le poste « Excédent/découvert du bilan » indique le solde du bilan. Il se compose du résultat annuel de l'exercice clos et des résultats cumulés des années précédentes. Le résultat annuel est reporté l'année suivante dans le résultat cumulé des exercices précédents. Le découvert du bilan est un poste négatif du capital propre. En cas de découvert (signe négatif), le poste reste inscrit au passif.

2.6.1.5 Dérogations au MCH2/aux IPSAS (art. 1b OFP)

La présentation des comptes est conforme au MCH2 et s'appuie sur les IPSAS. Néanmoins les comptes de 2021 présentent les principales dérogations suivantes par rapport aux IPSAS et aux recommandations du MCH2 :

– recettes fiscales régularisées au minimum selon les droits constatés (IPSAS 23) ;
– renonciation à la consolidation globale des participations majoritaires et de la Caisse de chômage, ainsi que du Service de l'emploi (ORP et CCh) (IPSAS 6, MCH2 n°13),
– évaluation des participations non pas à leur valeur au capital propre, mais à leur coût d'acquisition ou à leur valeur vénale (IPSAS 7),
– application des Swiss GAAP RPC à l'évaluation des engagements de prévoyance (IPSAS 25),
– renonciation à tenir des réserves de réévaluation, sauf la réserve constituée pour la réévaluation des actifs financés par des Fonds, qui est dissoute à la valeur nette (IPSAS 9, 23),
– comptabilisation influant sur le résultat des versements et prélèvements sur les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre via les groupes de comptes 350/450 et 351/451 (versements et prélèvements sur les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers et du capital propre) (IPSAS 1, MCH2 n°04, 08),
– comptabilisation des versements et prélèvements sur les préfinancements via les charges (compte 3893) et les revenus (compte 4893) extraordinaires du compte de résultats (IPSAS 1, MCH2 n°08), le montant du prélèvement correspondant au projet d'investissement spécifiquement désigné,
– amortissement des investissements financés par des financements spéciaux, des Fonds ou des préfinancements (à l'exception des emprunts) immédiatement après leur enregistrement, et non en fonction de la durée d'utilisation (IPSAS 17),
– renonciation à publier des indications sur les relations avec des personnes et entités liées (IPSAS 20).

2.6.1.6 Changement de principes

Modification de la continuité (comparabilité)

– Aucune.

2.6.1.7 Exceptions à la méthode d'établissement du bilan et à la méthode d'évaluation

Direction/unité comptable	GC	Intitulé du groupe de comptes	Opération	Description de l'exception	Approbation
Direction des travaux publics et des transports/Office des eaux et des déchets	104	Actifs de régularisation	Application du principe de la comptabilité d'exercice à la taxe d'utilisation d'eau	Du fait de l'absence d'informations pour établir des estimations, la taxe d'utilisation d'eau n'est pas régularisée selon la période. Elle se fonde donc sur la consommation d'eau des périodes précédentes.	01. 01. 2017

2.6.2 Explications sur les comptes annuels

2.6.2.1 Compte de résultats

1 Charges de personnel

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Charges de personnel (GM 30)	**–3 079.3**	**–3 196.9**	**–3 150.2**	–70.9	–2.3 %
Traitements autorités/commissions/juges	–54.4	–55.4	–53.6	0.9	1.6 %
Traitements du personnel administratif et d'exploitation	–1 100.9	–1 124.8	–1 101.5	–0.6	–0.1 %
Traitements du corps enseignant	–1 401.5	–1 465.9	–1 446.4	–44.9	–3.2 %
Personnel temporaire	–2.8	–1.1	–10.0	–7.2	–255.7 %
Allocations	–1.6	–1.6	–1.7	–0.1	–3.9 %
Cotisations de l'employeur	–501.0	–524.6	–518.6	–17.6	–3.5 %
Prestations de l'employeur	–1.2	–0.7	–0.5	0.7	56.2 %
Autres charges de personnel	–15.8	–22.8	–17.8	–2.0	–12.8 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de personnel (GM 30) progressent de CHF 70,9 millions (2,3 %) et atteignent CHF 3 150,2 millions. Les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public enregistrent, du fait des mesures salariales de 2022, une augmentation d'environ CHF 13,0 millions pour les traitements des autorités/commissions/juges, du personnel administratif et d'exploitation ainsi que du corps enseignant et pour les cotisations de l'employeur.

À la DEEE, les traitements du personnel administratif et d'exploitation et les cotisations de l'employeur reculent de CHF 2,0 millions, car la mise en œuvre de l'ordonnance sur les cas de rigueur a nécessité moins d'embauches que prévu.

À la DSSI, la suppression des postes affectés au suivi des cas contacts et d'autres postes à durée déterminée créés pour lutter contre la crise sanitaire se traduit par une diminution des traitements du personnel administratif et d'exploitation et des cotisations de l'employeur, à hauteur de CHF 12,0 millions. À l'inverse, le canton a engagé du personnel par le biais d'agence de travail temporaire pour le suivi des cas contacts (jusqu'à la mi-2022) et pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, ce qui entraîne une hausse des charges de CHF 7,7 millions du compte « Personnel temporaire ». Par ailleurs, le transfert interne de sept postes de travail suite à la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.10) et de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) a pour conséquence un recul de CHF 1,1 million des traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi que des cotisations de l'employeur.

À la DSE, la progression de CHF 4,0 millions des traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi que des cotisations de l'employeur s'explique par le renforcement des effectifs de la Police cantonale (mise en œuvre de l'ACE 188/2019).

À la FIN, la réévaluation annuelle des provisions pour les contributions de transition et les cotisations de financement des deux caisses de pension aboutit à une augmentation des cotisations de l'employeur de l'ordre de CHF 13,5 millions. De même, la correction des provisions pour les primes de fidélité futures se traduit par une augmentation des charges de CHF 2,1 millions pour les traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi que pour ceux du corps enseignant.

L'augmentation des charges au compte « traitements du corps enseignant » enregistrée à l'INC est à mettre en grande partie sur le compte de l'évolution démographique, qui entraîne une hausse du nombre d'élèves et de leçons dispensées – CHF 25,0 millions pour l'école obligatoire et CHF 5,3 millions pour les écoles moyennes –, mais aussi de l'admission d'élèves venant d'Ukraine et de leur intégration à l'école obligatoire, pour CHF 7 millions. Il en résulte également un accroissement des charges de CHF 5,3 millions au titre des cotisations de l'employeur.

Dans le cadre du budget 2022, le Grand Conseil a autorisé la création de 15,7 équivalents plein temps à la DTT (Office des immeubles et des constructions), ce qui augmente de CHF 2,0 millions les traitements du personnel administratif et d'exploitation ainsi que les cotisations de l'employeur.

2 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31)	**–969.2**	**–1 024.5**	**–906.2**	62.9	6.5 %
Charges de matériel et de marchandises	–74.4	–66.7	–67.9	6.5	8.8 %
Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–31.0	–42.0	–33.3	–2.3	–7.4 %
Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA)	–30.6	–32.0	–33.2	–2.7	–8.7 %
Prestations de services et honoraires	–364.9	–421.9	–351.2	13.7	3.8 %
Gros entretien et entretien courant (PA)	–80.9	–68.6	–66.1	14.8	18.3 %
Entretien des biens meubles et des immobilisations incorporelles (PA)	–22.6	–20.8	–21.8	0.8	3.4 %
Loyers/locations/fermages/taxes d'utilisation	–89.4	–88.9	–90.7	–1.2	–1.4 %
Dédommagements	–13.3	–18.7	–16.6	–3.3	–25.2 %
Réévaluations sur créances	–99.3	–105.6	–79.2	20.0	20.2 %
Charges d'exploitation diverses	–162.9	–159.3	–146.2	16.7	10.2 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (GM 31) sont inférieures de CHF 62,9 millions à celles de l'année précédente et les charges de prestations de services et d'honoraires reculent de CHF 13,7 millions. Cette amélioration s'explique par le reflux de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné une contraction des charges de CHF 31,0 millions, perceptible surtout à l'Office de la santé (ODS). À l'inverse, une modification de la pratique comptable introduite à l'Office des ponts et chaussées (OPC) concernant les travaux de tiers dans le domaine de l'entretien des routes nationales, comptabilisés jusqu'ici dans le poste « Gros entretien et entretien courant », se traduit par un alourdissement des charges de CHF 8,9 millions. Par ailleurs, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) et l'Office de l'enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle (OSP) enregistrent des charges supplémentaires de respectivement CHF 6,0 millions (mesures de pédagogie spécialisée) et CHF 2,5 millions (augmentation des rémunérations versées pour les procédures de qualification et pour la transformation numérique). Par rapport à 2021, le poste « Gros entretien et entretien courant (PA) » diminue de CHF 14,8 millions en raison principalement de la modification de la codification comptable des travaux d'entretien réalisés par des tiers dans le domaine des routes nationales. La contraction deCHF 20,0 millions du poste « Réévaluations de créances » s'explique par le recul des pertes effectives sur créances (CHF 8,7 mio) et par un ajustement du ducroire (CHF 11,4 mio), qui est en grande partie (CHF 9,6 mio) imputable à une rectification liée à la pandémie de COVID-19 à laquelle l'Intendance des impôts (ICI) a dû procéder. Les charges d'exploitation diverses reculent de CHF 16,7 millions par rapport à l'année précédente, en particulier du fait des charges de placement de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), qui diminuent de CHF 12,9 millions. En outre, les paiements anticipés n'ont pas été réévalués en 2022, alors qu'ils l'avaient été l'année précédente (CHF 3,9 mio), compte tenu de la livraison incertaine du matériel de protection commandé dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19.

3 Amortissements du patrimoine administratif

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Amortissements du patrimoine administratif (GM 33)	**–283.7**	**–286.5**	**–282.3**	1.4	0.5 %
Immobilisations corporelles (PA)	–271.1	–271.9	–266.6	4.5	1.7 %
Amortissements des immobilisations incorporelles (PA)	–12.6	–14.6	–15.7	–3.1	–24.9 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les amortissements du patrimoine administratif (GM 33) sont de CHF 1,4 million (0,5 %) inférieurs à ceux de l'année précédente. Des informations complémentaires sur ces amortissements figurent dans les tableaux des immobilisations du patrimoine administratif plus bas (ch. 43 à 47, chap. 2.6.2.3).

4 Attributions aux Fonds et financements spéciaux

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Attributions aux Fonds et financements spéciaux (GM 35)	**–125.1**	**–71.0**	**–95.1**	30.0	24.0 %
Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers	–120.7	–66.0	–85.8	34.9	28.9 %
Attributions aux Fonds et financements spéciaux du capital propre	–4.4	–5.0	–9.3	–4.9	–111.3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les attributions aux Fonds et aux financements spéciaux (GM 35) sont en baisse d'environ CHF 30,0 millions par rapport au précédent exercice. L'amélioration du poste « Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers » résulte en particulier du recul des versements au Fonds d'encouragement des activités culturelles, d'un montant de CHF 37,3 millions, suite à la suppression, à partir du deuxième quadrimestre 2022, des contributions versées pour indemniser les pertes financières et pour financer des projets de transformation dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. En revanche, les attributions aux Fonds et financements spéciaux du capital propre augmentent de CHF 4,9 millions en tout, principalement en raison de la variation des provisions à constituer dans le Fonds pour la gestion des déchets pour les sites contaminés, d'un montant de CHF 5,8 millions.

5 Charges de transfert

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Charges de transfert (GM 36)	**–6 885.9**	**–6 673.7**	**–6 606.2**	279.7	4.1 %
Parts de revenus destinées à des tiers	–54.4	–43.3	–46.1	8.3	15.3 %
Dédommagements à des collectivités publiques	–232.9	–428.6	–249.4	–16.5	–7.1 %
Péréquation financière et compensation des charges (RPT)	–628.1	–684.3	–589.5	38.6	6.1 %
Subventions à des collectivités et à des tiers	–5 888.1	–5 469.4	–5 674.0	214.1	3.6 %
- Subventions accordées à la Confédération	–108.0	–110.0	–113.5	–5.5	–5.1 %
- Subventions accordées aux cantons et aux concordats	–24.4	–26.9	–24.6	–0.2	–0.6 %
- Subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux	–140.7	–84.9	–150.4	–9.7	–6.9 %
- Subventions accordées aux assurances sociales publiques	0.0	–0.0	–0.0	–0.0	–
- Subventions accordées aux entreprises publiques	–1 925.1	–2 014.6	–1 996.2	–71.0	–3.7 %
- Subventions accordées aux entreprises privées	–2 216.7	–1 614.1	–1 873.9	342.8	15.5 %
- Subventions accordées aux organisations privées à but non lucratif	–3.5	–3.9	–4.6	–1.1	–30.2 %
- Subventions accordées aux ménages	–1 469.6	–1 614.9	–1 510.8	–41.2	–2.8 %
- Subventions accordées à l'étranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Rectifications de valeur de prêts (PA)	–0.1	0.0	–1.8	–1.8	–1 956.6 %
Rectifications de valeur de participations (PA)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Amortissements des subventions d'investissement	–76.7	–42.6	–39.3	37.3	48.7 %
Charges de transfert diverses	–5.6	–5.5	–6.0	–0.4	–6.3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges de transfert (GM 36) reculent de CHF 279,7 millions. En raison de la baisse du nombre de cas de successions et de donations, la part communale à l'impôt sur ces opérations diminue de CHF 11,2 millions, ce qui explique en grande partie l'amélioration de CHF 8,3 millions au poste « Quotes-parts de revenus destinées à des tiers ». La variation des dédommagements versés à des collectivités publiques est à mettre principalement sur le compte de l'augmentation des heures de prise en charge dans les écoles à journée continue à l'OECO, représentant CHF 6,5 millions, et de la hausse des dépenses, à hauteur de CHF 10,0 millions, pour les hospitalisations extracantonales régies par l'article 41, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). À l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), les charges occasionnées par l'aide matérielle ont, contre toute attente, reculé de CHF 14,5 millions par rapport à l'année précédente, en raison notamment de la dissolution des provisions constituées pour les paiements du système de bonus-malus, ce qui explique en grande partie la contraction du poste « Péréquation financière et compensation des charges (RPT) », à hauteur de CHF 38,6 millions. Le recul des subventions versées à des collectivités et à des tiers, d'un montant total de CHF 214,1 millions, est à mettre sur le compte des facteurs suivants notamment :

– Les subventions accordées aux entreprises publiques augmentent de CHF 52,0 millions à l'Office de la santé (ODS), principalement en raison de la hausse des besoins en matière de prise en charge psychiatrique (en particulier pour les enfants et adolescents). En outre, les subventions à fonds perdu de l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) sont en nette hausse et les remboursements d'indemnités versées à diverses entreprises de transport augmentent de

CHF 31,9 millions au total. En raison de la levée des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 en 2022, les centres hospitaliers régionaux ont par ailleurs, sur mandat de l'ODS, réduit leurs programmes visant à garantir et à mettre en œuvre la stratégie cantonale de vaccination et de dépistage (y compris les offres mobiles), ce qui se traduit par un recul des charges d'environ CHF 8,5 millions.

– Levée des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 : les subventions accordées aux entreprises privées en vertu du programme d'aide aux cas de rigueur diminuent de CHF 395,6 millions en tout. Les subventions octroyées par la Confédération sont comptabilisées dans le GM 46 « Revenus de transfert » (voir ch. 12). Les subventions cantonales de l'Office de l'économie (OEC) reculent de CHF 43,9 millions par rapport à l'exercice précédent. Les charges des comptes 2022 diminuent du double des provisions de CHF 12,8 millions constituées l'année précédente pour l'éventuel reste à charge des établissements médico-sociaux, soit de CHF 25,6 millions au total. À l'inverse, l'OIAS enregistre une hausse des charges s'élevant à CHF 84,9 millions dans le domaine de l'asile, en raison de l'augmentation du nombre de personnes en quête de protection (principalement en provenance d'Ukraine).
– La progression de CHF 41,2 millions des subventions aux ménages s'explique principalement d'une part par les charges supplémentaires (CHF 104,5 mio) liées à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et, d'autre part, par le recul des charges dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires : CHF – 13,0 mio, réduction de primes : CHF – 35,2 mio et allocations familiales : CHF – 5,5 mio), représentant un total de CHF 58,3 millions.

Les amortissements des subventions d'investissement diminuent de CHF 37,3 millions par rapport à l'année précédente. Cette amélioration a deux origines : premièrement la nouvelle pratique comptable de l'Office des ponts et chaussées (OPC), en vertu de laquelle les amortissements des subventions (d'investissement) en faveur des projets d'agglomération des communes qui figurent déjà à l'actif, d'un montant de CHF 12,3 millions, sont entièrement imputés à la charge du compte de résultats ; deuxièmement l'adoption de la LPEP et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), qui ont instauré le financement des projets d'investissement du domaine du handicap par des forfaits d'infrastructure versés par jour de prise en charge (ou autre prestation comparable), et non plus par des subventions d'investissement (passage du financement par objet au financement par sujet). Ce changement fait donc reculer les amortissements des subventions d'investissement d'environ CHF 30,1 millions en 2022 par rapport à l'année précédente. En revanche, l'OIAS enregistre une hausse des amortissements des subventions d'investissement en faveur des adultes handicapés, d'un montant de CHF 4,6 millions.

6 Subventions redistribuées/à redistribuer

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Subventions redistribuées (GM 37)	**–584.2**	**–577.1**	**–591.6**	–7.4	–1.3 %
Subventions redistribuées	–584.2	–577.1	–591.6	–7.4	–1.3 %
Subventions à redistribuer (GM 47)	**584.2**	**577.1**	**591.6**	7.4	1.3 %
Subventions à redistribuer	584.2	577.1	591.6	7.4	1.3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les subventions redistribuées et les subventions à redistribuer (GM 37 et GM 47) n'appellent aucun commentaire, car elles n'ont pas d'incidence financière.

7 Revenus fiscaux

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Revenus fiscaux (GM 40)	**5 542.5**	**5 647.5**	**5 845.9**	303.3	5.5 %
Impôts directs personnes physiques	**4 306.1**	**4 555.2**	**4 532.0**	225.9	5.2 %
Impôts sur le revenu des personnes physiques	3 679.4	3 886.7	3 737.6	58.2	1.6 %
Impôts sur la fortune des personnes physiques	415.8	452.0	500.1	84.3	20.3 %
Impôts à la source des personnes physiques	90.1	110.0	155.4	65.3	72.5 %
Autres impôts directs des personnes physiques	120.9	106.5	139.0	18.1	15.0 %
Impôts directs personnes morales	**578.1**	**521.0**	**661.5**	83.4	14.4 %
Impôts sur le bénéfice des personnes morales	570.6	500.4	651.3	80.7	14.1 %
Impôts sur le capital des personnes morales	7.2	20.1	7.6	0.5	6.8 %
Impôts à la source des personnes morales	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres impôts directs des personnes morales	0.3	0.5	2.6	2.2	638.4 %
Autres impôts directs	**380.4**	**288.4**	**372.8**	–7.6	–2.0 %
Impôts sur les gains immobiliers	146.0	135.0	187.4	41.4	28.3 %
Droits de mutation et de timbre	111.3	92.0	118.0	6.6	6.0 %
Impôt sur les successions et donations	122.2	60.0	65.9	–56.2	–46.0 %
Impôt sur les maisons de jeu et machines à sous	0.9	1.4	1.5	0.6	67.2 %
Recouvrement de créances fiscales éliminées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Impôts sur la possession et impôt d'après la dépense	**277.9**	**282.9**	**279.5**	1.6	0.6 %
Taxes routières	275.0	280.2	276.6	1.6	0.6 %
Impôt sur les bateaux	2.9	2.7	2.9	0.0	1.4 %
Autre impôt sur la possession et impôt d'après la dépense	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus fiscaux (GM 40) augmentent de CHF 303,3 millions par rapport à ceux de l'année précédente. Après une année 2021 marquée par la crise sanitaire, le produit des impôts directs sur les personnes physiques (CHF 225,9 mio) et des impôts directs sur les personnes morales (CHF 83,4 mio) augmente de CHF 309,3 millions au total. En revanche, celui des autres impôts directs est en recul de CHF 7,6 millions. La nette hausse du produit des impôts sur les gains immobiliers (CHF 41,4 mio) et sur les mutations (CHF 12,8 mio), sur lesquels le canton ne peut influer, compense en partie le fort recul du produit de l'impôt sur les successions et les donations (CHF – 56,2 mio), qui retrouve son niveau habituel. Le produit de l'impôt sur les véhicules routiers est en hausse du fait de l'augmentation du nombre de véhicules et de leur poids, d'où une progression d'environ CHF 1,6 million du porduit des taxes sur la circulation.

8 Régales et concessions

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Régales et concessions (GM 41)	**542.9**	**539.2**	**539.2**	–3.8	–0.7 %
Régales	4.9	4.8	4.5	–0.4	–8.4 %
Banque nationale Suisse	483.8	482.0	482.2	–1.6	–0.3 %
Concessions	54.3	52.4	52.5	–1.7	–3.2 %
Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus tirés des régales et concessions (GM 41) baissent de CHF 3,8 millions. La distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS), dite sextuple, recule légèrement par rapport à celle de 2021 (CHF 482,2 mio contre CHF 483,8 mio, cette distribution étant fonction de la part démographique du canton).

Remarque concernant le poste «Parts de revenus de loteries, du Sport-Toto et de paris»

Le «Fonds de loterie» et le «Fonds du sport» sont exclusivement alimentés par «Swisslos», tandis que le «Fonds d'encouragement des activités culturelles» l'est principalement. De plus amples informations figurent dans la rubrique «Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers» du présent rapport de gestion (ch. 54).

9 Contributions

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Contributions (GM 42)	**627.3**	**553.2**	**578.3**	–48.9	–7.8%
Taxes d'exemption	2.8	4.0	2.2	–0.7	–23.4%
Emoluments administratifs	218.6	220.3	224.8	6.2	2.8%
Taxes hospitalières/taxes d'établissements médico-sociaux/pensions	54.1	54.5	51.8	–2.4	–4.4%
Frais d'écolage et taxes de cours	21.7	20.7	22.4	0.7	3.4%
Taxes d'utilisation et prestations de service	34.3	34.9	35.5	1.2	3.4%
Recettes de ventes	33.9	31.0	36.2	2.3	6.8%
Remboursements	152.5	84.0	96.2	–56.3	–36.9%
Amendes	74.5	75.4	73.9	–0.6	–0.7%
Autres contributions	34.9	28.4	35.4	0.5	1.4%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les revenus tirés des contributions (GM 42) sont en recul de CHF 48,9 millions, une évolution liée au reflux de la pandémie de COVID-19 ayant entraîné la levée des mesures adoptées pour la combattre, ce qui a un effet significatif sur les remboursements par exemple, en baisse de CHF 56,3 millions.

Remarque concernant les comptes annuels 2022
Abstraction faite des opérations en dessous du seuil d'activation de CHF 100 000 par an et par élément, les remboursements comprennent CHF 2,4 millions correspondant à des subventions comptabilisées sous forme de prestations en nature, celles-ci étant simultanément enregistrées dans les charges de transfert (GM 36, groupe de comptes « Subventions à des entreprises publiques »).

10 Revenus divers

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Revenus d'exploitation divers (GM 43)	**3.2**	**2.7**	**3.2**	0.1	1.8%
Revenus d'exploitation divers	1.1	1.3	2.0	0.9	81.2%
Prestations propres portées à l'actif	0.5	0.9	0.5	–0.0	–4.0%
Variations de stocks	0.0	0.0	0.1	0.0	98.8%
Autres revenus	1.5	0.6	0.7	–0.8	–55.3%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les revenus divers (GM 43) augmentent de CHF 0,1 million. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

11 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux (GM 45)	**107.9**	**68.6**	**92.3**	–15.6	–14.5%
Prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux des capitaux de tiers	104.9	60.6	89.2	–15.7	–14.9%
Prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux du capital propre	3.0	8.0	3.1	0.1	1.7%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les prélèvements sur les Fonds et les financements spéciaux (GM 45) reculent de CHF 15,6 millions. Cela s'explique en particulier par la nette diminution (CHF – 20,2 mio) des sommes prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles (capitaux de tiers) suite à la suppression, en mai 2022, des aides versées dans le domaine culturel dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (indemnités pour pertes financières et financement de projets de transformation).

12 Revenus de transfert

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Revenus de transfert (GM 46)	**4 233.9**	**3 990.2**	**4 102.3**	–131.6	–3.1 %
Parts à des revenus	405.6	540.8	519.8	114.1	28.1 %
Dédommagements reçus de collectivités publiques	827.4	871.0	890.5	63.1	7.6 %
Péréquation financière et compensation des charges	1 477.6	1 509.6	1 491.8	14.3	1.0 %
Subventions des collectivités publiques et des tiers	1 499.6	1 047.6	1 178.8	–320.8	–21.4 %
Dissolution des subventions d'investissement portées au passif	15.6	12.8	12.9	–2.6	–17.0 %
Autres revenus de transfert	8.2	8.5	8.5	0.3	4.3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus de transfert (GM 46) diminuent de CHF 131,6 millions par rapport à l'année précédente. Cumulées, les parts à l'impôt fédéral direct (CHF 26,4 mio), à l'impôt anticipé (CHF 53,3 mio) et à l'impôt fédéral sur les huiles minérales (CHF 34,2 mio) augmentent de CHF 113,9 millions par rapport à 2021. L'écart que présente la part à l'impôt sur les huiles fédérales s'explique par une modification de la pratique comptable, en vertu de laquelle ces revenus ne sont plus comptabilisés comme des subventions reçues de collectivités publiques et de tiers à partir de l'exercice 2022. Suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319), l'Office cantonal des mineurs (OM) enregistre un dédommagement de collectivités publiques, d'un montant d'environ CHF 54,1 millions (voir GM 36, ch. 5). Les revenus tirés de la péréquation financière et de la compensation des charges progressent de CHF 14,3 millions. Ce résultat est imputable à deux évolutions inverses : d'un côté les revenus augmentent d'environ CHF 27,8 millions, d'une part du fait des mesures d'atténuation des conséquences financières de la réforme de la péréquation financière (RPT) adoptées par la Confédération pour les années 2021 à 2025 (CHF 24,0 mio) et, d'autre part, suite à la nouvelle répartition des tâches entre cantons et communes instaurée par la LPEP et par la LEO (CHF 3,7 mio environ). De l'autre côté, les revenus tirés de la compensation fédérale des facteurs socio-démographiques diminuent de CHF 4,0 millions et les contributions versées par les communes à l'Office des assurances sociales (OAS) reculent de CHF 8,6 millions, du fait que le coût des prestations complémentaires et des allocations familiales s'est révélé moins élevé. À la suite du reflux de la pandémie de COVID-19 et de son corollaire, la levée des mesures adoptées pour l'endiguer, les rétrocessions de subventions fédérales octroyées pour le programme d'aide aux cas de rigueur (poste des subventions reçues de collectivités publiques et de tiers) diminuent de CHF 395,6 millions par rapport à l'année précédente (voir également « Subventions versées à des collectivités et à des tiers » du GM 36, ch. 5). Par ailleurs, on observe à l'OPC un écart de CHF 34,2 millions par rapport à 2021, en raison d'une nouvelle pratique comptable applicable à partir de l'exercice 2022 (voir le poste « Quotes-parts de revenus » plus haut). En revanche, les subventions reçues de collectivités publiques et de tiers s'améliorent considérablement, à savoir de CHF 99,6 millions, en raison des facteurs suivants : d'une part, les versements de la Confédération au titre des forfaits globaux 1 et 2 (CHF 82,0 mio) et des forfaits d'intégration (CHF 7,3 mio) servant à financer la prise en charge des personnes cherchant asile et protection s'accroissent de CHF 89,3 millions suite à l'augmentation du nombre de cas (due en particulier à la guerre en Ukraine). D'autre part, la hausse des subventions versées à des collectivités et à des tiers, (voir GM 36, ch. 5) dans le domaine des transports publics entraîne une augmentation de CHF 10,3 millions des subventions reçues de collectivités publiques.

13 Charges financières

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Charges financières (GM 34)	**–75.7**	**–64.4**	**–64.2**	11.5	15.2 %
Charges d'intérêt	–68.8	–58.2	–57.8	11.1	16.1 %
Pertes de change réalisées	–0.1	0.0	–0.2	–0.1	–55.7 %
Frais d'acquisition et de gestion de capitaux	–4.0	–3.8	–3.5	0.5	12.9 %
Charges des biens-fonds du patrimoine financier (PF)	–2.3	–2.0	–2.3	0.1	2.9 %
Rectifications de valeur des immobilisations (PF)	–0.2	0.0	–0.1	0.0	16.5 %
Charges financières diverses	–0.3	–0.4	–0.4	–0.1	–42.1 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges financières (GM 34) diminuent de CHF 11,5 millions, du fait que la Trésorerie de l'Administration des finances a acquis moins de capitaux que prévu, ce qui influence favorablement les intérêts générés par les engagements financiers à long terme (effet capital et taux d'intérêt) et explique en grande partie l'amélioration (réduction des charges d'intérêt de CHF 11,1 mio).

14 Revenus financiers

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Revenus financiers (GM 44)	**311.2**	**310.1**	**311.9**	0.7	0.2 %
Revenus d'intérêts	18.9	24.7	16.9	–2.0	–10.7 %
Gains réalisés (PF)	10.0	0.9	2.2	–7.9	–78.4 %
Revenus de participations (PF)	0.0	0.0	0.0	–0.0	–74.5 %
Revenus des biens-fonds (PF)	1.3	1.4	1.3	–0.0	–1.3 %
Rectifications de valeur des immobilisations (PF)	0.0	0.0	1.5	1.5	–
Revenus financiers de prêts et de participations (PA)	0.2	0.1	3.9	3.8	2 341.9 %
Revenus financiers d'entreprises publiques	116.6	122.1	123.3	6.7	5.8 %
Revenus des biens-fonds (PA)	160.0	160.6	160.4	0.3	0.2 %
Revenus des biens-fonds loués	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres revenus financiers	4.1	0.3	2.4	–1.7	–40.8 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus financiers (GM 44) augmentent de CHF 0,7 million par rapport à l'année précédente. Les gains diminuent de CHF 7,9 millions, le canton n'ayant vendu aucune des parts qu'il détient dans des sociétés anonymes en 2022, contrairement à l'année précédente, durant laquelle la vente de ses parts dans l'Hôpital du Jura bernois SA avait dégagé un gain comptable de CHF 8,1 millions. En revanche, l'augmentation des dividendes versés par BKW SA (CHF 5,5 mio) et par BCBE SA (CHF 1,9 mio) explique en grande partie l'écart de CHF 6,7 millions constaté au poste des revenus financiers tirés des entreprises publiques.

Remarque concernant les comptes annuels 2022

Abstraction faite des opérations en dessous du seuil d'activation de CHF 100 000 par an et par élément, les revenus financiers tirés de prêts et de participations (PA) comprennent CHF 2,2 millions, correspondant à l'abandon des intérêts sur les prêts accordés à des conditions préférentielles, et les revenus tirés des biens-fonds englobent CHF 144,3 millions correspondant à l'abandon des loyers tirés de la location de biens immobiliers à des conditions préférentielles. Ces montants sont simultanément comptabilisés dans les charges de transfert (GM 36, groupe de comptes « Subventions à des entreprises publiques »).

15 Charges extraordinaires

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Charges extraordinaires (GM 38)	**–15.6**	**–16.8**	**–14.5**	1.1	7.1 %
Charges de personnel extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Amortissements supplémentaires	0.0	0.0	–0.2	–0.2	–
Charges financières extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Charges de transfert extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Charges de transfert extraordinaires/amortissements supplémentaires de prêts/participations/subventions d'investissement	–15.6	–16.8	–14.4	1.3	8.2 %
Attributions au capital propre	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les charges extraordinaires (GM 38) diminuent de CHF 1,1 million en raison des amortissements des subventions d'investissement figurant au patrimoine administratif : ceux des subventions d'investissement octroyées aux communes et aux syndicats de communes baissent (CHF – 3,0 mio) tandis que ceux des subventions d'investissement octroyées à des entreprises publiques augmentent (CHF 1,7 mio).

16 Revenus extraordinaires

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Revenus extraordinaires (GM 48)	**2.3**	**136.2**	**3.4**	1.1	49.6 %
Revenus fiscaux extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Revenus extraordinaires de régales/concessions	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Contributions extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Revenus extraordinaires divers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Revenus financiers extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Prélèvements extraordinaires sur les Fonds et les financements spéciaux	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Revenus de transfert extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Prélèvements sur le capital propre	2.3	136.2	3.4	1.1	49.6 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les revenus extraordinaires (GM 48) reculent de CHF 1,1 million, suite à la hausse des prélèvements sur les préfinancements du capital propre, en particulier sur le Fonds d'investissements hospitaliers (FIH).

2.6.2.2 Compte des investissements

Précision sur les écarts exceptionnels
Une partie des différences par rapport à l'exercice précédent sont à mettre sur le compte de la réorganisation de la DSSI et de l'INC. La guerre en Ukraine, qui a éclaté en février 2022, est en outre à l'origine de dépenses et de recettes imprévues. Les effets de ces deux facteurs sur le compte des investissements font l'objet d'un commentaire à part après la présentation des écarts ordinaires.

Dépenses ordinaires
Les dépenses d'investissement ordinaires sont en baisse de CHF 18,5 millions par rapport aux comptes de l'année précédente.

Les dépenses liées aux immobilisations corporelles (GM 50) diminuent de CHF 17,7 millions par rapport aux comptes de l'année précédente, notamment en raison de la diminution de projets de grande envergure de l'OPC dans le domaine de la construction et de l'aménagement des routes cantonales, se chiffrant à environ CHF 21,0 millions.

Les dépenses liées aux immobilisations incorporelles (GM 52) reculent de CHF 9,7 millions. À la DSSI, les dépenses se contractent de CHF 2,1 millions dans le domaine des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (stratégie de vaccination et suivi des cas contacts) et de CHF 6,0 millions en ce qui concerne la nouvelle application spécialisée pour le domaine des migrations (NFAM).

En matière de prêts (GM 54), les dépenses baissent de CHF 29,6 millions par rapport à l'année précédente, durant laquelle l'ODS avait octroyé à un hôpital régional et à une clinique des prêts d'un montant total de CHF 36,2 millions.

Les dépenses affectées aux subventions d'investissement accordées (GM 56) sont en hausse de CHF 47,2 millions au total, principalement en raison du nouveau régime de financement mis en place par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et par la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). En raison de ces nouvelles bases légales, des entreprises privées ont remboursé les subventions d'investissement qu'elles avaient reçues, pour un montant de CHF 63,9 millions (voir aussi le GM 66). Il faut en conséquence inscrire dans les comptes annuels 2022 la part de 50 % qui revient aux communes, à savoir CHF 32,0 millions. En outre, l'augmentation des projets réalisés par l'OTP dans le domaine des transports publics se chiffre à près de CHF 15,4 millions (voir l'augmentation du poste « Entreprises publiques ».

Recettes ordinaires
Les recettes d'investissement sont en hausse d'environ CHF 45,8 millions par rapport aux comptes de l'année précédente.

Les recettes tirées des subventions d'investissement acquises (GM 63) progressent de CHF 9,0 millions. La hausse des subventions d'investissement accordées (GM 56) en est un facteur déterminant, car elle augmente la part des communes dans le financement des besoins d'investissement accrus dans les transports publics à l'OTP (CHF 5,1 mio).

Les recettes dégagées par les remboursements de prêts (GM 64) reculent de CHF 10,9 millions. Conséquence indirecte de la pandémie de COVID-19, l'OEC enregistre, au poste « Confédération », une baisse de CHF 4,6 millions des prêts financés par des tiers (par le Fonds d'aide aux investissements), en raison de retards dans l'exécution des projets. Pour le poste « Entreprises publiques », le montant des prêts remboursés en 2021 (CHF 16,0 mio) par des hôpitaux et cliniques dans le cadre de la pandémie de COVID-19 est à peu près équivalent à l'augmentation du prêt accordé par l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB), qui se chiffre à CHF 10,0 millions.

L'excédent de recettes ordinaires au compte « Remboursement de subventions d'investissement accordées » (GM 66), d'un montant de CHF 62,6 millions, est dû aux remboursements effectués par des entreprises privées pour un montant de CHF 63,9 millions (y compris la part des communes, voir le GM 56). En raison du nouveau régime de financement mis en place le 1er janvier 2022 par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et par la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les projets d'investissement du domaine du handicap sont financés par des forfaits d'infrastructure versés par jour de prise en charge (ou autre prestation comparable) et comptabilisés dans le compte de résultats, et non plus par des subventions, comptabilisées dans le compte des investissements (passage du financement par objet au financement par sujet).

Impact de la guerre en Ukraine
En raison de l'admission, de l'hébergement et de la prise en charge – pédagogique notamment – des personnes fuyant la guerre en Ukraine depuis février 2022, les dépenses du compte des investissements sont en hausse, ce qui est en particulier imputable à l'hébergement temporaire du Viererfeld.

Les dépenses en immobilisations corporelles (GM 50) s'élèvent à CHF 13,2 millions et sont à mettre sur le compte de la construction de l'hébergement du Viererfeld. La part communale, remboursée au canton dans le cadre de la compensation des charges, atteint CHF 6,6 millions (GM 61). L'adaptation des systèmes informatiques (statut S pour les Ukrainiens et Ukrainiennes) et la mise sur pied des systèmes TIC pour l'approvisionnement de l'hébergement temporaire du Viererfeld occasionnent des dépenses en immobilisations incorporelles de CHF 0,2 million (GM 52).

Impact de la réorganisation de la DSSI et de l'INC
Tant les dépenses que les recettes d'investissement comprennent les écritures de transfert internes au canton présentées ci-dessous, qui n'ont pas d'effet sur le solde. Ces écritures résultent des mouvements comptables générés par la réorganisation de la DSSI (pour les secteurs de l'addictologie, de l'aide sociale et du handicap [personnes adultes], d'un total de CHF 109,6 mio), qui a eu un impact pour l'INC (pour les établissements particuliers de l'école obligatoire, d'un montant de CHF 64,2 mio), représentant au total CHF 173,8 millions :
– Subventions d'investissement accordées (GM 56) CHF 173,8 millions
– Subventions d'investissement acquises (GM 63) CHF 26,5 millions
– Remboursement de subventions d'investissement accordées (GM 66) CHF 147,3 millions

L'augmentation constatée au poste « Entreprises privées » du GM 56 et GM 63, de CHF 10,7 millions chacune, s'expliquent par la réaffectation d'une subvention d'investissement au sein de l'INC. Effectuée en raison du degré d'avancement du projet en question, ce transfert n'a pas non plus d'influence sur la trésorerie.

17 Immobilisations corporelles

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Immobilisations corporelles (GM 50)	**–313.0**	**–293.4**	**–308.4**	4.5	1.5 %
Terrains	–6.4	0.0	–1.1	5.3	82.4 %
Routes/voies de communication	–140.4	–114.1	–122.9	17.5	12.5 %
Aménagement des eaux	–1.9	–2.6	–3.5	–1.6	–84.1 %
Autres ouvrages de génie civil	–0.4	–0.2	–0.2	0.1	31.3 %
Terrains bâtis	–134.6	–142.6	–136.4	–1.8	–1.3 %
Forêts	–0.0	0.0	0.0	0.0	100.0 %
Biens mobiliers	–28.9	–33.5	–30.8	–1.9	–6.5 %
Autres immobilisations corporelles	–0.4	–0.4	–13.5	–13.1	–3 152.1 %

18 Investissements pour le compte de tiers

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Investissements pour le compte de tiers (GM 51)	**–0.5**	**0.0**	**–0.2**	0.4	66.7 %
Terrains	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Routes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Aménagement des eaux	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres ouvrages de génie civil	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Terrains bâtis	–0.5	0.0	–0.2	0.4	66.7 %
Forêts	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Biens mobiliers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres immobilisations corporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

19 Immobilisations incorporelles

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Immobilisations incorporelles (GM 52)	**–38.5**	**–49.4**	**–29.0**	9.5	24.8%
Logiciels	–34.2	–14.7	–24.2	10.0	29.3%
Brevets/licences	0.0	–0.1	0.0	0.0	0.0%
Autres immobilisations incorporelles	–4.3	–34.6	–4.8	–0.5	–10.9%

20 Prêts

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Prêts (y compris prêts inscrits au passif) (GM 54)	**–56.9**	**–32.7**	**–27.3**	29.6	52.0%
Confédération	–4.0	–2.5	–2.8	1.2	30.0%
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Communes et syndicats de communes	–1.6	–4.3	–1.5	0.1	5.6%
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Entreprises publiques	–42.3	–8.9	–9.1	33.2	78.5%
Entreprises privées	–9.1	–17.0	–13.9	–4.9	–53.5%
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%

21 Participations et capital social

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Participations et capital social (GM 55)	**0.0**	**0.0**	**0.0**	0.0	0.0%
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Communes et syndicats de communes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Entreprises publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Entreprises privées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%

22 Subventions d'investissement accordées

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Subventions d'investissement accordées (GM 56)	**–116.2**	**–119.7**	**–337.1**	–221.0	–190.3%
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Communes et syndicats de communes	–32.9	–35.0	–88.4	–55.6	–169.2%
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Entreprises publiques	–55.5	–72.3	–71.7	–16.3	–29.3%
Entreprises privées	–27.8	–12.4	–177.0	–149.1	–535.7%
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0%

23 Subventions d'investissement à redistribuer

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Subventions d'investissement à redistribuer (GM 57)	**–19.4**	**–13.9**	**–11.0**	8.3	43.0 %
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Cantons et concordats	–0.0	0.0	0.0	0.0	100.0 %
Communes et syndicats de communes	–19.4	–13.9	–11.0	8.3	43.0 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises privées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres dépenses à porter à l'actif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

24 Investissements extraordinaires

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Investissements extraordinaires (GM 58)	**0.0**	**0.0**	**0.0**	0.0	0.0 %
Investissements extraordinaires pour des immobilisations corporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Investissements extraordinaires pour des immobilisations incorporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Investissements extraordinaires pour des prêts	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Investissements extraordinaires pour des participations et du capital social	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Subventions d'investissement extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres investissements extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

25 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier (GM 60)	**3.7**	**0.1**	**4.0**	0.3	9.5 %
Transfert de terrains	0.5	0.0	0.9	0.4	90.1 %
Transfert de routes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Transfert d'ouvrages d'aménagement des eaux	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Transfert d'autres ouvrages de génie civil	0.0	0.0	1.5	1.5	–
Transfert de terrains bâtis	1.8	0.0	0.0	–1.8	–99.0 %
Transfert de forêts	0.0	0.0	0.0	0.0	3 668.7 %
Transfert de biens mobiliers	1.4	0.1	1.6	0.3	18.6 %
Transfert d'autres immobilisations corporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

26 Remboursements

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Remboursements (GM 61)	**3.8**	**4.2**	**9.2**	5.4	143.5 %
Terrains	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Routes	3.1	3.2	2.4	–0.7	–22.6 %
Aménagement des eaux	0.1	1.0	0.0	–0.1	–100.0 %
Ouvrages de génie civil	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Terrains bâtis	0.5	0.0	6.8	6.2	1 139.9 %
Forêts	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Biens mobiliers	0.0	0.0	0.0	–0.0	–38.5 %
Immobilisations corporelles diverses	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

27 Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier (GM 62)	**4.5**	**0.0**	**3.7**	–0.8	–17.6 %
Logiciels	4.5	0.0	0.0	–4.5	–99.4 %
Brevets/licences	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres immobilisations incorporelles	0.0	0.0	3.7	3.7	41 622.5 %

28 Subventions d'investissements acquises

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Subventions d'investissements acquises (GM 63)	**55.3**	**61.2**	**90.8**	35.4	64.0 %
Confédération	26.7	36.7	25.8	–1.0	–3.6 %
Cantons et concordats	0.2	0.4	0.8	0.7	386.4 %
Communes et syndicats de communes	27.6	24.1	53.5	25.9	94.0 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	0.9	0.0	0.0	–0.9	–100.0 %
Entreprises privées	0.0	0.0	10.7	10.7	108 907.5 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres subventions d'investissement acquises	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

29 Remboursement de prêts

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Remboursement de prêts (GM 64)	**39.6**	**28.2**	**28.7**	–10.9	–27.5 %
Confédération	5.9	12.0	1.4	–4.5	–76.5 %
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Communes et syndicats de communes	3.7	4.5	4.3	0.6	14.8 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	24.5	7.7	17.6	–6.9	–28.0 %
Entreprises privées	5.5	4.0	5.4	–0.1	–1.7 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

30 Transferts de participations

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Transferts de participations (GM 65)	**4.9**	**0.0**	**0.0**	–4.9	–100.0 %
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Communes et syndicats de communes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	4.9	0.0	0.0	–4.9	–100.0 %
Entreprises privées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Transferts d'autres participations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

31 Remboursement de subventions d'investissement accordées

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Remboursement de subventions d'investissement accordées (GM 66)	**1.5**	**0.6**	**211.5**	210.0	13 966.4 %
Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Communes et syndicats de communes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises privées	1.5	0.6	211.5	210.0	13 966.4 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

32 Subventions d'investissement à redistribuer

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Subventions d'investissement à redistribuer (GM 67)	**19.4**	**13.9**	**11.0**	–8.3	–43.0 %
Confédération	19.4	13.9	11.0	–8.3	–43.0 %
Cantons et concordats	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Communes et syndicats de communes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises publiques	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Entreprises privées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Ménages	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Etranger	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

33 Recettes d'investissement extraordinaires

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Recettes d'investissement extraordinaires (GM 68)	**0.0**	**0.0**	**0.0**	0.0	0.0 %
Recettes d'investissement extraordinaires pour les immobilisations corporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes d'investissement extraordinaires pour les immobilisations incorporelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Subventions d'investissement extraordinaires acquises	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Remboursement extraordinaire de prêts	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Transfert extraordinaire de participations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Remboursement extraordinaire de subventions d'investissement accordées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres recettes d'investissement extraordinaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

34 Investissements et désinvestissements par catégorie

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
1210 Immobilisations financières à long terme				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	4.9	0.0	–4.9	–100.0 %
Solde	4.9	0.0	–4.9	–100.0 %
1220 Participations				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
1230 Prêts à long terme				
Dépenses	–56.9	–27.3	29.6	52.0 %
Recettes	39.6	28.7	–10.9	–27.5 %
Solde	–17.3	1.4	18.7	108.1 %
1240 Autres				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
1300 Subventions d'investissement				
Dépenses	–135.3	–289.8	–154.4	–114.1 %
Recettes	21.8	233.2	211.4	971.1 %
Solde	–113.6	–56.5	57.0	50.2 %
1400 Subventions d'investissement inscrites au passif				
Dépenses	–0.2	–58.4	–58.2	–30 667.4 %
Recettes	34.2	60.9	26.8	78.4 %
Solde	34.0	2.5	–31.5	–92.7 %
2110 Mobilier et équipements				
Dépenses	–2.6	–4.1	–1.5	–57.1 %
Recettes	0.1	0.0	–0.1	–100.0 %
Solde	–2.5	–4.1	–1.6	–62.6 %
2120 Véhicules				
Dépenses	–12.5	–12.3	0.2	1.8 %
Recettes	1.3	1.1	–0.3	–19.4 %
Solde	–11.2	–11.2	–0.0	–0.3 %
2130 Machines et appareils				
Dépenses	–8.8	–7.8	1.0	11.0 %
Recettes	0.3	0.3	–0.0	–7.2 %
Solde	–8.5	–7.5	0.9	11.1 %
2140 Outils et appareils				
Dépenses	–1.4	–1.1	0.3	20.4 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	19.3 %
Solde	–1.4	–1.1	0.3	20.8 %
2150 Informatique				
Dépenses	–2.5	–1.7	0.8	31.6 %
Recettes	0.0	0.3	0.3	6 121.2 %
Solde	–2.5	–1.4	1.1	44.4 %
2160 Informatique scolaire				
Dépenses	–0.4	–1.3	–0.9	–247.6 %
Recettes	0.0	0.0	–0.0	–100.0 %
Solde	–0.4	–1.3	–0.9	–248.1 %
2170 Autres immobilisations corporelles meubles				

en millions CHF	Compte 2021	Compte 2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Dépenses	–2.3	–14.0	–11.7	–521.0 %
Recettes	0.0	6.6	6.6	41 020.2 %
Solde	–2.2	–7.4	–5.2	–231.4 %
2221 Terrain non bâti				
Dépenses	–0.1	–0.6	–0.6	–767.6 %
Recettes	0.1	0.1	0.1	167.4 %
Solde	–0.0	–0.5	–0.5	–2 214.8 %
2222 Biens-fonds				
Dépenses	–139.4	–135.9	3.4	2.5 %
Recettes	10.1	11.2	1.1	11.1 %
Solde	–129.3	–124.8	4.5	3.5 %
2223 Infrastructure				
Dépenses	–143.7	–131.8	12.0	8.3 %
Recettes	15.8	11.8	–4.0	–25.3 %
Solde	–127.9	–119.9	7.9	6.2 %
2224 Biens culturels				
Dépenses	–0.0	–0.5	–0.5	–46 701 875.0 %
Recettes	0.0	0.5	0.5	0.0 %
Solde	–0.0	0.0	0.0	100.0 %
2225 Autres immobilisations corporelles non réalisables				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
3010 Brevets, savoir-faire, procédés				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
3020 Marques, échantillons, modèles				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
3030 Licences, concessions, droits d'utilisation				
Dépenses	–4.3	–2.0	2.3	52.8 %
Recettes	0.0	3.7	3.7	41 622.5 %
Solde	–4.3	1.7	6.0	138.4 %
3040 Droits d'auteur, droits d'édition, droits contractuels				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %
3050 Autres immobilisations incorporelles				
Dépenses	0.0	–0.3	–0.3	–
Recettes	0.0	0.1	0.1	–
Solde	0.0	–0.2	–0.2	–
3150 Logiciels				
Dépenses	–34.2	–24.2	10.0	29.2 %
Recettes	4.6	0.4	–4.2	–91.3 %
Solde	–29.7	–23.8	5.8	19.7 %
3160 Informatique scolaire				
Dépenses	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Solde	0.0	0.0	0.0	0.0 %

2.6.2.3 Bilan

35 Disponibilités et placements à court terme

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Disponibilités et placements à court terme (GC 100)	**99.5**	**221.0**	121.5	122.1%
Caisse	0.7	0.8	0.1	14.6%
Banque	98.8	220.2	121.4	122.9%
Placements à court terme sur le marché monétaire	0.0	0.0	0.0	0.0%
Cartes de débit et de crédit	0.0	0.0	–0.0	–95.2%
Autres disponibilités	0.0	0.0	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les disponibilités et placements à court terme (GC 100) augmentent de CHF 121,5 millions. Pour des explications plus détaillées, voir le tableau des flux de trésorerie dans la partie 2.5 plus haut.

36 Créances

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Créances (GC 101)	**3 395.4**	**3 629.9**	234.4	6.9%
Créances résultant de livraisons et de prestations envers des tiers	218.3	401.2	183.0	83.8%
Créances résultant de livraisons et de prestations envers des tiers (manuel)	13.4	–201.1	–214.5	–1 602.5%
Rectification de valeur des créances résultant de livraisons et de prestations	–29.0	–30.7	–1.7	–5.7%
Comptes courants avec des tiers	514.2	584.8	70.6	13.7%
Créances fiscales	1 534.3	1 641.8	107.5	7.0%
Créances fiscales pour les communes et les paroisses	994.3	1 034.8	40.5	4.1%
Créances fiscales parts de l'impôt fédéral direct	243.9	279.6	35.7	14.6%
Rectification de valeur des créances fiscales	–102.9	–90.5	12.5	12.1%
Rectification de valeur des impôts sur les mutations	–0.0	–0.0	–0.0	–392.3%
Acomptes à des tiers	1.2	1.1	–0.1	–9.0%
Créances sur transferts	5.8	6.0	0.2	3.5%
Comptes courants internes	1.6	1.6	–0.0	–1.2%
Avances pour frais administratifs provisoires	0.1	0.1	–0.0	–6.7%
Autres créances	0.4	1.3	0.9	197.7%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les créances (GC 101) augmentent au total de CHF 234,4 millions. Celles qui résultent de livraisons et de prestations envers des tiers (y compris les créances faisant l'objet d'un traitement manuel) reculent de CHF 31,5 millions au total, ce qui est principalement dû aux créances de l'OECO en lien avec la compensation des charges des communes. Ce montant tient compte du solde négatif de CHF 214,5 millions que présentent les créances faisant l'objet d'un traitement manuel, lequel est imputable aux mesures prises d'avance en vue de la mise en service de SAP CTBE le 3 janvier 2023 et de la migration des postes ouverts que cela a impliqué, en particulier les mensualités LAVLEB de l'OECO pour l'année scolaire 2022-2023 (janvier à juillet 2023). La hausse des « Comptes courants avec des tiers », à hauteur de CHF 70,6 millions, résulte en particulier de l'évolution du solde des comptes courants que l'ICI (CHF 40,9 mio) et l'Administration des finances (CHF 16,8 mio) tiennent avec la Confédération. De manière générale, l'augmentation des créances fiscales dépend du comportement des contribuables en matière de paiement et de l'avancement de la taxation. Elle se répartit comme suit entre les différents postes : « créances fiscales » : CHF 107,5 millions ; « créances fiscales pour les communes et les paroisses : CHF 40,5 millions ; « parts de l'impôt fédéral direct » CHF 35,7 millions. Par rapport à l'année précédente, le poste « Rectification de valeur des créances fiscales » recule de CHF 12,5 millions au total, ce qui s'explique en particulier par l'ajustement d'environ CHF 9,6 millions que l'ICI a dû effectuer en lien avec la pandémie de COVID-19.

37 Placements financiers à court terme

2021 en millions CHF	Prêts à court terme	Placements à intérêts	Dépôts à terme	Autres placements financiers à court terme	Valeur comptable totale
Placements financiers au 01.01	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Entrées	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2
Transferts du patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	–0.2	0.0	0.0	0.0	–0.2
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Placements financiers au 31.12	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
dont placements affectés à un but déterminé	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

2022 en millions CHF	Prêts à court terme	Placements à intérêts	Dépôts à terme	Autres placements financiers à court terme	**Valeur comptable totale**
Placements financiers au 01.01	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
Entrées	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Transferts du patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Placements financiers au 31.12	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**
dont placements affectés à un but déterminé	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Écarts par rapport à l'année précédente
Aucun placement financier à court terme (GC 102) n'était enregistré au 31 décembre 2021 ni au 31 décembre 2022.

38 Actifs de régularisation

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Actifs de régularisation (GC 104)	**1 959.6**	**1 129.7**	–829.8	–42.3 %
Charges de personnel	0.0	0.0	–0.0	–75.5 %
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	37.8	28.8	–9.0	–23.7 %
Impôts	941.4	292.4	–649.0	–68.9 %
Transferts du compte de résultats	854.5	708.0	–146.4	–17.1 %
Charges financières/revenus financiers	14.8	12.0	–2.8	–18.6 %
Autres revenus d'exploitation	49.8	25.2	–24.6	–49.3 %
Actifs de régularisation : compte des investissements	31.2	29.5	–1.7	–5.5 %
Actifs de régularisation, postes du bilan	30.2	33.8	3.6	11.7 %
Autres actifs de régularisation, compte de résultats	0.0	0.0	0.0	0.0 %

Écarts par rapport à l'année précédente
Les actifs de régularisation (GC 104) se réduisent de CHF 829,8 millions pour atteindre CHF 1129,7 millions. Le recul de CHF 649,0 millions du poste « Impôts » par rapport à l'année précédente s'explique principalement du fait que l'ICI a déposé la demande de remboursement de la part cantonale au produit de l'impôt anticipé fédéral en 2022. Le poste « Transfert du compte de résultats » s'inscrit lui aussi en baisse, pour un total de CHF 146,4 millions, principalement du fait du recul des subventions fédérales pour l'aide aux cas de rigueur payées par l'OEC par rapport à l'année précédente (CHF – 204,3 millions). Par ailleurs, la régularisation effectuée par l'ICI pour la part cantonale au produit de l'impôt anticipé de la Confédération se réduit de CHF 66,0 millions. L'ODS a augmenté ses régularisations de CHF 10,5 millions du fait qu'il a versé des subventions dues pour l'année suivante aux prestataires du secteur ambulatoire, afin que les possibilités restreintes de traitement et de paiement liées à la mise en service de SAP CTBE début janvier 2023 ne mettent pas en péril la couverture sanitaire. L'OIAS enregistre CHF 95,4 millions d'actifs de régularisation d'abord pour répondre à de moindres charges de compensation prévues en 2022 dans le domaine de l'aide sociale (CHF 22,9 mio), deuxièmement pour enregistrer les acomptes versés aux partenaires du canton du domaine de l'asile pour le premier trimestre

2023 (CHF 32,8 mio), en augmentation du fait de l'afflux de personnes à prendre en charge et, enfin, en raison de la guerre en Ukraine, pour les forfaits globaux 1 et 2 du quatrième trimestre 2022 versés pour l'accueil des personnes fuyant la guerre en Ukraine (CHF 31,2 mio) et pour les forfaits couvrant l'intégration et les frais de gestion (CHF 9,9 millions). L'OSP a quant à lui inscrit des actifs de régularisation en hausse de CHF 22,0 millions au titre de subventions versées à des écoles subventionnées et de contributions aux écolages pour scolarisation extracantonale. Le recul de CHF 24,6 millions du poste «Autres revenus d'exploitation» s'explique en grande partie par les modifications apportées à la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319) et à l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSB 213.316.1). Elles ont repoussé d'un trimestre le décompte des excédents relatifs aux coûts des mesures de l'APEA, ce qui évite la régularisation des revenus issus des demandes de remboursements, qui représente CHF 14,8 millions. Du fait de de la levée des mesures adoptées pour combattre la pandémie de COVID-19, les actifs de régularisation de l'ODS diminuent de CHF 14,3 millions.

39 Stocks et travaux en cours

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Stocks et travaux en cours (GC 106)	**17.5**	**19.6**	2.1	11.9%
Articles de commerce (stocks)	18.8	20.0	1.2	6.3%
Défience articles de commerce (stocks)	–9.4	–9.4	–0.1	–0.8%
Matières premières et auxiliaires	6.9	7.6	0.7	9.6%
Rectification de valeur des matières premières et auxiliaires	0.0	0.0	0.0	0.0%
Produits semi-finis et finis	0.7	0.8	0.0	2.9%
Rectification de valeur des produits semi-finis et finis	0.0	0.0	0.0	0.0%
Travaux en cours	0.4	0.4	–0.0	–9.2%
Rectification de valeur des travaux en cours	0.0	0.0	0.0	0.0%
Avances et acomptes versés	0.0	0.3	0.3	31 800 000.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les stocks et travaux en cours (GC 106) augmentent de CHF 2,1 millions. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

40 Immobilisations financières du patrimoine financier

2021 en millions CHF	Actions et parts sociales	Placements à intérêts	Créances à long terme	Autres Immobilisations financières à long terme	Valeur comptable totale
Immobilisations financières au 01.01	3.2	2.0	1.1	0.0	6.3
Entrées	0.0	0.0	0.2	0.0	0.2
Transferts du patrimoine administratif	4.9	0.0	0.0	0.0	4.9
Sorties	–13.0	–0.7	–1.2	0.0	–15.0
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	8.4	0.0	0.5	0.0	8.8
Réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Immobilisations financières au 31.12	3.4	1.2	0.6	0.0	5.2
dont placements affectés à un but déterminé	2.2	1.2	0.0	0.0	3.5

2022 en millions CHF	Actions et parts sociales	Placements à intérêts	Créances à long terme	Autres placements financiers à long terme	**Valeur comptable totale**
Immobilisations financières au 01.01	**3.4**	**1.2**	**0.6**	**0.0**	**5.2**
Entrées	24.9	4.2	1.4	0.0	30.5
Transferts du patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	0.0	0.0	–0.6	0.0	–0.7
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	–0.4	1.3	–0.3	0.0	0.6
Réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Immobilisations financières au 31.12	**27.9**	**6.7**	**1.0**	**0.0**	**35.6**
dont placements affectés à un but déterminé	26.7	5.3	0.0	0.0	32.0

Principaux écarts par rapport à l'année précédente
Les immobilisations financières (GC 107) augmentent d'environ CHF 30,4 millions pour atteindre CHF 35,6 millions. Les nouvelles représentent CHF 30,5 millions au total, dont une grande partie vient de l'inscription au bilan du Fonds Helene Welti, composé d'actions « value » (CHF 24,9 mio) et d'obligations (CHF 4,2 mio). La liste des participations du patrimoine financier ci-dessous indique les variations par rapport à l'année précédente et fournit des informations plus précises sur les actions et parts sociales.

Précision
Les immobilisations financières à affectation déterminée concernent des legs et des fondations sans personnalité juridique qui disposent de leurs propres immobilisations à affectation déterminée (voir aussi ch. 54).

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.21	Valeur comptable 31.12.22	Part du canton de Berne (en %) 31.12.21	Part du canton de Berne (en %) 31.12.22	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Participations du patrimoine financier		3 437 246	27 910 834					
TEAG Technologieparkt-Immobilien SA, Berne	SA	1 188 800	1 176 490	22.50 %	22.50 %	4 800 000	1 080	1 080 000
Autres participations non affectées	Divers	200	200	–	–	–	–	–
Autres participations affectées[1)]	Divers	2 248 246	26 734 144	–	–	–	–	–

[1)] Patrimoine financier affecté à des legs et des fondations sans personnalité juridique. Les valeurs comptables correspondent au cours des actions au jour de clôture des comptes.

SA = Société anonyme

41 Immobilisations corporelles du patrimoine financier

2021 en millions CHF	Terrains non bâtis	Bâtiments, y compris terrains bâtis	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Acomptes	Autres immobilisations corporelles	Valeur comptable totale
État au 01.01	114.3	51.3	0.0	0.0	0.0	0.0	165.7
Entrées	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
Transferts du patrimoine administratif	0.0	2.3	0.0	0.0	0.0	0.0	2.3
Sorties	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	27.6	–3.1	0.0	0.0	0.0	0.0	24.5
Réorganisations	2.2	–2.0	0.0	–0.1	0.0	0.0	0.0
État au 31.12	144.1	48.5	0.0	0.0	0.0	0.0	192.6
dont immobilisations en location	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3
dont immobilisations mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
dont droits de superficie	100.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100.9

2022 en millions CHF	Terrains non bâtis	Bâtiments, y compris terrains bâtis	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Acomptes	Autres immobilisations corporelles	**Valeur comptable totale**
État au 01.01	**144.1**	**48.5**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**192.6**
Entrées	10.6	20.0	0.0	0.4	0.0	0.0	31.1
Transferts du patrimoine administratif	0.3	0.6	0.0	0.0	0.0	1.5	2.4
Sorties	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Transferts au patrimoine administratif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Modifications de valeur vénale	2.3	10.3	0.0	0.0	0.0	–0.1	12.5
Réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
État au 31.12	**157.4**	**79.3**	**0.0**	**0.4**	**0.0**	**1.4**	**238.6**
dont immobilisations en location	0.0	1.3	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3

2022 en millions CHF	Terrains non bâtis	Bâtiments, y compris terrains bâtis	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Acomptes	Autres immobilisations corporelles	**Valeur comptable totale**
dont immobilisations mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
dont droits de superficie	101.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	101.7

Écarts par rapport à l'année précédente

Les immobilisations corporelles du patrimoine financier (GC 108) progressent de CHF 46,0 millions pour atteindre CHF 238,6 millions. L'augmentation de quelque CHF 26,6 millions au poste « Terrains non bâtis » est en particulier due à la décision du canton de transformer en réserves foncières stratégiques des terrains acquis en vue de la construction de la branche ouest du contournement de Bienne par l'A5. En outre, du fait des fluctuations du marché, la valeur vénale des terrains non bâtis et des bâtiments (y compris terrains bâtis) a été adaptée via la réserve de retraitement, sans incidence sur le résultat, pour des montants respectifs de CHF 6,3 millions et CHF 10,3 millions (voir aussi ch. 60).

Terrains et bâtiments du patrimoine financier en vente

Schlosswil, Schlossweg 1, Feuillet RF 873 (droit de superficie)
Le Landeron, terrain agricole, Feuillet RF 6622
Berne, Hinterer Schermen, Feuillet RF 4560 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Berne, Wölflistrasse, Feuillet RF 4369, droit d'emption (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Champion, copropriété, Feuillets RF 2579–1/-2 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Lyss (Busswil), Aumatt, Feuillet RF 323 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Münchenbuchsee, Ursprung/Seedorfweg, Feuillet RF 1000 (droit de superficie)
Münchenbuchsee, Talstrasse, Feuillet RF 1377 (droit de superficie)
Meiringen, Amthausgasse 8, bâtiment de la préfecture, Feuillet RF 5
Cerlier, Amthausgasse 18+20, bâtiment de la préfecture et stöckli, Feuillet RF 18
Büren a.d. Aare, château de Büren, Feuillet RF 12
Trachselwald, château, Feuillet RF 104
Villars-les-moines, château, Feuillet RF 587
Berne, Gerechtigkeitsgasse 81, bureaux et restaurant, Feuillet RF 139 (droit de superficie)
Ins, Bandrain, Feuillet RF 4442 (promotion économique, terrain aux fins de promotion)
Brügg, Feuillet RF 1144 (ancien parking Expo), promotion économique (terrain aux fins de promotion)
Ostermundigen, Mösli, Feuillet RF 7328, promotion économique (terrain aux fins de promotion) pour la partie non réservée

42 Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Créances envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 109)	**0.0**	**0.0**	0.0	0.0%
Créances envers les financements spéciaux des capitaux de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0%
Créances envers les Fonds des capitaux de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente

Aucune créance envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 109) n'est enregistrée au 31 décembre 2021 ou au 31 décembre 2022. Les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers sont commentés ci-après, au ch. 54.

43 Immobilisations corporelles du patrimoine administratif

Catégorie d'immobilisations	Intitulé	Durée d'utilité
Routes		
	Revêtement : voies ferrées, routes cantonales et nationales, rues et places	12 ans
	Ouvrages d'art	25 ans
	Autres ouvrages d'art	25 ans
	Superstructure/infrastructure : voies ferrées, routes cantonales et nationales, rues et places	40 ans
	Ouvrages d'art (ponts et tunnels)	40 ans
Aménagement des eaux		
	Corrections des eaux	50 ans
Constructions/bâtiments		
	Installations techniques, bâtiments	10 ans
	Ecluses et barrages, constructions (aménagement/installation)	15 ans
	Industrie et artisanat, agriculture et sylviculture, autre patrimoine financier non réalisable (second œuvre)	20 ans
	Loisir sport et détente, aide sociale et santé, industrie hôtelière et tourisme, commerce et administration, justice et police, culture et convivialité, culte, installations militaires et équipements de protection, PPP commerce et administration, autres biens-fonds, enseignement formation et recherche, infrastructures de transport, forêts, logement (second œuvre)	25 ans
	Installations techniques (gros œuvre)	40 ans
	Industrie et artisanat, agriculture et sylviculture (gros œuvre)	60 ans
	Loisir sport et détente, aide sociale et santé, industrie hôtelière et tourisme, commerce et administration, justice et police, culture et convivialité, installations militaires et équipements de protection, écluses et barrages, enseignement formation et recherche, infrastructures de transport, logement (gros œuvre)	80 ans
Biens mobiliers		
	Voitures de patrouille	2 ans
	Véhicules à 2 roues, voitures particulières	4 ans
	Machines de bureau, installations et appareils électroniques, infrastructure de réseau (serveurs inclus), ordinateurs individuels et périphériques, équipements de sécurité, autres véhicules, autres installations informatiques, autres outils et appareils	5 ans
	Voiture de livraison	6 ans
	Machines de bureau et d'entreprise, vêtements de service, équipements dans des objets loués à des tiers, appareils radio, petits véhicules, camions, Installations de production, autres équipements, autres machines et appareils, véhicules spéciaux, armes, outils et appareils de production	10 ans
	Equipements de laboratoire, équipements d'entreposage, bateaux, équipements d'atelier	15 ans
	Transports publics	25 ans
Autres immobilisations corporelles		
	Autres immobilisations corporelles meubles	5 ans
	Constructions mobilières.	10 ans
	Infrastructures pour les liaisons radio et de télécommunication	12 ans
	Dispositifs d'éclairage et de signalisation	20 ans
	Autres infrastructures, constructions	25 ans
	Autres immobilisations corporelles non réalisables, constructions (gros œuvre)	60 ans

2021 en millions CHF	Terrains	Routes	Aménagement des eaux	Constructions/bâtiments	Forêts	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Autres immobilisations corporelles	Total
Coût d'acquisition au 01.01	10.7	2 424.9	56.3	5 556.6	47.8	470.9	252.9	69.7	8 889.9
Entrées	0.1	2.2	0.0	46.9	0.0	28.1	235.4	0.8	313.6
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	–0.1	–82.4	–1.5	–71.6	0.0	–29.8	–2.4	–0.6	–188.4
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	–3.7	0.0	0.0	0.0	0.0	–3.7
Réorganisations	0.0	92.9	1.5	174.7	0.0	10.6	–285.4	3.9	–1.7
Coût d'acquisition au 31.12	10.7	2 437.6	56.4	5 702.9	47.8	479.8	200.6	73.8	9 009.6
Amortissements cumulés au 01.01	–0.1	–1 252.8	–10.0	–2 869.1	0.0	–343.8	–22.1	–53.9	–4 551.7
Amortissements planifiés	0.0	–82.3	–1.1	–141.1	0.0	–34.4	0.0	–3.9	–262.9
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	–0.9	0.0	–11.2	0.0	–0.2	2.6	0.0	–9.7
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	1.4	0.0	1.2	0.0	0.0	2.7
Amortissements sur sorties	0.0	80.6	0.0	53.6	0.0	28.2	0.0	0.6	163.0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	1.4	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	–17.1	0.0	0.2	17.1	–0.2	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	–0.1	–1 255.3	–11.1	–2 981.9	0.0	–348.9	–2.5	–57.4	–4 657.1
Valeur comptable au 01.01	10.6	1 172.1	46.3	2 687.5	47.8	127.1	230.8	15.9	4 338.2
Valeur comptable au 31.12	10.6	1 182.4	45.3	2 721.0	47.8	130.9	198.1	16.4	4 352.5
dont immobilisations en location	0.0	0.0	0.0	136.2	0.0	9.4	0.0	0.0	145.7
dont immobilisation mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Valeur comptable des transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	–2.3	0.0	0.0	0.0	0.0	–2.3

2022 en millions CHF	Terrains	Routes	Aménagement des eaux	Constructions/bâtiments	Forêts	Biens mobiliers	Immobilisations en construction	Autres immobilisations corporelles	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**10.7**	**2 437.6**	**56.4**	**5 702.9**	**47.8**	**479.7**	**200.6**	**73.8**	**9 009.6**
Entrées	1.1	–0.7	0.2	24.8	0.0	28.3	248.5	9.0	311.1
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	–0.6	–96.7	–0.1	–64.1	0.0	–31.5	–12.7	–21.4	–227.1
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	–4.7	0.0	0.0	0.0	–5.8	–10.5
Réorganisation	0.0	115.2	0.2	59.0	0.0	7.9	–195.5	11.9	–1.4
Coût d'acquisition au 31.12	**11.2**	**2 455.4**	**56.7**	**5 717.9**	**47.8**	**484.4**	**240.9**	**67.5**	**9 081.7**
Amortissements cumulés au 01.01	**–0.1**	**–1 255.3**	**–11.1**	**–2 981.9**	**0.0**	**–348.9**	**–2.5**	**–57.4**	**–4 657.1**
Amortissements planifiés	0.0	–82.4	–1.1	–141.8	0.0	–34.2	0.0	–3.0	–262.6
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	–0.6	0.0	–3.0	0.0	–0.5	0.0	0.0	–4.0
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4	0.0	0.0	1.4
Amortissements sur sorties	0.0	95.5	0.0	57.4	0.0	29.9	0.0	14.8	197.7
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	3.8	0.0	0.0	0.0	4.3	8.1
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	–0.9	0.5	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	**–0.1**	**–1 242.8**	**–12.3**	**–3 065.1**	**0.0**	**–353.1**	**–1.9**	**–41.3**	**–4 716.6**
Valeur comptable au 01.01	**10.6**	**1 182.4**	**45.3**	**2 721.0**	**47.8**	**130.9**	**198.1**	**16.4**	**4 352.5**
Valeur comptable au 31.12	**11.1**	**1 212.6**	**44.4**	**2 652.8**	**47.8**	**131.2**	**239.0**	**26.2**	**4 365.1**
dont immobilisations en location	0.0	0.0	0.0	134.7	0.0	7.5	0.0	0.0	142.2
dont immobilisations mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Valeur comptable des transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	–0.9	0.0	0.0	0.0	1.5	0.6

Écarts par rapport à l'année précédente

Les immobilisations corporelles du patrimoine administratif (GC 140) progressent de quelque CHF 12,6 millions pour atteindre CHF 4 365,1 millions. À l'Office des ponts et chaussées (OPC), les dépenses et les recettes pour les routes cantonales sont en principe gérées dans la catégorie « Immobilisations en construction ». À l'exception de quelques projets de grande envergure (coût de construction total ≥ CHF 20,0 millions – contournement de Wilderswil, correction de la Bolligenstrasse, traversée de Münsingen et gestion du trafic dans la région de Berne Nord), les dépenses engagées pour des projets de petite à moyenne envergure sont reclassées trimestriellement de la catégorie « Immobilisations en construction » aux immobilisations définitives de la catégorie « Routes ». Ces reclassements représentent environ CHF 115,2 millions en 2022. Les immobilisations entièrement amorties au bout de 40 ans (superstructure/infrastructure des routes cantonales) ou de 12 ans (revêtement des routes cantonales), et qui ont donc été sorties de l'actif du bilan, ainsi que les subventions fédérales et contributions communales reçues représentent CHF 96,7 millions de sorties. Les entrées de CHF 24,8 millions enregistrées au poste « Constructions/bâtiments » sont à mettre principalement sur le compte de la mise en service d'installations et de l'achat d'un bâtiment modulaire pour le complexe scolaire de la rue du Débarcadère à Bienne. L'ajustement des valeurs d'acquisition suite à des investissements destinés au maintien de la valeur (CHF 55,9 mio), les subventions reçues en faveur de constructions (CHF 6,6 mio) et les immeubles qui n'existent plus (CHF 1,6 mio) expliquent CHF 64,1 millions de sorties. Par ailleurs, la mise en service d'immobilisations jusque-là en construction occasionne des reclassements à hauteur de CHF 59,0 millions, qui concernent en particulier l'étape 1 du projet de grande envergure de rénovation de l'Établissement de Witzwil (CHF 17,6 mio) ainsi que divers projets de moindre envergure (CHF 41,4 mio). Les entrées dans les immobilisations en construction correspondent essentiellement aux projets de routes cantonales et d'aménagement des eaux le long de l'Aar (CHF 150,2 millions) ainsi qu'à des projets d'assainissement et de construction en cours (près de CHF 110,6 mio). Parmi les plus importants figurent l'étape 1 du projet de rénovation de l'Établissement de Witzwil(CHF 16,7 mio), la construction du Centre de recherche et de formation en médecine et d'un bâtiment pour le campus Berne, le Centre de police de Berne et l'assainissement de l'Amthaus Berne, représentant au total CHF 31,2 millions. Dans les autres immobilisations corporelles figure le village de bâtiments préfabriqués de Viererfeld (CHF 13,2 mio), qui se décompose en une entrée deCHF 8,7 millions, un reclassement d'une immobilisation en construction, pour une valeur de CHF 4,5 millions, et une sortie de CHF 6,6 millions au titre de la compensation des charges de l'aide sociale (participation des communes).

44 Immobilisations incorporelles

Catégorie d'immobilisations	Intitulé	Durée d'utilité
Logiciels		
	Logiciels	5 ans
Licences, droits		
	Brevets, procédés, frais de recherche et de développement, goodwill, concessions, licences, marques, modèles, échantillons, droits d'utilisation, plans, droits d'auteur, droits d'édition, droits contractuels	5 ans
	Droits de superficie pour le campus de Bienne	75 ans
	Droits de superficie pour le Centre de police à Niederwangen	80 ans
Immobilisations en cours de réalisation		
	Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation	5 ans
Autres immobilisations incorporelles		
	Savoir-faire, autres immobilisations incorporelles	5 ans

2021 en millions CHF	Logiciels	Licences, droits	Immobilisations en cours de réalisation	Autres immobilisations incorporelles	Total
Coût d'acquisition au 01.01	136.9	67.3	41.7	0.0	246.0
Entrées	12.3	4.3	21.9	0.0	38.5
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	–10.7	0.0	–0.2	0.0	–10.9
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	12.0	0.0	–10.3	0.0	1.7
Coût d'acquisition au 31.12	150.5	71.6	53.2	0.0	275.3
Amortissements cumulés au 01.01	–107.5	–2.8	0.2	0.0	–110.0
Amortissements planifiés	–11.1	–1.1	0.0	0.0	–12.2
Dépréciations durables (impairments)(-)	–0.1	–0.2	–0.1	0.0	–0.4
Reprises de dépréciation (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur sorties	6.2	0.0	0.1	0.0	6.3
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	–112.4	–4.0	0.2	0.0	–116.2
Valeur comptable au 01.01	29.5	64.5	41.9	0.0	135.9
Valeur comptable au 31.12	38.1	67.6	53.4	0.0	159.1
dont immobilisations en location	0.0	64.7	0.0	0.0	64.7
dont immobilisations mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
dont immobilisations produites en interne	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

2022 en millions CHF	Logiciels	Licences, droits	Immobilisations en cours de réalisation	Autres immobilisations incorporelles	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**150.5**	**71.6**	**53.2**	**0.0**	**275.3**
Entrées	5.1	2.0	19.1	0.3	26.5
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	–5.3	–3.7	–0.4	–0.1	–9.5
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	19.2	0.1	–18.0	0.0	1.4
Coût d'acquisition au 31.12	**169.6**	**70.1**	**53.8**	**0.2**	**293.7**
Amortissements cumulés au 01.01	**–112.4**	**–4.0**	**0.2**	**0.0**	**–116.2**
Amortissements planifiés	–14.2	–1.1	0.0	–0.2	–15.5
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	–0.1	–0.2	0.0	–0.4
Reprises de dépréciation (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur sorties	5.3	0.0	0.0	0.0	5.3
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	**–121.3**	**–5.3**	**0.0**	**–0.2**	**–126.8**
Valeur comptable au 01.01	**38.1**	**67.6**	**53.4**	**0.0**	**159.1**
Valeur comptable au 31.12	**48.3**	**64.8**	**53.8**	**0.0**	**166.9**
dont immobilisations en location	0.0	60.0	0.0	0.0	60.0
dont immobilisations mises en gage	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
dont immobilisations produites en interne	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Écarts par rapport à l'année précédente
Les immobilisations incorporelles (GC 142) augmentent de CHF 7,8 millions. Les entrées et les reclassements relatifs aux logiciels, qui représentent un total de CHF 24,3 millions, se rapportent en particulier au logiciel NeVo/Rialto (CHF 9,4 mio) ainsi qu'à différents projets de moindre envergure, ce qui allège parallèlement les «Immobilisations en cours de réalisation» à hauteur de CHF 18,0 millions. Malgré des sorties de CHF 5,3 millions, les coûts d'acquisition des logiciels augmentent de quelque CHF 19,1 millions. La somme figurant dans les réorganisations du poste «Logiciels» comprend le reclassement d'immobilisations corporelles (ch. 43). À l'Office des immeubles et des constructions (OIC), des droits de superficie à hauteur de CHF 2,0 millions inscrits à l'actif dans la catégorie «Licences, droits» résultent de la construction du nouveau Centre de police de Berne. Les nouvelles immobilisations en cours de réalisation correspondent à des coûts du projet ERP (environ CHF 7,7 mio) ainsi qu'à d'autres nouveaux actifs de moindre importance totalisant CHF 11,4 millions.

45 Prêts

en millions CHF	2021	**2022**
Valeur nominale au 01.01	615.5	**635.2**
Entrées	51.7	23.2
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0
Sorties	–32.1	–14.3
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0
Réorganisations	0.0	0.0
Valeur nominale au 31.12	635.2	**644.1**
Amortissements cumulés au 01.01	–0.8	**–0.8**
Amortissements planifiés	0.0	0.0
Dépréciations durables (impairments)(-)	–0.1	–0.5
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0
Amortissements sur sorties	0.1	0.0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	–0.8	**–1.3**
Valeur comptable au 01.01	614.8	**634.4**
Valeur comptable au 31.12	634.4	**642.8**
dont prêts inscrits au passif	–508.0	–518.3

Écarts par rapport à l'année précédente

Les prêts (GC 144) augmentent de CHF 8,4 millions, en grande partie en raison de celui que l'OAN a accordé à la Fondation bernoise de crédit agricole et qui est subventionné par la Confédération (CHF 11,5 mio) ainsi que du cofinancement des projets « Wengernalpbahn (WAB) » (CHF 4,4 mio) et « Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren (BLM) » (CHF 4,5 moi). Les autres entrées correspondent à des prêts accordés à diverses entreprises publiques ou privées. Les sorties comprennent les amortissements annuels d'un montant de CHF 14,3 millions.

Liste des prêts avec leurs échéances

2021 en millions CHF	Echéance ≤ 1 an	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	Valeur comptable totale
Prêts du patrimoine administratif	7.9	26.0	600.6	634.4
Prêts à la Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux cantons et aux concordats	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	0.1	1.3	10.4	11.8
Prêts aux assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux entreprises publiques	7.6	21.9	71.3	100.8
Prêts aux entreprises privées	0.1	2.7	518.6	521.4
Prêts aux organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.3	0.4
Prêts aux ménages	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts à l'étranger	0.0	0.0	0.0	0.0

2022 en millions CHF	Echéance ≤ 1 an	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	**Valeur comptable totale**
Prêts du patrimoine administratif	**7.0**	**22.5**	**613.3**	**642.8**
Prêts à la Confédération	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux cantons et aux concordats	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux communes et aux syndicats intercommunaux	0.1	1.5	9.2	10.8
Prêts aux assurances sociales publiques	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts aux entreprises publiques	6.8	17.0	78.0	101.8
Prêts aux entreprises privées	0.1	4.0	525.8	529.9
Prêts aux organisations privées à but non lucratif	0.0	0.0	0.3	0.3
Prêts aux ménages	0.0	0.0	0.0	0.0
Prêts à l'étranger	0.0	0.0	0.0	0.0

Vue d'ensemble des bénéficiaires des prêts importants avec leur échéance au 31.12.2022

en millions CHF	Durée	**Valeur comptable**
Aide cantonale canton à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)	Divers	9.3
Aide cantonale Confédération à la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)	Divers	441.4
SA Regionalspital Emmental : prêt cantonal rémunéré de durée déterminée avec cession de rang	2021-2031	36.0
Prêts à BERNMOBIL AG	2004-2037	12.5
Prêt accordé à la SA Wengernalpbahn (WAB)	échéance non disponible	11.1
Prêt accordé à la SA Grindelwald Grund Infrastruktur provenant du Fonds d'aide aux investissements (dont 50 % vient de la Confédération)	2019-2042	20.0

46 Participations et capital social

en millions CHF	2021	**2022**
Coût d'acquisition au 01.01	581.9	**577.0**
Entrées	0.0	0.0
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0
Sorties	0.0	0.0
Transferts au patrimoine financier	–4.9	0.0
Réorganisations	0.0	0.0
Coût d'acquisition au 31.12	577.0	**577.0**
Amortissements cumulés au 01.01	6.7	**6.7**
Amortissements planifiés	0.0	0.0
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	0.0
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0
Amortissements sur sorties	0.0	0.0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	6.7	**6.7**
Valeur comptable au 01.01	588.6	**583.7**
Valeur comptable au 31.12	583.7	**583.7**

Écarts par rapport à l'année précédente

Le poste « participations et capital social » (GC 145) est stable par rapport à l'exercice précédent. Il n'y a pas eu de transfert au patrimoine financier (voir ch. 40). La liste des participations du patrimoine administratif ci-dessous fournit de plus amples informations.

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.21	Valeur comptable 31.12.22	Part du canton de Berne (en %) 31.12.21	Part du canton de Berne (en %) 31.12.22	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Participations du patrimoine administratif		583 678 912	583 678 912					
Aare Seeland mobil AG, Langenthal	SA	389 562	389 562	37.94 %	37.94 %	10 267 130	389 562	3 895 620
Autœinstellhalle Rathaus AG, Berne	SA	1 000 000	1 000 000	45.45 %	45.45 %	2 200 000	1 000	1 000 000
BE! Tourisme SA, Berne	SA	294 000	294 000	49.00 %	49.00 %	300 000	14 700	147 000
be-advanced ag, Berne	SA	100 000	100 000	41.67 %	41.67 %	240 000	100	100 000
Bedag Informatique SA, Berne	SA	10 000 000	10 000 000	100.00 %	100.00 %	10 000 000	10 000	10 000 000
Haute école spécialisée bernoise, Berne	IDP	1	1	100.00 %	100.00 %	0	–	0
Banque cantonale bernoise SA, Berne	SA	96 000 000	96 000 000	51.50 %	51.50 %	186 400 000	4 800 000	96 000 000
Berner Oberland-Bahnen AG, Interlaken	SA	3 581 279	3 581 279	34.34 %	34.40 %	12 341 000	42 382	4 238 200
Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, Berne	IDP	1	1	100.00 %	100.00 %	–	–	–
Société de navigation du lac de Bienne SA, Biel/Bienne	SA	103 320	103 320	5.69 %	5.69 %	4 320 000	246 000	246 000
BKW SA, Berne	SA	69 357 340	69 357 340	52.54 %	52.54 %	132 000 000	27 742 936	69 357 340
BLS SA, Berne	SA	24 359 777	24 359 777	55.75 %	55.75 %	79 442 336	44 290 504	44 290 504
BLS Netz SA, Berne	SA	112 839 540	112 839 540	16.50 %	16.50 %	387 970 000	64 015	64 015 000
Cantosana AG, Berne	SA	38 758	38 758	37.76 %	37.76 %	132 400	500	50 000
Centre interrégional de perfectionnement CIP, Tramelan	IDP	1 100 000	1 100 000	100.00 %	100.00 %	1 100 000	–	1 100 000
Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (C.J.) SA, Tavannes	SA	36 073	36 073	14.46 %	14.46 %	10 850 000	15 688	1 568 800
eOperations Schweiz AG, Berne	SA	300	300	0.10 %	0.10 %	100 000	1	100
Flughafen Bern AG, Berne	SA	75 000	75 000	2.10 %	2.10 %	14 310 000	3 000	300 000

en CHF	Forme juridique	Valeur comptable 31.12.21	Valeur comptable 31.12.22	Part du canton de Berne (en %) 31.12.21	Part du canton de Berne (en %) 31.12.22	Capital-actions, capital social ou capital de dotation	Nombre de droits	Valeur nominale
Assurance immobilière Berne (AIB), Ittigen	IDP	1	1	–	-	0	–	0
Genossenschaft Berner Blumenbörsen, Berne	SCOOP	9 900	9 900	0.95 %	0.95 %	1 038 000	99	9 900
Coopérative Centre Equestre National Berne (CENB), Berne	SCOOP	100 000	100 000	13.89 %	13.89 %	720 000	5	100 000
Hôpital du Jura bernois S.A., Saint Imier	SA	13 931 309	13 931 309	48.00 %	48.00 %	3 950 000	1 896	1 896 000
Immobiliengesellschaft Wankdorfplatz AG, Berne	SA	1 200 000	1 200 000	66.67 %	66.67 %	1 800 000	1 200	1 200 000
Insel Gruppe AG, Berne	SA	270 000	270 000	0.90 %	0.90 %	30 000 000	270	270 000
Landi Seeland AG, Anet	SA	1 724	1 724	0.01 %	0.01 %	6 000 000	4	400
Messepark Bern AG, Berne	SA	3 113 906	3 113 906	8.95 %	8.95 %	38 000 000	340 000	3 400 000
Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA, Montreux	SA	3 065 200	3 065 200	18.76 %	18.76 %	20 687 570	388 000	3 880 000
Haute école pédagogique germanophone, Berne	IDP	1	1	100.00 %	100.00 %	0	–	0
Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) SA, Münsingen	SA	59 844 647	59 844 647	100.00 %	100.00 %	34 900 000	34 900	34 900 000
Radio- und Fernsehgenossenschaft Bern Deutschfreiburg Oberwallis RGB, Berne	SCOOP	5 000	5 000	1.99 %	1.99 %	250 900	–	5 000
Regionalspital Emmental AG, Berthoud	SA	11 656 771	11 656 771	100.00 %	100.00 %	7 202 000	7 202	7 202 000
Regionalverkehr Bern-Solothurn AG, Soleure	SA	338 924	338 924	34.70 %	34.70 %	22 400 000	155 476	7 773 800
Schulverlag plus AG, Berne	SA	1 100 000	1 100 000	50.00 %	50.00 %	2 200 000	110 000	1 100 000
Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne	SCOOP	91 700	91 700	9.85 %	9.85 %	931 100	917	91 700
Salines Suisses SA, Pratteln	SA	1 557 425	1 557 425	13.26 %	13.26 %	11 164 000	1 480	1 480 000
Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich	IDP	900 000	900 000	3.17 %	3.17 %	28 382 000	1 800	900 000
Banque nationale suisse, Berne	IDP	1 657 500	1 657 500	6.63 %	6.63 %	25 000 000	6 630	1 657 500
SelFin Invest AG, Pratteln	SA	1 596 000	1 596 000	15.96 %	15.96 %	10 000 000	1 596	1 596 000
SEMAG, Saat- und Pflanzgut AG, Lyssach	SA	100	100	0.10 %	0.10 %	100 000	1	100
Spital Netz Bern Immobilien AG, Berne	SA	23 056 414	23 056 414	100.00 %	100.00 %	8 300 000	8 300	8 300 000
Spital STS AG, Thoune	SA	17 467 355	17 467 355	100.00 %	100.00 %	5 850 000	5 850	5 850 000
Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG, Unterseen	SA	10 749 167	10 749 167	100.00 %	100.00 %	6 250 000	6 250	6 250 000
Centre hospitalier Bienne SA, Bienne	SA	35 045 786	35 045 786	99.74 %	99.74 %	7 750 000	7 730	7 730 000
SRO AG, Langenthal	SA	14 730 387	14 730 387	100.00 %	100.00 %	7 801 000	7 801	7 801 000
STI Beteiligungen AG, Thoune	SA	196 250	196 250	24.53 %	24.53 %	1 600 000	3 925	392 500
Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, Berne	IDP	1	1	4.53 %	4.53 %	14 500 000	–	657 541
Switzerland Innovation Park Biel/Bienne SA, Biel/Bienne	SA	31 728	31 728	3.25 %	2.30 %	2 202 700	500	50 000
Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA, Berne	SA	62 686 764	62 686 764	100.00 %	100.00 %	39 400 000	39 400	39 400 000
Université de Berne, Berne	IDP	1	1	100.00 %	100.00 %	0	–	0

SA = société anonyme, FOND = fondation, IDP = institut de droit public, SCOOP = société coopérative

Participations importantes

Sont ici considérées comme des participations importantes du canton de Berne toutes les participations à des entreprises et à des institutions dont la valeur nominale est supérieure ou égale à CHF 10,0 millions.

Les participations importantes sont présentées dans le présent rapport de gestion si les données détaillées étaient disponibles à la date de publication des comptes annuels du canton de Berne.

Bedag Informatique SA/Groupe Bedag

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	Fourniture de services en matière d'informatique (centre de calcul, développement de logiciel)
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), Comptes consolidés par Swiss GAAP RPC
limitation du droit d'aliénation (le cas échéant).	Art. 5 de la loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag informatique (LBI ; RSB 152.031.2)

Indicateurs	2021	**2022**
Part du canton de Berne (en %)	100.0	100.0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	10.0	10.0
Capital propre (en mio CHF)	51.0	50.0
Part du canton de Berne (en mio CHF)	51.0	50.0

Banque cantonale bernoise SA (BCBE)

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	En tant que banque universelle, la BCBE effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton (art. 2, al. 1 de la loi du 23 novembre 1997 sur la société anonyme banque cantonale bernoise, LSABCBE ; RSB 951.10)
Représentation du canton de Berne	Non
Cotation en bourse	SIX
Norme de présentation des comptes	Prescriptions comptables pour les banques (PCB) et règlement de cotation de la bourse suisse
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant).	Art. 3 LSABCBE

Indicateurs	2021	**2022**
Part du canton de Berne (en %)	51.5	51.5
Capital de dotation/social (en mio CHF)	186.4	186.4
Capital propre (en mio CHF)	2 705.6	2 766.3
Part du canton de Berne (en mio CHF)	1 393.4	1 424.6

BKW AG

Informations

Forme juridique,	Société anonyme
But	Détention de participations, en particulier dans des sociétés actives dans les domaines de l'économie énergétique, de l'industrie énergétique et dans d'autres domaines connexes
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	SIX
Norme de présentation des comptes	IFRS
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 7 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (LBKW ; RSB 741.3) : au moins 51 pour cent, au plus 60 pour cent

Indicateurs	2021	**2022**
Part du canton de Berne (en %)	52.5	52.5
Capital de dotation/social (en mio CHF)	132.0	132.0
Capital propre (en mio CHF)	4 226.3	4 379.6
Part du canton de Berne (en mio CHF)	2 218.8	2 299.3

BLS AG[1)]

Informations

Forme juridique	Société anonyme
But	Prestations dans les domaines du transport par chemin de fer et par bus, de la navigation ainsi que du tourisme et des loisirs
Représentation du canton de Berne	Oui
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant).	Il n'y a pas de limitation statutaire

Indicateurs	2021	**2022**
Part du canton de Berne (en %)	55.8	55.8
Capital de dotation/social (en mio CHF)	79.4	79.4
Capital propre (en mio CHF)	921.7	903.7
Part du canton de Berne (en mio CHF)	513.8	503.8

[1] BLS Netz AG est entièrement consolidée dans la clôture des comptes du groupe BLS SA. Aux termes des accords contractuels, BLS SA exerce le contrôle. Vu la participation cantonale dans BLS Netz AG (valeur nominale de CHF 64,0 mio), les données détaillées ne sont pas exposées séparément dans le présent rapport de gestion. Le rapport sur les participations cantonales intervient aussi sur la base des données consolidées de BLS SA.

CPM Centre psychiatrique Münsingen SA

Informations

Forme juridique	Société anonyme de droit privé selon art. 620 ss du Code des obligations (CO ; RS 220) CO
But	Conformément à ses statuts, la société fournit des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés conformément à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et exploite des foyers conformément à l'ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (OFoy ; RSB 862.51).
Représentation du canton de Berne	Pas de représentation de l'actionnaire au conseil d'administration
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Art. 51 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)/Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 21 LSH/66 2/3 pour cent selon Stratégie de propriétaire, partie a 4.1

Indicateurs	2021	**2022**[2]
Part du canton de Berne (en %)	100.0	100.0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	34.9	34.9
Capital propre (en mio CHF)	79.8	n.d.
Part du canton de Berne (en mio CHF)	79.8	n.d.

[2] A la date de publication des comptes annuels 2022, les données nécessaires à leur établissement n'étaient pas encore disponibles ou n'avaient pas encore été adoptées par l'Assemblée générale (n.d.).

Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA

Informations

Forme juridique	Société anonyme de droit privé selon art. 620 ss du Code des obligations (CO ; RS 220) CO
But	Conformément à ses statuts, La société fournit des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés (ainsi qu'en tant qu'hôpital universitaire) conformément à la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ainsi que des prestations de réadaptation psychiatrique et des prestations axées sur la stratégie du canton de Berne en faveur des personnes handicapées.
Représentation du canton de Berne	Pas de représentation de l'actionnaire au conseil d'administration
Cotation en bourse	Non
Norme de présentation des comptes	Art. 51 LSH/Swiss GAAP RPC
Limitation du droit d'aliénation (le cas échéant)	Art. 21 LSH/66 2/3 pour cent selon Stratégie de propriétaire, partie a 4.1

Indicateurs	2021	**2022**[3]
Part du canton de Berne (en %)	100.0	100.0
Capital de dotation/social (en mio CHF)	39.4	39.4
Capital propre (en mio CHF)	81.3	n.d.
Part du canton de Berne (en mio CHF)	81.3	n.d.

[3] A la date de publication des comptes annuels 2022, les données nécessaires à leur établissement n'étaient pas encore disponibles ou n'avaient pas encore été adoptées par l'Assemblée générale (n.d.).

47 Subventions d'investissement

Les dépenses d'investissement activées au titre de subventions d'investissement accordées à des tiers sont normalement amorties sur la durée d'utilisation du bien d'investissement financé à l'aide des subventions d'investissement ou bien sur la durée raccourcie fixée en cas de disparition des charges et conditions liées aux subventions d'investissement. La durée d'utilisation des subventions d'investissement se situe entre 10 et 50 ans.

2021 en millions CHF	à la Confédération	aux cantons et aux concordats	aux communes et groupes intercommunaux	aux entreprises publiques	aux entreprises privées	aux organisations privées à but non lucratif	aux ménages	aux immobilisations en construction	Total
Coût d'acquisition au 01.01	0.0	0.3	432.4	751.4	313.5	683.0	0.0	253.4	2 434.0
Entrées	0.0	0.0	12.9	0.1	1.0	0.0	0.0	102.0	116.1
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	0.0	0.0	–12.7	–1.9	–1.6	0.0	0.0	–2.2	–18.4
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	0.0	0.0	4.4	0.0	0.8	0.0	0.0	–5.2	0.0
Coût d'acquisition au 31.12	0.0	0.3	436.9	749.7	313.7	683.0	0.0	348.0	2 531.6
Amortissements cumulés au 01.01	0.0	–0.1	–350.5	–438.2	–98.6	–673.4	0.0	–32.6	–1 593.5
Amortissements planifiés	0.0	0.0	–2.5	–27.6	–12.9	–1.5	0.0	0.0	–44.6
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	0.0	–11.5	0.0	–19.8	0.0	0.0	–16.4	–47.7
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur sorties	0.0	0.0	12.7	1.9	0.0	0.0	0.0	1.3	16.0
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	0.0	–0.2	–351.8	–463.9	–131.3	–674.9	0.0	–47.7	–1 669.8
Valeur comptable au 01.01	0.0	0.1	81.9	313.2	214.8	9.7	0.0	220.7	840.5
Valeur comptable au 31.12	0.0	0.1	85.1	285.8	182.4	8.1	0.0	300.2	861.8
dont subv. inv. inscrites au passif									–264.4

2022 en millions CHF	à la Confédération	aux cantons et aux concordats	aux communes et groupes intercommunaux	aux entreprises publiques	aux entreprises privées	aux organisations privées à but non lucratif	aux ménages	aux immobilisations en construction	**Total**
Coût d'acquisition au 01.01	**0.0**	**0.3**	**436.9**	**749.7**	**313.7**	**683.0**	**0.0**	**348.0**	**2 531.6**
Entrées	0.0	0.0	13.6	0.0	104.5	0.0	0.0	150.7	268.8
Transferts du patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sorties	0.0	0.0	0.0	0.0	–221.7	–390.5	0.0	–50.5	–662.7
Transferts au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Réorganisations	0.0	0.0	8.0	61.9	16.9	10.7	0.0	–97.5	0.0
Coût d'acquisition au 31.12	**0.0**	**0.3**	**458.5**	**811.6**	**213.4**	**303.2**	**0.0**	**350.7**	**2 137.7**
Amortissements cumulés au 01.01	**0.0**	**-0.2**	**-351.8**	**-463.9**	**-131.3**	**-674.9**	**0.0**	**-47.7**	**-1 669.8**
Amortissements planifiés	0.0	0.0	–2.6	–27.0	–8.6	–1.7	0.0	–14.4	–54.2
Dépréciations durables (impairments)(-)	0.0	0.0	–0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	–2.2	–3.1
Revalorisations (reversed impairments) (+)	0.0	0.0	0.0	0.0	2.6	0.0	0.0	0.0	2.6
Amortissements sur sorties	0.0	0.0	0.0	0.0	56.5	390.3	0.0	5.7	452.5
Amortissements sur transferts du/au patrimoine financier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements sur réorganisations	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements cumulés au 31.12	**0.0**	**-0.2**	**-355.2**	**-490.9**	**-80.8**	**-286.3**	**0.0**	**-58.7**	**-1 272.0**
Valeur comptable au 01.01	**0.0**	**0.1**	**85.1**	**285.8**	**182.4**	**8.1**	**0.0**	**300.2**	**861.8**
Valeur comptable au 31.12	**0.0**	**0.1**	**103.3**	**320.7**	**132.6**	**16.9**	**0.0**	**292.1**	**865.7**
dont subv. inv. inscrites au passif									–257.8

Écarts par rapport à l'année précédente

Les subventions d'investissement (GC 146), y compris celles promises à des tiers (voir tableau ci-dessous), diminuent de CHF 83,4 millions pour s'établir à CHF 1 192,1 millions. L'augmentation des subventions d'investissement aux communes et syndicats de communes, d'environ CHF 13,6 millions, s'explique en particulier par les investissements réalisés par l'OPC dans le domaine de l'aménagement des eaux. Sur les CHF 104,5 millions de subventions d'investissement à des entreprises privées figurant dans les entrées, une grande part (CHF 102,2 mio) est imputable à la réorganisation de la DSSI. Celle-ci a un effet équivalent sur les sorties, auxquelles s'ajoutent CHF 63,9 millions de subventions d'investissement déjà versées à des institutions et qui ont été remboursées en application de la nouvelle loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Les CHF 55,6 millions restants correspondent à la sortie de divers projets de moindre envergure. Les sorties de subventions d'investissement aux organisations privées à but non lucratif, de près de CHF 390,5 millions, sont à mettre sur le compte de l'amortissement des subventions d'investissement en lien avec le Fonds d'investissements hospitaliers. Sur les CHF 150,7 millions de nouvelles subventions d'investissement pour des immobilisations en construction figurent des subventions, d'un montant total de CHF 61,2 millions, en faveur des projets de grande envergure que sont l'agrandissement de la gare de Berne (CFF et RBS) et du dépôt de trams de la Bolligenstrasse ainsi que la réfection des voies à Breitenrain (Bernmobil). Suite à la réorganisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, des subventions d'investissement d'un montant total d'environ CHF 42,8 millions ont été transférées de la DSSI à l'INC, une opération qui se reflète aussi dans les sorties. Le reste des entrées, de CHF 46,7 millions, est imputable à divers projets de moindre envergure. La mise en exploitation des réalisations de divers projets se traduit par le reclassement des immobilisations en construction correspondantes, représentant de CHF 97,5 millions. Le total des subventions d'investissement promises à des tiers recule de CHF 87,4 millions (voir tableau ci-dessous).

Précision

Sur les revenus de transfert de 2022, CHF 12,9 millions correspondent à la dissolution (influant sur le résultat) des subventions d'investissement inscrites au passif (voir aussi ch. 12).

Subventions d'investissement promises (promesses financières)

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Subv. inv. santé publique	81.2	0.1	–81.2	–99.9%
Subv. inv. domaine social et sécurité	20.2	5.6	–14.6	–72.2%
Subv. inv. transports publics	237.7	252.5	14.8	6.2%
Subv. inv. agriculture et nature	0.9	1.1	0.3	31.7%
Subv. inv. environnement, énergie et recyclage	31.8	24.4	–7.4	–23.3%
Subv. inv. routes et travaux de génie civil	41.8	34.4	–7.4	–17.6%
Subv. inv. bâtiments et terrains	0.0	0.0	0.0	0.0%
Subv. inv. domaine de la formation	0.2	8.3	8.1	5 402.7%
Total subventions d'investissement promises (pas encore payées)	**413.8**	**326.4**	**–87.4**	**–21.1%**

Principaux postes des subventions d'investissement en 2021 et 2022

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Subventions d'investissement (brut)	**278.6**	**318.1**	39.4	14.1%
RBS : projet de gare RBS/agrandissement ZBB (Avenir de la gare de Berne)	61.6	72.2	10.6	17.3%
CFF : projet d'installation d'accueil CFF/agrandissement ZBB (Avenir de la gare de Berne)	56.0	70.3	14.3	25.4%
CFF : désenchevêtrement du Wylerfeld	56.7	61.4	4.7	8.3%
Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren AG (BLM) : rénovation et renouvellement du chemin de fer par adhérence Grütschalp – Mürren	22.7	23.6	0.9	3.8%
Fondation pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen : assainissement du bâtiment principal et construction d'un bâtiment de remplacement	16.5	18.1	1.5	9.4%
BEWO, Oberburg : achat et rénovation Oberburgpark	16.7	15.9	–0.7	–4.5%
Bernmobil : construction dépôt de trams Bolligenstrasse 46	17.2	15.5	–1.7	–10.0%
Fondation Transfair : projet de construction Futura	15.5	14.7	–0.7	–4.8%
BLS Netz AG : aménagement double voie Rosshäusern-Mauss avec tunnel et aménagement gare de Rosshäusern	15.6	14.7	–0.9	–6.0%
Stiftung Aarhus (Gümligen) : assainissement et optimalisation du foyer scolaire spécialisé	0.0	11.6	11.6	100.0%

48 Engagements courants

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Engagements courants (GC 200)	**–1 522.9**	**–1 356.1**	166.8	11.0%
Engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers	–413.2	–276.8	136.5	33.0%
Comptes courants avec des tiers	–747.7	–733.1	14.6	1.9%
Impôts	–0.1	–0.8	–0.6	–486.2%
Acomptes reçus de tiers	–19.8	–4.3	15.5	78.2%
Engagements de transfert	–134.5	–114.5	20.0	14.9%
Comptes courants internes	–0.0	0.0	0.0	100.0%
Dépôts et cautions	–37.2	–46.7	–9.5	–25.5%
Autres engagements courants	–170.4	–180.0	–9.6	–5.6%

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements courants (GC 200) se réduisent de CHF 166,8 millions pour atteindre CHF 1 356,1 millions. Comme il allait être temporairement impossible de traiter et payer les engagements courants provenant de livraisons et de prestations de tiers pendant la migration des données vers SAP CTBE, mis en service le 3 janvier 2023, toute l'administration a procédé aux paiements avant la fin de l'exercice 2022, ce qui explique CHF 136,5 millions d'engagements courants en moins à la date de clôture du bilan. Les acomptes reçus de tiers baissent de CHF 15,5 millions du fait surtout que la subvention fédérale que l'OIC a reçue pour le projet de remise en état de Witzwil a été comptabilisée sur l'immobilisation correspondante en 2022 compte tenu de l'avancement du projet. Quant au recul d'environ CHF 20,0 millions des engagements de transfert, il s'explique en particulier par la contraction de l'avoir des

communes au titre de la compensation des charges des transports publics. Les dépôts et cautions, qui augmentent de CHF 9,5 millions au total, sont fonction du volume des masses des faillites et du nombre de procédures de réalisation de gages immobiliers. En 2022, les procédures de faillite ont augmenté de 13 pour cent par rapport à 2021. Un immeuble sis dans la région de l'Oberland vendu dans le cadre d'une faillite a dégagé à lui seul CHF 7,7 millions. L'augmentation de CHF 9,6 millions des autres engagements courants s'explique principalement par la progression des impôts à reverser, qui atteint un volume de CHF 8,2 millions.

49 Engagements financiers à court terme

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Engagements financiers à court terme (GC 201)	**–832.4**	**–339.6**	492.8	59.2 %
Engagements envers des intermédiaires financiers	–477.8	0.0	477.8	100.0 %
Engagements envers la collectivité et les syndicats intercommunaux	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Engagements envers des entités consolidées	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Engagements envers des entités indépendantes	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Part à court terme d'engagements à long terme	–328.0	–312.8	15.2	4.6 %
Part à court terme des dettes locatives à long terme	–4.8	–5.1	–0.3	–6.5 %
Instruments financiers dérivés à court terme	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Autres engagements financiers à court terme envers des tiers	–21.8	–21.7	0.1	0.5 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements financiers à court terme (GC 201) diminuent de CHF 492,8 millions. L'Administration des finances (AF) enregistre un recul de CHF 477,8 millions des emprunts à court terme au poste « Engagements envers des intermédiaires financiers » et une baisse de CHF 15,0 millions de la part à court terme d'engagements à long terme du fait des dates d'exigibilités de ces engagements.

50 Passifs de régularisation

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Passifs de régularisation (GC 204)	**–2 256.4**	**–2 415.6**	–159.2	–7.1 %
Charges de personnel	–1.1	–1.0	0.1	6.8 %
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–24.7	–41.0	–16.3	–65.7 %
Impôts	–1 356.3	–1 460.2	–103.8	–7.7 %
Transferts du compte de résultats	–680.3	–729.7	–49.4	–7.3 %
Charges financières/revenus financiers	–37.9	–30.9	7.0	18.5 %
Autres revenus d'exploitation	–7.2	–10.0	–2.8	–39.4 %
Passifs de régularisation, compte des investissements	–82.3	–76.4	5.9	7.2 %
Passifs de régularisation, postes du bilan	–66.5	–66.4	0.1	0.1 %
Autres passifs de régularisation, compte de résultats	0.0	–0.0	–0.0	–

Écarts par rapport à l'année précédente

Les passifs de régularisation (GC 204) augmentent de CHF 159,2 millions. Par rapport à l'année précédente, les régularisations des charges de biens et services et autres charges d'exploitation s'accroissent de CHF 16,3 millions, notamment en raison des charges de prestations résidentielles ou ambulatoires que l'OM n'a pas encore facturées, d'un montant de quelque CHF 10,7 millions. Les régularisations des impôts augmentent de CHF 103,8 millions, dont CHF 101,9 millions sont liés aux créances fiscales pour les communes et les paroisses et pour les parts d'impôt fédéral direct (voir ch. 36 pour les deux), qui varient en fonction des habitudes de paiement des contribuables. Les transferts du compte de résultats progressent de CHF 49,4 millions au total. Cela s'explique principalement par les régularisations supplémentaires associées à l'impossibilité temporaire de traitement et de paiement liée à la mise en service de SAP CTBE le 3 janvier 2023 (en particulier celles de l'ODS pour les prestataires de services hospitaliers), mais aussi par celles que l'OIAS a enregistrées pour tenir compte des forfaits d'intégration en faveur des personnes fuyant la guerre en Ukraine qui n'avaient pas encore été versés au 31 décembre 2022 (CHF 12,5 mio).

51 Provisions à court et à long termes

2021 en millions CHF	Prestations supplémentaires du personnel	Autres prétentions du personnel	Procès (sans procès de droit du personnel)	Dommages non assurés	Cautions et garanties	Autres activités d'exploitation	Engagements de prévoyance[1)]	Charges financières	Compte des investissements	Autres provisions	Total
État au 01.01	–338.5	0.0	0.0	0.0	0.0	–373.4	–745.6	0.0	–1.0	–579.9	–2 038.4
Constitution/ augmentation	–39.1	–0.2	0.0	–0.1	0.0	–122.2	0.0	0.0	–0.2	–137.7	–299.5
Utilisation	23.2	0.0	0.0	0.0	0.0	179.3	69.8	0.0	0.0	26.5	298.7
Dissolution	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	45.4	10.7	0.0	0.0	0.0	57.2
Ecritures de virement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
État au 31.12	–353.3	–0.2	0.0	–0.1	0.0	–270.9	–665.1	0.0	–1.2	–691.1	–1 981.9
dont à court terme	–223.0	–0.2	0.0	–0.1	0.0	–124.4	–66.3	0.0	0.0	–248.1	–662.1
dont à long terme	–130.4	0.0	0.0	0.0	0.0	–146.5	–598.8	0.0	–1.2	–443.0	–1 319.9

2022 en millions CHF	Prestations supplémentaires du personnel	Autres prétentions du personnel	Procès (sans procès de droit du personnel)	Dommages non assurés	Cautions et garanties	Autres activités d'exploitation	Engagements de prévoyance[1)]	Charges financières	Compte des investissements	Autres provisions	**Total**
État au 01.01	**–353.3**	**–0.2**	**0.0**	**–0.1**	**0.0**	**–270.9**	**–665.1**	**0.0**	**–1.2**	**–691.1**	**–1 981.9**
Constitution/ augmentation	–31.7	–0.1	0.0	–0.3	0.0	–39.5	–6.8	0.0	0.0	–9.4	–87.7
Utilisation	21.3	0.1	0.0	0.0	0.0	69.6	66.2	0.0	0.0	6.5	163.6
Dissolution	0.4	0.1	0.0	0.0	0.0	53.9	4.0	0.0	0.0	7.3	65.7
Ecritures de virement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	3.6	0.0	0.0	0.0	–3.6	0.0
État au 31.12	**–363.4**	**–0.1**	**0.0**	**–0.4**	**0.0**	**–183.3**	**–601.7**	**0.0**	**–1.3**	**–690.2**	**–1 840.4**
dont à court terme	–228.8	–0.1	0.0	–0.4	0.0	–47.9	–64.4	0.0	0.0	–242.6	–584.3
dont à long terme	–134.6	0.0	0.0	0.0	0.0	–135.4	–537.2	0.0	–1.3	–447.7	–1 256.1

1) Les provisions pour les engagements de prévoyance contiennent les cotisations de financement et les contributions individuelles de transition, et ne correspondent donc pas aux provisions selon Swiss GAAP RPC indiquées.

Principales provisions au 31 décembre 2022 (sans engagements de prévoyance)

en millions CHF	Catégorie	Compte 2021	Compte 2022
Primes de fidélité pour le personnel cantonal (OP)	a)	–19.8	–19.7
Primes de fidélité pour le corps enseignant (OP)	a)	–24.7	–26.2
Relevé individuel des heures d'enseignement RIH (OECO et OSP)	a)	–166.7	–173.8
Domaine de la réduction des primes d'assurance-maladie (OPP)	f)	–68.2	–60.9
Assainissement des sites contaminés et des stands de tir (OED)	f)	–115.3	–109.5
Pertes financières des transports publics et des sociétés de navigation bernoise en raison de la crise sanitaire (OTP)	f)	–37.4	–2.1
Part du canton de Berne à l'impôt anticipé (ICI)	j)	–354.9	–359.6
Routes nationales en construction (OPC)	j)	–323.9	–322.5

Explications sur les différentes catégories de provision

a) Prestations supplémentaires du personnel	Des provisions sont constituées à la date de référence pour les soldes de vacances, d'heures supplémentaires et de l'horaire mobile ainsi que pour les avoirs liés à des gratifications pour ancienneté de service non prises, pour les congés sabbatiques et pour les départs à la retraite anticipée. Elles sont en général évaluées à un tarif horaire moyen fixé, majoré des cotisations aux assurances sociales et des cotisations de prévoyance, avec une répartition entre personnel cantonal et corps enseignant. Des provisions sont aussi constituées à la date de référence pour les primes de fidélité en formation, comme les gratifications pour ancienneté de service. La date de la sortie de fonds ne peut pas être déterminée plus précisément, car elle dépend de chaque cas. Une partie de la provision sert aussi à la compensation de soldes horaires, qui n'entraîne pas de sortie de fonds. Grâce à cette méthode d'évaluation, le montant provisionné est assez certain.
b) Autres prétentions du personnel	Cette catégorie comprend les provisions pour les indemnités de départ, pour le maintien de salaire, pour les plans sociaux et pour les litiges relevant du droit du personnel (actions salariales). La date de la sortie de fonds ne peut pas être déterminée plus précisément, car elle dépend de chaque cas. Le montant correspond à la meilleure estimation possible, mais il dépend en partie de décisions de justice et est donc susceptible de changer.
c) Procès (sans procès de droit du personnel)	Des provisions sont constituées pour les risques de procès lorsque la probabilité que l'issue du procès soit défavorable au canton est supérieure à 50 pour cent ; elles couvrent les honoraires d'avocat (y compris le montant du dommage et les dépens éventuels). Afin d'éviter tout impact négatif sur le déroulement du procès, il faut s'abstenir de publier des données détaillées.
d) Dommages non assurés	Pour les sinistres qui surviennent avant la clôture des comptes, des provisions sont constituées pour les dommages non assurés ou pour la partie du dommage excédant le montant assuré. La sortie de fonds peut dans certains cas s'étaler sur des années, voire des décennies, par exemple lorsque les montants versés dépendent de la durée de vie effective des personnes ayant subi le dommage.
e) Cautions et garanties	Des provisions sont constituées pour les cautions et garanties lorsque la probabilité d'occurrence d'une sortie de fonds est supérieure à 50 pour cent. Si aucune obligation de paiement ne se dessine, les cautions et les garanties doivent être publiées en annexe en tant qu'engagements conditionnels lorsque la probabilité d'une sortie de fonds est supérieure à 20 pour cent. Les engagements conditionnels qui reposent sur une base légale ou contractuelle sont présentés dans l'annexe aux comptes annuels, même si la probabilité d'occurrence de la sortie de fonds est très faible.
f) Autres activités d'exploitation	Les provisions constituées pour des activités d'exploitation se composent des provisions pour les prestations de garantie ou de réparation probables et pour les risques sur des engagements d'achat lorsque ceux-ci ne peuvent pas être honorés. Cette catégorie présente d'importantes variations en ce qui concerne la date de sortie des fonds et de fortes incertitudes quant au montant des fonds.
g) Engagements de prévoyance	Cette catégorie recouvre les provisions constituées par les cotisations de financement de l'employeur (cotisations d'assainissement) et les contributions individuelles de transition pour la prévoyance vieillesse depuis 2015. La variation de la valeur actuelle des provisions constituées pour les cotisations de financement de l'employeur et pour les contributions de transition est vérifiée chaque année et adaptée via le compte de résultats. Les cotisations de financement de l'employeur se répartissent uniformément sur une durée de 20 ans. L'évolution du degré de couverture de la Caisse de pension bernoise (CPB) et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) rend incertain le montant des fonds au moment de leur sortie. L'utilisation des provisions constituées pour les contributions de transition est portée au crédit de l'avoir d'épargne de la personne assurée, par tranches annuelles, sur une durée maximale de 10 ans.
h) Charges financières	Risques sur des opérations en rapport avec le patrimoine financier et le patrimoine administratif qui deviendront probablement des charges financières au cours d'une période comptable ultérieure.
i) Compte des investissements	Concernant les immobilisations corporelles, des provisions peuvent être constituées pour des retenues de garantie et des frais de démolition qui concerneront une période comptable future.
j) Autres provisions	– Consciente que les demandes de restitution de l'impôt anticipé ne seraient pas déposées dans le délai de trois ans requis, la Confédération a modifié la méthode de constitution de provisions sur le produit de cet impôt. Le canton de Berne relève de CHF 4,7 millions sa provision correspondante en 2022. Avec la provision déjà constituée en 2021 (CHF 354,9 mio), elle atteint ainsi CHF 359,6 millions au 31 décembre 2022. – Du fait de l'obligation d'achever les routes nationales (RPT), des provisions ont été constituées en 2007 pour celles qui étaient en construction. Ces provisions figurent aussi au bilan selon le MCH2 conforme aux IPSAS. En décembre 2020, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) a demandé au DETEC d'amortir le projet de réalisation de la branche Ouest de l'A5 (contournement de Bienne). La DTT applique ainsi la décision de la délégation des autorités et les recommandations du groupe de dialogue. Le DETEC prononce ensuite l'amortissement du projet en janvier 2021. La provision n'est pas dissoute, parce que l'obligation de compléter le réseau biennois est maintenue suite à l'arrêté fédéral sur le réseau de routes nationales et que les recommandations du groupe de dialogue, qui préconisent la conception d'autres solutions pour compléter ce réseau, ont été adoptées. Cette provision doit en outre être maintenue en raison des travaux restant à faire pour les projets de la branche Est de l'A5 et de la Transjurane A16.

Engagements envers les institutions de prévoyance selon Swiss GAAP RPC 16

en millions CHF	Excédent/ déficit de couverture 31.12.2022	Provisions correspon–dantes (Part économique du canton de Berne) 31.12.2021	31.12.2022	Écart p. rapp. année précédente influant sur le résultat de 2022	Cotisations régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel 31.12.2021	31.12.2022
Caisse de pension bernoise (CPB)	–2 074.3	–163.5	–158.6	–4.9	–132.4	–129.8	–137.3
Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	–923.0	–427.7	–399.1	–28.6	–132.4	–152.1	–161.0
Autres institutions de prévoyance	–	0.0	0.0	0.0	–0.1	–0.1	–0.1
Total	**–2 997.3**	**–591.2**	**–557.7**	**–33.5**	**–264.8**	**–282.0**	**–298.4**

Caisse de pension bernoise (CPB)

Conformément à la loi, la CPB assure les personnes ayant des rapports de travail avec le canton de Berne, l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise ou la Haute école pédagogique germanophone de Berne, ainsi que les personnes employées par les 135 autres employeurs affiliés (année précédente : 138). L'article 14 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41) prévoit que les employeurs et les personnes assurées versent des cotisations pour l'exécution du plan de financement.

Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CPB pour le cas où celle-ci deviendrait insolvable, et ce, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeurs soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État disparaît (conformément à l'art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Le 31 décembre 2022, les engagements actuariels de la CPB s'élevaient à CHF 16,67 milliards et le déficit de couverture à CHF 2074,3 millions (2021 : CHF 509,1 mio). La part du canton au déficit de couverture est de CHF 928,4 millions (2021 : CHF 228,3 mio). Le versement des cotisations de financement par les employeurs et par les employé·e·s devrait garantir le comblement du déficit de couverture d'ici le 31 décembre 2034.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCPC et du règlement de prévoyance de la CPB, le 1er janvier 2015, les employé·e·s et les employeurs versent des cotisations pour l'exécution du plan de financement représentant au total 2,3 pour cent du salaire assuré. En 2022, le montant total des cotisations de financement s'est élevé à CHF 21,1 millions. CHF 8,7 millions ont été versés par les personnes assurées et CHF 12,4 millions par les employeurs.

Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)

La CACEB assure la majorité des membres du corps enseignant en poste dans les établissements de la scolarité obligatoire (écoles enfantines incluses) et dans les écoles cantonales du degré secondaire II (écoles moyennes/gymnases, écoles de culture générale et écoles professionnelles), ainsi que les bénéficiaires de rente. Au 31 décembre 2022, 44 institutions comptant des assurés actifs sont par ailleurs affiliées à la CACEB.

Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CACEB si celle-ci devait s'avérer insolvable, et ce, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeur nécessaires soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État disparaît (conformément à l'art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Il n'est pas payé d'intérêts sur le découvert. La garantie de l'État qui court jusqu'au degré de couverture de 100 pour cent correspond actuellement à un montant de 923,0 millions de francs.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCPC et du règlement de prévoyance standard de la CACEB, le 1er janvier 2015, les employées et les employeurs doivent verser des cotisations de financement re-présentant un total de 4,25 pour cent du salaire assuré. En 2022, le montant total des cotisations de financement versé par les employeurs s'est élevé à 30,8 millions de francs, dont 29,3 millions ont été versés par le canton et 1,5 million par les institutions rattachées au canton.

Engagements envers les institutions de prévoyance au 31 décembre 2022 en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022
Créanciers pour contributions de transition CPB	–15.3	–13.6
Créanciers pour contributions de transition CACEB	–15.1	–12.6
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CPB (à court terme)	–6.4	–6.4
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CACEB (à court terme)	–11.4	–11.4
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CPB (cotisations de financement)	–11.3	–12.0
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CPB (contribution individuelle de transition)	–13.3	–12.3
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CACEB (cotisations de financement)	–28.7	–29.4
Provisions à court terme pour la prévoyance professionnelle CACEB (contribution individuelle de transition)	–13.0	–10.8
Provisions à court terme pour les engagements de prévoyance, autres	0.0	0.0
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CPB	–204.4	–198.0
Reconnaissance de dette pour couvrir les engagements envers les bénéficiaires d'une rente CACEB	–364.2	–352.8
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CPB (cotisations de financement)	–152.3	–146.7
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CPB (contribution individuelle de transition)	–25.5	–11.1
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CACEB (cotisations de financement)	–398.9	–369.7
Provisions à long terme pour prévoyance professionnelle CACEB (contribution individuelle de transition)	–22.1	–9.8
Provisions à long terme pour les engagements de prévoyance, autres	0.0	0.0

52 Engagements financiers à long terme

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	%
Engagements financiers à long terme (GC 206)	**–5 181.0**	**–4 948.7**	232.3	4.5 %
Hypothèques	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Bons de caisse	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Emprunts	–3 235.0	–3 125	110.0	3.4 %
Prêts/reconnaissances de dettes	–527.5	–536.2	–8.7	–1.7 %
Contrats de location	–189.4	–178.5	10.9	5.8 %
Subventions d'investissement inscrites au passif	–264.4	–257.8	6.6	2.5 %
Autres engagements financiers à long terme	–964.7	–851.2	113.5	11.8 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements financiers à long terme (GC 206) diminuent de CHF 232,3 millions. La variation de la dette de trésorerie explique à elle seule la totalité du recul des emprunts, à hauteur de CHF 110,0 millions. La progression des prêts et reconnaissances de dettes, d'environ CHF 8,7 millions, est surtout imputable au relèvement du prêt de CHF 10,0 millions accordé par la Confédération en faveur de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB). Le recul des autres engagements financiers à long terme, de CHF 113,5 millions, s'explique principalement par le feu vert donné par le Grand Conseil au projet de construction du Centre hospitalier de Bienne financé par le Fonds d'investissements hospitaliers (FIH), réduisant du même coup les subventions d'investissement promises par l'ODS (CHF 81,8 mio). Autre poste en baisse : les promesses de reconnaissances de dettes en couverture des engagements envers les bénéficiaires de rentes de la Caisse de pension bernoise (CPB : CHF 6,4 mio) et de la Caisse de pension du corps enseignant bernois (CACEB : CHF 11,4 mio).

Nota bene

La vue d'ensemble ci-après indique les échéances au 31 décembre 2021 et les taux d'intérêt effectifs des engagements financiers à long terme ainsi que des informations sur le risque d'évolution des intérêts.

Vue d'ensemble et échéances au 31.12.2021 en millions CHF	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 5 ans	Valeur comptable totale
Engagements financiers à long terme	–1 777.4	1.3 %	–3 403.6	0.8 %	–5 181.0
Hypothèques	0.0	0.0 %	0.0	0.0 %	0.0
Bons de caisse	0.0	0.0 %	0.0	0.0 %	0.0
Emprunts	–1 260.0	1.7 %	–1 975.0	0.7 %	–3 235.0
Prêts/reconnaissances de dettes	–13.7	0.0 %	–513.8	0.0 %	–527.5
Contrats de location	–31.8	4.7 %	–157.6	4.7 %	–189.4
Subventions d'investissement inscrites au passif	–84.0	0.0 %	–180.4	0.0 %	–264.4
Autres engagements financiers à long terme	–387.9	0.2 %	–576.8	1.1 %	–964.7

Vue d'ensemble et échéances au 31.12.2022 en millions CHF	Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 1 an et ≤ 5 ans	Echéance > 5 ans	Taux d'intérêt moyen > 5 ans	**Valeur comptable totale**
Engagements financiers à long terme	**–1 555.4**	**1.5 %**	**–3 393.3**	**0.7 %**	**–4 948.7**
Hypothèques	0.0	0.0 %	0.0	0.0 %	0.0
Bons de caisse	0.0	0.0 %	0.0	0.0 %	0.0
Emprunts	–1 150.0	1.8 %	–1 975.0	0.5 %	–3 125.0
Prêts/reconnaissances de dettes	–12.7	0.0 %	–523.5	0.0 %	–536.2
Contrats de location	–31.4	4.9 %	–147.1	4.4 %	–178.5
Subventions d'investissement inscrites au passif	–64.2	0.0 %	–193.5	0.0 %	–257.8
Autres engagements financiers à long terme	–297.1	0.3 %	–554.1	0.9 %	–851.2

Explications sur l'exposition[8] du canton de Berne

Le taux d'intérêt moyen sur l'ensemble des engagements financiers à long terme se monte à 1,1 pour cent en 2022 (contre 1,2 % l'année précédente). Il est de 1,2 pour cent (année précédente : 1,4 %) si l'on ne tient pas compte des engagements financiers ne portant pas d'intérêts (subventions d'investissement inscrites au passif et subventions d'investissement promises). S'il augmentait de 1 pour cent, les intérêts supplémentaires dus chaque année s'élèveraient à quelque CHF 43,9 millions et à CHF 131,7 millions pour une hausse de 3 pour cent (base : engagements financiers porteurs d'intérêts).

8) L'exposition désigne le fait d'être en situation de subir un risque déterminé.

53 Contrats de location

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Contrats de location	**–189.4**	**–178.5**	10.9	5.8 %
Dettes locatives à moyen et long termes	–75.9	–70.1	5.9	7.7 %
Engagements pour des projets de partenariat public-privé (à long terme)	–113.5	–108.4	5.1	4.5 %

	Futurs paiements		dont intérêts		Dettes locatives (valeur actuelle)	
en millions CHF	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021	31.12.2022	31.12.2021
Total location-financement	**–159.9**	**–170.0**	**–87.5**	**–91.6**	**–72.4**	**–78.3**
Echéance ≤ 1 an	–4.0	–4.3	–1.7	–1.9	–2.3	–2.4
Total location-financement (moyen et long terme)	**–155.9**	**–165.6**	**–85.8**	**–89.7**	**–70.1**	**–75.9**
Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	–15.6	–17.7	–8.0	–8.2	–7.6	–9.6
Echéance > 5 ans	–140.2	–147.9	–77.8	–81.5	–62.4	–66.4
Total engagements pour des projets de PPP	**–173.0**	**–185.0**	**–59.5**	**–66.8**	**–113.5**	**–118.3**
Echéance ≤ 1 an	–12.1	–12.1	–7.0	–7.3	–5.1	–4.8
Total engagements pour des projets de PPP (long termes)	**–160.9**	**–173.0**	**–52.4**	**–59.5**	**–108.4**	**–113.5**
Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	–48.4	–48.4	–24.6	–26.1	–23.7	–22.3
Echéance > 5 ans	–112.5	–124.6	–27.8	–33.4	–84.7	–91.2

Précision sur les dettes locatives
Le tableau ci-dessus montre les échéances des engagements par contrats de location-financement portant sur une somme supérieure ou égale à CHF 100 000, de la date de clôture du bilan jusqu'au terme des transactions correspondantes. Les dettes locatives (hors PPP) s'élèvent à CHF 70,1 millions au 31 décembre 2022 (contre CHF 75,9 mio l'année précédente). Les locations-financement en cours se composent en particulier des droits de superficie pour le Campus de Bienne et le Centre de police de Köniz (CHF 46,7 mio au total), pour les aménagements locatifs de la Ostermundigenstrasse (CHF 5,4 mio) et pour d'autres projets dans les régions de Berne, Thoune, Bienne, Koppigen et Interlaken (CHF 17,9 mio).

Complément d'information sur la location simple
Voir le chapitre 2.6.6 sur les dettes de location simple.

Précision sur les projets de PPP
Le canton de Berne est le premier en Suisse à avoir signé un contrat de partenariat public-privé (PPP) répondant aux normes internationales (novembre 2009). Ce projet pilote de PPP, sur l'aire de l'ancien arsenal à Berthoud, compte quatre bâtiments administratifs, un entrepôt et une prison régionale pouvant accueillir 110 détenus. Ce nouveau centre administratif regroupe 19 services cantonaux des sites de Berthoud, Langnau, Aarwangen et Fraubrunnen, soit environ 450 postes de travail.

Les PPP ont pour but, par une coopération axée sur le long terme entre les pouvoirs publics et l'économie privée, de réaliser des projets d'infrastructure publics complexes de manière plus efficace qu'auparavant. Un aspect particulier en est l'approche globale par cycle de vie, qui permet d'optimiser la planification, la construction, le financement et, le cas échéant, la valorisation, par exemple d'un bien immobilier. Le principal facteur de réussite des projets de ce type est la répartition équitable des risques, chaque partenaire assumant les risques qu'il maîtrise le mieux. Dans le projet de PPP Neumatt, le canton de Berne est le « partenaire public » et donneur d'ordre et la société Zeughaus PPP AG, le « partenaire privé » et prestataire. La totalité des prestations de planification, de construction, de financement et d'exploitation a été confiée à la société Zeughaus PPP AG pour une durée minimale fixe de 25 ans. Cette société fournit l'ensemble des prestations et se charge à long terme de l'entretien et de l'exploitation des bâtiments et des installations pour le canton. En contrepartie, elle perçoit une redevance d'utilisation annuelle qui couvre les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation, mais aussi la rémunération de ses prestations sur 25 ans.

Le canton de Berne est et reste propriétaire des terrains et des bâtiments. La durée du contrat est fixée à 25 ans. Le canton peut unilatéralement le prolonger de cinq ans. Les prestations contractuelles et les droits et obligations des parties sont définis dans le contrat.

54 Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers

2021 en millions CHF	Solde au 31.12.2020	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2021	Écart par rapp. compte 2020
Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 209)	–253.9	–91.2	87.6	–257.5	–3.6
Engagements envers les financements spéciaux des capitaux de tiers	–77.0	–2.8	2.5	–77.3	–0.3
– Fonds des contributions de remplacement	–77.0	–2.8	2.5	–77.3	–0.3
Engagements envers les Fonds des capitaux de tiers	–159.9	–87.8	82.1	–165.6	–5.7
– loterie	–115.2	–33.6	25.7	–123.1	–8.0
– sport	–22.8	–15.2	10.5	–27.5	–4.7
– d'encouragement des activités culturelles	–21.9	–39.0	45.9	–15.0	6.9
Engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	–17.0	–0.6	3.0	–14.6	2.4
– 4400 100 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds de secours extraordinaire	–1.1	–0.1	0.1	–1.2	–0.0
– 4890 200 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds Me Arthur Schneider	–2.3	0.0	0.0	–2.2	0.0
– 4890 200 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds Mueshafen	–2.2	0.0	2.2	0.0	2.2
– Autres engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	–11.4	–0.5	0.7	–11.2	0.2

2022 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2021	Apports	Prélè-vements	Solde au 31. 12. 2022	Écart par rapp. compte 2021
Engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers (GC 209)	**–257.5**	**–82.6**	**67.8**	**–304.5**	–47.0
Engagements envers les financements spéciaux des capitaux de tiers	**–77.3**	**–2.2**	**3.9**	**–75.6**	1.7
– Fonds des contributions de remplacement	–77.3	–2.2	3.9	–75.6	1.7
Engagements envers les Fonds des capitaux de tiers	**–165.6**	**–80.0**	**62.8**	**–182.8**	–17.2
– loterie[1)]	–123.1	–34.8	25.0	–133.0	–9.9
– sport[1)]	–27.5	–17.3	11.9	–32.9	–5.4
– d'encouragement des activités culturelles[1)]	–15.0	–27.9	25.9	–16.9	–1.9
Engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	**–14.6**	**–0.4**	**1.1**	**–46.1**	–31.5
– 4400 100 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds de secours extraordinaire	–1.2	–0.0	0.2	–1.0	0.1
– 4400 100 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ¦ Fonds de Helene Welti	0.0	0.0	0.0	–32.2	–32.2
– 4890 200 Direction de l'instruction publique et de la culture ¦ Fonds Me Arthur Schneider	–2.2	0.0	0.0	–2.2	0.0
– Autres engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique des capitaux de tiers	–11.2	–0.4	0.9	–10.6	0.5

[1)] Le Fonds de loterie et le Fonds du sport sont exclusivement alimentés par Swisslos, qui n'alimente par contre que principalement le Fonds d'encouragement des activités culturelles. En 2022, les attributions au Fonds de loterie s'élèvent à CHF 69,4 millions, dont CHF 17,3 millions ont été reversés au Fonds du sport et CHF 13,8 millions, au Fonds d'encouragement des activités culturelles, conformément à l'ACE 746/2022. Le Fonds d'encouragement des activités culturelles a par ailleurs été doté de CHF 3,6 millions de fonds publics supplémentaires. En vertu de l'ACE 342/2022, il a aussi reçu des dotations exceptionnelles du Fonds de loterie, d'un total de CHF 3,5 millions (net), dans le cadre des mesures visant à maîtriser la pandémie de COVID-19, notamment au titre des indemnisations versées aux entreprises culturelles et aux actrices et acteurs culturels ainsi que des contributions à des projets de transformation régies par l'ordonnance du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture ; RS 442.15). Par ailleurs, le Fonds d'encouragement des activités culturelles a remboursé au canton les ressources publiques non utilisées (CHF 5,4 mio) qui lui avaient été octroyées au titre des mesures de lutte contre la pandémie. Du même coup, ses charges diminuent d'un montant équivalent suite à la dissolution de la provision constituée à cet effet. De surcroît, il a reçu CHF 0,3 million prélevé sur le Fonds de loterie (sur les recettes attribuées au Jura bernois) en vertu de l'ACE 766/2022. Il a par ailleurs reçu une dotation fédérale exceptionnelle (revenus de transfert) de près de CHF 6,7 millions. Outre les montants attribués aux bénéficiaires, des frais administratifs ont été inscrits aux charges de ces trois Fonds (Fonds de loterie et Fonds du sport : CHF 0,5 mio chacun et Fonds d'encouragement des activités culturelles : CHF 0,9 mio).

Écarts par rapport à l'année précédente

Les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds (GC 209) augmentent au total de CHF 47,0 millions. S'agissant des engagements envers les Fonds, ils augmentent en particulier en raison des excédents de revenus du Fonds de loterie (CHF 9,9 mio) et du Fonds du sport (CHF 4,7 mio). Les engagements envers les legs et les fondations sans personnalité juridique s'accroissent aussi de CHF 31,5 millions au total. En vertu d'une disposition testamentaire datant de 1940, le canton de Berne, plus précisément l'ODS, a été chargé de surveiller la gestion d'une partie de la succession des époux Friedrich Emil Welti et Helene Welti-Kammerer. Le Fonds Helene Welti, doté d'une fortune de CHF 32,2 millions, a été créé à cet effet et inscrit au bilan du canton de Berne au 31 décembre 2022.

55 Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre

2021 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2021	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2022
Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre (GC 290)	27.9	0.3	28.3
– Caisse des épizooties	–11.8	–0.3	–12.1
– Fonds de lutte contre la toxicomanie	–3.1	–0.3	–3.4
– Compensation de la plus-value	–0.4	–0.2	–0.6
– Fonds pour les cas spéciaux FIN	–3.7	0.0	–3.7
– Fonds pour la gestion des déchets	76.4	–1.4	75.0
– Fonds pour l'assainissement	–54.5	1.9	–52.6
– Fonds pour l'alimentation en eau	25.1	0.6	25.7

2022 en millions CHF	Solde au 31. 12. 2021	Résultat annuel	Solde au 31. 12. 2022
Engagements (-) et avances (+) envers des financements spéciaux et des Fonds du capital propre (GC 290)	**28.3**	**–6.1**	**22.2**
– Caisse des épizooties	–12.1	–0.2	–12.2

2022 en millions CHF	Solde au 31.12.2021	Résultat annuel	Solde au 31.12.2022
– Fonds de lutte contre la toxicomanie	–3.4	0.2	–3.2
– Compensation de la plus-value	–0.6	–0.4	–1.0
– Fonds pour les cas spéciaux FIN	–3.7	0.0	–3.7
– Fonds pour la gestion des déchets	75.0	–5.8	69.1
– Fonds pour l'assainissement	–52.6	–1.6	–54.2
– Fonds pour l'alimentation en eau	25.7	1.7	27.4

Écarts par rapport à l'année précédente
Les avances envers des financements spéciaux (GC 290) diminuent de CHF 6,1 millions, principalement en raison de la variation des provisions à constituer dans le Fonds pour la gestion des déchets pour les sites contaminés, d'un montant de CHF 5,8 millions.

56 Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre

2021 en millions CHF	Solde au 31.12.2020	Résultat annuel	Solde au 31.12.2021
Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre (GC 291)	–22.6	–1.7	–24.3
– Fonds du tourisme	–1.3	0.3	–1.0
– Fonds de régénération des eaux	–16.7	–1.5	–18.2
– Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	–0.4	0.1	–0.4
– Fonds des rives des lacs et des rivières	–4.2	–0.6	–4.8

2022 en millions CHF	Solde au 31.12.2021	Résultat annuel	Solde au 31.12.2022
Engagements (-)/avances (+) envers des Fonds du capital propre (GC 291)	**–24.3**	**–0.1**	**–24.4**
– Fonds du tourisme	–1.0	0.4	–0.6
– Fonds pour la régénération des eaux	–18.2	–1.2	–19.4
– Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage	–0.4	–0.1	–0.5
– Fonds des rives des lacs et des rivières	–4.8	0.8	–4.0

Écarts par rapport à l'année précédente
Les engagements envers des Fonds (GC 291) augmentent de CHF 0,1 million. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

57 Préfinancements

2021 en millions CHF	Solde au 31.12.2020	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2021	Écart par rapp. compte 2020 CHF	 %
Préfinancements (GC 293)	–523.2	0.0	2.3	–520.9	2.3	0.4%
– Fonds d'investissements hospitaliers	–48.2	0.0	1.4	–46.8	1.4	2.8%
– Fonds de couverture des pics d'investissement	–192.5	0.0	0.9	–191.6	0.9	0.5%
– Fonds pour couvrir les pics d'investissement	–282.5	0.0	0.0	–282.5	0.0	0.0%

2022 en millions CHF	Solde au 31.12.2021	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	 %
Préfinancements (GC 293)	**–520.9**	**0.0**	**3.4**	**–517.5**	3.4	0.7%
– Fonds d'investissements hospitaliers	–46.8	0.0	0.8	–46.0	0.8	1.7%
– Fonds de couverture des pics d'investissement	–191.6	0.0	2.6	–189.0	2.6	1.4%
– Fonds pour couvrir les pics d'investissement	–282.5	0.0	0.0	–282.5	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Les préfinancements (GC 293) diminuent de CHF 3,4 millions. Ce faible écart n'appelle aucun commentaire.

58 Réserve de politique financière

2021 en millions CHF	Solde au 31.12.2020	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2021	Écart par rapp. compte 2020 CHF	Écart par rapp. compte 2020 %
Réserve de politique financière (GC 294)	–250.0	0.0	0.0	–250.0	0.0	0.0%
– Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)	–250.0	0.0	0.0	–250.0	0.0	0.0%

2022 en millions CHF	Solde au 31.12.2021	Apports	Prélèvements	Solde au 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Réserve de politique financière (GC 294)	**–250.0**	**0.0**	**0.0**	**–250.0**	0.0	0.0%
– Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)	–250.0	0.0	0.0	–250.0	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
La réserve de politique financière (GC 294) reste inchangée du fait que la fortune du Fonds est plafonnée à CHF 250 millions, conformément à la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3).

Remarque sur les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre
Les précisions sur les financements spé-ciaux, ainsi que sur les Fonds des capitaux de tiers et du capital propre se trouvent aux chapitres correspondants des Directions, dans le volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements) du présent rapport de gestion.

59 Réserve de réévaluation (introduction du MCH2)

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Réserve de réévaluation (introduction du MCH2) (GC 295)	**0.0**	**0.0**	0.0	0.0%
Réserve de réévaluation	0.0	0.0	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
Suite à l'adaptation de la disposition transitoire de l'article T1–1 de la LFP, dont la dernière révision a pris effet le 1er janvier 2020, la réserve qui avait été créée pour la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux ou des Fonds (retraitement au 1.1.2017) a été entièrement dissoute sans effet sur le résultat au 1er janvier 2020 (introduction du MCH2).

60 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Réserve liée au retraitement du patrimoine financier (GC 296)	**–147.6**	**–164.2**	–16.5	–11.2%
Réserve de retraitement du patrimoine financier	–147.6	–164.2	–16.5	–11.2%
Réserve de valeur marchande sur instruments financiers	0.0	0.0	0.0	0.0%

Écarts par rapport à l'année précédente
La réserve liée au retraitement du patrimoine financier (GC 296) augmente de CHF 16,5 millions par rapport à 2021, pour s'établir à CHF 164,2 millions. Cette progression s'explique en particulier par l'ajustement de la valeur vénale des immobilisations corporelles du patrimoine financier, réalisé en 2022 sans incidence sur le résultat (voir ch. 41), d'un montant de CHF 16,6 millions.

Respect du frein à l'endettement compte tenu de la constitution et de la dissolu-tion de réserves de retraitement
Des informations complémentaires sur le respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements se trouvent au chapitre 1.3.4 « Frein à l'endettement ».

61 Autres capitaux propres

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Autres capitaux propres (GC 298)	**–0.1**	**0.0**	–0.1	–100.0 %
Autres capitaux propres	–0.1	0.0	–0.1	–100.0 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Les autres capitaux propres (GC 298) sont nuls au 31 décembre 2022 suite à une baisse de CHF 0,1 million, ce qui s'explique intégralement par les mesures prises pour migrer la totalité des données en vue de la mise en service de SAP CTBE le 3 janvier 2023.

62 Excédent/découvert du bilan

en millions CHF	Compte 31.12.2021	Compte 31.12.2022	Écart par rapp. compte 2021 CHF	Écart par rapp. compte 2021 %
Excédent/découvert du bilan (GC 299)	**271.5**	**–86.3**	–357.8	–131.8 %
Résultat annuel	63.2	–357.8	–421.0	–666.2 %
Résultats cumulés des années précédentes	208.3	271.5	63.2	30.3 %

Écarts par rapport à l'année précédente

Compte tenu des CHF 357,8 millions de revenus dégagé lors de l'exercice 2022, un excédent, d'un montant de CHF 86,3 millions, est porté au bilan du canton pour la première fois depuis 1990 (contre un découvert de CHF 271,5 millions en 2021). En vertu des dispositions de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) relatives au frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les déficits que pourrait réaliser le canton de Berne ces prochaines années pourront ainsi être portés à la charge du capital propre, dans la limite du montant de cet excédent, plutôt que de grever le budget de l'année n+2, comme cela s'est passé jusqu'ici, du fait que le bilan présentait un découvert. Par ailleurs, la diminution des résultats cumulés des années précédentes s'explique par l'enregistrement de l'excédent de charges du compte de résultats de 2021, de CHF 63,2 millions.

2.6.3 Opérations de couverture

En 2022, aucun instrument dérivé n'a été utilisé pour couvrir les risques sur les intérêts, les risques de change et les risques de variation des cours.

2.6.4 Créances conditionnelles

Les créances conditionnelles sont des postes qui ne remplissent pas les critères d'une inscription au bilan, mais qui sont importants pour apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus. Une créance conditionnelle se définit comme un élément de patrimoine potentiel résultant d'un événement passé, mais dont l'existence doit être confirmée par un ou plusieurs événements à venir. La survenance de ces événements ne peut pas totalement être influencée. Les créances conditionnelles sont publiées dans l'annexe aux comptes annuels, pour autant que la probabilité d'une entrée de fonds soit supérieure à 50 pour cent.

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Autres créances conditionnelles	Sûretés fournies en garantie de la restauration et du reboisement compensatoire de zones forestières défrichées ou dont l'affectation a été illégalement changée (DEEE) Selon l'article 50, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur la forêt (LFo ; RS 921.0), les cantons sont habilités à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office en garantie de compensations et de mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Pour les défrichements devant être compensés longtemps après la demande d'autorisation, le canton de Berne perçoit des cautions à hauteur d'une estimation du coût des mesures compensatoires. Les collectivités publiques sont dispensées de verser une caution. Les cautions peuvent prendre la forme d'une caution solidaire d'une banque ou d'une assurance, d'une garantie bancaire, d'une somme versée sur un compte de consignation ou d'une reconnaissance de dettes. Le rapport de gestion 2020 était le premier dans lequel figuraient ces sûretés. L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) gère actuellement 125 cautions.	8 577 400	11 786 100	3 208 700
Autres créances conditionnelles	Prêts financés par le SECO (DEEE) Article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) La Confédération doit prendre à sa charge la moitié de toute perte liée aux prêts qu'elle finance.	31 147 940	30 564 605	–583 335
Autres créances conditionnelles	Créances conditionnelles inhérentes aux sursis au paiement d'impôts sur les mutations (DIJ) Articles 11a et 17a de la révision de la loi du 18 mars 2018 concernant les impôts sur les mutations (LIMu ; RSB 215.326.2). Les personnes qui acquièrent un bien immobilier pour en faire leur résidence principale peuvent demander, au moment de l'inscription au registre foncier, à bénéfi-cier d'une exonération d'impôt après coup sur les 800 000 premiers francs du prix d'achat. Elles doivent l'habiter à titre principal pendant deux ans sans interruption, sachant qu'elles disposent, à compter de l'acquisition, d'un délai d'un an pour élire leur domicile principal dans le bâtiment prévu si celui-ci existe déjà ou de deux ans si le bâtiment est à construire. Durant cette période, le paiement de l'impôt sur la mutation est différé et l'impôt est garanti par une hypothèque légale.	120 761 956	121 502 565	740 609

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Autres créances conditionnelles	Financement spécial « compensation de la plus-value » (DIJ) Le canton de Berne gère un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) intitulé « compensation de la plus-value », afin d'affecter sa part au produit de la taxe sur les plus-values au financement des mesures prévues à l'article 5, alinéa 1ter de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La taxe sur la plus-value est calculée au plus tard au dépôt public de la mesure d'aménagement. Dès l'approbation des plans d'aménagement, la commune fixe le montant de la taxe par décision adressée aux propriétaires fonciers. Cette taxe n'est toutefois exigible que lorsque la plus-value est effectivement réalisée suite à une construction ou à une aliénation. Conformément aux conclusions de l'audit des comptes de l'OACOT réalisé en mai 2022, la part cantonale du produit de la taxe sur les plus-values revenant potentiellement à l'OACOT selon les décisions des communes doit figurer aux comptes annuels dans les créances conditionnelles.	0	4 865 956	4 865 956
Autres créances conditionnelles	Créances conditionnelles auprès des transports publics (DTT) Article 5 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4) Les subventions d'investissement en faveur des transports publics, remboursables sous condition, sont amorties sur 20 ans dans la comptabilité du canton. Dans les bilans des entreprises de transport, les prêts figurent en tant qu'engagements vis-à-vis du canton. En cas de changement d'affectation ou d'aliénation des objets subventionnés, le canton peut demander le remboursement des prêts accordés.	465 768 890	492 738 887	26 969 997
Autres créances conditionnelles	Sursis au paiement d'une partie du prix de vente (DTT) Lors de la vente d'un presbytère, le canton de Berne accorde à l'acquéreur un sursis au versement d'une partie du prix de vente si le pasteur est soumis a une obligation de résidence. En cas de suppression de l'obligation de résidence ou de réaffectation de l'habitation du pasteur dans un délai de 25 ans, l'acquéreur doit payer le solde du prix de vente dont le paiement avait été reporté.	13 626 791	0	–13 626 791
Procédures juridiques en cours	Créances éventuelles liées aux procédures juridiques en cours (DTT)	2 700 000	850 000	–1 850 000
Autres créances conditionnelles	Recettes subordonnées au recouvrement des frais d'assistance judiciaire gratuite et de défense d'office (JUS) Article 123 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), article 135, alinéa 4, lettre a et alinéa 5 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). En cas d'octroi de l'assistance judiciaire ou de la défense d'office, le ou la bénéficiaire a l'obligation de rembourser le canton dès que sa situation économique le permet.	171 045 000	171 490 000	445 000
Total des créances conditionnelles		**813 627 977**	**833 798 113**	**20 170 136**

2.6.5 Engagements conditionnels/tableau des garanties

Les engagements conditionnels sont des postes qui ne remplissent pas les critères d'une inscription au bilan mais qui sont importants pour apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus.

Un engagement conditionnel est soit une dette potentielle résultant d'un événement passé, dont l'existence ne sera confirmée qu'après un ou plusieurs événements à venir dont la survenue échappe partiellement au contrôle (p. ex. cautionnements), soit une dette contemporaine résultant d'un événement passé qui n'a pas pu être inscrite au bilan en raison de sa faible probabilité d'occurrence ou de l'impossibilité de la mesurer de manière fiable.

Les engagements conditionnels qui reposent sur une base légale ou contractuelle sont présentés dans l'annexe aux comptes annuels, même si la probabilité d'occurrence de la sortie de fonds est très faible. Les autres engagements conditionnels ne sont publiés en annexe que si la probabilité d'occurrence d'une sortie de fonds est supérieure à 20 pour cent.

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Cautionnements	Politique régionale (DEEE) Article 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) Les éventuelles pertes enregistrées sur les prêts sont supportées pour moitié par le canton qui les a alloués.	11 952 240	9 754 716	–2 197 524
Autres engagements conditionnels	Obligation potentielle de remise en état et de reboisement compensatoire de zones forestières en cas de défrichements et d'utilisations abusives par des tiers (DEEE) Lorsque ces tiers ne peuvent pas remplir leurs obligations, les travaux de remise en état et de reboisement sont réalisés par le canton de Berne. Les coûts sont couverts par les sûretés fournies par les tiers sous forme de cautions (voir « Autres créances conditionnelles »).	8 577 400	11 786 100	3 208 700
Cautionnements	Cautionnements destinés à garantir les crédits des centres hospitaliers régionaux (DSSI) Conformément à l'AGC 3356/2006 et à l'ACE 1973/2006, les sociétés anonymes des CHR peuvent bénéficier de cautionnements à hauteur de CHF 107 millions au maximum, en garantie des crédits obtenus auprès de tiers. A ce jour, les établissements suivants bénéficient d'un cautionnement : a) Regionalspital Emmental AG, Burgdorf b) SRO Spital Region Oberaargau AG, Langenthal c) Spitalzentrum Biel AG, Biel d) Spitäler Frutigen–Meiringen–Interlaken (FMI) AG	56 400 000	56 400 000	0
Autres engagements conditionnels	Assainissement de la fondation pour les prairies irriguées, ACE 1049/2015 (DIJ) Les dernières prairies irriguées qui ont été préservées en Suisse se trouvent en Haute-Argovie. La Confédération les a mises sous protection en les classant paysages d'importance nationale. Il revient au canton de protéger les prairies irriguées, ce dont il se charge par l'intermédiaire de la fondation pour les prairies irriguées. Lors de sa séance du 2 septembre 2015, le Conseil-exécutif a arrêté la proposition suivante à l'intention du Grand Conseil : autoriser, sous la forme d'un engagement conditionnel, un apport unique de CHF 3,75 millions au maximum par le canton de Berne (fondateur) au capital de la fondation, à la demande de celle-ci dans 15 ans au plus tôt.	3 750 000	3 750 000	0

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Procédures juridiques en cours	Procédures de recours et d'opposition pendantes concernant les impôts sur les mutations (DIJ) Les sommes dues au titre de l'impôt sur les mutations faisant l'objet de litiges ont été réglées sous condition. Les oppositions ont été déposées auprès des bureaux du registre foncier, et des procédures de recours sont pendantes devant l'Office juridique de la DIJ. Elles peuvent ensuite être portées devant le Tribunal administratif, puis devant le Tribunal fédéral (cf. art. 27 LIMu).	2 361 000	2 361 000	0
Autres engagements conditionnels	Mesures en faveur des manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec la pandémie de COVID-19, ACE 590/2021 (DIJ) Lors de la session de printemps 2021, les Chambres fédérales ont ajouté l'article 11a à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102). Cet article dispose que la Confédération peut prendre à sa charge une partie du reste à charge des organisateurs de manifestations publiques d'importance supracantonale prévues entre le 1er juin 2021 et le 30 avril 2022 qui avaient reçu l'autorisation cantonale mais qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (« parapluie de protection » pour la branche de l'événementiel).	5 080 237	0	–5 080 237
Procédures juridiques en cours	Engagements conditionnels liés aux procédures juridiques en cours (DSE)	400 000	400 000	0
Garantie de l'État	Caisses de pension cantonales (FIN) Article 12 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). Le canton garantit la couverture des prestations de la CPB et de la CACEB dans la mesure où la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité le prévoit pour un financement en capitalisation partielle.	509 178 493	2 074 275 277	1 565 096 784
Procédures juridiques en cours	Engagements conditionnels liés aux procédures juridiques en cours (FIN) Procédures de recours concernant les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ayant été suspendues dans le canton de Berne dans l'attente d'un arrêt du Tribunal fédéral.	15 000 000	15 000 000	0
Garantie de l'État	Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (INC) Article 12 de la loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41). Outre l'obligation de payer les cotisations ordinaires, le canton garantit le versement des prestations de la CACEB si celle-ci devait s'avérer insolvable, jusqu'à ce que le degré de couverture atteigne 100 pour cent et que les réserves de fluctuation de valeur nécessaires soient disponibles. Après quoi la garantie de l'État est supprimée (conformément à l'art. 13, al. 1 et 2 LCPC). Il n'est pas payé d'intérêts sur le découvert. La garantie de l'État correspond à un engagement conditionnel.	151 804 164	923 016 348	771 212 184
Cautionnements	Déclaration de garantie subsidiaire pour l'Ecole suisse de Bogota (INC) Article 63 de la loi du 13 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432 210). Le canton de Berne garantit au bailleur de fonds, à savoir la Banque cantonale bernoise (BCBE), le remboursement du prêt en cas de défaut de l'Ecole suisse de Bogota.	1 500 000	1 500 000	0

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Cautionnements	Subsides de formation sous la forme de prêts (INC) Article 23, alinéa 2 de la loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LS ; RSB 438.31) et contrat de cautionnement du 14 janvier 2004 conclu avec la BCBE. Le canton garantit le paiement des intérêts et le remboursement du prêt à l'institution qui l'a accordé.	8 881 746	8 202 920	–678 826
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (DTT) Le 5 octobre 2001, le canton de Berne a approuvé une demande de permis de construire pour une nouvelle galerie parallèle déposée par les Forces Motrices d'Oberhasli SA (KWO) (KWO plus, phase 1, volet 1 : galerie parallèle Handegg-Kapf). Etant donné que la durée d'amortissement usuelle du secteur pour cet investissement va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton serait tenu, en cas de non-renouvellement de la concession ou de rachat avant sa date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur du solde des investissements à cette date.	60 161 371	59 235 812	–925 559
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (DTT) Le 26 mars 2012, le canton de Berne a approuvé une convention d'amortissement pour la revalorisation des centrales de Handeck 2 et d'Innertkirchen 1 des KWO. Etant donné que la durée d'amortissement usuelle du secteur pour cet investissement va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041, le canton serait tenu, en cas de non-renouvellement de la concession ou de rachat avant sa date d'expiration, de dédommager KWO à hauteur du solde des investissements à cette date.	235 614 377	230 388 280	–5 226 097
Autres engagements conditionnels	Conventions d'amortissement dans le cadre de concessions de force hydraulique (DTT) Le 22 août 2018, le canton de Berne a approuvé une convention d'amortissement pour la reconstruction du barrage de Spitallamm. Si la concession n'était pas renouvelée ou qu'elle était rachetée avant son expiration, le canton serait tenu de dédommager KWO à hauteur du solde de l'investissement à cette date, puisque la durée d'amortissement usuelle du secteur pour cet investissement va au-delà de la date d'expiration de la concession globale en 2041.	44 989 390	69 099 844	24 110 454
Autres engagements conditionnels	Engagements conditionnels auprès des transports publics (DTT) Articles 5 et 12 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4), article 29 de la loi du 20 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). En vertu des subventions d'investissement versées, remboursables conditionnellement, le canton dispose d'un avoir conditionnel contre les entreprises de transport. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1996, de l'article 12 de la loi sur les transports publics, les communes participent pour un tiers à ces subventions d'investissement et pour une part égale à l'avoir conditionnel du canton. Les parts des communes constituent pour le canton un engagement conditionnel.	106 601 940	115 392 350	8 790 410

Intitulé	Description	31.12.2021 en CHF	31.12.2022 en CHF	Écart en CHF
Autres engagements conditionnels	Engagement conditionnel envers la Fondation BFB – Bildung Formation Biel-Bienne (DTT) Articles 38 et 51, alinéa 3 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11). Le Conseil-exécutif a prononcé une obligation de rachat du canton à l'égard de la Fondation BFB concernant le bâtiment scolaire à Bienne, si le canton devait retirer le mandat de gestion d'une école professionnelle commerciale à l'Association BFB. Cet engagement conditionnel a pour but de garantir le crédit hypothécaire que la Fondation BFB a souscrit à des conditions préférentielles auprès de la BCBE. Le Grand Conseil a approuvé a posteriori la garantie de prise en charge le 12 juin 2013.	19 000 000	19 000 000	0
Procédures juridiques en cours	Engagements conditionnels liés aux procédures juridiques en cours (DTT)	9 070 969	8 518 469	–552 500
Total engagements conditionnels/tableau des garanties		**1 250 323 327**	**3 608 081 116**	**2 357 757 789**

2.6.6 Dettes de location simple

La location simple est comparable à un bail à louer usuel, à la différence que l'obligation d'entretien est en général à la charge du preneur. Le donneur conserve la plupart des profits et risques liés à la propriété. Les mensualités sont exclusivement enregistrées au compte de résultats.

En vue de leur inscription au bilan et de leur publication, les transactions de location sont affectées soit à la catégorie des contrats de location-financement, « dettes locatives à moyen et à long termes », cf. chapitre 2.6.2.3, chiffre 53, soit à celle des contrats de location simple. Le tableau ci-dessous rend compte des dettes de location simple du canton de Berne au 31 décembre 2022 d'un montant contractuel supérieur ou égal à CHF 100 000 :

en millions CHF	Valeur actuelle au 31.12.2021	Valeur actuelle au 31.12.2022
Echéance ≤ 1 an	–7.8	–7.5
Echéance > 1 an et ≤ 5 ans	–28.8	–26.1
Echéance > 5 ans	–5.2	0.0
Total	**–41.8**	**–33.6**

Les dettes de location simple comprennent les contrats conclus avec sitem-insel AG pour les aménagements locatifs (CHF 31,2 mio), ainsi que les loyers des salles de gymnastique (CHF 2,4 mio).

2.6.7 Changement d'appartenance cantonale de Moutier

Le 28 mars 2021, la commune de Moutier a décidé de rejoindre le canton du Jura. Le transfert est prévu pour le 1er janvier 2026 au plus tard. Le Conseil-exécutif s'est prononcé en novembre 2022 sur la réorganisation de l'administration, de la justice, de la police et des écoles francophones dans le Jura bernois et a rendu ses décisions publiques. Le Grand Conseil traitera les affaires de crédit correspondantes en 2023. Le changement de canton entraîne un transfert de valeurs patrimoniales au canton du Jura, à savoir de biens immobiliers. Le partage des biens a fait l'objet de négociations entre les deux cantons au cours de l'année 2022. Il sera réglé dans un traité intercantonal (concordat). Les répercussions financières de ce concordat ne peuvent pas encore être chiffrées pour le moment. De plus amples informations sont disponibles au chapitre 4.2.1 du présent rapport de gestion.

2.6.8 Réserves formulées dans l'avis d'audit des comptes de 2021

Les données de l'exercice précédent reprises dans les comptes annuels 2022 sont celles des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, que le Grand Conseil a approuvés le 15 juin 2022.

Le Contrôle des finances a formulé la réserve suivante dans son avis d'audit du 23 mars 2022 :
– Irrégularités constatées dans la comptabilité des immobilisations.

En coopération avec les unités comptables, la FIN s'emploie à améliorer en permanence la qualité des comptes de clôture. Comme on pouvait s'y attendre, l'adaptation de processus ou de bases légales prend toutefois du temps. Or, pour restaurer la régularité de la comptabilité des immobilisations, il faut modifier les systèmes informatiques actuels. Le nouveau système a été mis en service début janvier 2023.

2.6.9 Irrégularités constatées dans la comptabilité des immobilisations

La comptabilité des immobilisations tenue dans FIS présente diverses erreurs et points faibles. Faute d'assistance informatique et par manque parfois de connaissances techniques concernant les interdépendances de la comptabilité des immobilisations dans FIS, certaines opérations ne sont pas correctement transcrites, ce qui implique un gros travail de correction des écritures erronées du tableau des immobilisations. Vu l'importance de l'actif immobilisé, ces problèmes altèrent encore la régularité comptable des immobilisations en 2022.

2.6.10 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Aucun événement significatif intervenu entre la clôture du bilan et le 3 mai 2023, date à laquelle le Conseil-exécutif a approuvé son rapport et sa proposition à l'intention du Grand Conseil (après en avoir pris connaissance, le 22 mars 2023) ne nécessite une adaptation des comptes annuels de 2022 ou la publication d'informations complémentaires à l'annexe.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne
Indications complémentaires

3 Indications complémentaires

3.1 Locaux

Direction	Date de référence: 31.12.2021				Date de référence: 31.12.2022				Changement de surface totale	Changement de coûts des locaux calculés
	Surface propres locaux m²	En location m²	Surface totale m²	Coûts des locaux calculés en CHF	Surface propres locaux m²	Surface locaux loués en m²	Surface totale m²	Coûts des locaux calculés en CHF	en %	en %
CHA	12 452	1 124	13 576	4 997 733	12 537	1 871	14 408	5 187 035	6 %	4 %
DEEE	45 953	10 006	55 959	14 715 471	45 961	10 116	56 077	14 637 420	0 %	–1 %
DSSI	25 452	1 439	26 891	7 516 533	23 888	1 441	25 329	7 129 836	–6 %	–5 %
DIJ	23 930	13 724	37 654	10 816 331	23 701	13 603	37 304	10 645 396	–1 %	–2 %
DSE	165 779	52 137	217 916	60 764 899	167 027	54 432	221 459	61 476 005	2 %	1 %
FIN	8 537	16 541	25 078	7 004 092	8 538	16 542	25 080	7 004 110	0 %	0 %
INC	579 760	139 774	719 534	247 271 317	582 000	142 420	724 420	248 544 391	1 %	1 %
DTT	41 511	1 830	43 341	9 142 755	43 487	1 831	45 318	9 320 484	5 %	2 %
CF	0	573	573	165 931	0	573	573	165 931	0 %	0 %
BPD	0	184	184	60 387	0	184	184	60 387	0 %	0 %
JUS	21 931	10 658	32 589	10 231 078	21 992	10 431	32 423	10 150 478	–1 %	–1 %
Surface utile principale totale utilisée en propre	925 305	247 990	1 173 295	372 686 529	929 130	253 444	1 182 574	374 321 473	1 %	0 %
Locaux vacants	26 495	56	26 551		32 903	276	33 179		25 %	
Loués à des tiers	123 870	478	124 348		115 094	574	115 668		–7 %	
Surface utile principale totale	1 075 670	248 524	1 324 194		1 077 127	254 294	1 331 421		1 %	
Surfaces utiles secondaires, d'installations et de dégagement	500 708	109 470	610 178		503 644	111 464	615 108		1 %	
Surface nette de plancher	1 576 378	357 994	1 934 372		1 580 771	365 758	1 946 529		1 %	

Définition des surfaces conf. SIA 416
Source: SAP RE-FX

Les Directions et la CHA, le CF, le BPD et les JUS occupaient, au 31°décembre°2022, quelque 2100 objets. Quelque 1800 objets (y compris des hangars à bateaux et des transformateurs) dont la valeur à neuf atteint près de CHF 5,7 milliards appartiennent au canton de Berne ou sont en droit de superficie. Il loue quelque 300 objets et places de stationnement. La surface de plancher (bâtiments cantonaux et objets loués) représente plus de CHF 1,9 million de m². La surface utile principale qu'occupe le canton représente à peine 1,2 million de m² dont 253 000 m² (environ 21 %) en location.

Fin 2022, les coûts des locaux de la surface utile principale utilisée par le canton s'élevaient au total à CHF 374,3 millions, incluant un montant forfaitaire pour les surfaces utiles secondaires, les surfaces d'installations et les surfaces de dégagement. Le calcul repose sur des coûts standard (forfaits moyens en fonction de la surface) qui diffèrent selon le type de bâtiment. Il se fonde sur le principe que toutes les constructions sont exemplaires et conformes au standard Minergie avec la séparation des systèmes. Mais cela n'est pas encore le cas de tous les bâtiments du canton de Berne.

Le tableau qui précède indique le besoin en surface de chaque Direction. Il faut tenir compte du fait que la configuration des bâtiments, et en particulier des anciennes constructions, ne permet pas de les utiliser de manière optimale. La surface utile principale comprend l'espace directement nécessaire pour accomplir les tâches prévues (par exemple les bureaux, les salles de classe, les ateliers). La surface utile secondaire, la surface d'installations et la surface de dégagement englobent donc les autres surfaces, telles que les aires de stationnement de véhicules, les réduits, les halls d'entrée, les escaliers, les locaux techniques, etc. Les locaux vacants constituent, d'un point de vue stratégique, un espace libre pouvant être affecté ou loué, mais inoccupé à la date de référence. Au 31 décembre 2022, la superficie à donner en location représentait environ 2250 m², cette dernière n'étant pas adaptée aux besoins du canton.

3.2 Présentation d'une sélection d'institutions

3.2.1 Caisse de chômage

Comptabilité analytique d'exploitation

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Charges	–974 375	–402 475	571 900
Prestations pour indemnité de chômage, indemnité en cas de travail réduit, indemnité d'intempérie, indemnité pour insolvabilité	–890 410	–328 784	561 626
Prestations mesures de prévention	–63 670	–55 661	8 009
Charges administratives	–20 154	–17 988	2 166
Amortissements	–136	–41	94
Autres charges	–4	0	4
Avances AEP, accords bilatéraux	0	0	0
Revenus	975 001	404 899	–570 102
Encaissement ass. soc. des assurés	29 192	20 332	–8 861
Prestations des Fonds	944 700	384 000	–560 700
Produit des intérêts	0	0	0
Revenus sur responsabilité des fondateurs de caisses	30	27	–2
Revenus sur demandes en restitution	0	0	0
Indemnités d'insolvabilité	995	431	–564
Autres revenus	84	108	24
Solde revenus./. charges = résultat	626	2 424	1 797

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif	22 768	25 659	2 891
Caisse	0	0	0
Banque	9 486	7 861	–1 624
Débiteurs	13 087	17 270	4 183
Biens meubles	169	501	332
Actifs transitoires	26	26	0
Passif	–22 768	–25 659	–2 890
Créanciers	–1 155	–1 129	26
Passifs transitoires	–603	–500	103
Provisions	–5 751	–6 346	–595
Capital de roulement de l'assurance-chômage	–15 259	–17 683	–2 424

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

3.2.2 Offices régionaux de placement (ORP)

Comptabilité analytique d'exploitation

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Charges	–55 782	–54 301	1 481
Frais de personnel	–49 537	–46 121	3 416
Locaux	–3 309	–3 469	–160
Fournitures de bureau	–133	–142	–8
Emoluments et assurances	–544	–493	51
Frais de déplacement	–68	–151	–83
Charges informatiques d'exploitation	–1 516	–1 639	–123
Frais de formation	–434	–367	66
Coûts d'installation	–105	–1 247	–1 143
Divers	–137	–672	–535
Revenus	55 782	54 301	–1 481
Subvention fédérale à l'exploitation :			
– Versement d'acomptes	51 165	46 291	–4 874
– Avoir restant	4 166	6 945	2 778
Compensation du gain APG	25	35	10
Autres revenus	426.	1 031	605
Solde revenus./. charges = résultat	0	0	0

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif	5 275	8 356	3 081
Banque	418	288	–130
Débiteurs	691	1 124	433
Avoir Confédération	4 166	6 945	2 778
Passif	–5 275	–8 356	–3 081
Créanciers	–2 541	–3 168	–627
Solde compte courant canton de Berne	–2 734	–5 188	–2 454

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

3.2.3 Haute école spécialisée bernoise

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif			
Liquidités	9 240	14 115	4 875
Compte courant Administration des finances du canton de Berne	51 427	22 645	–28 782
Titres	33 205	38 339	5 134
Créances résultant de livraisons et de prestations	33 297	34 145	848
Autres créances à court terme	199	130	–69
Actifs de régularisation	8 646	10 528	1 882
Total des actifs circulants	136 014	119 902	–16 112
Immobilisations corporelles	30 061	32 490	2 429
Immobilisations financières	1 498	3 142	1 644
Immobilisations incorporelles	5 765	6 189	424
Total des immobilisations	37 324	41 821	4 497
Total actif	173 338	161 723	–11 615
Passif			
Engagements financiers à court terme	0	0	0
Engagements provenant de livraisons et de prestations de tiers	–5 631	–3 881	1 750
Autres engagements à court terme	–3 384	–3 216	168
Provisions à court terme	–11 438	–11 351	87
Passifs de régularisation	–56 250	–54 654	1 596
Total des capitaux de tiers à court terme	–76 703	–73 102	3 601
Provisions à long terme	–7 173	–7 652	–479
Provisions à long terme provenant d'engagements envers des institutions de prévoyance	–32 150	–31 230	920
Total des capitaux de tiers à long terme	–39 323	–38 882	441
Total des capitaux de tiers	–116 026	–111 984	4 042
Réserves de capital	–51 051	–57 312	–6 261
Actions propres	0	0	0
Résultat annuel	–6 261	7 573	13 834
Total des capitaux propres hors participations minoritaires	–57 312	–49 739	7 573
Participations minoritaires	0	0	0
Total des capitaux propres	–57 312	–49 739	7 573
Total passif	–173 338	–161 723	11 615

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Contribution du canton de Berne conformément au MP	118 222	119 233	1 011
Contribution fédérale de base	58 741	59 936	1 195
Contributions d'autres cantons	47 176	49 370	2 194
Subventions de projet du FNS	5 560	6 968	1 408
Subventions de projet du CTI	11 515	11 588	73
Subventions de projet d'organisations internationales	705	1 600	895
Autres subventions de projet	24 110	27 953	3 843
Revenus formation continue	22 287	22 150	–137
Revenus prestations de services	1 954	1 651	–303
Taxes d'études	12 022	12 404	382
Autres revenus	14 063	13 170	–893
Diminutions de revenus	175	–20	–195
Total des revenus d'exploitation	316 530	326 003	9 473
Charges de personnel	–260 318	–270 002	–9 684
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–43 240	–49 742	–6 502
Amortissements	–8 289	–8 771	–482
Contributions	0	0	0
Total des charges d'exploitation	–311 847	–328 515	–16 668
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôt (EBIT)	4 683	–2 512	–7 195
Revenus financiers	2 941	5 057	2 116
Charges financières	–345	–10 333	–9 988
Allocation des fonds	–1 263	–233	1 030
Utilisation des fonds	245	448	203
Résultat financier	1 578	–5 061	–6 639
Résultat d'exploitation	6 261	–7 573	–13 834

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

3.2.4 Haute école pédagogique germanophone

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif			
Liquidités	3 949	3 983	35
Créances résultant de livraisons et de prestations	12 479	13 246	767
Autres créances à court terme	2	0	–2
Stocks et travaux en cours	3	6	4
Actif de régularisation	1 678	1 227	–452
Total des actifs circulants	18 111	18 462	352
Immobilisations corporelles,	1 163	889	–275
Immobilisations financières	0	0	0
Immobilisations incorporelles,	303	995	692
Total des immobilisations	1 466	1 884	417
Total actif	19 577	20 346	769
Passif			
Engagements provenant de livraisons et de prestations de tiers	–2 167	–789	1 378
Autres engagements à court terme	–296	–299	–3
Provisions à court terme	–2 300	–3 070	–770
Passifs de régularisation	–8 872	–10 530	–1 658
Total des capitaux de tiers à court terme	–13 634	–14 688	–1 054
Engagements à long terme envers des institutions de prévoyance	–11 352	–10 427	925
Autres dettes à long terme	–463	–385	78
Provisions à long terme	–3 321	–2 743	578
Total des capitaux de tiers à long terme	–15 136	–13 555	1 581
Total des capitaux de tiers	–28 769	–28 243	527
Bilan d'ouverture	9 233	9 193	–41
Bénéfice de l'exercice	–41	–1 296	–1 255
Total capital propre	9 193	7 897	–1 296
Total passif	–19 577	–20 346	–769

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Financement de base	80 852	84 996	4 144
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	1 744	2 162	418
Taxes d'études	5 148	5 371	222
Autres revenus	2 786	2 687	–99
Diminutions de revenus	–3	0	3
Total des revenus d'exploitation	90 527	95 215	4 688
Charges de personnel	–79 586	–81 359	–1 773
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–7 240	–8 992	–1 751
Amortissements	–403	–506	–102
Contributions	–3 268	–3 130	137
Total des charges d'exploitation	–90 497	–93 987	–3 489
Résultat d'exploitation	30	1 228	1 199
Revenus financiers	2	3	1
Charges financières	–25	–14	11
Compte des investissements	0	0	0
Résultat financier	–23	–11	13
Résultat ordinaire	6	1 218	1 211
Résultat du Fonds	35	78	44
Résultat annuel	41	1 296	1 255

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Information sur le retraitement (extrait du rapport de gestion de 2022 de la PHBern)

Durant l'exercice 2022, la Haute école pédagogique germanophone s'est aperçu qu'elle n'avait pas correctement régularisé les contributions dues à l'Université de Berne pour une partie des disciplines enseignées au semestre d'automne 2021, ce qui enjolivait son résultat de l'exercice 2021. Par ailleurs, elle n'avait jusque-là jamais calculé ni inscrit au bilan la part à court terme de ses engagements envers les institutions de prévoyance. Les comptes de l'exercice 2021 ont été rectifiés comme s'il n'y avait jamais eu d'erreur, conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC (méthode rétrospective).

3.2.5 Université de Berne

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif			
Liquidités	506 479	444 554	–61 926
Créances résultant de livraisons et de prestations	28 395	33 333	4 938
Autres créances à court terme	15 110	17 157	2 048
Stocks et travaux en cours	6 853	8 213	1 360
Actifs transitoires	58 190	62 147	3 957
Total des actifs circulants	615 027	565 405	–49 622
Immobilisations corporelles,	63 979	72 998	9 019
Immobilisations financières	89 099	110 892	21 793
Immobilisations incorporelles,	11 715	10 355	–1 360
Total des immobilisations	164 793	194 245	29 452
Total actif	779 820	759 650	–20 171
Passif			
Engagements financiers à court terme	–180 890	–182 771	–1 881
Engagement résultant de l'achat de biens et de prestations de services	–22 192	–38 299	–16 108
Autres engagements à court terme	–26 098	–3 459	22 639
Provisions à court terme	–18 006	–17 288	718
Passifs de régularisation	–4 475	–10 373	–5 898
Total des capitaux de tiers à court terme	–251 660	–252 190	–530
Engagements financiers à long terme	–1 631	–1 205	427
Autres engagements à long terme	0	0	0
Provisions à long terme	–27 224	–20 159	7 065
Provisions à long terme pour engagements de prévoyance	–77 200	–72 700	4 500
Total des capitaux de tiers à long terme	–106 055	–94 063	11 992
Total des capitaux de tiers	–357 715	–346 253	11 462
Bilan d'ouverture	–126 922	–126 922	0
Réserves de capital	–274 454	–295 183	–20 729
Actions propres	0	0	0
Bénéfice de l'exercice	–20 729	8 709	29 438
Total capital propre hors participations minoritaires	–422 105	–413 397	8 709
Participations minoritaires	0	0	0
Total capital propre	–422 105	–413 397	8 709
Total passif	–779 820	–759 650	20 171

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Contribution du canton de Berne conformément au MP	323 366	326 340	2 974
Contribution fédérale de base	99 486	100 305	819
Contributions AIU	123 631	123 410	–221
Subventions de projet du FNS	113 569	113 177	–392
Subventions de projet d'organisations internationales	25 241	30 834	5 593
Autres subventions de projet	62 448	67 666	5 218
Taxes universitaires	19 174	18 649	–525
Revenus de services permanents	84 047	81 589	–2 458
Autres revenus	83 077	83 010	–67
Diminution des revenus	–817	–770	47
Total des revenus d'exploitation	933 222	944 209	10 988
Charges de personnel	–623 595	–625 399	–1 804
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–143 764	–165 703	–21 940
Amortissements	–14 301	–14 709	–408
Contributions	–134 571	–132 230	2 341
Total des charges d'exploitation	–916 231	–938 041	–21 810
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôt (EBIT)	16 991	6 168	–10 823
Revenus financiers	5 582	3 268	–2 315
Charges financières	–1 844	–18 145	–16 300
Résultat financier	3 738	–14 877	–18 615
Résultat d'exploitation	20 729	–8 709	–29 438

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

3.2.6 Assurance immobilière Berne

Bilan

en milliers de CHF	31.12.2021	31.12.2022	Écart
Actif			
Placements en capitaux	2 000 900	1 961 178	–39 722
Liquidités	154 619	127 217	–27 402
Immobilisations corporelles	22 277	23 651	1 374
Créances se rapportant aux affaires d'assurance	1 088	25 360	24 272
Autres créances	6 568	7 001	432
Actifs de régularisation	1 238	1 923	685
Actif total	2 186 690	2 146 330	–40 360
Passif			
Provisions techniques	–1 763 403	–1 724 746	38 657
Provisions pour participation à l'excédent	–80 967	–46 634	34 333
Provisions non techniques	–33 925	–36 975	–3 049
Dettes portant intérêts	–26 000	–51 000	–25 000
Engagements se rapportant aux affaires d'assurance	–74 690	–87 161	–12 471
Autres engagements à court terme	–6 388	–6 278	110
Passifs de régularisation	–5 920	–5 909	10
Total capitaux de tiers	–1 991 294	–1 958 704	32 590
Réserves générales	–190 166	–195 439	–5 273
Profit/perte	–5 231	7 812	13 043
Total capitaux propres	–195 396	–187 627	7 770
Passif total	–2 186 690	–2 146 330	40 360

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Compte de résultats

en milliers de CHF	2021	2022	Écart
Prime nette	263 190	271 788	8 598
Contribution à prévention et intervention	–34 064	–34 593	–529
Part du réassureur à la prime nette	–24 500	–25 332	–832
Primes acquises pour propre compte	204 626	211 862	7 236
Autres revenus provenant des affaires d'assurance	2 838	2 799	–39
Total des revenus des affaires actuarielles	207 463	214 661	7 197
Revenus des prestations et des articles vendus	6 192	7 710	1 518
Total des revenus	213 655	222 371	8 716
Versements pour sinistres	–113 270	–175 204	–61 934
Modifications des provisions actuarielles	–110 952	62 371	173 323
Participation à l'excédent	–30 000	0	30 000
Dépenses pour sinistres pour propre compte	–254 222	–112 833	141 389
Charges pour prestations de services et marchandises	–420	–1 247	–828
Charges de conclusion et d'administration pour propre compte	–53 498	–54 024	–527
Total des charges des affaires actuarielles	–308 139	–168 104	140 035
Résultat technique	–94 484	54 266	148 750
Produit des fonds placés	276 191	143 190	–133 001
Charges pour placements de capitaux	–177 185	–203 345	–26 160
Résultat des placements financiers	99 006	–60 155	–159 160
Autres revenus	197	78	–119
Résultat prévention et intervention	655	0	–655
Résultat opérationnel	5 374	–5 810	–11 184
Impôts directs	–143	–132	12
Charges extraordinaires	0	–1 870	–1 870
Profit/perte	5 231	–7 812	–13 043

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

3.3 Crédits

3.3.1 Crédits d'engagement et autorisations de dépenses

La forme ordinaire de l'autorisation de dépenses est le crédit d'engagement (art. 49, al. 2 LFP) : il autorise à prendre des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé pour un objet déterminé. Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres. Si, pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement accordé s'avère insuffisant à cause de coûts supplémentaires impossibles à prévoir, il faut demander une dépense supplémentaire sous forme de crédit complémentaire au crédit d'objet ou au crédit-cadre (art. 54 LFP).

3.3.2 Crédits supplémentaires

en millions CHF	Budget 2022	Crédit supplémentaire approuvé	Total utilisé	Compte 2022
Total crédits supplémentaires (solde I)	131.6	10.1	10.1	141.7
– 44 DSSI ¦ Secrétariat général : Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	20.7	2.2	2.2	22.9
– 45 DIJ ¦ Office des mineurs : Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	1.0	2.5	2.5	3.5
– 46 DSE ¦ Office de l'exécution judiciaire : Exécution judiciaire	109.9	5.4	5.4	115.3

3.3.3 Dépassements de crédit

en millions CHF	Budget 2022	Dépassements de crédit approuvés	Total utilisé	Compte 2022
Total dépassements de crédit (solde I)	7.7	2.0	2.0	9.7
– 44 DSSI ¦ Office des hôpitaux/Office du médecin cantonal : Santé publique	12.5	0.9	0.9	13.5
– 45 DIJ ¦ Office des mineurs : Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	3.3	0.1	0.1	3.4
– 45 DIJ ¦ Office des poursuites et faillites : Poursuites et faillites	–13.2	0.7	0.7	–12.5
– 48 INC ¦ Office de l'enseignement supérieur : Enseignement supérieur	3.8	0.2	0.2	4.0
– 51 BPD ¦ Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne : Protection des données	1.3	0.1	0.1	1.3

3.3.4 État des crédits d'engagement

en millions CHF	Total approuvé 2021	Total approuvé 2022		Écart %
Total état des crédits d'engagement	4 056.1	4 225.8	169.7	4.2 %
dont compte de résultats	2 262.5	2 132.0	–130.5	–5.8 %
dont compte des investissements	1 793.6	2 093.8	300.2	16.7 %

3.3.5 Reports de crédit

3.3.5.1 Reports de crédit sur l'exercice sous rapport

en millions CHF	Solde crédit d'engagement 2021 non utilisé	Coûts de projet	Montant du report de crédit 2021/2022
Total groupe de produits	0.7	1.0	0.2
– 52 JUS ¦ Juridictions civile et pénale : Dépenses pour le tri des dossiers	0.7	1.0	0.2

3.3.5.2 Reports de crédit sur l'exercice suivant

en millions CHF	Solde crédit d'engagement 2021 non utilisé	Coûts de projet	Montant du report de crédit 2021/2022
Total groupe de produits	0.0	0.0	0.0
– Aucune	0.0	0.0	0.0

3.3.6 Crédits d'objet

3.3.6.1 Crédits d'objet bouclés

en millions CHF	Montant approuvé	Montant utilisé	Écart CHF	Écart %
Total des crédits d'objet bouclés	1 445.7	1 212.4	–233.3	–16.1 %

3.3.7 Crédits-cadres

3.3.7.1 Crédits-cadres bouclés

en millions CHF	Montant approuvé	Montant utilisé	Écart CHF	Écart %
Total des crédits-cadres bouclés	753.7	654.4	–99.3	–13.2 %

Indication concernant les crédits
La plateforme ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » publie les informations détaillées à l'échelon des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances, du Bureau cantonal de protection des données, des autorités judiciaires et du Ministère public.

3.4 Indicateurs financiers

3.4.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

Indicateurs	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quotient d'endettement net	121.1 %	112.5 %	112.0 %	106.2 %	110.0 %	97.0 %
Degré d'autofinancement I	100.9 %	171.6 %	166.5 %	95.0 %	72.2 %	192.3 %
Degré d'autofinancement II	112.7 %	178.2 %	162.4 %	108.6 %	75.8 %	192.6 %
Quotité de la charge des intérêts	0.8 %	0.7 %	0.6 %	0.4 %	0.4 %	0.4 %
Dette brute par rapport aux revenus	70.1 %	67.9 %	68.2 %	64.6 %	64.0 %	55.7 %
Quotité d'investissement	6.1 %	4.6 %	4.8 %	4.4 %	4.6 %	6.2 %
Part du service de la dette	5.7 %	4.8 %	4.1 %	3.3 %	3.5 %	3.1 %
Endettement net II en CHF par habitant[1)]	5 034	4 761	4 714	4 657	4 659	4 227
Quotité d'autofinancement	5.0 %	6.3 %	5.7 %	3.8 %	2.7 %	5.9 %
Endettement brut I (en mio CHF)	6 808	6 901	6 834	6 763	6 858	6 060
Endettement brut II (en mio CHF)	8 670	8 768	8 783	8 801	8 840	7 901
Endettement net II (en mio CHF)	5 191	4 927	4 900	4 858	4 880	4 446
Quote–part d'endettement II II[2)]	16.5 %	16.3 %	16.0 %	16.6 %	16.0 %	13.5 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	52 515	53 826	54 939	52 863	55 184	58 706
Quote–part de l'État[2)]	20.9 %	20.4 %	19.8 %	21.7 %	21.4 %	19.9 %
Quote–part de l'impôt[2)]	9.0 %	9.0 %	8.8 %	9.7 %	8.9 %	8.8 %

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2021

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2008 à 2019, AFC

3.4.1.1 Quotient d'endettement net

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quotient d'endettement net	121.1 %	112.5 %	112.0 %	106.2 %	110.0 %	97.0 %

Méthode de calcul MCH2	Endettement net I : Revenus fiscaux
	Endettement net I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

3.4.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Degré d'autofinancement I	100.9 %	171.6 %	166.5 %	95.0 %	72.2 %	192.3 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissement net
	Autofinancement Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement - 466 Dissolution des subventions d'investissement portées au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissement net *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 1.3.4.3. « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part de l'investissement net qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus de l'investissement net, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'article 101b de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissement
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement
-	466	Dissolution des subventions d'investissement portées au passif
-	487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**Autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions aux Fonds et financements spéciaux ainsi que les prélèvements sur ceux-ci. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est pour cette raison qu'est maintenue l'ancienne définition de l'autofinancement. Le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements financés par des financements spéciaux devaient de nouveau être amortis à 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle ces amortissements supplémentaires ont été intégrés à l'ancienne définition de l'autofinancement et y sont désormais également pris en compte. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

3.4.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Degré d'autofinancement II	112.7 %	178.2 %	162.4 %	108.6 %	75.8 %	192.6 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissement net
	Autofinancement Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations des emprunts du patrimoine administratif + 365 Réévaluations des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Dissolution des subventions d'investissement portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations patrimoine administratif
	Investissement net *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissement acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Report de participations + 66 Remboursement de subventions d'investissement accordées + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part de l'investissement net qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

3.4.1.4 Quotité de la charge des intérêts

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quotité de la charge des intérêts	0.8 %	0.7 %	0.6 %	0.4 %	0.4 %	0.4 %

Méthode de calcul MCH2	Charge nette des intérêts x 100 Revenus courants
	Charge nette des intérêts : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales et concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

3.4.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Dette brute par rapport aux revenus	70.1 %	67.9 %	68.2 %	64.6 %	64.0 %	55.7 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 Revenus courants
	Dette brute : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales, concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 % très bon 50 % – 100 % bon 100 % – 150 % moyen 150 % – 200 % mauvais > 200 % critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et indique plus particulièrement si ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.

3.4.1.6 Quotité d'investissement

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quotité d'investissement	6.1 %	4.6 %	4.8 %	4.4 %	4.6 %	6.2 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations des immobilisations du patrimoine financier + 36 Charges de transfert - 364 Réévaluations des emprunts du patrimoine administratif - 365 Réévaluations des participations du patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissement + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transfert extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

3.4.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Part du service de la dette	5.7 %	4.8 %	4.1 %	3.3 %	3.5 %	3.1 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations des emprunts du patrimoine administratif + 365 Réévaluations des participations du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissement - 466 Dissolution des subventions d'investissement portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Régales, concessions + 42 Contributions + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transfert + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

3.4.1.8 Endettement net II en CHF par habitant

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Endettement net II en CHF par habitant	5 034	4 761	4 714	4 657	4 659	4 227

Méthode de calcul MCH2	Endettement net II Population résidante permanente
	Endettement net II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement portées au passif - 10 Patrimoine financier -144 Prêts - 145 Participations, capital social Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0–1000 CHF endettement faible 1001-2500 CHF endettement moyen 2501-5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitant-e-s que de leur nombre.

3.4.1.9 Quotité d'autofinancement

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quotité d'autofinancement	5.0 %	6.3 %	5.7 %	3.8 %	2.7 %	5.9 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 / Revenus courants	
	Autofinancement :	
		Résultat global du compte de résultats
	+ 33	Amortissements du patrimoine administratif
	+ 35	Attributions aux Fonds et financements spéciaux
	- 45	Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux
	+ 364	Réévaluations des emprunts du patrimoine administratif
	+ 365	Réévaluations des participations du patrimoine administratif
	+ 366	Amortissements des subventions d'investissement
	- 466	Dissolution des subventions d'investissement portées au passif
	+ 383	Amortissements supplémentaires
	+ 387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissement
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
	+ 389	Attributions au capital propre
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	- 4490	Réévaluations du patrimoine administratif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Régales, concessions
	+ 42	Contributions
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transfert
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissement portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 %	bon
	10 % – 20 %	moyen
	< 10 %	mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion des revenus pouvant être consacrée au financement des investissements. Le taux d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'existe donc pas de revenus disponibles pour financer les investissements.	

3.4.1.10 Endettement brut I

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Endettement brut I (en mio CHF)	6 808	6 901	6 834	6 763	6 858	6 060

Méthode de calcul MCH1	Endettement brut I 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et à long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

3.4.1.11 Endettement brut II

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Endettement brut II (en mio CHF)	8 670	8 768	8 783	8 801	8 840	7 901

Méthode de calcul MCH1	Endettement brut II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement portées au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et à long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

3.4.1.12 Endettement net II

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Endettement net II (en mio CHF)	5 191	4 927	4 900	4 858	4 880	4 446

Méthode de calcul MCH2	Endettement net II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissement inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que l'« endettement net II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

3.4.1.13 Quote-part d'endettement II

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quote–part d'endettement II	16.5 %	16.3 %	16.0 %	16.6 %	16.0 %	13.5 %

Méthode de calcul MCH1	Endettement brut II Revenu cantonal :
	Endettement brut II 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissement portées au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et à long terme)
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 3.4.1
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique l'endettement brut II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[1)] (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC). 1) Lors du passage au MCH2/IPSAS, le terme « compte de fonctionnement » a été remplacé par « compte de résultats » dans la Constitution cantonale.

3.4.1.14 Quote-part de l'État

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quote–part de l'État	20.9 %	20.4 %	19.8 %	21.7 %	21.4 %	19.9 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transfert + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Subventions d'investissement accordées + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 3.4.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

3.4.1.15 Quote-part de l'impôt

	Compte 2017	Compte 2018	Compte 2019	Compte 2020	Compte 2021	Compte 2022
Quote–part de l'impôt	9.0 %	9.0 %	8.8 %	9.7 %	8.9 %	8.8 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 3.4.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l’exercice et annexe du canton de Berne

Compte rendu politique

4 Compte rendu politique

4.1 Informations générales sur l'activité du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif fixe les buts de l'activité étatique sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il planifie et coordonne les activités du canton et dirige l'administration. Le Conseil-exécutif est en outre chargé de représenter le canton tant à l'interne que vis-à-vis de la Confédération et des autres cantons.

L'année sous revue a été placée sous le signe du changement de législature qui a eu lieu début juin. Dans sa nouvelle composition, le Conseil-exécutif s'est attelé à l'élaboration du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 lors de séances de réflexion extra muros.

Le Conseil-exécutif a pris connaissance avec satisfaction des bons résultats obtenus lors de l'évaluation externe de la gestion de crise du canton de Berne durant la pandémie de COVID-19. Des améliorations seront réalisées dans les domaines requis et prises en compte dans la gestion actuelle des défis en lien avec l'accueil des personnes en quête de protection provenant d'Ukraine et avec la pénurie d'énergie.

4.2 Priorités des Directions

4.2.1 Compte rendu de la Chancellerie d'État (CHA)

À la CHA, l'année sous revue a été marquée par le changement de législature. La CHA s'est chargée de la préparation et de la réalisation des élections de renouvellement général cantonal en collaboration, notamment, avec les préfectures, les communes et les partis. Le dimanche de l'élection, l'équipe de communication de la CHA a été mise à contribution pour transmettre les informations en continu sur différents canaux. Après le changement de législature début juin, la CHA a accompagné le Conseil-exécutif dans l'élaboration du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026.

Fin 2022, le programme de gestion des affaires et d'archivage électroniques (GAE) a pu être clôturé avec succès. Le canton de Berne est ainsi l'un des premiers cantons à disposer d'un système de gestion des affaires unique pour toutes les Directions et la CHA. L'utilisation d'un système commun (GEVER) facilite sensiblement le traitement des affaires impliquant plusieurs offices et Directions.

Les préparatifs du transfert de Moutier sont allés bon train. La réorganisation des unités administratives dans le Jura bernois a été conçue et communiquée durant l'année sous revue. Le projet de concordat entre les cantons de Berne et du Jura est prêt et sera soumis l'année prochaine au Grand Conseil pour décision et adoption à l'intention de l'électorat.

4.2.2 Compte rendu de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

Approvisionnement énergétique
La guerre qui a éclaté en Ukraine a eu des répercussions considérables sur l'approvisionnement en énergie dans toute l'Europe et rappelé la grande dépendance de la Suisse vis-à-vis des importations d'énergie. Le pays a en effet craint la pénurie d'énergie (que ce soit sous forme de gaz ou d'électricité) pour l'hiver 2022/2023. Le canton de Berne a réagi prestement en instituant un État-major spécial pénurie d'énergie et en prenant les mesures qui s'imposaient. À moyen et à long terme, la révision de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn : RSB 741.1), adoptée à l'unanimité lors de la session de printemps du Grand Conseil, revêtira une importance capitale. La notion d'efficacité énergétique globale pondérée applicable aux bâtiments et les prescriptions concernant la mobilité électrique instaurées au 1er janvier 2023 dans le canton de Berne représentent même des nouveautés au plan national. L'obligation d'équiper les nouveaux bâtiments d'installations solaires est aussi applicable depuis qu'elle a été entérinée à l'automne au niveau fédéral. Par contre, cette obligation n'a pas été étendue aux bâtiments existants, contrairement à ce que réclame l'initiative solaire déposée. La crise de l'approvisionnement énergétique a poussé la Confédération à prendre plusieurs décisions en la matière visant à hâter le recours aux énergies renouvelables ainsi qu'à définir des mesures réservées aux cas de pénurie, telles que le contingentement de l'électricité et du gaz fournis aux gros consommateurs. Une table ronde consacrée à l'énergie hydraulique a permis de clarifier l'intérêt national porté à 15 projets de centrale hydraulique et de confirmer que les projets de rehaussement du barrage du Grimsel et d'implantation d'installations solaires alpines destinées à produire de l'électricité en hiver étaient imposés par leur destination. Le contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers, la modification collective pour un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables et la révision de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO_2 (Loi sur le CO_2 ; RS 641.71) pourraient donner un coup d'accélérateur supplémentaire à la transition énergétique.

Situation économique
Suite à la levée des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 au printemps 2022, la création de valeur en Suisse et dans le canton de Berne a bondi. Les dépenses de consommation des ménages ont affiché une croissance vigoureuse dont le secteur des services a particulièrement profité. Malgré la grande incertitude liée au conflit en Ukraine, les difficultés d'approvisionnement persistantes et le niveau élevé de l'inflation, la croissance économique s'est poursuivie jusqu'à l'automne en Suisse et dans le canton de Berne. La situation tendue en termes d'approvisionnement énergétique et l'envolée des prix à l'étranger en fin d'année ont ajouté à l'incertitude et fortement freiné la demande. Le quatrième trimestre a donc été marqué par une conjoncture frileuse et une économie stagnante.

L'embellie connue par l'économie en cours d'année s'est répercutée rapidement sur le marché du travail. Le taux de chômage a nettement reculé et même atteint au second semestre son niveau le plus bas des vingt dernières années.

2e programme d'aide aux cas de rigueur
Toutes les décisions initiales relevant du programme d'aide aux cas de rigueur 2022 (ouvert du mois de décembre 2021 à mars 2022) ont été rendues avant la fin septembre 2022. Un total de 707 demandes ont été déposées et plus de CHF 50,0 millions versés à titre d'aide (part cantonale : CHF 5,0 mio, part fédérale : CHF 45,0 mio). Ce faisant, le canton de Berne se classe parmi les cantons ayant reçu le plus demandes et par conséquent versé le plus d'aides. Dans le même temps, il est le plus avancé pour ce qui est du décompte avec la Confédération.

La Confédération exige que soient effectuées des tâches approfondies de contrôle, de vérification et de suivi portant sur les programmes d'aide aux cas de rigueur 2021 et 2022. Entre autres, les cantons doivent s'assurer que, dans les quatre années qui suivent, les entreprises bénéficiaires ne décident pas de verser de dividendes ou de tantièmes, de rembourser des apports de capital ou d'accorder des prêts à leurs propriétaires ou n'effectuent aucune de ces opérations. Ces interdictions doivent être respectées jusqu'à ce que les comptes annuels 2025 aient été établis et vérifiés. Et par conséquent, les tâches de contrôle ne devraient pouvoir être menées à bien qu'en 2026, à quelques exceptions près pour lesquelles ces délais pourraient encore être repoussés en raison de procédures judiciaires en cours.

Wyss Academy
À la fin 2022, la Wyss Academy for Nature avait achevé la grande majorité de ses travaux de mise en place en ayant pourvu près de 50 postes à temps plein dans le monde entier. Ses projets visent à chercher, élaborer et mettre à l'épreuve des solutions pour répondre aux grands défis à la jonction entre climat, biodiversité et utilisation des sols. Il est essentiel de trouver des solutions efficaces et à grande échelle à ces problèmes de plus en plus pressants. La Wyss Academy entend apporter sa pierre à l'édifice. Grâce aux contributions de ses trois partenaires, la Fondation Wyss, le canton de Berne et l'Université de Berne, le centre de recherche investira plus de CHF 200,0 millions à l'échelle mondiale sur une période de dix ans. Sur les CHF 50,0 millions injectés par le canton, CHF 30,0 millions seront consacrés au programme de mise en œuvre dans le canton de Berne. Opérationnel depuis 2020, le Hub bernois de la Wyss Academy for Nature poursuit la mise en œuvre de 15 projets sur l'ensemble du territoire cantonal conformément à leurs feuilles de route respectives.

Site médical
Les deux centres de compétences technologiques d'importance nationale implantés dans le canton de Berne ont continué de se développer conformément aux calendriers respectifs. Les activités de sitem-insel AG ont du succès et le centre atteindra l'objectif d'indépendance financière vis-à-vis des pouvoirs publics à la fin 2024. Les conventions de prestations passées avec la Confédération et le canton sont respectées et de manière générale, le rayonnement du centre ne cesse de s'accroître. SCDH AG a dû attendre l'échéance du délai référendaire sur l'arrêté du Grand Conseil pour accélérer la mise en place de son centre au mois de mars. En fin d'année, 11 emplois à temps plein ont été pourvus : l'équipe centrale est ainsi au complet et travaille d'arrache-pied. L'aménagement du living lab progresse comme prévu ; des difficultés d'approvisionnement retardent par contre l'équipement de l'atelier. D'un point de vue global, les objectifs fixés dans les conventions de prestations avec la Confédération et le canton peuvent pour l'heure être considérés comme remplis.

4.2.3 Compte rendu de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) :
Le canton de Berne entend être l'un des premiers en Suisse à verser les contributions d'assistance et de soutien directement aux personnes en situation de handicap. Les personnes requérant un soutien à ce titre pourront choisir si elles souhaitent en bénéficier via une prise en charge au sein d'une institution ou à leur domicile. À l'avenir, le besoin de prise en charge lié au handicap sera systématiquement évalué au moyen de la méthode plan d'aide individuel (IHP).

En juillet 2022, le Conseil-exécutif a adopté le projet de loi à l'attention du Grand Conseil. Après son examen préalable devant la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), la LPHand a été adoptée en première lecture durant la session parlementaire d'hiver 2022. La seconde lecture est prévue pour la session d'été 2023 et l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2024.

Stratégie cantonale d'aide aux victimes :
En mars 2020, le Grand Conseil a adopté la motion 280–2019 Kohli (Berne, Le Centre) et chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie cantonale d'aide aux victimes. En novembre 2022, le Conseil-exécutif a adopté le rapport général élaboré à ce titre. Cette stratégie permet de soutenir les victimes et leurs proches au moyen d'une offre connue, adaptée aux besoins et facile d'accès tout en contribuant à prévenir les infractions grâce à un travail de sensibilisation et d'intervention. Visant en outre à simplifier sensiblement les structures de l'aide aux victimes et à renforcer la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire, la stratégie contient les objectifs et les orientations en matière d'aide aux victimes pour les années 2023 à 2033. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de printemps 2023.

Gestion de la situation résultant de la guerre en Ukraine :
Le Conseil-exécutif a mis sur pied le 17 mars 2022 un état-major spécial pour gérer la crise entraînée par ce conflit et l'a placé sous la conduite de la DSSI. L'état-major spécial Ukraine a coordonné l'ensemble des activités et des mesures cantonales s'inscrivant dans ce contexte, en assurant notamment les capacités d'hébergement et d'encadrement des personnes réfugiées. Faisant office d'organisation faîtière supervisant et appuyant les efforts déployés par les structures des différentes Directions pour tous les aspects de la question ukrainienne, il a en outre assuré le triage et la circulation de l'information en la matière.

L'étroite collaboration entre l'état-major spécial et ces Directions a permis de gérer la crise de manière pertinente et notamment d'assurer l'hébergement de quelque 7000 personnes. Vu l'évolution de la situation (diminution du nombre de personnes en quête de protection provenant d'Ukraine et augmentation du nombre de celles d'autres nationalités requérant l'asile en Suisse), l'état-major spécial Ukraine a été dissous le 11 novembre 2022 et les tâches restantes ont été reprises par les structures ordinaires de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

4.2.4 Compte rendu de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

Territoire

Rendre les procédures d'aménagement du territoire plus efficaces
Dans le domaine de l'organisation du territoire, la priorité a été donnée en 2022 à l'accélération des procédures d'aménagement aux niveaux local et régional. La DIJ et l'Association des communes bernoises (ACB) avaient arrêté des mesures à cette fin au sein du groupe de contact Aménagement. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a pu en concrétiser une partie avec effet immédiat, en modifiant sa pratique, tandis que d'autres mesures requéraient des adaptations de la législation que le Grand Conseil a adoptées lors de la session de septembre 2022. L'OACOT a par ailleurs pris des dispositions de nature organisation-

nelle permettant au Service de l'aménagement local et régional de traiter les procédures avec une célérité accrue.

Utiliser davantage les énergies renouvelables
En matière de politique énergétique, le contexte a changé du fait de la guerre en Ukraine, de sorte que les actrices et les acteurs de l'aménagement du territoire sont confrontés à de nouveaux défis. Face à la volonté affichée d'accroître au plus vite l'utilisation des énergies renouvelables, ils se voient en effet appelés à proposer des solutions pragmatiques relatives à l'utilisation de l'espace. Grâce à des révisions législatives, au niveau fédéral également, il existe désormais une importante dynamique s'agissant par exemple de l'énergie hydraulique ou solaire, ou encore de l'agent énergétique qu'est le bois, que l'OACOT soutient autant que le cadre légal le lui permet. À la fin de l'année 2022, l'inscription dans le plan directeur cantonal, au titre d'élément de coordination réglée, de la centrale hydroélectrique de Trift et du rehaussement du barrage du lac du Grimsel a donné un nouvel élan à ces deux importants projets de force hydraulique.

Exploiter le potentiel des géodonnées et des cartes pour proposer des prestations novatrices
L'année sous rapport a été marquée par la mise en œuvre de la stratégie sur la géoinformation ainsi que des conventions-programmes concernant le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et la mensuration officielle. Le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques est un autre point fort de l'exercice. La mise en service du nouveau géoportail, accessible au public, aura lieu à l'été 2023. L'offre en géodonnées et en cartes interactives ne cesse de s'étoffer.

Communes

Avenir du découpage géopolitique
S'agissant des affaires communales, les travaux se sont concentrés sur la mise en œuvre du rapport du Conseil-exécutif intitulé « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne ». L'OACOT, les communes, les préfètes et les préfets ainsi que l'ACB sont parvenus à finaliser, au terme d'un processus participatif, les travaux visant l'élaboration d'une vision géopolitique du canton. L'OACOT a synthétisé et consolidé dans un rapport les résultats des ateliers organisés en commun. Les travaux législatifs de mise en œuvre de ce document ont commencé, de sorte qu'un projet pourra être envoyé en procédure de consultation en 2023.

eDéménagement
L'OACOT a par ailleurs poursuivi ses travaux concernant divers projets de numérisation. Ceux qui ont trait à eDéménagement progressent conformément au calendrier. Le Grand Conseil débattra du projet en 2023.

Familles

Renforcer le soutien proposé aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection
La loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, en même temps que ses deux ordonnances d'application (ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants [OPEP ; RSB 213.319.1] et ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants [OSIPE ; RSB 213.319.2]). Ces nouvelles dispositions doivent garantir aux enfants et aux jeunes ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection de bénéficier de prestations ciblées de qualité. Elles permettent en outre à l'Office des mineurs (OM) de piloter les offres et les coûts de manière uniforme, efficace et économique. En 2022, la mise en œuvre et la définition d'une pratique ont été au centre des activités. L'adoption d'un nouveau modèle a représenté un changement considérable pour toutes les parties impliquées – prestataires, bénéficiaires de prestations, familles concernées, personnel de l'administration cantonale –, qui ont dû se familiariser avec des tâches, des processus et des responsabilités inédits. À cela s'ajoute un nouvel environnement technique dont les fonctionnalités se sont peu à peu améliorées au fil des mois. Durant toute l'année, l'OM n'a cessé d'avoir des interactions intensives et constructives avec les actrices et les acteurs du domaine, que ce soit en siégeant dans des organes spécifiques tels que le comité de planification cantonal, en organisant des manifestations comme des échanges d'expériences à l'échelon régional avec les commanditaires de prestations, ou encore en participant à des entretiens au sujet de dossiers particuliers.

Restructuration des institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse et création de commissions faisant office d'organes stratégiques
Le modèle détaillé de restructuration de quatre des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse a été élaboré en 2022. Ces institutions sont rattachées à l'OM sur les plans administratif et organisationnel, ce qui répond au mieux aux critères de gouvernance. De surcroît, des commissions faisant office d'organes stratégiques ont été mises en place. Les membres des trois commissions (une pour le Foyer scolaire du Château de Cerlier, une autre pour le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz et une autre enfin, commune à la Station d'observation pour adolescents de Bolligen et au Foyer d'éducation Lory) ont pu être désignés à l'automne. Tous les travaux impérativement requis par la restructuration ont été accomplis avant la fin de 2022. Le suivi administratif ainsi que les projets subséquents, par exemple dans les domaines des ressources humaines et des finances, sont agendés pour 2023.

Initiative « Pour un congé parental »
L'initiative populaire « Pour un congé parental », pourvue de 19 802 signatures valables, a abouti en avril 2021. Sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, elle demande l'introduction d'un congé parental de 24 semaines dans le canton de Berne. Ce congé doit « aider les parents à développer la relation avec leurs enfants, à mieux concilier la famille et le travail et à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes ». Lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a déclaré l'initiative valable, mais l'a rejetée, suivant en cela la proposition du Conseil-exécutif. Les coûts d'un congé parental cantonal sont jugés trop élevés et une solution unique à l'échelle nationale est considérée comme préférable à la cœxistence de diverses réglementations cantonales. La votation populaire est fixée au 18 juin 2023.

Réduction des primes
En ce qui concerne la réduction des primes, les couples vivant en concubinage avec des enfants communs sont traités, depuis 2022, de la même manière que les couples mariés, et dès 2023, les personnes imposées à la source qui passent à la taxation ordinaire ultérieure se verront appliquer les mêmes modalités que les personnes soumises à la procédure de taxation fiscale ordinaire. L'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal ; RSB 842.111.1) a été adaptée en ce sens durant l'année écoulée.

En 2022, l'Office des assurances sociales (OAS) a entrepris les travaux préparatoires devant lui permettre de proposer à sa clien-

tèle, dès 2023, un portail électronique dans le domaine de la réduction des primes. À l'avenir, les informations pertinentes seront disponibles de manière centralisée pour les citoyennes et les citoyens bénéficiant de la réduction des primes et les bases d'une simplification des interactions seront posées.

Régime de l'assurance-maladie obligatoire
Dans le domaine de l'assurance-maladie, des bases légales visant l'examen systématique du respect de l'obligation de s'assurer sont entrées en vigueur.

Droit

Inscription de la réforme de la justice dans la Constitution
Le Grand Conseil a adopté au cours de la session d'été un projet de modification constitutionnelle et législative visant à inscrire la réforme de la justice dans la Constitution, et non plus uniquement dans la loi. Les nouvelles dispositions portent notamment sur l'indépendance des autorités judiciaires et sur leur autoadministration. D'autres optimisations concernent l'organisation du pouvoir judiciaire et les compétences de la Direction de la magistrature (désormais appelée Direction administrative de la magistrature). De plus, le Grand Conseil se voit attribuer la compétence de définir les dérogations permettant à des membres du personnel cantonal d'être éligibles au parlement cantonal. La votation populaire aura lieu le 12 mars 2023.

Introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques
L'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques implique une révision de la loi du 23 Mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). La procédure de consultation relative à un projet allant dans ce sens a été lancée au quatrième trimestre de 2022. Les nouvelles dispositions permettent le déroulement des procédures administratives et de justice administrative par voie électronique. Le projet requiert une harmonisation avec la législation fédérale. La Confédération prévoit en effet la tenue électronique des dossiers pour les procédures devant ses propres tribunaux.

Religion

Tisser des liens et les étoffer
Le Conseil-exécutif a approuvé un rapport intitulé « Charte des religions » rédigé suite à l'adoption d'un postulat. Ce rapport montre qu'une charte telle que proposée par le postulat ne constitue pas une mesure souhaitable dans le contexte de la politique des religions. Les aspects problématiques sont prépondérants, tandis que l'utilité potentielle d'une charte est limitée. Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses va poursuivre les travaux en cours. Se fondant sur la carte des religions, il privilégie les échanges directs avec les représentantes et les représentants des communautés religieuses et s'emploie à étoffer les liens existants.

Développer l'accompagnement spirituel dans les institutions cantonales
Le rapport intitulé « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales » a été rédigé en réponse au postulat « Services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérants d'asile pour des membres de religions non reconnues ». Afin de développer, pour les personnes concernées, l'accompagnement spirituel dans les établissements visés par le postulat, il est prévu, en plusieurs étapes concrètes s'inscrivant dans une phase pilote (entre 2023 et 2025), de mieux intégrer les aumônières et les aumôniers affiliés à des communautés religieuses de droit privé dans les structures professionnelles. Cette démarche doit permettre de réduire l'inégalité de traitement par rapport aux membres des Églises nationales.

4.2.5 Compte rendu de la Direction de la sécurité (DSE)

Plusieurs crises se sont superposées au cours de l'année 2022. La DSE a contribué à les gérer. Elle dirige notamment l'État-major spécial pénurie d'énergie, rattaché à l'organe de conduite cantonal ; elle a poursuivi le projet relatif à la gestion de la continuité des activités et elle met en place de nouveaux centres d'hébergement pour les personnes frappées d'une décision de renvoi.

La DSE représente le canton de Berne au sein de l'organisation de projet mise sur pied par la Confédération en vue de l'élimination des munitions de l'ancien dépôt de Mitholz. De concert avec les communes concernées, elle s'est engagée en faveur d'une solution durable. Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a finalement adopté le message sur un crédit d'engagement, qu'il a soumis à l'approbation des Chambres fédérales. La Confédération met ainsi à disposition les moyens nécessaires pour les mesures préliminaires et de protection, pour l'évacuation complète et l'élimination des restes de munitions, pour la remise en état du terrain et pour le retour de la population de Mitholz. Approuvée simultanément, la fiche Mitholz du plan sectoriel militaire pose les bases en matière d'aménagement du territoire.

La révision de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) a été mise en consultation en automne 2022. Elle est née de la nécessité de mettre en œuvre non seulement la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais aussi différentes interventions parlementaires qui ont été adoptées.

Le Grand Conseil ayant approuvé la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11) au cours de la session d'hiver 2021, le Conseil-exécutif a pu la mettre en vigueur au 1er août 2022 avec son ordonnance d'application, qui est également le fruit d'une révision totale. Le canton de Berne dispose ainsi d'instruments modernes et efficaces pour promouvoir le sport.

La DSE a commandé en 2022 une étude indépendante afin d'évaluer l'efficacité de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), après que cette dernière a démontré son utilité en pratique durant plusieurs années. Les résultats ont été publiés en automne 2022. Sur la base des rapports établis à ce sujet, le Conseil-exécutif a lancé une révision partielle de l'ordonnance du 5 décembre 2012 sur l'exercice de la prostitution (OEP ; RSB 935.901).

L'année 2022 a également été marquée par le début des travaux d'approfondissement portant sur une éventuelle autonomisation de l'Office de la circulation routière et de la navigation. La DSE a été chargée par le Grand Conseil d'élaborer une stratégie détaillée qui réponde aux principales questions en suspens et qui lui fournisse une base de décision solide.

D'entente avec la conférence de Direction, le Secrétariat général a poursuivi la mise en place d'une organisation d'assistance centrale pour les domaines des ressources humaines, des finances et de l'informatique dans un centre de prestations propre à la DSE.

En 2022, les services du personnel et des finances de la Direction ont été particulièrement occupés par les travaux de préparation pour l'introduction du système SAP le 1er janvier 2023.

4.2.6 Compte rendu de la Direction des finances (FIN)

Le 29 mars 2022, le Conseil-exécutif a présenté le résultat des comptes de l'exercice 2021. Avec CHF 12,2 milliards de charges et CHF 12,1 milliards de revenus, le compte de résultats clôture sur un excédent de charges de CHF 63,2 millions. L'investissement net, qui s'établit à CHF 411,7 millions, est supérieur de CHF 10,4 millions au montant budgété. L'insuffisance de financement atteint CHF 114,6 millions, alors que le budget prévoyait un solde de financement négatif de CHF 604,4 millions. Le nouvel endettement est donc inférieur de CHF 489,8 millions aux prévisions.

Compte tenu de la poussée inflationniste, la Banque nationale suisse (BNS) a durci sa politique monétaire : le 17 juin 2022, pour la première fois depuis 15 ans, elle a relevé d'un demi-point, à –0,25 pour cent, son taux directeur et le taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus auprès de la BNS. Ce resserrement devait empêcher l'inflation de s'étendre à un plus large cercle de biens et de services en Suisse. La BNS a encore relevé son taux directeur à deux reprises par la suite : de 0,75 point de pourcentage le 23 septembre 2022, puis de 0,5 point supplémentaire le 16 décembre 2022, pour atteindre 1,0 pour cent. Ces mesures ont marqué la fin, en Suisse aussi, d'une période de taux d'intérêts négatifs qui aura duré près de 8 ans. Et il n'est pas exclu que de nouvelles augmentations de taux soient nécessaires pour garantir la stabilité des prix à moyen terme.

Comme les années précédentes, la FIN a piloté et coordonné en 2022 le processus cantonal de planification visant l'élaboration du budget 2023 et du plan intégré mission-financement 2024 à 2026. Après des processus de planification fortement marqués par la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021, les facteurs déterminants de celui de 2022 ont été en particulier les conséquences de la nouvelle donne de géopolitique, la hausse des prix et des taux d'intérêt ainsi que les pertes importantes de la BNS (avec à la clé la diminution – voire la suppression – de la redistribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons). Lors de sa session d'hiver 2022, le Grand Conseil a approuvé le budget 2023 avec un excédent de revenus de CHF 0,1 million et un nouvel endettement de CHF 111,2 millions. Il a aussi adopté le plan intégré mission-financement 2024 à 2026.

La solution « SAP canton de Berne (SAP CTBE) » mise en place dans le cadre du projet ERP (« Enterprise Resource Planning ») de progiciel de gestion intégré a été testée sous tous les angles. Le 6 décembre 2022, le comité du projet a donné son feu vert à la mise en service au vu des résultats des tests et suite à une évaluation approfondie de la capacité du système à fonctionner dans l'administration cantonale. SAP CTBE est donc à la disposition des utilisateurs et utilisatrices depuis le 3 janvier 2023. Le centre d'expertise client SAP CTBE (CCoE, « Customer Center of Expertise ») est chargé de l'exploitation, de la planification et du développement de cette solution.

Le projet ERP a aussi fourni l'occasion de soumettre la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) à une révision totale. Elle a été remplacée par la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), entrée en vigueur le 1er janvier 2023 en même temps que la nouvelle ordonnance y relative du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), qui est également issue d'une révision totale du texte précédent.

Le 1er juillet 2022, le Conseil-exécutif a adopté une mise à jour des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, titre abrégé en Lignes directrices). Cette mise à jour tient compte en particulier des résultats du dialogue mené avec la Commission de gestion (CGes) du Grand Conseil au sujet de la définition des « autres organisations chargées de tâches publiques » ; par ailleurs, elle modifie les dispositions concernant la nomination des membres de l'organe de direction stratégique, la répartition des organisations dans les trois cercles et quelques aspects de détail (p. ex. prise en compte de la nouvelle loi sur le Contrôle des finances et publication des stratégies de propriétaire et des stratégies de surveillance). En outre, diverses stratégies de propriétaire et stratégies de surveillance d'autres organisations chargées de tâches publiques et de participations relevant de l'intérêt public ont été élaborées ou remaniées sur la base des Lignes directrices révisées, puis publiées sur le site de la FIN.

Durant l'année sous revue, les Directions et la Chancellerie d'État ont établi le rapport annuel sur les risques en s'appuyant pour la première fois sur les « Directives sur la gestion des risques du canton de Berne », qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022. Après avoir approuvé ce rapport lors de sa séance du 6 juillet 2022, le Conseil-exécutif a mené à l'automne comme chaque année le dialogue sur les risques avec la CGes.

Les travaux de la nouvelle révision de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11), qui avaient débuté en 2021, se sont poursuivis durant l'année sous rapport. Le texte modifié devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024.

L'Intendance des impôts a adopté puis publié sa stratégie pour les années 2023 à 2027. D'autre part, le Forum du bilinguisme lui a décerné la certification « Engagement bilinguisme » pour récompenser ses efforts visant à renforcer le bilinguisme dans le canton. La Région Jura bernois-Seeland de l'Intendance des impôts a pour sa part obtenu le « Label du bilinguisme ».

Depuis le 1er janvier 2022, les régions Seeland et Jura bernois de l'Intendance des impôts du canton de Berne sont réunies en une seule et même région. Les deux sites de Moutier et de Bienne sont néanmoins maintenus tels quels.

Avec la mise en place de la déclaration d'impôt numérique pour les sujets fiscaux virtuels (p. ex. communautés d'héritiers), l'Intendance des impôts a pu une nouvelle fois élargir son offre numérique et combler les lacunes qui subsistaient dans le système de déclaration en ligne concernant les impôts périodiques.

Le 30 mars 2022, le Conseil-exécutif a mis fin aux dernières mesures de droit du personnel mises en place durant la crise liée au coronavirus. Durant sa séance du 31 août 2022, il a adopté diverses modifications matérielles dans le cadre de la révision de l'OPers qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

La mise en œuvre de la stratégie 2020 à 2023 relative au personnel s'est poursuivie comme prévu. En 2022, elle comprenait en particulier les mesures suivantes : évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance, remaniement de la réglementation de l'horaire de travail, révision du système d'évaluation dans le cadre

de l'EEP, élaboration d'une stratégie pour améliorer les compétences linguistiques dans les deux langues officielles et mise sur pied d'une offre d'assistance des agents et agentes cantonaux pour la transformation numérique. En outre, un sondage du personnel a été réalisé au mois d'octobre auprès d'un échantillon de 4000 collaborateurs et collaboratrices. Il constituera un fondement important pour la mise à jour de la stratégie du personnel prévue pour 2023.

La FIN a élaboré une législation relative à l'administration numérique (www.be.ch/dvg) avec le concours de la Chancellerie d'État qui est compétente en la matière. Il s'agissait de créer les bases légales permettant de réaliser le projet d'une administration publique entièrement numérique telle que la prévoit la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif. Nous renvoyons au rapport de la Chancellerie d'État pour des informations détaillées à ce sujet.

La révision totale de la législation sur les marchés publics (loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics [LAIMP ; RSB 731.2] et ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics [OAIMP ; RSB 731.21]), entrée en vigueur le 1er février 2022, a fait ses preuves au cours de sa première année d'application. Sur proposition de la FIN et en exécution d'un rapport de la CGes, le Conseil-exécutif a édicté en septembre 2022 un ensemble de règles sur le recours à des conseillers et conseillères externes dans l'administration cantonale. Il a aussi acté de manière formelle que le canton de Berne ne pouvait pas adhérer en tant que membre à l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics révisé (AIMP 2019 ; RSB 731.2–1) du fait des réserves émises à son sujet par le Grand Conseil.

Dans le cadre du programme work@BE, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la société cantonale Bedag Informatique SA ont développé pour les autorités cantonales un nouveau poste de travail informatique fondé sur la plateforme cloud « Microsoft 365 », qu'utilisent aussi la ville et le canton de Zurich ainsi que d'autres autorités. Le but est d'offrir des méthodes de collaboration numérique plus performantes, de faciliter le travail mobile et le télétravail, mais aussi de renforcer la sécurité de l'information et la cybersécurité. La protection des données occupe une place centrale dans ce dispositif : les risques sont analysés et gérés en étroite collaboration avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données (BPD), et ceux qui pourraient subsister sont soumis au Conseil-exécutif. Les données sont sauvegardées exclusivement en Suisse.

4.2.7 Compte rendu de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

L'INC a de nouveau été fortement impactée par la pandémie de COVID-19 au début de l'année 2022. De plus, la guerre en Ukraine a débuté parallèlement à la levée des mesures de lutte contre le coronavirus. Depuis, l'INC met de nombreux moyens en œuvre pour accueillir des élèves en provenance d'Ukraine.

En mars 2022, le Grand Conseil a mis en vigueur la nouvelle la loi cantonale du 8 mars 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19 ; RSB 423.411.2). Peu après, le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance cantonale du 6 avril 2022 sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (OCMC COVID-19 ; RSB 423.411.41) et la convention de prestations conclue entre la Confédération et le canton. Il a en outre approuvé un versement de fonds à affectation liée de plus de CHF 6,0 millions prélevés sur le Fonds de loterie pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles, afin de financer la part cantonale des indemnités pour pertes financières accordées aux entreprises, actrices et acteurs culturels entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ainsi que les contributions à des projets de transformation.

Au cours de la période sous revue, le Conseil-exécutif a approuvé la conclusion du contrat de prestations avec Ballenberg – Musée suisse en plein air, une institution culturelle d'importance nationale, pour les années 2022 et 2023. Il a aussi approuvé l'octroi d'une subvention à la fondation Ballenberg pour l'étude du projet de réaménagement de l'entrée ouest du musée, ainsi qu'une subvention au centre de recherche et de documentation du Jura bernois « Mémoires d'ici » pour l'agrandissement des archives des Rameaux. Par ailleurs, en vue des contrats de prestations à conclure pour la nouvelle période contractuelle avec les institutions culturelles d'importance régionale dans les régions Berne-Mittelland, Biel/Bienne-Seeland et Haute-Argovie, le Conseil-exécutif a mis à jour la liste des institutions culturelles qui figure en annexe à l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1).

Le Grand Conseil a approuvé le contrat de prestations conclu avec la Fondation bernoise de design pour les années 2023 à 2026 ainsi qu'un crédit pour la remise en état du Zentrum Paul Klee.

Les Commissions d'experts pour la protection du patrimoine et pour l'archéologie ont organisé de nouvelles élections, des réélections et des élections complémentaires.

Cet automne, les projets de recensement architectural révisés pour les 260 communes restantes ont pu être consultés dans les préfectures et en ligne. 150 demandes concernant 222 objets au total ont été soumises dans le cadre de la mise à l'enquête publique. Une fois qu'une réponse aura été donnée à chacune des demandes, l'Office de la culture mettra en vigueur les projets de recensement par voie de décision. Cette mise en vigueur se fera en plusieurs étapes (elle durera vraisemblablement jusqu'à l'été/automne 2023).

Après que le Grand Conseil a approuvé, lors de la session de printemps 2022, une révision partielle des trois lois sur les hautes écoles bernoises (loi du 5 septembre 1996 sur l'Université [LUni ; RSB 436.11], loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise [LHESB ; RSB 435.411] et loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone [LHEP ; RSB 436.91]), le Conseil-exécutif a adopté, le 16 novembre 2022, la révision totale de l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) et de l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911), ainsi qu'une révision partielle de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1). Ces révisions ont notamment permis de déléguer aux organes de direction des trois hautes écoles les compétences prévues par le législateur pour accroître leur autonomie dans tous les aspects du droit du personnel qui sont spécifiques aux hautes écoles.

Le développement de l'enseignement numérique se poursuit dans les écoles moyennes. De nouvelles séquences d'enseignement en ligne ont été mises en place, les discussions didactiques en la matière continuent et de premières expériences ont été réalisées avec les examens en ligne. Au niveau suisse, le canton s'est en outre engagé, dans le cadre du projet suisse d'évolution de la

maturité gymnasiale, pour que le développement de l'enseignement et les compétences transversales soient renforcés.

La première année de la formation en école de culture générale à être régie par le nouveau plan d'études de 2021 s'est terminée. Dans le domaine des maturités spécialisées, les travaux relatifs au plan d'études, qui doit s'accorder sur le nouveau plan d'études pour la formation en école de culture générale, se poursuivent.

Après la levée des mesures de lutte contre le COVID-19 au début de l'année, les écoles moyennes ont dû redoubler d'efforts au printemps 2022 pour accueillir des élèves en provenance d'Ukraine. Il s'agissait notamment de garantir un soutien supplémentaire pour les élèves souffrant de troubles psychiques.

Après quelques années très intenses en raison de la pandémie de COVID-19, la situation s'est stabilisée dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

Lors de l'année sous revue, les examens finaux ont pu avoir lieu sur la base du droit en vigueur, à une exception près. Par ailleurs, le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage est comparable à celui des années précédentes.

Suite à la clôture du projet Écoles professionnelles 2020, la nouvelle répartition des professions entre les écoles a été mise en œuvre avec succès. En outre, la réforme de la formation dans les professions du commerce de détail est en cours de réalisation et les écoles professionnelles collaborent étroitement dans le cadre de la préparation de la grande réforme concernant les formations commerciales. Enfin, le tournant numérique se poursuit, notamment au travers du projet « Innovation dans l'enseignement numérique au degré secondaire II ».

De nombreuses solutions transitoires axées sur l'acquisition de la langue locale ont été mises en place pour les jeunes ayant fui l'Ukraine.

Dans le domaine de l'orientation professionnelle et personnelle, la nouvelle structure introduite en 2021 pour le conseil en gestion de carrière a été consolidée lors de l'année sous revue. De plus, l'offre « via-mia » de bilan professionnel et de conseils en gestion de carrière, qui est destinée aux plus de 40 ans et financée par la Confédération, a été poursuivie.

Le projet « Infothèque du futur » a pris fin avec le réagencement des deux dernières infothèques (Interlaken et Biel-Bienne [bilingue]). Débuté en 2019, le projet d'harmonisation des offres dédiées au choix des études dans les écoles moyennes s'est également terminé lors de l'année sous revue. Celui-ci a donné lieu à la création d'offres uniformes de l'OP pour les écoles moyennes et d'une boîte à outils pour le corps enseignant.

Lors de l'année sous revue, la gestion des personnes ayant fui l'Ukraine a constitué un défi de taille. Diverses offres ont été créées pour ce groupe cible, dont des webinaires pour informer les parents sur le système de formation duale en Suisse.

Au début de l'année, la pandémie de COVID-19 a marqué le quotidien des établissements de la scolarité obligatoire. Durant les premières semaines de l'année, tous les enfants dès la 1re année du degré primaire devaient porter un masque à l'école. En contrepartie, l'INC a assoupli provisoirement les règles relatives à l'instruction privée. Ensuite, la guerre en Ukraine a débuté parallèlement à la baisse du nombre de cas d'infection et à la levée des mesures de protection. Des classes d'accueil ont alors été créées en l'espace de peu de temps, avec le concours actif des communes. Ainsi, quelque 1800 enfants et jeunes ukrainiens ont pu suivre l'enseignement de l'école obligatoire entre le début du printemps et la fin de l'année.

Par ailleurs, les établissements de la scolarité obligatoire ont toujours beaucoup de mal à pourvoir les postes vacants avec du personnel qualifié. Un service de l'INC créé lors de l'année sous revue aide les directions d'école en la matière. Dans ce contexte, la Haute école pédagogique de Berne propose également de nouvelles formations continues et les possibilités de suivre des études en cours d'emploi ont été davantage optimisées. Une task force suit la situation de semaine en semaine, élabore de nouvelles mesures et contrôle les mesures existantes. Enfin, l'INC et l'Association des communes bernoises ont appelé les responsables scolaires du canton et des communes à rechercher des solutions pour décharger les membres du corps enseignant, afin de mieux relever les défis organisationnels rencontrés.

De plus, l'année 2022 a été marquée par les travaux organisationnels visant à transférer le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) de la DSSI à l'INC. Le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance d'organisation du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181).

Dans le cadre de l'augmentation des traitements arrêtée au 1er août 2022, 1,2 pour cent de la masse salariale a été affecté à la progression individuelle des traitements, ce qui est un peu inférieur aux fonds requis pour la progression ordinaire des traitements. Au vu de la pyramide des âges, le système salarial dégressif pour le corps enseignant et les directions d'école a pu être mis en œuvre de justesse sans aplanissement supplémentaire de la courbe des traitements. Cependant, aucun retard n'a pu être rattrapé, ni aucune correction effectuée. Ainsi, les retards existants par rapport à la courbe salariale visée perdurent.

Adoptée en 2019, la stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant (NuGTEns) vise à simplifier et, si possible, à numériser, d'ici 2023, les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service central de versement des traitements de la Section du personnel de l'Office des services centralisés, suite à l'introduction de SAP.

4.2.8 Compte rendu de la Direction des travaux publics et des transports (DTT)

L'année 2022 a encore été partiellement touchée par les conséquences de la pandémie. L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) s'est notamment chargé de la gestion de la couverture des déficits liés à la crise sanitaire par rapport aux entreprises de transport, mais aussi de l'offre 2023 qui, au vu de l'évolution instable des coûts et des revenus (renchérissement et comportement des usagers·ères) s'annonçait exigeante. L'OTP a également traité les affaires de subventionnement avec BLS et le « Funiculaire Saint-Imier – Mont-Soleil ». Les deux sociétés ont entre-temps pris les mesures nécessaires.

En juillet 2022, le Conseil-exécutif a adopté la stratégie de mobilité globale. Celle-ci indique l'orientation à long terme et les lignes d'action de la politique de mobilité du canton de Berne, l'objectif

étant un système performant, sûr et durable. Les trois principaux axes de la stratégie, à savoir éviter l'augmentation du trafic, transférer le trafic vers les transports publics et gérer harmonieusement le trafic ont été complétés par un quatrième, à savoir la mise en réseau des différents modes de transport, une interconnectivité qui permettra la création d'itinéraires multimodaux attractifs.

À l'échelon fédéral, d'importantes procédures de consultation dans le domaine des transports publics, du transport de marchandises par le rail et de la mobilité en général et ont été mises en œuvre et portées à la connaissance du gouvernement cantonal. Avec le « rapport sur les programmes d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire avec modification des arrêtés fédéraux et sur la perspective RAIL 2050 », le Conseil fédéral a donné des informations sur l'état d'avancement et les adaptations de la stratégie de développement de l'infrastructure ferroviaire et a présenté ses mesures dans le cadre de la « Perspective du rail à long terme ». Le canton de Berne salue la proposition d'intégrer l'aménagement complet en double voie du tunnel de base du Lötschberg. Outre les améliorations prévues dans les TP sur les moyennes et courtes distances, il est essentiel pour le canton de planifier et de mettre en œuvre des mesures sur les lignes à plus longue distance. Entre Berne et Lausanne p. ex., il existe un potentiel de transfert non exploité, les temps de trajet en train n'étant pas attractifs par rapport à la route. En ce qui concerne la « 4e génération du programme en faveur du trafic d'agglomération », le Conseil fédéral a proposé à l'été 2022 de cofinancer au niveau national 32 mesures à hauteur de CHF 1,3 milliard. L'accent sera mis sur des projets de développement du trafic piéton et cycliste et des transports publics. Le canton de Berne a demandé que soient intégrés d'autres projets importants qui, en plus des projets proposés par la Confédération, contribueraient aussi au développement du système de mobilité.

Dans le cadre de la révision de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), des réglementations sur les itinéraires pour VTT seront pour la première fois introduites dans la loi. Celle-ci contient aussi des dispositions d'exécution de la nouvelle loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 101) ainsi que des adaptations ponctuelles. La modification de la loi a été présentée en première lecture au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2022. La seconde lecture est prévue pendant la session d'été 2023.

Dans le domaine des ponts et chaussées, de nombreux projets ont été réalisés. Quelques exemples : le projet « correction Bolligenstrasse Nord », qui comprend désormais un système intelligent de gestion du trafic, ou encore les travaux de réfection de la traversée d'Orpond, une mesure d'accompagnement de la branche Est de l'A5 à Bienne. Dans cette même région, l'organisation faîtière « Espace Biel/Bienne.Nidau » a poursuivi les planifications ultérieures du projet Branche ouest. Des comptages du trafic à grande échelle ont notamment été effectués ; l'option d'une tangente a en outre été évaluée et la procédure pour la réalisation d'un mandat d'étude sur l'axe Brüggmoos-Faubourg du Lac approuvée. Les plans de route pour les projets d'aménagements routiers « Emmentalwärts » et « Aarwangen » ont été approuvés. Le Grand Conseil avait approuvé les crédits de réalisation correspondants ; les référendums ayant toutefois été lancés, les deux crédits seront soumis à la votation populaire en mars 2023. Dans l'Oberland, les travaux de réalisation du contournement de Wilderswil ont bien avancé. L'ouvrage sera mis en service en 2023. Le rapport sur la priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics a été porté à la connaissance du Grand Conseil. Dans le cadre du processus ordinaire de planification financière, une priorisation annuelle sera réalisée à l'avenir, pour la première fois en 2023.

De nombreux projets d'aménagement des eaux le long de l'Aar pour garantir la protection contre les crues ont bien avancé en 2022. Les fortes précipitations survenues début juillet dans la commune de Schangnau ont montré la pertinence et l'importance croissante de tels projets : des routes, des chemins de randonnée et des ponts étaient temporairement inutilisables et d'importants dégâts ont été constatés. L'été a toutefois été marqué par la sécheresse et de grandes chaleurs, ce qui n'a pas facilité le travail du personnel de l'entretien des routes.

Le travail de l'Office des eaux et des déchets (OED) a également été placé sous le signe du changement climatique et de ses conséquences. En raison des longues périodes de sécheresse au cours de l'été, il a fallu, en concertation avec les cantons voisins de Fribourg et de Soleure, interdire le prélèvement d'eau dans les eaux limitrophes du Biberen et du Limpach. Le thème de la Journée de l'eau du canton de Berne 2022 était en outre consacré au changement climatique : quelque 300 personnes de l'administration, de la politique, de l'économie et des sciences ont discuté des défis liés à la sécheresse et aux crues et des mesures pour y remédier. La Stratégie de l'eau 2010 donne en outre des pistes d'action par rapport aux nombreux défis en lien avec les ressources d'eau. Les programmes de mesures sont arrivés à échéance en 2022. Les mesures encore en cours ont été prolongées jusqu'en 2025. La stratégie de l'eau doit encore être actualisée pour tenir compte des conséquences de l'augmentation des périodes de sécheresse, de l'apparition de micropolluants dans les eaux souterraines, des futures modalités d'exploitation de la force hydraulique ou de l'exploitation de l'eau des nappes phréatiques, des lacs et des cours d'eau comme source de chaleur.

Concernant l'affaire Blausee-Mitholz, le rapport de la Commission de gestion (CGes) intitulé « Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee » qui a été publié début 2022 contient huit recommandations. Quatre d'entre elles relèvent des compétences de la DTT, qui a programmé leur mise en œuvre. L'année sous revue a aussi été marquée par une pénurie des effectifs au sein de l'OED. Tous les délais ne pourront pas être respectés et des solutions sont recherchées à l'interne pour mieux répartir la charge de travail des collaboratrices et collaborateurs.

La construction du campus de Bienne a longtemps été bloquée par des procédures juridiques. Les négociations entre le canton et le propriétaire du bien-fonds situé route d'Aarberg 14/16 à Bienne ayant abouti fin novembre 2022, toutes les procédures juridiques contre le projet sont caduques. Sous réserve de l'approbation des crédits supplémentaires pour la réservation du terrain et la réalisation, les travaux pourront débuter vers la fin de l'année 2023. La mise en exploitation est prévue pour 2027.

La mise en exploitation du nouveau centre de formation à l'ouest de la ville de Berne aura lieu un an plus tard dans le meilleur des cas : pour le nouveau campus de la Haute école spécialisée bernoise, le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité le crédit de CHF 352,0 millions lors de la session d'automne. Les coûts totaux initialement prévus pourront être respectés. La mise à l'enquête publique est prévue au cours du premier semestre 2023.

Le Grand Conseil a également approuvé le crédit de construction de près de CHF 343,0 millions pour le nouveau centre de police à Niederwangen près de Köniz. Les pourparlers de conciliation dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire ont là aussi abouti, les trois oppositions du mois d'octobre 2021 ayant été retirées. Les travaux de construction devraient débuter à l'été 2023.

Selon la planification actuelle, la mise en exploitation aura lieu en 2028.

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) a lancé au printemps 2022 le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne ». Le but est de développer et mettre en œuvre une stratégie relative aux locaux qui soit économique en vue de la centralisation de l'administration dans la région de Berne, comme le demandent les instances politiques. La stratégie immobilière cantonale et les normes relatives aux surfaces cantonales seront appliquées dans le cadre de ce projet. Cette stratégie devrait être présentée au Conseil-exécutif pour approbation en 2024.

Le projet « Optima IM » lancé en 2020, dont le suivi a été assuré par des experts, a été achevé en 2022. Le but du projet était d'analyser et de revoir les processus et l'organisation dans le domaine de la gestion immobilière, afin de s'assurer qu'ils soient complets, vérifiables et efficaces, mais aussi conformes aux pratiques de la branche. Les mesures d'optimisation définies suite à cette analyse ont presque toutes été réalisées. Il a également été possible de renflouer les effectifs de l'OIC au cours de l'exercice 2022. Pendant le second trimestre, l'OIC s'est penché sur la nouvelle organisation des locaux des unités administratives cantonales suite au changement de canton de Moutier. Ce thème restera d'actualité pour la DTT dans les années à venir.

4.3 Politique du personnel

4.3.1 Évaluation générale de la situation

Les mesures définies dans la Stratégie relative au personnel de 2020 à 2023 ont été mises en œuvre conformément au calendrier, qui prévoyait en particulier la concrétisation des mesures suivantes en 2022 : évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance, révision des règles sur le temps de travail, révision du système d'évaluation dans l'entretien périodique (EEP), conception d'un plan d'amélioration des compétences dans les deux langues officielles, création d'un programme d'aide à la transformation numérique à l'attention du personnel. Une enquête de satisfaction a par ailleurs été réalisée en octobre 2022 auprès d'un échantillon de membres du personnel (4000 personnes), dont les résultats seront des éléments clés pour l'actualisation de la Stratégie relative au personnel prévue pour 2023.

4.3.2 Aspects juridiques

Dans le cadre de la gestion de la crise dû au COVID-19, le Conseil-exécutif a encore dû arrêter des mesures préventives applicables au personnel à trois reprises en 2022.

Lors de sa séance du 23 novembre 2022, il a adopté la révision partielle de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), qui a pris effet le 1er janvier 2023. Entre autres points, cette révision clarifie et simplifie la réglementation du temps de travail, aménage plus favorablement la prise en charge de membres de la famille, renforce la prise en compte des emplois à temps partiel et des activités éducatives pour fixer les échelons de traitement à l'entrée en fonction et instaure des dispositions en lien avec le projet de progiciel de gestion intégré ERP.

4.3.3 Conditions d'emploi

Depuis le 1er janvier 2020, les cadres supérieur·e·s de l'administration cantonale et de la justice travaillent selon l'horaire fondé sur la confiance. Un sondage a été réalisé auprès des personnes concernées afin d'en évaluer les effets. Le Conseil-exécutif remettra au Grand Conseil un rapport présentant les conclusions de cette étude et évoquant l'éventuelle extension de l'horaire fondé sur la confiance à d'autres fonctions ou classes de traitement.

4.3.4 Politique salariale

Pour les mesures salariales de l'année 2022, le Conseil-exécutif a inscrit 0,4 pour cent de la masse salariale au budget ordinaire. Comme les années précédentes, les gains de rotation ont permis d'affecter 0,8 pour cent de la masse salariale en plus aux augmentations de salaire. Les gains de rotation sont les ressources dégagées lorsque des agentes et agents séniors s'en vont et sont remplacés par des personnes plus jeunes dont le traitement est moins élevé. L'utilisation des gains de rotation permet donc une progression des rémunérations sans augmenter la masse salariale globale. Comme en 2021, 1,2 pour cent de la masse salariale a donc été affecté à la progression des traitements en 2022.

Ces ressources ont intégralement été utilisées pour la hausse individuelle des traitements au 1er janvier 2022. Le Conseil-exécutif n'a pas compensé le renchérissement, car celui-ci est resté modéré en 2021 (0,6 %), voire même a été négatif certaines années précédentes.

4.3.5 Formation et perfectionnement

En 2022, 454 apprenti·e·s étaient en formation au canton de Berne dans 25 métiers différents. Sa présence, cette année encore, au salon automnal des métiers et de la formation a permis au canton de Berne d'augmenter sa visibilité en tant qu'entreprise formatrice. Le réseau de stages pour les personnes sans emploi à l'issue de leur apprentissage a permis de trouver un stage de quatre mois à 23 personnes.

Cette année aussi, tous les cours programmés ont pu être dispensés, même si ceux du début de l'année ont encore dû appliquer un plan de protection contre le COVID. Les formations dispensées en mode hybride ont fait leur preuve, procédé qui sera reconduit. Les personnes ayant suivi des cours les ont trouvés de bonne qualité et saluent leur approche pratique.

4.3.6 Égalité

Les femmes représentent 48,4 pour cent des effectifs de l'administration, soit à peine moins que les hommes, mais elles travaillent plus souvent qu'eux à temps partiel (62,3 % de femmes à temps partiel contre 20,8 % d'hommes). La proportion des femmes parmi les cadres supérieur·e·s (classes de traitement 27 à 30) atteint presque 40 pour cent (39,0 %), ce qui est réjouissant.

4.3.7 Indicateurs

Comparaison entre effectif actuel et effectif cible en équivalents plein temps	Effectif actuel en décembre 2022				Effectif cible*	
	Nombre de personnes	Engagements à durée indéterminée	Engagements à durée déterminée	Total	Cible	Différence par rapport à cible
Conseil-exécutif	7	7.0	0.0	7.0	7.0	0.0
Contrôle des finances	23	20.6	0.0	20.6	24.0	-3.4
Chancellerie d'État	104	77.7	2.6	80.3	80.9	-0.6
Services parlementaires	29	18.7	1.5	20.2	19.7	0.5
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (sauf Office de l'assurance-chômage)	1 012	718.9	53.8	772.6	766.7	5.9
Office de l'assurance-chômage (Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement)	530	331.0	142.9	473.9	–	–
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	443	273.5	42.6	316.1	299.7	16.3
Direction de l'intérieur et de la justice	1 151	883.7	48.2	931.9	923.2	8.7
Direction de la sécurité	4 552	3 952.2	86.5	4 038.7	4 132.3	-93.6
Direction des finances	1 159	978.7	25.6	1 004.3	1 034.3	-30.0
Direction de l'instruction publique et de la culture	1 639	978.1	125.9	1 104.0	1 053.0	51.0
Direction des travaux publics et des transports	875	752.3	19.2	771.5	774.8	-3.2
Autorité de surveillance de la protection des données	7	5.7	0.0	5.7	5.7	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public	994	735.4	49.3	784.6	781.3	3.4
Total	**12 513**	**9 733.4**	**597.9**	**10 331.4**	**–**	**–**

* L'effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il tient compte, outre des postes vacants, d'une petite réserve à titre de marge de manœuvre. Le total des engagements à durée indéterminée ne doit pas dépasser l'effectif cible. Le membre compétent du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière et la Direction de la magistrature peuvent autoriser des engagements à durée déterminée entraînant un dépassement de l'effectif cible.

Indicateurs concernant le personnel au 31. 12. 2022 (personnes engagées pour une durée indéterminée touchant un traitement mensuel, sauf personnel de nettoyage, personnes en formation et stagiaires)

Structure du personnel	Hommes	Femmes	Total
Proportion de l'effectif total du personnel	51.6 %	48.4 %	100.0 %
Proportion de personnes travaillant à temps partiel par sexe	20.8 %	62.3 %	40.9 %
Age moyen (en années)	45.8	43.4	44.6
Ancienneté moyenne (en années)	13.5	10.7	12.2

Structure des âges					Classes d'âge (en années)	
Proportion de l'effectif total du personnel	< 20	21–30	31–40	41–50	51–60	60+
Hommes	0.2 %	7.9 %	23.7 %	26.1 %	30.7 %	11.4 %
Femmes	0.3 %	12.7 %	26.9 %	25.6 %	26.9 %	7.7 %
Total	**0.2 %**	**10.2 %**	**25.2 %**	**25.9 %**	**28.9 %**	**9.6 %**

Fluctuations	2020	2021	2022
Taux de fluctuation net (résiliations des rapports de travail par les employé·e·s)	3.6 %	3.7 %	4.9 %
Taux de fluctuation brut (tous les départs, y compris départs à la retraite et résiliations de rapports de travail par l'employeur)	6.9 %	8.4 %	7.7 %

4.3.8 Partenariat social

En 2022, les directions des trois associations de personnel, l'Office du personnel ainsi que des représentations de la Direction de l'instruction publique et de la culture et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration se sont rencontrées une fois par trimestre. En outre, quatre entretiens menés dans un esprit pragmatique avec les partenaires sociaux ont permis d'aborder notamment les mesures salariales, certaines dispositions de la législation sur le personnel, le système de rémunération ainsi que les incidences de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine sur le personnel des établissements scolaires et sur le personnel cantonal.

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l›exercice et annexe du canton de Berne
Délégation des mombres du Conseil exécutif dans des organes administratifs

5 Délégation des membres du Conseil-exécutif dans des organes administratifs

5.1 Liste des membres

Aux termes de l'article 17, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), les membres du Conseil-exécutif ne peuvent siéger dans les organes administratifs d'entreprises ou d'organisations économiques ou d'utilité publique que si l'intérêt du canton le requiert. Depuis 1995, le Conseil-exécutif s'en tient aux principes suivants :

1. Les membres du Conseil-exécutif sont délégués d'office dans les organes administratifs d'entreprises publiques
   – s'il existe une obligation fondée sur une norme de droit ou
   – si le Conseil-exécutif détermine la représentation ou
   – s'il y a un lien direct entre l'exercice du mandat et l'activité de la Direction à la tête de laquelle se trouve le membre du Conseil-exécutif concerné.
2. Le canton peut, dans d'autres cas aussi, avoir intérêt à ce qu'un membre du Conseil-exécutif le représente ou assume certaines charges dans des entreprises publiques ou des organisations d'utilité publique. Mais il ne s'agit plus dans ces cas de représentation d'office.

Conformément à la LOCA, le Conseil-exécutif rend ici compte de l'activité de ses membres dans des organes administratifs (état au 31. 12. 2022).

Direction	Conseiller·ère d'État	Organisation	Fonction/Remarque (*)
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	Christoph Ammann	Banque Nationale Suisse	Membre du conseil de banque (*)
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	Pierre Alain Schnegg	SwissDRG SA	Président du conseil d'administration
		Cantosana SA	Président du conseil d'administration
		Axsana SA	Membre du conseil d'administration
		OTMA Organisation tarifs médicaux ambulatoires SA	Président du conseil d'administration
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	Evi Allemann	Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)	Membre du conseil de surveillance
		Office AI de Berne	Membre du conseil de surveillance
		Conférence diocésaine de l'évêché de Bâle	Membre
Direction de la sécurité (DSE)	Philippe Müller	Institut suisse de police	Président du conseil de fondation
Direction des finances (FIN)	Astrid Bärtschi	Salines Suisses SA	Membre du conseil d'administration (jusqu'au 9 décembre 2022)
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	Christine Häsler	Bernische Denkmalpflege-Stiftung	Présidente

Direction	Conseiller·ère d'État	Organisation	Fonction/Remarque (*)
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	Christoph Neuhaus	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	Président
		Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses »	Président (*)

(*) pas exercé d'office

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne
Rapport du l'organe de révision sur les comptes annuels au 31. 12. 2022 du canton de Berne

6 Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels du canton de Berne au 31. 12. 2022

à la Commission des finances et au Grand Conseil du canton de Berne

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit avec réserve
Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du canton de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultats, le compte des investissements, l'état du capital propre, le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables (pages 29 à 93, approuvées par le Conseil-exécutif le 22 mars 2023).

Selon notre appréciation, les comptes annuels correspondent à la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) ainsi qu'à l'ordonnance et aux instructions déterminantes, à l'exception des conséquences de la situation décrite au paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve ».

Fondement de l'opinion d'audit avec réserve
La comptabilité des immobilisations de FIS présente différentes faiblesses et erreurs. L'absence de support système et l'insuffisance de connaissances spécialisées – en particulier sur le plan technique – concernant les interdépendances dans la comptabilité des immobilisations de FIS ont pour conséquence une représentation incorrecte des opérations. Les comptabilisations erronées entraînent ainsi de nombreuses corrections manuelles dans le tableau des immobilisations. En raison de l'importance de l'actif immobilisé, cela affecte la régularité de la comptabilité dans le domaine de la comptabilité des immobilisations de FIS. Nous renvoyons aux explications sous chiffre 2.6.9 (Régularité de la comptabilité des immobilisations compromise) de l'annexe.

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants du canton au sens de la loi cantonale sur le contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

Eléments clés de l'audit
Les éléments clés de l'audit sont les éléments qui, selon notre jugement professionnel, sont les plus importants pour notre audit des comptes annuels de la période sous revue. Ces éléments ont été traités dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion d'audit. Nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur ces éléments.

Régularisation de charges et revenus de transfert

Elément clé de l'audit	**Notre approche d'audit**
Les charges et revenus de transfert s'élèvent respectivement à CHF 6 606 millions et CHF 4 102 millions. Les comptes de régularisation actifs pour les charges et revenues de transfert s'élèvent à environ CHF 708 millions. Les comptes de régularisation passifs s'élèvent à CHF 730 millions. Les charges de transfert se composent essentiellement de subventions et contributions en faveur de collectivités publiques et de tiers. Les revenus de transfert comprennent notamment parts de revenus et contributions versées par des collectivités publiques et des tiers. Dans le cadre du versement de contributions, les services administratifs compétents doivent procéder à des régularisations, afin de garantir que les contributions sont enregistrées sur le bon exercice.	En raison de la complexité et du jugement requis pour vérifier la délimitation correcte des subventions, des contributions et des parts de revenus des collectivités publiques et des tiers, nous avons effectué différentes opérations d'audit. Celles-ci comprenaient entre autres : – Nous avons interrogé le personnel pour comprendre le système de contrôle interne utilisé, plus précisément les contrôles en place pour vérifier si les régularisations nécessaires ont été faites correctement. – Nous avons évalué la méthode de détermination des régularisations, les postulats admis et l'ensemble de données considéré dans ce cadre.

Les différents textes légaux contiennent de multiples dispositions relatives aux contributions. Pour les régulariser, les méthodes les plus diverses sont utilisées, dont certaines sont complexes ou laissent une importante marge d'appréciation. L'estimation est donc relativement incertaine. Pour que la régularisation soit conforme, il faut se fonder sur un ensemble de données approprié.	– Nous avons vérifié la plausibilité des délimitations effectuées dans le bilan en effectuant nos propres calculs. – En outre, un contrôle rétrospectif a permis d'analyser si, sur la base des charges et des revenus effectifs, les régularisations étaient appropriées. Ces opérations nous ont fourni suffisamment d'éléments probants pour tenir compte du risque de détermination incorrecte et d'enregistrement incomplet des régularisations des charges et revenus de transfert.

L'annexe des comptes annuels et commentaires compris, fournit de plus amples informations sur la régularisation des charges et revenus de transfert, dans la parties suivante :
point 5 Charges de transfert, point 12 Revenus de transfert, point 38 Actifs de régularisation et point 50 Passifs de régularisation.

Évaluation des provisions

Elément clé de l'audit	**Notre approche d'audit**
Les provisions se montent à CHF 1 840 millions au 31. 12. 2022 (environ 15 % du total du bilan). Selon l'art. 12a LFA, des provisions doivent être constituées pour des risques de pertes ou des engagements précisément décrits et quantifiables, qui sont probables ou certains à la date de clôture du bilan, mais dont le montant et la date de survenance sont indéterminés. L'évaluation des provisions laisse en général une grande marge d'appréciation, ce qui rend leur estimation est incertaine. Les différents textes légaux contiennent de multiples dispositions à ce sujet. Les provisions sont évaluées selon les méthodes les plus diverses, dont certaines sont très complexes.	En raison de la complexité de la détermination des provisions, nous avons effectué différentes opérations d'audit. Celles-ci comprenaient entre autres : – Nous avons interrogé le personnel afin de comprendre le système de contrôle interne utilisé, plus précisément les contrôles en place pour vérifier si les provisions nécessaires ont été correctement constituées – Nous avons évalué la méthode de détermination des provisions, les postulats admis et l'ensemble de données considéré dans ce cadre. – Nous avons vérifié les provisions dans le bilan en effectuant nos propres calculs. – Nous avons ensuite procédé à une analyse rétrospective pour déterminer si le montant des provisions était approprié. Ces opérations nous ont fourni suffisamment d'éléments probants pour tenir compte du risque de détermination incorrecte et d'enregistrement incomplet des provisions.

L'annexe des comptes annuels et commentaires compris, fournit de plus amples informations sur les provisions dans la parties suivante :
point 51 Provisions à court et à long termes.

Autres informations
La responsabilité des autres informations incombe au Conseil-exécutif. Les autres informations comprennent celles qui figurent dans l'arrêté du Conseil-exécutif relatif à l'approbation des comptes annuels du canton de Berne au 31. 12. 2022 figurant dans le rapport annuel volume 1, mais ne comprennent pas les comptes annuels ni notre rapport y afférent.

Notre opinion d'audit sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations, et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil-exécutif relatives aux comptes annuels
Le Conseil-exécutif est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Conseil-exécutif est responsable d'évaluer la capacité du canton de Berne à poursuivre son activité et à indiquer, le cas échéant d'établir les faits en relation avec la poursuite de l'activité.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels
Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux dispositions légales et aux normes NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du canton de Berne.

- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Conseil-exécutif du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du canton de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou des circonstances futures peuvent toutefois avoir pour conséquence que le canton de Berne ne poursuive pas ses activités.

- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil-exécutif, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Nous remettons au Conseil-exécutif une déclaration, dans laquelle nous attestons avoir respecté les règles d'éthique pertinentes relatives à l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres éléments qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à éliminer les menaces ou les mesures de protection prises.

Parmi les éléments que nous avons communiqués au Conseil-exécutif, nous déterminons ceux qui étaient les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période sous revue et qui constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous décrivons ces éléments dans notre rapport, à moins que la loi ou d'autres dispositions réglementaires interdisent la publication de ces informations ou que nous décidions, dans des cas extrêmement rares, qu'un fait ne doit pas être communiqué dans notre rapport parce que les conséquences négatives raisonnablement attendues de la communication de cet élément dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Rapport sur d'autres dispositions légales et réglementaires
Conformément aux prescriptions cantonales et à la Norme d'audit suisse NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil-exécutif.

En dépit de la réserve formulée dans la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve », nous recommandons :

– à la Commission des finances du Grand Conseil de proposer l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et
– au Grand Conseil d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

En raison des processus, des systèmes et de l'organisation de la comptabilité actuelle, le problème de régularité des comptes ne peut pas être corrigé dans un délai raisonnable.

Berne, le 22 mars 2023

Contrôle des finances du canton de Berne



T. Remund
Chef du Contrôle des finances
Expert-comptable diplômé



L. Benningen
suppléant du chef du Contrôle des finances
Expert-comptable diplômé

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 1
Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne
Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

7 Proposition du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

Canton de Berne

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif

484/2023
3 mai 2023

Rapport de gestion 2022 – comptes annuels de l'exercice et annexe

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

1. d'approuver le rapport de gestion 2022 conformément à l'article 63, alinéa 5 en association avec l'article 75, alinéa 1, lettre f de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), avec les valeurs-repères des comptes annuels de 2022 suivantes :

– Excédent de revenus	CHF	357 815 787,01
– Investissement net	CHF	354 165 444,14
– Capital propre	CHF	1 020 202 035,45

2. d'approuver les dépassements de crédits budgétaires suivants au compte administratif (art. 57, al. 5 LFP) :

– CI Direction des Finances	CHF	7 621 947,21
– CI Direction de l'instruction publique et de la culture	CHF	27 326 440,16
– CR Bureau cantonal pour la surveillance de la protection	CHF	54 529,20

3. d'approuver les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif (art. 59, al. 2, en association avec art. 75, al. 1, lit. h LFP), qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2022, volume 1, chapitre 3.3 ;

Le Conseil-exécutif signale en outre les éléments suivants :

Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021
En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de la constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application du frein à l'endettement au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Les résultats des comptes de 2022 respectent les consignes de frein à l'endettement tant au compte de résultats qu'au compte des investissements. En même temps, l'excédent dégagé permet de compenser intégralement le déficit de 2021, d'un montant de CHF 73,0 millions – comme l'illustrent clairement les chiffres présentés ci-après.

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats
Les comptes de 2021 avaient clôturé sur un déficit de CHF 73,0 millions. Le tableau ci-dessous documente le report de l'excédent de charges conformément à l'article 101a, alinéa 2 ConstC.

en millions CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Résultat global du compte de résultats	–63,2	357,8
Élimination des gains comptables et des amortissements sur les placements du patrimoine financier	–9,8	–1,9
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	–73,0	356,0

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements
Par arrêté n°101 du 15 juin 2022, le Grand Conseil a renoncé à compenser le découvert de CHF 114,6 millions en vertu de l'article 101b, alinéa 4 ConstC.

en millions CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Solde de financement conformément à l'article 101a, alinéa 4 ConstC	–114,6	326,8

Berne, le 3 mai 2023

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente : **Häsler**

le chancelier : **Auer**

8 Portefeuille d'informations

Vous trouverez davantage d'informations sur le rapport de gestion, volume 1, Comptes annuels et annexe, dans les documents suivants :

– Volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements spéciaux)

– Plateforme financière ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » (compléments du rapport de gestion et du bud-get/plan intégré mission-financement)

Le volume 2, Groupes de produits (y compris comptes spéciaux et financements spéciaux), contient le compte rendu des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances, du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, des autorités judiciaires et du Ministère public, ainsi que la clôture des comptes des différents groupes de produits, des comptes spéciaux et des financements spéciaux du canton de Berne.

Vous pouvez télécharger ces documents au format PDF sur le site internet de la Direction des fi-nances.

La plateforme ouverte « Visualisation des finances du canton de Berne » présente de manière claire et conviviale les valeurs repères et les résultats du rapport de gestion et de la planification. Cette pla-teforme visualise à partir de l'exercice 2017 à la fois les charges et les revenus du compte de résultats et les dépenses et les recettes du compte des investissements (jusqu'à l'échelon des Directions), ainsi que les coûts et les rentrées financières sous la forme d'un calcul des marges contributives (incluant des informations sur les presta-tions) de tous les groupes de produits du canton de Berne. Elle propose également pour la même période d'autres informations sur les indicateurs cantonaux, ainsi que les effectifs du personnel et les affaires de crédit de chaque Direction.

La plateforme est actualisée trois fois par an :

– début mai (clôture des comptes annuels après la prise de connaissance par le Conseil-exécutif et avant l'approbation par le Grand Conseil)

– fin août (clôture de la planification après la prise de connaissance par le Conseil-exécutif et avant l'approbation par le Grand Conseil),

– fin janvier (clôture de la planification après l'approbation par le Grand Conseil).

Adresses utiles

Si vous souhaitez obtenir des informations sur le rapport de gestion, veuillez vous adresser à :

Administration des finances du canton de Berne :
Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 54 09
E-mail info.fv@be.ch

Communication du canton de Berne
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 91
E-mail communication@be.ch

Autorités
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 11
E-mail info.sta@be.ch

Chancellerie d'État
Postgasse 68
3011 Berne
Téléphone 031 633 75 11
E-mail info.sta@be.ch

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Münsterplatz 3a
3011 Berne
Téléphone 031 633 48 44
E-mail info.weu@be.ch

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Rathausgasse 1
3011 Berne
Téléphone 031 633 79 20
E-mail info.gsi@be.ch

Direction de l'intérieur et de la justice
Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 76
E-mail info.dij@be.ch

Direction de la sécurité
Kramgasse 20
3011 Berne
Téléphone 031 633 47 23
E-mail info.sid@be.ch

Direction des finances
Münsterplatz 12
3011 Berne
Téléphone 031 633 44 66
E-mail info.fin@be.ch

Direction de l'instruction publique et de la culture
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 85 11
E-mail gs.bkd@be.ch

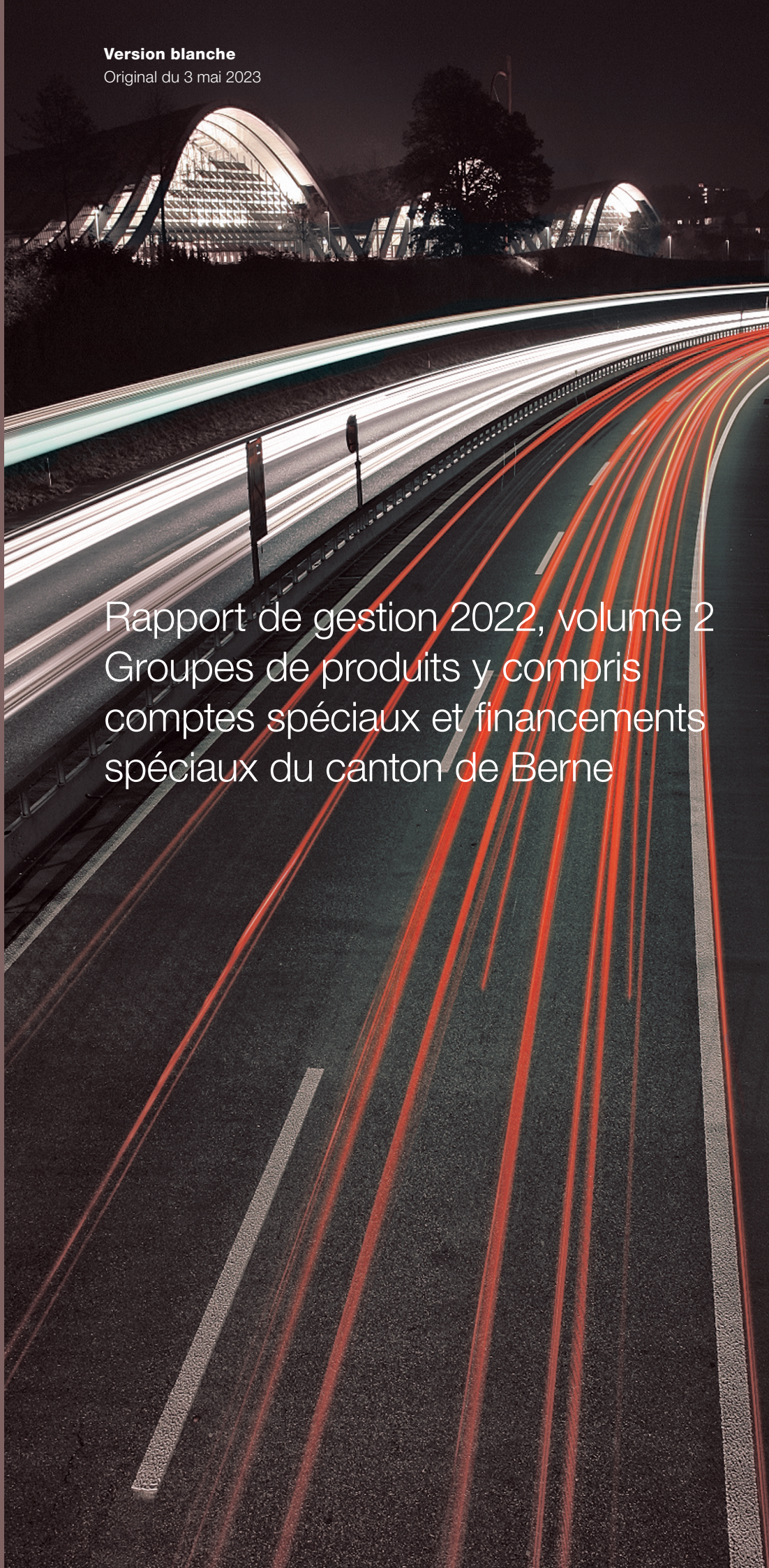
Direction des travaux publics et des transports
Reiterstrasse 11
3011 Berne
Téléphone 031 633 31 11
E-mail info.bvd@be.ch

Autorité cantonale de surveillance de la protection des données
Poststrasse 25
3072 Ostermundigen
Téléphone 031 633 74 10
E-mail datenschutz@be.ch

Autorités judiciaires et Ministère public
Direction de la magistrature
Nordring 8
3013 Berne
Téléphone 031 633 45 50
E-mail justizleitung@justice.be.ch

Kanton Bern
Canton de Berne

Version blanche
Original du 3 mai 2023



Rapport de gestion 2022, volume 2
Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

Photo de couverture: © Marcus Gyger, Berne

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion 2022, volume 2
Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux
Table des matières

Table des matières

1	**Ensemble du canton**	7
1.1	Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (compte 2022, solde II)	7
1.2	Récapitulation du calcul des coûts / des prestations par secteur d'activité	8
2	**Autorités (AUT)**	11
2.1	Compte de résultats	11
2.2	Compte des investissements	12
2.3	Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT	12
2.4	Comptes spéciaux	13
2.4.1	Grand Conseil	13
2.4.2	Conseil-exécutif	15
3	**Chancellerie d'Etat (CHA)**	17
3.1	Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)	17
3.2	Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)	17
3.3	Priorités de l'exercice	18
3.4	Compte de résultats	20
3.5	Compte des investissements	21
3.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA	21
3.7	Groupes de produits	22
3.7.1	Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	22
4	**Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)**	25
4.1	Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)	25
4.2	Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)	25
4.3	Priorités de l'exercice	26
4.4	Compte de résultats	27
4.5	Compte des investissements	28
4.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE	29
4.7	Groupes de produits	30
4.7.1	Soutien aux fonctions de direction	30
4.7.2	Assurance-chômage	32
4.7.3	Développement et surveillance économique	35
4.7.4	Forêt et dangers naturels	38
4.7.5	Agriculture	40
4.7.6	Nature	43
4.7.7	Environnement et énergie	46
4.7.8	Protection des consommateurs et de l'environnement	49
4.7.9	Affaires vétérinaires	51
4.8	Préfinancements	53
4.8.1	Fonds d'aide investissements	53
4.9	Financements spéciaux	55
4.9.1	La caisse des épizooties	55
4.10	Fonds	57
4.10.1	Fonds de régénération des eaux	57
4.10.2	Fonds du tourisme	59
4.10.3	Fonds pour les dommages causés par le gibier	61
5	**Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)**	63
5.1	Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)	63
5.2	Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)	63
5.3	Priorités de l'exercice	64
5.4	Compte de résultats	67
5.5	Compte des investissements	68
5.6	Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI	69
5.7	Groupes de produits	70
5.7.1	Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques	70

5.7.2 Santé publique 72
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire (jusqu'au 31.12.2021) 76
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (jusqu'au 31.12.2021) 78
5.7.5 Intégration et action sociale 80
5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (jusqu'au 31.12.2021) 84
5.7.7 Unités administratives assimilées 86
5.8 Préfinancements 88
5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers 88
5.9 Financements spéciaux 90
5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie 90

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 93
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 93
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 94
6.3 Priorités de l'exercice 95
6.4 Compte de résultats 98
6.5 Compte des investissements 100
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 101
6.7 Groupes de produits 102
6.7.1 Soutien de la direction 102
6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises 104
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 106
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 108
6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales 110
6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (jusqu'au 31.12.2021) 113
6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant 115
6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 117
6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 119
6.7.10 Préfectures 122
6.7.11 Poursuites et faillites 124
6.7.12 Tenue du registre foncier 126
6.7.13 Registre du commerce 128
6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 130
6.7.15 Information géographiques 133
6.8 Financements spéciaux 135
6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée 135

7 Direction de la sécurité (DSE) 137
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 137
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 137
7.3 Priorités de l'exercice 138
7.4 Compte de résultats 141
7.5 Compte des investissements 142
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 143
7.7 Groupes de produits 144
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 144
7.7.2 Police 147
7.7.3 Circulation routière et navigation 151
7.7.4 Exécution judiciaire 154
7.7.5 Population 158
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 161
7.8 Financements spéciaux 164
7.8.1 Constributions de remplacement 164
7.9 Fonds 166
7.9.1 Fonds de loterie 166
7.9.2 Fonds du sport 167

8 Direction des finances (FIN) 169
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 169
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 169
8.3 Priorités de l'exercice 170

8.4 Compte de résultats 171
8.5 Compte des investissements 172
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 173
8.7 Groupes de produits 174
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 174
8.7.2 Prestations de services finances du groupe 177
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton / canton – communes 180
8.7.4 Impôts et prestations de services 182
8.7.5 Personnel 186
8.7.6 Informatique et organisation 189
8.8 Financements spéciaux 192
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 192
8.9 Préfinancements 194
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 194
8.10 Réserve de politique financière 196
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 196

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 199
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 199
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 199
9.3 Priorités de l'exercice 200
9.4 Compte de résultats 203
9.5 Compte des investissements 204
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 205
9.7 Groupes de produits 206
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 206
9.7.2 École obligatoire et offres périscolaires 208
9.7.3 Écoles moyennes et formation professionnelle 210
9.7.4 Enseignement supérieur 213
9.7.5 Culture 216
9.7.6 Services centralisés 218
9.8 Fonds 220
9.8.1 Fonds d'encouragement des activités culturelles 220

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 221
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 221
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 221
10.3 Priorités de l'exercice 222
10.4 Compte de résultats 223
10.5 Compte des investissements 224
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 225
10.7 Groupes de produits 226
10.7.1 Soutien à la direction 226
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 228
10.7.3 Infrastructures 230
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 233
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 236
10.7.6 Eaux et déchets 239
10.8 Financements spéciaux 242
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 242
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 244
10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau 246
10.9 Fonds 248
10.9.1 Fonds des rivers, lacs et des rivières 248

11 Contrôle des finances (CF) 251
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 251
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 251
11.3 Priorités de l'exercice 252
11.4 Compte de résultats 252
11.5 Compte des investissements 253
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 254
11.7 Groupes de produits 255
11.7.1 Surveillance des finances 255

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 257
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 257
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 257
12.3 Priorités de l'exercice 258
12.4 Compte de résultats 258
12.5 Compte des investissements 259
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 259
12.7 Groupes de produits 260
12.7.1 Protection des données 260

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 263
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II) 263
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 263
13.3 Priorités de l'exercice 264
13.4 Compte de résultats 264
13.5 Compte des investissements 265
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la JUS 265
13.7 Groupes de produits 266
13.7.1 Direction de la magistrature 266
13.7.2 Juridictions civile et pénale 268
13.7.3 Juridiction administrative 271
13.7.4 Ministère public 273

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–21.6	1.2
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–399.0	183.2
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)	–2 660.2	322.2
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–1 846.8	1 113.3
Direction de la sécurité (DSE)	–769.9	598.7
Direction des finances (FIN)	–366.6	7 531.4
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–3 269.0	746.0
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 393.4	575.5
Contrôle des finances (CF)	–4.3	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.3	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–189.5	76.6
Ensemble du canton	**–10 921.6**	**11 148.5**

1.2 Récapitulation du calcul des coûts / des prestations par secteur d'activité

Les prestations du canton de Berne sont présentées sous forme de produits, eux-mêmes rassemblés en groupes de produits. Le Grand Conseil pilote les finances et les prestations par le biais des groupes de produits.

Le tableau ci-après présente tous les groupes de produits du canton de Berne, répartis par secteur d'activités, avec les coûts et les rentrées financières qui mènent aus solde I. Le solde II est présentée en complément.

Secteur d'ativités / Groupes de produits au 31.12.2022 en millions CHF	**Coûts**	**Rentrées**	**Solde I**	**Solde II**
Administration générale	**–599.0**	**265.2**	**–333.8**	**–483.5**
Surveillance des finances	–4.0	0.4	–3.5	–3.8
Informations géographique	–6.8	2.7	–4.1	–8.3
Gestion des biens immobiliers	–431.2	174.4	–256.7	–400.0
Informatique et organisation	–116.6	81.6	–35.0	–35.0
Personnel	–19.6	5.1	–14.4	–16.1
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–21.0	1.0	–20.0	–20.4
Ordre et sécurité publics	**–1 043.4**	**387.6**	**–655.8**	**–200.8**
Poursuites et faillites	–37.9	50.4	12.5	12.5
Population	–40.6	30.6	–10.0	–13.9
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–17.2	7.8	–9.3	–6.8
Protection des données	–1.3	0.0	–1.3	–1.3
Tenue du registre foncier	–15.6	13.6	–2.0	116.0
Registre du commerce	–3.3	4.3	1.1	1.1
Soutien de la direction (DIJ)	–2.4	0.0	–2.4	–2.5
Direction de la magistrature (JUS)	–12.9	0.0	–12.9	–12.9
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative (DSE)	–19.4	1.4	–18.0	–16.9
Exécution judiciaire	–176.1	60.8	–115.3	–116.7
Police	–439.8	94.7	–345.1	–312.4
Préfectures	–21.4	9.7	–11.6	–11.8
Ministère public	–72.8	20.6	–52.2	–26.6
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–29.3	0.1	–29.1	–29.1
Circulation routière et navigation	–48.1	64.0	15.9	295.5
Juridiction administrative	–14.9	1.0	–13.9	–13.9
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques (DIJ)	–1.7	0.1	–1.6	–1.6
Juridictions civile et pénale	–88.7	28.3	–60.4	–59.5
Formation	**–2 052.6**	**497.5**	**–1 555.1**	**–2 452.4**
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (INC)	–9.9	0.1	–9.8	–16.9
Enseignement supérieur	–4.0	0.0	–4.0	–625.3
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–605.7	77.9	–527.8	–613.1
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 433.0	419.5	–1 013.5	–1 153.7
Services centralisés	–26.7	6.1	–20.6	–43.3

Secteur d'atividés / Groupes de produits au 31.12.2022 en millions CHF	**Coûts**	**Rentrées**	**Solde I**	**Solde II**
Culture, Sport et loisirs, eglise	**–24.2**	**3.0**	**–21.2**	**–144.3**
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–0.9	0.0	–0.9	–73.7
Culture	–23.3	3.0	–20.3	–70.6
Santé	**–96.7**	**24.6**	**–72.1**	**–1 684.6**
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux (DSSI)	–23.0	0.1	–22.9	–23.7
Santé publique	–61.9	22.5	–39.4	–1 651.0
Protection des consummateurs et de l'environnement	–11.8	1.9	–9.9	–9.9
Prévoyance sociale	**–175.7**	**36.0**	**–139.7**	**–1 405.1**
Assurance-chômage	0.0	0.0	0.0	–19.6
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–9.2	5.6	–3.5	–2.1
Unités administratives assimilées	–41.5	2.2	–39.3	–30.8
Intégration et action sociale	–17.8	4.3	–13.5	–632.5
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–98.6	20.7	–77.9	–140.3
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–3.5	0.1	–3.4	–58.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–5.1	3.1	–2.0	–521.6
Trafic	**–311.0**	**49.4**	**–261.6**	**–461.8**
Soutien à la direction (DTT)	–18.6	0.2	–18.4	–18.5
Infrastructures	–284.0	47.8	–236.3	–136.4
Transports publics et coordination des transports	–5.9	1.2	–4.7	–304.6
Juridiction administrative et prestations juridiques (DTT)	–2.5	0.3	–2.2	–2.2
Protection de l'environnement et amenagement du territoire	**–76.7**	**37.6**	**–39.1**	**–29.8**
Organisation du territoire et affaires communales	–12.2	1.5	–10.8	–13.8
L'environnement et de l'énergie	–9.2	2.0	–7.2	–28.4
Forêt et dangers naturels	–30.4	15.9	–14.6	–31.5
Eaux et déchets	–24.8	18.2	–6.6	43.9
Economie publique	**–113.7**	**51.0**	**–62.7**	**–126.5**
Soutien aux fonctions de direction (DEEE)	–18.9	6.9	–12.1	–14.3
Agriculture	–43.5	27.6	–15.9	–33.4
Nature	–21.4	3.5	–17.9	–27.1
Service vétérinaire	–9.9	5.0	–4.8	–5.7
Développement et surveillance économique	–20.0	8.0	–12.0	–46.0
Finances et impôts	**–228.8**	**181.1**	**–47.6**	**7 215.9**
Péréquation financière confédération – canton / canton – communes	–0.6	0.1	–0.5	953.0
Prestations de services finances du groupe	–58.6	123.6	65.0	547.2
Gestion interne de la direction, politique financière et droit	–4.4	0.2	–4.2	–4.1
Impôts et prestations de services	–165.2	57.3	–107.9	5 719.8

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–15 044 829**	**–14 739 539**	**–14 064 389**	675 149	4.6 %
Revenus	**76 443**	**70 000**	**130 955**	60 955	87.1 %
Solde	**–14 968 386**	**–14 669 539**	**–13 933 434**	736 105	5.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–11 140 086	–11 468 539	–11 116 845	351 694	3.1 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 287 730	–1 565 000	–1 277 034	287 966	18.4 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 413 907	–1 506 000	–1 462 506	43 494	2.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–203 106	–200 000	–208 004	–8 004	–4.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	71 879	64 000	116 400	52 400	81.9 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	2 281	5 000	6 620	1 620	32.4 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	2 283	1 000	7 935	6 935	693.5 %

Evolution du compte de résultats

La rubrique AUT inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques y relatives sont formulées dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0%

Evolution du compte des investissements

Pas d'investissement. Les projets d'investissement passent par la CHA.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

2018	2019	2020	2021	2022
23.7	23.1	26.6	27.9	27.2

Commentaire

Les postes à temps plein des sept membres du gouvernement et des Services parlementaires sont réunis dans la rubrique AUT depuis l'exercice 2014.

Aucun changement notable n'est à signaler dans l'effectif des Services du Parlement.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–11 636 750**	**–10 633 487**	**–10 046 582**	586 905	5.5 %
Revenus	**2 743**	**4 000**	**9 744**	5 744	143.6 %
Solde	**–11 634 007**	**–10 629 487**	**–10 036 838**	592 649	5.6 %
Charges					
300 Autorités, commissions et juges	–4 810 422	–4 710 000	–4 433 189	276 811	5.9 %
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–3 059 321	–2 810 302	–2 848 867	–38 565	–1.4 %
305 Cotisations patronales	–891 349	–869 185	–830 272	38 913	4.5 %
309 Autres charges de personnel	–19 172	–55 000	–23 683	31 317	56.9 %
310 Charges de matières et de marchandises	–78 094	–25 000	–111 289	–86 289	–345.2 %
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–2 674	–20 000	–1 676	18 324	91.6 %
313 Prestations de service et honoraires	–1 650 066	–866 000	–546 276	319 724	36.9 %
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–52 419	–70 000	–49 027	20 973	30.0 %
317 Dédommagements	–15 245	–16 000	–23 710	–7 710	–48.2 %
319 Diverses charges d'exploitation	–91 362	–217 000	–191 840	25 160	11.6 %
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 000	–760 000	–776 173	–16 173	–2.1 %
369 Différentes charges de transfert	–5 000	–15 000	–5 000	10 000	66.7 %
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–1 214	0	–5 205	–5 205	0.0 %
391 Prestations de service	–201 412	–200 000	–200 375	–375	–0.2 %
Revenus					
425 Recette sur ventes	556	0	1 320	1 320	0.0 %
426 Remboursements	0	0	2 960	2 960	0.0 %
469 Différents revenus de transfert	1 707	4 000	4 984	984	24.6 %
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	480	0	480	480	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Modification par budget 2022

Le compte spécial du Grand Conseil boucle sur un excédent de solde de CHF 0,6 millions. Cette embellie résulte pour l'essentiel de deux postes :

Les jetons de présence versés aux parlementaires ne sont pas totalement épuisés (GC 300). En outre, les prestations de conseil pour le Grand Conseil et les honoraires pour les tiers ne sont pas utilisés dans l'ampleur prévue (GC 313).

Par ailleurs, plusieurs éditions du Journal du Grand Conseil ont pu être traitées au cours de l'année écoulée, de sorte qu'elles ont pu être versées aux Archives de l'État pour y être archivées durablement. Les coûts supplémentaires ont été comptabilisés dans le GC 310. En outre, la sixième phase du projet « Jeunesse et démocratie » a bénéficié d'une contribution financière.

Les autres fluctuations se situent dans les limites des variations habituelles des affaires.

Priorités de développement

En mars 2022 s'est tenue l'élection du Grand Conseil. Les travaux de préparation ainsi que les tâches organisationnelles qui ont suivi ont été prédominants dans l'activité des Services parlementaires.

Chances et risques

Le compte spécial du Grand Conseil ne présente aucune chance ou risque sur le plan financier.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–3 408 080**	**–4 106 051**	**–4 017 807**	88 244	2.1 %
Revenus	**73 700**	**66 000**	**121 211**	55 211	83.7 %
Solde	**–3 334 379**	**–4 040 051**	**–3 896 596**	143 456	3.6 %
Charges					
300 Autorités, commissions et juges	–1 952 582	–1 958 433	**–1 954 332**	4 101	0.2 %
305 Cotisations patronales	–470 640	–494 619	**–462 116**	32 503	6.6 %
306 Prestations de l'employeur	63 399	–571 000	**–564 387**	6 613	1.2 %
310 Charges de matières et de marchandises	–95	–1 000	**0**	1 000	100.0 %
317 Dédommagements	–98 948	–115 000	**–98 948**	16 052	14.0 %
319 Diverses charges d'exploitation	–298 827	–235 000	**–254 268**	–19 268	–8.2 %
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	**–2 000**	0	0.0 %
369 Différentes charges de transfert	–647 907	–729 000	**–679 333**	49 667	6.8 %
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–480	0	**–2 424**	–2 424	0.0 %
Revenus					
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	71 152	60 000	**111 258**	51 258	85.4 %
425 Recette sur ventes	170	4 000	**862**	–3 138	–78.4 %
469 Différents revenus de transfert	574	1 000	**1 636**	636	63.6 %
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	1 803	1 000	**7 455**	6 455	645.5 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Modifications par budget 2022

Pour l'année 2022 également, le compte spécial du Conseil-exécutif boucle à un niveau proche des valeurs prévues au budget, étant précisé que la sous-estimation représente CHF 0,2 millions.

En ce qui concerne les frais de personnel, les prestations de l'employeur versées aux assurances sociales et les cotisations d'épargne destinées à la caisse de pension entraînent une baisse des dépenses (GC 306). En revanche, les frais liés à la cérémonie pour l'élection du nouveau conseiller fédéral Albert Rösti apparaissent dans le crédit du Conseil-exécutif, ce qui entraîne un surcoût dans le groupe de comptes 319. Quant à la contribution effective à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), elle est inférieure à ce qui avait été inscrit au budget.

Les honoraires octroyés au conseil d'administration et les revenus accessoires des membres du gouvernment (GC 424) ont connu une forte augmentation. En particulier le fait que le directeur de la sécurité préside le conseil de fondation de l'Institut suisse de police, dont le siège est à Neuchâtel, a généré des rentrées supplémentaires.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer de tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne présente aucune chance ou risque sur le plan financier.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–21.6	1.2

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–19.4	–20.8	–20.4	0.5	2.2 %
Total	**–19.4**	**–20.8**	**–20.4**	0.5	2.2 %

3.3 Priorités de l'exercice

Soutien aux fonctions de direction
La CHE est une prestataire de services à l'interface entre la politique, l'administration et le public. État-major du Conseil-exécutif, elle apporte à ce dernier un soutien global dans l'exercice de ses fonctions et gère la collaboration administrative avec les organes du Grand Conseil.

L'année sous revue a été placée sous le signe du changement de législature. Dans sa nouvelle composition, le Conseil-exécutif a lancé, dès le mois de juin 2022, l'élaboration du programme de législature 2023–2026.

Élections et votations
Le renouvellement général du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et du Conseil du Jura bernois a eu lieu le 27 mars 2022. En outre, l'électorat s'est prononcé sur un total de onze objets fédéraux et trois objets cantonaux lors de trois dimanches de votation. Ces scrutins ont été menés à bien sans incidents notables.

Au niveau fédéral, de nouvelles bases légales relatives à la réintroduction du vote électronique sont entrées en vigueur. Certains cantons prévoient de lancer des essais de vote électronique dès 2023. Le canton de Berne réévaluera la décision de suspendre le vote électronique à la lumière de l'expérience dans d'autres cantons.

Communication
Divers projets intitulés conjointement « BE2C » ont été lancés par l'équipe Newsroom de ComBE afin de renforcer la communication directe avec les principaux groupes cibles (population, politique, économie, groupes d'intérêt). Certains de ces projets sont déjà mis en œuvre. Vu la portée toujours plus faible des médias traditionnels, il est de plus en plus important que la communication des autorités et du gouvernement soit structurée selon les principes de la communication intégrée, ce qui implique notamment le recours à des canaux tels qu'Internet, les réseaux sociaux et les lettres d'information.

Au cours de l'année sous revue, le Domaine de la communication en ligne a pu finaliser le projet « newweb@be » : quelque 90 pages Web (dont le portail Internet du canton, mais aussi les sites du Grand Conseil et du Conseil-exécutif) ont été adaptées aux derniers besoins des utilisatrices et utilisateurs et optimisées pour l'accès depuis des appareils mobiles et pour une utilisation facilitée.

Après une interruption de deux ans due à la pandémie du COVID-19, le domaine « relations publiques » a de nouveau assuré une participation active du canton à la Nuit des musées. ComBE a par ailleurs organisé cette année une manifestation supplémentaire : lors de cet évènement interactif public intitulé « Les élections : une histoire d'engagement – un coup d'œil dans les coulisses », le canton de Berne et le Forum politique Berne ont tiré un bilan des élections cantonales de renouvellement général. Des discussions, des vidéos et des présentations ont donné un aperçu de l'engagement et du travail nécessaires pour un évènement politique d'une telle ampleur.

Archives de l'État
Le programme de gestion des affaires et d'archivage électronique (GAE) s'est achevé avec succès à la fin de l'année sous revue, avec des dépenses nettement inférieures au budget. Le 11 novembre 2022, la Conférence des secrétaires générales et secrétaires généraux a procédé à la réception du projet. L'ensemble des objectifs a été atteint.

Au cours de l'année sous revue, les travaux dans le cadre du projet « Planification des versements sur support analogique », lequel vise l'analyse systématique des dossiers papier existants après l'introduction de la primauté du numérique dans le cadre de BE-GEVER, le recensement du volume des dossiers et la détermination de la valeur archivistique des documents, ont avancé comme prévu. Les travaux sont achevés à la CHA, à la DSSI, à la FIN, à la DIJ et à la DTT, tandis qu'ils ont démarré à la DES et à la DEEE.

Début septembre 2022, un deuxième dépôt externe a pu être mis en service dans la succursale de la Banque cantonale bernoise à Liebefeld. Il offre suffisamment de place pour accueillir tous les documents encore détenus par l'administration ou que celle-ci (en particulier la JUS) produira à l'avenir.

Égalité entre la femme et l'homme (BEFH)
Dans le cadre de l'exposition « ExceptionnELLES », des stèles représentant des personnalités féminines au parcours exceptionnel dans l'histoire du Jura bernois ont été inaugurées dans différentes communes de la région. Par ailleurs, les nouvelles étapes du parcours à l'Hôtel du gouvernement bernois consacré à l'avancée que représente le suffrage féminin au niveau cantonal ont été présentées au public lors de l'évènement « Un autre regard sur l'Hôtel du gouvernement : à la découverte des femmes ».

En 2022, les cinq contrôles ponctuels de l'égalité salariale initiés en 2021 ont été menés à bien, et une nouvelle série de contrôles a été lancée. Un plan de mise en œuvre a été élaboré pour le contrôles du respect de l'égalité salariale dans les marchés publics. Il sera appliqué à partir du 1er janvier 2024.

Dans le cadre du projet pilote « Werkplatz Égalité », un nombre croissant d'entreprises et d'associations de différents secteurs se mobilisent lors d'ateliers ou au moyen d'articles de blog sur le site. Des échanges de bonnes pratiques sont désormais également organisés auprès d'entreprises hôtes.

Le forum pratique « Familienarbeit als Armutsfalle ? » (« Les tâches familiales font-elles basculer dans la pauvreté ? ») attire l'attention sur la diffusion largement insuffisante des informations relatives aux lacunes de prévoyance dues aux interruptions de l'activité professionnelle et aux taux d'occupation très faibles liés aux tâches familiales.

Politique jurassienne
Compte tenu du résultat du vote du 28 mars 2021 de la commune de Moutier sur son appartenance cantonale, le Conseil-exécutif a mis en place un projet intitulé « Avenir Berne romande ». Le Conseil-exécutif a pris des décisions et communiqué en novembre 2022 sur la nouvelle organisation de l'administration, de la justice, de la police et des écoles francophones. Un centre administratif sera installé dans les locaux de Tavannes Machines et un bâtiment va être construit pour accueillir un pôle justice et police à Reconvilier. Ces nouveaux sites complèteront le réseau de pôles de compétences implantés à Bienne, Courtelary, La Neuveville, Sonceboz-Sombeval, Tramelan et Saint-Imier, qui seront partiellement réorganisés. Le Grand Conseil sera saisi du dossier en 2023.

Le transfert cantonal de Moutier entraînera des transferts de passifs et d'actifs entre les cantons de Berne et du Jura. Le partage des biens a fait l'objet de négociations entre les deux cantons pendant l'année 2022, en vue d'un concordat pour le transfert de Moutier. Le Grand Conseil sera également saisi du dossier en 2023.

Bilinguisme
Le Conseil-exécutif a fait du développement du bilinguisme l'une des priorités politiques de la législature 2019–2022. Le 18 mai 2022, il a pris connaissance du rapport sur le renforcement du bilinguisme cantonal. Malgré la pandémie de COVID-19, les 26 mesures décidées en 2019 sur la base du rapport d'une commission d'expertes et d'experts présidée par le conseiller aux États Hans Stöckli ont presque toutes pu être mises en œuvre.

Secrétariat à l'administration numérique (SAN)
Lors de la session de printemps 2022, le Grand Conseil a adopté la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1). Celle-ci forme la base pour les mesures relevant de la stratégie « Administration numérique ». L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 11 janvier 2023 sur l'administration numérique (OAN; RSB 109.111), élaborée en 2022, est prévue pour le premier semestre 2023, en même temps que celle de la loi.

Depuis 2022, le SAN représente le canton de Berne auprès de l'organe de direction opérationnelle de l'Administration numérique suisse (ANS), la nouvelle organisation faîtière nationale dédiée au pilotage et à la coordination des activités menées par la Confédération, les cantons et les communes en lien avec la transformation numérique. Cet organe sert à l'échange et à la concertation en toute transparence autour de projets nationaux, cantonaux et communaux.

Au cours de l'année sous revue, le SAN a par ailleurs organisé au niveau cantonal un laboratoire d'idées dédié au développement de prestations administratives numériques innovantes. Parmi les 28 idées proposées, quatre ont été retenues pour être traitées lors du laboratoire, après un processus de sélection échelonné. Vu le bilan positif que les participantes et les participants ainsi que le jury ont tiré du laboratoire d'idées, il est prévu d'en organiser de nouvelles éditions au cours des années à venir.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–20 519 950**	**–21 586 955**	**–21 435 571**	151 385	0.7 %
Revenus	**1 239 736**	**1 008 100**	**1 221 998**	213 898	21.2 %
Solde	**–19 280 215**	**–20 578 855**	**–20 213 572**	365 283	1.8 %
Charges					
30 Charges de personnel	–13 500 153	–13 318 415	–13 370 746	–52 331	–0.4 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–3 993 892	–4 570 500	–4 297 545	272 955	6.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–905 213	–781 040	–806 398	–25 358	–3.2 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–858 955	–1 455 000	–1 600 682	–145 682	–10.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–1 261 737	–1 462 000	–1 360 199	101 801	7.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	702 467	598 500	669 882	71 382	11.9 %
43 Revenus divers	85	0	19	19	0.0 %
44 Revenus financiers	37 077	86 000	73 680	–12 320	–14.3 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	277 452	107 000	250 604	143 604	134.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	222 654	216 600	227 813	11 213	5.2 %

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats et les écarts par rapport au budget sont expliqués dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–364 254**	**–193 000**	**–154 876**	38 124	19.8 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–364 254**	**–193 000**	**–154 876**	38 124	19.8 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–12 079	–77 000	–127 076	–50 076	–65.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–352 176	–116 000	–27 800	88 200	76.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

L'année sous revue a vu la mise en œuvre de la motion 304–2020 Schneider (Biel/Bienne, UDC) « Transmission vidéo des débats au Grand Conseil » avec l'installation dans la salle du Grand conseil d'un système de caméra moderne.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

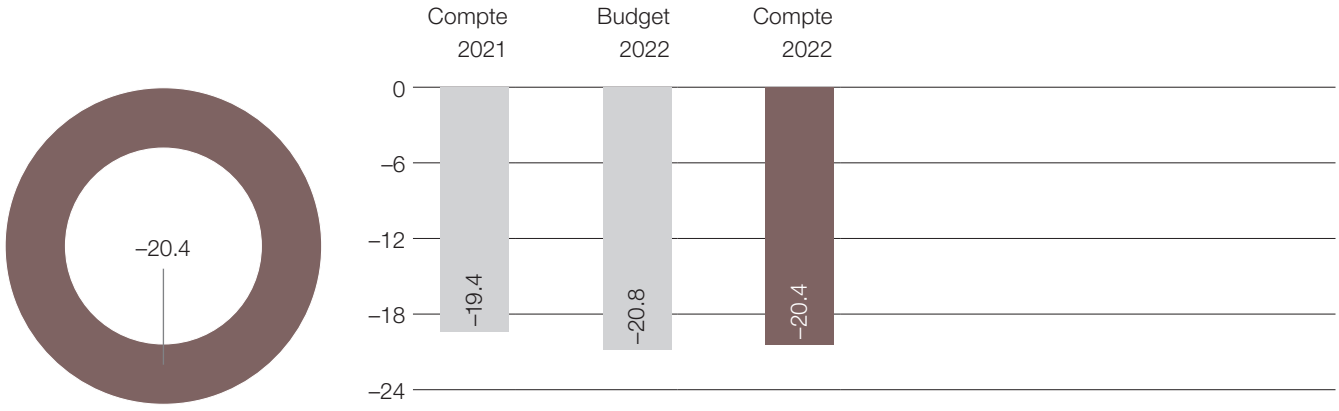
2018	2019	2020	2021	2022
75.6	77.1	80.8	83.4	80.3

Commentaire

Les effectifs de la CHA ont diminué du fait de l'arrivée à terme de certains postes à durée déterminée, créés pour faire face à la pandémie de COVID-19, notamment dans le domaine de la communication.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

La CHA sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, d'ouvrages spécialisés et de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches (art. 95, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]), et accomplit les tâches décrites à l'art. 95, alinéa 2 et 3 LGC ainsi qu'à l'art. 95, alinéa 4 LGC en relation avec l'art. 133 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211) ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
(+) Rentrées financières	962 198	901 100	971 376	70 276	7.8 %
(-) Frais de personnel	–13 500 156	–13 318 418	–13 370 751	–52 333	–0.4 %
(-) Coûts matériels	–5 839 059	–6 852 498	–6 636 124	216 373	3.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 077 163	–1 019 281	–947 375	71 907	7.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–19 454 180**	**–20 289 097**	**–19 982 874**	306 222	1.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	274 466	100 000	**241 642**	141 642	141.6 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–259 455	–635 000	**–622 182**	12 818	2.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 986	7 000	**8 962**	1 962	28.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–19 436 183**	**–20 817 097**	**–20 354 453**	462 644	2.2 %
(+)/(-) Régularisations	155 968	238 241	140 881	–97 361	–40.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**–19 280 215**	**–20 578 855**	**–20 213 572**	365 283	1.8 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Communication et relations extérieures	–4 954 832	–4 681 635	–4 508 279	173 356	3.7 %
Archives	–4 004 298	–4 107 930	–4 091 316	16 614	0.4 %
Egalité	–668 906	–694 432	–645 098	49 334	7.1 %
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–3 168 381	–2 703 286	–2 800 309	–97 023	–3.6 %
Bilinguisme, suivi législatif et ressources	–6 657 763	–7 300 926	–7 220 093	80 833	1.1 %
Administration numérique	0	–800 888	–717 779	83 109	10.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Par rapport au budget 2022, le solde I du groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » présente une amélioration de CHF 0,3 millions dans les comptes annuels 2022.

Les écarts sont essentiellement dus à des charges moins élevées dans le domaine des prestations de tiers et de conseil, ainsi qu'à des dépenses pour les licences moins élevées (CHF 0,1 mio. chacune) en ce qui concerne les frais de matériel.

La baisse de la facturation des prestations TIC de base a permis d'affecter des moyens supplémentaires à la promotion du bilinguisme.

En outre, il a fallu renforcer le personnel par le biais de contrats à durée déterminée supplémentaires, ce qui explique le dépassement des frais de personnel.

D'autre part, les recettes affichent une augmentation dans le domaine des émoluments pour les actes officiels (légalisations).

Priorités de développement

La CHA est grandement sollicitée au sein du projet « Avenir Berne romande » afin de mettre en œuvre le changement de canton de la commune de Moutier à l'horizon 2026. Au cours de l'année sous revue, les préparatifs ont notamment porté sur le concordat avec le canton du Jura et sur les nécessaires modifications de la Constitution du canton de Berne et de la législation. En collaboration étroite avec les Directions, le canton a par ailleurs préparé la réorganisation de l'Administration cantonale francophone et des écoles cantonales francophones dans le Jura bernois et initié la réalisation des mesures en question. Les affaires correspondantes seront soumises au Grand Conseil pour décision courant 2023.

Le 27 mars 2022 a eu lieu le renouvellement général du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et du Conseil du Jura bernois. Au début de la nouvelle législature, la CHA a coordonné l'élaboration du programme gouvernemental (programme de législature).

Le programme de gestion des affaires et d'archivage électroniques (GAE) a été achevé avec succès fin 2022, au terme d'une dizaine d'années de travail. Toutes les Directions et la CHA ont été dotées du même système GEVER couvrant plus de 7000 postes de travail, et les conditions organisationnelles pour l'exploitation et une évolution future ont été mises en place.

Chances et risques

La mise en œuvre du projet «Avenir Berne romande» va de pair avec la construction d'un nouveau centre administratif à Tavannes et d'un nouveau bâtiment pour le tribunal régional, le Ministère public et la police cantonale à Reconvilier. La planification et la réalisation de ces deux projets doivent intervenir dans des délais très serrés, ce qui implique une mobilisation importante de ressources financières et humaines.

Avec l'adoption de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1), la transformation numérique prend un caractère obligatoire. Les attentes des Directions mais aussi des communes vis-à-vis du Secrétariat à l'administration numérique augmentent.

Le Grand Conseil a adopté la révision partielle de la loi du 2eme novembre 1993 sur l'information du public (LIn; RSB 107.1). La Chancellerie d'État est appelée à mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la loi relatives au soutien indirect aux médias, un accès facilité de la population aux informations du gouvernement et des autorités, ainsi que des mesures visant à renforcer la formation politique. De tels projets nécessiteront des moyens financiers.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	2 215	2 029
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	273	253
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations) au Grand Conseil	314	300
Nombre de légalisations	16 425	14 756
CAC fournitures et imprimés: chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	1 771 362	2 664 896
Nombre de communiqués de presse	631	469
Nombre de conférences de presse	54	44
Nombre de consultations du portail www.be.ch	2 505 642	1 008 283
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	1 638	929
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 820 042	605 911
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	140	135
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	132	119
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	132	112
Nombre de pages traduites (1 page = 1800 frappes)	2 248	2 276
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	214 336	367 374
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	186 890	192 207
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	127 623	109 016
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	2 977	1 671

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction	–21.4	7.0
Assurance-chômage	–20.9	1.3
Développement et surveillance économique	–91.3	45.2
Forêt et dangers naturels	–59.0	27.5
Agriculture	–61.2	27.9
Nature	–38.0	11.0
Environnement et énergie	–84.8	56.4
Protection des consommateurs et de l'environnement	–11.8	1.9
Affaires vétérinaires	–10.7	5.1

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction	–12.0	–15.9	–14.3	1.5	9.5 %
Assurance-chômage	–19.6	–21.0	–19.6	1.5	7.0 %
Développement et surveillance économique	–92.9	–40.4	–46.0	–5.6	–13.9 %
Forêt et dangers naturels	–32.4	–35.8	–31.5	4.3	12.1 %
Agriculture	–37.1	–41.0	–33.4	7.7	18.7 %
Nature	–25.8	–29.9	–27.1	2.9	9.5 %
Environnement et énergie	–22.7	–30.4	–28.4	2.0	6.5 %
Protection des consommateurs et de l'environnement	–9.7	–9.9	–9.9	0.0	0.1 %
Affaires vétérinaires	–6.2	–7.7	–5.7	2.0	26.5 %
Total	**–258.4**	**–232.1**	**–215.8**	16.3	7.0 %

4.3 Priorités de l'exercice

Au cours de l'exercice sous revue, la DEEE a pu clore l'ensemble des procédures de décision liées au programme d'aide aux cas de rigueur 2021 et rendre des décisions initiales dans tous les cas relevant du programme de 2022. Dans le même temps, la conception et l'organisation du suivi à effectuer sur le programme d'aide ces prochaines années ont été entamées. Le temps consacré aux affaires courantes usuelles (aide individuelle aux entreprises, politique régionale, promotion de l'innovation) est revenu à un niveau significativement plus élevé que celui de l'an dernier et presque à celui d'avant la pandémie de COVID-19. L'octroi de permis de travail aux bénéficiaires du statut de protection « S » est devenu prioritaire cette année. Quant aux annonces de détachement de personnel, elles ont retrouvé leur niveau d'avant la pandémie de COVID-19.

La situation au sein de l'assurance-chômage s'est détendue à mesure que l'année avançait : le nombre de préavis et de décomptes liés à la réduction de l'horaire de travail (RHT), qui avait explosé en raison de la pandémie de COVID-19, a reculé et est quasiment revenu à la normale. Suite à un arrêt du Tribunal fédéral permettant le paiement rétroactif de l'indemnité RHT pour la part de salaire correspondant aux jours de vacances et aux jours fériés en lien avec la législation relative de la pandémie de COVID-19, la Caisse de chômage a encore reçu quelque 5500 décomptes établis à titre rétroactif. Par ailleurs, le nombre de personnes au chômage a fortement diminué et s'est stabilisé à un niveau exceptionnellement bas.

Les débats au Grand Conseil à propos de la modification de la loi du 16. novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir; RS 823.1) visant à libéraliser le contrôle des chauffages ainsi que l'entrée en vigueur de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie révisée sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1) et de l'ordonnance cantonal du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn; RSB 741.111) afférente au 1er janvier 2023 ont constitué d'autres temps forts de l'année écoulée. Le programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables a permis d'allouer des subventions pour un total avoisinant CHF 81,0 millions. La DEEE a aussi siégé à l'état-major spécial chargé de préparer les mesures à prendre avec les acteurs et actrices économiques pour faire face à la menace de pénurie d'énergie.

La révision de la stratégie cantonale pour les améliorations structurelles, la révision partielle de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS; RSB 922.63) ainsi que la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité et du train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable créent des conditions favorables à la diversification de l'agriculture selon les régions et à la protection de la nature. L'agriculture et les poissons ont particulièrement souffert de la longue période de chaleur et de sécheresse de cet été. Des mesures d'urgence ont été mises en place, tandis que des mesures d'adaptation sur le long terme ont été étudiées. Le changement climatique représente un défi de taille pour l'agriculture et la nature.

La garantie des fonctions de la forêt et la protection contre les dangers naturels restent des préoccupations centrales. Un plan forestier a été élaboré pour la région Seeland-Biel/Bienne. Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) a organisé un concours d'innovation qui a récompensé des projets visant à rendre la forêt résistante au changement climatique. Le développement de la gestion des risques en haute-montagne a été poursuivi. L'adaptation de la loi en vue de transformer l'Entreprise Forêts domaniales en société anonyme a été mise en consultation à la fin de l'année 2022.

Outre l'exécution dans le domaine des affaires vétérinaires publiques, l'Office des affaires vétérinaires a axé son activité sur la réorganisation des contrôles décentralisés, le passage au numérique pour certaines procédures spécialisées, l'application de la stratégie Antibiorésistance Suisse dans le domaine de la médecine vétérinaire ainsi que sur la prévention des épizooties OVET.

Durant l'année sous revue, le Laboratoire cantonal a encore une fois vérifié l'application de la législation sur les denrées alimentaires au moyen d'inspections effectuées en fonction des risques dans des entreprises et sur la base de prélèvements d'échantillons. Les méthodes employées ont pu être affinées dans plusieurs domaines d'analyses. Le Laboratoire a aussi contrôlé les nouvelles réglementations applicables à la remise de produits phytosanitaires et publié des formulaires liés à la prévention des accidents majeurs qui ont grandement simplifié les démarches à effectuer par les entreprises en la matière.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 388 796 807**	**–940 174 808**	**–962 419 272**	–22 244 464	–2.4 %
Revenus	**1 138 710 114**	**720 677 121**	**751 458 684**	30 781 563	4.3 %
Solde	**–250 086 693**	**–219 497 686**	**–210 960 587**	8 537 099	3.9 %
Charges					
30 Charges de personnel	–116 309 063	–116 633 519	–114 590 111	2 043 408	1.8 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–33 553 692	–41 429 271	–33 225 922	8 203 349	19.8 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 138 972	–3 993 547	–3 095 556	897 992	22.5 %
34 Charges financières	–21 347	–4 900	–20 935	–16 035	–327.2 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 843 029	–760 800	–1 453 471	–692 671	–91.0 %
36 Charges de transfert	–657 345 725	–203 539 099	–234 479 121	–30 940 022	–15.2 %
37 Subventions à redistribuer	–558 262 201	–553 900 000	–559 461 330	–5 561 330	–1.0 %
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–160 000	–110 000	–220.0 %
39 Imputations internes	–18 322 778	–19 863 672	–15 932 827	3 930 845	19.8 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	4 809 414	4 692 500	4 373 409	–319 091	–6.8 %
42 Taxes	32 717 031	31 391 097	35 236 070	3 844 973	12.2 %
43 Revenus divers	60 010	480 400	195 638	–284 762	–59.3 %
44 Revenus financiers	200 292	118 000	1 780 747	1 662 747	1 409.1 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	402 245	491 374	393 723	–97 650	–19.9 %
46 Revenus de transfert	510 659 539	97 407 128	119 246 000	21 838 871	22.4 %
47 Subventions à redistribuer	558 262 201	553 900 000	559 461 330	5 561 330	1.0 %
48 Revenus extraordinaires	1 367 311	165 600	804 360	638 760	385.7 %
49 Imputations internes	30 232 071	32 031 022	29 967 407	–2 063 615	–6.4 %

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2022 est inférieur de CHF 8,5 millions à la valeur budgétée.

Les frais de personnel ont été inférieurs d'environ CHF 2,0 millions en raison du nombre plus bas d'équivalents pleins temps.

Les frais matériels sont inférieurs de CHF 8,2 millions au budget puisque moins d'événements et de projets que prévu ont pu être réalisés du fait de la pandémie de COVID-19.

Dans leur ensemble, les charges de transfert ont été supérieures d'environ CHF 30,9 millions au budget 2022, principalement en raison des mesures de soutien accordées aux entreprises au titre la pandémie de COVID-19.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–23 338 949**	**–37 435 636**	**–23 686 197**	13 749 439	36.7 %
Recettes	**14 148 306**	**20 579 790**	**20 348 780**	–231 010	–1.1 %
Solde	**–9 190 643**	**–16 855 846**	**–3 337 417**	13 518 429	80.2 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–1 476 765	–2 974 726	–2 355 675	619 051	20.8 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–945 887	–2 820 910	–1 946 005	874 905	31.0 %
54 Prêts	–13 178 454	–22 500 000	–15 908 855	6 591 145	29.3 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–7 737 842	–9 140 000	–3 475 663	5 664 337	62.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	56 887	0	34 165	34 165	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	171 457	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	1 710 369	2 469 136	2 343 438	–125 698	–5.1 %
64 Remboursement de prêts	12 209 594	17 500 000	17 971 177	471 177	2.7 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	610 654	0	–610 654	–100.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le solde du compte des investissements 2022 est inférieur de CHF 13,5 millions au budget 2022.

Les prêts, subventions d'investissement et subventions ont été inférieurs de CHF 12,3 millions au total aux prévisions car dans les secteurs de la promotion économique, du tourisme et du développement régional, les dépenses d'investissement ont été nettement plus basses que prévu. Les subventions d'investissement dépendent de l'état d'avancement des projets.

Suite à des optimisations des systèmes informatiques et au report de certains ajustements sur ces derniers, les immobilisations incorporelles sont inférieures de CHF 0,9 million au budget 2022.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

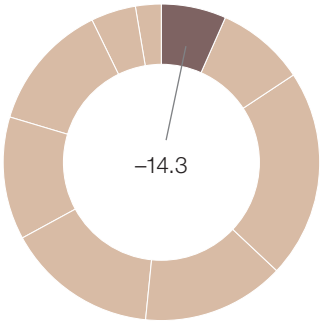
2018	2019	2020	2021	2022
671.9	670.3	752.4	771.2	772.6

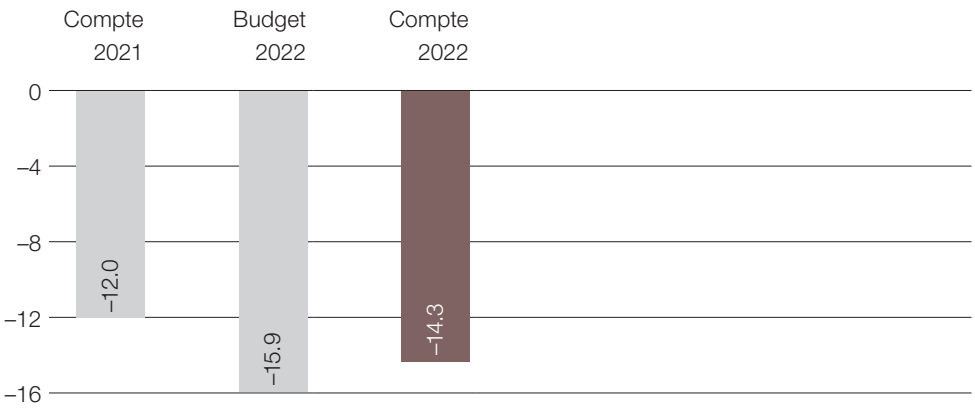
Commentaire

En 2022, les effectifs de la Direction sans CCh sont restés au niveau de l'année précédente (+1.4 EPT/+0,2 %). Les changements intervenus dans les différents offices se sont équilibrés entre eux.

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la DEEE ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles.

Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG).

Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines de l'informatique, du droit, des finances, des ressources humaines, de la communication et de la traduction. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	7 179 264	9 268 442	6 860 467	–2 407 975	–26.0 %
(-) Frais de personnel	–8 622 482	–11 911 719	–12 158 101	–246 382	–2.1 %
(-) Coûts matériels	–8 110 931	–9 839 971	–6 707 453	3 132 518	31.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–58 968	–92 043	–81 022	11 021	12.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–9 613 116**	**–12 575 292**	**–12 086 110**	489 182	3.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	197 600	167 800	**144 000**	–23 800	–14.2 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 538 657	–3 455 000	**–2 412 523**	1 042 477	30.2 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 574	2 099	**5 088**	2 989	142.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–11 952 599**	**–15 860 393**	**–14 349 545**	1 510 847	9.5 %
(+)/(-) Régularisations	3 608	14 941	6 878	–8 063	–54.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–11 948 991**	**–15 845 452**	**–14 342 668**	1 502 784	9.5 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien à la direction	–6 023 117	–8 941 610	–7 054 786	1 886 823	21.1 %
Prestations de services juridiques	–2 013 200	–1 910 533	–2 397 706	–487 174	–25.5 %
Prestations de services informatiques	–1 576 800	–1 723 149	–2 633 617	–910 468	–52.8 %
Assurance immobilière Berne	0	0	0	0	0.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits «Soutien aux fonctions de direction» porté au compte 2022 est inférieur d'environ CHF 0,5 million au montant budgété pour 2022.

Les écarts constatés aux postes des recettes et des frais matériels résultent essentiellement du recours moins important que prévu aux prestations informatiques de base.

Les prestations de l'AIB pour le maintien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle. Le montant des subventions cantonales était inférieur aux prévisions budgétaires 2022.

Priorités de développement

La DEEE représente le canton de Berne au sein de l'association Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que comme centre politique de la Suisse.

Elle dirige la Task Force Médecine Berne, qui effectue des travaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer.

Elle est par ailleurs responsable de la participation du canton à BKW SA et à l'AIB, et dirige des projets et des organes revêtant une dimension stratégique pour le canton (p. ex. la Wyss Academy for Nature de l'Université de Berne, sitem-insel et le Swiss Center for Design and Health).

Au niveau administratif, toutes ces activités sont assumées par le Secrétariat général de la DEEE.

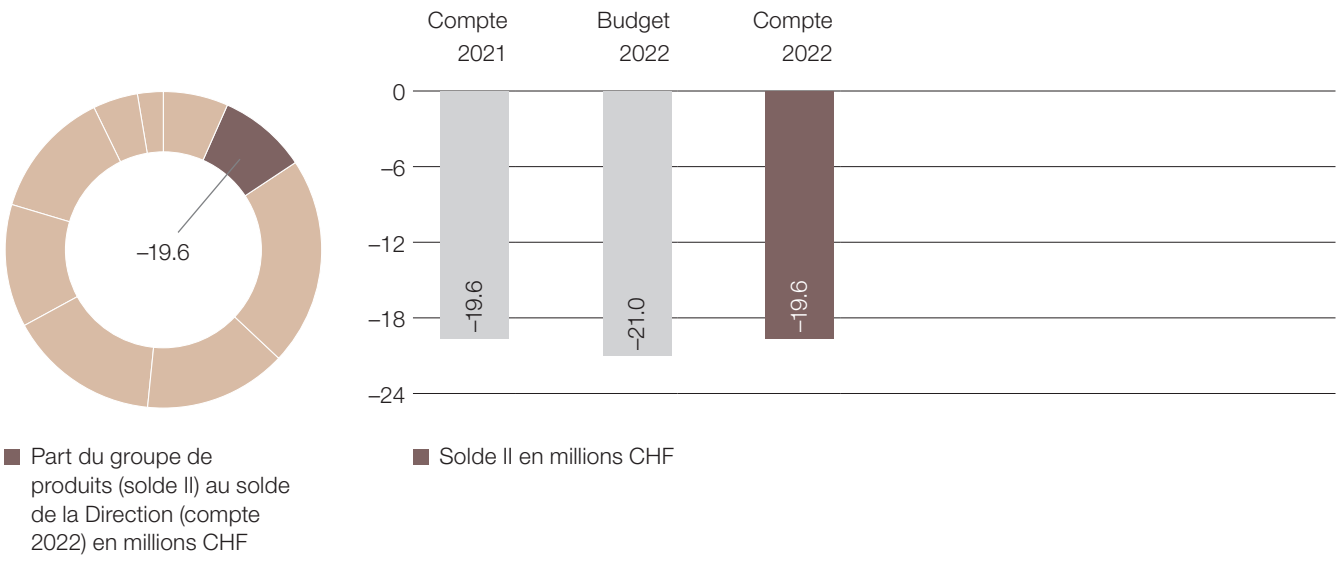
Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	**2021**	**2022**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	139	111
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	58	66
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	198	204
Nombre de recours déposés	115	108
Nombre de recours réglés	73	94
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de la DEEE	1 603	1 650
Subventions annuelles (en mio CHF) versées à l'AIB pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/gaz/ABC-Barrage et sauvetage personnel)	2	2

4.7.2 Assurance-chômage



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ;RS 837.0), la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage (CCh).

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeuses et demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Chaque année, 140 000 entretiens de conseil sont menés dans le cadre des ORP. Le respect des conventions conclues avec les personnes inscrites à l'ORP est contrôlé et, au besoin, des sanctions sont prises à leur encontre. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.) pour un montant annuel de quelque CHF 56,2 millions. Il veille en outre à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail. Présente sur plusieurs sites, la CCh du canton de Berne examine les conditions dont dépend le droit aux prestations de l'assurance-chômage et alloue les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle verse ainsi chaque année des indemnités de chômage pour un montant d'environ CHF 300,0 millions (en 2022 : CHF 280,0 mio).

Les produits « Service de l'emploi (ORP) » et « Caisse de chômage du canton de Berne (CCh) » sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend d'une part des mesures mises en place à l'initiative du canton et d'autre part la contribution cantonale déterminée par le droit fédéral et consacrée à l'exécution de l'assurance-chômage.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	0	0	0	0	0.0 %
(-) Frais de personnel	0	0	0	0	0.0 %
(-) Coûts matériels	–29 229	–167 279	–29 236	138 043	82.5 %
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–29 229**	**–167 279**	**–29 236**	138 043	82.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	1 300 000	1 300 000	**1 300 000**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–20 909 268	–22 150 000	**–20 821 442**	1 328 558	6.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–19 638 497**	**–21 017 279**	**–19 550 678**	1 466 601	7.0 %
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–19 638 497**	**–21 017 279**	**–19 550 678**	1 466 601	7.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Service d'emploi (ORP)	0	0	0	0	0.0 %
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	0	0	0	0	0.0 %
Assurance-chômage – mesures cantonales	–29 229	–167 279	–29 236	138 043	82.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

En 2022, le taux de chômage moyen était de 1,7 pour cent dans le canton de Berne (contre 2,4 % l'année précédente ; Suisse 2,2 % contre 3,0 % l'année précédente). Suite à la franche embellie observée sur le marché du travail en 2021, le taux de chômage a continué de baisser en 2022, atteignant son niveau le plus bas en septembre et en octobre. Il s'est ensuite maintenu à un niveau exceptionnellement bas jusqu'à la fin de l'année.

Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » relève du groupe de produits « Assurance-chômage ». Il comprend d'un côté la part cantonale prescrite par la législation fédérale pour l'exécution des dispositions de l'assurance-chômage, et de l'autre les mesures prises en complément par le canton dans ce cadre (p. ex. cours et programmes pour les personnes n'ayant pas droit aux prestations de l'assurance-chômage).

Le canton n'exerce aucune influence sur les subventions allouées en vue de l'exécution des dispositions de l'assurance-chômage, qui sont inférieures d'environ CHF 1,3 million au montant budgété.

Priorités de développement

Le recours à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a permis au canton de Berne aussi d'éviter des fermetures d'entreprises et des licenciements collectifs. Suite à un arrêt du Tribunal fédéral sur les RHT, les employeuses et employeurs ont pu procéder au décompte rétroactif de l'indemnité RHT pour la part de salaire de leurs employées et employés correspondant aux jours de vacances et aux jours fériés. Fin 2022, le service concerné avait reçu quelque 5500 décomptes établis rétroactivement à ce titre. Le recul significatif du chômage a entraîné une réduction de l'effectif au sein de l'Office de l'assurance-chômage (OAL).

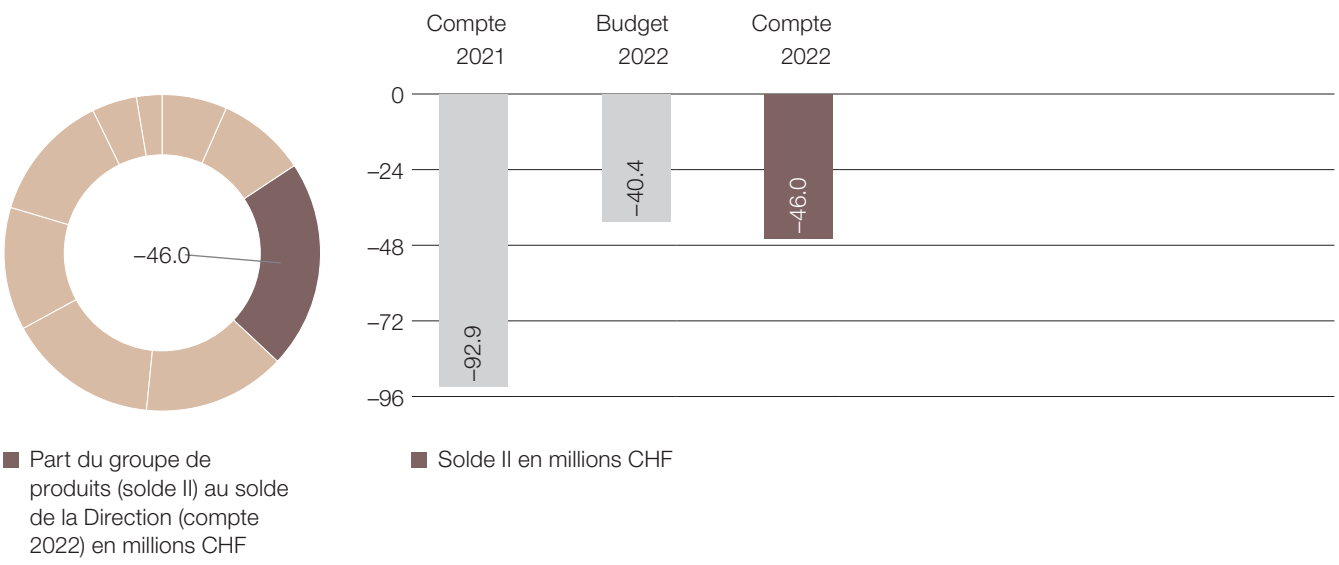
Chances et risques

Le montant de la contribution cantonale allouée à l'application des dispositions de l'assurance-chômage dépend du développement de la masse salariale à l'échelle nationale et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. Ce montant peut donc varier sans que le canton puisse l'influencer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	21 369	15 630
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	170 000	140 000
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	362 441	301 191
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en mio CHF)	400	280

4.7.3 Développement et surveillance économique



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Les activités effectuées dans ce groupe de produits visent à renforcer le potentiel économique du canton de Berne, la compétitivité de ses entreprises et sa capacité à innover au moyen d'un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Il a également pour objectif d'aider les différentes régions à exploiter leurs potentiels. Dans le secteur du tourisme, il s'agit de renforcer la compétitivité au sein des régions de montagne et des zones rurales et d'y encourager le développement de projets et d'offres innovants axés sur l'industrie.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels, au respect de la durée du travail et du repos, à la lutte contre le travail au noir, aux mesures d'accompagnement pour le détachement de travailleurs étrangers ainsi qu'aux poids et mesures. Les dispositions cantonales régissent quant à elles notamment l'hôtellerie et la restauration, la vente d'alcool et les heures d'ouverture des magasins. Ce groupe de produits englobe également le bureau de contrôle des chronomètres, situé à Bienne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	8 727 075	6 560 606	8 025 779	1 465 173	22.3 %
(-) Frais de personnel	–16 368 328	–14 739 258	–14 961 892	–222 635	–1.5 %
(-) Coûts matériels	–4 892 145	–4 802 575	–3 413 707	1 388 868	28.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 652 716	–2 489 953	–1 608 753	881 199	35.4 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–14 186 114**	**–15 471 179**	**–11 958 573**	3 512 606	22.7 %
(+) Recettes des subventions cantonales	432 561 909	–89 346	**36 829 678**	36 919 024	41 321.4 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–511 551 577	–25 001 650	**–71 280 736**	–46 279 086	–185.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	238 487	135 845	**378 623**	242 778	178.7 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–92 937 296**	**–40 426 330**	**–46 031 008**	–5 604 678	–13.9 %
(+)/(-) Régularisations	4 618 166	6 299 490	2 093 914	–4 205 576	–66.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–88 319 129**	**–34 126 840**	**–43 937 094**	–9 810 254	–28.7 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Promotion économique	–8 640 222	–7 357 266	–7 710 225	–352 959	–4.8 %
Tourisme et développement régional	–3 189 827	–4 377 920	–3 057 856	1 320 064	30.2 %
Surveillance du travail et du marché	–2 869 852	–3 789 929	–2 298 947	1 490 982	39.3 %
Contrôle des chronomètres	513 787	53 936	1 108 455	1 054 518	1 955.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

La gestion de la pandémie de COVID-19 a encore dominé les affaires courantes durant l'année écoulée. Une partie importante des ressources en personnel ont été affectées à l'exécution du programme d'aide aux cas de rigueur ainsi qu'aux préparatifs de son suivi. Par conséquent, des projets liés à la numérisation et à d'autres thèmes ont dû être reportés. Par ailleurs, une hausse des rentrées enregistrées par le produit « Surveillance du travail et du marché » ainsi que l'accroissement de l'activité de production du Contrôle des chronomètres ont permis au solde I d'afficher une amélioration par rapport au budget.

Subventions allouées aux cas de rigueur liés à la pandémie de COVID-19 : la clé de financement de l'aide aux cas de rigueur destinée aux entreprises générant jusqu'à CHF 5,0 millions de chiffre d'affaires prévoit une prise en charge à hauteur de 30,0 pour cent par le canton et de 70,0 pour cent par la Confédération. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse CHF 5,0 millions, la Confédération prend en charge la totalité des subventions. Aucun montant n'a été budgété pour les aides aux cas de rigueur. Les subventions cantonales nettes s'élèvent à CHF 6,6 millions. À cette somme s'ajoute un montant de CHF 1,4 million destiné au marketing touristique dans le canton de Berne afin de compenser des pertes de revenus et de favoriser une reprise rapide après la pandémie de COVID-19.

Priorités de développement

Le renforcement général du site économique bernois, la mise en œuvre de la stratégie économique 2025, l'adaptation de la stratégie d'encouragement appliquée par « berninvest » ainsi que la consolidation de la participation à des activités intercantonales, notamment menées avec la Suisse romande, constituent toujours les priorités de ce groupe de produits.

Au cours des années à venir, l'accent sera mis sur les objectifs et projets énoncés dans le programme gouvernemental de législature 2023–2026 afin de renforcer l'attractivité du canton de Berne en tant que pôle d'innovation et d'investissement ainsi que de créer les conditions générales propices au développement durable.

Le concept d'économie durable fait peu à peu son chemin dans la conscience de la population et des acteurs et actrices de l'économie. La Promotion économique soutient d'ailleurs par des subventions de financement et des conseils les entreprises souhaitant adopter des modèles d'affaires circulaires. Ce faisant, elle renforce la collaboration avec d'autres offices et Directions. De plus, elle complète de manière ciblée l'éventail de ses activités en mettant en place des plateformes de prestations destinées aux PME du canton de Berne notamment.

Chances et risques

Globalement, les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 se sont révélées plus limitées que prévu. Les ralentissements à nouveau subis par les chaînes d'approvisionnement sous l'effet de la nouvelle politique de la Chine en matière de la pandémie de COVID-19 ne devraient pas perdurer.

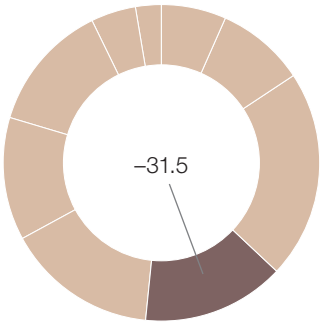
Le recul abrupt du chômage après l'augmentation observée au cours de la pandémie de COVID-19 démontre clairement que l'offre de travail est très restreinte. Cette pénurie, non plus de spécialistes uniquement mais désormais de main- d'œuvre en général, ne devrait pas se résorber ces prochaines années au vu des tendances démographiques identifiées. Cette offre limitée constituera un obstacle majeur dans les perspectives d'évolution de l'économie.

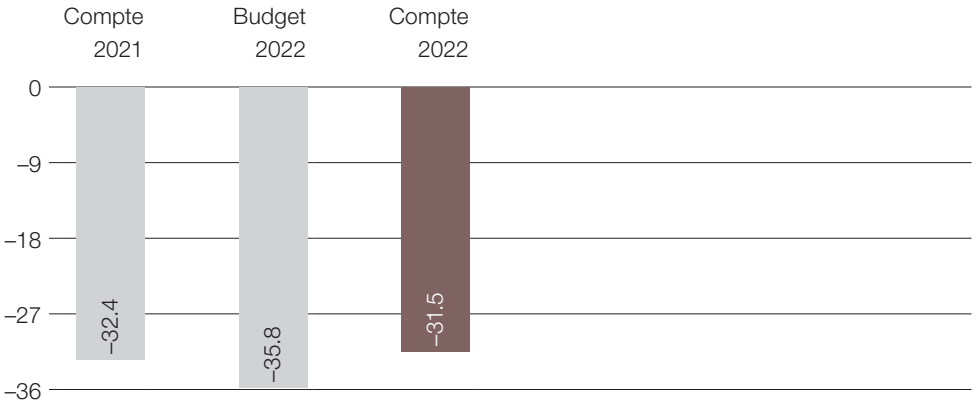
En dépit du fait que l'inflation devrait avoir tendance à se résorber, son impact sur l'économie devrait être notable en raison de la pression exercée sur la consommation au niveau national.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/politique régionale	115	125
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	1 817	2 528
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail	285	516
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét ; RS 823.20)	45 645	48 244
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	2 492	4 167
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	946 000	1 038 176

4.7.4 Forêt et dangers naturels





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

La protection des forêts doit garantir la conservation de l'étendue et la qualité de ces dernières. Les intérêts publics à la forêt sont satisfaits par sa protection et par la promotion ciblée de son développement durable. L'économie forestière est renforcée par des mesures adaptées.

Les forêts domaniales sont exploitées de manière durable, selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements ainsi que glissements de terrain, érosion et affaissement.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	15 507 128	13 268 800	15 856 432	2 587 632	19.5 %
(-) Frais de personnel	–20 118 077	–20 043 201	–18 926 230	1 116 971	5.6 %
(-) Coûts matériels	–10 942 332	–11 397 522	–11 023 183	374 339	3.3 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–476 278	–590 418	–466 386	124 033	21.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–16 029 560**	**–18 762 342**	**–14 559 367**	4 202 975	22.4 %
(+) Recettes des subventions cantonales	11 009 750	13 481 500	**11 641 090**	–1 840 410	–13.7 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–27 343 053	–30 512 500	**–28 550 574**	1 961 926	6.4 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 757	8 000	**13 740**	5 740	71.8 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–32 358 106**	**–35 785 342**	**–31 455 111**	4 330 231	12.1 %
(+)/(-) Régularisations	733 195	1 218 257	853 268	–364 989	–30.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–31 624 911**	**–34 567 085**	**–30 601 843**	3 965 242	11.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Entreprise Forêts domaniales	1 142 480	–1 081 894	1 846 139	2 928 033	270.6 %
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–2 199 523	–2 802 874	–2 147 183	655 692	23.4 %
Conservation de la forêt et économie forestière	–14 972 518	–14 877 574	–14 258 323	619 250	4.2 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits affiche une amélioration de CHF 4,2 millions (22,4 %) par rapport au montant budgété, qui s'explique aux deux tiers (CHF 2,9 mio) par les bons résultats d'exploitation dégagés par l'Entreprise Forêts domaniales (CHF 1,8 mio, soit CHF 0,7 mio de plus que l'année précédente). Les deux autres produits « Conservation de la forêt et économie forestière » et « Gestion des risques liés aux dangers naturels » affichent aussi une amélioration par rapport aux prévisions. Globalement, les coûts sont inférieurs de 5 pour cent (CHF 1,6 mio) et les recettes supérieures de 19,5 pour cent (CHF 2,6 mio) aux montants budgétés respectifs. Les frais de personnel sont inférieurs de CHF 1,1 million aux prévisions en raison de gains de rotation et de postes restés vacants. La hausse des recettes dégagées par l'Entreprise Forêts domaniales découle du produit des ventes de bois et de la forte demande en cours de bûcheronnage.

Le solde II est supérieur de CHF 4,3 millions (12,1 %) au budget. Le solde des subventions cantonales (nettes) correspond à peu de choses près au budget (99,3 %). En dépit d'un été 2022 très chaud et très sec, les dommages causés par la sécheresse et les bostryches sont restés dans la moyenne. Les efforts de lutte ont été soutenus par les conditions humides de l'an passé et les précipitations en automne.

Priorités de développement

L'OFDN a posé les bases de la transition numérique au sein du Service forestier en adoptant une stratégie et un plan de route pour sa mise en œuvre.

Le changement climatique est source de défis complexes pour l'adaptation de la forêt bernoise et requiert d'améliorer les bases pour y répondre. Le projet « Changement climatique-Forêt » (KliWa) s'y attelle et encourage dans le même temps la capacité de l'économie forestière à prendre les mesures nécessaires en forêt. À cet effet, il est primordial de disposer d'entreprises forestières performantes et de pouvoir écouler le bois produit. Le projet « Biodiversité en forêt 2030 », destiné à développer et optimiser les mesures de promotion de la biodiversité en forêt, a été mené à bien. Le programme d'encouragement correspondant doit désormais être financé et réalisé. Il met en avant l'importance de la biodiversité pour garantir que la forêt soit en bonne santé, diversifiée et capable de s'adapter aux changements.

L'évolution du mouvement de terrain au « Spitze Stei », sur les hauteurs de Kandersteg, continue d'être étroitement surveillée. D'une manière générale, il ressort que les couches de dégel dans le pergélisol ont atteint un niveau de profondeur record au cours de l'hiver 2022/23 suite aux températures estivales élevées. Les conditions de sécheresse de l'année sous revue ont aussi favorisé les incendies de forêts, bien plus nombreux que l'année passée. L'incendie qui s'est déclaré en mars 2022 à Meiringen est le plus grave qui soit survenu dans le canton de Berne depuis plus de dix ans.

Le bon résultat obtenu par l'Entreprise Forêts domaniales démontre qu'elle exploite son potentiel opérationnel en tant qu'entreprise forestière au sein de l'administration. Elle finance ainsi également les coûts des préparatifs pour sa transformation en société anonyme, qui lui permettra de continuer à assurer une exploitation durable et l'entretien des forêts domaniales avec des moyens limités.

Chances et risques

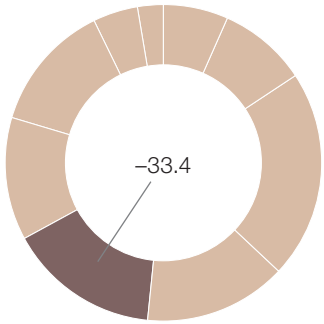
La mise en place d'une économie forestière et d'une industrie du bois performantes permet d'adapter les forêts au changement climatique. Si l'on ne développe pas l'exploitation, il faut s'attendre à une augmentation des charges publiques nécessaires pour protéger la forêt et pérenniser les prestations forestières importantes. Par ailleurs, le changement climatique agit sur la forêt et entraîne un accroissement des dangers naturels, en particulier dans la région alpine. Cette évolution peut se ressentir jusque dans les vallées.

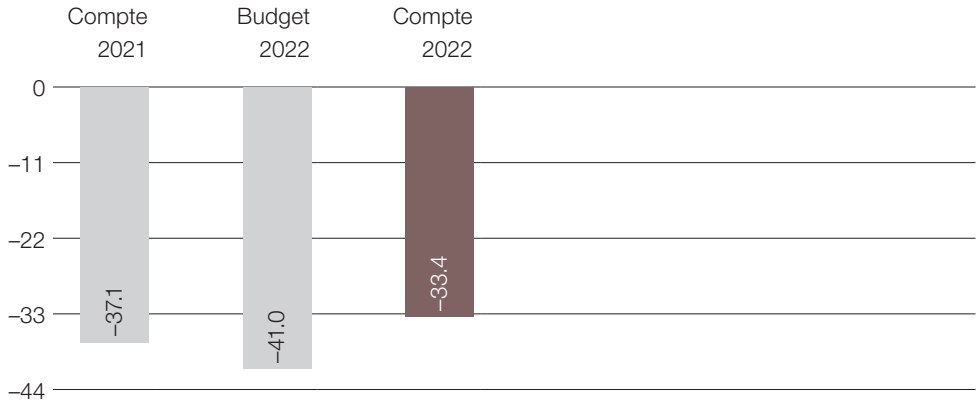
Il convient de poursuivre le développement de l'Entreprise Forêts domaniales en vue d'exploiter les forêts domaniales de manière exemplaire et économiquement fructueuse, d'éviter les risques financiers pour le canton et de donner des impulsions positives à l'ensemble de l'économie forestière et de l'industrie du bois dans le canton de Berne.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	186 600	186 200
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	3 412
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	5 000	5 000
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	613	752
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	996	1 050
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700

4.7.5 Agriculture





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Agriculture» est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes:

- soutien aux clients et clientes désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles,
- ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture,
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	24 416 980	27 343 963	27 606 829	262 866	1.0%
(-) Frais de personnel	–33 976 824	–34 065 695	–32 944 994	1 120 701	3.3%
(-) Coûts matériels	–8 660 379	–12 289 234	–8 946 119	3 343 115	27.2%
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 552 815	–2 010 126	–1 623 179	386 947	19.2%
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0%
Solde I (budget global)	**–19 773 039**	**–21 021 093**	**–15 907 464**	5 113 629	24.3%
(+) Recettes des subventions cantonales	942 410	165 000	**232 492**	67 492	40.9%
(-) Coûts des subventions cantonales	–18 238 613	–20 207 261	**–17 728 320**	2 478 941	12.3%
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 717	14 896	**19 268**	4 371	29.3%
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–37 062 525**	**–41 048 457**	**–33 384 025**	7 664 433	18.7%
(+)/(-) Régularisations	2 019 549	2 985 339	1 488 644	–1 496 695	–50.1%
Solde III (comptabilité financière)	**–35 042 976**	**–38 063 118**	**–31 895 381**	6 167 737	16.2%

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Paiements directs	–4 086 757	–4 545 885	–3 413 129	1 132 755	24.9 %
améliorations structurelles et de la production	–8 732 654	–8 412 147	–6 393 134	2 019 014	24.0 %
Inforama Formation et vulgarisation	–6 953 629	–8 063 061	–6 101 201	1 961 860	24.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Durant l'année sous revue, les recettes escomptées ont pu être améliorées de quelque CHF 0,3 million. Cette amélioration découle en partie d'un versement unique de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB), d'un montant de CHF 1,5 million en faveur du Fonds d'aide aux exploitations. La baisse des dépenses saisies au poste des frais matériels, équivalente à environ CHF 3,3 millions, s'explique d'une part par le coût moins élevé que prévu des prestations informatiques requises par GELAN : un nouveau système d'information agricole (SIA) étant en cours de développement, le système actuel, GELAN 4, n'a subi aucune modification substantielle (CHF 1,3 mio). D'autre part, l'offensive bio bernoise a engendré moins de frais (CHF 0,2 mio) car des absences au sein du personnel ont empêché de réaliser les projets prévus selon les calendriers définis. Par ailleurs, les dépenses planifiées pour le projet de station d'essais pour la culture maraîchère dans le Seeland, pour l'acquisition d'un outil de gestion des postes ainsi que pour des travaux préparatoires à l'INFORAMA portant sur son concept d'exploitation de l'espace et son activité hôtelière n'ont pas été effectuées (CHF 1,5 mio).

Les rentrées financières relevant des subventions cantonales ont tout juste dépassé de CHF 0,1 million le montant budgété. La diminution constatée dans les dépenses relevant des subventions cantonales représente environ CHF 2,5 millions. L'introduction du système de contrôle basé sur les risques dans le domaine des paiements directs (contrôles de base allégés) a fait baisser de CHF 0,4 million les subventions allouées aux organisations de contrôle. De plus, le montant des aides à l'investissement versées par la division Améliorations structurelles et production est inférieur d'environ CHF 2,6 millions aux prévisions. En raison de la forte hausse des prix des matériaux de construction, mais aussi des difficultés d'approvisionnement, certains projets n'ont pas pu être réalisés comme prévu. Les causes en sont essentiellement la pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine.

Priorités de développement

Le groupe de produits a essentiellement visé la mise en œuvre des prescriptions fédérales en matière agricole (par ex. du train d'ordonnances pour une eau potable propre et une agriculture plus durable, obligation d'utiliser des pendillards), ainsi que la réalisation de projets liés à l'offensive bio bernoise 2025 et du sommet national « Bio-Gipfel 2022 ». Plus de 3600 exploitations ont participé à la sixième et dernière année du projet bernois de protection des plantes. Ce projet ambitieux portant sur les ressources maintient son cap en termes de financement et de participation. Le concept cantonal destiné à mettre en œuvre le programme national de mesures temporaires pour la protection des troupeaux a fait ses preuves au cours de la saison d'estivage 2022. La stratégie pour les améliorations structurelles a été révisée et adaptée aux conditions générales actuelles. La participation conjointe de l'Office de l'agriculture et da la nature (OAN) et de la Haute école des sciences agronomiques et forestières (HAFL) à la Fête des fêtes tenue au musée Ballenberg leur a permis de faire du réseautage et d'informer des acteurs régionaux et actrices régionales et des personnes clés des secteurs de l'économie, du commerce et de la politique sur le potentiel d'innovation de l'agriculture bernoise. Des projets portant sur des aspects techniques du nouveau système d'information agricole et sur son organisation ont pu être lancés. De plus, des projets porteurs d'avenir ont été poursuivis activement dans le cadre de la Wyss Academy for Nature.

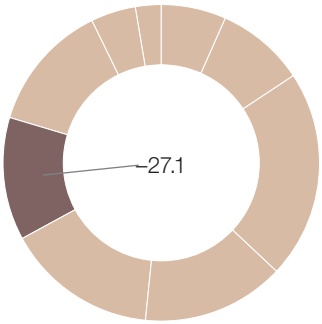
Chances et risques

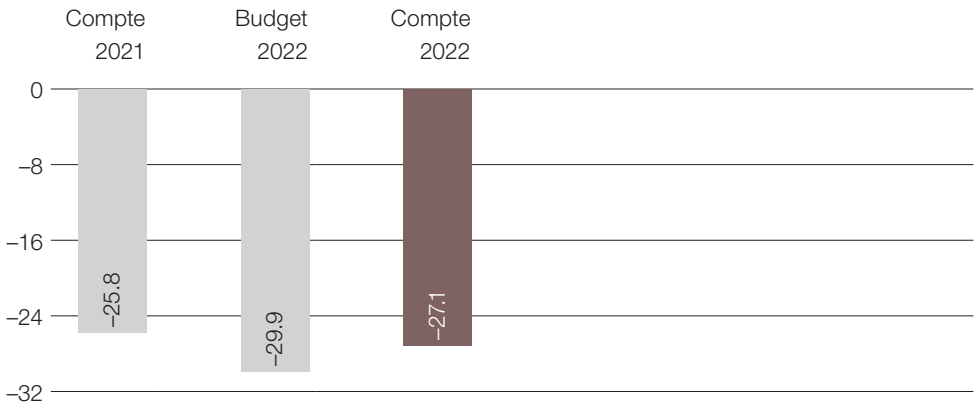
La guerre en Ukraine et les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont mis à jour les défis que pose la garantie des chaînes d'approvisionnement au monde agricole lorsqu'il s'agit de moyens de production tels que les engrais minéraux. L'agriculture doit faire face à des pénuries et à la flambée des prix. L'augmentation des prix de l'énergie se fait ressentir de plusieurs manières dans ce secteur : elle y freine les investissements et augmente la sensibilité des consommateurs et consommatrices aux prix, mais peut aussi rendre économiquement attrayants de nouveaux projets de mise à disposition d'énergie dans le domaine de l'agriculture. En raison de la dynamique actuelle et de la complexité qui en découle en matière de politique agricole fédérale (PA 22+, nombreuses initiatives constitutionnelles, initiatives parlementaires), il est difficile d'établir des prévisions sur le contenu, l'ampleur et le calendrier de la suite des réformes agricoles. L'augmentation du nombre de mesures et leur complexité grandissante risquent d'entraîner pour le canton une hausse des ressources nécessaires pour les travaux supplémentaires de contrôle et d'exécution. Les cantons risquent par ailleurs de devoir mettre en œuvre des prescriptions fédérales dans des délais très serrés. Tout comme d'autres secteurs, l'agriculture est exposée à des risques accrus liés au changement climatique (gestion de l'eau, érosion des sols, protection des plantes, fluctuation des rendements, santé animale, etc.), ce qui requiert des mesures d'adaptation ciblées. En outre, le secteur agricole sera lui aussi mis au défi de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (atténuation).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	168	148
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en mio CHF)	82	47
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	94	96
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 751	3 869
Montant annuel des paiements directs versés (en mio CHF)	559	558
Part d'exploitations bio (en %)	15	16
Part de surface agricole utile bio (en %)	14	15

4.7.6 Nature





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Nature » exécute la législation fédérale dans les domaines de la protection de la nature, de la pêche et de la chasse. Il promeut la biodiversité et crée les conditions permettant d'exploiter le gibier ainsi que les peuplements de poissons et d'écrevisses selon les principes du développement durable. Il protège et encourage les populations d'espèces endémiques menacées. Il crée de nouveaux habitats ou les remet dans leur état naturel, préservant et favorisant ainsi la biodiversité. En outre, il réduit la pollution et les dérangements subis par les biotopes et les espèces.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	1 445 452	3 940 013	3 466 897	–473 117	–12.0 %
(-) Frais de personnel	–12 999 570	–12 513 715	–12 570 512	–56 797	–0.5 %
(-) Coûts matériels	–6 754 062	–10 645 844	–8 043 818	2 602 026	24.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–810 457	–961 567	–753 084	208 482	21.7 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–19 118 637**	**–20 181 112**	**–17 900 518**	2 280 595	11.3 %
(+) Recettes des subventions cantonales	4 513 785	3 427 422	**3 137 327**	–290 095	–8.5 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–15 971 298	–17 877 361	**–16 678 670**	1 198 691	6.7 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 751 322	4 705 603	**4 371 907**	–333 696	–7.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 824 828**	**–29 925 448**	**–27 069 953**	2 855 495	9.5 %
(+)/(-) Régularisations	1 040 374	1 537 902	766 877	–771 025	–50.1 %
Solde III (comptabilité financière)	**–24 784 455**	**–28 387 546**	**–26 303 076**	2 084 470	7.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Pêche	–4 154 792	–4 971 840	–4 676 004	295 836	6.0 %
Chasse	–6 539 647	–6 924 237	–6 496 711	427 526	6.2 %
Protection et promotion de la nature	–8 424 198	–8 285 035	–6 727 803	1 557 232	18.8 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Il n'a pas été possible de générer toutes les rentrées financières escomptées cette année (CHF 0,5 mio), car ni les ventes de patentes de pêche et de chasse (CHF 0,3 mio), ni les émoluments facturés sur la base des rapports officiels et spécialisés n'ont été aussi élevés que prévu. Les conventions programmes conclues avec la Confédération ont dégagé environ CHF 0,4 million de moins que le montant budgété. La diminution des dépenses relevant des frais matériels, équivalente à CHF 2,6 millions, s'explique par plusieurs facteurs. D'une part, il a été possible de réduire le nombre de prestations informatiques pour les applications spécialisées eFJ2, Fischatlas et pour la solution de remplacement de RenFis. D'autre part, les coûts liés aux tranches de leasing dues pour les véhicules des gardes-faune ont été plus bas que prévus. Par ailleurs, le budget établi pour le domaine compétent pour les espèces et les biotopes n'a pas été épuisé.

Les objectifs en termes de rentrées financières relevant des subventions cantonales ont presque été atteints, puisqu'elles sont de quelque CHF 0,3 million inférieures au montant budgété. Les dépenses relevant des subventions cantonales sont restées inférieures de CHF 1,2 million au budget. Globalement, les versements de subventions à l'exploitation ont reculé (moins d'annonces de surfaces agricoles) dans le domaine de la promotion de la nature. Le Fonds de régénération a lui aussi versé moins de subventions.

Priorités de développement

Le groupe de produits a fait de la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité sa priorité. Ce plan de mesures fait partie de la stratégie globale du canton de Berne et a pour but d'améliorer la biodiversité de la faune et de la flore au moyen d'un programme de mise en œuvre. La Confédération demande aux cantons d'établir une planification technique de l'infrastructure écologique d'ici à la fin 2023. La méthode élaborée par le canton de Berne a été soumise à la Confédération.

La grande vague de chaleur et la sécheresse persistante en 2022 ont requis une intervention exceptionnelle de la part de l'Inspection de la pêche : environ 50 000 grands poissons ont dû être capturés et déplacés sur quelque 90 kilomètres de cours d'eau.

La gestion des grands prédateurs a cette année encore entraîné un surcroît de travail considérable pour les gardes-faune et l'Inspection de la chasse. En modifiant l'ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la chasse (OCh; RSB 922.111) et l'ordonnance du 27 mars 2003 de Direction sur la chasse (ODCh; RSB 922.111.1), le Conseil-exécutif a arrêté de nouvelles règles pour la chasse et la protection de la faune sauvage. La consultation menée sur le troisième et dernier volet de la révision portant sur l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS; RSB 922.63) a été menée à terme. L'affaire de crédit relative aux contributions à la qualité du paysage a été approuvée par le Grand Conseil.

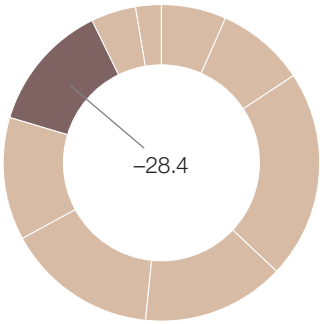
Chances et risques

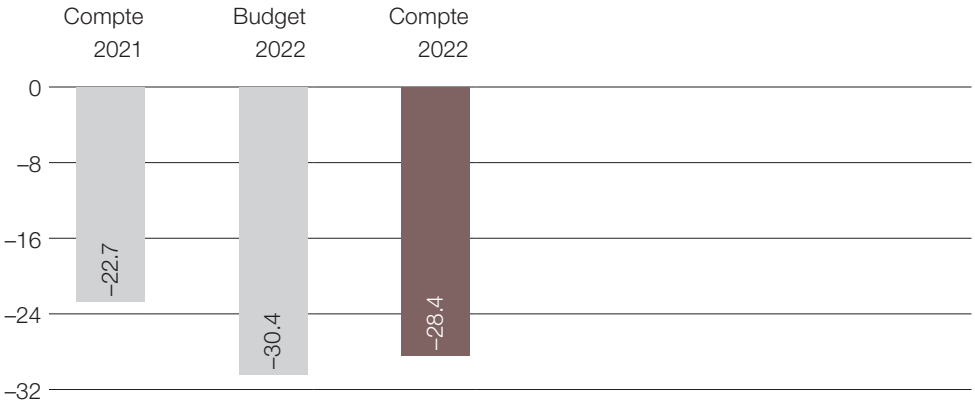
Les lacunes de mise en œuvre en matière de protection de la nature observées dans le canton de Berne ont des répercussions sur la préservation et la promotion de la biodiversité. La concrétisation du plan sectoriel Biodiversité vise à combler ces lacunes progressivement. La Confédération va mettre davantage de moyens financiers à disposition pour la protection de la nature. Les projets menés par la Wyss Academy for Nature permettent d'approfondir des questions concernant l'écologie et de développer des solutions pour la mise en œuvre. Le changement climatique en cours modifie fondamentalement tous les habitats. Les conflits d'intérêt concernant l'utilisation de l'eau (énergie, irrigation, protection des espèces) prennent de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique ne peuvent être que faiblement contrecarrés par des revalorisations des habitats et des mesures piscicoles. Le recul du rendement de la pêche risque de se traduire par des manques à gagner en termes de recettes régaliennes. Le rendement de la pêche professionnelle est très faible pour la cinquième année consécutive. Une plateforme a donc été créée à l'échelon national pour soutenir et pérenniser la survie de ce secteur. La qualité de l'eau est menacée par des micropolluants (résidus de produits chimiques organiques). Des mesures d'exploitation agricole visant à protéger les eaux sont développées dans le cadre du projet bernois de protection des plantes et des modifications de politique agricole effectuées au niveau fédéral. L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue, mais s'oppose à l'objectif de densification auquel est par ailleurs soumis ce dernier. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup et du lynx, requiert de plus en plus de ressources. La révision en cours de l'OPFS doit permettre d'améliorer la protection de certains habitats tout en visant l'équilibre entre la protection et l'utilisation de ceux-ci. La biodiversité peut pâtir de la présence des néobiotes et les mesures de lutte prises en la matière mobilisent d'importantes ressources.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en mio CHF)	2	2
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en mio CHF)	2	2
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	735	909
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	372	425
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	1 244	1 232
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en mio CHF)	3	3
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	137	138

4.7.7 Environnement et énergie





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) promeut le développement durable par les moyens suivants.

- En tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des bases, des connaissances et des méthodes.
- Il soutient l'intégration des affaires liées au dévelop-pement durable dans les activités de l'Etat.
- Afin d'obtenir une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'état-major des services dé-centralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines liés à l'environnement.
- En tant que service cantonal de l'énergie, il promeut une utilisation efficiente de l'énergie permettant de préserver les ressources, ainsi que l'exploitation de sources d'énergie locales et renouvelables ; il ap-plique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments.
- En tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations requises et prend position dans les procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites.
- Il effectue les tâches cantonales conformément à la loi fédérale 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApE ; RS 734.7).

La section Protection contre les immissions élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en œuvre. Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air. Les résultats sont publiés quotidiennement sur Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le bruit émis par les installations industrielles et artisanales fait également l'objet d'une surveillance, de même que le respect des valeurs limites en vigueur pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
(+) Rentrées financières	1 563 968	1 638 000	2 037 415	399 415	24.4 %
(-) Frais de personnel	–6 379 924	–6 479 652	–6 859 693	–380 041	–5.9 %
(-) Coûts matériels	–1 854 937	–2 223 841	–2 174 841	49 000	2.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–184 044	–236 242	–160 601	75 641	32.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–6 854 938**	**–7 301 735**	**–7 157 720**	144 015	2.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	50 327 204	63 814 258	**54 318 684**	–9 495 574	–14.9 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–66 151 179	–86 949 000	**–75 607 855**	11 341 145	13.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 717	2 721	**4 007**	1 286	47.3 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–22 677 195**	**–30 433 756**	**–28 442 884**	1 990 872	6.5 %
(+)/(-) Régularisations	24 772	25 576	19 041	–6 535	–25.6 %
Solde III (comptabilité financière)	**–22 652 423**	**–30 408 180**	**–28 423 844**	1 984 337	6.5 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Développement durable	–981 734	–859 615	–824 471	35 143	4.1 %
Energie	–2 669 098	–2 757 834	–3 354 599	–596 765	–21.6 %
Protection contre les immissions	–3 202 011	–3 684 287	–2 978 649	705 637	19.2 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I présente une amélioration de CHF 0,1 million (2,0 %) par rapport au budget. Les frais de personnel (CHF 0,4 mio) sont plus élevés que prévu et les taux d'occupation actuels sont aussi plus coûteux. S'y ajoute un poste à 80 pour cent pour des travaux réalisés pour la Wyss Academy, qui le finance (porté au compte des recettes). Le dépassement de budget au poste du personnel est compensé par des rentrées financières plus importantes (CHF 0,4 mio), une bonne gestion des frais matériels et une diminution des amortissements, de sorte que le solde I est respecté, voire légèrement dépassé.

Le solde II présente une amélioration de CHF 2,0 millions (6,5 %) par rapport au budget. Concernant les rentrées liées aux subventions cantonales, les moyens financiers alloués par la Confédération sont restés inférieurs à la planification. Il y a été répondu d'une part par une restriction volontaire des promesses de contribution. D'autre part, les coûts ont été réduits lorsque les limites de capacité ont été atteintes sur le marché et que les fonds à disposition pour l'encouragement en 2023 ont paru suffisants (après augmentation des moyens cantonaux de CHF 10,0 millions par arrêté du Grand Conseil).

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. L'approche globale de nombreux enjeux (par ex. résilience climatique/protection du climat, transition vers les énergies renouvelables, économie verte et protection de l'air) doit être poursuivie. La coordination des politiques environnementale et climatique cantonales est, au vu des grands défis à relever, plus nécessaire que jamais, de même que les études d'impact sur l'environnement qui vérifient et optimisent les nouveaux projets de construction.

L'accent est également mis sur l'application de la Stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif (planification des mesures 2020 à 2023)et de la législation sur l'énergie (loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énerfie [LECn; RSB 741.1]), la mise en œuvre du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) et de la Stratégie énergétique de la Confédération. Une base de données cantonale sur l'énergie et le climat doit maintenant être établie à titre d'aide.

La protection de l'air ainsi que la protection contre le bruit, contre la pollution lumineuse et contre le rayonnement non ionisant restent des tâches permanentes importantes. Il ressort de l'état des lieux établi pour le plan cantonal de mesures de protection qu'en dépit de l'amélioration significative de la qualité de l'air, l'ozone, les poussières fines et les composés azotés continuent de menacer la santé et les écosystèmes. La libéralisation du contrôle des installations de combustion décidée par le Grand Conseil requiert une révision de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir ; RSB 823.1) et une accélération de la transition numérique.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie énergétique du canton de Berne a des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance relative à l'énergie vis-à-vis de l'étranger, contribuent à la protection du climat et créent des emplois et de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. La révision de la loi cantonale sur l'énergie, entera en vigueur le 1er janvier 2023, a représenté une étape capitale.

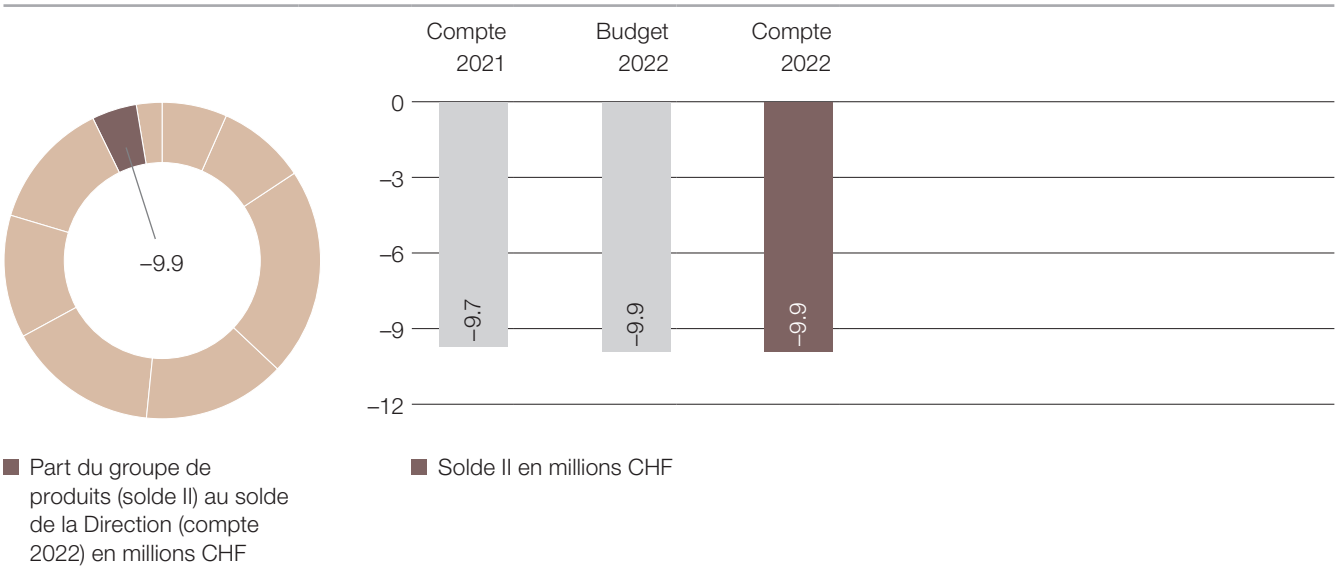
La législation mouvante sur les contributions globales de la Confédération et la fluctuation des taxes sur le CO_2 au niveau national peuvent faire varier considérablement ces contributions et, partant, donner lieu à des écarts budgétaires notables. Une numérisation systématique des procédures et du traitement des données pourrait s'avérer aussi utile qu'efficace.

Le nouvel article sur le climat adopté par le corps électoral à l'automne 2021 et intégré à la Constitution cantonale représente une opportunité importante de mettre en place une politique climatique cantonale à la fois efficace et efficiente. L'engagement du canton dans l'élaboration et la mise en œuvre de la « charte du climat de la Conférence des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest » ouvre de nouvelles perspectives. Par ailleurs, le Grand Conseil a donné mandat pour l'élaboration d'un plan de mesures vert ou « Green New Deal ».

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	290	308
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	43	38
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	8 330	8 150
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	6	13
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	86	58
Demandes de permis de construire RNI	179	200
Modifications mineures RNI	166	476
Mesures de réception RNI	66	81
Nombre de demandes de permis de construire, plans directeurs et plans d'affectation (qualité de l'air, bruit, pollution lumineuse)	1 578	1 808
Nombre de prises de position sur les procédures juridiques	93	160

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et consommatrices et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	1 659 417	1 767 000	1 889 941	122 941	7.0 %
(-) Frais de personnel	–9 051 021	–9 246 894	–9 108 899	137 995	1.5 %
(-) Coûts matériels	–1 519 966	–1 474 878	–1 765 468	–290 591	–19.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–823 850	–916 742	–877 758	38 983	4.3 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–9 735 421**	**–9 871 514**	**–9 862 185**	9 329	0.1 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 197	7 000	**6 339**	–661	–9.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 733 224**	**–9 864 514**	**–9 855 846**	8 668	0.1 %
(+)/(-) Régularisations	133 113	148 904	–130 324	–279 228	–187.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–9 600 111**	**–9 715 609**	**–9 986 170**	–270 561	–2.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	–7 797 609	–8 088 653	–8 013 375	75 278	0.9 %
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	–1 937 812	–1 782 860	–1 848 810	–65 949	–3.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Malgré la hausse des prix des matériaux et des matières premières, le groupe de produits « Protection des consommateurs et consommatrices et sécurité de l'environnement » a pu respecter de justesse le budget prévu. Ce bon résultat montre que le budget a été établi de manière réaliste, et qu'il est fruit d'une approche raisonnée et bien conçue des coûts.

Priorités de développement

Le Laboratoire cantonal (LC) a vérifié l'application de la législation sur les denrées alimentaires au moyen d'inspections effectuées en fonction des risques dans des entreprises et sur la base de prélèvements d'échantillons. Les méthodes employées ont pu être affinées dans plusieurs domaines d'analyses.

La campagne nationale menée auprès des écoles a pu être poursuivie. En outre, le LC a contrôlé les nouvelles réglementations applicables à la remise de produits phytosanitaires et publié des formulaires liés à la prévention des accidents majeurs qui ont grandement simplifié les démarches à effectuer par les entreprises en la matière.

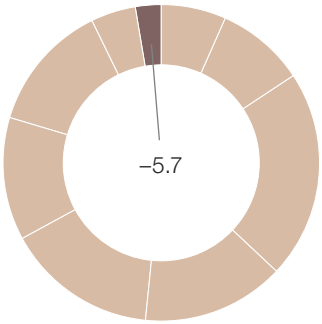
Chances et risques

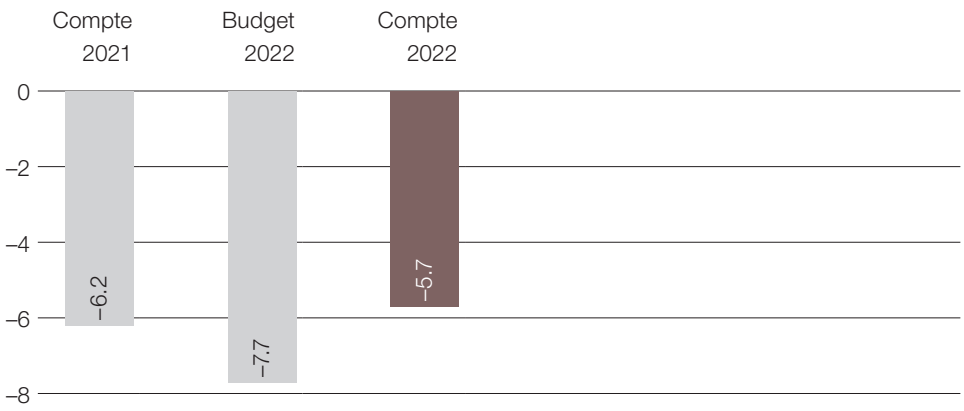
Le déménagement dans de nouveaux locaux prévu au cours des prochaines années devrait nécessiter des travaux de planification et de construction en amont.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle par an	7 262	8 750
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	11 315	13 008
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (en %)	90	88
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0

4.7.9 Affaires vétérinaires





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Affaires vétérinaires » exécute la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale, des médicaments vétérinaires, de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que de la législation cantonale sur les chiens (loi du 27 mars 2012 sur les chiens [RSB 916.31]). Les mesures qui s'imposent sont ordonnées lorsque cela est nécessaire.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	4 844 772	4 998 000	5 049 064	51 064	1.0 %
(-) Frais de personnel	–7 537 853	–7 633 454	–7 091 972	541 482	7.1 %
(-) Coûts matériels	–2 395 419	–4 210 826	–2 761 345	1 449 480	34.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–156 155	–82 516	–38 795	43 721	53.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–5 244 656**	**–6 928 795**	**–4 843 048**	2 085 746	30.1 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 008 439	–790 000	**–845 769**	–55 769	–7.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	64 024	0	**18 521**	18 521	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–6 189 071**	**–7 718 795**	**–5 670 297**	2 048 498	26.5 %
(+)/(-) Régularisations	–286 129	352 218	–249 538	–601 756	–170.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–6 475 200**	**–7 366 577**	**–5 919 835**	1 446 742	19.6 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Affaires vétérinaires	–5 244 656	–6 928 795	–4 843 048	2 085 746	30.1 %
La caisse des épizooties	0	0	0	0	0.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I présente une amélioration de près de CHF 2,1 millions par rapport au budget 2022, due essentiellement à la situation épizootique favorable. L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a également fourni moins de prestations TIC de base que prévu.

Par ailleurs, en différant certaines embauches suite à la fermeture de l'abattoir de Langnau à la fin de 2022 et à la réorganisation de l'activité de contrôle qui y était liée, il a été possible d'alléger les coûts de personnel de CHF 0,5 million.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations fédérales sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur l'exercice de la profession vétérinaire, sur les médicaments vétérinaires ainsi que de la loi cantonale sur les chiens.

Outre sur la protection de la santé de la population, la lutte contre les épizooties et la protection des animaux, l'accent est mis sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également. Ces objectifs seront poursuivis notamment par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale, par la mise en place de mesures visant à améliorer la santé animale ainsi que par la consolidation de la collaboration avec les organisations du secteur dans la lutte contre les épizooties. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ces buts. Par ailleurs, la nouvelle génération d'Asan, l'application commune aux cantons et à la Confédération, est préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

la pandémie de COVID-19 a permis de sensibiliser la population au risque que représente une épidémie et aux mesures de prévention de la transmission de zoonoses à l'être humain. Cette sensibilisation pourra être mise à profit pour renforcer l'adhésion aux mesures promouvant la bonne santé des animaux, mais la crise pourrait aussi entraîner à l'avenir davantage de résistance face aux campagnes de vaccination et à d'autres mesures de lutte contre les épizooties. Le développement de la politique agricole (PA22+) pourrait faire de la santé animale une priorité. Le développement de la nouvelle application métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration. Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 919	1 955
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	172	222

4.8 Préfinancements

4.8.1 Fonds d'aide investissements

Aux termes de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM ; RSB 902.1), la Confédération prescrit une partie de l'affectation des ressources ; le canton peut déterminer les autres subventions.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–6 901 170**	**–4 393 600**	**–6 296 301**	–1 902 701	–43.3 %
Revenus	**6 901 170**	**4 393 600**	**6 296 301**	1 902 701	43.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	106 282	106 282	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–5 000	–198 600	0	198 600	100.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–6 545 875	–4 120 000	–6 116 062	–1 996 062	–48.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	–50 000	–50 000	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–350 295	–75 000	–236 521	–161 521	–215.4 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	8 000	0	–8 000	–100.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	3 633 859	2 320 000	3 541 941	1 221 941	52.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	50 000	50 000	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	1 367 311	165 600	804 360	638 760	385.7 %
49 Imputations internes	1 900 000	1 900 000	1 900 000	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–12 783 870**	**–22 500 000**	**–4 415 190**	18 084 810	80.4 %
Recettes	**12 317 141**	**17 500 000**	**6 633 277**	–10 866 723	–62.1 %
Solde	**–466 729**	**–5 000 000**	**2 218 087**	7 218 087	144.4 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	–12 783 870	–22 500 000	–4 415 190	18 084 810	80.4 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	12 317 141	17 500 000	6 633 277	–10 866 723	–62.1 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	48 178 385	48 178 385	46 811 074	–1 367 311	–2.8 %
Etat du patrimoine au 31.12.	46 811 074	48 178 385	46 006 714	–2 171 671	–4.5 %
Variation du patrimoine	–1 367 311	0	**–804 360**	–804 360	–

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0). Le Fonds fait partie intégrante du groupe de produits « Développement et surveillance économique ».

4.9 Financements spéciaux

4.9.1 La caisse des épizooties

L'art. 12 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) énumère de manière exhaustive les diverses utilisations des ressources. Le Conseil-exécutif fixe toutefois par voie d'ordonnance le montant des cotisations et des dépôts dans la Caisse des épizooties (art. 12, al. 3 LCAB).

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–2 927 152**	**–3 654 874**	**–3 021 595**	633 279	17.3 %
Revenus	**2 927 152**	**3 654 874**	**3 021 595**	–633 279	–17.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–120 975	–102 474	–126 928	–24 454	–23.9 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 040 629	–1 829 400	–1 074 584	754 816	41.3 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–324 554	0	–163 654	–163 654	0.0 %
36 Charges de transfert	–799 671	–770 000	–819 027	–49 027	–6.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–641 322	–953 000	–837 403	115 597	12.1 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	64 000	0	18 450	18 450	0.0 %
42 Taxes	2 160 497	2 265 000	2 183 948	–81 052	–3.6 %
43 Revenus divers	1	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	339 874	0	–339 874	–100.0 %
46 Revenus de transfert	24	0	71	71	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	702 630	1 050 000	819 126	–230 874	–22.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–1**	**0**	**0**	0	0.0%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**–1**	**0**	**0**	0	0.0%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–1	0	0	0	0.0%
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0%
54 Prêts	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	11 761 020	10 765 916	12 085 574	1 319 658	12.3%
Etat du patrimoine au 31.12.	12 085 574	10 426 043	12 249 228	1 823 185	17.5%
Variation du patrimoine	324 554	–339 873	**163 654**	503 527	–148.2%

Commentaire

La Caisse des épizooties exécute la législation fédérale dans les domaines de la prévention des épizooties et de la lutte contre celles-ci (loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 [LFE; RS 916.40]).

4.10 Fonds

4.10.1 Fonds de régénération des eaux

L'art. 1 du décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413) énumère de manière exhaustive les buts auxquels peuvent être affectées les ressources.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–4 473 933**	**–4 755 000**	**–4 351 535**	403 465	8.5 %
Revenus	**4 473 933**	**4 755 000**	**4 351 535**	–403 465	–8.5 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–5 217	–5 000	–1 840	3 160	63.2 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–63 608	–400 000	–124 126	275 874	69.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 518 475	–600 000	–1 187 756	–587 756	–98.0 %
36 Charges de transfert	–2 614 459	–3 290 000	–2 818 033	471 967	14.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–272 173	–460 000	–219 781	240 219	52.2 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	147 737	300 000	33 799	–266 201	–88.7 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	4 326 196	4 455 000	4 317 737	–137 263	–3.1 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**–310 000**	–310 000	0.0%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**0**	**0**	**–310 000**	–310 000	0.0%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	–310 000	–310 000	0.0%
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0%
54 Prêts	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	16 677 371	17 067 371	18 195 846	1 128 475	6.6%
Etat du patrimoine au 31.12.	18 195 846	17 667 371	19 383 602	1 716 231	9.7%
Variation du patrimoine	1 518 475	600 000	**1 187 756**	587 756	98.0%

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux soutient et décharge les communes et la population dans le cadre de la mise en œuvre de projets de régénération, lance des projets en menant des clarifications, des études de faisabilité ainsi que des études sur le périmètre concerné, et permet l'acquisition de terrains.

4.10.2 Fonds du tourisme

L'art. 22 de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211) dispose que le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe d'hébergement. Celle-ci doit toutefois être comprise entre CHF 0,5 et 1,5 par nuitée.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–339 310**	**–151 500**	**–392 374**	–240 874	–159.0 %
Revenus	**339 310**	**151 500**	**392 374**	240 874	159.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–339 310	–57 000	–392 374	–335 374	–588.4 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	0	50 000	100.0 %
39 Imputations internes	0	–44 500	0	44 500	100.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	339 310	151 500	392 374	240 874	159.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**–50 000**	**0**	50 000	100.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**–50 000**	**0**	50 000	100.0 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	–50 000	0	50 000	100.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	1 305 644	1 305 644	966 333	–339 311	–26.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	966 333	1 305 644	573 959	–731 685	–56.0 %
Variation du patrimoine	–339 311	0	**–392 374**	–392 374	–

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits « Développement et surveillance économique » et sert à gérer la part du canton dans les recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement conformément à l'art. 27 de la LDT. Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

4.10.3 Fonds pour les dommages causés par le gibier

L'article 2 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur les dommages causés par la faune sauvage (ODFS ; RSB 922.51) dispose que l'Inspection de la chasse peut allouer des contributions prélevées sur le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage pour des mesures de prévention plus étendues.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–497 814**	**–441 800**	**–540 038**	–98 238	–22.2 %
Revenus	**497 814**	**441 800**	**540 038**	98 238	22.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–53 538	0	–32 394	–32 394	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	–160 800	–98 793	62 007	38.6 %
36 Charges de transfert	–418 501	–260 000	–378 269	–118 269	–45.5 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–25 776	–21 000	–30 581	–9 581	–45.6 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	62 935	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	434 879	431 800	509 457	77 657	18.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	10 000	30 581	20 581	205.8 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	1 305 644	1 305 644	966 333	–339 311	–26.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	966 333	1 305 644	573 959	–731 685	–56.0 %
Variation du patrimoine	–339 311	0	–392 374	–392 374	–

Commentaire

Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à indemniser les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et participe au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–23.9	0.2
Santé publique	–1 679.9	28.9
Protection de la santé et service sanitaire (jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Intégration et action sociale	–914.9	282.4
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Unités administratives assimilées	–41.5	10.7

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–22.0	–21.5	–23.7	–2.2	–10.4 %
Santé publique	–1 198.8	–1 682.4	–1 651.0	31.4	1.9 %
Protection de la santé et service sanitaire (jusqu'au 31.12.2021)	–46.3	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (jusqu'au 31.12.2021)	–2.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Intégration et action sociale	–369.3	–770.7	–632.5	138.2	17.9 %
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (jusqu'au 31.12.2021)	–835.2	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Unités administratives assimilées	0.0	–30.4	–30.8	–0.4	–1.3 %
Total	**–2 473.6**	**–2 505.0**	**–2 338.1**	166.9	–6.7 %

5.3 Priorités de l'exercice

Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux (NFFS)
Les mandants ont décidé qu'outre les services sociaux, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et les services spécialisés de l'insertion professionnelle devaient recourir au NFFS pour la gestion de leurs cas. Le programme NFFS est ainsi destiné à 85 organisations utilisatrices comprenant quelque 3000 personnes. Les propriétés du nouveau système de gestion des cas ont été définies dans le projet « Processus et exigences ». La structure organisationnelle, la collaboration avec les communes et une proposition de financement ont, quant à elles, été précisées dans le projet « Modèle d'affaires ». Un appel d'offres public se fondant sur les résultats de ces deux projets sera lancé en 2023. Sur cette base, une demande de crédit pour le NFFS devrait être remise au Grand Conseil d'ici la fin de la même année.

Insertion professionnelle dans le canton de Berne
Afin de diminuer durablement le taux d'aide sociale, il est indispensable d'encourager et d'optimiser l'insertion professionnelle dans le canton. Partant de ce constat, un projet stratégique a été réalisé sous la codirection de la DSSI et de la DEEE. En 2021, des représentantes et représentants du domaine, de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) et de l'économie ont élaboré un programme détaillé et un plan de mise en œuvre.

Le programme a été soumis aux parties prenantes pour consultation au printemps 2022. Celle-ci a confirmé la nécessité de réformer le système de l'insertion professionnelle. Les parties prenantes ont toutefois relevé qu'il était difficile d'évaluer aujourd'hui les conséquences d'une réforme profonde du système. Des projets pilotes vont donc être mis en place pour déterminer quels éléments du projet d'optimisation peuvent être mis en œuvre et quelles en seront les conséquences. Les résultats positifs des projets pilotes seront ensuite intégrés progressivement dans le système de l'insertion professionnelle.

Projet pilote d'organe de révision de l'aide sociale
Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 158–2015 Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) « Aide sociale : harmoniser la mise en œuvre dans le canton », la DSSI a réalisé le projet d'organe de révision de l'aide sociale. Un groupe de travail composé des principales parties prenantes a examiné différentes variantes de mise en œuvre. Sur la base des résultats du groupe de travail, la constitution du service Révision de l'aide sociale (REV) a débuté au sein de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS). Ce service sera chargé d'améliorer la rentabilité des services sociaux, de renforcer la surveillance et d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale. Ses activités démarreront au printemps 2023. De nouvelles compétences lui seront attribuées dans le cadre de la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) en cours.

Programme d'intégration cantonal (PIC) 2024-2027
L'intégration de la population étrangère se déroule en principe dans les structures ordinaires (p. ex. sur le lieu de travail, à l'école, dans les associations). Parfois, des mesures de soutien supplémentaires sont cependant nécessaires. C'est là qu'intervient l'encouragement spécifique de l'intégration du PIC. Dans le cadre du PIC 3, la DSSI a mis l'accent sur le travail, la langue et la formation. Les mesures prises sont axées sur les résultats. En 2022, le concept du PIC 3 a été mis en consultation auprès d'un large cercle d'intervenantes et intervenants ainsi que de toutes les directions. Le Conseil-exécutif adoptera le projet au printemps 2023, suite à la procédure de corapport. La mise en œuvre des mesures aura lieu de 2024 à 2027.

Révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) : phase de conception
En vigueur depuis 20 ans, la LASoc va subir une révision totale afin d'être modernisée et de prendre en compte des préoccupations actuelles, telles que le renforcement de la surveillance de l'aide sociale ou l'introduction d'une franchise communale pour l'aide sociale.

Le projet se trouve actuellement en phase de conception, laquelle sera suivie du processus législatif. La LASoc entièrement révisée devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2026.

Révision de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RSB 124.1) : phase de conception
La LInt et l'ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (OInt ; RSB 124.111) sont entrées en vigueur dans le canton de Berne le 1er janvier 2015. Entretemps, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) a fait l'objet d'une révision étendue. Plusieurs nouveautés ont également été introduites au niveau cantonal dans le domaine de la population étrangère et de la migration. Une révision de la législation cantonale sur l'intégration est donc nécessaire.

Cette révision doit être axée sur la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés et réfugiés (projet NA-BE), sur l'optimisation de l'insertion professionnelle et sur la nouvelle stratégie d'aide aux victimes. La législation sur l'intégration doit être plus contraignante et davantage orientée sur l'efficacité. La phase de conception, à la suite de laquelle la phase législative débutera, est actuellement en cours. L'entrée en vigueur de la LInt entièrement révisée est prévue le 1er janvier 2028.

Rémunérations supplémentaires
Des rémunérations supplémentaires peuvent être accordées aux hôpitaux en vertu du crédit-cadre 2020–2023 concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). Les institutions bénéficient aussi de montants d'autres Directions, tels quelque CHF 100,0 millions de l'INC pour la formation et la recherche.

	TCHF
Formation postgrade en médecine et en pharmacie	20 113
Psychiatrie hospitalière de jour	18 916
Psychiatrie ambulatoire	21 458
Psychiatrie à domicile	4 552
Innovations	0
Planning familial	1 340
Protection de l'enfance	500
Forfait pour le service d'urgence/Prestations de base fixes	1 570
Total	68 449

Appel d'offres public visant à garantir la couverture des soins par les services de maintien à domicile
La DSSI garantit la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile sur l'ensemble du territoire cantonal. Par le biais de contrats de prestations, les services de maintien à domicile concernés s'engagent à garantir la couverture des besoins. Ils doivent notamment proposer toutes les prestations de soins et ne peuvent pas refuser de patientes ou de patients résidant dans leur périmètre. En contrepartie, les services de maintien à domicile bénéficient d'une rétribution séparée et d'un financement résiduel plus élevé. Suite à une

décision sur recours rendue le 26 novembre 2021, le canton a dû lancer une procédure d'appel d'offres public pour l'adjudication des conventions de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile dans 29 périmètres pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Très profitables aux yeux de la DSSI, les discussions liées à cet appel d'offres ont permis de faire ressortir des aspects importants de la couverture en soins (qualité, collaboration, etc.).

Stratégie de la santé (élaboration des stratégies partielles)
Après des retards dus à la pandémie de COVID-19, le projet d'élaboration des six stratégies partielles complétant la stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030 a pu être repris au printemps 2022. Les six stratégies partielles seront élaborées de manière échelonnée d'ici fin 2025, principalement en interne à l'administration. Leur ordre de priorité a été fixé sur la base d'une analyse des synergies et des interconnexions de chacune des stratégies avec d'autres projets et travaux menés parallèlement par l'Office de la santé (ODS) qui est compétent en la matière. La DSSI renseigne sur l'avancée du projet dans un courrier d'information semestriel disponible sur la page Stratégie de la santé (www.be.ch), mais aussi dans le cadre de séances de commission et d'échange. Une sélection de représentantes et représentants des fournisseurs de prestations et de leurs associations ainsi que des expertes et experts externes interviendront de manière ponctuelle dans un groupe de suivi externe. Enfin, une procédure de consultation publique sera organisée pour chaque stratégie partielle.

Essais pilotes équipes mobiles en soins palliatifs (EMSP) et traitements psychiatriques aigus à domicile
L'essai pilote d'EMSP, qui a duré de 2019 à fin 2022, visait à récolter des connaissances concernant les besoins, l'offre, les exigences et le financement en matière de soins palliatifs spécialisés. Les trois équipes mobiles participantes – en partie existantes, en partie nouvelles – couvrent ensemble quelque 75 pour cent de la population bernoise. L'essai pilote portait sur les prestations à proposer au deuxième niveau d'intervention (conseil aux fournisseurs de soins de base, coordination, etc.) et sur leur mode de financement. Évalué en continu, il a donné lieu à un rapport final, sur la base duquel le canton décidera sous quelle forme il entend intégrer cette prestation dans la palette de soins ordinaire à partir de 2023–2024.

Quant aux traitements psychiatriques aigus à domicile, ils ont également été testés dans le cadre d'un essai pilote de 2019 à fin 2022. Ils sont destinés à des personnes nécessitant des soins psychiatriques qui traversent une phase de maladie aiguë. Plutôt que d'être hospitalisées en clinique, elles sont traitées et suivies intensivement à domicile par une équipe pluridisciplinaire spécialement formée. Les résultats de l'évaluation révèlent que les traitements psychiatriques aigus à domicile représentent une offre équivalente à une prise en charge en milieu hospitalier et qu'ils donnent de bons résultats. De plus, les patientes et patients, tout comme leurs proches, ont exprimé une grande satisfaction. Le rapport montre par ailleurs le potentiel d'économie de ce modèle. Le canton décidera là aussi sur cette base des modalités d'intégration de cette prestation dans les soins ordinaires à partir de 2023-2024.

Promotion de la formation postgrade en médecine et nouvelle obligation légale
Suite à l'adoption de la motion 249–2014 Mühlheim (Berne, pvl) « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins » et à la révision partielle de la soi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSIt; RSB 812.11 entrera en vigueur le 1er janvier 2023), tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent soit contribuer à la formation postgrade en médecine, soit s'acquitter de versements compensatoires. Les nouvelles dispositions visent à promouvoir spécifiquement les disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. Sont actuellement considérées comme sous-dotées la médecine interne générale, la pédiatrie, la psychiatrie et psychothérapie, la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et adolescents. La DSSI peut en particulier soutenir des programmes novateurs qui contribuent à augmenter durablement le nombre de places de formation postgrade dans lesdites disciplines.

Admissions à pratiquer des fournisseurs de prestations ambulatoires
Depuis le 1er janvier 2022, il revient aux cantons de statuer sur les demandes d'admission des fournisseurs de prestations ambulatoires à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Les critères à examiner sont définis par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et par l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102). Les exigences applicables aux psychologues-psychothérapeutes sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022. Concernant les médecins, les conditions d'admission ont été renforcées pour les personnes de nationalité étrangère : celles-ci doivent avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade dans le domaine de spécialité en question. Les nouvelles procédures sont déjà bien établies dans le canton de Berne, qui a octroyé plus de 1000 autorisations de pratiquer en 2022.

Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique (PAC Berne) et Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine 2022–2025
En collaboration avec Promotion Santé Suisse, le canton s'engage en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescentes et adolescents et des personnes âgées dans le cadre du programme d'action mis en œuvre à cet effet, qui se poursuit de 2022 à 2025. Le PAC Berne comprend de nombreuses mesures dans ces trois domaines au profit de chacun de ces trois groupes cibles. Il vise à renforcer les compétences en matière de santé, à encourager l'activité physique, à promouvoir une alimentation équilibrée, à consolider les ressources et faciliter la participation sociale.

2022 a par ailleurs vu le lancement du Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine, soutenu par le Fonds de prévention du tabagisme (FPT). Ce programme spécifique regroupe anciennes et nouvelles mesures de prévention du tabagisme et de la consommation d'autres produits nicotiniques destinées aux enfants et aux adolescent·e·s mais aussi à leurs personnes de référence. Il s'agit d'aider les enfants et les jeunes du canton à vivre sans tabac et sans nicotine et de les protéger du tabagisme passif.

Pandémie de COVID-19
La situation particulière a pu être levée en avril 2022. L'État-major spécial Coronavirus de la DSSI a par la suite été dissout et le traçage des contacts supprimé. Les tâches restantes ont été transférées dans les structures ordinaires de la DSSI. Dans le cas d'une éventuelle reprise des activités liées à la pandémie, le savoir-faire nécessaire est désormais acquis. Les structures mises en place pour la vaccination et la logistique en la matière continuent d'être utilisées efficacement après avoir été optimisées. Durant la campagne de vaccination 2022, plus de 500 000 personnes ont reçu une première dose de rappel ; elles étaient plus de 150 000 à en avoir reçu une deuxième à la mi-décembre 2022.

Pour les outils informatiques, voir le point « Mise en œuvre de la stratégie de numérisation de la DSSI ».

Mise en œuvre de la stratégie de numérisation de la DSSI
La mise en œuvre de cette stratégie avance et des étapes importantes ont pu être franchies en 2022 dans ce domaine.

En juillet 2022, le projet de plateforme pour le relevé des données hospitalières (SDEP pour Spitaldatenerhebungsplattform en allemand) s'est achevé avec succès après trois ans de travail intensif. Une étroite collaboration entre les cantons de Berne et de Zurich a permis d'atteindre les objectifs du projet, à savoir le développement technique d'une plateforme de données mais aussi la réorganisation pratique et organisationnelle de la collecte de données pour les statistiques médicale et hospitalière. La numérisation du processus permet de réduire le nombre de redondances, d'harmoniser la transmission des données et d'améliorer la qualité de celles-ci. Dans le cadre de projets subséquents, le SDEP est à présent développé dans les secteurs de la psychiatrie ambulatoire en milieu hospitalier et, à l'échelle nationale, de l'harmonisation des flux de données (Projet SpiGes de l'Office fédéral de la statistique).

Quatre partenaires régionaux de la DSSI retenus dans le cadre de l'appel d'offres pour la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiées et réfugiés dans le canton de Berne ont été intégrés à la nouvelle application spécialisée dédiée à la migration (NFAM) à partir de février 2022. Le projet, qui a été clôturé avec succès en novembre de la même année, crée de la transparence. La plateforme permet la gestion efficace des prestations d'aide sociale, de l'hébergement et de l'intégration (professionnelle) des personnes admises à titre provisoire et des réfugiées reconnues et réfugiés reconnus. Grâce à cet outil, qui était déjà disponible au premier trimestre 2022, il a été possible d'enregistrer des réfugiées et réfugiés en provenance d'Ukraine bénéficiant du statut S dans l'application et de gérer leur cas en fonction de leur situation de vie.

À partir de mi-2023, les services de sauvetage du canton de Berne commenceront peu à peu à consigner leurs interventions dans un système de protocole électronique. D'une part, cet outil permettra aux médecins urgentistes de saisir les données des patientes et patients. D'autre part, il enregistrera en continu les signes vitaux de ces personnes et les transmettra au service des urgences avant même qu'elles n'y arrivent. À partir de 2024, ce nouveau système sera mis en service sur tout le territoire et contribuera à améliorer la qualité de la prise en charge par les services de sauvetage du canton.

Cette année, les systèmes électroniques développés dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont été adaptés en fonction des besoins et en partie réduits. Avec la suppression du traçage des contacts à partir d'avril 2022 notamment, différents systèmes ont pu être mis hors service. En ce qui concerne la vaccination, des modifications ont en revanche été apportées au portail bernois VacMe afin qu'il soit possible d'utiliser tous les vaccins disponibles contre la pandémie de COVID-19, mais aussi de nouveaux vaccins le cas échéant. Grâce à ces adaptations dans le système VacMe, il est maintenant possible d'organiser la vaccination contre la variole du singe (Mpox) facilement via la même plateforme.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–2 924 933 824**	**–2 726 259 552**	**–2 724 593 567**	1 665 985	0.1 %
Revenus	**437 114 213**	**220 173 041**	**357 827 149**	137 654 108	62.5 %
Solde	**–2 487 819 611**	**–2 506 086 511**	**–2 366 766 418**	139 320 094	5.6 %
Charges					
30 Charges de personnel	–79 140 602	–64 290 049	–73 760 875	–9 470 826	–14.7 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–104 134 170	–70 691 395	–57 541 401	13 149 994	18.6 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 103 021	–2 241 285	–3 932 074	–1 690 790	–75.4 %
34 Charges financières	–5 599	–6 800	–2 992	3 808	56.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–307 379	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–2 722 017 444	–2 576 971 263	–2 575 375 975	1 595 288	0.1 %
37 Subventions à redistribuer	–4 571 770	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–888 089	0	–2 594 006	–2 594 006	0.0 %
39 Imputations internes	–11 765 752	–12 058 760	–11 386 244	672 516	5.6 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	68 595 649	6 322 800	22 321 934	15 999 134	253.0 %
43 Revenus divers	75	0	215	215	0.0 %
44 Revenus financiers	117 502	73 300	1 454 071	1 380 771	1 883.7 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	622 100	214 355	–407 745	–65.5 %
46 Revenus de transfert	357 227 836	200 837 741	322 062 851	121 225 111	60.4 %
47 Subventions à redistribuer	4 571 770	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	915 386	54 000	2 609 967	2 555 967	4 733.3 %
49 Imputations internes	5 685 994	12 263 100	9 163 755	–3 099 345	–25.3 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats de la DSSI affiche un montant inférieur d'environ CHF 139,0 millions à celui prévu au budget.

Le crédit destiné aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 (CHF 50,0 mio) n'a été utilisé qu'en partie (CHF –20,0 mio) suite à la levée de la situation particulière au 1er avril 2022.

Les surcoûts concernant les dépenses liées relevant des lois fédérales sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-invalidité (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RSB 831.20]), notamment dans le domaine de la psychiatrie, ont pu être surcompensés par la dissolution des provisions constituées pour les contributions prévues par l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la pandémie de COVID-19 dans le secteur sanitaire (OCCVS ; RSB 101.3) et pour l'indemnisation d'établissements médico-sociaux ainsi que par les coûts inférieurs aux prévisions dans le domaine du troisième âge et du long séjour. Il en résulte des économies totales de quelque CHF 7,0 millions.

Concernant l'aide sociale dans le domaine des réfugiées et réfugiés, le budget a été dépassé de CHF 11,0 millions au total, en particulier en raison du nombre élevé de personnes ayant fui l'Ukraine. Toutefois, ces surcoûts sont largement compensés par les remboursements des partenaires régionaux issus des décomptes finaux des exercices précédents pour la gestion des cas et l'encadrement ainsi que pour l'aide sociale (CHF 15,0 mio).

Les dépenses ont été inférieures au budget dans l'aide sociale individuelle (CHF 96,0 mio), frais de traitement du personnel inclus. L'augmentation des coûts d'aide matérielle escomptée à cause de la pandémie de COVID-19 a pu être évitée grâce à une conjoncture économique favorable et à des mesures prises en amont. Selon les extrapolations, les ressources supplémentaires budgétisées en vue du transfert de compétences du canton aux communes concernant les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées ne seront pas utilisées. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial (bons de garde), il y a eu davantage de places occupées que prévu (surcoût de CHF 5,0 mio).

En ce qui concerne les programmes d'insertion sociale, le montant budgété n'a pas été totalement épuisé dans chacun des domaines suivants : consultations pour enfants, adolescentes et adolescents et familles, encouragement de l'intégration, soutien aux adultes en situation de handicap, aide en cas d'addiction, développement de la petite enfance et programmes d'occupation et d'insertion (économie totale de CHF 18,0 mio environ).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–71 453 932**	**–4 578 800**	**–187 108 565**	–182 529 765	–3 986.4 %
Recettes	**28 916 836**	**0**	**223 033 645**	223 033 645	0.0 %
Solde	**–42 537 096**	**–4 578 800**	**35 925 079**	40 503 879	884.6 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–392 749	–280 000	–13 522 501	–13 242 501	–4 729.5 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–11 695 540	–1 268 000	–2 864 841	–1 596 841	–125.9 %
54 Prêts	–36 200 000	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–23 165 643	–3 030 800	–170 721 224	–167 690 424	–5 532.9 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	4 000	0	116 663	116 663	0.0 %
61 Remboursements	0	0	6 579 236	6 579 236	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	1	1	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	10 509 412	0	5 065 415	5 065 415	0.0 %
64 Remboursement de prêts	16 800 000	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	1 603 424	0	211 272 330	211 272 330	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

L'investissement net de la DSSI (Fonds d'investissements hospitaliers inclus) est inférieur d'environ CHF 41,0 millions au budget.

D'une part, dans le domaine du handicap (institutions pour enfants et adolescentes et adolescents), les subventions d'investissement ont été remplacées par des forfaits d'infrastructure par journée de prise en charge (ou par unité de prestations comparable) suite à l'introduction des nouvelles bases légales inscrites dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319) et dans la loi révisée du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) au 1er janvier 2022 (passage du financement par objet au financement par sujet). Les institutions ont remboursé les valeurs résiduelles des subventions reçues, d'où un allégement du compte des investissements de quelque CHF 32,0 millions (part cantonale nette après compensation des charges du secteur social).

D'autre part, la construction des logements temporaires du Viererfeld a occasionné des coûts d'investissement de CHF 6,6 millions (part cantonale nette après compensation des charges du secteur social).

Parmi les autres changements se répercutant sur le compte des investissements figurent la réorganisation interne de la DSSI et la nouvelle répartition des tâches dans le secteur des enfants et des adolescentes et adolescents (transfert d'immobilisations aux nouvelles unités administratives avec « achats » et « ventes » sans incidence sur le budget à l'échelle cantonale).

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

2018	2019	2020	2021	2022
353.8	356.5	311.8	317.4	316.1

Commentaire

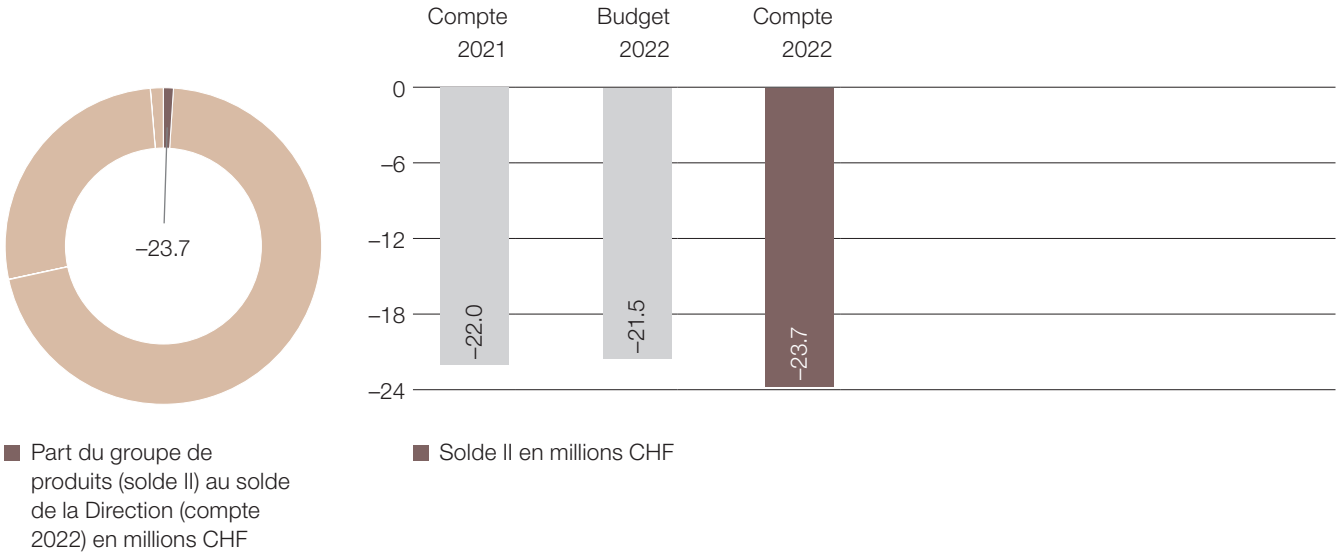
Le tableau met en lumière l'effectif (équivalents plein tems [EPT]) au 31 décembre 2022 de chaque année. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient de mentionner les facteurs suivants :

- transfert de 1,4 EPT à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation le 1er janvier 2019 et de 0,2 EPT le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
- transfert de 65,9 EPT du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions ;
- délocalisation de 11,3 EPT de la DSE à la DSSI en 2020 dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE) ;
- suppression de 2,1 équivalents plein temps suite à la déclaration de planification Brönnimann ;
- création de divers postes à durée limitée en 2020 et en 2021 pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;
- transfert de 5,8 EPT à l'INC et à la DIJ le 1er janvier 2022 en raison de la révision de la législation sur l'école obligatoire (REVOS) et du projet de prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP) ;
- transfert au 1er janvier 2023 des postes de trois institutions cantonales à la DIJ ou à l'INC (à savoir le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz).

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Soutien du directeur ou de la directrice ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour le directeur ou la directrice, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	177 746	30 000	148 838	118 838	396.1 %
(-) Frais de personnel	–8 487 491	–8 303 054	–8 677 166	–374 111	–4.5 %
(-) Coûts matériels	–10 417 692	–9 966 301	–10 196 836	–230 534	–2.3 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 380 649	–2 459 302	–4 131 736	–1 672 434	–68.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–21 108 086**	**–20 698 658**	**–22 856 899**	–2 158 242	–10.4 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–857 304	–810 000	**–881 567**	–71 567	–8.8 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 753	34 000	**23 093**	–10 907	–32.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–21 958 637**	**–21 474 658**	**–23 715 374**	–2 240 716	–10.4 %
(+)/(-) Régularisations	435 771	455 864	632 932	177 069	38.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–21 522 866**	**–21 018 794**	**–23 082 442**	–2 063 648	–9.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Prestations juristiques	–2 085 386	–2 092 504	–1 953 446	139 058	6.6 %
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/les tiers	–16 966 146	–16 440 327	–18 527 422	–2 087 095	–12.7 %
Soutien aux fonctions de direction de la DSSI	–2 056 554	–2 165 826	–2 376 031	–210 205	–9.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde du groupe de produits est supérieur de quelque CHF 2,2 millions au budget.

Ce dépassement est à mettre au compte des coûts standard plus élevés occasionnés par des projets TIC (environ CHF 1,7 mio), notamment pour les deux outils informatiques VacMe et Tracy, développés pour faciliter la campagne de vaccination ainsi que le traçage des contacts dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 prises dans le domaine de compétences du Secrétariat général ainsi que pour le projet NFAM (nouvelle application spécialisée pour la migration) en raison des exigences additionnelles à remplir (fonctionnalités et interfaces supplémentaires). Par ailleurs, les charges de personnel planifiées ont été dépassées de près de CHF 0,4 million (remplacements pendant des congés de maternité ayant entraîné des surcoûts qui ne sont pas entièrement couverts – ou ne le seront qu'ultérieurement – par les allocations pour perte de gain et engagements supplémentaires de durée déterminée pour mener plusieurs projets législatifs de grande envergure comme la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap [LPHand] et ses dispositions d'exécution ou la révision de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc, RSB 860.1]). Enfin, les charges de biens et services ont elles aussi été plus importantes en raison notamment du soutien externe requis à court terme suite à l'absence pour cause de maladie de personnes clés (environ CHF 0,2 mio).

Priorités de développement

Durant l'année sous revue, le Secrétariat général a concentré ses efforts, en plus des affaires courantes, sur les thèmes suivants :

- consolidation des structures internes à la Direction suite à la réorganisation de 2021,
- accompagnement de l'État-major spécial Ukraine,
- préparation de l'introduction du système SAP dans les Directions cantonales.

L'activité législative a porté essentiellement sur les projets suivants :

- suivi de la phase parlementaire du projet de LPHand, que le Conseil-exécutif a soumis au Grand Conseil, et lancement des travaux conceptuels relatifs à l'ordonnance d'exécution,
- travaux conceptuels portant sur la révision totale de la LASoc.

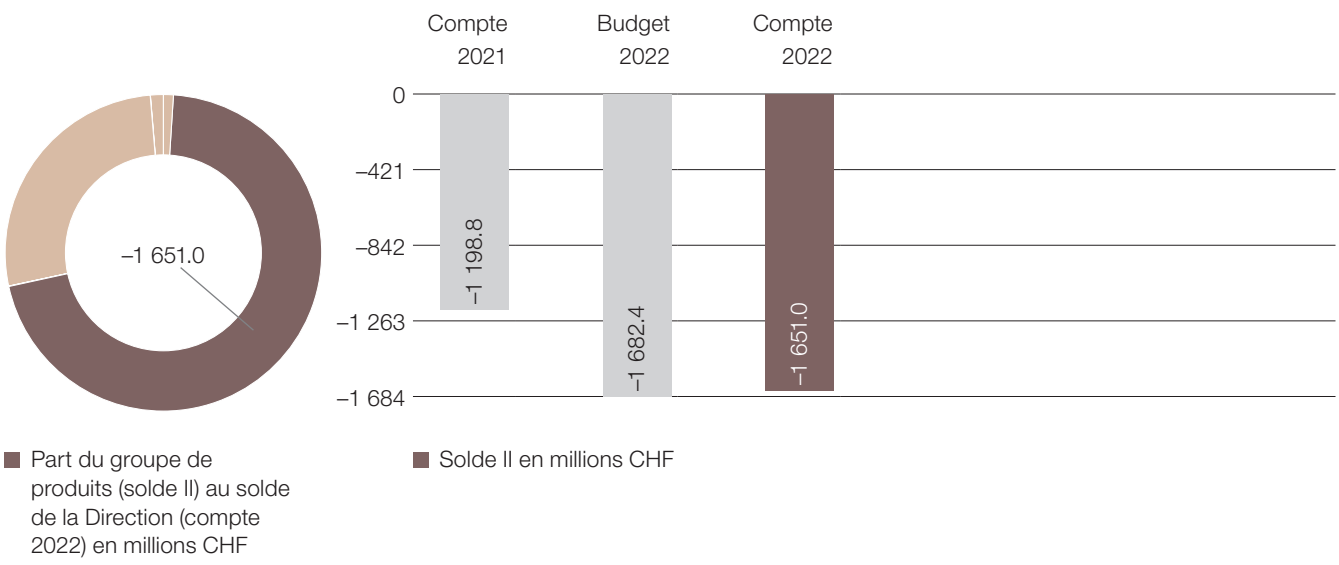
Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	172	162
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	16	4
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	43	38
Nombre de projets législatifs	19	20
Nombre de conseils juridiques	424	549
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	186	199
Nombre de recours déposés	66	44
Nombre de recours réglés	45	58

5.7.2 Santé publique



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie).

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage).

Prestations résidentielles, semi-résidentielles et ambulatoires pour personnes âgées et malades chroniques.

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort de la médecin cantonale on du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire.

Offres visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (promotion de la santé).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	152 679	3 259 000	22 520 154	19 261 154	591.0 %
(-) Frais de personnel	–4 884 321	–10 718 119	–18 335 541	–7 617 422	–71.1 %
(-) Coûts matériels	–861 271	–54 351 700	–41 347 296	13 004 404	23.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 398 694	–1 947 496	–2 209 870	–262 374	–13.5 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–6 991 607**	**–63 758 315**	**–39 372 553**	24 385 762	38.2 %
(+) Recettes des subventions cantonales	16 910 473	7 063 500	**6 338 462**	–725 038	–10.3 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 212 364 732	–1 625 678 816	**–1 617 961 961**	7 716 855	0.5 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 644 427	0	**2 000**	2 000	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 198 801 439**	**–1 682 373 631**	**–1 650 994 052**	31 379 579	1.9 %
(+)/(-) Régularisations	2 904 660	1 713 398	1 379 911	–333 487	–19.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–1 195 896 779**	**–1 680 660 233**	**–1 649 614 141**	31 046 092	1.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soins aigus somatiques	–3 670 997	–3 933 452	–3 051 537	881 915	22.4 %
Réadaptation	–41 233	–540 553	–40 569	499 984	92.5 %
Formation pratique et perfectionnement	–1 408 163	–1 292 385	–883 917	408 468	31.6 %
Sauvetage	–399 914	–374 602	–703 915	–329 313	–87.9 %
Psychiatrie	–226 787	–885 545	–418 280	467 265	52.8 %
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé (jusqu'au 31.12.2021)	–1 244 514	0	0	0	0 %
Promotion de la santé (depuis le 01.01.2022)	0	–309 225	–577 037	–267 812	–86.6 %
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques (depuis le 01.01.2022)	0	–956 644	–717 280	239 364	25.0 %
Contrôle et sécurité des médicaments (depuis le 01.01.2022)	0	–1 252 510	–1 190 846	61 665	4.9 %
Maladies transmissibles et non transmissibles (depuis le 01.01.2022)	0	–51 914 151	–27 693 837	24 220 314	46.7 %
Gestion des catastrophes (depuis le 01.01.2022)	0	–937 712	–390 416	547 296	58.4 %
Autorisation et surveillance (depuis le 01.01.2022)	0	–1 361 535	–3 704 920	–2 343 385	–172.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le groupe de produits clôture environ CHF 31,4 millions en dessous du budget (solde II).

Le solde I est inférieur de quelque CHF 24,4 millions aux prévisions, le solde II d'environ CHF 7,0 millions supplémentaires (baisse des coûts de CHF 7,8 mio et diminution des recettes de CHF 0,8 mio au niveau des subventions cantonales).

Le résultat du solde I est dû en premier lieu au fait que le crédit destiné aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 n'a été utilisé qu'en partie. Avec le retour à la normale et la levée quasi totale des dernières restrictions le 1er avril 2022, les mesures autorisées n'ont pas été entièrement déployées.

Pour ce qui est des subventions cantonales, les surcoûts concernant les dépenses liées relevant des lois fédérales sur l'assurance-maladie et sur l'assurance-invalidité, notamment dans le domaine de la psychiatrie, ont pu être surcompensés par la dissolution des provisions constituées pour les contributions prévues par l'ordonnance du 26 mars 2020 sur les mesures destinées à maîtriser la pandémie de COVID-19 dans le secteur sanitaire (OCCVS ; RSB 101.3) ainsi que par les coûts inférieurs aux prévisions dans le domaine du troisième âge et du long séjour. Il en résulte les économies susmentionnées de quelque CHF 7,0 millions dans le solde II.

Priorités de développement

L'ODS garantit la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile sur l'ensemble du territoire cantonal. Suite à une décision sur recours rendue le 26 novembre 2021, le canton a dû lancer une procédure d'appel d'offres public pour l'adjudication des conventions de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile dans 29 périmètres pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Dans le domaine du troisième âge et du long séjour, le nouveau calcul des coûts normatifs des soins a été préparé sur la base des comptabilités analytiques 2022. L'objectif est de définir ces coûts en se fondant sur des comptabilités analytiques standardisées, comme l'exige l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21).

Dans le secteur du sauvetage, le projet de regroupement des différentes centrales d'appels sanitaires urgents en une seule centrale cantonale (CASU) a été poursuivi durant l'année sous revue. Des décisions sur la nouvelle forme d'organisation et sa mise en œuvre seront vraisemblablement prises en 2023. Un rapport d'expertise externe (ORBE 2.0) a pu mettre en lumière les travaux requis pour optimiser l'organisation des services de sauvetage. Les recommandations commencent à être appliquées début 2023. Les travaux préparatoires relatifs au protocole électronique ont également avancé ; son introduction pour l'ensemble des services de sauvetage est prévue pour 2023. Les subventions cantonales dans le domaine du sauvetage ont été redéfinies pour 2023, selon le rythme de trois ans prévu, dans l'ordonnance de Direction du 23 novembre 2021 sur les soins hospitaliers (ODSH ; RBS.812.113). En outre, le nombre d'interventions a augmenté d'environ dix pour cent durant l'année sous revue, ce qui a généré des recettes supplémentaires pour les services de sauvetage et a ainsi allégé la subvention cantonale. Qui plus est, les postes vacants au sein des services de sauvetage n'ont pas tous été repourvus en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, ce qui a entraîné une baisse des dépenses.

Le modèle des coûts normatifs en psychiatrie, assorti d'un catalogue de prestations individuelles, a été introduit en 2017 pour les services ambulatoires et les cliniques de jour. Dès 2023, ce catalogue doit être remplacé par des forfaits, ce qui allègera la charge administrative, au profit de la patientèle. Ainsi, toutes les prestations indemnisées en sus jusqu'ici par le modèle des coûts normatifs seront financées à partir de 2023 par des suppléments forfaitaires

sur les prestations facturées à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), en fonction de l'âge des patientes et patients et du degré de gravité des cas.

En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, la situation particulière a pu être levée en avril 2022. L'état-major spécial ainsi que le traçage des contacts ont donc été réduits. Les tâches restantes ont été transférées dans les structures ordinaires de la DSSI. Des efforts importants ont été consentis pour poursuivre la numérisation de la DSSI. Les processus informatiques qui ont vu le jour durant la pandémie sont utilisables au-delà de celle-ci. Dans le cas d'une éventuelle reprise des activités liées à la pandémie, le savoir-faire nécessaire est désormais acquis. Les structures mises en place pour la vaccination et la logistique en la matière continuent d'être utilisées efficacement après avoir été optimisées.

Le Service du médecin cantonal (SMC) de l'ODS exerce une activité de conseil dans la promotion de la médecine de premier recours, du service médical d'urgence ambulatoire et des modèles de soins intégrés. Dans ce cadre, il a contribué à la mise en place de la couverture en soins pour les personnes ayant fui l'Ukraine et conseille les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution de la législation fédérale sur les épidémies. Le SMC fournit des expertises internes lors de dénonciations à l'autorité de surveillance. Il assure également la surveillance dans le domaine du service d'urgence ambulatoire. Par ailleurs, il est chargé de contrôler les programmes cantonaux de dépistage du cancer du sein par mammographie et de dépistage du cancer colorectal, ainsi que le registre cantonal des tumeurs et le service médical scolaire. En exécution de la législation sur les épidémies, le SMC a notamment pris des mesures concernant la pandémie de COVID-19 ainsi que l'épidémie de Mpox (« variole du singe ») et les flambées de diphtérie. Il a également organisé des programmes cantonaux de vaccination dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles (Mpox, HPV). Le SMC exerce enfin une activité de conseil pour des questions en lien avec la santé publique et s'est penché sur la toxicologie des eaux et des sols contaminés dans le canton.

Intégré à l'ODS, le Service pharmaceutique cantonal (SPHC) assume, sur la base d'un contrat intercantonal, les contrôles dans le domaine des médicaments et des stupéfiants pour le canton de Soleure depuis le 1er juillet 2020. Les tâches suivantes lui ont également été déléguées : réceptionner les déclarations pharmaceutiques ainsi que les retours de stupéfiants, procéder à des expertises pharmaceutiques dans le cadre de demandes et de consultations et faire réaliser des analyses par son laboratoire. Quant au contrôle des officines, il est désormais assuré par un service de milice composé de pharmaciennes et pharmaciens ainsi que de droguistes en activité dans le canton de Soleure.

La révision de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotopes (LStup; RS 812.121) entrée en vigueur le 1er août 2022 a permis de lever l'interdiction d'utiliser du cannabis à des fins médicales. Il incombe aux cantons de réaliser les contrôles correspondants. De nombreuses inspections en lien avec la culture et l'usage de cannabis à des fins thérapeutiques ont déjà été effectuées.

Au cours de l'année sous revue, plus de 800 médicaments fabriqués selon une formule propre par des pharmacies ou des drogueries ont été annoncés au SPHC.

La quantité de stupéfiants à éliminer a augmenté durant l'année sous revue pour atteindre environ neuf tonnes (2021 : env. six tonnes ; 2020 : env. quatre tonnes).

Outre des analyses ponctuelles, le Laboratoire de contrôle pharmaceutique a examiné des échantillons obtenus lors d'achats tests. Par ailleurs, des vérifications et interventions préventives ont été effectuées avec le laboratoire mobile.

Chances et risques

Le contexte actuel en matière de soins hospitaliers va mener à des situations critiques. Le risque existe que des hôpitaux répertoriés appartenant au canton et nécessaires à la couverture des besoins se retrouvent dans une position financière délicate. Des surplus de dépenses peuvent résulter de la garantie de la couverture en soin et de la protection des investissements cantonaux.

Tant les prestations effectives que les facteurs influant sur le coût des soins hospitaliers peuvent diverger des hypothèses émises dans la planification. Vu le volume important du groupe de produits, des variations proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de CHF.

Il est possible que des traitements et des médicaments révolutionnaires très coûteux, autorisés mais pour lesquels il n'existe pas encore de structure tarifaire ordinaire, arrivent sur le marché.

Le besoin en personnel, et en particulier en personnel infirmier diplômé, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque important. Les ressources doivent donc être affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part de promouvoir de nouveaux profils professionnels. L'adoption de l'initiative sur les soins infirmiers se traduira par l'élaboration de la réglementation fédérale nécessaire au développement d'autres mesures, cofinancées par la Confédération, à l'échelle cantonale. La mise en œuvre de la première étape de l'offensive de formation est prévue dès juillet 2024. Avec l'obligation de formation introduite en 2012, le canton de Berne joue un rôle de pionnier dans ce domaine. Cependant, des mesures permettant de former davantage de personnes dans les professions de la santé doivent être déployées lors de la mise en œuvre, qui débutera à partir de mi-2024.

Pour l'année 2023, un budget nettement réduit d'à peine CHF 2,5 millions est disponible pour faire face à toutes les tâches liées à la pandémie de COVID-19. Sur cette base, un plan budgétaire détaillé a été élaboré avec pour défi d'éviter les dépassements. Il convient ainsi d'assumer uniquement les coûts répondant aux besoins, d'évaluer en permanence les travaux nécessaires liés à la situation épidémiologique et de continuer à les réduire en vue de l'année 2024.

Suite à la pandémie de COVID-19, la population a été sensibilisée aux maladies transmissibles, ce qui a engendré un surcroît de travail pour le SMC dans le cadre de l'exécution de la législation sur les épidémies. Il a ensuite fallu faire face à l'épidémie menaçante de Mpox et à la vaccination en lien avec cette dernière. Bien que le nombre cas recensés dans le canton soit resté bas, cela a généré une charge de travail importante. L'arrivée massive de personnes réfugiées a en outre entraîné une augmentation des maladies trans-

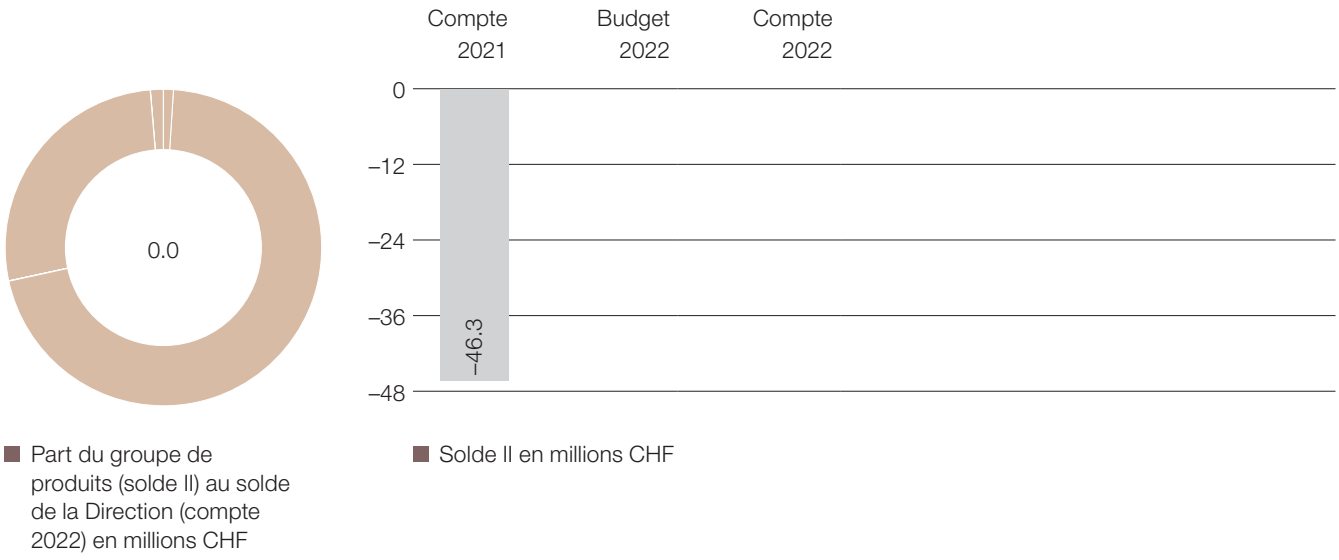
missibles. Le risque d'une recrudescence de maladies contagieuses devenues très rares en Suisse (diphtérie, poliomyélite) mais qui représenteraient une menace importante en cas de flambée au sein de la population, est élevé. La situation dans le domaine de la médecine de premier recours est également problématique (en particulier dans les régions périphériques), tout comme celle des services d'urgence et de la médecine scolaire. Le SMC doit prendre des mesures dans ces domaines, d'une part pour garantir une couverture en soins suffisante, d'autre part pour être en mesure de mettre en œuvre les lois fédérales et cantonales. Il est en particulier urgent de réviser l'ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS; RSB 430.41) pour contrer les nombreux départs de médecins scolaires.

L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionelles dans le secteur sanitaire (GSP; RSB 811.11) sur la santé publique doit pour sa part être révisée dans le domaine des produits thérapeutiques, puisque les lois et ordonnances y afférentes ont connu de nombreuses modifications. L'exécution des tâches nouvellement transférées au canton va nécessiter des ressources supplémentaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de sorties des patientes et patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	136 122	142 298
Casemix ; somme des sorties de patientes et patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	146 481	152 846
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patientes et patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	175 377	176 890
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	137 742	136 805
Nombre d'interventions de sauvetage	52 985	52 985
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%)	97	97
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au nombre total de sauvetages (%)	75	75
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 329	1 329
Durées de séjour (LOS, length of stay) en psychiatrie : somme des durées de séjour de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021 ; jusqu'en 2020 nombre de journées de soins en mode hospitalier)	337 289	341 118
Nombre de journées (depuis 2021 : cas) de soins ambulatoires (psychiatrie)	169 741	21 967
Day Mix (DM) en psychiatrie : somme des cost-weights effectifs de tous les cas facturés d'un hôpital (depuis 2021)	345 886	348 580
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 392	15 169
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 700	12 800
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	46 050	46 731
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	6.1	6.2
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p. ex. programme de méthadone)	2 585	2 696
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	2 465	2 590
Lutte contre les maladies transmissibles: nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p. ex. tuberculose, méningite, rougeole)	106 894	426 497
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisation de remettre des stupéfiants)	636	619
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	209	202
Nombre d'analyses de laboratoire	1 190	2 035
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	5 750	8 780
Nombre de procédures de surveillance	42	97
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	763	2 129
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	157	187

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire (jusqu'au 31.12.2021)



Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	64 654 277	0	0	0	0.0 %
(-) Frais de personnel	–18 614 391	0	0	0	0.0 %
(-) Coûts matériels	–87 843 551	0	0	0	0.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–485 613	0	0	0	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–42 289 278**	**0**	**0**	0	0.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	0	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 988 079	0	0	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	0	0	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–46 277 357**	**0**	**0**	0	0.0 %
(+)/(-) Régularisations	14 596	0	0	0	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–46 262 760**	**0**	**0**	0	0.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Maladies transmissibles et médecine préventive (jusqu' au 31.12.2021)	–37 996 710	0	0	0	0.0 %
Autorisations (jusqu' au 31.12.2021)	–3 242 418	0	0	0	0.0 %
Garantie de participation aux frais selon LAMAL art. 41 al. 3 (jusqu' au 31.12.2021)	–129 933	0	0	0	0.0 %
Gestion des catastrophes (jusqu' au 31.12.2021)	–920 218	0	0	0	0.0 %

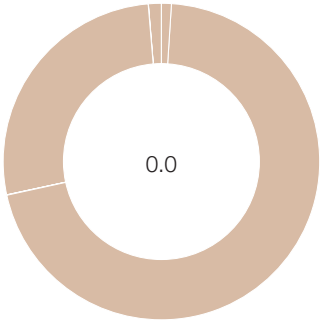
Commentaire :

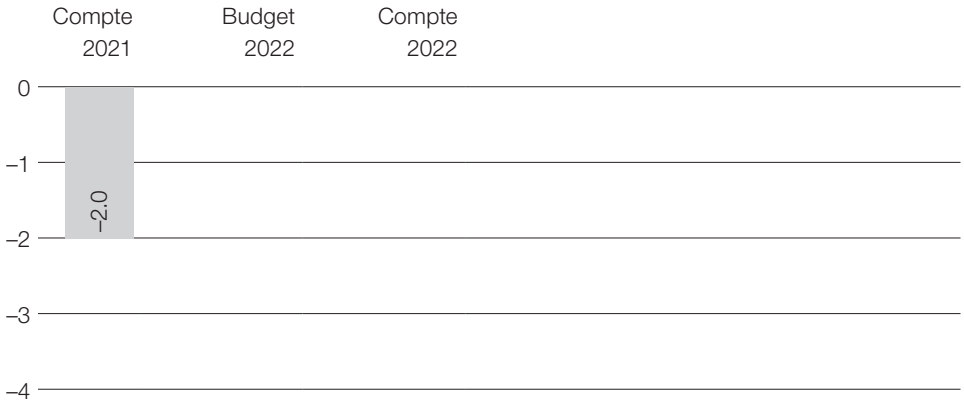
Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits « Protection de la santé et service sanitaire » sont transférées dans le groupe de produit « Santé publique ».

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de procédures de surveillance	42	–
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	763	–
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p. ex. programme de méthadone)	2 585	–
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	2 465	–
Lutte contre les maladies transmissibles : Nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p. ex. tuberculose, méningite, rougeole)	106 894	–

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité (jusqu'au 31.12.2021)





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	1 528 591	0	0	0	0.0%
(-) Frais de personnel	–2 264 053	0	0	0	0.0%
(-) Coûts matériels	–1 146 789	0	0	0	0.0%
(-) Intérêts et amortissements standard	–28 677	0	0	0	0.0%
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0%
Solde I (budget global)	**–1 910 928**	**0**	**0**	0	0.0%
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0%
(-) Coûts des subventions cantonales	–52 277	0	**0**	0	0.0%
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0.0%
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 963 205**	**0**	**0**	0	0.0%
(+)/(-) Régularisations	44 153	0	0	0	0.0%
Solde III (comptabilité financière)	**–1 919 052**	**0**	**0**	0	0.0%

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Contrôle des médicaments (jusqu'au 31.12.2021)	–1 157 247	0	0	0	0.0%
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain (jusqu'au 31.12.2021)	–720 520	0	0	0	0.0%
Surveillance des professions pharmaceutiques (jusqu'au 31.12.2021)	–33 161	0	0	0	0.0%

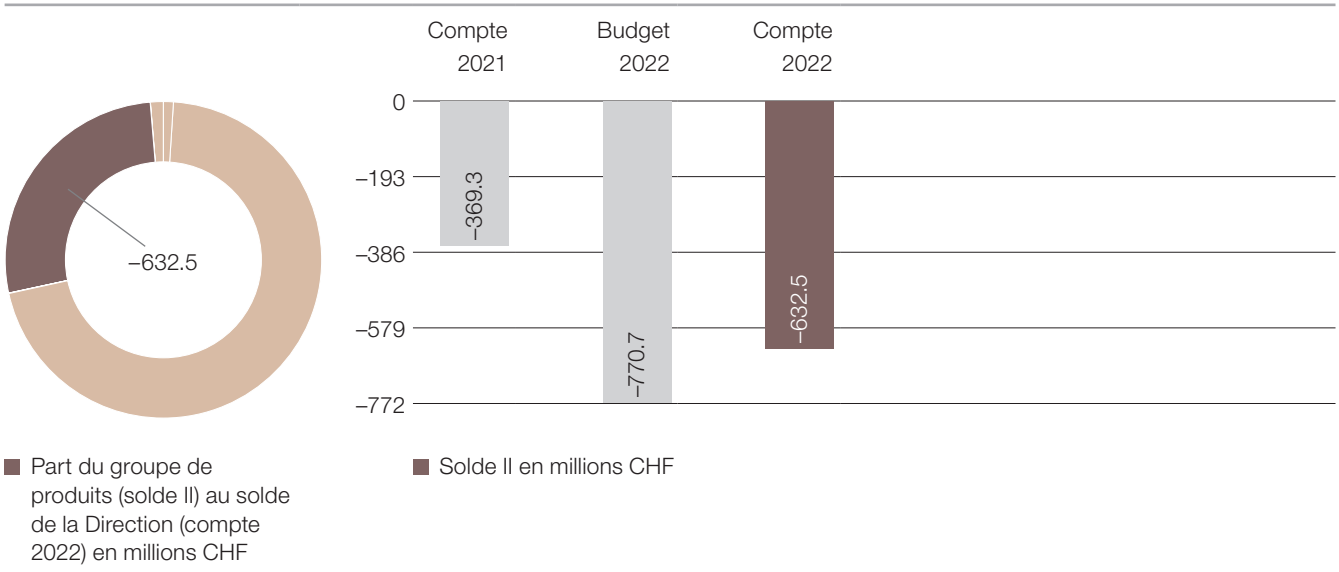
Commentaire :

Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits « Sécurité des médicaments et assurance-qualité » ont été transférées dans le groupe de produit « Santé publique ».

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisationde remettre des stupéf	636	–
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	209	–
Nombre d'analyses de laboratoire	1 190	–
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	157	–
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	5 750	–

5.7.5 Intégration et action sociale



Description

Action sociale
Quelque 50 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil extrafamiliales (crèches et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à cinq ans révolus.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurset chômeures de longue durée, indépendants et indépendantes, adolescents et adolescentes et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Institutions sociales et assistance
Des prestations de prise en charge, de soins et de conseils sont proposés aux adultes en situation de handicap en mode ambulatoire et résidentiel. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

Un soutien adapté est fourni aux personnes présentant une addiction ou un risque d'addiction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	506 247	15 000	4 279 159	4 264 159	28 427.7 %
(-) Frais de personnel	–7 604 452	–10 574 920	–14 335 774	–3 760 853	–35.6 %
(-) Coûts matériels	–565 305	–1 974 800	–3 116 732	–1 141 932	–57.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	94 157	0	–301 581	–301 581	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–7 569 353**	**–12 534 721**	**–13 474 928**	–940 207	–7.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	178 929 085	191 681 606	**274 723 225**	83 041 619	43.3 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–540 652 436	–952 876 582	**–897 176 877**	55 699 705	5.8 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	3 000 000	**3 394 472**	394 472	13.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–369 292 704**	**–770 729 697**	**–632 534 108**	138 195 588	17.9 %
(+)/(-) Régularisations	–1 087 948	–3 272 941	–30 748 188	–27 475 246	–839.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–370 380 652**	**–774 002 638**	**–663 282 296**	110 720 342	14.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Intégration	–1 958 331	–2 086 092	–2 230 313	–144 222	–6.9 %
Action sociale	–3 622 345	–4 298 991	–5 542 614	–1 243 624	–28.9 %
Asile	–1 988 677	–3 060 734	–4 510 617	–1 449 882	–47.4 %
Institutions sociales et assistance (depuis le 01.01.2022)	0	–3 088 904	–1 191 384	1 897 521	61.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I est supérieur de CHF 0,9 million au budget. En raison de la guerre en Ukraine, les demandes d'asile ont nettement augmenté par rapport à l'exercice précédent. À partir de l'été 2022, les demandes d'asile de personnes en provenance d'autres pays ont aussi augmenté. Cette augmentation a nécessité de faire appel à des soutiens externes (personnel temporaire, prestations de tiers). Ces surplus de dépenses ont pu être partiellement compensés par les forfaits spéciaux pour frais administratifs versés par la Confédération. Des dépenses supplémentaires sont en outre liées à la location de conteneurs pour les centres d'hébergement collectif (logements temporaires du Viererfeld). Toutefois, ces dernières sont largement couvertes par les forfaits fédéraux, qui sont imputés au solde II.

Quant au solde II, il est en dessous des prévisions de CHF 139,1 millions au total (part du canton, après compensation des charges du secteur social), et ce pour les raisons exposées ci-après.

Concernant l'aide sociale dans le domaine des réfugiées et réfugiés, le budget a été dépassé de CHF 11,2 millions au total. Cela est dû au nombre élevé de personnes ayant fui l'Ukraine, mais aussi à celui des personnes requérant l'asile en provenance d'autres États. Toutefois, ces dépenses supplémentaires sont largement compensées par les remboursements des partenaires régionaux issus des décomptes finaux des exercices précédents pour la gestion des cas et l'encadrement ainsi que pour l'aide sociale (CHF 15,0 mio).

Les dépenses ont été inférieures de CHF 95,6 millions au montant budgété dans l'aide sociale individuelle et les frais de traitement du personnel des services sociaux. Pour l'année sous revue, le canton a tablé sur une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à cause de la pandémie de COVID-19. Cette hausse a pu être évitée grâce à une conjoncture économique favorable et à des mesures prises en amont. Des ressources supplémentaires ont été inscrites au budget lors de la planification en 2022 en vue du transfert de compétences du canton aux communes ne seront pas utilisées concernant les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées ainsi que pour les frais de traitement. Il ressort de l'extrapolation des chiffres de novembre 2022 que les charges devraient rester constantes par rapport à l'année précédente, et que les ressources supplémentaires ne seront pas utilisées. Dans le domaine de l'accueil extrafamilial (bons de garde), le budget a été dépassé de CHF 5,0 million. Plus de places ont été occupées que prévu.

Le solde de l'aide institutionnelle, pilotée directement par la DSSI au moyen de contrats de prestations, se monte à CHF 17,6 millions. Le montant budgété n'a pas été totalement épuisé dans chacun des domaines suivants : consultations pour enfants, adolescents et adolescentes et familles, encouragement de l'intégration, soutien aux adultes en situation de handicap, aide en cas d'addiction, développement de la petite enfance et programmes d'occupation et d'insertion.

En raison de la réorganisation de la DSSI, des postes du bilan ont été transférées à l' Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) dans les domaines de l'aide aux adultes en situation de handicap, de l'aide en cas d'addiction, du soutien aux enfants et adolescents

et adolescentes de l'ancien Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) et de l'ancien Office des hôpitaux (ODH). Les dissolutions calculatoires des subventions d'investissement portées au passif qui en découlent (CHF 32,0 mio) ainsi que les amortissements standard des subventions d'investissement (CHF –58,8 mio) portent la somme totale de CHF 26,8 millions à la décharge du solde II.

Priorités de développement

En ce qui concerne la garantie du minimum vital, le nombre de bénéficiaires est en légère baisse en 2022 d'après une extrapolation, de même que le coût total de l'aide sociale individuelle. Les chiffres définitifs seront disponibles dans le courant du printemps 2023. L'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale constitue toujours un défi de taille. Il est possible que des effets de la pandémie de COVID-19 se fassent encore sentir. L'intégration de personnes ayant fui l'Ukraine dans le marché du travail constitue également un défi qui augmente le risque de recours à l'aide sociale.

En 2022, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale en matière d'asile a très fortement augmenté, principalement en raison de la guerre en Ukraine. Depuis l'été 2022, le nombre de personnes requérant l'asile en provenance d'autres États s'est aussi grandement accru. L'augmentation de mineures non accompagnées et mineurs non accompagnés nécessitant une prise en charge relativement coûteuse pour des raisons de protection de l'enfant pèse particulièrement lourd dans la balance.

Comme les années précédentes, le nombre de dossiers à traiter dans l'aide aux victimes a été élevé (374 nouvelles demandes). La DSSI a rendu un total de 84 décisions pour des requêtes d'indemnisation et de réparation morale (contre 130 l'année précédente). Cette diminution s'explique notamment par les travaux de grande ampleur nécessaires au lancement du projet de stratégie cantonale d'aide aux victimes.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité a de nouveau été mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) a été adoptée à l'unanimité au Grand conseil (en 1re lecture). Les travaux d'élaboration de la nouvelle ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand) ont débuté. En outre, l'instrument d'évaluation des besoins (IHP pour Individueller Hilfsplan en allemand) est désormais entièrement conceptualisé.

Chances et risques

Des surcoûts considérables pourraient découler de facteurs exogènes tels qu'une augmentation du nombre de personnes réfugiées reconnues ou admises à titre provisoire, un affaiblissement de la conjoncture, la suppression de prestations dans le dispositif en amont (assurance-invalidité et assurance-chômage surtout) et des changements structurels, notamment dans la réduction individuelle des primes selon l'art. 65 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Il est toutefois difficile d'estimer l'ampleur de ces surplus de dépenses éventuels à l'avance. Il faut s'attendre à une augmentation dans les années à venir du nombre de demandes d'aide sociale en raison des emplois perdus à la suite de la pandémie de COVID-19 ou des problèmes d'intégration liés à la guerre en Ukraine.

Il convient enfin de relever les différents projets d'optimisation de l'aide sociale et de l'intégration, qui devraient influencer positivement les coûts de l'aide matérielle à moyen et à long terme (nouveau système de gestion des cas, création d'un organe de révision de l'aide sociale). De plus amples informations à ce sujet figurent dans le volume 2, au chapitre « Compte rendu » ainsi que dans le volume 3, au chapitre consacré aux priorités de l'exercice.

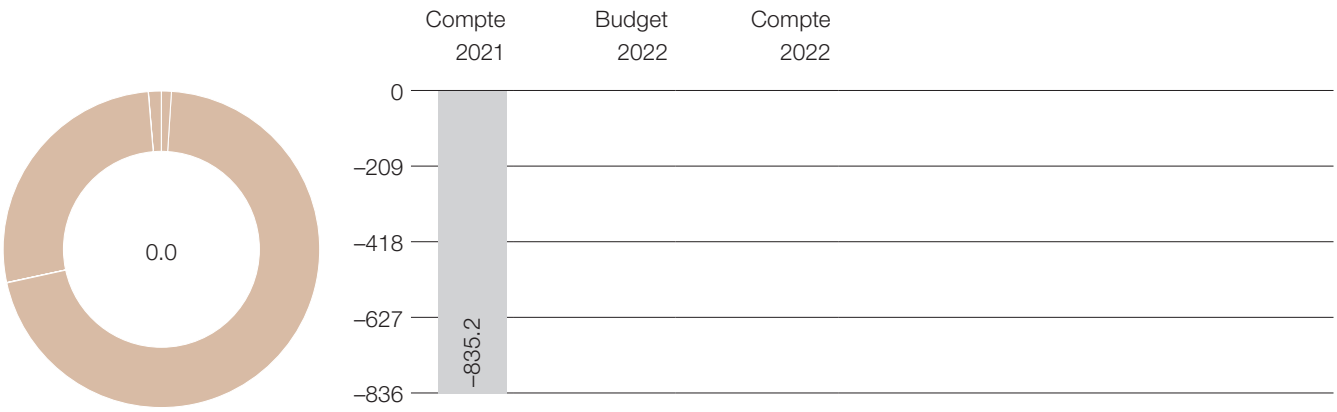
Dans le domaine du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge continuera de s'accroître, de même que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués qu'approximativement.

Le besoin en personnel, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque guère chiffrable. Il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part, de promouvoir des nouveaux profils professionnels pour limiter ce risque.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	44 500	44 000
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.3	4.2
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les crèches	4 996	4 347
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 200	1 200
Nombre de personnes du domaine de l'asile ayant obtenu le droit de séjour et relevant de la compétence du canton (requérantes et requérants d'asile, réfugiées et réfugiés< 5 ans et personnes admises à titre provisoire < 7 ans)	7 143	6 750
Nouveaux requérants et requérants d'asile au canton de Bern	870	1 200
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 320	4 320
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 775	7 775
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	279	279

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (jusqu'au 31.12.2021)



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	2 696 693	0	0	0	0.0%
(-) Frais de personnel	–37 278 082	0	0	0	0.0%
(-) Coûts matériels	–8 397 205	0	0	0	0.0%
(-) Intérêts et amortissements standard	–260 539	0	0	0	0.0%
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0%
Solde I (budget global)	**–43 239 133**	**0**	**0**	0	0.0%
(+) Recettes des subventions cantonales	166 468 120	0	**0**	0	0.0%
(-) Coûts des subventions cantonales	–958 483 141	0	**0**	0	0.0%
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 321	0	**0**	0	0.0%
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–835 246 833**	**0**	**0**	0	0.0%
(+)/(-) Régularisations	–16 590 668	0	0	0	0.0%
Solde III (comptabilité financière)	**–851 837 501**	**0**	**0**	0	0.0%

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Aide aux enfants et aux adolescents	–39 100 742	0	0	0	0.0%
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–1 447 266	0	0	0	0.0%
Aide aux adultes handicapés	–2 691 125	0	0	0	0.0%

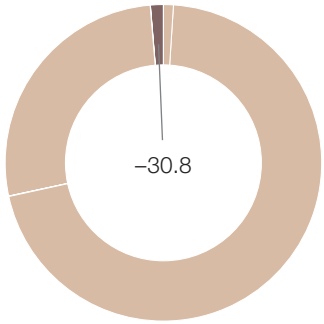
Commentaire :

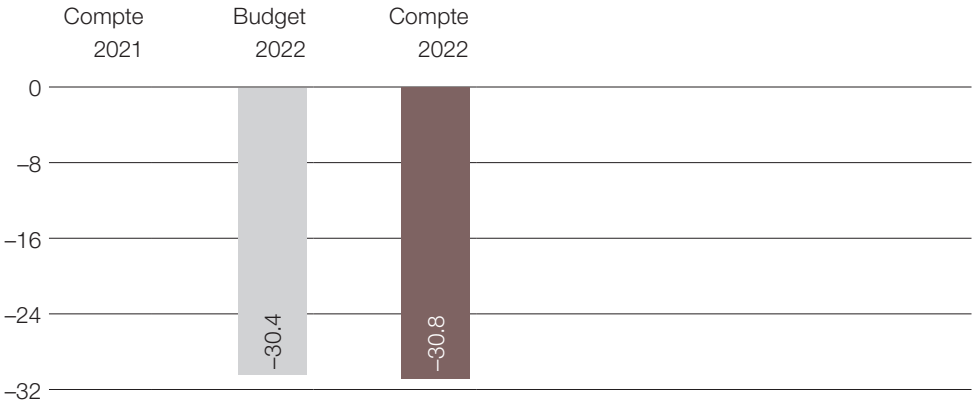
Dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, les tâches relevant du groupe de produits « Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation » sont transférées dans les groupes de produits « Intégration et action sociale et Santé publique ».

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 392	–
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 320	–
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 711	–
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	46 050	–
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 775	–
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	6	–

5.7.7 Unités administratives assimilées





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Des prestations pour les enfants et adolescentes et adolescents sont proposées dans les trois unités administratives assimilées. Elles comprennent : enseignement, encadrement, stimulation et mesures thérapeutiques. Pour les enfants d'âge préscolaire, des mesures thérapeutiques et d'encouragement sont prévues en concertation avec la famille.

L'offre est planifiée en fonction des besoins et des ressources financières du canton, qui la cofinance.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	0	1 935 480	2 204 358	268 878	13.9 %
(-) Frais de personnel	0	–34 693 966	–32 412 403	2 281 563	6.6 %
(-) Coûts matériels	0	–9 524 688	–8 938 278	586 410	6.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–233 370	–195 029	38 342	16.4 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**0**	**–42 516 545**	**–39 341 352**	3 175 193	7.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	12 071 500	**8 502 982**	–3 568 518	–29.6 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	17 500	**21 827**	4 327	24.7 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–30 427 545**	**–30 816 543**	–388 998	–1.3 %
(+)/(-) Régularisations	0	22 698	29 004	6 306	27.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–30 404 846**	**–30 787 539**	–382 693	–1.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee	0	–24 018 826	–22 503 098	1 515 728	6.3 %
Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz	0	–12 035 817	–10 484 339	1 551 478	12.9 %
Foyer scolaire du Château de Cerlier	0	–6 461 901	–6 353 914	107 987	1.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde II prévu de CHF 30,4 millions a été dépassé de pas tout à fait CHF 0,4 million.

Depuis le 1er janvier 2022, les trois institutions sont financées en vertu de la nouvelle loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319). L'adaptation des offres prévue sur la base des nouveaux mécanismes de financement – compte tenu de la demande concrète – n'a pu se faire qu'en partie. Il en a résulté des dépenses largement inférieures au budget pour les frais de personnel et de matériel (environ CHF 2,9 mio ; solde I). Côté rentrées, les contributions de l'Office des mineurs (OM) ont également été moins élevées, ce qui a entraîné une baisse des recettes des subventions cantonales dans le solde II (environ CHF 3,6 mio).

Tant les dépenses que les recettes additionnelles concernent aussi les communes, qui y participent pour moitié dans le cadre de la compensation des charges (effet sur le groupe de produits « Intégration et action sociale »).

Priorités de développement

Les institutions sont en train d'adapter leur organisation et leur offre de prestations aux nouvelles conditions générales découlant de la LPEP et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).

À partir de 2023, elles relèvent, sur le plan tant organisationnel que financier, des nouvelles Directions compétentes (l'INC pour le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif, la DIJ pour le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz).

Chances et risques

Le défi majeur pour les trois institutions reste de s'adapter aux nouvelles conditions générales.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de places autorisées	426	434

5.8 Préfinancements

5.8.1 Fonds d'investissements hospitaliers

Suite à la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 812.11), toutes les prestations hospitalières des établissements répertoriés du canton de Berne sont rémunérées depuis le 1er janvier 2012 sous forme de forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction du nouveau régime. Seuls les investissements hospitaliers autorisés avant le 31 décembre 2011 sont encore financés par des ressources prélevées sur le Fonds.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–915 489**	**–54 000**	**–2 609 968**	–2 555 968	–4 733.3 %
Revenus	**915 489**	**54 000**	**2 609 968**	2 555 968	4 733.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–8 100	–15 000	–6 462	8 538	56.9 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–888 089	0	–2 594 006	–2 594 006	0.0 %
39 Imputations internes	–19 300	–39 000	–9 500	29 500	75.6 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	915 386	54 000	2 609 968	2 555 968	4 733.3 %
49 Imputations internes	103	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–1 761 430**	**0**	**–2 594 006**	–2 594 006	0.0 %
Recettes	**873 341**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–888 089**	**0**	**–2 594 006**	–2 594 006	0.0 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–1 761 430	0	–2 594 006	–2 594 006	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	873 341	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	192 490 572	192 252 601	191 575 186	–677 415	–0.4 %
Etat du patrimoine au 31.12.	191 575 186	192 198 601	188 965 219	–3 233 382	–1.7 %
Variation du patrimoine	–915 386	–54 000	**–2 609 968**	–2 555 968	4 733.3 %

Commentaire

Seuls les projets autorisés jusqu'à fin 2011 sont financés par le Fonds d'investissements hospitaliers.

Durant l'année sous revue, un montant d'environ CHF 2,6 millions a été retiré pour des paiements complémentaires après décompte final. Au total, trois projets ont pu être clos et il en reste un en réalisation.

5.9 Financements spéciaux

5.9.1 Fonds de lutte contre la toxicomanie

L'art. 70, al. 3 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) dispose que les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–6 103 088**	**–6 167 100**	**–6 101 730**	65 370	1.1 %
Revenus	**6 103 088**	**6 167 100**	**6 101 730**	–65 370	–1.1 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 102	–100 000	0	100 000	100.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–307 379	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–5 754 207	–6 000 000	–6 072 530	–72 530	–1.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–40 400	–67 100	–29 200	37 900	56.5 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	622 100	214 355	–407 745	–65.5 %
46 Revenus de transfert	4 303 088	5 545 000	5 887 375	342 375	6.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	1 800 000	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	3 129 958	2 507 858	3 437 337	929 479	37.1 %
Etat du patrimoine au 31.12.	3 437 337	1 885 758	3 222 982	1 337 224	70.9 %
Variation du patrimoine	307 379	–622 100	**–214 355**	407 745	–65.5 %

Commentaire

Les ressources du Fonds de lutte contre la toxicomanie sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention des addictions et de l'aide aux personnes dépendantes.

Durant l'année sous revue, les recettes du Fonds ont enregistré une légère diminution de CHF 0,2 million (prévision : diminution d'environ CHF 0,6 mio). Les dépenses planifiées ont, d'une part, été légèrement inférieures aux sommes budgétées, notamment parce que certains projets n'ont pas pu être mis en œuvre ou parce que les offres ne présentaient pas de besoin financier. D'autre part, davantage de recettes que prévu ont été réalisées, provenant notamment de la dîme de l'alcool et de la taxe sur la dépendance au jeu.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–2.5	0.0
Relations entre l'Etat et les Eglises	–73.7	0.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.7	0.1
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–29.3	0.1
Organisation du territoire et affaires communales	–15.6	1.8
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (jusqu'au 31.12.2021)	0.0	0.0
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–116.2	58.0
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–9.2	7.0
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 345.9	824.3
Préfectures	–23.3	11.5
Poursuites et faillites	–37.9	50.4
Tenue du registre foncier	–15.6	131.6
Registre du commerce	–3.3	4.3
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–161.0	20.7
Informations géographiques	–11.6	3.3

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien de la direction	–2.3	–2.7	–2.5	0.2	6.6%
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–73.8	–73.9	–73.7	0.2	0.3%
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.7	–1.8	–1.6	0.1	7.0%
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–26.3	–31.7	–29.1	2.6	8.1%
Organisation du territoire et affaires communales	–15.8	–18.3	–13.8	4.5	24.7%
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (jusqu'au 31.12.2021)	–13.0	0.0	0.0	0.0	0.0%
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	0.0	–61.1	–58.2	2.9	4.8%
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–2.8	–1.0	–2.1	–1.1	–112.7%
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–580.3	–616.3	–521.6	94.7	15.4%
Préfectures	–12.8	–12.7	–11.8	1.0	7.7%
Poursuites et faillites	12.1	13.2	12.5	–0.7	–5.3%
Tenue du registre foncier	110.0	89.4	116.0	26.6	29.7%
Registre du commerce	1.3	0.4	1.1	0.7	186.2%
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–141.3	–147.2	–140.3	6.8	4.7%
Informations géographiques	–8.9	–9.2	–8.3	0.9	10.0%
Total	**–742.4**	**–872.9**	**–733.5**	139.4	16.0%

6.3 Priorités de l'exercice

Soutien aux fonctions de direction
Depuis le début de 2022, le Secrétariat général (SG) dispose d'un nouvel organigramme, l'Office des services et des ressources (OSR) lui ayant été rattaché. Un an plus tard, il est possible de constater que le pilotage centralisé de contenus et de ressources renforce comme prévu la cohérence. À la fin de l'année, de nouveaux postes étaient pourvus dans les services des affaires politiques I et II. En collaboration avec les membres de la conférence de Direction, le SG a préparé 24 tâches prioritaires de la DIJ pour la législature en cours. Un nouveau modèle a été introduit dans le domaine des du personnel. D'autres travaux ont porté sur le développement des applications spécialisées et applications de groupe de la DIJ ainsi qu'aux travaux nécessaires à l'introduction du progiciel SAP.

Relations entre l'État et les Eglises
En 2022 le Bureau du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) s'est avant tout chargé de l'élaboration du rapport sur la Charte des religions et de celui intitulé « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales ». Tous deux ont été rédigés en réponse à des interventions parlementaires et ont donné la possibilité de traiter de questions fondamentales de politique des religions tout en rapprochant les services de l'administration cantonale concernés. En outre, l'élaboration des rapports a permis au DAER de mener des échanges approfondis sur les thèmes concernés avec des spécialistes ainsi que des représentantes et représentants des communautés religieuses de droit privé du canton de Berne et des Églises nationales.

Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques
Dans le domaine de la justice administrative, les procédures de recours ont porté avant tout sur l'usage personnel du logement par la ou le propriétaire, comme durant les exercices précédents. Près de la moi-tié des procédures concernait la levée du sursis au paiement de l'impôt sur les mutations. La portée des délais fixés par la loi et la définition de la notion de l'usage de l'immeuble exclusivement à des fins d'habitation par la ou le propriétaire ont constitué les principaux motifs de recours. Le nombre de procé-dures de droit civil, que l'Office juridique (OJ) traite sur mandat des Autorités de protection des enfants et des adultes (APEA) et, désormais, sur celui de l'Office des mineurs (OM), a augmenté.

Le Grand Conseil a traité le projet de révision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire en seconde lecture. Il a aussi adopté la première partie de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Le deuxième volet de la révision se rapporte à l'introduction des transactions juridiques électroniques. La procédure de consultation a été lancée en novembre 2022, pour la première fois sous forme électronique, au moyen de l'instrument de participation en ligne. Les résultats sont en cours d'évaluation.

Enfin, l'OJ a progressé dans ses travaux concernant la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04). La procédure de corapport a eu lieu en septembre 2022. Les prises de position sont actuellement examinées et la préparation de la procédure de consultation a commencé.

Pilotage des ressources et des prestations d'assistance
Voir ci-dessus sous « Soutien aux fonctions de direction ».

Soutien et surveillance des communes
L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) s'est consacré en priorité aux travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil avait pris connaissance en 2019. L'OACOT a mené un dialogue participatif avec les communes, les préfectures ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) pour définir une « vision stratégique » de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne. Parallèlement, l'OACOT a poursuivi les travaux de révision totale de la loi du 24 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo; RSB 170.12), qui permet de développer les instruments d'encouragement des fusions. La procédure de consultation a lieu en 2023.

La numérisation concernant les communes a elle aussi progressé. Le projet législatif concernant le « eDéménagement » a pu être envoyé en corapport à la fin de 2022. Quant au rapport sur les finances communales, il a pu être préparé une nouvelle fois sous forme électronique, ce qui permet de procéder à des comparaisons interactives entre communes et entre régions.

En matière d'organisation du territoire, les travaux visant à optimiser les procédures d'aménagement se sont poursuivis. Dans le contexte de la révision partielle de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), les mesures convenues par la DIJ et l'ACB au sein du groupe de contact « Aménagement » portant sur l'accélération des procédures d'aménagement et l'esprit de partenariat devant les animer ont été mises en œuvre. Elles portaient avant tout sur les procédures d'examen préalable d'aménagements communaux. Le Grand Conseil a approuvé le projet à l'automne 2022. Le groupe de contact « Aménagement » poursuit ses activités en cherchant des moyens d'améliorer les procédures d'approbation et de recours. Des efforts ont été déployés cette année encore en vue d'apporter des changements dans l'organisation et le mode de travail du Service de l'aménagement local et régional permettant de réduire les délais de traitement de l'OACOT. Le volume de travail accru limite toutefois les effets souhaités.

Au niveau cantonal, le programme des pôles de développement économique (PDE) bénéficie toujours d'une gestion active. Dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT), le canton a renforcé ses efforts en faveur d'une gestion active des plans directeurs EDT des régions afin que des projets se concrétisent et qu'il soit pallié au manque de décharges.

La guerre en Ukraine et ses répercussions sur les marchés de l'énergie ont conféré un caractère d'urgence à la question de la contribution de l'aménagement du territoire à la transition énergétique et au renforcement d'énergies renouvelables. Auparavant déjà, ce sujet avait pris de l'importance dans le contexte du réchauffement climatique. De nombreuses adaptations du cadre juridique, au niveau fédéral en particulier, ont entraîné une nouvelle dynamique tout en plaçant les cantons face à des défis inédits liés à l'exécution du droit fédéral.

La procédure électronique d'octroi du permis de construire a été déclarée obligatoire au 1er mars 2022 et, depuis lors, se déroule largement sans heurts. Elle sera progressivement améliorée et étendue. L'application pour la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan) est disponible. Le processus de transfert des procédures est lancé, sur une durée de cinq ans.

Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant
La loi du 3eme décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319) ainsi que ses deux ordonnances d'exécution (l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants [OPEP; RSB 2134.319.1] et l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants [OSIPE; RSB 213.319.2]) sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022. Elles doivent permettre de garantir que les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers ou requérant une protection aient accès à des prestations de soutien de qualité, répondant aux demandes. L'OM peut en outre piloter les offres et les coûts de manière uniforme, efficace et économique sous une forme centralisée. Durant l'année sous revue, l'accent a été mis sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions ainsi que sur le développement d'une pratique. Pour tous les groupes impliqués, qu'il s'agisse des prestataires, des commanditaires de prestations, des familles concernées ou de l'administration cantonale, le modèle correspond à un changement très important. En effet, les tâches, les processus et les responsabilités sont nouveaux. En outre, il a fallu utiliser un environnement technique dont la fonctionnalité s'est progressivement améliorée en cours d'année. L'OM a eu des échanges réguliers et constructifs avec les actrices et acteurs, notamment dans le cadre du comité cantonal de planification, de manifestations rassemblant les commanditaires de prestations ou de discussions au cas par cas.

Mesures différenciées d'aide à la jeunesse
Le modèle détaillé permettant de procéder au rattachement à la DIJ au 1er janvier 2023 de quatre des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse a été élaboré en 2022. En 2021, le Grand Conseil avait en effet renoncé à autonomiser les cinq institutions.

La décision consistant à procéder à un rattachement administratif et organisationnel à l'OM était celle qui permettait de tenir compte le mieux possible d'aspects liés à la gouvernance. En outre, deux commissions, tenant le rôle d'organe stratégique, ont été instituées. Les trois commissions (une pour le Foyer scolaire du Château de Cerlier, une pour le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz et une commune à la Station cantonale d'observation de Bolligen [BEO] et au Foyer d'éducation Lory) ont été mises en place à l'automne 2022. Toutes les tâches impérativement nécessaires à la réorganisation ont été effectuées à la fin de 2022. En 2023, il s'agira d'assurer le suivi administratif et de gérer certains projets, par exemple dans le domaine du personnel.

Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales
En avril 2021, l'initiative pour un congé parental cantonal a abouti avec 19 802 signatures valables. Elle demande, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'introduction d'un congé parental de 24 semaines. Durant la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a confirmé la validité de l'initiative mais l'a rejetée en estimant que les coûts d'un tel congé étaient trop élevés et qu'une solution unique au niveau fédéral était préférable à des réglementations cantonales hétérogènes. La votation populaire à ce sujet est fixée au 18 juin 2023.

Dans le domaine de la réduction des primes de l'assurance-maladie, depuis 2022, les couples vivant en concubinage qui ont des enfants communs sont traités sur pied d'égalité avec les couples mariés. L'adaptation de l'ordonnance cantonale du 25 octobre sur l'assurance-maladie (LCAMal; RSB 842.111.1) a permis de créer les conditions d'une autre égalité de traitement : ainsi, dans le domaine de la réduction des primes, les personnes imposées à la source qui passent ensuite au système de taxation ordinaire seront désormais traitées comme celles qui sont soumises à cette procédure ordinaire. Le changement entre en vigueur en 2023.

En 2022, l'Office des assurances sociales (OAS) a effectué les travaux préparatoires concernant un portail électronique à la clientèle pour la réduction des primes. Les ayants droit à la réduction des primes disposeront ainsi sous une forme centralisée de toutes les informations pertinentes à ce sujet. Les bases d'une interaction facilitée sont ainsi posées.

Préfectures
Les tâches de soutien et de coordination dans le domaine de l'asile, qui incombent aux préfectures, ont gagné en importance, avant tout en raison de la guerre en Ukraine. Le personnel des préfectures a soutenu les travaux préparatoires de l'introduction du SAP CTBE en janvier 2023. Le projet de numérisation de la procédure d'octroi des autorisations a été lancé dans deux domaines, celui des autorisations individuelles dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que celui du procèsverbal des scellés en matière d'inventaires.

Tenue du registre foncier
En plus des affaires courantes, les bureaux du registre foncier se sont avant tout consacrés à la consolidation du nouveau modèle de conduite introduit en juillet 2021. Il est mis en œuvre sur le plan organisationnel et les nouvelles voies de communication ont été introduites. Les autres tâches concernent le développement de la tenue du registre foncier par voie électronique et d'autres étapes de numérisation. Il n'a pas été possible d'introduire tous les processus ni d'élaborer toutes les stratégies en raison d'un manque de personnel au sein de l'état-major ainsi que du départ de la directrice exécutive. Une direction par intérim a été mise en place. Elle doit permettre d'assurer la gestion des bureaux du registre foncier, de poursuivre la consolidation du modèle de conduite ainsi que de permettre de rechercher une personne adéquate pour la succession.

Registre du commerce
Par rapport à l'année précédente, les réquisitions d'inscription au registre du commerce ont baissé de 940 cas pour atteindre le niveau d'avant la pandémie de COVID-19, ce qui peut certainement s'expliquer par la guerre en Ukraine et la situation économique incertaine. Il convient de relever la tendance durable dans le domaine de la création de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), puisqu'une nouvelle croissance importante a été enregistrée (+1077). Au 31 décembre 2022, 64 791 entités juridiques étaient inscrites (+1679). Comme prévu, les faillites d'entreprises ont fortement augmenté en 2022. L'exercice a été marqué par les travaux de préparation liés à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2023, de la révision du droit des sociétés anonymes (Droit des obligations [DO; RS 220] et ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce [ORC; RSB 221.411]).

Dans le domaine de l'informatique, les projets « CR-Sign » (transition de l'authentification au moyen de SuisseID à la solution de Swisscom) et « CR-Archiv » destiné à la gestion des données des dossiers des entreprises ont pu être achevés. Les statuts et les actes de fondation sont désormais envoyés automatiquement selon les besoins de la clientèle et l'archivage des données est assuré.

Protection de l'enfant et de l'adulte
Parallèlement à leurs tâches principales, les APEA ont à nouveau progressé dans le développement de leurs structures, de leurs

instruments de travail ainsi que de la documentation du savoir. Après les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, elles ont aussi entretenu de manière plus soutenue leurs relations extérieures. Les APEA ont achevé plusieurs projets visant à uniformiser la pratique dans le canton de Berne.

Un accent particulier a une nouvelle fois été mis sur la transparence des activités des autorités. Le développement du site Internet en 2022 permettra, dès 2023, d'accroître les possibilités de communication en ligne avec la population.

Information géographique
La mise en œuvre de la nouvelle stratégie du canton de Berne sur la géoinformation se poursuit. Celle-ci vise à ce que des géoinformations actuelles, fiables et facilement accessibles deviennent un élément central de l'administration numérique, qu'elles revêtent une utilité particulière pour l'économie, le grand public et l'administration et qu'elles favorisent l'interaction entre les actrices et les acteurs concernés. Parallèlement, le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques s'est poursuivi.

Offices des poursuites et des faillites (OPF)
En 2022, le volume de travail dans le domaine des poursuites a augmenté de manière modérée. Le nombre de cas se situe toujours en-deçà du niveau de la période datant d'avant la pandémie de COVID-19. Une augmentation du nombre de procédures a été enregistrée dans le domaine des faillites.

Parallèlement à leur mandat de base, les OPF se sont principalement occupés de la transformation numérique. Les différents projets menés dans ce domaine ont progressé. Toute une série de pièces sont maintenant gérées sous forme numérique. En 2022, les OPF ont aussi lancé un service électronique pour la commande d'extraits du registre des poursuites.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 817 501 125**	**–2 009 732 200**	**–1 863 919 187**	145 813 012	7.3%
Revenus	**1 070 304 158**	**1 135 798 076**	**1 128 436 729**	–7 361 347	–0.6%
Solde	**–747 196 967**	**–873 934 124**	**–735 482 458**	138 451 666	15.8%
Charges					
30 Charges de personnel	–128 717 394	–132 800 436	–128 988 573	3 811 862	2.9%
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–115 612 391	–123 016 171	–104 400 809	18 615 362	15.1%
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 396 897	–1 517 472	–1 798 448	–280 975	–18.5%
34 Charges financières	–184 018	–409 700	–153 473	256 227	62.5%
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–233 781	–200 000	–357 867	–157 867	–78.9%
36 Charges de transfert	–1 549 799 077	–1 709 193 661	–1 594 610 187	114 583 474	6.7%
37 Subventions à redistribuer	–5 353 665	–11 873 480	–11 221 579	651 901	5.5%
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
39 Imputations internes	–16 203 901	–30 721 280	–22 388 252	8 333 028	27.1%
Revenus					
40 Revenus fiscaux	111 318 362	92 000 000	117 962 346	25 962 346	28.2%
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0%
42 Taxes	120 003 857	120 979 200	114 618 653	–6 360 547	–5.3%
43 Revenus divers	468 615	365 000	431 518	66 518	18.2%
44 Revenus financiers	525 567	471 700	327 688	–144 012	–30.5%
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
46 Revenus de transfert	830 500 865	903 895 397	879 799 101	–24 096 296	–2.7%
47 Subventions à redistribuer	5 353 665	11 873 480	11 221 579	–651 901	–5.5%
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
49 Imputations internes	2 133 227	6 213 299	4 075 845	–2 137 454	–34.4%

Evolution du compte de résultats

Par rapport au budget 2022, les chiffres du compte de résultats sont meilleurs que prévu de CHF 138,5 millions. En voici les raisons principales :

Les charges de transfert de l'OAS ont été inférieures de CHF 110,7 millions aux prévisions budgétaires, ce qui s'explique essentiellement par des coûts moindres dans le domaine de la réduction des primes de l'assurance-maladie (CHF –41,7 mio.) et par moins d'admissions dans des établissements médicosociaux (EMS), d'où des coûts plus faibles dans le domaine des prestations complémentaires (CHF –46,4 mio.). Contrairement à ce qui était envisagé, les charges liées aux actes de défaut de biens ont continué à diminuer (CHF –11,3 mio.). Les revenus de transfert, de CHF 19,7 millions inférieurs au budget, les coûts des prestations complémentaires et des allocations familiales en baisse ont entrainé des contributions moins importantes des communes.

Les bureaux du registre foncier enregistrent des rentrées fiscales de CHF 26,0 millions supérieures à celles prévues pour l'impôt sur les mutations. L'évolution des recettes est difficilement prévisible et dépend de différents facteurs économiques, sur lesquels il est souvent impossible d'avoir une influence directe.

En ce qui concerne les APEA, les charges de biens et services et autres charges d'exploitation sont de CHF 10,9 millions inférieures à la valeur de planification, celles des contributions l'étant de CHF 8,5 millions. Cela s'explique avant tout par la modification des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSB 213.316.1), qui règlemente sous une nouvelle forme la prise en charge des coûts des mesures résidentielles destinées aux adultes. Le budget n'en tenait pas encore compte.

Les OPF ont enregistré nettement moins de recettes dans les rétributions (CHF –5,4 mio.) et des coûts moindres dans les charges de biens et services et autres charges d'exploitation (CHF –2,9 mio.) ainsi que dans les charges de personnel (CHF –1,8 mio.). Le nombre de commandements de payer établis demeure nettement inférieur aux chiffres de la période d'avant la pandémie de COVID-19 et expliquent dans une large mesure les nets écarts constatés.

L'OSR a connu une baisse de ses frais, de CHF 2,5 millions, dans le domaine des charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Cela s'explique principalement par des coûts plus bas dans le domaine informatique, un engagement économe des moyens et des reports de projets dus au manque de personnel.

Les charges de transfert de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sont inférieures de CHF 4,0 millions aux chiffres budgétés. La planification se fondait sur le volume des subventions cantonales promises. Les versements, par contre, dépendent de la demande des bénéficiaires et de l'avancement de leur projet. L'OACOT ne peut exercer aucune influence à cet égard.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–2 739 427**	**–2 329 231**	**–2 264 955**	64 276	2.8%
Recettes	**147 359**	**0**	**14 116**	14 116	0.0%
Solde	**–2 592 068**	**–2 329 231**	**–2 250 839**	78 392	3.4%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–49 578	–160 000	–24 308	135 692	84.8%
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	–2 689 850	–2 169 231	–2 240 647	–71 416	–3.3%
54 Prêts	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	147 359	0	14 116	14 116	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0%
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%

Evolution du compte des investissements

Les dépenses supplémentaires sont liées à des immobilisations incorporelles. Les investissements pour le projet de plans d'affectation numériques et pour celui de la plateforme ePlan ont été légèrement plus élevés que prévu.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

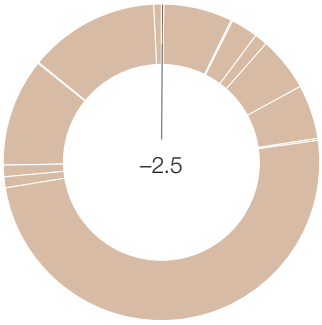
2018	2019	2020	2021	2022
868.4	862.6	913.2	924.2	931.9

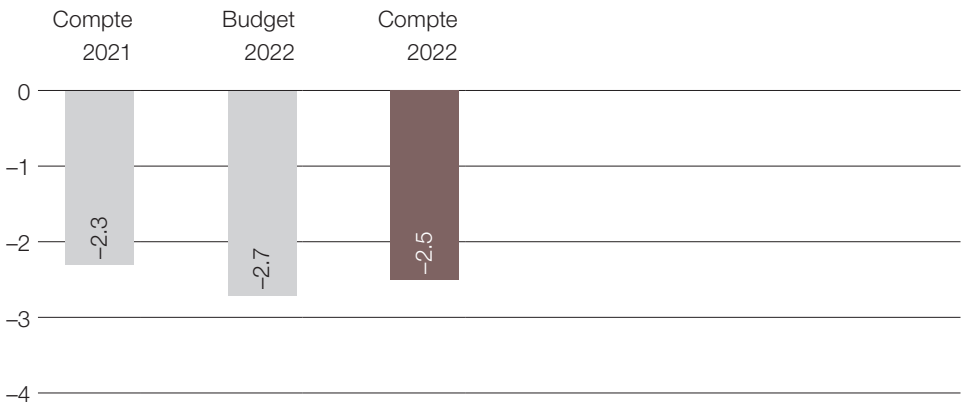
Commentaire

L'augmentation de postes (7,7 EPT) à la DIJ est en grande partie liée à la réattribution de postes vacants en vue de mener à bien les importants projets en cours tels que l'introduction du nouveau modèle dans le domaine du personnel, le rattachement à la DIJ des institutions cantonales ainsi que l'introduction du système SAP. Le dépassement de l'effectif cible à la fin de l'année 2022 ne représente la situation qu'au jour de la clôture. En moyenne annuelle, la dotation en personnel a été respectée.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	4 048	2 000	0	–2 000	–100.0%
(-) Frais de personnel	–1 718 431	–2 311 772	–1 693 788	617 984	26.7%
(-) Coûts matériels	–443 752	–256 800	–729 994	–473 194	–184.3%
(-) Intérêts et amortissements standard	6	0	325	325	0.0%
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0%
Solde I (budget global)	**–2 158 130**	**–2 566 572**	**–2 423 457**	143 115	5.6%
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0%
(-) Coûts des subventions cantonales	–96 048	–130 000	**–95 358**	34 642	26.6%
(+) Rentrées fiscales et amendes	16	900	**1 130**	230	25.6%
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 254 161**	**–2 695 672**	**–2 517 685**	177 987	6.6%
(+)/(-) Régularisations	69	0	13	12	3 241.8%
Solde III (comptabilité financière)	**–2 254 092**	**–2 695 672**	**–2 517 673**	177 999	6.6%

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–2 158 130	–2 566 572	–2 423 457	143 115	5.6%

Commentaire :

Modification par budget 2022

Il manque quelque CHF 0,2 million pour que le solde I (budget global) du groupe de produits soit atteint, en raison des coûts de personnel plus faibles que prévu. Les postes de la réserve de Direction sont inscrits au budget du SG, mais leur totalité n'a toutefois pas été portée à ce compte.

Les coûts afférents au recours à des spécialistes externes subissent toujours de fortes variations et dépendent des projets et démarches en cours.

Priorités de développement

Le suivi et le pilotage de projets, parmi lesquels le groupe de contact Aménagement, l'introduction du système SAP à la DIJ dans le cadre du projet mené à l'échelle du canton, la révision de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) mise en place du déroulement électronique de la procédure juridique dans le canton de Berne ou la révision de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04) ont constitué les priorités de la période sous revue.

La préparation de l'affiliation au sein de l'OM cantonales, due à la décision prise par le Grand Conseil en 2021, a été un autre thème important. Dans ce contexte, trois commissions ont été créées par la Direction, qui doit vent jouer le rôle d'autorité hiérarchiquement supérieure par rapport aux institutions. La mise en place de ces commissions a permis de développer un nouveau modèle de conduite qui sera appliqué dès 2023.

L'intégration au SG de l'ancien OSR a représenté une priorité d'ordre organisationnel durant l'exercice sous revue.

Chances et risques

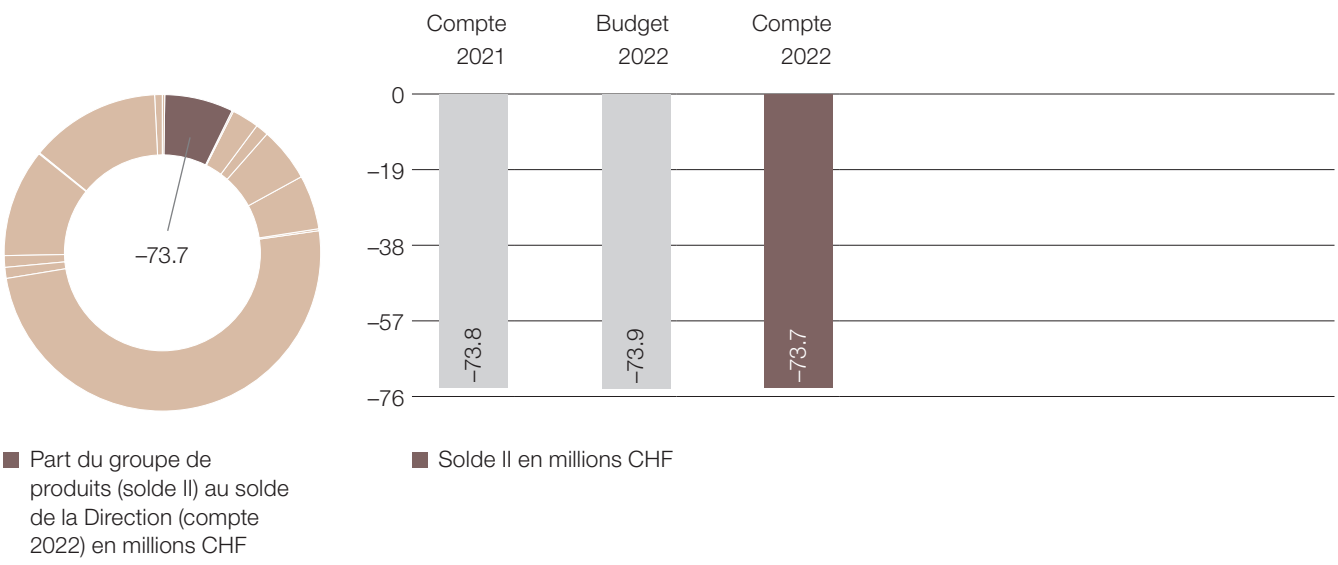
Le regroupement du SG avec l'ancien OSR au 1er janvier 2022 permet de renforcer le pilotage cohérent des contenus et des ressources.

Au vu des thèmes et des projets à la fois variés et complexes, de nombreuses personnes dont le rôle est essentiel restent fortement sollicitées. Des absences peuvent toujours entraîner d'importants problèmes difficiles à gérer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	180	153
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	26	21
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	32	25
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	147	162

6.7.2 Relations entre l'Etat et les Eglises



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER)

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la DIJ ;
- examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales ;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'art. 31, al. 1 de loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN ; RSB 410.11) ainsi que la part attribuée à chacune d'elles ;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales ;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton ;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat ;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale;
- examine des mesures en faveur de communautés religieuses fournissant des prestations importantes pour la société.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	22 650	18 400	17 466	–934	–5.1 %
(-) Frais de personnel	–714 641	–797 003	–619 106	177 897	22.3 %
(-) Coûts matériels	–292 705	–345 000	–285 642	59 358	17.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–828	–789	–789	0	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–985 524**	**–1 124 392**	**–888 070**	236 321	21.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–72 797 695	–72 801 834	**–72 799 756**	2 078	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	18 822	30 000	**899**	–29 101	–97.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–73 764 397**	**–73 896 226**	**–73 686 928**	209 298	0.3 %
(+)/(-) Régularisations	3 393	19	629	610	3 241.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–73 761 003**	**–73 896 207**	**–73 686 299**	209 908	0.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–985 524	–1 124 392	–888 070	236 321	21.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

En 2022, les nouvelles informations sur les prestations du groupe de produits ont été recueillies pour la deuxième fois. Elles attestent des liens que le DAER maintient et consolide avec divers organes des Églises nationales. Le bureau va aussi à la rencontre de toutes les paroisses du canton de Berne une fois dans l'année en vue de l'actualisation de la carte numérique des religions.

Il est également resté en contact avec les communautés religieuses non reconnues de droit public, notamment pour mener une enquête, mais aussi pour actualiser la carte des religions.

Les commissions cantonales des examens de théologie sont compétentes pour examiner la formation des ecclésiastiques réformés évangéliques, catholiques romains et catholiques chrétiens. À cet égard, il convient de relever des variations dans les procédures d'équivalence coordonnées par le DAER sur mandat des commissions des examens de théologie. Ces procédures visent à déterminer si des formations achevées hors du canton de Berne peuvent être considérées comme étant équivalentes.

Le nombre de demandes de la population traitées et les prestations de soutien fournies en interne en relation avec des questions dans le domaine de la politique des religions a augmenté et semble traduire une amélioration dans le réseau de relations du DAER.

En 2022 s'achève sur un résultat positif. D'une part, les coûts de l'enquête menée auprès des communautés religieuses ont été moins importants que prévu. D'autre part, des gains de rotation ont été réalisés s'agissant des frais de personnel.

Priorités de développement

Le DAER s'est chargé de la deuxième phase du projet de carte numérique des religions et a mené une enquête auprès des communautés religieuses de droit privé à propos de leurs structures, ressources et offres. La publication des résultats est prévue en 2023.

Le rapport sur la charte des religions faisant suite au postulat 192–2017 Hamdaoui (Le Centre, Biel/Bienne) et le rapport « Accompagnement spirituel multireligieux dans les institutions cantonales » en réponse au postulat 266–2017 Stähli (Gasel, PBD) ont aussi constitué des priorités.

En 2022, le DAER a en outre accordé une importance particulière à ses relations, nouvelles ou déjà établies, qu'il a souhaité continuer de cultiver avec les représentantes et représentants des communautés et institutions religieuses ainsi que des associations faîtières.

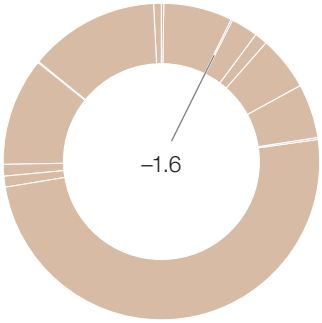
Chances et risques

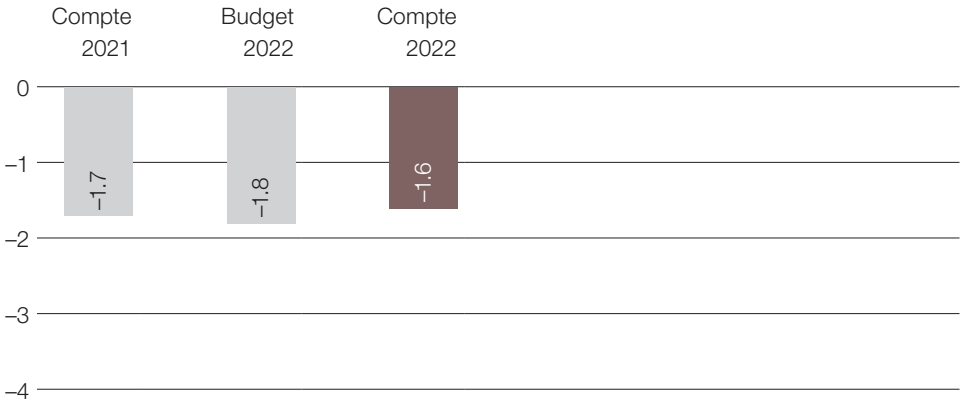
La construction d'une relation avec les communautés religieuses dans le canton de Berne offre une chance, puisqu'elle garantit une vue d'ensemble du paysage confessionnel dans le canton. Ainsi se développent des connaissances déterminantes pour la résolution de nombreuses questions qui se posent actuellement dans le canton en raison des mutations du paysage confessionnel.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne	340	410
Contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne	370	390
Nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie	15	26
Traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration	60	90

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation.

Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justice administrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	77 350	55 000	51 563	–3 437	–6.2 %
(-) Frais de personnel	–1 682 086	–1 697 197	–1 625 525	71 673	4.2 %
(-) Coûts matériels	–51 703	–118 400	–63 962	54 438	46.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–418	0	–85	–85	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–1 656 856**	**–1 760 598**	**–1 638 009**	122 589	7.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	361	0	**1 102**	1 102	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 656 495**	**–1 760 598**	**–1 636 907**	123 691	7.0 %
(+)/(-) Régularisations	–967	0	–3 807	–3 807	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–1 657 462**	**–1 760 598**	**–1 640 714**	119 884	6.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–939 654	–1 075 779	–1 021 458	54 321	5.0 %
Soutien juridique	–717 202	–684 819	–616 551	68 268	10.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Dans le domaine de la justice administrative, le nombre de nouveaux cas a fortement augmenté par rapport à 2021 (171 cas, 18,8 %). Le taux d'affaires liquidées est exceptionnellement élevé, mais il s'explique notamment par le fait qu'en raison d'un jugement du Tribunal administratif, plus de 100 procédures devenues sans objet ont pu être radiées du rôle. Sans cela, le nombre d'affaires liquidées correspondrait à peu près au niveau de l'année précédente. Le nombre élevé de dossiers traités a permis de réduire modestement le nombre d'affaires pendantes. L'afflux toujours important de dossiers continue à s'expliquer avant tout par les prescriptions dans le domaine de l'impôt sur les mutations, dont l'application donne encore lieu à des recours sept ans après leur entrée en vigueur. Contrairement à ce qui était attendu au début de 2022, le nombre d'affaires à traiter dans ce domaine n'a pas diminué. En outre, l'exercice sous revue a de nouveau connu plus de procédures administratives (demandes de récusation et dénonciations à l'autorité de surveillance, notamment) que prévu. Les procédures de droit civil, que l'OJ traite pour les APEA et, depuis cette année, pour l'OM, ont elle aussi fortement augmenté.

La durée moyenne des procédures s'est légèrement réduite, pour retrouver le niveau de 2019 (10 mois).

L'OJ a consacré approximativement les mêmes ressources que l'année précédente à divers projets législatifs : outre les travaux relatifs à la révision de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), constituant notamment la base légale de la gestion numérique des dossiers, la révision de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04), en particulier, a nécessité d'importantes ressources. Outre ces opérations d'envergure, l'office a dû mener deux autres projets de lois et plusieurs portant sur des ordonnances. Le projet de révision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire a été mené à son terme.

Les dépenses de personnel ont été inférieures au montant budgété, en raison de gains de rotation.

Priorités de développement

L'évolution, au sein de l'office, est entièrement tributaire de facteurs externes (projets législatifs, procédures administratives et procédures de recours administratifs). Le nombre de recours a augmenté à nouveau en 2022, alors qu'il avait légèrement fléchi l'année précédente. La majorité des cas a trait à l'impôt sur les mutations, pour les raisons précitées. Les dispositions datant de 2015 donneront toujours lieu à des recours l'an prochain. Parallèlement, l'augmentation des affaires relevant de l'aménagement du territoire est sensible. Après une période de stagnation due au moratoire dans ce domaine, le nombre de recours repart désormais à la hausse, avec un léger décalage dans le temps. Dans l'ensemble, le nombre des recours restera élevé. L'office doit désormais aussi traiter de procédures de droit civil, pour le compte des APEA et de l'OM, ce qui va encore davantage l'occuper.

La quantité de projets législatifs demeure assez stable. Les travaux prévus en particulier pour la révision de la LPJA et de la LCPD (notamment la transposition du droit urgent) vont se poursuivre. Les ressources affectées aux tâches principales sont quant à elles inchangées.

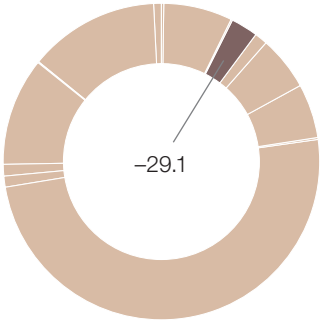
Chances et risques

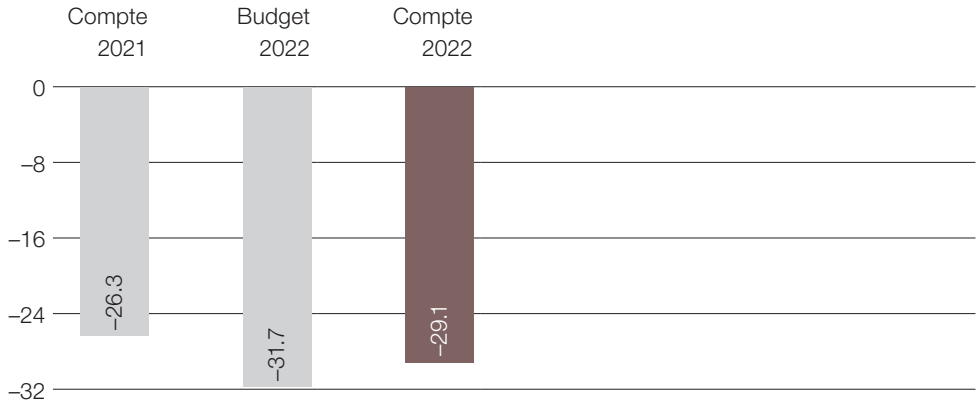
Le risque de prolongement de la durée des procédures subsiste et restera comparable à celui de 2022, en premier lieu par le nombre élevé de recours mais aussi des projets législatifs s'étendant sur une longue durée, qui impliquent d'importantes ressources.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	144	171
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	116	253
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	314	306
Nombre de projets législatifs	9	11

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour la directrice/le directeur, les offices et services de la DIJ et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD).

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	89 423	8 000	119 145	111 145	1 389.3 %
(-) Frais de personnel	–7 211 945	–7 488 617	–7 962 222	–473 605	–6.3 %
(-) Coûts matériels	–17 348 381	–22 307 775	–18 976 708	3 331 067	14.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 837 376	–1 922 426	–2 325 100	–402 674	–20.9 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–26 308 280**	**–31 710 819**	**–29 144 886**	2 565 933	8.1 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 583	5 000	**5 018**	18	0.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–26 306 697**	**–31 705 819**	**–29 139 868**	2 565 951	8.1 %
(+)/(-) Régularisations	463 941	444 261	547 248	102 987	23.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–25 842 755**	**–31 261 558**	**–28 592 619**	2 668 939	8.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–26 308 280	–31 710 819	–29 144 886	2 565 933	8.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le calcul des marges contributives en 2022 a eu pour résultat un solde I (budget global) inférieur au budget, de quelque CHF 2,6 millions au total, qui s'explique majoritairement par une réduction des coûts matériels (CHF –3,3 mio).

Les frais informatiques ont été de CHF 2,9 millions en-deçà des montants budgétés, essentiellement en raison des effets positifs dans les services de base ICT (CHF –0,8 mio.), qui sont dus au recours à un nombre plus faible de prestations que ce que prévoyait le budget. D'autres améliorations résultent d'un engagement économe des moyens informatiques qui a permis de prévoir l'application de solutions à un coût avantageux (notamment l'extension de l'application spécialisée des offices des poursuites). Les ressources limitées en personnel ont entraîné des retards pour quelques projets, retards ayant réduit le besoin de recourir à des prestations externes. En outre, les frais de port et d'envoi ont été de CHF 0,5 million plus faibles que ce qui avait été budgété.

Le budget prévu pour les frais de personnel a été dépassé de quelque CHF 0,5 million, en raison, avant tout, du transfert de ressources humaines dans le secteur du personnel découlant du nouveau modèle à ce sujet ainsi que des postes à durée déterminée nécessaires à la progression du projet ERP.

Priorités de développement

L'année 2022 a été marquée par la suite des travaux de préparation de l'introduction du système SAP. Les divers tests effectués ont permis d'adapter le progiciel en conséquence. L'intégration des systèmes auxiliaires a été largement achevée. Le comité de projet a ainsi pu décider de la mise en service du système SAP et autoriser son utilisation opérationnelle dès 2023.

La transformation numérique est allée de l'avant, puisque de nouveaux projets d'optimisation tels que la numérisation de la réception du courrier postal dans les OPF a été mise en œuvre et que le programme Robotics est utilisé dans d'autres domaines, comme par exemple celui de la gestion des dérangements.

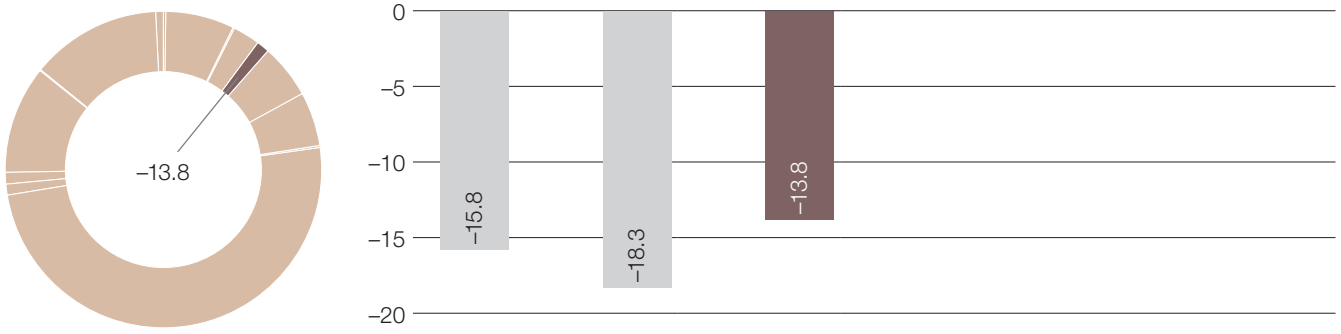
Enfin, l'OSR a été entièrement intégré au SG de la DIJ.

Chances et risques

Cette réorganisation, associée à l'introduction du progiciel SAP, est une chance et offre l'occasion de donner une nouvelle orientation à l'organisation des fonctions de soutien (notamment les finances et les ressources humaines) au sein de la DIJ.

Dans les domaines transversaux, le nombre élevé de projets ainsi que la poursuite de la numérisation continueront de constituer des défis importants mais bienvenus au cours des prochaines années.

6.7.5 Organisation du territoire et affaires communales



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	1 462 914	1 498 800	1 466 992	–31 808	–2.1 %
(-) Frais de personnel	–11 213 576	–11 115 600	–10 849 300	266 300	2.4 %
(-) Coûts matériels	–1 464 293	–1 542 600	–1 381 967	160 633	10.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–631	–775	1 035	1 809	233.6 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–11 215 587**	**–11 160 174**	**–10 763 240**	396 934	3.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	233 781	200 000	**357 867**	157 867	78.9 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 812 276	–7 365 500	**–3 402 687**	3 962 813	53.8 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 509	5 000	**7 563**	2 563	51.3 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 791 573**	**–18 320 674**	**–13 800 497**	4 520 176	24.7 %
(+)/(-) Régularisations	–234 100	–199 871	–358 050	–158 179	–79.1 %
Solde III (comptabilité financière)	**–16 025 673**	**–18 520 545**	**–14 158 547**	4 361 997	23.6 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien et surveillance des communes, coordination canton – communes	–1 344 309	–1 450 438	–1 189 930	260 508	18.0 %
Soutien et surveillance en matière de finances communes	–1 041 343	–1 172 953	–1 006 399	166 554	14.2 %
Développement territorial cantonal	–3 032 968	–3 057 812	–2 867 983	189 829	6.2 %
Aménagement local et régional	–4 092 733	–3 789 607	–3 950 270	–160 663	–4.2 %
Construction	–1 704 234	–1 689 365	–1 748 658	–59 293	–3.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Par rapport au budget 2022, les coûts de personnel ont été de CHF 0,3 million inférieurs aux prévisions. Des membres du Service de l'aménagement local et régional ont changé de poste et des places vacantes n'ont pas été repourvues dans les délais prévus. Les frais matériels enregistrent une baisse de CHF 0,2 million, due au fait que les mandats externes n'ont pas tous pu être transmis ou achevés comme envisagé.

Les subventions cantonales budgétées pour le solde II sont de CHF 4,0 millions inférieures aux prévisions. Il n'est pas possible de fournir un calcul exact, puisque le versement de ces subventions dépend de la progression des projets. Ce sont les requérantes externes, généralement les communes et les conférences régionales, ou les régions d'aménagement qui sont responsables à cet égard. Il arrive donc souvent que les subventions à verser s'écartent du montant budgété.

Priorités de développement

Durant l'année sous revue, les démarches en vue d'optimiser les procédures d'aménagement se sont poursuivies. Les mesures convenues en novembre 2020 par le groupe de contact « Aménagement », réunissant la DIJ et l'ACB, qui concernent l'accélération des procédures d'aménagement et l'esprit de partenariat devant les animer, l'accent étant mis sur la procédure d'examen préalable d'aménagements communaux, ont pu être mises en œuvre grâce à la modification de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), que le Grand Conseil a adoptée lors de la session d'automne 2022. Outre la garantie de l'exécution des nouvelles mesures, les travaux se poursuivent dans une démarche de recherche d'améliorations au niveau des procédures d'approbation et de recours. Afin de réagir aux délais de traitement toujours aussi longs de l'OACOT, l'organisation et la méthode de travail du Service de l'aménagement local et régional ont encore été optimisées. Ces mesures apportent de l'aide, mais ne permettent pas de combler l'écart entre la charge de travail accrue et les ressources humaines disponibles.

Au niveau cantonal, la gestion active du programme des pôles de développement cantonal (PDE) s'est poursuivie. Dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT), le canton a renforcé ses efforts en faveur d'une gestion active des plans directeurs EDT des régions afin que des projets se concrétisent et qu'il soit pallié au manque de décharges.

La contribution de l'aménagement du territoire à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables a en outre fortement gagné en importance. Cette tendance s'était déjà dessinée les années précédentes sous le signe de la politique climatique, mais elle est devenue beaucoup plus marquée en 2022, dans le contexte de la guerre en Ukraine et des marchés de l'énergie perturbés. Les nombreuses adaptations du cadre juridique, en particulier au niveau fédéral, ont entraîné de grands défis pour le canton qui les exécute, mais a aussi communiqué du dynamisme.

En ce qui concerne la numérisation dans le domaine de l'aménagement du territoire, la procédure électronique d'octroi du permis de construire, devenue obligatoire au 1er mars 2022, fonctionne pratiquement sans problème et sera progressivement optimisée et développée. Pour ce qui est de la procédure électronique d'édiction des plans (ePlan), l'application est disponible et le processus de transfert des communes, prévu sur cinq ans, a été lancé en 2022.

S'agissant des affaires communales, les travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019, se sont poursuivis. Les travaux liés à l'élaboration d'une vision stratégique de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, développée dans le cadre d'une démarche participative avec les communes, les préfectures ainsi que l'ACB ont pu être achevés. Parallèlement, les travaux législatifs devant permettre de poursuivre le développement des instruments favorisant les fusions de communes (révision de la loi du 25 novembre 2004 sur les fusions de communes, [LFCo; RSB 270.12]) ont été poursuivis dans le but de soumettre le projet en procédure de consultation en 2023.

Des projets de numérisation ont aussi concerné les communes. Ainsi, le projet législatif (révision partielle de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses, [LES; RSB 122.11]) lié à la procédure de eDéménagement a pu être soumis en corapport à la fin de la période sous revue. Le rapport sur les finances communales, quant à lui, a été préparé pour la troisième fois déjà sous forme électronique. Il permet de procéder à des comparaisons interactives entre les communes et entre les régions.

Chances et risques

Etant donné que la révision de la LC de 2022 permet d'améliorer les procédures, une accélération et un allègement, au plan économique, sont attendus. Il en va de même pour les projets de numérisation déployés de manière proactive pour l'aménagement du territoire. Les adaptations de la législation fédérale dans le domaine de l'énergie et de l'aménagement du territoire soutiennent le développement des énergies renouvelables et, partant, la transition énergétique.

S'agissant de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, les communes seront mieux à même de fournir des prestations, ce qui renforcera le canton. Les projets de numérisation propres aux affaires communales garantissent une proximité avec les citoyennes et citoyens et un fonctionnement économique intéressant des communes.

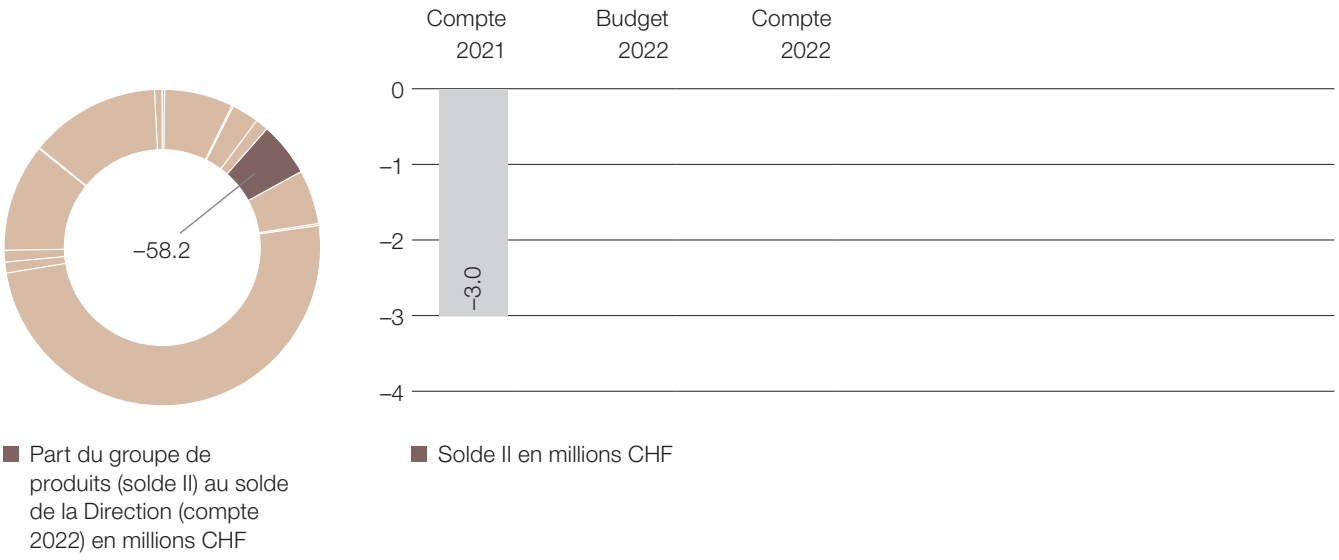
Lorsqu'il n'est pas possible d'axer la mise en œuvre des tâches relatives à l'aménagement du territoire – qui sont complexes et présentent de nombreux conflits d'objectifs et d'intérêts – sur la résolution des problèmes dans la mesure nécessaire et que l'écart entre le nombre d'affaires et les ressources disponibles en termes de personnel se creuse, des blocages ne peuvent pas être exclus. Cette situation aurait un coût économique et pourrait altérer la relation entre les communes et le canton.

En ce qui concerne le développement de la politique des fusions de communes, les débats politiques sur la législation adaptée pourraient aussi déboucher sur des conflits susceptibles d'affecter les liens qui unissent communes et canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionales)	1 105	1 093
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	3	3
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	921	779
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	13	8
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	48	41
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	3	1
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 183	1 126
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	8	8
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	341	325
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	4 517	4 233

6.7.6 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse (jusqu'au 31.12.2021)



Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'OM est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Schéma du calcul des marges contributives

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
(+) Rentrées financières	118 414	0	0	0	0.0 %
(-) Frais de personnel	–2 922 506	0	0	0	0.0 %
(-) Coûts matériels	–219 575	0	0	0	0.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	6 396	0	0	0	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–3 017 271**	**0**	**0**	0	0.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	627	0	**0**	0	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 016 644**	**0**	**0**	0	0.0 %
(+)/(-) Régularisations	–5 441	0	0	0	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–3 022 085**	**0**	**0**	0	0.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (jusqu'au 31.12.2021)	–2 744 305	0	0	0	0.0%
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse (jusqu'au 31.12.2021)	–272 339	0	0	0	0.0%

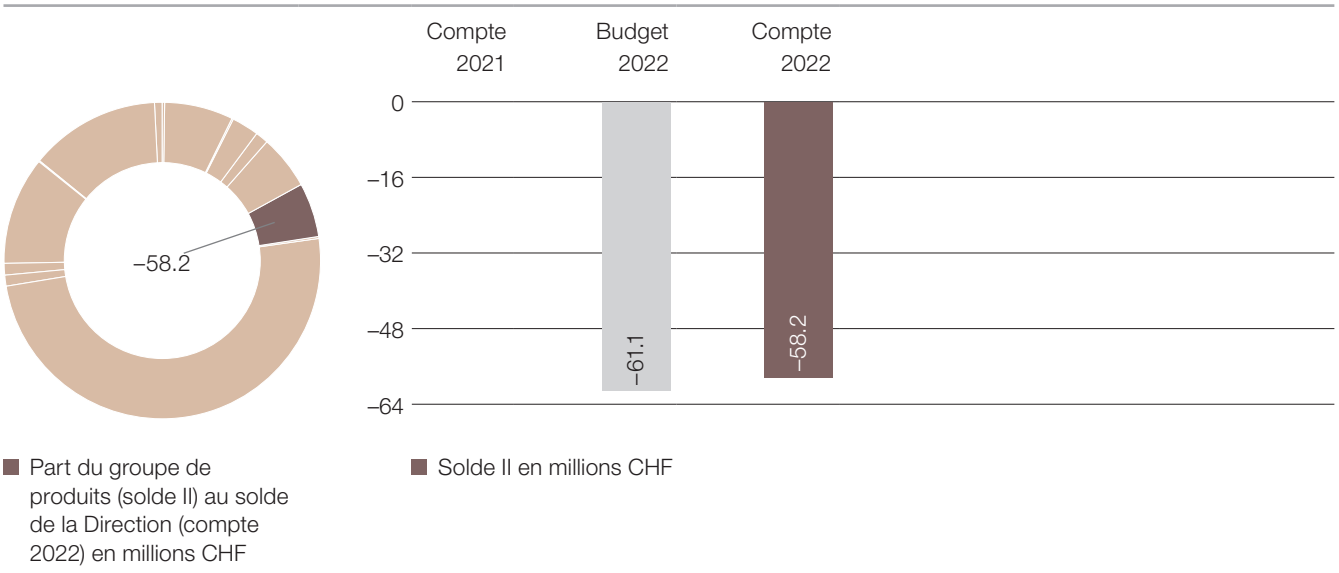
Commentaire :

Dans le cadre de la réorganisation de la DIJ les tâches relevant du groupe de produits « protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse » ont été transférées dans le groupe de produit « Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant ».

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	59	–
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	199	–
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	19	–

6.7.7 Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant



Description

Dans le domaine de la protection de l'enfant, l'OM est compétent pour l'octroi des autorisations, la surveillance, le financement et le pilotage des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. C'est aussi lui qui élabore les bases de référence dans la protection globale de l'enfant

En tant qu'autorité centrale pour le canton de Berne, l'OM est par ailleurs responsable de l'application des conventions internationales de La Haye (protection internationale des enfants et des adultes, adoptions internationales) ainsi que des procédures de recherche des origines en cas d'adoption.

En outre, l'OM est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de contributions d'entretien et de placements chez des parents nourriciers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	0	101 000	96 667	–4 333	–4.3 %
(-) Frais de personnel	0	–3 089 087	–3 178 223	–89 136	–2.9 %
(-) Coûts matériels	0	–324 300	–319 439	4 861	1.5 %
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–1 016	–1 016	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**0**	**–3 312 387**	**–3 402 012**	–89 625	–2.7 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	58 551 597	**57 918 413**	–633 184	–1.1 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–116 363 193	**–112 710 944**	3 652 249	3.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	1 200	**1 805**	605	50.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–61 122 783**	**–58 192 738**	2 930 045	4.8 %
(+)/(-) Régularisations	0	–3 101	17 525	20 625	665.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–61 125 884**	**–58 175 213**	2 950 670	4.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Financement des prestations décidées d'un commun accord (depuis le 01.01.2022)	0	–2 912 273	–876 212	2 036 061	69.9 %
Pilotage des autorisations et de la surveillance (depuis le 01.01.2022)	0	–400 114	–2 525 799	–2 125 685	–531.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits « Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant » se péjore de CHF 0,1 million par rapport aux prévisions budgétaires, ce qui s'explique en premier lieu par l'octroi de postes de durée déterminée supplémentaires.

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle LPEP, au 1er janvier 2022, un nouveau groupe de produits a été introduit. Il n'est donc pas possible de procéder à une comparaison avec les résultats de l'exercice précédent.

Par rapport au budget, le solde II présente une amélioration de CHF 3,0 millions due au fait que les coûts, dans le domaine du préfinancement des mesures décidées d'un commun accord, ont été un peu plus faibles que prévu. Aucun commentaire général ne peut cependant être fait au sujet des frais dus au nouveau système de pilotage, de surveillance et de financement, puisque les données disponibles ne portent que sur un seul exercice et que les actrices et acteurs concernés doivent encore s'habituer aux processus et au recours aux prestations selon le nouveau modèle.

Priorités de développement

La priorité a été donnée au développement de la pratique liée à la LPEP et à ses deux ordonnances d'application, l'ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 2134.319.1) et l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE ; RSB 213.319.2), à la concrétisation d'un controlling probant des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et des finances qui s'y rapportent (pour un volume annuel de CHF 100,0 mio) ainsi qu'à la poursuite de la mise en place d'un pilotage dans la planification des offres. En ce qui concerne ce domaine, une analyse des besoins a été effectuée pour les régions de Berne Mittelland et de l'Emmental Haute-Argovie. En outre, une collaboration renforcée a été nécessaire pour l'introduction d'un système uniforme de gestion des cas pour les services sociaux, les APEA et les services spécialisés de l'insertion professionnelle (système NFFS).

Chances et risques

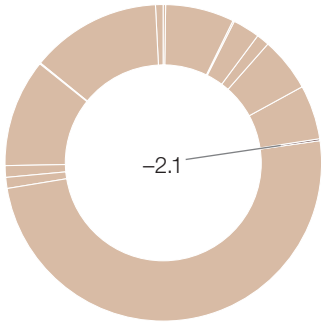
Un pilotage, un financement et une surveillance uniformes des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants garantissent transparence et clarté, tout en augmentant l'efficacité des mesures.

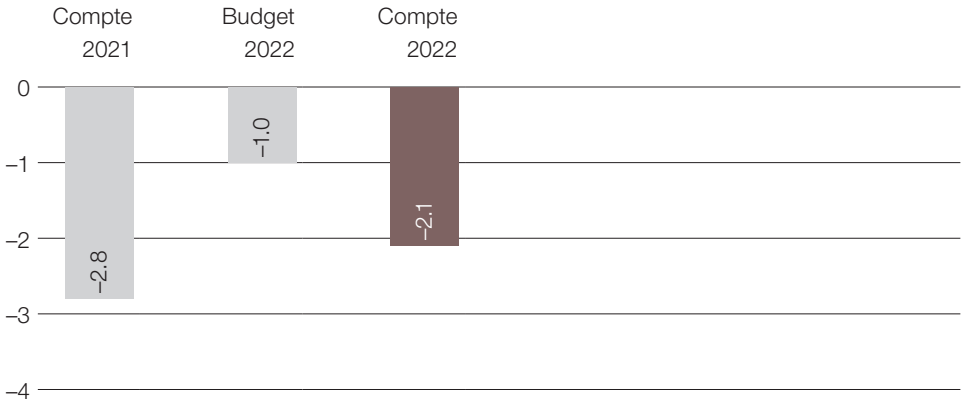
L'entrée en vigueur de la LPEP constitue un défi majeur pour toutes les personnes concernées, y compris pour l'administration. Il s'avère qu'elle requiert davantage de ressources en personnel que ce qui avait été envisagé. Le soutien pouvant être trouvé dans les solutions numériques est très important pour la mise en œuvre, raison pour laquelle une grande place doit être accordée à l'optimisation de l'environnement technique (eLPEP).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de demandes traitées dans le domaine du placement, de l'adoption et des recherches	–	108
Nombre d'institutions pour enfants et adolescents qui ont conclu un contrat de prestations avec l'OM	–	150
Nombre de dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les APEA	–	10

6.7.8 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observation, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	6 342 164	9 626 000	5 612 460	–4 013 540	–41.7 %
(-) Frais de personnel	–6 599 940	–7 066 247	–6 563 675	502 572	7.1 %
(-) Coûts matériels	–2 513 758	–3 558 700	–2 561 022	997 678	28.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 017	–1 939	–35 966	–34 027	–1 755.2 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–2 773 552**	**–1 000 885**	**–3 548 203**	–2 547 318	–254.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**1 427 937**	1 427 937	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–4 360**	–4 360	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 621	4 000	**4 522**	522	13.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 771 931**	**–996 885**	**–2 120 104**	–1 123 219	–112.7 %
(+)/(-) Régularisations	–2 680	–1 527	8 632	10 159	665.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–2 774 611**	**–998 413**	**–2 111 473**	–1 113 060	–111.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Observation, expertise et encadrement	–2 773 552	–1 000 885	–3 548 203	–2 547 318	–254.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Par rapport au budget, le solde I (budget global) se péjore de CHF 2,5 millions. Des recettes de quelque CHF 1,4 million ont été comptabilisés, en raison d'un changement de pratique, dans le solde II. Ce dernier présente une détérioration d'environ CHF 1,1 million par rapport au budget.

Il a été possible d'occuper à hauteur de 90,0 pour cent les 30 places résidentielles, comme le prévoient les prescriptions.

Au cours de la première année d'exploitation selon les nouvelles bases de financement prévues par la LPEP, le chiffre d'affaires budgété en lien avec les mandats ambulatoires n'a pas été atteint (CHF –1,1 mio.). Au moment de l'établissement du budget 2022, d'importantes dispositions en relation avec l'introduction de la LPEP n'étaient pas encore fixées. Les mesures de réorganisation de l'exploitation introduites n'ont pas encore déployé tous leurs effets en 2022.

Priorités de développement

Le rattachement administratif des institutions cantonales a été revu et un modèle de gestion inédit, qui tient compte le mieux possible de réflexions liées à la gouvernance, a été introduit. Depuis le 1er janvier 2023, la Station cantonale d'observation de Bolligen (BeoB) dépend aux niveaux administratif et organisationnel de l'OM.

Une commission commune à la BEO et au Foyer d'éducation Lory tient le rôle d'organe de conduite stratégique. Elle fonctionne en qualité d'unité organisationnelle hiérarchiquement supérieure et assume la responsabilité de l'orientation conceptuelle et de la forme des offres de prestations.

Chances et risques

La BEO, par ses prestations spécifiques destinées à des jeunes très vulnérables sur un plan psychosocial et proposées dans des cadres de prise en charge et de formation décentralisés et individualisés, fournit au canton de Berne une offre essentielle et reconnue en faveur de ce public cible. La certification de l'institution, qui travaille selon des standards professionnels concernant la pédagogie du traumatisme, permet à la BEO de disposer d'un label moderne en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Si de telles prestations représentent une chance pour les personnes concernées et pour la société, elles comportent aussi des risques élevés pour les membres du personnel et mettent à l'épreuve leur devoir de vigilance et leur professionnalisme. L'offre ne peut être efficace que dans la mesure où il est possible de trouver et de garder du personnel spécialisé suffisamment qualifié.

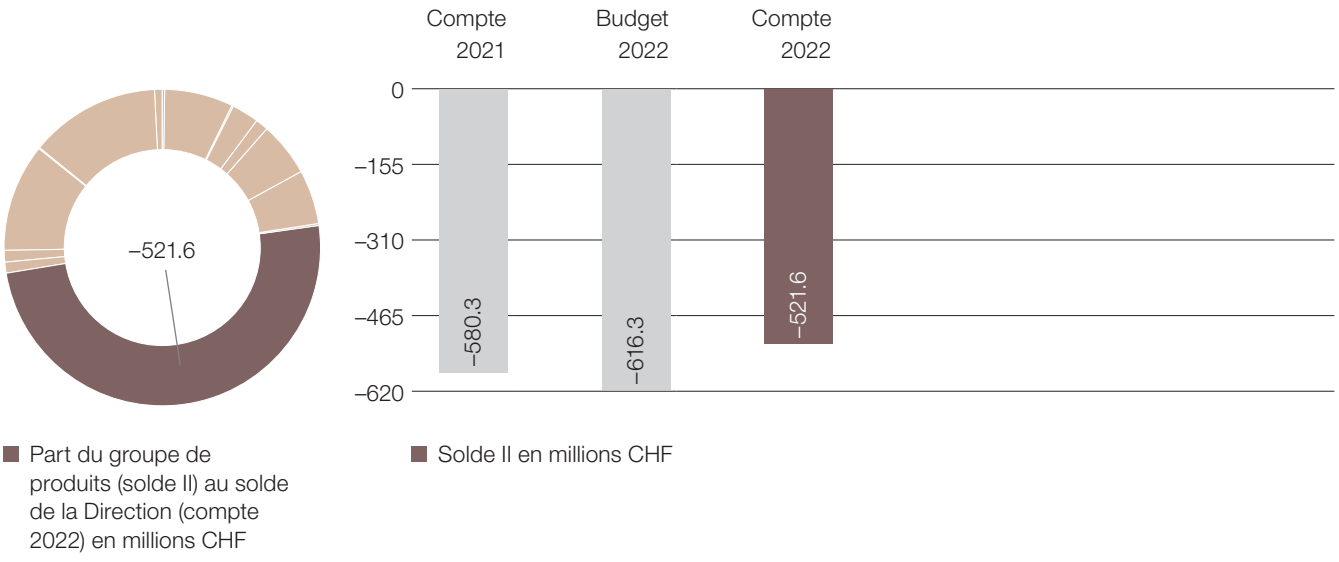
Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)[1)]	2021	2022
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	16 135	–
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	32	–
Nombre de jours de placement facturés (domaine résidentiel de la BEO)	–	10 062
Nombre d'heures de travail facturées (domaine ambulatoire de la BEO)	–	2 322
Nombre de nouvelles admissions (domaine résidentiel de la BEO)	–	23
Nombre de mandats (domaine ambulatoire de la BEO)	–	20

1) Du fait de l'introduction au 1er janvier 2022 de la LPEP, il n'y a plus de distinction entre les sites de BEO-Bolligen et BEO-Sirius. Les informations sur les prestations les concernant n'ont plus cours elles non plus.

Depuis l'introduction de la LPEP, la BEO fournit toujours des prestations résidentielles et assume dorénavant des mandats de type ambulatoire, raison pour laquelle quatre nouvelles informations sur les prestations ont été définies.

6.7.9 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire. Déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	7 149	10 000	3 130 582	3 120 582	31 205.8 %
(-) Frais de personnel	–3 838 201	–4 159 025	–3 935 735	223 290	5.4 %
(-) Coûts matériels	–3 071 986	–1 610 701	–1 207 139	403 562	25.1 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–981	0	–3 868	–3 868	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–6 904 018**	**–5 759 726**	**–2 016 160**	3 743 566	65.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	577 697 095	583 743 000	**582 248 342**	–1 494 658	–0.3 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 398 693 945	–1 451 419 000	**–1 340 725 959**	110 693 041	7.6 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	247 569 680	257 160 000	**238 941 584**	–18 218 416	–7.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–580 331 188**	**–616 275 726**	**–521 552 193**	94 723 533	15.4 %
(+)/(-) Régularisations	–1 411	–12 000	4 041	16 041	133.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**–580 332 599**	**–616 287 726**	**–521 548 152**	94 739 574	15.4 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	–347	9 999	9 296	–703	–7.0 %
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–6 908 911	–5 769 725	–2 027 746	3 741 979	64.9 %
Lastenausgleich Familienausgleichskassen	5 240	0	2 290	2 290	0.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I est d'environ CHF 3,7 millions plus bas que budgété. En ce qui concerne les décomptes d'actes de défaut de biens avec les assurances-maladie, les remboursements des caisses-maladie de quelque CHF 3,1 millions ont été comptabilisés en tant que recettes non inscrites au budget en raison de l'application, pour la première fois, du principe du produit brut. En ce qui concerne les frais de personnel et de matériel, il a été possible d'économiser quelque CHF 0,6 million.

En ce qui concerne le solde II, il est de presque CHF 97,4 millions ou de 15,4 pour cent meilleur que budgété, ce qui s'explique principalement par des coûts plus bas d'environ CHF 53,0 millions dans le domaine de la réduction des primes de l'assurance-maladie. En raison d'effets de revenu non prévisibles et d'une diminution plus marquée du nombre d'ayants droit (déménagement, décès), le montant non dépensé par rapport à ce que prévoyait le budget s'élève à CHF 41,7 millions. En outre, des dépenses moins élevées de l'ordre de CHF 11,3 millions ont été comptabilisées pour les actes de défaut de biens des assureurs puisque, l'année précédente, les primes de l'assurance-maladie avaient à nouveau donné lieu à moins de poursuites et, par conséquent, à une constitution moindre de provisions.

S'agissant des prestations complémentaires (PC), un nombre inférieur de nouvelles demandes et d'admissions dans des EMS a entraîné environ CHF 46,4 millions de frais de moins que prévu. Par conséquent, les parts des communes aux PC ont été de quelque CHF 14,5 millions inférieures au montant budgété.

Les subventions fédérales pour la réduction des primes ont été moins importantes que prévu, de CHF 10,0 millions. En effet, l'Office fédéral de la santé publique avait envisagé une augmentation plus importante des primes de l'assurance-maladie. Par contre, les subventions fédérales pour les PC sont plus élevées qu'attendu, de CHF 8,4 millions.

Les frais de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne sont d'environ CHF 3,6 millions inférieurs au montant prévu, car des postes vacants n'ont pas pu être repourvus comme envisagé et les investissements dans l'infrastructure informatique ont été moins élevés que budgété.

En ce qui concerne les allocations familiales dans l'agriculture et celles versées aux personnes sans activité lucrative, compte tenu des subventions communales, les coûts ont été de quelque CHF 3,7 millions moins élevés que prévu.

Priorités de développement

Dans le domaine de la numérisation, les travaux préparatoires nécessaires ont été réalisés afin de mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens, par l'intermédiaire d'un portail et de manière centralisée, toutes les informations pertinentes pour la réduction individuelle des primes (RIP) en 2023. Les bases d'une interaction simplifiée sont ainsi posées.

Chances et risques

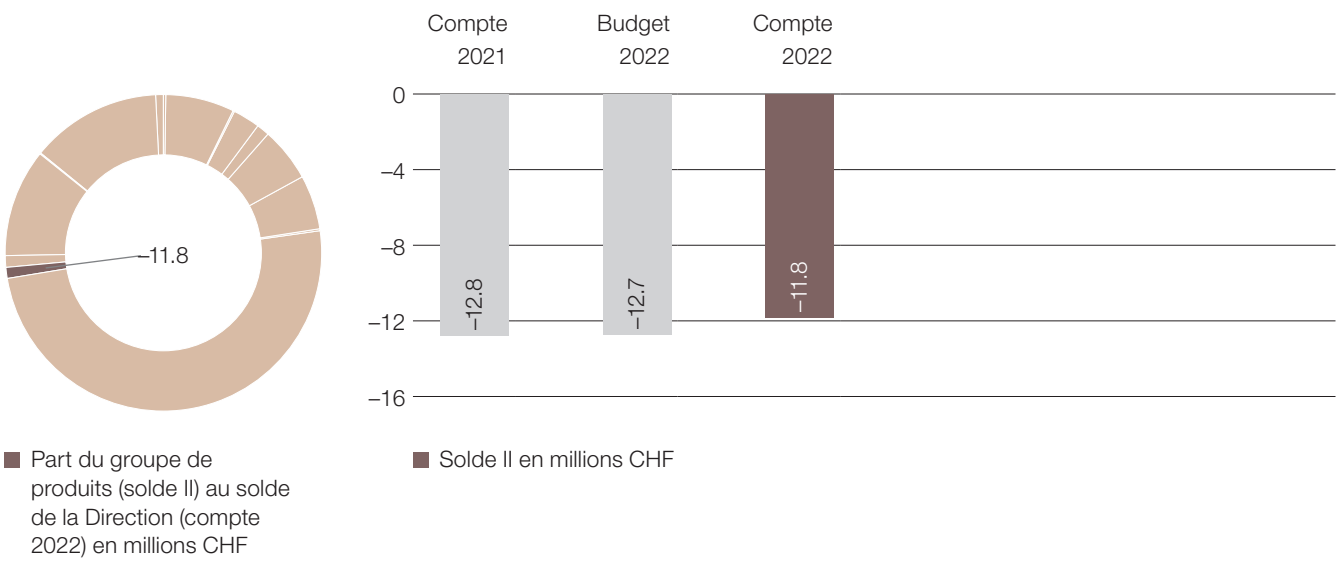
Réduction des primes d'assurance-maladie
L'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie (initiative d'allègement des primes) » sera soumise à la votation, à une date encore inconnue. Il n'a pas encore été décidé si le peuple voterait aussi sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral, qui rejette l'initiative et prévoit une nouvelle réglementation de la participation de la Confédération et des cantons aux coûts de la réduction des primes. Pour le canton de Berne, l'acceptation de l'initiative entraînerait des coûts supplémentaires de l'ordre de CHF 214,0 millions et celle du contre-projet des coûts plus élevés de quelque CHF 74,0 millions.

Contributions dans le domaine des assurances sociales
Le nombre de signatures requis a été déposé pour l'initiative pour un congé parental. En cas d'acceptation, les coûts se situeraient entre CHF 185,0 et CHF 204,0 millions par an. Il n'est pas encore possible de chiffrer précisément les revenus supplémentaires (impôts) et les économies (prestations sociales). Un surcoût considérable serait toutefois occasionné, qui devrait être supporté en première ligne par les pouvoirs publics, et donc vraisemblablement par le canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 900	15 200
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	15 800	15 200
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 400	2 000
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 300	1 300
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	40 700	40 100
Nombre de contacts avec des clients au guichet	1 800	2 200
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	15 300	15 400
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	194 000	191 000
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	92 000
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	14
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	56	55
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	1 700	1 500
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	2 900	2 800

6.7.10 Préfectures



Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	9 563 871	8 989 100	9 733 166	744 066	8.3 %
(-) Frais de personnel	–17 450 945	–17 244 012	–17 113 288	130 723	0.8 %
(-) Coûts matériels	–4 452 958	–4 485 432	–4 228 335	257 096	5.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	22 701	–3 163	–9 555	–6 391	–202.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–12 317 330**	**–12 743 506**	**–11 618 012**	1 125 495	8.8 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–483 936	–2 208 500	**–1 911 901**	296 599	13.4 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	–11 937	2 215 800	**1 775 232**	–440 568	–19.9 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 813 203**	**–12 736 206**	**–11 754 681**	981 526	7.7 %
(+)/(-) Régularisations	–37 640	–89 367	–47 637	41 730	46.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**–12 850 843**	**–12 825 573**	**–11 802 317**	1 023 256	8.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Justice administrative	–3 538 359	–2 311 343	–3 366 452	–1 055 109	–45.6 %
Surveillance	–1 173 619	–1 269 917	–1 224 215	45 701	3.6 %
Exécution d'autres tâches légales	–7 605 352	–9 162 247	–7 027 344	2 134 903	23.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Après les charges supplémentaires liées à la pandémie de COVID-19 l'année précédente, les préfectures ont assumé durant l'exercice 2022 des tâches de soutien et de coordination dans le domaine de l'asile, dues en particulier à la guerre en Ukraine. Les ressources pour ce type d'activités non prévisibles sont prises en charge dans le cadre de l'accomplissement des tâches légales.

Ce sont en particulier les recettes plus élevées enregistrées dans le cadre des affaires courantes, associées à la réserve dont il a été fait preuve dans les dépenses du domaine des biens, services et marchandises qui ont permis d'améliorer le solde I.

Priorités de développement

En vue de l'utilisation opérationnelle de nouveaux SAP CTBE, validée dès le 3 janvier 2023, le personnel des préfectures a soutenu en 2022 les travaux en amont et a ainsi complété la composante technique par ses connaissances spécialisées.

Grâce aux enseignements tirés de l'avant-projet achevé en 2022, les dix préfectures souhaitent mettre en place la numérisation des autorisations et la concrétiser pour les premiers types d'affaires en 2023. Le projet devrait démarrer avec les deux types d'affaires suivantes : les autorisations individuelles concernant l'hôtellerie et la restauration et le procès-verbal de scellés dans le domaine de l'inventaire.

Chances et risques

La pression liée au traitement des affaires courantes dans les délais prévus avec les ressources en personnel existantes ne cesse d'augmenter. Outre les attentes croissantes à l'égard des autorités, les demandes déposées sont de plus en plus complexes, et comportent moins souvent qu'auparavant toutes les données nécessaires. Dans un contexte de plus en plus tendu en termes de temps, de qualité et de ressources, les préfectures parviennent, grâce à l'important engagement de leurs collaboratrices et collaborateurs, à accomplir leurs tâches avec un bon niveau de qualité, dans les délais et à la satisfaction de leur clientèle.

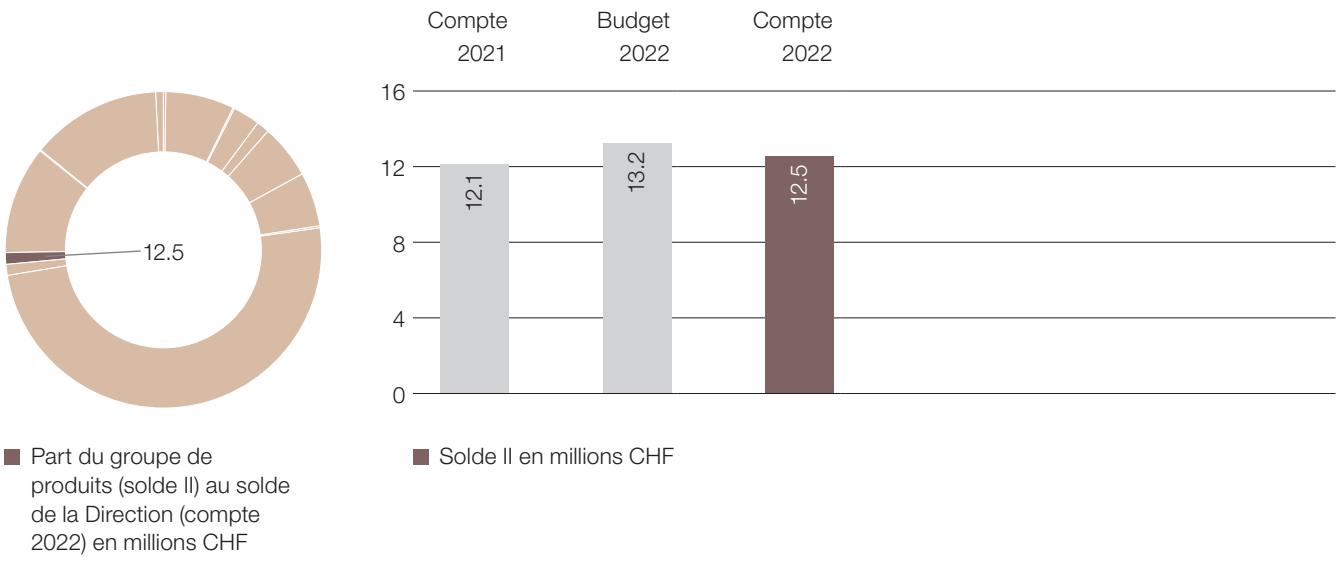
Afin qu'il soit possible d'obtenir une amélioration notable du processus d'accomplissement des tâches, il convient d'offrir au personnel des instruments adéquats et des conditions appropriées.

Les changements en cours, notamment en ce qui concerne la prochaine numérisation des procédures d'autorisation, sont aussi considérés comme une chance d'influencer positivement l'actuelle situation professionnelle.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de recours formés (justice administrative)	802	589
Nombre de recours réglés (justice administrative)	569	577
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	153	166
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 682	2 686
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 486	2 436
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	13 942	16 980

6.7.11 Poursuites et faillites



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Accomplissement, par les OPF et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi du 11 avril 1989 sur la poursuite (LP; RS 281.1) pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage,
- Traitement des procédures de faillite,
- Octroi de renseignements sur la base des registres,
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux,
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge,
- Tenue du registre des réserves de propriété,
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	50 428 051	55 857 300	50 422 687	–5 434 613	–9.7 %
(-) Frais de personnel	–28 877 040	–30 103 343	–28 307 136	1 796 207	6.0 %
(-) Coûts matériels	–9 442 628	–12 561 000	–9 646 436	2 914 564	23.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	15 421	–26 444	3 638	30 081	113.8 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**12 123 805**	**13 166 514**	**12 472 752**	–693 761	–5.3 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 927	31 000	**20 317**	–10 683	–34.5 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**12 130 732**	**13 197 514**	**12 493 069**	–704 444	–5.3 %
(+)/(-) Régularisations	264 450	–41 831	–13 021	28 810	68.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**12 395 182**	**13 155 683**	**12 480 048**	–675 635	–5.1 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Exécution des procédures de poursuite	12 735 474	13 500 993	12 923 161	–577 832	–4.3 %
Exécution des procédures de faillite	–611 669	–334 479	–450 409	–115 929	–34.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 0,7 million par rapport au budget.

La somme budgétée pour les rentrées financières se basait sur les chiffres d'avant la pandémie de COVID-19. Contrairement aux attentes, en 2022 également, le nombre de commandements de payer établis n'a pas correspondu au niveau d'avant la pandémie de COVID-19. Par rapport à 2019, qui avait été une année record, le nombre de cas a reculé une nouvelle fois de plus de 12,0 pour cent. En comparaison avec l'année précédente, l'augmentation du nombre de commandements de payer a été de 1,7 pour cent.

La catégorie des coûts matériels, avec CHF 2,9 millions, et celle des rentrées financières, qui affiche CHF 5,4 millions, sont ainsi toutes deux inférieures aux attentes.

Les dépenses moindres dans le domaine du personnel, de CHF 1,8 million, s'expliquent d'une part par des gains de rotation et, d'autre part, par le fait que des tâches liées du personnel ont été centralisées au sein du SG de la Direction. Au 1er juin 2022, ce sont ainsi trois postes à plein temps qui ont été cédés. Par ailleurs, il est actuellement de plus en plus difficile de trouver du personnel adéquat pour pourvoir des postes. Fin 2022, six postes à plein temps étaient par conséquent vacants.

Priorités de développement

Parallèlement à leur mandat de base, les OPF se sont principalement occupés de la transformation numérique. Les différents projets menés dans ce domaine ont progressé et certains d'entre eux ont même atteint le stade de l'exploitation. Toute une série de pièces sont maintenant gérées sous forme numérique. En 2022, les OPF ont aussi lancé un service électronique pour la commande d'extraits du registre des poursuites.

Les informations pertinentes sur les prestations dans le domaine des poursuites attestent toujours d'un niveau constant par rapport à l'exercice précédent (commandements de payer : +1,7 %, continuations de poursuites : -4,8 %). Les nouvelles procédures de faillite, par contre, ont fortement augmenté (+20,6 %).

Chances et risques

La poursuite des travaux de numérisation offre la chance de simplifier davantage encore les processus et de réduire à un minimum les procédures manuelles ainsi que la discontinuité entre les supports.

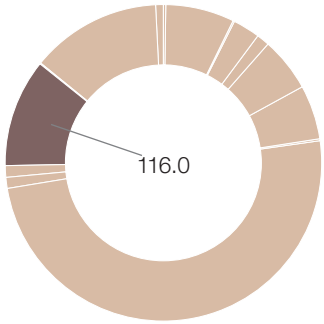
Il reste difficile d'évaluer l'incidence de la crise du coronavirus sur l'augmentation du nombre de nouvelles procédures de faillite. Par ailleurs, dès 2024, le nombre de faillites pourrait encore augmenter en raison de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1). En effet, il faudra engager dans le cas de créances de droit public une poursuite par voie de faillite lorsque la personne débitrice est soumise à ce type de poursuite (art. 39 LP).

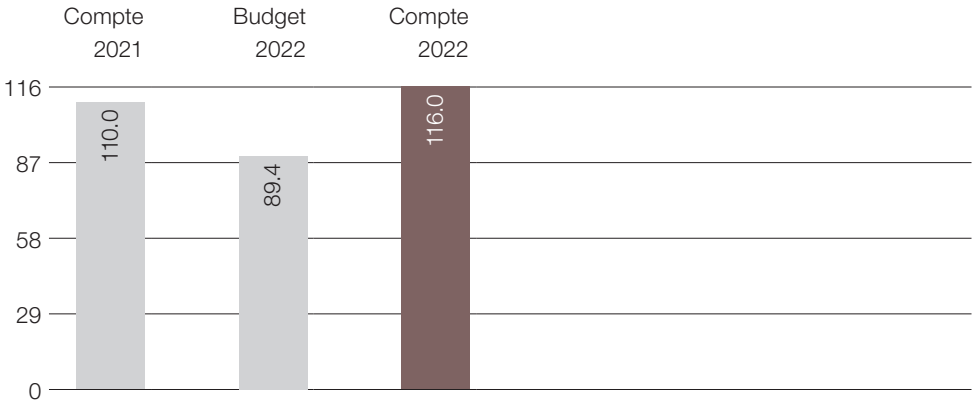
Au niveau fédéral, la question d'une éventuelle baisse du tarif des émoluments est toujours pendante.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	**2021**	**2022**
Nombre de commandements de payer établis	279 444	284 158
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	222 914	212 189
Nombre de recours formés	213	166
Nombre de recours admis	18	13
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 539	1 856
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	1 028	1 172
Nombre de recours admis	0	1

6.7.12 Tenue du registre foncier





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	13 806 167	13 745 300	13 597 895	–147 405	–1.1 %
(-) Frais de personnel	–14 921 035	–15 790 090	–15 255 270	534 820	3.4 %
(-) Coûts matériels	–198 439	–557 600	–309 167	248 434	44.6 %
(-) Intérêts et amortissements standard	11 923	–1 306	–15 532	–14 225	–1 089.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–1 301 383**	**–2 603 697**	**–1 982 074**	621 623	23.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	2 100	**0**	–2 100	–100.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	111 331 940	92 038 200	**117 982 235**	25 944 035	28.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**110 030 557**	**89 436 603**	**116 000 161**	26 563 557	29.7 %
(+)/(-) Régularisations	–9 575	27	5 245	5 219	19 596.6 %
Solde III (comptabilité financière)	**110 020 982**	**89 436 630**	**116 005 406**	26 568 776	29.7 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Tenue du registre foncier	–873 382	–2 353 850	–1 539 650	814 200	34.6 %
Taxation et perception des impôts sur les mutation	280 203	143 872	301 069	157 197	109.3 %
Renseignements	–708 204	–393 719	–743 493	–349 774	–88.8 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde II du groupe de produits « Tenue du registre foncier » est de CHF 26,6 millions supérieur au montant budgété.

Le nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier a baissé, passant de 63 177 en 2021 à 59 336 en 2022. Les recettes dues aux émoluments ont donc été moins élevées que budgété, de CHF 0,3 million.

Les revenus de l'impôt sur les mutations ont été plus importants de CHF 26,0 millions que ce qui avait été inscrit au budget. L'évolution des recettes est difficilement prévisible et dépend de facteurs économiques sur lesquels il est souvent impossible d'avoir une influence directe.

Les coûts matériels plus bas s'expliquent par la numérisation plus importante et par le recul des frais d'archivage. Les charges de personnel se sont améliorées de CHF 0,5 million par rapport au montant budgété, ce qui s'explique par les difficultés liées au recrutement.

Priorités de développement

Le nouveau modèle de conduite du Bureau cantonal du registre foncier, en vigueur depuis le 1er juillet 2021, a continué à être appliqué en 2022. La cheffe de l'état-major du bureau cantonal a par ailleurs pris ses fonctions le 1er janvier 2022.

Dans le domaine de la numérisation du registre foncier, l'organisation pour l'exploitation du projet GRIBE (informations foncières du canton de Berne) a été remaniée en 2022 et a obtenu un secrétariat rattaché au Bureau cantonal du registre foncier. Cela permet d'encore mieux établir et mettre en œuvre les stratégies de numérisation.

Le projet de numérisation des pièces justificatives du registre foncier s'est poursuivi.

Durant le premier semestre de l'année, en particulier, la direction du bureau ainsi que l'état-major ont dû accomplir un travail très important dans le cadre de la mise en œuvre de mesures liées à la guerre en Ukraine.

Chances et risques

Les prestations du système d'information sur les donnés relatives aux immeubles (GRUDIS public) sont toujours très appréciées. Elles sont un signal pour le reste de la Suisse et peuvent être vues comme indicatrices de la direction que doit prendre la numérisation.

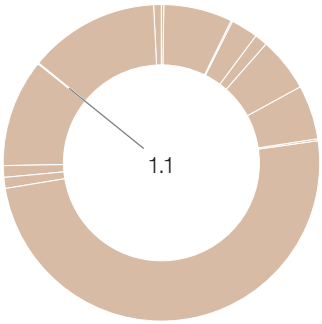
Les retards ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre du nouveau modèle de conduite et de premières mesures ont été définies. La modification de la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LImu ; RSB 215.326.2) devrait simplifier le règlement des affaires.

Les bureaux du registre foncier rencontrent toujours de grandes difficultés lors du recrutement de personnel qualifié, notamment pour le poste de conservatrice ou de conservateur. Les mesures introduites en 2021 devraient améliorer la situation à moyen terme.

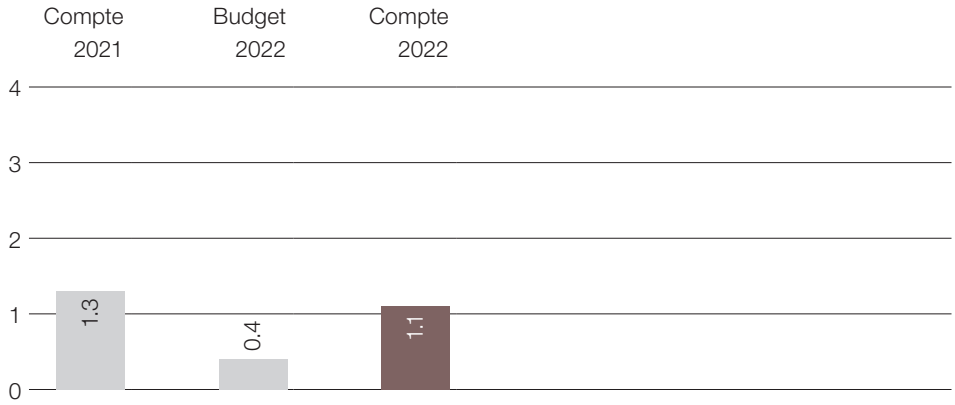
Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	63 177	59 336
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	48 456	45 719
Nombre de procédures disciplinaires concernant entraîné une mesure	2	2

6.7.13 Registre du commerce



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF



Solde II en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	4 574 909	4 000 000	4 328 583	328 583	8.2 %
(-) Frais de personnel	–2 923 144	–2 946 795	–2 928 596	18 199	0.6 %
(-) Coûts matériels	–362 100	–686 200	–344 477	341 723	49.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	8 107	0	–3 009	–3 009	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**1 297 771**	**367 005**	**1 052 500**	685 496	186.8 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	700	1 400	**2 026**	626	44.7 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 298 471**	**368 405**	**1 054 526**	686 122	186.2 %
(+)/(-) Régularisations	–47 201	–49 000	–34 156	14 844	30.3 %
Solde III (comptabilité financière)	**1 251 270**	**319 405**	**1 020 370**	700 965	219.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Inscription au registre	1 372 967	567 650	1 129 915	562 265	99.1 %
Procédure d'examen préalable	–75 196	–200 645	–77 415	123 230	61.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

En 2020 et 2021, les affaires courantes ont été fortement influencées par la pandémie de COVID-19. L'année sous revue a été celle d'un retour à la normalité. Par rapport à l'an passé, une diminution a été constatée dans le nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce, de l'ordre de 940 cas (–4,3 %). La situation n'est probablement pas sans lien avec la guerre en Ukraine et une conjoncture économique incertaine. Il faut souligner que la création de sociétés à responsabilité limitée est une fois de plus sujette à une forte augmentation (+1077/+ 5,2 %). La tendance s'inscrit donc dans la durée. Au 31 décembre 2022, le registre du commerce comprenait 64 791 entités juridiques (+1679).

Comme attendu, les faillites connaissent une nette hausse en 2022.

S'agissant des rentrées financières, le budget a été dépassé de quelque CHF 0,3 million en raison surtout des nombreuses nouvelles inscriptions de sociétés à responsabilité limitée.

L'ordonnance totalement révisée du 6 mars 2020 sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC ; RS 221.411.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021, ce qui a compliqué la budgétisation pour 2022. En effet, le montant des émoluments qui a dû être versé à l'Office fédéral du registre du commerce était inférieur de CHF 0,3 million à la somme inscrite au budget.

Priorités de développement

L'exercice 2022 a été marqué par les travaux de préparation liés à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 du nouveau droit des sociétés anonymes (DO et ORC). Dans le domaine de l'informatique, le projet « CR-Sign » (transition de l'authentification au moyen de SuisseID à la solution de Swisscom) et le projet « CR-Archiv » destiné à la gestion de l'immense quantité de données relevant des dossiers des entreprises ont pu s'achever. Les statuts et les actes de fondation sont désormais envoyés automatiquement selon les besoins de la clientèle et l'archivage du gros volume de données est assuré.

Chances et risques

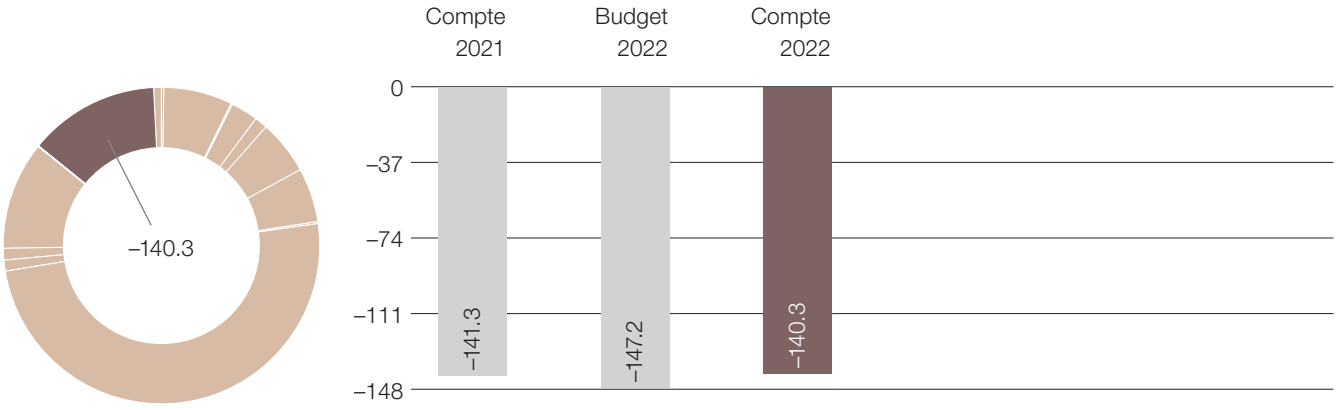
La qualité de la préparation et de la formation du personnel, les ateliers et les communications de l'Office fédéral du registre du commerce ont contribué à limiter les retards dans le traitement des affaires qui ont trait à l'introduction au 1er janvier 2023 du nouveau droit de la société anonyme.

La réforme du droit de la société anonyme présente un risque : il n'y a pas encore de pratique dans l'application de la législation, ce qui peut entraîner un flou juridique dans le traitement des affaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'enregistrements	21 138	20 054
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	21 784	20 844
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	637	606

6.7.14 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux APEA dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	34 845 721	28 901 000	20 670 191	–8 230 809	–28.5 %
(-) Frais de personnel	–23 600 246	–23 778 609	–23 795 102	–16 493	–0.1 %
(-) Coûts matériels	–88 157 000	–88 021 299	–74 653 254	13 368 045	15.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	208 032	–3 097	–112 806	–109 708	–3 541.9 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–76 703 493**	**–82 902 006**	**–77 890 971**	5 011 034	6.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–64 568 221	–64 302 634	**–62 478 572**	1 824 062	2.8 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 251	13 200	**23 776**	10 576	80.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–141 264 463**	**–147 191 440**	**–140 345 767**	6 845 672	4.7 %
(+)/(-) Régularisations	–2 179 785	–1 099 295	–2 157 994	–1 058 700	–96.3 %
Solde III (comptabilité financière)	**–143 444 248**	**–148 290 734**	**–142 503 762**	5 786 973	3.9 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–63 971 105	–64 848 385	–66 701 236	–1 852 851	–2.9 %
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–9 463 520	–12 365 999	–8 225 209	4 140 790	33.5 %
Exécution de tâches non liées à des mesures	–824 146	–912 291	–354 537	557 753	61.1 %
Interventions et surveillance dans le domaine des personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit	–74 583	–149 029	–96 512	52 517	35.2 %
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–192 111	–231 002	–199 445	31 557	13.7 %
Surveillance et gestion de la qualité	–2 178 028	–4 395 300	–2 314 031	2 081 269	47.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Dans le domaine du controlling des prestations, une nette augmentation a été constatée par rapport à l'année précédente dans le domaine des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte. Seul le nombre de placements d'enfant décidés par les autorités a été légèrement inférieur à celui de 2021. En raison de la pression exercée sur les systèmes familiaux ainsi que de l'évolution démographique, les APEA s'attendent à une poursuite de l'augmentation des cas.

En 2022, les recettes ont été plus faibles que ce qui était inscrit au budget, ce qui s'explique notamment par le fait que les remboursements de tiers (préfinancements dans le domaine de la protection de l'adulte) n'ont pas été aussi élevés que prévu. Les coûts matériels, pour le solde I (budget global) ont été un peu plus faibles que ce qui avait été prévu du budget de 2022. De tels écarts, qui portent aussi bien sur les revenus que sur les charges, sont dus à la modification des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSB 213.316.1), qui introduit un changement dans le financement des mesures de protection résidentielles concernant des adultes.

L'écart enregistré dans le solde II s'explique par des coûts plus faibles dans le domaine des subventions cantonales (dépenses liées à l'OCInd). À la suite d'une dissolution de provisions, les indemnisations ont été plus faibles, alors que les APEA avaient des charges plus élevées dues à davantage de curatelles et d'enquêtes.

Les APEA sont légalement tenues d'ordonner des mesures lorsque les conditions sont réunies, de sorte qu'elles n'ont pratiquement aucune influence sur les coûts y relatifs.

Priorités de développement

En 2022, les APEA ont poursuivi le développement de leurs structures, instruments de travail et relations extérieures. Un accent particulier est toujours mis sur la transparence des activités des autorités. Dans ce contexte, des réflexions sur le développement de l'organisation, déclenchées essentiellement par le problème du volume de travail croissant des APEA, ont débouché sur des pistes qui devraient être concrétisées en 2023. Il convient d'éviter que le mandat légal ne puisse plus être assumé intégralement en raison de ressources trop faibles.

La réalisation d'une comptabilité clients moderne a si bien progressé en 2022 que celle-ci a pu être introduite en janvier 2023. Dans ce contexte, la mise en œuvre du système SAP est d'une grande importance pour les APEA.

Chances et risques

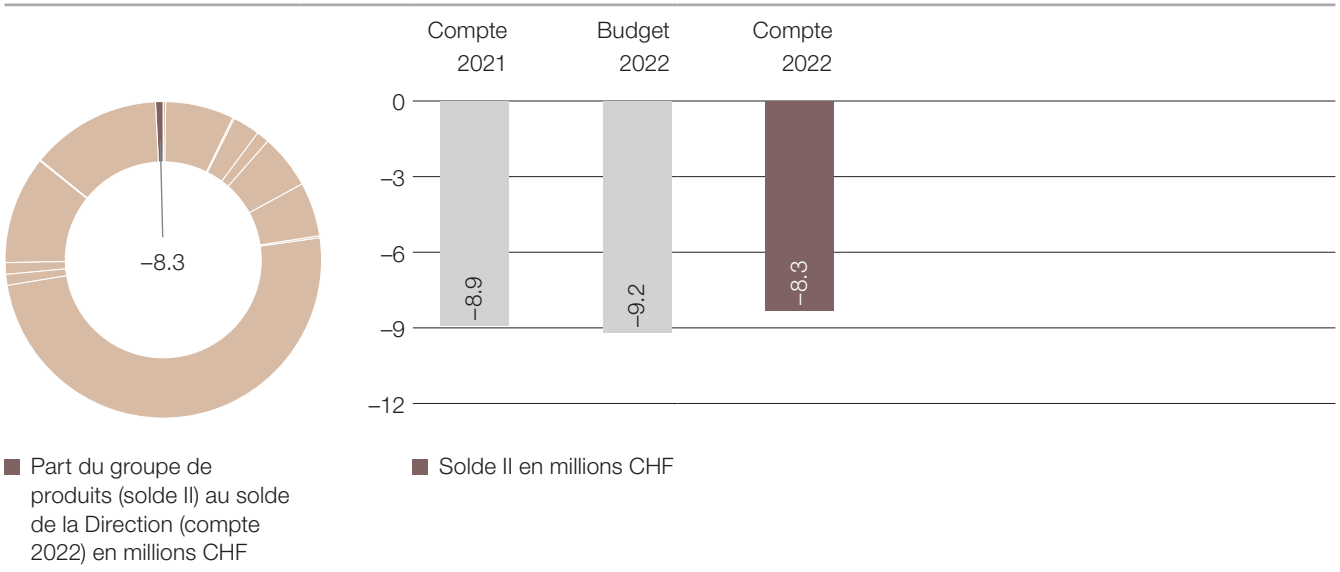
Le fait que la coopération avec les partenaires institutionnels soit bonne et que le personnel des APEA soit à la fois compétent et motivé reste considéré comme une chance.

Le nombre de cas qui ne cesse d'augmenter ainsi que les bases légales modifiées portant sur des restitutions dans le domaine de la protection de l'adulte pourraient entraîner une hausse des coûts des mesures sur laquelle les APEA n'ont guère d'influence. Les situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte et les problèmes fonctionnels que certains services sociaux peuvent rencontrer exposent toujours les APEA à des risques importants.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 764	9 235
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	3 956	4 741
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	178	205
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	210	195

6.7.15 Information géographiques



Description

La société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo; RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70,0 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300,0 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100,0 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour l'économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	2 451 009	2 101 500	2 658 545	557 045	26.5 %
(-) Frais de personnel	–5 047 277	–5 213 006	–5 162 410	50 596	1.0 %
(-) Coûts matériels	–1 958 052	–2 047 978	–1 580 044	467 934	22.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–33 395	–9 226	–25 959	–16 733	–181.4 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–4 587 715**	**–5 168 710**	**–4 109 868**	1 058 842	20.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	584 388	570 000	**672 670**	102 670	18.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 904 043	–4 590 000	**–4 828 128**	–238 128	–5.2 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	5 000	**3 321**	–1 679	–33.6 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–8 907 370**	**–9 183 710**	**–8 262 005**	921 705	10.0 %
(+)/(-) Régularisations	8 339	777	10 491	9 714	1249.6 %
Solde III (comptabilité financière)	**–8 899 031**	**–9 182 933**	**–8 251 514**	931 419	10.1 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Information géographique	–4 587 715	–5 168 710	–4 109 868	1 058 842	20.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) du groupe de produits est supérieur au montant prévu. La différence est de CHF 1,1 million. Cela s'explique par des prestations de tiers inemployées et une augmentation des recettes (émoluments liés au système d'GRUDIS et frais contractuels en matière de mensuration officielle).

Priorités de développement

La mise en œuvre de la nouvelle stratégie du canton de Berne sur la géoinformation (www.be.ch/strategie-gi) continue. Celle-ci a pour objectif que des géoinformations actuelles, fiables et facilement accessibles deviennent un élément central de l'administration numérique, qu'elles revêtent une utilité particulière pour l'économie, le grand public et l'administration et qu'elles favorisent l'interaction entre les actrices et acteurs concernés. Parallèlement, le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques s'est poursuivi. On note également l'accroissement de la superficie décrite dans la mensuration officielle, le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et du cadastre des conduites dans le canton de Berne.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition rapide d'informations géographiques ainsi que le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) en fonction des besoins représentent un défi de taille tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	347	355
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 872	1 962
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions CHF (chiffres de l'année précédente)	25	24
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	59	63

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value prélevée

Aux termes de l'art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0), le produit de la taxe sur la plus-value (compensation d'avantages résultant de mesures d'aménagement) est affecté à des mesures d'aménagement du territoire conformément aux prescriptions du droit fédéral (loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]).

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–233 781**	**–200 000**	**–357 867**	–157 867	–78.9 %
Revenus	**233 781**	**200 000**	**357 867**	157 867	78.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–233 781	–200 000	–357 867	–157 867	–78.9 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	233 781	200 000	357 867	157 867	78.9 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	366 258	0	600 040	600 040	0.0%
Etat du patrimoine au 31.12.	600 040	0	957 906	957 906	0.0%
Variation du patrimoine	233 782	0	**357 866**	357 866	0.0%

Commentaire

Plusieurs communes ont versé durant l'exercice la part cantonale, à hauteur de CHF 0,4 million, du montant perçu au titre de la compensation de la plus-value.

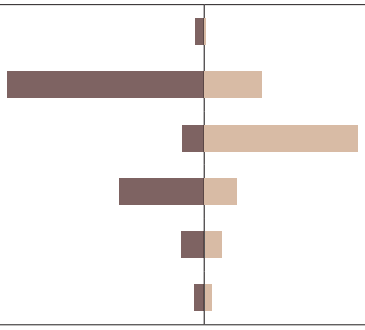
Ainsi, le montant total, à fin 2022, s'élève à CHF 1,0 million.

Le nombre de décisions communales dans ce domaine traduit une tendance à la hausse en termes de versement de la part cantonale. Il est difficile de faire des prévisions plus précises sur l'évolution de ces versements et des montants concernés, l'OACOT n'ayant aucune influence à cet égard.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–19.7	2.8
Police	–440.4	128.0
Circulation routière et navigation	–48.1	343.5
Exécution judiciaire	–189.2	72.5
Population	–51.1	37.3
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–21.4	14.6



7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–14.4	–20.9	–16.9	4.0	19.2 %
Police	–305.3	–341.5	–312.4	29.0	8.5 %
Circulation routière et navigation	293.9	295.1	295.5	0.4	0.1 %
Exécution judiciaire	–108.7	–112.3	–116.7	–4.4	–3.9 %
Population	–17.6	–22.5	–13.9	8.7	38.5 %
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–4.6	–4.6	–6.8	–2.2	–48.5 %
Total	**–156.8**	**–206.7**	**–171.2**	35.5	–17.2 %

7.3 Priorités de l'exercice

Police cantonale (POCA)
Au printemps, le Grand Conseil a décidé que le canton de Berne quitterait le Concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (concordat IPH; BSG 559.12-1) fin 2035. Ce sont principalement les coûts élevés qui ont mené à cette décision, mais également l'emplacement de l'école et les déplacements que ce dernier implique. Les calculs montrent qu'une école de police bernoise permettrait des économies considérables. Il est prévu de mettre sur pied une école de police bilingue dans le centre de formation d'Ittigen, où seront assurées toutes les formations pour les métiers de la police (policier/policière avec brevet fédéral et assistant/assistante de sécurité).

En août 2022, un avenant au contrat sur les ressources a été conclu avec la ville de Thoune, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Il prévoit une adaptation automatique du contrat, avec une augmentation des ressources, si le FC Thoune monte en Super League. Dans le cas contraire, le contrat demeure inchangé. En décembre 2022, un nouveau contrat sur les ressources a été conclu avec le regroupement de communes Worb+.

Du 11 au 19 août 2022, la police et l'armée ont participé dans la région de Berne à l'exercice « Fides », qui a représenté un défi pour la POCA, particulièrement sollicitée des points de vue de la logistique et du personnel. Cet exercice a permis de constater les forces et les faiblesses de la collaboration entre la police et l'armée et de déterminer les mesures nécessaires à une collaboration plus efficace.

En 2021 ont débuté les travaux sur la révision partielle de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). La procédure de consultation s'est déroulée d'octobre à décembre 2022. La révision consiste principalement en des adaptations dues à un arrêt du Tribunal fédéral concernant la LPol.

Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)
Grâce à la modification de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV; RSB 761.611), le Conseil-exécutif et la majorité du Grand Conseil voulaient rendre l'impôt sur les véhicules à moteur plus écologique et créer un attrait pour les véhicules respectueux de l'environnement. Deux comités ont demandé le référendum. Le 13 février 2022, les électrices et électeurs du canton de Berne ont refusé la modification de la LIV par 53 pour cent des voix. L'impôt sur les véhicules à moteur restera donc fixé selon des modalités qui ne prennent pas systématiquement en compte les aspects écologiques. En raison de l'augmentation du nombre de véhicules électriques, les rentrées fiscales provenant de cet impôt diminueront durant les prochaines années.

Durant la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif présentant le principe directeur et l'avant-projet normatif correspondant pour une nouvelle forme juridique. L'OCRN élabore la stratégie détaillée en étroite collaboration avec le Secrétariat général de la DSE en tenant compte des déclarations de planification. Elle devrait être terminée fin 2023.

Il est prévu que l'OCRN emménage dans un nouveau bâtiment à Münchenbuchsee. Durant la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a donné son feu vert pour le crédit d'étude de CHF 10,5 millions destiné à l'étude du projet, appel d'offres compris, et à la modification requise du plan de quartier. Le coût total de ce bâtiment sera de l'ordre de CHF 90,0 à CHF 104,0 millions. En l'état actuel de la planification, l'inauguration du site de Münchenbuchsee est prévue pour 2028. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) travaille actuellement avec l'OCRN sur les besoins spécifiques des futurs utilisateurs et utilisatrices.

Pour répondre au besoin d'espace supplémentaire pour les expertises de véhicules, l'OIC a trouvé une infrastructure à Langenthal, que le Conseil-exécutif a approuvée au mois de juin 2022. La mise en service des nouveaux stands de contrôle est prévue pour juin 2023.

Les retards au niveau des expertises de véhicules n'ont cessé d'augmenter durant ces derniers mois. Ils ont pour cause, en plus de l'augmentation du parc automobile, la pandémie de COVID-19 (aucune expertise n'a eu lieu pendant le confinement) et les difficultés de livraison dans l'industrie automobile (dues à la pandémie de COVID-19 et à la guerre en Ukraine). Par conséquent, la proportion de véhicules vieux augmente. Or, l'intervalle entre les expertises est plus court pour ces derniers. Garantir le respect de l'intervalle entre les expertises est l'une des tâches importantes de l'OCRN. Pour ce faire, il a besoin de ressources en personnel suffisantes et d'infrastructures pour les expertises.

Dans le domaine de la numérisation du traitement des affaires, des projets importants ont été menés. Ainsi, l'application centrale spécialisée de l'office a pu être connectée au registre des communes. En outre, d'importants travaux préparatoires concernant les services numériques ont été mis en œuvre et les conditions de l'interface entre l'application spécialisée et le SAP ont été élaborées.

Office de l'exécution judiciaire (OEJ)
Depuis juillet 2022, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) assument les prestations psychiatriques ambulatoires dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Ce nouveau partenariat était nécessaire après que le contrat de prestations avec le Service de psychiatrie forensique n'avait pas été renouvelé. La mise en place des structures des SPU nécessaires à une chaîne des soins complète dans le domaine des prestations de psychiatrie forensique se poursuit, dans le but de disposer des capacités nécessaires pour assurer l'offre. Les soins forensiques de base dans le domaine de la psychiatrie et de la psychologie comprennent les interventions de crise ainsi que des programmes thérapeutiques ambulatoires et institutionnels, avec des séances individuelles et en groupe.

Dans la Prison régionale de Berthoud, une clinique de jour de psychiatrie légale est en service depuis le 1er janvier 2022 en tant que projet pilote. La clinique universitaire pour psychiatrie et psychothérapie des SPU dispose de huit places dans la prison régionale pour la prise en charge de personnes condamnées souffrant de troubles psychiques. Ce projet pilote a permis d'établir une chaîne des soins complète entre la clinique de jour de psychiatrie légale, la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île et la station Étoine.

Le 1er octobre 2022, Regine Schneeberger Georgescu a été nommée directrice de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg). Elle a succédé à Hans-Rudolf Schwarz, parti à la retraite cet automne. Madame Schneeberger était déjà directrice suppléante de l'établissement depuis deux ans. Elle a participé à la réorientation de l'établissement pour une « exécution judiciaire sur mesure » et poursuivra ce travail. Durant la session d'automne, le Grand Conseil a alloué un crédit d'engagement d'un montant de CHF 10,5 millions pour des adaptations architecturales de l'infrastructure de l'EP Thorberg nécessaires pour le nouveau régime d'exécution des peines. L'EP Thorberg assure l'exécution en milieu

fermé de peines par plus de 170 hommes venant des onze cantons du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale. Dans le plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, le Conseil-exécutif a choisi un terrain sur le site de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil pour accueillir la nouvelle institution d'exécution judiciaire, qui comptera 250 places. Cette décision, prise en 2022, met fin à une procédure d'évaluation qui aura duré environ deux ans. Au départ, plusieurs dizaines de sites avaient été envisagés dans la région Jura bernois – Seeland. Après différentes étapes de sélection, il en est resté deux : Witzwil et le site de l'ancien foyer d'éducation Prêles. Une étude de faisabilité détaillée réalisée par la DTT en étroite coordination avec les services cantonaux concernés et les communes d'implantation a fait ressortir les avantages du site de Witzwil. L'examen préliminaire mené avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) indique qu'en l'état actuel de la planification, le projet peut vraisemblablement être réalisé de manière conforme à l'affectation de la zone. Le site se trouvant dans une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et en bordure d'un corridor à faune, les besoins particuliers de la faune et de la flore occupent une place importante dans les travaux de planification. L'établissement existant à Witzwil propose plus de 160 places d'exécution judiciaire en milieu ouvert. Pour sa part, le nouveau complexe pénitentiaire sera dédié à l'exécution en milieu fermé. Il offrira 100 places de détention pour des personnes ne faisant pas encore l'objet d'une condamnation exécutoire (détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté, en remplacement de la Prison régionale de Bienne) et 150 places pour des personnes condamnées débutant l'exécution de leur peine en milieu fermé. Même si ces deux types d'exécution judiciaire doivent avoir des locaux clairement séparés, il y a de multiples synergies à exploiter, par exemple dans l'approvisionnement en énergie, l'élimination des déchets, la logistique, le service de sécurité et le service de santé. En l'état actuel de la planification, la nouvelle institution pourra être mise en service en 2032. Cela est conforme à la feuille de route pour la priorisation des projets de constructions cantonaux arrêtée par le Conseil-exécutif en 2021 et confirmée par le Grand Conseil.

Office de la population (OPOP)
En janvier 2022, le centre de retour d'Enggistein est devenu le premier établissement à n'accueillir que des familles avec enfants et des femmes seules. Une solution de remplacement a aussi été trouvée pour les familles dont les enfants sont scolarisés en français, qui auparavant étaient hébergées à Bienne-Boujean : elles sont hébergées depuis août 2022 dans le centre de retour de Bellelay.

En août 2022, le Conseil-exécutif a décidé de faire passer le montant de l'aide d'urgence de CHF 8,0 à CHF 10,0 par personne et par nuit. Une modification de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale du 9 décembre 2019 sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20) adoptée par le Grand Conseil permet désormais d'accorder l'aide d'urgence aux personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi et qui sont hébergées des particuliers. Ces deux dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 2022.

Après des années du pandémie de COVID-19 imprévisibles, le travail avec la clientèle et dans le domaine des étrangers s'est stabilisé au Service des migrations. Il a été possible de réduire continuellement le nombre de dossiers en suspens malgré l'importante charge de travail.

Dans les centres de documents d'identité, un effet post-pandémie de COVID-19 a été la forte augmentation de la demande de passeports et de cartes d'identité. Pour pouvoir rapidement délivrer 8000 permis S aux personnes à protéger venant d'Ukraine, un centre de documents d'identité temporaire a été mis en place à Thoune. Malgré une demande de rendez-vous élevée, de nouvelles stations de saisie biométrique ont pu être mises en service en 2022 dans tous les centres de documents d'identité.

Les nouveautés on été nombreuses en 2022 au Service de l'état civil et des naturalisations. Depuis le début de l'année 2022, les personnes trangenres ou présentant une variation du développement sexuel ont la possibilité de faire modifier leur sexe tel qu'il figure dans les registres de l'état civil et de changer de prénom au moyen d'une déclaration devant un office de l'état civil. Depuis le 1er juillet 2022, les couples de même sexe peuvent se marieran faire convertir leur partenariat enregistré en mariage devant n'importe quel office de l'état civil en Suisse.

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)
Les nouveaux textes législatifs suivants, adoptés par le Grand Conseil le 7 décembre 2021, sont entrés en vigueur le 1er août 2022 : la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11) et l'ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp; RSB 437.111). Ils sont fondés sur la stratégie sportive du canton de Berne et représentent une base moderne pour les activités du canton dans le domaine du sport. Conformément aux nouvelles bases légales, le Conseil-exécutif a rendu honneur aux sportives et sportifs bernois médaillés le 14 novembre 2022 lors d'une cérémonie pour la première fois décentralisée à Thoune. Les dispositions de la LCESp seront mis en œuvre durant les prochaines années, en fonction des moyens budgétaires disponibles.

En raison de la possible pénurie d'énergie durant l'hiver 2022–2023, le Conseil-exécutif a institué le 24 août 2022 un État-major spécial pénurie d'énergie, rattaché à l'organe de conduite cantonal (état-major spécial pénurie d'énergie [OCCant]). Il doit notamment suivre la situation, regrouper les informations provenant de différentes sources, concerter les services fédéraux compétents, coordonner l'information de la population et des communes, élaborer des mesures possibles au niveau cantonal et préparer les décisions du Conseil-exécutif. Toutes les Directions, la CHA les offices clés de l'administration cantonale et divers partenaires externes sont représentés dans cet le OC Cant. Ce dernier s'est réuni huit fois en 2022. En outre, plusieurs concertations ont eu lieu au sein du groupe de base. Le Conseil-exécutif a travaillé régulièrement sur ce sujet. Il a arrêté des mesures visant à la réduction de la consommation d'énergie au sein de l'administration cantonale et en milieu scolaire et a décidé que le canton de Berne adhérerait à l'Alliance pour les économies d'énergie.

Service des Fonds et autorisations (FOBE)
En raison de l'introduction de la nouvelle législation sur les jeux d'argent (Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAr; RSB 953.52] et l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent [OCJAr; RSB 935.520]) début 2021, le FOBE a été très occupé par des travaux relatifs au traitement des demandes et aux adaptations du système. Par conséquent, le temps de traitement des dossiers est resté long, en particulier pour le Fonds de loterie. Durant la session d'hiver 2022, deux projets importants du Fonds de loterie ont été adoptés par le Grand Conseil. Ainsi, les subventions périodiques à la protection et à la conservation pour la maintenance des monuments historiques du canton revêtant une importance exceptionnelle ainsi que le crédit-cadre pour leur remise en état durant les deux prochaines années ont été approuvés, pour un montant total de CHF 13,7 millions. Cela permet d'assurer que

ces bâtiments soient entretenus et restent accessibles au public. En outre, une subvention de CHF 3,6 millions a été accordée au projet Papiliorama 2030+.

La charge de travail a de nouveau considérablement augmenté dans le domaine des autorisations (petits tournois de poker), et encore plus dans celui des annonces (lotos/tombolas). La mise en œuvre des prescriptions fédérales a suscité certaines questions, notamment pour ce qui a trait aux lotos. Pour certaines associations utilisant les lotos comme source de financement, les conséquences ont été graves.

Service de lutte contre la violence domestique (SLVD)
Dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation, le SLVD a présenté, avec la POCA et les services d'aide aux victimes, l'exposition « Plus fort que la violence/Stärker als Gewalt » à Bienne et à Interlaken. Des étudiantes et étudiants de plus de 130 classes des degrés secondaire et tertiaire ont ainsi été sensibilisés au thème de la violence domestique.

Un nouveau cours spécialisé portant sur la façon d'aborder la violence domestique a été proposé pour la première fois en 2022. Il s'agit d'un cours de perfectionnement théorique et pratique de deux jours donné à des spécialistes travaillant au sein des autorités cantonales et communales sur le thème de l'approche des personnes exerçant de la violence. En raison de l'importante demande, le cours sera de nouveau proposé début 2023.

Avec l'adaptation du système de gestion des données e.case.net, le SLVD a développé et introduit un nouvel outil pour la gestion de la clientèle et des historiques de consultation dans le domaine des consultations sur la violence.

En février 2022, l'organe de contrôle du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse est venu dans le canton de Berne. Le SLVD s'est chargé de la coordination de la visite, à laquelle ont pris part 17 spécialistes de différentes Directions. En outre, le SLVD soutient les différents services dans l'introduction des mesures définies par le Conseil-exécutif pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Berne.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–803 253 713**	**–854 170 368**	**–824 342 397**	29 827 971	3.5 %
Revenus	**649 343 338**	**647 159 081**	**658 096 016**	10 936 935	1.7 %
Solde	**–153 910 375**	**–207 011 287**	**–166 246 381**	40 764 906	19.7 %
Charges					
30 Charges de personnel	–532 237 587	–553 717 571	–538 414 622	15 302 949	2.8 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–140 155 353	–171 894 004	–148 951 606	22 942 398	13.3 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 440 235	–22 142 333	–19 704 900	2 437 433	11.0 %
34 Charges financières	–31 895	–60 000	–261 271	–201 271	–335.5 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–51 647 025	–48 000 000	–54 307 155	–6 307 155	–13.1 %
36 Charges de transfert	–42 271 102	–36 024 309	–42 438 863	–6 414 554	–17.8 %
37 Subventions à redistribuer	–1 267 155	–1 375 000	–1 353 847	21 153	1.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–17 203 361	–20 957 151	–18 910 134	2 047 017	9.8 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	278 767 386	284 280 000	280 999 933	–3 280 067	–1.2 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	191 896 354	195 481 720	190 218 748	–5 262 972	–2.7 %
43 Revenus divers	123 081	100 000	80 331	–19 669	–19.7 %
44 Revenus financiers	2 647 641	2 106 000	3 002 325	896 325	42.6 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	51 347 257	46 090 000	55 974 707	9 884 707	21.4 %
46 Revenus de transfert	114 780 840	108 375 010	119 483 861	11 108 851	10.3 %
47 Subventions à redistribuer	1 267 155	1 375 000	1 353 847	–21 153	–1.5 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	8 513 624	9 351 351	6 982 264	–2 369 088	–25.3 %

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2022 s'améliore de CHF 40,8 millions par rapport au budget. Ce résultat positif s'explique en premier lieu par des dépenses plus basses qu'escompté.

Les frais de personnel sont inférieurs de CHF 15,3 millions aux prévisions budgétaires. Cet écart est dû à un sous-effectif à la POCA et à des vacances de postes dans les offices. Les charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation sont également restées bien en deçà du budget, avec un écart de CHF 23,0 millions. Cela s'explique dans une large mesure par les retards accumulés dans les chaînes d'approvisionnement dans le monde entier en raison de la pandémie de COVID-19 ; de nombreux appareils électroniques, par exemple, n'ont pas pu être remplacés au moment prévu. Et là aussi, le sous-effectif évoqué plus haut à la POCA a entraîné une baisse des dépenses pour des biens, services et marchandises. Quant aux écarts au niveau des dépôts et des prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ils s'expliquent par une augmentation des parts au bénéfice de Swisslos.

Les différences dans les charges et les revenus de transfert sont dues principalement à des changements dans la pratique comptable.

Le montant de l'impôt sur les véhicules à moteur a été largement surestimé. La différence de CHF 3,5 millions s'explique par une augmentation marquée du nombre de véhicules électriques. Ces derniers bénéficiant d'une imposition préférentielle, les recettes sont appelées à baisser d'une façon générale à l'avenir. Vu la différence de CHF 3,4 millions par rapport au montant budgété pour les recettes liées aux amendes de la POCA, les contributions sont inférieures. Cette baisse s'explique aussi par la diminution du nombre de jours d'exécution de peine ou de mesure par des détenus condamnés en dehors du canton dans les établissements pénitentiaires de l'OEJ ; les montants facturés à des autorités d'exécution d'autres cantons accusent ainsi une baisse de CHF 2,6 millions par rapport au budget.

7.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–25 750 400**	**–22 753 860**	**–23 448 664**	–694 804	–3.1 %
Recettes	**8 444 520**	**1 850 000**	**3 505 200**	1 655 200	89.5 %
Solde	**–17 305 880**	**–20 903 860**	**–19 943 464**	960 396	4.6 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–16 922 777	–18 625 841	–18 282 283	343 558	1.8 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–5 572 227	–2 278 019	–4 098 944	–1 820 925	–79.9 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–3 255 397	–1 850 000	–1 067 437	782 563	42.3 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	722 006	0	2 428 533	2 428 533	0.0 %
61 Remboursements	15 000	0	9 230	9 230	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	4 189 736	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	262 381	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	3 255 397	1 850 000	1 067 437	–782 563	–42.3 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le solde du compte des investissements est inférieur de CHF 1,0 million par rapport au budget (soit 4,6 %).

La POCA a même dépassé l'écart de planification décidé par le Conseil-exécutif. Les dépenses sont dues en particulier au projet de nouveau système de gestion des dossiers (immobilisations incorporelles). Les investissements prévus ont pu être réalisés pour la plupart.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

2018	2019	2020	2021	2022
4 046.6	3 981.1	4 029.3	4 011.8	4 038.7

Commentaire

Les effectifs de la DSE ont augmenté de 26,9 EPT par rapport à 2021. Cette hausse concerne principalement la POCA.

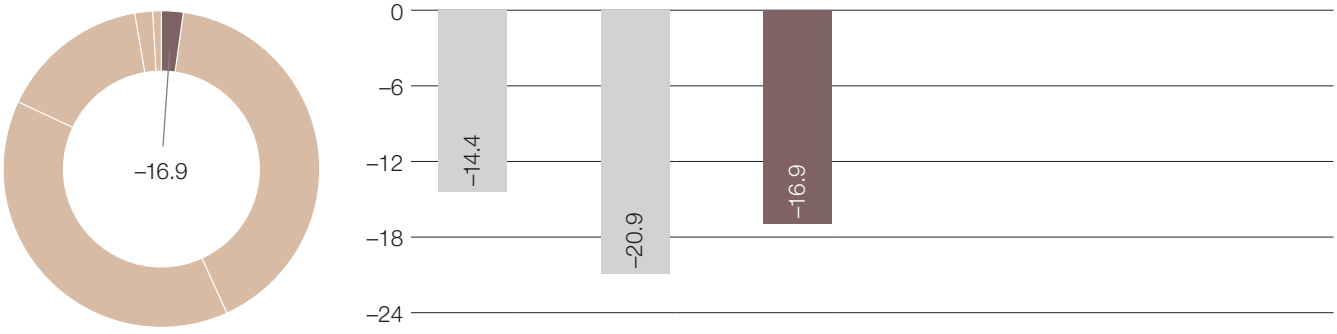
Cette dernière affiche en effet une augmentation de 16,5 EPT par rapport à l'année précédente. L'effectif théorique a connu une nouvelle augmentation de 30 EPT en 2022, même si en pratique, tous les postes n'ont pas encore pu être pourvus. Un projet pilote de deux filières de formation, avec deux affectations à la clé, a été mené en 2022 dans la protection des ambassades. Par ailleurs, l'effectif de l'OEJ s'est accru légèrement (+6,6 EPT) par la création de postes à durée déterminée et indéterminée à partir de la réserve de Direction. À l'OPOP, l'effectif a augmenté de 9,4 EPT, d'une part en raison du rattachement du secrétariat de l'Association des services cantonaux de migration (ASM) à l'office, et d'autre part suite à des engagements à des postes qui étaient restés vacants. La légère baisse de l'effectif de l'OCRN (–6,2 EPT) est due à plusieurs démissions au troisième trimestre de 2022, les postes en question n'ayant pu être repourvus qu'au 1er janvier 2023 ou ultérieurement.

Dans les autres offices, les différences, marginales (moins de 2 EPT), sont dues à des fluctuations ordinaires des effectifs.

Tous les changements susmentionnés s'inscrivent dans le cadre des effectifs autorisés pour la DSE.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Soutien au directeur de la DSE sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ;

- coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction;
- conformément à la loi du 20 juin 1995 sur d'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA; RSB 152.01) et à l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur d'organisation et les tâches de la DSE (OO DSE; RSB 152.221.141) ;
- traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la POCA;
- Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction;
- Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	1 471 541	1 474 471	1 445 602	–28 869	–2.0 %
(-) Frais de personnel	–8 028 580	–8 615 029	–8 228 969	386 060	4.5 %
(-) Coûts matériels	–8 221 399	–14 450 000	–11 009 568	3 440 432	23.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–196 235	–218 082	–195 607	22 476	10.3 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–14 974 673**	**–21 808 640**	**–17 988 541**	3 820 099	17.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–244 602	–377 000	**–267 395**	109 605	29.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	808 599	1 267 600	**1 350 874**	83 274	6.6 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–14 410 676**	**–20 918 040**	**–16 905 063**	4 012 977	19.2 %
(+)/(-) Régularisations	3 959	32 933	–3 401	–36 334	–110.3 %
Solde III (comptabilité financière)	**–14 406 718**	**–20 885 108**	**–16 908 464**	3 976 643	19.0 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien à la direction	–12 776 965	–19 255 465	–15 890 024	3 365 441	17.5 %
Justice administrative	–2 121 921	–2 489 171	–2 035 746	453 425	18.2 %
Autorisations de police industrielle et de loterie	–75 787	–64 004	–62 772	1 233	1.9 %
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	0	0	0.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) du groupe de produits présente un résultat meilleur que celui prévu dans le budget (CHF +3,8 mio). Les éléments présentés ci-après expliquent cette différence.

La perte d'environ CHF 29 000 s'explique principalement par la baisse des remboursements versés par des tiers dans le domaine des coûts de gestion des fonds et dans celui des coûts d'utilisation des locaux situés à la Kramgasse 20. Les montants encaissés dans le cadre des procédures de recours ont été plus élevés que prévus, limitant ainsi la perte.

La diminution des frais de personnel à hauteur d'environ CHF 0,4 million est due à un poste vacant dans le domaine de l'informatique au sein du SG, à des postes vacants dans le domaine du soutien au projet ERP au sein de la DSE ainsi qu'à de plus faibles coûts de formation et de perfectionnement.

Les frais de matériel ont diminué d'environ CHF 3,4 millions, en grande partie dans le domaine informatique (CHF 3,0 mio). Quelque CHF 2,6 millions de cette diminution sont dus à la facturation interne des prestations par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO). La budgétisation des coûts des prestations informatiques de base se fondait encore sur des estimations et les valeurs budgétaires de la facturation interne des prestations de l'OIO à l'OCRN, à l'OPOP, à l'OEJ et à l'OSSM ont été transférées dans le budget du SG de la DSE depuis 2022. Au cours de la mise en œuvre des projets IT@BE, APF@BE et Rollout@BE, le portefeuille de services de la DSE a subi des modifications. Des applications spécialisées ont notamment pu être mises hors service. Tous ces éléments ont mené à des économies importantes par rapport à ce qui était prévu dans le budget. En outre, une économie de CHF 0,4 million a aussi été réalisée dans le domaine des prestations informatiques de tiers. Par ailleurs, une baisse des dépenses d'environ CHF 0,5 million est à noter pour les achats de matériel et de marchandises, pour l'approvisionnement et l'élimination dans les locaux situés à la Kramgasse 20 et pour des mandats externes.

Le solde II (comptabilité analytique d'exploitation) affiche un meilleur résultat que prévu, d'une part car aucune demande de cofinancement n'a été faite pour des dépenses de sécurité pour la protection des minorités, d'autre part car les contributions en faveur de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont diminué.

Priorités de développement

Durant les prochaines années, le SG poursuivra activement de nombreux grands projets cantonaux importants pour le bon fonctionnement de la DSE, parallèlement à ses tâches ordinaires que sont la législation et le soutien politique à la conduite. L'introduction du système ERP ainsi que la consolidation et l'adaptation de nombreux processus de soutien qui en découlent constituent la base pour de futures adaptations et une uniformisation des processus de soutien au sein de l'ensemble de la DSE.

Le changement à la tête du SG sera notamment l'occasion d'optimiser encore l'organisation interne du Secrétariat général et de l'adapter aux défis futurs.

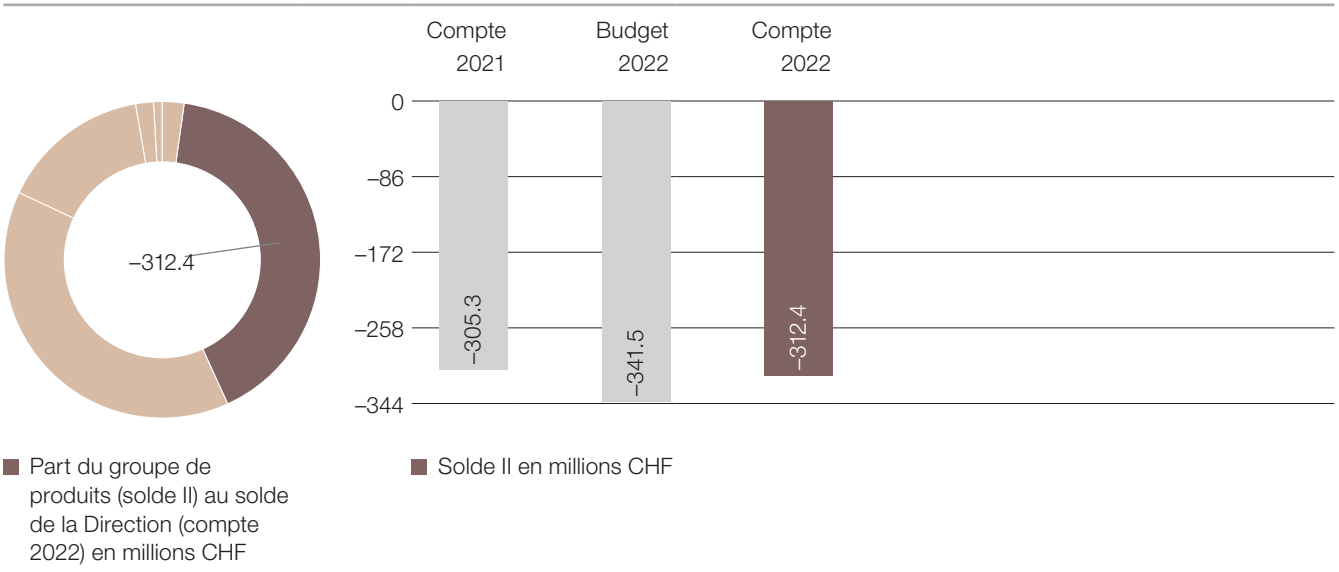
Chances et risques

La poursuite de la mise en œuvre des nombreux projets de la DSE et du canton continuera à occuper fortement les personnes clés. Une gestion des connaissances reposant sur une base solide et la garantie d'une suppléance efficace demeurent donc d'une très grande importance.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	153	138
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	16	7
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	31	22
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHAt	263	209
Nombre de recours déposés	410	399
Nombre de recours traités	403	418

7.7.2 Police



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits « Police » englobe toutes les mesures prises par la POCA afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre.

Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales,
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux,
- les mesures préventives,
- l'exploitation d'une organisation d'alarme,
- la coordination de diverses forces d'engagement,
- Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la POCA.

Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux,
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	91 981 222	90 129 337	94 722 158	4 592 821	5.1 %
(-) Frais de personnel	–339 818 275	–354 719 598	–343 502 429	11 217 169	3.2 %
(-) Coûts matériels	–73 632 194	–92 898 865	–78 432 102	14 466 764	15.6 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 692 393	–20 020 573	–17 902 380	2 118 192	10.6 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–338 161 640**	**–377 509 699**	**–345 114 753**	32 394 946	8.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–509 669	–582 999	**–552 245**	30 754	5.3 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	33 360 958	36 638 000	**33 258 927**	–3 379 073	–9.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–305 310 351**	**–341 454 698**	**–312 408 071**	29 046 627	8.5 %
(+)/(-) Régularisations	3 197 768	2 636 502	3 019 901	383 398	14.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–302 112 583**	**–338 818 195**	**–309 388 170**	29 430 026	8.7 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–104 451 621	–115 958 373	–101 796 636	14 161 737	12.2 %
Police judiciaire	–233 518 390	–262 810 329	–241 706 966	21 103 363	8.0 %
Prestations pour des tiers	–191 629	1 259 003	–1 611 151	–2 870 154	–228.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Les activités de la POCA sont regroupées au sein du groupe de produits « Police ». Une économie d'environ CHF 32,4 millions a pu être réalisée au niveau I (budget global) du calcul des marges contributives. La troisième année du pandémie de COVID-19 et la guerre en Ukraine ont eu un effet sur les dépenses et les recettes.

Les frais de personnel s'écartent d'environ CHF 11,2 millions du budget. Malheureusement, l'année dernière aussi, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes comme prévu (ø 64 EPT ou environ CHF 10,1 mio). Cette situation se répercute également sur les allocations inscrites au budget, qui n'ont pas été utilisées. Malgré des campagnes de grande envergure, le recrutement a encore été difficile durant l'année passée sous revue et a nécessité beaucoup de ressources. Néanmoins, une amélioration se dessine. Au cours du premier trimestre, il a fallu reporter des formations et perfectionnements (CHF 1,1 mio.) en raison de la pandémie de COVID-19. Ces derniers doivent désormais être rattrapés.

La pandémie de COVID-19 au premier trimestre et les retards dans les chaînes d'approvisionnement dans le monde ont également eu un effet sur les charges pour biens et services, qui affichent une baisse d'environ CHF 14,5 millions. Nombre d'appareils électroniques, par exemple des radios (CHF 1,0 mio), n'ont pas encore pu être remplacés. Ces acquisitions sont donc reportées aux années à venir. Les effets se traduisent également dans les interventions du service d'ordre (pas de soutien d'autres corps de police), l'analyse des traces, les frais, le ravitaillement et l'utilisation de munitions et de carburant (CHF 2,9 mio). Les postes vacants ont aussi contribué à une baisse des frais de matériel d'environ CHF 2,0 millions. L'année dernière, environ CHF 4,5 millions n'ont pas été utilisés par le domaine informatique. NeVo/Rialto n'a été introduit qu'à la fin mars 2022. Le paiement final a donc été reporté à 2023, selon le contrat d'entreprise. Le domaine de l'informatique a également été touché par les difficultés en matière de livraison. Ainsi, des ordinateurs portables, accessoires et systèmes de serveur n'ont pas pu être acquis dans les délais, ce qui a débouché sur des retards dans les projets. Les paiements sont donc reportés à 2023. Il n'a pas été nécessaire de bénéficier de toutes les prestations de maintenance. Pour les motifs mentionnés ci-avant, il n'est actuellement plus possible de planifier les dates de livraison de matériel et, de ce fait, le stock a enregistré une hausse de CHF 1,4 million supplémentaires le jour de l'inventaire. Cet effet a amélioré le résultat mais se répercutera de manière négative sur les chiffres de l'année suivante (livraison du matériel). L'évolution positive est aussi due à la baisse des frais d'entretien et de maintenance de machines, d'appareils, de véhicules et aux émoluments d'environ CHF 2,7 millions.

Il est réjouissant de constater que les recettes affichent une hausse d'environ CHF 4,6 millions, soit un montant plus élevé que prévu. La Confédération a accordé une indemnisation plus importante en raison de l'augmentation des dépenses policières pour la protection des ambassades, découlant de la guerre en Ukraine. Tous les postes de la protection des ambassades ayant été occupés sur toute l'année, la somme contractuelle complète a été versée. En outre, le marché des occasions étant tendu, la vente de véhicules retirés du service a été très rentable (CHF 0,7 mio).

Dans le solde II, les recettes générées par les amendes d'ordre sont inférieures d'environ CHF 3,4 millions. La pandémie de COVID-19, le télétravail, le changement du comportement en matière de mobilité et les conditions météorologiques ont un effet négatif sur les recettes.

Les dépenses du compte d'investissement, qui ont dépassé de près de CHF 2,0 millions celles escomptées, ont été compensées par l'écart de planification. Les investissements réalisés ont notamment servi au projet du nouveau système de gestion des dossiers. Les amortissements et intérêts théoriques affichent une baisse d'environ CHF 2,1 millions. Les biens d'investissement, notamment en lien avec l'introduction de NeVo/Rialto, n'ont pas été activés comme prévu, mais ultérieurement.

Au premier trimestre 2022, une légère hausse des absences a été enregistrée, due principalement à la vague omicron du pandémie de COVID-19. Par la suite, le taux d'absence de longue durée pour maladie ou accident est resté stable, et les processus internes de gestion des cas et des absences se sont révélés efficaces. Sur toute l'année 2022, la situation a été stable en matière d'absences.

Entre février 2021 et mars 2022, les collaboratrices et collaborateurs de la POCA ont eu la possibilité de participer à une étude en cinq volets sur les anticorps contre la pandémie de COVID-19, menée par le professeur et docteur Sendi de l'Université de Berne. Les résultats de l'étude indiquent que, pendant la période d'observation, le nombre de cas de COVID-19 au sein de la POCA ne dépassait pas celui de la population en général, bien que les collaboratrices et collaborateurs soient davantage exposés par leur travail. Selon le professeur Sendi, docteur en médecine, ces résultats traduisent l'efficacité des plans de protection appliqués au sein du corps de police.

L'année passée sous revue a été marquée par un grand nombre de petites et grandes manifestations en lien avec la guerre en Ukraine et une situation politique instable en Iran. De nombreuses mesures policières ont donc été prises à court terme, sous la forme notamment de surveillance de représentations diplomatiques en ville de Berne. Le procès en lien avec des bandes rivales de motards qui s'est tenu au printemps 2022 à Berne a aussi mobilisé d'importants effectifs policiers. La forte présence policière a permis de garder

les deux bandes séparées et d'assurer ainsi la sécurité pendant les sept jours de procès.

Durant l'été, les collaboratrices et collaborateurs ont également été fortement sollicités pour assurer la sécurité de nombreux événements et manifestations. En 2022, le nombre de manifestations autorisées et non autorisées est resté au même niveau élevé que l'année précédente. Le taux de manifestations non autorisées est plus élevé, soit 60 pour cent, ce qui demande une grande flexibilité et présence de la part des forces d'intervention. En 2022, hormis les interventions internes au canton, quatre engagements extracantonaux, soit à Davos (WEF), à Genève (Conférence de l'Organisation mondiale du commerce, à Lugano (Conférence en lien avec la guerre en Ukraine) et à Bâle (Congrès sioniste) ont mobilisé d'importants effectifs.

En 2022, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie, la POCA a poursuivi six objectifs principaux, s'inscrivant pour la plupart dans des programmes sur plusieurs années. Il s'agit par exemple, dans le cadre des prestations fondamentales, de la lutte contre la violence chez les jeunes (jusqu'à 25 ans) et contre le bruit ou le projet « mobilité douce – focus vélo/vélo électrique 2022 ». Afin de renforcer l'attractivité de l'employeur, des mesures ont été mises en œuvre notamment pour appliquer la charte des valeurs de la POCA et renforcer la conciliation de la vie professionnelle et privée, en promouvant les femmes. Tous les objectifs visent aussi à renforcer la proximité avec les citoyennes et citoyens.

Le nombre d'infractions dans le cyberespace continue d'augmenter. La POCA a enregistré une hausse d'environ 20 pour cent en 2022 par rapport à l'année précédente, ce qui correspond à l'augmentation constante enregistrée ces dernières années. En 2022, la brigade Cybercriminalité, créée l'année précédente, s'est bien établie. La POCA intensifie et systématise continuellement les investigations dans le cyberespace. La Prévention a également fixé des priorités, notamment en fournissant des brochures et supports de formation s'adressant spécifiquement aux PME et aux communes. Par le biais de NEDIK (Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique), les corps de police suisses ont accès à un outil essentiel en matière de lutte contre la cybercriminalité, qui renforce la poursuite de cette forme de criminalité.

Priorités de développement

Après une phase de test, qui a débuté au milieu de l'année 2021, la POCA a intégré, depuis le milieu de l'année 2022, des caméras à des fins de conservation de preuve dans son service ordinaire. L'objectif est de poursuivre plus rapidement les actes de violence dans l'espace public grâce à de meilleures preuves. Elle dispose au total de 32 appareils, portés en général dans le cadre d'interventions de police de sécurité la nuit en fin de semaine.

L'augmentation des effectifs du corps de police (1re étape : 170 postes, 2e étape : 190 postes) a débuté pendant l'année passée sous revue. Le recrutement de la première tranche, soit 30 postes, a été mis en œuvre. L'accent a été mis sur la cybercriminalité et la Gestion cantonale des menaces. Des postes ont également été pourvus à la Prévention et au Support. Les moyens financiers pour la formation et l'affectation ultérieure de policières et policiers supplémentaires sont inscrits dans le plan mission-financement des années à venir.

Conjointement avec un partenaire externe, la POCA a mené un sondage auprès de la population bernoise en 2021. Il en ressort non seulement la forte confiance accordée à la police sur l'ensemble du territoire cantonal ainsi que la satisfaction par rapport à son travail, mais aussi des commentaires utiles d'optimisation. Cinq mesures ont donc été définies pendant l'année passée sous revue, visant notamment à renforcer les compétences de communication des collaboratrices et collaborateurs, à augmenter de manière visible la présence de la police en uniforme et à élargir la joignabilité mobile de la POCA.

Le 1er janvier 2023, la POCA introduitera la saisie statistique des crimes de haine, donnant ainsi suite à la motion 126-2019 Stucki (Stettlen PVL) « Établir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI ». Une formation en ligne a été dispensée à l'ensemble du corps de police au quatrième trimestre 2022. Elle explique le motif et l'objectif de la saisie de ces nouvelles données ; contient des informations sur les crimes de haine, de manière générale, et les crimes visant la communauté LGBTI, en particulier, ainsi que des recommandations utiles sur la communication avec les victimes de ce type d'infractions.

Chances et risques

Au printemps 2022, le Grand Conseil a décidé de résilier le concordat sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch à fin 2035. L'objectif est de former, au plus tard à partir de cette date, les nouveaux collaborateurs et collaboratrices au sein d'une école de police propre à la POCA dans le but de renforcer l'efficacité de la formation et d'obtenir un avantage financier par rapport à la situation actuelle.

Les travaux liés au projet du centre de police de Berne se déroulent comme prévu. Le nouveau centre abritera toute l'infrastructure de conduite cantonale : les centrales d'engagement régionales, le centre de situation, le local de conduite cantonal de la police, l'état-major de conduite de la police et l'état-major de conduite cantonal. Des locaux de détention et d'audition, des salles de formation et des espaces pour le sport et le ravitaillement sont également prévus. Près de 1400 personnes travailleront dans le nouveau centre. Après la levée des dernières oppositions, la procédure d'octroi du permis de construire est en bonne voie. Le 30 novembre 2022, le Grand Conseil a approuvé le crédit de construction de près de CHF 353,0 millions. La construction pourra donc débuter comme prévu à partir du milieu de l'année 2023.

Fin mars 2022, la POCA a définitivement introduit Rialto. Le système fonctionne en principe de manière stable. Sa performance n'étant toutefois pas satisfaisante au début, le système a été amélioré, corrigé, adapté et optimisé. Des adaptations supplémentaires sont prévues début 2023. Des formations complètes ont été dispensées aux utilisatrices et utilisateurs de NeVo/Rialto ; d'autres sont prévues en 2023.

Début 2022, le domaine spécialisé Security Operation Center (SOC) a été créé au sein de la division Technique de la POCA. Il travaille

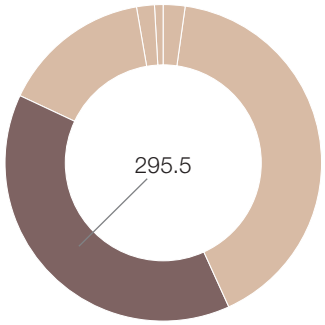
en étroite collaboration avec des unités organisationnelles homologues du canton et de la Confédération (SOC OIO canton de Berne et NCSC Confédération). Les mesures prises conjointement permettent de détecter rapidement les attaques dans le cyberespace et, le cas échéant, d'agir de manière adéquate.

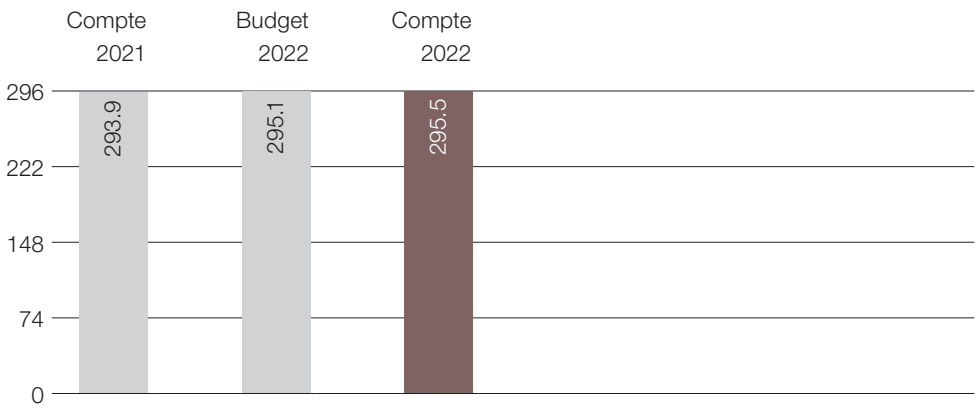
Pendant l'année sous revue, la POCA a pris des mesures préventives en vue d'une pénurie d'électricité, de gaz ou d'énergies fossiles. Le risque de pénurie d'électricité est déjà envisagé depuis des années, et la POCA a pris des mesures globales pour trouver des solutions de secours en cas de nécessité. Des mesures organisationnelles, logistiques et techniques, tenant compte des processus essentiels, ont été lancées et partiellement mises en œuvre. Elles visent à garantir un maintien aussi bon que possible des processus fondamentaux de la POCA en cas de crise.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	**2021**	**2022**
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 947	1 922
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	536	545
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 482 042	3 439 800
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	54
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	200 261	196 015

7.7.3 Circulation routière et navigation





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Circulation routière et navigation» comprend les prestations suivantes:

- Admission des personnes à l'examen de conduite,
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux,
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation,
- Surveillance des écoles de conduite,
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions,
- Signalisation sur les voies d'eau,
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier,
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	64 412 967	61 910 500	64 004 525	2 094 025	3.4 %
(-) Frais de personnel	–36 661 533	–37 520 353	–37 174 415	345 938	0.9 %
(-) Coûts matériels	–9 974 873	–9 920 671	–8 887 044	1 033 627	10.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 807 854	–2 267 420	–2 005 064	262 357	11.6 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**15 968 708**	**12 202 055**	**15 938 001**	3 735 946	30.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	277 883 120	282 900 000	**279 532 062**	–3 367 938	–1.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**293 851 828**	**295 102 055**	**295 470 063**	368 008	0.1 %
(+)/(-) Régularisations	–275 189	–1 547 152	–94 353	1 452 800	93.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**293 576 639**	**293 554 903**	**295 375 711**	1 820 808	0.6 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Admission des véhicules	14 280 205	13 094 769	14 410 199	1 315 430	10.0 %
Admission des conducteurs de véhicules	1 172 650	158 799	618 260	459 461	289.3 %
Mesures administratives	–1 792 174	–1 883 527	–1 461 782	421 745	22.4 %
Admission des bateaux	–69 940	–6 860	–32 167	–25 307	–368.9 %
Admission des conducteurs de bateaux	196 602	15 583	95 551	79 969	513.2 %
Signalisation sur les voies d'eau	–16 454	–19 268	–29 261	–9 993	–51.9 %
Redevances cantonales sur le trafic	–822 174	–1 043 263	–969 999	73 264	7.0 %
Redevances fédérales sur le trafic	2 189 281	1 108 277	2 457 531	1 349 254	121.7 %
Places d'amarrage	830 712	777 547	849 669	72 122	9.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

La marche des affaires et les résultats sont réjouissants. Le solde I (budget global) du groupe de produits, d'un montant de CHF 15,9 millions (2021 : CHF 16,0 mio), présente un résultat meilleur que celui prévu dans le budget (environ CHF +3,7 mio). Les commissions perçues sur la vente des vignettes autoroutières, les rentrées financières plus importantes issues des expertises et immatriculations de véhicules et des frais de personnel et de matériel mois élevés ont largement contribué à ce résultat.

Les rentrées financières (CHF 64,0 mio) sont supérieures à celles inscrites au budget (CHF +2,1 mio) mais en baisse par rapport à celles de l'année précédente (CHF –0,4 mio), tandis que les coûts sont inférieurs de CHF 1,6 million aux prévisions budgétaires.

Priorités de développement

Durant l'année sous revue, un total de 257 000 expertises de véhicules ont été réalisées, soit 16 500 de plus que l'année précédente. Il en a résulté des rentrées financières supplémentaires. Par contre, le nombre de permis de circulation délivrés a baissé de 15 000 par rapport à 2021. D'après auto-suisse, les ventes de véhicules neufs sont au plus bas. Ce recul s'explique par une pénurie de matières premières et de puces électroniques, une perturbation des chaînes d'approvisionnement et une interruption des chaînes de production en raison de la guerre en Ukraine. Malgré le faible nombre de nouvelles immatriculations, le parc automobile bernois augmente continuellement. Cela permet de conclure qu'il est, en moyenne, vieillissant. La conséquence est qu'il y a toujours plus de véhicules en circulation dont l'intervalle entre les expertises est court, ce qui rend pratiquement impossible de rattraper les retards accumulés dans ce domaine.

Les rentrées financières provenant des examens théoriques et pratiques de conduite, affichant un montant de CHF 3,5 millions, ont considérablement baissé par rapport à l'année précédente (CHF 4,4 mio). Elles sont cependant légèrement supérieures aux prévisions budgétaires. Après l'explosion de la demande d'examens de conduite en 2021, la demande en la matière a connu un net recul l'année sous revue. En contrepartie, des capacités pour les expertises de véhicules ont été libérées.

Le nombre de rapports établis par la POCA a légèrement reculé. Les rentrées financières du produit mesures administratives sont donc moins élevées que l'année précédente. Parallèlement, les coûts ont connu une légère baisse.

Les produits dans le domaine de l'admission à la navigation affichent un résultat meilleur que budgété, mais n'ont pas réussi à atteindre les niveaux de 2021. En raison de la levée des mesures liées à la pandémie de COVID-19, la demande d'examens de conduire pour bateaux a reculé de manière notable. Cet état de fait a permis d'effectuer davantage d'inspections de bateaux.

Les rentrées financières issues du produit « Redevances cantonales » sur le trafic se situent au niveau habituel. Les recettes fiscales provenant de l'impôt sur les véhicules à moteur excèdent de CHF 1,6 million celles de l'année précédente. Toutefois, le budget a manqué sa cible de CHF 3,6 millions. Cela s'explique par la hausse marquée de véhicules électriques, qui laisse présager que ces recettes continueront de diminuer. En effet, les véhicules à propulsion purement électrique ne paient que la moitié de l'impôt et profitent d'un bonus supplémentaire de 60,0 pour cent pendant quatre ans au plus. Les recettes fiscales de l'impôt sur les bateaux se sont légèrement améliorées.

Les rentrées financières issues de la perception des redevances fédérales sur le trafic affichent une nouvelle hausse à la suite des commissions perçues sur la vente des vignettes autoroutières. L'explication réside dans le fait que davantage de vignettes autoroutières ont été vendues sur la boutique en ligne de la Poste. Étant donné que l'entrepôt de la boutique en ligne se trouve à Berne, les commissions sont comptabilisées en faveur du canton de Berne. Le montant de CHF 0,2 millions inscrit au budget était bien trop bas car il était prévu que la vignette électronique soit introduite beaucoup plus rapidement.

L'OCRN loue et entretient environ 2000 places d'amarrage. Les rentrées financières stagnent depuis des années, à quelques variations près, puisque toutes les places sont louées et que les prix n'ont pas été modifiés depuis le passage au système de location à la superficie. L'exploitation de certaines installations ne permet pas de couvrir les coûts, c'est pourquoi l'OCRN prend des mesures

pour s'en séparer. Cela concerne principalement les bouées au lac de Thoune. Dans les champs de bouées en question, la plupart des bouées appartiennent déjà à des particuliers ou à des communes.

Chances et risques

Afin de contrer l'érosion de la substance fiscale, il est nécessaire de modifier la législation sur les impôts. La révision envisagée de l'impôt sur les véhicules à moteur a fait l'objet d'un référendum et a été refusée par le peuple le 13 février 2022. Elle aurait donné la possibilité au Conseil-exécutif de conserver la substance fiscale malgré l'immatriculation toujours croissante de véhicules électriques. La législation en vigueur ne permet plus aucune marge de manœuvre.

En 2022, le parc automobile bernois s'est accru de 0,6 pour cent (837 461 véhicules au total au 30 septembre 2022). Selon une étude externe, il continuera de croître. Le modèle de calcul présentant le scénario le plus vraisemblable prévoit qu'en 2035, environ 100 000 véhicules supplémentaires seront en circulation dans le canton de Berne. Compte tenu de l'effectif actuel des expertes et experts de la circulation, l'OCRN se verra contraint d'engager des expertes et experts supplémentaires à moyen voire long terme, afin de ne pas risquer des retards additionnels dans les expertises et les autres échéances.

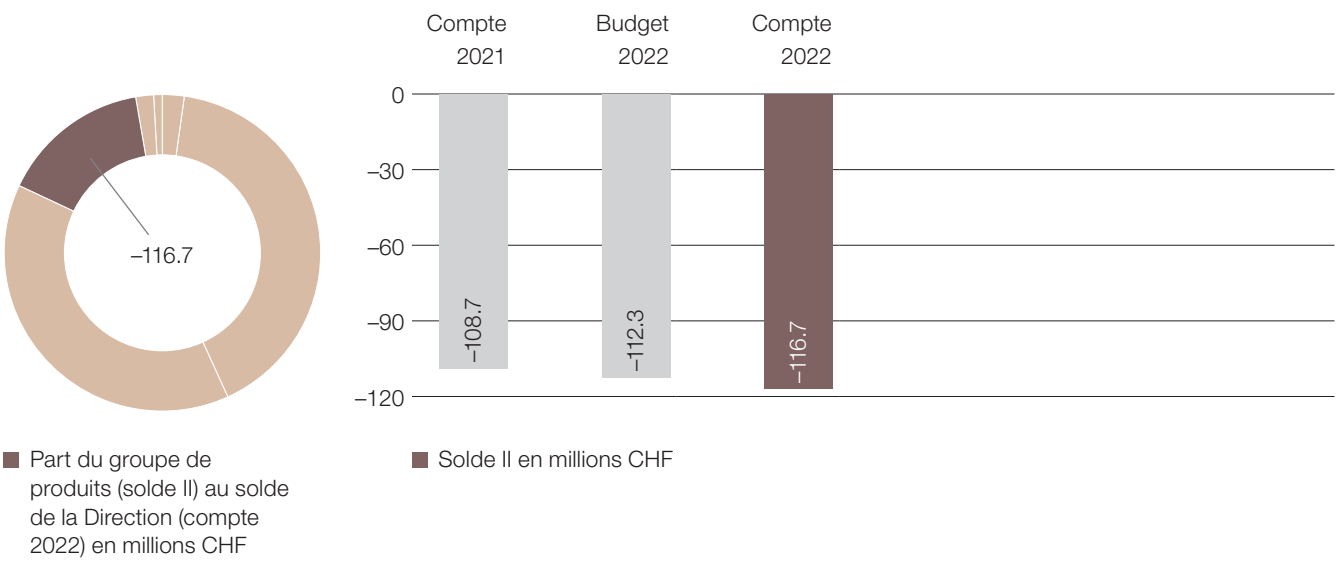
Lors de la session d'hiver de 2021, le Grand Conseil a approuvé l'avant-projet d'acte normatif concernant l'autonomisation de l'OCRN en l'assortissant de déclarations de planification, par lesquelles il mandate le Conseil-exécutif de lui soumettre une stratégie détaillée. Les travaux se déroulent comme prévu. La stratégie détaillée sera traitée par le Grand Conseil durant la législature en cours.

Le canton de Berne a décidé de réunir les sites de l'OCRN de Berne et d'Ostermundigen dans un nouveau bâtiment qui sera construit dans la commune de Münchenbuchsee. La mise en service est prévue pour l'année 2029.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	832 260	837 461
Effectif des bateaux	11 629	11 776
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	266 600	251 826
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	86 284	81 894
Nombre d'expertises	240 453	256 902
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	54 158	39 924
Nombre de mesures administratives notifiées	18 292	17 743
Nombre de consultations téléphoniques	486 008	505 013

7.7.4 Exécution judiciaire



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance) et de droit administratif (mesures de contrainte relevant du droit des étrangers : détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission) concernant des adultes ou des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	65 088 580	65 322 065	60 797 841	–4 524 224	–6.9 %
(-) Frais de personnel	–109 102 838	–112 101 693	–110 095 128	2 006 565	1.8 %
(-) Coûts matériels	–60 283 019	–60 272 874	–63 495 341	–3 222 467	–5.3 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 516 654	–2 874 522	–2 508 923	365 599	12.7 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–106 813 931**	**–109 927 025**	**–115 301 551**	–5 374 526	–4.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	10 877 182	10 784 636	**11 626 134**	841 498	7.8 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–12 819 188	–13 168 000	**–13 072 044**	95 956	0.7 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	25 386	0	**74 955**	74 955	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–108 730 551**	**–112 310 389**	**–116 672 506**	–4 362 117	–3.9 %
(+)/(-) Régularisations	379 214	499 302	428 762	–70 540	–14.1 %
Solde III (comptabilité financière)	**–108 351 337**	**–111 811 087**	**–116 243 744**	–4 432 657	–4.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Exécution de mesures	–75 139 334	–78 211 700	–83 107 793	–4 896 093	–6.3 %
Détention	–30 871 587	–31 138 617	–31 138 528	89	0.0 %
Exécution de mesures pour mineurs	–803 010	–576 707	–1 055 230	–478 523	–83.0 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) du groupe de produits « Exécution judiciaire » s'élève à CHF 115,3 millions. Il est donc inférieur de CHF 5,3 millions aux CHF 109,9 millions inscrits dans le budget 2022.

Les rentrées financières sont restées en deçà du montant budgété, avec un écart de CHF 4,5 millions. Les établissements ont enregistré moins de jours d'exécution dans le domaine de l'exécution de jugements extracantonaux. L'objectif visé en matière de taux d'occupation a été manqué de près de deux points de pourcentage. Les répercussions se sont fait sentir dans le compte d'objet « Taxes et pensions », qui a connu une détérioration de CHF 2,6 millions. La baisse de la part des jugements extracantonaux exécutés dans le canton de Berne a entraîné de surcroît une détérioration de CHF 0,5 million dans le compte d'objet « Remboursements de tiers et participations de tiers aux frais », en raison d'un manque à gagner s'agissant des suppléments d'indemnité. L'OEJ présume que ce sont là encore des effets tardifs de la crise du coronavirus. En revanche, la vente de produits des ateliers affiche un résultat réjouissant. Elle a en effet généré des recettes supplémentaires de CHF 0,8 million. Les imputations internes dans les domaines des prisons et du Foyer d'éducation Lory ont enregistré un manque à gagner de CHF 2,4 millions. Ce dernier a pu être compensé en partie dans le compte d'objet « Taxes et pensions » s'agissant du foyer d'éducation. Quant aux prisons, force est de constater que les détentions en vue du renvoi ou de l'expulsion ont diminué et que les prévisions budgétaires étaient trop élevées.

Les frais de personnel sont inférieurs au budget de CHF 2,0 millions. Les provisions constituées pour les soldes horaires ont été réduites de CHF 0,8 million, ce qui s'est répercuté sur le résultat. De plus, les montants budgétés pour le personnel temporaire (CHF 0,6 mio), les traitements (CHF 0,4 mio) et la formation et le perfectionnement (CHF 0,3 mio) n'ont pas été épuisés.

Les frais de matériel prévus ont été dépassés de CHF 3,1 millions. L'explication réside dans le nombre plus élevé de jours exécutés dans des cliniques psychiatriques dans le cadre de mesures prononcées par des tribunaux bernois. Il en résulte une dégradation du solde de CHF 3,6 millions. En revanche, les frais engagés pour l'acquisition de machines et d'appareils ont diminué (CHF 0,3 mio).

Les recettes des subventions cantonales, qui entrent dans le calcul du solde II (comptabilité analytique d'exploitation), affichent une hausse de CHF 0,8 million. Cette dernière est directement liée à l'augmentation du nombre de jours exécutés dans le cadre de mesures. En effet, une partie des coûts peut être portée à la compensation des charges de l'aide sociale à hauteur de la moitié.

Priorités de développement

La mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire se poursuit. Les travaux de planification sont en cours. Le 23 novembre 2022, le comité de projet a validé le plan relatif au fonctionnement et aux locaux de la nouvelle construction modulaire à Witzwil. Cette dernière permet de concrétiser l'idée de réunir différentes formes d'exécution judiciaire au sein de la même entité.

Différents projets ont été lancés dans le domaine de la numérisation. Ils visent à poser les meilleurs fondements possibles afin que l'OEJ réussisse sa transition numérique. La phase initiale du projet de développement des réseaux de l'OEJ a permis de dresser un état des lieux et d'acquérir ainsi une vue d'ensemble du fonctionnement actuel des installations, des systèmes de sécurité et des réseaux dans les établissements d'exécution judiciaire du canton de Berne. Fort de cette analyse, l'OEJ a élaboré différentes solutions permettant d'harmoniser les réseaux. Ce faisant, il a pris en compte les nouveaux composants réseau permettant de créer une solution pour l'ensemble de l'office s'agissant de l'environnement informatique des personnes détenues « Smart Prison ». En se dotant d'un système commun de gestion du portefeuille des projets, l'OEJ s'est en outre donné les moyens de prioriser les projets de grande envergure et d'importance stratégique, de les planifier à moyen ou long terme, et d'en assurer le controlling. La fin de l'année a vu le lancement du projet visant à introduire le logiciel de gestion des processus ADONIS, mais aussi à professionnaliser et à uniformiser la gestion des processus dans toutes les unités d'organisation. C'est là également un fondement important pour la numérisation des processus.

Le canton de Berne a franchi une étape importante cette année dans le domaine des soins de santé. Depuis le 1er juin 2022, les prestations de psychiatrie médico-légale sont fournies par un nouveau partenaire. Le passage de flambeau entre le Service de psychiatrie forensique (SPF) et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) s'est déroulé selon le calendrier prévu. En parallèle, l'année 2022 a vu la concrétisation des efforts menés en collaboration avec différents acteurs (SPU, OEJ, justice, Parquet général et Université de Berne) pour créer, au sein des SPU, une nouvelle clinique universitaire spécialisée dans le domaine médico-légal. Une organisation de projet commune a été mise sur pied à cet effet. La direction de la faculté a par ailleurs institué une commission de structure et de nomination pour la nouvelle chaire de psychiatrie médico-légale ; l'OEJ y siège en qualité de membre. Les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'une stratégie de prestation de soins commune aux SPU et à l'OEJ ont également été lancés en 2022 et se termineront en 2023, conformément au calendrier. Les prestations fournies par les SPU dans les établissements d'exécution depuis le début de la collaboration répondent entièrement aux exigences qualitatives de l'OEJ et peuvent être maintenues sous cette forme. Le passage à une solution de collaboration définitive est prévu pour 2024.

La rénovation de l'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil) se déroule conformément à l'échéancier, alors que les travaux ont atteint environ les deux tiers de la durée totale. Jusque-là, les surcoûts engendrés par les imprévus et les demandes de changement supplémentaires ont été couverts par l'utilisation d'une partie des réserves, donc sans dépassement du crédit autorisé. À ce jour, les coûts prévus du projet global respectent l'enveloppe budgétaire allouée. Le 7 novembre 2022 a marqué la fin de la première phase de la rénovation, avec l'emménagement progressif dans les cinq premières sections et l'achèvement des travaux réalisés sur le bâtiment administratif et l'aula. En raison d'un calendrier très serré dans la dernière phase avant le déménagement, le temps a manqué pour effectuer des contrôles détaillés et des tests de réception ; par conséquent, divers défauts doivent être corrigés après coup, alors

que les bâtiments sont en service. Les locaux provisoires font actuellement l'objet de transformations en vue de la deuxième phase de la rénovation. Ils devraient être prêts dans la deuxième quinzaine de janvier 2023. Selon la planification actuelle, les travaux de la deuxième phase commenceront le 13 février 2023 et se termineront fin décembre 2023. Des travaux de réception et des tests techniques sont prévus de janvier à fin février 2024 pour contrôler l'infrastructure et les systèmes installés. À partir de mars 2024, le déménagement marquera la fin de la deuxième phase de la rénovation. Finalement, les installations provisoires seront démontées.

Une exécution judiciaire sur mesure, tel est le projet de développement de l'organisation lancé par l'EP Thorberg. Ce dernier entend ainsi appliquer les normes et approches actuelles en matière d'exécution des peines s'agissant de questions telles que la sécurité dynamique, l'importance du risque, la planification de l'exécution, le rôle de l'encadrement, l'accompagnement socio-professionnel et une offre adéquate de formations, de loisirs et de sports à l'intention des détenus. Il s'agit essentiellement d'individualiser davantage l'exécution des peines et mesures, ce qui implique une utilisation ciblée des ressources disponibles et des interventions possibles auprès des détenus. Le Centre d'évaluation – la nouvelle section d'entrée de l'EP Thorberg – a pu ouvrir ses portes le 1er février 2022, comme prévu. Il est chargé d'analyser les dossiers des nouveaux détenus et d'interroger ces derniers sur différents thèmes ayant trait à l'exécution des peines et mesures. Il examine en outre leurs compétences dans la vie quotidienne et au travail. Se fondant sur l'ensemble de ses observations, il élabore des documents de référence à l'intention de tout l'établissement en vue d'un travail ciblé avec le détenu. Le but recherché est également de sensibiliser le personnel aux risques dans leurs rapports avec les détenus. En mars 2022, ces derniers ont pu inaugurer les deux nouvelles salles de fitness, installées dans les sous-sols. Finalement, le 8 septembre 2022, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement de CHF 10,5 millions pour des travaux de transformation à l'EP Thorberg. Il entend permettre ainsi la mise en place, au cours des années à venir, d'une exécution des peines moderne qui soit conforme tant aux exigences légales qu'aux normes concordataires. Le début des travaux est prévu pour le printemps 2023.

À la Prison régionale de Berthoud, la Clinique de jour de psychiatrie légale est entrée en service comme prévu pour une phase pilote, après que la DSSI en avait délivré l'autorisation. Le personnel nécessaire a été recruté et engagé de manière échelonnée par les SPU. Le taux d'occupation a augmenté progressivement pour atteindre 82,9 pour cent en août 2022 (tendance à la hausse). La durée moyenne des séjours s'élève à 75 jours environ. La demande suscitée par les prestations proposées montre que ces dernières comblent une lacune. Par conséquent, une prolongation d'un an de la phase pilote a été demandée à la DSSI. Les SPU et l'OEJ sont convaincus que cette offre permet de raccourcir, voire d'éviter des séjours onéreux dans des cliniques psychiatriques.

La conférence du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale et la commission de l'exécution des peines du Concordat de la Suisse orientale ont décidé au printemps 2022 d'intégrer administrativement le Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL) aux structures du canton de Zurich au 1er janvier 2024. Cette réorganisation a été lancée dans le cadre du sous-projet 7a du projet « HORIZONT ». Les bureaux du SEPL resteront à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne. Il reste de nombreux points à clarifier en vue du transfert du SEPL (personnel, finances, infrastructure, informatique). Le plan de mise en œuvre détaillé a été approuvé par la conférence des gouvernements cantonaux des deux concordats. Les préparatifs se déroulent comme prévu.

Le projet pilote mené dans le domaine de la détention avant jugement est reconnu officiellement et soutenu financièrement par l'Office fédéral de la justice. Les travaux préparatoires effectués en collaboration avec le canton de Zurich en vue de la réalisation du projet ont considérablement avancé durant l'année 2022. Pour l'heure, le début de l'essai est prévu officiellement pour le 1er juin 2023.

Chances et risques

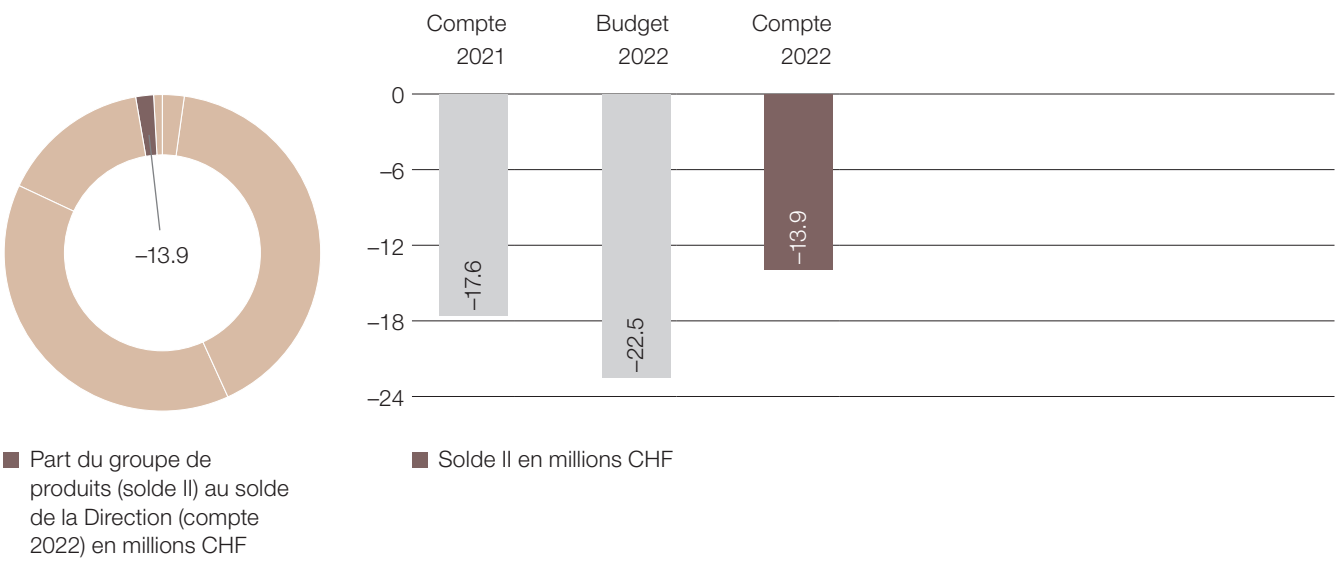
La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est aujourd'hui assurée par la Prison régionale de Moutier (PR Moutier), autrefois utilisée pour la détention avant jugement. En raison du transfert prévu de la PR Moutier dans le canton du Jura au 1er janvier 2026, l'OEJ a déployé des efforts considérables ces dernières années pour trouver une solution pérenne dans le domaine de la détention administrative. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan directeur, un bâtiment annexe était d'abord prévu sur le site de la PR Thoune. La réaffectation de l'ancien Foyer d'éducation Prêles en centre cantonal ou intercantonal de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion a également été envisagée. Toutefois, au terme d'analyses approfondies, les deux options ont été rejetées. En même temps, des discussions ont eu lieu entre l'OEJ et le centre de détention administrative de l'aéroport de Zurich. C'est finalement le site de l'EP Witzwil, sur le territoire communal d'Anet et de Champion, qui semble offrir une solution durable pour l'hébergement des personnes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion dans le canton de Berne. Grâce à sa situation géographique et à l'espace disponible, il permet de créer un établissement à part spécialisé dans ce type de détention, tout en offrant des synergies avec l'EP Witzwil. L'objectif actuellement visé consiste à mettre en place une infrastructure appropriée comportant suffisamment de places pour un fonctionnement qui soit à la fois conforme au droit fédéral et judicieux sur le plan économique. Une stratégie adaptée doit permettre de réagir à la volatilité de la demande. Il importe à cet égard de disposer de suffisamment de flexibilité dans l'affectation de l'infrastructure existante et du personnel. Le groupe de travail a déjà élaboré à cet effet un plan stratégique relatif au fonctionnement et aux locaux.

Le périmètre de l'EP Hindelbank doit être mieux protégé. Trois quarts des détenues y sont placées en milieu fermé. Pourtant, la sécurité extérieure n'est assurée que par une clôture simple munie d'un dispositif de détection. Le risque découlant de cette lacune d'ordre technique a été identifié depuis quelque temps déjà. Pour l'heure, il faut mobiliser du personnel de sécurité supplémentaire pour y pallier. Dans le cadre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire, des constructions de remplacement et des rénovations sont prévues à l'EP Hindelbank. Volet essentiel de ces travaux, la sécurisation du périmètre sera renforcée au moyen d'une clôture double. Les travaux de mise en œuvre du projet global sont prévus pour les années 2028–2036.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	345 113	337 121
Nombre de journées de travail d'intérêt général	14 530	12 005
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	1 004	997
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	94	93
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	159	167
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	0	0

7.7.5 Population



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de faits d'état civil naturels ou déclaratoires et de décisions rendues dans le domaine de l'état civil (p. ex. naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfant, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, filiation, adoption, déclaration d'absence, changement de sexe, partenariat enregistré et la conversion en mariage, dissolution de partenariat enregistré, lieu de dépôt de mandats pour cause d'inaptitude, déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, rectification de registres d'état civil). Traitement de demandes relatives à la reconnaissance en droit suisse de décisions ou d'actes étrangers. Traitement de demandes de changement de nom ou de demandes en lien avec le droit de cité (naturalisation, libération du droit de cité).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité). Ces documents permettent à leur titulaire d'attester de sa nationalité suisse et de son identité. Ils permettent également de voyager dans tous les États, dans le respect des dispositions relatives aux visas. En Suisse, les documents de voyage peuvent servir de preuve d'identité (p. ex. pour les opérations bancaires ou les demandes de crédit). Saisie de données biométriques pour les documents de voyage du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	24 761 830	24 571 743	30 564 857	5 993 114	24.4 %
(-) Frais de personnel	–25 852 697	–27 156 445	–26 716 893	439 552	1.6 %
(-) Coûts matériels	–11 815 815	–15 020 422	–13 683 348	1 337 074	8.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–153 145	–255 285	–178 802	76 483	30.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–13 059 826**	**–17 860 409**	**–10 014 186**	7 846 223	43.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	8 884 705	6 552 052	**6 704 048**	151 996	2.3 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–13 444 911	–11 219 800	**–10 559 030**	660 770	5.9 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 582	10 000	**18 173**	8 173	81.7 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 613 451**	**–22 518 157**	**–13 850 995**	8 667 162	38.5 %
(+)/(-) Régularisations	–60 280	–77 035	–79 283	–2 248	–2.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**–17 673 731**	**–22 595 191**	**–13 930 278**	8 664 914	38.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Demandes et événements relevant de l'état civil	–6 155 952	–8 058 263	–5 579 519	2 478 744	30.8 %
Communication de données extraites des registres	725 845	–290 014	961 422	1 251 436	431.5 %
Documents d'identité des ressortissants suisses	1 779 685	1 464 672	2 268 865	804 193	54.9 %
Aide d'urgence et exécution des renvois	–3 183 466	–5 000 424	–1 284 017	3 716 407	74.3 %
Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RSB 142.20)	–6 225 938	–5 976 379	–6 380 936	–404 557	–6.8 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

En comparaison avec le budget 2022, le solde I (budget global) s'améliore de CHF 7,8 millions. Tous les services ont généré des recettes supplémentaires, dont le cumul atteint CHF 6,0 millions. Parmi les explications, on peut mentionner la hausse des revenus provenant des documents de voyage pour les ressortissants suisses en raison des retards à rattraper à la suite de la pandémie de COVID-19, une augmentation des naturalisations – inattendue par son ampleur –, des recettes plus élevées découlant du forfait pour frais administratifs versé pour les personnes en quête de protection ayant fui l'Ukraine, et une hausse de la demande en documents et attestations dans le domaine de l'état civil et en titres de séjour. Les frais de matériel ont diminué de quelque CHF 1,3 million. C'est là le résultat, d'une part, de baisses de charges de CHF 3,2 millions dues à des prestations de sécurité non utilisées et comptabilisées au solde II (CHF 1,0 mio), à une diminution des charges dans le domaine des mesures de contrainte et de l'aide au retour (CHF 1,2 mio) et à des économies dans des domaines divers. D'autre part, certaines charges ont augmenté de CHF 1,9 million au total, notamment en raison des coûts de production plus élevés pour les documents de voyage destinés aux ressortissants suisses (CHF 1,5 mio), la demande étant repartie à la hausse. Des économies de l'ordre de CHF 0,4 million ont également pu être réalisées en frais de personnel, notamment grâce à des postes vacants qui n'ont pas été repourvus immédiatement. Le solde des subventions cantonales fait état d'une amélioration de CHF 0,8 million, grâce à des coûts plus faibles pour l'hébergement et l'encadrement des bénéficiaires de l'aide d'urgence en raison d'une baisse des effectifs et à des revenus supplémentaires issus des forfaits d'aide d'urgence. Le solde II (comptabilité analytique d'exploitation) est donc supérieur de CHF 8,7 millions aux prévisions budgétaires pour 2022.

Priorités de développement

En janvier 2022, le premier centre de retour destiné exclusivement aux familles avec enfants et aux femmes seules a ouvert ses portes sur le domaine Gutshof à Enggistein. Il répond aux besoins particuliers de cette population, notamment par des salles de jeu et d'étude et des pièces de séjour réservées aux femmes. Un autre centre de retour conçu selon les mêmes principes est entré en service à Bellelay au mois d'août 2022 pour accueillir les familles et les femmes francophones. Ainsi, la DSE met en œuvre une partie des recommandations formulées par la Commission nationale de prévention de la torture dans son rapport – commandé par la DSE elle-même – s'agissant de l'hébergement des femmes et des enfants, compte tenu des dispositions légales. Les deux centres de retour remplacent celui de Bienne-Boujean, qui a été fermé en août 2022, la ville de Bienne ayant refusé de prolonger l'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, le centre de retour de Fissco (Worb) a été mis hors service début 2022, étant donné que l'OIA gère dorénavant un centre pour requérants d'asile et réfugiés dans la même commune. Ainsi, les centres de retour en service à fin 2022 comprennent, outre ceux d'Enggistein et de Bellelay, ceux de Champion, d'Aarwangen et celui, temporaire, de Konolfingen.

La situation des bénéficiaires de l'aide d'urgence s'est encore améliorée grâce à la révision de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20) et de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201). Depuis le 1er novembre 2022, le montant versé aux bénéficiaires pour la nourriture, les articles d'hygiène et les vêtements est passé de CHF 8,0 à 10,0 par jour et par personne. S'agissant des familles, le barème dégressif ne s'applique qu'à partir de quatre personnes au lieu de deux. Ainsi, pour une famille de quatre personnes, par exemple, l'aide d'urgence augmente de 46,0 pour cent. Autre nouveauté introduite le 1er novembre 2022, l'aide d'urgence est également versée aux bénéficiaires hébergés à titre privé.

L'année sous revue a été marquée par l'entrée en vigueur de deux modifications législatives dans le domaine de l'état civil, soit, le 1er janvier 2022, la possibilité de changer de sexe en effectuant une déclaration auprès de l'office de l'état civil et, le 1er juillet 2022, le droit au mariage pour tous. Au total, 140 personnes ont effectué une déclaration de changement de sexe dans le canton de Berne, dont 68 personnes pour changer leur sexe de masculin en féminin et 72 personnes de féminin en masculin. Pendant le deuxième semestre 2022, 65 couples de même sexe se sont mariés et 262 partenariats enregistrés ont été convertis en mariage. 16 partenariats de personnes de même sexe ont encore été enregistrés au cours du premier semestre 2022.

La Confédération a remplacé la plateforme de saisie des données biométriques durant l'année sous revue. Par conséquent, de nouvelles stations de saisie ont été installées et mises en service dans les sept centres de documents d'identité du canton de Berne.

La numérisation se poursuit à l'OPOP. Un projet visant à identifier les potentiels de numérisation au sein de l'OPOP a été mené pendant l'année sous revue. Les résultats seront intégrés à d'autres projets, distincts de celui-ci, tels que l'appel d'offres publié prochainement pour le remplacement de l'application spécialisée «PendenZA». Par ailleurs, le portail en ligne des offices de l'état

civil permettant de commander des documents a été mis à jour et complété par une fonction de paiement en ligne.

Chances et risques

L'exécution des renvois a encore été accélérée durant l'année sous revue. Même si les attributions n'ont jamais cessé, le nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence est passé de 609 personnes au début de l'année à 532 personnes au troisième trimestre. À la suite d'une hausse des demandes d'asile, la surcharge des centres fédéraux a donné lieu, à partir de novembre 2022, à des attributions anticipées de requérants d'asile au canton. Au 31 décembre 2022, 584 personnes relevaient de la compétence du canton.

Après l'abandon des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 et le retour à un fonctionnement normal dans les centres de retour, le canton de Berne, avec le reste de la Suisse et l'ensemble de l'Europe, s'est trouvé devant les nouveaux défis posés par la guerre en Ukraine. La Confédération y a réagi rapidement en octroyant le statut S aux personnes en quête de protection ayant fui l'Ukraine. Le Service des migrations était impliqué en particulier sur le plan administratif, en saisissant et en actualisant les données dans le système cantonal, et le Service des documents d'identité était actif sur le plan opérationnel, en saisissant les données biométriques pour les titres de séjour. Afin de faire face à la montée en flèche des demandes à traiter, un centre de documents d'identité temporaire a été rapidement installé et mis en service à Thoune en avril 2022 pour les personnes venues d'Ukraine. À la fin de l'année, un total de 6897 permis S avaient été délivrés dans le canton de Berne.

Comme prévu, la charge de travail du Service des migrations liée à l'examen des autorisations de séjour B et des autorisations d'établissement C a augmenté ces dernières années à la suite de l'entrée en vigueur de la version révisée de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Les processus associés à la nouvelle application spécialisée pour la migration (NFAM) sont désormais consolidés, les tâches en suspens et les délais d'attente sont revenus à un niveau acceptable.

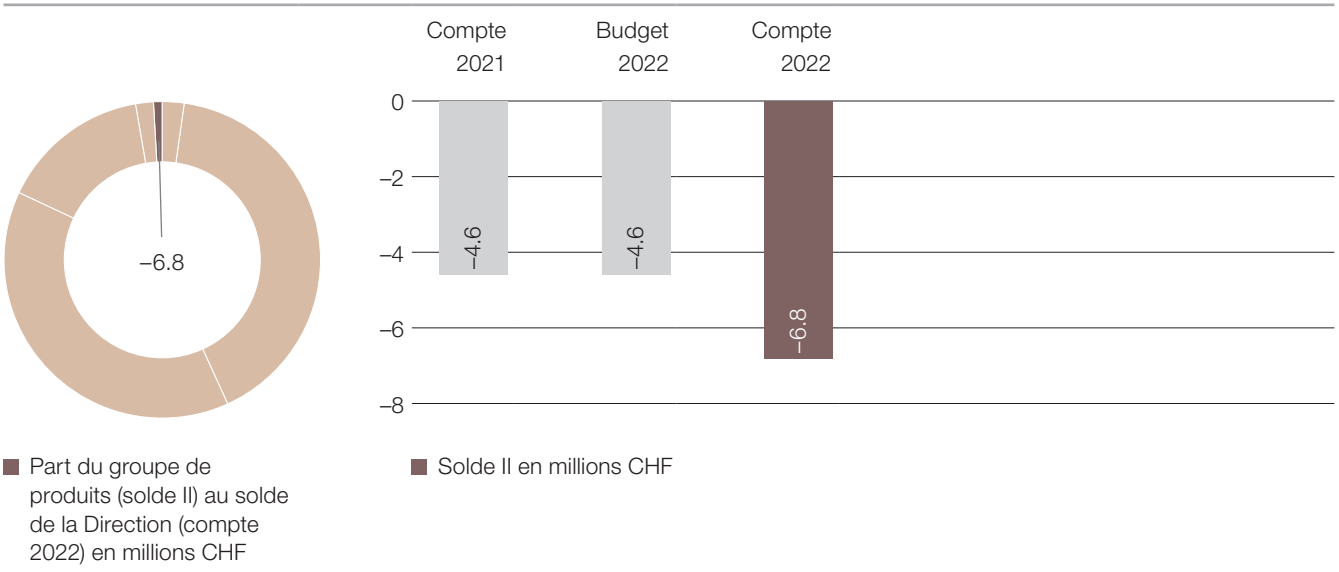
Une fois levées les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, les citoyennes et citoyens suisses ont eu une forte propension à voyager. La demande de documents de voyage suisses a atteint un niveau exceptionnel en 2022 : elle s'est traduite par l'établissement de 196 044 documents d'identité (contre environ 165 000 en moyenne sur 20 ans). S'y ajoutent 44 502 rendez-vous pour la saisie des données biométriques dans le domaine des étrangers (contre environ 17 500 en moyenne sur 10 ans). Dans l'ensemble, il y a donc eu une augmentation de 19,0 pour cent par rapport à l'année 2021, voire de 60,0 pour cent par rapport à l'année 2018, avant la pandémie de COVID-19. Ce surcroît de travail a été absorbé notamment grâce à une augmentation de l'efficacité découlant de l'amélioration permanente des processus et grâce à la bonne volonté du personnel, disposé à accomplir des heures supplémentaires ; ainsi, seul un faible nombre d'engagements supplémentaires aura été nécessaire pour une durée déterminée.

L'année sous revue, le Service de l'état civil et des naturalisations a enregistré 46 118 transactions (faits d'état civil), soit 2308 de plus que la moyenne des 15 dernières années. Le nombre de décès a notamment connu une hausse. En effet, le canton de Berne a enregistré 10 516 décès en 2022, donc 115 de plus qu'en 2020, année pourtant marquée par la pandémie de COVID-19. Quant aux naissances, au nombre de 10 269, elles ont reculé de 9,5 pour cent par rapport à l'année précédente, mais seulement de 0,9 pour cent par rapport à la moyenne des 15 dernières années. Ainsi, le nombre de décès a été supérieur de 247 à celui des naissances. Au total, 4332 couples se sont dit « oui », dont 65 couples de même sexe. Sans ces derniers, l'année 2022 a vu 98 mariages de plus que l'année précédente. 6,2 pour cent des mariages ont été célébrés un samedi (taux d'occupation de 87%) et un quart environ dans un local externe (taux d'occupation de 75%). Le nombre de divorces prononcés par un tribunal bernois était de 1802, se situant ainsi dans la moyenne des six dernières années. En 2022, 2906 personnes étrangères ont été naturalisées par voie ordinaire, soit 1178 de plus que l'année précédente. Cette forte augmentation s'explique principalement par le grand nombre de dossiers en suspens transmis par les communes au terme de la première étape de la procédure de naturalisation et traités ensuite avec célérité par la section cantonale compétente. Au total, 4151 enregistrements ont été effectués dans la transaction Droit de cité (naturalisations ordinaires et facilitées, libérations du droit de cité, perte de par la loi, etc.).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence au 31.12.	609	584
Nombre de personnes nouvellement bénéficiant de l'aide d'urgence selon la décision du SEM	573	720
Naturalisations ordinaires	1 728	2 906
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 246 000	4 321 000
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	201 708	240 546
Part des réservations de rendez-vous via Internet pour les demandes de passeport et de carte d'identité (en %)	71	74

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires



Description

Des cadres et des spécialistes de la protection civile suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour monitices et moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la DSE et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	7 730 826	7 309 052	7 839 221	530 169	7.3 %
(-) Frais de personnel	–12 766 625	–13 604 491	–12 696 892	907 599	6.7 %
(-) Coûts matériels	–3 997 524	–4 941 283	–4 358 152	583 131	11.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–104 494	–144 761	–128 319	16 442	11.4 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–9 137 818**	**–11 381 482**	**–9 344 142**	2 037 341	17.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	587 646	612 500	**562 610**	–49 890	–8.1 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 594 005	–2 234 114	**–4 249 368**	–2 015 254	–90.2 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 564 629	8 430 000	**6 237 724**	–2 192 276	–26.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 579 547**	**–4 573 096**	**–6 793 175**	–2 220 079	–48.5 %
(+)/(-) Régularisations	–363 098	–1 883 512	1 641 739	3 525 251	187.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–4 942 645**	**–6 456 608**	**–5 151 436**	1 305 172	20.2 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Sport	–3 437 175	–3 492 137	–3 443 413	48 724	1.4 %
Infrastructure	3 976 944	3 181 756	3 732 695	550 939	17.3 %
Affaires militaires	–3 488 487	–4 066 773	–3 292 441	774 332	19.0 %
Coordination de la protection de la population	–4 549 912	–4 683 472	–4 607 702	75 770	1.6 %
Protection civile	–1 639 187	–2 320 857	–1 733 282	587 575	25.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Dans le groupe de produits « Sécurité civile, sport et affaires militaires », le calcul de la marge contributive boucle sur un solde I (budget global) en amélioration de CHF 2,0 millions par rapport à ce qui était escompté dans le budget. Cette amélioration est due, notamment, à des économies réalisées sur des postes restés vacants, à des gains de rotation et à des dépenses non engagées pour des frais de matériel. Par ailleurs, des revenus supplémentaires provenant de la location des installations militaires cantonales et des places de stationnement administrées par l'OSSM ont aussi permis d'améliorer le résultat annuel.

Les répercussions de la guerre en Ukraine sur la Suisse, le manque d'eau en été 2022 et la menace d'une pénurie d'énergie ont marqué le travail du secrétariat de l'organe de conduite cantonal (OCCant). Le 24 août 2022, le Conseil-exécutif a décidé d'instituer un « état-major spécial pénurie d'énergie OCCant », dont les tâches consistaient notamment à suivre la situation de près, à rassembler les informations émanant de la Confédération, d'organismes intercantonaux, de fournisseurs d'énergie et de services cantonaux, à mener des échanges avec les communes et à proposer des mesures concrètes au Conseil-exécutif.

En raison de la guerre en Ukraine, la population s'est intéressée de plus près aux abris de protection, en particulier au printemps 2022. L'OSSM a répondu à un grand nombre de demandes. Il a en outre établi un plan d'affectation pour de nombreuses communes, sur mandat de ces dernières. Ce plan permet à la population de savoir à quel abri elle est affectée.

Sur mandat du Conseil-exécutif, le projet d'optimisation de la gestion de la continuité des activités se poursuit. Une première évaluation des processus considérés comme essentiels par les Directions et la CHA a été réalisée.

Le système de points de rencontre d'urgence (PRU) a été développé progressivement dans les communes. Indépendamment de la thématique d'une éventuelle pénurie d'électricité, les PRU doivent permettre d'assurer le contact entre la population et les autorités en cas de catastrophe ou de situation d'urgence.

Le contrôle périodique des abris a été effectué dans des communes supplémentaires, conformément à la planification pluriannuelle.

Les 168 membres du Care Team du canton de Berne (CTCB) sont intervenus 635 fois dans le cadre de 379 événements en 2022, ce qui constitue une légère hausse par rapport à l'année précédente. Désormais, le CTCB intervient aussi dans le canton du Jura (convention de prestations).

En relation avec la stratégie sportive du canton de Berne. Les mesures qui peuvent être réalisées avec les moyens à disposition dans le budget le sont. La coordination entre les différents services concernés a notamment été intensifiée. La nouvelle législation cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp; RSB 437.11 et OCESp; RSB 437.111) est entrée en vigueur le 1er août 2022. L'honneur aux médaillées et médaillés bernois a eu lieu le 14 novembre 2022 sous sa nouvelle appellation, « Sports Awards », au centre de la culture et des congrès de Thoune.

Dans le domaine de l'administration militaire, l'OSSM a pu organiser 124 journées d'information, auxquelles se sont rendus 4464 conscrits. Par rapport à l'année précédente, cela représente un recul, car il a fallu rattraper en 2021 le retard accumulé en raison du pandémie de COVID-19. L'OSSM a traité 2856 demandes de déplacement de service et 25 462 annonces d'arrivée, de départ ou de changement d'adresse. Au total, 2393 personnes ont été sanctionnées d'une amende pour manquement au tir obligatoire en 2021. Comme l'armée a suspendu l'obligation de tir en 2020, les recettes issues des amendes prononcées en 2022 ont largement dépassé celles de l'année précédente. 1314 membres de l'armée ont été libérés de leurs obligations militaires. Dans le cadre de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, 47 486 factures et décisions de taxation ont été établies et 8749 rappels ont été envoyés. Les rentrées ainsi générées avoisinent CHF 20,3 millions, dont 80,0 pour cent ont dû être reversés à la Confédération.

La place d'armes de Berne a enregistré 135 227 jours d'occupation en 2022.

Priorités de développement

L'OSSM met la priorité sur la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, sur le développement de la protection civile et sur l'élaboration et la mise en œuvre de planifications et de stratégies en matière de protection de la population. Le budget et le plan intégré mission-financement tiennent compte de ces projets.

Chances et risques

Il n'est pour l'instant pas possible d'évaluer de façon définitive les effets du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes. Le résultat pourrait être bénéficiaire comme déficitaire. De même, on ignore quels seront les effets de la baisse continue des effectifs de la protection civile et d'une éventuelle modification du système de l'obligation de servir au niveau fédéral sur les activités de l'OSSM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	27 805	25 462
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	51 215	47 486
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 870	9 144
Nombre de moniteurs J+S actifs	20 927	20 411
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	7 862	7 765
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	38 401	42 782
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	122 335	135 227

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Constributions de remplacement

L'art. 62 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1) dispose que les contributions de remplacement reviennent au canton et qu'elles servent en premier lieu à financer les abris publics communaux et à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–5 333 865**	**–6 090 000**	**–5 986 751**	103 249	1.7 %
Revenus	**5 333 865**	**6 090 000**	**5 986 751**	–103 249	–1.7 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–3 167	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–2 815 233	–4 000 000	–2 159 600	1 840 400	46.0 %
36 Charges de transfert	–2 425 465	–2 000 000	–3 737 151	–1 737 151	–86.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–90 000	–90 000	–90 000	0	0.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	2 818 400	4 000 000	2 159 600	–1 840 400	–46.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 515 465	2 090 000	3 827 151	1 737 151	83.1 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	76 980 951	77 280 719	77 280 719	0	0.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	77 280 719	79 190 719	75 613 168	–3 577 551	–4.5 %
Variation du patrimoine	299 768	1 910 000	**–1 667 551**	–3 577 551	–187.3 %

Commentaire

La LPPCi prévoit que depuis 2012, les contributions de remplacement pour la construction d'abris reviennent aux cantons, qui constituent un fonds de financement spécial. En 2022, ce fonds a fait l'objet de prélèvements pour l'acquisition de matériel par des organisations de protection civile, pour des mesures dans le domaine de la construction d'abris, pour la réalisation du contrôle périodique des abris et pour la couverture des frais administratifs du fonds. Les revenus enregistrés pendant la période sous revue proviennent des contributions de remplacement que doivent verser les maîtres d'ouvrage en vertu de la législation fédérale. Les prélèvements attendus pendant les prochaines années sur le fonds sont difficiles à anticiper. Ils dépendent en effet du besoin d'investissement et du nombre de demandes reçues pour de nouvelles mesures de protection civile.

7.9 Fonds

7.9.1 Fonds de loterie

La part des bénéfices nets de la Loterie intercantonale est versée au Fonds de loterie.

	Compte 2021	Compte 2022	Ecart p. rapp. compte 2021 CHF	%
Recettes				
Part des bénéfices SWISSLOS	61 031 792	69 423 084	8 391 292	13.7 %
Total recettes	**61 031 792**	**69 423 084**	8 391 292	13.7 %
Dépenses				
Culture	3 837 371	3 328 390	–508 981	–13.3 %
Conservation des monuments historiques et protection du paysage	12 141 483	12 028 003	–113 480	–0.9 %
Nature + protection de l'environnement	168 198	101 410	–66 788	–39.7 %
Coopération au développement et secours en cas de catastrophe	1 728 590	3 540 370	1 811 780	104.8 %
Société	628 885	1 652 235	1 023 350	162.7 %
Subventions périodiques	4 499 500	4 439 500	–60 000	–1.3 %
Utilité publique ou bienfaisance	149 498	72 100	–77 398	–51.8 %
Projets scientifiques	105 215	0	–105 215	–100.0 %
Tourisme	26 480	0	–26 480	–100.0 %
Utilité publique ou bienfaisance	2 430	0	–2 430	–100.0 %
Alimentation Fonds d'encouragement des activités culturelles INC	12 200 000	17 275 529	5 075 529	41.6 %
Alimentation Fonds du sport	15 200 000	17 300 000	2 100 000	13.8 %
Frais administratifs	556 495	501 933	–54 562	–9.8 %
Transfert FL CJB à FEAC CJB (art. 21a LStP)	0	300 000	300 000	100.0 %
Régularisation des projets 2020	–283 000	0	283 000	–100.0 %
Régularisation des projets 2021	1 177 000	–1 177 000	–1 177 000	–100.0 %
Régularisation des projets 2022	0	84 773	84 773	100.0 %
Total dépenses	**52 138 145**	**59 447 243**	7 309 098	14.0 %
Compte spécial COVID-19[1)]				
Total prélèvements sur les Fonds du sport et de loterie	–937 450	–113 640	823 810	–87.9 %
Etat compte spécial COVID-19	–937 450	–113 640	823 810	–87.9 %
Total recettes	61 031 792	69 423 084	8 391 292	13.7 %
Total dépenses	52 138 145	59 447 243	7 309 098	14.0 %
Excédent de recettes	**8 893 647**	**9 975 841**	1 082 194	12.2 %
Etat de la fortune	**31.12.2021**	**31.12.2022**		
Fortune initiale compte courant	115 174 061	123 130 258	7 956 197	6.9 %
Excédent de recettes	8 893 647	9 975 841	1 082 194	12.2 %
Solde compte spécial COVID-19	–937 450	–113 640	823 810	0.0 %
Etat compte courant Fonds de loterie	**123 130 258**	**132 992 460**	9 862 201	8.0 %
Etat subventions promises	–39 328 446	–50 425 754	–11 097 308	–28.2 %
Fortune nette Fonds de loterie	**83 801 812**	**82 566 706**	–1 235 107	–1.5 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

1) conformément à l'ordonnance du 22 avril 2020 sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL; RSB 101.7)

7.9.2 Fonds du sport

Le Fonds du sport est utilisé pour la construction et l'entretien d'installations sportives, l'acquisition de matériel sportif, des cours, des manifestations sportives et des compétitions, ainsi que pour des mesures spéciales de promotion du sport.

	Compte 2021	Compte 2022	Ecart p. rapp. compte 2021 CHF	%
Recettes				
Attribution du Fonds de loterie	15 200 000	17 300 000	2 100 000	13.8 %
Total recettes	**15 200 000**	**17 300 000**	2 100 000	13.8 %
Dépenses				
Infrastructures sportives	3 998 820	4 147 150	148 330	3.7 %
Grands engins d'entretien	0	11 560	11 560	100.0 %
Matériel sportif	984 760	891 001	–93 759	–9.5 %
Relève dans le sport populaire	1 981 500	1 971 450	–10 050	–0.5 %
Relève dans le sport de compétition	1 369 814	4 181 450	2 811 636	205.3 %
Cours	93 350	162 610	69 260	74.2 %
Subventions aux fédérations	209 780	190 280	–19 500	–9.3 %
Compétitions européennes	8 610	51 160	42 550	494.2 %
Compétitions sportives	512 888	947 560	434 672	84.7 %
Projets particuliers de promotion du sport	1 700	0	–1 700	–100.0 %
Promotion mesures particulières	5 730	0	–5 730	–100.0 %
Frais administratifs	488 056	500 949	12 893	2.6 %
Régularisation des projets 2020	–552 000	0	–552 000	100.0 %
Régularisation des projets 2021	1 423 546	–1 423 546	–2 847 092	100.0 %
Régularisation des projets 2022	0	290 656	290 656	100.0 %
Total dépenses	**10 526 554**	**11 922 280**	1 395 726	13.3 %
Total recettes	15 200 000	17 300 000	2 100 000	13.8 %
Total dépenses	10 526 554	11 922 280	1 395 726	13.3 %
Excédent de dépenses	**4 673 446**	**5 377 720**	704 274	–15.1 %
Etat de la fortune	**31.12.2021**	**31.12.2022**		
Fortune initiale compte courant	22 839 827	27 513 273	4 673 446	20.5 %
Excédent de dépenses	4 673 446	5 377 720	704 274	–15.1 %
Etat compte courant Fonds du sport	**27 513 273**	**32 890 993**	5 377 720	19.5 %
Etat subventions promises	–12 437 873	–11 487 060	950 813	7.6 %
Fortune nette Fonds du sport	**15 075 400**	**21 403 933**	6 328 533	42.0 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.4	0.3
Prestations de services finances du groupe	–58.6	605.8
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.6	953.6
Impôts et prestations de services	–165.2	5 885.0
Personnel	–21.2	5.1
Informatique et organisation	–116.6	81.6

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.1	–4.9	–4.1	0.7	15.0 %
Prestations de services finances du groupe	549.7	538.3	547.2	8.9	1.7 %
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	927.8	947.7	953.0	5.3	0.6 %
Impôts et prestations de services	5 347.1	5 556.6	5 719.8	163.1	2.9 %
Personnel	–15.2	–18.0	–16.1	1.9	10.7 %
Informatique et organisation	–39.1	–38.7	–35.0	3.7	9.6 %
Total	**6 766.3**	**6 981.1**	**7 164.8**	183.7	2.6 %

8.3 Priorités de l'exercice

Le 29 mars 2022, le Conseil-exécutif a présenté les résultats des comptes de 2021. Avec des charges de CHF 12,2 milliards et des revenus de CHF 12,1 milliards, le compte de résultats dégage un excédent de charges de CHF 63,2 millions. L'investissement net, totalisant CHF 411,7 millions, est de CHF 10,4 millions supérieur au budget. L'insuffisance de financement s'élève à CHF 114,6 millions, alors que le budget prévoyait un solde de financement négatif de CHF 604,4 millions : le nouvel endettement est ainsi inférieur de CHF 489,8 millions au montant budgété.

En 2022, la FIN a dirigé et coordonné le processus d'élaboration du budget de 2023 et du plan intégré mission-financement 2024 à 2026. Après que ce processus de planification a été fortement marqué par la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021, il a subi cette année les conséquences des changements géopolitiques, de la hausse des prix et des taux d'intérêt, ainsi que des pertes élevés de la Banque nationale suisse (BNS) et partant, de la baisse voire de l'annulation des versements sur son bénéfice à la Confédération et aux cantons.

Dans le cadre du projet Enterprise Resource Planning (ERP) de progiciel de gestion intégré, le système « SAP canton de Berne » (SAP CTBE) a subi des tests exhaustifs après sa réalisation. Vu les résultats et l'évaluation approfondie quant à la capacité du système à fonctionner dans l'administration cantonale, la décision de mise en service a été arrêtée en décembre 2022, de sorte que les utilisateurs et utilisatrices pourront travailler avec SAP CTBE dès le 3 janvier 2023. Le CCoE, « Customer Center of Expertise » (centre d'expertise client SAP CTBE) est chargé de l'exploitation, de la planification et du développement de cette solution. Le projet ERP a aussi été l'occasion de procéder à une révision totale formelle de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0) pour la remplacer par la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0). La nouvelle LFin et l'ordonnance y relative, qui a aussi été soumise à une révision totale (ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances, OFin; RSB 621.1) entrent toutes les deux en vigueur le 1er janvier 2023.

Les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques (« Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques ») ont été actualisées par le Conseil-exécutif à la date du 1er juillet 2022. Durant la période sous rapport, différentes stratégies de propriétaire et stratégies de surveillance ont été soit rédigées à neuf soit révisées à partir de ces Lignes directrices.

En 2022, les Directions et la CHA ont, pour la première fois, élaboré leur reporting annuel sur les risques sur la base des « Directives sur la gestion des risques du canton de Berne » entrées en vigueur le 1er janvier 2022. Le Conseil-exécutif a approuvé ce compte rendu durant sa séance du 6 juillet 2022 et, comme d'habitude, mené à l'automne le dialogue annuel sur les risques avec la Commission de gestion (CGes).

Les travaux de révision de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11) entamé en 2021 se sont poursuivis en 2022. Les modifications devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2024.

L'Intendance des impôts a adopté et publié sa stratégie pour la période 2023 à 2027. Le Forum du bilinguisme lui a en outre accordé la certification « Engagement bilinguisme » pour les efforts qu'elle accomplit en vue de renforcer le bilinguisme dans le canton. La région « Jura bernois-Seeland » de l'Intendance des Impôts a en outre obtenu le « Label du bilinguisme ».

Les Bernoises et les Bernois peuvent désormais effectuer toutes leurs transactions liées aux impôts périodiques intégralement par voie électronique. L'Intendance des impôts a franchi, en 2022, une étape décisive en matière de numérisation en permettant le dépôt entièrement dématérialisé des déclarations d'impôts de communautés d'héritiers, communautés de copropriétaires, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples.

Lors de sa séance du 31 août 2022, le Conseil-exécutif a adopté au plan matériel des modifications de la révision de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01) devant entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

La Stratégie relative au personnel 2020 à 2023 a été mise en œuvre conformément au calendrier. En outre, un sondage (par échantillonnage) a été réalisé en octobre 2022 auprès de 4000 agentes et agents cantonaux. Ses résultats fourniront une base essentielle pour l'actualisation de la stratégie du personnel qui doit débuter en 2023.

En collaboration avec la CHA, qui est en charge du dossier, la FIN a élaboré la législation relative à l'administration numérique (Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique [LAN; RSB 109.1], www.be.ch/dvg) dont l'objectif est de poser les bases légales pour mettre en œuvre la vision d'une administration publique intégralement numérisée comme la prévoit la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif. (Plus de détails, au compte rendu de la CHA.)

La révision totale de la législation sur les marchés publics (loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics [LAIMP; RSB 731.2]) est entrée en vigueur le 1er février 2022. Puis, en septembre 2022, le Conseil-exécutif a édicté, à la demande de la FIN et en application d'un rapport de la CGes, des règles sur le recours à des conseillers et conseillères externes. Il a également établi de manière formelle que, du fait des réserves émises par le Grand Conseil, le canton de Berne ne pouvait pas adhérer en tant que membre à l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019).

Dans le cadre du programme « work@BE », l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la société cantonale Bedag Informatique SA ont développé pour les autorités cantonales un nouveau poste de travail informatique fondé sur la plateforme cloud « Microsoft 365 ». Le but est d'offrir des méthodes de collaboration numérique plus performantes, de faciliter le travail mobile et le télétravail, mais aussi de renforcer la sécurité de l'information et la cybersécurité.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–803 693 765**	**–832 816 433**	**–780 742 308**	52 074 124	6.3 %
Revenus	**7 500 595 942**	**7 871 502 412**	**7 895 757 724**	24 255 313	0.3 %
Solde	**6 696 902 177**	**7 038 685 979**	**7 115 015 416**	76 329 437	1.1 %
Charges					
30 Charges de personnel	–128 503 174	–148 444 735	–144 214 912	4 229 823	2.8 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–215 618 670	–245 168 861	–200 764 003	44 404 858	18.1 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 708 470	–2 269 535	–1 761 346	508 189	22.4 %
34 Charges financières	–64 304 351	–52 735 100	–53 057 984	–322 884	–0.6 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–357 857 130	–346 755 000	–346 616 079	138 921	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–34 701 969	–37 443 202	–34 327 984	3 115 218	8.3 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	5 152 429 060	5 271 200 000	5 446 892 666	175 692 666	3.3 %
41 Patentes et concessions	483 950 159	482 100 000	482 296 715	196 715	0.0 %
42 Taxes	56 220 475	42 566 500	58 748 217	16 181 717	38.0 %
43 Revenus divers	911 113	100 000	148 955	48 955	49.0 %
44 Revenus financiers	147 766 157	147 047 100	142 730 529	–4 316 571	–2.9 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45 080	23 000	7 385	–15 615	–67.9 %
46 Revenus de transfert	1 582 190 859	1 696 146 500	1 683 154 812	–12 991 688	–0.8 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	136 000 000	0	–136 000 000	–100.0 %
49 Imputations internes	77 083 037	96 319 312	81 778 445	–14 540 867	–15.1 %

Evolution du compte de résultats

Au compte de résultats de la FIN, l'excédent de revenus est de CHF 7,1 milliards, dépassant ainsi de CHF 76,3 millions (soit 1,1%) le montant budgété. Compte tenu du facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136,0 mio), qui est inscrit comme revenu au budget, ce résultat s'explique par un supplément de revenus de CHF 174,8 millions et par une baisse des charges de CHF 49,0 millions par rapport aux prévisions budgétaires (imputations internes non comprises).

Du côté des revenus, l'évolution favorable du produit des impôts cantonaux – à savoir de l'imposition des personnes morales et de l'impôt sur les gains immobiliers – a joué un rôle primordial (CHF +175,7 mio). Le nouveau sextuple versement au titre de la distribution du bénéfice de la BNS de quelque CHF 480,0 millions avait en revanche déjà été budgété. Les contributions ont été nettement supérieures au budget (CHF +16,2 mio), ce qui s'explique par l'augmentation du produit des émoluments et par des revenus supplémentaires sur les encaissements d'impôts et de créances amorties.

Quant aux revenus de transferts, ils sont inférieurs au montant budgété (CHF –13,0 Mio.) du fait du recul des rentrées de l'impôt anticipé.

L'amélioration du côté des charges résulte principalement des biens, services et marchandises. D'une part, les DIR/CHA/JUS ont requis nettement moins de prestations de services de base TIC fournies par l'OIO que ne le prévoyait la planification (CHF –14,2 mio) et les charges pour des prestations de services TIC qui ont pu être inscrites à l'actif dans le cadre du projet ERP sont supérieures au montant budgété (CHF –5,3 mio). D'autre part, les réévaluations sur créances (ducroires) effectuées à cause de la pandémie de COVID-19 ont pu être dissoutes (CHF –11,9 mio). En outre, les pertes sur créances irrécouvrables dont le montant avait été relevé au budget du fait de la pandémie de COVID-19 ont connu une évolution plus positive que prévu (CHF –9,3 mio).

8.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–11 671 698**	**–4 266 000**	**–11 899 209**	–7 633 209	–178.9%
Recettes	**4 934 005**	**0**	**11 261**	11 261	0.0%
Solde	**–6 737 692**	**–4 266 000**	**–11 887 947**	–7 621 947	–178.7%
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–78 305	0	–69 370	–69 370	0.0%
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0%
52 Immobilisations incorporelles	–11 593 393	–4 266 000	–11 829 838	–7 563 838	–177.3%
54 Prêts	0	0	0	0	0.0%
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0%
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0%
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0%
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	11 261	11 261	0.0%
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0%
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0%
65 Transfert de participations	4 934 005	0	0	0	0.0%
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0%
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0%

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements de la FIN boucle en 2022 sur un excédent de dépenses de CHF 11,9 millions, supérieur de CHF 7,6 millions au montant budgété. Des charges supérieures aux prévisions budgétaires ont pu être inscrites à l'actif dans le cadre du projet ERP, ce qui s'est traduit par un transfert correspondant du compte de résultats au compte des investissements.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

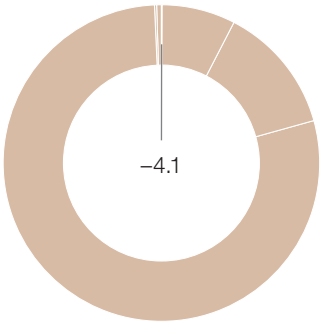
2018	2019	2020	2021	2022
964.9	1 003.7	999.0	999.5	1 004.3

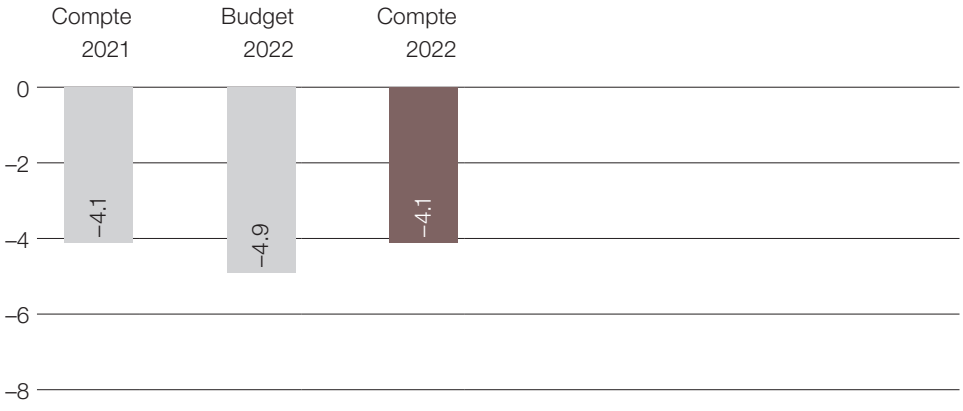
Commentaire

L'effectif du personnel de la FIN a légèrement augmenté durant l'année sous rapport. Cette évolution est due à la mise en place du CCoE SAP CTBE dans le cadre du projet ERP.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » :

Soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la CHA et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique ; législation dans le domaine de compétence de la FIN (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office) ; instruction des recours contre des décisions des offices ; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	170 599	140 000	172 546	32 546	23.2 %
(-) Frais de personnel	–3 946 386	–4 083 774	–4 027 378	56 396	1.4 %
(-) Coûts matériels	–366 351	–935 086	–327 698	607 388	65.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	820	0	120	120	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–4 141 318**	**–4 878 860**	**–4 182 410**	696 450	14.3 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–83 975	–100 000	**–75 296**	24 704	24.7 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	129 890	101 000	**112 288**	11 288	11.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 095 403**	**–4 877 860**	**–4 145 417**	732 443	15.0 %
(+)/(-) Régularisations	–820	0	–120	–120	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–4 096 223**	**–4 877 860**	**–4 145 537**	732 323	15.0 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 141 318	–4 878 860	–4 182 410	696 450	14.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde du groupe de produits est de CHF 0,7 million (15,0%) supérieur au montant budgété. Ce résultat positif s'explique principalement par des coûts inférieurs aux prévisions concernant les biens, services et marchandises (CHF 0,6 mio), en particulier du fait que les charges ont été plus faibles que prévu dans le domaine des prestations de services de tiers en lien avec des projets de la FIN. Du côté des revenus, les recettes des mandats de représentation du canton ainsi que de la régale des sels sont légèrement plus élevées que prévu au budget.

Priorités de développement

Voici les travaux qui ont constitué les priorités de l'année sous rapport :

Gestion interne de la Direction

- Initiation de la nouvelle Directrice des finances.
- Corapports : évaluation de quelque 490 affaires d'autres Directions et de la CHA concernant tous les domaines de la politique cantonale.
- Affaires du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : élaboration et examen de quelque170 affaires de la FIN à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.
- Questions de citoyens et citoyennes : réponse à plus d'une centaine de questions posées par des citoyens et citoyennes, principalement dans le domaine fiscal.
- Politique fiscale : Poursuite de la politique fiscale/actualisation de la stratégie fiscale ; Révision 2024 de la LI ; Mise en œuvre de l'Évaluation générale 2020 (traitement des oppositions) ; Projet le NewEON (nouvelle évaluation officielle) ; Mise en œuvre des consignes de l'OCDE concernant l'imposition des entreprises.
- Domaine informatique : Mise en œuvre de la stratégie TIC du canton de Berne 2021 à 2025, en mettant l'accent sur la nouvelle gouvernance dans le domaine des TIC et de la cyberadministration ; Loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1) et ordonnance sur l'administration numérique (OAN; RSB 109.111) ; Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) ; Nouveau reporting TIC : le premier porte sur 2021.
- Politique du personnel : Soutien des fonctions de direction et évaluation d'affaires de l'Office du personnel (notamment révision partielle au 1er janvier 2023 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel [OPers; RSB 153.011.1], sondage du personnel et modification de la description des fonctions-types).

Politique financière

- Soutien des fonctions de direction et évaluation d'affaires de l'Administration des finances (en particulier aussi en relation avec le projet ERP et les comptes annuels).
- Direction du processus d'élaboration du budget de 2023 et du plan intégré mission-financement 2024 à 2026 à l'échelle cantonale.
- Rédaction d'un premier rapport sur les risques à l'intention du Conseil-exécutif sur la base des directives sur la gestion des risques du canton de Berne entrées en vigueur le 1er janvier 2022.
- Actualisation au 1er juillet 2022 des Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques).

Droit et législation

- Adoption par le Grand Conseil à l'unanimité, le 15 juin 2022, de la nouvelle LFin, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023 en même temps que l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin; RSB 621.1).
- Adoption par le Grand Conseil à l'unanimité (avec trois abstentions), durant la session de printemps 2022, de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers (LFBNS; RSB 621.3).
- Soutien de la Commission des finances à l'initiative parlementaire « Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements » Köpfli (pvl).

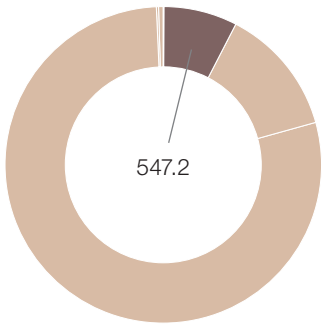
Chances et risques

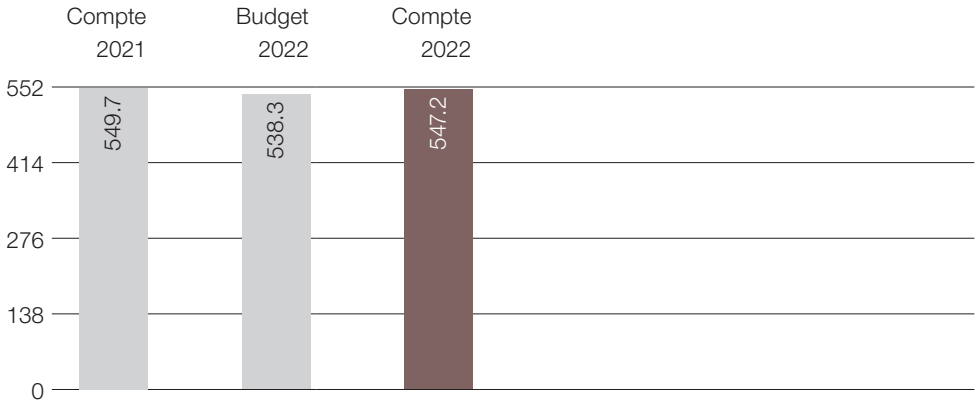
Le groupe de produits « Gestion interne de la Direction, politique financière et droit » ne présente pas de chances ni de risques pertinents du point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	195	174
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	8
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	21	26
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	428	493
Nombre de recours déposés	4	6
Nombre de recours réglés	7	6

8.7.2 Prestations de services finances du groupe





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	124 972 474	122 402 100	123 638 643	1 236 543	1.0 %
(-) Frais de personnel	–7 695 097	–9 398 854	–8 459 603	939 251	10.0 %
(-) Coûts matériels	–20 464 210	–25 369 062	–19 302 497	6 066 565	23.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–30 905 978	–31 334 962	–30 876 355	458 607	1.5 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**65 907 188**	**56 299 222**	**65 000 188**	8 700 966	15.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	483 822 893	482 007 000	**482 191 892**	184 892	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**549 730 081**	**538 306 222**	**547 192 080**	8 885 858	1.7 %
(+)/(-) Régularisations	–24 803 290	–15 583 445	–15 315 243	268 202	1.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**524 926 791**	**522 722 777**	**531 876 837**	9 154 060	1.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Trésorerie	94 109 624	91 610 369	93 261 723	1 651 354	1.8 %
Gestion des assurances	–1 850 121	–1 910 122	–1 885 464	24 658	1.3 %
Comptabilité du groupe	–1 594 173	–1 861 358	–1 488 670	372 688	20.0 %
ERP et support de processus	–24 758 142	–31 539 667	–24 887 401	6 652 266	21.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Dans les comptes de 2022, le solde I (excédent de rentrées financières) est de CHF 8,7 millions supérieur au montant budgété. Cet écart positif résulte de plusieurs facteurs : produit supplémentaire des dividendes (CHF 1,2 mio), diminution des dépenses dans le domaine du personnel (CHF 0,9 mio) et des coûts informatiques dans le projet ERP (CHF 5,5 mio), inscriptions à l'actif ou transferts au compte des investissements, baisse des charges d'intérêts et imputations internes pour un total de CHF 1,1 million.

Priorités de développement

Comptabilité de groupe
Le Conseil-exécutif a pu présenter début juin 2022 le résultat définitif des comptes du canton de Berne pour l'exercice 2021. Le Contrôle des finances (CF) a encore une fois constaté une atteinte à la régularité de la comptabilité dans le domaine des immobilisations. Les actuels processus, systèmes et organisation de la comptabilité n'ayant pas permis de corriger cette divergence en temps utile, le CF a néanmoins recommandé à la Commission des finances (CFin) et au Grand Conseil d'approuver les comptes de 2021. En conséquence, le Grand Conseil a approuvé le rapport de gestion et les comptes de 2021 le 15 juin 2022 par 137 voix pour, sans aucune voix contre ni aucune abstention.

Les comptes de l'exercice 2021 ont été établis selon les principes du MCH2 conforme aux IPSAS et la qualité de la clôture des comptes a de nouveau été améliorée par rapport à l'année précédente. Les mesures adoptées depuis la mise en place du MCH2 conforme aux IPSAS pour garantir la qualité de la clôture des comptes se sont révélées appropriées ; elles sont constamment contrôlées, et adaptées si nécessaire.

Trésorerie
Le canton a emprunté pour CHF 200,0 millions de capitaux à long terme durant l'année sous rapport. Les échéances à long terme se sont élevées à CHF 325,0 millions. La différence et la couverture des fluctuations des liquidités ont été refinancées par le remboursement progressif de l'avoir d'impôt anticipé des années précédentes réclamé à la Confédération. À la fin de l'exercice sous rapport, l'avoir de l'impôt anticipé détenu par la Confédération s'élevait encore à CHF 279,1 millions (année précédente : CHF 932,7 mio). La dette de trésorerie a diminué de CHF 624,7 millions par rapport à l'année précédente.

En raison de la pression inflationniste croissante, la BNS a durci sa politique monétaire : le 17 juin 2022, pour la première fois depuis 15 ans, elle a relevé d'un demi-point, à –0,25 pour cent, son taux directeur et le taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus auprès de la BNS. Ce resserrement devait empêcher l'inflation de s'étendre à un plus large cercle de biens et de services en Suisse. La BNS a encore relevé son taux directeur à deux reprises par la suite : de 0,75 point de pourcentage le 23 septembre 2022, puis de 0,5 point le 16 décembre 2002, pour atteindre 1,0 pour cent. Ces mesures ont marqué la fin aussi en Suisse d'une période de taux d'intérêts négatifs qui aura duré près de huit ans. Et il n'est pas exclu que de nouvelles augmentations de taux soient nécessaires pour garantir la stabilité des prix à moyen terme.

Les rentrées financières ont dépassé de CHF 1,2 million les prévisions budgétaires. Cette amélioration s'explique principalement par une augmentation des dividendes versés par des entreprises publiques sous forme de sociétés anonymes.

ERP et support du processus
L'année sous revue a été marquée par la mise en place du système SAP CTBE dans le cadre du projet ERP. Au printemps 2022, le processus d'élaboration du budget et de la planification financière a été réalisé pour la première fois à l'aide de la solution SAP. Le CCoE SAP CTBE a pu s'approprier les connaissances requises pour l'exploitation de celle-ci. Son équipe a de nouveau été renforcée, et tous les postes clés encore vacants ont pu être pourvus avant la fin de l'année. Grâce au fort engagement des personnes concernées, les travaux du projet ERP ont pu être réalisés dans les délais prévus et avec la qualité requise – et ce malgré l'importante charge de travail occasionnée par ce projet et l'exploitation simultanée du FIS.

Gestion des assurances
Durant l'année sous rapport, les tâches prioritaires du service spécialisé en gestion des assurances ont été les suivantes :

- Prise en charge du portefeuille des assurances du canton et partant, optimisation permanente de la situation de couverture pour les domaines de risques du canton de Berne jugés dignes d'être assurés.
- Gestion du Pool dommages cantonal (cf. ACE 1404/2012) avec 522 sinistres au total.
- Prestations de conseil sur les questions d'assurance aux offices, services et (hautes) écoles affiliées, dans le cadre du modèle du courtier interne, et règlement des affaires suivantes:
  - Appel d'offres public pour l'assurance de choses de toutes les institutions cantonales et entreprises affiliées, et renouvellement du crédit d'objet correspondant par le Grand Conseil.
  - Prolongation du programme cantonal d'assurance responsabilité civile d'entreprise et du contrat-cadre d'assurance des essais cliniques des hautes écoles.
  - Modification de l'assurance-accidents collective subsidiaire pour les étudiants et étudiantes de l'Université de Berne.
  - Nouvelle attribution des contrats cadres pour la souscription d'assurances responsabilité civile du maître d'ouvrage et d'assurances des travaux de construction dans le domaine du bâtiment et du génie civil.

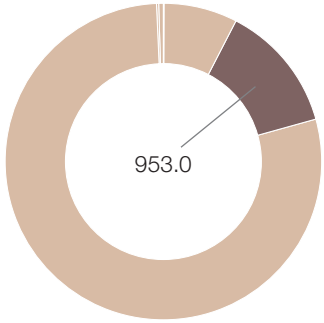
Chances et risques

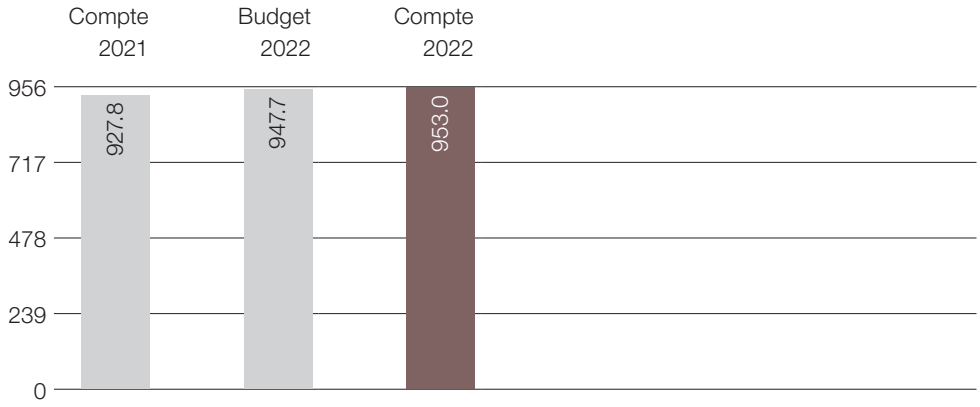
Selon les chiffres provisoires, la BNS va accuser des pertes de l'ordre de CHF 132,0 milliards pour l'exercice 2022. Ses pertes sur les positions en devises s'élèvent à quelque CHF 131,0 milliards, et celles sur les positions en francs à environ CHF 1,0 milliard. Le stock d'or a généré une plus-value de CHF 0,4 milliard. CHF 9,6 milliards seront affectés aux provisions pour réserves monétaires. Compte tenu de la réserve de CHF 102,5 milliards pour distributions futures, la perte au bilan qui en résulte avoisine les CHF 39,0 milliards. Dans ces conditions, la distribution de bénéfices prévue par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN; SR 951.11) et de la convention concernant la distribution des bénéfices de la BNS conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS n'est pas possible pour l'exercice 2022. Cela vaut aussi bien pour le versement de dividendes aux actionnaires de la banque que pour la distribution de bénéfices à la Confédération et aux cantons. Le canton de Berne ne peut donc pas compter sur ces ressources de la BNS pour les comptes de 2023. Le budget 2023 prévoit en revanche une quadruple distribution de bénéfices pour un montant de CHF 320,0 millions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	55	55
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières	14 000	14 300
Nombre de versements traités	997 042	628 617
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	22	22
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	70	225
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an) (en mio CHF)	3	3
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	442	522

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton / canton – communes





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'intendance des impôts le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	157 100	10 000	85 624	75 624	756.2 %
(-) Frais de personnel	–699 745	–767 748	–535 027	232 721	30.3 %
(-) Coûts matériels	–69 074	–106 899	–47 248	59 651	55.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–611 719**	**–864 647**	**–496 651**	367 996	42.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	928 425 675	948 578 000	**953 535 677**	4 957 677	0.5 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**927 813 956**	**947 713 353**	**953 039 026**	5 325 673	0.6 %
(+)/(-) Régularisations	–506 190	–318 029	–312 556	5 474	1.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**927 307 767**	**947 395 323**	**952 726 470**	5 331 147	0.6 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–297 583	–521 676	–299 248	222 429	42.6 %
Coordination statistique et statistique financière	–299 480	–335 699	–185 179	150 520	44.8 %
Péréquation financière confédération – canton	–14 656	–7 272	–12 224	–4 953	–68.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Par un arrêt du 28 juillet 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre le jugement du Tribunal administratif du 30 septembre 2020 concernant la décision du 31 mai 2018 relative à la compensation des charges « nouvelle répartition des tâches ». La facturation des intérêts moratoires cumulés vis-à-vis des communes recourantes entraîne un écart positif des rentrées financières par rapport au budget (solde I). La baisse des charges en matière de personnel résulte d'une part de la vacance de poste relativement longue et du gain de rotation dégagé lorsqu'il a été repourvu, et d'autre part des remboursements d'indemnités journalières en cas de maladie (solde I).

Les montants globaux (solde II) de la péréquation financière intercantonale pour la réduction des disparités (péréquation financière horizontale) et la dotation minimale aux communes financièrement les plus faibles (péréquation financière verticale) changent chaque année du fait de l'évolution de la capacité contributive des différentes communes.

Priorités de développement

Aucune en dehors des affaires courantes.

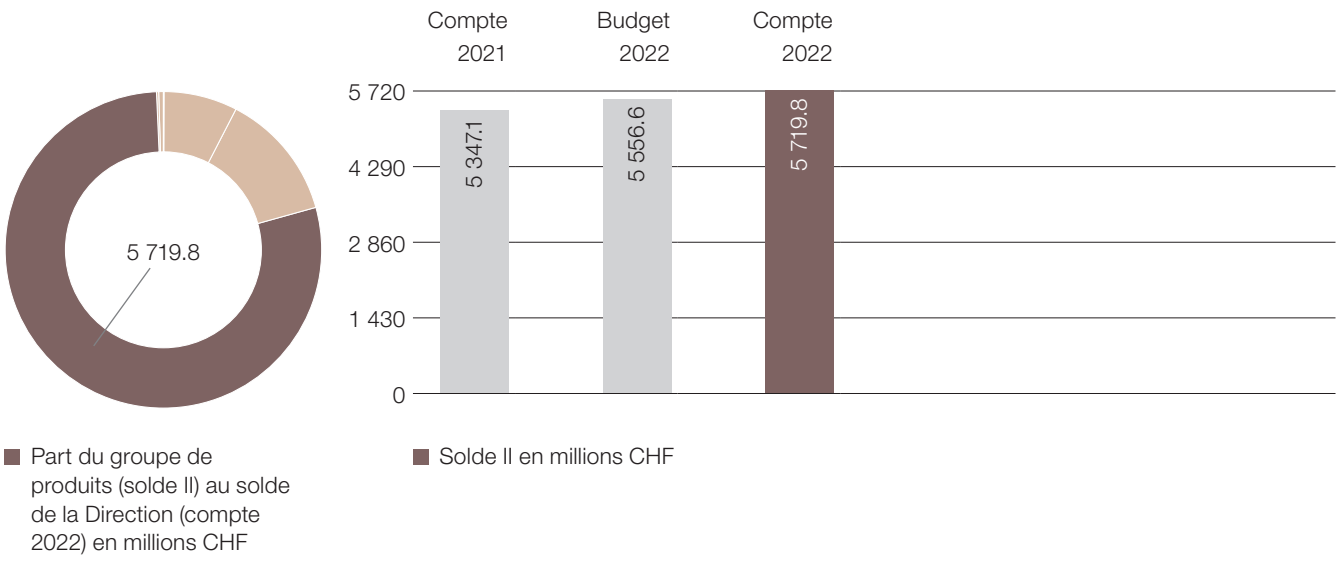
Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	289	289
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	154	143
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	226	229
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 399	1 388
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	891	904
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	125	124

8.7.4 Impôts et prestations de services



Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la CHA et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	59 031 208	57 845 500	57 252 670	–592 830	–1.0 %
(-) Frais de personnel	–98 918 324	–101 775 087	–98 121 160	3 653 927	3.6 %
(-) Coûts matériels	–57 646 766	–62 959 600	–59 643 007	3 316 593	5.3 %
(-) Intérêts et amortissements standard	952 155	–2 063 684	–7 424 657	–5 360 973	–259.8 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–96 581 727**	**–108 952 871**	**–107 936 154**	1 016 717	0.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 443 722 976	5 665 600 500	**5 827 702 361**	162 101 861	2.9 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 347 141 249**	**5 556 647 629**	**5 719 766 207**	163 118 578	2.9 %
(+)/(-) Régularisations	–55 340 001	73 501 717	–29 914 144	–103 415 861	–140.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**5 291 801 248**	**5 630 149 346**	**5 689 852 063**	59 702 717	1.1 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Impôts	–85 083 390	–94 368 900	–93 079 067	1 289 833	1.4 %
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–11 498 337	–14 583 971	–14 857 087	–273 116	–1.9 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Pour l'exercice 2022, le solde I (budget global) de ce groupe de produits a enregistré une amélioration de CHF 1,0 million (0,9%).

Les rentrées financières ont été de CHF 0,6 million inférieures au montant budgété. Les émoluments perçus pour des actes administratifs, tels que des émoluments de sommation ou pour prolongation de délai, ainsi que la modification de l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS; RSB 661.113) ont été à l'origine d'un accroissement des rentrées de l'ordre de CHF 6,9 millions.

En application de l'ordonnance de nécessité, le Conseil-exécutif a fixé l'intérêt moratoire pour l'année fiscale 2020 à 0,0 pour cent (mesure relative à la crise du coronavirus), ce qui s'est traduit par des pertes d'environ CHF 8,0 millions en 2022.

Quant aux frais matériels, ils ont reculé de CHF 3,3 millions grâce à des économies réalisées sur les frais de port et à des baisses de prix pratiquées sur les services de base TIC.

La différence des coûts de personnel par rapport au budget (CHF –3,6 mio, soit 3,6 %) s'explique par des postes vacants et des gains de rotation.

Les rectifications de valeur sur les créances ont engendré un recul de CHF 5,7 millions du poste des intérêts et amortissements prévisionnels.

Produit de l'impôt
Personnes physiques : l'Intendance des impôts avait établi ses prévisions pour 2022 en juin 2021, sur la base de ses statistiques d'évolution du produit de l'impôt, de l'évolution du revenu déclaré à l'AVS et des prévisions économiques d'instituts économiques renommés. Le produit de l'impôt sur le revenu (impôt à la source, taxations spéciales et impôt sur la fortune compris) est inférieur de CHF 23,0 millions au montant budgété (écart de –0,5%), ce qui témoigne de l'exactitude des estimations. Ce produit a augmenté de CHF 226,0 millions par rapport à 2021 (5,2%).

Impôts sur le bénéfice et sur le capital : le produit des impôts sur le bénéfice et sur le capital a été de CHF 140,5 millions supérieur au montant budgété (27,0%). En raison de la situation conjoncturelle et des diverses incertitudes, l'Intendance des impôts s'attendait à une croissance plus faible. À cela s'ajoute le fait que l'influence des mesures de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA) sur les recettes fiscales n'est pas encore totalement connue, ce qui peut entraîner des incertitudes supplémentaires, et donc des variations, et complique les prévisions concernant l'évolution des recettes. Les rentrées fiscales dégagées par les personnes morales ont augmenté de CHF 83,4 millions (14,4%) par rapport au résultat de 2021.

Le produit de l'impôt sur les successions et donations est de CHF 5,9 millions supérieur au montant budgété (9,9%). Quant au produit de l'impôt sur les gains immobiliers, un résultat record a été atteint. L'écart par rapport au budget est de CHF 52,4 millions, ce qui représente une hausse d'environ CHF 41,4 millions par rapport au résultat de 2021. L'Intendance des impôts explique cette croissance, entre autres, par la hausse des prix de l'immobilier ainsi que par la persistance du faible niveau des intérêts et d'un nombre constamment élevé de cas.

Parts à l'impôt fédéral direct et à l'impôt anticipé : le produit est inférieur de CHF 24,0 millions au montant budgété. S'agissant de l'impôt anticipé, l'Administration fédérale des contributions a annoncé que son produit brut serait en baisse par rapport à l'année précédente et au budget, sans tenir compte des provisions. Des provisions de l'ordre de CHF 4,7 millions ont dû être constituées pour l'exercice 2022. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le produit dépasse le budget d'environ CHF 19,5 millions, ce qui représente une hausse de CHF 26,4 millions par rapport au résultat de 2021.

Priorités de développement

Impôts périodiques
La tendance à remplir et à déposer sa déclaration d'impôt en ligne se poursuit. Environ 557 000 des déclarations d'impôt 2021 des personnes physiques, soit 91,5 pour cent, ont été remplies en ligne, et plus de 481 000 d'entre elles ont été entièrement déposées en ligne. La part de déclarations d'impôt papier a baissé à 8,5 pour cent. En 2022, les conditions ont été remplies pour que les déclarations d'impôt des sujets fiscaux virtuels (communautés d'héritiers et de copropriétaires, sociétés en nom collectif, en commandite et sociétés simples) puissent désormais aussi être remplies et déposées entièrement en ligne. Depuis la période fiscale 2022, tous les impôts périodiques peuvent donc être traités entièrement en ligne et en format numérique dans le canton de Berne.

Après les années 2020 et 2021, exceptionnelles en raison de la crise du coronavirus, le rythme de la taxation s'est de nouveau accéléré. En 2022, l'Intendance des impôts a de nouveau rempli les objectifs qualitatifs dans la convention de prestations qui la lie à la FIN. Les objectifs quantitatifs ont aussi été largement atteints. Les résultats concernant la procédure collective pour les personnes physiques (personnes salariées) sont meilleurs que ceux de l'année précédente. Après le recul enregistré l'année passée, la performance de l'automate de taxation a pu être nettement améliorée. Au 31 décembre 2022, la taxation de 86,4 pour cent des personnes salariées (soit 499 624 d'entre elles) avait été effectuée. L'objectif, qui était d'atteindre 95,0 pour cent à la fin du mois de février 2023, ne sera donc probablement juste pas atteint. Le retard de taxation qu'ont engendré la crise du coronavirus et l'évaluation générale (EG20) des immeubles non agricoles lors de la période fiscale 2020 a été rattrapé de manière constante. Fin 2022, 99,0 pour cent des cas avaient été taxés. Du côté des personnes physiques indépendantes, les résultats sont identiques à ceux de l'année précédente, avec 37 101 taxations effectuées au 31 décembre 2022. Proportionnellement, ils sont toutefois inférieurs (63,8 %) en raison de l'augmentation du nombre total de cas. En ce qui concerne les personnes morales, la majorité des objectifs en matière de taxation ont été atteints. Ici aussi, l'augmentation annuelle du nombre de cas ainsi que la complexité accrue se font toutefois sentir. En 2022, le travail en lien avec l'expertise comptable était de nouveau au même niveau qu'avant la crise du coronavirus. Au vu des ressources limitées en personnel et de l'augmentation constante du nombre

de cas, on peut partir du principe que la situation en matière d'avancement de la taxation restera exigeante.

Impôt à la source
Les changements de système dus à la révision complète de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11) de 2021 ont pu être bouclés en 2022. La priorité était de rattraper le retard, qui a pu progressivement être réduit au cours de l'année écoulée. À la fin de l'année, un décompte automatisé des cas les plus simples a été mis en place, ce qui allégera davantage la charge de travail.

Impôt sur les gains immobiliers
En 2022, le produit de l'impôt sur les gains immobiliers a atteint un record, pour un volume de taxations toujours aussi élevé. L'évolution du marché bernois de l'immobilier reste positive en 2022, malgré la hausse des coûts. Un ralentissement ou même une correction du marché suite à la hausse des taux d'intérêt n'est pas (encore) visible sur la base des transferts de propriété actuels. Si un tel ralentissement (ou une correction) venait tout de même à se produire, cela ne surviendrait qu'avec un certain décalage au vu de l'inertie du marché immobilier. Dans l'ensemble, les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour 2022 ont été atteints, voire dépassés.

Rappel d'impôt
Grâce aux postes à durée déterminée supplémentaires, le nombre de cas en suspens dans le domaine du rappel d'impôt a pu être considérablement réduit en 2022, passant de 2686 à 1502. Environ 1010 d'entre eux découlent de dénonciations spontanées non punissables. Comme prévu, la baisse du nombre de ces dénonciations enregistrée depuis la mise en place de l'échange automatique de données fiscales s'est poursuivie (2022: 546 dénonciations spontanées non punissables; 2021: 713).

Impôt sur les successions et sur les donations
En 2022, il y a eu environ 11 600 cas de succession (11 300 en 2021) et 1800 cas de donation (1350 en 2021). Le produit de cet impôt dépend beaucoup du patrimoine transmis et du lien de parenté entre les parties ; il peut donc beaucoup varier d'un cas à l'autre.

Perception
Dans le domaine de la perception, les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont été atteints. Le nombre d'invitations à payer, de sursis et de sommations soumises à émoluments n'a jamais été aussi élevé qu'en 2022. La quantité de poursuites est restée plus ou moins stable par rapport à l'année précédente. Le nombre de paiements anticipés a, quant à lui, augmenté d'environ CHF 93,0 millions, passant ainsi à CHF 792,0 millions.

Chances et risques

Les faibles effectifs du personnel restent critiques et pourraient empêcher l'Intendance des impôts d'accomplir ses tâches correctement. L'augmentation constante du volume de travail en matière de taxation y contribue, de même que les nouvelles tâches et l'assèchement du marché de l'emploi, où la situation en matière de recrutement de spécialistes, dont on a urgemment besoin, a encore empiré. La migration de toutes les applications informatiques de l'Intendance des impôts de Cobol à Java (remplacement de l'ordinateur central IBM), qui devrait être terminée en 2025, mobilise, elle aussi, d'importantes ressources financières et personnelles. Il en résulte le risque que le développement et la maintenance nécessaires des systèmes et des applications informatiques soient retardés et que les modifications de la loi ne puissent pas être mises en œuvre à temps. Tous les projets doivent être classés strictement par ordre de priorité et nombre d'entre eux ne pourront pas être réalisés, ou alors avec un retard important. La mise en place du Lean Portfolio Management pourrait augmenter davantage la transparence à cet égard et poser les bases pour un établissement structuré des priorités.

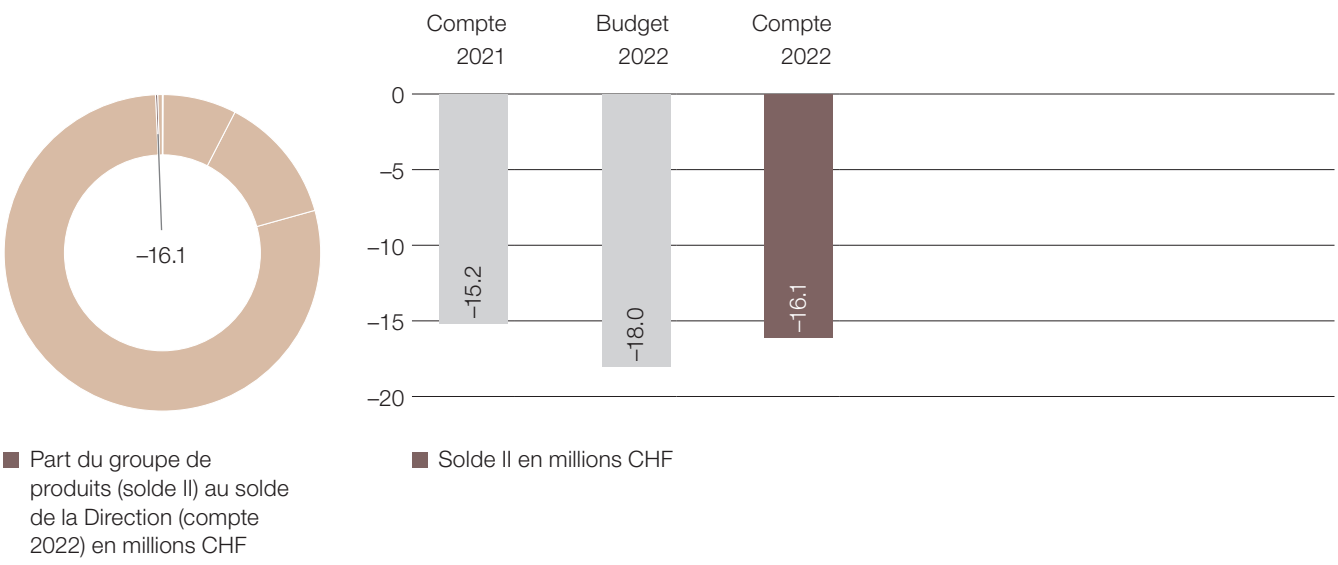
La numérisation continue à receler du potentiel : l'automatisation se poursuit, les processus gagnent en efficience et le nombre d'interfaces baisse. L'Intendance des impôts mène plusieurs projets de numérisation, qui n'avancent néanmoins pas aussi rapidement qu'on le souhaiterait en raison tant de la pénurie de ressources que de l'envergure et de la complexité des efforts d'harmonisation à consentir aussi bien dans le canton qu'à l'échelon national (p. ex. identification électronique [e-ID]).

Dans sa stratégie 2027, l'Intendance des impôts a défini cinq axes et des mesures qui en découlent, afin d'exploiter le potentiel et de réduire les risques. Les axes « Attrait de l'employeur » et « Organisation apprenante » permettent de relever les défis liés à l'assèchement du marché de l'emploi et à la pénurie de personnel spécialisé. Quant aux mesures relevant des axes « Gestion des données » et « Solutions numériques », elles ont pour objectif de favoriser le développement constant et systématique dans les domaines de la numérisation et de l'automatisation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	657 468	659 782
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	51 067	52 365
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	600	596
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	11	9
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	72 555	76 640
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	658 058	702 526
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	16 684	17 232
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	458 558	456 916

8.7.5 Personnel



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	4 973 971	5 220 000	5 106 928	–113 072	–2.2 %
(-) Frais de personnel	–10 300 019	–11 024 182	–10 478 695	545 487	4.9 %
(-) Coûts matériels	–8 179 353	–9 537 279	–8 870 443	666 836	7.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–133 451	–259 378	–205 508	53 870	20.8 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–13 638 852**	**–15 600 839**	**–14 447 718**	1 153 121	7.4 %
(+) Recettes des subventions cantonales	5 000	105 000	**0**	–105 000	–100.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 549 399	–2 500 000	**–1 627 595**	872 405	34.9 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 189	3 000	**333**	–2 667	–88.9 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 181 062**	**–17 992 839**	**–16 074 980**	1 917 858	10.7 %
(+)/(-) Régularisations	11 200 591	–11 154	–4 237 389	–4 226 235	–37 891.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–3 980 471**	**–18 003 993**	**–20 312 370**	–2 308 377	–12.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Politique du personnel et traitements	–10 046 553	–10 683 922	–10 868 274	–184 352	–1.7 %
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–3 592 299	–4 916 917	–3 579 443	1 337 474	27.2 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde du groupe de produits (solde II) est de CHF 1,9 million supérieur au montant budgété.

Les rentrées financières sont au total de CHF 0,2 million inférieures au budget. Cet écart résulte notamment des écritures de transfert pour les prestations de services PERSISKA fournies de manière centralisée aux hautes écoles, qui sont de quelque CHF 0,9 million inférieures au montant budgété ; du côté des coûts elles sont présentées en tant que subventions cantonales, donc sous le solde II, sans incidence sur le résultat. Les commissions versées pour la retenue de l'impôt à la source ainsi que les rentrées financières pour les services fournis par exemple via PERSISKA sont en revanche supérieures d'environ CHF 0,7 million aux prévisions budgétaires.

Les coûts sont inférieurs de CHF 2,1 millions au montant budgété. Concernant les frais de personnel (CHF –0,5 mio), la baisse s'explique en particulier du fait que le crédit d'intégration central et le crédit pour les subventions aux garderies n'ont pas été entièrement utilisés. L'écart enregistré concernant les frais de matériel (CHF –1,6 mio) résulte, d'une part, des subventions cantonales mentionnées plus haut (CHF 0,9 mio) qui n'ont pas d'incidence sur les finances au niveau du solde II et, d'autre part, en particulier des coûts moins élevés que prévu des services de base TIC (CHF –0,3 mio).

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités qui ont été prises en compte pour ce groupe de produits en 2022 :

– Les systèmes de rémunération ont permis de procéder chaque mois à quelque 46 000 versements de traitements au personnel cantonal, aux membres du corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées, ce qui représente une masse salariale mensuelle de CHF 261,0 millions.

– Au début de l'année sous rapport, les cours centraux de formation et de perfectionnement de l'Office du personnel ont encore été organisés suivant un plan de protection contre la pandémie de COVID-19. Pratiquement toutes les personnes participantes ont estimé que les cours avaient satisfait leurs attentes. Une grande majorité d'entre elles a aussi indiqué pouvoir mettre à profit dans son travail quotidien les capacités et compétences acquises.

– Les offres dans le domaine « Assistance sociale du personnel » ont de nouveau atteint le niveau de sollicitation d'avant la pandémie de COVID-19, avec 502 demandes et consultations. Cependant les consultations deviennent de plus en plus complexes et durent par conséquent plus longtemps.

– Le nombre de contrats d'apprentissage conclus par l'administration cantonale (tous métiers confondus) a légèrement baissé en 2022. Toutes les formations ont pu être dispensées en présentiel conformément aux consignes (p. ex. ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle initiale [OFPr; RS 412.101]).

– Les mesures prévues dans la stratégie du personnel 2020–2023 se sont poursuivies selon le calendrier prévu. Pour l'année sous revue, la planification de l'exécution prévoyait en particulier l'évaluation de l'horaire de travail fondé sur la confiance, la révision de la réglementation de l'horaire de travail, le remaniement du système d'évaluation de l'EEP, l'élaboration d'une stratégie pour améliorer les compétences linguistiques dans les deux langues officielles et la mise en place d'une offre pour assister le personnel dans le cadre de la transformation numérique. En outre, un sondage (par échantillonnage) a été réalisé en octobre auprès de 4000 agentes et agents cantonaux. Ses résultats fourniront une base essentielle pour l'actualisation de la stratégie du personnel qui doit débuter en 2023.

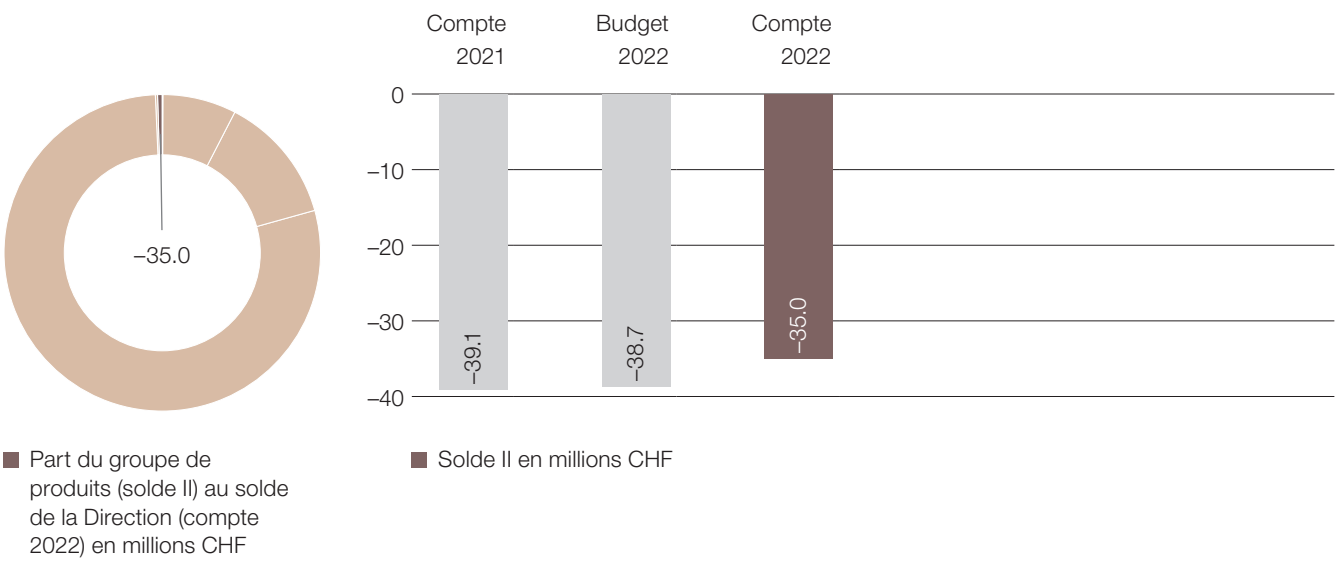
Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 309	10 331
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	46 000	46 000
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	259	261
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	208	202
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	147	140
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	239	502

8.7.6 Informatique et organisation



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

L'OIO est le centre de compétences pour la mise en œuvre de la numérisation dans l'administration cantonale. Avec ses solutions et prestations de services standard dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ses clients peuvent appliquer la transformation numérique à leurs affaires. L'OIO assure la fourniture des services de base TIC à l'administration, centralise les achats de prestations TIC et tient des fichiers centralisés de données personnelles. Il soutient le pilotage des TIC ainsi que les utilisateurstrices des TIC par des formations et du support. Il assume en outre les tâches interdirectionnelles des achats publics ainsi que d'autres tâches dans le domaine de l'organisation.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	76 990 909	96 477 312	81 613 647	–14 863 665	–15.4 %
(-) Frais de personnel	–18 250 511	–21 395 126	–18 369 876	3 025 251	14.1 %
(-) Coûts matériels	–97 380 266	–113 752 197	–98 199 927	15 552 270	13.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–57 090	–38 313	–39 814	–1 502	–3.9 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–38 696 958**	**–38 708 324**	**–34 995 970**	3 712 354	9.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–367 633	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 324	8 000	**12 341**	4 341	54.3 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–39 060 267**	**–38 700 324**	**–34 983 629**	3 716 695	9.6 %
(+)/(-) Régularisations	3 332	709	1 582	872	123.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–39 056 934**	**–38 699 615**	**–34 982 048**	3 717 567	9.6 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Organisation	–8 456 410	–6 926 338	–10 527 914	–3 601 577	–52.0 %
Poste de travail	–16 367 981	–15 133 491	–11 861 169	3 272 322	21.6 %
Sécurité	–1 062 918	–1 948 211	–1 296 504	651 706	33.5 %
Applications	–7 789 244	–10 372 226	–8 032 061	2 340 166	22.6 %
Infrastructure	–5 020 405	–4 328 059	–3 278 322	1 049 737	24.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits « Informatique et organisation » est inférieur de CHF 3,7 millions au montant budgété, et ce en particulier parce que les DIR/CHA/JUS ont requis moins de prestations de services de base TIC que ne le prévoyait la planification. Par ailleurs, les dépenses en matière de personnel ont été plus faibles que prévu. Compte tenu de l'assèchement du marché de l'emploi et de la pénurie générale de main-d'œuvre qualifiée, il faut davantage de temps que d'habitude pour pourvoir les postes vacants de spécialistes TIC.

Priorités de développement

Transformation numérique/cyberadministration

– Mise en œuvre de la stratégie TIC BE 2021 à 2025 : la stratégie TIC du canton de Berne définit le cadre de la planification, du pilotage et de l'utilisation des TIC dans l'administration cantonale. Ses objectifs sont les suivants :

– primauté du numérique – en collaboration avec les domaines spécialisés;

– organisation TIC interdépendante – entre les technologies elles-mêmes et avec les domaines spécialisés;

– poste de travail TIC mobile et flexible – pour les domaines spécialisés.

– ePayment@BE : ce projet désormais achevé a permis de mettre un service à la disposition des DIR/CHA/JUS pour le paiement électronique, par leur clientèle, d'émoluments et d'autres prestations publiques.

– eBriefkasten@BE : grâce à ce projet de boîte aux lettres électronique, le canton de Berne offre progressivement la possibilité à la population et aux milieux économiques de recevoir des communications écrites de l'administration cantonale sous forme électronique. Il devrait s'achever fin 2023.

– Digipost@BE : ce projet, qui comprend la numérisation du courrier entrant de l'administration, crée les conditions techniques et organisationnelles pour permettre aux unités administratives intéressées de commander le service « Scanning Briefpost ». Il devrait prendre fin en mai 2023.

– IAM@BE : ce projet vise l'acquisition et la mise en place d'un logiciel pour le système cantonal de gestion des utilisateurs et des accès (Identity- und Access-Management, IAM) servant à automatiser l'administration des droits d'accès des utilisateurs et utilisatrices de l'administration cantonale. Il devrait s'achever fin 2023.

– Dizi@be : l'objectif de ce projet est de centraliser les achats d'infrastructures numériques des salles de réunion de l'administration cantonale, et d'offrir ce service à celle-ci. Il s'achèvera normalement en juin 2023.

Sécurité de l'information

– 2FA@BE (projet terminé) : la mise en place d'une authentification à deux facteurs pour la connexion au PTC-BE a permis de réduire considérablement les risques d'utilisation abusive de mots de passe volés ou faciles à usurper et d'accès illicites à des données de l'administration;

– SI@BE : ce projet vise à élaborer des bases et prescriptions légales, stratégiques et organisationnelles dans le domaine de la sécurité de l'information et à les mettre en œuvre dans l'ensemble du canton. Il devrait s'achever en mars 2024;

– LogMan@BE : ce projet règlemente la collecte, la conservation et la protection des données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) de l'administration cantonale en application des nouveaux articles 12a et suivants de la LPers, ainsi que de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur les données secondaires de communication (ODSC; RSB 153.011.5). Il devrait prendre fin en mars 2024.

Projets relatifs au cycle de vie

– work@BE : ce programme vise à moderniser le poste de travail cantonal BE-PTC sur la base de la technologie « Microsoft 365 » de sorte qu'il soit à la pointe de la technique;

– Print@BE : ce projet porte sur un nouvel appel d'offres public pour la gestion des services de publication (Managed Printing Services) de l'administration cantonale (appareils multifonctions et imprimantes de bureau). Il devrait démarrer en février 2023.

Chances et risques

Aucune particularité n'est à signaler dans ce domaine pour 2023, hormis la dépendance de l'utilisation effective des prestations par les DIR/CHA/JUS.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	14 154	14 807
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	0
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	205	143
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	19	19
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	30 802	36 062
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	1 329	1 370

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

L'art. 49, al. 3 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1) dispose que le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–45 080**	**–23 000**	**–7 385**	15 615	67.9 %
Revenus	**45 080**	**23 000**	**7 385**	–15 615	–67.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–20 000	0	20 000	100.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–43 080	0	–5 385	–5 385	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–2 000	–3 000	–2 000	1 000	33.3 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	45 080	23 000	7 385	–15 615	–67.9 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
	2021	2022	2022	CHF	%
Etat du patrimoine au 1.1.	3 705 611	3 182 611	3 660 531	477 920	15.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	3 660 531	3 159 611	3 653 146	493 535	15.6 %
Variation du patrimoine	–45 080	–23 000	**–7 385**	15 615	–67.9 %

Commentaire

Depuis 2020, les compensations versées aux communes qui fusionnent sont imputées à la charge du compte de résultats et non plus au Fonds pour les cas spéciaux. Le solde résiduel de ce Fonds doit être réservé en priorité au financement de la réglementation future des cas spéciaux résultant des modifications de la LPFC.

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

Aux termes de la loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissements (LFI; RSB 621.2), les ressources sont affectées aux financement des dépenses d'investissement. Le Grand Conseil décide si une dépense d'investissement est financée totalement ou en partie par le biais du fonds. Les contributions prélevées sur le fonds sont supérieures à CHF 1,0 million par projet d'investissement.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Revenus	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0%
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0%
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0%
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0%
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0%
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
39 Imputations internes	0	0	0	0	0.0%
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0%
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0%
42 Taxes	0	0	0	0	0.0%
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0%
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0%
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0%
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0%

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0%

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	0	0.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	0	0.0 %
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0.0 %

Commentaire

Aucun prélèvement n'a été effectué sur ce Fonds pendant l'année sous rapport.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

Aux termes de la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS ; RSB 621.3), ce Fonds est un financement spécial au sens de la législation sur le pilotage des finances et des prestations (art. 1 LFBNS). Il est alimenté par des ressources non budgétées, afin de compenser l'absence ou la réduction des distributions du bénéfice de la BNS. Son unique but est de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice, et non d'affecter les ressources du Fonds à un but déterminé. Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée (art. 3, al. 1 et 2 LFBNS).

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Revenus	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
	2021	2022	2022	CHF	%
Etat du patrimoine au 1.1.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	0	0.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	0	0.0 %
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0.00 %

Commentaire

Aucun prélèvement n'a été effectué sur ce Fonds pendant l'année sous rapport.

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.1	0.1
École obligatoire et offres périscolaires	–1 708.6	554.9
Écoles moyennes et formation professionnelle	–791.1	178.0
Enseignement supérieur	–626.7	1.5
Culture	–73.6	3.0
Services centralisés	–51.9	8.6

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–16.9	–17.7	–16.9	0.7	4.1 %
École obligatoire et offres périscolaires	–985.4	–1 138.0	–1 153.7	–15.7	–1.4 %
Écoles moyennes et formation professionnelle	–598.1	–602.5	–613.1	–10.7	–1.8 %
Enseignement supérieur	–625.3	–627.0	–625.3	1.7	0.3 %
Culture	–66.6	–71.7	–70.6	1.0	1.4 %
Services centralisés	–47.2	–56.4	–43.3	13.0	23.1 %
Total	**–2 339.5**	**–2 513.2**	**–2 523.0**	–9.8	–0.4 %

9.3 Priorités de l'exercice

École obligatoire
Au début de l'année 2022, la pandémie de COVID-19 marquait encore le quotidien des écoles, des communes et de l'INC. Durant les premières semaines, le port du masque était obligatoire dès la première année du degré primaire. Les mesures restrictives ont cependant pu être rapidement assouplies.

Le déclenchement de la guerre en Ukraine a entraîné l'arrivée de nombreuses personnes réfugiées et de leurs enfants en Suisse, notamment dans le canton de Berne. Il a fallu très vite mettre en place des classes d'accueil, des cours intensifs de français et d'allemand langue seconde ou trouver des solutions pour intégrer les élèves dans les classes ordinaires. Pour ce faire, l'INC a tenté d'établir un contact étroit avec les communes concernées, l'Association des communes bernoises (ACB), les associations professionnelles, la DSSI et les hautes écoles pédagogiques. Après une hausse significative des effectifs d'élèves au début de l'été 2022, ceux-ci se sont stabilisés durant l'été. Quelque 1800 enfants et jeunes ukrainiens ont fréquenté pour la première fois un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne.

Il a de nouveau été très difficile de pourvoir les postes vacants dans les écoles des communes pour la rentrée 2022. Certaines classes ont donc dû être regroupées. De plus, des étudiantes et étudiants de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) ont une nouvelle fois apporté leur soutien lors des recrutements. Par rapport aux années précédentes, moins d'étudiantes et d'étudiants se sont proposés pour assumer un engagement semestriel, alors que le nombre de postes vacants annoncés au service des engagements semestriels a augmenté. Afin de pourvoir les postes vacants, les directions d'école sont désormais soutenues par un service dédié de l'INC, qui a été créé durant l'exercice sous revue. De plus, la PHBern a développé son offre de formation continue et optimisé les dispositifs permettant d'étudier en cours d'emploi. Une task force se retrouve chaque semaine pour évaluer la situation, développer de nouvelles mesures et évaluer les mesures en cours.

À la rentrée 2022, plusieurs ordonnances de Direction ont été révisées ou édictées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) (projet REVOS 2020). Il s'agit en particulier de l'ordonnance du 22 juin 2022 de Direction du l'école obligatoire (ODEO; RSB 432.211.10), de l'ordonnance du 6 juin 2018 de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED; RSB 432.213.11), de l'ordonnance du 16 mars 2007 de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD; RSB 432.213.12), de l'ordonnance du 30 mars 2008 de Direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (ODMO; RSB 432.271.11), de l'ordonnance du 23 novembre 2021 de Direction sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (ODOSEO; RSB 432.282.1) et de la Direktionsverordnung du 22 juin 2022 über den Lehrplan 21 des Kantons Bern für das besondere Volksschulangebot (DVLP 21 bVSA ; RSB 432.282.2).

Afin de préparer le transfert du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) de la DSSI à l'INC au 1er janvier 2023, l'INC a élaboré un projet en étroite collaboration avec la DSSI, la DIJ et la direction du CPLEAM.

La nouvelle application permettant d'évaluer le travail des élèves (Ev21) a été mise en service à la rentrée 2022.

Écoles moyennes
Alors que les mesures liées à la pandémie de COVID-19 ont pu être levées au début de l'année 2022 et que la situation s'est stabilisée, les écoles moyennes ont dû faire face à un nouveau défi avec l'accueil d'élèves provenant d'Ukraine.

Le développement de l'enseignement numérique a continué de progresser dans les écoles moyennes. Dans le cadre du projet « Innovation dans l'enseignement numérique au degré secondaire II », des unités d'enseignement ont été élaborées et le discours didactique a été maintenu. Il a également été possible de tirer les premiers enseignements des examens numériques. Une autre priorité en 2022 a été de garantir l'accès général à l'enseignement supérieur. Le canton de Berne a par ailleurs remis son avis officiel sur le projet suisse d'évolution de la maturité gymnasiale, se prononçant en faveur du renforcement de l'enseignement et des compétences transversales.

La première année de la nouvelle filière de formation en école de culture générale selon le nouveau plan d'études s'est achevée. Ce plan d'études met l'accent sur les domaines professionnels Santé, Travail social et Pédagogie ainsi que sur les compétences transversales. Dans le domaine des maturités spécialisées, les travaux relatifs au plan d'études, qui garantit l'accès à la nouvelle formation en école de culture générale, ont pu fortement progresser.

Formation professionnelle
Les conditions imputables à la pandémie de COVID-19 dans la formation professionnelle initiale ont continué de se stabiliser en 2022. À une exception près, les examens finaux ont pu avoir lieu selon le droit en vigueur. Si la situation reste tendue sur le marché des places d'apprentissage, le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage conclus a cependant été comparable à celui des années précédentes. Cette année encore, les outils en ligne ont été utiles aux jeunes et aux entreprises formatrices (stages préprofessionnels en ligne, salons des métiers virtuels et bourses de l'emploi en ligne). Le nouveau portail des entreprises formatrices a par ailleurs permis à ces dernières de réduire leur charge de travail administratif grâce à la saisie en ligne des contrats d'apprentissage. Compte tenu des évolutions démographique et économique au cours des prochaines années, la situation ne devrait toutefois pas se détendre sur le marché des places d'apprentissage.

La réforme de la formation initiale dans le domaine du commerce de détail a commencé à l'été 2022. Les travaux concernant non seulement les grandes réformes des formations commerciales, mais aussi celles d'autres formations, se sont poursuivis. Les écoles de commerce ont continué de développer leur collaboration dans ce cadre, afin de relever ensemble les défis organisationnels et pédagogiques qui sont posés par les nouvelles formations, en partie modulaires et orientées sur les compétences opérationnelles.

La transformation numérique s'est poursuivie dans les écoles professionnelles. Le principe « Apportez votre équipement personnel de communication » (AVEC) est appliqué aujourd'hui par une grande partie des personnes en formation et sera bientôt généralisé. Dans le cadre du projet « Innovation dans l'enseignement numérique au degré secondaire II », les écoles sont soutenues dans l'élaboration de formes numériques d'enseignement et d'apprentissage. L'assistance pédagogique des membres du corps enseignant et le partage des bonnes pratiques font notamment partie des travaux entrepris.

Le projet participatif « Écoles professionnelles 2020 » (EP 2020) s'est achevé avec succès en 2022. Les décisions concernant les nouveaux sites de formation s'appliqueront à partir de l'année scolaire

2023–2024 et les nouvelles formes d'organisation des écoles responsables des domaines professionnels ou de l'organisation ont été précisées, ce qui renforcera la coopération entre les écoles.

Le Service des solutions transitoires a organisé au pied levé des solutions axées sur l'apprentissage de la langue afin de permettre aux jeunes réfugiées et réfugiés ukrainiens d'accéder à une offre de formation importante.

Orientation professionnelle et personnelle
Dans le domaine de l'orientation professionnelle et personnelle, l'exercice a tout d'abord été marqué par la consolidation de la restructuration des consultations pour la gestion de carrière effectuée en 2021. Le nouveau système permet de réserver un premier entretien gratuit en ligne qui pourra, si nécessaire, être suivi d'un autre entretien. Ce système est bien accueilli et répond aux besoins de la clientèle. Les expériences réalisées dans le cadre du projet « viamia » pour les plus de 40 ans, lancé à titre pilote en 2021 et financé en grande partie par la Confédération, sont toujours positives. Ce projet sera poursuivi dans le cadre de la phase de programme 2023–2024.

Afin de sensibiliser le grand public à l'importance d'une gestion de carrière active, une exposition itinérante a été organisée pour la première fois par le biais de l'offre « OPrès des gens » : deux semaines durant, les centres d'orientation professionnelle OP se sont rendus dans des lieux animés répartis dans tout le canton afin d'informer et de conseiller. Tous les centres OP du canton sont par ailleurs aménagés selon un concept uniforme depuis l'achèvement du réaménagement des infothèques d'Interlaken et de Biel-Bienne (bilingue).

Un projet lancé en 2019 sur l'harmonisation des offres d'orientation relatives aux études dans les écoles moyennes est également achevé. Il comprend, outre des offres des centres OP harmonisées pour les écoles moyennes, une boîte à outils pour les membres du corps enseignant. En 2022, différents dispositifs ont été mis en place pour gérer la situation avec les réfugiées et réfugiés ukrainiens, notamment des webinaires visant à sensibiliser les parents au système de formation dual suisse.

Enseignement supérieur
La révision partielle de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 426.11), de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411) et de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436. 91), qui vise à accroître l'autonomie de ces trois hautes écoles dans le domaine du personnel, s'est achevée avec l'adoption des trois projets de loi par le Grand Conseil à la session de printemps 2022. Les trois lois révisées sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023. La révision totale de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811) et de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911) ainsi que la révision partielle de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni, RSB 436.111.1) ont été adoptées en octobre 2022 par le Conseil-exécutif. Ces trois ordonnances sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023.

À compter du 1er février 2023 et conformément à la révision partielle de la LHEP, l'institut de formation privé du corps enseignant de l'association NMS Bern, rattaché jusqu'alors à la PHBern, sera soutenu par le canton de Berne en tant qu'institution autonome pour la formation du corps enseignant du degré primaire dans le cadre d'un contrat de prestations. L'accréditation institutionnelle prévue à cet effet a été délivrée à l'institut le 25 mars 2022 par le Conseil suisse d'accréditation.

Les projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 » dans le domaine de l'enseignement supérieur ont franchi des étapes importantes en 2022 : le nouveau centre de compétences « BeLEARN » (recherche, développement et transfert de connaissances dans le domaine de la transition numérique de la formation), dont la responsabilité est assumée par les hautes écoles bernoises, l'École polytechniqe fédéral de Lasanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) et dont la mise en place est soutenue par le canton de Berne, a pu définitivement ouvrir ses portes en ville de Berne en novembre 2022. La filière d'études « Master of Science in Precision Engineering » développée conjointement par l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise (BFH) dans le cadre du projet « School of Biomedical and Precision Engineering » a pu démarrer au semestre d'automne 2022. Le « Creative Engineering Lab » nécessaire à ce master a pu être aménagé dans des locaux, bien situés sur le campus de l'Ile. Par ailleurs, le TecLab de Berthoud, mis en place conjointement par la Technische Fachschule Bern (TFB) et des organisations économiques sous la responsabilité de la BFH, a pu poursuivre son extension et continuer ainsi à développer ses offres dans le domaine de la promotion des STIM à l'école. Enfin, le TecLab a lancé, dans le cadre de ses prestations et activités de formation continue, l'aménagement d'un centre de formation dédié à l'héliotechnique. Celui-ci devrait ouvrir ses portes en 2023.

Culture
L'Office de la culture (OC) a de nouveau été responsable de la mise en œuvre des mesures fixées dans la législation fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture au cours de l'année sous revue. La Section Encouragement des activités culturelles a exécuté ces mesures pour la troisième année consécutive. Celles-ci comprennent le versement d'indemnités pour pertes financières aux entreprises ainsi qu'aux actrices et acteurs culturels (mesure limitée au 30 avril 2022) et le versement des contributions à des projets de transformation. De plus, la Section Encouragement des activités culturelles a poursuivi les travaux relatifs au renouvellement des contrats de prestations quadriennaux avec les institutions culturelles d'importance régionale dans les régions Berne-Mittelland et Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois et entamé ceux-ci dans les autres régions.

Enfin, la Collection cantonale d'œuvres d'art, qui relève de la Section Encouragement des activités culturelles, a poursuivi les préparatifs en vue de son déménagement dans le nouveau dépôt d'art cantonal.

Du 22 août 2022 au 20 octobre 2022, le recensement architectural révisé a été mis à l'enquête publique, en ligne et dans les préfectures. En tout, 150 propositions de modification portant sur 222 objets ont été déposées. Dès que le Service des monuments historiques aura répondu à la totalité des demandes et entendu, si nécessaire, les parties concernées, le recensement entrera en vigueur par arrêté de l'OC de manière échelonnée (en principe à l'été et à l'automne 2023).

La version révisée de l'inventaire archéologique des fouilles et des zones de protection a été publiée sur le géoportail du canton de Berne. Les fouilles de Challnechwald ont été poursuivies sur d'autres tumulus celtes. Des découvertes importantes des époques celte et romaine ont été mises au jour et documentées à Anet et à Köniz dans le cadre de fouilles de sauvetage. Des mesures de protection et de documentation ont été réalisées sur les sites pa-

lafittiques inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO de Lüscherz et du lac d'Inkwil. Les résultats des recherches sur l'oppidum celtique de Roggwil, sur l'Antiquité tardive à Kallnach et sur les ruines du monastère de Rüeggisberg ont été publiées. Le musée situé près des ruines du monastère de Rüeggisberg a été réaménagé et l'exposition temporaire « Nouveautés archéologiques – trouvailles récentes en terres bernoises » a été inaugurée au Musée d'histoire de Berne.

Politique du personnel – corps enseignant
Dans le cadre de l'augmentation des traitements arrêtée au 1er août 2022, 1,2 pour cent de la masse salariale a été affecté à la progression individuelle des traitements. Les moyens disponibles étaient donc un peu inférieurs aux moyens requis pour la progression prévue d'ordinaire pour les traitements. Compte tenu de la répartition par âge, le système salarial dégressif mis en place pour le corps enseignant et les directions d'école a pu être appliqué de justesse, sans nouvelle baisse. Il n'a pas été possible de rattraper les retards ni de procéder à des correc-tions. Les retards non comblés subsistent donc sur la courbe salariale cible.

Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant
La stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023 vise à simplifier et, si possible, à numériser les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service central de versement des traitements de la Section du personnel de l'Office des services centralisés (OSC), suite à l'introduction de SAP. Les travaux progressent selon le calendrier prévu.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–3 029 878 161**	**–3 272 816 604**	**–3 301 734 110**	–28 917 506	–0.9 %
Revenus	**678 545 018**	**758 016 752**	**788 253 039**	30 236 287	4.0 %
Solde	**–2 351 333 143**	**–2 514 799 852**	**–2 513 481 071**	1 318 781	0.1 %
Charges					
30 Charges de personnel	–1 827 266 451	–1 904 946 495	–1 881 198 672	23 747 823	1.2 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–83 395 837	–89 595 897	–94 588 141	–4 992 244	–5.6 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–7 616 382	–6 635 103	–6 697 902	–62 798	–0.9 %
34 Charges financières	–600 456	–691 600	–583 517	108 083	15.6 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–69 054 102	–18 000 000	–31 486 570	–13 486 570	–74.9 %
36 Charges de transfert	–997 225 007	–1 206 706 013	–1 238 931 709	–32 225 695	–2.7 %
37 Subventions à redistribuer	–11 901 514	–8 446 700	–12 455 177	–4 008 477	–47.5 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–32 818 412	–37 794 795	–35 792 423	2 002 372	5.3 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	46 704 097	47 120 606	44 321 275	–2 799 331	–5.9 %
43 Revenus divers	49 096	0	95 163	95 163	0.0 %
44 Revenus financiers	970 333	1 510 102	1 221 425	–288 677	–19.1 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	53 554 102	14 500 000	33 257 106	18 757 106	129.4 %
46 Revenus de transfert	548 956 235	674 724 843	680 873 209	6 148 366	0.9 %
47 Subventions à redistribuer	11 901 514	8 446 700	12 455 176	4 008 476	47.5 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	16 409 642	11 714 501	16 029 686	4 315 185	36.8 %

Evolution du compte de résultats

Avec un solde de CHF 2513,5 millions, le résultat des comptes de l'INC est inférieur de CHF 1,3 million, soit de 0,1 pour cent, au montant budgété. Les charges ont été de CHF 28,9 millions (0,9 %) supérieures aux prévisions et les revenus ont dépassé les attentes à hauteur de CHF 30,2 millions (4,0 %).

Une partie de la hausse des charges, mais aussi de la hausse des revenus, est imputable aux indemnités pour pertes financières et aux contributions à des projets de transformation qui ont été octroyées dans le secteur de la culture (mesures COVID-19). Les ressources octroyées (attributions aux fonds et financements spéciaux d'un montant de CHF 13,2 mio) ont pu être en partie financées par des fonds cantonaux et le Fonds de loterie (prélèvements sur les fonds et financements spéciaux d'un montant de CHF 13,3 mio). Une provision non utilisée a été dissoute (CHF 5,4 mio).

L'écart budgétaire enregistré dans les charges du personnel (CHF –23,7 mio) s'explique par les frais de remplacement budgétés trop élevés (CHF –36,1 mio), une partie de la différence ayant été absorbée par les charges supplémentaires enregistrés pour l'accueil des élèves en provenance d'Ukraine (CHF 7,0 mio) et pour l'ouverture de classes supplémentaires (CHF 6,0 mio). L'écart enregistré dans les charges de transfert résulte principalement des charges supplémentaires enregistrées pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (CHF 43,0 mio) et d'une baisse des charges dans les bourses (CHF –9,3 mio). Les charges supplémentaires enregistrées pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont entraîné une hausse des remboursements des communes au titre des revenus de transferts. À l'inverse, les revenus issus des subventions versées par la Confédération pour la formation professionnelle se sont révélés inférieurs au montant budgété (CHF –6,2 mio).

9.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–4 582 271**	**–5 691 538**	**–69 338 058**	–63 646 520	–1118.3 %
Recettes	**–110 049**	**0**	**36 320 080**	36 320 080	0.0 %
Solde	**–4 692 320**	**–5 691 538**	**–33 017 978**	–27 326 440	–480.1 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–4 149 281	–3 171 923	–4 289 832	–1 117 909	–35.2 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–59 122	–19 615	–56 968	–37 353	–190.4 %
54 Prêts	70 584	0	–50 063	–50 063	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–444 452	–2 500 000	–64 941 194	–62 441 194	–2 497.6 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	40 535	0	14 259	14 259	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	36 030 758	36 030 758	0.0 %
64 Remboursement de prêts	–50 584	0	70 063	70 063	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	–100 000	0	205 000	205 000	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets sont supérieurs d'environ CHF 27,3 millions au montant budgété (CHF 5,7 mio). Dans le cadre du transfert des établissements particuliers de la scolarité obligatoire entre la DSSI et l'INC, CHF 21,4 millions ont été transférés pour les subventions d'investissement non clôturées.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

2018	2019	2020	2021	2022
1 028.6	1 052.3	1 063.7	1 055.8	1 104.0

Commentaire

Le nombre de postes a notamment augmenté au sein de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OEOC). En effet, 14 postes ont été créés ou repris de la DSSI dans le cadre du projet REVOS. En outre, des postes à durée déterminée ont été créés dans les services psychologiques pour enfants et adolescents en raison de la forte hausse du nombre de cas (11,4 EPT) et du besoin de soutien général plus important (hausse du nombre d'élèves et pénurie d'enseignantes et enseignants) (7,0 EPT).

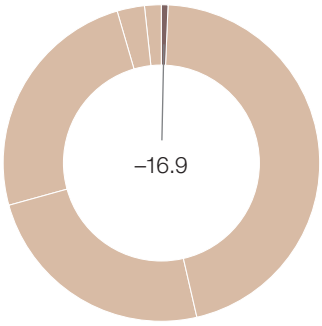
Pour effectuer le travail administratif dans le domaine de la solution Quarta au sein de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP), les quatre postes approuvés dans le dernier processus de planification ont pu être pourvus. Le programme national « viamia » a permis de financer des postes pour la mise en œuvre des tâches du projet (5,6 EPT).

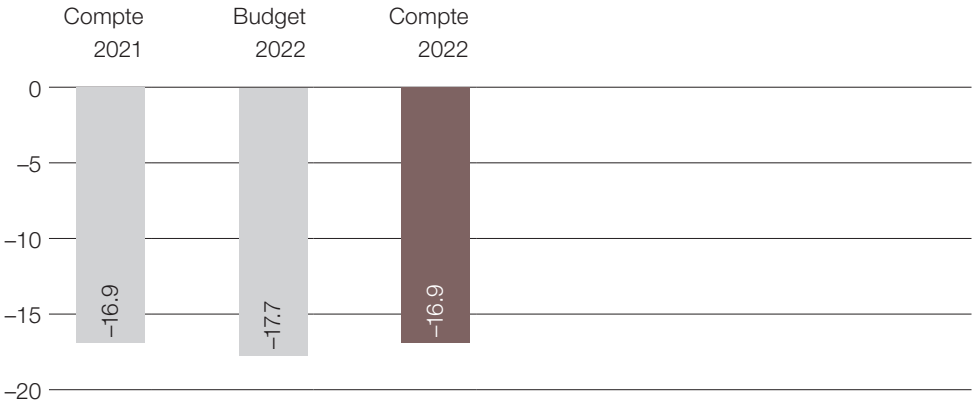
Par ailleurs, des postes pour EDUBERN au sein de l'OSC (3,0 EPT) ainsi que des postes à durée déterminée pour le lancement de SAP au sein du SG ont été pourvus (2,1 EPT).

La différence résiduelle est à mettre sur le compte des écarts entre les différentes unités administratives et des fluctuations usuelles durant l'année.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	143 741	175 000	137 302	–37 698	–21.5 %
(-) Frais de personnel	–8 959 952	–9 629 445	–8 922 179	707 267	7.3 %
(-) Coûts matériels	–1 107 882	–1 348 999	–988 993	360 006	26.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	300	0	–31	–31	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–9 923 793**	**–10 803 445**	**–9 773 901**	1 029 544	9.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 931 715	–6 853 000	**–7 166 657**	–313 657	–4.6 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 087	5 000	**6 219**	1 219	24.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 853 421**	**–17 651 445**	**–16 934 339**	717 106	4.1 %
(+)/(-) Régularisations	–2 050	–2 000	–2 157	–157	–7.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**–16 855 471**	**–17 653 445**	**–16 936 496**	716 948	4.1 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien aux fonctions de direction	–8 535 007	–9 498 318	–8 397 052	1 101 267	11.6 %
Prestations juridiques	–1 388 786	–1 305 126	–1 376 849	–71 723	–5.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits est inférieur de CHF 1,0 million au budget. Cette performance est due à des besoins de financement moins importants que prévu dans les domaines du personnel (gains de rotation, formation continue et recrutement du personnel) et des frais de matériel (prestations de tiers, honoraires de consultantes et de consultants externes).

Priorités de développement

Le soutien de la directrice dans la préparation et l'analyse des décisions, dans les travaux législatifs et dans la conduite de la direction constitue la mission centrale de ce groupe de produits. L'examen juridique des décisions sur recours et des décisions attaquées relève également de ce domaine de compétences. En raison du contexte financier difficile, les travaux sont concentrés sur les tâches les plus essentielles.

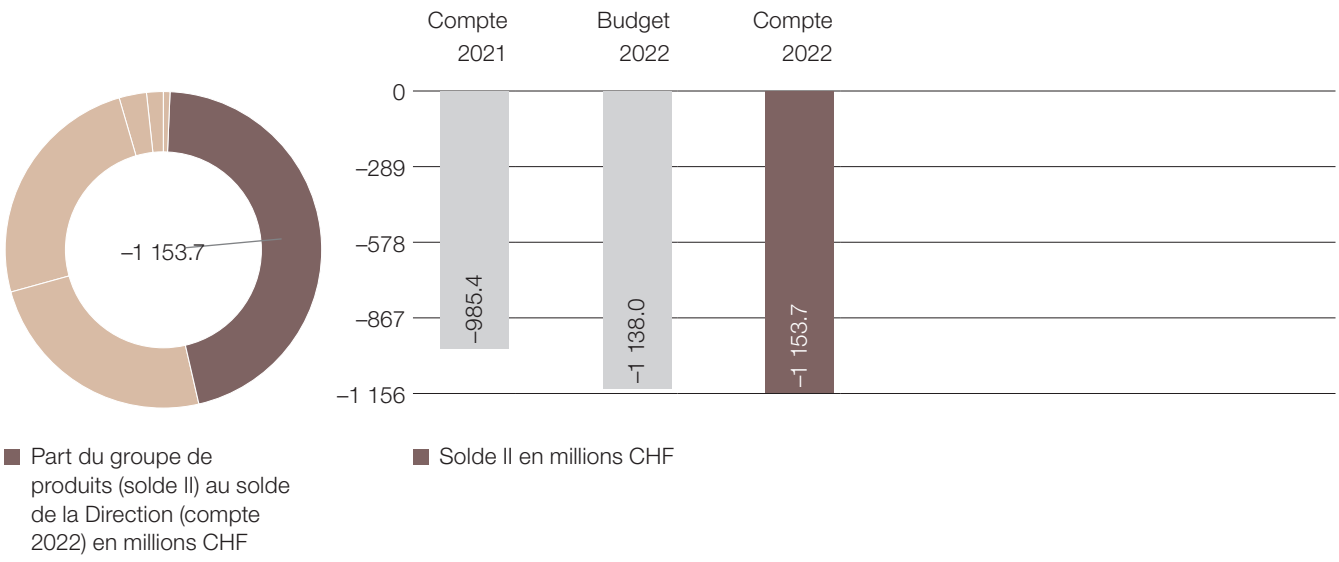
Chances et risques

Il n'existe ni chance ni risque.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	85	79
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	17	13
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	21	22
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	141	176
Nombre de recours déposés	268	302
Nombre de recours réglés	276	291

9.7.2 École obligatoire et offres périscolaires



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	415 378 964	435 308 860	419 481 092	–15 827 768	–3.6 %
(-) Frais de personnel	–1 318 575 582	–1 390 958 417	–1 365 039 688	25 918 730	1.9 %
(-) Coûts matériels	–57 496 686	–59 956 358	–69 022 685	–9 066 327	–15.1 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 272 612	–166 466	1 051 625	1 218 092	731.7 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–962 965 916**	**–1 015 772 382**	**–1 013 529 656**	2 242 727	0.2 %
(+) Recettes des subventions cantonales	2 072 555	100 361 386	**134 480 342**	34 118 956	34.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–24 846 476	–223 126 272	**–275 552 234**	–52 425 962	–23.5 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	302 998	524 241	**897 554**	373 313	71.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–985 436 838**	**–1 138 013 027**	**–1 153 703 993**	–15 690 966	–1.4 %
(+)/(-) Régularisations	2 122 468	–92 973	5 222 620	5 315 592	5 717.4 %
Solde III (comptabilité financière)	**–983 314 370**	**–1 138 106 000**	**–1 148 481 374**	–10 375 374	–0.9 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Ecole obligatoire	–905 625 248	–952 955 935	–950 024 658	2 931 277	0.3 %
Offres périscolaire	–57 340 668	–62 816 448	–63 504 997	–688 550	–1.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits « École obligatoire et offres périscolaires » s'élève à CHF 1013,5 millions et est inférieur de CHF 2,2 millions (0,2 %) au budget 2022. Pour l'essentiel, ce résultat est dû à des gains de fluctuation plus élevés que prévu.

Priorités de développement

L'activité au sein du groupe de produits « École obligatoire et offres périscolaires » a été marquée en 2022 :

- par les travaux liés à la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), qui visent à mettre en œuvre la Stratégie sur la pédagogie spécialisée et la Stratégie sportive, ainsi que par les travaux sur les ordonnances correspondantes, et
- par les mesures organisationnelles découlant de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine.

Quelque 1800 enfants ukrainiens ont été admis dans des classes d'accueil, des cours de français et d'allemand langue seconde (FLS et DaZ) ou directement dans des classes ordinaires des établissements scolaires de la scolarité obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2022, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont placés sous la responsabilité de l'INC par le biais d'une convention de prestations. Le transfert de la DSSI à l'INC est réussi.

L'exercice 2022 a par ailleurs été marqué par les travaux organisationnels relatifs au transfert du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM) de la DSSI à l'INC.

Une fois de plus, il a été très difficile de pourvoir tous les postes vacants dans les écoles communales à la rentrée 2022.

En 2022, les services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) ont introduit avec succès la procédure d'évaluation standardisée (PES), qui vise à définir les besoins en matière de pédagogie spécialisée. Les SPE enregistrent une hausse des inscriptions de 40,0 pour cent. La demande en structures d'accueil parascolaire a de nouveau progressé en 2022. Les versements résultant de la compensation des charges pour l'école à journée continue ont par conséquent augmenté.

Chances et risques

Depuis le transfert des établissements particuliers de la scolarité obligatoire à l'INC, le canton a l'obligation de garantir à chaque enfant une place de formation adéquate.

La pénurie d'enseignantes et d'enseignants a de nouveau représenté un défi de taille en 2022. Diverses mesures permettent aux communes de continuer à être étroitement accompagnées et soutenues.

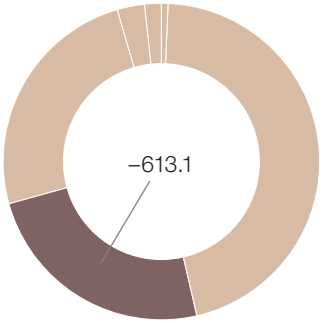
La part d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes qui souffrent de troubles psychiques est en forte hausse, ce qui entraîne du travail supplémentaire pour les SPE.

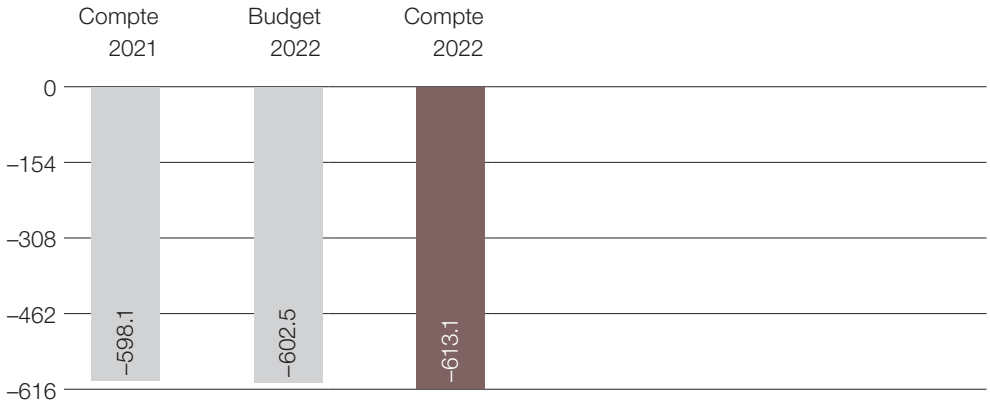
Les modules d'école à journée continue, la promotion de la santé et le travail social en milieu scolaire sont organisés conjointement avec les communes. Ils permettent de renforcer et de compléter le soutien apporté aux parents, aux enfants et aux adolescentes et adolescents du canton de Berne. En particulier la demande en matière de structures d'accueil parascolaire continue d'augmenter. Il faut donc s'attendre à un développement de l'offre et de l'utilisation des structures.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'élèves (école obligatoire)	108 158	108 455
Nombre de classes (classes régulières)	5 529	5 551
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	6 509 242	7 035 300
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	10 874	13 899
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	19 400	19 350

9.7.3 Écoles moyennes et formation professionnelle





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

À l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	75 582 600	75 337 708	77 850 803	2 513 095	3.3 %
(-) Frais de personnel	–462 942 995	–468 732 050	–471 312 797	–2 580 747	–0.6 %
(-) Coûts matériels	–119 105 859	–127 963 725	–127 045 615	918 110	0.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–8 226 273	–7 123 146	–7 320 580	–197 434	–2.8 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–514 692 528**	**–528 481 212**	**–527 828 188**	653 024	0.1 %
(+) Recettes des subventions cantonales	101 131 210	107 267 876	**99 754 382**	–7 513 494	–7.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–184 651 582	–181 535 081	**–185 425 263**	–3 890 182	–2.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	159 424	268 400	**358 393**	89 993	33.5 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–598 053 477**	**–602 480 017**	**–613 140 676**	–10 660 659	–1.8 %
(+)/(-) Régularisations	1 711 794	377 923	343 773	–34 150	–9.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–596 341 683**	**–602 102 094**	**–612 796 903**	–10 694 809	–1.8 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Ecoles moyennes	–152 236 696	–156 661 581	–158 888 444	–2 226 863	–1.4 %
Formation professionnelle supérieure	–340 753 935	–350 397 420	–348 110 732	2 286 687	0.7 %
Orientation professionnelle	–21 701 897	–21 422 212	–20 829 011	593 200	2.8 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits « Écoles moyennes et formation professionnelle » s'élève à CHF 527,8 millions, un chiffre inférieur de CHF 0,7 million au budget (0,1 %). Le dépassement du solde II résulte d'une hausse des subventions publiques et d'un abaissement du forfait fédéral dans le domaine de la formation professionnelle.

Le résultat du solde II s'élève à CHF 613,1 millions, un chiffre légèrement supérieur de CHF 10,6 millions (1,8 %) aux prévisions.

Priorités de développement

Écoles moyennes
Les écoles sont revenues à une situation normale après deux ans de pandémie de COVID-19. L'accueil des personnes réfugiées d'Ukraine et le manque de locaux scolaires suite à la hausse des effectifs d'élèves (évolution démographique) n'ont pas été faciles à gérer.

Les mesures visant à garantir l'accès aux études supérieures ont pu être renforcées grâce au développement des compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures, et le processus de choix des études a été complété par des offres, en collaboration avec les centres OP.

Grâce au projet « Innovation dans l'enseignement numérique au degré secondaire II » (soutien pédagogique, introduction de nouvelles formes d'apprentissage, échange d'expériences), le processus de numérisation a pu se poursuivre.

Le nouveau plan d'études des écoles de culture générale (ECG), qui met l'accent sur les domaines professionnels Santé, Travail social et Pédagogie, a été mis en œuvre pour la première fois en 2021–2022.

Formation professionnelle
La formation professionnelle initiale s'est rétablie après la crise liée à la pandémie de COVID-19 : le nombre de places d'apprentissage à pourvoir a de nouveau augmenté (nombre de contrats conclus équivalent aux années précédentes). La pénurie de main d'œuvre qualifiée est marquée dans quasi tous les domaines professionnels.

Lancé en 2022, le portail des entreprises formatrices permet de réduire le travail des entreprises formatrices et tient compte de la stratégie du canton en matière de numérisation.

Les procédures de qualification ont pu à nouveau se passer dans des conditions normales (taux de réussite : 94 %).

Le projet « Innovation dans l'enseignement numérique au degré secondaire II » et la plateforme « dip » (digital-innovatif-pédagogique) ont renforcé la collaboration entre les écoles.

Les travaux de mise en œuvre de la réforme dans la formation initiale dans les domaines du commerce et du commerce de détail sont assurés conjointement par les écoles et se poursuivent comme prévu.

Les solutions transitoires axées sur les langues et les cours de langues pour les adultes dans le cadre du programme S de la Confédération promeuvent l'intégration sociale et professionnelle des personnes réfugiées en provenance d'Ukraine.

Les compétences en langues étrangères des apprenties et apprentis sont soutenues entre autres par le service spécialisé BILI MOBI.

Orientation professionnelle
En 2022, la transformation des infothèques (combinaison des informations papier et numériques pour présenter de manière plus attrayante les professions et les thèmes en lien avec la formation) s'est terminée avec le réaménagement des infothèques des centres OP de Tramelan, d'Interlaken et de Biel-Bienne. En outre, une nouvelle antenne de l'OP a été ouverte à Saint-Imier.

La stratégie nationale pour l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière prévoit de sensibiliser davantage la population à l'importance de la gestion proactive de sa carrière. L'offre « OPrès des gens » a permis pour la première fois aux centres OP de se rendre sur différents sites du canton grâce à une infothèque mobile.

Après le lancement du projet-pilote « viamia » (bilan de la situation professionnelle de personnes de plus de 40 ans selon la stratégie nationale) dans le canton de Berne en 2021, l'offre a pu être définitivement implémentée. La demande est toujours plus forte : près de 700 personnes ont fait appel à ce service.

La guerre en Ukraine a aussi posé de nouveaux défis aux centres OP. Pour soutenir les personnes réfugiées, des offres spéciales comme des séances d'informations destinées aux parents et des prestations de conseil spécifiques ont été élaborées.

Les offres du Service spécialisé des diplômes professionnels pour adultes et du service de diagnostic ont été élargies afin de permettre des évaluations de qualité du potentiel des adultes pour les formations de rattrapage et de reconversion, particulièrement intéressantes dans le contexte de la pénurie de main d'œuvre qualifiée.

Chances et risques

Au niveau du degré secondaire II et de la formation professionnelle supérieure, le canton de Berne propose une offre de formation vaste et de qualité. Il offre également à sa population des offres de conseil modernes, qui sont constamment développées et adaptées aux besoins. En outre, le canton s'investit avec succès dans des projets et des comités, tant au niveau national qu'international.

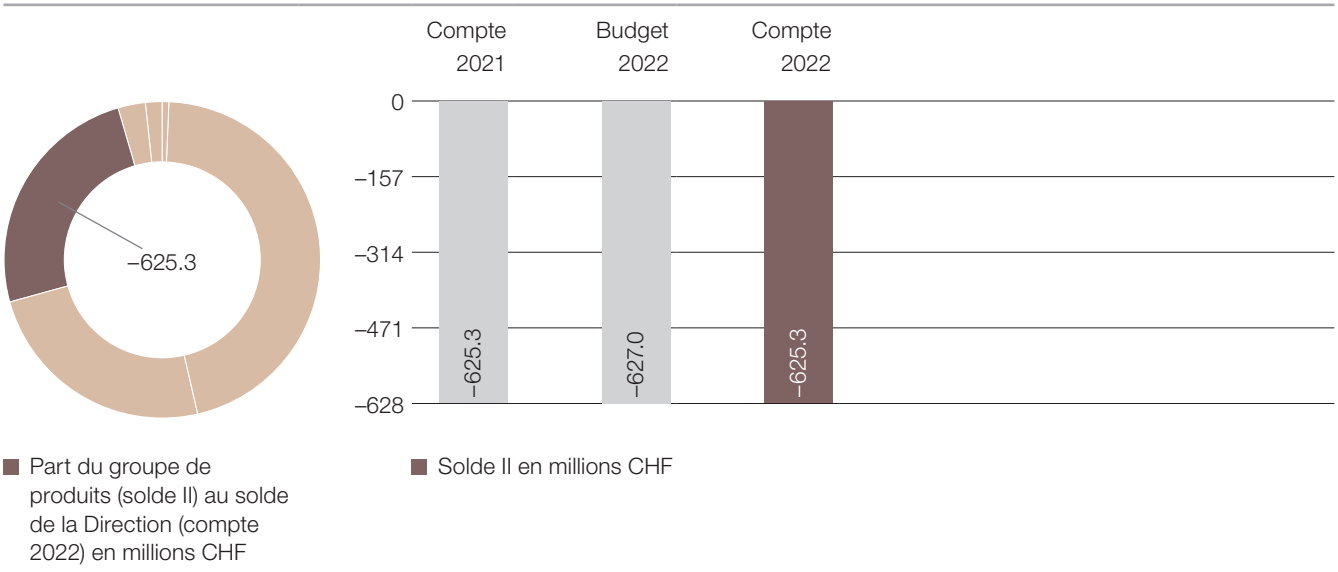
La crise liée à la pandémie de COVID-19 passée, la formation en école moyenne, la formation professionnelle et l'orientation professionnelle ont été mises à rude épreuve par l'éclatement de la guerre en Ukraine. En lançant de nouvelles offres, telles que des solutions transitoires orientées sur les langues ou des séances d'information spécifiques, le canton de Berne a pu réagir de manière rapide et adéquate à la nouvelle situation.

La transformation numérique dans les écoles du secondaire II continue de devoir être soutenue et accompagnée. La pénurie de main d'œuvre qualifiée se fait de plus en plus sentir au niveau des écoles (corps enseignant, personnel administratif) et nécessite des efforts particuliers.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	24 930	24 491
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 829	1 761
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	5 197	5 210
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	77 602	71 000
Nombre d'élèves dans les gymnases	6 273	6 552
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 536	1 526
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	12 856	12 139

9.7.4 Enseignement supérieur



Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la INC élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	122 725	84 500	2 711	–81 789	–96.8 %
(-) Frais de personnel	–3 586 291	–3 624 098	–3 445 519	178 579	4.9 %
(-) Coûts matériels	–142 081	–230 146	–536 657	–306 511	–133.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–3	0	–3	–3	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–3 605 649**	**–3 769 744**	**–3 979 468**	–209 723	–5.6 %
(+) Recettes des subventions cantonales	1 488 519	0	**1 466 410**	1 466 410	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–623 215 321	–623 232 000	**–622 763 740**	468 260	0.1 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	950	1 700	**2 828**	1 128	66.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–625 331 501**	**–627 000 044**	**–625 273 969**	1 726 075	0.3 %
(+)/(-) Régularisations	2	0	1	1	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–625 331 500**	**–627 000 044**	**–625 273 968**	1 726 076	0.3 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Formation universitaire	–1 618 937	–1 656 784	–1 585 443	71 341	4.3 %
Formation en haute école spécialisée	–1 082 614	–1 147 081	–1 208 727	–61 646	–5.4 %
Formation du corps enseignant	–904 098	–965 880	–1 185 298	–219 418	–22.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits est dépassé en raison d'une baisse des recettes et d'une hausse des frais matériels. En revanche, le solde II est inférieur de CHF 1,7 million au budget 2022.

Priorités de développement

Les besoins en matière d'investissement immobilier restent élevés en ce qui concerne l'Université de Berne, notamment pour la formation en médecine et les laboratoires. Dans le cadre de la priorisation des investissements immobiliers, le Conseil-exécutif a défini le programme de construction à l'horizon 2030 pour les projets à réaliser. Compte tenu de l'évolution des coûts dans le domaine de la construction, la question se pose de savoir si le cadre d'investissement prévu pour la réalisation de ce programme réduit sera suffisant. Les principaux projets de construction pour l'Université de Berne, qui se poursuivent sous la responsabilité de la DTT en collaboration avec l'Université de Berne, l'INC et d'autres partenaires impliqués comme l'Hôpital de l'Île, sont le centre de recherche et de formation pour la médecine (« périmètre d'évolution 07 ») ainsi que le nouveau bâtiment destiné à la formation en médecine (« périmètre d'évolution 03 »), qui va remplacer des bâtiments nécessitant un assainissement et le bâtiment provisoire sis dans l'ancien hôpital Ziegler. De plus, des solutions pour le déplacement de laboratoires dans le quartier universitaire sont recherchées afin de permettre l'assainissement de laboratoires existants.

La mise en œuvre de la concentration des sites de la BFH sur les campus de Biel/Bienne et de Berne et le développement du TecLab de Berthoud qui y est lié battent toujours leur plein. Le projet Campus Biel/Bienne a pu être relancé sous la direction de la DTT. Étant donné que les difficultés liées au droit relatif aux constructions risquent de reporter à 2028 (report d'un an) la date d'achèvement du campus de Berne, il faut s'attendre à une mise en service très rapprochée des nouveaux bâtiments des campus Biel/Bienne et Berne, ce qui risque de mettre la BFH face à des défis d'ordre organisationnel et logistique.

Chances et risques

Le projet d'augmentation du nombre de places d'études en médecine humaine à l'Université de Berne (600 places) décidée en 2016 sera achevé en 2024 mais nécessite des locaux supplémentaires pour être viable. Le projet de bâtiment d'enseignement et de recherche « périmètre d'évolution 07 » est sur le point d'être réalisé et le bâtiment destiné à la formation en médecine (« périmètre d'évolution 03 ») en est au stade de la planification. Ces deux bâtiments ne seront pas achevés avant 2030. Le bâtiment provisoire situé dans l'ancien hôpital Ziegler a pu être prolongé jusqu'en 2030. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'autres solutions transitoires jusqu'à l'emménagement dans les nouveaux bâtiments. Des risques existent aussi en ce qui concerne le renouvellement et le développement des laboratoires pour la chimie, la biochimie et la médecine vétérinaire. Le manque de laboratoires répondant aux normes légales peut en effet entraîner la perte de fonds de tiers destinés à la recherche.

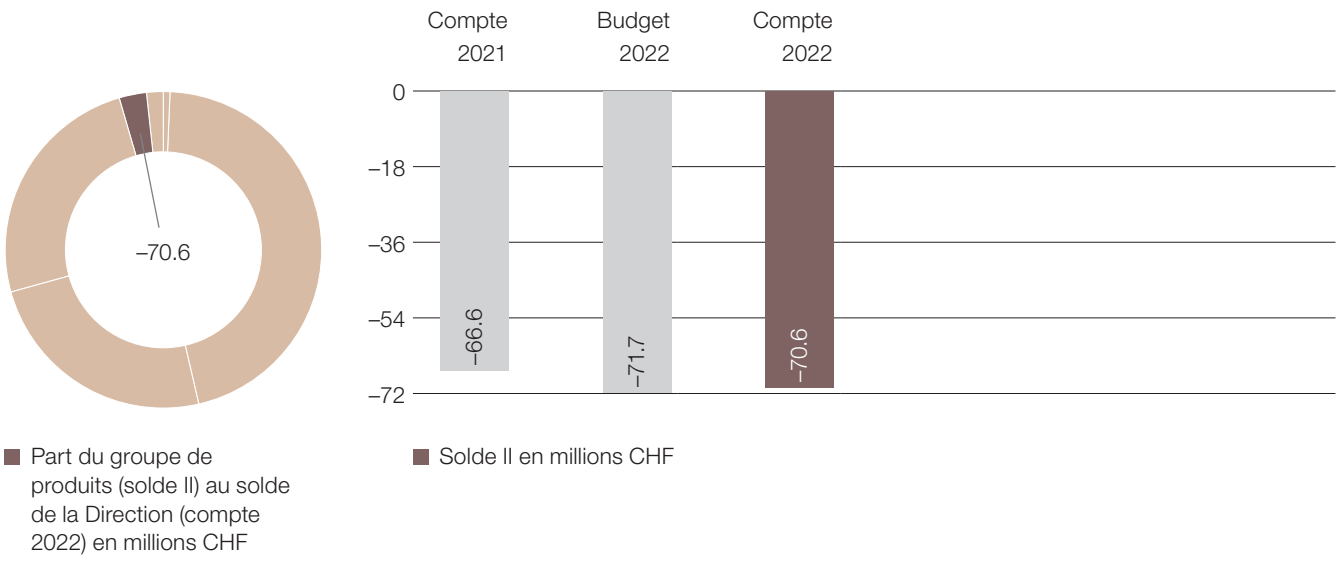
La construction quasi simultanée des campus de la BFH à Bienne et à Berne comporte des risques et représente une lourde charge financière pour le canton. Bien que la BFH ait réussi à regagner des parts de marché perdues auprès des étudiantes et étudiants, le désavantage concurrentiel devrait perdurer en raison du retard pris dans la construction des nouveaux bâtiments sur le campus.

Cela pourrait entraîner des dépenses supplémentaires pour le canton de Berne au titre des contributions AHES (accord intercantonal sur les hautes écoles spécialiées à partir de 2005; RSB 439.21-1) versées pour les étudiantes et étudiants extracantonaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'étudiantes et étudiants à l'Université de Berne	19 441	19 297
Part des étudiantes bernoises et étudiants bernois à l'Université de Berne (en %)	36	35
Nombre d'étudiantes et étudiants à la Haute école spécialisée bernoise	7 780	7 847
Part des étudiantes bernoises et étudiants bernois à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	46	46
Nombre d'étudiantes et étudiants à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	3 095	3 144
Part des étudiantes bernoises et étudiants bernois à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	65	65
Nombre d'étudiantes bernoises et étudiants bernois à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	767	755
Nombre d'étudiantes bernoises et étudiants bernois à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	165	196

9.7.5 Culture



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Culture» est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	3 884 402	2 884 064	2 964 144	80 080	2.8 %
(-) Frais de personnel	–20 594 229	–19 642 282	–19 815 240	–172 958	–0.9 %
(-) Coûts matériels	–3 938 788	–3 928 113	–3 311 953	616 160	15.7 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–300 586	–280 527	–142 680	137 846	49.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–20 949 201**	**–20 966 858**	**–20 305 729**	661 129	3.2 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–45 654 300	–50 712 800	**–50 330 872**	381 928	0.8 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 777	22 000	**13 900**	–8 100	–36.8 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–66 598 724**	**–71 657 658**	**–70 622 701**	1 034 957	1.4 %
(+)/(-) Régularisations	–15 369 856	–1 536 028	4 381 065	5 917 093	385.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–81 968 580**	**–73 193 686**	**–66 241 635**	6 952 051	9.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Encouragement des activités culturelles	–2 966 580	–2 973 639	–2 660 003	313 636	10.5 %
Protection du patrimoine	–6 801 951	–6 860 444	–6 637 461	222 983	3.3 %
Archéologie	–11 180 670	–11 132 776	–11 008 265	124 510	1.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

En 2022, les soldes I et II affichent une amélioration par rapport au montant budgété. Le crédit des provisions non utilisées qui avaient été constituées l'année précédente dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles pour les demandes d'aide en suspens liées à la pandémie de COVID-19 est reproduit dans les régularisations.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles
Les mesures de soutien visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 pour les actrices, acteurs et entreprises culturels dans le canton de Berne ont de nouveau généré des charges considérables au niveau de l'organisation, des finances et du personnel.

Des contributions destinées à des travaux de construction ou de planification ont été accordées aux institutions culturelles suivantes : Zentrum Paul Klee, fondation les Rameaux, Musée suisse en plein air Ballenberg, Musée d'Histoire de Berne, Musée alpin suisse, association Museumsquartier Bern et Musée des Beaux-Arts de Berne (KMB). Le KMB a lancé un concours d'architecture pour la rénovation du musée et achevé la phase de préqualification des dossiers de candidature.

Monuments historiques
L'exercice a été marqué par l'achèvement de la révision partielle du recensement architectural dans les communes du Jura bernois et dans 29 communes aux inventaires pour la plupart anciens et ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Les recensements sont entrés en vigueur.

La mise à l'enquête publique a eu lieu à l'été 2022. En tout, 150 propositions de modification portant sur 222 objets ont été déposées. Dès que le Service des monuments historiques aura répondu à la totalité des demandes, le recensement entrera en vigueur par arrêté de l'OC de manière échelonnée (en principe à l'été et à l'automne 2023).

Archéologie
Les fouilles de Challnechwald ont été poursuivies sur d'autres tumulus celtes. Des découvertes importantes des époques celte et romaine ont été documentées lors de fouilles de sauvetage à Anet et à Köniz. Des mesures de documentation ont été réalisées sur les sites palafittiques inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO de Lüscherz et du lac d'Inkwil ainsi que sur la nouvelle voie CFF près du tunnel de Gléresse. Le musée situé près des ruines du monastère de Rüeggisberg a été réaménagé. La main en bronze de Prêles a été exposée au British Museum à Londres. Enfin, la version révisée de l'inventaire archéologique a été publiée sur le géoportail du canton de Berne.

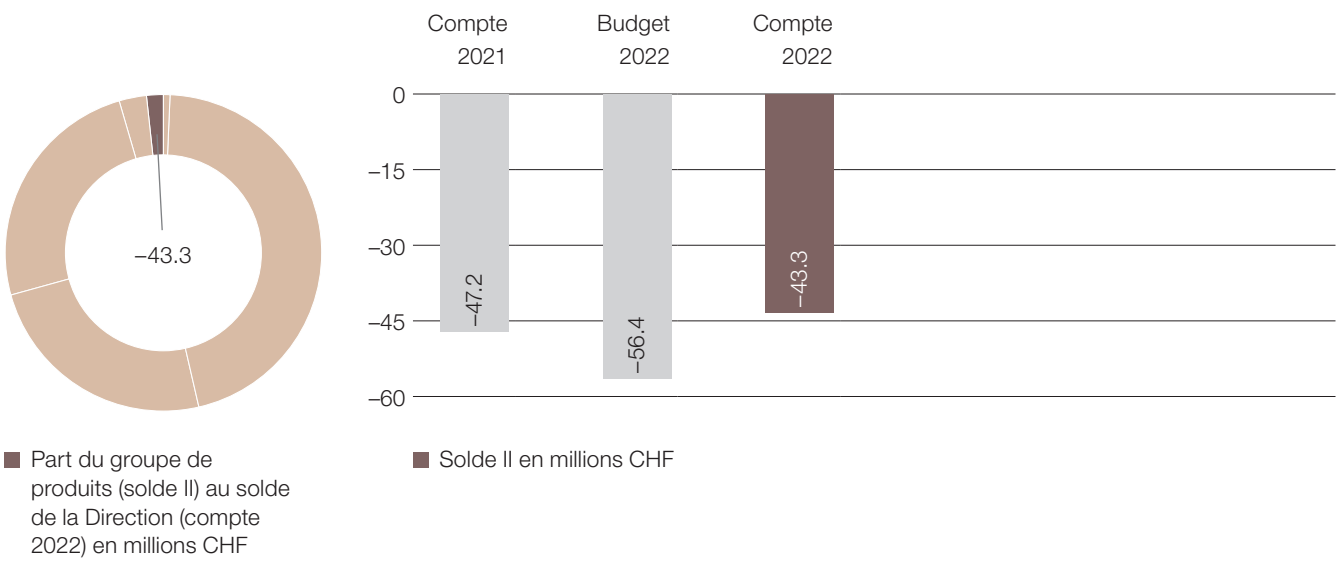
Chances et risques

Les mesures COVID-19 ont permis d'éviter une dégradation durable du paysage culturel bernois durant la pandémie de COVID-19. La production culturelle doit maintenant s'adapter à de nouvelles conditions (évolution du comportement du public, pénurie de personnel qualifié dans le domaine technique, baisse des recettes de sponsoring, etc.).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	4 005	3 595
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	73	73
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	9 111	9 101
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4	2
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	129	110
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 325	4 145
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	12	9
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie) (en CHF)	11 497 881	9 103 863

9.7.6 Services centralisés



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Services centralisés» comporte les produits «Prestations internes de service» et «Subsides de formation».

Les prestations internes de service incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC,
- la responsabilité des services informatiques de base de l'INC,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit «subsides de formation» a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	5 889 705	8 011 625	6 089 167	–1 922 458	–24.0 %
(-) Frais de personnel	–12 576 176	–12 250 220	–12 663 265	–413 045	–3.4 %
(-) Coûts matériels	–12 559 549	–19 240 468	–13 898 415	5 342 052	27.8 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–201 322	–213 212	–149 010	64 202	30.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–19 447 341**	**–23 692 275**	**–20 621 524**	3 070 752	13.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	5 714 124	4 800 000	**2 469 702**	–2 330 298	–48.5 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–33 472 922	–37 493 400	**–25 218 586**	12 274 814	32.7 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	8 999	9 792	**28 416**	18 624	190.2 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–47 197 140**	**–56 375 883**	**–43 341 991**	13 033 892	23.1 %
(+)/(-) Régularisations	–324 398	–368 700	–408 703	–40 003	–10.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–47 521 538**	**–56 744 583**	**–43 750 694**	12 993 889	22.9 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Prestations internes de service	–17 893 682	–22 182 914	–19 210 042	2 972 871	13.4 %
Subsides de formation	–1 553 659	–1 509 362	–1 411 482	97 880	6.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du groupe de produits « Services centralisés » est inférieur de CHF 3,0 millions aux valeurs budgétées. Ce résultat est principalement dû à une budgétisation trop élevée des frais relatifs aux services informatiques de base, qui a été réalisée d'entente avec l'OIO. Dans les faits, ces frais sont moins élevés que prévu. Par ailleurs, certains projets prévus ont été repoussés ou redimensionnés.

Le solde II est inférieur de CHF 13,0 millions aux valeurs budgétées. Tant le nombre de personnes ayant droit aux subsides de formation que le montant moyen des subsides octroyés se sont stabilisés. Le nombre de demandes déposées et traitées en 2022 est inférieur à celui de l'année précédente.

Priorités de développement

La stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023 vise à simplifier et, si possible, à numériser les processus qui impliquent les écoles, le corps enseignant et le service central de versement des traitements de la Section du personnel de l'OSC, suite à l'introduction de SAP. Les travaux progressent selon le calendrier prévu.

Chances et risques

Aucun risque particulier n'a été identifié pour l'année 2022.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	**2021**	**2022**
Demandes de subsides traitées	5 848	5 439
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	66	64
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	18 402	19 024
Nombre de postes de travail gérés par le Service IT INC	5 263	–[1)]
Nombre de comptes relevant de la compétence du Service IT INC	–	32 632[1)]

1) L'information sur les prestations concernant le nombre de places de travail gérées dans les écoles est de moins en moins pertinente en raison de l'expansion du système AVEC (Apportez Votre Équipement personnel de Communication). C'est pourquoi cette information est remplacée par celle concernant le nombre de comptes, car elle permet de tirer des conclusions plus complètes sur les prestations du Service IT INC.

9.8 Fonds

9.8.1 Fonds d'encouragement des activités culturelles

Le Fonds d'encouragement des activités culturelles est utilisé pour des garanties de couverture du déficit et des contributions à des manifestations et des productions culturelles de toutes sortes.

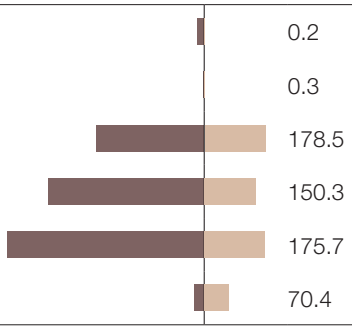
	Compte 2021	Compte 2022	Ecart p. rapp. compte 2021 CHF	%
Recettes				
Attribution (Fonds de loterie)	12 200 000	17 575 528	5 375 528	44.1 %
Dotation (fonds publics)	15 500 000	3 620 000	–11 880 000	–76.6 %
Remboursement (fonds publics)	0	–5 390 535	–5 390 535	n.a.
Attribution de fonds fédéraux (revenus de transfert)	11 296 205	6 671 042	–4 625 163	–40.9 %
Dissolution provision non utilisée	0	5 390 535	5 390 535	n.a
Dons	2 000	0	–2 000	–100.0 %
Total recettes	**38 998 205**	**27 866 570**	–11 131 635	–28.5 %
Dépenses				
Contributions payées	–13 706 779	–15 142 066	–1 435 287	10.5 %
Indemnités pour pertes financières COVID-19 payées	–22 422 677	–13 264 255	9 158 422	–40.8 %
Constitution / utilisation provision pour pertes financières	–8 825 000	3 434 465	12 259 465	–138.9 %
Frais administratifs	–1 099 646	–911 068	188 578	–17.1 %
Total dépenses	**–46 054 102**	**–25 882 924**	20 171 178	–43.8 %
Total recettes	38 998 205	27 866 570	–11 131 635	–28.5 %
Total dépenses	–46 054 102	–25 882 924	20 171 178	–43.8 %
Excédent de recettes/dépenses	**–7 055 897**	**1 983 646**	9 039 543	–128.1 %
État de la fortune	**31.12.2021**	**31.12.2022**		
Fortune initiale	21 735 871	14 926 129	–6 809 742	–31.3 %
Extourne des subventions dues au 31 décembre de l'année précédente	246 155	0	–246 155	–100.0 %
Excédent de recettes/dépenses	–7 055 897	1 983 646	9 039 543	–128.1 %
État Fonds d'encouragement des activités culturelles	**14 926 129**	**16 909 775**	1 983 646	13.3 %
État engagements ouverts	–10 262 990	–10 185 131	77 859	0.8 %
Fortune nette Fonds d'encouragement des activités culturelles	**4 663 139**	**6 724 644**	2 061 505	44.2 %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien à la direction	–18.7	0.2
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.5	0.3
Infrastructures	–315.0	178.5
Transports publics et coordination des transports	–454.9	150.3
Gestion des biens immobiliers	–575.7	175.7
Eaux et déchets	–26.5	70.4



10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien à la direction	–18.9	–19.8	–18.5	1.3	6.5 %
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.2	–2.3	–2.2	0.1	2.9 %
Infrastructures	–139.4	–131.4	–136.4	–5.1	–3.8 %
Transports publics et coordination des transports	–273.0	–321.8	–304.6	17.2	5.3 %
Gestion des biens immobiliers	–412.9	–411.4	–400.0	11.4	2.8 %
Eaux et déchets	40.9	39.6	43.9	4.3	10.8 %
Total	**–805.4**	**–847.1**	**–817.9**	29.1	3.4 %

10.3 Priorités de l'exercice

En tant que direction en charge des infrastructures, la DTT situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements et des projets. Comme chaque année, la DTT a pu faire avancer et réaliser de nombreux projets importants pour l'économie publique.

Ponts et chaussées
Le Grand Conseil a approuvé les crédits de réalisation pour les projets de réaménagement routier dans la région de l'Emmental et à Aarwangen. Le référendum lancé contre ces deux projets ayant abouti, les crédits correspondants seront soumis au vote populaire en mars 2023. Le contournement de Wilderswil est en cours de réalisation et devrait être inauguré en août 2023. Le réaménagement de la Bolligenstrasse Nord a été clôturé et la route mise en service. Le long de l'Aar, de nombreux projets d'aménagement destinés à assurer la protection contre les crues sont par ailleurs en bonne voie.

Le rapport sur la « Priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics » a été porté à la connaissance du Grand Conseil. À l'avenir, une priorisation aura lieu chaque année dans le cadre du processus de planification financière, ce qui rendra notamment possible la remise en état de nombreux ouvrages d'art. La première priorisation conformément au nouveau processus aura lieu dans le cadre du budget 2024 et du plan intégré mission-financement 2025–2027.

Bâtiments
Lors de la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a approuvé le crédit de construction pour le nouveau centre de police de Niederwangen. Les travaux devraient pouvoir commencer à l'été 2023, avec une mise en service prévue pour 2028. Le crédit de réalisation pour le campus de Berne de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) a lui aussi été approuvé à l'unanimité par le Grand Conseil en 2022. Des progrès ont été enregistrés au niveau du projet de Campus Biel/Bienne : la procédure juridique a été stoppée, un accord ayant pu être négocié entre le canton de Berne et le propriétaire de l'immeuble en novembre 2022. Selon la planification actuelle, le campus pourra être mis en service en 2027. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) a par ailleurs lancé le projet « Stratégie de gestion des locaux Berne » au printemps 2022. Le but est de développer et mettre en œuvre une stratégie relative aux locaux en vue de la centralisation de l'administration dans la région de Berne, comme le demandent les instances politiques. Suite au transfert de Moutier au canton du Jura, le Conseil-exécutif a initié le projet « Avenir Berne romande », qui vise la relocalisation sur le territoire bernois des services administratifs implantés jusque-là à Moutier ainsi que le renforcement de la composante francophone du canton via la concentration de l'administration sur huit pôles de compétences dans le Jura bernois.

Transports publics et coordination des transports
L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) a continué à sentir les retombées de la pandémie de COVID-19 en 2022. La demande et les recettes ont augmenté au cours du second semestre, atteignant presque le niveau pré-pandémie de COVID-19. L'OTP a réglé les paiements des déficits résultant de la crise de coronavirus en faveur des entreprises de transports publics. En 2022, le Conseil-exécutif a adopté la nouvelle version de la Stratégie cantonale de mobilité globale. Cette dernière définit les principes régissant l'orientation à long terme de la politique de mobilité dans le canton de Berne, avec pour objectif de garantir un système de transport performant, sûr et durable. En ce qui concerne le trafic cycliste, il est par ailleurs prévu d'introduire pour la première fois dans la loi des dispositions s'appliquant aux itinéraires VTT (vélo tout-terrain) dans le cadre de la révision de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11). Le Grand Conseil a procédé à la première lecture de la modification de la loi lors de la session d'hiver 2022. Deux grands chantiers sont en cours de réalisation dans le cadre du projet d'agrandissement de la gare de Berne (gare souterraine RBS et installations des CFF destinées au public).

Eaux et déchets
En 2022, les conséquences du changement climatique ont continué à impacter le travail de l'Office des eaux et des déchets (OED). Le programme de mesures relatif à la stratégie de l'eau 2010, qui est arrivé à son terme fin 2022, va être remanié afin de tenir compte des nouveaux aspects comme les conséquences de l'augmentation des périodes de sécheresse, l'apparition de micropolluants dans les eaux souterraines ou encore les futures modalités d'exploitation de la force hydraulique.

Le rapport de la Commission de gestion intitulé « Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee » contient quatre recommandations relevant de la compétence de la Dtt. Les travaux correspondants ont déjà commencé. Les ressources actuellement limitées de l'OED ont déjà entraîné des retards et certains délais n'ont pas pu être respectés.

Soutien à la direction
Fin 2022, la DTT était fortement impliquée dans le projet cantonal ERP. Dans ce cadre, elle a mis en œuvre des mesures organisationnelles et par exemple mis en place des formations internes pour le traitement des factures de fournisseurs. Le savoir-faire SAP existant a pu être intégré dans les tests ERP SAP réalisés au cours de l'année.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 149 821 453**	**–1 186 049 655**	**–1 163 170 259**	22 879 395	1.9 %
Revenus	**552 551 296**	**570 117 724**	**568 303 665**	–1 814 059	–0.3 %
Solde	**–597 270 157**	**–615 931 931**	**–594 866 594**	21 065 337	3.4 %
Charges					
30 Charges de personnel	–108 509 783	–112 254 077	–110 546 230	1 707 847	1.5 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–194 075 739	–190 943 141	–188 758 067	2 185 074	1.1 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–247 158 677	–245 866 172	–244 330 878	1 535 294	0.6 %
34 Charges financières	–10 484 616	–10 400 000	–10 042 048	357 952	3.4 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–2 007 651	–4 019 860	–7 469 747	–3 449 887	–85.8 %
36 Charges de transfert	–556 544 717	–591 128 060	–570 240 352	20 887 708	3.5 %
37 Subventions à redistribuer	–2 824 464	–1 500 000	–7 103 541	–5 603 541	–373.6 %
38 Charges extraordinaires	–14 755 710	–16 700 000	–11 773 902	4 926 098	29.5 %
39 Imputations internes	–13 460 097	–13 238 345	–12 905 495	332 850	2.5 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	54 188 537	52 398 000	52 486 515	88 515	0.2 %
42 Taxes	33 735 065	32 110 645	37 106 716	4 996 071	15.6 %
43 Revenus divers	493 800	425 000	320 251	–104 749	–24.6 %
44 Revenus financiers	158 944 798	158 714 800	161 289 025	2 574 225	1.6 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	2 568 036	6 882 760	2 451 295	–4 431 465	–64.4 %
46 Revenus de transfert	289 226 489	308 546 319	297 333 843	–11 212 477	–3.6 %
47 Subventions à redistribuer	2 824 463	1 500 000	7 103 541	5 603 541	373.6 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	10 570 107	9 540 200	10 212 481	672 281	7.0 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats 2022 boucle sur un solde inférieur de CHF 21,1 millions (soit 3,4%) au budget. Une baisse des charges de transfert de CHF 25,0 millions a été enregistrée dans les transports publics en raison de la dissolution de la provision du pandémie de COVID-19, qui n'a pas été utilisée en 2021, et de transferts des subventions d'investissement consenties à-fonds-perdu aux subventions d'investissement remboursables et conditionnelles. Ces effets ont entraîné une baisse des subventions aux communes (CHF 8,6 mio). Des pertes au niveau des recettes provenant des droits de douane sur les carburants ont fortement contribué à la dégradation du solde. Concernant les bâtiments, des moyens destinés aux charges matérielles et d'exploitation à hauteur de CHF 4,0 millions n'ont pas été dépensés, principalement en raison de la baisse des coûts liés aux honoraires externes (planification p. ex.).

10.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–404 000 847**	**–430 749 000**	**–395 063 355**	35 685 645	8.3 %
Recettes	**76 213 044**	**85 743 000**	**75 661 747**	–10 081 253	–11.8 %
Solde	**–327 787 803**	**–345 006 000**	**–319 401 608**	25 604 392	7.4 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–289 621 729	–267 815 000	–269 691 019	–1 876 019	–0.7 %
51 Investissements pour le compte de tiers	–545 294	0	–181 818	–181 818	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–5 347 704	–35 740 000	–5 884 822	29 855 178	83.5 %
54 Prêts	–7 562 312	–10 187 000	–11 320 965	–1 133 965	–11.1 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–84 803 985	–105 007 000	–98 006 878	7 000 122	6.7 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–16 119 823	–12 000 000	–9 977 852	2 022 148	16.9 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	2 850 448	100 000	1 429 810	1 329 810	1 329.8 %
61 Remboursements	3 751 369	4 216 000	2 582 132	–1 633 868	–38.8 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	8 864	0	3 698 341	3 698 341	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	42 844 288	58 738 000	47 319 434	–11 418 566	–19.4 %
64 Remboursement de prêts	10 638 252	10 689 000	10 654 177	–34 823	–0.3 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	16 119 823	12 000 000	9 977 852	–2 022 148	–16.9 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements 2022 boucle sur un solde inférieur de CHF 25,6 millions (7,4%) au budget. L'inscription à l'actif du droit de superficie relatif au Campus Berne (CHF –34 mio) a dû être reportée en raison du transfert des profits et des risques à 2023. Des retards au niveau de l'avancement de certains projets, comme celui de la rénovation du gymnase Hofwil (CHF –8,7 mio), ont eux aussi contribué à la diminution des dépenses. Les indemnités supplémentaires pour les projets individuels et dans le cadre du programme d'entretien annuel (PEA), d'un montant de CHF 2,0 millions n'ont compensé cet effet que de manière minimale. Des investissements supplémentaires (CHF 19,0 mio) ont été réalisés dans le domaine des routes cantonales, car les projets dans le domaine des ponts et chaussées ont pu être mis en œuvre conformément à la planification sectorielle. Le supplément de planification sectorielle trop élevé a par conséquent entraîné un dépassement du budget.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

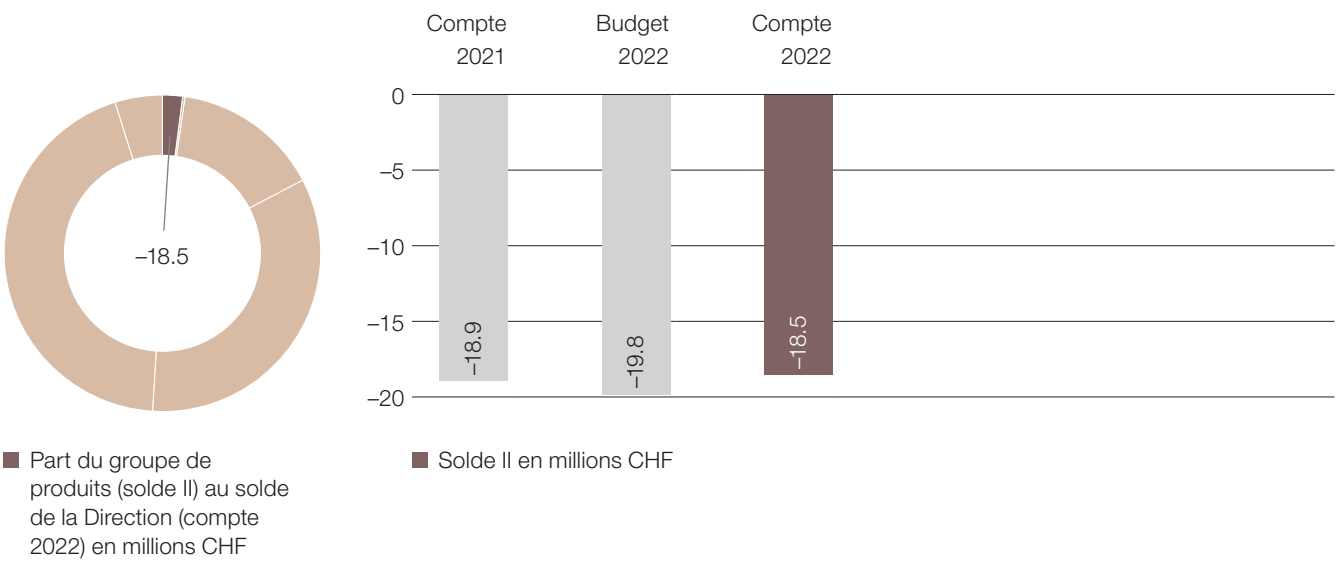
2018	2019	2020	2021	2022
784.9	787.7	749.4	755.4	771.5

Commentaire

Les effectifs du personnel de la DTT ont augmenté en raison du recrutement de personnel supplémentaire par l'OIC, conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif/Grand Conseil. Dans l'ensemble, les effectifs se situent toutefois toujours dans la fourchette autorisée.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Le secrétariat général (SG) est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le SG garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	200 983	337 000	218 189	–118 811	–35.3 %
(-) Frais de personnel	–10 203 313	–10 374 202	–10 139 842	234 361	2.3 %
(-) Coûts matériels	–7 722 774	–8 853 045	–7 590 508	1 262 537	14.3 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–984 566	–772 632	–873 684	–101 052	–13.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–18 709 670**	**–19 662 879**	**–18 385 845**	1 277 034	6.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–144 238	–135 000	**–130 227**	4 773	3.5 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 431	10 000	**6 861**	–3 139	–31.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–18 851 477**	**–19 787 879**	**–18 509 211**	1 278 668	6.5 %
(+)/(-) Régularisations	131 255	141 891	139 697	–2 195	–1.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–18 720 222**	**–19 645 988**	**–18 369 514**	1 276 474	6.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Soutien à la direction	–18 709 670	–19 662 879	–18 385 845	1 277 034	6.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) du groupe de produits est inférieur de près de CHF 1,3 million au budget. Les pertes de recettes de CHF 0,1 million résultent de la diminution des frais facturés pour l'exploitation et le support (gestion des contrats SAP) entre la DTT et l'OIO. En raison de postes vacants, les coûts de traitement sont inférieurs de CHF 0,2 million par rapport au budget.

La diminution de CHF 1,3 million des frais de matériel informatique est essentiellement due à des retards de projets et de transferts du compte de résultats au compte des investissements. Le reste de la différence est dû à l'arrivée à terme de contrats d'exploitation et de support passés avec des prestataires externes. Les amortissements enregistrent une hausse de CHF 0,1 million suite à des investissements additionnels dans des projets informatiques en 2022.

Priorités de développement

En 2022 aussi, le SG était compétent pour le soutien au directeur et aux offices, pour la communication ainsi que pour les prestations de services centrales (personnel, informatique, finances, traductions).

Comme cela avait été le cas pour les années précédentes, le début de l'exercice 2022 a aussi été marqué par la pandémie de COVID-19. Un grand nombre de collaboratrices et collaborateurs ont dû travailler depuis leur domicile en début d'année, faisant preuve d'un grand engagement et de beaucoup de flexibilité.

En plus de ses nombreuses tâches quotidiennes, le SG a notamment traité les thématiques suivantes :

- Autonomie partielle de l'office des pouts et chassées (OPC) : dans le cadre de l'introduction du système ERP à l'échelle cantonale et du remplacement de du système d'informations financières (FIS), le grand livre de l'OPC a dû être transféré dans le système SAP de la DTT;
- Projet ERP cantonal : réalisation des travaux de préparation en vue de l'introduction du système SAP à l'échelle cantonale;
- Soutien à l'OIC dans le cadre du processus de changement;
- Développement de la section Gestion numérique.

Heidi Rubi, qui assumait la fonction de suppléante du secrétaire général, est partie à la retraite en mars 2022. Cornelia Hofstetter a pris sa succession au mois d'avril 2022.

Chances et risques

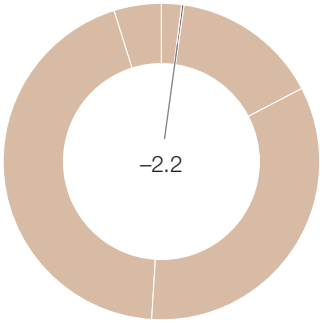
Suite à l'externalisation de l'approvisionnement de base en 2021, la section TIC de la Direction a été réorganisée. La nouvelle section Gestion numérique met l'accent sur la numérisation des processus de la DTT. Une efficacité accrue et des processus continus sont en effet nécessaires pour accomplir le nombre croissant de tâches avec les ressources disponibles. Les premières solutions numériques permettant la visualisation de bout en bout des processus d'affaires ont déjà pu être mises en service.

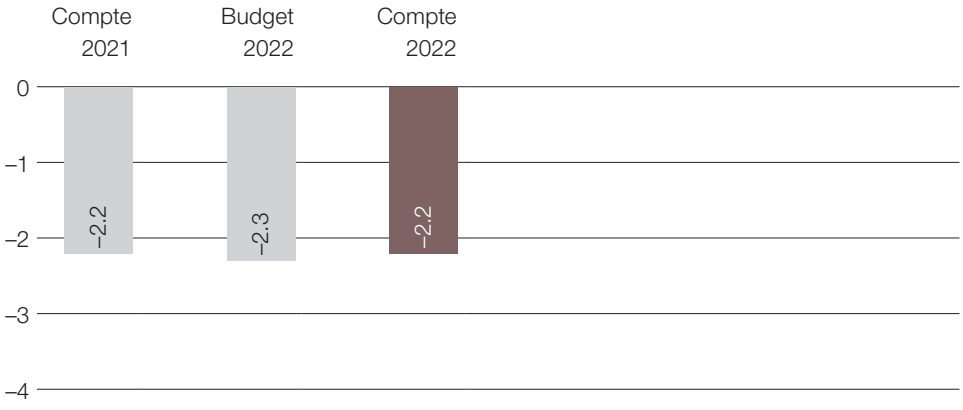
Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier du personnel technique, est un défi en raison du faible nombre de spécialistes MINT.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	132	133
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	26	28
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	45	55
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la CHA	202	201

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

L'Office juridique (OJ) traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur/de la directrice. L'OJ soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	267 593	197 700	273 740	76 040	38.5 %
(-) Frais de personnel	–2 383 997	–2 449 236	–2 464 700	–15 463	–0.6 %
(-) Coûts matériels	–43 820	–56 000	–51 306	4 694	8.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	1 133	0	145	145	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–2 159 091**	**–2 307 536**	**–2 242 120**	65 416	2.8 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	579	1 300	**1 704**	404	31.1 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 158 512**	**–2 306 236**	**–2 240 416**	65 820	2.9 %
(+)/(-) Régularisations	–8 655	0	–9 766	–9 766	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–2 167 167**	**–2 306 236**	**–2 250 183**	56 053	2.4 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–2 065 623	–2 207 326	–2 102 332	104 994	4.8 %
Prestations juridiques	–93 468	–100 210	–139 788	–39 578	–39.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) est supérieur de CHF 0,1 millions par rapport au montant budgété. Ce résultat est principalement dû aux recettes issues des frais de procédure de recours.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs et actrices impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures restent élevés. Le nombre de recours déposés a nettement augmenté au cours des dernières années. L'OJ veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'OJ met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité a été accordée aux travaux législatifs dans le cadre de la révision de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11) et de la révision de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1).

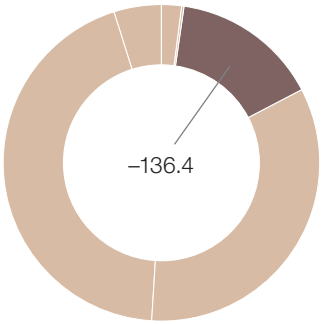
Chances et risques

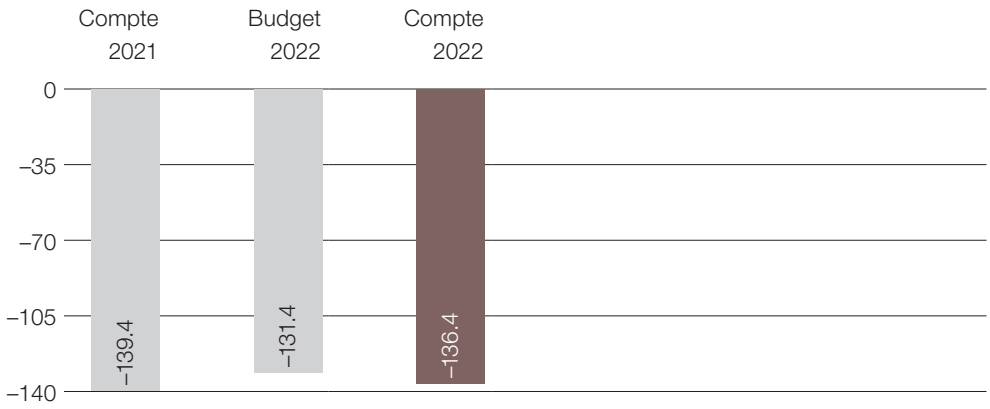
Actuellement, les ressources humaines ne suffisent pas pour gérer le volume de travail toujours plus important. Si aucun nouveau poste ne peut être créé, les procédures de recours contre les constructions et le traitement des projets législatifs risquent de prendre beaucoup plus de temps.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de recours déposés	375	312
Nombre de recours réglés	367	301
Nombre de projets législatifs réglés	2	2

10.7.3 Infrastructures





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2019 km;

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7,0 milliards;

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1224.

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales.

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 7 km;

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2,3 milliards;

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 227 km.

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km.

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édicition de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km.

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1694 km.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	46 942 105	44 240 600	47 760 482	3 519 882	8.0 %
(-) Frais de personnel	–66 361 417	–68 041 220	–66 153 597	1 887 623	2.8 %
(-) Coûts matériels	–68 117 966	–63 554 991	–66 038 867	–2 483 876	–3.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–149 013 663	–153 704 655	–151 822 938	1 881 716	1.2 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–236 550 941**	**–241 060 265**	**–236 254 920**	4 805 345	2.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	62 930 459	27 677 500	**29 346 631**	1 669 131	6.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–34 009 175	–25 200 000	**–30 974 938**	–5 774 938	–22.9 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	68 253 147	107 190 000	**101 437 075**	–5 752 925	–5.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–139 376 510**	**–131 392 765**	**–136 446 152**	–5 053 387	–3.8 %
(+)/(-) Régularisations	58 819 006	72 047 353	74 187 239	2 139 887	3.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–80 557 504**	**–59 345 413**	**–62 258 913**	–2 913 500	–4.9 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Routes cantonales	–222 763 286	–224 989 415	–221 287 675	3 701 740	1.6 %
Routes nationales	–1 757 290	–2 315 738	–1 792 270	523 469	22.6 %
Protection contre les crues	–9 555 201	–10 730 981	–10 844 351	–113 371	–1.1 %
Produits spéciaux	–2 475 166	–3 024 131	–2 330 623	693 507	22.9 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Les recettes ont augmenté de CHF 1,0 million en raison du nombre plus important de prestations facturées aux frais effectifs pour les mesures de construction sur les routes nationales ainsi que d'une indemnisation globale plus élevée pour des prestations supplémentaires en matière d'exploitation des routes nationales. Des recettes supplémentaires à hauteur de CHF 2,2 millions proviennent en outre de la vente de carburant tel que l'essence ou le diesel et d'autres fournitures (sel p. ex.) ainsi que de services.

En raison de vacances de postes prolongées ou de retards dans le pourvoi de postes, les frais de personnel sont inférieurs de CHF 1,9 million au budget. Le dépassement de CHF 2,5 millions du budget pour les coûts matériels est principalement dû à l'augmentation des coûts d'achat de matériel pour l'entretien des routes et aux mesures en cours pour l'entretien des eaux le long de l'Aar.

Les coûts standard sont inférieurs de près de CHF 1,9 million au budget en raison d'amortissements standard moins élevés.

Les recettes des subventions cantonales ont augmenté de CHF 1,7 million, les subventions pour l'entretien des eaux le long de l'Aar étant plus élevées. Les coûts des subventions cantonales ont augmenté, atteignant CHF 5,8 millions, en raison de dépenses supplémentaires pour la protection contre les crues et de subventions pour les projets d'agglomération des communes et des villes.

Les rentrées fiscales sont inférieures de CHF 5,8 millions, principalement en raison de la baisse des droits d'entrée de la Confédération sur les carburants.

Priorités de développement

Des investissements ciblés dans le maintien de la valeur des routes cantonales ont été au cœur des activités de l'OPC en 2022 également. De nombreux ponts et murs de soutènement doivent être rénovés. La réfection et le maintien de la valeur de ces ouvrages restent donc une priorité, ce que le Conseil-exécutif a confirmé dans son rapport sur la priorisation des investissements en matière de construction. L'OPC a renforcé ses effectifs pour toutes les étapes de maintenance de ces ouvrages (analyse de l'état, étude de projet et réfection). La gestion de l'entretien des ouvrages d'art a été centralisée et un service de coordination correspondant a été créé. Autres thèmes clés : la protection contre le bruit à la source (pose de revêtements silencieux) et le réaménagement de zones accidentogènes. Plusieurs projets en faveur du trafic cycliste, harmonisés avec les projets d'agglomération, sont en cours de planification.

Projets majeurs dans le domaine de la construction de routes : les lots principaux du contournement de Wilderswil ont été construits entre-temps. Le contournement devrait être opérationnel en août 2023. La Bolligenstrasse Nord a été remise en exploitation une fois les travaux de réfection terminés et le réaménagement de la traversée de Münsingen est en cours. Le Grand Conseil a approuvé les crédits de réalisation pour les projets d'aménagement Aarwangen

et Emmentalwärts. Un vote populaire est prévu en mars 2023. Dans la région de Bienne, les travaux de planification pour les infrastructures de mobilité douce du nouveau Centre hospitalier de Brügg ont débuté. Sous la houlette de la ville de Bienne, l'organisation faîtière du projet « Espace Biel/Bienne.Nidau » poursuit la mise en œuvre des recommandations issues du groupe de dialogue.

Concernant les instruments de planification, la procédure de mise à jour du plan sectoriel pour le trafic cycliste a été élaborée à l'intention du Conseil-exécutif. L'approbation est prévue au cours du premier trimestre 2023.

Dans le domaine de la protection contre les crues, l'Aar reste au centre des projets. Outre les projets prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sur le terrain de la ville de Berne et dans l'Aarboden du Haslital sont en cours de planification ou de réalisation. Les travaux dans le cadre du projet de remise en état « Aar, Eichholz – Dählhölzli » à Berne et Köniz et du projet de revitalisation « Aar, Löchligut – Worblaufen » à Berne et Ittigen ont pu débuter à l'automne. Les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les corporations de digues ou syndicats d'aménagement des eaux planifient, étudient ou réalisent de nombreux projets de revitalisation et de protection contre les crues (p. ex. Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine noire [Grund] à Grindelwald, Lütschine blanche [Sandweidlisperre] à Lauterbrunnen, Lütschine [Bödeli] à Wilderswil, Griesbach à Leissigen, Öschibach et Kander à Kandersteg, Schrenzigrabe à Adelboden, Dorfbach Faulensee à Spiez, Simme à St. Stephan, Betelriedbach à Zweisimmen, Zulg à Steffisburg, Chratzbach à Thoune, Gürbe [unteren Gürbetal], Ölibach à Belp, Sense à Laupen, La Vieille Aar à Büren an der Aare, Le Bez à Villeret, Möölmattebach à Pieterlen et Dorfbach à Melchnau).

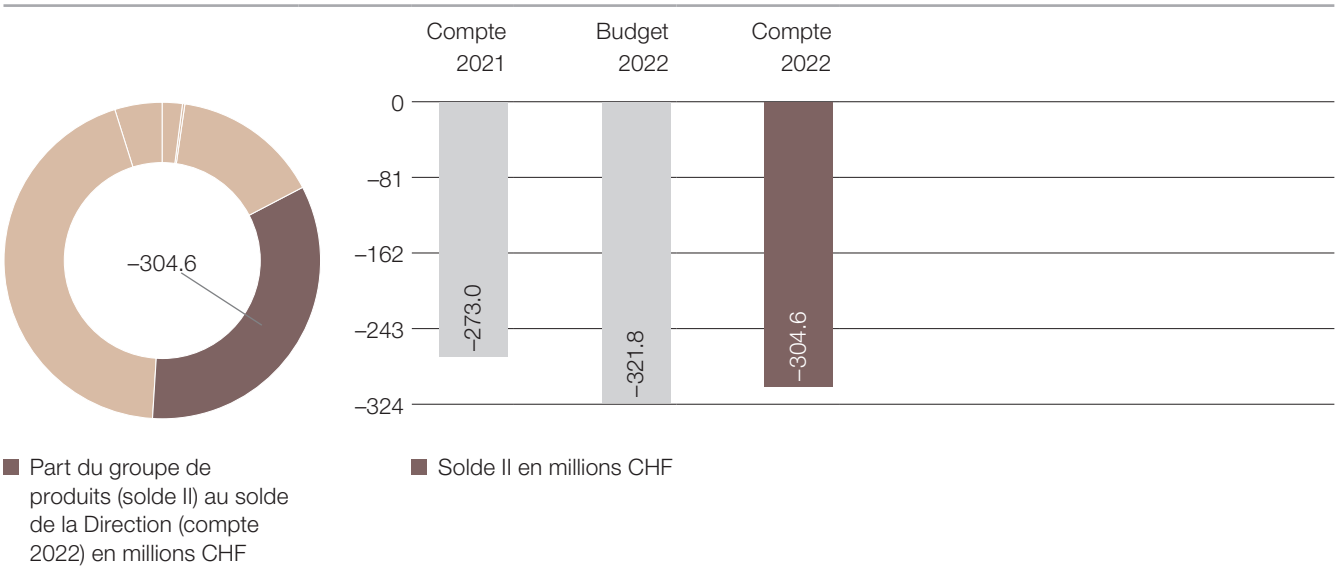
Chances et risques

Un réseau routier sûr, efficace et compatible desservant toutes les régions, la protection contre les crues, la revitalisation des cours d'eau ainsi que des réseaux d'itinéraires cyclables et de randonnée pédestre sûrs et attractifs revêtent une importance primordiale pour le canton de Berne. Ce sont des facteurs essentiels à son développement économique et touristique. Le maintien et le développement de ces infrastructures clés représentent pour l'OPC un défi au niveau des finances et du personnel, et requièrent une priorisation encore plus rigoureuse des investissements, tâche sur laquelle le Conseil-exécutif se penchera en 2023.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	639	740
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	83	81
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	242	244
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	266	271
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	3 237	3 285

10.7.4 Transports publics et coordination des transports



Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	459 833	389 645	1 175 890	786 245	201.8 %
(-) Frais de personnel	–2 405 244	–2 476 364	–2 511 637	–35 273	–1.4 %
(-) Coûts matériels	–911 286	–745 300	–1 182 126	–436 826	–58.6 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 091 966	–2 354 530	–2 202 267	152 263	6.5 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–4 948 663**	**–5 186 550**	**–4 720 140**	466 410	9.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	133 677 473	157 947 168	**149 118 921**	–8 828 247	–5.6 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–401 736 599	–474 572 303	**–449 039 763**	25 532 540	5.4 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	552	300	**1 630**	1 330	443.3 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–273 007 237**	**–321 811 385**	**–304 639 352**	17 172 033	5.3 %
(+)/(-) Régularisations	19 322 902	30 580 946	30 111 581	–469 365	–1.5 %
Solde III (comptabilité financière)	**–253 684 335**	**–291 230 439**	**–274 527 771**	16 702 668	5.7 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Infrastructure et matériel roulant	–2 522 006	–2 450 733	–1 670 858	779 875	31.8 %
Offre de transports	–2 426 657	–2 735 817	–3 049 282	–313 465	–11.5 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

[En 2022, le solde II boucle sur un résultat supérieur de CHF 17,1 millions au budget. Ce résultat s'explique par la provision constituée en vue de couvrir les déficits engendrés par la pandémie de COVID-19 et qui n'a pas été entièrement utilisée en 2021 (CHF –15,1 mio) ainsi que par une baisse des contributions d'investissement (CHF –19,6 mio) suite au retard enregistré par certains projets. La réduction des dépenses a permis de compenser la hausse des indemnités pour les travaux publics (CHF +3,7 mio) et de la contribution cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (CHF +5,5 mio). En parallèle, la baisse des dépenses pour les subventions cantonales a entraîné une baisse des recettes (CHF –8,8 mio). Il s'agit en l'occurrence du co-financement des transports publics par les communes du canton de Berne (tiers communal).

Priorités de développement

Le canton de Berne finance d'importants projets de transports publics (TP) dans le cadre des projets d'agglomération, notamment le réaménagement de la gare de Berne, le désenchevêtrement du Wylerfeld, le tram Berne-Ostermundigen et l'agrandissement de l'entrepôt de BERNMOBIL à la Bolligenstrasse. Le désenchevêtrement du Wylerfeld a pu être inauguré le 31 août 2022 et, depuis le changement d'horaire du 11 décembre 2022, des liaisons directes sont de nouveau disponibles entre Interlaken et Zurich Aéroport.

La mise en œuvre de l'extension des infrastructures ferroviaires conformément aux étapes d'aménagement décidées au niveau fédéral ont fait l'objet d'un suivi permanent. Il importe d'offrir la meilleure offre en transports ferroviaires possible malgré les travaux de construction.

Le début de l'année 2022 a enregistré une nouvelle vague de la pandémie de COVID-19, résultant en une baisse massive de la demande et des recettes pour les entreprises de transport publics en janvier et février. Heureusement, la situation s'est rapidement rétablie, si bien que la demande et les recettes atteignaient presque le niveau pré-pandémie de COVID-19 en milieu d'année. En 2022, le chiffre d'affaires de la communauté tarifaire Libero s'est établit 3,0 pour cent en deçà du chiffres d'affaires initialement attendu pour l'année 2020. Alors que les recettes ont connu une accalmie, les répercussions économiques de la guerre en Ukraine se sont traduites par des hausses de coûts inattendues. Les entreprises de transport publics ont dû faire face à des augmentations de prix considérables dans les domaines de l'énergie et des matières premières. Après une hausse des indemnités dans les offres 2022 liée à la pandémie de COVID-19, la situation financière actuelle vient grever les offres 2023 ainsi que, vraisemblablement, celles pour l'année 2024.

Le 29 juin 2022, le Conseil-exécutif a adopté la version actualisée de la Stratégie globale de mobilité.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés, les TP présentent, en termes de coûts, d'efficacité et d'utilisation du sol, de grands avantages par rapport au trafic individuel motorisé.

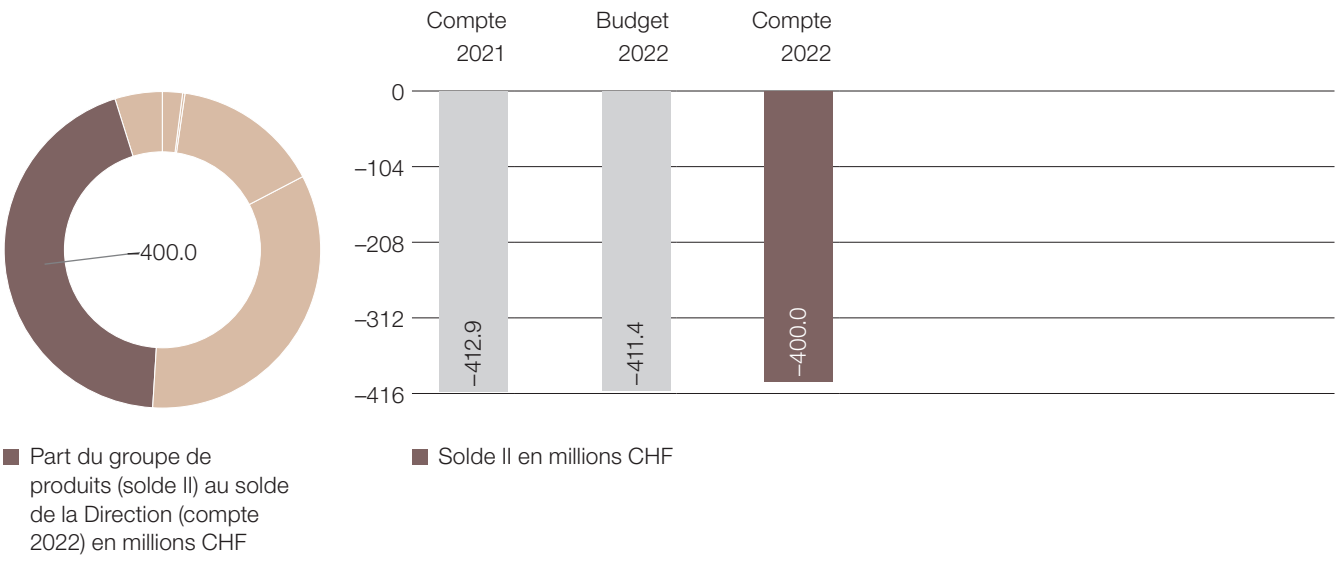
Les produits des transports ainsi que la demande ont rapidement rebondi après la pandémie de COVID-19. Le niveau d'avant la pandémie de COVID19 n'a toutefois pas encore pu être atteint en 2022.

En termes de mobilité, l'impact à moyen terme de la pandémie de COVID-19 sur le comportement des usagères et usagers et l'utilisation des TP est difficilement évaluable. Le télétravail gagnera probablement en importance et le trafic de loisirs devrait continuer à augmenter. La répartition du télétravail sur les jours de la semaine ainsi que les pics de demande ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	24	23
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	61 600 000	61 400 000
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 723 000 000	1 470 000 000
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	251 100 000	267 500 000
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	69 680 000	98 700 000

10.7.5 Gestion des biens immobiliers



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre l'OIC est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton de Berne lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	172 350 868	172 287 700	174 448 937	2 161 237	1.3 %
(-) Frais de personnel	–11 660 168	–13 057 952	–13 702 970	–645 018	–4.9 %
(-) Coûts matériels	–117 266 286	–120 182 000	–116 364 311	3 817 689	3.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–312 522 990	–307 613 660	–301 082 956	6 530 704	2.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–269 098 575**	**–268 565 912**	**–256 701 300**	11 864 612	4.4 %
(+) Recettes des subventions cantonales	1 166 433	900 000	**1 258 466**	358 466	39.8 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–144 948 968	–143 700 000	**–144 547 941**	–847 941	–0.6 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 288	5 000	**7 024**	2 024	40.5 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–412 878 823**	**–411 360 912**	**–399 983 750**	11 377 162	2.8 %
(+)/(-) Régularisations	145 040 916	143 930 660	137 180 320	–6 750 340	–4.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**–267 837 907**	**–267 430 252**	**–262 803 431**	4 626 821	1.7 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Gestion des biens immobiliers	–269 098 575	–268 565 912	–256 701 300	11 864 612	4.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I (budget global) du groupe de produits est supérieur de CHF 12,0 millions au montant inscrit au budget.

Les charges de personnel sont supérieures de CHF 0,6 million aux attentes. Pour pallier certains départs, des collaborateurs et collaboratrices temporaires ont été engagés à titre provisoire. Durant les années précédentes, plusieurs projets ont été développés simultanément jusqu'à un stade avancé. Cela a permis de limiter l'augmentation des besoins de planification et d'études préalables en 2022. Les dépenses pour des prestataires externes, par exemple pour des spécialistes, ont été maintenues à CHF 3,0 millions en dessous de la valeur prévue. Les frais de location ont été supérieurs de CHF 1,7 million aux prévisions, principalement en raison de l'augmentation des prix de l'énergie, d'adaptations des loyers et de nouvelles petites locations. Malgré l'inflation, les coûts du gros entretien et de l'entretien courant ont été inférieurs de CHF 2,5 millions aux prévisions, car, comme cela a été le cas ces dernières années, des transferts du compte d'investissements au compte de résultats pour des grands chantiers n'ont pas pu être effectués.

Les recettes dépassent les attentes d'environ CHF 2,0 millions. Cela résulte de l'ajustement de la valeur comptable du prêt amorti Bio Schwand d'un montant de CHF 1,4 million et de la facturation interne de CHF 0,3 million pour le loyer d'un bâtiment dans le cadre du centre de retour pour requérantes et requérants d'asile entre juillet 2020 et fin 2022 et pour diverses taxes d'utilisation supplémentaires.

Les coûts standard sont inférieurs de CHF 6,5 millions, car les intérêts des installations ont été mis à zéro dans le patrimoine financier.

L'amélioration du solde II correspond à celle du solde I.

Priorités de développement

Dans le cadre du renforcement du site médical bernois, la Faculté de médecine de l'Université de Berne sera agrandie et regroupée sur le site de l'Hôpital de l'Île. Le développement du site de l'Île est un processus coordonné et continu suivant une stratégie et des principes de planification clairement définis.

La clarification des rapports de propriété des biens-fonds, décisive pour le développement du site, sera présentée au Grand Conseil à la session de printemps 2023.

Le développement de l'Université sur le territoire de la ville de Berne place le canton devant de grands défis. Dans son rapport sur les laboratoires, l'Université de Bernea déterminé que le besoin de remplacement et de réfection de surfaces de laboratoires est énorme. Le développement nécessaire de bâtiments et de solutions transitoires dans la zone de la Länggasse atteint ses limites. L'Université, le canton et la ville de Berne prévoient de mieux harmoniser le développement et de trouver des solutions ensemble, qui permettront de garantir le statut de ville universitaire de Berne à long terme.

Le regroupement des sites de la BFH avec les deux campus de Biel/Bienne et Berne se poursuit. Concernant le campus de Biel/Bienne, un accord a pu être trouvé avec le propriétaire foncier de la dernière parcelle nécessaire et le permis de construire valide est désormais à disposition. L'étude de projet pour le campus de Berne est terminée. Le Grand Conseil a approuvé le crédit de réalisation correspondant. Le projet du campus de Berthoud abritant le lycée technique de Berne et celui de l'extension du gymnase est en cours.

Dans le cadre de rénovations cycliques, des mesures de réfection et parfois d'agrandissement sont prévues pour plusieurs ouvrages du secondaire II et de la formation professionnelle. Plusieurs affectations alternatives seront nécessaires pour ces travaux de rénovation. Les travaux d'étude de projet correspondants sont à un stade avancé.

La planification en cours concernant la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017–2032 se base sur cinq sous-projets. Outre la rénovation totale des établissements existants, un nouveau site a dû être trouvé pour remplacer la prison régionale de Bienne, qui est en très mauvais état. La nouvelle prison sera installée à Witzwil et disposera de 50 places de détention et comprendra aussi un établissement pénitentiaire pouvant accueillir 150 personnes détenues.

Une entreprise totale a pu être mandatée pour la construction du nouveau centre de police de Berne. Les voies de droit engagées contre la modification nécessaire du plan de quartier ont été retirées. Le Grand Conseil a approuvé le crédit de réalisation. Grâce au nouveau centre de police, le nombre de sites de la police dans la région de Berne sera réduit à neuf (nouveau centre compris).

Le concours de projets pour la nouvelle construction destinée à accueillir l'OCRN à Münchenbuchsee a été couronné de succès. L'étude de projet avance conformément au calendrier prévu.

Dans le cadre du changement de canton de Moutier, le Conseil-exécutif a adopté le projet « Avenir Berne romande ». Ce dernier prévoit la relocalisation sur le territoire bernois des services administratifs installés à Moutier. Il prévoit également un renforcement de la partie francophone du canton grâce à un regroupement de l'administration dans huit centres de compétence dans le Jura bernois. Un nouveau centre administratif sera installé à Tavannes et un nouveau bâtiment de justice et de police verra le jour à Reconvilier. Afin de garantir le départ de l'administration de Moutier dans les délais (1er janvier 2026), certaines unités organisationnelles seront hébergées temporairement dans des locaux provisoires.

Afin de pouvoir planifier au mieux l'installation de l'administration cantonale dans la région de Berne, le projet « Stratégie des locaux de l'administration Berne » a été lancé. Il doit permettre de créer d'ici fin 2024 une base fiable pour les futures décisions immobilières.

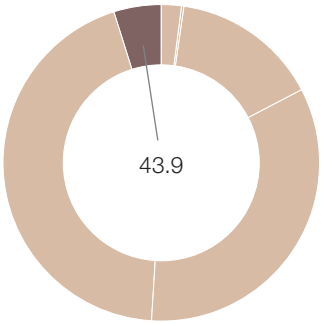
Chances et risques

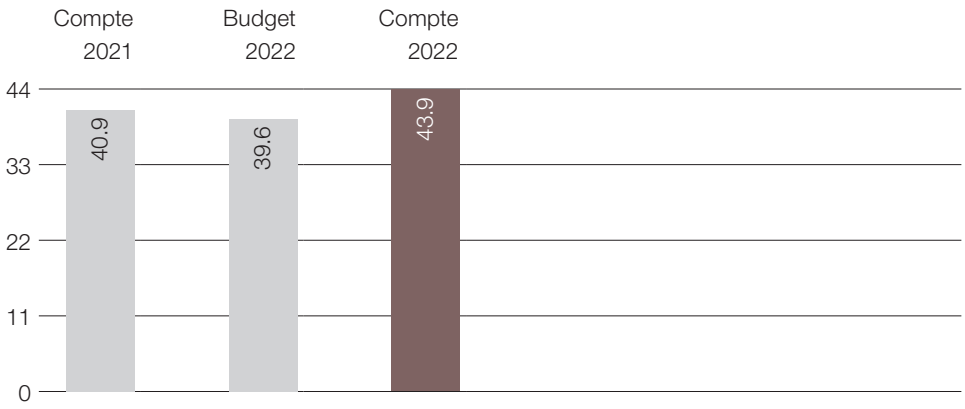
La planification et l'étude de projet de plusieurs affaires de construction de grande envergure définies comme prioritaires par le Conseil-exécutif ont bien avancé. L'évolution des coûts inhérente à l'avancement de la planification et à l'augmentation des prix de la construction ainsi que des besoins supplémentaires en matière de construction, notamment pour le projet « Avenir Berne romande », exigent un nouvel ordre de priorité des investissements dans la construction, ce qui entraînera une planification restrictive.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Surface de plancher nette en m² pour les besoins du canton de Berne	1 934 372	1 946 529
Dont part de surface de plancher Minergie en m²	260 193	260 193
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 366	1 364

10.7.6 Eaux et déchets





Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau.

Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 8 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère environ 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et environ 3580 concessions d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km^2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	16 960 626	15 363 000	18 205 662	2 842 662	18.5 %
(-) Frais de personnel	–15 495 645	–15 855 103	–15 573 486	281 617	1.8 %
(-) Coûts matériels	–7 674 579	–5 035 150	–5 233 889	–198 740	–3.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–4 056 734	–4 374 344	–4 027 992	346 351	7.9 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–10 266 332**	**–9 901 596**	**–6 629 706**	3 271 890	33.0 %
(+) Recettes des subventions cantonales	1 553 649	1 470 000	**1 326 423**	–143 577	–9.8 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 743 834	–2 705 000	**–1 693 343**	1 011 657	37.4 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	52 369 132	50 738 000	**50 886 042**	148 042	0.3 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**40 912 615**	**39 601 404**	**43 889 416**	4 288 012	10.8 %
(+)/(-) Régularisations	–15 215 638	–15 575 007	–18 546 198	–2 971 191	–19.1 %
Solde III (comptabilité financière)	**25 696 977**	**24 026 397**	**25 343 218**	1 316 821	5.5 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–8 552 738	–8 475 705	–8 305 081	170 624	2.0 %
Protection des eaux	1 724 190	352 049	2 175 119	1 823 070	517.8 %
L'économie des déchets et des ressources	–1 365 625	423 925	1 553 386	1 129 461	266.4 %
Utilisation des eaux	–2 072 159	–2 201 865	–2 053 130	148 735	6.8 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

L'augmentation de CHF 2,8 millions des recettes résulte de la hausse de CHF 1,0 million du produit de la redevance sur les eaux usées, de recettes supplémentaires à hauteur de CHF 0,7 million provenant de la taxe sur les déchets ainsi que de la hausse de CHF 0,5 million des émoluments en raison d'un nombre plus élevé d'autorisations délivrées. En outre, des recettes supplémentaires à hauteur de CHF 0,6 million proviennent principalement de remboursements et de ventes, dont une indemnité de CHF 0,3 million pour le monitorage des eaux en raison du pandémie de COVID-19. Celles-ci sont comptabilisées sous les frais de matériel et entraînent un écart négatif dans cette position.

La baisse de CHF 0,3 million enregistrée au niveau des frais de personnel est due à des gains de fluctuation ainsi qu'à une réduction des frais de formation et de perfectionnement.

Des retards d'investissements ont conduit à une réduction des coûts standard de CHF 0,3 million.

L'écart de CHF 1,0 million dans la position « Coûts des subventions cantonales » est dû principalement à la baisse de CHF 0,3 million des subventions versées aux communes et aux syndicats de communes ainsi qu'à la diminution des besoins pour la provision destinée aux frais non couverts pour les installations de tir à 300 mètres.

Priorités de développement

Dans le cadre de l'entretien des installations de régulation, la sécurité opérationnelle de la galerie d'évacuation à Thoune a été améliorée grâce à la révision de l'installation et au remplacement des éléments hydrauliques. Au barrage de régulation de Port, le pertuis 2 a fait par tournus l'objet d'une révision partielle approfondie. La porte en bois n° 3 de la grande écluse publique à Interlaken/Unterseen a été remplacée par une porte en métal.

Pour le captage de Landshut sur l'Emme (Bätterkinden/Utzenstorf), le premier assainissement des débits résiduels en Suisse selon l'art. 80, al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) est entré en force ; il comprend également le règlement d'un éventuel dédommagement par le canton en cas de baisses de production importantes, indépendamment notamment des prix de l'électricité et du débit.

La rénovation à but écologique de centrales hydroélectriques (écluses, régime de charriage et libre migration piscicole) s'est poursuivie. En outre, le premier droit de force hydraulique immémorial a été abrogé par une concession.

Après l'inscription des deux projets hydroélectriques « Trift » et « Agrandissement du lac de retenue du Grimsel » dans le plan directeur cantonal, la procédure de concession pour la centrale de Trift a été immédiatement reprise et la décision de concession actualisée. Le Grand Conseil devrait se prononcer sur la concession lors de la session d'été 2023.

Les stations d'épuration dans le Kiesental (Konolfingen et Grosshöchstetten) doivent être mises à l'arrêt à moyen terme pour des raisons liées à la protection des eaux. Une étude régionale a évalué les variantes possibles de raccordement à une station d'épuration (STEP) le long de l'Aar. La décision quant au choix de la variante sera prise dans le courant 2023.

La réalisation d'une plateforme centrale en ligne pour l'administration des infrastructures de gestion des eaux urbaines se poursuit. La phase pilote débutera en 2023. Les documents accompagnant le Plan général d'alimentation en eau (PGA) ont été élaborés.

La prospection des eaux souterraines en vue de trouver un site de captage alternatif dans le Belpau n'a pas été concluante. Des analyses écologiques ont donc été lancées afin de montrer comment résoudre le conflit entre protection et exploitation tout en conservant le site de captage actuel, important pour l'approvisionnement en eau de la région bernoise. Les résultats seront connus en 2023.

L'assainissement de l'ancienne entreprise de nettoyage chimique Grogg à Konolfingen a été achevé avec succès.

Le projet pilote relatif à l'assainissement des sols pollués à Reconvilier/Loveresse (12 parcelles sur 54) a été mené à terme avec succès. D'après les connaissances acquises, les parcelles restantes seront assainies au cours des prochaines années.

La surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines en vue de détecter des composés traces a été poursuivie et étendue. Depuis 2022, les composés organiques fluorés persistants présents en grande quantité (PFAS, TFA) sont également analysés. En ce qui concerne la présence de produits de dégradation du chlorothalonil dans les eaux souterraines, aucune baisse significative n'a pu être constatée.

Le rapport sur les changements climatiques dans les lacs des Préalpes et des lacs du Pied du Jura a été publié. La température a augmenté tant pour les eaux superficielles que pour les eaux profondes. Ce changement ainsi que la prolongation de la phase de stagnation estivale ont des effets négatifs sur la disponibilité de l'oxygène en profondeur.

Chances et risques

Les conflits d'intérêts concernant l'utilisation de l'eau pour la consommation d'eau potable, l'exploitation de la force hydraulique et l'irrigation ainsi que ceux concernant la protection des eaux (souterraines et superficielles) restent importants, tout comme le risque de blocages de plusieurs années. Ces conflits (avec leurs lots de conséquences négatives en particulier en ce qui concerne le développement de la force hydraulique et la garantie de disposer d'une eau potable de qualité) peuvent être désamorcés si l'ensemble des parties sont prêtes à œuvrer pour trouver des solutions pragmatiques.

L'augmentation du volume de travail, la complexité des procédures ainsi que le manque persistant de ressources en personnel à l'OED compromettent la mise en œuvre des travaux dans le respect des délais et des dispositions légales.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	890	890
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	411	411
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	3 371	3 655
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	282	259
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	212	196
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	1 156	951

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

L'art. 25, al. 5 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD ; RSB 822.1) dispose que le Conseil-exécutif a toute latitude pour édicter des prescriptions ou conclure des contrats dans le but de promouvoir des méthodes d'élimination des déchets.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–6 512 811**	**–5 825 000**	**–6 637 882**	–812 882	–14.0 %
Revenus	**6 512 811**	**5 825 000**	**6 637 882**	812 882	14.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	–1 030	–3 000	–387	2 613	87.1 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–3 512 282	–892 140	–808 972	83 168	9.3 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 410 212	–4 019 860	–5 839 986	–1 820 126	–45.3 %
36 Charges de transfert	–814 676	–60 000	697 853	757 853	1 263.1 %
37 Subventions à redistribuer	–51 685	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–722 927	–850 000	–686 391	163 609	19.2 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	6 439 364	5 805 000	6 617 326	812 326	14.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	51 685	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	21 762	20 000	20 556	556	2.8 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–76 378 851	–72 358 991	–74 968 639	–2 609 648	3.6 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–74 968 639	–68 339 131	–69 128 653	–789 522	1.2 %
Variation du patrimoine	1 410 212	4 019 860	**5 839 986**	1 820 126	45.3 %

Commentaire

L'augmentation des quantités de déchets en 2021 a entraîné lors du décompte 2022 une hausse des recettes générées par la taxe sur les déchets de CHF 0,7 million. En 2022, CHF 4,7 millions ont été prélevés sur la provision pour l'assainissement des sites pollués. En raison de la baisse des coûts escomptée, le besoin en provisions a pu être réduit CHF 0,9 millions. Au 31. décembre 2022, la provision s'élevait à CHF 109,5 millions brut.

Les créances envers la Confédération et des tiers résultant de futurs travaux de réfection sont chiffrées à CHF 29,4 millions. La baisse des coûts liés à la provision et les recettes supplémentaires générées par la taxe sur les déchets ont notamment permis de réduire encore de CHF 1,8 million le passif du fonds.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

L'art. 16 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0) énumère de manière exhaustive à quels buts sont affectées les ressources du fonds. L'art. 15b LCPE règle le montant de la redevance.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–9 814 156**	**–11 312 760**	**–8 351 943**	2 960 817	26.2 %
Revenus	**9 814 156**	**11 312 760**	**8 351 943**	–2 960 817	–26.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–505 903	–521 760	–525 600	–3 840	–0.7 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	–1 629 762	–1 629 762	0.0 %
36 Charges de transfert	–1 471 945	–2 015 000	–1 591 784	423 216	21.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–7 522 601	–8 500 000	–4 328 112	4 171 888	49.1 %
39 Imputations internes	–313 707	–276 000	–276 686	–686	–0.2 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	7 743 293	7 200 000	8 205 243	1 005 243	14.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 926 280	3 987 760	0	–3 987 760	–100.0 %
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	144 583	125 000	146 700	21 700	17.4 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–7 522 601**	**–8 500 000**	**–4 328 112**	4 171 888	49.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–7 522 601**	**–8 500 000**	**–4 328 112**	4 171 888	49.1 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–7 522 601	–8 500 000	–4 328 112	4 171 888	49.1 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	54 538 143	52 643 383	52 611 863	–31 520	–0.1 %
Etat du patrimoine au 31.12.	52 611 863	48 655 623	54 241 625	5 586 002	11.5 %
Variation du patrimoine	–1 926 280	–3 987 760	**1 629 762**	5 617 522	–140.9 %

Commentaire

L'année 2021, riche en précipitations, s'est traduite lors du décompte 2022 par des recettes générées par la redevance sur les eaux usées supérieures de CHF 1,0 million au montant budgété. La baisse de CHF 4,2 millions des subventions d'investissement du fait d'ajournements et la baisse des subventions aux communes et aux syndicats de communes pour les relevés de l'état des installations d'assainissement privées (Rip) et aux plans d'évacuation des eaux (PGEE) à hauteur de CHF 0,4 million ont résulté en une souscription dans la fortune du fonds, au lieu d'un prélèvement sur le fonds. Grâce à cela, la fortune du fonds a de nouveau progressé pour s'établir à CHF 54,2 millions.

L'état des subventions du fonds garanties et encore ouvertes au 31 décembre 2022 s'élève à CHF 28,9 millions, dont CHF 14,3 millions pour des subventions d'investissement. Sur ce montant, CHF 6,1 millions sont comptabilisés comme régularisations pour des installations en construction et imputés à la fortune du fonds. Les subventions promises restantes pour les relevés de l'état des installations et les plans d'évacuation des eaux s'élèvent à CHF 14,6 millions.

10.8.3 Fonds pour l'alimentation en eau

L'art. 5b de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32) dispose que les subventions prélevées sur le fonds dépendent des coûts annuels de maintien de la valeur, ainsi que des habitants permanents et habitantes permanentes et non permanentes et non permanents desservis par chaque service; il fixe les taux de subvention. Art. 5b, l'al. 6 LAEE dispose que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–7 159 145**	**–7 130 000**	**–6 931 808**	198 192	2.8%
Revenus	**7 159 145**	**7 130 000**	**6 931 808**	–198 192	–2.8%
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0%
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	–6 559	–6 559	0.0%
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–451 242	–201 000	–565 669	–364 669	–181.4%
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0%
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0%
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0%
36 Charges de transfert	–23 045	–100 000	–182 343	–82 343	–82.3%
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
38 Charges extraordinaires	–6 587 562	–6 700 000	–6 061 174	638 826	9.5%
39 Imputations internes	–97 297	–129 000	–116 063	12 937	10.0%
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0%
41 Patentes et concessions	6 439 859	5 100 000	5 260 573	160 573	3.1%
42 Taxes	77 530	0	0	0	0.0%
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0%
44 Revenus financiers	0	0	545	545	0.0%
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	641 756	2 025 000	1 670 690	–354 310	–17.5%
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0.0%
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0%
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0%
49 Imputations internes	0	5 000	0	–5 000	–100.0%

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–6 587 562**	**–6 700 000**	**–6 061 174**	638 826	9.5 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–6 587 562**	**–6 700 000**	**–6 061 174**	638 826	9.5 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–6 587 562	–6 700 000	–6 061 174	638 826	9.5 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	–25 066 585	–34 686 585	–25 708 342	8 978 243	–25.9 %
Etat du patrimoine au 31.12.	–25 708 342	–36 711 585	–27 379 031	9 332 554	–25.4 %
Variation du patrimoine	–641 757	–2 025 000	**–1 670 689**	354 311	–17.5 %

Commentaire

Des subventions d'investissement inférieures de CHF 0,6 million au budget, la hausse de CHF 0,4 million des coûts liés aux études et aux prestations (notamment pour les plans régionaux, la mise à disposition de bases hydrogéologiques et l'examen préalable externe des plans généraux d'alimentation en eau) ainsi que la hausse de CHF 0,2 million de recettes générées par les concessions se traduisent par un prélèvement moindre sur le fonds, de l'ordre de CHF 0,4 million.

L'entrée en vigueur en janvier 2020 de la révision de la LAEE qui vise à assainir le fonds porte ses fruits. Durant l'exercice sous revue, les nouvelles demandes de subventions reçues s'élèvent à CHF 1,9 million seulement.

L'état des subventions du fonds garanties et encore ouvertes au 31 décembre 2022 s'élève à CHF 40,1 millions, dont CHF 39,6 millions pour des subventions d'investissement. Sur ce montant, CHF 23,3 millions sont comptabilisés comme régularisations pour des installations en construction et imputés à la fortune du fonds.

10.9 Fonds

10.9.1 Fonds des rivers, lacs et des rivières

L'art. 7, al. 3 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1) dispose que le Conseil-exécutif statue sur l'affectation de la fortune du fonds.

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 703 394**	**–1 870 000**	**–1 780 605**	89 395	4.8 %
Revenus	**1 703 394**	**1 870 000**	**1 780 605**	–89 395	–4.8 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Charges					
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0.0 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–2 154	0	0	0	0.0 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–597 440	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–352 752	–300 000	–309 837	–9 837	–3.3 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	–645 547	–1 500 000	–1 384 616	115 384	7.7 %
39 Imputations internes	–105 503	–70 000	–86 152	–16 152	–23.1 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	0	0	0	0	0.0 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	870 000	780 605	–89 395	–10.3 %
46 Revenus de transfert	3 394	0	0	0	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	1 700 000	1 000 000	1 000 000	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–645 547**	**–1 500 000**	**–1 384 616**	115 384	7.7 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–645 547**	**–1 500 000**	**–1 384 616**	115 384	7.7 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0.0 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	–645 547	–1 500 000	–1 384 616	115 384	7.7 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Etat du patrimoine au 1.1.	4 206 307	4 036 307	4 803 746	767 439	19.0 %
Etat du patrimoine au 31.12.	4 803 746	3 166 307	4 023 141	856 834	27.1 %
Variation du patrimoine	597 439	–870 000	**–780 605**	89 395	–10.3 %

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021–2024 approuvé par le Conseil-exécutif entraînent le plafonnement des subventions cantonales issues du Fonds des rives des lacs et des rivières.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)



11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Surveillance des finances	–4.0	–4.6	–3.8	0.8	17.2 %
Total	**–4.0**	**–4.6**	**–3.8**	0.8	17.2 %

11.3 Priorités de l'exercice

Voir le rapport d'activité du Contrôle des finances (www.be.ch/controle-des-finances).

11.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–4 406 668**	**–5 052 944**	**–4 260 365**	792 579	15.7 %
Revenus	**452 865**	**432 000**	**433 267**	1 267	0.3 %
Solde	**–3 953 803**	**–4 620 944**	**–3 827 099**	793 846	17.2 %
Charges					
30 Charges de personnel	–3 813 538	–4 365 571	–3 692 840	672 730	15.4 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–105 618	–207 600	–127 633	79 967	38.5 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–8 690	–9 774	–9 091	683	7.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–347 000	–310 000	–301 000	9 000	2.9 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–131 823	–160 000	–129 802	30 198	18.9 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	447 433	425 000	420 976	–4 024	–0.9 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	932	2 000	2 727	727	36.4 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	4 500	5 000	9 563	4 563	91.3 %

Evolution du compte de résultats

Les charges sont inférieures d'environ CHF 0,8 million à celles du budget et de CHF 0,1 million à celles de l'année précédente. La baisse des dépenses est due aux charges de personnel. Une forte fluctuation du personnel (départs à la retraite et démissions) a eu pour conséquence que l'objectif des postes prévus n'a pas pu être atteint en moyenne annuelle. Les postes vacants et des gains de rotation réalisés sont en grande partie responsables des économies par rapport au budget et aux chiffres de l'année précédente.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–5 859**	**–8 600**	**–2 514**	6 086	70.8 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–5 859**	**–8 600**	**–2 514**	6 086	70.8 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–5 859	–8 600	–2 514	6 086	70.8 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0.0 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Les investissements sont inférieurs de CHF 6,0 milles par rapport au budget.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

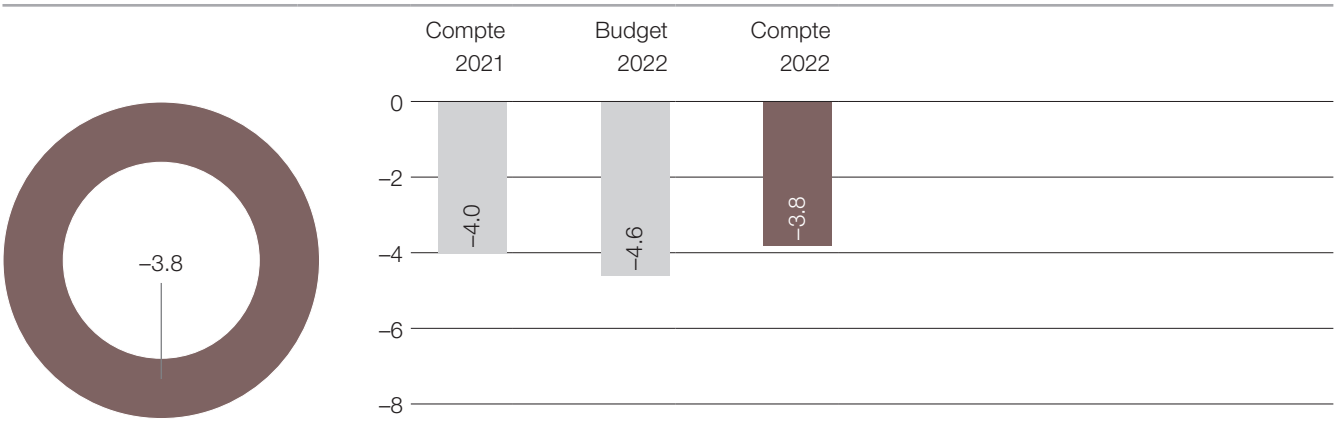
2018	2019	2020	2021	2022
22.9	23.7	21.4	23.1	20.6

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 EPT à 24 EPT. En raison des fluctuations de personnel, l'effectif moyen est généralement inférieur à la valeur cible. Le CF table sur une moyenne de 24 EPT pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances



Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

Solde II en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Surveillance des finances» se compose des produits suivants:

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction);
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats):
- Mandats de contrôle extraordinaire (sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général);
- Activités de conseil (en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général).

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	451 933	430 000	430 540	540	0.1 %
(-) Frais de personnel	–3 813 538	–4 365 571	–3 692 840	672 731	15.4 %
(-) Coûts matériels	–237 441	–367 599	–257 434	110 165	30.0 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–10 459	–11 689	–10 683	1 006	8.6 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–3 609 504**	**–4 314 860**	**–3 530 418**	784 442	18.2 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–347 000	–310 000	**–301 000**	9 000	2.9 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	932	2 000	**2 727**	727	36.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 955 572**	**–4 622 860**	**–3 828 691**	794 169	17.2 %
(+)/(-) Régularisations	1 769	1 915	1 592	–323	–16.9 %
Solde III (comptabilité financière)	**–3 953 803**	**–4 620 944**	**–3 827 099**	793 846	17.2 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Tâches essentielles	–3 272 384	–3 695 667	–3 001 515	694 153	18.8 %
Mandats de contrôle spécifiques	–217 295	–490 336	–397 390	92 946	19.0 %
Mandats de contrôle spéciaux	–86 689	–95 350	–120 481	–25 131	–26.4 %
Activités de conseil	–33 137	–33 506	–11 031	22 475	67.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Les charges sont inférieures d'environ CHF 0,8 million à celles du budget et de CHF 0,1 million à celles de l'année précédente. La baisse des charges par rapport de l'année précédente est due notamment à une forte fluctuation du personnel (départs à la retraite et démissions). En raison des postes vacants et des gains de rotation, des économies ont été réalisées par rapport au budget.

Priorités de développement

Le CF fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaboratrices et collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction des Interlocutrices et interlocuteurs sont au centre des objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le cas échéant, le CF peut faire appel à des spécialistes pour ses travaux.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre d'employées et employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1) (EPT)	24	24
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	bonne	bonne
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	bonne	bonne
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du CF	dépassé	dépassé

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.3	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Protection des données	–1.2	–1.3	–1.3	–0.1	–4.3 %
Total	**–1.2**	**–1.3**	**–1.3**	–0.1	—4.3 %

12.3 Priorités de l'exercice

Les priorités de l'exercice font l'objet d'un rapport spécial (art. 37, al. 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD ; RSB 152.04]).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–1 241 823**	**–1 291 836**	**–1 349 966**	–58 130	–4.5 %
Revenus	**40 347**	**30 000**	**33 601**	3 601	12.0 %
Solde	**–1 201 475**	**–1 261 836**	**–1 316 365**	–54 529	–4.3 %
Charges					
30 Charges de personnel	–1 067 775	–1 073 036	–1 070 091	2 945	0.3 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–174 048	–218 800	–279 375	–60 575	–27.7 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0.0 %
34 Charges financières	0	0	0	0	0.0 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0.0 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	0	0	–500	–500	0.0 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	39 357	30 000	32 945	2 945	9.8 %
43 Revenus divers	0	0	0	0	0.0 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	240	0	656	656	0.0 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	750	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte de résultats

Le compte de résultats du BPD se péjore de CHF 0,1 million par rapport au budget. Comme annoncé il y a un an, trois factures pour des prestations fournies l'année précédente d'un montant total de CHF 0,1 million n'ont pu être comptabilisées qu'en 2022. Sans cette ancienne charge, le résultat serait de CHF 14 679 (1,2 %) meilleur que prévu, ce qui représente pratiquement un respect exact du budget.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le BPD n'a consenti aucun investissement.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

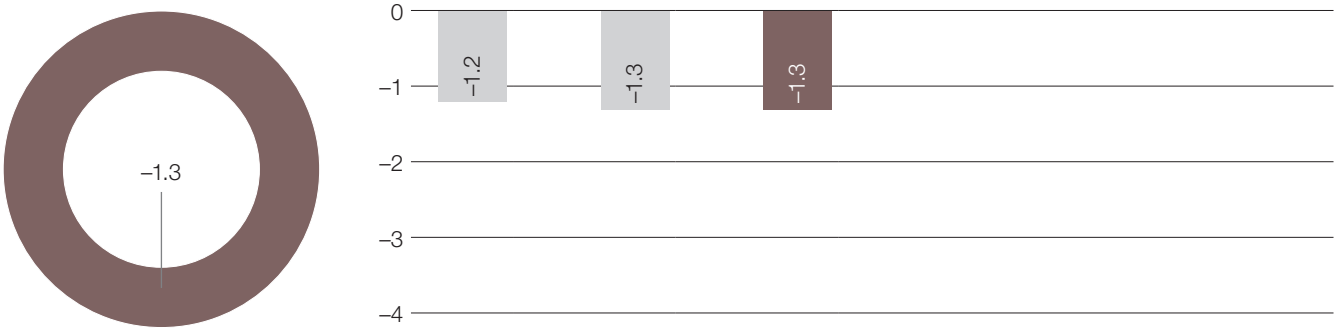
2018	2019	2020	2021	2022
4.5	5.0	5.1	5.8	5.7

Commentaire

L'effectif du BPD ne s'est pas modifié en 2022.

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	40 107	30 000	32 945	2 945	9.8 %
(-) Frais de personnel	–1 067 775	–1 073 036	–1 070 091	2 945	0.3 %
(-) Coûts matériels	–174 048	–218 800	–279 875	–61 075	–27.9 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–56	0	56	56	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–1 201 771**	**–1 261 836**	**–1 316 965**	–55 129	–4.4 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	240	0	**656**	656	0.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 201 531**	**–1 261 836**	**–1 316 309**	–54 473	–4.3 %
(+)/(-) Régularisations	56	0	–56	–56	0.0 %
Solde III (comptabilité financière)	**–1 201 475**	**–1 261 836**	**–1 316 365**	–54 529	–4.3 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Protection des données	–1 201 771	–1 261 836	–1 316 965	–55 129	–4.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le solde I du BPD (ci-après « Bureau ») se péjore de CHF 0,1 million par rapport au montant budgété. Trois factures pour des prestations fournies l'année précédente d'un montant total de CHF 0,1 million n'ont pu être comptabilisées qu'en 2022. Sans cette ancienne charge, le résultat serait de CHF 14 079 francs meilleur que prévu.

Priorités de développement

Durant l'exercice, douze examens dans le domaine de la sécurité de l'information et de la protection des données (applications et systèmes informatiques en fonction) ont été réalisés et 134 contrôles préalables et examens préalables de projets informatiques ont été effectués. Dans ce contexte, et comme pour les conseils prodigués aux autorités, les questions liées aux services en nuage (cloud) ont augmenté de manière notable. Pour ce qui est de la législation, le BPD a notamment accompagné les projets de révision totale de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04), de nouvelle loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) et de modification de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1). Il s'est en outre prononcé sur plus de 30 autres projets législatifs émanant de toutes les Directions au sujet d'aspects concernant la protection des données et a attiré l'attention sur des changements nécessaires ou de possibles améliorations.

Chances et risques

Les autorités espèrent tirer des avantages opérationnels, notamment financiers, du recours accru aux services en nuage (cloud), grâce aux économies d'échelle qui sont possibles lorsqu'un grand nombre de personnes utilisent les mêmes produits standardisés. Si le traitement de données personnelles est confié à des groupes internationaux disposant d'un réseau mondial de sous-traitants, les autorités perdent le contrôle sur les données (et sur les droits fondamentaux des citoyennes et citoyens qui y sont liés), dont elles restent tenues d'assurer la protection. Même si le passage aux services en nuage peut paraître séduisant au premier abord, une analyse approfondie de tous les risques (pouvant aller jusqu'à l'abandon du projet en cas de risques résiduels trop élevés) ainsi qu'une série de mesures techniques et organisationnelles sont indispensables si l'on veut que les autorités assument leurs obligations envers les personnes concernées.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de contrôles préalables entrepris	78	69
Nombre de contrôles préalables terminés	77	94
Nombre d'audits terminés	8	11
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	1	1
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	161	149
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	139	134
Nombre de propositions motivées selon l'article 35, alinéa 3 LCPD	0	0

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (compte 2022, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–12.9	0.0
Juridictions civile et pénale	–88.8	29.3
Juridiction administrative	–14.9	1.0
Ministère public	–72.9	46.3

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en millions CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Direction de la magistrature	–12.0	–18.3	–12.9	5.4	29.7 %
Juridictions civile et pénale	–60.8	–68.3	–59.5	8.8	12.8 %
Juridiction administrative	–14.6	–14.9	–13.9	1.0	6.9 %
Ministère public	–25.1	–27.5	–26.6	0.9	3.4 %
Total	**–112.6**	**–129.0**	**–112.9**	16.2	12.5 %

13.3 Priorités de l'exercice

Les priorités sont présentées dans le rapport d'activité de la JUS.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–210 424 868**	**–226 053 805**	**–206 733 913**	19 319 892	8.5 %
Revenus	**77 347 480**	**77 581 980**	**76 628 263**	–953 717	–1.2 %
Solde	**–133 077 388**	**–148 471 825**	**–130 105 650**	18 366 175	12.4 %
Charges					
30 Charges de personnel	–129 116 808	–133 574 932	–129 236 702	4 338 229	3.2 %
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–76 076 209	–85 220 878	–72 027 812	13 193 066	15.5 %
33 Amortissements du patrimoine administratif	–173 523	–1 054 458	–121 065	933 393	88.5 %
34 Charges financières	–44 935	–76 000	–56 149	19 851	26.1 %
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
36 Charges de transfert	–175 443	–142 000	–128 979	13 021	9.2 %
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
39 Imputations internes	–4 837 951	–5 985 538	–5 163 206	822 332	13.7 %
Revenus					
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0.0 %
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0.0 %
42 Taxes	76 125 510	76 148 750	74 507 971	–1 640 779	–2.2 %
43 Revenus divers	1 052 514	1 276 000	1 942 913	666 913	52.3 %
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0.0 %
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0.0 %
46 Revenus de transfert	116 461	152 230	127 501	–24 729	–16.2 %
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
49 Imputations internes	52 995	5 000	49 878	44 878	897.6 %

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats 2022 est inférieur de CHF 18,4 millions ou de 12 pour cent au solde budgété du budget 2022.

La diminution des recettes du groupe de produits « Ministère public », d'environ CHF 5,7 millions, s'explique par un volume d'affaires plus faible. Dans le domaine « Judictions civile et pénale », les produits ont dépassé le budget à hauteur de CHF 5,2 millions. Au total, la justice clôture au-dessous du budget à concurrence de CHF 1,0 million.

La politique prudente en matière de personnel a pour effet que les dépenses en matière de personnel ont pu être maintenues à un niveau plus faible que prévu.

Les frais en matière de procédure et d'instruction ainsi que les frais pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineures et mineurs du Ministère public sont plus faibles en raison de la baisse du volume des affaires.

Le retard du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo/Rialto) » et les coûts plus faibles dans d'autres projets réduisent les charges relatives aux biens, services et marchandises et les amortissements.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–530 124**	**–973 800**	**–93 880**	879 920	90.4 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–530 124**	**–973 800**	**–93 880**	879 920	90.4 %
Dépenses					
50 Immobilisations corporelles	–255 015	–284 800	–53 134	231 666	81.3 %
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0.0 %
52 Immobilisations incorporelles	–275 109	–689 000	–40 745	648 255	94.1 %
54 Prêts	0	0	0	0	0.0 %
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0.0 %
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
59 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %
Recettes					
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
61 Remboursements	0	0	0	0	0.0 %
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0.0 %
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0.0 %
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0.0 %
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0.0 %
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0.0 %
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0.0 %
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0.0 %
69 Report au bilan	0	0	0	0	0.0 %

Evolution du compte des investissements

Le compte des investissements clôture nettement au-dessous des valeurs budgétées, également en raison du retard du projet « NeVo/Rialto ».

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la JUS

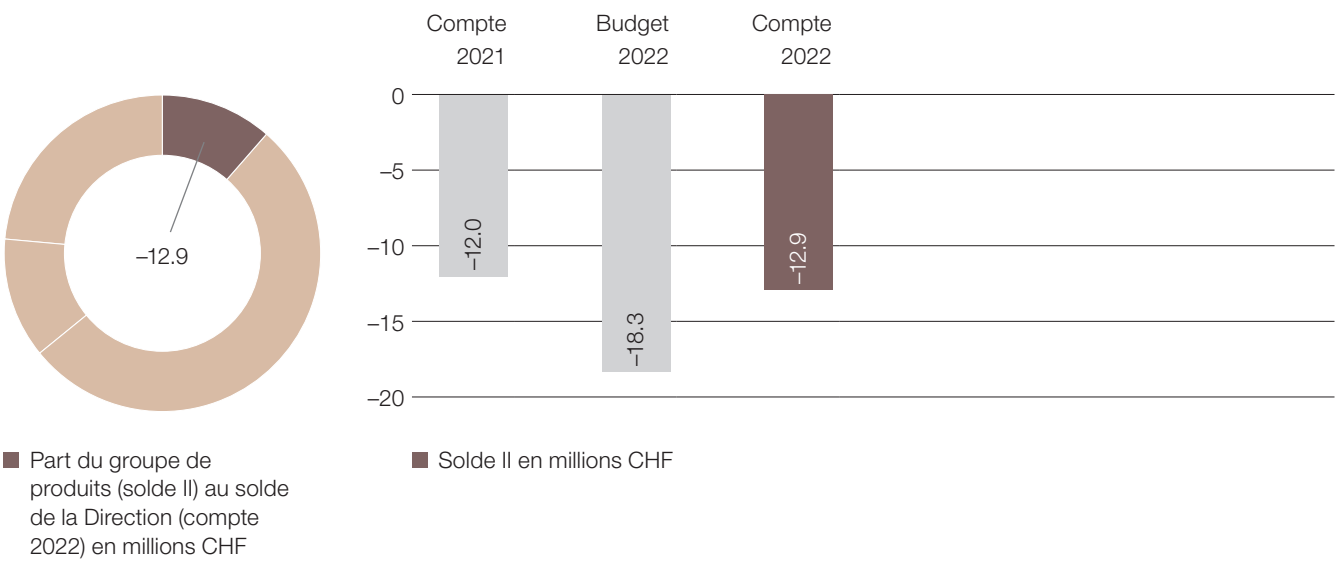
2018	2019	2020	2021	2022
740.8	747.7	761.0	789.9	784.7

Commentaire

Les postes à plein temps de la JUS diminuent légèrement, notamment en raison d'une baisse par rapport à l'année précédente de doubles occupations pour cause de maternité et de maladie de longue durée (notamment pour le groupe de produits « Ministère public », malgré la surcomptabilisation inchangée des postes théoriques).

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature



■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

La Direction de la magistrature est l'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général. Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. D'autres tâches sont : Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « missionfinancement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'art. 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	13 200	12 000	6 600	–5 400	–45.0 %
(-) Frais de personnel	–4 567 010	–5 322 288	–4 598 077	724 211	13.6 %
(-) Coûts matériels	–7 137 240	–11 775 466	–7 978 954	3 796 512	32.2 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–322 103	–1 247 000	–326 396	920 604	73.8 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–12 013 153**	**–18 332 755**	**–12 896 827**	5 435 928	29.7 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	992	1 750	**3 052**	1 302	74.4 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 012 161**	**–18 331 005**	**–12 893 775**	5 437 230	29.7 %
(+)/(-) Régularisations	214 266	223 410	217 427	–5 984	–2.7 %
Solde III (comptabilité financière)	**–11 797 895**	**–18 107 594**	**–12 676 349**	5 431 246	30.0 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Soutien à la direction	–12 013 153	–18 332 755	–12 896 827	5 435 928	29.7 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Le groupe de produits clôture le solde I (budget global) avec CHF 5,4 millions de mieux que prévu au budget.

Les frais de personnel sont inférieurs de CHF 0,7 million au montant budgété. Cette diminution est principalement due aux postes pourvus seulement une partie de l'année par le personnel de l'administration et aux fonds octroyés partiellement utilisés pour la formation et le perfectionnement du personnel.

Les biens, services et marchandises sont inférieurs d'environ CHF 3,8 millions au montant budgété. Différentes raisons expliquent cela. Les retards dans le projet NeVo ont eu pour effet qu'une grande partie des dépenses budgétées seront comptabilisées en 2023 seulement. Les dépenses des projets « Justitia 4.0 », « HIJP » et « Provisoire/Assainissement de l'Amthaus Berne » sont également moins élevées que prévu au budget.

Les amortissements sont inférieurs d'environ CHF 0,9 millions au montant budgété. Contrairement à la planification et conformément à l'avancement du projet « NeVo », les amortissements débuteront en 2024 seulement.

Priorités de développement

Pendant toute l'année, l'état-major a été occupé, en plus des travaux courants, par de nombreux projets dans les domaines spécialisés finances, personnel et informatique.

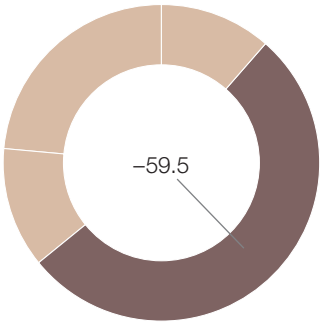
Chances et risques

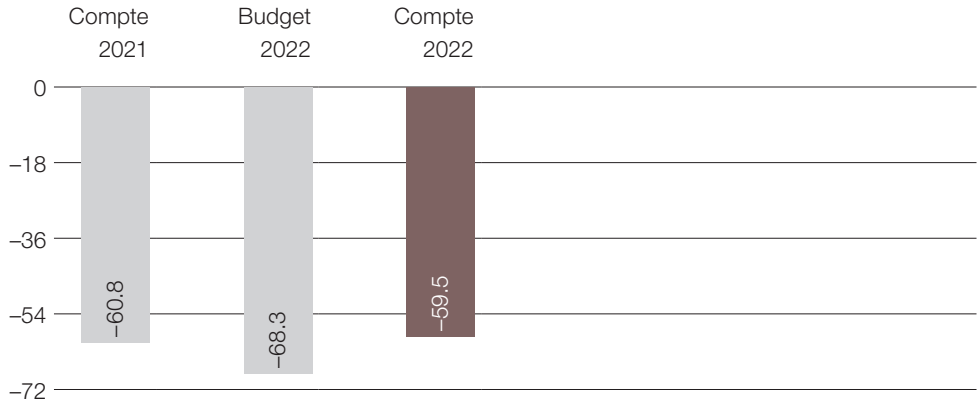
Le projet lancé par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et le Tribunal fédéral pour l'introduction du dossier judiciaire électronique au niveau Suisse projet « Justitia 4.0 » progresse. Les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne sont derrière ce projet et le soutiennent dans le cadre de leurs possibilités, tant du point de vue financier qu'au niveau du personnel – en collaborant activement au sein des organes du projet.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	28 115	27 280
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	7 670	7 013
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	81 031	78 392

13.7.2 Juridictions civile et pénale





■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (compte 2022) en millions CHF

■ Solde II en millions CHF

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	28 043 345	23 260 650	28 342 783	5 082 133	21.8 %
(-) Frais de personnel	–62 115 454	–64 440 454	–62 060 199	2 380 255	3.7 %
(-) Coûts matériels	–27 179 333	–27 810 550	–26 531 247	1 279 303	4.6 %
(-) Intérêts et amortissements standard	–370 430	–34 010	–154 082	–120 072	–353.1 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–61 621 872**	**–69 024 364**	**–60 402 745**	8 621 619	12.5 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	1 000	**0**	–1 000	–100.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–60 081	–70 000	**–59 320**	10 680	15.3 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	871 553	841 480	**973 263**	131 783	15.7 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–60 810 401**	**–68 251 884**	**–59 488 802**	8 763 082	12.8 %
(+)/(-) Régularisations	–8 636 909	–8 215 133	–5 808 608	2 406 525	29.3 %
Solde III (comptabilité financière)	**–69 447 310**	**–76 467 017**	**–65 297 410**	11 169 607	14.6 %

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Compte	Ecart budgétaire	
en CHF	2021	2022	2022	CHF	%
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–11 569 405	–9 524 612	–7 742 830	1 781 781	18.7 %
Décision de la section civile de la Cour suprême	–54 744	–7 991 668	–6 054 493	1 937 175	24.2 %
Examens d'avocat	110 193	–144 454	74 231	218 685	151.4 %
Surveillance des avocats	–443 268	–480 187	–448 973	31 214	6.5 %
Autres prestations de services Cour suprême	9 131	30 952	–32 191	–63 143	–204.0 %
Décision de droit civil première instance	–15 970 446	–22 666 023	–17 759 253	4 906 770	21.6 %
Décision de droit pénal première instance	–26 221 516	–18 792 436	–19 434 752	–642 317	–3.4 %
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 398 051	–1 226 681	–1 121 913	104 768	8.5 %
Procédure de conciliation	–4 972 800	–6 354 342	–6 784 473	–430 131	–6.8 %
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–1 110 967	–1 874 912	–1 098 097	776 815	41.4 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Pendant l'année sous rapport 2022, les juridictions civile et pénale ont enregistré au niveau du solde I (budget global) une perte de CHF 60,4 millions. Le montant budgété n'a clairement pas été atteint à raison de CHF 8,6 millions (–12 %).

Malgré les dépenses supplémentaires dues aux mesures d'allégement du personnel nécessaires et aux mesures salariales annuelles, les coûts du personnel sont restés au niveau de l'année précédente. Les charges supplémentaires budgétées pour compenser les éventuelles absences de personnel dues à la pandémie de COVID-19 n'ont pas dû être utilisées. Tous ces facteurs ont entraîné une sous-utilisation du budget de CHF 2,4 millions (–4 %).

Les charges relatives aux biens, services et marchandises ont été inférieures de CHF 1,3 million au montant budgété (–5 %). Aussi bien les frais de procédure (CHF –0,7 mio) que les coûts d'assistance judiciaire (CHF –0,5 mio) ont été inférieurs au budget.

Après des revenus en recul en 2019 et 2020, les produits totaux ont augmenté de manière significative comme en 2021 et se sont situés nettement au-dessus du budget à raison de CHF 5,1 millions (+22 %).

Seule une toute petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter et de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

Les juridictions civile et pénale ont pu exercer leur tâche principale, à savoir rendre des décisions de droit civil et pénal (y compris conseil juridique). Cette performance doit également être maintenue, malgré les exigences croissantes (cf. « Chances et risques »).

Chances et risques

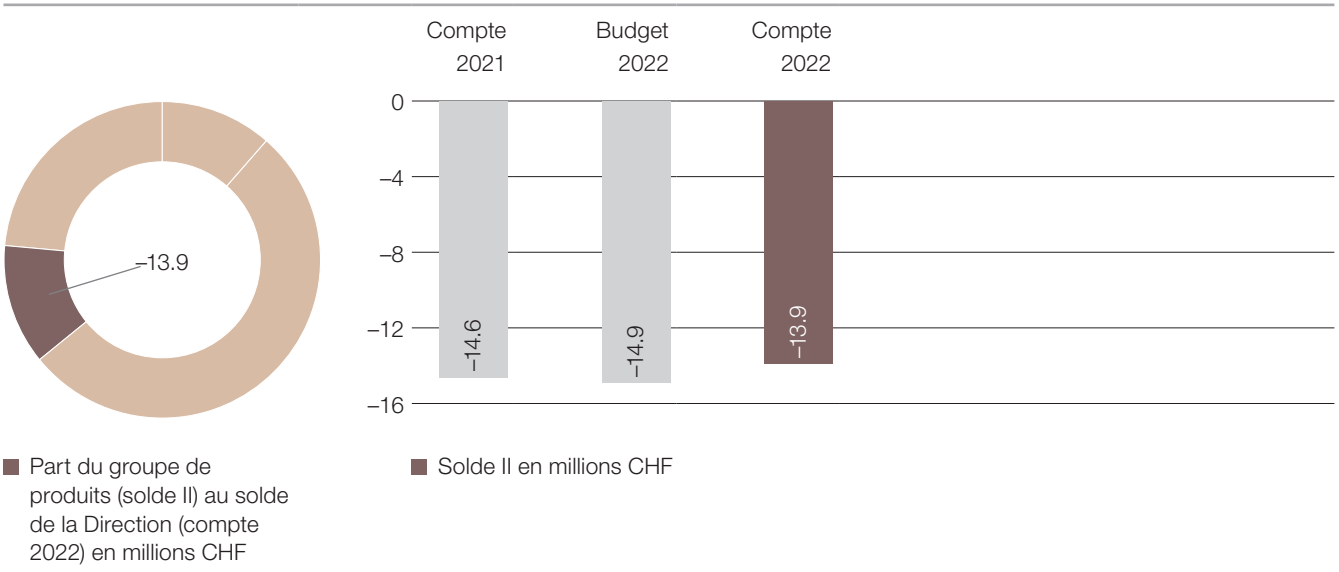
Des nombres de cas et une charge de travail variables mais élevés sont constatés à tous les niveaux de la juridiction civile. En ce qui concerne la juridiction pénale, les analyses de cas font état d'une charge de travail en hausse, de retards en augmentation et de durées de la procédure de plus en plus longues. De plus, les tribunaux sont soumis à des exigences en matière de qualité en constante augmentation. La législation, la jurisprudence du Tribunal fédéral, les attentes des parties à la procédure et des justiciables, ainsi que le besoin croissant de transparence et de communication publique y contribuent.

Si l'évolution se poursuit de la même manière, les charges de personnel et celles relatives aux biens, services et marchandises vont augmenter.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale) : Nombre de procédures liquidées	1 150	1 150
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte) : Nombre de procédures liquidées	2 000	1 850
Tribunaux régionaux procédures civiles : Nombre de procédures liquidées	19 500	19 300
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs : Nombre de procédures liquidées	2 150	2 900
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte) : Nombre de procédures liquidées	2 250	2 150
Autorités de conciliation (procédure de conciliation) : Nombre de procédures liquidées	5 150	4 800
Autorités de conciliation, conseils juridiques : Nombre de consultations juridiques	17 600	17 500

13.7.3 Juridiction administrative



Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures de la loi du 19 décembre 1958 de la circulation rourère (LCR; RS 741.01), de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	891 403	1 485 100	990 833	–494 267	–33.3 %
(-) Frais de personnel	–14 782 509	–15 346 122	–14 350 988	995 134	6.5 %
(-) Coûts matériels	–730 568	–1 064 700	–539 030	525 670	49.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	1 917	0	60	60	0.0 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–14 619 757**	**–14 925 721**	**–13 899 124**	1 026 597	6.9 %
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0.0 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 313	14 000	**10 834**	–3 166	–22.6 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–14 614 444**	**–14 766 178**	**–13 888 290**	877 888	5.9 %
(+)/(-) Régularisations	–34 584	–197 743	–33 124	164 619	83.2 %
Solde III (comptabilité financière)	**–14 649 028**	**–14 963 921**	**–13 921 414**	1 042 507	7.0 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–5 211 665	–6 340 376	–4 984 428	1 355 947	21.4 %
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–7 323 576	–7 014 239	–6 744 495	269 744	3.8 %
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–6 031	1 100 100	–9 707	–1 109 807	–100.9 %
Décision sur recours de la Commission des recours	–1 753 020	–2 195 004	–1 795 753	399 251	18.2 %
Décision sur recours/sur opposition de la Commission	–33 895	–77 397	–59 305	18 091	23.4 %
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–24 428	–67 697	–30 904	36 792	54.3 %
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–267 142	–331 110	–274 530	56 579	17.1 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Sur un budget global de CHF 14,9 millions au total, le solde I est inférieur de CHF 1,0 millions (7,4 %) par rapport aux prévisions budgétaires.

Par rapport au budget, les charges de personnel présentent un solde créditeur (CHF 1,0 mio.). Ces écarts résultent principalement de postes restés vacants à la suite de fluctuations de personnel.

Les charges relatives aux biens, services et marchandises ont quant à elles été inférieures au budget à raison de CHF 0,5 millions.

En ce qui concerne ces divergences, celles-ci sont d'une part la conséquence des coûts de l'activité principale (frais d'assistance judiciaire, expertises, amortissements etc).

En ce qui concerne les recettes, l'objectif de CHF 1,5 millions a été manqué de CHF 0,5 millions.

Priorités de développement

La juridiction administrative a assumé sa tâche principale, à savoir rendre la justice dans les affaires de droit public. Il s'agissait également d'assurer sa performance dans la perspective des années à venir.

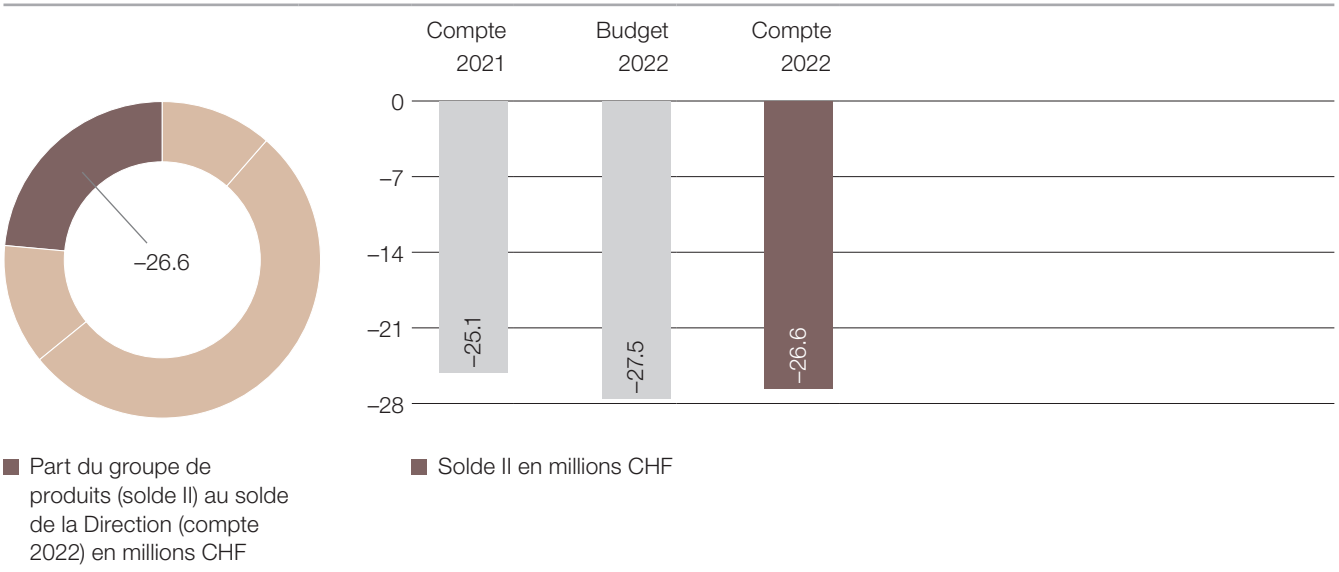
Chances et risques

Dans l'ensemble, le volume d'affaires a légèrement diminué par rapport à l'année précédente, mais se situe toujours dans la moyenne à long terme. On constate toutefois une augmentation constante des efforts à fournir dans les différentes procédures, ce qui est notamment dû à l'extension constante des droits de participation des parties en procédure et à leur besoin accru de s'exprimer. Le Tribunal administratif ne peut pas influer sur ces facteurs et les coûts qui en découlent (plus de détails dans le rapport d'activité 2022).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	2 370	2 382
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	2 534	2 263
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées)	1 292	1 413

13.7.4 Ministère public



Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineures et mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineures et mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
(+) Rentrées financières	21 052 022	24 364 000	20 640 024	–3 723 976	–15.3 %
(-) Frais de personnel	–47 651 838	–48 466 071	–48 227 445	238 627	0.5 %
(-) Coûts matériels	–24 934 633	–30 943 897	–24 628 037	6 315 860	20.4 %
(-) Intérêts et amortissements standard	46 521	–7 935	43 202	51 137	644.4 %
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0.0 %
Solde I (budget global)	**–51 487 928**	**–55 053 903**	**–52 172 255**	2 881 648	5.2 %
(+) Recettes des subventions cantonales	82 470	72 000	**38 773**	–33 227	–46.1 %
(-) Coûts des subventions cantonales	–115 361	–72 000	**–69 659**	2 341	3.3 %
(+) Rentrées fiscales et amendes	26 382 948	27 530 000	**25 608 607**	–1 921 393	–7.0 %
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–25 137 871**	**–27 523 903**	**–26 594 534**	929 369	3.4 %
(+)/(-) Régularisations	–12 045 284	–11 409 390	–11 615 944	–206 554	–1.8 %
Solde III (comptabilité financière)	**–37 183 155**	**–38 933 293**	**–38 210 478**	722 815	1.9 %

Solde I budget global produits

en CHF	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Instruction	–41 259 447	–40 460 276	–41 566 572	–1 106 296	–2.7 %
Mise en accusation	–558 061	–653 485	–547 259	106 226	16.3 %
Procédure simplifiée	–19 943	–13 173	–9 907	3 265	24.8 %
Procédure d'ordonnance pénale	6 213 636	5 578 735	5 624 091	45 356	0.8 %
Procédure de recours	–2 099 561	–2 100 428	–2 096 907	3 521	0.2 %
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–671 235	–785 262	–826 253	–40 991	–5.2 %
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–13 093 318	–16 620 014	–12 749 448	3 870 565	23.3 %

Commentaire :

Modification par budget 2022

Dans le calcul des marges contributives, le groupe de produits clôture avec CHF 52,2 millions pour un solde budgété I (budget global) de CHF 55,1 millions, soit avec près de CHF 2,9 millions (5,2 %) de mieux que prévu.

Les coûts de personnel enregistrent une légère baisse d'environ CHF 0,2 million.

Par rapport à la planification, une diminution des coûts d'environ CHF 0,3 million est enregistrée pour les frais de procédure et d'instruction et d'environ CHF 3,7 millions pour les coûts d'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineures et mineurs. L'adaptation (réduction) de la correction de valeur sur les créances (ducroire) entraîne des coûts réduits d'environ CHF 0,1 million. L'élimination technique des enregistrements d'amortissement, sans incidence sur le résultat, en lien avec les pertes effectives de créances de l'assistance judiciaire gratuite a entraîné des coûts réduits de près de CHF 1,8 million. De plus, en raison d'une politique de dépenses généralement prudente, les autres postes de coûts des biens, services et marchandises ont enregistré une diminution des coûts.

Les émoluments pour actes administratifs s'élèvent à près de CHF 1,7 million et les produits de remboursements de tiers à environ CHF 0,3 million de moins que prévu. Concernant les amendes et les peines pécuniaires, qui ne sont pas inclues dans le solde I (budget global) du calcul des marges contributives, une diminution des produits d'environ 1,9 million est enregistrée. Ces écarts correspondent à un volume d'affaires qui, pendant l'année sous revue, reste légèrement au-dessous de la planification financière. L'élimination technique des enregistrements d'amortissement, sans incidence sur le résultat et déjà mentionnée dans les biens, services et marchandises en lien avec les pertes effectives de créances de l'assistance judiciaire gratuite a également une influence sur les contributions avec une baisse du produit d'environ CHF 1,8 million.

Priorités de développement

Le projet nouveau système de gestion des dossiers « NeVo/Rialto » vise à développer, en collaboration avec la Police cantonale (POCA), une plateforme pour la gestion électronique des dossiers (remplacement notamment des applications spécialisées Tribuna et Jugis). La collaboration entre la POCA et le Ministère public sera améliorée après l'introduction des deux parties de système, car elle sera numérique (transfert automatisé des dossiers pénaux). Dans quelques années, les résultats de projets organisés au niveau national comme « Justitia 4.0 » seront intégrés. La POCA a introduit Rialto au printemps 2022. Par la suite, le fournisseur a annoncé que de meilleures spécifications étaient nécessaires pour terminer la partie de système du Ministère public. En raison de ce report dans le temps, le passage à la nouvelle norme SAP S/4-HANA, qui doit de toute façon avoir lieu dans quelques années dans le cadre du cycle de vie, doit être avancé dans le temps, ce qui signifie que la partie de système du Ministère public doit être développée directement sur la nouvelle norme. La réalisation sera suivie des préparatifs importants en vue de l'introduction (formation du personnel, nouveaux processus) puis, après l'introduction (annoncée maintenant pour 2024), de la stabilisation de l'exploitation.

La charge de travail des procureures et procureurs est élevée mais varie toujours suivant les régions. Malgré la dotation renforcée en 2017, la situation du Ministère public du Jura bernois-Seeland en particulier n'est pas satisfaisante. Dans le domaine des instructions, la charge d'affaires a augmenté au cours des années, ce qui se manifeste par un nombre élevé d'affaires pendantes – tout le long de la chaîne pénale – sous forme de défenses de l'accusation devant le tribunal, de recours et, pour le Ministère public des mineurs, dans le domaine de l'exécution.

Dans le domaine de la cybercriminalité, la poursuite pénale doit s'effectuer en accord avec la POCA.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de coûts et de produits (frais de procédure et d'instruction, frais en lien avec la protection extraprocédurale des témoins, frais inhérents à l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineures et mineurs, produits des émoluments, débours, amendes et peines pécuniaires). Il est donc conditionné par l'extérieur. Si l'augmentation des procédures conduit à une hausse des frais de procédure et d'instruction, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir un effet financier positif.

Dans le cadre du projet « NeVo/Rialto », il est nécessaire garantir du point de vue du risque que le Ministère public mette à disposition suffisamment de ressources pour le travail de projet. Le fournisseur quant à lui doit garantir sa propre performance et se focaliser sur le Ministère public.

La révision du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) entrera en vigueur au 1 janvier 2024. La majorité des nombreuses modifications entraînent des tâches supplémentaires et davantage de charges au niveau du personnel, comme par exemple l'obligation d'audition en procédure d'ordonnance pénale en cas de menace de peine privative de liberté et l'évaluation des plaintes civiles en procédure d'ordonnance pénale. Avec le nombre d'affaires élevé et compte tenu de la dotation actuelle, la limite en matière de prestation et de charge de travail du Ministère public devrait bientôt être atteinte si elle n'est pas déjà dépassée dans certains domaines partiels.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations (État clôture des comptes 2021 et 2022)	2021	2022
Nombre de dénonciations reçues	114 012	108 361
Nombre d'instructions ouvertes	7 807	7 868
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 635	4 694
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	81 744	80 300
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	16 154	15 379

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2022 du canton de Berne

Récapitulatif

Administration des finances
du canton de Berne



Table des matières

Comptes annuels 2
Résultats 3
Compte de résultats 4
Compte des investissements 4
Excédent/découvert au bilan / capital propre 5
Endettement brut (EB) 5
Solde de financement 6
Impôts 7
Dépenses visant à maîtriser la pandémie de COVID-19 8
Dépenses par secteur d'activité 9
Calcul des coûts/des prestations 10
Groupes de produits 11
Charges par groupe de matières 15
Revenus par groupe de matières 16
Endettement net 17
Endettement net par habitant·e 17
Charge des intérêts 18
Charge des intérêts par habitant·e 18
Quote-part de l'endettement II 19
Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021 19
Structure du rapport de gestion 20

Administration des finances du canton de Berne
Münsterplatz 12, 3011 Berne
tél. 031 633 54 09 mail: info.fv@be.ch

Comptes annuels

Excédent de revenus
Le canton de Berne clôture son exercice sur un résultat positif : l'excédent de revenus s'élève à CHF 358 millions.

Nette amélioration par rapport au budget
Par rapport au budget, qui prévoyait un excédent de charges de CHF 88 millions, le solde s'améliore de CHF 446 millions. Ce résultat s'explique en particulier par une diminution des subventions cantonales (CHF 175 mio) et des charges de biens et services et autres charges d'exploitation (CHF 92 mio) ainsi que par l'augmentation des revenus fiscaux (CHF 174 mio ; parts aux revenus de la Confédération comprises).

Investissements
Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent, respectivement, à CHF 713 millions et CHF 359 millions : l'investissement net est donc de CHF 354 millions.

Degré d'autofinancement
Compte tenu des soldes du compte de résultats et du compte des investissements, l'autofinancement est de CHF 681 millions.

Si l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, il en résulte un déficit de financement qui contraint le canton de Berne à accroître sa dette. En 2022, le degré d'autofinancement de 192 pour cent permet de financer l'investissement net en totalité par des fonds propres.

Évolution de la dette
La dette cantonale (endettement brut I) représente les engagements courants plus les engagements financiers à court et à long termes, moins les instruments financiers dérivés et les subventions d'investissement promises à des tiers et inscrites au passif. Elle s'établit à CHF 6 060 millions, en diminution de CHF 798 millions par rapport à l'année précédente. Cette baisse résulte de l'excédent de financement et des demandes de remboursements de l'avoir d'impôt anticipé déposées en 2022 auprès de la Confédération. Les provisions sont en recul de CHF 142 millions, si bien que l'endettement brut II (endettement brut I plus les provisions) diminue au total de CHF 939 millions par rapport à l'an dernier, pour s'établir à CHF 7 901 millions.

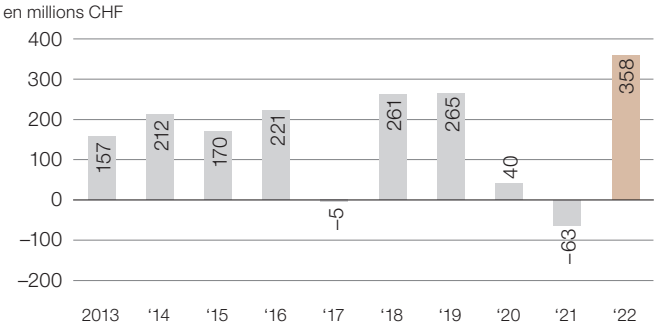
Résultats

État en millions CHF	Comptes 2021	Budget 2022	Comptes 2022
Compte de résultats			
Charges	–12 170	–12 091	–11 869
Revenus	12 106	12 003	12 227
Résultat total du compte de résultats	**–63**	**–88**	**358**
Compte des investissements			
Dépenses	–544	–509	–713
Recettes	133	108	359
Investissement net	**–412**	**–401**	**–354**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements			
Résultat du compte de résultats	–63	–88	358
Amortissements du patrimoine administratif	360	333	323
Prélèvement sur la réserve de réévaluation	0	0	0
Compensation du déficit de 2021	0	0	0
Autofinancement	297	245	681
Investissement net	–412	–401	–354
Solde de financement	**–115**	**–156**	**327**
Degré d'autofinancement en %	**72 %**	**61 %**	**192 %**
Endettement brut II	**–8 840**	**–8 979**	**–7 901**
Bilan			
Patrimoine financier	5 670	5 733	5 274
Patrimoine administratif	7 005	7 060	6 951
Total des actifs	**12 675**	**12 794**	**12 225**
Capitaux de tiers	–12 032	–12 242	–11 205
Capital propre	–643	–552	–1 020
Total des passifs	**–12 675**	**–12 794**	**–12 225**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Compte de résultats

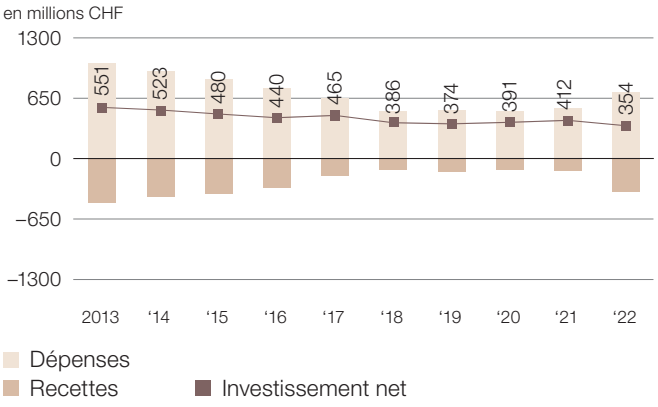
Excédent de revenus de CHF 358 millions au compte de résultats



Le compte de résultats clôture sur un excédent de revenus. Son solde s’améliore de CHF 446 millions par rapport au montant budgété.

Compte des investissements

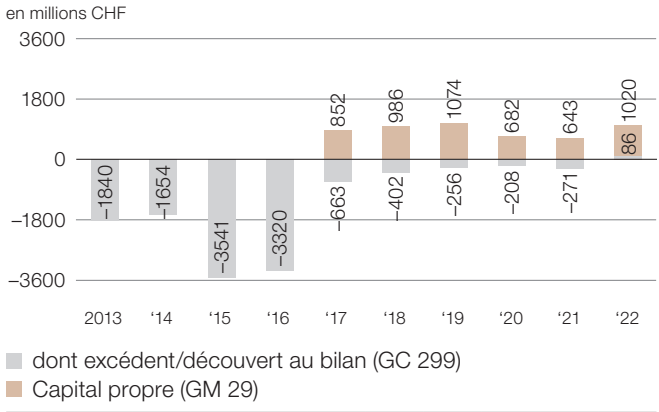
Investissement net de CHF 354 millions en 2022



Les dépenses d’investissement s’élèvent à CHF 713 millions et les recettes d’investissement, à CHF 359 millions. Le montant de l’investissement net est donc supérieur de CHF 58 millions à celui de 2021.

Excédent/découvert au bilan / capital propre

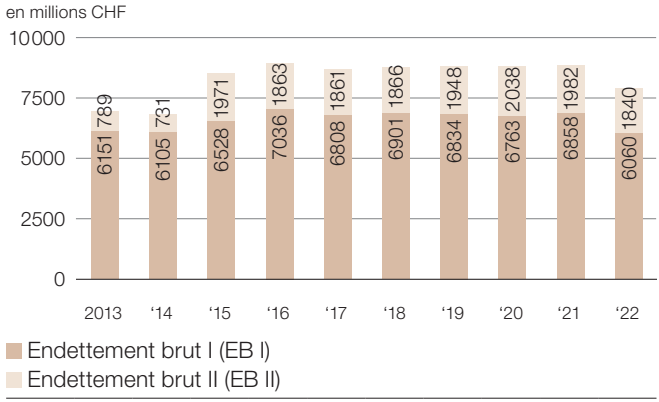
Capital propre de CHF 1 020 millions au bilan fin 2022



Grâce aux résultats de 2022, un excédent (CHF 86 mio) est inscrit au bilan pour la première fois depuis 1990.

Endettement brut (EB)

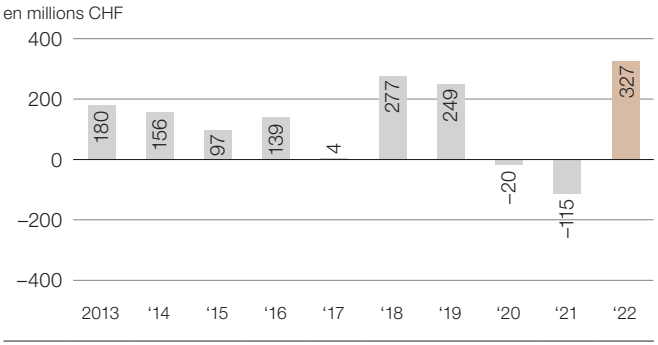
Endettement brut II de CHF 7 901 millions



L’endettement brut II (EB I plus les provisions) s’établit à CHF 7 901 millions, en baisse de CHF 939 millions par rapport à 2021 (voir aussi Évolution de la dette, en p. 2).

Solde de financement

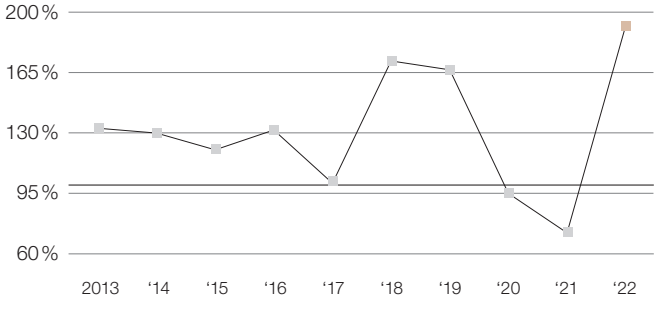
Solde de financement positif



Le solde de financement est positif (= réduction de la dette) et s’établit à CHF 327 millions, alors que le budget prévoyait un déficit de financement (= nouvel endettement) de CHF 156 millions. Cela représente donc une amélioration d’environ CHF 483 millions.

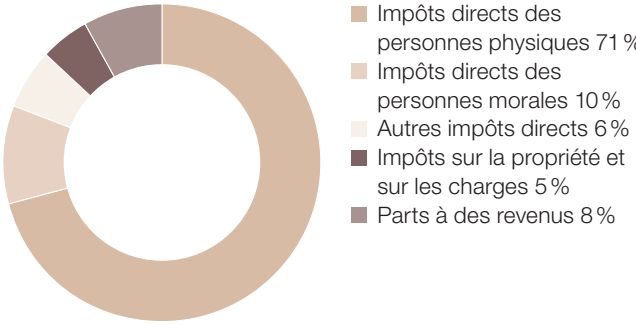
Degré d’autofinancement

Degré d’autofinancement de 192 pour cent



Le degré d’autofinancement exprime l’autofinancement (solde global du compte de résultats plus amortissements sur le patrimoine administratif, moins dissolution des subventions d’investissement portées au passif et prélèvement sur la réserve de réévaluation) en pourcentage de l’investissement net. Pour la première fois depuis 2019, il permet de financer l’investissement net intégralement par des fonds propres.

Impôts



Produit de l'impôt

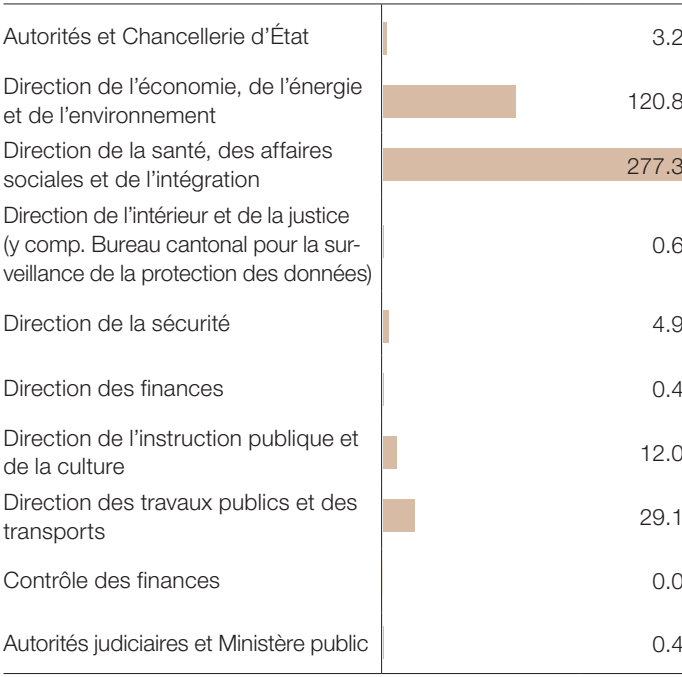
en millions CHF

Impôts directs des personnes physiques	4 532.0
Impôts directs des personnes morales	661.5
Autres impôts directs	372.8
Impôt sur la propriété et sur les charges	279.5
Parts à des revenus	519.8
Total	**6 365.6**

Dépenses visant à maîtriser la pandémie de COVID-19

CHF 449 millions de dépenses au total (provisions incluses) affectées à la lutte contre la pandémie jusqu'au 31 décembre 2022

en millions CHF



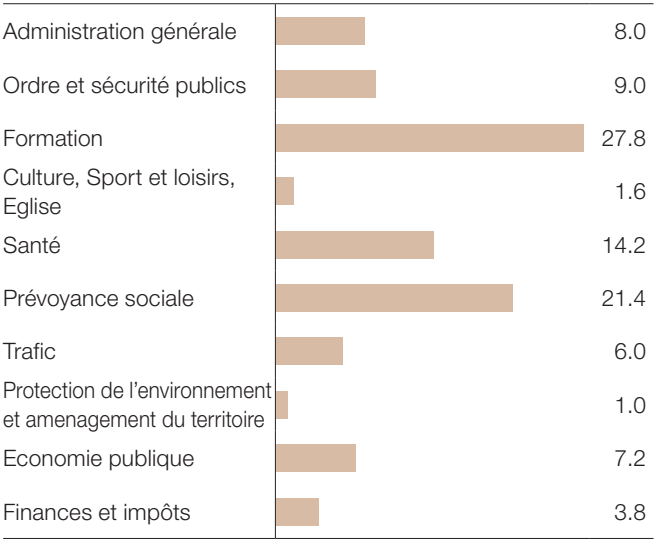
Les dépenses (provisions comprises) visant à maîtriser la pandémie de COVID-19 atteignent CHF 11 millions en 2022. Elles se répartissent notamment entre les postes suivants :

- aides économiques et contributions pour les cas de rigueur (CHF 11 mio),
- mise en œuvre de la stratégie de vaccination, structures de test et gestion des contacts (CHF 33 mio),
- dissolution des provisions destinées à compenser le manque à gagner des hôpitaux et des maisons de naissance répertoriés, compte tenu des contributions effectivement versées (CHF –3 mio),
- dissolution des provisions pour les éventuels frais de soins non couverts des établissements médico-sociaux (CHF –13 mio),
- dissolution des provisions constituées pour combler le déficit des transports publics (CHF –12 mio),
- remboursement de ressources publiques par le Fonds d'encouragement des activités culturelles (CHF –5 mio).

Dépenses par secteur d'activité

Formation, prévoyance sociale et santé : secteurs prépondérants des finances cantonales

en CHF



Le graphique ci-dessus montre comment une dépense de CHF 100 engagée par le canton de Berne se répartit entre les différents secteurs d'activité.

Ces chiffres sont calculés sur la base de la comptabilité financière de l'Administration fédérale des finances et intégrés à la statistique financière suisse. Celle-ci repose sur la classification fonctionnelle du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2).

Calcul des coûts/des prestations

Coûts et rentrées financières des groupes de produits par secteur d'activité

en millions CHF	Coûts	Rentrées financières
Administration générale	–750.9	267.4
Ordre et sécurité publics	–1 074.3	873.4
Enseignement et formation	–3 195.4	743.0
Culture, sports et loisirs, Églises	–147.3	3.0
Santé	–1 715.5	30.9
Sécurité sociale	–2 609.6	1 204.5
Transports	–791.2	329.3
Protection de l'environnement et aménagement du territoire	–185.9	156.1
Économie	–222.7	96.1
Finances et impôts	–228.8	7 444.7

Les prestations du canton de Berne sont présentées depuis 2005 sous forme de produits, eux-mêmes réunis en groupes de produits. Le Grand Conseil pilote les finances et les prestations par le biais des groupes de produits.

Le graphique ci-dessus récapitule les groupes de produits dans les secteurs d'activité utilisés dans la classification fonctionnelle. Le calcul des coûts affecte les coûts et les rentrées financières objectifs à ces groupes de produits. Pour des raisons techniques, ces chiffres diffèrent en partie de ceux de la comptabilité financière. Le graphique n'inclut pas les comptes spéciaux pour lesquels il n'existe pas de calcul des coûts.

Tous les groupes de produits sont listés ci-après. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le volume 2 du rapport de gestion.

Groupes de produits

Administration générale	
en millions CHF	
Surveillance des finances	–3.8
Informations géographiques	–8.3
Gestion des biens immobiliers	–400.0
Informatique et organisation	–35.0
Personnel	–16.1
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–20.4
Total solde II	**–483.5**

Ordre et sécurité publics	
en millions CHF	
Poursuites et faillites	12.5
Population	–13.9
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–6.8
Protection des données	–1.3
Tenue du registre foncier	116.0
Registre du commerce	1.1
Soutien de la direction (DIJ)	–2.5
Direction de la magistrature (JUS)	–12.9
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative (DSE)	–16.9
Exécution judiciaire	–116.7
Police	–312.4
Préfectures	–11.8
Ministère public	–26.6
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–29.1
Circulation routière et navigation	295.5
Juridiction administrative	–13.9
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques (DIJ)	–1.6
Juridictions civile et pénale	–59.5
Total solde II	**–200.8**

Enseignement et formation	
en millions CHF	
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (INC)	–16.9
Enseignement supérieur	–625.3
Écoles moyennes et formation professionnelle	–613.1
École obligatoire et offres périscolaires	–1 153.7
Services centralisés	–43.3
Total solde II	**–2 452.4**

Culture, sports et loisirs, Églises	
en millions CHF	
Relations entre l'État, les Églises et les autres communautés religieuses	–73.7
Culture	–70.6
Total solde II	**–144.3**

Santé	
en millions CHF	
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux (DSSI)	–23.7
Santé publique	–1 651.0
Protection des consommateurs et de l'environnement	–9.9
Total solde II	**–1 684.6**

Sécurité sociale	
en millions CHF	
Assurance-chômage	–19.6
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–2.1
Unités administratives assimilées	–30.8
Intégration et action sociale	–632.5
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–140.3
Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	–58.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–521.6
Total solde II	**–1 405.1**

Transports	
en millions CHF	
Soutien à la direction (DTT)	–18.5
Infrastructures	–136.4
Transports publics et coordination des transports	–304.6
Juridiction administrative et prestations juridiques (DTT)	–2.2
Total solde II	**–461.8**

Protection de l'environnement et aménagement du territoire	
en millions CHF	
Organisation du territoire et affaires communales	–13.8
L'environnement et de l'énergie	–28.4
Forêt et dangers naturels	–31.5
Eaux et déchets	43.9
Total solde II	**–29.8**

Économie publique

en millions CHF

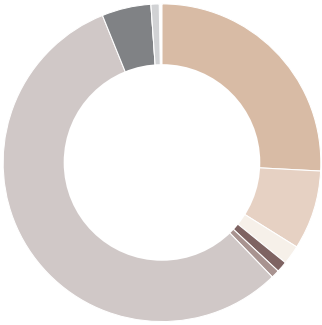
Soutien aux fonctions de direction (DEEE)	–14.3
Agriculture	–33.4
Nature	–27.1
Service vétérinaire	–5.7
Développement et surveillance économique	–46.0
Total solde II	**–126.5**

Finances et impôts

en millions CHF

Péréquation financière Confédération – canton / canton – communes	953.0
Prestations de services finances du groupe	547.2
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit (FIN)	–4.1
Impôts et prestations de services	5 719.8
Total solde II	**7 215.9**

Charges par groupe de matières



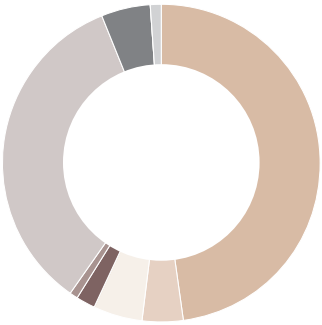
- 30 Charges de personnel 26 %
- 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation 8 %
- 33 Amortissements du patrimoine administratif 2 %
- 34 Charges financières 1 %
- 35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux 1 %
- 36 Charges de transfert 56 %
- 37 Subventions redistribuées 5 %
- 38 Charges extraordinaires 0 %
- 39 Imputations internes 1 %

Groupe de matières (charges)

en millions CHF

30 Charges de personnel	3 150.2
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	906.2
33 Amortissements du patrimoine administratif	282.3
34 Charges financières	64.2
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	95.1
36 Charges de transfert	6 606.2
37 Subventions redistribuées	591.6
38 Charges extraordinaires	14.5
39 Imputations internes	158.5
Total	**11 868.8**

Revenus par groupe de matières



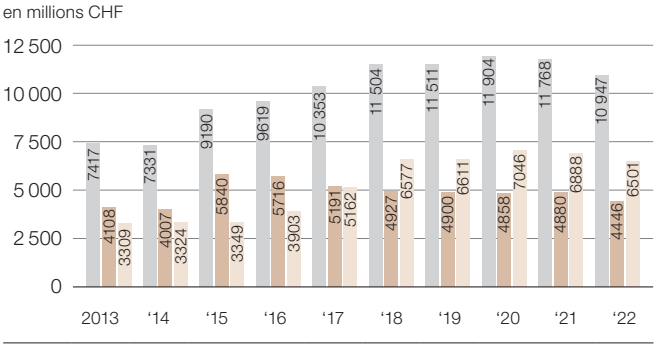
Groupe de matières (revenus)

en millions CHF

40 Revenus fiscaux	5 845.9
41 Régales et concessions	539.2
42 Contributions	578.3
43 Revenus divers	3.2
44 Revenus financiers	311.9
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	92.3
46 Revenus de transfert	4 102.3
47 Subventions à redistribuer	591.6
48 Revenus extraordinaires	3.4
49 Imputations internes	158.5
Total	**12 226.6**

Endettement net

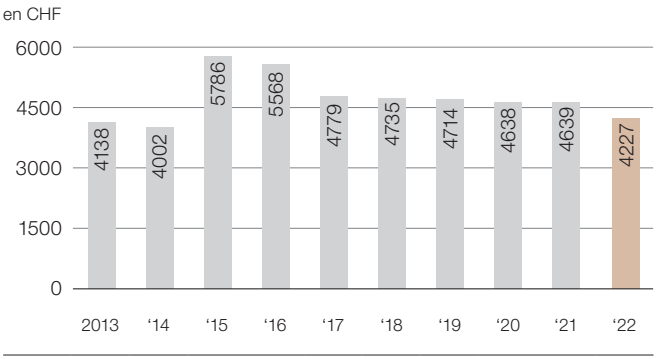
Endettement net de CHF 4 446 millions fin 2022



L'endettement net (en marron) est égal aux capitaux de tiers moins les subventions d'investissement inscrites au passif (en gris) et le patrimoine financier (en beige). Il diminue de CHF 434 millions par rapport à l'année précédente.

Endettement net par habitant·e

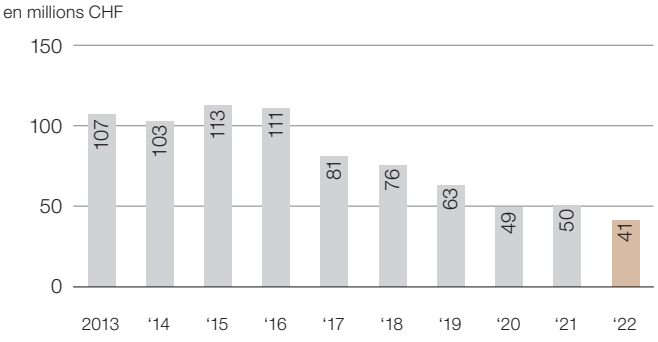
Diminution de CHF 412 de l'endettement net par habitant·e



Fin 2022, l'endettement net par habitant·e du canton de Berne s'établit à CHF 4 227.

Charge des intérêts

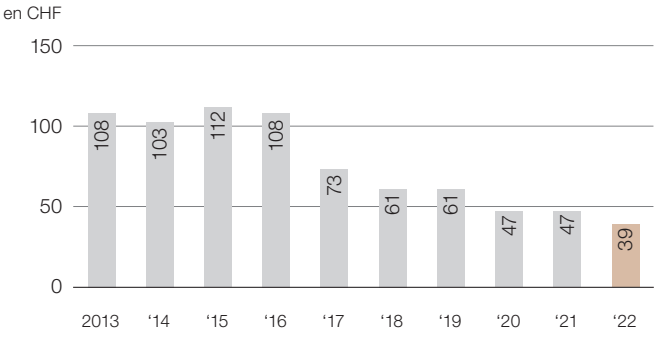
CHF 41 millions de charges financières en 2022



Elles reculent de CHF 9 millions par rapport à 2021, ce qui s’explique en particulier du fait que la Trésorerie de l’Administration des finances n’a pas acquis tous les capitaux prévus, d’où une baisse des charges d’intérêts des engagements à long terme (effet capital et taux d’intérêt).

Charge des intérêts par habitant·e

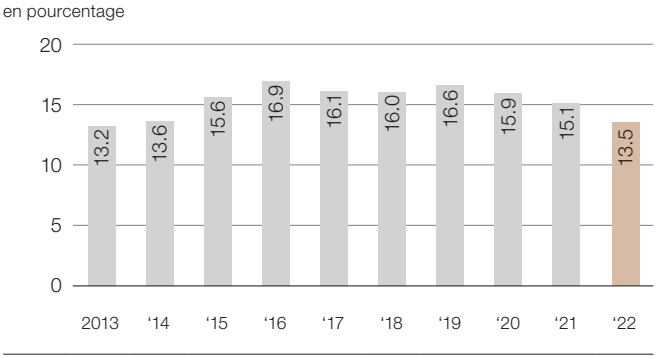
Charge des intérêts par habitant·e en baisse de CHF 9 par rapport à 2021



En 2022, le canton de Berne a déboursé CHF 39 par habitant·e au titre du service de la dette.

Quote-part de l'endettement II

Application du frein à l'endettement au compte des investissements dès lors que la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent



La quote-part d'endettement II exprime l'endettement brut II en pourcentage du revenu cantonal. En 2022, elle se situe à 13,5 pour cent.

Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021

Les résultats des comptes de 2022 respectent les consignes de frein à l'endettement au compte de résultats comme au compte des investissements. En même temps, l'excédent dégagé permet de compenser intégralement le déficit de 2021, d'un montant de CHF 73,0 millions.

Structure du rapport de gestion

Volume 1: Rapport de gestion avec comptes annuels et annexe
Contient les informations fondamentales et les valeurs-repères des comptes annuels, l'annexe des comptes, des indications complémentaires, le compte rendu sur les priorités des Directions et sur la politique du personnel ainsi que sur la délégation des membres du Conseil-exécutif dans des organes administratifs.

Volume 2: Groupes de produits
Contient le compte rendu des autorités, de la Chancellerie d'État, des Directions, du Contrôle des finances, du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données, des autorités judiciaires et du Ministère public. Ce volume présente aussi les résultats en termes de finances et de prestations de tous les groupes de produits, vus sous l'angle de la comptabilité analytique d'exploitation, ainsi que les comptes spéciaux et les financements spéciaux du canton de Berne.

Finanzkommission
Commission des finances

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission des finances sur le rapport de gestion 2022

Dernière modification :	25.05.23
Version :	1.2
Statut du document :	version finale

Table des matières

1. Avant-propos ... 3

2. Méthode de travail de la Commission des finances ... 3

3. L'essentiel en bref ... 4
3.1 Compte de résultats ... 5
3.2 Solde de financement ... 5
3.3 Comparaison avec d'autres cantons : charges et solde du compte de résultats ... 6
3.4 Compte des investissements ... 7
3.5 Bilan : capital propre / découvert du bilan ... 7
3.6 Endettement brut ... 8
3.7 Taux d'endettement ... 9

4. Priorités de la Commission des finances ... 10
4.1 Limitations dans l'avis d'audit du Contrôle des finances ... 10
4.2 Excédent de revenus dans le compte de résultats ... 10
4.3 Compte des investissements ... 11
4.4 Pandémie de COVID-19 – bouclement financier ... 12
4.5 Répercussions de l'excédent du bilan ... 13
4.6 Opération de trésorerie concernant l'impôt anticipé ... 13
4.7 Gestion des fonds de la BNS ... 14
4.8 Répercussions de la réorganisation de la DSSI – INC/DIJ ... 14

5. Perspectives de politique budgétaire ... 15

6. Attestation du respect du frein à l'endettement et de la compensation du déficit 2021 ... 15

7. Propositions de la Commission des finances au Grand Conseil ... 16

1. Avant-propos

Les comptes annuels 2022 présentent un résultat annuel doublement positif, avec un excédent de recettes de 357,8 millions de francs dans le compte de résultats et un solde de financement positif de 236,8 millions de francs. Ce résultat est inattendu, car le budget prévoyait des chiffres rouges tant pour pour le compte de résultats que pour le compte des investissements. Pour le premier, la différence s'explique par l'évolution positive des recettes fiscales, due à l'essoufflement de la pandémie de COVID-19 et à la levée de la plupart des mesures de lutte contre le coronavirus. Pour le second, la différence est due aux retards accusés dans la construction du campus de Berne et à une modification de loi qui a entraîné des recettes supplémentaires.

Pour l'année écoulée, l'excédent de recettes enregistré permet de respecter l'exigence du frein à l'endettement inscrit dans la Constitution et de compenser intégralement le déficit enregistré en 2021. Il en résulte un allègement du budget 2023, qui prévoit de compenser proportionnellement l'excédent de dépenses à hauteur de 25 millions de francs.

La Commission des finances (CFin) prend acte avec satisfaction du résultat affiché en 2022 et tire un bilan global positif des comptes 2022. Dans un contexte où la plupart des cantons présentent des chiffres positifs, il faut relever que le canton de Berne affiche l'un des excédents de recettes les plus élevés. En outre, les résultats obtenus ne s'écartent que très peu des prévisions, ce qui reflète une grande fidélité au budget et, après les années de pandémie difficilement planifiables, témoigne d'un retour à une plus grande sécurité en matière de planification. La CFin remercie la Direction des finances, les collaboratrices et collaborateurs des services financiers ainsi que toutes les autres personnes impliquées pour tout le travail fourni.

2. Méthode de travail de la Commission des finances

Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 63 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP). L'article 101 de la Constitution du canton de Berne (ConstC) prescrit une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion se subdivise en deux volumes, à savoir « Comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne » et « Groupes de produits y compris comptes spéciaux et financements spéciaux du canton de Berne ». Le volume 2 jusqu'à présent intitulé « Compte-rendu politique » ne fait plus partie du rapport de gestion depuis l'an dernier et est présenté au Grand Conseil dans une affaire séparée. Il est préavisé par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures.

Conformément à l'article 76, lettre *b* ConstC, à l'article 63, alinéa 5 en relation avec l'article 75, alinéa 1, lettres *f* et *h* LFP et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), l'approbation du rapport de gestion relève de la compétence du Grand Conseil. Plus précisément, ce dernier approuve les éléments suivants :

– le solde du compte de résultats ;
– le solde du compte des investissements ;
– les capitaux propres et l'excédent ou le découvert du bilan ;
– les crédits supplémentaires et les dépassements de crédit.

Selon l'article 36, alinéa 3, lettre *c* du règlement du Grand Conseil (RGC), la Commission des finances (CFin) préavise le rapport de gestion, généralement avant la session d'été concernée (art. 50, al. 3 LGC).

Dans son rapport sur le rapport de gestion, la CFin présente une synthèse des informations qui lui semblent les plus importantes et motive ses propositions. Dans le cadre de leur examen préalable, les sec-

tions de la CFin ont traité les chapitres du rapport relevant de leur compétence et ont formulé des questions à l'attention du Conseil-exécutif et des Directions, questions auxquelles il a été répondu par écrit. En outre, la directrice des finances a participé à la séance plénière de la CFin du 11 mai 2023 sur le rapport de gestion et a fourni oralement des renseignements complémentaires. La CFin a ensuite confié à son secrétariat la tâche de rédiger le rapport en tenant compte des aspects prioritaires. La commission a discuté du rapport lors de sa séance du 11 mai 2023 et l'a approuvé avec les propositions.

Dans le cadre de l'examen préalable du rapport de gestion 2022, la CFin s'est fondée sur les documents essentiels suivants :

- rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2022 en deux volumes, épreuve du 28 mars 2023 ;
- rapport du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2022 (public), ainsi que rapport complet du 22 mars 2023 sur l'examen des comptes annuels au 31 décembre 2022 (non public), complété par les informations orales de la part du directeur du Contrôle des finances et de son suppléant lors de la séance du 27 mars 2023 ;
- Réponses du Conseil-exécutif (1re partie, ACE 474/2022 du 3 mai 2023) et des Directions (2e partie, 4 mai 2023) aux questions de la CFin (non publiques).

La CFin n'examine pas toutes les parties du rapport de gestion. Du fait de ses compétences spécifiques, la Commission de gestion (CGes) préavise le rapport d'activité des Services parlementaires et celui du Bureau pour la surveillance de la protection des données. La Commission de justice (CJus) examine les parties des autorités judiciaires et du Ministère public. Les rapports annuels de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique sont quant à eux examinés par la Commission de la formation (CFor).

3. L'essentiel en bref

La CFin renonce à une présentation détaillée des comptes annuels 2022 et se limite à une analyse des valeurs de référence financières les plus importantes. Les vues d'ensemble détaillées et les descriptions complètes de chaque Direction se trouvent dans le volume 2 du rapport de gestion 2022.

Valeur de référence (en mio CHF)	**Compte 2021**	**Budget *2022***	**Compte 2022**	**Écart par rapport au budget** *en %*	**Écart par rapport au budget** *en mio CHF*	**Écart par rapport à l'année précédente** en %	**Écart par rapport à l'année précédente** en mio CHF
Charges	**12 169.5**	*12 090.7*	**11 868.8**	*-1.8%*	*-222.0*	*-2.5%*	-300.8
Revenus	**12 106.3**	*12 002.6*	**12 226.6**	*1.9%*	*224.0*	*1.0%*	120.3
Solde du compte de résultats	**-63.2**	*-88.2*	**357.8**	*505.8%*	*446.0*	*-666.2%*	421.0
Investissements nets	**411.7**	*400.8*	**354.2**	*-11.6%*	*-46.6*	*-14.0%*	-57.5
Solde de financement	**-114.6**	*-155.9*	**326.8**	*309.7%*	*482.7*	*385.3%*	441.4
Degré d'auto-financement (en %)	**72.2%**	*61.1%*	**192.3%**	*214.7%*	*-*	*166.4%*	-
Endettement brut I	6858.1	*6996.7*	6060.2	*-13.4%*	*-936.5*	*-11.6%*	-797.9
Endettement brut II	**8840.0**	*8978.7*	**7900.6**	*-12.0%*	*-1078.1*	*-10.6%*	-939.5

Tableau 1 : Aperçu des valeurs de référence financières des comptes 2022 ainsi que des écarts par rapport au budget 2022 et à l'année précédente

3.1 Compte de résultats

Le compte de résultats 2022 boucle avec un excédent de 357,8 millions de francs et se situe donc environ 446 millions de francs au-dessus du montant de -88,2 millions de francs inscrit au budget. Ce résultat s'explique par des améliorations tant au niveau des recettes que des charges. Pour plus de détails, voir le ch. 4.2 du présent rapport.

Les charges sont inférieures d'environ 222 millions de francs par rapport aux chiffres inscrits au budget 2022 (- 1,8 %) et en baisse de près de 300 millions de francs (- 2,5 %) par rapport à l'année 2021. Quant aux recettes, elles ont excédé les montants planifiés pour 2022 de 1,9 pour cent. Par rapport à l'exercice précédent, les recettes ont augmenté d'un pour cent.

Les principaux écarts (≥ 10 millions de francs) entre le budget et les comptes annuels 2022 sont récapitulés dans le tableau 2 ci-après :

Améliorations du budget (en millions de CHF)	
Charges du personnel moins importantes (net)	+68
Charges de biens et services et charges d'exploitation moins importantes (net)	+92
Contributions cantonales moins importantes (net)	+175
Revenus fiscaux plus importants (y. compris parts aux revenus de la Confédération, net)	+174
Produits des régales, concessions et redevances plus élevés (net)	+15

Détériorations du budget (en millions de CHF)	
Facteur de correction au niveau cantonal [1]	*-136*
Répercussions de la guerre en Ukraine	-22

Tableau 2 : Aperçu des écarts (≥ 10 millions de francs) entre le budget et les comptes annuels 2022

3.2 Solde de financement

Outre l'excédent de recettes plus élevé que prévu dans le compte de résultats, c'est le solde de financement qui affiche les écarts les plus importants, puisqu'il s'inscrit dans les chiffres noirs, avec + 326,8 millions de francs. Il présente ainsi une valeur sensiblement supérieure à celle des années 2020 et 2021. En d'autres termes, cela signifie que le canton a pu financer ses investissements intégralement avec ses fonds propres et a même pu réduire son endettement.

[1] Le facteur de correction au niveau cantonal est un revenu fictif, inscrit chaque année dans le budget pour augmenter sa précision. Au plan comptable, le montant est inscrit dans le groupe de matières « Subventions acquises » et est uniquement pris en compte dans la comptabilité financière, c'est-à-dire en dehors des groupes de produits, à titre de recette supplémentaire. Dans les comptes annuels, le facteur de correction est biffé. Il n'y a pas de réelle détérioration du budget.

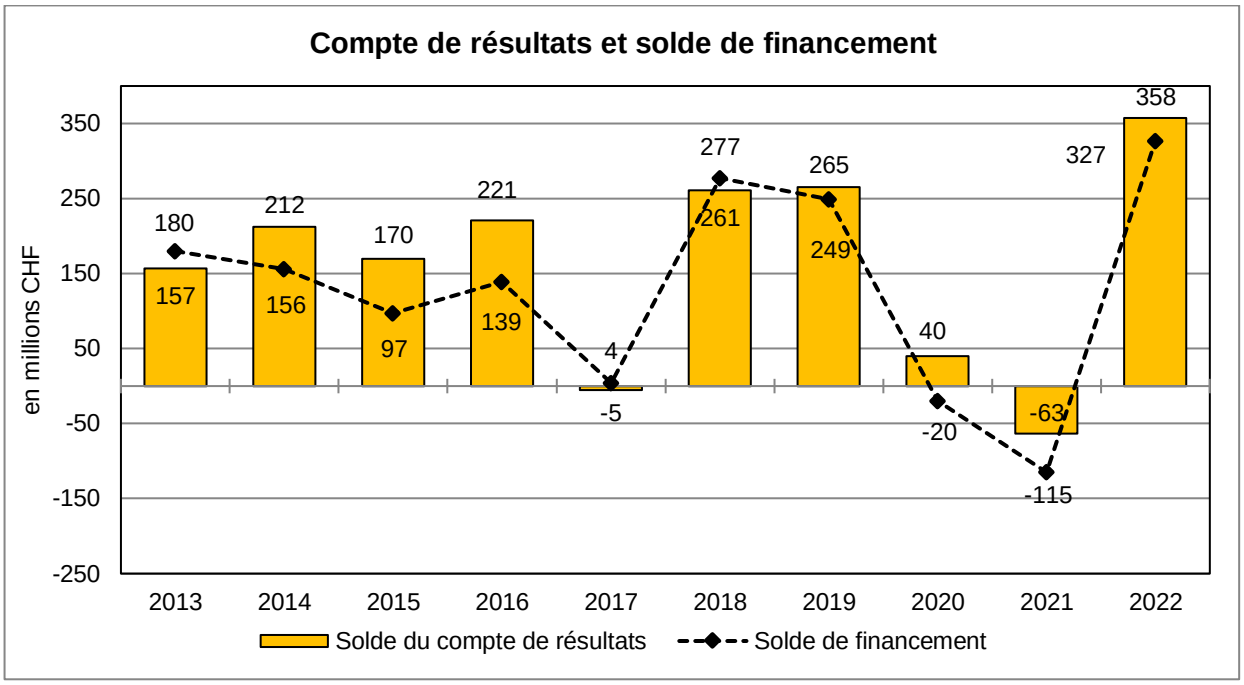


Tableau 3 : Solde du compte de résultats et solde de financement, 2013-2022

3.3 Comparaison avec d'autres cantons : charges et solde du compte de résultats

Dans le rapport de l'institut BAK Economics sur l'examen des offres et des structures (EOS) 2014, les cantons de Zurich, de Vaud, de Saint-Gall, de Lucerne, des Grisons et de Fribourg constituent ce qu'il est convenu d'appeler le « peer group », autrement dit un ensemble de cantons qui sont comparables au canton de Berne de par leur structure et/ou leur taille.

	Charges (en mio CHF / écart en % par rapport à l'année précédente)					
Canton	**2020**	**%19-20**	**2021**	**%20-21**	**2022**	**%21-22**
Berne	**11 904.4**	**6.0%**	**12 167.0**	**2.2%**	**11 868.8**	**-2.5%**
Zurich	16 197.0	3.0%	17 860.0	10.3%	18 041.0	1.0%
Vaud	11 068.2	5.6%	11 863.7	7.2%	11 377.3	-4.1%
Saint-Gall	5 475.6	-0.5%	5 608.8	2.4%	5 374.5	-4.2%
Lucerne	3 800.0	6.8%	4 249.0	11.8%	4 000.0	-5.9%
Fribourg	3 937.4	6.7%	4 072.0	3.4%	4 516.8	10.9%
Grisons	2 489.2	5.0%	2 704.0	8.6%	2 483.8	-8.1%

Tableau 4 : Vue d'ensemble des charges dans les cantons comparables depuis 2020

Affichant une diminution des charges de 2,5 pour cent, Berne se trouve dans la moyenne. Les variations évoluent dans une fourchette qui va de +10,9 % (canton de Fribourg) et -8,1 % (canton des Grisons).

	Solde du compte de résultats (en mio CHF)		
Canton	**2020**	**2021**	**2022**
Berne	**+40**	**-63**	**+357,8**
Zurich	+499	+758	+543
Vaud	+6	+14	+1
Saint-Gall	+179	+444	+201
Lucerne	+23	+201	+205
Fribourg	+1	+1	+0,5
Grisons	+82	+134	+206

Tableau 5 : Vue d'ensemble du solde dans les cantons comparables depuis 2020

En ce qui concerne les soldes du compte de résultats, tous les cantons affichent des excédents compris entre 0,5 million de francs (canton de Fribourg) et 357,8 millions de francs (canton de Berne). Le canton de Saint Gall enregistre la plus forte baisse en matière d'excédent de recettes par rapport à 2021, tandis que le canton de Berne affiche la plus forte hausse, avec 421 millions de francs.

3.4 Compte des investissements

Le compte des investissements (y compris les investissements financés par des fonds) présente d'un côté des dépenses d'un montant de quelque 713 millions de francs et de l'autre des recettes d'environ 359 millions de francs, ce qui a entraîné des investissements nets de presque 354 millions de francs en 2022 (tableau 6). L'écart par rapport au budget 2022 s'élève à -11,6 %, soit environ 47 millions de francs de moins que le montant inscrit au budget. En comparaison avec les comptes 2021, les investissements nets ont diminué de 14 %, un résultat inférieur au montant budgétisé. La légère tendance à la hausse des investissements nets s'est ainsi interrompue.

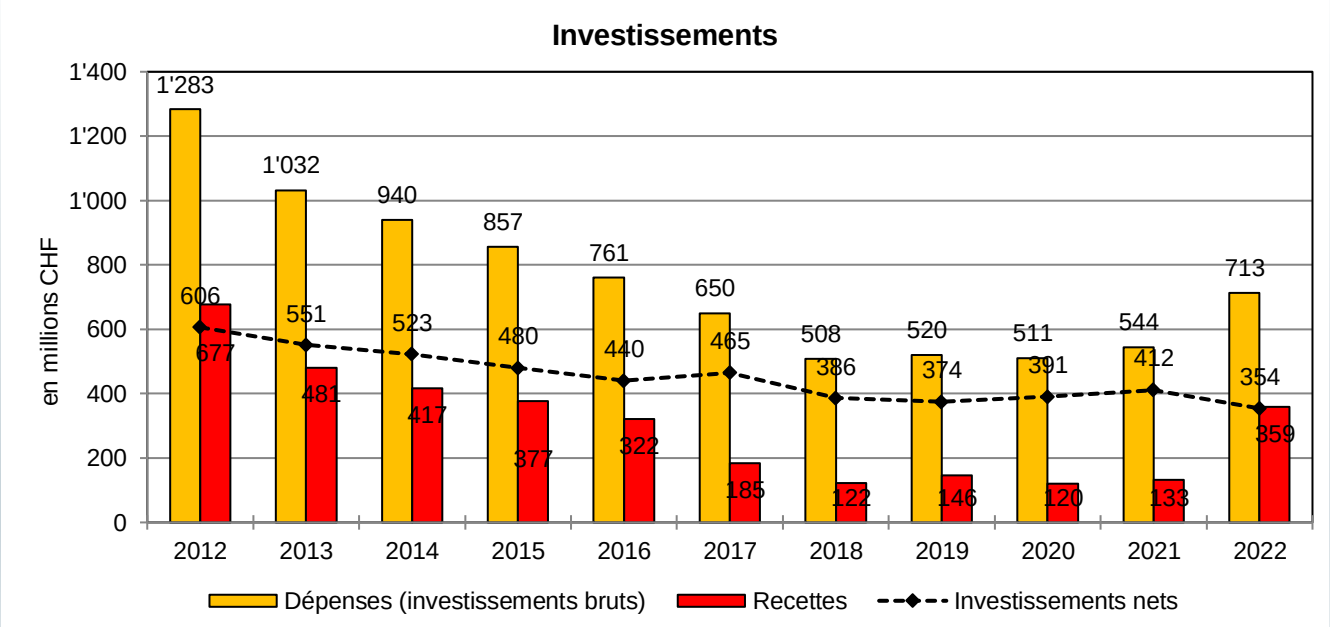


Tableau 6 : Compte des investissements, 2012-2022

3.5 Bilan : capital propre / découvert du bilan

Le tableau 7 présente le capital propre et l'excédent ou le découvert du bilan. Avec l'introduction du MCH2 au 1er janvier 2017, le canton a procédé à une réévaluation des actifs (restatement, ou retraitement). L'actif du bilan a été amélioré de près de cinq milliards de francs, ce qui a permis d'éliminer le découvert du bilan selon l'ancien droit, et au canton de disposer désormais d'un capital propre.

Toutefois, le poste du bilan « capital propre » selon le MCH2 est partagé en différents postes, contrairement au MCH1. La composition du capital propre et les changements annuels intervenus dans les différents postes sont reproduits dans le MCH2 à la rubrique « état du capital propre »[2]. Au sein du groupe de comptes « Capital propre » figure en particulier, comme auparavant, le compte « Excédent / découvert du bilan », que modifie le solde du compte de résultats à lui seul et qui fait donc partie du capital propre au sens strict. Le compte « Excédent / découvert du bilan » selon MCH2 est la variable sur laquelle repose la notion de « capital propre » selon MCH1 dans le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[3].

Fin 2022, le canton de Berne disposait d'un capital propre selon MCH2 de 1020,2 millions de francs, alors que le compte « Excédent / découvert du bilan » affichait un excédent du bilan de 86,3 millions de francs. Pour la première fois depuis 1990, le bilan est donc à nouveau (légèrement) excédentaire.

Le déficit des comptes annuels 2021 a donc pu être entièrement couvert selon la lecture en vigueur du frein à l'endettement pour le compte de résultats.

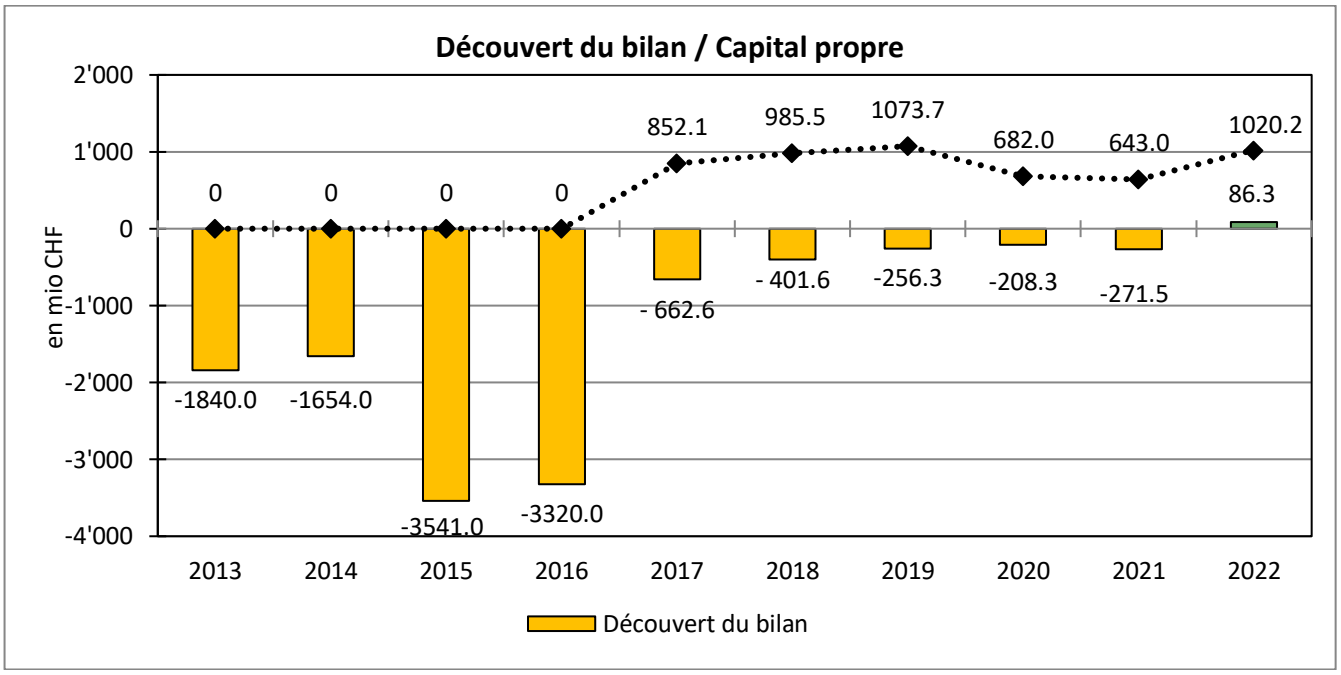


Tableau 7 : Excédent / découvert du bilan et capital propre, 2013-2022

En raison de l'excédent de recettes dans le compte de résultats, le capital propre a augmenté de 357,8 millions de francs. L'excédent du bilan a augmenté du même montant que l'excédent et s'élève fin 2022 à 86,3 millions de francs.

3.6 Endettement brut

L'endettement brut I inclut les engagements courants, les engagements financiers à court terme et à long terme, moins les instruments financiers dérivés ainsi que les subventions d'investissement promises à des tiers, inscrites au passif. L'endettement brut II correspond à l'endettement brut I augmenté des provisions à court et à long terme.

[2] État du capital propre, chiffre 2.4 du Rapport de gestion 2021 : volume 1, p. 31
[3] Art. 101a, al. 2 ConstC : « L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre. »

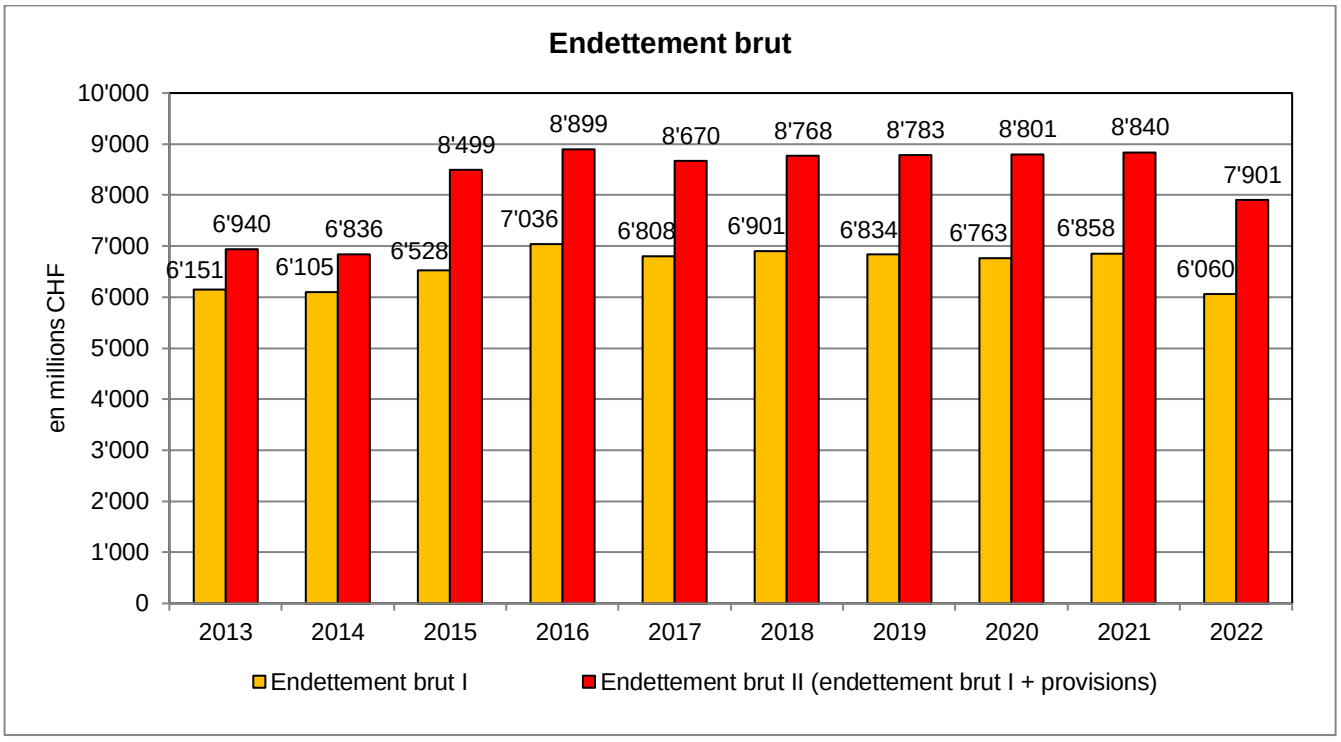


Tableau 8 : endettement brut I et II, 2013-2022

En 2022, l'endettement brut I a diminué de 798 millions de francs pour atteindre 6,06 milliards de francs, tandis que l'endettement brut II a baissé de 939 millions de francs pour s'établir à 7,9 milliards de francs. Cette diminution s'explique par les demandes de remboursement de l'avoir d'impôt anticipé fédéral des années précédentes et de l'année 2022, pour un montant net d'environ 653,6 millions de francs. Pour les détails, voir le ch. 4.6 du présent rapport.

Compte tenu du résultat des comptes annuels 2022, la dette (endettement brut II) repasse sous la barre des 8 milliards de francs pour la première fois depuis l'année 2014.

3.7 Taux d'endettement

Le taux d'endettement II exprime l'endettement brut II en pourcentage du revenu cantonal. Ce chiffre est important parce que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne peut être utilisé qu'à condition que la quote-part de l'endettement brut dépasse une valeur de 12 %. De 2012 à 2014, la quote-part de l'endettement brut du canton de Berne se situait à proximité de la limite des 12 % (tableau 9). Ce n'est qu'en 2015 que la quote-part a nettement augmenté pour s'établir à tout juste 16 %. Depuis, elle est restée relativement constante. La hausse de 2015 est liée à la reprise de la garantie de l'État pour les lacunes de couverture des deux caisses de pension cantonales, la CPB et la CACEB.

Dans le tableau 9 figurent également les valeurs corrigées rétroactivement en 2021 (courbe du taux d'endettement actualisé). Il en ressort que la quote-part d'endettement actualisée tend à être plus basse que le taux inscrit jusqu'à présent, ce qui signifie que par le passé le revenu présenté était légèrement trop bas et que les nouvelles méthodes de calcul placent le revenu cantonal à un niveau plus élevé. En 2022 en particulier, le taux d'endettement actualisé a fortement diminué en raison de l'excédent de financement exceptionnellement élevé.

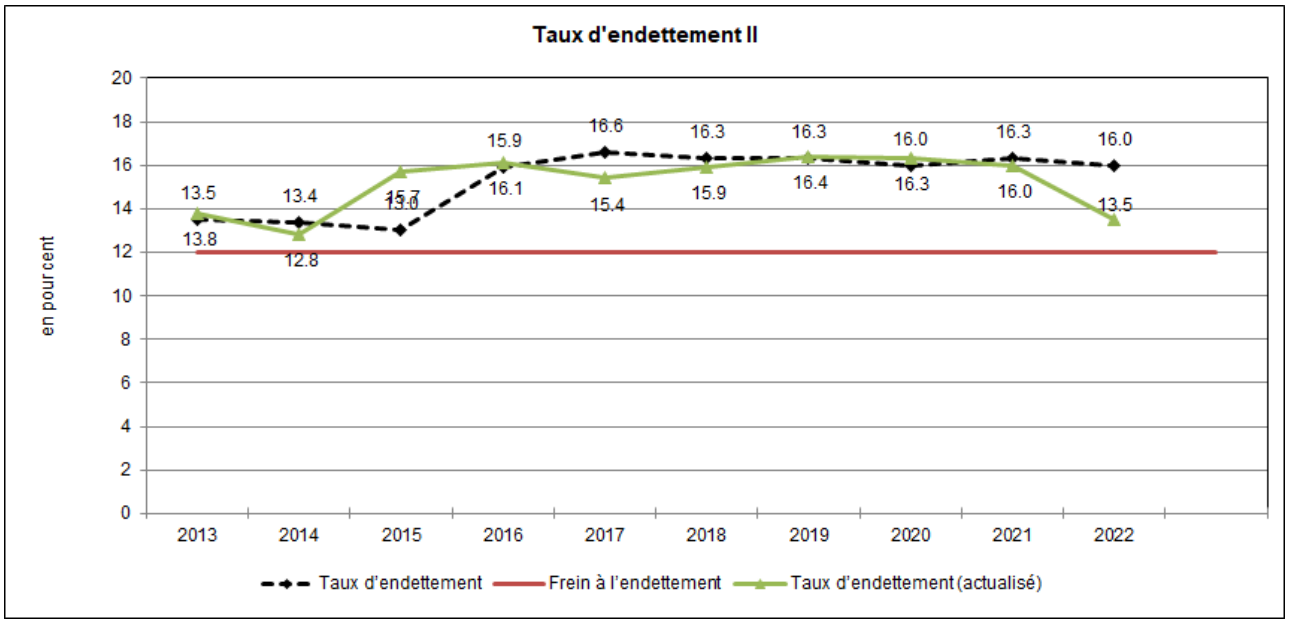


Tableau 9 : Quote-part de l'endettement brut II

4. Priorités de la Commission des finances

4.1 Limitations dans l'avis d'audit du Contrôle des finances

Comme l'année dernière, le Contrôle des finances a dû émettre une réserve en lien avec la régularité des comptes annuels.

Lors de la clôture des comptes 2017, le Contrôle des finances avait décelé plusieurs faiblesses et erreurs qui ont pu être corrigées au cours des années passées. La lacune dans la comptabilité des immobilisations est la dernière qui persiste. Sans support système par le FIS, il arrive que des cas ne soient pas présentés correctement. Les écritures erronées doivent ensuite être longuement corrigées à la main dans le tableau des immobilisations. Compte tenu de l'importance des immobilisations, la régularité de la comptabilité est compromise dans le domaine de la comptabilité des immobilisations FIS.

Comme le canton remplacera FIS par le progiciel de gestion intégré SAP en 2023, cette restriction sera posée pour la dernière fois. Le Conseil-exécutif a décidé de ne plus remédier à cette lacune (ni à d'autres) dans FIS, car il s'agit de domaines isolés et clairement délimités. Les opérations nécessaires à la gestion des affaires courantes ne sont fondamentalement pas concernées. La Commission des finances a appuyé cette manière de procéder.

4.2 Excédent de revenus dans le compte de résultats

Comme indiqué dans le ch. 3.1 Compte de résultats, les comptes annuels 2022 affichent un excédent de revenus de 357,8 millions de francs, ce qui est nettement mieux que le déficit de 88,2 millions inscrit au budget.

Ce résultat est inattendu, d'autant que ce n'était pas ce que les différentes annonces de tendances recueillies au fil de l'année 2022 laissaient augurer. Il s'explique principalement par l'évolution positive des recettes fiscales suite à l'essoufflement de la pandémie de COVID-19 et à la levée de la plupart des mesures prises pour la combattre. Par rapport au budget, les recettes fiscales ont augmenté de 140,5 millions pour les personnes morales, ainsi que de 84,4 millions de francs pour les autres impôts directs et

de 19,5 millions de francs pour les avoirs d'impôt fédéral direct. Du côté des dépenses, les charges de biens et de services et autres charges d'exploitation sont inférieures de 92,5 millions de francs au budget, tandis que les contributions cantonales, qui s'élèvent au total à 175,5 millions de francs, sont nettement inférieures à ce qui avait été budgété.

Pour l'année écoulée, l'excédent de recettes de 357,8 millions de francs permet de respecter les règles du frein à l'endettement dans le compte de résultats prévu par la Constitution. L'année précédente, ce frein n'a pas été respecté en raison d'un excédent de charges de 63,2 millions de francs. Ce dernier a été entièrement compensé grâce à l'excédent de recettes affiché dans le compte de résultats 2022. Le comblement du déficit accusé en 2021 entraîne un allègement du budget 2023, qui prévoyait la compensation proportionnelle de l'excédent de dépenses mentionné à hauteur de 25,0 millions de francs.

Lors de l'appréciation et de l'interprétation du résultat du compte de résultats 2022, il convient de tenir compte du produit budgété résultant des distributions du bénéfice de la BNS. Sans ce montant de 480 millions de francs, le compte de résultats serait négatif.

4.3 Compte des investissements

Les comptes annuels 2022 présentent un solde de financement positif de 326,8 millions de francs. Comme indiqué dans le ch. 3.2 du présent rapport, un solde de financement positif signifie que le canton a pu couvrir l'intégralité de ses dépenses avec ses propres fonds et qu'il a réduit sa dette. Le frein à l'endettement dans le compte des investissements est donc également respecté.

Le budget pour 2022 prévoyait encore un déficit de financement (-155,9 millions de francs). L'écart important entre les comptes et le budget est multifactoriel : premièrement, le report à 2023 de l'inscription à l'actif du bilan du droit de superficie pour le campus de Berne de la Haute école spécialisée bernoise a entraîné un recul des dépenses d'investissement de 34 millions de francs. Deuxièmement, un excédent de revenus de 32 millions de francs a été enregistré en raison du passage des contributions d'investissement aux forfaits d'infrastructure pour les institutions pour enfants, adolescentes et adolescents en situation de handicap (révision de la LPEP ; RSB 213.319) (pour des explications détaillées, voir le ch. 4.8 Réorganisation de la DSSI).

Le fait que les investissements nets aient été inférieurs aux prévisions indique que les objectifs d'investissement pour 2022 n'ont pas été atteints. En particulier, la réduction des besoins d'investissement supplémentaires n'a pas encore commencé à être mise en œuvre. Sur le modèle de la motion financière 023-2019 (PLR, « Augmentation des investissements nets »), le Conseil-exécutif a défini, en 2021, le besoin d'investissement ordinaire à 450 millions de francs par année. Pour financer les besoins d'investissement supplémentaires, qui dépassent 450 millions de francs, le Grand Conseil a décidé d'accepter un nouvel endettement pouvant atteindre 500 millions de francs au maximum au cours des prochaines années. En 2021, les projets de construction de bâtiments à financer ont été priorisés dans le plan d'investissement intégré du canton (PIC). En 2022, les projets dans le domaine des ponts et chaussées ont également été priorisés. En 2023, cette priorisation sera revue et actualisée en fonction des développements actuels et des dernières connaissances en date. Il faudra notamment tenir compte des retards pris par le campus de Bienne, le campus de Berne, les projets dans le Jura bernois (Avenir Berne romande) et le renchérissement accumulé dans le domaine de la construction, qui continuera d'exercer une pression sur les moyens limités dont dispose le canton.

Afin de financer les projets d'investissement, le Grand Conseil a adopté une loi lors de la session de printemps 2022, qui dissout le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers. Fin 2022, la fortune du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS restait inchangée par rapport à fin 2021 (CHF 250 mio), tandis que le Fonds d'investissements hospitaliers s'inscrivait en baisse (fortune restante : CHF 189 mio).

4.4 Pandémie de COVID-19 – bouclement financier

En mars et en avril 2020, le Conseil-exécutif a édicté plusieurs ordonnances de nécessité fondées sur l'article 91 de la Constitution cantonale, qui ont abouti notamment à divers arrêtés de dépenses. L'article 91 de la Constitution cantonale (ConstC, RSB 101.1) et l'article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RSB 521.1) sont déterminants pour les compétences financières :

Art. 91 Constitution cantonale (ConstC)
Situations extraordinaires
[1] Le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Les ordonnances édictées dans ces circonstances sont immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil; elles sont caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur.

Art. 80 LPPCi
Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses
1. Cas d'urgence

[1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un événement majeur.

[2] Sont considérés comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et qui ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation des dépenses.

[3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.

[4] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

[5] Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.

Pendant la situation extraordinaire, les compétences du peuple et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses ont été déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agissait de mettre en œuvre des mesures pour gérer la pandémie de coronavirus. La Commission des finances devait toutefois être informée immédiatement des arrêtés de dépenses. Le Conseil-exécutif a par conséquent remis à la CFin l'ensemble des arrêtés de dépenses lorsqu'ils concernaient des dépenses qui en temps normal relèvent de la compétence ordinaire du Grand Conseil (c.-à-d. les dépenses uniques supérieures à 1 million de francs et les dépenses récurrentes supérieures à 200 000 francs par an).

Les dépenses liées à la gestion de la pandémie de COVID-19 s'élèvent à 9,9 millions de francs dans le compte de résultats 2022, alors que le budget prévoyait encore des dépenses totales de 76,5 millions de francs. Des dépenses d'environ 40 millions de francs ont certes été engagées pour faire face à la pandémie de COVID-19 : 9,2 millions de francs ont ainsi été consacrés à l'aide économique et aux cas de rigueur, 31,7 millions de francs à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination. Ces dépenses ont toutefois pu être compensées en grande partie par la dissolution de provisions constituées l'année précédente.

Fin 2022, les montants approuvés pour lutter contre la pandémie de COVID-19 s'élevaient à 687,8 millions de francs, dont 448,7 millions ont effectivement été dépensés ou comptabilisés comme provisions. Ces dépenses ont concerné le secteur de la santé (59 %), en particulier la stratégie de vaccination, les offres de test et la gestion des contacts), les aides économiques pour les cas de rigueur (27 %) ainsi que les secteurs des transports et des médias (7 %). Le budget 2023 ne prévoit pratiquement plus de dépenses liées à la pandémie.

4.5 Répercussions de l'excédent du bilan

Jusqu'en 2017, le canton de Berne appliquait les règles du Modèle comptable harmonisé 1 (MCH1). Le capital propre était regroupé en un seul poste au passif du bilan. Un excédent de recettes augmentait le capital propre, tandis qu'un excédent de charges le diminuait. Lorsque le capital propre était épuisé, c'est-à-dire qu'il était en négatif, on parlait de découvert du bilan (capital propre négatif, inscrit à l'actif du bilan), et dans le cas contraire, d'excédent du bilan. Depuis le début des années 1990, le canton de Berne n'avait plus enregistré de capital propre, mais affichait au contraire un découvert du bilan très élevé. Fin 2016, il s'élevait à 3,32 milliards de francs.

Avec l'introduction du MCH2 au 1er janvier 2017, le canton a procédé à une réévaluation des actifs (restatement, ou retraitement). L'actif du bilan a été amélioré de près de cinq milliards de francs, ce qui a permis d'éliminer le découvert du bilan selon l'ancien droit, et au canton de disposer désormais d'un capital propre. Toutefois, le poste du bilan « capital propre » selon le MCH2 est partagé en différents postes, contrairement au MCH1. La composition du capital propre et les changements annuels intervenus dans les différents postes sont reproduits dans le MCH2 à la rubrique « état du capital propre ». Au sein du groupe de comptes « Capital propre » figure en particulier, comme auparavant, le compte « Excédent / découvert du bilan », que modifie le solde du compte de résultats à lui seul et qui fait donc partie du capital propre au sens strict.

De 1990 à 2021, le canton de Berne a toujours présenté un découvert du bilan. Grâce à l'excédent de revenus de 357,8 millions de francs dans le compte de résultats 2022, c'est la première fois depuis 1990 qu'il enregistre un excédent du bilan, à hauteur de 86,3 millions de francs.

4.6 Opération de trésorerie concernant l'impôt anticipé

À titre de mesure limitée dans le temps, pendant la phase de taux d'intérêt négatifs de ces dernières années, le canton n'a plus demandé le remboursement de son avoir d'impôt anticipé auprès de la Confédération chaque mois, privilégiant les demandes en fin d'année, en fonction de ses besoins financiers. Le compte de virement détenu par la Confédération auprès de la BNS était exclu des taux d'intérêt négatifs, ce qui a permis d'éviter les taux d'intérêt négatifs et de réaliser en partie des produits d'intérêts négatifs grâce à des emprunts de fonds de tiers.

Les créances d'impôt anticipé se prescrivent par cinq ans. Toutefois, le canton de Berne n'a délibérément jamais laissé courir ce délai, mais a laissé en réserve au maximum les avoirs d'impôt anticipé portant sur une période de deux années (exercice sous revue et exercice précédent). En ce qui concerne les modalités de gestion des avoirs d'impôt anticipé, il existe un accord entre la Confédération et les cantons (« Vereinbarung über die Abrechnung der Verrechnungssteuer zwischen dem Bund und dem Kanton Bern » du 17 mai 2022). D'autres cantons ont également mis en œuvre cette mesure.

Voici les montants des créances d'impôt anticipé non réclamées par le canton de Berne au cours des cinq dernières années :

Année / Date de réf.	**Montant** (en mio CHF)
31.12.2018	934.2
31.12.2019	1 004.7
31.12.2020	1 129.7
31.12.2021	932.7

31.12.2022	279.1

La mesure étant devenue obsolète, compte tenu de la fin de la phase de taux d'intérêt négatif, le canton de Berne a récupéré à la fin de l'année 2022 tous les avoirs d'impôt anticipé des années 2020 à 2022, ce qui lui a procuré un apport net de fonds de 653,6 millions de francs. Conjugué au bon résultat comptable, ce montant a permis de réduire la dette (endettement brut II) de près d'un milliard de francs.

4.7 Gestion des fonds de la BNS

Conformément à la loi sur la Banque nationale, la Banque nationale suisse (BNS) est tenue de constituer des provisions, par des prélèvements sur le résultat de son exercice annuel, pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Le bénéfice restant après dotation des provisions est en principe mis à disposition à des fins de distribution à la Confédération et aux cantons. Afin de répondre à une exigence de constance à moyen terme, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS définissent les paramètres pour la distribution des bénéfices dans une convention portant effet sur plusieurs années.

Tant en 2022 qu'en 2021, le canton a reçu le montant le plus élevé prévu par la convention, soit 480 millions de francs. Sans ce paiement, le compte de résultats se serait inscrit en négatif en 2022.

Le budget pour l'année 2023 prévoit des distributions de bénéfice à hauteur de 320 millions de francs. En raison de l'évolution des marchés financiers et des devises en 2022, la BNS a toutefois fait savoir en janvier 2023 qu'elle ne procéderait à aucune distribution en 2023. En réaction à cette situation, le Conseil-exécutif a opté pour une mise en œuvre restrictive du budget, dans le but de réduire quelque peu les charges. L'expérience montre toutefois qu'une telle mesure pourrait aboutir à des économies à hauteur tout au plus d'un montant en millions à deux chiffres, dans la fourchette basse.

La principale difficulté des distributions de la BNS réside dans le fait que le montant définitif des versements n'est connu qu'après l'approbation du budget par le Grand Conseil. L'initiative parlementaire Vögeli 275-2022 propose que ces distributions soient inscrites au budget pour l'année suivante, une fois que le versement a effectivement eu lieu l'année précédente. L'idée est que ces fonds ne puissent pas être utilisés l'année du versement, mais seulement l'année suivante. La CFin traitera cette initiative parlementaire ces prochains mois.

4.8 Répercussions de la réorganisation de la DSSI – INC/DIJ

La DSSI a été réorganisée en 2021 suite au transfert de ses compétences en matière d'écoles spécialisées et de mesures d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et à la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) au 1er janvier 2022.

Suite au nouveau mode de financement prévu par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et par la loi révisée du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, il a fallu rembourser des contributions d'investissement déjà versées par des entreprises privées pour un montant de 63,9 millions de francs. Depuis le 1er janvier 2022, le domaine du handicap (enfants, adolescentes et adolescents) a vu l'introduction de forfaits d'infrastructure par jour de prise en charge (ou unités de prestation comparables) au moyen du compte de résultats, en lieu et place du financement des projets d'investissement au moyen du compte des investissements (financement du sujet en lieu et place de l'objet).

Les objets encore en construction que le canton de Berne encourage au moyen de contributions d'investissement selon l'ancienne législation (sous la direction de la DSSI) ont été transférés à l'INC au 1er janvier 2022. Jusqu'à la finalisation des objets concernés, d'autres acomptes ou paiements finaux continueront de grever le compte des investissements de l'INC. À la fin des travaux, les contributions d'investissement propres seront remboursées, ce qui allégera encore le compte des investissements à l'avenir.

5. Perspectives de politique budgétaire

Les résultats présentés dans le rapport de gestion 2022 sont bien plus réjouissants que ne le prévoyait le budget. La fin de la pandémie venait à peine de se profiler lorsque la guerre a éclaté en Ukraine, en février 2022. Ce conflit armé a eu un impact direct sur l'approvisionnement en denrées alimentaires et en énergie, ce qui a fait grimper les prix. La Suisse et l'Europe ont vu l'inflation resurgir, ce qui s'est répercuté directement sur les finances cantonales de différentes manières, par exemple sur les prix et les livraisons de matériel dans le domaine de la construction.

Un autre point déjà évoqué dans ce rapport est celui des distributions de bénéfice de la Banque nationale suisse à la Confédération et aux cantons. En 2022, la BNS a accusé une perte de 123,5 milliards de francs, ce qui a empêché toute distribution en 2023. En raison de l'instabilité politique et financière actuelle, il est difficile de faire des prévisions sur les éventuels bénéfices de la BNS et les distributions qui en résulteraient pour le canton de Berne. Depuis plusieurs années, les distributions de la BNS sont très importantes pour l'équilibre des finances cantonales. Le canton serait bien avisé de maintenir son budget à l'équilibre sans les fonds de la BNS, ce qui représente toutefois un très grand défi à l'heure actuelle.

Le canton de Berne étant l'un des cantons où la charge fiscale des personnes physiques et morales est la plus élevée, le Conseil-exécutif a prévu une baisse d'impôt pour les deux catégories en 2024. La baisse des recettes qui en résultera nécessitera de trouver un nouvel équilibre dans les comptes et d'ajuster les dépenses en conséquence. Il y aura des débats politiques à ce sujet lors des processus budgétaires à venir.

6. Attestation du respect du frein à l'endettement et de la compensation du déficit 2021

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application du frein à l'endettement dans le compte de résultats. Ils sont donc éliminés du solde du compte de résultats.

Le résultat des comptes annuels 2022 permet de respecter à la fois les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et celles du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Parallèlement, l'excédent des comptes annuels 2022 permet de compenser intégralement le déficit de 73,0 millions de francs affiché dans les comptes annuels 2021. Les tableaux ci-dessous l'illustrent clairement.

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats
Les comptes annuels 2021 ont été bouclés avec un déficit de 73,0 millions de francs. Le tableau ci-dessous documente l'élimination de l'excédent de charges en vertu de l'article 101*a*, alinéa 2 ConstC.

en mio CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Résultat total du compte de résultats	-63.2	357.8
Élimination des gains comptables et des amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier	-9.8	-1.9
Résultat total du compte de résultats en vertu de l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**-73.0**	**356.0**

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Conformément à l'arrêté n° 101 du 15 juin 2022, le Grand Conseil a renoncé à la compensation du découvert de 114,6 millions de francs, en application de l'article 101*b*, alinéa 4 ConstC.

en mio CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Solde de financement en vertu de l'article 101*b*, alinéa 4 ConstC	**-114.6**	**326.8**

7. Propositions de la Commission des finances au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil les propositions suivantes :

1) Approbation du rapport de gestion 2022 avec les valeurs de référence suivantes des comptes 2022 au sens de l'article 63, alinéa 5 en relation avec l'article 75, alinéa 1, lettre *f* de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) :

• Excédent de revenu	CHF	357 815 787,01
• Investissements nets	CHF	354 165 444,14
• Capital propre	CHF	1 020 202 035,45

2) Approbation des dépassements des crédits budgétaires au compte administratif (art. 57, al. 5 LFP) (crédits supplémentaires) :

• CI Direction des finances	CHF	7 621 947,21
• CI Direction de l'instruction publique et de la culture	CHF	27 326 440,16
• CR Autorité de surveillance de la protection des données	CHF	54 529,20

(CR = compte de résultats, CI = compte des investissements)

3) Approbation des dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif (art. 59, al. 2 en relation avec l'art. 75, al. 1, lit. *h* LFP), qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2022, volume 1, chapitre 3.3.

La Commission des finances se rallie à l'unanimité aux propositions du Conseil-exécutif et ne formule aucune proposition à l'intention du Grand Conseil qui s'écarterait de celles du gouvernement.

Au nom de la Commission des finances

Berne, le 11 mai 2023

Le président : D. Bichsel

Le secrétaire : D. Clémençon

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	484/2023
Date de la séance du CE :	3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2022.FINFV.93
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2022

1. Propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

1.1 d'approuver le rapport de gestion 2022 conformément à l'article 63, alinéa 5 en association avec l'article 75, alinéa 1, lettre *f* de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), avec les valeurs-repères des comptes annuels de 2022 suivantes :

• Excédent de revenus	CHF	357 815 787.01
• Investissement net	CHF	354 165 444.14
• Capital propre	CHF	1 020 202 035.45

1.2 d'approuver les dépassements de crédits budgétaires suivants au compte administratif (art. 57, al. 5 LFP) :

• CI Direction des finances	CHF	7 621 947.21
• CI Direction de l'instruction publique et de la culture	CHF	27 326 440.16
• CR Autorité de surveillance de la protection des données	CHF	54 529.20

1.3 (voir le rapport de gestion 2022, volume 2 ; CR = compte de résultats, CI = compte des investissements)

d'approuver les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif (art. 59, al. 2 en association avec art. 75, al. 1, lit. *h* LFP), qui sont présentés dans les indications complémentaires du rapport de gestion 2022, volume 1, chapitre 3.3 ;

2. Attestation du respect des freins à l'endettement et de la compensation du déficit de 2021

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de la constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application du frein à l'endettement au compte de résultats. Ils sont par conséquent éliminés du solde de ce compte.

Les résultats des comptes de 2022 respectent les consignes de frein à l'endettement tant au compte de résultats qu'au compte des investissements. En même temps, l'excédent dégagé

permet de compenser intégralement le déficit de 2021, d'un montant de CHF 73,0 millions – comme l'illustrent clairement les chiffres présentés ci-après.

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats
Les comptes de 2021 avaient clôturé sur un déficit de CHF 73,0 millions. Le tableau ci-dessous documente le report de l'excédent de charges conformément à l'article 101a, alinéa 2 ConstC.

en millions CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Résultat global du compte de résultats	–63,2	357,8
Élimination des gains comptables et des amortissements sur les placements du patrimoine financier	–9,8	–1,9
Résultat global du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–73,0**	**356,0**

Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements
Par arrêté n° 101 du 15 juin 2022, le Grand Conseil a renoncé à compenser le découvert de CHF 114,6 millions en vertu de l'article 101b, alinéa 4 ConstC.

en millions CHF	Comptes 2021	Comptes 2022
Solde de financement conformément à l'article 101a, alinéa 4 ConstC	**–114,6**	**326,8**

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Justizkommission
Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gc

Rapport de la Commission de justice

sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que sur l’inspection 2023

Table des matières

1. Avant-propos 3

2. Rapport sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public 3
2.1 Remarque préliminaire 3
2.2 Méthode de travail de la Commission de justice 3
2.3 L'essentiel en bref 4
2.3.1 Compte de résultats 4
2.3.2 Compte des investissements 4
2.4 Remarques de la Commission de justice 5

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 5

1. Avant-propos

En application de l'article 18, alinéa 1, lettre *e* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1], la Direction de la magistrature soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil et le défend devant lui, tout comme le rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du règlement du Grand Conseil (RGC)[2], la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. En outre, elle rend compte de la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2022 de la Justice et l'inspection afférente. Le rapport d'activité 2022 de la Justice ainsi que les inspections effectuées en 2023 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général sont traités par la Commission de justice dans un rapport séparé. Les deux rapports seront examinés par le Grand Conseil à la session d'été 2023.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2. Rapport sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque préliminaire

La Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, al. 2, lit. *b* RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public. Rappelons ici que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, celle-ci exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[3], à l'article 13, alinéa 3 de la loi sur les finances (LFin)[4] et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)[5], les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand Conseil. L'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 13, alinéa 2 LFin.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants :

– extraits du rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 28 mars 2023 ;
– rapport de révision du Contrôle des finances du 28 mars 2023 sur les comptes annuels au 31 décembre 2022 ;
– inspection de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature du 12 avril 2023.

[1] Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
[2] Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)
[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[4] Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
[5] Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)

Pour traiter le rapport de gestion, la Commission de justice a pu compter sur la collaboration de la Direction de la magistrature, de la Direction des finances et du Contrôle des finances.

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice.

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2022 de la Justice. Les tableaux et les commentaires se trouvent dans le rapport de gestion 2022, volumes 1 et 2.

2.3.1 Compte de résultats

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte de résultats					
Charges	**–210 424 868**	**–226 053 805**	**–206 733 913**	19 319 892	8.5 %
Revenus	**77 347 480**	**77 581 980**	**76 628 263**	–953 717	–1.2 %
Solde	**–133 077 388**	**–148 471 825**	–130 105 650	18 366 175	12.4 %

Le solde du compte de résultats 2022 est inférieur de 18,4 millions de francs, soit de 12 % par rapport au solde prévu au budget 2022. La diminution des revenus du groupe de produits « Ministère public », de quelque 5,7 millions de francs, s'explique par un volume d'affaires plus faible. Dans le domaine « Juridictions civile et pénale », les produits ont dépassé le budget à hauteur de 5,2 millions de francs. Au total, la Justice clôture au-dessous du budget à concurrence de 1,0 million de francs.

Prudente, la politique du personnel a pour effet que les dépenses en matière de personnel ont pu être maintenues à un niveau plus faible que prévu. Les frais en matière de procédure et d'instruction ainsi que les frais du Ministère public pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineures et mineurs sont plus faibles en raison du volume d'affaires moins important. Les biens, services et marchandises ainsi que les amortissements ont diminué en raison du retard du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) / Rialto » et de coûts plus faibles dans d'autres projets.

2.3.2 Compte des investissements

	Compte 2021	Budget 2022	Compte 2022	Ecart budgétaire CHF	Ecart budgétaire %
Compte des investissements					
Dépenses	**–530 124**	**–973 800**	**–93 880**	879 920	90.4 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	0	0.0 %
Solde	**–530 124**	**–973 800**	–93 880	879 920	90.4 %

Le compte des investissements clôture bien au-dessous des valeurs budgétées, notamment à la suite du retard du projet « NeVo/Rialto ».

2.4 Remarques de la Commission de justice

La Commission de justice n'a pas de remarque particulière à faire sur le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ; le compte rendu paraît plausible et fondé en la forme. Elle estime que les comptes 2022 de la Justice montrent que la Justice intègre dans sa planification les facteurs sur lesquels elle peut influer et qu'elle assure une gestion rigoureuse de ses ressources.

3. Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

En application de l'article 76, alinéa 1, lettre *b* ConstC et de l'article 38, alinéa 2, lettres *a* et *b* RGC, la Commission de justice, en sa qualité de commission compétente, propose au Grand Conseil :

– d'approuver le rapport de gestion 2022 des autorités judiciaires et du Ministère public ;
– de prendre connaissance du présent rapport de la Commission de justice.

5 mai 2023

Au nom de la Commission de justice,

la présidente
Margrit Junker Burkhard

la secrétaire
Hannah Kauz

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	006-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.25
Déposée le :	21.02.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	483/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mise en œuvre du projet ERP – Compensation des gains d'efficience

1. Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de présenter, à l'issue de la mise en œuvre de la deuxième étape du projet ERP (mi-2025), une planification visant à procéder à une réduction proportionnelle de 80 équivalents plein temps au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice.
2. La réduction de postes doit être parachevée au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la troisième étape.
3. La réduction de postes ne vise pas l'Administration des finances.

Développement

Des calculs réalisés dans le cadre du projet ont révélé que la mise en place du progiciel de gestion intégré (PGI) permettrait d'économiser en théorie 165 équivalents plein temps. S'il est vrai que l'on ne peut prendre ces chiffres au pied de la lettre en termes d'économies de postes, le potentiel est néanmoins considérable. En effet, si une partie des gains d'efficience doit permettre de pallier la surcharge de travail sur le plan quantitatif et d'améliorer la qualité, l'autre partie de ce potentiel doit se traduire par des économies réelles en termes de postes.

Par le biais d'une motion financière déposée dans le même temps, la CFin demande la compensation immédiate des cinq postes supplémentaires requis au sein de l'Administration des finances pour la deuxième étape du projet ERP.

Dans sa demande de crédit pour la deuxième étape du projet ERP, le Conseil-exécutif a de son propre chef proposé d'examiner l'efficience potentielle du projet ERP :

ACE 1187 du 16 novembre 2022, 1. Objet, alinéa 7 :
Un an après la fin de la troisième étape, le Conseil-exécutif examinera à l'échelle cantonale l'efficience potentielle résultant de la mise en place de SAP dans l'administration dans le cadre des étapes 1, 2 et 3. Il décidera à partir des résultats de cet examen s'il faut procéder à des compensations, des transferts et/ou des réductions de postes.

La CFin soutient ce projet et le complète par des objectifs clairs : la planification des économies de postes doit démarrer à la fin de la mise en œuvre de la deuxième étape (actuellement prévue pour le milieu de l'année 2025) et être finalisée au plus tard deux ans après la fin de la mise en œuvre de la troisième étape (actuellement prévue pour le 1er trimestre 2027).

Motivation de l'urgence : en plus de cette motion, la CFin a déposé une motion financière (MF CFin « Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice » du 16.2.2023) portant sur le même sujet. Malgré les délais différents auxquels sont soumises la motion et la motion financière, il convient de déclarer la motion urgente afin de garantir un débat commun sur ces deux interventions lors de la session d'été 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion se réfère aux économies qui seraient théoriquement possibles d'après les calculs de rentabilité effectués dans le cadre du projet ERP. Ces calculs réalisés pour chaque option d'extension du système (appelés « *business cases* ») se sont révélés extrêmement complexes, mais ils ont finalement permis d'identifier un « potentiel d'économie théorique » d'environ 165 équivalents plein temps. Il s'agit toutefois d'un chiffre purement théorique, puisque les économies en question résulteraient pour la plupart de processus plus efficaces procurant des gains d'efficience de quelques minutes par poste, dont on sait par expérience qu'ils se répartissent sur un grand nombre de personnes employées dans une diversité d'unités administratives. Il n'est donc guère possible, dans la plupart des cas, de cumuler adéquatement ces gains d'efficience de l'ordre de la minute pour réduire le nombre de postes dans une organisation ou une autre.

D'après l'expérience qu'ils ont tirée de projets similaires, les entreprises externes associées au projet ERP (partenaires d'implémentation et spécialistes SAP) estiment que la réduction de postes effectivement réalisable représenterait entre 10 et 20 pour cent au maximum du potentiel d'économie théorique calculé. Dans une hypothèse réaliste, les coupes possibles dans le cadre du projet ERP seraient donc nettement inférieures aux 80 équivalents plein temps (EPT) qu'exige la présente motion. Le Conseil-exécutif considère donc qu'il serait irréaliste et objectivement injustifiable de réduire les postes à hauteur des 80 EPT demandés.

Le Conseil-exécutif estime en outre qu'il faut aussi tenir compte, dans l'évaluation des gains d'efficience potentiels, des questions de la professionnalisation et de l'amélioration qualitative des processus de travail à travers le déploiement du système SAP. L'évaluation qu'il prévoit après la 3e étape du projet ERP doit donc fournir une vision globale de ce potentiel en intégrant tous ces facteurs – ce qui n'a pas encore été fait jusque-là. Réduire l'état des postes de 80 EPT sans avoir au préalable réalisé un examen complet et approfondi de la situation tenant compte de l'expérience acquise et de la forme actuelle des structures organisationnelles de l'administration cantonale pourrait déboucher sur des ressources insuffisantes pour accomplir les tâches publiques et sur une baisse de qualité des prestations, voire sur la suppression pure et simple de certaines d'entre elles. Le Conseil-exécutif ne veut pas prendre le risque qu'une réduction de postes décidée précipitamment sans un examen minutieux et approprié ne compromette l'accomplissement ou la qualité des tâches publiques. Il ne veut surtout pas non plus mettre le projet ERP en péril alors que c'est un succès jusqu'ici.

Le Conseil-exécutif est disposé à exploiter au mieux tous les gains d'efficience potentiels dégagés par le projet ERP. Mais comme il l'a exposé plus haut, il ne serait ni sérieux ni objectivement justifiable d'envisager à ce jour une réduction de postes aussi importante que l'exige la motion. Dans ces conditions, il s'en tiendra à ce qu'il a prévu jusqu'ici, à savoir l'évaluation des gains d'efficience potentiels après l'étape 3 du projet. Le Conseil-exécutif est néanmoins prêt à examiner à ce moment-là s'il serait possible de réduire les postes à hauteur approximative de 10 à 20 pour cent du potentiel d'économie théorique. La Direction de la magistrature souligne dans ce contexte qu'elle ne voit aucune possibilité de réduire dans de telles proportions les effectifs des autorités judiciaires et du Ministère public.

Compte tenu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif
Propositions et prises de position de la Commission des finances et de la Commission de justice

N° de l'intervention :	005-2023
Type d'intervention :	Motion financière
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.24
Déposée le :	21.02.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	458/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**
Proposition de la Commission des finances :	**Adoption sous forme de motion**
Proposition de la Commission de justice :	**Adoption sous forme de postulat**

Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice

1. Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de compenser, au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice (DIR/CHA/JUS), les cinq équivalents plein temps supplémentaires requis pour la deuxième étape du projet ERP au sein de l'Administration des finances. Pour ce faire, les soldes respectifs des DIR/CHA/JUS seront réduits en proportion dans le prochain BU/PIMF et les années suivantes.

2. Le Conseil-exécutif fixe, en concertation avec la Direction de la magistrature, la clé de répartition de la compensation pour les DIR/CHA/JUS. L'Administration des finances n'est pas visée par ces mesures.

Développement

Le canton de Berne a mis en place un progiciel de gestion intégré (PGI SAP) au début de l'année 2023. Cette mise en place constitue la première des trois étapes du projet. La première étape consiste pour l'essentiel à remplacer FIS (système d'informations financières) et Persiska (système de gestion du personnel), solutions qui avaient été spécifiquement développées pour le canton, et à garantir les fonctionnalités de base actuelles. La deuxième étape est consacrée à l'optimisation de l'efficience et la troisième à des améliorations d'ordre organisationnel plus poussées, comme l'examen de l'introduction de centres de services partagés.

Pour la première étape, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 90 millions de francs et, pour la deuxième étape, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses de 26 millions de francs en vue de la session de printemps 2023. L'introduction de SAP est un projet coûteux qui devrait générer une utilité en conséquence. Selon les indications du Conseil-exécutif, la mise en place de SAP à l'issue de la première étape va permettre de diminuer les frais d'exploitation de 10 à 15 millions par an par rapport à ce qu'ils étaient avec FIS et Persiska. Grâce à l'introduction d'un produit standard largement répandu, le canton devient un employeur plus attrayant sur le marché du travail. En outre, un système efficace et performant, doté de nombreuses fonctionnalités supplémentaires, permettra de faire face à la charge de travail croissante dans presque tous les domaines sans avoir besoin de personnel supplémentaire.

La CFin est d'avis qu'il y aura également des gains d'efficience ne se limitant pas à une compensation de l'augmentation des volumes de travail. Au cours de la première étape, on a renoncé à compenser les postes supplémentaires qui ont été créés. À présent, les cinq postes supplémentaires pour la mise en œuvre de la deuxième étape, prévus dans la demande de crédit, devraient toutefois faire l'objet d'une compensation dans les DIR/CHA/JUS. Des calculs effectués dans le cadre du projet ont révélé un potentiel d'économie théorique de 165 équivalents plein temps. Si ce chiffre théorique n'a qu'une valeur indicative, la compensation de cinq postes sur l'ensemble de l'administration semble être, aux yeux des membres de la CFin, une mesure acceptable.

La compensation des nouveaux postes créés est importante pour la crédibilité des futurs projets informatiques. Si, avant de lancer un projet, le gouvernement et l'administration font valoir des gains d'efficience, ceux-ci devront également apparaître dans le budget. Si, en revanche, on assiste en fin de compte à une augmentation du nombre de postes, comme le propose le Conseil-exécutif, la probabilité d'obtenir une majorité pour les futurs projets informatiques sera amoindrie.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans la demande de crédit qu'il a adressée au Grand Conseil pour la deuxième étape du projet ERP, le Conseil-exécutif a démontré que le centre d'expertise client (CCoE) de l'Administration des finances a besoin de cinq équivalents plein temps supplémentaires. Le développement du système au cours de cette étape augmente les charges d'exploitation, puisqu'il faut assurer la maintenance des composants supplémentaires de SAP. Le 9 mars 2023, le Grand Conseil a autorisé la dépense demandée pour la deuxième étape du projet ERP par 138 voix contre huit (et 3 abstentions).

La présente motion ne conteste pas la nécessité de ces cinq équivalents plein temps supplémentaires à partir de 2024. Mais contrairement au Conseil-exécutif, elle réclame qu'ils soient compensés par une réduction du solde des postes des DIR/CHA/JUS, à mettre en œuvre dès l'établissement du budget 2024 et du PIMF 2025 à 2027.

Dans sa demande de crédit, le Conseil-exécutif n'a délibérément pas demandé cette compensation, car il estime qu'il est encore impossible à ce stade d'évaluer l'efficience potentielle du projet pour tout le canton. En effet, il manque pour cela le recul nécessaire, puisque la première étape vient tout juste de se terminer et que la deuxième en est encore loin. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif envisage d'attendre la fin de la troisième étape pour analyser la capacité d'amélioration de l'efficience à l'échelle du canton grâce au projet ERP. À ses yeux, les économies potentielles ne pourront être évaluées que lorsque les connaissances et l'expérience acquises seront suffisamment approfondies et solides pour décider de la manière de mettre ces

économies à profit, que ce soit en compensant, en transférant ou en supprimant des postes, voire les trois.

Le Conseil-exécutif partage tout à fait l'idée que les projets informatiques de l'envergure considérée doivent améliorer l'efficience. Il entend néanmoins s'en tenir à l'approche exposée ci-avant et ne compenser aucun poste avant que la troisième étape soit terminée. En effet, une compensation précoce de ces cinq équivalents plein temps lui paraît irréaliste compte tenu des ressources actuelles et des projets en cours. En outre, les DIR/CHA/JUS doivent disposer de suffisamment de temps pour déterminer dans quels domaines elles peuvent concrétiser ces compensations.

Compte tenu de ces réserves, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Prise de position de la Commission des finances (CFin)

La réponse du Conseil-exécutif n'apporte pas d'éléments dont la CFin n'avait pas déjà connaissance ou qui l'amèneraient à évaluer la situation différemment. La proposition « Adoption sous forme de postulat » n'a pas de sens dans le cas d'une motion financière qui formule un objectif contraignant pour le budget de l'année suivante. De ce fait et parce qu'elle reste convaincue, également sur le fond, de la pertinence de sa requête, la CFin la maintient sous la forme contraignante de la motion.

Prise de position de la Commission de justice (CJus)

La CJus soutient dans son ensemble la réponse du Conseil-exécutif. Elle tient à préciser qu'à l'heure actuelle, sur la base des rapports de la Justice, elle ne voit aucune possibilité de réduction des effectifs ou de compensation de postes au sein de la Justice. Bien au contraire, il a fallu augmenter les postes de façon temporaire dans le cadre de l'introduction du système SAP. D'ailleurs, cette évolution, constatée une fois de plus dans le domaine informatique, a suscité de vives inquiétudes au sein de la CJus, qui se dit également déconcertée par les conséquences que cela implique pour la Justice. Avant d'envisager une éventuelle compensation des postes, il faudrait d'abord avoir remédié à la surcharge de travail engendrée et rendre les processus beaucoup plus efficients que ce qu'ils ne le sont pour l'instant. Il faudra néanmoins attendre la clôture de la dernière étape pour pouvoir évaluer avec pertinence si des gains d'efficience peuvent vraiment être réalisés.

Si une compensation devait avoir lieu au sein des DIR/CHA/JUS, comme suggérée dans cette motion financière, la CJus est clairement d'avis que l'Administration des finances ne doit pas être épargnée par les mesures. Si compensation il y a, celle-ci doit concerner toutes les unités de la même façon.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	005-2023
Type d'intervention :	Motion financière
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.24
Déposée le :	21.02.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	458/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mise en œuvre du projet ERP, 2e étape – Compensation des besoins en ressources supplémentaires au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice

1. Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de compenser, au sein des Directions, de la Chancellerie d'État et de la Justice (DIR/CHA/JUS), les cinq équivalents plein temps supplémentaires requis pour la deuxième étape du projet ERP au sein de l'Administration des finances. Pour ce faire, les soldes respectifs des DIR/CHA/JUS seront réduits en proportion dans le prochain BU/PIMF et les années suivantes.

2. Le Conseil-exécutif fixe, en concertation avec la Direction de la magistrature, la clé de répartition de la compensation pour les DIR/CHA/JUS. L'Administration des finances n'est pas visée par ces mesures.

Développement

Le canton de Berne a mis en place un progiciel de gestion intégré (PGI SAP) au début de l'année 2023. Cette mise en place constitue la première des trois étapes du projet. La première étape consiste pour l'essentiel à remplacer FIS (système d'informations financières) et Persiska (système de gestion du personnel), solutions qui avaient été spécifiquement développées pour le canton, et à garantir les fonctionnalités de base actuelles. La deuxième étape est consacrée à l'optimisation de l'efficience et la troisième à des améliorations d'ordre organisationnel plus poussées, comme l'examen de l'introduction de centres de services partagés.

Pour la première étape, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 90 millions de francs et, pour la deuxième étape, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses de 26 millions de francs en vue de la session de printemps 2023. L'introduction de SAP

est un projet coûteux qui devrait générer une utilité en conséquence. Selon les indications du Conseil-exécutif, la mise en place de SAP à l'issue de la première étape va permettre de diminuer les frais d'exploitation de 10 à 15 millions par an par rapport à ce qu'ils étaient avec FIS et Persiska. Grâce à l'introduction d'un produit standard largement répandu, le canton devient un employeur plus attrayant sur le marché du travail. En outre, un système efficace et performant, doté de nombreuses fonctionnalités supplémentaires, permettra de faire face à la charge de travail croissante dans presque tous les domaines sans avoir besoin de personnel supplémentaire.

La CFin est d'avis qu'il y aura également des gains d'efficience ne se limitant pas à une compensation de l'augmentation des volumes de travail. Au cours de la première étape, on a renoncé à compenser les postes supplémentaires qui ont été créés. À présent, les cinq postes supplémentaires pour la mise en œuvre de la deuxième étape, prévus dans la demande de crédit, devraient toutefois faire l'objet d'une compensation dans les DIR/CHA/JUS. Des calculs effectués dans le cadre du projet ont révélé un potentiel d'économie théorique de 165 équivalents plein temps. Si ce chiffre théorique n'a qu'une valeur indicative, la compensation de cinq postes sur l'ensemble de l'administration semble être, aux yeux des membres de la CFin, une mesure acceptable.

La compensation des nouveaux postes créés est importante pour la crédibilité des futurs projets informatiques. Si, avant de lancer un projet, le gouvernement et l'administration font valoir des gains d'efficience, ceux-ci devront également apparaître dans le budget. Si, en revanche, on assiste en fin de compte à une augmentation du nombre de postes, comme le propose le Conseil-exécutif, la probabilité d'obtenir une majorité pour les futurs projets informatiques sera amoindrie.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans la demande de crédit qu'il a adressée au Grand Conseil pour la deuxième étape du projet ERP, le Conseil-exécutif a démontré que le centre d'expertise client (CCoE) de l'Administration des finances a besoin de cinq équivalents plein temps supplémentaires. Le développement du système au cours de cette étape augmente les charges d'exploitation, puisqu'il faut assurer la maintenance des composants supplémentaires de SAP. Le 9 mars 2023, le Grand Conseil a autorisé la dépense demandée pour la deuxième étape du projet ERP par 138 voix contre huit (et 3 abstentions).

La présente motion ne conteste pas la nécessité de ces cinq équivalents plein temps supplémentaires à partir de 2024. Mais contrairement au Conseil-exécutif, elle réclame qu'ils soient compensés par une réduction du solde des postes des DIR/CHA/JUS, à mettre en œuvre dès l'établissement du budget 2024 et du PIMF 2025 à 2027.

Dans sa demande de crédit, le Conseil-exécutif n'a délibérément pas demandé cette compensation, car il estime qu'il est encore impossible à ce stade d'évaluer l'efficience potentielle du projet pour tout le canton. En effet, il manque pour cela le recul nécessaire, puisque la première étape vient tout juste de se terminer et que la deuxième en est encore loin. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif envisage d'attendre la fin de la troisième étape pour analyser la capacité d'amélioration de l'efficience à l'échelle du canton grâce au projet ERP. À ses yeux, les économies potentielles ne pourront être évaluées que lorsque les connaissances et l'expérience acquises seront suffisamment approfondies et solides pour décider de la manière de mettre ces économies à profit, que ce soit en compensant, en transférant ou en supprimant des postes, voire les trois.

Le Conseil-exécutif partage tout à fait l'idée que les projets informatiques de l'envergure considérée doivent améliorer l'efficience. Il entend néanmoins s'en tenir à l'approche exposée ci-avant et ne compenser aucun poste avant que la troisième étape soit terminée. En effet, une compensation précoce de ces cinq équivalents plein temps lui paraît irréaliste compte tenu des ressources actuelles et des projets en cours. En outre, les DIR/CHA/JUS doivent disposer de suffisamment de temps pour déterminer dans quels domaines elles peuvent concrétiser ces compensations.

Compte tenu de ces réserves, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	301-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.441
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	477/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Âge de la retraite : accorder davantage de flexibilité au personnel cantonal

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 14 de la loi sur le personnel de manière à ce que les rapports de travail des agentes et agents du canton de Berne puissent, sur une base volontaire et flexible, être prolongés de deux ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et être aménagés de manière plus souple durant cette période.

Développement :

À l'image des collaboratrices et collaborateurs de l'économie privée, qui ont la possibilité d'aménager de manière flexible leur départ à la retraite avant ou après l'âge légal, les agentes et agents du canton de Berne devraient pouvoir bénéficier de conditions de départ plus souples. Cette flexibilisation pourrait aussi contribuer à lutter contre la pénurie de personnel qualifié. L'article de loi ci-après doit ainsi être adapté de sorte que le personnel cantonal puisse, s'il le souhaite, partir à la retraite non seulement plus tôt mais aussi jusqu'à deux ans plus tard, et ce complètement ou en continuant à travailler à temps partiel.

> Loi sur le personnel (LPers) : article 14, Motifs généraux de résiliation
>
> [1] Les rapports de travail des agents et des agentes s'achèvent au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne concernée atteint l'âge de 65 ans. Le Conseil-exécutif désigne les catégories professionnelles pour lesquelles ils s'achèvent à un autre moment de l'année.
>
> [2] Des agents et des agentes dont les rapports de travail se sont achevés conformément à l'alinéa 1 peuvent être réengagés d'année en année, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Comme le prévoit l'article 17 de l'ordonnance sur le personnel (OPers), les rapports de travail prennent fin lorsque la limite d'âge prévue à l'article 14, alinéa 1 LPers est atteinte ou en cas de départ volontaire à la retraite anticipée. Une telle souplesse doit également être envisagée pour les collaboratrices et collaborateurs qui souhaiteraient poursuivre leur activité jusqu'à deux ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, sans que cela n'entraîne d'avantages ou d'inconvénients pour elles et eux. Il devrait par exemple être possible de prendre une retraite partielle à 50 % et de continuer à travailler à 50 %. La vie professionnelle pourrait dès lors être prolongée sur demande jusqu'à l'âge de 67 ans. Ce serait là une option gagnant-gagnant. La poursuite de l'activité professionnelle pourrait également permettre au canton de Berne d'assurer la continuité de projets en cours et de lutter contre la pénurie de personnel qualifié. Outre la flexibilité qu'il offre aux employées et employés, ce recul choisi de l'âge de la retraite aurait aussi des effets sur les rentes qui leur sont versées. Le règlement de la Caisse de pension bernoise ne met pas d'obstacle à un départ à la retraite plus tardif. Les personnes concernées bénéficient d'une rémunération annuelle de l'avoir de vieillesse et d'un taux de conversion plus élevé. Par ailleurs, après 65 ans, les cotisations AVS sont réduites aussi bien pour les employées et employés que pour les employeuses et employeurs.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne est un employeur attractif qui entend tenir compte des souhaits de son personnel dans les différentes phases de la vie. Il propose d'ores et déjà divers instruments et formes de travail flexibles permettant d'aménager de manière souple et individuelle la période précédant la retraite, et de rester en activité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, voire au-delà en cas de besoin. Les agentes et agents les plus âgés constituent au sein du personnel un groupe important dont il faut mettre à profit le savoir, les compétences et l'expérience.

L'auteure de la motion demande que les agentes et agents cantonaux puissent, sur demande, prolonger leur vie professionnelle jusqu'à l'âge de 67 ans, ce qui équivaudrait à « obliger » le canton à continuer de les employer. Conformément à la loi sur le personnel, il est possible de réengager des agentes et des agents après la limite légale des 65 ans (art. 14 LPers) et, si les besoins du service le permettent, de le faire de manière flexible : la loi prévoit en effet que des agentes et des agents puissent être réengagés d'année en année, au plus tard jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Le Conseil-exécutif estime que cette limite fait sens du point de vue de l'employeur. En effet, on peut par exemple imaginer qu'un poste doive être supprimé, ou bien qu'il faille promouvoir et retenir une nouvelle recrue au profil adéquat. L'obligation de prolonger les rapports de travail que propose la motionnaire ne serait donc pas judicieuse. Le Conseil-exécutif considère que la prolongation des rapports de travail ne peut être décidée que d'un commun accord entre l'employeur et la personne concernée, en tenant compte de la situation professionnelle et personnelle de celle-ci. C'est selon lui la seule manière de trouver une solution qui soit optimale pour les deux parties.

Rares sont les agentes et agents cantonaux qui éprouvent le besoin de travailler au-delà de l'âge de la retraite. Le désir de passer à une nouvelle étape de sa vie semble aujourd'hui plus répandu que celui de continuer à travailler. Le sondage du personnel réalisé en 2022 a révélé que seulement 9 pour cent des personnes interrogées se déclaraient disposées à maintenir leur activité professionnelle après 65 ans.

D'une manière générale, il faut veiller par des mesures appropriées à ce que le canton dispose aussi à l'avenir de suffisamment de personnel qualifié pour accomplir son mandat public et à atténuer ainsi les répercussions de la pénurie en la matière. Le Conseil-exécutif entend relever ce défi par une approche globale.

Dans cette optique, il examine aussi les possibilités de motiver le personnel d'un certain âge à rester plus longtemps en activité. Une mesure en ce sens est déjà inscrite dans la Stratégie relative au personnel du canton de Berne 2020 à 2023 (mesure M5.5). L'élaboration du concept correspondant est prévue pour cette année.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion, puisque la loi sur le personnel offre déjà la souplesse nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	185-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.303
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	200/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Augmenter la déduction pour pendulaires

Le Conseil-exécutif est chargé :

- de relever à 10 000 francs le plafonnement de la déduction des frais de transport pour l'imposition cantonale et communale.

Développement :

Les prix de l'essence et du diesel ont augmenté de moitié en l'espace de quelques mois. Les raisons en sont, d'une part, une demande accrue d'énergie après la crise du coronavirus et, d'autre part, la guerre en Ukraine et l'inflation croissante. La spirale des prix à la hausse fait peser une très lourde charge supplémentaire sur les PME, le secteur artisanal, ainsi que les particuliers qui sont tributaires d'un véhicule pour se déplacer, et ce notamment dans les régions rurales. Depuis l'année fiscale 2016, la déduction des frais de transport est plafonnée à 3000 francs pour l'impôt fédéral direct et à 6700 francs pour les impôts cantonaux et communaux.

Une comparaison montre que divers cantons (AI, FR, GL, JU, NE, SO, TI, UR, VD et VS) ne prévoient aucun plafonnement (état : fin 2020). Non seulement plusieurs cantons, mais aussi la Confédération et de nombreux autres pays de l'UE se penchent désormais sur d'éventuelles mesures de compensation visant à réduire la charge financière supplémentaire liée à la mobilité qu'induisent les prix élevés des carburants. En augmentant la déduction fiscale pour les pendulaires, le canton de Berne ferait usage de la latitude dont il dispose dans ce domaine et permettrait une prise en compte, au moins sur le plan fiscal, des ressources économiques propres.

En juin, les prix de l'essence allaient de 2.10 francs à 2.30 francs.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires se réfèrent à la forte augmentation des prix de l'essence et du diesel au cours des derniers mois et demandent ainsi une augmentation de la déduction maximale des frais de déplacement. Les prix de l'essence et du diesel ayant augmenté d'environ 50 %, ils demandent une augmentation de 50 % de la déduction maximale des frais de déplacement, soit de 6700 francs à 10 000 francs.

C'est un fait connu que les prix, et notamment les prix de l'énergie, ont fortement augmenté ces derniers mois en raison de la guerre en Ukraine. Étant donné que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ne sont déterminés que dans une faible mesure par les frais de carburant, une augmentation de 50 % des prix de l'essence et du diesel n'entraîne toutefois pas une augmentation des frais de déplacement de cette ampleur.

Selon les calculs du TCS, les coûts kilométriques moyens s'élevaient à 69 centimes en 2022. Si le prix de l'essence de 1.67 franc, sur lequel se fondent les calculs, était augmenté de 48 centimes pour atteindre 2.15 francs au total, les coûts kilométriques augmenteraient de 3 centimes et il en résulterait des frais kilométriques de 72 centimes.[1] L'augmentation serait donc d'environ 4 %.

Par ailleurs, les coûts des carburants ont toujours été soumis à de très fortes fluctuations. Par exemple, le prix de l'essence était plus élevé en juillet 2008 (1,97 centime) que 14 ans plus tard, en novembre 2022 (1,92 centime).[2]

Concernant la déclaration des frais de déplacement pour se rendre au travail, il est actuellement possible de déduire 70 centimes par kilomètre.[3] Les frais supplémentaires liés au renchérissement pour les trajets jusqu'au lieu de travail devront être pris en compte dans le cadre de la compensation de la progression à froid, comme pour les autres déductions :

- En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le renchérissement accumulé entraînera une augmentation de la déduction maximale pour les frais de déplacement de 3000 à 3200 francs à partir de l'année fiscale 2023. Pour des raisons d'arrondi, aucune augmentation n'est prévue pour les taux kilométriques.[4]
- Pour les impôts cantonaux et communaux, le renchérissement accumulé jusqu'à fin 2022 entraînera une augmentation de la déduction maximale de 6700 à 7000 francs à partir de l'année fiscale 2024.[5]

Il ressort de ce qui précède qu'une augmentation à court terme, et vraisemblablement temporaire, du prix de l'essence de 50 % ne justifie pas une augmentation proportionnelle de la déduction maximale des frais de déplacement. Une augmentation correspondant à la hausse des frais kilométriques due au renchérissement est justifiée. L'augmentation correspondante devra être effectuée dans le cadre de la compensation de la progression à froid prévue par la loi.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

– Grand Conseil

[1] https://www.tcs.ch/fr/tests-conseils/conseils/controle-entretien/frais-kilometriques.php
[2] https://www.avenergy.ch/fr/prix-statistiques/prix/sans-plomb-95-moyenne-mensuelle-et-annuelle
[3] Article 7, alinéa 3 et article 6, alinéa 2 de l'ordonnance sur les frais professionnels (OFrP ; 661.312.56) en relation avec l'article 3 et l'annexe 2 de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur les frais professionnels ; RS 642.118.1)
[4] Compte tenu du caractère mineur de la modification, il n'y a pas d'adaptation dans le cadre de la compensation de la progression à froid de l'impôt fédéral direct : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-90431.html
[5] À ce sujet, voir aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion 157-2022 « Édiction d'un décret visant à compenser la progression à froid » : https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=fa52c2d7b04b40e296c28823b04b2950

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	186-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.304
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole) Schneider (Biel/Bienne, UDC) Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	165/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d'impôt dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de supprimer la phrase « Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. » de l'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts ;
2. d'élaborer la liste des institutions exonérées d'impôt de façon qu'y figurent le nom de l'institution, le siège social de celle-ci (commune), le type d'exonération (intégrale ou partielle) et l'année à laquelle l'exonération été prononcée.

Développement :

L'Intendance des impôts du canton de Berne publie sur son site Internet une liste des personnes juridiques exonérées d'impôt pour buts de service public ou d'utilité publique. Cette liste, qui ne recense que les institutions dont le siège social se trouve dans le canton de Berne, est toutefois incomplète. De fait, comme le prévoit l'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts, les institutions peuvent en tout temps demander de ne pas figurer sur cette liste en adressant un courrier à l'Intendance des impôts. De l'avis des motionnaires, cette possibilité énoncée à l'alinéa 2 n'est plus adaptée à notre époque. En effet, le débat politique nécessite aujourd'hui une plus grande transparence dans le domaine des impôts ou du financement d'organisations politiques. Pour cette raison, il semble justifié que la liste des institutions exonérées d'impôt d'une part soit exhaustive et d'autre part qu'elle soit publiée dans son intégralité et sans restriction.

Réponse du Conseil-exécutif

L'article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts du canton de Berne (LI, RSB 661.11)[1] dispose que l'Intendance cantonale des impôts est tenue de publier une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique, les personnes morales concernées pouvant toutefois demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance des impôts.

L'Intendance des impôts a publié la liste correspondante sur son site Internet et l'actualise régulièrement.[2] Cette liste est importante dans le cadre de dons, car les dons effectués à des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique sont déductibles fiscalement dans le cadre légal. La liste publiée permet ainsi aux citoyennes et citoyens de déterminer à l'avance si leurs dons seront déductibles ou non.

La publication d'une liste d'institutions exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique constitue une levée du secret fiscal prévu par la loi (art. 153 LI) et nécessite impérativement, notamment pour des raisons de protection des données, l'accord de la personne morale concernée. Il est possible que certaines personnes morales qui ne dépendent pas de dons souhaitent, pour des raisons individuelles, être rayées de la liste. Dans la pratique, cela ne s'est jamais produit dans le canton de Berne jusqu'à présent. Compte tenu de la législation sur la protection des données, le droit de faire rayer son propre nom semble néanmoins toujours justifié.

Les « organisations politiques » mentionnées par les motionnaires ne devraient d'ailleurs pas être concernées par la présente thématique, étant donné que les institutions exerçant une activité politique ne bénéficient généralement pas d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique. Ce n'est que lorsque l'activité politique est clairement subordonnée à une activité d'intérêt général qu'une exonération fiscale pour cause d'utilité publique est exceptionnellement possible.[3]

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 de la motion.

La liste publiée contient les noms de toutes les institutions qui sont exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique. Elle mentionne également si une institution n'est que partiellement exonérée d'impôt. De telles institutions poursuivent en outre des buts cultuels ou d'autres buts non exonérés. Étant donné que ces institutions sont tenues de tenir une comptabilité sectorielle pour les buts d'utilité publique et de service public, il est possible de déduire fiscalement les dons pour les activités correspondantes, si ce don a expressément été versé pour soutenir ces activités.

La liste ne fournit pas d'indications concernant la commune du siège ou l'année d'une exonération fiscale, car ces mentions n'ont généralement pas d'importance pour les donatrices et les donateurs. Pour des raisons de protection des données, ces informations ne sont donc pas indiquées. Compte tenu des fréquents changements de nom, des fusions, scissions, changements d'activité, etc. et des modifications de statut qui en découlent (exonération totale, exonération partielle, révocation, nouvelle exonération, etc.), il serait en outre très difficile et fastidieux d'indiquer la date de l'exonération fiscale des quelque 4000 institutions répertoriées. Ces données n'étant pas utiles, la charge de travail semble disproportionnée, raison pour laquelle il convient de renoncer à la mention de telles indications.

[1] https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/661.11/versions/2139/art/164
[2] Cf. chiffre 3.1 de l'article de TaxInfo Donations pour dons : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Déductions+pour+dons
3 Cf. réponse à la motion 185-2018 « Avantages octroyés à des associations politiques : et l'impartialité ? » : https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=53018d9daa3f4a72a4caacf03b591dee

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose également de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 202-2022 et M 284-2022

N° de l'intervention :	202-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.320
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	205/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour un retour à l'égalité de traitement au travers d'un taux unique !

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'ordonnance sur la perception (OPER) afin de traiter équitablement les retards de paiements et les restitutions de montants d'impôts ; les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires appliqués par l'autorité fiscale cantonale doivent être identiques à l'avenir.

Développement :

Le Conseil-exécutif fixe les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires pour chaque année fiscale, conformément à l'article 12 de l'OPER. Ceux-ci figurent à l'annexe 1 de l'OPER.

Ces intérêts s'appliquent aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

À la suite des décisions de décembre 2017 et novembre 2018, le Conseil-exécutif a introduit une disparité entre les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires. Jusqu'à l'année fiscale 2017, ces deux taux étaient identiques.

Pourquoi les personnes physiques et morales sont-elles pénalisées lorsqu'elles attendent la restitution d'un montant facturé par l'autorité fiscale ?

Le contribuable n'ayant aucune influence sur la vitesse de traitement de sa situation par l'autorité fiscale, il n'est pas acceptable que ses capitaux versés en trop ne soient pas rémunérés aux mêmes conditions que celles exigées par l'autorité fiscale en cas de retard de paiement. Cette modification harmoniserait le traitement cantonal avec celui de la Confédé-

ration. En effet, depuis le 1er janvier 2022, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé de traiter équitablement les intérêts rémunératoires et moratoires pour les impôts prélevés au niveau fédéral en fixant un taux unique. L'impôt fédéral direct est inclus dans la liste des impôts concernés. La décision prise en décembre 2021 figure dans l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'adapter son ordonnance et d'appliquer un taux unique, s'alignant ainsi sur le traitement retenu par le Conseil fédéral.

N° de l'intervention :	284-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.424
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Nein
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	205/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mettons les contribuables et l'Intendance des impôts sur un pied d'égalité !

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer des taux identiques pour les intérêts rémunératoires et les intérêts moratoires.

Développement :

Lorsqu'un contribuable doit de l'argent à l'État, ce dernier réclame, à l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires en sus du montant dû. En revanche, un intérêt rémunératoire est versé pour les montants d'impôt facturés et payés lorsqu'ils sont jugés excessifs a posteriori (décompte final). Jusqu'en 2017, les deux taux d'intérêt étaient identiques. Depuis lors, le canton exige certes un intérêt moratoire de 3,00 %, mais n'accorde plus que 0,50 % d'intérêt rémunératoire. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. À titre de comparaison, les taux sont les mêmes pour les deux types d'intérêts dans le cas de l'impôt fédéral direct.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les présentes motions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque leur réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC ; art. 246, al. 2, lit. d LI). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens ayant en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les deux interventions concernent la différence entre les taux des intérêts rémunératoires et ceux des intérêts moratoires. Jusqu'à l'année fiscale 2017 incluse, les intérêts rémunératoires et moratoires s'élevaient tous les deux à 3 %. Dans son rapport sur le programme d'allègement 2018, le Conseil-exécutif avait proposé que l'intérêt rémunératoire soit abaissé dans le domaine fiscal de 3 % à 1,5 % à partir de l'année fiscale 2018. Il s'agissait de l'une des mesures (plus de 150 au total) mesures destinées à équilibrer les finances cantonales (cf. rapport du Conseil-exécutif du 28 juin 2017 sur le programme d'allègement 2018[1]). Lors de sa session de novembre 2017, le Grand Conseil s'était prononcé en faveur d'une nouvelle baisse du taux de rémunération à 0,5 %.[2] Cette mesure devait entraîner des allègements annuels réguliers de 13,3 millions de francs au niveau cantonal. Du côté des communes, les allègements devaient s'élever à environ 6,65 millions de francs par an.[3]

La nouvelle augmentation du taux d'intérêt rémunératoire de 0,5 % à 3 % demandée dans le cadre des motions annulerait ces allègements et grèverait en conséquence le budget du canton et des communes. Étant donné qu'une telle mesure limiterait également la marge de manœuvre pour les baisses d'impôts[4] visées par le Conseil-exécutif pour 2024, le Conseil-exécutif se prononce contre la proposition de réaugmenter le taux d'intérêt rémunératoire.

Le fait que le taux d'intérêt pour les intérêts moratoires et rémunératoires ne soit plus le même pour les intérêts moratoires et rémunératoires depuis l'année fiscale 2018 peut également être justifié par des raisons objectives :

- Un intérêt moratoire est dû lorsque les contribuables ne paient pas leurs impôts dans les délais impartis et manquent ainsi à leurs obligations de paiement. Il est judicieux de fixer l'intérêt moratoire de manière à ce que les contribuables aient une incitation financière à payer leurs impôts dans les délais. Un intérêt moratoire de 3 % semble approprié. Selon le code des obligations, l'intérêt moratoire général s'élève, par ailleurs, à 5 %.
- Un intérêt rémunératoire est dû lorsque des contribuables ont payé des tranches d'impôt qui se sont avérées trop élevées par la suite. Ce cas de figure peut se produire lorsque le calcul des tranches d'impôt est fondé sur les déclarations d'impôt des années précédentes. Si la situation fiscale d'une personne change, l'Intendance des impôts ne peut pas tout de suite en tenir compte lors du calcul des taux d'imposition. Dans ce cas, les contribuables peuvent choisir verser des tranches moins élevées, correspondant au montant d'impôt qu'ils pensent devoir. S'ils ne le font pas et paient volontairement des tranches d'impôt trop élevées, il n'est pas indiqué de verser un intérêt rémunératoire de 3 %. Le taux d'intérêt doit uniquement suffire à compenser les intérêts perdus. Dans le contexte actuel, un intérêt rémunératoire de 0,5 % est largement suffisant à cet égard.

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=43d79a3b9df64588bfae47fac56f0c30.
[2] Adoption de la déclaration de planification PVL (Schöni-Affolter, Bremgarten), Fuchs (Berne, UDC) : Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus (mesure 47.5.3) : Continuer à réduire l'intérêt sur les trop-perçus à 0,5 pour cent (au lieu de 1,5 %).
[3] Cf. chiffre 3 du rapport sur la révision de l'ordonnance sur la perception : https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/3bf54d39ff5940fba874c4b3aa60c941-332/2/2017.RRGR.760-vortrag-13.12.2017-de.pdf (en allemand)
[4] Communiqué du 25 août 2022 : https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=cdcb2953-b659-44f4-99fb-cbfbfb2d83ae

Le fait que les taux d'intérêt appliqués aux impôts cantonaux et communaux soient différents de ceux appliqués à l'impôt fédéral direct ne peut pas être déterminant. La problématique des paiements trop élevés ne concerne pas l'impôt fédéral direct dans la même mesure. En effet, cet impôt n'est pas perçu par tranches durant l'année fiscale en cours, mais seulement lors du mois de mars de l'année suivante (« décompte final provisoire »). Les montants payés en trop sont généralement remboursés la même année lorsque le décompte final définitif est établi.

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif propose le **rejet** des deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M 202-2022 et M 284-2022

N° de l'intervention :	202-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.320
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Pauli (Nidau, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	205/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour un retour à l'égalité de traitement au travers d'un taux unique !

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'ordonnance sur la perception (OPER) afin de traiter équitablement les retards de paiements et les restitutions de montants d'impôts ; les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires appliqués par l'autorité fiscale cantonale doivent être identiques à l'avenir.

Développement :

Le Conseil-exécutif fixe les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires pour chaque année fiscale, conformément à l'article 12 de l'OPER. Ceux-ci figurent à l'annexe 1 de l'OPER.

Ces intérêts s'appliquent aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

À la suite des décisions de décembre 2017 et novembre 2018, le Conseil-exécutif a introduit une disparité entre les taux d'intérêt moratoires et rémunératoires. Jusqu'à l'année fiscale 2017, ces deux taux étaient identiques.

Pourquoi les personnes physiques et morales sont-elles pénalisées lorsqu'elles attendent la restitution d'un montant facturé par l'autorité fiscale ?

Le contribuable n'ayant aucune influence sur la vitesse de traitement de sa situation par l'autorité fiscale, il n'est pas acceptable que ses capitaux versés en trop ne soient pas rémunérés aux mêmes conditions que celles exigées par l'autorité fiscale en cas de retard de paiement. Cette modification harmoniserait le traitement cantonal avec celui de la Confédé-

ration. En effet, depuis le 1er janvier 2022, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé de traiter équitablement les intérêts rémunératoires et moratoires pour les impôts prélevés au niveau fédéral en fixant un taux unique. L'impôt fédéral direct est inclus dans la liste des impôts concernés. La décision prise en décembre 2021 figure dans l'ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt.

Le Conseil-exécutif est donc prié d'adapter son ordonnance et d'appliquer un taux unique, s'alignant ainsi sur le traitement retenu par le Conseil fédéral.

N° de l'intervention :	284-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2022.RRGR.424
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Nein
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	205/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mettons les contribuables et l'Intendance des impôts sur un pied d'égalité !

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer des taux identiques pour les intérêts rémunératoires et les intérêts moratoires.

Développement :

Lorsqu'un contribuable doit de l'argent à l'État, ce dernier réclame, à l'expiration du délai de paiement, des intérêts moratoires en sus du montant dû. En revanche, un intérêt rémunératoire est versé pour les montants d'impôt facturés et payés lorsqu'ils sont jugés excessifs a posteriori (décompte final). Jusqu'en 2017, les deux taux d'intérêt étaient identiques. Depuis lors, le canton exige certes un intérêt moratoire de 3,00 %, mais n'accorde plus que 0,50 % d'intérêt rémunératoire. Cette inégalité de traitement n'est pas justifiée. À titre de comparaison, les taux sont les mêmes pour les deux types d'intérêts dans le cas de l'impôt fédéral direct.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les présentes motions portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque leur réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC ; art. 246, al. 2, lit. d LI). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens ayant en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les deux interventions concernent la différence entre les taux des intérêts rémunératoires et ceux des intérêts moratoires. Jusqu'à l'année fiscale 2017 incluse, les intérêts rémunératoires et moratoires s'élevaient tous les deux à 3 %. Dans son rapport sur le programme d'allègement 2018, le Conseil-exécutif avait proposé que l'intérêt rémunératoire soit abaissé dans le domaine fiscal de 3 % à 1,5 % à partir de l'année fiscale 2018. Il s'agissait de l'une des mesures (plus de 150 au total) mesures destinées à équilibrer les finances cantonales (cf. rapport du Conseil-exécutif du 28 juin 2017 sur le programme d'allègement 2018[1]). Lors de sa session de novembre 2017, le Grand Conseil s'était prononcé en faveur d'une nouvelle baisse du taux de rémunération à 0,5 %.[2] Cette mesure devait entraîner des allègements annuels réguliers de 13,3 millions de francs au niveau cantonal. Du côté des communes, les allègements devaient s'élever à environ 6,65 millions de francs par an.[3]

La nouvelle augmentation du taux d'intérêt rémunératoire de 0,5 % à 3 % demandée dans le cadre des motions annulerait ces allègements et grèverait en conséquence le budget du canton et des communes. Étant donné qu'une telle mesure limiterait également la marge de manœuvre pour les baisses d'impôts[4] visées par le Conseil-exécutif pour 2024, le Conseil-exécutif se prononce contre la proposition de réaugmenter le taux d'intérêt rémunératoire.

Le fait que le taux d'intérêt pour les intérêts moratoires et rémunératoires ne soit plus le même pour les intérêts moratoires et rémunératoires depuis l'année fiscale 2018 peut également être justifié par des raisons objectives :

- Un intérêt moratoire est dû lorsque les contribuables ne paient pas leurs impôts dans les délais impartis et manquent ainsi à leurs obligations de paiement. Il est judicieux de fixer l'intérêt moratoire de manière à ce que les contribuables aient une incitation financière à payer leurs impôts dans les délais. Un intérêt moratoire de 3 % semble approprié. Selon le code des obligations, l'intérêt moratoire général s'élève, par ailleurs, à 5 %.
- Un intérêt rémunératoire est dû lorsque des contribuables ont payé des tranches d'impôt qui se sont avérées trop élevées par la suite. Ce cas de figure peut se produire lorsque le calcul des tranches d'impôt est fondé sur les déclarations d'impôt des années précédentes. Si la situation fiscale d'une personne change, l'Intendance des impôts ne peut pas tout de suite en tenir compte lors du calcul des taux d'imposition. Dans ce cas, les contribuables peuvent choisir verser des tranches moins élevées, correspondant au montant d'impôt qu'ils pensent devoir. S'ils ne le font pas et paient volontairement des tranches d'impôt trop élevées, il n'est pas indiqué de verser un intérêt rémunératoire de 3 %. Le taux d'intérêt doit uniquement suffire à compenser les intérêts perdus. Dans le contexte actuel, un intérêt rémunératoire de 0,5 % est largement suffisant à cet égard.

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=43d79a3b9df64588bfae47fac56f0c30.
[2] Adoption de la déclaration de planification PVL (Schöni-Affolter, Bremgarten), Fuchs (Berne, UDC) : Réduction de l'intérêt sur les trop-perçus (mesure 47.5.3) : Continuer à réduire l'intérêt sur les trop-perçus à 0,5 pour cent (au lieu de 1,5 %).
[3] Cf. chiffre 3 du rapport sur la révision de l'ordonnance sur la perception : https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/3bf54d39ff5940fba874c4b3aa60c941-332/2/2017.RRGR.760-vortrag-13.12.2017-de.pdf (en allemand)
[4] Communiqué du 25 août 2022 : https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=cdcb2953-b659-44f4-99fb-cbfbfb2d83ae

Le fait que les taux d'intérêt appliqués aux impôts cantonaux et communaux soient différents de ceux appliqués à l'impôt fédéral direct ne peut pas être déterminant. La problématique des paiements trop élevés ne concerne pas l'impôt fédéral direct dans la même mesure. En effet, cet impôt n'est pas perçu par tranches durant l'année fiscale en cours, mais seulement lors du mois de mars de l'année suivante (« décompte final provisoire »). Les montants payés en trop sont généralement remboursés la même année lorsque le décompte final définitif est établi.

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif propose le **rejet** des deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	220-2022
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.339
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Kullmann (Thun, UDF) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	201/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur les impôts (LI) du canton de Berne, et le cas échéant d'autres arrêtés cantonaux, qui portera sur les points suivants :

En matière d'exemption des impôts cantonaux et communaux, les établissements communaux indépendants de droit public, c'est-à-dire les entreprises communales au sens de l'article 65, lettre *f* de la loi sur les communes (LCo), sont soumis aux mêmes dispositions que les autres personnes morales, en particulier les sociétés anonymes de droit privé qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (cf. art. 83, al. 1, lit. *g* LI). En particulier, les versements des bénéfices de l'entreprise communale à la commune concernée sont ainsi assimilés aux versements du dividende des sociétés anonymes à la commune pour l'évaluation des critères d'exemption fiscale.

Développement :

Lorsqu'elles externalisent leurs mandats, les communes recourent généralement à la création soit d'organisations de droit privé (sociétés anonymes, ou coopératives dans certains cas), soit d'établissements indépendants de droit public (entreprises communales au sens de l'art. 65 s. LCo). Les règles en matière d'exemption fiscale sont alors différentes : les établissements indépendants bénéficient d'une exemption fiscale selon leur forme juridique conformément aux exonérations prévues à l'article 83, alinéa 1, lettre *c* LI, selon lequel le bénéfice et la fortune nette

affectés à des services publics sont exonérés de l'impôt. À l'inverse, les organisations de droit privé, même si elles poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique et que leurs parts sont détenues par les communes, ne sont pas d'emblée exemptées de l'impôt sur la base de leur forme juridique. L'exemption fiscale est appliquée ici seulement sur le bénéfice et le capital affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Cette pratique pouvait se justifier tant que les organisations de droit privé poursuivant un but d'utilité publique pouvaient obtenir une exemption fiscale avec des moyens raisonnables. Cela n'est toutefois plus le cas depuis l'arrêt du 23 juillet 2019 rendu par le Tribunal fédéral (ATF 2C 206/2018), qui conduit à des résultats choquants notamment pour les entreprises d'approvisionnement en énergie. Lorsqu'une telle entreprise est constituée sous forme de société anonyme, même si elle remplit un mandat public et que la commune détient 100 % des actions, elle n'est plus exemptée des impôts cantonaux et communaux si elle verse des dividendes à la commune. En revanche, si une entreprise d'approvisionnement en énergie s'est constituée en établissement de droit public, elle demeure exonérée, même si l'établissement verse chaque année une part de son bénéfice à la commune, en tous cas pour le bénéfice réalisé sur le territoire de la commune sans concurrence avec des entreprises privées, comme les monopoles par exemple.

Dans la situation actuelle, le droit fiscal privilégie donc certaines organisations d'un secteur lucratif uniquement en fonction de leur forme juridique, allant ainsi à l'encontre du principe de base de la neutralité concurrentielle. Cela se justifie d'autant moins que l'autonomie d'action des établissements, lorsqu'ils disposent d'un règlement idoine, est semblable à celle des organisations de droit privé. Dans le canton de Berne, ce sont surtout les petites entreprises d'approvisionnement en énergie qui ont pris la forme juridique d'une société anonyme et se voient désavantagées par le droit fiscal. Avec la mise sur un pied d'égalité demandée par la présente motion, les versements des bénéfices aux communes concernées, fixés par le règlement de l'établissement par exemple, seraient imposés au même titre que les dividendes des sociétés anonymes versés à leur commune concernée et seraient pris en compte de la même manière pour l'évaluation des critères d'exemption fiscale.

Les motionnaires exigent une modification globale de la loi sur les impôts, mais acceptent aussi une mise en œuvre ciblée sur les entreprises d'approvisionnement en énergie étant donné que l'inégalité de traitement est particulièrement marquée pour celles-ci. Par ailleurs, la réglementation du droit fiscal fédéral demeure inchangée et aucune modification n'est prévue lorsque la commune n'externalise pas son mandat à une organisation en la forme d'une personne morale et qu'elle le remplit elle-même au moyen d'une entité intégrée à l'administration.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires constatent à juste titre que les conditions d'exonération fiscale d'une société anonyme de droit privé ont été durcies depuis l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2018 du 23 juillet 2019[1]. Cet arrêt est contraignant pour l'Intendance des impôts du canton de Berne et a entraîné un changement de pratique conséquent. Depuis, les sociétés de capitaux doivent renoncer à la distribution de dividendes pour bénéficier d'une exonération fiscale.

La présente motion demande que la même condition restrictive en matière d'exonération fiscale soit inscrite dans la loi fiscale pour les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées en tant qu'établissements de droit public. En conséquence, à l'avenir, il ne doit plus être possible d'utiliser, à d'autres fins communales, des fonds provenant d'une entreprise d'approvisionnement en énergie exonérée d'impôt constituée en tant qu'établissement de droit public.

[1] Disponible sous : https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr --> recherche «2C_206/2018».

Les sociétés de capitaux, telles que les sociétés anonymes, ne sont exonérées d'impôt qu'à titre exceptionnel et si elles poursuivent certains buts (par exemple des buts de service public). Dans le cas des établissements de droit public, en revanche, la loi fiscale conditionne directement l'exonération à la forme juridique. En effet, selon l'article 83, alinéa 1, lettre *c* de la loi cantonale sur les impôts (LI ; RSB 661.11), *toutes* les sections et *tous* les syndicats de communes sont exonérés de l'impôt dans la mesure où le bénéfice et la fortune nette sont affectés à des services publics et que le bénéfice n'est pas réalisé en dehors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées. Concernant l'impôt fédéral direct, la norme d'exonération de l'article 56, lettre *c* de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) va même plus loin : cette norme statue que *tous* les établissements sont généralement exonérés de l'impôt sur le bénéfice.

Comme l'expliquent à juste titre les motionnaires, rien ne s'oppose donc à une exonération fiscale lorsque des entreprises d'approvisionnement en énergie constituées en tant qu'établissements de droit public génèrent des excédents et les versent à la commune concernée. Ces excédents peuvent ensuite être utilisés non seulement pour l'approvisionnement en énergie, mais aussi à des fins générales poursuivies par la commune. En revanche, les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous forme de sociétés anonymes doivent décider si elles renoncent à leur exonération fiscale, afin de pouvoir verser des dividendes aux collectivités publiques participantes. En cas de renonciation à l'exonération fiscale, des impôts sur le bénéfice sont perçus à tous les niveaux de l'État (Confédération, canton, communes).

Les considérations suivantes s'opposent à la demande des motionnaires :

- Dans le cadre de la réglementation bernoise, déjà restrictive, les établissements de droit public exonérés d'impôt ne profitent pas de ce statut de façon automatique, mais uniquement s'ils accomplissent des tâches juridiques sujettes à monopole sur leur territoire communal. Ainsi, il n'y a pas d'exonération fiscale si les établissements réalisent des bénéfices en dehors du territoire communal ou en concurrence avec des entreprises privées. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs de la motion, il n'y a donc justement pas de distorsion de la concurrence.
- La différence de traitement fiscal opérée entre la Confédération et les cantons en fonction de la forme juridique repose en outre sur d'autres raisons objectives qui ne devraient pas être rejetées sans un examen approfondi. Ainsi, les établissements de droit public des communes sont davantage intégrés dans les communes sur le plan financier et organisationnel qu'une société anonyme contrôlée (pas d'obligation de consolidation ; en partie, soumission directe au droit financier communal, etc.)
- Les établissements de droit public des communes sont, et restent, généralement exonérés de l'impôt fédéral direct. Une restriction supplémentaire dans la loi fiscale bernoise augmenterait la différence avec l'impôt fédéral direct.
- Les communes ne doivent pas être limitées dans le choix de solutions d'approvisionnement en énergie appropriées. Elles sont libres, dans le cadre de leur autonomie communale, de choisir entre une société anonyme (plus grande flexibilité financière et organisationnelle) et un établissement de droit public et de limiter au maximum les coûts. La restriction proposée va à l'encontre de cela et conduirait à un transfert de recettes des communes vers le canton.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'une nouvelle restriction en matière d'exonération fiscale à l'intention des établissements de droit public n'est pas une option adéquate pour instaurer une égalité de traitement dans le secteur de l'énergie. Il propose donc de **rejeter** la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	267-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.407
Déposée le :	05.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Lerch (Langenthal, UDC) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	420/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Le canton de Berne est-il paré en matière d'abris de protection civile ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Face à la détérioration de la situation en matière de politique de sécurité, quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la menace qui pèse sur la Suisse et quel degré de protection veut-on atteindre dans chaque cas ?

2. Où en est-on dans l'établissement du plan d'attribution des places protégées dans le canton de Berne ? La population est-elle informée à ce sujet ?

3. Comment respecter le délai légal de cinq jours pour se préparer et atteindre ce degré de protection ; quel soutien la population peut-elle attendre de la protection civile ou d'autres organes de soutien ?

4. Dans quel délai et de quelle manière le Conseil-exécutif envisage-t-il d'informer la population et de lui donner des informations précises sur le déroulement pratique de l'installation dans les abris de protection, à savoir notamment sur les mesures que la population doit prendre elle-même ?

Motivation de l'urgence : dans le contexte actuel de menace et de guerre dans l'est de l'Europe, la question de la protection de la population revêt une importance centrale. Avec le regroupement des organisations de protection civile et les mesures d'économie qui en découlent, la question se pose de savoir si un retrait ordonné dans les abris du canton est garanti. Il est étonnant de constater la frilosité dont les services responsables font preuve face à la question de l'information de la population sur les menaces liées à la guerre et sur la manière dont les personnes privées ou publiques détenant des abris doivent s'organiser avec des hôtes inconnus avec lesquels elles devront, le cas échéant, partager la place, et cela dans un délai légal de cinq jours. Quant au soutien que la protection civile apportera, rien n'est clair. Les abris collectifs des communes et ceux de nombreux ménages privés sont généralement encombrés de matériel en tout genre et sont utilisés à d'autres fins. On oublie qu'en cas de guerre de catégorie A ou C, une population totalement inexpérimentée et sans préparation mentale est totalement démunie et que par

conséquent une situation de confusion serait presque inévitable. En ces temps de grande incertitude, il est essentiel de se préparer au pire ; les responsables politiques ont le devoir de déployer pour cela une politique préventive.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Face à la détérioration de la situation en matière de politique de sécurité, quel regard le Conseil-exécutif porte-t-il sur la menace qui pèse sur la Suisse et quel degré de protection veut-on atteindre dans chaque cas ?*

   Les abris sont destinés en premier lieu à protéger la population en cas de conflit armé en Suisse. Ils n'offrent qu'une protection limitée en cas d'évènement inattendu d'origine guerrière, technique ou naturelle, car ils sont, pour la plupart, utilisés d'ordinaire à des fins étrangères à la protection civile, par exemple comme caves, garages souterrains ou entrepôts. Dans ces circonstances, ils ne peuvent être rendus opérationnels dans le délai prescrit de cinq jours que sur la décision expresse de renforcer la protection de la population dans la perspective d'un conflit armé. Or, cette décision ne revient pas aux cantons mais à la Confédération.

   Aussi le canton de Berne se fonde-t-il sur les analyses de la Confédération pour évaluer la situation actuelle en matière de menaces. En réaction à la guerre en Ukraine, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a publié le 7 septembre 2022 un rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021[1], réévaluant ainsi la situation dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le même jour, le Conseil fédéral a informé la population de son évaluation des menaces et de la publication du rapport[2]. Ce dernier souligne que la guerre en Ukraine a mis en évidence la nécessité des ouvrages de protection (abris et constructions protégées), tout en précisant qu'une agression armée directe contre la Suisse reste improbable, même dans un avenir proche. Il annonce néanmoins que la Confédération préparera du nouveau matériel d'information sur les abris et leur occupation et le distribuera à la population.

2. *Où en est-on dans l'établissement du plan d'attribution des places protégées dans le canton de Berne ? La population est-elle informée à ce sujet ?*

   Dans le canton de Berne, l'établissement du plan d'attribution incombe aux communes[3]. La Confédération édicte des prescriptions à cet égard (cf. les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population, OFPP). Les communes ne sont donc pas tenues de disposer en permanence d'un plan d'attribution, mais elles doivent être en mesure d'en élaborer un dans un délai de trois mois.

   Au vu de la situation, la Confédération a invité les autorités compétentes, au premier semestre 2022, à mettre à jour leurs plans d'attribution. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), rattaché à la Direction de la sécurité, a donc proposé aux communes bernoises de les soutenir en établissant un plan d'attribution pour elles. Elles ont été 183 à accepter cette offre. Début juillet 2022, l'OSSM leur a livré un plan d'attribution mis à jour (données au 29 juin 2022). À quelques rares exceptions près, les autres communes ont actualisé elles-mêmes leur plan d'attribution. L'OSSM maintiendra son offre à l'avenir et établira, au moins une fois par an, un plan d'attribution pour les communes qui en font la commande.

[1] FF 2022 2357 – Rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021, sur les conséquences de la guerre en Ukraine. Rapport du Conseil fédéral (admin.ch)
[2] Communiqué: Politique de sécurité: coopération internationale renforcée dans le respect de la neutralité (admin.ch)
[3] Art. 71, al. 2 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)

À noter que les plans d'attribution, établis périodiquement, sont toujours des instantanés. De nombreux facteurs entraînent des modifications en permanence (p. ex. arrivées et départs, enfants quittant le foyer parental, etc.). C'est pourquoi l'attribution de la population aux abris n'est communiquée qu'en cas de besoin, à la suite d'une décision du Conseil fédéral en ce sens.

3. *Comment respecter le délai légal de cinq jours pour se préparer et atteindre ce degré de protection ; quel soutien la population peut-elle attendre de la protection civile ou d'autres organes de soutien ?*

   Les propriétaires sont responsables de l'équipement et de l'état de préparation de leur abri. Ils doivent pouvoir le mettre en service en cinq jours, sur ordre de la Confédération. Une utilisation à des fins dites « étrangères à la protection civile » n'est donc autorisée que dans la mesure où l'abri peut retrouver sa fonction première au terme de ce délai de cinq jours. Afin de garantir l'état de préparation et l'entretien des abris, ceux-ci font l'objet d'un contrôle périodique. Ce dernier a lieu à des intervalles de dix ans au plus, sur mandat des communes et conformément aux prescriptions de l'OFPP. Les défauts constatés à cette occasion doivent être éliminés par les propriétaires. Ces mesures visent à garantir que les abris puissent toujours être mis en service dans le délai imparti par la Confédération.

   Le canton de Berne compte quelque 9000 personnes astreintes incorporées et actives, et environ 47 000 abris privés et publics. Par conséquent, la protection civile peut tout au plus apporter un soutien à la mise en service de grands abris publics, lesquels sont généralement propriété des communes. La mise en service et le fonctionnement des abris privés ne peut pas bénéficier de l'aide de la protection civile ou d'autres organes.

4. *Dans quel délai et de quelle manière le Conseil-exécutif envisage-t-il d'informer la population et de lui donner des informations précises sur le déroulement pratique de l'installation dans les abris de protection, à savoir notamment sur les mesures que la population doit prendre elle-même ?*

   Le Conseil-exécutif est d'avis que toute communication relative à l'occupation des abris doit se dérouler de manière uniforme à l'échelle nationale. Le rapport complémentaire au rapport sur la politique de sécurité 2021, mentionné précédemment, et le projet de plan concernant les ouvrages de protection prévoient que l'OFPP prépare du matériel d'information sur les abris et leur occupation et le distribue à la population. Partant, le Conseil-exécutif s'abstient de communiquer également sur le sujet.

   Pour les raisons exposées au point 2, le plan d'attribution n'est publié qu'en cas de besoin, à la suite d'une décision du Conseil fédéral en ce sens.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	189-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.307
Déposée le :	08.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	156/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Chiffres et faits sur les requérantes et requérants d'asile déboutés

Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui n'ont pas encore quitté le territoire vivent de l'aide d'urgence, sont hébergées chez des personnes privées ou ne sont pas annoncées.

Pour pouvoir évaluer l'impact de la situation d'aide d'urgence sur les personnes concernées et les conséquences structurelles et financières auxquelles le canton de Berne et les communes doivent s'attendre, il est nécessaire de disposer de chiffres fiables.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes dont la demande d'asile a été rejetée vivent actuellement (état au 30 juin 2022) dans le canton de Berne (merci de différencier les cas relevant de l'ancien droit et ceux du nouveau droit, et le type de procédure) ?
   - Nombre de femmes, d'hommes, d'enfants accompagnés et non accompagnés ?
   - Répartition des enfants et des jeunes par tranches d'âge ?

2. Comment ces personnes déboutées sont-elles actuellement hébergées dans le canton de Berne ?
   - Combien de personnes vivent actuellement dans un centre de retour (merci d'indiquer le nombre par centre) ?
   - Combien de personnes sont hébergées à titre privé et quelle est leur répartition géographique ?

3. Durée de la procédure
   - Combien de temps s'est écoulé depuis que les personnes mentionnées au point 1 ont reçu la décision de renvoi exécutoire (répartition et moyenne) ?

- Pour les enfants et les jeunes, merci de mettre en relation l'âge et la durée de la procédure.

4. Pays d'origine
   - De quel pays proviennent les personnes mentionnées au point 1 ?
   - Pour lesquels de ces pays, le départ n'est-il actuellement pas ordonné ? Quel serait le statut des personnes déboutées en provenance de ces pays au terme d'une procédure actuelle ?

5. Quels sont les besoins en aide d'urgence et en réserves prévus par le canton de Berne pour les cinq prochaines années ?
   - Nombre de personnes, financement, hébergements ?

6. Comment les moyens financiers mis à la disposition de l'organe responsable de l'aide d'urgence pour le matériel (4,50 francs par jour et par personne) sont-ils effectivement utilisés ?
   - Chaque personne reçoit-elle des ressources matérielles pour le montant qui lui est alloué ?
   - Que se passe-t-il avec les fonds qui n'ont pas été utilisés ?
   - Comment s'effectue le décompte de l'utilisation de ces fonds vis-à-vis du canton ?
   - Les dépenses sont-elles détaillées par type de ressources matérielles ou par personne ?
   - Y a-t-il des groupes de personnes qui ont tendance à avoir besoin de plus de ressources matérielles ou d'un type spécifique ? Si oui, lesquels ?
   - Comment le canton contrôle-t-il l'utilisation des ressources matérielles (controlling) ?

7. L'augmentation de l'aide d'urgence pour les biens de première nécessité décidée pour le 1er novembre 2022 a-t-elle des conséquences sur les prestations destinées à couvrir les besoins en biens matériels ? Si oui, lesquelles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif précise que toutes les données chiffrées qui suivent datent du 30 juin 2022 (ci-après : date de référence).

1. Combien de personnes dont la demande d'asile a été rejetée vivent actuellement (état au 30 juin 2022) dans le canton de Berne (merci de différencier les cas relevant de l'ancien droit et ceux du nouveau droit, et le type de procédure) ?

Nombre de femmes, d'hommes, d'enfants accompagnés et non accompagnés ?
Répartition des enfants et des jeunes par tranches d'âge ?

I. Nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi selon leur situation personnelle

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple[1]	
Situation personnelle	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**
Adultes (h)	292	79	229	56	16	20	47	3
Adultes (f)	80	22	67	12	3	9	10	1
Mineurs avec famille (un ou deux parent·s) (h)	22	24	16	17	4	5	2	2
Mineures avec famille (un ou deux parent·s) (f)	27	16	24	13	1	2	2	1
Mineur·e·s non accompagné·e·s	0	1	0	0	0	1	0	0
Total	**421**	**142**	**336**	**98**	**24**	**37**	**61**	**7**
Total (ancien et nouveau droit)	**563**		**434**		**61**		**68**	

II. Nombre de personnes mineures frappées d'une décision de renvoi selon leur âge*

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Âge	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**
0 à 5 ans	18	29	17	23	0	3	1	3
6 à 10 ans	21	6	17	4	2	2	2	0
11 à 15 ans	7	3	4	2	3	1	0	0
16 ou 17 ans	3	3	2	1	0	2	1	0
Total	**49**	**41**	**40**	**30**	**5**	**8**	**4**	**3**
Total (ancien et nouveau droit)	**90**		**70**		**13**		**7**	

* Mineur·e·s avec famille ou non accompagné·e·s

[1] Les demandes multiples sont les demandes d'asile formées dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi par des personnes requérant l'asile qui n'ont pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse (art. 111c de la loi sur l'asile, LAsi).

2. Comment ces personnes déboutées sont-elles actuellement hébergées dans le canton de Berne ?

Combien de personnes vivent actuellement dans un centre de retour (merci d'indiquer le nombre par centre) ?

Combien de personnes sont hébergées à titre privé et quelle est leur répartition géographique ?

À la date de référence, 563 personnes frappées d'une décision de renvoi relevaient de la compétence du canton de Berne (parmi elles, 76 étaient en détention, 5 dans des hébergements particuliers ou à l'hôpital, 38 dans des hébergements de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, 299 dans des centres de retour et 145 chez des particuliers).

I. Nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi vivant dans les centres de retour

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Centre de retour	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**
Aarwangen	66	29	52	14	5	11	9	4
Boujean	68	8	48	8	6	0	14	0
Eschenhof	52	11	40	6	2	3	10	2
Enggistein	21	6	21	6	0	0	0	0
Konolfingen	32	6	22	5	3	1	7	0
Total	239	60	183	39	16	15	40	6
Total (ancien et nouveau droit)	**299**		**222**		**31**		**46**	

II. Nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi hébergées chez des particuliers selon leur arrondissement administratif

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Arrondissement administratif	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouveau droit**	**Ancien droit**	**Nouveau droit**	**Ancien droit**	**Nouveau droit**
Jura bernois	4	0	4	0	0	0	0	0
Berne-Mittelland	56	7	45	7	2	0	9	0
Biel/Bienne	20	2	17	1	0	0	3	1
Emmental	17	0	13	0	0	0	4	0
Frutigen et Bas-Simmental	7	1	7	1	0	0	0	0
Interlaken – Oberhasli	5	2	4	2	0	0	1	0
Haute-Argovie	7	3	5	1	0	2	2	0
Seeland	3	0	2	0	0	0	1	0
Thoune	10	1	10	1	0	0	0	0
Total	129	16	107	13	2	2	20	1
Total (ancien et nouveau droit)	**145**		**120**		**4**		**21**	

3. *Durée de la procédure*

Combien de temps s'est écoulé depuis que les personnes mentionnées au point 1 ont reçu la décision de renvoi exécutoire (répartition et moyenne) ?
Pour les enfants et les jeunes, merci de mettre en relation l'âge et la durée de la procédure.

I. Nombre de mois écoulés depuis l'entrée en force de la décision (pour toutes les personnes frappées d'une décision de renvoi)

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Nbre de mois depuis l'entrée en force	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**	**Anc. droit**	**Nouv. droit**
0 à 12	52	73	49	49	3	24	0	0
13 à 24	52	25	50	16	2	9	0	0
25 à 36	64	27	57	25	7	2	0	0
37 à 48	36	2	36	2	0	0	0	0
> 48	152	1	142	1	10	0	0	0
Exécution de la décision suspendue 1)	65	14	2	5	2	2	61	7

1) Procédure en cours ouverte par une voie de droit extraordinaire

	Toutes les décisions	
Ø Nbre de mois depuis l'entrée en force	**Ancien droit**	**Nouveau droit**
	51	14

II. Nombre de mois depuis l'entrée en force de la décision (pour toutes les personnes mineures frappées d'une décision de renvoi)

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Nbre de mois depuis l'entrée en force	**Anc. droit**	**Nouveau droit**	**Ancien droit**	**Nouveau droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**
0 à 12	6	20	6	14	0	6	0	0
13 à 24	5	6	5	4	0	2	0	0
25 à 36	16	10	11	10	5	0	0	0
37 à 48	4	1	4	1	0	0	0	0
> 48	14	0	14	0	0	0	0	0
Exécution de la décision suspendue 1)	4	4	0	1	0	0	4	3

1) Procédure en cours ouverte par une voie de droit extraordinaire

	Toutes les décisions	
Ø Nbre de mois depuis l'entrée en force	**Ancien droit**	**Nouveau droit**
	36	15

4. Pays d'origine

De quel pays proviennent les personnes mentionnées au point 1 ?
Pour lesquels de ces pays, le départ n'est-il actuellement pas ordonné ? Quel serait le statut des personnes déboutées en provenance de ces pays au terme d'une procédure actuelle ?

I. Nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi selon leur pays d'origine

	Total		Décision négative		Décision de non-entrée en matière		Demande multiple	
Pays d'origine*	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**	**Ancien droit**	**Nouv. droit**
Afghanistan	5	11	5	1	0	7	0	3
Algérie	18	29	14	20	4	9	0	0
Angola	1	0	1	0	0	0	0	0
Bénin	1	0	1	0	0	0	0	0
Bhoutan	1	0	1	0	0	0	0	0
Bulgarie	1	0	1	0	0	0	0	0
Chine	23	2	23	2	0	0	0	0
Congo (Brazzaville)	0	1	0	1	0	0	0	0
Congo (Kinshasa)	5	7	5	4	0	3	0	0
Côte d'Ivoire	1	0	0	0	1	0	0	0
Cuba	1	0	1	0	0	0	0	0
Djibouti	1	3	1	0	0	3	0	0
El Salvador	1	0	1	0	0	0	0	0
Érythrée	45	7	38	2	1	3	6	2
Éthiopie	39	2	37	2	0	0	2	0
Gambie	1	0	1	0	0	0	0	0
Géorgie	13	4	13	2	0	1	0	1
Ghana	2	2	2	2	0	0	0	0
Guinée	1	2	1	0	0	2	0	0
Guinée-Bissau	2	0	2	0	0	0	0	0
Inde	1	0	1	0	0	0	0	0
Irak	24	12	20	12	0	0	4	0
Iran	43	3	34	3	0	0	9	0
Kosovo	5	2	5	2	0	0	0	0
Libye	1	1	1	0	0	1	0	0
Macédoine du Nord	6	0	5	0	1	0	0	0
Maroc	19	8	16	7	3	1	0	0
Mongolie	4	0	4	0	0	0	0	0
Népal	1	0	1	0	0	0	0	0
Nigéria	0	1	0	0	0	1	0	0
Pakistan	2	5	2	5	0	0	0	0
République dominicaine	1	0	1	0	0	0	0	0
Russie	1	5	0	5	0	0	1	0

Sahara occidental	0	1	0	1	0	0	0	0
Sénégal	0	1	0	1	0	0	0	0
Serbie	2	3	0	3	0	0	2	0
Somalie	7	2	6	1	1	1	0	0
Soudan	1	0	1	0	0	0	0	0
Sri Lanka	88	6	49	6	5	0	34	0
Syrie	2	1	2	0	0	1	0	0
Tanzanie	1	0	1	0	0	0	0	0
Togo	2	0	1	0	1	0	0	0
Tunisie	1	1	1	1	0	0	0	0
Turkménistan	0	1	0	1	0	0	0	0
Turquie	3	13	0	8	0	4	3	1
État inconnu	44	6	37	6	7	0	0	0
Total	421	142	336	98	24	37	61	7
Total (ancien et nouveau droit)	**563**		**434**		**61**		**68**	

* La compétence de modifier la nationalité revient au Secrétariat d'État aux migrations.

II. Décisions de renvoi

Seul le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a compétence pour traiter les demandes d'asile et rendre les décisions qui y ont trait. Lorsqu'une demande d'asile est rejetée et qu'un renvoi est ordonné, le canton d'attribution – dans le canton de Berne : l'Office de la population – a uniquement compétence pour organiser le retour.

Le SEM ne rend de décisions de renvoi qu'après qu'une procédure conforme à l'État de droit et légitimée démocratiquement a conclu que le renvoi était exigible sur le plan du droit international, licite du point de vue humanitaire et techniquement possible. Il en résulte que toute personne frappée d'une décision de renvoi peut demander et obtenir des documents de voyage auprès d'une représentation de son pays d'origine et quitter la Suisse de façon autonome. Si tel n'était pas le cas, le SEM aurait délivré une admission provisoire.

Actuellement, le renvoi de Tibétaines et de Tibétains vers la Chine est expressément exclu[2].

5. Quels sont les besoins en aide d'urgence et en réserves prévus par le canton de Berne pour les cinq prochaines années ?

Nombre de personnes, financement, hébergements ?

Le Conseil-exécutif estime que le nombre de personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sera de 550 en moyenne en 2023. Les coûts nets demandés dans le crédit d'engagement 2023, en sus des frais de sécurité, s'élèvent à 5 670 000 francs. Avec la mise en service rapide du centre de retour à Berne-Brünnen, le canton dispose depuis fin 2022 de six centres de retour[3], mais la mise en place d'autres hébergements est possible en fonction du taux d'occupation.

Il n'est pas pertinent d'effectuer des estimations à plus long terme en raison du grand nombre d'incertitudes dues aux effets de la guerre en Ukraine, à l'évolution générale des flux migratoires et à la remise en œuvre de mesures liées au Covid-19 dans les structures d'aide d'urgence.

[2] Concernant le renvoi des Tibétaines et des Tibétains, voir la réponse du Conseil-exécutif à la motion Wenger (M 175-2022, « Contradiction dans le domaine de l'asile: la situation doit être clarifiée », affaire n° 2022.RRGR.293)

[3] Centres de retour d'Aarwangen, de Bellelay, de Brünnen, d'Enggistein, de Champion et de Konolfingen

Les évolutions sont toujours prises en compte lors de l'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Au besoin, les données sont adaptées.

6. Comment les moyens financiers mis à la disposition de l'organe responsable de l'aide d'urgence pour le matériel (4,50 francs par jour et par personne) sont-ils effectivement utilisés ?

Chaque personne reçoit-elle des ressources matérielles pour le montant qui lui est alloué ?
Que se passe-t-il avec les fonds qui n'ont pas été utilisés ?
Comment s'effectue le décompte de l'utilisation de ces fonds vis-à-vis du canton ?
Les dépenses sont-elles détaillées par type de ressources matérielles ou par personne ?
Y a-t-il des groupes de personnes qui ont tendance à avoir besoin de plus de ressources matérielles ou d'un type spécifique ? Si oui, lesquels ?
Comment le canton contrôle-t-il l'utilisation des ressources matérielles (controlling) ?

En plus du montant de base de l'aide d'urgence de 10 francs par personne et par nuit, le canton verse à ORS, la société responsable de la gestion des centres de retour, un montant forfaitaire de 4,50 francs par personne et par nuit permettant le financement d'autres ressources matérielles. Ce montant, affecté à un but déterminé, est géré par ORS pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide d'urgence dont elle a la charge et comptabilisé séparément.

Conformément au point 4.1.2 de la directive du 1er novembre 2022 sur l'aide d'urgence et les soins médicaux (*Nothilfe- und Gesundheitsweisung*; disponible uniquement en allemand) et aux prescriptions de l'aide-mémoire du 1er septembre 2021 relatif aux autres objets (*Merkblatt andere Sachmittel*; disponible uniquement en allemand), des prestations sont financées en cas de besoin urgent et attesté en raison de l'état de santé ou de la situation familiale d'une personne bénéficiaire[4]. Il n'existe donc pas de droit fondamental à l'octroi de ressources matérielles à hauteur du montant forfaitaire journalier. L'idée est que ces financements exceptionnels bénéficient en particulier aux enfants, aux jeunes, aux familles et aux personnes ayant des besoins médicaux particuliers, et non aux personnes seules.

ORS communique au canton ses résultats d'exploitation annuels en indiquant notamment les charges dans le domaine des autres ressources matérielles. En 2021, le montant moyen octroyé par personne et par nuit était de 3,79 francs. La répartition des dépenses par type de ressources ou par personne n'est pas précisée et ne serait pas utile. Les excédents résultant de la différence entre les charges effectives et les forfaits versés peuvent être indiqués par ORS comme résultat d'exploitation positif. Il faut tenir compte du fait qu'ORS, avec les 14,50 francs qui lui sont versés par personne et par nuit comme indemnisation des prestations relatives à l'aide d'urgence, doit procéder au versement en espèces du montant de l'aide d'urgence, généralement de façon hebdomadaire, fournir les ressources matérielles indiquées précédemment, assumer les travaux d'entretien courants selon la jurisprudence relative au droit du bail et financer du matériel de consommation courante tel que du papier hygiénique et des produits de nettoyage.

Chaque trimestre, le canton et ORS comparent les montants forfaitaires journaliers versés, qui s'élèvent à 14,50 francs pour l'aide d'urgence et à 22,50 francs pour la gestion des cas et l'encadrement, aux montants effectivement utilisés. Le décompte définitif est effectué annuellement. Le total des recettes est déterminé par la somme effective des journées d'hébergement au cours de l'année. Les excédents résultant de montants forfaitaires journaliers non utilisés doivent être remboursés au canton.

[4] Frais de transport, équipement scolaire, excursions organisées par l'école, premières acquisitions pour les nouveau-nés et les enfants en bas âge; appareils, médicaments et traitements impérativement nécessaires qui font l'objet d'une prescription médicale mais ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie

Le canton et ORS échangent régulièrement à propos de l'affectation des moyens et réfléchissent aux éventuelles améliorations possibles. Afin de pouvoir garantir à l'avenir une utilisation des moyens aussi complète que possible, le canton a annoncé un examen du catalogue de prestations présenté dans l'aide-mémoire relatif aux autres objets mentionné précédemment. Dans l'exercice de sa fonction de surveillance, le canton s'assure que les moyens attribués dans le cadre du mandat soient utilisés de façon adéquate au regard du droit des subventions et qu'ils soient comptabilisés correctement. Il peut procéder à une analyse du système et des cas individuels. Dans le cadre du contrôle des prestations et de la qualité, ORS a l'obligation de communiquer les données et les indices de gestion relatifs aux dépenses et aux recettes.

7. L'augmentation de l'aide d'urgence pour les biens de première nécessité décidée pour le 1er novembre 2022 a-t-elle des conséquences sur les prestations destinées à couvrir les besoins en biens matériels ? Si oui, lesquelles ?

Non, l'augmentation du montant de l'aide d'urgence n'a pas de conséquence sur la fourniture de ressources matérielles. Conformément à la directive sur l'aide d'urgence mentionnée précédemment, ces dernières sont toujours mises à disposition aux mêmes conditions en cas de besoin urgent et attesté.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	257-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.397
Déposée le :	30.11.2022
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	480/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Violence domestique : faciliter l'accès aux offres pour les personnes commettant des actes de violence

Lors de la session d'automne 2022, la motion 027-2022 (Mise à disposition d'un financement approprié pour les services d'aide aux victimes de violence indépendants de l'État) a été adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat. Le Grand Conseil a ainsi reconnu que des efforts supplémentaires du canton sont nécessaires pour lutter contre la violence envers les femmes et la violence domestique. En novembre 2022, le Groupe international d'expertes et d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) ainsi que le Conseil fédéral ont souligné dans le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul qu'il était essentiel que les offres de conseil soient facilement accessibles aux personnes auteures de violence. Le rapport GREVIO constate, en ce qui concerne le travail avec les personnes auteures de violence, que la mise à disposition de prestations est insuffisante, même dans des villes comme celle de Berne. Dans son rapport d'évaluation, le Conseil fédéral renvoie en outre à la feuille de route sur la violence domestique cosignée par la Confédération et les cantons en 2021, qui esquisse la mesure suivante dans le champ d'action 8 « Suivi des personnes auteures de violence domestique » :

« Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour garantir des offres suffisantes, de qualité et à bas seuil pour les personnes auteures de violences. Il y a lieu d'assurer leur financement de manière adéquate. Les offres pour les personnes auteures de violences doivent faire l'objet d'une l'évaluation régulière. »

Cependant, il n'existe pratiquement pas d'offres à bas seuil dans le canton de Berne. Dans sa réponse à la motion susmentionnée, le Conseil-exécutif fait uniquement référence à un groupe de parole à Berne et à Thoune. Selon le rapport annuel 2021 du « Service bernois de lutte contre la violence domestique » seules 50 personnes se sont annoncées dans ces offres

en 2021 (premier contact), dont 17 se sont annoncées d'elles-mêmes sans l'ordre ou l'entremise d'une autorité. En revanche, on estime à 5000 le nombre de cas de violence domestique « non détectés » (délinquance cachée). En effet, seuls 20 % environ des cas de violence domestique sont connus de la police (délinquance apparente). En 2021, la police du canton de Berne a dû intervenir dans 1449 cas de violence domestique, comme l'indique le rapport annuel. Dans chacun de ces cas, ce sont les proches, les familles et les enfants qui souffrent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne dispose-t-il d'un nombre suffisant d'offres de consultation faciles d'accès en matière de violence, destinées avant tout aux personnes non identifiées comme des personnes violentes ?

2. L'accès facilité est-il garanti pour les personnes issues des régions périphériques du canton, comme par exemple Frutigen, Langenthal ou Tramelan ?

3. Existe-t-il des offres de consultation anonymes pour les femmes auteures de violence ?

4. Compte tenu de l'urgence d'agir mise en évidence par des expertes et experts externes, est-il prévu d'élargir sans délai le nombre et le type d'offres disponibles, en particulier pour les personnes non identifiées comme des personnes violentes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session d'automne 2022, le Grand Conseil a adopté la motion 027-2022 Grogg-Meyer (PEV) sous forme de postulat. Le Conseil-exécutif a été chargé d'assurer le travail de prise en charge étendue des personnes commettant des actes de violence, premièrement en mettant à disposition dans tout le canton des offres accessibles et adaptées aux besoins des personnes auteures de violence qui évoluent dans la délinquance cachée et, deuxièmement, en garantissant le financement nécessaire des services indépendants d'aide aux victimes.
Le délai ordinaire de mise en œuvre des interventions parlementaires est de deux ans.

Réponses aux questions

1. Le canton de Berne dispose-t-il d'un nombre suffisant d'offres de consultation faciles d'accès en matière de violence, destinées avant tout aux personnes non identifiées comme des personnes violentes ?

Le canton de Berne propose de nombreuses offres de soutien aux personnes auteures de violence domestique, dont les consultations individuelles ou en groupe, organisées par le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD). Elles sont accessibles et ouvertes aussi aux personnes qui viennent sur une base volontaire et non sur ordre d'une autorité. Les groupes de parole et les entretiens individuels sont organisés dans le cadre d'un mandat. Les discussions y sont confidentielles et la protection des données est garantie.

L'offre du SLVD est adaptée en permanence à la demande. Au moment du traitement de la présente interpellation, quatre groupes se réunissaient dans le cadre du programme de prévention. En cas de besoin, de nouveaux groupes sont créés. Le SLVD organise aussi des entretiens individuels, si besoin avec la présence d'une ou d'un interprète. Lors du premier entretien, les personnes concernées choisissent d'intégrer un groupe ou

de prendre part à des entretiens individuels, en accord avec la conseillère ou le conseiller. Actuellement, ces deux types d'offres sont disponibles sans délai d'attente.

Les personnes qui cherchent de l'aide peuvent s'annoncer à tout moment pour une consultation, par téléphone (079 308 84 05) ou par courriel (info.big.sid@be.ch). Au cours des jours suivants, le premier entretien et l'entretien d'évaluation sont menés par une conseillère ou un conseiller en matière de violence, qui est une personne externe au canton employée sur une base contractuelle. Les offres sont ouvertes tant aux personnes qui ont déjà été en contact avec les autorités qu'à celles qui ne le sont pas (délinquance cachée).

Dans le domaine de la prévention des rechutes, les préfètes et les préfets réalisent aussi un travail important dans leur contact avec les personnes auteures de violence domestique. Sur la base d'une annonce de la police, mais souvent hors d'une procédure pénale, les personnes présumées auteures de violence sont sorties de l'anonymat et, après discussion, sont incitées, par exemple au moyen d'une convention sur le comportement, à profiter des offres de soutien proposées par le SLVD en prenant part à des groupes de parole ou à des entretiens individuels.

2. *L'accès facilité est-il garanti pour les personnes issues des régions périphériques du canton, comme par exemple Frutigen, Langenthal ou Tramelan ?*

   Pour l'instant, les offres de consultation sont proposées dans les villes de Berne et de Thoune. Les personnes francophones sont dirigées vers l'offre de consultation du Service pour auteur-e-s de violence conjugale du Centre neuchâtelois de psychiatrie. Des solutions individuelles sont proposées pour les personnes à mobilité réduite.

3. *Existe-t-il des offres de consultation anonymes pour les femmes auteures de violence ?*

   Les femmes peuvent s'adresser au SLVD pour être conseillées de façon confidentielle. Aucun contrôle d'identité n'est effectué.

4. *Compte tenu de l'urgence d'agir mise en évidence par des expertes et experts externes, est-il prévu d'élargir sans délai le nombre et le type d'offres disponibles, en particulier pour les personnes non identifiées comme des personnes violentes ?*

   Les offres du canton de Berne pour les personnes auteures de violence domestique sont adaptées en permanence à la demande. Il existe actuellement une marge de manœuvre suffisante concernant les moyens budgétés pour les consultations en matière de violence et les groupes de parole pour pouvoir répondre à la demande si celle-ci augmente. Le service compétent de la Direction de la sécurité dispose d'un solide réseau aux niveaux cantonal et national et s'applique à observer les normes spécialisées, à identifier rapidement les développements importants, à examiner les possibilités d'amélioration et à les mettre en œuvre dans la mesure des possibilités financières et conformément aux exigences politiques du canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	261-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.401
Déposée le :	01.12.2022
Motion de groupe:	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Günthör (Erlach, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	481/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Assurons la disponibilité des piscines !

Depuis des années, le canton de Berne ne dispose pas de suffisamment d'espaces dédiés à la natation pour être en mesure d'assurer, par exemple, les cours de natation obligatoires à l'école dans toutes les régions du canton. De même, les clubs et les associations de sport populaire et de sport de compétition luttent pour avoir suffisamment de temps à disposition dans les bassins pour la pratique de la natation. Appréciée par toutes les catégories d'âge et de personnes, la natation est l'un des trois sports les plus pratiqués en Suisse. Cependant, un grand nombre de piscines couvertes sont vétustes et doivent être rénovées de toute urgence afin de répondre à l'évolution démographique et aux besoins. Bien entendu, les aspects énergétiques et écologiques jouent également un rôle central.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de piscines couvertes manque-t-il dans le canton de Berne pour répondre aux besoins des sports aquatiques ?
2. Existe-t-il une stratégie pour remédier au manque d'infrastructures à moyen et à long terme ?
3. Existe-t-il des idées innovantes, telles que des camions-piscines, des halles gonflables, etc. pour remédier au manque d'infrastructures dédiées à la natation à court terme ?
4. Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne pour garantir l'enseignement de la natation tel que prévu par la loi ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de piscines couvertes manque-t-il dans le canton de Berne pour répondre aux besoins des sports aquatiques ?*

La question telle qu'elle est posée dans l'interpellation laisse à penser qu'il y a un manque avéré de piscines couvertes dans le canton de Berne. Or, comme aucun état des lieux en la matière n'a été établi, on ne saurait dire s'il y a réellement pénurie et, le cas échéant, dans quelle mesure, en quels lieux et pour la pratique de quelles activités des piscines feraient défaut.

Cela étant, il existe des recommandations de l'Office fédéral du sport (OFSPO) qui peuvent servir de base de réflexion : selon l'OFSPO, il faudrait disposer d'une piscine en plein air, si possible décentralisée, pour chaque tranche de 20 000 habitants. Les villes devraient compter une piscine couverte pour 50 000 personnes. Les statistiques des installations sportives publiées par l'OFSPO en 2012 font état de 227 piscines dans le canton de Berne[1]. De plus, la nouvelle piscine couverte de 50 mètres de Neufeld, qui devrait être inaugurée à l'automne 2023, contribuera notamment à accroître nettement les capacités de la ville de Berne. Le canton a subventionné cette piscine et les installations sportives extérieures à hauteur de 3,65 millions de francs à charge du Fonds du sport.

2. *Existe-t-il une stratégie pour remédier au manque d'infrastructures à moyen et à long terme ?*

En matière d'installations sportives, il est crucial d'avoir une coordination et une vue d'ensemble à tous les niveaux de planification. Le Conseil-exécutif estime qu'une analyse systématique des besoins est indispensable pour éviter que des installations soient planifiées là où elles ne seraient pas nécessaires. C'est en ce sens qu'a été élaborée la nouvelle législation sur l'encouragement du sport : elle prévoit différentes mesures de planification visant à identifier clairement les besoins du canton en matière d'installations sportives en général et de piscines couvertes en particulier. Des plans directeurs régionaux permettront de recenser les installations aux plans local, régional et cantonal, de décrire l'utilisation qui en est faite, d'identifier le besoin actuel et de jauger le besoin sur le long terme. Un plan directeur régional doit définir les objectifs et les principes de la planification régionale des installations sportives, arrêter le cadre temporel de sa mise en œuvre, montrer les actions à entreprendre et prévoir les mesures pour augmenter l'utilisation des installations sportives. Il doit également retenir les domaines prioritaires pour les différentes installations sportives et arrêter les lieux dans lesquels des installations sportives de grande taille doivent être construites en priorité (cf. art. 61 de la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport, LCESp ; RSB 437.111). Les plans directeurs permettent in fine d'élaborer une conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC). Par ailleurs, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires de la Direction de la sécurité a prévu de créer un nouveau poste de préposé cantonal aux infrastructures sportives courant 2023 ; la personne qui l'occupera sera responsable d'élaborer la planification des installations cantonales, la CISIC et les plans directeurs, mais aussi de conseiller les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'installations sportives.

3. *Existe-t-il des idées innovantes, telles que des camions-piscines, des halles gonflables, etc. pour remédier au manque d'infrastructures dédiées à la natation à court terme ?*

Le Conseil-exécutif est sceptique à propos de telles solutions à court terme. Les idées évoquées dans l'interpellation engendrent des coûts élevés et s'accompagnent de contraintes :

[1] Interface, Rütter+Partner, Institut für Tourismuswirtschaft ITW. Sportanlagenstatistik Schweiz 2012, Statistische Grundlagen mit betriebs- und energiewirtschaftlichen Vertiefungen. p. 152. Luzern et Rüschlikon, 2013.

par exemple, les halles gonflables sont soumises à des prescriptions fédérales strictes, notamment au niveau de l'isolation thermique des bassins. De plus, de telles solutions ne sont vraiment utiles que si elles peuvent être installées à côté de bâtiments chauffés et dotés de vestiaires, possibilité qui généralement fait défaut. Le rapport coût-utilité de telles solutions est donc défavorable. Le Conseil-exécutif est d'avis que l'apprentissage de la natation peut être fait en premier lieu pendant la saison chaude dans les nombreuses piscines en plein air existantes.

4. *Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne pour garantir l'enseignement de la natation tel que prévu par la loi ?*

Entre 2009 et 2012, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) et la Haute école pédagogique germanophone ont mené un projet sur l'enseignement de la natation intitulé « Schwimmunterricht 201X ». Ce dernier visait à établir un état des lieux afin de cerner les mesures à prendre à cette époque et de planifier leur mise en œuvre. Il a abouti aux améliorations suivantes.

Le Conseil-exécutif a à cœur de permettre aux enfants d'apprendre à nager, et ce non seulement pour éviter les noyades, mais aussi pour encourager la pratique d'une activité physique en groupe, dans ou sur l'eau ou aux abords des bassins. La responsabilité d'enseigner la natation incombe en premier lieu aux parents, qui peuvent faire appel à différentes offres de cours publics disponibles dans le canton. Le *Lehrplan 21* (plan d'études germanophone du canton de Berne) prévoit aussi, dans le domaine de l'activité physique et du sport, que les élèves doivent en principe apprendre à nager en toute sécurité. Les cours de sport à l'école peuvent apporter une précieuse contribution dans ce cadre, en soutenant les parents dans l'enseignement de la natation. Depuis l'année scolaire 2013-2014, les écoles du canton de Berne ont l'obligation d'effectuer le contrôle de sécurité aquatique (CSA) avec l'ensemble des élèves (sauf contre-indication médicale) au plus tard avant la fin de la quatrième année primaire. La Direction de l'instruction publique et de la culture a retenu le CSA comme un objectif minimal, étant donné que chaque école a accès à des infrastructures permettant de l'atteindre. Si un élève ne réussit pas le CSA, l'école cherche une solution avec les parents et, éventuellement, la commune pour lui permettre d'acquérir les compétences en question.

Les recommandations relatives à l'enseignement de la natation à l'école obligatoire ont été adaptées à la nouvelle structure de formation modulaire mise sur pied par la Société suisse de sauvetage (SSS). Le brevet recommandé dépend de l'endroit où un cours de natation est donné. Ainsi, une personne qui donne un cours dans une piscine surveillée peut se contenter d'avoir le brevet Base Pool, étant donné qu'en cas d'urgence, le personnel de surveillance peut activer le dispositif de sauvetage après que l'alarme a été donnée. Le brevet Base Pool s'obtient à l'issue d'une formation de sept heures, ce qui représente un investissement en temps raisonnable même pour des enseignants occupés par des cours dans plusieurs autres matières, d'autant plus que l'intervalle entre les recyclages est passé de deux à quatre ans. Les frais de formation et de perfectionnement sont financés par l'OECO. Le brevet de la SSS figure obligatoirement dans toutes les filières de formation de la Haute école pédagogique pour tous les étudiants qui ont le sport parmi leurs matières. Cela permet d'atteindre un taux élevé d'enseignants titulaires d'un brevet de la SSS en cours de validité. Les directeurs d'école et les membres du corps enseignant disposent d'aides à la mise en œuvre.

Les écoles sont libres d'organiser l'enseignement de la natation de différentes manières : la natation peut s'inscrire dans le cadre ordinaire des cours obligatoires, être enseignée à l'occasion de semaines thématiques, de camps ou de semaines vertes, ou encore être pratiquée intensivement pendant un trimestre donné. Les écoles et leurs instances dirigeantes peuvent au besoin proposer des cours de natation pendant le sport scolaire facultatif, les après-midi de congé ou pendant les vacances, ou les faire figurer dans l'offre scolaire.

L’enseignement de la natation en équipe se fait aisément grâce aux leçons supplémentaires résultant de la scission de classes en deux groupes conformément aux directives sur le nombre d’élèves.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	012-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.34
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	560/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Protection des données

Le 1er janvier 1988, le canton de Berne s'est doté d'une loi sur la protection des données (LCPD), laquelle a par la suite été révisée à plusieurs reprises. La dernière révision en date est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Cette loi sur la protection des données s'applique également aux services administratifs des communes et à leur personnel (art. 2, al. 6, lit. *a* LCDP).

Du fait de la mission de contrôle qui incombe au Grand Conseil, il est important pour lui de savoir :

1. si les collaboratrices et collaborateurs des services administratifs du canton et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;

2. si les nouvelles recrues de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;

3. comment le Conseil-exécutif garantit la tenue de cette formation interne du personnel de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises ainsi que de celle pour les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs.

Motivation de l'urgence : la nouvelle mouture de la loi sur la protection des données est en vigueur depuis le 1er janvier 2023 et on observe certaines incertitudes quant à l'application de la protection des données dans le domaine des procédures de scellés.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de préciser tout d'abord que l'interpellation se base sur une situation de départ erronée : aucune modification de fond de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) n'est entrée en vigueur au 1er janvier 2023. La révision de la loi sur les finances (LFC : RSB 620.0) a seulement modifié les renvois dans la LCPD. Une révision du contenu de la LCPD est toutefois en préparation afin d'adapter la loi aux évolutions techniques et aux prescriptions du droit européen. La consultation concernant cette révision totale de la LCPD devrait débuter avant les vacances d'été 2023.

Du fait de la mission de contrôle qui incombe au Grand Conseil, il est important pour lui de savoir :

1. *si les collaboratrices et collaborateurs des services administratifs du canton et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;*

   Il conviendra d'examiner quel type de formation sera nécessaire en vue de l'entrée en vigueur de la loi révisée. Pour les services de l'administration cantonale, la révision de la LCPD n'apportera pas de changements fondamentaux, car les principales nouveautés de la loi sont déjà prévues au niveau de l'ordonnance. Sur la base du droit actuel, les autorités communales ne peuvent pas être formées directement par un service cantonal, car les communes désignent pour leur domaine leurs propres autorités de surveillance en matière de protection des données, qui conseillent et soutiennent les autorités sur les questions de protection des données.

2. *si les nouvelles recrues de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;*

   Voir la réponse au point 1.

3. *comment le Conseil-exécutif garantit la tenue de cette formation interne du personnel de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises ainsi que de celle pour les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs.*

   Voir la réponse au point 1.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.321
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Fischer (Bätterkinden, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	199/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Affectation future de la zone industrielle «Papieri» à Utzenstorf

L'affectation future de la zone industrielle de l'ancienne usine de papier, communément appelée « Papieri », à Utzenstorf est au point mort. En raison des importantes répercussions, en particulier sur les flux de trafic, de la possible affectation, envisagée en immense centre logistique, les auteurs de l'intervention parlementaire 315-2020 déposée le 3 décembre 2020 interpellent à nouveau le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'état d'avancement des procédures d'octroi du permis de construire de La Poste Suisse SA et Digitec Galaxus SA ? Où en est-on dans le calendrier actuel, sachant qu'une ouverture en 2023 n'est plus possible ? Des demandes de permis de construire pour les trois quarts de la grande partie restante ont-elles déjà été annoncées ?

2. Pourquoi la possibilité d'édicter un plan de quartier cantonal conformément à l'article 102 de la loi sur les constructions du canton de Berne (RSB 721.0) n'a-t-elle pas été vérifiée jusqu'à présent ? Une telle vérification peut-elle encore être menée ? Dans la négative, pourquoi pas ?

3. Selon la Conférence régionale de l'Emmental, le plan directeur cantonal en cours contient une « fiche de mesures spéciale » pour la zone industrielle « Papieri ». Comment faut-il interpréter cette information ?

4. Il est prévu de répartir les flux supplémentaires de camions sous forme de contingents sur les routes des villages environnants. Ce qui peut sembler raisonnable de prime abord pré-

sente le désavantage d'allonger les temps de trajet. Quelle est la position du Conseil-exécutif face au dilemme de consommer davantage de carburant sans nécessité opérationnelle pour protéger la population des nuisances sonores ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. La demande de permis de construire de Digitec Galaxus SA a été déposée auprès de la préfecture compétente en novembre 2020 et celle de Poste Immobilier SA, en août 2021. Les oppositions reçues ainsi que les rapports officiels et techniques ont, dans les deux procédures, donné lieu à des adaptations des projets, notamment concernant la répartition des trajets entre les routes environnantes. Les maîtres d'ouvrage ont en outre été priés de conclure avec les collectivités concernées et de remettre les contrats d'infrastructure annoncés – ce qui a entraîné un retard considérable dans les procédures. Après que les documents exigés ont été remis et que les offices et les services ont pu s'exprimer de manière exhaustive sur les projets de construction, les parties à la procédure ont pu faire part de leurs remarques finales en novembre 2022, dans un cas, et décembre 2022, dans l'autre. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage des deux projets ont demandé la notification simultanée des décisions portant sur l'octroi du permis de construire. Celles-ci sont en cours d'élaboration par la Préfecture de l'Emmental, qui doit aussi traiter les nombreuses oppositions reçues. La notification des décisions n'est pas attendue avant fin janvier ou février 2023. Étant donné que les projets concernés nécessitent une étude d'impact sur l'environnement, les décisions portant sur l'octroi du permis de construire ainsi que les documents relatifs à l'impact sur l'environnement devront faire encore une fois l'objet d'un dépôt public. La mise en œuvre des projets pourra débuter dès lors que ces décisions seront entrées en force.

   S'agissant du calendrier des travaux et du démarrage des activités, la Préfecture de l'Emmental ne dispose pas d'informations actualisées. Dans le rapport d'impact sur l'environnement du 27 août 2021, Digitec Galaxus SA partait du principe que les travaux dureraient 31 mois et Poste Immobilier SA, 19 mois.

   La Préfecture de l'Emmental n'a connaissance d'aucun projet de construction pour la partie sud de l'aire. Dans le dossier de demande de permis de construire, il est uniquement question d'étapes d'extension ultérieures, qui, de l'avis des autorités cantonales, nécessitent toutefois une base dans le plan directeur.

2. L'édiction d'un plan de quartier cantonal n'est pas entrée en ligne de compte, car il ne s'agit pas d'un instrument d'aménagement adapté pour les projets devant s'inscrire dans l'aire de l'ancienne usine de papier. Toute l'aire fait partie d'une zone d'activités dont le classement est entré en force. Les projets concourant au nouveau centre logistique (New Operation Center, NOC), qui est une installation conjointe de Digitec Galaxus SA et de PostLogistics SA, peuvent être examinés dans le cadre de procédures d'octroi du permis de construire séparées et autorisés conformément aux prescriptions en matière de construction en vigueur. Au vu de l'intérêt supérieur du canton que constitue le développement économique, le Conseil-exécutif du canton de Berne a déclaré les procédures concernées prioritaires en vertu de l'article 2a de la loi de coordination (LCoord ; RSB 724.1) le 13 janvier 2021 (ACE 35/2021). C'est pourquoi le Conseil-exécutif n'envisage toujours pas, à l'heure actuelle, l'édiction d'un plan de quartier cantonal.

3. Les étapes ultérieures de la réaffectation concernant la partie sud de l'aire nécessitent une inscription dans le plan directeur cantonal. Dans ce but, la nouvelle mesure R_12 intitulée

« Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Utzenstorf (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial » a été intégrée au plan directeur cantonal dans le cadre du controlling de 2022. Le canton entend ainsi coordonner le développement spatial de la partie sud de l'aire d'Emmepark Utzenstorf aux niveaux cantonal et régional en collaboration avec la conférence régionale de l'Emmental et le canton de Soleure et en tenant compte de l'avis des communes concernées. La coordination englobe des investigations sur les transports publics, la mobilité douce et le transport ferroviaire de marchandises. Dans ce contexte, un examen d'opportunité (EO) concernant la desserte de l'aire par le transport individuel motorisé doit aussi être réalisé.

4. La répartition des flux de trafic fait partie des mesures prévues pour limiter les répercussions en matière de bruit du trafic routier. Un monitorage, réglé, comme les mesures elles-mêmes, dans les contrats d'infrastructure passés avec les différents propriétaires des routes, doit permettre d'exercer une surveillance sur la répartition des flux de trafic, en particulier à proximité des jonctions autoroutières de Kriegstetten au nord et de Kirchberg au sud, et, dans ce cadre, de les maîtriser. La répartition prévue permet, d'une part, une protection optimale contre le bruit et, d'autre part, le respect des valeurs déterminantes du point de vue de la protection de l'air sur tous les tronçons du réseau routier environnant situés dans le canton de Berne.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	027-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.49
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole) Zumbrunn (Brienz BE, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	551/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Exploitation du tunnel du Grimsel après sa construction : qu'est-ce qui nous attend ?

La décision concernant le tunnel du Grimsel sera bientôt prise à l'échelle nationale. Le Conseil-exécutif soutient ce projet et a déjà alloué différentes contributions aux coûts des travaux préparatoires. Il convient de clarifier les conséquences d'une éventuelle construction du tunnel pour les personnes concernées dans la région de Meiringen–Guttannen et pour le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La ligne de bus qui existe actuellement entre Innertkirchen et Guttannen est-elle maintenue en plus du chemin de fer du Grimsel ?

2. Dans la négative, existe-t-il une autre offre de transports publics aux arrêts intermédiaires, en particulier à celui de Boden ?

3. Les bus touristiques proposés en été pour traverser le Grimsel et subventionnés par les pouvoirs publics seront-ils maintenus ? D'où partiront-ils une fois le tunnel percé ?

4. Dans la négative, comment seront desservis les arrêts entre Guttannen et le col du Grimsel en service jusqu'à présent ?

5. Quel sera le montant des économies réalisées par la commune de Guttannen si les lignes de bus ou les arrêts sont supprimés ?

6. Les frais de construction des deux gares dans la commune de Guttannen sont-ils compris dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet ?

12|00|F|v03

7. Le chemin de fer entre Innertkirchen et Guttannen (les deux gares) est-il dédié uniquement au transport de personnes ?

8. Dans la négative, les conditions nécessaires au transport du matériel sont-elles prises en compte dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet (matériel roulant et infrastructure dans les deux gares ?

9. Quelles seront les fréquences prévues dans les deux gares de la commune de Guttannen ?

10. Comment les points de transports publics de la commune de Guttannen évoluent-ils avec deux gares par rapport à la situation actuelle ?

11. Concernant le concept d'horaires en général : nécessite-t-il encore des aménagements de l'infrastructure existante ? Les intersections demeurent-elles bien placées en cas de modifications du concept ?

12. Existe-t-il un concept avec des indications de coûts relatifs à l'exploitation, par exemple Lucerne–Zermatt/Interlaken–Zermatt ?

13. Sera-t-il possible de proposer des offres sans changement de train et avec l'infrastructure actuelle, ou faudra-t-il construire d'autres infrastructures ? Si tel est le cas, quel en sera le coût ?

14. L'exploitation potentielle est-elle compatible avec la Matterhorn Gotthardt Bahn ou avec ses infrastructures, par exemple ? Dans la négative, faut-il prévoir d'autres coûts d'investissement ?

15. Si du matériel roulant supplémentaire doit être acheté, ces coûts sont-ils inclus dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet ?

16. Y a-t-il suffisamment de personnel pour garantir une éventuelle exploitation ?

17. Alors que le Grand Conseil avait décidé par le passé, pour des raisons de coûts, de ne plus desservir les communes de Leissigen (1213 personnes) et de Därligen (401 personnes) par le chemin de fer, il faudrait maintenant construire deux gares en direction du Grimsel ? L'une dédiée exclusivement au tourisme et l'autre à 280 âmes ? Comment cela se justifie-t-il ?

18. Sur quelle base légale un soutien de principe purement touristique peut-il être accordé pour un projet de chemin de fer ?

19. Les moyens mis en œuvre, qui doivent en premier lieu servir à renforcer l'espace alpin, ce qui ne sera possible qu'avec le versement d'indemnités annuelles, auront-ils vraiment un effet adéquat ?

Motivation de l'urgence : la décision nationale sera prise sous peu, les questions posées doivent donc être traitées sans délai. Les coûts induits et les conséquences possibles concernant la desserte par les transports publics ne sont pas connus à ce jour.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souligne en préliminaire qu'il n'existe, en raison du stade précoce du projet, aucune planification détaillée du trafic ferroviaire dans le tunnel du Grimsel. La décision correspondante au niveau fédéral, qui servira de base pour une éventuelle suite du projet, n'a pas encore été rendue. À l'heure actuelle, il n'est donc pas possible de répondre de manière exhaustive à toutes les questions posées, en particulier aux questions encore ouvertes concernant le financement. Si le Parlement fédéral approuve le projet, le financement sera effectué par le biais du FIF. Dans ce cas, le canton et les communes ne verseront en principe pas de contributions à l'infrastructure ferroviaire. Il n'est toutefois pas exclu que des frais soient occasionnés pour le canton et les communes pour d'autres aspects du projet (p. ex. si des modifications doivent être apportées aux routes ou aux conduites).

Les réponses aux questions relatives à l'aménagement concret de l'offre de TP (actuellement exploitée sous forme de lignes de bus) dépendront également de la décision prise au niveau fédéral. Si la Confédération approuvait la réalisation du projet, le Conseil-exécutif présenterait les adaptations nécessaires au Parlement dans le cadre des arrêtés sur l'offre à venir. Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions posées dans l'intervention :

1. *La ligne de bus qui existe actuellement entre Innertkirchen et Guttannen est-elle maintenue en plus du chemin de fer du Grimsel ?*

   La future offre de bus entre Innertkirchen et Guttannen devrait être examinée sous la responsabilité de la Conférence régionale de l'Oberland oriental en tenant compte de l'offre ferroviaire prévue. Étant donné que la desserte de Guttannen serait déjà assurée par le train, on peut se demander si une desserte complémentaire par le bus est nécessaire.

2. *Dans la négative, existe-t-il une autre offre de transports publics aux arrêts intermédiaires, en particulier à celui de Boden ?*

   Pour répondre à cette question, il serait nécessaire d'étudier de manière plus approfondie l'option d'une liaison de bus supplémentaire.

3. *Les bus touristiques proposés en été pour traverser le Grimsel et subventionnés par les pouvoirs publics seront-ils maintenus ? D'où partiront-ils une fois le tunnel percé ?*

   La ligne des Alpes centrales qui traverse le col du Grimsel est une offre touristique de la société CarPostal. Cette ligne est financièrement soutenue par le canton en tant que ligne de trafic régional, les trajets assurés par les bus desservant également la commune de Guttannen. Avec le chemin de fer du Grimsel, l'aspect de la desserte cantonale passerait au second plan. C'est à la société CarPostal de décider du maintien ou non de l'offre de bus.

4. *Dans la négative, comment seront desservis les arrêts entre Guttannen et le col du Grimsel en service jusqu'à présent ?*

   Si CarPostal décide de renoncer aux courses traversant le col du Grimsel, les arrêts ne seraient plus desservis.

5. *Quel sera le montant des économies réalisées par la commune de Guttannen si les lignes de bus ou les arrêts sont supprimés ?*

   La clé de répartition des coûts des communes bernoises prévoit pour 2023 une contribution de la commune de Guttannen d'environ 6500 francs en raison de la desserte par le bus. Si cette desserte devait être supprimée, les économies réalisées seraient de cet ordre.

6. *Les frais de construction des deux gares dans la commune de Guttannen sont-ils compris dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet ?*

   Oui, ces coûts sont compris : ils englobent la construction de la nouvelle gare à Innertkirchen avec des quais latéraux et un passage sous-voie au niveau de l'arrêt actuel « Grimseltor » ainsi que de la nouvelle gare de Guttannen dans une galerie à ouverture latérale avec conduits à câbles côté montagne.

7. *Le chemin de fer entre Innertkirchen et Guttannen (les deux gares) est-il dédié uniquement au transport de personnes ?*

   Les tracés seraient en principe utilisables pour le transport de marchandises en dehors des horaires d'exploitation (pendant la nuit p. ex.) ou dans une moindre mesure avec les trains destinés au transport de personnes. Cette possibilité de transporter des marchandises pourrait être précieuse pendant les périodes où la route vers Guttannen est fermée. Selon les documents actuels du projet, l'arrêt « Guttannen » n'est toutefois pas adapté au transbordement de marchandises.

8. *Dans la négative, les conditions nécessaires au transport du matériel sont-elles prises en compte dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet (matériel roulant et infrastructure dans les deux gares) ?*

   Il est prévu d'utiliser le tunnel à titre exceptionnel pour le transport vers Handeck de marchandises lourdes des centrales de KWO (arrêt souterrain de Handeck avec galerie d'accès et à câbles vers la centrale souterraine de Handeck) ; le matériel roulant nécessaire n'est pas indiqué dans le devis des personnes à l'origine du projet. Ces coûts seront imputés aux coûts d'exploitation.

9. *Quelles seront les fréquences prévues dans les deux gares de la commune de Guttannen ?*

   Selon une étude du bureau SMA (2022), on table pour Guttannen sur la demande de quelque 200 usagères et usagers par jour.

10. *Comment les points de transports publics de la commune de Guttannen évoluent-ils avec deux gares par rapport à la situation actuelle ?*

    Entrent en compte pour la détermination des parts communales l'offre de transports publics (deux tiers) et la population résidante (un tiers). L'offre de transports publics pour le chemin de fer du Grimsel n'est pas encore fixée de manière définitive. L'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP) s'applique.
    En partant d'une cadence horaire et de 15 paires de courses par jour, il résulterait une part communale de près de 44 000 francs en raison de l'offre de TP et de près de 15 000 francs en raison de la population résidante. La part de la commune de Guttannen passerait ainsi de 20 000 francs à 59 000 francs.

11. *Concernant le concept d'horaires en général : nécessite-t-il encore des aménagements de l'infrastructure existante ? Les intersections demeurent-elles bien placées en cas de modifications du concept ?*

    Plusieurs variantes ont été examinées. Les points de croisement seront les gares d'Innertkirchen et de Guttannen avec, pour la gare de Guttannen, l'option d'un tracé supplémentaire avec cadence horaire pour pouvoir différer les croisements en cas de retards. Des investissements seront nécessaires à la gare d'Innertkirchen pour le raccordement du tunnel du

Grimsel au réseau actuel. Cela concerne la double voie entre Innerkirchen Grimseltor et Innertkirchen KWO. Ces coûts sont déjà pris en compte dans le projet « chemin de fer du Grimsel ». Avec le tunnel à une voie, la flexibilité de changer l'offre horaire en cas de modifications du concept est limitée.

12. *Existe-t-il un concept avec des indications de coûts relatifs à l'exploitation, par exemple Lucerne–Zermatt/Interlaken–Zermatt ?*

    Il n'y a pas de données disponibles pour le moment concernant une offre Lucerne–Zermatt ou Interlaken–Zermatt. Le concept de base prévoit une liaison horaire Interlaken–Meiringen–Oberwald avec correspondances à Meiringen et Oberwald pour les trains de la Zentralbahn (ZB) et du Matterhorn–Gotthard–Bahn (MGB).

13. *Sera-t-il possible de proposer des offres sans changement de train et avec l'infrastructure actuelle, ou faudra-t-il construire d'autres infrastructures ? Si tel est le cas, quel en sera le coût ?*

    Pour une offre Lucerne–Zermatt, des véhicules compatibles avec les systèmes électriques de la ZB et du MGB seraient nécessaires. Des essais sont par ailleurs en cours pour savoir s'il sera possible à l'avenir de remplacer les différents systèmes de crémaillère au moyen de train à adhérence sans rail denté.

14. *L'exploitation potentielle est-elle compatible avec la Matterhorn Gotthard Bahn ou avec ses infrastructures, par exemple ? Dans la négative, faut-il prévoir d'autres coûts d'investissement ?*

    La compatibilité avec les infrastructures est assurée. Les coûts pour d'autres ouvrages hors tunnel sont compris dans l'estimation des coûts totaux de 660 millions de francs pour le chemin de fer du Grimsel.

15. *Si du matériel roulant supplémentaire doit être acheté, ces coûts sont-ils inclus dans les coûts indiqués par les personnes à l'initiative du projet ?*

    Aucun matériel roulant de la Zentralbahn ou du Matterhorn-Gotthard-Bahn ne pourra répondre aux exigences requises sans adaptations ou nouvelles autorisations. Techniquement parlant, les exigences devraient être remplies avec de nouveaux véhicules. Étant donné que ces coûts seraient à la charge des commanditaires (Confédération et cantons) via l'exploitation, ils ne figurent pas dans l'estimation des coûts actuelle.

16. *Y a-t-il suffisamment de personnel pour garantir une éventuelle exploitation ?*

    De nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs devraient être engagés pour l'exploitation de la nouvelle offre.

17. *Alors que le Grand Conseil avait décidé par le passé, pour des raisons de coûts, de ne plus desservir les communes de Leissigen (1213 personnes) et de Därligen (401 personnes) par le chemin de fer, il faudrait maintenant construire deux gares en direction du Grimsel ? L'une dédiée exclusivement au tourisme et l'autre à 280 âmes ? Comment cela se justifie-t-il ?*

    Le Grand Conseil a mandaté une étude pour examiner le mode de transport public de la ligne Spiez–Interlaken, la fréquentation des trains régionaux étant très faible. Sur la base des résultats de cette étude, le Grand Conseil a décidé pour cette ligne le transfert du train

au bus ainsi qu'un développement de l'offre. Un contrôle d'efficacité a révélé que l'exploitation de la ligne de bus était très fiable et que les correspondances à Spiez pouvaient être mieux respectées.

Le chemin de fer du Grimsel relie l'Oberhasli et la haute vallée de Conches, mais aussi le réseau à voie étroite de la Zentralbahn et du Matterhorn-Gotthard-Bahn. Les analyses de potentiel réalisées par les responsables du projet estiment la demande entre Innertkirchen et Oberwald entre 800 et 1200 personnes par jour. Outre les coûts, des facteurs supérieurs économiques et politico-énergétiques entrent toutefois en ligne de compte dans la décision pour ou contre le chemin de fer du Grimsel et le trafic régional de personnes, par exemple le regroupement d'infrastructures (chemin de fer et électricité), la desserte de régions de montagne ou l'exploitation de synergies.

18. *Sur quelle base légale un soutien de principe purement touristique peut-il être accordé pour un projet de chemin de fer ?*

    Étant donné que la ligne, à l'instar des lignes du Lötschberg et de Weissenstein, dessert des localités qui répondent aux exigences de desserte, le chemin de fer du Grimsel n'est pas une ligne touristique, mais une ligne régionale. Comme pour toutes les lignes régionales, les coûts d'exploitation non couverts de la ligne sont financés par la Confédération et les cantons.

19. *Les moyens mis en œuvre, qui doivent en premier lieu servir à renforcer l'espace alpin, ce qui ne sera possible qu'avec le versement d'indemnités annuelles, auront-ils vraiment un effet adéquat ?*

    Le projet du tunnel du Grimsel est le premier projet de cette envergure à regrouper des infrastructures multifonctionnelles. Le potentiel du trafic ferroviaire est de renforcer durablement la desserte économique et touristique des régions de montagne et de garantir la desserte de Guttannen, actuellement desservie par la route, en cas d'événements naturels tels que des glissements de terrain ou des avalanches. Une évaluation détaillée du rapport coût-utilité sera effectuée au niveau national dans le cadre de la décision de financement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	227-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.366
Déposée le :	18.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	299/2023 du 15 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Risques d'accidents lors de la rénovation de l'autoroute A5 entre La Neuveville et Vigneules

Depuis 2021, l'Office fédéral des routes (OFROU) fait procéder à la rénovation complète de l'autoroute A5 et des infrastructures qui lui sont liées sur un tronçon de 12,7 km entre la jonction de La Neuveville et le giratoire de l'entrée ouest de la ville de Bienne. Cette restructuration d'ampleur de l'autoroute A5 implique la réfection de la chaussée mais aussi celle des infrastructures qui lui sont liées telles que les murs de soutènement et les passages souterrains. En ces lieux, la configuration géographique de cette autoroute, enserrée entre les flancs souvent abrupts de la montagne côté nord et le lac de Bienne côté sud, rend les travaux compliqués. En certains endroits du tronçon rénové, surtout dans la partie orientale du secteur, il n'y a aucune possibilité de dérivation pour la circulation, notamment pour les cyclistes.

De nombreux travaux ont déjà été réalisés. La planification semble être respectée. La communication de l'OFROU, notamment à l'égard de la population, est exemplaire.

Toutefois, il faut bien convenir que les travaux de restructuration de l'A5 entre La Neuveville et l'entrée de Bienne présentent clairement un risque accru d'incidents et d'accidents. Durant les travaux, la largeur logiquement réduite des voies de circulation et leur géométrie changeante en forme de slalom y contribuent, de nuit encore plus que de jour. Au printemps 2022, un accident a entraîné un bouchon de trois heures entre La Neuveville et Bienne. Ce bouchon semble avoir provoqué un accident secondaire. Certains secteurs de la partie orientale du tronçon sont ouverts à la circulation des cyclistes. Leurs passages autorisés ralentissent très fortement le trafic automobile et celui des camions. Cela entraîne de la part des chauffeurs des « énervements » qui accroissent le risque d'accidents.

L'OFROU lui-même est très conscient de ces risques d'accidents ! Dans son « Info 05 » distribuée à la population concernée, il écrit notamment ceci : « Nous souhaitons néanmoins attirer

votre attention sur le fait que la place disponible pour les cyclosportifs sur l'A5 est très limitée en raison de la largeur réduite de la chaussée et qu'il n'y a pas d'itinéraire de rechange. Un dépassement des cyclosportifs ne serait possible qu'en changeant de voie sur la voie opposée ».

Par ailleurs, les accidents qui peuvent survenir sur l'A5 entre La Neuveville est et l'entrée de Bienne peuvent, en cas de blocage de la circulation, déployer des effets collatéraux négatifs d'autant plus délétères que les travaux de rénovation sur ce tronçon se sont souvent déroulés et se dérouleront encore simultanément avec l'interdiction totale d'emprunter la route cantonale bernoise entre Lamboing et Orvin. Cette route est fréquemment empruntée par de nombreux automobilistes neuchâtelois travaillant aux Champs-de-Boujean et dans le canton de Soleure, particulièrement à Granges.

Les travaux prévus sur l'A5 entre La Neuveville et Bienne pour l'année 2022 arrivent à leur fin. Quelques travaux sans grandes entraves à la circulation auront lieu durant l'hiver 2022-2023. La suite plus substantielle de la rénovation reprendra en mars 2023 pour s'achever, selon toute probabilité, en 2024.

Si la rénovation de l'autoroute A5 entre La Neuveville est et l'entrée de Bienne dépend évidemment de la Confédération, la sécurité routière et les accidents qui surviennent sur ce tronçon relèvent de la compétence de notre canton.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'accidents graves, moyennement graves et véniels la Police cantonale a-t-elle enregistrés depuis le début des travaux de rénovation en 2021 ?

2. L'incidence de ces accidents est-elle plus ou moins élevée qu'avant le début des travaux ?

3. En certains endroits du tronçon rénové de l'A5, il est physiquement et strictement impossible de passer d'une voie de circulation à l'autre. Dès lors, quelles mesures sécuritaires spécifiques ont-t-elles été prises par le canton et l'OFROU pour que les ambulances, les premiers secours et les véhicules de la Police cantonale puissent se frayer un passage d'urgence sur le tronçon rénové de l'autoroute lorsque la fluidité du trafic est fortement ralentie, voire même bloquée par un cycliste, un véhicule très lent ou par un accident même véniel ?

4. Sur la base des observations faites durant les années 2021 et 2022, le Conseil-exécutif envisage-t-il d'intervenir auprès de l'OFROU pour requérir une amélioration de la sécurité sur le tronçon de l'A5 entre La Neuveville est et l'entrée de Bienne ?

5. Au cours des années 2023 et 2024, durant combien de mois les travaux sur l'A5 coïncideront-ils avec l'impossibilité d'emprunter la route entre Lamboing et Frinvillier ?

6. Le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas qu'il aurait fallu anticiper les longs travaux de rénovation de la route à Orvin ou ceux entrepris sur l'A5 par l'OFROU pour éviter une grosse congestion du trafic en cas d'accident entre La Neuveville et Bienne ?

7. Subsidiairement, l'OFROU a-t-il modifié son projet initial (en vigueur au début de l'année 2021) de rénovation de l'autoroute A5 entre La Neuveville et l'entrée de Bienne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Combien d'accidents graves, moyennement graves et véniels la Police cantonale a-t-elle enregistrés depuis le début des travaux de rénovation en 2021 ?*

   Les travaux de réfection de l'A5 entre La Neuveville et Bienne ont commencé en janvier 2021 et ont été réalisés par étapes sur quatre tronçons. Dans les deux années qui ont suivi le début des travaux, la police cantonale a enregistré un total de 32 accidents sur le tronçon entre La Neuveville et Bienne. Les accidents se répartissent comme suit :

   2021 11 accidents au total (trois accidents ayant entraîné des dégâts matériels, quatre accidents ayant fait des blessés légers, quatre accidents ayant fait des blessés graves)

   2022 21 accidents au total (14 accidents ayant entraîné des dégâts matériels, quatre accidents ayant fait des blessés légers, trois accidents ayant fait des blessés graves)

2. *L'incidence de ces accidents est-elle plus ou moins élevée qu'avant le début des travaux ?*

   Le nombre d'accidents enregistrés en 2021 ne présente pas de différence significative par rapport aux trois années ayant précédé le début de travaux. L'année 2022 a quant à elle enregistré une nette hausse du nombre d'accidents, qui passe de 11 à 21 et est imputable à une augmentation des accidents ayant entraîné des dégâts matériels. Les causes d'accident englobent le non-respect des distances de sécurité ou d'un signal, un croisement longitudinal non conforme et une circulation trop à gauche. Le Conseil-exécutif précise qu'une analyse des procès-verbaux des constats d'accident de la police cantonale a permis d'établir qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les accidents survenus au niveau du chantier et les travaux de réfection menés par la Confédération. La plupart des accidents enregistrés en 2022 sont survenus en dehors de la zone de chantier, notamment sur la route de Neuchâtel à Bienne. Globalement, il y a eu l'année dernière pendant la phase de travaux moins d'accidents qu'en phase d'exploitation normale. L'harmonisation de la vitesse à 60 km/h sur l'ensemble du tronçon a permis une modération du trafic. Cela a toutefois affecté négativement l'attention des usagères et usagers de la route et entraîné des collisions.

3. *En certains endroits du tronçon rénové de l'A5, il est physiquement et strictement impossible de passer d'une voie de circulation à l'autre. Dès lors, quelles mesures sécuritaires spécifiques ont-t-elles été prises par le canton et l'OFROU pour que les ambulances, les premiers secours et les véhicules de la Police cantonale puissent se frayer un passage d'urgence sur le tronçon rénové de l'autoroute lorsque la fluidité du trafic est fortement ralentie, voire même bloquée par un cycliste, un véhicule très lent ou par un accident même véniel ?*

   L'OFROU est responsable de la sécurité de la circulation sur l'A5. Le système de sécurité élaboré par l'OFROU prévoit que, en cas d'accident sur une voie, l'autre voie soit fermée à la circulation afin de faciliter l'accès des services d'intervention au lieu de l'accident. Outre le service de la circulation présent pendant toute la durée des travaux, des responsables de la sécurité sont aussi sur place. Selon les indications de l'OFROU, ce système a fait ses preuves : jusqu'à maintenant, pour la totalité des accidents enregistrés, les personnes chargées de la sécurité sur le chantier ont pu sécuriser les lieux de l'accident et réguler le trafic jusqu'à l'arrivée de la police. La régulation du trafic sera toutefois encore optimisée pendant la phase des travaux prévus, notamment en vue de simplifier les interventions des services de secours en cas d'événement et de faciliter le dégagement de la chaussée en cas d'accident.

4. *Sur la base des observations faites durant les années 2021 et 2022, le Conseil-exécutif envisage-t-il d'intervenir auprès de l'OFROU pour requérir une amélioration de la sécurité sur le tronçon de l'A5 entre La Neuveville est et l'entrée de Bienne ?*

   Le Conseil-exécutif estime que l'OFROU a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur ce tronçon.

5. *Au cours des années 2023 et 2024, durant combien de mois les travaux sur l'A5 coïncideront-ils avec l'impossibilité d'emprunter la route entre Lamboing et Frinvillier ?*

   La route entre Lamboing et Frinvillier sera fermée d'avril à octobre en 2023 et d'avril à juillet en 2024. Le trafic de transit sera dévié par l'axe Lamboing–Orvin ouest–Evilard–Bienne nord dans les deux sens.

6. *Le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas qu'il aurait fallu anticiper les longs travaux de rénovation de la route à Orvin ou ceux entrepris sur l'A5 par l'OFROU pour éviter une grosse congestion du trafic en cas d'accident entre La Neuveville et Bienne ?*

   Le Conseil-exécutif indique que les travaux de l'OFROU tout comme ceux du canton sont soumis à différentes procédures dont la durée peut varier fortement et pouvant être retardées par des facteurs non planifiables. Ainsi, la procédure d'autorisation pour le réaménagement de la traversée du village d'Orvin a par exemple duré sept ans. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de planifier et de coordonner les travaux à l'avance, et ce même si cela était l'objectif des parties prenantes, comme c'est le cas ici.

7. *Subsidiairement, l'OFROU a-t-il modifié son projet initial (en vigueur au début de l'année 2021) de rénovation de l'autoroute A5 entre La Neuveville et l'entrée de Bienne ?*

   Non. Les projets ayant été élaborés entre 2019 et le printemps 2021 restent valables aujourd'hui. Les travaux qui n'ont pas encore été réalisés seront effectués comme prévu, et ce sans changement notable.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	229-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.368
Déposée le :	25.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	386/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Tirer des leçons des crédits supplémentaires accordés aux projets de construction

Le canton de Berne se trouve depuis assez longtemps dans une situation financière tendue, ce qui rend nécessaire une priorisation des investissements. Il est frappant de constater que les projets de construction ont souvent besoin de crédits supplémentaires. Vu la fréquence avec laquelle le canton intervient en tant que maître d'ouvrage et l'étendue des compétences techniques qu'il réunit au sein de l'administration, on peut se demander quelle est l'ampleur du phénomène et surtout quelles leçons on en tire aujourd'hui.

Questions :

1. Quel est le nombre de projets de construction de plus de 250 000 francs qui ont pu être achevés dans les limites du budget au cours des dix dernières années et dans combien de cas un crédit supplémentaire a-t-il été nécessaire (en pourcentage et en chiffres absolus) ?

2. Quel est le montant total des crédits supplémentaires accordés (en chiffres absolus et proportionnellement au montant total) ?

3. Quel est le nombre de crédits supplémentaires qui n'ont pas été approuvés par l'organe compétent ?

4. Quel est le nombre de crédits supplémentaires qui ont été revus à la baisse par l'organe compétent ?

5. Quel jugement porte-t-on sur l'évolution des crédits supplémentaires au cours des dix dernières années ?

12|00|F|v03

6. De quel système de contrôle le canton se sert-il pour garantir que les enseignements tirés des projets de construction puissent être mis en pratique de manière efficace pour de nouveaux projets ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Quel est le nombre de projets de construction de plus de 250 000 francs qui ont pu être achevés dans les limites du budget au cours des dix dernières années et dans combien de cas un crédit supplémentaire a-t-il été nécessaire (en pourcentage et en chiffres absolus) ?*

   Les crédits supplémentaires doivent être demandés s'il apparaît que le budget global (résultat total du compte de résultat) du groupe de produits concerné sera probablement dépassé. Pour les projets d'investissement, il est essentiel que, pour le compte des investissements, le solde global à l'échelle cantonale et les soldes de chaque direction soient respectés. Seuls les coûts induits des investissements, en particulier les charges d'amortissement, grèvent les budgets globaux. Si les soldes du compte des investissements risquent d'être dépassés, il convient d'examiner la possibilité de prioriser certains projets afin de respecter les dispositions constitutionnelles visant à freiner l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC).

   Conformément à la loi sur les finances, un crédit supplémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé se révèle insuffisant. C'est notamment le cas lorsque des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires pendant la réalisation. Pour les projets de construction, les crédits supplémentaires doivent donc être demandés de manière préventive et prévoir, comme pour toutes les dépenses, un crédit budgétaire suffisant (art. 22 LFin).

   Durant les dix dernières années, les offices chargés de la construction (OIC et OPC) ont achevé un total de 1480 projets de plus de 250 000 francs, parmi lesquels 418, soit 28 %, ont nécessité un crédit supplémentaire.

2. *Quel est le montant total des crédits supplémentaires accordés (en chiffres absolus et proportionnellement au montant total) ?*

   Le montant total des crédits supplémentaires accordés pour des projets achevés de plus de 250 000 francs s'élève à environ 111 millions de francs. Par rapport au montant total des crédits (env. 2438 millions de francs), cela correspond à une part d'environ 4,6 %, qui se situe dans la marge de précision de ± 10 % habituellement appliquée aux devis sur lesquels se fondent les crédits d'engagement.

3. *Quel est le nombre de crédits supplémentaires qui n'ont pas été approuvés par l'organe compétent ?*

   Les crédits supplémentaires non accordés ne sont pas systématiquement relevés. Les offices chargés de la construction ne peuvent donc pas s'exprimer en connaissance de cause. Néanmoins, les crédits supplémentaires sont en général approuvés puisqu'ils sont la plupart du temps nécessaires pour achever des projets en cours et que leur intérêt est fondé. C'est pourquoi il n'y a pas eu lieu de procéder à des relevés systématiques jusqu'à présent.

4. *Quel est le nombre de crédits supplémentaires qui ont été revus à la baisse par l'organe compétent ?*

   Les crédits supplémentaires revus à la baisse ne sont pas non plus relevés systématiquement. En général, ils ne sont pas revus à la baisse. C'est pourquoi il n'y a pas eu lieu de procéder à des relevés systématiques jusqu'à présent.

5. *Quel jugement porte-t-on sur l'évolution des crédits supplémentaires au cours des dix dernières années ?*

   Dans l'ensemble, la proportion de projets nécessitant un crédit supplémentaire et la part des crédits supplémentaires par rapport au coût total des projets sont restées constantes au cours des dix dernières années, malgré certaines fluctuations.

6. *De quel système de contrôle le canton se sert-il pour garantir que les enseignements tirés des projets de construction puissent être mis en pratique de manière efficace pour de nouveaux projets ?*

   Les systèmes de contrôle mis en place dans les offices chargés de la construction sont la gestion des frais de construction et l'évaluation constante de l'évolution des coûts. Dans le cadre de la gestion de projets, diverses évaluations sont réalisées (évaluation des étapes de projet, examen des risques) et des mesures sont mises en place en conséquence. Une attention particulière est accordée aux projets pour lesquels le crédit d'engagement ne suffit pas. Ceux-ci sont analysés et évalués dans le but d'en tirer des enseignements pour les projets à venir.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	263-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.403
Déposée le :	04.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	389/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Installations solaires non soumises à un permis de construire dans les zones d'habitation, sur balcons ou terrasses

C'est à l'unanimité et sans discussion que le Grand Conseil a adopté la motion 172-2022 (2022.RRGR.291) « Autoriser les installations solaires sur les façades ».

La mise en œuvre de cette requête soulève les questions suivantes en regard de la réponse du Conseil-exécutif à l'intervention susmentionnée :

1. Le droit fédéral prévoit à l'article 18a, alinéa 2, lettre *a* de la loi sur l'aménagement du territoire que « *le droit cantonal peut désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires [que celles qui sont installées sur les toits] peuvent aussi être dispensées d'autorisation*. » Selon l'interprétation de l'auteur de l'interpellation, le texte de loi n'exclut pas que les zones d'habitation et, a fortiori, les zones mixtes d'habitation et d'activités économiques puissent être visées par cette disposition, même si toutes ne le sont pas forcément. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à cette lecture de la loi ? Est-il prêt à dispenser les installations solaires de permis de construire, du moins en règle générale, également dans les zones d'habitation ?

2. Pourquoi le Conseil-exécutif est-il d'avis que l'exemption (partielle ou même étendue) de permis de construire pour la pose de telles installations solaires dans des zones d'habitation ainsi que dans des zones mixtes d'habitation et d'activités économiques devrait relever de la compétence des communes dans le cas concret (dans la zone concrète) ? Pour les propriétaires de biens immobiliers, il est en effet particulièrement contrariant que les règles varient d'une commune à l'autre et que leur application laisse apparaître des différences encore plus criantes. Peut-être convient-il de rappeler ici que le droit fédéral ne se prononce généralement pas sur la répartition des compétences entre canton et communes.

3. Que pense le Conseil-exécutif de l'arrivée croissante sur le marché d'installations solaires dont on peut se demander si, d'après les termes consacrés du droit des constructions, il s'agit encore d'une « construction » ou d'une « installation » au sens de l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'aménagement du territoire ? On songe par exemple aux tuiles solaires ou aux éléments de façade solaires qui sont discrètement intégrés aux constructions existantes. Où se situe la limite « inférieure » en dessous de laquelle on ne peut plus guère parler d'« installation » au sens du droit fédéral et quel est le statut de tels « éléments solaires » au regard du droit des constructions ?

4. Du point de vue du Conseil-exécutif, comment faut-il considérer, en droit des constructions, les cellules solaires qui ne sont pas à proprement parler fixées « sur les façades » comme le précise l'intervention adoptée, mais sur d'autres parties de l'ouvrage, par exemple suspendues à des balustrades de balcon ? Qu'en est-il des modules solaires en pose libre sur des balcons ou des terrasses ?

Réponse du Conseil-exécutif

En ce qui concerne la présente intervention, le Conseil-exécutif renvoie aux explications données dans sa réponse à la motion M 173-2022 et répond comme suit aux questions posées :

1. *Le droit fédéral prévoit à l'article 18a, alinéa 2, lettre a de la loi sur l'aménagement du territoire [(Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)] que « le droit cantonal peut désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires [que celles qui sont installées sur les toits] peuvent aussi être dispensées d'autorisation. ». Selon l'interprétation de l'auteur de l'interpellation, le texte de loi n'exclut pas que les zones d'habitation et, a fortiori, les zones mixtes d'habitation et d'activités économiques puissent être visées par cette disposition, même si toutes ne le sont pas forcément. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à cette lecture de la loi ? Est-il prêt à dispenser les installations solaires de permis de construire, du moins en règle générale, également dans les zones d'habitation ?*

   Les auteurs de l'interpellation font observer à juste titre que la formulation de l'article 18a, alinéa 2, lettre a LAT n'exclut pas que les zones mixtes d'habitation et d'activités économiques et les zones d'habitation puissent également être visées par cette disposition. Le Conseil-exécutif s'est aussi exprimé de la sorte dans la réponse à la motion 173-2022 mentionnée plus haut *« Autoriser les installations solaires sur les façades » (2022.RRGR.291) : « Une exemption du permis de construire serait aussi envisageable pour la construction d'installations solaires dans des zones d'habitation ou des zones mixtes (zone d'habitation/zone artisanale), dans la mesure où aucune image de bâti uniforme n'est exigée »*. Il faut cependant encore examiner de manière approfondie si une exemption générale de permis de construire pourrait être accordée aux installations solaires dans les zones d'habitation et les zones mixtes (zone d'habitation/zone artisanale). Le droit fédéral en délègue la compétence aux cantons uniquement pour les zones à bâtir *« où l'aspect esthétique est mineur »*. Il semble délicat de généraliser et de caractériser les zones d'habitation et les zones mixtes comme zones *« où l'aspect esthétique est mineur »*, la qualité esthétique du milieu bâti pouvant varier d'un quartier à l'autre.

   Dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie, la Confédération prévoit d'instaurer une exemption générale du permis de construire pour les installations solaires sur les façades dans l'ensemble des zones à bâtir et dans les zones agricoles. Dans sa réponse à la motion M 173-2022, le Conseil-exécutif s'est déclaré prêt, une fois les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'énergie entrées en force, à modifier si nécessaire, en adéquation

avec les prescriptions de la Confédération, la loi cantonale sur les constructions de manière à alléger autant que possible le régime du permis de construire pour les installations solaires sur les façades. Dans le cadre d'une éventuelle adaptation, on évaluera aussi de manière approfondie la mesure dans laquelle une exemption de permis de construire est possible dans les zones d'habitation et les zones mixtes.

2. *Pourquoi le Conseil-exécutif est-il d'avis que l'exemption (partielle ou même étendue) de permis de construire pour la pose de telles installations solaires dans des zones d'habitation ainsi que dans des zones mixtes d'habitation et d'activités économiques devrait relever de la compétence des communes dans le cas concret (dans la zone concrète) ? Pour les propriétaires de biens immobiliers, il est en effet particulièrement contrariant que les règles varient d'une commune à l'autre et que leur application laisse apparaître des différences encore plus criantes. Peut-être convient-il de rappeler ici que le droit fédéral ne se prononce généralement pas sur la répartition des compétences entre canton et communes.*

   Pour autant que la Confédération ne statue pas, dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie, sur une exemption générale de permis de construire pour les installations solaires sur les façades dans toutes les zones à bâtir, le Conseil-exécutif examinera de manière approfondie la mesure dans laquelle une exemption de permis de construire dans les zones d'habitation et les zones mixtes est possible. La définition d'une telle exemption figurerait dans la législation cantonale sur les constructions et s'appliquerait alors à toutes les communes. Étant donné qu'une exemption de permis de construire selon l'article 18a, alinéa 2, lettre *a* LAT ne peut être définie que pour des « zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur », il ne sera pas possible définir des exemptions dans certaines zones. C'est notamment le cas dans les zones à protéger au sens de l'article 86 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0). La désignation de ces zones relève de la compétence des communes.

   Si la modification de l'article 18a, alinéa 1 LAT prévue par la Confédération devait entrer en vigueur et que les installations solaires suffisamment intégrées aux façades étaient exemptées de permis de construire, le canton définirait si nécessaire plus précisément la notion de « suffisamment intégré » dans les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ».

3. *Que pense le Conseil-exécutif de l'arrivée croissante sur le marché d'installations solaires dont on peut se demander si, d'après les termes consacrés du droit des constructions, il s'agit encore d'une « construction » ou d'une « installation » au sens de l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'aménagement du territoire ? On songe par exemple aux tuiles solaires ou aux éléments de façade qui sont discrètement intégrés aux constructions existantes. Où se situe la limite « inférieure » en dessous de laquelle on ne peut plus guère parler d'« installation » au sens du droit fédéral et quel est le statut de tels « éléments solaires » au regard du droit des constructions ?*

   Ce que les auteurs de l'interpellation appellent « éléments solaires » comme des tuiles ou des éléments de façade solaires ne peuvent pas être considérés de façon isolée (comme unités individuelles). La totalité des éléments ou des tuiles qui, réunis, produisent de l'énergie ou de la chaleur sont considérés comme une installation. Les tuiles ou les éléments solaires intégrés aux façades ou aux toitures font alors partie intégrante d'un bâtiment. Lorsque des éléments solaires sont intégrés à une toiture ou à une façade, il s'agit bien d'une installation ou d'une construction. La pose de tuiles solaires ne nécessite ainsi aucun permis de construire si les éléments sont « suffisamment intégrés » au toit et s'il ne s'agit pas

d'un monument culturel d'importance nationale ou cantonale (concernant la notion d'« intégration suffisante », voir les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ». Conformément au droit en vigueur, la pose d'éléments de façade nécessite quant à elle un permis, que les éléments solaires soient intégrés dans la façade ou apposés sur cette dernière.

4. *Du point de vue du Conseil-exécutif, comment faut-il considérer, en droit des constructions, les cellules solaires qui ne sont pas à proprement parler fixées « sur les façades » comme le précise l'intervention adoptée, mais sur d'autres parties de l'ouvrage, par exemple suspendues à des balustrades de balcon ? Qu'en est-il des modules solaires en pose libre sur des balcons ou des terrasses ?*

Selon le droit en vigueur, dans le canton de Berne, les installations solaires suspendues à des balustrades de balcon sont soumises à l'octroi du permis de construire. Le sont également les installations solaires en pose libre à titre d'installations annexes à des bâtiments pour autant que leur surface soit supérieure à 10 m^2. De plus petits modules ou installations solaires posés librement à titre d'installations annexes à un bâtiment ne nécessitent pas de permis conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre *f* du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) et aux directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » dans la mesure où leur hauteur n'excède pas 2,5 mètres. Au moment où les directives susmentionnées ont été élaborées, la question des petits modules solaires en pose libre sur les balcons ou les terrasses n'était pas à l'ordre du jour et les directives n'en tiennent pas compte. En vertu de l'article 6, alinéa 2 DPC, ne sont pas non plus soumis à l'octroi d'un permis de construire, les projets dont le degré d'importance est équivalent ou inférieur à celui des projets en étant expressément exempts. Aussi, des modules solaires en pose libre de 10 m^2 au maximum sur les balcons et les terrasses peuvent en principe être posés sans permis (sauf pour les monuments historiques). Sont par exemple concernés de petits modules jusqu'à 600 W pouvant être branchés directement à une prise normale et être posés sur le sol des terrasses ou les tables de balcon. Il convient de différencier les modules apposés aux balustrades. Ceux-ci modifient l'aspect des façades d'un bâtiment et nécessitent à l'heure actuelle un permis de construire par analogie avec les installations solaires apposées aux façades. Le Conseil-exécutif part cependant du principe que dans un avenir proche, il sera statué au niveau fédéral sur l'exemption de permis de construire pour des installations solaires suffisamment adaptées aux façades. Comme mentionné dans la réponse à la question 1, une fois les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'énergie entrées en force, le Conseil-exécutif se penchera sur l'adaptation de la législation cantonale sur les constructions. À cet égard, il examinera également dans quelle mesure des modules solaires sur les balustrades peuvent être exemptés de l'octroi d'un permis.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	268-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.408
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	349/2023 du 29 mars 2023
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Importation de pierres naturelles non européennes pour des projets de construction du canton

Les pierres naturelles sont des matériaux importants pour les projets de construction cantonaux, en particulier dans le génie civil, mais parfois aussi dans le bâtiment. L'achat de pierres naturelles venant de pays non européens, par exemple d'Asie orientale, est difficilement défendable et va à l'encontre des principes du développement durable et des efforts allant dans le sens d'une économie circulaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les pourcentages de pierres naturelles utilisées pour des projets de construction du canton, répartis selon les trois régions d'origine que sont la Suisse, les États de l'UE et de l'AELE, et le « reste du monde » ?

2. Est-il vrai que des normes juridiques supérieures empêchent d'interdire l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton ? Dans l'affirmative, quelles normes (cantonales, fédérales) ou quel accord international entravent une telle interdiction ?

3. Est-il permis sur le plan juridique d'introduire, en tant que critère d'achat des pierres naturelles destinées aux projets de construction cantonaux, les émissions de CO_2 dues au transport entre leur lieu d'extraction et le chantier ? Si oui, des dispositions légales seraient-elles nécessaires à cet effet ou cette règle pourrait-elle être instaurée par ordonnance, voire simplement sous forme de consigne ?

4. Quelles normes sociales existe-t-il concernant l'importation de pierres naturelles issues d'États hors UE et AELE pour les projets de construction cantonaux ? Comment le respect de ces normes est-il contrôlé ?

5. Le Conseil-exécutif considère-t-il l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton comme importante du point de vue de la construction (sans prendre en compte les critères écologiques et sociaux) ou pourrait-on s'en passer ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les pourcentages de pierres naturelles utilisées pour des projets de construction du canton, répartis selon les trois régions d'origine que sont la Suisse, les États de l'UE et de l'AELE, et le « reste du monde » ?*

   L'administration cantonale n'enregistre pas les données relatives à l'origine des pierres naturelles utilisées. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas s'exprimer à ce sujet. Rappelons que l'administration cantonale n'achète pas directement de pierres naturelles, mais des prestations de construction. Les pierres naturelles sont livrées et posées par les entreprises de construction mandatées.

2. *Est-il vrai que des normes juridiques supérieures empêchent d'interdire l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton ? Dans l'affirmative, quelles normes (cantonales, fédérales) ou quel accord international entravent une telle interdiction ?*

   Oui, c'est vrai. Les dispositions relatives aux marchés publics prévoient l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires. Cela est valable au-delà des frontières suisses pour tous les soumissionnsaires sis dans les états membres de l'accord OMC sur les marchés publics (AMP, RS 0.632.231.422 ; cf. liste des Membres : https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/memobs_f.htm). Si une règle prévoyant l'interdiction d'importer des pierres naturelles extra-européennes pour les utiliser dans des projets de construction cantonaux était appliquée à des pierres ou des entreprises originaires d'un autre état membre de l'AMP, elle contreviendrait à l'article IV:1 AMP, qui indique que les marchandises, services et soumissionnaires d'un autre état membre ne doivent pas bénéficier d'un traitement moins favorable que celui accordé aux marchandises, services et soumissionnaires locaux.

3. *Est-il permis sur le plan juridique d'introduire, en tant que critère d'achat des pierres naturelles destinées aux projets de construction cantonaux, les émissions de CO_2 dues au transport entre leur lieu d'extraction et le chantier ? Si oui, des dispositions légales seraient-elles nécessaires à cet effet ou cette règle pourrait-elle être instaurée par ordonnance, voire simplement sous forme de consigne ?*

   En principe, oui. L'Accord intercantonal sur les marchés publics prévoit une utilisation des deniers publics qui ait des effets écologiques et sociaux durables (art. 2, let. *a* AIMP) et définit le principe de l'acquisition durable. Dans le cadre d'un marché public, les offres doivent donc être examinées tant du point de vue du prix et de la qualité que de la durabilité (art. 29 AIMP). L'administration cantonale est aujourd'hui déjà tenue d'appliquer, dans la mesure du possible, des critères de durabilité (art. 6a de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP), RSB 731.22). Avec les règles en vigueur, il est donc déjà possible d'introduire comme critère les émissions de CO_2 causées par le transport du lieu d'extraction au chantier. Il n'y a pas besoin de définir ces règles dans une ordonnance, puisqu'elles peuvent être introduites dans le cadre d'une directive. Le Conseil-exécutif rappelle que les émissions de CO_2 causées par la livraison de pierres naturelles extraeuropéennes sont négligeables, car les quantités utilisées sont faibles. D'autres matériaux de construction comme le ciment, le bitume ou l'acier engendrent des émissions bien supérieures, de leur production à leur livraison. En outre, le marché européen des

pierres naturelles est très restreint et ne permet pas de couvrir la demande, raison pour laquelle des pierres doivent être acquises ailleurs. Un critère relatif aux émissions de CO_2 liées au transport du lieu d'extraction au chantier ne pourrait ainsi être doté que d'une importance limitée.

4. *Quelles normes sociales existe-t-il concernant l'importation de pierres naturelles issues d'États hors UE et AELE pour les projets de construction cantonaux ? Comment le respect de ces normes est-il contrôlé ?*

   Dans les offres soumises à la suite d'un appel d'offres de l'Office des ponts et chaussées (OPC) pour des prestations de construction, l'entreprise soumissionnaire doit déclarer la provenance des pierres naturelles utilisées. Si elles sont extraites de carrières situées en-dehors de l'UE/AELE, leur source socialement équitable doit être attestée et l'entreprise doit garantir le respect de la législation nationale. Elle doit également prouver que les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) sont appliquées dans les carrières concernées au moyen des certifications suivantes :

   - Xertifix
   - Fair Stone Standard
   - SA8000 (Standard for Social Accountability)
   - BSCI Code of Conduct (Business Social Compliance Initiative)
   - ETI Base Code (Ethical Trading Initiative)

   Les certificats ne doivent pas dater de plus de deux ans. Sont valables comme justificatifs équivalents des mesures prises à long terme par l'entreprise pour mettre en œuvre les normes fondamentales du travail de l'OIT et qui font l'objet de contrôles réguliers par des tiers indépendants. Un audit unique n'est pas considéré comme équivalent.

   L'Office des immeubles et des constructions (OIC) certifie les constructions cantonales au minimum avec la norme Minergie-ECO. Pour cela, les entreprises mandatées doivent appliquer les directives ecoCFC de l'association ecobau. Pour la construction de bâtiments, les quantités de pierres naturelles utilisées sont cependant relativement faibles.

5. *Le Conseil-exécutif considère-t-il l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton comme importante du point de vue de la construction (sans prendre en compte les critères écologiques et sociaux) ou pourrait-on s'en passer ?*

   Le Conseil-exécutif juge l'importation de pierres naturelles non européennes indispensable, car la demande ne pourrait pas être couverte par le marché européen. Il accorde néanmoins une grande importance à la production socialement équitable des pierres, raison pour laquelle l'importation de pierres naturelles depuis des pays hors UE/AELE n'est autorisée qu'avec certification ou preuve équivalente (voir réponse au ch. 4).

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	192-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.310
Déposée le :	12.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	233/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Les cerfs font des dégâts dans la forêt bernoise

Les propriétaires de forêt observent une augmentation rapide des dommages dus au gibier, notamment sur les jeunes arbres, du fait de l'abroutissement auquel se livrent les cervidés. De nombreux indicateurs montrent que les populations de cerfs sont en forte progression dans le canton de Berne. Il faut clarifier les fondements empiriques sur lesquels reposent d'éventuelles mesures, en particulier celles qui visent à étendre la chasse de ces animaux.

Des indications concrètes et des inspections sur le terrain permettent à l'auteur de l'interpellation de penser que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne et que les dommages forestiers qui en résultent sont en hausse. L'abroutissement des jeunes arbres peut nuire aux peuplements forestiers. L'une des seules solutions envisageables serait donc de pratiquer davantage la chasse au cerf. Avant de s'élancer à bride abattue aux trousses des populations de cervidés, l'auteur de l'interpellation aimerait savoir quelle est la qualité de la base de données concernant cette problématique, dans quelle mesure il convient de l'améliorer, quelle est la position politique du Conseil-exécutif sur l'extension de la chasse au cerf et s'il existe d'autres solutions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données fiables (recensements du gibier) sur le phénomène en question ? Si ce n'est pas le cas, serait-il opportun que le canton fasse réaliser de tels relevés ?

2. Est-il vrai que les cerfs causent des dommages toujours plus importants aux arbres de la forêt bernoise ? Existe-t-il des relevés fiables permettant d'étayer cette affirmation ? Si ce n'est pas le cas, est-il opportun que le canton procède à des relevés ?

12|00|F|v03

3. S'il est avéré que la population de cerfs tout comme les dommages occasionnés augmentent, le Conseil-exécutif juge-t-il opportun d'étendre la chasse au cerf et de modifier les dispositions légales en la matière ? Jusqu'où le Conseil-exécutif souhaite-t-il aller dans ce sens ? Existe-t-il des restrictions fédérales à la chasse au cerf ?

4. Existe-t-il d'autres solutions que de les chasser pour endiguer les dommages causés par les cervidés, et si oui, lesquelles ?

5. Quelles sont les aides déjà accordées aux propriétaires de forêt pour la prévention des dégâts causés par le gibier dans le canton de Berne et quelles sont les autres aides envisagées pour faire face à cette nouvelle donne concernant les cerfs ?

6. Le canton de Saint-Gall (Office cantonal des forêts) a publié en 2020 un manuel de prévention des dégâts causés par le gibier relatif à l'abroutissement, l'écorçage, le frottis et la lacération (« Handbuch Wildschadenverhütungs-massnahmen – Verbiss/Schälen/Fegen/Schlagen »). Existe-t-il un document de ce type dans le canton de Berne et, si ce n'est pas le cas, est-il prévu d'en élaborer un ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 : *Est-il vrai que la population de cerfs a fortement augmenté dans le canton de Berne ? Existe-t-il des données fiables (recensements du gibier) sur le phénomène en question ? Si ce n'est pas le cas, serait-il opportun que le canton fasse réaliser de tels relevés ?*

Dans le canton de Berne, la population de cerfs nobles n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1960, pour s'établir aujourd'hui à plus de 2500 individus. Les estimations annuelles des effectifs de cerfs s'appuient sur les recensements du gibier, standardisés et bien établis, et sont publiées dans les rapports annuels de l'Inspection de la chasse. La méthode de surveillance appliquée pour le cerf noble est celle permettant d'obtenir les résultats les plus fiables selon la Société suisse de biologie de la faune.

Question 2 : *Est-il vrai que les cerfs causent des dommages toujours plus importants aux arbres de la forêt bernoise ? Existe-t-il des relevés fiables permettant d'étayer cette affirmation ? Si ce n'est pas le cas, est-il opportun que le canton procède à des relevés ?*

Tous les deux ans, l'Office des forêts et des dangers naturels réalise une expertise sur les dégâts du gibier pour évaluer l'impact des ongulés sauvages (notamment les chevreuils, les chamois et les cerfs nobles) sur le rajeunissement forestier. L'expertise 2021 des dégâts causés par le gibier montre que la situation n'a guère évolué dans les forêts bernoises au cours des dernières années. Sur 12 % de la surface forestière, la faune sauvage exerce une pression telle qu'elle empêche les essences présentes naturellement d'y pousser en nombre suffisant. Une autre partie du territoire, représentant 26 % de la surface forestière, connaît une situation critique ; le rajeunissement naturel ne peut s'y faire que difficilement.
L'expertise des dégâts du gibier ne précise pas séparément pour chaque espèce la part de dégâts causés et les parties du territoire concernées. Il n'est donc pas possible d'affirmer de manière générale que les cerfs causent des dommages de plus en plus importants aux arbres de la forêt bernoise. Il faudrait pour ce faire disposer de connaissances supplémentaires sur les spécificités locales, telles que le type d'influence exercée (abroutissement, frottis, écorçage) et le nombre d'individus de chaque espèce présents localement.

Question 3 : *S'il est avéré que la population de cerfs tout comme les dommages occasionnés augmentent, le Conseil-exécutif juge-t-il opportun d'étendre la chasse au cerf et de modifier les dispositions légales en la matière ? Jusqu'où le Conseil-exécutif souhaite-t-il aller dans ce sens ? Existe-t-il des restrictions fédérales à la chasse au cerf ?*

La planification de la chasse vise à favoriser l'existence, la distribution et l'exploitation de populations naturellement structurées, et à éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage. Elle définit pour chaque espèce d'ongulés sauvages les effectifs de population à atteindre à moyen terme et les contingents annuels d'animaux pouvant être chassés. Le canton est divisé en 17 zones de gestion du gibier. Cela permet de définir des contingents différenciés par régions lorsque certains effectifs se révèlent trop élevés ou trop bas. Afin que les objectifs fixés puissent être atteints, une planification de la chasse est établie tous les deux ans en collaboration avec divers représentantes et représentants de la chasse, de la sylviculture, de l'agriculture et de la protection de la nature. Les conclusions de l'expertise des dégâts du gibier sont également prises en compte dans le cadre de la planification de la chasse. Des mesures cynégétiques d'accompagnement adaptées aux conditions locales sont aussi définies. Cette procédure remplit les conditions générales légales en matière de chasse, et il existe actuellement suffisamment d'instruments relevant de la législation sur la chasse.
Jusqu'à récemment, l'objectif dans presque toutes les zones de gestion du gibier était d'augmenter les effectifs de cerfs nobles. On a donc assisté à une hausse (voulue) de ces populations. Comme indiqué dans la réponse à la question 2, il n'est pas possible de prouver clairement qu'il existe un lien direct entre la hausse des populations de cerfs nobles et l'augmentation des dommages occasionnés par le gibier. On peut toutefois au moins supposer que ces évolutions sont liées, raison pour laquelle de nombreuses zones de gestion du gibier de l'Oberland bernois ont pour objectif depuis 2022 de stabiliser ou de réduire les effectifs. Il a donc été décidé dans le cadre de la planification de la chasse d'augmenter les quotas de tirs ainsi que la part de jeunes et de femelles tirés. Les résultats de la chasse 2022 sont prometteurs : dans quatre des six zones de gestion du gibier ayant pour objectif de réduire ou stabiliser les populations de cerfs nobles, les objectifs de tirs, volontairement ambitieux, ont été atteints à plus de 90 %. Ils n'ont par contre pas été atteints dans les zones de gestion du gibier 16 et 17 (cf. explications à ce sujet ci-après). Il faudra donc continuer à appliquer rigoureusement les mesures prises, avec pour objectif de réduire durablement la part de la surface forestière sur laquelle le gibier exerce une influence insupportable.

Même si la chasse relève en principe de la compétence des cantons, la chasse au cerf est également directement influencée par la législation fédérale. La Confédération définit par exemple des périodes dites de protection et impose de ménager certains individus (mères) pour des raisons de protection des animaux. De plus, il existe des zones protégées fédérales étendues, dans lesquelles la chasse est interdite. Ces dernières représentent un défi considérable pour la gestion des populations de cerfs nobles. Les zones de gestion du gibier 16 et 17 susmentionnées dans lesquelles l'objectif en matière de chasse n'a pas été atteint se trouvent à proximité immédiate d'une zone protégée de ce type. Le canton a donc commencé, dès 2022, à réguler les populations de cerfs également dans les zones de protection dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi et objectivement nécessaire.

Question 4 : *Existe-t-il d'autres solutions que de les chasser pour endiguer les dommages causés par les cervidés, et si oui, lesquelles ?*

Il n'existe pas d'alternative aussi efficiente que la chasse pour ce qui concerne les coûts. Des mesures sylvicoles peuvent en revanche augmenter la résilience des forêts face à l'influence de la faune sauvage. Des forêts structurées offrant suffisamment de nourriture et de refuges sont des habitats de meilleure qualité pour le gibier, qui exerce ainsi moins de pression sur les jeunes arbres isolés. Si cela ne suffit pas pour garantir un rajeunissement naturel, le rajeunissement peut également être encouragé avec des moyens ponctuels de prévention des dégâts causés par le gibier. Ces mesures sont toutefois relativement coûteuses et ne devraient, d'après la loi, pas être nécessaires sur l'ensemble du territoire. Aussi bien la loi sur la chasse que celle sur les forêts disposent clairement que les populations d'ongulés sauvages doivent

être régulées de manière à ce que la régénération naturelle par des essences adaptées à la station puisse être garantie sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de protection, et à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions (cf. art. 1, al. 1, let. *d* et art. 3, al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP ; RS 922.0] et art. 1, al. 1, let. *c* et art. 27, al. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo ; RS 921.0]).

Question 5 : *Quelles sont les aides déjà accordées aux propriétaires de forêt pour la prévention des dégâts causés par le gibier dans le canton de Berne et quelles sont les autres aides envisagées pour faire face à cette nouvelle donne concernant les cerfs ?*

Concernant les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier, il convient d'opérer une distinction entre les forêts protectrices et les autres forêts. Dans les forêts protectrices, ces moyens de prévention donnent droit à un forfait par unité de surface cofinancé par la Confédération. Ce forfait se monte au maximum à 10 000 francs par hectare. Les moyens financiers prévus ne sont toutefois pas suffisants pour mettre en œuvre cette mesure sur toutes les surfaces de rajeunissement se trouvant dans des forêts protectrices.
Les moyens de prévention des dégâts causés par le gibier utilisés en dehors des forêts protectrices ne sont financés que par le canton. Un montant annuel de 95 000 francs est mis à disposition à cet effet pour tout le canton. Les fonds cantonaux sont principalement utilisés pour protéger les jeunes arbres de l'influence des chevreuils et des chamois. Il n'est pas possible ni prévu actuellement d'étendre l'utilisation des fonds cantonaux disponibles à la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre l'influence des cerfs en dehors des forêts protectrices.

Question 6 : *Le canton de Saint-Gall (Office cantonal des forêts) a publié en 2020 un manuel de prévention des dégâts causés par le gibier relatif à l'abroutissement, l'écorçage, le frottis et la lacération (« Handbuch Wildschadenverhütungsmassnahmen – Verbiss/Schälen/Fegen/Schlagen »). Existe-t-il un document de ce type dans le canton de Berne et, si ce n'est pas le cas, est-il prévu d'en élaborer un ?*

Il n'existe pas de manuel de ce type dans le canton de Berne et il n'est pas prévu d'en élaborer un.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	210-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.328
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	234/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Gestion des contingents pour les États tiers

D'après le calcul le plus récent de l'indice de la pénurie de main-d'œuvre en Suisse, les offres d'emploi dans les métiers de l'informatique n'ont jamais été aussi nombreuses depuis la création de cet indice en 2016. Incontestée, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée pose de grands défis à l'économie. Le risque majeur d'une telle pénurie de main-d'œuvre qualifiée est d'assister à un transfert d'emplois vers l'étranger, faute de pouvoir satisfaire rapidement la demande en Suisse. Au fil des discussions, les entreprises expliquent alors les délocalisations par le fait qu'elles sont confrontées à des obstacles bureaucratiques importants pour le recrutement en Suisse (délai pour obtenir un permis de travail, épuisement rapide des contingents).
Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) révèle cependant que les contingents annuels ne sont jamais épuisés (sauf en 2016), et que les cantons ne demandent pas de nouveaux contingents, bien qu'ils en aient la possibilité. Dans son rapport en réponse au postulat 19.3651, le Conseil fédéral livre l'explication suivante : « *Lorsque les cantons constatent, en cours d'exercice, que leurs propres contingents ne suffiront pas, ils peuvent adresser une demande dûment motivée au SEM pour en obtenir d'autres. La Confédération leur attribue ensuite, sans formalités administratives excessives et rapidement, en général le jour même, les unités supplémentaires demandées en fonction des unités restantes.* »
Selon la législation en vigueur, les cantons disposent d'une grande liberté quant à l'utilisation des contingents qui leur sont attribués. Ils peuvent les utiliser selon leurs propres priorités économiques, par exemple en faveur de certaines branches ou entreprises. Le fait que les cantons appliquent des pratiques différentes est particulièrement important pour les PME, car elles sont très dépendantes du marché du travail local.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne gère-t-il l'utilisation des contingents en général ?

2. Comment se déroule la procédure dans le canton de Berne ? Quelles sont les parties prenantes (administration publique, associations patronales, associations professionnelles, entreprises, etc.) ?

3. Où le canton de Berne fixe-t-il ses priorités en matière de contingents ? En faveur de certaines branches ou de certaines entreprises ? Comment les contingents sont-ils répartis ?

4. Le canton de Berne a-t-il demandé des contingents supplémentaires au SEM au cours des cinq dernières années ? Si oui, pour quelles branches ? Si non, pourquoi ? (Si les motifs différaient d'une année à l'autre, prière de répondre séparément pour chaque année).

5. Combien de temps dure le processus d'octroi d'une autorisation de travail en moyenne chaque année depuis 2016 dans le canton de Berne pour les différents groupes de métiers dans le domaine de l'informatique ? Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel d'optimisation à cet égard ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Comment le canton de Berne gère-t-il l'utilisation des contingents en général ?

   Le canton de Berne ne fixe pas de priorités en faveur de certaines branches ou entreprises. Chaque demande de prise d'emploi présentée par une entreprise fait l'objet d'un examen. L'admission de ressortissants d'États tiers sur le marché du travail suisse ne peut être autorisée que si elle sert les intérêts économiques du pays. Pour en juger, on tient notamment compte de la situation régnant sur le marché du travail, de l'évolution économique sur le long terme et des capacités d'intégration des ressortissants. Les contingents sont toujours fixés pour une année civile. La date à laquelle une demande de prise d'emploi est déposée au cours de la période de contingentement n'a pas d'influence sur la décision, car les contingents ont toujours été suffisants ces dernières années.

2. Comment se déroule la procédure dans le canton de Berne ? Quelles sont les parties prenantes (administration publique, associations patronales, associations professionnelles, entreprises, etc.) ?

   L'exécution de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative[1] (OASA) incombe aux cantons. Les entreprises sises dans le canton de Berne soumettent les demandes de prise d'emploi à l'Office de l'économie (OEC). L'OEC évalue les conditions d'octroi de l'autorisation relatives au marché du travail (articles 18 à 26 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI[2]) compte tenu de la situation du marché du travail et des directives du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). En cas d'évaluation positive, l'OEC rend une décision cantonale préalable concluant à l'approbation de la demande et transmet le dossier au SEM. Si les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer une activité lucrative ne sont pas remplies, l'OEC rend une décision négative en renvoyant aux voies de droit cantonales.
   Dans le cadre de la procédure d'approbation, le SEM dispose, en vertu des articles 85, alinéa 2 et 86 OASA, d'une compétence étendue dans l'examen des décisions cantonales. Toutefois, il ne remet en cause l'appréciation par les cantons de la situation sur leur mar-

[1] Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
[2] Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

ché du travail qu'en cas de motif impérieux. Il vérifie cependant si l'autorisation a été octroyée par les cantons conformément aux prescriptions légales et aux directives qu'il a édictées. Le SEM examine également la demande en vertu du droit des étrangers et rend la décision déterminante dans le cadre de la procédure d'approbation. Cette décision est susceptible de recours (art. 112 LEI ; ch. 10.7 des directives LEI).
L'Office de la population du canton de Berne (OPOP) applique cette décision et délivre les autorisations nécessaires.
Les associations professionnelles ou faîtières sont impliquées au cas par cas, par exemple en rédigeant une lettre de recommandation ou en donnant leur avis sur une demande ou la reconnaissance d'un diplôme.

3. Où le canton de Berne fixe-t-il ses priorités en matière de contingents ? En faveur de certaines branches ou de certaines entreprises ? Comment les contingents sont-ils répartis ?

   Comme cela est mentionné dans la réponse à la question 1, le canton de Berne ne fixe pas de priorités en faveur de certaines branches ou entreprises. Par conséquent, il ne répartit pas non plus les contingents entre les différentes branches ou entreprises.

4. Le canton de Berne a-t-il demandé des contingents supplémentaires au SEM au cours des cinq dernières années ? Si oui, pour quelles branches ? Si non, pourquoi ? (Si les motifs différaient d'une année à l'autre, prière de répondre séparément pour chaque année.)

   Au cours des cinq dernières années, le canton de Berne a demandé des unités supplémentaires de la réserve fédérale auprès du SEM, qui lui ont été attribuées sans problème à chaque fois. Ces unités supplémentaires ont notamment été nécessaires pour des projets dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication, de la recherche et du développement ainsi que pour des entreprises du canton de Berne importantes pour l'économie publique.

5. Combien de temps dure le processus d'octroi d'une autorisation de travail en moyenne chaque année depuis 2016 dans le canton de Berne pour les différents groupes de métiers dans le domaine de l'informatique ? Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel d'optimisation à cet égard ?

   La durée moyenne pour l'octroi d'une autorisation de travail est la même pour les groupes de métiers dans le domaine de l'informatique que pour les autres groupes de métiers. La durée de la procédure dépend de différents éléments, notamment l'exhaustivité de la demande soumise. Il convient de tenir compte du fait qu'avec l'OEC, le SEM et l'OPOP, trois unités administratives sont impliquées dans l'octroi de l'autorisation. En règle générale, la procédure d'octroi de l'autorisation dure quatre à cinq semaines. Mais dans certains cas, lorsque tous les critères sont remplis, une autorisation peut être octroyée dans un délai d'une semaine.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	024-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.46
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	549/2023 du 17 mai 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Stratégie du canton de Berne concernant les conséquences du transfert de Moutier en matière de RPT

Les cantons de Berne et du Jura ne se sont pas encore mis d'accord sur les conséquences du transfert de Moutier dans le canton du Jura en ce qui concerne la répartition de la péréquation financière nationale. Le canton du Jura convoite une somme supplémentaire de 29 millions de francs, ce qui est irrecevable. Entre-temps, nous savons que la personne appelée à jouer le rôle de médiatrice dans cette affaire est la nouvelle ministre de la justice, Mme Elisabeth Baume-Schneider. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a accepté cette supervision, bien que la ministre de la justice, elle-même jurassienne et autrefois séparatiste convaincue[1], ait pris position sur la Question jurassienne par le passé. Pour l'ensemble du canton de Berne, menacé par une perte considérable de fonds RPT, la question se pose de savoir comment le Conseil-exécutif entend procéder si l'actuelle ministre de la justice venait à manquer à sa promesse d'agir comme médiatrice impartiale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le « plan B » du Conseil-exécutif si la médiation de la part de l'actuelle ministre de la justice ne devait pas se révéler impartiale sur la question de Moutier et, par extension, sur celle des conséquences pour les versements RPT ?
2. Le Conseil-exécutif demandera-t-il à temps une autre médiation impartiale si l'actuelle ministre de la justice ne se montre pas assez impartiale lors des discussions ?

[1] *Berner Zeitung* du 13 janvier 2023, « *Bern und der Jura streiten um Millionen für Moutier* » ; Berne et le Jura se disputent au sujet des millions pour Moutier

3. Qui décidera du montant exact des fonds RPT supplémentaires, qui fait l'objet de controverses et à propos desquels les cantons de Berne et du Jura sont en négociation, dans le cas où aucun accord ne serait trouvé ?

Motivation de l'urgence : au vu des discussions prochaines sous la supervision de la ministre de la justice, il convient d'éclaircir rapidement les questions posées pour le Grand Conseil en sa qualité d'autorité de (haute) surveillance du gouvernement.

Réponse du Conseil-exécutif

Les négociations entre les Délégations aux affaires jurassiennes des gouvernements bernois et jurassien sur la question de la péréquation financière nationale ont pu être conclues le 22 mars 2023, lors d'une conférence tripartite présidée par la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider. Lors de leurs séances du 2 mai, respectivement du 3 mai 2023, les deux gouvernements cantonaux ont adopté le projet de concordat sur le transfert cantonal de Moutier dans le canton du Jura. Ils l'ont mis en consultation auprès d'un cercle défini d'institutions. Les questions soulevées par l'auteur de l'intervention ont donc déjà été traitées en bonne partie.

1. *Quel est le « plan B » du Conseil-exécutif si la médiation de la part de l'actuelle ministre de la justice ne devait pas se révéler impartiale sur la question de Moutier et, par extension, sur celle des conséquences pour les versements RPT ?*

   En raison des expériences faites ces dernières années lors des séances tripartites concernant la résolution de la Question jurassienne, le Conseil-exécutif est toujours parti du principe que la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider assumerait ses tâches et responsabilités de médiatrice entre les deux cantons de manière neutre, conformément à sa fonction. La question d'un éventuel « plan B » ne se posait pas du point de vue du Conseil-exécutif.

2. *Le Conseil-exécutif demandera-t-il à temps une autre médiation impartiale si l'actuelle ministre de la justice ne se montre pas assez impartiale lors des discussions ?*

   La question ne se pose pas, compte tenu du fait que les négociations se sont conclues avec succès.

3. *Qui décidera du montant exact des fonds RPT supplémentaires, qui fait l'objet de controverses et à propos desquels les cantons de Berne et du Jura sont en négociation, dans le cas où aucun accord ne serait trouvé ?*

   La question ne se pose pas, compte tenu du fait que les négociations se sont conclues avec succès.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.396
Déposée le :	30.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	347/2023 du 29 mars 2023
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Le transfert de Moutier justifie-t-il un déclassement sécuritaire de la couronne prévôtoise ?

Dans un courriel daté du 5 novembre 2021 reçu par plusieurs communes de la région prévôtoise, la préfète du Jura bernois informait qu'un groupe de travail, mandaté par l'Assurance immobilière Berne (AIB), avait défini une nouvelle organisation concernant les tâches cantonales en matière de secours routier (sauvetage de personnes lors d'accidents du degré A et du degré B), de lutte contre les hydrocarbures et de sauvetage avec de grands moyens aériens.

Dans ce courriel, qui a fuité dans les médias quatre jours après sa diffusion, on apprend que, dans le contexte du transfert de la ville de Moutier dans la République et Canton du Jura, [ces tâches cantonales], *actuellement attribuées au Centre de renfort, d'intervention et de secours de Moutier (CRISM) devront donc* (sic !) *être affectées à d'autres corps de sapeurs-pompiers*. Ainsi, les secours routiers (sauvetage de personnes lors d'accidents du degré A et du degré B) et le sauvetage avec grands moyens aériens doivent revenir au corps des sapeurs-pompiers de Tramelan, la lutte contre les hydrocarbures au CSP d'Erguël et la lutte contre les hydrocarbures sur l'A16 au CSP de Bienne.

Ni le Conseil municipal de Moutier, ni l'État-major du CRISM n'ont reçu ce fameux courriel et n'ont par conséquent pu être informés en toute transparence de cette possible réorganisation alors qu'ils sont les premiers concernés. Notons que le commandant du CRISM n'a été mis au courant de ce projet de réorganisation, de manière informelle, que le soir avant la diffusion de ce courriel.

Moins d'un an après cette information aux communes, le 11 octobre 2022, la préfète du Jura bernois a réécrit à plusieurs communes de la région prévôtoise au sujet du même dossier. Cette fois, il est indiqué au conditionnel que les tâches cantonales affectées au CRISM *devraient* (sic !) *être affectées à d'autres corps de sapeurs-pompiers*. On y apprend que *les corps des sapeurs-pompiers concernés* (sic !) de Tramelan, Erguël et Bienne ont donné leur accord pour la

reprise des tâches précitées. Surtout, on y apprend que *le transfert des tâches cantonales peut être envisagé à partir du 1er janvier 2025*. Pour mémoire, la Conférence tripartite a décidé, le 25 août 2022, d'arrêter la date du transfert au plus tôt le 1er janvier 2026.

Ce deuxième courriel, qui fait explicitement référence au premier envoi cité plus haut, a cette fois été transmis à la Chancellerie municipale de Moutier et au CRISM. À ce stade, ni la municipalité de Moutier, ni le CRISM n'ont officiellement été consultés ou informés des intentions manifestées par l'AIB, respectivement par le Conseil-exécutif. Il est en outre de notoriété publique que l'AIB n'a pas souhaité entrer en matière sur une éventuelle solution concertée avec la République et Canton du Jura alors que cette dernière a fait preuve d'ouverture pour maintenir un centre de renfort à Moutier à la seule condition qu'il desserve également sa couronne.

Quand bien même la réorganisation « indigène » proposée par l'AIB respecte le droit en vigueur, il convient de l'analyser avec toute la rigueur intellectuelle nécessaire. Un exemple est particulièrement repris au sein de la population : en cas de grave accident de la circulation dans le Grand Val, nécessitant l'intervention du centre de renfort, ce sont les sapeurs-pompiers de Tramelan qui viendront épauler leurs collègues du Cornet à 30 km de là. De manière factuelle, on peut anticiper que le temps d'intervention sera au mieux triplé, alors qu'en cas d'urgence absolue, chaque minute compte.

La population du Grand Val semble d'ailleurs avoir pris conscience de cette situation. Un groupe de citoyennes et citoyens s'est en effet récemment interrogé, via un document tous-ménages, sur la nécessité de remettre en question des compétences (celles du CRISM) au lieu de s'entendre sur des bases légales intercantonales pour maintenir ce qui fonctionne parfaitement actuellement à Moutier et dans sa région.

De manière générale, constat est fait que Moutier et sa couronne, ainsi que le CRISM ont été écartés des réflexions sécuritaires menées par le groupe de travail mandaté par l'AIB. Il y a lieu de se poser un certain nombre de questions.

Le Conseil-exécutif est prié répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les personnes qui composaient le groupe de travail mandaté par l'AIB qui a planché sur cette redistribution des tâches cantonales ?

2. Ces personnes avaient-elles le recul idéologique nécessaire pour intervenir dans ce dossier, au vu du contexte émotionnel chargé qui prévalait – et qui prévaut encore – suite à la décision souveraine de Moutier d'être rattachée à la République et Canton du Jura ?

3. Pourquoi n'y a-t-il jamais eu de communication officielle sur les intentions de l'AIB, respectivement du canton ?

4. Pourquoi les communes directement concernées par ce déclassement sécuritaire, en particulier les communes de la couronne de Moutier, n'ont pas été consultées de manière formelle ?

5. La République et Canton du Jura, par son Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura), a-t-elle été consultée dans le cadre de cette réorganisation ?

6. Le Conseil-exécutif considère-t-il cette réorganisation comme un déclassement sécuritaire des communes de la couronne prévôtoise, notamment eu égard à l'augmentation considérable des temps d'intervention en cas de grave accident de la route, pour ne citer que cet exemple ?

7. Le Conseil-exécutif peut-il nous renseigner sur l'avenir des secours autoroutiers en cas d'accident, à l'aune de cette nouvelle donne organisationnelle ?

8. Le Conseil-exécutif peut-il nous renseigner sur l'organisation des secours, y compris du point de vue des tâches cantonales, en ce qui concerne la commune de La Scheulte/Schelten ?

9. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de remettre en question l'organisation envisagée par l'AIB et d'entrer en matière sur une stratégie des secours intercantonale ?

10. Le déploiement effectif de cette nouvelle organisation pourrait avoir lieu dès le 1er janvier 2025, soit un an avant le transfert de la ville de Moutier dans la République et Canton du Jura. Comment le Conseil-exécutif entend-il assurer la sécurité de la population de Moutier avant le transfert, du point de vue de l'organisation des secours ?

11. Au terme du point n° 11 de la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura du 22 septembre 2021, il apparaît que, jusqu'au transfert effectif de la ville, les deux administrations continuent de la traiter comme les autres communes du canton de Berne […] notamment au niveau de la sécurité […]. Le canton de Berne peut-il nous donner la raison qui le pousserait, le cas échéant, à valider cette réorganisation des secours un an avant la date du transfert ?

Réponse du Conseil-exécutif

En raison de la décision de la commune de Moutier de changer de canton, les tâches cantonales dans le domaine des sapeurs-pompiers doivent être réorganisées pour continuer à assurer la sécurité dans toute la région. Les tâches communales des sapeurs-pompiers, elles, restent inchangées. Le Conseil-exécutif est en mesure de répondre aux questions posées comme suit.

1. *Quelles sont les personnes qui composaient le groupe de travail mandaté par l'AIB qui a planché sur cette redistribution des tâches cantonales ?*

   Le groupe de travail était conduit par l'AIB. Il réunissait l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, l'inspecteur des sapeurs-pompiers de l'arrondissement du Jura bernois et des spécialistes du domaine des sapeurs-pompiers du canton et de la région.

2. *Ces personnes avaient-elles le recul idéologique nécessaire pour intervenir dans ce dossier, au vu du contexte émotionnel chargé qui prévalait – et qui prévaut encore – suite à la décision souveraine de Moutier d'être rattachée à la République et Canton du Jura ?*

   Oui, elles avaient tout le recul nécessaire.

   La réorganisation des tâches cantonales des sapeurs-pompiers en cas de changement d'appartenance cantonale de Moutier avait été annoncée et communiquée dans les médias en 2017 déjà, avant même le premier vote de Moutier. La décision n'avait aucun lien avec un quelconque contexte émotionnel lié à l'annulation du vote ou à sa répétition en 2021.

3. *Pourquoi n'y a-t-il jamais eu de communication officielle sur les intentions de l'AIB, respectivement du canton ?*

   Les autorités compétentes de la commune de Moutier et le commandement du CRISM avaient été informés personnellement lors d'un entretien, le 22 mai 2017 déjà, avec le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg et l'Inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers ont été informés notamment en 2021 dans le cadre du rapport des commandants et à nouveau par courriel en 2022. Les communes du Jura bernois ont également été informées par un courriel de la Préfecture du Jura bernois en 2021 et 2022.

4. *Pourquoi les communes directement concernées par ce déclassement sécuritaire, en particulier les communes de la couronne de Moutier, n'ont pas été consultées de manière formelle ?*

   Cette réorganisation des centres de renfort spéciaux cantonaux n'entraîne aucun prétendu « déclassement sécuritaire » dans le Jura bernois (cf. réponse à la question 6) et les tâches communales resteront inchangées. Il convient de bien faire la distinction entre les tâches communales des sapeurs-pompiers, qui relèvent de la compétence des communes, et les tâches cantonales (sauvetage de personnes lors d'accidents, lutte contre les hydrocarbures, lutte contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques, intervention sur des installations ferroviaires, intervention sur des routes à grand débit), confiées par la loi à l'AIB, respectivement à des centres de renfort désignés.

   Pour le Jura bernois, les centres de renfort cantonaux sont et resteront situés à Tramelan, Saint-Imier et Bienne. L'actuel centre de renfort de Moutier ne sera bientôt plus un établissement bernois, il appartiendra donc au canton du Jura, et non au canton de Berne, de décider de son affectation future. Jusqu'au changement de canton, le CRISM de Moutier continuera cependant à être responsable de la sécurité à Moutier en tant que corps de sapeurs-pompiers local communal, conformément à la loi bernoise sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11). Après le changement de canton, l'ECA Jura sera responsable du CRISM, raison pour laquelle le rôle et le statut futurs du CRISM devront également être clarifiés avec l'ECA Jura et non pas avec l'AIB ni les autorités bernoises.

5. *La République et Canton du Jura, par son Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura), a-t-elle été consultée dans le cadre de cette réorganisation ?*

   Tant le directeur de l'ECA Jura que l'Inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers de la République et Canton du Jura ont été informés par le CEO de l'AIB et l'Inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers bernois. Une rencontre a eu lieu le 19 octobre 2022, au siège de l'ECA Jura à Saignelégier, au sujet de la nouvelle organisation des tâches cantonales bernoises dès le 1er janvier 2025.

6. *Le Conseil-exécutif considère-t-il cette réorganisation comme un déclassement sécuritaire des communes de la couronne prévôtoise, notamment eu égard à l'augmentation considérable des temps d'intervention en cas de grave accident de la route, pour ne citer que cet exemple ?*

   Non, il n'y a aucun déclassement sécuritaire des communes. Le Conseil-exécutif réfute catégoriquement cette affirmation sans fondement. Dans ce domaine, l'objectif est de garantir une qualité irréprochable des tâches cantonales dans la zone d'intervention, conformément aux concepts cantonaux éprouvés, aux processus et aux normes d'intervention du canton de Berne. La nouvelle organisation des tâches cantonales de renfort dans le Jura bernois et les temps d'intervention remplissent les exigences légales élevées en la matière. Celles-ci s'appliquent de manière uniforme à toutes les communes du canton, qui bénéficient toutes de la même qualité de prestations.

   Pour ce qui concerne les interventions lors d'accidents de la route et les interventions en cas de dommages dus aux hydrocarbures, le centre de renfort cantonal n'intervient que lorsque le lieu de l'accident a été sécurisé par le corps de sapeurs-pompiers local, ce dernier prenant également les premières mesures en vue de sauver des vies.

7. *Le Conseil-exécutif peut-il nous renseigner sur l'avenir des secours autoroutiers en cas d'accident, à l'aune de cette nouvelle donne organisationnelle ?*

   L'AIB et l'ECA Jura règleront cette question de manière bilatérale, comme c'est déjà le cas pour l'autoroute entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure. La compétence pour le secours aux personnes en cas d'accident sur les routes dites à haut débit tient compte des directives de l'OFROU. Les objectifs de performance définis par l'OFROU pour les domaines du feu, du sauvetage et de la lutte contre les hydrocarbures sont entièrement respectés. La maîtrise des interventions transfrontalières à la frontière cantonale s'effectue, comme partout dans le canton de Berne, en fonction du sens de la marche, d'entente avec le centre de renfort spécial de Delémont (JU).

8. *Le Conseil-exécutif peut-il nous renseigner sur l'organisation des secours, y compris du point de vue des tâches cantonales, en ce qui concerne la commune de La Scheulte/Schelten ?*

   La commune de La Scheulte (39 habitantes et habitants) dispose d'un corps de sapeurs-pompiers et n'est pas concernée par la nouvelle organisation. Elle a toutefois signé depuis des années une convention de collaboration avec le service d'intervention et de secours de la commune de Val Terbi (JU). Au vu de la situation très excentrée de la commune, de sa population très peu nombreuse et de l'accès routier possible uniquement depuis le canton du Jura, c'est le centre de renfort de Delémont qui intervient en cas de nécessité.

9. *Le Conseil-exécutif envisage-t-il de remettre en question l'organisation envisagée par l'AIB et d'entrer en matière sur une stratégie des secours intercantonale ?*

   Le Conseil-exécutif a toute confiance dans l'AIB et dans les compétences des professionnelles et professionnels du secteur et du groupe de travail qui a élaboré cette réorganisation, annoncée en 2017 déjà. Il s'appuie sur les conclusions des expertes et experts de la sécurité et a connaissance des travaux et décisions des organes compétents selon la loi ; il ne voit pas la nécessité de discuter d'une stratégie de secours intercantonale et n'a donc pas à intervenir dans ce dossier actuellement.

10. *Le déploiement effectif de cette nouvelle organisation pourrait avoir lieu dès le 1er janvier 2025, soit un an avant le transfert de la ville de Moutier dans la République et Canton du Jura. Comment le Conseil-exécutif entend-il assurer la sécurité de la population de Moutier avant le transfert, du point de vue de l'organisation des secours ?*

    Rien ne va changer pour la population de Moutier du point de vue de la sécurité entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026. En effet, la commune a l'obligation d'assurer la sécurité de sa population selon la LPFSP, que le CRISM soit centre de renfort ou non. Par ailleurs, une fois les tâches cantonales réattribuées au sein du canton de Berne, le CRISM pourra toujours, dans le cadre des tâches communales, demander le soutien des CSP voisins au sens de l'art. 15 LPFSP.

11. *Au terme du point n° 11 de la Feuille de route portant sur le transfert de la commune de Moutier au sein de la République et Canton du Jura du 22 septembre 2021, il apparaît que, jusqu'au transfert effectif de la ville, les deux administrations continuent de la traiter comme les autres communes du canton de Berne […] notamment au niveau de la sécurité […]. Le canton de Berne peut-il nous donner la raison qui le pousserait, le cas échéant, à valider cette réorganisation des secours un an avant la date du transfert ?*

    La situation de la municipalité de Moutier, notamment au niveau de la sécurité (tâches des sapeurs-pompiers), ne va pas changer puisque la commune a l'obligation d'assurer la sécurité de sa population selon la LPFSP, que le CRISM soit centre de renfort ou non. Il n'y a

donc aucune différence de traitement entre la municipalité de Moutier et les autres communes du canton de Berne, si ce n'est l'indispensable préparation au transfert cantonal décidé en votation populaire.

Cette réorganisation doit avoir lieu avant la date du transfert, de manière à ce que tous les processus de formation, d'alarme, d'équipement et d'organisation puissent être retravaillés et mis en œuvre à temps, notamment pour les interventions dans les communes bernoises membres du Conseil intercommunal du Grand Val. Ce n'est qu'ainsi que le transfert cantonal pourra avoir lieu sans influence négative sur la sécurité de la population.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	015-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.37
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Schneider, Biel/Bienne) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	525/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

La déferlante de l'asile : quelles conséquences pour le canton de Berne ?

Certains médias ont récemment rapporté que dans des communes des cantons de Zurich et d'Argovie, des Suissesses et des Suisses voient leur bail résilié dans des immeubles appartenant à leur commune, dans le but de pouvoir ensuite utiliser ces bâtiments pour héberger des requérantes et requérants d'asile.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de places d'hébergement sont actuellement disponibles pour les personnes requérantes d'asile dans le canton de Berne ? Combien de places sont-elles déjà occupées ?

2. Le canton prévoit-il d'autres places d'hébergement ? Si oui, où ?

3. Le canton prévoit-il d'utiliser également des abris de protection civile et des bâtiments de l'armée pour héberger des requérantes et requérants d'asile ? Si oui, quelles en seraient les conséquences pour le travail de la protection civile et de l'armée ?

4. Combien de personnes ayant le statut S et combien de personnes en cours ou en fin de procédure d'asile (N, AP, B) ont-elles été affectées au canton en 2022, et quels étaient les chiffres pour les mois de janvier 2023 et février 2023 ?

5. À combien s'élevaient les coûts en 2022 et quelle est la tendance sur laquelle table le Conseil-exécutif pour ce qui est des coûts en 2023 concernant :

    a) les primes d'assurance pour les personnes en situation d'asile ?
    b) l'indemnisation des familles d'accueil pour l'hébergement privé ?
    c) l'ensemble du domaine de l'asile dans le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : la situation s'aggrave rapidement et l'inquiétude grandit au sein de la population. Il faut clarifier la situation au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le domaine de l'asile et des réfugiés, l'année 2023 s'annonce difficile. Le nombre de personnes en quête de protection provenant d'Ukraine s'est certes stabilisé au cours des derniers mois, mais d'autres flux migratoires demeurent importants et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) s'attend à une hausse importante des demandes d'asile à partir de ce printemps.

Question 1

Dans le canton de Berne, le domaine de l'asile et des réfugiés est dans une large mesure du ressort de l'autorité cantonale. Dans une première phase, les personnes concernées sont hébergées dans des centres collectifs. Ces structures doivent être continuellement développées en fonction de l'évolution de la situation et des prévisions de la Confédération. Le territoire cantonal compte aujourd'hui près de 40 centres d'hébergement collectif dans lesquels les personnes bénéficiant du statut S, celles qui relèvent du domaine de l'asile ordinaire et les mineurs non accompagnés (MNA) sont hébergés séparément. Les capacités et le taux d'occupation se présentaient comme suit au 21 avril 2023 :

	Statut S	**Asile ordinaire**	**MNA**	**Total**
Capacités	1257	2138	384	**3779**
Personnes hébergées	- 784	- 1350	- 355	**- 2489**
Places ne pouvant être occupées[1]	- 115	- 325	- 5	**- 445**
Places libres	***358***	***463***	***24***	***845***

Dans les logements temporaires du Viererfeld, 265 places sont réservées et peuvent être utilisées de manière variable. Parmi les bénéficiaires du statut S, 1696 sont hébergés dans des familles d'accueil et 5283 dans leur propre logement. Dans le domaine de l'asile ordinaire, 5014 personnes disposent d'un logement individuel. Étant donné que ces derniers peuvent être loués ou résiliés en fonction des besoins, il n'est pas possible de fournir des précisions sur leurs capacités.

Grâce à une planification prévoyante des places d'hébergement, celles-ci devraient être suffisantes jusqu'à cet été.

Question 2

Il est difficile d'ouvrir des centres d'hébergement collectif, étant donné que des objets répondant à des exigences spécifiques doivent être loués et aménagés avec un budget restreint. Ils doivent en outre être disponibles pour une longue période, et pas seulement quelques mois. Les communes et leurs habitants se montrent souvent sceptiques : de nombreuses communes ne coopèrent pas suffisamment, et certaines entravent même les démarches du canton. Tous ces facteurs font que même dans un canton de la taille de Berne, le nombre d'objets qui peuvent être utilisés en tant que centres d'hébergement collectif est fortement limité. Il n'en demeure pas moins que depuis le début de la crise en Ukraine, près de 2000 places ont pu être créées dans des centres d'hébergement collectif dans le canton de Berne.

Le marché étant actuellement saturé, un seul projet dans le domaine de l'asile ordinaire devrait aboutir.

[1] Places qui ne peuvent pas être occupées en raison des configurations familiales (p. ex. famille de trois personnes dans un logement de quatre places)

Question 3

En cas de pénurie de places, les services compétents peuvent déjà recourir aux abris de protection civile comme des objets « conventionnels ». Des contrats ont été conclus avec certaines communes pour que celles-ci mettent rapidement les installations dont elles sont propriétaires à disposition des partenaires régionaux de la DSSI. Dans ce contexte, la protection civile n'est ni impliquée, ni directement concernée.

Il n'en est pas de même lorsque les abris de protection civile sont préparés et gérés par la protection civile : en principe, cette dernière peut procéder à une mobilisation de ses membres pour exploiter temporairement des abris supplémentaires pendant au maximum quatre semaines, en cas de pénurie de locaux chez les partenaires régionaux de la DSSI (voir ACE 1380/2022[2]). Cette solution permettrait d'ouvrir en l'espace de quelques jours seulement jusqu'à trois installations de protection civile en collaboration avec le service Schutz und Rettung Bern et dans le domaine de compétences du service d'aide sociale en matière d'asile de la ville de Berne. Quatre installations supplémentaires pourraient être mises en service en l'espace de quelques semaines. Au plus tard après quatre semaines, toutes les installations de protection civile seraient exploitées par le personnel des partenaires régionaux de la DSSI ; le recours aux membres de la protection civile ne constitue toujours qu'une solution temporaire.

Il n'est pas prévu d'utiliser les abris de l'armée, car en cas de pénurie de places, celle-ci accorde généralement un soutien en priorité à la Confédération, qui doit résoudre des problèmes d'hébergement similaires à ceux des cantons.

Question 4

En 2022, 8846 personnes bénéficiant du statut S et 1933 requérant l'asile « ordinaire » ont été attribuées au canton de Berne. Depuis début 2023, on en a compté respectivement 288 et 202 en janvier, 267 et 232 en février et 252 et 185 en mars.

Question 5a

En 2022, 27,8 millions de francs ont été dépensés pour les primes d'assurance maladie des personnes relevant du domaine de l'asile.

Question 5b

Sur demande, les partenaires régionaux versent un montant de 195 francs par personne et par mois pour l'hébergement en famille d'accueil, pour autant qu'il s'agisse de solutions de longue durée (à partir de 3 mois). Ce montant correspond à l'indemnité que la Confédération verse au canton de Berne pour l'hébergement des réfugiés.

Au 21 avril 2023, 1696 personnes étaient hébergées dans des familles d'accueil. Si ces dernières demandent toutes une indemnisation et pour autant que le nombre de personnes hébergées ne varie pas, les dépenses s'élèveront à environ 4 millions de francs pour 2023. Les chiffres de 2022 ne sont pas encore connus.

Question 5c

En 2022, les frais totaux imputables au domaine de l'asile et des réfugiés au sens strict s'élevaient à 232,6 millions de francs. Après déduction des forfaits fédéraux de 211,9 millions de francs, ils représentent avant compensation des charges 20,7 millions de francs pour le canton de Berne.

[2] ACE 1380/2022 du 21 décembre 2022 *Angespannte Lage im Asylbereich: Einsatz von Zivilschutzanlagen und Personal des Zivilschutzes zur vorübergehenden Entlastung* (en allemand uniquement)

Ces chiffres englobent les dépenses liées à l'aide sociale, à la santé, à l'intégration et à l'hébergement des personnes bénéficiant de l'aide sociale du canton (dépenses couvertes en partie seulement par les subventions fédérales). Ils ne comprennent pas :

- l'aide d'urgence octroyée aux personnes dont la décision de rejet de la demande d'asile est entrée en force ;
- l'aide sociale versée aux personnes qui vivent depuis en Suisse depuis plus de cinq ans (réfugiés) ou sept ans (personnes admises à titre provisoire) et relèvent de la responsabilité communale. La Confédération a cessé de prendre en charge les coûts pour ce groupe de personnes ;
- le financement résiduel du canton résultant du transfert de la responsabilité des personnes atteintes dans leur santé de la Confédération aux cantons dotés de cliniques universitaires ;
- les frais liés au handicap.

Ne sont pas non plus compris les frais administratifs de l'Office de l'intégration et de l'action sociale ainsi que de l'Office de la population.

Il n'est pas possible de procéder à une véritable « comptabilité analytique », étant donné que les personnes relevant du domaine de l'asile peuvent bénéficier de presque toutes les prestations étatiques auxquelles la population locale a accès (p. ex. école / formation, conseils en matière d'accueil extrafamilial, autres offres sociales). À noter que la Confédération n'octroie aucune subvention pour les frais des structures ordinaires.

Compte tenu de l'augmentation des demandes d'asile et de la hausse des charges due à l'inflation (p. ex. charges locatives), le canton de Berne prévoit en 2023 une augmentation de l'ordre de 4,5 pour cent des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	020-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.42
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	526/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Contrats de prestations avec la DSSI en matière d'aide en cas d'addiction

La DSSI a fait savoir aux institutions bernoises d'aide aux personnes dépendantes que la question des excédents et des insuffisances de couverture serait réglée à l'avenir dans les contrats de prestations.

Les règles actuelles en la matière sont les suivantes :

- tout excédent de couverture doit être remboursé au canton ;
- toute insuffisance de couverture est prise en charge par le canton, pour autant qu'elle ait été signalée à temps (en principe, dans le rapport semestriel) et qu'un plan de financement de ladite insuffisance soit présenté, puis approuvé par le canton.

Une table ronde a réuni la DSSI et les institutions compétentes. Il en est ressorti les directives suivantes :

- l'Office de l'intégration et de l'action sociale peut prendre à sa charge jusqu'à 50 % de l'insuffisance de couverture, pour autant que certains critères soient respectés. Si l'existence de l'institution est menacée (cas de rigueur résultant d'un surendettement ou non-respect de la valeur de liquidité du 2e degré ou part de fonds propres insuffisante), ce pourcentage peut monter jusqu'à 100 %. Tout excédent de couverture est remboursé au canton dans sa totalité.

Les offres fournies par les institutions sur mandat de la DSSI sont fluctuantes par nature. La date de référence du 31 décembre est purement arbitraire : elle permet de savoir si un excédent ou une insuffisance sont constatés à ce moment-là. Ces fluctuations doivent être gérées des deux côtés pour garantir la bonne santé financière des institutions et une administration professionnelle de celles-ci.

Actuellement déjà, les rapports contractuels sont insatisfaisants pour les institutions d'aide aux personnes dépendantes. Le changement annoncé, qui prévoit une prise en charge maximale de 50 % de l'insuffisance de couverture, sans possibilité de constituer des réserves à partir d'excédents, n'est plus acceptable pour ces institutions d'un point de vue économique. L'autofinancement des insuffisances éventuelles et l'obligation de rembourser tous les excédents ne feraient qu'empirer la situation et entraîneraient une réduction des prestations de l'ensemble des fournisseurs cantonaux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons qui motivent un changement de la pratique actuelle, déjà durcie par le passé ?
2. Sur quelle(s) base(s) juridique(s) repose ce durcissement de la pratique ?
3. Dans quelle mesure les institutions d'aide aux personnes dépendantes se distinguent-elles des autres fournisseurs de prestations cantonaux pour ce qui est de la gestion des excédents ou des insuffisances de couverture prévus par la loi sur les subventions cantonales, et en quoi une inégalité de traitement se justifie-t-elle ?
4. Comment peut-on exiger une plus grande autonomie économique des institutions concernées si celles-ci devront assumer seules le risque à hauteur de 50 % au moins, sans jamais pouvoir conserver pour autant les excédents de couverture ?

Motivation de l'urgence : les nouveaux contrats de prestations vont être négociés prochainement. Une réponse rapide est souhaitable pour éclaircir la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Après l'adaptation des contrats de prestations 2022 concernant la procédure applicable en cas d'excédents et de découverts, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS, compétent en la matière) a reçu de la part de fournisseurs de prestations – notamment en raison de la crise du coronavirus – un nombre accru de demandes de prise en charge des découverts, ce qui l'a contraint à en préciser et standardiser l'évaluation à l'interne.

Jusqu'au terme du premier semestre 2022, de telles demandes étaient évaluées dans le cadre d'examens au cas par cas. Pour assurer une transparence accrue et mieux prendre en compte l'égalité de traitement des fournisseurs de prestations, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a ensuite défini des critères d'évaluation applicables aux demandes de prise en charge des découverts d'institutions dotées d'un contrat de prestations fondé sur la LPASoc[1] (y c. domaine des addictions). Dès lors, il ne s'agissait pas de durcir, mais bien de préciser des prescriptions applicables.

Appliqués depuis juillet 2022, ces critères d'évaluation sont définis pour qu'en cas de découvert, l'OIAS puisse prendre en charge une part de 50 pour cent de celui-ci et, si l'existence même du fournisseur de prestations est en jeu (cas de rigueur), le découvert dans son intégralité. L'évaluation tient aussi compte de manière appropriée des fonds propres au sens de l'article 5 OPASoc[2], dont les réserves issues d'excédents font notamment partie.

[1] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
[2] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)

Point 2

La LCSu[3] et la LPASoc constituent les bases légales de la gestion des excédents ou des insuffisances de couverture.

Conformément à l'article 13c, alinéa 2, lettre *c* LCSu, les conséquences d'un excédent ou d'une insuffisance de couverture peuvent être fixées dans les contrats de prestations. À défaut d'une telle réglementation, les excédents de couverture sont remboursés ou déduits des futures subventions cantonales (art. 15a, al. 3 LCSu).

Inscrit à l'article 4 LPASoc, le principe de subsidiarité est précisé dans l'article 4 OPASoc. Les coûts d'exploitation et ceux d'investissement peuvent être pris en charge par le canton et les communes uniquement dans la mesure où il n'est pas possible de les couvrir par d'autres sources, par exemple au moyen de prestations fédérales et d'assurances sociales, ou encore de fonds propres des fournisseurs de prestations. Conformément à l'article 5 OPASoc, la prise en compte appropriée des fonds propres doit être réglée dans le contrat de prestations ou dans la décision de subventionnement.

Point 3

Les dispositions de la législation spéciale prévalent sur celles, générales, de la LCSu. En fonction des divers modèles de pilotage mis en œuvre, des réglementations portant sur les excédents ou insuffisances de couverture peuvent se révéler judicieuses. Dans le domaine d'activité de l'OIAS, les règles suivantes sont notamment applicables : pour toutes les institutions, les conséquences d'excédents ou d'insuffisances de couverture y sont réglementées de manière identique, par le biais de contrats de prestations fondés sur la LPASoc (hormis le secteur du handicap, en raison du changement de système à venir – voir ci-dessous). Concernant les institutions d'aide aux personnes dépendantes toutefois, aucun remboursement des réserves existantes issues des excédents n'a été effectué dans le cadre de la réorganisation de la DSSI, contrairement à la pratique antérieure de l'OIAS.

L'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), prévue au 1er janvier 2024, verra le passage d'un financement par objet à un financement par sujet, un changement fondamental pour les fournisseurs de prestations de ce secteur (actuellement, les rapports contractuels sont encore fondés sur la LPASoc). En effet, à l'avenir, le canton ne rétribuera plus les fournisseurs directement en vertu de contrats de prestations, mais sur la base d'un modèle de coûts normatifs, à l'image de la pratique actuelle dans le domaine des établissements médico-sociaux. De par ce changement, la gestion des excédents et découverts n'incombera plus au canton.

Les contrats de prestations des partenaires régionaux du domaine de l'asile et des réfugiés se fondent principalement sur la LAAR[4]. Concernant l'hébergement et l'aide sociale, les dépenses effectives sont remboursées aux partenaires régionaux au moyen d'un montant forfaitaire par personne à soutenir, versé au titre de la gestion des cas et de l'encadrement. En matière d'encouragement de l'intégration également, un forfait de base est versé par personne, auquel peuvent venir s'ajouter d'autres indemnités si les bénéficiaires atteignent les objectifs fixés (indépendance financière ou certificats de langue, par exemple). Ce système de financement ne prévoit pas de réglementation des conséquences d'excédents ou d'insuffisances de couverture.

Point 4

Comme il a été expliqué au point 2, les subventions du canton n'ont qu'une portée subsidiaire par rapport aux prestations de tiers. Si les conséquences d'excédents n'ont pas été réglementées, ceux-ci doivent être remboursés ou déduits des futures subventions cantonales (art. 15a, al. 3 LCSu). En d'autres termes, l'accumulation de fonds provenant de subventions publiques

[3] Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
[4] Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)

n’est pas prévue. Si le fonds de compensation permettait par le passé de prendre en charge des découverts, la procédure actuelle autorise le canton, sur demande du fournisseur de prestations concerné, à les prendre en charge en partie ou, lors de cas de rigueur, en intégralité.

Grâce à cette réglementation, il est possible d’appliquer l’article 5 OPASoc par analogie, dans le sens d’une prise en compte appropriée des fonds propres, sans introduire de garantie de déficit. En cas de découvert, ce système incite les fournisseurs de prestations à prendre des mesures d’optimisation des coûts.

Communiquer à l’avance ces précisions facilite la planification des fournisseurs de prestations et garantit l’égalité de traitement, du fait que le canton applique les mêmes critères de décision à chacun d’entre eux, indépendamment de réserves de fluctuation issues de rétributions instituées au fil du temps.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	187-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.305
Déposée le :	06.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	247/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Développement des coûts de l'aide sociale en raison de l'arrivée de « migrantes et migrants économiques » dans le canton de Berne

Depuis des années, toujours plus de gens arrivent en Suisse par la porte de l'asile, où ils vivent souvent durant plusieurs années aux frais de l'aide sociale. Or, la Confédération, laquelle est responsable de l'asile et décide des admissions, ne prend en charge ces personnes que pendant cinq à sept ans. Ensuite, c'est à la commune de domicile ou au canton de la personne requérant l'asile de supporter les coûts. Par conséquent, la charge financière ne cesse d'augmenter pour les communes et le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes ont-elles perçu des prestations d'aide sociale en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 dans le canton de Berne et quels étaient les montants perçus, par année, pour les catégories suivantes (merci de présenter les chiffres sous forme de tableau) :
   a) citoyennes et citoyens suisses
   b) personnes de nationalité étrangère possédant un permis d'établissement C (merci de ventiler par pays d'origine)
   c) personnes de nationalité étrangère possédant un permis de séjour B (merci de ventiler par pays d'origine)
   d) permis F (merci de ventiler par pays d'origine)
   e) permis N (merci de ventiler par pays d'origine)

2. Quelle est la durée moyenne d'octroi de prestations d'aide sociale pour chaque catégorie (a à e) ?

3. Existe-t-il une différence entre la durée moyenne d'octroi de prestations d'aide sociale dans les villes de Berne, Bienne, Thoune et Köniz ainsi que dans les autres communes du canton de Berne, et dans quelle catégorie (a à e) cette différence est-elle particulièrement marquée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les réponses fournies ci-après se fondent sur la statistique de l'aide sociale établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le canton de Berne pour les années 2016 à 2021. Elles comprennent des données issues de trois volets de la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale, à savoir « Aide sociale économique (matérielle) », « Domaine de l'asile (AsylStat) » et « Domaine des réfugiés (FlüStat) ». Ces données incluent aussi bien l'aide sociale communale que l'aide sociale en matière d'asile.

Les données montrent que les personnes étrangères admises à titre provisoire trouvent plus rapidement leur place sur le marché du travail que les réfugiées et réfugiés reconnus. Ce constat est valable pour l'ensemble des cantons. Dans le canton de Berne, en 2021, le taux d'aide sociale des personnes admises à titre provisoire (moins de 7 ans en Suisse, permis F) était, avec 80,5 %, nettement inférieur à celui des réfugiées et réfugiés reconnus (moins de 5 ans en Suisse, permis B), lequel atteignait 90,3 %. Dans le même temps, le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire était fortement supérieur à celui des réfugiées et réfugiés reconnus (41,6 % contre 29,2 %).

Cela pourrait s'expliquer par le fait que les incitations à intégrer le marché du travail sont, dans le système actuel, plus fortes pour les personnes admises à titre provisoire que pour les réfugiées et réfugiés reconnus. D'une part, le forfait pour l'entretien versé aux premières est de 30 % inférieur à celui octroyé aux seconds. De ce fait, les revenus des personnes admises à titre provisoire dépassent plus rapidement les seuils de l'aide sociale que ceux des réfugiées et réfugiés reconnus. D'autre part, les conditions pour bénéficier du regroupement familial sont plus strictes pour les personnes admises à titre provisoire que pour les réfugiées et réfugiés reconnus. Un autre élément pourrait aussi expliquer les différences quant au taux d'aide sociale entre ces deux catégories : leur situation au regard de la durée de la compétence cantonale n'est pas entièrement identique. Cette durée est en effet de sept ans pour les personnes admises à titre provisoire et de cinq ans seulement pour les réfugiées et réfugiés reconnus. Or, l'expérience montre que le taux d'activité progresse avec la durée de séjour.

La participation de la Confédération aux coûts cantonaux du domaine de l'asile et des réfugiés obéit à un système de catégories :

- Certaines dépenses des cantons (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les requérantes et requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire jusqu'à sept ans après leur entrée en Suisse) sont intégralement couvertes par la Confédération au moyen de forfaits à condition que le rapport coût-efficacité cantonal se situe dans la moyenne.
- Pour la majorité des dépenses cantonales (p. ex. encadrement, intégration, hébergement, frais administratifs), les forfaits fédéraux ne représentent qu'une contribution aux coûts effectifs, la Confédération n'ayant pas prévu explicitement de les couvrir intégralement.
- Dans les domaines restants, c'est-à-dire pour les prestations des « structures ordinaires », par exemple dans le domaine de l'école obligatoire, de l'école secondaire et de la formation professionnelle, la Confédération ne prévoit aucune participation aux frais des cantons relevant de l'asile et des réfugiés.

Comme expliqué plus haut, certains forfaits fédéraux sont explicitement considérés comme une contribution, les dépenses restantes étant à la charge du canton. Ainsi, l'indemnisation des coûts imputables à l'hébergement des réfugiées et réfugiés reconnus, qui s'élève à 283 francs par personne et par mois, se situe par exemple bien en deçà des montants effectifs. Le canton doit donc puiser dans ses propres deniers même pour les personnes pour lesquelles la Confédération verse un forfait. Ces coûts sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale.

Les coûts relatifs au domaine de l'asile et des réfugiés sont en grande partie couverts par la Confédération durant les cinq à sept premières années du séjour. Cela concerne en particulier les domaines de prestations particulièrement onéreux que sont l'aide sociale matérielle et les mesures d'intégration spécifiques. À l'issue de ces premières années, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les réfugiées et réfugiés reconnus relèvent de la compétence des services sociaux communaux et régionaux pour autant qu'ils perçoivent encore l'aide sociale. À compter de ce moment, les coûts sont supportés dans le canton de Berne pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes dans le cadre de la compensation des charges de l'aide sociale.

Point 1 :

a) Citoyennes et citoyens suisses percevant l'aide sociale

CH	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes	24 414	24 174	23 335	22 633	22 300	21 471

Montant moyen versé par personne en 2021 : 14 300 francs

b) Personnes de nationalité étrangère possédant un permis d'établissement C[1] percevant l'aide sociale

Permis C	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes	10 118	9 115	9 472	8 974	8 265	7 779

Pour l'année 2021, selon le pays d'origine :

Pays	Nombre de personnes	Part en %
Turquie	957	12,3
Italie	738	9,5
Érythrée	714	9,2
Allemagne	482	6,2
Kosovo	482	6,2
Portugal	450	5,8

[1] Il s'agit de personnes étrangères auxquels un permis de s'établir en Suisse a été délivré après un séjour de cinq ou dix ans.

Macédoine	352	4,5
Serbie	265	3,4
Sri Lanka	257	3,3
Espagne	238	3,1
Autres pays	2 844	36,6

Montant moyen versé par personne en 2021 : 14 069 francs

c) Personnes de nationalité étrangère possédant un permis de séjour B[2] percevant l'aide sociale

Permis B	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre de personnes	5 735	6 182	6 164	6 737	7 963	8 324

Pour l'année 2021, selon le pays d'origine :

Pays	**Nombre de personnes**	**Part en %**
Érythrée	2 352	28,3
Syrie	892	10,7
Sri Lanka	559	6,7
Afghanistan	403	4,8
Turquie	369	4,4
Somalie	250	3,0
Irak	217	2,6
Allemagne	188	2,3
Kosovo	177	2,1
Italie	148	1,8
Autres pays	2 769	33,3

Montant moyen versé par personne en 2021 : 13 333 francs

[2] Les titulaires d'une autorisation de séjour sont des personnes de nationalité étrangère, exerçant ou non une activité lucrative, qui séjournent durablement en Suisse dans un but précis, par exemple des réfugiées et réfugiés reconnus. L'autorisation de séjour des ressortissantes et ressortissants des États membres de l'UE/AELE (ressortissants UE/AELE) a une durée de validité de cinq ans. Elle est octroyée aux citoyennes et citoyens UE/AELE qui peuvent prouver qu'ils ont été engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée d'au moins un an (365 jours). L'autorisation de séjour est prolongée de cinq ans si l'étranger remplit les conditions requises. Cependant, la première prolongation peut être limitée à un an si la personne se trouve dans une situation de chômage involontaire durant plus de douze mois consécutifs. Les ressortissantes et ressortissants d'un État UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative ont droit à une autorisation de type B UE/AELE destinée aux personnes non actives, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

Cette statistique inclut aussi des personnes originaires d'Allemagne et d'Italie, États membres de l'UE. Il s'agit en effet de membres de ménages dont le revenu est si faible qu'ils doivent être soutenus par l'aide sociale. Ces chiffres prennent aussi en compte les enfants de ces ménages.

d) Personnes de nationalité étrangère admises à titre provisoire (permis F)[3] percevant l'aide sociale

Permis F	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes	1 857	1 863	1 969	2 234	2 351	2 821

Pour l'année 2021, selon le pays d'origine :

Pays	Nombre de personnes	Part en %
Érythrée	772	27,4
Syrie	498	17,7
Somalie	282	10,0
Afghanistan	178	6,3
Chine	148	5,2
Irak	117	4,1
Sri Lanka	90	3,2
Kosovo	88	3,1
Angola	75	2,7
Kongo (Kinshasa)	69	2,4
Autres pays	504	17,9

Montant moyen versé par personne en 2021 : 11 962 francs

e) Personnes de nationalité étrangère faisant l'objet d'une procédure d'asile (permis N)[4] percevant l'aide sociale

Permis N	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes	5 999	4 352	3 227	2 306	1 238	590

[3] Personnes admises à titre provisoire avec ou sans statut de réfugiées
[4] Requérantes et requérants d'asile dont la demande est en cours de traitement

Pour l'année 2021, selon le pays d'origine :

Pays	Nombre de personnes	Part en %
Turquie	102	17,3
Sri Lanka	83	14,1
Iran	75	12,7
Afghanistan	52	8,8
Irak	33	5,6
Somalie	26	4,4
Érythrée	24	4,1
Syrie	24	4,1
Éthiopie	24	4,1
Géorgie	17	2,9
Autres pays	130	22,0

Montant moyen versé par personne en 2021 : 5610 francs

Point 2 :

Durée d'octroi de prestations d'aide sociale en mois (dossiers clôturés en 2021) :

Durée d'octroi (médiane[5])	CH	Permis C	Permis B	Permis F	Permis N
En mois	13	18	12	17	7

La perception de l'aide sociale peut, à certaines conditions, avoir pour la personne concernée des conséquences relevant du droit des étrangers. L'article 62, alinéa 1, lettre *e* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) précise ainsi qu'une autorisation de séjour peut être révoquée ou ne pas être prolongée si la personne étrangère elle-même ou une personne dont elle a la charge dépend de l'aide sociale.

L'article 63, alinéa 1, lettre *c* LEI dispose par ailleurs que même une autorisation d'établissement peut être révoquée si sa ou son titulaire ou une personne dont elle ou il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère qu'une personne dépend de l'aide sociale dans une large mesure lorsque le montant des prestations perçues atteint 80 000 francs.

[5] La médiane est la valeur qui se situe exactement au centre d'une série, c'est-à-dire que la moitié des valeurs lui sont inférieures et l'autre moitié lui sont supérieures.

Sur la base de ces dispositions de la LEI, des personnes de nationalité étrangère résidant dans le canton de Berne se sont ainsi vu signifier la révocation de leur autorisation de séjour ou d'établissement et leur renvoi de la Suisse. Voici le détail des cas enregistrés ces dernières années :

Révocation du permis B (art. 62, al. 1, let. e LEI) :

Année	État tiers	UE	Total
2019	10	13	**23**
2020	8	23	**31**
2021	6	10	**16**
2022 (état au 30.11)	3	2	**5**

Révocation du permis C (art. 63, al. 1, let. c LEI) :

Année	État tiers	UE	Total
2019	2	6	**8**
2020	5	2	**7**
2021	1	1	**2**
2022 (état au 30.11)	1	0	**1**

Point 3 :

Durée moyenne d'octroi de prestations d'aide sociale en mois dans les villes de Berne, Bienne, Thoune et Köniz (dossiers clôturés entre 2016 et 2021) :

Commune	CH	Permis C	Permis B	Permis F	Permis N[6]
Berne	13	22	13	(18)	non disponible
Bienne	15	29	13	(31)	non disponible
Thoune	18	(22)	(8)	(46)	non disponible
Köniz	13	(8)	(10)	(11)	non disponible

Les valeurs indiquées entre parenthèses se fondent sur un très faible nombre de cas (N <60). Leur significativité est donc limitée.

[6] Selon les informations fournies par l'OFS, aucun indicateur n'est établi et publié à l'échelle communale dans le domaine de l'asile car les personnes concernées sont souvent logées dans des centres d'hébergement collectifs et qu'il est difficile de les affecter à une commune donnée.

La durée moyenne d'octroi des prestations varie d'une commune à l'autre selon les groupes de personnes considérés. Lorsque l'on compare ces valeurs à celles du canton dans son ensemble, on remarque en particulier que la ville de Bienne affiche une durée d'octroi des prestations supérieure à la moyenne pour les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	228-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.367
Déposée le :	22.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	449/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Quelle stratégie cantonale pour la planification 2040 des lits EMS et des unités de vie fermées pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et de démences ?

Selon le rapport de l'Obsan 3/2022[1] « Besoins en soins pour personnes âgées et en soins de longue durée en Suisse, pronostics 2040 »,

> *au cours des deux prochaines décennies, le vieillissement de la population s'accélèrera fortement en Suisse. Selon le scénario de l'évolution démographique moyen (OFS, 2020c), l'effectif des personnes de 65+ ans est appelé à augmenter de moitié (+52 %) et celui des personnes de 80+ ans à quasi doubler (+88 %) d'ici 2040. […]*
>
> *Sur la base des projections démographiques, on s'attend à une augmentation de plus de la moitié (+56 %) des besoins en soins de longue durée. Cette projection est faite sous l'hypothèse* toutes choses égales par ailleurs*, à savoir d'une durée de soins constante et d'une politique de prise en charge inchangée. […]*
>
> *La croissance la plus forte des besoins (+69 %) est enregistrée dans les EMS, où plus de +54 335 lits de long séjour supplémentaires seraient nécessaires d'ici 2040. Cela correspond à la création de +2587 nouveaux lits par an, soit – sur la base d'une taille moyenne actuelle de 59 lits par EMS – à quelque +921 EMS supplémentaires d'ici 2040 par rapport au parc actuel.*

Quelque 150 000 personnes atteintes de démence vivent actuellement en Suisse et on dénombre chaque année 32 200 nouveaux cas. Comme l'âge reste le principal facteur de risque, cette tendance va se poursuivre : on estime qu'en 2050, quelque 315 400 personnes seront atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence. Dans cette perspective, les unités de vie psychosociales qu'on nomme aussi unités de vie fermées (UVF) sont un besoin

[1] Rapport Obsan 3/2022 https://www.obsan.admin.ch/fr/themes-de-sante/age-et-soins-de-longue-duree/soins-de-longue-duree#publications

croissant. La pénurie de personnel soignant étant une préoccupation, une telle unité réduit le stress des soignantes et soignants et permet à des personnes désorientées de déambuler librement et de bénéficier d'une prise en charge adaptée et adéquate. Une unité de vie fermée nécessite actuellement un à deux EPT supplémentaires pour fournir l'encadrement et les soins nécessaires. Or, le financement cantonal n'est pas différent de celui d'une unité gériatrique normale. Les cantons qui nous entourent subventionnent ces EPT supplémentaires pour favoriser le développement et le maintien de telles structures.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie du canton en terme de planification des lits EMS jusqu'en 2040 dans tout le canton de Berne ?

2. Comment le canton envisage-t-il de soutenir le maintien et la création d'unités de vie fermées à travers un financement différencié d'une unité gériatrique normale et adaptée à la dotation supplémentaire ?

3. Le dernier rapport du Conseil-exécutif sur la politique du troisième âge date de 2016. À quand le prochain rapport pour définir la stratégie cantonale à l'intention des communes, des institutions socio-sanitaires et des soins à domicile ?

Motivation de l'urgence : Oui, il est urgent que le canton établisse une planification des lits EMS pour permettre aux établissements médico-sociaux d'adapter leur exploitation, aux soins à domicile d'adapter leur stratégie de prise en charge et aux communes de soutenir une politique du troisième âge pour la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif renvoie à une interpellation à laquelle il a répondu le 26 octobre 2022 (ACE 1091/2022 ; interpellation 104-2022 du 7 juin 2022 déposée par Margret von Bergen [Uetendorf, PEV] : « Quelle stratégie pour les soins aux personnes âgées et les soins de longue durée ? »[2]) et dans laquelle il avait non seulement donné de nombreuses informations détaillées sur les mesures prévues et en cours dans le domaine des soins résidentiels de longue durée, mais s'était aussi prononcé sur les questions soulevées dans la présente interpellation.

Question 1

La dernière planification globale des établissements médico-sociaux (EMS) date de 2004. Elle fixait à 15 500 le nombre de places dans le canton de Berne, un contingent qui n'est pas encore épuisé. Le taux d'occupation des EMS bernois, proche des 90 % (2021 : 89,1 % ; 2020 : 92,1 %), se situe dans la moyenne suisse et montre que les structures existantes possèdent les ressources nécessaires pour faire face à la future augmentation des besoins[3]. Les offres spécialisées (p. ex. les places réservées aux personnes atteintes de démence) ne sont pas répertoriées séparément dans la liste des EMS. La question de savoir s'il faudrait les comptabiliser à part à l'avenir pourra éventuellement être examinée à la faveur de la prochaine planification des EMS, attendue d'ici 2030. Pour autant, il incombe en premier lieu aux fournisseurs de prestations de définir la structure de leurs offres.

Le Conseil-exécutif relève par ailleurs que des places supplémentaires pourraient être libérées dans les structures existantes. Il subsiste dans le canton de Berne un potentiel de transfert de personnes peu dépendantes de soins des EMS vers d'autres structures (logements encadrés et

[2] www.gr.be.ch > Affaires > Rechercher une affaire > Interpellation 104-2022 > RRB-26.10.2022-fr
[3] www.be.ch/dssi > Thèmes > Statistiques et publications > Données de base des statistiques de santé de la Confédération

prestations de soins et de maintien à domicile, p. ex.). D'après la statistique des institutions médico-sociales (SOMED), la part de résidentes et résidents nécessitant peu de soins, c'est-à-dire jusqu'à 60 minutes par jour (degrés de soins 1 à 3 selon l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins [OPAS]), avoisinait les 17 % ces dernières années (2021 : 16,7 % ; 2020 : 17,8 %)[4]. Les places en mode hospitalier devraient néanmoins être réservées en priorité aux personnes tributaires de soins plus importants. Dans ce contexte, le gouvernement souhaite également rappeler le rôle des communes, compétentes pour les offres intermédiaires telles que les hébergements avec encadrement. En complément, le canton veille à ce que les services d'aide et de soins à domicile dispensent les soins ambulatoires et que les EMS se chargent des soins résidentiels.

Les besoins, les offres et les capacités dans le domaine des soins aux personnes âgées et des soins de longue durée, tout comme les éventuelles alternatives à ces soins, seront examinés par la direction compétente (soit la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [DSSI]) en vue de la prochaine révision de la planification des EMS. Les stratégies partielles consacrées aux soins intégrés, aux soins de longue durée et aux soins palliatifs de la Stratégie de santé 2030, prévues pour fin 2025, constituent en la matière un travail préliminaire important[5]. Dans le cadre de ces stratégies partielles, il s'agira notamment d'évaluer sans parti pris les besoins en offres spécialisées de longue durée (p. ex. pour les personnes atteintes de démence). Il est évident que les évolutions nationales en matière de tarification, de financement et de remboursement entreront aussi en ligne de compte (voir également la réponse à la question 2).

Question 2

Le Conseil-exécutif tient à rappeler que le financement des soins étant réglé au niveau national, les solutions de financement doivent émaner de l'échelon fédéral. Trouver des modèles de financement adéquats relève de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). Le canton de Berne, responsable du financement résiduel, joue un rôle subsidiaire.

La DSSI, qui est la direction compétente, est chargée de déterminer les coûts normatifs 2023 pour le financement résiduel des soins dans les EMS. Les résultats de cette évaluation seront inclus dans le calcul 2024 des subventions cantonales pour les soins. Ils permettront en outre de repérer, le cas échéant, d'éventuels indices qui traduiraient une insuffisance en matière d'offres pour certains groupes, par exemple les personnes atteintes de démence. Cela étant, la création de structures adaptées pour les résidentes et résidents ainsi que l'embauche de suffisamment de personnel qualifié restent du ressort des EMS.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif envisage d'introduire les versions les plus récentes de RAI-NH (pour *Resident Assessment Instrument-Nursing Home*) et de BESA (pour *Bewohnerinnen-Einstufungs- und Abrechnungssystem*), deux systèmes agréés d'évaluation des besoins en soins. Ceux-ci doivent permettre de mieux cerner les besoins des résidentes et résidents souffrant de troubles cognitifs sévères. L'introduction de l'article 8*b* OPAS (Évaluation des soins requis dans les établissements médicaux-sociaux), dont l'objectif est de rendre les instruments d'évaluation des besoins suffisamment représentatifs pour l'ensemble des patientes et patients en EMS, n'a pas encore été concrétisée. Prévue en 2024, la mise en œuvre des exigences minimales concernant les instruments d'évaluation des soins requis dans les EMS devrait inciter à déterminer plus précisément les dépenses nécessaires pour fournir des prestations de soins aux personnes atteintes de démence (voir réponse du Conseil fédéral au postulat 22.3867 « Prise en

[4] www.be.ch/dssi > Thèmes > Statistiques et publications > Données de base des statistiques de santé de la Confédération
[5] www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé

charge des personnes atteintes de démence. Améliorer le financement »[6]). La mise en œuvre de l'article 8*b* OPAS incombe à l'Office fédéral de la santé publique, rattaché au Département fédéral de l'intérieur. Les cantons sont responsables à titre subsidiaire d'introduire, et le cas échéant d'autoriser, les instruments avalisés par les autorités fédérales.

Question 3

Nous invitions à consulter les explications fournies par le Conseil-exécutif en réponse à l'interpellation 291-2022 déposée par Martin Lerch le 22.11.2022 (« Où en est la politique du troisième âge post-coronavirus dans le canton de Berne ? »).

Le gouvernement y indique que la politique du troisième âge doit constamment être adaptée en fonction des évolutions sociétales, et notamment démographiques, ce qui est le cas dans le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle. L'accent est mis sur la réorientation des soins ambulatoires et résidentiels, sur les mécanismes de financement et sur le soutien aux proches aidants. Pour l'heure, aucune révision du rapport sur la politique du troisième âge n'est prévue. Le Conseil-exécutif renvoie donc aux travaux susmentionnés liés à la Stratégie de la santé et aux stratégies partielles qui la complètent (voir également la réponse à la question 2).

Destinataire
– Grand Conseil

[6] www.parlament.ch/fr > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > Postulat 22.386

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	233-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.373
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Zybach (Spiez, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	450/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Un changement de paradigme avec beaucoup d'incertitudes

Il y a quelques semaines, l'Hôpital du Jura bernois faisait la une de tous les médias avec la présentation du projet Réseau ARC. En effet, une révolution dans le système de santé est en train de s'opérer avec la mise en place d'un système de soin intégré au sein d'un hôpital, mais aussi, et surtout, avec l'intégration de l'assureur Visana dans le capital du réseau et le développement d'un modèle d'assurance-maladie de base alternatif proposant un pilotage financier par capitation plutôt que par prestation. Ce projet devrait, selon les promoteurs, éviter les doublons et la perte d'informations, empêcher la tentation de recourir trop rapidement à des prestations non nécessaires et réduire les coûts. Si ces objectifs sont louables, il s'agit d'un changement de paradigme conséquent menant à de nombreuses interrogations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La répartition des rôles de chaque partenaire (canton de Berne par le Conseil-exécutif, SMN et Visana) a-t-elle été définie ? Si oui, comment les rôles sont-ils répartis ?

2. Dans le système actuel, les coûts hospitaliers sont couverts à 45 pour cent par l'assureur et 55 pour cent par le canton. Comment le canton de Berne participera-t-il au financement du nouveau modèle proposé (financement par capitation) ?

3. Comment les partenaires, prestataires de soins (par exemple, organisations d'aide à domicile, etc.), sont-ils impliqués dans le projet ? Le système de rémunération pour les partenaires sera-t-il également modifié ?

4. Quel montant global du capital total pour le modèle d'assurance-maladie de base est prévu ?

5. À combien estime-t-on le nombre de clientes et de clients pour ce nouveau modèle ?

12|00|F|v03

6. Quel montant moyen estime-t-on dépenser par cliente ou client pour assurer sa santé ?

7. Quelles mesures sont envisagées pour éviter que le montant moyen par personne, et donc le montant global, ne soit dépassé ?

8. Comment le canton peut-il garantir que les personnes bénéficient des meilleures prestations possibles malgré un dépassement du budget prévu ? Des critères sont-ils prévus ?

9. Avec un réseau relativement restreint sur l'arc jurassien, comment la liberté de choix du médecin est-elle garantie ?

10. Comment garantir que les médecins ne subissent aucune pression de la part de l'assureur Visana ?

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée, car les promoteurs de Réseau ARC souhaitent proposer ce modèle d'assurance-maladie dès 2024. Il est ainsi urgent d'éclaircir les craintes avant la mise en œuvre de ce nouveau modèle.

Réponse du Conseil-exécutif

Avec le projet « Réseau de l'Arc », le canton de Berne, le groupe Swiss Medical Network SA (SMN SA) et Visana Beteiligungen AG entendent mettre sur pied un réseau intercantonal de soins intégrés proposant des prestations ambulatoires et hospitalières dans tout l'Arc jurassien, et dont le cœur sera situé dans le Jura bernois. Jusqu'à présent, le Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA) comptait deux actionnaires : le canton de Berne à hauteur de 48 pour cent et SMN SA à hauteur de 52 pour cent. L'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2023 a décidé d'augmenter le capital et de faire entrer un nouvel actionnaire, à savoir la société de participation Visana Beteiligungen AG. Le Réseau de l'Arc proposera un modèle d'assurance-maladie de base alternatif à partir du 1er janvier 2024.

Question 1

Le rôle de chaque partenaire a été défini dans la convention d'actionnaires. La collaboration entre un fournisseur de soins médicaux et un assureur-maladie doit permettre de développer une nouvelle approche des soins et de leur financement. La coopération porte surtout sur la conception et la mise en œuvre d'un modèle d'assurance alternatif selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[1] avec un financement forfaitaire par membre (*full capitation*) et sur la création d'un modèle d'organisation permettant à SMN SA et à Visana Beteiligungen AG de faire du développement de produits et de la prospection du marché ensemble. Les fonctions actuarielles pour le projet relèvent de la compétence pleine et exclusive de Visana Beteiligungen AG, tandis que l'administration médicale de la patientèle de l'Arc Jurassien relève de la compétence pleine et exclusive de SMN SA. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fait partie de l'organisation de projet.

Question 2

Le financement des prestations hospitalières par le canton ne changera pas, c'est-à-dire que ce dernier assumera toujours 55 pour cent des coûts hospitaliers.

Question 3

Les modalités de la collaboration entre les différents fournisseurs de prestations au sein de l'organisation de soins intégrés n'ont pas encore été définitivement arrêtées. Dans les domaines

[1] RS 832.10 : loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; état au 1er janvier 2023)

aussi bien hospitalier qu'ambulatoire, la rétribution des fournisseurs de prestations est réglementée en vertu de la LAMal.

Question 4

Le nouveau modèle d'assurance alternatif est en cours d'élaboration par l'assureur. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) devra approuver le modèle ainsi que les primes.

Question 5

Il n'est pas possible de répondre à cette question pour le moment. D'après les estimations de Visana Beteiligungen AG, la région desservie compte suffisamment de personnes assurées qui opteraient pour ce nouveau modèle.

Question 6

D'après l'Office fédéral de la statistique (OFS), la Suisse fait partie des pays où les dépenses de santé sont relativement élevées par rapport au PIB (804 francs par mois et par personne)[2]. En 2023, la prime mensuelle de l'assurance obligatoire s'élève en moyenne à 343.80 francs dans le canton de Berne (toutes classes d'âge confondues, franchises à option et modèles inclus).

Des modèles d'assurance alternatifs existent déjà en Suisse (HMO, médecin de famille, Telmed). Le libre choix du médecin ou de l'établissement est limité, ce qui se traduit par une baisse des coûts et donc par des primes moins élevées pour les assurées et assurés.

Le nouveau modèle d'assurance alternatif sera plus efficace et moins coûteux, mais le montant des primes est encore inconnu. Comme indiqué au point 4, les primes calculées par l'assureur devront être approuvées par l'OFSP.

Questions 7 et 8

Le nouveau modèle d'assurance alternatif renforcera l'importance du tri opéré par les généralistes (rôle de *gatekeeper*) et régulera la prise en charge de la patientèle, grâce à un suivi ambulatoire ciblé et à l'implication de différents professionnels de la santé. En Suisse, les prestations de santé ne sont soumises à aucun rationnement. La structure du collectif d'assurance intègre dans ses calculs les prestations des moins coûteuses aux plus élevées de sorte à obtenir un équilibre entre les personnes assurées. L'OFSP exerce la surveillance sur les assureurs qui proposent une assurance de base. Le canton continue d'assurer une fonction de surveillance, dans le sens où l'Office de la santé (ODS) vérifie si le Réseau de l'Arc donne la garantie que les patientes et les patients bénéficient d'un traitement médical et de soins professionnels.

Question 9

Avec le nouveau modèle d'assurance alternatif, le libre choix du médecin sera limité, mais les primes seront moins élevées. Les patientes et patients qui souhaiteraient garder leur pleine liberté de choix pourront conserver un modèle d'assurance traditionnel. Les établissements du Réseau de l'Arc continueront de traiter l'ensemble des patientes et patients, indépendamment de leur modèle d'assurance.

Question 10

Il existera toujours sur le marché une multitude d'assureurs proposant divers modèles d'assurance-maladie. La collaboration des médecins avec le Réseau de l'Arc repose sur une base volontaire.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Office fédéral de la statistique OFS : coûts et financement du système de santé

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	234-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.374
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole) Zybach (Spiez, PS) Kocher Hirt (Worben, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	451/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Hôpital réseau de l'Arc : la santé avant les profits !

Le 28 octobre dernier, le canton de Berne a annoncé s'être associé avec Swiss Medical Network (SMN) et Visana pour créer un nouveau modèle de financement de la santé pour la population de l'Arc jurassien. Sous couvert d'introduire des soins intégrés, la proposition consiste à faire entrer une assurance-maladie dans la gouvernance de l'Hôpital du Jura bernois. Le canton de Berne avait en 2020 et 2021 vendu 52 pour cent des parts de l'Hôpital du Jura bernois SA à SMN. On se souvient que la conformité de cette action avec la loi sur les soins hospitaliers (LSH) avait alors été questionnée. Le Conseil-exécutif avait justifié cette vente en invoquant une exception à la LSH afin de garantir, selon lui, une couverture en soins appropriée.

La légalité du nouveau modèle proposé est à nouveau remise en question en raison de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), qui dispose qu'une assurance-maladie ne doit avoir des activités que dans le domaine de l'assurance. Il est évident que pour éviter un conflit d'intérêt majeur, une même entreprise ne peut pas prodiguer des soins et être responsable de leur financement. Comme on peut l'apprendre dans le débat Forum de la RTS du 7 novembre 2022[1], l'OFSP n'a d'ailleurs pas encore donné son feu vert à ce nouveau modèle.

L'utilité des soins intégrés[2] est largement reconnue par les acteurs de santé publique. Des soins intégrés permettent de mieux intégrer la prévention et de limiter la surmédicalisation. Ils doivent permettre d'améliorer la santé de la population tout en réduisant les coûts de la santé.

Un modèle de soins intégrés n'est de principe aucunement synonyme d'une augmentation de la privatisation dans le domaine de la santé, au contraire, l'intégration d'acteurs privés provoque

[1] RTS, le 7 novembre 2022, Forum : « Le Grand débat – le nouveau réseau de santé de l'Arc jurassien est-il une révolution ou un danger », lien : https://www.rts.ch/play/tv/forum/video/forum-video-presente-par-tania-sazpinar-et-mehmet-gultas?urn=urn:rts:video:13527195
[2] Soins intégrés : coordination ou mise en réseau des soins pour une collaboration structurée et obligatoire des différents fournisseurs de prestations couvrant toute la chaîne de prestations. Les patientes et patients sont associés aux décisions relatives à leur santé.

de nouvelles incitations négatives. Les intérêts des patientes et des patients pourraient être contraires à ceux de l'assurance-maladie, qui devient juge et partie en étant l'employeur des prestataires de soins. De plus, cela crée de fait une situation de semi-monopole sur la population desservie par l'Hôpital du Jura bernois. La qualité des soins dans la région desservie pourrait ne pas être garantie. Un modèle de soins intégrés avec un hôpital public (ou à majorité publique) et une caisse-maladie unique/publique (cantonale) serait une meilleure option.

Le modèle proposé par le canton, SMN et Visana soulève des questions importantes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi ce modèle a-t-il été communiqué avant d'obtenir l'aval de l'OFSP ?
2. Comment le canton peut-il garantir la qualité des soins dans le bassin desservi par le nouveau modèle ?
3. Comment seront indemnisés les EMS et les organisations de soins à domicile lorsqu'ils s'occuperont des personnes assurées selon le nouveau modèle ?
4. Comment le canton peut-il garantir que la qualité de la desserte en santé ne soit pas pire pour les personnes qui ne sont pas assurées par Visana dans le bassin desservi par le nouveau modèle ?
5. Si le modèle proposé est si prometteur, pourquoi le canton ne l'applique-t-il pas sur les hôpitaux dont il est actionnaire principal ?
6. Comment le libre choix du médecin et l'accès à un deuxième avis médical peuvent-ils être garantis pour les patientes et patients desservis par le modèle ?
7. Est-ce que Visana a assez d'assurées et d'assurés qui voudraient potentiellement utiliser ce modèle pour qu'il puisse fonctionner ?
8. Que se passerait-t-il si le modèle ne fonctionne pas comme prévu, est-ce que le canton voudra fermer l'Hôpital du Jura bernois ?

Motivation de l'urgence : les changements sont en train d'être opérés, il faut une information rapide pour rassurer et mieux comprendre le système proposé.

Réponse du Conseil-exécutif

Avec le projet « Réseau de l'Arc », le canton de Berne, le groupe Swiss Medical Network (SMN SA) et Visana Beteiligungen AG entendent mettre sur pied un réseau intercantonal de soins intégrés proposant des prestations ambulatoires et hospitalières dans tout l'Arc jurassien, et dont le cœur sera situé dans le Jura bernois. Jusqu'à présent, le Réseau de l'Arc SA (anciennement Hôpital du Jura bernois SA, HJB SA) comptait deux actionnaires : le canton de Berne à hauteur de 48 pour cent et SMN SA à hauteur de 52 pour cent. L'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2023 a décidé d'augmenter le capital et de faire entrer un nouvel actionnaire, à savoir la société de participation Visana Beteiligungen AG. Le Réseau de l'Arc proposera un modèle d'assurance-maladie de base alternatif à partir du 1er janvier 2024.

Question 1

Ce qui a été communiqué, c'est l'intention de mettre en place un nouveau modèle de soins et de rémunération d'une part, et l'entrée de Visana Beteiligungen AG au capital de Réseau de l'Arc SA d'autre part. Les primes ne seront pas communiquées avant que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) n'approuve le modèle d'assurance alternatif.

Question 2

Dans le canton de Berne, deux instruments sont centraux pour assurer une qualité des soins élevée : l'autorisation d'exploiter d'une part (art. 119 ss LSH), un outil de police sanitaire qui constitue la condition de toute activité hospitalière, et la planification des soins d'autre part (art. 6 LSH), qui concrétise l'obligation des cantons d'établir une planification hospitalière telle qu'elle est inscrite dans la LAMal (art. 39). La planification hospitalière et l'établissement des listes des hôpitaux qui en découle resteront des tâches relevant de la compétence du canton de Berne, y compris dans la région desservie par le nouveau modèle.

Question 3

Les modalités de la collaboration entre les différents fournisseurs de prestations (établissements médico-sociaux et services d'aide et de soins à domicile, p. ex.) au sein du réseau n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

Question 4

Les personnes vivant dans la région desservie auront toujours la possibilité de s'assurer auprès d'autres compagnies et de garder un modèle d'assurance traditionnel. Les patientes et patients seront libres de choisir le nouveau modèle d'assurance alternatif proposé par le Réseau de l'Arc. Celles et ceux qui n'opteraient pas pour celui-ci pourront toujours bénéficier des prestations médicales.

Question 5

Le nouveau modèle de soins et de rémunération est une innovation. C'est la première fois en Suisse qu'un canton, un hôpital privé et un assureur-maladie collaborent sous cette forme. Il est tout à fait possible que ce modèle soit implémenté ultérieurement dans d'autres régions. Néanmoins, l'organisation Réseau de l'Arc SA y était prédestinée, car ses membres proposent déjà une vaste palette de prestations. Le but est de proposer une vaste palette de prestations de santé et de garantir la couverture des besoins dans la région. Les partenaires du Réseau de l'Arc SA sont favorables au nouveau modèle de soins et de rémunération.

Question 6

Des modèles d'assurance-maladie de base alternatifs, dans lesquels le libre choix du médecin ou de l'établissement est limité, existent déjà en Suisse (HMO, médecin de famille, Telmed). C'est la caractéristique principale de ces modèles et elle permet une réduction des coûts. Les assurées et assurés en profitent aussi, dans la mesure où leurs primes sont moins élevées. Les patientes et patients qui souhaiteraient garder un modèle d'assurance traditionnel et continuer de choisir librement leur médecin pourront le faire. Le nouveau modèle renforcera l'importance du tri opéré par les généralistes (rôle de *gatekeeper*) et permettra, grâce à la collaboration des différents acteurs du réseau, de réguler la prise en charge de la patientèle.

Question 7

Cette question reste ouverte. D'après les estimations de Visana Beteiligungen AG, la région desservie compte suffisamment de personnes assurées qui opteraient pour ce modèle.

Question 8

Une fermeture du Réseau de l'Arc SA ne serait pas prévue.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.398
Déposée le :	01.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hegg (Lyss, PLR) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	452/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) gère les deux centres fédéraux d'asile prévus dans la région de Berne, à Kappelen/Lyss et dans l'ancien hôpital Ziegler à Berne. Pour ce qui est de cet ancien hôpital, il s'agit là d'un site temporaire. Le site de la caserne/arsenal de Lyss est quant à lui maintenu dans le plan sectoriel Asile de la Confédération.

En septembre 2017, le Grand Conseil s'est clairement prononcé contre l'ouverture d'un deuxième centre fédéral d'asile à Lyss (caserne) lorsqu'il a traité les motions 100-2017 (Pas de surcharge pour Lyss dans le domaine de l'asile) et 115-2017 (Pas de concentration des sites des centres dans le domaine du droit d'asile).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est-on en ce qui concerne la recherche d'un site destiné à accueillir définitivement un centre fédéral d'asile dans la région de Berne ?
2. Qui est en charge de cette recherche de site (SEM ou DSE ?) et quelle est l'unité administrative qui s'occupe concrètement de trouver un site ?
3. Jusqu'à quand le CFA pourra-t-il être hébergé dans l'ancien hôpital Ziegler ?
4. Quand disposera-t-on d'un nouveau site en remplacement de l'ancien hôpital Ziegler ?

12|00|F|v03

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Au cours des dernières années, la Confédération et le canton ont conjointement évalué de nombreux sites, dont plusieurs font actuellement l'objet d'examens approfondis de la part du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

Question 2

Le SEM est chargé de la recherche d'un site pour le deuxième centre fédéral d'asile et dirige par conséquent les opérations. À l'échelle cantonale, le SEM bénéficie du soutien de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). À la suite de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE), la Direction de la sécurité (DES) a en effet transféré cette mission à la DSSI.

Question 3

Le contrat de bail actuel entre le SEM et la ville de Berne a été conclu jusqu'à fin 2025.

Question 4

Le SEM n'est pas en mesure d'indiquer quand un site définitif sera trouvé. Cela dépend notamment des résultats des examens mentionnés précédemment.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	283-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.423
Déposée le :	07.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	453/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Comment le nouveau financement d'ateliers est-il mis en œuvre ?

Le canton planifie l'introduction de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) et son ordonnance d'application. Le projet visant l'autodétermination des personnes en situation de handicap et le changement de système de financement ne sont pas remis en question. En revanche, d'autres questions sont encore en suspens, telles que les bases encore largement inconnues et leur effet de pilotage. La prévention des doubles financements et de la subsidiarité doivent tout particulièrement être soulignées. Le Conseil-exécutif veut constituer des éléments de pilotage basés sur un modèle de coûts normatifs à développer. Ceux-ci ne sont pas encore identifiables, notamment dans le segment des ateliers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif voit-il l'avenir des ateliers ? Est-il correct de prétendre que les ateliers deviendront obsolètes après le changement de système ?

2. Quels sont les objectifs d'effet poursuivis ? L'utilité de l'action de l'état est-elle conçue de telle sorte qu'une personne avec handicap reçoive à l'avenir un salaire lui permettant d'assurer son existence grâce au travail qu'elle fournit en fonction de ses capacités et qu'elle demeure ainsi libérée des (mauvaises) incitations du système actuel pour choisir où elle travaille ?

3. Quels objectifs d'effet sont utilisés pour ce faire ? Le financement de la personne avec handicap passera-t-il à l'avenir directement par le paiement du salaire ? Les flux de financements de l'AI ainsi que les prestations complémentaires seront-ils redirigés en conséquence ?

4. Comment le modèle de coûts normatifs sera-t-il établi ? Est-il vrai qu'avec le modèle de coûts normatifs harmonisé et les contrats complémentaires de prestations les ateliers seront à l'avenir totalement soumis aux mécanismes du marché ? Le fonds de réserve de fluctuation et d'autres contraintes étatiques, telles que les prescriptions relatives à la comptabilité analytique, deviendront-ils ainsi caducs ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non, les ateliers ne deviendront pas obsolètes après le changement de système. Ils sont en effet mentionnés explicitement dans le projet de loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand).

À noter que les ateliers ne seront pas intégrés dans le nouveau modèle de financement dès l'entrée en vigueur de la LPHand (prévue au 1er janvier 2024). Le régime actuel sera donc maintenu dans un premier temps (art. 66 LPHand).

Questions 2 et 3

Vu les grandes difficultés rencontrées pour passer au nouveau régime dans le domaine du travail protégé, le financement par objet est maintenu pour les ateliers afin de ne pas compromettre l'introduction du financement par sujet. Le canton continuera à subventionner par le biais de contrats de prestations les ateliers bénéficiant d'une reconnaissance selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26). Comme indiqué au point 1, le changement de mode de financement dans le domaine des ateliers aura lieu ultérieurement et non directement à l'entrée en vigueur de la LPHand.

Ces institutions restent dès lors responsables de la rétribution de leurs employées et employés. Cette rétribution est généralement versée en fonction des prestations fournies. Pour les personnes travaillant en atelier, l'évaluation des besoins détermine le soutien requis dans les autres domaines de vie. Les prestations utilisées dans les ateliers ne sont par conséquent pas comprises dans la garantie de prestations individuelle octroyée par le canton. Quant à cette dernière, elle est toujours accordée subsidiairement aux prestations versées en vertu de la législation fédérale, telles que la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité et l'allocation pour impotent. Aucun flux de financement n'est donc redirigé depuis les assurances sociales.

En ce qui concerne les objectifs visés, l'occupation en atelier peut contribuer à structurer le quotidien d'une personne et, ainsi, lui apporter un soutien important. Elle favorise en outre individuellement la (ré)insertion de personnes en situation de handicap dans le marché primaire du travail. Ces objectifs sont maintenus dans le nouveau système de financement. Il est cependant prévu que les prestations soient à l'avenir rétribuées de manière normative. Par rapport au système de financement actuel, le nouveau régime aura l'avantage de mettre les fournisseurs de prestations sur un pied d'égalité et de rétribuer à la même hauteur des prestations identiques.

Question 4

Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui assument des mandats externes et occupent des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220). La LPHand prévoit que le canton rétribue sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les coûts et les prestations en lien avec un handicap fournies aux personnes prises en charge (formation, encadrement, etc.).

Il est actuellement envisagé de calculer les prix des prestations sur la base d'un modèle de coûts normatifs. Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer de manière définitive à ce sujet, étant donné que les modalités concrètes du nouveau régime de financement des ateliers sont encore en cours d'élaboration. Compétente en la matière, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) tient compte des ateliers et de leurs intérêts dans le cadre de l'élaboration du nouveau régime.

Étant donné que les ateliers bernois continueront d'être soutenus financièrement par le canton, les prescriptions de ce dernier concernant la présentation des comptes resteront en vigueur afin que le contrôle et le pilotage des prestations puissent être assurés. En effet, la DSSI doit pouvoir examiner, d'une part, la situation économique d'un atelier, notamment pour garantir la couverture des besoins et, d'autre part, l'utilisation adéquate du forfait d'infrastructure.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	287-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.427
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole) Michel (Schattenhalb, UDC) Lerch (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	454/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Remboursement et réaffectation des subventions d'investissement accordées par le canton de Berne selon l'ancien droit

En règle générale, le canton n'assume pas lui-même la prise en charge et la meilleure intégration possible des personnes en situation de handicap, mais délègue ces tâches à des fournisseurs de prestations privés. Pour pouvoir fournir leurs prestations dans le cadre des normes et des exigences strictes définies par le canton (p. ex. programme des locaux, niveaux de qualification du personnel, nombre de places), ces prestataires ne peuvent pas se passer de la rétribution couvrant leurs frais qui leur est versée par le canton. Or, au cours des dernières décennies, cette rétribution n'a pas été accordée dans une mesure comparable à tous les fournisseurs de prestations et elle s'est parfois révélée insuffisante. En conséquence, de nombreuses institutions n'ont pas pu réserver suffisamment de moyens financiers pour entretenir et rénover l'infrastructure. Le versement prévu d'un forfait d'infrastructure dans la nouvelle LPHand apporte une réponse pour remédier à cette situation que dénoncent depuis longtemps les personnes concernées. En attendant, le déficit de financement ne cesse de croître en raison des années de retard accumulées au niveau de l'introduction de la LPHand.

Pour les fournisseurs de prestations, l'introduction du forfait d'infrastructure va entraîner le remboursement de subventions d'investissement accordées par le canton de Berne en vertu de l'ancien droit. Les institutions du secteur de l'enfance et de la jeunesse sont déjà passées à la rétribution sous forme de forfait d'infrastructure. Avec l'entrée en vigueur probable de la LPHand, le forfait d'infrastructure sera également introduit, à compter du 1er janvier 2024, dans les institutions pour les adultes en situation de handicap. Des fonds considérables seront donc à nouveau reversés au canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élève le total des remboursements des subventions d'investissement accordées aux institutions pour enfants et adolescents ainsi qu'aux institutions pour adultes en vertu de l'ancien droit ?

2. Où ces fonds ont-ils été ou seront-ils versés à l'avenir ?

3. À quelles fins les fonds ont-ils été ou seront-ils utilisés ?

4. Existe-t-il encore une affectation pour les subventions d'investissement accordées en vertu de l'ancien droit ?

5. Dans la négative : existe-t-il une possibilité d'orienter une partie de ces fonds en faveur des institutions qui ont été insuffisamment soutenues par le passé ?

6. Dans la négative : quelles conditions devraient être créées pour que les fonds puissent être orientés en conséquence ?

7. Quelle est la procédure prévue dans le cas d'institutions qui ne sont pas en mesure d'effectuer le remboursement pour des raisons économiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En ce qui concerne les institutions pour enfants et pour adolescentes et adolescents, les subventions d'investissement à rembourser s'élèvent au total à quelque 115 millions de francs (avant compensation des charges). Ce montant sera rétrocédé au canton non pas à un moment spécifique, mais tout au long des prochaines années. En effet, certaines institutions ont des projets d'investissement en cours qui continueront d'être préfinancés par le canton, d'autres devront rembourser en plusieurs tranches le montant qui leur a été prêté ou faire valoir un cas de rigueur. Jusqu'à présent, 48 millions de francs soumis à l'obligation de rembourser ont été restitués au canton. Compte tenu des éventuels cas de rigueur, qui sont actuellement en cours d'examen et sur lesquels le Conseil-exécutif devra se prononcer, il se peut que le montant reversé au canton soit inférieur à 115 millions de francs.

Pour ce qui est des institutions pour adultes, les montants soumis à l'obligation de rembourser s'élèvent au total à quelque 75 millions de francs, total dont il conviendra, le cas échéant, de déduire les montants auxquels le canton renoncerait en raison de cas de rigueur (voir la réponse à la question 7 ci-dessous pour des précisions sur les cas de rigueur et la procédure de remboursement).

Questions 2 à 4

Les subventions d'investissement sont inscrites au bilan du canton en tant qu'immobilisations, lesquelles sont amorties depuis la mise en service et en fonction de la durée d'utilisation. Les amortissements annuels sont considérés comme des charges et grèvent par conséquent le compte de résultats du canton. Une fois que toutes les subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit auront été remboursées, les immobilisations inscrites au bilan seront entièrement décomptabilisées. Les montants restitués n'auront par conséquent plus d'affectation liée.

Questions 5 et 6

Pour réaffecter les subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit, une première possibilité consisterait à adapter la législation. Dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, il n'existe aucune disposition en la matière ni dans la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)[1] ni dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[2]. Le projet de loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)[3], dont la réglementation sur le remboursement des subventions d'investissement se fonde largement sur les lois précitées, ne prévoit lui non plus aucune utilisation spécifique pour ces fonds. S'il serait théoriquement possible de définir à titre rétroactif dans la LEO et la LPEP une affectation liée, le Conseil-exécutif n'est pas favorable à cette option.

La restitution des subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit vise l'égalité de droit dans la mise en œuvre du nouveau régime de financement des investissements. Avec l'introduction des forfaits d'infrastructure, toutes les institutions du secteur de l'enfance et de la jeunesse recevront désormais des contributions comparables (forfaits d'infrastructure inclus dans les subventions d'exploitation). Dans le secteur des adultes, un changement de régime similaire est prévu dans la LPHand. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire, dans le nouveau système, de réserver à un usage précis les fonds restitués au canton. À noter que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les institutions pour adultes continuent de recevoir un financement adéquat jusqu'au changement de régime dans le cadre des contrats de prestations.

Une seconde possibilité consisterait à affecter des moyens financiers supplémentaires dans le cadre du budget cantonal et du plan intégré mission-financement. Le gouvernement s'efforce toujours, dans le cadre de la planification, de répartir équitablement les moyens financiers disponibles entre chaque domaine politique.

Par ailleurs, les motionnaires affirment que tous les fournisseurs de prestations n'ont pas été soutenus de manière comparable au cours des dernières décennies et que certains ont parfois reçu une rétribution insuffisante. À ce sujet, le Conseil-exécutif rappelle que les institutions ont toujours eu la possibilité, lors des négociations du contrat annuel, de demander une augmentation du prix des prestations si elles démontraient qu'elles recevaient des contributions insuffisantes de la part du canton. Elles pouvaient aussi solliciter un financement spécifique pour les investissements, par exemple les transformations et les nouvelles constructions.

Question 7

Conformément à la LPHand (art. 68 et 69), les subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit par le canton de Berne doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'utilisation écoulée au 31 décembre 2023. Une durée d'amortissement de 25 ans est prévue pour les subventions d'investissement qui ont été versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la loi.

Si un home ne peut pas rétrocéder, ou pas intégralement, d'ici fin 2023 les montants soumis à l'obligation de rembourser, le forfait d'infrastructure peut être partiellement ou entièrement réduit à titre de compensation, et ce jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé. Pour les centres de jour et les ateliers concernés, c'est la rétribution prévue qui est

[1] RSB 432.210
[2] RSB 213.319
[3] Entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2024

réduite à hauteur maximale du forfait d'infrastructure, là aussi jusqu'à ce que le montant en question ait été intégralement remboursé.

Si des institutions ne peuvent pas restituer le montant soumis à l'obligation de rembourser conformément aux modalités ci-dessus, elles peuvent invoquer un cas de rigueur. Il peut par exemple s'agir d'institutions proposant une offre déterminante pour la couverture des besoins qui ont bénéficié par le passé de subventions d'investissement dont le remboursement ne semble pas possible pendant la durée d'amortissement restante, le montant à restituer dépassant nettement la part destinée à l'infrastructure. Le Conseil-exécutif se prononce sur chaque demande, après examen approfondi de la situation économique des institutions concernées. Si un cas de rigueur est admis, le canton renonce à exiger le remboursement.

Destinataire

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	291-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.431
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Bauer (Wabern, PS) von Bergen (Uetendorf, PEV) de Meuron (Thun, Les Verts) Flück (Interlaken, PLR) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	455/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Où en est la politique du troisième âge post-coronavirus dans le canton de Berne ?

La pandémie de COVID-19 a été particulièrement éprouvante pour les personnes âgées, et ce tant pour celles qui vivent chez elles que pour les pensionnaires des établissements médico-sociaux. Elle a peut-être amené bon nombre d'entre elles à repenser leur futur environnement et leur futur habitat. Compte tenu des mutations potentiellement profondes qui se sont opérées durant cette période, il serait utile de réaliser une enquête permettant d'analyser les éventuels nouveaux besoins des personnes âgées. Si des données fiables devaient déjà être disponibles en la matière, elles pourraient être prises en compte directement dans le rapport sur la politique du troisième âge, qui bénéficierait d'une mise à jour, ou dans une stratégie cantonale du troisième âge.

Ces dernières années, des forums du troisième âge soutenus par le canton ont été organisés dans les arrondissements administratifs de la Haute-Argovie et du Seeland. Toutes les parties prenantes s'accordent à dire que ces rencontres sont précieuses et apportent une réelle plus-value. Lancées sous forme de projets pilotes, elles rassemblent tous les partenaires régionaux dont les activités se consacrent aux seniors. Au vu de ces expériences positives mais aussi des enseignements tirés de la pandémie, il est légitime de se demander si ce type de forums, en tant que plateformes dédiées aux problématiques du grand âge, ne devraient pas voir le jour dans tous les arrondissements administratifs et ainsi concerner l'ensemble du territoire cantonal.

Partant, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il aussi d'avis que la politique du troisième âge du canton de Berne nécessite d'être réévaluée après ces années de pandémie qui se sont avérées particulièrement difficiles pour nos aînés ?

2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à recenser de manière conséquente les besoins actuels des personnes âgées en impliquant l'ensemble des actrices et acteurs du secteur (fournisseuses et fournisseurs de prestations de soins résidentiels et ambulatoires, groupes d'intérêts, organisations du troisième âge, institutions de formation, milieux scientifiques) ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt, sur la base du recensement visé au point 2, à intégrer les résultats de ces travaux dans le rapport sur la politique du troisième âge qui devra vraisemblablement être révisé ou dans une stratégie cantonale du troisième âge qui resterait à élaborer ?

4. Quelle suite sera réservée aux forums du troisième âge mis en place dans certaines régions (Haute-Argovie et Seeland) en tant que projets pilotes et dont l'utilité est saluée par l'ensemble des parties prenantes ? Le Conseil-exécutif est-il disposé, dans un avenir proche, à soutenir cette initiative et à l'étendre à l'ensemble du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Les expériences réalisées durant la pandémie de COVID-19 ont eu des répercussions sur les secteurs les plus divers de la société. Le mode de vie des personnes âgées et l'organisation des établissements médico-sociaux (EMS) et institutions de prise en charge ont également été impactés. En prévision de crises futures, il convient donc de tirer les bonnes conclusions également en matière de politique du troisième âge.

Le canton de Berne mène aujourd'hui une politique du troisième âge commune à toutes les Directions qui promeut la santé et les compétences, dont l'objectif est que la population vieillisse en bonne santé. Dans ce contexte, l'accent est mis sur des soins ambulatoires et résidentiels conformes aux besoins. Ces piliers de la politique du troisième âge actuelle resteront prioritaires au-delà de la pandémie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de la santé 2030, des bases stratégiques importantes concernant la couverture des soins sont actuellement en cours d'élaboration (stratégies partielles consacrées aux soins intégrés, aux soins palliatifs et aux soins de longue durée).

Le Conseil-exécutif estime qu'à l'heure actuelle, rien n'indique que la pandémie ait entraîné un changement général et durable de la manière dont nos aînées et nos aînés envisagent leur mode de logement. En revanche, la tendance à retarder toujours davantage l'entrée en EMS en privilégiant d'autres formes de logement existait déjà avant la crise du coronavirus. Ainsi, la durée moyenne du séjour dans les EMS bernois était encore de 1028 jours en 2011 contre seulement 798 en 2018.

En soi, la politique du troisième âge est un domaine dynamique déterminé surtout par l'évolution démographique (augmentation de la population âgée). Comme le Conseil-exécutif l'a déjà expliqué dans sa réponse à l'interpellation 167-2021, il ne s'oppose pas à ce que cette politique soit réévaluée. Cependant, les travaux se concentrent actuellement sur différents champs d'action définis dans le dernier rapport sur la politique du troisième âge (réorientation des soins ambulatoires et résidentiels, mécanismes de financement et soutien aux personnes

soignant ou accompagnant un proche). Le développement d'une nouvelle stratégie du troisième âge est donc mis en attente jusqu'à ce que ces travaux soient achevés.

Question 2

Le Conseil-exécutif estime que le recensement demandé dans l'interpellation n'est pour l'heure pas pertinent. De telles enquêtes mobilisent des ressources considérables et leurs objectifs restent souvent flous. De plus, le rapport entre les efforts engagés et les bénéfices est déséquilibré. Les ressources limitées dont le canton dispose compte tenu des défis financiers qu'il rencontre actuellement (notamment en raison de l'absence de distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse au titre de l'exercice 2022 et du besoin élevé d'investissements) doivent être consacrées en priorité à la population âgée et non à la réalisation d'études ou d'enquêtes.

Par ailleurs, des premières études scientifiques sur les effets de la pandémie de COVID-19 ont déjà été réalisés ou sont actuellement en cours d'élaboration au niveau fédéral. En décembre 2022, le Fonds national suisse a par exemple sélectionné 25 projets de recherche en sciences humaines et sociales dans le cadre du programme « COVID-19 et société »[1], qui ont démarré entretemps. Des questions liées à la politique du troisième âge sont aussi abordées dans le cadre de ces projets. Le mandat de recherche « Crise du coronavirus : analyse de la situation des personnes âgées et des personnes résidant dans des institutions sociales »[2] réalisé en 2021 à la demande de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a en outre livré de premières conclusions.

Question 3

Comme mentionné précédemment, la politique du troisième âge doit constamment être adaptée en fonction des évolutions, ce qui est le cas dans le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle. Comme déjà évoqué dans la réponse à l'interpellation 167-2021, l'accent est mis sur la réorientation des soins ambulatoires et résidentiels, les mécanismes de financement ainsi que le soutien aux personnes soignant ou accompagnant un proche. Pour l'heure, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne dispose pas des ressources nécessaires pour réviser le rapport sur la politique du troisième âge ou élaborer une stratégie du troisième âge.

Question 4

Conformément aux articles 25 à 27 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2), la DSSI veille à fournir des offres ambulatoires et résidentielles aux personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins. En revanche, il n'incombe pas au canton de coordonner les logements adaptés aux personnes âgées, les appartements protégés, les communautés d'habitation ou d'autres offres similaires. Les communes et les régions doivent être actives dans ce domaine et se coordonner entre elles si nécessaire. Elles sont donc également libres de décider quelle suite elles souhaitent donner aux forums du troisième âge. Le canton ne prévoit pas de soutenir cette initiative ni de l'étendre à l'ensemble de son territoire.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Site Internet du Fonds national suisse (FNS) (25.01.2023)
[2] Sur mandat de l'OFSP (2021) : Crise du coronavirus : analyse de la situation des personnes âgées et des personnes résidant dans des institutions sociales

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	296-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.436
Déposée le :	08.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	456/2023 du 26 avril 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Chiffrer la pénurie de personnel soignant

La presse se fait presque quotidiennement l'écho de la pénurie de personnel soignant dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux (EMS). Étant donné la situation précaire en matière de personnel, les EMS et d'autres structures intermédiaires ne peuvent remplir qu'une partie de leurs lits, ce qui entraîne par ricochet un « embouteillage » dans les hôpitaux. En Suisse, 300 professionnelles et professionnels du secteur des soins démissionnent chaque mois. Puisque le « Rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne ainsi que sur les possibilités d'action pour garantir les soins à la population » (postulat 232-2021), que le Grand Conseil a sollicité en mars 2021, n'est pas encore disponible, il serait utile d'obtenir quelques chiffres sur la situation actuelle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Établissements médico-sociaux : depuis début 2022, combien d'institutions ont-elles fermé une partie de leurs lits faute de personnel soignant ? Combien de places cela concerne-t-il ? Combien manque-t-il de personnel (répartition par Bachelor of Science en soins infirmiers, infirmière diplômée ou infirmier diplômé ES, assistante ou assistant en soins et santé communautaire CFC, auxiliaire de santé CRS) dans ces institutions ?

2. Hôpitaux : depuis début 2022, combien manque-t-il de personnel soignant (répartition par Bachelor of Science en soins infirmiers, infirmière diplômée ou infirmier diplômé ES, assistante ou assistant en soins et santé communautaire CFC, auxiliaire de santé CRS) dans les hôpitaux ? Combien de lits restent-ils fermés pour ce motif ?

3. Combien les établissements affectent-ils d'infirmières et d'infirmiers par patient·e ? Cette proportion a-t-elle évolué (répartition par hôpitaux et EMS) ?

4. Comment le rapport numérique entre les infirmières ou infirmiers diplômés ES, les assistantes ou assistants en soins et santé communautaire et les auxiliaires de santé a-t-il évolué ces dix dernières années (répartition par hôpitaux et EMS) ?

5. Hôpitaux : quelles sont les activités réservées aux infirmières ou infirmiers diplômés ainsi qu'aux titulaires d'un Bachelor of Science en soins infirmiers ? Ces exigences ont-elles évolué ces cinq dernières années ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le gouvernement ne possède pas de données concernant les conséquences de la pénurie de personnel qualifié sur les EMS. Comme ces établissements sont en conformité avec la dotation prescrite et ont encore des capacités d'accueil, il part du principe que la couverture en soins est actuellement garantie. Des difficultés locales, dues notamment aux nombreuses rénovations en cours, ne sont toutefois pas exclues.

Question 2

Comme évoqué dans la réponse au postulat Schindler (M 232-2021), le canton dispose déjà de nombreux rapports renseignant sur la situation. Les différents domaines de soins font ainsi régulièrement l'objet de comptes rendus détaillés dans le cadre de la planification des soins selon la loi sur les soins hospitaliers, qui est révisée périodiquement ; le chapitre consacré aux professions de la santé aborde la pénurie de personnel qualifié et les besoins de formation qui en découlent. La question est, par exemple, également intégrée dans la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. La stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », en cours d'élaboration, traite le sujet en détail. Enfin, le rapport national élaboré par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), l'Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé (OdASanté) et l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) dresse un tableau complet de la situation. Le rapport actuel présente des mesures concrètes, notamment pour conserver et déployer du personnel.

Par contre, il n'existe pas de statistiques continues concernant le personnel manquant. Celles-ci seraient difficiles à tenir, car les chiffres changent en permanence. Les effectifs complets des hôpitaux ne sont pas recensés non plus.

Question 3

Les directives concernant les effectifs des EMS bernois ne se fondent pas sur un ratio à respecter entre personnel soignant et pensionnaires. Le calcul des ressources repose plutôt sur les besoins de soutien (degrés de soins), mesurés à l'aide des outils RAI ou BESA. Le personnel qualifié nécessaire est déterminé à partir du temps de soins requis et d'une clé de répartition qualitative. La dotation type qui en résulte est restée inchangée depuis 2014.

Les établissements de long séjour doivent soumettre chaque année leurs plans des postes à l'Office de la santé. Le dernier contrôle a été effectué le 1er mars 2022 (jour de référence général). Des mesures de mise en conformité ont dû être ordonnées pour 10 % des 282 EMS du canton.

Il n’y a pas de directives concernant les effectifs des hôpitaux. Ceux-ci décident de manière autonome des ressources en personnel à déployer en conjuguant les types et les niveaux de qualifications.

Question 4

La formation CFC d’assistante ou assistant en soins et santé communautaire (ASSC) a été mise en place dans le canton de Berne en 2004, puis s’est développée par étapes, jusqu’à compter un millier d’apprenties et apprentis aujourd’hui. C’est actuellement le deuxième apprentissage le plus choisi dans le canton.

La formation d’infirmière ou infirmier ES aboutit chaque année à quelque 380 diplômes, un chiffre stable.

Comme il ressort des précédentes réponses, le rapport numérique entre ASSC et personnel infirmier ES résulte, pour les EMS, des directives concernant les effectifs et, pour les hôpitaux, de la combinaison entre les différents types et niveaux de qualifications.

Question 5

Les activités des infirmières et infirmiers ES ou HES découlent de leurs compétences respectives. Tandis que les titulaires d’un diplôme ES sont en mesure d’évaluer des situations complexes et de prodiguer des soins efficaces et adaptés, les infirmières et infirmiers HES (bénéficiant d’un Bachelor of Science en soins infirmiers) savent faire face à des situations complexes de manière systématique et travaillent analytiquement en mobilisant des savoirs scientifiques pour optimiser la pratique des soins. Ces deux catégories professionnelles sont capables de communiquer efficacement dans des contextes difficiles et d’assumer des tâches d’encadrement.

Les exigences sont restées inchangées ces cinq dernières années pour les deux profils.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	159-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.277
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	186/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Pourquoi de telles différences dans les taux de passage à l'école secondaire ?

Chaque année, la Direction de l'instruction publique et de la culture publie dans les statistiques de la formation du canton de Berne le nombre d'élèves par arrondissement administratif qui quittent le primaire pour une école secondaire (*Sekundarschule*) ou une section m ou p et le nombre d'élèves qui continuent leur scolarité en école générale (*Realschule*) ou en section g. Dans les statistiques de la formation 2022 (données de base 2021), il ressort que l'arrondissement administratif du Jura bernois – avec son taux de 75 % – affiche un taux de passage en sections m et p nettement supérieur à celui des arrondissements germanophones pour les écoles secondaires. Mais ce n'est pas tout : les arrondissements germanophones présentent aussi des disparités entre eux. Ainsi, l'Emmental enregistre le taux de passage le plus bas avec seulement 56 %, alors que Berne – Mittelland atteint tout de même 64 %. Les statistiques de la formation ne contiennent aucune explication sur les différences quant aux chances de formation entre les communes.

Dans une étude relativement ancienne, la Section de la planification de la formation et de l'évaluation germanophone avait également examiné certaines grandes communes du canton entre 2011 et 2013. Sans surprise, nombre de ces communes se situent dans la région de Berne. Et c'est là justement, entre les communes d'Ostermundigen et de Muri bei Bern que le nombre d'élèves qui peuvent accéder aux écoles secondaires varie le plus fortement : à Ostermundigen, près de la moitié des élèves poursuivent leur éducation dans une école générale ; à Muri bei Bern, ils ne sont que 20 %, les 80 % restant sont orientés vers une école secondaire (voir à ce propos l'article « Sek oder Real? Der Wohnort beeinflusst die Schullaufbahn » paru dans la *Berner Zeitung* du 19 février 2018). Toutes aussi frappantes étaient les différences entre les quartiers de la ville de Berne. Si à Kirchenfeld, 83 % des élèves intègrent l'école secondaire, ils n'étaient que 28 % à Bern-Bethlehem.

Ce déséquilibre reflète assez précisément les inégalités économiques et sociales entre les quartiers, ce qui laisse conclure que l'orientation lors du passage au degré secondaire I est conditionnée par des critères économiques et sociaux. En outre, les écarts encore relativement grands entre les arrondissements administratifs que mettent en lumière les statistiques de la formation 2022 à partir des données de 2021 laissent penser qu'il se cache des différences encore plus importantes entre les communes, voire entre certains quartiers.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment s'explique le taux de passage vers les écoles secondaires et les sections m et p largement plus élevé dans le Jura bernois ?

2. Il existe également de grandes disparités de taux de passage entre les arrondissements administratifs. Par exemple, les arrondissements ruraux présentent des taux nettement inférieurs à ceux des arrondissements urbains. Des éléments permettent-ils d'expliquer cette situation ?

3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que ces inégalités de chance d'accéder à une école secondaire ou à section m ou p selon la région constitue un problème ?

4. L'étude menée en 2013 par la Section de la planification de la formation et de l'évaluation germanophone montre clairement que les variations au niveau du taux de passage en école secondaire ou en section m ou p sont fonction non seulement de l'origine géographique, mais aussi de la condition sociale et économique des parents. Faut-il partir du principe que la situation n'a pas évolué ou le Conseil-exécutif dispose-t-il de nouveaux éléments qui témoignent d'un changement ?

5. Quel est le taux de passage en école secondaire ou en sections m et p pour l'année scolaire 2022-2023 des communes suivantes : Habkern, Interlaken, Eriz, Hilterfingen, Unterlangenegg, Trubschachen, Berthoud, Rüschegg, Muri bei Bern, Berne, Ostermundigen, Epsach, Nidau, Bienne, Champoz, Moutier, Niederbipp, Langenthal et Wyssachen ?

6. Pourquoi existe-t-il des différences aussi importantes liées à l'origine géographique, linguistique, sociale et économique des enfants alors que la procédure de passage et surtout l'objectif de formation sont en soi les mêmes ?

7. Le Conseil-exécutif considère-t-il ces différences comme problématiques et qu'entend-t-il faire pour y remédier ? Envisage-t-il éventuellement de modifier la procédure de passage ?

8. Les taux de passage extrêmement élevés dans le Jura bernois et dans certaines communes germanophones ne devraient-ils pas être revus à la baisse ?

9. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de différences similaires pour le passage au degré secondaire II et en particulier concernant le gymnase ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'égalité des chances est une des préoccupations centrales du Conseil-exécutif. À performance égale, tous les élèves du canton de Berne doivent avoir les mêmes chances de réussir, indépendamment de leur environnement familial. Pour cela, le Conseil-exécutif met en place des conditions cadres permettant une égalité des chances aussi grande que possible. La mission de l'école obligatoire est de soutenir l'apprentissage des enfants et des jeunes de manière à ce

qu'ils aient tous les mêmes chances au fil de leur parcours scolaire. Étant donné que les enseignantes et les enseignants jouent un rôle clé lors de l'évaluation du potentiel des élèves, ils sont sensibilisés à la problématique de la sélectivité sociale dans le cadre de leurs formations initiales et continues.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation :

Question 1 :

En tant que région francophone dotée d'une culture propre, le Jura bernois occupe une place particulière au sein du canton de Berne. Comme relevé dans la Statistique de la formation du canton de Berne (données de base 2021), les taux de passage ne sont comparables qu'au sein d'une même région linguistique en raison de la différente organisation du degré secondaire I dans la partie germanophone et la partie francophone du canton. Dans le Jura bernois, c'est un système à trois échelons, avec un échelon supplémentaire préparant au gymnase, qui est utilisé. Cela pourrait avoir un effet sur le taux de passage. Les aspects mentionnés dans la réponse à la question 2 influencent également le taux de passage.

Question 2 :

La réussite scolaire dépend, d'une part, des aptitudes propres à l'enfant, l'adolescente ou l'adolescent, notamment des capacités cognitives et de la motivation. D'autre part, il existe également des facteurs très influents qui sont liés au milieu socio-économique et socio-culturel dont est issue ou issu l'élève. Le canton de Berne s'efforce d'atténuer au mieux les effets de ces facteurs liés à l'environnement de l'élève. Dans ce contexte, le rôle d'une école obligatoire de qualité, perméable et gratuite prend toute son importance.

La composition de la population varie fortement dans les différentes communes et régions du canton de Berne. De manière générale, le taux de passage est plus élevé dans les communes financièrement fortes, car elles disposent d'une proportion plus importante de parents hautement qualifiés qui ont en général plus de moyens pour pallier les éventuels déficits de leurs enfants avec des ressources privées. De plus, les communes et les régions à taux de passage élevé comptent en général moins d'enfants issus de la migration ou de familles plus faibles socialement ; il est donc aussi plus facile d'aider ces derniers en cas de besoin. La topographie, ainsi que la structure et la culture de la commune concernée jouent également un rôle. Dans de nombreuses communes rurales, la population maintient des liens très forts avec les entreprises formatrices locales. C'est une des raisons pour lesquelles certains parents préfèrent que leur enfant fasse un apprentissage, et que celui-ci fasse le choix de ne pas fréquenter l'école secondaire. La thématique du trajet scolaire a également son importance dans les régions rurales. En effet, il n'est pas rare que des enfants qui auraient pourtant les aptitudes scolaires requises ne passent pas à l'école secondaire car celle-ci se trouve dans un lieu jugé trop éloigné.

Question 3 :

Le Conseil-exécutif est conscient de la situation et essaie de créer des conditions cadres offrant la meilleure égalité des chances possible, notamment via le développement de la petite enfance, des procédures de passages équitables et un système de formation perméable/dual (maturité professionnelle et passerelle). Pour favoriser l'égalité des chances à l'école obligatoire, les écoles qui font face à de plus grands défis (en raison de la part importante d'élèves issus de familles allophones ou de couches sociales basses) reçoivent davantage d'aide professionnelle et financière. Il existe différentes offres pour aider les élèves à suivre l'enseignement au mieux,

comme le soutien linguistique ciblé (français langue seconde), les mesures de soutien spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, etc.), les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les mesures de compensation des désavantages ou le soutien aux élèves surdoués. Enfin, il existe également différentes offres périscolaires, notamment l'école à journée continue, qui peuvent avoir un effet positif sur l'égalité des chances car elles favorisent souvent une plus grande mixité sociale.

Question 4 :

La situation dans le canton de Berne n'a pas grandement évolué. Le taux de passage peut être tendanciellement plus élevé dans les communes financièrement fortes.

Question 5 :

Taux de passage à l'école secondaire ou dans une section m ou p :

Berne	66 %	Moutier	75 %
Bienne	59 %	Muri b. Bern	77 %
Berthoud	57 %	Nidau	**
Champoz	71 % *	Niederbipp	Calcul non effectué, car fusion avec Wolfisberg
Epsach	87 % *	Ostermundigen	53 %
Eriz	53 % *	Rüschegg	29 % *
Habkern	32 % *	Trubschachen	39 % *
Hilterfingen	83 %	Unterlangenegg	63 % *
Interlaken	53 %	Wyssachen	50 % *
Langenthal	Calcul non effectué, car fusion avec Obersteckholz		

* taux statistiquement pas pertinent, car le nombre d'élèves est trop faible pour que le calcul soit représentatif.

** taux variant fortement

Population : élèves scolarisés dans les écoles publiques du canton de Berne (y c. classes spéciales et écoles spécialisées, hormis les élèves suivant un plan d'études étranger et les élèves extracantonaux). Années scolaires 2018-2019 à 2021-2022.
Source des données : statistique des élèves du canton de Berne, état au 2.11.2022

Question 6 :

Comme mentionné dans la réponse à la question 2, la situation géographique du lieu de domicile ainsi que l'environnement économique et social de la famille sont des facteurs qui ont un effet considérable sur le niveau scolaire de l'élève au degré secondaire I.

Question 7 :

Le Conseil-exécutif crée des conditions cadres offrant la meilleure égalité des chances possible :

- La procédure de passage flexible, comme elle existe dans le canton de Berne, favorise l'égalité des chances. Elle se base sur des critères solides, qui à leur tour se fondent sur une observation à long terme qui donne lieu à une recommandation. Dans 96 % des cas, l'école et les parents sont du même avis en ce qui concerne le passage à la 9e année scolaire. Dans certains cas cependant, l'enfant peut effectuer un examen standardisé de contrôle, qui permet de corriger d'éventuelles distorsions. En raison de la flexibilité de la procédure actuelle et de la bonne acceptation de celle-ci au sein de la population, le Conseil-exécutif ne prévoit pas de modification.

- Le Conseil-exécutif soutient diverses offres de développement de la petite enfance afin que tous les enfants puissent se développer de façon optimale déjà avant d'entrer à l'école et obtenir ainsi des conditions de départ équitables.
- Comme mentionné dans la réponse à la question 3, il existe dans le cadre de l'école obligatoire différentes offres telles que les mesures de soutien spécialisé, le soutien aux élèves surdoués ou les offres périscolaires.
- Un élément clé est le système de formation dual perméable. Si cela est nécessaire, les élèves peuvent être affectés à un niveau supérieur ou inférieur du degré secondaire I en cours d'année sur décision de la direction d'école. Les possibilités pour continuer à progresser à l'école ou dans la vie professionnelle sont bien plus nombreuses aujourd'hui qu'à l'époque, notamment car il est possible de rattraper un diplôme à n'importe quel moment du parcours de formation ou de la carrière professionnelle

Question 8 :

Non. Comme il l'a développé dans ses réponses, le Conseil-exécutif est conscient qu'il existe des taux de passage différents qui sont liés à des facteurs différents. Il estime que la procédure de passage actuelle et ses « mesures d'accompagnement » ont fait leurs preuves dans le canton de Berne. L'égalité des chances est, de plus, soutenue autant que possible grâce aux différentes offres de l'école obligatoire et aux mesures périscolaires. Le Conseil-exécutif est en outre convaincu que le système de formation professionnelle duale de la Suisse, avec la possibilité d'effectuer une maturité professionnelle, est unique au monde et qu'il contribue de façon considérable à l'égalité des chances dans le domaine de la formation.

Question 9 :

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que la même dynamique s'applique également en ce qui concerne l'entrée au gymnase. Les aspects évoqués dans la réponse à la question 2 produisent le même effet lors du passage au degré secondaire II (cf. L'éducation en Suisse, rapport 2018, p. 105ss).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	182-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.300
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Pichard (Biel/Bienne, PVL) (porte-parole) Müller (Innerberg, PS) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	167/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Faire la lumière sur le rôle de l'OMP lors du conflit avec la directrice du CFP

Le licenciement de la directrice du Centre de formation professionnelle (CFP) de Bienne a mis fin à un conflit d'un an et demi entre la direction de l'école et le personnel. Le corps enseignant et une partie des cadres critiquent le rôle des autorités de surveillance (Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle [OMP], inspection scolaire) dans ce conflit.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment l'INC évalue-t-elle le professionnalisme et les compétences de surveillance de l'OMP durant l'année et demie qu'a duré le conflit entre la directrice et le personnel du CFP de Bienne ?
2. Comment l'INC évalue-t-elle la décision de l'OMP d'organiser, en plein conflit de direction, un événement visant à renforcer la cohésion d'équipe avec un coach externe dans un hôtel ?
3. Combien a coûté cet événement de cohésion d'équipe ? Et à combien s'élevait la rémunération journalière du coach ?
4. À ce jour, à combien s'élèvent les frais de fiduciaire pour le contrôle des dossiers du personnel ? Quel pourcentage des dossiers a été traité jusqu'à présent ?
5. Comment l'INC évalue-t-elle la décision de l'OMP de ne pas transmettre les procès-verbaux des tables rondes aux participantes et participants, malgré leur accord explicite ?
6. Que penser des compétences de la vice-directrice si celle-ci ne peut pas reprendre la responsabilité de la direction maintenant ?
7. Combien coûte l'engagement de M. Lindegger ?

12|00|F|v03

8. Est-il vrai que les responsables de service se sont vu brandir la menace d'une procédure pour violation du secret de fonction ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées dans l'interpellation :

Question 1
Le Contrôle cantonal des finances est en train de procéder à un contrôle extraordinaire pour déterminer si et comment l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) a assumé son devoir de surveillance vis-à-vis du Centre de formation professionnelle (CFP). La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et l'OMP sont prêts à prendre les mesures requises en cas de réclamations.

Question 2
Les mêmes principes de conduite s'appliquent aux membres des directions des écoles cantonales et aux autres cadres de l'administration cantonale. Que ce soit pour les écoles ou les unités administratives, les séminaires dédiés aux organes de direction sont un bon moyen de traiter ensemble des sujets concrets en lien avec la conduite du personnel, en marge du quotidien professionnel.

Question 3
Les coûts s'élèvent à 9430 francs, dont 6462 francs pour l'entreprise iek et 2968 francs pour les prestations fournies en lien avec le séminaire. Chez iek, le tarif journalier se monte à 3000 francs pour les ateliers (hors TVA).

Question 4
Dans le cadre de son mandat original, l'entreprise fiduciaire devait traiter les cas d'absences dues à des maladies dont l'administrateur était responsable (finances et personnel). Étant donné que la liste des manquements concernant les dossiers personnels n'a cessé de s'allonger, que l'administrateur a démissionné et que son poste et un poste au sein du service RH n'ont pas pu être pourvus pendant plusieurs mois, deux crédits complémentaires ont dû être alloués. 77 % des cas en suspens ont été réglés ou le seront prochainement. Actuellement, le plafond de coûts fixe s'élève à 309 500 francs. Le décompte de crédit à fin 2022 se monte, quant à lui, à 264 000 francs. Selon le contrat conclu, les cas encore en suspens doivent être réglés dans la limite du plafond de coûts.

Question 5
Pour des raisons de protection de la personnalité et des données, les procès-verbaux ont dû être traités, puis ont été traduits. Ces tâches exigeantes requièrent du temps. Les procès-verbaux sont maintenant disponibles pour les collaboratrices et collaborateurs.

Question 6
Dès que la directrice est tombée malade, la vice-directrice a assumé sa pleine responsabilité.

Question 7
Pour la période allant d'août 2022 à juillet 2023, un plafond de coûts fixe, d'un montant de 161 550 francs (hors TVA), a été convenu avec l'entreprise Concentral SA.

Question 8
Après qu'il a été constaté que des personnes non autorisées ont eu connaissance de données

personnelles particulièrement dignes de protection, il a été rappelé aux responsables de service qu'ils étaient tenus au secret de fonction.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	184-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.302
Déposée le :	05.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Soder (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS) Widmer (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	204/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Augmentation du nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire : quelles sont les mesures prévues par le canton de Berne ?

Les statistiques de la formation de ces dernières années montrent une hausse du nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Il est vraisemblable que cette tendance se poursuive durant l'année scolaire 2023-2024. Dans le même temps, les écoles ont de plus en plus de difficultés à recruter des personnes formées dans ce domaine. La mise en œuvre des mesures pédago-thérapeutiques telles que la logopédie et la psychomotricité relève elle aussi de plus en plus souvent du défi, et la couverture des besoins en la matière ne peut, à l'heure actuelle déjà, pas toujours être assurée. Là encore, le personnel qualifié fait défaut. Dans ce contexte, les écoles seront appelées à mettre en place de nouveaux modèles de travail dans lesquels des éducatrices et éducateurs sociaux ou des auxiliaires de classe assumeront une prise en charge des élèves qui mise sur l'accompagnement, le soutien et la structuration.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions le canton de Berne a-t-il déjà entreprises pour faire face à l'augmentation de la demande dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?
2. Que fait le canton pour contrer la menace d'une pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?
3. Combien d'élèves doivent actuellement renoncer à des mesures pédago-thérapeutiques spécifiques faute de ressources disponibles ?
4. Quelles mesures le canton prend-il pour que les mesures pédago-thérapeutiques puissent continuer à être proposées sur l'ensemble du territoire aussi bien dans les établissements ordinaires que dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?

12|00|F|v03

5. Une stratégie globale est-elle élaborée conjointement avec les directions d'école ainsi que les professionnelles et professionnels du domaine pour les années à venir ? Comment le canton associe-t-il les différentes parties prenantes à la définition d'une feuille de route à moyen et long termes s'agissant de la planification de l'offre ?
6. Comment les écoles sont-elles soutenues dans la recherche de locaux supplémentaires ?
7. Le Conseil-exécutif est-il favorable à l'idée de doter l'offre spécialisée de l'école obligatoire de leçons de soutien supplémentaires ?
8. Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant l'engagement dans les écoles spécialisées de personnes sans formation en pédagogie spécialisée et d'auxiliaires de classe, par exemple des éducatrices et éducateurs sociaux ou des assistantes et assistants socio-éducatifs ?
9. Quelles sont les offres complémentaires envisagées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif constate non seulement que le nombre d'élèves bénéficiant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire augmente, de même que le nombre d'élèves scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, mais aussi qu'il y a plus de handicaps complexes. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent apporter à ces problématiques des réponses relevant de la pédagogie spécialisée et de la socio-pédagogie. Par ailleurs, comme dans de nombreux secteurs économiques, les écoles ont de plus en plus de mal à trouver du personnel qualifié.

Question 1 :
Compétente en la matière depuis le 1er janvier 2022, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) prend la situation au sérieux et suit son évolution de près. Quelques nouvelles places qui étaient nécessaires pour couvrir les besoins ont pu être créées rapidement, pour la rentrée 2022, dans des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. À moyen terme, un aperçu global des places sera établi, afin de pouvoir planifier l'offre. Tous les partenaires concernés sont impliqués dans ce processus (cf. réponse à la question 5).

Question 2 :
Il est très important pour le Conseil-exécutif qu'il y ait assez d'enseignantes et d'enseignants spécialisés à l'école obligatoire. En outre, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont aussi besoin de suffisamment de personnel qualifié (p. ex. des enseignantes et enseignants) ayant suivi une formation complémentaire en enseignement spécialisé. Heureusement, le nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'*Institut für Heilpädagogik* (institut pour l'enseignement spécialisé) de la PHBern a fortement augmenté ces dernières années (il est passé de 226 en 2016 à 346 en 2021).

L'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) accorde sur demande aux membres du corps enseignant germanophones du degré secondaire I, à certaines conditions, un congé partiel payé pour accomplir en cours d'emploi des études de master en enseignement spécialisé à l'*Institut für Heilpädagogik* de la PHBern, ce qui permet de rendre cette formation plus attrayante. En outre, la PHBern offre la possibilité d'effectuer un master S1+ avec l'orientation Enseignement spécialisé, en lieu et place du master ordinaire pour le degré secondaire I. Cette formation est donnée en étroite collaboration avec l'*Institut für Heilpädagogik*.
Enfin, la convention conclue avec l'*Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik* de Zurich sera modifiée afin de presque doubler, à compter du semestre d'automne 2023, le nombre de places d'études en psychomotricité dont le canton de Berne dispose.

Pour ce qui est de la partie francophone du canton, l'OECO accorde sur demande aux membres du corps enseignant qui suivent une formation en pédagogie spécialisée la prise en charge des remplacements tout au long de leur formation en fonction de leur degré d'occupation, et cela également durant tous les stages. Par ailleurs, un CAS en hétérogénéité sera prochainement proposé à la HEP-BEJUNE ; il s'adressera aux membres du corps enseignant qui souhaitent approfondir leurs connaissances concernant les différents besoins des élèves.

Question 3 :
Le gouvernement n'a connaissance d'aucun enfant devant renoncer à des mesures pédago-thérapeutiques spécifiques. Il estime que les moyens mis en œuvre dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont conformes aux besoins et aux indications données (cf. réponse à la question 4.)

Question 4 :
Chaque commune du canton de Berne dispose d'un pool de leçons pour la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et des mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Le but est, dans la mesure du possible, que tous les élèves scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire atteignent les objectifs du plan d'études de l'école obligatoire. Les communes doivent allouer une partie des leçons qui leur sont octroyées aux mesures pédago-thérapeutiques, à savoir la logopédie et la psychomotricité.

Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, les mesures pédago-thérapeutiques sont garanties par des conventions de prestations qui sont conclues avec les prestataires. En signant une telle convention de prestations, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire prennent ainsi la responsabilité de fournir les mesures pédago-thérapeutiques requises. Dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière intégrée, les mesures pédago-thérapeutiques sont explicitement mentionnées dans la décision d'admission à l'offre.

Question 5 :
L'OECO est en train d'établir un aperçu global des expériences réalisées depuis le 1er janvier 2022 et d'élaborer une stratégie à moyen et long termes pour la planification de l'offre. Les différents acteurs concernés, comme les services psychologiques pour enfants et adolescents, les inspections scolaires et les prestataires, sont impliqués dans ces travaux. Étant donné que de nombreuses places d'école sont proposées par des foyers scolaires et que, souvent, les enfants et les jeunes ont besoin à la fois d'une place d'école et d'une place en hébergement, l'offre est aussi planifiée en collaboration avec l'Office cantonal des mineurs (qui est l'autorité de surveillance pour les institutions socio-pédagogiques résidentielles dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence).

Au sein de l'OECO, des mesures sont également élaborées de concert avec le service chargé des écoles ordinaires. Le fait que toutes les filières de formation relèvent désormais de la compétence de l'INC offre de nouvelles possibilités et synergies, l'objectif étant toujours de renforcer la capacité de prise en charge des écoles.

Enfin, différentes associations sont également impliquées dans ces efforts, telles que Formation Berne, l'Association professionnelle de directeurs et directrices d'école de Berne (VSLBE), les associations professionnelles des domaines de la logopédie et de la psychomotricité, et Socialbern.

Question 6 :
La Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO est en contact étroit avec les inspections scolaires, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les institutions

qui prennent en charge des adultes et les communes, pour trouver des locaux scolaires vacants ou des infrastructures qui peuvent être transformées en locaux scolaires. De plus, elle est en train de mettre en place un monitoring des locaux extrascolaires adaptés.

Question 7 :
Les leçons de soutien servent à appuyer et à permettre l'enseignement en fonction des besoins. Selon leur orientation et leur groupe cible, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont des besoins différents en termes de ressources supplémentaires. Par conséquent, le nombre de leçons de soutien nécessaires à l'accomplissement du mandat de formation est fixé dans chaque convention de prestations conclue avec les institutions. Comme la situation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire peut changer, ceux-ci peuvent soumettre à l'OECO des demandes motivées d'augmentation des leçons de soutien. L'OECO les examine et, lorsque le besoin est avéré et que les ressources financières sont disponibles, ajoute le nombre de leçons correspondant dans la convention de prestations.

Question 8 :
Le Conseil-exécutif est ouvert à l'idée d'engager des personnes qualifiées dans des domaines voisins. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont libres d'inclure à leurs offres des professionnels d'autres domaines. Ils définissent les modalités en la matière dans leurs stratégies. Le financement des personnes ayant pour mission de soutenir l'enseignement est, quant à lui, réglé dans la convention de prestations.

Question 9 :
Les institutions peuvent examiner et inclure, à la rubrique « Autres offres » de leur convention de prestations, des offres complémentaires visant à soutenir spécifiquement la formation de leur groupe cible. Si elles font usage de cette possibilité, l'OECO examine en détail ces prestations en tenant compte des ressources financières disponibles. Le canton salue le développement d'une offre de formation axée sur les besoins des élèves, notamment avec des prestations ayant pour but de renforcer la capacité de prise en charge des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Cela permet de garantir, dans des situations complexes, la stabilité du parcours scolaire des élèves ainsi que leur participation et leur autonomisation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	188-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.306
Déposée le :	07.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	250/2023 du 1 mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Comment stopper l'exode du personnel d'encadrement vers les classes et l'aggravation de la situation du personnel sur le front de l'accueil extrafamilial ?

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), de nombreuses structures d'accueil font face à toute une série de nouveaux problèmes.

Alors que l'INC a décidé, afin de contrer la pénurie d'enseignantes et d'enseignants, d'ouvrir les salles de classe et la profession enseignante aussi aux personnes ne disposant pas d'une formation pédagogique, les crèches et autres structures d'accueil pour enfants sont confrontées à une fuite de leur personnel vers les écoles. En effet, en ces temps de pénurie de main-d'œuvre qualifiée – qui n'épargne d'ailleurs pas non plus le secteur de l'accueil extrafamilial – celui-ci sert de vivier supplémentaire pour couvrir les besoins en personnel dans les secteurs de la formation et des soins. Ce contrecoup est d'autant plus marqué que, à l'inverse de la dynamique mise en place dans les écoles, l'OEJF a encore durci les exigences de formation envers le personnel d'encadrement des structures d'accueil.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'OEJF, les crèches doivent engager nettement plus de personnes disposant d'une formation pédagogique, les apprenties et apprentis de première année, les personnes en reconversion professionnelle (jusqu'à 25 ans) ainsi que les autres personnes sans formation pédagogique ne pouvant plus être pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement prescrit.

Bilan : le secteur de l'accueil extrafamilial des enfants accuse un exode de son personnel qualifié, principalement au profit du secteur de la formation, alors même que la nouvelle ordonnance le contraint à en recruter davantage, le tout dans un contexte où la pénurie de main-d'œuvre qualifiée s'accroît de manière générale en Suisse, et où les besoins en places d'accueil vont vraisemblablement continuer d'augmenter.

Des questions restent en suspens concernant le financement des coûts supplémentaires induits par l'OEJF pour les offres de prise en charge. Le canton n'a pas indiqué clairement s'il entendait les compenser au moyen des bons de garde. Les structures d'accueil ressentent par ailleurs elles aussi les effets du fort renchérissement.

Sans l'intervention du canton, les coûts supplémentaires attendus ne pourront être compensés que par une nouvelle augmentation des tarifs (une augmentation a déjà été pratiquée par de nombreuses structures au moment de l'introduction des bons de garde et une nouvelle contraindrait de nombreux parents à renoncer à y inscrire leurs enfants) ou par une réduction des heures d'ouverture. Ces deux mesures iraient à l'encontre à la fois de la volonté du canton de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et du programme d'impulsion de la Confédération visant à encourager la création de places d'accueil pour enfants.

Les structures d'accueil se trouvent donc dans une situation compliquée, tandis qu'elles subissent une pression extrême pour maintenir leur offre tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, les établissements de la scolarité obligatoire sont autorisés à engager des personnes non qualifiées aux postes d'enseignement (notamment des assistantes et assistants sociaux-éducatifs, orientation Accompagnement des enfants), tandis que les crèches ne doivent plus prendre en compte que le personnel qualifié dans leurs taux d'encadrement. Comment est-il possible, dans un même canton, que les prescriptions en matière de qualification du personnel diffèrent autant ?

2. Que fait et que compte faire le canton pour mettre fin au conflit fratricide qui oppose le secteur de l'accueil extrafamilial à ceux de la formation et des soins, ainsi que pour empêcher sa reprise à l'avenir ?

3. Le Conseil-exécutif est-il conscient du fait que la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance génère des coûts supplémentaires en raison de l'accroissement des qualifications et des nouvelles modalités de calcul du taux d'encadrement qu'elle prescrit ? Est-il prêt à augmenter son financement en conséquence au moyen des bons de garde ?

4. Une compensation du renchérissement de 2 pour cent est en discussion dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif voit-il une possibilité d'accorder cette compensation également aux structures d'accueil au moyen des bons de garde, de sorte qu'elles puissent elles aussi augmenter les salaires de leur personnel ?

5. Le démantèlement qui menace le secteur de l'accueil extrafamilial des enfants, qui résultera de l'ensemble des difficultés évoquées précédemment, ne met-il pas en péril le programme d'impulsion de la Confédération visant à encourager la création de places d'accueil pour enfants ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation émet l'hypothèse que l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) a, entre autres, entraîné une fuite du personnel des structures d'accueil pour enfants vers les écoles. Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune donnée confirmant cette hypothèse. Au contraire, le système des bons de garde commence à porter ses fruits puisque les listes d'attente, notamment, ont diminué et davantage

de familles qui en ont besoin ont pu obtenir une place subventionnée. Le Conseil-exécutif ne partage donc pas l'analyse de l'auteur de l'interpellation.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

Question 1 :

Les exigences de formation du personnel sont définies tant dans la loi sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) que dans l'OEJF.
Les éventuelles prescriptions en matière de qualification s'appliquant au personnel d'une institution dépendent non seulement du droit cantonal, mais aussi du droit fédéral applicable au domaine concerné (ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants [OPE ; RS 211.222.338]). Compte tenu de la diversité des situations et des objectifs, il est logique que les prescriptions en matière de qualification divergent.

L'affirmation au point 1 de l'interpellation selon laquelle les crèches ne doivent plus prendre en compte que le personnel qualifié dans leurs taux d'encadrement est erronée. Toutes les personnes de plus de 25 ans qui se trouvent en formation sont prises en compte dans le taux d'encadrement durant toute la durée de leur formation (cf. art. 13 OEJF). Sont aussi pris en compte dans le taux d'encadrement les apprenties et les apprentis ainsi que les étudiantes et les étudiants dès la deuxième année de formation. Les employées et employés de longue date qui travaillaient pour une durée indéterminée dans les crèches sans avoir suivi de formation au moment de l'entrée en vigueur de l'OEJF peuvent conserver leur poste à titre de personnel qualifié et continuent, eux aussi, d'être pris en compte dans le taux d'encadrement. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) mise délibérément sur les formations de rattrapage pour élargir l'éventail des personnes qualifiées : toutes les personnes ayant conclu une convention de formation avec pour objectif l'obtention d'un CFC dans le cadre d'une procédure d'équivalence sont aussi prises en compte dans ce barème.

Seuls les jeunes de moins de 25 ans en première année d'apprentissage ou en première année d'études ou ayant moins d'un an d'expérience dans le cadre de la procédure d'équivalence ne sont pas prévus dans le taux d'encadrement afin d'éviter qu'ils n'aient à porter une charge trop lourde, une critique formulée à plusieurs reprises à l'encontre de la DSSI par le passé.

Dans le cadre des discussions avec des fournisseurs de prestations et des délégations représentant les intérêts des structures d'accueil extrafamilial, la DSSI s'est montrée prête à adapter une partie des prescriptions fixées dans l'OEJF. Les normes de qualité en vigueur concernant la prise en charge en crèche seront toutefois maintenues. Dans ce contexte, la DSSI a publié sur son site un état des lieux de la situation dans les crèches (lien).

Question 2 :

Comme souligné en introduction, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance du fait que les secteurs de la formation et des soins débaucheraient activement le personnel de l'accueil extrafamilial. Interrogée sur ce point, la fédération kibesuisse n'a pas confirmé l'affirmation de l'auteur de l'interpellation. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a pris diverses mesures pour lutter contre la pénurie de personnel enseignant dans les établissements de la scolarité obligatoire. Celles-ci comprennent notamment le placement, dans les établissements qui n'arrivent pas à pourvoir leurs postes vacants, d'étudiantes et d'étudiants, de personnes enseignant dans les écoles de musique ou d'enseignantes et d'enseignants retraités. L'INC ne recommande aucunement aux écoles de recruter des personnes engagées dans les structures d'accueil pour enfants.

Dans le canton de Berne, les personnes en reconversion professionnelle peuvent enseigner sans être titulaires d'un diplôme reconnu. La LSE prévoit toutefois que le diplôme requis soit obtenu (en cours d'emploi) dans un délai raisonnable.

En novembre 2022, l'INC a publié une notice esquissant des modèles permettant d'exploiter les synergies entre les écoles et les crèches (p. ex. : crèche, école à journée continue et accueil familial de jour sous un même toit). De telles solutions profitent à la fois aux écoles (mesures incitatives destinées à augmenter le degré d'occupation du corps enseignant), aux communes (employeur attrayant), aux familles (réduction des frais de transport assumés par les parents qui ont plusieurs enfants, prise en charge centralisée de tous les enfants) et aux structures d'accueil extrafamilial (bureau central, économies d'échelle) et permettent d'atténuer les effets de la pénurie de personnel qualifié dans les secteurs de la formation et de l'accueil extrafamilial.

Questions 3 et 4 :

Le système des bons de garde permet de facturer moins cher aux parents les tarifs de prise en charge de leurs enfants dans une crèche ou chez des parents de jour. Le canton ne fixe ni le prix de l'offre ni les salaires, et ce d'autant moins que les collaboratrices et collaborateurs des crèches ne font pas partie du personnel cantonal. Par conséquent, les crèches et les organisations d'accueil familial de jour ne se voient plus prescrire de tarif obligatoire, ce qui leur permet de bénéficier d'une marge de manœuvre accrue au niveau financier et d'une plus grande liberté entrepreneuriale. Les prestataires sont donc libres d'ajuster les tarifs de leurs offres et leurs dépenses en matière de personnel, de coopérer avec d'autres crèches, de fusionner ou de s'engager sur d'autres voies novatrices sur le marché.

Pour l'instant, le Conseil-exécutif ne pense pas que les changements découlant de l'entrée en vigueur de l'OEJF entraîneront une hausse des frais d'exploitation. Au contraire, la promotion des formations de rattrapage évoquée au point 1 et la solution trouvée pour les employées et employés de longue date devraient même réduire les coûts et faciliter le recrutement de personnel qualifié. Il en va de même pour l'ajustement du taux d'encadrement, qui ne concerne pas un seul groupe d'enfants mais les crèches dans leur ensemble, ce qui renforce encore davantage la liberté entrepreneuriale des crèches.

La DSSI examine périodiquement l'évolution du prix des offres dans le système des bons de garde et interviendra en cas de besoin. Il convient de rappeler que l'un des principaux objectifs de la révision partielle était de minimiser autant que possible les coûts liés à la mise en œuvre du système des bons de garde – un principe toujours d'actualité.

Question 5 :

Le Conseil-exécutif ne constate pas que les nouvelles prescriptions en matière de qualification et de taux d'encadrement dans les crèches entraînent un démantèlement menaçant le secteur de l'accueil extrafamilial. Au contraire, certaines régions présentent même des signes d'offre excédentaire. Les listes d'attente, notamment, ont diminué et davantage de familles qui en ont besoin ont pu obtenir une place subventionnée.

Le Conseil-exécutif estime par conséquent que le programme d'impulsion de la Confédération n'est pas mis en péril.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	207-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.325
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	251/2023 du 1er mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Effectifs des gymnases du canton de Berne et stratégie des locaux

En 2019, on dénombrait 120 000 jeunes fréquentant une école du degré secondaire 2 à l'échelle nationale. Cette population est amenée à croître entre 10 % et 23 % à l'horizon 2029. Au niveau du canton de Berne, l'OFS prévoit une augmentation de 4 % de 2021 à 2028, avec un pic en 2025 correspondant à une hausse de 9,7 % par rapport à 2021. En chiffres absolus, cela correspond à une augmentation de 919 élèves, soit un accroissement des besoins en locaux équivalents à 40 classes sur l'ensemble du canton. Dans la partie francophone du canton, la filière gymnasiale et celle d'école de culture générale ont particulièrement eu la cote lors de la rentrée 2022, dans la mesure où le pourcentage de jeunes ayant opté pour l'une de ces filières est passé de 22 % à la rentrée 2021 à 31 % cet été. Cela s'explique notamment par le fait que la pandémie de COVID-19 a rendu impossible l'organisation de stages dans certains secteurs, notamment la santé ou la restauration. Ainsi le Gymnase de Bienne et du Jura bernois a dû ouvrir plusieurs classes supplémentaires. Cependant, les effectifs des gymnases alémaniques du canton sont restés relativement stables, avec une augmentation de 1 % seulement.

Le document « *Stratégie des locaux scolaires 2030−mise à jour 2020* » dresse un état des lieux des diverses solutions destinées à remédier au manque de locaux scolaires dans les gymnases du canton. Il y est notamment fait mention de divers projets de rénovation ou d'extension des locaux gymnasiaux. Ce rapport indique de plus que l'un des enjeux actuels consiste à déterminer les écoles moyennes qui seront susceptibles d'être agrandies ou si un nouveau site, voire une nouvelle école devrait être envisagé. Il est enfin précisé à la page 48 de ce document que « *les projets en cours tiennent compte de l'évolution démographique sur la base du nombre de classes prévues dans les statistiques du site scolaire concerné. Pour des raisons économiques, c'est plutôt le scénario prudent qui est retenu.* »

D'ici 2023, la durée des études gymnasiales sera vraisemblablement harmonisée à quatre ans au niveau national par l'intermédiaire d'un vote de l'assemblée plénière de la CDIP. Les cantons auront ensuite droit à un délai de mise en œuvre, qui devrait durer une dizaine d'années, pour

être effective à l'horizon 2033−2035. Au niveau du canton de Berne, cela entraînera pour sûr une augmentation massive de l'effectif des gymnasiennes et gymnasiens, en tout cas dans la partie francophone, qui ne connaît pas le « *modèle quarta* » pour la maturité monolingue.

De nombreuses études montrent que l'effectif idéal d'une institution gymnasiale doit tourner avec un effectif maximal de 1000 élèves, soit de 50 classes de 20 élèves. D'autres cantons, par exemple celui de Vaud, vivent une situation de surpopulation des gymnases. Ainsi, diverses institutions ont été fondées ou le seront d'ici quelques années. En effet, le gymnase de Renens a été ouvert en 2016, celui de Bussigny en 2021, une année après sa conception, tandis que ceux d'Échallens et d'Aigle seront ouverts d'ici 2026 au plus tard. Dans le canton de Berne, le nombre d'institutions gymnasiales a diminué lors des dix dernières années, dans la mesure où plusieurs gymnases ont été contraints de fusionner.

La ville de Bienne dispose depuis 2014 de deux gymnases, contre trois auparavant. En effet, les mesures d'économies EOS2014 ont conduit à la dissolution du Gymnase de la rue des Alpes. Cette vénérable institution était l'image de ce que la Suisse et le canton de Berne veulent être, à savoir un exemple vivant de cohabitation de deux cultures, alémanique et francophone. Il s'y pratiquait ce qu'il convient d'appeler le « bilinguisme vivant ». Actuellement, les gymnases sont répartis sur plusieurs sites, en partie provisoires, ce qui pose des problèmes au niveau de l'exploitation et cette situation n'est pas appropriée sur le plan économique. Le canton estime qu'ils doivent être regroupés sur deux sites, si bien que lors de la session de printemps 2021, le Grand Conseil a adopté un crédit d'engagement de 1,9 million pour rénover et transformer les bâtiments de la rue de la Source pour les gymnases, dès que la HES bernoise aura déménagé dans le nouveau Campus Bienne. À terme, et de façon définitive, l'école de culture générale et d'autres filières des gymnases biennois s'installeront dans ces bâtiments. Relevons que pour se rendre entre ces deux sites, cela prend 23 minutes à pied et 17 en transports publics. Enfin, il existe également un projet de concentration des sites à plus long terme, avec le développement de la Bürer-Areal. Ce projet comporte néanmoins de grandes inconnues.

Dans le sud du canton, les gymnases de Thoune-Schadau et de Seefeld ont fusionné pour donner naissance au gymnase de Thoune en 2014. Ce dernier est toutefois toujours réparti sur les deux sites de Schadau et de Seefeld, distants d'environ un kilomètre. Afin de réunir les deux sites à Schadau, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité un crédit de 101,54 millions de francs, lors de la session d'automne 2022, pour rénover le bâtiment principal de la Seestrasse et construire deux extensions. Le rapport relatif à cette affaire indique que *« le regroupement du gymnase sur un seul site s'avère important pour héberger ces classes supplémentaires. Le temps de trajet entre les deux sites disparaîtra, ce qui permettra de proposer plus de leçons par jour. De plus, les salles de classe mises à disposition pourront être utilisées de manière flexible afin de garantir un taux d'occupation maximal. »*

Par ailleurs, lors de la session d'automne 2022, le Conseil-exécutif a recommandé l'adoption d'un postulat (et a été suivi par le Grand Conseil par 132 oui, 1 non et 2 abstentions) le chargeant d'examiner la possibilité de construire un nouveau gymnase en ville de Berne, afin de remédier au manque persistant de locaux auquel le gymnase de Kirchenfeld est actuellement confronté.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il choisi d'utiliser la projection démographique prudente dans sa planification, au risque que celle-ci ne règle pas les problèmes de locaux à moyen et long terme ?

2. Est-ce que le Conseil-exécutif a tenu compte de l'harmonisation de la durée des études gymnasiales à 4 ans au niveau national dans sa planification, notamment dans la partie francophone ?

3. Quels sont actuellement les effectifs des élèves de chacun des dix gymnases du canton de Berne ?

4. Selon le Conseil-exécutif, dans quelle fourchette devrait être comprise le nombre d'élèves d'une institution gymnasiale pour être viable ?

5. Le Conseil-exécutif préfère-t-il envisager l'ouverture de nouveaux gymnases ou de maintenir leur nombre actuel, quitte à ce que leurs effectifs soient trop importants ou qu'ils soient répartis sur plusieurs sites ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux auteurs de l'interpellation :

Question 1
La planification de locaux scolaires supplémentaires est étroitement liée à la question des ressources financières. Lorsqu'il prévoit des locaux supplémentaires, le Conseil-exécutif doit aussi tenir compte de la situation financière du canton de Berne et évaluer combien de locaux peuvent être créés avec les moyens à disposition. Ce faisant, il essaie toujours de se baser sur des données réalistes et de ne pas créer des locaux superflus qui ne seront pas utilisés, étant donné que ceux-ci représenteraient une charge financière supplémentaire pour le canton de Berne.

Question 2
Dans la partie germanophone du canton, la formation gymnasiale ininterrompue en quatre ans a été mise en place dès l'année scolaire 2017-2018. Elle fait donc partie intégrante de la planification. Dans la partie francophone du canton, le sujet d'une formation gymnasiale ininterrompue en quatre ans a été discuté dans le cadre du projet « Évolution de la maturité gymnasiale ». Il n'est cependant pas encore clair si celle-ci sera effectivement introduite dans la partie francophone du canton ; le Conseil fédéral et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) doivent encore prendre une décision à ce sujet. Pour cette raison, la prolongation de la formation gymnasiale n'est pas encore prise en compte dans la planification.

Question 3
Les effectifs d'élèves dans les écoles moyennes cantonales (filière gymnasiale [GYM] et filière de formation en école de culture générale [ECG]) pour l'année scolaire 2022-2023 sont les suivants (date de référence : 15 septembre 2022) :

École	Nombre d'élèves GYM	Nombre d'élèves ECG
Gymnase de Kirchenfeld	**1327**	
Gymnase de Neufeld	**1132**	**254**
Gymnase de Lerbermatt	**902**	**168**
Gymnase de Hofwil	**502**	
Gymnase de Biel-Seeland (élèves germanophones)	**823**	**200**
Gymnase de Biel-Seeland (élèves francophones)	**94**	

Gymnase de Bienne et du Jura bernois (élèves francophones)	**706**	**132**
Gymnase de Bienne et du Jura bernois (élèves germanophones)	**67**	
Gymnase de Berthoud	**635**	
Gymnase de Haute-Argovie	**487**	**129**
Gymnase de Thoune	**981**	**264**
Gymnase d'Interlaken	**370**	
Total	**8026**	**1147**

Question 4

Le Conseil-exécutif estime que, pour des raisons d'assurance-qualité, une filière de formation gymnasiale devrait être constituée d'au moins quatre classes gymnasiales par volée, soit un total de 16 classes.

Question 5

Si, dans une région, le nombre de classes devait augmenter au point que les infrastructures existantes ne pourraient pas accueillir les élèves supplémentaires, le Conseil-exécutif estime qu'il serait approprié d'examiner l'ouverture d'un nouveau gymnase ou d'un nouveau site.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.333
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zimmerli (Bern, PLR) (porte-parole) Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	285/2023 du 8 mars 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Est-il du ressort de l'Université de Berne de mener activement des procédures de recours contre les décisions d'autres cantons ?

Une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie n'était pas d'accord avec les prestations d'aide financières qui lui avaient été accordées par l'autorité cantonale de migration. Elle a fait recours contre la décision y relative auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie.

Selon toute vraisemblance, le recours a été rédigé par des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic ». Cette « clinique des droits humains » poursuit l'objectif d'offrir aux étudiantes et étudiants la possibilité de travailler, durant leurs études de droit déjà, sur des cas concrets ayant un lien avec des questions de droits humains (cf. www.lawclinic.unibe.ch). Dans le recours, il est apparemment fait grief aux montants de l'aide sociale de contrevenir notamment à l'interdiction de discrimination, à la dignité humaine, à la primauté du bien-être de l'enfant et au droit à l'éducation.

Comme les étudiantes et étudiants ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, le recours a, semble-t-il, été signé par Maître Alberto Achermann, avocat et professeur de droit des migrations à l'Université de Berne.

Le fait que l'Université de Berne mène activement des procédures de recours contre une décision des autorités d'un autre canton suscite l'incompréhension des autorités concernées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne ont, dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic », rédigé un recours pour une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie, et que Maître Alberto Achermann, professeur de droit à l'Université de Berne, a déposé ce recours auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie ?

2. Est-il du ressort de l'Université de Berne de déposer des recours contre des décisions d'autorités d'autres cantons (que le canton de Berne) ? D'où tire-t-elle sa légitimité pour entreprendre une telle démarche ?
3. Sur le site de l'Université de Berne, des modèles de recours sont même mis à disposition. Est-il du ressort de l'Université de Berne d'encourager les tiers à engager une procédure judiciaire ?
4. Est-il du ressort de l'Université de faire concurrence aux membres agréés de l'Association des avocates et avocats dans l'exercice de leur métier ?
5. Il semblerait que la « Human Rights Law Clinic » collaborerait avec d'innombrables institutions du domaine de l'asile. Comment la neutralité politique est-elle garantie ?
6. Une collaboration aurait lieu entre la « Human Rights Law Clinic » et divers cabinets d'avocats et services de conseil juridique. Comment ces « collaborateurs » sont-ils sélectionnés ? Les mandats sont-ils mis au concours sur le marché public ?
7. Le Conseil-exécutif comprend-il l'irritation des autorités compétentes du canton d'Argovie ?
8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter ses excuses au Conseil d'État argovien ?
9. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'Université de Berne sur le fait qu'elle ne doit pas à l'avenir s'immiscer activement dans des procédures juridiques dans d'autres cantons ou communes hors du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis environ cinq ans, la Faculté de droit de l'Université de Berne propose un enseignement pratique intitulé « Human Rights Law Clinic » (HRLC) et fait ainsi œuvre de pionnière en Suisse. Cet enseignement s'inscrit dans une tendance lancée aux États-Unis par des « Law Schools » de renom qui s'est progressivement propagée dans les facultés européennes. Aujourd'hui, le concept des « Law Clinics » (« cliniques juridiques ») est bien établi dans le monde entier. La Faculté de droit poursuit ainsi l'idée fondamentale qu'il faut développer l'interaction, l'interdisciplinarité, le travail en équipe et surtout l'expérience pratique dans le cadre de l'enseignement du droit. La mise en place de cet enseignement facultatif à la Faculté de droit de l'Université de Berne concorde en outre avec les objectifs de la Stratégie de l'Université 2030 relatifs à l'évolution des modes d'enseignement.

Lors de la phase de conception de la HRLC, la Faculté de droit a consulté l'Association des avocats bernois (AAB), qui, tenant compte de différents aspects, a estimé que les domaines d'activité juridiques « droit d'exécution des peines », « droit des migrations » et « droit relatif à l'aide sociale » étaient particulièrement adaptés à cette forme d'enseignement. Selon l'AAB, les mandats dans ces domaines sont peu lucratifs et les représentations d'office sont rares. Par ailleurs, la création d'une clinique juridique répond au souhait des avocates et avocats de mieux préparer les étudiantes et les étudiants de droit aux difficultés de la pratique. Sur le principe, le Conseil-exécutif est favorable à ce que la formation des juristes soit davantage orientée sur la pratique. Il prend cependant tout au autant au sérieux les craintes formulées par l'autrice et les auteurs de l'interpellation et est prêt à discuter des risques politiques potentiels avec la direction de l'Université.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1
Un recours a bien été déposé mais il convient de préciser que le professeur Alberto Achermann a agi en qualité d'avocat inscrit au registre des avocates et des avocats du canton de Berne. Le Conseil-exécutif est conscient que, vu de l'extérieur, le recours est toutefois susceptible d'être associé à la Faculté de droit de l'Université de Berne et que cela peut nuire à sa réputation, en particulier si le travail de la HRLC n'est pas considéré comme étant neutre sur le plan politique. Pour le Conseil-exécutif, il serait concevable que la HRCL aménage ou complète son offre avec des thèmes moins connotés politiquement comme le droit fiscal ou le droit de la famille. Il est prêt à sensibiliser l'Université sur cette question.

Question 2
Sur le plan formel, l'Université n'a déposé aucun recours en son nom ni incité personne, par l'intermédiaire de l'un de ses organes, à déposer un recours, car elle n'a ni le droit ni le mandat de faire une telle démarche dans des procédures qui ne la concernent pas. La mission de l'Université et, dans le cas qui nous occupe, de la Faculté de droit est aussi de proposer des formations pratiques. C'est à l'enseignante ou l'enseignant qu'il appartient, dans les limites de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution, de choisir les cas traités dans le cadre de son enseignement universitaire. Le Conseil-exécutif constate que l'enseignement dispensé dans d'autres universités et hautes écoles spécialisées de Suisse ne va pas aussi loin.

Question 3
En coopération avec la Croix-Rouge suisse (CRS), les étudiantes et les étudiants ont élaboré, dans le cadre de la HRLC, un modèle de recours contre les décisions relatives aux regroupements familiaux. Le résultat de ce projet est publié sur la page Internet de la clinique HRLC (dans un format non éditable). Cette publication s'inscrit dans la mission de l'Université qui consiste à fournir des informations transparentes sur les projets de coopération.

Question 4
Il n'est jamais exclu qu'une formation axée sur la pratique ne se retrouve pas dans une situation concurrentielle. Dans le contexte universitaire, c'est notamment le cas des formations dispensées dans les domaines de la médecine, de la médecine dentaire, de la psychothérapie ou de la médecine vétérinaire. Seule une formation purement théorique permettrait d'exclure totalement toute situation de concurrence. L'Université est tenue d'écarter les distorsions de concurrence dans le cadre de ses activités de formation pratique. Comme mentionné en introduction, c'est ce qu'elle a fait lors de la conception de sa clinique juridique puisqu'elle a obtenu l'aval de l'AAB, association professionnelle concernée.

Question 5
La liste actuelle des organisations avec lesquelles la HRLC collabore est publiée sur son site Internet. La direction de la HLRC est assurée par une équipe interdisciplinaire de professeures et professeurs de la Faculté de droit, qui se chargent de choisir les cas en fonction de critères techniques, didactiques et méthodologiques. Le Conseil-exécutif estime qu'il incombe aux responsables de la HLRC d'éviter résolument tout rapprochement excessif avec des organisations qui se positionnent parfois clairement politiquement sur des questions de droit d'asile ou de droit des migrations ainsi que toute appropriation de l'enseignement par celles-ci. Par conséquent, le Conseil-exécutif serait favorable à que la HRCL aménage ou complète son offre avec des thèmes moins connotés politiquement comme le droit fiscal ou le droit de la famille. Il estime par ailleurs que la HRCL doit faire preuve de la plus grande retenue dans les procédures de consultation et les « rapports alternatifs », qui selon le site de la clinique juridique relèvent aussi de ses activités, afin d'éviter à l'Université toute accusation d'influence politique.

Question 6
D’après les renseignements fournis par l’Université, la HRLC coopère au cas par cas avec un large éventail de cabinets d’avocats, mais ne passe pas de marchés avec eux. Seul un mandat d’enseignement relatif à des questions procédurales a été attribué à une personne dans le cadre des compétences d’attribution prévues à cet effet. Même sans passation de marchés, le Conseil-exécutif considère qu’il est important que les responsables de la HRLC veillent, dans le cadre des coopérations sur des cas réels, à ce qu’aucun cabinet d’avocats ne soit favorisé (voir réponse à la question 4).

Question 7
Le Conseil-exécutif n’a pas connaissance d’une irritation des autorités compétentes du canton d’Argovie.

Question 8
Compte tenu des explications introductives et de la réponse à la question 7, le Conseil-exécutif estime qu’il n’y a pas lieu de s’excuser auprès du canton d’Argovie.

Question 9
Comme indiqué précédemment, le Conseil-exécutif va chercher le dialogue avec la direction de l’Université afin de discuter avec elle de la liberté de l’enseignement et de la recherche, qui garantit le libre choix des cas traités et des contenus didactiques par les responsables de la HRLC, et des risques d’une appropriation de l’enseignement supérieur par des organisations actives sur le plan politique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	230-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.369
Déposée le :	28.11.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Blum (Melchnau, PS) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Soder (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 01.12.2022
N° d'ACE :	391/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Établissements particuliers de la scolarité obligatoire : les moyens alloués sont-ils suffisants pour engager du personnel qualifié ?

Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les classes sont en règle générale sous la conduite d'une enseignante ou d'un enseignant, secondé par au moins une ou un auxiliaire de classe. Dans de nombreux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ce sont des stagiaires qui remplissent ce rôle. Or, du fait que les classes deviennent plus hétérogènes et que le nombre d'élèves souffrant de handicaps complexes augmente au sein de l'offre spécialisée de l'école obligatoire mise en œuvre de manière séparée, il convient de se demander si l'engagement de stagiaires en tant qu'auxiliaires de classe est encore une solution appropriée.

Du point de vue de la législation non plus, l'engagement généralisé de stagiaires n'est pas une bonne solution, comme en témoigne notamment la situation des assistantes socioéducatives et assistants socioéducatifs en formation. Dans ce secteur, le nombre de places de stage précédant la formation professionnelle initiale a fortement augmenté, forçant les jeunes à rallonger inutilement la durée de leur formation. Afin de contrer cette tendance, la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) a énoncé en 2017 des règles strictes. Par exemple, les crèches ne peuvent depuis lors plus proposer de places de stage pour une durée dépassant six mois, si elles ne garantissent pas ensuite une place de formation. En outre, un salaire mensuel d'au moins 3000 francs doit être versé aux collaboratrices et collaborateurs non qualifiés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la proportion de personnel qualifié employé dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour seconder le personnel enseignant ? Quelle est la proportion de personnel sans qualification professionnelle ? Quelle est la proportion de places de stage ?

2. Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, la présence d'auxiliaires de classe peut fortement contribuer à une bonne conduite des classes, même dans des situations difficiles. Cet élément a-t-il été pris en compte lors du calcul de la rémunération de ces postes ? Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont-ils les ressources suffisantes pour engager des auxiliaires de classe (personnel qualifié ou non) ? À moins que les rémunérations n'aient été calculées sur la base des rémunérations de stagiaires ?

3. Existe-t-il des directives sur la proportion d'auxiliaires de classe qualifiés que doit compter un établissement ?

4. Quels critères le canton fixe-t-il quant aux conditions d'engagement des stagiaires dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ? Les règles fixées par la CCMT pour les stages dans les crèches s'appliquent-elles également aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?

5. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent-ils également des places de formation (à la suite d'un stage) ?

Motivation de l'urgence : les établissements particuliers de la scolarité obligatoire comptent actuellement de très grandes classes dans lesquelles une large proportion des élèves souffrent de handicaps complexes. Il est essentiel de disposer d'un personnel assistant solide pour la prochaine année scolaire ; c'est pourquoi il convient de clarifier la situation au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :
Les chiffres suivants sont tirés du dernier sondage effectué auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire : en plus du personnel enseignant, des personnes ayant suivi d'autres formations (p. ex. ASE/ASSC, éducatrice sociale/éducateur social, travailleuse sociale/travailleur social, pédagogue spécialisé clinique) travaillent dans le cadre de l'enseignement dans ces écoles. Elles représentent environ un tiers des pourcentages de poste totaux consacrés à l'enseignement. La part du personnel sans qualification professionnelle (p. ex. auxiliaires de classe, personnes sans qualifications pédagogiques, stagiaires) s'élève à environ 20 %. Sur cette part, environ deux tiers sont des stagiaires.

Point 2 :
Dans les conventions de prestations (CP) conclues entre les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), une contribution personnalisée selon l'institution est fixée pour des prestations visant à soutenir ou à rendre possible l'enseignement (leçons de soutien). Le montant de la contribution correspond à un forfait par leçon, identique pour toutes les institutions, multiplié par un nombre spécifique de leçons hebdomadaires, défini en fonction des besoins de prise en charge de l'institution. En vertu de l'article 50, alinéa 3 de l'ordonnance du 10 novembre 2021 sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OOSEO ; RSB 432.282), le montant du forfait par leçon est fixé selon les coûts moyens résultant d'une fourniture efficace des prestations. À l'aide de cette contribution aux leçons de soutien, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont donc la possibilité d'engager davantage de personnel en fonction de leurs besoins (p. ex. auxiliaires de classe).

Point 3 :
L'INC n'a édicté aucunes directives sur la proportion d'auxiliaires de classe qualifiés. Les institutions adaptent leur offres d'emploi en fonction de leurs besoins, de leur groupe cible et du mandat de formation. Les ressources nécessaires sont garanties par les leçons de soutien (cf. point 2).

Point 4 :
Les règles de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) ne s'appliquent pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. L'INC recommande aux institutions de se conformer aux directives cantonales (ordonnance sur les stagiaires). En règle générale, les stagiaires sont engagés pour une année scolaire. Il est en principe possible de prolonger leur engagement, mais cela est rarement le cas. Comme il s'agit avant tout de stages préparatoires, les stagiaires commencent leur formation à l'issue du stage.

Point 5 :
Il arrive que des établissements particuliers de la scolarité obligatoire proposent des places de formation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	277-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.417
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Ali-Oesch (Thun, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	392/2023 du 5 avril 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Garantir la neutralité politique des cours LCO

Les cours de langue et de culture d'origine (LCO) offrent aux enfants allophones dès l'école enfantine un enseignement complémentaire à l'école obligatoire visant à transmettre la langue première ainsi que des connaissances sur la région d'origine. Ces enseignements sont précieux, car la langue première est essentielle pour se forger son identité personnelle et pour l'apprentissage d'autres langues. Ces cours stimulent en outre l'intérêt pour les autres cultures et accélèrent l'intégration.

Les cours LCO sont organisés et financés par les ambassades des pays d'origine ou par des organismes tels que les associations de parents. Le canton est chargé de concéder les autorisations aux prestataires et de coordonner l'offre. De plus, les écoles mettent des salles à disposition pour les cours LCO et informent les parents sur l'offre LCO. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande la participation à ces cours.

Conformément aux prescriptions de la Direction de l'instruction publique et de la culture, les cours doivent être neutres sur les plans politique et confessionnel. Les organismes qui les dispensent s'y engagent auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il n'y a en revanche aucun moyen de vérifier si cette neutralité est respectée dans la pratique. Diverses craintes et indications laissent penser que des pays ayant un régime autoritaire exercent une influence sur le contenu et l'orientation idéologique des cours, par exemple par la distribution du matériel pédagogique ou le choix des enseignantes et enseignants. De telles indications ne sont souvent données que sous le manteau, par crainte de préjudices ou de représailles.

Ces deux articles parus dans la presse illustrent la situation :

- https://www.srf.ch/news/schweiz/z-symbol-am-esaf-russischkurse-fuer-migrantenkinder-kommen-unter-druck

- https://www.srf.ch/news/regional/bern-freiburg-wallis/sprachunterricht-fuer-kinder-schluss-mit-einfluss-der-heimatlaender

Pour le canton de Berne, la question se pose donc de savoir comment faire respecter dans tous les cas les normes prescrites. La loi ne prévoit pas expressément la surveillance de l'enseignement LCO par le canton. Celui-ci doit néanmoins garantir qu'une offre complémentaire à l'école obligatoire, qu'il soutient activement, respecte la qualité et la neutralité exigées. Les autrices de l'interpellation demandent au gouvernement de préciser comment le canton entend procéder dans ce domaine.

Prescriptions juridiques :
Loi sur l'école obligatoire (LEO), article 16a :
« Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils. »

Concordat HarmoS, article 4, alinéa 4 :
« En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique. »

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture a-t-elle connaissance d'indices selon lesquels la neutralité politique, confessionnelle ou idéologique des cours LCO est remise en question ?

2. Comment le gouvernement évalue-t-il le risque que les élèves suivant des cours de LCO subissent l'influence d'États autoritaires et d'enseignantes et enseignants choisis par ces derniers ?

3. Comment le canton procède-t-il en cas de non-respect des dispositions relatives à la neutralité dans les cours LCO ?

4. En raison des conflits politiques actuels dans différents pays et régions du monde, il convient d'apporter un soin particulier à l'enseignement LCO. Comment le canton encourage-t-il cette démarche ?

5. Comment le canton vérifie-t-il que les cours LCO sont dispensés dans le respect de l'exigence de neutralité, en particulier pour les pays en proie à des conflits politiques ?

6. Existe-t-il un échange entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et les communes/écoles sur ces thématiques ? La Direction de l'Instruction publique et de la culture a-t-elle des remontées du terrain ?

7. Comment la Direction de l'instruction publique et de la culture aide-t-elle les communes et les écoles à aborder ces questions, notamment lorsque la neutralité des cours LCO est remise en question ? Quelle est la procédure à suivre par les communes et les écoles primaires dans de tels cas ?

8. Quelles autres mesures sont nécessaires ou envisageables du point de vue du canton afin de promouvoir et de garantir la neutralité des cours LCO ? Des actions sont-elles déjà prévues ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les organes responsables de cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) reconnus par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) se sont engagés vis-à-vis du canton à ce que les cours ainsi que les enseignantes et enseignants restent neutres sur les plans confessionnel et politique. Le choix et l'engagement de ces derniers incombent aux organes responsables des cours LCO. Ceux-ci veillent à ce que les enseignantes et enseignants qui viennent d'être engagés soient suffisamment qualifiés d'un point de vue pédagogique, qu'ils disposent de suffisamment de connaissances en français ou en allemand et qu'ils soient disposés à suivre des formations continues. Le canton n'effectue cependant aucune surveillance des cours, étant donné que le législateur ne lui a donné aucune compétence en la matière.

Point 1 :
L'INC n'est que très rarement informée d'irrégularités qui concerneraient la neutralité politique, confessionnelle ou idéologique. Lorsque c'est le cas, elle les examine et entame le dialogue avec les personnes concernées pour clarifier la situation. Elle échange régulièrement avec les responsables des cours LCO d'autres cantons et sait de quelles difficultés s'accompagne la mise en œuvre des offres LCO.

Point 2 :
Les cours LCO proposés pour une variété de pays, dont la majorité sont européens, sont organisés la plupart du temps par les départements en charge des affaires étrangères ou par les ambassades desdits pays. Le Conseil-exécutif part du principe que ceux-ci respectent les dispositions légales en vigueur. Il ne dispose en outre d'aucune information indiquant que des États (autoritaires) tenteraient d'influencer les élèves des cours LCO dans le canton de Berne.

Point 3 :
En cas de signalement d'anomalies ou d'événements particuliers par les communes ou les parents, le canton se renseigne et cherche à établir le dialogue avec la coordinatrice ou le coordinateur cantonal de l'offre et, selon les circonstances, aussi avec la personne concernée ou l'organe responsable des cours LCO. En fonction du contexte, la commune-siège de l'école peut également être impliquée. Pour évaluer la pertinence des informations reçues, le canton contacte une informatrice ou un informateur. En cas de manquement grave aux prescriptions, des conditions peuvent être imposées aux organes responsables concernés. Si les irrégularités ne peuvent pas être corrigées ou si les conditions ne sont pas remplies, l'INC peut retirer la reconnaissance à l'organe responsable des cours LCO ou résilier la convention de coopération (voir aussi point 5).

Point 4 :
L'enjeu que représente un enseignement neutre sur les plans politique, confessionnel et idéologique est régulièrement discuté avec les coordinatrices et coordinateurs cantonaux de chaque langue, et abordé explicitement avec les personnes concernées. Par ailleurs, les personnes résidant en Suisse depuis longtemps issues de pays qui étaient ou sont en proie à des conflits politiques ou en guerre ont souvent une grande sensibilité pour les sujets délicats qui touchent la cohabitation.

Point 5 :
Pour qu'un organe responsable soit reconnu, il doit prouver qu'il est neutre sur les plans confessionnel et politique, qu'il est largement soutenu dans sa communauté linguistique et qu'il poursuit un but non lucratif. Les enseignantes et enseignants doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement ou d'une formation pédagogique équivalente dans leur pays d'origine ou en

Suisse et avoir des connaissances en français ou en allemand correspondant au niveau B1 du Cadre européen commun de référence (CECR). L'ensemble des enseignantes et enseignants LCO doivent en outre suivre une formation continue dans leur domaine à la PHBern ou à la HEP-BEJUNE. Par ailleurs, l'organe responsable des cours LCO doit montrer que son plan d'études est compatible avec le plan d'études cadre pour les cours LCO. À la manière des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) vérifie, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, sur la base d'un dossier structuré et d'entretiens, si les organes responsables intéressés remplissent les conditions pour être reconnus. Contrairement à Zurich et à Bâle, le processus n'est pas inscrit dans la loi et se termine par la conclusion d'une convention de coopération.
Outre sur l'échange avec les responsables des cours LCO d'autres cantons et avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le canton mise également sur le dialogue avec les informatrices et informateurs, qui proviennent parfois des pays ou régions concernées.
Le canton n'a reçu aucun mandat du législateur concernant une surveillance et donc un contrôle régulier du respect des critères de reconnaissance par les organes responsables des cours LCO. Il n'agit que sur signalement (cf. point 3). Pour que le canton puisse exercer une réelle surveillance, une base légale explicite en la matière serait nécessaire.

Point 6 :
Il n'existe pas d'échange institutionnalisé entre l'INC et les communes/établissements de la scolarité obligatoire à ce sujet. Toutefois, l'INC échange en particulier avec les grandes communes ayant une fonction de centre qui ont elles-mêmes une interlocutrice ou un interlocuteur LCO. Elle est également en contact avec d'autres services tels que les services compétents pour les questions d'intégration. Quelques communes ont quant à elles un contact régulier avec les organes responsables qui dispensent un enseignement LCO sur leur territoire.

Point 7 :
Les communes peuvent adresser leurs observations et questions à l'INC. En cas de signalements, l'INC suit la procédure décrite au point 3.

Point 8 :
Tant que le financement des offres LCO est assuré par les pays d'origine ou uniquement par les parents, l'influence du canton est limitée. Sur la base des mesures évoquées aux points 3 à 5, le Conseil-exécutif part du principe que les cours LCO qui ont lieu dans le canton de Berne sont dispensés conformément aux dispositions légales. De ce fait, il considère qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	278-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.418
Déposée le :	06.12.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Siegenthaler (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	534/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Comment les coûts croissants sont-ils atténués pour les étudiantes et étudiants ?

La pandémie de COVID-19 et ses conséquences sur l'économie, ainsi que la guerre en Ukraine qui a suivi, ont entraîné une forte inflation en Suisse, qui a atteint 3,5 % en août 2022. En septembre, ce chiffre est resté à un niveau similaire, à savoir à 3,3 %. Cette situation a des répercussions sur différents domaines de la vie quotidienne, car le renchérissement concerne les denrées alimentaires, les prix de l'énergie, les loyers et les charges locatives. En outre, des hausses de primes d'assurance-maladie se profilent à l'horizon l'année prochaine.

Les étudiantes et étudiants sont particulièrement vulnérables face à cette situation, car la moitié de leurs dépenses moyennes sont absorbées par leur frais de nourriture, d'habillement et de logement. En souffrent particulièrement les étudiantes et étudiants qui ont quitté un autre canton pour venir suivre leurs études à Berne, car elles et ils doivent désormais supporter des dépenses plus élevées liées aux moyens de transport, à la suite de la suppression de l'AG Junior pour étudiantes et étudiants. Dans ces conditions, ces jeunes risquent de se retrouver dans une situation de grande détresse financière, et le nombre de personnes qui abandonnent leurs études en raison de problèmes financiers risque d'augmenter.

Le système actuel de calcul des bourses d'études ne tient pas compte de l'augmentation du coût de la vie et place ainsi les bénéficiaires dans une situation financière difficile. Sans compter que le renchérissement aura également des répercussions sur les étudiantes et étudiants qui, jusqu'à présent, parvenaient de justesse à financer leurs études sans aide extérieure. Du coup, ces personnes risquent d'être obligées de recourir à des bourses cantonales à brève échéance.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels chiffres sont disponibles concernant les effets de l'inflation sur la situation financière des étudiantes et étudiants dans le canton de Berne ?

2. Quel est le pourcentage de personnes boursières pour ce qui est de l'année académique en cours ? Sur quelle hypothèse de progression le Conseil-exécutif se base-t-il en ce qui concerne ce pourcentage ?

3. Quels moyens le Conseil-exécutif envisage-t-il de déployer pour améliorer la situation, (p. ex. adaptation des conditions d'octroi des bourses d'études ou augmentation des montants des bourses) ?

4. Quelles autres mesures de soutien supplémentaires le canton est-il prêt à prendre en faveur des étudiantes et étudiants (p. ex. soutien supplémentaire dans les domaines du logement ou des primes d'assurance-maladie en leur faveur) ?

5. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'indexer à l'avenir le montant des bourses octroyées en fonction de l'inflation ? Dans la négative, pour quelle raison ?

6. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif est-il prêt à abandonner sa position d'observateur en matière de bourses d'études et à aider les étudiantes et étudiants de manière volontariste face à la situation qui se profile ?

Réponse du Conseil-exécutif

En 2022 en Suisse, les prix à la consommation ont augmenté de 2,8 % d'après les calculs effectués au niveau national par l'Office fédéral de la statistique (Indice suisse des prix à la consommation). Il n'est pas encore possible à l'heure actuelle de déterminer dans quelle mesure cette hausse des coûts a eu ou aura un effet sur l'octroi de subsides de formation. Depuis trois ans, on observe à l'inverse chaque année un léger recul du nombre de demandes de subsides de formation, une tendance que l'on ne peut pas encore expliquer. La situation économique des étudiantes et étudiants fait toutefois l'objet d'une analyse régulière. Dans le rapport actuel « Situation sociale et économique des étudiants » de 2020 établi par l'OFS, 11 % des étudiantes et étudiants à l'échelle du pays bénéficient de subsides de formation et 73 % d'entre eux exercent une activité lucrative.

Le canton de Berne ne peut octroyer des subsides de formation qu'aux personnes dont le domicile légal déterminant en la matière est situé dans le canton de Berne. Les personnes ayant déménagé à Berne pour suivre leurs études reçoivent une aide financière de la part de leur canton d'origine. Les étudiantes et étudiants qui dépendent du canton de Berne pour les subsides de formation bénéficient d'un soutien financier jusqu'à l'obtention de leur master. Les étudiantes étrangères et les étudiants étrangers dont les parents ne vivent pas en Suisse ne disposent pas de domicile légal déterminant en matière de subsides de formation en Suisse.

Pour la question 1

Nous ne disposons pas encore de telles données. Le nombre de personnes qui ont bénéficié de bourses d'études pour une formation du degré tertiaire a légèrement reculé depuis 2019, tandis que le taux d'approbation des demandes est resté constant.

Année	Nombre de bénéficiaires	Montant total des versements de bourses en francs	Valeur moyenne en francs	Taux d'approbation
2022	1061	9,8 mio	9200	64 %
2021	1265	11,6 mio	9200	66 %
2020	1322	12,3 mio	9300	65 %
2019	1445	14,1 mio	9750	64 %

Pour la question 2

L'année universitaire en cours a commencé le 1er septembre 2022 et se terminera le 31 août 2023. Le traitement des demandes n'étant pas encore achevé, il n'est pour le moment pas possible de communiquer le nombre actuel de bénéficiaires de subsides de formation. Au vu du léger recul des demandes de bourses à nouveau observé à la fin de l'année civile 2022, le Conseil-exécutif table sur un nombre constant d'étudiantes et d'étudiants qui bénéficieront d'une bourse pour l'année de formation en cours. Du reste, les données relatives à cette part sont collectées à l'échelle de la Suisse, puisque c'est le canton de domiciliation des parents et non celui du lieu de formation qui est responsable de l'octroi d'un subside de formation.

Pour la question 3

Le Conseil-exécutif souligne que les dépenses liées à la hausse des coûts des transports sont indemnisées de manière illimitée par les bourses. En outre, toute augmentation des charges locatives peut être communiquée a posteriori dans les décomptes, ce qui entraînera une révision du montant de la bourse initialement convenu. Au vu du contexte de politique financière tendu et incertain dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif ne veut, en ce moment, arrêter aucune dépense supplémentaire et renonce par conséquent à mettre à disposition des moyens additionnels pour les étudiantes et étudiants.

Pour la question 4

La réduction des primes d'assurance-maladie intervient en amont de l'octroi des bourses. Elle est généralement déterminée et accordée automatiquement ou doit faire l'objet d'une demande individuelle. Les primes des étudiantes et étudiants sont réduites de 50 % s'ils vivent dans des conditions économiques modestes (art. 65, al. 1bis de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal][1]). La prime de l'année précédente sert de base au calcul (art. 10b, al. 5 et art. 10c, al. 3 de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie [OCAMal][2]). Sur le plan du logement, les étudiantes et étudiants peuvent communiquer a posteriori toute augmentation des décomptes des charges locatives, ce qui entraînera une révision du montant de la bourse initialement convenu. Comme indiqué précédemment, le Conseil-exécutif ne veut, en ce moment, arrêter aucune dépense supplémentaire au vu du contexte de politique financière tendu et incertain dans le canton de Berne. Il n'est donc pas disposé à mettre des moyens additionnels à la disposition des étudiantes et étudiants.

Pour la question 5

Les frais circonstanciels tels que les frais de déplacement attestés et les frais de garde des enfants sont indemnisés au tarif effectif ; les frais de formation le sont jusqu'à un montant maximum annuel de 3000 francs. La franchise annuelle de 6000 francs sur le revenu permet un « coup de pouce » financier de 500 francs par mois et par personne, sans que le droit à un sub-

[1] RS 832.10
[2] RSB 842.111.1

side de formation ne s'en voie réduit. Pour les étudiantes et étudiants, la franchise crée une incitation à exercer une activité lucrative parallèlement à leur formation et augmente leurs moyens financiers disponibles. C'est un dispositif aujourd'hui encore peu utilisé. Le calcul des subsides de formation dépend de divers facteurs, car l'ensemble de la famille est toujours pris en compte. Le fait que l'étudiante ou l'étudiant ait fait valoir son droit à un prêt ou qu'un autre membre de la fratrie suive une formation post-obligatoire sont également des éléments déterminants. Si l'étudiante ou l'étudiant ne perçoit pas le prêt auquel elle ou il a droit, cela augmente la franchise annuelle sur le revenu. Contrairement aux autres cantons, il n'existe pas dans le canton de Berne de revenu hypothétique qui doive être pris en compte dans tous les cas. Pour les raisons évoquées, le Conseil-exécutif conclut que l'introduction d'une adaptation automatique au renchérissement n'est pas nécessaire.

Pour la question 6

Le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux de suivre avec attention les évolutions futures et de prendre d'éventuelles mesures sur la base de celles-ci.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	009-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.31
Déposée le :	02.03.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Krähenbühl, Unterlangenegg) (porte-parole) UDC (Lanz, Thun)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	478/2023 du 3 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Le canton considère-t-il que l'absence de distribution du bénéfice est une opportunité ?

Selon les informations de la Banque nationale suisse (BNS) du 9 janvier 2023, la distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons n'est pas possible en raison du déficit de l'exercice 2022. Il est à craindre qu'à l'avenir également, les fonds de la BNS soient moins importants que ce n'était le cas jusqu'à présent. En outre, il faut s'attendre à une augmentation des dépenses en raison de l'inflation et de l'accueil de personnes fuyant l'Ukraine. Malgré ces sombres perspectives, il s'agit de mettre en œuvre les baisses d'impôts prévues au budget afin que le canton de Berne puisse faire un pas en avant dans la comparaison fiscale.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises pour augmenter la marge de manœuvre financière du canton malgré la situation tendue ?

2. Le Conseil-exécutif partage-t-il le point de vue selon lequel les baisses d'impôts prévues doivent avoir lieu malgré l'absence des fonds de la BNS, afin de stimuler l'économie, surtout dans la situation actuelle ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à considérer la situation actuelle comme une opportunité et à remettre fondamentalement en question les dépenses du canton ?

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter au Grand Conseil un état des lieux concernant la rénovation des institutions culturelles que sont le Zentrum Paul Klee et le Musée des Beaux-Arts, afin que les décisions de crédit à venir puissent être prises dans une perspective globale ?

12|00|F|v03

5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir la LPFC afin que la répartition des moyens soit plus équitable et pour éviter que certaines communes soient indemnisées pour des tâches particulières en tant que charges de centre urbain alors que d'autres ne le sont pas (p. ex. déneigement pour la ville de Berne ; fête du 1er août pour Bienne) ?

Motivation de l'urgence : les besoins financiers sont importants et il s'agit de montrer au plus vite quelles sont les mesures envisagées par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises pour augmenter la marge de manœuvre financière du canton malgré la situation tendue ?

Le Conseil-exécutif a décidé de procéder à une exécution restrictive du budget en 2023 et a chargé à cet effet les Directions et la Chancellerie d'État d'identifier les mesures auxquelles elles peuvent renoncer, puis de les supprimer. Cela exige une restriction des dépenses particulièrement rigoureuse devant surtout contribuer à réduire les charges de biens et services et autres charges d'exploitation. Des contrats et des engagements juridiques limitent toutefois les possibilités d'économiser à court terme. Ces restrictions ont au moins pour but de circonscrire le déficit et le nouvel endettement que l'absence de distribution du bénéfice de la BNS menace de provoquer en 2023.

2. Le Conseil-exécutif partage-t-il le point de vue selon lequel les baisses d'impôts prévues doivent avoir lieu malgré l'absence des fonds de la BNS, afin de stimuler l'économie, surtout dans la situation actuelle ? / 3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à considérer la situation actuelle comme une opportunité et à remettre fondamentalement en question les dépenses du canton ?

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2024 et du plan mission-financement 2025 à 2027, le Conseil-exécutif analyse les répercussions qu'aurait une nouvelle distribution de bénéfice de la BNS réduite, voire nulle dans les prochaines années. Il va notamment vérifier si les baisses d'impôts prévues peuvent ou non être réalisées à partir de 2024 et, le cas échéant, à quelle hauteur. Il indiquera les résultats de ses réflexions dans le cadre de la communication sur le budget 2024 et le plan mission-financement 2025 à 2027.

4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter au Grand Conseil un état des lieux concernant la rénovation des institutions culturelles que sont le Zentrum Paul Klee et le Musée des Beaux-Arts, afin que les décisions de crédit à venir puissent être prises dans une perspective globale ?

En juin 2022, le Grand Conseil a approuvé un crédit pour la remise en état du Zentrum Paul Klee. Aucune autre décision de crédit ne concerne actuellement ce dernier. Quant au Musée des Beaux-Arts de Berne, la construction d'un bâtiment de remplacement et des travaux de rénovation y sont prévus. Le Conseil-exécutif soumettra le moment venu l'affaire de crédit au Grand Conseil, accompagnée des informations correspondantes.

5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revoir la LPFC afin que la répartition des moyens soit plus équitable et que certaines communes ne soient pas indemnisées pour des tâches particulières en tant que charges de centre urbain alors que d'autres ne le sont pas (p. ex. déneigement pour la ville de Berne ; fête du 1er août pour Bienne) ?

Dans le cadre du contrôle périodique de l’impact de la LPFC en cours, les charges de centre urbain des villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal vont être réévaluées, suivant la méthode et les critères de calcul uniformes habituels. Le Conseil-exécutif devrait soumettre son rapport à ce sujet (réévaluation des charges de centre urbain comprise) dans un rapport qu’il présentera au Grand Conseil durant le second semestre 2024.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.58
Déposée le :	06.03.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.03.2023
N° d'ACE :	530/2023 du 10 mai 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Problèmes lors du passage de l'administration cantonale au système SAP

L'administration cantonale a migré une partie importante de son informatique vers le progiciel de gestion intégré « SAP ». De l'avis de l'auteur de l'interpellation, le passage au nouveau système ne s'est pas déroulé partout de manière satisfaisante, en particulier à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), et des problèmes subsistent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que depuis décembre, le canton ne paie pas de nombreuses factures de fournisseurs, bien que les prestations aient été fournies de manière irréprochable et que les exigences du canton en matière de facturation aient été respectées ? Combien de factures de ce type n'ont pas été payées ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de ces retards ? D'autres Directions que l'INC sont-elles concernées, si oui lesquelles et dans quelle mesure ? Comment le Conseil-exécutif entend-il remédier sur-le-champ à ces dysfonctionnements somme toute assez embarrassants ?

2. Est-il vrai que l'INC n'a pas été en mesure de verser des avances au corps enseignant cantonal au début de l'année 2023, par exemple pour financer des camps de sports d'hiver ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de cette incapacité ? Quand les enseignantes et enseignants, qui ont parfois avancé à titre privé des montants considérables pouvant dépasser 10 000 francs, seront-ils remboursés par le canton ?

3. Est-il vrai que les décomptes de traitement du corps enseignant cantonal, en particulier lorsque les engagements sortent un peu de l'ordinaire (p. ex. plus d'un engagement dans différentes écoles ou même à différents degrés scolaires), comportent des erreurs ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de ces erreurs ? Quand ces décomptes erronés seront-ils corrigés ?

4. Des problèmes similaires étaient-ils survenus lors du passage à SAP dans des établissements parapublics, comme à la Haute école spécialisée ou à la Haute école pédagogique ? Pourquoi le canton et en particulier l'INC n'ont-ils pas su tirer profit de ces expériences lors du passage à SAP ?

Motivation de l'urgence : les problèmes liés à l'introduction de SAP, en particulier à l'INC, constituent un péril imminent parce que des tiers sont directement concernés (fournisseurs tels que des libraires) ou que la situation n'est plus acceptable (importantes avances payées par des employées et des employés en faveur du canton).

Réponse du Conseil-exécutif

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

1. *Est-il vrai que depuis décembre, le canton ne paie pas de nombreuses factures de fournisseurs, bien que les prestations aient été fournies de manière irréprochable et que les exigences du canton en matière de facturation aient été respectées ? Combien de factures de ce type n'ont pas été payées ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de ces retards ? D'autres Directions que l'INC sont-elles concernées, si oui lesquelles et dans quelle mesure ? Comment le Conseil-exécutif entend-il remédier sur-le-champ à ces dysfonctionnements somme toute assez embarrassants ?*

   En effet, les factures de fournisseurs n'ont pas toutes pu être réglées dans les délais après la mise en service de SAP. Au 10 mars 2023, 2772 factures étaient en retard de paiement, dont environ 53 pour cent concernaient principalement l'INC. Les quelque 47 pour cent restant se répartissaient entre les autres DIR/CHA/JUS.

   Différents problèmes techniques apparus suite à la mise en service de SAP ont freiné, voire empêché les règlements. Il arrive encore maintenant, dans de très rares cas, que l'IBAN disparaisse de l'ordre de paiement après validation du processus automatisé, de sorte qu'il faut réenregistrer l'ordre et le valider à nouveau. En outre, les données de référence sont encore de mauvaise qualité depuis qu'elles ont été transférées de FIS vers SAP. Enfin, la numérisation des factures de nos fournisseurs, qui est externalisée, avait près de cinq jours de retard au début, ce qui a ralenti les règlements. Ce problème a été résolu début mars 2023. Pour le reste, SAP fonctionne très bien.

   Les retards de paiement de factures sont pour une grande part dus à des problèmes d'organisation des unités administratives des DIR/CHA/JUS. Celles-ci devaient avoir adapté leurs processus organisationnels à la date de mise en service de SAP, le 1er janvier 2023. Or certaines n'avaient pas terminé ou pas suffisamment avancé sur ce point à cette date, si bien que les hiérarchies n'étaient pas encore clairement paramétrées dans le système à ce moment-là. Cela a perturbé le traitement automatisé des factures de fournisseurs, surtout dans les Directions fortement décentralisées. Certaines factures se sont ainsi retrouvées bloquées dans le processus de traitement automatisé, parce que le responsable n'avait pas été clairement défini en amont et qu'elles ne pouvaient donc pas être validées. Certaines unités administratives décentralisées n'ont pas encore complètement réglé ces questions d'organisation.

   Pour que les problèmes qui subsistent puissent être résolus rapidement, l'organisation de support a été renforcée jusqu'à fin mars 2023 dans le cadre de la phase d'assistance renforcée (*hypercare*). Celle-ci a été complétée par une phase dite de *smartcare*, qui consiste à régler spécifiquement les aspects problématiques évoqués ci-avant d'ici la fin juin 2023. Les DIR/CHA/JUS ont été informées des canaux décentralisés ou centralisés par lesquels

elles peuvent obtenir de l'assistance. L'organisation de support est en train de contrôler au cas par cas les incidents signalés en matière de traitement automatisé des factures des fournisseurs, afin de programmer un correctif conçu sur mesure en fonction des caractéristiques organisationnelles considérées.

2. *Est-il vrai que l'INC n'a pas été en mesure de verser des avances au corps enseignant cantonal au début de l'année 2023, par exemple pour financer des camps de sports d'hiver ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de cette incapacité ? Quand les enseignantes et enseignants, qui ont parfois avancé à titre privé des montants considérables pouvant dépasser 10 000 francs, seront-ils remboursés par le canton ?*

   À la suite de la mise en service de SAP, début 2023, il n'a parfois pas été possible de verser tout de suite une avance aux enseignantes ou enseignants cantonaux. Ces versements ont été retardés en raison des adaptations qu'il a fallu apporter au processus automatisé de traitement des créanciers de SAP et du fait qu'il manquait certaines informations pour fonctionner correctement. Début mars, toutes les avances avaient été versées ou étaient en passe de l'être.

3. *Est-il vrai que les décomptes de traitement du corps enseignant cantonal, en particulier lorsque les engagements sortent un peu de l'ordinaire (p. ex. plus d'un engagement dans différentes écoles ou même à différents degrés scolaires), comportent des erreurs ? Quelles sont les raisons techniques ou opérationnelles de ces erreurs ? Quand ces décomptes erronés seront-ils corrigés ?*

   Il n'y a pas de problème général de classement ni de paiement des salaires du personnel enseignant. Cependant, le nombre de changements à traiter (entrées en fonction, départs, modifications du taux d'activité, décomptes des leçons ponctuelles) a énormément augmenté depuis de début de l'année scolaire, en août 2022. Cela a constitué un défi supplémentaire lors du passage de PERSISKA, l'ancien système informatique de gestion du personnel, à SAP. Il a donc fallu se fixer des priorités, dont ont été informés les directions d'école et le corps enseignant.

   Concernant le paiement des traitements en janvier 2023, la priorité était de mettre SAP en service, de migrer les données de PERSISKA vers SAP (données personnelles et bancaires), de mettre en service le module SAP de communication informatisée des programmes (CdePe) en y intégrant toutes les directions d'école, d'actualiser les sets de données et les structures et, enfin, de verser les premiers traitements avec SAP. Sur l'ensemble des changements signalés, 85 pour cent ont été traités lors de la première série de versements des traitements, et le reste, lors de la deuxième. Certains traitements n'ont pas pu être versés, parce qu'il manquait des documents ou que certains se retrouvaient bloqués dans le processus de traitement automatisé. Ces problèmes ont été réglés rapidement. Des avances sur traitement ont été versées aux enseignantes et enseignants qui se sont retrouvés en difficulté faute d'avoir été payés.

   S'agissant du paiement des traitements en février 2023, la priorité était de s'occuper de la communication des programmes du second semestre. Au total, plus de 2900 demandes de renseignements (courriels) ont été traitées et les « maladies infantiles » du système ont été analysées et « guéries » avec le concours de notre partenaire chargé de l'implémentation. En raison du changement de système, le paiement des décomptes de leçons ponctuelles a pris du retard en janvier et février. Ces décomptes ont été traités lors de la deuxième série de versements des traitements.

Pour ce qui concerne le versement des traitements en mars, la priorité est de traiter les décomptes de leçons ponctuelles en retard. La situation devrait s'améliorer à partir du 1er mars 2023 grâce au formulaire créé pour le décompte et l'indemnisation de ces leçons, qui peut être envoyé par voie électronique et téléchargé dans SAP.

Depuis la mise en service de SAP, les directions et les responsables du personnel des écoles ont été tenus au courant chaque semaine par courriels et par bulletins d'information.

4. *Des problèmes similaires étaient-ils survenus lors du passage à SAP dans des établissements parapublics, comme à la Haute école spécialisée ou à la Haute école pédagogique ? Pourquoi le canton et en particulier l'INC n'ont-ils pas su tirer profit de ces expériences lors du passage à SAP ?*

   La gestion des traitements des personnels de la BFH et de la PHBern a été transférée de PERSISKA à SAP le 1er janvier 2023, au même moment que celle du personnel de l'administration cantonale. Le canton n'a donc pas pu en tirer de leçons. D'après la BFH et la PHBern, la comptabilité fonctionne techniquement très bien dans SAP. Les régularisations ont pris plus de temps que d'habitude, ce qui est considéré comme normal dans le cadre d'un changement de système de cette envergure.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	194-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.312
Déposée le :	12.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Heyer (Perrefitte, PLR) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Pauli (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	161/2023 du 15 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Droit des marchés publics et prise en compte de la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres

Les petites et moyennes entreprises de notre canton, soucieuses de leur avenir, mettent un point d'honneur à investir dans la formation. Leurs meilleures apprenties et meilleurs apprentis participent aux SwissSkills. Le secteur du génie civil forme 10 % des apprenties et apprentis de notre pays, toutes branches confondues. Proportionnellement à leur taille, les entreprises travaillant à l'échelle uniquement locale ont souvent un grand nombre d'apprenties et apprentis.

Lors d'appels d'offres selon le droit des marchés publics, le critère de la formation n'est non seulement pas assez mis en exergue, mais il est même parfois confondu avec d'autres critères, tels que l'emploi de gens en fin de droit, une réalité plus présente en ville qu'à la campagne.

Nous estimons que le canton de Berne, qui accueille et soutient l'organisation des SwissSkills, a un rôle à jouer dans la promotion de la formation des apprenties et apprentis, et peut faire la différence en mettant ce critère davantage en avant lors des appels d'offres dont il a la charge.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne tient-il compte de critères de pondération liés spécifiquement à la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres dont il a la responsabilité ?

2. Si non, est-il envisagé de sensibiliser les différents offices cantonaux et le personnel cantonal compétent à ce sujet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le canton de Berne tient-il compte de critères de pondération liés spécifiquement à la formation des apprenties et apprentis lors d'appels d'offres dont il a la responsabilité ?*

Les services adjudicateurs du canton choisissent eux-mêmes les critères de leurs appels d'offre. Ni la définition ni l'évaluation de ces critères n'est centralisée. En conséquence, il est impossible de déterminer de manière générale dans quelle mesure les services adjudicateurs cantonaux utilisent la formation professionnelle comme critère de sélection des soumissionnaires. Ce n'est possible que pour le secteur de la construction où les appels d'offres sont centralisés. Dans le bâtiment, l'offre de places d'apprentissage est d'ores et déjà utilisée comme critère de sélection dans les appels d'offres non soumis aux accords internationaux. De même, dans le secteur des ponts et chaussées, le nombre de places d'apprentissage ou de réinsertion de chômeuses et chômeurs de longue durée, voire les deux, est un critère d'adjudication par défaut depuis 2022.

Néanmoins, les services adjudicateurs des autres domaines sont libres de fixer des critères de ce genre. Aux termes de l'article 29, alinéa 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), ils peuvent, à titre complémentaire, fixer comme critère d'adjudication la mesure dans laquelle les soumissionnaires proposent des places de formation professionnelle initiale, des emplois pour les travailleuses et travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeuses et chômeurs de longue durée, mais uniquement pour les appels d'offres non soumis aux accords internationaux, autrement dit pour ceux qui portent sur des biens et services d'une valeur inférieure à 350 000 francs ou sur des marchés de construction de moins de 8,7 millions de francs (cf. annexe 1 à l'AIMP 2019). Cette restriction légale s'explique par le fait que certains États n'ont pas le même système de formation professionnelle que la Suisse, qui prévoit l'apprentissage en entreprise. Appliquer ce critère dans les appels d'offres soumis aux accords internationaux pénaliserait donc les entreprises étrangères, ce qui contreviendrait au droit de l'OMC.

2. *Si non, est-il envisagé de sensibiliser les différents offices cantonaux et le personnel cantonal compétent à ce sujet ?*

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, en février 2022, le Bureau central de coordination des achats (BCCA) du canton a mis une abondante documentation à la disposition des services adjudicateurs, pour les informer des nouveautés en la matière, y compris de leur possibilité de fixer des critères liés à la formation professionnelle évoquée à la question 1 ci-dessus. Cette documentation se trouve sur Internet, à l'adresse www.be.ch/marchespublics, à la page « Nouvelle législation sur les marchés publics ».

Le Conseil-exécutif se refuse toutefois à sensibiliser spécifiquement les services adjudicateurs, et ce, pour les raisons suivantes :

Bien qu'il partage l'avis des autrices et de l'auteur de l'interpellation, selon lesquelles et lequel la formation professionnelle est un important pilier de l'économie bernoise, il voit cette demande d'un œil critique, comme toute demande visant à promouvoir l'intérêt public par le biais indirect des marchés publics. Le système des marchés publics se prête mal à ce type d'action à plusieurs égards : premièrement, les marchés publics sont prévus pour évaluer au cas par cas la meilleure offre quant au prix, à la qualité et à la durabilité ; deuxièmement, ils ne concernent pas toutes les branches de la même façon ; et troisièmement, les mesures d'encouragement par le biais des marchés publics manquent de transparence, sans compter qu'il est impossible

d’en évaluer l’impact, car leur coût est compris dans le prix du marché et ne peut donc pas être isolé.

Pour promouvoir des intérêts spécifiques tels que la formation professionnelle, le Conseil-exécutif estime donc qu’il est préférable de recourir à des instruments agissant directement sur le domaine politique concerné, dont l’impact est mesurable et le coût, transparent.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	198-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.316
Déposée le :	13.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	202/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Conséquences de la révision de la loi sur les impôts dans le cadre des mesures de la RFFA

La loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Dans le canton de Berne, la mise en œuvre des dispositions fiscales a eu lieu dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts. Les dispositions correspondantes sont entrées en force avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

La RFFA a nécessairement entraîné l'abrogation des règles applicables aux sociétés à statut particulier. En raison de l'abrogation des normes cantonales spéciales, c'est le taux d'imposition ordinaire du bénéfice des personnes morales qui s'applique pour les sociétés concernées jusqu'alors, ce qui entraîne une augmentation de leur impôt. La RFFA prévoit donc pour les cantons des mesures d'allègement en partie obligatoires et en partie facultatives, ainsi qu'un régime transitoire.

Dans le canton de Berne, les mesures d'allègement ainsi rendues possibles ont été largement mises à profit. Une « super-déduction » fiscale de 50 % pour la recherche et le développement a entre autres été rendue possible. Ainsi les charges de recherche et de développement engagées en Suisse justifiées par l'usage commercial peuvent être déduites à 150 %. En parallèle, la possibilité d'intégrer les brevets et droits comparables dans une *patent box* a vu le jour, permettant d'imposer les bénéfices ainsi générés avec une réduction de 90 %. Une limite globale de déduction de 70 % en cas d'utilisation de la *patent box* et de la (super-)déduction pour la recherche et le développement a été introduite.

Aujourd'hui, différentes questions se posent quant aux répercussions des diverses modifications de la loi sur les impôts au regard des mesures de la RFFA.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de sociétés (PME et grandes entreprises comptabilisées séparément) ont utilisé les possibilités fiscales de la *patent box* et de la (super-)déduction pour la recherche et le développement ?

2. Dans quelles branches la majeure partie des déductions a-t-elle été réalisée (*patent box* d'un côté, déduction pour la recherche et le développement de l'autre) ?

3. Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble du nombre de brevets déposés par les entreprises bernoises ? À défaut, peut-il en estimer le nombre ?

4. Quelles sont les répercussions financières, sur les recettes fiscales du canton de Berne et des communes, de la RFFA depuis son introduction rétroactive au 1er janvier 2020 pour chaque exercice comptable et année fiscale (2020 et suivants) sur la base d'un calcul purement statique ? Le Conseil-exécutif est prié de présenter aussi bien les éventuelles répercussions positives (imposition des sociétés à statut particulier, déclaration de réserves latentes au sens des art. 88a et 88b LI, respect de la limitation de la réduction fiscale au sens de l'art. 90a LI), que, et en particulier, les répercussions négatives (introduction des instruments de la RFFA tels que la *patent box* au sens des art. 85a et 85b LI, super-déduction pour la recherche et le développement au sens de l'art. 90 LI).

5. À partir de quand le Conseil-exécutif peut-il garantir formellement la publication d'un rapport annuel présentant de façon récurrente pour chaque exercice comptable et année fiscale un calcul détaillé par catégorie de répercussions (voir question 4) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Concernant les mesures de la RFFA, la révision de 2021 de la loi sur les impôts est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020. Il ressort des évaluations de l'Intendance des impôts qu'environ 200 entreprises ont demandé une réduction RFFA dans le canton de Berne.

Les taxations pour les années fiscales 2020 et 2021 ne sont pas encore terminées. Il n'est donc pas encore possible de chiffrer les réductions qui ont été accordées concrètement et les allègements qui en résultent. En particulier les personnes morales assujetties à l'impôt de manière limitée dans le canton de Berne doivent régulièrement attendre la taxation dans le canton où se trouve le siège de la société, qui transmettra ensuite les valeurs correspondantes au canton de Berne.

Compte tenu de l'avancement de la taxation, des évaluations fiables et détaillées pour les différentes mesures (amortissements sur les réserves latentes déclarées, patent boxes, super-déduction R+D) seront probablement disponibles vers la fin de l'année 2023.

Le contexte étant ainsi posé, le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions.

1. *Combien de sociétés (PME et grandes entreprises comptabilisées séparément) ont utilisé les possibilités fiscales de la patent box et de la (super-)déduction pour la recherche et le développement ?*

Il ressort des évaluations de l'Intendance des impôts que, dans l'état actuel de la taxation, 195 réductions RFFA ont été demandées.

Mesures	**Nombre de réductions RFFA**	**Déductions[1] (en mio de CHF)**
Amortissements sur les réserves latentes déclarées	21	283.7
Super-déduction R+D	168	135.6
Réduction patent box	6	81.4
Total	**195**	**500.7**

Il n'est pas possible de procéder à une ventilation entre PME et grandes entreprises, car les entreprises ne sont pas tenues de communiquer le nombre de membres du personnel à l'Intendance des impôts.

2. *Dans quelles branches la majeure partie des déductions a-t-elle été réalisée (patent box d'un côté, déduction pour la recherche et le développement de l'autre) ?*

Le tableau ci-dessous indique dans quels secteurs le plus grand nombre de déductions ont été déposées, sur la base des demandes connues à ce jour.

Branche	**Nombre d'entre-prises**	**Amortissements sur les réserves latentes déclarées (en milliers de CHF)**	**Super-déduction R+D (en milliers de CHF)**	**Réductions patent box (en milliers de CHF)**	**Total (en milliers de CHF)**
Techniques médicales, de mesure, de commande et de réglage, optique	21	-5 200	-20 900	-70 800	-96 900
Services informatiques	17	-500	-7 800	0	-8 300
Ingénierie mécanique	17	0	-33 100	-4 700	-37 800
Autres activités de services, principalement aux entreprises	12	-12 400	-6 000	0	-18 400
Fabrication d'autres produits manufacturés	11	0	-2 800	0	-2 800
Travail des métaux et métallurgie	9	0	-1 500	0	-1 500
Conseil juridique, fiscal et d'entreprise, études de marché et d'opinion, sociétés de participation	9	-22 500	-100	0	-22 600
Commerce de gros de machines, d'équipements et d'accessoires	8	-1 900	-13 500	0	-15 400
Industrie chimique	8	-16 200	-9 200	0	-25 400
Bureaux d'architectes et d'ingénieurs	8	0	-1 400	0	-1 400
Fabrication d'appareils de production et de distribution d'électricité	7	0	-3 300	0	-3 300
Équipements de radio, télévision et communication	5	0	-3 900	0	-3 900
Activités de services personnels divers	5	0	-800	0	-800
Recherche et développement	4	0	-5 800	0	-5 800
Assurances	4	-500	-7 800	0	-8 300
Autres secteurs de la construction	4	0	-600	0	-600
Autres secteurs	45	-224 500	-17 100	-5 900	-247 500
Total	**194**	**-283 700**	**-135 600**	**-81 400**	**-500 700**

[1] En tenant compte de la limitation de la réduction fiscale selon l'article 90a LI

3. *Le Conseil-exécutif a-t-il une vue d'ensemble du nombre de brevets déposés par les entreprises bernoises ? À défaut, peut-il en estimer le nombre ?*

Non. Au total, 146 716 brevets étaient en vigueur en Suisse au 31 décembre 2021, dont 6623 brevets nationaux et 140 093 brevets européens. Les premiers protègent des innovations qui ont été déposées directement à l'IPI en vue d'être brevetées. En nombre bien plus grand, les brevets européens produisant effet en Suisse résultent, quant à eux, d'une demande européenne déposée auprès de l'Office européen des brevets (OEB)[2]. Le Conseil-exécutif ne connaît pas la proportion de brevets délivrés à des entreprises bernoises.

4. *Quelles sont les répercussions financières, sur les recettes fiscales du canton de Berne et des communes, de la RFFA depuis son introduction rétroactive au 1er janvier 2020 pour chaque exercice comptable et année fiscale (2020 et suivants) sur la base d'un calcul purement statique ? Le Conseil-exécutif est prié de présenter aussi bien les éventuelles répercussions positives (imposition des sociétés à statut particulier, déclaration de réserves latentes au sens des art. 88a et 88b LI, respect de la limitation de la réduction fiscale au sens de l'art. 90a LI), que, et en particulier, les répercussions négatives (introduction des instruments de la RFFA tels que la patent box au sens des art. 85a et 85b LI, super-déduction pour la recherche et le développement au sens de l'art. 90 LI).*

Les conséquences financières ne peuvent pas être calculées pour l'instant.

Dans son rapport relatif à la révision 2021 de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif a estimé que la baisse des recettes serait de l'ordre de 5 à 15 % des recettes de l'impôt sur le bénéfice.[3] Compte tenu de l'avancement de la taxation, des évaluations fiables et détaillées pour les différentes mesures (amortissements sur les réserves latentes déclarées, patent boxes, super-déduction R+D) seront probablement disponibles vers la fin de l'année 2023.

La diminution des recettes résulte en premier lieu de la super-déduction pour la recherche et le développement et de la réduction en cas de patent box. En revanche, les amortissements sur les réserves latentes déclarées entraînent une diminution des recettes supplémentaires résultant de la suppression des statuts fiscaux spéciaux (en tant que sociétés de domicile ou sociétés mixtes).

5. *À partir de quand le Conseil-exécutif peut-il garantir formellement la publication d'un rapport annuel présentant de façon récurrente pour chaque exercice comptable et année fiscale un calcul détaillé par catégorie de répercussions (voir question 4) ?*

Il sera seulement possible de fournir des calculs correspondants à partir de 2024.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Source : https://www.ige.ch/fr/prestations/publications/statistiques/brevets
[3] Chiffre 8.3 du rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil : https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/de0ef522050345dc8ceaac07c833effc-332/1/2017.FINSV.531-Antraege_Regierung_und_Kommission_erste_Lesung-F-195254.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	212-2022
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2022.RRGR.330
Déposée le :	14.09.2022
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rai (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	203/2023 du 22 février 2023
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Manque d'arguments dans la réponse à la motion M 230-2021 (Une taxe unique pour contrer la facture de la société)

La réponse à la motion mentionnée en titre a hélas éludé le débat en présentant les déclarations comme des faits, sans en expliquer les raisons. Les questions suivantes visent, d'une part, à obtenir une clarification et, d'autre part, à poser une base pour les débats futurs.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif écrit que la taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs pendant l'année de crise constitue un impôt. Sur la base de quelles réflexions est-il parvenu à la conclusion qu'il doit s'agir d'un impôt et qu'il ne peut pas s'agir, par exemple, d'une contribution causale ?

2. Dans sa réponse à la motion 230-2021 Rai (Ammann), le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 ConstC ne sont pas remplies, c'est-à-dire parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale au moyen d'une taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas exposé les réflexions à l'origine de cette appréciation. Par quels arguments justifie-t-il cette conclusion ?

3. Que devrait-il se passer pour que le Conseil-exécutif parvienne à la conclusion que les conditions requises par l'article 91 ConstC sont remplies pour prendre des mesures de redistribution au sens de la motion 230-2021 Rai (Ammann) ?

12|00|F|v03

4. L'idée d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels a émergé dans les débats au niveau fédéral. Une telle taxe peut-elle être introduite au niveau cantonal ou nécessite-t-elle une base légale fédérale ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation se réfère à la motion 230-2021, Ammann (Berne, AL) « Une taxe unique pour contrer la fracture de la société »[1], qui a été retirée avec une motivation orale dans le cadre de la session d'automne 2022. La motion 230-2021 visait à ce que les personnes assujetties à l'impôt dans le canton de Berne et disposant, fin 2021, d'une fortune de plus de 100 millions de francs soient tenues de verser au canton de Berne toutes les augmentations de fortune réalisées durant l'année civile 2021.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux différentes questions

1. *Dans sa réponse à la motion 230-2021, le Conseil-exécutif écrit que la taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs pendant l'année de crise constitue un impôt. Sur la base de quelles réflexions est-il parvenu à la conclusion qu'il doit s'agir d'un impôt et qu'il ne peut pas s'agir, par exemple, d'une contribution causale ?*

   Les contributions causales représentent la contrepartie d'une prestation ou d'un avantage particulier accordé par l'État. Les impôts, en revanche, sont dus indépendamment de toute utilisation de prestation étatique. Étant donné que la taxe demandée par la motion 230-2021 devait être exigée sans contrepartie, on peut dès lors supposer qu'il s'agit d'un impôt. Les limites constitutionnelles mentionnées dans la réponse du Conseil-exécutif à l'intervention doivent toutefois également être respectées dans le cas de contributions causales.

2. *Dans sa réponse à la motion 230-2021, le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 ConstC ne sont pas remplies, c'est-à-dire parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale au moyen d'une taxe unique sur l'augmentation de la fortune et les bénéfices dépassant les 100 millions de francs. Hélas, le Conseil-exécutif n'a pas exposé les réflexions à l'origine de cette appréciation. Par quels arguments justifie-t-il cette conclusion ?*

   Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif avait indiqué qu'à son avis, la sécurité et l'ordre public n'étaient ni perturbés ni menacés par des troubles actuels ou imminents et qu'il n'y avait pas non plus d'état d'urgence sociale nécessitant des mesures relevant du droit de nécessité. Cette appréciation doit être maintenue. Même en présence d'une perturbation ou d'une menace de la sécurité et de l'ordre public ou d'un état d'urgence social, les conditions concernant une taxe unique comme le demande la motion ne seraient pas remplies, et ce, pour les raisons suivantes :

   Les mesures prises sur la base de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) annulent le principe de légalité et la répartition des compétences prévue par la Constitution. Elles doivent donc uniquement être prises de façon subsidiaire aux mesures légales, dans la mesure où elles sont nécessaires d'un point de vue temporel ou matériel pour parer à la perturbation ou menace concernée. À titre d'exemple, il convient de

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=119e22eae410434d8e29d2e2ad278d01

citer les restrictions visant à maîtriser la crise du coronavirus : les ordonnances correspondantes ont été édictées sur la base de l'article 91 Cst. [2]

Le Conseil-exécutif estime que les modalités alternatives d'imposition des personnes fortunées doivent en revanche être déterminées dans le cadre d'une procédure législative ordinaire jouissant d'une légitimité démocratique. Il n'y a pas de raison pour laquelle une telle procédure ne puisse avoir lieu.

En outre, il est possible de *restreindre* les droits fondamentaux sur la base de l'article 91 Cst. à certaines conditions (intérêt public, proportionnalité). Cependant, l'essence même du droit fondamental ne peut être atteinte, il ne peut donc pas y avoir de *violation* du droit fondamental. L'essence de la garantie de la propriété serait violée par la mesure demandée dans la motion 230-2021, car la propriété, selon l'article 24 de la Constitution, est intangible en tant qu'institution. L'introduction rétroactive demandée d'un impôt spécial qui s'apparente à une expropriation serait donc clairement illicite.

Pour de plus amples explications sur les conditions d'une ordonnance d'urgence au sens de l'article 91 ConstC, il convient de se référer à l'expertise du 19 août 2020 du professeur Felix Uhlmann à l'attention de la Commission des finances du Grand Conseil du canton de Berne.[3]

3. *Que devrait-il se passer pour que le Conseil-exécutif parvienne à la conclusion que les conditions requises par l'article 91 ConstC sont remplies pour prendre des mesures de redistribution au sens de la motion 230-2021 Rai (Ammann) ?*

   Conformément aux explications fournies dans la réponse à la question 2, *jamais* une mesure au sens de la motion 230-2021 ne devrait être édictée sur la base de l'article 91 ConstC étant donné que ces mesures violent des droits fondamentaux. Quand bien même de telles mesures seraient autorisées (cf. la réponse à la question 4), elles pourraient tout à fait être introduites par le biais d'une procédure législative ordinaire.

4. *L'idée d'une taxe sur les bénéfices exceptionnels a émergé dans les débats au niveau fédéral. Une telle taxe peut-elle être introduite au niveau cantonal ou nécessite-t-elle une base légale fédérale ?*

   Par taxe sur les bénéfices exceptionnels, le Conseil-exécutif entend une imposition plus élevée – par rapport au tarif ordinaire – des bénéfices exceptionnellement élevés dans le domaine de l'imposition des entreprises, par exemple en raison de catastrophes imprévisibles. Avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14), le droit fédéral prescrit de manière contraignante aux cantons les principes de l'imposition des bénéfices. La LHID n'autorise pas d'imposition particulière des bénéfices exceptionnellement élevés en cas de crise. Les cantons ne peuvent donc pas introduire de manière autonome une taxe sur les bénéfices exceptionnels dans le cadre des impôts cantonaux et communaux. Une telle introduction nécessiterait une adaptation du droit fédéral, notamment de la LHID.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] L'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV ; RSB 101.2) en est un exemple.
[3] Disponible sous : https://www.ius.uzh.ch/dam/jcr:852b3dc1-e6e5-40fa-ba09-fb1cf97b25fb/2020-09-01-gutachten-fiko.pdf (en allemand)